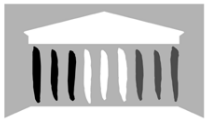

N° 2724

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 15 avril 2015.

PROJET DE LOI

*autorisant la ratification de l'accord commercial entre l'***Union européenne** *et ses États membres, d'une part, et la* **Colombie** *et le* **Pérou**, *d'autre part.*

(Procédure accélérée)

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. Manuel VALLS,
Premier ministre,

PAR M. Laurent FABIUS,
ministre des affaires étrangères et du développement international.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

L'accord commercial signé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles le 26 juin 2012 (ci-après l'accord) constitue l'accord commercial le plus ambitieux conclu à ce jour par l'Union européenne avec des pays andins.

L'accord fait partie des accords commerciaux de nouvelle génération couvrant non seulement les sujets traditionnels du commerce international (libéralisation tarifaire et non tarifaire, libéralisation des services et de l'investissement, défense commerciale) mais également les domaines liés au commerce (développement durable, concurrence) afin de garantir un environnement stable aux échanges dans une perspective durable.

L'accord porte à la fois sur des matières relevant de la compétence de l'Union européenne et sur des matières relevant de la compétence des États membres. En effet, l'accord prévoit notamment la mise en place d'une zone de libre-échange, relevant très largement de la compétence de l'Union européenne, et comporte également des clauses dans les domaines des droits de l'Homme et de la non-prolifération, relevant de la compétence des États membres. En conséquence, il s'agit d'un accord mixte qui doit, pour entrer en vigueur, être ratifié par les États membres. L'accord et ses annexes, qui en font partie intégrante, ont été traduits dans les vingt-deux langues officielles de l'Union européenne et publiés au *Journal officiel* de l'Union européenne le 21 décembre 2012.

La structure de l'accord est la suivante :

– 14 titres regroupent 337 articles que compte l'accord ;

– 14 annexes décrivent les conditions pratiques de sa mise en œuvre.

Titre I^{er} : Dispositions initiales (articles 1er à 11)

Les objectifs de l'accord sont les suivants :

– libéraliser progressivement et encourager le commerce des biens ;

– libéraliser graduellement le commerce de services ;

– faciliter les échanges et les investissements entre les parties en libéralisant les paiements courants et les mouvements de capitaux liés aux investissements directs ;

– ouvrir les marchés publics des parties ;

– protéger les droits de propriété intellectuelle ;

– mettre en place un mécanisme rapide, efficace et prévisible pour le règlement des litiges ;

– favoriser les échanges internationaux d'une manière qui contribue à l'objectif de développement durable.

L'environnement dans lequel s'inscrivent ces objectifs traditionnels des accords commerciaux est mentionné dès les premiers articles de l'accord.

L'article 1er énonce l'impératif de respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux tandis que l'article 2 vise la poursuite du désarmement et la non-prolifération des armes de destruction massive.

L'article 3 énonce un objectif général d'établissement d'une zone de libre-échange.

Titre II : Dispositions institutionnelles (articles 12 à 17)

Le titre II institue un comité « Commerce ». Ce comité est composé de représentants de la partie UE et de représentants de chaque pays andin signataire. Le comité « Commerce » se réunit au moins une fois par an au niveau des ministres ou de représentants nommés par ceux-ci. En outre, sur demande écrite d'une partie, il peut se réunir à tout moment, au niveau des hauts fonctionnaires désignés pour prendre les décisions nécessaires. Le comité « Commerce » se réunit en alternance, à Bogota, Bruxelles et Lima, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Le comité « Commerce » est présidé à tour de rôle par chaque partie, pour une durée d'un an.

Titre III : Commerce des marchandises (articles 17 à 106)

L'objectif affirmé par l'article 17 est la libéralisation progressive du commerce des marchandises, qui passe par la suppression des droits de

douane (article 22) et différentes mesures non tarifaires décrites dans la section 3, comme les procédures de licences d'importation et d'exportation.

Le chapitre 2 couvre les recours commerciaux et les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en place par les parties.

Le chapitre 4 vise à la réduction des obstacles techniques au commerce.

Titre IV : Commerce des services, établissement et commerce électronique (articles 107 à 167)

Toutes les mesures commerciales prises par les parties s'inscrivent dans le respect de leurs engagements pris dans le cadre de l'OMC, et dans le but de faciliter leur développement durable et leur intégration continue dans l'économie mondiale, en tenant compte des différences dans le niveau de développement des parties à l'accord.

D'un point de vue institutionnel, dans la mesure où cela est nécessaire et justifié, le comité « Commerce » peut créer un groupe de travail dans le but d'examiner les questions réglementaires concernant le droit d'établissement, le commerce de services et le commerce électronique (article 109).

Titre V : Paiements courants et mouvements de capitaux (articles 168 à 171)

Les parties autorisent, dans une monnaie librement convertible et conformément aux dispositions de l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international, tous paiements et transferts relevant de la balance des opérations courantes entre les parties.

Titre VI : Marchés publics (articles 172 à 194)

La partie Union européenne, y compris ses entités adjudicatrices, accorde immédiatement et sans condition aux services et aux produits des pays andins signataires et aux prestataires des pays andins signataires proposant de tels produits ou services, un traitement non moins favorable que le traitement accordé à ses propres produits, services et fournisseurs. De manière parallèle, chaque pays andin partie, y compris ses entités adjudicatrices, accorde immédiatement et sans condition aux services et aux produits de la partie Union européenne et aux prestataires de la partie Union européenne proposant de tels produits ou services, un traitement non moins favorable que le traitement accordé à ses propres produits, services

et fournisseurs. Des règles relatives notamment aux appels d'offre sont posées.

Titre VII : Propriété intellectuelle (articles 195 à 157)

L'objectif est d'encourager l'innovation et la créativité, de faciliter la production et la commercialisation de produits innovants et créatifs entre les parties et d'atteindre un niveau adéquat et effectif de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle, qui contribue au transfert et à la diffusion des technologies et favorise le bien-être économique et social ainsi que l'équilibre entre les droits des titulaires et l'intérêt public. Sont concernés les marques, les brevets, les indications géographiques, les dessins et modèles, les variétés végétales et les droits d'auteur et droits voisins. Des stipulations relatives à la concurrence déloyale sont également insérées dans ce titre.

Le chapitre 2 est consacré à la protection de la biodiversité et des savoirs traditionnels.

Enfin, les parties créent un sous-comité chargé de la propriété intellectuelle pour assurer le suivi de la mise en œuvre de ce titre. Le sous-comité se réunit au moins une fois par an, sauf si les parties en conviennent autrement.

Titre VIII : Concurrence (articles 258 à 266)

Les parties appliquent leurs politiques et législations respectives en matière de concurrence en tenant compte de l'importance d'une libre concurrence et du fait que des pratiques anticoncurrentielles sont susceptibles de fausser le bon fonctionnement des marchés, ce qui a une incidence sur le développement économique et social, l'efficacité économique et le bien-être des consommateurs. Les parties reconnaissent l'importance de l'assistance technique et favorisent les initiatives visant à développer une culture de la concurrence.

Titre IX : Commerce et développement durable (articles 267 à 286)

Un renvoi est fait à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ainsi que le programme Action 21 adopté par la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement le 14 juin 1992, les objectifs du millénaire pour le développement adoptés en septembre 2000, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et son

plan de mise en œuvre adoptés le 4 septembre 2002, de même que la déclaration ministérielle sur le plein-emploi productif et le travail décent adoptée par le Conseil économique et social des Nations unies en septembre 2006. Les parties à l'accord rappellent ainsi leur engagement en faveur du développement durable pour le bien-être des générations présentes et futures. À cet égard, les parties conviennent d'encourager le commerce international, de façon à contribuer à l'objectif de développement durable et d'œuvrer à l'intégration et à la prise en compte de cet objectif dans leurs relations commerciales. En particulier, les parties soulignent les avantages d'une prise en compte des questions relatives à l'emploi et à l'environnement dans le cadre d'une approche globale du commerce et du développement durable.

À l'article 271, les parties réaffirment plus spécifiquement que le commerce doit favoriser le développement durable. Elles reconnaissent le rôle bénéfique que les normes fondamentales du travail et le travail décent peuvent avoir sur l'efficacité économique, l'innovation et la productivité et elles soulignent l'importance d'une plus grande cohérence entre les politiques commerciales, d'une part, les politiques en matière d'emploi et de travail, d'autre part.

Titre X : Transparence et procédures administratives (articles 287 à 294)

Les parties prévoient de coopérer au sein des enceintes bilatérales et multilatérales compétentes en vue d'accroître la transparence sur les questions liées au commerce.

Titre XI : Exceptions générales (articles 295 à 297)

Des exceptions en matière de sécurité, de fiscalité et de balance des paiements sont prévues pour garantir la stabilité économique.

Titre XII : Règlement des litiges (articles 298 à 323)

Un mécanisme d'arbitrage horizontal est prévu en cas de différend entre les parties à l'accord (arbitrage d'État à État).

Titre XIII : Assistance technique et renforcement des capacités commerciales (articles 324 à 326)

Les parties conviennent de renforcer la coopération qui contribue à la mise en œuvre du présent accord et à en tirer le meilleur parti possible dans le but d'optimiser les résultats de cette coopération, d'accroître les

possibilités offertes et de permettre aux parties d'en tirer le meilleur avantage. Cette coopération est développée dans le cadre juridique et institutionnel régissant les relations de coopération entre les parties, dont l'un des principaux objectifs est de stimuler un développement économique durable permettant d'atteindre des niveaux plus élevés de cohésion sociale et, en particulier, de lutter contre la pauvreté.

Titre XIV : Dispositions finales (articles 327 à 337)

Le titre XIV comporte les stipulations relatives à l'entrée en vigueur de l'accord.

Annexes

L'annexe I dresse la liste de démantèlement tarifaire.

L'annexe II concerne la définition du concept de « produits originaires » et les méthodes de coopération administrative.

L'annexe III contient les règles particulières relatives à la coopération administrative.

L'annexe IV concerne les mesures de sauvegarde agricoles.

L'annexe V vise l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

L'annexe VI contient les mesures sanitaires et phytosanitaires.

L'annexe VII dresse une liste d'engagements en matière d'établissement.

L'annexe VIII dresse la liste des engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services.

L'annexe IX comporte des réserves concernant la présence temporaire de personnes physiques dans le cadre d'activités professionnelles.

L'annexe X recense les points d'information concernant le commerce dans le secteur des services, l'établissement et le commerce électronique.

L'annexe XI est constituée par l'accord concernant le point *b)* de la définition de « services fournis » dans l'exercice de l'« autorité publique » mentionnée à l'article 152 de l'accord.

L’annexe XII concerne les marchés publics.

L’annexe XIII contient la liste des indications géographiques protégées dans le cadre de l’accord.

L’annexe XIV décrit le mécanisme de médiation pour les mesures non tarifaires.

Telles sont les principales observations qu’appelle l’accord commercial entre l’Union européenne et ses États membres, d’une part, et la Colombie et le Pérou, d’autre part. Cet accord de commerce comporte des stipulations – comme le protocole concernant l’assistance mutuelle en matière douanière qui prévoit l’échange de renseignements, y compris de données à caractère personnel – qui relèvent en droit français de la matière législative. Le présent accord doit dès lors être soumis au Parlement en vertu de l’article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du développement international,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi autorisant la ratification de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères et du développement international, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée la ratification de l'accord commercial signé entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (ensemble quatorze annexes), signé à Bruxelles le 26 juin 2012, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

Fait à Paris, le 15 avril 2015.

Signé : Manuel VALLS

Par le Premier ministre :
Le ministre des affaires étrangères et du développement international
Signé : Laurent FABIUS

(1) Accord consultable en ligne : voir le dossier législatif du présent projet de loi, disponible sur le site internet www.assemblee-nationale.fr.

ACCORD COMMERCIAL

ENTRE L'UNION EUROPEENNE ET SES ETATS MEMBRES, D'UNE PART,

ET LA COLOMBIE ET LE PEROU, D'AUTRE PART

LE ROYAUME DE BELGIQUE,
LA REPUBLIQUE DE BULGARIE,
LA REPUBLIQUE TCHEQUE,
LE ROYAUME DE DANEMARK,
LA REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE,
LA REPUBLIQUE D'ESTONIE,
L'IRLANDE,
LA REPUBLIQUE HELLENIQUE,
LE ROYAUME D'ESPAGNE,
LA REPUBLIQUE FRANÇAISE,
LA REPUBLIQUE ITALIENNE,
LA REPUBLIQUE DE CHYPRE,
LA REPUBLIQUE DE LETTONIE,
LA REPUBLIQUE DE LITUANIE,
LE GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,
LA HONGRIE,
MALTE,
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,
LA REPUBLIQUE D'AUTRICHE,
LA REPUBLIQUE DE POLOGNE,
LA REPUBLIQUE PORTUGAISE,
LA ROUMANIE,
LA REPUBLIQUE DE SLOVENIE,
LA REPUBLIQUE SLOVAQUE,
LA REPUBLIQUE DE FINLANDE,
LE ROYAUME DE SUEDE,
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ci-après dénommée les "Etats membres de l'Union européenne",

et

L'UNION EUROPÉENNE,

d'une part, et

LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, (ci-après dénommée la "Colombie")

et

LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU (ci-après dénommée le "Pérou")

ci-après également dénommées les "pays andins signataires", d'autre part,

CONSIDÉRANT l'importance des liens historiques et culturels ainsi que des liens spéciaux d'amitié et de coopération entre l'Union européenne et ses Etats membres et les pays andins signataires, et leur souhait de promouvoir l'intégration économique entre les parties ;

DÉTERMINÉS à renforcer ces liens en se fondant sur les mécanismes existants qui régissent les relations entre l'Union européenne et ses Etats membres et les pays andins signataires ;

RÉAFFIRMANT leur attachement à la charte des Nations unies et à la déclaration universelle des droits de l'homme ;

CONTRIBUANT au développement harmonieux et à l'expansion du commerce mondial et régional, et constituant un catalyseur de la coopération internationale ;

DÉSIREUX de promouvoir un développement économique global visant à réduire la pauvreté et à créer de nouvelles possibilités d'emploi et de meilleures conditions de travail, ainsi qu'à augmenter les niveaux de vie sur leurs territoires respectifs en libéralisant et en développant les échanges et les investissements entre leurs territoires ;

ENGAGÉS dans la mise en œuvre du présent accord, conformément à l'objectif du développement durable, y compris la promotion du progrès économique, le respect des droits du travail et de la protection de l'environnement, en conformité avec les engagements internationaux pris par les parties ;

S'APPUYANT sur leurs droits et obligations respectifs dans le cadre de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "accord sur l'OMC") ;

DÉTERMINÉS à lever les obstacles entraînant des distorsions de leurs échanges réciproques et à empêcher la création de barrières commerciales inutiles ;

DÉTERMINÉS à établir des règles claires et mutuellement avantageuses pour régir leurs échanges, à promouvoir le commerce et les investissements entre les parties et à favoriser un dialogue régulier entre elles sur ces questions ;

DÉSIREUX de promouvoir la compétitivité de leurs entreprises sur les marchés internationaux, en leur fournissant un cadre juridique prévisible pour leurs relations d'échanges et d'investissements ;

CONSIDÉRANT la différence de développement économique et social entre les pays andins signataires et l'Union européenne et ses Etats membres ;

AFFIRMANT leurs droits d'utiliser, autant que faire se peut, la flexibilité qu'offre le cadre multilatéral pour la protection de l'intérêt public ;

RECONNAISSANT que les pays andins signataires sont membres de la Communauté andine, et que la décision 598 de la Communauté andine dispose que si ses pays membres négocient des accords commerciaux avec des pays tiers, le système juridique de la Communauté andine est préservé dans les relations réciproques entre les pays membres de la Communauté andine ;

RECONNAISSANT l'importance des processus d'intégration régionale respectifs de l'Union européenne et des pays andins signataires dans le cadre de la Communauté andine,

SONT CONVENUS des dispositions qui suivent :

TITRE Ier

Dispositions initiales

CHAPITRE 1er

Éléments essentiels

Article 1er

Principes généraux

Le respect des principes démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme, tels qu'inscrits dans la déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que des principes de l'Etat de droit, sous-tend les politiques intérieures et internationales des parties. Le respect de ces principes constitue un élément essentiel du présent accord.

Article 2

Désarmement et non-prolifération des armes de destruction de masse

1. Les parties estiment que la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, au profit d'acteurs étatiques et non étatiques, constitue l'une des menaces les plus graves pour la stabilité et la sécurité internationales.

2. Par conséquent, les parties conviennent de coopérer et de contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs en respectant pleinement et en transposant totalement en droit national les obligations qui leur incombent en vertu des accords, des traités et des autres obligations internationales pertinentes sur les questions de désarmement et de non-prolifération.

3. En coopérant à la réalisation de l'objectif de désarmement et de non-prolifération des armes de destruction massive, les parties conviennent de travailler de concert à l'universalisation et à la mise en œuvre des traités sur ces questions.

4. Les parties conviennent que les paragraphes 1 et 2 du présent article constituent un élément essentiel du présent accord.

CHAPITRE 2

Dispositions générales

Article 3

Etablissement d'une zone de libre-échange

Les parties établissent une zone de libre-échange, en conformité avec l'article XXIV de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé "GATT 1994") et l'article V de l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "AGCS").

Article 4

Objectifs

Les objectifs du présent accord sont les suivants :

a) libéraliser progressivement et graduellement le commerce des biens, conformément à l'article XXIV du GATT 1994 ;

b) encourager le commerce de marchandises, notamment en appliquant les dispositions convenues en ce qui concerne la simplification des formalités douanières, la facilitation des échanges, les normes, les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité et les mesures sanitaires et phytosanitaires ;

c) libéraliser progressivement le commerce de services, conformément à l'article V de l'AGCS ;

d) créer un environnement propice à l'augmentation des flux d'investissement et, en particulier, à l'amélioration des conditions d'établissement applicables entre les parties, sur la base du principe de non-discrimination ;

e) faciliter les échanges et les investissements entre les parties en libéralisant les paiements courants et les mouvements de capitaux liés aux investissements directs ;

f) ouvrir efficacement et réciproquement les marchés publics des parties ;

g) protéger adéquatement et efficacement les droits de propriété intellectuelle, en conformité avec les règles internationales en vigueur entre les parties, tout en assurant un équilibre entre les droits des titulaires de droits de propriété intellectuelle et l'intérêt public ;

h) réaliser des activités économiques, en particulier celles concernant les relations entre les parties, en conformité avec le principe de libre concurrence ;

i) mettre en place un mécanisme rapide, efficace et prévisible pour le règlement des litiges ;

j) favoriser les échanges internationaux d'une manière qui contribue à l'objectif de développement durable et travailler à l'intégration et à la prise en compte de cet objectif dans les relations commerciales des parties ; et

k) veiller à ce que la coopération en matière d'assistance technique et le renforcement des capacités commerciales des parties contribuent à la mise en œuvre du présent accord et à l'utilisation optimale des possibilités offertes par celui-ci en conformité avec le cadre juridique et institutionnel existant.

Article 5

Relation avec l'accord sur l'OMC

Les parties réaffirment les droits et obligations existant entre elles dans le cadre de l'accord sur l'OMC.

Article 6

Définition des parties

1. Aux fins du présent accord, on entend par :

"partie", l'Union européenne ou ses Etats membres ou l'Union européenne et ses Etats membres dans leurs domaines de compétence respectifs découlant du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommés la "partie UE"), ou chacun des pays andins signataires ;

"parties", d'une part, la partie UE, et, d'autre part, chaque pays andin signataire.

2. Dans les cas où le présent accord prévoit des engagements individuels spécifiques pour un Etat membre de l'Union européenne ou pour un pays andin signataire, le présent 'accord se réfère, le cas échéant, au (x) pays concerné (s).

3. Conformément à l'article 7, les termes "autre partie"ou"autres parties" signifient, du point de vue des pays andins signataires, la partie UE, lorsque ces expressions sont utilisées dans le présent accord.

Article 7

Relations économiques et commerciales régies par le présent accord

1. Les dispositions du présent accord s'appliquent aux relations économiques et commerciales bilatérales entre, d'une part, chaque pays andin signataire et, d'autre part, la partie UE ;

en revanche, elles ne s'appliquent pas aux relations économiques et commerciales entre les pays andins signataires **1**.

2. Les droits et obligations définis par les parties au présent accord n'affectent pas les droits et obligations existant entre les pays andins signataires, en tant que pays membres de la Communauté andine.

Article 8

Exécution des obligations

1. Chaque partie est responsable du respect de l'ensemble des dispositions du présent accord et prend toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des obligations qui en découlent, y compris en ce qui concerne le respect de l'accord par les pouvoirs publics locaux, régionaux et centraux, ainsi que par les organismes non gouvernementaux auxquels lesdits pouvoirs publics ont délégué des compétences de puissance publique **2**.

2. Si une partie considère qu'une autre partie n'a pas satisfait à ses obligations au titre du présent accord, elle doit exclusivement avoir recours et s'en tenir au mécanisme de règlement des litiges établis en application du titre XII (règlement des litiges).

3. Sans préjudice des mécanismes existants en matière de dialogue politique entre les parties, toute partie peut adopter immédiatement des mesures appropriées, conformément au droit international, en cas de violation par une autre partie des éléments essentiels visés aux articles 1er et 2 du présent accord. L'autre partie peut demander

l'organisation d'une réunion urgente des parties concernées dans les quinze jours, afin qu'il soit procédé à un examen approfondi de la situation, en vue de la recherche d'une solution acceptable. Les mesures seront proportionnelles à 'la violation. Priorité sera donnée à celles qui perturbent le moins le fonctionnement du présent accord. Ces mesures sont levées dès que les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister.

Article 9

Champ d'application géographique

1. Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires sur lesquels s'appliquent le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans les conditions qui y sont fixées, et, d'autre part, aux territoires respectifs de la Colombie et du Pérou **3**.

2. Nonobstant le paragraphe 1, dans la mesure où le territoire douanier de l'Union européenne (ci-après dénommé le "territoire douanier de l'UE") inclut des zones qui ne sont pas couvertes par la définition territoriale qui précède, le présent accord s'applique aussi au territoire douanier de l'UE.

---

1 Cette disposition ne doit pas être interprétée au détriment des obligations définies entre les pays andins signataires et la partie UE aux articles 10 et 105.

2 Par pouvoirs publics locaux, régionaux et centraux, les parties entendent l'ensemble des pouvoirs publics des parties, à tout niveau.

3 Par souci de sécurité, les parties déclarent que les références au territoire visées dans le présent accord n'ont d'autre but que de définir le champ d'application géographique de l'accord.

Article 10

Intégration régionale

1. Les parties reconnaissent l'importance de l'intégration régionale dans la poursuite du développement économique et social des pays andins signataires et de l'Union européenne, le but étant de renforcer les relations entre les parties et de contribuer à la réalisation des objectifs du présent accord.

2. Les parties reconnaissent et réaffirment l'importance des processus respectifs d'intégration régionale entre les Etats membres de l'Union européenne et entre les pays membres de

la Communauté andine en tant que mécanismes permettant d'exploiter de plus grandes opportunités commerciales et de favoriser la bonne intégration de ces pays dans l'économie mondiale.

3. Les parties reconnaissent que les progrès relatifs à l'intégration régionale andine seront déterminés par les pays membres de la Communauté andine.

4. Les parties reconnaissent que les pays andins signataires doivent préserver le système juridique andin dans les relations qu'ils entretiennent entre eux, conformément à la décision 598 de la Communauté andine.

5. Vu l'aspiration des parties à parvenir à une association entre les deux régions, lorsque tous les pays membres de la Communauté andine seront parties au présent accord, le comité "Commerce" réexaminera les dispositions pertinentes, notamment le présent article et l'article 105, en vue de leur adaptation à la nouvelle situation et du soutien aux processus d'intégration régionale.

Chapitre 3

Définitions d'application générale

Article 11

Définitions

Aux fins du présent accord, et sauf disposition contraire, on entend par :

"jours", les jours de l'année civile, y compris les samedis, dimanches et jours fériés,

"bien d'une partie"ou"produit d'une partie", les produits nationaux tels qu'ils sont visés dans les dispositions du GATT 1994 ou les biens ou produits dont les parties conviendront, y compris les biens ou produits originaires de cette partie, tels que définis à l'article 19 ;

"personne morale", toute entité juridique dûment constituée ou autrement organisée conformément à la législation applicable, à des fins lucratives ou non, privée ou publique, y compris toute société, société de fiducie, société de personnes, coentreprise, entreprise individuelle ou association,

"mesure", tout acte ou omission de l'une des parties, y compris les lois, règlements, procédures, décisions, actes administratifs ou pratiques, ou toute autre forme de mesure,

"personne", toute personne physique ou morale.

TITRE II

Dispositions institutionnelles

Article 12

Comité "Commerce"

1. Les parties instituent par la présente un comité "Commerce". Ce comité est composé de représentants de la partie UE et de représentants de chaque pays andin signataire.

2. Le comité "Commerce"se réunit au moins une fois par an au niveau des ministres ou de représentants nommés par ceux-ci. En outre, sur demande écrite d'une partie, le comité"Commerce" peut se réunir à tout moment, au niveau des hauts fonctionnaires désignés pour prendre les décisions nécessaires.

3. Le comité "Commerce"se réunit en alternance, à Bogota, Bruxelles et Lima, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Le comité"Commerce" est présidé à tour de rôle par chaque partie, pour une durée d'un an.

4. Sans préjudice du paragraphe 1, le comité "Commerce" peut se réunir lors de sessions réunissant la partie UE et un pays andin signataire, sur des thèmes qui :

a) se rapportent exclusivement à la relation bilatérale entre la partie UE et le pays andin signataire ; ou

b) ont été examinés en session au sein d'un "organisme spécialisé"auquel seuls la partie UE et un pays andin signataire ont participé, et ont été soumis au comité"Commerce".

Si un autre pays andin signataire marque son intérêt pour la question à examiner au cours d'une telle session, il peut participer à la session sous réserve de l'accord préalable de la partie UE et du pays andin signataire concerné.

Article 13

Fonctions du comité "Commerce"

1. Le comité "Commerce" :

a) suit et facilite le fonctionnement du présent accord et la bonne application de ses dispositions, et réfléchit à d'autres moyens d'atteindre ses objectifs généraux ;

b) évalue les résultats obtenus à partir de l'application du présent accord, et notamment l'évolution des relations économiques et commerciales entre les parties ;

c) supervise les travaux de tous les organismes spécialisés qui sont établis dans le cadre du présent accord et propose toute action nécessaire ;

d) évalue et adopte les décisions telles qu'elles sont envisagées dans le présent accord pour toute question qui lui est soumise par les organismes spécialisés établis en vertu du présent accord ;

e) supervise l'application de l'article 105 ;

f) supervise la suite de la mise en œuvre du présent accord ;

g) sans préjudice des droits qui lui sont conférés au titre XII (règlement des litiges), ainsi que d'autres dispositions du présent accord, étudie le moyen le plus approprié de prévenir ou de résoudre toute difficulté susceptible de se poser en ce qui concerne les questions régies par le présent accord ;

h) adopte, lors de sa première réunion, le règlement intérieur et le code de conduite des arbitres visés à l'article 315 ;

i) établit la rémunération et les remboursements de frais des arbitres ;

j) adopte son propre règlement intérieur, ainsi que son calendrier de réunions et l'ordre du jour de ses réunions ;

k) examine toute autre question présentant un intérêt dans un domaine régi par le présent accord.

2. Le comité "Commerce" peut :

a) établir et déléguer des compétences à des organismes spécialisés ;

b) obtenir ou solliciter des renseignements auprès de toute personne intéressée ;

c) convenir de l'ouverture de négociations, dans le but d'approfondir la libéralisation déjà atteinte dans les secteurs régis par le présent accord ;

d) envisager tout amendement ou toute modification des dispositions du présent accord, sous réserve du respect des procédures juridiques internes de chaque partie ;

e) interpréter les dispositions du présent accord**4** . Ces interprétations sont prises en considération par des jurys d'arbitrage établis en vertu du titre XII (règlement des litiges) ;

f) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toutes autres dispositions dont les parties peuvent convenir ;

g) progresser dans la réalisation des objectifs du présent accord au moyen des modifications qui y sont prévues en ce qui concerne :

i) l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire), le but étant d'ajouter une ou plusieurs marchandises exclues de la liste de démantèlement tarifaire d'une partie,

ii) les délais établis à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire), le but étant d'accélérer la réduction des tarifs,

4 Les interprétations du comité "Commerce" ne constituent ni des amendements ni des modifications des dispositions du présent accord.

iii) des règles d'origine spécifiques établies à l'annexe II (définition de la notion de "produits originaires" et méthodes de coopération administrative),

iv) les entités adjudicatrices énumérées à 'l'annexe XII, appendice 1, (marchés publics),

v) les listes d'engagements exposées aux annexes VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement) et VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services), et des réserves indiquées à l'annexe IX (réserves concernant la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles), et

vi) d'autres dispositions susceptibles d'être modifiées par le comité "Commerce" en application d'une disposition explicite du présent accord.

Chaque partie met en œuvre, conformément à ses procédures juridiques, toute modification visée au présent paragraphe.

3. Le comité "Commerce"peut examiner les effets du présent accord sur les PME et les microentreprises (ci-après dénommées"PME et microentreprises") des parties, y compris de tout bénéfice qui en résulte.

4. Les parties procèdent, dans la mesure du possible, à des échanges d'informations au sein du comité "Commerce" en ce qui concerne les accords établissant ou modifiant des unions douanières ou des zones de libre-échange et, le cas échéant, à l'égard d'autres questions importantes liées à la politique commerciale de chaque partie concernant des pays tiers.

5. Dans le cadre de l'exercice des fonctions prévues au présent article, le comité "Commerce" peut adopter toute décision envisagée dans le présent accord.

Article 14

Prise de décisions

1. Le comité "Commerce" adopte ses décisions par consensus.

2. Les décisions adoptées par le comité "Commerce" sont contraignantes pour les parties, qui sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires à leur mise en œuvre.

3. Dans les cas visés à l'article 12, paragraphe 4, toute décision est adoptée par la partie UE et le pays andin signataire concerné et n'a d'effet qu'entre ces deux parties, pour autant qu'elle n'ait pas d'incidence sur les droits et obligations d'un autre pays andin signataire.

Article 15

Organismes spécialisés

1. Le présent accord établit les sous-comités suivants :

a) sous-comité chargé de l'accès au marché ;

b) sous-comité chargé de l'agriculture ;

c) sous-comité chargé des obstacles techniques au commerce ;

d) sous-comité chargé des questions liées aux douanes, à la facilitation des échanges et aux règles d'origine ;

e) sous-comité chargé des marchés publics ;

f) sous-comité chargé du commerce et du développement durable ;

g) sous-comité chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires ; et

h) sous-comité chargé de la propriété intellectuelle.

2. Tout organisme spécialisé établi dans le cadre du présent accord est composé de représentants de la partie UE et de représentants de chaque pays andin signataire.

3. Le champ respectif des compétences et les fonctions des organes spécialisés créés par le présent accord sont définis dans les titres concernés.

4. Le comité "Commerce"peut créer d'autres sous-comités, groupes de travail ou tout autre organisme spécialisé pour l'assister dans l'accomplissement de ses tâches. Le comité"Commerce" détermine la composition, les fonctions et le règlement intérieur de ces organismes spécialisés.

5. Les organismes spécialisés informent le comité "Commerce", en temps utile, de leur calendrier de réunions et de l'ordre du jour de ces réunions. Ils font également rapport sur leurs activités à chacune des réunions de ce comité.

6. Nonobstant le paragraphe 2, un organisme spécialisé peut se réunir en sessions auxquelles participent la partie UE et l'un des pays andins signataires, lorsqu'une telle session porte sur des questions relevant exclusivement des relations bilatérales entre la partie UE

et le pays andin signataire.

7. Si un autre pays andin signataire marque son intérêt pour la question à examiner au cours d'une telle session, il peut y participer sous réserve de l'accord préalable de la partie UE et du pays andin signataire concerné.

Article 16

Coordinateurs de l'accord

1. Chaque partie désigne un coordinateur de l'accord et en informe toutes les autres parties au plus tard à la date d'entrée en vigueur du présent accord **5**.

2. La fonction des coordinateurs consiste à :

a) établir l'ordre du jour et coordonner la préparation des réunions du comité "Commerce" ;

b) assurer le suivi des décisions adoptées par le comité "Commerce", le cas échéant ;

c) agir en tant que points de contact en vue de faciliter la communication entre les parties pour toute question visée par le présent accord, sauf disposition contraire du présent accord ;

d) recevoir les notifications et les informations fournies en vertu du présent accord, y compris toute notification ou information communiquée au comité "Commerce", sauf dispositions contraires ; et

e) étudier toute autre question pouvant affecter le fonctionnement du présent accord, conformément aux demandes du comité "Commerce".

3. Les coordinateurs de l'accord peuvent se réunir en tant que de besoin.

---

5 Par souci de clarté, dans le cas de la partie UE et de ses Etats membres, on considère que l'information a été communiquée lorsqu'elle a été transmise à la Commission européenne.

TITRE III

Commerce de marchandises

Section 1

Dispositions communes

Article 17

Objectif

Chapitre 1er

Accès au marché pour les biens

Les parties libéralisent progressivement le commerce de marchandises pendant une période de transition débutant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, conformément aux dispositions du présent accord et aux dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994.

Article 18

Champ d'application

Sauf disposition contraire du présent accord, le présent chapitre s'applique aux échanges de biens entre les parties.

Article 19

Définitions

Aux fins du présent titre, on entend par :

"droit de douane", tout droit, ou redevance de quelque nature que ce soit, perçu à l'importation ou en liaison avec l'importation d'une marchandise, y compris toute forme de surtaxe ou de majoration appliquée en liaison avec cette importation. Sont exclus de la définition des "droits de douane" :

a) les redevances équivalant à une taxe intérieure imposée conformément à l'article III du GATT de 1994 ;

b) les droits antidumping, compensatoires ou de sauvegarde appliqués en conformité avec le GATT de 1994 ; l'accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 (ci-après dénommé "accord antidumping"), l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires (ci-après dénommé "accord sur les subventions") et l'accord de l'OMC sur les mesures de sauvegarde (ci-après dénommé "accord sur les mesures de sauvegarde"), le cas échéant ;

c) toute redevance ou autre frais imposé en application de l'article VIII du GATT de 1994 ;

"produit ou marchandise d'origine", tout produit ou toute marchandise répondant aux règles d'origine définies à l'annexe II (en ce qui concerne la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative).

Article 20

Classification des biens

La classification des biens dans les échanges entre les parties correspond à celle qui est prévue par les nomenclatures tarifaires respectives de chaque partie, conformément au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises 2007 (ci-après dénommé "SH") et ses modifications ultérieures.

Article 21

Traitement national

1. Chaque partie accorde le traitement national aux biens d'une autre partie, conformément à l'article III du GATT de 1994, y compris ses notes interprétatives. A cette fin, l'article III du GATT de 1994 et ses notes interprétatives sont intégrés dans le présent accord, dont ils font partie intégrante, mutatis mutandis.

2. Par souci de clarté, les parties confirment qu'il faut entendre par traitement national, en ce qui concerne les administrations et les autorités de tous niveaux, un traitement non moins favorable que le traitement accordé par l'administration ou l'autorité concernée à des biens domestiques similaires, directement concurrents ou substituables, y compris ceux qui sont originaires du territoire sur lequel l'administration ou l'autorité concernée exerce sa juridiction **6** .

---

6 La Colombie et la partie UE sont conscientes que la présente disposition ne porte pas atteinte au maintien et à la mise en œuvre du monopole sur les alcools établi en Colombie.

Section 2

Suppression des droits de douane

Article 22

Suppression des droits de douane

1. Sauf disposition contraire du présent accord, chaque partie supprime les droits de douane sur les biens originaires d'une autre partie, conformément à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire).

2. Pour chaque bien, le taux de base des droits de douane auxquels les réductions successives doivent être appliquées en vertu du paragraphe 1 est celui qui figure à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire).

3. Si, à un quelconque moment à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord, une partie réduit le droit de douane prévu pour les pays bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée (ci-après dénommée "NPF"), ce droit de douane ne s'applique que s'il est inférieur au droit calculé conformément à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire).

4. A la demande d'une partie, les parties se consultent sur l'extension du champ d'application et l'accélération des mesures visant à éliminer les droits de douane prévus à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire).

5. Toute décision du comité "Commerce" visant à accélérer le rythme ou à élargir le champ d'application des mesures destinées à éliminer les droits de douane conformément à l'article 13, paragraphe 2, point g), remplace les taux de droit ou les catégories d'échelonnement figurant à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire).

6. Sauf disposition contraire du présent accord, aucune partie ne peut augmenter un droit de douane défini comme taux de base à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire) ni adopter un nouveau droit de douane sur un bien originaire d'une autre partie.

7. Le paragraphe 6 ne fait pas interdiction à une partie de :

a) relever un droit de douane au niveau fixé à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire) pour l'année concernée, à la suite d'une réduction unilatérale ; ou

b) maintenir ou augmenter un droit de douane, en conformité avec le mémorandum d'accord de l'OMC sur les règles et procédures régissant le règlement des litiges (ci-après dénommé "accord sur le règlement des litiges") ou le titre XII (règlement des litiges).

Section 3

Mesures non tarifaires

Article 23

Restrictions à l'importation et à l'exportation

Aucune partie n'adopte ni ne maintient des interdictions ou des restrictions à l'importation de biens en provenance d'une autre partie ou encore des interdictions ou des restrictions à l'exportation, ou à la vente à l'exportation, de biens à destination d'une autre partie, sauf disposition contraire du présent accord ou conformément à l'article XI du GATT de 1994, ainsi que ses notes interprétatives. A cette fin, l'article XI du GATT de 1994 et ses notes interprétatives sont intégrés dans le présent accord, dont ils font partie intégrante, mutatis mutandis.

Article 24

Taxes et redevances

1. Chaque partie s'assure, conformément à l'article VIII du GATT de 1994, ainsi que ses notes interprétatives, que toutes les taxes et les redevances, quelle qu'en soit la nature (autres que les droits de douanes ou les redevances équivalant à une taxe intérieure ou un autre type de redevance intérieure appliquée conformément à l'article III du GATT de 1994, ainsi que les droits antidumping et compensateurs), appliquées ou liées à l'importation ou à l'exportation sont limitées au coût approximatif des services fournis et qu'elles ne constituent pas un moyen indirect de protection des produits nationaux ou une imposition sur les importations ou les exportations à des fins budgétaires.

2. Aucune partie n'exige des formalités consulaires **7**, y compris honoraires et redevances connexes, à l'occasion de l'importation des biens d'une autre partie.

3. Chaque partie met à disposition et gère, de préférence sur l'internet, des informations mises à jour pour l'ensemble des taxes et redevances imposées à l'occasion d'une importation ou d'une exportation.

---

7 Aux fins du présent paragraphe, on entend par "formalités consulaires" les exigences selon lesquelles les biens d'une partie destinés à l'exportation sur le territoire d'une autre partie sont d'abord soumis à la supervision du consul représentant la partie importatrice sur le territoire de la partie exportatrice en vue d'obtenir les factures et certificats consulaires nécessaires aux factures commerciales, certificats d'origine, manifestes de cargaison, déclarations d'exportation de l'armateur ou autres documents douaniers requis en liaison avec une importation.

Article 25

Droits et taxes sur les exportations

Sauf disposition contraire du présent accord, aucune des parties n'adopte ni ne maintient de droits ou de taxes, autres que les redevances internes appliquées conformément à l'article 21, à l'exportation de biens vers le territoire d'une autre partie ou en liaison avec ladite exportation.

Article 26

Procédures de licences d'importation et d'exportation

1. Aucune partie n'adopte ni ne maintient des mesures incompatibles avec l'accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation (ci-après dénommé "accord sur les licences d'importation"), lequel est intégré dans le présent accord, dont il fait partie intégrante, mutatis mutandis.

2. Chaque partie applique les dispositions contenues dans l'accord sur les licences d'importation, mutatis mutandis, pour toutes les procédures d'octroi de licences relatives aux exportations à destination d'une autre partie. La notification prévue à l'article 5 de l'accord sur les licences d'importation est effectuée entre les parties en ce qui concerne les procédures d'octroi de licences d'exportation.

3. Par "procédures d'octroi de licences d'importation", on entend les procédures administratives appliquées aux régimes d'octroi de licences d'importation, nécessitant la présentation d'une demande ou d'autres documents (autres que celui qui est nécessaire à des fins douanières) à l'organe administratif concerné, à titre de condition préalable à l'importation par la partie importatrice.

Article 27

Entreprises commerciales d'Etat

1. Aux fins du présent accord, on entend par "entreprises commerciales d'Etat", les entreprises publiques ou non, où qu'elles se trouvent, gérées au niveau central ou au niveau des collectivités locales et régionales, y compris les offices de commercialisation, auxquelles sont confiés des droits exclusifs ou spéciaux ou encore des privilèges, y compris par voie législative ou par l'intermédiaire de pouvoirs constitutionnels, par lesquels elles influent, via leurs opérations d'achats et de ventes, sur le niveau ou l'orientation des importations et des exportations **8**.

2. Les parties reconnaissent que l'action des entreprises commerciales d'Etat ne devrait pas entraver le commerce et, à cette fin, s'engagent à respecter les obligations établies par le présent article.

3. Les parties réaffirment leurs droits et obligations actuels au titre de l'article XVII du GATT de 1994, ses notes interprétatives et dispositions complémentaires, et du mémorandum d'accord sur l'interprétation de l'article XVII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, qui sont intégrés au présent accord, dont ils font partie intégrante, mutatis mutandis.

4. Chaque partie s'assure, en particulier, que les entreprises commerciales d'Etat se conforment, dans leurs achats ou leurs ventes, ou dans l'exercice de tout pouvoir, y compris législatif ou constitutionnel, qu'une partie leur a délégué au niveau central ou au niveau des collectivités locales et régionales, aux engagements pris par chaque partie dans le cadre du présent accord.

5. Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte aux droits et obligations des parties en vertu du titre VI (marchés publics).

6. Dans le cadre de la notification soumise par les parties en application de l'article XVII du GATT de 1994, lorsqu'une partie reçoit une demande d'informations complémentaires sur l'incidence des entreprises commerciales d'Etat sur les échanges bilatéraux, elle fait tout son possible pour garantir une transparence maximale afin de répondre à cette demande, qui vise à obtenir des informations utiles pour déterminer si les entreprises commerciales d'Etat respectent les obligations du présent accord, conformément aux dispositions de l'article XVII, paragraphe 4, point d), de l'accord du GATT de 1994 en ce qui concerne les informations confidentielles.

---

8 Par souci de clarté, il y a lieu de préciser que les distilleries qui opèrent dans le cadre du "monopolio rentistico" visé à l'article 336 de la constitution politique de la Colombie sont comprises dans cette catégorie des entreprises commerciales d'Etat.

Section 4

Produits agricoles

Article 28

Champ d'application

La présente section s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par les parties en ce qui concerne leurs échanges commerciaux de produits agricoles (ci-après dénommés "produits agricoles") tels que définis à l'annexe I de l'accord de l'OMC sur l'agriculture (ci-après dénommé "accord sur l'agriculture") **9**.

---

9 Dans le cas de la Colombie, et pour les besoins de l'application du présent article, les "produits agricoles" englobent également les sous-rubriques suivantes : 2905.45.00, 3302.10.10, 3302.10.90, 3823.11.00, 3823.12.00, 3823.13.00, 3823.19.00, 3823.70.10, 3823.70.20, 3823.70.30, 3823.70.90, 3824.60.00.

Article 29

Garantie agricole

1. Nonobstant les dispositions de l'article 22, une partie peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole sous la forme de droits d'importation supplémentaires sur les produits agricoles d'origine figurant sur la liste de l'annexe IV (mesures de sauvegarde agricole), pour autant que les conditions énoncées au présent article soient satisfaites. Le montant de tout droit d'importation supplémentaire et, le cas échéant, des droits de douane à percevoir sur les biens concernés ne peut pas dépasser le plus faible des chiffres suivants :

a) le taux NPF appliqué ; ou

b) le taux de droit de base figurant à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire).

2. Une partie peut appliquer une mesure de sauvegarde quantitative au cours d'une année civile si, au moment de l'entrée d'un produit originaire sur son territoire douanier, le volume des importations de ce produit originaire au cours de l'année en question dépasse le seuil de déclenchement défini pour ce type de bien dans la liste de cette partie à l'annexe IV (mesures de sauvegarde agricole).

3. Tout droit supplémentaire appliqué par une partie en vertu des paragraphes 1 et 2 est conforme à la liste de la partie visée à l'annexe IV (mesures de sauvegarde agricole).

4. Aucune partie ne peut appliquer ou maintenir de mesure de sauvegarde agricole en vertu du présent article, tout en adoptant ou en maintenant à l'égard du même produit :

a) une mesure de sauvegarde au titre du chapitre 3 (voies de recours en matière commerciale) ;

ou

b) une mesure au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord sur les mesures de sauvegarde.

5. Aucune partie ne peut adopter ou maintenir de mesure de sauvegarde agricole :

a) à partir de la date à laquelle un bien est soumis à un traitement en franchise de droits de douane dans le cadre de l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire), exception faite de ce qui est prévu au point b) ;

b) après l'expiration de la période de transition prévue dans la liste de cette partie à l'annexe IV (mesures de sauvegarde agricole) ; ou

c) qui entraîne l'augmentation d'un droit de douane dans le cadre d'un contingent tarifaire.

6. Dans un délai de dix jours à compter de la date d'application d'une mesure de sauvegarde agricole conformément aux paragraphes 1 et 2, la partie qui applique la mesure informe par écrit la partie exportatrice concernée et fournit des données pertinentes ainsi que la justification de la mesure. La partie qui applique la mesure fournit à la partie exportatrice concernée une possibilité de concertation sur les conditions d'application de la mesure conformément aux paragraphes susmentionnés.

7. Chaque partie maintient ses droits et obligations en vertu de l'article 5 de l'accord sur l'agriculture, à l'exception des échanges de produits agricoles faisant l'objet d'un traitement préférentiel.

Article 30

Système de fourchette de prix

Sauf disposition contraire du présent accord :

a) la Colombie peut appliquer le système de fourchette de prix andine établi dans la décision 371 de la Communauté andine et ses modifications ultérieures, ou les systèmes ultérieurs applicables aux produits agricoles régis par cette décision ;

b) le Pérou peut appliquer le système de fourchette de prix établi dans le décret suprême 115-2001-EF et ses modifications ultérieures, ou les systèmes ultérieurs applicables aux produits agricoles régis par ce décret.

Article 31

Système des prix d'entrée

Sauf disposition contraire du présent accord, la partie UE peut appliquer le système des prix d'entrée établi par le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007

du Conseil dans le secteur des fruits et légumes et par ses modifications ou ses systèmes ultérieurs.

Article 32

Subventions à l'exportation et autres mesures d'effet équivalent

1. Aux fins du présent article, on entend par l'expression "subventions à l'exportation", la signification qui lui est donnée à l'article 1er, point e), de l'accord sur l'agriculture, y compris toute modification dudit article.

2. Les parties partagent l'objectif de travailler conjointement dans le cadre de l'OMC afin de parvenir à un accord visant à supprimer les subventions à l'exportation et les autres mesures d'effet équivalent pour les produits agricoles.

3. A l'entrée en vigueur du présent accord, aucune partie ne maintient ni n'établit ou ne rétablit de subventions à l'exportation ou d'autres mesures d'effet équivalent sur les produits agricoles, qui sont immédiatement et pleinement libéralisés ou qui sont pleinement, mais non immédiatement libéralisés, qui bénéficient d'un contingent en exonération de droits à l'entrée en vigueur du présent accord, conformément à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire), et qui sont destinés au territoire d'une autre partie.

4. Aucune partie ne maintient ni n'établit ou ne rétablit de subventions à l'exportation ou d'autres mesures d'effet équivalent sur les produits agricoles, qui sont pleinement, mais non immédiatement libéralisés, et qui ne bénéficient pas d'un contingent en exonération de droits à l'entrée en vigueur du présent accord, à compter de la date de libéralisation pleine et entière de ces produits.

5. Sans préjudice des paragraphes 3 et 4, si une partie maintient, établit ou rétablit des subventions ou d'autres mesures d'effet équivalent sur l'exportation de produits agricoles partiellement ou totalement libéralisés vers une autre partie, la partie importatrice peut appliquer un tarif supplémentaire qui fera passer le montant des droits de douane sur les importations de ce produit au niveau du taux de la nation la plus favorisée ou du taux de base énoncé à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire), la valeur la plus faible étant retenue, pour la période définie pour le maintien de la subvention à l'exportation.

6. Afin que la partie importatrice élimine le tarif supplémentaire appliqué conformément au paragraphe 5, la partie exportatrice fournit des informations détaillées qui attestent le respect des dispositions du présent article.

Article 33

Gestion et mise en œuvre des contingents tarifaires

1. Chaque partie met en œuvre et gère des contingents tarifaires pour les importations de produits agricoles figurant à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire) conformément à l'article XIII du GATT de 1994, y compris ses notes interprétatives, et à l'accord sur les licences d'importation.

2. Les parties gèrent les contingents tarifaires pour les importations de produits agricoles selon le principe du "premier arrivé, premier servi".

3. A la demande de la partie exportatrice, la partie importatrice se concerte avec la partie exportatrice en ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires de la partie importatrice. Ces consultations remplacent les consultations prévues en vertu de l'article 301, pour autant qu'elles remplissent la condition énoncée au paragraphe 9 dudit article.

Section 5

Gestion des erreurs administratives

Article 34

Gestion des erreurs administratives

En cas d'erreur commise par les autorités compétentes de toute partie en ce qui concerne la bonne gestion du système préférentiel à l'exportation et, en particulier, l'application des dispositions de l'annexe II (concernant la définition de la notion de "produits originaires"et méthodes de coopération administrative), et dans les cas où cette erreur a des conséquences en termes de droits à l'importation, toute partie confrontée à de telles conséquences peut demander, une fois que la question a fait l'objet d'un examen technique réalisé par les parties concernées au sein du sous-comité en charge des questions de douane, de facilitation du commerce et de règles d'origine prévu à l'article 68, que le comité"Commerce"envisage d'adopter les mesures qui s'imposent pour remédier à la situation. La décision du comité"Commerce" sur les mesures appropriées est adoptée par accord des parties concernées.

Section 6

Sous-comités

Article 35

Sous-comité chargé de l'accès au marché

1. Les parties créent un sous-comité chargé de l'accès au marché, qui est composé de représentants de chacune des parties.

2. Le sous-comité se réunit à la demande d'une partie, ou du comité "Commerce", afin d'examiner toute question qui n'est pas couverte par un autre sous-comité en vertu du présent chapitre.

3. Les fonctions du sous-comité consistent notamment à :

a) promouvoir les échanges de biens entre les parties, notamment par des consultations visant à accélérer et à étendre la suppression des droits de douane dans le cadre du présent accord et à traiter d'autres questions, le cas échéant ;

b) examiner toute mesure non tarifaire susceptible de restreindre les échanges de marchandises entre les parties et, le cas échéant, saisir le comité "Commerce" ;

c) fournir des conseils et des recommandations au comité "Commerce" à propos des besoins en matière de coopération sur les questions d'accès au marché ;

d) mener des consultations et s'efforcer de résoudre toute divergence pouvant survenir entre les parties sur les questions liées aux modifications du système harmonisé, y compris la classification des marchandises, en vue de s'assurer que les obligations incombant à chaque parties en vertu du présent accord ne sont pas altérées.

Article 36

Sous-comité chargé de l'agriculture

1. Les parties établissent un sous-comité chargé de l'agriculture, qui est composé de représentants de la partie UE et de chaque pays andin signataire.

2. Les fonctions du sous-comité chargé de l'agriculture consistent à :

a) contrôler et promouvoir la coopération à la mise en œuvre et l'administration de la section 4, en vue de faciliter les échanges de produits agricoles entre les parties ;

b) lever tout obstacle injustifié au commerce de produits agricoles entre les parties ;

c) mener des consultations sur les questions se rapportant à la section 4, en coordination avec les autres sous-comités et groupes de travail concernés ou avec tout autre organe spécialisé relevant du présent accord ;

d) évaluer l'évolution des échanges de produits agricoles entre les parties et l'impact du présent accord sur le secteur agricole de chaque partie, ainsi que le fonctionnement des instruments du présent accord, et proposer toute action appropriée au comité "Commerce" ;

e) réaliser tout travail supplémentaire que le comité "Commerce" peut lui confier ; et

f) faire rapport au comité "Commerce" et lui soumettre pour examen les résultats de ses travaux au titre du présent paragraphe.

3. Le sous-comité chargé de l'agriculture se réunit au moins une fois par an. En cas de circonstances particulières, à la demande d'une partie, le sous-comité se réunit, avec l'accord des parties, au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la date d'une telle demande. Les réunions du sous-comité chargé de l'agriculture peuvent également se tenir au niveau bilatéral et sont présidées par les représentants de la partie accueillant la réunion.

4. Le sous-comité chargé de l'agriculture adopte toutes ses décisions par consensus.

Chapitre 2

Recours commerciaux

Section 1

Mesures antidumping et compensatoires

Article 37

Dispositions générales

1. Les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'accord antidumping, l'accord sur les subventions et l'accord de l'OMC sur les règles d'origine (ci-après dénommé "accord sur les règles d'origine").

2. Dans le cas de l'application d'un droit antidumping ou d'une mesure compensatoire, ou de l'acceptation d'un engagement de prix, par l'autorité de la Communauté andine pour le compte de deux ou plusieurs pays membres de la Communauté andine, la juridiction compétente au sein de la Communauté andine est la seule instance de contrôle juridictionnel.

3. Les parties veillent à ce que les mesures antidumping ne soient pas appliquées simultanément en ce qui concerne le même produit par les autorités régionales et les autorités nationales. Cette règle s'applique également aux mesures compensatoires.

Article 38

Transparence

1. Les parties conviennent que les voies de recours en matière commerciale devraient être utilisées en parfaite conformité avec les exigences de l'OMC et qu'elles devraient s'appuyer sur un système cohérent.

2. Reconnaissant les avantages de la sécurité et de la prévisibilité juridiques pour les opérateurs économiques, chaque partie veille à ce que sa législation intérieure relative aux recours existant dans le domaine du commerce soit pleinement compatible avec les règles pertinentes de l'OMC.

3. Sans préjudice de l'article 6, paragraphe 5, de l'accord antidumping, et de l'article 12, paragraphe 4, de l'accord sur les subventions, chaque partie assure, dans les meilleurs délais, conformément à sa législation intérieure et après institution de mesures provisoires et, en tout état de cause, avant toute décision définitive, la communication complète et constructive des faits

essentiels examinés qui constituent le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures. Ces informations sont communiquées par écrit afin de donner suffisamment de temps aux parties intéressées pour formuler leurs remarques.

4. A condition de ne pas retarder inutilement la conduite de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête prévoit la possibilité d'entendre toute partie intéressée qui en fait la demande, afin de lui permettre d'exposer son point de vue lors des enquêtes sur les voies de recours en matière commerciale.

Article 39

Prise en compte de l'intérêt public

Conformément à leur droit interne, la partie UE et la Colombie prévoient la possibilité pour les utilisateurs industriels et les importateurs du produit faisant l'objet de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, pour les organisations de consommateurs représentatives, de fournir des informations qui peuvent être utiles à l'enquête. Ces informations sont prises en compte par l'autorité chargée de l'enquête, dans la mesure où elles sont pertinentes, dûment étayées par des éléments de preuve et soumises dans les délais prévus par le droit interne.

Article 40

Règle du droit moindre

Sans préjudice de leurs droits dans le cadre de l'accord antidumping et de l'accord sur les subventions en ce qui concerne l'application de droits antidumping et de droits compensatoires, la partie UE et la Colombie jugent souhaitable que le droit appliqué soit inférieur à la marge correspondante de dumping ou de subvention, le cas échéant, si le droit moindre suffit à éliminer le préjudice causé à l'industrie nationale.

Article 41

Autorités chargées de l'enquête

Aux fins de la présente section,

on entend par "autorité chargée de l'enquête" :

a) dans le cas de la Colombie, le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, ou son successeur ;

b) dans le cas du Pérou, l'institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle, ou son successeur ; et

c) dans le cas de la partie UE, la Commission européenne.

Article 42

Exclusion du mécanisme de règlement des litiges

Le titre XII (règlement des litiges) ne s'applique pas à la présente section.

Section 2

Mesures de sauvegarde multilatérales

Article 43

Dispositions générales

Chaque partie conserve ses droits et obligations au titre de l'article XIX du GATT de 1994, de l'accord sur les mesures de sauvegarde et de l'accord sur les règles d'origine.

Article 44

Transparence

Sans préjudice de l'article 43, à la demande d'une autre partie, la partie ouvrant une enquête ou ayant l'intention d'adopter des mesures de sauvegarde communique immédiatement une notification écrite ad hoc de toutes les informations pertinentes, y compris, le cas échéant, en ce qui concerne l'ouverture d'une enquête de sauvegarde, les conclusions préliminaires et les conclusions définitives de l'enquête.

Article 45

Application non simultanée de mesures de sauvegarde

Aucune partie ne peut appliquer simultanément, en ce qui concerne le même produit :

a) une mesure de sauvegarde bilatérale conformément à la section 3 (clause de sauvegarde bilatérale) du présent chapitre ; et

b) une mesure au titre de l'article XIX du GATT de 1994 et de l'accord sur les mesures de sauvegarde.

Article 46

Autorité chargée de l'enquête

Aux fins de la présente section, on entend par "autorité chargée de l'enquête" :

a) dans le cas de la Colombie, le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, ou son successeur ;

b) dans le cas du Pérou, l'Institut national pour la défense de la concurrence et la protection de la propriété intellectuelle ; et

c) dans le cas de la partie UE, la Commission européenne.

Article 47

Exclusion du mécanisme de règlement des litiges

A l'exception de l'article 45, le titre XII (règlement des litiges) ne s'applique pas à la présente section.

Section 3

Clause de sauvegarde bilatérale

Article 48

Application d'une mesure de sauvegarde bilatérale

1. Nonobstant la section 2 (mesures de sauvegarde multilatérales), si, en raison de concessions faites en vertu du présent accord, un produit originaire d'une partie est importé sur le territoire d'une autre partie en quantités tellement accrues, en valeurs absolues ou par rapport à la production intérieure, et à des conditions telles qu'il cause ou menace de causer un préjudice grave aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, la partie importatrice peut adopter les mesures appropriées, dans les conditions et selon les procédures prévues dans la présente section.

2 Une partie ne peut appliquer des mesures de sauvegarde bilatérales qu'au cours de la période transitoire **10**.

Article 49

Notification et consultation

1. Toute partie informe immédiatement la partie exportatrice concernée de l'ouverture d'une enquête et de l'application de mesures provisoires ou définitives.

2. Lorsqu'une partie est d'avis que les conditions établies à l'article 48 sont réunies pour l'application ou l'extension d'une mesure définitive, elle prévoit des possibilités adéquates de procéder à des consultations de la partie touchée, en conformité avec la législation de chaque partie, en vue d'examiner les informations disponibles, d'échanger des avis sur l'application ou l'extension d'une mesure et de parvenir à une solution mutuellement satisfaisante.

3. Les consultations visées au paragraphe 2 débutent dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception, par la partie touchée, de l'invitation à consulter lancée par l'autorité chargée de l'enquête.

4. Si aucune solution satisfaisante n'a été trouvée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de réception, par la partie touchée, de l'invitation à consulter, la partie importatrice peut adopter des mesures pour remédier à la situation conformément à la présente section.

5. Toute partie peut appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale sur une base transitoire, sans consultations préalables.

---

10 Par période transitoire, on entend une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord. Pour tout produit pour lequel le calendrier visé à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire) prévoit, en ce qui concerne la partie appliquant la mesure, une période d'élimination tarifaire de dix ans ou plus, on entend par période transitoire la période d'élimination tarifaire prévue par ledit calendrier pour le produit en question, augmenté d'une durée de trois ans.

Article 50

Type de mesures

Toute mesure de sauvegarde bilatérale appliquée par une partie importatrice au titre de l'article 48 peut consister en une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) suspension de la réduction supplémentaire du droit de douane sur le produit concerné telle qu'elle était prévue dans le calendrier de cette partie à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire) ; ou

b) augmentation du droit de douane sur le produit concerné à un niveau n'excédant pas le droit de douane appliqué à la nation la plus favorisée, tel qu'il est en vigueur pour le produit concerné au moment où la mesure est prise, ou augmentation du taux de base spécifié dans le calendrier de cette partie à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire), si ce dernier est inférieur.

Article 51

Procédure d'examen

1. Une partie ne prend de mesure de sauvegarde bilatérale qu'à la suite d'une enquête menée par les autorités compétentes de cette partie, conformément à l'article 3 de l'accord sur les mesures de sauvegarde et, à cette fin, ledit article est intégré dans le présent accord, dont il fait partie intégrante, mutatis mutandis.

2. Toute enquête menée par une partie en application du paragraphe 1 doit être conforme aux exigences de l'article 4, paragraphe 2, points a), et point c), de l'accord sur les mesures de sauvegarde, et, à cette fin, l'article 4, paragraphe 2, points a), et point c), de l'accord sur les mesures de sauvegarde sont intégrés dans le présent accord, dont ils font partie intégrante, mutatis mutandis.

3. En complément du paragraphe 2, la partie chargée de l'enquête est tenue de démontrer, sur la base de preuves objectives, l'existence d'un lien de causalité entre l'augmentation des importations du produit par la partie exportatrice et le préjudice grave ou la menace de préjudice grave qui en résulte.

4. Chaque partie veille à ce que ses autorités compétentes mènent à bien l'enquête dans les délais fixés par sa législation nationale, lesquels ne doivent pas dépasser douze mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Article 52

Conditions et durée d'une mesure

1. Aucune partie ne peut appliquer de mesure de sauvegarde bilatérale :

a) sauf dans la mesure et pour la durée où cela peut être nécessaire afin de prévenir un préjudice grave ou d'y remédier, en application de l'article 48 ;

b) pour une durée de plus de deux ans ; cette période peut être exceptionnellement prolongée de deux ans supplémentaires si :

i) les autorités compétentes de la partie importatrice déterminent, en conformité avec les procédures pertinentes de l'article 51, que la mesure continue d'être nécessaire pour prévenir un préjudice grave ou pour y remédier, en application de l'article 48 ; et

ii) des éléments de preuve attestent que l'industrie nationale est en cours d'ajustement,

la période d'application totale d'une mesure de sauvegarde, y compris la période d'application initiale et sa prolongation éventuelle, ne dépasse pas quatre ans.

2. Lorsqu'une partie supprime une mesure de sauvegarde bilatérale, le taux du droit de douane correspond au taux qui, selon l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire) de ladite partie, aurait été en vigueur sans la mesure.

Article 53

Mesures provisoires

1. Dans des circonstances critiques, lorsqu'un retard risque d'entraîner du préjudice auquel il serait difficile de remédier, une partie peut appliquer une mesure de sauvegarde bilatérale sur une base provisoire, s'il a été déterminé à titre préliminaire qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels les importations d'un produit originaire de la partie exportatrice ont augmenté à la suite de la réduction ou de la suppression des droits de douane visés à l'annexe I (listes de démantèlement tarifaire), et que ces importations causent ou menacent de causer un préjudice grave, en vertu de l'article 48.

2. La durée de toute mesure provisoire ne dépasse pas deux cents jours ; durant cette période, la partie se conforme aux exigences de l'article 49 et de l'article 51, paragraphes 1, 2 et 3.

3. La partie rembourse, dans les meilleurs délais, toute augmentation des droits de douane appliquée en vertu du paragraphe 1 si l'enquête ne permet pas de déterminer que les exigences de l'article 48 sont remplies. La durée de toute mesure provisoire est comptabilisée en tant que partie de la période décrite à l'article 52, paragraphe 1, point b).

Article 54

Compensation

1. Toute partie qui demande l'extension d'une mesure de sauvegarde bilatérale consulte la partie dont les produits font l'objet de la mesure en vue de s'accorder sur une compensation appropriée sous la forme de concessions ayant des effets commerciaux substantiellement équivalents. La partie importatrice prévoit la possibilité de mener de telles consultations au plus tard trente jours avant l'extension de la mesure de sauvegarde bilatérale.

2. Si les consultations visées au paragraphe 1 n'aboutissent pas à un accord sur la compensation dans les trente jours suivant la demande de consultation, et si la partie importatrice décide d'étendre la mesure de sauvegarde, la partie dont les produits font l'objet de la mesure de sauvegarde peut suspendre l'application de concessions substantiellement équivalentes aux échanges réalisés par la partie qui procède à l'extension de la mesure.

Article 55

Réapplication d'une mesure

Aucune mesure de sauvegarde visée dans la présente section n'est appliquée à l'importation d'un produit qui a précédemment fait l'objet d'une telle mesure, à l'exception d'une seule fois pour une durée égale à la moitié de la période durant laquelle cette mesure avait été précédemment appliquée, à condition que la période de non-application soit d'au moins un an.

Article 56

Régions ultrapériphériques de l'Union européenne ***11***

1. Lorsqu'un produit originaire des pays andins signataires est introduit sur le territoire des régions ultrapériphériques de l'Union européenne (ci-après dénommées les "régions ultrapériphériques de l'UE") en quantités tellement accrues et à des conditions telles qu'il provoque ou menace de provoquer une détérioration grave de la situation économique des régions ultrapériphériques de l'UE, la partie UE peut, après avoir examiné les autres solutions et à titre exceptionnel, prendre des mesures de sauvegarde limitées au territoire de la ou des régions concernées.

2. Les mesures de sauvegarde des régions ultrapériphériques de l'UE s'appliquent dans le respect des dispositions du présent chapitre.

Au cas où une région ultrapériphérique de l'Union européenne changerait de statut en vertu de la même procédure, le présent article ne s'appliquerait pas à la région concernée à compter de la date de la décision correspondante du Conseil européen. La partie UE communiquera aux autres parties toute modification concernant les territoires considérés comme des régions ultrapériphériques de l'Union européenne.

---

11 A la date de signature du présent accord, les régions ultrapériphériques de l'Union européenne sont : la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique, la Réunion, Saint-Martin, les Açores, Madère et les îles Canaries. Le présent article s'applique de la même manière à tout pays ou territoire qui passe au statut de région ultrapériphérique par décision du Conseil européen, conformément à la procédure visée à l'article 355, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, à compter de la date d'adoption de cette décision.

Article 57

Autorité compétente

Aux fins de la présente section, on entend par autorité compétente :

a) dans le cas de la Colombie, le ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, ou son successeur ;

b) dans le cas du Pérou, le ministère du commerce extérieur et du tourisme, ou son successeur ;

c) dans le cas de la partie UE, la Commission européenne.

CHAPITRE 3

Régime douanier et facilitation des échanges

Article 58

Objectifs

1. Les parties reconnaissent l'importance des questions relatives aux douanes et à la facilitation des échanges dans le contexte de l'évolution du commerce mondial. Les parties conviennent de renforcer leur coopération dans ce domaine afin de s'assurer que la législation et les procédures pertinentes de chaque partie, ainsi que leurs capacités administratives, répondent aux objectifs définis en matière de contrôle effectif et de promotion de la facilitation des échanges.

2. Les parties reconnaissent que les objectifs légitimes de politique publique, y compris ceux liés à la sécurité, à la prévention de la fraude et à la lutte contre la fraude, ne doivent être compromis d'aucune façon.

Article 59

Procédures de nature douanière et commerciale

1. Chaque partie met en place des procédures efficaces, transparentes et simplifiées afin de réduire les coûts et d'assurer une bonne prévisibilité aux importateurs et aux exportateurs.

2. Les parties conviennent que leurs procédures, dispositions et législations commerciales et douanières respectives doivent reposer sur :

a) les normes et les instruments internationaux en vigueur dans les domaines douanier et commercial, notamment les éléments matériels de la convention révisée de Kyoto concernant la simplification et l'harmonisation des procédures douanières (ci-après dénommée "convention révisée de Kyoto"), la convention internationale relative au système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après dénommée "convention SH"), le cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial de l'Organisation mondiale des douanes (ci-après dénommé "cadre de l'OMD") ainsi que le modèle des données douanières de l'OMD (ci-après dénommé "modèle de l'OMD") ;

b) la protection et la facilitation des échanges, en assurant la mise en œuvre efficace et le respect des exigences juridiques ;

c) l'imposition, aux opérateurs économiques, d'exigences qui soient raisonnables et non discriminatoires et qui empêchent la fraude ;

d) l'utilisation d'un document administratif unique ou de son équivalent électronique, aux fins de dépôt des déclarations en douane à l'importation et à l'exportation ;

e) l'application de techniques douanières modernes, comme l'évaluation des risques, les procédures simplifiées pour l'entrée et la mise en libre pratique des marchandises, les contrôles de dédouanement a posteriori et la vérification comptable des sociétés ;

f) le développement progressif de systèmes, basés notamment sur les technologies de l'information, afin de faciliter l'échange électronique de données entre les opérateurs économiques, les administrations douanières et les autres organismes concernés. A cette fin, et dans la mesure du possible, chaque partie s'efforce de parvenir progressivement à la mise en place d'un guichet unique afin de faciliter les opérations de commerce extérieur ;

g) des règles garantissant que toute sanction prise pour des infractions aux réglementations douanières ou aux exigences de procédure soit proportionnée et non discriminatoire, et que l'application de ces sanctions ne retarde pas indûment la mise en libre pratique des marchandises ;

h) des frais et redevances qui soient raisonnables, n'excèdent pas le coût du service fourni en relation avec une transaction donnée et ne soient pas calculés sur une base ad valorem. Les services consulaires ne donnent pas lieu à des frais ou des redevances ;

i) l'élimination de toute exigence relative au recours obligatoire à des inspections avant expédition ou des mesures équivalentes ; et

j) la nécessité de veiller à ce que toutes les entités administratives compétentes qui interviennent dans le contrôle et l'inspection physique des marchandises importées ou exportées s'acquittent de leurs tâches, chaque fois que cela est possible, de manière simultanée et en un lieu unique.

3. Afin d'améliorer les méthodes de travail, et de garantir la non-discrimination, la transparence, l'efficacité, l'intégrité et la fiabilité des opérations, les parties :

a) prennent de nouvelles mesures en vue de réduire, de simplifier et de normaliser les données et les documents requis par les douanes et les autres agences ;

b) simplifient, dans toute la mesure du possible, les exigences et formalités douanières en ce qui concerne le dédouanement et la mise en libre pratique rapide des marchandises, afin de permettre aux importateurs de procéder à la mise en libre pratique sans le paiement de droits de douane, sous réserve de la constitution d'une garantie, conformément à la législation nationale, de manière à garantir le paiement final des droits de douane, taxes et redevances ;

c) prévoient des procédures efficaces, rapides, non discriminatoires et aisément accessibles pour garantir le droit de contester les décisions administratives des douanes en ce qui concerne les importations, les exportations ou les marchandises en transit. Les procédures doivent être facilement accessibles, y compris pour les microentreprises et les PME ; et

d) veillent au maintien des normes d'intégrité les plus élevées par l'application de mesures reflétant les principes des conventions internationales et des instruments applicables dans ce domaine.

Article 60

Décisions préalables

1. Sur demande écrite et préalablement à l'importation de marchandises sur son territoire, chaque partie délivre, par l'intermédiaire de ses autorités compétentes, un avis préalable écrit,

conformément à ses lois et réglementations nationales, sur la classification tarifaire, l'origine ou toute autre question connexe dont les parties peuvent convenir.

2. Sous réserve des exigences de confidentialité de sa législation, chaque partie publie, dans la mesure du possible et par des moyens électroniques, ses décisions anticipées sur la classification tarifaire et, le cas échéant, sur les questions connexes dont les parties peuvent convenir.

3. En vue de faciliter les échanges commerciaux, les parties incluent dans leurs dialogues bilatéraux des mises à jour régulières concernant les modifications de leur législation sur les questions visées aux paragraphes 1 et 2.

4. Toutes les questions de procédure concernant la délivrance d'avis préalables sont tranchées selon la législation interne de chaque partie, en conformité avec les normes internationales de l'OMD. Ces procédures sont publiées et mises à la disposition du public.

Article 61

Gestion des risques

1. Chaque partie utilise des systèmes de gestion des risques permettant à ses autorités douanières de concentrer leurs efforts de contrôle sur les opérations à haut risque et d'accélérer la mise en libre pratique des produits à faible risque.

2. La partie importatrice prend note des efforts déployés par la partie exportatrice pour assurer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

3. Les parties s'efforcent d'échanger des informations sur les techniques de gestion des risques appliquées par leurs autorités douanières respectives, en respectant la confidentialité de l'information, et, le cas échéant, le transfert de connaissances.

Article 62

Opérateur économique agréé

Les parties encouragent la mise en œuvre du concept d'opérateur économique agréé (ci-après dénommé "OEA") conformément au cadre de l'OMD. Toute partie accorde le statut de sécurité OEA ainsi que les avantages liés à la facilitation des échanges aux opérateurs qui respectent ses normes douanières de sécurité, conformément à sa législation nationale.

Article 63

Transit

1. Les parties veillent au libre transit des marchandises à travers leur territoire, via l'itinéraire le plus approprié.

2. Les restrictions, les contrôles et les exigences doivent avoir un objectif légitime de politique publique, être non discriminatoires, proportionnés et appliqués de manière uniforme.

3. Sans préjudice des contrôles douaniers légitimes et de la surveillance des marchandises en transit, les parties accordent au trafic en transit à destination ou en provenance du territoire d'une autre partie un traitement non moins favorable que celui qui est accordé au trafic en transit à travers leur propre territoire.

4. Les parties mettent en place des régimes de transport sous douane permettant le transit de marchandises sans paiement de droits de douane ou autres redevances, sous réserve de la remise d'une garantie appropriée.

5. Les parties favorisent les dispositifs de transit régional afin de réduire les obstacles au commerce.

6. Les parties appliquent les normes et les instruments existant au niveau international en matière de transit de marchandises.

7. Les parties assurent la coopération et la coordination entre toutes les autorités et agences concernées sur leur territoire pour faciliter le trafic en transit et favoriser la coopération transfrontalière.

Article 64

Relations avec les milieux d'affaires

Les parties s'engagent à :

a) veiller à ce que l'ensemble de la législation et des procédures douanières, ainsi que les droits de douane, les taxes et les redevances soient mis à la disposition du public, dans la mesure du possible, par des moyens électroniques ; il en va de même, le cas échéant, des explications nécessaires ;

b) instaurer, dans la mesure du possible, un délai raisonnable entre la publication de législations et de procédures douanières nouvelles ou modifiées, ainsi que de droits de douane, de taxes et de redevances, et leur entrée en vigueur ;

c) offrir aux entreprises la possibilité de formuler des commentaires sur les propositions législatives et procédures douanières. A cette fin, chaque partie met en place des mécanismes de consultation entre son administration et les entreprises ;

d) mettre à la disposition du public les informations administratives pertinentes concernant notamment les prescriptions et procédures d'entrée, les heures d'ouverture et les modes de fonctionnement des bureaux de douane situés dans les ports et aux postes frontières, ainsi que les points de contact auxquels adresser les demandes d'informations ;

e) encourager la coopération entre les opérateurs et les autorités compétentes en matière de commerce par l'utilisation de procédures non arbitraires accessibles au public, afin de lutter contre la fraude et les activités illégales, de renforcer la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et de faciliter le commerce ; et

f) veiller à ce que leurs conditions et procédures douanières et connexes respectives continuent de répondre aux besoins des entreprises, conformément aux meilleures pratiques, et qu'elles restreignent le moins possible les échanges.

Article 65

Détermination de la valeur en douane

L'accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 (ci-après dénommé "accord sur la détermination de la valeur en douane") régit l'application de la valeur en douane au commerce entre les parties.

Article 66

Coopération douanière

1. Les parties encouragent et facilitent la coopération entre leurs administrations des douanes respectives, afin de permettre la réalisation des objectifs fixés au présent chapitre, et en particulier de garantir la simplification des procédures douanières ainsi que des mesures visant à faciliter le commerce licite, tout en conservant leurs capacités de contrôle.

2. La coopération visée au paragraphe 1 comprend, entre autres :

a) les échanges d'informations concernant la législation, les procédures et les techniques douanières dans les domaines suivants :

i) simplification et modernisation des procédures douanières ; et

ii) relations avec les entreprises ;

b) l'élaboration d'initiatives conjointes dans des domaines définis d'un commun accord ; et c) la promotion de la coordination renforcée entre les instances concernées.

3. Les autorités douanières coopèrent à l'application des dispositions douanières régissant les droits de propriété intellectuelle conformément au titre VII (propriété intellectuelle).

Article 67

Assistance mutuelle

Les administrations des parties se portent une assistance administrative mutuelle en matière douanière, conformément aux dispositions de l'annexe V (assistance administrative mutuelle en matière douanière).

Article 68

Sous-comité chargé des questions liées aux douanes,

à la facilitation des échanges et aux règles d'origine

1. Les parties mettent en place un sous-comité chargé des questions liées aux douanes, à la facilitation des échanges et aux règles d'origine, comprenant des représentants de chacune des parties. Le sous-comité se réunit à

une date et selon un ordre du jour convenus à l'avance par les parties et il est présidé à tour de rôle par chaque partie, pour une durée d'un an. Le sous-comité fait rapport au comité "Commerce".

2. La tâche du sous-comité consiste notamment à :

a) suivre la mise en œuvre et l'administration du présent chapitre et de l'annexe II (concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative) ;

b) offrir un cadre de consultation et de discussion pour toutes les questions relatives aux douanes, notamment les procédures douanières, la valeur en douane, les régimes tarifaires, la nomenclature douanière, la coopération douanière et l'assistance administrative mutuelle en matière douanière ;

c) servir de forum de concertation et de débat sur les questions relatives aux règles d'origine et à la coopération administrative ;

d) renforcer la coopération dans le domaine de l'élaboration, de l'application et de la mise en œuvre des procédures douanières, de l'assistance administrative mutuelle en matière douanière, des règles d'origine et de la coopération administrative ;

e) soumettre au comité "Commerce"des propositions de modification de l'annexe II (concernant la définition de la notion de"produits originaires" et les méthodes de coopération administrative), pour adoption ;

f) offrir un cadre de consultation et de discussion pour les demandes de cumul d'origine telles qu'elles sont visées aux articles 3 et 4 de l'annexe II (concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative) ;

g) s'efforcer de parvenir à des solutions mutuellement satisfaisantes en cas de difficultés entre les parties, après un processus de vérification mené en vertu de l'article 31 de l'annexe II (concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative) ;

h) travailler à des solutions mutuellement satisfaisantes quand des différences se font jour entre les parties en ce qui concerne la classification tarifaire des marchandises. Si la question n'est pas réglée au cours de ces consultations, elle est soumise au comité du système harmonisé de l'OMD. Ces décisions ont un caractère contraignant pour les parties concernées.

3. Les parties peuvent décider de tenir des réunions ad hoc sur la coopération douanière ou sur les règles d'origine et l'assistance administrative mutuelle.

Article 69

Assistance technique sur les questions liées aux douanes et à la facilitation des échanges

1. Les parties reconnaissent l'importance de l'assistance technique dans le domaine des douanes et de la facilitation des échanges en vue de mettre en œuvre les engagements pris dans le cadre du présent chapitre.

2. Les parties conviennent de coopérer notamment, mais pas exclusivement, sur :

a) le renforcement de la coopération institutionnelle entre les parties ;

b) la fourniture de compétences et le renforcement des capacités sur les questions législatives et techniques afin d'élaborer et de mettre en œuvre la législation douanière ;

c) l'application de techniques douanières modernes, y compris la gestion des risques, les décisions préalables contraignantes, la valeur en douane, les procédures simplifiées pour l'entrée et la mise en libre pratique des marchandises, les contrôles de dédouanement a posteriori et les méthodes de vérification comptable des sociétés et des OEA ;

d) l'introduction de procédures et de pratiques qui reflètent, dans la mesure du possible, les instruments internationaux et les normes applicables dans le domaine des douanes et du commerce, y compris les règles de l'OMC ainsi que les instruments et les normes de l'OMD, notamment la convention révisée de Kyoto et le cadre de l'OMD ; et

e) la simplification, l'harmonisation et l'automatisation des procédures douanières.

Article 70

Mise en œuvre

Les dispositions de l'article 59, paragraphe 2, point f), et de l'article 60 s'appliquent au Pérou deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

Chapitre 4

Obstacles techniques au commerce

Article 71

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants :

a) faciliter et renforcer le commerce de marchandises et obtenir un accès effectif au marché des parties, en améliorant la mise en œuvre de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce (ci-après dénommé "accord OTC") ;

b) éviter l'apparition d'obstacles techniques superflus au commerce et favoriser leur élimination ;

et

c) renforcer la coopération entre les parties dans les domaines régis par le présent chapitre.

Article 72

Définitions

1. Aux fins du présent chapitre, les définitions figurant à l'annexe 1 de l'accord OTC

sont applicables.

2. En outre, on entend par :

"étiquetage non permanent", l'apposition d'informations sur un produit, en utilisant des étiquettes adhésives, des étiquettes suspendues ou un autre type d'étiquette pouvant être retirée, ou encore en joignant les informations dans l'emballage du produit ;

"étiquetage permanent", l'apposition d'informations sur un produit, de manière définitive, par des procédés d'impression, de couture, de gravure ou autres.

Article 73

Relations avec l'accord OTC

Les parties réaffirment leurs droits et obligations qui découlent de l'accord OTC, qui est intégré dans le présent accord et en fait partie intégrante, mutatis mutandis.

Article 74

Champ d'application

1. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'élaboration, l'adoption et l'application des règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité, y compris toute modification ou tout ajout, qui sont susceptibles de porter atteinte au commerce de marchandises entre les parties.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas :

a) aux spécifications techniques en matière d'achat élaborées par des organismes publics pour les besoins de la production ou de la consommation de ces organismes ; et

b) aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

Article 75

Coopération et facilitation des échanges

1. Les parties conviennent que la coopération entre les autorités, les organes et les organismes, tant publics que privés, qui interviennent dans le règlement technique, la normalisation, l'évaluation de la conformité, l'accréditation, la métrologie, le contrôle aux frontières et la surveillance du marché, est importante pour faciliter le commerce entre les parties. A cette fin, les parties s'engagent à :

a) intensifier la coopération mutuelle afin de faciliter l'accès à leur marché et améliorer la connaissance et la compréhension mutuelles de leurs systèmes respectifs ;

b) identifier, développer et promouvoir des initiatives visant à faciliter les échanges commerciaux, en tenant compte de leur expérience respective. Ces initiatives peuvent comprendre, entre autres :

i) l'échange d'informations, d'expériences et de données, la coopération scientifique et technologique ainsi que l'utilisation des bonnes pratiques réglementaires ;

ii) la simplification des procédures de certification et des exigences administratives établies par une norme ou un règlement technique, et la suppression des exigences d'enregistrement ou d'autorisation préalable qui sont superflues en vertu des dispositions de l'accord OTC ;

iii) les travaux visant au rapprochement, à la convergence ou à l'établissement de l'équivalence entre les règlements techniques et les procédures d'évaluation de la conformité. L'équivalence ne suppose aucune obligation a priori pour les parties, sauf indication contraire expresse ;

iv) l'examen, dans le cadre d'une future révision de la réglementation, de la possibilité d'utiliser l'agrément ou la désignation comme un outil de reconnaissance des organismes d'évaluation de la conformité établis sur le territoire d'une autre partie ; et

v) la promotion et la facilitation de la coopération et de l'échange d'informations entre les différents organismes publics ou privés des parties.

2. Lorsqu'une partie retient des marchandises originaires du territoire d'une autre partie dans un port d'entrée, en raison de la non-conformité supposée à un règlement technique, la partie qui a procédé à l'immobilisation informe sans délai l'importateur des motifs du placement en rétention.

3. A la demande d'une autre partie, toute partie prend dûment en considération les propositions de cette autre partie au titre de la coopération dans le cadre du présent chapitre.

Article 76

Règlements techniques

1. Les parties utilisent les normes internationales comme base pour l'élaboration de leurs règlements techniques, à moins que ces normes internationales ne soient pas un moyen efficace ou adapté à la réalisation de l'objectif légitime poursuivi. Une partie fournit, à la demande d'une autre partie, les raisons qui l'ont poussée à ne pas utiliser les normes internationales comme base pour l'élaboration de ses règlements techniques.

2. A la demande d'une autre partie souhaitant élaborer un règlement technique similaire, et afin de réduire au minimum la duplication des coûts, toute partie fournit à la partie requérante, dans la mesure du possible, toute information, étude technique, évaluation du risque ou tout autre document utile, à l'exception des informations confidentielles, sur lesquels cette partie s'est fondée pour élaborer ce type de règlement technique.

Article 77

Normes

1. Chaque partie s'engage à :

a) maintenir une communication efficace entre ses autorités de réglementation et ses institutions de normalisation ;

b) appliquer la décision du comité chargé des principes régissant l'élaboration des normes, guides et recommandations au niveau international en liaison avec les articles 2 et 5 et l'annexe 3 de l'accord adopté par le comité de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce le 13 novembre 2000, pour déterminer s'il existe une norme, un guide ou une recommandation au niveau international, au sens des articles 2 et 5 et de l'annexe 3 de l'accord OTC ;

c) encourager ses organismes de normalisation à coopérer avec les organismes de normalisation compétents d'une autre partie en ce qui concerne les activités de normalisation internationale. Cette coopération peut avoir lieu au sein des organismes internationaux de normalisation ou au niveau régional, lorsque l'organisme de normalisation concerné le suggère ou lorsqu'il existe des protocoles d'accord visant notamment l'élaboration de normes communes ;

d) échanger des données sur l'utilisation de normes par les parties, en liaison avec les règlements techniques, et assurer, dans la mesure du possible, que les normes ne sont pas obligatoires ;

e) échanger des données sur les processus de normalisation de chaque partie et sur l'importance de l'utilisation de normes internationales, régionales ou sous-régionales comme base pour les normes nationales ; et

f) échanger des informations générales sur les accords de coopération conclus avec des pays tiers en matière de normalisation.

2. Chaque partie recommande que les organismes de normalisation non gouvernementaux qui sont situés sur son territoire respectent les dispositions du présent article.

Article 78

Évaluation de la conformité et accréditation

1. Les parties reconnaissent qu'il existe un large éventail de mécanismes permettant de faciliter l'acceptation, sur le territoire d'une partie, des résultats des procédures d'évaluation de la conformité effectuées sur le territoire d'une autre partie. En conséquence, les parties peuvent s'accorder sur :

a) l'acceptation d'une déclaration de conformité du fournisseur ;

b) l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité mises en œuvre par les organismes situés sur le territoire d'une autre partie ;

c) la conclusion de conventions de reconnaissance facultative, à passer entre un organisme d'évaluation de la conformité situé sur le territoire d'une des parties et un organisme d'évaluation de la conformité situé sur le territoire d'une autre partie, en vue de l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité ;

d) la désignation d'organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire d'une autre partie ; et

e) l'adoption de procédures d'accréditation visant à agréer des organismes d'évaluation de la conformité situés sur le territoire d'une autre partie.

2. A cette fin, les parties s'engagent à :

a) faire en sorte que les organismes non gouvernementaux utilisés dans l'évaluation de la conformité puissent se faire concurrence ;

b) promouvoir l'acceptation, dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité, des résultats fournis par des organismes reconnus en vertu d'un agrément multilatéral ou d'un accord conclu entre certains de leurs organismes d'évaluation de la conformité ;

c) envisager l'ouverture de négociations visant à passer des accords facilitant l'acceptation sur leur territoire des résultats des procédures d'évaluation de la conformité menées par des organismes situés sur le territoire d'une autre partie, lorsque de telles négociations sont dans l'intérêt des parties et qu'elles sont économiquement justifiées ; et

d) encourager leurs organismes d'évaluation de la conformité à participer à des accords avec les organismes d'évaluation de la conformité d'une autre partie aux fins de l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité.

Article 79

Transparence et procédures de notification

1. Chaque partie transmet par voie électronique aux points de contact établis à l'article 10 de l'accord OTC, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat de l'OMC, ses propositions de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité ou celles qui sont adoptées en vue de régler des problèmes urgents apparus ou risquant d'apparaître en matière de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale, conformément à l'accord OTC. La transmission électronique des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité doit comporter un lien électronique vers l'intégralité du document donnant lieu à la notification, ou une copie de celui-ci.

2. Chaque partie publie ou transmet également par voie électronique les projets ou propositions de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité, ou ceux qui sont adoptés en vue de régler des problèmes urgents apparus ou risquant d'apparaître en matière de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale, conformément à l'accord OTC, lesquels sont conformes au contenu technique des normes internationales concernées.

3. Conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, chaque partie accorde un délai de soixante jours au moins et, autant que possible, de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de transmission électronique des propositions de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité, de manière à ce que d'autres parties et d'autres personnes intéressées puissent présenter des observations écrites. Les parties examinent avec bienveillance les demandes raisonnables d'extension des délais fixés pour la transmission d'observations.

4. Les parties tiennent dûment compte des observations reçues de la part d'une autre partie lorsqu'une proposition de règlement technique est soumise pour consultation publique et, à la demande d'une autre partie, répondent par écrit aux observations formulées par ladite partie.

5. Chaque partie publie ou met à la disposition du public, sur support papier ou sous forme électronique, ses réponses aux observations significatives reçues, au plus tard à la date de publication du règlement technique final ou de la procédure finale d'évaluation de la conformité.

6. Chaque partie fournit, à la demande d'une autre partie, des renseignements sur un règlement technique ou une procédure d'évaluation de la conformité qu'elle a adopté (e) ou se propose d'adopter.

7. La durée comprise entre la publication et l'entrée en vigueur de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité ne doit pas être inférieure à six mois, à moins qu'il ne soit pas possible d'atteindre les objectifs légitimes au cours de cette période. Ces parties examinent avec bienveillance les demandes raisonnables d'extension de ce délai.

8. Les parties veillent à ce que l'ensemble des règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité adoptés et en vigueur soient à la disposition du public sur un site web officiel et gratuit, qui permette de les trouver et de les consulter facilement. Le cas échéant, des guides sur l'application des règlements techniques sont également fournis.

Article 80

Contrôle aux frontières et surveillance du marché

Les parties s'engagent à :

a) échanger les informations et l'expérience acquises en ce qui concerne leurs activités de contrôle aux frontières et de surveillance du marché, sauf dans les cas où la documentation est confidentielle ; et

b) s'assurer que les activités de contrôle aux frontières et de surveillance du marché soient menées par les autorités compétentes ; à cette fin, ces autorités peuvent faire appel à des organismes agréés, désignés ou délégués, en évitant les conflits d'intérêts entre ces organismes et les opérateurs économiques soumis à un contrôle ou une supervision.

Article 81

Marquage et étiquetage

1. Lorsqu'une partie impose le marquage ou l'étiquetage obligatoire des produits :

a) le marquage ou l'étiquetage permanent n'est requis que lorsque les informations sont pertinentes pour les consommateurs ou les utilisateurs du produit ou lorsqu'il s'agit d'attester la conformité du produit aux exigences techniques impératives ;

b) des informations complémentaires, apposées sur l'emballage ou le conditionnement au moyen d'étiquettes non permanentes, peuvent être requises lorsqu'elles sont nécessaires pour les besoins de la surveillance du marché par les autorités compétentes ;

c) s'agissant des informations visées au point b), dans le cadre de la révision des règles applicables, la partie concernée étudie la possibilité d'exiger la fourniture de ces informations par d'autres moyens ;

d) à moins que cela soit nécessaire en raison du risque que les produits font peser sur la santé ou la vie humaine, animale ou végétale, sur l'environnement ou la sécurité nationale, la partie concernée ne peut exiger l'approbation, l'enregistrement ou la certification des étiquettes ou des marques en tant que condition préalable à la vente sur ses marchés. Le présent alinéa est sans préjudice des mesures adoptées par une partie en vertu de ses règles nationales afin de vérifier la conformité de l'étiquetage aux exigences obligatoires et les mesures prises pour contrôler les pratiques pouvant induire le consommateur en erreur ;

e) lorsqu'une partie exige l'utilisation d'un numéro d'identification par l'opérateur économique, ce numéro est délivré sans retard injustifié ;

f) pour autant que les éléments indiqués ci-après ne soient pas trompeurs ou contradictoires, et qu'ils ne prêtent pas à confusion en ce qui concerne les données requises dans le pays de destination des marchandises, la partie concernée autorise :

i) les informations fournies dans des langues autres que la langue requise par le pays de destination des marchandises ;

ii) les nomenclatures, les pictogrammes, les symboles ou les graphiques reconnus au niveau international ; et

iii) les renseignements s'ajoutant à ceux qui sont requis dans le pays de destination des marchandises ;

g) lorsque les objectifs légitimes établis dans l'accord OTC ne sont pas compromis, la partie concernée s'efforce d'accepter les étiquettes non permanentes ou amovibles, ou celles dont les informations figurent dans le manuel d'utilisation du produit, sur l'emballage ou le conditionnement, au lieu d'être imprimées ou collées physiquement sur le produit.

2. Lorsqu'une partie exige le marquage ou l'étiquetage de textiles, d'articles d'habillement ou de chaussures, cette partie :

a) peut uniquement exiger le marquage ou l'étiquetage permanent des informations suivantes :

i) dans le cas du textile et de l'habillement : teneur en fibres, pays d'origine, instructions de sécurité pour des usages spécifiques et conseils d'entretien ; et

ii) dans le cas des chaussures : principales matières utilisées, instructions de sécurité pour des usages spécifiques et pays d'origine ;

b) ne doit pas définir :

i) d'exigences concernant les caractéristiques physiques ou la conception d'une étiquette, sans préjudice des mesures que prend cette partie pour protéger les consommateurs de la publicité trompeuse ;

ii) d'obligation d'étiquetage permanent de vêtements lorsqu'une telle obligation est difficilement applicable ou que la valeur des vêtements s'en trouve diminuée, en raison de leur taille ; et

iii) pour des marchandises vendues par paires, d'obligation de faire figurer une étiquette sur les deux parties, lorsque celles-ci sont fabriquées dans la même matière et selon la même conception.

3. Les parties appliquent le présent article au plus tard un an à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

Article 82

Assistance technique liée au commerce et renforcement des capacités

Les parties reconnaissent l'importance de l'assistance technique et du renforcement des capacités liés au commerce en vue de faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent chapitre, qui devrait notamment chercher à :

a) renforcer les capacités des institutions nationales, leurs infrastructures techniques et leurs équipements, ainsi que la formation des ressources humaines ;

b) promouvoir et faciliter la participation aux travaux des organismes internationaux concernés par les dispositions du présent chapitre ; et

c) favoriser le développement de relations entre les organismes de normalisation, de règlement technique, d'évaluation de la conformité, d'accréditation, de métrologie, de contrôle aux frontières et de surveillance du marché des parties.

Article 83

Sous-comité chargé des obstacles techniques au commerce

1. Les parties instituent un sous-comité chargé des obstacles techniques au commerce, composé de représentants de chacune des parties.

2. La tâche du sous-comité consiste à :

a) suivre et évaluer la mise en œuvre et l'administration ainsi que le respect du présent chapitre ;

b) apporter une réponse adéquate à toute question soulevée par une partie à propos du présent chapitre et de l'accord OTC ;

c) contribuer à l'identification des priorités en matière de coopération ainsi qu'aux programmes d'assistance technique dans le domaine des normes, des règlements techniques, des procédures d'évaluation de la conformité, de l'homologation, de la métrologie, du contrôle aux frontières et de la surveillance du marché, et examiner les progrès ou les résultats obtenus ;

d) échanger des informations sur les travaux menés au niveau multilatéral, régional et non gouvernemental en matière de normes, de règlements techniques et de procédures d'évaluation de conformité ;

e) lancer, à la demande d'une partie, des consultations sur toute question concernant le fonctionnement du présent chapitre et l'accord OTC ;

f) établir, lorsque cela est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent chapitre, des groupes de travail chargés de traiter des questions spécifiques relatives au présent chapitre

et à l'accord OTC, en définissant clairement le champ d'application et les responsabilités de ces groupes ;

g) faciliter, le cas échéant, le dialogue et la coopération entre les autorités de réglementation, conformément au présent chapitre ;

h) conformément à l'article 75, paragraphe 1, point b), du présent chapitre, établir un programme de travail dans des domaines d'intérêt mutuel pour les parties, et le réviser périodiquement ;

i) explorer toutes les autres questions liées au présent chapitre qui pourraient contribuer à améliorer l'accès aux marchés des parties ;

j) réviser le présent chapitre à la lumière de l'évolution de la situation dans le cadre de l'accord OTC et des décisions ou recommandations du comité de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, et formuler des suggestions sur les modifications éventuelles à apporter au présent chapitre ;

k) informer, le cas échéant, le comité "Commerce" de la mise en œuvre du présent chapitre ; et

l) prendre toute autre mesure que les parties jugeraient utile pour mettre en œuvre le présent chapitre et l'accord OTC ainsi que pour faciliter les échanges.

3. Le représentant de chaque partie au sein du sous-comité est chargé de coordonner la mise en œuvre du présent chapitre avec l'administration centrale, les administrations locales, les organisations non gouvernementales et les personnes intéressées sur le territoire de ladite partie ; à la demande d'une autre partie, il invite les organisations et les personnes concernées à participer aux réunions du sous-comité. Le représentant des parties fournit des informations sur toute question se rapportant au présent chapitre.

4. A moins que les parties n'en conviennent autrement, les consultations visées au paragraphe 2, point e), constituent des consultations au titre de l'article 301, pour autant qu'elles remplissent les conditions établies au paragraphe 9 dudit article.

5. Le sous-comité peut se réunir à l'occasion de sessions regroupant la partie UE et un pays andin signataire, pour les questions se rapportant exclusivement à la relation bilatérale entre la partie UE et ce pays andin signataire. Si un autre pays andin signataire exprime son intérêt pour la question à examiner lors de ladite session, il peut y participer sous réserve de l'accord préalable de la partie UE et du pays andin signataire concerné.

6. A moins que les parties n'en conviennent autrement, le sous-comité se réunit au moins une fois par an. Ses membres peuvent se rencontrer en personne, ou par tout autre moyen convenu par les parties.

Article 84

Echange d'informations

1. Toute information ou explication fournie à la demande de l'une des parties, en conformité avec les dispositions du présent chapitre, est fournie sur papier ou sous forme électronique, dans un délai de soixante jours, lequel peut être prolongé moyennant justification préalable par la

partie déclarante.

2. En ce qui concerne les demandes auxquelles les points d'information devraient être préparés à répondre, ainsi que la gestion et le traitement de ces demandes, conformément à l'article 10 de l'accord OTC ou au présent chapitre, les parties appliquent les recommandations du comité de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce adoptées le 4 octobre 1995.

Chapitre 5

Mesures sanitaires et phytosanitaires

Article 85

Objectifs

Les objectifs du présent chapitre sont les suivants :

a) protéger la vie et la santé humaine, animale et végétale sur le territoire des parties, tout en facilitant les échanges commerciaux entre les parties dans le domaine des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommées "mesures SPS") ;

b) coopérer à la poursuite de la mise en œuvre de l'accord de l'OMC sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé "accord SPS") ;

c) garantir que les mesures SPS ne constituent pas des entraves injustifiées aux échanges commerciaux entre les parties ;

d) mettre au point des mécanismes et des procédures visant à résoudre efficacement les problèmes qui se posent entre les parties à la suite de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures SPS ;

e) renforcer la communication et la coopération entre les autorités compétentes des parties sur les questions sanitaires et phytosanitaires ;

f) faciliter la mise en œuvre du traitement spécial et différencié, compte tenu des asymétries existant entre les parties.

Article 86

Droits et obligations

Les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'accord SPS. Les parties sont également soumises aux dispositions du présent chapitre.

Article 87

Champ d'application

1. Le présent chapitre s'applique à toutes les mesures sanitaires et phytosanitaires qui peuvent, directement ou indirectement, affecter le commerce entre les parties.

2. Le présent chapitre ne s'applique pas aux normes, règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité définies dans l'accord OTC, à moins qu'elles fassent référence aux mesures SPS.

3. En outre, le présent chapitre s'applique à la coopération entre les parties en matière de bien-être des animaux.

Article 88

Définitions

1. Aux fins du présent chapitre, les définitions de l'annexe A de l'accord SPS sont applicables.

2. Les parties peuvent s'accorder sur d'autres définitions en vue de l'application du présent chapitre, en tenant compte des glossaires et des définitions des organisations internationales compétentes.

Article 89

Autorités compétentes

Aux fins du présent chapitre, les autorités compétentes de chaque partie sont celles qui sont visées à l'appendice 1 de l'annexe VI (mesures sanitaires et phytosanitaires). Les parties s'informent mutuellement de tout changement de ces autorités compétentes.

Article 90

Principes généraux

1. Les mesures SPS ne doivent pas être utilisées comme des obstacles injustifiés aux échanges entre les parties.

2. Les procédures établies au titre du présent chapitre doivent être appliquées :

a) de manière transparente ;

b) sans retards indus ; et

c) selon des conditions et exigences, y compris les frais y afférents, qui ne sont pas plus élevées que le coût effectif du service et qui sont équitables en ce qui concerne les redevances éventuelles perçues pour des produits similaires d'origine nationale des parties.

3. Les parties n'utilisent ni les procédures visées au paragraphe 2, ni les demandes d'informations complémentaires pour retarder l'accès des produits importés à leurs marchés sans justification scientifique ou technique.

Article 91

Conditions à l'importation

1. Les exigences générales d'une partie en matière d'importation s'appliquent aux produits d'une autre partie.

2. Chaque partie veille à ce que les produits exportés vers une autre partie répondent aux exigences sanitaires et phytosanitaires de la partie importatrice.

3. La partie importatrice veille à ce que ses conditions d'importation soient appliquées d'une manière proportionnée et non discriminatoire.

4. Toute modification des exigences formulées en matière d'importation par l'une des parties doit envisager la mise en place d'une période transitoire, conforme à la nature de la modification, afin d'éviter toute interruption du flux d'échanges de produits et de permettre à la partie exportatrice d'adapter ses procédures à la modification concernée.

5. Lorsqu'une évaluation des risques est incluse par une partie importatrice dans ses exigences à l'importation, cette partie lance immédiatement l'évaluation et informe la partie exportatrice de la durée nécessaire à cette évaluation.

6. Lorsque la partie importatrice a conclu que les produits d'une partie exportatrice correspondent à ses exigences sanitaires et phytosanitaires à l'importation, cette partie autorise l'importation des produits de ce type dans un délai de quatre-vingt-dix jours ouvrables **12** à compter de la date à laquelle cette conclusion a été tirée.

7. Les frais d'inspection ne couvrent que les coûts supportés par l'autorité compétente lors de l'exécution de contrôles à l'importation. Les frais d'inspection doivent être équitables par rapport aux frais facturés pour l'inspection de produits nationaux similaires.

8. La partie importatrice doit informer une partie exportatrice dans les meilleurs délais de toute modification relative aux frais, y compris les raisons de cette modification.

Article 92

Procédures d'importation

1. Pour l'importation des produits d'origine animale, la partie exportatrice communique à la partie importatrice la liste de ses établissements qui satisfont aux exigences de la partie importatrice.

2. A la demande d'une partie exportatrice accompagnée des garanties appropriées, la partie importatrice approuve les établissements visés au paragraphe 3 de l'appendice 2 de l'annexe VI (mesures sanitaires et phytosanitaires) qui sont situés sur le territoire de la partie exportatrice sans inspection préalable des différents établissements. Cette approbation doit être conforme aux conditions et aux dispositions de l'appendice 2 de l'annexe VI (mesures sanitaires et phytosanitaires) et se limite aux catégories de produits pour lesquels les importations sont autorisées.

3. A moins que des informations supplémentaires ne soient requises, la partie importatrice, conformément à la procédure juridique applicable, adopte les dispositions législatives ou administratives nécessaires pour permettre l'importation de produits provenant des établissements visés au paragraphe 2, dans un délai de quarante jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande visée au paragraphe 2.

4. Le sous-comité chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé "sous- comité SPS") peut modifier les exigences et les dispositions relatives à l'agrément des établissements pour les produits d'origine animale des parties. La modification correspondante de l'appendice 2 de l'annexe VI (mesures sanitaires et phytosanitaires) est adoptée par le comité "Commerce".

5. La partie importatrice rend régulièrement compte des expéditions rejetées, y compris en fournissant des informations sur les éléments de non-conformité sur lesquels les rejets ont été fondés.

---

12 Aux fins du présent chapitre, on entend par "jours ouvrables" le nombre de jours ouvrables sur le territoire de la partie à laquelle s'applique le délai.

Article 93

Vérifications

1. Afin de maintenir la confiance dans l'application efficace des dispositions du présent chapitre, chaque partie a le droit, dans le cadre du présent chapitre, de :

a) vérifier, conformément aux lignes directrices visées à l'appendice 3 de l'annexe VI (mesures sanitaires et phytosanitaires), tout ou partie du système de contrôle des autorités d'une autre partie ; le coût d'une telle vérification est supporté par la partie qui l'effectue ; et

b) recevoir des informations des autres parties en ce qui concerne leur système de contrôle ainsi que les résultats des contrôles effectués dans le cadre de ce système.

2. Une partie effectuant la vérification visée par le présent article sur le territoire d'une autre partie, fournit à cette dernière les résultats et conclusions de cette vérification.

3. Lorsque la partie importatrice décide de procéder à une visite de vérification d'une partie exportatrice, cette visite est notifiée à la partie exportatrice dans les soixante jours ouvrables précédant la date de cette vérification, sauf en cas d'urgence ou lorsque les parties en conviennent autrement. Toute modification de cette visite fait l'objet d'un accord entre les parties concernées.

Article 94

Mesures liées à la santé des animaux et l'état des végétaux

1. Les parties reconnaissent le concept de zones exemptes de parasites et de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites et de maladies, conformément à l'accord SPS, ainsi que les normes, lignes directrices et recommandations de l'Organisation mondiale de la santé animale (ci-après dénommée "OIE") et de la Convention internationale pour la protection des végétaux (ci-après dénommée "convention CIPV").

2. Conformément au paragraphe 1, le sous-comité SPS établit une procédure appropriée pour la reconnaissance de zones exemptes de parasites et de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites et de maladies, en

prenant en considération toute norme, ligne directrice ou recommandation internationale pertinente. Cette procédure comprend les situations liées à l'apparition de foyers et de réinfestations.

3. Lors de la détermination des surfaces visées aux paragraphes 1 et 2, les parties tiennent compte de facteurs tels que la situation géographique, les écosystèmes, la surveillance épidémiologique et l'efficacité des contrôles sanitaires ou phytosanitaires dans cette zone.

4. Les parties mettent en place une coopération étroite sur la détermination de zones exemptes de parasites et de maladies, et de zones à faible prévalence de parasites et de maladies, dans le but de vérifier la fiabilité des procédures suivies par chaque partie afin de déterminer les zones exemptes de parasites et de maladies, et les zones à faible prévalence de parasites et de maladies.

5. Lors de la détermination des zones exemptes de parasites et de maladies, et des zones à faible prévalence de parasites et de maladies, que ce soit pour la première fois ou après l'apparition d'un foyer de maladie animale ou la réapparition d'un parasite végétal, la partie importatrice doit en principe baser sa propre détermination de l'état de santé des animaux et des végétaux de la partie exportatrice, en tout ou partie, sur des informations fournies par la partie exportatrice, conformément à l'accord SPS et aux normes OIE et CIPV, et prendre en considération la détermination faite par la partie exportatrice.

6. Au cas où une partie importatrice ne reconnaîtrait pas les zones qu'une partie exportatrice jugerait exempte de parasites et de maladies ou présentant une faible prévalence de parasites et de maladies, la partie importatrice fournit, à la demande de la partie exportatrice, les informations sur la base desquelles cette décision a été prise, et/ou procède à des consultations, dans les plus brefs délais, en vue de déterminer une solution alternative convenue d'un commun accord.

7. La partie exportatrice fournit des éléments de preuve suffisants pour démontrer objectivement à la partie importatrice que les zones en question sont, et sont susceptibles de rester, des zones exemptes de parasites et de maladies ou, le cas échéant, des zones à faible prévalence de parasites et de maladies. A cet effet, cette partie exportatrice accorde à la demande un accès raisonnable à la partie importatrice pour des inspections, des essais et d'autres procédures pertinentes.

8. Les parties reconnaissent le principe de la compartimentation de l'OIE et le principe CIPV de sites de production exempts de parasites. Le sous-comité SPS évalue toute recommandation future de l'OIE ou de l'CIPV sur la question et formule des recommandations en conséquence.

Article 95

Equivalence

Le sous-comité SPS peut élaborer des dispositions relatives à l'équivalence et fait des recommandations au comité "Commerce" en conséquence. Ce sous-comité établit en outre la procédure pour la reconnaissance de l'équivalence.

Article 96

Transparence et échange d'informations

1. Les parties :

a) assurent la transparence en ce qui concerne les mesures SPS applicables au commerce et, en particulier, les exigences SPS appliquées aux importations des autres parties ;

b) renforcent la compréhension mutuelle des mesures SPS de chaque partie et de leur application ;

c) échangent des informations sur les questions liées à l'évolution et à l'application des mesures SPS, notamment les progrès concernant les nouveaux éléments de preuve scientifiques disponibles, qui affectent ou sont susceptibles d'affecter le commerce entre les parties, en vue de réduire au minimum les effets négatifs sur le commerce ;

d) communiquent, à la demande d'une partie, et dans un délai de 15 jours ouvrables suivant la date de la demande, les exigences qui s'appliquent à l'importation de certains produits,

y compris dans les cas où une évaluation des risques est nécessaire ;

e) communiquent, à la demande d'une partie, l'état d'avancement de la procédure d'autorisation de l'importation de produits spécifiques.

2. Les points de contact des parties pour l'échange d'informations visées au présent article sont énumérés à l'appendice 4 de l'annexe VI (mesures sanitaires et phytosanitaires). Les informations sont communiquées par courrier postal, par télécopieur ou par courriel. Les renseignements envoyés par courriel peuvent être signés par voie électronique et ne peuvent être transmis qu'entre points de contact.

3. Lorsque les informations visées dans le présent article ont été communiquées par une notification à l'OMC en conformité avec les règles pertinentes, ou sur tout site web officiel, public et gratuit de la partie concernée, dont la liste figure à l'appendice 4 de l'annexe VI (mesures sanitaires et phytosanitaires), l'échange d'informations est considéré comme ayant eu lieu.

Article 97

Notification et consultation

1. Chaque partie notifie par écrit aux autres parties, dans un délai de deux jours ouvrables, tout risque grave ou significatif pour la santé publique, animale ou végétale, y compris les risques de situations d'urgence alimentaire.

2. Les notifications visées au paragraphe 1 sont adressées aux points de contact dont la liste figure à l'appendice 4 de l'annexe VI (mesures sanitaires et phytosanitaires). Les parties s'informent mutuellement, en application de l'article 96, de toute modification des points de contact. Les notifications écrites visées au paragraphe 1 sont transmises par courrier postal, par télécopieur ou par courriel.

3. Dans les cas où une partie a des craintes sérieuses quant à un risque pour la santé publique, animale ou végétale, affectant les produits faisant l'objet d'échanges commerciaux entre les parties, cette partie peut solliciter des consultations sur la situation auprès de la partie exportatrice. Ces consultations ont lieu aussitôt que possible. Lors de ces consultations, chaque partie s'efforce de fournir toutes les informations nécessaires pour éviter une rupture des échanges.

4. Les consultations visées au paragraphe 3 peuvent être tenues par courriel, conférence vidéo ou audio, ou par tout autre moyen technologique à la disposition des parties. La partie qui sollicite les consultations assure l'élaboration du compte rendu de ces consultations.

Article 98

Mesures d'urgence

1. La partie importatrice peut adopter, en cas de risque grave pour la santé humaine, animale ou végétale, sans notification préalable, des mesures provisoires et transitoires nécessaires à la protection de la santé humaine, animale ou végétale. Pour les expéditions en cours entre les parties, la partie importatrice examine la solution la mieux adaptée et la plus proportionnée pour éviter d'inutiles distorsions des échanges commerciaux.

2. La partie qui prend des mesures au titre du paragraphe 1 en informe les autres parties dès que possible, et en tout cas au plus tard un jour ouvrable après la date d'adoption de la mesure. Les autres parties peuvent demander toute information relative à la situation sanitaire de la partie qui prend la mesure, ainsi que toute information concernant la mesure elle-même. La partie qui prend la mesure répond dès que les informations demandées sont disponibles.

3. A la demande d'une partie, et conformément aux dispositions de l'article 97, les parties organisent des consultations pour examiner la situation dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande de consultations. Ces consultations seront menées de manière à éviter d'inutiles distorsions des échanges commerciaux. Des solutions peuvent être envisagées en vue de faciliter la mise en œuvre ou le remplacement des mesures.

Article 99

Autres mesures

1. A la demande d'une partie exportatrice, et en ce qui concerne les mesures de la partie importatrice qui affectent le commerce (y compris l'établissement de limites spécifiques pour les additifs, les résidus et les contaminants), les parties concernées engagent des consultations conformément à l'article 97, afin de parvenir à un accord sur des conditions d'importation supplémentaires ou d'autres mesures à appliquer par la partie importatrice. Ces conditions d'importation supplémentaires ou autres mesures peuvent, le cas échéant, se fonder sur des normes internationales ou sur des mesures de la partie exportatrice qui permettent de garantir un niveau de protection équivalent à celui de la partie importatrice. L'article 95 ne s'applique pas à ces mesures.

2. A la demande de la partie importatrice, une partie exportatrice fournit toutes les informations requises par la législation de la partie importatrice, y compris les résultats de ses laboratoires officiels et autres informations scientifiques, afin qu'elles soient évaluées par les instances scientifiques appropriées. En cas d'accord, la partie importatrice prend les mesures législatives ou administratives nécessaires pour autoriser les importations sur la base dudit accord.

3. Dans les cas où les preuves scientifiques sont insuffisantes, une partie peut provisoirement arrêter des mesures SPS sur la base des renseignements pertinents disponibles. Dans ce cas, les parties s'efforcent d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus précise des risques, afin de permettre à la partie importatrice de réexaminer la mesure SPS en conséquence.

Article 100

Traitement spécial et différencié

En application de l'article 10 de l'accord SPS, lorsqu'un pays andin signataire a recensé des problèmes dans une proposition de mesure notifiée par la partie UE, ledit pays peut demander, dans ses observations soumises à la partie UE en vertu de l'article 7 de l'accord SPS, à pouvoir discuter de la question. Les parties concernées se consultent afin de parvenir à un accord sur :

a) d'autres conditions à appliquer à l'importation par la partie importatrice ; et/ou

b) une assistance technique conformément à l'article 101 ; et/ou

c) une période de transition de six mois, qui pourrait être exceptionnellement prolongée de six mois maximum.

Article 101

Assistance technique et renforcement des capacités commerciales

1. Conformément aux dispositions du titre XIII (assistance technique et renforcement des capacités), les parties conviennent de renforcer leur coopération afin de contribuer à la mise en œuvre du présent chapitre et d'optimiser ses résultats, l'objectif étant de tirer pleinement profit des opportunités créées et d'obtenir un maximum d'avantages pour les parties en ce qui concerne la santé humaine, animale et végétale ainsi que la sécurité alimentaire. Cette coopération s'inscrit dans le cadre juridique et institutionnel régissant les relations de coopération entre les parties.

2. Pour atteindre ces objectifs, les parties conviennent d'accorder une importance particulière aux besoins de coopération mis en évidence par le sous-comité SPS et de transmettre ces informations conformément aux dispositions du titre XIII (assistance technique et renforcement des capacités commerciales). Ce sous-comité peut également examiner les besoins mentionnés.

Article 102

Coopération en matière de bien-être animal

Le sous-comité SPS est chargé de promouvoir la coopération en matière de bien-être des animaux entre les parties.

Article 103

Sous-comité chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires"

1. Les parties instituent un sous-comité chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires qui veillera à assurer et à contrôler la mise en œuvre du présent chapitre ainsi qu'à examiner toute question qui pourrait avoir une incidence sur le respect de ses dispositions. Le sous-comité SPS peut revoir le présent chapitre et formuler des recommandations en conséquence.

2. Le sous-comité SPS est composé de représentants désignés par chaque partie. Ce sous-comité se réunit en session ordinaire au moins une fois par an à une date et en un lieu mutuellement convenus, et tient des réunions extraordinaires à la demande d'une partie. Le sous-comité SPS tient sa première session ordinaire au cours de la première année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord. Le sous-comité SPS arrête ses procédures de travail lors de cette première réunion. L'ordre du jour est défini d'un commun accord par les parties avant les réunions. Le sous-comité peut également se réunir par conférence vidéo et audio.

3. La tâche du sous-comité SPS consiste à :

a) développer et suivre les éléments visant à mettre en œuvre le présent chapitre ;

b) servir de forum de discussion pour les problèmes résultant de l'application des mesures SPS et de l'application du présent chapitre et identifier les solutions possibles ;

c) discuter la nécessité de mettre en place des programmes d'études communs, en particulier en ce qui concerne l'établissement de limites spécifiques ;

d) recenser les besoins de coopération ;

e) mener les consultations visées à l'article 104 en ce qui concerne le règlement des litiges découlant du présent chapitre ;

f) mener les consultations visées à l'article 100 du présent chapitre en ce qui concerne le traitement spécial et différencié ; et

g) s'acquitter de toute autre fonction convenue d'un commun accord entre les parties.

4. Le sous-comité SPS peut mettre en place des groupes de travail ad hoc en vue de l'exécution de tâches spécifiques et définir leurs fonctions ainsi que leurs procédures de travail.

Article 104

Règlement des litiges

1. Lorsqu'une partie considère qu'une mesure SPS d'une autre partie est ou pourrait être contraire aux obligations qui lui incombent en vertu du présent chapitre, ou qu'une autre partie a manqué à une obligation relevant du présent chapitre en ce qui concerne une mesure SPS, cette partie peut demander la tenue de consultations techniques dans le cadre du sous-comité SPS. Les autorités compétentes définies à l'appendice 1 de l'annexe VI (mesures sanitaires et phytosanitaires) facilitent ces consultations.

2. Sauf disposition contraire convenue par les parties concernées, lorsqu'un litige a été soumis pour consultation au sous-comité SPS en vertu du paragraphe 1, lesdites consultations remplacent les consultations prévues à l'article 301, pour autant qu'elles satisfassent aux exigences établies au paragraphe 9 de cet article. Les consultations au sein du sous-comité SPS sont réputées achevées dans les 30 jours suivant la date de présentation

de la demande de consultation, à moins que les parties ne conviennent de poursuivre les consultations. Ces consultations peuvent être organisées par le biais de conférences en vidéophonie, de vidéoconférences ou de tout autre moyen technologique convenu par les parties à la consultation.

Chapitre 6

ccccccccccccccccccccccccc

Article 105

Circulation des marchandises

1. Les parties reconnaissent les différents niveaux atteints par les processus d'intégration régionale au sein de l'Union européenne, d'une part, et entre les pays signataires de la Communauté andine, d'autre part. A cet égard, les parties agissent dans le but de créer des conditions favorables à la libre circulation des marchandises, du territoire des autres parties vers le leur. A cet égard :

a) les produits originaires d'un pays andin signataire bénéficient de la libre circulation des marchandises sur le territoire de l'Union européenne dans les conditions établies par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la libre circulation des marchandises en provenance des pays tiers ;

b) sous réserve des dispositions de l'accord andin d'intégration sous-régionale (ci-après dénommé "accord de Carthagène") en ce qui concerne la circulation des marchandises, les pays andins signataires s'accordent mutuellement un traitement non moins favorable que celui qui est accordé à la partie UE en vertu du présent accord. Cette obligation n'est pas soumise aux dispositions du titre XII (règlement des litiges) ;

c) vu l'article 10, les pays andins signataires font tout leur possible pour faciliter la circulation des marchandises en provenance de l'Union européenne entre leurs territoires et pour éviter le dédoublement des procédures et des contrôles.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en plus du paragraphe 1 :

a) questions douanières : les pays andins signataires appliqueront aux marchandises qui sont originaires de l'Union européenne et qui arrivent d'un autre pays andin signataire les procédures douanières les plus favorables applicables aux marchandises provenant des autres pays andins signataires ;

b) obstacles techniques au commerce :

i) les pays andins signataires permettront aux marchandises originaires de l'Union européenne de bénéficier des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité harmonisées qui sont applicables au commerce entre les pays andins signataires,

ii) dans les domaines d'intérêt, les pays andins signataires feront tout leur possible pour favoriser l'harmonisation progressive des normes, des règlements techniques et des procédures d'évaluation de la conformité ;

c) mesures sanitaires et phytosanitaires : les pays andins signataires permettront aux marchandises originaires de l'Union européenne de bénéficier des procédures et des exigences harmonisées appliquées aux échanges. Le sous-comité SPS examine l'application du présent point.

3. Si tous les pays membres de la Communauté andine deviennent parties au présent accord, les pays andins signataires examineront cette nouvelle situation et proposent à la partie UE les mesures appropriées en vue d'améliorer les conditions de circulation des marchandises originaires de l'Union européenne entre les pays membres de la Communauté andine en particulier, afin d'éviter le dédoublement des procédures, des droits de douane et autres taxes, ainsi que des inspections et des contrôles.

4. Conformément au paragraphe 3, les pays andins signataires feront tout leur possible pour favoriser l'harmonisation de leur législation et de leurs procédures concernant les règlements techniques et les mesures SPS, et pour encourager l'harmonisation ou la reconnaissance mutuelle de leurs contrôles et de leurs inspections.

5. Conformément au paragraphe 1, les parties élaborent des mécanismes de coopération, en tenant compte de leurs besoins et de leurs réalités, dans le cadre juridique et institutionnel régissant les relations de coopération entre les parties.

Chapitre 7

Exceptions

Article 106

Exceptions au titre concernant les échanges de biens

1. Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties, lorsqu'il existe des conditions similaires ou une restriction déguisée au commerce de marchandises entre les parties, aucune disposition du présent titre ne doit être interprétée comme empêchant l'adoption ou l'application par toute partie de mesures :

a) nécessaires à la protection de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public **13** ;

b) nécessaires à la protection de la vie ou de la santé humaine, animale ou végétale, y compris les mesures environnementales requises à cet effet ;

c) relatives à l'importation ou à l'exportation d'or ou d'argent ;

d) nécessaires pour assurer le respect des lois ou réglementations qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent accord, y compris celles qui ont trait à l'application de mesures douanières, au maintien en vigueur des monopoles administrés conformément

à l'article 27, à la protection des droits de propriété intellectuelle ou à la prévention de pratiques déloyales ;

e) relatives aux produits du travail en prison ;

f) nécessaires à la protection du patrimoine national artistique, historique ou archéologique ;

g) relatives à la conservation des ressources naturelles épuisables, biologiques et non biologiques, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions sur la production ou la consommation domestiques ;

h) prises en exécution d'engagements contractés en vertu d'un accord intergouvernemental sur un produit de base qui est conforme aux critères soumis aux parties et non désapprouvés par elles ou qui est lui-même soumis aux parties et n'est pas désapprouvé par elles **14** ;

i) impliquant des restrictions à l'exportation de matières premières nationales nécessaires pour assurer la fourniture de quantités substantielles de ces matières à une industrie nationale de transformation durant des périodes où le prix intérieur de ces matières premières est maintenu à un niveau inférieur au prix mondial dans le cadre d'un plan de stabilisation gouvernemental, pour autant que ces restrictions n'aient pas pour effet de faire augmenter le volume des exportations ou le niveau de protection de l'industrie nationale de transformation concernée et qu'elles ne dérogent pas aux dispositions du présent accord en matière de non-discrimination ; et

j) essentielles à l'acquisition ou à la distribution de produits dont l'offre générale ou locale est réduite, sous réserve que ces mesures soient compatibles avec le principe selon lequel toutes les parties ont droit à une part équitable de l'approvisionnement international de ces produits et que les mesures, qui sont en contradiction avec les autres dispositions du présent accord soient supprimées dès que les conditions qui ont donné lieu à leur mise en œuvre ont cessé d'exister.

2. Les parties comprennent que, lorsqu'une partie a l'intention d'adopter une mesure en application du paragraphe 1, points i) et j), cette partie communique aux autres l'ensemble des informations pertinentes, en vue de rechercher une solution acceptable pour les parties. Les parties peuvent s'accorder sur les moyens nécessaires pour régler la situation de la partie qui a l'intention d'adopter la mesure. Si elles ne parviennent à aucun accord dans les trente jours, la partie en question peut appliquer à l'exportation du produit concerné les mesures visées au paragraphe 1, points i) et j). Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles et graves imposant des mesures immédiates rendent impossible l'information ou l'examen préalable, la partie qui a l'intention de prendre les mesures peut le faire et en informe les autres parties dans les meilleurs délais.

---

13 L'exception concernant l'ordre public ne peut être invoquée que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

14 L'exception prévue dans ce point porte sur tout accord sur un produit de base qui est conforme aux principes approuvés par le Conseil économique et social dans sa résolution 30 (IV) du 28 mars 1947.

TITRE IV

Commerce de services, établissement et commerce électronique

CHAPITRE 1er

Dispositions générales

Article 107

Objectif et champ d'application

1. Les parties, réaffirmant leurs engagements pris dans le cadre de l'accord sur l'OMC, et afin de faciliter leur intégration économique, leur développement durable et leur intégration continue dans l'économie mondiale, et compte tenu des différences dans le niveau de développement des parties, prennent les dispositions nécessaires à la libéralisation progressive de l'établissement et du commerce des services, ainsi qu'à la coopération en matière de commerce électronique.

2. Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme exigeant, à l'égard d'une partie, la privatisation d'entreprises publiques ou imposant une obligation en matière de marchés publics.

3. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux subventions accordées par une partie **15**.

4. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux services fournis dans l'exercice de l'autorité publique.

5. Sous réserve des dispositions du présent titre, chaque partie conserve le droit d'exercer ses pouvoirs et de réglementer et d'introduire de nouvelles règles en vue d'atteindre des objectifs légitimes de politique publique.

6. Le présent titre ne s'applique pas aux mesures affectant les personnes physiques qui cherchent à accéder au marché du travail de l'une des parties, ni aux mesures concernant la citoyenneté, la résidence ou l'emploi à titre permanent.

7. Aucune disposition du présent titre n'empêche une partie d'appliquer des mesures visant à réglementer l'admission ou le séjour temporaire de personnes physiques sur son territoire,

y compris des mesures nécessaires pour protéger l'intégrité de ses frontières et assurer le passage ordonné de ses frontières par les personnes physiques, à condition que ces mesures ne soient pas appliquées de manière à annuler

ou à compromettre les avantages découlant pour toute partie des modalités d'un engagement spécifique du présent titre ou de ses annexes **16**.

---

15 Pour les besoins du présent paragraphe, on entend par "subventions" les prêts, les garanties et les assurances qui sont accordés par les pouvoirs publics.

16 Le seul fait d'exiger un visa pour les personnes physiques de certains pays et non pour celles d'autres pays n'est pas considéré comme annulant ou compromettant des avantages découlant d'un engagement spécifique.

Article 108

Définitions

Aux fins du présent titre, on entend par :

"accord d'intégration économique", un accord consacrant une libéralisation substantielle du commerce de services et du droit d'établissement conformément aux règles de l'OMC ;

"personne morale d'une partie", toute personne morale (définie) conformément au droit de cette partie et ayant son siège social, son administration centrale ou son lieu d'activité principal sur le territoire de cette partie. Si une personne morale n'a que son siège social ou son administration centrale sur le territoire d'une partie, elle n'est pas considérée comme une personne morale de cette partie, à moins que ses activités aient un lien réel et permanent avec l'économie de cette partie **17** ;

"mesure", toute mesure prise par une partie, que ce soit sous forme de loi, de réglementation, de règle, de procédure, de décision, de décision administrative, ou sous toute autre forme ;

"mesures adoptées ou maintenues par une partie", les mesures adoptées ou maintenues par :

a) des administrations ou des autorités centrales, régionales ou locales ; et

b) des organismes non gouvernementaux, lorsqu'ils exercent des pouvoirs délégués par des administrations ou des autorités centrales, régionales ou locales ;

"personne physique d'une partie", toute personne physique ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire, conformément à la législation nationale respective **18** ;

"services", tout service, de tout secteur, à l'exception des services fournis dans l'exercice de l'autorité publique ;

"services fournis dans l'exercice de l'autorité publique", tout service qui n'est fourni ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs fournisseurs de services ;

"fournisseur de services d'une partie", toute personne physique ou morale d'une partie qui souhaite fournir ou qui fournit un service ;

"prestation de service", la production, la distribution, la commercialisation, la vente et la livraison d'un service.

---

17 Les compagnies maritimes établies en dehors de l'Union européenne ou des pays andins signataires, mais contrôlées par des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire, bénéficient également des dispositions du présent titre, à condition que leurs bateaux soient immatriculés conformément à la législation respective de l'Etat membre de l'Union européenne ou du pays andin signataire concerné et qu'ils battent pavillon d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire.

18 Pour les besoins du présent chapitre, toute personne physique d'une partie qui aura la double nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne et d'un pays andin signataire sera considérée comme ayant la nationalité de la partie correspondant à sa réelle nationalité dominante. A cette fin, on entend par réelle nationalité dominante la nationalité correspondant à la partie avec laquelle la personne entretient les liens les plus forts, compte tenu notamment d'éléments tels que le lieu de résidence habituel, les liens familiaux, le lieu de résidence fiscal et d'exercice des droits de vote.

Article 109

Groupes de travail

Dans la mesure où cela est nécessaire et justifié, le comité "Commerce" peut créer un groupe de travail dans le but d'exécuter, entre autres, les tâches suivantes :

a) examiner les questions réglementaires concernant le droit d'établissement, le commerce de services et le commerce électronique ;

b) proposer des lignes directrices et des stratégies permettant aux pays andins signataires de faire partie d'une sphère de sécurité pour la protection des données à caractère personnel. A cette fin, le groupe de travail adopte un programme de coopération qui doit définir les aspects prioritaires à respecter pour atteindre cet objectif, en particulier en ce qui concerne les différents processus d'homologation des systèmes de protection des données ;

c) mettre au point les mécanismes nécessaires pour traiter les aspects régis par l'article 162 ;

d) recommander des mécanismes pour aider les microentreprises et les PME à surmonter les obstacles qu'elles rencontrent en matière de commerce électronique ;

e) améliorer, entre autres, la sécurité des transactions électroniques et des outils d'administration en ligne ;

f) encourager la participation du secteur privé à la formation et à l'adoption de codes de conduite, de modèles de contrats, de lignes directrices et de mécanismes de contrôle de la conformité du commerce électronique, ainsi que la participation active aux enceintes (internationales) organisées entre les parties ;

g) instituer des mécanismes de coopération en ce qui concerne l'accréditation et la certification numérique pour les transactions électroniques et la reconnaissance mutuelle des certificats numériques ;

h) participer activement aux enceintes régionales et multilatérales afin de promouvoir le développement du commerce électronique.

Chapitre 2

Établissement

Article 110

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

"succursale d'une personne morale", tout lieu d'exploitation sans personnalité juridique, qui :

a) semble de nature permanente, par exemple l'annexe d'une maison mère ;

b) dispose d'une direction ; et

c) est équipé pour négocier des affaires avec des tiers ; par conséquent, les tiers n'ont pas à traiter directement avec la maison mère, mais peuvent faire des affaires sur le lieu d'exploitation annexe, tout en sachant qu'il y aura un lien juridique, le cas échéant, avec le siège social ;

"activité économique", toute activité à l'exclusion des activités effectuées dans l'exercice de l'autorité publique, c'est-à-dire des activités qui ne sont effectuées ni sur une base commerciale, ni en concurrence avec un ou plusieurs opérateurs économiques ;

"établissement", tout type d'établissement commercial ou professionnel **19**, y compris :

a) la constitution, l'acquisition ou le maintien d'une personne morale **20** ; ou

b) la création ou le maintien d'une succursale ou d'un bureau de représentation, sur le territoire d'une partie, en vue de l'exercice d'une activité économique ;

"investisseur d'une partie", toute personne physique ou morale de cette partie qui, grâce à des actions concrètes, cherche à exercer, exerce ou a exercé une activité économique sur le territoire d'une autre partie en y créant un établissement ;

"mesures d'une partie affectant l'établissement", les mesures concernant toutes les activités couvertes par la définition de l'établissement ;

"filiale d'une personne morale d'une partie", toute personne morale effectivement contrôlée par une autre personne morale de ladite partie **21**.

Article 111

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par les parties en ce qui concerne l'établissement d'une activité économique **22**, moyennant les exceptions suivantes :

a) les industries extractives, les industries manufacturières et la transformation des combustibles nucléaires ;

b) la fabrication et le commerce des armes, munitions et matériels de guerre ;

c) les services audiovisuels ;

d) le cabotage maritime national **23** ;

e) le traitement et l'élimination des déchets toxiques ; et

f) les services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et les services directement liés à l'exercice de droits de trafic, autres que :

i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service ;

ii) la vente ou la commercialisation de services de transport aérien ;

iii) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR) ; et

iv) les services d'assistance en escale et les services de gestion des aéroports.

---

19 Le terme "établissement commercial ou professionnel" englobe tout établissement créé dans le cadre d'une activité économique, qu'elle soit commerciale ou industrielle, destinée à la production de biens ou à la fourniture de services.

20 Les termes "constitution"et"acquisition" d'une personne morale englobent également la participation capitalistique à une personne morale en vue d'établir ou de maintenir des liens économiques durables.

21 Une personne morale est contrôlée par une autre personne morale si cette dernière a la capacité de nommer une majorité de ses administrateurs ou est autrement habilitée en droit à diriger ses opérations.

22 Par souci de clarté et sans préjudice des obligations concernées, il y a lieu de préciser que le présent chapitre ne s'applique pas aux dispositions relatives à la protection des investissements, notamment les dispositions spécifiques à l'expropriation et au traitement équitable et loyal, pas plus qu'il ne porte sur les procédures de règlement des litiges opposant les investisseurs à l'Etat.

23 Sans préjudice des activités pouvant être considérées comme du cabotage au sens de la législation nationale concernée, on entend par cabotage national au sens du présent chapitre le transport de passagers ou de biens entre un port ou lieu situé sur le territoire d'un pays andin signataire ou d'un Etat membre de l'Union européenne et un autre port ou lieu situé sur le territoire du même pays andin signataire ou du même Etat membre de l'Union européenne, y compris sur son plateau continental, et le trafic

au départ et à l'arrivée du même port ou lieu situé sur le territoire d'un pays andin signataire ou d'un Etat membre de l'Union européenne.

Article 112

Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés par le biais d'un établissement, chaque partie accorde aux établissements et aux investisseurs d'une autre partie un traitement qui n'est pas moins favorable que celui prévu dans les engagements spécifiques figurant à l'annexe VII (liste d'engagements

relatifs à l'établissement).

2. Dans les secteurs où des engagements sont pris en matière d'accès aux marchés, les mesures qu'une partie ne maintient ou n'adopte pas, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, sauf disposition contraire de l'annexe VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement), se définissent comme suit :

a) limitations concernant le nombre d'établissements, que ce soit sous la forme de contingents numériques, de monopoles, de droits exclusifs ou d'autres exigences relatives à l'établissement, comme un examen des besoins économiques ;

b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;

c) limitations concernant le nombre total d'opérations ou le volume total de la production, exprimées en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques **24** ;

d) limitations concernant le nombre total de personnes physiques qui peuvent être employées dans une activité économique, ou qu'un établissement peut employer, et qui sont nécessaires et directement liées à l'exercice d'une activité économique, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;

e) limitations concernant la participation de capitaux étrangers, exprimées sous la forme d'une limite maximale en pourcentage de la détention d'actions par des étrangers ou concernant la valeur totale des investissements étrangers particuliers ou des investissements étrangers globaux ; et

f) mesures qui restreignent ou prescrivent des types spécifiques d'établissements (filiale, succursale, bureau de représentation) ou de coentreprises par l'intermédiaire desquels un investisseur d'une autre partie peut exercer une activité économique**25** .

---

24 Le paragraphe 2, points a), b) et c), ne couvre pas les mesures prises afin de limiter la production d'un produit agricole.

25 Chaque partie peut exiger qu'en cas de constitution en personne morale selon sa propre législation, les investisseurs adoptent une forme juridique spécifique. Dans la mesure où cette exigence est appliquée de façon non discriminatoire, elle peut être maintenue ou adoptée par les parties sans devoir être spécifiée à l'annexe VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement).

Article 113

Traitement national

1. Dans les secteurs pour lesquels des engagements en matière d'accès au marché sont énumérés à l'annexe VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement) par la Colombie, et sous réserve des conditions et qualifications qui y sont énoncées, la Colombie accorde aux établissements et investisseurs de la partie UE, en ce qui concerne toutes les mesures liées à l'établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres établissements et investisseurs similaires **26**.

2. Dans les secteurs pour lesquels des engagements en matière d'accès aux marchés sont énumérés à l'annexe VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement) par le Pérou, et sous réserve des conditions et qualifications qui y sont énoncées, le Pérou accorde aux établissements et investisseurs de la partie UE, en ce qui concerne toutes les mesures liées à l'établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des circonstances similaires, à ses propres établissements et investisseurs **27**.

3. Dans les secteurs pour lesquels des engagements en matière d'accès aux marchés sont énumérés à l'annexe VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement) par la partie UE, et sous réserve des conditions et qualifications qui y sont énoncées, la partie UE accorde aux établissements et investisseurs des pays andins signataires, en ce qui concerne toutes les mesures liées à l'établissement, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres établissements et investisseurs similaires.

4. Les engagements spécifiques pris en vertu du présent article ne peuvent être interprétés comme obligeant les parties à verser des dédommagements pour les désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des investisseurs concernés.

---

26 Par souci de clarté, "similaires"s'entend sans préjudice du terme"circonstances similaires" que la Colombie a approuvé ou qu'elle approuve dans d'autres accords internationaux.

27 Par souci de clarté, il convient de préciser que les droits dont bénéficient les services et fournisseurs de services de la partie UE du fait des obligations contractées par le Pérou en vertu de l'accord de l'AGCS restent pleinement exécutoires dans le cadre

de l'OMC, en particulier en ce qui concerne l'application du principe de "services et fournisseurs de services similaires" tel qu'il figure à l'annexe XVII de l'AGCS.

Article 114

Liste d'engagements

Les secteurs faisant l'objet d'engagements de la part de chaque partie, en application du présent chapitre, ainsi que toute réserve ou limitation à l'accès au marché et/ou au traitement national applicable aux établissements et investisseurs d'une autre partie dans ces secteurs, sont énumérés à l'annexe VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement).

Article 115

Autres accords

1. Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme limitant les droits et obligations des parties et de leurs investisseurs prévus dans tout accord international en matière d'investissements, présent ou futur, auquel un Etat membre de l'Union européenne et un pays andin signataire sont parties.

2. Nonobstant le paragraphe 1, aucun mécanisme de règlement des litiges établi dans le cadre d'un accord international en matière d'investissements, présent ou futur, auquel l'Union européenne, un Etat membre de l'Union européenne ou un pays andin signataire est partie n'est applicable aux infractions supposées au présent chapitre.

Article 116

Examen et promotion des investissements

1. En vue de libéraliser progressivement les investissements, l'Union européenne

et les pays andins signataires s'efforcent de promouvoir un environnement attractif pour les investissements réciproques dans leurs domaines de compétence respectifs.

2. Les efforts mentionnés au paragraphe 1 visent à la mise en place d'une coopération comprenant, entre autres, le réexamen du cadre juridique de l'investissement, de l'environnement d'investissement et des flux d'investissements entre les parties, conformément aux engagements pris dans le cadre des accords internationaux. Ce réexamen a lieu au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord et à intervalles réguliers par la suite.

Chapitre 3

Prestation transfrontalière de services

Article 117

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

"prestation transfrontalière de services", la prestation d'un service :

a) du territoire d'une partie vers le territoire d'une autre partie (mode 1) ; et

b) sur le territoire d'une partie à l'intention d'un consommateur de services d'une autre partie (mode 2) ;

"mesure prise par une partie concernant la prestation transfrontalière", les mesures visant :

a) l'achat, le paiement ou l'utilisation d'un service ; et

b) l'accès et le recours, à l'occasion de la prestation transfrontalière d'un service, à des réseaux ou services dont la partie concernée exige qu'ils soient offerts au public en général.

Article 118

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux mesures prises par les parties concernant la prestation transfrontalière de services de tous secteurs, à l'exception :

a) des services audiovisuels ;

b) du cabotage maritime national**28** ; et

c) des services de transport aérien intérieur et international, réguliers ou non, et des services directement liés à l'exercice de droits de trafic, autres que :

i) les services de réparation et de maintenance des aéronefs pendant lesquels l'aéronef est retiré du service ;

ii) la vente et la commercialisation de services de transport aérien ;

iii) les services de systèmes informatisés de réservation (SIR) ; et

iv) les services d'assistance en escale et les services de gestion d'aéroport.

28 Sans préjudice des activités pouvant être considérées comme du cabotage au sens de la législation nationale concernée, on entend par cabotage maritime national au sens du présent chapitre le transport de passagers ou de biens entre un port ou lieu situé sur le territoire d'un pays andin signataire ou d'un Etat membre de l'Union européenne et un autre port ou lieu situé sur le territoire du même pays andin signataire ou du même Etat membre de l'Union européenne, y compris sur son plateau continental, et le trafic au départ et à l'arrivée du même port ou lieu situé sur le territoire d'un pays andin signataire ou d'un Etat membre de l'Union européenne.

Article 119

Accès aux marchés

1. En ce qui concerne l'accès aux marchés à travers la prestation transfrontalière de services, chaque partie accorde aux services et fournisseurs de services d'une autre partie un traitement non moins favorable que celui qui est prévu dans les engagements spécifiques figurant à l'annexe VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services).

2. Dans les secteurs où des engagements sont pris en matière d'accès aux marchés, les mesures qu'une partie ne maintient ou n'adopte pas, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou au niveau de l'ensemble de son territoire, sauf disposition contraire de l'annexe VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services), se définissent comme suit :

a) limitations concernant le nombre de fournisseurs de services, que ce soit sous forme de contingents numériques, de monopoles, de fournisseurs exclusifs de services ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ;

b) limitations concernant la valeur totale des transactions ou avoirs en rapport avec les services, sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques ; et

c) limitations concernant le nombre total d'opérations de services ou le volume total de services produits, exprimées en unités numériques déterminées, sous la forme de contingents ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques **29**.

Article 120

Traitement national

1. Dans les secteurs pour lesquels des engagements en matière d'accès au marché sont énumérés à l'annexe VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services) par la Colombie, et sous réserve des conditions et qualifications qui y sont énoncées, la Colombie accorde aux services et fournisseurs de services de la partie UE, pour toutes les mesures concernant la prestation transfrontalière de services, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services et fournisseurs de services similaires.

2. Dans les secteurs pour lesquels des engagements en matière d'accès au marché sont énumérés à l'annexe VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services) par le Pérou, et sous réserve des conditions et qualifications qui y sont énoncées, le Pérou accorde aux services et fournisseurs de services de la partie UE, pour toutes les mesures concernant la prestation transfrontalière de services, un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde, dans des

circonstances similaires, à ses services et fournisseurs de services similaires **30**.

3. Dans les secteurs pour lesquels des engagements en matière d'accès au marché sont énumérés à l'annexe VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services) par la partie UE, et sous réserve des conditions et qualifications qui y sont énoncées, la partie UE accorde aux services et fournisseurs de services des pays andins signataires, pour toutes les mesures concernant la prestation transfrontalière de services, un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services et fournisseurs de services similaires.

4. Les engagements spécifiques pris en vertu du présent article ne peuvent être interprétés comme obligeant les parties à verser des dédommagements pour les désavantages concurrentiels intrinsèques qui résultent du caractère étranger des services et fournisseurs de services concernés.

---

29 Le paragraphe 2, point c), ne couvre pas les mesures d'une partie qui limitent les intrants servant à la prestation transfrontalière de services.

30 Par souci de clarté, il convient de préciser que les droits dont bénéficient les services et fournisseurs de services de la partie UE du fait des obligations contractées par le Pérou en vertu de l'accord de l'AGCS restent pleinement exécutoires dans le cadre de l'OMC, en particulier en ce qui concerne l'application du principe de "services et fournisseurs de services similaires" tel qu'il figure à l'annexe XVII de l'AGCS.

Article 121

Liste d'engagements

Les secteurs faisant l'objet d'engagements de la part de chaque partie en application du présent chapitre, ainsi que toute réserve ou limitation à l'accès au marché et/ou au traitement national applicable aux services et fournisseurs de services d'une autre partie dans ces secteurs, sont énumérés à l'annexe VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services).

Chapitre 4

Présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles

Article 122

Champ d'application

Le présent chapitre s'applique à toute mesure prise par une partie en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire sur son territoire de personnel clé, de stagiaires diplômés, de vendeurs de services aux entreprises, de fournisseurs de services contractuels, ainsi que de professionnels indépendants et de visiteurs à court terme en déplacement d'affaires, conformément à l'article 107, paragraphe 6.

Article 123

Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par :

"vendeur de services aux entreprises", toute personne physique qui représente un fournisseur de services de l'une des parties et qui veut entrer temporairement sur le territoire d'une autre partie afin de négocier la vente de services ou de conclure des accords de vente de services pour ce prestataire. Les vendeurs de services aux entreprises n'interviennent pas dans les ventes directes au grand public et ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise sur le territoire de la partie hôte ;

"visiteur en déplacement d'affaires", toute personne physique employée à titre de cadre supérieur qui est responsable de la création d'un établissement. Les visiteurs en déplacement d'affaires n'interviennent pas dans les transactions directes avec le grand public et ne perçoivent pas de rémunération d'une source sise sur le territoire de la partie hôte ;

"fournisseur de services contractuel", toute personne physique employée par une personne morale d'une partie, qui n'a pas d'établissement sur le territoire d'une autre partie et qui a conclu avec un consommateur final de la seconde partie un contrat de bonne foi, autre qu'un contrat passé par l'intermédiaire d'une agence, tel que défini par le code 872 de la classification centrale des produits des Nations unies (ci-après dénommée "CPC"), en vue de fournir des services nécessitant la présence temporaire de ses employés sur le territoire de cette seconde partie aux fins de l'exécution du contrat de fourniture de services **31** ;

"stagiaire diplômé", toute personne physique qui a été employée par une personne morale d'une partie ou sa succursale pendant une année au moins, qui est titulaire d'un diplôme universitaire et qui est temporairement transférée vers un établissement de la personne morale établi sur le territoire d'une autre partie, pour promouvoir l'évolution de sa carrière ou pour obtenir une formation aux techniques ou méthodes commerciales **32** ;

"professionnel indépendant", toute personne physique qui assure la prestation d'un service et qui est établie en tant que travailleur indépendant sur le territoire d'une partie, qui n'a pas d'établissement sur le territoire d'une autre partie et qui a conclu un contrat de bonne foi (autre qu'un contrat passé par l'intermédiaire d'une agence, défini par le code 872 de la CPC), en vue de fournir des services à un consommateur final résidant dans l'autre partie, contrat nécessitant sa présence temporaire sur le territoire de cette autre partie aux fins de l'exécution du contrat de fourniture de services **33** ;

"personne temporairement transférée par sa société", toute personne physique qui a été employée par une personne morale ou sa succursale ou qui en a été partenaire pendant au moins un an et qui est temporairement transférée vers un établissement qui peut être une filiale, une succursale ou une société liée à la personne morale établie sur le territoire d'une autre partie. Les personnes physiques concernées appartiennent à l'une des catégories suivantes :

a) les "personnes employées à titre de cadres supérieurs par une personne morale", qui assurent au premier chef la direction de l'établissement, qui reçoivent principalement leurs consignes ou leurs directives du conseil d'administration ou des actionnaires de l'entreprise ou de leur

équivalent, et qui, notamment :

i) dirigent l'établissement, l'un de ses services ou l'une de ses subdivisions ;

ii) supervisent et contrôlent le travail des autres membres du personnel exerçant des fonctions de surveillance ou de gestion ;

iii) engagent ou licencient, ou recommandent d'engager ou de licencier, du personnel ou prennent d'autres mesures concernant le personnel en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés ;

ou

b) les "spécialistes", qui sont employés par une personne morale et qui possèdent des connaissances exceptionnelles indispensables à l'activité, aux équipements de recherche, aux technologies, aux processus, aux procédures ou à la gestion de l'établissement. Pour évaluer les connaissances de ces personnes, il est tenu compte non seulement de leurs connaissances spécifiques à l'établissement, mais aussi de leur niveau élevé de compétence pour un type de travail ou d'activité nécessitant des connaissances techniques spécifiques, notamment de leur qualité ou non de membre d'une profession agréée ;

"personnel clé", toute personne physique qui est employée par une personne morale d'une partie autre qu'un organisme sans but lucratif **34** et qui est responsable de la création d'un établissement ou de la réalisation des contrôles appropriés, de la gestion et de l'exploitation adéquates d'un établissement, y compris les "visiteurs en

déplacement d'affaires"chargés de la création d'un établissement et les"personnes temporairement transférées par leur société" ; et

"qualification" tout diplôme, certificat et autre titre (de qualification formelle) délivré par une autorité désignée conformément à des dispositions législatives, réglementaires ou administratives et sanctionnant une formation professionnelle.

---

32 L'établissement d'accueil peut être tenu de présenter, pour approbation préalable, un programme de formation couvrant la durée du séjour afin de démontrer que le but du séjour est bien la formation. Pour l'Autriche, la République tchèque, l'Allemagne, la France,

l'Espagne et la Hongrie, la formation doit être en rapport avec le diplôme universitaire obtenu.

33 Le contrat de prestation de service doit respecter les lois, règlements et prescriptions de la partie dans laquelle il est exécuté.

34 La référence à une partie autre qu'un organisme sans but lucratif ne s'applique qu'à l'Autriche, la Belgique, Chypre, la République tchèque, l'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, la Lettonie, Malte, les Pays-Bas, le Portugal, la Slovénie, le Royaume-Uni et le Pérou.

Article 124

Personnel clé et stagiaires diplômés

1. Pour chaque secteur faisant l'objet d'un engagement conformément au chapitre 2 (établissement) du présent titre et moyennant toutes les réserves visées à l'annexe VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement) ou à l'appendice 1 de l'annexe IX (réserves concernant la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles), chaque partie permet aux investisseurs d'une autre partie d'employer dans leur établissement des personnes physiques de cette autre partie, pour autant que ces personnes soient des membres du personnel clé ou des stagiaires diplômés, tels que définis à l'article 123. L'admission et le séjour temporaire de personnel clé et de stagiaires diplômés sont limités à une durée maximale de trois ans **35** en ce qui concerne les personnes temporairement transférées par leur société, quatre-vingt-dix jours par période de douze mois en ce qui concerne les visiteurs en déplacement d'affaires et un an en ce qui concerne les stagiaires diplômés.

2. Pour chaque secteur faisant l'objet d'un engagement conformément au chapitre 2 (établissement) du présent titre, les mesures qu'une partie ne maintient ou n'adopte pas, que ce soit au niveau d'une subdivision régionale ou de l'ensemble de son territoire, sauf disposition contraire de l'appendice 1 de l'annexe IX (réserves concernant la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles), se définissent comme des limitations discriminatoires et des limitations concernant le nombre total de personnes physiques qu'un investisseur peut employer comme personnel clé et comme stagiaires diplômés dans un secteur spécifique, exprimées sous la forme de contingents numériques ou de l'exigence d'un examen des besoins économiques.

---

35 Dans le cas de la Colombie, la durée de séjour maximal pour les personnes transférées temporairement par leur société est de deux ans, renouvelable d'une année supplémentaire. Dans le cas du Pérou, la durée du contrat de travail peut aller jusqu'à trois ans. Toutefois, la durée de séjour des personnes transférées temporairement par leur société est d'un an maximum, renouvelable sous réserve du maintien des conditions qui ont motivé l'octroi de l'autorisation de séjour.

Article 125

Vendeurs de services aux entreprises

Pour chaque secteur faisant l'objet d'un engagement conformément aux chapitres 2 (établissement) ou 3 (prestation transfrontalière de services) et moyennant toutes les réserves visées aux annexes VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement) et VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services), chaque partie autorise l'admission et le séjour temporaire de vendeurs de services aux entreprises pour une période maximale de quatre-vingt-dix jours par période de douze mois.

Article 126

Fournisseurs de services contractuels

1. Les parties réaffirment leurs droits et obligations respectifs résultant des engagements qu'elles ont pris dans le cadre de l'AGCS en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire de fournisseurs de services contractuels.

2. La Colombie et la partie UE autorisent la fourniture de services sur leur territoire à travers la présence de personnes physiques, par des fournisseurs de services contractuels de la partie UE et de la Colombie, respectivement, sous réserve des conditions visées au paragraphe 4 et à l'appendice 2 de l'annexe IX (réserves concernant la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) pour chacun des secteurs suivants :

a) services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger ; dans le cas de la partie UE, le droit de l'Union européenne (ci-après dénommé le "droit de l'UE") n'est pas considéré comme relevant du droit international public ou du droit étranger ;

b) services comptables et de tenue de livres ;

c) services de conseil fiscal ;

d) services d'architecture ;

e) services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère ;

f) services d'ingénierie ;

g) services intégrés d'ingénierie ;

h) services médicaux (y compris psychologues) et dentaires ;

i) services vétérinaires ;

j) services fournis par des sages-femmes ;

k) services fournis par du personnel infirmier, des kinésithérapeutes et du personnel paramédical ;

l) services informatiques et services connexes ; m) services d'études de marché et de sondages ;

n) services de conseil en gestion ;

o) services connexes au conseil en gestion ;

p) services de conception ;

q) ingénierie chimique, ingénierie pharmaceutique et photochimie ;

r) services de technologies cosmétiques ;

s) services spécialisés dans la technologie, l'ingénierie, la commercialisation et la vente automobile ;

t) services de conception commerciale et de commercialisation dans l'industrie textile, la mode, l'habillement, la chaussure et les accessoires ; et

u) entretien et réparation de matériel, y compris matériel de transport, notamment dans le cadre de contrats de services après-vente ou après-bail.

3. Le Pérou et la partie UE autorisent la fourniture de services sur leur territoire à travers la présence de personnes physiques, par des fournisseurs de services contractuels de la partie UE et du Pérou, respectivement, sous réserve des conditions visées au paragraphe 4 et à l'appendice 2 de l'annexe IX (réserves concernant la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) pour chacun des secteurs suivants :

a) services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger (dans le cas de la partie UE, le droit de l'UE n'est pas considéré comme relevant du droit international public ou du droit étranger) ;

b) services comptables et de tenue de livres ;

c) services de conseil fiscal ;

d) services d'architecture ;

e) services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère ;

f) services d'ingénierie ;

g) services intégrés d'ingénierie ;

h) services médicaux (y compris psychologues) et dentaires ;

i) services vétérinaires ;

j) services fournis par des sages-femmes ;

k) services informatiques et services connexes ;

l) services d'études de marché et de sondages ; m) services de conseil en gestion ; et

n) services connexes au conseil en gestion.

4. Les engagements pris par les parties sont soumis aux conditions suivantes :

a) les personnes physiques doivent être chargées de la prestation d'un service à titre temporaire en tant qu'employés d'une personne morale qui a obtenu un contrat de fourniture de services ne dépassant pas douze mois ;

b) les personnes physiques entrant sur le territoire d'une autre partie doivent avoir offert les services visés en qualité d'employés de la personne morale qui fournit les services au moins pendant l'année précédant la date d'introduction d'une demande d'admission sur le territoire de l'autre partie. En outre, ces personnes physiques doivent posséder, à la date d'introduction d'une demande d'admission sur le territoire de l'autre partie, une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat **36** ;

---

36 Pour les besoins du présent point, on entend par "expérience professionnelle" toute expérience acquise après avoir atteint l'âge de la majorité.

c) les personnes physiques entrant sur le territoire d'une autre partie doivent :

i) être titulaires d'un diplôme universitaire ou d'une certification attestant un niveau de connaissances équivalent **37** ; et

ii) détenir les qualifications professionnelles requises pour l'exercice d'une activité en vertu des lois, règlements et prescriptions de la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni ;

d) pour les services fournis, les personnes physiques ne perçoivent d'autre rémunération que celle qui leur est versée par la personne morale qui les emploie, pendant leur séjour sur le territoire d'une autre partie ;

e) l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques sur le territoire de la partie concernée sont accordés pour une durée cumulée n'excédant pas six mois ou, dans le cas du Luxembourg, de vingt-cinq semaines par période de douze mois ou pour la durée du contrat si celle-ci est plus courte ;

f) l'accès accordé en vertu des dispositions du présent article ne s'applique qu'à l'activité de service qui fait l'objet du contrat et ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu dans la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni ;

37 Lorsque le titre ou la qualification n'a pas été obtenu dans la partie où le service est fourni, celle-ci peut évaluer si ce titre ou cette qualification est équivalent au diplôme universitaire requis sur son territoire.

g) le nombre de personnes visées par le contrat de fourniture de services n'est pas plus élevé que ce qui est nécessaire à l'exécution du contrat, tel qu'il peut être déterminé par les lois, règlements et exigences de la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni ;

h) les autres limitations discriminatoires, y compris en ce qui concerne le nombre de personnes physiques, sous la forme d'un examen des besoins économiques, telles que spécifiées dans l'appendice 2 de l'annexe IX (réserves concernant la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles).

Article 127

Professionnels indépendants

1. Les parties réaffirment leurs droits et obligations respectifs résultant des engagements contractés dans le cadre de l'AGCS en ce qui concerne l'admission et le séjour temporaire de professionnels indépendants.

2. La Colombie et la partie UE autorisent la fourniture de services sur leur territoire par des professionnels indépendants de la partie UE ou de la Colombie, respectivement, ou par des personnes physiques, sous réserve des conditions visées au paragraphe 4 et à l'appendice 2 de l'annexe IX (réserves concernant la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) pour chacun des secteurs suivants :

a) services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger (dans le cas de la partie UE, le droit de l'UE n'est pas considéré comme relevant du droit international public ou du droit étranger) ;

b) services d'architecture ;

c) services d'ingénierie ;

d) services intégrés d'ingénierie ;

e) services informatiques et services connexes ;

f) services d'études de marché et de sondages ;

g) services de conseil en gestion ;

h) services connexes au conseil en gestion ;

i) services de traduction et d'interprétation ; et

j) services spécialisés dans la technologie, l'ingénierie, la commercialisation et la vente automobile.

3. Le Pérou et la partie UE autorisent la fourniture de services sur leur territoire, par des professionnels indépendants de la partie UE ou du Pérou, respectivement, ou par des personnes physiques, sous réserve des conditions visées au paragraphe 4 et à l'appendice 2 de l'annexe IX (réserves concernant la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) pour chacun des secteurs suivants :

a) services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger (dans le cas de la partie UE, le droit de l'UE n'est pas considéré comme relevant du droit international public ou du droit étranger) ;

b) services d'architecture ;

c) services d'ingénierie ;

d) services intégrés d'ingénierie ;

e) services informatiques et services connexes ;

f) services d'études de marché et de sondages ;

g) services de conseil en gestion ; et

h) services connexes au conseil en gestion.

4. Les engagements pris par les parties sont soumis aux conditions suivantes :

a) les personnes physiques doivent être chargées de la prestation d'un service à titre temporaire en tant que travailleurs indépendants établis sur le territoire d'une autre partie et doivent avoir obtenu un contrat de fourniture de services pour une période ne dépassant pas douze mois ;

b) les personnes physiques entrant sur le territoire d'une autre partie doivent posséder, à la date d'introduction d'une demande d'admission sur le territoire de l'autre partie, une expérience professionnelle d'au moins six ans dans le secteur d'activité faisant l'objet du contrat ;

c) les personnes physiques entrant sur le territoire d'une autre partie doivent :

i) être titulaires d'un diplôme universitaire ou d'une certification attestant un niveau de connaissances équivalent **38** ; et

ii) avoir les qualifications professionnelles requises pour l'exercice d'une activité en vertu des lois, règlements et prescriptions de la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni ;

d) l'admission et le séjour temporaire de personnes physiques sur le territoire de la partie concernée sont accordés pour une durée cumulée n'excédant pas six mois ou, dans le cas du Luxembourg, de vingt-cinq semaines par période de douze mois ou pour la durée du contrat si celle-ci est plus brève ;

e) l'accès accordé en vertu des dispositions du présent article ne s'applique qu'à l'activité de service qui fait l'objet du contrat et ne confère pas le droit d'exercer avec le titre professionnel reconnu dans la partie sur le territoire de laquelle le service est fourni ; et

f) les autres limitations discriminatoires, y compris en ce qui concerne le nombre de personnes physiques, sous la forme d'un examen des besoins économiques, telles que spécifiées dans l'appendice 2 de l'annexe IX (réserves concernant la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles).

38 Lorsque le titre ou la qualification n'a pas été obtenu sur le territoire de la partie où le service est fourni, celle-ci peut évaluer si ce titre ou cette qualification est équivalent au diplôme universitaire requis sur son territoire.

Article 128

Visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée

1. Les parties s'efforcent de faciliter, conformément à leur législation respective, l'admission et le séjour temporaire sur leur territoire des visiteurs en déplacement d'affaires de courte durée en vue de réaliser les activités suivantes **39** :

a) recherche et conception : spécialistes de la recherche technique, scientifique et statistique travaillant pour le compte d'une société établie sur le territoire d'une autre partie ;

b) étude de commercialisation : personnel effectuant des études ou des analyses, y compris des études de marché, pour le compte d'une société établie sur le territoire d'une autre partie ;

c) foires et expositions commerciales : personnel assistant à un salon professionnel dans le but de promouvoir la société ou ses produits et services ;

d) personnel du secteur du tourisme (représentants d'hôtels, agences de voyage et tours opérateurs, guides touristiques ou organisateurs de voyages) assistant ou participant à des congrès, des expositions ou des foires consacrés au tourisme, ou responsable d'un circuit qui a commencé sur le territoire d'une autre partie ;

---

39 Les activités visées aux points c) et d) ne s'appliquent qu'entre la Colombie et la partie UE. à condition que ces visiteurs à court terme :

a) ne commercialisent pas leurs biens ou leurs services auprès du grand public ou ne fournissent pas eux-mêmes des biens ou des services ;

b) ne perçoivent pas, en leur nom propre, une rémunération auprès d'une source sise dans l'Union européenne ou dans un pays andin signataire dans lequel ils effectuent un séjour temporaire ;

c) ne soient pas chargés de la prestation d'un service dans le cadre d'un contrat conclu entre une personne morale sans présence commerciale dans l'Union européenne ou dans un pays andin signataire dans lequel ils effectuent un séjour temporaire, et un consommateur de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire.

2. L'admission et le séjour temporaire sur le territoire d'une partie des visiteurs à court terme d'une autre partie sont limités à une période maximale de quatre-vingt-dix jours par période de douze mois.

CHAPITRE 1er

Cadre réglementaire

Section 1

Dispositions d'application générale

Article 129

Reconnaissance mutuelle

1. Aucune disposition du présent titre ne doit empêcher l'une des parties d'exiger que les personnes physiques disposent des qualifications requises et/ou de l'expérience professionnelle nécessaire sur le territoire où le service est fourni, pour le secteur d'activité concerné.

2. Les parties encouragent les organismes professionnels compétents sur leur territoire respectif à élaborer en commun et à transmettre au comité "Commerce" des recommandations sur la reconnaissance mutuelle, afin que les investisseurs et les fournisseurs de services remplissent tout ou partie des critères appliqués par chaque partie en ce qui concerne l'octroi d'autorisations et de licences aux investisseurs et fournisseurs de services, ainsi que leurs activités et leur certification, en particulier dans le domaine des services professionnels.

3. Lorsqu'il reçoit une recommandation au sens du paragraphe 2, le comité "Commerce" l'examine dans un délai raisonnable afin de vérifier sa compatibilité avec le présent accord.

4. Lorsque le comité "Commerce" juge une recommandation compatible avec le présent accord, conformément au paragraphe 3, et qu'il existe un niveau de correspondance suffisant entre les règlements applicables des parties, les parties s'efforcent de négocier, en vue de mettre en œuvre cette recommandation, par l'intermédiaire de leurs autorités compétentes, un accord de reconnaissance mutuelle des exigences, qualifications, licences et autres règlements.

5. Tout accord conclu en vertu du paragraphe 4 est compatible avec les dispositions pertinentes de l'accord sur l'OMC et, en particulier, l'Article VII de l'AGCS.

Article 130

Transparence et divulgation de renseignements confidentiels

1. Chaque partie :

a) répond dans les plus brefs délais aux demandes de renseignements spécifiques d'une autre partie, pour toute mesure d'application générale ou tout accord international qui concerne ou affecte le présent titre ; et

b) établit un ou plusieurs points d'information chargés de fournir des données spécifiques aux investisseurs et fournisseurs de services d'une autre partie, sur demande, pour toutes les questions visées au point a). Ces points d'information sont énumérés à l'annexe X (points d'information en ce qui concerne le commerce des services, l'établissement et le commerce électronique). Les points d'information n'ont pas besoin d'être dépositaires des lois et réglementations.

2. Aucune disposition du présent accord n'oblige une partie à révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait autrement contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

Article 131

Réglementation intérieure

1. Dans les secteurs où des engagements spécifiques sont pris, chaque partie fait en sorte que toutes les mesures d'application générale régies par le présent titre soient administrées d'une matière raisonnable, objective et impartiale.

2. Lorsqu'une autorisation est exigée pour la prestation d'un service ou pour un établissement pour lequel un engagement spécifique a été pris, les autorités compétentes de l'une des parties informent le requérant, dans un délai raisonnable après présentation de la demande jugée complète au regard des lois et réglementations intérieures, de la décision prise en ce qui concerne sa demande. Sur demande du requérant, les autorités compétentes de la partie concernée fournissent sans retard indu des renseignements sur ce qu'il advient de la demande.

3. Chaque partie maintient ou institue des procédures ou des instances judiciaires, arbitrales ou administratives qui permettent, à la demande d'un investisseur ou d'un fournisseur de services touché, de revoir dans les plus brefs délais les décisions administratives affectant l'établissement, la prestation transfrontalière de services ou la présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles et, dans les cas où cela est justifié, de prendre les mesures correctives appropriées. Dans les cas où ces procédures ne sont pas indépendantes de l'organisme chargé de prendre la décision administrative en question, les parties s'assurent que la procédure permet en fait de procéder à une révision objective et impartiale.

4. Au terme des consultations nécessaires entre les parties, le présent Article est modifié, le cas échéant, de façon à incorporer dans le présent titre les résultats des négociations, en application de l'Article VI.4 de l'AGCS ou de toute autre négociation similaire menée au sein d'autres enceintes multilatérales auxquelles participent les parties, une fois que les engagements qui en résultent entrent en vigueur.

5. Dans l'attente de l'achèvement des négociations conformément à l'Article VI.4 de l'AGCS,

tel que visé au paragraphe 4, aucune partie n'applique des exigences et des procédures en matière de licences ou de qualifications, ni des normes techniques, qui annulent ou compromettent leurs engagements spécifiques d'une manière :

a) non conforme aux critères indiqués à l'Article VI.4, point a), b), c), de l'AGCS ; et

b) difficilement prévisible, de la part de cette partie, au moment où les engagements spécifiques ont été pris.

6. Pour déterminer si une partie est en conformité avec les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 5, il est tenu compte des normes internationales des organisations internationales compétentes appliquées par cette partie **40**.

40 Par "organisations internationales compétentes", on entend les organismes internationaux auxquels les parties sont libres d'adhérer.

Section 2

Services informatiques

Article 132

Entente sur les services informatiques

Pour autant que le commerce de services informatiques soit libéralisé conformément aux chapitres 2 (droit d'établissement), 3 (prestation transfrontalière de services) et 4 (présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles), les parties s'accordent sur les descriptions

énoncées aux points suivants :

a) le code 84 de la CPC, utilisée pour décrire les services informatiques et les services connexes, couvre les fonctions de base utilisées pour fournir l'ensemble des services informatiques et connexes : les programmes informatiques, définis comme l'ensemble des instructions requises pour permettre aux ordinateurs de fonctionner et de communiquer (y compris leur développement et leur mise en œuvre), le traitement et le stockage de données, ainsi que les services connexes, comme les services de conseil et de formation destinés au personnel des clients. Avec les progrès technologiques, ces services sont de plus en plus souvent proposés sous la forme d'offres groupées ou de forfaits de services connexes pouvant inclure tout ou partie de ces fonctions de base. Par exemple, des services tels que l'hébergement de site ou de domaine, l'extraction de données et la technologie Grid consistent tous en une combinaison de fonctions de base ;

b) les services informatiques et services connexes, qu'ils soient ou non fournis par l'intermédiaire d'un réseau, dont Internet, comprennent tous les services dans les domaines suivants :

i) conseil, stratégie, analyse, planification, spécification, conception, développement, installation, mise en œuvre, intégration, réalisation de tests, correction d'erreurs, mise à jour, support technique, assistance technique ou gestion d'ordinateurs ou de systèmes d'ordinateurs ;

ii) programmes informatiques, définis comme l'ensemble des instructions requises pour permettre aux ordinateurs de fonctionner et de communiquer (entre eux et avec l'extérieur), plus fourniture de conseils, stratégies, analyses, planification, spécification, conception, développement, installation, mise en œuvre, intégration, réalisation de tests, correction d'erreurs, mise à jour, adaptation, maintenance, support technique, assistance technique et gestion ou utilisation des programmes ;

iii) traitement, stockage, hébergement de données ou services de base de données ;

iv) maintenance et réparation de machines et matériel de bureau, notamment d'ordinateurs ;

ou

v) formation du personnel des clients, en liaison avec les programmes informatiques, les ordinateurs ou les systèmes d'ordinateurs et autres services non classés ailleurs ;

c) les services informatiques et services connexes permettent la prestation d'autres services (bancaires, par exemple), par des moyens tant électroniques qu'autres. Toutefois, il existe une distinction importante entre le service facilitateur (par exemple, l'hébergement de site ou d'application) et le service de contenu, ou service principal, fourni par des moyens électroniques (par exemple, un service bancaire). En l'espèce, le service principal ou de contenu ne relève pas du code 84 de la CPC.

Section 3

Services postaux et de courrier

Article 133

Champ d'application

La présente section établit les principes relatifs au cadre réglementaire applicable à l'ensemble des services postaux et de courrier faisant l'objet d'un engagement conformément aux chapitres 2 (droit d'établissement), 3 (prestation transfrontalière de services) et 4 (présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles).

Article 134

Définitions

Aux fins de la présente section et des chapitres 2 (droit d'établissement), 3 (prestation transfrontalière de services) et 4 (présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles), on entend par :

"licence individuelle", une autorisation, concession ou tout autre type d'autorisation accordée à un fournisseur de services individuel par une autorité réglementaire, dont l'obtention est obligatoire avant de pouvoir fournir un service donné ; et

"service universel", la prestation permanente d'un service postal de qualité déterminée, sur l'ensemble du territoire d'une partie, à des prix abordables pour tous les utilisateurs.

Article 135

Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans le secteur des services postaux et de courrier

Conformément aux dispositions du titre VIII (concurrence), chaque partie établit ou maintient des mesures appropriées visant à empêcher l'adoption ou la poursuite de pratiques anticoncurrentielles par les prestataires ayant la capacité, seuls ou ensemble, d'influer sensiblement sur les modalités de participation (prix et offre) au marché concerné de services postaux et de courrier, du fait de leur position sur ce marché.

Article 136

Service universel

Chaque partie a le droit de définir le type d'obligations en matière de service universel qu'elle souhaite adopter ou maintenir. Ces obligations ne sont pas considérées en elles-mêmes comme anticoncurrentielles, pour autant qu'elles sont gérées de façon transparente, non discriminatoire et neutre au regard de la concurrence et ne sont pas plus astreignantes que nécessaire pour le type de service universel défini par la partie.

Article 137

Licences individuelles

1. Une partie ne peut exiger une licence individuelle que pour des services relevant du champ d'application du service universel **41**.

41 En Colombie, l'opérateur ou le concessionnaire postal officiel est une personne morale qui fournit le service postal universel en vertu d'un contrat de concession. Les services postaux restants sont soumis à un régime accéléré d'octroi de licence qui est géré par le ministère des technologies de l'information et des communications. Au Pérou, l'opérateur postal désigné est une personne morale bénéficiant d'une concession accordée par la loi, sans exclusivité, et qui a l'obligation de fournir le service postal sur l'ensemble du territoire. Les autres services postaux sont soumis à un régime d'autorisation géré par les ministères des transports et des communications.

2. Dans les cas où une partie exige une licence individuelle, les informations suivantes doivent être mises à la disposition du public :

a) tous les critères à remplir en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence ; et

b) les modalités et conditions d'octroi des licences individuelles.

3. Si une partie rejette la demande d'octroi d'une licence individuelle, elle doit, sur demande, informer le requérant des motifs du rejet. Chaque partie établit ou maintient une procédure d'appel ou, le cas échéant, de recours devant une instance indépendante**42** . Cette procédure doit être transparente, non discriminatoire et fondée sur des critères objectifs.

Article 138

Indépendance des organismes de contrôle

Les organismes de contrôle sont juridiquement distincts de tout fournisseur de services postaux et de courrier et ne relèvent pas d'un tel prestataire. Les décisions des organismes de contrôle,

ainsi que les procédures qu'ils appliquent, sont impartiales à l'égard de tous les participants sur le marché.

42 Par souci de clarté, il convient de préciser que l'instance indépendante peut être de caractère judiciaire.

Section 4

Services de télécommunications

Article 139

Champ d'application

La présente section expose les principes du cadre réglementaire applicable aux services de télécommunications, autres que la diffusion **43**, faisant l'objet d'un engagement conformément aux chapitres 2 (droit d'établissement), 3 (prestation transfrontalière de services) et 4 (présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) **44** **45**.

---

43 La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

44 Entre la partie UE et le Pérou, la présente section ne s'applique qu'aux services de télécommunications qui font intervenir la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations en question.

45 Entre la partie UE et la Colombie, la présente section s'applique également aux services de télécommunication à valeur ajoutée. Par souci de clarté, et pour les besoins de la présente section et des annexes VII (listes d'engagements relatifs à l'établissement) et VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services), il convient de préciser, en ce qui concerne la partie UE et la Colombie, que les "services de télécommunication à valeur ajoutée" correspondent aux services de télécommunication pour lesquels les prestataires apportent une valeur ajoutée aux informations des clients en améliorant leur forme ou leur contenu ou en facilitant leur stockage et leur récupération.

Article 140

Définitions

Aux fins de la présente section, on entend par :

"installations essentielles de télécommunications", les installations d'un réseau et d'un service publics de télécommunications **46** qui :

a) sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul prestataire ou un nombre limité de prestataires ; et

b) sont indispensables, d'un point de vue économique ou technique, à la prestation d'un service ;

"interconnexion", la liaison avec les prestataires de réseaux ou de services publics de transport de télécommunications **47** permettant aux utilisateurs relevant d'un prestataire de communiquer avec les utilisateurs relevant d'un autre prestataire et d'avoir accès à des services fournis par

un autre prestataire ;

"prestataire principal", un prestataire du secteur des télécommunications qui a la capacité d'influer sensiblement sur les modalités de participation à un marché donné de services de télécommunications (prix et offre), en raison du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles ou de l'utilisation de sa position sur le marché ;

"instance de régulation", l'organisme ou les organismes du secteur des télécommunications en charge de la réglementation des télécommunications telles qu'elles sont exposées dans la présente section ;

"services de télécommunications", tous les services consistant à transmettre et recevoir des signaux électromagnétiques, à l'exclusion de l'activité économique consistant à fournir un contenu destiné à être transporté sur les réseaux de télécommunications.

---

46 Par "réseau public de transport de télécommunications", on entend les réseaux tels qu'ils sont définis dans l'annexe à l'AGCS.

47 Par "service public de transport de télécommunications" on entend les services tels qu'ils sont définis dans l'annexe de l'AGCS sur les télécommunications.

Article 141

Sauvegardes en matière de concurrence concernant les prestataires principaux

Conformément aux dispositions du titre VIII (concurrence), chaque partie adopte ou maintient des mesures appropriées visant à empêcher des prestataires qui, pris isolément ou en groupe, constituent un prestataire principal, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles. Les pratiques anticoncurrentielles consistent en particulier :

a) à pratiquer un subventionnement croisé anticoncurrentiel ou à comprimer des marges **48** ;

b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents à des fins anticoncurrentielles ; et

c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services, en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commerciaux pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

48 La référence à la "compression des marges" ne concerne que la partie UE.

Article 142

Obligations supplémentaires des prestataires principaux

1. En conformité avec la législation et les procédures nationales respectives établies par chaque partie, l'autorité de régulation de chaque partie impose, le cas échéant, aux prestataires principaux :

a) des obligations de transparence en ce qui concerne l'interconnexion et/ou l'accès. Dans les cas où un prestataire principal est soumis à des obligations de non-discrimination, telles que visées au point b), l'autorité de régulation peut exiger que le prestataire principal publie une offre de référence qui soit suffisamment dégroupée pour que les prestataires ne soient pas tenus de payer pour des installations qui ne sont pas nécessaires au service demandé. L'offre de référence comporte également une description des offres pertinentes réparties en divers éléments selon les besoins du marché, accompagnée des modalités et conditions correspondantes, et notamment des prix ;

b) des obligations de non-discrimination en ce qui concerne l'interconnexion et/ou l'accès :

i) afin de veiller à ce que les prestataires principaux appliquent sur leur territoire des conditions équivalentes, dans des circonstances équivalentes, aux fournisseurs de services de télécommunications d'une autre partie fournissant des services équivalents ; et

ii) pour les services et les informations fournis à d'autres prestataires dans les mêmes conditions et selon la même qualité que leurs propres services ou ceux de leurs filiales ou partenaires ;

c) des obligations relatives à la récupération des coûts et au contrôle des prix, y compris des obligations d'orientation des prix en fonction des coûts et des obligations concernant les systèmes de comptabilisation des coûts pour la fourniture de certains types d'interconnexion et/ou d'accès ; et

d) des obligations visant à satisfaire les demandes raisonnables des prestataires d'une autre partie en vue de l'accès et de l'utilisation d'éléments de réseau spécifiques et des ressources

associées, entre autres, dans les cas où l'autorité de régulation estime que le refus de l'accès ou que des modalités et conditions inadaptées ayant un effet similaire empêcheraient l'émergence d'un marché concurrentiel viable au niveau du marché de détail ou ne seraient pas dans l'intérêt de l'utilisateur final.

2. Conformément au paragraphe 1, point d), les prestataires principaux peuvent être tenus, entre autres :

a) d'accorder à des tiers l'accès à des éléments et/ou ressources de réseau spécifiques ;

b) de négocier de bonne foi avec les entreprises qui demandent un accès ;

c) d'offrir des services particuliers en gros en vue de la revente à des tiers ;

d) de donner accès à des interfaces techniques, des protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des réseaux, et qui permettent de réaliser une interconnexion, sur demande, en des points supplémentaires autres que les points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires ;

e) de fournir une possibilité de colocalisation ou d'autres formes de partage des ressources, y compris le partage de gaines, de bâtiments ou de pylônes ;

f) de fournir des services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les ressources destinées aux services de réseaux intelligents ou permettant l'itinérance sur les réseaux mobiles ; et

g) d'interconnecter des réseaux ou des ressources de réseau.

---

49 Le présent Article ne fait pas partie intégrante des engagements pris par le Pérou et la partie UE dans le cadre du présent accord, sans préjudice des dispositions du droit interne de chaque partie. En ce qui concerne la Colombie et la partie UE, le présent Article ne s'applique qu'aux services de télécommunications qui font intervenir la transmission en temps réel d'informations fournies par le client entre deux points ou plus sans qu'il y ait modification quelconque de bout en bout de la forme ou du contenu des informations en question.

Article 143

Autorités de régulation

1. Les autorités de régulation des services de télécommunications sont juridiquement distinctes et opérationnellement indépendantes de tout fournisseur de services de télécommunications.

2. L'autorité de régulation doit disposer de compétences suffisantes pour réglementer le secteur. Les tâches que l'autorité de régulation doit assumer sont rendues publiques dans une forme claire et facilement accessible, notamment lorsque ces tâches sont confiées à plusieurs instances.

3. Les décisions des autorités de régulation et les procédures auxquelles elles ont recours sont impartiales et transparentes à l'égard de tous les participants au marché.

4. Tout prestataire lésé par la décision d'une autorité de régulation de la Colombie a le droit de former un recours ou, le cas échéant, d'intenter une procédure de réexamen devant un organisme indépendant de l'autorité de régulation concernée.

5. Tout prestataire lésé par la décision d'une autorité de régulation du Pérou ou de la partie UE a le droit de former un recours devant un organisme de recours indépendant des parties concernées, lequel peut être de nature judiciaire ou non judiciaire.

6. Lorsque l'organisme de recours n'est pas de nature judiciaire, il motive toujours ses décisions par écrit et celles-ci font également l'objet d'un réexamen par une instance judiciaire impartiale et indépendante. Les décisions adoptées au moyen de la procédure de recours administratif ou, le cas échéant, juridictionnel d'une partie doivent être dûment mises en œuvre.

Article 144

Autorisation de fournir des services de télécommunications

1. Les parties s'efforcent d'appliquer des procédures simplifiées lors de l'autorisation de fournitures de services de télécommunications.

2. Conformément à la législation interne de chaque partie, une autorisation **50** peut être requise pour traiter les questions d'attribution de numéros et de fréquences. Les conditions d'obtention de ces licences sont rendues publiques.

3. Lorsqu'une autorisation est exigée :

a) l'ensemble des critères à remplir, ainsi que le délai raisonnable normalement requis pour qu'une décision soit prise concernant la demande d'autorisation, sont mis à la disposition du public ;

b) les raisons du rejet d'une demande d'autorisation sont communiquées par écrit au requérant, à sa demande ;

c) dans les cas où une demande d'autorisation est indûment rejetée, le requérant doit pouvoir faire appel de la décision et/ou former un recours, conformément à la législation interne de la partie concernée ;

d) les droits requis par une partie pour l'octroi d'une autorisation n'excèdent pas le montant des coûts administratifs normalement encourus pour la gestion, le contrôle et la mise en œuvre de l'autorisation applicable **51**.

---

50 Pour les besoins de la présente section, on entend par autorisation les licences, les concessions, les permis, les registres ou toute autre autorisation qu'une partie peut exiger pour la fourniture de services de télécommunications.

51 Les droits d'autorisation n'incluent pas les paiements dus en cas de mise aux enchères, de mise à la concurrence ou de tout autre moyen non discriminatoire d'octroi de concessions, ni les contributions obligatoires à la fourniture du service universel. Par souci de clarté, il convient de préciser que le présent point ne restreint aucunement le droit de chaque partie d'exiger un paiement pour l'allocation de ressources rares telles que les fréquences radio.

Article 145

Interconnexion

1. Chaque partie veille à ce que tout prestataire autorisé à fournir des services de télécommunications sur son territoire ait le droit de négocier l'interconnexion avec d'autres fournisseurs de réseaux et de services de télécommunications publics. Les accords d'interconnexion doivent, en principe, être établis dans le cadre d'une négociation commerciale entre les

entreprises concernées.

2. Les autorités de régulation de chaque partie veillent à ce que les prestataires qui obtiennent des informations d'autres entreprises durant le processus de négociation des accords

d'interconnexion utilisent ces informations uniquement aux fins prévues lors de leur communication et respectent toujours la confidentialité des informations transmises ou conservées.

3. L'interconnexion avec un prestataire principal est assurée en tout point du réseau où cela est techniquement possible. L'interconnexion s'effectue :

a) selon des modalités, des conditions (y compris des normes et spécifications techniques) et des tarifs non discriminatoires, et à un niveau de qualité qui n'est pas moins favorable que celui qui est prévu pour les services similaires dudit prestataire ou pour les services similaires de prestataires non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées ;

b) en temps utile, selon des modalités, des conditions (y compris des normes et spécifications techniques) et moyennant des tarifs fondés sur les coûts qui soient transparents, raisonnables – compte tenu de la faisabilité économique – et suffisamment détaillés pour que le prestataire n'ait pas à payer pour des éléments ou des installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir ; et

c) sur demande, en d'autres points que les points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

4. Chaque partie veille à ce que les procédures applicables pour une interconnexion avec un prestataire principal soient accessibles au public.

5. Chaque partie exige que les prestataires principaux mettent à la disposition du public leurs accords d'interconnexion ou leur offre d'interconnexion de référence.

6. Chaque partie veille à ce qu'un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un prestataire principal ait la possibilité de s'adresser, à tout moment ou après un délai raisonnable qui aura été rendu public, à un

organe interne indépendant, qui peut être une autorité de régulation visée à l'Article 143, pour régler les litiges concernant les modalités, conditions et tarifs d'interconnexion pertinents dans un délai raisonnable.

Article 146

Ressources rares

Chaque partie veille à ce que toute procédure concernant l'attribution et l'utilisation de ressources rares, y compris des fréquences, des numéros et des droits de passage, soit mise en œuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation actuelle des bandes de fréquences attribuées sont mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'Etat.

Article 147

Service universel

1. Chaque partie est en droit de définir le type d'obligations qu'elle souhaite adopter ou maintenir en matière de service universel.

2. Les obligations visées au paragraphe 1 ne sont pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient gérées de façon transparente, objective et non discriminatoire. La gestion de ces obligations doit également être neutre sur le plan de la concurrence et ne pas être plus astreignante que nécessaire par rapport au type de service universel défini par chaque partie.

3. L'ensemble des prestataires doivent pouvoir prétendre à la prestation du service universel, et aucun prestataire ne doit être exclu a priori. La désignation est effectuée par un mécanisme efficace, transparent et non discriminatoire, conformément à la législation interne de chaque partie.

Article 148

Annuaires téléphoniques

Chaque partie veille à ce que :

a) des annuaires de tous les abonnés aux services de téléphonie fixe soient mis à la disposition des utilisateurs sous une forme approuvée par l'autorité nationale de régulation, en format papier ou électronique ou les deux à la fois, et régulièrement mis à jour, c'est-à-dire au moins une fois par an ; et

b) les organismes proposant les services décrits au point a) appliquent le principe de non-discrimination au traitement des informations qui leur ont été fournies par d'autres organismes.

Article 149

Confidentialité des informations

Chaque partie garantit la confidentialité des télécommunications et des données relatives au trafic y afférentes, transférées au moyen de réseaux et de services de télécommunications accessibles au public, sans restreindre le commerce de services.

Article 150

Litiges entre prestataires

1. En cas de litige entre des prestataires de réseaux et de services de télécommunications en rapport avec les droits et les obligations prévus dans la présente section, l'autorité de régulation de la partie concernée prend, à la demande de l'une des parties au litige, une décision contraignante tendant à sa résolution dans le meilleur délai possible.

2. Lorsque le litige porte sur la prestation transfrontalière de services, les autorités de régulation des parties concernées coordonnent leurs efforts afin de parvenir à un règlement du litige.

Section 5

Services financiers

Article 151

Champ d'application

La présente section établit les principes relatifs au cadre réglementaire applicable à l'ensemble des services financiers faisant l'objet d'un engagement conformément aux chapitres 2 (droit d'établissement), 3 (prestation transfrontalière de services) et 4 (présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) du présent titre. La présente section s'applique aux mesures qui affectent la fourniture de services financiers **52**.

52 Dans la présente section, on entend par prestation d'un service financier toute prestation de service telle que définie à l'Article 108.

Article 152

Définitions

Aux fins du présent chapitre et des chapitres 2 (établissement), 3 (prestation transfrontalière de services) et 4 (présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) du présent titre, on entend par :

"service financier", tout service de caractère financier proposé par un fournisseur de services financiers de l'une des parties. Les services financiers comprennent tous les services d'assurance et services connexes et tous les services bancaires et autres services financiers

(à l'exclusion de l'assurance). Les services financiers comprennent les activités ci-après :

a) services d'assurance et services connexes :

i) assurance directe (y compris coassurance) :

A) sur la vie ;

B) autre que sur la vie ;

ii) réassurance et rétrocession ;

iii) intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence ; et

iv) services auxiliaires de l'assurance, tels que services de conseil, d'actuariat, d'évaluation de risque et de règlement de sinistres ;

b) services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance) :

i) acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public ;

ii) prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales ;

iii) crédit-bail ;

iv) tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites ;

v) garanties et engagements ;

vi) opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur :

A) des instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt) ;

B) des devises ;

C) des produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, des instruments à terme et des options ;

D) des instruments du marché de change et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme ;

E) des valeurs mobilières négociables ; et

F) d'autres instruments et actifs financiers négociables, y compris métal ;

vii) participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et fourniture de services relatifs à ces émissions ;

viii) courtage monétaire ;

ix) gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires ;

x) services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables ;

xi) fourniture et transfert d'informations financières et traitement de données financières et logiciels y afférents ; et

xii) services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux points i) à xi), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises ;

"fournisseur de services financiers", toute personne physique ou morale d'une partie qui souhaite fournir ou qui fournit des services financiers. Les entités publiques ne sont pas comprises dans les "fournisseurs de services financiers" ;

"nouveau service financier", un service de caractère financier, y compris tout service lié à des produits existants et à de nouveaux produits ou à la manière dont un produit est livré, lorsqu'il n'est pas fourni par un fournisseur de services financiers sur le territoire d'une partie, mais l'est sur le territoire d'une autre partie ;

"entité publique" :

a) des pouvoirs publics, une banque centrale ou une autorité monétaire d'une partie, ou une entité détenue ou contrôlée par une partie, qui se consacre principalement à l'exécution de fonctions gouvernementales ou d'activités à des fins gouvernementales, à l'exclusion de toute entité principalement engagée dans la fourniture de services financiers à des conditions commerciales ; ou

b) une entité privée s'acquittant de fonctions dont s'acquitte normalement une banque centrale ou une autorité monétaire, lorsqu'elle exerce ces fonctions ;

"organisme d'autorégulation", tout organisme non gouvernemental, y compris les marchés boursiers, les agences commerciales de compensation et toute autre organisation ou association qui exerce sa propre autorité déléguée de réglementation ou de surveillance auprès de fournisseurs de services financiers ; par souci de clarté, il convient de ne pas considérer un organisme d'autorégulation comme un monopole désigné pour les besoins du titre VIII (concurrence).

Les "services fournis dans l'exercice de l'autorité publique" aux fins de l'Article 108, comprennent également :

a) les activités menées par une banque centrale ou une autorité monétaire ou par toute autre entité publique dans l'application de la politique monétaire ou de la politique de change ;

b) les activités faisant partie d'un régime de sécurité sociale institué par la loi ou d'un système public de retraite ; et

c) les autres activités menées par une entité publique pour le compte ou avec la garantie de l'Etat ou utilisant les ressources financières de l'Etat ; aux fins de la définition de la notion de "services fournis dans l'exercice de l'autorité publique" exposée à l'Article 108, si une partie permet qu'une activité visée aux points b) et c) soit menée par ses fournisseurs de services financiers en concurrence avec une entité publique ou un fournisseur de services financiers, la définition des "services", telle que visée à l'Article 108, inclut de telles activités.

Article 153

Systèmes de compensation et de paiement

1. Suivant des modalités et à des conditions qui accordent le traitement national, chaque partie accorde aux fournisseurs de services financiers d'une autre partie établis sur son territoire l'accès aux systèmes de paiement et de compensation exploités par des entités publiques, ainsi qu'aux facilités de financement et de refinancement officielles disponibles au cours de transactions commerciales ordinaires. Le présent paragraphe n'a pas pour objet de conférer l'accès aux facilités du créancier en dernier ressort d'une partie.

2. Dans les cas où une partie :

a) exige l'appartenance, la participation ou l'accès à un organisme réglementaire autonome, à une bourse ou un marché des valeurs mobilières ou des instruments à terme, à un établissement de compensation, ou à toute autre organisation ou association pour que les fournisseurs de services financiers d'une autre partie puissent fournir des services financiers sur une base d'égalité avec les fournisseurs de services financiers de la partie en question ; ou

b) accorde directement ou indirectement à ces entités des privilèges ou des avantages pour la fourniture de services financiers,

cette partie veille à ce que ces entités accordent le traitement national aux fournisseurs de services financiers d'une autre partie qui résident sur son territoire.

Article 154

Exception prudentielle

1. Malgré d'autres dispositions du présent titre ou du titre V (paiements courants et mouvements de capitaux), une partie peut adopter ou maintenir des mesures pour des raisons prudentielles, visant notamment à :

a) protéger les investisseurs, les déposants, les preneurs d'assurance ou les personnes bénéficiant d'un droit de garde dû par un fournisseur de services financiers ;

b) garantir l'intégrité et la stabilité de son système financier.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 ne sont pas plus astreignantes que nécessaire pour atteindre leur objectif, et ne sont pas discriminatoires à l'encontre de services financiers ou de fournisseurs de services financiers d'une autre partie, par rapport aux propres services financiers similaires ou fournisseurs de services financiers similaires.

3. Aucune disposition du présent accord ne doit être interprétée de manière à exiger d'une partie qu'elle divulgue des informations relatives aux affaires et aux comptes des clients individuels ou toute information confidentielle ou protégée détenue par des entités publiques.

4. Sans préjudice d'autres moyens de réglementation prudentielle de la prestation transfrontalière de services financiers, une partie peut exiger l'enregistrement ou l'autorisation des prestataires transfrontaliers de services financiers d'une autre partie, ainsi que des instruments financiers.

Article 155

Réglementation efficace et transparente

1. Chacune des parties s'efforce de communiquer à l'avance à toutes les personnes intéressées toute mesure d'application générale que la partie en question se propose de prendre, afin de permettre à ces personnes de faire des remarques concernant cette mesure. Cette mesure est communiquée :

a) au moyen d'une publication officielle ; ou

b) sous une autre forme écrite ou électronique.

2. Chacune des parties informe les personnes intéressées des exigences en matière de candidature relative à la fourniture de services financiers.

3. À la demande d'un candidat, la partie concernée informe ce dernier de la situation de sa candidature. Si elle souhaite obtenir des informations complémentaires de la part du candidat, elle doit le lui notifier sans délai.

4. Chaque partie fait tout son possible pour veiller à ce que les normes internationales de réglementation et de surveillance du secteur des services financiers et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soient mises en œuvre et appliquées sur son territoire. Ces normes internationales soient les Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace établis par le comité de Bâle, les Normes fondamentales pour le contrôle de l'assurance approuvées par l'Association internationale des contrôleurs d'assurance, les Objectifs et principes de régulation financière de l'Organisation internationale des commissions de valeurs, les Quarante recommandations sur le blanchiment de capitaux et les neuf recommandations spéciales sur le financement du terrorisme du groupe d'action financière.

5. Les parties prennent également note des "Dix principes clés pour régir l'échange d'informations" formulés par les ministres des finances du G7 et de l'Accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale de l'Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après dénommée "OCDE"), ainsi que de la Déclaration sur la transparence et l'échange d'informations à des fins fiscales du G20.

Article 156

Nouveaux services financiers

Chaque partie autorise tout fournisseur de services financiers d'une autre partie établi sur son territoire à fournir tout nouveau service financier de type similaire aux services que la partie en question permet à ses propres fournisseurs de services financiers de fournir conformément à sa législation nationale, dans des conditions similaires. Toute partie peut déterminer la forme institutionnelle et juridique dans laquelle le nouveau service financier peut être fourni et peut exiger une autorisation pour la prestation de ce type de service. Si une autorisation est requise, une décision en la matière est rendue dans un délai raisonnable et l'autorisation ne peut être refusée que pour des raisons prudentielles.

Article 157

Traitement des données

1. Toute partie autorise tout fournisseur de services financiers d'une autre partie à transférer des informations, sous forme électronique ou sous toute autre forme, à l'intérieur et en dehors de son territoire, à des fins de traitement des données, dans les cas où ces traitements sont nécessaires aux activités habituelles de ce fournisseur de services financiers.

2. Toute partie prend des mesures de sauvegarde adéquates pour assurer le respect de la vie privée et pour empêcher toute interférence avec la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance des individus, en particulier en ce qui concerne le transfert de données à caractère personnel.

Article 158

Reconnaissance des mesures prudentielles

1. Toute partie peut reconnaître les mesures prudentielles de tout autre pays pour déterminer comment les mesures relatives aux services financiers de cette partie sont appliquées. Cette reconnaissance, qui peut se faire par une harmonisation ou d'autres moyens, peut se fonder sur un accord ou un arrangement passé avec le pays concerné ou être accordée de manière autonome.

2. Toute partie qui participe à un accord ou à un arrangement visé au paragraphe 1, présent ou futur, ménage à toute autre partie la possibilité adéquate de négocier son adhésion à cet accord ou arrangement ou de négocier des accords ou arrangements comparables avec elle dans des circonstances où il y aurait équivalence au niveau de la réglementation, du suivi, de la mise en œuvre de la réglementation et, le cas échéant, des procédures concernant le partage de renseignements entre les parties à l'accord ou à l'arrangement. Dans les cas où une partie accorde la reconnaissance de manière autonome, elle ménage à toute autre partie une possibilité adéquate de démontrer que de telles circonstances existent.

Article 159

Exceptions spécifiques

1. Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme empêchant une partie, y compris ses entités publiques, d'exercer ou de fournir exclusivement, sur son territoire, des activités ou des services s'inscrivant dans un système public de pension de vieillesse ou un régime officiel de sécurité sociale, sauf dans les cas où ces activités peuvent être exercées par des fournisseurs de services financiers concurrents d'entités publiques ou d'institutions privées, conformément à la réglementation intérieure de la partie.

2. Aucun élément du présent accord ne s'applique à des activités ou actions menées ou adoptées par une banque centrale ou une autorité responsable en matière monétaire, de taux de change ou de crédit ou par toute autre entité publique dans l'application d'une politique en matière monétaire, de taux de change ou de crédit.

3. Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme empêchant une partie, y compris ses entités publiques, d'exercer ou de mener exclusivement, sur son territoire, des activités ou des services pour le compte, sous la garantie ou en utilisant les moyens financiers de la partie ou de ses entités publiques.

Section 6

Services de transport maritime international

Article 160

Champ d'application et principes

1. La présente section établit les principes relatifs à l'engagement des services de transport maritime international, conformément aux chapitres 2 (droit établissement), 3 (prestation transfrontalière de services) et 4 (présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) du présent titre.

2. Compte tenu des niveaux de libéralisation existant entre les parties en ce qui concerne le transport maritime international, chaque partie s'engage à :

a) appliquer effectivement le principe d'accès illimité au marché et au commerce maritime international sur une base commerciale et non discriminatoire ; et

b) accorder aux navires battant pavillon d'une autre partie ou exploités par des fournisseurs de services d'une autre partie un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres navires en ce qui concerne notamment l'accès aux ports, l'utilisation des infrastructures et des services maritimes auxiliaires de ces ports, les droits et taxes y afférents, les installations douanières, ainsi que l'affectation des postes de mouillage et des équipements de chargement et de déchargement.

3. En appliquant ces principes, les parties :

a) s'abstiennent d'introduire des dispositions relatives au partage des cargaisons dans leurs futurs accords bilatéraux avec des pays tiers concernant les services de transport maritime, y compris le vrac sec et liquide et le trafic de lignes régulières, et résilient, dans un délai raisonnable, de telles clauses lorsqu'elles existent dans des accords bilatéraux précédents ; et

b) suppriment et s'abstiennent d'introduire, dès l'entrée en vigueur du présent accord, toutes les mesures unilatérales, les entraves administratives, techniques et autres qui pourraient constituer une restriction déguisée ou avoir des effets discriminatoires sur la libre fourniture de services dans le transport maritime international.

4. Chaque partie autorise les fournisseurs de services de transport maritime international, y compris les services d'agence maritime, d'une autre partie à avoir un établissement sur son territoire, dans des conditions de mise en place et de fonctionnement non moins favorables que celles qui sont accordées à ses propres fournisseurs de services ou à ceux d'un pays tiers, si ces dernières sont plus favorables.

5. Chaque partie met à la disposition des fournisseurs de services de transport maritime international d'une autre partie, selon des modalités raisonnables et non discriminatoires, les services portuaires suivants : pilotage, remorquage et assistance prêtée par un remorqueur, embarquement de provisions, de combustibles et d'eau, collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage, services de la capitainerie, aides à la navigation, services opérationnels à terre indispensables à l'exploitation des navires, notamment les communications et l'alimentation en eau et en électricité, installations pour les réparations en cas d'urgence, services d'ancrage et d'accostage.

Article 161

Définitions

Aux fins de la présente section et des chapitres 2 (établissement), 3 (prestation transfrontalière de services) et 4 (présence temporaire de personnes physiques à des fins professionnelles) du présent titre, on entend par :

"services de dépôt et d'entreposage des conteneurs", les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage/dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions ;

"services de dédouanement" (ou encore "services d'agence en douane"), les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du fournisseur de services ou une activité accessoire, mais habituelle ;

"services de transitaires", les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales ;

"transport maritime international", les opérations multimodales porte à porte, à savoir le transport de marchandises au moyen de plus d'un mode de transport, avec une partie maritime, sous un document de transport unique et, à cet effet, la conclusion de contrats directement avec des entreprises qui offrent d'autres modes de transport ;

"services d'agence maritime", les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes de navigation ou compagnies de navigation, aux fins suivantes :

a) la commercialisation et la vente de services de transports maritimes et de services liés, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services liés nécessaires, l'élaboration des documents et la fourniture des informations commerciales ;

et

b) l'organisation, pour le compte des compagnies maritimes, de l'appel du navire ou de la prise en charge des cargaisons lorsque cela est nécessaire ;

"services de manutention du fret maritime", les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux. Les activités couvertes incluent l'organisation et la supervision :

a) du chargement et du déchargement des navires ;

b) de l'arrimage et du désarrimage du fret ; et

c) de la réception/livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement.

Chapitre 6

Commerce électronique

Article 162

Objectif et principes

1. Les parties, reconnaissant que le commerce électronique accroît les opportunités commerciales dans de nombreux secteurs, conviennent de favoriser le développement du commerce électronique entre elles, notamment en coopérant sur les questions soulevées par l'application des dispositions relatives au commerce électronique du présent titre.

2. Les parties conviennent que le développement du commerce électronique doit être (pleinement) compatible avec les normes internationales de protection des données, afin d'asseoir la confiance des utilisateurs dans le commerce électronique.

3. Les parties conviennent qu'une livraison par voie électronique doit être considérée comme une fourniture de services, au sens du chapitre 3 (prestation transfrontalière de services), et n'est pas soumise à des droits de douane.

Article 163

Aspects réglementaires du commerce électronique

1. Les parties maintiennent un dialogue sur les questions réglementaires soulevées par le commerce électronique, notamment en ce qui concerne :

a) la reconnaissance des certificats de signature électronique délivrés au public et la facilitation des services transfrontaliers de certification ;

b) la responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires quant à la transmission ou au stockage des informations ;

c) le traitement des communications commerciales électroniques non sollicitées ;

d) la protection des consommateurs dans le domaine du commerce électronique, notamment contre les pratiques commerciales frauduleuses et trompeuses dans le contexte transfrontalier ;

e) la protection des données à caractère personnel ;

f) la promotion des échanges sans support papier ; et

g) tout autre aspect pertinent pour le développement du commerce électronique.

2. Les parties procèdent à cette coopération, entre autres, par un échange d'informations en ce qui concerne leur législation et jurisprudence pertinentes, ainsi que la mise en œuvre de ladite législation.

Article 164

Protection des données à caractère personnel

Les parties s'efforcent, dans la mesure du possible et dans les limites de leurs compétences respectives, de mettre en place ou, selon le cas, de maintenir des règles concernant la protection des données à caractère personnel.

Article 165

Gestion d'échanges sans support papier

Les parties s'efforcent, dans la mesure du possible et dans les limites de leurs compétences respectives :

a) de mettre les documents de gestion des échanges à la disposition du public sous forme électronique ; et

b) d'accepter les documents de gestion des échanges**53** soumis par voie électronique comme l'équivalent de leur version papier.

Article 166

Protection des consommateurs

1. Les parties reconnaissent qu'il importe de maintenir et d'adopter des mesures transparentes et efficaces pour protéger les consommateurs contre les pratiques commerciales trompeuses et frauduleuses lorsque les consommateurs réalisent des transactions commerciales par voie électronique.

2. Les parties reconnaissent qu'il importe de renforcer la protection des consommateurs et la coopération entre les autorités chargées de la protection des consommateurs sur le marché intérieur, dans les activités liées au commerce électronique.

---

53 Par souci de clarté, il convient de préciser, dans le cas de la Colombie et du Pérou, que l'on entend par "documents de gestion des échanges" les formulaires délivrés ou contrôlés par une partie qui doivent être remplis pour tout importateur ou exportateur en liaison avec l'exportation ou l'importation de biens.

CHAPITRE 7

Exception

Article 167

Exceptions générales

1. Sous réserve que les mesures concernées ne soient pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties, ou une restriction déguisée à l'établissement ou à la prestation transfrontalière de services, aucune disposition du présent titre et du titre V (paiements courants et mouvements de capitaux) n'est interprétée de manière à empêcher l'adoption ou l'application par toute partie de mesures :

a) nécessaires à la protection de la sécurité publique et de la moralité publique ou au maintien de l'ordre public **54** ;

b) nécessaires à la protection de la vie humaine, animale ou végétale, de l'environnement ou de la santé, y compris les mesures environnementales nécessaires à cet effet ;*

c) relatives à la conservation de ressources naturelles non renouvelables, vivantes et non vivantes, si ces mesures sont appliquées parallèlement à des restrictions affectant les investisseurs intérieurs ou encore la prestation ou consommation intérieure de services ;

d) nécessaires à la protection du patrimoine artistique, historique ou archéologique national ;

e) nécessaires pour assurer le respect des lois ou des règlements qui ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent titre et du titre V (paiements courants et mouvements de capitaux) **55**, y compris celles qui se rapportent :

i) à la prévention de pratiques trompeuses et frauduleuses et aux moyens de faire face aux conséquences de défauts de paiement dans le cadre de contrats ;

ii) à la protection de la vie privée des personnes dans le contexte du traitement et de la diffusion de données à caractère personnel et à la protection du secret de dossiers et de comptes individuels ;

iii) à la sécurité.

a) la faillite, l'insolvabilité ou la protection des droits des créanciers ;

b) l'émission, le négoce ou le commerce des valeurs mobilières, d'options, d'opérations à termes ou d'autres instruments dérivés ;

c) les crimes et délits ;

d) les déclarations financières ou les registres de transferts, dès lors que cela est nécessaire pour contribuer au respect de la loi ou pour aider les autorités de régulation du

secteur financier ; ou

e) le respect des arrêts ou décrets judiciaires ou administratifs résultant de procédures judiciaires ou administratives ;

n'est pas considérée comme contraire aux dispositions du présent titre et du titre V (paiements courants et mouvements de capitaux).

2. Les dispositions du présent titre, des annexes VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement) et VIII (liste d'engagements relatifs à la prestation transfrontalière de services), ainsi que du titre V (paiements courants et mouvements de capitaux), ne s'appliquent pas aux régimes de sécurité sociale des parties ni aux activités exercées sur le territoire de chaque partie qui seraient liées, même occasionnellement, à l'exercice de l'autorité publique.

---

54 L'exception concernant l'ordre public ne peut être invoquée que dans les cas où une menace véritable et suffisamment grave pèse sur l'un des intérêts fondamentaux de la société.

55 Par souci de clarté, il convient de préciser, dans le cas du Pérou, que l'exécution de mesures qui empêchent un transfert monétaire à travers l'application équitable, non discriminatoire et de bonne foi de la loi péruvienne en ce qui concerne :

TITRE V

Paiements courants et mouvements de capitaux

Article 168

Balance des opérations courantes

Les parties autorisent, dans une monnaie librement convertible et conformément aux dispositions de l'Article VIII des statuts du Fonds monétaire international, tous paiements et transferts relevant de la balance des opérations courantes entre les parties.

Article 169

Compte de capital

En ce qui concerne les opérations sur le compte de capital et le compte financier de la balance des paiements, à la suite de l'entrée en vigueur du présent accord, les parties assurent la libre circulation des capitaux concernant les investissements directs **56** effectués par les personnes morales

constituées conformément à la législation du pays hôte, les investissements et d'autres opérations, effectués conformément aux dispositions du titre IV (commerce de services, établissement et commerce électronique) **57**, ainsi que la liquidation et le rapatriement de ces investissements et de tout bénéfice en découlant.

---

56 Pour souci de clarté, il convient de préciser que les investissements directs n'incluent pas les lignes de crédit relatives au commerce extérieur, aux investissements de portefeuille conformes à la législation intérieure, à la dette publique et aux créances connexes.

57 Par souci de clarté, il convient de préciser que le chapitre 7 (dérogations) du titre IV (commerce de services, établissement et commerce électronique) s'applique également au présent titre.

Article 170

Mesures de sauvegarde

1. En ce qui concerne la Colombie et si, dans des circonstances exceptionnelles, les paiements et les mouvements de capitaux causent ou menacent de causer de graves difficultés pour le fonctionnement de la politique de change ou de la politique monétaire de la Colombie, la Colombie peut adopter des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux, pour une période n'excédant pas un an. Ces mesures de sauvegarde peuvent être maintenues au-delà de cette durée pour des raisons justifiées, lorsqu'il est nécessaire de surmonter les circonstances exceptionnelles qui ont conduit à leur application. Dans ce cas, la Colombie présente à l'avance aux autres parties les raisons qui justifient le maintien des mesures en question.

2. En ce qui concerne le Pérou et la partie UE et si, dans des circonstances exceptionnelles, les paiements et les mouvements de capitaux causent ou menacent de causer de graves difficultés pour le fonctionnement de la politique de change ou de la politique monétaire du Pérou ou de l'Union européenne, le Pérou ou la partie UE peut adopter des mesures de sauvegarde en ce qui concerne les mouvements de capitaux, pour une période n'excédant pas un an.

3. L'application des mesures de sauvegarde prévues au paragraphe 2 peut être officiellement reconduite en cas de circonstances très exceptionnelles, et après coordination préalable de tout projet de reconduction officielle entre les parties concernées.

4. En aucun cas, les mesures visées aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être utilisées en tant que moyen de protection commerciale ou dans le but de protéger un secteur d'activité donné.

5. Toute partie qui adopte ou maintient des mesures de sauvegarde conformément aux paragraphes 1, 2 ou 3 informe dans les moindres délais les autres parties de leur pertinence et de leur champ d'application, et présente, le plus rapidement possible, un calendrier pour leur suppression.

Article 171

Dispositions finales

Dans le souci de créer un cadre stable et sûr pour les investissements à long terme, les parties se consultent en vue de faciliter la circulation des capitaux entre elles, et en particulier la libéralisation progressive du compte de capital et du compte financier.

TITRE VI

Marchés publics

Article 172

Définitions

Aux fins du présent titre, on entend par :

"contrat de construction-exploitation-transfert et contrat de concession de travaux publics", tout accord contractuel qui vise en premier lieu à assurer la construction ou la rénovation d'infrastructures physiques, de sites, de bâtiments, d'installations ou d'autres ouvrages publics et en vertu duquel, en contrepartie de l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur octroie au prestataire, pour une période déterminée, la propriété temporaire ou un droit de contrôle et d'exploitation, et exige de ce dernier un paiement en échange de l'exploitation de sa propriété pendant la durée du contrat ;

"biens ou services commerciaux", les biens ou services d'un type généralement vendu ou proposé à la vente sur le marché commercial à des acheteurs non gouvernementaux à des fins non gouvernementales, et habituellement achetés par eux ;

"service de construction", tout service ayant pour objectif la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de génie civil ou de construction de bâtiments au sens de la division 51 de la classification centrale des produits des Nations unies (ci-après dénommée "CPC") ;

"enchère électronique", tout processus itératif impliquant l'utilisation d'un dispositif électronique pour la présentation, par les fournisseurs, de nouveaux prix et/ou de nouvelles valeurs concernant les éléments non tarifaires quantifiables de l'offre en rapport avec les critères d'évaluation, se traduisant par un classement ou un reclassement des offres ;

"par écrit" ou "écrite", toute expression d'informations en mots ou en chiffres susceptible d'être lue, reproduite et ultérieurement communiquée. Il peut s'agir d'informations transmises et conservées sous forme électronique ;

"procédure d'appel d'offres limitée", un mode de passation de marchés selon lequel l'entité adjudicatrice contacte un ou plusieurs fournisseurs de son choix ;

"mesure", toute loi, réglementation, procédure, orientation ou pratique administrative ou toute action d'une entité contractante relative à un marché visé par le présent titre ;

"liste à utilisations multiples", toute liste de prestataires dont une entité contractante a déterminé qu'ils satisfaisaient aux conditions d'inscription sur cette liste, et que ladite entité entend utiliser plus d'une fois ;

"avis de marché envisagé", tout avis publié par une entité contractante, invitant les prestataires intéressés à soumettre une demande de participation, une offre, ou les deux ;

"compensation", toute condition ou tout engagement favorisant le développement local ou améliorant les comptes de balance des paiements d'une partie, tels que les exigences relatives au contenu local, à l'octroi de licences de technologie, aux investissements, aux échanges compensés et autres mesures et prescriptions similaires ;

"procédure d'appel d'offres ouverte", tout mode de passation de marchés selon lequel tous les prestataires intéressés peuvent soumissionner ;

"entité contractante", toute entité d'une partie figurant à l'appendice 1 de l'annexe XII (marchés publics) ;

"fournisseur qualifié", tout fournisseur dont une entité contractante reconnaît qu'il remplit les conditions de participation ;

"procédure d'appel d'offres sélective", tout mode de passation de marchés selon lequel seuls les prestataires qualifiés sont invités à soumissionner par l'entité contractante ;

"services", tout service, y compris, sauf indication contraire, les services de construction ;

"spécification technique", tout élément du cahier des charges qui :

a) définit les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service qui va faire l'objet d'un marché, telles que la qualité, les propriétés d'emploi, la sécurité et les dimensions, ou les procédés et méthodes de production ou de prestation ; ou

b) énonce les règles à suivre en matière de terminologie, symboles, emballage, marquage ou étiquetage, dans la mesure où elles s'appliquent à un bien ou un service.

Article 173

Champ d'application

1. Le présent titre s'applique à toute mesure adoptée par une partie ayant trait aux marchés visés.

2. Aux fins de l'application du présent titre, on entend par "passation d'un marché visé" l'acquisition, à des fins gouvernementales, de biens, de services ou de toute combinaison des deux, comme indiqué pour chaque partie à l'appendice 1 de l'annexe XII (marchés publics) :

a) qui ne sont pas acquis pour être vendus ou revendus dans le commerce ou pour être utilisés à des fins de production ou de fourniture de biens ou fourniture de services destinés à être vendus ou revendus dans le commerce ;

b) par tout moyen contractuel, y compris achat, location-vente, bail ou location, avec ou sans option d'achat, contrats de construction-exploitation-transfert et contrats de concession de travaux publics ;

c) dont la valeur est égale ou supérieure au seuil concerné, tel qu'indiqué pour chaque partie dans l'appendice 1 de l'annexe XII (marchés publics), au moment de la publication d'un avis en conformité avec l'Article 176 ;

d) par une entité contractante ; et

e) qui ne sont pas autrement exclus du champ d'application du présent titre.

3. Sauf disposition contraire, le présent titre ne s'applique pas :

a) à l'acquisition ou à la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou aux droits y afférents ;

b) aux accords non contractuels, ni à toute forme d'aide fournie par une partie, y compris les accords de coopération, les dons, les prêts, les subventions, les participations au capital social, les garanties, les endossements et les incitations fiscales ;

c) aux commandes ou à l'acquisition de services d'agent financier ou de dépositaire, de services de liquidation et de gestion destinés aux établissements financiers réglementés, ou de services liés à la vente, au rachat ou au placement de la dette publique, y compris les prêts et les obligations, les bons et autres titres publics **58** ;

d) aux contrats d'emploi public et aux mesures y afférentes ; et

e) aux marchés passés :

i) dans le but spécifique de fournir une assistance internationale, y compris une aide au développement ;

ii) conformément à la procédure ou aux conditions particulières d'un accord international concernant :

A) le stationnement de troupes ; ou

B) la mise en œuvre conjointe d'un projet par les pays signataires de cet accord ;

iii) dans le cadre de la procédure ou des conditions particulières d'une organisation internationale, ou financés par des dons, des prêts ou une autre aide au niveau international, dans les cas où la procédure ou les conditions applicables seraient incompatibles avec le présent titre.

activités suivantes :

a) dette publique ; ou

b) gestion de la dette publique.

4. Chaque partie précise les informations suivantes dans la sous-section concernée de l'appendice 1 de l'annexe XII (marchés publics) :

a) à la sous-section 1, les entités de l'administration centrale dont les marchés sont régis par le présent titre ;

b) à la sous-section 2, les entités de l'administration régionale ou locale dont les marchés sont régis par le présent titre ;

c) à la sous-section 3, toutes les autres entités dont les marchés sont régis par le présent titre ;

d) à la sous-section 4, les marchandises régies par le présent titre ;

e) à la sous-section 5, les services, autres que les services de construction, régis par le présent titre ;

f) à la sous-section 6, les services de construction régis par le présent titre ; et g) à la sous-section 7, les éventuelles remarques générales.

5. Lorsqu'une entité contractante, dans le cadre de la passation d'un marché visé, exige des personnes qui ne sont pas couvertes par l'appendice 1 de l'annexe XII (marchés publics), pour une partie, de passer des marchés conformément à des prescriptions particulières, l'Article 175 s'applique mutatis mutandis à ces prescriptions.

Évaluation

6. Lorsqu'elle évalue la valeur d'un marché afin de s'assurer qu'il s'agit d'un marché visé, l'entité contractante ne fractionne pas le marché et ne choisit ni n'applique de méthode d'évaluation de sa valeur dans le but de le soustraire, totalement ou partiellement, à l'application du présent titre.

7. Une entité contractante inclut l'estimation de la valeur totale maximale du marché sur toute sa durée, que le marché ait été attribué à un ou plusieurs prestataires, en tenant compte de toutes les formes de rémunération, y compris les primes, les honoraires, les commissions et les intérêts. Lorsque le marché prévoit la possibilité de clauses optionnelles, l'entité contractante inclut le montant estimé de la valeur totale maximale du marché, y compris les acquisitions optionnelles.

8. Lorsque la passation d'un marché nécessite l'attribution de plus d'un contrat, ou l'attribution de contrats dans des parties distinctes (ci-après dénommés "marchés publics récurrents"), le calcul de l'estimation de la valeur totale maximale est fondé sur :

a) la valeur totale maximale de la procédure de passation de marché sur toute sa durée ; ou

b) la valeur des marchés publics récurrents pour le même type de bien ou de service passés au cours des douze mois précédents ou de l'exercice budgétaire précédent de l'entité contractante, corrigée, si possible, des modifications prévisibles en quantité ou en valeur du bien ou du service faisant l'objet du marché au cours des douze mois suivants ; ou

c) la valeur estimée des marchés publics récurrents pour le même type de bien ou de service

à passer au cours des douze mois suivant l'attribution du contrat initial ou durant l'exercice budgétaire de l'entité contractante.

9. Aucune disposition du présent titre n'empêche une partie d'élaborer de nouvelles politiques, procédures de passation des marchés ou dispositions contractuelles, à condition qu'elles soient compatibles avec le présent titre.

58 Par souci de clarté, il convient de préciser que le présent titre ne s'applique pas à la passation de marchés concernant les services bancaires, financiers ou spécialisés dans les

Article 174

Exceptions

Sous réserve que ces mesures ne soient pas appliquées de façon à constituer soit un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties, soit une restriction déguisée au commerce international, aucune disposition du présent titre n'empêche l'adoption ou le maintien par l'une des parties de mesures :

a) nécessaires à la protection de la moralité publique, de l'ordre public ou de la sécurité publique ;

b) nécessaires pour protéger la vie ou la santé humaine, animale ou végétale, y compris des mesures de protection de l'environnement ;

c) nécessaires à la protection de la propriété intellectuelle ; ou

d) relatives à des articles fabriqués ou des services fournis par des personnes handicapées, des institutions philanthropiques ou des détenus.

Article 175

Principes généraux

1. En ce qui concerne les mesures relatives aux marchés publics visés :

a) la partie UE, y compris ses entités adjudicatrices **59**, accorde immédiatement et sans condition aux services et aux produits des pays andins signataires et aux prestataires des pays andins signataires proposant de tels produits ou services, un traitement non moins favorable que le traitement accordé à ses propres produits, services et fournisseurs ;

b) chaque pays andin signataire, y compris ses entités adjudicatrices, accorde immédiatement et sans condition aux services et aux produits de la partie UE et aux prestataires de la partie UE proposant de tels produits ou services, un traitement non moins favorable que le traitement accordé à ses propres produits, services et fournisseurs.

2. En ce qui concerne toute mesure ayant trait aux marchés visés, aucune partie, y compris ses entités adjudicatrices :

a) n'accorde à un prestataire établi sur son territoire un traitement moins favorable que celui qui est réservé à un autre prestataire établi sur son territoire, en raison du degré de contrôle ou de participation étrangers ; ou

b) n'exerce de discrimination à l'égard d'un prestataire établi sur son territoire au motif que les biens ou services qu'il propose pour un marché donné sont des biens ou des services d'une autre partie.

Déroulement de la procédure

3. Toute entité contractante assure la passation des marchés publics visés en toute transparence et impartialité, de manière à éviter les conflits d'intérêt et à prévenir les pratiques de corruption.

Procédures d'appel d'offres

4. Toute entité contractante recourt à des méthodes telles que des procédures d'appel d'offres ouvertes, sélectives et limitées, conformément à sa législation nationale, dans le respect du présent titre.

Utilisation de moyens électroniques

5. Lors de la passation électronique d'un marché public visé, l'entité contractante :

a) veille à ce que la passation du marché s'effectue au moyen de systèmes et logiciels informatiques, notamment pour ce qui est de l'authentification et du cryptage des informations, qui sont largement accessibles au grand public et interopérables avec d'autres systèmes et logiciels informatiques largement accessibles au grand public ; et

b) s'appuie sur des mécanismes qui garantissent l'intégrité des demandes de participation et des offres, notamment en permettant d'établir le moment de leur réception et en empêchant un accès non approprié.

Règles en matière d'origine

6 Aux fins d'un marché public visé, aucune partie ne peut appliquer aux biens ou aux services importés d'une autre partie ou fournis par celle-ci, des règles d'origine différentes de celles qu'elle applique au même moment au cours d'opérations commerciales normales aux importations ou aux fournitures des mêmes biens ou services en provenance de cette partie.

Compensations

7. Sous réserve des dispositions figurant dans le présent titre et dans l'annexe qui s'y rattache, aucune partie ne cherche à obtenir, à prendre en compte, à imposer ou à mettre en œuvre des compensations.

Mesures qui ne sont pas spécifiques aux marchés publics

8. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux droits de douane et aux redevances de toute nature appliqués ou liés à l'importation, à la méthode de perception de ces droits et redevances, aux autres réglementations ou formalités d'importation, ou aux mesures affectant le commerce des services autres que des mesures régissant la passation d'un marché visé.

59 Par entités adjudicatrices de la partie UE, on entend les entités adjudicatrices des Etats membres de l'Union européenne, définies à l'appendice 1 de l'annexe XII (marchés publics).

Article 176

Publication des informations relatives aux marchés publics

1. Chaque partie :

a) publie sans tarder toute mesure d'application générale ayant trait aux marchés visés, et toute modification de ceux-ci, en format papier ou électronique officiellement identifié, qui est largement diffusé et demeure aisément accessible au public ;

b) fournit, sur demande, une explication à toute autre partie ;

c) énumère à l'appendice 2 de l'annexe XII (marchés publics), les médias papier ou électroniques dans lesquels elle publie les informations visées au point a) ; et

d) énumère à l'appendice 3 de l'annexe XII (marchés publics), les médias électroniques dans lesquels elle publie les avis requis par le présent article, l'Article 177, l'Article 180, paragraphe 1, et l'Article 188, paragraphe 2.

2. Chaque partie notifie sans délai aux autres parties toute modification de ses informations énumérées dans les appendices II ou III de l'annexe XII (marchés publics).

Article 177

Publication des avis

Avis de marché envisagé

1. Pour chaque marché visé, à l'exception des cas décrits à l'Article 185, le pouvoir adjudicateur publie un avis de marché envisagé dans le média indiqué à cet effet à l'appendice 3 de l'annexe XII (marchés publics). Ces avis comportent les informations visées à l'appendice 4 de l'annexe XII (marchés publics). Ils peuvent être consultés gratuitement par voie électronique via un point d'accès unique.

Avis de marché programmé

2. Chaque partie encourage ses entités adjudicatrices à publier aussitôt que possible, lors de chaque nouvel exercice fiscal, un avis concernant leurs projets de marché futurs. L'avis doit inclure l'objet du marché et la date prévue de publication de l'avis de marché envisagé.

3. Tout pouvoir adjudicateur énuméré à la sous-section 3 de l'appendice 1 de l'annexe XII (marchés publics) peut utiliser un avis de marché programmé comme un avis de marché envisagé, à condition qu'il contienne toutes les informations de l'appendice 4 de l'annexe XII (marchés publics) qui sont disponibles, ainsi qu'une déclaration invitant les prestataires intéressés à faire part de leur intérêt pour le marché auprès du pouvoir adjudicateur.

Article 178

Conditions de participation

1. L'entité contractante limite les conditions de participation au marché à celles qui sont indispensables pour s'assurer qu'un prestataire dispose des capacités juridiques et financières, ainsi que des compétences commerciales et techniques nécessaires pour exécuter le marché en question.

2. Pour déterminer si un prestataire répond aux conditions de participation, le pouvoir adjudicateur évalue la capacité financière, commerciale et technique du prestataire sur la base de ses activités commerciales à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du territoire de la partie dont relève le pouvoir adjudicateur, et ne peut poser comme condition à la participation d'un prestataire à un marché qu'il se soit vu précédemment attribuer un ou plusieurs marchés passés par un pouvoir adjudicateur de la partie concernée ou qu'il ait une expérience professionnelle préalable sur le territoire de cette partie.

3. Dans la réalisation de l'évaluation visée au paragraphe 2, un pouvoir adjudicateur fonde son évaluation sur les conditions qu'il a précisées à l'avance dans les avis ou le dossier d'appel d'offres.

4. Les entités adjudicatrices peuvent exclure un prestataire en cas, notamment, de faillite, de fausses déclarations, de manquements graves ou persistants aux exigences et obligations de fond lors de l'exécution d'un ou de plusieurs contrats antérieurs, de condamnations pour infractions pénales ou publiques graves, de faute professionnelle ou de non-paiement d'impôts.

5. Le pouvoir adjudicateur peut demander au soumissionnaire d'indiquer dans l'offre la part du marché que ce dernier a éventuellement l'intention de sous-traiter à des tiers ainsi que les sous-traitants proposés. Cette communication ne préjuge pas la question de la responsabilité du contractant principal.

Article 179

Appels d'offres sélectifs

1. Lorsqu'il a l'intention de recourir à la procédure d'appel d'offres sélective, le pouvoir adjudicateur :

a) indique, dans l'avis de marché envisagé, au moins les informations visées à l'appendice 4 de l'annexe XII (marchés publics), points a), b), d), e), h) et i), et invite les prestataires à soumettre une demande de participation ; et

b) fournit aux prestataires qualifiés, dès le début de la période de présentation des offres, au moins les informations figurant à l'appendice 4 de l'annexe XII, (marchés publics), points c), f) et g).

2. Tout pouvoir adjudicateur reconnaît comme prestataires qualifiés les prestataires nationaux et tous ceux d'une autre partie qui remplissent les conditions de participation à un marché donné,

à moins qu'il n'ait indiqué, dans l'avis de marché envisagé, une limite au nombre de prestataires autorisés à soumissionner ainsi que les critères de sélection appliqués pour sélectionner un nombre limité de prestataires.

3. Dans le cas où le dossier d'appel d'offres n'est pas rendu public à la date de publication de l'avis visé au paragraphe 1, le pouvoir adjudicateur fait en sorte qu'il soit communiqué en même temps à tous les prestataires qualifiés qui auront été sélectionnés conformément au paragraphe 2.

Article 180 **60**

Listes à usages multiples

1. Tout pouvoir adjudicateur peut établir ou maintenir une liste à usages multiples de prestataires, à condition qu'un avis invitant les prestataires intéressés à demander leur inscription sur la liste soit publié chaque année et, dans le cas où il serait publié par voie électronique, soit accessible en permanence sur le média approprié visé dans la liste figurant à l'appendice 3 de l'annexe XII (marchés publics). Cet avis comporte les informations visées à l'appendice 5 de l'annexe XII (marchés publics).

2. Nonobstant le paragraphe 1, dans le cas où une liste à usages multiples est valable pour une période de trois ans ou moins, un pouvoir adjudicateur ne peut publier un avis visé dans ce paragraphe qu'une seule fois, au début de la période de validité de la liste, à condition que l'avis précise la durée de validité et qu'il n'y ait pas publication d'autres avis.

3. Tout pouvoir adjudicateur permet aux prestataires de demander à tout moment à être inscrits sur une liste à usages multiples et veille à y inscrire tous les prestataires qualifiés dans un délai raisonnablement court.

4. Tout pouvoir adjudicateur peut utiliser un avis invitant des prestataires à demander leur inscription sur une liste à usages multiples comme un avis de marché envisagé, à condition que :

a) l'avis soit publié conformément au paragraphe 1 et comporte les informations requises

en vertu de l'appendice 5 de l'annexe XII (marchés publics), ainsi que tous les renseignements disponibles requis par l'appendice 4 de l'annexe XII (marchés publics), et comporte une déclaration selon laquelle il constitue un avis de marché envisagé ;

b) le pouvoir adjudicateur communique dans les plus brefs délais aux prestataires qui lui ont fait part de leur intérêt pour un marché donné des informations suffisantes pour leur permettre d'apprécier leur intérêt pour le marché en question, notamment le reste des informations requises par l'appendice 4 de l'annexe XII (marchés publics), dans la mesure où elles sont disponibles ; et

c) tout prestataire ayant demandé à figurer sur une liste à usages multiples conformément

au paragraphe 3 soit admis à soumissionner au cours d'une procédure de passation de marché, lorsque le pouvoir adjudicateur a suffisamment de temps pour déterminer si le prestataire

en question remplit les conditions de participation.

5. Tout pouvoir adjudicateur informe dans les plus brefs délais les prestataires qui ont introduit une demande de participation au marché ou une demande d'inscription sur une liste à usages multiples de sa décision à ce sujet.

6. Lorsqu'un pouvoir adjudicateur rejette la demande d'un prestataire de participer à un marché ou d'être inscrit sur une liste à usages multiples, ou lorsqu'il cesse de reconnaître un prestataire comme qualifié ou qu'il supprime un prestataire d'une liste à usages multiples, il en informe sans délai le prestataire et, sur demande de celui-ci, lui fournit une explication, par écrit, sur les raisons de cette décision.

---

60 En ce qui concerne la Colombie, et pour les besoins du paragraphe 3 et du paragraphe 4, point c), du présent article, dans le cas d'un "concurso de méritos", les listes à usages multiples d'une durée maximale d'un an doivent être établies dans un délai spécifique par le pouvoir adjudicateur. Une fois ce délai passé, il n'est plus possible d'ajouter de nouveaux prestataires à la liste. Seuls les soumissionnaires inscrits sur la liste peuvent déposer des offres.

Article 181

Cahier des charges

1. Le pouvoir adjudicateur n'élabore, n'adopte et n'applique aucune spécification technique et n'exige aucune procédure d'évaluation de la conformité ayant pour objet ou pour effet de créer des obstacles inutiles au commerce international.

2. Lorsqu'il fixe les spécifications techniques pour les biens ou les services faisant l'objet du marché, le pouvoir adjudicateur, s'il y a lieu :

a) définit les spécifications techniques en fonction de critères de performance et de fonctionnement du produit plutôt qu'en fonction de caractéristiques descriptives ou de conception ; et

b) fonde les spécifications techniques sur des normes internationales, lorsqu'elles existent, sinon sur des règlements techniques nationaux, des normes nationales reconnues ou des codes du bâtiment.

3. Dans les cas où des caractéristiques descriptives ou de conception sont utilisées dans les spécifications techniques, le pouvoir adjudicateur indique, s'il y a lieu, qu'il prendra en

considération les offres de biens ou services équivalents dont il peut être démontré qu'elles satisfont aux conditions du marché en ajoutant des termes tels que "ou équivalents" dans le dossier d'appel d'offres.

4. Le pouvoir adjudicateur ne fixe pas de spécifications techniques qui exigent ou mentionnent une marque de fabrique ou de commerce ou un nom commercial, un brevet, un droit d'auteur, un dessin ou modèle, un type, une origine, un producteur ou un fournisseur déterminé, à moins qu'il n'existe d'autre moyen suffisamment précis ou intelligible de décrire les conditions du marché et pour autant que, dans de tels cas, l'entité ajoute des termes tels que "ou équivalents" dans le dossier d'appel d'offres.

5. Le pouvoir adjudicateur ne sollicite ni n'accepte, d'une manière qui aurait pour effet d'empêcher la concurrence, un avis pouvant être utilisé pour l'établissement ou l'adoption d'une spécification technique relative à un marché spécifique, de la part d'une personne qui pourrait avoir un intérêt commercial dans ce marché.

6. Toute partie, y compris ses entités adjudicatrices, peut, conformément au présent article, élaborer, adopter ou appliquer des spécifications techniques visant à promouvoir la préservation des ressources naturelles ou protéger l'environnement.

Article 182

Dossier d'appel d'offres

1. Le pouvoir adjudicateur communique aux prestataires un dossier d'appel d'offres contenant tous les renseignements nécessaires pour leur permettre d'élaborer et de présenter des offres valables. À moins que ces renseignements ne figurent déjà dans l'avis de marché envisagé, ce dossier comporte une description complète des exigences figurant à l'appendice 8 de l'annexe XII (marchés publics).

2. Le pouvoir adjudicateur répond rapidement à toute demande raisonnable de renseignements pertinents d'un prestataire participant à la procédure de passation de marché, pour autant que ces renseignements ne donnent pas à ce prestataire un avantage sur ses concurrents dans la procédure de passation de marché.

3. Lorsque le pouvoir adjudicateur, avant l'attribution du marché, modifie les critères ou prescriptions énoncés dans l'avis de marché envisagé ou dans le dossier d'appel d'offres communiqué aux fournisseurs participants, ou modifie un avis ou un dossier d'appel d'offres,

il communique par écrit toutes ces modifications ou l'avis ou le dossier d'appel d'offres modifié ou republié :

a) à tous les prestataires qui participaient au moment où l'information a été modifiée, s'ils sont connus, et, dans tous les autres cas, selon les mêmes modalités que l'information initiale ; et

b) en temps utile pour permettre à ces prestataires de modifier leurs offres et de les redéposer après modification, s'il y a lieu.

Article 183

Délais

Le pouvoir adjudicateur accorde, d'une manière compatible avec ses besoins raisonnables, un délai suffisant aux prestataires pour élaborer et introduire des demandes de participation à un marché public ainsi que des offres valables, en tenant compte de facteurs tels que la nature et la complexité du marché, l'importance des sous-traitances à prévoir et le temps nécessaire pour l'acheminement des offres à partir de l'étranger et du pays lui-même lorsqu'elles ne sont pas transmises par voie électronique. Les délais applicables sont indiqués à l'appendice 6 de l'annexe XII (marchés publics).

Article 184

Négociations

1. Une partie peut prévoir que ses entités adjudicatrices procèdent à des négociations :

a) dans le contexte des marchés publics pour lesquels ils ont indiqué qu'ils en avaient l'intention dans l'avis de marché envisagé ; ou

b) lorsqu'il résulte de l'évaluation qu'aucune offre n'est manifestement plus avantageuse par rapport aux critères d'évaluation spécifiés dans les avis ou dans le dossier d'appel d'offres.

2. Le pouvoir adjudicateur :

a) s'assure que l'élimination de prestataires participant aux négociations a lieu selon les critères d'évaluation énoncés dans les avis de marché ou le dossier d'appel d'offres ; et

b) le cas échéant, dans les cas où les négociations sont achevées, prévoit la même échéance pour la présentation de toutes soumissions nouvelles ou révisées par les fournisseurs restants.

Article 185

Procédure d'appel d'offres limitée

Le pouvoir adjudicateur ne peut recourir à la procédure d'appel d'offres limitée et décider de ne pas appliquer les articles 177 à 180, les articles 182 à 184 et les articles 186 et 187 que dans les conditions suivantes :

a) dans les cas où :

i) aucune offre ou aucune demande de participation ne lui est parvenue ;

ii) aucune offre conforme aux exigences essentielles du dossier d'appel d'offres n'a été déposée ;

iii) aucun prestataire ne satisfait aux conditions de participation ; ou iv)

iv) les offres soumises ont été concertées,

pour autant que les conditions essentielles du dossier d'appel d'offres ne soient pas modifiées de manière substantielle ;

b) lorsque les biens ou les services ne peuvent être fournis que par un prestataire déterminé et qu'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable et aucun bien ou service de substitution possible, parce que la procédure de passation de marché porte sur un ouvrage d'art, en raison de la protection de brevets, de droits d'auteur ou d'autres droits exclusifs, ou en raison de l'absence de concurrence pour des raisons techniques, comme dans le cas de marchés publics de services intuitu personae ;

c) pour des livraisons complémentaires par le fournisseur initial de biens ou de services, qui n'avaient pas été prévues dans le marché initial, lorsqu'un changement de fournisseur :

i) est impossible pour des raisons économiques ou techniques telles que l'obligation d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, logiciels, services ou installations existants achetés dans le cadre de l'appel d'offres initial ; et

ii) présenterait un inconvénient majeur ou entraînerait une duplication substantielle des coûts pour l'entité contractante ;

d) dans la mesure où cela est strictement nécessaire, lorsque, pour des raisons d'extrême urgence dues à des événements qui ne pouvaient être prévus par l'entité contractante, les procédures ouvertes ou sélectives ne permettraient pas d'obtenir les produits ou les services en temps voulu ;

e) pour des produits achetés sur un marché de produits de base ;

f) lorsqu'un pouvoir adjudicateur achète un prototype ou un produit ou service nouveau, mis au point à sa demande au cours de l'exécution d'un marché particulier de recherche, d'expérimentation, d'étude ou de développement original, et pour les besoins de ce marché ;

g) pour des achats effectués à des conditions exceptionnellement avantageuses qui ne se présentent qu'à très brève échéance, dans le cadre d'écoulements inhabituels de produits comme ceux qui résultent d'une liquidation, d'une administration judiciaire ou d'une faillite, et non lors d'achats courants effectués auprès de fournisseurs habituels ; ou

h) lorsque le marché est adjugé au lauréat d'un concours, à condition que le concours ait été organisé d'une manière conforme aux principes énoncés dans le présent titre, et que les candidats soient jugés par un jury indépendant en vue de l'adjudication d'un marché au lauréat.

Article 186

Enchères électroniques

Lorsqu'il entend recourir à l'enchère électronique dans le cadre d'un marché visé, le pouvoir adjudicateur, avant de lancer l'enchère, communique à chaque participant :

a) la méthode d'évaluation automatique, notamment la formule mathématique, fondée sur les critères d'évaluation décrits dans le dossier d'appel d'offres, qui sera utilisée pour procéder au classement ou reclassement automatique au cours de l'enchère ;

b) le résultat de toute évaluation initiale des éléments de son offre dans les cas où le marché est attribué à l'offre la plus avantageuse ; et

c) toute autre information pertinente relative au déroulement de l'enchère.

Article 187

Traitement des offres et attribution de marchés

1. L'entité contractante adopte des procédures de réception, d'ouverture et de traitement des offres qui garantissent l'équité et l'impartialité du processus de passation de marché ainsi que la confidentialité des offres. Elle traite également les soumissions de manière confidentielle au moins jusqu'à l'ouverture des offres.

2. Pour être considérées en vue de l'attribution du marché, les offres doivent être établies par écrit, être conformes, au moment de leur ouverture, aux exigences essentielles spécifiées dans les avis ou dans le dossier d'appel d'offres et avoir été déposées par un prestataire remplissant les conditions de participation.

3. À moins qu'elle ne décide qu'il n'est pas dans l'intérêt public d'attribuer un marché, l'entité contractante attribue le marché au prestataire dont elle a établi qu'il était apte à l'exécuter et qui, sur la seule base des critères

d'évaluation précisés dans les avis et dans le dossier d'appel d'offres, a présenté l'offre la plus avantageuse ou, lorsque le prix est le seul critère, la plus basse.

4. Si une entité contractante reçoit une offre anormalement inférieure aux autres offres présentées, elle peut vérifier auprès du prestataire qu'il remplit les conditions de participation et qu'il est apte à exécuter le marché.

Article 188

Transparence des informations relatives à la passation de marchés

1. L'entité contractante informe dans les plus brefs délais les prestataires participants de la décision qu'elle a prise en ce qui concerne l'attribution du marché. Sur demande, elle fournit cette information par écrit. Sous réserve des dispositions de l'Article 189, paragraphes 2 et 3, l'entité contractante communique, sur demande, au prestataire écarté, les motifs pour lesquels son offre a été rejetée, ainsi que les avantages relatifs de l'offre retenue.

2. Au plus tard soixante-douze jours après l'adjudication de chaque marché régi par le présent titre, l'entité contractante publie un avis d'attribution qui doit inclure au moins les informations indiquées à l'appendice 7 de l'annexe XII (marchés publics), dans le média papier ou électronique indiqué à l'appendice 2 de l'annexe XII (marchés publics). Dans les cas où seul un média électronique est utilisé, les renseignements restent facilement accessibles pendant une période raisonnable.

3. Toute entité contractante conserve les rapports et relevés des procédures d'appel d'offres relatives aux marchés publics couverts, y compris les rapports visés à l'appendice 7 de l'annexe XII (marchés publics), et doit conserver ces rapports et relevés pendant une période d'au moins trois ans à compter de l'attribution d'un marché.

Article 189

Divulgation des informations

1. Toute partie fournit dans les plus brefs délais, à la demande d'une autre partie, toutes les informations nécessaires pour établir que la procédure de passation de marché s'est déroulée de manière équitable et impartiale, dans le respect des dispositions du présent titre, notamment en ce qui concerne les informations sur les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue.

Au cas où cette divulgation serait de nature à nuire à la concurrence lors d'appels d'offres ultérieurs, la partie qui reçoit l'information ne la divulgue à aucun prestataire, sauf après consultation et avec l'accord de la partie qui l'a communiquée.

2. Nonobstant toute autre disposition du présent titre, aucune partie, entités adjudicatrices comprises, ne communique à un prestataire des informations susceptibles de nuire à la concurrence équitable entre prestataires.

3. Aucune disposition du présent titre n'est interprétée de manière à faire obligation à une partie, y compris ses entités adjudicatrices, autorités et instances de recours, de révéler des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application de la loi, pourrait nuire à une concurrence équitable entre prestataires, porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes de personnes données, notamment en matière de protection de la propriété intellectuelle, ou serait, d'une autre manière, contraire à l'intérêt public.

Article 190

Procédures nationales de recours

1. Chaque partie maintient ou institue une procédure administrative ou judiciaire de recours qui soit rapide, efficace, transparente et non discriminatoire, afin de permettre à un prestataire qui a ou a eu un intérêt dans la passation d'un marché de contester :

a) une violation du présent titre ; ou

b) le non-respect des mesures prises par une partie aux fins de la mise en œuvre du présent titre, dans le cas où le prestataire n'est pas habilité à contester directement une violation du présent titre en vertu du droit national de la partie concernée, dans le contexte de la passation d'un marché visé.

2. Les règles de procédure régissant les recours visés au paragraphe 1 sont rédigées par écrit et rendues publiques.

3. En cas de plainte déposée par un prestataire dans le cadre d'un marché dans lequel il a ou a eu un intérêt, faisant Etat d'une infraction ou d'un manquement visé au paragraphe 1, la partie en cause encourage son entité contractante et le prestataire à régler la question à travers des consultations. L'entité contractante examine la plainte dans les plus brefs délais et en toute impartialité, d'une manière qui n'entrave ni la participation du prestataire au marché en cours ou à venir ni son droit de demander des mesures correctives dans le cadre de la procédure de recours administrative

ou judiciaire.

4. Chaque prestataire bénéficie d'un délai suffisant pour préparer et former un recours qui n'est en aucun cas inférieur à dix jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance du fondement de celui-ci ou aurait raisonnablement dû en avoir connaissance.

5. Chaque partie institue ou désigne au moins une autorité administrative ou judiciaire impartiale et indépendante de ses entités adjudicatrices, chargée de recevoir et d'examiner le recours formé par un prestataire dans le cadre de la passation d'un marché.

6. Lorsqu'un organe autre qu'une autorité visée au paragraphe 5 examine initialement le recours, la partie en cause veille à ce que le prestataire puisse faire appel de la décision initiale devant une autorité administrative ou judiciaire impartiale et indépendante de l'autorité contractante dont le marché est contesté. Tout organe de recours autre qu'un tribunal doit faire l'objet d'un contrôle judiciaire ou appliquer des procédures disposant que :

a) l'entité contractante répond par écrit à la plainte et divulgue tous les documents utiles à l'organe de recours ;

b) les participants à la procédure (ci-après dénommés "participants") ont le droit d'être entendus avant que l'organe de recours ne statue ;

c) les participants ont le droit d'être représentés et accompagnés ;

d) les participants ont accès à toute la procédure ;

e) les participants peuvent demander que la procédure soit publique et que la présence de témoins soit admise ; et

f) les décisions ou recommandations relatives aux recours formés par les prestataires sont communiquées en temps utile, par écrit, et motivées.

7. Chaque partie adopte ou maintient des procédures prévoyant :

a) l'adoption rapide de mesures provisoires à même de garantir que le prestataire puisse participer au marché. Ces mesures peuvent entraîner la suspension du processus de passation du marché. Elles peuvent prévoir que les conséquences défavorables primordiales pour les intérêts concernés, y compris l'intérêt public, pourront être prises en compte lorsqu'il faudra décider si de telles mesures doivent être appliquées. Toute décision de ne pas agir sera motivée par écrit ; et

b) l'adoption de mesures correctives en cas de violation du présent titre ou un dédommagement pour la perte ou le préjudice subi, dans les cas où l'organe de recours a établi l'existence d'une infraction ou d'un manquement visé au paragraphe 1. Ce type de mesures correctives ou de dédommagement peut être limité aux coûts liés à l'élaboration de l'offre ou aux coûts afférents au recours, ou aux deux.

Article 191

Modifications et rectifications de couverture

1. Lorsqu'une partie modifie la couverture qu'elle offre pour les marchés publics en vertu du présent titre, cette partie :

a) en informe les autres parties par écrit ; et

b) inclut dans la notification une proposition d'ajustements compensatoires appropriés, destinée aux autres parties, afin de maintenir un niveau de couverture comparable à celui qui existait avant la modification.

2. Nonobstant le paragraphe 1, point b), une partie n'a pas à prévoir d'ajustements compensatoires dans les cas où :

a) la modification en question est une modification ou une rectification mineure, d'une nature purement formelle ; ou

b) la modification proposée porte sur une entité sur laquelle la partie concernée a effectivement aboli son contrôle ou son influence.

3. Si une autre partie estime que :

a) l'ajustement proposé au paragraphe 1, point b), n'est pas de nature à maintenir un niveau comparable de couverture mutuellement accepté ;

b) la modification proposée n'est pas une modification ou une rectification mineure au titre au paragraphe 2, point a) ; ou

c) la modification proposée ne porte pas sur une entité sur laquelle la partie concernée a effectivement aboli son contrôle ou son influence conformément au paragraphe 2, point b), cette partie formule des objections par écrit, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 1, faute de quoi il est considéré qu'elle a marqué son accord à l'ajustement ou à la modification proposée, y compris aux fins de l'application du titre XII (règlement des litiges).

4. Lorsque les parties, au sein du comité "Commerce", se mettent d'accord sur une proposition de modification, de rectification ou de modification mineure, y compris dans les cas où aucune partie n'a opposé d'objection dans un délai de 30 jours, en application du paragraphe 3, les parties s'engagent à modifier sans tarder l'annexe concernée.

5. La partie UE peut à tout moment engager des négociations bilatérales avec tout pays andin signataire en vue d'élargir l'accès au marché mutuellement accordé en vertu du présent titre.

Article 192

Participation des microentreprises, petites et moyennes entreprises

1. Les parties reconnaissent l'importance de la participation des microentreprises et des PME aux marchés publics.

2. En outre, les parties reconnaissent l'importance des alliances économiques entre les prestataires des parties, et en particulier les microentreprises et les PME, y compris la participation commune à des procédures d'appel d'offres.

3. Les parties conviennent d'échanger des informations et d'œuvrer de concert dans le but de faciliter l'accès des microentreprises et des PME aux procédures, méthodes et exigences liées à la passation de marchés publics, en fonction de leurs besoins spécifiques.

Article 193

Coopération

1. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération en vue de parvenir à une meilleure compréhension de leurs systèmes respectifs en matière de marchés publics, ainsi qu'à un meilleur accès à leurs marchés respectifs, en particulier pour les microentreprises ainsi que les petites et moyennes entreprises.

2. Les parties s'efforcent de coopérer sur des questions telles que :

a) l'échange d'expériences et d'information, notamment les cadres réglementaires, les meilleures pratiques et les statistiques ;

b) le développement et l'utilisation des moyens de communication électroniques dans les systèmes de passation des marchés publics ;

c) le renforcement des capacités et l'assistance technique pour les prestataires, en ce qui concerne l'accès aux marchés publics ;

d) le renforcement des institutions en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent titre, y compris la formation du personnel des administrations publiques ; et

e) le renforcement des possibilités d'accès multilingue aux marchés publics.

3. La partie UE fournit, sur demande, l'aide qu'elle juge appropriée aux soumissionnaires potentiels des pays andins signataires lors de la soumission de leur offre et de la sélection des biens ou des services qui sont susceptibles d'être d'intérêt pour les entités adjudicatrices de l'Union européenne ou de ses Etats membres. De même, la partie UE aide les pays andins signataires à se conformer aux règlements techniques et aux normes relatives à des biens ou des services faisant l'objet du marché envisagé.

Article 194

Sous-comité chargé des marchés publics

1. Les parties créent un sous-comité chargé des marchés publics, composé de représentants de chacune des parties.

2. La tâche du sous-comité consiste à :

a) évaluer la mise en œuvre du présent titre, y compris l'utilisation des possibilités offertes par l'amélioration de l'accès aux marchés publics, et recommander les actions appropriées aux parties ;

b) évaluer et suivre les activités que les parties soumettent en matière de coopération ; et

c) sans préjudice de l'Article 191, paragraphe 5, envisager de nouvelles négociations visant à élargir le champ d'application du présent titre.

3. Le sous-comité chargé des marchés publics se réunit à la demande d'une partie en un lieu et à une date qui seront convenus, et conserve une trace écrite de ses réunions.

TITRE VII

Propriété intellectuelle

CHAPITRE 1er

Dispositions générales

Article 195

Objectifs

Les objectifs du présent titre sont les suivants :

a) encourager l'innovation et la créativité et faciliter la production et la commercialisation de produits innovants et créatifs entre les parties ; et

b) atteindre un niveau adéquat et effectif de protection et de respect des droits de propriété intellectuelle, qui contribue au transfert et à la diffusion des technologies et favorise le bien-être économique et social ainsi que l'équilibre entre les droits des titulaires et l'intérêt public.

Article 196

Nature et portée des obligations

1. Les parties réaffirment les droits et obligations découlant de l'accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ci-après dénommé "accord sur les ADPIC"), ainsi que de tout autre accord multilatéral relatif à la propriété intellectuelle et des accords administrés sous les auspices de

l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (ci-après dénommée "OMPI"), auxquels les parties ont adhéré.

2. Les dispositions du présent titre complètent et précisent les droits et les obligations des parties dans le cadre de l'accord sur les ADPIC et des autres accords multilatéraux ayant trait à la propriété intellectuelle auxquels les parties ont adhéré ; par conséquent, aucune disposition du présent titre ne contredit les dispositions de ces accords multilatéraux ou n'est préjudiciable à celles-ci.

3. Les parties reconnaissent la nécessité de maintenir un équilibre entre les droits des titulaires de droits de propriété intellectuelle et l'intérêt public, en particulier en ce qui concerne l'éducation, la culture, la recherche, la santé publique, la sécurité alimentaire, l'environnement, l'accès à l'information et les transferts de technologie.

4. Les parties reconnaissent et réaffirment les droits et obligations au titre de la convention sur la diversité biologique (ci-après dénommée "CDB"), adoptée le 5 juin 1992, et encouragent et soutiennent les efforts visant à établir une relation d'entraide entre l'accord sur les ADPIC et ladite convention.

5. Aux fins du présent accord, les droits de propriété intellectuelle désignent :

a) le droit d'auteur, y compris en matière de programmes informatiques et de bases de données ;

b) les droits voisins au droit d'auteur ;

c) les droits sur les brevets ;

d) les marques ;

e) les dénominations commerciales, dans la mesure où elles sont protégées en tant que droits de propriété exclusive par le droit national concerné ;

f) les dessins et modèles ;

g) les schémas de configuration (topographies) des circuits intégrés ;

h) les indications géographiques ;

i) les espèces végétales ; et

j) la protection des renseignements non divulgués.

6. Aux fins du présent accord, la protection de la propriété intellectuelle englobe la protection contre la concurrence déloyale, telle qu'elle est visée à l'Article 10 bis de la convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (révisée par l'acte de Stockholm de 1967) (ci-après dénommée "convention de Paris").

Article 197

Principes généraux

1. Compte tenu des dispositions du présent titre, chaque partie peut, dans la formulation ou la modification de ses dispositions législatives et réglementaires, faire usage des dérogations et des flexibilités autorisées par les accords multilatéraux de la propriété intellectuelle, en particulier pour l'adoption des mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'alimentation et pour garantir l'accès aux médicaments.

2. Les parties reconnaissent l'importance de la déclaration de la quatrième session de la conférence ministérielle de Doha et, en particulier, de la déclaration de Doha concernant l'accord sur les ADPIC et la santé publique, adoptée le 14 novembre 2001 par la conférence ministérielle de l'OMC et ses versions ultérieures. En ce sens, les parties garantissent la cohérence entre cette déclaration et toute interprEtation ou mise en œuvre des droits et obligations visés au présent titre.

3. Les parties contribuent à la mise en œuvre et au respect de la décision adoptée par le Conseil général de l'OMC le 30 août 2003 en ce qui concerne la mise en œuvre du paragraphe 6 de la déclaration de Doha concernant l'accord sur les ADPIC et la santé publique, ainsi que du protocole portant amendement de l'accord sur les ADPIC, établi à Genève le 6 décembre 2005.

4. En outre, les parties reconnaissent qu'il importe de promouvoir la mise en œuvre de la résolution 61.21 "Stratégie et plan d'action mondiaux pour la santé publique, l'innovation et la propriété intellectuelle", adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé le 24 mai 2008.

5. Conformément à l'accord sur les ADPIC, aucune disposition du présent titre n'empêche une partie de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter l'usage abusif des droits de propriété intellectuelle par les détenteurs de droits ou le recours à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce ou sont préjudiciables aux transferts internationaux de technologie.

6. Les parties reconnaissent que les transferts de technologie contribuent au renforcement des capacités nationales, en vue d'établir une base technologique solide et viable.

7. Les parties reconnaissent l'impact des technologies de l'information et de la communication sur l'utilisation des œuvres littéraires et artistiques, des performances artistiques, des productions de phonogrammes et des émissions de radiodiffusion et, en conséquence, la nécessité d'assurer une protection adéquate des droits d'auteur et des droits voisins dans l'environnement numérique.

Article 198

Traitement national

Chacune des parties accorde aux ressortissants d'une autre partie un traitement qui n'est pas moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle **61**, sous réserve des exceptions déjà prévues aux articles 3 et 5 de l'accord sur les ADPIC.

---

61 Pour les besoins des articles 198 et 199, le terme "protection" englobe les questions qui concernent l'existence, l'acquisition, la portée, le maintien et la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle, de même que les questions relatives à l'exercice des droits de propriété intellectuelle traitées spécifiquement dans le présent titre.

Article 199

Clause de la nation la plus favorisée

En ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, tous avantages, faveurs, privilèges ou immunités accordés par une partie aux ressortissants de tout autre pays sont étendus, immédiatement et sans condition, aux ressortissants des autres parties, sous réserve des exceptions prévues aux articles 4 et 5 de l'accord sur les ADPIC.

Article 200

Epuisement des droits

Chaque partie est libre d'établir son propre régime en ce qui concerne l'épuisement des droits de propriété intellectuelle, sous réserve des dispositions de l'accord sur les ADPIC.

CHAPITRE 2

Protection de la biodiversité et des savoirs traditionnels

Article 201

1. Les parties reconnaissent l'importance et la valeur de la diversité biologique et de ses composantes, ainsi que des savoirs traditionnels, des innovations et des pratiques connexes des communautés autochtones et locales **62**. En outre, les parties réaffirment leurs droits souverains sur leurs ressources naturelles et reconnaissent leurs droits et obligations tels qu'institués par la CDB en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources génétiques.

2. Les parties reconnaissent la contribution passée, présente et future des communautés locales et des populations autochtones à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique et de l'ensemble de ses composants et, d'une manière générale, la contribution des connaissances traditionnelles **63** de leurs communautés locales et populations autochtones à la culture et au développement économique et social des nations.

3. Sous réserve de l'application de leur législation interne, les parties, conformément à l'Article 8, point j), de la CDB, respectent, préservent et maintiennent les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés locales et populations autochtones représentatives de modes de vie traditionnels et pertinents pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, et favorisent leur application plus large, sous réserve du consentement préalable et en connaissance de cause des titulaires de ces connaissances, innovations et pratiques, et encouragent le partage équitable des avantages qui découlent de l'utilisation de ces connaissances, innovations et pratiques.

4. Conformément à l'Article 15, paragraphe 7, de la CDB, les parties réaffirment leur obligation de prendre des mesures en vue d'un partage juste et équitable des avantages qui découlent de l'utilisation des ressources génétiques. Les parties reconnaissent également que des conditions mutuellement convenues peuvent inclure des obligations de partage des avantages liés aux droits de propriété intellectuelle découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés.

5. La Colombie et la partie UE coopèrent afin de clarifier davantage la question et la notion de détournement de ressources génétiques ainsi que de savoirs, d'innovations et de pratiques traditionnels connexes, de façon à trouver, en tant que de besoin et dans le respect des dispositions du droit international et interne, des mesures visant à régler ce problème.

6. Les parties coopèrent, sous réserve des dispositions de la législation nationale et du droit international, en vue de s'assurer que les droits de propriété intellectuelle s'exercent à l'appui et non à l'encontre de leurs droits et obligations au titre de la CDB, dans la mesure où sont concernés les ressources génétiques et les savoirs traditionnels connexes des communautés autochtones et locales situées sur leurs territoires respectifs. Les parties réaffirment leurs droits et obligations au titre de l'Article 16, paragraphe 3, de la CDB, en liaison avec les pays fournissant des ressources génétiques, de prendre des mesures en vue d'assurer l'accès et le transfert de technologies qui font usage de ces ressources, selon des modalités mutuellement convenues. Cette disposition s'applique sans préjudice des droits et obligations qui découlent de l'Article 31 de l'accord sur les ADPIC.

7. Les parties reconnaissent qu'il est utile d'exiger la divulgation de l'origine ou de la source des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes dans les demandes de brevet, considérant que cela contribue à la transparence sur les utilisations des ressources génétiques et des savoirs traditionnels connexes.

8. Les parties prévoiront, conformément à leur législation nationale, de donner effet à toute exigence de cette nature, de manière à favoriser le respect des dispositions relatives à l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs, innovations et pratiques traditionnels connexes.

9. Les parties s'efforceront de faciliter l'échange d'informations sur les demandes de brevet et les brevets délivrés en rapport avec les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, l'objectif étant de prendre en considération ces informations dans l'examen de fond, en particulier lors la détermination de l'Etat antérieur de la technique.

10. Sous réserve des dispositions du chapitre 6 (coopération) du présent titre, les parties coopèreront, dans des conditions fixées mutuellement, à la formation des examinateurs de brevets chargés de statuer sur les demandes de brevets liées aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés.

11. Les parties reconnaissent que des bases de données ou des bibliothèques numériques contenant des informations pertinentes constituent des outils utiles pour un examen de brevetabilité des inventions liées aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés.

12. Conformément au droit interne et international applicable, les parties conviennent de coopérer à l'application de cadres nationaux sur l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs, innovations et pratiques traditionnels connexes.

13. Par accord mutuel, les parties peuvent réexaminer le présent chapitre, sous réserve des résultats et des conclusions des discussions multilatérales.

---

62 Le cas échéant, l'expression "communautés autochtones et locales" englobe les personnes de descendance afro-américaine.

63 Sans préjudice de la mise en œuvre du présent chapitre, les parties reconnaissent que le concept de connaissances traditionnelles est discuté au sein des instances internationales concernées.

CHAPITRE 3

Dispositions concernant les droits de propriété intellectuelle

Section 1

MARQUES

Article 202

Accords internationaux

1. Les parties se soumettent aux droits et obligations existant en vertu de la convention de Paris et de l'accord sur les ADPIC.

2. L'Union européenne et la Colombie adhèrent au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, adopté à Madrid le 27 juin 1989 (ci-après dénommé "protocole de Madrid"), dans un délai de 10 ans à compter de la signature du présent accord. Le Pérou déploie tous les efforts raisonnables pour adhérer au protocole de Madrid.

3. L'Union européenne et le Pérou déploient tous les efforts raisonnables pour respecter le traité sur le droit des marques, adopté à Genève le 27 octobre 1994 (ci-après dénommé "traité sur le droit des marques"). La Colombie déploie tous les efforts raisonnables pour adhérer au traité sur le droit des marques.

Article 203

Exigences en matière de dépôt

Tout signe, ou toute combinaison de signes, propre à distinguer les marchandises ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises peut constituer une marque de fabrique ou de commerce sur le marché. Ces signes peuvent être constitués en particulier par des mots, des combinaisons de mots, y compris des noms de personne, des lettres, des chiffres, des sons, des éléments figuratifs et des combinaisons de couleurs, ainsi que toute combinaison de ces signes.

Dans les cas où des signes ne sont pas en soi propres à distinguer les produits ou services pertinents, une partie peut rendre le dépôt d'une marque tributaire du caractère distinctif acquis par l'usage. Une partie peut exiger, comme condition de dépôt, que les signes soient perceptibles visuellement.

Article 204

Procédure de dépôt

1. Les parties utilisent la classification établie par l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques adopté à Nice le 15 juin 1957, et ses amendements en vigueur, pour classer les biens et services auxquels les marques sont appliquées.

2. Chaque partie **64** prévoit un système de dépôt des marques, dans lequel chaque décision finale prise par l'administration correspondante des marques est motivée et consignée par écrit. Les raisons d'un refus de déposer une marque sont communiquées par écrit au demandeur, qui a la possibilité de contester ce refus et de faire appel

d'un refus définitif devant un tribunal. Chaque partie prévoit la possibilité de s'opposer à des demandes de dépôt de marque. Ces procédures d'objection sont contradictoires. Chaque partie prévoit une base de données électronique publique pour les enregistrements des demandes de dépôt et des dépôts de marques.

---

64 Dans le cas de la partie UE, les obligations visées au présent paragraphe ne s'appliquent à l'Union européenne que pour sa marque communautaire.

Article 205

Marques connues

Les parties coopèrent en vue de rendre efficace la protection des marques connues, conformément à l'Article 6 bis de la convention de Paris et aux articles 16.2 et 16.3 de l'accord sur les ADPIC.

Article 206

Exceptions aux droits conférés par une marque

1. Sous réserve que les intérêts légitimes des titulaires de droits des marques et des tiers soient pris en compte, chaque partie assure à titre d'exception limitée **65** aux droits conférés par une marque, l'utilisation loyale dans le cadre du commerce de sa raison sociale et de son adresse, ou d'éléments descriptifs concernant le type, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, la date de production ou d'autres caractéristiques des biens ou des services.

65 Par exception limitée, on entend toute exception qui permet à des tiers d'utiliser sur le marché un terme descriptif sans devoir obtenir l'accord du détenteur du droit, pour autant que cet usage soit de bonne foi et qu'il ne constitue pas un usage en tant que marque commerciale.

2. Chaque partie prévoit également des exceptions limitées permettant à une personne d'utiliser la marque lorsqu'il est nécessaire d'indiquer la destination prévue d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoires ou pièces détachées, pour autant que le produit ou le service soit utilisé conformément aux usages habituels en matière industrielle ou commerciale.

Section 2

INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

Article 207

Champ d'application de la présente section

En ce qui concerne la reconnaissance et la protection des indications géographiques qui sont originaires du territoire d'une partie, il y a lieu d'appliquer les dispositions suivantes :

a) par indications géographiques, on entend, aux fins de l'application du présent titre, les indications qui correspondent au nom d'un pays, d'une région ou d'une localité ou à un nom qui, sans être celui d'un pays, d'une région ou d'une localité, fait référence à une zone géographique particulière, et qui identifient un produit comme originaire de cette zone dans les cas où une qualité, une réputation ou une autre caractéristique déterminée du produit est exclusivement ou essentiellement due à l'environnement géographique dans lequel il est produit, avec ses facteurs naturels et humains inhérents ;

b) les indications géographiques d'une partie devant être protégées par une autre partie ne sont soumises aux dispositions du présent titre que si elles sont reconnues et déclarées en tant que telles dans leur pays d'origine ;

c) chaque partie assure la protection des indications géographiques pour les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés dont la liste figure à l'appendice 1

de l'annexe XIII (listes des indications géographiques), conformément aux procédures visées à l'Article 208, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord ;

d) les indications géographiques pour les produits autres que les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés énumérés à l'appendice 1 de l'annexe XIII (listes des indications géographiques) peuvent être protégées conformément aux lois et aux réglementations applicables sur le territoire de chaque partie. Les parties reconnaissent que les indications géographiques énumérées à l'appendice 2 de l'annexe XIII (listes des indications géographiques) sont protégées en tant qu'indications géographiques dans le pays d'origine ;

e) l'utilisation **66** d'indications géographiques liées à des produits originaires du territoire d'une partie est réservée exclusivement aux producteurs, fabricants ou artisans ayant des établissements de fabrication ou de production dans la localité ou la région de la partie identifiée ou évoquée par cette indication ;

f) si une partie adopte ou maintient un système d'autorisation de l'utilisation d'indications géographiques, ce système ne s'applique qu'aux indications géographiques originaires de son territoire ;

g) les organismes publics ou privés qui représentent les bénéficiaires des indications géographiques ou des organismes désignés à cet effet doivent avoir à leur disposition des mécanismes permettant de contrôler efficacement l'utilisation des indications géographiques protégées ; et

h) les indications géographiques protégées conformément au présent titre ne sont pas considérées comme la désignation commune ou générique du produit qu'elles identifient, pour autant qu'elles restent protégées dans leur pays d'origine.

---

66 Pour les besoins du présent point, on entend par "utilisation" la production, la transformation et/ou l'élaboration du produit identifié par l'indication géographique.

Article 208

Indications géographiques établies

1. Après avoir mené à bien une procédure d'objection et examiné les indications géographiques de l'Union européenne qui ont été enregistrées par la partie UE et énumérées à l'appendice 1 de l'annexe XIII (listes des indications géographiques), les pays andins signataires protègeront ces indications géographiques conformément au niveau de protection prévu dans la présente section.

2. Après avoir mené à bien une procédure d'objection et examiné les indications géographiques d'un pays andin signataire qui ont été enregistrées par ce pays et qui sont énumérées à l'appendice 1 de l'annexe XIII (listes des indications géographiques), la partie UE protègera ces indications géographiques conformément au niveau de protection prévu dans la présente section.

Article 209

Ajout de nouvelles indications géographiques

1. Les parties conviennent de la possibilité d'ajouter de nouvelles indications géographiques à l'appendice 1 de l'annexe XIII (listes des indications géographiques) après avoir clôturé la procédure d'objection et après avoir examiné les indications géographiques visées à l'Article 208.

2. Une partie souhaitant ajouter une nouvelle indication géographique à sa liste de l'appendice 1 de l'annexe XIII (listes des indications géographiques) soumet à une autre partie une demande à cet égard dans le cadre du sous-comité chargé de la propriété intellectuelle.

3. La date de la demande de protection correspond à la date de transmission de la demande à une autre partie. Cet échange d'informations se fait dans le cadre du sous-comité chargé de la propriété intellectuelle.

Article 210

Champ d'application de la protection des indications géographiques

1. Les indications géographiques d'une partie, telles qu'énumérées à l'appendice 1 de l'annexe XIII (listes des indications géographiques), ainsi que celles qui ont été ajoutées en application de l'Article 209, sont protégées par une autre partie au moins contre :

a) toute utilisation commerciale de cette indication géographique protégée :

i) pour des produits identiques ou similaires non conformes au cahier des charges de l'indication géographique ; ou

ii) dans la mesure où ladite utilisation exploite la réputation de l'indication géographique ;

b) toute autre utilisation non autorisée **67** des indications géographiques autres que celles permettant d'identifier des vins, des vins aromatisés ou des spiritueux qui crée une certaine confusion, y compris dans les cas où la dénomination est accompagnée de mentions telles que "genre", "type", "imitation" ou d'une expression similaire qui crée une certaine confusion pour le consommateur ; sans préjudice des dispositions du présent point, si une partie modifie sa législation afin de protéger des indications géographiques autres que celles qui permettent d'identifier des vins, des vins aromatisés ou des spiritueux à un niveau supérieur à celui de la protection prévue par le présent accord, cette partie étend cette protection aux indications géographiques énumérées à l'appendice 1 de l'annexe XIII (listes des indications géographiques) ;

c) dans le cas des indications géographiques qui identifient des vins, des vins aromatisés ou des spiritueux, toute usurpation, imitation ou évocation, au moins pour les produits de ce type, même si la véritable origine du produit est indiquée ou si la dénomination protégée est traduite ou accompagnée d'une expression telle que "genre", "type", "méthode", "façon", "imitation", "goût", "manière" ou d'une expression similaire ;

d) toute autre indication fausse ou fallacieuse quant à la provenance, l'origine, la nature ou les qualités substantielles du produit, figurant sur le conditionnement ou l'emballage, ou sur la publicité afférente au produit concerné, de nature à créer une impression erronée sur l'origine ; et

e) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit.

2. Lorsqu'une partie, dans le cadre de négociations avec un pays tiers, propose de protéger une indication géographique de ce pays tiers et que la dénomination a pour homonyme une indication géographique d'une autre partie, cette dernière en est informée et a la possibilité d'émettre des commentaires avant que la dénomination ne soit protégée.

3. Les parties contractantes s'informent mutuellement du fait qu'une indication géographique cesse d'être protégée dans son pays d'origine.

67 Par "non autorisé", on entend une utilisation à des fins détournée, une imitation ou une évocation.

Article 211

Rapport avec les marques

1. Les parties refusent d'enregistrer ou prévoient d'invalider une marque correspondant à l'une des situations visées à l'Article 210, paragraphe 1, en ce qui concerne une indication géographique protégée pour des produits identiques ou similaires, à condition que la demande de dépôt de la marque soit présentée après la date de dépôt de la demande de protection de l'indication géographique sur son territoire.

2. Sans préjudice des motifs qui s'opposent à la protection des indications géographiques prévus par sa législation nationale, aucune partie n'a l'obligation de protéger une indication géographique lorsque, compte tenu de la renommée ou de la notoriété d'une marque réputée ou bien connue, la protection est susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable identité du produit.

Article 212

Règles générales

1. Les parties peuvent échanger des renseignements complémentaires sur les spécifications techniques des produits protégés par des indications géographiques figurant à l'appendice 1 de l'annexe XIII (listes des indications géographiques) au sein du sous-comité chargé de la propriété intellectuelle. En outre, les parties peuvent faciliter l'échange d'informations en ce qui concerne les organismes de contrôle sur leur territoire.

2. Aucune disposition de la présente section n'oblige une partie à protéger une indication géographique qui n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine. La partie qui constitue le territoire d'origine d'une indication géographique informe les autres parties lorsque cette indication géographique cesse d'être protégée dans son pays d'origine.

3. Par cahier des charges d'un produit au sens de la présente section on entend tout cahier des charges ayant été approuvé par les autorités de la partie dont le produit est originaire, y compris les modifications ayant également été approuvées.

Article 213

Coopération et transparence

1. Dans le cadre du sous-comité chargé de la propriété intellectuelle, une partie peut demander à une autre partie des informations concernant le respect des cahiers des charges respectifs et de leurs modifications par les produits portant des indications géographiques protégées en vertu de la présente section ainsi que les points de contact destinés à faciliter les contrôles, le cas échéant.

2. En ce qui concerne les indications géographiques d'une autre partie protégées en vertu de la présente section, chacune des parties pourra mettre à la disposition du public les différents cahiers des charges respectifs (du produit), ou un récapitulatif de ceux-ci, ainsi que les points de contact destinés à faciliter les contrôles.

Article 214

La présente section ne porte pas préjudice aux droits déjà reconnus par les parties dans les accords de libre-échange avec des pays tiers.

Section 3

Droits d'auteur et droits voisins

Article 215

Protection octroyée

1. Les parties protègent, d'une manière aussi efficace et uniforme que possible, les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires ou artistiques. Les parties protègent en outre les droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne leurs interprEtations ou exécutions, phonogrammes et émissions de radiodiffusion, respectivement.

2. Les parties respectent les droits et obligations qui leur incombent en vertu de la convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 (ci-après dénommée "convention de Berne"), de la convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion établie le 26 octobre 1961 (ci-après dénommée "convention de Rome"), du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (ci-après dénommé "TDA"), ainsi que du traité de l'OMPI sur les interprEtations et exécutions et les phonogrammes (ci-après dénommé "TIEP"), tous deux adoptés le 20 décembre 1996.

Article 216

Droits moraux

1. Indépendamment des droits patrimoniaux de l'auteur, et même après la cession de ces droits, l'auteur a le droit de revendiquer, au moins, la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute distorsion, mutilation ou autre type de modification de son œuvre, qui serait préjudiciable à son honneur ou à sa réputation.

2. Les droits accordés à l'auteur, en vertu du paragraphe 1 sont maintenus, après sa mort, au moins jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux et sont exercés par les personnes ou les institutions autorisées par la législation du pays où la protection est réclamée.

3. Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant peut, en ce qui concerne ses interprEtations ou exécutions sonores vivantes ou fixées sur des phonogrammes, prétendre à être identifié comme tel, sauf lorsque l'omission de cette mention est dictée par les modalités de l'utilisation, de l'interprEtation ou exécution, et s'opposer à toute distorsion, mutilation ou autre type de modification de ses interprEtations ou exécutions qui serait préjudiciable à sa réputation. Le présent paragraphe s'applique sans préjudice des autres droits moraux reconnus par la législation nationale.

4. Les moyens de recours pour sauvegarder les droits reconnus dans le présent Article sont réglés par la législation de la partie contractante où la protection est réclamée.

5. Toute partie peut prévoir un degré de protection des droits moraux plus élevé que celui prévu par le présent article.

Article 217

Sociétés de gestion collective

Les parties reconnaissent l'importance des sociétés de gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins, afin de garantir une gestion efficace des droits qui leur sont confiés, ainsi qu'une répartition équitable des rémunérations perçues, qui sont proportionnelles à l'utilisation des œuvres, interprEtations ou prestations ou phonogrammes, dans un contexte de transparence et de bonnes pratiques de gestion, conformément à la législation interne de chaque partie.

Article 218

Durée des droits d'auteurs

1. Les droits d'auteur sur une œuvre littéraire ou artistique au sens de l'Article 2 de la convention de Berne durent toute la vie de l'auteur et pendant soixante-dix ans après sa mort.

2. Dans les cas où les droits d'auteur appartiennent en commun aux collaborateurs d'une œuvre, la durée de protection visée au paragraphe 1 est calculée à partir de la mort du dernier survivant des collaborateurs.

3. Dans le cas d'œuvres anonymes ou pseudonymes, la durée de protection accordée par le présent accord prend fin soixante-dix ans après que l'œuvre a été licitement rendue accessible au public. Toutefois, lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité, la durée de protection applicable est celle qui est indiquée au paragraphe 1. Si l'auteur d'une œuvre anonyme ou pseudonyme révèle son identité pendant la durée mentionnée ci-dessus, la durée de protection applicable est celle qui est indiquée au paragraphe 1. Aucune des parties n'est tenue de protéger des œuvres anonymes ou pseudonymes dont il est raisonnable de présumer que leur auteur est décédé depuis soixante-dix ans.

4. Chaque fois que la durée de protection d'une œuvre autre qu'une œuvre photographique ou une œuvre d'arts appliqués est calculée sur une base autre que la durée de vie d'une personne physique, cette durée ne doit pas être inférieure à soixante-dix ans à compter de la fin de l'année civile au cours de la publication autorisée, ou, en l'absence de publication autorisée au cours d'une période de cinquante ans au moins à compter de la réalisation de l'œuvre, à soixante-dix ans à compter de la fin de l'année civile de son élaboration.

5. La durée de protection des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles doit être au moins de soixante-dix ans après que le travail a été mis à la disposition du public, avec le consentement de l'auteur, ou, à défaut, dans un tel cas, dans une période de cinquante ans à compter de la conception d'une telle œuvre, au moins soixante-dix ans après sa conception. À titre subsidiaire, une partie peut établir que la durée de protection d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle prend fin soixante-dix ans après la mort du dernier auteur désigné selon le droit interne.

Article 219

Durée des droits voisins

1. La durée de la protection à accorder aux artistes interprètes ou exécutants en vertu du présent accord est fixée, au moins, jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans calculée à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'interprEtation ou exécution a été fixée.

2. La durée de la protection à accorder aux producteurs de phonogrammes au titre du présent accord est fixée, au moins, jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans calculée à compter de la fin de l'année au cours de laquelle le phonogramme a été publié ou, à défaut de cette publication dans les cinquante ans à compter de la fixation du

phonogramme, de cinquante ans au moins à compter de la fin de l'année au cours de laquelle la fixation a été réalisée.

3. La durée de protection accordée aux organismes de radiodiffusion est d'au moins cinquante ans à compter de la fin de l'année civile de radiodiffusion.

Article 220

Radiodiffusion et communication au public

1. Aux fins du présent article, on entend par :

"radiodiffusion", la transmission, par le moyen d'ondes radioélectriques, d'images et de sons, ou des représentations de ceux-ci, aux fins de réception par le public ; ce terme désigne aussi une transmission de cette nature effectuée par satellite ; la transmission de signaux cryptés est assimilée à une "radiodiffusion" lorsque les moyens de décryptage sont fournis au public par l'organisme de radiodiffusion ou avec son consentement ; et

"communication au public", d'une interprEtation ou exécution ou d'un phonogramme : la transmission au public, par tout moyen autre que la radiodiffusion, des sons provenant d'une interprEtation ou exécution ou des sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme. Aux fins du paragraphe 3, l'expression "communication au public" comprend également le fait de rendre audibles par le public les sons ou représentations de sons fixés sur un phonogramme.

2. Les artistes interprètes ou exécutants jouissent du droit exclusif d'autoriser, en ce qui concerne leurs interprEtations ou exécutions :

a) la radiodiffusion et la communication au public de leurs interprEtations ou exécutions non fixées, sauf lorsque l'interprEtation ou exécution est déjà une interprEtation ou exécution radiodiffusée ; et

b) la fixation de leurs interprEtations ou exécutions non fixées.

3. Les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes ont droit à une rémunération équitable et unique lorsque des phonogrammes publiés à des fins commerciales sont utilisés directement ou indirectement pour la radiodiffusion ou pour une quelconque communication au public. Les parties prévoient dans leur législation nationale que la rémunération équitable et unique doit être réclamée à l'utilisateur par l'artiste interprète ou exécutant ou par le producteur du phonogramme, ou par les deux. Les parties peuvent adopter une législation nationale qui, en l'absence d'un accord entre l'artiste interprète ou exécutant et le producteur d'un phonogramme, fixe les conditions selon lesquelles les artistes interprètes ou exécutants et les producteurs de phonogrammes se partagent la rémunération équitable et unique.

4. Chaque partie accorde aux artistes interprètes ou exécutants le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire, en ce qui concerne leurs interprEtations ou exécutions fixées :

a) la reproduction directe ou indirecte ;

b) la distribution par la vente ou tout autre transfert de propriété ;

c) la location au public de l'original et de copies de celui-ci ; et

d) la mise à la disposition du public, par fil ou sans fil, de telle manière que chacun puisse y avoir accès depuis l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

5. Dans les cas où les artistes interprètes ou exécutants ont transféré le droit de mise à disposition ou le droit de location, une partie peut disposer que les artistes interprètes ou exécutants conservent le droit inaliénable à une rémunération équitable, qui peut être perçue par une société de gestion collective dûment habilitée par la loi, conformément à son droit interne.

6. Les parties peuvent reconnaître aux artistes interprètes ou exécutants des œuvres audiovisuelles le droit inaliénable à une rémunération équitable pour la radiodiffusion ou pour une communication quelconque au public de leurs interprEtations ou exécutions fixées, cette rémunération pouvant être perçue par une société de gestion collective dûment habilitée par la loi, conformément au droit interne.

7. Les parties peuvent prévoir, dans leur droit interne, des limitations ou des exceptions aux droits des artistes interprètes ou exécutants des œuvres audiovisuelles, dans certains cas particuliers qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale des interprEtations ou exécutions, ni ne causent de préjudice injustifié aux intérêts légitimes des artistes interprètes ou exécutants.

8. Chaque partie accorde aux organismes de radiodiffusion le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la retransmission de leurs émissions au moins par tout moyen sans fil.

Article 221

Protection des mesures techniques

Les parties respectent les dispositions de l'Article 11 du TDA et de l'Article 18 du TIEP.

Article 222

Protection de l'information sur la gestion des droits

Les parties respectent les dispositions de l'Article 12 du TDA et de l'Article 19 du TIEP.

Article 223

Droits de suite au profit de l'auteur d'une œuvre d'art

1. Sans préjudice de l'Article 14 ter, paragraphe 2, de la convention de Berne, chaque partie accorde à l'auteur d'une œuvre d'art et, après sa mort, à ses ayants droit, le droit inaliénable de percevoir une redevance fondée sur le prix de vente obtenu pour la revente de l'œuvre à la suite de la première cession de celle-ci par l'auteur.

2. Le droit visé au paragraphe 1 s'applique, dans le respect des dispositions législatives nationales, à tous les actes de revente faits par voie d'enchères ou par des professionnels du marché de l'art, tels que les salles de vente, les galeries d'art ou d'autres commerçants d'œuvres d'art.

Section 4

Dessins et modèles

Article 224

Accords internationaux

Les parties déploient tous les efforts raisonnables pour adhérer à l'acte de Genève concernant l'arrangement de La Haye relatif à l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999.

Article 225

Conditions requises pour bénéficier de la protection des dessins ou modèles[68]

1. Les parties prennent des dispositions pour protéger les dessins ou modèles créés de manière indépendante qui sont nouveaux ou originaux. Lorsque la législation d'une partie le prévoit, ces dessins ou modèles doivent également présenter un caractère individuel. Cette protection est assurée par l'enregistrement du dessin ou du modèle et confère à son bénéficiaire des droits exclusifs

en conformité avec les dispositions de la présente section.

2. Un dessin ou modèle appliqué ou intégré à un produit qui constitue une pièce d'un produit complexe n'est considéré comme susceptible d'être protégé conformément au paragraphe 1, que si la pièce, une fois intégrée au produit complexe **69**, reste visible lors d'une utilisation normale **70** de ce produit, et dans la mesure où ces caractéristiques visibles de la pièce remplissent en elles-mêmes les conditions pour être susceptibles d'être protégées.

---

68 Pour les besoins de la présente section, l'Union européenne garantit également la protection des dessins ou modèles qui ne sont pas enregistrés, lorsque ceux-ci remplissent les conditions du règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1891/2006 du Conseil du 18 décembre 2006.

69 Pour les besoins de la présente section, on entend par "produit complexe" tout produit qui est constitué d'éléments multiples pouvant être remplacés, ce qui permet le démontage et le réassemblage du produit.

70 Pour les besoins de la présente section, on entend par "utilisation normale", dans le contexte présent, toute utilisation par l'utilisateur final à l'exclusion des travaux de maintenance, d'entretien et de réparation.

Article 226

Droits conférés par l'enregistrement

1. Le titulaire d'un dessin ou modèle enregistré a le droit exclusif d'au moins empêcher les tiers n'ayant pas son consentement, de fabriquer, d'offrir à la vente, de vendre, d'importer, d'exporter, de stocker le produit concerné ou d'utiliser des articles portant ou incorporant le dessin ou modèle protégé lorsque ces actes sont entrepris à des fins commerciales.

2. Le titulaire d'un dessin ou modèle enregistré doit également avoir le droit d'intenter des poursuites à l'encontre de toute personne qui fabrique ou commercialise un produit dont le dessin ne présente que des différences mineures par rapport au dessin ou modèle protégé ou s'il est semblable en apparence au dessin ou modèle protégé.

Article 227

Durée de la protection

La durée de la protection d'un dessin ou modèle industriel s'établit au moins à 10 ans à compter de la date de la demande de dépôt. Les parties peuvent prévoir une durée de protection plus longue dans leur législation nationale.

Article 228

Exceptions

1. Les parties peuvent prévoir des exceptions limitées à la protection des dessins et modèles, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte de manière injustifiée à l'exploitation normale de dessins ou modèles protégés ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du dessin ou modèle protégé, compte tenu des intérêts légitimes des tiers.

2. La protection d'un dessin ou modèle ne s'étend pas aux dessins ou modèles essentiellement dictés par des considérations techniques ou fonctionnelles.

3. Un droit sur un dessin ou modèle ne confère pas de droits sur les caractéristiques liées à l'apparence d'un produit, qui doivent nécessairement être reproduites dans leur forme et leur dimension exactes pour permettre au produit auquel le dessin ou modèle est appliqué ou intégré d'être mécaniquement raccordé à un autre produit, placé dans ou contre un autre produit, ou encore près d'un autre produit, de sorte que chaque produit puisse remplir sa fonction.

4. Un dessin ou modèle ne confère pas de droits lorsqu'il est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

Article 229

Rapport avec le droit d'auteur

L'objet de la protection d'un dessin ou modèle peut être protégé en vertu de la législation sur les droits d'auteur, si les conditions pour bénéficier de cette protection sont remplies. La mesure et les conditions dans lesquelles cette protection est conférée, y compris le degré d'originalité requis, sont déterminées par chaque partie.

Section 5

Brevets

Article 230

1. Les parties se conforment aux articles 2 à 9 du traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, signé à Budapest le 28 avril 1977 et modifié le 26 septembre 1980.

2. L'Union européenne déploie tous les efforts raisonnables pour respecter le traité sur le droit des brevets, adopté à Genève le 1er juin 2000 (ci-après dénommé "TDB"). Les pays andins signataires déploient tous les efforts raisonnables pour adhérer au TDB.

3. Lorsque la commercialisation d'un produit pharmaceutique ou d'un produit chimique agricole **71** sur le territoire d'une partie nécessite l'autorisation des autorités compétentes, ladite partie met tout en œuvre pour traiter la demande dans les plus brefs délais afin d'éviter tout retard déraisonnable. Les parties coopèrent et s'accordent une assistance mutuelle à la réalisation de cet objectif.

4. En ce qui concerne tout produit pharmaceutique couvert par un brevet, chacune des parties peut, en conformité avec sa législation nationale, prévoir un mécanisme de dédommagement du propriétaire du brevet pour réduction déraisonnable de la durée de validité effective du brevet résultant de la première approbation de commercialisation de ce produit sur le territoire de cette partie. Ce mécanisme confère tous les droits exclusifs d'un brevet soumis aux mêmes limitations et exceptions que le brevet initial.

a) de protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, pour autant que ces substances ou préparations ne fassent pas l'objet d'une autre définition ci-après ;

b) d'exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, autrement qu'en tant que substances nutritives (par exemple, régulateurs de croissance végétale) ;

c) d'assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions particulières du Conseil ou de la Commission en ce qui concerne les agents conservateurs ;

d) de détruire les végétaux nuisibles ; ou

e) de détruire des parties de végétaux, ou freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux.

---

71 Pour les besoins du présent titre, on entend par "produits chimiques agricoles", en ce qui concerne la partie UE, les substances actives et préparations contenant une ou plusieurs substances actives, présentées sous la forme dans laquelle elles sont fournies à l'utilisateur, dans le but :

Section 6

Protection des données relatives à certains produits réglementés

Article 231

1. Toute partie protège les données non publiées sur les essais, ou d'autres données liées à la sécurité et à l'efficacité des produits pharmaceutiques **72** et des produits chimiques agricoles, conformément à l'Article 39 de l'accord sur les ADPIC et à sa législation interne.

2. Conformément au paragraphe 1, et sous réserve du paragraphe 4, lorsqu'une partie exige, comme condition à l'autorisation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques agricoles qui contiennent de nouvelles entités chimiques, la présentation de données non publiées sur les essais ou d'autres données liées à la sécurité et à l'efficacité, cette partie accorde une période d'exclusivité d'en moyenne cinq ans à compter de la date d'autorisation

de commercialisation sur le territoire de cette partie pour les produits pharmaceutiques, et de dix ans pour les produits chimiques agricoles, période au cours de laquelle aucun tiers ne peut commercialiser un produit basé sur ces données, à moins qu'il n'apporte la preuve du consentement explicite du titulaire de ces informations protégées ou ses propres données d'essai.

3. Aux fins du présent article, on entend par "nouvelle entité chimique" toute substance qui n'a pas été précédemment approuvée sur le territoire de la partie aux fins de son utilisation dans un produit pharmaceutique ou un produit chimique agricole, en application de sa législation nationale. En conséquence, les parties peuvent ne pas appliquer le présent Article en ce qui concerne les produits pharmaceutiques qui contiennent une entité chimique qui a été précédemment approuvée sur le territoire de la partie.

4. Les parties peuvent réglementer :

a) les exceptions pour raisons d'intérêt public, de situations d'urgence nationale ou d'extrême urgence, lorsque cela est nécessaire afin de permettre l'accès à ces données à des tiers ; et

b) les procédures simplifiées d'autorisation de commercialisation sur leur territoire, en se fondant sur une approbation de commercialisation accordée par une autre partie. Dans ce cas, la période d'utilisation exclusive des données présentées en vue d'obtenir l'approbation commence à la date de la première approbation de commercialisation, lorsque la réception est accordée dans un délai de six mois à compter de la présentation d'une demande complète.

5. En ce qui concerne les produits chimiques agricoles, les parties peuvent prévoir des procédures visant à s'en remettre ou à se référer aux informations non publiées sur la sécurité et l'efficacité liées à des essais et des études impliquant l'utilisation d'animaux vertébrés. Au cours de la période de protection, la personne intéressée par l'utilisation de ces données doit indemniser le titulaire des informations protégées. Les coûts d'une telle indemnisation sont déterminés de manière loyale, équitable, transparente et non discriminatoire. Le droit à cette indemnisation s'applique aussi longtemps que dure la protection des informations à ne pas divulguer dans le domaine de la sécurité et de l'efficacité.

6. Conformément aux dispositions de l'Article 197, paragraphe 5, la protection prévue par le présent Article ne fait pas obstacle à ce que l'une des parties adopte des mesures en réponse à l'usage abusif de droits de propriété intellectuelle ou en réponse à des pratiques qui restreignent de manière déraisonnable le commerce.

---

72 Dans le cas de la Colombie et de la partie UE, cette protection englobe la protection des données relatives aux produits biologiques et biotechnologiques. Dans le cas du Pérou, la protection des informations non divulguées en ce qui concerne ces produits est garantie contre toute forme de divulgation et contre les pratiques qui sont contraires aux pratiques commerciales loyales, conformément à l'Article 39.2 de l'accord sur les ADPIC, en l'absence de législation spécifique à cet égard.

Section 7

Variétés végétales

Article 232

Les parties coopèrent en vue de promouvoir et d'assurer la protection des obtentions végétales sur la base de la convention internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après dénommée "convention UPOV"), telle que modifiée le 19 mars 1991, y compris l'exception facultative du droit de l'obtenteur, tel que visé à l'Article 15, paragraphe 2, de ladite convention.

Section 8

Concurrence deloyale

Article 233

1. Chaque partie accorde une protection réelle contre la concurrence déloyale conformément à l'Article 10 bis de la convention de Paris. À cet effet, tout acte effectué en matière de propriété industrielle dans le cadre d'échanges commerciaux qui est contraire aux pratiques commerciales honnêtes doit être considéré comme abusif conformément à la législation interne de chaque partie.

2. Conformément à la législation interne de chaque partie, le présent Article peut être appliqué sans préjudice de la protection accordée en vertu du présent titre.

Chapitre 4

Respect des droits de propriété intellectuelle

Section 1

Dispositions générales

Article 234

1. Sans préjudice de leurs droits et obligations au titre de l'accord sur les ADPIC, et notamment de la partie III dudit accord, chaque partie prévoit des mesures, procédures et indemnisations telles qu'elles sont définies par le présent chapitre, ces mesures, procédures et indemnisations étant nécessaires pour assurer le respect des droits de propriété intellectuelle tels que définis à l'Article 196, paragraphe 5, points a) à i).

2. Les dispositions du présent chapitre comprennent des mesures, procédures et indemnisations qui sont rapides, efficaces et proportionnées, et qui constituent un moyen de dissuasion contre d'autres infractions ; elles sont appliquées de manière à éviter la création d'obstacles au commerce légitime et à prévoir des garanties à leur encontre.

3. Les mesures concernant la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle sont justes, proportionnées et équitables, ne sont pas inutilement complexes ou coûteuses et n'impliquent pas des délais déraisonnables ou des retards injustifiés.

4. En ce qui concerne la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle, le présent chapitre ne fait pas obligation aux parties de mettre en place un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter la loi en général, pas plus qu'il ne crée d'obligation en matière de répartition des ressources pour l'application des droits de propriété intellectuelle et des moyens de faire respecter la loi en général.

Section 2

Procédures et recours de nature civile et administrative

Article 235

Les articles 237, 239 et 240 s'appliquent en ce qui concerne les actes effectués à l'échelle commerciale et, si leur législation nationale l'autorise, les parties peuvent appliquer les mesures prévues pour ces articles en ce qui concerne d'autres actes.

Article 236

Requérants habilités

Chaque partie reconnaît qu'ont qualité pour demander l'application des mesures, procédures et réparations visées à la présente section et à la partie III de l'accord sur les ADPIC :

a) les titulaires de droits de propriété intellectuelle conformément à son droit applicable ;

b) toute autre personne autorisée à exercer ces droits, en particulier le titulaire exclusif de la licence et les autres titulaires de licence, dans la mesure où les dispositions du droit applicable le permettent et conformément à celles-ci ;

c) les organismes de gestion collective des droits de propriété intellectuelle régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où les dispositions du droit applicable le permettent et conformément à celles-ci ; et

d) les organismes de défense professionnels régulièrement reconnus comme ayant qualité pour représenter des titulaires de droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où les dispositions du droit applicable le permettent et conformément à celles-ci.

Article 237

Éléments de preuve

Chaque partie prend les mesures nécessaires, en cas d'infraction à un droit de propriété intellectuelle commise à l'échelle commerciale, afin que ses autorités judiciaires compétentes ordonnent à la partie adverse, le cas échéant et à la demande d'une partie, de communiquer les documents pertinents dont elle dispose en matière financière, bancaire et commerciale, sous réserve de la protection des données confidentielles.

Article 238

Mesures de conservation des preuves

Chaque partie veille à ce qu'avant même l'engagement d'une action au fond, les autorités judiciaires compétentes puissent, sur requête d'une partie ayant présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer les allégations selon lesquelles il a été porté atteinte à son droit de propriété intellectuelle ou qu'une telle atteinte est imminente, ordonner des mesures provisoires rapides, efficaces et proportionnées pour conserver les éléments de

preuve pertinents, au regard de l'atteinte alléguée, sous réserve que la protection des renseignements confidentiels soit assurée. De telles mesures peuvent inclure la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, ou, si la législation intérieure le permet, la saisie réelle des marchandises litigieuses et, dans les cas appropriés, des matériels et instruments utilisés pour produire et/ou distribuer ces marchandises, ainsi que des documents s'y rapportant. Ces mesures peuvent être prises, si nécessaire, sans que l'autre partie soit entendue, en particulier lorsque tout retard est de nature à causer un préjudice irréparable au titulaire du droit ou lorsqu'il existe un risque démontrable de destruction des éléments de preuve.

Article 239

Droit d'information

1. Chacune partie veille à ce que, dans le cadre de la procédure concernant une infraction à un droit de propriété intellectuelle, et en réponse à une demande justifiée et proportionnée du requérant, les autorités judiciaires compétentes puissent ordonner que des informations sur l'origine et les réseaux de distribution de marchandises ou de services qui portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle soient fournies par l'auteur de l'infraction et/ou toute autre personne qui :

a) était en possession des marchandises en infraction à une échelle commerciale ;

b) a utilisé les services en infraction à une échelle commerciale ;

c) a fourni, à une échelle commerciale, des services utilisés dans des activités en infraction ; ou

d) a été signalée par la personne visée aux points a), b) ou c) comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution des marchandises ou la fourniture des services en question.

2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent, selon les cas :

a) les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, prestataires et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou des services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;

b) des renseignements sur les quantités produites, fabriquées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les marchandises ou services en question.

3. Les paragraphes 1 et 2 s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions législatives et réglementaires qui :

a) accordent au titulaire le droit de recevoir une information plus étendue ;

b) régissent l'utilisation, au civil ou au pénal, des informations communiquées en vertu du présent article ;

c) régissent la responsabilité pour abus du droit d'information ;

d) donnent la possibilité de refuser de fournir des informations qui contraindraient la personne visée au paragraphe 1 à admettre sa propre participation ou celle de proches parents à une atteinte à un droit de propriété intellectuelle ; ou

e) régissent la protection de la confidentialité des sources d'information ou le traitement des données à caractère personnel.

Article 240

Mesures provisoires et conservatoires

1. Conformément à sa législation interne, chaque partie veille à ce que ses autorités judiciaires puissent, à la demande du requérant, émettre une ordonnance de référé contre toute partie, destinée à empêcher toute infraction imminente à un droit de propriété intellectuelle ou à interdire, à titre provisoire et, le cas échéant, de soumettre une astreinte lorsque cela est prévu par la législation nationale, la poursuite des atteintes alléguées à ce droit, ou de soumettre ces poursuites à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du titulaire du droit.

2. Une ordonnance de référé peut également être rendue pour ordonner la saisie ou le retrait des marchandises qui sont soupçonnées de porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle, afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

Article 241

Mesures correctives

1. Chaque partie prend les mesures nécessaires pour que ses autorités judiciaires compétentes puissent ordonner, à la demande de la partie requérante, et sans préjudice de tous les dommages et intérêts dus au titulaire du droit en raison de la durée de l'infraction, et ce sans indemnisation d'aucune sorte à l'auteur de l'infraction, le retrait, la mise à l'écart définitive des circuits commerciaux ou la destruction des produits dont elles auront constaté qu'ils portent atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Le cas échéant, les autorités judiciaires compétentes peuvent également ordonner la destruction de matériaux et instruments ayant principalement servi à la création ou à la fabrication de ces produits.

2. Les autorités judiciaires ordonnent que les mesures visées au paragraphe 1 soient mises en œuvre aux frais du contrevenant, à moins que des raisons particulières s'y opposent.

Article 242

Injonctions

Sans préjudice des dispositions de l'Article 44.2 de l'accord sur les ADPIC, chaque partie veille à ce que, lorsqu'une décision judiciaire a été prise constatant une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires compétentes puissent rendre à l'encontre du contrevenant une injonction visant à interdire la poursuite de cette atteinte. Dans les cas prévus par le droit interne d'une partie, le non-respect d'une injonction est, le cas échéant, passible d'une astreinte, destinée à en assurer l'exécution **73=**.

Article 243

Autres mesures

Chaque partie peut prévoir que, conformément à sa législation nationale, dans les cas appropriés et à la demande de la personne susceptible d'être soumise aux mesures prévues à l'Article 241 et/ou à l'Article 242, les autorités judiciaires compétentes pourront ordonner une indemnisation pécuniaire à verser à la personne lésée en lieu et place de l'application des mesures prévues à l'Article 241 et/ou à l'Article 242, si le redevable a agi de manière non intentionnelle et sans négligence, pour autant que l'exécution de la mesure en cause soit susceptible de causer un préjudice disproportionné à cette personne et que l'indemnisation pécuniaire à la partie lésée semble raisonnablement satisfaisante.

73 Les parties s'assurent que les mesures visées dans le présent paragraphe peuvent également s'appliquer à l'encontre des services qui ont été utilisés pour violer des droits de propriété intellectuelle, dans la mesure où ils sont intervenus dans le processus.

Article 244

Dommages-intérêts

1. Chaque partie veille à ce que, lors de la fixation des dommages-intérêts, ses autorités judiciaires :

a) prennent en considération tous les aspects appropriés, tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrevenant et, le cas échéant, des facteurs non économiques tels que le préjudice moral causé au titulaire du droit ; ou

b) puissent décider, dans les cas appropriés, et au lieu d'appliquer le point a), de fixer un montant forfaitaire de dommages-intérêts sur la base d'éléments tels que, au moins, le montant des redevances ou des droits qui auraient été dus si le contrevenant avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit de propriété intellectuelle en question.

2. Lorsque le contrevenant a commis une infraction à son insu ou sans avoir de motifs raisonnables de le savoir, les parties peuvent habiliter les autorités judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéfices ou le versement de dommages-intérêts susceptibles d'être préétablis.

Article 245

Frais de justice

Les parties veillent à ce que les frais de justice raisonnables et proportionnés et les autres dépenses de procédure, y compris les frais d'avocat, encourues par la partie ayant obtenu gain de cause soient, en règle générale, supportés par la partie qui est condamnée, sauf raisons d'équité ou autres, conformément à la législation nationale.

Article 246

Publication des décisions judiciaires

Les parties font en sorte que, dans le cadre d'actions en justice engagées au titre de l'atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires puissent ordonner, à la demande du requérant et aux frais du contrevenant, des mesures appropriées en vue de la diffusion des informations concernant la décision, y compris son affichage et sa publication intégrale ou partielle. Les parties peuvent prévoir des mesures supplémentaires de publicité adaptées aux circonstances, y compris des annonces de grande ampleur.

Article 247

Présomption de la qualité d'auteur ou de titulaire du droit

Aux fins de l'application des mesures, procédures et réparations prévues dans le cadre du présent accord en ce qui concerne la mise en œuvre du droit d'auteur et des droits voisins :

a) pour que l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique soit, jusqu'à preuve du contraire, considéré comme tel et admis en conséquence à engager des poursuites contre les contrefacteurs, il suffit que son nom soit indiqué sur l'œuvre de la manière usuelle. Le présent alinéa est applicable même si ce nom est un pseudonyme, lorsque le pseudonyme adopté par l'auteur ne laisse aucun doute sur son identité ;

b) le point a) s'applique mutatis mutandis aux titulaires de droits voisins du droit d'auteur en ce qui concerne l'objet protégé.

Article 248

Procédures administratives

Dans la mesure où une mesure civile rectificative peut être ordonnée à la suite de procédures administratives concernant le fond de l'affaire, ces procédures sont conformes à des principes équivalant en substance à ceux qui sont énoncés dans les dispositions pertinentes de la présente section.

Article 249

Mesures aux frontières

1. Chaque partie doit, sauf disposition contraire du présent article, adopter des procédures**74** autorisant le détenteur d'un droit qui a des motifs valables de soupçonner qu'une importation, une exportation ou un transit de marchandises portant atteinte à un droit d'auteur ou à un droit de marque**75** peut avoir lieu, à introduire par écrit une demande en ce sens auprès des autorités compétentes, en vue de la suspension par les autorités douanières de la mise en libre pratique ou en vue de la rétention de telles marchandises. Les parties procèdent à une évaluation de l'application de ces mesures pour les marchandises qui sont soupçonnées de porter atteinte à une

indication géographique.

a) les "marchandises de contrefaçon", à savoir :

i) les marchandises, y compris leur conditionnement, sur lesquelles a été apposée sans autorisation une marque identique à celle dûment enregistrée pour les mêmes types de marchandises ou qui ne peut être distinguée, dans ses aspects essentiels, de cette marque et qui, de ce fait, porte atteinte aux droits du titulaire de la marque en question ;

ii) tout signe de marque (logo, étiquette, autocollant, prospectus, notice d'utilisation, document de garantie), même présenté séparément, dans les mêmes conditions que les marchandises visées au point I) ci-dessus ;

iii) les emballages portant les marques de marchandises de contrefaçon, présentés séparément, dans les mêmes conditions que les marchandises visées au point I) ci-dessus ;

b) les "marchandises pirates", à savoir les marchandises qui sont ou qui contiennent des copies fabriquées sans le consentement du titulaire ou d'une personne dûment autorisée par le titulaire, dans le pays de production, d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, qu'il soit ou non enregistré selon la législation de chaque partie.

2. Chaque partie fait en sorte que, lorsque les autorités douanières, dans le cadre de leurs actions, ont suffisamment de raisons de soupçonner que des marchandises portent atteinte à un droit d'auteur ou à un droit de marque, ces autorités peuvent suspendre d'office la mise en libre pratique des marchandises ou peuvent les retenir, afin de permettre au titulaire du droit de soumettre, sous réserve de l'application de la loi nationale de chaque partie, une action judiciaire ou administrative conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3. Les droits et obligations établis dans la partie III, section 4, de l'accord sur les ADPIC

concernant l'importateur s'appliquent également à l'exportateur ou au détenteur des marchandises.

---

74 Il est entendu par les parties qu'il n'est pas obligatoire d'appliquer ces procédures aux importations de marchandises mises sur le marché d'un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement.

75 Pour les besoins de la présente disposition, on entend par "marchandises portant atteinte à un droit d'auteur ou à un droit de marque" :

Section 3

Responsabilite des fournisseurs de services intermediaires

Article 250

Recours aux services d'intermédiaires

Les parties reconnaissent que les services d'intermédiaires peuvent être utilisés par des tiers pour des activités portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle. Pour assurer la libre circulation des services d'information et, dans le même temps, faire appliquer les droits d'auteur et de droits voisins dans l'environnement numérique, chaque partie prévoit les mesures énoncées dans la présente section concernant les fournisseurs de services intermédiaires, dans les cas où ils n'interviennent en aucune manière dans l'information transmise.

Article 251

Responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires : "transport simple"

1. Dans les cas où le service fourni correspond à la transmission, via un réseau de communication, d'informations fournies par le destinataire du service ou à la fourniture d'un accès à un réseau de communication, chaque partie veille à ce que le fournisseur de services ne soit pas tenu pour responsable des informations transmises, pour autant que ce prestataire :

a) ne soit pas à l'origine de la transmission ;

b) ne sélectionne pas le destinataire de la transmission ; et

c) ne sélectionne ni ne modifie les informations faisant l'objet de la transmission.

2. Les activités de transmission et de fourniture d'accès visées au paragraphe 1 englobent le stockage automatique, intermédiaire et transitoire des informations transmises, pour autant que ce stockage serve exclusivement à l'exécution de la transmission sur le réseau de communication et que sa durée n'excède pas le temps raisonnablement nécessaire à la transmission.

3. La présente section n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément au système juridique de chaque partie, d'exiger du prestataire de service de cesser ou de prévenir une infraction.

Article 252

Responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires : forme de stockage dite "caching"

1. Dans les cas où le service fourni correspond à la transmission, via un réseau de communication, d'informations fournies par le destinataire du service, chaque partie veille à ce que le prestataire ne soit pas tenu pour responsable du stockage automatique, intermédiaire ou temporaire de ces informations, pour autant que ce stockage serve exclusivement à rendre plus efficace la transmission ultérieure de ces informations à d'autres bénéficiaires du service, à leur demande, pour autant que ce prestataire :

a) ne modifie pas l'information ;

b) se conforme aux conditions d'accès à l'information ;

c) respecte les règles concernant la mise à jour de l'information, indiquée d'une manière largement reconnue et utilisée par les entreprises ;

d) n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par l'industrie, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information ; et

e) agisse promptement pour retirer l'information qu'il a stockée ou pour en rendre l'accès impossible dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information à l'origine de la transmission a été retirée du réseau ou du fait que l'accès à l'information a été rendu impossible, ou du fait qu'un tribunal ou une autorité administrative a ordonné de retirer l'information ou d'en rendre l'accès impossible.

2. La présente section n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément au système juridique de chaque partie, d'exiger du prestataire de service de cesser ou de prévenir une infraction.

Article 253

Responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires : "accueil"

1. Dans les cas où le service fourni consiste à stocker des informations fournies par un destinataire du service, chaque partie veille à ce que le prestataire ne soit pas tenu pour responsable des informations stockées à la demande d'un destinataire du service, pour autant que ce prestataire :

a) n'ait pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicite et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas connaissance de faits ou de circonstances faisant apparaître que l'activité ou l'information est illicite ; ou

b) agisse promptement pour retirer ou rendre impossible l'accès à l'information, dès le moment où il a connaissance de son caractère illicite.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle du prestataire.

3. La présente section n'affecte pas la possibilité, pour une juridiction ou une autorité administrative, conformément au système juridique de chaque partie, d'exiger du prestataire de service de cesser ou de prévenir une infraction, ni n'affecte la possibilité, pour une partie, de mettre en place des procédures régissant la suppression ou la désactivation de l'accès à l'information.

Article 254

Absence d'obligation générale en matière de surveillance

1. Les parties s'abstiennent d'imposer aux prestataires, pour la prestation des services visés aux articles 251, 252 et 253, une obligation générale de surveiller les informations qu'ils transmettent ou stockent, ou une obligation générale de rechercher activement des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.

2. Les parties peuvent faire obligation aux fournisseurs de services d'informer sans délai les autorités publiques compétentes d'activités ou d'informations supposément illicites, réalisées ou fournies par les destinataires de leur service, ou leur faire obligation de communiquer aux autorités compétentes, à la demande de ces autorités, des informations permettant d'identifier les bénéficiaires de leur service avec qui ils ont des accords de stockage.

Chapitre 5

Transfert de technologie

Article 255

1. Les parties conviennent d'échanger leurs expériences et leurs informations sur leurs pratiques et politiques de niveau national et international ayant une incidence sur le transfert de technologie **76**. Cet échange comprend notamment les mesures visant à faciliter les flux d'information, les partenariats entre entreprises, l'octroi de licences et les contrats de sous-traitance sur une base volontaire. Une attention particulière est accordée aux conditions nécessaires à la création d'un environnement approprié, propice à la promotion de relations durables entre les communautés scientifiques des parties, l'intensification des activités visant à promouvoir la mise en réseau,

l'innovation et le transfert de technologie entre les parties, y compris sur des questions telles que le cadre juridique pertinent et le développement du capital humain.

2. Les parties facilitent et encouragent la recherche, l'innovation, les activités de développement technologique, de transfert et de diffusion des technologies entre elles, visant notamment les entreprises, les entités publiques, les universités, les centres de recherche et de technologie. Les parties encouragent le renforcement des capacités, les échanges et la formation de personnel dans ce domaine, dans la mesure de leurs possibilités.

3. Les parties encouragent les mécanismes visant la participation des entités et des experts de leurs systèmes respectifs en matière de science, de technologie et d'innovation, dans le cadre de projets et d'activités communes de recherche, de développement et d'innovation ainsi que de réseaux cherchant à renforcer leurs capacités dans le domaine de la science, de la technologie et de l'innovation. Ces mécanismes peuvent englober :

a) les activités communes de recherche, d'innovation et de développement technologique, ainsi que les projets éducatifs ;

b) les visites et les échanges de scientifiques, de chercheurs, de stagiaires et de techniciens ;

c) l'organisation conjointe de séminaires scientifiques, de conférences, de symposiums et d'ateliers, ainsi que la participation d'experts à ces activités ;

d) les activités communes de recherche, de développement et de réseaux en matière d'innovation ;

e) les échanges et la mise en commun des équipements et du matériel scientifique ;

f) l'évaluation des travaux communs et la diffusion des résultats ; et g) toute autre activité convenue par les parties.

4. Les parties envisagent de mettre en place des mécanismes d'échange d'informations relatives à des projets de recherche, de développement et d'innovation financés par des ressources publiques.

5. La partie UE facilite et encourage l'utilisation d'incitations à l'intention d'institutions et d'entreprises situées sur son territoire en ce qui concerne le transfert de technologie vers des institutions ou des entreprises des pays andins signataires, afin qu'ils puissent se doter d'une assise technologique viable.

6. Chaque partie met tout en œuvre pour évaluer les possibilités de faciliter l'entrée sur son territoire, et la sortie de celui-ci, de données et d'équipements utilisés par les parties dans leurs activités de recherche, d'innovation et de développement technologique, ou en liaison avec celles-ci, en vertu des dispositions du présent article, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables sur le territoire de chaque partie, y compris les régimes de contrôle à l'exportation concernant les produits à double usage et la législation y afférente.

---

76 Par souci de clarté, il convient de préciser que les transferts de technologie englobent l'accès à des technologies et l'usage de celles-ci, de même que le processus de création de technologie.

Chapitre 6

Coopération

Article 256

1. Pour faciliter la mise en œuvre des engagements et obligations visés au présent titre, les parties conviennent de coopérer.

2. Sous réserve des dispositions du titre XIII (assistance technique et renforcement des capacités commerciales), les domaines de coopération comprennent notamment les activités suivantes :

a) échange d'informations sur le cadre juridique en matière de droits de propriété intellectuelle et règles applicables en matière de protection et de mise en œuvre, échange d'expériences sur les progrès législatifs entre la partie UE et chaque pays andin signataire ;

b) échange d'expériences entre la partie UE et chaque pays andin signataire dans le domaine de l'application des droits de propriété intellectuelle ;

c) renforcement des capacités, échange et formation de personnel ;

d) promotion et diffusion des informations sur les droits de propriété intellectuelle, notamment dans les milieux d'affaires et la société civile, ainsi que sensibilisation de l'opinion publique et des titulaires de droits ;

e) renforcement de la coopération institutionnelle, par exemple entre les offices de la propriété intellectuelle ; et

f) sensibilisation active du grand public aux politiques des droits de propriété intellectuelle.

Article 257

Sous-comité chargé de la propriété intellectuelle

1. Les parties créent un sous-comité chargé de la propriété intellectuelle pour assurer le suivi de la mise en œuvre des dispositions du présent titre. Le sous-comité se réunit au moins une fois par an, sauf si les parties en conviennent autrement. Ces réunions peuvent être exécutées par le biais de tout moyen ayant été convenu.

2. Le sous-comité chargé de la propriété intellectuelle prend ses décisions par consensus. Il peut adopter son règlement intérieur. Sa tâche consiste à évaluer les informations visées à l'Article 209 et à proposer au comité "Commerce" de modifier l'appendice 1 de l'annexe XIII (listes des indications géographiques), en ce qui concerne les indications géographiques.

TITRE VIII

Concurrence

Article 258

Définitions

1. Aux fins du présent titre, on entend par :

"législation en matière de concurrence" :

a) pour la partie UE les articles 101, 102 et 106 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ("le règlement CE sur les concentrations"), ainsi que leurs règlements d'application et leurs modifications ;

b) pour la Colombie et le Pérou, les éléments suivants, le cas échéant :

i) législations nationales relatives à la concurrence adoptées ou maintenues conformément à l'Article 260, et leurs règlements d'application et leurs modifications ; et/ou

ii) législation de la Communauté andine s'appliquant au Pérou ou en Colombie, et ses règlements de mise en œuvre et modifications ;

"autorité de concurrence" et "autorités de concurrence" :

a) pour la partie UE, la Commission européenne ; et

b) pour la Colombie et le Pérou, leurs autorités nationales de la concurrence.

2. Aucune disposition du présent Article ne préjuge des compétences attribuées par les parties à leurs autorités régionales et nationales respectives pour la mise en œuvre efficace et cohérente de leur législation en matière de concurrence.

Article 259

Objectifs et principes

1. Les parties appliquent leurs politiques et législations respectives en matière de concurrence en tenant compte de l'importance d'une libre concurrence et du fait que des pratiques anticoncurrentielles sont susceptibles de fausser le bon fonctionnement des marchés, ce qui a une incidence sur le développement économique et social, l'efficacité économique et le bien-être des consommateurs, et compromet les avantages découlant de la mise en œuvre du présent accord.

2. Les parties conviennent que les pratiques suivantes sont incompatibles avec les dispositions du présent accord, dans la mesure où elles peuvent affecter les échanges commerciaux et les investissements entre les parties :

a) tout accord, décision, recommandation ou pratique concertée, qui a pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, en conformité avec leurs législations respectives en matière de concurrence ;

b) l'exploitation abusive d'une position dominante, en conformité avec leurs législations respectives en matière de concurrence ; et

c) les concentrations de sociétés qui entravent de manière significative une concurrence effective, notamment du fait de la création ou du renforcement d'une position dominante, en conformité avec leurs législations respectives en matière de concurrence.

3. Les parties reconnaissent l'importance de la coopération et de la coordination de leurs autorités respectives de la concurrence pour rendre plus efficace les politiques de la concurrence et l'application de la loi, y compris les notifications effectuées en vertu de l'Article 262, les consultations, les échanges d'informations, l'assistance technique et la promotion de la concurrence.

4. Les parties soutiennent et encouragent les mesures visant à renforcer la concurrence dans leurs juridictions respectives, en conformité avec les objectifs du présent accord.

Article 260

Droit, autorités et politiques régissant la concurrence

1. Chaque partie maintient un droit de la concurrence en ce qui concerne les pratiques visées à l'Article 259, paragraphe 2, et adopte des mesures appropriées à l'égard de ces pratiques.

2. Chaque partie institue ou maintient des autorités de la concurrence responsables et convenablement dotées pour appliquer efficacement leur droit respectif de la concurrence.

3. Les parties reconnaissent qu'il importe d'appliquer leur droit de la concurrence, en temps opportun, de manière transparente et non discriminatoire, dans le respect des règles de procédure et des droits de la défense.

4. Chaque partie maintient son autonomie d'instituer, de développer et de mettre en œuvre ses politiques de la concurrence.

Article 261

Coopération et échange d'informations

1. Les parties mettent tout en œuvre pour coopérer par l'intermédiaire de leurs autorités de la concurrence sur des questions liées à la mise en œuvre de législations en matière de concurrence.

2. L'autorité de la concurrence d'une partie peut demander la coopération de l'autorité de la concurrence d'une autre partie en ce qui concerne les activités de mise en œuvre. Cette coopération n'empêche pas les parties de prendre des décisions autonomes.

3. Les autorités de la concurrence peuvent échanger des informations afin de faciliter l'application efficace de leur droit de la concurrence.

4. Chaque fois que des autorités de la concurrence échangent des informations en vertu du présent article, elles tiennent compte des contraintes imposées par leurs législations respectives.

5. Si l'une des parties estime qu'une pratique anticoncurrentielle telle que définie par l'Article 259, paragraphe 2, effectuée sur le territoire d'une autre partie, a un effet négatif sur le territoire des deux parties ou sur les relations commerciales entre elles, cette partie peut demander que cette autre partie fasse exécuter les mesures d'application prévues par sa législation.

6. Les autorités de la concurrence peuvent renforcer la coopération par des moyens ou des instruments appropriés, en fonction de leurs intérêts et capacités.

Article 262

Notification

1. Si les ressources administratives le permettent, l'autorité de la concurrence d'une partie informe l'autorité de la concurrence d'une autre partie des mesures d'application de la législation en matière de concurrence que l'autorité de la concurrence notifiante estime susceptibles d'affecter des intérêts importants**77** de cette autre partie.

2. La notification visée au paragraphe 1 doit être effectuée dès que possible, pour autant que ni le droit de la concurrence de la partie qui soumet la notification ni l'enquête en cours n'en pâtissent.

Article 263

Monopoles et entreprises d'Etat désignés

1. Aucune disposition du présent accord n'empêche une partie d'établir ou de maintenir des monopoles publics ou privés et des entreprises d'Etat conformément à sa législation **78**.

2. Chaque partie veille à ce que les entreprises publiques et les monopoles désignés soient soumis à sa législation en matière de concurrence, dans la mesure où l'application de ces lois ne fait pas obstacle à l'exécution, en droit ou en fait, de la mission de service public particulière qui leur a été impartie.

3. En ce qui concerne les entreprises publiques et les monopoles désignés, aucune des parties n'adopte ni ne maintient de mesure contraire aux dispositions du présent titre qui fausse le commerce ou les investissements entre les parties.

---

77 En particulier, lorsque la notification pourrait contribuer aux objectifs des mesures d'application de l'autorité de la concurrence ayant été notifiée.

78 Par souci de clarté, il convient de préciser que les "monopolios rentísticos" établis conformément à l'Article 336 de la constitution politique de la Colombie sont inclus dans la catégorie des monopoles et des entreprises (commerciales) d'Etat désignés.

Article 264

Assistance technique

1. Afin d'atteindre les objectifs définis dans le présent titre, les parties reconnaissent l'importance de l'assistance technique et favorisent les initiatives visant à développer une culture de la concurrence.

2. Les initiatives prises en vertu du paragraphe 1 visent notamment à renforcer les capacités techniques et institutionnelles en ce qui concerne la mise en œuvre de la politique de la concurrence et le contrôle de la mise en œuvre de la législation en matière de concurrence, la formation des ressources humaines et l'échange d'expériences.

Article 265

Consultations

1. Aux fins de la promotion de la compréhension entre les parties, ou de la résolution de questions spécifiques qui se posent dans le cadre du présent titre, une partie, à la demande d'une autre partie, accepte l'ouverture de consultations, sans préjudice de la poursuite de toute action conformément à sa législation en matière de concurrence et tout en conservant pleinement son autonomie en ce qui concerne la décision finale sur les points soumis à consultation.

2. Conformément au paragraphe 1, la partie demandant les consultations doit indiquer comment la question affecte le bon fonctionnement des marchés, ainsi que les consommateurs, les échanges et les investissements entre les parties. La partie sollicitée prend pleinement en considération les préoccupations de la partie requérante.

Article 266

Règlement des litiges

Aucune des parties ne peut recourir au mécanisme de règlement des litiges dans le cadre du titre XII (règlement des litiges) en ce qui concerne les questions se posant dans le cadre du présent titre.

TITRE IX

Commerce et développement durable

Article 267

Contexte et objectifs

1. Rappelant la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement ainsi que le programme Action 21 adopté par la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement le 14 juin 1992, les objectifs du millénaire pour le développement adoptés en septembre 2000, la déclaration de Johannesburg sur le développement durable et son plan de mise en œuvre adoptés le 4 septembre 2002, de même que la déclaration ministérielle sur le plein-emploi productif et le travail décent adoptée par le Conseil économique et social des Nations unies en septembre 2006, les parties réaffirment leur engagement en faveur du développement durable, pour le bien-être des générations présentes et futures. À cet égard, les parties conviennent d'encourager le commerce international, de façon à contribuer à l'objectif de développement durable et d'œuvrer à l'intégration et à la prise en compte de cet objectif dans leurs relations commerciales. En particulier, les parties soulignent les avantages d'une prise en compte des questions relatives à l'emploi et à l'environnement **79** dans le cadre d'une approche globale du commerce et du développement durable.

2. Compte tenu du paragraphe 1, le présent titre vise notamment à :

a) promouvoir le dialogue et la coopération entre les parties, en vue de faciliter la mise en œuvre des dispositions du présent titre et le renforcement de la relation entre le commerce, les politiques et les pratiques en matière de travail et d'environnement ;

b) faire mieux respecter la législation environnementale et le droit du travail de chaque partie, ainsi que les engagements qui découlent des conventions et accords internationaux visés aux articles 269 et 270, en tant qu'élément important permettant de renforcer la contribution du commerce au développement durable ;

c) renforcer le rôle du commerce et de la politique commerciale dans la promotion de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et des ressources naturelles, ainsi que dans la réduction de la pollution, en conformité avec l'objectif du

développement durable ;

d) renforcer l'engagement en faveur des principes et des droits liés au travail, en conformité avec les dispositions du présent titre, en tant qu'élément important permettant de renforcer la contribution du commerce au développement durable ;

e) encourager la participation des citoyens dans les domaines régis par le présent titre.

3. Les parties réaffirment leur pleine détermination à tenir leurs engagements dans le cadre du présent titre compte tenu de leurs propres capacités, en particulier techniques et financières.

4. Les parties réitèrent leur engagement à relever les défis environnementaux mondiaux, en vertu du principe des responsabilités communes, mais différenciées.

5. Les dispositions du présent titre ne sont pas interprétées ou utilisées comme un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties, ni comme une restriction déguisée aux échanges ou aux investissements.

---

79 L'utilisation du terme "emploi" dans le présent titre renvoie aux questions relatives aux objectifs stratégiques de l'Organisation internationale du travail.

Article 268

Droit de réglementer et niveaux de protection

Reconnaissant le droit souverain de chaque partie de mettre en place ses politiques nationales et ses priorités en matière de développement durable, ainsi que ses propres niveaux de protection du travail et de l'environnement, en conformité avec les normes reconnues au plan international et avec les accords visés aux articles 269 et 270, ainsi que d'adopter ou de modifier en conséquence ses lois, règlements et politiques, chaque partie s'efforce de faire en sorte que ses lois et politiques pertinentes prévoient et encouragent des niveaux élevés de protection de l'environnement et du travail.

Article 269

Normes et accords multilatéraux en matière de travail

1. Les parties reconnaissent le commerce international, l'emploi productif et le travail décent pour tous comme des éléments clés permettant de gérer le processus de la mondialisation et réaffirment leur engagement à promouvoir le développement des échanges internationaux d'une manière qui contribue à l'emploi productif et au travail décent pour tous.

2. Les parties dialoguent et coopèrent, le cas échéant, sur les mesures d'accompagnement et les questions d'intérêt commun relatives à l'emploi.

3. Les parties s'engagent à encourager et à mettre en œuvre de manière effective, dans leur législation, leurs pratiques et l'ensemble de leur territoire, des normes élémentaires et internationalement reconnues dans le domaine du travail, telles qu'elles figurent dans les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (ci-après dénommée "OIT"), à savoir :

a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;

b) la suppression de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;

c) l'abolition effective du travail des enfants ; et

d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

4. Les parties échangent des informations sur leur situation respective et sur les progrès accomplis en ce qui concerne la ratification de conventions prioritaires de l'OIT, ainsi que d'autres conventions classées comme actualisées par l'OIT.

5. Les parties insistent sur le fait que les normes du travail ne doivent pas être utilisées à des fins protectionnistes et, en outre, que l'avantage comparatif d'une partie ne doit en aucun cas être remis en question.

Article 270

Normes et accords multilatéraux en matière d'environnement

1. Les parties reconnaissent l'importance de la gouvernance et des accords internationaux en matière d'environnement en tant que réponse de la communauté internationale aux problèmes environnementaux de niveau régional ou mondial et insistent sur la nécessité de renforcer la complémentarité entre le commerce et l'environnement. Dans ce contexte, les parties dialoguent et coopèrent, le cas échéant, sur les questions environnementales liées au commerce qui revêtent un intérêt mutuel.

2. Les parties réaffirment leur volonté de mettre en œuvre de manière effective, dans leurs législations et leurs pratiques, les accords multilatéraux suivants en matière d'environnement : protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone adopté

le 16 septembre 1987, convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination adoptée le 22 mars 1989, convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants adoptée le 22 mai 2001, convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages signée le 3 mars 1973 (ci-après dénommée "CITES"), CDB, protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la CDB adopté le 29 janvier 2000, protocole de Kyoto à la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques adopté le 11 décembre 1997 (ci-après dénommé "protocole de Kyoto") et convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international adoptée le 10 septembre 1998 **80**.

3. Le comité "Commerce" peut recommander l'extension de l'application du paragraphe 2 à d'autres accords multilatéraux en matière d'environnement à la suite d'une proposition du sous-comité chargé du commerce et du développement durable.

4. Le présent accord ne limite aucunement le droit d'une partie d'adopter ou de maintenir des mesures afin de mettre en œuvre les accords visés au paragraphe 2. Ces mesures ne sont pas appliquées de façon à constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre les parties ou une restriction déguisée au commerce.

---

80 Pour les besoins du présent paragraphe, les accords multilatéraux sur l'environnement englobent les protocoles, amendements, annexes et corrections ratifiés par les parties.

Article 271

Commerce au service du développement durable

1. Les parties réaffirment que le commerce doit favoriser le développement durable. Elles reconnaissent le rôle bénéfique que les normes fondamentales du travail et le travail décent peuvent avoir sur l'efficacité économique, l'innovation et la productivité et elles soulignent l'importance d'une plus grande cohérence entre les politiques commerciales, d'une part, les politiques en matière d'emploi et de travail, d'autre part.

2. Les parties s'efforcent de faciliter et de promouvoir les échanges commerciaux et les investissements directs étrangers dans les services et les biens environnementaux.

3. Les parties conviennent de promouvoir les meilleures pratiques dans le domaine de la responsabilité sociale des entreprises.

4. Les parties reconnaissent que des mécanismes souples, volontaires et incitatifs peuvent contribuer à la cohérence entre les pratiques commerciales et les objectifs de développement durable. À cet égard, et conformément à ses lois et politiques respectives, chaque partie encourage le développement et l'utilisation de ce type de mécanismes.

Article 272

Diversité biologique

1. Les parties reconnaissent l'importance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique et de l'ensemble de ses composantes comme un élément clé pour la réalisation du développement durable. Les parties confirment leur engagement à conserver et à utiliser durablement la diversité biologique en conformité avec la convention sur la diversité biologique et d'autres accords internationaux pertinents auxquels les parties ont souscrit.

2. Les parties continueront d'œuvrer à la réalisation de leurs objectifs internationaux visant à instituer et à maintenir un système national et régional intégré, géré efficacement et écologiquement représentatif des zones terrestres et marines protégées, respectivement d'ici à 2010 et 2012, à titre d'outils fondamentaux pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Les parties reconnaissent également l'importance de zones protégées pour le bien-être des populations établies dans ces zones et leurs espaces tampons.

3. Les parties s'efforceront de promouvoir conjointement l'élaboration de pratiques et de programmes visant à tirer une rentabilité économique appropriée des activités de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique.

4. Sous réserve de leur législation interne les parties reconnaissent leurs obligations découlant de la CDB, consistant à respecter, préserver et maintenir les connaissances, les innovations et les pratiques des communautés autochtones et locales incarnant leurs styles de vie traditionnels et présentant un intérêt pour la conservation et l'usage durable de la diversité biologique.

Elles en favorisent l'application élargie avec l'approbation et le concours des détenteurs de ces connaissances, innovations et pratiques et encouragent le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation desdites connaissances, innovations et pratiques.

5. Rappelant l'Article 15 de la CDB, les parties reconnaissent les droits souverains des Etats sur leurs ressources naturelles, et admettent que le pouvoir de déterminer l'accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements et est régi par la législation nationale. En outre, les parties reconnaissent qu'elles s'efforcent de créer des conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'une utilisation écologiquement rationnelle et de ne pas imposer de restrictions allant à l'encontre des objectifs de la convention sur la diversité biologique, et que l'accès aux ressources génétiques est soumis au consentement préalable, donné en connaissance de cause par toute partie qui fournit lesdites ressources, sauf décision contraire de cette partie. Les parties prendront les mesures appropriées, en conformité avec la CDB, en vue d'un partage juste et équitable, et selon des conditions mutuellement convenues, des résultats de la recherche et du développement, ainsi que des avantages découlant de l'utilisation commerciale et autres des ressources génétiques, avec la partie fournissant ces ressources.

6. Les parties veillent à renforcer et à élargir les capacités des institutions nationales responsables de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, à travers des outils tels que le renforcement des capacités et l'assistance technique.

Article 273

Commerce des produits forestiers

Afin de promouvoir la gestion durable des ressources forestières, les parties reconnaissent qu'il importe de mettre en œuvre des pratiques qui, conformément à la législation et aux procédures nationales, améliorent l'application du droit forestier ainsi que sa gouvernance et qui favorisent le commerce légal et durable des produits de la forêt, ce qui peut revêtir les formes suivantes :

a) la mise en œuvre et utilisation effectives de la CITES en ce qui concerne les essences de bois menacées, dans le respect des critères et dans le cadre de cette convention ;

b) l'élaboration de systèmes et de mécanismes qui permettent de vérifier l'origine légale du bois et des produits dérivés tout au long de la chaîne de commercialisation ;

c) la promotion des mécanismes volontaires pour la certification des forêts qui sont reconnus sur les marchés internationaux ;

d) la transparence et la promotion de la participation du public à la gestion des ressources forestières destinées à la production de bois ; et

e) le renforcement des mécanismes de contrôle pour la production de bois, y compris par des institutions de contrôle indépendantes, en conformité avec le cadre juridique de chaque partie.

Article 274

Commerce des produits halieutiques

1. Les parties conviennent de la nécessité de préserver et de gérer les ressources halieutiques d'une manière rationnelle et responsable, en vue de garantir leur durabilité.

2. Les parties reconnaissent la nécessité de coopérer dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches (ci-après dénommées "ORGP"), dont elles font partie, afin de :

a) réviser et adapter la capacité de pêche aux ressources halieutiques, y compris celles qui sont la cible de la surpêche, et veiller à ce que l'effort de pêche soit proportionnel aux possibilités ;

b) adopter des outils efficaces pour le suivi et le contrôle, tels que les programmes d'observation, les systèmes de surveillance des navires, le contrôle de transbordement et le contrôle public des ports, afin d'assurer le respect total des mesures de conservation applicables ;

c) adopter des actions visant à lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) ; à cette fin, les parties conviennent de s'assurer que les navires battant leur pavillon mènent des activités de pêche en conformité avec les règles adoptées dans le cadre des ORGP, et de sanctionner les navires en vertu de leur législation interne, en cas de

violation de ces règles.

Article 275

Changement climatique

1. En gardant à l'esprit la convention cadre des Nations unies sur les changements climatiques (ci-après dénommée "CCNUCC") et le protocole de Kyoto, les parties reconnaissent que le changement climatique est une préoccupation globale commune, qui appelle à la coopération la plus large possible de tous les pays et leur participation à une action internationale, efficace et appropriée, pour le bien des générations actuelles et futures.

2. Les parties sont résolues à renforcer leurs efforts en ce qui concerne la lutte contre le changement climatique, dans laquelle les pays développés sont en pointe, notamment par le biais de la promotion de politiques nationales et d'initiatives internationales appropriées, visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, sur une base équitable et en fonction de responsabilités communes, mais différenciées, des capacités des uns et des autres et de leur situation sociale et économique, en tenant notamment compte des besoins, des circonstances et de la vulnérabilité élevée que présentent les pays en développement face aux effets néfastes du changement climatique.

3. Les parties reconnaissent également que le changement climatique peut influer sur leur développement actuel et futur et insistent donc sur l'importance que revêtent l'intensification et le soutien des efforts d'adaptation, en particulier dans les parties qui sont des pays en développement.

4. Compte tenu de l'objectif global d'une transition rapide vers des économies à faible intensité en carbone, les parties encourageront l'utilisation durable des ressources naturelles et favoriseront le commerce et l'investissement dans le but de promouvoir et de faciliter l'accès, la diffusion et l'utilisation des meilleures technologies disponibles pour aboutir à une production d'énergie propre, ainsi que pour atténuer le changement climatique et pour s'y adapter.

5. Les parties conviennent d'envisager des actions visant à réaliser les objectifs d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci par le biais de leurs politiques du commerce et de l'investissement, notamment en :a) facilitant la suppression des obstacles au commerce, à l'investissement, à l'innovation, au développement et au déploiement des biens, des services et des technologies qui sont susceptibles de contribuer à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci, en tenant compte de la situation des pays en développement ;

b) encourageant des mesures destinées à l'efficacité énergétique et aux énergies renouvelables qui répondent à des besoins économiques et environnementaux et qui réduisent au minimum les obstacles techniques au commerce.

Article 276

Travailleurs migrants

Les parties reconnaissent qu'il importe d'encourager l'égalité de traitement en ce qui concerne les conditions de travail, afin d'éliminer toute discrimination dont feraient l'objet des travailleurs, y compris les travailleurs migrants employés légalement sur leur territoire.

Article 277

Maintien des niveaux de protection

1. Aucune partie n'encourage les échanges commerciaux ou les investissements en réduisant le niveau de protection de l'environnement et de la législation du travail. En conséquence, aucune partie ne peut renoncer ou déroger à ses lois sur l'environnement et le travail d'une manière qui réduit la protection offerte par ces législations, dans le but d'encourager les échanges commerciaux ou les investissements.

2. En matière d'environnement et de travail, les parties ne peuvent s'abstenir d'assurer le respect effectif de leurs législations par une démarche soutenue ou répétée d'action ou d'inaction, si une telle démarche affecte les échanges ou les investissements entre les parties.

3. Les parties reconnaissent le droit de chaque partie d'exercer un certain pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les décisions relatives à l'allocation des ressources d'enquête, de contrôle et d'application des règlements et normes nationales en matière d'environnement et de travail, sans pour autant porter préjudice au respect des engagements pris en vertu du présent titre.

4. Aucune disposition du présent titre ne peut être interprétée comme habilitant les autorités d'une partie à mettre en œuvre des mesures d'application de la législation en matière de travail et d'environnement sur le territoire d'une autre partie.

Article 278

Informations scientifiques

Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures de protection de l'environnement ou de la santé et de la sécurité au travail, ayant une incidence sur le commerce entre les parties, les parties reconnaissent qu'il importe de tenir compte des informations scientifiques et techniques, ainsi que des normes, lignes directrices et recommandations internationales pertinentes, tout en admettant qu'en cas de risques de préjudice grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas être invoquée comme raison pour différer l'adoption de telles mesures de protection**81** .

---

81 Le Pérou interprète le présent Article dans le contexte du principe 15 de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

Article 279

Examen des incidences sur le développement durable

Chaque partie s'engage à réexaminer, à suivre et à évaluer l'impact de la mise en œuvre du présent accord sur l'emploi et sur l'environnement, de la façon qu'elle juge appropriée, dans le cadre de ses processus participatifs et nationaux respectifs.

Article 280

Mécanisme institutionnel et de suivi

1. Chaque partie désigne un bureau au sein de son administration servant de point de contact pour les autres parties aux fins de la mise en œuvre des aspects du développement durable liés au commerce et de la transmission de toute question et communication en relation avec le présent titre.

2. Les parties créent un sous-comité chargé du commerce et du développement durable. Le sous-comité chargé du commerce et du développement durable est composé de représentants à haut niveau des administrations de chaque partie, responsables pour les questions liées à l'emploi, à l'environnement et au commerce.

3. Nonobstant le paragraphe 2, le sous-comité chargé du commerce et du développement durable tient des réunions auxquelles participent uniquement la partie UE et l'un des pays andins signataires lorsque la réunion concerne exclusivement les relations bilatérales entre la partie UE et ledit pays andin signataire, y compris les questions abordées dans le cadre de consultations gouvernementales prévues au titre de l'Article 283 et du groupe d'experts créé en vertu de l'Article 284.

4. Le sous-comité chargé du commerce et du développement durable se réunit la première année suivant l'entrée en vigueur du présent accord, et en fonction des besoins par la suite, afin de superviser la mise en œuvre du présent titre, y compris les activités de coopération visées à l'Article 286, et d'aborder des questions d'intérêt commun en relation avec le présent titre. Le sous-comité arrête son règlement intérieur et adopte ses décisions par consensus.

5. Les travaux du sous-comité chargé du commerce et du développement durable sont fondés sur le dialogue et l'efficacité de la coopération ; ils visent l'approfondissement des engagements et des initiatives relevant du présent titre, de même que la mise en œuvre de solutions mutuellement satisfaisantes par rapport aux difficultés susceptibles d'apparaître.

6. Les fonctions du sous-comité chargé du commerce et du développement durable consistent à :

a) assurer le suivi du présent titre et définir des actions en vue de la réalisation des objectifs du développement durable ;

b) présenter au comité "Commerce", lorsqu'il le juge approprié, des recommandations en vue d'une bonne mise en œuvre et du meilleur usage possible du présent titre ;

c) recenser les domaines de coopération et vérifier l'efficacité de la mise en œuvre de la coopération, sans préjudice de l'Article 326 ;

d) évaluer, lorsqu'il le juge approprié, l'impact de la mise en œuvre du présent accord sur l'emploi et l'environnement ; et

e) résoudre toute autre question dans le cadre de l'application du présent titre, sans préjudice des mécanismes établis aux articles 283, 284 et 285.

7. Le sous-comité chargé du commerce et du développement durable encourage la transparence de ses travaux et la participation du public. En conséquence, les décisions du sous-comité, ainsi que tout rapport sur les questions liées à la mise en œuvre du présent titre, sont rendues publics, sauf décision contraire du sous-comité. En outre, le sous-comité est ouvert à toute remarque, observation ou opinion de la part du public sur les questions en rapport avec le présent titre.

Article 281

Mécanismes nationaux

Chaque partie consulte des comités ou des groupes spécialisés dans le domaine du marché intérieur de l'emploi, de l'environnement ou du développement durable, ou crée de tels comités ou groupes lorsqu'ils n'existent pas encore. Ces comités ou groupes peuvent présenter des avis et formuler des recommandations sur la mise en œuvre du présent titre, y compris de leur propre initiative, par le biais des circuits internes respectifs des parties. Les modalités de constitution et de consultation de ces comités ou groupes, au sein desquels les organisations représentatives dans les domaines mentionnés ont une représentation équilibrée, sont conformes à la législation intérieure.

Article 282

Dialogue avec la société civile

1. Sous réserve de l'Article 280, paragraphe 3, le sous-comité chargé du commerce et du développement durable se réunit une fois par an, sauf disposition contraire convenue par les parties, pour une réunion avec les organisations de la société civile et du grand public, afin de procéder à un dialogue sur les questions liées à la mise en œuvre du présent titre. Les parties s'accordent sur la procédure à respecter pour de telles réunions avec la société civile, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du présent accord.

2. Afin de promouvoir une représentation équilibrée de tous les intérêts pertinents, les parties permettent à toutes les parties prenantes dans les domaines visés à l'Article 281 de participer aux réunions. Les comptes rendus de ces réunions sont mis à la disposition du public.

Article 283

Consultation des pouvoirs publics[82]

1. Une partie peut demander la tenue de consultations avec une autre partie sur tout problème d'intérêt mutuel découlant du présent titre, en soumettant une demande écrite au point de contact de l'autre partie. La partie requise répond rapidement.

2. Les parties à la consultation ne ménagent aucun effort pour parvenir à un règlement mutuellement satisfaisant de la question, à travers le dialogue et les consultations. Le cas échéant, sous réserve de l'accord des deux parties à la consultation, elles sollicitent l'avis ou le point de vue de toute personne, organisation ou organisme qui peut contribuer à l'examen de l'affaire en question, y compris les organisations ou organismes internationaux visés dans les accords mentionnés aux articles 269 et 270.

82 Les parties participant aux consultations des pouvoirs publics prévues sous le présent titre (ci-après dénommées "partie à la consultation" ou "parties à la consultation") sont l'Union européenne, d'une part, un pays andin signataire, d'autre part. Un pays andin signataire ne peut pas demander à un autre pays andin signataire d'organiser une consultation.

3. Si une partie à la consultation estime qu'une question doit faire l'objet d'un débat, cette partie peut solliciter la convocation du sous-comité chargé du commerce et du développement durable pour examen de la question, par demande écrite au point de contact de l'autre partie ayant appelé à la consultation. Le sous-comité chargé du commerce et du développement durable se réunit dans les plus brefs délais et s'efforce de se mettre d'accord sur une résolution de la question. Sauf décision contraire du sous-comité, ses conclusions sont rendues publiques.

4. Le sous-comité chargé du commerce et du développement durable publie régulièrement les résultats des procédures de consultation achevées et, le cas échéant, les rapports sur les consultations en cours.

Article 284

Groupe d'experts

1. Sauf décision contraire des parties concernées, la partie ayant appelé à la consultation peut, après un délai de quatre´vingt´dix jours à compter de la réception de la demande de consultations, demander qu'un groupe d'experts soit convoqué pour examiner la question qui n'a pas été réglée de manière satisfaisante au moyen des consultations gouvernementales visées à l'Article 283.

2. Le groupe d'experts sélectionnés selon les procédures prévues aux paragraphes 3 et 4 détermine si une partie a rempli ses obligations en vertu du présent titre.

3. À la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les parties font parvenir au comité "Commerce" une liste d'au moins quinze personnes ayant une expertise des questions régies par le présent titre, dont au moins cinq ne sont pas des ressortissants de l'une ou l'autre partie et sont susceptibles de présider le groupe d'experts. Cette liste doit être approuvée lors de la première réunion du comité "Commerce". Les experts sont indépendants et ne prennent aucune instruction auprès des parties.

4. Chaque partie à la procédure**83** sélectionne un expert sur la liste d'experts dans les trente jours suivant la réception de la demande de création d'un groupe d'experts. Les parties à la procédure peuvent convenir de ne nommer aucun des experts inscrits sur la liste, le cas échéant. Si une partie ne choisit pas son expert dans le délai imparti, l'autre partie à la procédure choisit sur la liste d'experts un ressortissant de cette première partie. Les deux experts sélectionnés s'accordent sur la personne à nommer à la présidence, cette personne ne devant être ressortissante d'aucune des parties à la procédure. En cas de désaccord, le président est sélectionné par tirage au sort. Le groupe d'experts est institué dans les quarante jours qui suivent la date de réception de la demande de sa création.

5. Les parties à la procédure peuvent adresser des observations au groupe d'experts. Le groupe d'experts peut demander et recevoir des conclusions écrites ou toute autre information, de la part de personnes, d'organisations et d'institutions, dans lesquelles figurent des informations pertinentes ou des connaissances spécialisées, y compris des observations écrites ou des informations provenant des organisations et instances internationales concernées, sur les questions qui ont trait aux conventions et aux accords d'ordre international visés aux articles 269 et 270.

6. À la date de l'entrée en vigueur du présent accord, les parties font parvenir au comité "Commerce", pour adoption lors de sa première réunion, le règlement intérieur du groupe d'experts.

---

83 Par "partie à la procédure", on entend une partie à la consultation qui participe à une procédure devant un groupe d'experts.

Article 285

Rapport du groupe d'experts84

1. Dans un délai de soixante jours à compter de la sélection du dernier expert, le groupe d'experts présente aux parties à la procédure un premier rapport qui contient ses conclusions préliminaires sur la question. Les parties à la procédure peuvent présenter des observations écrites au groupe d'experts dans les quinze jours qui suivent la présentation du rapport initial. Après examen des observations écrites, le groupe d'experts peut réexaminer le rapport initial. Le rapport final du groupe d'experts traite tout argument présenté par les parties à la procédure dans leurs observations écrites.

84 Les recommandations du groupe d'experts tiennent compte du contexte multilatéral des obligations qui découlent des accords et des conventions visés aux articles 269 et 270.

2. Le groupe d'experts présente aux parties à la procédure son rapport final, y compris ses recommandations, dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date à laquelle le rapport initial est présenté conformément au paragraphe 1. Les parties à la procédure diffusent une version non confidentielle du rapport final au public dans un délai de quinze jours à compter de sa communication.

3. Les parties à la procédure peuvent convenir d'étendre les délais fixés aux paragraphes 1 et 2.

4. La partie à la procédure concernée informe le sous-comité chargé du commerce et du développement durable de ses intentions en ce qui concerne les recommandations du groupe d'experts, en présentant notamment un plan d'action pour mettre en œuvre les recommandations. Le sous-comité chargé du commerce et du développement durable supervise la mise en œuvre des actions déterminées par ladite partie.

5. Le présent titre n'est pas soumis au titre XII (règlement des litiges).

Article 286

Coopération en matière de commerce et de développement durable

Compte tenu de l'approche coopérative du présent titre, ainsi que les dispositions du titre XIII (assistance technique et renforcement des capacités commerciales), les parties reconnaissent l'importance des activités de coopération qui contribuent à la mise en œuvre et à l'amélioration de l'utilisation du présent titre et, en particulier, à l'amélioration des politiques et des pratiques concernant l'emploi et la protection de l'environnement conformément à ses dispositions. Ces activités de coopération couvrent des activités dans des domaines d'intérêt mutuel, tels que :

a) les activités liées à l'évaluation de l'impact du présent accord sur l'environnement et l'emploi, y compris les activités visant à améliorer les méthodologies et les indicateurs d'évaluation ;

b) les activités liées au contrôle, au suivi et à la mise en œuvre effective des conventions fondamentales de l'OIT et des accords multilatéraux sur l'environnement, y compris les aspects liés au commerce ;

c) les études relatives aux normes et niveaux en matière d'emploi et d'environnement et les mécanismes de contrôle de ces niveaux ;

d) les activités liées à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, y compris les activités liées à la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts ("REDD") ;

e) les activités liées aux aspects du régime international de changement climatique présentant de l'intérêt pour le commerce, y compris les activités d'échanges et d'investissements destinées à contribuer aux objectifs de la CCNUCC ;

f) les activités liées à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, conformément au présent titre ;

g) les activités liées à la détermination de l'origine légale des produits forestiers, aux régimes de certification forestière volontaire et à la traçabilité des différents produits sylvicoles ;

h) les activités visant à encourager les meilleures pratiques en matière de gestion durable des forêts ;

i) les activités liées au commerce des produits de la pêche, conformément au présent titre ;

j) l'échange d'informations et d'expériences liées à la promotion et à la mise en œuvre des bonnes pratiques de responsabilité sociale de l'entreprise ; et

k) les activités liées aux aspects commerciaux de l'agenda pour le travail décent de l'OIT, y compris sur la question des liens entre commerce et emploi productif, aux normes fondamentales du travail, à la protection sociale et au dialogue social.

TITRE X

Transparence et procédures administratives

Article 287

Coopération visant à promouvoir la transparence

Les parties coopèrent au sein des enceintes bilatérales et multilatérales compétentes en vue d'accroître la transparence sur les questions liées au commerce.

Article 288

Publication

1. Chaque partie veille à ce que ses mesures d'application générale, y compris les lois, les règlements, les décisions judiciaires, les procédures et décisions administratives concernant toute question régie par le présent accord, soient rapidement publiées ou mises à la disposition des personnes intéressées, de façon à ce qu'elles puissent en prendre connaissance.

2. Chaque partie, dans la mesure du possible, donne aux personnes intéressées la possibilité de soumettre leurs observations sur tout projet de loi, tout règlement, ainsi que toute procédure ou décision administrative d'application générale concernant toute question visée par le présent accord et examine ces observations, à condition qu'elles soient pertinentes.

3. Les informations visées au paragraphe 1 du présent Article sont considérées comme ayant été fournies par une partie lorsqu'elles ont été communiquées par la voie d'une notification appropriée à l'OMC ou qu'elles ont été mises à disposition sur un site web officiel, public et librement accessible de cette partie.

Article 289

Informations confidentielles

Aucune disposition du présent accord ne fait obligation à une partie de fournir des renseignements confidentiels dont la divulgation ferait obstacle à l'application des lois, serait d'une quelconque autre manière contraire à l'intérêt public ou porterait préjudice aux intérêts commerciaux légitimes d'entreprises publiques ou privées.

Article 290

Echange d'informations

1. À la demande d'une autre partie, et pour autant que ce soit légalement possible, chaque partie, par l'intermédiaire de son coordinateur d'accord, fournit des informations et répond sans tarder à toute question concernant tout problème susceptible d'affecter le présent accord de manière substantielle.

2. Chaque fois qu'une partie fournit à une autre partie, en vertu du présent accord, des informations qu'elle a jugées confidentielles, cette partie doit traiter ces informations comme telles.

3. À la demande d'une partie, le coordinateur d'accord d'une autre partie lui indique le bureau ou fonctionnaire responsable de toute question concernant la mise en œuvre du présent accord et fait le nécessaire pour faciliter la communication avec la partie requérante.

Article 291

Procédures administratives

Chaque partie gère de manière uniforme, impartiale et raisonnable toutes les mesures d'application générale visées à l'Article 288, paragraphe 1. À cette fin, lors de l'application de ces mesures à des personnes, des marchandises, des services ou des établissements d'une autre partie dans des cas spécifiques, chaque partie :

a) indique, dans la mesure du possible et conformément à sa législation nationale, les coordonnées des personnes directement touchées par une procédure, avec un préavis raisonnable lorsqu'une procédure est engagée, y compris une description de la nature de la procédure, une déclaration précisant les dispositions législatives en vertu desquelles elle est ouverte et une description générale des questions en litige ;

b) s'assure que ces personnes aient une possibilité raisonnable de présenter des éléments factuels et des arguments à l'appui de leur position avant toute décision administrative finale, pour autant que les délais, la nature de la procédure et l'intérêt public le permettent ; et

c) veille à ce que ses procédures soient fondées sur son droit interne et conformes à celui-ci.

Article 292

Examen et recours

1. Chaque partie établit ou maintient des tribunaux ou des procédures judiciaires, quasi- judiciaires ou administratives afin de réviser et, le cas échéant, de corriger, dans les moindres délais, les mesures administratives définitives relatives aux questions régies par le présent accord. Ces tribunaux et les procédures qu'ils engagent sont indépendants du bureau ou de l'organisme chargé de l'application des prescriptions administratives, et ceux qui en sont responsables sont impartiaux et n'ont aucun intérêt substantiel dans l'issue du litige.

2. Chaque partie fait en sorte que, devant lesdits tribunaux ou lors desdites procédures, les parties à la procédure bénéficient :

a) d'une possibilité raisonnable de soutenir ou de défendre leurs positions respectives ; et

b) d'une décision fondée sur les éléments de preuve et sur les conclusions déposées ou, lorsque la législation intérieure l'exige, sur le dossier constitué par l'autorité administrative.

3. Sous réserve d'un appel ou d'un réexamen conformément à sa législation interne, chaque partie fait en sorte que la décision en question soit appliquée par les bureaux ou les autorités compétentes et qu'elle en régit la pratique au regard de la mesure administrative en cause.

Article 293

Transparence en matière de subventions

1. Aux fins du présent accord, une subvention relative aux échanges de marchandises est une mesure qui relève de la définition figurant à l'Article 1er, paragraphe 1, de l'accord sur les subventions et qui est spécifique au sens de l'Article 2 de celui-ci.

2. Chaque partie assure la transparence dans le domaine des subventions liées au commerce de marchandises. Deux ans après l'entrée en vigueur du présent accord, chaque partie présente tous les deux ans un rapport aux autres parties en ce qui concerne la base juridique, la forme, le montant ou budget et, dans la mesure du possible, les bénéficiaires des subventions accordées par ses pouvoirs publics ou tout organisme public. Ce rapport est considéré comme ayant été fourni, si les informations adéquates sont communiquées par la partie concernée ou en son nom sur un site web accessible au public. Lors de l'échange d'informations, les parties prennent en considération les exigences du secret professionnel et du secret économique.

3. Le comité "Commerce" fait périodiquement le point sur les progrès réalisés par chaque partie dans la mise en œuvre du présent article.

4. Les dispositions du présent Article sont sans préjudice du droit des parties d'appliquer des mesures commerciales ou de recourir à un mécanisme de règlement des litiges ou toute autre action appropriée à l'encontre d'une subvention accordée par une autre partie, en conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC.

5. Les parties conviennent d'échanger des informations, à la demande de l'une ou l'autre partie, sur les questions concernant les subventions en rapport avec le commerce des services et de procéder au premier échange de vues sur ces questions un an après l'entrée en vigueur du présent accord.

6. Le présent Article n'est pas soumis au titre XII (règlement des litiges).

Article 294

Modalités particulières

Les dispositions du présent titre s'appliquent sans préjudice des règles spécifiques établies dans d'autres titres du présent accord.

TITRE XI

Exceptions générales

Article 295

Exception de sécurité

1. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme :

a) obligeant une partie à fournir ou à donner accès à toute information dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité ; ou

b) empêchant une partie de prendre toutes mesures qu'elle estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité, notamment en ce qui concerne :

i) les marchés publics indispensables à la sécurité nationale ou à des fins de défense nationale ;

ii) les matières fissiles et fusionnables ou les matières dérivées ;

iii) la production, les marchés publics ou le commerce d'armes, de munitions et de matériel de guerre et le trafic d'autres marchandises et matières, ainsi que la fourniture de services ou l'établissement visant directement ou indirectement à approvisionner un établissement militaire ;

iv) les décisions prises en temps de guerre ou face à toute autre situation d'urgence dans les relations internationales ; ou

c) empêchant une partie de prendre des mesures nécessaires en vue d'honorer les obligations qu'elle a acceptées aux fins du maintien ou du rétablissement de la paix et de la sécurité internationales.

2. Le comité "Commerce" est tenu informé, dans la mesure du possible, de toute mesure prise par une partie au titre du paragraphe 1, points b) et c), et de sa cessation.

Article 296

Fiscalité

1. Le présent accord ne s'applique qu'aux mesures fiscales, dans la mesure où cette application est nécessaire pour donner effet aux dispositions du présent accord.

2. Aucune disposition du présent accord n'affecte les droits et obligations d'une partie découlant d'une convention fiscale**85** entre un Etat membre de l'Union européenne et un pays andin signataire. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, c'est cette dernière qui prime dans la mesure de l'incompatibilité. Dans le cas des conventions fiscales entre un Etat membre de l'Union européenne et un pays andin signataire, il appartient aux autorités compétentes dans le cadre de cette convention de déterminer s'il y a incompatibilité entre le présent accord et la convention.

3. Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme empêchant une partie d'adopter ou d'appliquer toute mesure qui :

a) vise à s'assurer de la mise en application effective et équitable des impôts directs ainsi que de leur perception ;

b) fait une distinction, dans l'application des dispositions pertinentes de la législation fiscale nationale, y compris celles visant à assurer l'imposition et le recouvrement de taxes, entre les contribuables qui ne se trouvent pas dans la même situation, notamment en ce qui concerne le lieu où leurs capitaux sont investis ;

c) vise à éviter la fraude ou l'évasion fiscale conformément aux dispositions fiscales des conventions destinées à prévenir la double imposition, à celles d'autres accords fiscaux ou celles de la législation fiscale nationale ; ou

d) est incompatible avec une obligation NPF, instituée en vertu du présent accord, pour autant que la différence de traitement soit le résultat d'une convention fiscale.

4. Les termes ou concepts relatifs à la fiscalité qui ne sont pas définis dans le présent accord sont déterminés conformément aux définitions et concepts relatifs à la fiscalité ou à des définitions et concepts équivalents ou similaires, figurant dans la législation intérieure de la partie qui prend la mesure.

---

85 Pour les besoins du présent article, on entend par "convention fiscale" toute convention destinée à éviter la double imposition ou tout autre accord ou engagement fiscal international.

Article 297

Balance des paiements

1. Si une partie éprouve de sérieuses difficultés en matière de balance des paiements ou de finances extérieures ou si elle est exposée à un risque grave en la matière, cette partie peut adopter ou maintenir des mesures restrictives en ce qui concerne le commerce de marchandises, le commerce de services et l'établissement, y compris pour les paiements ou les transferts se rapportant à ces transactions.

2. Les mesures restrictives adoptées ou maintenues en vertu du paragraphe 1 sont non discriminatoires, d'une durée limitée et ne peuvent aller au-delà de ce qui est nécessaire pour remédier à la situation en matière de balance des paiements ; en outre, elles sont conformes aux conditions établies dans l'accord de l'OMC et sont compatibles avec les statuts du Fonds monétaire international, le cas échéant **86**.

3. Les parties s'efforcent d'éviter l'application des mesures restrictives visées au paragraphe 1.

Si une partie institue ou modifie de telles mesures, elle en informe promptement les autres parties et présente, dans les plus brefs délais, un calendrier pour leur suppression.

4. Des consultations ont lieu à bref délai au sein du comité "Commerce". Ces consultations ont pour objet d'évaluer la situation en ce qui concerne la balance des paiements de la partie instituant ou maintenant des mesures restrictives au titre du présent article, ainsi que les mesures elles-mêmes, en tenant compte, notamment, des facteurs tels que :

a) la nature et l'étendue des difficultés en matière de balance des paiements et de finances extérieures ;

b) l'environnement économique et commercial extérieur ; et

c) les autres mesures correctives auxquelles il serait possible de recourir.

Les consultations portent sur la conformité de toute mesure restrictive avec les paragraphes 2 et 3. Les constatations de fait, d'ordre statistique ou autre, qui seront communiquées par le Fonds monétaire international en matière de change, de réserves monétaires et de balance des paiements sont acceptées et les conclusions sont fondées sur l'évaluation par le Fonds de la situation de la balance des paiements et de la situation financière extérieure de la partie introduisant les mesures.

---

86 Les conditions définies dans l'accord de l'OMC telles qu'elles sont visées dans le présent Article sont jugées applicables, mutatis mutandis, aux mesures en liaison avec la balance des paiements en ce qui concerne l'établissement dans des secteurs autres que le secteur des services.

TITRE XII

Règlement des litiges

CHAPITRE 1er

Objectifs, champ d'application et définitions

Article 298

Objectif

L'objectif du présent titre est de prévenir et de régler tout litige entre les parties au sujet de l'interprétation et de l'application du présent accord et, chaque fois que cela est possible, de parvenir à une résolution mutuellement satisfaisante de tout problème pouvant affecter son fonctionnement. Dans les cas où une solution mutuellement convenue n'est pas possible, l'objectif premier du présent titre consistera généralement à obtenir le retrait des mesures en cause, s'il est considéré qu'elles sont incompatibles avec les dispositions du présent accord.

Article 299

Champ d'application

1. Sauf disposition contraire du présent accord, les dispositions du présent titre s'appliquent à tout litige concernant l'interprétation et l'application du présent accord, notamment dans les cas où l'une des parties estime qu'une mesure prise par une autre partie est ou pourrait être incompatible avec les obligations découlant du présent accord.

2. Le présent titre ne s'applique pas aux litiges entre les pays andins signataires.

Article 300

Définitions

Aux fins de l'application du présent titre, on entend par "partie au litige" ou "partie à un litige" et "parties au litige" ou "parties à un litige", une ou plusieurs parties au présent accord qui est partie ou qui sont parties à une procédure de règlement des litiges en vertu du présent titre.

CHAPITRE 2

Concertation

Article 301

Concertation

1. Les parties s'efforcent de régler les litiges qui pourraient survenir au sujet de toute question établie dans le cadre de l'Article 299 en engageant des consultations de bonne foi afin de parvenir à une solution mutuellement convenue.

2. Une partie peut demander à engager des consultations au moyen d'une demande écrite adressée à une autre partie, avec copie au comité "Commerce", en identifiant toute mesure en cause ainsi que le fondement juridique de la plainte.

3. La partie concernée répond à la demande de consultations, avec copie au comité "Commerce", dans un délai de dix jours à compter de la réception de la demande. En cas d'urgence, ce délai est réduit à cinq jours.

4. Les parties au litige peuvent convenir de ne pas engager de consultations en vertu du présent Article et de passer directement à la procédure du groupe spécial d'arbitrage conformément à l'Article 302. Cette décision est notifiée par écrit au comité "Commerce" au plus tard cinq jours avant la demande d'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage.

5. à moins que les parties à la consultation n'en conviennent autrement, les consultations sont organisées et réputées conclues dans un délai de trente jours à compter de la date de la réception de la demande par la partie concernée, et ont lieu sur le territoire de ladite partie. Avec l'accord des parties au litige, les consultations peuvent se tenir à l'aide de tous moyens technologiques disponibles. Les consultations et les informations divulguées lors des consultations sont confidentielles.

6. En cas d'urgence, y compris ceux qui sont liés à des marchandises périssables ou qui concernent d'autres biens ou services perdant rapidement de leur valeur commerciale, tels que des marchandises ou services de nature saisonnière, les consultations débutent dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande par la partie concernée, et sont réputées conclues dans les quinze jours.

7. Au cours des consultations, chaque partie à la consultation fournit suffisamment d'informations factuelles, de manière à permettre un examen complet de la façon dont la mesure en vigueur ou proposée, ou toute autre question, peut affecter le fonctionnement et l'application du présent accord.

8. Lors des consultations en vertu du présent article, chaque partie à la consultation assure la participation d'agents de ses autorités gouvernementales compétentes ayant des connaissances pertinentes sur l'objet des consultations.

9. Sauf disposition contraire convenue par les parties à la consultation, lorsqu'un litige est soumis à des consultations au sein d'un sous-comité établi par le présent accord, ces consultations peuvent se substituer à des consultations menées en vertu du présent article, pour autant que la mesure en cause et le fondement juridique de la plainte aient été dûment identifiés au cours de ces consultations. Sauf disposition contraire convenue par les parties à la consultation, les consultations tenues au sein d'un sous-comité sont réputées achevées dans les trente jours suivant la date de réception de la demande de consultations par la partie concernée.

10. Dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception de la demande de consultations, toute partie qui n'est pas une partie à la consultation, et qui a un intérêt dans l'objet des consultations, peut demander aux parties concernées, par écrit et avec copie au comité "Commerce", à participer aux consultations. à condition qu'aucune partie à la consultation ne rejette cette demande, la partie en question peut participer à la consultation en tant que tiers, dans le respect du règlement intérieur prévu à l'Article 315 (ci-après dénommé "règlement intérieur").

Chapitre 3

Procédures de règlement des litiges

Article 302

Ouverture d'une procédure d'arbitrage

1. La partie requérante peut demander l'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage si :

a) la partie adverse n'a pas répondu à la demande de consultations conformément à l'Article 301, paragraphe 3 ;

b) les consultations n'ont pas lieu dans le délai établi à l'Article 301, paragraphe 5 ou 6, selon le cas ;

c) les parties concernées ne parviennent pas à régler le litige par des consultations ; ou

d) les parties au litige sont convenues de ne pas engager de consultations en vertu de l'Article 301, paragraphe 4.

2. La demande d'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage est adressée par écrit à la partie adverse et au comité "Commerce". La partie requérante identifie dans sa demande la mesure spécifique en cause et explique les raisons pour lesquelles cette mesure constitue une violation des dispositions du présent accord, en indiquant clairement les motifs juridiques de la plainte.

3. Aucune partie ne peut demander l'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage pour revoir une mesure proposée.

4. Dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande d'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage, toute partie qui n'est pas une partie au litige et qui y a un intérêt substantiel, peut demander par écrit aux parties au litige, avec copie au comité "Commerce",

à participer à la procédure d'arbitrage. Cette partie peut participer en tant que tiers, dans le respect du règlement intérieur.

Article 303

Constitution d'un groupe spécial

1. Tout groupe spécial d'arbitrage est composé de trois arbitres.

2. Dans les douze jours à compter de la date de réception de la demande d'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage par la partie adverse, chaque partie au litige peut nommer un arbitre parmi les candidats proposés par les parties sur la liste établie conformément à l'Article 304. Si l'une des parties au litige n'a pas désigné son arbitre, sur demande de l'autre partie au litige, l'arbitre est sélectionné par tirage au sort par le président du comité "Commerce", ou son représentant, parmi les candidats proposés par cette partie au litige.

3. à moins que les parties au litige ne parviennent à un accord concernant le président du groupe spécial d'arbitrage dans le délai établi au paragraphe 2, et à la demande de toute partie au litige, le président du comité "Commerce", ou son représentant, sélectionne par tirage au sort le président du groupe spécial d'arbitrage parmi les candidats sélectionnés à cet effet sur la liste d'arbitres.

4. Le président du comité "Commerce", ou son représentant, sélectionne les arbitres par tirage au sort à partir de la liste visée à l'Article 304, dans un délai de cinq jours à compter de la date de réception de la demande présentée conformément au paragraphe 2 ou 3, selon le cas.

5. Nonobstant les paragraphes 2 à 4, les parties au litige peuvent choisir comme arbitres, d'un commun accord et dans un délai de dix jours à compter de la date de réception de la demande par la partie adverse, des personnes dont le nom ne figure pas sur la liste d'arbitres, mais qui remplissent les conditions énoncées à l'Article 304, paragraphe 3.

6. La date de mise en place du groupe spécial d'arbitrage correspond à la date à laquelle tous les arbitres désignés ont confirmé leur acceptation, dans le respect du règlement intérieur.

Article 304

Liste d'arbitres

1. Le comité "Commerce" établit, lors de sa première réunion, une liste de vingt-cinq personnes qui sont disposées et aptes à exercer les fonctions d'arbitre. Chaque partie propose cinq personnes pour faire office d'arbitres. Les parties sélectionnent aussi par accord mutuel dix personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'une des parties **87** et qui exercent les fonctions de président du groupe spécial d'arbitrage.

2. Le comité "Commerce" veille à ce que la liste établie conformément au paragraphe 1 soit toujours complète. En tout état de cause, la liste peut être utilisée conformément à l'Article 303, même si elle n'est pas complète.

3. Les arbitres ont des connaissances spécialisées ainsi qu'une expérience en droit, en commerce international ou en règlement des litiges concernant les accords commerciaux internationaux. Ils doivent être indépendants, impartiaux, n'ont de relation directe ou indirecte avec aucune des parties et ne reçoivent pas d'instructions d'une quelconque partie ou organisation. Les arbitres doivent respecter le code de conduite établi en conformité avec le présent titre (ci-après dénommé "code de conduite").

4. Le comité "Commerce" établit en outre des listes supplémentaires de douze personnes ayant une expérience sectorielle des sujets spécifiques régis par l'accord. à cet effet, chaque partie désigne trois personnes pour exercer les fonctions d'arbitre. En ce qui concerne la présidence du groupe spécial d'arbitrage, les parties sélectionnent, d'un commun accord, trois candidats qui ne sont ressortissants d'aucune partie. Chaque partie au litige peut choisir de désigner son arbitre parmi tous ceux qui sont proposés par les différentes parties sur une liste sectorielle. Lorsqu'il recourt à la procédure de sélection établie à l'Article 303, paragraphe 3, le président du comité "Commerce", ou son représentant, peut utiliser une liste sectorielle moyennant l'accord des parties au litige.

---

87 Pour les besoins du présent titre, on entend par "ressortissant" toute personne physique qui a la nationalité d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire ou qui est résident permanent dans un État membre de l'Union européenne ou un pays andin signataire.

Article 305

Objection, suppression et substitution

1. Toute partie au litige peut s'opposer à un arbitre en cas de doute justifié quant à son respect du code de conduite. La décision rendue en ce qui concerne la présence d'un arbitre sur la liste, ou sa suppression de la liste, est adoptée conformément au règlement intérieur.

2. Si un arbitre n'est pas en mesure de participer à la procédure, s'il démissionne ou doit être remplacé, son remplaçant est choisi conformément à l'Article 303.

Article 306

Consolidation de la procédure d 'arbitrage

Lorsque plusieurs parties demandent l'établissement d'un groupe spécial d'arbitrage, en ce qui concerne la même mesure et sur la base du même raisonnement juridique, il y a lieu de n'établir, dans la mesure du possible, qu'un seul et unique groupe spécial d'arbitrage pour examiner ces demandes.

Article 307

Sentence du groupe spécial d'arbitrage

1. Les groupes spéciaux d'arbitrage notifient leur sentence aux parties concernées et au comité "Commerce" dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de leur établissement. Lorsqu'un groupe spécial d'arbitrage estime que cette date limite ne peut pas être respectée, son président en informe les parties au litige et le comité "Commerce", par écrit, en précisant les raisons du retard et la date à laquelle le groupe spécial d'arbitrage notifiera sa sentence. La sentence ne doit en aucun cas être rendue plus de cent cinquante jours après la date de constitution du groupe spécial d'arbitrage.

2. En cas d'urgence, y compris pour les marchandises périssables ou pour d'autres biens ou services qui perdent rapidement de leur valeur commerciale, tels que certains produits ou services saisonniers, le groupe spécial d'arbitrage peut rendre une sentence sur la question de savoir s'il juge l'affaire urgente dans un délai de dix jours à compter de sa constitution. Le groupe spécial d'arbitrage notifie sa sentence dans les soixante jours à compter de la date de son établissement, et en aucun cas plus de soixante-quinze jours à compter de cette date.

Article 308

Mise en œuvre de la sentence arbitrale

1. La partie adverse prend toutes les mesures nécessaires pour se conformer à la sentence du groupe spécial d'arbitrage dans les meilleurs délais.

2. Dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la sentence, la partie défenderesse informe la partie requérante de ce qui suit :

a) les mesures spécifiques qu'elle estime nécessaires pour se conformer à la sentence ;

b) le délai raisonnablement nécessaire pour se mettre en conformité ; et

c) une offre concrète de compensation temporaire, dans l'attente de la mise en œuvre complète de la mesure spécifique qu'elle estime nécessaire pour se mettre en conformité avec la sentence.

3. En cas de divergence entre les parties au litige sur le contenu de cette notification, la partie requérante peut demander au groupe spécial d'arbitrage qui a rendu la sentence de déterminer si les mesures proposées conformément au paragraphe 2, point a), sont compatibles avec le

présent accord, si le délai prévu pour se conformer à la sentence est raisonnable et/ou si l'offre de compensation est manifestement disproportionnée. La sentence est rendue dans les quarante-cinq jours suivant la présentation de la demande.

4. Si le groupe spécial d'arbitrage initial ne peut se réunir, ou si l'un de ses membres ne peut assister à la réunion, c'est la procédure établie à l'Article 303 qui s'applique. Le délai de notification de la sentence est de quarante-cinq jours à compter de la date à laquelle le groupe spécial d'arbitrage a été établi.

5. La période raisonnable visée au paragraphe 2, point b), peut être prolongée d'un commun accord entre les parties au litige.

Article 309

Réexamen des mesures prises pour la mise en conformité avec la sentence arbitrale

1. La partie adverse informe la partie requérante et le comité "Commerce" de toute mesure adoptée pour mettre un terme au non-respect des obligations qui lui incombent au titre du présent accord, avant l'expiration du délai raisonnable déterminé conformément à l'Article 308, paragraphe 2, point b), et à l'Article 308, paragraphe 3 ou 5.

2. Si les mesures notifiées par la partie adverse en vertu du paragraphe 1 ne sont pas similaires à celles qui ont été précédemment notifiées par cette partie en vertu de l'Article 308, paragraphe 2, point a), ou si la partie requérante a eu recours à l'arbitrage en vertu de l'Article 308, paragraphe 3, et si les mesures notifiées en vertu du paragraphe 1 ne sont pas similaires à celles que le groupe

spécial d'arbitrage a jugées compatibles avec le présent accord, et en cas de désaccord entre les parties au litige au sujet de l'existence des mesures notifiées ou de leur compatibilité avec l'accord, la partie requérante peut demander par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de se prononcer sur la question. Une telle demande précise les mesures spécifiques en cause et explique en quoi elles sont incompatibles avec le présent accord. Le groupe spécial d'arbitrage notifie sa sentence dans un délai de trente jours à compter de la date de la demande.

3. Dans le cas où le groupe spécial d'arbitrage initial, ou l'un de ses membres, n'est pas disponible, c'est la procédure établie à l'Article 303 qui s'applique. La sentence est rendue dans les trente jours à compter de la date de mise en place du nouveau groupe spécial d'arbitrage.

Article 310

Mesures temporaires en cas de non-conformité

1. Si la partie adverse ne notifie pas l'adoption de toute mesure visant à assurer la mise en conformité avec la sentence du groupe spécial d'arbitrage avant l'expiration du délai raisonnable, ou si le groupe spécial d'arbitrage décide, conformément à l'Article 309, paragraphe 2, qu'une mesure notifiée est incompatible avec le présent accord, la partie requérante peut :

a) demander à la partie adverse le versement d'une compensation temporaire ou d'une autre compensation, pour cause de non-conformité ; ou

b) informer la partie adverse et le comité "Commerce" de son intention de suspendre les concessions résultant de toute disposition visée à l'Article 299, à un niveau équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages liés à l'infraction.

2. Si, dans un délai de vingt jours à compter de l'expiration du délai raisonnable, ou à la suite de la décision du groupe spécial d'arbitrage jugeant que la mesure notifiée dans le cadre de l'Article 311, paragraphe 2, est incompatible avec les dispositions du présent accord, les parties au litige ne sont pas en mesure de parvenir à un accord sur une compensation au titre de paragraphe 1, point a), la partie requérante peut informer la partie adverse et le comité "Commerce" de son intention de suspendre les avantages dans le cadre de toute disposition visée à l'Article 299, à un niveau équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages liés à l'infraction.

3. Si la partie adverse ne verse pas la compensation temporaire instituée en vertu de l'Article 308 dans un délai raisonnable**88** , la partie requérante peut informer la partie adverse et le comité "Commerce" de son intention de suspendre des avantages dans le cadre de toute disposition visée

à l'Article 299, à un niveau équivalent à la compensation temporaire, dans l'attente de la mise

en œuvre de la compensation temporaire ou, si elle intervient plus tôt, de l'adoption d'une mesure de mise en conformité par la partie adverse.

4. Lorsque la partie requérante notifie son intention de suspendre les avantages conférés au titre du paragraphe 2 ou 3, cette partie peut appliquer la suspension des avantages dix jours après la date de notification, à moins que la partie adverse ne demande une procédure d'arbitrage, conformément au paragraphe 5.

5. Si la partie adverse considère que le niveau de suspension notifié n'est pas équivalent au niveau de l'annulation ou de la réduction des avantages liés à l'infraction, elle peut demander par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de se prononcer sur la question. Une telle demande doit être notifiée à la partie requérante et au comité "Commerce" avant l'expiration du délai de dix jours visé au paragraphe 4. Le groupe spécial d'arbitrage initial notifie sa décision concernant le niveau de suspension des avantages aux parties au litige et au comité "Commerce" dans les trente jours qui suivent la date à laquelle ce groupe spécial d'arbitrage a reçu la demande. Les avantages ne sont pas suspendus tant que le groupe spécial d'arbitrage initial n'a pas notifié sa sentence aux parties au litige et toute suspension doit se conformer à cette sentence.

6. Dans le cas où le groupe spécial d'arbitrage initial, ou l'un de ses membres, n'est pas disponible, c'est la procédure établie à l'Article 303 qui s'applique. La sentence est rendue dans les quarante-cinq jours à compter de la date de mise en place du nouveau groupe spécial d'arbitrage.

7. La compensation ou la suspension des avantages en vertu du présent Article est temporaire et ne dégage pas la partie adverse de son obligation de se conformer à la sentence. Ces mesures ne sont applicables que jusqu'à ce que la mesure déclarée incompatible avec le présent accord ait été retirée ou modifiée de manière à respecter les dispositions du présent accord, ou que les parties au litige aient trouvé une solution mutuellement convenue.

---

88 Par souci de clarté, il convient de préciser que la partie faisant l'objet de la plainte est considérée comme n'ayant pas mis en œuvre l'indemnisation temporaire dans un laps de temps raisonnable si elle ne lance pas ses procédures internes en vue du versement de l'indemnisation dans un laps de temps raisonnable, ou si ces procédures internes se traduisent par une décision contraire à la mise en œuvre de l'indemnisation temporaire.

Article 311

Examen de toute mesure adoptée après la suspension des avantages ou la compensation pour cause de non-conformité

1. La partie adverse peut informer à tout moment la partie requérante et le comité "Commerce" de toute mesure qu'elle a adoptée pour se conformer à la sentence du groupe spécial d'arbitrage et de la demande qu'elle a faite à la partie requérante de mettre fin à la suspension des avantages, ou de son intention de mettre un terme à l'application de la compensation en cas de non-respect, le cas échéant. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 2, la suspension des avantages prend fin dans les trente jours qui suivent cette notification.

2. Si les parties au litige ne sont pas en mesure de parvenir à un accord sur la compatibilité des mesures notifiées avec les dispositions du présent accord dans les trente jours à compter de la date de la notification prévue au paragraphe 1, l'une des parties peut demander par écrit au groupe spécial d'arbitrage initial de se prononcer sur la question. Cette demande est communiquée à la partie adverse et au comité "Commerce". La sentence arbitrale est notifiée aux parties au litige et au comité "Commerce" dans les quarante-cinq jours à compter de la date de cette demande. Si le groupe spécial d'arbitrage décide que la mesure est compatible avec les dispositions du présent accord, il est mis fin à la suspension des avantages.

3. Dans les cas où le groupe spécial d'arbitrage initial, ou l'un de ses membres, n'est pas disponible, c'est la procédure établie à l'Article 303 qui s'applique. La sentence est communiquée dans les quarante-cinq jours à compter de la date de mise en place du nouveau groupe spécial d'arbitrage.

4. Si, à la suite du délai de trente jours visé au paragraphe 2, aucune des parties au litige n'a demandé au groupe spécial d'arbitrage initial de se prononcer sur la compatibilité de la mesure notifiée en vertu du paragraphe 1, et si la partie requérante n'a pas respecté son obligation de mettre fin à la suspension des avantages, la partie adverse peut suspendre des avantages à un niveau équivalent à celui qui est appliqué par la partie requérante, alors que cette partie continue de suspendre des avantages.

Article 312

Demande de clarification d'une sentence

1. Dans un délai de dix jours à compter de la notification de la sentence, une partie au litige peut présenter une demande écrite au groupe spécial d'arbitrage, avec copie à l'autre partie au litige et au comité "Commerce", en vue de la clarification de certains aspects spécifiques de toute détermination ou recommandation de la sentence que cette partie juge ambiguë, y compris en ce qui concerne la mise en conformité. L'autre partie au litige a la faculté de présenter ses observations sur cette demande au groupe spécial d'arbitrage, avec copie à la partie qui a présenté la demande initiale de clarification. Le groupe spécial d'arbitrage répond à cette demande dans un délai de dix jours à compter de sa réception.

2. La soumission d'une demande au titre du paragraphe 1 n'a pas d'incidence sur les délais visés à l'Article 308.

Article 313

Suspension et clôture de la procédure d'arbitrage

1. Les parties au litige peuvent convenir, à tout moment, de suspendre les travaux du groupe spécial d'arbitrage réalisés au cours d'une période n'excédant pas douze mois à compter de la date d'un tel accord. Les parties au litige en informent par écrit le président du groupe spécial d'arbitrage, avec copie au comité "Commerce". En cas de

suspension, les délais fixés à l'Article 307 sont prolongés d'une période dont la durée correspond à celle de la suspension des travaux.

2. En tout état de cause, si les travaux du groupe spécial d'arbitrage ont été suspendus pendant plus de douze mois, les compétences conférées au groupe spécial d'arbitrage expirent, à moins que les parties au litige n'en conviennent autrement. Si les compétences du groupe spécial d'arbitrage arrivent à expiration, aucune disposition du présent Article n'empêche une partie de lancer une autre procédure d'arbitrage sur la même question.

3. Les parties à un litige peuvent convenir de mettre fin à la procédure d'arbitrage à tout moment, par le biais d'une notification écrite conjointe adressée au président du groupe spécial d'arbitrage, avec copie au comité "Commerce".

Chapitre 4

Dispositions générales

Article 314

Solution mutuellement convenue

Les parties au litige peuvent à tout moment convenir d'une solution mutuellement satisfaisante pour régler un litige en vertu du présent titre. Les parties au litige se concertent pour informer le comité "Commerce" d'une telle solution. Dès la notification d'une solution mutuellement convenue, la procédure est close.

Article 315

Règlement intérieur et code de conduite

1. Les procédures de règlement des litiges en vertu du présent titre sont régies par le règlement intérieur adopté par le comité "Commerce" au cours de sa première réunion, à la suite de l'entrée en vigueur du présent accord. Le comité "Commerce" adopte également lors de cette réunion le code de conduite des arbitres.

2. Toute audition du groupe spécial d'arbitrage est ouverte au public, conformément au règlement intérieur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement par les parties au litige.

Article 316

Information générale et technique

1. à la demande d'une partie au litige, ou de sa propre initiative, le groupe spécial d'arbitrage peut obtenir toute information qu'il juge appropriée, auprès de toute source, y compris des parties au litige. Il est également autorisé à solliciter l'avis pertinent d'experts, s'il le juge approprié. Toute information obtenue de la sorte doit être fournie à chaque partie au litige, pour commentaires.

2. Le groupe d'arbitrage peut aussi autoriser les personnes intéressées qui n'appartiennent pas à l'administration et qui sont établies sur le territoire d'une partie au litige à soumettre des observations désintéressées ("amicus curiae briefs"), dans le respect du règlement intérieur.

Article 317

Règles d'interprétation

Tout groupe spécial d'arbitrage interprète les dispositions visées à l'Article 299 en conformité avec les règles coutumières d'interprétation du droit international public, y compris la convention de Vienne sur le droit des traités, conclue à Vienne le 23 mai 1969. Les sentences du groupe spécial d'arbitrage ne peuvent pas accroître ou diminuer les droits et obligations énoncés dans les dispositions visées à l'Article 299.

Article 318

Décisions et sentences du groupe spécial d'arbitrage

1. Le groupe spécial d'arbitrage s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Toutefois, s'il s'avère impossible de parvenir à une décision par consensus, la question est tranchée à la majorité des voix. Cependant, les avis divergents des membres du groupe ne sont en aucun cas publiés.

2. Toute sentence du groupe d'arbitrage est contraignante pour les parties au litige et ne crée aucun droit ni aucune obligation pour les personnes physiques ou morales. La sentence rendue par le groupe porte sur des éléments factuels, sur l'applicabilité des dispositions pertinentes du présent accord, sur la question de savoir si la partie concernée s'est conformée à ses obligations ou non et sur les justifications fondamentales de ses décisions et de ses conclusions.

3. Le groupe spécial d'arbitrage peut, à la demande d'une des parties au litige, émettre des recommandations sur la manière de mettre en œuvre la sentence.

4. Les sentences du groupe d'arbitrage sont publiques, à moins que les parties au litige n'en conviennent autrement.

Article 319

Liens avec les droits au titre de l'OMC et choix de l'instance

1. Les dispositions figurant dans le présent titre sont sans préjudice des droits et obligations qui incombent aux parties en vertu de l'accord instituant l'OMC, y compris les actions visant le règlement des litiges.

2. Les litiges relatifs à la même mesure découlant du présent accord ainsi que de l'accord de l'OMC, peuvent être réglés dans le cadre du présent titre ou conformément au protocole d'accord sur le règlement des différends, à la discrétion de la partie requérante. Toutefois, lorsqu'une partie a demandé l'établissement d'un groupe spécial en vertu de l'Article 6 du protocole d'accord sur le règlement du litige ou d'un groupe spécial d'arbitrage conformément à l'Article 303, cette partie ne peut engager une autre procédure sur la même question dans l'autre enceinte, sauf dans les cas où l'organisme compétent dans le cadre de l'enceinte choisie n'a pas pris de décision sur le fond de l'affaire, en raison de questions de procédure ou de compétence.

3. Les parties comprennent que deux ou plusieurs litiges portent sur la même question lorsqu'ils impliquent les mêmes parties au litige, se rapportent à la même mesure et traitent, sur le fond, de la même infraction.

4. Aucune disposition du présent titre n'empêche une partie d'appliquer la suspension d'avantages autorisée par l'organe de règlement des litiges de l'OMC. L'accord de l'OMC ne peut être invoqué pour empêcher une partie de suspendre des avantages conformément aux dispositions du présent titre.

Article 320

Délais

1. Tout délai prévu dans le présent titre, y compris les délais de notification des sentences rendues par les groupes d'arbitrage, est décompté à partir du premier jour suivant l'acte ou le fait auxquels elles se rapportent.

2. Tout délai mentionné dans le présent titre peut être modifié par accord mutuel des parties au litige.

Article 321

Modification du règlement intérieur et du code de conduite

Le comité "Commerce" peut modifier le règlement intérieur et le code de conduite.

Article 322

Mécanisme de médiation

Conformément à l'annexe XIV (mécanisme de médiation pour les mesures non tarifaires), toute partie peut demander à une autre partie d'engager une procédure de médiation en ce qui concerne toute mesure non tarifaire de la partie concernée pour toute question relevant du titre III (commerce de marchandises) que la partie requérante estime préjudiciable au commerce.

Article 323

Bons offices, conciliation et médiation

1. Par dérogation à l'Article 322, les parties peuvent convenir, à tout moment, d'engager, à titre de mesure alternative de résolution des litiges, des travaux de bons offices, de conciliation ou de médiation.

2. Les mesures alternatives de résolution des litiges visées au paragraphe 1 sont menées conformément à des procédures convenues par les parties concernées.

3. Les procédures établies dans le cadre du présent Article peuvent commencer à tout moment et être suspendues ou dénoncées à tout moment par l'une ou l'autre des parties concernées.

4. Les procédures visées dans le présent Article sont confidentielles et sans préjudice des droits des parties impliquées dans une autre procédure.

TITRE XIII

Assistance technique et renforcement des capacités commerciales

Article 324

Objectifs

1. Les parties conviennent de renforcer la coopération qui contribue à la mise en œuvre du présent accord et à en tirer le meilleur parti possible dans le but d'optimiser les résultats de cette coopération, d'accroître les possibilités offertes et de permettre aux parties d'en tirer le meilleur avantage. Cette coopération est développée dans le cadre juridique et institutionnel régissant les relations de coopération entre les parties, dont l'un des principaux objectifs est de stimuler un développement économique durable permettant d'atteindre des niveaux plus élevés de cohésion sociale, et, en particulier, de lutter contre la pauvreté.

2. Afin de réaliser les objectifs visés au paragraphe 1, les parties conviennent d'accorder une importance particulière aux initiatives de coopération visant à :

a) améliorer et créer de nouvelles possibilités de commerce et d'investissement, encourager la compétitivité et l'innovation, moderniser la production, faciliter les échanges et le transfert de technologie ;

b) promouvoir le développement de microentreprises et de PME, en se servant du commerce comme d'un outil pour lutter contre la pauvreté ;

c) favoriser un commerce juste et équitable, faire mieux profiter du présent accord tous les secteurs de production, en particulier les plus faibles ;

d) renforcer les capacités commerciales et institutionnelles dans ce domaine, pour mettre en œuvre le présent accord et l'utiliser de façon optimale ; et

e) répondre aux besoins de coopération recensés dans d'autres parties du présent accord.

Article 325

Champ d'application et moyens

1. La coopération passe par les instruments, les ressources et les mécanismes dont disposent les parties à cet égard, conformément aux règles et procédures en vigueur, et par les organismes compétents de chaque partie en matière de relations de coopération, y compris en matière de coopération commerciale.

2. En vertu du paragraphe 1, les parties peuvent avoir recours à des instruments tels que l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques, l'assistance technique et financière, ainsi que l'identification, l'élaboration et la mise en œuvre conjointes de projets.

Article 326

Fonctions du comité "Commerce" en ce qui concerne la coopération dans le cadre du présent titre

1 Les parties accordent une importance particulière au suivi de la mise en place de mesures de coopération mises en place, afin de contribuer à l'exécution optimale du présent accord et d'en tirer le meilleur parti.

2. Le comité "Commerce" suit et, le cas échéant, stimule et oriente les principaux aspects de la coopération dans le cadre des objectifs visés à l'Article 324, paragraphes 1 et 2.

3. Le comité "Commerce" peut faire des recommandations aux organes compétents qui sont responsables, pour chaque partie, de la programmation et de l'exécution de la coopération.

TITRE XIV

Dispositions finales

Article 327

Annexes, appendices, déclarations et notes de bas de page

Les annexes, appendices, déclarations et notes de bas de page du présent accord en font partie intégrante.

Article 328

Adhésion de nouveaux États membres à l'Union européenne

1. La partie UE informe les pays andins signataires de toute demande d'adhésion d'un pays tiers à l'Union européenne.

2. Pendant le déroulement des négociations entre l'Union européenne et le pays candidat à l'adhésion à l'Union européenne, la partie UE :

a) fournit, à la demande du pays andin signataire et dans la mesure du possible, toute information concernant toute question visée par le présent accord ; et

b) prend en compte les préoccupations exprimées par les pays andins signataires.

3. La partie UE informe les pays andins signataires de la date d'entrée en vigueur de toute adhésion à l'Union européenne.

4. Dans le cadre du comité "Commerce", et suffisamment à l'avance par rapport à la date d'adhésion d'un pays tiers à l'Union européenne, la partie UE et les pays andins signataires examinent les effets de cette adhésion sur le présent accord. Le comité "Commerce" statue sur toute modification ou mesure de transition nécessaire.

Article 329

Adhésion d'autres pays membres de la Communauté andine au présent accord

1. Tout pays membre de la Communauté andine qui n'est pas partie au présent accord à la date de son entrée en vigueur entre la partie UE et au moins l'un des pays andins signataires (ci-après dénommé "pays andin requérant") peut adhérer au présent accord selon les conditions et procédures établies au présent article.

2. La partie UE négocie les conditions d'adhésion à cet accord avec le pays andin requérant. Dans le cadre de ces négociations, la partie UE agit de façon à préserver l'intégrité du présent accord, en limitant toute flexibilité à la négociation de listes de concessions mutuelles correspondant aux annexes I (listes de démantèlement tarifaire), VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement) et VIII (liste d'engagements relatifs à la fourniture transfrontalière de services) et tout aspect pour lequel une telle flexibilité a été nécessaire à l'adhésion du pays andin requérant. La partie UE informe le comité "Commerce" de la conclusion de ces négociations en vue de la consultation visée au paragraphe 3.

3. La partie UE consulte les pays andins signataires au sein du comité "Commerce" sur tout résultat des négociations d'adhésion avec un pays andin requérant qui peut avoir une incidence sur les droits et obligations des pays andins signataires. à la demande de toute partie, le comité "Commerce" examine les effets de l'adhésion du pays andin requérant au présent accord et statue sur toute mesure supplémentaire qui pourrait être nécessaire.

4. L'adhésion d'un pays andin requérant ne devient effective qu'après conclusion d'un protocole d'adhésion, qui doit être approuvé au préalable par le comité "Commerce" **89**. Les parties engagent les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur de ce protocole.

5. Le présent accord entre en vigueur entre un pays andin requérant et chaque partie le premier jour du mois suivant la réception, par le dépositaire, de la dernière notification effectuée par le pays andin requérant et la partie correspondante en ce qui concerne l'achèvement des procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du protocole d'adhésion. Le présent accord peut également être appliqué à titre provisoire si le protocole d'adhésion le prévoit ainsi.

6. Si, à la date d'entrée en vigueur du présent accord entre la partie UE et au moins un pays andin signataire, un pays membre de la Communauté andine qui a participé à l'adoption du texte de cet accord ne l'a pas signé, ce pays est en droit de le signer et ne doit pas être considéré comme un pays andin requérant en vertu du paragraphe 1.

---

89 Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, les parties comprennent que les listes de concessions correspondant aux annexes I (listes de démantèlement tarifaire), VII (liste d'engagements relatifs à l'établissement) et VIII (liste d'engagements relatifs à la fourniture transfrontière de services), qui résultent de la négociation menée par la partie UE et le pays andin requérant, sont intégrées dans le protocole d'adhésion sans nécessiter l'approbation du comité "Commerce".

Article 330

Entrée en vigueur

1. Chaque partie communique par écrit l'achèvement de ses procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord à toutes les autres parties et au dépositaire visé à l'Article 332.

2. Le présent accord entre en vigueur entre la partie UE et chaque pays andin signataire le premier jour du mois qui suit la date de réception, par le dépositaire, de la dernière notification prévue au paragraphe 1, correspondant à la partie UE et au pays andin signataire, à moins que les parties concernées ne soient convenues d'une autre date.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les parties peuvent appliquer provisoirement le présent accord, en tout ou en partie. Chaque partie informe le dépositaire et les autres parties de l'accomplissement des procédures internes nécessaires à l'application provisoire du présent accord. L'application provisoire de l'accord entre la partie UE et un pays andin signataire débute à compter du premier jour du mois qui suit la date de réception, par le dépositaire, de la dernière notification de la partie UE et du pays andin signataire.

4. Si, conformément au paragraphe 3, les parties appliquent une disposition du présent accord avant l'entrée en vigueur de celui-ci, toute référence à la date d'entrée en vigueur du présent accord qui figure dans cette disposition renvoie à la date à partir de laquelle les parties conviennent d'appliquer ladite disposition conformément au paragraphe 3.

Article 331

Durée et retrait

1. Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

2. Toute partie peut se retirer du présent accord par voie de notification écrite à toutes les autres parties et au dépositaire. Ce retrait devient effectif six mois après la date de réception de la notification par le dépositaire.

3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'un pays andin signataire se retire du présent accord, le présent accord demeure en vigueur entre la partie UE et les autres pays andins signataires. Le présent accord cesse d'être applicable en cas de retrait de la part de la partie UE.

Article 332

Dépositaire

Le secrétaire général du Conseil de l'Union européenne est dépositaire du présent accord.

Article 333

Modifications à l'accord sur l'OMC

Les parties comprennent que toute disposition de l'accord de l'OMC intégrée au présent accord est reprise avec toute modification qui est entrée en vigueur à la date d'application de ladite disposition.

Article 334

Modifications

1. Les parties peuvent convenir par écrit de toute modification du présent accord.

2. Toute modification entre en vigueur et fait partie intégrante du présent accord conformément aux conditions énoncées à l'Article 330, mutatis mutandis.

3. Les parties peuvent approfondir davantage les engagements pris dans le cadre du présent accord, ou élargir son champ d'application, en acceptant les modifications du présent accord ou en passant des accords portant sur des secteurs ou des activités spécifiques, en tenant compte de l'expérience acquise au cours de sa mise en œuvre.

Article 335

Réserves

Le présent accord ne prévoit pas de réserves au sens de la convention de Vienne sur le droit des traités.

Article 336

Droits et obligations découlant du présent accord

Aucune disposition du présent accord ne peut être interprétée comme conférant des droits ou imposant des obligations à des personnes, autres que les droits et obligations résultant, entre les parties, du droit international public.

Article 337

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en triple exemplaire en langues allemande, anglaise, bulgare, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont apposé leur signature en bas du présent accord.

Listes de démantèlement tarifaire

APPENDICE 1

Elimination des droits de douane

Section A

Liste de démantèlement tarifaire de la Colombie pour des marchandises originaires de l'Union européenne

Catégories de démantèlement :

Sauf disposition contraire de la liste de démantèlement tarifaire de la Colombie, les catégories de démantèlement suivantes s'appliquent conformément à l'Article 22 (élimination des droits de douane) du titre III (commerce de marchandises) du présent accord.

1. Les droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne (ci-après dénommées "marchandises originaires") relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement à sont éliminés entièrement et les marchandises concernées sont exemptes de tous droits de douane à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

2. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement B sont éliminés en quatre étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord ; les étapes ultérieures débutent le 1er janvier de chaque année suivante et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane.

3. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement C sont éliminés en six étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord ; les étapes ultérieures débutent le 1er janvier de chaque année suivante et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane.

4. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement D sont éliminés en huit étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord ; les étapes ultérieures débutent le 1er janvier de chaque année suivante et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane.

5. Les marchandises relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement E sont exemptes de tous droits de douane.

6. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement F sont éliminés en onze étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord ; les étapes ultérieures débutent le 1er janvier de chaque année suivante et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane.

7. La partie fixe du mécanisme de stabilisation des prix (ci-après "MEP") (15 %) des marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement Fà est éliminée en onze étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord ; les étapes ultérieures débutent le 1er janvier de chaque année suivante.

8. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement G sont maintenus à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de l'année deux. à partir du 1er janvier de l'année trois, les droits de douane sont éliminés en trois étapes annuelles égales et successives et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane.

9. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement H sont maintenus à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de l'année deux. à partir du 1er janvier de l'année trois, la partie fixe du MEP (20 %) est éliminée en cinq étapes annuelles égales et successives.

10. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement Ià sont maintenus à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de l'année deux. à partir du 1er janvier de l'année trois, la partie fixe du MEP (20 %) est éliminée en huit étapes annuelles égales et successives.

11. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement IB sont maintenus à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de l'année deux. à partir du 1er janvier de l'année trois, la partie fixe du MEP (15 %) est éliminée en huit étapes annuelles égales et successives.

12. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement IC sont maintenus à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de l'année deux. à partir du 1er janvier de l'année trois, les droits de douane sont éliminés en huit étapes annuelles égales et successives et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane.

13. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement J sont maintenus à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de l'année deux. à partir du 1er janvier de l'année trois, les droits de douane sont éliminés en dix étapes annuelles égales et successives et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane.

14. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement K sont maintenus à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de l'année

cinq. à partir du 1er janvier de l'année six, la partie fixe du MEP (15 %) est éliminée en cinq étapes annuelles égales et successives.

15. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement L sont réduits de 10 % à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

16. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement M sont réduits de 20 % à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

17. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement N sont maintenus à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de l'année deux. Le 1er janvier de l'année trois, les droits de douane sont réduits de 20 %

18. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement O sont maintenus à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de l'année trois. Le 1er janvier de l'année quatre, les droits de douane sont réduits de 20 %

19. Les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement P sont réduits de 40 % à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord.

20. Les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement Mà bénéficient d'une franchise de droits pour un contingent total de 140 tonnes à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 7 tonnes à partir de l'année un. Les marchandises importées dans des quantités excédant le total cumulé de chaque année bénéficient du traitement applicable à la nation la plus favorisée (ci-après "NPF").

21. Les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement HO bénéficient d'une franchise de droits pour un contingent total de 33 tonnes à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 1,7 tonne à partir de l'année un. Le taux NPF est appliqué aux marchandises importées dans des quantités excédant le total cumulé de chaque année.

22. Les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement HE bénéficient d'une franchise de droits pour un contingent total de 300 tonnes à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 15 tonnes à partir de l'année un. Le taux NPF est appliqué aux marchandises importées dans des quantités excédant le total cumulé de chaque année.

23. Les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement YG bénéficient d'une franchise de droits pour un contingent total de 100 tonnes à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 5 tonnes à partir de l'année un. Le taux NPF est appliqué aux marchandises importées dans des quantités excédant le total cumulé de chaque année.

24. Les taux de droits de douane indiqués ci-dessous s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement Pà pour un contingent total de 6 667 tonnes à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 200 tonnes à partir de l'année un. Le taux NPF est appliqué aux marchandises importées dans des quantités excédant le total cumulé de chaque année.

LIGNES TARIFAIRES	DROIT DE DOUANE CONTINGENTAIRE
17049090B 19019020B 20060000B 20079110B 20079120B 20079991B 20079992B 20091100B 20091900B 20092900B 20093910B 20093990B 20094900B 20096900B 20097900B 20098019B 20099000B 21069030B 21069040B 21069050B 21069060B 21069071B 21069072B 21069073B 21069074B 21069079B 21069080B 21069090B 33021090B	0 %

LIGNES TARIFAIRES	ANNÉE	DROIT DE DOUANE CONTINGENTAIRE
18061000B 18062090B 21011200B		
	Entrée en vigueur	17,5 %
	1	15,0 %
	2	12,5 %
	3	10,0 %
	4	7,5 %
	5	5,0 %
	6	2,5 %
	7	0 %
21069010B		
	Entrée en vigueur	13,1 %
	1	11,3 %
	2	9,4 %
	3	7,5 %
	4	5,6 %
	5	3,8 %
	6	1,9 %
	7	0 %
21012000B		
	Entrée en vigueur	20,0 %
	1	20,0 %
	2	20,0 %
	3	17,5 %
	4	15,0 %
	5	12,5 %
	6	10,0 %
	7	7,5 %
	8	5,0 %
	9	2,5 %
	10	0 %
19019090B		
	Entrée en vigueur	16,7 %
	1	13,3 %
	2	10,0 %
	3	6,7 %
	4	3,3 %

LIGNES TARIFAIRES	ANNÉE	DROIT DE DOUANE CONTINGENTAIRE
	5	0 %
21069029B		
	Entrée en vigueur	8,8 %
	1	7,5 %
	2	6,3 %
	3	5,0 %
	4	3,8 %
	5	2,5 %
	6	1,3 %
	7	0 %

25. Les taux de droit de douane indiqués ci-dessous s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement AZ pour un contingent total de 20 667 tonnes (exprimées en équivalent sucre non raffiné) à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 620 tonnes à partir de l'année un. Le taux NPF est appliqué aux marchandises importées dans des quantités excédant le total cumulé de chaque année.

LIGNES TARIFAIRES	ANNÉE	DROIT DE DOUANE CONTINGENTAIRE
17011110		
	Entrée en vigueur	18,8 %
	1	17,5 %
	2	16,3 %
	3	15,0 %
	4	13,8 %
	5	12,5 %
	6	11,3 %
	7	10,0 %
	8	8,8 %
	9	7,5 %
	10	6,3 %
	11	5,0 %
	12	3,8 %
	13	2,5 %
	14	1,3 %
	15	0 %
17011190 17019100 17019910 17019990		
	Entrée en vigueur	47,0 %
	1	47,0 %
	2	47,0 %

LIGNES TARIFAIRES	ANNÉE	DROIT DE DOUANE CONTINGENTAIRE
	3	43,4 %
	4	39,8 %
	5	36,2 %
	6	32,5 %
	7	28,9 %
	8	25,3 %
	9	21,7 %
	10	18,1 %
	11	14,5 %
	12	10,8 %
	13	7,2 %
	14	3,6 %
	15	0 %

26. Les taux de droit de douane indiqués ci-dessous s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement DB pour un contingent total de 1 867 tonnes à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 93,3 tonnes à partir de l'année un. Le taux NPF est appliqué aux marchandises importées dans des quantités excédant le total cumulé de chaque année.

LIGNES TARIFAIRES	ANNÉE	DROIT DE DOUANE CONTINGENTAIRE
02062100 02062200		
	Entrée en vigueur	72,7 %
	1	65,5 %
	2	58,2 %
	3	50,9 %
	4	43,6 %
	5	36,4 %
	6	29,1 %
	7	21,8 %
	8	14,5 %
	9	7,3 %
	10	0 %
05040010 05040020 05040030		
	Entrée en vigueur	63,6 %
	1	57,3 %
	2	50,9 %
	3	44,5 %
	4	38,2 %
	5	31,8 %

LIGNES TARIFAIRES	ANNÉE	DROIT DE DOUANE CONTINGENTAIRE
	6	25,5 %
	7	19,1 %
	8	12,7 %
	9	6,4 %
	10	0 %

27. Les taux de droit de douane indiqués ci-dessous s'appliquent aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement LC pour un contingent total de 100 tonnes à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 5 tonnes à partir de l'année un. Le taux NPF est appliqué aux marchandises importées dans des quantités excédant le total cumulé de chaque année.

LIGNES TARIFAIRES	ANNÉE	DROIT DE DOUANE CONTINGENTAIRE
04029910		
	Entrée en vigueur	50,0 %
	1	50,0 %
	2	50,0 %
	3	33,3 %
	4	16,7 %
	5	0 %

28. Les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement TX bénéficient d'une franchise de droits pour un contingent total de 3 000 tonnes à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 300 tonnes à partir de l'année un. Pour les marchandises importées dans des quantités excédant la quantité cumulée citée ci-dessous pour chaque année, les taux de droit de douane hors quota ci-après s'appliquent. à partir du 1er janvier de l'année dix, les marchandises sont exemptes de droits de douane.

LIGNES TARIFAIRES	ANNÉE	TONNES	DROIT DE DOUANE HORS QUOTA
21069090D			
	Entrée en vigueur	3 000	18,2 %
	1	3 300	16,4 %
	2	3 600	14,5 %
	3	3 900	12,7 %
	4	4 200	10,9 %
	5	4 500	9,1 %
	6	4 800	7,3 %
	7	5 100	5,5 %
	8	5 400	3,6 %
	9	5 700	1,8 %
	10	Illimité	0 %

29. Les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement LS bénéficient d'une franchise de droits pour un contingent total de 2 500 tonnes à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 250 tonnes à partir de l'année un. Pour les marchandises importées dans des quantités excédant le total cumulé indiqué ci-après pour chaque année, les taux de droit de douane hors quota indiqués ci-dessous s'appliquent. Sans préjudice de la mesure de sauvegarde établie à la section à de l'annexe IV (mesures de sauvegarde en matière agricole), à partir du 1er janvier de l'année trois, les marchandises sont exemptes de tous droits de douane.

LIGNES TARIFAIRES	ANNÉE	DROIT DE DOUANE HORS QUOTA
04041010		
	Entrée en vigueur	15 %
	1	10 %
	2	5 %
	3	0 %
04041090 04049000		
	Entrée en vigueur	70,5 %
	1	47,0 %
	2	23,5 %
	3	0 %

30. Les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement LP1 bénéficient d'une franchise de droits pour un contingent total de 4 000 tonnes à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 400 tonnes à partir de l'année un. Pour les marchandises importées dans des quantités excédant le total cumulé visé ci-dessous pour chaque année, les taux de droit de douane hors quota indiqués ci-après s'appliquent. Sans préjudice de la mesure de sauvegarde établie à la section à de l'annexe IV (mesures de sauvegarde en matière agricole), à partir du 1er janvier de l'année quinze, les marchandises sont exemptes de tous droits de douane.

LIGNES TARIFAIRES	ANNÉE	TONNES	DROIT DE DOUANE HORS QUOTA
04021010 04021090 04022111 04022119 04022191 04022199			
	Entrée en vigueur	4 000	91,9 %
	1	4 400	85,8 %
	2	4 800	79,6 %
	3	5 200	73,5 %
	4	5 600	67,4 %
	5	6 000	61,3 %
	6	6 400	55,1 %
	7	6 800	49,0 %
	8	7 200	42,9 %
	9	7 600	36,8 %
	10	8 000	30,6 %
	11	8 400	24,5 %
	12	8 800	18,4 %
	13	9 200	12,3 %
	14	9 600	6,1 %
	15	Illimité	0 %

31. Les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement LP2 bénéficient d'une franchise de droits pour un contingent total de 500 tonnes à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 50 tonnes à partir de l'année un. Pour les marchandises importées dans des

quantités excédant le total cumulé indiqué ci-dessous pour chaque année, les taux de droit de douane hors quota indiqués ci-dessous s'appliquent. Sans préjudice de la mesure de sauvegarde établie à la section à de l'annexe IV (mesures de sauvegarde en matière agricole), à partir du 1er janvier de l'année cinq, les marchandises sont exemptes de tous droits de douane.

LIGNES TARIFAIRES	ANNÉE	TONNES	DROIT DE DOUANE HORS QUOTA
04022911 04022919 04022991 04022999 04029110 04029190 04029990			
	Entrée en vigueur	500	81,7 %
	1	550	65,3 %
	2	600	49,0 %
	3	650	32,7 %
	4	700	16,3 %
	5	Illimité	0 %

32. Les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement Q bénéficient d'une franchise de droits pour un contingent total de 2 310 tonnes à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 231 tonnes à partir de l'année un. Pour les marchandises importées dans des quantités excédant le total cumulé indiqué ci-après pour chaque année, les taux de droits de douane hors quota indiqués ci-dessous s'appliquent. Sans préjudice de la mesure de sauvegarde établie à la section à de l'annexe IV (mesures de sauvegarde en matière agricole), à partir du 1er janvier de l'année quinze, les marchandises sont exemptes de tous droits de douane.

LIGNES TARIFAIRES	ANNÉE	DROIT DE DOUANE HORS QUOTA
04062000 04064000		
	Entrée en vigueur	18,8 %
	1	17,5 %
	2	16,3 %
	3	15,0 %
	4	13,8 %
	5	12,5 %
	6	11,3 %
	7	10,0 %
	8	8,8 %
	9	7,5 %
	10	6,3 %
	11	5,0 %
	12	3,8 %
	13	2,5 %
	14	1,3 %
	15	0 %

LIGNES TARIFAIRES	ANNÉE	DROIT DE DOUANE HORS QUOTA
04063000 04069040 04069050 04069060 04069090		
	Entrée en vigueur	48,8 %
	1	45,5 %
	2	42,3 %
	3	39,0 %
	4	35,8 %
	5	32,5 %
	6	29,3 %
	7	26,0 %
	8	22,8 %
	9	19,5 %
	10	16,3 %
	11	13,0 %
	12	9,8 %
	13	6,5 %
	14	3,3 %
	15	0 %

33. Les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement LM bénéficient d'une franchise de droits pour un contingent total de 1 100 tonnes à partir de l'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 110 tonnes à partir de l'année un. Pour les marchandises importées dans des quantités excédant la quantité cumulée citée ci-dessous pour chaque année, les taux de droit de douane hors quota indiqués ci-dessous s'appliquent. Sans préjudice de la mesure de sauvegarde établie à la section à de l'annexe IV (mesures de sauvegarde en matière agricole), à partir du 1er janvier de l'année quinze, les marchandises sont exemptes de tous droits de douane.

LIGNES TARIFAIRES	ANNÉE	TONNES	DROIT DE DOUANE HORS QUOTA
19011010 19011091 19011099			
	Entrée en vigueur	1 100	18,8 %
	1	1 210	17,5 %
	2	1 320	16,3 %
	3	1 430	15,0 %
	4	1 540	13,8 %
	5	1 650	12,5 %
	6	1 760	11,3 %
	7	1 870	10,0 %
	8	1 980	8,8 %
	9	2 090	7,5 %
	10	2 200	6,3 %

LIGNES TARIFAIRES	ANNÉE	TONNES	DROIT DE DOUANE HORS QUOTA
	11	2 310	5,0 %
	12	2 420	3,8 %
	13	2 530	2,5 %
	14	2 640	1,3 %
	15	Illimité	0 %

34. Tous les contingents susmentionnés sont gérés selon la méthode du "premier entré, premier servi".

35. Si l'entrée en vigueur du présent accord correspond à une date postérieure au 1er janvier et antérieure au 31 décembre de la même année civile, la quantité contingentaire est établie au prorata temporis pour le reste de cette année civile.

36. Afin d'éliminer les droits de douane, les taux des droits de douane à chaque étape sont arrondis, au moins au dixième du point de pourcentage le plus proche, ou, si le taux du droit de douane est exprimé en unités monétaires, au moins au dixième le plus proche de l'unité monétaire officielle de la Colombie.

37. Pour les besoins de la présente section, on entend par "année un", la période de douze mois commençant le 1er janvier suivant l'année au cours de laquelle le présent accord entre en vigueur conformément à l'Article 330 (entrée en vigueur) du présent accord. Par "Année deux", "année trois", etc., on entend les périodes de douze mois suivant l'année un visée dans le présent paragraphe.

38. Les dispositions de la présente section sont exprimées conformément à la nomenclature tarifaire commune des pays membres de la Communauté andine (NANDINA), fondée sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH), version 2007.

39. L'interprétation des dispositions de la présente section, y compris la mise à jour des lignes tarifaires, est régie par les notes générales, les notes de section et les notes de chapitre de la NANDINA. Dans la mesure où elles sont identiques aux dispositions correspondantes de la NANDINA, les dispositions de la présente section ont la même signification que les dispositions correspondantes de la NANDINA.

Section B

Liste de démantèlement tarifaire de la partie UE

Sous-section 1

Liste de démantèlement tarifaire de la partie UE pour les marchandises originaires de Colombie

A. Démantèlement tarifaire

1. Sauf disposition contraire de la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE incluse dans la présente sous-section (ci-après dénommée la "liste"), les catégories suivantes s'appliquent à l'élimination des droits de douane par la partie UE conformément à l'Article 22 (élimination

des droits de douane) du titre III (commerce de marchandises) du présent accord :

a) les droits de douane sur les marchandises originaires de Colombie (ci-après dénommées "marchandises originaires") relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "0" de la liste sont entièrement éliminés et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord ;

b) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "3" de la liste sont éliminés en quatre étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane ;

c) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "5" de la liste sont éliminés en six étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord, et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane ;

d) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "7" de la liste sont éliminés en huit étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane ;

e) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "10" de la liste sont éliminés en onze étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane ;

f) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires marquées de la mention "20 %" sur la liste sont réduits de 20 % à la date d'entrée en vigueur du présent accord ;

g) aucune obligation en matière d'élimination des droits de douane ne s'applique aux lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "–" figurant sur la liste ;

h) pour les lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "AV0" de la liste, l'élément ad valorem du droit de douane est éliminé à la date d'entrée en vigueur du présent accord ;

i) pour les lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "AV0-3" de la liste, l'élément ad valorem du droit de douane est éliminé à partir de l'entrée en vigueur du présent accord ; l'élément spécifique du droit de douane est

éliminé en quatre étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane ;

j) pour les lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "AV0-5" de la liste, l'élément ad valorem du droit de douane est éliminé à partir de l'entrée en vigueur du présent accord ; l'élément spécifique du droit de douane est éliminé en six étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane ;

k) pour les lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "AV0-7" de la liste, l'élément ad valorem du droit de douane est éliminé à partir de l'entrée en vigueur du présent accord ; l'élément spécifique du droit de douane est éliminé en huit étapes, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur de l'accord et ces marchandises sont ensuite exemptes de tous droits de douane ;

l) les droits de douane sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "0 + EP" dans la liste sont éliminés à la date d'entrée en vigueur de la présente liste ; la libéralisation concerne le droit ad valorem uniquement ; le droit spécifique lié au système du prix d'entrée applicable pour ces marchandises originaires, tel que visé à la section à de l'appendice 2 de la présente annexe, est maintenu ;

m) l'élément ad valorem des droits de douane sur les marchandises originaires visés dans les lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "AV0 + EP" de la liste est éliminé à la date d'entrée en vigueur du présent accord ; la libéralisation concerne uniquement le droit ad valorem ; le droit spécifique lié au système du prix d'entrée applicable pour ces marchandises originaires, tel que visé à la section à de l'appendice 2 de la

présente annexe, est maintenu ;

n) le droit de douane suivant sur les marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "BA" de la liste s'applique :

ANNÉE	DROIT DE DOUANE PRÉFÉRENTIEL (EUR/T)	VOLUME DE DÉCLENCHEMENT à l'importation (tonnes)
Du 1er janvier au 31 décembre 2010	145	1 350 000
Du 1er janvier au 31 décembre 2011	138	1 417 500
Du 1er janvier au 31 décembre 2012	131	1 485 000
Du 1er janvier au 31 décembre 2013	124	1 552 500
Du 1er janvier au 31 décembre 2014	117	1 620 000
Du 1er janvier au 31 décembre 2015	110	1 687 500
Du 1er janvier au 31 décembre 2016	103	1 755 000
Du 1er janvier au 31 décembre 2017	96	1 822 500
Du 1er janvier au 31 décembre 2018	89	1 890 000
Du 1er janvier au 31 décembre 2019	82	1 957 500
à partir du1er janvier 2010	75	Sans objet

Les droits de douane préférentiels indiqués dans le tableau s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord ; les droits ne sont pas réduits rétroactivement.

En 2019, la partie UE et la Colombie se pencheront sur l'amélioration de la libéralisation tarifaire des marchandises incluses dans la catégorie de démantèlement "BA".

Une clause de stabilisation repose sur les éléments suivants :

i) un volume de déclenchement à l'importation est fixé pour les importations de marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "BA" pour chacune des années au cours de la période de transition, comme indiqué dans la troisième colonne du tableau ci-dessus ;

ii) dès lors que le volume de déclenchement est atteint, durant l'année civile correspondante, la partie UE peut suspendre temporairement le droit de douane préférentiel au cours de la même année pour une période n'excédant pas trois mois et ne s'étendant pas au-delà de la fin de l'année civile correspondante ;

iii) au cas où la partie UE suspendrait ledit droit de douane préférentiel, elle applique au minimum le taux de base ou le taux de la nation la plus favorisée (NPF) en vigueur au moment où cette action est prise ;

iv) au cas où la partie UE appliquerait les actions mentionnées sous les points 2 et 3, la partieUE entame immédiatement des consultations avec la Colombie afin d'analyser et d'évaluer la situation sur la base des données factuelles disponibles ;

v) il se peut que les mesures mentionnées aux points ii) et iii) ne s'appliquent que pendant la période de transition se clôturant le 31 décembre 2019 ; si la partie UE applique, pour les marchandises relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "BA" importées du Brésil, du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, de Panama, du Salvador, du Venezuela ou de pays membres de la Communauté andine, un droit

moindre que celui en vigueur pour la Colombie, la partie UE applique aux marchandises originaires relevant des lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "BA" le moins élevé de ces droits ;

o) les lignes tarifaires incluses dans la catégorie de démantèlement "AV0-MM",

"AV0-SC", "AV0-SP", "BF", "CM", "RM", "SR" et "YT" sont libéralisées dans les conditions arrêtées au point B de la présente sous-section.

2. Le taux de base et la catégorie de démantèlement permettant de déterminer le taux du droit de douane applicable à chaque stade de réduction d'une ligne tarifaire sont indiqués dans la ligne tarifaire correspondante de la liste.

3. Afin d'éliminer les droits de douane, les taux des droits de douane à chaque étape sont arrondis, au moins au dixième du point de pourcentage le plus proche, ou, si le taux du droit de douane est exprimé en unités monétaires, au moins au dixième d'euro le plus proche.

4. Aux fins de la présente sous-section, la première réduction a lieu à compter de l'entrée en vigueur du présent accord et chaque réduction successive prend effet le 1er janvier de l'année concernée.

5. Si l'entrée en vigueur du présent accord correspond à une date postérieure au 1er janvier et antérieure au 31 décembre de la même année, la quantité contingentaire est établie au prorata temporis pour le reste de l'année civile.

B. Contingents tarifaires pour des marchandises spécifiques

Les concessions tarifaires suivantes s'appliquent sur une base annuelle à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord aux importations de marchandises originaires dans la partir UE.

La partie UE autorise les importations en franchise de droits des quantités et marchandises suivantes :

a) une quantité totale de 100 tonnes avec une augmentation annuelle de 5 tonnes pour les marchandises figurant dans la catégorie de démantèlement "AV0-MM" ; pour le total des quantités en excès chaque année, l'élément *ad valorem* du droit de douane est éliminé à l'entrée en vigueur du présent accord ;

b) une quantité totale de 200 tonnes avec une augmentation annuelle de 10 tonnes pour les marchandises figurant dans la catégorie de démantèlement "AV0-SC" ; pour le total des quantités en excès chaque année, l'élément *ad valorem* du droit de douane est éliminé à l'entrée en vigueur du présent accord ;

c) une quantité totale de 20 000 tonnes avec une augmentation annuelle de 600 tonnes pour les marchandises figurant dans la catégorie de démantèlement "AV0-SP" ; pour le total des quantités en excès chaque année, l'élément *ad valorem* du droit de douane est éliminé à l'entrée en vigueur du présent accord ;

d) une quantité totale de 5 600 tonnes avec une augmentation annuelle de 560 tonnes (exprimées en poids de produit) pour les marchandises figurant dans la catégorie de démantèlement "BF" ;

e) une quantité totale de 100 tonnes avec une augmentation annuelle de 5 tonnes pour les marchandises figurant dans la catégorie de démantèlement "CM" ;

f) une quantité totale de 1 500 hectolitres avec une augmentation annuelle de 100 hectolitres (exprimés en équivalent alcool pur) de marchandises figurant dans la catégorie de démantèlement "RM" ;

g) une quantité totale de 62 000 tonnes avec une augmentation annuelle de 1860 tonnes (exprimées en équivalent sucre brut) pour les marchandises figurant dans la catégorie de démantèlement "SR" ;

h) une quantité totale de 100 tonnes avec une augmentation annuelle de 5 tonnes pour les marchandises figurant dans la catégorie de démantèlement "YT".

Liste de demantelement tarifaire de la partie UE notes générales

Lien avec la nomenclature combinée (NC) de l'Union européenne : Les dispositions de la présente liste sont généralement exprimées conformément à la NC version 2007 et l'interprétation de la présente liste, y compris pour les produits couverts par les sous-rubriques de la présente liste, est régie par les notes générales, notes de section et notes de chapitre de la NC. Dans la mesure où elles sont identiques aux dispositions correspondantes de la NC, les dispositions de la présente liste ont la même signification que les dispositions correspondantes de la NC.

Sous-section 2

Liste de démantèlement tarifaire de la partie UE pour les marchandises originaires du Pérou

1. Le taux de base des droits de douane ainsi que la catégorie de démantèlement tarifaire visant à déterminer le taux intermédiaire du droit de douane à chaque étape de la réduction sont indiqués pour chaque ligne tarifaire de la liste de démantèlement tarifaire de la partie UE qui est repris dans la présente sous-section (ci-après dénommée la "liste").

2. Afin d'éliminer les droits de douane, les taux des droits de douane à chaque étape sont arrondis, au moins au dixième du point de pourcentage le plus proche, ou, si le taux du droit de douane est exprimé en unités monétaires, au moins au dixième d'euro le plus proche.

3. Pour les besoins de la présente section, "année un" signifie l'année durant laquelle le présent accord entre en vigueur conformément à son Article 330 (entrée en vigueur).

4. Aux fins de la présente sous-section, à partir de l'année deux, chaque réduction annuelle prend effet le 1er janvier de l'année concernée.

5. Si l'entrée en vigueur du présent accord correspond à une date postérieure au 1er janvier et antérieure au 31 décembre de la même année, la quantité tombant à l'intérieur du contingent est établie au prorata temporis pour le reste de l'année civile.

A. Démantèlement tarifaire

Sauf disposition contraire dans la liste, les catégories suivantes s'appliquent à l'élimination des droits de douane par la partie UE conformément à l'Article 22 (élimination des droits de douane) du titre III (commerce de marchandises) du présent accord :

a) les droits de douane sur les marchandises originaires du Pérou (ci-après "marchandises originaires") correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement (ci-après "catégorie") "0" dans la liste sont entièrement éliminés et ces marchandises sont exemptes de tous droits de douane à la date d'entrée en vigueur du présent accord ;

b) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant à la catégorie "3" de la liste sont éliminés en quatre étapes annuelles, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont exemptes de tous droits à partir du 1er janvier de l'année quatre ;

c) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant à la catégorie "5" de la liste sont éliminés en six étapes annuelles, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont exemptes de tous droits à partir du 1er janvier de l'année six ;

d) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant à la catégorie "7" de la liste sont éliminés en huit étapes annuelles, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont exemptes de tous droits à partir du 1er janvier de l'année huit ;

e) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant à la catégorie "10" de la liste sont éliminés en onze étapes annuelles, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont exemptes de tous droits à partir du 1er janvier de l'année onze ;

f) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie "–" dans la liste doivent rester au taux de base ; ces marchandises sont exclues de l'élimination ou la réduction du droit ;

g) pour les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie "AV0" dans la liste, l'élément *ad valorem* du droit de douane est éliminé à l'entrée en vigueur du présent accord ;

h) pour les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "EP" dans la liste, le système du prix d'entrée tel qu'il est arrêté dans la section B de l'annexe 2 de la présente annexe est maintenu ;

i) le droit de douane suivant sur les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement "BA" de la liste s'applique :

ANNÉE	DROIT DE DOUANE PRÉFÉRENTIEL (EUR/T)	VOLUME DE DÉCLENCHEMENT à l'importation (tonnes)
Du1er janvier au 31 décembre 2010	145	67 500
Du1er janvier au 31 décembre 2011	138	71 250
Du1er janvier au 31 décembre 2012	131	75 000
Du1er janvier au 31 décembre 2013	124	78 750
Du1er janvier au 31 décembre 2014	117	82 500
Du1er janvier au 31 décembre 2015	110	86 250
Du1er janvier au 31 décembre 2016	103	90 000
Du1er janvier au 31 décembre 2017	96	93 750
Du 1er janvier au 31 décembre 2018	89	97 500
Du1er janvier au 31 décembre 2019	82	101 250
à partir du 1er janvier 2010	75	Sans objet

Les droits de douane préférentiels indiqués dans le tableau s'appliquent à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord ; les droits de douane ne sont pas réduits rétroactivement.

En 2019, la partie UE et le Pérou se pencheront sur l'amélioration de la libéralisation tarifaire des marchandises incluses dans la catégorie de démantèlement "BA".

Une clause de stabilisation repose sur les éléments suivants :

i) un volume de déclenchement à l'importation (ci-après "volume de déclenchement") est déterminé pour les importations de marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie "BA" pour chacune des années durant la période de transition comme indiqué dans la troisième colonne du tableau ci-dessus ;

ii) à partir du moment où le volume de déclenchement est atteint, durant l'année civile correspondante, la partie UE peut suspendre temporairement le droit de douane préférentiel au cours de la même année pour une période n'excédant pas trois mois et ne s'étendant pas au-delà de la fin de l'année civile correspondante ;

iii) au cas où la partie UE suspendrait ledit droit de douane préférentiel, elle applique au minimum le taux de base ou le droit de douane de la nation la plus favorisée (NPF) en vigueur au moment où cette action est prise ;

iv) au cas où la partie UE appliquerait les mesures mentionnées sous les points ii) et iii), la partie UE entame immédiatement des consultations avec le Pérou afin d'analyser et d'évaluer la situation sur la base des données factuelles disponibles ;

v) il est possible que la mesure mentionnée sous les points 2 et 3 ne s'appliquent que pendant la période de transition qui prend fin le 31 décembre 2019 ;

j) les marchandises originaires du Pérou correspondant aux lignes tarifaires des catégories de démantèlement "BF", "BK", "BR", "CE", "GC", "IE", "ME", "MP1", "MP2", "PK","PY", "RE", "RM", "SC", "SP", "SR" et "YT" sont libéralisées dans le cadre d'un contingent tarifaire aux conditions arrêtées sous le point B de la présente sous-section.

B. Contingents tarifaires pour des marchandises spécifiques

Les concessions tarifaires suivantes s'appliquent sur une base annuelle à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord aux importations dans la partie UE de marchandises originaires.

La partie UE autorise des importations en franchise de droits des quantités et marchandises suivantes :

a) une quantité totale **1** de 2 150 tonnes avec une augmentation annuelle de 215 tonnes de marchandises figurant dans la catégorie "BF" ;

b) une quantité totale de 1 900 tonnes avec une augmentation annuelle de 190 tonnes de marchandises figurant dans la catégorie "BK" ;

c) une quantité totale de 500 tonnes avec une augmentation annuelle de 50 tonnes de marchandises figurant dans la catégorie "BR" ;

d) une quantité totale de 2 500 tonnes avec une augmentation annuelle de 250 tonnes de marchandises figurant dans la catégorie "CE" ;

e) une quantité totale de 750 tonnes avec une augmentation annuelle de 75 tonnes de marchandises figurant dans la catégorie "GC" ;

f) une quantité totale de 150 tonnes avec une augmentation annuelle de 15 tonnes de marchandises figurant dans la catégorie "IE" ;

g) une quantité totale de 10 000 tonnes avec une augmentation annuelle de 1 000 tonnes de marchandises figurant dans la catégorie "ME" ;

h) une quantité totale de 100 tonnes avec une augmentation annuelle de 10 tonnes de marchandises figurant dans la catégorie "MM" ;

i) une quantité totale de 3 000 tonnes avec une augmentation annuelle de 300 tonnes de marchandises figurant dans la catégorie "MP1" ;

j) une quantité totale de 6 000 tonnes avec une augmentation annuelle de 600 tonnes de marchandises figurant dans la catégorie "MP2" ;

k) une quantité totale de 4 000 tonnes avec une augmentation annuelle de 400 tonnes de marchandises figurant dans la catégorie "PK" ;

l) une quantité totale de 7 500 tonnes avec une augmentation annuelle de 750 tonnes de marchandises figurant dans la catégorie "PY" ;

m) une quantité totale de 34 000 tonnes avec une augmentation annuelle de 3 400 tonnes de marchandises figurant dans la catégorie "RE" ;

n) une quantité totale de 1 000 hectolitres avec une augmentation annuelle de 100 hectolitres (exprimés en équivalents alcool pur) de marchandises figurant dans la catégorie "RM" ;

o) une quantité totale de 700 tonnes avec une augmentation annuelle de 70 tonnes de marchandises figurant dans la catégorie "SC" ;

p) une quantité totale de 10 000 tonnes avec une augmentation annuelle de 300 tonnes de marchandises figurant dans la catégorie "SP" ;

q) une quantité totale de 22 000 tonnes avec une augmentation annuelle de 660 tonnes (exprimées en équivalent valeur brute) de marchandises figurant dans la catégorie "SR" ;

r) une quantité totale de 30 tonnes avec une augmentation annuelle de 3 tonnes de marchandises figurant dans la catégorie "YT".

---

1 La quantité totale est exprimée en équivalent poids carcasse comme suit : 100 kg de viande non désossée équivalent à 70 kg de viande désossée.

Liste de demantelement tarifaire de la partie ue notes generales

Lien avec la nomenclature combinée (NC) de l'Union européenne : Les dispositions de la présente liste sont généralement exprimées conformément à la NC et l'interprétation de la présente liste, y compris de la couverture de marchandises des sous-rubriques de la présente liste, est régie par les notes générales, notes de section et notes de chapitre de la NC. Dans la mesure où elles sont identiques aux dispositions correspondantes de la NC, les dispositions de la présente liste ont la même signification que les dispositions correspondantes de la NC.

Section C

Listes de demantelement tarifaire du Pérou pour les marchandises originaires de l'union européenne

1. Sauf disposition contraire de la liste de démantèlement tarifaire du Pérou inclus dans la présente section (ci-après la "liste"), les catégories suivantes s'appliquent à l'élimination des droits de douane par le Pérou conformément au titre III (commerce de marchandises),

Article 22

(Elimination des droits de douane), paragraphe 1, du présent accord :

a) les droits de douane sur les marchandises originaires de l'Union européenne (ci-après dénommées "marchandises originaires") correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie de démantèlement (ci-après dénommée "catégorie") "0" de la liste sont éliminés entièrement et les marchandises concernées sont exemptes de tous droits de douane à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord ;

b) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant à la catégorie "3" de la liste sont éliminés en quatre étapes annuelles égales commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont exemptes de tous droits à partir du 1er janvier de l'année quatre ;

c) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant à la catégorie "5" de la liste sont éliminés en six étapes annuelles, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont exemptes de tous droits à partir du 1er janvier de l'année six ;

d) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant à la catégorie "6" de la liste sont éliminés en sept étapes annuelles, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont exemptes de tous droits à partir du 1er janvier de l'année sept ;

e) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant à la catégorie "7" de la liste sont éliminés en huit étapes annuelles, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont exemptes de tous droits à partir du 1er janvier de l'année huit ;

f) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant à la catégorie "10" de la liste sont éliminés en onze étapes annuelles, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont exemptes de tous droits à partir du 1er janvier de l'année onze ;

g) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant à la catégorie "12" de la liste sont éliminés en treize étapes annuelles, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont exemptes de tous droits à partir du 1er janvier de l'année treize ;

h) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant à la catégorie "15" de la liste sont éliminés en seize étapes annuelles, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont exemptes de tous droits à partir du 1er janvier de l'année seize ;

i) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie "E" dans la liste doivent rester aux taux de base ;

j) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie "BF" de la liste ne sont pas concernés par le démantèlement tarifaire ; nonobstant ce qui précède, le Pérou autorise des importations en franchise de droits pour un contingent total**1** de 1 075 tonnes à la date d'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 107 tonnes ;

k) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie "BR" de la liste ne sont pas concernés par le démantèlement tarifaire ; nonobstant ce qui précède, le Pérou autorise des importations en franchise de droits pour un contingent total de 250 tonnes à la date d'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 25 tonnes ;

l) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie "CE" de la liste restent au taux de base à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de l'année dix ; à partir du 1er janvier de l'année onze, les droits de douane seront réduits en sept étapes annuelles, d'égale durée, et ces marchandises sont exemptes de tous droits à partir du 1er janvier de l'année dix-huit ; nonobstant ce qui précède, le Pérou autorise des importations en franchise de droits pour un contingent total de 2 500 tonnes à la date d'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 250 tonnes ;

m) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie "GC" de la liste ne sont pas concernés par le démantèlement tarifaire ; nonobstant ce qui précède, le Pérou autorise des importations en franchise de droits pour un contingent total de 375 tonnes à la date d'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 37 tonnes ;

n) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie "IE" de la liste sont réduits en seize étapes annuelles, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont exemptes de tous droits à partir du 1er janvier de l'année seize ; nonobstant ce qui précède, le Pérou autorisera des importations en franchise de droits pour un contingent total de 70 tonnes à la date d'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 7 tonnes ;

o) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie "ME" de la liste ne sont pas concernés par le démantèlement tarifaire ; nonobstant ce qui précède, le Pérou autorise des importations en franchise de droits pour un contingent total de 10 000 tonnes à la date d'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 1 000 tonnes ;

p) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie "MM" de la liste ne sont pas concernés par le démantèlement tarifaire ; nonobstant ce qui précède, le Pérou autorise des importations en franchise de droits pour un contingent total de 50 tonnes à la date d'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de cinq tonnes ;

q) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie "MP" de la liste restent au taux de base à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de l'année dix ; à partir du 1er janvier de l'année onze, les droits de douane seront réduits en sept étapes annuelles, d'égale durée, et ces marchandises sont exemptes de tous droits à partir du 1er janvier de l'année dix-huit ; nonobstant ce qui précède, le Pérou autorise des importations en franchise de droits pour un contingent total de 3 000 tonnes à la date d'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 300 tonnes ;

r) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie "FP" de la liste restent aux taux de base à partir de la date d'entrée en vigueur du présent accord jusqu'à la fin de l'année huit ; à partir du 1er janvier de l'année neuf, les droits de douane seront réduits en sept étapes annuelles, d'égale durée, et ces marchandises sont exemptes de tous droits à partir du 1er janvier de l'année seize ; nonobstant ce qui précède, le Pérou autorise des importations en franchise de droits pour un contingent total de 500 tonnes à la date d'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 50 tonnes ;

s) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie "PK" de la liste sont réduits en onze étapes annuelles, d'égale durée, commençant à la date d'entrée en vigueur du présent accord et ces marchandises sont exemptes de tous droits à partir du 1er janvier de l'année onze ; nonobstant ce qui précède, le Pérou autorise des importations en franchise de droits pour un contingent total de 4 000 tonnes à la date d'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 400 tonnes ;

t) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie "PY" de la liste ne sont pas concernés par le démantèlement tarifaire ; nonobstant ce qui précède, le Pérou autorise des importations en franchise de droits pour un contingent total de 3 750 tonnes à la date d'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 375 tonnes ;

u) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie "RE" de la liste ne sont pas concernés par le démantèlement tarifaire ; nonobstant ce qui précède, le Pérou autorise des importations en franchise de droits pour un contingent total de 17 000 tonnes à la date d'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 1 700 tonnes ;

v) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie "RM" de la liste ne sont pas concernés par le démantèlement tarifaire ; nonobstant ce qui précède, le Pérou autorise des importations en franchise de droits pour un contingent total de 500 hectolitres (en équivalent alcool pur) de rhum en vrac à la date d'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 50 hectolitres (équivalent alcool pur) ;

w) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie "SC" de la liste ne sont pas concernés par le démantèlement tarifaire ; nonobstant ce qui précède, le Pérou autorise des importations en franchise de droits pour un contingent total de 350 tonnes à la date d'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 35 tonnes ;

x) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie "SP" de la liste ne sont pas concernés par le démantèlement tarifaire ; nonobstant ce qui précède, le Pérou autorise des importations en franchise de droits pour un contingent total de 5 000 tonnes à la date d'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 150 tonnes ;

y) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires de la catégorie "SR" de la liste ne sont pas concernés par le démantèlement tarifaire ; nonobstant ce qui précède, le Pérou autorise des importations en franchise de droits pour un contingent total de 11 000 tonnes à la date d'entrée en vigueur du présent accord, avec une augmentation annuelle de 330 tonnes ;

z) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant à la catégorie "SP1" de la liste sont réduits d'un dixième en cinq étapes annuelles à partir de l'année un ; à partir du 1er janvier de l'année six, les droits de douane resteront au même niveau qu'au cours de l'année cinq ;

aa) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires identifiées par un "*" dans la colonne SPFP de la liste résultant de l'application du système de fourchette de prix péruvien ne sont pas concernés par le démantèlement tarifaire ;

ab) les droits de douane sur les marchandises originaires correspondant aux lignes tarifaires identifiées par un "**" dans la colonne SPFP de la liste résultant de l'application du système de fourchette de prix péruvien sont réduits conformément à ce qui est prévu pour chaque Article dans la liste.

2. Les taux démantelés de droits de douane sont arrondis, au moins au dixième de point de pourcentage le plus proche, ou, si le taux du droit de douane est exprimé en unités monétaires, au moins au 0,001 de l'unité monétaire officielle du Pérou le plus proche.

3. Pour les besoins de la présente section, "année un" signifie l'année suivant l'année au cours de laquelle le présent accord entre en vigueur conformément à son Article 330.

4. Aux fins de la présente section, à partir de l'année deux, chaque étape annuelle de réduction tarifaire démarre le 1er janvier de l'année concernée.

5. Si l'entrée en vigueur du présent accord correspond à une date postérieure au 1er janvier et antérieure au 31 décembre de la même année, la quantité contingentaire est établie au prorata temporis pour le reste de cette année civile.

6. Les produits ayant une teneur élevée en sucre sont ceux qui correspondent aux lignes tarifaires dans la catégorie "SP" :

a) de la sous-rubrique 2009, qui ont une teneur en sucre ajouté total supérieure à 30 pour cent ; et

b) des sous-rubriques 170490, 180620, 190190, 200600, 200791, 200799, 210112, 210120, 210690, 330210, qui ont une teneur en sucre ajouté total de plus de 70 pour cent.

1 Le contingent est exprimé en équivalent poids carcasse comme suit : 100 kg de viande non désossée équivalent à 70 kg de viande désossée.

APPENDICE 2

PRIX D'ENTRÉE DANS LA PARTIE UE

SECTION A

COLOMBIE

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:	
	- Du 1er janvier au 31 mars:	
	- - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - de 84,6 EUR ou plus	8,8
	- - - entre 82,9 EUR et 84,6 EUR	8,8 + 1,7 EUR/100 kg/net
	- - - entre 81,2 EUR et 82,9 EUR	8,8 + 3,4 EUR/100 kg/net
	- - - entre 79,5 EUR et 81,2 EUR	8,8 + 5,1 EUR/100 kg/net
	- - - entre 77,8 EUR et 79,5 EUR	8,8 + 6,8 EUR/100 kg/net
	- - - inférieur à 77,8 EUR	8,8 + 29,8 EUR/100 kg/net
	- Du 1er au 30 avril:	
	- - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - de 112,6 EUR ou plus	8,8
	- - - entre 110,3 EUR et 112,6 EUR	8,8 + 2,3 EUR/100 kg/net
	- - - entre 108,1 EUR et 110,3 EUR	8,8 + 4,5 EUR/100 kg/net
	- - - entre 105,8 EUR et 108,1 EUR	8,8 + 6,8 EUR/100 kg/net
	- - - entre 103,6 EUR et 105,8 EUR	8,8 + 9 EUR/100 kg/net
	- - - inférieur à 103,6 EUR	8,8 + 29,8 EUR/100 kg/net
	- Du 1er au 14 mai:	
	- - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - de 72,6 EUR ou plus	8,8
	- - - entre 71,1 EUR et 72,6 EUR	8,8 + 1,5 EUR/100 kg/net
	- - - entre 69,7 EUR et 71,1 EUR	8,8 + 2,9 EUR/100 kg/net
	- - - entre 68,2 EUR et 69,7 EUR	8,8 + 4,4 EUR/100 kg/net
	- - - entre 66,8 EUR et 68,2 EUR	8,8 + 5,8 EUR/100 kg/net
	- - - inférieur à 66,8 EUR	8,8 + 29,8 EUR/100 kg/net
	- Du 15 au 31 mai:	
	- - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - de 72,6 EUR ou plus	14,4
	- - - entre 71,1 EUR et 72,6 EUR	14,4 + 1,5 EUR/100 kg/net
	- - - entre 69,7 EUR et 71,1 EUR	14,4 + 2,9 EUR/100 kg/net
	- - - entre 68,2 EUR et 69,7 EUR	14,4 + 4,4 EUR/100 kg/net
	- - - entre 66,8 EUR et 68,2 EUR	14,4 + 5,8 EUR/100 kg/net
	- - - inférieur à 66,8 EUR	14,4 + 29,8 EUR/100 kg/net

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- Du 1er juin au 30 septembre:	
	- - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - de 52,6 EUR ou plus	14,4
	- - - entre 51,5 EUR et 52,6 EUR	14,4 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - entre 50,5 EUR et 51,5 EUR	14,4 + 2,1 EUR/100 kg/net
	- - - entre 49,4 EUR et 50,5 EUR	14,4 + 3,2 EUR/100 kg/net
	- - - entre 48,4 EUR et 49,4 EUR	14,4 + 4,2 EUR/100 kg/net
	- - - inférieur à 48,4 EUR	14,4 + 29,8 EUR/100 kg/net
	- Du 1er au 31 octobre:	
	- - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - de 62,6 EUR ou plus	14,4
	- - - entre 61,3 EUR et 62,6 EUR	14,4 + 1,3 EUR/100 kg/net
	- - - entre 60,1 EUR et 61,3 EUR	14,4 + 2,5 EUR/100 kg/net
	- - - entre 58,8 EUR et 60,1 EUR	14,4 + 3,8 EUR/100 kg/net
	- - - entre 57,6 EUR et 58,8 EUR	14,4 + 5,0 EUR/100 kg/net
	- - - inférieur à 57,6 EUR	14,4 + 29,8 EUR/100 kg/net
	- Du 1er novembre au 20 décembre:	
	- - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - de 62,6 EUR ou plus	8,8
	- - - entre 61,3 EUR et 62,6 EUR	8,8 + 1,3 EUR/100 kg/net
	- - - entre 60,1 EUR et 61,3 EUR	8,8 + 2,5 EUR/100 kg/net
	- - - entre 58,8 EUR et 60,1 EUR	8,8 + 3,8 EUR/100 kg/net
	- - - entre 57,6 EUR et 58,8 EUR	8,8 + 5 EUR/100 kg/net
	- - - inférieur à 57,6 EUR	8,8 + 29,8 EUR/100 kg/net
	- Du 21 au 31 décembre:	
	- - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - de 67,6 EUR ou plus	8,8
	- - - entre 66,2 EUR et 67,6 EUR	8,8 + 1,4 EUR/100 kg/net
	- - - entre 64,9 EUR et 66,2 EUR	8,8 + 2,7 EUR/100 kg/net
	- - - entre 63,5 EUR et 64,9 EUR	8,8 + 4,1 EUR/100 kg/net
	- - - entre 62,2 EUR et 63,5 EUR	8,8 + 5,4 EUR/100 kg/net
	- - - inférieur à 62,2 EUR	8,8 + 29,8 EUR/100 kg/net
0707 00	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré:	
0707 00 05	- Concombres:	
	- - Du 1er janvier au fin février:	
	- - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - de 67,5 EUR ou plus	12,8
	- - - - entre 66,2 EUR et 67,5 EUR	12,8 + 1,3 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 64,8 EUR et 66,2 EUR	12,8 + 2,7 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 63,5 EUR et 64,8 EUR	12,8 + 4,0 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 62,1 EUR et 63,5 EUR	12,8 + 5,4 EUR/100 kg/net
	- - - - inférieur à 62,1 EUR	12,8 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - Du 1er mars au 30 avril:	
	- - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - de 110,5 EUR ou plus	12,8
	- - - - entre 108,3 EUR et 110,5 EUR	12,8 + 2,2 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 106,1 EUR et 108,3 EUR	12,8 + 4,4 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 103,9 EUR et 106,1 EUR	12,8 + 6,6 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 101,7 EUR et 103,9 EUR	12,8 + 8,8 EUR/100 kg/net
	- - - - inférieur à 101,7 EUR	12,8 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - Du 1er au 15 mai:	
	- - - destinés à la transformation:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 48,1 EUR ou plus	12,8
	- - - - - entre 47,1 EUR et 48,1 EUR	12,8 + 1,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 46,2 EUR et 47,1 EUR	12,8 + 1,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 45,2 EUR et 46,2 EUR	12,8 + 2,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 44,3 EUR et 45,2 EUR	12,8 + 3,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 35 EUR et 44,3 EUR	12,8 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 34,3 EUR et 35 EUR	12,8 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 33,6 EUR et 34,3 EUR	12,8 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 32,9 EUR et 33,6 EUR	12,8 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 32,2 EUR et 32,9 EUR	12,8 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 32,2 EUR	12,8 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - autres:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 48,1 EUR ou plus	12,8
	- - - - - entre 47,1 EUR et 48,1 EUR	12,8 + 1,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 46,2 EUR et 47,1 EUR	12,8 + 1,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 45,2 EUR et 46,2 EUR	12,8 + 2,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 44,3 EUR et 45,2 EUR	12,8 + 3,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 44,3 EUR	12,8 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - Du 16 mai au 30 septembre:	

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - destinés à la transformation:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 48,1 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 47,1 EUR et 48,1 EUR	16,0 + 1,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 46,2 EUR et 47,1 EUR	16,0 + 1,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 45,2 EUR et 46,2 EUR	16,0 + 2,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 44,3 EUR et 45,2 EUR	16,0 + 3,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 35 EUR et 44,3 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 34,3 EUR et 35 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 33,6 EUR et 34,3 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 32,9 EUR et 33,6 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 32,2 EUR et 32,9 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 32,2 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - autres:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 48,1 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 47,1 EUR et 48,1 EUR	16,0 + 1,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 46,2 EUR et 47,1 EUR	16,0 + 1,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 45,2 EUR et 46,2 EUR	16,0 + 2,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 44,3 EUR et 45,2 EUR	16,0 + 3,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 44,3 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - Du 1er au 31 octobre:	
	- - - destinés à la transformation:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 68,3 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 66,9 EUR et 68,3 EUR	16,0 + 1,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 65,6 EUR et 66,9 EUR	16,0 + 2,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 64,2 EUR et 65,6 EUR	16,0 + 4,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 62,8 EUR et 64,2 EUR	16,0 + 5,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 35 EUR et 62,8 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 34,3 EUR et 35 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 33,6 EUR et 34,3 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 32,9 EUR et 33,6 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 32,2 EUR et 32,9 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 32,2 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - autres:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - de 68,3 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 66,9 EUR et 68,3 EUR	16,0 + 1,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 65,6 EUR et 66,9 EUR	16,0 + 2,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 64,2 EUR et 65,6 EUR	16,0 + 4,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 62,8 EUR et 64,2 EUR	16,0 + 5,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 62,8 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - Du 1er au 10 novembre:	
	- - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - de 68,3 EUR ou plus	12,8
	- - - - entre 66,9 EUR et 68,3 EUR	12,8 + 1,4 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 65,6 EUR et 66,9 EUR	12,8 + 2,7 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 64,2 EUR et 65,6 EUR	12,8 + 4,1 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 62,8 EUR et 64,2 EUR	12,8 + 5,5 EUR/100 kg/net
	- - - - inférieur à 62,8 EUR	12,8 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - Du 11 novembre au 31 décembre:	
	- - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - de 60,5 EUR ou plus	12,8
	- - - - entre 59,3 EUR et 60,5 EUR	12,8 + 1,2 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 58,1 EUR et 59,3 EUR	12,8 + 2,4 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 56,9 EUR et 58,1 EUR	12,8 + 3,6 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 55,7 EUR et 56,9 EUR	12,8 + 4,8 EUR/100 kg/net
	- - - - inférieur à 55,7 EUR	12,8 + 37,8 EUR/100 kg/net
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:	
0709 90 70	- - Courgettes:	
	- - - Du 1er au 31 janvier:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 48,8 EUR ou plus	12,8
	- - - - - entre 47,8 EUR et 48,8 EUR	12,8 + 1,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 46,8 EUR et 47,8 EUR	12,8 + 2,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 45,9 EUR et 46,8 EUR	12,8 + 2,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 44,9 EUR et 45,9 EUR	12,8 + 3,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 44,9 EUR	12,8 + 15,2 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er février au 31 mars:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 41,3 EUR ou plus	12,8
	- - - - - entre 40,5 EUR et 41,3 EUR	12,8 + 0,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 39,6 EUR et 40,5 EUR	12,8 + 1,7 EUR/100 kg/net

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - entre 38,8 EUR et 39,6 EUR	12,8 + 2,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 38 EUR et 38,8 EUR	12,8 + 3,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 38 EUR	12,8 + 15,2 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er avril au 31 mai:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 69,2 EUR ou plus	12,8
	- - - - - entre 67,8 EUR et 69,2 EUR	12,8 + 1,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 66,4 EUR et 67,8 EUR	12,8 + 2,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 65 EUR et 66,4 EUR	12,8 + 4,2 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 63,7 EUR et 65 EUR	12,8 + 5,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 63,7 EUR	12,8 + 15,2 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er juin au 31 juillet:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 41,3 EUR ou plus	12,8
	- - - - - entre 40,5 EUR et 41,3 EUR	12,8 + 0,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 39,6 EUR et 40,5 EUR	12,8 + 1,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 38,8 EUR et 39,6 EUR	12,8 + 2,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 38 EUR et 38,8 EUR	12,8 + 3,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 38 EUR	12,8 + 15,2 EUR/100 kg/net
	- Du 1er août au 31 décembre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 48,8 EUR ou plus	12,8
	- - - - - entre 47,8 EUR et 48,8 EUR	12,8 + 1,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 46,8 EUR et 47,8 EUR	12,8 + 2,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 45,9 EUR et 46,8 EUR	12,8 + 2,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 44,9 EUR et 45,9 EUR	12,8 + 3,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 44,9 EUR	12,8 + 15,2 EUR/100 kg/net
0709 90 80	- Artichauts:	
	- Du 1er janvier au 31 mai:	
	- - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - de 82,6 EUR ou plus	10,4
	- - - - entre 80,9 EUR et 82,6 EUR	10,4 + 1,7 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 79,3 EUR et 80,9 EUR	10,4 + 3,3 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 77,6 EUR et 79,3 EUR	10,4 + 5,0 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 76 EUR et 77,6 EUR	10,4 + 6,6 EUR/100 kg/net
	- - - - inférieur à 76 EUR	10,4 + 22,9 EUR/100 kg/net
	- Du 1er au 30 juin:	

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - de 65,4 EUR ou plus	10,4
	- - - - entre 64,1 EUR et 65,4 EUR	10,4 + 1,3 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 62,8 EUR et 64,1 EUR	10,4 + 2,6 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 61,5 EUR et 62,8 EUR	10,4 + 3,9 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 60,2 EUR et 61,5 EUR	10,4 + 5,2 EUR/100 kg/net
	- - - - inférieur à 60,2 EUR	10,4 + 22,9 EUR/100 kg/net
	- - Du 1er juillet au 31 octobre:	10,4
	- - Du 1er novembre au 31 décembre:	
	- - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - de 94,3 EUR ou plus	10,4
	- - - - entre 92,4 EUR et 94,3 EUR	10,4 + 1,9 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 90,5 EUR et 92,4 EUR	10,4 + 3,8 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 88,6 EUR et 90,5 EUR	10,4 + 5,7 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 86,8 EUR et 88,6 EUR	10,4 + 7,5 EUR/100 kg/net
	- - - - inférieur à 86,8 EUR	10,4 + 22,9 EUR/100 kg/net
0805	Agrumes, frais ou secs	
0805 10	- Oranges:	
0805 10 20	-- Oranges douces, fraîches:	
	- - - - Du 1er janvier au 31 mars:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 35,4 EUR ou plus	16,0
	- - - - - - entre 34,7 EUR et 35,4 EUR	16,0 + 0,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 34 EUR et 34,7 EUR	16,0 + 1,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 33,3 EUR et 34 EUR	16,0 + 2,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 32,6 EUR et 33,3 EUR	16,0 + 2,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 32,6 EUR	16,0 + 7,1 EUR/100 kg/net
	- - - - Du 1er au 30 avril:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 35,4 EUR ou plus	10,4
	- - - - - - entre 34,7 EUR et 35,4 EUR	10,4 + 0,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 34 EUR et 34,7 EUR	10,4 + 1,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 33,3 EUR et 34 EUR	10,4 + 2,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 32,6 EUR et 33,3 EUR	10,4 + 2,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 32,6 EUR	10,4 + 7,1 EUR/100 kg/net
	- - - - Du 1er au 15 mai:	

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 35,4 EUR ou plus	4,8
	- - - - - - entre 34,7 EUR et 35,4 EUR	4,8 + 0,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 34 EUR et 34,7 EUR	4,8 + 1,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 33,3 EUR et 34 EUR	4,8 + 2,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 32,6 EUR et 33,3 EUR	4,8 + 2,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 32,6 EUR	4,8 + 7,1 EUR/100 kg/net
	- - - - Du 16 au 31 mai:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 35,4 EUR ou plus	3,2
	- - - - - - entre 34,7 EUR et 35,4 EUR	3,2 + 0,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 34 EUR et 34,7 EUR	3,2 + 1,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 33,3 EUR et 34 EUR	3,2 + 2,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 32,6 EUR et 33,3 EUR	3,2 + 2,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 32,6 EUR	3,2 + 7,1 EUR/100 kg/net
	- - Du 1er juin au 15 octobre:	3,2
	- - Du 16 octobre au 30 novembre:	16,0
	- - - - Du 1er au 31 décembre:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 35,4 EUR ou plus	16,0
	- - - - - - entre 34,7 EUR et 35,4 EUR	16,0 + 0,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 34 EUR et 34,7 EUR	16,0 + 1,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 33,3 EUR et 34 EUR	16,0 + 2,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 32,6 EUR et 33,3 EUR	16,0 + 2,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 32,6 EUR	16,0 + 7,1 EUR/100 kg/net
	- - - autres:	
0805 20	Mandarines (y compris tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes:	
0805 20 10	- - Clémentines:	
	-- Du 1er janvier à fin février:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 64,9 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 63,6 EUR et 64,9 EUR	16,0 + 1,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 62,3 EUR et 63,6 EUR	16,0 + 2,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 61 EUR et 62,3 EUR	16,0 + 3,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 59,7 EUR et 61 EUR	16,0 + 5,2 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 59,7 EUR	16,0 + 10,6 EUR/100 kg/net

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - Du 1er mars au 31 octobre:	16,0
	- - Du 1er novembre au 31 décembre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 64,9 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 63,6 EUR et 64,9 EUR	16,0 + 1,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 62,3 EUR et 63,6 EUR	16,0 + 2,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 61 EUR et 62,3 EUR	16,0 + 3,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 59,7 EUR et 61 EUR	16,0 + 5,2 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 59,7 EUR	16,0 + 10,6 EUR/100 kg/net
0805 20 30	- - Monréals et satsumas:	
	- - - Du 1er janvier à fin février:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 28,6 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 28 EUR et 28,6 EUR	16,0 + 0,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 27,5 EUR et 28 EUR	16,0 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,9 EUR et 27,5 EUR	16,0 + 1,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,3 EUR et 26,9 EUR	16,0 + 2,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 26,3 EUR	16,0 + 10,6 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er mars au 31 octobre:	16,0
	- - - Du 1er novembre au 31 décembre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 28,6 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 28 EUR et 28,6 EUR	16,0 + 0,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 27,5 EUR et 28 EUR	16,0 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,9 EUR et 27,5 EUR	16,0 + 1,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,3 EUR et 26,9 EUR	16,0 + 2,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 26,3 EUR	16,0 + 10,6 EUR/100 kg/net
0805 20 50	- - Mandarines et wilkings:	
	- - - Du 1er janvier à fin février:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 28,6 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 28 EUR et 28,6 EUR	16,0 + 0,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 27,5 EUR et 28 EUR	16,0 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,9 EUR et 27,5 EUR	16,0 + 1,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,3 EUR et 26,9 EUR	16,0 + 2,3 EUR/100 kg/net

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - inférieur à 26,3 EUR	16,0 + 10,6 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er mars au 31 octobre:	16,0
	- - - Du 1er novembre au 31 décembre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 28,6 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 28 EUR et 28,6 EUR	16,0 + 0,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 27,5 EUR et 28 EUR	16,0 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,9 EUR et 27,5 EUR	16,0 + 1,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,3 EUR et 26,9 EUR	16,0 + 2,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 26,3 EUR	16,0 + 10,6 EUR/100 kg/net
0805 20 70	- - Tangerines:	
	- - - Du 1er janvier à fin février:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 28,6 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 28 EUR et 28,6 EUR	16,0 + 0,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 27,5 EUR et 28 EUR	16,0 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,9 EUR et 27,5 EUR	16,0 + 1,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,3 EUR et 26,9 EUR	16,0 + 2,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 26,3 EUR	16,0 + 10,6 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er mars au 31 octobre:	16,0
	- - - Du 1er novembre au 31 décembre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 28,6 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 28 EUR et 28,6 EUR	16,0 + 0,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 27,5 EUR et 28 EUR	16,0 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,9 EUR et 27,5 EUR	16,0 + 1,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,3 EUR et 26,9 EUR	16,0 + 2,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 26,3 EUR	16,0 + 10,6 EUR/100 kg/net
0805 20 90	- - Autres:	
	- - - Du 1er janvier à fin février:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 28,6 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 28 EUR et 28,6 EUR	16,0 + 0,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 27,5 EUR et 28 EUR	16,0 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,9 EUR et 27,5 EUR	16,0 + 1,7 EUR/100 kg/net

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - entre 26,3 EUR et 26,9 EUR	16,0 + 2,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 26,3 EUR	16,0 + 10,6 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er mars au 31 octobre:	16,0
	- - - Du 1er novembre au 31 décembre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 28,6 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 28 EUR et 28,6 EUR	16,0 + 0,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 27,5 EUR et 28 EUR	16,0 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,9 EUR et 27,5 EUR	16,0 + 1,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,3 EUR et 26,9 EUR	16,0 + 2,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 26,3 EUR	16,0 + 10,6 EUR/100 kg/net
0805 50	- Citrons (*Citrus limon, Citrus limonum*) et citrons verts (*Citrus aurantifolia, Citrus latifolia*):	
0805 50 10	- - Citrons (*Citrus limon, Citrus limonum*):	
	- - - Du 1er janvier au 30 avril:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 46,2 EUR ou plus	6,4
	- - - - - entre 45,3 EUR et 46,2 EUR	6,4 + 0,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 44,4 EUR et 45,3 EUR	6,4 + 1,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 43,4 EUR et 44,4 EUR	6,4 + 2,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 42,5 EUR et 43,4 EUR	6,4 + 3,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 42,5 EUR	6,4 + 25,6 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er mai au 31 mai:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 46,2 EUR ou plus	6,4
	- - - - - entre 45,3 EUR et 46,2 EUR	6,4 + 0,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 44,4 EUR et 45,3 EUR	6,4 + 1,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 43,4 EUR et 44,4 EUR	6,4 + 2,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 42,5 EUR et 43,4 EUR	6,4 + 3,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 41,6 EUR et 42,5 EUR	6,4 + 4,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 40,7 EUR et 41,6 EUR	6,4 + 5,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 39,7 EUR et 40,7 EUR	6,4 + 6,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 38,8 EUR et 39,7 EUR	6,4 + 7,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 38,8 EUR	6,4 + 25,6 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er juin au 31 juillet:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 55,8 EUR ou plus	6,4

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - entre 54,7 EUR et 55,8 EUR	6,4 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 53,6 EUR et 54,7 EUR	6,4 + 2,2 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 52,5 EUR et 53,6 EUR	6,4 + 3,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 51,3 EUR et 52,5 EUR	6,4 + 4,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 50,2 EUR et 51,3 EUR	6,4 + 5,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 49,1 EUR et 50,2 EUR	6,4 + 6,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 48 EUR et 49,1 EUR	6,4 + 7,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 46,9 EUR et 48 EUR	6,4 + 8,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 46,9 EUR	6,4 + 25,6 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er août au 15 décembre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 55,8 EUR ou plus	6,4
	- - - - - entre 54,7 EUR et 55,8 EUR	6,4 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 53,6 EUR et 54,7 EUR	6,4 + 2,2 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 52,5 EUR et 53,6 EUR	6,4 + 3,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 51,3 EUR et 52,5 EUR	6,4 + 4,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 50,2 EUR et 51,3 EUR	6,4 + 5,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 49,1 EUR et 50,2 EUR	6,4 + 6,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 48 EUR et 49,1 EUR	6,4 + 7,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 48 EUR	6,4 + 25,6 EUR/100 kg/net
	- - - Du 16 août au 31 octobre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 55,8 EUR ou plus	6,4
	- - - - - entre 54,7 EUR et 55,8 EUR	6,4 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 53,6 EUR et 54,7 EUR	6,4 + 2,2 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 52,5 EUR et 53,6 EUR	6,4 + 3,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 51,3 EUR et 52,5 EUR	6,4 + 4,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 51,3 EUR	6,4 + 25,6 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er novembre au 31 décembre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 46,2 EUR ou plus	6,4
	- - - - - entre 45,3 EUR et 46,2 EUR	6,4 + 0,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 44,4 EUR et 45,3 EUR	6,4 + 1,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 43,4 EUR et 44,4 EUR	6,4 + 2,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 42,5 EUR et 43,4 EUR	6,4 + 3,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 42,5 EUR	6,4 + 25,6 EUR/100 kg/net

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
0806	Raisins, frais ou secs	
0806 10	- Frais:	
0806 10 10	- - Raisins de table	
	- - - Du 1er janvier au 14 juillet:	
	- - - - de la variété Empereur (*Vitis vinifera c.v.*) du 1er au 31 janvier	8,0
	- - - - autres:	11,5
	- Du 15 au 20 juillet:	14,1
	- - - Du 21 juillet au 31 octobre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 54,6 EUR ou plus	14,1
	- - - - - entre 53,5 EUR et 54,6 EUR	17,6 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 52,4 EUR et 53,5 EUR	17,6 + 2,2 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 51,3 EUR et 52,4 EUR	17,6 + 3,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 50,2 EUR et 51,3 EUR	17,6 + 4,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 50,2 EUR	17,6 + 9,6 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er au 20 novembre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 47,6 EUR ou plus	11,5
	- - - - - entre 46,6 EUR et 47,6 EUR	14,4 + 1,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 45,7 EUR et 46,6 EUR	14,4 + 1,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 44,7 EUR et 45,7 EUR	14,4 + 2,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 43,8 EUR et 44,7 EUR	14,4 + 3,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 43,8 EUR	14,4 + 9,6 EUR/100 kg/net
	- - - Du 21 novembre au 31 décembre:	
	- - - - de la variété Empereur (*Vitis vinifera c.v.*) du 1er au 31 décembre	8,0
	- - - - autres:	11,5
0808	Pommes, poires et coings, frais:	
0808 10	- Pommes:	
0808 10 80	- - - autres:	
	- - - - Du 1er janvier au 14 février:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 56,8 EUR ou plus	4,0
	- - - - - - entre 55,7 EUR et 56,8 EUR	6,4 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 54,5 EUR et 55,7 EUR	6,4 + 2,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 53,4 EUR et 54,5 EUR	6,4 + 3,4 EUR/100 kg/net

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - - entre 52,3 EUR et 53,4 EUR	6,4 + 4,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 52,3 EUR	6,4 + 23,8 EUR/100 kg/net
	- - - Du 15 février au 31 mars:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 56,8 EUR ou plus	4,0
	- - - - - - entre 55,7 EUR et 56,8 EUR	6,4 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 54,5 EUR et 55,7 EUR	6,4 + 2,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 53,4 EUR et 54,5 EUR	6,4 + 3,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 52,3 EUR et 53,4 EUR	6,4 + 4,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 51,1 EUR et 52,3 EUR	6,4 + 5,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 50 EUR et 51,1 EUR	6,4 + 6,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 50 EUR	6,4 + 23,8 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er avril au 30 juin:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 56,8 EUR ou plus	Franchise
	- - - - - - entre 55,7 EUR et 56,8 EUR	4,8 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 54,5 EUR et 55,7 EUR	4,8 + 2,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 53,4 EUR et 54,5 EUR	4,8 + 3,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 52,3 EUR et 53,4 EUR	4,8 + 4,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 51,1 EUR et 52,3 EUR	4,8 + 5,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 50 EUR et 51,1 EUR	4,8 + 6,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 48,8 EUR et 50 EUR	4,8 + 8,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 48,8 EUR	4,8 + 23,8 EUR/100 kg/net
	- - - - Du 1er juillet au 15 juillet:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 45,7 EUR ou plus	Franchise
	- - - - - - entre 44,8 EUR et 45,7 EUR	4,8 + 0,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 43,9 EUR et 44,8 EUR	4,8 + 1,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 43 EUR et 43,9 EUR	4,8 + 2,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 42 EUR et 43 EUR	4,8 + 3,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 41,1 EUR et 42 EUR	4,8 + 4,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 40,2 EUR et 41,1 EUR	4,8 + 5,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 39,3 EUR et 40,2 EUR	4,8 + 6,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 39,3 EUR	4,8 + 23,8 EUR/100 kg/net
	- - - - Du 16 juillet au 31 juillet:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 45,7 EUR ou plus	Franchise

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - - entre 44,8 EUR et 45,7 EUR	4,8 + 0,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 43,9 EUR et 44,8 EUR	4,8 + 1,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 43 EUR et 43,9 EUR	4,8 + 2,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 42 EUR et 43 EUR	4,8 + 3,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 42 EUR	4,8 + 23,8 EUR/100 kg/net
	- - - - Du 1er août au 31 décembre:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 45,7 EUR ou plus	9,0
	- - - - - - entre 44,8 EUR et 45,7 EUR	11,2 + 0,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 43,9 EUR et 44,8 EUR	11,2 + 1,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 43 EUR et 43,9 EUR	11,2 + 2,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 42 EUR et 43 EUR	11,2 + 3,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 42 EUR	11,2 + 23,8 EUR/100 kg/net
0808 20	Poires et coings:	
	- - Poires:	
0808 20 50	- - - Autres:	
	- - - - Du 1er janvier au 31 février:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 51 EUR ou plus	8,0
	- - - - - - entre 50 EUR et 51 EUR	8 + 1,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 49 EUR et 50 EUR	8 + 2,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 47,9 EUR et 49 EUR	8 + 3,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 46,9 EUR et 47,9 EUR	8 + 4,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 46,9 EUR	8 + 23,8 EUR/100 kg/net
	- - - - Du 1er février au 31 mars:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 51 EUR ou plus	5,0
	- - - - - - entre 50 EUR et 51 EUR	8 + 1,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 49 EUR et 50 EUR	8 + 2,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 47,9 EUR et 49 EUR	8 + 3,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 46,9 EUR et 47,9 EUR	8 + 4,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 46,9 EUR	8 + 23,8 EUR/100 kg/net
	- - - - Du 1er au 30 avril:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 51 EUR ou plus	Franchise
	- - - - - - entre 50 EUR et 51 EUR	4,0 + 1,0 EUR/100 kg/net

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - - entre 49 EUR et 50 EUR	4,0 + 2,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 47,9 EUR et 49 EUR	4,0 + 3,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 46,9 EUR et 47,9 EUR	4,0 + 4,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 45,9 EUR et 46,9 EUR	4,0 + 5,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 44,9 EUR et 45,9 EUR	4,0 + 6,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 43,9 EUR et 44,9 EUR	4,0 + 7,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 43,9 EUR	4,0 + 23,8 EUR/100 kg/net
	- - - - Du 1er mai au 30 juin:	2,5 MIN 1,0 EUR/100 kg/net
	- - - - Du 1er au 15 juillet:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 46,5 EUR ou plus	Franchise
	- - - - - - entre 45,6 EUR et 46,5 EUR	4,0 + 0,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 44,6 EUR et 45,6 EUR	4,0 + 1,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 43,7 EUR et 44,6 EUR	4,0 + 2,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 42,8 EUR et 43,7 EUR	4,0 + 3,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 41,9 EUR et 42,8 EUR	4,0 + 4,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 40,9 EUR et 41,9 EUR	4,0 + 5,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 40 EUR et 40,9 EUR	4,0 + 6,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 40 EUR	4,0 + 23,8 EUR/100 kg/net
	- - - - Du 16 au 31 juillet:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 46,5 EUR ou plus	5,0
	- - - - - - entre 45,6 EUR et 46,5 EUR	8 + 0,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 44,6 EUR et 45,6 EUR	8 + 1,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 43,7 EUR et 44,6 EUR	8 + 2,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 42,8 EUR et 43,7 EUR	8 + 3,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 42,8 EUR	8 + 23,8 EUR/100 kg/net
	- - - - Du 1er août au 31 octobre:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 38,8 EUR ou plus	10,4
	- - - - - - entre 38 EUR et 38,8 EUR	10,4 + 0,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 37,2 EUR et 38 EUR	10,4 + 1,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 36,5 EUR et 37,2 EUR	10,4 + 2,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 35,7 EUR et 36,5 EUR	10,4 + 3,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 35,7 EUR	10,4 + 23,8 EUR/100 kg/net
	- - - - Du 1er novembre au 31 décembre:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - - de 51 EUR ou plus	10,4
	- - - - - - entre 50 EUR et 51 EUR	10,4 + 1,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 49 EUR et 50 EUR	10,4 + 2,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 47,9 EUR et 49 EUR	10,4 + 3,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 46,9 EUR et 47,9 EUR	10,4 + 4,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 46,9 EUR	10,4 + 23,8 EUR/100 kg/net
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:	
0809 10 00	- Abricots:	
	- Du 1er janvier au 31 mai:	20,0
	- - Du 1er au 20 juin:	
	- - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - de 107,1 EUR ou plus	20,0
	- - - - entre 105 EUR et 107,1 EUR	20,0 + 2,1 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 102,8 EUR et 105 EUR	20,0 + 4,3 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 100,7 EUR et 102,8 EUR	20,0 + 6,4 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 98,5 EUR et 100,7 EUR	20,0 + 8,6 EUR/100 kg/net
	- - - - inférieur à 98,5 EUR	20,0 + 22,7 EUR/100 kg/net
	- - Du 21 au 30 juin:	
	- - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - de 87,3 EUR ou plus	20,0
	- - - - entre 85,6 EUR et 87,3 EUR	20,0 + 1,7 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 83,8 EUR et 85,6 EUR	20,0 + 3,5 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 82,1 EUR et 83,8 EUR	20,0 + 5,2 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 80,3 EUR et 82,1 EUR	20,0 + 7 EUR/100 kg/net
	- - - - inférieur à 80,3 EUR	20,0 + 22,7 EUR/100 kg/net
	- - Du 1er juillet au 31 juillet:	
	- - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - de 77,1 EUR ou plus	20,0
	- - - - entre 75,6 EUR et 77,1 EUR	20,0 + 1,5 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 74 EUR et 75,6 EUR	20,0 + 3,1 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 72,5 EUR et 74 EUR	20,0 + 4,6 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 70,9 EUR et 72,5 EUR	20,0 + 6,2 EUR/100 kg/net
	- - - - inférieur à 70,9 EUR	20,0 + 22,7 EUR/100 kg/net
	- - Du 1er août au 31 décembre:	20,0
0809 20	- Cerises:	

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
0809 20 05	- - Cerises acides (*Prunus cerasus*)	
	- - - Du 1er janvier au 30 avril:	12,0
	- - - Du 1er mai au 20 mai	12,0 MIN 2,4 EUR/100 kg/net
	- - - Du 21 au 31 mai:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 149,4 EUR ou plus	12,0
	- - - - - entre 146,4 EUR et 149,4 EUR	12,0 + 3,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 143,4 EUR et 146,4 EUR	12,0 + 6,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 140,4 EUR et 143,4 EUR	12,0 + 9,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 137,4 EUR et 140,4 EUR	12,0 + 12,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 50,7 EUR et 137,4 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 49,7 EUR et 50,7 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 48,7 EUR et 49,7 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 47,7 EUR et 48,7 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 46,6 EUR et 47,7 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 46,6 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er juin au 15 juillet:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 125,4 EUR ou plus	12,0
	- - - - - entre 122,9 EUR et 125,4 EUR	12,0 + 2,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 120,4 EUR et 122,9 EUR	12,0 + 5,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 117,9 EUR et 120,4 EUR	12,0 + 7,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 115,4 EUR et 117,9 EUR	12,0 + 10,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 50,7 EUR et 115,4 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 49,7 EUR et 50,7 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 48,7 EUR et 49,7 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 47,7 EUR et 48,7 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 46,6 EUR et 47,7 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 46,6 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - Du 16 au 31 juillet:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 125,4 EUR ou plus	12,0
	- - - - - entre 122,9 EUR et 125,4 EUR	12,0 + 2,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 120,4 EUR et 122,9 EUR	12,0 + 5,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 117,9 EUR et 120,4 EUR	12,0 + 7,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 115,4 EUR et 117,9 EUR	12,0 + 10,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 45,9 EUR et 115,4 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - entre 45 EUR et 45,9 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 44,1 EUR et 45 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 43,1 EUR et 44,1 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 42,2 EUR et 43,1 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 42,2 EUR	12,5 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er août au 10 août:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 91,6 EUR ou plus	12,0
	- - - - - entre 89,8 EUR et 91,6 EUR	12,0 + 1,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 87,9 EUR et 89,8 EUR	12,0 + 3,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 86,1 EUR et 87,9 EUR	12,0 + 5,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 84,1 EUR et 86,1 EUR	12,0 + 7,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 45,9 EUR et 84,1 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 45 EUR et 45,9 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 44,1 EUR et 45 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 43,1 EUR et 44,1 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 42,2 EUR et 43,1 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 42,2 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - Du 11 août au 31 décembre:	12,0
0809 20 95	- - Autres:	
	- - - Du 1er janvier au 30 avril:	12,0
	- - - Du 1er mai au 20 mai	12,0 MIN 2,4 EUR/100 kg/net
	- - - Du 21 au 31 mai:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 149,4 EUR ou plus	12,0
	- - - - - entre 146,4 EUR et 149,4 EUR	12,0 + 3,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 143,4 EUR et 146,4 EUR	12,0 + 6,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 140,4 EUR et 143,4 EUR	12,0 + 9,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 137,4 EUR et 140,4 EUR	12,0 + 12,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 137,4 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er juin au 15 juillet:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 125,4 EUR ou plus	12,0
	- - - - - entre 122,9 EUR et 125,4 EUR	12,0 + 2,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 120,4 EUR et 122,9 EUR	12,0 + 5,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 117,9 EUR et 120,4 EUR	12,0 + 7,5 EUR/100 kg/net

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - entre 115,4 EUR et 117,9 EUR	12,0 + 10,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 115,4 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - Du 16 juin au 15 juillet:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 125,4 EUR ou plus	6,0
	- - - - - entre 122,9 EUR et 125,4 EUR	12,0 + 2,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 120,4 EUR et 122,9 EUR	12,0 + 5,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 117,9 EUR et 120,4 EUR	12,0 + 7,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 115,4 EUR et 117,9 EUR	12,0 + 10,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 115,4 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - Du 16 au 31 juillet:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 125,4 EUR ou plus	12,0
	- - - - - entre 122,9 EUR et 125,4 EUR	12,0 + 2,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 120,4 EUR et 122,9 EUR	12,0 + 5,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 117,9 EUR et 120,4 EUR	12,0 + 7,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 115,4 EUR et 117,9 EUR	12,0 + 10,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 115,4 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er août au 10 août:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 91,6 EUR ou plus	12,0
	- - - - - entre 89,8 EUR et 91,6 EUR	12,0 + 1,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 87,9 EUR et 89,8 EUR	12,0 + 3,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 86,1 EUR et 87,9 EUR	12,0 + 5,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 84,1 EUR et 86,1 EUR	12,0 + 7,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 84,1 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - Du 11 août au 31 décembre:	12,0
0809 30	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines:	
0809 30 10	- - Brugnons et nectarines:	
	- - - Du 1er janvier au 10 juin:	17,6
	- - - Du 11 au 20 juin:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 88,3 EUR ou plus	17,6
	- - - - - entre 86,5 EUR et 88,3 EUR	17,6 + 1,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 84,8 EUR et 86,5 EUR	17,6 + 3,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 83 EUR et 84,8 EUR	17,6 + 5,3 EUR/100 kg/net

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - entre 81,2 EUR et 83 EUR	17,6 + 7,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 81,2 EUR	17,6 + 13,0 EUR/100 kg/net
	- - - Du 21 juin au 31 juillet:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 77,6 EUR ou plus	17,6
	- - - - - entre 76 EUR et 77,6 EUR	17,6 + 1,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 74,5 EUR et 76 EUR	17,6 + 3,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 72,9 EUR et 74,5 EUR	17,6 + 4,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 71,4 EUR et 72,9 EUR	17,6 + 6,2 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 71,4 EUR	17,6 + 13,0 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er août au 30 septembre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 60 EUR ou plus	17,6
	- - - - - entre 58,8 EUR et 60 EUR	17,6 + 1,2 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 57,6 EUR et 58,8 EUR	17,6 + 2,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 56,4 EUR et 57,6 EUR	17,6 + 3,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 55,2 EUR et 56,4 EUR	17,6 + 4,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 55,2 EUR	17,6 + 13,0 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er octobre au 31 décembre:	17,6
0809 30 90	- - Autres:	
	- - - Du 1er janvier au 10 juin:	17,6
	- - Du 11 au 20 juin:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 88,3 EUR ou plus	17,6
	- - - - - entre 86,5 EUR et 88,3 EUR	17,6 + 1,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 84,8 EUR et 86,5 EUR	17,6 + 3,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 83 EUR et 84,8 EUR	17,6 + 5,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 81,2 EUR et 83 EUR	17,6 + 7,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 81,2 EUR	17,6 + 13,0 EUR/100 kg/net
	- - - Du 21 juin au 31 juillet:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 77,6 EUR ou plus	17,6
	- - - - - entre 76 EUR et 77,6 EUR	17,6 + 1,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 74,5 EUR et 76 EUR	17,6 + 3,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 72,9 EUR et 74,5 EUR	17,6 + 4,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 71,4 EUR et 72,9 EUR	17,6 + 6,2 EUR/100 kg/net

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - inférieur à 71,4 EUR	17,6 + 13,0 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er août au 30 septembre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 60 EUR ou plus	17,6
	- - - - - entre 58,8 EUR et 60 EUR	17,6 + 1,2 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 57,6 EUR et 58,8 EUR	17,6 + 2,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 56,4 EUR et 57,6 EUR	17,6 + 3,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 55,2 EUR et 56,4 EUR	17,6 + 4,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 55,2 EUR	17,6 + 13,0 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er octobre au 31 décembre:	17,6
0809 40	- Prunes et prunelles:	
0809 40 05	- - Prunes:	
	- - - Du 1er janvier au 10 juin:	6,4
	- - - Du 11 au 30 juin:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 69,6 EUR ou plus	6,4
	- - - - - entre 68,2 EUR et 69,6 EUR	6,4 + 1,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 66,8 EUR et 68,2 EUR	6,4 + 2,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 65,4 EUR et 66,8 EUR	6,4 + 4,2 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 64 EUR et 65,4 EUR	6,4 + 5,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 64 EUR	6,4 + 10,3 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er juillet au 30 septembre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 69,6 EUR ou plus	12,0
	- - - - - entre 68,2 EUR et 69,6 EUR	12,0 + 1,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 66,8 EUR et 68,2 EUR	12,0 + 2,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 65,4 EUR et 66,8 EUR	12,0 + 4,2 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 64 EUR et 65,4 EUR	12,0 + 5,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 64 EUR	12,0 + 10,3 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er octobre au 31 décembre:	6,4
2009	Jus de fruits (y compris le moût de raisin) et de légumes, non fermentés et sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:	
	- Jus de raisins (y compris les moûts de raisins):	
2009 61	- - d'une valeur Brix n'excédant pas 30:	
2009 61 10	- - - d'une valeur excédant 18 euros par 100 kg poids net:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - de 42,5 EUR ou plus	22,4
	- - - - - entre 41,7 EUR et 42,5 EUR	22,4 + 0,8 EUR/hl
	- - - - - entre 40,8 EUR et 41,7 EUR	22,4 + 1,7 EUR/hl
	- - - - - entre 40 EUR et 40,8 EUR	22,4 + 2,5 EUR/hl
	- - - - - entre 39,1 EUR et 40 EUR	22,4 + 3,4 EUR/hl
	- - - - - inférieur à 39,1 EUR	22,4 + 27,0 EUR/hl
2009 69	- - Autres:	
	- - - d'une valeur Brix n'excédant pas 67:	
2009 69 19	- - - - autres:	
	- - - - à un prix d'entrée par hl:	
	- - - - - - de 212,4 EUR ou plus	40,0
	- - - - - - entre 208,2 EUR et 212,4 EUR	40,0 + 4,2 EUR/hl
	- - - - - - entre 203,9 EUR et 208,2 EUR	40,0 + 8,5 EUR/hl
	- - - - - - entre 199,7 EUR et 203,9 EUR	40,0 + 12,7 EUR/hl
	- - - - - - entre 195,4 EUR et 199,7 EUR	40,0 + 17,0 EUR/hl
	- - - - - - inférieur à 195,4 EUR	40,0 + 121,0 EUR/hl
	- - - d'une valeur Brix entre 30 et 67:	
	- - - - d'une valeur excédant 18 Q par 100 kg poids net:	
2009 69 51	- - - - - concentrés:	
	- - - - - - à un prix d'entrée par hl:	
	- - - - - - - - de 209,4 EUR ou plus	22,4
	- - - - - - - - entre 205,2 EUR et 209,4 EUR	22,4 + 4,2 EUR/hl
	- - - - - - - - entre 201 EUR et 205,2 EUR	22,4 + 8,4 EUR/hl
	- - - - - - - - entre 196,8 EUR et 201 EUR	22,4 + 12,6 EUR/hl
	- - - - - - - - entre 192,6 EUR et 196,8 EUR	22,4 + 16,8 EUR/hl
	- - - - - - - inférieur à 192,6 EUR	22,4 + 131,0 EUR/hl
2009 69 59	- - - - - autres:	
	- - - - - - à un prix d'entrée par hl:	
	- - - - - - - - de 42,5 EUR ou plus	22,4
	- - - - - - - - entre 41,7 EUR et 42,5 EUR	22,4 + 0,8 EUR/hl
	- - - - - - - - entre 40,8 EUR et 41,7 EUR	22,4 + 1,7 EUR/hl
	- - - - - - - - entre 40 EUR et 40,8 EUR	22,4 + 2,5 EUR/hl
	- - - - - - - - entre 39,1 EUR et 40 EUR	22,4 + 3,4 EUR/hl
	- - - - - - - inférieur à 39,1 EUR	22,4 + 27,0 EUR/hl

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
2204	Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisins, autres que ceux du n° 2009	
2204 30	- Autres moûts de raisins:	
	- - Autres:	
	- - - d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm³ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 1 % vol ou moins	
2204 30 92	- - - - - concentrés:	
	- - - - - - à un prix d'entrée par hl:	
	- - - - - - de 209,4 EUR ou plus	22,4 + 20,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 205,2 EUR et 209,4 EUR	22,4 + 4,2 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 201 EUR et 205,2 EUR	22,4 + 8,4 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 196,8 EUR et 201 EUR	22,4 + 12,6 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 192,6 EUR et 196,8 EUR	22,4 + 16,8 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 192,6 EUR	22,4 + 131,0 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net
2204 30 94	- - - - autres:	
	- - - - - - à un prix d'entrée par hl:	
	- - - - - - de 42,5 EUR ou plus	22,4 + 20,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 41,7 EUR et 42,5 EUR	22,4 + 0,8 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 40,8 EUR et 41,7 EUR	22,4 + 1,7 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 40 EUR et 40,8 EUR	22,4 + 2,5 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 39,1 EUR et 40 EUR	22,4 + 3,4 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 39,1 EUR	22,4 + 27,0 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net
	- - - Autres:	
2204 30 96	- - - - - concentrés:	
	- - - - - - à un prix d'entrée par hl:	
	- - - - - - de 212,4 EUR ou plus	40,0 + 20,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 208,2 EUR et 212,4 EUR	40,0 + 4,2 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 203,9 EUR et 208,2 EUR	40,0 + 8,5 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 199,7 EUR et 203,9 EUR	40,0 + 12,7 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 195,4 EUR et 199,7 EUR	40,0 + 17,0 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 195,4 EUR	40,0 + 121,0 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net
2204 30 98	- - - - autres:	
	- - - - - à un prix d'entrée par hl:	
	- - - - - - de 42,5 EUR ou plus	40,0 + 20,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 41,7 EUR et 42,5 EUR	40,0 + 0,8 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - - entre 40,8 EUR et 41,7 EUR	40,0 + 1,7 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 40 EUR et 40,8 EUR	40,0 + 2,5 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 39,1 EUR et 40 EUR	40,0 + 3,4 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 39,1 EUR	40,0 + 27,0 EUR/hl + 20,6 EUR/100 kg/net

Section B

PEROU

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:	
	- Du 1er janvier au 31 mars:	
	- - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - de 84,6 EUR ou plus	8,8
	- - - entre 82,9 EUR et 84,6 EUR	8,8 + 1,7 EUR/100 kg/net
	- - - entre 81,2 EUR et 82,9 EUR	8,8 + 3,4 EUR/100 kg/net
	- - - entre 79,5 EUR et 81,2 EUR	8,8 + 5,1 EUR/100 kg/net
	- - - entre 77,8 EUR et 79,5 EUR	8,8 + 6,8 EUR/100 kg/net
	- - - inférieur à 77,8 EUR	8,8 + 29,8 EUR/100 kg/net
	- Du 1er avril au 30 avril:	
	- - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - de 112,6 EUR ou plus	8,8
	- - - entre 110,3 EUR et 112,6 EUR	8,8 + 2,3 EUR/100 kg/net
	- - - entre 108,1 EUR et 110,3 EUR	8,8 + 4,5 EUR/100 kg/net
	- - - entre 105,8 EUR et 108,1 EUR	8,8 + 6,8 EUR/100 kg/net
	- - - entre 103,6 EUR et 105,8 EUR	8,8 + 9 EUR/100 kg/net
	- - - inférieur à 103,6 EUR	8,8 + 29,8 EUR/100 kg/net
	- Du 1er mai au 14 mai:	
	- - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - de 72,6 EUR ou plus	8,8
	- - - entre 71,1 EUR et 72,6 EUR	8,8 + 1,5 EUR/100 kg/net
	- - - entre 69,7 EUR et 71,1 EUR	8,8 + 2,9 EUR/100 kg/net
	- - - entre 68,2 EUR et 69,7 EUR	8,8 + 4,4 EUR/100 kg/net
	- - - entre 66,8 EUR et 68,2 EUR	8,8 + 5,8 EUR/100 kg/net
	- - - inférieur à 66,8 EUR	8,8 + 29,8 EUR/100 kg/net
	- Du 15 au 31 mai:	
	- - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - de 72,6 EUR ou plus	14,4
	- - - entre 71,1 EUR et 72,6 EUR	14,4 + 1,5 EUR/100 kg/net
	- - - entre 69,7 EUR et 71,1 EUR	14,4 + 2,9 EUR/100 kg/net

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - entre 68,2 EUR et 69,7 EUR	14,4 + 4,4 EUR/100 kg/net
	- - - entre 66,8 EUR et 68,2 EUR	14,4 + 5,8 EUR/100 kg/net
	- - - inférieur à 66,8 EUR	14,4 + 29,8 EUR/100 kg/net
	- Du 1er juin au 30 septembre:	
	- - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - de 52,6 EUR ou plus	14,4
	- - - entre 51,5 EUR et 52,6 EUR	14,4 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - entre 50,5 EUR et 51,5 EUR	14,4 + 2,1 EUR/100 kg/net
	- - - entre 49,4 EUR et 50,5 EUR	14,4 + 3,2 EUR/100 kg/net
	- - - entre 48,4 EUR et 49,4 EUR	14,4 + 4,2 EUR/100 kg/net
	- - - inférieur à 48,4 EUR	14,4 + 29,8 EUR/100 kg/net
	- Du 1er au 31 octobre:	
	- - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - de 62,6 EUR ou plus	14,4
	- - - entre 61,3 EUR et 62,6 EUR	14,4 + 1,3 EUR/100 kg/net
	- - - entre 60,1 EUR et 61,3 EUR	14,4 + 2,5 EUR/100 kg/net
	- - - entre 58,8 EUR et 60,1 EUR	14,4 + 3,8 EUR/100 kg/net
	- - - entre 57,6 EUR et 58,8 EUR	14,4 + 5,0 EUR/100 kg/net
	- - - inférieur à 57,6 EUR	14,4 + 29,8 EUR/100 kg/net
	- Du 1er novembre au 20 décembre:	
	- - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - de 62,6 EUR ou plus	8,8
	- - - entre 61,3 EUR et 62,6 EUR	8,8 + 1,3 EUR/100 kg/net
	- - - entre 60,1 EUR et 61,3 EUR	8,8 + 2,5 EUR/100 kg/net
	- - - entre 58,8 EUR et 60,1 EUR	8,8 + 3,8 EUR/100 kg/net
	- - - entre 57,6 EUR et 58,8 EUR	8,8 + 5 EUR/100 kg/net
	- - - inférieur à 57,6 EUR	8,8 + 29,8 EUR/100 kg/net
	- Du 21 au 31 décembre:	
	- - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - de 67,6 EUR ou plus	8,8
	- - - entre 66,2 EUR et 67,6 EUR	8,8 + 1,4 EUR/100 kg/net
	- - - entre 64,9 EUR et 66,2 EUR	8,8 + 2,7 EUR/100 kg/net
	- - - entre 63,5 EUR et 64,9 EUR	8,8 + 4,1 EUR/100 kg/net
	- - - entre 62,2 EUR et 63,5 EUR	8,8 + 5,4 EUR/100 kg/net
	- - - inférieur à 62,2 EUR	8,8 + 29,8 EUR/100 kg/net
0707 00	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré:	

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
0707 00 05	- Concombres:	
	-- Du 1er janvier au fin février:	
	- - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - de 67,5 EUR ou plus	12,8
	- - - - entre 66,2 EUR et 67,5 EUR	12,8 + 1,3 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 64,8 EUR et 66,2 EUR	12,8 + 2,7 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 63,5 EUR et 64,8 EUR	12,8 + 4,0 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 62,1 EUR et 63,5 EUR	12,8 + 5,4 EUR/100 kg/net
	- - - - inférieur à 62,1 EUR	12,8 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - Du 1er mars au 30 avril:	
	- - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - de 110,5 EUR ou plus	12,8
	- - - - entre 108,3 EUR et 110,5 EUR	12,8 + 2,2 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 106,1 EUR et 108,3 EUR	12,8 + 4,4 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 103,9 EUR et 106,1 EUR	12,8 + 6,6 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 101,7 EUR et 103,9 EUR	12,8 + 8,8 EUR/100 kg/net
	- - - - inférieur à 101,7 EUR	12,8 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - Du 1er mai au 15 mai:	
	- - - destinés à la transformation:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 48,1 EUR ou plus	12,8
	- - - - - entre 47,1 EUR et 48,1 EUR	12,8 + 1,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 46,2 EUR et 47,1 EUR	12,8 + 1,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 45,2 EUR et 46,2 EUR	12,8 + 2,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 44,3 EUR et 45,2 EUR	12,8 + 3,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 35 EUR et 44,3 EUR	12,8 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 34,3 EUR et 35 EUR	12,8 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 33,6 EUR et 34,3 EUR	12,8 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 32,9 EUR et 33,6 EUR	12,8 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 32,2 EUR et 32,9 EUR	12,8 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 32,2 EUR	12,8 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - Autres:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 48,1 EUR ou plus	12,8
	- - - - - entre 47,1 EUR et 48,1 EUR	12,8 + 1,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 46,2 EUR et 47,1 EUR	12,8 + 1,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 45,2 EUR et 46,2 EUR	12,8 + 2,9 EUR/100 kg/net

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - entre 44,3 EUR et 45,2 EUR	12,8 + 3,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 44,3 EUR	12,8 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - Du 16 mai au 30 septembre:	
	- - - destinés à la transformation:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 48,1 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 47,1 EUR et 48,1 EUR	16,0 + 1,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 46,2 EUR et 47,1 EUR	16,0 + 1,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 45,2 EUR et 46,2 EUR	16,0 + 2,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 44,3 EUR et 45,2 EUR	16,0 + 3,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 35 EUR et 44,3 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 34,3 EUR et 35 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 33,6 EUR et 34,3 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 32,9 EUR et 33,6 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 32,2 EUR et 32,9 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 32,2 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - Autres:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 48,1 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 47,1 EUR et 48,1 EUR	16,0 + 1,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 46,2 EUR et 47,1 EUR	16,0 + 1,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 45,2 EUR et 46,2 EUR	16,0 + 2,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 44,3 EUR et 45,2 EUR	16,0 + 3,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 44,3 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - Du 1er octobre au 31 octobre:	
	- - - destinés à la transformation:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 68,3 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 66,9 EUR et 68,3 EUR	16,0 + 1,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 65,6 EUR et 66,9 EUR	16,0 + 2,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 64,2 EUR et 65,6 EUR	16,0 + 4,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 62,8 EUR et 64,2 EUR	16,0 + 5,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 35 EUR et 62,8 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 34,3 EUR et 35 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 33,6 EUR et 34,3 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 32,9 EUR et 33,6 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 32,2 EUR et 32,9 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - inférieur à 32,2 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - - Autres:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 68,3 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 66,9 EUR et 68,3 EUR	16,0 + 1,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 65,6 EUR et 66,9 EUR	16,0 + 2,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 64,2 EUR et 65,6 EUR	16,0 + 4,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 62,8 EUR et 64,2 EUR	16,0 + 5,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 62,8 EUR	16,0 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - Du 1er au 10 novembre:	
	- - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - de 68,3 EUR ou plus	12,8
	- - - - entre 66,9 EUR et 68,3 EUR	12,8 + 1,4 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 65,6 EUR et 66,9 EUR	12,8 + 2,7 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 64,2 EUR et 65,6 EUR	12,8 + 4,1 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 62,8 EUR et 64,2 EUR	12,8 + 5,5 EUR/100 kg/net
	- - - - inférieur à 62,8 EUR	12,8 + 37,8 EUR/100 kg/net
	- - Du 11 novembre au 31 décembre:	
	- - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - de 60,5 EUR ou plus	12,8
	- - - - entre 59,3 EUR et 60,5 EUR	12,8 + 1,2 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 58,1 EUR et 59,3 EUR	12,8 + 2,4 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 56,9 EUR et 58,1 EUR	12,8 + 3,6 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 55,7 EUR et 56,9 EUR	12,8 + 4,8 EUR/100 kg/net
	- - - - inférieur à 55,7 EUR	12,8 + 37,8 EUR/100 kg/net
0709	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:	
0709 90 70	- - Courgettes:	
	- - - Du 1er au 31 janvier:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 48,8 EUR ou plus	12,8
	- - - - - entre 47,8 EUR et 48,8 EUR	12,8 + 1,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 46,8 EUR et 47,8 EUR	12,8 + 2,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 45,9 EUR et 46,8 EUR	12,8 + 2,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 44,9 EUR et 45,9 EUR	12,8 + 3,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 44,9 EUR	12,8 + 15,2 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er février au 31 mars:	

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 41,3 EUR ou plus	12,8
	- - - - - entre 40,5 EUR et 41,3 EUR	12,8 + 0,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 39,6 EUR et 40,5 EUR	12,8 + 1,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 38,8 EUR et 39,6 EUR	12,8 + 2,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 38 EUR et 38,8 EUR	12,8 + 3,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 38 EUR	12,8 + 15,2 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er avril au 31 mai:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 69,2 EUR ou plus	12,8
	- - - - - entre 67,8 EUR et 69,2 EUR	12,8 + 1,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 66,4 EUR et 67,8 EUR	12,8 + 2,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 65 EUR et 66,4 EUR	12,8 + 4,2 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 63,7 EUR et 65 EUR	12,8 + 5,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 63,7 EUR	12,8 + 15,2 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er juin au 31 juillet:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 41,3 EUR ou plus	12,8
	- - - - - entre 40,5 EUR et 41,3 EUR	12,8 + 0,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 39,6 EUR et 40,5 EUR	12,8 + 1,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 38,8 EUR et 39,6 EUR	12,8 + 2,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 38 EUR et 38,8 EUR	12,8 + 3,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 38 EUR	12,8 + 15,2 EUR/100 kg/net
	- - Du 1er août au 31 décembre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 48,8 EUR ou plus	12,8
	- - - - - entre 47,8 EUR et 48,8 EUR	12,8 + 1,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 46,8 EUR et 47,8 EUR	12,8 + 2,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 45,9 EUR et 46,8 EUR	12,8 + 2,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 44,9 EUR et 45,9 EUR	12,8 + 3,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 44,9 EUR	12,8 + 15,2 EUR/100 kg/net
0709 90 80	- Artichauts:	
	- - Du 1er janvier au 31 mai:	
	- - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - de 82,6 EUR ou plus	10,4
	- - - - entre 80,9 EUR et 82,6 EUR	10,4 + 1,7 EUR/100 kg/net

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - entre 79,3 EUR et 80,9 EUR	10,4 + 3,3 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 77,6 EUR et 79,3 EUR	10,4 + 5,0 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 76 EUR et 77,6 EUR	10,4 + 6,6 EUR/100 kg/net
	- - - - inférieur à 76 EUR	10,4 + 22,9 EUR/100 kg/net
	- - Du 1er juin au 30 juin:	
	- - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - de 65,4 EUR ou plus	10,4
	- - - - entre 64,1 EUR et 65,4 EUR	10,4 + 1,3 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 62,8 EUR et 64,1 EUR	10,4 + 2,6 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 61,5 EUR et 62,8 EUR	10,4 + 3,9 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 60,2 EUR et 61,5 EUR	10,4 + 5,2 EUR/100 kg/net
	- - - - inférieur à 60,2 EUR	10,4 + 22,9 EUR/100 kg/net
	- - Du 1er juillet au 31 octobre:	10,4
	- - Du 1er novembre au 31 décembre:	
	- - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - de 94,3 EUR ou plus	10,4
	- - - - entre 92,4 EUR et 94,3 EUR	10,4 + 1,9 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 90,5 EUR et 92,4 EUR	10,4 + 3,8 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 88,6 EUR et 90,5 EUR	10,4 + 5,7 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 86,8 EUR et 88,6 EUR	10,4 + 7,5 EUR/100 kg/net
	- - - - inférieur à 86,8 EUR	10,4 + 22,9 EUR/100 kg/net
0805	Agrumes, frais ou secs	
0805 10	- Oranges:	
0805 10 20	-- Oranges douces, fraîches:	
	- - - - Du 1er janvier au 31 mars:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 35,4 EUR ou plus	16,0
	- - - - - - entre 34,7 EUR et 35,4 EUR	16,0 + 0,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 34 EUR et 34,7 EUR	16,0 + 1,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 33,3 EUR et 34 EUR	16,0 + 2,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 32,6 EUR et 33,3 EUR	16,0 + 2,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 32,6 EUR	16,0 + 7,1 EUR/100 kg/net
	- - - - Du 1er avril au 30 avril:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 35,4 EUR ou plus	10,4
	- - - - - - entre 34,7 EUR et 35,4 EUR	10,4 + 0,7 EUR/100 kg/net

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - - entre 34 EUR et 34,7 EUR	10,4 + 1,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 33,3 EUR et 34 EUR	10,4 + 2,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 32,6 EUR et 33,3 EUR	10,4 + 2,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 32,6 EUR	10,4 + 7,1 EUR/100 kg/net
	- - - - Du 1er mai au 15 mai:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 35,4 EUR ou plus	4,8
	- - - - - - entre 34,7 EUR et 35,4 EUR	4,8 + 0,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 34 EUR et 34,7 EUR	4,8 + 1,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 33,3 EUR et 34 EUR	4,8 + 2,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 32,6 EUR et 33,3 EUR	4,8 + 2,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 32,6 EUR	4,8 + 7,1 EUR/100 kg/net
	- - - - Du 16 mai au 31 mai:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 35,4 EUR ou plus	3,2
	- - - - - - entre 34,7 EUR et 35,4 EUR	3,2 + 0,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 34 EUR et 34,7 EUR	3,2 + 1,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 33,3 EUR et 34 EUR	3,2 + 2,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 32,6 EUR et 33,3 EUR	3,2 + 2,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 32,6 EUR	3,2 + 7,1 EUR/100 kg/net
	- - Du 1er juin au 15 octobre:	3,2
	- - Du 16 octobre au 30 novembre:	16,0
	- - - - Du 1er décembre au 31 décembre:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 35,4 EUR ou plus	16,0
	- - - - - - entre 34,7 EUR et 35,4 EUR	16,0 + 0,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 34 EUR et 34,7 EUR	16,0 + 1,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 33,3 EUR et 34 EUR	16,0 + 2,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 32,6 EUR et 33,3 EUR	16,0 + 2,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 32,6 EUR	16,0 + 7,1 EUR/100 kg/net
	- - - Autres:	
0805 20	Mandarines (y compris tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes:	
0805 20 10	- - Clémentines:	
	- - - Du 1er janvier à fin février:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 64,9 EUR ou plus	16,0

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - entre 63,6 EUR et 64,9 EUR	16,0 + 1,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 62,3 EUR et 63,6 EUR	16,0 + 2,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 61 EUR et 62,3 EUR	16,0 + 3,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 59,7 EUR et 61 EUR	16,0 + 5,2 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 59,7 EUR	16,0 + 10,6 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er mars au 31 octobre:	16,0
	- - - Du 1er novembre au 31 décembre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 64,9 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 63,6 EUR et 64,9 EUR	16,0 + 1,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 62,3 EUR et 63,6 EUR	16,0 + 2,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 61 EUR et 62,3 EUR	16,0 + 3,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 59,7 EUR et 61 EUR	16,0 + 5,2 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 59,7 EUR	16,0 + 10,6 EUR/100 kg/net
0805 20 30	- - Monréals et satsumas:	
	- - - Du 1er janvier à fin février:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 28,6 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 28 EUR et 28,6 EUR	16,0 + 0,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 27,5 EUR et 28 EUR	16,0 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,9 EUR et 27,5 EUR	16,0 + 1,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,3 EUR et 26,9 EUR	16,0 + 2,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 26,3 EUR	16,0 + 10,6 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er mars au 31 octobre:	16,0
	- - - Du 1er novembre au 31 décembre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 28,6 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 28 EUR et 28,6 EUR	16,0 + 0,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 27,5 EUR et 28 EUR	16,0 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,9 EUR et 27,5 EUR	16,0 + 1,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,3 EUR et 26,9 EUR	16,0 + 2,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 26,3 EUR	16,0 + 10,6 EUR/100 kg/net
0805 20 50	- - Mandarines et wilkings:	
	- - - Du 1er janvier à fin février:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - de 28,6 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 28 EUR et 28,6 EUR	16,0 + 0,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 27,5 EUR et 28 EUR	16,0 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,9 EUR et 27,5 EUR	16,0 + 1,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,3 EUR et 26,9 EUR	16,0 + 2,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 26,3 EUR	16,0 + 10,6 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er mars au 31 octobre:	16,0
	- - - Du 1er novembre au 31 décembre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 28,6 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 28 EUR et 28,6 EUR	16,0 + 0,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 27,5 EUR et 28 EUR	16,0 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,9 EUR et 27,5 EUR	16,0 + 1,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,3 EUR et 26,9 EUR	16,0 + 2,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 26,3 EUR	16,0 + 10,6 EUR/100 kg/net
0805 20 70	- - Tangerines:	
	- - - Du 1er janvier à fin février:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 28,6 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 28 EUR et 28,6 EUR	16,0 + 0,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 27,5 EUR et 28 EUR	16,0 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,9 EUR et 27,5 EUR	16,0 + 1,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,3 EUR et 26,9 EUR	16,0 + 2,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 26,3 EUR	16,0 + 10,6 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er mars au 31 octobre:	16,0
	- - - Du 1er novembre au 31 décembre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 28,6 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 28 EUR et 28,6 EUR	16,0 + 0,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 27,5 EUR et 28 EUR	16,0 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,9 EUR et 27,5 EUR	16,0 + 1,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,3 EUR et 26,9 EUR	16,0 + 2,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 26,3 EUR	16,0 + 10,6 EUR/100 kg/net
0805 20 90	- - Autres:	
	- - - Du 1er janvier à fin février:	

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 28,6 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 28 EUR et 28,6 EUR	16,0 + 0,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 27,5 EUR et 28 EUR	16,0 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,9 EUR et 27,5 EUR	16,0 + 1,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,3 EUR et 26,9 EUR	16,0 + 2,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 26,3 EUR	16,0 + 10,6 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er mars au 31 octobre:	16,0
	- - - Du 1er novembre au 31 décembre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 28,6 EUR ou plus	16,0
	- - - - - entre 28 EUR et 28,6 EUR	16,0 + 0,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 27,5 EUR et 28 EUR	16,0 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,9 EUR et 27,5 EUR	16,0 + 1,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 26,3 EUR et 26,9 EUR	16,0 + 2,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 26,3 EUR	16,0 + 10,6 EUR/100 kg/net
0805 50	- Citrons (*Citrus limon, Citrus limonum*) et citrons verts (*Citrus aurantifolia, Citrus latifolia*):	
0805 50 10	- - Citrons (*Citrus limon, Citrus limonum*):	
	- - - Du 1er janvier au 30 avril:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 46,2 EUR ou plus	6,4
	- - - - - entre 45,3 EUR et 46,2 EUR	6,4 + 0,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 44,4 EUR et 45,3 EUR	6,4 + 1,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 43,4 EUR et 44,4 EUR	6,4 + 2,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 42,5 EUR et 43,4 EUR	6,4 + 3,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 42,5 EUR	6,4 + 25,6 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er mai au 31 mai:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 46,2 EUR ou plus	6,4
	- - - - - entre 45,3 EUR et 46,2 EUR	6,4 + 0,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 44,4 EUR et 45,3 EUR	6,4 + 1,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 43,4 EUR et 44,4 EUR	6,4 + 2,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 42,5 EUR et 43,4 EUR	6,4 + 3,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 41,6 EUR et 42,5 EUR	6,4 + 4,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 40,7 EUR et 41,6 EUR	6,4 + 5,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 39,7 EUR et 40,7 EUR	6,4 + 6,5 EUR/100 kg/net

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - entre 38,8 EUR et 39,7 EUR	6,4 + 7,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 38,8 EUR	6,4 + 25,6 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er juin au 31 juillet:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 55,8 EUR ou plus	6,4
	- - - - - entre 54,7 EUR et 55,8 EUR	6,4 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 53,6 EUR et 54,7 EUR	6,4 + 2,2 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 52,5 EUR et 53,6 EUR	6,4 + 3,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 51,3 EUR et 52,5 EUR	6,4 + 4,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 50,2 EUR et 51,3 EUR	6,4 + 5,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 49,1 EUR et 50,2 EUR	6,4 + 6,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 48 EUR et 49,1 EUR	6,4 + 7,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 46,9 EUR et 48 EUR	6,4 + 8,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 46,9 EUR	6,4 + 25,6 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er août au 15 décembre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 55,8 EUR ou plus	6,4
	- - - - - entre 54,7 EUR et 55,8 EUR	6,4 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 53,6 EUR et 54,7 EUR	6,4 + 2,2 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 52,5 EUR et 53,6 EUR	6,4 + 3,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 51,3 EUR et 52,5 EUR	6,4 + 4,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 50,2 EUR et 51,3 EUR	6,4 + 5,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 49,1 EUR et 50,2 EUR	6,4 + 6,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 48 EUR et 49,1 EUR	6,4 + 7,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 48 EUR	6,4 + 25,6 EUR/100 kg/net
	- - - Du 16 août au 31 octobre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 55,8 EUR ou plus	6,4
	- - - - - entre 54,7 EUR et 55,8 EUR	6,4 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 53,6 EUR et 54,7 EUR	6,4 + 2,2 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 52,5 EUR et 53,6 EUR	6,4 + 3,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 51,3 EUR et 52,5 EUR	6,4 + 4,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 51,3 EUR	6,4 + 25,6 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er novembre au 31 décembre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 46,2 EUR ou plus	6,4
	- - - - - entre 45,3 EUR et 46,2 EUR	6,4 + 0,9 EUR/100 kg/net

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - entre 44,4 EUR et 45,3 EUR	6,4 + 1,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 43,4 EUR et 44,4 EUR	6,4 + 2,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 42,5 EUR et 43,4 EUR	6,4 + 3,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 42,5 EUR	6,4 + 25,6 EUR/100 kg/net
0806	Raisins de table, frais ou secs	
0806 10	- Frais:	
0806 10 10	- - Raisins de table	
	- - - Du 1er janvier au 14 juillet:	
	- - - - de la variété Empereur (*Vitis vinifera c.v.*) du 1er janvier au 31 janvier	8,0
	- - - - autres:	11,5
	- - - Du 15 au 20 juillet:	14,1
	- - - Du 21 juillet au 31 octobre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 54,6 EUR ou plus	14,1
	- - - - - entre 53,5 EUR et 54,6 EUR	17,6 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 52,4 EUR et 53,5 EUR	17,6 + 2,2 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 51,3 EUR et 52,4 EUR	17,6 + 3,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 50,2 EUR et 51,3 EUR	17,6 + 4,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 50,2 EUR	17,6 + 9,6 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er au 20 novembre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 47,6 EUR ou plus	11,5
	- - - - - entre 46,6 EUR et 47,6 EUR	14,4 + 1,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 45,7 EUR et 46,6 EUR	14,4 + 1,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 44,7 EUR et 45,7 EUR	14,4 + 2,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 43,8 EUR et 44,7 EUR	14,4 + 3,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 43,8 EUR	14,4 + 9,6 EUR/100 kg/net
	- - - Du 21 novembre au 31 décembre:	
	- - - - de la variété Empereur (*Vitis vinifera c.v.*) du 1er décembre au 31 décembre	8,0
	- - - - autres:	11,5
0808	Pommes, poires et coings, frais:	
0808 10	- Pommes:	
0808 10 80	- - - Autres:	
	- - - - Du 1er janvier au 14 février:	

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 56,8 EUR ou plus	4,0
	- - - - - - entre 55,7 EUR et 56,8 EUR	6,4 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 54,5 EUR et 55,7 EUR	6,4 + 2,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 53,4 EUR et 54,5 EUR	6,4 + 3,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 52,3 EUR et 53,4 EUR	6,4 + 4,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 52,3 EUR	6,4 + 23,8 EUR/100 kg/net
	- - - Du 15 février au 31 mars:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 56,8 EUR ou plus	4,0
	- - - - - - entre 55,7 EUR et 56,8 EUR	6,4 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 54,5 EUR et 55,7 EUR	6,4 + 2,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 53,4 EUR et 54,5 EUR	6,4 + 3,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 52,3 EUR et 53,4 EUR	6,4 + 4,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 51,1 EUR et 52,3 EUR	6,4 + 5,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 50 EUR et 51,1 EUR	6,4 + 6,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 50 EUR	6,4 + 23,8 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er avril au 30 juin:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 56,8 EUR ou plus	Franchise
	- - - - - - entre 55,7 EUR et 56,8 EUR	4,8 + 1,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 54,5 EUR et 55,7 EUR	4,8 + 2,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 53,4 EUR et 54,5 EUR	4,8 + 3,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 52,3 EUR et 53,4 EUR	4,8 + 4,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 51,1 EUR et 52,3 EUR	4,8 + 5,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 50 EUR et 51,1 EUR	4,8 + 6,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 48,8 EUR et 50 EUR	4,8 + 8,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 48,8 EUR	4,8 + 23,8 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er juillet au 15 juillet:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 45,7 EUR ou plus	Franchise
	- - - - - - entre 44,8 EUR et 45,7 EUR	4,8 + 0,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 43,9 EUR et 44,8 EUR	4,8 + 1,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 43 EUR et 43,9 EUR	4,8 + 2,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 42 EUR et 43 EUR	4,8 + 3,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 41,1 EUR et 42 EUR	4,8 + 4,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 40,2 EUR et 41,1 EUR	4,8 + 5,5 EUR/100 kg/net

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - - entre 39,3 EUR et 40,2 EUR	4,8 + 6,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 39,3 EUR	4,8 + 23,8 EUR/100 kg/net
	- - - Du 16 juillet au 31 juillet:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 45,7 EUR ou plus	Franchise
	- - - - - - entre 44,8 EUR et 45,7 EUR	4,8 + 0,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 43,9 EUR et 44,8 EUR	4,8 + 1,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 43 EUR et 43,9 EUR	4,8 + 2,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 42 EUR et 43 EUR	4,8 + 3,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 42 EUR	4,8 + 23,8 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er août au 31 décembre:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 45,7 EUR ou plus	9,0
	- - - - - - entre 44,8 EUR et 45,7 EUR	11,2 + 0,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 43,9 EUR et 44,8 EUR	11,2 + 1,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 43 EUR et 43,9 EUR	11,2 + 2,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 42 EUR et 43 EUR	11,2 + 3,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 42 EUR	11,2 + 23,8 EUR/100 kg/net
0808 20	Poires et coings:	
	- - Poires:	
0808 20 50	- - - Autres:	
	- - - - Du 1er janvier au 31 février:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 51 EUR ou plus	8,0
	- - - - - - entre 50 EUR et 51 EUR	8 + 1,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 49 EUR et 50 EUR	8 + 2,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 47,9 EUR et 49 EUR	8 + 3,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 46,9 EUR et 47,9 EUR	8 + 4,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 46,9 EUR	8 + 23,8 EUR/100 kg/net
	- - - - Du 1er février au 31 mars:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 51 EUR ou plus	5,0
	- - - - - - entre 50 EUR et 51 EUR	8 + 1,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 49 EUR et 50 EUR	8 + 2,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 47,9 EUR et 49 EUR	8 + 3,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 46,9 EUR et 47,9 EUR	8 + 4,1 EUR/100 kg/net

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - - inférieur à 46,9 EUR	8 + 23,8 EUR/100 kg/net
	- - - - Du 1er avril au 30 avril:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 51 EUR ou plus	Franchise
	- - - - - - entre 50 EUR et 51 EUR	4,0 + 1,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 49 EUR et 50 EUR	4,0 + 2,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 47,9 EUR et 49 EUR	4,0 + 3,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 46,9 EUR et 47,9 EUR	4,0 + 4,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 45,9 EUR et 46,9 EUR	4,0 + 5,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 44,9 EUR et 45,9 EUR	4,0 + 6,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 43,9 EUR et 44,9 EUR	4,0 + 7,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 43,9 EUR	4,0 + 23,8 EUR/100 kg/net
	- - - - Du 1er mai au 30 juin:	2,5 MIN 1,0 EUR/100 kg/net
	- - - - Du 1er juillet au 15 juillet:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 46,5 EUR ou plus	Franchise
	- - - - - - entre 45,6 EUR et 46,5 EUR	4,0 + 0,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 44,6 EUR et 45,6 EUR	4,0 + 1,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 43,7 EUR et 44,6 EUR	4,0 + 2,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 42,8 EUR et 43,7 EUR	4,0 + 3,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 41,9 EUR et 42,8 EUR	4,0 + 4,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 40,9 EUR et 41,9 EUR	4,0 + 5,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 40 EUR et 40,9 EUR	4,0 + 6,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 40 EUR	4,0 + 23,8 EUR/100 kg/net
	- - - - Du 16 juillet au 31 juillet:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 46,5 EUR ou plus	5,0
	- - - - - - entre 45,6 EUR et 46,5 EUR	8 + 0,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 44,6 EUR et 45,6 EUR	8 + 1,9 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 43,7 EUR et 44,6 EUR	8 + 2,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 42,8 EUR et 43,7 EUR	8 + 3,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 42,8 EUR	8 + 23,8 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er août au 31 octobre:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 38,8 EUR ou plus	10,4
	- - - - - - entre 38 EUR et 38,8 EUR	10,4 + 0,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 37,2 EUR et 38 EUR	10,4 + 1,6 EUR/100 kg/net

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - - entre 36,5 EUR et 37,2 EUR	10,4 + 2,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 35,7 EUR et 36,5 EUR	10,4 + 3,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 35,7 EUR	10,4 + 23,8 EUR/100 kg/net
	- - - - Du 1er novembre au 31 décembre:	
	- - - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - - de 51 EUR ou plus	10,4
	- - - - - - entre 50 EUR et 51 EUR	10,4 + 1,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 49 EUR et 50 EUR	10,4 + 2,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 47,9 EUR et 49 EUR	10,4 + 3,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - entre 46,9 EUR et 47,9 EUR	10,4 + 4,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - - inférieur à 46,9 EUR	10,4 + 23,8 EUR/100 kg/net
0809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:	
0809 10 00	- Abricots:	
	- Du 1er janvier au 31 mai:	20,0
	- - Du 1er juin au 20 juin:	
	- - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - de 107,1 EUR ou plus	20,0
	- - - - entre 105 EUR et 107,1 EUR	20,0 + 2,1 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 102,8 EUR et 105 EUR	20,0 + 4,3 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 100,7 EUR et 102,8 EUR	20,0 + 6,4 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 98,5 EUR et 100,7 EUR	20,0 + 8,6 EUR/100 kg/net
	- - - - inférieur à 98,5 EUR	20,0 + 22,7 EUR/100 kg/net
	- - Du 21 juin au 30 juin:	
	- - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - de 87,3 EUR ou plus	20,0
	- - - - entre 85,6 EUR et 87,3 EUR	20,0 + 1,7 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 83,8 EUR et 85,6 EUR	20,0 + 3,5 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 82,1 EUR et 83,8 EUR	20,0 + 5,2 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 80,3 EUR et 82,1 EUR	20,0 + 7 EUR/100 kg/net
	- - - - inférieur à 80,3 EUR	20,0 + 22,7 EUR/100 kg/net
	- Du 1er juillet au 31 juillet:	
	- - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - de 77,1 EUR ou plus	20,0
	- - - - entre 75,6 EUR et 77,1 EUR	20,0 + 1,5 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 74 EUR et 75,6 EUR	20,0 + 3,1 EUR/100 kg/net
	- - - - entre 72,5 EUR et 74 EUR	20,0 + 4,6 EUR/100 kg/net

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - entre 70,9 EUR et 72,5 EUR	20,0 + 6,2 EUR/100 kg/net
	- - - - inférieur à 70,9 EUR	20,0 + 22,7 EUR/100 kg/net
	- - Du 1er août au 31 décembre:	20,0
0809 20	- Cerises:	
0809 20 05	- - Cerises acides (*Prunus cerasus*)	
	- - - Du 1er janvier au 30 avril:	12,0
	- - - Du 1er mai au 20 mai	12,0 MIN 2,4 EUR/100 kg/net
	- - - Du 21 mai au 31 mai:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 149,4 EUR ou plus	12,0
	- - - - - entre 146,4 EUR et 149,4 EUR	12,0 + 3,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 143,4 EUR et 146,4 EUR	12,0 + 6,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 140,4 EUR et 143,4 EUR	12,0 + 9,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 137,4 EUR et 140,4 EUR	12,0 + 12,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 50,7 EUR et 137,4 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 49,7 EUR et 50,7 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 48,7 EUR et 49,7 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 47,7 EUR et 48,7 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 46,6 EUR et 47,7 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 46,6 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er juin au 15 juillet:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 125,4 EUR ou plus	12,0
	- - - - - entre 122,9 EUR et 125,4 EUR	12,0 + 2,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 120,4 EUR et 122,9 EUR	12,0 + 5,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 117,9 EUR et 120,4 EUR	12,0 + 7,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 115,4 EUR et 117,9 EUR	12,0 + 10,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 50,7 EUR et 115,4 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 49,7 EUR et 50,7 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 48,7 EUR et 49,7 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 47,7 EUR et 48,7 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 46,6 EUR et 47,7 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 46,6 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - Du 16 juillet au 31 juillet:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 125,4 EUR ou plus	12,0

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - entre 122,9 EUR et 125,4 EUR	12,0 + 2,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 120,4 EUR et 122,9 EUR	12,0 + 5,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 117,9 EUR et 120,4 EUR	12,0 + 7,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 115,4 EUR et 117,9 EUR	12,0 + 10,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 45,9 EUR et 115,4 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 45 EUR et 45,9 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 44,1 EUR et 45 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 43,1 EUR et 44,1 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 42,2 EUR et 43,1 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 42,2 EUR	12,5 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er août au 10 août:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 91,6 EUR ou plus	12,0
	- - - - - entre 89,8 EUR et 91,6 EUR	12,0 + 1,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 87,9 EUR et 89,8 EUR	12,0 + 3,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 86,1 EUR et 87,9 EUR	12,0 + 5,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 84,1 EUR et 86,1 EUR	12,0 + 7,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 45,9 EUR et 84,1 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 45 EUR et 45,9 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 44,1 EUR et 45 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 43,1 EUR et 44,1 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 42,2 EUR et 43,1 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 42,2 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - Du 11 août au 31 décembre:	12,0
0809 20 95	- - Autres:	
	- - - Du 1er janvier au 30 avril:	12,0
	- - - Du 1er mai au 20 mai	12,0 MIN 2,4 EUR/100 kg/net
	- - - Du 21 mai au 31 mai:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 149,4 EUR ou plus	12,0
	- - - - - entre 146,4 EUR et 149,4 EUR	12,0 + 3,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 143,4 EUR et 146,4 EUR	12,0 + 6,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 140,4 EUR et 143,4 EUR	12,0 + 9,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 137,4 EUR et 140,4 EUR	12,0 + 12,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 137,4 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er juin au 15 juillet:	

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 125,4 EUR ou plus	12,0
	- - - - - entre 122,9 EUR et 125,4 EUR	12,0 + 2,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 120,4 EUR et 122,9 EUR	12,0 + 5,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 117,9 EUR et 120,4 EUR	12,0 + 7,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 115,4 EUR et 117,9 EUR	12,0 + 10,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 115,4 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - Du 16 juin au 15 juillet:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 125,4 EUR ou plus	6,0
	- - - - - entre 122,9 EUR et 125,4 EUR	12,0 + 2,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 120,4 EUR et 122,9 EUR	12,0 + 5,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 117,9 EUR et 120,4 EUR	12,0 + 7,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 115,4 EUR et 117,9 EUR	12,0 + 10,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 115,4 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - Du 16 juillet au 31 juillet:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 125,4 EUR ou plus	12,0
	- - - - - entre 122,9 EUR et 125,4 EUR	12,0 + 2,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 120,4 EUR et 122,9 EUR	12,0 + 5,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 117,9 EUR et 120,4 EUR	12,0 + 7,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 115,4 EUR et 117,9 EUR	12,0 + 10,0 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 115,4 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er août au 10 août:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 91,6 EUR ou plus	12,0
	- - - - - entre 89,8 EUR et 91,6 EUR	12,0 + 1,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 87,9 EUR et 89,8 EUR	12,0 + 3,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 86,1 EUR et 87,9 EUR	12,0 + 5,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 84,1 EUR et 86,1 EUR	12,0 + 7,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 84,1 EUR	12,0 + 27,4 EUR/100 kg/net
	- - - Du 11 août au 31 décembre:	12,0
0809 30	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines:	
0809 30 10	- - Brugnons et nectarines:	
	- - - Du 1er janvier au 10 juin:	17,6
	- - - Du 11 juin au 20 juin:	

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 88,3 EUR ou plus	17,6
	- - - - - entre 86,5 EUR et 88,3 EUR	17,6 + 1,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 84,8 EUR et 86,5 EUR	17,6 + 3,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 83 EUR et 84,8 EUR	17,6 + 5,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 81,2 EUR et 83 EUR	17,6 + 7,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 81,2 EUR	17,6 + 13,0 EUR/100 kg/net
	- - - Du 21 juin au 31 juillet:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 77,6 EUR ou plus	17,6
	- - - - - entre 76 EUR et 77,6 EUR	17,6 + 1,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 74,5 EUR et 76 EUR	17,6 + 3,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 72,9 EUR et 74,5 EUR	17,6 + 4,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 71,4 EUR et 72,9 EUR	17,6 + 6,2 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 71,4 EUR	17,6 + 13,0 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er août au 30 septembre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 60 EUR ou plus	17,6
	- - - - - entre 58,8 EUR et 60 EUR	17,6 + 1,2 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 57,6 EUR et 58,8 EUR	17,6 + 2,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 56,4 EUR et 57,6 EUR	17,6 + 3,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 55,2 EUR et 56,4 EUR	17,6 + 4,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 55,2 EUR	17,6 + 13,0 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er octobre au 31 décembre:	17,6
0809 30 90	- - Autres:	
	- - - Du 1er janvier au 10 juin:	17,6
	- - - Du 11 juin au 20 juin:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 88,3 EUR ou plus	17,6
	- - - - - entre 86,5 EUR et 88,3 EUR	17,6 + 1,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 84,8 EUR et 86,5 EUR	17,6 + 3,5 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 83 EUR et 84,8 EUR	17,6 + 5,3 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 81,2 EUR et 83 EUR	17,6 + 7,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 81,2 EUR	17,6 + 13,0 EUR/100 kg/net
	- - - Du 21 juin au 31 juillet:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	

CODE NC 2010	DESCRIPTION	TAUX DU DROIT CONVENTIONNEL
	- - - - - de 77,6 EUR ou plus	17,6
	- - - - - entre 76 EUR et 77,6 EUR	17,6 + 1,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 74,5 EUR et 76 EUR	17,6 + 3,1 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 72,9 EUR et 74,5 EUR	17,6 + 4,7 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 71,4 EUR et 72,9 EUR	17,6 + 6,2 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 71,4 EUR	17,6 + 13,0 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er août au 30 septembre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 60 EUR ou plus	17,6
	- - - - - entre 58,8 EUR et 60 EUR	17,6 + 1,2 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 57,6 EUR et 58,8 EUR	17,6 + 2,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 56,4 EUR et 57,6 EUR	17,6 + 3,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 55,2 EUR et 56,4 EUR	17,6 + 4,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 55,2 EUR	17,6 + 13,0 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er octobre au 31 décembre:	17,6
0809 40	- Prunes et prunelles:	
0809 40 05	- - Prunes:	
	- - - Du 1er janvier au 10 juin:	6,4
	- - - Du 11 juin au 30 juin:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 69,6 EUR ou plus	6,4
	- - - - - entre 68,2 EUR et 69,6 EUR	6,4 + 1,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 66,8 EUR et 68,2 EUR	6,4 + 2,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 65,4 EUR et 66,8 EUR	6,4 + 4,2 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 64 EUR et 65,4 EUR	6,4 + 5,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 64 EUR	6,4 + 10,3 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er juillet au 30 septembre:	
	- - - - à un prix d'entrée par 100 kg en poids net:	
	- - - - - de 69,6 EUR ou plus	12,0
	- - - - - entre 68,2 EUR et 69,6 EUR	12,0 + 1,4 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 66,8 EUR et 68,2 EUR	12,0 + 2,8 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 65,4 EUR et 66,8 EUR	12,0 + 4,2 EUR/100 kg/net
	- - - - - entre 64 EUR et 65,4 EUR	12,0 + 5,6 EUR/100 kg/net
	- - - - - inférieur à 64 EUR	12,0 + 10,3 EUR/100 kg/net
	- - - Du 1er octobre au 31 décembre:	6,4

Liste de démantèlement tarifaire de la colombie
pour des marchandises originaires de l'union européenne

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
1011010	- - Chevaux	5%	A
1011020	- - Ânes	10%	A
1019011	- - - Animaux de course	10%	A
1019019	- - - Autres	10%	A
1019090	- - Autres	10%	A
1021000	- Reproducteurs de race pure	5%	A
1029010	- - Animaux de combat	10%	A
1029090	- - Autres	10%	A
1031000	- Reproducteurs de race pure	5%	A
1039100	- - D'un poids inférieur à 50 kg	10 %	A
1039200	- - D'un poids égal ou supérieur à 50 kg	10 %	A
1041010	- - Reproducteurs de race pure	5%	A
1041090	- - Autres	10%	A
1042010	- - Reproducteurs de race pure	5%	A
1042090	- - Autres	10%	A
1051100	- - Coqs et poules	5%	A
2045000	- Viandes des animaux de l'espèce caprine	20 %	D
2050000	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	20%	C
2061000	- De l'espèce bovine, frais ou réfrigérés		E
2062100	- - - Langues	80%	DB
2062200	- - Foies	80%	DB
2062900	- - Autres		E
2063000	- - De l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	20 %	D
2064100	- - Foies	20%	D
02064900 A	- - Autres (REMARQUE: peau de porc d'une teneur maximale en matières grasses de 20 %, sans parties maigres, à usage industriel)	20 %	A
02064900 B	- - Autres (REMARQUE: autre que la peau de porc d'une teneur maximale en matières grasses de 20 %, sans parties maigres, à usage industriel)	20 %	D
2068000	- Autres, frais ou réfrigérés	20 %	C
2069000	- Autres, congelés	20 %	C
2071100	- - Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés		E
2071200	- - Non découpés en morceaux, congelés		E

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
2071310	- - Morceaux et abats frais ou réfrigérés de coqs et de poules, moitiés et quartiers arrière, y compris les morceaux		E
2071390	- - Autres parties		E
2071410	- - Morceaux et abats congelés de coqs et de poules, moitiés et quartiers arrière, y compris les morceaux		E
2071490	- - Autres parties		E
2072400	- - Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés		E
2072500	- - Non découpés en morceaux, congelés		E
2072600	- - Morceaux et abats, frais ou réfrigérés		E
2072700	- - Morceaux et abats, congelés		E
2073200	- - Non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés		E
2073300	- - Non découpés en morceaux, congelés		E
2073400	- - Foies gras, frais ou réfrigérés		E
2073500	- - Autres, frais ou réfrigérés		E
2073600	- - Autres, congelés		E
2081000	- De lapins ou de lièvres	20%	A
2083000	- De primates	20%	A
2084000	- De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	20 %	A
2085000	- De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	20%	A
2089000	- Autres	20%	A
2090010	- Lard et graisse de porc	20%	C
2090090	- Autres	20%	D
2101100	- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés	20 %	D
2101200	- - Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux	44%	G
2101900	- - Autres	44%	G
2102000	- Viandes de l'espèce bovine		E
2109100	- - De primates	20%	A
2109200	- - De baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	20 %	A
2109300	- - De reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	20%	A
2109910	- - - Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats		E

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
02109990 A	- - - Autres (REMARQUE: à l'exception des produits de volailles)	20 %	F
02109990 B	- - - Autres (REMARQUE: produits de volailles)		E
301100000	- Poissons d'ornement	10 %	A
301911000	- Pour la reproduction ou l'élevage industriel	5 %	A
301919000	- Autres	5%	A
301920000	- Anguilles (*Anguilla spp.*)	5%	A
301930000	- Carpes	5%	A
301940000	- Thons rouges (*Thunnus thynnus*)	10%	A
301950000	- Thons rouges du sud (*Thunnus maccoyii*)	10%	A
301991000	- Pour la reproduction ou l'élevage industriel	5 %	A
301999000	- Autres	10%	A
302110000	- Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)	20 %	A
302120000	- Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	20 %	A
302190000	- Autres	20%	A
302210000	Flétans (*Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis*)	20%	A
302220000	- Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	20%	A
302230000	- Soles (Solea spp.)	20%	A
302290000	- Autres	20%	A
302310000	- Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*)	20%	A
302320000	- Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*)	20%	A
302330000	- Listaos ou bonites à ventre rayé	20%	A
302340000	- Thons obèses (*Thunnus obesus*)	20%	A
302350000	- Thons rouges (*Thunnus thynnus*)	20%	A
302360000	- Thons rouges du sud (*Thunnus maccoyii*)	20%	A
302390000	- Autres	20%	A
302400000	Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances	20%	A

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
302500000	- Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*), à l'exclusion des foies, œufs et laitances	20 %	A
302610000	- Sardines (*Sardina pilchardus, Sardinops spp.*), sardinelles (*Sardinella spp.*), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*)	20 %	A
302620000	- Églefins (*Melanogrammus aeglefinus*)	20%	A
302630000	- Lieus noirs (*Pollachius virens*)	20%	A
302640000	- Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*)	20 %	A
302650000	- Squales	20%	A
302660000	- Anguilles (*Anguilla spp.*)	20%	A
302670000	- Espadons (*Xiphias gladius*)	20%	A
302680000	- Légines (*Dissostichus spp.*)	20%	A
302690010	- Tilapia (*Oreochromis niloticus; Oreochromis aureus; Oreochromis mossambicus; Oreochromis sp*)	20%	A
302690090	- Autres	20%	A
302700000	- Foies, œufs et laitances	20 %	A
303110000	- Saumons rouges (Oncorhynchus nerka)	20%	A
303190000	- Autres	20%	A
303210000	- Truites (*Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache* et *Oncorhynchus chrysogaster*)	20 %	A
303220000	- Saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	20 %	A
303290000	- Autres	20%	A
303310000	Flétans (*Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis*)	20%	A
303320000	- Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	20%	A
303330000	- Soles (Solea spp.)	20%	A
303390000	- Autres	20%	A
303410000	- Thons blancs ou germons (*Thunnus alalunga*)	20%	A
303420000	- Thons à nageoires jaunes (*Thunnus albacares*)	20%	A
303430000	- Listaos ou bonites à ventre rayé	20%	A
303440000	- Thons obèses (*Thunnus obesus*)	20%	A
303450000	- Thons rouges (*Thunnus thynnus*)	20%	A
303460000	- Thons rouges du sud (*Thunnus maccoyii*)	20%	A
303490000	- Autres	20%	A

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
303510000	- Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	20 %	A
303520000	- Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	20 %	A
303610000	- Espadons (*Xiphias gladius*)	20%	A
303620000	- Légines (*Dissostichus spp.*)	20%	A
303710000	- Sardines (*Sardina pilchardus, Sardinops spp.*), sardinelles (*Sardinella spp.*), sprats ou esprots (*Sprattus sprattus*)	20 %	A
303720000	- Églefins (*Melanogrammus aeglefinus*)	20%	A
303730000	- Lieus noirs (*Pollachius virens*)	20%	A
303740000	- Maquereaux (*Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus*)	20 %	A
303750000	- Squales	20%	A
303760000	- Anguilles (*Anguilla spp.*)	20%	A
303770000	- Bars (loups) (*Dicentrarchus labrax, Dicentrarchus punctatus*)	20 %	A
303780000	Merlus (*Merluccius spp., Urophycis spp.*):	20%	A
303790010	- Tilapia (*Oreochromis niloticus; Oreochromis aureus; Oreochromis mossambicus; Oreochromis sp*)	20%	A
303790090	- Autres	20%	A
303800000	- Foies, œufs et laitances	20 %	A
304110000	- Espadons (*Xiphias gladius*)	20%	A
304120000	- Légines (*Dissostichus spp.*)	20%	A
304190010	- Tilapia (*Oreochromis niloticus; Oreochromis aureus; Oreochromis mossambicus; Oreochromis sp*)	20%	A
304190090	- Autres	20%	A
304210000	- Espadons (*Xiphias gladius*)	20%	A
304220000	- Légines (*Dissostichus spp.*)	20%	A
304291000	- De merlus (*Merluccius spp., Urophycis spp.*)	20 %	A
304299010	- Tilapia (*Oreochromis niloticus; Oreochromis aureus; Oreochromis mossambicus; Oreochromis sp*)	20%	A
304299090	- Autres	20%	A
304910000	- Espadons (*Xiphias gladius*)	20%	A
304920000	- Légines (*Dissostichus spp.*)	20%	A
304990000	- Autres	20%	A
305100000	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	20 %	A
305200000	- Foies, œufs et laitances, séchés, fumés, salés ou en saumure	20 %	A

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
305301000	- De morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	20 %	A
305309000	- Autres	20%	A
305410000	- Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)	20 %	A
305420000	- Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	20 %	A
305490000	- Autres	20%	A
305510000	- Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	20 %	A
305591000	- Ailerons de requins et d'autres squales	20 %	A
305592000	- Merlus (*Merluccius spp., Urophycis spp.*):	20 %	A
305599000	- Autres	20%	A
305610000	- Harengs (*Clupea harengus, Clupea pallasii*)	20 %	A
305620000	- Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*)	20 %	A
305630000	- Anchois (*Engraulis spp.*)	20%	A
305690000	- Autres	20%	A
306110000	- Langoustes (*Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.*)	20 %	A
306120000	- Homards (*Homarus spp.*)	20%	A
306131100	- Entier	20%	A
306131200	- - Queues, décortiquées	20 %	A
306131300	- Queues avec carapace, non cuites à l'eau ou à la vapeur	20 %	A
306131400	- Queues avec carapace, cuites à l'eau ou à la vapeur	20 %	A
306131900	- Autres	20%	A
306139110	- Élevés	20%	A
306139120	- Pêchés	20%	A
306139190	- Autres	20%	A
306139900	- Autres	20%	A
306140000	- Crabes	20%	A
306190000	– autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	20%	A
306210000	- Langoustes (*Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.*)	20 %	A
306220000	- Homards (*Homarus spp.*)	20%	A

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
306231100	- Pour la reproduction ou l'élevage industriel	5 %	A
306231900	- Autres	20%	A
306239100	- Pour la reproduction ou l'élevage industriel	5 %	A
306239900	- Autres	20%	A
306240000	- Crabes	20%	A
306291000	- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets	20 %	A
306299000	- Autres	20%	A
307100000	- Huîtres	20%	A
307211000	- - Coquilles St Jacques	20%	A
307219000	- Autres	20%	A
307291000	- - Coquilles St Jacques	20%	A
307299000	- Autres	20%	A
307310000	- Vivants, frais ou réfrigérés	20 %	A
307390000	- Autres	20%	A
307410000	- Vivants, frais ou réfrigérés	20 %	A
307490000	- Autres	20%	A
307510000	- Vivants, frais ou réfrigérés	20 %	A
307590000	- Autres	20%	A
307600000	- Escargots, autres que de mer	20 %	A
307911000	- Oursins	20%	A
307919000	- Autres	20%	A
307992000	- Abalone (*Concholepas concholepas*)	20%	A
307993000	- Holothuries (*Isostichopus fuscus*)	20%	A
307994000	- Bigorneau	20%	A
307995000	- Patelles	20%	A
307999000	- Autres	20%	A
4011000	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %		E
4012000	- D'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %		E
4013000	- D'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 6 %		E
4021010	- - En emballages d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	98 %	LP1
4021090	- - Autres	98%	LP1
4022111	- - - - En emballages d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	98 %	LP1
4022119	- - - - Autres	98%	LP1
4022191	- - - - En emballages d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	98 %	LP1

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
4022199	- - - - Autres	98%	LP1
4022911	- - - - En emballages d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	98 %	LP2
4022919	- - - - Autres	98%	LP2
4022991	- - - - En emballages d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	98 %	LP2
4022999	- - - - Autres	98%	LP2
4029110	- - - Lait évaporé	98%	LP2
4029190	- - - Autres	98%	LP2
4029910	- - - Lait condensé	50%	LC
4029990	- - - Autres	98%	LP2
4031000	- Yoghourt	20%	YG
4039010	- - Babeurre	20%	O
4039090	- - Autres	20%	O
4041010	- - Lactosérum partiellement ou totalement déminéralisé	20%	LS
4041090	- - Autres	94%	LS
4049000	- Autres	94%	LS
4051000	- Beurre		E
4052000	- Pâtes à tartiner laitières		E
4059020	- - Matière grasse du lait anhydre (*butteroil*)		E
4059090	- - Autres		E
4061000	- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte		E
4062000	- Fromages râpés ou en poudre de tous types	20%	Q
4063000	- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	52 %	Q
4064000	- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du Penicillium roqueforti	20%	Q
4069040	- - D'une teneur en poids d'humidité inférieure à 50 %, calculée sur une base totalement dégraissée	52 %	Q
4069050	- - D'une teneur en poids d'humidité égale ou supérieure à 50 % mais inférieure à 56 %, calculée sur une base totalement dégraissée	52 %	Q
4069060	- - D'une teneur en poids d'humidité égale ou supérieure à 56 % mais inférieure à 69 %, calculée sur une base totalement dégraissée	52 %	Q
4069090	- - Autres	52%	Q
4070010	- A couver	5%	A
4070020	- Pour la production de vaccins (exempts d'agents pathogènes spécifiques)	5 %	A

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
4070090	- Autres		E
4081100	- - Séchés ou desséchés		E
4081900	- - Autres		E
4089100	- - Séchés ou desséchés		E
4089900	- - Autres		E
4090010	- Présenté en récipients d'une contenance excédant 300 kg	20 %	F
4090090	- Autres	20%	F
4100000	Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	20%	C
5010000	Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	10%	A
5021000	- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	10%	A
5029000	- Autres	10%	A
5040010	- Estomacs	70%	DB
5040020	- Boyaux	70%	DB
5040030	- Vessies	70%	DB
5051000	- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet	10%	A
5059000	- Autres	10%	A
5061000	- Osséine et os acidulés	10%	A
5069000	- Autres	10%	A
5071000	- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	10 %	A
5079000	- Autres	10%	A
508000000	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	10%	A
5100010	- Bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques	10 %	A
5100090	- Autres	10%	A
5111000	- Sperme de taureaux	5%	A
511911000	- Œufs et laitances de poissons	5%	A
511912000	- Déchets de poissons	10%	A
511919000	- Autres	10%	A
5119910	- - - Cochenilles et insectes similaires	5%	A
5119930	- - - Semences d'animaux autres que de l'espèce bovine	5 %	A
5119940	- - - Embryons	5%	A

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
5119990	- - - Autres	10%	A
6011000	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif	5 %	A
6012000	- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée	5 %	A
6021010	- - Orchidées	5%	A
6021090	- - Autres	5%	A
6022000	- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, fruits comestibles, greffés ou non	5 %	A
6023000	- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	5 %	A
6024000	- Rosiers, greffés ou non	5 %	A
6029010	- - Orchidées, y compris leurs boutures enracinées	5 %	A
6029090	- - Autres	5%	A
6031100	- - Roses	5%	A
6031210	- - - Lampes mignonnettes	5%	A
6031290	- - - Autres	5%	A
6031300	- - Orchidées	5%	A
6031410	- - - Chrysanthèmes pompons	5%	A
6031490	- - - Autres	5%	A
6031910	- - - Gypsophiles (*Gypsophilia paniculata L.*)	5%	A
6031920	- - - Asters	5%	A
6031930	- - - Alstrœmères	5%	A
6031940	- - - Gerberas	5%	A
6031990	- - - Autres	5%	A
6039000	- Autres	5%	A
6041000	- Mousses et lichens	10%	A
6049100	- - Frais	10%	A
6049900	- - Autres	10%	A
7011000	- De semence	5%	A
7019000	- Autres	15%	B
7020000	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	15%	P
7031000	- Oignons et échalotes	15%	B
7032010	- - De semence	15%	A
7032090	- - Autres		E
7039000	- Poireaux et autres légumes alliacés	15%	B
7041000	- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	15%	A
7042000	- Choux de Bruxelles	15%	B

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
7049000	- Autres	15%	B
7051100	- - Laitues pommées	15%	A
7051900	- - Autres	15%	A
7052100	- - Witloof (Cichorium intybus var. foliosum)	15%	A
7052900	- - Autres	15%	B
7061000	- Carottes et navets	15%	B
7069000	- Autres	15%	B
7070000	Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré	15%	P
7081000	- Pois (Pisum sativum)		E
7082000	- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)		E
7089000	- Autres		E
7092000	- Asperges	15%	B
7093000	- Aubergines	15%	B
7094000	- Céleris, autres que les céleris-raves	15 %	B
7095100	- - Champignons du genre Agaricus	15%	B
7095900	- - Autres	15%	B
7096000	- Piments du genre *Capsicum* ou du genre *Pimenta*	15%	B
7097000	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	15 %	B
7099010	- - Maïs doux (Zea Mays var. saccharata)	15%	B
7099020	- - Olives	15%	B
7099030	- - Artichauts	15%	P
7099090	- - Autres	15%	A
7101000	- Pommes de terre		E
7102100	- - Pois (*Pisum sativum*)		E
7102200	- - Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)		E
7102900	- - Autres	15%	B
7103000	- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	15 %	B
7104000	- Maïs doux	15%	MA
7108010	- - Asperges	15%	A
7108090	- - Autres	15%	B
7109000	- Mélanges de légumes	15%	B
7112000	- Olives	15%	B
7114000	- Concombres et cornichons	15%	B
7115100	- - Champignons du genre Agaricus	15%	HO

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
7115900	- - Autres	15%	B
07119000 A	- Autres légumes; mélanges de légumes (REMARQUE: produits du maïs doux)	15%	MA
07119000 B	- Autres légumes; mélanges de légumes (REMARQUE: autres que produits du maïs doux)	15%	B
7122000	- Oignons	15%	B
7123100	- - Champignons du genre Agaricus	15%	B
7123200	- - Oreilles-de-Judas (Auricularia spp.)	15%	B
7123300	- - Trémelles (Tremella spp.)	15%	B
7123900	- - Autres	15%	B
7129010	- - Aulx (ails)	15%	B
7129020	- - Maïs doux destiné à l'ensemencement	15 %	A
7129090	- - Autres	15%	A
7131010	- - De semence	5%	A
7131090	- - Autres	15%	B
7132010	- - De semence	5%	A
7132090	- - Autres	15%	B
7133110	- - - De semence	5%	A
7133190	- - - Autres		E
7133210	- - - De semence	5%	A
7133290	- - - Autres		E
7133311	- - - - Noires	5%	A
7133319	- - - - Autres	60%	A
7133391	- - - - Noires		E
7133392	- - - - Haricots beurre		E
7133399	- - - - Autres		E
7133910	- - - De semence	5%	A
7133991	- - - - Haricots de Lima (*Phaseolus lunatus*)		E
7133992	- - - - Pois yeux noirs (*Vigna unguiculata*)		E
7133999	- - - - Autres		E
7134010	- - De semence	5%	A
7134090	- - Autres	15%	B
7135010	- - De semence	5%	A
7135090	- - Autres	15%	B
7139010	- - De semence	5%	A
7139090	- - Autres	15%	B
7141000	- Racines de manioc	15%	A

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
7142010	- - De semence	15%	A
7142090	- - Autres	15%	A
7149010	- - Maca (*Lepidium meyenii*)	15%	A
7149090	- - Autres	15%	B
8011110	- - - De semence	15%	A
8011190	- - - Autres	15%	A
8011900	- - Autres	15%	A
8012100	- - En coques	15%	A
8012200	- - Sans coques	15%	B
8013100	- - En coques	15%	B
8013200	- - Sans coques	15%	B
8021100	- - En coques	15%	B
8021210	- - - De semence	15%	A
8021290	- - - Autres	15%	B
8022100	- - En coques	15%	B
8022200	- - Sans coques	15%	B
8023100	- - En coques	15%	B
8023200	- - Sans coques	15%	A
8024000	- Châtaignes et marrons (Castanea spp.)	15%	B
8025000	- Pistaches	15%	B
8026000	- Noix macadamia	15%	A
8029000	- Autres	15%	A
8030011	- - Plantains	15%	A
8030012	- - Du type "cavendish valery"	15 %	A
8030013	- - Banane gros michel (*Musa acuminata*)	15%	A
8030019	- - Autres	15%	A
8030020	- Séchés ou desséchés	15%	A
8041000	- Dattes	15%	B
8042000	- Figues	15%	B
8043000	- Ananas	15%	B
8044000	- Avocats	15%	A
8045010	- - Goyaves	15%	A
8045020	- - Mangues et mangoustans	15%	A
8051000	- Oranges	15%	P
8052010	- - Mandarines (y compris les tangerines et satsumas)	15%	P
8052020	- - Tangelo et pamplemousse dit "uglifruit" (*Citrus reticulata, Citrus x paradisis*)	15 %	P

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
8052090	- - Autres	15%	P
8054000	- Pamplemousses et pomelos	15%	C
8055010	- - Citrons (Citrus limon, Citrus limonum)	15 %	P
8055021	- - - Du genre *Citrus aurantifolia*	15%	B
8055022	- - - Du genre *Citrus latifolia*	15%	B
8059000	- Autres	15%	B
8061000	- Frais	15%	P
8062000	- Secs	15%	A
8071100	- - Pastèques	15%	A
8071900	- - Autres	15%	B
8072000	- Papayes	15%	B
8081000	- Pommes	15%	P
8082010	- - Poires	15%	P
8082020	- - Coings	15%	B
8091000	- Abricots	15%	P
8092000	- Cerises	15%	P
8093000	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines	15 %	P
8094000	- Prunes et prunelles	15%	P
8101000	- Fraises	15%	A
8102000	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	15 %	C
8104000	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre *Vaccinium*	15 %	C
8105000	- Kiwis	15%	B
8106000	- Durians	15%	B
8109010	- - Maracuja (*Passiflora spp.*)	15%	B
8109020	- - Chérimoles, corossol et autres anones (*Annona spp.*)	15 %	B
8109030	- - Tomate en arbre (*Cyphomandra betacea*)	15%	B
8109040	- - Pitahayas (*Cereus spp.*)	15%	B
8109050	- - Alkékenge jaune (*Physalis peruviana*)	15%	B
8109090	- - Autres	15%	A
8111010	- - Additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	15 %	D
8111090	- - Autres	15%	B
8112000	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau	15 %	C
8119010	- - Additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	15 %	B

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
8119091	- - - Mangues (*Mangifera indica L.*)	15%	A
8119092	- - - De camu-camu (*Myrciaria dubia*)	15%	A
8119093	- - - Lúcuma (*Lúcuma obovata*)	15%	A
8119094	- - - Maracuja (*Passiflora edulis*)	15%	A
8119095	- - - Corossols (*Annona muricata*)	15%	A
8119096	- - - Papayes	15%	A
8119099	- - - Autres	15%	B
8121000	- Cerises	15%	B
8129020	- - Pêches, y compris les brugnons et nectarines	15 %	B
8129090	- - Autres	15%	B
8131000	- Abricots	15%	B
8132000	- Prunes	15%	B
8133000	- Pommes	15%	B
8134000	- Autres fruits	15%	B
8135000	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre	15%	B
8140010	- D'agrumes du genre *Citrus aurantifolia*	15 %	B
8140090	- Autres	15%	B
9011110	- - - De semence	10%	G
9011190	- - - Autres	10%	G
9011200	- - Décaféiné	15%	G
9012110	- - - En grains	15%	G
9012120	- - - Moulus	20%	G
9012200	- - Décaféiné	20%	G
9019000	- Autres	20%	G
9021000	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	15 %	A
9022000	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	15%	A
9023000	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	20 %	A
9024000	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	20 %	A
9030000	Maté	20%	A
9041100	- - Non broyé ni pulvérisé	10%	A
9041200	- - Broyés ou pulvérisés	15%	C
9042010	- - Paprika (*Capsicum annuum L.*)	15%	A
9042090	- - Autres	15%	A

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
9050000	Vanille	10%	C
9061100	- - Cannelle (Cinnamomum zeylanicum Blume)	10%	C
9061900	- - Autres	10%	C
9062000	- Broyé ou pulvérisé	15%	C
9070000	Girofles (antofles, clous et griffes)	10%	C
9081000	- Noix muscades	10%	C
9082000	- Macis	10%	C
9083000	- Amomes et cardamomes	10%	C
9091000	- Graines d'anis ou de badiane	10 %	C
9092010	- - De semence	10%	A
9092090	- - Autres	10%	C
9093000	- Graines de cumin	10%	C
9094000	- Graines de carvi	10%	C
9095000	- Graines de fenouil; baies de genièvre	10%	C
9101000	- Gingembre	10%	C
9102000	- Safran	10%	C
9103000	- Curcuma	10%	A
9109100	- - Mélanges visés à la note 1 b) du présent chapitre	10 %	C
9109910	- - - Feuilles de laurier	10%	A
9109990	- - - Autres	10%	A
10011010	- - De semence	5%	A
10011090	- - Autres	MEP (1)	A
10019010	- - Froment de semence	5%	A
10019020	- - Autres blés	MEP (1)	A
10019030	- - Méteil	MEP (1)	A
10020010	- De semence	5%	A
10020090	- Autres	15%	A
10030010	- De semence	5%	A
10030090	- Autres	MEP (1)	A
10040010	- De semence	5%	A
10040090	- Autres	5%	A
10051000	- De semence		E
10059011	- - - Jaune		E
10059012	- - - Blanc		E
10059020	- - Maïs éclaté (Zea mays convar. microsperma ou Zea mays var. everta)		E
10059030	- - Maïs blanc géant (Zea mays amilacea cv. gigante)		E

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
10059040	- - Maïs violet (Zea mays amilacea cv. morado)		E
10059090	- - Autres		E
10061010	- - De semence	5%	A
10061090	- - Autres		E
10062000	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun)		E
10063000	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé		E
10064000	- Riz en brisures		E
10070010	- De semence	5%	A
10070090	- Autres		E
10081010	- - De semence	15%	A
10081090	- - Autres	15%	A
10082010	- - De semence	15%	A
10082090	- - Autres	15%	A
10083010	- - De semence	15%	A
10083090	- - Autres	15%	A
10089011	- - - De semence	15%	A
10089019	- - - Autres	15%	A
10089091	- - - De semence	15%	A
10089092	- - - Amarante queue de renard (Amaranthus caudatus), non destinée à l'ensemencement	15 %	A
10089099	- - - Autres	15%	A
11010000	Farines de froment (blé) ou de méteil	MEP (1)	A
11021000	- Farine de seigle	20%	A
11022000	- Farine de maïs		E
11029000 A	- Autres (REMARQUE: à l'exception de la farine de riz)	20 %	D
11029000 B	- Autres (REMARQUE: farine de riz)		E
11031100	- - De froment (blé)	MEP (1)	A
11031300	- - De maïs		E
11031900 A	- - Autres (REMARQUE: à l'exception des gruaux de riz)	20 %	C
11031900 B	- - Autres (REMARQUE: gruaux de riz)		E
11032000	- Plombs		E
11041200	- - D'avoine	20 %	C
11041900	- - D'autres céréales	20 %	C
11042200	- - D'avoine	20 %	C
11042300	- - De maïs		E
11042910	- - - D'orge	20 %	A

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
11042990	- - - Autres	20%	C
11043000	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus	20 %	C
11051000	- Farine, semoule et poudre	20 %	F
11052000	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	20 %	F
11061000	- De légumes à cosse secs du nº 07.13	20 %	C
11062010	- - Maca (*Lepidium meyenii*)	20%	A
11062090	- - Autres	20%	A
11063010	- - De banane ou plantain	20%	A
11063020	- - De lúcuma (*Lúcuma obovata*)	20%	A
11063090	- - Autres	20%	A
11071000	- Non torréfié	MEP (1)	A
11072000	- Torréfié	MEP (1)	A
11081100	- - Amidon de froment (blé)		E
11081200	- - Amidon de maïs		E
11081300	- - Fécule de pommes de terre		E
11081400	- - Fécule de manioc (cassave)		E
11081900	- - Autres amidons et fécules		E
11082000	- Inuline	20%	F
11090000	Gluten de froment (blé), même à l'état sec		E
12010010	- De semence	5%	A
12010090	- Autres		E
12021010	- - De semence	5%	A
12021090	- - Autres		E
12022000	- Décortiquées, même concassées		E
12030000	Coprah	15%	A
12040010	- De semence	5%	A
12040090	- Autres	15%	F
12051010	- - De semence	15%	A
12051090	- - Autres		E
12059010	- - De semence	5%	A
12059090	- - Autres		E
12060010	- De semence	5%	A
12060090	- Autres		E
12072010	- - De semence	5%	A
12072090	- - Autres	15%	F
12074010	- - De semence	5%	A

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
12074090	- - Autres		E
12075010	- - De semence	5%	A
12075090	- - Autres	15%	F
12079100	- - Graines d'œillette ou de pavot	15 %	A
12079911	- - - - Amandes et amandes de palmiste	5%	A
12079919	- - - - Autres	5%	A
12079991	- - - - Graines de karité		E
12079999	- - - - Autres		E
12081000	- De fèves de soja		E
12089000	- Autres		E
12091000	- Graines de betteraves à sucre	5%	C
12092100	- - De luzerne	5%	A
12092200	- - De trèfle (*Trifolium spp.*)	5%	A
12092300	- - De fétuque	5%	A
12092400	- - De pâturin des prés du Kentucky (*Poa pratensis L.*)	5%	A
12092500	- - De ray-grass (*Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.*)	5 %	A
12092900	- - Autres	5%	A
12093000	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	5%	A
12099110	- - - D'oignons, de poireaux, d'aulx et d'autres légumes du genre *Allium*	5 %	A
12099120	- - - De choux, de choux-fleurs, de brocolis, de navets et d'autres légumes du genre *Brassica*	5 %	A
12099130	- - - De carottes (*Daucus carota*)	5%	A
12099140	- - - De laitues (*Lactuca sativa*)	5%	A
12099150	- - - De tomates (*Licopersicum spp.*)	5%	A
12099190	- - - Autres	5%	A
12099910	- - - Graines d'arbres fruitiers et forestiers	5 %	A
12099920	- - - Graines de tabac	5%	A
12099930	- - - Graines de *Caesalpinea spinosa*	5%	A
12099940	- - - Graines de rocouyer	5%	A
12099990	- - - Autres	5%	A
12101000	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ou sous forme de pellets	10 %	B
12102000	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline	10 %	B
12112000	- Racines de ginseng	10%	A
12113000	- Coca (feuille de)	10%	A

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
12114000	- Paille de pavot	10%	A
12119030	- - Origan (*Origanum vulgare*)	10%	A
12119050	- - Griffe du diable (*Uncaria tomentosa*)	10%	A
12119060	- - Lemon grass (*Cymbopogon citratus*)	10%	A
12119090	- - Autres	10%	A
12122000	- Algues	10%	A
12129100	- - Betteraves à sucre	10%	F
12129910	- - - Cannes à sucre	10%	F
12129990	- - - Autres	10%	C
12130000	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	10%	A
12141000	- Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	15 %	C
12149000	- Autres	10%	C
13012000	- Gomme arabique	5%	F
13019040	- - Gomme adragante	5%	C
13019090	- - Autres	5%	F
13021110	- - - Concentré de paille de pavot	15%	A
13021190	- - - Autres	15%	A
13021200	- - De réglisse	15%	A
13021300	- - De houblon	5%	A
13021911	- - - - Présentés ou conditionnés pour la vente au détail	15%	A
13021919	- - - - Autres	15%	A
13021920	- - - Extrait de fèves de soja, même en poudre	15 %	F
13021991	- - - - Présentés ou conditionnés pour la vente au détail	15%	F
13021999	- - - - Autres	15%	A
13022000	- Matières pectiques, pectinates et pectates	5 %	A
13023100	- - Agar-agar	15%	A
13023200	- - Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés	15 %	A
13023910	- - - Mucilages de graines de *Caesalpinea spinosa*	15%	A
13023990	- - - Autres	15%	F
14011000	- Bambous	10%	A
14012000	- Rotins	10%	A
14019000	- Autres	10%	A

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
14042000	- Linters de coton	10%	A
14049010	- - Poudre de rocouyer	10%	A
14049020	- - Poudre de *Caesalpinea spinosa*	10%	A
14049090	- - Autres	10%	A
15010010	- Graisses de porc (y compris le saindoux)	MEP (1)	IB
15010030	- Graisse de volailles	MEP (1)	IB
15020011	- - Dénaturées	MEP (1)	IB
15020019	- - Autres	MEP (1)	IB
15020090	- Autres	MEP (1)	IB
15030000	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléo-stéarine, oléo-margarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées	MEP (1)	IB
15041010	- De foie de morue	5%	A
15041021	- Brute	15%	A
15041029	- Autres	15%	A
15042010	- Brute	15%	A
15042090	- Autres	15%	A
15043000	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions	15%	A
15050010	- Graisse de suint brute (suintine)	15%	C
15050091	- - Lanoline	15%	C
15050099	- - Autres	15%	C
15060010	- Huile de pied de bœuf	MEP (1)	IB
15060090	- Autres	MEP (1)	IB
15071000	- Huile brute, même dégommée	MEP (1)	IA
15079010	- - Additionnées de substances dénaturantes dans une proportion inférieure ou égale à 1 %	MEP (1)	IA
15079090	- - Autres	MEP (1)	IA
15081000	- Huile brute	MEP (1)	IA
15089000	- Autres	MEP (1)	IA
15091000	- Vierges	20%	A
15099000	- Autres	20%	A
15100000	Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du n° 15.09	20%	A
15111000	- Huile brute	MEP (1)	IA
15119000	- Autres	MEP (1)	IA
15121110	- - - De tournesol	MEP (1)	IA
15121120	- - - De carthame	MEP (1)	IA

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
15121910	- - - De tournesol	MEP (1)	IA
15121920	- - - De carthame	MEP (1)	IA
15122100	- - Huile brute, même dépourvue de gossypol	MEP (1)	IA
15122900	- - Autres	MEP (1)	IA
15131100	- - Huile brute	MEP (1)	IA
15131900	- - Autres	MEP (1)	IA
15132110	- - - D'amande de palme	MEP (1)	IA
15132120	- - - De babassu	20%	A
15132910	- - - D'amande de palme	MEP (1)	IA
15132920	- - - De babassu	20%	A
15141100	- - Huiles brutes	MEP (1)	IA
15141900	- - Autres	MEP (1)	IA
15149100	- - Huiles brutes	MEP (1)	IA
15149900	- - Autres	MEP (1)	IA
15151100	- - Huile brute	20%	A
15151900	- - Autres	20%	A
15152100	- - Huile brute	MEP (1)	IA
15152900	- - Autres	MEP (1)	IA
15153000	- Huile de ricin et ses fractions	MEP (1)	IA
15155000	- Huile de sésame et ses fractions	MEP (1)	IA
15159000	- Autres	MEP (1)	IA
15161000	- Graisses et huiles animales et leurs fractions	20%	N
15162000	- Graisses et huiles végétales et leurs fractions	MEP (1)	IA
15171000	- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide	MEP (1)	IA
15179000	- Autres	MEP (1)	IA
15180010	- Linoxyne	MEP (1)	IA
15180090	- Autres	MEP (1)	IA
15200000	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	15%	A
15211010	- - Cire de carnauba	5%	A
15211020	- - Cire de candelilla	5%	A
15211090	- - Autres	15%	A
15219010	- - Cires d'abeilles et d'autres insectes	15 %	C
1521902000	- Spermaceti	5%	A
15220000	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales	10%	D

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
16010000	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	MEP (1)	H
16021000	- Préparations homogénéisées		E
16022000	- De foies de tous animaux		E
16023110	- - - Morceaux assaisonnés et congelés		E
16023190	- - - Autres		E
16023211	- - - Moitiés et quartiers arrière, y compris les morceaux, de coqs et de poules, assaisonnés et congelés		E
16023219	- - - Autres parties		E
16023290	- - - Autres		E
16023910	- - - Morceaux assaisonnés et congelés		E
16023990	- - - Autres		E
16024100	- - Jambons et leurs morceaux	44%	G
16024200	- - Épaules et leurs morceaux	44%	G
16024900	- - Autres, y compris les mélanges	20 %	G
16025000	- De l'espèce bovine		E
16029000	- Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux		E
16030000	Extraits et jus de viande de baleines, de poissons, de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	20%	F
1604110000	- Saumons	20%	A
1604120000	- Harengs	20%	A
1604131000	- A la sauce tomate	20%	A
1604132000	- A l'huile	20 %	A
1604133000	- En saumure	20%	A
1604139000	- Autres	20%	A
1604141000	- -Thon	20%	A
1604142000	- Listaos et bonites	20%	A
1604150000	- Maquereaux	20%	A
1604160000	- Anchois	20%	A
1604190000	- Autres	20%	A
1604200000	- Autres préparations et conserves de poissons	20%	A
1604300000	- Caviar et ses succédanés	20%	A
1605100000	- Crabes	20%	A
1605200000	- Crevettes	20%	A
1605300000	- Homards	20%	A
1605400000	- Autres crustacés	20%	A

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
1605901000	- Palourdes, *locos* et *machas* (mollusques comestibles) et couteaux	20 %	A
1605909000	- Autres	20%	A
17011110	- - - Cassonade (panelle, sucre râpé)	20 %	AZ
17011190	- - - Autres	MEP (1)	AZ
17011200	- - De betterave		E
17019100	- - Additionnés d'aromatisants ou de colorants	MEP (1)	AZ
17019910	- - - Saccharose chimiquement pur	MEP (1)	AZ
17019990	- - - Autres	MEP (1)	AZ
17021100	- - Contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche		E
17021910	- - - Lactose		E
17021920	- - - Sirop de lactose		E
17022000	- Sucre et sirop d'érable		E
17023010	- - Contenant en poids 99 % ou plus de glucose, exprimé en glucose anhydre calculé sur matière sèche (dextrose)		E
17023020	- - Sirop de glucose		E
17023090	- - Autres		E
17024010	- - Glucose		E
17024020	- - Sirop de glucose		E
17025000	- Fructose chimiquement pur	5%	M
17026000	- Autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)		E
17029010	- - Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel		E
17029020	- - Sucres et mélasses caramélisés		E
17029030	- - Sucres additionnés d'aromatisants ou de colorants		E
17029040	- - Autres sirops		E
17029090	- - Autres		E
17031000	- Mélasses de canne	MEP (1)	K
17039000	- Autres	MEP (1)	K
17041010	- - Enrobées de sucre	20%	C
17041090	- - Autres	20%	C
17049010	- - Bonbons, y compris les sucettes, caramels, confiseries et pastilles	20 %	C
17049090A	- - Autres (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 70 %)	20 %	C

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
17049090B	- - Autres (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %)	20 %	PA
18010011	- - De semence	10%	A
18010019	- - Autres	10%	A
18010020	- Torréfiés	15%	C
18020000	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	10%	C
18031000	- Non dégraissée	15%	B
18032000	- Complètement ou partiellement dégraissée	15%	A
18040011	- - A indice d'acidité, exprimée en acide oléique, non supérieur à 1 %	15 %	B
18040012	- - A indice d'acidité, exprimé en acide oléique, compris entre 1 % et 1,65 %	15 %	B
18040013	- - A indice d'acidité, exprimée en acide oléique, supérieur ou égal à 1,65 %	15 %	B
18040020	- Graisse et huile de cacao	15%	B
18050000	Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	20%	A
18061000A	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 70 %)	20 %	G
18061000B	- Poudre de cacao, avec addition de sucre ou d'autres édulcorants (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %)	20 %	PA
18062010	- - Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	20 %	G
18062090A	- - Autres (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 70 %)	20 %	G
18062090B	- - Autres (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %)	20 %	PA
18063110	- - - Sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	20 %	D
18063190	- - - Autres	20%	D
18063200	- - Non fourrés	20%	D
18069000	- Autres	20%	D
19011010	- - Formules lactées pour enfants jusqu'à 12 mois	20 %	LM
19011091	- - - A base de farines, de semoules, d'amidons, de fécules ou d'extraits de malt	20 %	LM
19011099	- - - Autres	20%	LM
19012000	- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du no 19.05	20 %	B
19019010	- - Extrait de malt	15%	A

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
19019020A	- - Crème à base de lait sucré cuit (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 70 %)	20 %	B
19019020B	- - Crème à base de lait sucré cuit (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %)	20 %	PA
19019090A	- - Autres (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 70 %)	20 %	B
19019090B	- - Autres (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %)	20 %	PA
19021100	- - Contenant des œufs	20%	B
19021900	- - Autres	20%	B
19022000	- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)	20%	A
19023000	- Autres pâtes alimentaires	20%	A
19024000	- Couscous	20%	A
19030000	Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	20%	B
19041000	- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage	20%	C
19042000	- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées	20%	C
19043000	- Bulgur de blé	20%	A
19049000	- Autres	20%	A
19051000	- Pain croustillant dit Knäckebrot	20%	A
19052000	- Pain d'épices	20 %	A
19053100	- - Biscuits additionnés d'édulcorants	20 %	A
19053200	- - Gaufres et gaufrettes	20%	A
19054000	- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés	20 %	A
19059010	- - Biscuits salés ou aromatisés	20%	A
19059090	- - Autres	20%	A
20011000	- Concombres et cornichons	20%	B
20019010	- - Olives	20%	B
20019090 A	- - Autres (REMARQUE: produits du maïs doux)	20%	MA
20019090 B	- - Autres (REMARQUE: autres que produits du maïs doux)	20%	B
20021000	- Tomates, entières ou en morceaux	20 %	B
20029000	- Autres	20%	B
20031000	- Champignons du genre Agaricus	20%	HO
20032000	- Truffes	20%	B

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
20039000	- Autres	20%	B
20041000	- Pommes de terre	20%	F
20049000 A	- Autres légumes et mélanges de légumes (REMARQUE: produits du maïs doux)	20%	MA
20049000 B	- Autres légumes et mélanges de légumes (REMARQUE: autres que produits du maïs doux)	20%	B
20051000	- Légumes homogénéisés	20%	B
20052000	- Pommes de terre	20%	F
20054000	- Pois (*Pisum sativum*)		E
20055100	- - Sans coques		E
20055900	- - Autres		E
20056000	- Asperges	20%	A
20057000	- Olives	20%	C
20058000	- Maïs doux (*Zea Mays var. saccharata*)	20%	MA
20059100	- - Jets de bambou	20%	A
20059910	- - - Artichauts	20%	A
20059920	- - - Piment rouge (*Capsicum annuum*)	20%	A
20059990	- - - Autres	20%	B
20060000A	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (en sirop, glacés ou cristallisés). (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 70 %)	20%	C
20060000B	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (en sirop, glacés ou cristallisés). (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %)	20%	PA
20071000	- Préparations homogénéisées	20%	B
20079110A	- - - Confitures, gelées et marmelades (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 70 %)	20 %	B
20079110B	- - - Confitures, gelées et marmelades (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %)	20 %	PA
20079120A	- - - Purées et pâtes (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 70 %)	20 %	B
20079120B	- - - Purées et pâtes (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %)	20 %	PA
20079911	- - - - Confitures, gelées et marmelades	20 %	B
20079912	- - - - Purées et pâtes	20%	B
20079991A	- - - - Confitures, gelées et marmelades (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 70 %)	20 %	B

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
20079991B	- - - - Confitures, gelées et marmelades (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %)	20 %	PA
20079992A	- - - Purées et pâtes (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 70 %)	20 %	B
20079992B	- - - Purées et pâtes (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %)	20 %	PA
20081110	- - - Beurres	20%	B
20081190	- - - Autres	20%	B
20081910	- - - Noix de cajou	20%	B
20081920	- - - Pistaches	20%	B
20081990	- - - Autres, y compris les mélanges	20 %	B
20082010	- - Dans de l'eau avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, y compris le sirop	20 %	B
20082090	- - Autres	20%	B
20083000	- Agrumes	20%	B
20084000	- Poires	20%	B
20085000	- Abricots	20%	B
20086010	- - Dans de l'eau avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, y compris le sirop	20 %	B
20086090	- - Autres	20%	B
20087020	- - Dans de l'eau avec addition de sucre ou d'autres édulcorants, y compris le sirop	20 %	B
20087090	- - Autres	20%	B
20088000	- Fraises	20%	B
20089100	- - Cœurs de palmier	20%	A
20089200	- - Mélanges	20%	B
20089920	- - - Papayes	20%	B
20089930	- - - Mangues	20%	B
20089990A	- - Autres (REMARQUE: autres que produits du maïs doux)	20%	B
20089990B	- - Autres (REMARQUE: produits du maïs doux)	20%	MA
20091100A	- - Congelés (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 30 %)	20 %	B
20091100B	- - Congelés (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 30 %)	20 %	PA
20091200	- - Non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	20 %	B
20091900A	- - Autres (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 30 %)	20 %	B

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
20091900B	- - Autres (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 30 %)	20 %	PA
20092100	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 20	20 %	B
20092900A	- - Autres (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 30 %)	20 %	M
20092900B	- - Autres (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 30 %)	20 %	PA
20093100	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 20	20 %	B
20093910A	- - - Du citron du n° 0805.50.21 (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 30 %)	20 %	B
20093910B	- - - Du citron du n° 0805.50.21 (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 30 %)	20 %	PA
20093990A	- - Autres (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 30 %)	20 %	B
20093990B	- - Autres (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 30 %)	20 %	PA
20094100	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 20	20 %	B
20094900A	- - Autres (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 30 %)	20 %	M
20094900B	- - Autres (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 30 %)	20 %	PA
20095000	- Jus de tomate	20%	B
20096100	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 30	10 %	M
20096900A	- - Autres (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 30 %)	10 %	M
20096900B	- - Autres (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 30 %)	10 %	PA
20097100	- - D'une valeur Brix n'excédant pas 20	20 %	B
20097900A	- - Autres (Remarque: jus de pomme, non fermenté, valeur Brix supérieure à 20 mais inférieure ou égale à 67 à 20 °C, d'une valeur inférieure ou égale à 18 € pour 100 kg, d'une teneur en sucres supérieure à 30 %, à l'exclusion des eaux-de-vie)	20 %	M
20097900B	- - Autres (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 30 %)	20 %	PA

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
20097900C	- - Autres (Remarque: jus de pomme, non fermenté, valeur Brix supérieure à 67 à 20 °C, d'une valeur inférieure ou égale à 22 € pour 100 kg, même additionné de sucre ou d'autres édulcorants à l'exclusion de l'alcool); (REMARQUE: jus de pomme, non fermenté, valeur Brix supérieure à 67 à 20 °C, d'une valeur supérieure à 22 € pour 100 kg, même additionné de sucre ou d'autres édulcorants à l'exclusion de l'alcool); (Remarque: jus de pomme, non fermenté, valeur Brix supérieure à 20 mais inférieure ou égale à 67 à 20 °C, d'une valeur supérieure à 18 € pour 100 kg, additionné de sucre à l'exclusion de l'alcool; (Remarque: jus de pomme, non fermenté, valeur Brix supérieure à 20 mais inférieure ou égale à 67 à 20 °C, d'une valeur inférieure ou égale à 18 € pour 100 kg, d'une teneur en sucres ajoutés inférieure ou égale à 30 à l'exclusion de l'alcool); REMARQUE (jus de pomme, non fermenté, valeur Brix supérieure à 20 mais inférieure ou égale à 67 à 20 °C, sans addition de sucre ou d'alcool).	20 %	B
20097900D	- - Autres (REMARQUE: sauf: jus de pomme, non fermenté, valeur Brix supérieure à 67 à 20 °C, d'une valeur inférieure ou égale à 22 € pour 100 kg, même additionné de sucre ou d'autres édulcorants à l'exclusion de l'alcool; jus de pomme, non fermenté, valeur Brix supérieure à 67 à 20 °C, d'une valeur supérieure à 22 € pour 100 kg, même additionné de sucre ou d'autres édulcorants à l'exclusion de l'alcool; jus de pomme, non fermenté, valeur Brix supérieure à 20 mais inférieure ou égale à 67 à 20 °C, d'une valeur supérieure à 18 € pour 100 kg, additionné de sucre à l'exclusion de l'alcool; jus de pomme, non fermenté, valeur Brix supérieure à 20 mais inférieure ou égale à 67 à 20 °C, d'une valeur supérieure à 18 € pour 100 kg, d'une teneur en sucres ajoutés inférieure ou égale à 30 % à l'exclusion de l'alcool; jus de pomme, non fermenté, valeur Brix supérieure à 20 mais inférieure ou égale à 67 à 20 ° C, sans sucre ou alcool ajouté; jus de pomme, non fermenté, valeur Brix supérieure à 20 mais inférieure ou égale à 67 à 20 °C, d'une valeur inférieure ou égale à 18 € pour 100 kg, d'une teneur en sucres supérieure à 30 % à l'exclusion de l'alcool; produits d'une teneur en sucres supérieure à 30 %.	20 %	B
20098011	- - - De papayes	20%	A
20098012	- - - De maracuja (Passiflora edulis)	20%	A
20098013	- - - De corossols (Annona muricata)	20%	A
20098014	- - - De mangues	20%	A
20098015	- - - De camu-camu (Myrciaria dubia)	20%	A
20098019A	- - - Autres (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 30 %)	20 %	M

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
20098019B	- - - Autres (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 30 %)	20 %	PA
20098020	- - Jus d'un seul légume	20 %	B
20099000A	- Mélanges de jus (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 30 %)	20 %	M
20099000B	- Mélanges de jus (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 30 %)	20 %	PA
21011100	- - Extraits, essences et concentrés	20 %	G
21011200A	- - Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 70 %)	20 %	G
21011200B	- - Préparations à base d'extraits, essences ou concentrés ou à base de café (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %)	20 %	PA
21012000A	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 70 %)	20 %	IC
21012000B	- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %)	20 %	PA
21013000	- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	20 %	A
21021010	- - Levures mères sélectionnées (levures de culture)	15%	A
21021090	- - Autres	15%	A
21022000	- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts	15%	A
21023000	- Poudres à lever préparées	15%	A
21031000	- Sauce de soja	20%	A
21032000	- -Tomato ketchup et autres sauces tomates	20%	A
21033010	- - Farine de moutarde	20%	A
21033020	- - Moutarde préparée	20%	A
21039010	- - Mayonnaise	20%	D
21039020	- - Condiments et assaisonnements, composés	20 %	A
21039090	- - Autres	20%	A
21041010	- - Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	20 %	A
21041020	- - Soupes, potages ou bouillons préparés	20 %	A

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
21042000	- Préparations alimentaires composites homogénéisées	20%	A
21050010	- Glaces de consommation ne contenant ni lait, ni produits lactés	20 %	HE
21050090	- Autres	20%	HE
21061011	- - - De soya, d'une teneur en protéines sur base sèche comprise entre 65 % et 75 %	20 %	B
21061019	- - - Autres	20%	B
21061020	- - Substances protéiques texturées	20%	B
21069010A	- - Poudres pour la préparation de crèmes, gélatines, glaces de consommation, flans, desserts et produits similaires (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 70 %)	15 %	B
21069010B	- - Poudres pour la préparation de crèmes, gélatines, glaces de consommation, flans, desserts et produits similaires (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %)	15 %	PA
21069021	- - - - Présentés ou conditionnés pour la vente au détail	10%	G
21069029A	- - Autres (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 70 %)	10 %	M
21069029B	- - Autres (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %)	10 %	PA
21069030A	- - Hydrolysats de protéines (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 70 %)	15 %	D
21069030B	- - Hydrolysats de protéines (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %)	15 %	PA
21069040A	- - Autolysats de levure (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 70 %)	15 %	D
21069040B	- - Autolysats de levure (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %)	15 %	PA
21069050A	- - Améliorants de panification (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 70 %)	15 %	D
21069050B	- - Améliorants de panification (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %)	15 %	PA
21069060A	- - Mélanges d'édulcorants artificiels avec des substances alimentaires (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 70 %)	20 %	M
21069060B	- - Mélanges d'édulcorants artificiels avec des substances alimentaires (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %)	20 %	PA

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
21069071A	- - - Contenant exclusivement des mélanges ou des extraits de plantes, de parties de plantes, de graines ou de fruits (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 70 %)	20 %	D
21069071B	- - - Contenant exclusivement des mélanges ou des extraits de plantes, de parties de plantes, de graines ou de fruits (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %)	20 %	PA
21069072A	- - - Contenant exclusivement des mélanges ou des extraits de plantes, de parties de plantes, de graines ou de fruits, avec des vitamines, minéraux ou d'autres substances (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 70 %)	20 %	D
21069072B	- - - Contenant exclusivement des mélanges ou des extraits de plantes, de parties de plantes, de graines ou de fruits, avec des vitamines, minéraux ou d'autres substances (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %)	20 %	PA
21069073A	- - - Contenant exclusivement des mélanges de vitamines et de minéraux (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 70 %)	20 %	D
21069073B	- - - Contenant exclusivement des mélanges de vitamines et de minéraux (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %)	20 %	PA
21069074A	- - - Contenant exclusivement des mélanges de vitamines (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 70 %)	20 %	D
21069074B	- - - Contenant exclusivement des mélanges de vitamines (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %)	20 %	PA
21069079A	- - Autres (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 70 %)	20 %	D
21069079B	- - Autres (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %)	20 %	PA
21069080A	- - Formules non lactées pour enfants jusqu'à 12 mois (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 70 %)	20 %	D
21069080B	- - Formules non lactées pour enfants jusqu'à 12 mois (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %)	20 %	PA

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
21069090A	- - Autres (REMARQUE: à l'exception des produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %) (REMARQUE: à l'exception des sirops de sucre aromatisés ou colorés et de l'isoglucose aromatisé ou coloré) (REMARQUE: à l'exception des sirops de sucre ne contenant pas d'arôme ajouté, sans matières grasses provenant du lait ou contenant moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, ou contenant moins de 5 % en poids d'amidon ou de glucose ou contenant moins de 5 % en poids).	20 %	M
21069090B	- - Autres (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %)	20 %	PA
21069090C	- - Autres (REMARQUE: sirops de sucre aromatisés ou colorés et de l'isoglucose aromatisé ou coloré)		E
21069090D	- - Autres (REMARQUE: sirops de sucre ne contenant pas d'arôme ajouté, sans matières grasses provenant du lait ou contenant moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, ou contenant moins de 5 % en poids d'amidon ou de glucose ou contenant moins de 5 % en poids).	20 %	TX
22011000	- Eaux minérales et eaux gazéifiées	20%	A
22019000	- Autres	20%	A
22021000	- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	20 %	A
22029000	- Autres	20%	B
22030000	Bières de malt	20%	A
22041000	- Vins mousseux	20%	A
22042100	- - Présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	20 %	A
22042910	- - - Moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool (moûts mutés sans alcool)	15 %	A
22042990	- - - Autres	20%	A
22043000	- Autres moûts de raisin	15%	M
22051000	- Présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	20 %	A
22059000	- Autres	20%	A
22060000	autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs	20%	A
22071000	- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	15 %	C
22072000	- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	15%	G
22082021	- - - Pisco	20%	A

SOUS-POSITION NANDINA	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
22082022	- - - Singani	20%	A
22082029	- - - Autres	20%	A
22082030	- - Eaux-de-vie de marc de raisin (grappa et similaires)	20%	A
22083000	- Whiskies	20%	F
22084000	- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de canne à sucre	20 %	F
22085000	- Gin et genièvre	20%	A
22086000	- Vodka	20%	F
22087010	- - D'anis	20 %	A
22087020	- - Crèmes	20%	A
22087090	- - Autres	20%	A
22089010	- - Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol	15 %	A
22089020	- - Eaux-de-vie d'agaves (tequila et similaires)	5 %	A
22089042	- - D'anis	20 %	A
22089049	- - - Autres	20%	G
22089090	- - Autres	20%	A
22090000	Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique	20%	C
23011010	- - Cretons	15%	G
23011090	- - Autres	15%	G
23012011	- - - D'une teneur en matières grasses supérieure à 2 % en poids	MEP (1)	IB
23012019	- - - D'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 2 % en poids	MEP (1)	IB
23012090	- - Autres	15%	C
23021000	- De maïs		E
23023000	- De froment (blé)	MEP (1)	A
23024000	- D'autres céréales	MEP (1)	FA
23025000	- De légumineuses	15%	C
23031000	- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires	15 %	C
23032000	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie	15 %	IC
23033000	- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	15%	A
23040000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	MEP (1)	IB

23050000	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	15%	C
23061000	- De graines de coton	MEP (1)	IB
23062000	- De graines de lin	15%	C
23063000	- De graines de tournesol	MEP (1)	IB
23064100	- - De graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	15%	D
23064900	- - Autres	15%	D
23065000	- De noix de coco ou de coprah	15%	C
23066000	- De noix ou d'amandes de palmiste	15 %	C
23069000	- Autres	MEP (1)	IB
23070000	Lies de vin; tartre brut	15%	C
23080010	- Farine de fleurs de souci	15%	C
23080090	- Autres	MEP (1)	IB
23091010	- - En boîtes hermétiques	20%	G
23091090	- - Autres		E
23099010	- - Préparations fourragères avec ajout de mélasse ou de sucre		E
23099020	- - Pré-mélanges	10%	IC
23099030	- - Produits de substitution du lait pour l'alimentation des veaux	5 %	C
23099090	- - Autres	15%	J
24011010	- - Tabac noir	10%	B
24011020	- - Tabac blond	10%	B
24012010	- - Tabac noir	15%	B
24012020	- - Tabac blond	15%	B
24013000	- Déchets de tabac	10%	B
24021000	- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	20 %	B
24022010	- - Contenant du tabac noir	20%	B
24022020	- - Contenant du tabac blond	20%	B
24029000	- Autres	20%	B
24031000	- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion	20 %	B
24039100	- - -Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	20 %	B
24039900	- - Autres	20%	B
2501001000	- Sel préparé pour la table	5%	C
2501002000	- Chlorure de sodium, d'une pureté égale ou supérieure à 99,5 %, même en solution aqueuse	5 %	C
2501009100	- Dénaturées	5%	C

2501009200	- Pour l'alimentation animale	5 %	C
2501009900	- Autres	5%	C
2502000000	Pyrites de fer non grillées	5%	A
2503000000	Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal	5%	A
2504100000	- En poudre ou en paillettes	5%	A
2504900000	- Autres	5%	A
2505100000	- Sables siliceux et sables quartzeux	5%	A
2505900000	- Autres	5%	A
2506100000	- Quartz	5%	A
2506200000	- Quartzites	5%	A
2507001000	- Kaolin, même calciné	5 %	A
2507009000	- Autres	5%	A
2508100000	- Bentonite	5%	A
2508300000	- Argiles réfractaires	5%	A
2508400000	- Autres argiles	5%	A
2508500000	- Andalousite, cyanite et sillimanite	5 %	A
2508600000	- Mullite	5%	A
2508700000	- Terres de chamotte ou de dinas	5%	A
2509000000	Craie	5%	A
2510100000	- Non moulus	5%	A
2510200000	- Moulus	5%	A
2511100000	- Sulfate de baryum naturel (barytine)	5%	A
2511200000	- Carbonate de baryum naturel (withérite)	5%	A
2512000000	Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinées	5%	A
2513100000	- Pierre ponce	5%	A
2513200000	- Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	5 %	A
2514000000	Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	5%	A
2515110000	- Bruts ou dégrossis	5%	A
2515120000	- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	5 %	A
2515200000	- Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	5%	A
2516110000	- Bruts ou dégrossis	5%	A
2516120000	- Simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	5 %	A

2516200000	- Grès	5%	A
2516900000	- Autres pierres de taille ou de construction	5%	A
2517100000	- Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement	5 %	A
2517200000	- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le n° 2517 10	5 %	A
2517300000	- Tarmacadam	5%	A
2517410000	- De marbre	5%	A
2517490000	- Autres	5%	A
2518100000	- Dolomie non calcinée ni frittée, dite " crue "	5 %	A
2518200000	- Dolomie calcinée ou frittée	5%	A
2518300000	- Pisé de dolomie	5%	A
2519100000	- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	5%	A
2519901000	- Magnésie électrofondue	0%	A
2519902000	- - Oxyde de magnésium, même chimiquement pur	5 %	A
2519903000	- Magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage	5 %	A
2520100000	- Gypse; anhydrite	5%	A
2520200000	- Plâtres	5%	A
2521000000	Castines; pierres à chaux ou à ciment	5%	A
2522100000	- Chaux vive	5%	A
2522200000	- Chaux éteinte	5%	A
2522300000	- Chaux hydraulique	5%	A
2523100000	- Ciments non pulvérisés dits " clinkers "	10 %	C
2523210000	- Ciments blancs, même colorés artificiellement	10 %	C
2523290000	- Autres	10%	C
2523300000	- Ciments alumineux	5%	A
2523900000	- Autres ciments hydrauliques	10%	C
2524101000	- Fibres	5%	A
2524109000	- Autres	5%	A
2524900000	- Autres	5%	A
2525100000	- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	5%	A
2525200000	- Mica en poudre	5%	A
2525300000	- Déchets de mica	5%	A

2526100000	- Non broyé ni pulvérisé	5%	A
2526200000	- Broyés ou pulvérisés	5%	A
2528100000	- Borates de sodium naturels et leurs concentrés (même calcinés)	5%	A
2528900000	- Autres	5%	A
2529100000	- Feldspath	5%	A
2529210000	- Contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	5 %	A
2529220000	- Contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	5 %	A
2529300000	- Leucite; néphéline et néphéline syénite	5%	A
2530100000	- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées	5 %	A
2530200000	- Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	5 %	A
2530900000	- Autres	5%	A
2601110000	- Non agglomérés	5%	A
2601120000	- Agglomérés	5%	A
2601200000	Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	5%	A
2602000000	Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec	5%	A
2603000000	Minerais de cuivre et leurs concentrés	5%	A
2604000000	Minerais de nickel et leurs concentrés	5%	A
2605000000	Minerais de cobalt et leurs concentrés	5%	A
2606000000	Minerais d'aluminium et leurs concentrés	5%	A
2607000000	Minerais de plomb et leurs concentrés	5%	A
2608000000	Minerais de zinc et leurs concentrés	5%	A
2609000000	Minerais d'étain et leurs concentrés	5%	A
2610000000	Minerais de chrome et leurs concentrés	5%	A
2611000000	Minerais de tungstène et leurs concentrés	5%	A
2612100000	- Minerais d'uranium et leurs concentrés	5 %	A
2612200000	- Minerais de thorium et leurs concentrés	5%	A
2613100000	- Grillés	5%	A
2613900000	- Autres	5%	A
2614000000	Minerais de titane et leurs concentrés	5%	A
2615100000	- Minerais de zirconium et leurs concentrés	5%	A
2615900000	- Autres	5%	A

2616100000	- Minerais d'argent et leurs concentrés	5 %	A
2616901000	- Minerais d'or et leurs concentrés	5 %	A
2616909000	- Autres	5%	A
2617100000	- Minerais d'antimoine et leurs concentrés	5 %	A
2617900000	- Autres	5%	A
2618000000	Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	5%	A
2619000000	Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication du fer ou de l'acier	5%	A
2620110000	- Mattes de galvanisation	5%	A
2620190000	- Autres	5%	A
2620210000	- Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	5 %	A
2620290000	- Autres	5%	A
2620300000	- Contenant principalement du cuivre	5%	A
2620400000	- Contenant principalement de l'aluminium	5 %	A
2620600000	- Contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	5 %	A
2620910000	- Contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	5 %	A
2620990000	- Autres	5%	A
2621100000	- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	5 %	A
2621900000	- Autres	5%	A
2701110000	- Anthracite	5%	A
2701120010	- -Houille bitumineuse	5%	A
2701120090	- Autres	5%	A
2701190000	- Autres houilles	5%	A
2701200000	- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	5 %	A
2702100000	- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	5 %	A
2702200000	- Lignites agglomérés	5%	A
2703000000	Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée	5%	A
2704001000	- Cokes et semi-cokes de houille	5%	A
2704002000	- Cokes et semi-cokes de lignite ou de tourbe	5%	A
2704003000	- Charbon de cornue	5%	A

2705000000	Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	5%	A
2706000000	Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	5%	A
2707100000	- Benzol (benzène)	5%	A
2707200000	- Toluol (toluène)	5%	A
2707300000	- Xylol (xylènes)	5%	A
2707400000	- Naphtalène	5%	A
2707501000	- Solvant naphta	5%	A
2707509000	- Autres	5%	A
2707910000	- Huiles de créosote	5%	A
2707991000	- Anthracène	5%	A
2707999000	- Autres	5%	A
2708100000	- Brai	10%	C
2708200000	- Coke de brai	5%	A
2709000000	Huiles brutes de minéraux bitumeux	10%	C
2710111100	- Pour moteurs pour l'aviation	15 %	C
2710111300	- Pour moteurs de véhicules automobiles	15%	C
2710111900	- Autres	15%	C
2710112000	- Essences avec tétraéthyle de plomb	15%	A
2710119100	- -White spirit	10%	C
2710119200	- Carburéacteurs type essence, pour réacteurs et turbines	10 %	A
2710119300	- Tétrapropylène	10%	A
2710119400	- Mélange de *n*-paraffines	5%	A
2710119500	- Mélanges de *n*-oléfines	10%	A
2710119900	- Autres	10%	C
2710191200	- Mélange de *n*-paraffines	5%	A
2710191300	- Mélanges de *n*-oléfines	10%	A
2710191400	- Kérosène	10%	C
2710191500	- Carburéacteurs type kérosène, pour réacteurs et turbines	10 %	C
2710191900	- Autres	10%	C
2710192100	- Gasoils	10%	C
2710192200	- Fuel oils	10%	A
2710192900	- Autres	10%	C
2710193100	- Mélange de *n*-paraffines	5%	A
2710193200	- Mélanges de *n*-oléfines	10%	A
2710193300	- Huiles pour l'isolation électrique	10 %	C

2710193400	- Graisses lubrifiantes	10%	C
2710193500	- Huiles basiques pour lubrifiants	5%	C
2710193600	- Huiles pour transmissions hydrauliques	10%	C
2710193700	- Huiles blanches (de vaseline ou de paraffine)	10%	C
2710193800	- Autres huiles lubrifiantes	10%	C
2710193900	- Autres	10%	C
2710910000	- Contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	10 %	F
2710990000	- Autres	10%	F
2711110000	- Gaz naturel	5%	A
2711120000	- Propane	5%	A
2711130000	- Butanes	5%	A
2711140000	- Éthylène, propylène, butylène et butadiène	5 %	A
2711190000	- Autres	5%	A
2711210000	- Gaz naturel	5%	A
2711290000	- Autres	5%	A
2712101000	- Brute	5%	A
2712109000	- Autres	10%	C
2712200000	- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile	10 %	C
2712901000	- Cire de pétrole microcristalline	10%	A
2712902000	- Ozokérite et cérésine	5%	A
2712903000	- Paraffine d'une teneur en huile supérieure ou égale à 0,75 % en poids	10 %	C
2712909000	- Autres	10%	C
2713110000	- Non calciné	10%	A
2713120000	- Calciné	10%	A
2713200000	- Bitume de pétrole	10%	C
2713900000	- Autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	10%	C
2714100000	- Schistes et sables bitumineux	10%	A
2714900000	- Autres	10%	C
2715001000	- Mastics bitumineux	10%	C
2715009000	- Autres	10%	C
2716000000	Énergie électrique	0%	A
2801100000	- Chlore	5%	C
2801200000	- Iode	5%	A
2801300000	- Fluor; brome	5%	A

2802000000	Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	5%	A
2803001000	- Noir d'acétylène	5 %	A
2803009000	- Autres	10%	C
2804100000	- Hydrogène	5%	A
2804210000	- Argon	5%	A
2804290000	- Autres	5%	A
2804300000	- Azote	5%	A
2804400000	- Oxygène	5%	A
2804501000	- Bore	5%	A
2804502000	- Tellure	5%	A
2804610000	- Contenant en poids au moins 99,99 % de silicium	5 %	A
2804690000	- Autres	5%	A
2804701000	- Phosphore rouge ou amorphe	5%	A
2804709000	- Autres	5%	A
2804800000	- Arsenic	5%	A
2804901000	- En poudre	5%	A
2804909000	- Autres	5%	A
2805110000	- Sodium	5%	A
2805120000	- Calcium	5%	A
2805190000	- Autres	5%	A
2805300000	- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux	5 %	A
2805400000	- Mercure	5%	A
2806100000	- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	10 %	C
2806200000	- Acide chlorosulfurique	5%	A
2807001000	- Acide sulfurique	10%	C
2807002000	- Oléum (acide sulfurique fumant)	10%	C
2808001000	- Acide nitrique	10%	C
2808002000	- Acides sulfonitriques	10%	C
2809100000	- Pentaoxyde de diphosphore	5%	A
2809201010	- Acide phosphorique en concentration égale ou supérieure à 75 %	10 %	A
2809201090	- Autres	5%	A
2809202000	- Acides polyphosphoriques	5%	A
2810001000	- Acide orthoborique	5%	A
2810009000	- Autres	5%	A
2811110000	- Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	5 %	A
2811191000	- Acide aminosulfonique (acide sulfamique)	5%	A

2811193000	- Dérivés du phosphore	5%	A
2811194000	- Cyanure d'hydrogène	5 %	A
2811199000	- Autres	5%	A
2811210000	- Dioxyde de carbone	10%	C
2811221000	- Gel de silice	10%	C
2811229000	- Autres	10%	C
2811292000	- Hémioxyde d'azote (gaz hilarant, monoxyde de diazote)	10 %	C
2811294000	- Trioxyde de diarsenic (sesquioxyde d'arsenic, anhydride arsénieux, arsenic blanc)	10 %	A
2811299010	- Dioxyde de soufre	10%	C
2811299090	- Autres	5%	A
2812101000	- Trichlorure d'arsenic	5 %	A
2812102000	- Dichlorure de carbonyle (fosgène)	5%	A
2812103100	- Oxychlorure de phosphore	5%	A
2812103200	- Trichlorure de phosphore	5%	A
2812103300	- Pentachlorure de phosphore	5%	A
2812103900	- Autres	5%	A
2812104100	- Monochlorure de soufre	5%	A
2812104200	- Dichlorure de soufre	5%	A
2812104900	- Autres	5%	A
2812105000	- Chlorure de thionyle	5%	A
2812109000	- Autres	5%	A
2812900000	- Autres	5%	A
2813100000	- Disulfure de carbone	10%	C
2813902000	- Sulfures de phosphore	5%	A
2813909000	- Autres	5%	A
2814100000	- Ammoniac anhydre	5%	A
2814200000	- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	5%	A
2815110000	- Solide	5%	A
2815120000	- En solution aqueuse (lessive de soude caustique)	5%	A
2815200000	- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)	5%	A
2815300000	- Peroxydes de sodium ou de potassium	5%	A
2816100000	- Hydroxyde et peroxyde de magnésium	10%	C
2816400000	- Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	5 %	A
2817001000	- Oxyde de zinc (blanc de zinc ou fleur de zinc)	10%	C
2817002000	- Peroxyde de zinc	5%	A

2818100000	- Corindon artificiel, chimiquement défini ou non	10 %	A
2818200000	- Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	10 %	A
2818300000	- Hydroxyde d'aluminium	10 %	C
2819100000	- Trioxyde de chrome	5%	A
2819901000	- Trioxyde de dichrome (sesquioxyde de chrome ou oxyde vert)	10%	C
2819909000	- Autres	5%	A
2820100000	- Dioxyde de manganèse	5%	A
2820900000	- Autres	5%	A
2821101000	- Oxydes	10%	C
2821102000	- Hydroxydes	10%	A
2821200000	- Terres colorantes	5%	A
2822000000	Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	10%	C
2823001000	- Dioxyde de titane (oxyde titanique ou anhydride titanique)	5%	A
2823009000	- Autres	5%	A
2824100000	- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	10 %	A
2824900010	- Minium et mine orange	10%	C
2824900090	- Autres	5%	A
2825100000	- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	10%	C
2825200000	- Oxyde et hydroxyde de lithium	5%	A
2825300000	- Oxydes et hydroxydes de vanadium	5%	A
2825400000	- Oxydes et hydroxydes de nickel	5%	A
2825500000	- Oxydes et hydroxydes de cuivre	10%	C
2825600000	- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	5%	A
2825700000	- Oxydes et hydroxydes de molybdène	5%	A
2825800000	- Oxydes d'antimoine	10 %	A
2825901000	- Oxydes et hydroxydes d'étain	10 %	A
2825904000	- Oxydes et hydroxydes de calcium	10%	C
2825909000	- Autres	5%	A
2826120000	- D'aluminium	5 %	A
2826191000	- De sodium	5%	A
2826199000	- Autres	5%	A
2826300000	- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	5%	A
2826900000	- Autres	5%	A
2827100000	- Chlorure d'ammonium	10 %	A
2827200000	- Chlorure de calcium	10%	A

2827310000	- De magnésium	5%	A
2827320000	- D'aluminium	5 %	A
2827350000	- De nickel	5%	A
2827391000	- De cuivre	5%	A
2827393000	- D'étain	10 %	A
2827394000	- De fer	10%	C
2827395000	- De zinc	10%	C
2827399010	- De cobalt	10%	A
2827399090	- Autres	5%	A
2827410000	- De cuivre	10%	C
2827491000	- D'aluminium	10 %	C
2827499000	- Autres	5%	A
2827510000	- Bromures de sodium ou de potassium	5%	A
2827590000	- Autres	5%	A
2827601000	- De sodium ou de potassium	5%	A
2827609000	- Autres	5%	A
2828100000	- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	5%	A
2828901100	- De sodium	10%	C
2828901900	- Autres	10%	A
2828902000	- Chlorites	5%	A
2828903000	- Hypobromites	5%	A
2829110000	- De sodium	5%	A
2829191000	- De potassium	5%	A
2829199000	- Autres	5%	A
2829901000	- Perchlorates	5%	A
2829902000	- Iodate de potassium	5%	A
2829909000	- Autres	5%	A
2830101000	- Sulfure de sodium	10%	C
2830102000	- Hydrogénosulfure de sodium	5%	A
2830901000	- Sulfure de potassium	5%	A
2830909000	- Autres	5%	A
2831100000	- De sodium	10%	A
2831900000	- Autres	5%	A
2832100000	- Sulfites de sodium	10%	A
2832201000	- D'ammonium	10 %	A
2832209000	- Autres	5%	A
2832301000	- De sodium	10%	A
2832309000	- Autres	5%	A

2833110000	- Sulfate de disodium	10%	C
2833190000	- Autres	5%	A
2833210000	- De magnésium	10%	C
2833220000	- D'aluminium	10 %	C
2833240000	- De nickel	10%	A
2833250000	- De cuivre	10%	C
2833270000	- De baryum	10%	A
2833291000	- De fer	10%	C
2833293000	- De plomb	10%	A
2833295000	- De chrome	10%	C
2833296000	- De zinc	10%	C
2833299000	- Autres	10%	C
2833301000	- D'aluminium	10 %	C
2833309000	- Autres	5%	A
2833401000	- De sodium	5%	A
2833409000	- Autres	5%	A
2834100000	- Nitrites	5%	A
2834210000	- De potassium	10%	C
2834291000	- De magnésium	10%	C
2834299000	- Autres	5%	A
2835100000	- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	5%	A
2835220000	- De monoou de disodium	10%	C
2835240000	- De potassium	10%	C
2835250000	- Hydrogénoorthophosphate de calcium ("phosphate dicalcique")	10 %	C
2835260000	- Autres phosphates de calcium	10%	C
2835291000	- De fer	5%	A
2835292000	- De triammonium	5%	A
2835299000	- Autres	10%	A
2835310000	- Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	10%	A
2835391000	- Pyrophosphates de sodium	10%	A
2835399000	- Autres	5%	A
2836200000	- Carbonate de disodium	5%	A
2836300000	- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	10%	C
2836400000	- Carbonates de potassium	5%	A
2836500000	- Carbonate de calcium	10%	C
2836600000	- Carbonate de baryum	5%	A
2836910000	- Carbonates de lithium	5%	A
2836920000	- Carbonate de strontium	5%	A

2836991000	- Carbonate de magnésium précipité	5%	A
2836992000	- Carbonates d'ammonium	5 %	A
2836993000	- Carbonate de cobalt	10%	C
2836994000	- Carbonate de nickel	5%	A
2836995000	- Sesquicarbonate de sodium	5%	A
2836999000	- Autres	5%	A
2837111000	- Cyanure	5%	A
2837112000	- Oxycyanure	5%	A
2837190000	- Autres	5%	A
2837200000	- Cyanures complexes	5%	A
2839110000	- Métasilicates	10%	C
2839190000	- Autres	10%	C
2839901000	- D'aluminium	10 %	C
2839902000	- De calcium précipité	5%	A
2839903000	- De magnésium	10%	C
2839904000	- De potassium	10%	C
2839909000	- Autres	5%	A
2840110000	- Anhydre	5%	A
2840190000	- Autres	5%	A
2840200000	- Autres borates	5%	A
2840300000	- Peroxoborates (perborates)	5%	A
2841300000	- Dichromate de sodium	5%	A
2841501000	- Chromates de zinc ou de plomb	10%	C
2841502000	- Chromate de potassium	5%	A
2841503000	- Chromate de sodium	5%	A
2841504000	- Dichromate de potassium	5%	A
2841505000	- Dichromate de thallium	5%	A
2841509000	- Autres	5%	A
2841610000	- Permanganate de potassium	5%	A
2841690000	- Autres	5%	A
2841700000	- Molybdates	10%	A
2841800000	- Tungstates (wolframates)	5%	A
2841901000	- Aluminates	10%	C
2841909000	- Autres	5%	A
2842100000	- Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	5 %	A
2842901000	- Arsénites et arséniates	5%	A
2842902100	- D'ammonium et de zinc	10 %	A
2842902900	- Autres	5%	A

2842903000	- Phosphates doubles ou complexes (phosphosels)	5%	A
2842909000	- Autres	5%	A
2843100000	- Métaux précieux à l'état colloïdal	5 %	A
2843210000	- Nitrate d'argent	10 %	A
2843290000	- Autres	5%	A
2843300000	- Composés d'or	5 %	A
2843900000	- Autres composés; amalgames	5%	A
2844100000	- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel	5 %	A
2844200000	- Uranium enrichi en U235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U235, du plutonium ou des composés de ces produits	5 %	A
2844300000	- Uranium appauvri en U235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages	5%	A
2844401000	- Résidus radioactifs	5%	A
2844409000	- Autres	5%	A
2844500000	- Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires	5%	A
2845100000	- Eau lourde (oxyde de deutérium)	5%	A
2845900000	- Autres	5%	A
2846100000	- Composés de cérium	5%	A
2846900000	- Autres	5%	A
2847000000	Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	10%	C
2848000000	Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores	5%	A
2849100000	- De calcium	10%	A
2849200000	- De silicium	10%	A
2849901000	- Constitués par des carbures de tungstène	5%	A
2849909000	- Autres	5%	A
2850001000	- Nitrure de plomb	5%	A
2850002000	- Azotures	5%	A
2850009000	- Autres	5%	A
2852001000	- Sulfates de mercure	10%	C
2852002100	- Merbromine (DCI) (mercurochrome)	5%	A
2852002900	- Autres	10%	A
2852009000	- Autres	5%	A

2853001000	- Chlorure de cyanogène	5%	A
2853003000	- Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté; air liquide et air purifié	10 %	C
2853009000	- Autres	5%	A
2901100000	- Saturés	5%	A
2901210000	- Éthylène	5%	A
2901220000	- Propène (propylène)	5%	A
2901230000	- Butène (butylène) et ses isomères	5%	A
2901240000	- Buta-1,3-diène et isoprène	5%	A
2901290000	- Autres	5%	A
2902110000	- Cyclohexane	5%	A
2902190000	- Autres	5%	A
2902200000	- Benzène	5%	A
2902300000	- Toluène	5%	A
2902410000	- O-Xylène	5%	A
2902420000	- M-Xylène	5%	A
2902430000	- P-Xylène	5%	A
2902440000	- Isomères du xylène en mélange	5%	A
2902500000	- Styrène	5%	A
2902600000	- Éthylbenzène	5%	A
2902700000	- Cumène	10%	A
2902901000	- Naphtalène	5%	A
2902909000	- Autres	5%	A
2903111000	- Chlorométhane (chlorure de méthyle)	5%	A
2903112000	- Chloroéthane (chlorure d'éthyle)	5 %	A
2903120000	- Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	5%	A
2903130000	- Chloroforme (trichlorométhane)	5%	A
2903140000	- Tétrachlorure de carbone	5%	A
2903150000	- Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	10 %	A
2903191000	- 1,1,1-Trichloroéthane (méthyl chloroforme)	5%	A
2903199000	- Autres	5%	A
2903210000	- Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	5%	A
2903220000	- Trichloroéthylène	5%	A
2903230000	- Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	5%	A
2903291000	- Chlorure de vinylidène (monomère)	5%	A
2903299000	- Autres	5%	A
2903310000	- Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	5 %	A

2903391000	- Bromométhane (bromure de méthyle)	5%	A
2903392100	- Difluorométhane	5%	A
2903392200	- Trifluorométhane	5%	A
2903392300	- Difluoroéthane	5%	A
2903392400	- Trifluoroéthane	5%	A
2903392500	- Tétrafluoroéthane	0%	A
2903392600	- Pentafluoroéthane	5%	A
2903393000	- -1,1,3,3,3-Pentafluoro-2-(trifluorométhyl)-prop-1-ène	10%	A
2903399000	- Autres	5%	A
2903410000	- Trichlorofluorométhane	10%	A
2903420000	- Dichlorodifluorométhane	10%	A
2903430000	- Trichlorotrifluoroéthanes	5%	A
2903440000	- Dichlorotétrafluoroéthanes et chloropentafluoroéthane	5%	A
2903451000	- Chlorotrifluorométhane	10%	A
2903452000	- Pentachlorofluoroéthane	5%	A
2903453000	- Tétrachlorodifluoroéthanes	5%	A
2903454100	- Heptachlorofluoropropanes	5%	A
2903454200	- Hexachlorodifluoropropanes	5%	A
2903454300	- Pentachlorotrifluoropropanes	5%	A
2903454400	- Tétrachlorotétrafluoropropanes	5%	A
2903454500	- Trichloropentafluoropropanes	5%	A
2903454600	- Dichlorohexafluoropropanes	5%	A
2903454700	- Chloroheptafluoropropanes	5%	A
2903459000	- Autres	10%	A
2903460000	- Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes	5 %	A
2903470000	- Autres dérivés perhalogénés	5%	A
2903491100	- Chlorodifluorométhane	5%	A
2903491300	- Dichloropentafluoropropanes	5%	A
2903491400	- Dichlorotrifluoroéthanes	5%	A
2903491500	- Chlorotétrafluoroéthanes	5%	A
2903491600	- Dichlorofluoroéthanes	0%	A
2903491700	- Chlorodifluoroéthanes	5%	A
2903491800	- Trichlorofluoroéthanes	5%	A
2903491900	- Autres	5%	A
2903492000	- Dérivés du méthane, de l'éthane ou du propane, halogénés uniquement avec du fluor et du brome	5 %	A
2903499000	- Autres	5%	A

2903511000	- Lindane (ISO) isomère gamma	0%	A
2903512000	- Isomères alfa, beta, delta	0 %	A
2903519000	- Autres	0%	A
2903521000	- Aldrine (ISO)	5%	A
2903522000	- Chlordane (ISO)	5%	A
2903523000	- Heptachlore (ISO)	0%	A
2903591000	- Camphéchlore (toxaphène)	0%	A
2903592000	- Mirex	0%	A
2903599000	- Autres	0%	A
2903610000	- Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	5 %	A
2903621000	- Hexachlorobenzène (ISO)	5%	A
2903622000	- DDT (ISO) (cloténotane DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis (*p*-chlorophényl) éthane	5 %	A
2903690000	- Autres	5%	A
2904101000	- Acides naphtalènesulfoniques	10%	C
2904109000	- Autres	10%	C
2904201000	- Dinitrotoluène	10%	A
2904202000	- Trinitrotoluène (TNT)	10%	A
2904203000	- Trinitrobutylmétaxylène et dinitrobutylparacymène	5%	A
2904204000	- Nitrobenzène	5%	A
2904209000	- Autres	5%	A
2904901000	- Trichloronitrométhane (chloropicrine)	0%	A
2904909000	- Autres	0%	A
2905110000	- Méthanol (alcool méthylique)	5%	A
2905121000	- Alcool propylique	5%	A
2905122000	- Alcool isopropylique	5%	A
2905130000	- Butane-1-ol (alcool n-butylique)	5 %	A
2905141000	- Isobutyliques	5%	A
2905149000	- Autres	5%	A
2905161000	- 2-Éthylhexanol	0%	A
2905169000	- Autres alcools octyliques	5%	A
2905170000	- Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	5 %	A
2905191000	- Méthylamyliques	5%	A
2905192000	- Autres alcools hexyliques (hexanols); alcools heptyliques (heptanols)	5%	A
2905193000	- Alcools nonyliques (nonanols)	5%	A
2905194000	- Alcools décyliques (décanols)	5%	A

2905195000	- 3.3-Diméthylbutane-2-ol (alcool pinacolylique)	5%	A
2905196000	- Pentanol (alcool amylique) et ses isomères	5%	A
2905199000	- Autres	5%	A
2905220000	- Alcools terpéniques acycliques	5%	A
2905290000	- Autres	5%	A
2905310000	- Éthylène glycol (éthanediol)	5%	A
2905320000	- Propylène glycol (propane-1,2-diol)	5 %	A
2905391000	- Butylène glycol (butanediol)	5%	A
2905399000	- Autres	5%	A
2905410000	- 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	5 %	A
2905420000	- Pentaérythritol (pentaérythrite)	5%	A
29054300	- - Mannitol		E
29054400	- - D-glucitol (sorbitol)		E
29054500	- - -Glycérol	10%	A
2905490000	- Autres	5%	A
2905510000	- Ethchlorvynol (DCI)	5%	A
2905590000	- Autres	5%	A
2906110000	- Menthol	5%	A
2906120000	- Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	10 %	C
2906130000	- Stérols et inositols	5%	A
2906190000	- Autres	5%	A
2906210000	- Alcool benzylique	5%	A
2906290000	- Autres	5%	A
2907111000	- Phénol (hydroxybenzène)	5%	A
2907112000	- Sels	5%	A
2907120000	- Crésols et leurs sels	5%	A
2907131000	- Nonylphénol	10%	A
2907139000	- Autres	5%	A
2907150000	- Naphtols et leurs sels	5%	A
2907190000	- Autres	5%	A
2907210000	- Résorcinol et ses sels	5%	A
2907220000	- Hydroquinone et ses sels	5%	A
2907230000	- 4.4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylolpropane) et ses sels	5%	A
2907291000	- Phénols-alcools	5%	A
2907299000	- Autres	5%	A
2908110000	- Pentachlorophénol (ISO)	5%	A
2908190000	- Autres	5%	A

2908910000	- Dinosèbe (ISO) et ses sels	5%	A
2908991000	- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters	10 %	A
2908992100	- Dinitro-ortho-crésol (DNOC)	5%	A
2908992200	- Dinitrophénol	5%	A
2908992300	- Acide picrique (trinitrophénol)	5%	A
2908992900	- Autres	5%	A
2908999000	- Autres	5%	A
2909110000	- Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	5%	A
2909191000	- Éther méthyl *tert*-butylique	10%	A
2909199000	- Autres	5%	A
2909200000	- Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5 %	A
2909301000	- Anéthole	5%	A
2909309000	- Autres	5%	A
2909410000	- 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène-glycol)	5%	A
2909430000	- Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	5 %	A
2909440000	- Autres éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	5 %	A
2909491000	- Dipropylène glycol	15%	A
2909492000	- Triéthylène glycol	5%	A
2909493000	- Glycéryle gaïacol	5%	A
2909494000	- Éther méthylique du propylène glycol	5%	A
2909495000	- Autres éthers du propylène glycol	5%	A
2909496000	- Autres éthers de l'éthylène glycol	5 %	A
2909499000	- Autres	5%	A
2909501000	- Gaïacol, eugénol et isoeugénol; sulfogaïacolate de potassium	5 %	A
2909509000	- Autres	0%	A
2909601000	- Peroxyde de méthyléthylcétone	10%	C
2909609000	- Autres	5%	A
2910100000	- Oxiranne (oxyde d'éthylène)	10 %	A
2910200000	- Méthyloxiranne (oxyde de propylène)	5%	A
2910300000	- 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	0%	A
2910400000	- Dieldrine (ISO, DCI)	5 %	A
2910902000	- Endrine (ISO)	5%	A
2910909000	- Autres	5%	A
2911000000	Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5%	A

2912110000	- Méthanal (formaldéhyde)	10%	C
2912120000	- Éthanal (acétaldéhyde)	5%	A
2912192000	- Citral et citronellal	5%	A
2912193000	- Glutaraldéhyde	10%	A
2912199000	- Autres	5%	A
2912210000	- Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	5%	A
2912291000	- Aldéhydes cinnamique et phénylacétique	5%	A
2912299000	- Autres	5%	A
2912300000	- Aldéhydes-alcools	5%	A
2912410000	- Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	5%	A
2912420000	- Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	5%	A
2912490000	- Autres	5%	A
2912500000	- Polymères cycliques des aldéhydes	5%	A
2912600000	- Paraformaldéhyde	5%	A
2913000000	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du no 29.12	5 %	A
2914110000	- Acétone	10%	A
2914120000	- Butanone (méthyléthylcétone)	5%	A
2914130000	- 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	0%	A
2914190000	- Autres	5%	A
2914210000	- Camphre	5%	A
2914221000	- Cyclohexanone	5%	A
2914222000	- Méthylcyclohexanones	5%	A
2914230000	- Ionones et méthylionones	5%	A
2914292000	- Isophorone	0%	A
2914299000	- Autres	5%	A
2914310000	- Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	5 %	A
2914390000	- Autres	5%	A
2914401000	- 4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)	5%	A
2914409000	- Autres	5%	A
2914500000	- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	5 %	A
2914610000	- Anthraquinone	5%	A
2914690000	- Autres	5%	A
2914700000	- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5 %	A
2915110000	- Acide formique	5%	A
2915121000	- Formiate de sodium	5%	A

2915129000	- Autres	5%	A
2915130000	- Esters de l'acide formique	5 %	A
2915210000	- Acide acétique	10%	C
2915240000	- Anhydride acétique	0%	A
2915291000	- Acétates de calcium, de plomb, de cuivre, de chrome, d'aluminium ou de fer	10 %	C
2915292000	- Acétate de sodium	10%	C
2915299010	-- --Acétate de cobalt	10%	C
2915299090	- Autres	5%	A
2915310000	- Acétate d'éthyle	10 %	C
2915320000	- Acétate de vinyle	5%	A
2915330000	- Acétate de n-butyle	10%	C
2915360000	- Acétate de dinoseb (ISO)	10%	A
2915391000	- Acétate de 2-éthoxyéthyle	5 %	A
2915392100	- Acétate de propyle	10%	C
2915392200	- Acétate d'isopropyle	10 %	C
2915393000	- Acétates d'amyle et d'isoamyle	10 %	C
2915399010	- Acétate d'isobutyle	10 %	C
2915399090	- Autres	10%	C
2915401000	- Acides	5%	A
2915402000	- Sels et esters	5%	A
2915501000	- Acide propionique	0%	A
2915502100	- Sels	10%	C
2915502200	- Esters	5%	A
2915601100	- Acides butanoïques	5%	A
2915601900	- Autres	5%	A
2915602000	- Acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	5 %	A
2915701000	- Acide palmitique, ses sels et ses esters	10 %	A
2915702100	- Acide stéarique	10%	A
2915702200	- Sels	10%	C
2915702900	- Esters	10%	C
2915902000	- Acides bromo-acétiques	5%	A
2915903100	- Chlorure d'acétyle	5 %	A
2915903900	- Autres	5%	A
2915904000	- Octanoate d'étain	10 %	A
2915905000	- Acide laurique	5%	A
2915909000	- Autres	5%	A
2916111000	- Acide acrylique	5%	A
2916112000	- Sels	5%	A

2916121000	- Acrylate de butyle	5%	A
2916129000	- Autres	5%	A
2916130000	- Acide méthacrylique et ses sels	5%	A
2916141000	- Méthacrylate de méthyle	5%	A
2916149000	- Autres	5%	A
2916151000	- Acide oléique	10%	A
2916152000	- Sels et esters de l'acide oléique	10 %	A
2916159000	- Autres	5%	A
2916191000	- Acide sorbique et ses sels	5%	A
2916192000	- Dérivés de l'acide acrylique	5 %	A
2916199000	- Autres	5%	A
2916201000	- Alléthrine (ISO)	10%	A
2916202000	- Perméthrine (ISO) (DCI)	10%	A
2916209000	- Autres	0%	A
2916311000	- Acide benzoïque	10%	A
2916313000	- Benzoate de sodium	10%	A
2916314000	- Benzoate de naphtyle, benzoate d'ammonium, benzoate de potassium, benzoate de calcium, benzoate de méthyle et benzoate d'éthyle	5 %	A
2916319000	- Autres	0%	A
2916321000	- Peroxyde de benzoyle	10%	C
2916322000	- Chlorure de benzoyle	5%	A
2916340000	- Acide phénylacétique et ses sels	5%	A
2916350000	- Esters de l'acide phénylacétique	5 %	A
2916360000	- Binapacryl (ISO)	5%	A
2916390000	- Autres	5%	A
2917111000	- Acide oxalique	10%	A
2917112000	- Sels et esters	5%	A
2917121000	- Acide adipique	5%	A
2917122000	- Sels et esters	10%	C
2917131000	- Acide azélaïque (DCI), ses sels et ses esters	5 %	A
2917132000	- Acide sébacique, ses sels et ses esters	5 %	A
2917140000	- Anhydride maléique	5%	A
2917191000	- Acide maléique	5%	A
2917192000	- Sels, esters et autres dérivés de l'acide maléique	10 %	C
2917193000	- Acide fumarique	10%	C
2917199000	- Autres	5%	A

2917200000	- Acides cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	5 %	A
2917320000	- Orthophtalates de dioctyle	15%	F
2917330000	- Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	15%	F
2917341000	- Orthophtalates de diméthyle ou de diéthyle	15%	F
2917342000	- Orthophtalates de dibutyle	15%	F
2917349000	- Autres	15%	F
2917350000	- Anhydride phtalique	15%	F
2917361000	- Acide téréphtalique	5%	A
2917362000	- Sels	5%	A
2917370000	- Téréphtalate de diméthyle	5%	A
2917392000	- Acide orthophtalique et ses sels	10%	C
2917393000	- Acide isophtalique, ses esters et ses sels	5 %	A
2917394000	- Anhydride trimellitique	5%	A
2917399000	- Autres	10%	D
2918111000	- Acide lactique	5%	A
2918112000	- Lactate de calcium	5%	A
2918119000	- Autres	5%	A
2918120000	- Acide tartrique	5%	A
2918130000	- Sels et esters de l'acide tartrique	5 %	A
2918140000	- Acide citrique	10%	C
2918153000	- Citrate de sodium	10%	C
2918159000	- Autres	5%	A
2918161000	- Acide gluconique	5%	A
2918162000	- Gluconate de calcium	5%	A
2918163000	- Gluconate de sodium	5%	A
2918169000	- Autres	5%	A
2918180000	- Chlorobenzilate (ISO)	0%	A
2918191000	- Acide 2,2-diphényl-2-hydroxyacétique (acide benzylique)	0 %	A
2918192000	- Dérivés de l'acide gluconique	5 %	A
2918199000	- Autres	0%	A
2918211000	- Acide salicylique	10%	F
2918212000	- Sels	5%	A
2918221000	- Acide *O*-acétylsalicylique	10%	F
2918222000	- Sels et esters	5%	A
2918230000	- Autres esters de l'acide salicylique et leurs sels	10 %	C
2918291100	- *P*-Hydroxybenzoate de méthyle	10%	A

2918291200	- *P*-Hydroxybenzoate de propyle	10%	A
2918291900	- Autres	5%	A
2918299000	- Autres	5%	A
2918300000	- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	5 %	A
2918910000	- 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	5%	A
2918991100	- 2,4-D (ISO)	0%	A
2918991200	- Sels	0%	A
2918992000	- Esters du 2,4-D	10 %	C
2918993000	- Dicamba (ISO)	0%	A
2918994000	- Acide méthyl-chlorophénoxyacétique (M.C.P.A.) (ISO)	5%	A
2918995000	- 2.4-DB-acide (2,4-dichlorophénoxy) butyrique	5%	A
2918996000	- Dichlorprop (ISO)	10%	C
2918997000	- Diclofop-méthyl (2-(4-(2,4-dichlorophénoxy)-phénoxy)-propionate de méthyl	0 %	A
2918999100	- Naproxène sodique	10%	A
2918999200	- Acide 2,4-dichlorophénoxypropionique	10 %	A
2918999900	- Autres	10%	A
2919100000	- Phosphate de tris (2,3-dibromopropyle)	5 %	A
2919901100	- Glycérophosphate de sodium	10%	A
2919901900	- Autres	5%	A
2919902000	- Diméthyl-dichloro-vinyl-phosphate (DDVP)	5%	A
2919903000	- Chlorfenvinphos (ISO)	0%	A
2919909000	- Autres	5%	A
2920111000	- Parathion (ISO)	0%	A
2920112000	- Parathion-méthyl (ISO) (méthylparathion)	0%	A
2920191000	- Parathion éthylique	0%	A
2920192000	- Benzothiophosphate de *O*-éthyl-*o*-*p*-nitrophényle (EPN)	5%	A
2920199000	- Autres	0%	A
2920901000	- Nitroglycérine (nitroglycérol)	10%	A
2920902000	- Penthrite (tétranitropentaérythritol)	5%	A
2920903100	- De diméthyle et triméthyle	0%	A
2920903200	- De diéthyle et triéthyle	0%	A
2920903900	- Autres	0%	A
2920909000	- Autres	0%	A

2921110000	- Mono-, di- Ou triméthylamine et leurs sels	5 %	A
2921191000	- Bis(2-chloroéthyl)éthylamine	5 %	A
2921192000	- Chlorméthine (DCI) (bis(2-chloroéthyl)méthylamine)	5 %	A
2921193000	- Trichlorméthine (DCI) (tris(2-chloroéthyl)amine)	5 %	A
2921194000	- N,N-Dialkyl(méthyl, éthyl, *n*-propyle ou isopropyle)-2-chloroéthylamines et leurs sels protonés	5 %	A
2921195000	- Diéthylamine et ses sels	5%	A
2921199000	- Autres	5%	A
2921210000	- Éthylènediamine et ses sels	0%	A
2921220000	- Hexaméthylènediamine et ses sels	5%	A
2921290000	- Autres	5%	A
2921300000	- Monoamines et polyamines cycaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits	5 %	A
2921410000	- Aniline et ses sels	5%	A
2921421000	- Chloroanilines	0%	A
2921422000	- N-méthyl-N,2,4,6-tétranitroaniline (tétril)	0 %	A
2921429000	- Autres	0%	A
2921430000	- Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	0%	A
2921440000	- Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	5%	A
2921450000	- -1-Naphtylamine (α-naphtylamine), 2-naphtylamine (β-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	5 %	A
2921461000	- Amfétamine (DCI)	0%	A
2921462000	- Benzfétamine (DCI), dexamfétamine (DCI), étilamfétamine (DCI) et fencamfamine (DCI)	0 %	A
2921463000	- Léfétamine (DCI), lévamfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI)	0 %	A
2921469000	- Autres	0%	A
2921491000	- Xylidines	5%	A
2921499000	- Autres	0%	A
2921510000	- *O*-, *m*-, *p*-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits	5 %	A
2921590000	- Autres	5%	A
2922111000	- Monoéthanolamine	5%	A
2922112000	- Sels	5%	A
2922121000	- Diéthanolamine	0%	A
2922122000	- Sels	5%	A
2922131000	- Triéthanolamine	0%	A

2922132000	- Sels	5%	A
2922141000	- Dextropropoxyphène (DCI)	0%	A
2922142000	- Sels	0%	A
2922192100	- N,N-Diméthyl-2-aminoéthanol et ses sels protonés	0 %	A
2922192200	- N,N-Diéthyl-2-aminoéthanol et ses sels protonés	0 %	A
2922192900	- Autres	0%	A
2922193000	- Éthyldiéthanolamine	0%	A
2922194000	- Méthyldiéthanolamine	0%	A
2922199000	- Autres	0%	A
2922210000	- Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	5%	A
2922290000	- Autres	5%	A
2922311000	- Amfépramone (DCI)	5%	A
2922312000	- Méthadone (DCI)	5%	A
2922313000	- Norméthadone (DCI)	5%	A
2922319000	- Autres	5%	A
2922390000	- Autres	5%	A
2922410000	- Lysine et ses esters; sels de ces produits	5%	A
2922421000	- Glutamate monosodique	10%	A
2922429000	- Autres	5%	A
2922430000	- Acide anthranilique et ses sels	5%	A
2922441000	- Tilidine (DCI)	0%	A
2922449000	- Autres	0%	A
2922491000	- Glycine (DCI), ses sels et ses esters	5 %	A
2922493000	- Alanines (DCI), phénylalanines (DCI), leucine (DCI), isoleucine (DCI) et acide aspartique (DCI)	5 %	A
2922494100	- Acide éthylènediamine tétracétique (EDTA) (acide édétique) (DCI))	0 %	A
2922494200	- Sels	10%	A
2922499000	- Autres	0%	A
2922503000	- 2-Amino-1-(2,5-diméthoxy-4-méthyl)-phénylpropane (STP, DOM)	0 %	A
2922504000	- Aminoacides-phénols, leurs sels et dérivés	5 %	A
2922509000	- Autres	0%	A
2923100000	- Choline et ses sels	5%	A
2923200000	- Lécithines et autres phosphoaminolipides	10%	A
2923901000	- Dérivés de la choline	5%	A
2923909000	- Autres	10%	C
2924110000	- Méprobamate (DCI)	5%	A

2924120000	- Fluoroacétamide (ISO), phosphamidon (ISO) et monocrotofos (ISO)	0 %	A
2924190000	- Autres	0%	A
2924211000	- Diuron (ISO)	10%	C
2924219000	- Autres	0%	A
2924230000	- Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	5 %	A
2924240000	- Éthinamate (DCI)	0%	A
2924291000	- Acétyl-*p*-aminophénol (paracétamol) (DCI)	10%	A
2924292000	- Lidocaïne (DCI)	5%	A
2924293000	- Carbaryl (ISO), carbaril (DCI)	0 %	A
2924294000	- Propanyl (ISO)	10%	C
2924295000	- Métalaxyl (ISO)	0%	A
2924296000	- Aspartame (DCI)	0%	A
2924297000	- Aténolol (DCI)	0%	A
2924298000	- Butachlore (2'-chloro-2',6'-diéthyl-N-(butoxyméthyl) acétanilide)	0 %	A
2924299100	- 2'-chloro-2',6'-diéthyl-N-(méthoxyméthyl) acétanilide	0%	A
2924299900	- Autres	0%	A
2925110000	- Saccharine et ses sels	10%	A
2925120000	- Glutéthimide (DCI)	5%	A
2925190000	- Autres	5%	A
2925210000	- -Chlordiméforme (ISO)	5%	A
2925291000	- Guanidines, leurs dérivés et leurs sels	5 %	A
2925299000	- Autres	0%	A
2926100000	- Acrylonitrile	5%	A
2926200000	- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	5%	A
2926301000	- Fenproporex (DCI) et ses sels	0%	A
2926302000	- Intermédiaire de la méthadone (DCI) (4-cyano-2-diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	0 %	A
2926902000	- Acétonitrile	5%	A
2926903000	- Cyanhydrine d'acétone	5 %	A
2926904000	- 2-Cyano-N-[(éthylamino)carbonyl]-2-(méthoxyamino)acétamide (cymoxanyl)	5 %	A
2926905000	- Cyperméthrine	10%	A
2926909000	- Autres	0%	A
2927000000	Composés diazoïques, azoïques et azoxyques	5%	A
2928001000	- Éthyl-méthyl-cétoxime (butanone oxime)	10%	C
2928002000	- Phoxime (ISO)(DCI)	5%	A

2928009000	- Autres	5%	A
2929101000	- Diisocyanate de toluène	5%	A
2929109000	- Autres	0%	A
—2929901000	- Dihalogénures de N,N-Dialkyl (méthyl, éthyl, *n*-propyl ou isopropyl) phosphoramidates	5 %	A
2929902000	- N,N-Dialkyl(méthyl, éthyl, *n*-propyl ou isopropyl) phosphoramidates de dialkyle (méthyle, éthyle *n*-propyle ou isopropyle)	5 %	A
2929903000	- Cyclamate de sodium (DCI)	5%	A
2929909000	- Autres	5%	A
2930201000	- Éthyldipropylthiocarbamate	0%	A
2930209000	- Autres	0%	A
2930301000	- Disulfure de tétraméthylthiourame (ISO) (DCI)	0%	A
2930309000	- Autres	5%	A
2930400000	- Méthionine	5%	A
2930500000	- Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	0%	A
2930901100	- Méthylthiophanate (ISO)	0%	A
2930901900	- Autres	5%	A
2930902100	- N,N-Dialkyl(méthyl, éthyl, *n*-propyl ou isopropyl) aminoéthane-2-thiols et leurs sels protonés	5 %	A
2930902900	- Autres	5%	A
2930903000	- Malathion (ISO)	0%	A
2930904000	- -Butyrate (ISO), thiobencarb, vernolate	0 %	A
2930905100	- Isopropylxanthate de sodium (ISO)	10%	C
2930905900	- Autres	10%	C
2930906000	- Thiodiglycol (sulfure de bis(2-hydroxyéthyl))	0%	A
2930907000	Phosphorothioate de *O,O*-diéthyl et de *S*-[2-(diéthylamino)éthyl] et leurs sels alkylés ou protonés	0%	A
2930908000	- Éthyldithiophosphonate de *O*-éthyl et de *S*-phényl (Fonofos)	0%	A
2930909200	- Sels, esters et dérivés de la méthionine	5 %	A
2930909300	- Diméthoate (ISO), fenthion (ISO)	0 %	A
2930909400	- Hydrogénoalkyl(méthyl, éthyl, *n*-propyl ou isopropyl) phosphonothioates de [S-2-(dialkyl(méthyl, éthyl, *n*-propyl ou isopropyl)amino) éthyle]; leurs esters de *o*-alkyle (≤C10, y compris les cycloalkyles); leurs sels alkylés ou protonés	0 %	A
2930909500	- Sulfure de 2-chloroéthyle et sulfure de chlorométhyle; sulfure de bis(2-chloroéthyle)	0 %	A

2930909600	- Bis(2-chloroéthylthio)méthane; 1,2-bis(2-chloroéthylthio)éthane; 1,3-bis(2-chloroéthylthio)-*n*propane; 1,4-bis(2- chloroéthylthio)-*n*-butane; 1,5-bis(2-chloroéthylthio)-*n*-pentane	0 %	A
2930909700	- Oxyde de bis-(2-chloro-éthylthiométhyle); oxyde de bis-(2-chloroéthylthioéthyle)	0 %	A
2930909800	- Autres contenant un atome de phosphore lié à un groupe méthyl, éthyl, *n*-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone	0 %	A
2930909900	- Autres	0%	A
2931001000	- Plomb tétraéthyl	5%	A
2931003100	- Glyphosate (ISO)	0%	A
2931003200	- Sels	0%	A
2931004000	- Alkyl(méthyl, éthyl, *n*-propyl ou isopropyl) phosphonofluoridates de *O*-alkyl (≤C10 y compris les cycloalkyles)	0 %	A
2931009200	- Trichlorfon (ISO)	0%	A
2931009300	- N-N-dialkyl(méthyl, éthyl, *n*-propyl ou isopropyl) phosphoroamidocyanidates de *O*-alkyl (≤C10 y compris les cycloalkyles)	0 %	A
2931009400	- 2-chlorovinyldichloroarsine; bis(2-chlorovinyl)chloroarsine; tris(2-chlorovinyl)arsine	0 %	A
2931009500	- Difluorures d'alkyl (méthyl, éthyl, *n*-propyl ou isopropyl) phosphonyle	0 %	A
2931009600	- Hydrogénoalkyl(méthyl, éthyl, *n*-propyl ou isopropyl) phosphonothioates de [O-2-(dialkyl(méthyl, éthyl, *n*-propyl ou isopropyl)amino) éthyle]; leurs esters de *o*-alkyle (≤C10, y compris les cycloalkyles); leurs sels alkylés ou protonés	0 %	A
2931009700	- Méthylphosphonochloridate de *O*-isopropyle; méthylphosphonochloridate de *O*-pinacolyle	0%	A
2931009800	- Autres contenant un atome de phosphore lié à un groupe méthyl, éthyl, *n*-propyl ou isopropyl, sans autres atomes de carbone	0 %	A
2931009900	- Autres	0%	A
2932110000	- Tétrahydrofuranne	5%	A
2932120000	- -2-Furaldéhyde (furfural)	5%	A
2932131000	- Alcool furfurylique	5%	A
2932132000	- Alcool tétrahydrofurfurylique	5%	A
2932190000	- Autres	5%	A
2932210000	- Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	5 %	A
2932291000	- Warfarine (ISO) (DCI)	5%	A
2932292000	- Phénolphtaléine (DCI)	5%	A
2932299000	- Autres	0%	A
2932910000	- Isosafrole	5%	A

2932920000	- -1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	5 %	A
2932930000	- Pipéronal	5%	A
2932940000	- Safrole	5%	A
2932950000	- Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	0%	A
2932991000	- Butoxyde de pipéronyle	5%	A
2932992000	- Eucalyptol	10%	A
2932994000	- Carbofuran (ISO)	0%	A
2932999000	- Autres	0%	A
2933111000	- Phénazone (antipyrine) (DCI)	5%	A
2933113000	- Dipyrone (4-méthylamino-1,5 diméthyl-2-phényl-3-pyrazolone méthanesulfonate de sodium)	5 %	A
2933119000	- Autres	5%	A
2933191000	- Phénylbutazone (DCI)	5%	A
2933199000	- Autres	5%	A
2933210000	- Hydantoïne et ses dérivés	5%	A
2933290000	- Autres	0%	A
2933310000	- Pyridine et ses sels	5%	A
2933320000	- Pipéridine et ses sels	10%	A
2933331000	- Bromazépam (DCI)	0%	A
2933332000	- Fentanyl (DCI)	0%	A
2933333000	- Péthidine (DCI)	0%	A
2933334000	- Intermédiaire A de la péthidine (DCI); (4-cyano-1-méthyl-4-phényl-pipéridine ou 1-méthyl-4-phényl-4-cyano-pipéridine ou 1-méthyl-4-phényl-4-cyanopipéridine)	0 %	A
2933335000	- Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), diphénoxylate (DCI), difénoxine (DCI), dipipanone (DCI), phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), cétobémidone (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI)	0 %	A
2933339000	- Autres	0%	A
2933391100	- Pichloram (ISO)	0%	A
2933391200	- Sels	0%	A
2933392000	- Dichlorure de paraquat	0%	A
2933393000	- Hydrazide de l'acide isonicotinique	0 %	A
2933396000	- Benzylate de 3-quinuclidinyle	0 %	A
2933397000	- Quinuclidine-3-ol	0%	A
2933399000	- Autres	0%	A
2933410000	- Lévorphanol (DCI) et ses sels	0%	A
2933491000	- 6-Éthoxy-1,2-dihydro-2,2,4-triméthylquinoline (éthoxyquine)	0 %	A

2933499000	- Autres	0%	A
2933520000	- Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	5%	A
2933531000	- Phénobarbital (DCI)	5%	A
2933532000	- Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI) et butobarbital (DCI)	5 %	A
2933533000	- Cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI) et pentobarbital (DCI)	5 %	A
2933534000	- Secbutabarbital (DCI), secobarbital (DCI) et vinylbital (DCI)	5 %	A
2933539000	- Autres	5%	A
2933540000	- Autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	5%	A
2933551000	- Loprazolam (DCI)	5%	A
2933552000	- Mécloqualone (DCI)	10%	A
2933553000	- Méthaqualone (DCI)	0%	A
2933554000	- Zipéprol (DCI)	5%	A
2933559000	- Autres	5%	A
2933591000	- Pipérazine (diéthylènediamine) et 2,5-diméthyl-pipérazine (diméthyl-2,5-diéthylènediamine)	5 %	A
2933592000	- Amprolium (DCI)	5%	A
2933593000	- Autres dérivés de la pipérazine	5%	A
2933594000	- Thiopental sodique (DCI)	0%	A
2933595000	- Ciprofloxacine (DCI) et ses sels	0%	A
2933596000	- Hydroxyzine (DCI)	0%	A
2933599000	- Autres	0%	A
2933610000	- Mélamine	5%	A
2933691000	- Atrazine (ISO)	0%	A
2933699000	- Autres	0%	A
2933710000	- 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	10 %	C
2933720000	- Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	0%	A
2933791000	- Primidone (DCI)	0%	A
2933799000	- Autres	0%	A
2933911000	- Alprazolam (DCI)	0%	A
2933912000	- Diazepam (DCI)	0%	A
2933913000	- Lorazépam (DCI)	0%	A
2933914000	- Triazolam (DCI)	0%	A
2933915000	- Camazépam (DCI), chlordiazépoxyde (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI) et flunitrazépam (DCI)	0 %	A

2933916000	- Flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI)	0 %	A
2933917000	- Nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI) et tétrazépam (DCI)	0 %	A
2933919000	- Autres	0%	A
2933991000	- Parbendazol (DCI)	5%	A
2933992000	- Albendazol (DCI)	5%	A
2933999000	- Autres	0%	A
2934101000	- Thiabendazole (ISO)	0%	A
2934109000	- Autres	5%	A
2934200000	- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations	5%	A
2934300000	- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations	5%	A
2934911000	- Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI) et dextromoramide (DCI)	0 %	A
2934912000	- Haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI) et pémoline (DCI)	0 %	A
2934913000	- Phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI)	0 %	A
2934919000	- Autres	0%	A
2934991000	- Sultones et sultames	5%	A
2934992000	- Acide 6-aminopénicillanique	5 %	A
2934993000	- Acides nucléiques et leurs sels	0%	A
2934994000	- Lévamisol (DCI)	5%	A
2934999000	- Autres	0%	A
2935001000	- Sulpyride (DCI)	0%	A
2935009000	- Autres	0%	A
2936210000	- Vitamines A et leurs dérivés	5%	A
2936220000	- Vitamine B1 et ses dérivés	5%	A
2936230000	- Vitamine B2 et ses dérivés	5%	A
2936240000	- Acide Dou DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	5%	A
2936250000	- Vitamine B6 et ses dérivés	5%	A
2936260000	- Vitamine B12 et ses dérivés	5%	A
2936270000	- Vitamine C et ses dérivés	5 %	A
2936280000	- Vitamine E et ses dérivés	5%	A
2936291000	- Vitamine B9 et ses dérivés	5%	A
2936292000	- Vitamine K et ses dérivés	5%	A

2936293000	- Vitamine PP et ses dérivés	5%	A
2936299000	- Autres vitamines et leurs dérivés	5%	A
2936900000	- Autres, y compris les concentrats naturels	5 %	A
2937110000	- Somatropine, ses dérivés et analogues structurels	5 %	A
2937120000	- Insuline et ses sels	0%	A
2937191000	- Oxytocine (DCI)	5%	A
2937199000	- Autres	5%	A
2937211000	- Hydrocortisone	5%	A
2937212000	- Prednisolone (DCI) (déhydrohydrocortisone)	5%	A
2937219000	- Autres	5%	A
2937221000	- Bétaméthasone (DCI)	5%	A
2937222000	- Dexaméthasone (DCI)	5%	A
2937223000	- Triamcinolone (DCI)	5%	A
2937224000	- Fluocinonide (DCI)	5%	A
2937229000	- Autres	5%	A
2937231000	- Progestérone (DCI) et ses dérivés	5%	A
2937232000	- OEstriol (hydrate de folliculine)	5%	A
2937239000	- Autres	5%	A
2937291000	- Cyprotérone (DCI)	5%	A
2937292000	- -Finastéride (DCI)	5%	A
2937299000	- Autres	5%	A
2937310000	- Épinéphrine (DCI) (adrénaline)	5%	A
2937390000	- Autres	5%	A
2937400000	- Dérivés des amino-acides	5%	A
2937500000	- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	5 %	A
2937900000	- Autres	5%	A
2938100000	- Rutoside (rutine) et ses dérivés	5%	A
2938902000	- Saponines	5%	A
2938909000	- Autres	5%	A
2939111000	- Concentrés de paille de pavot et leurs sels	5%	A
2939112000	- Codéine et ses sels	5%	A
2939113000	- Dihydrocodéine (DCI) et ses sels	5%	A
2939114000	- Héroïne et ses sels	5%	A
2939115000	- Morphine et ses sels	5%	A
2939116000	- Buprénorphine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI); sels de ces produits	5 %	A

2939117000	- Pholcodine (DCI), nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits	5 %	A
2939191000	- Papavérine, ses sels et ses dérivés	5 %	A
2939199000	- Autres	5%	A
2939200000	- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	5%	A
2939300000	- Caféine et ses sels	5%	A
2939410000	- Éphédrine et ses sels	5%	A
2939420000	- Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	5%	A
2939430000	- Cathine (DCI) et ses sels	5%	A
2939492000	- Dl-Noréphédrine (phényl propanol amine) et ses sels	5%	A
2939499000	- Autres	5%	A
2939510000	- Fénétylline (DCI) et ses sels	5%	A
2939590000	- Autres	5%	A
2939610000	- Ergométrine (DCI) et ses sels	5%	A
2939620000	- Ergotamine (DCI) et ses sels	5%	A
2939630000	- Acide lysergique et ses sels	5%	A
2939690000	- Autres	5%	A
2939911000	- Cocaïne, ses sels, esters et autres dérivés	5 %	A
2939912000	- Ecgonine, ses sels, esters et autres dérivés	5 %	A
2939914000	- Métamfétamine (DCI); ses sels, esters et autres dérivés	5 %	A
2939915000	- Racémate de métamfétamine; ses sels, esters et autres dérivés	5 %	A
2939916000	- Lévométamfétamine; ses sels, esters et autres dérivés	5 %	A
2939991000	- Scopolamine, ses sels et dérivés	10 %	A
2939999000	- Autres	5%	A
2940000000	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des n°s 29.37, 29.38 et 29.39	5%	A
2941101000	- Ampicilline (DCI) et ses sels	10%	A
2941102000	- Amoxicilline (DCI) et ses sels	10%	A
2941103000	- Oxacilline (DCI), cloxacilline (DCI), dicloxacilline (DCI), et leurs sels	10 %	A
2941104000	- Dérivés de l'ampicilline, de l'amoxicilline et de la dicloxacilline	10 %	A
2941109000	- Autres	5%	A
2941200000	- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits	5%	A

2941301000	- Oxytétracycline (ISO) (DCI) et ses dérivés; sels de ces produits	5%	A
2941302000	- Chlorotétracycline et ses dérivés; sels de ces produits	5%	A
2941309000	- Autres	5%	A
2941400000	- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	5%	A
2941500000	- Érythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	5%	A
2941901000	- Néomycine (DCI) et ses dérivés; sels de ces produits	5%	A
2941902000	- Actinomycine et ses dérivés; sels de ces produits	5%	A
2941903000	- Bacitracine (DCI) et ses dérivés; sels de ces produits	5%	A
2941904000	- Gramicidine (DCI) et ses dérivés; sels de ces produits	5%	A
2941905010	- Tyrothricine (DCI)	0%	A
2941905090	- Autres	0%	A
2941906000	Céfalexine (DCI) et ses dérivés; sels de ces produits	10%	A
2941909000	- Autres	5%	A
2942000000	Autres composés organiques	5%	A
3001201000	- De foie	5%	A
3001202000	- De bile	10%	A
3001209000	- Autres	5%	A
3001901000	- Héparine et ses sels	5%	C
3001909000	- Autres	5%	A
3002101100	- Antiophidique	5%	A
3002101200	- Antidiphtérique	5%	A
3002101300	- Antitétanique	5%	A
3002101900	- Autres	5%	A
3002103100	- Plasma humain et autres fractions du sang humain	5%	A
3002103200	- Pour traitement oncologique ou du HIV	5%	A
3002103300	- Réactifs de laboratoire ou de diagnostic, non utilisés sur le patient	5 %	A
3002103900	- Autres	5%	A
3002201000	- Vaccin contre la poliomyélite	5%	A
3002202000	- Vaccin contre la rage	5%	A
3002203000	- Vaccin contre la rougeole	5%	A
3002209000	- Autres	5%	A
3002301000	- Antiaphteux	5%	A
3002309000	- Autres	5%	A
3002901000	- Cultures de micro-organismes	5%	A

3002902000	- Réactifs de laboratoire ou de diagnostic, non utilisés sur le patient	5 %	A
3002903000	- Sang humain	5%	A
3002904000	- Saxitoxine	5%	A
3002905000	- Ricine	5%	A
3002909000	- Autres	5%	A
3003100000	- Contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	5 %	A
3003200000	- Contenant d'autres antibiotiques	5 %	A
3003310000	- Contenant de l'insuline	5 %	A
3003390000	- Autres	5%	A
3003400000	- Contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du n° 29.37, ni antibiotiques	5 %	A
3003901000	- A usage humain	5%	A
3003902000	- A usage vétérinaire	5%	A
3004101000	- A usage humain	10%	C
3004102000	- A usage vétérinaire	10%	C
3004201100	- Pour traitements oncologiques ou du HIV	5%	A
3004201900	- Autres	10%	C
3004202000	- A usage vétérinaire	10%	C
3004310000	- Contenant de l'insuline	0 %	A
3004321100	- Pour traitements oncologiques ou du HIV	5%	A
3004321900	- Autres	10%	C
3004322000	- A usage vétérinaire	10%	C
3004391100	- Pour traitements oncologiques ou du HIV	5%	A
3004391900	- Autres	10%	C
3004392000	- A usage vétérinaire	10%	C
3004401100	- Anesthésiques	10%	C
3004401200	- Pour traitements oncologiques ou du HIV	5%	A
3004401900	- Autres	10%	C
3004402000	- A usage vétérinaire	10%	C
3004501000	- A usage humain	10%	C
3004502000	- A usage vétérinaire	10%	C
3004901000	- Produits de substitution synthétiques du plasma humain	5%	A
3004902100	- Anesthésiques	10%	C
3004902200	- Emplâtres imprégnés de nitroglycérine	10%	A

3004902300	- Pour l'alimentation par voie parentérale	5 %	A
3004902400	- Pour traitements oncologiques ou du HIV	5%	A
3004902900	- Autres	10%	A
3004903000	- Autres médicaments pour usage vétérinaire	10%	C
3005101000	- Pansements adhésifs et petites bandes	10%	C
3005109000	- Autres	10%	C
3005901000	- Coton hydrophile	15%	D
3005902000	- Bandes	15%	C
3005903100	- Imprégnées de plâtre et d'autres substances destinées au traitement des fractures	15 %	D
3005903900	- Autres	15%	D
3005909000	- Autres	15%	C
3006101000	- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris fils résorbables stériles pour la chirurgie et l'art dentaire)	15 %	D
3006102000	- Adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies	15%	D
3006109000	- Autres	5%	A
3006200000	- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	5%	A
3006301000	- Préparations opacifiantes à base de sulfate de baryum	10%	A
3006302000	- Autres préparations opacifiantes	5%	A
3006303000	- Réactifs de diagnostic	5%	A
3006401000	- Ciments et autres produits d'obturation dentaire	15 %	C
3006402000	- Ciments pour la réfection osseuse	10%	A
3006500000	- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	15 %	C
3006600000	- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du n° 29.37 ou de spermicides	10 %	C
3006700000	- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps	10%	A
3006910000	- Appareillages identifiables de stomie	20%	C
3006920000	- Déchets pharmaceutiques	15%	F
3101001000	- Guano d'oiseaux marins	5 %	A
3101009000	- Autres	5%	A

3102101000	- Avec un pourcentage en poids d'azote égal ou supérieur à 45 % mais non supérieur à 46 % (type engrais)	5 %	A
3102109000	- Autres	5%	A
3102210000	- Sulfate d'ammonium	5 %	A
3102290000	- Autres	5%	A
3102300000	- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse:	5 %	A
3102400000	- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant	5 %	A
3102500000	- Nitrate de sodium	5%	A
3102600000	- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	5 %	A
3102800000	- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	5 %	A
3102901000	- Mélanges de nitrate de calcium et de nitrate de magnésium	5%	A
3102909000	- Autres	5%	A
3103100000	- Superphosphates	5%	A
3103900000	- Autres	5%	A
3104201000	- D'une teneur en poids de potassium égale ou supérieure à 22 % mais non supérieure à 62 %, exprimée en oxyde de potassium (type engrais)	5 %	A
3104209000	- Autres	5%	A
3104300000	- Sulfate de potassium	5%	A
3104901000	- Sulfate de magnésium et de potassium	5%	A
3104909000	- Autres	5%	A
3105100000	- Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	5 %	A
3105200000	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium	10 %	C
3105300000	- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	5%	A
3105400000	- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	5 %	A
3105510000	- Contenant des nitrates et des phosphates	10%	C
3105590000	- Autres	5%	A
3105600000	- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium	5%	A
3105901000	- Nitrate sodico-potassique (salpêtre)	5%	A

3105902000	- Autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: azote et potassium	5%	A
3105909000	- Autres	5%	A
3201100000	Extrait de quebracho	5%	A
3201200000	- Extrait de mimosa (acacia)	5%	A
3201902000	- Tanin de quebracho	5%	A
3201903000	- Extraits de chêne ou de châtaignier	5%	A
3201909000	- Autres	10%	A
3202100000	- Produits tannants organiques synthétiques	10%	C
3202901000	- Préparations enzymatiques pour le prétannage	10%	C
3202909000	- Autres	10%	C
3203001100	- De campêche	5%	A
3203001200	- Chlorophylle	5%	A
3203001300	- Indigo naturel	5%	A
3203001400	- De rocouyer	10%	A
3203001500	- Souci des jardins	10%	A
3203001600	- Maïs violet	10%	A
3203001700	- Curcuma (curcumine)	10%	C
3203001900	- Autres	10%	C
3203002100	- De cochenille	10%	A
3203002900	- Autres	5%	A
3204110000	- Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	10%	C
3204120000	- Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	5 %	A
3204130000	- Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	5%	A
3204140000	- Colorants directs et préparations à base de ces colorants	5%	A
3204151000	- Indigo synthétique	0%	A
3204159000	- Autres	0%	A
3204160000	- Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	0%	A
3204170000	- Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	10%	D
3204191000	- Préparations à base de caroténoïdes synthétiques	5%	A
3204199000	- Autres	10%	F
3204200000	- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	5 %	A
3204900000	- Autres	10%	C

3205000000	Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes	10%	C
3206110000	contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	5%	A
3206190000	- Autres	10%	F
3206200000	- Pigments et préparations à base de composés du chrome	10%	D
3206410000	- Outremer et ses préparations	5%	C
3206420000	- Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	5 %	A
3206491000	- Dispersions concentrées d'autres pigments, dans des matières plastiques, du caoutchouc ou d'autres milieux	10 %	C
3206492000	- Pigments et préparations à base de composés du cadmium	10%	C
3206493000	- Pigments et préparations à base d'hexacyanoferrates (ferrocyanures ou ferricyanures)	5 %	A
3206499100	- Noirs d'origine minérale	5 %	C
3206499900	- Autres	10%	C
3206500000	- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	10%	A
3207100000	- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	10 %	C
3207201000	- Compositions vitrifiables	10%	C
3207209000	- Autres	10%	C
3207300000	- Lustres liquides et préparations similaires	10%	C
3207401000	- Frittes de verre	10%	C
3207409000	- Autres	10%	A
3208100000	- A base de polyesters	15%	F
3208200000	- A base de polymères acryliques ou vinyliques	15%	D
3208900000	- Autres	15%	D
3209100000	- A base de polymères acryliques ou vinyliques	15%	F
3209900000	- Autres	15%	F
3210001000	- Peintures marines anticorrosives et désincrustantes	15%	F
3210002000	- Pigments à l'eau préparés du genre de ceux utilisés pour le finissage des cuirs	15 %	D
3210009000	- Autres	15%	F
3211000000	- Siccatifs préparés	15%	D
3212100000	- Feuilles pour le marquage au fer	5%	A

3212901000	- Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures	10 %	F
3212902000	- Teintures et autres matières colorantes conditionnées ou préparées pour la vente au détail	15%	D
3213101000	- Peintures à l'eau (détrempe, aquarelle)	15 %	F
3213109000	- Autres	15%	F
3213900000	- Autres	15%	F
3214101000	- Mastic, ciments de résine et autres mastics	15 %	D
3214102000	- Enduits utilisés en peinture	15%	D
3214900000	- Autres	15%	D
3215110000	- Noires	15%	F
3215190000	- Autres	15%	F
3215901000	- Pour photocopieurs hectographiques et miméographes	15%	A
3215902000	- Pour stylos à bille	15%	A
3215909000	- Autres	15%	D
33011200	- - D'orange	5 %	A
33011300	- - De citron	10%	A
33011910	- - - De lime ou limette	5%	A
33011990	- - - Autres	5%	A
33012400	- - De menthe poivrée (*Mentha piperita*):	5 %	A
33012500	- - D'autres menthes	5 %	A
33012910	- - D'anis	5 %	A
33012920	- - D'eucalyptus	10 %	A
33012930	- - - De lavande ou de lavandin	5%	A
33012990	- - - Autres	5%	A
33013000	- Résinoïdes	5%	A
33019010	- - Distillats aqueux aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles	10 %	A
33019020	- - Oléorésines d'extraction	10 %	A
33019090	- - Autres	5%	A
33021010	- D'un titre alcoométrique volumique supérieur à 0,5 % vol	10 %	A
33021090A	- - Autres (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres inférieure à 70 %)	10 %	A
33021090B	- - Autres (REMARQUE: produits d'une teneur en sucres supérieure ou égale à 70 %)	10 %	PA
3302900000	- Autres	10%	A
3303000000	- Parfums et eaux de toilette	20%	C

3304100000	- Produits de maquillage pour les lèvres	20%	C
3304200000	- Produits de maquillage pour les yeux	20%	C
3304300000	- Préparations pour manucures ou pédicures	20%	F
3304910000	- Poudres, y compris les poudres compactes	20 %	F
3304990000	- Autres	20%	C
3305100000	- Shampooings	20%	C
3305200000	- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	20 %	F
3305300000	- Laques pour cheveux	20%	F
3305900000	- Autres	20%	C
3306100000	- Dentifrices	20%	D
3306200000	- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	20%	C
3306900000	- Autres	20%	D
3307100000	- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	20 %	C
3307200000	- Désodorisants corporels et antisudoraux	20%	C
3307300000	- Sels parfumés et autres préparations pour bains	20%	C
3307410000	- *Agarbatti* et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	20%	F
3307490000	- Autres	20%	C
3307901000	- Préparations pour verres de contact ou yeux artificiels	20%	D
3307909000	- Autres	20%	D
3401110000	- De toilette (y compris ceux à usages médicaux)	20%	F
3401191000	- En barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés	20 %	F
3401199000	- Autres	20%	F
3401200000	- Savons sous autres formes	20%	F
3401300000	- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés ou préparés pour la vente au détail, même contenant du savon	20 %	F
3402111000	- Sulfates ou sulfonates d'alcools gras	15 %	C
3402119000	- Autres	15%	C
3402121000	- Sels d'amines grasses	15 %	A
3402129000	- Autres	15%	A
3402131000	- Obtenus par condensation de l'oxyde d'éthylène avec des mélanges d'alcools linéaires de onze carbones ou plus	15 %	C
3402139000	- Autres, non ioniques	15 %	C

3402191000	- Protéines alkylbétaïniques ou sulfobétaïniques	15%	A
3402199000	- Autres	15%	C
3402200000	- Préparations conditionnées pour la vente au détail	20%	F
3402901000	- Détergents pour l'industrie textile	15 %	C
3402909100	- Préparations tensio-actives à base de nonyle oxybenzène sulfonate de sodium	5%	A
3402909900	- Autres	15%	C
3403110000	- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	15 %	C
3403190000	- Autres	15%	F
3403910000	- Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	15 %	C
3403990000	- Autres	15%	D
3404200000	- De poly(oxyéthylène) (polyéthylèneglycol)	10 %	A
3404903000	- De lignite modifié chimiquement	10%	C
3404904010	- Artificielles	5%	A
3404904020	- Préparées	10%	C
3404909000	- Autres	10%	C
3405100000	- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	20 %	F
3405200000	- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	15 %	D
3405300000	- Brillants (lustres) et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	15 %	D
3405400000	- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	15 %	F
3405900000	- Autres	15%	F
3406000000	- Bougies, chandelles, cierges et articles similaires	20 %	F
3407001000	- Pâtes à modeler	20%	F
3407002000	- Compositions dites *cires pour l'art dentaire*	15 %	D
3407009000	- Autres préparations à base de plâtre pour l'odontologie	10 %	A
35011000	- Caséines	5%	A
35019010	- - Colles de caséine	10%	A
35019090	- - Autres	5%	A
35021100	- - Séchés ou desséchés		E
35021900	- - Autres		E
35022000	- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum		E

35029010	- - Albumines		E
35029090	- - Albuminates et autres dérivés des albumines	5%	A
35030010	- Gélatines et leurs dérivés	10%	B
35030020	- Ichtyocolle; autres colles d'origine animale	10 %	B
35040010	- Peptones et leurs dérivés	10%	C
35040090	- Autres	5%	C
35051000	- Dextrine et autres amidons et fécules modifiés		E
35052000	- Colles		E
3506100000	- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés ou préparés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	15 %	D
3506910000	- Adhésifs à base de polymères des n°s 39.01 à 39.13 ou de caoutchouc	15 %	D
3506990000	- Autres	15%	D
3507100000	- Présure et ses concentrats	10%	A
3507901300	- Pancréatine	10%	A
3507901900	- Autres	5%	A
3507903000	- Papaïne	5%	A
3507904000	- Autres enzymes et leurs concentrats	5%	A
3507905000	- Préparations enzymatiques pour attendrir la viande	10%	A
3507906000	- Préparations enzymatiques pour clarifier les boissons	10%	A
3507909000	- Autres	5%	A
3601000000	Poudres propulsives	10%	C
3602001100	- Dynamites	10%	A
3602001900	- Autres	10%	C
3602002000	- A base de nitrate d'ammonium	10 %	A
3602009000	- Autres	10%	A
3603001000	- Mèches de sûreté	10%	A
3603002000	- Cordeaux détonants	10%	A
3603003000	- Amorces	10%	A
3603004000	- Capsules fulminantes	10%	A
3603005000	- Allumeurs	10%	A
3603006000	- Détonateurs électriques	10%	A
3604100000	- Articles pour feux d'artifice	10 %	C
3604900000	- Autres	15%	C
3605000000	Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du no 36.04	20%	F

3606100000	- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm^3	15 %	A
3606900000	- Autres	5%	A
3701100000	- Pour rayons X	5%	A
3701200000	- Films à développement et tirage instantanés	5%	A
3701301000	- Plaques métalliques pour arts graphiques	5%	A
3701309000	- Autres	5%	A
3701910000	- Pour la photographie en couleurs (polychrome)	5%	A
3701990000	- Autres	5%	A
3702100000	- Pour rayons X	5%	A
3702310000	- Pour la photographie en couleurs (polychrome)	5%	A
3702320000	- Autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent	5 %	A
3702390000	- Autres	5%	A
3702410000	- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	5 %	A
3702420000	- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	5 %	A
3702430000	- D'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	5 %	A
3702440000	- D'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	5 %	A
3702510000	- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m	5 %	A
3702520000	- D'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m	5 %	A
3702530000	- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	5 %	A
3702540000	- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autre que pour diapositives	5 %	A
3702550000	- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	5 %	A
3702560000	- D'une largeur excédant 35 mm	5 %	A
3702910000	- D'une largeur n'excédant pas 16 mm	5 %	A
3702930000	- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m	5 %	A

3702940000	- D'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	5 %	A
3702950000	- D'une largeur excédant 35 mm	5 %	A
3703100000	- En rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	5 %	A
3703200000	- Autres, pour la photographie en couleurs (polychrome)	5 %	A
3703900000	- Autres	5%	A
3704000000	- Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés	5 %	A
3705100000	- Pour la reproduction offset	5%	A
3705900000	- Autres	5%	A
3706100000	- D'une largeur de 35 mm ou plus	5 %	A
3706900000	- Autres	5%	A
3707100000	- Émulsions pour la sensibilisation des surfaces	10%	A
3707900000	- Autres	10%	C
3801100000	- Graphite artificiel	5%	A
3801200000	- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal	5%	A
3801300000	- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	5%	A
3801900000	- Autres	5%	A
3802100000	- Charbons activés	5%	A
3802901000	- Farines siliceuses fossiles (par exemple: "Kieselguhr", tripolite, diatomite) activées	5 %	A
3802902000	- Noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé	5 %	A
3802909000	- Autres	5%	A
3803000000	- Tall oil, même raffiné	5 %	A
3804001000	- Lignosulfites	5%	A
3804009000	- Autres	5%	A
3805100000	- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate	5 %	A
3805901000	- Huile de pin	5%	A
3805909000	- Autres	5%	A
3806100000	- Colophanes et acides résiniques	15%	C
3806200000	- Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	5 %	C
3806300000	- Gommes esters	5%	A
3806903000	- Essence de colophane et huiles de colophane	5%	A
3806904000	- Gommes fondues	5%	A

3806909000	- Autres	5%	A
3807000000	Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales	5%	A
3808500011	- Conditionnés ou préparés pour la vente au détail ou incorporés dans d'autres articles	10 %	C
3808500019	- Autres	10%	C
3808500021	- Conditionnés ou préparés pour la vente au détail ou incorporés dans d'autres articles	5 %	C
3808500029	- Autres	10%	C
3808500031	- Conditionnés ou préparés pour la vente au détail ou incorporés dans d'autres articles	5 %	C
3808500039	- Autres	10%	C
3808500090	- Autres	10%	C
3808911100	- A base de perméthrine, de cyperméthrine ou d'autres produits de substitution synthétiques du pyrèthre	10 %	C
3808911200	- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	10%	C
3808911900	- Autres	10%	C
3808919100	- Contenant du pyrèthre	10%	C
3808919200	- A base de perméthrine, de cyperméthrine ou d'autres produits de substitution synthétiques du pyrèthre	10 %	C
3808919300	- Contenant du carbofuran	0%	A
3808919400	- Contenant du diméthoate	0%	A
3808919500	- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	0%	A
3808919920	- Préparations intermédiaires à base de cyfluthrine ou d'oxydéméton-méthyl	0 %	A
3808919990	- Autres	5%	A
3808921100	- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	5%	C
3808921900	- Autres	5%	C
3808929100	- Contenant des composés du cuivre	10%	C
3808929200	- Contenant du pyrazofos, du butachlore ou de l'alachlore	10 %	C
3808929300	- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	10%	C
3808929900	- Autres	10%	C
3808931100	- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	5%	C
3808931900	- Autres	5%	C

3808939100	- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	10%	C
3808939900	- Autres	10%	C
3808941100	- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	10%	C
3808941900	- Autres	10%	C
3808949100	- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	10%	C
3808949900	- Autres	10%	C
3808991100	- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	10%	C
3808991900	- Autres	10%	C
3808999100	- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	10%	C
3808999900	- Autres	10%	C
38091000	- A base de matières amylacées		E
3809910000	- Des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	10 %	C
3809920000	- Des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	10 %	C
3809930000	- Des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	10 %	C
3810101000	- Préparations pour le décapage des métaux	10%	A
3810102000	- Pâtes et poudres à souder ou à braser à base d'alliages d'étain, de plomb ou d'antimoine	10 %	A
3810109000	- Autres (1)	10%	C
3810901000	- Flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage des métaux	10%	A
3810902000	- Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	10 %	A
3811110000	- A base de composés du plomb	10%	A
3811190000	- Autres	10%	A
3811211000	- Améliorants de viscosité, y compris les mélanges avec d'autres additifs	10 %	A
3811212000	- Détergents et agents de dispersion, y compris les mélanges avec d'autres additifs, à l'exception des améliorants de viscosité	10 %	C
3811219000	- Autres	10%	A
3811290000	- Autres	10%	C
3811900000	- Autres	10%	C

3812100000	- Préparations dites " accélérateurs de vulcanisation "	5 %	A
3812200000	- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques	15%	C
3812301000	- Préparations antioxydantes	10%	A
3812309000	- Autres	15%	F
3813001200	- Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	10 %	C
3813001300	- Contenant des hydrobromofluorocarbures de méthane, d'éthane ou de propane (HBFC)	10 %	C
3813001400	- Contenant des hydrochlorofluorocarbures de méthane, d'éthane ou de propane (HCFC)	10 %	C
3813001500	- Contenant du bromochlorométhane	10%	C
3813001900	- Autres	10%	C
3813002000	- Grenades et bombes extinctrices	10%	C
3814001000	- Contenant des chlorofluorocarbures de méthane, d'éthane ou de propane (CFC), y compris ceux contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	10 %	C
3814002000	- Contenant des hydrochlorofluorocarbures de méthane, d'éthane ou de propane (HCFC), autres que ceux contenant des chlorofluorocarbures (CFC)	10 %	C
3814003000	- Contenant du tétrachlorure de carbone, du bromochlorométhane ou du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	10 %	C
3814009000	- Autres	10%	C
3815110000	- Ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	5%	A
3815120000	- Ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	5%	A
3815191000	- Ayant comme substance active le titane ou un composé du titane	5%	A
3815199000	- Autres	10%	C
3815900000	- Autres	10%	C
3816000000	- Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du no 38.01	10 %	C
3817001000	- Dodécylbenzène	15%	A
3817002000	- Alkylnaphtalènes en mélanges	5%	A
3817009000	- Autres	15%	A
3818000000	Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	5%	A

3819000000	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	10%	F
3820000000	Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	10%	C
3821000000	- Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des micro-organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	5 %	A
3822003000	- Matériaux de référence certifiés	5%	A
3822009000	- Autres	5%	A
38231100	- - Acide stéarique	MEP (1)	IB
38231200	- - Acide oléique	MEP (1)	IB
38231300	- - Tall acides gras	15%	C
38231900	- - Autres	MEP (1)	IB
38237010	- - Alcool laurylique	5%	A
38237020	- - Alcool cétylique	5%	A
38237030	- - Alcool stéarylique	5%	A
38237090	- - Autres	15%	A
3824100000	- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	5%	A
3824300000	- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	5%	A
3824400000	- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	10 %	C
3824500000	- Mortiers et bétons, non réfractaires	10 %	C
38246000	- Sorbitol autre que celui du n° 2905 44		E
3824710000	- Contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	10 %	A
3824720000	- Contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	10 %	C
3824730000	- Contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	10%	C
3824740000	- Contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	10 %	C
3824750000	- Contenant du tétrachlorure de carbone	10%	C
3824760000	- Contenant du 1,1,1-trichloroéthane (méthylchloroforme)	10 %	C
3824770000	- Contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	10%	C

3824780000	- Contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	10 %	C
3824790000	- Autres	10%	C
3824810000	- Contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	10 %	C
3824820000	- Contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	10 %	C
3824830000	- Contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	10%	C
3824901000	- Sulfonates de pétrole	10%	A
3824902100	- Chloroparaffines	5%	A
3824902200	- Mélanges de polyéthylèneglycols de faible poids moléculaire	5%	A
3824903100	- Préparations désincrustantes	10%	C
3824903200	- Préparations œnologiques; préparations pour la clarification des liquides	5%	C
3824904000	- Montres fusibles pour le contrôle des températures; chaux sodée; gel de silice coloré; pâtes à base de gélatine pour usages graphiques	5%	A
3824905000	- Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	10 %	C
3824906000	- Préparations pour fluides ("boues") utilisées dans le forage des puits de pétrole	10 %	C
3824907000	- Préparations pour la concentration des minerais, à l'exclusion de celles contenant des xanthates	5 %	A
3824908000	- Anabolisants; mélange de sulfate de sodium et de chromate de sodium	5%	A
3824909100	- Maneb, zineb, mancozeb	10 %	C
3824909200	- Ferrites avec agglomérants, en poudres ou en granules	5 %	A
3824909300	- Échangeurs d'ions	5 %	A
3824909400	- Durcisseurs composites	10%	D
3824909500	- Acide phosphorique, non isolé, y compris en concentration d'une teneur en poids inférieure ou égale à 54 % de P2O5	5 %	A
3824909600	- Correcteurs liquides conditionnés en emballages pour la vente au détail	10%	C
3824909700	- Propineb	0%	A
3824909800	- Préparations d'oxyde de plomb et de plomb métallique ("oxyde gris", "oxyde noir") pour la fabrication de plaques pour accumulateurs	10 %	C
3824909930	- Biodiesel	10%	C
3824909990	- Autres	10%	F
3825100000	- Déchets municipaux	15%	F

3825200000	- Boues d'épuration	15 %	F
3825300000	- Déchets cliniques	15%	F
3825410000	- Halogénés	15%	F
3825490000	- Autres	15%	F
3825500000	- Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	15 %	F
3825610000	- Contenant principalement des constituants organiques	15%	F
3825690000	- Autres	15%	F
3825900000	- Autres	15%	F
3901100000	- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94	15 %	A
3901200000	- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94	15 %	A
3901300000	- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	5 %	A
3901901000	- Copolymères d'éthylène avec d'autres oléfines	15 %	A
3901909000	- Autres	5%	A
3902100000	- Polypropylène	15%	D
3902200000	- Polyisobutylène	5%	A
3902300000	- Copolymères de propylène	15%	D
3902900000	- Autres	15%	A
3903110000	- Expansible	15%	D
3903190000	- Autres	15%	F
3903200000	- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	0%	A
3903300000	- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	0 %	A
3903900000	- Autres	15%	D
3904101000	- Obtenu par polymérisation en émulsion	15%	F
3904102000	- Obtenu par polymérisation en suspension	15%	D
3904109000	- Autres	15%	D
3904210000	- Non plastifié	15%	F
3904220000	- Plastifié	15%	F
3904301000	- Non mélangés à d'autres substances	15 %	D
3904309000	- Autres	15%	D
3904400000	- Autres copolymères du chlorure de vinyle	15%	C
3904500000	- Polymères du chlorure de vinylidène	5%	A
3904610000	- Polytétrafluoroéthylène	5%	A
3904690000	- Autres	5%	A
3904900000	- Autres	5%	A

3905120000	- En dispersion aqueuse	15%	D
3905190000	- Autres	15%	D
3905210000	- En dispersion aqueuse	15%	D
3905290000	- Autres	15%	C
3905300000	- Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	5 %	A
3905910000	- Copolymères	15%	C
3905991000	- Polyvinylbutyral	5%	A
3905992000	- Polyvinylpyrrolidone	15%	A
3905999000	- Autres	15%	A
3906100000	- Poly(méthacrylate de méthyle)	5%	A
3906901000	- Polyacrylonitrile	15%	A
3906902100	- Polyacrylate de sodium, pouvant absorber vingt fois ou plus son propre poids d'une solution aqueuse d'1 % en poids de chlorure de sodium	5 %	A
3906902900	- Autres	5%	A
3906909000	- Autres	15%	D
3907100000	- Polyacétals	5%	A
3907201000	- Polyéthylèneglycol	5%	A
3907202000	- Polypropylène-glycol	15%	A
3907203000	- Polyéthers polyols dérivés de l'oxyde de propylène	15 %	D
3907209000	- Autres	15%	D
3907301000	- Liquides	15%	A
3907309000	- Autres	15%	F
3907400000	- Polycarbonates	0%	A
3907500000	- Résines alkydes	15%	D
3907601000	- Avec du dioxyde de titane	10%	C
3907609000	- Autres	15%	F
3907700000	- Poly(acide lactique)	15%	A
3907910000	- Non saturés	15%	D
3907990000	- Autres	15%	D
3908101000	- Polyamide -6 (polycaprolactame)	15 %	D
3908109000	- Autres	5%	C
3908900000	- Autres	15%	D
3909101000	- Urée formaldéhyde pour moulage	15%	D
3909109000	- Autres	15%	D
3909201010	- Poudre de mélamine formaldéhyde pour moulage par compression ou injection	5%	A
3909201090	- Autres	15%	D

3909209000	- Autres	15%	D
3909300010	- Diisocyanate de diphénylméthylène (MDI polymère)	0%	A
3909300090	- Autres	15%	D
3909400000	- Résines phénoliques	15%	D
3909500000	- Polyuréthanes	15%	D
3910001000	- Dispersions (émulsions ou suspensions) ou solutions	10%	C
3910009000	- Autres	5%	A
3911101000	- Résines de coumarone-indène	5%	A
3911109000	- Autres	5%	A
3911900000	- Autres	10%	C
3912110000	- Non plastifié	5%	A
3912120000	- Plastifié	5%	A
3912201000	- Collodions et autres solutions et dispersions (émulsions ou suspensions)	5%	A
3912209000	- Autres	5%	A
3912310000	- Carboxyméthylcellulose et ses sels	10%	C
3912390000	- Autres	5%	A
3912900000	- Autres	5%	A
3913100000	- Acide alginique, ses sels et ses esters	5 %	A
3913901000	- Caoutchouc chloré	5%	A
3913903000	- Autres dérivés chimiques du caoutchouc naturel	5%	A
3913904000	- Autres polymères naturels modifiés	10%	A
3913909000	- Autres	5%	A
3914000000	Échangeurs d'ions à base de polymères des nos 39.01 à 39.13, sous formes primaires	5%	A
3915100000	- De polymères de l'éthylène	15 %	F
3915200000	- De polymères du styrène	15%	F
3915300000	- De polymères du chlorure de vinyle	15%	F
3915900000	- En autres matières plastiques	15%	F
3916100000	- De polymères de l'éthylène	15 %	F
3916200000	- De polymères du chlorure de vinyle	15%	D
3916900000	- En autres matières plastiques	15%	F
3917100000	- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques	5%	A
3917211000	- Pour goutte-à-goutte, asperseurs et autres systèmes d'irrigation	20 %	D
3917219000	- Autres	20%	F
3917220000	- En polymères du propylène	20%	F

3917231000	- Pour goutte-à-goutte, asperseurs et autres systèmes d'irrigation	20 %	F
3917239000	- Autres	20%	F
3917291000	- En fibre vulcanisée	20%	A
3917299100	- Pour goutte-à-goutte, asperseurs et autres systèmes d'irrigation	20 %	F
3917299900	- Autres	20%	F
3917310000	- Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	20 %	F
3917321000	- Boyaux artificiels, autres que ceux du n° 3917.10	15 %	D
3917329100	- Pour goutte-à-goutte, asperseurs et autres systèmes d'irrigation	20 %	F
3917329900	- Autres	20%	F
3917331000	- Pour goutte-à-goutte, asperseurs et autres systèmes d'irrigation	20 %	F
3917339000	- Autres	20%	F
3917391000	- Pour goutte-à-goutte, asperseurs et autres systèmes d'irrigation	20 %	F
3917399000	- Autres	20%	F
3917400000	- Accessoires	20%	F
3918101000	- Revêtements de sols	20%	F
3918109000	- Autres	20%	C
3918901000	- Revêtements de sols	20%	F
3918909000	- Autres	20%	F
3919100000	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm	20 %	C
3919901100	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 1 m	20 %	A
3919901900	- Autres	20%	A
3919909000	- Autres	20%	C
3920100000	- De polymères de l'éthylène	20 %	D
3920201010	- Pour la fabrication de condensateurs électriques	5%	F
3920201090	- Autres	5%	F
3920209000	- Autres	20%	D
3920301000	- D'une épaisseur n'excédant pas 5 mm	5 %	C
3920309000	- Autres	20%	D
3920430000	- Contenant en poids au moins 6 % de plastifiants	20 %	D
3920490000	- Autres	20%	D
3920510000	- En poly(méthacrylate de méthyle)	20%	D
3920590000	- Autres	20%	D
3920610000	- En polycarbonates	20%	A

3920620010	- D'une épaisseur inférieure à 30 microns, orientation biaxiale, non imprimés	20 %	D
3920620090	- Autres	20%	D
3920630000	- En polyesters non saturés	20%	D
3920690000	- En autres polyesters	20%	D
3920710000	- En cellulose régénérée	15%	A
3920730000	- D'acétate de cellulose	15 %	A
3920790000	- En autres dérivés de la cellulose	15%	A
3920911000	- Pour la fabrication de verres de sécurité	5%	A
3920919000	- Autres	20%	A
3920920000	- En polyamides	20%	A
3920930000	- En résines aminiques	20%	A
3920940000	- En résines phénoliques	20%	D
3920990000	- En autres matières plastiques	20%	D
3921110000	- De polymères du styrène	20%	F
3921120000	- De polymères du chlorure de vinyle	20%	F
3921130000	- De polyuréthannes	20%	F
3921140000	- En cellulose régénérée	15%	A
3921191000	- Feuille constituée d'un mélange de polyéthylène et polypropylène, avec un simple support ou non tissés de polypropylène	20 %	F
3921199000	- Autres	20%	F
3921901000	- Obtenues par stratification et laminage de papiers	20%	F
3921909000	- Autres	20%	F
3922101000	- Baignoires en matières plastiques renforcées de fibre de verre	20%	F
3922109000	- Autres	20%	F
3922200000	- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	20 %	F
3922900000	- Autres	20%	F
3923101000	- Pour cassettes, CD, DVD et articles similaires	20 %	F
3923109000	- Autres	20%	F
3923210000	- De polymères de l'éthylène	20 %	D
3923291000	- Sacs pour prélèvements de sang	20%	C
3923292000	- Sacs pour l'emballage de solutions parentérales	20 %	D
3923299000	- Autres	20%	F
3923302000	- Ébauches	10%	C
3923309100	- D'une contenance de 18,9 litres ou plus (5 gal.)	20 %	F
3923309900	- Autres	20%	F

3923401000	- Cassettes sans bande	20%	C
3923409000	- Autres	20%	F
3923501000	- Bouchons en silicone	10%	C
3923509000	- Autres	20%	D
3923900000	- Autres	20%	D
3924101000	- Biberons	20%	F
3924109000	- Autres	20%	F
3924900000	- Autres	20%	F
3925100000	- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	20 %	F
3925200000	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	20 %	F
3925300000	- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	20 %	F
3925900000	- Autres	20%	F
3926100000	- Articles de bureau et articles scolaires	20%	F
3926200000	- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)	20 %	F
3926300000	- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	20 %	F
3926400000	- Statuettes et autres objets d'ornementation	20 %	F
3926901000	- Bouées et flotteurs pour filets de pêche	15%	C
3926902000	- Baleines et articles similaires pour corsets, vêtements et accessoires du vêtement	15 %	D
3926903000	- Vis, boulons, rondelles et accessoires similaires à usage général	20 %	F
3926904000	- Joints	20%	F
3926906000	- Dispositifs antibruit	20%	D
3926907000	- Masques spécialement conçus pour la protection des travailleurs	20%	D
3926909020	- Attaches pour installations électriques destinées aux véhicules automobiles du chapitre 87	5 %	A
3926909030	- Supports pour enrouler les courroies du numéro 9612.10.00.00	10 %	C
3926909090	- Autres	20%	F
4001100000	- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	5 %	A
4001210000	- Feuilles fumées	5%	A
4001220000	- Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	5%	A
4001291000	- Feuilles de crêpe	5%	A
4001292000	- Caoutchoucs granulés réagglomérés	5%	A
4001299000	- Autres	10%	C

4001300000	- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues	5 %	A
4002111000	- De caoutchouc styrène-butadiène (SBR)	5%	A
4002112000	- De caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR)	10%	A
4002191100	- Sous formes primaires	5%	A
4002191200	- En plaques, feuilles ou bandes	5 %	A
4002192100	- Sous formes primaires	5%	A
4002192200	- En plaques, feuilles ou bandes	5 %	A
4002201000	- Latex	5%	A
4002209100	- Sous formes primaires	5%	A
4002209200	- En plaques, feuilles ou bandes	5 %	A
4002311000	- Latex	5%	A
4002319100	- Sous formes primaires	5%	A
4002319200	- En plaques, feuilles ou bandes	5 %	A
4002391000	- Latex	5%	A
4002399100	- Sous formes primaires	5%	A
4002399200	- En plaques, feuilles ou bandes	5 %	A
4002410000	- Latex	5%	A
4002491000	- Sous formes primaires	5%	A
4002492000	- En plaques, feuilles ou bandes	5 %	A
4002510000	- Latex	10%	A
4002591000	- Sous formes primaires	5%	A
4002592000	- En plaques, feuilles ou bandes	5 %	A
4002601000	- Latex	5%	A
4002609100	- Sous formes primaires	5%	A
4002609200	- En plaques, feuilles ou bandes	5 %	A
4002701000	- Latex	5%	A
4002709100	- Sous formes primaires	5%	A
4002709200	- En plaques, feuilles ou bandes	5 %	A
4002800000	- Mélanges des produits du n° 40.01 avec des produits de la présente position	10 %	A
4002910000	- Latex	10%	A
4002991000	- Sous formes primaires	5%	A
4002992000	- En plaques, feuilles ou bandes	5 %	A
4003000000	Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	10%	C
4004000000	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	10%	F
4005100000	- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	15%	D

4005200000	- Solutions; dispersions, autres que celles du n° 4005 10	15 %	D
4005911000	- Bases pour gommes à mâcher	15%	A
4005919000	- Autres	15%	D
4005991000	- Bases pour gommes à mâcher	10%	A
4005999000	- Autres	10%	C
4006100000	- Profilés pour le rechapage	10%	D
4006900000	- Autres	10%	C
4007000000	Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé	15%	C
4008111000	- Non combinées avec d'autres matières	15 %	F
4008112000	- Combinées avec d'autres matières	15 %	F
4008190000	- Autres	15%	F
4008211000	- Non combinées avec d'autres matières	15 %	F
4008212100	- Blanchets pour arts graphiques	5%	A
4008212900	- Autres	15%	F
4008290000	- Autres	15%	F
4009110000	- Sans accessoires	15%	F
4009120000	- Avec accessoires	15%	C
4009210000	- Sans accessoires	15%	F
4009220000	- Avec accessoires	15%	F
4009310000	- Sans accessoires	15%	F
4009320000	- Avec accessoires	15%	F
4009410000	- Sans accessoires	15%	F
4009420000	- Avec accessoires	15%	F
4010110000	- Renforcées seulement de métal	15%	A
4010120000	- Renforcées seulement de matières textiles	15%	C
4010191000	- Renforcées seulement de matières plastiques	15%	C
4010199000	- Autres	15%	C
4010310000	- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	15 %	A
4010320000	- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	15 %	A
4010330000	- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	15 %	A

4010340000	- Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	15 %	A
4010350000	- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	15 %	A
4010360000	- Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	15 %	A
4010390000	- Autres	15%	D
4011101000	- Radiaux	15%	D
4011109000	- Autres	15%	D
4011201000	- Radiaux	15%	D
4011209000	- Autres	15%	D
4011300000	- Des types utilisés pour véhicules aériens	5%	A
4011400000	- Des types utilisés pour motocycles	5%	A
4011500000	- Des types utilisés pour bicyclettes	15%	A
4011610000	- Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	15%	C
4011620000	- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	15 %	A
4011630000	- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	15 %	C
4011690000	- Autres	15%	A
4011920000	- Des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	15%	C
4011930000	- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	15 %	A
4011940000	- Des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	15 %	C
4011990000	- Autres	15%	A
4012110000	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type " break " et les voitures de course)	15 %	F
4012120000	- Des types utilisés pour autobus ou camions	15%	F
4012130000	- Des types utilisés pour véhicules aériens	15%	D
4012190000	- Autres	15%	F
4012200000	- Pneumatiques usagés	15%	F
4012901000	#VALEUR!	15%	F

4012902000	- Bandages pleins	15%	C
4012903000	- Bandages creux	15%	C
4012904100	- Pour rechapage	15%	F
4012904900	- Autres	15%	F
4013100000	- Des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type *break* et les voitures de course), les autobus ou les camions	15 %	F
4013200000	- Des types utilisés pour bicyclettes	15%	A
4013900000	- Autres	15%	F
4014100000	- Préservatifs	0%	A
4014900000	- Autres	15%	C
4015110000	- Pour chirurgie	15%	F
4015191000	- De protection contre les radiations	5%	A
4015199000	- Autres	20%	F
4015901000	- De protection contre les radiations	5%	A
4015902000	- Combinaisons de plongée	5%	A
4015909000	- Autres	20%	F
4016100000	- En caoutchouc alvéolaire	20%	F
4016910000	- Revêtements de sol et tapis de pied	20%	F
4016920000	- Gommes à effacer	15%	C
4016930000	- Joints	15%	F
4016940000	- Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	15 %	A
4016951000	- Réservoirs pliants	5%	A
4016952000	- Sacs à air pour machines à vulcaniser et à rechaper les pneumatiques	15%	A
4016959000	- Autres	20%	C
4016991000	- Autres ouvrages à usages techniques	15%	D
4016992100	- Pare-poussière des arbres de roues	15%	F
4016992900	- Autres	15%	F
4016993000	- Bouchons	15%	D
4016994000	- Rustines pour la réparation des chambres à air et des pneumatiques	15%	F
4016996000	- Blanchets pour arts graphiques	5%	A
4016999000	- Autres	20%	F
4017000000	Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci	15%	C
41012000	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés	5 %	A

41015000	- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids excédant 16 kg	5 %	A
41019000	- Autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs	5 %	A
41021000	- Lainées	5%	A
41022100	- - Picklées	5%	A
41022900	- - Autres	5%	A
41032000	- De reptiles	5%	A
41033000	- De porcins	5%	A
41039000	- Autres	5%	A
4104110000	Pleine fleur, non refendue; côtés fleur	5%	A
4104190000	- Autres	5%	A
4104410000	Pleine fleur, non refendue; côtés fleur	10%	C
4104490000	- Autres	10%	C
4105100000	- A l'état humide (y compris wet-blue)	5 %	C
4105300000	- A l'état sec (en croûte)	10 %	C
4106210000	- A l'état humide (y compris wet-blue)	5 %	C
4106220000	- A l'état sec (en croûte)	10 %	C
4106310000	- A l'état humide (y compris wet-blue)	5 %	A
4106320000	- A l'état sec (en croûte)	10 %	A
4106400000	- De reptiles	5%	C
4106910000	- A l'état humide (y compris wet-blue)	5 %	C
4106920000	- A l'état sec (en croûte)	10 %	C
4107110000	- Pleine fleur, non refendue	15 %	C
4107120000	- Côtés fleur	15%	C
4107190000	- Autres	15%	C
4107910000	- Pleine fleur, non refendue	15 %	C
4107920000	- Côtés fleur	15%	C
4107990000	- Autres	10%	D
4112000000	Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du n° 41.14	10%	C
4113100000	- De caprins	10%	C
4113200000	- De porcins	5%	A
4113300000	- De reptiles	10%	C
4113900000	- Autres	5%	C
4114100000	- Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné)	15%	C
4114200000	- Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	15%	C
4115100000	- Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	10 %	C

4115200000	- Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	10 %	C
4201000000	Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières	15%	C
4202111000	- Malles, valises et mallettes, y compris les trousses de toilette	20 %	C
4202119000	- Autres	20%	C
4202121000	- Malles, valises et mallettes, y compris les trousses de toilette	20 %	C
4202129000	- Autres	20%	C
4202190000	- Autres	20%	C
4202210000	- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	20 %	C
4202220000	- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	20%	C
4202290000	- Autres	20%	C
4202310000	- A surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	20 %	C
4202320000	- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	20%	C
4202390000	- Autres	20%	C
4202911000	- Sacs de voyage et sacs à dos	20%	C
4202919000	- Autres	20%	C
4202920000	- A surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles	20%	C
4202991000	- Sacs de voyage et sacs à dos	20%	C
4202999000	- Autres	20%	C
4203100000	- Vêtements	20%	C
4203210000	- Spécialement conçus pour la pratique de sports	20%	C
4203290000	- Autres	20%	C
4203300000	- Ceintures, ceinturons et baudriers	20 %	C
4203400000	- Autres accessoires du vêtement	20%	C
4205001000	- Courroies de transmission	5%	A
4205009000	- Autres	15%	C
4206001000	- Cordes en boyaux	15%	A
4206002000	- Boyaux, baudruches pour saucisses	5 %	A
4206009000	- Autres	15%	A
43011000	- De visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	5 %	A

43013000	- D'agneaux dits " astrakan ", " breitschwanz ", " caracul ", " persianer " ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	5 %	A
43016000	- De renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	5 %	A
43018000	- Autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	5 %	A
43019000	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	5 %	A
4302110000	- De visons	10%	A
4302190000	- Autres	10%	A
4302200000	- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	10 %	A
4302300000	- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés	10 %	A
4303101000	- D'alpaga	20 %	F
4303109000	- Autres	20%	F
4303901000	- D'alpaga	20 %	F
4303909000	- Autres	20%	F
4304000000	Pelleteries factices et articles en pelleteries factices	20%	F
4401100000	- Bois de chauffage	5%	A
4401210000	- De conifères	5%	A
4401220000	- Autres que de conifères	5%	A
4401300000	- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires	5 %	A
4402100000	- De bambou	5%	A
4402900000	- Autres	5%	A
4403100000	- Traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	5 %	A
4403200000	- Autres, de conifères	5 %	A
4403410000	- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	5 %	A
4403490000	- Autres	5%	A
4403910000	- De chêne vert, de chêne d'Europe, de chêne liège et autres chênes (*Quercus spp.*)	5 %	A
4403920000	- De hêtre (*Fagus spp.*)	5%	A
4403990000	- Autres	5%	A
4404100000	- De conifères	10%	C
4404200000	- Autres que de conifères	10%	C
4405000000	Laine (paille) de bois; farine de bois	10%	C
4406100000	- Non imprégnées	10%	C

4406900000	- Autres	10%	C
4407101000	- Planchettes destinées à la fabrication de crayons	5%	A
4407109000	- Autres	10%	C
4407210000	- Mahogany (*Swietenia spp.*)	10%	C
4407220000	- Virola, Imbuia et Balsa	10 %	C
4407250000	- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	10 %	A
4407260000	- White Lauan, White Meranti, White Seraya, Yellow Meranti et Alan	10 %	A
4407270000	- Sapelli	10%	C
4407280000	- Iroko	10%	C
4407290000	- Autres	10%	C
4407910000	- De chêne vert, de chêne d'Europe, de chêne liège et autres chênes (*Quercus spp.*)	10 %	C
4407920000	- De hêtre (Fagus spp.)	10%	A
4407930000	- D'érable (*Acer spp.*)	10 %	C
4407940000	- De cerisier (*Prunus spp.*)	10%	C
4407950000	- De frêne (*Fraxinus spp.*)	10%	C
4407990000	- Autres	10%	C
4408101000	- Planchettes destinées à la fabrication de crayons	5%	A
4408109000	- Autres	10%	C
4408310000	- Dark Red Meranti, Light Red Meranti et Meranti Bakau	10 %	A
4408390000	- Autres	10%	C
4408900000	- Autres	10%	A
4409101000	- Lames et frises pour parquets, non assemblées	10 %	C
4409102000	- Bois moulurés	10%	C
4409109000	- Autres	10%	C
4409210000	- De bambou	15%	C
4409291000	- Lames et frises pour parquets, non assemblées	15 %	C
4409292000	- Bois moulurés	15%	C
4409299000	- Autres	15%	C
4410110000	- Panneaux de particules	15%	F
4410120000	- Panneaux dits "oriented strand board" (OSB)	15 %	F
4410190000	- Autres	15%	F
4410900000	- Autres	15%	F
4411120000	- D'une épaisseur n'excédant pas 5 mm	15 %	F
4411130000	- D'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm	15 %	F

4411140000	- D'une épaisseur excédant 9 mm	15 %	F
4411920000	- D'une masse volumique excédant 0,8 g/cm^3	15 %	D
4411930000	- D'une masse volumique excédant 0,5 g/cm^3 mais n'excédant pas 0,8 g/cm^3	15 %	F
4411940000	- D'une densité non supérieure à 0,5 g/cm^3	15 %	F
4412100000	- De bambou	15%	C
4412310000	- Ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre	15 %	C
4412320000	- Autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	15 %	C
4412390000	- Autres	15%	C
4412940000	- A âme constituée de plaques, barrettes ou bardeaux	15 %	C
4412990000	- Autres	15%	C
4413000000	Bois dits " densifiés ", en blocs, planches, lames ou profilés	15%	F
4414000000	Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	15%	F
4415100000	- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles	15 %	F
4415200000	- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes	15 %	F
4416000000	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains	15%	F
4417001000	- Outils	15%	F
4417009000	- Autres	15%	F
4418100000	- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles	15 %	F
4418200000	- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils	15 %	C
4418400000	- Coffrages pour le bétonnage	15%	F
4418500000	- Bardeaux (shingles et shakes)	15%	F
4418600000	- Poteaux et poutres	15%	F
4418710000	- Pour sols mosaïques	15%	C
4418720000	- Autres, multicouches	15 %	C
4418790000	- Autres	15%	C
4418901000	- Panneaux cellulaires	15%	F
4418909000	- Autres	15%	F
4419000000	Articles en bois pour la table ou la cuisine	20%	F
4420100000	- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois	20 %	F

4420900000	- Autres	20%	F
4421100000	- Cintres pour vêtements	15%	F
4421901000	- Canettes, fusettes, bobines pour filature ou tissage et pour fils à coudre et articles similaires, en bois tournés	15 %	F
4421902000	- Cure-dents	15%	F
4421903000	- Bâtonnets et petites cuillères pour sucreries et glaces de consommation	15%	F
4421905000	- Bois préparés pour allumettes	15%	F
4421909000	- Autres	15%	F
4501100000	- Liège naturel brut ou simplement préparé	5%	A
4501900000	- Autres	5%	A
4502000000	Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	5%	A
4503100000	- Bouchons	10%	C
4503900000	- Autres	10%	C
4504100000	- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques	10 %	C
4504901000	- Bouchons	10%	C
4504902000	- Joints	10%	C
4504909000	- Autres	10%	C
4601210000	- De bambou	20%	F
4601220000	- En rotin	20%	F
4601290000	- Autres	20%	F
4601920000	- De bambou	20%	F
4601930000	- En rotin	20%	F
4601940000	- En autres matières végétales	20%	F
4601990000	- Autres	20%	F
4602110000	- De bambou	20%	F
4602120000	- En rotin	20%	F
4602190000	- Autres	20%	F
4602900000	- Autres	20%	F
4701000000	Pâtes mécaniques de bois	10%	A
4702000000	Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	5%	A
4703110000	- De conifères	10%	A
4703190000	- Autres que de conifères	10%	A
4703210000	- De conifères	10%	A
4703290000	- Autres que de conifères	10%	A
4704110000	- De conifères	5%	A

4704190000	- Autres que de conifères	5%	A
4704210000	- De conifères	5%	A
4704290000	- Autres que de conifères	5%	A
4705000000	Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	10%	A
4706100000	- Pâtes de linters de coton	5%	A
4706200000	- Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	10%	A
4706300010	- Mécaniques	5%	A
4706300020	- Chimiques	10%	A
4706300090	- Mi-chimiques	5%	A
4706910000	- Mécaniques	5%	A
4706920000	- Chimiques	10%	A
4706930000	- Mi-chimiques	5%	A
4707100000	- Papiers ou cartons kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	5%	A
4707200000	- Autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	5 %	A
4707300000	- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple)	5 %	A
4707900000	- Autres, y compris les déchets et rebuts non triés	5 %	A
4801000000	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	0%	A
4802100000	- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	10%	C
4802200000	- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	10 %	A
4802400000	- Papiers supports pour papiers peints	15%	A
4802540000	- D'un poids au mètre carré inférieur à 40 g	15 %	C
4802551000	- Papier de sécurité pour billets	5%	A
4802552000	- Autres papiers de sécurité	5%	A
4802559000	- Autres	15%	C
4802561000	- Papier de sécurité pour billets	20%	A
4802562000	- Autres papiers de sécurité	20%	C
4802569000	- Autres	20%	D
4802571000	- Papier de sécurité pour billets	5%	A
4802572000	- Autres papiers de sécurité	5%	A
4802579000	- Autres	15%	C
4802581000	- En rouleaux	15%	C

4802589000	- Autres	15%	D
4802611000	- D'un poids inférieur à 40 g/m², conforme aux autres spécifications de la note 4 du présent chapitre	0 %	A
4802619000	- Autres	15%	C
4802620000	- En feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié	20 %	D
4802691000	- D'un poids inférieur à 40 g/m², conforme aux autres spécifications de la note 4 du présent chapitre	15 %	C
4802699000	- Autres	15%	C
4803001000	- Ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose	15%	D
4803009000	- Autres	15%	D
4804110000	- Ecrus	15%	D
4804190000	- Autres	15%	D
4804210000	- Ecrus	15%	D
4804290000	- Autres	15%	D
4804310000	- Ecrus	15%	D
4804390000	- Autres	15%	D
4804411000	- Absorbants, des types utilisés pour la fabrication de lamelles plastiques décoratives	5 %	A
4804419000	- Autres	15%	D
4804420000	- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	15 %	D
4804490000	- Autres	15%	D
4804510000	- Ecrus	15%	D
4804520000	- Blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique	15 %	D
4804590000	- Autres	15%	D
4805110000	- Papier mi-chimique pour cannelure	15%	C
4805120000	- Papier pour cannelure	15%	D
4805190000	- Autres	15%	D
4805240000	- D'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	15 %	D
4805250000	- D'un poids au mètre carré excédant 150 g	15 %	D
4805300000	- Papier sulfite d'emballage	15 %	D
4805401000	- Fabriqués avec 100 % en poids de fibres de coton ou d'abaca, non encollés et ne comportant pas de composés minéraux	5 %	A

4805402000	- D'une teneur en poids de fibres de coton égale ou supérieure à 70 % mais inférieure à 100 %	5 %	A
4805409000	- Autres	5%	A
4805500000	- Papier et carton feutre, papier et carton laineux	15 %	A
4805911000	- Absorbants, des types utilisés pour la fabrication de lamelles plastiques décoratives	5 %	A
4805912000	- Pour l'isolation électrique	5 %	A
4805913000	- Papiers et cartons multicouches (autres que ceux des sous-positions 4805 12, 4805 19, 4805 24 ou 4805 25)	15 %	D
4805919000	- Autres	15%	D
4805921000	- Pour l'isolation électrique	5 %	A
4805922000	- Papiers et cartons multicouches (autres que ceux des sous-positions 4805 12, 4805 19, 4805 24 ou 4805 25)	15 %	D
4805929000	- Autres	15%	D
4805931000	- Pour l'isolation électrique	5 %	A
4805932000	- Papiers et cartons multicouches (autres que ceux des sous-positions 4805 12, 4805 19, 4805 24 ou 4805 25)	15 %	C
4805933000	- Cartons rigides d'un poids spécifique supérieur à 1	15 %	C
4805939000	- Autres	15%	C
4806100000	- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	5%	A
4806200000	- Papiers ingraissables (greaseproof)	10%	C
4806300000	- Papiers-calques	5%	A
4806400000	- Papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides	5 %	A
4807000000	Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles	15%	C
4808100000	- Papiers et cartons ondulés, même perforés	15 %	D
4808200000	- Papiers kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	15 %	D
4808300000	- Autres papiers kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	15 %	D
4808900000	- Autres	15%	D
4809200000	- Papiers dits " autocopiants "	15 %	A
4809900000	- Autres	15%	C
4810131100	- D'un poids au mètre carré n'excédant pas 60 g	15 %	A

4810131900	- Autres	15%	C
4810132000	- D'un poids au mètre carré excédant 150 g	15 %	C
4810141000	- Dont un des côtés excède 360 mm et dont l'autre côté n'excède pas 150 mm à l'état non plié	20 %	A
4810149000	- Autres	20%	C
4810190000	- Autres	15%	C
4810220000	- Papier couché léger, dit *L.W.C.*	15 %	A
4810290000	- Autres	15%	C
4810310000	blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	15%	C
4810320000	blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré excédant 150 g	15%	C
4810390000	- Autres	15%	C
4810920000	- Multicouches	15%	C
4810990000	- Autres	15%	C
4811101000	- Goudronnés dans la masse, d'un poids spécifique supérieur à 1, même satinés, vernis ou gaufrés	15 %	D
4811109000	- Autres	15%	D
4811411000	- En bobines (rouleaux), d'une largeur supérieure à 15 cm, ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté excède 36 cm et l'autre excède 15 cm à l'état non plié	15 %	D
4811419000	- Autres	15%	D
4811491000	- En bobines (rouleaux), d'une largeur supérieure à 15 cm, ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire dont un côté excède 36 cm et l'autre excède 15 cm à l'état non plié	15 %	D
4811499000	- Autres	15%	D
4811511000	- A feuille intermédiaire en aluminium, du type utilisé pour emballer des produits de l'industrie alimentaire, même imprimés	5 %	A
4811512000	- Recouverts ou revêtus sur les deux faces de matière plastique, des types utilisés pour emballer des produits de l'industrie alimentaire, même imprimés	5 %	A
4811519000	- Autres	15%	D
4811591000	- Pour la fabrication du papier abrasif à l'eau	15 %	C
4811592000	- A feuille intermédiaire en aluminium, du type utilisé pour emballer des produits de l'industrie alimentaire, même imprimés	5 %	A

4811593000	- Papiers imprégnés de résines mélaminiques, même décorés ou imprimés	15 %	D
4811594000	- Pour l'isolation électrique	5 %	A
4811595000	- Recouverts ou revêtus sur les deux faces de matière plastique, des types utilisés pour emballer des produits de l'industrie alimentaire, même imprimés	5 %	A
4811596000	- Papiers-filtres	5%	A
4811599000	- Autres	15%	D
4811601000	- Pour l'isolation électrique	5 %	A
4811609000	- Autres	15%	F
4811901000	- Vernis, d'un poids spécifique supérieur à 1, même gaufrés	10 %	A
4811902000	- Pour joints	10%	A
4811905000	- Réglés, lignés ou quadrillés	15 %	C
4811908000	- Papiers absorbants, décorés ou imprimés, non imprégnés, des types utilisés pour la fabrication de lamelles plastiques décoratives	10 %	A
4811909000	- Autres	10%	A
4812000000	Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	15%	D
4813100000	- En cahiers ou en tubes	15%	A
4813200000	- En rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	15 %	D
4813900000	- Autres	15%	A
4814100000	- Papier dit *Ingrain*	15%	A
4814200000	- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée	15 %	A
4814900000	- Autres	15%	A
4816200000	- Papiers dits " autocopiants "	15 %	C
4816900000	- Autres	15%	C
4817100000	- Enveloppes	20%	F
4817200000	- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	20 %	F
4817300000	- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	20 %	F
4818100000	- Papier hygiénique	20%	F
4818200000	- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains	20 %	F
4818300000	- Nappes et serviettes de table	20%	F
4818401000	- Couches pour bébés	20%	F
4818402000	- Serviettes et tampons hygiéniques	20%	F

4818409000	- Autres	20%	F
4818500000	- Vêtements et accessoires du vêtement	20%	F
4818900000	- Autres	20%	F
4819100000	- Boîtes en papier ou carton ondulé	15%	D
4819200000	- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	15 %	D
4819301000	- Multicouches	15%	D
4819309000	- Autres	15%	D
4819400000	- Autres sacs, sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	15 %	D
4819500000	- Autres emballages, y compris les pochettes pour disques	15 %	F
4819600000	- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	15 %	D
4820100000	- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires	20 %	D
4820200000	- Cahiers	20%	D
4820300000	- Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	20 %	D
4820401000	- Formulaires dits " en continu "	20 %	D
4820409000	- Autres	20%	D
4820500000	- Albums pour échantillonnages ou pour collections	20%	D
4820901000	- Formulaires dit *en continu* non imprimés	20%	D
4820909000	- Autres	20%	D
4821100000	- Imprimés	15%	D
4821900000	- Autres	15%	F
4822100000	- Des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	15 %	D
4822900000	- Autres	15%	D
4823200000	- Papier et carton-filtre	5%	A
4823400000	- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	15 %	C
4823610000	- De bambou	20%	D
4823690000	- Autres	20%	D
4823700000	- Articles moulés ou pressés en pâte à papier	15%	D
4823902000	- Papiers pour l'isolation électrique	5 %	A
4823904000	- Joints	5%	A
4823905000	- Cartons pour mécaniques Jacquard et similaires	5%	A
4823906000	- Patrons, modèles et gabarits	5 %	A

4823909000	- Autres	15%	C
4901101000	- Horoscopes, romans-photos et bandes dessinées	20 %	F
4901109000	- Autres	0%	A
4901910000	Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	0%	A
4901991000	- Horoscopes, romans-photos et bandes dessinées	20 %	F
4901999000	- Autres	0%	A
4902100000	- Paraissant au moins quatre fois par semaine	0%	A
4902901000	- Horoscopes, romans-photos et bandes dessinées	20 %	F
4902909000	- Autres	0%	A
4903000000	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	20%	F
4904000000	Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	0%	A
4905100000	- Globes	0%	A
4905910000	- Sous forme de livres ou de brochures	0%	A
4905990000	- Autres	0%	A
4906000000	Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	0%	A
4907001000	- Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré	20 %	D
4907002000	- Billets de banque	0%	A
4907003000	- Carnets de chèques de voyage d'établissements de crédit étrangers	20 %	C
4907009000	- Autres	20%	C
4908100000	- Décalcomanies vitrifiables	20%	F
4908901000	- Destinées à être transférées en continu sur des tissus	5%	A
4908909000	- Autres	20%	F
4909000000	Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications	20%	F
4910000000	Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	20%	F
4911100000	- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires	20 %	F
4911910000	- Images, gravures et photographies	20 %	F

4911990000	- Autres	20%	F
50010000	Cocons de vers à soie propres au dévidage	5%	A
50020000	Soie grège (non moulinée)	5%	A
50030000	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	10%	A
5004000000	Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail	5%	A
5005000000	Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail	10%	A
5006000000	Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence)	10%	A
5007100000	- Tissus de bourrette	20%	A
5007200000	Autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette	20%	A
5007900000	Autres tissus	20%	A
51011100	- - Laines de tonte	10%	A
51011900	- - Autres	10%	A
51012100	- - Laines de tonte	10%	A
51012900	- - Autres	10%	A
51013000	- Carbonisées	10%	A
51021100	- - De chèvre du Cachemire	10%	A
51021910	- - - D'alpaga ou de lama	10 %	A
51021920	- - - De lapin ou de lièvre	10%	A
51021990	- - - Autres	10%	A
51022000	- Poils grossiers	10%	A
51031000	- Blousses de laine ou de poils fins	10%	A
51032000	- Autres déchets de laine ou de poils fins	10%	A
51033000	- Déchets de poils grossiers	10%	A
5104000000	Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	10%	A
5105100000	- Laine cardée	10%	A
5105210000	#VALEUR!	10%	A
5105291000	- Enroulée en boule ("tops")	10 %	A
5105299000	- Autres	10%	A
5105310000	- De chèvre du Cachemire	10%	A
5105391000	- D'alpaga ou de lama	10 %	A
5105392000	- De vigogne	10%	A
5105399000	- Autres	10%	A
5105400000	- Poils grossiers, cardés ou peignés	10 %	A

5106100000	- Contenant au moins 85 % en poids de laine	15 %	A
5106200000	- Contenant moins de 85 % en poids de laine	15 %	A
5107100000	- Contenant au moins 85 % en poids de laine	15 %	A
5107200000	- Contenant moins de 85 % en poids de laine	15 %	A
5108100000	- Cardés	15%	A
5108200000	- Peignés	15%	A
5109100000	- Contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins	15 %	A
5109900000	- Autres	15%	A
5110001000	- Non conditionnés pour la vente au détail	15%	A
5110009000	- Autres	15%	A
5111111000	- De laine	20%	A
5111112000	- De vigogne	20%	A
5111114000	- D'alpaga ou de lama	20 %	A
5111119000	- Autres	20%	A
5111191000	- De laine	20%	A
5111192000	- De vigogne	20%	A
5111194000	- D'alpaga ou de lama	20 %	A
5111199000	- Autres	20%	A
5111201000	- De laine	20%	A
5111202000	- De vigogne	20%	A
5111204000	- D'alpaga ou de lama	20 %	A
5111209000	- Autres	20%	A
5111301000	- De laine	20%	A
5111302000	- De vigogne	20%	A
5111304000	- D'alpaga ou de lama	20 %	A
5111309000	- Autres	20%	A
5111901000	- De laine	20%	A
5111902000	- De vigogne	20%	A
5111904000	- D'alpaga ou de lama	20 %	A
5111909000	- Autres	20%	A
5112111000	- De laine	20%	A
5112112000	- De vigogne	20%	A
5112114000	- D'alpaga ou de lama	20 %	A
5112119000	- Autres	20%	A
5112191000	- De laine	20%	A
5112192000	- De vigogne	20%	A
5112194000	- D'alpaga ou de lama	20 %	A

5112199000	- Autres	20%	A
5112201000	- De laine	20%	A
5112202000	- De vigogne	20%	A
5112204000	- D'alpaga ou de lama	20 %	A
5112209000	- Autres	20%	A
5112301000	- De laine	20%	A
5112302000	- De vigogne	20%	A
5112304000	- D'alpaga ou de lama	20 %	A
5112309000	- Autres	20%	A
5112901000	- De laine	20%	A
5112902000	- De vigogne	20%	A
5112904000	- D'alpaga ou de lama	20 %	A
5112909000	- Autres	20%	A
5113000000	Tissus de poils grossiers ou de crin	20%	A
52010010	- De fibre longue d'une longueur supérieure à 34,92 mm (1 3/8 pouces)	10 %	C
52010020	- De fibre longue d'une longueur supérieure à 28,57 mm (1 1/8 pouce) mais inférieure ou égale à 34,92 mm (1 3/8 pouces)	10 %	C
52010030	- De fibre longue d'une longueur supérieure à 22,22 mm (7/8 pouce) mais inférieure ou égale à 28,57 mm (1 1/8 pouce)	10 %	C
52010090	- De fibre longue d'une longueur inférieure ou égale à 22,22 mm (7/8 pouce)	10 %	C
52021000	- Déchets de fils	10%	C
52029100	- Effilochés	10%	C
52029900	- Autres	10%	C
52030000	Coton, cardé ou peigné	10%	C
5204110000	- Contenant au moins 85 % en poids de coton	15 %	A
5204190000	- Autres	15%	A
5204200000	- Conditionnés pour la vente au détail	15%	A
5205110000	- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	15 %	A
5205120000	- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	15 %	A
5205130000	- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	15 %	A
5205140000	- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	15 %	A

5205150000	- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	15 %	A
5205210000	- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	15 %	A
5205220000	- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	15 %	A
5205230000	- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	15 %	A
5205240000	- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	15 %	A
5205260000	- Titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	15 %	A
5205270000	- Titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	15 %	A
5205280000	- Titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	15 %	A
5205310000	- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	15 %	A
5205320000	- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	15 %	A
5205330000	- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	15 %	A
5205340000	- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	15 %	A
5205350000	- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	15 %	A
5205410000	- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	15 %	A
5205420000	- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	15 %	A
5205430000	- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	15 %	A

5205440000	- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	15 %	A
5205460000	- Titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	15 %	A
5205470000	- Titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	15 %	A
5205480000	- Titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	15 %	A
5206110000	- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	15 %	A
5206120000	- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	15 %	A
5206130000	- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	15 %	A
5206140000	- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	15 %	A
5206150000	- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	15 %	A
5206210000	- Titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	15 %	A
5206220000	- Titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	15 %	A
5206230000	- Titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	15 %	A
5206240000	- Titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	15 %	A
5206250000	- Titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	15 %	A
5206310000	- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	15 %	A
5206320000	- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	15 %	A

5206330000	- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	15 %	A
5206340000	- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	15 %	A
5206350000	- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	15 %	A
5206410000	- Titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	15 %	A
5206420000	- Titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	15 %	A
5206430000	- Titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	15 %	A
5206440000	- Titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	15 %	A
5206450000	- Titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	15 %	A
5207100000	- Contenant au moins 85 % en poids de coton	15 %	A
5207900000	- Autres	15%	A
5208110000	- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m^2	20 %	A
5208120000	- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m^2	20 %	A
5208130000	- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20 %	A
5208190000	- Autres tissus	20%	A
5208211000	- D'un poids au mètre carré n'excédant pas 35 g	20 %	A
5208219000	- Autres	20%	A
5208220000	- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m^2	20 %	A
5208230000	- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20 %	A
5208290000	- Autres tissus	20%	A
5208310000	- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m^2	20 %	A
5208320000	- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m^2	20 %	A

5208330000	- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20 %	A
5208390000	- Autres tissus	20%	A
5208410000	- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²	20 %	A
5208420000	- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²	20 %	A
5208430000	- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20 %	A
5208490000	- Autres tissus	20%	A
5208510000	- A armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m²	20 %	A
5208520000	- A armure toile, d'un poids excédant 100 g/m²	20 %	A
5208591000	- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20 %	A
5208599000	- Autres	20%	A
5209110000	- A armure toile	20%	A
5209120000	- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20 %	A
5209190000	- Autres tissus	20%	A
5209210000	- A armure toile	20%	A
5209220000	- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20 %	A
5209290000	- Autres tissus	20%	A
5209310000	- A armure toile	20%	A
5209320000	- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20 %	A
5209390000	- Autres tissus	20%	A
5209410000	- A armure toile	20%	A
5209420000	- Tissus dits " denim "	20 %	A
5209430000	- Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20 %	A
5209490000	- Autres tissus	20%	A
5209510000	- A armure toile	20%	A
5209520000	- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20 %	A
5209590000	- Autres tissus	20%	A
5210110000	- A armure toile	20%	A
5210190000	- Autres tissus	20%	A
5210210000	- A armure toile	20%	A
5210290000	- Autres tissus	20%	A

5210310000	- A armure toile	20%	A
5210320000	- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20 %	A
5210390000	- Autres tissus	20%	A
5210410000	- A armure toile	20%	A
5210490000	- Autres tissus	20%	A
5210510000	- A armure toile	20%	A
5210590000	- Autres tissus	20%	A
5211110000	- A armure toile	20%	A
5211120000	- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20 %	A
5211190000	- Autres tissus	20%	A
5211200000	- Blanchis	20%	A
5211310000	- A armure toile	20%	A
5211320000	- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20 %	A
5211390000	- Autres tissus	20%	A
5211410000	- A armure toile	20%	A
5211420000	- Tissus dits " denim "	20 %	A
5211430000	- Autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20 %	A
5211490000	- Autres tissus	20%	A
5211510000	- A armure toile	20%	A
5211520000	- A armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20 %	A
5211590000	- Autres tissus	20%	A
5212110000	- Ecrus	20%	A
5212120000	- Blanchis	20%	A
5212130000	- Teints	20%	A
5212140000	- En fils de diverses couleurs	20%	A
5212150000	- Imprimés	20%	A
5212210000	- Ecrus	20%	A
5212220000	- Blanchis	20%	A
5212230000	- Teints	20%	A
5212240000	- En fils de diverses couleurs	20%	A
5212250000	- Imprimés	20%	A
53011000	- Lin brut ou roui	10%	A
53012100	- - Brisé ou teillé	10%	A
53012900	- - Autres	10%	A
53013000	- Étoupes et déchets de lin	10%	A

53021000	- Chanvre brut ou roui	10%	A
53029000	- Autres	10%	A
5303100000	- Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	10 %	F
5303903000	- Jute	10%	F
5303909000	- Autres	10%	F
5305001100	- Bruts	10%	C
5305001900	- Autres	10%	C
5305009000	- Autres	10%	C
5306100000	- Simples	15%	A
5306201000	- Conditionnés pour la vente au détail	15%	A
5306209000	- Autres	15%	A
5307100000	- Simples	15%	F
5307200000	- Retors ou câblés	15%	F
5308100000	- Fils de coco	15%	F
5308200000	- Fils de chanvre	15%	F
5308900000	- Autres	15%	F
5309110000	- Ecrus ou blanchis	20%	A
5309190000	- Autres	20%	A
5309210000	- Ecrus ou blanchis	20%	A
5309290000	- Autres	20%	A
5310100000	- Ecrus	20%	F
5310900000	- Autres	20%	F
5311000000	Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier	20%	F
5401101000	- Conditionnés pour la vente au détail	15%	A
5401109000	- Autres	15%	A
5401201000	- Conditionnés pour la vente au détail	15%	A
5401209000	- Autres	15%	A
5402110000	- D'aramides	15 %	A
5402191000	- De nylon 6,6	5 %	A
5402199000	- Autres	15%	D
5402200000	- Fils à haute ténacité de polyesters	15%	A
5402310000	- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	15 %	D
5402320000	- De nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	15 %	D
5402330000	- De polyesters	15%	D
5402340000	- De polypropylène	15%	F
5402390000	- Autres	15%	D
5402440010	- Polyuréthanes	15%	A

5402440090	- Autres	15%	A
5402450000	- Autres, de nylon ou d'autres polyamides	15 %	D
5402460000	- Autres, de polyesters partiellement orientés	15 %	D
5402470000	- Autres, de polyesters	15 %	D
5402480000	- Autres, de polypropylène	15 %	D
5402491000	- De polyuréthanne	5%	A
5402499000	- Autres	15%	D
5402510000	- De nylon ou d'autres polyamides	15 %	D
5402520000	- De polyesters	15%	D
5402590000	- Autres	15%	D
5402610000	- De nylon ou d'autres polyamides	15 %	D
5402620000	- De polyesters	15%	D
5402690000	- Autres	15%	A
5403100000	- Fils à haute ténacité en rayonne viscose	15%	A
5403310000	- De rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours au mètre	15 %	A
5403320000	- De rayonne viscose, d'une torsion excédant 120 tours au mètre	15 %	A
5403330000	- D'acétate de cellulose	15 %	A
5403390000	- Autres	15%	A
5403410000	- De rayonne viscose	15%	A
5403420000	- D'acétate de cellulose	15 %	A
5403490000	- Autres	15%	A
5404111000	- De polyuréthanne	5%	A
5404119000	- Autres	15%	D
5404120000	- Autres, de polypropylène	15 %	D
5404191000	- De polyuréthanne	5%	A
5404199000	- Autres	15%	D
5404900000	- Autres	15%	D
5405000000	Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	15%	A
5406001000	- Fils de filaments synthétiques	15%	A
5406009000	- Fils de filaments artificiels	15%	A
5407101000	- Pour la fabrication de pneumatiques	20%	D
5407109000	- Autres	20%	D
5407200000	- Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires	20%	D

5407300000	- "Tissus" visés à la note 9 de la section XI	20 %	A
5407410000	- Ecrus ou blanchis	20%	A
5407420000	- Teints	20%	A
5407430000	- En fils de diverses couleurs	20%	A
5407440000	- Imprimés	20%	A
5407510000	- Ecrus ou blanchis	20%	A
5407520000	- Teints	20%	A
5407530000	- En fils de diverses couleurs	20%	A
5407540000	- Imprimés	20%	A
5407610000	Contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés	20%	A
5407690000	- Autres	20%	A
5407711000	- Nappes tramées pour pneumatiques, fabriquées avec des fils d'alcoolpolyvinylique	5 %	A
5407719000	- Autres	20%	A
5407720000	- Teints	20%	A
5407730000	- En fils de diverses couleurs	20%	A
5407740000	- Imprimés	20%	A
5407810000	- Ecrus ou blanchis	20%	A
5407820000	- Teints	20%	A
5407830000	- En fils de diverses couleurs	20%	A
5407840000	- Imprimés	20%	A
5407910000	- Ecrus ou blanchis	20%	A
5407920000	- Teints	20%	A
5407930000	- En fils de diverses couleurs	20%	A
5407940000	- Imprimés	20%	A
5408100000	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose	20%	A
5408210000	- Ecrus ou blanchis	20%	A
5408220000	- Teints	20%	A
5408230000	- En fils de diverses couleurs	20%	A
5408240000	- Imprimés	20%	A
5408310000	- Ecrus ou blanchis	20%	A
5408320000	- Teints	20%	A
5408330000	- En fils de diverses couleurs	20%	A
5408340000	- Imprimés	20%	A
5501100000	- De nylon ou d'autres polyamides	15 %	A
5501200000	- De polyesters	15%	D
5501301000	- Obtenus par extrusion humide	5%	A
5501309000	- Autres	15%	A

5501400000	- De polypropylène	15%	A
5501900010	- Vinyliques	5%	A
5501900090	- Autres	15%	A
5502001000	- Mèches d'acétate de cellulose	15 %	A
5502002000	- De rayonne viscose	5%	A
5502009000	- Autres	15%	A
5503110000	- D'aramides	15 %	A
5503190000	- Autres	15%	A
5503200000	- De polyesters	15%	D
5503301000	- Obtenus par extrusion humide	5%	A
5503309000	- Autres	15%	A
5503400000	- De polypropylène	15%	F
5503901000	- Vinyliques	5%	A
5503909000	- Autres	15%	A
5504100000	- De rayonne viscose	0%	A
5504900000	- Autres	15%	A
5505100000	- De fibres synthétiques	15%	D
5505200000	- De fibres artificielles	15%	A
5506100000	- De nylon ou d'autres polyamides	15 %	A
5506200000	- De polyesters	15%	D
5506300000	- Acryliques ou modacryliques	15%	A
5506900000	- Autres	15%	D
5507000000	Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	15%	A
5508101000	- Conditionnés pour la vente au détail	15%	A
5508109000	- Autres	15%	A
5508201000	- Conditionnés pour la vente au détail	15%	A
5508209000	- Autres	15%	A
5509110000	- Simples	15%	A
5509120000	- Retors ou câblés	15%	A
5509210000	- Simples	15%	A
5509220000	- Retors ou câblés	15%	A
5509310000	- Simples	15%	A
5509320000	- Retors ou câblés	15%	A
5509410000	- Simples	15%	A
5509420000	- Retors ou câblés	15%	A
5509510000	- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	15%	A
5509520000	- - Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	15%	A

5509530000	- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	15%	A
5509590000	- Autres	15%	A
5509610000	- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	15%	A
5509620000	- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	15%	A
5509690000	- Autres	15%	A
5509910000	- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	15%	A
5509920000	- Mélangées principalement ou uniquement avec du coton	15%	A
5509990000	- Autres	15%	A
5510110000	- Simples	15%	A
5510120000	- Retors ou câblés	15%	A
5510200000	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	15 %	A
5510300000	- Autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	15 %	A
5510900000	- Autres fils	15%	A
5511100000	- De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	15 %	A
5511200000	- De fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	15 %	A
5511300000	de fibres artificielles discontinues	15%	A
5512110000	- Ecrus ou blanchis	20%	A
5512190000	- Autres	20%	A
5512210000	- Ecrus ou blanchis	20%	A
5512290000	- Autres	20%	A
5512910000	- Ecrus ou blanchis	20%	A
5512990000	- Autres	20%	A
5513110000	- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	20 %	A
5513120000	- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20 %	A
5513130000	- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	20%	A
5513190000	- Autres tissus	20%	A
5513210000	- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	20 %	A

5513231000	- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20 %	A
5513239000	- Autres	20%	A
5513290000	- Autres tissus	20%	A
5513310000	- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	20 %	A
5513391000	- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20 %	A
5513392000	- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	20%	A
5513399000	- Autres	20%	A
5513410000	- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	20 %	A
5513491000	- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20 %	A
5513492000	- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	20%	A
5513499000	- Autres	20%	A
5514110000	- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	20 %	A
5514120000	- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20 %	A
5514191000	- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	20%	A
5514199000	- Autres	20%	A
5514210000	- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	20 %	A
5514220000	- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20 %	A
5514230000	- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	20%	A
5514290000	- Autres tissus	20%	A
5514301000	- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	20 %	A
5514302000	- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20 %	A
5514303000	- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	20%	A
5514309000	- Autres tissus	20%	A
5514410000	- En fibres discontinues de polyester, à armure toile	20 %	A
5514420000	- En fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	20 %	A

5514430000	- Autres tissus de fibres discontinues de polyester	20%	A
5514490000	- Autres tissus	20%	A
5515110000	- Mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscose	20%	A
5515120000	- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	20%	A
5515130000	- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	20%	A
5515190000	- Autres	20%	A
5515210000	- Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	20%	A
5515220000	- Mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	20%	A
5515290000	- Autres	20%	A
5515910000	Mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	20%	A
5515990000	- Autres	20%	A
5516110000	- Ecrus ou blanchis	20%	A
5516120000	- Teints	20%	A
5516130000	- En fils de diverses couleurs	20%	A
5516140000	- Imprimés	20%	A
5516210000	- Ecrus ou blanchis	20%	A
5516220000	- Teints	20%	A
5516230000	- En fils de diverses couleurs	20%	A
5516240000	- Imprimés	20%	A
5516310000	- Ecrus ou blanchis	20%	A
5516320000	- Teints	20%	A
5516330000	- En fils de diverses couleurs	20%	A
5516340000	- Imprimés	20%	A
5516410000	- Ecrus ou blanchis	20%	A
5516420000	- Teints	20%	A
5516430000	- En fils de diverses couleurs	20%	A
5516440000	- Imprimés	20%	A
5516910000	- Ecrus ou blanchis	20%	A
5516920000	- Teints	20%	A
5516930000	- En fils de diverses couleurs	20%	A
5516940000	- Imprimés	20%	A
5601100000	- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates	15 %	A
5601210000	- De coton	15%	A

5601220000	- De fibres synthétiques ou artificielles	15%	A
5601290000	- Autres	15%	A
5601300000	- Tontisses, nœuds et noppes (boutons) de matières textiles	15 %	A
5602100000	- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés	15%	D
5602210000	- - De laine ou de poils fins	15%	C
5602290000	- - D'autres matières textiles	15 %	D
5602900000	- - Autres	15%	D
5603110000	- D'un poids au mètre carré n'excédant pas 25 g	15 %	F
5603121000	- De polyesters, imprégnés de caoutchouc styrène-butadiène, d'un poids égal ou supérieur à 43 g/m², précoupés, d'une largeur inférieure ou égale à 75 mm	15 %	F
5603129000	- Autres	15%	F
5603130000	- D'un poids excédant 70 g/m² mais n'excédant pas 150 g/m²	15 %	D
5603140000	- D'un poids au mètre carré excédant 150 g	15 %	F
5603910000	- D'un poids au mètre carré n'excédant pas 25 g	15 %	F
5603920000	- D'un poids excédant 25 g/m² mais n'excédant pas 70 g/m²	15 %	F
5603930000	- D'un poids excédant 70 g/m² mais n'excédant pas 150 g/m²	15 %	F
5603940000	- D'un poids au mètre carré excédant 150 g	15 %	F
5604100000	- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	15 %	A
5604902000	- Fils à haute ténacité, imprégnés ou enduits, avec caoutchouc non vulcanisé pour la fabrication de pneumatiques	15 %	C
5604909000	- Autres	15%	A
5605000000	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des numéros 54.04 ou 54.05, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	5%	A
5606000000	Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 54.04 ou 54.05 guipées, autres que ceux du n° 56.05 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits *de chaînette*	15%	A
5607210000	- Ficelles lieuses ou botteleuses	15%	F
5607290000	- Autres	15%	F
5607410000	- Ficelles lieuses ou botteleuses	15%	F
5607490000	- Autres	15%	F
5607500000	- D'autres fibres synthétiques	15 %	D
5607900000	- Autres	15%	F

5608110000	- Filets confectionnés pour la pêche	15%	A
5608190000	- Autres	15%	A
5608900000	- Autres	15%	A
5609000000	Articles en fils, lames ou formes similaires des nos 54.04 ou 54.05, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	15%	F
5701100000	- De laine ou de poils fins	20%	A
5701900000	- D'autres matières textiles	20 %	A
5702100000	- Tapis dits *Kelim* ou *Kilim*, *Schumacks* ou *Soumak*, *Karamanie* et tapis similaires tissés à la main	20 %	A
5702200000	- Revêtements de sol en coco	20%	A
5702310000	- De laine ou de poils fins	20%	A
5702320000	- De matières textiles synthétiques ou artificielles	20%	F
5702390000	- D'autres matières textiles	20 %	F
5702410000	- De laine ou de poils fins	20%	A
5702420000	- De matières textiles synthétiques ou artificielles	20%	F
5702490000	- D'autres matières textiles	20 %	A
5702500000	- Autres, sans velours, non confectionnés	20 %	F
5702910000	- De laine ou de poils fins	20%	A
5702920000	- De matières textiles synthétiques ou artificielles	20%	F
5702990000	- D'autres matières textiles	20 %	F
5703100000	- De laine ou de poils fins	20%	A
5703200000	- De nylon ou d'autres polyamides	20 %	D
5703300000	- D'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles	20 %	D
5703900000	- D'autres matières textiles	20 %	F
5704100000	- Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m^2	20 %	A
5704900000	- Autres	20%	D
5705000000	Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés	20%	F
5801100000	- De laine ou de poils fins	20%	A
5801210000	- Velours et peluches par la trame, non coupés	20 %	A
5801220000	- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	20 %	A
5801230000	- Autres velours et peluches par la trame	20%	A
5801240000	- Velours et peluches par la chaîne, épinglés	20 %	A
5801250000	- Velours et peluches par la chaîne, coupés	20 %	A

5801260000	- Tissus de chenille	20%	A
5801310000	- Velours et peluches par la trame, non coupés	20 %	A
5801320000	- Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	20 %	A
5801330000	- Autres velours et peluches par la trame	20%	A
5801340000	- Velours et peluches par la chaîne, épinglés	20 %	A
5801350000	- Velours et peluches par la chaîne, coupés	20 %	A
5801360000	- Tissus de chenille	20%	A
5801900000	- D'autres matières textiles	20 %	A
5802110000	- Ecrus	20%	A
5802190000	- Autres	20%	A
5802200000	- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	20 %	A
5802300000	- Surfaces textiles touffetées	20%	A
5803001000	- De coton	20%	A
5803009000	- D'autres matières textiles	20 %	F
5804100000	- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées	20 %	A
5804210000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
5804290000	- D'autres matières textiles	20 %	A
5804300000	- Dentelles à la main	20%	A
5805000000	- Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	20 %	A
5806100000	- Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	20 %	A
5806200000	- Autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	20 %	A
5806310010	- D'une largeur maximale de 13 mm pour la fabrication de rubans encreurs	5 %	A
5806310090	- Autres	20%	A
5806321000	- D'une largeur n'excédant pas 4,1 cm	5 %	A
5806329000	- Autres	20%	A
5806390000	- D'autres matières textiles	20 %	A
5806400000	- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	20 %	A
5807100000	- Tissés	20%	A
5807900000	- Autres	20%	A
5808100000	- Tresses en pièces	20%	A
5808900000	- Autres	20%	A

5809000000	Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du no 56.05, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs	20%	A
5810100000	- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé	20%	A
5810910000	- De coton	20%	A
5810920000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
5810990000	- D'autres matières textiles	20 %	A
5811000000	Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du no 58.10	20%	A
5901100000	- Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	20 %	A
5901900000	- Autres	20%	A
5902101000	- Caoutchoutées	15%	D
5902109000	- Autres	15%	D
5902201000	- Caoutchoutées	5%	A
5902209000	- Autres	15%	A
5902900000	- Autres	15%	A
5903100000	- Avec du poly(chlorure de vinyle)	20%	F
5903200000	- Avec du polyuréthanne	20%	F
5903900000	- Autres	20%	F
5904100000	- Linoléums	20%	A
5904900000	- Autres	20%	A
5905000000	Revêtements muraux en matières textiles	5%	A
5906100000	- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	20 %	A
5906910000	- De bonneterie	20%	A
5906991000	Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	20%	D
5906999000	- Autres	20%	A
5907000000	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'ateliers ou usages analogues	20%	A
5908000000	Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	15%	A
5909000000	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	15%	A

5910000000	Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	15%	A
5911100000	- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	15 %	A
5911200000	- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	15 %	A
5911310000	- D'un poids au mètre carré inférieur à 650 g	5 %	A
5911320000	- D'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 650 g	5 %	A
5911400000	- Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	15 %	A
5911901000	- Joints	15%	D
5911909000	- Autres	15%	D
6001100000	- Étoffes dites "à longs poils"	20 %	A
6001210000	- De coton	20%	A
6001220000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6001290000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6001910000	- De coton	20%	A
6001920000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6001990000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6002400000	- Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	20 %	A
6002900000	- Autres	20%	A
6003100000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6003200000	- De coton	20%	A
6003300000	- De fibres synthétiques	20%	A
6003400000	- De fibres artificielles	20%	A
6003900000	- Autres	20%	A
6004100000	- Contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	20 %	A
6004900000	- Autres	20%	A
6005210000	- Ecrus ou blanchis	20%	A
6005220000	- Teints	20%	A
6005230000	- En fils de diverses couleurs	20%	A

6005240000	- Imprimés	20%	A
6005310000	- Ecrus ou blanchis	20%	A
6005320000	- Teints	20%	A
6005330000	- En fils de diverses couleurs	20%	A
6005340000	- Imprimés	20%	A
6005410000	- Ecrus ou blanchis	20%	A
6005420000	- Teints	20%	A
6005430000	- En fils de diverses couleurs	20%	A
6005440000	- Imprimés	20%	A
6005900000	- Autres	20%	A
6006100000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6006210000	- Ecrus ou blanchis	20%	A
6006220000	- Teints	20%	A
6006230000	- En fils de diverses couleurs	20%	A
6006240000	- Imprimés	20%	A
6006310000	- Ecrus ou blanchis	20%	A
6006320000	- Teints	20%	A
6006330000	- En fils de diverses couleurs	20%	A
6006340000	- Imprimés	20%	A
6006410000	- Ecrus ou blanchis	20%	A
6006420000	- Teints	20%	A
6006430000	- En fils de diverses couleurs	20%	A
6006440000	- Imprimés	20%	A
6006900000	- Autres	20%	A
6101200000	- De coton	20%	A
6101300000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6101901000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6101909000	- Autres	20%	A
6102100000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6102200000	- De coton	20%	A
6102300000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6102900000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6103101000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6103102000	- De fibres synthétiques	20%	A
6103109000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6103220000	- De coton	20%	A
6103230000	- De fibres synthétiques	20%	A
6103291000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6103299000	- Autres	20%	A

6103310000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6103320000	- De coton	20%	A
6103330000	- De fibres synthétiques	20%	A
6103390000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6103410000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6103420000	- De coton	20%	A
6103430000	- De fibres synthétiques	20%	A
6103490000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6104130000	- De fibres synthétiques	20%	A
6104191000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6104192000	- De coton	20%	A
6104199000	- Autres	20%	A
6104220000	- De coton	20%	A
6104230000	- De fibres synthétiques	20%	A
6104291000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6104299000	- Autres	20%	A
6104310000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6104320000	- De coton	20%	A
6104330000	- De fibres synthétiques	20%	A
6104390000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6104410000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6104420000	- De coton	20%	A
6104430000	- De fibres synthétiques	20%	A
6104440000	- De fibres artificielles	20%	A
6104490000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6104510000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6104520000	- De coton	20%	A
6104530000	- De fibres synthétiques	20%	A
6104590000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6104610000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6104620000	- De coton	20%	A
6104630000	- De fibres synthétiques	20%	A
6104690000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6105100000	- De coton	20%	A
6105201000	- De fibres acryliques ou modacryliques	20%	A
6105209000	- D'autres fibres synthétiques ou artificielles	20 %	A
6105900000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6106100000	- De coton	20%	A

6106200000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6106900000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6107110000	- De coton	20%	A
6107120000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6107190000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6107210000	- De coton	20%	A
6107220000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6107290000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6107910000	- De coton	20%	A
6107991000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6107999000	- Autres	20%	A
6108110000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6108190000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6108210000	- De coton	20%	A
6108220000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6108290000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6108310000	- De coton	20%	A
6108320000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6108390000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6108910000	- De coton	20%	A
6108920000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6108990000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6109100000	- De coton	20%	A
6109901000	- De fibres acryliques ou modacryliques	20%	A
6109909000	- Autres	20%	A
6110111000	- Chandails	20%	A
6110112000	- Gilets	20%	A
6110113000	- Cardigans	20%	A
6110119000	- Autres	20%	A
6110120000	- De chèvre du Cachemire	20%	A
6110191000	- Chandails	20%	A
6110192000	- Gilets	20%	A
6110193000	- Cardigans	20%	A
6110199000	- Autres	20%	A
6110201000	- Chandails	20%	A
6110202000	- Gilets	20%	A
6110203000	- Cardigans	20%	A
6110209000	- Autres	20%	A

6110301000	- De fibres acryliques ou modacryliques	20%	A
6110309000	- Autres	20%	A
6110900000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6111200000	- De coton	20%	A
6111300000	- De fibres synthétiques	20%	A
6111901000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6111909000	- Autres	20%	A
6112110000	- De coton	20%	A
6112120000	- De fibres synthétiques	20%	A
6112190000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6112200000	- Combinaisons et ensembles de ski	20%	A
6112310000	- De fibres synthétiques	20%	A
6112390000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6112410000	- De fibres synthétiques	20%	A
6112490000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6113000000	Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des n°s 59.03, 59.06 ou 59.07	20%	A
6114200000	- De coton	20%	A
6114300000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6114901000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6114909000	- Autres	20%	A
6115101000	- Bonneterie à compression dégressive	20%	A
6115109000	- Autres	20%	A
6115210000	- De fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	20 %	A
6115220000	- De fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	20 %	A
6115290000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6115301000	- De fibres synthétiques	20%	A
6115309000	- Autres	20%	A
6115940000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6115950000	- De coton	20%	A
6115960000	- De fibres synthétiques	20%	A
6115990000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6116100000	- Imprégnés, enduits ou recouverts de matières plastiques ou de caoutchouc	20 %	A
6116910000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6116920000	- De coton	20%	A
6116930000	- De fibres synthétiques	20%	A
6116990000	- D'autres matières textiles	20 %	A

6117100000	- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	20 %	A
6117801000	- Genouillères et chevillières	20%	A
6117802000	- Cravates, nœuds papillons et foulards cravates	20 %	A
6117809000	- Autres	20%	A
6117901000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6117909000	- Autres	20%	A
6201110000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6201120000	- De coton	20%	A
6201130000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6201190000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6201910000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6201920000	- De coton	20%	A
6201930000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6201990000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6202110000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6202120000	- De coton	20%	A
6202130000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6202190000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6202910000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6202920000	- De coton	20%	A
6202930000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6202990000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6203110000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6203120000	- De fibres synthétiques	20%	A
6203190000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6203220000	- De coton	20%	A
6203230000	- De fibres synthétiques	20%	A
6203291000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6203299000	- Autres	20%	A
6203310000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6203320000	- De coton	20%	A
6203330000	- De fibres synthétiques	20%	A
6203390000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6203410000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6203421000	- En tissus dits "denim"	20 %	A
6203422000	- De velours	20%	A
6203429000	- Autres	20%	A
6203430000	- De fibres synthétiques	20%	A

6203490000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6204110000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6204120000	- De coton	20%	A
6204130000	- De fibres synthétiques	20%	A
6204190000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6204210000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6204220000	- De coton	20%	A
6204230000	- De fibres synthétiques	20%	A
6204290000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6204310000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6204320000	- De coton	20%	A
6204330000	- De fibres synthétiques	20%	A
6204390000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6204410000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6204420000	- De coton	20%	A
6204430000	- De fibres synthétiques	20%	A
6204440000	- De fibres artificielles	20%	A
6204490000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6204510000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6204520000	- De coton	20%	A
6204530000	- De fibres synthétiques	20%	A
6204590000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6204610000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6204620000	- De coton	20%	A
6204630000	- De fibres synthétiques	20%	A
6204690000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6205200000	- De coton	20%	A
6205300000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6205901000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6205909000	- Autres	20%	A
6206100000	- De soie ou de déchets de soie	20%	A
6206200000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6206300000	- De coton	20%	A
6206400000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6206900000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6207110000	- De coton	20%	A
6207190000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6207210000	- De coton	20%	A
6207220000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A

6207290000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6207910000	- De coton	20%	A
6207991000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6207999000	- Autres	20%	A
6208110000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6208190000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6208210000	- De coton	20%	A
6208220000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6208290000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6208910000	- De coton	20%	A
6208920000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6208990000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6209200000	- De coton	20%	A
6209300000	- De fibres synthétiques	20%	A
6209901000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6209909000	- Autres	20%	A
6210100000	- En produits des n°s 56.02 ou 56.03	20 %	F
6210200000	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6201 11 à 6201 19	20 %	F
6210300000	- Autres vêtements, des types visés dans les n°s 6202 11 à 6202 19	20 %	F
6210400000	- Autres vêtements pour hommes ou garçonnets	20%	F
6210500000	- Autres vêtements, pour femmes ou fillettes	20 %	F
6211110000	- Pour hommes ou garçonnets	20%	A
6211120000	- Pour femmes ou fillettes	20%	A
6211200000	- Combinaisons et ensembles de ski	20%	A
6211320000	- De coton	20%	A
6211330000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6211391000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6211399000	- Autres	20%	A
6211410000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6211420000	- De coton	20%	A
6211430000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6211490000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6212100000	- Soutien-gorge et bustiers	20%	A
6212200000	- Gaines et gaines-culottes	20%	A
6212300000	- Combinés	20%	A
6212900000	- Autres	20%	A
6213200000	- De coton	20%	A
6213901000	- De soie ou de déchets de soie	20%	A

6213909000	- Autres	20%	A
6214100000	- De soie ou de déchets de soie	20%	A
6214200000	- De laine ou de poils fins	20%	A
6214300000	- De fibres synthétiques	20%	A
6214400000	- De fibres artificielles	20%	A
6214900000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6215100000	- De soie ou de déchets de soie	20%	A
6215200000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6215900000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6216001000	- Spécialement conçus pour la protection des travailleurs	20%	A
6216009000	- Autres	20%	A
6217100000	- Accessoires	20%	A
6217900000	- Parties	20%	A
6301100000	- Couvertures chauffantes électriques	20%	A
6301201000	- De laine	20%	A
6301202000	- De vigogne	20%	A
6301209000	- Autres	20%	A
6301300000	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton	20%	A
6301400000	- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques	20%	A
6301900000	- Autres couvertures	20%	A
6302101000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6302109000	- Autres	20%	A
6302210000	- De coton	20%	A
6302220000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6302290000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6302310000	- De coton	20%	A
6302320000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6302390000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6302401000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6302409000	- Autres	20%	A
6302510000	- De coton	20%	A
6302530000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A
6302591000	- De lin	20%	A
6302599000	- Autres	20%	A
6302600000	- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	20 %	A
6302910000	- De coton	20%	A
6302930000	- De fibres synthétiques ou artificielles	20%	A

6302991000	- De lin	20%	A
6302999000	- Autres	20%	A
6303120000	- De fibres synthétiques	20%	A
6303191000	- De coton	20%	A
6303199000	- Autres	20%	A
6303910000	- De coton	20%	A
6303920000	- De fibres synthétiques	20%	A
6303990000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6304110000	- De bonneterie	20%	A
6304190000	- Autres	20%	A
6304910000	- De bonneterie	20%	A
6304920000	- Autres qu'en bonneterie, de coton	20 %	A
6304930000	- Autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	20 %	A
6304990000	- Autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	20 %	A
6305101000	- De jute	20%	F
6305109000	- Autres	20%	F
6305200000	- De coton	20%	F
6305320000	- Contenants souples pour matières en vrac	20%	F
6305331000	- De polyéthylène	20%	F
6305332000	- De polypropylène	20%	F
6305390000	- Autres	20%	F
6305901000	- De pita (pite, fique)	20 %	F
6305909000	- Autres	20%	F
6306120000	- De fibres synthétiques	20%	A
6306191000	- De coton	20%	A
6306199000	- Autres	20%	A
6306220000	- De fibres synthétiques	20%	A
6306290000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6306300000	- Voiles	20%	A
6306400000	- Matelas pneumatiques	20%	A
6306910000	- De coton	20%	A
6306990000	- D'autres matières textiles	20 %	A
6307100000	- Serpillières ou Wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires	20 %	A
6307200000	- Ceintures et gilets de sauvetage	20%	A
6307901000	- Patrons de vêtements	20%	A
6307902000	- Ceintures de sécurité	20%	A
6307903000	- Masques de protection	20%	A

6307909000	- Autres	20%	A
6308000000	Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	20%	A
6309000000	Articles de friperie	20%	F
6310101000	- Rognures provenant de l'industrie de la confection	20 %	F
6310109000	- Autres	20%	F
6310900000	- Autres	20%	F
6401100000	- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	20 %	A
6401920000	- Couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou	20%	A
6401990000	- Autres	20%	A
6402120000	- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	20%	A
6402190000	- Autres	20%	A
6402200000	- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	20%	A
6402910000	- Couvrant la cheville	20%	A
6402991000	- Comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	20 %	A
6402999000	- Autres	20%	A
6403120000	- Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	20%	A
6403190000	- Autres	20%	A
6403200000	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	20%	A
6403400000	- Autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	20 %	A
6403510000	- Couvrant la cheville	20%	A
6403590000	- Autres	20%	A
6403911000	- Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection en métal à l'avant	20 %	A
6403919000	- Autres	20%	A
6403991000	- Chaussures à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures et d'une coquille de protection en métal à l'avant	20 %	A
6403999000	- Autres	20%	A
6404111000	- Chaussures de sport	20%	A
6404112000	- Chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	20 %	A

6404190000	- Autres	20%	A
6404200000	- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	20%	A
6405100000	- A dessus en cuir naturel ou reconstitué	20%	A
6405200000	- A dessus en matières textiles	20%	A
6405900000	- Autres	20%	A
6406100000	- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs	15 %	A
6406200000	- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique	15 %	A
6406910000	- En bois	15%	A
6406993000	- Semelles intérieures	15%	A
6406999000	- Autres	15%	A
6501000000	- Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	15 %	C
6502001000	- En paille toquilla ou en paille mocora	15%	C
6502009000	- Autres	15%	A
6504000000	Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis	20%	C
6505100000	- Résilles et filets à cheveux	20%	C
6505901000	- Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du n° 65.01, même garnis	20 %	C
6505909000	- Autres	20%	C
6506100000	- Coiffures de sécurité	20%	F
6506910000	- En caoutchouc ou en matière plastique	20%	F
6506990000	- En autres matières	20%	C
6507000000	Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie	15%	C
6601100000	- Parasols de jardin et articles similaires	20%	C
6601910000	- A mât ou manche télescopique	20%	A
6601990000	- Autres	20%	C
6602000000	Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires	20%	C
6603200000	- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	15 %	A
6603900000	- Autres	15%	A

6701000000	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du no 05.05 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés	15%	A
6702100000	- En matières plastiques	20%	A
6702900000	- En autres matières	20%	C
6703000000	Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires	15%	C
6704110000	- Perruques complètes	20%	A
6704190000	- Autres	20%	A
6704200000	- En cheveux	20%	A
6704900000	- En autres matières	20%	A
6801000000	Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	15%	A
6802100000	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	15 %	C
6802210000	- Marbre, travertin et albâtre	15 %	D
6802230000	- Granit	15%	D
6802291000	- Pierres calcaires	15%	C
6802299000	- Autres	15%	C
6802910000	- Marbre, travertin et albâtre	15 %	D
6802920000	- Autres pierres calcaires	15%	C
6802930000	- Granit	15%	D
6802990000	- Autres pierres	15%	D
6803000000	Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine)	15%	A
6804100000	Meules à moudre ou à défibrer	15%	A
6804210000	- En diamant naturel ou synthétique, aggloméré	15 %	A
6804220000	- En autres abrasifs agglomérés ou en céramique	15%	C
6804230000	- En pierres naturelles	15%	A
6804300000	- Pierres à aiguiser ou à polir à la main	15%	C
6805100000	- Appliqués sur tissus en matières textiles seulement	15%	D
6805200000	- Appliqués sur papier ou carton seulement	15%	D
6805300000	- Appliqués sur d'autres matières	15 %	D

6806100000	- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	15 %	C
6806200000	- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux	10 %	A
6806900000	- Autres	15%	A
6807100000	- En rouleaux	15%	D
6807900000	- Autres	15%	D
6808000000	Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	15%	C
6809110000	- Revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	15%	D
6809190000	- Autres	15%	A
6809900000	- Autres ouvrages	15%	C
6810110000	- Blocs et briques pour la construction	15%	C
6810190000	- Autres	15%	D
6810910000	- Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil	15%	C
6810990000	- Autres	15%	D
6811400000	- Contenant de l'amiante	15 %	C
6811810000	- Plaques ondulées	15%	C
6811820000	- Autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires	15 %	C
6811830000	- Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie	15 %	C
6811890000	- Autres ouvrages	15%	C
6812800000	- En crocidolite	15%	C
6812910000	- Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	15 %	C
6812920000	- Papiers, cartons et feutres	15 %	C
6812930000	- Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	15 %	C
6812991000	- Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	5 %	A
6812992000	- Fils	15%	C
6812993000	- Cordes et cordons, tressés ou non	15 %	C
6812994000	- Matières fabriquées ou en bonneterie	15%	C
6812995000	- Joints	15%	F
6812999000	- Autres	15%	C
6813200000	- Contenant de l'amiante	15 %	F
6813810000	- Garnitures de freins	15%	F

6813890000	- Autres	15%	F
6814100000	- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	5 %	A
6814900000	- Autres	5%	A
6815100000	- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques	15 %	C
6815200000	- Ouvrages en tourbe	15%	A
6815910000	- Contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	15 %	A
6815990000	- Autres	15%	C
6901000000	Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	15%	A
6902100000	contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr2 O 3	15%	A
6902201000	- Contenant en poids plus de 90 % de silicium	15 %	A
6902209000	- Autres	15%	C
6902900000	- Autres	15%	C
6903101000	- Cornues et creusets	5%	A
6903109000	- Autres	15%	A
6903201000	- Cornues et creusets	5%	A
6903209000	- Autres	15%	A
6903901000	- Cornues et creusets	5%	A
6903909000	- Autres	15%	A
6904100000	- Briques de construction	15%	C
6904900000	- Autres	15%	C
6905100000	- Tuiles	15%	C
6905900000	- Autres	15%	C
6906000000	Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	15%	C
6907100000	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	15 %	A
6907900000	- Autres	15%	C
6908100000	- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	15 %	C
6908900000	- Autres	15%	C
6909110000	- En porcelaine	15%	C

6909120000	- Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	15 %	A
6909190000	- Autres	15%	A
6909900000	- Autres	15%	C
6910100000	- En porcelaine	15%	D
6910900000	- Autres	15%	F
6911100000	- Articles pour le service de la table ou de la cuisine	20%	D
6911900000	- Autres	20%	D
6912000000	Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine	20%	D
6913100000	- En porcelaine	20%	C
6913900000	- Autres	20%	D
6914100000	- En porcelaine	15%	C
6914900000	- Autres	15%	C
7001001000	- Déchets et débris	5%	A
7001003000	- Verre en masse	10%	A
7002100000	- Billes	5%	A
7002200000	- Barres ou baguettes	5%	A
7002310000	- En quartz ou en autre silice fondus	5%	A
7002320000	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10-6 par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	5 %	A
7002390000	- Autres	5%	A
7003121000	- Lisses	10%	F
7003122000	- Striées, ondulées, gaufrées ou similaires	10 %	F
7003191000	- Lisses	10%	F
7003192000	- Striées, ondulées, gaufrées ou similaires	10 %	F
7003200000	- Plaques et feuilles, armées	10 %	F
7003300000	- Profilés	15%	F
7004200000	- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	15 %	F
7004900000	- Autre verre	15%	F
7005100000	- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante	15 %	F
7005211100	- Flotté	5%	F
7005211900	- Autres	15%	F
7005219000	- Autres	15%	F
7005291000	- D'une épaisseur n'excédant pas 6 mm	15 %	F

7005299000	- Autres	15%	F
7005300000	- Glace armée	15%	F
7006000000	Verre des n°s 70.03, 70.04 ou 70.05, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières	10%	F
7007110000	- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	15 %	F
7007190000	- Autres	15%	F
7007210000	- De dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	15 %	F
7007290000	- Autres	15%	F
7008000000	Vitrages isolants à parois multiples	15%	F
7009100000	- Miroirs rétroviseurs pour véhicules	15%	D
7009910000	- Non encadrés	15%	F
7009920000	- Encadrés	15%	F
7010100000	- Ampoules	15%	D
7010200000	- Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	15 %	D
7010901000	- D'une capacité excédant 1 litre	15 %	D
7010902000	- D'une capacité excédant 0,33 litre mais n'excédant pas 1 litre	15 %	D
7010903000	- D'une capacité excédant 0,15 litre mais n'excédant pas 0,33 litre	15 %	D
7010904000	- D'une capacité n'excédant pas 0,15 litre	15 %	D
7011100000	- Pour l'éclairage électrique	15 %	A
7011200000	- Pour tubes cathodiques	5%	A
7011900000	- Autres	15%	A
7013100000	- Objets en vitrocérame	20%	A
7013220000	- En cristal au plomb	20%	F
7013280000	- Autres	20%	D
7013330000	- En cristal au plomb	20%	D
7013370000	- Autres	20%	D
7013410000	- En cristal au plomb	20%	D
7013420000	- En verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10-6 par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	20 %	D
7013490000	- Autres	20%	D
7013910000	- En cristal au plomb	20%	D
7013990000	- Autres	20%	D
7014000000	Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du no 70.15), non travaillés optiquement	10%	A

7015100000	- Verres de lunetterie médicale	10%	A
7015900000	- Autres	5%	A
7016100000	- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	5 %	A
7016901000	- Verres assemblés en vitraux (vitraux, en verre incolore ou non)	20 %	F
7016902000	- Verre dit *multicellulaire* ou verre *mousse* en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires	15 %	D
7016909000	- Autres	15%	D
7017100000	- En quartz ou en autre silice fondus	15%	A
7017200000	- En autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10-6 par Kelvin entre 0 °C et 300 °C	15 %	A
7017900000	- Autres	15%	A
7018100000	- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie	5 %	A
7018200000	- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	15 %	A
7018900000	- Autres	15%	A
7019110000	- Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	10 %	A
7019120000	- Stratifils (rovings)	10%	A
7019190000	- Autres	10%	A
7019310000	- Mats	15%	A
7019320000	- Voiles	15%	A
7019390000	- Autres	15%	D
7019400000	- Tissus de stratifils (rovings)	15%	A
7019510000	- D'une largeur n'excédant pas 30 cm	15 %	A
7019520000	- D'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m², de filaments titrant en fils simples 136 tex ou moins	15 %	A
7019590010	- Tissus à maille tissée en fibres de verre imprégnées de résine phénolique, d'une maille maximale de 7 x 7 par pouce carré	5 %	A
7019590090	- Autres	15%	A
7019901000	- Laine de verre en vrac ou en flocons	15%	A
7019909010	Sacs filtrants	5%	A
7019909090	- Autres	15%	A
7020001000	- Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide	5 %	A
7020009000	- Autres	15%	D
7101100000	- Perles fines	10%	C
7101210000	- Brutes	10%	A

7101220000	- Travaillées	10%	A
7102100000	- Non triés	10%	A
7102210000	- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	5 %	A
7102290000	- Autres	5%	A
7102310000	- Bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	10 %	A
7102390000	- Autres	15%	A
7103101000	- Émeraudes	10%	A
7103109000	- Autres	10%	A
7103911000	- Rubis et saphirs	15%	A
7103912000	- Émeraudes	15%	A
7103990000	- Autres	15%	A
7104100000	- Quartz piézo-électrique	5%	A
7104200000	- Autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	5 %	A
7104900000	- Autres	10%	A
7105100000	- De diamants	10%	A
7105900000	- Autres	10%	A
7106100000	- Poudres	10%	A
7106911000	- Sans alliage	10%	A
7106912000	- Avec alliage	10%	A
7106920000	- Sous formes mi-ouvrées	10%	A
7107000000	Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	10%	A
7108110000	- Poudres	10%	A
7108120000	- Sous autres formes brutes	10%	A
7108130000	- Sous autres formes mi-ouvrées	10%	A
7108200000	- A usage monétaire	10%	A
7109000000	Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	10%	A
7110110000	- Sous formes brutes ou en poudre	5%	A
7110190000	- Autres	5%	A
7110210000	- Sous formes brutes ou en poudre	5%	A
7110290000	- Autres	5%	A
7110310000	- Sous formes brutes ou en poudre	5%	A
7110390000	- Autres	5%	A
7110410000	- Sous formes brutes ou en poudre	5%	A
7110490000	- Autres	5%	A
7111000000	Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	10%	A

7112300000	- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	10 %	A
7112910000	- D'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	10 %	A
7112920000	- De platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	10 %	A
7112990000	- Autres	10%	A
7113110000	- En argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	20 %	F
7113190000	- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	20 %	F
7113200000	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	20%	F
7114111000	- Titrant 0,925	20 %	F
7114119000	- Autres	20%	F
7114190000	- En autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	20 %	C
7114200000	- En plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	20%	F
7115100000	- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	5%	A
7115900000	- Autres	15%	C
7116100000	- En perles fines ou de culture	20%	C
7116200000	- En pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées	20%	C
7117110000	- Boutons de manchettes et boutons similaires	15%	D
7117190000	- Autres	20%	D
7117900000	- Autres	20%	D
7118100000	- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or	5 %	A
7118900000	- Autres	5%	A
7201100000	- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore	5 %	A
7201200000	- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	5 %	A
7201500000	- Fontes brutes alliées; fontes spiegel	5%	A
7202110000	- Contenant en poids plus de 2 % de carbone	5 %	A
7202190000	- Autres	5%	A
7202210000	- Contenant en poids plus de 55 % de silicium	5 %	A
7202290000	- Autres	5%	A
7202300000	- Ferrosilicomanganèse	5%	A

7202410000	- Contenant en poids plus de 4 % de carbone	5 %	A
7202490000	- Autres	5%	A
7202500000	- Ferrosilicochrome	5%	A
7202600000	- Ferronickel	5%	A
7202700000	- Ferromolybdène	5%	A
7202800000	- Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	5%	A
7202910000	- Ferrotitane et ferrosilicotitane	5%	A
7202920000	- Ferrovanadium	5%	A
7202930000	- Ferroniobium	5%	A
7202990000	- Autres	5%	A
7203100000	- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	5%	A
7203900000	- Autres	5%	A
7204100000	- Déchets et débris de fonte	0%	A
7204210000	- En aciers inoxydables	0%	A
7204290000	- Autres	0%	A
7204300000	- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	0 %	A
7204410000	- Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets	0 %	A
7204490000	- Autres	0%	A
7204500000	- Déchets lingotés	0%	A
7205100000	- Grenailles	5%	A
7205210000	- D'aciers alliés	5 %	A
7205290000	- Autres	5%	A
7206100000	- Lingots	5%	A
7206900000	- Autres	5%	A
7207110000	- De section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur	5 %	A
7207120000	- Autres, de section transversale rectangulaire	5 %	A
7207190000	- Autres	5%	A
7207200000	- Contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	5 %	A
7208101000	- D'une épaisseur excédant 10 mm	10 %	A
7208102000	- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	10 %	C
7208103000	- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 4,75 mm	10 %	C
7208104000	- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	10 %	C
7208251000	- D'une épaisseur excédant 10 mm	10 %	A

7208252000	- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	10 %	A
7208260000	- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 4,75 mm	10 %	A
7208270000	- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	10 %	A
7208360000	- D'une épaisseur excédant 10 mm	10 %	A
7208371000	- Contenant en poids 0,12 % ou plus de carbone	5 %	A
7208379000	- Autres	10%	C
7208381000	- Contenant en poids 0,12 % ou plus de carbone	5 %	A
7208389000	- Autres	10%	C
7208391000	- Contenant en poids 0,12 % ou plus de carbone	5 %	A
7208399100	- D'une épaisseur n'excédant pas 1,8 mm	10 %	C
7208399900	- Autres	10%	C
7208401010	- D'une épaisseur excédant 12,5 mm	5 %	A
7208401090	- Autres	10%	A
7208402000	- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	10 %	C
7208403000	- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 4,75 mm	10 %	C
7208404000	- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	10 %	C
7208511000	- D'une épaisseur excédant 12,5 mm	5 %	A
7208512000	- D'une épaisseur excédant 10 mm mais n'excédant pas 12,5 mm	10 %	C
7208521000	- Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	5 %	A
7208529000	- Autres	10%	C
7208530000	- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 4,75 mm	10 %	C
7208540000	- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	10 %	C
7208900000	- Autres	10%	A
7209150000	- D'une épaisseur de 3 mm ou plus	10 %	C
7209160010	- Conforme à la méthode ASTM A 424 ou équivalent	10 %	A
7209160090	Autres	10%	C
7209170010	- D'après la méthode ASTM A 424 ou équivalent	10 %	A
7209170090	Autres	10%	C
7209181010	- Plaque noire produite d'après les méthodes ASTM A 623 et ASTM A623M ou JIS G 3303	10 %	A
7209181020	- Feuille produite d'après la méthode ASTM A 424 ou équivalent	10 %	A
7209181090	- Autres	10%	C

7209182010	- Plaque noire produite d'après les méthodes ASTM A 623 et ASTM A623M ou JIS G 3303	5 %	A
7209182090	- Autres	5%	A
7209250000	- D'une épaisseur de 3 mm ou plus	10 %	A
7209260010	- Feuille produite d'après la méthode ASTM A 424 ou équivalent	10 %	A
7209260090	Autres	10%	C
7209270010	- D'après la méthode ASTM A 424 ou équivalent	10 %	A
7209270090	- Autres	10%	C
7209280010	- D'après la méthode ASTM A 424 ou équivalent	10 %	A
7209280090	- Autres	10%	C
7209900000	- Autres	10%	A
7210110000	- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	10 %	A
7210120000	- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	10 %	C
7210200000	- Plombés, y compris le fer terne	10 %	C
7210300000	- Zingués électrolytiquement	10%	A
7210410000	- Ondulés	15%	F
7210490000	- Autres	15%	F
7210500000	- Revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	10 %	C
7210610000	- Revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	10 %	A
7210690000	- Autres	10%	A
7210701000	- Revêtus préalablement d'alliages d'aluminium et de zinc	10 %	C
7210709000	- Autres	10%	C
7210900000	- Autres	10%	C
7211130000	- Laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	10 %	A
7211140000	- Autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	10 %	A
7211191000	- Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	5 %	A
7211199000	- Autres	10%	C
7211230000	- Contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	10 %	A
7211290000	- Autres	10%	F
7211900000	- Autres	10%	A
7212100000	- Etamés	10%	C
7212200000	- Zingués électrolytiquement	10%	C
7212300000	- Autrement zingués	10%	C

7212400000	- Peints, vernis ou revêtus de matières plastiques	10 %	C
7212500000	- Autrement revêtus	10%	C
7212600000	- Plaqués	10%	C
7213100000	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	15 %	F
7213200000	- Autres, en aciers de décolletage	10 %	C
7213911000	- D'une teneur globale en chrome, nickel, cuivre et molybdène inférieure à 0,12 %	10 %	C
7213919000	- Autres	10%	C
7213990010	- D'une teneur globale en chrome, nickel, cuivre et molybdène inférieure à 0,12 %	5 %	A
7213990090	- Autres	10%	C
7214100000	- Forgées	10%	C
7214200000	- Comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	15 %	F
7214301000	- De section circulaire, d'un diamètre inférieur ou égal à 100 mm	10 %	F
7214309000	- Autres	5%	C
7214911000	- N'excédant pas 100 mm	10 %	F
7214919000	- Autres	5%	C
7214991000	- De section circulaire, d'un diamètre inférieur ou égal à 100 mm	10 %	F
7214999000	- Autres	5%	C
7215101000	- De section circulaire, d'un diamètre inférieur ou égal à 100 mm	10 %	F
7215109000	- Autres	5%	A
7215501000	- De section circulaire, d'un diamètre inférieur ou égal à 100 mm	10 %	F
7215509000	- Autres	5%	C
7215901000	- De section circulaire, d'un diamètre inférieur ou égal à 100 mm	10 %	F
7215909000	- Autres	5%	C
7216100000	- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	10 %	D
7216210000	- Profilés en L	10 %	D
7216220000	- Profilés en T	10%	D
7216310000	- Profilés en U	10%	D
7216320000	- Profilés en I	10%	D
7216330000	- Profilés en H	10%	D
7216400000	- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus	10 %	D

7216500000	- Autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud	10 %	D
7216610000	- Obtenus à partir de produits laminés plats	10%	D
7216690000	- Autres	10%	D
7216910000	- Obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats	10%	D
7216990000	- Autres	10%	D
7217100000	- Non revêtus, même polis	15 %	D
7217200000	- Zingués	15%	D
7217300000	- Revêtus d'autres métaux communs	15 %	D
7217900000	- Autres	15%	D
7218100000	- Lingots et autres formes primaires	5%	A
7218910000	- De section transversale rectangulaire	5%	A
7218990000	- Autres	5%	A
7219110000	- D'une épaisseur excédant 10 mm	5 %	A
7219120000	- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	5 %	A
7219130000	- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 4,75 mm	5 %	A
7219140000	- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	5 %	A
7219210000	- D'une épaisseur excédant 10 mm	5 %	A
7219220000	- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	5 %	A
7219230000	- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 4,75 mm	5 %	A
7219240000	- D'une épaisseur inférieure à 3 mm	5 %	A
7219310000	- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	5 %	A
7219320000	- D'une épaisseur de 3 mm ou plus mais n'excédant pas 4,75 mm	5 %	A
7219330000	- D'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm	5 %	A
7219340000	- D'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm	0 %	A
7219350000	- D'une épaisseur inférieure à 0,5 mm	0 %	A
7219900000	- Autres	5%	A
7220110000	- D'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	5 %	A
7220120000	- D'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	10 %	A
7220200000	- Simplement laminés à froid	5%	A
7220900000	- Autres	5%	A
7221000000	Fil machine en aciers inoxydables	5%	A
7222111000	- Avec un diamètre inférieur ou égal à 65 mm	10 %	A
7222119000	- Autres	5%	A
7222191000	- Dont la section transversale n'excède pas 65 mm	0 %	A

7222199000	- Autres	5%	A
7222201000	- De section circulaire d'un diamètre inférieur à 65 mm	0 %	A
7222209000	- Autres	5%	A
7222301000	- De section circulaire d'un diamètre inférieur à 65 mm	10 %	A
7222309000	- Autres	5%	A
7222400000	- Profilés	5%	A
7223000000	Fils en aciers inoxydables	5%	A
7224100010	- D'aciers alliés au bore	5 %	A
7224100090	- Autres	5%	A
7224900010	- D'aciers alliés au bore	5 %	A
7224900090	- Autres	5%	A
7225110000	- A grains orientés	5%	A
7225190000	- Autres	5%	A
7225300000	- Autres, simplement laminés à chaud, enroulés	5 %	A
7225400000	- Autres, simplement laminés à chaud, non enroulés	5 %	A
7225500010	- En aciers à coupe rapide	5%	A
7225500090	- Autres	10%	A
7225910010	- En aciers à coupe rapide	5%	A
7225910090	- Autres	10%	A
7225920010	- En aciers à coupe rapide	5%	A
7225920090	- Autres	10%	A
7225990010	- En aciers à coupe rapide	5%	A
7225990090	- Autres	10%	A
7226110000	- A grains orientés	5%	A
7226190000	- Autres	5%	A
7226200000	- En aciers à coupe rapide	5%	A
7226910000	- Simplement laminés à chaud	5%	A
7226920000	- Simplement laminés à froid	10%	A
7226990000	- Autres	10%	A
7227100000	- En aciers à coupe rapide	5%	A
7227200000	- En aciers silicomanganeux	5%	A
7227900010	- D'aciers alliés au bore	5 %	A
7227900090	- Autres	5%	A
7228100000	- Barres en aciers à coupe rapide	5%	A
7228201000	- De section circulaire d'un diamètre inférieur à 100 mm	10 %	A
7228209000	- Autres	5%	A
7228300000	- Autres barres, simplement laminées ou filées à chaud	10 %	A

7228401000	- Dont la section transversale n'excède pas 100 mm	10 %	A
7228409000	- Autres	5%	A
7228501000	- De section circulaire d'un diamètre inférieur à 100 mm	10 %	A
7228509000	- Autres	10%	A
7228601000	- De section circulaire d'un diamètre inférieur à 100 mm	10 %	A
7228609000	- Autres	5%	A
7228700000	- Profilés	5%	A
7228800000	- Barres creuses pour le forage	5%	A
7229200000	- En aciers silicomanganeux	5%	A
7229900000	- Autres	5%	A
7301100000	- Palplanches	10%	C
7301200000	- Profilés	15%	F
7302100000	- Rails	10%	A
7302300000	- Aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	10 %	A
7302400000	- Éclisses et selles d'assise	10 %	A
7302901000	- Traverses	10%	A
7302909000	- Autres	10%	C
7303000000	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte	15%	F
7304110000	- En aciers inoxydables	15%	C
7304190000	- Autres	15%	F
7304220000	- Tiges de forage en aciers inoxydables	15%	C
7304230000	- Autres tiges de forage	15%	C
7304240000	Autres, en aciers inoxydables	15%	C
7304290000	- Autres	15%	F
7304310000	- Etirés ou laminés à froid	5%	A
7304390000	- Autres	15%	F
7304410000	- Etirés ou laminés à froid	5%	A
7304490000	- Autres	5%	A
7304510000	- Etirés ou laminés à froid	15%	F
7304590000	- Autres	15%	A
7304900000	- Autres	15%	D
7305110000	- Soudés longitudinalement à l'arc immergé	15 %	C
7305120000	- Soudés longitudinalement, autres	15 %	C
7305190000	- Autres	15%	C
7305200000	- Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	15 %	C

7305310000	- Soudés longitudinalement	15%	A
7305390000	- Autres	15%	A
7305900000	- Autres	15%	A
7306110000	- Soudés, en aciers inoxydables	15 %	C
7306190000	- Autres	15%	D
7306210000	- Soudés, en aciers inoxydables	15 %	C
7306290000	- Autres	15%	F
7306301000	- Contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	15 %	F
7306309100	- Tubes et tuyaux en acier, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 16 mm, à double paroi	5 %	A
7306309200	- Tubes et tuyaux en acier, à paroi simple, d'un diamètre extérieur n'excédant pas 10 mm	5 %	C
7306309900	- Autres	15%	F
7306400010	- Avec un diamètre de 12,7 mm ou plus mais n'excédant pas 70,5 mm	5 %	A
7306400090	- Autres	5%	A
7306500000	- Autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés	5 %	A
7306610000	- De section transversale carrée ou rectangulaire	15%	D
7306690000	- Autres	15%	D
7306900000	- Autres	15%	D
7307110000	- En fonte non malléable	15%	C
7307190000	- Autres	15%	C
7307210000	- Brides	15%	C
7307220000	- Coudes, courbes et manchons, filetés	15 %	C
7307230000	- Accessoires à souder bout à bout	15%	A
7307290000	- Autres	15%	C
7307910000	- Brides	15%	C
7307920000	- Coudes, courbes et manchons, filetés	15 %	C
7307930000	- Accessoires à souder bout à bout	15%	A
7307990000	- Autres	15%	C
7308100000	- Ponts et éléments de ponts	15%	F
7308200000	- Tours et pylônes	15%	D
7308300000	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	15 %	D
7308400000	- Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage	15 %	D
7308901000	- Tôles, barres, profilés, tubes et similaires, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	15 %	D
7308902000	- Portes d'écluses	15 %	D
7308909000	- Autres	15%	D

7309000000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	15%	D
7310100000	- D'une contenance de 50 litres ou plus	15 %	D
7310210000	- Boîtes à fermer par soudage ou sertissage	15%	F
7310291000	- - Récipients à double paroi pour le transport et le conditionnement de la semence	5%	A
7310299000	- Autres	15%	C
7311001010	- Fabriqués pour fonctionner exclusivement au gaz naturel	5%	A
7311001090	- Autres	5%	A
7311009000	- Autres	15%	D
7312101000	- Pour l'armature des pneumatiques	5 %	A
7312109000	- Autres	15%	D
7312900000	- Autres	15%	D
7313001000	- Ronces artificielles	15%	D
7313009000	- Autres	15%	D
7314120000	- Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	10 %	A
7314140000	- Autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables	10 %	C
7314191000	- Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	15 %	C
7314199000	- Autres	15%	D
7314200000	- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm^2	15 %	D
7314310000	- Zingués	15%	D
7314390000	- Autres	15%	D
7314410000	- Zingués	15%	D
7314420000	- Recouverts de matières plastiques	15%	D
7314490000	- Autres	15%	D
7314500000	- Tôles et bandes déployées	15%	D
7315110000	- Chaînes à rouleaux	15%	D
7315120000	- Autres chaînes	15%	D
7315190000	- Parties	15%	D
7315200000	- Chaînes antidérapantes	15%	D
7315810000	- Chaînes à maillons à étais	15%	D
7315820000	- Autres chaînes, à maillons soudés	15 %	D

7315890000	- Autres	15%	D
7315900000	- Autres parties	15%	D
7316000000	Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	15%	D
7317000000	Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre	15%	D
7318110000	- Tire-fond	15%	D
7318120000	- Autres vis à bois	15%	D
7318130000	- Crochets et pitons à pas de vis	15%	D
7318140000	- Vis autotaraudeuses	15%	D
7318151000	- Boulons à ancrage expansibles, pour béton	15 %	D
7318159000	- Autres	15%	D
7318160000	- Écrous	15%	D
7318190000	- Autres	15%	D
7318210000	- Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	15%	D
7318220000	- Autres rondelles	15%	D
7318230000	- Rivets	15%	D
7318240000	- Goupilles, chevilles et clavettes	15 %	D
7318290000	- Autres	15%	D
7319200000	- Épingles de sûreté	20%	C
7319300000	- Autres épingles	20%	F
7319901000	- Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder	5 %	A
7319909000	- Autres	5%	A
7320100000	- Ressorts à lames et leurs lames	15%	F
7320201000	- Pour systèmes de suspension de véhicules	15%	F
7320209000	- Autres	15%	C
7320900000	- Autres	15%	C
7321111100	- - - Encastrables	20%	D
7321111200	- De table	20%	D
7321111900	- Autres	20%	D
7321119000	- Autres	20%	D
7321120000	- A combustibles liquides	20%	D
7321191000	- A combustibles solides	20%	D
7321199000	- Autres	20%	D
7321810000	- A combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles	20%	C
7321820000	- A combustibles liquides	20%	A

7321891000	- A combustibles solides	20%	C
7321899000	- Autres	20%	C
7321901000	- Brûleurs à gaz pour chauffe-eau sans réservoir	0%	A
7321909000	- Autres	20%	D
7322110000	- En fonte	15%	A
7322190000	- Autres	15%	C
7322900000	- Autres	15%	D
7323100000	- Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	20 %	F
7323911000	- Articles	20%	F
7323912000	- Parties	20%	F
7323921000	- Articles	20%	F
7323922000	- Parties	20%	F
7323931000	- Articles	20%	F
7323932000	- Parties	20%	F
7323941000	- Articles	20%	F
7323949000	- Parties	20%	F
7323991000	- Articles	20%	F
7323999000	- Parties	20%	F
7324100000	- Éviers et lavabos en aciers inoxydables	15%	D
7324210000	- En fonte, même émaillée	15 %	A
7324290000	- Autres	15%	A
7324900000	- Autres, y compris les parties	15 %	D
7325100000	- En fonte non malléable	15%	D
7325910000	- Boulets et articles similaires pour broyeurs	15%	D
7325990000	- Autres	15%	D
7326110000	- Boulets et articles similaires pour broyeurs	15%	A
7326190000	- Autres	15%	D
7326200000	- Ouvrages en fils de fer ou d'acier	15 %	D
7326901000	- Barres de section variable	5%	A
7326909000	- Autres	15%	C
7401001000	- Mattes de cuivre	5%	A
7401002000	- Cuivre de cément (précipité de cuivre)	5%	A
7402001000	- Cuivre blister non affiné	5%	A
7402002000	- Autre, non affiné	5 %	A
7402003000	- Anodes en cuivre pour affinage électrolytique	5%	A

7403110000	- Cathodes et sections de cathodes	5%	A
7403120000	- Barres à fil (wire-bars)	5 %	A
7403130000	- Billettes	5%	A
7403190000	- Autres	5%	A
7403210000	- A base de cuivre-zinc (laiton)	5%	A
7403220000	- A base de cuivre-étain (bronze)	5%	A
7403291000	- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	5%	A
7403299000	- Autres	5%	A
7404000010	- Contenant en poids 94 % ou plus de cuivre	5 %	A
7404000090	- Autres	5%	A
7405000000	Alliages mères de cuivre	5%	A
7406100000	- Poudres à structure non lamellaire	5%	A
7406200000	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	5%	A
7407100000	- En cuivre affiné	10%	C
7407210000	- A base de cuivre-zinc (laiton)	10%	C
7407290000	- Autres	10%	C
7408110000	- Dont la section transversale maximale excède 6 mm	5 %	C
7408190000	- Autres	15%	F
7408210000	- A base de cuivre-zinc (laiton)	15%	C
7408220000	- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	15%	A
7408290000	- Autres	15%	C
7409110000	- Enroulées	10%	C
7409190000	- Autres	10%	C
7409210000	- Enroulées	10%	C
7409290000	- Autres	10%	C
7409310000	- Enroulées	10%	A
7409390000	- Autres	10%	A
7409400000	- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	10%	A
7409900000	- En autres alliages de cuivre	10%	A
7410110000	- En cuivre affiné	10%	A
7410120000	- En alliages de cuivre	10%	A
7410210000	- En cuivre affiné	10%	A
7410220000	- En alliages de cuivre	10%	A
7411100000	- En cuivre affiné	15%	A
7411210000	- A base de cuivre-zinc (laiton)	15%	A

7411220000	- A base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maille-chort)	15%	A
7411290000	- Autres	15%	A
7412100000	- En cuivre affiné	15%	A
7412200000	- En alliages de cuivre	15%	C
7413000000	Câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité	15%	F
7415100000	- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	15 %	C
7415210000	- Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	15%	A
7415290000	- Autres	15%	C
7415330000	- Vis; boulons et écrous	15%	A
7415390000	- Autres	15%	D
7418110000	- Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	20 %	F
7418191000	- Appareils de cuisson ou de chauffage non électriques et leurs parties	20%	F
7418199000	- Autres	20%	D
7418200000	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	20 %	F
7419100000	- Chaînes, chaînettes et leurs parties	15 %	A
7419910000	- Coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	15 %	C
7419991000	- Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin)	5%	A
7419992000	- Ressorts en cuivre	5%	A
7419999000	- Autres	15%	C
7501100000	- Mattes de nickel	5%	A
7501200000	- Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	5 %	A
7502100000	- Nickel non allié	0%	A
7502200000	- Alliages de nickel	5%	A
7503000000	Déchets et débris de nickel	5%	A
7504000000	Poudres et paillettes de nickel	5%	A
7505110000	- En nickel non allié	5%	A
7505120000	- En alliages de nickel	5%	A
7505210000	- En nickel non allié	5%	A
7505220000	- En alliages de nickel	0%	A
7506100000	- En nickel non allié	5%	A
7506200000	- En alliages de nickel	5%	A
7507110000	- En nickel non allié	5%	A
7507120000	- En alliages de nickel	5%	A

7507200000	- Accessoires de tuyauterie	5%	A
7508100000	- Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	5 %	A
7508901000	- Anodes pour nickelage, même obtenues par électrolyse	5 %	A
7508909000	- Autres	5%	A
7601100000	- Aluminium non allié	5%	A
7601200000	- Alliages d'aluminium	5 %	A
7602000000	Déchets et débris d'aluminium	5%	A
7603100000	- Poudres à structure non lamellaire	5%	A
7603200000	- Poudres à structure lamellaire; paillettes	5%	A
7604101000	- Barres	10%	A
7604102000	- Profilés, même creux	10 %	C
7604210000	- Profilés creux	10%	C
7604291000	- Barres	10%	C
7604292000	- Autres profilés	10%	C
7605110000	- Dont la section transversale maximale excède 7 mm	10 %	C
7605190000	- Autres	15%	D
7605210000	- Dont la section transversale maximale excède 7 mm	10 %	C
7605290000	- Autres	15%	C
7606110000	- En aluminium non allié	10%	C
7606122000	- Contenant en poids 0,5 % ou plus de magnésium (duralumin)	10 %	C
7606129000	- Autres	10%	C
7606911000	- Disques destinés à la fabrication d'étuis tubulaires	10 %	C
7606919000	- Autres	10%	C
7606922000	- Disques destinés à la fabrication d'étuis tubulaires	10 %	C
7606923000	- Contenant en poids 0,5 % ou plus de magnésium (duralumin)	10 %	C
7606929000	- Autres	10%	A
7607110000	- Simplement laminées	10%	D
7607190000	- Autres	10%	C
7607200000	- Sur support	15%	F
7608101000	- D'un diamètre extérieur inférieur ou égal à 9,52 mm et d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,9 mm	0 %	A
7608109000	- Autres	15%	C
7608200000	- En alliages d'aluminium	15 %	D
7609000000	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	15%	C

7610100000	- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	15 %	C
7610900000	- Autres	15%	C
7611000000	Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 litres, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	15%	A
7612100000	- Étuis tubulaires souples	15%	D
7612901000	- Récipients pour le transport du lait	15%	D
7612903000	- Récipients cryogéniques	5%	A
7612904000	- Fûts, tambours et bidons	15 %	A
7612909000	- Autres	15%	D
7613000000	Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	15%	A
7614100000	- Avec âme en acier	15%	F
7614900000	- Autres	15%	F
7615110000	- Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	20 %	C
7615191100	- Autocuiseurs	20%	D
7615191900	- Autres	20%	D
7615192000	- Parties d'articles de ménage ou d'économie domestique	20 %	D
7615200000	- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	20 %	C
7616100000	- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	15 %	D
7616910000	- Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	15 %	C
7616991000	- Tôles et bandes déployées	15%	A
7616999000	- Autres	15%	D
7801100000	- Plomb affiné	5%	A
7801910000	- Contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	5 %	A
7801990000	- Autres	5%	A
7802000000	Déchets et débris de plomb	5%	A
7804110000	- Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	10 %	A
7804190000	- Autres	10%	C
7804200000	- Poudres et paillettes	5%	A
7806001000	- Emballages blindés pour matières radioactives	5%	A
7806002000	- Barres, profilés et fils	10 %	C

7806003000	- Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple)	15 %	C
7806009000	- Autres	10%	A
7901110000	- Contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	5 %	A
7901120000	- Contenant en poids moins de 99,99 % de zinc	5 %	A
7901200000	- Alliages de zinc	5%	A
7902000000	Déchets et débris de zinc	5%	A
7903100000	- Poussières de zinc	5%	A
7903900000	- Autres	5%	A
7904001000	- Fils	5%	A
7904009000	- Autres	5%	A
7905000000	Tôles, feuilles et bandes, en zinc	10%	A
7907001000	- Gouttières, faîtages, lucarnes et autres ouvrages façonnés pour le bâtiment	5 %	A
7907002000	- Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple)	5 %	A
7907009000	- Autres	15%	D
8001100000	- Étain non allié	5%	A
8001200000	- Alliages d'étain	5 %	A
8002000000	Déchets et débris d'étain	5%	A
8003001000	- Barres et fils en étain allié, pour la soudure	15 %	C
8003009000	- Autres	10%	A
8007001000	- Tôles, feuilles, lames et bandes, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	5 %	A
8007002000	- Feuilles et bandes minces (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris); poudres et paillettes	5 %	A
8007003000	- Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple)	5 %	A
8007009000	- Autres	15%	C
8101100000	- Poudres	5%	A
8101940000	- Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	5 %	A
8101960000	- Fils	5%	A
8101970000	- Déchets et débris	5%	A
8101990000	- Autres	5%	A
8102100000	- Poudres	5%	A
8102940000	- Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	5 %	A

8102950000	- Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	5 %	A
8102960000	- Fils	5%	A
8102970000	- Déchets et débris	5%	A
8102990000	- Autres	5%	A
8103200000	- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres	5 %	A
8103300000	- Déchets et débris	5%	A
8103900000	- Autres	5%	A
8104110000	- Contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	5 %	A
8104190000	- Autres	5%	A
8104200000	- Déchets et débris	5%	A
8104300000	- Copeaux, tournures et granulés calibrés; poudres	5 %	A
8104900000	- Autres	5%	A
8105200000	- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	5%	A
8105300000	- Déchets et débris	5%	A
8105900000	- Autres	5%	A
8106001100	- Sous forme d'aiguilles	5 %	A
8106001900	- Autres	5%	A
8106002000	- Déchets et débris	5%	A
8106009000	- Autres	5%	A
8107200000	- Cadmium sous forme brute; poudres	5%	A
8107300000	- Déchets et débris	5%	A
8107900000	- Autres	5%	A
8108200000	- Titane sous forme brute; poudres	5%	A
8108300000	- Déchets et débris	5%	A
8108900000	- Autres	5%	A
8109200000	- Zirconium sous forme brute; poudres	5%	A
8109300000	- Déchets et débris	5%	A
8109900000	- Autres	5%	A
8110100000	- Antimoine sous forme brute; poudres	5%	A
8110200000	- Déchets et débris	5%	A
8110900000	- Autres	5%	A
8111001100	- Manganèse sous forme brute; poudres	5%	A
8111001200	- Déchets et débris	5%	A
8111009000	- Autres	5%	A
8112120000	- Sous forme brute; poudres	5%	A

8112130000	- Déchets et débris	5%	A
8112190000	- Autres	5%	A
8112210000	- Sous forme brute; poudres	5%	A
8112220000	- Déchets et débris	5%	A
8112290000	- Autres	5%	A
8112510000	- Sous forme brute; poudres	5%	A
8112520000	- Déchets et débris	5%	A
8112590000	- Autres	5%	A
8112921000	- Sous forme brute; poudres	5%	A
8112922000	- Déchets et débris	5%	A
8112990000	- Autres	5%	A
8113000000	Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris	5%	A
8201100000	- Bêches et pelles	15%	F
8201200000	- Fourches	15%	A
8201300000	- Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs	15 %	F
8201401000	- Machettes	15%	F
8201409000	- Autres	15%	F
8201500000	- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	15%	A
8201601000	- Sécateurs	15%	A
8201609000	- Autres	15%	A
8201901000	- Faux, faucilles, couteaux à foin ou à paille	15%	A
8201909000	- Autres	15%	F
8202101000	- Scies égoïnes	15%	A
8202109000	- Autres	15%	F
8202200000	- Lames de scies à ruban	15%	F
8202310000	- Avec partie travaillante en acier	5%	A
8202390000	- Autres, y compris les parties	5 %	A
8202400000	- Chaînes de scies, dites " coupantes "	5 %	A
8202910000	- Lames de scies droites, pour le travail des métaux	15 %	F
8202990000	- Autres	15%	A
8203100000	- Limes, râpes et outils similaires	15 %	F
8203200000	- Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires	15 %	F
8203300000	- Cisailles à métaux et outils similaires	15%	F
8203400000	- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	5 %	A
8204110000	- A ouverture fixe	15%	F
8204120000	- A ouverture variable	15%	A

8204200000	- Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	15 %	A
8205100000	- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	5 %	A
8205200000	- Marteaux et masses	15%	F
8205300000	- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	15 %	A
8205401000	- Pour vis à rainure droite	15%	F
8205409000	- Autres	15%	F
8205510000	- Pour usages domestiques	20%	F
8205591000	- Diamants de vitriers	5%	A
8205592000	- Ciseaux à froid	15%	A
8205593000	- Burins et pointes	15%	A
8205596000	- Burettes à huile; seringues de graissage	5%	A
8205599100	- Outils spéciaux pour bijoutiers et horlogers	5%	A
8205599200	- Outils pour maçons, mouleurs, cimentiers, plâtriers et peintres (tels que truelles, polissoirs, plâtroirs, grattoirs, etc.)	15 %	F
8205599900	- Autres	15%	A
8205601000	- Lampes à souder	5%	A
8205609000	- Autres	15%	A
8205700000	- Étaux, serre-joints et similaires	15 %	F
8205800000	- Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	15 %	F
8205900000	- Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus	15 %	F
8206000000	Outils d'au moins deux des nos 82.02 à 82.05, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	15%	F
8207131000	- Trépans et couronnes	15%	A
8207132000	- Forets	15%	D
8207133000	- Fleurets dits *intégraux*	15%	A
8207139000	- Autres outils	15%	D
8207191000	- Trépans et couronnes	15%	A
8207192100	- A diamants	15%	C
8207192900	- Autres	15%	D
8207193000	- Fleurets dits *intégraux*	15%	A
8207198000	- Autres outils	15%	D
8207200000	- Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux	5 %	A
8207300000	- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner	15 %	D
8207400000	- Outils à tarauder ou à fileter	5%	A
8207500000	- Outils à percer	15%	D

8207600000	- Outils à aléser ou à brocher	5%	A
8207700000	- Outils à fraiser	5%	A
8207800000	- Outils à tourner	15%	A
8207900000	- Autres outils interchangeables	15%	F
8208100000	- Pour le travail des métaux	15%	F
8208200000	- Pour le travail du bois	15%	D
8208300000	- Pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire	15 %	F
8208400000	- Pour machines agricoles, horticoles ou forestières	15 %	F
8208900000	- Autres	5%	A
8209001000	- Constitués par des carbures de tungstène	15%	A
8209009000	- Autres	15%	A
8210001000	- Moulins	20%	F
8210009000	- Autres	20%	F
8211100000	- Assortiments	20%	F
8211910000	- Couteaux de table à lame fixe	20%	F
8211920000	- Autres couteaux à lame fixe	15%	F
8211931000	- Serpettes et greffoirs	5%	A
8211939000	- Autres	5%	A

(1) MEP: Mécanisme de stabilisation des prix. Le MSP (MEP en espagnol) correspond au mécanisme établi en vertu de la décision 371 de la Communauté andine du 26 novembre 1994 et de ses modifications ultérieures.

8211941000	- Pour couteaux de table	15%	D
8211949000	- Autres	10%	D
8211950000	- Manches en métaux communs	20%	F
8212101000	- Rasoirs manuels	20%	F
8212102000	- Rasoirs	20%	F
8212200000	- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	20%	A
8212900000	- Autres parties	20%	A
8213000000	Ciseaux et leurs lames	15%	C
8214100000	- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	15%	D
8214200000	- Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	5%	A
8214901000	- Tondeuses	5%	A
8214909000	- Autres	15%	D
8215100000	- Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné	20%	F
8215200000	- Autres assortiments	20%	F
8215910000	- - Argentés, dorés ou platinés	20%	F
8215990000	- Autres	20%	F

8301100000	- Cadenas	15%	F
8301200000	- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	15%	F
8301300000	- Serrures des types utilisés pour meubles	15%	F
8301401000	- Pour coffres-forts	15%	A
8301409000	- Autres	15%	F
8301500000	- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	15%	A
8301600000	- Parties	10%	C
8301700000	- Clefs présentées isolément	15%	D
8302101000	- Pour véhicules automobiles	15%	F
8302109000	- Autres	15%	D
8302200000	- Roulettes	15%	D
8302300000	- Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	15%	F
8302410000	- Pour bâtiments	15%	D
8302420000	- Autres, pour meubles	15%	D
8302490000	- Autres	15%	D
8302500000	- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	15%	D
8302600000	- Ferme-portes automatiques	15%	D
8303001000	- Coffres-forts	20%	C
8303002000	- Coffres et portes blindées et compartiments pour chambres fortes	15%	D
8303009000	- Autres	20%	F
8304000000	Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du n° 94.03	20%	F
8305100000	- Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	15%	D
8305200000	- Agrafes présentées en barrettes	15%	F
8305900000	- Autres, y compris les parties	15%	D
8306100000	- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	15%	A
8306210000	- Argentés, dorés ou platinés	20%	F
8306290000	- Autres	20%	F
8306300000	- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	20%	C
8307100000	- En fer ou en acier	15%	D
8307900000	- En autres métaux communs	15%	A
8308101100	- En fer ou en acier	15%	D
8308101200	- D'aluminium	15%	D
8308101900	- Autres	15%	D

8308109000	- Autres	15%	D
8308200000	- Rivets tubulaires ou à tige fendue	15%	D
8308900000	- Autres, y compris les parties	15%	D
8309100000	- Bouchons-couronnes	15%	D
8309900000	- Autres	15%	C
8310000000	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du n° 94.05	15%	D
8311100000	- Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs	15%	C
8311200000	- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	15%	A
8311300000	- Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	15%	C
8311900000	- Autres	15%	C
8401100000	- Réacteurs nucléaires	5%	A
8401200000	- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties	5%	A
8401300000	- Éléments combustibles (cartouches) non irradiés	5%	A
8401400000	- Parties de réacteurs nucléaires	5%	A
8402110000	- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes	15%	F
8402120000	- Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas	15%	F
8402190000	- Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes	15%	F
8402200000	- Chaudières dites "à eau surchauffée"	15%	F
8402900000	- Parties	15%	D
8403100000	- Chaudières	15%	D
8403900000	- Parties	15%	D
8404100000	- Appareils auxiliaires pour chaudières des n°s 84.02 ou 84.03	15%	D
8404200000	- Condenseurs pour machines à vapeur	15%	D
8404900000	- Parties	15%	A
8405100000	- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	15%	A
8405900000	- Parties	10%	C
8406100000	- Turbines pour la propulsion de bateaux	5%	A
8406810000	- D'une puissance excédant 40 MW	5%	A

8406820000	- D'une puissance n'excédant pas 40 MW	5%	A
8406900000	- Parties	5%	A
8407100000	- Moteurs pour l'aviation	5%	A
8407210000	- Du type hors-bord	5%	A
8407290000	- Autres	5%	A
8407310000	- D'une cylindrée n'excédant pas 50 cm^3	5%	A
8407320000	- D'une cylindrée excédant 50 cm^3 mais n'excédant pas 250 cm^3	5%	A
8407330000	- D'une cylindrée excédant 250 cm^3 mais n'excédant pas 1 000 cm^3	5%	A
8407340010	- Fabriqués pour fonctionner exclusivement au gaz naturel	10%	C
8407340090	- Autres	10%	C
8407900010	- Fabriqués pour fonctionner exclusivement au gaz naturel	0%	A
8407900090	- Autres	5%	A
8408100000	- Moteurs pour la propulsion de bateaux	5%	A
8408201000	- D'une cylindrée n'excédant pas 4 000 cm^3	10%	C
8408209000	- Autres	10%	C
8408901000	- D'une puissance n'excédant pas 130 kW (174 CV)	10%	A
8408902000	- D'une puissance excédant 130 kW (174 CV)	5%	A
8409100000	- De moteurs pour l'aviation	5%	A
8409911000	- Blocs-cylindres et culasses	5%	A
8409912000	- Chemises de cylindres	15%	F
8409913000	- Bielles	5%	A
8409914000	- Pistons	15%	A
8409915000	- Segments de pistons	5%	A
8409916000	- Carburateurs et leurs parties	5%	A
8409917000	- Soupapes	15%	F
8409918000	- Carters	5%	A
8409919100	- Équipements de conversion du système de carburation des véhicules automobiles en vue de leur fonctionnement avec du gaz combustible	15%	A
8409919900	- Autres	15%	A
8409991000	- Pistons	15%	A
8409992000	- Segments de pistons	5%	A
8409993000	- Injecteurs et autres parties pour systèmes à combustible	5%	A
8409994000	- Blocs-cylindres et culasses	5%	A
8409995000	- Chemises de cylindres	5%	C

8409996000	- Bielles	5%	A
8409997000	- Soupapes	5%	A
8409998000	- Carters	5%	A
8409999100	- Guides soupapes	5%	A
8409999200	- Axes de piston	5%	A
8409999900	- Autres	5%	A
8410110000	- D'une puissance n'excédant pas 1 000 kW	15%	A
8410120000	- D'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW	15%	A
8410130000	- D'une puissance excédant 10 000 kW	15%	A
8410900000	- Parties, y compris les régulateurs	5%	A
8411110000	- D'une poussée n'excédant pas 25 kN	5%	A
8411120000	- D'une poussée excédant 25 kN	5%	A
8411210000	- D'une puissance n'excédant pas 1 100 kW	5%	A
8411220000	- D'une puissance excédant 1 100 kW	5%	A
8411810000	- D'une puissance n'excédant pas 5 000 kW	5%	A
8411820000	- D'une puissance excédant 5 000 kW	0%	A
8411910000	- De turboréacteurs ou de turbopropulseurs	5%	A
8411990000	- Autres	5%	A
8412100000	- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	5%	A
8412210000	- A mouvement rectiligne (cylindres)	5%	A
8412290000	- Autres	5%	A
8412310000	- A mouvement rectiligne (cylindres)	5%	A
8412390000	- Autres	5%	A
8412801000	- Moteurs à vent ou éoliennes	5%	A
8412809000	- Autres	5%	A
8412901000	- De moteurs pour l'aviation	5%	A
8412909000	- Autres	5%	A
8413110000	- Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	5%	A
8413190000	- Autres	15%	C
8413200000	- Pompes à bras, autres que celles des n°s 8413 11 ou 8413 19	15%	C
8413301000	- De moteurs pour l'aviation	5%	A
8413302000	- Autres pompes à injection	5%	A
8413309100	- A carburant	5%	A
8413309200	- A huile	5%	A
8413309900	- Autres	15%	F

8413400000	- Pompes à béton	5%	A
8413500000	- Autres pompes volumétriques alternatives	15%	C
8413601000	- Pompes à double vis hélicoïdale, à flux axial	15%	C
8413609000	- Autres	15%	C
8413701100	- D'un diamètre de sortie n'excédant pas 100 mm	15%	D
8413701900	- Autres	15%	D
8413702100	- D'un diamètre de sortie n'excédant pas 300 mm	15%	D
8413702900	- Autres	15%	C
8413811000	- Pompes à injection	15%	A
8413819000	- Autres	15%	C
8413820000	- Élévateurs à liquides	5%	C
8413911000	- Pour la distribution ou la vente de carburants	5%	A
8413912000	- De moteurs pour l'aviation	5%	A
8413913000	- A carburant, à huile ou à liquide de refroidissement, pour autres moteurs	5%	A
8413919000	- Autres	10%	C
8413920000	- D'élévateurs à liquides	5%	A
8414100000	- Pompes à vide	15%	C
8414200000	- Pompes à air, à main ou à pied	15%	C
8414304000	- Pour véhicules destinés au transport de marchandises	5%	A
8414309100	- Hermétiques ou semi-hermétiques, d'une puissance n'excédant pas 0,37 kW (1/2 CV)	0%	A
8414309200	- Hermétiques ou semi-hermétiques, d'une puissance excédant 0,37 kW (1/2 CV)	0%	A
8414309900	- Autres	15%	C
8414401000	- D'une puissance inférieure à 30 kW (40 CV)	15%	C
8414409000	- Autres	15%	C
8414510000	- Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	20%	D
8414590000	- Autres	15%	D
8414600000	- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	20%	D
8414801000	- Compresseurs pour véhicules automobiles	5%	A
8414802100	- D'une puissance inférieure à 30 kW (40 CV)	15%	C
8414802210	Fabriqués pour fonctionner exclusivement au gaz naturel	0%	A

8414802290	- Autres	15%	C
8414802310	Fabriqués pour fonctionner exclusivement au gaz naturel	0%	A
8414802390	- Autres	15%	A
8414809000	- Autres	15%	C
8414901000	- De compresseurs	10%	C
8414909000	- Autres	10%	C
8415101000	- Avec dispositif de réfrigération n'excédant pas 30 000 BTU/heure	15%	D
8415109000	- Autres	15%	D
8415200000	- Du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	15%	F
8415811000	- Avec dispositif de réfrigération n'excédant pas 30 000 BTU/heure	15%	D
8415819000	- Autres	15%	D
8415822000	- N'excédant pas 30 000 BTU/heure	15%	C
8415823000	- Excédant 30 000 BTU/heure mais n'excédant pas 240 000 BTU/heure	15%	C
8415824000	- Excédant 240 000 BTU/heure	15%	C
8415831000	- N'excédant pas 30 000 BTU/heure	15%	C
8415839000	- Autres	15%	C
8415900000	- Parties	10%	C
8416100000	- Brûleurs à combustibles liquides	15%	A
8416201000	- Brûleurs à combustibles solides pulvérisés	15%	A
8416202000	- Brûleurs à gaz	15%	A
8416203000	- Brûleurs mixtes	15%	C
8416300000	- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	15%	D
8416900000	- Parties	10%	C
8417100000	- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	15%	C
8417201000	- Fours à tunnel	15%	C
8417209000	- Autres	15%	D
8417802000	- Fours pour produits céramiques	15%	A
8417803000	- Fours de laboratoire	15%	A
8417809000	- Autres	15%	A
8417900000	- Parties	10%	C
8418101000	- D'une capacité inférieure à 184 litres	20%	F
8418102000	- D'une capacité égale ou supérieure à 184 litres mais inférieure à 269 litres	20%	F
8418103000	- D'une capacité égale ou supérieure à 269 litres mais inférieure à 382 litres	20%	F

8418109000	- Autres	20%	F
8418211000	- D'une capacité inférieure à 184 litres	20%	F
8418212000	- D'une capacité égale ou supérieure à 184 litres mais inférieure à 269 litres	20%	F
8418213000	- D'une capacité égale ou supérieure à 269 litres mais inférieure à 382 litres	20%	F
8418219000	- Autres	20%	F
8418291000	- A absorption, électriques	20%	C
8418299000	- Autres	20%	D
8418300000	- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 litres	20%	F
8418400000	- Meubles congélateurs-conservateurs de type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 litres	20%	F
8418500000	- Autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires), pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid	15%	F
8418610000	- Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 84.15	15%	C
8418691110	d'un rendement supérieur à 1 000 kg/h	15%	C
8418691190	- Autres	15%	C
8418691200	- A absorption	5%	A
8418699100	- Machines pour la fabrication de glace	15%	C
8418699200	- Fontaines réfrigérées pour l'eau	15%	D
8418699300	- Chambres ou tunnels démontables ou à panneaux, comportant un équipement pour la production du froid	15%	C
8418699400	- Unités de réfrigération pour véhicules destinés au transport de marchandises	5%	A
8418699900	- Autres	15%	C
8418910000	- Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	15%	F
8418991000	- Évaporateurs à plaques	10%	C
8418992000	- Unités de condensation	15%	D
8418999000	- Autres	15%	C
8419110000	- A chauffage instantané, à gaz	20%	D
8419191000	- D'une capacité n'excédant pas 120 litres	20%	D
8419199000	- Autres	20%	D
8419200000	- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	5%	A
8419310000	- Pour produits agricoles	10%	C
8419320000	- Pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	10%	A

8419391000	- De lyophilisation ou de cryodessiccation	0%	A
8419392000	- De pulvérisation	15%	C
8419399100	- Pour minéraux	0%	A
8419399900	- Autres	15%	C
8419400000	- Appareils de distillation ou de rectification	15%	C
8419501000	- Pasteurisateurs	15%	D
8419509000	- Autres	15%	D
8419600000	- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	10%	C
8419810000	- Pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments	15%	D
8419891000	- Autoclaves	15%	A
8419899110	- D'évaporation	10%	C
8419899190	- Autres	10%	C
8419899200	- De torréfaction	10%	C
8419899300	- De stérilisation	10%	C
8419899910	Réacteurs industriels de polymérisation, pour processus continu	0%	A
8419899990	Autres	5%	C
8419901000	- De chauffe-eau	10%	A
8419909000	- Autres	10%	C
8420101000	- Pour la boulangerie, la pâtisserie et la biscuiterie	10%	A
8420109000	- Autres	5%	A
8420910000	- Cylindres	5%	A
8420990000	- Autres	5%	A
8421110000	- Écrémeuses	5%	A
8421120000	- Essoreuses à linge	15%	A
8421191000	- De laboratoire	5%	A
8421192000	- Pour l'industrie sucrière	10%	C
8421193000	- Pour l'industrie du papier et de la cellulose	5%	A
8421199000	- Autres	10%	C
8421211000	- De type ménager	20%	C
8421219000	- Autres	15%	C
8421220000	- Pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	15%	D
8421230000	- Pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	15%	D
8421291000	- Filtres-presses	15%	C
8421292000	- Filtres magnétiques et électromagnétiques	5%	A

8421293000	- Filtres conçus exclusivement ou principalement pour les appareils médicaux du n° 90.18	5%	A
8421294000	- Filtres tubulaires à grille, pour puits d'extraction	15%	A
8421299000	- Autres	15%	F
8421310000	- Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	15%	F
8421391000	- Épurateurs dits "cyclones"	15%	C
8421392000	- Filtres électrostatiques à air ou à autre gaz	5%	A
8421399000	- Autres	15%	F
8421910000	- De centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	10%	A
8421991000	- Éléments filtrants pour filtres de moteurs	15%	D
8421999000	- Autres	10%	C
8422110000	- De type ménager	15%	A
8422190000	- Autres	15%	A
8422200000	- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	10%	C
8422301000	- Machines à remplissage vertical, d'un rendement de 40 unités ou moins par minute	10%	C
8422309010	- Pour l'étiquetage	5%	A
8422309020	- Machines à emballer les liquides	5%	A
8422309090	- Autres	5%	A
8422401000	- Machines à emballer des marchandises conditionnées préalablement dans leurs emballages	5%	A
8422402000	- Machines à emballer sous vide	5%	A
8422403000	- Machines à emballer les cigarettes	0%	A
8422409000	- Autres	10%	C
8422900000	- Parties	10%	A
8423100000	- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage	15%	A
8423200000	- Bascules à pesage continu sur transporteurs	5%	A
8423301000	- Doseuses pour le ciment, l'asphalte ou matières similaires	15%	C
8423309000	- Autres	15%	D
8423810000	- D'une portée n'excédant pas 30 kg	15%	D
8423821000	- Pour peser des véhicules	15%	A
8423829000	- Autres	15%	D
8423891000	- Pour peser des véhicules	15%	D
8423899000	- Autres	15%	A

8423900000	- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	15%	C
8424100000	- Extincteurs, même chargés	15%	D
8424200000	- Pistolets aérographes et appareils similaires	15%	D
8424300000	- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires	10%	C
8424812000	- Appareils portatifs d'un poids inférieur à 20 kg	10%	C
8424813100	- Goutte-à-goutte ou par aspersion	10%	A
8424813900	- Autres	10%	C
8424819000	- Autres	10%	A
8424890010	- Équipement pour la peinture du bois	0%	A
8424890090	Autres	15%	F
8424901000	- Asperseurs et dispositifs de goutte-à-goutte pour systèmes d'irrigation	10%	C
8424909000	- Autres	10%	C
8425110000	- A moteur électrique	10%	A
8425190000	- Autres	10%	C
8425311000	- Treuils de levage assurant la montée et la descente dans les puits de mine; treuils spécialement conçus pour mines au fond	10%	C
8425319000	- Autres	15%	C
8425391000	- Treuils de levage assurant la montée et la descente dans les puits de mine; treuils spécialement conçus pour mines au fond	10%	C
8425399000	- Autres	15%	C
8425410000	- Élévateurs fixes de voitures pour garages	15%	C
8425422000	- Portatifs, pour véhicules automobiles	15%	F
8425429000	- Autres	15%	C
8425491000	- Portatifs, pour véhicules automobiles	15%	F
8425499000	- Autres	15%	C
8426110000	- Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	15%	C
8426121000	- Portiques mobiles sur pneumatiques	10%	A
8426122000	- Chariots-cavaliers	10%	A
8426190000	- Autres	15%	C
8426200000	- Grues à tour	15%	A
8426300000	- Grues sur portiques	15%	A
8426411000	- Chariots-cavaliers	5%	A
8426419000	- Autres	15%	A
8426490000	- Autres	15%	A

8426910000	- Conçus pour être montés sur un véhicule routier	15%	C
8426991000	- Câbles aériens ("blondins")	15%	A
8426992000	- Bigues	15%	A
8426999000	- Autres	15%	C
8427100000	- Chariots autopropulsés à moteur électrique	5%	A
8427200000	- Autres chariots autopropulsés	5%	A
8427900000	- Autres chariots	15%	C
8428101000	- Ascenseurs sans cabine ni contrepoids	10%	F
8428109000	- Autres	15%	D
8428200000	- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques	15%	C
8428310000	- Spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	15%	A
8428320000	- Autres, à benne	15%	C
8428330000	- Autres, à bande ou à courroie	15%	F
8428390000	- Autres	15%	C
8428400000	- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	5%	A
8428600000	- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	5%	A
8428901000	- Encageurs de berlines, chariots transbordeurs, basculeurs et culbuteurs de wagons, berlines, etc. et installations similaires de manutention de matériel roulant sur rail	15%	A
8428909010	- Systèmes entièrement automatisés pour la manutention de marchandises de valeur	15%	C
8428909090	- Autres	15%	C
8429110000	- A chenilles	5%	A
8429190000	- Autres	5%	A
8429200000	- Niveleuses	5%	A
8429300000	- Décapeuses (scrapers)	5%	A
8429400000	- Compacteuses et rouleaux compresseurs	5%	A
8429510000	- Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal	5%	A
8429520000	- Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°	5%	A
8429590000	- Autres	5%	A
8430100000	- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	5%	A
8430200000	- Chasse-neige	5%	A
8430310000	- Autopropulsées	5%	A
8430390000	- Autres	5%	A

8430410000	- Autopropulsées	5%	A
8430490000	- Autres	5%	A
8430500000	- Autres machines et appareils, autopropulsés	5%	A
8430611000	- Rouleaux compresseurs	10%	A
8430619000	- Autres	10%	A
8430691000	- Décapeuses (scrapers)	5%	A
8430699000	- Autres	5%	A
8431101000	- De palans, de treuils et de cabestans	10%	C
8431109000	- Autres	10%	C
8431200000	- De machines ou appareils du n° 84.27	5%	A
8431310000	- D'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	10%	C
8431390000	- Autres	15%	C
8431410000	- Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces	5%	A
8431420000	- Lames de bouteurs (bulldozers) ou de bouteurs biais (angledozers)	5%	A
8431431000	- Culbuteurs	10%	C
8431439000	- Autres	10%	A
8431490000	- Autres	5%	A
8432100000	- Charrues	10%	C
8432210000	- Herses à disques (pulvériseurs)	10%	C
8432291000	- Autres herses, scarificateurs et extirpateurs	10%	C
8432292000	- Cultivateurs, houes, sarcleuses et bineuses	10%	C
8432300000	- Semoirs, plantoirs et repiqueurs	10%	C
8432400000	- Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais	10%	C
8432800000	- Autres machines, appareils et engins	10%	C
8432901000	- Coutres et disques	15%	C
8432909000	- Autres	15%	C
8433111000	- Autopropulsées	15%	C
8433119000	- Autres	15%	C
8433191000	- Autopropulsées	15%	A
8433199000	- Autres	15%	A
8433200000	- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur	10%	C
8433300000	- Autres machines et appareils de fenaison	10%	A
8433400000	- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses	10%	A
8433510000	- Moissonneuses-batteuses	10%	A

8433520000	- Autres machines et appareils pour le battage	10%	A
8433530000	- Machines pour la récolte des racines ou tubercules	5%	A
8433591000	- Pour la récolte	0%	A
8433592000	- Égreneurs de maïs	10%	C
8433599000	- Autres	10%	A
8433601000	- Pour les œufs	5%	A
8433609000	- Autres	10%	C
8433901000	- De tondeuses à gazon	10%	C
8433909000	- Autres	5%	A
8434100000	- Machines à traire	10%	A
8434200000	- Machines et appareils de laiterie	10%	A
8434901000	- De machines à traire	5%	A
8434909000	- Autres	10%	C
8435100000	- Machines et appareils	5%	A
8435900000	- Parties	5%	A
8436100000	- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	10%	C
8436210000	- Couveuses et éleveuses	10%	A
8436291000	- Mangeoires et abreuvoirs automatiques	15%	D
8436292000	- Batteries automatiques de ponte et de ramassage des œufs	0%	A
8436299000	- Autres	15%	C
8436801000	- Broyeurs et mélangeurs d'engrais	5%	A
8436809000	- Autres	10%	A
8436910000	- De machines ou appareils d'aviculture	5%	A
8436990000	- Autres	5%	A
8437101100	- Par couleur	0%	A
8437101900	- Autres	15%	D
8437109000	- Autres	15%	D
8437801100	- Des céréales	10%	C
8437801900	- Autres	10%	C
8437809100	- Pour le traitement du riz	10%	C
8437809200	- Pour le triage et la séparation des farines et autres produits de la minoterie	10%	C
8437809300	- Pour le polissage des grains	10%	C
8437809900	- Autres	10%	C
8437900000	- Parties	10%	C
8438101000	- Pour la boulangerie, la pâtisserie ou la biscuiterie	10%	C

8438102000	- Pour la fabrication de pâtes alimentaires	10%	A
8438201000	- Pour la confiserie	0%	A
8438202000	- Pour la fabrication du cacao ou du chocolat	5%	A
8438300000	- Machines et appareils pour la sucrerie	15%	D
8438400000	- Machines et appareils pour la brasserie	5%	A
8438501000	- Pour le traitement automatique des poulets	15%	C
8438509000	- Autres	15%	C
8438600000	- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	15%	C
8438801000	- A décortiquer le café	10%	C
8438802000	- Machines et appareils pour la préparation des poissons, des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques	10%	A
8438809000	- Autres	10%	C
8438900000	- Parties	10%	C
8439100000	- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	5%	A
8439200000	- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	5%	A
8439300000	- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	5%	A
8439910000	- De machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	5%	A
8439990000	- Autres	5%	A
8440100000	- Machines et appareils	5%	A
8440900000	- Parties	5%	A
8441100000	- Coupeuses	10%	A
8441200000	- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	5%	A
8441300000	- Machines pour la fabrication de caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	5%	A
8441400000	- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	5%	A
8441800000	- Autres machines	5%	A
8441900000	- Parties	5%	A
8442301000	- Machines à composer par procédé photographique	5%	A
8442302000	- Machines, appareils et matériel à composer les caractères par autres procédés, même avec dispositif à fondre	5%	A
8442309000	- Autres	5%	A

8442400000	- Parties de ces machines, appareils ou matériel	5%	A
8442501000	- Caractères d'imprimerie	15%	A
8442509000	- Autres	5%	A
8443110000	- Machines et appareils à imprimer, offset, alimentés en bobines	5%	A
8443120000	- Machines et appareils à imprimer, offset, de bureau, alimentés en feuilles d'un format ne dépassant pas 22 cm x 36 cm, à l'état non plié	5%	A
8443130000	- Autres machines et appareils à imprimer offset	5%	A
8443140000	- Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	5%	A
8443150000	- Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	5%	A
8443160000	- Machines et appareils à imprimer, flexographiques	5%	A
8443170000	- Machines et appareils à imprimer, héliographiques	5%	A
8443191000	- A estamper	5%	A
8443199000	- Autres	5%	A
8443310000	- Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau	5%	A
8443321100	- Du type utilisé pour l'impression sur disques compacts	5%	A
8443321900	- Autres	5%	A
8443322000	- Télécopieurs	5%	A
8443329000	- Autres	5%	A
8443391000	- Machines à imprimer à jet d'encre	5%	A
8443399000	- Autres	5%	A
8443910000	- Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 84.42	5%	A
8443990000	- Autres	5%	A
8444000000	Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles	5%	A
8445110000	- Cardes	5%	A
8445120000	- Peigneuses	5%	A
8445130000	- Bancs à broches	5%	A
8445191000	- Égreneuses de coton	5%	A

8445199000	- Autres	5%	A
8445200000	- Machines pour la filature des matières textiles	5%	A
8445300000	- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles	5%	A
8445400000	- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	5%	A
8445900000	- Autres	5%	A
8446100000	- Pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	5%	A
8446210000	- A moteur	5%	A
8446290000	- Autres	5%	A
8446300000	- Pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	5%	A
8447110000	- Avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm	5%	A
8447120000	- Avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm	5%	A
8447201000	- Machines à tricoter rectilignes, à usage domestique	5%	A
8447202000	- Autres machines à tricoter rectilignes	5%	A
8447203000	- Machines de couture-tricotage	0%	A
8447900000	- Autres	10%	A
8448110000	- Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	5%	A
8448190000	- Autres	5%	A
8448200000	- Parties et accessoires des machines du no 84.44 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	5%	A
8448310000	- Garnitures de cardes	5%	A
8448321000	- D'égreneuses de coton	5%	A
8448329000	- Autres	5%	A
8448330000	- Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs	5%	A
8448390000	- Autres	5%	A
8448420000	- Peignes, lisses et cadres de lisses	10%	C
8448490000	- Autres	10%	A
8448510000	- Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles	5%	A
8448590000	- Autres	10%	A
8449001000	- Machines et appareils; formes de chapellerie	5%	A
8449009000	- Parties	5%	A
8450110000	- Machines entièrement automatiques	20%	A

8450120000	- Autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée	20%	F
8450190000	- Autres	20%	F
8450200000	- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	15%	D
8450900000	- Parties	15%	C
8451100000	- Machines pour le nettoyage à sec	15%	A
8451210000	- D'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg	20%	A
8451290000	- Autres	5%	A
8451300000	- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer	10%	C
8451401000	- Pour le lavage	15%	A
8451409000	- Autres	5%	A
8451500000	- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	0%	A
8451800000	- Autres machines	5%	A
8451900000	- Parties	5%	A
8452101000	- Têtes de machines	15%	A
8452102000	- Machines	15%	C
8452210000	- Unités automatiques	0%	A
8452290000	- Autres	0%	A
8452300000	- Aiguilles pour machines à coudre	5%	A
8452400000	- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties	15%	D
8452900000	- Autres parties de machines à coudre	5%	A
8453100000	- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	5%	A
8453200000	- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	5%	A
8453800000	- Autres machines	5%	A
8453900000	- Parties	5%	A
8454100000	- Convertisseurs	10%	A
8454200000	- Lingotières et poches de coulée	5%	A
454300000	- Machines à couler (mouler)	5%	A
8454900000	- Parties	5%	A
8455100000	- Laminoirs à tubes	5%	A
8455210000	- Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	5%	A
8455220000	- Laminoirs à froid	0%	A
8455300000	- Cylindres de laminoirs	5%	A
8455900000	- Autres parties	5%	A

8456100000	- Opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons	5%	A
8456200000	- Opérant par ultra-sons	5%	A
8456300000	- Opérant par électro-érosion	5%	A
8456900000	- Autres	5%	A
8457100000	- Centres d'usinage	5%	A
8457200000	- Machines à poste fixe	5%	A
8457300000	- Machines à stations multiples	5%	A
8458111000	- Tours parallèles universels	5%	A
8458112000	- Tours revolver	5%	A
8458119000	- Autres	5%	A
8458191000	- Tours parallèles universels	5%	A
8458192000	- Tours revolver	5%	A
8458193000	- Autres, automatiques	5%	A
8458199000	- Autres	5%	A
8458910000	- A commande numérique	5%	A
8458990000	- Autres	5%	A
8459101000	- A percer	5%	A
8459102000	- A aléser	5%	A
8459103000	- A fraiser	5%	A
8459104000	- A fileter ou tarauder	5%	A
8459210000	- A commande numérique	5%	A
8459290000	- Autres	5%	A
8459310000	- A commande numérique	5%	A
8459390000	- Autres	5%	A
8459400000	- Autres machines à aléser	5%	A
8459510000	- A commande numérique	5%	A
8459590000	- Autres	5%	A
8459610000	- A commande numérique	5%	A
8459690000	- Autres	5%	A
8459700000	- Autres machines à fileter ou à tarauder	5%	A
8460110000	- A commande numérique	5%	A
8460190000	- Autres	5%	A
8460210000	- A commande numérique	5%	A
8460290000	- Autres	5%	A
8460310000	- A commande numérique	5%	A
8460390000	- Autres	5%	A
8460400000	- Machines à glacer ou à roder	5%	A
8460901000	- Machines à rectifier	5%	A

8460909010	- Machines de finissage pour cylindres d'impression de cuivre ou chromés	10%	C
8460909090	- Autres	10%	C
8461200000	- Étaux-limeurs et machines à mortaiser	5%	A
8461300000	- Machines à brocher	5%	A
8461400000	- Machines à tailler ou à finir les engrenages	5%	A
8461500000	- Machines à scier ou à tronçonner	5%	A
8461901000	- Machines à raboter	5%	A
8461909000	- Autres	5%	A
8462101000	- Pilons et machines à marteler	5%	A
8462102100	- Presses	5%	A
8462102900	- Autres	5%	A
8462210000	- A commande numérique	5%	A
8462291000	- Presses	10%	C
8462299000	- Autres	10%	C
8462310000	- A commande numérique	5%	A
8462391000	- Presses	15%	C
8462399000	- Autres	5%	A
8462410000	- A commande numérique	5%	A
8462491000	- Presses	15%	A
8462499000	- Autres	5%	A
8462910000	- Presses hydrauliques	10%	C
8462990000	- Autres	10%	A
8463101000	- A tréfiler	5%	A
8463109000	- Autres	5%	A
8463200000	- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	5%	A
8463300000	- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	5%	A
8463901000	- Riveteuses	5%	A
8463909000	- Autres	5%	A
8464100000	- Machines à scier	5%	A
8464200000	- Machines à meuler ou à polir	5%	A
8464900000	- Autres	5%	A
8465100010	- Pour le bois	0%	A
8465100090	- Autres	5%	A
8465911010	- Pour le bois	0%	A
8465911090	- Autres	10%	A
8465919100	- Circulaires	10%	C
8465919200	- A ruban	10%	C

8465919900	- Autres	10%	C
8465921010	- A moulurer le bois	0%	A
8465921090	- Autres	15%	A
8465929010	- A dégauchir le bois	0%	A
8465929090	- Autres	15%	D
8465931000	- A commande numérique	15%	A
8465939000	- Autres	15%	A
8465941010	- A assembler le bois	0%	A
8465941090	- Autres	10%	A
8465949010	- A assembler le bois	0%	A
8465949090	- Autres	10%	C
8465951000	- A commande numérique	15%	A
8465959010	- Pour le bois	0%	A
8465959090	- Autres	15%	F
8465960000	- Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	15%	A
8465991010	- A cisailler le bois	0%	A
8465991020	- Tours à bois	0%	A
8465991090	- Autres	10%	A
8465999010	- Tours à bois	0%	A
8465999090	- Autres	10%	A
8466100000	- Porte-outils et filières à déclenchement automatique	5%	A
8466200000	- Porte-pièces	5%	A
8466300000	- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils	5%	A
8466910000	- Pour machines du n° 84.64	5%	A
8466920000	- Pour machines du n° 84.65	10%	C
8466930000	- Pour machines des nos 84.56 à 84.61	5%	A
8466940000	- Pour machines des nos 84.62 ou 84.63	10%	C
8467111000	- Perceuses, perforatrices et similaires	5%	A
8467112000	- Tournevis, boulonneuses et débou-lonneuses	10%	A
8467119000	- Autres	15%	A
8467191000	- Compacteuses et rouleaux compresseurs	15%	A
8467192000	- Vibrateurs à béton	15%	A
8467199000	- Autres	15%	C
8467210000	- Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives	15%	D
8467220000	- Scies et tronçonneuses	15%	C
8467290000	- Autres	15%	C

8467810000	- Tronçonneuses à chaîne	5%	A
8467891000	- Tronçonneuses autres qu'à chaîne	5%	A
8467899000	- Autres	5%	A
8467910000	- De tronçonneuses à chaîne	5%	A
8467920000	- D'outils pneumatiques	10%	A
8467990000	- Autres	5%	A
8468100000	- Chalumeaux guidés à la main	15%	A
8468201000	- Pour le soudage et le coupage	15%	A
8468209000	- Autres	5%	A
8468800000	- Autres machines et appareils	5%	A
8468900000	- Parties	15%	A
8469001000	- Machines à écrire, électriques	5%	A
8469009000	- Autres	5%	A
8470100000	- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	5%	A
8470210000	- Comportant un organe imprimant	5%	A
8470290000	- Autres	5%	A
8470300000	- Autres machines à calculer	5%	A
8470500000	- Caisses enregistreuses	5%	A
8470901000	- Machines à affranchir	5%	A
8470902000	- Machines à établir les tickets	5%	A
8470909000	- Autres	5%	A
8471300000	- Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	5%	A
8471410000	- Comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	5%	A
8471490000	- Autres, se présentant sous forme de systèmes	5%	A
8471500000	- Unités de traitement autres que celles des n°s 8471 41 ou 8471 49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	5%	A
8471602000	- Claviers, dispositifs pour coordonnées X-Y	5%	A
8471609000	- Autres	5%	A
8471700000	- Unités de mémoire	5%	A
8471800000	- Autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	5%	A

8471900000	- Autres	5%	A
8472100000	- Duplicateurs, y compris les duplicateurs à stencil	5%	A
8472300000	- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	5%	A
8472901000	- Machines à trier et à compter les pièces de monnaie ou les billets de banque	5%	A
8472902000	- Distributeurs automatiques de billets de banque	5%	A
8472903000	- Appareils à authentifier les chèques	5%	A
8472904000	- Appareils à perforer ou à agrafer	15%	C
8472905000	- Guichets de banque automatiques	15%	A
8472909010	- Machines à imprimer les adresses ou à estamper les plaques d'adresse	5%	A
8472909090	- Autres	15%	A
8473100000	- Parties et accessoires des machines du n° 84.69	5%	A
8473210000	- Des machines à calculer électroniques des n°s 8470 10, 8470 21 ou 8470 29	5%	A
8473290000	- Autres	5%	A
8473300000	- Parties et accessoires des machines du n° 84.71	5%	A
8473401000	- Des duplicateurs	5%	A
8473409000	- Autres	5%	A
8473500000	- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des n°s 84.69 à 84.72	5%	A
8474101000	- Machines à cribler et à démouler, pour la fonderie	5%	A
8474102000	- Tamis vibrants	0%	A
8474109000	- Autres	15%	C
8474201000	- Concasseurs giratoires à cônes	0%	A
8474202000	- Broyeurs à percussion	0%	A
8474203000	- Broyeurs à anneaux	0%	A
8474209010	- Broyeurs à billes	0%	A
8474209090	- Autres	15%	C
8474311000	- D'une capacité n'excédant pas 3 m^3	15%	C
8474319000	- Autres	15%	C
8474320000	- Machines à mélanger les matières minérales au bitume	10%	C
8474391000	- Conçus spécialement pour l'industrie céramique	10%	A
8474392000	- Mélangeurs pour la préparation des sables de fonderie	15%	C

8474399000	- Autres	10%	C
8474801000	- Machines et appareils à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques	10%	A
8474802000	- Machines à former les moules de fonderie en sable	5%	A
8474803000	- A mouler les éléments préfabriqués en ciment ou en béton	10%	C
8474809000	- Autres	10%	C
8474900000	- Parties	10%	A
8475100000	- Machines pour l'assemblage des lampes ou tubes électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	5%	A
8475210000	- Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	5%	A
8475290000	- Autres	5%	A
8475900000	- Parties	5%	A
8476210000	- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	5%	A
8476290000	- Autres	5%	A
8476810000	- Comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	5%	A
8476890000	- Autres	5%	A
8476900000	- Parties	5%	A
8477100000	- Machines à mouler par injection	5%	A
8477200000	- Extrudeuses	5%	A
8477300000	- Machines à mouler par soufflage	5%	A
8477400000	- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	5%	A
8477510000	- A mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	5%	A
8477591000	- Presses hydrauliques à mouler par compression	5%	A
8477599000	- Autres	5%	A
8477800000	- Autres machines et appareils	5%	A
8477900000	- Parties	10%	C
8478101000	- Pour l'insertion des filtres dans les cigarettes	5%	A
8478109000	- Autres	5%	A
8478900000	- Parties	5%	A
8479100000	- Machines et appareils pour le génie civil, le bâtiment ou les travaux analogues	15%	C
8479201000	- Pour l'extraction	10%	C
8479209000	- Autres	10%	C

8479300000	- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège	5%	A
8479400000	- Machines de corderie ou de câblerie	5%	A
8479500000	- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs	5%	A
8479600000	- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	5%	A
8479810000	- Pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	0%	A
8479820000	- A mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	10%	A
8479891000	- Pour la savonnerie	5%	A
8479892000	- Humidificateurs et déshumidificateurs (à l'exception des appareils des n°s 84.15 ou 84.24)	5%	A
8479893000	- Graisseurs automatiques à pompe, pour machines	5%	A
8479894000	- Pour la surveillance et l'entretien des oléoducs ou canalisations similaires	5%	A
8479895000	- Essuie-glaces à moteur	5%	A
8479898000	- Presses	10%	A
8479899000	- Autres	5%	A
8479900000	- Parties	10%	C
8480100000	- Châssis de fonderie	10%	C
8480200000	- Plaques de fond pour moules	10%	C
8480300000	- Modèles pour moules	10%	C
8480410000	- Pour le moulage par injection ou par compression	10%	C
8480490000	- Autres	10%	C
8480500000	- Moules pour le verre	10%	C
8480600000	- Moules pour les matières minérales	10%	C
8480711000	- De parties de rasoirs	5%	A
8480719000	- Autres	5%	A
8480790000	- Autres	10%	C
8481100000	- Détendeurs	15%	C
8481200000	- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques	15%	D
8481300000	- Clapets et soupapes de retenue	15%	D
8481400010	- Régulateurs électromécaniques pour réchauds à gaz du n° 7321 90 10 00	0%	A
8481400090	- Autres	15%	D
8481801000	- Cannelles ou robinets, à usage domestique	15%	D

8481802000	- Vannes dites "arbres de Noël"	15%	C
8481803000	- Valves de pneumatiques	15%	F
8481804000	- Vannes sphériques	15%	C
8481805100	- Pour pressions égales ou supérieures à 13,8 MPa	5%	A
8481805900	- Autres	15%	C
8481806000	- Autres robinets-vannes	15%	D
8481807000	- Soupapes sphériques d'un diamètre nominal n'excédant pas 100 mm	15%	C
8481808000	- Autres électrovannes	5%	C
8481809100	- Vannes de distribution	15%	D
8481809900	- Autres	15%	D
8481901000	- Corps pour vannes dites "arbres de Noël"	10%	C
8481909000	- Autres	5%	C
8482100000	- Roulements à billes	5%	A
8482200000	- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	5%	A
8482300000	- Roulements à rouleaux en forme de tonneau	5%	A
8482400000	- Roulements à aiguilles	5%	A
8482500000	- Roulements à rouleaux cylindriques	5%	A
8482800000	- Autres, y compris les roulements combinés	5%	A
8482910000	- Billes, galets, rouleaux et aiguilles	5%	A
8482990000	- Autres	5%	A
8483101000	- De moteurs pour l'aviation	5%	A
8483109100	- Vilebrequins	5%	A
8483109200	- Arbres à cames	10%	A
8483109300	- Arbres flexibles	15%	A
8483109900	- Autres	5%	A
8483200000	- Paliers à roulements incorporés	5%	A
8483301000	- De moteurs pour l'aviation	5%	A
8483309000	- Autres	10%	C
8483403000	- De moteurs pour l'aviation	5%	A
8483409100	- Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse	15%	D
8483409200	- Engrenages et roues de friction autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément	15%	C
8483409900	- Autres	5%	A
8483500000	- Volants et poulies, y compris les poulies à moufles	15%	F
8483601000	- Embrayages	5%	A

8483609000	- Autres	10%	C
8483904000	- Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément	10%	C
8483909000	- Parties	10%	C
8484100000	- Joints en matériaux composite	15%	F
8484200000	- Joints d'étanchéité mécaniques	15%	C
8484900000	- Autres	15%	F
8486100000	- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	5%	A
8486200000	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	5%	A
8486300000	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	5%	A
8486400000	- Machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre	5%	A
8486900000	- Parties et accessoires	5%	A
8487100000	- Hélices pour bateaux et leurs pales	5%	A
8487901000	- Graisseurs non automatiques	15%	D
8487902000	- Bagues de retenue (joints ou bagues d'arrêt)	15%	F
8487909000	- Autres	15%	F
8501101000	- Moteurs pour jouets	5%	A
8501102000	- Moteurs universels	15%	A
8501109100	- A courant continu	10%	C
8501109200	- A courant alternatif, monophasés	15%	A
8501109300	- A courant alternatif, polyphasés	5%	A
8501201100	- Avec réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse	15%	C
8501201900	- Autres	15%	A
8501202100	- Avec réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse	10%	A
8501202900	- Autres	10%	A
8501311000	- Moteurs avec réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse	0%	A
8501312000	- Autres moteurs	5%	A
8501313000	- Machines génératrices à courant continu	5%	A
8501321000	- Moteurs avec réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse	5%	A
8501322100	- D'une puissance n'excédant pas 7,5 kW:	5%	A
8501322900	- Autres	5%	A
8501324000	- Machines génératrices à courant continu	5%	A

8501331000	- Moteurs avec réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse	5%	A
8501332000	- Autres moteurs	5%	A
8501333000	- Machines génératrices à courant continu	5%	A
8501341000	- Moteurs avec réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse	5%	A
8501342000	- Autres moteurs	5%	A
8501343000	- Machines génératrices à courant continu	5%	A
8501401110	- Moteurs avec embrayage intégré	0%	A
8501401190	- Autres	15%	A
8501401900	- Autres	15%	A
8501402110	- Moteurs avec embrayage intégré	5%	A
8501402190	- Autres	15%	A
8501402900	- Autres	15%	C
8501403110	- Moteurs avec embrayage intégré, d'une puissance inférieure ou égale à 1,5 kW	5%	A
8501403190	- Autres	15%	C
8501403900	- Autres	15%	A
8501404100	- Avec réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse	15%	C
8501404900	- Autres	15%	A
8501511010	- Moteurs avec embrayage intégré, d'une puissance supérieure à 180 W	5%	A
8501511090	- Autres	15%	A
8501519000	- Autres	15%	A
8501521010	- Moteurs avec embrayage intégré, d'une puissance inférieure ou égale à 1,5 kW	5%	A
8501521090	- Autres	15%	A
8501522000	- D'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 18,5 kW	10%	C
8501523000	- D'une puissance excédant 18,5 kW mais n'excédant pas 30 kW	10%	C
8501524000	- D'une puissance excédant 30 kW mais n'excédant pas 75 kW	10%	C
8501530000	- D'une puissance excédant 75 kW	10%	A
8501611000	- D'une puissance n'excédant pas 18,5 kVA	5%	A
8501612000	- D'une puissance excédant 18,5 kVA mais n'excédant pas 30 kVA	10%	A
8501619000	- Autres	10%	A
8501620000	- D'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	10%	A
8501630000	- D'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	10%	A
8501640000	. - D'une puissance excédant 750 kVA	10%	C

8502111000	- A courant alternatif	15%	C
8502119000	- Autres	10%	A
8502121000	- A courant alternatif	15%	C
8502129000	- Autres	10%	C
8502131000	- A courant alternatif	15%	C
8502139000	- Autres	10%	A
8502201000	- A courant alternatif	15%	C
8502209000	- Autres	10%	A
8502310000	- A énergie éolienne	10%	A
8502391000	- A courant alternatif	15%	A
8502399000	- Autres	10%	A
8502400000	- Convertisseurs rotatifs électriques	10%	A
8503000000	Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 85.01 ou 85.02	10%	A
8504100000	- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge	15%	C
8504211100	- D'une puissance n'excédant pas 1 kVA	15%	C
8504211900	- Autres	15%	C
8504219000	- Autres	15%	C
8504221000	- D'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 1 000 kVA	15%	C
8504229000	- Autres	15%	C
8504230000	- D'une puissance excédant 10 000 kVA	15%	C
8504311010	- Pour jouets; pour des tensions inférieures ou égales à 35 kV, des fréquences comprises entre 10 et 20 kHZ et des courants n'excédant pas 2 mA	0%	A
8504311090	- Autres	15%	A
8504319000	- Autres	15%	C
8504321000	- D'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 10 kVA	15%	C
8504329000	- Autres	15%	A
8504330000	- D'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	15%	C
8504341000	- D'une puissance n'excédant pas 1.600 kVA	15%	C
8504342000	- D'une puissance excédant 1.600 kVA mais n'excédant pas 10.000 kVA	15%	C
8504343000	- D'une puissance excédant 10 000 kVA	15%	C
8504401000	- Groupes pour l'alimentation ininterrompue en courant ("UPS")	15%	C
8504402000	- Démarreurs électroniques	15%	C
8504409000	- Autres	15%	A

8504501000	- Pour tensions de service n'excédant pas 260 V et pour courants nominaux n'excédant pas 30 A	15%	C
8504509000	- Autres	10%	A
8504900000	- Parties	10%	A
8505110000	- En métal	10%	C
8505191000	- Bourrelets magnétiques en caoutchouc ou en matières plastiques	15%	D
8505199000	- Autres	10%	C
8505200000	- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	10%	C
8505901000	- Électro-aimants	5%	A
8505902000	- Plateaux, mandrins et dispositifs similaires de fixation	5%	A
8505903000	- Têtes de levage électromagnétiques	5%	A
8505909000	- Parties	5%	A
8506101100	- Cylindriques	5%	A
8506101200	- De type "bouton"	5%	A
8506101900	- Autres	5%	A
8506109110	- Avec électrolyte de chlorure de zinc ou de chlorure d'ammonium	15%	F
8506109190	- Autres	15%	F
8506109200	- De type "bouton"	15%	A
8506109900	- Autres	15%	D
8506301000	- Cylindriques	5%	A
8506302000	- De type "bouton"	5%	A
8506309000	- Autres	5%	A
8506401000	- Cylindriques	5%	A
8506402000	- De type "bouton"	5%	A
8506409000	- Autres	5%	A
8506501000	- Cylindriques	5%	A
8506502000	- De type "bouton"	5%	A
8506509000	- Autres	5%	A
8506601000	- Cylindriques	5%	A
8506602000	- De type "bouton"	5%	A
8506609000	- Autres	5%	A
8506801000	- Cylindriques	5%	A
8506802000	- De type "bouton"	5%	A
8506809000	- Autres	5%	A
8506900000	- Parties	5%	A
8507100000	- Au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston	15%	F
8507200000	- Autres accumulateurs au plomb	15%	F

8507300000	- Au nickel-cadmium	5%	A
8507400000	- Au nickel-fer	5%	A
8507800010	- Ion-lithium	15%	A
8507800020	- Au NiMH (nickel-métal-hydrure)	15%	A
8507800090	- Autres	15%	A
8507901000	- Boîtiers et couvercles	15%	F
8507902000	- Séparateurs	15%	F
8507903000	- Plaques	15%	F
8507909000	- Autres	15%	A
8508110000	- D'une puissance n'excédant pas 1 500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 litres	20%	F
8508190000	- Autres	20%	D
8508600000	- Autres aspirateurs	20%	D
8508700000	- Parties	10%	C
8509401000	- Mixers	20%	D
8509409000	- Autres	20%	D
8509801000	- Cireuses à parquets	20%	C
8509802000	- Broyeurs pour déchets de cuisine	20%	C
8509809000	- Autres	20%	C
8509900000	- Parties	10%	C
8510100000	- Rasoirs	5%	A
8510201000	- Pour la coupe des cheveux	5%	A
8510202000	- Pour la tonte des animaux	5%	A
8510300000	- Appareils à épiler	5%	A
8510901000	- Têtes, peignes, contre-peignes, lames et couteaux pour ces machines	5%	A
8510909000	- Autres	5%	A
8511101000	- De moteurs pour l'aviation	5%	A
8511109000	- Autres	15%	F
8511201000	- De moteurs pour l'aviation	5%	A
8511209000	- Autres	15%	A
8511301000	- De moteurs pour l'aviation	5%	A
8511309100	- Distributeurs	5%	A
8511309200	- Bobines d'allumage	15%	F
8511401000	- De moteurs pour l'aviation	5%	A
8511409000	- Autres	15%	F
8511501000	- De moteurs pour l'aviation	5%	A
8511509000	- Autres	15%	F
8511801000	- De moteurs pour l'aviation	5%	A
8511809000	- Autres	15%	F

8511901000	- D'appareils et de dispositifs de moteurs d'aviation	5%	A
8511902100	- Vis platinées	15%	F
8511902900	- Autres	5%	C
8511903000	- De bougies, autres que de moteurs d'aviation	5%	A
8511909000	- Autres	5%	A
8512100000	- Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	5%	A
8512201000	- Phares de route (à l'exception des phares "scellés" du n° 8539 10)	5%	A
8512209000	- Autres	5%	A
8512301000	- Klaxons	15%	F
8512309000	- Autres	5%	C
8512400000	- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	15%	A
8512901000	- Bras et lames pour essuie-glaces de véhicules automobiles et vélocipèdes	10%	F
8512909000	- Autres	5%	A
8513101000	- De sécurité	5%	A
8513109000	- Autres	20%	D
8513900000	- Parties	10%	A
8514100000	- Fours à résistance (à chauffage indirect)	15%	C
8514200000	- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques	5%	A
8514301000	- A arc	5%	A
8514309000	- Autres	10%	C
8514400000	- Autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	5%	A
8514900000	- Parties	5%	A
8515110000	- Fers et pistolets à braser	15%	A
8515190000	- Autres	15%	C
8515210000	- Entièrement ou partiellement automatiques	5%	A
8515290000	- Autres	10%	A
8515310000	- Entièrement ou partiellement automatiques	10%	A
8515390000	- Autres	10%	A
8515801000	- A ultrasons	5%	A
8515809000	- Autres	10%	C
8515900000	- Parties	10%	A
8516100000	- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques	20%	D
8516210000	- Radiateurs à accumulation	20%	D

8516291000	- Poêles	20%	C
8516299000	- Autres	20%	D
8516310000	- Sèche-cheveux	20%	A
8516320000	- Autres appareils pour la coiffure	20%	A
8516330000	- Appareils pour sécher les mains	20%	A
8516400000	- Fers à repasser électriques	20%	D
8516500000	- Fours à micro-ondes	5%	A
8516601000	- Fours	20%	D
8516602000	- Cuisinières	20%	D
8516603000	- Réchauds, grils et rôtissoires	20%	D
8516710000	- Appareils pour la préparation du café ou du thé	20%	D
8516720000	- Grille-pain	20%	D
8516790000	- Autres	20%	C
8516800000	- Résistances chauffantes	15%	D
8516900000	- Parties	10%	C
8517110000	- Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	15%	A
8517120000	- Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	5%	A
8517180000	- Autres	15%	C
8517610000	- Stations de base	5%	A
8517621000	- Appareils de commutation pour la téléphonie ou la télégraphie, automatiques	5%	A
8517622000	- Appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique	5%	A
8517629000	- Autres	10%	A
8517691000	- Visiophones	5%	A
8517692000	- Appareils récepteurs de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie	5%	A
8517699010	- Téléscripteurs	5%	A
8517699090	- Autres	15%	C
8517700000	- Parties	5%	A
8518100000	- Microphones et leurs supports	5%	A
8518210000	- Haut-parleur unique monté dans son enceinte	15%	D
8518220000	- Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	15%	D
8518290000	- Autres	15%	D
8518300000	- Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs	15%	A

8518400000	- Amplificateurs électriques d'audio-fréquence	15%	C
8518500000	- Appareils électriques d'amplification du son	15%	D
8518901000	- Cônes, diaphragmes, culasses	0%	A
8518909000	- Autres	5%	A
8519200000	- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement	20%	A
8519301000	- A changeur automatique de disques	20%	C
8519309000	- Autres	20%	C
8519500000	- Répondeurs téléphoniques	5%	A
8519811000	- Appareils de reproduction du son à cassettes (lecteurs de cassettes)	20%	C
8519812000	- Appareils de reproduction du son par système de lecture optique	5%	A
8519819000	- Autres	5%	A
8519891000	- Tourne-disques	20%	C
8519899000	- Autres	5%	A
8521100000	- A bandes magnétiques	5%	A
8521901000	- Des types utilisés pour l'enregistrement sur disques compacts	5%	A
8521909000	- Autres	5%	A
8522100000	- Lecteurs phonographiques	15%	A
8522902000	- Meubles ou coffrets	10%	A
8522903000	- Pointes en saphir ou en diamant, non montées	5%	A
8522904000	- Mécanismes de reproduction du son par système de lecture optique	0%	A
8522905000	- Mécanismes de reproduction du son par cassettes	0%	A
8522909000	- Autres	10%	C
8523210000	- Cartes munies d'une piste magnétique	15%	D
8523291000	- Disques magnétiques	5%	A
8523292110	Pour l'impression du son, présentées en rouleaux de plus de 2 100 m	10%	C
8523292190	Autres	15%	C
8523292210	Pour l'impression de phénomènes autres que le son ou l'image, du type de celles utilisées dans les machines automatiques de traitement de l'information	5%	A
8523292220	Pour l'impression du son, présentées en rouleaux de plus de 2 100 m	5%	A
8523292290	Autres	15%	A
8523292300	- D'une largeur excédant 6,5 mm	5%	A
8523293110	Pour l'enseignement	5%	A

8523293190	Autres	15%	A
8523293210	Pour l'enseignement	5%	A
8523293290	Autres	10%	A
8523293310	Pour l'enseignement	5%	A
8523293390	Autres	10%	A
8523299000	- Autres	15%	C
8523401000	- Non enregistrés	15%	C
8523402100	- Pour la reproduction du son	15%	D
8523402200	- Pour la reproduction de l'image ou de l'image et du son	5%	C
8523402900	- Autres	15%	A
8523510000	- Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs	15%	C
8523520000	- Cartes intelligentes ("smart cards")	5%	A
8523591000	- Cartes et étiquettes à déclenchement par effet de proximité	10%	A
8523599000	- Autres	15%	C
8523801000	- Disques ("cires" vierges et "flans"), bandes, films et autres moules ou matrices préparés	5%	A
8523802100	- Pour l'enseignement	5%	A
8523802900	- Autres	15%	C
8523803000	- Pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	5%	A
8523809000	- Autres	15%	C
8525501000	- Pour la radiodiffusion	5%	A
8525502000	- Pour la télévision	5%	A
8525601000	- Pour la radiodiffusion	5%	A
8525602000	- Pour la télévision	5%	A
8525801000	- Caméras de télévision	5%	A
8525802000	- Appareils photographiques numériques et caméscopes	5%	A
8526100000	- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	5%	A
8526910000	- Appareils de radionavigation	5%	A
8526920000	- Appareils de radiotélécommande	5%	A
8527120000	- Radiocassettes de poche	20%	C
8527130000	- Autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	20%	C
8527190000	- Autres	20%	C
8527210000	- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	20%	F
8527290000	- Autres	20%	F
8527910000	- Combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	20%	F

8527920000	- Non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie	20%	F
8527990000	- Autres	5%	A
8528410000	- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71	5%	A
8528490000	- Autres	20%	F
8528510000	- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71	5%	A
8528590000	- Autres	20%	F
8528610000	- Des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du n° 84.71	20%	A
8528690000	- Autres	20%	A
8528710000	- Non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo	20%	C
8528720010	- De tubes cathodiques	20%	C
8528720020	- D'un écran plasma	20%	C
8528720030	- D'un écran d'affichage à cristaux liquides	20%	C
8528720090	- Autres	20%	D
8528730000	- Autres, en noir et blanc ou en autres monochromes	20%	D
8529101000	- Antennes en ferrite	5%	A
8529102000	- Antennes paraboliques	15%	C
8529109000	- Autres parties	15%	A
8529901000	- Meubles ou coffrets	15%	A
8529902000	- Cartes avec composants imprimés ou en relief	0%	A
8529909010	- Panneaux incorporant un dispositif d'affichage à plasma ou à cristaux liquides (LCD)	0%	A
8529909090	- Autres	10%	C
8530100000	- Appareils pour voies ferrées ou similaires	15%	A
8530801000	- Feux de signalisation et leurs boîtes de contrôle	15%	C
8530809000	- Autres	15%	A
8530900000	- Parties	10%	A
8531100000	- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires	15%	C
8531200000	- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED)	15%	C
8531800000	- Autres appareils	15%	C

8531900000	- Parties	10%	A
8532100000	- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	10%	A
8532210000	- Au tantale	5%	A
8532220000	- Electrolytiques à l'aluminium	0%	A
8532230000	- A diélectrique en céramique, à une seule couche	5%	A
8532240000	- A diélectrique en céramique, multi-couches	5%	A
8532250000	- A diélectrique en papier ou en matières plastiques	15%	C
8532290000	- Autres	10%	C
8532300000	- Condensateurs variables ou ajustables	5%	A
8532900000	- Parties	5%	A
8533100000	- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	0%	A
8533210000	- Pour une puissance n'excédant pas 20 W	5%	A
8533290000	- Autres	5%	A
8533311000	- Rhéostats pour tensions n'excédant pas 260 V et pour courants d'une intensité n'excédant pas 30 A	5%	A
8533312000	- Potentiomètres	5%	A
8533319000	- Autres	10%	A
8533391000	- Rhéostats pour tensions n'excédant pas 260 V et pour courants d'une intensité n'excédant pas 30 A	5%	A
8533392000	- Autres rhéostats	5%	A
8533393000	- Potentiomètres	5%	A
8533399000	- Autres	5%	A
8533401000	- Rhéostats pour tensions n'excédant pas 260 V et pour courants d'une intensité n'excédant pas 30 A	5%	A
8533402000	- Autres rhéostats	5%	A
8533403000	- Potentiomètres au carbone	5%	A
8533404000	- Autres potentiomètres	5%	A
8533409000	- Autres	5%	A
8533900000	- Parties	10%	A
8534000000	Circuits imprimés	10%	A
8535100000	- Fusibles et coupe-circuit à fusibles	15%	C
8535210000	- Pour une tension inférieure à 72,5 kV	15%	A
8535290000	- Autres	15%	A
8535300000	- Sectionneurs et interrupteurs	15%	A
8535401000	- Parafoudres et limiteurs de tension	15%	C

8535402000	- Suppresseurs de surtension transitoire	5%	A
8535901000	- Commutateurs	5%	A
8535909000	- Autres	15%	C
8536101000	- Fusibles pour les véhicules du chapitre 87	5%	A
8536102000	- Autres, pour des tensions n'excédant pas 260 V et pour des courants d'une intensité n'excédant pas 30 A	15%	C
8536109000	- Autres	15%	C
8536202000	- Pour des tensions n'excédant pas 260 V et pour courants d'une intensité n'excédant pas	15%	C
8536209000	- Autres	15%	C
8536301100	- Limiteurs de tension à électrodes en atmosphère gazeuse, pour la protection des lignes téléphoniques	10%	A
8536301900	- Autres	15%	A
8536309000	- Autres	15%	A
8536411000	- Pour tensions nominales n'excédant pas 30 A	5%	A
8536419000	- Autres	15%	A
8536491100	- Contacteurs	15%	D
8536491900	- Autres	5%	A
8536499000	- Autres	15%	D
8536501100	- Pour véhicules du chapitre 87	5%	C
8536501900	- Autres	5%	A
8536509000	- Autres	15%	C
8536610000	- Douilles pour lampes	15%	F
8536690000	- Autres	15%	F
8536700000	- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	15%	C
8536901000	- Appareillages pour le branchement, le raccordement ou la connexion, pour des tensions n'excédant pas 260 V et pour des courants d'une intensité n'excédant pas 30 A	15%	A
8536902000	- Terminaux pour une tension n'excédant pas 24 V	5%	A
8536909000	- Autres	15%	A
8537101000	- Contrôleurs logiques programmables (PLC)	15%	C
8537109000	- Autres	15%	C
8537200000	- Pour une tension excédant 1 000 V	15%	A
8538100000	- Tableaux, panneaux, consoles, armoires et autres supports du n° 85.37, dépourvus de leurs appareils	15%	C
8538900000	- Autres	10%	C

8539100000	- Articles dits " phares et projecteurs scellés "	5%	A
8539210000	- Halogènes, au tungstène	5%	A
8539221000	- Lampes mignonnettes	5%	A
8539229000	- Autres	20%	C
8539291000	- Pour appareils d'éclairage des routes ou de signalisation visuelle du n° 85.12, autres que d'intérieur	5%	A
8539292000	- Lampes mignonnettes	5%	A
8539299000	- Autres	20%	A
8539311000	- Tubulaires, droits	20%	A
8539312000	- Tubulaires, circulaires	20%	A
8539313000	- Compacts, intégrés ou non intégrés	20%	A
8539319000	- Autres	20%	A
8539320000	- Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique	20%	A
8539392000	- Pour la production de la lumière-éclair	5%	A
8539399000	- Autres	5%	A
8539410000	- Lampes à arc	5%	A
8539490000	- Autres	5%	A
8539901000	- Culots à vis	10%	A
8539909000	- Autres	5%	A
8540110000	- En couleurs	0%	A
8540120000	- En noir et blanc ou en autres monochromes	5%	A
8540200000	- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode	5%	A
8540400000	- Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	5%	A
8540500000	- Tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes	5%	A
8540600000	- Autres tubes cathodiques	5%	A
8540710000	- Magnétrons	5%	A
8540720000	- Klystrons	5%	A
8540790000	- Autres	5%	A
8540810000	- Tubes de réception ou d'amplification	5%	A
8540890000	- Autres	5%	A
8540910000	- De tubes cathodiques	5%	A
8540990000	- Autres	5%	A
8541100000	- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	5%	A

8541210000	- A pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	5%	A
8541290000	- Autres	5%	A
8541300000	- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	5%	A
8541401000	- Cellules photovoltaïques, même assemblées en modules ou constituées en panneaux	5%	A
8541409000	- Autres	5%	A
8541500000	- Autres dispositifs à semi-conducteur	5%	A
8541600000	- Cristaux piézo-électriques montés	5%	A
8541900000	- Parties	5%	A
8542310000	- Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits	5%	A
8542320000	- Mémoires	5%	A
8542330000	- Amplificateurs	5%	A
8542390000	- Autres	5%	A
8542900000	- Parties	5%	A
8543100000	- Accélérateurs de particules	5%	A
8543200000	- Générateurs de signaux	10%	A
8543300010	- D'électrolyse	10%	A
8543300090	- Autres	10%	A
8543701000	- Électrificateurs de clôtures	10%	C
8543702000	- Détecteurs de métaux	5%	A
8543703000	- Commandes à distance (télécommandes)	10%	C
8543709000	- Autres	5%	A
8543900000	- Parties	5%	A
8544110000	- De cuivre	15%	F
8544190000	- Autres	15%	C
8544200000	- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	15%	D
8544300000	- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	15%	F
8544421000	- De télécommunication	15%	D
8544422000	- Autres, en cuivre	15%	D
8544429000	- Autres	15%	D
8544491000	- De cuivre	15%	D
8544499000	- Autres	15%	C
8544601000	- De cuivre	15%	F
8544609000	- Autres	15%	F

8544700000	- Câbles de fibres optiques	5%	A
8545110000	- Des types utilisés pour fours	5%	A
8545190000	- Autres	5%	A
8545200000	- Balais	10%	C
8545902000	- Charbons pour piles	5%	A
8545909000	- Autres	5%	A
8546100000	- En verre	5%	A
8546200000	- En céramique	15%	F
8546901000	- De silicone	15%	C
8546909000	- Autres	15%	C
8547101000	- Corps de bougies	5%	C
8547109000	- Autres	15%	D
8547200000	- Pièces isolantes en matières plastiques	5%	A
8547901000	- Tubes et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement	5%	A
8547909000	- Autres	5%	A
8548100000	- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage	5%	A
8548900010	- Ensemble piézoélectrique (pilote, capteur et unité de commande)	0%	A
8548900090	- Autres	5%	A
8601100000	- A source extérieure d'électricité	5%	A
8601200000	- A accumulateurs électriques	5%	A
8602100000	- Locomotives diesel-électriques	5%	A
8602900000	- Autres	5%	A
8603100000	- A source extérieure d'électricité	5%	A
8603900000	- Autres	5%	A
8604001000	- Autopropulsées	5%	A
8604009000	- Autres	5%	A
8605000000	Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du nº 86.04)	5%	A
8606100000	- Wagons-citernes et similaires	20%	C
8606300000	- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du nº 8606 10	20%	C
8606910000	- Couverts et fermés	20%	C
8606920000	- Ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	20%	C
8606990000	- Autres	20%	A

8607110000	- Bogies et bissels de traction	5%	A
8607120000	- Autres bogies et bissels	5%	A
8607190000	- Autres, y compris les parties	5%	A
8607210000	- Freins à air comprimé et leurs parties	5%	A
8607290000	- Autres	5%	A
8607300000	- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de chocs, et leurs parties	5%	A
8607910000	- De locomotives ou de locotracteurs	5%	A
8607990000	- Autres	5%	A
8608000000	Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	15%	C
8609000000	Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport	15%	A
8701100000	- Motoculteurs	5%	A
8701200000A	- Tracteurs routiers pour semi-remorques (REMARQUE: d'un poids en charge supérieur ou égal à 48 tonnes)	15%	A
8701200000B	- Tracteurs routiers pour semi-remorques (REMARQUE: autres que d'un poids en charge maximal supérieur ou égal à 48 tonnes)	15%	F
8701300000	- Tracteurs à chenilles	5%	A
8701900000	- Autres	0%	A
8702101000	- Pour le transport de 16 personnes au maximum, chauffeur inclus	35%	F
8702109000	- Autres	15%	D
8702901000	- Trolleybus	15%	F
8702909100	- Pour le transport de 16 personnes au maximum, chauffeur inclus	35%	F
8702909920	D'un poids en charge maximal inférieur à 4.537 tonnes (10 000 livres américaines)	15%	F
8702909990	Autres	15%	F
8703100000	- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	20%	C
8703210000	- D'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm^3	35%	D
8703221000	- Camping-cars (4 x 4)	35%	D
8703229000	- Autres	35%	D
8703231000	- Camping-cars (4 x 4)	35%	D

8703239000	- Autres	35%	D
8703241000	- Camping-cars (4 x 4)	35%	D
8703249000	- Autres	35%	D
8703311000	- Camping-cars (4 x 4)	35%	D
8703319000	- Autres	35%	D
8703321000	- Camping-cars (4 x 4)	35%	D
8703329000	- Autres	35%	D
8703331000	- Camping-cars (4 x 4)	35%	D
8703339000	- Autres	35%	D
8703900010	- A moteur électrique	35%	D
8703900090	- Autres	35%	D
8704100010	- A moteur fonctionnant exclusivement au gaz naturel	0%	A
8704100090	- Autres	15%	A
8704211000	- N'excédant pas 4.537 tonnes	35%	F
8704219000	- Autres	15%	F
8704221000	- N'excédant pas 6.2 tonnes	15%	F
8704222000	- Excédant 6.2 tonnes mais n'excédant pas 9.3 tonnes	15%	F
8704229000	- Excédant 9.3 tonnes	15%	F
8704230000	- D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes	15%	D
8704311010	- À moteur fonctionnant exclusivement au gaz naturel	35%	F
8704311090	- Autres	35%	F
8704319010	- A moteur fonctionnant exclusivement au gaz naturel	15%	F
8704319090	- Autres	15%	F
8704321010	- A moteur fonctionnant exclusivement au gaz naturel	15%	F
8704321090	- Autres	15%	F
8704322010	- A moteur fonctionnant exclusivement au gaz naturel	15%	F
8704322090	- Autres	15%	F
8704329010	- A moteur fonctionnant exclusivement au gaz naturel	15%	F
8704329090	- Autres	15%	F
8704900010	- D'un poids en charge maximal inférieur à 4.537 tonnes (10 000 livres américaines)	35%	F
8704900090	- Autres	15%	F
8705100000	- Camions-grues	15%	C
8705200000	- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	15%	A
8705300000	- Voitures de lutte contre l'incendie	15%	C

8705400000	- Camions-bétonnières	15%	C
8705901100	- Voitures balayeuses	5%	A
8705901900	- Autres	15%	F
8705902000	- Voitures radiologiques	15%	A
8705909000	- Autres	15%	F
8706001000	- Des véhicules de la position 87.03	35%	F
8706002130	- Des sous-positions 8704.31.10.10 et 8704.31.90.10	35%	F
8706002190	- Autres	35%	F
8706002930	- Des sous-positions 8704.31.10.10 et 8704.31.90.10	35%	F
8706002990	- Autres	35%	F
8706009140	- De la sous-position 8704.32.10.10	15%	F
8706009190	- Autres	15%	F
8706009220	- Des sous-positions 8704.32.20.10 et 8704.32.90.10	15%	F
8706009290	- Autres	15%	F
8706009910	- De la sous-position 8702.90.99.20	15%	F
8706009990	- Autres	15%	F
8707100000	- Des véhicules de la position 87.03	15%	F
8707901000	- Des véhicules de la position 87.02	15%	F
8707909000	- Autres	15%	F
8708100000	- Pare-chocs et leurs parties	15%	F
8708210000	- Ceintures de sécurité	15%	F
8708291000	- Capotes	15%	F
8708292000	- Garde-boue, capots de moteur, ailes, portières, et leurs parties	15%	F
8708293000	- Calandres de radiateurs (auvents, grilles)	15%	F
8708294000	- Tableaux de bord	15%	F
8708295000	- Glaces encadrées; glaces, même encadrées, munies de résistances chauffantes ou de dispositifs de connexion électrique	15%	F
8708299000	- Autres	15%	C
8708301000	- Garnitures de freins montées	15%	F
8708302100	- Tambours	15%	F
8708302210	- Systèmes	15%	F
8708302290	- Parties	5%	F
8708302310	- Systèmes	15%	F
8708302390	- Parties	5%	F
8708302400	- Servofreins	5%	C
8708302500	- Disques	15%	F
8708302900	- Autres parties	15%	F

8708401000	- Boîtes de vitesses	5%	C
8708409000	- Parties	5%	C
8708501100	- Ponts avec différentiel	15%	F
8708501900	- Parties	5%	C
8708502100	- Essieux porteurs	15%	C
8708502900	- Parties	15%	C
8708701000	- Roues et leurs parties	15%	C
8708702000	- Enjoliveurs de roues et autres accessoires	15%	C
8708801010	- Rotules	15%	F
8708801090	- Parties	5%	C
8708802010	- Amortisseurs de suspension	15%	F
8708802090	- Parties	5%	C
8708809010	- Barres antiroulis pour suspension de véhicules	10%	F
8708809090	- Autres	10%	F
8708910010	- Radiateurs	15%	C
8708910090	- Parties	10%	C
8708920000	- Silencieux et tuyaux d'échappement, leurs parties	15%	C
8708931000	- Embrayages	15%	F
8708939100	- Presses et disques	15%	F
8708939900	- Autres	5%	C
8708940010	- Volants, colonnes et boîtiers de direction	5%	C
8708940090	- Parties	10%	C
8708950000	- Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties	10%	F
8708991100	- Cadres de châssis	15%	F
8708991900	- Parties	5%	A
8708992100	- Transmissions à cardan	15%	C
8708992900	- Parties	5%	A
8708993100	- Systèmes mécaniques	15%	F
8708993200	- Systèmes hydrauliques	5%	A
8708993300	- Connecteurs	15%	F
8708993900	- Autres parties	5%	A
8708994000	- Trains de roulement à chenilles et leurs parties	15%	A
8708995000	- Réservoirs à carburant	15%	F
8708999600	- Enrouleurs et dispositifs de blocage pour ceintures de sécurité	5%	C
8708999900	- Autres	10%	F
8709110000	- Electriques	15%	C

8709190000	- Autres	15%	C
8709900000	- Parties	15%	C
8710000000	Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	5%	A
8711100000	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm^3	20%	F
8711200000	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm^3 mais n'excédant pas 250 cm^3	35%	F
8711300000	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm^3 mais n'excédant pas 500 cm^3	35%	F
8711400000	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm^3 mais n'excédant pas 800 cm^3	35%	C
8711500000	- A moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm^3	20%	F
8711900000	- Autres	20%	F
8712000000	Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur	20%	F
8713100000	- Sans mécanisme de propulsion	15%	C
8713900000	- Autres	15%	C
8714110000	- Selles (sièges)	15%	F
8714190000	- Autres	15%	F
8714200000	- De fauteuils roulants et d'autres véhicules pour invalides	10%	C
8714910000	- Cadres et fourches, et leurs parties	15%	D
8714921000	- Jantes	15%	D
8714929000	- Rayons	15%	D
8714930000	- Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres	15%	C
8714940000	- Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties	15%	C
8714950000	- Selles (sièges)	15%	C
8714960000	- Pédales et pédaliers, et leurs parties	15%	C
8714990000	- Autres	15%	D
8715001000	- Landaus, poussettes et voitures similaires	20%	F
8715009000	- Parties	15%	C
8716100000	- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane	20%	D
8716200000	- Remorques et semi-remorques auto-chargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	20%	D
8716310000	- Citernes	20%	F
8716390010	- Semi-remorques avec dispositif de réfrigération	20%	A
8716390090	- Autres	20%	F
8716400000	- Autres remorques et semi-remorques	20%	D

8716801000	- Brouettes	20%	C
8716809000	- Autres	20%	C
8716900000	- Parties	10%	C
8801000000	Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur	10%	A
8802110000	- D'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	0%	A
8802120000	- D'un poids à vide excédant 2 000 kg	0%	A
8802201000	- Avions, d'un poids maximal au décollage n'excédant pas 5 700 kg, à l'exception de ceux conçus spécifiquement à des fins militaires	10%	C
8802209000	- Autres	5%	A
8802301000	- Avions, d'un poids maximal au décollage n'excédant pas 5 700 kg, à l'exception de ceux conçus spécifiquement à des fins militaires	10%	A
8802309000	- Autres	0%	A
8802400000	- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg	0%	A
8802600000	- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	5%	A
8803100000	- Hélices et rotors, et leurs parties	5%	A
8803200000	- Trains d'atterrissage et leurs parties	5%	A
8803300000	- Autres parties d'avions ou d'hélicoptères	5%	A
8803900000	- Autres	5%	A
8804000000	Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires	5%	A
8805100000	- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties	5%	A
8805210000	- Simulateurs de combat aérien et leurs parties	5%	A
8805290000	- Autres	5%	A
8901101100	- N'excédant pas 50 tonnes	10%	C
8901101900	- Autres	10%	C
8901102000	- D'un tonnage excédant 1 000 tonnes	0%	A
8901201100	- N'excédant pas 50 tonnes	10%	C
8901201900	- Autres	10%	C
8901202000	- D'un tonnage excédant 1 000 tonnes	0%	A
8901301100	- N'excédant pas 50 tonnes	10%	C
8901301900	- Autres	10%	C
8901302000	- D'un tonnage excédant 1 000 tonnes	0%	A

8901901100	- N'excédant pas 50 tonnes	10%	C
8901901900	- Autres	10%	C
8901902000	- D'un tonnage excédant 1 000 tonnes	0%	A
8902001100	- N'excédant pas 50 tonnes	10%	C
8902001900	- Autres	10%	A
8902002000	- D'un tonnage excédant 1 000 tonnes	0%	A
8903100000	- Bateaux gonflables	20%	A
8903910000	- Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire	20%	A
8903920000	- Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord	20%	D
8903991000	- Scooters de mer	20%	D
8903999000	- Autres	20%	D
8904001000	- N'excédant pas 50 tonnes	10%	C
8904009000	- Autres	10%	C
8905100000	- Bateaux-dragueurs	0%	A
8905200000	- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	5%	A
8905900000	- Autres	5%	A
8906100000	- Navires de guerre	5%	A
8906901000	- D'un tonnage n'excédant pas 1 000 tonnes	10%	A
8906909000	- Autres	5%	A
8907100000	- Radeaux gonflables	10%	A
8907901000	- Bouées lumineuses	10%	A
8907909000	- Autres	10%	C
8908000000	Bateaux et autres engins flottants à dépecer	0%	A
9001100000	- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques	5%	A
9001200000	- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	5%	A
9001300000	- Verres de contact	10%	A
9001400000	- Verres de lunetterie en verre	10%	A
9001500000	- Verres de lunetterie en autres matières	10%	C
9001900000	- Autres	5%	A
9002110000	- Pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	5%	A
9002190000	- Autres	5%	A
9002200000	- Filtres	5%	A
9002900000	- Autres	5%	A
9003110000	- En matières plastiques	15%	C

9003191000	- En métaux précieux ou en métaux communs recouverts de métaux précieux (plaquées)	15%	C
9003199000	- Autres	15%	C
9003900000	- Parties	5%	A
9004100000	- Lunettes solaires	20%	C
9004901000	- Lunettes protectrices pour le travail	20%	F
9004909000	- Autres	20%	C
9005100000	- Jumelles	5%	A
9005800000	- Autres instruments	10%	A
9005900000	- Parties et accessoires (y compris les bâtis)	10%	A
9006100000	- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	5%	A
9006300000	- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	5%	A
9006400000	- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	5%	A
9006510000	- A visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	5%	A
9006521000	- A foyer fixe	5%	A
9006529000	- Autres	5%	A
9006531000	- A foyer fixe	5%	A
9006539000	- Autres	5%	A
9006591000	- A foyer fixe	5%	A
9006599000	- Autres	5%	A
9006610000	- Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits *flashes électroniques*)	5%	A
9006690000	- Autres	5%	A
9006910000	- D'appareils photographiques	5%	A
9006990000	- Autres	5%	A
9007110000	- Pour films cinématographiques d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm	5%	A
9007190000	- Autres	5%	A
9007201000	- Pour films d'une largeur excédant 35 mm	5%	A
9007209000	- Autres	5%	A
9007910000	- D'appareils photographiques	5%	A
9007920000	- De projecteurs	5%	A
9008100000	- Projecteurs de diapositives	5%	A

9008200000	- Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies	5%	A
9008300000	- Autres projecteurs d'images fixes	5%	A
9008400000	- Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction	5%	A
9008900000	- Parties et accessoires	5%	A
9010100000	- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	5%	A
9010500000	- Autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes	5%	A
9010600000	- Écrans pour projections	5%	A
9010900000	- Parties et accessoires	5%	A
9011100000	- Microscopes stéréoscopiques	5%	A
9011200000	- Autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	5%	A
9011800000	- Autres microscopes	5%	A
9011900000	- Parties et accessoires	5%	A
9012100000	- Microscopes autres qu'optiques; diffractographes	5%	A
9012900000	- Parties et accessoires	5%	A
9013100000	- Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI	5%	A
9013200000	- Lasers, autres que les diodes laser	5%	A
9013801000	- Loupes	5%	A
9013809000	- Autres	5%	A
9013900000	- Parties et accessoires	5%	A
9014100000	- Boussoles, y compris les compas de navigation	5%	A
9014200000	- Instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles)	5%	A
9014800000	- Autres instruments et appareils	5%	A
9014900000	- Parties et accessoires	5%	A
9015100000	- Télémètres	5%	A
9015201000	- Théodolites	5%	A
9015202000	- Tachymètres	5%	A
9015300000	- Niveaux	5%	A
9015401000	- Electriques ou électroniques	5%	A
9015409000	- Autres	5%	A
9015801000	- Electriques ou électroniques	5%	A

9015809000	- Autres	5%	A
9015900000	- Parties et accessoires	5%	A
9016001100	- Electriques	5%	A
9016001200	- Electroniques	10%	A
9016001900	- Autres	5%	A
9016009000	- Parties et accessoires	5%	A
9017100000	- Tables et machines à dessiner, même automatiques	15%	A
9017201000	- Pantographes	5%	A
9017202000	- Étuis de mathématiques et leurs composants présentés séparément	5%	A
9017203000	- Règles, cercles et cylindres à calcul	5%	A
9017209000	- Autres	15%	C
9017300000	- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges	5%	A
9017801000	- Pour mesure linéaire	10%	C
9017809000	- Autres	10%	A
9017900000	- Parties et accessoires	5%	A
9018110000	- Électrocardiographes	5%	A
9018120000	- Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	5%	A
9018130000	- Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	5%	A
9018140000	- Appareils de scintigraphie	5%	A
9018190000	- Autres	5%	A
9018200000	- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	5%	A
9018312000	- En matières plastiques	15%	F
9018319000	- Autres	15%	C
9018320000	- Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures	5%	A
9018390000	- Autres	5%	A
9018410000	- Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	10%	C
9018491000	- Fraises, disques, meulettes et brosses	5%	A
9018499000	- Autres	10%	C
9018500000	- Autres instruments et appareils d'ophtalmologie	5%	A
9018901000	- Electromédicaux	5%	A
9018909000	- Autres	5%	A
9019100000	- Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie	5%	A

9019200000	- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	5%	A
9020000000	Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	10%	C
9021101000	- D'orthopédie	5%	A
9021102000	- Pour fractures	5%	A
9021210000	- Dents artificielles	15%	D
9021290000	- Autres	5%	A
9021310000	- Prothèses articulaires	5%	A
9021391000	- Valves cardiaques	5%	A
9021399000	- Autres	5%	A
9021400000	- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	5%	A
9021500000	- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	5%	A
9021900000	- Autres	5%	A
9022120000	- Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	5%	A
9022130000	- Autres, pour l'art dentaire	10%	A
9022140000	- Autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	5%	A
9022190010	- Équipement mobile pour inspection non-intrusive dans les aéroports	5%	A
9022190090	- Autres	5%	A
9022210000	- A usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	5%	A
9022290000	- Pour autres usages	5%	A
9022300000	- Tubes à rayons X	5%	A
9022900000	- Autres, y compris les parties et accessoires	15%	C
9023001000	- Modèles d'anatomie humaine ou animale	5%	A
9023002000	- Préparations microscopiques	5%	A
9023009000	- Autres	10%	C
9024100000	- Machines et appareils d'essais des métaux	5%	A
9024800000	- Autres machines et appareils	5%	A
9024900000	- Parties et accessoires	5%	A
9025111000	- Médicaux	10%	A
9025119000	- Autres	10%	C
9025191100	- Pyromètres	5%	A

9025191200	- Thermomètres pour véhicules du chapitre 87	5%	A
9025191900	- Autres	10%	A
9025199000	- Autres	5%	A
9025803000	- Densimètres, aéromètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires	5%	A
9025804100	- Hygromètres et psychromètres	5%	A
9025804900	- Autres	10%	A
9025809000	- Autres	5%	A
9025900000	- Parties et accessoires	5%	A
9026101100	- Jauges à carburant pour véhicules du chapitre 87	15%	F
9026101200	- Indicateurs de niveau	5%	A
9026101900	- Autres	5%	A
9026109000	- Autres	15%	C
9026200000	- Pour la mesure ou le contrôle de la pression	15%	F
9026801100	- Compteurs de chaleur à couple thermoélectrique	5%	A
9026801900	- Autres	10%	C
9026809000	- Autres	10%	A
9026900000	- Parties et accessoires	5%	A
9027101000	- Electriques ou électroniques	5%	A
9027109000	- Autres	5%	A
9027200000	- Chromatographes et appareils d'électrophorèse	5%	A
9027300000	- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	5%	A
9027500000	- Autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	5%	A
9027802000	- Polarimètres, pH mètres, turbidimètres, salinomètres et dilatomètres	5%	A
9027803000	- Détecteurs de fumée	5%	A
9027809000	- Autres	5%	A
9027901000	- Microtomes	5%	A
9027909000	- Parties et accessoires	5%	A
9028100010	- Compteurs de combustible (gaz naturel)	15%	C
9028100090	- Autres	15%	C
9028201000	- Compteurs d'eau	15%	C
9028209000	- Autres	5%	A
9028301000	- Monophasés	15%	C
9028309000	- Autres	15%	C

9028901000	- De compteurs d'électricité	10%	A
9028909000	- Autres	10%	C
9029101000	- Taximètres	15%	A
9029102000	- Compteurs de production, électroniques	10%	A
9029109000	- Autres	5%	A
9029201000	- Indicateurs de vitesse, autres qu'électriques ou électroniques	5%	A
9029202000	- Tachymètres	10%	A
9029209000	- Autres	5%	A
9029901000	- Pour indicateurs de vitesse	5%	A
9029909000	- Autres	5%	A
9030100000	- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	5%	A
9030200000	- Oscilloscopes et oscillographes	5%	A
9030310000	- Multimètres, sans dispositif enregistreur	5%	A
9030320000	- Multimètres, avec dispositif enregistreur	5%	A
9030330000	- Autres, sans dispositif enregistreur	5%	A
9030390000	- Autres, avec dispositif enregistreur	5%	A
9030400000	Autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	5%	A
9030820000	- Pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	5%	A
9030840000	- Autres, avec dispositif enregistreur	5%	A
9030890000	- Autres	5%	A
9030901000	- D'instruments ou d'appareils de mesure de grandeurs électriques	5%	A
9030909000	- Autres	5%	A
9031101000	- Electroniques	5%	A
9031109000	- Autres	5%	A
9031200000	- Bancs d'essai	5%	A
9031410000	- Pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	5%	A
9031491000	- Comparateurs dits "optiques", bancs comparateurs, bancs de mesure, interféromètres, surfascopes, appareils à palpeur différentiel, lunettes d'alignement, règles optiques, lecteurs micrométriques, goniomètres optiques et focomètres	5%	A
9031492000	- Projecteurs de profils	5%	A

9031499000	- Autres	5%	A
9031802000	- Appareils de réglage de moteurs de véhicules du chapitre 87 (synchroscopes)	5%	A
9031803000	- Planimètres	5%	A
9031809000	- Autres	5%	A
9031900000	- Parties et accessoires	5%	A
9032100000	- Thermostats	0%	A
9032200000	Manostats (pressostats)	5%	A
9032810000	- Hydrauliques ou pneumatiques	15%	C
9032891100	- Pour des tensions n'excédant pas 260 V et pour courants d'une intensité n'excédant pas 30 A	15%	C
9032891900	- Autres	15%	C
9032899000	- Autres	5%	A
9032901000	- De thermostats	10%	A
9032902000	- De régulateurs de tension	10%	A
9032909000	- Autres	5%	A
9033000000	Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	5%	A
9101110000	- A affichage mécanique seulement	5%	A
9101190000	- Autres	5%	A
9101210000	- Automatique	5%	A
9101290000	- Autres	5%	A
9101910000	- Fonctionnant électriquement	5%	A
9101990000	- Autres	5%	A
9102110000	- A affichage mécanique seulement	5%	A
9102120000	- A affichage optoélectronique seulement	5%	A
9102190000	- Autres	5%	A
9102210000	- A remontage automatique	5%	A
9102290000	- Autres	5%	A
9102910000	- Fonctionnant électriquement	5%	A
9102990000	- Autres	5%	A
9103100000	- Fonctionnant électriquement	20%	C
9103900000	- Autres	5%	A
9104001000	- Pour véhicules du chapitre 87	5%	A
9104009000	- Autres	5%	A
9105110000	- Fonctionnant électriquement	20%	C
9105190000	- Autres	20%	C
9105210000	- Fonctionnant électriquement	20%	F

9105290000	- Autres	20%	F
9105911000	- Appareils d'horlogerie pour réseaux électriques de distribution et d'unification de l'heure (horloges mères et horloges secondaires)	5%	A
9105919000	- Autres	20%	F
9105990000	- Autres	20%	F
9106100000	- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	10%	A
9106901000	- Parcmètres	5%	A
9106909000	- Autres	10%	C
9107000000	Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	0%	A
9108110000	- A affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	5%	A
9108120000	- A affichage optoélectronique seulement	5%	A
9108190000	- Autres	5%	A
9108200000	- A remontage automatique	10%	A
9108900000	- Autres	5%	A
9109110000	- De réveils	5%	A
9109190000	- Autres	5%	A
9109900000	- Autres	5%	A
9110110000	- Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons)	5%	A
9110120000	- Mouvements incomplets, assemblés	5%	A
9110190000	- Ébauches	5%	A
9110900000	- Autres	5%	A
9111100000	- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	5%	A
9111200000	- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	5%	A
9111800000	- Autres boîtes	5%	A
9111900000	- Parties	5%	A
9112200000	- Cages et cabinets	15%	A
9112900000	- Parties	5%	A
9113100000	- En métaux précieux ou en métaux communs recouverts de métaux précieux	20%	C
9113200000	- En métaux communs, même dorés ou argentés	20%	C
9113901000	- En matières plastiques	20%	C
9113902000	- En cuir	20%	C

9113909000	- Autres	20%	C
9114100000	- Ressorts, y compris les spiraux	5%	A
9114200000	- Pierres	5%	A
9114300000	- Cadrans	5%	A
9114400000	- Platines et ponts	5%	A
9201900000	- Autres	5%	A
9201100000	- Pianos droits	5%	A
9201200000	- Pianos à queue	5%	A
9201900000	- Autres	5%	A
9202100000	- A cordes frottées à l'aide d'un archet	5%	A
9202900000	- Autres	10%	C
9205100000	- Instruments dits " cuivres "	5%	A
9205901000	- Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	5%	A
9205902000	- Accordéons et instruments similaires	5%	A
9205903000	- Harmonicas à bouche	5%	A
9205909000	- Autres	10%	A
9206000000	Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)	10%	C
9207100000	- Instruments à clavier, autres que les accordéons	5%	A
9207900000	- Autres	5%	A
9208100000	- Boîtes à musique	5%	A
9208900000	- Autres	5%	A
9209300000	- Cordes harmoniques	5%	A
9209910000	- Parties et accessoires de pianos	5%	A
9209920000	- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.02	5%	A
9209940000	- Parties et accessoires des instruments de musique du n° 92.07	5%	A
9209990000	- Autres	5%	A
9301110000	- Autopropulsées	20%	A
9301190000	- Autres	20%	A
9301200000	- Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	20%	A
9301901000	- Armes longues à canon lisse, entièrement automatiques	20%	A
9301902100	- A verrou	20%	C
9301902200	- Semi-automatiques	20%	C
9301902300	- Automatique	20%	C
9301902900	- Autres	20%	C

9301903000	- Mitrailleuses	20%	C
9301904100	- Pistolets automatiques	20%	C
9301904900	- Autres	20%	C
9301909000	- Autres	20%	C
9302001000	- Revolvers	20%	D
9302002100	- Semi-automatiques	20%	D
9302002900	- Autres	20%	D
9302003000	- Pistolets à canons multiples	20%	D
9303100000	- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	20%	C
9303201100	- A répétition	20%	D
9303201200	- Semi-automatiques	20%	D
9303201900	- Autres	20%	D
9303202000	- Armes longues à canon lisse, entièrement automatiques	20%	D
9303209000	- Autres	20%	D
9303301000	- A un seul coup	20%	D
9303302000	- Semi-automatiques	20%	D
9303309000	- Autres	20%	D
9303900000	- Autres	20%	A
9304001000	- A air comprimé	20%	A
9304009000	- Autres	10%	A
9305101000	- Mécanismes de percussion	15%	C
9305102000	- Bâtis et guides	15%	C
9305103000	- Canons	15%	C
9305104000	- Pistons, goupilles et amortisseurs de recul	15%	C
9305105000	- Chargeurs et leurs parties	15%	C
9305106000	- Silencieux et leurs parties	15%	C
9305107000	- Culasses, poignées et platines	15%	C
9305108000	- Carcasses (de pistolets) et barillets (de revolvers)	15%	C
9305109000	- Autres	15%	C
9305210000	- Canons lisses	15%	C
9305291000	- Mécanismes de percussion	15%	C
9305292000	- Bâtis et guides	15%	C
9305293000	- Canons rayés	15%	C
9305294000	- Pistons, goupilles et amortisseurs de recul	15%	C
9305295000	- Chargeurs et leurs parties	15%	C
9305296000	- Silencieux et leurs parties	15%	C
9305297000	- Couvre-flammes et leurs parties	15%	C

9305298000	- Logements de douille, verrous et porte-verrous	15%	C
9305299000	- Autres	15%	C
9305911100	- Mécanismes de percussion	15%	A
9305911200	- Bâtis et guides	15%	C
9305911300	- Canons	15%	C
9305911400	- Pistons, goupilles et amortisseurs de recul	15%	C
9305911500	- Chargeurs et leurs parties	15%	C
9305911600	- Silencieux et leurs parties	15%	C
9305911700	- Couvre-flammes et leurs parties	15%	C
9305911800	- Logements de douille, verrous et porte-verrous	15%	C
9305911900	- Autres	15%	C
9305919000	- Autres	15%	C
9305990000	- Autres	15%	A
9306210000	- Cartouches	20%	C
9306291000	- Plombs	20%	C
9306299000	- Parties	15%	C
9306302000	- Cartouches pour pistolets de scellement et similaires ou pour pistolets d'abattage	20%	D
9306303000	- Autres cartouches	20%	D
9306309000	- Parties	15%	C
9306901100	- Pour armes de guerre	20%	F
9306901200	- Harpons pour lance-harpons	20%	A
9306901900	- Autres	20%	C
9306909000	- Parties	15%	C
9307000000	Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	20%	A
9401100000	- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens:	5%	A
9401200000	- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	20%	F
9401300000	- Sièges pivotants, ajustables en hauteur	20%	F
9401400000	- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	20%	F
9401510000	- En bambou ou en rotin	20%	F
9401590000	- Autres	20%	F
9401610000	- Rembourrés	20%	F
9401690000	- Autres	20%	F
9401710000	- Rembourrés	20%	F
9401790000	- Autres	20%	F

9401800000	- Autres sièges	20%	F
9401901000	- Mécanismes d'inclinaison pour sièges	5%	C
9401909000	- Autres	15%	F
9402101000	- Fauteuils de dentistes	15%	D
9402109000	- Autres	15%	D
9402901000	- Tables d'opération et leurs parties	15%	D
9402909000	- Autres, et leurs parties	15%	D
9403100000	- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux	20%	D
9403200000	- Autres meubles en métal	20%	C
9403300000	- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux	20%	F
9403400000	- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines	20%	F
9403500000	- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	20%	F
9403600000	- Autres meubles en bois	20%	D
9403700000	- Meubles en matières plastiques	20%	F
9403810000	- En bambou ou en rotin	20%	F
9403890000	- Autres	20%	F
9403900000	- Parties	15%	F
9404100000	- Sommiers	20%	F
9404210000	- En caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non	20%	F
9404290000	- En autres matières	20%	F
9404300000	- Sacs de couchage	20%	F
9404900000	- Autres	20%	F
9405101000	Spécialement conçus pour salles d'opération de chirurgie et d'odontologie (lampes scialytiques)	10%	C
9405109000	- Autres	20%	D
9405200000	- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques	20%	D
9405300000	- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	20%	F
9405401000	- Pour l'éclairage public	20%	D
9405402000	- Projecteurs	15%	C
9405409000	- Autres	15%	C
9405501000	- A combustible liquide sous pression	20%	C
9405509000	- Autres	20%	F
9405600000	- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires	20%	F
9405910000	En verre	15%	C

9405920000	- En matières plastiques	15%	D
9405990000	- Autres	15%	C
9406000000	Constructions préfabriquées	15%	D
9503001000	- Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées	20%	F
9503002200	- Poupées, même habillées	20%	D
9503002800	- Vêtements et leurs accessoires, chaussures et chapeaux	20%	D
9503002900	- Parties et autres accessoires	20%	D
9503003000	- Modèles réduits et modèles similaires, pour le divertissement, animés ou non	20%	D
9503004000	- Puzzles de tout genre	20%	F
9503009100	- Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires	20%	D
9503009200	- Jouets de construction	20%	F
9503009300	- Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines	20%	F
9503009400	- Instruments et appareils de musique-jouets	20%	F
9503009500	- Présentés en assortiments ou panoplies	20%	F
9503009600	- Autres, à moteur	20%	F
9503009910	- Ballons en latex de caoutchouc naturel	20%	F
9503009990	- Autres	20%	F
9504100000	- Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision	5%	A
9504200000	- Billards de tout genre et leurs accessoires	20%	F
9504301010	- Jeux à un seul joueur	20%	D
9504301090	- Autres	20%	D
9504309000	- Autres	20%	A
9504400000	- Cartes à jouer	20%	F
9504901000	- Jeux d'échecs et jeux de dames	20%	F
9504902000	- Jeux de quilles, même automatiques	20%	C
9504909100	- Jeux de hasard	20%	C
9504909900	- Autres	20%	F
9505100000	- Articles pour fêtes de Noël	20%	F
9505900000	- Autres	20%	F
9506110000	- Skis	20%	C
9506120000	- Fixations pour skis	20%	C
9506190000	- Autres	20%	C
9506210000	- Planches à voile	20%	C
9506290000	- Autres	20%	C

9506310000	- Clubs complets	20%	C
9506320000	- Billes	20%	C
9506390000	- Autres	20%	C
9506400000	- Articles et matériel pour le tennis de table	20%	C
9506510000	- Raquettes de tennis, même non cordées	20%	C
9506590000	- Autres	20%	C
9506610000	- Balles de tennis	20%	C
9506620010	- Pour le football	20%	F
9506620020	- Pour le basketball	20%	F
9506620030	- Pour le volleyball	20%	F
9506620090	- Gonflables	20%	F
9506690000	- Autres	20%	F
9506700000	- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins	20%	F
9506910000	- Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme	20%	C
9506991000	- Articles et matériel pour le base-ball et le softball, à l'exception des balles	20%	C
9506999000	- Autres	20%	F
9507100000	- Cannes à pêche	5%	A
9507200000	- Hameçons, même montés sur avançons	5%	A
9507300000	- Moulinets pour la pêche	5%	A
9507901000	- Pour la pêche à la ligne	20%	A
9507909000	- Autres	20%	A
9508100000	- Cirques ambulants et ménageries ambulantes	15%	C
9508900000	- Autres	15%	D
9601100000	- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	20%	A
9601900000	- Autres	20%	F
9602001000	- Capsules en gélatine pour le conditionnement des produits pharmaceutiques	20%	F
9602009000	- Autres	5%	A
9603100000	- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	20%	F
9603210000	- Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	20%	F
9603290000	- Autres	20%	F
9603301000	- Pour artistes	20%	C
9603309000	- Autres	20%	F

9603400000	- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du n° 9603 30); tampons et rouleaux à peindre	20%	F
9603500000	- Autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	5%	A
9603901000	- Têtes préparées pour articles de brosserie	15%	D
9603909000	- Autres	15%	D
9604000000	Tamis et cribles, à main	15%	A
9605000000	Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	20%	F
9606100000	- Boutons-pression et leurs parties	15%	D
9606210000	- En matières plastiques, non recouverts de matières textiles	15%	D
9606220000	- En métaux communs, non recouverts de matières textiles	15%	C
9606291000	- En tagua (ivoire végétal)	15%	D
9606299000	- Autres	15%	D
9606301000	- En matières plastiques ou en tagua (ivoire végétal)	15%	D
9606309000	- Autres	15%	D
9607110000	- Avec agrafes en métaux communs	15%	D
9607190000	- Autres	15%	C
9607200000	- Parties	15%	C
9608101000	Stylos et crayons à bille	20%	F
9608102100	- Pointes, même sans bille	5%	A
9608102900	- Autres	20%	C
9608201000	- Stylos et marqueurs	20%	F
9608209000	- Parties	20%	F
9608310000	- A dessiner à encre de Chine	20%	C
9608390000	- Autres	20%	C
9608400000	- Porte-mine	20%	C
9608500000	- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	20%	C
9608600000	- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe	20%	C
9608910000	- Plumes à écrire et becs pour plumes	5%	A
9608990000	- Autres	15%	C
9609100000	- Crayons à gaine	20%	F
9609200000	- Mines pour crayons ou porte-mine	20%	F
9609900000	- Autres	20%	F
9610000000	Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	20%	C

9611000000	- Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main	15%	C
9612100000	- Rubans	20%	F
9612200000	- Tampons encreurs	15%	C
9613100000	- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	20%	C
9613200000	- Briquets de poche, à gaz, rechargeables	20%	C
9613800000	- Autres briquets et allumeurs	20%	F
9613900000	- Parties	20%	C
9614000000	Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties	20%	C
9615110000	- En caoutchouc durci ou en matières plastiques	20%	F
9615190000	- Autres	20%	F
9615900000	- Autres	20%	F
9616100000	- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures	20%	F
9616200000	- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	20%	F
9617000000	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	20%	F
9618000000	Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages	15%	C
9701100000	- Tableaux, peintures et dessins	20%	F
9701900000	- Autres	20%	F
9702000000	Gravures, estampes et lithographies originales	20%	F
9703000000	Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	20%	F
9704000000	Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du nº 49.07	20%	C
9705000000	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	20%	C
9706000000	Objets d'antiquité ayant plus de 100 ans d'âge	20%	C

(1) MEP: Mécanisme de stabilisation des prix. Le MSP (MEP en espagnol) correspond au mécanisme établi en vertu de la Décision 371 de la Communauté andine du 26 novembre 1994 et de ses modifications ultérieures.

Liste de demantèlement tarifaire de la partie UE pour les marchandises originaires de Colombie

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
I		SECTION I - ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL		
1		CHAPITRE 1 - ANIMAUX VIVANTS		
101		Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:		
0101 10		- reproducteurs de race pure:		
0101 10 10		- - Chevaux	exemption	0
0101 10 90		- - autres	7,7	0
0101 90		- autres:		
		- - Chevaux:		
0101 90 11		- - - destinés à la boucherie	exemption	0
0101 90 19		- - - autres	11,5	0
0101 90 30		- - Ânes	7,7	0
0101 90 90		- - Mulets et bardots	10,9	0
102		Animaux vivants de l'espèce bovine:		
0102 10		- reproducteurs de race pure:		
0102 10 10		- - Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)	exemption	0
0102 10 30		- - Vaches	exemption	0
0102 10 90		- - autres	exemption	0
0102 90		- autres:		
		- - des espèces domestiques:		
0102 90 05		- - - d'un poids n'excédant pas 80 kg	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	0
		- - - d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg:		
0102 90 21		- - - - destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	0
0102 90 29		- - - - autres	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	0
		- - - d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg:		
0102 90 41		- - - - destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	0
0102 90 49		- - - - autres	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	0
		- - - d'un poids excédant 300 kg:		
		- - - - Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):		
0102 90 51		- - - - - destinées à la boucherie	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	0
0102 90 59		- - - - - autres	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	0
		- - - - Vaches:		
0102 90 61		- - - - - destinées à la boucherie	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	0
0102 90 69		- - - - - autres	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	0
		- - - - autres		
0102 90 71		- - - - - destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	0
0102 90 79		- - - - - autres	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0102 90 90		- - autres	exemption	0
103		Animaux vivants de l'espèce porcine:		
0103 10 00		- reproducteurs de race pure	exemption	0
		- autres:		
0103 91		- - d'un poids inférieur à 50 kg:		
0103 91 10		- - - des espèces domestiques	41,2 €/100 kg/net	0
0103 91 90		- - - autres	exemption	0
0103 92		- - d'un poids égal ou supérieur à 50 kg:		
		- - - des espèces domestiques:		
0103 92 11		- - - - Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	35,1 €/100 kg/net	0
0103 92 19		- - - - autres	41,2 €/100 kg/net	0
0103 92 90		- - - autres	exemption	0
104		Animaux vivants des espèces ovine ou caprine:		
0104 10		- de l'espèce ovine:		
0104 10 10		- - reproducteurs de race pure	exemption	0
		- - autres:		
0104 10 30		- - - Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)	80,5 €/100 kg/net	0
0104 10 80		- - - autres	80,5 €/100 kg/net	0
0104 20		- de l'espèce caprine:		
0104 20 10		- - reproducteurs de race pure	3,2	0
0104 20 90		- - autres	80,5 €/100 kg/net	0
105		Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques:		
		- d'un poids n'excédant pas 185 g:		
0105 11		- - Coqs et poules:		
		- - - Poussins femelles de sélection et de multiplication:		
0105 11 11		- - - - de race de ponte	52 €/1 000 p/st	0
0105 11 19		- - - - autres	52 €/1 000 p/st	0
		- - - autres:		
0105 11 91		- - - - de race de ponte	52 €/1 000 p/st	0
0105 11 99		- - - - autres	52 €/1 000 p/st	0
0105 12 00		- - Dindes et dindons	152 €/1 000 p/st	0
0105 19		- - autres:		
0105 19 20		- - - Oies	152 €/1 000 p/st	0
0105 19 90		- - - Canards et pintades	52 €/1 000 p/st	0
		- autres:		
0105 94 00		- - Coqs et poules	20,9 €/100 kg/net	0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0105 99		- - autres:		
0105 99 10		- - - Canards	32,3 €/100 kg/net	0
0105 99 20		- - - Oies	31,6 €/100 kg/net	0
0105 99 30		- - - Dindes et dindons	23,8 €/100 kg/net	0
0105 99 50		- - - Pintades	34,5 €/100 kg/net	0
106		Autres animaux vivants:		
		- Mammifères:		
0106 11 00		- - Primates	exemption	0
0106 12 00		- - Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	exemption	0
0106 19		- - autres:		
0106 19 10		- - - Lapins domestiques	3,8	0
0106 19 90		- - - autres	exemption	0
0106 20 00		- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	exemption	0
		- Oiseaux:		
0106 31 00		- - Oiseaux de proie	exemption	0
0106 32 00		- - Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	exemption	0
0106 39		- - autres:		
0106 39 10		- - - Pigeons	6,4	0
0106 39 90		- - - autres	exemption	0
0106 90 00		- autres	exemption	0
2		CHAPITRE 2 - VIANDES ET ABATS COMESTIBLES		
201		Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:		
0201 10 00		- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,8 €/100 kg/net	-
0201 20		- autres morceaux non désossés:		
0201 20 20		- - Quartiers dits "compensés"	12,8 + 176,8 €/100 kg/net	-
0201 20 30		- - Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,4 €/100 kg/net	-
0201 20 50		- - Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 212,2 €/100 kg/net	-
0201 20 90		- - autres	12,8 + 265,2 €/100 kg/net	-
0201 30 00		- désossées	12,8 + 303,4 €/100 kg/net	BF
202		Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:		
0202 10 00		- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,8 €/100 kg/net	-
0202 20		- autres morceaux non désossés:		
0202 20 10		- - Quartiers dits "compensés"	12,8 + 176,8 €/100 kg/net	-
0202 20 30		- - Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,4 €/100 kg/net	-
0202 20 50		- - Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 221,1 €/100 kg/net	-
0202 20 90		- - autres	12,8 + 265,3 €/100 kg/net	-

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0202 30		- désossées:		
0202 30 10		- - Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits "compensés" présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	12,8 + 221,1 €/100 kg/net	BF
0202 30 50		- - Découpes de quartiers avant et de poitrines dites "australiennes"	12,8 + 221,1 €/100 kg/net	BF
0202 30 90		- - autres	12,8 + 304,1 €/100 kg/net	BF
203		Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:		
		- fraîches ou réfrigérées:		
0203 11		- - en carcasses ou demi-carcasses:		
0203 11 10		- - - des animaux de l'espèce porcine domestique	53,6 €/100 kg/net	-
0203 11 90		- - - autres	exemption	0
0203 12		- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:		
		- - - des animaux de l'espèce porcine domestique:		
0203 12 11		- - - - Jambons et morceaux de jambons	77,8 €/100 kg/net	-
0203 12 19		- - - - Épaules et morceaux d'épaules	60,1 €/100 kg/net	-
0203 12 90		- - - autres	exemption	0
0203 19		- - autres:		
		- - - des animaux de l'espèce porcine domestique:		
0203 19 11		- - - - Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 €/100 kg/net	-
0203 19 13		- - - - Longes et morceaux de longes	86,9 €/100 kg/net	-
0203 19 15		- - - - Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 €/100 kg/net	-
		- - - - autres:		
0203 19 55		- - - - - désossées	86,9 €/100 kg/net	-
0203 19 59		- - - - - autres	86,9 €/100 kg/net	-
0203 19 90		- - - autres	exemption	0
		- congelées:		
0203 21		- - en carcasses ou demi-carcasses:		
0203 21 10		- - - des animaux de l'espèce porcine domestique	53,6 €/100 kg/net	-
0203 21 90		- - - autres	exemption	0
0203 22		- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:		
		- - - des animaux de l'espèce porcine domestique:		
0203 22 11		- - - - Jambons et morceaux de jambons	77,8 €/100 kg/net	-
0203 22 19		- - - - Épaules et morceaux d'épaules	60,1 €/100 kg/net	-
0203 22 90		- - - autres	exemption	0
0203 29		- - autres:		
		- - - des animaux de l'espèce porcine domestique:		

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0203 29 11		- - - - Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 €/100 kg/net	-
0203 29 13		- - - - Longes et morceaux de longes	86,9 €/100 kg/net	-
0203 29 15		- - - - Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 €/100 kg/net	-
		- - - - autres:		
0203 29 55		- - - - - désossées	86,9 €/100 kg/net	-
0203 29 59		- - - - - autres	86,9 €/100 kg/net	-
0203 29 90		- - - autres	exemption	0
204		Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées:		
0204 10 00		- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 171,3 €/100 kg/net	10
		- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées:		
0204 21 00		- - en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 171,3 €/100 kg/net	10
0204 22		- - en autres morceaux non désossés:		
0204 22 10		- - - Casque ou demi-casque	12,8 + 119,9 €/100 kg/net	10
0204 22 30		- - - Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 188,5 €/100 kg/net	10
0204 22 50		- - - Culotte ou demi-culotte	12,8 + 222,7 €/100 kg/net	10
0204 22 90		- - - autres	12,8 + 222,7 €/100 kg/net	10
0204 23 00		- - désossées	12,8 + 311,8 €/100 kg/net	10
0204 30 00		- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	12,8 + 128,8 €/100 kg/net	10
		- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées:		
0204 41 00		- - en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 128,8 €/100 kg/net	10
0204 42		- - en autres morceaux non désossés:		
0204 42 10		- - - Casque ou demi-casque	12,8 + 90,2 €/100 kg/net	10
0204 42 30		- - - Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 141,7 €/100 kg/net	10
0204 42 50		- - - Culotte ou demi-culotte	12,8 + 167,5 €/100 kg/net	10
0204 42 90		- - - autres	12,8 + 167,5 €/100 kg/net	10
0204 43		- - désossées:		
0204 43 10		- - - d'agneau	12,8 + 234,5 €/100 kg/net	10
0204 43 90		- - - autres	12,8 + 234,5 €/100 kg/net	10
0204 50		- Viandes des animaux de l'espèce caprine:		
		- - fraîches ou réfrigérées:		
0204 50 11		- - - Carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 171,3 €/100 kg/net	5
0204 50 13		- - - Casque ou demi-casque	12,8 + 119,9 €/100 kg/net	5
0204 50 15		- - - Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 188,5 €/100 kg/net	5
0204 50 19		- - - Culotte ou demi-culotte	12,8 + 222,7 €/100 kg/net	5
		- - - autres:		
0204 50 31		- - - - Morceaux non désossés	12,8 + 222,7 €/100 kg/net	5

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0204 50 39		- - - - Morceaux désossés	12,8 + 311,8 €/100 kg/net	5
		- - congelées:		
0204 50 51		- - - Carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 128,8 €/100 kg/net	5
0204 50 53		- - - Casque ou demi-casque	12,8 + 90,2 €/100 kg/net	5
0204 50 55		- - - Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 141,7 €/100 kg/net	5
0204 50 59		- - - Culotte ou demi-culotte	12,8 + 167,5 €/100 kg/net	5
		- - - autres:		
0204 50 71		- - - - Morceaux non désossés	12,8 + 167,5 €/100 kg/net	5
0204 50 79		- - - - Morceaux désossés	12,8 + 234,5 €/100 kg/net	5
0205 00		Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées:		
0205 00 20		- fraîches ou réfrigérées	5,1	0
0205 00 80		- congelées	5,1	0
206		Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:		
0206 10		- de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:		
0206 10 10		- - destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	exemption	0
		- - autres:		
0206 10 91		- - - Foies	exemption	0
0206 10 95		- - - Onglets et hampes	12,8 + 303,4 €/100 kg/net	-
0206 10 99		- - - autres	exemption	0
		- de l'espèce bovine, congelés:		
0206 21 00		- - Langues	exemption	0
0206 22 00		- - Foies	exemption	0
0206 29		- - autres:		
0206 29 10		- - - destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	exemption	0
		- - - autres:		
0206 29 91		- - - - Onglets et hampes	12,8 + 304,1 €/100 kg/net	-
0206 29 99		- - - - autres	exemption	0
0206 30 00		- de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	exemption	0
		- de l'espèce porcine, congelés:		
0206 41 00		- - Foies	exemption	0
0206 49		- - autres:		
0206 49 20		- - - de l'espèce porcine domestique	exemption	0
0206 49 80		- - - autres	exemption	0
0206 80		- autres, frais ou réfrigérés:		
0206 80 10		- - destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	exemption	0
		- - autres:		

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0206 80 91		- - - des espèces chevaline, asine ou mulassière	6,4	0
0206 80 99		- - - des espèces ovine ou caprine	exemption	0
0206 90		- autres, congelés:		
0206 90 10		- - destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	exemption	0
		- - autres:		
0206 90 91		- - - des espèces chevaline, asine ou mulassière	6,4	0
0206 90 99		- - - des espèces ovine ou caprine	exemption	0
207		Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du no 0105:		
		- de coqs et de poules:		
0207 11		- - non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:		
0207 11 10		- - - présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %"	26,2 €/100 kg/net	-
0207 11 30		- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	29,9 €/100 kg/net	-
0207 11 90		- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	32,5 €/100 kg/net	-
0207 12		- - non découpés en morceaux, congelés:		
0207 12 10		- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	29,9 €/100 kg/net	-
0207 12 90		- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	32,5 €/100 kg/net	-
0207 13		- - Morceaux et abats, frais ou réfrigérés:		
		- - - Morceaux:		
0207 13 10		- - - - désossés	102,4 €/100 kg/net	-
		- - - - non désossés:		
0207 13 20		- - - - - Demis ou quarts	35,8 €/100 kg/net	-
0207 13 30		- - - - - Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/net	-
0207 13 40		- - - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/net	-
0207 13 50		- - - - - Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 €/100 kg/net	-
0207 13 60		- - - - - Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 €/100 kg/net	-
0207 13 70		- - - - - autres	100,8 €/100 kg/net	-
		- - - Abats:		
0207 13 91		- - - - Foies	6,4	0
0207 13 99		- - - - autres	18,7 €/100 kg/net	-
0207 14		- - Morceaux et abats, congelés:		
		- - - Morceaux:		
0207 14 10		- - - - désossés	102,4 €/100 kg/net	-
		- - - - non désossés:		
0207 14 20		- - - - - Demis ou quarts	35,8 €/100 kg/net	-

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0207 14 30		- - - - - Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/net	-
0207 14 40		- - - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/net	-
0207 14 50		- - - - - Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 €/100 kg/net	-
0207 14 60		- - - - - Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 €/100 kg/net	-
0207 14 70		- - - - - autres	100,8 €/100 kg/net	-
		- - - Abats:		
0207 14 91		- - - - Foies	6,4	0
0207 14 99		- - - - autres	18,7 €/100 kg/net	-
		- de dindes et dindons:		
0207 24		- - non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:		
0207 24 10		- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	34 €/100 kg/net	
0207 24 90		- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	37,3 €/100 kg/net	-
0207 25		- - non découpés en morceaux, congelés:		
0207 25 10		- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	34 €/100 kg/net	-
0207 25 90		- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	37,3 €/100 kg/net	-
0207 26		- - Morceaux et abats, frais ou réfrigérés:		
		- - - Morceaux:		
0207 26 10		- - - - désossés	85,1 €/100 kg/net	-
		- - - - non désossés:		
0207 26 20		- - - - - Demis ou quarts	41 €/100 kg/net	-
0207 26 30		- - - - - Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/net	-
0207 26 40		- - - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/net	-
0207 26 50		- - - - - Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 €/100 kg/net	-
		- - - - - Cuisses et morceaux de cuisses:		
0207 26 60		- - - - - - Pilons et morceaux de pilons	25,5 €/100 kg/net	-
0207 26 70		- - - - - - autres	46 €/100 kg/net	-
0207 26 80		- - - - - autres	83 €/100 kg/net	-
		- - - Abats:		
0207 26 91		- - - - Foies	6,4	0
0207 26 99		- - - - autres	18,7 €/100 kg/net	-
0207 27		- - Morceaux et abats, congelés:		
		- - - Morceaux:		
0207 27 10		- - - - désossés	85,1 €/100 kg/net	-
		- - - - non désossés:		

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0207 27 20		- - - - - Demis ou quarts	41 €/100 kg/net	-
0207 27 30		- - - - - Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/net	-
0207 27 40		- - - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/net	-
0207 27 50		- - - - - Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 €/100 kg/net	-
		- - - - - Cuisses et morceaux de cuisses:		
0207 27 60		- - - - - - Pilons et morceaux de pilons	25,5 €/100 kg/net	-
0207 27 70		- - - - - - autres	46 €/100 kg/net	-
0207 27 80		- - - - - autres	83 €/100 kg/net	-
		- - - Abats:		
0207 27 91		- - - - Foies	6,4	0
0207 27 99		- - - - autres	18,7 €/100 kg/net	-
		- de canards, d'oies ou de pintades:		
0207 32		- - non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:		
		- - - de canards:		
0207 32 11		- - - - présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "canards 85 %"	38 €/100 kg/net	-
0207 32 15		- - - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	46,2 €/100 kg/net	-
0207 32 19		- - - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés	51,3 €/100 kg/net	-
		- - - d'oies:		
0207 32 51		- - - - présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"	45,1 €/100 kg/net	-
0207 32 59		- - - - présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le coeur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées	48,1 €/100 kg/net	-
0207 32 90		- - - de pintades	49,3 €/100 kg/net	-
0207 33		- - non découpés en morceaux, congelés:		
		- - - de canards:		
0207 33 11		- - - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	46,2 €/100 kg/net	-
0207 33 19		- - - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés	51,3 €/100 kg/net	-
		- - - d'oies:		
0207 33 51		- - - - présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"	45,1 €/100 kg/net	-
0207 33 59		- - - - présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le coeur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées	48,1 €/100 kg/net	-
0207 33 90		- - - de pintades	49,3 €/100 kg/net	-
0207 34		- - Foies gras, frais ou réfrigérés:		
0207 34 10		- - - d'oies	exemption	0
0207 34 90		- - - de canards	exemption	0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0207 35		- - autres, frais ou réfrigérés:		
		- - - Morceaux:		
		- - - - désossés:		
0207 35 11		- - - - - d'oies	110,5 €/100 kg/net	-
0207 35 15		- - - - - de canards ou de pintades	128,3 €/100 kg/net	-
		- - - - non désossés:		
		- - - - - Demis ou quarts:		
0207 35 21		- - - - - - de canards	56,4 €/100 kg/net	-
0207 35 23		- - - - - - d'oies	52,9 €/100 kg/net	-
0207 35 25		- - - - - - de pintades	54,2 €/100 kg/net	-
0207 35 31		- - - - - Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/net	-
0207 35 41		- - - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/net	-
		- - - - - Poitrines et morceaux de poitrines:		
0207 35 51		- - - - - - d'oies	86,5 €/100 kg/net	-
0207 35 53		- - - - - - de canards ou de pintades	115,5 €/100 kg/net	-
		- - - - - Cuisses et morceaux de cuisses:		
0207 35 61		- - - - - - d'oies	69,7 €/100 kg/net	-
0207 35 63		- - - - - - de canards ou de pintades	46,3 €/100 kg/net	-
0207 35 71		- - - - - Parties dites "paletots d'oie ou de canard"	66 €/100 kg/net	-
0207 35 79		- - - - - autres	123,2 €/100 kg/net	-
		- - - Abats:		
0207 35 91		- - - - Foies, autres que les foies gras	6,4	-
0207 35 99		- - - - autres	18,7 €/100 kg/net	-
0207 36		- - autres, congelés:		
		- - - Morceaux:		
		- - - - désossés:		
0207 36 11		- - - - - d'oies	110,5 €/100 kg/net	-
0207 36 15		- - - - - de canards ou de pintades	128,3 €/100 kg/net	-
		- - - - non désossés:		
		- - - - - Demis ou quarts:		
0207 36 21		- - - - - - de canards	56,4 €/100 kg/net	-
0207 36 23		- - - - - - d'oies	52,9 €/100 kg/net	-
0207 36 25		- - - - - - de pintades	54,2 €/100 kg/net	-
0207 36 31		- - - - - Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/net	-
0207 36 41		- - - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/net	-
		- - - - - Poitrines et morceaux de poitrines:		
0207 36 51		- - - - - - d'oies	86,5 €/100 kg/net	-

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0207 36 53		- - - - - - de canards ou de pintades	115,5 €/100 kg/net	-
		- - - - - Cuisses et morceaux de cuisses:		
0207 36 61		- - - - - - d'oies	69,7 €/100 kg/net	-
0207 36 63		- - - - - - de canards ou de pintades	46,3 €/100 kg/net	-
0207 36 71		- - - - - Parties dites "paletots d'oie ou de canard"	66 €/100 kg/net	-
0207 36 79		- - - - - autres	123,2 €/100 kg/net	-
		- - - Abats:		
		- - - - Foies:		
0207 36 81		- - - - - Foies gras d'oies	exemption	0
0207 36 85		- - - - - Foies gras de canards	exemption	0
0207 36 89		- - - - - autres	6,4	0
0207 36 90		- - - - autres	18,7 €/100 kg/net	-
208		Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:		
0208 10		- de lapins ou de lièvres:		
		- - de lapins domestiques:		
0208 10 11		- - - frais ou réfrigérés	6,4	0
0208 10 19		- - - congelés	6,4	0
0208 10 90		- - autres	exemption	0
0208 30 00		- de primates	9	0
0208 40		- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens):		
0208 40 10		- - Viande de baleines	6,4	0
0208 40 90		- - autres	9	0
0208 50 00		- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	9	0
0208 90		- autres:		
0208 90 10		- - de pigeons domestiques	6,4	0
		- - de gibier, autres que de lapins ou de lièvres:		
0208 90 20		- - - de cailles	exemption	0
0208 90 40		- - - autres	exemption	0
0208 90 55		- - Viande de phoque	6,4	0
0208 90 60		- - de rennes	9	0
0208 90 70		- - Cuisses de grenouilles	6,4	0
0208 90 95		- - autres	9	0
0209 00		Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:		
		- Lard:		
0209 00 11		- - frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	21,4 €/100 kg/net	0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0209 00 19		- - séché ou fumé	23,6 €/100 kg/net	0
0209 00 30		- Graisse de porc	12,9 €/100 kg/net	0
0209 00 90		- Graisse de volailles	41,5 €/100 kg/net	0
210		Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:		
		- Viandes de l'espèce porcine:		
0210 11		- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:		
		- - - de l'espèce porcine domestique:		
		- - - - salés ou en saumure:		
0210 11 11		- - - - - Jambons et morceaux de jambons	77,8 €/100 kg/net	3
0210 11 19		- - - - - Épaules et morceaux d'épaules	60,1 €/100 kg/net	3
		- - - - séchés ou fumés:		
0210 11 31		- - - - - Jambons et morceaux de jambons	151,2 €/100 kg/net	3
0210 11 39		- - - - - Épaules et morceaux d'épaules	119 €/100 kg/net	3
0210 11 90		- - - autres	15,4	3
0210 12		- - Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux:		
		- - - de l'espèce porcine domestique:		
0210 12 11		- - - - salées ou en saumure	46,7 €/100 kg/net	0
0210 12 19		- - - - séchées ou fumées	77,8 €/100 kg/net	0
0210 12 90		- - - autres	15,4	0
0210 19		- - autres:		
		- - - de l'espèce porcine domestique:		
		- - - - salées ou en saumure:		
0210 19 10		- - - - - Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant	68,7 €/100 kg/net	0
0210 19 20		- - - - - Trois-quarts arrière ou milieux	75,1 €/100 kg/net	0
0210 19 30		- - - - - Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 €/100 kg/net	0
0210 19 40		- - - - - Longes et morceaux de longes	86,9 €/100 kg/net	0
0210 19 50		- - - - - autres	86,9 €/100 kg/net	0
		- - - - séchées ou fumées:		
0210 19 60		- - - - - Parties avant et morceaux de parties avant	119 €/100 kg/net	0
0210 19 70		- - - - - Longes et morceaux de longes	149,6 €/100 kg/net	0
		- - - - - autres:		
0210 19 81		- - - - - - désossées	151,2 €/100 kg/net	0
0210 19 89		- - - - - - autres	151,2 €/100 kg/net	0
0210 19 90		- - - autres	15,4	0
0210 20		- Viandes de l'espèce bovine:		
0210 20 10		- - non désossées	15,4 + 265,2 €/100 kg/net	-

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0210 20 90		- - désossées	15,4 + 303,4 €/100 kg/net	-
		- autres, y compris les farines et poudres, comestibles de viandes ou d'abats:		
0210 91 00		- - de primates	15,4	0
0210 92 00		- - de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	15,4	0
0210 93 00		- - de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	15,4	0
0210 99		- - autres:		
		- - - Viandes:		
0210 99 10		- - - - de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	6,4	0
		- - - - des espèces ovine et caprine:		
0210 99 21		- - - - - non désossées	222,7 €/100 kg/net	0
0210 99 29		- - - - - désossées	311,8 €/100 kg/net	0
0210 99 31		- - - - de rennes	15,4	0
0210 99 39		- - - - autres	130,0 €/100 kg/net	-
		- - - Abats:		
		- - - - de l'espèce porcine domestique:		
0210 99 41		- - - - - Foies	64,9 €/100 kg/net	0
0210 99 49		- - - - - autres	47,2 €/100 kg/net	0
		- - - - de l'espèce bovine:		
0210 99 51		- - - - - Onglets et hampes	15,4 + 303,4 €/100 kg/net	-
0210 99 59		- - - - - autres	12,8	0
0210 99 60		- - - - des espèces ovine et caprine	15,4	0
		- - - - autres:		
		- - - - - Foies de volailles:		
0210 99 71		- - - - - - Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure	exemption	0
0210 99 79		- - - - - - autres	6,4	0
0210 99 80		- - - - - autres	15,4	0
0210 99 90		- - - Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	15,4 + 303,4 €/100 kg/net	-
3		CHAPITRE 3 - POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES		
301		Poissons vivants:		
0301 10		- Poissons d'ornement:		
0301 10 10		- - d'eau douce	exemption	0
0301 10 90		- - de mer	7,5	0
		- autres poissons vivants:		
0301 91		- - Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster):		

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0301 91 10		- - - des espèces Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster	8	0
0301 91 90		- - - autres	12	0
0301 92 00		- - Anguilles (Anguilla spp.)	exemption	0
0301 93 00		- - Carpes	8	0
0301 94 00		- - Thons rouges (Thunnus thynnus)	16	0
0301 95 00		- - Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii)	16	0
0301 99		- - autres:		
		- - - d'eau douce:		
0301 99 11		- - - - Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	2	0
0301 99 19		- - - - autres	8	0
0301 99 80		- - - de mer	16	0
302		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du no 0304:		
		- Salmonidés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:		
0302 11		- - Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster):		
0302 11 10		- - - des espèces Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster	8	0
0302 11 20		- - - de l'espèce Oncorhynchus mykiss, avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	12	0
0302 11 80		- - - autres	12	0
0302 12 00		- - Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	2	0
0302 19 00		- - autres	8	0
		- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:		
0302 21		- - Flétans (Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis):		
0302 21 10		- - - Flétans noirs (Reinhardtius hippoglossoides)	8	0
0302 21 30		- - - Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	8	0
0302 21 90		- - - Flétans du Pacifique (Hippoglossus stenolepis)	15	0
0302 22 00		- - Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	7,5	0
0302 23 00		- - Soles (Solea spp.)	15	0
0302 29		- - autres:		
0302 29 10		- - - Cardines (Lepidorhombus spp.)	15	0
0302 29 90		- - - autres	15	0
		- Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus (Katsuwonus) pelamis], à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:		

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0302 31		- - Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga):		
0302 31 10		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604	exemption	0
0302 31 90		- - - autres	22	0
0302 32		- - Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares):		
0302 32 10		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604	exemption	0
0302 32 90		- - - autres	22	0
0302 33		- - Listaos ou bonites à ventre rayé:		
0302 33 10		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604	exemption	0
0302 33 90		- - - autres	22	0
0302 34		- - Thons obèses (Thunnus obesus):		
0302 34 10		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604	exemption	0
0302 34 90		- - - autres	22	0
0302 35		- - Thons rouges (Thunnus thynnus):		
0302 35 10		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604	exemption	0
0302 35 90		- - - autres	22	0
0302 36		- - Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii):		
0302 36 10		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604	exemption	0
0302 36 90		- - - autres	22	0
0302 39		- - autres:		
0302 39 10		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604	exemption	0
0302 39 90		- - - autres	22	0
0302 40 00		- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances	15	0
0302 50		- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:		
0302 50 10		- - de l'espèce Gadus morhua	12	0
0302 50 90		- - autres	12	0
		- autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:		
0302 61		- - Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus):		
0302 61 10		- - - Sardines de l'espèce Sardina pilchardus	23	0
0302 61 30		- - - Sardines du genre Sardinops; sardinelles (Sardinella spp.)	15	0
0302 61 80		- - - Sprats ou esprots (Sprattus sprattus)	13	0
0302 62 00		- - Églefins (Melanogrammus aeglefinus)	7,5	0
0302 63 00		- - Lieus noirs (Pollachius virens)	7,5	0
0302 64 00		- - Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	20	0
0302 65		- - Squales:		
0302 65 20		- - - Aiguillats (Squalus acanthias)	6	0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0302 65 50		- - - Roussettes (Scyliorhinus spp.)	6	0
0302 65 90		- - - autres	8	0
0302 66 00		- - Anguilles (Anguilla spp.)	exemption	0
0302 67 00		- - Espadons (Xiphias gladius)	15	0
0302 68 00		- - Légines (Dissostichus spp.)	15	0
0302 69		- - autres:		
		- - - d'eau douce:		
0302 69 11		- - - - Carpes	8	0
0302 69 19		- - - - autres	8	0
		- - - de mer:		
		- - - - Poissons du genre Euthynnus, autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus (Katsuwonus) pelamis] visés au no 0302 33 ci-dessus:		
0302 69 21		- - - - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604	exemption	0
0302 69 25		- - - - - autres	22	0
		- - - - Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.):		
0302 69 31		- - - - - de l'espèce Sebastes marinus	7,5	0
0302 69 33		- - - - - autres	7,5	0
0302 69 35		- - - - Poissons de l'espèce Boreogadus saida	12	0
0302 69 41		- - - - Merlans (Merlangius merlangus)	7,5	0
0302 69 45		- - - - Lingues (Molva spp.)	7,5	0
0302 69 51		- - - - Lieus de l'Alaska (Theragra chalcogramma) et lieus jaunes (Pollachius pollachius)	7,5	0
0302 69 55		- - - - Anchois (Engraulis spp.)	15	0
0302 69 61		- - - - Dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus spp.	15	0
		- - - - Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.):		
		- - - - - Merlus du genre Merluccius:		
0302 69 66		- - - - - - Merlus blancs du Cap (Merluccius capensis) et merlus noirs du Cap (Merluccius paradoxus)	15	0
0302 69 67		- - - - - - Merlus australs (Merluccius australis)	15	0
0302 69 68		- - - - - - autres	15	0
0302 69 69		- - - - - Merlus du genre Urophycis	15	0
0302 69 75		- - - - Castagnoles (Brama spp.)	15	0
0302 69 81		- - - - Baudroies (Lophius spp.)	15	0
0302 69 85		- - - - Merlans poutassous (Micromesistius poutassou ou Gadus poutassou)	7,5	0
0302 69 86		- - - - Merlans bleus australs (Micromesistius australis)	7,5	0
0302 69 91		- - - - Chinchards (saurels) (Caranx trachurus, Trachurus trachurus)	15	0
0302 69 92		- - - - Abadèches roses (Genypterus blacodes)	7,5	0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0302 69 94		- - - - Bars (loups) (Dicentrarchus labrax)	15	0
0302 69 95		- - - - Dorades royales (Sparus aurata)	15	0
0302 69 99		- - - - autres	15	0
0302 70 00		- Foies, oeufs et laitances	10	0
303		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du no 0304:		
		- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:		
0303 11 00		- - Saumons rouges (Oncorhynchus nerka)	2	0
0303 19 00		- - autres	2	0
		- autres salmonidés, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:		
0303 21		- - Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster):		
0303 21 10		- - - des espèces Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster	9	0
0303 21 20		- - - de l'espèce Oncorhynchus mykiss, avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	12	0
0303 21 80		- - - autres	12	0
0303 22 00		- - Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	2	0
0303 29 00		- - autres	9	0
		- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:		
0303 31		- - Flétans (Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis):		
0303 31 10		- - - Flétans noirs (Reinhardtius hippoglossoides)	7,5	0
0303 31 30		- - - Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	7,5	0
0303 31 90		- - - Flétans du Pacifique (Hippoglossus stenolepis)	15	0
0303 32 00		- - Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	15	0
0303 33 00		- - Soles (Solea spp.)	7,5	0
0303 39		- - autres:		
0303 39 10		- - - Flets communs (Platichthys flesus)	7,5	0
0303 39 30		- - - Poissons du genre Rhombosolea	7,5	0
0303 39 70		- - - autres	15	0
		- Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus (Katsuwonus) pelamis], à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:		
0303 41		- - Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga):		
		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604 :		
0303 41 11		- - - - entiers	exemption	0
0303 41 13		- - - - vidés, sans branchies	exemption	0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0303 41 19		- - - - autres (par exemple étêtés)	exemption	0
0303 41 90		- - - autres	22	0
0303 42		- - Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares):		
		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604 :		
		- - - - entiers:		
0303 42 12		- - - - - pesant plus de 10 kg pièce	exemption	0
0303 42 18		- - - - - autres	exemption	0
		- - - - vidés, sans branchies:		
0303 42 32		- - - - - pesant plus de 10 kg pièce	exemption	0
0303 42 38		- - - - - autres	exemption	0
		- - - - autres (par exemple étêtés):		
0303 42 52		- - - - - pesant plus de 10 kg pièce	exemption	0
0303 42 58		- - - - - autres	exemption	0
0303 42 90		- - - autres	22	0
0303 43		- - Listaos ou bonites à ventre rayé:		
		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604 :		
0303 43 11		- - - - entiers	exemption	0
0303 43 13		- - - - vidés, sans branchies	exemption	0
0303 43 19		- - - - autres (par exemple étêtés)	exemption	0
0303 43 90		- - - autres	22	0
0303 44		- - Thons obèses (Thunnus obesus):		
		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604 :		
0303 44 11		- - - - entiers	exemption	0
0303 44 13		- - - - vidés, sans branchies	exemption	0
0303 44 19		- - - - autres (par exemple étêtés)	exemption	0
0303 44 90		- - - autres	22	0
0303 45		- - Thons rouges (Thunnus thynnus):		
		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604 :		
0303 45 11		- - - - entiers	exemption	0
0303 45 13		- - - - vidés, sans branchies	exemption	0
0303 45 19		- - - - autres (par exemple étêtés)	exemption	0
0303 45 90		- - - autres	22	0
0303 46		- - Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii):		
		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604 :		
0303 46 11		- - - - entiers	exemption	0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0303 46 13		- - - - vidés, sans branchies	exemption	0
0303 46 19		- - - - autres (par exemple étêtés)	exemption	0
0303 46 90		- - - autres	22	0
0303 49		- - autres:		
		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604 :		
0303 49 31		- - - - entiers	exemption	0
0303 49 33		- - - - vidés, sans branchies	exemption	0
0303 49 39		- - - - autres (par exemple étêtés)	exemption	0
0303 49 80		- - - autres	22	0
		- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii) et morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances		
0303 51 00		- - Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii	15	0
0303 52		- - Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus):		
0303 52 10		- - - de l'espèce Gadus morhua	12	0
0303 52 30		- - - de l'espèce Gadus ogac	12	0
0303 52 90		- - - de l'espèce Gadus macrocephalus	12	0
		- Espadons (Xiphias gladius) et légines (Dissostichus spp.), à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:		
0303 61 00		- - Espadons (Xiphias gladius)	7,5	0
0303 62 00		- - Légines (Dissostichus spp.)	15	0
		- autres poissons, à l'exclusion des foies, oeufs et laitances:		
0303 71		- - Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus):		
0303 71 10		- - - Sardines de l'espèce Sardina pilchardus	23	0
0303 71 30		- - - Sardines du genre Sardinops; sardinelles (Sardinella spp.)	15	0
0303 71 80		- - - Sprats ou esprots (Sprattus sprattus)	13	0
0303 72 00		- - Églefins (Melanogrammus aeglefinus)	7,5	0
0303 73 00		- - Lieus noirs (Pollachius virens)	7,5	0
0303 74		- - Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus):		
0303 74 30		- - - des espèces Scomber scombrus et Scomber japonicus	20	0
0303 74 90		- - - de l'espèce Scomber australasicus	15	0
0303 75		- - Squales:		
0303 75 20		- - - Aiguillats (Squalus acanthias)	6	0
0303 75 50		- - - Roussettes (Scyliorhinus spp.)	6	0
0303 75 90		- - - autres	8	0
0303 76 00		- - Anguilles (Anguilla spp.)	exemption	0
0303 77 00		- - Bars (loups) (Dicentrarchus labrax, Dicentrarchus punctatus)	15	0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0303 78		- - Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.):		
		- - - Merlus du genre Merluccius:		
0303 78 11		- - - - Merlus blancs du Cap (Merluccius capensis) et merlus noirs du Cap (Merluccius paradoxus)	15	0
0303 78 12		- - - - Merlus argentins (Merluccius hubbsi)	15	0
0303 78 13		- - - - Merlus australs (Merluccius australis)	15	0
0303 78 19		- - - - autres	15	0
0303 78 90		- - - Merlus du genre Urophycis	15	0
0303 79		- - autres:		
		- - - d'eau douce:		
0303 79 11		- - - - Carpes	8	0
0303 79 19		- - - - autres	8	0
		- - - de mer:		
		- - - - Poissons du genre Euthynnus, autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus (Katsuwonus) pelamis] visés au no 0303 43 ci-dessus:		
		- - - - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604 :		
0303 79 21		- - - - - - entiers	exemption	0
0303 79 23		- - - - - - vidés, sans branchies	exemption	0
0303 79 29		- - - - - - autres (par exemple étêtés)	exemption	0
0303 79 31		- - - - - autres	22	0
		- - - - Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.):		
0303 79 35		- - - - - de l'espèce Sebastes marinus	7,5	0
0303 79 37		- - - - - autres	7,5	0
0303 79 41		- - - - Poissons de l'espèce Boreogadus saida	12	0
0303 79 45		- - - - Merlans (Merlangius merlangus)	7,5	0
0303 79 51		- - - - Lingues (Molva spp.)	7,5	0
0303 79 55		- - - - Lieus de l'Alaska (Theragra chalcogramma) et lieus jaunes (Pollachius pollachius)	15	0
0303 79 58		- - - - Poissons de l'espèce Orcynopsis unicolor	10	0
0303 79 65		- - - - Anchois (Engraulis spp.)	15	0
0303 79 71		- - - - Dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus spp.	15	0
0303 79 75		- - - - Castagnoles (Brama spp.)	15	0
0303 79 81		- - - - Baudroies (Lophius spp.)	15	0
0303 79 83		- - - - Merlans poutassous (Micromesistius poutassou ou Gadus poutassou)	7,5	0
0303 79 85		- - - - Merlans bleus australs (Micromesistius australis)	7,5	0
0303 79 91		- - - - Chinchards (saurels) (Caranx trachurus, Trachurus trachurus)	15	0
0303 79 92		- - - - Grenadiers bleus (Macruronus novaezelandiae)	7,5	0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0303 79 93		- - - - Abadèches roses (Genypterus blacodes)	7,5	0
0303 79 94		- - - - Poissons des espèces Pelotreis flavilatus et Peltorhamphus novaezelandiae	7,5	0
0303 79 98		- - - - autres	15	0
0303 80		- Foies, oeufs et laitances:		
0303 80 10		- - OEufs et laitances de poissons, destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine		
			exemption	0
0303 80 90		- - autres	10	0
304		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		
		- frais ou réfrigérés:		
0304 11		- - Espadons (Xiphias gladius):		
0304 11 10		- - - Filets	18	0
0304 11 90		- - - autre chair de poissons (même hachée)	15	0
0304 12		- - Légines (Dissostichus spp.):		
0304 12 10		- - - Filets	18	0
0304 12 90		- - - autre chair de poissons (même hachée)	15	0
0304 19		- - autres:		
		- - - Filets:		
		- - - - de poissons d'eau douce:		
0304 19 13		- - - - - de saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	2	0
		- - - - - de truites des espèces Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae:		
0304 19 15		- - - - - - de l'espèce Oncorhynchus mykiss pesant plus de 400 g pièce	12	0
0304 19 17		- - - - - - autres	12	0
0304 19 19		- - - - - d'autres poissons d'eau douce	9	0
		- - - - autres:		
0304 19 31		- - - - - de morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus) et des poissons de l'espèce Boreogadus saida	18	0
0304 19 33		- - - - - de lieus noirs (Pollachius virens)	18	0
0304 19 35		- - - - - de rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.)	18	0
0304 19 39		- - - - - autres	18	0
		- - - autre chair de poissons (même hachée):		
0304 19 91		- - - - de poissons d'eau douce	8	0
		- - - - autres:		
0304 19 97		- - - - - Flancs de harengs	15	0
0304 19 99		- - - - - autres	15	0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
		- Filets congelés:		
0304 21 00		- - Espadons (Xiphias gladius)	7,5	0
0304 22 00		- - Légines (Dissostichus spp.)	15	0
0304 29		- - autres:		
		- - - de poissons d'eau douce:		
0304 29 13		- - - - de saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	2	0
		- - - - de truites des espèces Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae:		
0304 29 15		- - - - - de l'espèce Oncorhynchus mykiss pesant plus de 400 g pièce	12	0
0304 29 17		- - - - - autres	12	0
0304 29 19		- - - - d'autres poissons d'eau douce	9	0
		- - - autres:		
		- - - - de morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus) et des poissons de l'espèce Boreogadus saida:		
0304 29 21		- - - - - de morues de l'espèce Gadus macrocephalus	7,5	0
0304 29 29		- - - - - autres	7,5	0
0304 29 31		- - - - de lieus noirs (Pollachius virens)	7,5	0
0304 29 33		- - - - d'églefins (Melanogrammus aeglefinus)	7,5	0
		- - - - de rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.):		
0304 29 35		- - - - - de l'espèce Sebastes marinus	7,5	0
0304 29 39		- - - - - autres	7,5	0
0304 29 41		- - - - de merlans (Merlangius merlangus)	7,5	0
0304 29 43		- - - - de lingues (Molva spp.)	7,5	0
0304 29 45		- - - - de thons (du genre Thunnus), et poissons du genre Euthynnus	18	0
		- - - - de maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus) et poissons de l'espèce Orcynopsis unicolor:		
0304 29 51		- - - - - de l'espèce Scomber australasicus	15	0
0304 29 53		- - - - - autres	15	0
		- - - - de merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.):		
		- - - - - de merlus du genre Merluccius:		
0304 29 55		- - - - - - de merlus blancs du Cap (Merluccius capensis) et de merlus noirs du Cap (Merluccius paradoxus)	7,5	0
0304 29 56		- - - - - - de merlus argentins (Merluccius hubbsi)	7,5	0
0304 29 58		- - - - - - autres	6,1	0
0304 29 59		- - - - - de merlus du genre Urophycis	7,5	0
		- - - - de squales:		
0304 29 61		- - - - - d'aiguillats et roussettes (Squalus acanthias et Scyliorhinus spp.)	7,5	0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0304 29 69		- - - - - d'autres squales	7,5	0
0304 29 71		- - - - de plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	7,5	0
0304 29 73		- - - - de flets communs (Platichthys flesus)	7,5	0
0304 29 75		- - - - de harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	15	0
0304 29 79		- - - - de cardines (Lepidorhombus spp.)	15	0
0304 29 83		- - - - de baudroies (Lophius spp.)	15	0
0304 29 85		- - - - de lieus de l'Alaska (Theragra chalcogramma)	13,7	0
0304 29 91		- - - - de grenadiers bleus (Macruronus novaezelandiae)	7,5	0
0304 29 99		- - - - autres	15	0
		- autres:		
0304 91 00		- - Espadons (Xiphias gladius)	7,5	0
0304 92 00		- - Légines (Dissostichus spp.)	7,5	0
0304 99		- - autres:		
0304 99 10		- - - Surimi	14,2	0
		- - - autres:		
0304 99 21		- - - - de poissons d'eau douce	8	0
		- - - - autres:		
0304 99 23		- - - - - de harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	15	0
0304 99 29		- - - - - de rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.)	8	0
		- - - - - de morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus) et de poissons de l'espèce Boreogadus saida:		
0304 99 31		- - - - - - de morues de l'espèce Gadus macrocephalus	7,5	0
0304 99 33		- - - - - - de morues de l'espèce Gadus morhua	7,5	0
0304 99 39		- - - - - - autres	7,5	0
0304 99 41		- - - - - de lieus noirs (Pollachius virens)	7,5	0
0304 99 45		- - - - - d'églefins (Melanogrammus aeglefinus)	7,5	0
0304 99 51		- - - - - de merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)	7,5	0
0304 99 55		- - - - - de cardines (Lepidorhombus spp.)	15	0
0304 99 61		- - - - - de castagnoles (Brama spp.)	15	0
0304 99 65		- - - - - de baudroies (Lophius spp.)	7,5	0
0304 99 71		- - - - - de merlans poutassous (Micromesistius poutassou ou Gadus poutassou)	7,5	0
0304 99 75		- - - - - de lieus de l'Alaska (Theragra chalcogramma)	7,5	0
0304 99 99		- - - - - autres	7,5	0
305		Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine:		
0305 10 00		- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine		0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0305 20 00		- Foies, oeufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	11	0
0305 30		- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés:		
		- - de morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus) et de poissons de l'espèce Boreogadus saida:		
0305 30 11		- - - de morues de l'espèce Gadus macrocephalus	16	0
0305 30 19		- - - autres	20	0
0305 30 30		- - de saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho), salés ou en saumure	15	0
0305 30 50		- - de flétans noirs (Reinhardtius hippoglossoides), salés ou en saumure	15	0
0305 30 90		- - autres	16	0
		- Poissons fumés, y compris les filets:		
0305 41 00		- - Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus, saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	13	0
0305 42 00		- - Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	10	0
0305 49		- - autres:		
0305 49 10		- - - Flétans noirs (Reinhardtius hippoglossoides)	15	0
0305 49 20		- - - Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	16	0
0305 49 30		- - - Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	14	0
0305 49 45		- - - Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	14	0
0305 49 50		- - - Anguilles (Anguilla spp.)	14	0
0305 49 80		- - - autres	14	0
		- Poissons séchés, même salés mais non fumés:		
0305 51		- - Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus):		
0305 51 10		- - - séchées, non salées	13	0
0305 51 90		- - - séchées et salées	13	0
0305 59		- - autres:		
		- - - Poissons de l'espèce Boreogadus saida:		
0305 59 11		- - - - séchés, non salés	13	0
0305 59 19		- - - - séchés et salés	13	0
0305 59 30		- - - Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	12	0
0305 59 50		- - - Anchois (Engraulis spp.)	10	0
0305 59 70		- - - Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	15	0
0305 59 80		- - - autres	12	0
		- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure:		

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0305 61 00		- - Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	12	0
0305 62 00		- - Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	13	0
0305 63 00		- - Anchois (Engraulis spp.)	10	0
0305 69		- - autres:		
0305 69 10		- - - Poissons de l'espèce Boreogadus saida	13	0
0305 69 30		- - - Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	15	0
0305 69 50		- - - Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)		0
0305 69 80		- - - autres		0
306		Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:		
		- congelés:		
0306 11		- - Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.):		
0306 11 10		- - - Queues de langoustes		0
0306 11 90		- - - autres		0
0306 12		- - Homards (Homarus spp.):		
0306 12 10		- - - entiers		0
0306 12 90		- - - autres		0
0306 13		- - Crevettes:		
0306 13 10		- - - Crevettes de la famille Pandalidae		0
0306 13 30		- - - Crevettes grises du genre Crangon		0
0306 13 40		- - - Crevettes roses du large (Parapenaeus longirostris)	12	0
0306 13 50		- - - Crevettes du genre Penaeus	12	0
0306 13 80		- - - autres	12	0
0306 14		- - Crabes:		
0306 14 10		- - - Crabes des espèces Paralithodes camchaticus, Chionoecetes spp. et Callinectes sapidus	7,5	0
0306 14 30		- - - Crabes tourteau (Cancer pagurus)	7,5	0
0306 14 90		- - - autres	7,5	0
0306 19		- - autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:		
0306 19 10		- - - Écrevisses	7,5	0
0306 19 30		- - - Langoustines (Nephrops norvegicus)	12	0
0306 19 90		- - - autres	12	0
		- non congelés:		
0306 21 00		- - Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)	12,5	0
0306 22		- - Homards (Homarus spp.):		

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0306 22 10		- - - vivants	8	0
		- - - autres:		
0306 22 91		- - - - entiers	8	0
0306 22 99		- - - - autres	10	0
0306 23		- - Crevettes:		
0306 23 10		- - - Crevettes de la famille Pandalidae	12	0
		- - - Crevettes grises du genre Crangon:		
0306 23 31		- - - - fraîches, réfrigérées ou cuites à l'eau ou à la vapeur	18	0
0306 23 39		- - - - autres	18	0
0306 23 90		- - - autres	12	0
0306 24		- - Crabes:		
0306 24 30		- - - Crabes tourteaux (Cancer pagurus)	7,5	0
0306 24 80		- - - autres	7,5	0
0306 29		- - autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:		
0306 29 10		- - - Écrevisses	7,5	0
0306 29 30		- - - Langoustines (Nephrops norvegicus)	12	0
0306 29 90		- - - autres	12	0
307		Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:		
0307 10		- Huîtres:		
0307 10 10		- - Huîtres plates (Ostrea spp.), vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	exemption	0
0307 10 90		- - autres	9	0
		- Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten:		
0307 21 00		- - vivants, frais ou réfrigérés	8	0
0307 29		- - autres:		
0307 29 10		- - - Coquilles Saint-Jacques (Pecten maximus), congelées	8	0
0307 29 90		- - - autres	8	0
		- Moules (Mytilus spp., Perna spp.):		
0307 31		- - vivantes, fraîches ou réfrigérées:		
0307 31 10		- - - Mytilus spp.	10	0
0307 31 90		- - - Perna spp.	8	0
0307 39		- - autres:		
0307 39 10		- - - Mytilus spp.	10	0
0307 39 90		- - - Perna spp.	8	0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
		- Seiches (Sepia officinalis, Rossia macrosoma) et sépioles (Sepiola spp.); calmars et encornets (Ommastrephes spp., Loligo spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.):		
0307 41		- - vivants, frais ou réfrigérés:		
0307 41 10		- - - Seiches (Sepia officinalis, Rossia macrosoma) et sépioles (Sepiola spp.)	8	0
		- - - Calmars et encornets (Ommastrephes spp., Loligo spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.):		
0307 41 91		- - - - Loligo spp., Ommastrephes sagittatus	6	0
0307 41 99		- - - - autres	8	0
0307 49		- - autres:		
		- - - congelés:		
		- - - - Seiches (Sepia officinalis, Rossia macrosoma) et sépioles (Sepiola spp.):		
		- - - - - du genre Sepiola:		
0307 49 01		- - - - - - Sepiola rondeleti	6	0
0307 49 11		- - - - - - autres	8	0
0307 49 18		- - - - - autres	8	0
		- - - - Calmars et encornets (Ommastrephes spp., Loligo spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.):		
		- - - - - Loligo spp.:		
0307 49 31		- - - - - - Loligo vulgaris	6	0
0307 49 33		- - - - - - Loligo pealei	6	0
0307 49 35		- - - - - - Loligo patagonica	6	0
0307 49 38		- - - - - - autres	6	0
0307 49 51		- - - - - Ommastrephes sagittatus	6	0
0307 49 59		- - - - - autres	8	0
		- - - autres:		
0307 49 71		- - - - Seiches (Sepia officinalis, Rossia macrosoma) et sépioles (Sepiola spp.)	8	0
		- - - - Calmars et encornets (Ommastrephes spp., Loligo spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.):		
0307 49 91		- - - - - Loligo spp., Ommastrephes sagittatus	6	0
0307 49 99		- - - - - autres	8	0
		- Poulpes ou pieuvres (Octopus spp.):		
0307 51 00		- - vivants, frais ou réfrigérés	8	0
0307 59		- - autres:		
0307 59 10		- - - congelés	8	0
0307 59 90		- - - autres	8	0
0307 60 00		- Escargots, autres que de mer	exemption	0
		- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:		

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0307 91 00		- - vivants, frais ou réfrigérés	11	0
0307 99		- - autres:		
		- - - congelés:		
0307 99 11		- - - - Illex spp.	8	0
0307 99 13		- - - - Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille Veneridae	8	0
0307 99 15		- - - - Méduses (Rhopilema spp.)	exemption	0
0307 99 18		- - - - autres	11	0
0307 99 90		- - - autres	11	0
4		CHAPITRE 4 - LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; OEUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS		
401		Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
0401 10		- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:		
0401 10 10		- - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	13,8 €/100 kg/net	-
0401 10 90		- - autres	12,9 €/100 kg/net	-
0401 20		- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:		
		- - n'excédant pas 3 %:		
0401 20 11		- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	18,8 €/100 kg/net	-
0401 20 19		- - - autres	17,9 €/100 kg/net	-
		- - excédant 3 %:		
0401 20 91		- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	22,7 €/100 kg/net	-
0401 20 99		- - - autres	21,8 €/100 kg/net	-
0401 30		- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:		
		- - n'excédant pas 21 %:		
0401 30 11		- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	57,5 €/100 kg/net	-
0401 30 19		- - - autres	56,6 €/100 kg/net	-
		- - excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %:		
0401 30 31		- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	110 €/100 kg/net	-
0401 30 39		- - - autres	109,1 €/100 kg/net	-
		- - excédant 45 %:		
0401 30 91		- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	183,7 €/100 kg/net	-
0401 30 99		- - - autres	182,8 €/100 kg/net	-
402		Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
0402 10		- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %:		
		- - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
0402 10 11		- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	125,4 €/100 kg/net	7

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0402 10 19		- - - autres	118,8 €/100 kg/net	7
		- - autres:		
0402 10 91		- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,19 €/kg + 27,5 €/100 kg/net	7
0402 10 99		- - - autres	1,19 €/kg + 21 €/100 kg/net	7
		- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %:		
0402 21		- - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
		- - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:		
0402 21 11		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	135,7 €/100 kg/net	7
		- - - - autres:		
0402 21 17		- - - - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	130,4 €/100 kg/net	7
0402 21 19		- - - - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %	130,4 €/100 kg/net	7
		- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:		
0402 21 91		- - - - en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	167,2 €/100 kg/net	7
0402 21 99		- - - - autres	161,9 €/100 kg/net	7
0402 29		- - autres:		
		- - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:		
0402 29 11		- - - - Laits spéciaux, dits "pour nourrissons", en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	1,31 €/kg + 22 €/100 kg/net	5
		- - - - autres:		
0402 29 15		- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,31 €/kg + 22 €/100 kg/net	5
0402 29 19		- - - - - autres	1,31 €/kg + 16,8 €/100 kg/net	5
		- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:		
0402 29 91		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,62 €/kg + 22 €/100 kg/net	5
0402 29 99		- - - - autres	1,62 €/kg + 16,8 €/100 kg/net	5
		- autres:		
0402 91		- - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
		- - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %:		
0402 91 11		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	34,7 €/100 kg/net	5
0402 91 19		- - - - autres	34,7 €/100 kg/net	5
		- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %:		
0402 91 31		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	43,4 €/100 kg/net	5
0402 91 39		- - - - autres	43,4 €/100 kg/net	5
		- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %:		
0402 91 51		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	110 €/100 kg/net	5
0402 91 59		- - - - autres	109,1 €/100 kg/net	5

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
		- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:		
0402 91 91		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	183,7 €/100 kg/net	5
0402 91 99		- - - - autres	182,8 €/100 kg/net	5
0402 99		- - autres:		
		- - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %:		
0402 99 11		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	57,2 €/100 kg/net	CM
0402 99 19		- - - - autres	57,2 €/100 kg/net	CM
		- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %:		
0402 99 31		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,08 €/kg + 19,4 €/100 kg/net	CM
0402 99 39		- - - - autres	1,08 €/kg + 18,5 €/100 kg/net	CM
		- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:		
0402 99 91		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,81 €/kg + 19,4 €/100 kg/net	CM
0402 99 99		- - - - autres	1,81 €/kg + 18,5 €/100 kg/net	
403		Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:		CM
0403 10		- Yoghourts:		
		- - non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao:		
		- - - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0403 10 11		- - - - n'excédant pas 3 %	20,5 €/100 kg/net	
0403 10 13		- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	24,4 €/100 kg/net	YT
0403 10 19		- - - - excédant 6 %	59,2 €/100 kg/net	YT
		- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
0403 10 31		- - - - n'excédant pas 3 %	0,17 €/kg + 21,1 €/100 kg/net	YT
0403 10 33		- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,20 €/kg + 21,1 €/100 kg/net	YT
0403 10 39		- - - - excédant 6 %	0,54 €/kg + 21,1 €/100 kg/net	YT
		- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:		
		- - - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
0403 10 51		- - - - n'excédant pas 1,5 %	8,3 + 95 €/100 kg/net	YT
0403 10 53		- - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	8,3 + 130,4 €/100 kg/net	YT
0403 10 59		- - - - excédant 27 %	8,3 + 168,8 €/100 kg/net	YT
		- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
0403 10 91		- - - - n'excédant pas 3 %	8,3 + 12,4 €/100 kg/net	YT
0403 10 93		- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	8,3 + 17,1 €/100 kg/net	YT
0403 10 99		- - - - excédant 6 %	8,3 + 26,6 €/100 kg/net	YT
0403 90		- autres:		

		- - non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao:		
		- - - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides:		
		- - - - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0403 90 11		- - - - - n'excédant pas 1,5 %	100,4 €/100 kg/net	20%
0403 90 13		- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 €/100 kg/net	20%
0403 90 19		- - - - - excédant 27 %	167,2 €/100 kg/net	20%
		- - - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
0403 90 31		- - - - - n'excédant pas 1,5 %	0,95 €/kg + 22 €/100 kg/net	20%
0403 90 33		- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 €/kg + 22 €/100 kg/net	20%
0403 90 39		- - - - - excédant 27 %	1,62 €/kg + 22 €/100 kg/net	20%
		- - - autres:		
		- - - - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0403 90 51		- - - - - n'excédant pas 3 %	20,5 €/100 kg/net	20%
0403 90 53		- - - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	24,4 €/100 kg/net	20%
0403 90 59		- - - - - excédant 6 %	59,2 €/100 kg/net	20%
		- - - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
0403 90 61		- - - - - n'excédant pas 3 %	0,17 €/kg + 21,1 €/100 kg/net	20%
0403 90 63		- - - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,20 €/kg + 21,1 €/100 kg/net	20%
0403 90 69		- - - - - excédant 6 %	0,54 €/kg + 21,1 €/100 kg/net	20%
		- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:		
		- - - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
0403 90 71		- - - - n'excédant pas 1,5 %	8,3 + 95 €/100 kg/net	20%
0403 90 73		- - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	8,3 + 130,4 €/100 kg/net	20%
0403 90 79		- - - - excédant 27 %	8,3 + 168,8 €/100 kg/net	20%
		- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
0403 90 91		- - - - n'excédant pas 3 %	8,3 + 12,4 €/100 kg/net	20%
0403 90 93		- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	8,3 + 17,1 €/100 kg/net	20%
0403 90 99		- - - - excédant 6 %	8,3 + 26,6 €/100 kg/net	20%
404		Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs:		
0404 10		- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants:		
		- - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides:		
		- - - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines		
		(teneur en azote × 6,38):		
		- - - - n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 02		- - - - - n'excédant pas 1,5 %	7 €/100 kg/net	0

0404 10 04		- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 €/100 kg/net	0
0404 10 06		- - - - - excédant 27 %	167,2 €/100 kg/net	0
		- - - - excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 12		- - - - - n'excédant pas 1,5 %	100,4 €/100 kg/net	0
0404 10 14		- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 €/100 kg/net	0
0404 10 16		- - - - - excédant 27 %	167,2 €/100 kg/net	0
		- - - autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38):		
		- - - - n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 26		- - - - - n'excédant pas 1,5 %	0,07 €/kg/net + 16,8 €/100 kg/net	0
0404 10 28		- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 €/kg/net + 22 €/100 kg/net	0
0404 10 32		- - - - - excédant 27 %	1,62 €/kg/net + 22 €/100 kg/net	0
		- - - - excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 34		- - - - - n'excédant pas 1,5 %	0,95 €/kg/net + 22 €/100 kg/net	0
0404 10 36		- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 €/kg/net + 22 €/100 kg/net	0
0404 10 38		- - - - - excédant 27 %	1,62 €/kg/net + 22 €/100 kg/net	0
		- - autres:		
		- - - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38):		
		- - - - n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 48		- - - - - n'excédant pas 1,5 %	0,07 €/kg/net	0
0404 10 52		- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 €/100 kg/net	0
0404 10 54		- - - - - excédant 27 %	167,2 €/100 kg/net	0
		- - - - excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 56		- - - - - n'excédant pas 1,5 %	100,4 €/100 kg/net	0
0404 10 58		- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 €/100 kg/net	0
0404 10 62		- - - - - excédant 27 %	167,2 €/100 kg/net	0
		- - - autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote × 6,38):		
		- - - - n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 72		- - - - - n'excédant pas 1,5 %	0,07 €/kg/net + 16,8 €/100 kg/net	0
0404 10 74		- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 €/kg/net + 22 €/100 kg/net	0
0404 10 76		- - - - - excédant 27 %	1,62 €/kg/net + 22 €/100 kg/net	0
		- - - - excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 78		- - - - - n'excédant pas 1,5 %	0,95 €/kg/net + 22 €/100 kg/net	0
0404 10 82		- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 €/kg/net + 22 €/100 kg/net	0
0404 10 84		- - - - - excédant 27 %	1,62 €/kg/net + 22 €/100 kg/net	0
0404 90		- autres:		
		- - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 90 21		- - - n'excédant pas 1,5 %	100,4 €/100 kg/net	0

0404 90 23		- - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 €/100 kg/net	0
0404 90 29		- - - excédant 27 %	167,2 €/100 kg/net	0
		- - autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 90 81		- - - n'excédant pas 1,5 %	0,95 €/kg/net + 22 €/100 kg/net	0
0404 90 83		- - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 €/kg/net + 22 €/100 kg/net	0
0404 90 89		- - - excédant 27 %	1,62 €/kg/net + 22 €/100 kg/net	0
405		Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:		
0405 10		- Beurre:		
		- - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:		
		- - - Beurre naturel:		
0405 10 11		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	189,6 €/100 kg/net	-
0405 10 19		- - - - autre	189,6 €/100 kg/net	-
0405 10 30		- - - Beurre recombiné	189,6 €/100 kg/net	-
0405 10 50		- - - Beurre de lactosérum	189,6 €/100 kg/net	-
0405 10 90		- - autre	231,3 €/100 kg/net	-
0405 20		- Pâtes à tartiner laitières:		
0405 20 10		- - d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	9 + EA	-
0405 20 30		- - d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	9 + EA	-
0405 20 90		- - d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %	189,6 €/100 kg/net	-
0405 90		- autres:		
0405 90 10		- - d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	231,3 €/100 kg/net	-
0405 90 90		- - autres	231,3 €/100 kg/net	-
406		Fromages et caillebotte:		
0406 10		- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte:		
0406 10 20		- - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %	185,2 €/100 kg/net	-
0406 10 80		- - autres	221,2 €/100 kg/net	-
0406 20		- Fromages râpés ou en poudre, de tous types:		
0406 20 10		- - Fromages de Glaris aux herbes (dits "schabziger") fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	7,7	7
0406 20 90		- - autres	188,2 €/100 kg/net	7
0406 30		- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:		
0406 30 10		- - dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit "schabziger"), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %	144,9 €/100 kg/net	7
		- - autres:		
		- - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:		

0406 30 31		- - - - n'excédant pas 48 %	139,1 €/100 kg/net	7
0406 30 39		- - - - excédant 48 %	144,9 €/100 kg/net	7
0406 30 90		- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	215 €/100 kg/net	7
0406 40		- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du Penicillium roqueforti:		
0406 40 10		- - Roquefort	140,9 €/100 kg/net	7
0406 40 50		- - Gorgonzola	140,9 €/100 kg/net	7
0406 40 90		- - autres	140,9 €/100 kg/net	7
0406 90		- autres fromages:		
0406 90 01		- - destinés à la transformation	167,1 €/100 kg/net	7
		- - autres:		
0406 90 13		- - - Emmental	171,7 €/100 kg/net	7
0406 90 15		- - - Gruyère, sbrinz	171,7 €/100 kg/net	7
0406 90 17		- - - Bergkäse, appenzell	171,7 €/100 kg/net	7
0406 90 18		- - - Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine	171,7 €/100 kg/net	7
0406 90 19		- - - Fromages de Glaris aux herbes (dits "schabziger") fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	7,7	7
0406 90 21		- - - Cheddar	167,1 €/100 kg/net	7
0406 90 23		- - - Edam	151 €/100 kg/net	7
0406 90 25		- - - Tilsit	151 €/100 kg/net	7
0406 90 27		- - - Butterkäse	151 €/100 kg/net	7
0406 90 29		- - - Kashkaval	151 €/100 kg/net	7
0406 90 32		- - - Feta	151 €/100 kg/net	7
0406 90 35		- - - Kefalotyri	151 €/100 kg/net	7
0406 90 37		- - - Finlandia	151 €/100 kg/net	7
0406 90 39		- - - Jarlsberg	151 €/100 kg/net	7
		- - - autres:		
0406 90 50		- - - - Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	151 €/100 kg/net	7
		- - - - autres:		
		- - - - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:		
		- - - - - - n'excédant pas 47 %:		
0406 90 61		- - - - - - - Grana padano, parmigiano reggiano	188,2 €/100 kg/net	7
0406 90 63		- - - - - - - Fiore sardo, pecorino	188,2 €/100 kg/net	7
0406 90 69		- - - - - - - autres	188,2 €/100 kg/net	7
		- - - - - - excédant 47 % mais n'excédant pas 72 %:		
0406 90 73		- - - - - - - Provolone	151 €/100 kg/net	7
0406 90 75		- - - - - - - Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano	151 €/100 kg/net	7
0406 90 76		- - - - - - - Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø	151 €/100 kg/net	7

0406 90 78		- - - - - - - Gouda	151 €/100 kg/net	7
0406 90 79		- - - - - - - Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	151 €/100 kg/net	7
0406 90 81		- - - - - - - Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	151 €/100 kg/net	7
0406 90 82		- - - - - - - Camembert	151 €/100 kg/net	7
0406 90 84		- - - - - - - Brie	151 €/100 kg/net	7
0406 90 85		- - - - - - - Kefalograviera, kasseri	151 €/100 kg/net	7
		- - - - - - - autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:		
0406 90 86		- - - - - - - - excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %	151 €/100 kg/net	7
0406 90 87		- - - - - - - - excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %	151 €/100 kg/net	7
0406 90 88		- - - - - - - - excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %	151 €/100 kg/net	7
0406 90 93		- - - - - - excédant 72 %	185,2 €/100 kg/net	7
0406 90 99		- - - - - autres	221,2 €/100 kg/net	7
0407 00		Oeufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
		- de volailles de basse-cour:		
		- - à couver :		
0407 00 11		- - - de dindes ou d'oies	105 €/1 000 p/st	0
0407 00 19		- - - autres	35 €/1 000 p/st	0
0407 00 30		- - autres	30,4 €/100 kg/net	-
0407 00 90		- - autres	7,7	0
408		Oeufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'oeufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
		- Jaunes d'oeufs:		
0408 11		- - séchés:		
0408 11 20		- - - impropres à des usages alimentaires	exemption	0
0408 11 80		- - - autres	142,3 €/100 kg/net	-
0408 19		- - autres:		
0408 19 20		- - - impropres à des usages alimentaires	exemption	0
		- - - autres:		
0408 19 81		- - - - liquides	62 €/100 kg/net	-
0408 19 89		- - - - autres, y compris congelés	66,3 €/100 kg/net	-
		- autres:		
0408 91		- - séchés:		
0408 91 20		- - - impropres à des usages alimentaires	exemption	0
0408 91 80		- - - autres	137,4 €/100 kg/net	-
0408 99		- - autres:		
0408 99 20		- - - impropres à des usages alimentaires	exemption	0
0408 99 80		- - - autres	35,3 €/100 kg/net	-

0409 00 00		Miel naturel	17,3	0
0410 00 00		Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	7,7	0
5		CHAPITRE 5 - AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS		
0501 00 00		Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	exemption	0
502		Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils:		
0502 10 00		- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	exemption	0
0502 90 00		- - autres	exemption	0
0504 00 00		Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	exemption	0
505		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:		
0505 10		- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet:		
0505 10 10		- - bruts	exemption	0
0505 10 90		- - autres	exemption	0
0505 90 00		- - autres	exemption	0
506		Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières:		
0506 10 00		- Osséine et os acidulés	exemption	0
0506 90 00		- - autres	exemption	0
507		Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières:		
0507 10 00		- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	exemption	0
0507 90 00		- - autres	exemption	0
0508 00 00		Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	exemption	0
0510 00 00		Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	exemption	0
511		Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:		
0511 10 00		- Sperme de taureaux	exemption	0
		- autres:		
0511 91		- - Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques;		
		animaux morts du chapitre 3:		
0511 91 10		- - - Déchets de poissons	exemption	0
0511 91 90		- - - Déchets de poissons	exemption	0
0511 99		- - autres		

0511 99 10		- - - Tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes	exemption	0
		- - - Éponges naturelles d'origine animale:		
0511 99 31		- - - - brutes	exemption	0
0511 99 39		- - - - autres	5,1	0
0511 99 85		- - - autres	exemption	0
II		SECTION II - PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL		
6		CHAPITRE 6 - PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE		
601		Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du no 1212:		
0601 10		- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif:		
0601 10 10		- - Jacinthes	5,1	0
0601 10 20		- - Narcisses	5,1	0
0601 10 30		- - Tulipes	5,1	0
0601 10 40		- - Glaïeuls	5,1	0
0601 10 90		- - autres	5,1	0
0601 20		- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée:		
0601 20 10		- - Plants, plantes et racines de chicorée	exemption	0
0601 20 30		- - Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	9,6	0
0601 20 90		- - autres	6,4	0
602		Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:		
0602 10		- Boutures non racinées et greffons:		
0602 10 10		- - de vigne	exemption	0
0602 10 90		- - autres	4	0
0602 20		- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non:		
0602 20 10		- - Plants de vigne, greffés ou racinés	exemption	0
0602 20 90		- - autres	8,3	0
0602 30 00		- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	8,3	0
0602 40		- Rosiers, greffés ou non:		
0602 40 10		- - non greffés	8,3	0
0602 40 90		- - greffés	8,3	0
0602 90		- autres:		
0602 90 10		- - Blanc de champignons	8,3	0
0602 90 20		- - Plants d'ananas	exemption	0
0602 90 30		- - Plants de légumes et plants de fraisiers	8,3	0
		- - autres:		
		- - - Plantes de plein air:		

		- - - - Arbres, arbustes et arbrisseaux:		
0602 90 41		- - - - - forestiers	8,3	0
		- - - - - autres:		
0602 90 45		- - - - - - Boutures racinées et jeunes plants	6,5	0
0602 90 49		- - - - - - autres	8,3	0
		- - - - autres plantes de plein air:		
0602 90 51		- - - - - Plantes vivaces	8,3	0
0602 90 59		- - - - - autres	8,3	0
		- - - Plantes d'intérieur:		
0602 90 70		- - - - Boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées	6,5	0
		- - - - autres:		
0602 90 91		- - - - - Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées	6,5	0
0602 90 99		- - - - - autres	6,5	0
603		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:		
		- frais:		
0603 11 00		- - Roses	12	0
0603 12 00		- - Œillets	12	0
0603 13 00		- - Orchidées	12	0
0603 14 00		- - Chrysanthèmes	12	0
0603 19		- - autres:		
0603 19 10		- - - Glaïeuls	12	0
0603 19 90		- - - autres	12	0
0603 90 00		- autres	10	0
604		Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:		
0604 10		- Mousses et lichens:		
0604 10 10		- - Lichens des rennes	exemption	0
0604 10 90		- - autres	5	0
		- autres:		
0604 91		- - frais:		
0604 91 20		- - - Arbres de Noël	2,5	0
0604 91 40		- - - Rameaux de conifères	2,5	0
0604 91 90		- - - autres	2	0
0604 99		- - autres:		
0604 99 10		- - - simplement séchés	exemption	0
0604 99 90		- - - autres	10,9	0
7		CHAPITRE 7 - LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES		

701		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:		
0701 10 00		- de semence	4,5	0
0701 90		- autres:		
0701 90 10		- - destinées à la fabrication de la fécule	5,8	0
		- - autres:		
0701 90 50		- - - de primeurs, du 1er janvier au 30 juin	13,4	0
0701 90 90		- - - autres	11,5	0
0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	Annexe I, appendice 2, section A	0 + EP
703		Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:		
0703 10		- Oignons et échalotes:		
		- - Oignons:		
0703 10 11		- - - de semence	9,6	0
0703 10 19		- - - autres	9,6	0
0703 10 90		- - Échalotes	9,6	0
0703 20 00		- Aulx	9,6 + 120 €/100 kg/net	-
0703 90 00		- Poireaux et autres légumes alliacés	10,4	0
704		Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré:		
0704 10 00		- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	13,6 MIN 1,6 €/100 kg/net	0
0704 20 00		- Choux de Bruxelles	12	0
0704 90		- autres:		
0704 90 10		- - Choux blancs et choux rouges	12 MIN 0,4 €/100 kg/net	0
0704 90 90		- - autres	12	0
705		Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré:		
		- Laitues:		
0705 11 00		- - pommées	12 MIN 2,0 €/100 kg/br	0
0705 19 00		- - autres	10,4	0
		- Chicorées:		
0705 21 00		- - Witloof (Cichorium intybus var. foliosum)	10,4	0
0705 29 00		- - autres	10,4	0
706		Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:		
0706 10 00		- Carottes et navets	13,6	0
0706 90		- autres:		
0706 90 10		- - Céleris-raves	13,6	0
0706 90 30		- - Raifort (Cochlearia armoracia)	12	0
0706 90 90		- - autres	13,6	0
0707 00		Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:		

0707 00 05		- Concombres	Annexe I, appendice 2, section A	0 + EP
0707 00 90		- Cornichons	12,8	0
708		Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:		
0708 10 00		- Pois (Pisum sativum)	13,6	0
0708 20 00		- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	13,6 MIN 1,6 €/100 kg/net	0
0708 90 00		- autres légumes à cosse	11,2	0
709		Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:		
0709 20 00		- Asperges	10,2	0
0709 30 00		- Aubergineso	12,8	0
0709 40 00		- Céleris, autres que les céleris-raves	12,8	0
		- Champignons et truffes:		
0709 51 00		- - Champignons du genre Agaricus	12,8	0
0709 59		- - autres:		
0709 59 10		- - - Chanterelles	3,2	0
0709 59 30		- - - Cèpes	5,6	0
0709 59 50		- - - Truffes	6,4	0
0709 59 90		- - - autres	6,4	0
0709 60		- Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta:		
0709 60 10		- - Piments doux ou poivrons	7,2	0
		- - autres:		
0709 60 91		- - - du genre Capsicum destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de Capsicum	exemption	0
0709 60 95		- - - destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	exemption	0
0709 60 99		- - - autres	6,4	0
0709 70 00		- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	10,4	0
0709 90		- autres:		
0709 90 10		- - Salades, autres que laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.)	10,4	0
0709 90 20		- - Cardes et cardons	10,4	0
		- - Olives:		
0709 90 31		- - - destinées à des usages autres que la production de l'huile	4,5	0
0709 90 39		- - - autres	13,1 €/100 kg/net	0
0709 90 40		- - Câpres	5,6	0
0709 90 50		- - Fenouil	8	0
0709 90 60		- - Maïs doux	9,4 €/100 kg/net	0
0709 90 70		- - Courgettes	Annexe I, appendice 2, section A	0 + EP
0709 90 80		- - Artichauts	Annexe I, appendice 2, section A	0 + EP
0709 90 90		- - autres	12,8	0

710		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:		
0710 10 00		- Pommes de terre	14,4	0
		- Légumes à cosse, écossés ou non:		
0710 21 00		- - Pois (Pisum sativum)	14,4	0
0710 22 00		- - Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	14,4	-
0710 29 00		- - autres	14,4	0
0710 30 00		- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	14,4	0
0710 40 00		- Maïs doux	5,1 + 9,4 €/100 kg/net	AV0-SC
0710 80		- autres légumes:		
0710 80 10		- - Olives	15,2	0
		- - Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta:		
0710 80 51		- - - Piments doux ou poivrons	14,4	0
0710 80 59		- - - autres	6,4	0
		- - Champignons:		
0710 80 61		- - - du genre Agaricus	14,4	0
0710 80 69		- - - autres	14,4	0
0710 80 70		- - Tomates	14,4	0
0710 80 80		- - Artichauts	14,4	0
0710 80 85		- - Asperges	14,4	0
0710 80 95		- - autres	14,4	0
0710 90 00		- Mélanges de légumes	14,4	0
711		Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
0711 20		- Olives:		
0711 20 10		- - destinées à des usages autres que la production de l'huile	6,4	0
0711 20 90		- - autres	13,1 €/100 kg/net	0
0711 40 00		- Concombres et cornichons	12	0
		- Champignons et truffes:		
0711 51 00		- - Champignons du genre Agaricus	9,6 + 191 €/100 kg/net eda	AV0-MM
0711 59 00		- - autres	9,6	0
0711 90		- autres légumes; mélanges de légumes:		
		- - Légumes:		
0711 90 10		- - - Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, à l'exclusion des piments doux ou poivrons	6,4	0
0711 90 30		- - - Maïs doux	5,1 + 9,4 €/100 kg/net	AV0-SC
0711 90 50		- - - Oignons	7,2	0
0711 90 70		- - - Câpres	4,8	0
0711 90 80		- - - autres	9,6	0

0711 90 90		- - Mélanges de légumes	12	0
712		Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:		
0712 20 00		- Oignons	12,8	0
		- Champignons, oreilles-de-Judas (Auricularia spp.), trémelles (Tremella spp.) et truffes:		
0712 31 00		- - Champignons du genre Agaricus	12,8	0
0712 32 00		- - Oreilles-de-Judas (Auricularia spp.)	12,8	0
0712 33 00		- - Trémelles (Tremella spp.)	12,8	0
0712 39 00		- - autres	12,8	0
0712 90		- autres légumes; mélanges de légumes:		
0712 90 05		- - Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	10,2	0
		- - Maïs doux (Zea mays var. saccharata):		
0712 90 11		- - - hybride, destiné à l'ensemencement	exemption	0
0712 90 19		- - - autre	9,4 €/100 kg/net	0
0712 90 30		- - Tomates	12,8	0
0712 90 50		- - Carottes	12,8	0
0712 90 90		- - autres	12,8	0
713		Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:		
0713 10		- Pois (Pisum sativum):		
0713 10 10		- - destinés à l'ensemencement	exemption	0
0713 10 90		- - autres	exemption	0
0713 20 00		- Pois chiches	exemption	0
		- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.):		
0713 31 00		- - Haricots des espèces Vigna mungo (L.) Hepper ou Vigna radiata (L.) Wilczek	exemption	0
0713 32 00		- - Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) (Phaseolus ou Vigna angularis)	exemption	0
0713 33		- - Haricots communs (Phaseolus vulgaris):		
0713 33 10		- - - destinés à l'ensemencement	exemption	0
0713 33 90		- - - autres	exemption	0
0713 39 00		- - autres	exemption	0
0713 40 00		- Lentilles	exemption	0
0713 50 00		- Fèves (Vicia faba var. major) et féveroles (Vicia faba var. equina et Vicia faba var. minor)	3,2	0
0713 90 00		- autres	3,2	0
714		Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier:		
0714 10		- Racines de manioc:		
0714 10 10		- - Pellets obtenus à partir de farines et semoules	9,5 €/100 kg/net	0

		- - autres:		
0714 10 91		- - - des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux	9,5 €/100 kg/net	0
0714 10 99		- - - autres	9,5 €/100 kg/net	0
0714 20		- Patates douces:		
0714 20 10		- - fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	3,8	0
0714 20 90		- - autres	6,4 €/100 kg/net	0
0714 90		- autres:		
		- - Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule:		
0714 90 11		- - - des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux	9,5 €/100 kg/net	0
0714 90 19		- - - autres	9,5 €/100 kg/net	0
0714 90 90		- - autres	3,8	0
8		CHAPITRE 8 - FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS		
801		Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées:		
		- Noix de coco:		
0801 11 00		- - desséchées	exemption	0
0801 19 00		- - autres	exemption	0
		- Noix du Brésil:		
0801 21 00		- - en coques	exemption	0
0801 22 00		- - sans coques	exemption	0
		- Noix de cajou:		
0801 31 00		- - en coques	exemption	0
0801 32 00		- - sans coques	exemption	0
802		Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:		
		- Amandes:		
0802 11		- - en coques:		
0802 11 10		- - - amères	exemption	0
0802 11 90		- - - autres	5,6	0
0802 12		- - sans coques:		
0802 12 10		- - - amères	exemption	0
0802 12 90		- - - autres	3,5	0
		- Noisettes (Corylus spp.):		
0802 21 00		- - en coques	3,2	0
0802 22 00		- - sans coques	3,2	0
		- Noix communes:		
0802 31 00		- - en coques	4	0

0802 32 00		- - sans coques	5,1	0
0802 40 00		- Châtaignes et marrons (Castanea spp.)	5,6	0
0802 50 00		- Pistaches	1,6	0
0802 60 00		- Noix macadamia	2	0
0802 90		- autres:		
0802 90 20		- - Noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix de Pécan	exemption	0
0802 90 50		- - Graines de pignons doux	2	0
0802 90 85		- - autres	2	0
0803 00		Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches:		
		- fraîches:		
0803 00 11		- - Plantains	16	0
0803 00 19		- - autres	176 €/1 000 kg/net	BA
0803 00 90		- sèches	16	0
804		Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs:		
0804 10 00		- Dattes	7,7	0
0804 20		- Figues:		
0804 20 10		- - fraîches	5,6	0
0804 20 90		- - sèches	8	0
0804 30 00		- Ananas	5,8	0
0804 40 00		- Avocats	5,1	0
0804 50 00		- Goyaves, mangues et mangoustans	exemption	0
805		Agrumes, frais ou secs:		
0805 10		- Oranges:		
0805 10 20		- - Oranges douces, fraîches	Annexe I, appendice 2, section A	0 + EP
0805 10 80		- - autres	16	0
0805 20		- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes:		
0805 20 10		- - Clémentines	Annexe I, appendice 2, section A	0 + EP
0805 20 30		- - Monreales et satsumas	Annexe I, appendice 2, section A	0 + EP
0805 20 50		- - Mandarines et wilkings	Annexe I, appendice 2, section A	0 + EP
0805 20 70		- - Tangerines	Annexe I, appendice 2, section A	0 + EP
0805 20 90		- - autres	Annexe I, appendice 2, section A	0 + EP
0805 40 00		- Pamplemousses et pomelos	2,4	0
0805 50		- Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia):		
0805 50 10		- - Citrons (Citrus limon, Citrus limonum)	Annexe I, appendice 2, section A	0 + EP
0805 50 90		- - Limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia)	12,8	0
0805 90 00		- autres	12,8	0
806		Raisins, frais ou secs:		

0806 10		- frais:		
0806 10 10		- - de table	Annexe I, appendice 2, section A	0 + EP
0806 10 90		- - autres	17,6	0
0806 20		- secs:		
0806 20 10		- - Raisins de Corinthe	2,4	0
0806 20 30		- - Sultanines	2,4	0
0806 20 90		- - autres	2,4	0
807		Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:		
		- Melons (y compris les pastèques):		
0807 11 00		- - Pastèques	8,8	0
0807 19 00		- - autres	8,8	0
0807 20 00		- Papayes	exemption	0
808		Pommes, poires et coings, frais:		
0808 10		- Pommes:		
0808 10 10		- - Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	7,2 MIN 0,36 €/100 kg net	0
0808 10 80		- - autres	Annexe I, appendice 2, section A	0 + EP
0808 20		- Poires et coings:		
		- - Poires:		
0808 20 10		- - - Poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre	7,2 MIN 0,36 €/100 kg net	0
0808 20 50		- - - autres	Annexe I, appendice 2, section A	0 + EP
0808 20 90		- - Coings	7,2	0
809		Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:		
0809 10 00		- Abricots	Annexe I, appendice 2, section A	0 + EP
0809 20		- Cerises:		
0809 20 05		- - Cerises acides (Prunus cerasus)	Annexe I, appendice 2, section A	0 + EP
0809 20 95		- - autres	Annexe I, appendice 2, section A	0 + EP
0809 30		- Pêches, y compris les brugnons et nectarines:		
0809 30 10		- - Brugnons et nectarines	Annexe I, appendice 2, section A	0 + EP
0809 30 90		- - autres	Annexe I, appendice 2, section A	0 + EP
0809 40		- Prunes et prunelles:		
0809 40 05		- - Prunes	Annexe I, appendice 2, section A	0 + EP
0809 40 90		- - Prunelles	12	0
810		Autres fruits frais:		
0810 10 00		- Fraises	12,8 MIN 2,4 €/100 kg/net	0
0810 20		- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises:		
0810 20 10		- - Framboises	8,8	0
0810 20 90		- - autres	9,6	0

0810 40		- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium:		
0810 40 10		- - Airelles (fruits du Vaccinium vitis-idaea)	exemption	0
0810 40 30		- - Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus)	3,2	0
0810 40 50		- - Fruits du Vaccinium macrocarpon et du Vaccinium corymbosum	3,2	0
0810 40 90		- - autres	9,6	0
0810 50 00		- Kiwis	8,8	0
0810 60 00		- Durians	8,8	0
0810 90		- autres:		
0810 90 30		- - Tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis et sapotilles	exemption	0
0810 90 40		- - Fruits de la passion, caramboles et pitahayas	exemption	0
		- - Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau:		
0810 90 50		- - - Groseilles à grappes noires (cassis)	8,8	0
0810 90 60		- - - Groseilles à grappes rouges	8,8	0
0810 90 70		- - - autres	9,6	0
0810 90 95		- - autres	8,8	0
811		Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
0811 10		- Fraises:		
		- - additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:		
0811 10 11		- - - d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20,8 + 8,4 €/100 kg/net	AV0-5
0811 10 19		- - - autres	20,8	0
0811 10 90		- - autres	14,4	0
0811 20		- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau:		
		- - additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:		
0811 20 11		- - - d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20,8 + 8,4 €/100 kg/net	AV0-5
0811 20 19		- - - autres	20,8	0
		- - autres:		
0811 20 31		- - - Framboises	14,4	0
0811 20 39		- - - Groseilles à grappes noires (cassis)	14,4	0
0811 20 51		- - - Groseilles à grappes rouges	12	0
0811 20 59		- - - Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	12	0
0811 20 90		- - - autres	14,4	0
0811 90		- autres:		
		- - additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
		- - - d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:		
0811 90 11		- - - - Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	13 + 5,3 €/100 kg/net	0
0811 90 19		- - - - autres	20,8 + 8,4 €/100 kg/net	0
		- - - autres:		

0811 90 31		- - - - Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	13	0
0811 90 39		- - - - autres	20,8	0
		- - autres:		
0811 90 50		- - - Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus)	12	0
0811 90 70		- - - Myrtilles des espèces Vaccinium myrtilloides et Vaccinium angustifolium	3,2	0
		- - - Cerises:		
0811 90 75		- - - - Cerises acides (Prunus cerasus)	14,4	0
0811 90 80		- - - - autres	14,4	0
0811 90 85		- - - Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	9	0
0811 90 95		- - - autres	14,4	0
812		Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
0812 10 00		- Cerises	8,8	0
0812 90		- autres:		
0812 90 10		- - Abricots	12,8	0
0812 90 20		- - Oranges	12,8	0
0812 90 30		- - Papayes	2,3	0
0812 90 40		- - Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus)	6,4	0
0812 90 70		- - Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas et noix tropicales	5,5	0
0812 90 98		- - autres	8,8	0
813		Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:		
0813 10 00		- Abricots	5,6	0
0813 20 00		- Pruneaux	9,6	0
0813 30 00		- Pommes	3,2	0
0813 40		- autres fruits:		
0813 40 10		- - Pêches, y compris les brugnons et nectarines	5,6	0
0813 40 30		- - Poires	6,4	0
0813 40 50		- - Papayes	2	0
0813 40 60		- - Tamarins	exemption	0
0813 40 70		- - Pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	exemption	0
0813 40 95		- - autres	2,4	0
0813 50		- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:		
		- - Mélanges de fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806:		
		- - - sans pruneaux:		
0813 50 12		- - - - de papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	4	0

0813 50 15		- - - - autres	6,4	0
0813 50 19		- - - avec pruneaux	9,6	0
		- - Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des nos 0801 et 0802:		
0813 50 31		- - - de fruits à coques tropicaux	4	0
0813 50 39		- - - autres	6,4	0
		- - autres mélanges:		
0813 50 91		- - - sans pruneaux ni figues	8	0
0813 50 99		- - - autres	9,6	0
0814 00 00		Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	1,6	0
9		CHAPITRE 9 - CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES		
901		Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:		
		- Café non torréfié:		
0901 11 00		- - non décaféiné	exemption	0
0901 12 00		- - décaféiné	8,3	0
		- Café torréfié:		
0901 21 00		- - non décaféiné	7,5	0
0901 22 00		- - décaféiné	9	0
0901 90		- autres:		
0901 90 10		- - Coques et pellicules de café	exemption	0
0901 90 90		- - Succédanés du café contenant du café	11,5	0
902		Thé, même aromatisé:		
0902 10 00		- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	3,2	0
0902 20 00		- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	exemption	0
0902 30 00		- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	exemption	0
0902 40 00		- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	exemption	0
0903 00 00		Maté	exemption	0
904		Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés:		
		- Poivre:		
0904 11 00		- - non broyé ni pulvérisé	exemption	0
0904 12 00		- - broyé ou pulvérisé	4	0
0904 20		- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés:		
		- - non broyés ni pulvérisés:		
0904 20 10		- - - Piments doux ou poivrons	9,6	0
0904 20 30		- - - autres	exemption	0

0904 20 90		- - broyés ou pulvérisés	5	0
0905 00 00		Vanille	6	0
906		Cannelle et fleurs de cannelier:		
		- non broyées ni pulvérisées:		
0906 11 00		- - Cannelle (Cinnamomum zeylanicum Blume)	exemption	0
0906 19 00		- - autres	exemption	0
0906 20 00		- broyées ou pulvérisées	exemption	0
0907 00 00		Girofles (antofles, clous et griffes)	8	0
908		Noix muscades, macis, amomes et cardamomes:		
0908 10 00		- Noix muscades	exemption	0
0908 20 00		- Macis	exemption	0
0908 30 00		- Amomes et cardamomes	exemption	0
909		Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre:		
0909 10 00		- Graines d'anis ou de badiane	exemption	0
0909 20 00		- Graines de coriandre	exemption	0
0909 30 00		- Graines de cumin	exemption	0
0909 40 00		- Graines de carvi	exemption	0
0909 50 00		- Graines de fenouil; baies de genièvre	exemption	0
910		Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices:		
0910 10 00		- Gingembre	exemption	0
0910 20		- Safran:		
0910 20 10		- - non broyé ni pulvérisé	exemption	0
0910 20 90		- - broyé ou pulvérisé	8,5	0
0910 30 00		- Curcuma	exemption	0
		- autres épices:		
0910 91		- - Mélanges visés à la note 1 point b) du présent chapitre:		
0910 91 10		- - - non broyés ni pulvérisés	exemption	0
0910 91 90		- - - broyés ou pulvérisés	12,5	0
0910 99		- - autres:		
0910 99 10		- - - Graines de fenugrec	exemption	0
		- - - Thym:		
		- - - - non broyé ni pulvérisé:		
0910 99 31		- - - - - Serpolet (Thymus serpyllum)	exemption	0
0910 99 33		- - - - - autre	7	0
0910 99 39		- - - - broyé ou pulvérisé	8,5	0
0910 99 50		- - - Feuilles de laurier	7	0
0910 99 60		- - - Curry	exemption	0

		- - - autres:		
0910 99 91		- - - - non broyées ni pulvérisées	exemption	0
0910 99 99		- - - - broyées ou pulvérisées	12,5	0
10		CHAPITRE 10 - CÉRÉALES		
1001		Froment (blé) et méteil:		
1001 10 00		- Froment (blé) dur	148 €/t	0
1001 90		- autres:		
1001 90 10		- - Épeautre, destiné à l'ensemencement	12,8	0
		- - autre épeautre, froment (blé) tendre et méteil:		
1001 90 91		- - - Froment (blé) tendre et méteil, de semence	95 €/t	0
1001 90 99		- - - autres	95 €/t	0
1002 00 00		Seigle	93 €/t	0
1003 00		Orge:		
1003 00 10		- de semence	93 €/t	0
1003 00 90		- autre	93 €/t	0
1004 00 00		Avoine	89 €/t	0
1005		Maïs:		
1005 10		- de semence:		
		- - hybride :		
1005 10 11		- - - hybride double et hybride top-cross	exemption	0
1005 10 13		- - - hybride trois voies	exemption	0
1005 10 15		- - - hybride simple	exemption	0
1005 10 19		- - - autre	exemption	0
1005 10 90		- - autre	94 €/t	0
1005 90 00		- autre	94 €/t	-
1006		Riz:		
1006 10		- Riz en paille (riz paddy):		
1006 10 10		- - destiné à l'ensemencement	7,7	0
		- - autre:		
		- - - étuvé:		
1006 10 21		- - - - à grains ronds	211 €/t	-
1006 10 23		- - - - à grains moyens	211 €/t	-
		- - - - à grains longs:		
1006 10 25		- - - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	211 €/t	-
1006 10 27		- - - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	211 €/t	-
		- - - autre:		
1006 10 92		- - - - à grains ronds	211 €/t	-

1006 10 94		- - - - à grains moyens	211 €/t	-
		- - - - à grains longs:		
1006 10 96		- - - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	211 €/t	-
1006 10 98		- - - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	211 €/t	-
1006 20		- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun):		
		- - étuvé:		
1006 20 11		- - - à grains ronds	264 €/t	-
1006 20 13		- - - à grains moyens	264 €/t	-
		- - - à grains longs:		
1006 20 15		- - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	264 €/t	-
1006 20 17		- - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	264 €/t	-
		- - autre:		
1006 20 92		- - - à grains ronds	264 €/t	-
1006 20 94		- - - à grains moyens	264 €/t	-
		- - - à grains longs:		
1006 20 96		- - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	264 €/t	-
1006 20 98		- - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	264 €/t	-
1006 30		- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé:		
		- - Riz semi-blanchi:		
		- - - étuvé:		
1006 30 21		- - - - à grains ronds	416 €/t	-
1006 30 23		- - - - à grains moyens	416 €/t	-
		- - - - à grains longs:		
1006 30 25		- - - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	416 €/t	-
1006 30 27		- - - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	416 €/t	-
		- - - autre:		
1006 30 42		- - - - à grains ronds	416 €/t	-
1006 30 44		- - - - à grains moyens	416 €/t	-
		- - - - à grains longs:		
1006 30 46		- - - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	416 €/t	-
1006 30 48		- - - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	416 €/t	-
		- - Riz blanchi:		
		- - - étuvé:		
1006 30 61		- - - - à grains ronds	416 €/t	-
1006 30 63		- - - - à grains moyens	416 €/t	-
		- - - - à grains longs:		

1006 30 65		- - - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	416 €/t	-
1006 30 67		- - - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	416 €/t	-
		- - - autre:		
1006 30 92		- - - - à grains ronds	416 €/t	-
1006 30 94		- - - - à grains moyens	416 €/t	-
		- - - - à grains longs:		
1006 30 96		- - - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	416 €/t	-
1006 30 98		- - - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	416 €/t	-
1006 40 00		- Riz en brisures	128 €/t	-
1007 00		Sorgho à grains:		
1007 00 10		- hybride, destiné à l'ensemencement	6,4	0
1007 00 90		- autre	94 €/t	-
1008		Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:		
1008 10 00		- Sarrasin	37 €/t	0
1008 20 00		- Millet	56 €/t	0
1008 30 00		- Alpiste	exemption	0
1008 90		- autres céréales:		
1008 90 10		- - Triticale	93 €/t	0
1008 90 90		- - autres	37 €/t	0
11		CHAPITRE 11 - PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT		
1101 00		Farines de froment (blé) ou de méteil:		
		- de froment (blé):		
1101 00 11		- - de froment (blé) dur	172 €/t	0
1101 00 15		- - de froment (blé) tendre et d'épeautre	172 €/t	0
1101 00 90		- de méteil	172 €/t	0
1102		Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil:		
1102 10 00		- Farine de seigle	168 €/t	0
1102 20		- Farine de maïs:		
1102 20 10		- - d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 €/t	-
1102 20 90		- - autre	98 €/t	-
1102 90		- autres:		
1102 90 10		- - d'orge	171 €/t	5
1102 90 30		- - d'avoine	164 €/t	5
1102 90 50		- - Farine de riz	138 €/t	-
1102 90 90		- - autres	98 €/t	5
1103		Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:		
		- Gruaux et semoules:		

1103 11		- - de froment (blé):		
1103 11 10		- - - de froment (blé) dur	267 €/t	0
1103 11 90		- - - de froment (blé) tendre et d'épeautre	186 €/t	0
1103 13		- - de maïs:		
1103 13 10		- - - d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 €/t	-
1103 13 90		- - - autres	98 €/t	-
1103 19		- - d'autres céréales:		
1103 19 10		- - - de seigle	171 €/t	5
1103 19 30		- - - d'orge	171 €/t	5
1103 19 40		- - - d'avoine	164 €/t	5
1103 19 50		- - - de riz	138 €/t	-
1103 19 90		- - - autres	98 €/t	5
1103 20		- Agglomérés sous forme de pellets:		
1103 20 10		- - de seigle	171 €/t	-
1103 20 20		- - d'orge	171 €/t	-
1103 20 30		- - d'avoine	164 €/t	-
1103 20 40		- - de maïs	173 €/t	-
1103 20 50		- - de riz	138 €/t	-
1103 20 60		- - de froment (blé)	175 €/t	-
1103 20 90		- - autres	98 €/t	-
1104		Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du no 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:		
		- Grains aplatis ou en flocons:		
1104 12		- - d'avoine:		
1104 12 10		- - - Grains aplatis	93 €/t	3
1104 12 90		- - - Flocons	182 €/t	3
1104 19		- - d'autres céréales:		
1104 19 10		- - - de froment (blé)	175 €/t	0
1104 19 30		- - - de seigle	171 €/t	0
1104 19 50		- - - de maïs	173 €/t	0
		- - - d'orge:		
1104 19 61		- - - - Grains aplatis	97 €/t	0
1104 19 69		- - - - Flocons	189 €/t	0
		- - - autres:		
1104 19 91		- - - - Flocons de riz	234 €/t	0
1104 19 99		- - - - autres	173 €/t	0
		- autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple):		
1104 22		- - d'avoine:		

1104 22 20		- - - mondés (décortiqués ou pelés)	162 €/t	3
1104 22 30		- - - mondés et tranchés ou concassés (dits "Grütze" ou "grutten")	162 €/t	3
1104 22 50		- - - perlés	145 €/t	3
1104 22 90		- - - seulement concassés	93 €/t	3
1104 22 98		- - - autres	93 €/t	3
1104 23		- - de maïs:		
1104 23 10		- - - mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	152 €/t	-
1104 23 30		- - - perlés	152 €/t	-
1104 23 90		- - - seulement concassés	98 €/t	-
1104 23 99		- - - autres	98 €/t	-
1104 29		- - d'autres céréales:		
		- - - d'orge:		
1104 29 01		- - - - mondés (décortiqués ou pelés)	150 €/t	0
1104 29 03		- - - - mondés et tranchés ou concassés (dits "Grütze" ou "grutten")	150 €/t	0
1104 29 05		- - - - perlés	236 €/t	0
1104 29 07		- - - - seulement concassés	97 €/t	0
1104 29 09		- - - - autres	97 €/t	0
		- - - autres:		
		- - - - mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés:		
1104 29 11		- - - - - de froment (blé)	129 €/t	0
1104 29 18		- - - - - autres	129 €/t	0
1104 29 30		- - - - perlés	154 €/t	0
		- - - - seulement concassés:		
1104 29 51		- - - - - de froment (blé)	99 €/t	0
1104 29 55		- - - - - de seigle	97 €/t	0
1104 29 59		- - - - - autres	98 €/t	0
		- - - - autres:		
1104 29 81		- - - - - de froment (blé)	99 €/t	0
1104 29 85		- - - - - de seigle	97 €/t	0
1104 29 89		- - - - - autres	98 €/t	0
1104 30		- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:		
1104 30 10		- - de froment (blé)	76 €/t	0
1104 30 90		- - autres	75 €/t	0
1105		Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre:		
1105 10 00		- Farine, semoule et poudre	12,2	0
1105 20 00		- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	12,2	0
1106		Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du no 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du no 0714 et des produits du chapitre 8:		

1106 10 00		- de légumes à cosse secs du no 0713	7,7	0
1106 20		- de sagou ou des racines ou tubercules du no 0714:		
1106 20 10		- - dénaturées	95 €/t	0
1106 20 90		- - autres	166 €/t	0
1106 30		- des produits du chapitre 8:		
1106 30 10		- - de bananes	10,9	0
1106 30 90		- - autres	8,3	0
1107		Malt, même torréfié:		
1107 10		- non torréfié:		
		- - de froment (blé):		
1107 10 11		- - - présenté sous forme de farine	177 €/t	0
1107 10 19		- - - autre	134 €/t	0
		- - autre:		
1107 10 91		- - - présenté sous forme de farine	173 €/t	0
1107 10 99		- - - autre	131 €/t	0
1107 20 00		- torréfié	152 €/t	0
1108		Amidons et fécules; inuline:		
		- Amidons et fécules:		
1108 11 00		- - Amidon de froment (blé)	224 €/t	-
1108 12 00		- - Amidon de maïs	166 €/t	-
1108 13 00		- - Fécule de pommes de terre	166 €/t	-
1108 14 00		- - Fécule de manioc (cassave)	166 €/t	-
1108 19		- - autres amidons et fécules:		
1108 19 10		- - - Amidon de riz	216 €/t	-
1108 19 90		- - - autres	166 €/t	-
1108 20 00		- Inuline	19,2	0
1109 00 00		Gluten de froment (blé), même à l'état sec	512 €/t	-
12		CHAPITRE 12 - GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES		
1201 00		Fèves de soja, même concassées:		
1201 00 10		- destinées à l'ensemencement	exemption	0
1201 00 90		- autres	exemption	0
1202		Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées:		
1202 10		- en coques:		
1202 10 10		- - destinées à l'ensemencement	exemption	0
1202 10 90		- - autres	exemption	0
1202 20 00		- décortiquées, même concassées	exemption	0
1203 00 00		Coprah	exemption	0

1204 00		Graines de lin, même concassées:		
1204 00 10		- destinées à l'ensemencement	exemption	0
1204 00 90		- autres	exemption	0
1205		Graines de navette ou de colza, même concassées:		
1205 10		- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique:		
1205 10 10		- - destinées à l'ensemencement	exemption	0
1205 10 90		- - autres	exemption	0
1205 90 00		- autres	exemption	0
1206 00		Graines de tournesol, même concassées:		
1206 00 10		- destinées à l'ensemencement	exemption	0
		- autres:		
1206 00 91		- - décortiquées; en coques striées gris et blanc	exemption	0
1206 00 99		- - autres	exemption	0
1207		Autres graines et fruits oléagineux, même concassés:		
1207 20		- Graines de coton:		
1207 20 10		- - destinées à l'ensemencement	exemption	0
1207 20 90		- - autres	exemption	0
1207 40		- Graines de sésame:		
1207 40 10		- - destinées à l'ensemencement	exemption	0
1207 40 90		- - autres	exemption	0
1207 50		- Graines de moutarde:		
1207 50 10		- - destinées à l'ensemencement	exemption	0
1207 50 90		- - autres	exemption	0
		- autres:		
1207 91		- - Graines d'oeillette ou de pavot:		
1207 91 10		- - - destinées à l'ensemencement	exemption	0
1207 91 90		- - - autres	exemption	0
1207 99		- - autres:		
1207 99 15		- - - destinés à l'ensemencement	exemption	0
		- - - autres:		
1207 99 91		- - - - Graines de chanvre	exemption	0
1207 99 97		- - - - autres	exemption	0
1208		Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde:		
1208 10 00		- de fèves de soja	4,5	0
1208 90 00		- autres	exemption	0
1209		Graines, fruits et spores à ensemencer:		
1209 10 00		- Graines de betteraves à sucre	8,3	0

		- Graines fourragères:		
1209 21 00		- - de luzerne	2,5	0
1209 22		- - de trèfle (Trifolium spp.):		
1209 22 10		- - - Trèfle violet (Trifolium pratense L.)	exemption	0
1209 22 80		- - - autres	exemption	0
1209 23		- - de fétuque:		
1209 23 11		- - - Fétuque des prés (Festuca pratensis Huds.)	exemption	0
1209 23 15		- - - Fétuque rouge (Festuca rubra L.)	exemption	0
1209 23 80		- - - autres	2,5	0
1209 24 00		- - de pâturin des prés du Kentucky (Poa pratensis L.)	exemption	0
1209 25		- - de ray-grass (Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.):		
1209 25 10		- - - Ray-grass d'Italie (Lolium multiflorum Lam.)	exemption	0
1209 25 90		- - - Ray-grass anglais (Lolium perenne L.)	exemption	0
1209 29		- - autres:		
1209 29 10		- - - Vesces; graines des espèces Poa palustris L. et Poa trivialis L.; dactyle (Dactylis glomerata L.); agrostide (Agrostides)	exemption	0
1209 29 35		- - - Graines de fléole des prés	exemption	0
1209 29 50		- - - Graines de lupin	2,5	0
1209 29 60		- - - Graines de betteraves fourragères (Beta vulgaris var. alba)	8,3	0
1209 29 80		- - - autres	2,5	0
1209 30 00		- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	3	0
		- autres:		
1209 91		- - Graines de légumes:		
1209 91 10		- - - Graines de choux-raves (Brassica oleracea, var. caulorapa et gongylodes L.)	3	0
1209 91 30		- - - Graines de betteraves à salade ou "betteraves rouges" (Beta vulgaris var. conditiva)	8,3	0
1209 91 90		- - - autres	3	0
1209 99		- - autres:		
1209 99 10		- - - Graines forestières	exemption	0
		- - - autres:		
1209 99 91		- - - - Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, autres que celles visées au no 1209 30 00	3	0
1209 99 99		- - - - autres	4	0
1210		Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:		
1210 10 00		- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ou sous forme de pellets	5,8	0
1210 20		- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:		
1210 20 10		- - Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	5,8	0
1210 20 90		- - autres	5,8	0

1211		Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:		
1211 20 00		- Racines de ginseng	exemption	0
1211 30 00		- Coca (feuille de)	exemption	0
1211 40 00		- Paille de pavot	exemption	0
1211 90		- autres:		
1211 90 30		- - Fèves de tonka	3	0
1211 90 85		- - autres	exemption	0
1212		Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:		
1212 20 00		- Algues	exemption	0
		- autres:		
1212 91		- - Betteraves à sucre:		
1212 91 20		- - - séchées, même pulvérisées	23 €/100 kg/net	7
1212 91 80		- - - autres	6,7 €/100 kg/net	7
1212 99		- - autres:		
1212 99 20		- - - Cannes à sucre	4,6 €/100 kg/net	7
1212 99 30		- - - Caroubes	5,1	0
		- - - Graines de caroubes:		
1212 99 41		- - - - non décortiquées, ni concassées, ni moulues	exemption	0
1212 99 49		- - - - autres	5,8	0
1212 99 70		- - - autres	exemption	0
1213 00 00		Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	exemption	0
1214		Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets:		
1214 10 00		- Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	exemption	0
1214 90		- autres:		
1214 90 10		- - Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	5,8	0
1214 90 90		- - autres	exemption	0
13		CHAPITRE 13 - GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX		
1301		Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles:		
1301 20 00		- Gomme arabique	exemption	0
1301 90 00		- autres	exemption	0
1302		Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:		
		- Sucs et extraits végétaux:		

1302 11 00		- - Opium	exemption	0
1302 12 00		- - de réglisse	3,2	0
1302 13 00		- - de houblon	3,2	0
1302 19		- - autres:		
1302 19 05		- - - Oléorésine de vanille	3	0
1302 19 80		- - - autres	exemption	0
1302 20		- Matières pectiques, pectinates et pectates:		
1302 20 10		- - à l'état sec	19,2	0
1302 20 90		- - autres	11,2	0
		- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:		
1302 31 00		- - Agar-agar	exemption	0
1302 32		- - Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:		
1302 32 10		- - - de caroubes ou de graines de caroubes	exemption	0
1302 32 90		- - - de graines de guarée	exemption	0
1302 39 00		- - autres	exemption	0
14		CHAPITRE 14 - MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS		
1401		Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple):		
1401 10 00		- Bambous	exemption	0
1401 20 00		- Rotins	exemption	0
1401 90 00		- autres	exemption	0
1404		Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:		
1404 20 00		- Linters de coton	exemption	0
1404 90 00		- autres	exemption	0
III		SECTION III - GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE		
15		CHAPITRE 15 - GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE		
1501 00		Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du no 0209 ou du no 1503:		
		- Graisses de porc (y compris le saindoux):		
1501 00 11		- - destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	0
1501 00 19		- - autres	17,2 €/100 kg/net	0
1501 00 90		- Graisses de volailles	11,5	0
1502 00		Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du no 1503:		
1502 00 10		- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	0
1502 00 90		- autres	3,2	0

1503 00		Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées:		
		- Stéarine solaire et oléostéarine:		
1503 00 11		- - destinées à des usages industriels	exemption	0
1503 00 19		- - autres	5,1	0
1503 00 30		- Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	0
1503 00 90		- autres	6,4	0
1504		Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
1504 10		- Huiles de foies de poissons et leurs fractions:		
1504 10 10		- - d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	3,8	0
		- - autres:		
1504 10 91		- - - de flétans	exemption	0
1504 10 99		- - - autres	exemption	0
1504 20		- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies:		
1504 20 10		- - Fractions solides	10,9	0
1504 20 90		- - autres	exemption	0
1504 30		- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions:		
1504 30 10		- - Fractions solides	10,9	0
1504 30 90		- - autres	exemption	0
1505 00		Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:		
1505 00 10		- Graisse de suint brute (suintine)	3,2	0
1505 00 90		- autres	exemption	0
1506 00 00		Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	exemption	0
1507		Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
1507 10		- Huile brute, même dégommée:		
1507 10 10		- - destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
1507 10 90		- - autre	6,4	0
1507 90		- autres:		
1507 90 10		- - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1507 90 90		- - autres	9,6	0
1508		Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
1508 10		- Huile brute:		
1508 10 10		- - destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	0
1508 10 90		- - autre	6,4	0

1508 90		- autres:		
1508 90 10		- - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1508 90 90		- - autres	9,6	0
1509		Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
1509 10		- vierges:		
1509 10 10		- - Huile d'olive lampante	122,6 €/100 kg/net	0
1509 10 90		- - autres	124,5 €/100 kg/net	0
1509 90 00		- autres	134,6 €/100 kg/net	0
1510 00		Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du no 1509		
1510 00 10		- Huiles brutes	110,2 €/100 kg/net	0
1510 00 90		- autres	160,3 €/100 kg/net	0
1511		Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
1511 10		- Huile brute		
1511 10 10		- - destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	0
1511 10 90		- - autres	3,8	0
1511 90		- autres		
		- - Fractions solides		
1511 90 11		- - - présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1511 90 19		- - - autrement présentées	10,9	0
		- - autres		
1511 90 91		- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1511 90 99		- - - autres	9	0
1512		Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
		- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions		
1512 11		- - Huiles brutes		
1512 11 10		- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
		- - - autres		
1512 11 91		- - - - de tournesol	6,4	0
1512 11 99		- - - - de carthame	6,4	0
1512 19		- - autres		
1512 19 10		- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1512 19 90		- - - autres	9,6	0
		- Huile de coton et ses fractions		

1512 21		- - Huile brute, même dépourvue de gossipol		
1512 21 10		- - - destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
1512 21 90		- - - autres	6,4	0
1512 29		- - autres		
1512 29 10		- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1512 29 90		- - - autres	9,6	0
1513		Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
		- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions		
1513 11		- - Huile brute		
1513 11 10		- - - destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	2,5	0
		- - - autre		
1513 11 91		- - - - présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1513 11 99		- - - - autrement présentée	6,4	0
1513 19		- - autres		
		- - - Fractions solides		
1513 19 11		- - - - présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1513 19 19		- - - - autrement présentées	10,9	0
		- - - autres		
1513 19 30		- - - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
		- - - - autres		
1513 19 91		- - - - - présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1513 19 99		- - - - - autrement présentées	9,6	0
		- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions		
1513 21		- - Huiles brutes		
1513 21 10		- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
		- - - autres		
1513 21 30		- - - - présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1513 21 90		- - - - autrement présentées	6,4	0
1513 29		- - autres		
		- - - Fractions solides		
1513 29 11		- - - - présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1513 29 19		- - - - autrement présentées	10,9	0
		- - - autres		

1513 29 30		- - - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
		- - - - autres		
1513 29 50		- - - - - présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1513 29 90		- - - - - autrement présentées	9,6	0
1514		Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
		- Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions		
1514 11		- - Huiles brutes		
1514 11 10		- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
1514 11 90		- - - autres	6,4	0
1514 19		- - autres		
1514 19 10		- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1514 19 90		- - - autres	9,6	0
		- autres		
1514 91		- - Huiles brutes		
1514 91 10		- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
1514 91 90		- - - autres	6,4	0
1514 99		- - autres		
1514 99 10		- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1514 99 90		- - - autres	9,6	0
1515		Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
		- Huile de lin et ses fractions		
1515 11 00		- - Huile brute	3,2	0
1515 19		- - autres		
1515 19 10		- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1515 19 90		- - - autres	9,6	0
		- Huile de maïs et ses fractions		
1515 21		- - Huile brute		
1515 21 10		- - - destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
1515 21 90		- - - autre	6,4	0
1515 29		- - autres		
1515 29 10		- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1515 29 90		- - - autres	9,6	0
1515 30		- Huile de ricin et ses fractions		

1515 30 10		- - destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques	exemption	0
1515 30 90		- - autres	5,1	0
1515 50		- Huile de sésame et ses fractions		
		- - Huile brute		
1515 50 11		- - - destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
1515 50 19		- - - autre	6,4	0
		- - autres		
1515 50 91		- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1515 50 99		- - - autres	9,6	0
1515 90		- autres		
1515 90 11		- - Huile de tung (d'abrasin); huiles de jojoba, d'oïticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	exemption	0
		- - Huile de graines de tabac et ses fractions		
		- - - Huile brute		
1515 90 21		- - - - destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	0
1515 90 29		- - - - autre	6,4	0
		- - - autres		
1515 90 31		- - - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	0
1515 90 39		- - - - autres	9,6	0
		- - autres huiles et leurs fractions		
		- - - Huiles brutes		
1515 90 40		- - - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
		- - - - autres		
1515 90 51		- - - - - concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1515 90 59		- - - - - concrètes, autrement présentées; fluides	6,4	0
		- - - autres		
1515 90 60		- - - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
		- - - - autres		
1515 90 91		- - - - - concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1515 90 99		- - - - - concrètes, autrement présentées; fluides	9,6	0
1516		Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées		
1516 10		- Graisses et huiles animales et leurs fractions		
1516 10 10		- - présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1516 10 90		- - autrement présentées	10,9	0

1516 20		- Graisses et huiles végétales et leurs fractions		
1516 20 10		- - Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"	3,4	0
		- - autres		
1516 20 91		- - - en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
		- - - autrement présentées		
1516 20 95		- - - - Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
		- - - - autres		
1516 20 96		- - - - - Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol; autres huiles d'une teneur en acides gras libres de moins de 50 % en poids et à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaïba	9,6	0
1516 20 98		- - - - - autres	10,9	0
1517		Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du no 1516		
1517 10		- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide		
1517 10 10		- - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	8,3 + 28,4 €/100 kg/net	AV0-3
1517 10 90		- - autre	16	0
1517 90		- autres		
1517 90 10		- - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	8,3 + 28,4 €/100 kg/net	AV0-7
		- - autres		
1517 90 91		- - - Huiles végétales fixes, fluides, mélangées	9,6	0
1517 90 93		- - - Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	2,9	0
1517 90 99		- - - autres	16	0
1518 00		Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du no 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs		
1518 00 10		- Linoxyne	7,7	0
		- Huiles végétales fixes, fluides, mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine		
1518 00 31		- - brutes	3,2	0
1518 00 39		- - autres	5,1	0
		- autres		
1518 00 91		- - Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du no 1516	7,7	0
		- - autres		
518 00 95		- - - Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	2	0
1518 00 99		- - - autres	7,7	0

1520 00 00		Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	exemption	0
1521		Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés		
1521 10 00		- Cires végétales	exemption	0
1521 90		- autres		
1521 90 10		- - Spermaceti, même raffiné ou coloré	exemption	0
		- - Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées		
1521 90 91		- - - brutes	exemption	0
1521 90 99		- - - autres	2,5	0
1522 00		Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales		
1522 00 10		- Dégras	3,8	0
		- Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales		
		- - contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive		
1522 00 31		- - - Pâtes de neutralisation (soap-stocks)	29,9 €/100 kg/net	0
1522 00 39		- - - autres	47,8 €/100 kg/net	0
		- - autres		
1522 00 91		- - - Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (soap-stocks)	3,2	0
1522 00 99		- - - autres	exemption	0
NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
IV		SECTION IV - PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS		
16		CHAPITRE 16 - PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES		
1601 00		Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits		
1601 00 10		- de foie	15,4	0
		- autres		
1601 00 91		- - Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	149,4 €/100 kg/net	0
1601 00 99		- - autres	100,5 €/100 kg/net	0
1602		Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang		
1602 10 00		- Préparations homogénéisées	16,6	-
1602 20		- de foies de tous animaux		
		- - d'oie ou de canard		
1602 20 11		- - - contenant en poids 75 % ou plus de foie gras	10,2	-
1602 20 19		- - - autres	10,2	-
1602 20 90		- - autres	16	-
		- de volailles du no 0105		
1602 31		- - de dinde		

		- - - Contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles		
1602 31 11		- - - - contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite	102,4 €/100 kg/net	-
1602 31 19		- - - - autres	102,4 €/100 kg/net	-
1602 31 30		- - - contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	102,4 €/100 kg/net	-
1602 31 90		- - - autres	102,4 €/100 kg/net	-
1602 32		- - de coqs et de poules		
		- - - contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles		
1602 32 11		- - - - non cuits	86,7 €/100 kg/net	-
1602 32 19		- - - - autres	102,4 €/100 kg/net	-
1602 32 30		- - - contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	10,9	-
1602 32 90		- - - autres	10,9	-
1602 39		- - autres		
		- - - contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles		
1602 39 21		- - - - non cuits	86,7 €/100 kg/net	-
1602 39 29		- - - - autres	10,9	-
1602 39 40		- - - contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	10,9	-
1602 39 80		- - - autres	10,9	-
		- de l'espèce porcine		
1602 41		- - Jambons et leurs morceaux		
1602 41 10		- - - de l'espèce porcine domestique	156,8 €/100 kg/net	0
1602 41 90		- - - autres	10,9	0
1602 42		- - Épaules et leurs morceaux		
1602 42 10		- - - de l'espèce porcine domestique	129,3 €/100 kg/net	0
1602 42 90		- - - autres	10,9	0
1602 49		- - autres, y compris les mélanges		
		- - - de l'espèce porcine domestique		
		- - - - contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine		
1602 49 11		- - - - - Longes (à l'exclusion des échines) et leurs morceaux, y compris les mélanges de longes et jambons	156,8 €/100kg/net	0
1602 49 13		- - - - - Échines et leurs morceaux, y compris les mélanges d'échines et épaules	129,3 €/100 kg/net	0
1602 49 15		- - - - - autres mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échines et leurs morceaux	129,3 €/100 kg/net	0
1602 49 19		- - - - - autres	85,7 €/100 kg/net	0
1602 49 30		- - - - Contenant en poids 40 % ou plus mais moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	75 €/100 kg/net	0
1602 49 50		- - - - contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	54,3 €/100 kg/net	0
1602 49 90		- - - autres	10,9	0

1602 50		- de l'espèce bovine		
1602 50 10		- - non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 €/100 kg/net	-
		- - autres		
		- - - en récipients hermétiquement clos		
1602 50 31		- - - - Corned beef	16,6	0
1602 50 39		- - - - autres	16,6	0
1602 50 80		- - - autres	16,6	0
1602 90		- autres, y compris les préparations de sang de tous animaux		
1602 90 10		- - Préparations de sang de tous animaux	16,6	0
		- - autres		
1602 90 31		- - - de gibier ou de lapin	10,9	0
1602 90 41		- - - de renne	16,6	0
		- - - autres		
1602 90 51		- - - - contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	85,7 €/100 kg/net	0
		- - - - autres		
		- - - - - contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine		
1602 90 61		- - - - - - non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits		
			303,4 €/100 kg/net	-
1602 90 69		- - - - - - autres	16,6	0
		- - - - - autres		
		- - - - - - d'ovins ou de caprins		
		- - - - - - - non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits		
1602 90 72		- - - - - - - - d'ovins	12,8	0
1602 90 74		- - - - - - - - de caprins	16,6	0
		- - - - - - - autres		
1602 90 76		- - - - - - - - d'ovins	12,8	0
1602 90 78		- - - - - - - - de caprins	16,6	0
1602 90 98		- - - - - - autres	16,6	0
1603 00		Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques		
1603 00 10		- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	12,8	0
1603 00 80		- autres	exemption	0
1604		Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson		
		- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés		
1604 11 00		- - Saumons	5,5	0
1604 12		- - Harengs		

1604 12 10		- - - Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	15	0
		- - - autres		
1604 12 91		- - - - en récipients hermétiquement clos	20	0
1604 12 99		- - - - autres	20	0
1604 13		- - Sardines, sardinelles et sprats ou esprots		
		- - - Sardines		
1604 13 11		- - - - à l'huile d'olive	12,5	0
1604 13 19		- - - - autres	12,5	0
1604 13 90		- - - autres	12,5	0
1604 14		- - Thons, listaos et bonites (*Sarda* spp.)		
		- - - Thons et listaos		
1604 14 11		- - - - à l'huile végétale	24	0
		- - - - autres		
1604 14 16		- - - - - Filets dénommés "longes"	24	0
1604 14 18		- - - - - autres	24	0
1604 14 90		- - - Bonites (*Sarda* spp.)	25	0
1604 15		- - Maquereaux		
		- - - des espèces *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus*		
1604 15 11		- - - - Filets	25	0
1604 15 19		- - - - autres	25	0
1604 15 90		- - - de l'espèce *Scomber australasicus*	20	0
1604 16 00		- - Anchois	25	0
1604 19		- - autres		
1604 19 10		- - - Salmonidés, autres que les saumons	7	0
		- - - Poissons du genre *Euthynnus*, autres que les listaos [*Euthynnus* (*Katsuwonus*) *pelamis*]		
1604 19 31		- - - - Filets dénommés "longes"	24	0
1604 19 39		- - - - autres	24	0
1604 19 50		- - - Poissons de l'espèce *Orcynopsis unicolor*	12,5	0
		- - - autres		
1604 19 91		- - - - Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	7,5	0
		- - - - autres		
1604 19 92		- - - - - Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*	20	0
1604 19 93		- - - - - Lieus noirs (*Pollachius virens*)	20	0
1604 19 94		- - - - - Merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.)	20	0
1604 19 95		- - - - - Lieus de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*) et lieus jaunes (*Pollachius pollachius*)	20	0
1604 19 98		- - - - - autres	20	0

1604 20		- autres préparations et conserves de poissons		
1604 20 05		- - Préparations de surimi	20	0
		- - autres		
1604 20 10		- - - de saumons	5,5	0
1604 20 30		- - - de salmonidés, autres que les saumons	7	0
1604 20 40		- - - d'anchois	25	0
1604 20 50		- - - de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus* et poissons de l'espèce *Orcynopsis unicolor*	25	0
1604 20 70		- - - de thons, listaos et autres poissons du genre *Euthynnus*	24	0
1604 20 90		- - - d'autres poissons	14	0
1604 30		- Caviar et ses succédanés		
1604 30 10		- - Caviar (oeufs d'esturgeon)	20	0
1604 30 90		- - Succédanés de caviar	20	0
1605		Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés		
1605 10 00		- Crabes	8	0
1605 20		- Crevettes		
1605 20 10		- - en récipients hermétiquement clos	20	0
		- - autres		
1605 20 91		- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg	20	0
1605 20 99		- - - autres	20	0
1605 30		- Homards		
1605 30 10		- - Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces	exemption	0
1605 30 90		- - autres	20	0
1605 40 00		- autres crustacés	20	0
1605 90		- autres		
		- - Mollusques		
		- - - Moules (*Mytilus* spp., *Perna* spp.)		
1605 90 11		- - - - en récipients hermétiquement clos	20	0
1605 90 19		- - - - autres	20	0
1605 90 30		- - - autres	20	0
1605 90 90		- - autres invertébrés aquatiques	26	0
17		CHAPITRE 17 - SUCRES ET SUCRERIES		
1701		Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide		
		- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants		
1701 11		- - de canne		
1701 11 10		- - - destiné à être raffinés	33,9 €/100 kg/net	SR
1701 11 90		- - - autres	41,9 €/100 kg/net	SR

1701 12		- - de betterave		
1701 12 10		- - - destiné à être raffinés	33,9 €/100 kg/net	-
1701 12 90		- - - autres	41,9 €/100 kg/net	-
		- autres		
1701 91 00		- - additionnés d'aromatisants ou de colorants	41,9 €/100 kg/net	SR
1701 99		- - autres		
1701 99 10		- - - Sucres blancs	41,9 €/100 kg/net	SR
1701 99 90		- - - autres	41,9 €/100 kg/net	SR
1702		Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés		
		- Lactose et sirop de lactose		
1702 11 00		- - contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	14 €/100 kg/net	-
1702 19 00		- - autres	14 €/100 kg/net	-
1702 20		- Sucre et sirop d'érable		
1702 20 10		- - Sucre d'érable à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants	0,4 €/100 kg/net	-
1702 20 90		- - autres	8	3
1702 30		- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose		
1702 30 10		- - Isoglucose	50,7 €/100 kg/net mas	-
		- - autres		
		- - - contenant en poids, à l'état sec, 99% ou plus de glucose		
1702 30 51		- - - - en poudre cristalline blanche, même aggloméré	26,8 €/100 kg/net	-
1702 30 59		- - - - autres	20 €/100 kg/net	-
		- - - autres		
1702 30 91		- - - - en poudre cristalline blanche, même aggloméré	26,8 €/100 kg/net	-
1702 30 99		- - - - autres	20 €/100 kg/net	-
1702 40		- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)		
1702 40 10		- - Isoglucose	50,7 €/100 kg/net mas	-
1702 40 90		- - autres	20 €/100 kg/net	-
1702 50 00		- Fructose chimiquement pur	16 + 50,7 €/100 kg/net mas	AV0
1702 60		- autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)		
1702 60 10		- - Isoglucose	50,7 €/100 kg/net mas	-
1702 60 80		- - Sirop d'inuline	0,4 €/100 kg/net	-
1702 60 95		- - autres	0,4 €/100 kg/net	-
1702 90		- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose		
1702 90 10		- - Maltose chimiquement pur	12,8	-

1702 90 30		- - Isoglucose	50,7 €/100 kg/net mas	-
1702 90 50		- - Maltodextrine et sirop de maltodextrine	20 €/100 kg/net	-
1702 90 60		- - Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,4 €/100 kg/net	-
		- - Mélasses caramélisées		
1702 90 71		- - - contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4 €/100 kg/net	-
		- - - autres		
1702 90 75		- - - - en poudre, même agglomérée	27,7 €/100 kg/net	-
1702 90 79		- - - - autres	19,2 €/100 kg/net	-
1702 90 80		- - Sirop d'inuline	0,4 €/100 kg/net	-
1702 90 99		- - autres	0,4 €/100 kg/net	-
1703		Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre		
1703 10 00		- Mélasses de canne	0,35 €/100 kg/net	0
1703 90 00		- autres	0,35 €/100 kg/net	0
1704		Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)		
1704 10		- Gommes à mâcher (*chewing-gum*), même enrobées de sucre		
		- - d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)		
1704 10 11		- - - Gomme en bandes	6,2 + 27,1 €/100 kg/net MAX 17,9	0
1704 10 19		- - - autres	6,2 + 27,1 €/100 kg/net MAX 17,9	0
		- - d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)		
1704 10 91		- - - Gomme en bandes	6,3 + 30,9 €/100 kg/net MAX 18,2	0
1704 10 99		- - - autres	6,3 + 30,9 €/100 kg/net MAX 18,2	0
1704 90		- autres		
1704 90 10		- - Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	13,4	0
1704 90 30		- - Préparation dite "chocolat blanc"	9,1 + 45,1 €/100 kg/net MAX 18,9 +16,5 €/100 kg/net	0
		- - autres		
1704 90 51		- - - Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 55		- - - Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 61		- - - Dragées et sucreries similaires dragéifiées	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
		- - - autres		
1704 90 65		- - - - Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 71		- - - - Bonbons de sucre cuit, même fourrés	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 75		- - - - Caramels	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
		- - - - autres		
1704 90 81		- - - - - obtenues par compression	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 99	1	----- autres, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 99	2	----- autres, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	AV0-SP

18		CHAPITRE 18 - CACAO ET SES PRÉPARATIONS		
1801 00 00		Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	exemption	0
1802 00 00		Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	exemption	0
1803		Pâte de cacao, même dégraissée		
1803 10 00		- non dégraissée	9,6	0
1803 20 00		- complètement ou partiellement dégraissée	9,6	0
1804 00 00		Beurre, graisse et huile de cacao	7,7	0
1805 00 00		Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	8	0
1806		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao		
1806 10		- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants		
1806 10 15		- - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	8	0
1806 10 20		- - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	8 + 25,2 €/100 kg/net	0
1806 10 30		- - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	8 + 31,4 €/100 kg/net	AV0-SP
1806 10 90		- - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	8 + 41,9 €/100 kg/net	AV0-SP
1806 20		- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg		
1806 20 10		- - d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 20 30		- - d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
		- - autres		
1806 20 50		- - - d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 20 70		- - - Préparations dites *chocolate milk crumb*	15,4 + EA	0
1806 20 80		- - - Glaçage au cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 20 95	1	--- autres, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 20 95	2	----- autres, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	AV0-SP
		- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons		
1806 31 00		- - fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 32		- - non fourrés		
1806 32 10		- - - additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 32 90		- - - autres	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90		- autres		
		- - Chocolat et articles en chocolat		
		- - - Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non		
1806 90 11		- - - - contenant de l'alcool	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0

1806 90 19		- - - - autres	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
		- - - autres		
1806 90 31		- - - - fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 39		- - - - non fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 50		- - Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 60		- - Pâtes à tartiner contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 70		- - Préparations pour boissons contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
18069090		- - autres	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
19		CHAPITRE 19 - PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES		
1901		Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs		
1901 10 00		- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	7,6 + EA	0
1901 20 00		- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du no 1905	7,6 + EA	AV0-3
1901 90		- autres		
		- - Extraits de malt		
1901 90 11		- - - d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	5,1 + 18 €/100 kg/net	0
1901 90 19		- - - autres	5,1 + 14,7 €/100 kg/net	0
		- - autres		
1901 90 91		- - - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des nos 0401 à 0404		
			12,8	0
1901 90 99	1	--- autres, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	7,6 + EA	0
1901 90 99	2	----- autres, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	7,6 + EA	AV0-SP
1902		Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé		
		- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées		
1902 11 00		- - contenant des oeufs	7,7 + 24,6 €/100 kg/net	AV0-3
1902 19		- - autres		
1902 19 10		- - - ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	7,7 + 24,6 €/100 kg/net	AV0-3
1902 19 90		- - - autres	7,7 + 21,1 €/100 kg/net	AV0-3
1902 20		- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)		
1902 20 10		- - contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	8,5	0

1902 20 30		- - contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	54,3 €/100 kg/net	0
		- - autres		
1902 20 91		- - - cuites	8,3 + 6,1 €/100 kg/net	0
1902 20 99		- - - autres	8,3 + 17,1 €/100 kg/net	0
1902 30		- autres pâtes alimentaires		
1902 30 10		- - séchées	6,4 + 24,6 €/100 kg/net	0
1902 30 90		- - autres	6,4 + 9,7 €/100 kg/net	0
1902 40		- Couscous		
1902 40 10		- - non préparé	7,7 + 24,6 €/100 kg/net	0
1902 40 90		- - autres	6,4 + 9,7 €/100 kg/net	0
1903 00 00		Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	6,4 + 15,1 €/100 kg/net	0
1904		Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs		
1904 10		- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage		
1904 10 10		- - à base de maïs	3,8 + 20 €/100 kg/net	AV0-3
1904 10 30		- - à base de riz	5,1 + 46 €/100 kg/net	AV0-3
1904 10 90		- - autres	5,1 + 33,6 €/100 kg/net	AV0-3
1904 20		- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées		
1904 20 10		- - Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	9 + EA	AV0-3
		- - autres		
1904 20 91		- - - à base de maïs	3,8 + 20 €/100 kg/net	AV0-3
1904 20 95		- - - à base de riz	5,1 + 46 €/100 kg/net	AV0-3
1904 20 99		- - - autres	5,1 + 33,6 €/100 kg/net	AV0-3
1904 30 00		- Bulgur de blé	8,3 + 25,7 €/100 kg/net	0
1904 90		- autres		
1904 90 10		- - Riz	8,3 + 46 €/100 kg/net	0
1904 90 80		- - autres	8,3 + 25,7 €/100 kg/net	0
1905		Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires		
1905 10 00		- Pain croustillant dit *Knäckebrot*	5,8 + 13 €/100 kg/net	0
1905 20		- Pain d'épices		
1905 20 10		- - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %	9,4 + 18,3 €/100 kg/net	0
1905 20 30		- - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	9,8 + 24,6 €/100 kg/net	0
1905 20 90		- - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	10,1 + 31,4 €/100 kg/net	0

		- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes		
1905 31		- - Biscuits additionnés d'édulcorants		
		- - - entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao		
1905 31 11		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 31 19		- - - - autres	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
		- - - autres		
1905 31 30		- - - - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %		
			9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
		- - - - autres		
1905 31 91		- - - - - doubles biscuits fourrés	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 31 99		- - - - - autres	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 32		- - Gaufres et gaufrettes		
1905 32 05		- - - d'une teneur en eau excédant 10 %	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0
		- - - autres		
		- - - - entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao		
1905 32 11		- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 32 19		- - - - - autres	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
		- - - - autres		
1905 32 91		- - - - - salées, fourrées ou non	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0
1905 32 99		- - - - - autres	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 40		- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés		
1905 40 10		- - Biscottes	9,7 + EA	0
1905 40 90		- - autres	9,7 + EA	0
1905 90		- autres		
1905 90 10		- - Pain azyme (mazoth)	3,8 + 15,9 €/100 kg/net	0
1905 90 20		- - Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	4,5 + 60,5 €/100 kg/net	0
		- - autres		
1905 90 30		- - - Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	9,7 + EA	0
1905 90 45		- - - Biscuits	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0
1905 90 55		- - - Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0
		- - - autres		
1905 90 60		- - - - additionnés d'édulcorants	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 90 90		- - - - autres	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0
20		CHAPITRE 20 - PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES		
2001		Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique		

2001 10 00		- Concombres et cornichons	17,6	0
2001 90		- autres		
2001 90 10		- - Chutney de mangues	exemption	0
2001 90 20		- - Fruits du genre *Capsicum* autres que les piments doux ou poivrons	5	0
2001 90 30		- - Maïs doux (*Zea mays var. saccharata)*	5,1 + 9,4 €/100 kg/net	AV0-SC
2001 90 40		- - Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	8,3 + 3,8 €/100 kg/net	0
2001 90 50		- - Champignons	16	0
2001 90 60		- - Cœurs de palmier	10	0
2001 90 65		- - Olives	16	0
2001 90 70		- - Piments doux ou poivrons	16	0
2001 90 91		- - Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	10	0
2001 90 93		- - Oignons	16	0
2001 90 99		- - autres	16	0
2002		Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique		
2002 10		- Tomates, entières ou en morceaux		
2002 10 10		- - pelées	14,4	0
2002 10 90		- - autres	14,4	0
2002 90		- autres		
		- - d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 %		
2002 90 11		- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	0
2002 90 19		- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	0
		- - d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 % mais inférieure ou égale à 30 %		
2002 90 31		- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	0
2002 90 39		- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	0
		- - d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %		
2002 90 91		- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	0
2002 90 99		- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	0
2003		Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique		
2003 10		- Champignons du genre *Agaricus*		
2003 10 20		- - conservés provisoirement, cuits à coeur	18,4 + 191 €/100 kg/net eda	AV0-MM
2003 10 30		- - autres	18,4 + 222 €/100 kg/net eda	AV0-MM
2003 20 00		- Truffes	14,4	0
2003 90 00		- autres	18,4	0
2004		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du no 2006		
2004 10		- Pommes de terre		

2004 10 10		- - simplement cuites	14,4	0
		- - autres		
2004 10 91		- - - sous forme de farines, semoules ou flocons	7,6 + EA	AV0-7
2004 10 99		- - autres	17,6	0
2004 90		- autres légumes et mélanges de légumes		
2004 90 10		- - Maïs doux (*Zea mays var. saccharata*	5,1 + 9,4 €/100 kg/net	AV0-SC
2004 90 30		- - Choucroute, capres et olives	16	0
2004 90 50		- - Pois (*Pisum sativum*) et haricots verts	19,2	0
		- - autres, y compris les mélanges		
2004 90 91		- - - Oignons, simplement cuits	14,4	0
2004 90 98		- - - autres	17,6	0
2005		Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du no 2006		
2005 10 00		- Légumes homogénéisés	17,6	0
2005 20		- Pommes de terre		
2005 20 10		- - sous forme de farines, semoules ou flocons	8,8 + EA	AV0-7
		- - autres		
2005 20 20		- - - en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	14,1	0
2005 20 80		- - - autres	14,1	0
2005 40 00		- Pois (Pisum sativum)	19,2	0
		- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)		
2005 51 00		- - Haricots, en grains	17,6	0
2005 59 00		- - autres	19,2	0
2005 60 00		- Asperges	17,6	0
2005 70		- Olives		
2005 70 10		- - en emballages immédiats d'un contenu net ne dépassant pas 5 kg	12,8	0
2005 70 90		- - autres	12,8	0
2005 80 00		- Maïs doux (Zea mays var. saccharata)	5,1 + 9,4 €/100 kg/net	AV0-SC
		- autres légumes et mélanges de légumes		
2005 91 00		- - Jets de bambou	17,6	0
2005 99		- - autres		
2005 99 10		- - - Fruits du genre *Capsicum* autres que les piments doux ou poivrons	6,4	0
2005 99 20		- - - Capres	16	0
2005 99 30		- - - Artichauts	17,6	0
2005 99 40		- - - Carottes	17,6	0
2005 99 50		- - - Mélanges de légumes	17,6	0
2005 99 60		- - - Choucroute	16	0
2005 99 90		- - - autres	17,6	0

2006 00		Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)		
2006 00 10		- Gingembre	exemption	0
		- autres		
		- - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids		
2006 00 31	1	--- Cerises, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	20 + 23,9 €/100 kg/net	0
2006 00 31	2	--- Cerises, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	20 + 23,9 €/100 kg/net	AV0-SP
2006 00 35		- - - Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	12,5 + 15 €/100 kg/net	0
2006 00 38	1	--- autres, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	20 + 23,9 €/100 kg/net	0
2006 00 38	2	--- autres, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	20 + 23,9 €/100 kg/net	AV0-SP
		- - autres		
2006 00 91		- - - Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	12,5	0
2006 00 99		- - - autres	20	0
2007		Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
2007 10		- Préparations homogénéisées		
2007 10 10		- - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	24 + 4,2 €/100 kg/net	0
		- - autres		
2007 10 91		- - - de fruits tropicaux	15	0
2007 10 99		- - - autres	24	0
		- autres		
2007 91		- - Agrumes		
2007 91 10	1	--- d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids mais inférieure à 70 %	20 + 23 €/100 kg/net	0
2007 91 10	2	--- d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids mais égale ou supérieure à 70 %	20 + 23 €/100 kg/net	AV0-SP
2007 91 30		- - - d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	20 + 4,2 €/100 kg/net	0
2007 91 90		- - - autres	21,6	0
2007 99		- - autres		
		- - - d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids		
2007 99 10		- - - - Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 100 kg et destinées à la transformation industrielle	22,4	0
2007 99 20	1	----- Purées et pâtes de marrons, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	24 + 19,7 €/100 kg/net	0
2007 99 20	2	---- Purées et pâtes de marrons, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	24 + 19,7 €/100 kg/net	AV0-SP
		- - - - autres		
2007 99 31	1	----- de cerises, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	24 + 23 €/100 kg/net	0
2007 99 31	2	----- de cerises, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	24 + 23 €/100 kg/net	AV0-SP
2007 99 33	1	----- de fraises, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	24 + 23 €/100 kg/net	0
2007 99 33	2	----- de fraises, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	24 + 23 €/100 kg/net	AV0-SP
2007 99 35	1	----- de framboises, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	24 + 23 €/100 kg/net	0
2007 99 35	2	----- de framboises, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	24 + 23 €/100 kg/net	AV0-SP

2007 99 39	1	----- autres, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	24 + 23 €/100 kg/net	0
2007 99 39	2	----- autres, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	24 + 23 €/100 kg/net	AV0-SP
		- - - d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids		
2007 99 55		- - - - Purées de pommes, y compris les compotes	24 + 4,2 €/100 kg/net	0
2007 99 57		- - - - autres	24 + 4,2 €/100 kg/net	0
		- - - autres		
2007 99 91		- - - - Purées de pommes, y compris les compotes	24	0
2007 99 93		- - - - de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	15	0
2007 99 98		- - - - autres	24	0
2008		Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs		
		- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux		
2008 11		- - Arachides		
2008 11 10		- - - Beurre d'arachide	12,8	0
		- - - autres, en emballages immédiats d'un contenu net		
		- - - - excédant 1 kg		
2008 11 92		- - - - - grillées	11,2	0
2008 11 94		- - - - - autres	11,2	0
		- - - - n'excédant pas 1 kg		
2008 11 96		- - - - - grillées	12	0
2008 11 98		- - - - - autres	12,8	0
2008 19		- - autres, y compris les mélanges		
		- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 19 11		- - - - Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux	7	0
		- - - - autres		
2008 19 13		- - - - - Amandes et pistaches, grillées	9	0
2008 19 19		- - - - - autres	11,2	0
		- - - en emballages immédiats d'un contenu net ne dépassant pas 1 kg		
2008 19 91		- - - - Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux	8	0
		- - - - autres		
		- - - - - Fruits à coques, grillés		
2008 19 93		- - - - - - Amandes et pistaches	10,2	0
2008 19 95		- - - - - - autres	12	0
2008 19 99		- - - - - autres	12,8	0
2008 20		- Ananas		
		- - avec addition d'alcool		
		- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		

2008 20 11		- - - - d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	25,6 + 2,5 €/100 kg/net	0
2008 20 19		- - - - autres	25,6	0
		- - - en emballages immédiats d'un contenu net ne dépassant pas 1 kg		
2008 20 31		- - - d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	25,6 + 2,5 €/100 kg/net	0
2008 20 39		- - - - autres	25,6	0
		- - sans addition d'alcool		
		- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 20 51		- - - d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	19,2	0
2008 20 59		- - - - autres	17,6	0
		- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 20 71		- - - - d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	20,8	0
2008 20 79		- - - - autres	19,2	0
2008 20 90		- - - sans addition de sucre	18,4	0
2008 30		- Agrumes		
		- - avec addition d'alcool		
		- - - d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		
2008 30 11		- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	0
2008 30 19		- - - - autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	0
		- - - autres		
2008 30 31		- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	0
2008 30 39		- - - - autres	25,6	0
		- - sans addition d'alcool		
		- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 30 51		- - - - Segments de pamplemousses et de pomelos	15,2	0
2008 30 55		- - - - Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	18,4	0
2008 30 59		- - - - autres	17,6	0
		- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 30 71		- - - - Segments de pamplemousses et de pomelos	15,2	0
2008 30 75		- - - - Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	17,6	0
2008 30 79		- - - - autres	20,8	0
2008 30 90		- - - sans addition de sucre	18,4	0
2008 40		- Poires		
		- - avec addition d'alcool		
		- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
		- - - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids		

2008 40 11		- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	0
2008 40 19		- - - - - autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	0
		- - - - autres		
2008 40 21		- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	0
2008 40 29		- - - - - autres	25,6	0
		- - - en emballages immédiats d'un contenu net ne dépassant pas 1 kg		
2008 40 31		- - - d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	0
2008 40 39		- - - - autres	25,6	0
		- - sans addition d'alcool		
		- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 40 51		- - - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	17,6	0
2008 40 59		- - - - autres	16	0
		- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 40 71		- - - - d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	19,2	0
2008 40 79		- - - - autres	17,6	0
2008 40 90		- - - sans addition de sucre	16,8	0
2008 50		- Abricots		
		- - avec addition d'alcool		
		- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
		- - - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids		
2008 50 11		- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	0
2008 50 19		- - - - - autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	0
		- - - - autres		
2008 50 31		- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	0
2008 50 39		- - - - - autres	25,6	0
		- - - en emballages immédiats d'un contenu net ne dépassant pas 1 kg		
2008 50 51		- - - d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	0
2008 50 59		- - - - autres	25,6	0
		- - sans addition d'alcool		
		- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 50 61		- - - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	19,2	0
2008 50 69		- - - - autres	17,6	0
		- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 50 71		- - - - d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	20,8	0
2008 50 79		- - - - autres	19,2	0

		- - - sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net		
2008 50 92		- - - - de 5 kg ou plus	13,6	0
2008 50 94		- - - - de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg	17	0
2008 50 99		- - - - de moins de 4,5 kg	18,4	0
2008 60		- Cerises		
		- - avec addition d'alcool		
		- - d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		
2008 60 11		- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	0
2008 60 19		- - - - autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	0
		- - - autres		
2008 60 31		- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	0
2008 60 39		- - - - autres	25,6	0
		- - sans addition d'alcool		
		- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net		
2008 60 50		- - - - excédant 1 kg	17,6	0
2008 60 60		- - - - n'excédant pas 1 kg	20,8	0
		- - - sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net		
2008 60 70		- - - - de 4,5 kg ou plus	18,4	0
2008 60 90		- - - - de moins de 4,5 kg	18,4	0
2008 70		- Pêches, y compris les brugnons et nectarines		
		- - avec addition d'alcool		
		- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
		- - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids		
2008 70 11		- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	0
2008 70 19		- - - - - autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	0
		- - - - autres		
2008 70 31		- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	0
2008 70 39		- - - - - autres	25,6	0
		- - - en emballages immédiats d'un contenu net ne dépassant pas 1 kg		
2008 70 51		- - - - d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	0
2008 70 59		- - - - autres	25,6	0
		- - sans addition d'alcool		
		- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 70 61		- - - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	19,2	0
2008 70 69		- - - - autres	17,6	0

		- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 70 71		- - - - d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	19,2	0
2008 70 79		- - - - autres	17,6	0
		- - - sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net		
2008 70 92		- - - - de 5 kg ou plus	15,2	0
2008 70 98		- - - - de moins de 5 kg	18,4	0
2008 80		- Fraises		
		- - avec addition d'alcool		
		- - - d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		
2008 80 11		- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	0
2008 80 19		- - - - autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	0
		- - - autres		
2008 80 31		- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	0
2008 80 39		- - - - autres	25,6	0
		- - sans addition d'alcool		
2008 80 50		- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	17,6	0
2008 80 70		- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	20,8	0
2008 80 90		- - - sans addition de sucre	18,4	0
		- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du no 2008 19		
2008 91 00		- - Cœurs de palmier	10	0
2008 92		- - Mélanges		
		- - - avec addition d'alcool		
		- - - - d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		
		- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas		
2008 92 12		- - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16	0
2008 92 14		- - - - - - autres	25,6	0
		- - - - - autres		
2008 92 16		- - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16 + 2,6 €/100 kg/net	0
2008 92 18		- - - - - - autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	0
		- - - - autres		
		- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas		
2008 92 32		- - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	15	0
2008 92 34		- - - - - - autres	24	0
		- - - - - autres		

2008 92 36		- - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16	0
2008 92 38		- - - - - - autres	25,6	0
		- - - sans addition d'alcool		
		- - - - avec addition de sucre		
		- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 92 51		- - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11	0
2008 92 59		- - - - - - autres	17,6	0
		- - - - - autres		
		- - - - - - Mélanges dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés		
2008 92 72		- - - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	8,5	0
2008 92 74		- - - - - - - autres	13,6	0
		- - - - - - autres		
2008 92 76		- - - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	12	0
2008 92 78		- - - - - - - autres	19,2	0
		- - - - sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net		
		- - - - - de 5 kg ou plus		
2008 92 92		- - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	0
2008 92 93		- - - - - - autres	18,4	0
		- - - - - de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg		
2008 92 94		- - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	0
2008 92 96		- - - - - - autres	18,4	0
		- - - - - de moins de 4,5 kg		
2008 92 97		- - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	0
2008 92 98		- - - - - - autres	18,4	0
2008 99		- - autres		
		- - - avec addition d'alcool		
		- - - - Gingembre		
2008 99 11		- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	10	0
2008 99 19		- - - - - autres	16	0
		- - - - Raisins		
2008 99 21		- - - - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	25,6 + 3,8 €/100 kg/net	0
2008 99 23		- - - - - autres	25,6	0
		- - - - autres		
		- - - - - d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		

		- - - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas		
2008 99 24		- - - - - - - Fruits tropicaux	16	0
2008 99 28		- - - - - - - autres	25,6	0
		- - - - - - autres		
2008 99 31		- - - - - - - Fruits tropicaux	16 + 2,6 €/100 kg/net	0
2008 99 34		- - - - - - - autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	0
		- - - - - autres		
		- - - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas		
2008 99 36		- - - - - - - Fruits tropicaux	15	0
2008 99 37		- - - - - - - autres	24	0
		- - - - - - autres		
2008 99 38		- - - - - - - Fruits tropicaux	16	0
2008 99 40		- - - - - - - autres	25,6	0
		- - - sans addition d'alcool		
		- - - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 99 41		- - - - - Gingembre	exemption	0
2008 99 43		- - - - - Raisins	19,2	0
2008 99 45		- - - - - Prunes	17,6	0
2008 99 46		- - - - - Fruits de la passion, goyaves et tamarins	11	0
2008 99 47		- - - - - Mangues, mangoustans, papayes, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier, sapotilles, caramboles et pitahayas	11	0
2008 99 49		- - - - - autres	17,6	0
		- - - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 99 51		- - - - - Gingembre	exemption	0
2008 99 61		- - - - - Fruits de la passion et goyaves	13	0
2008 99 62		- - - - - Mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier, sapotilles, caramboles et pitahayas	13	0
2008 99 67		- - - - - autres	20,8	0
		- - - - sans addition de sucre		
		- - - - - Prunes en emballages immédiats, d'un contenu net		
2008 99 72		- - - - - - de 5 kg ou plus	15,2	0
2008 99 78		- - - - - - de moins de 5 kg	18,4	0
2008 99 85		- - - - - Maïs, à l'exclusion du maïs doux (*Zea mays var. saccharata*)	5,1 + 9,4 €/100 kg/net	AV0-SC
2008 99 91		- - - - - Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	8,3 + 3,8 €/100 kg/net	0
2008 99 99		- - - - - autres	18,4	0
2009		Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		

		- Jus d'orange		
2009 11		- - congelés		
		- - - d'une valeur Brix excédant 67		
2009 11 11	1	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	0
2009 11 11	2	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 %	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	AV0-SP
2009 11 19		- - - - autres	33,6	0
		- - - d'une valeur Brix n'excédant pas 67		
2009 11 91		- - - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 €/100 kg/net	AV0-SP
2009 11 99		- - - - autres	15,2	0
2009 12 00		- - non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	12,2	0
2009 19		- - autres		
		- - - d'une valeur Brix excédant 67		
2009 19 11	1	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net, même additionnés de sucres ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres ajoutés égale ou inférieures à 30 % (à l'exclusion des jus contenant de l'alcool et des jus congelés)	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	0
2009 19 11	2	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres ajoutés ou autres édulcorants supérieure à 30 % (à l'exclusion des jus contenant de l'alcool et des jus congelés)	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	AV0-SP
2009 19 19		- - - - autres	33,6	0
		- - - d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67		
2009 19 91		---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et avec une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 % en poids	15,2 + 20,6 €/100 kg/net	AV0-SP
2009 19 98		- - - - autres	12,2	0
		- Jus de pamplemousse ou de pomelo		
2009 21 00		- - d'une valeur Brix n'excédant pas 20	12	0
2009 29		- - autres		
		- - - d'une valeur Brix excédant 67		
2009 29 11	1	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net, même additionnés de sucres ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres ajoutés égale ou inférieures à 30 % (à l'exclusion de ceux contenant de l'alcool)	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	0
2009 29 11	2	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres ajoutés ou autres édulcorants supérieure à 30 % (à l'exclusion de ceux contenant de l'alcool)	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	AV0-SP
2009 29 19		- - - - autres	33,6	0
		- - - d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67		
2009 29 91		- - - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	12 + 20,6 €/100 kg/net	AV0-SP
2009 29 99		- - - - autres	12	0
		- Jus de tout autre agrume		
2009 31		- - d'une valeur Brix n'excédant pas 20		
		- - - d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net		
2009 31 11		- - - - avec addition de sucre	14,4	0

2009 31 19		- - - - sans addition de sucre	15,2	0
NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
		- - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net		
		- - - - de citrons		
2009 31 51		- - - - - avec addition de sucre	14,4	0
2009 31 59		- - - - - sans addition de sucre	15,2	0
		- - - - d'autres agrumes		
2009 31 91		- - - - - avec addition de sucre	14,4	0
2009 31 99		- - - - - sans addition de sucre	15,2	0
2009 39		- - autres		
		- - - d'une valeur Brix excédant 67		
2009 39 11	1	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net, même additionnés de sucres ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres ajoutés égale ou inférieures à 30 % (à l'exclusion de ceux contenant de l'alcool)	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	
				0
2009 39 11	2	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres ajoutés ou autres édulcorants supérieure à 30 % (à l'exclusion de ceux contenant de l'alcool)	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	
				AV0-SP
2009 39 19		- - - - autres	33,6	0
		- - - d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67		
		- - - - d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net		
2009 39 31		- - - - - avec addition de sucre	14,4	0
2009 39 39		- - - - - sans addition de sucre	15,2	0
		- - - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net		
		- - - - - de citrons		
2009 39 51		- - - - - - d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids	14,4 + 20,6 €/100 kg/net	AV0-SP
2009 39 55		- - - - - - d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids	14,4	0
2009 39 59		- - - - - - sans addition de sucre	15,2	0
		- - - - - d'autres agrumes		
2009 39 91		- - - - - - d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids	14,4 + 20,6 €/100 kg/net	AV0-SP
2009 39 95		- - - - - - d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids	14,4	0
2009 39 99		- - - - - - sans addition de sucre	15,2	0
		- Jus d'ananas		
2009 41		- - d'une valeur Brix n'excédant pas 20		
2009 41 10		- - - d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres ajoutés	15,2	0
		- - - autres		
2009 41 91		- - - - avec addition de sucre	15,2	0
2009 41 99		- - - - sans addition de sucre	16	0

2009 49		- - autres		
		- - - d'une valeur Brix excédant 67		
2009 49 11	1	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net, même additionnés de sucres ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres ajoutés égale ou inférieures à 30 % (à l'exclusion de ceux contenant de l'alcool)	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	0
2009 49 11	2	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres ajoutés ou autres édulcorants supérieure à 30 % (à l'exclusion de ceux contenant de l'alcool)	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	AV0-SP
2009 49 19		- - - - autres	33,6	0
		- - - d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67		
2009 49 30		- - - - d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres ajoutés	15,2	0
		- - - - autres		
2009 49 91		- - - - - d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 €/100 kg/net	AV0-SP
2009 49 93		- - - - - d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids	15,2	0
2009 49 99		- - - - - sans addition de sucre	16	0
2009 50		- Jus de tomate		
2009 50 10		- - avec addition de sucre	16	0
2009 50 90		- - autres	16,8	0
		- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)		
2009 61		- - d'une valeur Brix n'excédant pas 30		
2009 61 10		- - - d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net	Section A of Appendix 2 of Annex I	AV0 + EP
2009 61 90		- - - d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net	22,4 + 27 €/hl	AV0
2009 69		- - autres		
		- - - d'une valeur Brix excédant 67		
2009 69 11	1	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net, même additionnés de sucres ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres ajoutés ou autres édulcorants égale ou inférieure à 30 % (à l'exclusion de ceux contenant de l'alcool)	40 + 121 €/hl + 20,6 €/100 kg/net	0
2009 69 11	2	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres ajoutés ou autres édulcorants supérieure à 30 % (à l'exclusion de ceux contenant de l'alcool)	40 + 121 €/hl + 20,6 €/100 kg/net	AV0-SP
2009 69 19		- - - - autres	Section A of Appendix 2 of Annex I	AV0 + EP
		- - - d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67		
		- - - - d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net		
2009 69 51		- - - - - concentrés	Section A of Appendix 2 of Annex I	AV0 + EP
2009 69 59		- - - - - autres	Section A of Appendix 2 of Annex I	AV0 + EP
		- - - - d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net		
		- - - - - d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids		
2009 69 71		- - - - - - concentrés	22,4 + 131 €/hl + 20,6 €/100 kg/net	AV0-SP
2009 69 79		- - - - - - autres	22,4 + 27 €/hl + 20,6 €/100 kg/net	AV0-SP
2009 69 90		- - - - - autres	22,4 + 27 €/hl	AV0
		- Jus de pomme		

2009 71		- - d'une valeur Brix n'excédant pas 20		
2009 71 10		- - - d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres ajoutés	18	0
		- - - autres		
2009 71 91		- - - - avec addition de sucre	18	0
2009 71 99		- - - - sans addition de sucre	18	0
2009 79		- - autres		
		- - - d'une valeur Brix excédant 67		
2009 79 11	1	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net, même additionnés de sucres ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres ajoutés ou autres édulcorants égale ou inférieure à 30 % (à l'exclusion de ceux contenant de l'alcool)	30 + 18,4 €/100 kg/net	0
2009 79 11	2	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres ajoutés ou autres édulcorants supérieure à 30 % (à l'exclusion de ceux contenant de l'alcool)	30 + 18,4 €/100 kg/net	AV0-SP
2009 79 19		- - - - autres	30	0
		- - - d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67		
2009 79 30		- - - - d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres ajoutés	18	0
		- - - - autres		
2009 79 91		- - - - d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids	18 + 19,3 €/100 kg/net	AV0
2009 79 93		- - - - - d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids	18	0
2009 79 99		- - - - - sans addition de sucre	18	0
2009 80		- Jus de tout autre fruit ou légume		
		- - d'une valeur Brix excédant 67		
		- - - Jus de poires		
2009 80 11	1	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net, même additionnés de sucres ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres ajoutés ou autres édulcorants égale ou inférieure à 30 % (à l'exclusion de ceux contenant de l'alcool)	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	0
2009 80 11	2	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres ajoutés ou autres édulcorants supérieure à 30 % (à l'exclusion de ceux contenant de l'alcool)	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	AV0-SP
2009 80 19		- - - - autres	33,6	0
		- - - autres		
		- - - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net		
2009 80 34		- - - - - Jus de fruits tropicaux	21 + 12,9 €/100 kg/net	0
2009 80 35	1	----- autres, mêmes additionnés de sucres ou autres édulcorants, d'une teneur en sucres ajoutés ou autres édulcorants égale ou inférieure à 30 %,	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	0
2009 80 35	2	----- autres, même additionnés de sucres ou autres édulcorants, d'une teneur en sucres ajoutés ou autres édulcorants supérieure à 30 %	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	AV0-SP
		- - - - autres		
2009 80 36		- - - - - Jus de fruits tropicaux	21	0
2009 80 38		- - - - - autres	33,6	0
		- - d'une valeur Brix n'excédant pas 67		
		- - - Jus de poires		

2009 80 50		- - - - d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres ajoutés	19,2	0
		- - - - autres		
2009 80 61		- - - - - d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids	19,2 + 20,6 €/100 kg/net	AV0-SP
2009 80 63		- - - - - d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids	19,2	0
NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
2009 80 69		- - - - - sans addition de sucre	20	0
		- - - autres		
		- - - - d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres ajoutés		
2009 80 71		- - - - - Jus de cerises	16,8	0
2009 80 73		- - - - - Jus de fruits tropicaux	10,5	0
2009 80 79		- - - - - autres	16,8	0
		- - - - autres		
		- - - - d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids		
2009 80 85		- - - - - - Jus de fruits tropicaux	10,5 + 12,9 €/100 kg/net	0
2009 80 86		- - - - - - autres	16,8 + 20,6 €/100 kg/net	AV0-SP
		- - - - - d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids		
2009 80 88		- - - - - - Jus de fruits tropicaux	10,5	0
2009 80 89		- - - - - - autres	16,8	0
		- - - - - sans addition de sucre		
2009 80 95		- - - - - - Jus de fruit de l'espèce *Vaccinium macrocarpon*	14	0
2009 80 96		- - - - - - Jus de cerises	17,6	0
2009 80 97		- - - - - - Jus de fruits tropicaux	11	0
2009 80 99		- - - - - - autres	17,6	0
2009 90		- Mélanges de jus		
		- - d'une valeur Brix excédant 67		
		- - - Mélanges de jus de pommes et de jus de poires		
2009 90 11	1	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net, même additionnés de sucres ou autres édulcorants, d'une teneur en sucres ajoutés ou autres édulcorants égale ou inférieure à 30 % (à l'exclusion de ceux contenant de l'alcool)	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	0
2009 90 11	2	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres ajoutés ou autres édulcorants supérieure à 30 % (à l'exclusion de ceux contenant de l'alcool)	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	AV0-SP
2009 90 19		- - - - autres	33,6	0
		- - - autres		
2009 90 21	1	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net, même additionnés de sucres ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres ajoutés ou autres édulcorants égale ou inférieure à 30 % (à l'exclusion de ceux contenant de l'alcool ou des mélanges de jus de pommes et de poires)	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	0
2009 90 21	2	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net, même additionnés de sucres ou d'autres édulcorants, d'une teneur en sucres ajoutés ou autres édulcorants supérieure à 30 % (à l'exclusion de ceux contenant de l'alcool ou des mélanges de jus de pommes et de poires)	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	AV0-SP

2009 90 29		- - - - autres	33,6	0
		- - d'une valeur Brix n'excédant pas 67		
		- - - Mélanges de jus de pommes et de jus de poires		
2009 90 31		- - - - d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	20 + 20,6 €/100 kg/net	AV0-SP
2009 90 39		- - - - autres	20	0
		- - - autres		
		- - - - d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net		
		- - - - - Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas		
2009 90 41		- - - - - - avec addition de sucre	15,2	0
2009 90 49		- - - - - - autres	16	0
		- - - - - autres		
2009 90 51		- - - - - - avec addition de sucre	16,8	0
2009 90 59		- - - - - - autres	17,6	0
		- - - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net		
		- - - - - Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas		
2009 90 71		- - - d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 €/100 kg/net	AV0-SP
2009 90 73		- - - - - d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids	15,2	0
2009 90 79		- - - - - - sans addition de sucre	16	0
		- - - - - autres		
		- - - - - - d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids		
2009 90 92		- - - - - - - Mélanges de jus de fruits tropicaux	10,5 + 12,9 €/100 kg/net	0
2009 90 94		- - - - - - - autres	16,8 + 20,6 €/100 kg/net	AV0-SP
		- - - - - - d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids		
2009 90 95		- - - - - - - Mélanges de jus de fruits tropicaux	10,5	0
2009 90 96		- - - - - - - autres	16,8	0
		- - - - - - sans addition de sucre		
2009 90 97		- - - - - - - Mélanges de jus de fruits tropicaux	11	0
2009 90 98		- - - - - - - autres	17,6	0
21		CHAPITRE 21 - PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES		
2101		Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés		
		- Extraits, essences et concentrés de café, et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café		
2101 11		-- Extraits, essences et concentrés		
2101 11 11		--- Avec un contenu en matière sèche provenant du café sec de 95 % ou plus en poids	9	
				0
2101 11 19		--- Autres	9	0

2101 12		-- Préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café		
2101 12 92		--- Préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés de café	11,5	0
21011298	1	--- autres, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	9 + EA	0
2101 12 98	2	----- autres, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	9 + EA	AV0-SP
2101 20		- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté		
2101 20 20		- - Extraits, essences et concentrés	6	0
		- - Préparations		
2101 20 92		- - - à base d'extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté	6	0
2101 20 98	1	--- autres, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	6,5 + EA	0
2101 20 98	2	----- autres, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	6,5 + EA	AV0-SP
2101 30		- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés		
		- - Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café		
2101 30 11		- - - Chicorée torréfiée	11,5	0
2101 30 19		- - - autres	5,1 + 12,7 €/100 kg/net	0
		- - Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café		
2101 30 91		- - - de chicorée torréfiée	14,1	0
2101 30 99		- - - autres	10,8 + 22,7 €/100 kg/net	0
2102		Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du no 3002); poudres à lever préparée		
2102 10		- Levures vivantes		
2102 10 10		- - Levures mères sélectionnées (levures de culture)	10,9	0
		- - Levures de panification		
2102 10 31		- - - séchées	12	0
2102 10 39		- - - autres	12	0
2102 10 90		- - autres	14,7	0
2102 20		- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts		
		- - Levures mortes		
2102 20 11		- - - en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
			8,3	0
2102 20 19		- - - autres	5,1	0
2102 20 90		- - autres	exemption	0
2102 30 00		- Poudres à lever préparées	6,1	0
2103		Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée		
2103 10 00		- Sauce de soja	7,7	0
2103 20 00		- Tomato ketchup et autres sauces tomates	10,2	0
2103 30		- Farine de moutarde et moutarde préparée		

2103 30 10		- - Farine de moutarde	exemption	0
2103 30 90		- - Moutarde préparée	9	0
2103 90		- autres		
2103 90 10		- - Chutney de mangue liquide	exemption	0
2103 90 30		- - Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l	exemption	0
2103 90 90		- - autres	7,7	0
2104		Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées		
2104 10		- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés		
2104 10 10		- - séchés	11,5	0
2104 10 90		- - autres	11,5	0
2104 20 00		- Préparations alimentaires composites homogénéisées	14,1	0
2105 00		Glaces de consommation, même contenant du cacao		
2105 00 10		- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	8,6 + 20,2 €/100 kg/net MAX 19,4 + 9,4 €/100 kg/net	AV0-7
		- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait		
2105 00 91		- - égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	8 + 38,5 €/100 kg/net MAX 18,1 + 7 €/100 kg/net	AV0-7
2105 00 99		- - égale ou supérieure à 7%	7,9 + 54 €/100 kg/net MAX 17,8 +	AV0-5
			6,9 €/100 kg/net	
2106		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs		
2106 10		- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées		
2106 10 20		- - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8	0
2106 10 80		- - autres	EA	3
2106 90		- autres		
2106 90 20		- - Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	17,3 MIN 1 €/% vol/hl	0
		- - Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants		
2106 90 30		- - - d'isoglucose	42,7 €/100 kg/net mas	-
		- - - autres		
2106 90 51		- - - - de lactose	14 €/100 kg/net	7
2106 90 55		- - - - de glucose ou de maltodextrine	20 €/100 kg/net	7
2106 90 59		- - - - autres	0,4 €/100 kg/net	-
		- - autres		

2106 90 92		- - - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8	0
2106 90 98	1	--- autres, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	9 + EA	0
2106 90 98	2	----- autres, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	9 + EA	AV0-SP
22		CHAPITRE 22 - BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES		
2201		Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige		
2201 10		- Eaux minérales et eaux gazéifiées		
		- - Eaux minérales naturelles		
2201 10 11		- - - sans dioxyde de carbone	exemption	0
2201 10 19		- - - autres	exemption	0
2201 10 90		- - autres	exemption	0
2201 90 00		- autres	exemption	0
2202		Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du no 2009		
2202 10 00		- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	9,6	0
2202 90		- autres		
2202 90 10		- - ne contenant pas de produits des nos 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des nos 0401 à 0404	9,6	0
		- - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des nos 0401 à 0404		
2202 90 91		- - - inférieure à 0,2 %	6,4 + 13,7 €/100 kg/net	AV0-3
2202 90 95		- - - égale ou supérieure à 0,2 % mais inférieure à 2 %	5,5 + 12,1 €/100 kg/net	AV0-3
2202 90 99		- - - égale ou supérieure à 2 %	5,4 + 21,2 €/100 kg/net	AV0-3
2203 00		Bières de malt		
		- en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 l		
2203 00 01		- - présentées dans des bouteilles	exemption	0
2203 00 09		- - autres	exemption	0
2203 00 10		- en récipients d'une contenance excédant 10 l	exemption	0
2204		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin, autres que ceux du no 2009		
2204 10		- Vins mousseux		
		- - ayant un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 8,5% vol		
2204 10 11		- - - Champagne	32 €/hl	0
2204 10 19		- - - autres	32 €/hl	0
		- - autres		
2204 10 91		- - - Asti spumante	32 €/hl	0
2204 10 99		- - - autres	32 €/hl	0

		- autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool		
2204 21		- - en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
2204 21 10		- - - Vins, autres que ceux visés au no 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars	32 €/hl	0
		- - - autres		
		- - - - ayant un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13 % vol		
		- - - - - Vins de qualité avec appellation d'origine		
		- - - - - - Vins blancs		
2204 21 11		- - - - - - - Alsace	13,1 €/hl	0
2204 21 12		- - - - - - - Bordeaux	13,1 €/hl	0
2204 21 13		- - - - - - - Bourgogne	13,1 €/hl	0
2204 21 17		- - - - - - - Val de Loire	13,1 €/hl	0
2204 21 18		- - - - - - - Mosel-Saar-Ruwer	13,1 €/hl	0
2204 21 19		- - - - - - - Pfalz (Palatinat)	13,1 €/hl	0
2204 21 22		- - - - - - - Rheinhessen (Hesse rhénane)	13,1 €/hl	0
2204 21 23		- - - - - - - Tokaj	14,8 €/hl	0
2204 21 24		- - - - - - - Lazio (Latium)	13,1 €/hl	0
2204 21 26		- - - - - - - Toscana (Toscane)	13,1 €/hl	0
2204 21 27		- - - - - - - Trentino (Trentin), Alto Adige (Haut-Adige) et Friuli (Frioul)	13,1 €/hl	0
2204 21 28		- - - - - - - Veneto (Vénétie)	13,1 €/hl	0
2204 21 32		- - - - - - - Vinho Verde	13,1 €/hl	0
2204 21 34		- - - - - - - Penedés	13,1 €/hl	0
2204 21 36		- - - - - - - Rioja	13,1 €/hl	0
2204 21 37		- - - - - - - Valencia	13,1 €/hl	0
2204 21 38		- - - - - - - autres	13,1 €/hl	0
		- - - - - - autres		
2204 21 42		- - - - - - - Bordeaux	13,1 €/hl	0
2204 21 43		- - - - - - - Bourgogne	13,1 €/hl	0
2204 21 44		- - - - - - - Beaujolais	13,1 €/hl	0
2204 21 46		- - - - - - - Côtes-du-Rhône	13,1 €/hl	0
2204 21 47		- - - - - - - Languedoc-Roussillon	13,1 €/hl	0
2204 21 48		- - - - - - - Val de Loire	13,1 €/hl	0
2204 21 62		- - - - - - - Piemonte (Piémont)	13,1 €/hl	0
2204 21 66		- - - - - - - Toscana (Toscane)	13,1 €/hl	0
2204 21 67		- - - - - - - Trentino (Trentin) et Alto Adige (Haut-Adige)	13,1 €/hl	0
2204 21 68		- - - - - - - Veneto (Vénétie)	13,1 €/hl	0
2204 21 69		- - - - - - - Dão, Bairrada et Douro	13,1 €/hl	0

2204 21 71		- - - - - - - Navarra	13,1 €/hl	0
2204 21 74		- - - - - - - Penedés	13,1 €/hl	0
2204 21 76		- - - - - - - Rioja	13,1 €/hl	0
2204 21 77		- - - - - - - Valdepeñas	13,1 €/hl	0
2204 21 78		- - - - - - - autres	13,1 €/hl	0
		- - - - - autres		
2204 21 79		- - - - - - Vins blancs	13,1 €/hl	0
2204 21 80		- - - - - - autres	13,1 €/hl	0
		- - - - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol		
		- - - - - Vins de qualité produits dans des régions spécifiées		
		- - - - - - Vins blancs		
2204 21 81		- - - - - - - Tokaj	15,8 €/hl	0
2204 21 82		- - - - - - - autres	15,4 €/hl	0
2204 21 83		- - - - - - autres	15,4 €/hl	0
		- - - - - autres		
2204 21 84		- - - - - - Vins blancs	15,4 €/hl	0
2204 21 85		- - - - - - autres	15,4 €/hl	0
		- - - - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol		
2204 21 87		- - - - - Vin de Marsala	18,6 €/hl	0
2204 21 88		- - - - - Vin de Samos et muscat de Lemnos	18,6 €/hl	0
2204 21 89		- - - - - Vin de Porto	14,8 €/hl	0
2204 21 91		- - - - - Vin de Madère et moscatel de Setúbal	14,8 €/hl	0
2204 21 92		- - - - - Vin de Xérès	14,8 €/hl	0
2204 21 94		- - - - - autres	18,6 €/hl	0
		- - - - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol		
2204 21 95		- - - - - Vin de Porto	15,8 €/hl	0
2204 21 96		- - - - - Vin de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal	15,8 €/hl	0
2204 21 98		- - - - - autres	20,9 €/hl	0
2204 21 99		- - - - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol	1,75 €/% vol/hl	0
2204 29		- - autres		
2204 29 10		Vins, autres que ceux visés au no 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 ° C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar	32 €/hl	0
		- - - autres		
		- - - - ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol		
		- - - - - Vins de qualité produits dans des régions spécifiées		
		- - - - - - Vins blancs		

2204 29 11		- - - - - - - Tokaj	13,1 €/hl	0
2204 29 12		- - - - - - - Bordeaux	9,9 €/hl	0
2204 29 13		- - - - - - - Bourgogne	9,9 €/hl	0
2204 29 17		- - - - - - - Val de Loire	9,9 €/hl	0
2204 29 18		- - - - - - - autres	9,9 €/hl	0
		- - - - - - autres		
2204 29 42		- - - - - - - Bordeaux	9,9 €/hl	0
2204 29 43		- - - - - - - Bourgogne	9,9 €/hl	0
2204 29 44		- - - - - - - Beaujolais	9,9 €/hl	0
2204 29 46		- - - - - - - Côtes-du-Rhône	9,9 €/hl	0
2204 29 47		- - - - - - - Languedoc-Roussillon	9,9 €/hl	0
2204 29 48		- - - - - - - Val de Loire	9,9 €/hl	0
2204 29 58		- - - - - - - autres	9,9 €/hl	0
		- - - - - autres		
		- - - - - - Vins blancs		
2204 29 62		- - - - - - - Sicilia (Sicile)	9,9 €/hl	0
2204 29 64		- - - - - - - Veneto	9,9 €/hl	0
2204 29 65		- - - - - - - autres	9,9 €/hl	0
		- - - - - - autres		
2204 29 71		- - - - - - - Puglia (Pouilles)	9,9 €/hl	0
2204 29 72		- - - - - - - Sicilia (Sicile)	9,9 €/hl	0
2204 29 75		- - - - - - - autres	9,9 €/hl	0
		- - - - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol		
		- - - - - Vins de qualité produits dans des régions spécifiées		
		- - - - - - Vins blancs		
2204 29 77		- - - - - - - Tokaj	14,2 €/hl	0
2204 29 78		- - - - - - - autres	12,1 €/hl	0
2204 29 82		- - - - - - autres	12,1 €/hl	0
		- - - - - autres		
2204 29 83		- - - - - - Vins blancs	12,1 €/hl	0
2204 29 84		- - - - - - autres	12,1 €/hl	0
		- - - - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol		
2204 29 87		- - - - - Vin de Marsala	15,4 €/hl	0
2204 29 88		- - - - - Vin de Samos et muscat de Lemnos	15,4 €/hl	0
2204 29 89		- - - - - Vin de Porto	12,1 €/hl	0
2204 29 91		- - - - - Vin de Madère et moscatel de Setúbal	12,1 €/hl	0
2204 29 92		- - - - - Vin de Xérès	12,1 €/hl	0

2204 29 94		- - - - - autres	15,4 €/hl	0
		- - - - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol		
2204 29 95		- - - - - Vin de Porto	13,1 €/hl	0
2204 29 96		- - - - - Vin de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal	13,1 €/hl	0
2204 29 98		- - - - - autres	20,9 €/hl	0
2204 29 99		- - - - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol	1,75 €/% vol/hl	0
2204 30		- autres moûts de raisin		
2204 30 10		- - partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	32	0
		- - autres		
		- - - d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm3 à 20 °C et ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 1 % vol ou moins		
2204 30 92		- - - - concentrés	Section A of Appendix 2 of Annex I	AV0 + EP
2204 30 94		- - - - autres	Section A of Appendix 2 of Annex I	AV0 + EP
		- - - autres		
2204 30 96		- - - - concentrés	Section A of Appendix 2 of Annex I	AV0 + EP
2204 30 98		- - - - autres	Section A of Appendix 2 of Annex I	AV0 + EP
2205		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques		
2205 10		- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
2205 10 10		- - ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	10,9 €/hl	0
2205 10 90		- - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,9 €/% vol/hl + 6,4 €/hl	0
2205 90		- autres		
2205 90 10		- - ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	9 €/hl	0
2205 90 90		- - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,9 €/% vol/hl	0
2206 00		autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs		
2206 00 10		- Piquette	1,3 €/% vol/hl MIN 7,2 €/hl	0
		- autres		
		- - mousseuses		
2206 00 31		- - - Cidre et poiré	19,2 €/hl	0
2206 00 39		- - - autres	19,2 €/hl	0
		- - non mousseuses, présentées en récipients d'une contenance		
		- - - n'excédant pas 2 l		
2206 00 51		- - - - Cidre et poiré	7,7 €/hl	0
2206 00 59		- - - - autres	7,7 €/hl	0
		- - - excédant 2 l		
2206 00 81		- - - - Cidre et poiré	5,76 €/hl	0
2206 00 89		- - - - autres	5,76 €/hl	0

2207		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres		
2207 10 00		- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	19,2 €/hl	0
2207 20 00		- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	10,2 €/hl	0
2208		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses		
2208 20		- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins		
		- - présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
2208 20 12		- - - Cognac	exemption	0
2208 20 14		- - - Armagnac	exemption	0
2208 20 26		- - - Grappa	exemption	0
2208 20 27		- - - Brandy de Jerez	exemption	0
2208 20 29		- - - autres	exemption	0
		- - présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l		
2208 20 40		- - - Distillat brut	exemption	0
		- - - autres		
2208 20 62		- - - - Cognac	exemption	0
2208 20 64		- - - - Armagnac	exemption	0
2208 20 86		- - - - Grappa	exemption	0
2208 20 87		- - - - Brandy de Jerez	exemption	0
2208 20 89		- - - - autres	exemption	0
2208 30		- Whiskies		
		- - Whisky "bourbon", présenté en récipients d'une contenance		
2208 30 11		- - - n'excédant pas 2 l	exemption	0
2208 30 19		- - - excédant 2 l	exemption	0
		- - Whisky écossais (Scotch whisky)		
		- - - Whisky "Malt", présenté en récipients d'une contenance		
2208 30 32		- - - - n'excédant pas 2 l	exemption	0
2208 30 38		- - - - excédant 2 l	exemption	0
		- - - Whisky "Blended", présenté en récipients d'une contenance		
2208 30 52		- - - - n'excédant pas 2 l	exemption	0
2208 30 58		- - - - excédant 2 l	exemption	0
		- - - autres, en récipients d'une contenance		
2208 30 72		- - - - n'excédant pas 2 l	exemption	0
2208 30 78		- - - - excédant 2 l	exemption	0
		- - autres, en récipients d'une contenance		
2208 30 82		- - - n'excédant pas 2 l	exemption	0
2208 30 88		- - - excédant 2 l	exemption	0

2208 40		- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre		
		- présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
2208 40 11		- - - Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de10%)	0,6 €/% vol/hl + 3,2 €/hl	3
		- - - autres		
2208 40 31		- - - - d'une valeur excédant 7,9 € par litre d'alcool pur	exemption	0
2208 40 39		- - - - autres	0,6 €/% vol/hl + 3,2 €/hl	3
		- - présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l		
2208 40 51		- - - Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de10%)	0,6 €/% vol/hl	RM
		- - - autres		
2208 40 91		- - - - d'une valeur excédant 2 € par litre d'alcool pur	exemption	0
2208 40 99		- - - - autres	0,6 €/% vol/hl	RM
2208 50		- Gin et genièvre		
		- - Gin, présenté en récipients d'une contenance		
2208 50 11		- - - n'excédant pas 2 l	exemption	0
2208 50 19		- - - excédant 2 l	exemption	0
		- - Genièvre, présenté en récipients d'une contenance		
2208 50 91		- - - n'excédant pas 2 l	exemption	0
2208 50 99		- - - excédant 2 l	exemption	0
2208 60		- Vodka		
		- - ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 45,4 % vol		
2208 60 11		- - - n'excédant pas 2 l	exemption	0
2208 60 19		- - - excédant 2 l	exemption	0
		- - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 45,4 % vol		
2208 60 91		- - - n'excédant pas 2 l	exemption	0
2208 60 99		- - - excédant 2 l	exemption	0
2208 70		- Liqueurs		
2208 70 10		- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	exemption	0
2208 70 90		- - présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	exemption	0
2208 90		- autres		
		- - Arak, présenté en récipients d'une contenance		
2208 90 11		- - - n'excédant pas 2 l	exemption	0
2208 90 19		- - - excédant 2 l	exemption	0
		- - Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance		
2208 90 33		- - - n'excédant pas 2 l	exemption	0
2208 90 38		- - - excédant 2 l	exemption	0

		- - autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance		
		- - - n'excédant pas 2 l		
2208 90 41		- - - - Ouzo	exemption	0
		- - - - autres		
		- - - - - Eaux-de-vie		
		- - - - - - de fruits		
2208 90 45		- - - - - - - Calvados	exemption	0
2208 90 48		- - - - - - - autres	exemption	0
		- - - - - - autres		
2208 90 52		- - - - - - - Korn	exemption	0
2208 90 54		- - - - - - - Tequila	exemption	0
2208 90 56		- - - - - - - autres	exemption	0
2208 90 69		- - - - - autres boissons spiritueuses	exemption	0
		- - - excédant 2 l		
		- - - - Eaux-de-vie		
2208 90 71		- - - - - de fruits	exemption	0
2208 90 75		- - - - - Tequila	exemption	0
2208 90 77		- - - - - autres	exemption	0
2208 90 78		- - - - autres boissons spiritueuses	exemption	0
		- - Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance		
2208 90 91		- - - n'excédant pas 2 l	1 €/% vol/hl + 6,4 €/hl	0
2208 90 99		- - - excédant 2 l	1 €/% vol/hl	0
2209 00		Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique		
		- Vinaigres de vin, présentés en récipients d'une contenance		
2209 00 11		- - n'excédant pas 2 l	6,4 €/hl	0
2209 00 19		- - excédant 2 l	4,8 €/hl	0
		- autres, présentés en récipients d'une contenance		
2209 00 91		- - n'excédant pas 2 l	5,12 €/hl	0
2209 00 99		- - excédant 2 l	3,84 €/hl	0
23		CHAPITRE 23 - RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX		
2301		Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons		
2301 10 00		- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	exemption	0
2301 20 00		- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	exemption	0
2302		Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses		

2302 10		- de maïs		
2302 10 10		- - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 €/t	0
2302 10 90		- - autres	89 €/t	0
2302 30		- de froment		
2302 30 10		- - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 €/t	0
2302 30 90		- - autres	89 €/t	0
2302 40		- d'autres céréales		
		- - de riz		
2302 40 02		- - - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 €/t	0
2302 40 08		- - - autres	89 €/t	0
		- - autres		
2302 40 10		- - - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 €/t	0
2302 40 90		- - - autres	89 €/t	0
2302 50 00		- de légumineuses	5,1	0
2303		Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets		
2303 10		- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires		
		- - Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche		
2303 10 11		- - - supérieure à 40 % en poids	320 €/t	0
2303 10 19		- - - inférieure ou égale à 40 % en poids	exemption	0
2303 10 90		- - autres	exemption	0
2303 20		- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie		
2303 20 10		- - Pulpes de betteraves	exemption	0
2303 20 90		- - autres	exemption	0
2303 30 00		- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	exemption	0
2304 00 00		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	exemption	0
2305 00 00		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	exemption	0
2306		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des nos 2304 ou 2305		
2306 10 00		- de graines de coton	exemption	0
2306 20 00		- de graines de lin	exemption	0
2306 30 00		- de graines de tournesol	exemption	0

		- de navette ou de colza		
2306 41 00		- - de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	exemption	0
2306 49 00		- - autres	exemption	0
2306 50 00		- de noix de coco ou de coprah	exemption	0
2306 60 00		- de noix ou d'amandes de palmiste	exemption	0
2306 90		- autres		
2306 90 05		- - de germes de maïs	exemption	0
		- - autres		
		- - - Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive		
2306 90 11		- - - - ayant une teneur en poids d'huile d'olive inférieure ou égale à 3 %	exemption	0
2306 90 19		- - - - ayant une teneur en poids d'huile d'olive supérieure à 3 %	48 €/t	7
2306 90 90		- - - autres	exemption	0
2307 00		Lies de vin; tartre brut		
		- Lies de vin		
2307 00 11		- - d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 7,9 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids	exemption	0
2307 00 19		- - autres	1,62 €/kg/tot. alc.	0
2307 00 90		- Tartre brut	exemption	0
2308 00		Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs		
		- Marcs de raisins		
2308 00 11		- - d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 4,3 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids	exemption	0
2308 00 19		- - autres	1,62 €/kg/tot. alc.	0
2308 00 40		- Glands de chêne et marrons d'Inde; marcs de fruits autres que de raisins	exemption	0
2308 00 90		- autres	1,6	0
2309		Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux		
2309 10		- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail		
		contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51 à 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers		
		- - - contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine		
		- - - - ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %		
2309 10 11		- - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	exemption	0
2309 10 13		- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	498 €/t	0
2309 10 15		- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	730 €/t	0
2309 10 19		- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 €/t	0

		- - - - d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %		
2309 10 31		- - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	exemption	0
2309 10 33		- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	530 €/t	0
2309 10 39		- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 €/t	0
		- - - - d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %		
2309 10 51		- - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 €/t	0
2309 10 53		- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	577 €/t	0
2309 10 59		- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 €/t	0
2309 10 70		- - - ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	948 €/t	0
2309 10 90		- - autres	9,6	0
2309 90		- autres		
2309 90 10		- - Produits dits "solubles" de poissons ou de mammifères marins	3,8	0
2309 90 20		- - Produits visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre	exemption	0
		- - autres, y compris les mélanges		
		- - - contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 50, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers		
		- - - - contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine		
		- - - - - ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %		
2309 90 31		- - - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	23 €/t	0
2309 90 33		- - - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	498 €/t	0
2309 90 35		- - - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	730 €/t	0
2309 90 39		- - - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 €/t	0
		- - - - - d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %		
2309 90 41		- - - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	55 €/t	0
2309 90 43		- - - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	530 €/t	0
2309 90 49		- - - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 €/t	0
		- - - - - d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %		
2309 90 51		- - - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 €/t	0
2309 90 53		- - - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	577 €/t	0

2309 90 59		- - - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 €/t	0
2309 90 70		- - - - ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	948 €/t	0
		- - - autres		
2309 90 91		- - - - Pulpes de betteraves mélassées	12	0
		- - - - autres		
2309 90 95		- - - - - d'une teneur en poids de chlorure de choline égale ou supérieure à 49 %, sur support organique ou inorganique	9,6	0
2309 90 99		- - - - - autres	9,6	0
24		CHAPITRE 24 - TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS		
2401		Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac		
2401 10		- Tabac, non écotés		
		- - Tabacs flue cured du type Virginia, light air cured du type Burley (y compris les hybrides de Burley), light air cured du type Maryland et les tabacs fire cured		
2401 10 10		- - - Tabacs flue cured du type Virginia	18,4 MIN 22 €/100 kg/net MAX 24 €/100 kg/net	0
2401 10 20		- - - Tabacs light air cured du type Burley (y compris les hybrides)	18,4 MIN 22 €/100 kg/net MAX 24 €/100 kg/net	0
2401 10 30		- - - Tabacs light air cured du type Maryland	18,4 MIN 22 €/100 kg/net MAX 24 €/100 kg/net	0
		- - - Tabacs fire cured		
2401 10 41		- - - - Types Kentucky	18,4 MIN 22 €/100 kg/net MAX 24 €/100 kg/net	0
2401 10 49		- - - - autres	18,4 MIN 22 €/100 kg/net MAX 24 €/100 kg/net	0
		- - autres		
2401 10 50		- - - Tabacs light air cured	11,2 MIN 22 €/100 kg/net MAX 56 €/100 kg/net	0
2401 10 60		- - - Tabacs sun cured du type oriental	11,2 MIN 22 €/100 kg/net MAX 56 €/100 kg/net	0
2401 10 70		- - - Tabacs dark air cured	11,2 MIN 22 €/100 kg/net MAX 56 €/100 kg/net	0
2401 10 80		- - - Tabacs flue cured	11,2 MIN 22 €/100 kg/net MAX 56 €/100 kg/net	0
2401 10 90		- - - autres tabacs	11,2 MIN 22 €/100 kg/net MAX 56 €/100 kg/net	0
2401 20		- Tabacs, partiellement ou totalement écotés		
		- - Tabacs flue cured du type Virginia, light air cured du type Burley (y compris les hybrides de Burley), light air cured du type Maryland et les tabacs fire cured		
2401 20 10		- - - Tabacs flue cured du type Virginia	18,4 MIN 22 €/100 kg/net MAX 24 €/100 kg/net	0
2401 20 20		- - - Tabacs light air cured du type Burley (y compris les hybrides)	18,4 MIN 22 €/100 kg/net MAX 24 €/100 kg/net	0
2401 20 30		- - - Tabacs light air cured du type Maryland	18,4 MIN 22 €/100 kg/net MAX 24 €/100 kg/net	0
		- - - Tabacs fire cured		

2401 20 41		- - - - Types Kentucky	18,4 MIN 22 €/100 kg/net MAX 24 €/100 kg/net	0
2401 20 49		- - - - autres	18,4 MIN 22 €/100 kg/net MAX 24 €/100 kg/net	0
		- - autres		
2401 20 50		- - - Tabacs light air cured	11,2 MIN 22 €/100 kg/net MAX 56 €/100 kg/net	0
2401 20 60		- - - Tabacs sun cured du type oriental	11,2 MIN 22 €/100 kg/net MAX 56 €/100 kg/net	0
2401 20 70		- - - Tabacs dark air cured	11,2 MIN 22 €/100 kg/net MAX 56 €/100 kg/net	0
2401 20 80		- - - Tabacs flue cured	11,2 MIN 22 €/100 kg/net MAX 56 €/100 kg/net	0
2401 20 90		- - - autres tabacs	11,2 MIN 22 €/100 kg/net MAX 56 €/100 kg/net	0
2401 30 00		- Déchets de tabac	11,2 MIN 22 €/100 kg/net MAX 56 €/100 kg/net	0
2402		Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac		
2402 10 00		- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	26	0
2402 20		- Cigarettes contenant du tabac		
2402 20 10		- - contenant des girofles	10	0
2402 20 90		- - autres	57,6	0
2402 90 00		- autres	57,6	0
2403		Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac		
2403 10		- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion		
2403 10 10		- - en emballages immédiats d'un contenu net de 500 g ou moins	74,9	0
2403 10 90		- - autres	74,9	0
		- autres		
2403 91 00		- - Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	16,6	0
2403 99		- - autres		
2403 99 10		- - - Tabac à mâcher et tabac à priser	41,6	0
2403 99 90		- - - autres	16,6	0
V		SECTION V - PRODUITS MINÉRAUX		
25		CHAPITRE 25 - SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS		
2501 00		Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer		
2501 00 10		- Eaux de mer et eaux mères de salines	exemption	0
		- Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité		
2501 00 31		- - destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits	exemption	0

		- - autres		
2501 00 51		- - - dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale	1,7 €/1 000 kg/net	0
		- - - autres		
2501 00 91		- - - - Sel propre à l'alimentation humaine	2,6 €/1 000 kg/net	0
2501 00 99		- - - - autres	2,6 €/1 000 kg/net	0
2502 00 00		Pyrites de fer non grillées	exemption	0
2503 00		Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal		
2503 00 10		- Soufres bruts et soufres non raffinés	exemption	0
2503 00 90		- autres	1,7	0
2504		Graphite naturel		
2504 10 00		- en poudre ou en paillettes	exemption	0
2504 90 00		- autre	exemption	0
2505		Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26		
2505 10 00		- Sables silencieux et sables quartzeux	exemption	0
2505 90 00		- autres sables	exemption	0
2506		Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire		
2506 10 00		- Quartz	exemption	0
2506 20 00		- Quartzites	exemption	0
2507 00		Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés		
2507 00 20		- Kaolin	exemption	0
2507 00 80		- autres argiles kaoliniques	exemption	0
2508		Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du no 6806), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas		
2508 10 00		- Bentonite	exemption	0
2508 30 00		- Argiles réfractaires	exemption	0
2508 40 00		- autres argiles	exemption	0
2508 50 00		- Andalousite, cyanite et sillimanite	exemption	0
2508 60 00		- Mullite	exemption	0
2508 70 00		- Terres de chamotte ou de dinas	exemption	0
2509 00 00		Craie	exemption	0
2510		Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées		
2510 10 00		- non moulus	exemption	0
2510 20 00		- moulus	exemption	0
2511		Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du no 2816		

2511 10 00		- Sulfate de baryum naturel (barytine)	exemption	0
2511 20 00		- Carbonate de baryum naturel (withérite)	exemption	0
2512 00 00		Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinée	exemption	0
2513		Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement		
2513 10 00		- Pierre ponce	exemption	0
2513 20 00		- Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	exemption	0
2514 00 00		Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	exemption	0
2515		Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire		
		- Marbres et travertins		
2515 11 00		- - bruts ou dégrossis	exemption	0
2515 12		- - simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire		
2515 12 20		- - - d'une épaisseur n'excédant pas 4 cm	exemption	0
2515 12 50		- - - d'une épaisseur de plus de 4 cm mais n'excédant pas 25 cm	exemption	0
2515 12 90		- - - autres	exemption	0
2515 20 00		- Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	exemption	0
2516		Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire		
		- Granit		
2516 11 00		- - bruts ou dégrossis	exemption	0
2516 12		- - simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire		
2516 12 10		- - - d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	exemption	0
2516 12 90		- - - autres	exemption	0
2516 20 00		- Grès	exemption	0
2516 90 00		- autres pierres de taille ou de construction	exemption	0
2517		Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des nos 2515 ou 2516, même traités thermiquement		
2517 10		Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement		
2517 10 10		- - Cailloux, graviers, silex et galet	exemption	0
2517 10 20		- - Dolomie et pierres à chaux, concassées	exemption	0
2517 10 80		- - autres	exemption	0
2517 20 00		- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le no 2517 10	exemption	0

2517 30 00		- Tarmacadam	exemption	0
		- Granulés, éclats et poudres de pierres des nos 2515 ou 2516, même traités thermiquement		
2517 41 00		- - de marbre	exemption	0
2517 49 00		- - autres	exemption	0
2518		Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie		
2518 10 00		- Dolomie non calcinée ni frittée, dite "crue"	exemption	0
2518 20 00		- Dolomie calcinée ou frittée	exemption	0
2518 30 00		- Pisé de dolomie	exemption	0
2519		Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électrofondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur		
2519 10 00		- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	exemption	0
2519 90		- autres		
2519 90 10		- - Oxyde de magnésium autre que le carbonate de magnésium (magnésite) calciné	1,7	0
2519 90 30		- - Magnésie calcinée à mort (frittée)	exemption	0
2519 90 90		- - autres	exemption	0
2520		Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs		
2520 10 00		- Gypse anhydrite	exemption	0
2520 20		- Plâtres		
2520 20 10		- - pour la construction	exemption	0
2520 20 90		- - autres	exemption	0
2521 00 00		Castines; pierres à chaux ou à ciment	exemption	0
2522		Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du no 2825		
2522 10 00		- Chaux vive	1,7	0
2522 20 00		- Chaux éteinte	1,7	0
2522 30 00		- Chaux hydraulique	1,7	0
2523		Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés		
2523 10 00		- Ciments non pulvérisés dits "clinkers"	1,7	0
		- Ciments Portland		
2523 21 00		- - Ciments blancs, même colorés artificiellement	1,7	0
2523 29 00		- - autres	1,7	0
2523 30 00		- Ciments alumineux	1,7	0
2523 90		- autres ciments hydrauliques		
2523 90 10		- - Ciment de haut fourneau	1,7	0
2523 90 80		- - autres	1,7	0
2524		Amiante (asbeste)		

2524 10 00		- Crocidolite	exemption	0
2524 90 00		- autres	exemption	0
2525		Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings); déchets de mica		
2525 10 00		- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	exemption	0
2525 20 00		- Mica en poudre	exemption	0
2525 30 00		- Déchets de mica	exemption	0
2526		Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc		
2526 10 00		- non broyés ni pulvérisés	exemption	0
2526 20 00		- broyés ou pulvérisés	exemption	0
2528		Borates naturels et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H 3 BO 3 sur produit sec		
2528 10 00		- Borates de sodium naturels et leurs concentrés (même calcinés)	exemption	0
2528 90 00		- autres	exemption	0
2529		Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor		
2529 10 00		- Feldspath	exemption	0
		- Spath fluor		
2529 21 00		- - contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	exemption	0
2529 22 00		- - contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	exemption	0
2529 30 00		- Leucite; néphéline et néphéline syénite	exemption	0
2530		Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs		
2530 10		- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées		
2530 10 10		- - Perlite	exemption	0
2530 10 90		- - Vermiculite et chlorites	exemption	0
2530 20 00		- Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	exemption	0
2530 90		- autres		
2530 90 20		- - Sépiolite	exemption	0
2530 90 98		- - autres	exemption	0
26		CHAPITRE 26 - MINERAIS, SCORIES ET CENDRES		
2601		Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)		
		- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)		
2601 11 00		- - non agglomérés	exemption	0
2601 12 00		- - agglomérés	exemption	0
2601 20 00		- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	exemption	0
2602 00 00		Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec	exemption	0
2603 00 00		Minerais de cuivre et leurs concentrés	exemption	0

2604 00 00		Minerais de nickel et leurs concentrés	exemption	0
2605 00 00		Minerais de cobalt et leurs concentrés	exemption	0
2606 00 00		Minerais d'aluminium et leurs concentrés	exemption	0
2607 00 00		Minerais de plomb et leurs concentrés	exemption	0
2608 00 00		Minerais de zinc et leurs concentrés	exemption	0
2609 00 00		Minerais d'étain et leurs concentrés	exemption	0
2610 00 00		Minerais de chrome et leurs concentrés	exemption	0
2611 00 00		Minerais de tungstène et leurs concentrés	exemption	0
2612		Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés		
2612 10		Minerais d'uranium et leurs concentrés		
2612 10 10		- - Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids (Euratom)	exemption	0
2612 10 90		- - autres	exemption	0
2612 20		- Minerais de thorium et leurs concentrés		
2612 20 10		- - Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 % en poids (Euratom)	exemption	0
2612 20 90		- - autres	exemption	0
2613		Minerais de molybdène et leurs concentrés		
2613 10 00		- grillés	exemption	0
2613 90 00		- autres	exemption	0
2614 00		Minerais de tintane et leurs concentrés		
2614 00 10		- Ilménite et ses concentrés	exemption	0
2614 00 90		- autres	exemption	0
2615		Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés		
2615 10 00		- Minerais de zirconium et leurs concentrés	exemption	0
2615 90		- autres		
2615 90 10		- - Minerais de niobium et de tantale et leurs concentrés	exemption	0
2615 90 90		- - Minerais de vanadium et leurs concentrés	exemption	0
2616		Minerais de métaux précieux et leurs concentrés		
2616 10 00		- Minerais d'argent et leurs concentrés	exemption	0
2616 90 00		- autres	exemption	0
2617		Autres minerais et leurs concentrés		
2617 10 00		Minerais d'antimoine et leurs concentrés	exemption	0
2617 90 00		- autres	exemption	0
2618 00 00		Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	exemption	0
2619 00		Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier		
2619 00 20		- Déchets propres à la récupération du fer ou du manganèse	exemption	0
2619 00 40		- Scories propres à l'extraction de l'oxyde de titane	exemption	0

2619 00 80		- autres	exemption	0
2620		Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic, ou leurs composés		
		- contenant principalement du zinc		
2620 11 00		- - Mattes de galvanisation	exemption	0
2620 19 00		- - autres	exemption	0
		- - contenant principalement du plomb		
2620 21 00		- - Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	exemption	0
2620 29 00		- - autres	exemption	0
2620 30 00		- contenant principalement du cuivre	exemption	0
2620 40 00		- contenant principalement de l'aluminium	exemption	0
2620 60 00		- contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	exemption	0
		- autres		
2620 91 00		- - contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	exemption	0
2620 99		- - autres		
2620 99 10		- - - contenant principalement du nickel	exemption	0
2620 99 20		- - - contenant principalement du niobium et du tantale	exemption	0
2620 99 40		- - - contenant principalement de l'étain	exemption	0
2620 99 60		- - - contenant principalement du titane	exemption	0
2620 99 95		- - - autres	exemption	0
2621		Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux		
2621 10 00		- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	exemption	0
2621 90 00		- autres	exemption	0
27		CHAPITRE 27 - COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATIO; MATIÈRES BITUMEUSES; CIRES MINÉRALES		
2701		Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille		
		- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées		
2701 11		- - Anthracite		
2701 11 10		- - - à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 10 %	exemption	0
2701 11 90		- - - autres	exemption	0
2701 12		- - Houille bitumeuse		
2701 12 10		- - Houille à coke	exemption	0
2701 12 90		- - - autres	exemption	0
2701 19 00		- - autres houilles	exemption	0
2701 20 00		- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	exemption	0

2702		Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais		
2702 10 00		- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	exemption	0
2702 20 00		- Lignites agglomérés	exemption	0
2703 00 00		Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée	exemption	0
2704 00		Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue		
		- Cokes et semi-cokes de houille		
2704 00 11		- - pour la fabrication d'électrodes	exemption	0
2704 00 19		- - autres	exemption	0
2704 00 30		- Cokes et semi-cokes de houille	exemption	0
2704 00 90		- autres	exemption	0
2705 00 00		Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	exemption	0
2706 00 00		Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	exemption	0
2707		Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques		
2707 10		- Benzol (benzène)		
2707 10 10		- - destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	3	0
2707 10 90		- - destinés à d'autres usages	exemption	0
2707 20		- Toluol (toluène)		
2707 20 10		- - destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	3	0
2707 20 90		- - destinés à d'autres usages	exemption	0
2707 30		- Xylol (xylènes)		
2707 30 10		- - destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	3	0
2707 30 90		- - destinés à d'autres usages	exemption	0
2707 40 00		- Naphthalène	exemption	0
2707 50		- autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 degrés Celsius d'après la méthode ASTM D 86		
2707 50 10		- - destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	3	0
2707 50 90		- - destinés à d'autres usages	exemption	0
		- autres		
2707 91 00		- - Huiles de créosote	1,7	0
2707 99		- - autres		
		- - - Huiles brutes		
2707 99 11		- - - - Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 degrés Celsius	1,7	0
2707 99 19		- - - - autres	exemption	0
2707 99 30		- - - Têtes sulfurées	exemption	0
2707 99 50		- - - Produits basiques	1,7	0

2707 99 70		- - - Anthracène	exemption	0
2707 99 80		- - - Phénols	1,2	0
		- - - autres		
2707 99 91		- - - - destinés à la fabrication des produits du no 2803	exemption	0
2707 99 99		- - - - autres	1,7	0
2708		Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux		
2708 10 00		- Brai	exemption	0
2708 20 00		- Coke de brai	exemption	0
2709 00		Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux		
2709 00 10		- Condensats de gaz naturel	exemption	0
2709 00 90		- autres	exemption	0
2710		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles		
		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets		
2710 11		- - Huiles légères et préparations		
2710 11 11		- - - destinées à subir un traitement défini	4,7	0
2710 11 15		- - - destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 11 11	4,7	0
		- - - destinés à d'autres usages		
		- - - - Essences spéciales		
2710 11 21		- - - - - White spirit	4,7	0
2710 11 25		- - - - - autres	4,7	0
		- - - - autres		
		- - - - - Essences pour moteur		
2710 11 31		- - - - - Essences d'aviation	4,7	0
		- - - - - - autres, d'une teneur en plomb		
		- - - - - - - n'excédant pas 0,013 g par l		
2710 11 41		- - - - - - - - avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95	4,7	0
2710 11 45		- - - - - - - - avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98	4,7	0
2710 11 49		- - - - - - - - avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	4,7	0
		- - - - - - - excédant 0,013 g par l		
2710 11 51		- - - - - - - - avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98	4,7	0
2710 11 59		- - - - - - - - avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	4,7	0
2710 11 70		- - - - - Carburéacteurs, type essence	4,7	0
2710 11 90		- - - - - autres huiles légères	4,7	0
2710 19		- - autres		

		- - - huiles moyennes		
2710 19 11		- - - - destinées à subir un traitement défini	4,7	0
2710 19 15		- - - - destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 11	4,7	0
		- - - - destinées à d'autres usages		
		- - - - - Pétrole lampant		
2710 19 21		- - - - - Carburéacteurs	4,7	0
2710 19 25		- - - - - - autre	4,7	0
2710 19 29		- - - - - autres	4,7	0
		- - - Huiles lourdes		
		- - - - Gazole		
2710 19 31		- - - - - destinées à subir un traitement défini	3,5	0
2710 19 35		- - - - - destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 31	3,5	0
		- - - - - destinées à d'autres usages		
2710 19 41		- - - - - - d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,05 %	3,5	0
2710 19 45		- - - - - - d'une teneur en poids de soufre excédant 0,05 % mais n'excédant pas 0,2 %	3,5	0
2710 19 49		- - - - - - d'une teneur en poids de soufre excédant 0,2 %	3,5	0
		- - - - Fuel oils		
2710 19 51		- - - - - destinées à subir un traitement défini	3,5	0
2710 19 55		- - - - - destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 51	3,5	0
		- - - - - destinées à d'autres usages		
2710 19 61		- - - - - - d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 1 %	3,5	0
2710 19 63		- - - - - - d'une teneur en poids de soufre excédant 1 % mais n'excédant pas 2 %	3,5	0
2710 19 65		- - - - - - d'une teneur en poids de soufre excédant 2 % mais n'excédant pas 2,8 %	3,5	0
2710 19 69		- - - - - - d'une teneur en poids de soufre excédant 2,8 %	3,5	0
		- - - - Huiles lubrifiantes et autres		
2710 19 71		- - - - - destinées à subir un traitement défini	3,7	0
2710 19 75		- - - - - destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 71	3,7	0
		- - - - - destinées à d'autres usages		
2710 19 81		- - - - - - Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines	3,7	0
2710 19 83		- - - - - - Liquides pour transmissions hydraulique	3,7	0
2710 19 85		- - - - - - Huiles blanches, paraffine liquide	3,7	0
2710 19 87		- - - - - - Huiles pour engrenages	3,7	0
2710 19 91		- - - - - - Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives	3,7	0
2710 19 93		- - - - - - Huiles isolantes	3,7	0
2710 19 99		- - - - autres huiles lubrifiantes et autres	3,7	0

		- Déchets d'huiles		
2710 91 00		- - contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	3,5	0
2710 99 00		- - autres	3,5	0
2711		Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux		
		- liquéfiés		
2711 11 00		- - Gaz naturel	0,7	0
2711 12		- - Propane		
		- - - Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %		
2711 12 11		- - - - destiné à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	8	0
2711 12 19		- - - - destiné à d'autres usages	exemption	0
		- - - autres		
2711 12 91		- - - - destiné à subir un traitement défini	0,7	0
2711 12 93		- - - - destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 12 91	0,7	0
		- - - - destiné à d'autres usages		
2711 12 94		- - - - - d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99 %	0,7	0
2711 12 97		- - - - - autres	0,7	0
2711 13		- - Butanes		
2711 13 10		- - - destinés à subir un traitement défini	0,7	0
2711 13 30		- - - destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 13 10	0,7	0
		- - - destinés à d'autres usages		
2711 13 91		- - - - d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 95 %	0,7	0
2711 13 97		- - - - autres	0,7	0
2711 14 00		- - Éthylène, propylène, butylène et butadiène	0,7	0
2711 19 00		- - autres	0,7	0
		- à l'état gazeux		
2711 21 00		- - Gaz naturel	0,7	0
2711 29 00		- - autres	0,7	0
2712		Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés		
2712 10		- Vaseline		
2712 10 10		- - brute	0,7	0
2712 10 90		- - autre	2,2	0
2712 20		- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile		
2712 20 10		- - Paraffine synthétique d'un poids moléculaire de 460 ou plus mais n'excédant pas 1 560	exemption	0
2712 20 90		- - autres	2,2	0

2712 90		- autres		
		- - Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe (produits naturels)		
2712 90 11		- - - brutes	0,7	0
2712 90 19		- - - autres	2,2	0
		- - autres		
		- - - bruts		
2712 90 31		- - - - destinés à subir un traitement défini	0,7	0
2712 90 33		- - - - destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2712 90 31	0,7	0
2712 90 39		- - - - destinés à d'autres usages	0,7	0
		- - - autres		
2712 90 91		- - - - Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 24 atomes de carbone ou plus mais n'excédant pas 28 atomes de carbone	exemption	0
2712 90 99		- - - - autres	2,2	0
2713		Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux		
		- Coke de pétrole		
2713 11 00		- - non calciné	exemption	0
2713 12 00		- - calciné	exemption	0
2713 20 00		- Bitume de pétrole	exemption	0
2713 90		- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux		
2713 90 10		- - destinés à la fabrication des produits du no 2803	exemption	0
2713 90 90		- - autres	0,7	0
2714		Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques		
2714 10 00		- Schistes et sables bitumineux	exemption	0
2714 90 00		- autres	exemption	0
2715 00 00		Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	exemption	0
2716 00 00		Énergie électrique	exemption	0
VI		SECTION VI - PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES		
28		CHAPITRE 28 - PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES		
		I. ÉLÉMENTS CHIMIQUES		
2801		Fluor, chlore, brome et iode		
2801 10 00		- Chlore	5,5	0
2801 20 00		- Iode	exemption	0
2801 30		- Fluor; brome		
2801 30 10		- - Fluor	5	0

2801 30 90		- - Brome	5,5	0
2802 00 00		Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal	4,6	0
2803 00		Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)		
2803 00 10		- Noirs de carbone	exemption	0
2803 00 80		- autres	exemption	0
2804		Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques		
2804 10 00		- Hydrogène	3,7	0
		- Gaz rares		
2804 21 00		- - Argon	5	0
2804 29		- - autres		
2804 29 10		- - - Hélium	exemption	0
2804 29 90		- - - autres	5	0
2804 30 00		- Azote	5,5	0
2804 40 00		- Oxygène	5	0
2804 50		- Bore; tellure		
2804 50 10		- - Bore	5,5	0
2804 50 90		- - Tellure	2,1	0
		- Silicium		
2804 61 00		- - contenant en poids au moins 99,99% de silicium	exemption	0
2804 69 00		- - autre	5,5	0
2804 70 00		- Phosphore	5,5	0
2804 80 00		- Arsenic	2,1	0
2804 90 00		- Sélénium	exemption	0
2805		Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même melangés ou alliés entre eux; mercure		
		- Métaux alcalins ou alcalino-terreux		
2805 11 00		- - Sodium	5	0
2805 12 00		- - Calcium	5,5	0
2805 19		- - autres		
2805 19 10		- - - Strontium et baryum	5,5	0
2805 19 90		- - - autres	4,1	0
2805 30		- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux		
2805 30 10		- - mélangés ou alliés entre eux	5,5	0
2805 30 90		- - autres	2,7	0
2805 40		- Mercure		
2805 40 10		- présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne n'excède pas 224 €	3	0
2805 40 90		- - autres	exemption	0

		II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS INORGANIQUES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES		
2806		Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique		
2806 10 00		- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	5,5	0
2806 20 00		- Acide chlorosulfurique	5,5	0
2807 00		Acide sulfurique; oléum		
2807 00 10		- Acide sulfurique	3	0
2807 00 90		- Oléum	3	0
2808 00 00		Acide nitrique; acides sulfonitriques	5,5	0
2809		Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non		
2809 10 00		- Pentaoxyde de diphosphore	5,5	0
2809 20 00		- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques	5,5	0
2810 00		Oxydes de bore; acides boriques		
2810 00 10		- Trioxyde de dibore	exemption	0
2810 00 90		- autres	3,7	0
2811		Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques		
		- autres acides inorganiques		
2811 11 00		- - Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	5,5	0
2811 19		- - autres		
2811 19 10		- - - Bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)	exemption	0
2811 19 20		- - - Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	5,3	0
2811 19 80		- - - autres	5,3	0
		- autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques		
2811 21 00		- - Dioxyde de carbone	5,5	0
2811 22 00		- - Dioxyde de silicium	4,6	0
2811 29		- - autres		
2811 29 05		- - Dioxyde de soufre	5,5	0
2811 29 10		- - - Trioxyde de soufre (anhydride sulfurique); trioyxde de diarsenic (anhydride arsénieux)	4,6	0
2811 29 30		- - - Oyxides d'azote	5	0
2811 29 90		- - - autres	5,3	0
		III. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, OXYHALOGÉNÉS OU SULFURÉS DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES		
2812		Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques		
2812 10		- Chlorures et oxychlorures		
		- - de phosphore		
2812 10 11		- - - Oxytrichlorure de phosphore (trichlorure de phosphoryle)	5,5	0
2812 10 15		- - - Trichlorure de phosphore	5,5	0
2812 10 16		- - - Pentachlorure de phosphore	5,5	0

2812 10 18		- - - autres	5,5	0
		- - autres		
2812 10 91		- - - Dichlorure de disoufre	5,5	0
2812 10 93		- - - Dichlorure de soufre	5,5	0
2812 10 94		- - - Phosgène (chlorure de carbonyle)	5,5	0
2812 10 95		- - Dichlorure de thionyle (chlorure de thionyle)	5,5	0
2812 10 99		- - - autres	5,5	0
2812 90 00		- autres	5,5	0
2813		Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce		
2813 10 00		- Disulfure de carbone	5,5	0
2813 90		- autres		
2813 90 10		- - Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore du commerce	5,3	0
2813 90 90		- - autres	3,7	0
		IV. BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE MÉTAUX		
2814		Ammoniac anhydride ou en solution aqueuse (ammoniaque)		
2814 10 00		- Ammoniac anhydride	5,5	0
2814 20 00		- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)	5,5	0
2815		Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium		
		- Hydroxyde de sodium (soude caustique)		
2815 11 00		- - solide	5,5	0
2815 12 00		- - en solution aqueuse (lessive de soude caustique)	5,5	0
2815 20		- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)		
2815 20 10		- - solide	5,5	0
2815 20 90		- - en solution aqueuse (lessive de potasse caustique)	5,5	0
2815 30 00		- Peroxydes de sodium ou de potassium	5,5	0
2816		Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de barium		
2816 10 00		- Hydroxyde et peroxyde de magnésium	4,1	0
2816 40 00		- Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	5,5	0
2817 00 00		Oxyde de zinc; peroxyde de zinc	5,5	0
2818		Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium		
2818 10		- Corindon artificiel, chimiquement défini ou non		
2818 10 10		- - blanc, rose ou rubis, d'une teneur en oxyde d'aluminium supérieure à 97,5% en poids	5,2	0
2818 10 90		- - autre	5,2	0
2818 20 00		- Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	4	0
2818 30 00		- Hydroxyde d'aluminium	5,5	0

2819		Oxydes et hydroxydes de chrome		
2819 10 00		- Tryoxyde de chrome	5,5	0
2819 90		- autres		
2819 90 10		- - Dioxyde de chrome	3,7	0
2819 90 90		- - autres	5,5	0
2820		Oxydes de manganèse		
2820 10 00		- Dioxyde de manganèse	5,3	0
2820 90		- autres		
2820 90 10		- - Oxyde de manganèse contenant en poids 77 % ou plus de manganèse	exemption	0
2820 90 90		- - autres	5,5	0
2821		Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorantes contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe2 0 3		
2821 10 00		- Oxydes et hydroxydes de fer	4,6	0
2821 20 00		- Terres colorantes	4,6	0
2822 00 00		Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce	4,6	0
2823 00 00		Oxydes de titane	5,5	0
2824		Oxydes de plomb minium et mine orange		
2824 10 00		- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	5,5	0
2824 90		- autres		
2824 90 10		- - Minium et mine orange	5,5	0
2824 90 90		- - autres	5,5	0
2825		Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux		
2825 10 00		- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques	5,5	0
2825 20 00		- Oxyde et hydroxyde de lithium	5,3	0
2825 30 00		Oxydes et hydroxydes de vanadium	5,5	0
2825 40 00		Oxydes et hydroxydes de nickel	exemption	0
2825 50 00		Oxydes et hydroxydes de cuivre	3,2	0
2825 60 00		- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium	5,5	0
2825 70 00		- Oxydes et hydroxydes de molybdène	5,3	0
2825 80 00		- Oxydes d'antimoine	5,5	0
2825 90		- autres		
		- - Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium		
2825 90 11		- - - Hydroxyde de calcium, d'une pureté en poids de 98% ou plus sur produit sec sous forme de particules dont: - pas plus d'1 % en poids sont de dimension excédant 75 micromètres et - pas plus de 4 % en poids ont de dimension inférieure à 1,3 micromètre	exemption	0
2825 90 19		- - - autres	4,6	0
2825 90 20		- - Oxyde et hydroxyde de béryllium	5,3	0
2825 90 30		- - Oxydes d'étain	5,5	0
2825 90 40		- - Oxydes et hydroxydes de tungstène	4,6	0

2825 90 60		- - Oxydes de cadmium	exemption	0
2825 90 80		- - autres	5,5	0
		V. SELS ET PEROXOSELS MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES		
2826		Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor		
		- Fluorures		
2826 12 00		- - d'aluminium	5,3	0
2826 19		- - autres		
2826 19 10		- - - d'ammonium ou de sodium	5,5	0
2826 19 90		- - - autres	5,3	0
2826 30 00		- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	5,5	0
2826 90		- autres		
2826 90 10		- - Hexafluorozirconate de dipotassium	5	0
2826 90 80		- - autres	5,5	0
2827		Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures		
2827 10 00		- Chlorure d'ammonium	5,5	0
2827 20 00		- Chlorure de calcium	4,6	0
		- autres chlorures		
2827 31 00		- - de magnésium	4,6	0
2827 32 00		- - d'aluminium	5,5	0
2827 35 00		- - de nickel	5,5	0
2827 39		- - autres		
2827 39 10		- - - d'étain	4,1	0
2827 39 20		- - - de fer	2,1	0
2827 39 30		- - - de cobalt	5,5	0
2827 39 85		- - - autres	5,5	0
		- Oxychlorures et hydrochlorures		
2827 41 00		- - de cuivre	3,2	0
2827 49		- - autres		
2827 49 10		- - - de plomb	3,2	0
2827 49 90		- - - autres	5,3	0
		- Bromures et oxybromures		
2827 51 00		- - Bromures de sodium ou de potassium	5,5	0
2827 59 00		- - autres	5,5	0
2827 60 00		-Iodures et oxyiodures	5,5	0
2828		Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites		
2828 10 00		- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	5,5	0

2828 90 00		- autres	5,5	0
2829		Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates		
		- Chlorates		
2829 11 00		- - de sodium	5,5	0
2829 19 00		- - autres	5,5	0
2829 90		- autres		
2829 90 10		- - Perchlorates	4,8	0
2829 90 40		- - Bromates de potassium et de sodium	exemption	0
2829 90 80		- - autres	5,5	0
2830		Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non		
2830 10 00		- Sulfures de sodium	5,5	0
2830 90		- autres		
2830 90 11		- - Sulfures de calcium, d'antimoine, de fer	4,6	0
2830 90 85		- - autres	5,5	0
2831		Dithionites et sulfoxylates		
2831 10 00		- de sodium	5,5	0
2831 90 00		- autres	5,5	0
2832		Sulfites; thiosulfates		
2832 10 00		- Sulfites de sodium	5,5	0
2832 20 00		- autres sulfites	5,5	0
2832 30 00		- Thiosulfates	5,5	0
2833		Sulfates; aluns, peroxosulfates (persulfates)		
		- Sulfates de sodium		
2833 11 00		- - Sulfate de disodium	5,5	0
2833 19 00		- - autres	5,5	0
		- autres sulfates		
2833 21 00		- - de magnésium	5,5	0
2833 22 00		- - d'aluminium	5,5	0
2833 24 00		- - de nickel	5	0
2833 25 00		- - de cuivre	3,2	0
2833 27 00		- - de baryum	5,5	0
2833 29		- - autres		
2833 29 20		- - - de cadmium, de chrome, de zinc	5,5	0
2833 29 30		- - - de cobalt, de titane	5,3	0
2833 29 50		- - - de fer	5	0
2833 29 60		- - - de plomb	4,6	0
2833 29 90		- - - autres	5	0

2833 30 00		- Aluns	5,5	0
2833 40 00		- Peroxosulfates (persulfates)	5,5	0
2834		Nitrites; nitrates		
2834 10 00		- Nitrites	5,5	0
		- Nitrates		
2834 21 00		- - de potassium	5,5	0
2834 29		- - autres		
2834 29 20		- - - de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de plomb	5,5	0
2834 29 40		- - - de cuivre	4,6	0
2834 29 80		- - - autres	3	0
2835		Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non		
2835 10 00		- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	5,5	0
		- Phosphates		
2835 22 00		- - de mono- ou de disodium	5,5	0
2835 24 00		- - de potassium	5,5	0
2835 25		- - Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)		
2835 25 10		- - - d'une teneur en fluor inférieure à 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec	5,5	0
2835 25 90		- - - d'une teneur en fluor égale ou supérieure à 0,005 % mais inférieure à 0,2 % en poids du produit anhydre à l'état sec	5,5	0
2835 26		- - autres phosphates de calcium		
2835 26 10		- - - d'une teneur en fluor inférieure à 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec	5,5	0
2835 26 90		- - - d'une teneur en fluor égale ou supérieure à 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec	5,5	0
2835 29		- - autres		
2835 29 10		- - - de triammonium	5,3	0
2835 29 30		- - - de trisodium	5,5	0
2835 29 90		- - - autres	5,5	0
		- Polyphosphates		
2835 31 00		- - Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	5,5	0
2835 39 00		- - autres	5,5	0
2836		Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium		
2836 20 00		- Carbonate de disodium	5,5	0
2836 30 00		- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	5,5	0
2836 40 00		- Carbonates de potassium	5,5	0
2836 50 00		- Carbonate de calcium	5	0
2836 60 00		- Carbonate de baryum	5,5	0
		- autres		

2836 91 00		- - Carbonates de lithium	5,5	0
2836 92 00		- - Carbonate de strontium	5,5	0
2836 99		- - autres		
		- - - Carbonates		
2836 99 11		- - - - de magnésium, de cuivre	3,7	0
2836 99 17		- - - - autres	5,5	0
2836 99 90		- - - Peroxocarbonates (percarbonates)	5,5	0
2837		Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes		
		- Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes		
2837 11 00		- - de sodium	5,5	0
2837 19 00		- - autres	5,5	0
2837 20 00		- Cyanures complexes	5,5	0
2839		Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce		
		- de sodium		
2839 11 00		- - Métasilicates	5	0
2839 19 00		- - autres	5	0
2839 90		- autres		
2839 90 10		- - de potassium	5	0
2839 90 90		- - autres	5	0
2840		Borates; peroxoborates (perborates)		
		- Tétraborate de disodium (borax raffiné)		
2840 11 00		- - anhydre	exemption	0
2840 19		- - autre		
2840 19 10		- - - Tétraborate de disodium pentahydraté	exemption	0
2840 19 90		- - - autres	5,3	0
2840 20		- autres borates		
2840 20 10		- - Borates de sodium, anhydres	exemption	0
2840 20 90		- - autres	5,3	0
2840 30 00		- Peroxoborates (perborates)	5,5	0
2841		Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques		
2841 30 00		- Dichromate de sodium	5,5	0
2841 50 00		- autres chromates et dichromates; peroxochromates	5,5	0
		- Manganites, manganates et permanganates		
2841 61 00		- - Permanganate de potassium	5,5	0
2841 69 00		- - autres	5,5	0
2841 70 00		- Molybdates	5,5	0
2841 80 00		- Tungstates (wolframates)	5,5	0
2841 90		- autres		

2841 90 30		- - Zincates, vanadates	4,6	0
2841 90 85		- - autres	5,5	0
2842		Autres sels des acides ou peroxoacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures		
2842 10 00		- Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	5,5	0
2842 90		- autres		
2842 90 10		- - Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	5,3	0
2842 90 80		- - autres	5,5	0
		VI. DIVERS		
2843		Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux		
2843 10		- Métaux précieux à l'état colloïdal		
2843 10 10		- - Argent	5,3	0
2843 10 90		- - autres	3,7	0
		- Composés d'argent		
2843 21 00		- - Nitrate d'argent	5,5	0
2843 29 00		- - autres	5,5	0
2843 30 00		- Composés d'or	3	0
2843 90		- Autres composés; amalgames		
2843 90 10		- - Amalgames	5,3	0
2843 90 90		- - autres	3	0
2844		Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits		
2844 10		- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel		
		- - Uranium naturel		
2844 10 10		- - - brut; déchets et débris (Euratom)	exemption	0
2844 10 30		- - - ouvré (Euratom)	exemption	0
2844 10 50		- - Ferro-uranium	exemption	0
2844 10 90		- - autres (Euratom)	exemption	0
2844 20		- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits		
		- - Uranium enrichi en U 235 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 ou des composés de ces produits		
2844 20 25		- - - Ferro-uranium	exemption	0
2844 20 35		- - - autres (Euratom)	exemption	0
		- - Plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du plutonium ou des composés de ces produits		

		- - - Mélanges d'uranium et de plutonium		
2844 20 51		- - - - Ferro-uranium	exemption	0
2844 20 59		- - - - autres (Euratom)	exemption	0
2844 20 99		- - - autres	exemption	0
2844 30		- Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits		
		- - Uranium appauvri en U 235; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit		
2844 30 11		- - -Cermets	5,5	0
2844 30 19		- - - autres	2,9	0
		- - Thorium; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du thorium ou des composés de ce produit		
2844 30 51		- - -Cermets	5,5	0
		- - - autres		
2844 30 55		- - - - brut; déchets et débris (Euratom)	exemption	0
		- - - - ouvré		
2844 30 61		- - - - - Barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles (Euratom)	exemption	0
2844 30 69		- - - - - autres (Euratom)	exemption	0
		- - Composés de l'uranium appauvri en U 235, composés du thorium, même mélangés entre eux		
2844 30 91		- - - de l'uranium appauvri en U 235, du thorium, même mélangés entre eux (Euratom), à l'exclusion des sels de thorium	exemption	0
2844 30 99		- - - autres	exemption	0
2844 40		- Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des nos 2844 10, 2844 20 ou 2844 30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs:		
2844 40 10		- - Uranium renfermant de l'U 233 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'U 233 ou des composés de ce produit	exemption	0
		- - autres		
2844 40 20		- - - Isotopes radioactifs artificiels (Euratom)	exemption	0
2844 40 30		- - - Composés des isotopes radioactifs artificiels (Euratom)	exemption	0
2844 40 80		- - - autres	exemption	0
2844 50 00		- Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires (Euratom)	exemption	0
2845		Isotopes autres que ceux du no 2844; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non		
2845 10 00		- Eau lourde (oxyde de deutérium) (Euratom)	5,5	0
2845 90		- autres		
2845 90 10		- - Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits (Euratom)	5,5	0
2845 90 90		- - autres	5,5	0

2846		Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux		
2846 10 00		- Composés de cérium	3,2	0
2846 90 00		- autres	3,2	0
2847 00 00		Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	5,5	0
2848 00 00		Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores	5,5	0
2849		Carbures, de constitution chimique définie ou non		
2849 10 00		- de calcium	5,5	0
2849 20 00		- de silicium	5,5	0
2849 90		- autres		
2849 90 10		- - de bore	4,1	0
2849 90 30		- - de tungstène	5,5	0
2849 90 50		- - d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale, de titane	5,5	0
2849 90 90		- - autres	5,3	0
2850 00		Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du no 2849		
2850 00 20		- Hydrures; nitrures	4,6	0
2850 00 50		- Azotures	5,5	0
2850 00 70		- Siliciures	5,5	0
2850 00 90		- Borures	5,3	0
2852 00 00		Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, à l'exclusion des amalgames	5,5	0
2853 00		Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux:		
2853 00 10		- Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté	2,7	0
2853 00 30		- Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé	4,1	0
2853 00 50		- Chlorure de cyanogène	5,5	0
2853 00 90		- autres	5,5	0
29		CHAPITRE 29 - PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES		
		I. HYDROCARBURES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2901		Hydrocarbures acycliques		
2901 10 00		- saturés	exemption	0
		- non saturés		
2901 21 00		- - Éthylène	exemption	0
2901 22 00		- - Propène (propylène)	exemption	0
2901 23		- - Butène (butylène) et ses isomères		
2901 23 10		- - - But-1-ène et but-2-ène	exemption	0

2901 23 90		- - - autres	exemption	0
2901 24		- - Buta-1,3-diène et isoprène		
2901 24 10		- - - Buta-1,3-diène	exemption	0
2901 24 90		- - - Isoprène	exemption	0
2901 29 00		- - autres	exemption	0
2902		Hydrocarbures cycliques		
		- cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques		
2902 11 00		- - Cyclohexane	exemption	0
2902 19		- - autres		
2902 19 10		- - - cycloterpéniques	exemption	0
2902 19 80		- - - autres	exemption	0
2902 20 00		- Benzène	exemption	0
2902 30 00		- Toluène	exemption	0
		- Xylènes		
2902 41 00		- - o-Xylène	exemption	0
2902 42 00		- - m-Xylène	exemption	0
2902 43 00		- - p-Xylène	exemption	0
2902 44 00		- - Isomères du xylène en mélange	exemption	0
2902 50 00		- Styrène	exemption	0
2902 60 00		- Éthylbenzène	exemption	0
2902 70 00		- Cumène	exemption	0
2902 90		- autres		
2902 90 10		- - Naphthalène, anthracène	exemption	0
2902 90 30		- - Biphényle, terphényles	exemption	0
2902 90 90		- - autres	exemption	0
2903		Dérivés halogénés des hydrocarbures		
		- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques		
2903 11 00		- - Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	5,5	0
2903 12 00		- - Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	5,5	0
2903 13 00		- - Chloroforme (trichlorométhane)	5,5	0
2903 14 00		- - Tétrachlorure de carbone	5,5	0
2903 15 00		- - Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	5,5	0
2903 19		- - autres		
2903 19 10		- - - 1,1,1-Trichloroéthane (méthylchloroforme)	5,5	0
2903 19 80		- - - autres	5,5	0
		- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques		
2903 21 00		- - Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	5,5	0

2903 22 00		- - Trichloroéthylène	5,5	0
2903 23 00		- - Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	5,5	0
2903 29 00		- - autres	5,5	0
		- Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques		
2903 31 00		- - Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	5,5	0
2903 39		- - autres		
		- - - Bromures		
2903 39 11		- - - - Bromométhane (bromure de méthyle)	5,5	0
2903 39 15		- - - - Dibromométhane	exemption	0
2903 39 19		- - - - autres	5,5	0
2903 39 90		- - - Fluorures et iodures	5,5	0
		- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents		
2903 41 00		- - Trichlorofluorométhane	5,5	0
2903 42 00		- - Dichlorodifluorométhane	5,5	0
2903 43 00		- - Trichlorotrifluoroéthanes	5,5	0
2903 44		- - Dichlorotétrafluoroéthanes et chloropentafluoroéthane		
2903 44 10		- - - Dichlorotétrafluoroéthanes	5,5	0
2903 44 90		- - - Chloropentafluoroéthane	5,5	0
2903 45		- - autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore		
2903 45 10		- - - Chlorotrifluorométhane	5,5	0
2903 45 15		- - - Pentachlorofluoroéthane	5,5	0
2903 45 20		- - - Tétrachlorodifluoroéthanes	5,5	0
2903 45 25		- - - Heptachlorofluoropropanes	5,5	0
2903 45 30		- - - Hexachlorodifluoropropanes	5,5	0
2903 45 35		- - - Pentachlorotrifluoropropanes	5,5	0
2903 45 40		- - - Tétrachlorotétrafluoropropanes	5,5	0
2903 45 45		- - - Trichloropentafluoropropanes	5,5	0
2903 45 50		- - - Dichlorohexafluoropropanes	5,5	0
2903 45 55		- - - Chloroheptafluoropropanes	5,5	0
2903 45 90		- - - autres	5,5	0
2903 46		- - Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes		
2903 46 10		- - - Bromochlorodifluorométhane	5,5	0
2903 46 20		- - - Bromotrifluorométhane	5,5	0
2903 46 90		- - - Dibromotétrafluoroéthanes	5,5	0
2903 47 00		- - autres dérivés perhalogénés	5,5	0
2903 49		- - autres		
		- - - halogénés uniquement avec du fluor et du chlore		

2903 49 10		- - - - du méthane, éthane ou propane	5,5	0
2903 49 20		- - - - autres	5,5	0
		- - - halogénés uniquement avec du fluor et du brome		
2903 49 30		- - - - du méthane, éthane ou propane	5,5	0
2903 49 40		- - - - autres	5,5	0
2903 49 80		- - - autres	5,5	0
		- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques		
2903 51 00		- - 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI)	5,5	0
2903 52 00		- - Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	5,5	0
2903 59		- - autres		
2903 59 10		- - - 1,2-Dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl)cyclohexane	exemption	0
2903 59 30		- - - Tétrabromocyclooctanes	exemption	0
2903 59 80		- - - autres	5,5	0
		- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		
2903 61 00		- - Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	5,5	0
2903 62 00		- - Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) (clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chlorophényl)éthane)	5,5	0
2903 69		- - autres		
2903 69 10		- - - 2,3,4,5,6-Pentabromoéthylbenzène	exemption	0
2903 69 90		- - - autres	5,5	0
2904		Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés		
2904 10 00		- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	5,5	0
2904 20 00		- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	5,5	0
2904 90		- autres		
2904 90 20		- - Dérivés sulfohalogénés	5,5	0
2904 90 40		- - Trichloronitrométhane (chloropicrine)	5,5	0
2904 90 85		- - autres	5,5	0
		II. ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2905		Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
		- Monoalcools saturés		
2905 11 00		- - Méthanol (alcool méthylique)	5,5	0
2905 12 00		- - Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	5,5	0
2905 13 00		- - Butane-1-ol (alcool n-butylique)	5,5	0
2905 14		- - autres butanols		
2905 14 10		- - - 2-Méthylpropane-2-ol (alcool ter-butylique)	4,6	0
2905 14 90		- - - autres	5,5	0

2905 16		- - Octanol (alcool octylique) et ses isomères		
2905 16 10		- - - 2-Éthylhexane-1-ol	5,5	0
2905 16 20		- - - Octane-2-ol	exemption	0
2905 16 80		- - - autres	5,5	0
2905 17 00		- - Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	5,5	0
2905 19 00		- - autres	5,5	0
		- Monoalcools non saturés		
2905 22		- - Alcools terpéniques acycliques		
2905 22 10		- - - Géraniol, citronellol, linalol, rhodinol et nérol	5,5	0
2905 22 90		- - - autres	5,5	0
2905 29		- - autres		
2905 29 10		- - - Alcool allylique	5,5	0
2905 29 90		- - - autres	5,5	0
		- Diols		
2905 31 00		- - Éthylène glycol (éthanediol)	5,5	0
2905 32 00		- - Propylène glycol (propane-1,2-diol)	5,5	0
2905 39		- - autres		
2905 39 10		- - - 2-Méthylpentane-2,4-diol (hexylène glycol)	5,5	0
2905 39 20		- - - Butane-1,3-diol	exemption	0
2905 39 25		- - - Butane-1,4-diol	5,5	0
2905 39 30		- - - 2,4,7,9-Tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol	exemption	0
2905 39 85		- - - autres	5,5	0
		- autres polyalcools		
2905 41 00		- - 2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	5,5	0
2905 42 00		- - Pentaérythritol (pentaérythrite)	5,5	0
2905 43 00		- - Mannitol	9,6 + 125,8 €/100 kg/net	-
2905 44		- - D-Glucitol (sorbitol)		
		- - - en solution aqueuse		
2905 44 11		- - - - contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 16,1 €/100 kg/net	-
2905 44 19		- - - - autre	9,6 + 37,8 €/100 kg/net	-
		- - - autre		
2905 44 91		- - - - contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 23 €/100 kg/net	-
2905 44 99		- - - - autre	9,6 + 53,7 €/100 kg/net	-
2905 45 00		- - Glycérol	3,8	0
2905 49		- - autres		
2905 49 10		- - - Triols; tétrols	5,5	0
2905 49 80		- - - autres	5,5	0

		- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques		
2905 51 00		- - Ethchlorvynol (DCI)	exemption	0
2905 59		- - autres		
2905 59 10		- - - des monoalcools	5,5	0
		- - - des polyalcools		
2905 59 91		- - - - 2,2-Bis(bromométhyl)propanediol	exemption	0
2905 59 99		- - - - autres	5,5	0
2906		Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
		- cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques		
2906 11 00		- - Menthol	5,5	0
2906 12 00		- - Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	5,5	0
2906 13		- - Stérols et inositols		
2906 13 10		- - - Stérols	5,5	0
2906 13 90		- - - Inositols	exemption	0
2906 19 00		- - autres	5,5	0
		- aromatiques		
2906 21 00		- - Alcool benzylique	5,5	0
2906 29 00		- - autres	5,5	0
		III. PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2907		Phénols; phénols-alcools		
		- Monophénols		
2907 11 00		- - Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	3	0
2907 12 00		- - Crésols et leurs sels	2,1	0
2907 13 00		- - Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	5,5	0
2907 15		- - Naphtols et leurs sels		
2907 15 10		- - - 1-Naphtol	exemption	0
2907 15 90		- - - autres	5,5	0
2907 19		- - autres		
2907 19 10		- - - Xylénols et leurs sels	2,1	0
2907 19 90		- - - autres	5,5	0
		- Polyphénols; phénols-alcools		
2907 21 00		- - Résorcinol et ses sels	5,5	0
2907 22 00		- - Hydroquinone et ses sels	5,5	0
2907 23 00		- - 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylolpropane) et ses sels	5,5	0
2907 29 00		- - autres	5,5	0
2908		Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools		
		- Dérivés seulement halogénés et leurs sels		

2908 11 00		- - Pentachlorophénol (ISO)	5,5	0
2908 19 00		- - autres	5,5	0
		- autres		
2908 91 00		- - Dinosèbe (ISO) et ses sels	5,5	0
2908 99		- - autres		
2908 99 10		- - - Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters	5,5	0
2908 99 90		- - - autres	5,5	0
		IV. ÉTHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ÉTHERS, PEROXYDES DE CÉTONES, ÉPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACÉTALS, ET HÉMI-ACÉTALS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2909		Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
		- Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
2909 11 00		- - Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	5,5	0
2909 19 00		- - autres	5,5	0
2909 20 00		- Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	0
2909 30		- Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
2909 30 10		- - Éther diphénylique (oxyde de diphényle)	exemption	0
		- - Dérivés bromés		
2909 30 31		- - - Oxyde de pentabromodiphényle; 1,2,4,5-tétrabromo-3,6- bis(pentabromophénoxy)- benzène	exemption	0
2909 30 35		- - - 1,2-Bis(2,4,6-tribromophénoxy)éthane, destiné à la fabrication d'acrylonitrilebutadiène- styrène (ABS)	exemption	0
2909 30 38		- - - autres	5,5	0
2909 30 90		- - autres	5,5	0
		- Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2909 41 00		- - 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène-glycol)	5,5	0
2909 43 00		- - Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	5,5	0
2909 44 00		- - autres éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	5,5	0
2909 49		- - autres:		
		- - - acycliques:		
2909 49 11		- - - - 2-(2-Chloroéthoxy)éthanol	exemption	0
2909 49 18		- - - - autres	5,5	0
2909 49 90		- - - cycliques	5,5	0
2909 50		- Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2909 50 10		- - Gaïacol, gaïacolsulfonates de potassium	5,5	0
2909 50 90		- - autres	5,5	0

2909 60 00		- Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	0
2910		Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2910 10 00		- Oxiranne (oxyde d'éthylène)	5,5	0
2910 20 00		- Méthyloxiranne (oxyde de propylène)	5,5	0
2910 30 00		- 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	5,5	0
2910 40 00		- Dieldrine (ISO, DCI)	5,5	0
2910 90 00		- autres	5,5	0
2911 00 00		Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5	0
		V. COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE		
2912		Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde:		
		- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:		
2912 11 00		- - Méthanal (formaldéhyde)	5,5	0
2912 12 00		- - Éthanal (acétaldéhyde)	5,5	0
2912 19		- - autres:		
2912 19 10		- - - Butanal (butyraldéhyde, isomère normal)	5,5	0
2912 19 90		- - - autres	5,5	0
		- Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:		
2912 21 00		- - Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	5,5	0
2912 29 00		- - autres	5,5	0
2912 30 00		- Aldéhydes-alcools	5,5	0
		- Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées:		
2912 41 00		- - Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	5,5	0
2912 42 00		- - Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	5,5	0
2912 49 00		- - autres	5,5	0
2912 50 00		- Polymères cycliques des aldéhydes	5,5	0
2912 60 00		- Paraformaldéhyde	5,5	0
2913 00 00		Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du no 2912	5,5	0
		VI. COMPOSÉS À FONCTION CÉTONE OU À FONCTION QUINONE		
2914		Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
		- Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:		
2914 11 00		- - Acétone	5,5	0
2914 12 00		- - Butanone (méthyléthylcétone)	5,5	0
2914 13 00		- - 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	5,5	0
2914 19		- - autres:		
2914 19 10		- - - 5-Méthylhexane-2-one	exemption	0

2914 19 90		- - - autres	5,5	0
		- Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:		
2914 21 00		- - Camphre	5,5	0
2914 22 00		- - Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	5,5	0
2914 23 00		- - Ionones et méthylionones	5,5	0
2914 29 00		- - autres	5,5	0
		- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:		
2914 31 00		- - Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	5,5	0
2914 39 00		- - autres	5,5	0
2914 40		- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes:		
2914 40 10		- - 4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)	5,5	0
2914 40 90		- - autres	3	0
2914 50 00		- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	5,5	0
		- Quinones:		
2914 61 00		- - Anthraquinone	5,5	0
2914 69		- - autres:		
2914 69 10		- - - 1,4-Naphtoquinone	exemption	0
2914 69 90		- - - autres	5,5	0
2914 70 00		- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	0
		VII. ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2915		Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
		- Acide formique, ses sels et ses esters:		
2915 11 00		- - Acide formique	5,5	0
2915 12 00		- - Sels de l'acide formique	5,5	0
2915 13 00		- - Esters de l'acide formique	5,5	0
		- Acide acétique et ses sels; anhydride acétique:		
2915 21 00		- - Acide acétique	5,5	0
2915 24 00		- - Anhydride acétique	5,5	0
2915 29 00		- - autres	5,5	0
		- Esters de l'acide acétique:		
2915 31 00		- - Acétate d'éthyle	5,5	0
2915 32 00		- - Acétate de vinyle	5,5	0
2915 33 00		- - Acétate de n-butyle	5,5	0
2915 36 00		- - Acétate de dinosèbe (ISO)	5,5	0
2915 39		- - autres:		
2915 39 10		- - - Acétate de propyle, acétate d'isopropyle	5,5	0

2915 39 30		- - - Acétate de méthyle, acétate de pentyle (amyle), acétate d'isopentyle (isoamyle), acétates de glycérol	5,5	0
2915 39 50		- - - Acétates de p-tolyle, acétates de phénylpropyle, acétate de benzyle, acétate de rhodinyle, acétate de santalyle et les acétates de phényléthane-1,2-diol	5,5	0
2915 39 80		- - - autres	5,5	0
2915 40 00		- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	5,5	0
2915 50 00		- Acide propionique, ses sels et ses esters	4,2	0
2915 60		- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters:		
		- - Acides butanoïques, leurs sels et leurs esters:		
2915 60 11		- - - Diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène	exemption	0
2915 60 19		- - - autres	5,5	0
2915 60 90		- - Acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	5,5	0
2915 70		- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters:		
2915 70 15		- - Acide palmitique	5,5	0
2915 70 20		- - Sels et esters de l'acide palmitique	5,5	0
2915 70 25		- - Acide stéarique	5,5	0
2915 70 30		- - Sels de l'acide stéarique	5,5	0
2915 70 80		- - Esters de l'acide stéarique	5,5	0
2915 90		- autres:		
2915 90 10		- - Acide laurique	5,5	0
2915 90 20		- - Chloroformiates	5,5	0
2915 90 80		- - autres	5,5	0
2916		Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
		- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:		
2916 11 00		- - Acide acrylique et ses sels	6,5	0
2916 12		- - Esters de l'acide acrylique:		
2916 12 10		- - - Acrylate de méthyle	6,5	0
2916 12 20		- - - Acrylate d'éthyle	6,5	0
2916 12 90		- - - autres	6,5	0
2916 13 00		- - Acide méthacrylique et ses sels	6,5	0
2916 14		- - Esters de l'acide méthacrylique:		
2916 14 10		- - - Méthacrylate de méthyle	6,5	0
2916 14 90		- - - autres	6,5	0
2916 15 00		- - Acides oléique, linoléique ou linolénique, leurs sels et leurs esters	6,5	0
2916 19		- - autres:		
2916 19 10		- - - Acides undécénoïques, leurs sels et leurs esters	5,9	0
2916 19 30		- - - Acide hexa-2,4-diénoïque (acide sorbique)	6,5	0

2916 19 40		- - - Acide crotonique	exemption	0
2916 19 70		- - - autres	6,5	0
2916 20 00		- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	6,5	0
		- Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:		
2916 31 00		- - Acide benzoïque, ses sels et ses esters	6,5	0
2916 32		- - Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle:		
2916 32 10		- - - Peroxyde de benzoyle	6,5	0
2916 32 90		- - - Chlorure de benzoyle	6,5	0
2916 34 00		- - Acide phénylacétique et ses sels	exemption	0
2916 35 00		- - Esters de l'acide phénylacétique	exemption	0
2916 36 00		- - Binapacryl (ISO)	6,5	0
2916 39 00		- - autres	6,5	0
2917		Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
		- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:		
2917 11 00		- - Acide oxalique, ses sels et ses esters	6,5	0
2917 12		- - Acide adipique, ses sels et ses esters:		
2917 12 10		- - - Acide adipique et ses sels	6,5	0
2917 12 90		- - - Esters de l'acide adipique	6,5	0
2917 13		- - Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters:		
2917 13 10		- - - Acide sébacique	exemption	0
2917 13 90		- - - autres	6	0
2917 14 00		- - Anhydride maléique	6,5	0
2917 19		- - autres:		
2917 19 10		- - - Acide malonique, ses sels et ses esters	6,5	0
2917 19 90		- - - autres	6,3	0
2917 20 00		- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	6	0
		- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:		
2917 32 00		- - Orthophtalates de dioctyle	6,5	0
2917 33 00		- - Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	6,5	0
2917 34		- - autres esters de l'acide orthophtalique:		
2917 34 10		- - - Orthophtalates de dibutyle	6,5	0
2917 34 90		- - - autres	6,5	0
2917 35 00		- - Anhydride phtalique	6,5	0
2917 36 00		- - Acide téréphtalique et ses sels	6,5	0
2917 37 00		- - Téréphtalate de diméthyle	6,5	0

2917 39		- - autres:		
		- - - Dérivés bromés:		
2917 39 11		- - - - Ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique	exemption	0
2917 39 19		- - - - autres	6,5	0
		- - - autres:		
2917 39 30		- - - - Acide benzène-1,2,4-tricarboxylique	exemption	0
2917 39 40		- - - - Dichlorure d'isophtaloyle, contenant en poids 0,8 % ou moins de dichlorure de téréphtaloyle	exemption	0
2917 39 50		- - - - Acide naphtalène-1,4,5,8-tétracarboxylique	exemption	0
2917 39 60		- - - - Anhydride tétrachlorophtalique	exemption	0
2917 39 70		- - - - 3,5-Bis (méthoxycarbonyl)benzènesulfonate de sodium	exemption	0
2917 39 80		- - - - autres	6,5	0
2918		Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
		- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:		
2918 11 00		- - Acide lactique, ses sels et ses esters	6,5	0
2918 12 00		- - Acide tartrique	6,5	0
2918 13 00		- - Sels et esters de l'acide tartrique	6,5	0
2918 14 00		- - Acide citrique	6,5	0
2918 15 00		- - Sels et esters de l'acide citrique	6,5	0
2918 16 00		- - Acide gluconique, ses sels et ses esters	6,5	0
2918 18 00		- - Chlorobenzilate (ISO)	6,5	0
2918 19		- - autres:		
2918 19 30		- - - Acide cholique, acide 3-a 12-a-dihydroxy-5-ß-cholane-24-oïque (acide désoxycholique), leurs sels et leurs esters	6,3	0
2918 19 40		- - - Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)proprionique	exemption	0
2918 19 85		- - - autres	6,5	0
		- Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:		
2918 21 00		- - Acide salicylique et ses sels	6,5	0
2918 22 00		- - Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	6,5	0
2918 23		- - autres esters de l'acide salicylique et leurs sels:		
2918 23 10		- - - Salicylates de méthyle, de phényle (salol)	6,5	0
2918 23 90		- - - autres	6,5	0
2918 29		- - autres:		
2918 29 10		- - - Acides sulfosalicyliques, acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters	6,5	0
2918 29 30		- - - Acide 4-hydroxybenzoïque, ses sels et ses esters	6,5	0
2918 29 80		- - - autres	6,5	0

2918 30 00		- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	6,5	0
		- autres:		
2918 91 00		- - 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	6,5	0
2918 99		- - autres:		
2918 99 10		- - - Acide 2,6-diméthoxybenzoïque	exemption	0
2918 99 20		- - - Dicamba (ISO)	exemption	0
2918 99 30		- - - Phénoxyacétate de sodium	exemption	0
2918 99 90		- - - autres	6,5	0
		VIII. ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES DES NON-MÉTAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2919		Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2919 10 00		- Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	6,5	0
2919 90		- autres:		
2919 90 10		- - Phosphates de tributyle, phosphate de triphényle, phosphates de tritolyle, phosphates de trixylyle, phosphate de tris(2-chloroéthyle)	6,5	0
2919 90 90		- - autres	6,5	0
2920		Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
		- Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2920 11 00		- - Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion)	6,5	0
2920 19 00		- - autres	6,5	0
2920 90		- autres:		
2920 90 10		- - Esters sulfuriques et esters carboniques; leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	6,5	0
2920 90 20		- - Phosphonate de diméthyle (phosphite de diméthyle)	6,5	0
2920 90 30		- - Phosphite de triméthyle (trimethoxyphosphine)	6,5	0
2920 90 40		- - Phosphite de triéthyle	6,5	0
2920 90 50		- - Phosphonate de diéthyle (hydrogenophosphite de diéthyle) (phosphite de diéthyle)	6,5	0
2920 90 85		- - autres produits	6,5	0
		IX. COMPOSÉS À FONCTIONS AZOTÉES		
2921		Composés à fonction amine:		
		- Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2921 11		- - Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels:		
2921 11 10		- - - Mono-, di- ou triméthylamine	6,5	0
2921 11 90		- - - Sels	6,5	0
2921 19		- - autres:		
2921 19 10		- - - Triéthylamine et ses sels	6,5	0

2921 19 30		- - - Isopropylamine et ses sels	6,5	0
2921 19 40		- - - 1,1,3,3-Tétraméthylbutylamine	exemption	0
2921 19 50		- - - Diéthylamine et ses sels	5,7	0
2921 19 80		- - - autres	6,5	0
		- Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2921 21 00		- - Éthylènediamine et ses sels	6	0
2921 22 00		- - Hexaméthylènediamine et ses sels	6,5	0
2921 29 00		- - autres	6	0
2921 30		- Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2921 30 10		- - Cyclohexylamine, cyclohexyldiméthylamine, et leurs sels	6,3	0
2921 30 91		- - Cyclohex-1,3-ylènediamine (1,3-diaminocyclohexane)	exemption	0
2921 30 99		- - autres	6,5	0
		- Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2921 41 00		- - Aniline et ses sels	6,5	0
2921 42		- - Dérivés de l'aniline et leurs sels:		
2921 42 10		- - - Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	6,5	0
2921 42 90		- - - autres	6,5	0
2921 43 00		- - Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	0
2921 44 00		- - Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	6,5	0
2921 45 00		- - 1-Naphtylamine (a-naphtylamine), 2-naphtylamine (ß-naphtylamine) et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	0
2921 46 00		- - Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexamfétamine (DCI), étilamfétamine (DCI), fencamfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévamfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI); sels de ces produits	exemption	0
2921 49		- - autres:		
2921 49 10		- - - Xylidines et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	0
2921 49 80		- - - autres	6,5	0
		- Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2921 51		- - o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits:		
		- - - o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés; sels de ces produits:		
2921 51 11		- - - - m-Phénylènediamine, d'une pureté en poids de 99 % ou plus et contenant: -1 % ou moins en poids d'eau, - 200 mg/kg ou moins d'o-phénylènediamine et -450 mg/kg ou moins de p-phénylènediamine	exemption	0
2921 51 19		- - - - autres	6,5	0
2921 51 90		- - - autres	6,5	0
2921 59		- - autres:		
2921 59 10		- - - m-Phénylènebis(méthylamine)	exemption	0
2921 59 20		- - - 2,2'-Dichloro-4,4'-méthylènedianiline	exemption	0
2921 59 30		- - - 4,4'-Bi-o-toluidine	exemption	0

2921 59 40		- - - 1,8-Naphtylènediamine	exemption	0
2921 59 90		- - - autres	6,5	0
2922		Composés aminés à fonctions oxygénées:		
		- Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits:		
2922 11 00		- - Monoéthanolamine et ses sels	6,5	0
2922 12 00		- - Diéthanolamine et ses sels	6,5	0
2922 13		- - Triéthanolamine et ses sels:		
2922 13 10		- - - Triéthanolamine	6,5	0
2922 13 90		- - - Sels du triéthanolamine	6,5	0
2922 14 00		- - Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	exemption	0
2922 19		- - autres:		
2922 19 10		- - - N-Éthyldiéthanolamine	6,5	0
2922 19 20		- - - 2,2'-Méthyliminodiéthanol (N-méthyldiéthanolamine)	6,5	0
2922 19 80		- - - autres	6,5	0
		- Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leur esters; sels de ces produits:		
2922 21 00		- - Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	6,5	0
2922 29 00		- - autres	6,5	0
		- Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits:		
2922 31 00		- - Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	exemption	0
2922 39 00		- - autres	6,5	0
		- Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits:		
2922 41 00		- - Lysine et ses esters; sels de ces produits	6,3	0
2922 42 00		- - Acide glutamique et ses sels	6,5	0
2922 43 00		- - Acide anthranilique et ses sels	6,5	0
2922 44 00		- - Tilidine (DCI) et ses sels	exemption	0
2922 49		- - autres:		
2922 49 10		- - - Glycine	6,5	0
2922 49 20		- - - ß-Alanine	exemption	0
2922 49 95		- - - autres	6,5	0
2922 50 00		- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	6,5	0
2923		Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non:		
2923 10 00		- Choline et ses sels	6,5	0
2923 20 00		- Lécithines et autres phosphoaminolipides	5,7	0
2923 90 00		- autres	6,5	0

2924		Composés à fonction carboxyamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique:		
		- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2924 11 00		- - Méprobamate (DCI)	exemption	0
2924 12 00		- - Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	6,5	0
2924 19 00		- - autres	6,5	0
		- Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2924 21		- - Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2924 21 10		- - - Isoproturon (ISO)	6,5	0
2924 21 90		- - - autres	6,5	0
2924 23 00		- - Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	6,5	0
2924 24 00		- - Éthinamate (DCI)	exemption	0
2924 29		- - autres:		
2924 29 10		- - - Lidocaïne (DCI)	exemption	0
2924 29 30		- - - Paracétamol (DCI)	6,5	0
2924 29 95		- - - autres	6,5	0
2925		Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine:		
		- Imides et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2925 11 00		- - Saccharine et ses sels	6,5	0
2925 12 00		- - Glutéthimide (DCI)	exemption	0
2925 19		- - autres:		
2925 19 10		- - - 3,3',4,4',5,5',6,6'-Octabromo-N,N'-éthylènediphtalimide	exemption	0
2925 19 30		- - - N,N'-éthylènebis(4,5-dibromohexahydro-3,6-méthanophtalimide)	exemption	0
2925 19 95		- - - autres	6,5	0
		- Imines et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2925 21 00		- - Chlordiméforme (ISO)	6,5	0
2925 29 00		- - autres	6,5	0
2926		Composés à fonction nitrile:		
2926 10 00		- Acrylonitrile	6,5	0
2926 20 00		- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	6,5	0
2926 30 00		- Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2- diméthylamino-4,4-diphénylbutane)	6,5	0
2926 90		- autres:		
2926 90 20		- - Isophtalonitrile	6	0
2926 90 95		- - autres	6,5	0
2927 00 00		Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	6,5	0
2928 00		Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine:		
2928 00 10		- N,N-Bis(2-méthoxyéthyl)hydroxylamine	exemption	0

2928 00 90		- autres	6,5	0
2929		Composés à autres fonctions azotées:		
2929 10		- Isocyanates:		
2929 10 10		- - Diisocyanates de méthylphénylène (diisocyanates de toluène)	6,5	0
2929 10 90		- - autres	6,5	0
2929 90 00		- autres	6,5	0
		X. COMPOSÉS ORGANO-INORGANIQUES, COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES, ACIDES NUCLÉIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES		
2930		Thiocomposés organiques:		
2930 20 00		- Thiocarbamates et dithiocarbamates	6,5	0
2930 30 00		- Mono-, di-ou tétrasulfures de thiourame	6,5	0
2930 40		- Méthionine:		
2930 40 10		- - Méthionine (DCI)	exemption	0
2930 40 90		- - autres	6,5	0
2930 50 00		- Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	6,5	0
2930 90		- autres:		
2930 90 13		- - Cystéine et cystine	6,5	0
2930 90 16		- - Dérivés de la cystéine ou de la cystine	6,5	0
2930 90 20		- - Thiodiglycol (DCI) (2,2'-thiodiéthanol)	6,5	0
2930 90 30		- - Acide DL-2-hydroxy-4-(méthylthio)butyrique	exemption	0
2930 90 40		- - Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de 2,2'-thiodiéthyle	exemption	0
2930 90 50		- - Mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine et 2-méthyl-4,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine	exemption	0
2930 90 85		- - autres	6,5	0
2931 00		Autres composés organo-inorganiques:		
2931 00 10		- Méthylphosphonate de diméthyle	6,5	0
2931 00 20		- Difluorure de méthylphosphonoyle (difluorure méthylphosphonique)	6,5	0
2931 00 30		- Dichlorure de méthylphosphonoyle (dichlorure méthylphosphonique)	6,5	0
2931 00 95		- autres	6,5	0
2932		Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement:		
		- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé:		
2932 11 00		- - Tétrahydrofuranne	6,5	0
2932 12 00		- - 2-Furaldéhyde (furfural)	6,5	0
2932 13 00		- - Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	6,5	0
2932 19 00		- - autres	6,5	0
		- Lactones:		
2932 21 00		- - Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	6,5	0
2932 29		- - autres lactones:		

2932 29 10		- - - Phénolphtaléine	exemption	0
2932 29 20		- - - Acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1H, 3H-benzo[de]isochromène-1-yl]-6-octadécyl-oxy-2-naphtoïque	exemption	0
2932 29 30		- - - 3'-Chloro-6'-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one	exemption	0
2932 29 40		- - - 6'-(N-Éthyl-p-toluidino)-2'-méthylspiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]- 3-one	exemption	0
2932 29 50		- - -6-Docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1H, 3H-naphto[1,8-cd]pyran-1-yl]naphtalène-2-carboxylate de méthyle	exemption	0
2932 29 60		- - - gamma-Butyrolactone	6,5	0
2932 29 85		- - - autres	6,5	0
		- autres:		
2932 91 00		- - Isosafrole	6,5	0
2932 92 00		- - 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	6,5	0
2932 93 00		- - Pipéronal	6,5	0
2932 94 00		- - Safrole	6,5	0
2932 95 00		- - Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	6,5	0
2932 99		- - autres:		
2932 99 50		- - - Époxydes à quatre atomes dans le cycle	6,5	0
2932 99 70		- - - autres acétals cycliques et hémi-acétals internes même contenant d'autres fonctions oxygénées et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	6,5	0
2932 99 85		- - - autres	6,5	0
2933		Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement:		
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé:		
2933 11		- - Phénazone (antipyrine) et ses dérivés:		
2933 11 10		- - - Propyphénazone (DCI)	exemption	0
2933 11 90		- - - autres	6,5	0
2933 19		- - autres:		
2933 19 10		- - - Phénylbutazone (DCI)	exemption	0
2933 19 90		- - - autres	6,5	0
		- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé:		
2933 21 00		- - Hydantoïne et ses dérivés	6,5	0
2933 29		- - autres:		
2933 29 10		- - - Chlorhydrate de naphazoline (DCIM) et nitrate de naphazoline (DCIM);	exemption	0
		phentolamine (DCI); chlorhydrate de tolazoline (DCIM)		
2933 29 90		- - - autres	6,5	0
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé:		
2933 31 00		- - Pyridine et ses sels	5,3	0

2933 32 00		- - Pipéridine et ses sels	6,5	0
2933 33 00		- - Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	6,5	0
2933 39		- - autres:		
2933 39 10		- - - Iproniazide (DCI); chlorhydrate de cétobémidone (DCIM); bromure de pyridostigmine (DCI)	exemption	0
2933 39 20		- - - 2,3,5,6-Tétrachloropyridine	exemption	0
2933 39 25		- - - Acide 3,6-dichloropyridine-2-carboxylique	exemption	0
2933 39 35		- - - 3,6-Dichloropyridine-2-carboxylate de 2-hydroxyéthylammonium	exemption	0
2933 39 40		- - - 3,5,6-(Trichloro-2-pyridyloxyacétate) de 2-butoxyéthyle	exemption	0
2933 39 45		- - - 3,5-Dichloro-2,4,6-trifluoropyridine	exemption	0
2933 39 50		- - - Ester méthylique de fluoroxypyr (ISO)	4	0
2933 39 55		- - - 4-Méthylpyridine	exemption	0
2933 39 99		- - - autres	6,5	0
		- Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine		
		(hydrogénés ou non) sans autres condensations:		
2933 41 00		- - Lévorphanol (DCI) et ses sels	exemption	0
2933 49		- - autres:		
2933 49 10		- - - Dérivés halogénés de la quinoléine; dérivés des acides quinoléine-carboxyliques	5,5	0
2933 49 30		- - - Dextrométhorphane (DCI) et ses sels	exemption	0
2933 49 90		- - - autres	6,5	0
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine:		
2933 52 00		- - Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	6,5	0
2933 53		- - Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI); sels de ces produits:		
2933 53 10		- - - Phénobarbital (DCI), barbital (DCI) et leurs sels	exemption	0
2933 53 90		- - - autres	6,5	0
2933 54 00		- - autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	6,5	0
2933 55 00		- - Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol; sels de ces produits	exemption	0
2933 59		- - autres:		
2933 59 10		- - - Diazinon (ISO)	exemption	0
2933 59 20		- - - 1,4-Diazabicyclo[2.2.2]octane (triéthylènediamine)	exemption	0
2933 59 95		- - - autres	6,5	0
		- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé:		
2933 61 00		- - Mélamine	6,5	0

2933 69		- - autres:		
2933 69 10		- - - Atrazine (ISO); propazine (ISO); simazine (ISO); hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5- triazine (hexogène, triméthylènetrinitramine)	5,5	0
2933 69 20		- - - Méthénamine (DCI) (hexaméthylènetétramine)	exemption	0
2933 69 30		- - - 2,6-Di-tert-butyl-4-[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazine-2-ylamino]phénol	exemption	0
2933 69 80		- - - autres	6,5	0
		- Lactames:		
2933 71 00		- - 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	6,5	0
2933 72 00		- - Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	exemption	0
2933 79 00		- - autres lactames	6,5	0
		- autres:		
2933 91		- - Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxide (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tetrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits:		
2933 91 10		- - - Chlordiazépoxide (DCI)	exemption	0
2933 91 90		- - - autres	6,5	0
2933 99		- - autres:		
2933 99 10		- - - Benzimidazole-2-thiol (mercaptobenzimidazole)	6,5	0
2933 99 20		- - - Indole, 3-méthylindole (scatole), 6-allyl-6,7-dihydro-5H-dibenzo [c, e] azépine (azapétine), phénindamine (DCI) et leurs sels; chlorhydrate d'imipramine (DCIM)	5,5	0
2933 99 30		- - - Monoazépines	6,5	0
2933 99 40		- - - Diazépines	6,5	0
2933 99 50		- - - 2,4-Di-tert-butyl-6-(5-chlorobenzotriazole-2-yl)phénol	exemption	0
2933 99 90		- - - autres	6,5	0
2934		Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques:		
2934 10 00		- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	6,5	0
2934 20		- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations:		
2934 20 20		- - Disulfure de di(benzothiazole-2-yle); benzothiazole-2-thiol (mercaptobenzothiazole) et ses sels	6,5	0
2934 20 80		- - autres	6,5	0
2934 30		- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations:		
2934 30 10		- - Thiéthylpérazine (DCI); thioridazine (DCI) et ses sels	exemption	0
2934 30 90		- - autres	6,5	0
		- autres:		
2934 91 00		- - Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits	exemption	0

2934 99		- - autres:		
2934 99 10		- - - Chlorprothixène (DCI); thénalidine (DCI), ses tartrates et maléates	exemption	0
2934 99 20		- - - Furazolidone (DCI)	exemption	0
2934 99 30		- - - Acide 7-aminocéphalosporanique	exemption	0
2934 99 40		- - - Sels et esters d'acide (6R, 7R)-3-acétoxyméthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2-phénylacétamido]-8-oxo-5-thia-1-azabicyclo[4.2.0]oct-2-ène-2-carboxylique	exemption	0
2934 99 50		- - - Bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium	exemption	0
2934 99 90		- - - autres	6,5	0
2935 00		Sulfonamides:		
2935 00 10		- 3-{1-[7-(Hexadécylsulfonylamino)-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H,3H-naphto[1,8- cd]pyran-1- yl}-N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide	exemption	0
2935 00 20		- Metosulam (ISO)	exemption	0
2935 00 90		- autres	6,5	0
		XI. PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES		
2936		Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques:		
		- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés:		
2936 21 00		- - Vitamines A et leurs dérivés	exemption	0
2936 22 00		- - Vitamine B1 et ses dérivés	exemption	0
2936 23 00		- - Vitamine B2 et ses dérivés	exemption	0
2936 24 00		- - Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	exemption	0
2936 25 00		- - Vitamine B6 et ses dérivés	exemption	0
2936 26 00		- - Vitamine B12 et ses dérivés	exemption	0
2936 27 00		- - Vitamine C et ses dérivés	exemption	0
2936 28 00		- - Vitamine E et ses dérivés	exemption	0
2936 29		- - autres vitamines et leurs dérivés:		
2936 29 10		- - - Vitamine B9 et ses dérivés	exemption	0
2936 29 30		- - - Vitamine H et ses dérivés	exemption	0
2936 29 90		- - - autres	exemption	0
2936 90		- autres, y compris les concentrats naturels:		
		- - Concentrats naturels de vitamines:		
2936 90 11		- - - Concentrats naturels de vitamines A + D	exemption	0
2936 90 19		- - - autres	exemption	0
2936 90 80		- - autres	exemption	0
2937		Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones:		
		- Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels:		

2937 11 00		- - Somatropine, ses dérivés et analogues structurels	exemption	0
2937 12 00		- - Insuline et ses sels	exemption	0
2937 19 00		- - autres	exemption	0
		- Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels:		
2937 21 00		- - Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	exemption	0
2937 22 00		- - Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	exemption	0
2937 23 00		- - OEstrogènes et progestogènes	exemption	0
2937 29 00		- - autres	exemption	0
		- Hormones de la catécholamine, leurs dérivés et analogues structurels:		
2937 31 00		- - Épinéphrine	exemption	0
2937 39 00		- - autres	exemption	0
2937 40 00		- Dérivés des amino-acides	exemption	0
2937 50 00		- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	exemption	0
2937 90 00		- autres	exemption	0
		XII. HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE; LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS		
2938		Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:		
2938 10 00		- Rutoside (rutine) et ses dérivés	6,5	0
2938 90		- autres:		
2938 90 10		- - Hétérosides des digitales	6	0
2938 90 30		- - Glycyrrhizine et glycyrrhizates	5,7	0
2938 90 90		- - autres	6,5	0
2939		Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:		
		- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2939 11 00		- - Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits	exemption	0
2939 19 00		- - autres	exemption	0
2939 20 00		- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	exemption	0
2939 30 00		- Caféine et ses sels	exemption	0
		- Éphédrines et leurs sels:		
2939 41 00		- - Éphédrine et ses sels	exemption	0
2939 42 00		- - Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	exemption	0
2939 43 00		- - Cathine (DCI) et ses sels	exemption	0
2939 49 00		- - autres	exemption	0
		- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits:		

2939 51 00		- - Fénétylline (DCI) et ses sels	exemption	0
2939 59 00		- - autres	exemption	0
		- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2939 61 00		- - Ergométrine (DCI) et ses sels	exemption	0
2939 62 00		- - Ergotamine (DCI) et ses sels	exemption	0
2939 63 00		- - Acide lysergique et ses sels	exemption	0
2939 69 00		- - autres	exemption	0
		- autres:		
2939 91		- - Cocaïne, ecgonine, lévométamfétamine, métamfétamine (DCI), racémate de métamfétamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits:		
		- - - Cocaïne et ses sels:		
2939 91 11		- - - - Cocaïne brute	exemption	0
2939 91 19		- - - - autres	exemption	0
2939 91 90		- - - autres	exemption	0
2939 99 00		- - autres	exemption	0
		XIII. AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES		
2940 00 00		Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 2937, 2938 et 2939	6,5	0
2941		Antibiotiques:		
2941 10		- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits:		
2941 10 10		- - Amoxicilline (DCI) et ses sels	exemption	0
2941 10 20		- - Ampicilline (DCI), métampicilline (DCI), pivampicilline (DCI), et leurs sels	exemption	0
2941 10 90		- - autres	exemption	0
2941 20		- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2941 20 30		- - Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates	5,3	0
2941 20 80		- - autres	exemption	0
2941 30 00		- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	exemption	0
2941 40 00		- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	exemption	0
2941 50 00		- Érythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	exemption	0
2941 90 00		- autres	exemption	0
2942 00 00		Autres composés organiques	6,5	0
30		CHAPITRE 30 - PRODUITS PHARMACEUTIQUES		
3001		Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:		
3001 20		- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions:		
3001 20 10		- - d'origine humaine	exemption	0

3001 20 90		- - autres	exemption	0
3001 90		- autres:		
3001 90 20		- - d'origine humaine	exemption	0
		- - autres:		
3001 90 91		- - - Héparine et ses sels	exemption	0
3001 90 98		- - - autres	exemption	0
3002		Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:		
3002 10		- Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique:		
3002 10 10		- - Antisérums	exemption	0
		- - autres:		
3002 10 91		- - - Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines	exemption	0
		- - - autres:		
3002 10 95		- - - - d'origine humaine	exemption	0
3002 10 99		- - - - autres	exemption	0
3002 20 00		- Vaccins pour la médecine humaine	exemption	0
3002 30 00		- Vaccins pour la médecine vétérinaire	exemption	0
3002 90		- autres:		
3002 90 10		- - Sang humain	exemption	0
3002 90 30		- - Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic	exemption	0
3002 90 50		- - Cultures de micro-organismes	exemption	0
3002 90 90		- - autres	exemption	0
3003		Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail:		
3003 10 00		- contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	exemption	0
3003 20 00		- contenant d'autres antibiotiques	exemption	0
		- contenant des hormones ou d'autres produits du no 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques:		
3003 31 00		- - contenant de l'insuline	exemption	0
3003 39 00		- - autres	exemption	0
3003 40 00		- contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du no 2937, ni antibiotiques	exemption	0
3003 90		- autres:		
3003 90 10		- - contenant de l'iode ou des composés de l'iode	exemption	0
3003 90 90		- - autres	exemption	0

3004		Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail:		
3004 10		- contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits:		
3004 10 10		- - contenant, comme produits actifs, uniquement des pénicillines ou des dérivés de ces produits à structure d'acide pénicillanique	exemption	0
3004 10 90		- - autres	exemption	0
3004 20		- contenant d'autres antibiotiques:		
3004 20 10		- - conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3004 20 90		- - autres	exemption	0
		- contenant des hormones ou d'autres produits du no 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques:		
3004 31		- - contenant de l'insuline:		
3004 31 10		- - - conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3004 31 90		- - - autres	exemption	0
3004 32		- - contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels:		
3004 32 10		- - - conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3004 32 90		- - - autres	exemption	0
3004 39		- - autres:		
3004 39 10		- - - conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3004 39 90		- - - autres	exemption	0
3004 40		- contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du no 2937, ni antibiotiques:		
3004 40 10		- - conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3004 40 90		- - autres	exemption	0
3004 50		- autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du no 2936:		
3004 50 10		- - conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3004 50 90		- - autres	exemption	0
3004 90		- autres:		
		- - conditionnés pour la vente au détail:		
3004 90 11		- - - contenant de l'iode ou des composés de l'iode	exemption	0
3004 90 19		- - - autres	exemption	0
		- - autres:		
3004 90 91		- - - contenant de l'iode ou des composés de l'iode	exemption	0
3004 90 99		- - - autres	exemption	0
3005		Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires:		
3005 10 00		- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	exemption	0

3005 90		- autres:		
3005 90 10		- - Ouates et articles en ouate	exemption	0
		- - autres:		
		- - - en matières textiles:		
3005 90 31		- - - - Gazes et articles en gaze	exemption	0
		- - - - autres:		
3005 90 51		- - - - - en "tissus nontissés"	exemption	0
3005 90 55		- - - - - autres	exemption	0
3005 90 99		- - - autres	exemption	0
3006		Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du présent chapitre:		
3006 10		- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières antiadhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non:		
3006 10 10		- - Catguts stériles	exemption	0
3006 10 30		- - Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	6,5	0
3006 10 90		- - autres	exemption	0
3006 20 00		- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	exemption	0
3006 30 00		- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	exemption	0
3006 40 00		- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	exemption	0
3006 50 00		- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	exemption	0
3006 60		- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du no 2937 ou de spermicides:		
		- - à base d'hormones ou d'autres produits du no 2937:		
3006 60 11		- - - conditionnées pour la vente au détail	exemption	0
3006 60 19		- - - autres	exemption	0
3006 60 90		- - à base de spermicides	exemption	0
3006 70 00		- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	6,5	0
		- autres:		
3006 91 00		- - Appareillages identifiables de stomie	6,5	0
3006 92 00		- - Déchets pharmaceutiques	exemption	0
31		CHAPITRE 31 – ENGRAIS		
3101 00 00		Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale	exemption	0
3102		Engrais minéraux ou chimiques azotés:		

3102 10		- Urée, même en solution aqueuse:		
3102 10 10		- - Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	6,5	0
3102 10 90		- - autre	6,5	0
		- Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium:		
3102 21 00		- - Sulfate d'ammonium	6,5	0
3102 29 00		- - autres	6,5	0
3102 30		- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse:		
3102 30 10		- - en solution aqueuse	6,5	0
3102 30 90		- - autre	6,5	0
3102 40		- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant:		
3102 40 10		- - d'une teneur en azote n'excédant pas 28 % en poids	6,5	0
3102 40 90		- - d'une teneur en azote excédant 28 % en poids	6,5	0
3102 50		- Nitrate de sodium:		
3102 50 10		- - Nitrate de sodium naturel	exemption	0
3102 50 90		- - autres	6,5	0
3102 60 00		- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	6,5	0
3102 80 00		- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	6,5	0
3102 90 00		- autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	6,5	0
3103		Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:		
3103 10		- Superphosphates:		
3103 10 10		- - d'une teneur en pentaoxyde de diphosphore supérieure à 35 % en poids	4,8	0
3103 10 90		- - autres	4,8	0
3103 90 00		- autres	exemption	0
3104		Engrais minéraux ou chimiques potassiques:		
3104 20		- Chlorure de potassium:		
3104 20 10		- - d'une teneur en potassium évalué en K2O n'excédant pas 40 % en poids du produit anhydre à l'état sec	exemption	0
3104 20 50		- - d'une teneur en potassium évalué en K2O excédant 40 % mais n'excédant pas 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec	exemption	0
3104 20 90		- - d'une teneur en potassium évalué en K2O excédant 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec	exemption	0
3104 30 00		- Sulfate de potassium	exemption	0
3104 90 00		- autres	exemption	0
3105		Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg:		
3105 10 00		- Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	6,5	0

3105 20		- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants:		
3105 20 10		- - d'une teneur en azote excédant 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec	6,5	0
3105 20 90		- - autres	6,5	0
3105 30 00		- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	6,5	0
3105 40 00		- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	6,5	0
		- autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants:		
3105 51 00		- - contenant des nitrates et des phosphates	6,5	0
3105 59 00		- - autres	6,5	0
3105 60		- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium:		
3105 60 10		- - Superphosphates potassiques	3,2	0
3105 60 90		- - autres	3,2	0
3105 90		- autres:		
3105 90 10		- - Nitrate de sodium potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de potassium pouvant atteindre 44 %), d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,30 % en poids du produit anhydre à l'état sec	exemption	0
		- - autres:		
3105 90 91		- - - d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec	6,5	0
3105 90 99		- - - autres	3,2	0
32		CHAPITRE 32 - EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRES		
3201		Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés:		
3201 10 00		- Extrait de quebracho	exemption	0
3201 20 00		- Extrait de mimosa	6,5	0
3201 90		- autres:		
3201 90 20		- - Extraits de sumac, de vallonées, de chêne ou de châtaignier	5,8	0
3201 90 90		- - autres	5,3	0
3202		Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prétannage:		
3202 10 00		- Produits tannants organiques synthétiques	5,3	0
3202 90 00		- autres	5,3	0
3203 00		Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux, mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale:		
3203 00 10		- Matières colorantes d'origine végétale et préparations à base de ces matières	exemption	0
3203 00 90		- Matières colorantes d'origine animale et préparations à base de ces matières	2,5	0

3204		Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie:		
		- Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de ces matières colorantes:		
3204 11 00		- - Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	6,5	0
3204 12 00		- - Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	6,5	0
3204 13 00		- - Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	6,5	0
3204 14 00		- - Colorants directs et préparations à base de ces colorants	6,5	0
3204 15 00		- - Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	6,5	0
3204 16 00		- - Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	6,5	0
3204 17 00		- - Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	6,5	0
3204 19 00		- - autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des nos 3204 11 à 3204 19	6,5	0
3204 20 00		- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	6	0
3204 90 00		- autres	6,5	0
3205 00 00		Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes	6,5	0
3206		Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des nos 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie:		
		- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane:		
3206 11 00		- - contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	6	0
3206 19 00		- - autres	6,5	0
3206 20 00		- Pigments et préparations à base de composés du chrome	6,5	0
		- autres matières colorantes et autres préparations:		
3206 41 00		- - Outremer et ses préparations	6,5	0
3206 42 00		- - Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	6,5	0
3206 49		- - autres:		
3206 49 10		- - - Magnétite	exemption	0
3206 49 30		- - - Pigments et préparations à base de composés du cadmium	6,5	0
3206 49 80		- - - autres	6,5	0
3206 50 00		- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	5,3	0
3207		Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frittes de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:		
3207 10 00		- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	6,5	0
3207 20		- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires:		
3207 20 10		- - Engobes	5,3	0

3207 20 90		- - autres	6,3	0
3207 30 00		- Lustres liquides et préparations similaires	5,3	0
3207 40		- Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:		
3207 40 10		- - Verre dit "émail"	3,7	0
3207 40 20		- - Verre sous forme de flocons d'une longueur de 0,1 mm ou plus mais n'excédant pas 3,5 mm et d'une épaisseur de 2 micromètres ou plus mais n'excédant pas 5 micromètres	exemption	0
3207 40 30		- - Verre sous forme de poudre ou de grenaille, contenant en poids 99 % ou plus de dioxyde de silicium	exemption	0
3207 40 80		- - autres	3,7	0
3208		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du présent chapitre:		
3208 10		- à base de polyesters:		
3208 10 10		- - Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	6,5	0
3208 10 90		- - autres	6,5	0
3208 20		- à base de polymères acryliques ou vinyliques:		
3208 20 10		- - Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	6,5	0
3208 20 90		- - autres	6,5	0
3208 90		- autres:		
		- - Solutions définies à la note 4 du présent chapitre:		
3208 90 11		- - - Polyuréthanne obtenu à partir de 2,2'(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'- méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,Ndiméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus de polymère	exemption	0
3208 90 13		- - - Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,Ndiméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus de polymère	exemption	0
3208 90 19		- - - autres	6,5	0
		- - autres:		
3208 90 91		- - - à base de polymères synthétiques	6,5	0
3208 90 99		- - - à base de polymères naturels modifiés	6,5	0
3209		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieux aqueux:		
3209 10 00		- à base de polymères acryliques ou vinyliques	6,5	0
3209 90 00		- autres	6,5	0
3210 00		Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs:		
3210 00 10		- Peintures et vernis à l'huile	6,5	0
3210 00 90		- autres	6,5	0
3211 00 00		Siccatifs préparés	6,5	0
3212		Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail:		
3212 10		- Feuilles pour le marquage au fer:		

3212 10 10		- - à base de métaux communs	6,5	0
3212 10 90		- - autres	6,5	0
3212 90		- autres:		
		- - Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures:		
3212 90 31		- - - à base de poudre d'aluminium	6,5	0
3212 90 38		- - - autres	6,5	0
3212 90 90		- - Teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail	6,5	0
3213		Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires:		
3213 10 00		- Couleurs en assortiments	6,5	0
3213 90 00		- autres	6,5	0
3214		Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie:		
3214 10		- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture:		
3214 10 10		- - Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics	5	0
3214 10 90		- - Enduits utilisés en peinture	5	0
3214 90 00		- autres	5	0
3215		Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides:		
		- Encres d'imprimerie:		
3215 11 00		- - noires	6,5	0
3215 19 00		- - autres	6,5	0
3215 90		- autres:		
3215 90 10		- - Encres à écrire et à dessiner	6,5	0
3215 90 80		- - autres	6,5	0
33		CHAPITRE 33 - HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES		
3301		Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:		
		- Huiles essentielles d'agrumes:		
3301 12		- - d'orange:		
3301 12 10		- - - non déterpénées	7	0
3301 12 90		- - - déterpénées	4,4	0
3301 13		- - de citron:		
3301 13 10		- - - non déterpénées	7	0
3301 13 90		- - - déterpénées	4,4	0

3301 19		- - autres:		
3301 19 20		- - - non déterpénées	7	0
3301 19 80		- - - déterpénées	4,4	0
		- Huiles essentielles autres que d'agrumes:		
3301 24		- - de menthe poivrée (Mentha piperita):		
3301 24 10		- - - non déterpénées	exemption	0
3301 24 90		- - - déterpénées	2,9	0
3301 25		- - d'autres menthes:		
3301 25 10		- - - non déterpénées	exemption	0
3301 25 90		- - - déterpénées	2,9	0
3301 29		- - autres:		
		- - - de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang:		
3301 29 11		- - - - non déterpénées	exemption	0
3301 29 31		- - - - déterpénées	2,3	0
		- - - autres:		
3301 29 41		- - - - non déterpénées	exemption	0
		- - - - déterpénées:		
3301 29 71		- - - - - de géranium, de jasmin, de vétiver	2,3	0
3301 29 79		- - - - - de lavande ou de lavandin	2,9	0
3301 29 91		- - - - - autres	2,3	0
3301 30 00		- Résinoïdes	2	0
3301 90		- autres:		
3301 90 10		- - Sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles	2,3	0
		- - Oléorésines d'extraction:		
3301 90 21		- - - de réglisse et de houblon	3,2	0
3301 90 30		- - - autres	exemption	0
3301 90 90		- - autres	3	0
3302		Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:		
3302 10		- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:		
		- - des types utilisés pour les industries des boissons:		
		- - - Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:		
3302 10 10		- - - - ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol	17,3 MIN 1 €/% vol/hl	0
		- - - - autres:		
3302 10 21		- - - - - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8	0

3302 10 29	1	----- autres, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	9 + EA	0
3302 10 29	2	----- autres, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	9 + EA	AV0-SP
3302 10 40		- - - autres	exemption	0
3302 10 90		- - des types utilisés pour les industries alimentaires	exemption	0
3302 90		- autres:		
3302 90 10		- - Solutions alcooliques	exemption	0
3302 90 90		- - autres	exemption	0
3303 00		Parfums et eaux de toilette:		
3303 00 10		- Parfums	exemption	0
3303 00 90		- Eaux de toilette	exemption	0
3304		Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures:		
3304 10 00		- Produits de maquillage pour les lèvres	exemption	0
3304 20 00		- Produits de maquillage pour les yeux	exemption	0
3304 30 00		- Préparations pour manucures ou pédicures	exemption	0
		- autres:		
3304 91 00		- - Poudres, y compris les poudres compactes	exemption	0
3304 99 00		- - autres	exemption	0
3305		Préparations capillaires:		
3305 10 00		- Shampooings	exemption	0
3305 20 00		- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	exemption	0
3305 30 00		- Laques pour cheveux	exemption	0
3305 90		- autres:		
3305 90 10		- - Lotions capillaires	exemption	0
3305 90 90		- - autres	exemption	0
3306		Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail:		
3306 10 00		- Dentifrices	exemption	0
3306 20 00		- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	4	0
3306 90 00		- autres	exemption	0
3307		Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes:		
3307 10 00		- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	6,5	0
3307 20 00		- Désodorisants corporels et antisudoraux	6,5	0
3307 30 00		- Sels parfumés et autres préparations pour bains	6,5	0
		- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses:		

3307 41 00		- - "Agarbatti" et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	6,5	0
3307 49 00		- - autres	6,5	0
3307 90 00		- autres	6,5	0
34		CHAPITRE 34 - SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER, "CIRES POUR L'ART DENTAIRE" ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE		
3401		Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:		
		- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:		
3401 11 00		- - de toilette (y compris ceux à usages médicaux)	exemption	0
3401 19 00		- - autres	exemption	0
3401 20		- Savons sous autres formes:		
3401 20 10		- - Flocons, paillettes, granulés ou poudres	exemption	0
3401 20 90		- - autres	exemption	0
3401 30 00		- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	4	0
3402		Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du no 3401:		
		- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:		
3402 11		- - anioniques:		
3402 11 10		- - - Solution aqueuse contenant en poids 30 % ou plus mais pas plus de 50 % d'alkyl[oxydi(benzènesulfonate)] de disodium	exemption	0
3402 11 90		- - - autres	4	0
3402 12 00		- - cationiques	4	0
3402 13 00		- - non ioniques	4	0
3402 19 00		- - autres	4	0
3402 20		- Préparations conditionnées pour la vente au détail:		
3402 20 20		- - Préparations tensio-actives	4	0
3402 20 90		- - Préparations pour lessives et préparations de nettoyage	4	0
3402 90		- autres:		
3402 90 10		- - Préparations tensio-actives	4	0
3402 90 90		- - Préparations pour lessives et préparations de nettoyage	4	0

3403		Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:		
		- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:		
3403 11 00		- - Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	4,6	0
3403 19		- - autres:		
3403 19 10		- - - contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base	6,5	0
		- - - autres:		
3403 19 91		- - - - Préparations pour la lubrification des machines, appareils et véhicules	4,6	0
3403 19 99		- - - - autres	4,6	0
		- autres:		
3403 91 00		- - Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	4,6	0
3403 99		- - autres:		
3403 99 10		- - - Préparations pour la lubrification des machines, appareils et véhicules	4,6	0
3403 99 90		- - - autres	4,6	0
3404		Cires artificielles et cires préparées:		
3404 20 00		- de poly(oxyéthylène) (polyéthylène-glycol)	exemption	0
3404 90		- autres:		
3404 90 10		- - Cires préparées, y compris les cires à cacheter	exemption	0
3404 90 80		- - autres	exemption	0
3405		Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du no 3404:		
3405 10 00		- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	exemption	0
3405 20 00		- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	exemption	0
3405 30 00		- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	exemption	0
3405 40 00		- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	exemption	0
3405 90		- autres:		
3405 90 10		- - Brillants pour métaux	exemption	0
3405 90 90		- - autres	exemption	0
3406 00		Bougies, chandelles, cierges et articles similaires:		
		- Bougies, chandelles et cierges:		
3406 00 11		- - unis, non parfumés	exemption	0
3406 00 19		- - autres	exemption	0

3406 00 90		- autres	exemption	0
3407 00 00		Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites "cires pour l'art dentaire" présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	exemption	0
35		CHAPITRE 35 - MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES		
3501		Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:		
3501 10		- Caséines:		
3501 10 10		- - destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles	exemption	0
3501 10 50		- - destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers	3,2	0
3501 10 90		- - autres	9	0
3501 90		- autres:		
3501 90 10		- - Colles de caséine	8,3	0
3501 90 90		- - autres	6,4	0
3502		Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines:		
		- Ovalbumine:		
3502 11		- - séchée:		
3502 11 10		- - - impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	exemption	0
3502 11 90		- - - autre	123,5 €/100 kg/net	-
3502 19		- - autre:		
3502 19 10		- - - impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	exemption	0
3502 19 90		- - - autre	16,7 €/100 kg/net	-
3502 20		- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum:		
3502 20 10		- - impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	exemption	0
		- - autre:		
3502 20 91		- - - séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	123,5 €/100 kg/net	-
3502 20 99		- - - autre	16,7 €/100 kg/net	-
3502 90		- autres:		
		- - Albumines, autres que l'ovalbumine et la lactalbumine:		
3502 90 20		- - - impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine	exemption	0
3502 90 70		- - - autres	6,4	-
3502 90 90		- - Albuminates et autres dérivés des albumines	7,7	0
3503 00		Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du no 3501:		
3503 00 10		- Gélatines et leurs dérivés	7,7	0
3503 00 80		- autres	7,7	0

3504 00 00		Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	3,4	0
3505		Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés:		
3505 10		- Dextrine et autres amidons et fécules modifiés:		
3505 10 10		- - Dextrine	9 + 17,7 €/100 kg/net	-
		- - autres amidons et fécules modifiés:		
3505 10 50		- - - Amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés	7,7	0
3505 10 90		- - - autres	9 + 17,7 €/100 kg/net	-
3505 20		- Colles:		
3505 20 10		- - d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, inférieure à 25 %	8,3 + 4,5 €/100 kg/net MAX 11,5	-
3505 20 30		- - d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	8,3 + 8,9 €/100 kg/net MAX 11,5	-
3505 20 50		- - d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	8,3 + 14,2 €/100 kg/net MAX 11,5	-
3505 20 90		- - d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 80 %	8,3 + 17,7 €/100 kg/net MAX 11,5	-
3506		Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg:		
3506 10 00		- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	6,5	0
		- autres:		
3506 91 00		- - Adhésifs à base de polymères des nos 3901 à 3913 ou de caoutchouc	6,5	0
3506 99 00		- - autres	6,5	0
3507		Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs:		
3507 10 00		- Présure et ses concentrats	6,3	0
3507 90		- autres:		
3507 90 10		- - Lipoprotéine lipase	exemption	0
3507 90 20		- - Aspergillus alkaline protéase	exemption	0
3507 90 90		- - autres	6,3	0
36		CHAPITRE 36 - POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÉRES INFLAMMABLES		
3601 00 00		Poudres propulsives	5,7	0
3602 00 00		Explosifs préparés autres que les poudres propulsives	6,5	0
3603 00		Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques:		
3603 00 10		- Mèches de sûreté; cordeaux détonants	6	0
3603 00 90		- autres	6,5	0
3604		Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie:		

3604 10 00		- Articles pour feux d'artifice	6,5	0
3604 90 00		- autres	6,5	0
3605 00 00		Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du no 3604	6,5	0
3606		Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la note 2 du présent chapitre:		
3606 10 00		- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm3	6,5	0
3606 90		- autres:		
3606 90 10		- - Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes	6	0
3606 90 90		- - autres	6,5	0
37		CHAPITRE 37 - PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES		
3701		Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:		
3701 10		- pour rayons X:		
3701 10 10		- - à usage médical, dentaire ou vétérinaire	6,5	0
3701 10 90		- - autres	6,5	0
3701 20 00		- Films à développement et tirage instantanés	6,5	0
3701 30 00		- autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	6,5	0
		- autres:		
3701 91 00		- - pour la photographie en couleurs (polychrome)	6,5	0
3701 99 00		- - autres	6,5	0
3702		Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées:		
3702 10 00		- pour rayons X	6,5	0
		- autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm:		
3702 31		- - pour la photographie en couleurs (polychrome):		
3702 31 20		- - - d'une longueur n'excédant pas 30 m	6,5	0
		- - - d'une longueur excédant 30 m:		
3702 31 91		- - - - Négatif de film couleur:	exemption	0
		— d'une largeur de 75 mm ou plus mais n'excédant pas 105 mm et		
		— d'une longueur de 100 m ou plus, destiné à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané		
3702 31 98		- - - - autres	6,5	0
3702 32		- - autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent:		
		- - - d'une largeur n'excédant pas 35 mm:		
3702 32 10		- - - - Microfilms; films pour les arts graphiques	6,5	0
3702 32 20		- - - - autres	5,3	0

		- - - d'une largeur excédant 35 mm:		
3702 32 31		- - - - Microfilms	6,5	0
3702 32 50		- - - - Films pour les arts graphiques	6,5	0
3702 32 80		- - - - autres	6,5	0
3702 39 00		- - autres	6,5	0
		- autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm:		
3702 41 00		- - d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	6,5	0
3702 42 00		- - d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	6,5	0
3702 43 00		- - d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	6,5	0
3702 44 00		- - d'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	6,5	0
		- autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome):		
3702 51 00		- - d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m	5,3	0
3702 52 00		- - d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m	5,3	0
3702 53 00		- - d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	5,3	0
3702 54		- - d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives:		
3702 54 10		- - - d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 24 mm	5	0
3702 54 90		- - - d'une largeur excédant 24 mm mais n'excédant pas 35 mm	5	0
3702 55 00		- - d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	5,3	0
3702 56 00		- - d'une largeur excédant 35 mm	6,5	0
		- autres:		
3702 91		- - d'une largeur n'excédant pas 16 mm:		
3702 91 20		- - - Films pour les arts graphiques	6,5	0
3702 91 80		- - - autres	5,3	0
3702 93		- - d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m:		
3702 93 10		- - - Microfilms; films pour les arts graphiques	6,5	0
3702 93 90		- - - autres	5,3	0
3702 94		- - d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m:		
3702 94 10		- - - Microfilms; films pour les arts graphiques	6,5	0
3702 94 90		- - - autres	5,3	0
3702 95 00		- - d'une largeur excédant 35 mm	6,5	0
3703		Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés:		
3703 10 00		- en rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	6,5	0
3703 20		- autres, pour la photographie en couleurs (polychrome):		
3703 20 10		- - pour images obtenues à partir de films inversibles	6,5	0

3703 20 90		- - autres	6,5	0
3703 90		- autres:		
3703 90 10		- - sensibilisés aux sels d'argent ou de platine	6,5	0
3703 90 90		- - autres	6,5	0
3704 00		Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés:		
3704 00 10		- Plaques, pellicules et films	exemption	0
3704 00 90		- autres	6,5	0
3705		Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques:		
3705 10 00		- pour la reproduction offset	5,3	0
3705 90		- autres:		
3705 90 10		- - Microfilms	3,2	0
3705 90 90		- - autres	5,3	0
3706		Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son:		
3706 10		- d'une largeur de 35 mm ou plus:		
3706 10 10		- - ne comportant que l'enregistrement du son	exemption	0
		- - autres:		
3706 10 91		- - - négatifs; positifs intermédiaires de travail	exemption	0
3706 10 99		- - - autres positifs	5 €/100 m	0
3706 90		- autres:		
3706 90 10		- - ne comportant que l'enregistrement du son	exemption	0
		- - autres:		
3706 90 31		- - - négatifs; positifs intermédiaires de travail	exemption	0
		- - - autres positifs:		
3706 90 51		- - - - Films d'actualités	exemption	0
		- - - - autres, d'une largeur:		
3706 90 91		- - - - - de moins de 10 mm	exemption	0
3706 90 99		- - - - - de 10 mm ou plus	3,5 €/100 m	0
3707		Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi:		
3707 10 00		- Émulsions pour la sensibilisation des surfaces	6	0
3707 90		- autres:		
		- - Révélateurs et fixateurs:		
		- - - pour la photographie en couleurs (polychrome):		
3707 90 11		- - - - pour films et plaques photographiques	6	0
3707 90 19		- - - - autres	6	0
3707 90 30		- - - autres	6	0

3707 90 90		- - autres	6	0
38		CHAPITRE 38 - PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES		
3801		Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demiproduits:		
3801 10 00		- Graphite artificiel	3,6	0
3801 20		- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal:		
3801 20 10		- - Graphite colloïdal en suspension dans l'huile; graphite semi-colloïdal	6,5	0
3801 20 90		- - autre	4,1	0
3801 30 00		- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	5,3	0
3801 90 00		- autres	3,7	0
3802		Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé:		
3802 10 00		- Charbons activés	3,2	0
3802 90 00		- autres	5,7	0
3803 00		Tall oil, même raffiné:		
3803 00 10		- brut	exemption	0
3803 00 90		- autre	4,1	0
3804 00		Lessives résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucrées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du no 3803:		
3804 00 10		- Lignosulfites	5	0
3804 00 90		- autres	5	0
3805		Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal:		
3805 10		- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate:		
3805 10 10		- - Essence de térébenthine	4	0
3805 10 30		- - Essence de bois de pin	3,7	0
3805 10 90		- - Essence de papeterie au sulfate	3,2	0
3805 90		- autres:		
3805 90 10		- - Huile de pin	3,7	0
3805 90 90		- - autres	3,4	0
3806		Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues:		
3806 10		- Colophanes et acides résiniques:		
3806 10 10		- - de gemme	5	0
3806 10 90		- - autres	5	0
3806 20 00		- Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	4,2	0
3806 30 00		- Gommes esters	6,5	0
3806 90 00		- autres	4,2	0

3807 00		Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales:		
3807 00 10		- Goudrons de bois	2,1	0
3807 00 90		- autres	4,6	0
3808		Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches:		
3808 50 00		- Marchandises mentionnées dans la note 1 de sous-positions du présent chapitre	6	0
		- autres:		
3808 91		- - Insecticides:		
3808 91 10		- - - à base de pyréthrinoïdes	6	0
3808 91 20		- - - à base d'hydrocarbures chlorés	6	0
3808 91 30		- - - à base de carbamates	6	0
3808 91 40		- - - à base d'organo-phosphorés	6	0
3808 91 90		- - - autres	6	0
3808 92		- - Fongicides:		
		- - - inorganiques:		
3808 92 10		- - - - Préparations cupriques	4,6	0
3808 92 20		- - - - autres	6	0
		- - - autres:		
3808 92 30		- - - - à base de dithiocarbamates	6	0
3808 92 40		- - - - à base de benzimidazoles	6	0
3808 92 50		- - - - à base de diazoles ou de triazoles	6	0
3808 92 60		- - - - à base de diazines ou de morpholines	6	0
3808 92 90		- - - - autres	6	0
3808 93		- - Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes:		
		- - - Herbicides:		
3808 93 11		- - - - à base de phénoxyphytohormones	6	0
3808 93 13		- - - - à base de triazines	6	0
3808 93 15		- - - - à base d'amides	6	0
3808 93 17		- - - - à base de carbamates	6	0
3808 93 21		- - - - à base de dérivés de dinitroanilines	6	0
3808 93 23		- - - - à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées	6	0
3808 93 27		- - - - autres	6	0
3808 93 30		- - - Inhibiteurs de germination	6	0
3808 93 90		- - - Régulateurs de croissance pour plantes	6,5	0
3808 94		- - Désinfectants:		
3808 94 10		- - - à base de sels d'ammonium quaternaire	6	0

3808 94 20		- - - à base de composés halogénés	6	0
3808 94 90		- - - autres	6	0
3808 99		- - autres:		
3808 99 10		- - - Rodenticides	6	0
3808 99 90		- - - autres	6	0
3809		Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:		
3809 10		- à base de matières amylacées:		
3809 10 10		- - d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	8,3 + 8,9 €/100 kg/net MAX 12,8	-
3809 10 30		- - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	8,3 + 12,4 €/100 kg/net MAX 12,8	-
3809 10 50		- - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	8,3 + 15,1 €/100 kg/net MAX 12,8	-
809 10 90		- - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	8,3 + 17,7 €/100 kg/net MAX 12,8	-
		- autres:		
3809 91 00		- - des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	6,3	0
3809 92 00		- - des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	6,3	0
3809 93 00		- - des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	6,3	0
3810		Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage:		
3810 10 00		- Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	6,5	0
3810 90		- autres:		
3810 90 10		- - Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	4,1	0
3810 90 90		- - autres	5	0
3811		Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:		
		- Préparations antidétonantes:		
3811 11		- - à base de composés du plomb:		
3811 11 10		- - - à base de plomb tétraéthyle	6,5	0
3811 11 90		- - - autres	5,8	0
3811 19 00		- - autres	5,8	0
		- Additifs pour huiles lubrifiantes:		
3811 21 00		- - contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	5,3	0
3811 29 00		- - autres	5,8	0
3811 90 00		- autres	5,8	0

3812		Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques:		
3812 10 00		- Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"	6,3	0
3812 20		- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques:		
3812 20 10		- - Mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl 2,2-diméthylpropyle, et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy- 2,2,4- triméthylpentyle	exemption	0
3812 20 90		- - autres	6,5	0
3812 30		- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques:		
3812 30 20		- - Préparations antioxydantes	6,5	0
3812 30 80		- - autres	6,5	0
3813 00 00		Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	6,5	0
3814 00		Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis:		
3814 00 10		- à base d'acétate de butyle	6,5	0
3814 00 90		- autres	6,5	0
3815		Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs:		
		- Catalyseurs supportés:		
3815 11 00		- - ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	6,5	0
3815 12 00		- - ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	6,5	0
3815 19		- - autres:		
3815 19 10		- - - Catalyseurs sous forme de grains dont 90 % en poids ou plus sont de dimension n'excédant pas 10 micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids: — 20 % ou plus mais pas plus de 35 % de cuivre, — 2 % ou plus mais pas plus de 3 % de bismuth, et d'une densité apparente de 0,2 ou plus mais n'excédant pas 1,0	exemption	0
3815 19 90		- - - autres	6,5	0
3815 90		- autres:		
3815 90 10		- - Catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphénylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol	exemption	0
3815 90 90		- - autres	6,5	0
3816 00 00		Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du no 3801	2,7	0
3817 00		Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des nos 2707 ou 2902:		
3817 00 50		- Alkylbenzène linéaire	6,3	0
3817 00 80		- autres	6,3	0
3818 00		Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique:		
3818 00 10		- Silicium dopé	exemption	0
3818 00 90		- autres	exemption	0

3819 00 00		Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	6,5	0
3820 00 00		Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	6,5	0
3821 00 00		Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des microorganismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	5	0
3822 00 00		Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des nos 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	exemption	0
3823		Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:		
		- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:		
3823 11 00		- - Acide stéarique	5,1	0
3823 12 00		- - Acide oléique	4,5	0
3823 13 00		- - Tall acides gras	2,9	0
3823 19		- - autres:		
3823 19 10		- - - Acides gras distillés	2,9	0
3823 19 30		- - - Distillat d'acide gras	2,9	0
3823 19 90		- - - autres	2,9	0
3823 70 00		- Alcools gras industriels	3,8	0
3824		Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:		
3824 10 00		- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie	6,5	0
3824 30 00		- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques	5,3	0
3824 40 00		- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	6,5	0
3824 50		- Mortiers et bétons, non réfractaires:		
3824 50 10		- - Béton prêt à la coulée	6,5	0
3824 50 90		- - autres	6,5	0
3824 60		- Sorbitol, autre que celui du no 2905 44:		
		- - en solution aqueuse:		
3824 60 11		- - - contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 16,1 €/100kg/net	-
3824 60 19		- - - autre	9,6 + 37,8 €/100 kg/net	-
		- - autre:		
3824 60 91		- - - contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 23 €/100kg/net	-
3824 60 99		- - - autre	9,6 + 53,7 €/100 kg/net	-
		- Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane:		
3824 71 00		- - contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	6,5	0

3824 72 00		- - contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	6,5	0
3824 73 00		- - contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)	6,5	0
3824 74 00		- - contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	6,5	0
3824 75 00		- - contenant du tétrachlorure de carbone	6,5	0
3824 76 00		- - contenant du trichloroéthane-1,1,1 (méthylchloroforme)	6,5	0
3824 77 00		- - contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane	6,5	0
3824 78 00		- - contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	6,5	0
3824 79 00		- - autres	6,5	0
		- Mélanges et préparations contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) ou du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle):		
3824 81 00		- - contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	6,5	0
3824 82 00		- - contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	6,5	0
3824 83 00		- - contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	6,5	0
3824 90		- autres:		
3824 90 10		- - Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	5,7	0
3824 90 15		- - Échangeurs d'ïons	6,5	0
3824 90 20		- - Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques	6	0
3824 90 25		- - Pyrolignites (de calcium, etc.); tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut	5,1	0
3824 90 30		- - Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	3,2	0
3824 90 35		- - Préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs	6,5	0
3824 90 40		- - Solvants et diluants composites inorganiques, pour vernis et produits similaires	6,5	0
		- - autres:		
3824 90 45		- - - Préparations désincrustantes et similaires	6,5	0
3824 90 50		- - - Préparations pour la galvanoplastie	6,5	0
3824 90 55		- - - Mélanges de mono-, di- et tri-, esters d'acides gras du glycérol (émulsionnants de corps gras)	6,5	0
		- - - Produits et préparations utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales:		
3824 90 61		- - - - Produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de Streptomyces tenebrarius, même séchés, destinés à la fabrication de médicaments du no 3004 pour la médecine humaine	exemption	0
3824 90 62		- - - - Produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin	exemption	0
3824 90 64		- - - - autres	6,5	0
3824 90 65		- - - Produits auxiliaires du genre de ceux utilisés en fonderie (autres que ceux visés au no 3824 10 00)	6,5	0

3824 90 70		- - - Préparations ignifuges, hydrofuges et autres, utilisées pour la protection des constructions	6,5	0
		- - - autres:		
3824 90 75		- - - - Tranches de niobate de lithium, non dopées	exemption	0
3824 90 80		- - - - Mélange d'amines dérivées d'acides gras dimérisés, d'un poids moléculaire moyen de 520 ou plus mais n'excédant pas 550	exemption	0
3824 90 85		- - - - 3-(1-Éthyl-1-méthylpropyl)isoxazole-5-ylamine sous forme de solution dans le toluène	exemption	0
3824 90 98		- - - - autres	6,5	0
3825		Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la note 6 du présent chapitre:		
3825 10 00		- Déchets municipaux	6,5	0
3825 20 00		- Boues d'épuration	6,5	0
3825 30 00		- Déchets cliniques	6,5	0
		- Déchets de solvants organiques:		
3825 41 00		- - halogénés	6,5	0
3825 49 00		- - autres	6,5	0
3825 50 00		- Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	6,5	0
		- autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes:		
3825 61 00		- - contenant principalement des constituants organiques	6,5	0
3825 69 00		- - autres	6,5	0
3825 90		- autres:		
3825 90 10		- - Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	5	0
3825 90 90		- - autres	6,5	0
VII		SECTION VII - MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC		
39		CHAPITRE 39 - MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES		
		I. FORMES PRIMAIRES		
3901		Polymères de l'éthylène, sous formes primaires:		
3901 10		- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94:		
3901 10 10		- - Polyéthylène linéaire	6,5	0
3901 10 90		- - autre	6,5	0
3901 20		- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94:		
3901 20 10		- - Polyéthylène sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du présent chapitre, d'une densité de 0,958 ou plus à 23 °C, contenant:	exemption	0
		— 50 mg/kg ou moins d'aluminium,		
		— 2 mg/kg ou moins de calcium,		
		— 2 mg/kg ou moins de chrome,		
		— 2 mg/kg ou moins de fer,		
		— 2 mg/kg ou moins de nickel,		

		— 2 mg/kg ou moins de titane,		
		— 8 mg/kg ou moins de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné		
3901 20 90		- - autres	6,5	0
3901 30 00		- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	6,5	0
3901 90		- autres:		
3901 90 10		- - Résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique	exemption	0
3901 90 20		- - Copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	exemption	0
3901 90 90		- - autres	6,5	0
3902		Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires:		
3902 10 00		- Polypropylène	6,5	0
3902 20 00		- Polyisobutylène	6,5	0
3902 30 00		- Copolymères de propylène	6,5	0
3902 90		- autres:		
3902 90 10		- - Copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	exemption	0
3902 90 20		- - Poly(but-1-ène), copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids 10 % ou moins d'éthylène, ou un mélange de poly(but-1-ène), polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids 10 % ou moins de polyéthylène et/ou 25 % ou moins de polypropylène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	exemption	0
3902 90 90		- - autres	6,5	0
3903		Polymères du styrène, sous formes primaires:		
		- Polystyrène:		
3903 11 00		- - expansible	6,5	0
3903 19 00		- - autre	6,5	0
3903 20 00		- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)	6,5	0
3903 30 00		- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	6,5	0
3903 90		- autres:		
3903 90 10		- - Copolymères uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle égal ou supérieur à 175	exemption	0
3903 90 20		- - Polystyrène bromé, contenant en poids 58 % ou plus mais pas plus de 71 % de brome, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) de ce chapitre	exemption	0
3903 90 90		- - autres	6,5	0
3904		Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires:		
3904 10 00		- Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	6,5	0
		- autre poly(chlorure de vinyle):		
3904 21 00		- - non plastifié	6,5	0
3904 22 00		- - plastifié	6,5	0

3904 30 00		- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	6,5	0
3904 40 00		- autres copolymères du chlorure de vinyle	6,5	0
3904 50		- Polymères du chlorure de vinylidène:		
3904 50 10		- - Copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre de 4 micromètres ou plus mais n'excédant pas 20 micromètres	exemption	0
3904 50 90		- - autres	6,5	0
		- Polymères fluorés:		
3904 61 00		- - Polytétrafluoroéthylène	6,5	0
3904 69		- - autres:		
3904 69 10		- - - Poly(fluorure de vinyle) sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	exemption	0
3904 69 90		- - - autres	6,5	0
3904 90 00		- autres	6,5	0
3905		Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires:		
		- Poly(acétate de vinyle):		
3905 12 00		- - en dispersion aqueuse	6,5	0
3905 19 00		- - autre	6,5	0
		- Copolymères d'acétate de vinyle:		
3905 21 00		- - en dispersion aqueuse	6,5	0
3905 29 00		- - autres	6,5	0
3905 30 00		- Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	6,5	0
		- autres:		
3905 91 00		- - Copolymères	6,5	0
3905 99		- - autres:		
3905 99 10		- - - Poly(formal de vinyle), sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre, d'un poids moléculaire de 10 000 ou plus mais n'excédant pas 40 000 et contenant en poids:	exemption	0
		— 9,5 % ou plus mais pas plus de 13 % de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et		
		— 5 % ou plus mais pas plus de 6,5 % de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique		
3905 99 90		- - - autres	6,5	0
3906		Polymères acryliques, sous formes primaires:		
3906 10 00		- Poly(méthacrylate de méthyle)	6,5	0
3906 90		- autres:		
3906 90 10		- - Poly[N-(3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl)acrylamide]	exemption	0
3906 90 20		- - Copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décylméthacrylate, sous forme de solution dans du N, N-diméthylacétamide contenant en poids 55 % ou plus de copolymère	exemption	0
3906 90 30		- - Copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle, contenant en poids 10 % ou plus mais pas plus de 11 % d'acrylate de 2-éthylhexyle	exemption	0

3906 90 40		- - Copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle, modifié au moyen de polybutadièneacrylonitrile (NBR)	exemption	0
3906 90 50		- - Produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères, destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles	exemption	0
3906 90 60		- - Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids 50 % ou plus d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice	5	0
3906 90 90		- - autres	6,5	0
3907		Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires:		
3907 10 00		- Polyacétals	6,5	0
3907 20		- autres polyéthers:		
		- - Polyéther-alcools:		
3907 20 11		- - - Polyéthylèneglycols	6,5	0
		- - - autres:		
3907 20 21		- - - - d'un indice d'hydroxyle n'excédant pas 100	6,5	0
3907 20 29		- - - - autres	6,5	0
		- - autres:		
3907 20 91		- - - Copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène	exemption	0
3907 20 99		- - - autres	6,5	0
3907 30 00		- Résines époxydes	6,5	0
3907 40 00		- Polycarbonates	6,5	0
3907 50 00		- Résines alkydes	6,5	0
3907 60		- Poly(éthylène téréphtalate):		
3907 60 20		- - d'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus	6,5	0
3907 60 80		- - autre	6,5	0
3907 70 00		- Poly(acide lactique)	6,5	0
		- autres polyesters:		
3907 91		- - non saturés:		
3907 91 10		- - - liquides	6,5	0
3907 91 90		- - - autres	6,5	0
3907 99		- - autres:		
		- - - d'un indice d'hydroxyle n'excédant pas 100:		
3907 99 11		- - - - Poly(éthylène naphtalène-2,6-dicarboxylate)	exemption	0
3907 99 19		- - - - autres	6,5	0
		- - - autres:		
3907 99 91		- - - - Poly(éthylènenaphtalène-2,6-dicarboxylate)	exemption	0
3907 99 98		- - - - autres	6,5	0
3908		Polyamides sous formes primaires:		

3908 10 00		- Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	6,5	0
3908 90 00		- autres	6,5	0
3909		Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires:		
3909 10 00		- Résines uréiques; résines de thiourée	6,5	0
3909 20 00		- Résines mélaminiques	6,5	0
3909 30 00		- autres résines aminiques	6,5	0
3909 40 00		- Résines phénoliques	6,5	0
3909 50		- Polyuréthannes:		
3909 50 10		- - Polyuréthanne obtenu à partir de 2,2'-(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'- méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N, Ndiméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère	exemption	0
3909 50 90		- - autres	6,5	0
3910 00 00		Silicones sous formes primaires	6,5	0
3911		Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:		
3911 10 00		- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumaroneindène et polyterpènes	6,5	0
3911 90		- autres:		
		- - Produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:		
3911 90 11		- - - Poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phénylèneisopropylidène-1,4- phénylène), sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	3,5	0
3911 90 13		- - - Poly(thio-1,4-phénylène)	exemption	0
3911 90 19		- - - autres	6,5	0
		- - autres:		
3911 90 91		- - - Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N, N- diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère	exemption	0
3911 90 93		- - - Copolymères de vinyltoluène et d'alpha-méthylstyrène, hydrogénés	exemption	0
3911 90 99		- - - autres	6,5	0
3912		Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:		
		- Acétates de cellulose:		
3912 11 00		- - non plastifiés	6,5	0
3912 12 00		- - plastifiés	6,5	0
3912 20		- Nitrates de cellulose (y compris les collodions):		
		- - non plastifiés:		
3912 20 11		- - - Collodions et celloïdine	6,5	0
3912 20 19		- - - autres	6	0
3912 20 90		- - plastifiés	6,5	0
		- Éthers de cellulose:		

3912 31 00		- - Carboxyméthylcellulose et ses sels	6,5	0
3912 39		- - autres:		
3912 39 10		- - - Éthylcellulose	6,5	0
3912 39 20		- - - Hydroxypropylcellulose	exemption	0
3912 39 80		- - - autres	6,5	0
3912 90		- autres:		
3912 90 10		- - Esters de la cellulose	6,4	0
3912 90 90		- - autres	6,5	0
3913		Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:		
3913 10 00		- Acide alginique, ses sels et ses esters	5	0
3913 90 00		- autres	6,5	0
3914 00 00		Échangeurs d'ions à base de polymères des nos 3901 à 3913, sous formes primaires	6,5	0
		II. DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES		
3915		Déchets, rognures et débris de matières plastiques:		
3915 10 00		- de polymères de l'éthylène	6,5	0
3915 20 00		- de polymères du styrène	6,5	0
3915 30 00		- de polymères du chlorure de vinyle	6,5	0
3915 90		- d'autres matières plastiques:		
		- - en produits de polymérisation d'addition:		
3915 90 11		- - - de polymères du propylène	6,5	0
3915 90 18		- - - autres	6,5	0
3915 90 90		- - autres	6,5	0
3916		Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques:		
3916 10 00		- en polymères de l'éthylène	6,5	0
3916 20		- en polymères du chlorure de vinyle:		
3916 20 10		- - en poly(chlorure de vinyle)	6,5	0
3916 20 90		- - autres	6,5	0
3916 90		- en autres matières plastiques:		
		- - en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:		
3916 90 11		- - - en polyesters	6,5	0
3916 90 13		- - - en polyamides	6,5	0
3916 90 15		- - - en résines époxydes	6,5	0
3916 90 19		- - - autres	6,5	0
		- - en produits de polymérisation d'addition:		
3916 90 51		- - - en polymères de propylène	6,5	0

3916 90 59		- - - autres	6,5	0
3916 90 90		- - autres	6,5	0
3917		Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques:		
3917 10		- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques:		
3917 10 10		- - en protéines durcies	5,3	0
3917 10 90		- - en matières plastiques cellulosiques	6,5	0
		- Tubes et tuyaux rigides:		
3917 21		- - en polymères de l'éthylène:		
3917 21 10		- - - obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	0
3917 21 90		- - - autres	6,5	0
3917 22		- - en polymères du propylène:		
3917 22 10		- - - obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	0
3917 22 90		- - - autres	6,5	0
3917 23		- - en polymères du chlorure de vinyle:		
3917 23 10		- - - obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	0
3917 23 90		- - - autres	6,5	0
3917 29		- - en autres matières plastiques:		
		- - - obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:		
3917 29 12		- - - - en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement	6,5	0
3917 29 15		- - - - en produits de polymérisation d'addition	6,5	0
3917 29 19		- - - - autres	6,5	0
3917 29 90		- - - autres	6,5	0
		- autres tubes et tuyaux:		
3917 31 00		- - Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	6,5	0
3917 32		- - autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires:		
		- - - obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:		
3917 32 10		- - - - en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement	6,5	0
		- - - - en produits de polymérisation d'addition:		
3917 32 31		- - - - - en polymères de l'éthylène	6,5	0
3917 32 35		- - - - - en polymères du chlorure de vinyle	6,5	0
3917 32 39		- - - - - autres	6,5	0

3917 32 51		- - - - autres	6,5	0
		- - - autres:		
3917 32 91		- - - - Boyaux artificiels	6,5	0
3917 32 99		- - - - autres	6,5	0
3917 33 00		- - autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	6,5	0
3917 39		- - autres:		
		- - - obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:		
3917 39 12		- - - - en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement	6,5	0
3917 39 15		- - - - en produits de polymérisation d'addition	6,5	0
3917 39 19		- - - - autres	6,5	0
3917 39 90		- - - autres	6,5	0
3917 40 00		- Accessoires	6,5	0
3918		Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre:		
3918 10		- en polymères du chlorure de vinyle:		
3918 10 10		- - consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly (chlorure de vinyle)	6,5	0
3918 10 90		- - autres	6,5	0
3918 90 00		- en autres matières plastiques	6,5	0
3919		Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux:		
3919 10		- en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm:		
		- - Bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé:		
3919 10 11		- - - en poly(chlorure de vinyle) plastifié ou en polyéthylène	6,3	0
3919 10 13		- - - en poly(chlorure de vinyle) non plastifié	6,3	0
3919 10 15		- - - en polypropylène	6,3	0
3919 10 19		- - - autres	6,3	0
		- - autres:		
		- - - en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:		
3919 10 31		- - - - en polyesters	6,5	0
3919 10 38		- - - - autres	6,5	0
		- - - en produits de polymérisation d'addition:		
3919 10 61		- - - - en poly(chlorure de vinyle) plastifié ou en polyéthylène	6,5	0
3919 10 69		- - - - autres	6,5	0
3919 10 90		- - - autres	6,5	0
3919 90		- autres:		

3919 90 10		- - ouvrés autrement qu'en surface, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	6,5	0
		- - autres:		
		- - - en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:		
3919 90 31		- - - - en polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques ou autres polyesters	6,5	0
3919 90 38		- - - - autres	6,5	0
		- - - en produits de polymérisation d'addition:		
3919 90 61		- - - - en poly(chlorure de vinyle) plastifié ou en polyéthylène	6,5	0
3919 90 69		- - - - autres	6,5	0
3919 90 90		- - - autres	6,5	0
3920		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières:		
3920 10		- en polymères de l'éthylène:		
		- - d'une épaisseur n'excédant pas 0,125 mm:		
		- - - en polyéthylène d'une densité:		
		- - - - inférieure à 0,94:		
3920 10 23		- - - - - Feuille en polyéthylène, d'une épaisseur de 20 micromètres ou plus mais n'excédant pas 40 micromètres, destinée à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés	exemption	0
		- - - - - autres:		
		- - - - - - non imprimées:		
3920 10 24		- - - - - - - Feuilles étirables	6,5	0
3920 10 26		- - - - - - - autres	6,5	0
3920 10 27		- - - - - - imprimées	6,5	0
3920 10 28		- - - - égale ou supérieure à 0,94	6,5	0
3920 10 40		- - - autres	6,5	0
		- - d'une épaisseur excédant 0,125 mm:		
3920 10 81		- - - Pâte à papier synthétique, sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion de 15 % ou moins, contenant, comme agent humidifiant, de poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau	exemption	0
3920 10 89		- - - autres	6,5	0
3920 20		- en polymères du propylène:		
		- - d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm:		
3920 20 21		- - - biaxialement orientés	6,5	0
3920 20 29		- - - autres	6,5	0
		- - d'une épaisseur excédant 0,10 mm:		
		- - - Bandes d'une largeur excédant 5 mm mais n'excédant pas 20 mm, des types utilisés pour l'emballage:		
3920 20 71		- - - - Bandes décoratives	6,5	0

3920 20 79		- - - - autres	6,5	0
3920 20 90		- - - autres	6,5	0
3920 30 00		- en polymères du styrène	6,5	0
		- en polymères du chlorure de vinyle:		
3920 43		- - contenant en poids au moins 6 % de plastifiants:		
3920 43 10		- - - d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	6,5	0
3920 43 90		- - - d'une épaisseur excédant 1 mm	6,5	0
3920 49		- - autres:		
3920 49 10		- - - d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	6,5	0
3920 49 90		- - - d'une épaisseur excédant 1 mm	6,5	0
		- en polymères acryliques:		
3920 51 00		- - en poly(méthacrylate de méthyle)	6,5	0
3920 59		- - autres:		
3920 59 10		- - - Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur n'excédant pas 150 micromètres	exemption	0
3920 59 90		- - - autres	6,5	0
		- en polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters:		
3920 61 00		- - en polycarbonates	6,5	0
3920 62		- - en poly(éthylène téréphtalate):		
		- - - d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm:		
3920 62 11		- - - - Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples	exemption	0
3920 62 13		- - - - Feuilles en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 100 micromètres ou plus mais n'excédant pas 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères	exemption	0
3920 62 19		- - - - autres	6,5	0
3920 62 90		- - - d'une épaisseur excédant 0,35 mm	6,5	0
3920 63 00		- - en polyesters non saturés	6,5	0
3920 69 00		- - en autres polyesters	6,5	0
		- en cellulose ou en ses dérivés chimiques:		
3920 71		- - en cellulose régénérée:		
3920 71 10		- - - Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	6,5	0
3920 71 90		- - - autres	6,5	0
3920 73		- - en acétate de cellulose:		
3920 73 10		- - - Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	6,3	0
3920 73 50		- - - Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	6,5	0
3920 73 90		- - - autres	6,5	0
3920 79		- - en autres dérivés de la cellulose:		

3920 79 10		- - - en fibre vulcanisée	5,7	0
3920 79 90		- - - autres	6,5	0
		- en autres matières plastiques:		
3920 91 00		- - en poly(butyral de vinyle)	6,1	0
3920 92 00		- - en polyamides	6,5	0
3920 93 00		- - en résines aminiques	6,5	0
3920 94 00		- - en résines phénoliques	6,5	0
3920 99		- - en autres matières plastiques:		
		- - - en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:		
3920 99 21		- - - - Feuilles ou lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques	exemption	0
3920 99 28		- - - - autres	6,5	0
		- - - en produits de polymérisation d'addition:		
3920 99 51		- - - - Feuilles en poly(fluorure de vinyle)	exemption	0
3920 99 53		- - - - Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée, destinée à être utilisée dans des cellules d'électrolyse chlore-soude	exemption	0
3920 99 55		- - - - Feuille en poly(alcool vinylique), biaxialement orientée, non enduite, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique)	exemption	0
3920 99 59		- - - - autres	6,5	0
3920 99 90		- - - autres	6,5	0
3921		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques:		
		- Produits alvéolaires:		
3921 11 00		- - en polymères du styrène	6,5	0
3921 12 00		- - en polymères du chlorure de vinyle	6,5	0
3921 13		- - en polyuréthannes:		
3921 13 10		- - - flexibles	6,5	0
3921 13 90		- - - autres	6,5	0
3921 14 00		- - en cellulose régénérée	6,5	0
3921 19 00		- - en autres matières plastiques	6,5	0
3921 90		- autres:		
		- - en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:		
		- - - en polyesters:		
3921 90 11		- - - - Feuilles et plaques ondulées	6,5	0
3921 90 19		- - - - autres	6,5	0
3921 90 30		- - - en résines phénoliques	6,5	0
		- - - en résines aminiques:		
		- - - - stratifiées:		
3921 90 41		- - - - - sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces	6,5	0

3921 90 43		- - - - - autres	6,5	0
3921 90 49		- - - - autres	6,5	0
3921 90 55		- - - autres	6,5	0
3921 90 60		- - en produits de polymérisation d'addition	6,5	0
3921 90 90		- - autres	6,5	0
3922		Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques:		
3922 10 00		- Baignoires, douches, éviers et lavabos	6,5	0
3922 20 00		- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	6,5	0
3922 90 00		- autres	6,5	0
3923		Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques:		
3923 10 00		- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	6,5	0
		- Sacs, sachets, pochettes et cornets:		
3923 21 00		- - en polymères de l'éthylène	6,5	0
3923 29		- - en autres matières plastiques:		
3923 29 10		- - - en poly(chlorure de vinyle)	6,5	0
3923 29 90		- - - autres	6,5	0
3923 30		- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires:		
3923 30 10		- - d'une contenance n'excédant pas 2 l	6,5	0
3923 30 90		- - d'une contenance excédant 2 l	6,5	0
3923 40		- Bobines, fusettes, canettes et supports similaires:		
3923 40 10		- - Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au no 8523	5,3	0
3923 40 90		- - autres	6,5	0
3923 50		- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture:		
3923 50 10		- - Capsules de bouchage ou de surbouchage	6,5	0
3923 50 90		- - autres	6,5	0
3923 90		- autres:		
3923 90 10		- - Filets extrudés sous forme tubulaire	6,5	0
3923 90 90		- - autres	6,5	0
3924		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques:		
3924 10 00		- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	6,5	0
3924 90		- autres:		
		- - en cellulose régénérée:		
3924 90 11		- - - Éponges	6,5	0
3924 90 19		- - - autres	6,5	0
3924 90 90		- - autres	6,5	0

3925		Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs:		
3925 10 00		- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	6,5	0
3925 20 00		- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	6,5	0
3925 30 00		- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	6,5	0
3925 90		- autres:		
3925 90 10		- - Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment	6,5	0
3925 90 20		- - Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques	6,5	0
3925 90 80		- - autres	6,5	0
3926		Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 3901 à 3914:		
3926 10 00		- Articles de bureau et articles scolaires	6,5	0
3926 20 00		- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)	6,5	0
3926 30 00		- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	6,5	0
3926 40 00		- Statuettes et autres objets d'ornementation	6,5	0
3926 90		- autres:		
3926 90 50		- - Paniers et articles similaires pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts	6,5	0
		- - autres:		
3926 90 92		- - - fabriqués à partir de feuilles	6,5	0
3926 90 97		- - - autres	6,5	0
40		CHAPITRE 40 - CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC		
4001		Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes:		
4001 10 00		- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	exemption	0
		- Caoutchouc naturel sous d'autres formes:		
4001 21 00		- - Feuilles fumées	exemption	0
4001 22 00		- - Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	exemption	0
4001 29 00		- - autres	exemption	0
4001 30 00		- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues	exemption	0
4002		Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du no 4001 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes:		
		- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR):		
4002 11 00		- - Latex	exemption	0
4002 19		- - autres:		
4002 19 10		- - - Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion (E-SBR), en balles	exemption	0
4002 19 20		- - - Copolymères blocs styrène-butadiène-styrène fabriqués par polymérisation en solution (SBS, élastomères thermoplastiques), en granulés, miettes ou en poudres	exemption	0

4002 19 30		- - - Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en solution (S-SBR), en balles	exemption	0
4002 19 90		- - - autres	exemption	0
4002 20 00		- Caoutchouc butadiène (BR)	exemption	0
		- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR):		
4002 31 00		- - Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)	exemption	0
4002 39 00		- - autres	exemption	0
		- Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR):		
4002 41 00		- - Latex	exemption	0
4002 49 00		- - autres	exemption	0
		- Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR):		
4002 51 00		- - Latex	exemption	0
4002 59 00		- - autres	exemption	0
4002 60 00		- Caoutchouc isoprène (IR)	exemption	0
4002 70 00		- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)	exemption	0
4002 80 00		- Mélanges des produits du no 4001 avec des produits de la présente position	exemption	0
		- autres:		
4002 91 00		- - Latex	exemption	0
4002 99		- - autres:		
4002 99 10		- - - Produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques	2,9	0
4002 99 90		- - - autres	exemption	0
4003 00 00		Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	exemption	0
4004 00 00		Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	exemption	0
4005		Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes:		
4005 10 00		- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	exemption	0
4005 20 00		- Solutions; dispersions autres que celles du no 4005 10	exemption	0
		- autres:		
4005 91 00		- - Plaques, feuilles et bandes	exemption	0
4005 99 00		- - autres	exemption	0
4006		Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé:		
4006 10 00		- Profilés pour le rechapage	exemption	0
4006 90 00		- autres	exemption	0
4007 00 00		Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé	3	0
4008		Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci:		
		- en caoutchouc alvéolaire:		
4008 11 00		- - Plaques, feuilles et bandes	3	0

4008 19 00		- - autres	2,9	0
		- en caoutchouc non alvéolaire:		
4008 21		- - Plaques, feuilles et bandes:		
4008 21 10		- - - Revêtements de sol et tapis de pied	3	0
4008 21 90		- - - autres	3	0
4008 29 00		- - autres	2,9	0
4009		Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple):		
		- non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières:		
4009 11 00		- - sans accessoires	3	0
4009 12 00		- - avec accessoires	3	0
		- renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal:		
4009 21 00		- - sans accessoires	3	0
4009 22 00		- - avec accessoires	3	0
		- renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles:		
4009 31 00		- - sans accessoires	3	0
4009 32 00		- - avec accessoires	3	0
		- renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières:		
4009 41 00		- - sans accessoires	3	0
4009 42 00		- - avec accessoires	3	0
4010		Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé:		
		- Courroies transporteuses:		
4010 11 00		- - renforcées seulement de métal	6,5	0
4010 12 00		- - renforcées seulement de matières textiles	6,5	0
4010 19 00		- - autres	6,5	0
		- Courroies de transmission:		
4010 31 00		- - Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	6,5	0
4010 32 00		- - Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	6,5	0
4010 33 00		- - Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	6,5	0
4010 34 00		- - Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	6,5	0
4010 35 00		- - Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	6,5	0
4010 36 00		- - Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	6,5	0

4010 39 00		- - autres	6,5	0
4011		Pneumatiques neufs, en caoutchouc:		
4011 10 00		- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	4,5	0
4011 20		- des types utilisés pour autobus ou camions:		
4011 20 10		- - ayant un indice de charge inférieur ou égal à 121	4,5	0
4011 20 90		- - ayant un indice de charge supérieur à 121	4,5	0
4011 30 00		- des types utilisés pour véhicules aériens	4,5	0
4011 40		- des types utilisés pour motocycles:		
4011 40 20		- - pour jantes d'un diamètre n'excédant pas 33 cm	4,5	0
4011 40 80		- - autres	4,5	0
4011 50 00		- des types utilisés pour bicyclettes	4	0
		- autres, à crampons, à chevrons ou similaires:		
4011 61 00		- - des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	4	0
4011 62 00		- - des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	4	0
4011 63 00		- - des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	4	0
4011 69 00		- - autres	4	0
		- autres:		
4011 92 00		- - des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	4	0
4011 93 00		- - des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	4	0
4011 94 00		- - des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	4	0
4011 99 00		- - autres	4	0
4012		Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc:		
		- Pneumatiques rechapés:		
4012 11 00		- - des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	4,5	0
4012 12 00		- - des types utilisés pour autobus ou camions	4,5	0
4012 13 00		- - des types utilisés pour véhicules aériens	4,5	0
4012 19 00		- - autres	4,5	0
4012 20 00		- Pneumatiques usagés	4,5	0
4012 90		- autres:		
4012 90 20		- - Bandages pleins ou creux (mi-pleins)	2,5	0
4012 90 30		- - Bandes de roulement pour pneumatiques	2,5	0
4012 90 90		#VALEUR!	4	0
4013		Chambres à air, en caoutchouc:		
4013 10		- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course), les autobus ou les camions:		

4013 10 10		- - des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	4	0
4013 10 90		- - des types utilisés pour les autobus et les camions	4	0
4013 20 00		- des types utilisés pour bicyclettes	4	0
4013 90 00		- autres	4	0
4014		Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci:		
4014 10 00		- Préservatifs	exemption	0
4014 90		- autres:		
4014 90 10		- - Tétines, téterelles et articles similaires pour bébés	exemption	0
4014 90 90		- - autres	exemption	0
4015		Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages:		
		- Gants, mitaines et moufles:		
4015 11 00		- - pour chirurgie	2	0
4015 19		- - autres:		
4015 19 10		- - - de ménage	2,7	0
4015 19 90		- - - autres	2,7	0
4015 90 00		- autres	5	0
4016		Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci:		
4016 10 00		- en caoutchouc alvéolaire	3,5	0
		- autres:		
4016 91 00		- - Revêtements de sol et tapis de pied	2,5	0
4016 92 00		- - Gommes à effacer	2,5	0
4016 93 00		- - Joints	2,5	0
4016 94 00		- - Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	2,5	0
4016 95 00		- - autres articles gonflables	2,5	0
4016 99		- - autres:		
4016 99 20		- - - Manchons de dilatation	2,5	0
		- - - autres:		
		- - - - pour véhicules automobiles des nos 8701 à 8705:		
4016 99 52		- - - - - Pièces en caoutchouc-métal	2,5	0
4016 99 58		- - - - - autres	2,5	0
		- - - - autres:		
4016 99 91		- - - - - Pièces en caoutchouc-métal	2,5	0
4016 99 99		- - - - - autres	2,5	0
4017 00		Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci:		
4017 00 10		- Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris	exemption	0

4017 00 90		- Ouvrages en caoutchouc durci	exemption	0
VIII		SECTION VIII - PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX		
41		CHAPITRE 41 - PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS		
4101		Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus:		
4101 20		- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés:		
4101 20 10		- - frais	exemption	0
4101 20 30		- - salés verts	exemption	0
4101 20 50		- - séchés ou salés secs	exemption	0
4101 20 90		- - autres	exemption	0
4101 50		- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg:		
4101 50 10		- - frais	exemption	0
4101 50 30		- - salés verts	exemption	0
4101 50 50		- - séchés ou salés secs	exemption	0
4101 50 90		- - autres	exemption	0
4101 90 00		- autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs	exemption	0
4102		Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1 point c) du présent chapitre:		
4102 10		- lainées:		
4102 10 10		- - d'agneaux	exemption	0
4102 10 90		- - d'autres ovins	exemption	0
		- épilées ou sans laine:		
4102 21 00		- - picklées	exemption	0
4102 29 00		- - autres	exemption	0
4103		Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1 point b) ou 1 point c) du présent chapitre:		
4103 20 00		- de reptiles	exemption	0
4103 30 00		- de porcins	exemption	0
4103 90		- autres:		
4103 90 10		- - de caprins	exemption	0
4103 90 90		- - autres	exemption	0
4104		Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés:		
		- à l'état humide (y compris wet-blue):		
4104 11		- - pleine fleur, non refendue; côtés fleur:		

4104 11 10		- - - Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m2)	exemption	0
		- - - autres:		
		- - - - de bovins (y compris les buffles):		
4104 11 51		- - - - - Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m2)	exemption	0
4104 11 59		- - - - - autres	exemption	0
4104 11 90		- - - - autres	5,5	0
4104 19		- - autres:		
4104 19 10		- - - Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m2)	exemption	0
		- - - autres:		
		- - - - de bovins (y compris les buffles):		
4104 19 51		- - - - - Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m2)	exemption	0
4104 19 59		- - - - - autres	exemption	0
4104 19 90		- - - - autres	5,5	0
		- à l'état sec (en croûte):		
4104 41		- - pleine fleur, non refendue; côtés fleur:		
		- - - Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m2):		
4104 41 11		- - - - de vachettes des Indes ("kips"), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	0
4104 41 19		- - - - autres	6,5	0
		- - - autres:		
		- - - - de bovins (y compris les buffles):		
4104 41 51		- - - - - Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m2)	6,5	0
4104 41 59		- - - - - autres	6,5	0
4104 41 90		- - - - autres	5,5	0
4104 49		- - autres:		
		- - - Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m2):		
4104 49 11		- - - - de vachettes des Indes ("kips"), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	0
4104 49 19		- - - - autres	6,5	0
		- - - autres:		
		- - - - de bovins (y compris les buffles):		
4104 49 51		- - - - - Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m2)	6,5	0
4104 49 59		- - - - - autres	6,5	0

4104 49 90		- - - - autres	5,5	0
4105		Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées:		
4105 10		- à l'état humide (y compris wet-blue):		
4105 10 10		- - non refendues	2	0
4105 10 90		- - refendues	2	0
4105 30		- à l'état sec (en croûte):		
4105 30 10		- - de métis des Indes, à prétannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	0
		- - autres:		
4105 30 91		- - - non refendues	2	0
4105 30 99		- - - refendues	2	0
4106		Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés:		
		- de caprins:		
4106 21		- - à l'état humide (y compris wet-blue):		
4106 21 10		- - - non refendus	2	0
4106 21 90		- - - refendus	2	0
4106 22		- - à l'état sec (en croûte):		
4106 22 10		- - - de chèvres des Indes, à prétannage végétal, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	0
4106 22 90		- - - autres	2	0
		- de porcins:		
4106 31		- - à l'état humide (y compris wet-blue):		
4106 31 10		- - - non refendus	2	0
4106 31 90		- - - refendus	2	0
4106 32		- - à l'état sec (en croûte):		
4106 32 10		- - - non refendus	2	0
4106 32 90		- - - refendus	2	0
4106 40		- de reptiles:		
4106 40 10		- - à prétannage végétal	exemption	0
4106 40 90		- - autres	2	0
		- autres:		
4106 91 00		- - à l'état humide (y compris wet-blue)	2	0
4106 92 00		- - à l'état sec (en croûte)	2	0
4107		Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du no 4114:		
		- Cuirs et peaux entiers:		
4107 11		- - pleine fleur, non refendue:		

		- - - Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m2):		
4107 11 11		- - - - Box-calf	6,5	0
4107 11 19		- - - - autres	6,5	0
4107 11 90		- - - autres	6,5	0
4107 12		- - côtés fleur:		
		- - - Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m2):		
4107 12 11		- - - - Box-calf	6,5	0
4107 12 19		- - - - autres	6,5	0
		- - - autres:		
4107 12 91		- - - - de bovins (y compris les buffles)	5,5	0
4107 12 99		- - - - d'équidés	6,5	0
4107 19		- - autres:		
4107 19 10		- - - Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m2)	6,5	0
4107 19 90		- - - autres	6,5	0
		- autres, y compris les bandes:		
4107 91		- - pleine fleur, non refendue:		
4107 91 10		- - - pour semelles	6,5	0
4107 91 90		- - - autres	6,5	0
4107 92		- - côtés fleur:		
4107 92 10		- - - de bovins (y compris les buffles)	5,5	0
4107 92 90		- - - d'équidés	6,5	0
4107 99		- - autres:		
4107 99 10		- - - de bovins (y compris les buffles)	6,5	0
4107 99 90		- - - d'équidés	6,5	0
4112 00 00		Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du no 4114	3,5	0
4113		Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du no 4114:		
4113 10 00		- de caprins	3,5	0
4113 20 00		- de porcins	2	0
4113 30 00		- de reptiles	2	0
4113 90 00		- autres	2	0
4114		Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés:		
4114 10		- Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné):		
4114 10 10		- - d'ovins	2,5	0
4114 10 90		- - d'autres animaux	2,5	0

4114 20 00		- Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	2,5	0
4115		Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir:		
4115 10 00		- Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	2,5	0
4115 20 00		- Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	exemption	0
42		CHAPITRE 42 - OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX		
4201 00 00		Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières	2,7	0
4202		Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte- documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, portemonnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier:		
		- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes portedocuments, serviettes, cartables et contenants similaires:		
4202 11		- - à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni:		
4202 11 10		- - - Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	3	0
4202 11 90		- - - autres	3	0
4202 12		- - à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles:		
		- - - en feuilles de matières plastiques:		
4202 12 11		- - - - Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	9,7	0
4202 12 19		- - - - autres	9,7	0
4202 12 50		- - - en matière plastique moulée	5,2	0
		- - - en autres matières, y compris la fibre vulcanisée:		
4202 12 91		- - - - Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	3,7	0
4202 12 99		- - - - autres	3,7	0
4202 19		- - autres:		
4202 19 10		- - - en aluminium	5,7	0
4202 19 90		- - - en autres matières	3,7	0
		- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée:		
4202 21 00		- - à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	3	0
4202 22		- - à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles:		
4202 22 10		- - - en feuilles de matières plastiques	9,7	0

4202 22 90		- - - en matières textiles	3,7	0
4202 29 00		- - autres	3,7	0
		- Articles de poche ou de sac à main:		
4202 31 00		- - à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	3	0
4202 32		- - à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles:		
4202 32 10		- - - en feuilles de matières plastiques	9,7	0
4202 32 90		- - - en matières textiles	3,7	0
4202 39 00		- - autres	3,7	0
		- autres:		
4202 91		- - à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni:		
4202 91 10		- - - Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	3	0
4202 91 80		- - - autres	3	0
4202 92		- - à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles:		
		- - - en feuilles de matières plastiques:		
4202 92 11		- - - - Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	9,7	0
4202 92 15		- - - - Contenants pour instruments de musique	6,7	0
4202 92 19		- - - - autres	9,7	0
		- - - en matières textiles:		
4202 92 91		- - - - Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	2,7	0
4202 92 98		- - - - autres	2,7	0
4202 99 00		- - autres	3,7	0
4203		Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué:		
4203 10 00		- Vêtements	4	0
		- Gants, mitaines et moufles:		
4203 21 00		- - spécialement conçus pour la pratique de sports	9	0
4203 29		- - autres:		
4203 29 10		- - - de protection pour tous métiers	9	0
		- - - autres:		
4203 29 91		- - - - pour hommes et garçonnets	7	0
4203 29 99		- - - - autres	7	0
4203 30 00		- Ceintures, ceinturons et baudriers	5	0
4203 40 00		- autres accessoires du vêtement	5	0
4205 00		Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué:		
		- à usages techniques:		
4205 00 11		- - Courroies de transmission ou de transport	2	0

4205 00 19		- - autres	3	0
4205 00 90		- autres	2,5	0
4206 00 00		Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons	1,7	0
43		CHAPITRE 43 - PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES		
4301		Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des nos 4101, 4102 ou 4103:		
4301 10 00		- de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	0
4301 30 00		- d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	0
4301 60 00		- de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	0
4301 80		- autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes:		
4301 80 30		- - de murmel	exemption	0
4301 80 50		- - de félidés sauvages	exemption	0
4301 80 70		- - autres	exemption	0
4301 90 00		- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	exemption	0
4302		Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du no 4303:		
		- Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées:		
4302 11 00		- - de visons	exemption	0
4302 19		- - autres:		
4302 19 10		- - - de castors	exemption	0
4302 19 20		- - - de rats musqués	exemption	0
4302 19 30		- - - de renards	exemption	0
4302 19 35		- - - de lapins ou de lièvres	exemption	0
		- - - de phoques ou d'otaries:		
4302 19 41		- - - - de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu")	2,2	0
4302 19 49		- - - - autres	2,2	0
4302 19 50		- - - de loutres de mer ou de nutries (ragondins)	2,2	0
4302 19 60		- - - de murmel	2,2	0
4302 19 70		- - - de félidés sauvages	2,2	0
		- - - d'ovins:		
4302 19 75		- - - - d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	exemption	0
4302 19 80		- - - - autres	2,2	0
4302 19 95		- - - autres	2,2	0
4302 20 00		- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	exemption	0
4302 30		- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés:		
4302 30 10		- - Peaux dites "allongées"	2,7	0

		- - autres:		
4302 30 21		- - - de visons	2,2	0
4302 30 25		- - - de lapins ou de lièvres	2,2	0
4302 30 31		- - - d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	2,2	0
4302 30 41		- - - de rats musqués	2,2	0
4302 30 45		- - - de renards	2,2	0
		- - - de phoques ou d'otaries:		
4302 30 51		- - - - de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu")	2,2	0
4302 30 55		- - - - autres	2,2	0
4302 30 61		- - - de loutres de mer ou de nutries (ragondins)	2,2	0
4302 30 71		- - - de félidés sauvages	2,2	0
4302 30 95		- - - autres	2,2	0
4303		Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries:		
4303 10		- Vêtements et accessoires du vêtement:		
4303 10 10		- - en pelleteries de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu")	3,7	0
4303 10 90		- - autres	3,7	0
4303 90 00		- autres	3,7	0
4304 00 00		Pelleteries factices et articles en pelleteries factices	3,2	0
IX		SECTION IX - BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIEGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE		
44		CHAPITRE 44 - BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS		
4401		Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires:		
4401 10 00		- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	exemption	0
		- Bois en plaquettes ou en particules:		
4401 21 00		- - de conifères	exemption	0
4401 22 00		- - autres que de conifères	exemption	0
4401 30		- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires:		
4401 30 10		- - Sciures	exemption	0
4401 30 90		- - autres	exemption	0
4402		Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré:		
4402 10 00		- de bambou	exemption	0
4402 90 00		- autres	exemption	0
4403		Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:		
4403 10 00		- traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	exemption	0

4403 20		- autres, de conifères:		
		- - d'épicéa de l'espèce Picea abies Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) (Abies alba Mill.):		
4403 20 11		- - - Grumes de sciage	exemption	0
4403 20 19		- - - autres	exemption	0
		- - de pin de l'espèce Pinus sylvestris L.:		
4403 20 31		- - - Grumes de sciage	exemption	0
4403 20 39		- - - autres	exemption	0
		- - autres:		
4403 20 91		- - - Grumes de sciage	exemption	0
4403 20 99		- - - autres	exemption	0
		- autres, de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre:		
4403 41 00		- - Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	exemption	0
4403 49		- - autres:		
4403 49 10		- - - Acajou d'Afrique, iroko et sapelli	exemption	0
4403 49 20		- - - Okoumé	exemption	0
4403 49 40		- - - Sipo	exemption	0
4403 49 95		- - - autres	exemption	0
		- autres:		
4403 91		- - de chêne (Quercus spp.):		
4403 91 10		- - - Grumes de sciage	exemption	0
4403 91 90		- - - autres	exemption	0
4403 92		- - de hêtre (Fagus spp.):		
4403 92 10		- - - Grumes de sciage	exemption	0
4403 92 90		- - - autres	exemption	0
4403 99		- - autres:		
4403 99 10		- - - de peuplier	exemption	0
4403 99 30		- - - d'eucalyptus	exemption	0
		- - - de bouleau:		
4403 99 51		- - - - Grumes de sciage	exemption	0
4403 99 59		- - - - autres	exemption	0
4403 99 95		- - - autres	exemption	0
4404		Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires:		
4404 10 00		- de conifères	exemption	0
4404 20 00		- autres que de conifères	exemption	0
4405 00 00		Laine (paille) de bois; farine de bois	exemption	0

4406		Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:		
4406 10 00		- non imprégnées	exemption	0
4406 90 00		- autres	exemption	0
4407		Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:		
4407 10		- de conifères:		
4407 10 15		- - poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0
		- - autres:		
		- - - rabotés:		
4407 10 31		- - - - d'épicéa de l'espèce Picea abies Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) (Abies alba Mill.)	exemption	0
4407 10 33		- - - - de pin de l'espèce Pinus sylvestris L.	exemption	0
4407 10 38		- - - - autres	exemption	0
		- - - autres:		
4407 10 91		- - - - d'épicéa de l'espèce Picea abies Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) (Abies alba Mill.)	exemption	0
4407 10 93		- - - - de pin de l'espèce Pinus sylvestris L.	exemption	0
4407 10 98		- - - - autres	exemption	0
		- de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre:		
4407 21		- - Mahogany (Swietenia spp.):		
4407 21 10		- - - poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
		- - - autres:		
4407 21 91		- - - - rabotés	2	0
4407 21 99		- - - - autres	exemption	0
4407 22		- - Virola, imbuia et balsa:		
4407 22 10		- - - poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
		- - - autres:		
4407 22 91		- - - - rabotés	2	0
4407 22 99		- - - - autres	exemption	0
4407 25		- - Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau:		
4407 25 10		- - - collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
		- - - autres:		
4407 25 30		- - - - rabotés	2	0
4407 25 50		- - - - poncés	2,5	0
4407 25 90		- - - - autres	exemption	0
4407 26		- - White lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan:		
4407 26 10		- - - collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
		- - - autres:		
4407 26 30		- - - - rabotés	2	0

4407 26 50		- - - - poncés	2,5	0
4407 26 90		- - - - autres	exemption	0
4407 27		- - Sapelli:		
4407 27 10		- - - poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
		- - - autres:		
4407 27 91		- - - - rabotés	2	0
4407 27 99		- - - - autres	exemption	0
4407 28		- - Iroko:		
4407 28 10		- - - poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
		- - - autres:		
4407 28 91		- - - - rabotés	2	0
4407 28 99		- - - - autres	exemption	0
4407 29		- - autres:		
4407 29 15		- - - collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
		- - - autres:		
		- - - - Acajou d'Afrique, azobé, dibétou, ilomba, jelutong, jongkong, kapur, kempas, keruing, limba, makoré, mansonia, merbau, obeche, okoumé, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, ramin, sipo, teak et tiama:		
		- - - - - rabotés:		
4407 29 20		- - - - - - Palissandre de Para, palissandre de Rio et palissandre de Rose	2	0
4407 29 25		- - - - - - autres	2	0
4407 29 45		- - - - - poncés	2,5	0
		- - - - - autres:		
4407 29 61		- - - - - - Azobé	exemption	0
4407 29 68		- - - - - - autres	exemption	0
		- - - - autres:		
4407 29 83		- - - - - rabotés	2	0
4407 29 85		- - - - - poncés	2,5	0
4407 29 95		- - - - - autres	exemption	0
		- autres:		
4407 91		- - de chêne (Quercus spp.):		
4407 91 15		- - - poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0
		- - - autres:		
		- - - - rabotés:		
4407 91 31		- - - - - Lames et frises pour parquets, non assemblées	exemption	0
4407 91 39		- - - - - autres	exemption	0
4407 91 90		- - - - autres	exemption	0
4407 92 00		- - de hêtre (Fagus spp.)	exemption	0
4407 93		- - d'érable (Acer spp.):		

4407 93 10		- - - rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0
		- - - autres:		
4407 93 91		- - - - poncés	2,5	0
4407 93 99		- - - - autres	exemption	0
4407 94		- - de cerisier (Prunus spp.):		
4407 94 10		- - - rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0
		- - - autres:		
4407 94 91		- - - - poncés	2,5	0
4407 94 99		- - - - autres	exemption	0
4407 95		- - de frêne (Fraxinus spp.):		
4407 95 10		- - - rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0
		- - - autres:		
4407 95 91		- - - - poncés	2,5	0
4407 95 99		- - - - autres	exemption	0
4407 99		- - autres:		
4407 99 20		- - - collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0
		- - - autres:		
4407 99 25		- - - - rabotés	exemption	0
4407 99 40		- - - - poncés	2,5	0
		- - - - autres:		
4407 99 91		- - - - - de peuplier	exemption	0
4407 99 96		- - - - - de bois tropicaux	exemption	0
4407 99 98		- - - - - autres	exemption	0
4408		Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:		
4408 10		- de conifères:		
4408 10 15		- - rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	3	0
		- - autres:		
4408 10 91		- - - Planchettes destinées à la fabrication de crayons	exemption	0
		- - - autres:		
4408 10 93		- - - - d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	4	0
4408 10 99		- - - - d'une épaisseur excédant 1 mm	4	0
		- de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre:		
4408 31		- - Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau:		
4408 31 11		- - - collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9	0
		- - - autres:		

4408 31 21		- - - - rabotés	4	0
4408 31 25		- - - - poncés	4,9	0
4408 31 30		- - - - autres	6	0
4408 39		- - autres:		
		- - - Acajou d'Afrique, limba, mahogany (Swietenia spp.), obéché, okoumé, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, sapelli, sipo, virola et white lauan:		
4408 39 15		- - - - poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9	0
		- - - - autres:		
4408 39 21		- - - - - rabotés	4	0
		- - - - - autres:		
4408 39 31		- - - - - - d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	6	0
4408 39 35		- - - - - - d'une épaisseur excédant 1 mm	6	0
		- - - autres:		
4408 39 55		- - - - rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	3	0
		- - - - autres:		
4408 39 70		- - - - - Planchettes destinées à la fabrication de crayons	exemption	0
		- - - - - autres:		
4408 39 85		- - - - - - d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	4	0
4408 39 95		- - - - - - d'une épaisseur excédant 1 mm	4	0
4408 90		- autres:		
4408 90 15		- - rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	3	0
		- - autres:		
4408 90 35		- - - Planchettes destinées à la fabrication de crayons	exemption	0
		- - - autres:		
4408 90 85		- - - - d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	4	0
4408 90 95		- - - - d'une épaisseur excédant 1 mm	4	0
4409		Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:		
4409 10		- de conifères:		
4409 10 11		- - Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	exemption	0
4409 10 18		- - autres	exemption	0
		- autres que de conifères:		
4409 21 00		- - en bambou	exemption	0
4409 29		- - autres:		
4409 29 10		- - - Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	exemption	0
		- - - autres:		

4409 29 91		- - - - Lames et frises pour parquets, non assemblées	exemption	0
4409 29 99		- - - - autres	exemption	0
4410		Panneaux de particules, panneaux dits "oriented strand board" (OSB) et panneaux similaires (par exemple "waferboards"), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques:		
		- en bois:		
4410 11		- - Panneaux de particules:		
4410 11 10		- - - bruts ou simplement poncés	7	0
4410 11 30		- - - recouverts en surface de papier imprégné de mélamine	7	0
4410 11 50		- - - recouverts en surface de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matière plastique	7	0
4410 11 90		- - - autres	7	0
4410 12		- - Panneaux dits "oriented strand board" (OSB):		
4410 12 10		- - - bruts ou simplement poncés	7	0
4410 12 90		- - - autres	7	0
4410 19 00		- - autres	7	0
4410 90 00		- autres	7	0
4411		Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques:		
		- Panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF":		
4411 12		- - d'une épaisseur n'excédant pas 5 mm:		
4411 12 10		- - - non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	0
4411 12 90		- - - autres	7	0
4411 13		- - d'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm:		
4411 13 10		- - - non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	0
4411 13 90		- - - autres	7	0
4411 14		- - d'une épaisseur excédant 9 mm:		
4411 14 10		- - - non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	0
4411 14 90		- - - autres	7	0
		- autres:		
4411 92		- - d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm3:		
4411 92 10		- - - non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	0
4411 92 90		- - - autres	7	0
4411 93		- - d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm3 mais n'excédant pas 0,8 g/cm3:		
4411 93 10		- - - non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	0
4411 93 90		- - - autres	7	0
4411 94		- - d'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm3:		
4411 94 10		- - - non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	0
4411 94 90		- - - autres	7	0

4412		Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires:		
4412 10 00		- en bambou	10	0
		- autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autre que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm:		
4412 31		- - ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre:		
4412 31 10		- - - en acajou d'Afrique, dark red meranti, light red meranti, limba, mahogany (Swietenia spp.), obeche, okoumé, sapelli, sipo, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, virola et white lauan	10	0
4412 31 90		- - - autres	7	0
4412 32 00		- - autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres quede conifères	7	0
4412 39 00		- - autres	7	0
		- autres:		
4412 94		- - à âme panneautée, lattée ou lamellée:		
4412 94 10		- - - ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	10	0
4412 94 90		- - - autres	6	0
4412 99		- - autres:		
4412 99 30		- - - contenant au moins un panneau de particules	6	0
4412 99 70		- - - autres	10	0
4413 00 00		Bois dits "densifiés", en blocs, planches, lames ou profilés	exemption	0
4414 00		Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires:		
4414 00 10		- en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	2,5	0
4414 00 90		- en autres bois	exemption	0
4415		Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois:		
4415 10		- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles:		
4415 10 10		- - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires	4	0
4415 10 90		- - Tambours (tourets) pour câbles	3	0
4415 20		- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes:		
4415 20 20		- - Palettes simples; rehausses de palettes	3	0
4415 20 90		- - autres	4	0
4416 00 00		Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains	exemption	0
4417 00 00		Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois:	exemption	0
4418		Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de solet les bardeaux (shingles et shakes), en bois:		
4418 10		- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles:		
4418 10 10		- - en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	3	0

4418 10 50		- - de conifères	3	0
4418 10 90		- - en autres bois	3	0
4418 20		- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils:		
4418 20 10		- - en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	3	0
4418 20 50		- - de conifères	exemption	0
4418 20 80		- - en autres bois	exemption	0
4418 40 00		- Coffrages pour le bétonnage	exemption	0
4418 50 00		- Bardeaux (shingles et shakes)	exemption	0
4418 60 00		- Poteaux et poutres	exemption	0
		- Panneaux assemblés pour revêtement de sol:		
4418 71 00		- - pour sols mosaïques	3	0
4418 72 00		- - autres, multicouches	exemption	0
4418 79 00		- - autres	exemption	0
4418 90		- autres:		
4418 90 10		- - en bois lamellés	exemption	0
4418 90 80		- - autres	exemption	0
4419 00		Articles en bois pour la table ou la cuisine:		
4419 00 10		- en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	exemption	0
4419 00 90		- en autres bois	exemption	0
4420		Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94:		
4420 10		- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois:		
4420 10 11		- - en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	3	0
4420 10 19		- - en autres bois	exemption	0
4420 90		- autres:		
4420 90 10		- - Bois marquetés et bois incrustés	4	0
		- - autres:		
4420 90 91		- - - en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	3	0
4420 90 99		- - - autres	exemption	0
4421		Autres ouvrages en bois:		
4421 10 00		- Cintres pour vêtements	exemption	0
4421 90		- autres:		
4421 90 91		- - en panneaux de fibres	4	0
4421 90 98		- - autres	exemption	0
45		CHAPITRE 45 - LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE		
4501		Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé:		
4501 10 00		- Liège naturel brut ou simplement préparé	exemption	0

4501 90 00		- autres	exemption	0
4502 00 00		Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	exemption	0
4503		Ouvrages en liège naturel:		
4503 10		- Bouchons:		
4503 10 10		- - cylindriques	4,7	0
4503 10 90		- - autres	4,7	0
4503 90 00		- autres	4,7	0
4504		Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré:		
4504 10		- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques:		
		- - Bouchons:		
4504 10 11		- - - pour vins mousseux, même avec rondelles en liège naturel	4,7	0
4504 10 19		- - - autres	4,7	0
		- - autres:		
4504 10 91		- - - avec liant	4,7	0
4504 10 99		- - - autres	4,7	0
4504 90		- autres:		
4504 90 20		- - Bouchons	4,7	0
4504 90 80		- - autres	4,7	0
46		CHAPITRE 46 - OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE		
4601		Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple):		
		- Nattes, paillassons et claies en matières végétales:		
4601 21		- - en bambou:		
4601 21 10		- - - confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	0
4601 21 90		- - - autres	2,2	0
4601 22		- - en rotin:		
4601 22 10		- - - confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	0
4601 22 90		- - - autres	2,2	0
4601 29		- - autres:		
4601 29 10		- - - confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	0
4601 29 90		- - - autres	2,2	0
		- autres:		
4601 92		- - en bambou:		
4601 92 05		- - - Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	exemption	0
		- - - autres:		

4601 92 10		- - - - confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	0
4601 92 90		- - - - autres	2,2	0
4601 93		- - en rotin:		
4601 93 05		- - - Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	exemption	0
		- - - autres:		
4601 93 10		- - - - confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	0
4601 93 90		- - - - autres	2,2	0
4601 94		- - en autres matières végétales:		
4601 94 05		- - - Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	exemption	0
		- - - autres:		
4601 94 10		- - - - confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	0
4601 94 90		- - - - autres	2,2	0
4601 99		- - autres:		
4601 99 05		- - - Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	1,7	0
		- - - autres:		
4601 99 10		- - - - confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	4,7	0
4601 99 90		- - - - autres	2,7	0
4602		Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du no 4601; ouvrages en luffa:		
		- en matières végétales:		
4602 11 00		- - en bambou	3,7	0
4602 12 00		- - en rotin	3,7	0
4602 19		- - autres:		
4602 19 10		- - - Paillons pour bouteilles servant d'emballage ou de protection	1,7	0
		- - - autres:		
4602 19 91		- - - - Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme	3,7	0
4602 19 99		- - - - autres	3,7	0
4602 90 00		- autres	4,7	0
X		SECTION X - PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS		
47		CHAPITRE 47 - PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS)		
4701 00		Pâtes mécaniques de bois:		
4701 00 10		- Pâtes thermomécaniques de bois	exemption	0
4701 00 90		- autres	exemption	0
4702 00 00		Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	exemption	0

4703		Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre:		
		- écrues:		
4703 11 00		- - de conifères	exemption	0
4703 19 00		- - autres que de conifères	exemption	0
		- mi-blanchies ou blanchies:		
4703 21 00		- - de conifères	exemption	0
4703 29 00		- - autres que de conifères	exemption	0
4704		Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre:		
		- écrues:		
4704 11 00		- - de conifères	exemption	0
4704 19 00		- - autres que de conifères	exemption	0
		- mi-blanchies ou blanchies:		
4704 21 00		- - de conifères	exemption	0
4704 29 00		- - autres que de conifères	exemption	0
4705 00 00		Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	exemption	0
4706		Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques:		
4706 10 00		- Pâtes de linters de coton	exemption	0
4706 20 00		- Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	exemption	0
4706 30 00		- autres, de bambou	exemption	0
		- autres:		
4706 91 00		- - mécaniques	exemption	0
4706 92 00		- - chimiques	exemption	0
4706 93 00		- - mi-chimiques	exemption	0
4707		Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts):		
4707 10 00		- Papiers ou cartons kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	exemption	0
4707 20 00		- autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	exemption	0
4707 30		- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple):		
4707 30 10		- - vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés publicitaires	exemption	0
4707 30 90		- - autres	exemption	0
4707 90		- autres, y compris les déchets et rebuts non triés:		
4707 90 10		- - non triés	exemption	0
4707 90 90		- - triés	exemption	0
48		CHAPITRE 48 - PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON		
4801 00 00		Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	exemption	0

4802		Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des nos 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main):		
4802 10 00		- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	exemption	0
4802 20 00		- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	exemption	0
4802 40		- Papiers supports pour papiers peints:		
4802 40 10		- - sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	exemption	0
4802 40 90		- - autres	exemption	0
		- autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:		
4802 54 00		- - d'un poids au mètre carré inférieur à 40 g	exemption	0
4802 55		- - d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux:		
4802 55 15		- - - d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais inférieur à 60 g	exemption	0
4802 55 25		- - - d'un poids au mètre carré de 60 g ou plus mais inférieur à 75 g	exemption	0
4802 55 30		- - - d'un poids au mètre carré de 75 g ou plus mais inférieur à 80 g	exemption	0
4802 55 90		- - - d'un poids au mètre carré de 80 g ou plus	exemption	0
4802 56		- - d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié:		
4802 56 20		- - - dont un côté mesure 297 mm et l'autre mesure 210 mm (format A 4)	exemption	0
4802 56 80		- - - autres	exemption	0
4802 57 00		- - autres, d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g	exemption	0
4802 58		- - d'un poids au mètre carré excédant 150 g:		
4802 58 10		- - - en rouleaux	exemption	0
4802 58 90		- - - autres	exemption	0
		- autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimicomécanique:		
4802 61		- - en rouleaux:		
4802 61 15		- - - d'un poids au mètre carré inférieur à 72 g et dont plus de 50 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique	exemption	0
4802 61 80		- - - autres	exemption	0
4802 62 00		- - en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié	exemption	0
4802 69 00		- - autres	exemption	0
4803 00		Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles:		
4803 00 10		- Ouate de cellulose	exemption	0

		- Papier crêpe et nappes de fibres de cellulose dites "tissue", d'un poids, par pli, au mètre carré:		
4803 00 31		- - n'excédant pas 25 g	exemption	0
4803 00 39		- - excédant 25 g	exemption	0
4803 00 90		- autres	exemption	0
4804		Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des nos 4802 ou 4803:		
		- Papiers et cartons pour couverture, dits kraftliner:		
4804 11		- - écrus:		
		- - - dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude:		
4804 11 11		- - - - d'un poids au mètre carré inférieur à 150 g	exemption	0
4804 11 15		- - - - d'un poids au mètre carré compris entre 150 g inclus et 175 g exclus	exemption	0
4804 11 19		- - - - d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 175 g	exemption	0
4804 11 90		- - - autres	exemption	0
4804 19		- - autres:		
		- - - dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude:		
		- - - - composés d'une ou plusieurs couches écrues et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids au mètre carré:		
4804 19 11		- - - - - inférieur à 150 g	exemption	0
4804 19 15		- - - - - compris entre 150 g inclus et 175 g exclus	exemption	0
4804 19 19		- - - - - égal ou supérieur à 175 g	exemption	0
		- - - - autres, d'un poids au mètre carré:		
4804 19 31		- - - - - inférieur à 150 g	exemption	0
4804 19 38		- - - - - égal ou supérieur à 150 g	exemption	0
4804 19 90		- - - autres	exemption	0
		- Papiers kraft pour sacs de grande contenance:		
4804 21		- - écrus:		
4804 21 10		- - - dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0
4804 21 90		- - - autres	exemption	0
4804 29		- - autres:		
4804 29 10		- - - dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0
4804 29 90		- - - autres	exemption	0
		- autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g:		
4804 31		- - écrus:		
		- - - dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude:		

4804 31 51		- - - - servant d'isolant pour des usages électrotechniques	exemption	0
4804 31 58		- - - - autres	exemption	0
4804 31 80		- - - autres	exemption	0
4804 39		- - autres:		
		- - - dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude:		
4804 39 51		- - - - blanchis uniformément dans la masse	exemption	0
4804 39 58		- - - - autres	exemption	0
4804 39 80		- - - autres	exemption	0
		- autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré compris entre 150 g exclus et 225 g exclus:		
4804 41		- - écrus:		
4804 41 10		- - - dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0
		- - - autres:		
4804 41 91		- - - - Papiers et cartons, dits saturating kraft	exemption	0
4804 41 99		- - - - autres	exemption	0
4804 42		- - blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique:		
4804 42 10		- - - dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % u moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0
4804 42 90		- - - autres	exemption	0
4804 49		- - autres:		
4804 49 10		- - - dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0
4804 49 90		- - - autres	exemption	0
		- autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g:		
4804 51		- - écrus:		
4804 51 10		- - - dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0
4804 51 90		- - - autres	exemption	0
4804 52		- - blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique:		
4804 52 10		- - - dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0
4804 52 90		- - - autres	exemption	0
4804 59		- - autres:		
4804 59 10		- - - dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0
4804 59 90		- - - autres	exemption	0

4805		Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvraison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre:		
		- Papier pour cannelure:		
4805 11 00		- - Papier mi-chimique pour cannelure	exemption	0
4805 12 00		- - Papier paille pour cannelure	exemption	0
4805 19		- - autres:		
4805 19 10		- - - Wellenstoff	exemption	0
4805 19 90		- - - autres	exemption	0
		- Testliner (fibres récupérées):		
4805 24 00		- - d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	0
4805 25 00		- - d'un poids au mètre carré excédant 150 g	exemption	0
4805 30		- Papier sulfite d'emballage:		
4805 30 10		- - d'un poids au mètre carré inférieur à 30 g	exemption	0
4805 30 90		- - d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 30 g	exemption	0
4805 40 00		- Papier et carton filtre	exemption	0
4805 50 00		- Papier et carton feutre, papier et carton laineux	exemption	0
		- autres:		
4805 91 00		- - d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	0
4805 92 00		- - d'un poids au mètre carré excédant 150 g, mais inférieur à 225 g	exemption	0
4805 93		- - d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g:		
4805 93 20		- - - à base de papiers recyclés	exemption	0
4805 93 80		- - - autres	exemption	0
4806		Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles:		
4806 10 00		- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	exemption	0
4806 20 00		- Papiers ingraissables (greaseproof)	exemption	0
4806 30 00		- Papiers-calques	exemption	0
4806 40		- Papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides:		
4806 40 10		- - Papier dit "cristal"	exemption	0
4806 40 90		- - autres	exemption	0
4807 00		Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles:		
4807 00 30		- à base de papiers recyclés, même recouverts de papier	exemption	0
4807 00 80		- autres	exemption	0
4808		Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du no 4803:		
4808 10 00		- Papiers et cartons ondulés, même perforés	exemption	0

4808 20 00		- Papiers kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	exemption	0
4808 30 00		- autres papiers kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	exemption	0
4808 90 00		- autres	exemption	0
4809		Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles:		
4809 20		- Papiers dits "autocopiants":		
4809 20 10		- - en rouleaux	exemption	0
4809 20 90		- - en feuilles	exemption	0
4809 90		- autres:		
4809 90 10		- - Papiers carbone et papiers similaires	exemption	0
4809 90 90		- - autres	exemption	0
4810		Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format:		
		- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:		
4810 13		- - en rouleaux:		
4810 13 20		- - - Papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	0
4810 13 80		- - - autres	exemption	0
4810 14		- - en feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié:		
4810 14 20		- - - Papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	0
4810 14 80		- - - autres	exemption	0
4810 19		- - autres:		
4810 19 10		- - - Papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	0
4810 19 90		- - - autres	exemption	0
		- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique:		
4810 22		- - Papier couché léger, dit LWC:		
4810 22 10		- - - en rouleaux, d'une largeur excédant 15 cm ou en feuilles, dont un des côtés excède 36 cm et dont l'autre côté excède 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4810 22 90		- - - autres	exemption	0
4810 29		- - autres:		
4810 29 30		- - - en rouleaux	exemption	0
4810 29 80		- - - autres	exemption	0

		- Papiers et cartons kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques:		
4810 31 00		- - blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	0
4810 32		- - blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique d'un poids au mètre carré excédant 150 g:		
4810 32 10		- - - couchés ou enduits de kaolin	exemption	0
4810 32 90		- - - autres	exemption	0
4810 39 00		- - autres	exemption	0
		- autres papiers et cartons:		
4810 92		- - multicouches:		
4810 92 10		- - - dont chaque couche est blanchie	exemption	0
4810 92 30		- - - dont une seule couche extérieure est blanchie	exemption	0
4810 92 90		- - - autres	exemption	0
4810 99		- - autres:		
4810 99 10		- - - de pâte blanchie, couchés ou enduits de kaolin	exemption	0
4810 99 30		- - - recouverts de poudre de mica	exemption	0
4810 99 90		- - - autres	exemption	0
4811		Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des nos 4803, 4809 ou 4810:		
4811 10 00		- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	exemption	0
		- Papiers et cartons gommés ou adhésifs:		
4811 41		- - auto-adhésifs:		
4811 41 20		- - - d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	exemption	0
4811 41 90		- - - autres	exemption	0
4811 49 00		- - autres	exemption	0
		- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique (à l'exclusion des adhésifs):		
4811 51 00		- - blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g	exemption	0
4811 59 00		- - autres	exemption	0
4811 60 00		- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol	exemption	0
4811 90 00		- autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	exemption	0
4812 00 00		Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	exemption	0
4813		Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes:		
4813 10 00		- en cahiers ou en tubes	exemption	0
4813 20 00		- en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	exemption	0
4813 90		- autres:		

4813 90 10		- - en rouleaux d'une largeur excédant 5 cm mais n'excédant pas 15 cm	exemption	0
4813 90 90		- - autres	exemption	0
4814		Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies:		
4814 10 00		- Papier dit ingrain	exemption	0
4814 20 00		- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée	exemption	0
4814 90		- autres:		
4814 90 10		- - Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués de papier grainé, gaufré, colorié en surface, imprimé de motifs ou autrement décoré en surface, enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente	exemption	0
4814 90 80		- - autres	exemption	0
4816		Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du no 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes:		
4816 20 00		- Papiers dits "autocopiants"	exemption	0
4816 90 00		- autres	exemption	0
4817		Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance:		
4817 10 00		- Enveloppes	exemption	0
4817 20 00		- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	exemption	0
4817 30 00		- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	exemption	0
4818		Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:		
4818 10		- Papier hygiénique:		
4818 10 10		- - d'un poids, par pli, au mètre carré n'excédant pas 25 g	exemption	0
4818 10 90		- - d'un poids, par pli, au mètre carré excédant 25 g	exemption	0
4818 20		- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains:		
4818 20 10		- - Mouchoirs et serviettes à démaquiller	exemption	0
		- - Essuie-mains:		
4818 20 91		- - - en rouleaux	exemption	0
4818 20 99		- - - autres	exemption	0
4818 30 00		- Nappes et serviettes de table	exemption	0
4818 40		- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires:		
		- - Serviettes, tampons hygiéniques et articles similaires:		
4818 40 11		- - - Serviettes hygiéniques	exemption	0
4818 40 13		- - - Tampons hygiéniques	exemption	0

4818 40 19		- - - autres	exemption	0
4818 40 90		- - Couches pour bébés et articles hygiéniques similaires	exemption	0
4818 50 00		- Vêtements et accessoires du vêtement	exemption	0
4818 90		- autres:		
4818 90 10		- - Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
4818 90 90		- - autres	exemption	0
4819		Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires:		
4819 10 00		- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	exemption	0
4819 20 00		- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	exemption	0
4819 30 00		- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	exemption	0
4819 40 00		- autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	exemption	0
4819 50 00		- autres emballages, y compris les pochettes pour disques	exemption	0
4819 60 00		- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	exemption	0
4820		Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton:		
4820 10		- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocsmémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires:		
4820 10 10		- - Registres, livres comptables et carnets de commandes ou dequittances	exemption	0
4820 10 30		- - Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémorandums	exemption	0
4820 10 50		- - Agendas	exemption	0
4820 10 90		- - autres	exemption	0
4820 20 00		- Cahiers	exemption	0
4820 30 00		- Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	exemption	0
4820 40		- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone:		
4820 40 10		- - Formulaires dits "en continu"	exemption	0
4820 40 90		- - autres	exemption	0
4820 50 00		- Albums pour échantillonnages ou pour collections	exemption	0
4820 90 00		- autres	exemption	0
4821		Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non:		
4821 10		- imprimées:		
4821 10 10		- - auto-adhésives	exemption	0
4821 10 90		- - autres	exemption	0
4821 90		- autres:		

4821 90 10		- - auto-adhésives	exemption	0
4821 90 90		- - autres	exemption	0
4822		Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis:		
4822 10 00		- des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	exemption	0
4822 90 00		- autres	exemption	0
4823		Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:		
4823 20 00		- Papier et carton-filtre	exemption	0
4823 40 00		- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	exemption	0
		- Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton:		
4823 61 00		- - en bambou	exemption	0
4823 69		- - autres:		
4823 69 10		- - - Plateaux, plats et assiettes	exemption	0
4823 69 90		- - - autres	exemption	0
4823 70		- Articles moulés ou pressés en pâte à papier:		
4823 70 10		- - Emballages alvéolaires pour œufs	exemption	0
4823 70 90		- - autres	exemption	0
4823 90		- autres:		
4823 90 40		- - Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques	exemption	0
4823 90 85		- - autres	exemption	0
49		CHAPITRE 49 - PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS		
4901		Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés:		
4901 10 00		- en feuillets isolés, même pliés	exemption	0
		- autres:		
4901 91 00		- - Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	exemption	0
4901 99 00		- - autres	exemption	0
4902		Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité:		
4902 10 00		- paraissant au moins quatre fois par semaine	exemption	0
4902 90		- autres:		
4902 90 10		- - paraissant une fois par semaine	exemption	0
4902 90 30		- - paraissant une fois par mois	exemption	0
4902 90 90		- - autres	exemption	0
4903 00 00		Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	exemption	0
4904 00 00		Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	exemption	0

4905		Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés:		
4905 10 00		- Globes	exemption	0
		- autres:		
4905 91 00		- - sous forme de livres ou de brochures	exemption	0
4905 99 00		- - autres	exemption	0
4906 00 00		Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	exemption	0
4907 00		Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires:		
4907 00 10		- Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues	exemption	0
4907 00 30		- Billets de banque	exemption	0
4907 00 90		- autres	exemption	0
4908		Décalcomanies de tous genres:		
4908 10 00		- Décalcomanies vitrifiables	exemption	0
4908 90 00		- autres	exemption	0
4909 00		Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications:		
4909 00 10		- Cartes postales imprimées ou illustrées	exemption	0
4909 00 90		- autres	exemption	0
4910 00 00		Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	exemption	0
4911		Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies:		
4911 10		- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires:		
4911 10 10		- - Catalogues commerciaux	exemption	0
4911 10 90		- - autres	exemption	0
		- autres:		
4911 91 00		- - Images, gravures et photographies	exemption	0
4911 99 00		- - autres	exemption	0
XI		SECTION XI - MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES		
50		CHAPITRE 50 - SOIE		
5001 00 00		Cocons de vers à soie propres au dévidage	exemption	0
5002 00 00		Soie grège (non moulinée)	exemption	0
5003 00 00		Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	exemption	0
5004 00		Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail:		
5004 00 10		- écrus, décrués ou blanchis	4	0
5004 00 90		- autres	4	0

5005 00		Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail:		
5005 00 10		- écrus, décrués ou blanchis	2,9	0
5005 00 90		- autres	2,9	0
5006 00		Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence):		
5006 00 10		- Fils de soie	5	0
5006 00 90		- Fils de déchets de soie; poil de Messine (crin de Florence)	2,9	0
5007		Tissus de soie ou de déchets de soie:		
5007 10 00		- Tissus de bourrette	3	0
5007 20		- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette:		
		- - Crêpes:		
5007 20 11		- - - écrus, décrués ou blanchis	6,9	0
5007 20 19		- - - autres	6,9	0
		- - Pongés, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles):		
5007 20 21		- - - à armure toile, écrus ou simplement décrués	5,3	0
		- - - autres:		
5007 20 31		- - - - à armure toile	7,5	0
5007 20 39		- - - - autres	7,5	0
		- - autres:		
5007 20 41		- - - Tissus clairs (non serrés)	7,2	0
		- - - autres:		
5007 20 51		- - - - écrus, décrués ou blanchis	7,2	0
5007 20 59		- - - - teints	7,2	0
		- - - - en fils de diverses couleurs:		
5007 20 61		- - - - - d'une largeur excédant 57 cm mais n'excédant pas 75 cm	7,2	0
5007 20 69		- - - - - autres	7,2	0
5007 20 71		- - - - imprimés	7,2	0
5007 90		- autres tissus:		
5007 90 10		- - écrus, décrués ou blanchis	6,9	0
5007 90 30		- - teints	6,9	0
5007 90 50		- - en fils de diverses couleurs	6,9	0
5007 90 90		- - imprimés	6,9	0
51		CHAPITRE 51 - LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN		
5101		Laines, non cardées ni peignées:		
		- en suint, y compris les laines lavées à dos:		
5101 11 00		- - Laines de tonte	exemption	0
5101 19 00		- - autres	exemption	0

		- dégraissées, non carbonisées:		
5101 21 00		- - Laines de tonte	exemption	0
5101 29 00		- - autres	exemption	0
5101 30 00		- carbonisées	exemption	0
5102		Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés:		
		- Poils fins:		
5102 11 00		- - de chèvre du Cachemire	exemption	0
5102 19		- - autres:		
5102 19 10		- - - de lapin angora	exemption	0
5102 19 30		- - - d'alpaga, de lama, de vigogne	exemption	0
5102 19 40		- - - de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, de chèvre du Tibet et de chèvres similaires	exemption	0
5102 19 90		- - - d'autres lapins que le lapin angora, de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué	exemption	0
5102 20 00		- Poils grossiers	exemption	0
5103		Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:		
5103 10		- Blousses de laine ou de poils fins:		
5103 10 10		- - non carbonisées	exemption	0
5103 10 90		- - carbonisées	exemption	0
5103 20		- autres déchets de laine ou de poils fins:		
5103 20 10		- - Déchets de fils	exemption	0
		- - autres:		
5103 20 91		- - - non carbonisés	exemption	0
5103 20 99		- - - carbonisés	exemption	0
5103 30 00		- Déchets de poils grossiers	exemption	0
5104 00 00		Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	exemption	0
5105		Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la "laine peignée en vrac"):		
5105 10 00		- Laine cardée	2	0
		- Laine peignée:		
5105 21 00		#VALEUR!	2	0
5105 29 00		- - autre	2	0
		- Poils fins, cardés ou peignés:		
5105 31 00		- - de chèvre du Cachemire	2	0
5105 39		- - autres:		
5105 39 10		- - - cardés	2	0
5105 39 90		- - - peignés	2	0
5105 40 00		- Poils grossiers, cardés ou peignés	2	0
5106		Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail:		

5106 10		- contenant au moins 85 % en poids de laine:		
5106 10 10		- - écrus	3,8	0
5106 10 90		- - autres	3,8	0
5106 20		- contenant moins de 85 % en poids de laine:		
5106 20 10		- - contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins	3,8	0
		- - autres:		
5106 20 91		- - - écrus	4	0
5106 20 99		- - - autres	4	0
5107		Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail:		
5107 10		- contenant au moins 85 % en poids de laine:		
5107 10 10		- - écrus	3,8	0
5107 10 90		- - autres	3,8	0
5107 20		- contenant moins de 85 % en poids de laine:		
		- - contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins:		
5107 20 10		- - - écrus	4	0
5107 20 30		- - - autres	4	0
		- - autres:		
		- - - mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues:		
5107 20 51		- - - - écrus	4	0
5107 20 59		- - - - autres	4	0
		- - - autrement mélangés:		
5107 20 91		- - - - écrus	4	0
5107 20 99		- - - - autres	4	0
5108		Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail:		
5108 10		- cardés:		
5108 10 10		- - écrus	3,2	0
5108 10 90		- - autres	3,2	0
5108 20		- peignés:		
5108 20 10		- - écrus	3,2	0
5108 20 90		- - autres	3,2	0
5109		Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail:		
5109 10		- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:		
5109 10 10		- - en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids excédant 125 g mais n'excédant pas 500 g	3,8	0
5109 10 90		- - autres	5	0
5109 90		- autres:		
5109 90 10		- - en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids excédant 125 g mais n'excédant pas 500 g	5	0

5109 90 90		- - autres	5	0
5110 00 00		Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail	3,5	0
5111		Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés:		
		- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:		
5111 11 00		- - d'un poids n'excédant pas 300 g/m2	8	0
5111 19		- - autres:		
5111 19 10		- - - d'un poids excédant 300 g/m2 mais n'excédant pas 450 g/m2	8	0
5111 19 90		- - - d'un poids excédant 450 g/m2	8	0
5111 20 00		- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	0
5111 30		- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues:		
5111 30 10		- - d'un poids n'excédant pas 300 g/m2	8	0
5111 30 30		- - d'un poids excédant 300 g/m2 mais n'excédant pas 450 g/m2	8	0
5111 30 90		- - d'un poids excédant 450 g/m2	8	0
5111 90		- autres:		
5111 90 10		- - contenant en poids plus de 10 % au total de matières textiles du chapitre 50	7,2	0
		- - autres:		
5111 90 91		- - - d'un poids n'excédant pas 300 g/m2	8	0
5111 90 93		- - - d'un poids excédant 300 g/m2 mais n'excédant pas 450 g/m2	8	0
5111 90 99		- - - d'un poids excédant 450 g/m2	8	0
5112		Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés:		
		- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:		
5112 11 00		- - d'un poids n'excédant pas 200 g/m2	8	0
5112 19		- - autres:		
5112 19 10		- - - d'un poids excédant 200 g/m2 mais n'excédant pas 375 g/m2	8	0
5112 19 90		- - - d'un poids excédant 375 g/m2	8	0
5112 20 00		- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	0
5112 30		- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues:		
5112 30 10		- - d'un poids n'excédant pas 200 g/m2	8	0
5112 30 30		- - d'un poids excédant 200 g/m2 mais n'excédant pas 375 g/m2	8	0
5112 30 90		- - d'un poids excédant 375 g/m2	8	0
5112 90		- autres:		
5112 90 10		- - contenant en poids plus de 10 % au total de matières textiles du chapitre 50	7,2	0
		- - autres:		
5112 90 91		- - - d'un poids n'excédant pas 200 g/m2	8	0
5112 90 93		- - - d'un poids excédant 200 g/m2 mais n'excédant pas 375 g/m2	8	0

5112 90 99		- - - d'un poids excédant 375 g/m2	8	0
5113 00 00		Tissus de poils grossiers ou de crin	5,3	0
52		CHAPITRE 52 - COTON		
5201 00		Coton, non cardé ni peigné:		
5201 00 10		- hydrophile ou blanchi	exemption	0
5201 00 90		- autre	exemption	0
5202		Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):		
5202 10 00		- Déchets de fils	exemption	0
		- autres:		
5202 91 00		- - Effilochés	exemption	0
5202 99 00		- - autres	exemption	0
5203 00 00		Coton, cardé ou peigné	exemption	0
5204		Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail:		
		- non conditionnés pour la vente au détail:		
5204 11 00		- - contenant au moins 85 % en poids de coton	4	0
5204 19 00		- - autres	4	0
5204 20 00		- conditionnés pour la vente au détail	5	0
5205		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail:		
		- Fils simples, en fibres non peignées:		
5205 11 00		- - titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4	0
5205 12 00		- - titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4	0
5205 13 00		- - titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	4	0
5205 14 00		- - titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	4	0
5205 15		- - titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques):		
5205 15 10		- - - titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	4,4	0
5205 15 90		- - - titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	4	0
		- Fils simples, en fibres peignées:		
5205 21 00		- - titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4	0
5205 22 00		- - titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4	0
5205 23 00		- - titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	4	0
5205 24 00		- - titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriquesmais n'excédant pas 80 numéros métriques)	4	0

5205 26 00		- - titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriquesmais n'excédant pas 94 numéros métriques)	4	0
5205 27 00		- - titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	4	0
5205 28 00		- - titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	4	0
		- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées:		
5205 31 00		- - titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4	0
5205 32 00		- - titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4	0
5205 33 00		- - titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	4	0
5205 34 00		- - titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4	0
5205 35 00		- - titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	4	0
		- Fils retors ou câblés, en fibres peignées:		
5205 41 00		- - titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4	0
5205 42 00		- - titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4	0
5205 43 00		- - titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	4	0
5205 44 00		- - titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4	0
5205 46 00		- - titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	4	0
5205 47 00		- - titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	4	0
5205 48 00		- - titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	4	0
5206		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail:		
		- Fils simples, en fibres non peignées:		
5206 11 00		- - titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4	0
5206 12 00		- - titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4	0
5206 13 00		- - titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	4	0
5206 14 00		- - titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	4	0
5206 15 00		- - titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	4	0
		- Fils simples, en fibres peignées:		

5206 21 00		- - titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4	0
5206 22 00		- - titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4	0
5206 23 00		- - titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	4	0
5206 24 00		- - titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	4	0
5206 25 00		- - titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	4	0
		- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées:		
5206 31 00		- - titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4	0
5206 32 00		- - titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4	0
5206 33 00		- - titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	4	0
5206 34 00		- - titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4	0
5206 35 00		- - titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	4	0
		- Fils retors ou câblés, en fibres peignées:		
5206 41 00		- - titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4	0
5206 42 00		- - titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4	0
5206 43 00		- - titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	4	0
5206 44 00		- - titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4	0
5206 45 00		- - titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	4	0
5207		Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail:		
5207 10 00		- contenant au moins 85 % en poids de coton	5	0
5207 90 00		- autres	5	0
5208		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m2:		
		- écrus:		
5208 11		- - à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2:		
5208 11 10		- - - Gaze à pansement	8	0
5208 11 90		- - - autres	8	0
5208 12		- - à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2:		
		- - - à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2 mais n'excédant pas 130 g/m2, d'une largeur:		
5208 12 16		- - - - n'excédant pas 165 cm	8	0

5208 12 19		- - - - excédant 165 cm	8	0
		- - - à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m2, d'une largeur:		
5208 12 96		- - - - n'excédant pas 165 cm	8	0
5208 12 99		- - - - excédant 165 cm	8	0
5208 13 00		- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5208 19 00		- - autres tissus	8	0
		- blanchis:		
5208 21		- - à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2:		
5208 21 10		- - - Gaze à pansement	8	0
5208 21 90		- - - autres	8	0
5208 22		- - à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2:		
		- - - à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2 mais n'excédant pas 130 g/m2, d'une largeur:		
5208 22 16		- - - - n'excédant pas 165 cm	8	0
5208 22 19		- - - - excédant 165 cm	8	0
		- - - à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m2, d'une largeur:		
5208 22 96		- - - - n'excédant pas 165 cm	8	0
5208 22 99		- - - - excédant 165 cm	8	0
5208 23 00		- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5208 29 00		- - autres tissus	8	0
		- teints:		
5208 31 00		- - à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2	8	0
5208 32		- - à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2:		
		- - - à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2 mais n'excédant pas 130 g/m2, d'une largeur:		
5208 32 16		- - - - n'excédant pas 165 cm	8	0
5208 32 19		- - - - excédant 165 cm	8	0
		- - - à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m2, d'une largeur:		
5208 32 96		- - - - n'excédant pas 165 cm	8	0
5208 32 99		- - - - excédant 165 cm	8	0
5208 33 00		- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5208 39 00		- - autres tissus	8	0
		- en fils de diverses couleurs:		
5208 41 00		- - à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2	8	0
5208 42 00		- - à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2	8	0
5208 43 00		- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5208 49 00		- - autres tissus	8	0

		- imprimés:		
5208 51 00		- - à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2	8	0
5208 52 00		- - à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2	8	0
5208 59		- - autres tissus:		
5208 59 10		- - - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5208 59 90		- - - autres	8	0
5209		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m2:		
		- écrus:		
5209 11 00		- - à armure toile	8	0
5209 12 00		- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5209 19 00		- - autres tissus	8	0
		- blanchis:		
5209 21 00		- - à armure toile	8	0
5209 22 00		- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5209 29 00		- - autres tissus	8	0
		- teints:		
5209 31 00		- - à armure toile	8	0
5209 32 00		- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5209 39 00		- - autres tissus	8	0
		- en fils de diverses couleurs:		
5209 41 00		- - à armure toile	8	0
5209 42 00		- - Tissus dits "denim"	8	0
5209 43 00		- - autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5209 49 00		- - autres tissus	8	0
		- imprimés:		
5209 51 00		- - à armure toile	8	0
5209 52 00		- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5209 59 00		- - autres tissus	8	0
5210		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m2:		
		- écrus:		
5210 11 00		- - à armure toile	8	0
5210 19 00		- - autres tissus	8	0
		- blanchis:		
5210 21 00		- - à armure toile	8	0

5210 29 00		- - autres tissus	8	0
		- teints:		
5210 31 00		- - à armure toile	8	0
5210 32 00		- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5210 39 00		- - autres tissus	8	0
		- en fils de diverses couleurs:		
5210 41 00		- - à armure toile	8	0
5210 49 00		- - autres tissus	8	0
		- imprimés:		
5210 51 00		- - à armure toile	8	0
5210 59 00		- - autres tissus	8	0
5211		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m2:		
		- écrus:		
5211 11 00		- - à armure toile	8	0
5211 12 00		- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5211 19 00		- - autres tissus	8	0
5211 20 00		- blanchis	8	0
		- teints:		
5211 31 00		- - à armure toile	8	0
5211 32 00		- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5211 39 00		- - autres tissus	8	0
		- en fils de diverses couleurs:		
5211 41 00		- - à armure toile	8	0
5211 42 00		- - Tissus dits "denim"	8	0
5211 43 00		- - autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5211 49		- - autres tissus:		
5211 49 10		- - - Tissus Jacquard	8	0
5211 49 90		- - - autres	8	0
		- imprimés:		
5211 51 00		- - à armure toile	8	0
5211 52 00		- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5211 59 00		- - autres tissus	8	0
5212		Autres tissus de coton:		
		- d'un poids n'excédant pas 200 g/m2:		
5212 11		- - écrus:		

5212 11 10		- - - mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0
5212 11 90		- - - autrement mélangés	8	0
5212 12		- - blanchis:		
5212 12 10		- - - mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0
5212 12 90		- - - autrement mélangés	8	0
5212 13		- - teints:		
5212 13 10		- - - mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0
5212 13 90		- - - autrement mélangés	8	0
5212 14		- - en fils de diverses couleurs:		
5212 14 10		- - - mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0
5212 14 90		- - - autrement mélangés	8	0
5212 15		- - imprimés:		
5212 15 10		- - - mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0
5212 15 90		- - - autrement mélangés	8	0
		- d'un poids excédant 200 g/m2:		
5212 21		- - écrus:		
5212 21 10		- - - mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0
5212 21 90		- - - autrement mélangés	8	0
5212 22		- - blanchis:		
5212 22 10		- - - mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0
5212 22 90		- - - autrement mélangés	8	0
5212 23		- - teints:		
5212 23 10		- - - mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0
5212 23 90		- - - autrement mélangés	8	0
5212 24		- - en fils de diverses couleurs:		
5212 24 10		- - - mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0
5212 24 90		- - - autrement mélangés	8	0
5212 25		- - imprimés:		
5212 25 10		- - - mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0
5212 25 90		- - - autrement mélangés	8	0
53		CHAPITRE 53 - AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER		
5301		Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés):		
5301 10 00		- Lin brut ou roui	exemption	0
		- Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé:		
5301 21 00		- - brisé ou teillé	exemption	0
5301 29 00		- - autre	exemption	0
5301 30		- Étoupes et déchets de lin:		

5301 30 10		- - Étoupes	exemption	0
5301 30 90		- - Déchets de lin	exemption	0
5302		Chanvre (Cannabis sativa L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés):		
5302 10 00		- Chanvre brut ou roui	exemption	0
5302 90 00		- autres	exemption	0
5303		Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés):		
5303 10 00		- Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	exemption	0
5303 90 00		- autres	exemption	0
5305 00 00		Coco, abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)	exemption	0
5306		Fils de lin:		
5306 10		- simples:		
		- - non conditionnés pour la vente au détail:		
5306 10 10		- - - titrant 833,3 décitex ou plus (n'excédant pas 12 numéros métriques)	4	0
5306 10 30		- - - titrant moins de 833,3 décitex mais pas moins de 277,8 décitex (excédant 12 numéros métriques mais n'excédant pas 36 numéros métriques)	4	0
5306 10 50		- - - titrant moins de 277,8 décitex (excédant 36 numéros métriques)	3,8	0
5306 10 90		- - conditionnés pour la vente au détail	5	0
5306 20		- retors ou câblés:		
5306 20 10		- - non conditionnés pour la vente au détail	4	0
5306 20 90		- - conditionnés pour la vente au détail	5	0
5307		Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303:		
5307 10		- simples:		
5307 10 10		- - titrant 1 000 décitex ou moins (10 numéros métriques ou plus)	exemption	0
5307 10 90		- - titrant plus de 1 000 décitex (moins de 10 numéros métriques)	exemption	0
5307 20 00		- retors ou câblés	exemption	0
5308		Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier:		
5308 10 00		- Fils de coco	exemption	0
5308 20		- Fils de chanvre:		
5308 20 10		- - non conditionnés pour la vente au détail	3	0
5308 20 90		- - conditionnés pour la vente au détail	4,9	0
5308 90		- autres:		
		- - Fils de ramie:		
5308 90 12		- - - titrant 277,8 décitex ou plus (n'excédant pas 36 numéros métriques)	4	0
5308 90 19		- - - titrant moins de 277,8 décitex (excédant 36 numéros métriques)	3,8	0
5308 90 50		- - Fils de papier	4	0
5308 90 90		- - autres	3,8	0

5309		Tissus de lin:		
		- contenant au moins 85 % en poids de lin:		
5309 11		- - écrus ou blanchis:		
5309 11 10		- - - écrus	8	0
5309 11 90		- - - blanchis	8	0
5309 19 00		- - autres	8	0
		- contenant moins de 85 % en poids de lin:		
5309 21		- - écrus ou blanchis:		
5309 21 10		- - - écrus	8	0
5309 21 90		- - - blanchis	8	0
5309 29 00		- - autres	8	0
5310		Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303:		
5310 10		- écrus:		
5310 10 10		- - d'une largeur n'excédant pas 150 cm	4	0
5310 10 90		- - d'une largeur excédant 150 cm	4	0
5310 90 00		- autres	4	0
5311 00		Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier:		
5311 00 10		- Tissus de ramie	8	0
5311 00 90		- autres	5,8	0
54		CHAPITRE 54 - FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS; LAMES ET FORMES SIMILAIRES EN MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES		
5401		Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail:		
5401 10		- de filaments synthétiques:		
		- - non conditionnés pour la vente au détail:		
		- - - Fils à âme dits core yarn:		
5401 10 12		- - - - Filaments de polyester enrobés de fibres de coton	4	0
5401 10 14		- - - - autres	4	0
		- - - autres:		
5401 10 16		- - - - Fils texturés	4	0
5401 10 18		- - - - autres	4	0
5401 10 90		- - conditionnés pour la vente au détail	5	0
5401 20		- de filaments artificiels:		
5401 20 10		- - non conditionnés pour la vente au détail	4	0
5401 20 90		- - conditionnés pour la vente au détail	5	0
5402		Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex:		
		- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides:		
5402 11 00		- - d'aramides	4	0

5402 19 00		- - autres	4	0
5402 20 00		- Fils à haute ténacité de polyesters	4	0
		- Fils texturés:		
5402 31 00		- - de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	4	0
5402 32 00		- - de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	4	0
5402 33 00		- - de polyesters	4	0
5402 34 00		- - de polypropylène	4	0
5402 39 00		- - autres	4	0
		- autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours au mètre:		
5402 44 00		- - d'élastomères	4	0
5402 45 00		- - autres, de nylon ou d'autres polyamides	4	0
5402 46 00		- - autres, de polyesters, partiellement orientés	4	0
5402 47 00		- - autres, de polyesters	4	0
5402 48 00		- - autres, de polypropylène	4	0
5402 49 00		- - autres	4	0
		- autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours au mètre:		
5402 51 00		- - de nylon ou d'autres polyamides	4	0
5402 52 00		- - de polyesters	4	0
5402 59		- - autres:		
5402 59 10		- - - de polypropylène	4	0
5402 59 90		- - - autres	4	0
		- autres fils, retors ou câblés:		
5402 61 00		- - de nylon ou d'autres polyamides	4	0
5402 62 00		- - de polyesters	4	0
5402 69		- - autres:		
5402 69 10		- - - de polypropylène	4	0
5402 69 90		- - - autres	4	0
5403		Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex:		
5403 10 00		- Fils à haute ténacité en rayonne viscose	4	0
		- autres fils, simples:		
5403 31 00		- - de rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours au mètre	4	0
5403 32 00		- - de rayonne viscose, d'une torsion excédant 120 tours au mètre	4	0
5403 33 00		- - d'acétate de cellulose	4	0
5403 39 00		- - autres	4	0
		- autres fils, retors ou câblés:		
5403 41 00		- - de rayonne viscose	4	0

5403 42 00		- - d'acétate de cellulose	4	0
5403 49 00		- - autres	4	0
5404		Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm:		
		- Monofilaments:		
5404 11 00		- - d'élastomères	4	0
5404 12 00		- - autres, de polypropylène	4	0
5404 19 00		- - autres	4	0
5404 90		- autres:		
		- - de polypropylène:		
5404 90 11		- - - Lames décoratives des types utilisés pour l'emballage	4	0
5404 90 19		- - - autres	4	0
5404 90 90		- - autres	4	0
5405 00 00		Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	3,8	0
5406 00 00		Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	5	0
5407		Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du no 5404:		
5407 10 00		- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	8	0
5407 20		- Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires:		
		- - de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur:		
5407 20 11		- - - de moins de 3 m	8	0
5407 20 19		- - - de 3 m ou plus	8	0
5407 20 90		- - autres	8	0
5407 30 00		- "Tissus" visés à la note 9 de la section XI	8	0
		- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides:		
5407 41 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5407 42 00		- - teints	8	0
5407 43 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0
5407 44 00		- - imprimés	8	0
		- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés:		
5407 51 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5407 52 00		- - teints	8	0
5407 53 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0
5407 54 00		- - imprimés	8	0
		- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester:		

5407 61		- - contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés:		
5407 61 10		- - - écrus ou blanchis	8	0
5407 61 30		- - - teints	8	0
5407 61 50		- - - en fils de diverses couleurs	8	0
5407 61 90		- - - imprimés	8	0
5407 69		- - autres:		
5407 69 10		- - - écrus ou blanchis	8	0
5407 69 90		- - - autres	8	0
		- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques:		
5407 71 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5407 72 00		- - teints	8	0
5407 73 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0
5407 74 00		- - imprimés	8	0
		- autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton:		
5407 81 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5407 82 00		- - teints	8	0
5407 83 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0
5407 84 00		- - imprimés	8	0
		- autres tissus:		
5407 91 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5407 92 00		- - teints	8	0
5407 93 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0
5407 94 00		- - imprimés	8	0
5408		Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du no 5405:		
5408 10 00		- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose	8	0
		- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels:		
5408 21 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5408 22		- - teints:		
5408 22 10		- - - d'une largeur excédant 135 cm mais n'excédant pas 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin	8	0
5408 22 90		- - - autres	8	0
5408 23		- - en fils de diverses couleurs:		
5408 23 10		- - - Tissus Jacquard d'une largeur excédant 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids excédant 250 g/m2	8	0
5408 23 90		- - - autres	8	0
5408 24 00		- - imprimés	8	0
		- autres tissus:		

5408 31 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5408 32 00		- - teints	8	0
5408 33 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0
5408 34 00		- - imprimés	8	0
55		CHAPITRE 55 - FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES		
5501		Câbles de filaments synthétiques:		
5501 10 00		- de nylon ou d'autres polyamides	4	0
5501 20 00		- de polyesters	4	0
5501 30 00		- acryliques ou modacryliques	4	0
5501 40 00		- de polypropylène	4	0
5501 90 00		- autres	4	0
5502 00		Câbles de filaments artificiels:		
5502 00 10		- de rayonne viscose	4	0
5502 00 40		- d'acétate	4	0
5502 00 80		- autres	4	0
5503		Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature:		
		- de nylon ou d'autres polyamides:		
5503 11 00		- - d'aramides	4	0
5503 19 00		- - autres	4	0
5503 20 00		- de polyesters	4	0
5503 30 00		- acryliques ou modacryliques	4	0
5503 40 00		- de polypropylène	4	0
5503 90		- autres:		
5503 90 10		- - Chlorofibres	4	0
5503 90 90		- - autres	4	0
5504		Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature:		
5504 10 00		- de rayonne viscose	4	0
5504 90 00		- autres	4	0
5505		Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés):		
5505 10		- de fibres synthétiques:		
5505 10 10		- - de nylon ou d'autres polyamides	4	0
5505 10 30		- - de polyesters	4	0
5505 10 50		- - acryliques ou modacryliques	4	0
5505 10 70		- - de polypropylène	4	0
5505 10 90		- - autres	4	0
5505 20 00		- de fibres artificielles	4	0

5506		Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature:		
5506 10 00		- de nylon ou d'autres polyamides	4	0
5506 20 00		- de polyesters	4	0
5506 30 00		- acryliques ou modacryliques	4	0
5506 90		- autres:		
5506 90 10		- - Chlorofibres	4	0
5506 90 90		- - autres	4	0
5507 00 00		Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4	0
5508		Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail:		
5508 10		- de fibres synthétiques discontinues:		
5508 10 10		- - non conditionnés pour la vente au détail	4	0
5508 10 90		- - conditionnés pour la vente au détail	5	0
5508 20		- de fibres artificielles discontinues:		
5508 20 10		- - non conditionnés pour la vente au détail	4	0
5508 20 90		- - conditionnés pour la vente au détail	5	0
5509		Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail:		
		- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides:		
5509 11 00		- - simples	4	0
5509 12 00		- - retors ou câblés	4	0
		- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester:		
5509 21 00		- - simples	4	0
5509 22 00		- - retors ou câblés	4	0
		- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:		
5509 31 00		- - simples	4	0
5509 32 00		- - retors ou câblés	4	0
		- autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues:		
5509 41 00		- - simples	4	0
5509 42 00		- - retors ou câblés	4	0
		- autres fils, de fibres discontinues de polyester:		
5509 51 00		- - mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	4	0
5509 52 00		- - mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4	0
5509 53 00		- - mélangées principalement ou uniquement avec du coton	4	0
5509 59 00		- - autres	4	0
		- autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:		

5509 61 00		- - mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4	0
5509 62 00		- - mélangées principalement ou uniquement avec du coton	4	0
5509 69 00		- - autres	4	0
		- autres fils:		
5509 91 00		- - mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4	0
5509 92 00		- - mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4	0
5509 99 00		- - autres	4	0
5510		Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail:		
		- contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:		
5510 11 00		- - simples	4	0
5510 12 00		- - retors ou câblés	4	0
5510 20 00		- autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4	0
5510 30 00		- autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4	0
5510 90 00		- autres fils	4	0
5511		Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail:		
5511 10 00		- de fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	5	0
5511 20 00		- de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	5	0
5511 30 00		- de fibres artificielles discontinues	5	0
5512		Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues:		
		- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester:		
5512 11 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5512 19		- - autres:		
5512 19 10		- - - imprimés	8	0
5512 19 90		- - - autres	8	0
		- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:		
5512 21 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5512 29		- - autres:		
5512 29 10		- - - imprimés	8	0
5512 29 90		- - - autres	8	0
		- autres:		
5512 91 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5512 99		- - autres:		
5512 99 10		- - - imprimés	8	0
5512 99 90		- - - autres	8	0

5513		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m2:		
		- écrus ou blanchis:		
5513 11		- - en fibres discontinues de polyester, à armure toile:		
5513 11 20		- - - d'une largeur n'excédant pas 165 cm	8	0
5513 11 90		- - - d'une largeur excédant 165 cm	8	0
5513 12 00		- - en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5513 13 00		- - autres tissus de fibres discontinues de polyester	8	0
5513 19 00		- - autres tissus	8	0
		- teints:		
5513 21		- - en fibres discontinues de polyester, à armure toile:		
5513 21 10		- - - d'une largeur n'excédant pas 135 cm	8	0
5513 21 30		- - - d'une largeur excédant 135 cm mais n'excédant pas 165 cm	8	0
5513 21 90		- - - d'une largeur excédant 165 cm	8	0
5513 23		- - autres tissus de fibres discontinues de polyester:		
5513 23 10		- - - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5513 23 90		- - - autres	8	0
5513 29 00		- - autres tissus	8	0
		- en fils de diverses couleurs:		
5513 31 00		- - en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	0
5513 39 00		- - autres tissus	8	0
		- imprimés:		
5513 41 00		- - en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	0
5513 49 00		- - autres tissus	8	0
5514		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m2:		
		- écrus ou blanchis:		
5514 11 00		- - en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	0
5514 12 00		- - en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5514 19		- - autres tissus:		
5514 19 10		- - - de fibres discontinues de polyester	8	0
5514 19 90		- - - autres	8	0
		- teints:		
5514 21 00		- - en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	0
5514 22 00		- - en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5514 23 00		- - autres tissus de fibres discontinues de polyester	8	0
5514 29 00		- - autres tissus	8	0

5514 30		- en fils de diverses couleurs:		
5514 30 10		- - en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	0
5514 30 30		- - en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5514 30 50		- - autres tissus de fibres discontinues de polyester	8	0
5514 30 90		- - autres tissus	8	0
		- imprimés:		
5514 41 00		- - en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	0
5514 42 00		- - en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5514 43 00		- - autres tissus de fibres discontinues de polyester	8	0
5514 49 00		- - autres tissus	8	0
5515		Autres tissus de fibres synthétiques discontinues:		
		- de fibres discontinues de polyester:		
5515 11		- - mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscose:		
5515 11 10		- - - écrus ou blanchis	8	0
5515 11 30		- - - imprimés	8	0
5515 11 90		- - - autres	8	0
5515 12		- - mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:		
5515 12 10		- - - écrus ou blanchis	8	0
5515 12 30		- - - imprimés	8	0
5515 12 90		- - - autres	8	0
5515 13		- - mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:		
		- - - mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, cardés:		
5515 13 11		- - - - écrus ou blanchis	8	0
5515 13 19		- - - - autres	8	0
		- - - mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, peignés:		
5515 13 91		- - - - écrus ou blanchis	8	0
5515 13 99		- - - - autres	8	0
5515 19		- - autres:		
5515 19 10		- - - écrus ou blanchis	8	0
5515 19 30		- - - imprimés	8	0
5515 19 90		- - - autres	8	0
		- de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:		
5515 21		- - mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:		
5515 21 10		- - - écrus ou blanchis	8	0
5515 21 30		- - - imprimés	8	0

5515 21 90		- - - autres	8	0
5515 22		- - mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:		
		- - - mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, cardés:		
5515 22 11		- - - - écrus ou blanchis	8	0
5515 22 19		- - - - autres	8	0
		- - - mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, peignés:		
5515 22 91		- - - - écrus ou blanchis	8	0
5515 22 99		- - - - autres	8	0
5515 29 00		- - autres	8	0
		- autres tissus:		
5515 91		- - mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:		
5515 91 10		- - - écrus ou blanchis	8	0
5515 91 30		- - - imprimés	8	0
5515 91 90		- - - autres	8	0
5515 99		- - autres:		
5515 99 20		- - - écrus ou blanchis	8	0
5515 99 40		- - - imprimés	8	0
5515 99 80		- - - autres	8	0
5516		Tissus de fibres artificielles discontinues:		
		- contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:		
5516 11 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5516 12 00		- - teints	8	0
5516 13 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0
5516 14 00		- - imprimés	8	0
		- contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:		
5516 21 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5516 22 00		- - teints	8	0
5516 23		- - en fils de diverses couleurs:		
5516 23 10		- - - Tissus Jacquard d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas)	8	0
5516 23 90		- - - autres	8	0
5516 24 00		- - imprimés	8	0
		- contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:		
5516 31 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5516 32 00		- - teints	8	0
5516 33 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0

5516 34 00		- - imprimés	8	0
		- contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton:		
5516 41 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5516 42 00		- - teints	8	0
5516 43 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0
5516 44 00		- - imprimés	8	0
		- autres:		
5516 91 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5516 92 00		- - teints	8	0
5516 93 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0
5516 94 00		- - imprimés	8	0
56		CHAPITRE 56 - OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE		
5601		Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles:		
5601 10		- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates:		
5601 10 10		- - de matières textiles synthétiques ou artificielles	5	0
5601 10 90		- - d'autres matières textiles	3,8	0
		- Ouates; autres articles en ouates:		
5601 21		- - de coton:		
5601 21 10		- - - hydrophile	3,8	0
5601 21 90		- - - autre	3,8	0
5601 22		- - de fibres synthétiques ou artificielles:		
5601 22 10		- - - Rouleaux d'un diamètre n'excédant pas 8 mm	3,8	0
		- - - autres:		
5601 22 91		- - - - de fibres synthétiques	4	0
5601 22 99		- - - - de fibres artificielles	4	0
5601 29 00		- - autres	3,8	0
5601 30 00		- Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles	3,2	0
5602		Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:		
5602 10		- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés:		
		- - non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés:		
		- - - Feutres aiguilletés:		
5602 10 11		- - - - de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303	6,7	0
5602 10 19		- - - - d'autres matières textiles	6,7	0
		- - - Produits cousus-tricotés:		
5602 10 31		- - - - de laine ou de poils fins	6,7	0
5602 10 35		- - - - de poils grossiers	6,7	0

5602 10 39		- - - - d'autres matières textiles	6,7	0
5602 10 90		- - imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	6,7	0
		- autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés:		
5602 21 00		- - de laine ou de poils fins	6,7	0
5602 29 00		- - d'autres matières textiles	6,7	0
5602 90 00		- autres	6,7	0
5603		Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:		
		- de filaments synthétiques ou artificiels:		
5603 11		- - d'un poids n'excédant pas 25 g/m2:		
5603 11 10		- - - enduits ou recouverts	4,3	0
5603 11 90		- - - autres	4,3	0
5603 12		- - d'un poids supérieur à 25 g/m2 mais n'excédant pas 70 g/m2:		
5603 12 10		- - - enduits ou recouverts	4,3	0
5603 12 90		- - - autres	4,3	0
5603 13		- - d'un poids supérieur à 70 g/m2 mais n'excédant pas 150 g/m2:		
5603 13 10		- - - enduits ou recouverts	4,3	0
5603 13 90		- - - autres	4,3	0
5603 14		- - d'un poids supérieur à 150 g/m2:		
5603 14 10		- - - enduits ou recouverts	4,3	0
5603 14 90		- - - autres	4,3	0
		- autres:		
5603 91		- - d'un poids n'excédant pas 25 g/m2:		
5603 91 10		- - - enduits ou recouverts	4,3	0
5603 91 90		- - - autres	4,3	0
5603 92		- - d'un poids supérieur à 25 g/m2 mais n'excédant pas 70 g/m2:		
5603 92 10		- - - enduits ou recouverts	4,3	0
5603 92 90		- - - autres	4,3	0
5603 93		- - d'un poids supérieur à 70 g/m2 mais n'excédant pas 150 g/m2:		
5603 93 10		- - - enduits ou recouverts	4,3	0
5603 93 90		- - - autres	4,3	0
5603 94		- - d'un poids supérieur à 150 g/m2:		
5603 94 10		- - - enduits ou recouverts	4,3	0
5603 94 90		- - - autres	4,3	0
5604		Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:		
5604 10 00		- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	4	0
5604 90		- autres:		
5604 90 10		- - Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits	4	0

5604 90 90		- - autres	4	0
5605 00 00		Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des nos fils textiles, des lames ou formes similaires des nos 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	4	0
5606 00		Fils guipés, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du no 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits "de chaînette":		
5606 00 10		- Fils dits "de chaînette"	8	0
		- autres:		
5606 00 91		- - Fils guipés	5,3	0
5606 00 99		- - autres	5,3	0
5607		Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:		
		- de sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave:		
5607 21 00		- - Ficelles lieuses ou botteleuses	12	0
5607 29		- - autres:		
5607 29 10		- - - titrant plus de 100 000 décitex (10 grammes par mètre)	12	0
5607 29 90		- - - titrant 100 000 décitex (10 grammes par mètre) ou moins	12	0
		- de polyéthylène ou de polypropylène:		
5607 41 00		- - Ficelles lieuses ou botteleuses	8	0
5607 49		- - autres:		
		- - - titrant plus de 50 000 décitex (5 grammes par mètre):		
5607 49 11		- - - - tressés	8	0
5607 49 19		- - - - autres	8	0
5607 49 90		- - - titrant 50 000 décitex (5 grammes par mètre) ou moins	8	0
5607 50		- d'autres fibres synthétiques:		
		- - de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters:		
		- - - titrant plus de 50 000 décitex (5 grammes par mètre):		
5607 50 11		- - - - tressés	8	0
5607 50 19		- - - - autres	8	0
5607 50 30		- - - titrant 50 000 décitex (5 grammes par mètre) ou moins	8	0
5607 50 90		- - d'autres fibres synthétiques	8	0
5607 90		- autres:		
5607 90 20		- - d'abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee) ou d'autres fibres (de feuilles) dures; de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303	6	0
5607 90 90		- - autres	8	0
5608		Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles:		
		- en matières textiles synthétiques ou artificielles:		
5608 11		- - Filets confectionnés pour la pêche:		
		- - - en nylon ou en autres polyamides:		

5608 11 11		- - - - en ficelles, cordes ou cordages	8	0
5608 11 19		- - - - en fils	8	0
		- - - autres:		
5608 11 91		- - - - en ficelles, cordes ou cordages	8	0
5608 11 99		- - - - en fils	8	0
5608 19		- - autres:		
		- - - Filets confectionnés:		
		- - - - en nylon ou en autres polyamides:		
5608 19 11		- - - - - en ficelles, cordes ou cordages	8	0
5608 19 19		- - - - - autres	8	0
5608 19 30		- - - - autres	8	0
5608 19 90		- - - autres	8	0
5608 90 00		- autres	8	0
5609 00 00		Articles en fils, lames ou formes similaires des nos 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	5,8	0
57415		CHAPITRE 57 - TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES		
5701		Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés:		
5701 10		- de laine ou de poils fins:		
5701 10 10		- - contenant en poids plus de 10 % au total de soie ou de bourre de soie (schappe)	8	0
5701 10 90		- - autres	8 MAX 2,8 €/m2	0
5701 90		- d'autres matières textiles:		
5701 90 10		- - de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres synthétiques, de filés ou fils du no 5605 ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés	8	0
5701 90 90		- - d'autres matières textiles	3,5	0
5702		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main:		
5702 10 00		- Tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main	3	0
5702 20 00		- Revêtements de sol en coco	4	0
		- autres, à velours, non confectionnés:		
5702 31		- - de laine ou de poils fins:		
5702 31 10		- - - Tapis Axminster	8	0
5702 31 80		- - - autres	8	0
5702 32		- - de matières textiles synthétiques ou artificielles:		
5702 32 10		- - - Tapis Axminster	8	0
5702 32 90		- - - autres	8	0
5702 39 00		- - d'autres matières textiles	8	0
		- autres, à velours, confectionnés:		

5702 41		- - de laine ou de poils fins:		
5702 41 10		- - - Tapis Axminster	8	0
5702 41 90		- - - autres	8	0
5702 42		- - de matières textiles synthétiques ou artificielles:		
5702 42 10		- - - Tapis Axminster	8	0
5702 42 90		- - - autres	8	0
5702 49 00		- - d'autres matières textiles	8	0
5702 50		- autres, sans velours, non confectionnés:		
5702 50 10		- - de laine ou de poils fins	8	0
		- - de matières textiles synthétiques ou artificielles:		
5702 50 31		- - - de polypropylène	8	0
5702 50 39		- - - autres	8	0
5702 50 90		- - d'autres matières textiles	8	0
		- autres, sans velours, confectionnés:		
5702 91 00		- - de laine ou de poils fins	8	0
5702 92		- - de matières textiles synthétiques ou artificielles:		
5702 92 10		- - - de polypropylène	8	0
5702 92 90		- - - autres	8	0
5702 99 00		- - d'autres matières textiles	8	0
5703		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés:		
5703 10 00		- de laine ou de poils fins	8	0
5703 20		- de nylon ou d'autres polyamides:		
		- - imprimés:		
5703 20 11		- - - Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m2	8	0
5703 20 19		- - - autres	8	0
		- - autres:		
5703 20 91		- - - Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m2	8	0
5703 20 99		- - - autres	8	0
5703 30		- d'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles:		
		- - de polypropylène:		
5703 30 11		- - - Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m2	8	0
5703 30 19		- - - autres	8	0
		- - autres:		
5703 30 81		- - - Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m2	8	0
5703 30 89		- - - autres	8	0
5703 90		- d'autres matières textiles:		
5703 90 10		- - Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m2	8	0

5703 90 90		- - autres	8	0
5704		Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés:		
5704 10 00		- Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m2	6,7	0
5704 90 00		- autres	6,7	0
5705 00		Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés:		
5705 00 10		- de laine ou de poils fins	8	0
5705 00 30		- de matières textiles synthétiques ou artificielles	8	0
5705 00 90		- d'autres matières textiles	8	0
58		CHAPITRE 58 - TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES		
5801		Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des nos 5802 ou 5806:		
5801 10 00		- de laine ou de poils fins	8	0
		- de coton:		
5801 21 00		- - Velours et peluches par la trame, non coupés	8	0
5801 22 00		- - Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	8	0
5801 23 00		- - autres velours et peluches par la trame	8	0
5801 24 00		- - Velours et peluches par la chaîne, épinglés	8	0
5801 25 00		- - Velours et peluches par la chaîne, coupés	8	0
5801 26 00		- - Tissus de chenille	8	0
		- de fibres synthétiques ou artificielles:		
5801 31 00		- - Velours et peluches par la trame, non coupés	8	0
5801 32 00		- - Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	8	0
5801 33 00		- - autres velours et peluches par la trame	8	0
5801 34 00		- - Velours et peluches par la chaîne, épinglés	8	0
5801 35 00		- - Velours et peluches par la chaîne, coupés	8	0
5801 36 00		- - Tissus de chenille	8	0
5801 90		- d'autres matières textiles:		
5801 90 10		- - de lin	8	0
5801 90 90		- - autres	8	0
5802		Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du no 5806; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du no 5703:		
		- Tissus bouclés du genre éponge, en coton:		
5802 11 00		- - écrus	8	0
5802 19 00		- - autres	8	0
5802 20 00		- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	8	0
5802 30 00		- Surfaces textiles touffetées	8	0
5803 00		Tissus à point de gaze, autres que les articles du no 5806:		
5803 00 10		- de coton	5,8	0

5803 00 30		- de soie ou de déchets de soie	7,2	0
5803 00 90		- autres	8	0
5804		Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des nos 6002 à 6006:		
5804 10		- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées:		
		- - unis:		
5804 10 11		- - - Tissus à mailles nouées	6,5	0
5804 10 19		- - - autres	6,5	0
5804 10 90		- - autres	8	0
		- Dentelles à la mécanique:		
5804 21		- - de fibres synthétiques ou artificielles:		
5804 21 10		- - - aux fuseaux mécaniques	8	0
5804 21 90		- - - autres	8	0
5804 29		- - d'autres matières textiles:		
5804 29 10		- - - aux fuseaux mécaniques	8	0
5804 29 90		- - - autres	8	0
5804 30 00		- Dentelles à la main	8	0
5805 00 00		Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	5,6	0
5806		Rubanerie autre que les articles du no 5807; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs):		
5806 10 00		- Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	6,3	0
5806 20 00		- autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	7,5	0
		- autre rubanerie:		
5806 31 00		- - de coton	7,5	0
5806 32		- - de fibres synthétiques ou artificielles:		
5806 32 10		- - - à lisières réelles	7,5	0
5806 32 90		- - - autres	7,5	0
5806 39 00		- - d'autres matières textiles	7,5	0
5806 40 00		- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	6,2	0
5807		Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés:		
5807 10		- tissés:		
5807 10 10		- - avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage	6,2	0
5807 10 90		- - autres	6,2	0
5807 90		- autres:		
5807 90 10		- - en feutre ou en nontissés	6,3	0
5807 90 90		- - autres	8	0

5808		Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires:		
5808 10 00		- Tresses en pièces	5	0
5808 90 00		- autres	5,3	0
5809 00 00		Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles o métallisés du n 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs	5,6	0
5810		Broderies en pièces, en bandes ou en motifs:		
5810 10		- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé:		
5810 10 10		- - d'une valeur excédant 35 € par kg poids net	5,8	0
5810 10 90		- - autres	8	0
		- autres broderies:		
5810 91		- - de coton:		
5810 91 10		- - - d'une valeur excédant 17,50 € par kg poids net	5,8	0
5810 91 90		- - - autres	7,2	0
5810 92		- - de fibres synthétiques ou artificielles:		
5810 92 10		- - - d'une valeur excédant 17,50 € par kg poids net	5,8	0
5810 92 90		- - - autres	7,2	0
5810 99		- - d'autres matières textiles:		
5810 99 10		- - - d'une valeur excédant 17,50 € par kg poids net	5,8	0
5810 99 90		- - - autres	7,2	0
5811 00 00		Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du no 5810	8	0
59		CHAPITRE 59 - TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES		
5901		Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie:		
5901 10 00		- Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	6,5	0
5901 90 00		- autres	6,5	0
5902		Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose:		
5902 10		- de nylon ou d'autres polyamides:		
5902 10 10		- - imprégnées de caoutchouc	5,6	0
5902 10 90		- - autres	8	0
5902 20		- de polyesters:		
5902 20 10		- - imprégnées de caoutchouc	5,6	0
5902 20 90		- - autres	8	0
5902 90		- autres:		
5902 90 10		- - imprégnées de caoutchouc	5,6	0

5902 90 90		- - autres	8	0
5903		Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du no 5902:		
5903 10		- avec du poly(chlorure de vinyle):		
5903 10 10		- - imprégnés	8	0
5903 10 90		- - enduits, recouverts ou stratifiés	8	0
5903 20		- avec du polyuréthanne:		
5903 20 10		- - imprégnés	8	0
5903 20 90		- - enduits, recouverts ou stratifiés	8	0
5903 90		- autres:		
5903 90 10		- - imprégnés	8	0
		- - enduits, recouverts ou stratifiés:		
5903 90 91		- - - avec des dérivés de la cellulose ou d'autre matière plastique, la matière textile constituant l'endroit	8	0
5903 90 99		- - - autres	8	0
5904		Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés:		
5904 10 00		- Linoléums	5,3	0
5904 90 00		- autres	5,3	0
5905 00		Revêtements muraux en matières textiles:		
5905 00 10		- consistant en fils disposés parallèlement sur un support	5,8	0
		- autres:		
5905 00 30		- - de lin	8	0
5905 00 50		- - de jute	4	0
5905 00 70		- - de fibres synthétiques ou artificielles	8	0
5905 00 90		- - autres	6	0
5906		Tissus caoutchoutés, autres que ceux du no 5902:		
5906 10 00		- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	4,6	0
		- autres:		
5906 91 00		- - de bonneterie	6,5	0
5906 99		- - autres:		
5906 99 10		- - - Nappes visées à la note 4, point c), du présent chapitre	8	0
5906 99 90		- - - autres	5,6	0
5907 00		Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues:		
5907 00 10		- Toiles cirées et autres tissus recouverts d'un enduit à base d'huile	4,9	0
5907 00 90		- autres	4,9	0
5908 00 00		Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	5,6	0
5909 00		Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières:		

5909 00 10		- de fibres synthétiques	6,5	0
5909 00 90		- d'autres matières textiles	6,5	0
5910 00 00		Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	5,1	0
5911		Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre:		
5911 10 00		- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	5,3	0
5911 20 00		- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	4,6	0
		- Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple):		
5911 31		- - d'un poids au m2 inférieur à 650 g:		
		- - - de soie, de fibres synthétiques ou artificielles:		
5911 31 11		- - - - Tissus feutrés ou non de fibres synthétiques des types utilisés sur les machines à papier	5,8	0
5911 31 19		- - - - autres	5,8	0
5911 31 90		- - - d'autres matières textiles	4,4	0
5911 32		- - d'un poids au m2 égal ou supérieur à 650 g:		
5911 32 10		- - - de soie, de fibres synthétiques ou artificielles	5,8	0
5911 32 90		- - - d'autres matières textiles	4,4	0
5911 40 00		- Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	6	0
5911 90		- autres:		
5911 90 10		- - en feutre	6	0
5911 90 90		- - autres	6	0
60		CHAPITRE 60 - ÉTOFFES DE BONNETERIE		
6001		Velours, peluches (y compris les étoffes dites "à longs poils") et étoffes bouclées, en bonneterie:		
6001 10 00		- Étoffes dites "à longs poils"	8	0
		- Étoffes à boucles:		
6001 21 00		- - de coton	8	0
6001 22 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	8	0
6001 29 00		- - d'autres matières textiles	8	0
		- autres:		
6001 91 00		- - de coton	8	0
6001 92 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	8	0
6001 99 00		- - d'autres matières textiles	8	0
6002		Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du no 6001:		

6002 40 00		- contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	8	0
6002 90 00		- autres	6,5	0
6003		Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des nos 6001 et 6002:		
6003 10 00		- de laine ou de poils fins	8	0
6003 20 00		- de coton	8	0
6003 30		- de fibres synthétiques:		
6003 30 10		- - Dentelles Raschel	8	0
6003 30 90		- - autres	8	0
6003 40 00		- de fibres artificielles	8	0
6003 90 00		- autres	8	0
6004		Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du no 6001:		
6004 10 00		- contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	8	0
6004 90 00		- autres	6,5	0
6005		Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des nos 6001 à 6004:		
		- de coton:		
6005 21 00		- - écrues ou blanchies	8	0
6005 22 00		- - teintes	8	0
6005 23 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0
6005 24 00		- - imprimées	8	0
		- de fibres synthétiques:		
6005 31		- - écrues ou blanchies:		
6005 31 10		- - - pour rideaux et vitrages	8	0
6005 31 50		- - - Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	8	0
6005 31 90		- - - autres	8	0
6005 32		- - teintes:		
6005 32 10		- - - pour rideaux et vitrages	8	0
6005 32 50		- - - Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	8	0
6005 32 90		- - - autres	8	0
6005 33		- - en fils de diverses couleurs:		
6005 33 10		- - - pour rideaux et vitrages	8	0
6005 33 50		- - - Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	8	0
6005 33 90		- - - autres	8	0
6005 34		- - imprimées:		
6005 34 10		- - - pour rideaux et vitrages	8	0
6005 34 50		- - - Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	8	0

6005 34 90		- - - autres	8	0
		- de fibres artificielles:		
6005 41 00		- - écrues ou blanchies	8	0
6005 42 00		- - teintes	8	0
6005 43 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0
6005 44 00		- - imprimées	8	0
6005 90		- autres:		
6005 90 10		- - de laine ou de poils fins	8	0
6005 90 90		- - autres	8	0
6006		Autres étoffes de bonneterie:		
6006 10 00		- de laine ou de poils fins	8	0
		- de coton:		
6006 21 00		- - écrues ou blanchies	8	0
6006 22 00		- - teintes	8	0
6006 23 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0
6006 24 00		- - imprimées	8	0
		- de fibres synthétiques:		
6006 31		- - écrues ou blanchies:		
6006 31 10		- - - pour rideaux et vitrages	8	0
6006 31 90		- - - autres	8	0
6006 32		- - teintes:		
6006 32 10		- - - pour rideaux et vitrages	8	0
6006 32 90		- - - autres	8	0
6006 33		- - en fils de diverses couleurs:		
6006 33 10		- - - pour rideaux et vitrages	8	0
6006 33 90		- - - autres	8	0
6006 34		- - imprimées:		
6006 34 10		- - - pour rideaux et vitrages	8	0
6006 34 90		- - - autres	8	0
		- de fibres artificielles:		
6006 41 00		- - écrues ou blanchies	8	0
6006 42 00		- - teintes	8	0
6006 43 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0
6006 44 00		- - imprimées	8	0
6006 90 00		- autres	8	0
61		CHAPITRE 61 - VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE		
6101		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du no 6103:		

6101 20		- de coton:		
6101 20 10		- - Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	0
6101 20 90		- - Anoraks, blousons et articles similaires	12	0
6101 30		- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6101 30 10		- - Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	0
6101 30 90		- - Anoraks, blousons et articles similaires	12	0
6101 90		- d'autres matières textiles:		
6101 90 20		- - Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	0
6101 90 80		- - Anoraks, blousons et articles similaires	12	0
6102		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du no 6104:		
6102 10		- de laine ou de poils fins:		
6102 10 10		- - Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	0
6102 10 90		- - Anoraks, blousons et articles similaires	12	0
6102 20		- de coton:		
6102 20 10		- - Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	0
6102 20 90		- - Anoraks, blousons et articles similaires	12	0
6102 30		- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6102 30 10		- - Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	0
6102 30 90		- - Anoraks, blousons et articles similaires	12	0
6102 90		- d'autres matières textiles:		
6102 90 10		- - Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	0
6102 90 90		- - Anoraks, blousons et articles similaires	12	0
6103		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:		
6103 10 00		- Costumes ou complets	12	0
		- Ensembles:		
6103 22 00		- - de coton	12	0
6103 23 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6103 29 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Vestons:		
6103 31 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6103 32 00		- - de coton	12	0
6103 33 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6103 39 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
6103 41 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6103 42 00		- - de coton	12	0

6103 43 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6103 49 00		- - d'autres matières textiles	12	0
6104		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes:		
		- Costumes tailleurs:		
6104 13 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6104 19 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Ensembles:		
6104 22 00		- - de coton	12	0
6104 23 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6104 29 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Vestes:		
6104 31 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6104 32 00		- - de coton	12	0
6104 33 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6104 39 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Robes:		
6104 41 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6104 42 00		- - de coton	12	0
6104 43 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6104 44 00		- - de fibres artificielles	12	0
6104 49 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Jupes et jupes-culottes:		
6104 51 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6104 52 00		- - de coton	12	0
6104 53 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6104 59 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
6104 61 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6104 62 00		- - de coton	12	0
6104 63 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6104 69 00		- - d'autres matières textiles	12	0
6105		Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:		
6105 10 00		- de coton	12	0
6105 20		- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6105 20 10		- - de fibres synthétiques	12	0
6105 20 90		- - de fibres artificielles	12	0
6105 90		- d'autres matières textiles:		

6105 90 10		- - de laine ou de poils fins	12	0
6105 90 90		- - autres	12	0
6106		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes:		
6106 10 00		- de coton	12	0
6106 20 00		- de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6106 90		- d'autres matières textiles:		
6106 90 10		- - de laine ou de poils fins	12	0
6106 90 30		- - de soie ou de déchets de soie	12	0
6106 90 50		- - de lin ou de ramie	12	0
6106 90 90		- - autres	12	0
6107		Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:		
		- Slips et caleçons:		
6107 11 00		- - de coton	12	0
6107 12 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6107 19 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Chemises de nuit et pyjamas:		
6107 21 00		- - de coton	12	0
6107 22 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6107 29 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- autres:		
6107 91 00		- - de coton	12	0
6107 99 00		- - d'autres matières textiles	12	0
6108		Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes:		
		- Combinaisons ou fonds de robes et jupons:		
6108 11 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6108 19 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Slips et culottes:		
6108 21 00		- - de coton	12	0
6108 22 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6108 29 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Chemises de nuit et pyjamas:		
6108 31 00		- - de coton	12	0
6108 32 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6108 39 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- autres:		
6108 91 00		- - de coton	12	0

6108 92 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6108 99 00		- - d'autres matières textiles	12	0
6109		T-shirts et maillots de corps, en bonneterie:		
6109 10 00		- de coton	12	0
6109 90		- d'autres matières textiles:		
6109 90 10		- - de laine ou de poils fins	12	0
6109 90 30		- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6109 90 90		- - autres	12	0
6110		Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les souspulls, en bonneterie:		
		- de laine ou de poils fins:		
6110 11		- - de laine:		
6110 11 10		- - - Chandails et pull-overs, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité	10,5	0
		- - - autres:		
6110 11 30		- - - - pour hommes ou garçonnets	12	0
6110 11 90		- - - - pour femmes ou fillettes	12	0
6110 12		- - de chèvre du Cachemire:		
6110 12 10		- - - pour hommes ou garçonnets	12	0
6110 12 90		- - - pour femmes ou fillettes	12	0
6110 19		- - autres:		
6110 19 10		- - - pour hommes ou garçonnets	12	0
6110 19 90		- - - pour femmes ou fillettes	12	0
6110 20		- de coton:		
6110 20 10		- - Sous-pulls	12	0
		- - autres:		
6110 20 91		- - - pour hommes ou garçonnets	12	0
6110 20 99		- - - pour femmes ou fillettes	12	0
6110 30		- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6110 30 10		- - Sous-pulls	12	0
		- - autres:		
6110 30 91		- - - pour hommes ou garçonnets	12	0
6110 30 99		- - - pour femmes ou fillettes	12	0
6110 90		- d'autres matières textiles:		
6110 90 10		- - de lin ou de ramie	12	0
6110 90 90		- - autres	12	0
6111		Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés:		
6111 20		- de coton:		
6111 20 10		- - Gants	8,9	0

6111 20 90		- - autres	12	0
6111 30		- de fibres synthétiques:		
6111 30 10		- - Gants	8,9	0
6111 30 90		- - autres	12	0
6111 90		- d'autres matières textiles:		
		- - de laine ou de poils fins:		
6111 90 11		- - - Gants	8,9	0
6111 90 19		- - - autres	12	0
6111 90 90		- - autres	12	0
6112		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie:		
		- Survêtements de sport (trainings):		
6112 11 00		- - de coton	12	0
6112 12 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6112 19 00		- - d'autres matières textiles	12	0
6112 20 00		- Combinaisons et ensembles de ski	12	0
		- Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets:		
6112 31		- - de fibres synthétiques:		
6112 31 10		- - - contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8	0
6112 31 90		- - - autres	12	0
6112 39		- - d'autres matières textiles:		
6112 39 10		- - - contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8	0
6112 39 90		- - - autres	12	0
		- Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes:		
6112 41		- - de fibres synthétiques:		
6112 41 10		- - - contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8	0
6112 41 90		- - - autres	12	0
6112 49		- - d'autres matières textiles:		
6112 49 10		- - - contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8	0
6112 49 90		- - - autres	12	0
6113 00		Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des nos 5903, 5906 ou 5907:		
6113 00 10		- en étoffes de bonneterie du no 5906	8	0
6113 00 90		- autres	12	0
6114		Autres vêtements, en bonneterie:		
6114 20 00		- de coton	12	0
6114 30 00		- de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6114 90 00		- d'autres matières textiles	12	0

6115		Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie:		
6115 10		- Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple):		
6115 10 10		- - Bas à varices de fibres synthétiques	8	0
6115 10 90		- - autres	12	0
		- autres collants (bas-culottes):		
6115 21 00		- - de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	12	0
6115 22 00		- - de fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	12	0
6115 29 00		- - d'autres matières textiles	12	0
6115 30		- autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex:		
		- - de fibres synthétiques:		
6115 30 11		- - - Mi-bas	12	0
6115 30 19		- - - Bas	12	0
6115 30 90		- - d'autres matières textiles	12	0
		- autres:		
6115 94 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6115 95 00		- - de coton	12	0
6115 96		- - de fibres synthétiques:		
6115 96 10		- - - Mi-bas	12	0
		- - - autres:		
6115 96 91		- - - - Bas pour femmes	12	0
6115 96 99		- - - - autres	12	0
6115 99 00		- - d'autres matières textiles	12	0
6116		Gants, mitaines et moufles, en bonneterie:		
6116 10		- imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc:		
6116 10 20		- - Gants imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc	8	0
6116 10 80		- - autres	8,9	0
		- autres:		
6116 91 00		- - de laine ou de poils fins	8,9	0
6116 92 00		- - de coton	8,9	0
6116 93 00		- - de fibres synthétiques	8,9	0
6116 99 00		- - d'autres matières textiles	8,9	0
6117		Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie:		
6117 10 00		- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	12	0
6117 80		- autres accessoires:		
6117 80 10		- - en bonneterie élastique ou caoutchoutée	8	0

6117 80 80		- - autres	12	0
6117 90 00		- Parties	12	0
62		CHAPITRE 62 - VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE		
6201		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du no 6203:		
		- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:		
6201 11 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6201 12		- - de coton:		
6201 12 10		- - - d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12	0
6201 12 90		- - - d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12	0
6201 13		- - de fibres synthétiques ou artificielles:		
6201 13 10		- - - d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12	0
6201 13 90		- - - d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12	0
6201 19 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- autres:		
6201 91 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6201 92 00		- - de coton	12	0
6201 93 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6201 99 00		- - d'autres matières textiles	12	0
6202		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du no 6204:		
		- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:		
6202 11 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6202 12		- - de coton:		
6202 12 10		- - - d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12	0
6202 12 90		- - - d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12	0
6202 13		- - de fibres synthétiques ou artificielles:		
6202 13 10		- - - d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12	0
6202 13 90		- - - d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12	0
6202 19 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- autres:		
6202 91 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6202 92 00		- - de coton	12	0
6202 93 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6202 99 00		- - d'autres matières textiles	12	0
6203		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets:		
		- Costumes ou complets:		
6203 11 00		- - de laine ou de poils fins	12	0

6203 12 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6203 19		- - d'autres matières textiles:		
6203 19 10		- - - de coton	12	0
6203 19 30		- - - de fibres artificielles	12	0
6203 19 90		- - - autres	12	0
		- Ensembles:		
6203 22		- - de coton:		
6203 22 10		- - - de travail	12	0
6203 22 80		- - - autres	12	0
6203 23		- - de fibres synthétiques:		
6203 23 10		- - - de travail	12	0
6203 23 80		- - - autres	12	0
6203 29		- - d'autres matières textiles:		
		- - - de fibres artificielles:		
6203 29 11		- - - - de travail	12	0
6203 29 18		- - - - autres	12	0
6203 29 30		- - - de laine ou de poils fins	12	0
6203 29 90		- - - autres	12	0
		- Vestons:		
6203 31 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6203 32		- - de coton:		
6203 32 10		- - - de travail	12	0
6203 32 90		- - - autres	12	0
6203 33		- - de fibres synthétiques:		
6203 33 10		- - - de travail	12	0
6203 33 90		- - - autres	12	0
6203 39		- - d'autres matières textiles:		
		- - - de fibres artificielles:		
6203 39 11		- - - - de travail	12	0
6203 39 19		- - - - autres	12	0
6203 39 90		- - - autres	12	0
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
6203 41		- - de laine ou de poils fins:		
6203 41 10		- - - Pantalons et culottes	12	0
6203 41 30		- - - Salopettes à bretelles	12	0
6203 41 90		- - - autres	12	0
6203 42		- - de coton:		
		- - - Pantalons et culottes:		

6203 42 11		- - - - de travail	12	0
		- - - - autres:		
6203 42 31		- - - - - en tissus dits "denim"	12	0
6203 42 33		- - - - - en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	12	0
6203 42 35		- - - - - autres	12	0
		- - - Salopettes à bretelles:		
6203 42 51		- - - - de travail	12	0
6203 42 59		- - - - autres	12	0
6203 42 90		- - - autres	12	0
6203 43		- - de fibres synthétiques:		
		- - - Pantalons et culottes:		
6203 43 11		- - - - de travail	12	0
6203 43 19		- - - - autres	12	0
		- - - Salopettes à bretelles:		
6203 43 31		- - - - de travail	12	0
6203 43 39		- - - - autres	12	0
6203 43 90		- - - autres	12	0
6203 49		- - d'autres matières textiles:		
		- - - de fibres artificielles:		
		- - - - Pantalons et culottes:		
6203 49 11		- - - - - de travail	12	0
6203 49 19		- - - - - autres	12	0
		- - - - Salopettes à bretelles:		
6203 49 31		- - - - - de travail	12	0
6203 49 39		- - - - - autres	12	0
6203 49 50		- - - - autres	12	0
6203 49 90		- - - autres	12	0
6204		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes:		
		- Costumes tailleurs:		
6204 11 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6204 12 00		- - de coton	12	0
6204 13 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6204 19		- - d'autres matières textiles:		
6204 19 10		- - - de fibres artificielles	12	0
6204 19 90		- - - autres	12	0
		- Ensembles:		
6204 21 00		- - de laine ou de poils fins	12	0

6204 22		- - de coton:		
6204 22 10		- - - de travail	12	0
6204 22 80		- - - autres	12	0
6204 23		- - de fibres synthétiques:		
6204 23 10		- - - de travail	12	0
6204 23 80		- - - autres	12	0
6204 29		- - d'autres matières textiles:		
		- - - de fibres artificielles:		
6204 29 11		- - - - de travail	12	0
6204 29 18		- - - - autres	12	0
6204 29 90		- - - autres	12	0
		- Vestes:		
6204 31 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6204 32		- - de coton:		
6204 32 10		- - - de travail	12	0
6204 32 90		- - - autres	12	0
6204 33		- - de fibres synthétiques:		
6204 33 10		- - - de travail	12	0
6204 33 90		- - - autres	12	0
6204 39		- - d'autres matières textiles:		
		- - - de fibres artificielles:		
6204 39 11		- - - - de travail	12	0
6204 39 19		- - - - autres	12	0
6204 39 90		- - - autres	12	0
		- Robes:		
6204 41 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6204 42 00		- - de coton	12	0
6204 43 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6204 44 00		- - de fibres artificielles	12	0
6204 49 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Jupes et jupes-culottes:		
6204 51 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6204 52 00		- - de coton	12	0
6204 53 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6204 59		- - d'autres matières textiles:		
6204 59 10		- - - de fibres artificielles	12	0
6204 59 90		- - - autres	12	0
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		

6204 61		- - de laine ou de poils fins:		
6204 61 10		- - - Pantalons et culottes	12	0
6204 61 85		- - - autres	12	0
6204 62		- - de coton:		
		- - - Pantalons et culottes:		
6204 62 11		- - - - de travail	12	0
		- - - - autres:		
6204 62 31		- - - - - en tissus dits "denim"	12	0
6204 62 33		- - - - - en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	12	0
6204 62 39		- - - - - autres	12	0
		- - - Salopettes à bretelles:		
6204 62 51		- - - - de travail	12	0
6204 62 59		- - - - autres	12	0
6204 62 90		- - - autres	12	0
6204 63		- - de fibres synthétiques:		
		- - - Pantalons et culottes:		
6204 63 11		- - - - de travail	12	0
6204 63 18		- - - - autres	12	0
		- - - Salopettes à bretelles:		
6204 63 31		- - - - de travail	12	0
6204 63 39		- - - - autres	12	0
6204 63 90		- - - autres	12	0
6204 69		- - d'autres matières textiles:		
		- - - de fibres artificielles:		
		- - - - Pantalons et culottes:		
6204 69 11		- - - - - de travail	12	0
6204 69 18		- - - - - autres	12	0
		- - - - Salopettes à bretelles:		
6204 69 31		- - - - - de travail	12	0
6204 69 39		- - - - - autres	12	0
6204 69 50		- - - - autres	12	0
6204 69 90		- - - autres	12	0
6205		Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets:		
6205 20 00		- de coton	12	0
6205 30 00		- de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6205 90		- d'autres matières textiles:		
6205 90 10		- - de lin ou de ramie	12	0
6205 90 80		- - autres	12	0

6206		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes:		
6206 10 00		- de soie ou de déchets de soie	12	0
6206 20 00		- de laine ou de poils fins	12	0
6206 30 00		- de coton	12	0
6206 40 00		- de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6206 90		- d'autres matières textiles:		
6206 90 10		- - de lin ou de ramie	12	0
6206 90 90		- - autres	12	0
6207		Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets:		
		- Slips et caleçons:		
6207 11 00		- - de coton	12	0
6207 19 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Chemises de nuit et pyjamas:		
6207 21 00		- - de coton	12	0
6207 22 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6207 29 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- autres:		
6207 91 00		- - de coton	12	0
6207 99		- - d'autres matières textiles:		
6207 99 10		- - - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6207 99 90		- - - autres	12	0
6208		Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes:		
		- Combinaisons ou fonds de robes et jupons:		
6208 11 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6208 19 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Chemises de nuit et pyjamas:		
6208 21 00		- - de coton	12	0
6208 22 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6208 29 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- autres:		
6208 91 00		- - de coton	12	0
6208 92 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6208 99 00		- - d'autres matières textiles	12	0
6209		Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés:		
6209 20 00		- de coton	10,5	0

6209 30 00		- de fibres synthétiques	10,5	0
6209 90		- d'autres matières textiles:		
6209 90 10		- - de laine ou de poils fins	10,5	0
6209 90 90		- - autres	10,5	0
6210		Vêtements confectionnés en produits des nos 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907:		
6210 10		- en produits des nos 5602 ou 5603:		
6210 10 10		- - en produits du no 5602	12	0
6210 10 90		- - en produits du no 5603	12	0
6210 20 00		- autres vêtements, des types visés aux nos 6201 11 à 6201 19	12	0
6210 30 00		- autres vêtements, des types visés aux nos 6202 11 à 6202 19	12	0
6210 40 00		- autres vêtements pour hommes ou garçonnets	12	0
6210 50 00		- autres vêtements pour femmes ou fillettes	12	0
6211		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements:		
		- Maillots, culottes et slips de bain:		
6211 11 00		- - pour hommes ou garçonnets	12	0
6211 12 00		- - pour femmes ou fillettes	12	0
6211 20 00		- Combinaisons et ensembles de ski	12	0
		- autres vêtements pour hommes ou garçonnets:		
6211 32		- - de coton:		
6211 32 10		- - - Vêtements de travail	12	0
		- - - Survêtements de sport (trainings) avec doublure:		
6211 32 31		- - - - dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12	0
		- - - - autres:		
6211 32 41		- - - - - Parties supérieures	12	0
6211 32 42		- - - - - Parties inférieures	12	0
6211 32 90		- - - autres	12	0
6211 33		- - de fibres synthétiques ou artificielles:		
6211 33 10		- - - Vêtements de travail	12	0
		- - - Survêtements de sport (trainings) avec doublure:		
6211 33 31		- - - - dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12	0
		- - - - autres:		
6211 33 41		- - - - - Parties supérieures	12	0
6211 33 42		- - - - - Parties inférieures	12	0
6211 33 90		- - - autres	12	0
6211 39 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- autres vêtements pour femmes ou fillettes:		
6211 41 00		- - de laine ou de poils fins	12	0

6211 42		- - de coton:		
6211 42 10		- - - Tabliers, blouses et autres vêtements de travail	12	0
		- - - Survêtements de sport (trainings) avec doublure:		
6211 42 31		- - - - dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12	0
		- - - - autres:		
6211 42 41		- - - - - Parties supérieures	12	0
6211 42 42		- - - - - Parties inférieures	12	0
6211 42 90		- - - autres	12	0
6211 43		- - de fibres synthétiques ou artificielles:		
6211 43 10		- - - Tabliers, blouses et autres vêtements de travail	12	0
		- - - Survêtements de sport (trainings) avec doublure:		
6211 43 31		- - - - dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12	0
		- - - - autres:		
6211 43 41		- - - - - Parties supérieures	12	0
6211 43 42		- - - - - Parties inférieures	12	0
6211 43 90		- - - autres	12	0
6211 49 00		- - d'autres matières textiles	12	0
6212		Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie:		
6212 10		- Soutiens-gorge et bustiers:		
6212 10 10		- - présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutiengorge ou un bustier et un slip	6,5	0
6212 10 90		- - autres	6,5	0
6212 20 00		- Gaines et gaines-culottes	6,5	0
6212 30 00		- Combinés	6,5	0
6212 90 00		- autres	6,5	0
6213		Mouchoirs et pochettes:		
6213 20 00		- de coton	10	0
6213 90 00		- d'autres matières textiles	10	0
6214		Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires:		
6214 10 00		- de soie ou de déchets de soie	8	0
6214 20 00		- de laine ou de poils fins	8	0
6214 30 00		- de fibres synthétiques	8	0
6214 40 00		- de fibres artificielles	8	0
6214 90 00		- d'autres matières textiles	8	0
6215		Cravates, noeuds papillons et foulards cravates:		
6215 10 00		- de soie ou de déchets de soie	6,3	0
6215 20 00		- de fibres synthétiques ou artificielles	6,3	0
6215 90 00		- d'autres matières textiles	6,3	0

6216 00 00		Gants, mitaines et moufles	7,6	0
6217		Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du no 6212:		
6217 10 00		- Accessoires	6,3	0
6217 90 00		- Parties	12	0
63		CHAPITRE 63 - AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS		
		I. AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS		
6301		Couvertures:		
6301 10 00		- Couvertures chauffantes électriques	6,9	0
6301 20		- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins:		
6301 20 10		- - en bonneterie	12	0
6301 20 90		- - autres	12	0
6301 30		- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton:		
6301 30 10		- - en bonneterie	12	0
6301 30 90		- - autres	7,5	0
6301 40		- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques:		
6301 40 10		- - en bonneterie	12	0
6301 40 90		- - autres	12	0
6301 90		- autres couvertures:		
6301 90 10		- - en bonneterie	12	0
6301 90 90		- - autres	12	0
6302		Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine:		
6302 10 00		- Linge de lit en bonneterie	12	0
		- autre linge de lit, imprimé:		
6302 21 00		- - de coton	12	0
6302 22		- - de fibres synthétiques ou artificielles:		
6302 22 10		- - - en nontissés	6,9	0
6302 22 90		- - - autre	12	0
6302 29		- - d'autres matières textiles:		
6302 29 10		- - - de lin ou de ramie	12	0
6302 29 90		- - - autre	12	0
		- autre linge de lit:		
6302 31 00		- - de coton	12	0
6302 32		- - de fibres synthétiques ou artificielles:		
6302 32 10		- - - en nontissés	6,9	0
6302 32 90		- - - autre	12	0
6302 39		- - d'autres matières textiles:		

6302 39 20		- - - de lin ou de ramie	12	0
6302 39 90		- - - autre	12	0
6302 40 00		- Linge de table en bonneterie	12	0
		- autre linge de table:		
6302 51 00		- - de coton	12	0
6302 53		- - de fibres synthétiques ou artificielles:		
6302 53 10		- - - en nontissés	6,9	0
6302 53 90		- - - autre	12	0
6302 59		- - d'autres matières textiles:		
6302 59 10		- - - de lin	12	0
6302 59 90		- - - autre	12	0
6302 60 00		- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	12	0
		- autre:		
6302 91 00		- - de coton	12	0
6302 93		- - de fibres synthétiques ou artificielles:		
6302 93 10		- - - en nontissés	6,9	0
6302 93 90		- - - autre	12	0
6302 99		- - d'autres matières textiles:		
6302 99 10		- - - de lin	12	0
6302 99 90		- - - autre	12	0
6303		Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit:		
		- en bonneterie:		
6303 12 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6303 19 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- autres:		
6303 91 00		- - de coton	12	0
6303 92		- - de fibres synthétiques:		
6303 92 10		- - - en nontissés	6,9	0
6303 92 90		- - - autres	12	0
6303 99		- - d'autres matières textiles:		
6303 99 10		- - - en nontissés	6,9	0
6303 99 90		- - - autres	12	0
6304		Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du no 9404:		
		- Couvre-lits:		
6304 11 00		- - en bonneterie	12	0
6304 19		- - autres:		
6304 19 10		- - - de coton	12	0
6304 19 30		- - - de lin ou de ramie	12	0

6304 19 90		- - - d'autres matières textiles	12	0
		- autres:		
6304 91 00		- - en bonneterie	12	0
6304 92 00		- - autres qu'en bonneterie, de coton	12	0
6304 93 00		- - autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	12	0
6304 99 00		- - autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	12	0
6305		Sacs et sachets d'emballage:		
6305 10		- de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303:		
6305 10 10		- - usagés	2	0
6305 10 90		- - autres	4	0
6305 20 00		- de coton	7,2	0
		- de matières textiles synthétiques ou artificielles:		
6305 32		- - Contenants souples pour matières en vrac:		
		- - - obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène:		
6305 32 11		- - - - en bonneterie	12	0
		- - - - autres:		
6305 32 81		- - - - - en tissus d'un poids au mètre carré n'excédant pas 120 g	7,2	0
6305 32 89		- - - - - en tissus d'un poids au mètre carré excédant 120 g	7,2	0
6305 32 90		- - - autres	7,2	0
6305 33		- - autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène:		
6305 33 10		- - - en bonneterie	12	0
		- - - autres:		
6305 33 91		- - - - en tissus d'un poids au mètre carré n'excédant pas 120 g	7,2	0
6305 33 99		- - - - en tissus d'un poids au mètre carré excédant 120 g	7,2	0
6305 39 00		- - autres	7,2	0
6305 90 00		- d'autres matières textiles	6,2	0
6306		Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile;		
		articles de campement:		
		- Bâches et stores d'extérieur:		
6306 12 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6306 19 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Tentes:		
6306 22 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6306 29 00		- - d'autres matières textiles	12	0
6306 30 00		- Voiles	12	0
6306 40 00		- Matelas pneumatiques	12	0
		- autres:		

6306 91 00		- - de coton	12	0
6306 99 00		- - d'autres matières textiles	12	0
6307		Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements:		
6307 10		- Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires:		
6307 10 10		- - en bonneterie	12	0
6307 10 30		- - en nontissés	6,9	0
6307 10 90		- - autres	7,7	0
6307 20 00		- Ceintures et gilets de sauvetage	6,3	0
6307 90		- autres:		
6307 90 10		- - en bonneterie	12	0
		- - autres:		
6307 90 91		- - - en feutre	6,3	0
6307 90 99		- - - autres	6,3	0
		II. ASSORTIMENTS		
6308 00 00		Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	12	0
		III. FRIPERIE ET CHIFFONS		
6309 00 00		Articles de friperie	5,3	0
		Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:		
6310				
6310 10		- triés:		
6310 10 10		- - de laine, de poils fins ou grossiers	exemption	0
6310 10 30		- - de lin ou de coton	exemption	0
6310 10 90		- - d'autres matières textiles	exemption	0
6310 90 00		- autres	exemption	0
XII		SECTION XII - CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX		
64		CHAPITRE 64 - CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS		
6401		Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés:		
6401 10		- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal:		
6401 10 10		- - à dessus en caoutchouc	17	0
6401 10 90		- - à dessus en matière plastique	17	0
		- autres chaussures:		
6401 92		- - couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou:		

6401 92 10		- - - à dessus en caoutchouc	17	0
6401 92 90		- - - à dessus en matière plastique	17	0
6401 99 00		- - autres	17	0
6402		Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique:		
		- Chaussures de sport:		
6402 12		- - Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges:		
6402 12 10		- - - Chaussures de ski	17	0
6402 12 90		- - - Chaussures pour le surf des neiges	17	0
6402 19 00		- - autres	16,9	0
6402 20 00		- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	17	0
		- autres chaussures:		
6402 91		- - couvrant la cheville:		
6402 91 10		- - - comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	17	0
6402 91 90		- - - autres	16,9	0
6402 99		- - autres:		
6402 99 05		- - - comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	17	0
		- - - autres:		
6402 99 10		- - - - à dessus en caoutchouc	16,8	0
		- - - - à dessus en matière plastique:		
		- - - - - Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures:		
6402 99 31		- - - - - - dont la plus grande hauteur du talon y compris la semelle est supérieure à 3 cm	16,8	0
6402 99 39		- - - - - - autres	16,8	0
6402 99 50		- - - - - Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	16,8	0
		- - - - - autres, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6402 99 91		- - - - - - inférieure à 24 cm	16,8	0
		- - - - - - de 24 cm ou plus:		
6402 99 93		- - - - - - - Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	16,8	0
		- - - - - - - autres:		
6402 99 96		- - - - - - - - pour hommes	16,8	0
6402 99 98		- - - - - - - - pour femmes	16,8	0
6403		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel:		
		- Chaussures de sport:		
6403 12 00		- - Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	8	0
6403 19 00		- - autres	8	0
6403 20 00		- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	8	0

6403 40 00		- autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	8	0
		- autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel:		
6403 51		- - couvrant la cheville:		
6403 51 05		- - - à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8	0
		- - - autres:		
		- - - - couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 51 11		- - - - - inférieure à 24 cm	8	0
		- - - - - de 24 cm ou plus:		
6403 51 15		- - - - - - pour hommes	8	0
6403 51 19		- - - - - - pour femmes	8	0
		- - - - autres, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 51 91		- - - - - inférieure à 24 cm	8	0
		- - - - - de 24 cm ou plus:		
6403 51 95		- - - - - - pour hommes	8	0
6403 51 99		- - - - - - pour femmes	8	0
6403 59		- - autres:		
6403 59 05		- - - à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8	0
		- - - autres:		
		- - - - Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures:		
6403 59 11		- - - - - dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm	5	0
		- - - - - autres, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 59 31		- - - - - - inférieure à 24 cm	8	0
		- - - - - - de 24 cm ou plus:		
6403 59 35		- - - - - - - pour hommes	8	0
6403 59 39		- - - - - - - pour femmes	8	0
6403 59 50		- - - - Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	8	0
		- - - - autres, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 59 91		- - - - - inférieure à 24 cm	8	0
		- - - - - de 24 cm ou plus:		
6403 59 95		- - - - - - pour hommes	8	0
6403 59 99		- - - - - - pour femmes	8	0
		- autres chaussures:		
6403 91		- - couvrant la cheville:		
6403 91 05		- - - à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8	0
		- - - autres:		
		- - - - couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur:		

6403 91 11		- - - - - inférieure à 24 cm	8	0
		- - - - - de 24 cm ou plus:		
6403 91 13		- - - - - - Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	8	0
		- - - - - - autres:		
6403 91 16		- - - - - - - pour hommes	8	0
6403 91 18		- - - - - - - pour femmes	8	0
		- - - - autres, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 91 91		- - - - - inférieure à 24 cm	8	0
		- - - - - de 24 cm ou plus:		
6403 91 93		- - - - - - Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	8	0
		- - - - - - autres:		
6403 91 96		- - - - - - - pour hommes	8	0
6403 91 98		- - - - - - - pour femmes	5	0
6403 99		- - autres:		
6403 99 05		- - - à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8	0
		- - - autres:		
		- - - - Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures:		
6403 99 11		- - - - - dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm	8	0
		- - - - - autres, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 99 31		- - - - - - inférieure à 24 cm	8	0
		- - - - - - de 24 cm ou plus:		
6403 99 33		- - - - - - - Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	8	0
		- - - - - - - autres:		
6403 99 36		- - - - - - - - pour hommes	8	0
6403 99 38		- - - - - - - - pour femmes	5	0
6403 99 50		- - - - Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	8	0
		- - - - autres, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 99 91		- - - - - inférieure à 24 cm	8	0
		- - - - - de 24 cm ou plus:		
6403 99 93		- - - - - - Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	8	0
		- - - - - - autres:		
6403 99 96		- - - - - - - pour hommes	8	0
6403 99 98		- - - - - - - pour femmes	7	0
6404		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles:		
		- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique:		

6404 11 00		- - Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	16,9	0
6404 19		- - autres:		
6404 19 10		- - - Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	16,9	0
6404 19 90		- - - autres	17	0
6404 20		- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué:		
6404 20 10		- - Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	17	0
6404 20 90		- - autres	17	0
6405		Autres chaussures:		
6405 10 00		- à dessus en cuir naturel ou reconstitué	3,5	0
6405 20		- à dessus en matières textiles:		
6405 20 10		- - à semelles extérieures en bois ou en liège	3,5	0
		- - à semelles extérieures en autres matières:		
6405 20 91		- - - Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	4	0
6405 20 99		- - - autres	4	0
6405 90		- autres:		
6405 90 10		- - à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué	17	0
6405 90 90		- - à semelles extérieures en autres matières	4	0
6406		Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties:		
6406 10		- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs:		
		- - en cuir naturel:		
6406 10 11		- - - Dessus	3	0
6406 10 19		- - - Parties de dessus	3	0
6406 10 90		- - en autres matières	3	0
6406 20		- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique:		
6406 20 10		- - en caoutchouc	3	0
6406 20 90		- - en matière plastique	3	0
		- autres:		
6406 91 00		- - en bois	3	0
6406 99		- - en autres matières:		
6406 99 10		- - - Guêtres, jambières et articles similaires et leurs parties	3	0
6406 99 30		- - - Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures	3	0
6406 99 50		- - - Semelles intérieures et autres accessoires amovibles	3	0
6406 99 60		- - - Semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	3	0
6406 99 80		- - - autres	3	0
65		CHAPITRE 65 - COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES		

6501 00 00		Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	2,7	0
6502 00 00		Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies	exemption	0
6504 00 00		Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis	exemption	0
6505		Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis:		
6505 10 00		- Résilles et filets à cheveux	2,7	0
6505 90		- autres:		
6505 90 05		- - en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du no 6501	5,7	0
		- - autres:		
6505 90 10		- - - Bérets, bonnets, calottes, fez, chéchias et coiffures similaires	2,7	0
6505 90 30		- - - Casquettes, képis et coiffures similaires comportant une visière	2,7	0
6505 90 80		- - - autres	2,7	0
6506		Autres chapeaux et coiffures, même garnis:		
6506 10		- Coiffures de sécurité:		
6506 10 10		- - en matière plastique	2,7	0
6506 10 80		- - en autres matières	2,7	0
		- autres:		
6506 91 00		- - en caoutchouc ou en matière plastique	2,7	0
6506 99		- - en autres matières:		
6506 99 10		- - - en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du no 6501	5,7	0
6506 99 90		- - - autres	2,7	0
6507 00 00		Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie	2,7	0
66		CHAPITRE 66 - PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES		
6601		Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires):		
6601 10 00		- Parasols de jardin et articles similaires	4,7	0
		- autres:		
6601 91 00		- - à mât ou manche télescopique	4,7	0
6601 99		- - autres:		
		- - - avec couverture en tissus de matières textiles:		
6601 99 11		- - - - de fibres synthétiques ou artificielles	4,7	0
6601 99 19		- - - - d'autres matières textiles	4,7	0
6601 99 90		- - - autres	4,7	0
6602 00 00		Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires	2,7	0
6603		Parties, garnitures et accessoires pour articles des nos 6601 ou 6602:		

6603 20 00		- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	5,2	0
6603 90		- autres:		
6603 90 10		- - Poignées et pommeaux	2,7	0
6603 90 90		- - autres	5	0
67		CHAPITRE 67 - PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX		
6701 00 00		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du no 0505 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés	2,7	0
6702		Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels:		
6702 10 00		- en matières plastiques	4,7	0
6702 90 00		- en autres matières	4,7	0
6703 00 00		Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires	1,7	0
6704		Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs:		
		- en matières textiles synthétiques:		
6704 11 00		- - Perruques complètes	2,2	0
6704 19 00		- - autres	2,2	0
6704 20 00		- en cheveux	2,2	0
6704 90 00		- en autres matières	2,2	0
XIII		SECTION XIII - OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE		
68		CHAPITRE 68 - OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES		
6801 00 00		Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	exemption	0
6802		Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du no 6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement:		
6802 10 00		- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	exemption	0
		- autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie:		
6802 21 00		- - Marbre, travertin et albâtre	1,7	0
6802 23 00		- - Granit	1,7	0
6802 29 00		- - autres pierres	1,7	0
		- autres:		
6802 91		- - Marbre, travertin et albâtre:		
6802 91 10		- - - Albâtre poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté	1,7	0

6802 91 90		- - - autres	1,7	0
6802 92		- - autres pierres calcaires:		
6802 92 10		- - - polies, décorées ou autrement travaillées, mais non sculptées	1,7	0
6802 92 90		- - - autres	1,7	0
6802 93		- - Granit:		
6802 93 10		- - - poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté, d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg	exemption	0
6802 93 90		- - - autre	1,7	0
6802 99		- - autres pierres:		
6802 99 10		- - - polies, décorées ou autrement travaillées, mais non sculptées, d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg	exemption	0
6802 99 90		- - - autres	1,7	0
6803 00		Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine):		
6803 00 10		- Ardoise pour toitures ou pour façades	1,7	0
6803 00 90		- autres	1,7	0
6804		Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières:		
6804 10 00		- Meules à moudre ou à défibrer	exemption	0
		- autres meules et articles similaires:		
6804 21 00		- - en diamant naturel ou synthétique, aggloméré	1,7	0
6804 22		- - en autres abrasifs agglomérés ou en céramique:		
		- - - en abrasifs artificiels, avec agglomérant:		
		- - - - en résines synthétiques ou artificielles:		
6804 22 12		- - - - - non renforcés	exemption	0
6804 22 18		- - - - - renforcés	exemption	0
6804 22 30		- - - - en céramique ou en silicates	exemption	0
6804 22 50		- - - - en autres matières	exemption	0
6804 22 90		- - - autres	exemption	0
6804 23 00		- - en pierres naturelles	exemption	0
6804 30 00		- Pierres à aiguiser ou à polir à la main	exemption	0
6805		Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés:		
6805 10 00		- appliqués sur tissus en matières textiles seulement	1,7	0
6805 20 00		- appliqués sur papier ou carton seulement	1,7	0
6805 30		- appliqués sur d'autres matières:		
6805 30 10		- - appliqués sur tissus en matières textiles, combinés avec du papier ou du carton	1,7	0
6805 30 20		- - appliqués sur fibre vulcanisée	1,7	0
6805 30 80		- - autres	1,7	0

6806		Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des nos 6811,6812 ou du chapitre 69:		
6806 10 00		- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	exemption	0
6806 20		- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux:		
6806 20 10		- - Argiles expansées	exemption	0
6806 20 90		- - autres	exemption	0
6806 90 00		- autres	exemption	0
6807		Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple):		
6807 10		- en rouleaux:		
6807 10 10		- - Articles de revêtement	exemption	0
6807 10 90		- - autres	exemption	0
6807 90 00		- autres	exemption	0
6808 00 00		Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	1,7	0
6809		Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre:		
		- Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés:		
6809 11 00		- - revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	1,7	0
6809 19 00		- - autres	1,7	0
6809 90 00		- autres ouvrages	1,7	0
6810		Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés:		
		- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires:		
6810 11		- - Blocs et briques pour la construction:		
6810 11 10		- - - en béton léger (à base de bimskies, de scories granulées, etc.)	1,7	0
6810 11 90		- - - autres	1,7	0
6810 19		- - autres:		
6810 19 10		- - - Tuiles	1,7	0
		- - - Carreaux:		
6810 19 31		- - - - en béton	1,7	0
6810 19 39		- - - - autres	1,7	0
6810 19 90		- - - autres	1,7	0
		- autres ouvrages:		
6810 91		- - Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil:		
6810 91 10		- - - Éléments de planchers	1,7	0
6810 91 90		- - - autres	1,7	0
6810 99 00		- - autres	1,7	0

6811		Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires:		
6811 40 00		- contenant de l'amiante	1,7	0
		- ne contenant pas d'amiante:		
6811 81 00		- - Plaques ondulées	1,7	0
6811 82		- - autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires:		
6811 82 10		- - - Ardoises pour le revêtement des toitures ou des façades, dont les dimensions ne dépassent pas 40 cm × 60 cm	1,7	0
6811 82 90		- - - autres	1,7	0
6811 83 00		- - Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie	1,7	0
6811 89 00		- - autres ouvrages	1,7	0
6812		Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des nos 6811 ou 6813:		
6812 80		- en crocidolite:		
6812 80 10		- - en fibres, travaillé; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	1,7	0
6812 80 90		- - autres	3,7	0
		- autres:		
6812 91 00		- - Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	3,7	0
6812 92 00		- - Papiers, cartons et feutres	3,7	0
6812 93 00		- - Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	3,7	0
6812 99		- - autres:		
6812 99 10		- - - Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	1,7	0
6812 99 90		- - - autres	3,7	0
6813		Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières:		
6813 20 00		- contenant de l'amiante	2,7	0
		- ne contenant pas d'amiante:		
6813 81 00		- - Garnitures de freins	2,7	0
6813 89 00		- - autres	2,7	0
6814		Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières:		
6814 10 00		- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	1,7	0
6814 90 00		- autres	1,7	0
6815		Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs:		
6815 10		- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques:		

6815 10 10		- - Fibres de carbone et ouvrages en fibres de carbone	exemption	0
6815 10 90		- - autres	exemption	0
6815 20 00		- Ouvrages en tourbe	exemption	0
		- autres ouvrages:		
6815 91 00		- - contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	exemption	0
6815 99		- - autres:		
6815 99 10		- - - en matières réfractaires, agglomérés par un liant chimique	exemption	0
6815 99 90		- - - autres	exemption	0
69		CHAPITRE 69 - PRODUITS CÉRAMIQUES		
		I. PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS RÉFRACTAIRES		
6901 00 00		Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	2	0
6902		Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues:		
6902 10 00		- contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr2 O 3	2	0
6902 20		- contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al2 O 3), de silice (SiO2) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits:		
6902 20 10		- - contenant en poids 93 % ou plus de silice (SiO 2)	2	0
		- - autres:		
6902 20 91		- - - contenant en poids plus de 7 % mais moins de 45 % d'alumine (Al2 O 3)	2	0
6902 20 99		- - - autres	2	0
6902 90 00		- autres	2	0
6903		Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues:		
6903 10 00		- contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	5	0
6903 20		- contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al2 O 3) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO2):		
6903 20 10		- - contenant en poids moins de 45 % d'alumine (Al 2 O 3)	5	0
6903 20 90		- - contenant en poids 45 % ou plus d'alumine (Al2 O 3)	5	0
6903 90		- autres:		
6903 90 10		- - contenant en poids plus de 25 % mais pas plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	5	0
6903 90 90		- - autres	5	0
		II. AUTRES PRODUITS CÉRAMIQUES		
6904		Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique:		
6904 10 00		- Briques de construction	2	0
6904 90 00		- autres	2	0

6905		Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment:		
6905 10 00		- Tuiles	exemption	0
6905 90 00		- autres	exemption	0
6906 00 00		Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	exemption	0
6907		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support:		
6907 10 00		- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	5	0
6907 90		- autres:		
6907 90 10		- - Carreaux doubles du type "Spaltplatten"	5	0
		- - autres:		
6907 90 91		- - - en grès	5	0
6907 90 93		- - - en faïence ou en poterie fine	5	0
6907 90 99		- - - autres	5	0
6908		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support:		
6908 10		- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm:		
6908 10 10		- - en terre commune	7	0
6908 10 90		- - autres	7	0
6908 90		- autres:		
		- - en terre commune:		
6908 90 11		- - - Carreaux doubles du type "Spaltplatten"	6	0
		- - - autres, dont la plus grande épaisseur:		
6908 90 21		- - - - n'excède pas 15 mm	5	0
6908 90 29		- - - - excède 15 mm	5	0
		- - autres:		
6908 90 31		- - - Carreaux doubles du type "Spaltplatten"	5	0
		- - - autres:		
6908 90 51		- - - - dont la superficie ne dépasse pas 90 cm2	7	0
		- - - - autres:		
6908 90 91		- - - - - en grès	5	0
6908 90 93		- - - - - en faïence ou en poterie fine	5	0
6908 90 99		- - - - - autres	5	0
6909		Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique:		
		- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques:		

6909 11 00		- - en porcelaine	5	0
6909 12 00		- - Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	5	0
6909 19 00		- - autres	5	0
6909 90 00		- autres	5	0
6910		Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique:		
6910 10 00		- en porcelaine	7	0
6910 90 00		- autres	7	0
6911		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine:		
6911 10 00		- Articles pour le service de la table ou de la cuisine	12	0
6911 90 00		- autres	12	0
6912 00		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine:		
6912 00 10		- en terre commune	5	0
6912 00 30		- en grès	5,5	0
6912 00 50		- en faïence ou en poterie fine	9	0
6912 00 90		- autres	7	0
6913		Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique:		
6913 10 00		- en porcelaine	6	0
6913 90		- autres:		
6913 90 10		- - en terre commune	3,5	0
		- - autres:		
6913 90 91		- - - en grès	6	0
6913 90 93		- - - en faïence ou en poterie fine	6	0
6913 90 99		- - - autres	6	0
6914		Autres ouvrages en céramique:		
6914 10 00		- en porcelaine	5	0
6914 90		- autres:		
6914 90 10		- - en terre commune	3	0
6914 90 90		- - autres	3	0
70		CHAPITRE 70 - VERRE ET OUVRAGES EN VERRE		
7001 00		Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse:		
7001 00 10		- Calcin et autres déchets et débris de verre	exemption	0
		- Verre en masse:		
7001 00 91		- - Verre d'optique	3	0
7001 00 99		- - autre	exemption	0
7002		Verre en billes (autres que les microsphères du no 7018), barres, baguettes ou tubes, non travaillé:		

7002 10 00		- Billes	3	0
7002 20		- Barres ou baguettes:		
7002 20 10		- - en verre d'optique	3	0
7002 20 90		- - autres	3	0
		- Tubes:		
7002 31 00		- - en quartz ou en autre silice fondus	3	0
7002 32 00		- - en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 × 10–6 par kelvin entre 0 °C et 300 °C	3	
				0
7002 39 00		- - autres	3	0
7003		Verre dit "coulé", en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé:		
		- Plaques et feuilles, non armées:		
7003 12		- - colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante:		
7003 12 10		- - - en verre d'optique	3	0
		- - - autres:		
7003 12 91		- - - - à couche non réfléchissante	3	0
7003 12 99		- - - - autres	3,8 MIN 0,6 €/100 kg/br	0
7003 19		- - autres:		
7003 19 10		- - - en verre d'optique	3	0
7003 19 90		- - - autres	3,8 MIN 0,6 €/100 kg/br	0
7003 20 00		- Plaques et feuilles, armées	3,8 MIN 0,4 €/100 kg/br	0
7003 30 00		- Profilés	3	0
7004		Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé:		
7004 20		- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante:		
7004 20 10		- - Verre d'optique	3	0
		- - autre:		
7004 20 91		- - - à couche non réfléchissante	3	0
7004 20 99		- - - autre	4,4 MIN 0,4 €/100 kg/br	0
7004 90		- autre verre:		
7004 90 10		- - Verre d'optique	3	0
7004 90 70		- - Verres dits "d'horticulture"	4,4 MIN 0,4 €/100 kg/br	0
		- - autres, d'une épaisseur:		
7004 90 92		- - - n'excédant pas 2,5 mm	4,4 MIN 0,4 €/100 kg/br	0
7004 90 98		- - - excédant 2,5 mm	4,4 MIN 0,4 €/100 kg/br	0
7005		Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée:		

7005 10		- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante:		
7005 10 05		- - à couche non réfléchissante	3	0
		- - autre, d'une épaisseur:		
7005 10 25		- - - n'excédant pas 3,5 mm	2	0
7005 10 30		- - - excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	2	0
7005 10 80		- - - excédant 4,5 mm	2	0
		- autre glace non armée:		
7005 21		- - colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie:		
7005 21 25		- - - d'une épaisseur n'excédant pas 3,5 mm	2	0
7005 21 30		- - - d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	2	0
7005 21 80		- - - d'une épaisseur excédant 4,5 mm	2	0
7005 29		- - autre:		
7005 29 25		- - - d'une épaisseur n'excédant pas 3,5 mm	2	0
7005 29 35		- - - d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	2	0
7005 29 80		- - - d'une épaisseur excédant 4,5 mm	2	0
7005 30 00		- Glace armée	2	0
7006 00		Verre des nos 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:		
7006 00 10		- Verre d'optique	3	0
7006 00 90		- autre	3	0
7007		Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées:		
		- Verres trempés:		
7007 11		- - de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules:		
7007 11 10		- - - de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs	3	
				0
7007 11 90		- - - autres	3	0
7007 19		- - autres:		
7007 19 10		- - - émaillés	3	0
7007 19 20		- - - colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante	3	0
7007 19 80		- - - autres	3	0
		- Verres formés de feuilles contrecollées:		
7007 21		- - de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules:		
7007 21 20		- - - de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs	3	0
7007 21 80		- - - autres	3	0
7007 29 00		- - autres	3	0

7008 00		Vitrages isolants à parois multiples:		
7008 00 20		- colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante	3	0
		- autres:		
7008 00 81		- - formés de deux plaques de verre scellées hermétiquement sur leur pourtour par un joint et séparées par une couche d'air, d'autre gaz ou de vide	3	0
7008 00 89		- - autres	3	0
7009		Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs:		
7009 10 00		- Miroirs rétroviseurs pour véhicules	4	0
		- autres:		
7009 91 00		- - non encadrés	4	0
7009 92 00		- - encadrés	4	0
7010		Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre:		
7010 10 00		- Ampoules	3	0
7010 20 00		- Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	5	0
7010 90		- autres:		
7010 90 10		- - Bocaux à stériliser	5	0
		- - autres:		
7010 90 21		- - - obtenus à partir d'un tube de verre	5	0
		- - - autres, d'une contenance nominale:		
7010 90 31		- - - - de 2,5 l ou plus	5	0
		- - - - de moins de 2,5 l:		
		- - - - - pour produits alimentaires et boissons:		
		- - - - - - Bouteilles et flacons:		
		- - - - - - - en verre non coloré, d'une contenance nominale:		
7010 90 41		- - - - - - - - de 1 l ou plus	5	0
7010 90 43		- - - - - - - - excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l	5	0
7010 90 45		- - - - - - - - 0,15 l ou plus mais n'excédant pas 0,33 l	5	0
7010 90 47		- - - - - - - - de moins de 0,15 l	5	0
		- - - - - - - en verre coloré, d'une contenance nominale:		
7010 90 51		- - - - - - - - de 1 l ou plus	5	0
7010 90 53		- - - - - - - - excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l	5	0
7010 90 55		- - - - - - - - 0,15 l ou plus mais n'excédant pas 0,33 l	5	0
7010 90 57		- - - - - - - - de moins de 0,15 l	5	0
		- - - - - - autres, d'une contenance nominale:		
7010 90 61		- - - - - - - de 0,25 l ou plus	5	0
7010 90 67		- - - - - - - de moins de 0,25 l	5	0

		- - - - - pour produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale:		
7010 90 71		- - - - - - excédant 0,055 l	5	0
7010 90 79		- - - - - - n'excédant pas 0,055 l	5	0
		- - - - - pour autres produits:		
7010 90 91		- - - - - - en verre non coloré	5	0
7010 90 99		- - - - - - en verre coloré	5	0
7011		Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires:		
7011 10 00		- pour l'éclairage électrique	4	0
7011 20 00		- pour tubes cathodiques	4	0
7011 90 00		- autres	4	0
7013		Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des nos 7010 ou 7018:		
7013 10 00		- Objets en vitrocérame	11	0
		- Verres à boire à pied, autres qu'en vitrocérame:		
7013 22		- - en cristal au plomb:		
7013 22 10		- - - cueilli à la main	11	0
7013 22 90		- - - cueilli mécaniquement	11	0
7013 28		- - autres:		
7013 28 10		- - - cueilli à la main	11	0
7013 28 90		- - - cueilli mécaniquement	11	0
		- autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame:		
7013 33		- - en cristal au plomb:		
		- - - cueilli à la main:		
7013 33 11		- - - - taillés ou autrement décorés	11	0
7013 33 19		- - - - autres	11	0
		- - - cueilli mécaniquement:		
7013 33 91		- - - - taillés ou autrement décorés	11	0
7013 33 99		- - - - autres	11	0
7013 37		- - autres:		
7013 37 10		- - - en verre trempé	11	0
		- - - autres:		
		- - - - cueilli à la main:		
7013 37 51		- - - - - taillés ou autrement décorés	11	0
7013 37 59		- - - - - autres	11	0
		- - - - cueilli mécaniquement:		
7013 37 91		- - - - - taillés ou autrement décorés	11	0
7013 37 99		- - - - - autres	11	0

		- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame:		
7013 41		- - en cristal au plomb:		
7013 41 10		- - - cueilli à la main	11	0
7013 41 90		- - - cueilli mécaniquement	11	0
7013 42 00		- - en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 × 10–6 par kelvin entre 0 °C et 300 °C	11	0
7013 49		- - autres:		
7013 49 10		- - - en verre trempé	11	0
		- - - en autre verre:		
7013 49 91		- - - - cueilli à la main	11	0
7013 49 99		- - - - cueilli mécaniquement	11	0
		- autres objets:		
7013 91		- - en cristal au plomb:		
7013 91 10		- - - cueilli à la main	11	0
7013 91 90		- - - cueilli mécaniquement	11	0
7013 99 00		- - autres	11	0
7014 00 00		Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du no 7015), non travaillés optiquement	3	0
7015		Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres:		
7015 10 00		- Verres de lunetterie médicale	3	0
7015 90 00		- autres	3	0
7016		Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit "multi-cellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires:		
7016 10 00		- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires	8	0
7016 90		- autres:		
7016 90 10		- - Verres assemblés en vitraux	3	0
7016 90 80		- - autres	3 MIN 1,2 €/100 kg/br	0
7017		Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée:		
7017 10 00		- en quartz ou en autre silice fondus	3	0
7017 20 00		- en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 × 10–6 par kelvin entre 0 °C et 300 °C	3	0
7017 90 00		- autre	3	0
7018		Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm:		
7018 10		- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie:		

		- - Perles de verre:		
7018 10 11		- - - taillées et polies mécaniquement	exemption	0
7018 10 19		- - - autres	7	0
7018 10 30		- - Imitations de perles fines ou de culture	exemption	0
		- - Imitations de pierres gemmes:		
7018 10 51		- - - taillées et polies mécaniquement	exemption	0
7018 10 59		- - - autres	3	0
7018 10 90		- - autres	3	0
7018 20 00		- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm	3	0
7018 90		- autres:		
7018 90 10		- - Yeux en verre; objets de verroterie	3	0
7018 90 90		- - autres	6	0
7019		Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple):		
		- Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non:		
7019 11 00		- - Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm	7	0
7019 12 00		- - Stratifils (rovings)	7	0
7019 19		- - autres:		
7019 19 10		- - - de filaments	7	0
7019 19 90		- - - en fibres discontinues	7	0
		- Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés:		
7019 31 00		- - Mats	7	0
7019 32 00		- - Voiles	5	0
7019 39 00		- - autres	5	0
7019 40 00		- Tissus de stratifils (rovings)	7	0
		- autres tissus:		
7019 51 00		- - d'une largeur n'excédant pas 30 cm	7	0
7019 52 00		- - d'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m2, de filaments titrant en fils simples 136 tex ou moins	7	0
7019 59 00		- - autres	7	0
7019 90		- autres:		
7019 90 10		- - Fibres non textiles en vrac ou en flocons	7	0
7019 90 30		- - Bourrelets et coquilles pour l'isolation des tuyauteries	7	0
		- - autres:		
7019 90 91		- - - de fibres textiles	7	0
7019 90 99		- - - autres	7	0
7020 00		Autres ouvrages en verre:		
7020 00 05		- Tubes et supports de réacteurs en quartz destinés à équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de matières semi-conductrices	exemption	0

		- Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide:		
7020 00 07		- - non finies	3	0
7020 00 08		- - finies	6	0
		- autres:		
7020 00 10		- - en quartz ou en autre silice fondus	3	0
7020 00 30		- - en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10–6 par kelvin entre 0 °C et 300 °C	3	0
7020 00 80		- - autres	3	0
XIV		SECTION XIV - PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES		
71		CHAPITRE 71 - PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES		
		I. PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES		
7101		Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport:		
7101 10 00		- Perles fines	exemption	0
		- Perles de culture:		
7101 21 00		- - brutes	exemption	0
7101 22 00		- - travaillées	exemption	0
7102		Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis:		
7102 10 00		- non triés	exemption	0
		- industriels:		
7102 21 00		- - bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	exemption	0
7102 29 00		- - autres	exemption	0
		- non industriels:		
7102 31 00		- - bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	exemption	0
7102 39 00		- - autres	exemption	0
7103		Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport:		
7103 10 00		- brutes ou simplement sciées ou dégrossies	exemption	0
		- autrement travaillées:		
7103 91 00		- - Rubis, saphirs et émeraudes	exemption	0
7103 99 00		- - autres	exemption	0
7104		Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport:		
7104 10 00		- Quartz piézo-électrique	exemption	0
7104 20 00		- autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	exemption	0

7104 90 00		- autres	exemption	0
7105		Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques:		
7105 10 00		- de diamants	exemption	0
7105 90 00		- autres	exemption	0
		II. MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX		
7106		Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:		
7106 10 00		- Poudres	exemption	0
		- autre:		
7106 91		- - sous formes brutes:		
7106 91 10		- - - titrant 999 ‰ ou plus	exemption	0
7106 91 90		- - - titrant moins de 999 ‰	exemption	0
7106 92		- - sous formes mi-ouvrées:		
7106 92 20		- - - titrant 750 ‰ ou plus	exemption	0
7106 92 80		- - - titrant moins de 750 ‰	exemption	0
7107 00 00		Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	exemption	0
7108		Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:		
		- à usages non monétaires:		
7108 11 00		- - Poudres	exemption	0
7108 12 00		- - sous autres formes brutes	exemption	0
7108 13		- - sous autres formes mi-ouvrées:		
7108 13 10		- - - Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, excède 0,15 mm	exemption	0
7108 13 80		- - - autres	exemption	0
7108 20 00		- à usage monétaire	exemption	0
7109 00 00		Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	exemption	0
7110		Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:		
		- Platine:		
7110 11 00		- - sous formes brutes ou en poudre	exemption	0
7110 19		- - autre:		
7110 19 10		- - - Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, excède 0,15 mm	exemption	0
7110 19 80		- - - autre	exemption	0
		- Palladium:		
7110 21 00		- - sous formes brutes ou en poudre	exemption	0
7110 29 00		- - autre	exemption	0
		- Rhodium:		
7110 31 00		- - sous formes brutes ou en poudre	exemption	0

7110 39 00		- - autre	exemption	0
		- Iridium, osmium et ruthénium:		
7110 41 00		- - sous formes brutes ou en poudre	exemption	0
7110 49 00		- - autres	exemption	0
7111 00 00		Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	exemption	0
7112		Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux:		
7112 30 00		- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	exemption	0
		- autres:		
7112 91 00		- - d'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	exemption	0
7112 92 00		- - de platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	exemption	0
7112 99 00		- - autres	exemption	0
		III. BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES		
7113		Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
		- en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux:		
7113 11 00		- - en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	2,5	0
7113 19 00		- - en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	2,5	0
7113 20 00		- en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	4	0
7114		Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
		- en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux:		
7114 11 00		- - en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux	2	0
7114 19 00		- - en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux	2	0
7114 20 00		- en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs	2	0
7115		Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
7115 10 00		- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	exemption	0
7115 90		- autres:		
7115 90 10		- - en métaux précieux	3	0
7115 90 90		- - en plaqués ou doublés de métaux précieux	3	0
7116		Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:		
7116 10 00		- en perles fines ou de culture	exemption	0
7116 20		- en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:		
		- - exclusivement en pierres gemmes:		

7116 20 11		- - - Colliers, bracelets et autres ouvrages en pierres gemmes simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	exemption	0
7116 20 19		- - - autres	2,5	0
7116 20 90		- - autres	2,5	0
7117		Bijouterie de fantaisie:		
		- en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés:		
7117 11 00		- - Boutons de manchettes et boutons similaires	4	0
7117 19		- - autre:		
7117 19 10		- - - comportant des parties en verre	4	0
		- - - ne comportant pas des parties en verre:		
7117 19 91		- - - - dorée, argentée ou platinée	4	0
7117 19 99		- - - - autre	4	0
7117 90 00		- autre	4	0
7118		Monnaies:		
7118 10		- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or:		
7118 10 10		- - en argent	exemption	0
7118 10 90		- - autres	exemption	0
7118 90 00		- autres	exemption	0
XV		SECTION XV - MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX		
72		CHAPITRE 72 - FONTE, FER ET ACIER		
		I. PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRÉSENTÉS SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES		
7201		Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires:		
7201 10		- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore:		
		- - contenant en poids 0,4 % ou plus de manganèse:		
7201 10 11		- - - d'une teneur en silicium n'excédant pas 1 %	1,7	0
7201 10 19		- - - d'une teneur en silicium excédant 1 %	1,7	0
7201 10 30		- - contenant en poids de 0,1 % inclus à 0,4 % exclu de manganèse	1,7	0
7201 10 90		- - contenant en poids moins de 0,1 % de manganèse	exemption	0
7201 20 00		- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore	2,2	0
7201 50		- Fontes brutes alliées; fontes spiegel:		
7201 50 10		- - Fontes brutes alliées contenant en poids de 0,3 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,5 % inclus à 1 % inclus de vanadium	exemption	0
7201 50 90		- - autres	1,7	0
7202		Ferro-alliages:		
		- Ferromanganèse:		
7202 11		- - contenant en poids plus de 2 % de carbone:		
7202 11 20		- - - d'une granulométrie n'excédant pas 5 mm et d'une teneur en poids de manganèse excédant 65 %	2,7	0

7202 11 80		- - - autre	2,7	0
7202 19 00		- - autre	2,7	0
		- Ferrosilicium:		
7202 21 00		- - contenant en poids plus de 55 % de silicium	5,7	0
7202 29		- - autre:		
7202 29 10		- - - contenant en poids 4 % ou plus mais pas plus de 10 % de magnésium	5,7	0
7202 29 90		- - - autre	5,7	0
7202 30 00		- Ferrosilicomanganèse	3,7	0
		- Ferrochrome:		
7202 41		- - contenant en poids plus de 4 % de carbone:		
7202 41 10		- - - contenant en poids plus de 4 % mais pas plus de 6 % de carbone	4	0
7202 41 90		- - - contenant en poids plus de 6 % de carbone	4	0
7202 49		- - autre:		
7202 49 10		- - - contenant en poids 0,05 % ou moins de carbone	7	0
7202 49 50		- - - contenant en poids plus de 0,05 % mais pas plus de 0,5 % de carbone	7	0
7202 49 90		- - - contenant en poids plus de 0,5 % mais pas plus de 4 % de carbone	7	0
7202 50 00		- Ferrosilicochrome	2,7	0
7202 60 00		- Ferronickel	exemption	0
7202 70 00		- Ferromolybdène	2,7	0
7202 80 00		- Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	exemption	0
		- autres:		
7202 91 00		- - Ferrotitane et ferrosilicotitane	2,7	0
7202 92 00		- - Ferrovanadium	2,7	0
7202 93 00		- - Ferroniobium	exemption	0
7202 99		- - autres:		
7202 99 10		- - - Ferrophosphore	exemption	0
7202 99 30		- - - Ferrosilicomagnésium	2,7	0
7202 99 80		- - - autres	2,7	0
7203		Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires:		
7203 10 00		- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	exemption	0
7203 90 00		- autres	exemption	0
7204		Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier:		
7204 10 00		- Déchets et débris de fonte	exemption	0
		- Déchets et débris d'aciers alliés:		
7204 21		- - d'aciers inoxydables:		
7204 21 10		- - - contenant en poids 8 % ou plus de nickel	exemption	0

7204 21 90		- - - autres	exemption	0
7204 29 00		- - autres	exemption	0
7204 30 00		- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	exemption	0
		- autres déchets et débris:		
7204 41		- - Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets:		
7204 41 10		- - - Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles	exemption	0
		- - - Chutes d'estampage ou de découpage:		
7204 41 91		- - - - en paquets	exemption	0
7204 41 99		- - - - autres	exemption	0
7204 49		- - autres:		
7204 49 10		- - - déchiquetés	exemption	0
		- - - autres:		
7204 49 30		- - - - en paquets	exemption	0
7204 49 90		- - - - autres	exemption	0
7204 50 00		- Déchets lingotés	exemption	0
7205		Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier:		
7205 10 00		- Grenailles	exemption	0
		- Poudres:		
7205 21 00		- - d'aciers alliés	exemption	0
7205 29 00		- - autres	exemption	0
		II. FER ET ACIERS NON ALLIÉS		
7206		Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du no 7203:		
7206 10 00		- Lingots	exemption	0
7206 90 00		- autres	exemption	0
7207		Demi-produits en fer ou en aciers non alliés:		
		- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7207 11		- - de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:		
		- - - laminés ou obtenus par coulée continue:		
7207 11 11		- - - - en aciers de décolletage	exemption	0
		- - - - autres:		
7207 11 14		- - - - - d'une épaisseur n'excédant pas 130 mm	exemption	0
7207 11 16		- - - - - d'une épaisseur excédant 130 mm	exemption	0
7207 11 90		- - - forgés	exemption	0
7207 12		- - autres, de section transversale rectangulaire:		
7207 12 10		- - - laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	0
7207 12 90		- - - forgés	exemption	0
7207 19		- - autres:		

		- - - de section transversale circulaire ou polygonale:		
7207 19 12		- - - - laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	0
7207 19 19		- - - - forgés	exemption	0
7207 19 80		- - - autres	exemption	0
7207 20		- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:		
		- - de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:		
		- - - laminés ou obtenus par coulée continue:		
7207 20 11		- - - - en aciers de décolletage	exemption	0
		- - - - autres, contenant en poids:		
7207 20 15		- - - - - 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	0
7207 20 17		- - - - - 0,6 % ou plus de carbone	exemption	0
7207 20 19		- - - forgés	exemption	0
		- - autres, de section transversale rectangulaire:		
7207 20 32		- - - laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	0
7207 20 39		- - - forgés	exemption	0
		- - de section transversale circulaire ou polygonale:		
7207 20 52		- - - laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	0
7207 20 59		- - - forgés	exemption	0
7207 20 80		- - autres	exemption	0
7208		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus:		
7208 10 00		- enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	exemption	0
		- autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés:		
7208 25 00		- - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	0
7208 26 00		- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	exemption	0
7208 27 00		- - d'une épaisseur inférieure à 3 mm	exemption	0
		- autres, enroulés, simplement laminés à chaud:		
7208 36 00		- - d'une épaisseur excédant 10 mm	exemption	0
7208 37 00		- - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	exemption	0
7208 38 00		- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	exemption	0
7208 39 00		- - d'une épaisseur inférieure à 3 mm	exemption	0
7208 40 00		- non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	exemption	0
		- autres, non enroulés, simplement laminés à chaud:		
7208 51		- - d'une épaisseur excédant 10 mm:		
7208 51 20		- - - d'une épaisseur excédant 15 mm	exemption	0
		- - - d'une épaisseur excédant 10 mm mais n'excédant pas 15 mm, d'une largeur:		
7208 51 91		- - - - de 2 050 mm ou plus	exemption	0

7208 51 98		- - - - inférieure à 2 050 mm	exemption	0
7208 52		- - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:		
7208 52 10		- - - laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm	exemption	0
		- - - autres, d'une largeur:		
7208 52 91		- - - - de 2 050 mm ou plus	exemption	0
7208 52 99		- - - - inférieure 2 050 mm	exemption	0
7208 53		- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:		
7208 53 10		- - - laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm d'une épaisseur de 4 mm ou plus	exemption	0
7208 53 90		- - - autres	exemption	0
7208 54 00		- - d'une épaisseur inférieure à 3 mm	exemption	0
7208 90		- autres:		
7208 90 20		- - perforés	exemption	0
7208 90 80		- - autres	exemption	0
7209		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus:		
		- enroulés, simplement laminés à froid:		
7209 15 00		- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus	exemption	0
7209 16		- - d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:		
7209 16 10		- - - dits "magnétiques"	exemption	0
7209 16 90		- - - autres	exemption	0
7209 17		- - d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:		
7209 17 10		- - - dits "magnétiques"	exemption	0
7209 17 90		- - - autres	exemption	0
7209 18		- - d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:		
7209 18 10		- - - dits "magnétiques"	exemption	0
		- - - autres:		
7209 18 91		- - - - d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus mais inférieure à 0,5 mm	exemption	0
7209 18 99		- - - - d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm	exemption	0
		- non enroulés, simplement laminés à froid:		
7209 25 00		- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus	exemption	0
7209 26		- - d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:		
7209 26 10		- - - dits "magnétiques"	exemption	0
7209 26 90		- - - autres	exemption	0
7209 27		- - d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:		
7209 27 10		- - - dits "magnétiques"	exemption	0
7209 27 90		- - - autres	exemption	0
7209 28		- - d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:		
7209 28 10		- - - dits "magnétiques"	exemption	0

7209 28 90		- - - autres	exemption	0
7209 90		- autres:		
7209 90 20		- - perforés	exemption	0
7209 90 80		- - autres	exemption	0
7210		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus:		
		- étamés:		
7210 11 00		- - d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	exemption	0
7210 12		- - d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:		
7210 12 20		- - - Fer-blanc	exemption	0
7210 12 80		- - - autres	exemption	0
7210 20 00		- plombés, y compris le fer terne	exemption	0
7210 30 00		- zingués électrolytiquement	exemption	0
		- autrement zingués:		
7210 41 00		- - ondulés	exemption	0
7210 49 00		- - autres	exemption	0
7210 50 00		- revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	exemption	0
		- revêtus d'aluminium:		
7210 61 00		- - revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	exemption	0
7210 69 00		- - autres	exemption	0
7210 70		- peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:		
7210 70 10		- - Fer-blanc, verni; produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis	exemption	0
7210 70 80		- - autres	exemption	0
7210 90		- autres:		
7210 90 30		- - plaqués	exemption	0
7210 90 40		- - étamés et imprimés	exemption	0
7210 90 80		- - autres	exemption	0
7211		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus:		
		- simplement laminés à chaud:		
7211 13 00		- - laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	exemption	0
7211 14 00		- - autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	0
7211 19 00		- - autres	exemption	0
		- simplement laminés à froid:		
7211 23		- - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7211 23 20		- - - dits "magnétiques"	exemption	0
		- - - autres:		
7211 23 30		- - - - d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus	exemption	0

7211 23 80		- - - - d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm	exemption	0
7211 29 00		- - autres	exemption	0
7211 90		- autres:		
7211 90 20		- - perforés	exemption	0
7211 90 80		- - autres	exemption	0
7212		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus:		
7212 10		- étamés:		
7212 10 10		- - Fer-blanc, simplement traité à la surface	exemption	0
7212 10 90		- - autres	exemption	0
7212 20 00		- zingués électrolytiquement	exemption	0
7212 30 00		- autrement zingués	exemption	0
7212 40		- peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:		
7212 40 20		- - Fer-blanc, simplement verni; produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis	exemption	
				0
7212 40 80		- - autres	exemption	0
7212 50		- autrement revêtus:		
7212 50 20		- - revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome	exemption	0
7212 50 30		- - chromés ou nickelés	exemption	0
7212 50 40		- - cuivrés	exemption	0
		- - revêtus d'aluminium:		
7212 50 61		- - - revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	exemption	0
7212 50 69		- - - autres	exemption	0
7212 50 90		- - autres	exemption	0
7212 60 00		- plaqués	exemption	0
7213		Fil machine en fer ou en aciers non alliés:		
7213 10 00		- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	exemption	0
7213 20 00		- autres, en aciers de décolletage	exemption	0
		- autres:		
7213 91		- - de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm:		
7213 91 10		- - - du type utilisé pour armature pour béton	exemption	0
7213 91 20		- - - du type utilisé pour le renforcement des pneumatiques	exemption	0
		- - - autres:		
7213 91 41		- - - - contenant en poids 0,06 % ou moins de carbone	exemption	0
7213 91 49		- - - - contenant en poids plus de 0,06 % mais moins de 0,25 % de carbone	exemption	0
7213 91 70		- - - - contenant en poids 0,25 % ou plus mais pas plus de 0,75 % de carbone	exemption	0
7213 91 90		- - - - contenant en poids plus de 0,75 % de carbone	exemption	0

7213 99		- - autres:		
7213 99 10		- - - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	exemption	0
7213 99 90		- - - contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	exemption	0
7214		Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage:		
7214 10 00		- forgées	exemption	0
7214 20 00		- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	exemption	0
7214 30 00		- autres, en aciers de décolletage	exemption	0
		- autres:		
7214 91		- - de section transversale rectangulaire:		
7214 91 10		- - - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	exemption	0
7214 91 90		- - - contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	exemption	0
7214 99		- - autres:		
		- - - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7214 99 10		- - - - du type utilisé pour armature pour béton	exemption	0
		- - - - autres, de section circulaire d'un diamètre:		
7214 99 31		- - - - - égal ou supérieur à 80 mm	exemption	0
7214 99 39		- - - - - inférieur à 80 mm	exemption	0
7214 99 50		- - - - autres	exemption	0
		- - - contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:		
		- - - - de section circulaire d'un diamètre:		
7214 99 71		- - - - - égal ou supérieur à 80 mm	exemption	0
7214 99 79		- - - - - inférieur à 80 mm	exemption	0
7214 99 95		- - - - autres	exemption	0
7215		Autres barres en fer ou en aciers non alliés:		
7215 10 00		- en aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	exemption	0
7215 50		- autres, simplement obtenues ou parachevées à froid:		
		- - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7215 50 11		- - - de section rectangulaire	exemption	0
7215 50 19		- - - autres	exemption	0
7215 50 80		- - contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	exemption	0
7215 90 00		- autres	exemption	0
7216		Profilés en fer ou en aciers non alliés:		
7216 10 00		- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	exemption	0
		- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm:		
7216 21 00		- - Profilés en L	exemption	0
7216 22 00		- - Profilés en T	exemption	0

		- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus:		
7216 31		- - Profilés en U:		
7216 31 10		- - - d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm	exemption	0
7216 31 90		- - - d'une hauteur excédant 220 mm	exemption	0
7216 32		- - Profilés en I:		
		- - - d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm:		
7216 32 11		- - - - à ailes à faces parallèles	exemption	0
7216 32 19		- - - - autres	exemption	0
		- - - d'une hauteur excédant 220 mm:		
7216 32 91		- - - - à ailes à faces parallèles	exemption	0
7216 32 99		- - - - autres	exemption	0
7216 33		- - Profilés en H:		
7216 33 10		- - - d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm	exemption	0
7216 33 90		- - - d'une hauteur excédant 180 mm	exemption	0
7216 40		- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus:		
7216 40 10		- - Profilés en L	exemption	0
7216 40 90		- - Profilés en T	exemption	0
7216 50		- autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud:		
7216 50 10		- - d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté n'excède pas 80 mm	exemption	
				0
		- - autres:		
7216 50 91		- - - Plats à boudins (à bourrelets)	exemption	0
7216 50 99		- - - autres	exemption	0
		- Profilés, simplement obtenus ou parachevés à froid:		
7216 61		- - obtenus à partir de produits laminés plats:		
7216 61 10		- - - Profilés en C, en L, en U, en Z, en oméga ou en tube ouvert	exemption	0
7216 61 90		- - - autres	exemption	0
7216 69 00		- - autres	exemption	0
		- autres:		
7216 91		- - obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats:		
7216 91 10		- - - Tôles nervurées	exemption	0
7216 91 80		- - - autres	exemption	0
7216 99 00		- - autres	exemption	0
7217		Fils en fer ou en aciers non alliés:		
7217 10		- non revêtus, même polis:		
		- - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		

7217 10 10		- - - dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm	exemption	0
		- - - dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm:		
7217 10 31		- - - - comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	exemption	0
7217 10 39		- - - - autres	exemption	0
7217 10 50		- - contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	0
7217 10 90		- - contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	exemption	0
7217 20		- zingués:		
		- - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7217 20 10		- - - dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm	exemption	0
7217 20 30		- - - dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm	exemption	0
7217 20 50		- - contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	0
7217 20 90		- - contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	exemption	0
7217 30		- revêtus d'autres métaux communs:		
		- - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7217 30 41		- - - cuivrés	exemption	0
7217 30 49		- - - autres	exemption	0
7217 30 50		- - contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	0
7217 30 90		- - contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	exemption	0
7217 90		- autres:		
7217 90 20		- - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	exemption	0
7217 90 50		- - contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	0
7217 90 90		- - contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	exemption	0
		III. ACIERS INOXYDABLES		
7218		Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables:		
7218 10 00		- Lingots et autres formes primaires	exemption	0
		- autres:		
7218 91		- - de section transversale rectangulaire:		
7218 91 10		- - - contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7218 91 80		- - - contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7218 99		- - autres:		
		- - - de section transversale carrée:		
7218 99 11		- - - - laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	0
7218 99 19		- - - - forgés	exemption	0
		- - - autres:		
7218 99 20		- - - - laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	0

7218 99 80		- - - - forgés	exemption	0
7219		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus:		
		- simplement laminés à chaud, enroulés:		
7219 11 00		- - d'une épaisseur excédant 10 mm	exemption	0
7219 12		- - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:		
7219 12 10		- - - contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7219 12 90		- - - contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7219 13		- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:		
7219 13 10		- - - contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7219 13 90		- - - contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7219 14		- - d'une épaisseur inférieure à 3 mm:		
7219 14 10		- - - contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7219 14 90		- - - contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
		- simplement laminés à chaud, non enroulés:		
7219 21		- - d'une épaisseur excédant 10 mm:		
7219 21 10		- - - contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7219 21 90		- - - contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7219 22		- - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:		
7219 22 10		- - - contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7219 22 90		- - - contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7219 23 00		- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	exemption	0
7219 24 00		- - d'une épaisseur inférieure à 3 mm	exemption	0
		- simplement laminés à froid:		
7219 31 00		- - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	0
7219 32		- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:		
7219 32 10		- - - contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7219 32 90		- - - contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7219 33		- - d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:		
7219 33 10		- - - contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7219 33 90		- - - contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7219 34		- - d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:		
7219 34 10		- - - contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7219 34 90		- - - contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7219 35		- - d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:		
7219 35 10		- - - contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7219 35 90		- - - contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7219 90		- autres:		

7219 90 20		- - perforés	exemption	0
7219 90 80		- - autres	exemption	0
7220		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm:		
		- simplement laminés à chaud:		
7220 11 00		- - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	0
7220 12 00		- - d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	exemption	0
7220 20		- simplement laminés à froid:		
		- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus, contenant en poids:		
7220 20 21		- - - 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7220 20 29		- - - moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
		- - d'une épaisseur excédant 0,35 mm mais inférieure à 3 mm, contenant en poids:		
7220 20 41		- - - 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7220 20 49		- - - moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
		- - d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm, contenant en poids:		
7220 20 81		- - - 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7220 20 89		- - - moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7220 90		- autres:		
7220 90 20		- - perforés	exemption	0
7220 90 80		- - autres	exemption	0
7221 00		Fil machine en aciers inoxydables:		
7221 00 10		- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7221 00 90		- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7222		Barres et profilés en aciers inoxydables:		
		- Barres simplement laminées ou filées à chaud:		
7222 11		- - de section circulaire:		
		- - - d'un diamètre de 80 mm ou plus, contenant en poids:		
7222 11 11		- - - - 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7222 11 19		- - - - moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
		- - - d'un diamètre inférieur à 80 mm, contenant en poids:		
7222 11 81		- - - - 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7222 11 89		- - - - moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7222 19		- - autres:		
7222 19 10		- - - contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7222 19 90		- - - contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7222 20		- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid:		
		- - de section circulaire:		
		- - - d'un diamètre de 80 mm ou plus, contenant en poids:		

7222 20 11		- - - - 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7222 20 19		- - - - moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
		- - - d'un diamètre de 25 mm ou plus mais inférieur à 80 mm, contenant en poids:		
7222 20 21		- - - - 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7222 20 29		- - - - moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
		- - - d'un diamètre inférieur à 25 mm, contenant en poids:		
7222 20 31		- - - - 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7222 20 39		- - - - moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
		- - autres, contenant en poids:		
7222 20 81		- - - 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7222 20 89		- - - moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7222 30		- autres barres:		
		- - forgées, contenant en poids:		
7222 30 51		- - - 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7222 30 91		- - - moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7222 30 97		- - autres	exemption	0
7222 40		- Profilés:		
7222 40 10		- - simplement laminés ou filés à chaud	exemption	0
7222 40 50		- - simplement obtenus ou parachevés à froid	exemption	0
7222 40 90		- - autres	exemption	0
7223 00		Fils en aciers inoxydables:		
		- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel:		
7223 00 11		- - contenant en poids 28 % ou plus de nickel mais pas plus de 31 % et 20 % ou plus mais pas plus de 22 % de chrome	exemption	0
7223 00 19		- - autres	exemption	0
		- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel:		
7223 00 91		- - contenant en poids 13 % ou plus mais pas plus de 25 % de chrome et 3,5 % ou plus mais pas plus de 6 % d'aluminium	exemption	0
7223 00 99		- - autres	exemption	0
		IV. AUTRES ACIERS ALLIÉS, BARRES CREUSES POUR LE FORAGE, EN ACIERS ALLIÉS OU NON ALLIÉS		
7224		Autre aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés:		
7224 10		- Lingots et autres formes primaires:		
7224 10 10		- - en aciers pour outillage	exemption	0
7224 10 90		- - autres	exemption	0
7224 90		- autres:		
7224 90 02		- - en aciers pour outillage	exemption	0
		- - autres:		
		- - - de section transversale carrée ou rectangulaire:		

		- - - - laminés à chaud ou obtenus par coulée continue:		
		- - - - - dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:		
7224 90 03		- - - - - - en aciers à coupe rapide	exemption	0
7224 90 05		- - - - - - contenant en poids 0,7 % ou moins de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de manganèse et 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium; contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1, point f), du présent chapitre	exemption	0
7224 90 07		- - - - - - autres	exemption	0
7224 90 14		- - - - - autres	exemption	0
7224 90 18		- - - - forgés	exemption	0
		- - - autres:		
		- - - - laminés à chaud ou obtenus par coulée continue:		
7224 90 31		- - - - - contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	exemption	0
7224 90 38		- - - - - autres	exemption	0
7224 90 90		- - - - forgés	exemption	0
7225		Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus:		
		- en aciers au silicium dits "magnétiques":		
7225 11 00		- - à grains orientés	exemption	0
7225 19		- - autres:		
7225 19 10		- - - laminés à chaud	exemption	0
7225 19 90		- - - laminés à froid	exemption	0
7225 30		- autres, simplement laminés à chaud, enroulés:		
7225 30 10		- - en aciers pour outillage	exemption	0
7225 30 30		- - en aciers à coupe rapide	exemption	0
7225 30 90		- - autres	exemption	0
7225 40		- autres, simplement laminés à chaud, non enroulés:		
7225 40 12		- - en aciers pour outillage	exemption	0
7225 40 15		- - en aciers à coupe rapide	exemption	0
		- - autres:		
7225 40 40		- - - d'une épaisseur excédant 10 mm	exemption	0
7225 40 60		- - - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	exemption	0
7225 40 90		- - - d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	exemption	0
7225 50		- autres, simplement laminés à froid:		
7225 50 20		- - en aciers à coupe rapide	exemption	0
7225 50 80		- - autres	exemption	0
		- autres:		
7225 91 00		- - zingués électrolytiquement	exemption	0
7225 92 00		- - autrement zingués	exemption	0

7225 99 00		- - autres	exemption	0
7226		Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm:		
		- en aciers au silicium dits "magnétiques":		
7226 11 00		- - à grains orientés	exemption	0
7226 19		- - autres:		
7226 19 10		- - - simplement laminés à chaud	exemption	0
7226 19 80		- - - autres	exemption	0
7226 20 00		- en aciers à coupe rapide	exemption	0
		- autres:		
7226 91		- - simplement laminés à chaud:		
7226 91 20		- - - en aciers pour outillage	exemption	0
		- - - autres:		
7226 91 91		- - - - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	0
7226 91 99		- - - - d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	exemption	0
7226 92 00		- - simplement laminés à froid	exemption	0
7226 99		- - autres:		
7226 99 10		- - - zingués électrolytiquement	exemption	0
7226 99 30		- - - autrement zingués	exemption	0
7226 99 70		- - - autres	exemption	0
7227		Fil machine en autres aciers alliés:		
7227 10 00		- en aciers à coupe rapide	exemption	0
7227 20 00		- en aciers silicomanganeux	exemption	0
7227 90		- autres:		
7227 90 10		- - contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1, point f), du présent chapitre	exemption	0
7227 90 50		- - contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	exemption	0
7227 90 95		- - autres	exemption	0
7228		Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés:		
7228 10		- Barres en aciers à coupe rapide:		
7228 10 20		- - simplement laminées ou filées à chaud; laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	exemption	0
7228 10 50		- - forgées	exemption	0
7228 10 90		- - autres	exemption	0
7228 20		- Barres en aciers silicomanganeux:		
7228 20 10		- - de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces	exemption	0
		- - autres:		
7228 20 91		- - - simplement laminées ou filées à chaud; laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	exemption	0

7228 20 99		- - - autres	exemption	0
7228 30		- autres barres, simplement laminées ou filées à chaud:		
7228 30 20		- - en aciers pour outillage	exemption	0
		- - contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène:		
7228 30 41		- - - de section circulaire, d'un diamètre de 80 mm ou plus	exemption	0
7228 30 49		- - - autres	exemption	0
		- - autres:		
		- - - de section circulaire, d'un diamètre de:		
7228 30 61		- - - - 80 mm ou plus	exemption	0
7228 30 69		- - - - inférieur à 80 mm	exemption	0
7228 30 70		- - - de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces	exemption	0
7228 30 89		- - - autres	exemption	0
7228 40		- autres barres, simplement forgées:		
7228 40 10		- - en aciers pour outillage	exemption	0
7228 40 90		- - autres	exemption	0
7228 50		- autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid:		
7228 50 20		- - en aciers pour outillage	exemption	0
7228 50 40		- - contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	exemption	0
		- - autres:		
		- - - de section circulaire, d'un diamètre de:		
7228 50 61		- - - - 80 mm ou plus	exemption	0
7228 50 69		- - - - inférieur à 80 mm	exemption	0
7228 50 80		- - - autres	exemption	0
7228 60		- autres barres:		
7228 60 20		- - en aciers pour outillage	exemption	0
7228 60 80		- - autres	exemption	0
7228 70		- Profilés:		
7228 70 10		- - simplement laminés ou filés à chaud	exemption	0
7228 70 90		- - autres	exemption	0
7228 80 00		- Barres creuses pour le forage	exemption	0
7229		Fils en autres aciers alliés:		
7229 20 00		- en aciers silicomanganeux	exemption	0
7229 90		- autres:		
7229 90 20		- - en aciers à coupe rapide	exemption	0
		- - autres		

7229 90 50		- - contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	exemption	0
7229 90 90		- - autres	exemption	0
73		CHAPITRE 73 - OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER		
7301		Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier:		
7301 10 00		- Palplanches	exemption	0
7301 20 00		- Profilés	exemption	0
7302		Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails:		
7302 10		- Rails:		
7302 10 10		- - conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux	exemption	0
		- - autres:		
		- - - neufs:		
		- - - - Rails "Vignole":		
7302 10 21		- - - - - d'un poids au mètre de 46 kg ou plus	exemption	0
7302 10 23		- - - - - d'un poids au mètre de 27 kg ou plus mais inférieur à 46 kg	exemption	0
7302 10 29		- - - - - d'un poids au mètre inférieur à 27 kg	exemption	0
7302 10 40		- - - - Rails à ornières	exemption	0
7302 10 50		- - - - autres	exemption	0
7302 10 90		- - - usagés	exemption	0
7302 30 00		- Aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies	2,7	0
7302 40 00		- Éclisses et selles d'assise	exemption	0
7302 90 00		- autres	exemption	0
7303 00		Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte:		
7303 00 10		- Tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression	3,2	0
7303 00 90		- autres	3,2	0
7304		Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier:		
		- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:		
7304 11 00		- - en aciers inoxydables	exemption	0
7304 19		- - autres:		
7304 19 10		- - - d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	exemption	0
7304 19 30		- - - d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm, mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	0
7304 19 90		- - - d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	exemption	0
		- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:		
7304 22 00		- - Tiges de forage en aciers inoxydables	exemption	0

7304 23 00		- - autres tiges de forage	exemption	0
7304 24 00		- - autres, en aciers inoxydables	exemption	0
7304 29		- - autres:		
7304 29 10		- - - d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	exemption	0
7304 29 30		- - - d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm, mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	0
7304 29 90		- - - d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	exemption	0
		- autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:		
7304 31		- - étirés ou laminés à froid:		
7304 31 20		- - - de précision	exemption	0
7304 31 80		- - - autres	exemption	0
7304 39		- - autres:		
7304 39 10		- - - bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	exemption	0
		- - - autres:		
7304 39 30		- - - - d'un diamètre extérieur excédant 421 mm et d'une épaisseur de paroi excédant 10,5 mm	exemption	0
		- - - - autres:		
		- - - - - Tubes filetés ou filetables dits "gaz":		
7304 39 52		- - - - - - zingués	exemption	0
7304 39 58		- - - - - - autres	exemption	0
		- - - - - autres, d'un diamètre extérieur:		
7304 39 92		- - - - - - n'excédant pas 168,3 mm	exemption	0
7304 39 93		- - - - - - excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	0
7304 39 99		- - - - - - excédant 406,4 mm	exemption	0
		- autres, de section circulaire, en aciers inoxydables:		
7304 41 00		- - étirés ou laminés à froid	exemption	0
7304 49		- - autres:		
7304 49 10		- - - bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	exemption	0
		- - - autres:		
7304 49 92		- - - - d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm	exemption	0
7304 49 99		- - - - d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	exemption	0
		- autres, de section circulaire, en autres aciers alliés:		
7304 51		- - étirés ou laminés à froid:		
		- - - droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur:		
7304 51 12		- - - - n'excédant pas 0,5 m	exemption	0
7304 51 18		- - - - excédant 0,5 m	exemption	0

		- - - autres:		
7304 51 81		- - - - de précision	exemption	0
7304 51 89		- - - - autres	exemption	0
7304 59		- - autres:		
7304 59 10		- - - bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	exemption	0
		- - - autres, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur:		
7304 59 32		- - - - n'excédant pas 0,5 m	exemption	0
7304 59 38		- - - - excédant 0,5 m	exemption	0
		- - - autres:		
7304 59 92		- - - - d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	exemption	0
7304 59 93		- - - - d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	0
7304 59 99		- - - - d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	exemption	0
7304 90 00		- autres	exemption	0
7305		Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier:		
		- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:		
7305 11 00		- - soudés longitudinalement à l'arc immergé	exemption	0
7305 12 00		- - soudés longitudinalement, autres	exemption	0
7305 19 00		- - autres	exemption	0
7305 20 00		- Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	exemption	0
		- autres, soudés:		
7305 31 00		- - soudés longitudinalement	exemption	0
7305 39 00		- - autres	exemption	0
7305 90 00		- autres	exemption	0
7306		Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier:		
		- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:		
7306 11		- - soudés, en aciers inoxydables:		
7306 11 10		- - - soudés longitudinalement	exemption	0
7306 11 90		- - - soudés hélicoïdalement	exemption	0
7306 19		- - autres:		
		- - - soudés longitudinalement:		
7306 19 11		- - - - d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	exemption	0
7306 19 19		- - - - d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	0
7306 19 90		- - - soudés hélicoïdalement	exemption	0

		- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:		
7306 21 00		- - soudés, en aciers inoxydables	exemption	0
7306 29 00		- - autres	exemption	0
7306 30		- autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:		
		- - de précision, d'une épaisseur de paroi:		
7306 30 11		- - - n'excédant pas 2 mm	exemption	0
7306 30 19		- - - excédant 2 mm	exemption	0
		- - autres:		
		- - - Tubes filetés ou filetables dits "gaz":		
7306 30 41		- - - - zingués	exemption	0
7306 30 49		- - - - autres	exemption	0
		- - - autres, d'un diamètre extérieur:		
		- - - - n'excédant pas 168,3 mm:		
7306 30 72		- - - - - zingués	exemption	0
7306 30 77		- - - - - autres	exemption	0
7306 30 80		- - - - excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	0
7306 40		- autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables:		
7306 40 20		- - étirés ou laminés à froid	exemption	0
7306 40 80		- - autres	exemption	0
7306 50		- autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés:		
7306 50 20		- - de précision	exemption	0
7306 50 80		- - autres	exemption	0
		- autres, soudés, de section non circulaire:		
7306 61		- - de section carrée ou rectangulaire:		
		- - - d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 2 mm:		
7306 61 11		- - - - en aciers inoxydables	exemption	0
7306 61 19		- - - - autres	exemption	0
		- - - d'une épaisseur de paroi excédant 2 mm:		
7306 61 91		- - - - en aciers inoxydables	exemption	0
7306 61 99		- - - - autres	exemption	0
7306 69		- - de section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire:		
7306 69 10		- - - en aciers inoxydables	exemption	0
7306 69 90		- - - autres	exemption	0
7306 90 00		- autres	exemption	0
7307		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier:		
		- moulés:		
7307 11		- - en fonte non malléable:		

7307 11 10		- - - pour tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression	3,7	0
7307 11 90		- - - autres	3,7	0
7307 19		- - autres:		
7307 19 10		- - - en fonte malléable	3,7	0
7307 19 90		- - - autres	3,7	0
		- autres, en aciers inoxydables:		
7307 21 00		- - Brides	3,7	0
7307 22		- - Coudes, courbes et manchons, filetés:		
7307 22 10		- - - Manchons	exemption	0
7307 22 90		- - - Coudes et courbes	3,7	0
7307 23		- - Accessoires à souder bout à bout:		
7307 23 10		- - - Coudes et courbes	3,7	0
7307 23 90		- - - autres	3,7	0
7307 29		- - autres:		
7307 29 10		- - - filetés	3,7	0
7307 29 30		- - - à souder	3,7	0
7307 29 90		- - - autres	3,7	0
		- autres:		
7307 91 00		- - Brides	3,7	0
7307 92		- - Coudes, courbes et manchons, filetés:		
7307 92 10		- - - Manchons	exemption	0
7307 92 90		- - - Coudes et courbes	3,7	0
7307 93		- - Accessoires à souder bout à bout:		
		- - - dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 mm:		
7307 93 11		- - - - Coudes et courbes	3,7	0
7307 93 19		- - - - autres	3,7	0
		- - - dont le plus grand diamètre extérieur excède 609,6 mm:		
7307 93 91		- - - - Coudes et courbes	3,7	0
7307 93 99		- - - - autres	3,7	0
7307 99		- - autres:		
7307 99 10		- - - filetés	3,7	0
7307 99 30		- - - à souder	3,7	0
7307 99 90		- - - autres	3,7	0
7308		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du no 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:		
7308 10 00		- Ponts et éléments de ponts	exemption	0

7308 20 00		- Tours et pylônes	exemption	0
7308 30 00		- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils	exemption	0
7308 40		- Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage:		
7308 40 10		- - Matériel pour le soutènement dans les mines	exemption	0
7308 40 90		- - autre	exemption	0
7308 90		- autres:		
7308 90 10		- - Barrages, vannes, portes-écluses, débarcadères, docks fixes et autres constructions maritimes ou fluviales	exemption	0
		- - autres:		
		- - - uniquement ou principalement en tôle:		
7308 90 51		- - - - Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante	exemption	0
7308 90 59		- - - - autres	exemption	0
7308 90 99		- - - autres	exemption	0
7309 00		Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:		
7309 00 10		- pour matières gazeuses (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés)	2,2	0
		- pour matières liquides:		
7309 00 30		- - avec revêtement intérieur ou calorifuge	2,2	0
		- - autres, d'une contenance:		
7309 00 51		- - - excédant 100 000 l	2,2	0
7309 00 59		- - - n'excédant pas 100 000 l	2,2	0
7309 00 90		- pour matières solides	2,2	0
7310		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:		
7310 10 00		- d'une contenance de 50 l ou plus	2,7	0
		- d'une contenance de moins de 50 l:		
7310 21		- - Boîtes à fermer par soudage ou sertissage:		
7310 21 11		- - - Boîtes à conserves des types utilisés pour les denrées alimentaires	2,7	0
7310 21 19		- - - Boîtes à conserves des types utilisés pour les boissons	2,7	0
		- - - autres, d'une épaisseur de paroi:		
7310 21 91		- - - - inférieure à 0,5 mm	2,7	0
7310 21 99		- - - - égale ou supérieure à 0,5 mm	2,7	0
7310 29		- - autres:		
7310 29 10		- - - d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm	2,7	0
7310 29 90		- - - d'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 0,5 mm	2,7	0
7311 00		Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier:		
7311 00 10		- sans soudure	2,7	0

		- autres, d'une capacité:		
7311 00 91		- - inférieure à 1 000 l	2,7	0
7311 00 99		- - égale ou supérieure à 1 000 l	2,7	0
7312		Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité:		
7312 10		- Torons et câbles:		
7312 10 20		- - en aciers inoxydables	exemption	0
		- - autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale:		
		- - - n'excède pas 3 mm:		
7312 10 41		- - - - revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc (laiton)	exemption	0
7312 10 49		- - - - autres	exemption	0
		- - - excède 3 mm:		
		- - - - Torons:		
7312 10 61		- - - - - non revêtus	exemption	0
		- - - - - revêtus:		
7312 10 65		- - - - - - zingués	exemption	0
7312 10 69		- - - - - - autres	exemption	0
		- - - - Câbles, y compris les câbles clos:		
		- - - - - non revêtus ou simplement zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale:		
7312 10 81		- - - - - - excède 3 mm mais n'excède pas 12 mm	exemption	0
7312 10 83		- - - - - - excède 12 mm mais n'excède pas 24 mm	exemption	0
7312 10 85		- - - - - - excède 24 mm mais n'excède pas 48 mm	exemption	0
7312 10 89		- - - - - - excède 48 mm	exemption	0
7312 10 98		- - - - - autres	exemption	0
7312 90 00		- autres	exemption	0
7313 00 00		Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	exemption	0
7314		Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier:		
		- Toiles métalliques tissées:		
7314 12 00		- - Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	exemption	0
7314 14 00		- - autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables	exemption	0
7314 19 00		- - autres	exemption	0
7314 20		- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm2:		
7314 20 10		- - en fils nervurés	exemption	0
7314 20 90		- - autres	exemption	0
		- autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre:		
7314 31 00		- - zingués	exemption	0

7314 39 00		- - autres	exemption	0
		- autres toiles métalliques, grillages et treillis:		
7314 41		- - zingués:		
7314 41 10		- - - à mailles hexagonales	exemption	0
7314 41 90		- - - autres	exemption	0
7314 42		- - recouverts de matières plastiques:		
7314 42 10		- - - à mailles hexagonales	exemption	0
7314 42 90		- - - autres	exemption	0
7314 49 00		- - autres	exemption	0
7314 50 00		- Tôles et bandes déployées	exemption	0
7315		Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier:		
		- Chaînes à maillons articulés et leurs parties:		
7315 11		- - Chaînes à rouleaux:		
7315 11 10		- - - des types utilisés pour cycles et motocycles	2,7	0
7315 11 90		- - - autres	2,7	0
7315 12 00		- - autres chaînes	2,7	0
7315 19 00		- - Parties	2,7	0
7315 20 00		- Chaînes antidérapantes	2,7	0
		- autres chaînes et chaînettes:		
7315 81 00		- - Chaînes à maillons à étais	2,7	0
7315 82		- - autres chaînes, à maillons soudés:		
7315 82 10		- - - dont la plus grande dimension de la coupe transversale du matériau constitutif n'excède pas 16 mm	2,7	0
7315 82 90		- - - dont la plus grande dimension de la coupe transversale du matériau constitutif excède 16 mm	2,7	0
7315 89 00		- - autres	2,7	0
7315 90 00		- autres parties	2,7	0
7316 00 00		Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	2,7	0
7317 00		Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre:		
7317 00 10		- Punaises	exemption	0
		- autres:		
		- - de tréfilerie:		
7317 00 20		- - - Pointes encollées, en bandes ou en rouleaux	exemption	0
7317 00 40		- - - Pointes en acier contenant en poids 0,5 % ou plus de carbone, trempées	exemption	0
		- - - autres:		
7317 00 61		- - - - zingués	exemption	0
7317 00 69		- - - - autres	exemption	0
7317 00 90		- - autres	exemption	0

7318		Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier:		
		- Articles filetés:		
7318 11 00		- - Tire-fond	3,7	0
7318 12		- - autres vis à bois:		
7318 12 10		- - - en aciers inoxydables	3,7	0
7318 12 90		- - - autres	3,7	0
7318 13 00		- - Crochets et pitons à pas de vis	3,7	0
7318 14		- - Vis autotaraudeuses:		
7318 14 10		- - - en aciers inoxydables	3,7	0
		- - - autres:		
7318 14 91		- - - - Vis à tôles	3,7	0
7318 14 99		- - - - autres	3,7	0
7318 15		- - autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles:		
7318 15 10		- - - Vis décolletées dans la masse, d'une épaisseur de tige n'excédant pas 6 mm	3,7	0
		- - - autres:		
7318 15 20		- - - - pour la fixation des éléments de voies ferrées	3,7	0
		- - - - autres:		
		- - - - - sans tête:		
7318 15 30		- - - - - - en aciers inoxydables	3,7	0
		- - - - - - en autres aciers, d'une résistance à la traction:		
7318 15 41		- - - - - - - de moins de 800 MPa	3,7	0
7318 15 49		- - - - - - - de 800 MPa ou plus	3,7	0
		- - - - - avec tête:		
		- - - - - - fendue ou à empreinte cruciforme:		
7318 15 51		- - - - - - - en aciers inoxydables	3,7	0
7318 15 59		- - - - - - - autres	3,7	0
		- - - - - - à six pans creux:		
7318 15 61		- - - - - - - en aciers inoxydables	3,7	0
7318 15 69		- - - - - - - autres	3,7	0
		- - - - - - hexagonale:		
7318 15 70		- - - - - - - en aciers inoxydables	3,7	0
		- - - - - - - en autres aciers, d'une résistance à la traction:		
7318 15 81		- - - - - - - - de moins de 800 MPa	3,7	0
7318 15 89		- - - - - - - - de 800 MPa ou plus	3,7	0
7318 15 90		- - - - - - autres	3,7	0
7318 16		- - Écrous:		

7318 16 10		- - - décolletés dans la masse, d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	3,7	0
		- - - autres:		
7318 16 30		- - - - en aciers inoxydables	3,7	0
		- - - - autres:		
7318 16 50		- - - - - de sécurité	3,7	0
		- - - - - autres, d'un diamètre intérieur:		
7318 16 91		- - - - - - n'excédant pas 12 mm	3,7	0
7318 16 99		- - - - - - excédant 12 mm	3,7	0
7318 19 00		- - autres	3,7	0
		- Articles non filetés:		
7318 21 00		- - Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	3,7	0
7318 22 00		- - autres rondelles	3,7	0
7318 23 00		- - Rivets	3,7	0
7318 24 00		- - Goupilles, chevilles et clavettes	3,7	0
7318 29 00		- - autres	3,7	0
7319		Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs:		
7319 20 00		- Épingles de sûreté	2,7	0
7319 30 00		- autres épingles	2,7	0
7319 90		- autres:		
7319 90 10		- - Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder	2,7	0
7319 90 90		- - autres	2,7	0
7320		Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier:		
7320 10		- Ressorts à lames et leurs lames:		
		- - formés à chaud:		
7320 10 11		- - - Ressorts paraboliques et leurs lames	2,7	0
7320 10 19		- - - autres	2,7	0
7320 10 90		- - autres	2,7	0
7320 20		- Ressorts en hélice:		
7320 20 20		- - formés à chaud	2,7	0
		- - autres:		
7320 20 81		- - - Ressorts de compression	2,7	0
7320 20 85		- - - Ressorts de traction	2,7	0
7320 20 89		- - - autres	2,7	0
7320 90		- autres:		
7320 90 10		- - Ressorts spiraux plats	2,7	0
7320 90 30		- - Ressorts ayant la forme de disques	2,7	0

7320 90 90		- - autres	2,7	0
7321		Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffeplats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier:		
		- Appareils de cuisson et chauffe-plats:		
7321 11		- - à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles:		
7321 11 10		- - - avec four, y compris les fours séparés	2,7	0
7321 11 90		- - - autres	2,7	0
7321 12 00		- - à combustibles liquides	2,7	0
7321 19 00		- - autres, y compris les appareils à combustibles solides	2,7	0
		- autres appareils:		
7321 81		- - à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles:		
7321 81 10		- - - à évacuation des gaz brûlés	2,7	0
7321 81 90		- - - autres	2,7	0
7321 82		- - à combustibles liquides:		
7321 82 10		- - - à évacuation des gaz brûlés	2,7	0
7321 82 90		- - - autres	2,7	0
7321 89 00		- - autres, y compris les appareils à combustibles solides	2,7	0
7321 90 00		- Parties	2,7	0
7322		Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier:		
		- Radiateurs et leurs parties:		
7322 11 00		- - en fonte	3,2	0
7322 19 00		- - autres	3,2	0
7322 90 00		- autres	3,2	0
7323		Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier:		
7323 10 00		- Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	3,2	0
		- autres:		
7323 91 00		- - en fonte, non émaillés	3,2	0
7323 92 00		- - en fonte émaillée	3,2	0
7323 93		- - en aciers inoxydables:		
7323 93 10		- - - Articles pour le service de la table	3,2	0
7323 93 90		- - - autres	3,2	0
7323 94		- - en fer ou en acier, émaillés:		
7323 94 10		- - - Articles pour le service de la table	3,2	0

7323 94 90		- - - autres	3,2	0
7323 99		- - autres:		
7323 99 10		- - - Articles pour le service de la table	3,2	0
		- - - autres:		
7323 99 91		- - - - peints ou vernis	3,2	0
7323 99 99		- - - - autres	3,2	0
7324		Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier:		
7324 10 00		- Éviers et lavabos en aciers inoxydables	2,7	0
		- Baignoires:		
7324 21 00		- - en fonte, même émaillée	3,2	0
7324 29 00		- - autres	3,2	0
7324 90 00		- autres, y compris les parties	3,2	0
7325		Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier:		
7325 10		- en fonte non malléable:		
7325 10 50		- - Trappes de regard	1,7	0
		- - autres:		
7325 10 92		- - - Articles pour canalisations	1,7	0
7325 10 99		- - - autres	1,7	0
		- autres:		
7325 91 00		- - Boulets et articles similaires pour broyeurs	2,7	0
7325 99		- - autres:		
7325 99 10		- - - en fonte malléable	2,7	0
7325 99 90		- - - autres	2,7	0
7326		Autres ouvrages en fer ou en acier:		
		- forgés ou estampés mais non autrement travaillés:		
7326 11 00		- - Boulets et articles similaires pour broyeurs	2,7	0
7326 19		- - autres:		
7326 19 10		- - - forgés	2,7	0
7326 19 90		- - - autres	2,7	0
7326 20		- Ouvrages en fils de fer ou d'acier:		
7326 20 30		- - Cages et volières	2,7	0
7326 20 50		- - Corbeilles	2,7	0
7326 20 80		- - autres	2,7	0
7326 90		- autres:		
7326 90 10		- - Tabatières, étuis à cigarettes, poudriers, étuis à fards et objets analogues de poche	2,7	0
7326 90 30		- - Échelles et escabeaux	2,7	0
7326 90 40		- - Palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises	2,7	0

7326 90 50		- - Bobines pour câbles, tuyaux, etc.	2,7	0
7326 90 60		- - Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages utilisés dans l'industrie du bâtiment	2,7	0
7326 90 70		- - Paniers en tôles et articles similaires pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts	2,7	0
		- - autres ouvrages en fer ou en acier:		
7326 90 91		- - - forgés	2,7	0
7326 90 93		- - - estampés	2,7	0
7326 90 95		- - - frittés	2,7	0
7326 90 98		- - - autres	2,7	0
74		CHAPITRE 74 - CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE		
7401 00 00		Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre)	exemption	0
7402 00 00		Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	exemption	0
7403		Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:		
		- Cuivre affiné:		
7403 11 00		- - Cathodes et sections de cathodes	exemption	0
7403 12 00		- - Barres à fil (wire-bars)	exemption	0
7403 13 00		- - Billettes	exemption	0
7403 19 00		- - autres	exemption	0
		- Alliages de cuivre:		
7403 21 00		- - à base de cuivre-zinc (laiton)	exemption	0
7403 22 00		- - à base de cuivre-étain (bronze)	exemption	0
7403 29 00		- - autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du no 7405)	exemption	0
7404 00		Déchets et débris de cuivre:		
7404 00 10		- de cuivre affiné	exemption	0
		- d'alliages de cuivre:		
7404 00 91		- - à base de cuivre-zinc (laiton)	exemption	0
7404 00 99		- - autres	exemption	0
7405 00 00		Alliages mères de cuivre	exemption	0
7406		Poudres et paillettes de cuivre:		
7406 10 00		- Poudres à structure non lamellaire	exemption	0
7406 20 00		- Poudres à structure lamellaire; paillettes	exemption	0
7407		Barres et profilés en cuivre:		
7407 10 00		- en cuivre affiné	4,8	0
		- en alliages de cuivre:		
7407 21		- - à base de cuivre-zinc (laiton):		
7407 21 10		- - - Barres	4,8	0
7407 21 90		- - - Profilés	4,8	0
7407 29		- - autres:		

7407 29 10		- - - à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	4,8	0
7407 29 90		- - - autres	4,8	0
7408		Fils de cuivre:		
		- en cuivre affiné:		
7408 11 00		- - dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	4,8	0
7408 19		- - autres:		
7408 19 10		- - - dont la plus grande dimension de la section transversale excède 0,5 mm	4,8	0
7408 19 90		- - - dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 0,5 mm	4,8	0
		- en alliages de cuivre:		
7408 21 00		- - à base de cuivre-zinc (laiton)	4,8	0
7408 22 00		- - à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	4,8	0
7408 29 00		- - autres	4,8	0
7409		Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm:		
		- en cuivre affiné:		
7409 11 00		- - enroulées	4,8	0
7409 19 00		- - autres	4,8	0
		- en alliages à base de cuivre-zinc (laiton):		
7409 21 00		- - enroulées	4,8	0
7409 29 00		- - autres	4,8	0
		- en alliages à base de cuivre-étain (bronze):		
7409 31 00		- - enroulées	4,8	0
7409 39 00		- - autres	4,8	0
7409 40		- en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort):		
7409 40 10		- - à base de cuivre-nickel (cupronickel)	4,8	0
7409 40 90		- - à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	4,8	0
7409 90 00		- en autres alliages de cuivre	4,8	0
7410		Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris):		
		- sans support:		
7410 11 00		- - en cuivre affiné	5,2	0
7410 12 00		- - en alliages de cuivre	5,2	0
		- sur support:		
7410 21 00		- - en cuivre affiné	5,2	0
7410 22 00		- - en alliages de cuivre	5,2	0
7411		Tubes et tuyaux en cuivre:		
7411 10		- en cuivre affiné:		

		- - droits, d'une épaisseur de paroi:		
7411 10 11		- - - excédant 0,6 mm	4,8	0
7411 10 19		- - - n'excédant pas 0,6 mm	4,8	0
7411 10 90		- - autres	4,8	0
		- en alliages de cuivre:		
7411 21		- - à base de cuivre-zinc (laiton):		
7411 21 10		- - - droits	4,8	0
7411 21 90		- - - autres	4,8	0
7411 22 00		- - à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	4,8	0
7411 29 00		- - autres	4,8	0
7412		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre:		
7412 10 00		- en cuivre affiné	5,2	0
7412 20 00		- en alliages de cuivre	5,2	0
7413 00		Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité:		
7413 00 20		- en cuivre affiné	5,2	0
7413 00 80		- en alliages de cuivre	5,2	0
7415		Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre:		
7415 10 00		- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	4	0
		- autres articles, non filetés:		
7415 21 00		- - Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	3	0
7415 29 00		- - autres	3	0
		- autres articles, filetés:		
7415 33 00		- - Vis; boulons et écrous	3	0
7415 39 00		- - autres	3	0
7418		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre:		
		- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues:		
7418 11 00		- - Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	3	0
7418 19		- - autres:		
7418 19 10		- - - Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties	4	0
7418 19 90		- - - autres	3	0
7418 20 00		- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	3	0
7419		Autres ouvrages en cuivre:		

7419 10 00		- Chaînes, chaînettes et leurs parties	3	0
		- autres:		
7419 91 00		- - coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	3	0
7419 99		- - autres:		
7419 99 10		- - - Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils, dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 6 mm; tôles et bandes déployées	4,3	0
7419 99 30		- - - Ressorts	4	0
7419 99 90		- - - autres	3	0
75		CHAPITRE 75 - NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL		
7501		Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel:		
7501 10 00		- Mattes de nickel	exemption	0
7501 20 00		- Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	exemption	0
7502		Nickel sous forme brute:		
7502 10 00		- Nickel non allié	exemption	0
7502 20 00		- Alliages de nickel	exemption	0
7503 00		Déchets et débris de nickel:		
7503 00 10		- de nickel non allié	exemption	0
7503 00 90		- d'alliages de nickel	exemption	0
7504 00 00		Poudres et paillettes de nickel	exemption	0
7505		Barres, profilés et fils, en nickel:		
		- Barres et profilés:		
7505 11 00		- - en nickel non allié	exemption	0
7505 12 00		- - en alliages de nickel	2,9	0
		- Fils:		
7505 21 00		- - en nickel non allié	exemption	0
7505 22 00		- - en alliages de nickel	2,9	0
7506		Tôles, bandes et feuilles, en nickel:		
7506 10 00		- en nickel non allié	exemption	0
7506 20 00		- en alliages de nickel	3,3	0
7507		Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel:		
		- Tubes et tuyaux:		
7507 11 00		- - en nickel non allié	exemption	0
7507 12 00		- - en alliages de nickel	exemption	0
7507 20 00		- Accessoires de tuyauterie	2,5	0
7508		Autres ouvrages en nickel:		
7508 10 00		- Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	exemption	0
7508 90 00		- autres	exemption	0

76		CHAPITRE 76 - ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM		
7601		Aluminium sous forme brute:		
7601 10 00		- Aluminium non allié	6	5
7601 20		- Alliages d'aluminium:		
7601 20 10		- - primaire	6	5
		- - secondaire:		
7601 20 91		- - - en lingots ou à l'état liquide	6	5
7601 20 99		- - - autres	6	5
7602 00		Déchets et débris d'aluminium:		
		- Déchets:		
7602 00 11		- - Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles; déchets de feuilles et de bandes minces, coloriées, revêtues ou contrecollées, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	exemption	0
7602 00 19		- - autres (y compris les rebuts de fabrication)	exemption	0
7602 00 90		- Débris	exemption	0
7603		Poudres et paillettes d'aluminium:		
7603 10 00		- Poudres à structure non lamellaire	5	0
7603 20 00		- Poudres à structure lamellaire; paillettes	5	0
7604		Barres et profilés en aluminium:		
7604 10		- en aluminium non allié:		
7604 10 10		- - Barres	7,5	0
7604 10 90		- - Profilés	7,5	0
		- en alliages d'aluminium:		
7604 21 00		- - Profilés creux	7,5	0
7604 29		- - autres:		
7604 29 10		- - - Barres	7,5	0
7604 29 90		- - - Profilés	7,5	0
7605		Fils en aluminium:		
		- en aluminium non allié:		
7605 11 00		- - dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	7,5	0
7605 19 00		- - autres	7,5	0
		- en alliages d'aluminium:		
7605 21 00		- - dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	7,5	0
7605 29 00		- - autres	7,5	0
7606		Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm:		
		- de forme carrée ou rectangulaire:		
7606 11		- - en aluminium non allié:		
7606 11 10		- - - peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	7,5	0
		- - - autres, d'une épaisseur:		

7606 11 91		- - - - inférieure à 3 mm	7,5	0
7606 11 93		- - - - de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm	7,5	0
7606 11 99		- - - - de 6 mm ou plus	7,5	0
7606 12		- - en alliages d'aluminium:		
7606 12 10		- - - Bandes pour stores vénitiens	7,5	0
		- - - autres:		
7606 12 50		- - - - peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	7,5	0
		- - - - autres, d'une épaisseur:		
7606 12 91		- - - - - inférieure à 3 mm	7,5	0
7606 12 93		- - - - - de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm	7,5	0
7606 12 99		- - - - - de 6 mm ou plus	7,5	0
		- autres:		
7606 91 00		- - en aluminium non allié	7,5	0
7606 92 00		- - en alliages d'aluminium	7,5	0
7607		Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris):		
		- sans support:		
7607 11		- - simplement laminées:		
7607 11 10		- - - d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm	7,5	0
7607 11 90		- - - d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm	7,5	0
7607 19		- - autres:		
7607 19 10		- - - d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm	7,5	0
		- - - d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm:		
7607 19 91		- - - - auto-adhésives	7,5	0
7607 19 99		- - - - autres	7,5	0
7607 20		- sur support:		
7607 20 10		- - d'une épaisseur (support non compris) inférieure à 0,021 mm	10	0
		- - d'une épaisseur (support non compris) de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm:		
7607 20 91		- - - auto-adhésives	7,5	0
7607 20 99		- - - autres	7,5	0
7608		Tubes et tuyaux en aluminium:		
7608 10 00		- en aluminium non allié	7,5	0
7608 20		- en alliages d'aluminium:		
7608 20 20		- - soudés	7,5	0
		- - autres:		
7608 20 81		- - - simplement filés à chaud	7,5	0
7608 20 89		- - - autres	7,5	0

7609 00 00		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	5,9	0
7610		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du no 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:		
7610 10 00		- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	6	0
7610 90		- autres:		
7610 90 10		- - Ponts et éléments de ponts, tours et pylônes	7	0
7610 90 90		- - autres	6	0
7611 00 00		Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	6	0
7612		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:		
7612 10 00		- Étuis tubulaires souples	6	0
7612 90		- autres:		
7612 90 10		- - Étuis tubulaires rigides	6	0
7612 90 20		- - Récipients des types utilisés pour aérosols	6	0
		- - autres, d'une contenance:		
7612 90 91		- - - de 50 l ou plus	6	0
7612 90 98		- - - inférieure à 50 l	6	0
7613 00 00		Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	6	0
7614		Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité:		
7614 10 00		- avec âme en acier	6	0
7614 90 00		- autres	6	0
7615		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium:		
		- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues:		
7615 11 00		- - Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	6	0
7615 19		- - autres:		
7615 19 10		- - - coulés ou moulés	6	0
7615 19 90		- - - autres	6	0
7615 20 00		- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	6	0
7616		Autres ouvrages en aluminium:		
7616 10 00		- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	6	0
		- autres		

7616 91 00		- - Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	6	0
7616 99		- - autres:		
7616 99 10		- - - coulés ou moulés	6	0
7616 99 90		- - - autres	6	0
78		CHAPITRE 78 - PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB		
7801		Plomb sous forme brute:		
7801 10 00		- Plomb affiné	2,5	0
		- autre:		
7801 91 00		- - contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	2,5	0
7801 99		- - autre:		
7801 99 10		- - - contenant en poids 0,02 % ou plus d'argent et destiné à être affiné (plomb d'oeuvre)	exemption	0
		- - - autre:		
7801 99 91		- - - - Alliages de plomb	2,5	0
7801 99 99		- - - - autre	2,5	0
7802 00 00		Déchets et débris de plomb	exemption	0
7804		Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb:		
		- Tables, feuilles et bandes:		
7804 11 00		- - Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	5	0
7804 19 00		- - autres	5	0
7804 20 00		- Poudres et paillettes	exemption	0
7806 00		Autres ouvrages en plomb:		
7806 00 10		- Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radioactives (Euratom)	exemption	0
7806 00 30		- Barres, profilés et fils	5	0
7806 00 50		- Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple)	5	0
7806 00 90		- autres	5	0
79		CHAPITRE 79 - ZINC ET OUVRAGES EN ZINC		
7901		Zinc sous forme brute:		
		- Zinc non allié:		
7901 11 00		- - contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	2,5	0
7901 12		- - contenant en poids moins de 99,99 % de zinc:		
7901 12 10		- - - contenant en poids 99,95 % ou plus mais moins de 99,99 % de zinc	2,5	0
7901 12 30		- - - contenant en poids 98,5 % ou plus mais moins de 99,95 % de zinc	2,5	0
7901 12 90		- - - contenant en poids 97,5 % ou plus mais moins de 98,5 % de zinc	2,5	0
7901 20 00		- Alliages de zinc	2,5	0
7902 00 00		Déchets et débris de zinc	exemption	0
7903		Poussières, poudres et paillettes, de zinc:		

7903 10 00		- Poussières de zinc	2,5	0
7903 90 00		- autres	2,5	0
7904 00 00		Barres, profilés et fils, en zinc	5	0
7905 00 00		Tôles, feuilles et bandes, en zinc	5	0
7907 00		Autres ouvrages en zinc:		
7907 00 10		- Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple)	5	0
7907 00 90		- autres	5	0
80		CHAPITRE 80 - ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN		
8001		Étain sous forme brute:		
8001 10 00		- Étain non allié	exemption	0
8001 20 00		- Alliages d'étain	exemption	0
8002 00 00		Déchets et débris d'étain	exemption	0
8003 00 00		Barres, profilés et fils, en étain	exemption	0
8007 00		Autres ouvrages en étain:		
8007 00 10		- Tôles, feuilles et bandes, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	exemption	0
8007 00 30		- Feuilles et bandes minces (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris); poudres et paillettes	exemption	0
8007 00 50		- Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple)	exemption	0
8007 00 90		- autres	exemption	0
81		CHAPITRE 81 - AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES		
8101		Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris:		
8101 10 00		- Poudres	5	0
		- autres:		
8101 94 00		- - Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	5	0
8101 96 00		- - Fils	6	0
8101 97 00		- - Déchets et débris	exemption	0
8101 99		- - autres:		
8101 99 10		- - - Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	6	0
8101 99 90		- - - autres	7	0
8102		Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris:		
8102 10 00		- Poudres	4	0
		- autres:		
8102 94 00		- - Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	3	0
8102 95 00		- - Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	5	0
8102 96 00		- - Fils	6,1	0

8102 97 00		- - Déchets et débris	exemption	0
8102 99 00		- - autres	7	0
8103		Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris:		
8103 20 00		- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres	exemption	0
8103 30 00		- Déchets et débris	exemption	0
8103 90		- autres:		
8103 90 10		- - Barres (autres que les barres simplement obtenues par frittage), profilés, fils, tôles, bandes et feuilles	3	0
8103 90 90		- - autres	4	0
8104		Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris:		
		- Magnésium sous forme brute:		
8104 11 00		- - contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	5,3	0
8104 19 00		- - autres	4	0
8104 20 00		- Déchets et débris	exemption	0
8104 30 00		- Copeaux, tournures et granulés calibrés; poudres	4	0
8104 90 00		- autres	4	0
8105		Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris:		
8105 20 00		- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	exemption	0
8105 30 00		- Déchets et débris	exemption	0
8105 90 00		- autres	3	0
8106 00		Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris:		
8106 00 10		- Bismuth sous forme brute; déchets et débris; poudres	exemption	0
8106 00 90		- autres	2	0
8107		Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris:		
8107 20 00		- Cadmium sous forme brute; poudres	3	0
8107 30 00		- Déchets et débris	exemption	0
8107 90 00		- autres	4	0
8108		Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris:		
8108 20 00		- Titane sous forme brute; poudres	5	0
8108 30 00		- Déchets et débris	5	0
8108 90		- autres:		
8108 90 30		- - Barres, profilés et fils	7	0
8108 90 50		- - Tôles, bandes et feuilles	7	0
8108 90 60		- - Tubes et tuyaux	7	0
8108 90 90		- - autres	7	0
8109		Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris:		
8109 20 00		- Zirconium sous forme brute; poudres	5	0

8109 30 00		- Déchets et débris	exemption	0
8109 90 00		- autres	9	0
8110		Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris:		
8110 10 00		- Antimoine sous forme brute; poudres	7	3
8110 20 00		- Déchets et débris	exemption	0
8110 90 00		- autres	7	0
8111 00		Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris:		
		- Manganèse sous forme brute; déchets et débris; poudres:		
8111 00 11		- - Manganèse sous forme brute; poudres	exemption	0
8111 00 19		- - Déchets et débris	exemption	0
8111 00 90		- autres	5	0
8112		Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris:		
		- Béryllium:		
8112 12 00		- - sous forme brute; poudres	exemption	0
8112 13 00		- - Déchets et débris	exemption	0
8112 19 00		- - autres	3	0
		- Chrome:		
8112 21		- - sous forme brute; poudres:		
8112 21 10		- - - Alliages de chrome contenant en poids plus de 10 % de nickel	exemption	0
8112 21 90		- - - autres	3	0
8112 22 00		- - Déchets et débris	exemption	0
8112 29 00		- - autres	5	0
		- Thallium:		
8112 51 00		- - sous forme brute; poudres	1,5	0
8112 52 00		- - Déchets et débris	exemption	0
8112 59 00		- - autres	3	0
		- autres:		
8112 92		- - sous forme brute; déchets et débris; poudres:		
8112 92 10		- - - Hafnium (celtium)	3	0
		- - - Niobium (columbium), rhénium, gallium, indium, vanadium, germanium:		
8112 92 21		- - - - Déchets et débris	exemption	0
		- - - - autres:		
8112 92 31		- - - - - Niobium (colombium), rhénium	3	0
8112 92 81		- - - - - Indium	2	0
8112 92 89		- - - - - Gallium	1,5	0
8112 92 91		- - - - - Vanadium	exemption	0
8112 92 95		- - - - - Germanium	4,5	0

8112 99		- - autres:		
8112 99 20		- - - Hafnium (celtium), germanium	7	0
8112 99 30		- - - Niobium (colombium), rhénium	9	0
8112 99 70		- - - Gallium, indium, vanadium	3	0
8113 00		Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris:		
8113 00 20		- sous forme brute	4	0
8113 00 40		- Déchets et débris	exemption	0
8113 00 90		- autres	5	0
82		CHAPITRE 82 - OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS		
8201		Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main:		
8201 10 00		- Bêches et pelles	1,7	0
8201 20 00		- Fourches	1,7	0
8201 30 00		- Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs	1,7	0
8201 40 00		- Haches, serpes et outils similaires à taillants	1,7	0
8201 50 00		- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	1,7	0
8201 60 00		- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains	1,7	0
8201 90 00		- autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	1,7	0
8202		Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage):		
8202 10 00		- Scies à main	1,7	0
8202 20 00		- Lames de scies à ruban	1,7	0
		- Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies):		
8202 31 00		- - avec partie travaillante en acier	2,7	0
8202 39 00		- - autres, y compris les parties	2,7	0
8202 40 00		- Chaînes de scies, dites "coupantes"	1,7	0
		- autres lames de scies:		
8202 91 00		- - Lames de scies droites, pour le travail des métaux	2,7	0
8202 99		- - autres:		
		- - - avec partie travaillante en acier:		
8202 99 11		- - - - pour le travail des métaux	2,7	0
8202 99 19		- - - - pour le travail d'autres matières	2,7	0
8202 99 90		- - - avec partie travaillante en autres matières	2,7	0
8203		Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main:		
8203 10 00		- Limes, râpes et outils similaires	1,7	0
8203 20		- Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires:		
8203 20 10		- - Brucelles et pinces à épiler	1,7	0

8203 20 90		- - autres	1,7	0
8203 30 00		- Cisailles à métaux et outils similaires	1,7	0
8203 40 00		- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	1,7	0
8204		Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches:		
		- Clés de serrage à main:		
8204 11 00		- - à ouverture fixe	1,7	0
8204 12 00		- - à ouverture variable	1,7	0
8204 20 00		- Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	1,7	0
8205		Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale:		
8205 10 00		- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	1,7	0
8205 20 00		- Marteaux et masses	3,7	0
8205 30 00		- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	3,7	0
8205 40 00		- Tournevis	3,7	0
		- autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers):		
8205 51 00		- - d'économie domestique	3,7	0
8205 59		- - autres:		
8205 59 10		- - - Outils pour maçons, mouleurs, cimentiers, plâtriers et peintres	3,7	0
8205 59 30		- - - Outils (pistolets) à river, à fixer les tampons, chevilles, etc., fonctionnant à l'aide d'une cartouche détonante	2,7	0
8205 59 90		- - - autres	2,7	0
8205 60 00		- Lampes à souder et similaires	2,7	0
8205 70 00		- Étaux, serre-joints et similaires	3,7	0
8205 80 00		- Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	2,7	0
8205 90 00		- Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus	3,7	0
8206 00 00		Outils d'au moins deux des nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	3,7	0
8207		Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage:		
		- Outils de forage ou de sondage:		
8207 13 00		- - avec partie travaillante en cermets	2,7	0
8207 19		- - autres, y compris les parties:		
8207 19 10		- - - avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	0
8207 19 90		- - - autres	2,7	0
8207 20		- Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux:		
8207 20 10		- - avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	0
8207 20 90		- - avec partie travaillante en autres matières	2,7	0

8207 30		- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner:		
8207 30 10		- - pour l'usinage des métaux	2,7	0
8207 30 90		- - autres	2,7	0
8207 40		- Outils à tarauder ou à fileter:		
		- - pour l'usinage des métaux:		
8207 40 10		- - - Outils à tarauder	2,7	0
8207 40 30		- - - Outils à fileter	2,7	0
8207 40 90		- - autres	2,7	0
8207 50		- Outils à percer:		
8207 50 10		- - avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	0
		- - avec partie travaillante en autres matières:		
8207 50 30		- - - Forets de maçonnerie	2,7	0
		- - - autres:		
		- - - - pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante:		
8207 50 50		- - - - - en cermets	2,7	0
8207 50 60		- - - - - en aciers à coupe rapide	2,7	0
8207 50 70		- - - - - en autres matières	2,7	0
8207 50 90		- - - - autres	2,7	0
8207 60		- Outils à aléser ou à brocher:		
8207 60 10		- - avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	0
		- - avec partie travaillante en autres matières:		
		- - - Outils à aléser:		
8207 60 30		- - - - pour l'usinage des métaux	2,7	0
8207 60 50		- - - - autres	2,7	0
		- - - Outils à brocher:		
8207 60 70		- - - - pour l'usinage des métaux	2,7	0
8207 60 90		- - - - autres	2,7	0
8207 70		- Outils à fraiser:		
		- - pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante:		
8207 70 10		- - - en cermets	2,7	0
		- - - en autres matières:		
8207 70 31		- - - - Fraises à queue	2,7	0
8207 70 35		- - - - Fraises-mères	2,7	0
8207 70 38		- - - - autres	2,7	0
8207 70 90		- - autres	2,7	0
8207 80		- Outils à tourner:		
		- - pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante:		
8207 80 11		- - - en cermets	2,7	0

8207 80 19		- - - en autres matières	2,7	0
8207 80 90		- - autres	2,7	0
8207 90		- autres outils interchangeables:		
8207 90 10		- - avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	0
		- - avec partie travaillante en autres matières:		
8207 90 30		- - - Lames de tournevis	2,7	0
8207 90 50		- - - Outils de taillage des engrenages	2,7	0
		- - - autres, avec partie travaillante:		
		- - - - en cermets:		
8207 90 71		- - - - - pour l'usinage des métaux	2,7	0
8207 90 78		- - - - - autres	2,7	0
		- - - - en autres matières:		
8207 90 91		- - - - - pour l'usinage des métaux	2,7	0
8207 90 99		- - - - - autres	2,7	0
8208		Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques:		
8208 10 00		- pour le travail des métaux	1,7	0
8208 20 00		- pour le travail du bois	1,7	0
8208 30		- pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire:		
8208 30 10		- - Couteaux circulaires	1,7	0
8208 30 90		- - autres	1,7	0
8208 40 00		- pour machines agricoles, horticoles ou forestières	1,7	0
8208 90 00		- autres	1,7	0
8209 00		Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets:		
8209 00 20		- Plaquettes amovibles	2,7	0
8209 00 80		- autres	2,7	0
8210 00 00		Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons	2,7	0
8211		Couteaux (autres que ceux du no 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames:		
8211 10 00		- Assortiments	8,5	0
		- autres:		
8211 91		- - Couteaux de table à lame fixe:		
8211 91 30		- - - Couteaux de table avec manche et lame, en aciers inoxydables	8,5	0
8211 91 80		- - - autres	8,5	0
8211 92 00		- - autres couteaux à lame fixe	8,5	0
8211 93 00		- - Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	8,5	0
8211 94 00		- - Lames	6,7	0

8211 95 00		- - Manches en métaux communs	2,7	0
8212		Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes):		
8212 10		- Rasoirs:		
8212 10 10		- - Rasoirs de sûreté à lames non remplaçables	2,7	0
8212 10 90		- - autres	2,7	0
8212 20 00		- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	2,7	0
8212 90 00		- autres parties	2,7	0
8213 00 00		Ciseaux à doubles branches et leurs lames	4,2	0
8214		Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles):		
8214 10 00		- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	2,7	0
8214 20 00		- Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	2,7	0
8214 90 00		- autres	2,7	0
8215		Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires:		
8215 10		- Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné:		
8215 10 20		- - contenant uniquement des objets argentés, dorés ou platinés	4,7	0
		- - autres:		
8215 10 30		- - - en aciers inoxydables	8,5	0
8215 10 80		- - - autres	4,7	0
8215 20		- autres assortiments:		
8215 20 10		- - en aciers inoxydables	8,5	0
8215 20 90		- - autres	4,7	0
		- autres:		
8215 91 00		- - argentés, dorés ou platinés	4,7	0
8215 99		- - autres:		
8215 99 10		- - - en aciers inoxydables	8,5	0
8215 99 90		- - - autres	4,7	0
83		CHAPITRE 83 - OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS		
8301		Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs:		
8301 10 00		- Cadenas	2,7	0
8301 20 00		- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	2,7	0
8301 30 00		- Serrures des types utilisés pour meubles	2,7	0
8301 40		- autres serrures; verrous:		
		- - Serrures des types utilisés pour portes de bâtiments:		
8301 40 11		- - - Serrures à cylindres	2,7	0
8301 40 19		- - - autres	2,7	0

8301 40 90		- - autres serrures; verrous	2,7	0
8301 50 00		- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	2,7	0
8301 60 00		- Parties	2,7	0
8301 70 00		- Clefs présentées isolément	2,7	0
8302		Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs:		
8302 10 00		- Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)	2,7	0
8302 20 00		- Roulettes	2,7	0
8302 30 00		- autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	2,7	0
		- autres garnitures, ferrures et articles similaires:		
8302 41 00		- - pour bâtiments	2,7	0
8302 42 00		- - autres, pour meubles	2,7	0
8302 49 00		- - autres	2,7	0
8302 50 00		- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	2,7	0
8302 60 00		- Ferme-portes automatiques	2,7	0
8303 00		Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs:		
8303 00 10		- Coffres-forts	2,7	0
8303 00 30		- Portes blindées et compartiments pour chambres fortes	2,7	0
8303 00 90		- Coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires	2,7	0
8304 00 00		Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du no 9403	2,7	0
8305		Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs:		
8305 10 00		- Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	2,7	0
8305 20 00		- Agrafes présentées en barrettes	2,7	0
8305 90 00		- autres, y compris les parties	2,7	0
8306		Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs:		
8306 10 00		- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	exemption	0
		- Statuettes et autres objets d'ornement:		
8306 21 00		- - argentés, dorés ou platinés	exemption	0
8306 29		- - autres:		
8306 29 10		- - - en cuivre	exemption	0
8306 29 90		- - - en autres métaux communs	exemption	0
8306 30 00		- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	2,7	0

8307		Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires:		
8307 10 00		- en fer ou en acier	2,7	0
8307 90 00		- en autres métaux communs	2,7	0
8308		Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs:		
8308 10 00		- Agrafes, crochets et œillets	2,7	0
8308 20 00		- Rivets tubulaires ou à tige fendue	2,7	0
8308 90 00		- autres, y compris les parties	2,7	0
8309		Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons- verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs:		
8309 10 00		- Bouchons-couronnes	2,7	0
8309 90		- autres:		
8309 90 10		- - Capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium d'un diamètre excédant 21 mm	3,7	0
8309 90 90		- - autres	2,7	0
8310 00 00		Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du no 9405	2,7	0
8311		Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection:		
8311 10		- Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs:		
8311 10 10		- - Électrodes pour soudure, à âme en fer ou en acier, enrobées de matière réfractaire	2,7	0
8311 10 90		- - autres	2,7	0
8311 20 00		- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	2,7	0
8311 30 00		- Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	2,7	0
8311 90 00		- autres	2,7	0
XVI		SECTION XVI - MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS		
84		CHAPITRE 84 - RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS		
8401		Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique:		
8401 10 00		- Réacteurs nucléaires (Euratom)	5,7	0
8401 20 00		- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties (Euratom)	3,7	0
8401 30 00		- Éléments combustibles (cartouches) non irradiés (Euratom)	3,7	0
8401 40 00		- Parties de réacteurs nucléaires (Euratom)	3,7	0

8402		Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites "à eau surchauffée":		
		- Chaudières à vapeur:		
8402 11 00		- - Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 t	2,7	0
8402 12 00		- - Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 t	2,7	0
8402 19		- - autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes:		
8402 19 10		- - - Chaudières à tubes de fumée	2,7	0
8402 19 90		- - - autres	2,7	0
8402 20 00		- Chaudières dites "à eau surchauffée"	2,7	0
8402 90 00		- Parties	2,7	0
8403		Chaudières pour le chauffage central autres que celles du no 8402:		
8403 10		- Chaudières:		
8403 10 10		- - en fonte	2,7	0
8403 10 90		- - autres	2,7	0
8403 90		- Parties:		
8403 90 10		- - en fonte	2,7	0
8403 90 90		- - autres	2,7	0
8404		Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur:		
8404 10 00		- Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 8402 ou 8403	2,7	0
8404 20 00		- Condenseurs pour machines à vapeur	2,7	0
8404 90 00		- Parties	2,7	0
8405		Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs:		
8405 10 00		- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	1,7	0
8405 90 00		- Parties	1,7	0
8406		Turbines à vapeur:		
8406 10 00		- Turbines pour la propulsion de bateaux	2,7	0
		- autres turbines:		
8406 81		- - d'une puissance excédant 40 MW:		
8406 81 10		- - - Turbines à vapeur d'eau pour l'entraînement des génératrices électriques	2,7	0
8406 81 90		- - - autres	2,7	0
8406 82		- - d'une puissance n'excédant pas 40 MW:		
		- - - Turbines à vapeur d'eau pour l'entraînement des génératrices électriques, d'une puissance:		
8406 82 11		- - - - n'excédant pas 10 MW	2,7	0
8406 82 19		- - - - excédant 10 MW	2,7	0

8406 82 90		- - - autres	2,7	0
8406 90		- Parties:		
8406 90 10		- - Ailettes, aubages et rotors	2,7	0
8406 90 90		- - autres	2,7	0
8407		Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion):		
8407 10 00		- Moteurs pour l'aviation	1,7	0
		- Moteurs pour la propulsion de bateaux:		
8407 21		- - du type hors-bord:		
8407 21 10		- - - d'une cylindrée n'excédant pas 325 cm3	6,2	0
		- - - d'une cylindrée excédant 325 cm3:		
8407 21 91		- - - - d'une puissance n'excédant pas 30 kW	4,2	0
8407 21 99		- - - - d'une puissance excédant 30 kW	4,2	0
8407 29		- - autres:		
8407 29 20		- - - d'une puissance n'excédant pas 200 kW	4,2	0
8407 29 80		- - - d'une puissance excédant 200 kW	4,2	0
		- Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87		
8407 31 00		- - d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm3	2,7	0
8407 32		- - d'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3:		
8407 32 10		- - - d'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 125 cm3	2,7	0
8407 32 90		- - - d'une cylindrée excédant 125 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3	2,7	0
8407 33		- - d'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédant pas 1 000 cm3:		
8407 33 10		- - - destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles des nos 8703, 8704 et 8705	2,7	0
8407 33 90		- - - autres	2,7	0
8407 34		- - d'une cylindrée excédant 1 000 cm3:		
8407 34 10		- - - destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	2,7	0
		- - - autres:		
8407 34 30		- - - - usagés	4,2	0
		- - - - neufs, d'une cylindrée:		
8407 34 91		- - - - - n'excédant pas 1 500 cm3	4,2	0
8407 34 99		- - - - - excédant 1 500 cm3	4,2	0
8407 90		- autres moteurs:		
8407 90 10		- - d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm3	2,7	0
		- - d'une cylindrée excédant 250 cm3:		
8407 90 50		- - - destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	2,7	0

		- - - autres:		
8407 90 80		- - - - d'une puissance n'excédant pas 10 kW	4,2	0
8407 90 90		- - - - d'une puissance excédant 10 kW	4,2	0
8408		Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel):		
8408 10		- Moteurs pour la propulsion de bateaux:		
		- - usagés:		
8408 10 11		- - - destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0
8408 10 19		- - - autres	2,7	0
		- - neufs, d'une puissance:		
		- - - n'excédant pas 15 kW:		
8408 10 22		- - - - destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0
8408 10 24		- - - - autres	2,7	0
		- - - excédant 15 kW mais n'excédant pas 50 kW:		
8408 10 26		- - - - destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0
8408 10 28		- - - - autres	2,7	0
		- - - excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW:		
8408 10 31		- - - - destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0
8408 10 39		- - - - autres	2,7	0
		- - - excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW:		
8408 10 41		- - - - destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0
8408 10 49		- - - - autres	2,7	0
		- - - excédant 200 kW mais n'excédant pas 300 kW:		
8408 10 51		- - - - destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0
8408 10 59		- - - - autres	2,7	0
		- - - excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW:		
8408 10 61		- - - - destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0
8408 10 69		- - - - autres	2,7	0
		- - - excédant 500 kW mais n'excédant pas 1 000 kW:		
8408 10 71		- - - - destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0
8408 10 79		- - - - autres	2,7	0
		- - - excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 5 000 kW:		

8408 10 81		- - - - destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0
8408 10 89		- - - - autres	2,7	0
		- - - excédant 5 000 kW:		
8408 10 91		- - - - destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0
8408 10 99		- - - - autres	2,7	0
8408 20		- Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87:		
8408 20 10		- - destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	2,7	0
		- - autres:		
		- - - pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance:		
8408 20 31		- - - - n'excédant pas 50 kW	4,2	0
8408 20 35		- - - - excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	4,2	0
8408 20 37		- - - - excédant 100 kW	4,2	0
		- - - pour autres véhicules du chapitre 87, d'une puissance:		
8408 20 51		- - - - n'excédant pas 50 kW	4,2	0
8408 20 55		- - - - excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	4,2	0
8408 20 57		- - - - excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW	4,2	0
8408 20 99		- - - - excédant 200 kW	4,2	0
8408 90		- autres moteurs:		
8408 90 21		- - de propulsion pour véhicules ferroviaires	4,2	0
		- - autres:		
8408 90 27		- - - usagés	4,2	0
		- - - neufs, d'une puissance:		
8408 90 41		- - - - n'excédant pas 15 kW	4,2	0
8408 90 43		- - - - excédant 15 kW mais n'excédant pas 30 kW	4,2	0
8408 90 45		- - - - excédant 30 kW mais n'excédant pas 50 kW	4,2	0
8408 90 47		- - - - excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	4,2	0
8408 90 61		- - - - excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW	4,2	0
8408 90 65		- - - - excédant 200 kW mais n'excédant pas 300 kW	4,2	0
8408 90 67		- - - - excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW	4,2	0
8408 90 81		- - - - excédant 500 kW mais n'excédant pas 1 000 kW	4,2	0
8408 90 85		- - - - excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 5 000 kW	4,2	0
8408 90 89		- - - - excédant 5 000 kW	4,2	0
8409		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des nos 8407 ou 8408:		
8409 10 00		- de moteurs pour l'aviation	1,7	0

		- autres:		
8409 91 00		- - reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles	2,7	0
8409 99 00		- - autres	2,7	0
8410		Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs:		
		- Turbines et roues hydrauliques:		
8410 11 00		- - d'une puissance n'excédant pas 1 000 kW	4,5	0
8410 12 00		- - d'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW	4,5	0
8410 13 00		- - d'une puissance excédant 10 000 kW	4,5	0
8410 90		- Parties, y compris les régulateurs:		
8410 90 10		- - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	4,5	0
8410 90 90		- - autres	4,5	0
8411		Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz:		
		- Turboréacteurs:		
8411 11 00		- - d'une poussée n'excédant pas 25 kN	3,2	0
8411 12		- - d'une poussée excédant 25 kN:		
8411 12 10		- - - d'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN	2,7	0
8411 12 30		- - - d'une poussée excédant 44 kN mais n'excédant pas 132 kN	2,7	0
8411 12 80		- - - d'une poussée excédant 132 kN	2,7	0
		- Turbopropulseurs:		
8411 21 00		- - d'une puissance n'excédant pas 1 100 kW	3,6	0
8411 22		- - d'une puissance excédant 1 100 kW:		
8411 22 20		- - - d'une puissance excédant 1 100 kW mais n'excédant pas 3 730 kW	2,7	0
8411 22 80		- - - d'une puissance excédant 3 730 kW	2,7	0
		- autres turbines à gaz:		
8411 81 00		- - d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW	4,1	0
8411 82		- - d'une puissance excédant 5 000 kW:		
8411 82 20		- - - d'une puissance excédant 5 000 kW mais n'excédant pas 20 000 kW	4,1	0
8411 82 60		- - - d'une puissance excédant 20 000 kW mais n'excédant pas 50 000 kW	4,1	0
8411 82 80		- - - d'une puissance excédant 50 000 kW	4,1	0
		- Parties:		
8411 91 00		- - de turboréacteurs ou de turbopropulseurs	2,7	0
8411 99 00		- - autres	4,1	0
8412		Autres moteurs et machines motrices:		
8412 10 00		- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	2,2	0
		- Moteurs hydrauliques:		
8412 21		- - à mouvement rectiligne (cylindres):		
8412 21 20		- - - Systèmes hydrauliques	2,7	0

8412 21 80		- - - autres	2,7	0
8412 29		- - autres:		
8412 29 20		- - - Systèmes hydrauliques	4,2	0
		- - - autres:		
8412 29 81		- - - - Moteurs oléohydrauliques	4,2	0
8412 29 89		- - - - autres	4,2	0
		- Moteurs pneumatiques:		
8412 31 00		- - à mouvement rectiligne (cylindres)	4,2	0
8412 39 00		- - autres	4,2	0
8412 80		- autres:		
8412 80 10		- - Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs	2,7	0
8412 80 80		- - autres	4,2	0
8412 90		- Parties:		
8412 90 20		- - de propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	1,7	0
8412 90 40		- - de moteurs hydrauliques	2,7	0
8412 90 80		- - autres	2,7	0
8413		Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides:		
		- Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif:		
8413 11 00		- - Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	1,7	0
8413 19 00		- - autres	1,7	0
8413 20 00		- Pompes actionnées à la main, autres que celles des nos 8413 11 ou 8413 19	1,7	0
8413 30		- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression:		
8413 30 20		- - Pompes à injection	1,7	0
8413 30 80		- - autres	1,7	0
8413 40 00		- Pompes à béton	1,7	0
8413 50		- autres pompes volumétriques alternatives:		
8413 50 20		- - Agrégats hydrauliques	1,7	0
8413 50 40		- - Pompes doseuses	1,7	0
		- - autres:		
		- - - Pompes à piston:		
8413 50 61		- - - - Pompes oléohydrauliques	1,7	0
8413 50 69		- - - - autres	1,7	0
8413 50 80		- - - autres	1,7	0
8413 60		- autres pompes volumétriques rotatives:		
8413 60 20		- - Agrégats hydrauliques	1,7	0
		- - autres:		

		- - - Pompes à engrenages:		
8413 60 31		- - - - Pompes oléohydrauliques	1,7	0
8413 60 39		- - - - autres	1,7	0
		- - - Pompes à palettes entraînées:		
8413 60 61		- - - - Pompes oléohydrauliques	1,7	0
8413 60 69		- - - - autres	1,7	0
8413 60 70		- - - Pompes à vis hélicoïdales	1,7	0
8413 60 80		- - - autres	1,7	0
8413 70		- autres pompes centrifuges:		
		- - Pompes immergées:		
8413 70 21		- - - monocellulaires	1,7	0
8413 70 29		- - - multicellulaires	1,7	0
8413 70 30		- - Circulateurs de chauffage central et d'eau chaude	1,7	0
		- - autres, avec tubulure de refoulement d'un diamètre:		
8413 70 35		- - - n'excédant pas 15 mm	1,7	0
		- - - excédant 15 mm:		
8413 70 45		- - - - Pompes à roues à canaux et pompes à canal latéral	1,7	0
		- - - - Pompes à roue radiale:		
		- - - - - monocellulaires:		
		- - - - - - à simple flux:		
8413 70 51		- - - - - - - monobloc	1,7	0
8413 70 59		- - - - - - - autres	1,7	0
8413 70 65		- - - - - - à plusieurs flux	1,7	0
8413 70 75		- - - - - multicellulaires	1,7	0
		- - - - autres pompes centrifuges:		
8413 70 81		- - - - - monocellulaires	1,7	0
8413 70 89		- - - - - multicellulaires	1,7	0
		- autres pompes; élévateurs à liquides:		
8413 81 00		- - Pompes	1,7	0
8413 82 00		- - Élévateurs à liquides	1,7	0
		- Parties:		
8413 91 00		- - de pompes	1,7	0
8413 92 00		- - d'élévateurs à liquides	1,7	0
8414		Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes:		
8414 10		- Pompes à vide:		
8414 10 20		- - destinées à être utilisées dans la fabrication des semi-conducteurs	1,7	0
		- - autres:		

8414 10 25		- - - Pompes à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires et pompes Roots	1,7	0
		- - - autres:		
8414 10 81		- - - - Pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à adsorption	1,7	0
8414 10 89		- - - - autres	1,7	0
8414 20		- Pompes à air, à main ou à pied:		
8414 20 20		- - Pompes à main pour cycles	1,7	0
8414 20 80		- - autres	2,2	0
8414 30		- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques:		
8414 30 20		- - d'une puissance n'excédant pas 0,4 kW	2,2	0
		- - d'une puissance excédant 0,4 kW:		
8414 30 81		- - - hermétiques ou semi-hermétiques	2,2	0
8414 30 89		- - - autres	2,2	0
8414 40		- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables:		
8414 40 10		- - d'un débit par minute n'excédant pas 2 m3	2,2	0
8414 40 90		- - d'un débit par minute excédant 2 m3	2,2	0
		- Ventilateurs:		
8414 51 00		- - Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	3,2	0
8414 59		- - autres:		
8414 59 20		- - - axiaux	2,3	0
8414 59 40		- - - centrifuges	2,3	0
8414 59 80		- - - autres	2,3	0
8414 60 00		- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	2,7	0
8414 80		- autres:		
		- - Turbocompresseurs:		
8414 80 11		- - - monocellulaires	2,2	0
8414 80 19		- - - multicellulaires	2,2	0
		- - Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression:		
		- - - n'excédant pas 15 bar, d'un débit par heure:		
8414 80 22		- - - - n'excédant pas 60 m3	2,2	0
8414 80 28		- - - - excédant 60 m3	2,2	0
		- - - excédant 15 bar, d'un débit par heure:		
8414 80 51		- - - - n'excédant pas 120 m3	2,2	0
8414 80 59		- - - - excédant 120 m3	2,2	0
		- - Compresseurs volumétriques rotatifs:		
8414 80 73		- - - à un seul arbre	2,2	0
		- - - à plusieurs arbres:		

8414 80 75		- - - - à vis	2,2	0
8414 80 78		- - - - autres	2,2	0
8414 80 80		- - autres	2,2	0
8414 90 00		- Parties	2,2	0
8415		Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément:		
8415 10		- du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type "split-system" (systèmes à éléments séparés):		
8415 10 10		- - formant un seul corps	2,2	0
8415 10 90		- - Systèmes à éléments séparés ("split-system")	2,7	0
8415 20 00		- du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	2,7	0
		- autres:		
8415 81 00		- - avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	2,7	0
8415 82 00		- - autres, avec dispositif de réfrigération	2,7	0
8415 83 00		- - sans dispositif de réfrigération	2,7	0
8415 90 00		- Parties	2,7	0
8416		Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires:		
8416 10		- Brûleurs à combustibles liquides:		
8416 10 10		- - avec dispositif de contrôle automatique monté	1,7	0
8416 10 90		- - autres	1,7	0
8416 20		- autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes:		
8416 20 10		- - exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle	1,7	0
8416 20 90		- - autres	1,7	0
8416 30 00		- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	1,7	0
8416 90 00		- Parties	1,7	0
8417		Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques:		
8417 10 00		- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	1,7	0
8417 20		- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie:		
8417 20 10		- - Fours à tunnel	1,7	0
8417 20 90		- - autres	1,7	0
8417 80		- autres:		
8417 80 10		- - Fours pour l'incinération des ordures	1,7	0
8417 80 20		- - Fours à tunnel et à moufles pour la cuisson des produits céramiques	1,7	0
8417 80 80		- - autres	1,7	0

8417 90 00		- Parties	1,7	0
8418		Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du no 8415:		
8418 10		- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées:		
8418 10 20		- - d'une capacité excédant 340 l	1,9	0
8418 10 80		- - autres	1,9	0
		- Réfrigérateurs de type ménager:		
8418 21		- - à compression:		
8418 21 10		- - - d'une capacité excédant 340 l	1,5	0
		- - - autres:		
8418 21 51		- - - - Modèle table	2,5	0
8418 21 59		- - - - à encastrer	1,9	0
		- - - - autres, d'une capacité:		
8418 21 91		- - - - - n'excédant pas 250 l	2,5	0
8418 21 99		- - - - - excédant 250 l mais n'excédant pas 340 l	1,9	0
8418 29 00		- - autres	2,2	0
8418 30		- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l		
8418 30 20		- - d'une capacité n'excédant pas 400 l	2,2	0
8418 30 80		- - d'une capacité excédant 400 l mais n'excédant pas 800 l	2,2	0
8418 40		- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l		
8418 40 20		- - d'une capacité n'excédant pas 250 l	2,2	0
8418 40 80		- - d'une capacité excédant 250 l mais n'excédant pas 900 l	2,2	0
8418 50		- autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid:		
		- - Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé):		
8418 50 11		- - - pour produits congelés	2,2	0
8418 50 19		- - - autres	2,2	0
		- - autres meubles frigorifiques:		
8418 50 91		- - - Congélateurs-conservateurs autres que ceux des nos 8418 30 et 8418 40	2,2	0
8418 50 99		- - - autres	2,2	0
		- autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur:		
8418 61 00		- - Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du no 8415	2,2	0
8418 69 00		- - autres	2,2	0
		- Parties:		
8418 91 00		- - Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	2,2	0

8418 99		- - autres:		
8418 99 10		- - - Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils de type ménager	2,2	0
8418 99 90		- - - autres	2,2	0
8419		Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du no 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:		
		- Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:		
8419 11 00		- - à chauffage instantané, à gaz	2,6	0
8419 19 00		- - autres	2,6	0
8419 20 00		- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	exemption	0
		- Séchoirs:		
8419 31 00		- - pour produits agricoles	1,7	0
8419 32 00		- - pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	1,7	0
8419 39		- - autres:		
8419 39 10		- - - pour ouvrages en céramique	1,7	0
8419 39 90		- - - autres	1,7	0
8419 40 00		- Appareils de distillation ou de rectification	1,7	0
8419 50 00		- Échangeurs de chaleur	1,7	0
8419 60 00		- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	1,7	0
		- autres appareils et dispositifs:		
8419 81		- - pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments:		
8419 81 20		- - - Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes	2,7	0
8419 81 80		- - - autres	1,7	0
8419 89		- - autres:		
8419 89 10		- - - Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi	1,7	0
8419 89 30		- - - Appareils et dispositifs de métallisation sous vide	2,4	0
8419 89 98		- - - autres	2,4	0
8419 90		- Parties:		
8419 90 15		- - de stérilisateurs de la sous-position 8419 20 00	exemption	0
8419 90 85		- - autres	1,7	0
8420		Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines:		
8420 10		- Calandres et laminoirs:		
8420 10 10		- - des types utilisés dans l'industrie textile	1,7	0
8420 10 30		- - des types utilisés dans l'industrie du papier	1,7	0

8420 10 50		- - des types utilisés dans l'industrie du caoutchouc ou des matières plastiques	1,7	0
8420 10 90		- - autres	1,7	0
		- Parties:		
8420 91		- - Cylindres:		
8420 91 10		- - - en fonte	1,7	0
8420 91 80		- - - autres	2,2	0
8420 99 00		- - autres	2,2	0
8421		Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:		
		- Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges:		
8421 11 00		- - Écrémeuses	2,2	0
8421 12 00		- - Essoreuses à linge	2,7	0
8421 19		- - autres:		
8421 19 20		- - - Centrifugeuses du type utilisé dans les laboratoires	1,5	0
8421 19 70		- - - autres	exemption	0
		- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides:		
8421 21 00		- - pour la filtration ou l'épuration des eaux	1,7	0
8421 22 00		- - pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	1,7	0
421 23 00		- - pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	1,7	0
8421 29 00		- - autres	1,7	0
		- Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz:		
8421 31 00		- - Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	1,7	0
8421 39		- - autres:		
8421 39 20		- - - Appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air	1,7	0
		- - - Appareils pour la filtration ou l'épuration d'autres gaz:		
8421 39 40		- - - - par procédé humide	1,7	0
8421 39 60		- - - - par procédé catalytique	1,7	0
8421 39 90		- - - - autres	1,7	0
		- Parties:		
8421 91 00		- - de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	1,7	0
8421 99 00		- - autres	1,7	0
8422		Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons:		
		- Machines à laver la vaisselle:		
8422 11 00		- - de type ménager	2,7	0

8422 19 00		- - autres	1,7	0
8422 20 00		- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	1,7	0
8422 30 00		- Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons	1,7	0
8422 40 00		- autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)	1,7	0
8422 90		- Parties:		
8422 90 10		- - de machines à laver la vaisselle	1,7	0
8422 90 90		- - autres	1,7	0
8423		Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances:		
8423 10		- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage:		
8423 10 10		- - Balances de ménage	1,7	0
8423 10 90		- - autres	1,7	0
8423 20 00		- Bascules à pesage continu sur transporteurs	1,7	0
8423 30 00		- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses	1,7	0
		- autres appareils et instruments de pesage:		
8423 81		- - d'une portée n'excédant pas 30 kg:		
8423 81 10		- - - Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales	1,7	0
8423 81 30		- - - Appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés	1,7	0
8423 81 50		- - - Balances de magasin	1,7	0
8423 81 90		- - - autres	1,7	0
8423 82		- - d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg:		
8423 82 10		- - - Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales	1,7	0
8423 82 90		- - - autres	1,7	0
8423 89 00		- - autres	1,7	0
8423 90 00		- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	1,7	0
8424		Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires:		
8424 10		- Extincteurs, même chargés:		
8424 10 20		- - d'un poids n'excédant pas 21 kg	1,7	0
8424 10 80		- - autres	1,7	0
8424 20 00		- Pistolets aérographes et appareils similaires	1,7	0
8424 30		- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires:		
		- - Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé:		

8424 30 01		- - - équipés d'un dispositif de chauffage	1,7	0
		- - - autres, d'une puissance de moteur:		
8424 30 05		- - - - n'excédant pas 7,5 kW	1,7	0
8424 30 09		- - - - excédant 7,5 kW	1,7	0
		- - autres machines et appareils:		
8424 30 10		- - - à air comprimé	1,7	0
8424 30 90		- - - autres	1,7	0
		- autres appareils:		
8424 81		- - pour l'agriculture ou l'horticulture:		
8424 81 10		- - - Appareils d'arrosage	1,7	0
		- - - autres:		
8424 81 30		- - - - Appareils portatifs	1,7	0
		- - - - autres:		
8424 81 91		- - - - - Pulvérisateurs et poudreuses conçus pour être portés ou tirés par tracteur	1,7	0
8424 81 99		- - - - - autres	1,7	0
8424 89 00		- - autres	1,7	0
8424 90 00		- Parties	1,7	0
8425		Palans; treuils et cabestans; crics et vérins:		
		- Palans:		
8425 11 00		- - à moteur électrique	exemption	0
8425 19		- - autres:		
8425 19 20		- - - actionnés à la main, à chaîne	exemption	0
8425 19 80		- - - autres	exemption	0
		- autres treuils; cabestans:		
8425 31 00		- - à moteur électrique	exemption	0
8425 39		- - autres:		
8425 39 30		- - - à moteur à allumage par étincelles ou par compression	exemption	0
8425 39 90		- - - autres	exemption	0
		- Crics et vérins:		
8425 41 00		- - Élévateurs fixes de voitures pour garages	exemption	0
8425 42 00		- - autres crics et vérins, hydrauliques	exemption	0
8425 49 00		- - autres	exemption	0
8426		Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de déchargement ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues:		
		- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers:		
8426 11 00		- - Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	exemption	0
8426 12 00		- - Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	exemption	0
8426 19 00		- - autres	exemption	0

8426 20 00		- Grues à tour	exemption	0
8426 30 00		- Grues sur portiques	exemption	0
		- autres machines et appareils, autopropulsés:		
8426 41 00		- - sur pneumatiques	exemption	0
8426 49 00		- - autres	exemption	0
		- autres machines et appareils:		
8426 91		- - conçus pour être montés sur un véhicule routier:		
8426 91 10		- - - Grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule	exemption	0
8426 91 90		- - - autres	exemption	0
8426 99 00		- - autres	exemption	0
8427		Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage:		
8427 10		- Chariots autopropulsés à moteur électrique:		
8427 10 10		- - élevant à une hauteur de 1 m ou plus	4,5	0
8427 10 90		- - autres	4,5	0
8427 20		- autres chariots autopropulsés:		
		- - élevant à une hauteur de 1 m ou plus:		
8427 20 11		- - - Chariots-gerbeurs tous terrains	4,5	0
8427 20 19		- - - autres	4,5	0
8427 20 90		- - autres	4,5	0
8427 90 00		- autres chariots	4	0
8428		Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple):		
8428 10		- Ascenseurs et monte-charge:		
8428 10 20		- - électriques	exemption	0
8428 10 80		- - autres	exemption	0
8428 20		- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques:		
8428 20 30		- - spécialement conçus pour l'exploitation agricole	exemption	0
		- - autres:		
8428 20 91		- - - pour produits en vrac	exemption	0
8428 20 98		- - - autres	exemption	0
		- autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises:		
8428 31 00		- - spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	exemption	0
8428 32 00		- - autres, à benne	exemption	0
8428 33 00		- - autres, à bande ou à courroie	exemption	0
8428 39		- - autres:		
8428 39 20		- - - Transporteurs ou convoyeurs à rouleaux ou à galets	exemption	0

8428 39 90		- - - autres	exemption	0
8428 40 00		- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	exemption	0
8428 60 00		- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	exemption	0
8428 90		- autres machines et appareils:		
8428 90 30		- - Machines de laminoirs: tabliers à rouleaux pour l'amenée et le transport des produits, culbuteurs et manipulateurs de lingots, de loupes, de barres et de plaques	exemption	0
		- - autres:		
		- - - Chargeurs spécialement conçus pour l'exploitation agricole:		
8428 90 71		- - - - conçus pour être portés par tracteur agricole	exemption	0
8428 90 79		- - - - autres	exemption	0
		- - - autres:		
8428 90 91		- - - - Pelleteuses et ramasseuses mécaniques	exemption	0
8428 90 95		- - - - autres	exemption	0
8429		Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés:		
		- Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers):		
8429 11 00		- - à chenilles	exemption	0
8429 19 00		- - autres	exemption	0
8429 20 00		- Niveleuses	exemption	0
8429 30 00		- Décapeuses (scrapers)	exemption	0
8429 40		- Compacteuses et rouleaux compresseurs:		
		- - Rouleaux compresseurs:		
8429 40 10		- - - Rouleaux à vibrations	exemption	0
8429 40 30		- - - autres	exemption	0
8429 40 90		- - Compacteuses	exemption	0
		- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses:		
8429 51		- - Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal:		
8429 51 10		- - - Chargeurs spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	exemption	0
		- - - autres:		
8429 51 91		- - - - Chargeuses à chenilles	exemption	0
8429 51 99		- - - - autres	exemption	0
8429 52		- - Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°:		
8429 52 10		- - - Excavateurs à chenilles	exemption	0
8429 52 90		- - - autres	exemption	0
8429 59 00		- - autres	exemption	0
8430		Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige:		

8430 10 00		- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	exemption	0
8430 20 00		- Chasse-neige	exemption	0
		- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries:		
8430 31 00		- - autopropulsées	exemption	0
8430 39 00		- - autres	exemption	0
		- autres machines de sondage ou de forage:		
8430 41 00		- - autopropulsées	exemption	0
8430 49 00		- - autres	exemption	0
8430 50 00		- autres machines et appareils, autopropulsés	exemption	0
		- autres machines et appareils, non autopropulsés:		
8430 61 00		- - Machines et appareils à tasser ou à compacter	exemption	0
8430 69 00		- - autres	exemption	0
8431		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des nos 8425 à 8430:		
8431 10 00		- de machines ou appareils du no 8425	exemption	0
8431 20 00		- de machines ou appareils du no 8427	4	0
		- de machines ou appareils du no 8428:		
8431 31 00		- - d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	exemption	0
8431 39		- - autres:		
8431 39 10		- - - de machines de laminoirs de la sous-position 8428 90 30	exemption	0
8431 39 70		- - - autres	exemption	0
		- de machines ou appareils des nos 8426, 8429 ou 8430:		
8431 41 00		- - Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces	exemption	0
8431 42 00		- - Lames de bouteurs (bulldozers) ou de bouteurs biais (angledozers)	exemption	0
8431 43 00		- - Parties de machines de sondage ou de forage des nos 8430 41 ou 8430 49	exemption	0
8431 49		- - autres:		
8431 49 20		- - - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	exemption	0
8431 49 80		- - - autres	exemption	0
8432		Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport:		
8432 10		- Charrues:		
8432 10 10		- - à socs	exemption	0
8432 10 90		- - autres	exemption	0
		- Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses:		
8432 21 00		- - Herses à disques (pulvériseurs)	exemption	0
8432 29		- - autres:		
8432 29 10		- - - Scarificateurs et cultivateurs	exemption	0
8432 29 30		- - - Herses	exemption	0

8432 29 50		- - - Motohoues	exemption	0
8432 29 90		- - - autres	exemption	0
8432 30		- Semoirs, plantoirs et repiqueurs:		
		- - Semoirs:		
8432 30 11		- - - de précision, à commande centrale	exemption	0
8432 30 19		- - - autres	exemption	0
8432 30 90		- - Plantoirs et repiqueurs	exemption	0
8432 40		- Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais:		
8432 40 10		- - d'engrais minéraux ou chimiques	exemption	0
8432 40 90		- - autres	exemption	0
8432 80 00		- autres machines, appareils et engins	exemption	0
8432 90 00		- Parties	exemption	0
8433		Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du no 8437:		
		- Tondeuses à gazon:		
8433 11		- - à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal:		
8433 11 10		- - - électriques	exemption	0
		- - - autres:		
		- - - - autopropulsées:		
8433 11 51		- - - - - équipées d'un siège	exemption	0
8433 11 59		- - - - - autres	exemption	0
8433 11 90		- - - - autres	exemption	0
8433 19		- - autres:		
		- - - avec moteur:		
8433 19 10		- - - - électrique	exemption	0
		- - - - autres:		
		- - - - - autopropulsées:		
8433 19 51		- - - - - - équipées d'un siège	exemption	0
8433 19 59		- - - - - - autres	exemption	0
8433 19 70		- - - - - autres	exemption	0
8433 19 90		- - - sans moteur	exemption	0
8433 20		- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur:		
8433 20 10		- - Motofaucheuses	exemption	0
		- - autres:		
		- - - conçues pour être tractées ou portées par tracteurs:		
8433 20 51		- - - - dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	exemption	0
8433 20 59		- - - - autres	exemption	0

8433 20 90		- - - autres	exemption	0
8433 30		- autres machines et appareils de fenaison:		
8433 30 10		- - Râteaux faneurs, râteaux andaineurs et vire-andains	exemption	0
8433 30 90		- - autres	exemption	0
8433 40		- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses:		
8433 40 10		- - Presses ramasseuses	exemption	0
8433 40 90		- - autres	exemption	0
		- autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage:		
8433 51 00		- - Moissonneuses-batteuses	exemption	0
8433 52 00		- - autres machines et appareils pour le battage	exemption	0
8433 53		- - Machines pour la récolte des racines ou tubercules:		
8433 53 10		- - - Machines pour la récolte des pommes de terre	exemption	0
8433 53 30		- - - Décolleteuses et machines pour la récolte des betteraves	exemption	0
8433 53 90		- - - autres	exemption	0
8433 59		- - autres:		
		- - - Récolteuses-hacheuses:		
8433 59 11		- - - - automotrices	exemption	0
8433 59 19		- - - - autres	exemption	0
8433 59 30		- - - Machines à vendanger	exemption	0
8433 59 80		- - - autres	exemption	0
8433 60 00		- Machines pour le nettoyage ou le triage des oeufs, fruits ou autres produits agricoles	exemption	0
8433 90 00		- Parties	exemption	0
8434		Machines à traire et machines et appareils de laiterie:		
8434 10 00		- Machines à traire	exemption	0
8434 20 00		- Machines et appareils de laiterie	exemption	0
8434 90 00		- Parties	exemption	0
8435		Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires:		
8435 10 00		- Machines et appareils	1,7	0
8435 90 00		- Parties	1,7	0
8436		Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture:		
8436 10 00		- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	1,7	0
		- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses:		
8436 21 00		- - Couveuses et éleveuses	1,7	0
8436 29 00		- - autres	1,7	0
8436 80		- autres machines et appareils:		

8436 80 10		- - pour la sylviculture	1,7	0
		- - autres:		
8436 80 91		- - - Abreuvoirs automatiques	1,7	0
8436 80 99		- - - autres	1,7	0
		- Parties:		
8436 91 00		- - de machines ou appareils d'aviculture	1,7	0
8436 99 00		- - autres	1,7	0
8437		Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier:		
8437 10 00		- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	1,7	0
8437 80 00		- autres machines et appareils	1,7	0
8437 90 00		- Parties	1,7	0
8438		Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales:		
8438 10		- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires:		
8438 10 10		- - pour la boulangerie, la pâtisserie ou la biscuiterie	1,7	0
8438 10 90		- - pour la fabrication des pâtes alimentaires	1,7	0
8438 20 00		- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	1,7	0
8438 30 00		- Machines et appareils pour la sucrerie	1,7	0
8438 40 00		- Machines et appareils pour la brasserie	1,7	0
8438 50 00		- Machines et appareils pour le travail des viandes	1,7	0
8438 60 00		- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	1,7	0
8438 80		- autres machines et appareils:		
8438 80 10		- - pour le traitement et la préparation du café ou du thé	1,7	0
		- - autres:		
8438 80 91		- - - pour la préparation ou la fabrication des boissons	1,7	0
8438 80 99		- - - autres	1,7	0
8438 90 00		- Parties	1,7	0
8439		Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton:		
8439 10 00		- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	1,7	0
8439 20 00		- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	1,7	0
8439 30 00		- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	1,7	0
		- Parties:		
8439 91		- - de machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques:		

8439 91 10		- - - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0
8439 91 90		- - - autres	1,7	0
8439 99		- - autres:		
8439 99 10		- - - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0
8439 99 90		- - - autres	1,7	0
8440		Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets:		
8440 10		- Machines et appareils:		
8440 10 10		- - Plieuses	1,7	0
8440 10 20		- - Assembleuses	1,7	0
8440 10 30		- - Couseuses ou agrafeuses	1,7	0
8440 10 40		- - Machines à relier par collage	1,7	0
8440 10 90		- - autres	1,7	0
8440 90 00		- Parties	1,7	0
8441		Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types:		
8441 10		- Coupeuses:		
8441 10 10		- - Coupeuses-bobineuses	1,7	0
8441 10 20		- - Coupeuses en long ou en travers	1,7	0
8441 10 30		- - Massicots droits	1,7	0
8441 10 40		- - Massicots trilames	1,7	0
8441 10 80		- - autres	1,7	0
8441 20 00		- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	1,7	0
8441 30 00		- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	1,7	0
8441 40 00		- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	1,7	0
8441 80 00		- autres machines et appareils	1,7	0
8441 90		- Parties:		
8441 90 10		- - de coupeuses	1,7	0
8441 90 90		- - autres	1,7	0
8442		Machines, appareils et matériels (autres que les machines-outils des nos 8456 à 8465) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple):		
8442 30		- Machines, appareils et matériel:		
8442 30 10		- - Machines à composer par procédé photographique	1,7	0
		- - autres:		
8442 30 91		- - - Machines à fondre et à composer les caractères (linotypes, monotypes, intertypes, etc.), même avec dispositif à fondre	exemption	0
8442 30 99		- - - autres	1,7	0
8442 40 00		- Parties de ces machines, appareils ou matériel	1,7	0

8442 50		- Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple):		
		- - avec image graphique:		
8442 50 21		- - - pour l'impression en relief	1,7	0
8442 50 23		- - - pour l'impression à plat	1,7	0
8442 50 29		- - - autres	1,7	0
8442 50 80		- - autres	1,7	0
8443		Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du no 8442; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires:		
		- Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du no 8442:		
8443 11 00		- - Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	1,7	0
8443 12 00		- - Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un coté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié	1,7	0
8443 13		- - autres machines et appareils à imprimer offset:		
		- - - alimentés en feuilles:		
8443 13 10		- - - - usagés	1,7	0
		- - - - neufs, pour feuilles d'un format:		
8443 13 31		- - - - - n'excédant pas 52 x 74 cm	1,7	0
8443 13 35		- - - - - excédant 52 x 74 cm mais n'excédant pas 74 x 107 cm	1,7	0
8443 13 39		- - - - - excédant 74 x 107 cm	1,7	0
8443 13 90		- - - autres	1,7	0
8443 14 00		- - Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	1,7	0
8443 15 00		- - Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	1,7	0
8443 16 00		- - Machines et appareils à imprimer, flexographiques	1,7	0
8443 17 00		- - Machines et appareils à imprimer, héliographiques	1,7	0
8443 19		- - autres:		
8443 19 20		- - - à imprimer les matières textiles	1,7	0
8443 19 40		- - - utilisées pour la fabrication des semi-conducteurs	1,7	0
8443 19 70		- - - autres	1,7	0
		- autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles:		
8443 31		- - Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau:		
8443 31 10		- - - Machines assurant les fonctions de copie et de transmission de copie, même munies d'une fonction impression, dont la vitesse de copie n'exède pas 12 pages monochromes par minute	exemption	0
		- - - autres:		

8443 31 91		- - - - Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	6	0
8443 31 99		- - - - autres	exemption	0
8443 32		- - autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau:		
8443 32 10		- - - Imprimantes	exemption	0
8443 32 30		- - - Machines à télécopier	exemption	0
		- - - autres:		
8443 32 91		- - - - Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	6	0
8443 32 93		- - - - autres machines assurant une fonction de copie, incorporant un système optique	exemption	0
8443 32 99		- - - - autres	2,2	0
8443 39		- - autres:		
8443 39 10		- - - Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	6	0
		- - - autres machines à copier:		
8443 39 31		- - - - à système optique	exemption	0
8443 39 39		- - - - autres	3	0
8443 39 90		- - - autres	2,2	0
		- Parties et accessoires:		
8443 91		- - Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du no 8442		
8443 91 10		- - - pour machines du no 8443 19 40	1,7	0
		- - - autres:		
8443 91 91		- - - - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0
8443 91 99		- - - - autres	1,7	0
8443 99		- - autres:		
8443 99 10		- - - Assemblages électroniques	exemption	0
8443 99 90		- - - autres	exemption	0
8444 00		Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles:		
8444 00 10		- Machines pour le filage	1,7	0
8444 00 90		- autres	1,7	0
8445		Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des nos 8446 ou 8447:		
		- Machines pour la préparation des matières textiles:		
8445 11 00		- - Cardes	1,7	0
8445 12 00		- - Peigneuses	1,7	0
8445 13 00		- - Bancs à broches	1,7	0
8445 19 00		- - autres	1,7	0

8445 20 00		- Machines pour la filature des matières textiles	1,7	0
8445 30		- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles:		
8445 30 10		- - pour le doublage des matières textiles	1,7	0
8445 30 90		- - pour le retordage des matières textiles	1,7	0
8445 40 00		- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	1,7	0
8445 90 00		- autres	1,7	0
8446		Métiers à tisser:		
8446 10 00		- pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	1,7	0
		- pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes:		
8446 21 00		- - à moteur	1,7	0
8446 29 00		- - autres	1,7	0
8446 30 00		- pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	1,7	0
8447		Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter:		
		- Métiers à bonneterie circulaires:		
8447 11		- - avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm:		
8447 11 10		- - - fonctionnant avec des aiguilles articulées	1,7	0
8447 11 90		- - - autres	1,7	0
8447 12		- - avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm:		
8447 12 10		- - - fonctionnant avec des aiguilles articulées	1,7	0
8447 12 90		- - - autres	1,7	0
8447 20		- Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage:		
8447 20 20		- - Métiers-chaîne, y compris métiers Raschel; machines de couture-tricotage	1,7	0
8447 20 80		- - autres	1,7	0
8447 90 00		- autres	1,7	0
8448		Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des nos 8444, 8445, 8446 ou 8447 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple):		
		- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 8444, 8445, 8446 ou 8447:		
8448 11 00		- - Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	1,7	0
8448 19 00		- - autres	1,7	0
8448 20 00		- Parties et accessoires des machines du no 8444 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	1,7	0
		- Parties et accessoires des machines du no 8445 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:		
8448 31 00		- - Garnitures de cardes	1,7	0

8448 32 00		- - de machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	1,7	0
8448 33		- - Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs:		
8448 33 10		- - - Broches et leurs ailettes	1,7	0
8448 33 90		- - - Anneaux et curseurs	1,7	0
8448 39 00		- - autres	1,7	0
		- Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:		
8448 42 00		- - Peignes, lisses et cadres de lisses	1,7	0
8448 49 00		- - autres	1,7	0
		- Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du no 8447 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:		
8448 51		- - Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles:		
8448 51 10		- - - Platines	1,7	0
8448 51 90		- - - autres	1,7	0
8448 59 00		- - autres	1,7	0
8449 00 00		Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des non-tissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie	1,7	0
8450		Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage:		
		- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg:		
8450 11		- - Machines entièrement automatiques:		
		- - - d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg:		
8450 11 11		- - - - à chargement frontal	3	0
8450 11 19		- - - - à chargement par le haut	3	0
8450 11 90		- - - d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg mais n'excédant pas 10 kg	2,6	0
8450 12 00		- - autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée	2,7	0
8450 19 00		- - autres	2,7	0
8450 20 00		- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	2,2	0
8450 90 00		- Parties	2,7	0
8451		Machines et appareils (autres que les machines du no 8450) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus:		
8451 10 00		- Machines pour le nettoyage à sec	2,2	0
		- Machines à sécher:		
8451 21		- - d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg:		
8451 21 10		- - - d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg	2,2	0

8451 21 90		- - - d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg mais n'excédant pas 10 kg	2,2	0
8451 29 00		- - autres	2,2	0
8451 30		- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer:		
		- - à chauffage électrique d'une puissance:		
8451 30 10		- - - n'excédant pas 2 500 W	2,2	0
8451 30 30		- - - excédant 2 500 W	2,2	0
8451 30 80		- - autres	2,2	0
8451 40 00		- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	2,2	0
8451 50 00		- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	2,2	0
8451 80		- autres machines et appareils:		
8451 80 10		- - Machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.	2,2	0
8451 80 30		- - Machines pour l'apprêt ou le finissage	2,2	0
8451 80 80		- - autres	2,2	0
8451 90 00		- Parties	2,2	0
8452		Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du no 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:		
8452 10		- Machines à coudre de type ménager:		
		- - Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur:		
8452 10 11		- - - Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 €	5,7	0
8452 10 19		- - - autres	9,7	0
8452 10 90		- - autres machines à coudre et autres têtes pour machines à coudre	3,7	0
		- autres machines à coudre:		
8452 21 00		- - Unités automatiques	3,7	0
8452 29 00		- - autres	3,7	0
8452 30		- Aiguilles pour machines à coudre:		
8452 30 10		- - avec talon à un côté plat	2,7	0
8452 30 90		- - autres	2,7	0
8452 40 00		- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties	2,7	0
8452 90 00		- autres parties de machines à coudre	2,7	0
8453		Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre:		
8453 10 00		- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	1,7	0
8453 20 00		- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	1,7	0
8453 80 00		- autres machines et appareils	1,7	0

8453 90 00		- Parties	1,7	0
8454		Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie:		
8454 10 00		- Convertisseurs	1,7	0
8454 20 00		- Lingotières et poches de coulée	1,7	0
8454 30		- Machines à couler (mouler):		
8454 30 10		- - Machines à couler sous pression	1,7	0
8454 30 90		- - autres	1,7	0
8454 90 00		- Parties	1,7	0
8455		Laminoirs à métaux et leurs cylindres:		
8455 10 00		- Laminoirs à tubes	2,7	0
		- autres laminoirs:		
8455 21 00		- - Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	2,7	0
8455 22 00		- - Laminoirs à froid	2,7	0
8455 30		- Cylindres de laminoirs:		
8455 30 10		- - en fonte	2,7	0
		- - en acier forgé:		
8455 30 31		- - - Cylindres de travail à chaud; cylindres d'appui à chaud et à froid	2,7	0
8455 30 39		- - - Cylindres de travail à froid	2,7	0
8455 30 90		- - en acier coulé ou moulé	2,7	0
8455 90 00		- autres parties	2,7	0
8456		Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma:		
8456 10 00		- opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons	4,5	0
8456 20 00		- opérant par ultrasons	3,5	0
8456 30		- opérant par électro-érosion:		
		- - à commande numérique:		
8456 30 11		- - - par fil	3,5	0
8456 30 19		- - - autres	3,5	0
8456 30 90		- - autres	3,5	0
8456 90 00		- autres	3,5	0
8457		Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux:		
8457 10		- Centres d'usinage:		
8457 10 10		- - horizontaux	2,7	0
8457 10 90		- - autres	2,7	0
8457 20 00		- Machines à poste fixe	2,7	0
8457 30		- Machines à stations multiples:		
8457 30 10		- - à commande numérique	2,7	0

8457 30 90		- - autres	2,7	0
8458		Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal:		
		- Tours horizontaux:		
8458 11		- - à commande numérique:		
8458 11 20		- - - Centres de tournage	2,7	0
		- - - Tours automatiques:		
8458 11 41		- - - - monobroche	2,7	0
8458 11 49		- - - - multibroches	2,7	0
8458 11 80		- - - autres	2,7	0
8458 19		- - autres:		
8458 19 20		- - - Tours parallèles	2,7	0
8458 19 40		- - - Tours automatiques	2,7	0
8458 19 80		- - - autres	2,7	0
		- autres tours:		
8458 91		- - à commande numérique:		
8458 91 20		- - - Centres de tournage	2,7	0
8458 91 80		- - - autres	2,7	0
8458 99 00		- - autres	2,7	0
8459		Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du no 8458:		
8459 10 00		- Unités d'usinage à glissières	2,7	0
		- autres machines à percer:		
8459 21 00		- - à commande numérique	2,7	0
8459 29 00		- - autres	2,7	0
		- autres aléseuses-fraiseuses:		
8459 31 00		- - à commande numérique	1,7	0
8459 39 00		- - autres	1,7	0
8459 40		- autres machines à aléser:		
8459 40 10		- - à commande numérique	1,7	0
8459 40 90		- - autres	1,7	0
		- Machines à fraiser, à console:		
8459 51 00		- - à commande numérique	2,7	0
8459 59 00		- - autres	2,7	0
		- autres machines à fraiser:		
8459 61		- - à commande numérique:		
8459 61 10		- - - Machines à fraiser les outils	2,7	0
8459 61 90		- - - autres	2,7	0
8459 69		- - autres:		

8459 69 10		- - - Machines à fraiser les outils	2,7	0
8459 69 90		- - - autres	2,7	0
8459 70 00		- autres machines à fileter ou à tarauder	2,7	0
8460		Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du no 8461:		
		- Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près:		
8460 11 00		- - à commande numérique	2,7	0
8460 19 00		- - autres	2,7	0
		- autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près:		
8460 21		- - à commande numérique:		
		- - - pour surfaces cylindriques:		
8460 21 11		- - - - Machines à rectifier de révolution intérieure	2,7	0
8460 21 15		- - - - Machines à rectifier sans centre	2,7	0
8460 21 19		- - - - autres	2,7	0
8460 21 90		- - - autres	2,7	0
8460 29		- - autres:		
		- - - pour surfaces cylindriques:		
8460 29 11		- - - - Machines à rectifier de révolution intérieure	2,7	0
8460 29 19		- - - - autres	2,7	0
8460 29 90		- - - autres	2,7	0
		- Machines à affûter:		
8460 31 00		- - à commande numérique	1,7	0
8460 39 00		- - autres	1,7	0
8460 40		- Machines à glacer ou à roder:		
8460 40 10		- - à commande numérique	1,7	0
8460 40 90		- - autres	1,7	0
8460 90		- autres:		
8460 90 10		- - dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près	2,7	0
8460 90 90		- - autres	1,7	0
8461		Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs:		
8461 20 00		- Étaux-limeurs et machines à mortaiser	1,7	0
8461 30		- Machines à brocher:		
8461 30 10		- - à commande numérique	1,7	0
8461 30 90		- - autres	1,7	0
8461 40		- Machines à tailler ou à finir les engrenages:		

		- - Machines à tailler les engrenages:		
		- - - à tailler les engrenages cylindriques:		
8461 40 11		- - - - à commande numérique	2,7	0
8461 40 19		- - - - autres	2,7	0
		- - - à tailler les autres engrenages:		
8461 40 31		- - - - à commande numérique	1,7	0
8461 40 39		- - - - autres	1,7	0
		- - Machines à finir les engrenages:		
		- - - dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près:		
8461 40 71		- - - - à commande numérique	2,7	0
8461 40 79		- - - - autres	2,7	0
8461 40 90		- - - autres	1,7	0
8461 50		- Machines à scier ou à tronçonner:		
		- - Machines à scier:		
8461 50 11		- - - à scie circulaire	1,7	0
8461 50 19		- - - autres	1,7	0
8461 50 90		- - Machines à tronçonner	1,7	0
8461 90 00		- autres	2,7	0
8462		Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteauxpilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus:		
8462 10		- Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets:		
8462 10 10		- - à commande numérique	2,7	0
8462 10 90		- - autres	1,7	0
		- Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer:		
8462 21		- - à commande numérique:		
8462 21 10		- - - pour le travail des produits plats	2,7	0
8462 21 80		- - - autres	2,7	0
8462 29		- - autres:		
8462 29 10		- - - pour le travail des produits plats	1,7	0
		- - - autres:		
8462 29 91		- - - - hydrauliques	1,7	0
8462 29 98		- - - - autres	1,7	0
		- Machines (y compris les presses) à cisailler, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailler:		
8462 31 00		- - à commande numérique	2,7	0
8462 39		- - autres:		
8462 39 10		- - - pour le travail des produits plats	1,7	0

		- - - autres:		
8462 39 91		- - - - hydrauliques	1,7	0
8462 39 99		- - - - autres	1,7	0
		- Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler:		
8462 41		- - à commande numérique:		
8462 41 10		- - - pour le travail des produits plats	2,7	0
8462 41 90		- - - autres	2,7	0
8462 49		- - autres:		
8462 49 10		- - - pour le travail des produits plats	1,7	0
8462 49 90		- - - autres	1,7	0
		- autres:		
8462 91		- - Presses hydrauliques:		
8462 91 10		- - - Presses pour le moulage des poudres métalliques par frittage, et presses à paqueter les ferrailles	2,7	0
		- - - autres:		
8462 91 50		- - - - à commande numérique	2,7	0
8462 91 90		- - - - autres	2,7	0
8462 99		- - autres:		
8462 99 10		- - - Presses pour le moulage des poudres métalliques par frittage, et presses à paqueter les ferrailles	2,7	0
		- - - autres:		
8462 99 50		- - - - à commande numérique	2,7	0
8462 99 90		- - - - autres	2,7	0
8463		Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière:		
8463 10		- Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires:		
8463 10 10		- - Bancs à étirer les fils	2,7	0
8463 10 90		- - autres	2,7	0
8463 20 00		- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	2,7	0
8463 30 00		- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	2,7	0
8463 90 00		- autres	2,7	0
8464		Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre:		
8464 10 00		- Machines à scier	2,2	0
8464 20		- Machines à meuler ou à polir:		
		- - pour le travail du verre:		
8464 20 11		- - - des verres d'optique	2,2	0
8464 20 19		- - - autres	2,2	0
8464 20 20		- - pour le travail des produits céramiques	2,2	0

8464 20 95		- - autres	2,2	0
8464 90		- autres:		
8464 90 20		- - pour le travail des produits céramiques	2,2	0
8464 90 80		- - autres	2,2	0
8465		Machines-outils (y compris les machines à clouer, agrafer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires:		
8465 10		- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations:		
8465 10 10		- - avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	2,7	0
8465 10 90		- - sans reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	2,7	0
		- autres:		
8465 91		- - Machines à scier:		
8465 91 10		- - - à ruban	2,7	0
8465 91 20		- - - Scies circulaires	2,7	0
8465 91 90		- - - autres	2,7	0
8465 92 00		- - Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer	2,7	0
8465 93 00		- - Machines à meuler, à poncer ou à polir	2,7	0
8465 94 00		- - Machines à cintrer ou à assembler	2,7	0
8465 95 00		- - Machines à percer ou à mortaiser	2,7	0
8465 96 00		- - Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	2,7	0
8465 99		- - autres:		
8465 99 10		- - - Tours	2,7	0
8465 99 90		- - - autres	2,7	0
8466		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des nos 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types:		
8466 10		- Porte-outils et filières à déclenchement automatique:		
		- - Porte-outils:		
8466 10 20		- - - Mandrins, pinces et douilles	1,2	0
		- - - autres:		
8466 10 31		- - - - pour tours	1,2	0
8466 10 38		- - - - autres	1,2	0
8466 10 80		- - Filières à déclenchement automatique	1,2	0
8466 20		- Porte-pièces:		
8466 20 20		- - Montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard	1,2	0
		- - autres:		
8466 20 91		- - - pour tours	1,2	0
8466 20 98		- - - autres	1,2	0

8466 30 00		- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils	1,2	0
		- autres:		
8466 91		- - pour machines du no 8464:		
8466 91 20		- - - coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,2	0
8466 91 95		- - - autres	1,2	0
8466 92		- - pour machines du no 8465:		
8466 92 20		- - - coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,2	0
8466 92 80		- - - autres	1,2	0
8466 93 00		- - pour machines des nos 8456 à 8461	1,2	0
8466 94 00		- - pour machines des nos 8462 ou 8463	1,2	0
8467		Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main:		
		- Pneumatiques:		
8467 11		- - rotatifs (même à percussion):		
8467 11 10		- - - pour le travail des métaux	1,7	0
8467 11 90		- - - autres	1,7	0
8467 19 00		- - autres	1,7	0
		- à moteur électrique incorporé:		
8467 21		- - Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives:		
8467 21 10		- - - fonctionnant sans source d'énergie extérieure	2,7	0
		- - - autres:		
8467 21 91		- - - - électropneumatiques	2,7	0
8467 21 99		- - - - autres	2,7	0
8467 22		- - Scies et tronçonneuses:		
8467 22 10		- - - Tronçonneuses	2,7	0
8467 22 30		- - - Scies circulaires	2,7	0
8467 22 90		- - - autres	2,7	0
8467 29		- - autres:		
8467 29 10		- - - du type utilisé pour le travail des matières textiles	2,7	0
		- - - autres:		
8467 29 30		- - - - fonctionnant sans source d'énergie extérieure	2,7	0
		- - - - autres:		
		- - - - - Meuleuses et ponceuses:		
8467 29 51		- - - - - - Meuleuses d'angle	2,7	0
8467 29 53		- - - - - - Ponceuses à bandes	2,7	0
8467 29 59		- - - - - - autres	2,7	0
8467 29 70		- - - - - Rabots	2,7	0
8467 29 80		- - - - - Cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses	2,7	0

8467 29 90		- - - - - autres	2,7	0
		- autres outils:		
8467 81 00		- - Tronçonneuses à chaîne	1,7	0
8467 89 00		- - autres	1,7	0
		- Parties:		
8467 91 00		- - de tronçonneuses à chaîne	1,7	0
8467 92 00		- - d'outils pneumatiques	1,7	0
8467 99 00		- - autres	1,7	0
8468		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du no 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle:		
8468 10 00		- Chalumeaux guidés à la main	2,2	0
8468 20 00		- autres machines et appareils aux gaz	2,2	0
8468 80 00		- autres machines et appareils	2,2	0
8468 90 00		- Parties	2,2	0
8469 00		Machines à écrire autres que les imprimantes du no 8443; machines pour le traitement des textes:		
8469 00 10		- Machines pour le traitement des textes	exemption	0
		- autres:		
8469 00 91		- - électriques	2,3	0
8469 00 99		- - autres	2,5	0
8470		Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses:		
8470 10 00		- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	exemption	0
		- autres machines à calculer électroniques:		
8470 21 00		- - comportant un organe imprimant	exemption	0
8470 29 00		- - autres	exemption	0
8470 30 00		- autres machines à calculer	exemption	0
8470 50 00		- Caisses enregistreuses	exemption	0
8470 90 00		- autres	exemption	0
8471		Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs:		
8471 30 00		- Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	exemption	0
		- autres machines automatiques de traitement de l'information:		
8471 41 00		- - comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	exemption	0
8471 49 00		- - autres, se présentant sous forme de systèmes	exemption	0

8471 50 00		- Unités de traitement autres que celles des nos 8471 41 ou 8471 49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	exemption	0
8471 60		- Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire:		
8471 60 60		- - Claviers	exemption	0
8471 60 70		- - autres	exemption	0
8471 70		- Unités de mémoire:		
8471 70 20		- - Unités de mémoire centrales	exemption	0
		- - autres:		
		- - - Unités de mémoire à disques:		
8471 70 30		- - - - optiques, y compris les magnéto-optiques	exemption	0
		- - - - autres:		
8471 70 50		- - - - - Unités de mémoire à disques durs	exemption	0
8471 70 70		- - - - - autres	exemption	0
8471 70 80		- - - Unités de mémoire à bandes	exemption	0
8471 70 98		- - - autres	exemption	0
8471 80 00		- autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	exemption	0
8471 90 00		- autres	exemption	0
8472		Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafer, par exemple):		
8472 10 00		- Duplicateurs	2	0
8472 30 00		- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	2,2	0
8472 90		- autres:		
8472 90 10		- - Machines à trier, à compter et à encartoucher les monnaies	2,2	0
8472 90 30		- - Guichets de banque automatiques	exemption	0
8472 90 70		- - autres	2,2	0
8473		Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des nos 8469 à 8472:		
8473 10		- Parties et accessoires des machines du no 8469:		
		- - Assemblages électroniques:		
8473 10 11		- - - des machines de la sous-position 8469 00 10	exemption	0
8473 10 19		- - - autres	3	0
8473 10 90		- - autres	exemption	0
		- Parties et accessoires des machines du no 8470:		
8473 21		- - des machines à calculer électroniques des nos 8470 10, 8470 21 ou 8470 29:		
8473 21 10		- - - Assemblages électroniques	exemption	0
8473 21 90		- - - autres	exemption	0

8473 29		- - autres:		
8473 29 10		- - - Assemblages électroniques	exemption	0
8473 29 90		- - - autres	exemption	0
8473 30		- Parties et accessoires des machines du no 8471:		
8473 30 20		- - Assemblages électroniques	exemption	0
8473 30 80		- - autres	exemption	0
8473 40		- Parties et accessoires des machines du no 8472:		
		- - Assemblages électroniques:		
8473 40 11		- - - des machines de la sous-position 8472 90 30	exemption	0
8473 40 18		- - - autres	3	0
8473 40 80		- - autres	exemption	0
8473 50		- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des nos 8469 à 8472:		
8473 50 20		- - Assemblages électroniques	exemption	0
8473 50 80		- - autres	exemption	0
8474		Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable:		
8474 10 00		- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	exemption	0
8474 20		- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser:		
8474 20 10		- - les matières minérales des types utilisés dans l'industrie céramique	exemption	0
8474 20 90		- - autres	exemption	0
		- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer:		
8474 31 00		- - Bétonnières et appareils à gâcher le ciment	exemption	0
8474 32 00		- - Machines à mélanger les matières minérales au bitume	exemption	0
8474 39		- - autres:		
8474 39 10		- - - Machines et appareils à mélanger ou malaxer les matières minérales du type utilisé dans l'industrie céramique	exemption	0
8474 39 90		- - - autres	exemption	0
8474 80		- autres machines et appareils:		
8474 80 10		- - Machines à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques	exemption	0
8474 80 90		- - autres	exemption	0
8474 90		- Parties:		
8474 90 10		- - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	exemption	0
8474 90 90		- - autres	exemption	0
8475		Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre:		

8475 10 00		- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	1,7	0
		- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre:		
8475 21 00		- - Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	1,7	0
8475 29 00		- - autres	1,7	0
8475 90 00		- Parties	1,7	0
8476		Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie:		
		- Machines automatiques de vente de boissons:		
8476 21 00		- - comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	1,7	0
8476 29 00		- - autres	1,7	0
		- autres machines:		
8476 81 00		- - comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	1,7	0
8476 89 00		- - autres	1,7	0
8476 90 00		- Parties	1,7	0
8477		Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		
8477 10 00		- Machines à mouler par injection	1,7	0
8477 20 00		- Extrudeuses	1,7	0
8477 30 00		- Machines à mouler par soufflage	1,7	0
8477 40 00		- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	1,7	0
		- autres machines et appareils à mouler ou à former:		
8477 51 00		- - à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	1,7	0
8477 59		- - autres:		
8477 59 10		- - - Presses	1,7	0
8477 59 80		- - - autres	1,7	0
8477 80		- autres machines et appareils:		
		- - Machines pour la fabrication de produits spongieux ou alvéolaires:		
8477 80 11		- - - Machines pour la transformation des résines réactives	1,7	0
8477 80 19		- - - autres	1,7	0
		- - autres:		
8477 80 91		- - - Machines à fragmenter	1,7	0
8477 80 93		- - - Mélangeurs, malaxeurs et agitateurs	1,7	0
8477 80 95		- - - Machines de découpage et machines à refendre	1,7	0
8477 80 99		- - - autres	1,7	0
8477 90		- Parties:		
8477 90 10		- - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0
8477 90 80		- - autres	1,7	0

8478		Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		
8478 10 00		- Machines et appareils	1,7	0
8478 90 00		- Parties	1,7	0
8479		Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		
8479 10 00		- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	exemption	0
8479 20 00		- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	1,7	0
8479 30		- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège:		
8479 30 10		- - Presses	1,7	0
8479 30 90		- - autres	1,7	0
8479 40 00		- Machines de corderie ou de câblerie	1,7	0
8479 50 00		- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs	1,7	0
8479 60 00		- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	1,7	0
		- autres machines et appareils:		
8479 81 00		- - pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	1,7	0
8479 82 00		- - à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	1,7	0
8479 89		- - autres:		
8479 89 30		- - - Soutènement marchant hydraulique pour mines	1,7	0
8479 89 60		- - - Appareillages dits de "graissage centralisé"	1,7	0
8479 89 91		- - - Machines et appareils pour émailler et décorer des produits céramiques	1,7	0
8479 89 97		- - - autres	1,7	0
8479 90		- Parties:		
8479 90 20		- - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0
8479 90 80		- - autres	1,7	0
8480		Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques:		
8480 10 00		- Châssis de fonderie	1,7	0
8480 20 00		- Plaques de fond pour moules	1,7	0
8480 30		- Modèles pour moules:		
8480 30 10		- - en bois	1,7	0
8480 30 90		- - autres	2,7	0
		- Moules pour les métaux ou les carbures métalliques:		
8480 41 00		- - pour le moulage par injection ou par compression	1,7	0
8480 49 00		- - autres	1,7	0
8480 50 00		- Moules pour le verre	1,7	0

8480 60		- Moules pour les matières minérales:		
8480 60 10		- - pour le moulage par compression	1,7	0
8480 60 90		- - autres	1,7	0
		- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques:		
8480 71 00		- - pour le moulage par injection ou par compression	1,7	0
8480 79 00		- - autres	1,7	0
8481		Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques:		
8481 10		- Détendeurs:		
8481 10 05		- - combinés avec filtres ou lubrificateurs	2,2	0
		- - autres:		
8481 10 19		- - - en fonte ou en acier	2,2	0
8481 10 99		- - - autres	2,2	0
8481 20		- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques:		
8481 20 10		- - Valves pour transmissions oléohydrauliques	2,2	0
8481 20 90		- - Valves pour transmissions pneumatiques	2,2	0
8481 30		- Clapets et soupapes de retenue:		
8481 30 91		- - en fonte ou en acier	2,2	0
8481 30 99		- - autres	2,2	0
8481 40		- Soupapes de trop-plein ou de sûreté:		
8481 40 10		- - en fonte ou en acier	2,2	0
8481 40 90		- - autres	2,2	0
8481 80		- autres articles de robinetterie et organes similaires:		
		- - Robinetterie sanitaire:		
8481 80 11		- - - Mélangeurs, mitigeurs	2,2	0
8481 80 19		- - - autres	2,2	0
		- - Robinetterie pour radiateurs de chauffage central:		
8481 80 31		- - - Robinets thermostatiques	2,2	0
8481 80 39		- - - autres	2,2	0
8481 80 40		- - Valves pour pneumatiques et chambres à air	2,2	0
		- - autres:		
		- - - Vannes de régulation:		
8481 80 51		- - - - de température	2,2	0
8481 80 59		- - - - autres	2,2	0
		- - - autres:		
		- - - - Robinets et vannes à passage direct:		
8481 80 61		- - - - - en fonte	2,2	0
8481 80 63		- - - - - en acier	2,2	0

8481 80 69		- - - - - autres	2,2	0
		- - - - Robinets à soupapes:		
8481 80 71		- - - - - en fonte	2,2	0
8481 80 73		- - - - - en acier	2,2	0
8481 80 79		- - - - - autres	2,2	0
8481 80 81		- - - - Robinets à tournant sphérique, conique ou cylindrique	2,2	0
8481 80 85		- - - - Robinets à papillon	2,2	0
8481 80 87		- - - - Robinets à membrane	2,2	0
8481 80 99		- - - - autres	2,2	0
8481 90 00		- Parties	2,2	0
8482		Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles:		
8482 10		- Roulements à billes:		
8482 10 10		- - dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 mm	8	0
8482 10 90		- - autres	8	0
8482 20 00		- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	8	0
8482 30 00		- Roulements à rouleaux en forme de tonneau	8	0
8482 40 00		- Roulements à aiguilles	8	0
8482 50 00		- Roulements à rouleaux cylindriques	8	0
8482 80 00		- autres, y compris les roulements combinés	8	0
		- Parties:		
8482 91		- - Billes, galets, rouleaux et aiguilles:		
8482 91 10		- - - Rouleaux coniques	8	0
8482 91 90		- - - autres	7,7	0
8482 99 00		- - autres	8	0
8483		Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation:		
8483 10		- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles:		
		- - Manivelles et vilebrequins:		
8483 10 21		- - - coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4	0
8483 10 25		- - - en acier forgé	4	0
8483 10 29		- - - autres	4	0
8483 10 50		- - Arbres articulés	4	0
8483 10 95		- - autres	4	0
8483 20		- Paliers à roulements incorporés:		
8483 20 10		- - du type utilisé pour véhicules aériens et véhicules spatiaux	6	0
8483 20 90		- - autres	6	0

8483 30		- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets:		
		- - Paliers:		
8483 30 32		- - - pour roulements de tous genres	5,7	0
8483 30 38		- - - autres	3,4	0
8483 30 80		- - Coussinets	3,4	0
8483 40		- Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple:		
		- - Engrenages:		
8483 40 21		- - - à roues cylindriques	3,7	0
8483 40 23		- - - à roues coniques ou cylindroconiques	3,7	0
8483 40 25		- - - à vis sans fin	3,7	0
8483 40 29		- - - autres	3,7	0
8483 40 30		- - Broches filetées à billes ou à rouleaux	3,7	0
		- - Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse:		
8483 40 51		- - - Réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesses	3,7	0
8483 40 59		- - - autres	3,7	0
8483 40 90		- - autres	3,7	0
8483 50		- Volants et poulies, y compris les poulies à moufles:		
8483 50 20		- - coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7	0
8483 50 80		- - autres	2,7	0
8483 60		- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation:		
8483 60 20		- - coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7	0
8483 60 80		- - autres	2,7	0
8483 90		- Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties:		
8483 90 20		- - Parties de paliers pour roulements de tous genres	5,7	0
		- - autres:		
8483 90 81		- - - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	2,7	0
8483 90 89		- - - autres	2,7	0
8484		Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques:		
8484 10 00		- Joints métalloplastiques	1,7	0
8484 20 00		- Joints d'étanchéité mécaniques	1,7	0
8484 90 00		- autres	1,7	0
8486		Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semiconducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre; parties et accessoires:		
8486 10 00		- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	exemption	0

8486 20		- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques:		
8486 20 10		- - Machines-outils opérant par ultrasons	3,5	0
8486 20 90		- - autres	exemption	0
8486 30		- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat:		
8486 30 10		- - Appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour substrats pour affichage à cristaux liquides	2,4	0
8486 30 30		- - Appareils pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides	3,5	0
8486 30 50		- - Appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides	3,7	0
8486 30 90		- - autres	exemption	0
8486 40 00		- Machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre	exemption	0
8486 90		- Parties et accessoires:		
8486 90 10		- - Porte-outils et filières à déclenchement automatique; porte-pièces	1,2	0
		- - autres:		
8486 90 20		- - - Parties de tournettes de dépôts destinées à couvrir de résines photosensibles les substrats pour affichage à cristaux liquides	1,7	0
8486 90 30		- - - Parties de machines à ébavurer pour nettoyer les fils métalliques des dispositifs à semi-conducteur avant la phase d'électrodéposition	1,7	0
8486 90 40		- - - Parties d'appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides	3,7	0
8486 90 50		- - - Parties et accessoires pour appareils pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides	1,2	0
8486 90 60		- - - Parties et accessoires pour appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour substrats pour affichage à cristaux liquides	1,7	0
8486 90 70		- - - Parties et accessoires pour machines opérant par procédé ultrasonique	1,2	0
8486 90 90		- - - autres	exemption	0
8487		Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques:		
8487 10		- Hélices pour bateaux et leurs pales:		
8487 10 10		- - en bronze	1,7	0
8487 10 90		- - autres	1,7	0
8487 90		- autres:		
8487 90 10		- - en fonte non malléable	1,7	0
8487 90 30		- - en fonte malléable	1,7	0
		- - en fer ou en acier:		
8487 90 51		- - - en acier coulé ou moulé	1,7	0
8487 90 53		- - - en fer ou acier, forgé	1,7	0
8487 90 55		- - - en fer ou acier, estampé	1,7	0
8487 90 59		- - - autres	1,7	0
8487 90 90		- - autres	1,7	0

85		CHAPITRE 85 - MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS		
8501		Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes:		
8501 10		- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W:		
8501 10 10		- - Moteurs synchrones d'une puissance n'excédant pas 18 W	4,7	0
		- - autres:		
8501 10 91		- - - Moteurs universels	2,7	0
8501 10 93		- - - Moteurs à courant alternatif	2,7	0
8501 10 99		- - - Moteurs à courant continu	2,7	0
8501 20 00		- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W	2,7	0
		- autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu:		
8501 31 00		- - d'une puissance n'excédant pas 750 W	2,7	0
8501 32		- - d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW:		
8501 32 20		- - - d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW	2,7	0
8501 32 80		- - - d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 75 kW	2,7	0
8501 33 00		- - d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	2,7	0
8501 34		- - d'une puissance excédant 375 kW:		
8501 34 50		- - - Moteurs de traction	2,7	0
		- - - autres, d'une puissance:		
8501 34 92		- - - - excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW	2,7	0
8501 34 98		- - - - excédant 750 kW	2,7	0
8501 40		- autres moteurs à courant alternatif, monophasés:		
8501 40 20		- - d'une puissance n'excédant pas 750 W	2,7	0
8501 40 80		- - d'une puissance excédant 750 W	2,7	0
		- autres moteurs à courant alternatif, polyphasés:		
8501 51 00		- - d'une puissance n'excédant pas 750 W	2,7	0
8501 52		- - d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW:		
8501 52 20		- - - d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW	2,7	0
8501 52 30		- - - d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 37 kW	2,7	0
8501 52 90		- - - d'une puissance excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW	2,7	0
8501 53		- - d'une puissance excédant 75 kW:		
8501 53 50		- - - Moteurs de traction	2,7	0
		- - - autres, d'une puissance:		
8501 53 81		- - - - excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	2,7	0
8501 53 94		- - - - excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW	2,7	0
8501 53 99		- - - - excédant 750 kW	2,7	0

		- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs):		
8501 61		- - d'une puissance n'excédant pas 75 kVA:		
8501 61 20		- - - d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	2,7	0
8501 61 80		- - - d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA	2,7	0
8501 62 00		- - d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	2,7	0
8501 63 00		- - d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	2,7	0
8501 64 00		- - d'une puissance excédant 750 kVA	2,7	0
8502		Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques:		
		- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel):		
8502 11		- - d'une puissance n'excédant pas 75 kVA:		
8502 11 20		- - - d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	2,7	0
8502 11 80		- - - d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA	2,7	0
8502 12 00		- - d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	2,7	0
8502 13		- - d'une puissance excédant 375 kVA:		
8502 13 20		- - - d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	2,7	0
8502 13 40		- - - d'une puissance excédant 750 kVA mais n'excédant pas 2 000 kVA	2,7	0
8502 13 80		- - - d'une puissance excédant 2 000 kVA	2,7	0
8502 20		- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion):		
8502 20 20		- - d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	2,7	0
8502 20 40		- - d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	2,7	0
8502 20 60		- - d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	2,7	0
8502 20 80		- - d'une puissance excédant 750 kVA	2,7	0
		- autres groupes électrogènes:		
8502 31 00		- - à énergie éolienne	2,7	0
8502 39		- - autres:		
8502 39 20		- - - Turbogénératrices	2,7	0
8502 39 80		- - - autres	2,7	0
8502 40 00		- Convertisseurs rotatifs électriques	2,7	0
8503 00		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des nos 8501 ou 8502:		
8503 00 10		- Frettes amagnétiques	2,7	0
		- autres:		
8503 00 91		- - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	2,7	0
8503 00 99		- - autres	2,7	0
8504		Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs:		
8504 10		- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge:		
8504 10 20		- - Bobines de réactance, y compris celles avec condensateur accouplé	3,7	0

8504 10 80		- - autres	3,7	0
		- Transformateurs à diélectrique liquide:		
8504 21 00		- - d'une puissance n'excédant pas 650 kVA	3,7	0
8504 22		- - d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA:		
8504 22 10		- - - d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 1 600 kVA	3,7	0
8504 22 90		- - - d'une puissance excédant 1 600 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA	3,7	0
8504 23 00		- - d'une puissance excédant 10 000 kVA	3,7	0
		- autres transformateurs:		
8504 31		- - d'une puissance n'excédant pas 1 kVA:		
		- - - Transformateurs de mesure:		
8504 31 21		- - - - pour la mesure des tensions	3,7	0
8504 31 29		- - - - autres	3,7	0
8504 31 80		- - - autres	3,7	0
8504 32		- - d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA:		
8504 32 20		- - - Transformateurs de mesure	3,7	0
8504 32 80		- - - autres	3,7	0
8504 33 00		- - d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	3,7	0
8504 34 00		- - d'une puissance excédant 500 kVA	3,7	0
8504 40		- Convertisseurs statiques:		
8504 40 30		- - du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	exemption	0
		- - autres:		
8504 40 40		- - - Redresseurs à semi-conducteur polycristallin	3,3	0
		- - - autres:		
8504 40 55		- - - - Chargeurs d'accumulateurs	3,3	0
		- - - - autres:		
8504 40 81		- - - - - Redresseurs	3,3	0
		- - - - - Onduleurs:		
8504 40 84		- - - - - - d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	3,3	0
8504 40 88		- - - - - - d'une puissance excédant 7,5 kVA	3,3	0
8504 40 90		- - - - - autres	3,3	0
8504 50		- autres bobines de réactance et autres selfs:		
8504 50 20		- - du type utilisé avec les appareils de télécommunication et pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	exemption	0
8504 50 95		- - autres	3,7	0
8504 90		- Parties:		
		- - de transformateurs, bobines de réactance et selfs:		
8504 90 05		- - - Assemblages électroniques pour produits de la sous-position 8504 50 20	exemption	0

		- - - autres:		
8504 90 11		- - - - Noyaux en ferrite	2,2	0
8504 90 18		- - - - autres	2,2	0
		- - de convertisseurs statiques:		
8504 90 91		- - - Assemblages électroniques pour produits de la sous-position 8504 40 30	exemption	0
8504 90 99		- - - autres	2,2	0
8505		Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électro-magnétiques; têtes de levage électromagnétiques:		
		- Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation:		
8505 11 00		- - en métal	2,2	0
8505 19		- - autres:		
8505 19 10		- - - Aimants permanents en ferrite agglomérée	2,2	0
8505 19 90		- - - autres	2,2	0
8505 20 00		- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électro-magnétiques	2,2	0
8505 90		- autres, y compris les parties:		
8505 90 10		- - Électro-aimants	1,8	0
8505 90 30		- - Plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation	1,8	0
8505 90 50		- - Têtes de levage électromagnétiques	2,2	0
8505 90 90		- - Parties	1,8	0
8506		Piles et batteries de piles électriques:		
8506 10		- au bioxyde de manganèse:		
		- - alcalines:		
8506 10 11		- - - Piles cylindriques	4,7	0
8506 10 15		- - - Piles bouton	4,7	0
8506 10 19		- - - autres	4,7	0
		- - autres:		
8506 10 91		- - - Piles cylindriques	4,7	0
8506 10 95		- - - Piles bouton	4,7	0
8506 10 99		- - - autres	4,7	0
8506 30		- à l'oxyde de mercure:		
8506 30 10		- - Piles cylindriques	4,7	0
8506 30 30		- - Piles bouton	4,7	0
8506 30 90		- - autres	4,7	0
8506 40		- à l'oxyde d'argent:		
8506 40 10		- - Piles cylindriques	4,7	0
8506 40 30		- - Piles bouton	4,7	0

8506 40 90		- - autres	4,7	0
8506 50		- au lithium		
8506 50 10		-- Piles Cylindriques	4,7	0
8506 50 30		-- Piles bouton	4,7	0
8506 50 90		-- autres	4,7	0
8506 60		- à l'air-zinc		
8506 60 10		- - Piles cylindriques	4,7	0
8506 60 30		- - Piles bouton	4,7	0
8506 60 90		- - autres	4,7	0
8506 80		- autres piles et batteries de piles:		
8506 80 05		- - Batteries sèches au zinc-carbure d'une tension de 5,5 V ou plus mais n'excédant pas 6,5 V	exemption	0
8506 80 11		- - - Piles cylindriques	4,7	0
8506 80 15		- - - Piles bouton	4,7	0
8506 80 90		- - - autres	4,7	0
8506 90 00		- Parties	4,7	0
8507		Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire:		
8507 10		- au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston:		
		- - d'un poids n'excédant pas 5 kg:		
8507 10 41		- - - fonctionnant avec électrolyte liquide	3,7	0
8507 10 49		- - - autres	3,7	0
		- - d'un poids excédant 5 kg:		
8507 10 92		- - - fonctionnant avec électrolyte liquide	3,7	0
8507 10 98		- - - autres	3,7	0
8507 20		- autres accumulateurs au plomb:		
		- - Accumulateurs de traction:		
8507 20 41		- - - fonctionnant avec électrolyte liquide	3,7	0
8507 20 49		- - - autres	3,7	0
		- - autres:		
8507 20 92		- - - fonctionnant avec électrolyte liquide	3,7	0
8507 20 98		- - - autres	3,7	0
8507 30		- au nickel-cadmium:		
8507 30 20		- - hermétiquement fermés	2,6	0
		- - autres:		
8507 30 81		- - - Accumulateurs de traction	2,6	0
8507 30 89		- - - autres	2,6	0
8507 40 00		- au nickel-fer	2,7	0

8507 80		- autres accumulateurs:		
8507 80 20		- - au nickel-hydrure	2,7	0
8507 80 30		- - au lithium-ion	2,7	0
8507 80 80		- - autres	2,7	0
8507 90		- Parties:		
8507 90 20		- - Plaques pour accumulateurs	2,7	0
8507 90 30		- - Séparateurs	2,7	0
8507 90 90		- - autres	2,7	0
8508		Aspirateurs:		
		- avec moteur électrique incorporé:		
8508 11 00		- - d'une puissance n'excédant pas 1 500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l	2,2	0
8508 19 00		- - autres	1,7	0
8508 60 00		- autres aspirateurs	1,7	0
8508 70 00		- Parties	1,7	0
8509		Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du no 8508:		
8509 40 00		- Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes	2,2	0
8509 80 00		- autres appareils	2,2	0
8509 90 00		- Parties	2,2	0
8510		Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé:		
8510 10 00		- Rasoirs	2,2	0
8510 20 00		- Tondeuses	2,2	0
8510 30 00		- Appareils à épiler	2,2	0
8510 90 00		- Parties	2,2	0
8511		Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:		
8511 10 00		- Bougies d'allumage	3,2	0
8511 20 00		- Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques	3,2	0
8511 30 00		- Distributeurs; bobines d'allumage	3,2	0
8511 40 00		- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices	3,2	0
8511 50 00		- autres génératrices	3,2	0
8511 80 00		- autres appareils et dispositifs	3,2	0
8511 90 00		- Parties	3,2	0
8512		Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du no 8539), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles:		
8512 10 00		- Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	2,7	0
8512 20 00		- autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	2,7	0

8512 30		- Appareils de signalisation acoustique:		
8512 30 10		- - Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles	2,2	0
8512 30 90		- - autres	2,7	0
8512 40 00		- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	2,7	0
8512 90		- Parties:		
8512 90 10		- - d'appareils de la sous-position 8512 30 10	2,2	0
8512 90 90		- - autres	2,7	0
8513		Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électromagnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du no 8512:		
8513 10 00		- Lampes	5,7	0
8513 90 00		- Parties	5,7	0
8514		Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques:		
8514 10		- Fours à résistance (à chauffage indirect):		
8514 10 10		- - Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	2,2	0
8514 10 80		- - autres	2,2	0
8514 20		- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques:		
8514 20 10		- - fonctionnant par induction	2,2	0
8514 20 80		- - fonctionnant par pertes diélectriques	2,2	0
8514 30		- autres fours:		
8514 30 19		- - à rayons infrarouges	2,2	0
8514 30 99		- - autres	2,2	0
8514 40 00		- autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	2,2	0
8514 90 00		- Parties	2,2	0
8515		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électriquement) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets:		
		- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre:		
8515 11 00		- - Fers et pistolets à braser	2,7	0
8515 19 00		- - autres	2,7	0
		- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance:		
8515 21 00		- - entièrement ou partiellement automatiques	2,7	0
8515 29		- - autres:		
8515 29 10		- - - pour le soudage en bout	2,7	0
8515 29 90		- - - autres	2,7	0
		- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma:		

8515 31 00		- - entièrement ou partiellement automatiques	2,7	0
8515 39		- - autres:		
		- - - manuels, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage, et:		
8515 39 13		- - - - d'un transformateur	2,7	0
8515 39 18		- - - - d'une génératrice ou d'un convertisseur rotatif ou d'un convertisseur statique	2,7	0
8515 39 90		- - - autres	2,7	0
8515 80		- autres machines et appareils:		
		- - pour le traitement des métaux:		
8515 80 11		- - - pour le soudage	2,7	0
8515 80 19		- - - autres	2,7	0
		- - autres:		
8515 80 91		- - - pour le soudage des matières plastiques par résistance	2,7	0
8515 80 99		- - - autres	2,7	0
8515 90 00		- Parties	2,7	0
8516		Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du no 8545:		
8516 10		- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques:		
		- - Chauffe-eau:		
8516 10 11		- - - instantanés	2,7	0
8516 10 19		- - - autres	2,7	0
8516 10 90		- - Thermoplongeurs	2,7	0
		- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires:		
8516 21 00		- - Radiateurs à accumulation	2,7	0
8516 29		- - autres:		
8516 29 10		- - - Radiateurs à circulation de liquide	2,7	0
8516 29 50		- - - Radiateurs par convection	2,7	0
		- - - autres:		
8516 29 91		- - - - à ventilateur incorporé	2,7	0
8516 29 99		- - - - autres	2,7	0
		- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains:		
8516 31		- - Sèche-cheveux:		
8516 31 10		- - - Casques séchoirs	2,7	0
8516 31 90		- - - autres	2,7	0
8516 32 00		- - autres appareils pour la coiffure	2,7	0
8516 33 00		- - Appareils pour sécher les mains	2,7	0
8516 40		- Fers à repasser électriques:		

8516 40 10		- - à vapeur	2,7	0
8516 40 90		- - autres	2,7	0
8516 50 00		- Fours à micro-ondes	5	0
8516 60		- autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires:		
8516 60 10		- - Cuisinières	2,7	0
		- - Réchauds (y compris les tables de cuisson):		
8516 60 51		- - - à encastrer	2,7	0
8516 60 59		- - - autres	2,7	0
8516 60 70		- - Grils et rôtissoires	2,7	0
8516 60 80		- - Fours à encastrer	2,7	0
8516 60 90		- - autres	2,7	0
		- autres appareils électrothermiques:		
8516 71 00		- - Appareils pour la préparation du café ou du thé	2,7	0
8516 72 00		- - Grille-pain	2,7	0
8516 79		- - autres:		
8516 79 20		- - - Friteuses	2,7	0
8516 79 70		- - - autres	2,7	0
8516 80		- Résistances chauffantes:		
8516 80 20		- - montées sur un support en matière isolante	2,7	0
8516 80 80		- - autres	2,7	0
8516 90 00		- Parties	2,7	0
8517		Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des nos 8443, 8525, 8527 ou 8528:		
		- Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil:		
8517 11 00		- - Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	exemption	0
8517 12 00		- - Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	exemption	0
8517 18 00		- - autres	exemption	0
		- autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu):		
8517 61 00		- - Stations de base	exemption	0
8517 62 00		- - Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage	exemption	0
8517 69		- - autres:		
8517 69 10		- - - Visiophones	exemption	0
8517 69 20		- - - Parlophones	exemption	0
		- - - Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, ou la radiotélégraphie:		

8517 69 31		- - - - Récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personnes	exemption	0
8517 69 39		- - - - autres	9,3	0
8517 69 90		- - - autres	exemption	0
8517 70		- Parties:		
		- - Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles:		
8517 70 11		- - - Antennes destinées aux appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie	exemption	0
8517 70 15		- - - Antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles	5	0
8517 70 19		- - - autres	3,6	0
8517 70 90		- - autres	exemption	0
8518		Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs hautparleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son:		
8518 10		- Microphones et leurs supports:		
8518 10 30		- - Microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 KHz, d'un diamètre n'excédant pas 10 mm et d'une hauteur n'excédant pas 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications	exemption	0
8518 10 95		- - autres	2,5	0
		- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes:		
8518 21 00		- - Haut-parleur unique monté dans son enceinte	4,5	0
8518 22 00		- - Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	4,5	0
8518 29		- - autres:		
8518 29 30		- - - Haut-parleurs dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 KHz, d'un diamètre n'excédant pas 50 mm, des types utilisés pour les télécommunications	exemption	0
8518 29 95		- - - autres	3	0
8518 30		- Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs:		
8518 30 20		- - Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil	exemption	0
8518 30 95		- - autres	2	0
8518 40		- Amplificateurs électriques d'audiofréquence:		
8518 40 30		- - utilisés en téléphonie ou pour la mesure	3	0
		- - autres:		
8518 40 81		- - - ne comportant qu'une seule voie	4,5	0
8518 40 89		- - - autres	4,5	0
8518 50 00		- Appareils électriques d'amplification du son	2	0
8518 90 00		- Parties	2	0
8519		Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:		

8519 20		- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement:		
8519 20 10		- - Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	6	0
		- - autres:		
8519 20 91		- - - à système de lecture par faisceau laser	9,5	0
8519 20 99		- - - autres	4,5	0
8519 30 00		- Platines tourne-disques	2	0
8519 50 00		- Répondeurs téléphoniques	exemption	0
		- autres appareils:		
8519 81		- - utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs:		
		- - - Appareils de reproduction du son (y compris lecteurs de cassettes), n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son:		
8519 81 11		- - - - Machines à dicter	5	0
		- - - - autres appareils de reproduction du son:		
8519 81 15		- - - - - Lecteurs de cassettes de poche	exemption	0
		- - - - - autres lecteurs de cassettes:		
8519 81 21		- - - - - - à système de lecture analogique et numérique	9	0
8519 81 25		- - - - - - autres	2	0
		- - - - - autres:		
		- - - - - - à système de lecture par faisceau laser:		
8519 81 31		- - - - - - - du type utilisé dans les véhicules automobiles, à disques d'un diamètre n'excédant pas 6,5 cm	9	0
8519 81 35		- - - - - - - autres	9,5	0
8519 81 45		- - - - - - autres	4,5	0
		- - - autres appareils:		
8519 81 51		- - - - Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure	4	0
		- - - - autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques:		
		- - - - - à cassettes:		
		- - - - - - avec amplificateur et un ou plusieurs haut-parleurs, incorporés:		
8519 81 55		- - - - - - - pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	exemption	0
8519 81 61		- - - - - - - autres	2	0
8519 81 65		- - - - - - de poche	exemption	0
8519 81 75		- - - - - - autres	2	0
		- - - - - autres:		
8519 81 81		- - - - - - utilisant des bandes magnétiques sur bobines, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses dont la vitesse de 19 cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures	2	0
8519 81 85		- - - - - - autres	7	0
8519 81 95		- - - - autres	2	0

8519 89		- - autres:		
		- - - Appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son:		
8519 89 11		- - - - Électrophones, autres que ceux du no 8519 20	2	0
8519 89 15		- - - - Machines à dicter	5	0
8519 89 19		- - - - autres	4,5	0
8519 89 90		- - - autres	2	0
8521		Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques:		
8521 10		- à bandes magnétiques:		
8521 10 20		- - d'une largeur n'excédant pas 1,3 cm et permettant l'enregistrement ou la reproduction à une vitesse de défilement n'excédant pas 50 mm par seconde	14	0
8521 10 95		- - autres	8	0
8521 90 00		- autres	13,9	0
8522		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des nos 8519 à 8521:		
8522 10 00		- Lecteurs phonographiques	4	0
8522 90		- autres:		
8522 90 30		- - Aiguilles ou pointes; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non	exemption	0
		- - autres:		
		- - - Assemblages électroniques:		
8522 90 41		- - - - Assemblages sur circuits imprimés pour produits de la sous-position 8519 50 00	exemption	0
8522 90 49		- - - - autres	4	0
8522 90 70		- - - Assemblages mono-cassette d'une épaisseur totale n'excédant pas 53 mm, du type utilisé pour la fabrication d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son	exemption	0
8522 90 80		- - - autres	4	0
8523		Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semiconducteurs, "cartes intelligentes" et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37:		
		- Supports magnétiques:		
8523 21 00		- - Cartes munies d'une piste magnétique	3,5	0
8523 29		- - autres:		
		- - - Bandes magnétiques; disques magnétiques:		
8523 29 15		- - - - non enregistrés	exemption	0
		- - - - autres:		
8523 29 31		- - - - - pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	0
8523 29 33		- - - - - pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0

8523 29 39		- - - - - autres	3,5	0
8523 29 90		- - - autres	3,5	0
8523 40		- Supports optiques:		
		- - non enregistrés:		
8523 40 11		- - - Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement n'excédant pas 900 méga octets, autres qu'effaçables	exemption	0
8523 40 13		- - - Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement excédant 900 méga octets mais n'excédant pas 18 giga octets, autres qu'effaçables	exemption	0
8523 40 19		- - - autres	exemption	0
		- - autres:		
		- - - Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser:		
8523 40 25		- - - - pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	0
		- - - - pour la reproduction du son uniquement:		
8523 40 31		- - - - - d'un diamètre n'excédant pas 6,5 cm	3,5	0
8523 40 39		- - - - - d'un diamètre excédant 6,5 cm	3,5	0
		- - - - autres:		
8523 40 45		- - - - - pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0
		- - - - - autres:		
8523 40 51		- - - - - - Disques numériques versatiles (DVD)	3,5	0
8523 40 59		- - - - - - autres	3,5	0
		- - - autres:		
8523 40 91		- - - - pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	0
8523 40 93		- - - - pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0
8523 40 99		- - - - autres	3,5	0
		- Supports à semi-conducteur:		
8523 51		- - Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs:		
8523 51 10		- - - non enregistrés	exemption	0
		- - - autres:		
8523 51 91		- - - - pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	0
8523 51 93		- - - - pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0
8523 51 99		- - - - autres	3,5	0
8523 52		- - "Cartes intelligentes":		
8523 52 10		- - - incorporant au moins deux circuits intégrés électroniques	3,7	0

8523 52 90		- - - autres	exemption	0
8523 59		- - autres:		
8523 59 10		- - - non enregistrés	exemption	0
		- - - autres:		
8523 59 91		- - - - pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	0
8523 59 93		- - - - pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0
8523 59 99		- - - - autres	3,5	0
8523 80		- autres:		
8523 80 10		- - non enregistrés	exemption	0
		- - autres:		
8523 80 91		- - - pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	0
8523 80 93		- - - pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0
8523 80 99		- - - autres	3,5	0
8525		Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes:		
8525 50 00		- Appareils d'émission	3,6	0
8525 60 00		- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	exemption	0
8525 80		- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes:		
		- - Caméras de télévision:		
8525 80 11		- - - comportant au moins 3 tubes de prise de vues	3	0
8525 80 19		- - - autres	4,9	0
8525 80 30		- - Appareils photographiques numériques	exemption	0
		- - Caméscopes:		
8525 80 91		- - - permettant uniquement l'enregistrement du son et des images prises par la caméra de télévision	4,9	0
8525 80 99		- - - autres	12,5	0
8526		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande:		
8526 10 00		- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	3,7	0
		- autres:		
8526 91		- - Appareils de radionavigation:		
8526 91 20		- - - Récepteurs de radionavigation	3,7	0
8526 91 80		- - - autres	3,7	0
8526 92 00		- - Appareils de radiotélécommande	3,7	0

8527		Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie:		
		- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure:		
8527 12		- - Radiocassettes de poche:		
8527 12 10		- - - à système de lecture analogique et numérique	14	0
8527 12 90		- - - autres	10	0
8527 13		- - autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:		
8527 13 10		- - - à système de lecture par faisceau laser	12	0
		- - - autres:		
8527 13 91		- - - - à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	0
8527 13 99		- - - - autres	10	0
8527 19 00		- - autres	exemption	0
		- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles:		
8527 21		- - combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:		
		- - - capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières):		
8527 21 20		- - - - à système de lecture par faisceau laser	14	0
		- - - - autres:		
8527 21 52		- - - - - à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	0
8527 21 59		- - - - - autres	10	0
		- - - autres:		
8527 21 70		- - - - à système de lecture par faisceau laser	14	0
		- - - - autres:		
8527 21 92		- - - - - à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	0
8527 21 98		- - - - - autres	10	0
8527 29 00		- - autres	12	0
		- autres:		
8527 91		- - combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:		
		- - - avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe:		
8527 91 11		- - - - à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	0
8527 91 19		- - - - autres	10	0
		- - - autres:		
8527 91 35		- - - - à système de lecture par faisceau laser	12	0
		- - - - autres:		
8527 91 91		- - - - - à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	0
8527 91 99		- - - - - autres	10	0

8527 92		- - non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie:		
8527 92 10		- - - Radioréveils	exemption	0
8527 92 90		- - - autres	9	0
8527 99 00		- - autres	9	0
8528		Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:		
		- Moniteurs à tube cathodique:		
8528 41 00		- - des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du no 8471	exemption	0
8528 49		- - autres:		
8528 49 10		- - - en noir et blanc ou en autres monochromes	14	0
		- - - en couleurs:		
8528 49 35		- - - - présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5	14	0
		- - - - autres:		
8528 49 91		- - - - - dont les paramètres d'analyse n'excèdent pas 625 lignes	14	0
8528 49 99		- - - - - dont les paramètres d'analyse excèdent 625 lignes	14	0
		- autres moniteurs:		
8528 51 00		- - des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du no 8471	exemption	0
8528 59		- - autres:		
8528 59 10		- - - en noir et blanc ou en autres monochromes	14	0
8528 59 90		- - - en couleurs	14	0
		- Projecteurs:		
8528 61 00		- - des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du no 8471	exemption	0
8528 69		- - autres:		
8528 69 10		- - - fonctionnant à l'aide d'un écran plat (par exemple, à dispositifs à cristaux liquides), permettant l'affichage d'informations numériques générées par une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0
		- - - autres:		
8528 69 91		- - - - en noir et blanc ou en autres monochromes	2	0
8528 69 99		- - - - en couleurs	14	0
		- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:		
8528 71		- - non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo:		
		- - - Récepteurs de signaux vidéophoniques (tuners):		
8528 71 11		- - - - Assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0
8528 71 13		- - - - Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision ("modules séparés ayant une fonction de communication ")	exemption	0

8528 71 19		- - - - autres	14	0
8528 71 90		- - - autres	14	0
8528 72		- - autres, en couleurs:		
8528 72 10		- - - Téléprojecteurs	14	0
8528 72 20		- - - Appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique	14	0
		- - - autres:		
		- - - - avec tube-image incorporé:		
		- - - - - présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 et dont la diagonale de l'écran:		
8528 72 31		- - - - - - n'excède pas 42 cm	14	0
8528 72 33		- - - - - - excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm	14	0
8528 72 35		- - - - - - excède 52 cm mais n'excède pas 72 cm	14	0
8528 72 39		- - - - - - excède 72 cm	14	0
		- - - - - autres:		
		- - - - - - dont les paramètres d'analyse n'excèdent pas 625 lignes et dont la diagonale de l'écran:		
8528 72 51		- - - - - - - n'excède pas 75 cm	14	0
8528 72 59		- - - - - - - excède 72 cm	14	0
8528 72 75		- - - - - - dont les paramètres d'analyse excèdent 625 lignes	14	0
		- - - - autres:		
8528 72 91		- - - - - présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5	14	0
8528 72 99		- - - - - autres	14	0
8528 73 00		- - autres, en noir et blanc ou en autres monochromes	2	0
8529		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528:		
8529 10		- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles:		
		- - Antennes:		
8529 10 11		- - - Antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles	5	0
		- - - Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision:		
8529 10 31		- - - - pour réception par satellite	3,6	0
8529 10 39		- - - - autres	3,6	0
8529 10 65		- - - Antennes d'intérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, y compris celles à incorporer	4	0
8529 10 69		- - - autres	3,6	0
8529 10 80		- - Filtres et séparateurs d'antennes	3,6	0
8529 10 95		- - autres	3,6	0
8529 90		- autres:		
8529 90 20		- - Parties d'appareils des sous-positions 8525 60 00, 8525 80 30, 8528 41 00, 8528 51 00 et 8528 61 00	exemption	0

		- - autres:		
		- - - Meubles et coffrets:		
8529 90 41		- - - - en bois	2	0
8529 90 49		- - - - en autres matières	3	0
8529 90 65		- - - Assemblages électroniques	3	0
		- - - autres:		
8529 90 92		- - - - pour caméras de télévision des sous-positions 8525 80 11 et 8525 80 19 et appareils des nos 8527 et 8528	5	0
8529 90 97		- - - - autres	3	0
8530		Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du no 8608):		
8530 10 00		- Appareils pour voies ferrées ou similaires	1,7	0
8530 80 00		- autres appareils	1,7	0
8530 90 00		- Parties	1,7	0
8531		Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des nos 8512 ou 8530:		
8531 10		- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires:		
8531 10 30		- - des types utilisés pour bâtiments	2,2	0
8531 10 95		- - autres	2,2	0
8531 20		- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED):		
8531 20 20		- - à diodes émettrices de lumière (LED)	exemption	0
		- - incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD):		
8531 20 40		- - - incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) à matrice active	exemption	0
8531 20 95		- - - autres	exemption	0
8531 80		- autres appareils:		
8531 80 20		- - Dispositifs de visualisation à écran plat	exemption	0
8531 80 95		- - autres	2,2	0
8531 90		- Parties:		
8531 90 20		- - d'appareils du no 8531 20 et de la sous-position 8531 80 20	exemption	0
8531 90 85		- - autres	2,2	0
8532		Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables:		
8532 10 00		- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	exemption	0
		- autres condensateurs fixes:		
8532 21 00		- - au tantale	exemption	0
8532 22 00		- - électrolytiques à l'aluminium	exemption	0
8532 23 00		- - à diélectrique en céramique, à une seule couche	exemption	0

8532 24 00		- - à diélectrique en céramique, multicouches	exemption	0
8532 25 00		- - à diélectrique en papier ou en matières plastiques	exemption	0
8532 29 00		- - autres	exemption	0
8532 30 00		- Condensateurs variables ou ajustables	exemption	0
8532 90 00		- Parties	exemption	0
8533		Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres):		
8533 10 00		- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	exemption	0
		- autres résistances fixes:		
8533 21 00		- - pour une puissance n'excédant pas 20 W	exemption	0
8533 29 00		- - autres	exemption	0
		- Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées:		
8533 31 00		- - pour une puissance n'excédant pas 20 W	exemption	0
8533 39 00		- - autres	exemption	0
8533 40		- autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres):		
8533 40 10		- - pour une puissance n'excédant pas 20 W	exemption	0
8533 40 90		- - autres	exemption	0
8533 90 00		- Parties	exemption	0
8534 00		Circuits imprimés:		
		- ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts:		
8534 00 11		- - Circuits multicouches	exemption	0
8534 00 19		- - autres	exemption	0
8534 00 90		- comportant d'autres éléments passifs	exemption	0
8535		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V:		
8535 10 00		- Fusibles et coupe-circuit à fusibles	2,7	0
		- Disjoncteurs:		
8535 21 00		- - pour une tension inférieure à 72,5 kV	2,7	0
8535 29 00		- - autres	2,7	0
8535 30		- Sectionneurs et interrupteurs		
8535 30 10		-- pour une tension inférieure à 72,5 kV	2,7	0
8535 30 90		-- autres	2,7	0
8535 40 00		- Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes	2,7	0
8535 90 00		- autres	2,7	0

8536		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 V; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques:		
8536 10		- Fusibles et coupe-circuit à fusibles:		
8536 10 10		- - pour une intensité n'excédant pas 10 A	2,3	0
8536 10 50		- - pour une intensité excédant 10 A mais n'excédant pas 63 A	2,3	0
8536 10 90		- - pour une intensité excédant 63 A	2,3	0
8536 20		- Disjoncteurs:		
8536 20 10		- - pour une intensité n'excédant pas 63 A	2,3	0
8536 20 90		- - pour une intensité excédant 63 A	2,3	0
8536 30		- autres appareils pour la protection des circuits électriques:		
8536 30 10		- - pour une intensité n'excédant pas 16 A	2,3	0
8536 30 30		- - pour une intensité excédant 16 A mais n'excédant pas 125 A	2,3	0
8536 30 90		- - pour une intensité excédant 125 A	2,3	0
		- Relais:		
8536 41		- - pour une tension n'excédant pas 60 V:		
8536 41 10		- - - pour une intensité n'excédant pas 2 A	2,3	0
8536 41 90		- - - pour une intensité excédant 2 A	2,3	0
8536 49 00		- - autres	2,3	0
8536 50		- autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs:		
8536 50 03		- - Interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique (interrupteurs CA à thyristor isolé)	exemption	0
8536 50 05		- - Interrupteurs électroniques, y compris interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique (technologie chip-on-chip)	exemption	0
8536 50 07		- - Interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant n'excédant pas 11 A	exemption	0
		- - autres:		
		- - - pour une tension n'excédant pas 60 V:		
8536 50 11		- - - - à touche ou à bouton	2,3	0
8536 50 15		- - - - rotatifs	2,3	0
8536 50 19		- - - - autres	2,3	0
8536 50 80		- - - autres	2,3	0
		- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant:		
8536 61		- - Douilles pour lampes:		
8536 61 10		- - - Douilles Edison	2,3	0
8536 61 90		- - - autres	2,3	0
8536 69		- - autres:		
8536 69 10		- - - pour câbles coaxiaux	exemption	0

8536 69 30		- - - pour circuits imprimés	exemption	0
8536 69 90		- - - autres	2,3	0
8536 70 00		- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	3	0
8536 90		- autres appareils:		
8536 90 01		- - Éléments préfabriqués pour canalisations électriques	2,3	0
8536 90 10		- - Connexions et éléments de contact pour fils et câbles	exemption	0
8536 90 20		- - Testeurs de disques (wafers) à semi-conducteur	exemption	0
8536 90 85		- - autres	2,3	0
8537		Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du no 8517:		
8537 10		- pour une tension n'excédant pas 1 000 V:		
8537 10 10		- - Armoires de commande numérique incorporant une machine automatique de traitement de l'information	2,1	0
		- - autres:		
8537 10 91		- - - Appareils de commande à mémoire programmable	2,1	0
8537 10 99		- - - autres	2,1	0
8537 20		- pour une tension excédant 1 000 V:		
8537 20 91		- - pour une tension excédant 1 000 V mais n'excédant pas 72,5 kV	2,1	0
8537 20 99		- - pour une tension excédant 72,5 kV	2,1	0
8538		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8535, 8536 ou 8537:		
8538 10 00		- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du no 8537, dépourvus de leurs appareils	2,2	0
8538 90		- autres:		
		- - pour testeurs de disques (wafers) à semi-conducteur de la sous-position 8536 90 20:		
8538 90 11		- - - Assemblages électroniques	3,2	0
8538 90 19		- - - autres	1,7	0
		- - autres:		
8538 90 91		- - - Assemblages électroniques	3,2	0
8538 90 99		- - - autres	1,7	0
8539		Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc:		
8539 10 00		- Articles dits "phares et projecteurs scellés"	2,7	0
		- autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges:		
8539 21		- - halogènes, au tungstène:		
8539 21 30		- - - des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles	2,7	0
		- - - autres, d'une tension:		
8539 21 92		- - - - excédant 100 V	2,7	0

8539 21 98		- - - - n'excédant pas 100 V	2,7	0
8539 22		- - autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V:		
8539 22 10		- - - à réflecteurs	2,7	0
8539 22 90		- - - autres	2,7	0
8539 29		- - autres:		
8539 29 30		- - - des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles	2,7	0
		- - - autres, d'une tension:		
8539 29 92		- - - - excédant 100 V	2,7	0
8539 29 98		- - - - n'excédant pas 100 V	2,7	0
		- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets:		
8539 31		- - fluorescents, à cathode chaude:		
8539 31 10		- - - à deux culots	2,7	0
8539 31 90		- - - autres	2,7	0
8539 32		- - Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique:		
8539 32 10		- - - à vapeur de mercure	2,7	0
8539 32 50		- - - à vapeur de sodium	2,7	0
8539 32 90		- - - à halogénure métallique	2,7	0
8539 39 00		- - autres	2,7	0
		- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc:		
8539 41 00		- - Lampes à arc	2,7	0
8539 49		- - autres:		
8539 49 10		- - - à rayons ultraviolets	2,7	0
8539 49 30		- - - à rayons infrarouges	2,7	0
8539 90		- Parties:		
8539 90 10		- - Culots	2,7	0
8539 90 90		- - autres	2,7	0
8540		Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple)		
		- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo:		
8540 11		- - en couleurs:		
		- - - présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 et dont la diagonale de l'écran:		
8540 11 11		- - - - n'excède pas 42 cm	14	0
8540 11 13		- - - - excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm	14	0
8540 11 15		- - - - excède 52 cm mais n'excède pas 72 cm	14	0
8540 11 19		- - - - excède 72 cm	14	0
		- - - autres, dont la diagonale de l'écran:		

8540 11 91		- - - - n'excède pas 75 cm	14	0
8540 11 99		- - - - excède 75 cm	14	0
8540 12 00		- - en noir et blanc ou en autres monochromes	7,5	0
8540 20		- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode:		
8540 20 10		- - Tubes pour caméras de télévision	2,7	0
8540 20 80		- - autres tubes	2,7	0
8540 40 00		- Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	2,6	0
8540 50 00		- Tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes	2,6	0
8540 60 00		- autres tubes cathodiques	2,6	0
		- Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille:		
8540 71 00		- - Magnétrons	2,7	0
8540 72 00		- - Klystrons	2,7	0
8540 79 00		- - autres	2,7	0
		- autres lampes, tubes et valves:		
8540 81 00		- - Tubes de réception ou d'amplification	2,7	0
8540 89 00		- - autres	2,7	0
		- Parties:		
8540 91 00		- - de tubes cathodiques	2,7	0
8540 99 00		- - autres	2,7	0
8541		Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés:		
8541 10 00		- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	exemption	0
		- Transistors, autres que les phototransistors:		
8541 21 00		- - à pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	exemption	0
8541 29 00		- - autres	exemption	0
8541 30 00		- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	exemption	0
8541 40		- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière:		
8541 40 10		- - Diodes émettrices de lumière, y compris les diodes laser	exemption	0
8541 40 90		- - autres	exemption	0
8541 50 00		- autres dispositifs à semi-conducteur	exemption	0
8541 60 00		- Cristaux piézo-électriques montés	exemption	0
8541 90 00		- Parties	exemption	0
8542		Circuits intégrés électroniques:		
		- Circuits intégrés électroniques:		

8542 31		- - Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits:		
8542 31 10		- - - Marchandises mentionnées dans la note de position 8 b 3) du présent chapitre	exemption	0
8542 31 90		- - - autres	exemption	0
8542 32		- - Mémoires:		
8542 32 10		- - - Marchandises mentionnées dans la note de position 8 b 3) du présent chapitre	exemption	0
		- - - autres:		
		- - - - Mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire (D-RAMs):		
8542 32 31		- - - - - dont la capacité de mémorisation n'excède pas 512 Mbits	exemption	0
8542 32 39		- - - - - dont la capacité de mémorisation excède 512 Mbits	exemption	0
8542 32 45		- - - - Mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire (S-RAMs), y compris les antémémoires à lecture-écriture à accès aléatoire (cache-RAMs)	exemption	0
8542 32 55		- - - - Mémoires à lecture exclusivement, programmables, effaçables aux rayons ultraviolets (EPROMs)	exemption	0
		- - - - Mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables (E2PROMs), y compris les flash E2PROMs:		
		- - - - - Flash E2PROMs:		
8542 32 61		- - - - - - dont la capacité de mémorisation n'excède pas 512 Mbits	exemption	0
8542 32 69		- - - - - - dont la capacité de mémorisation excède 512 Mbits	exemption	0
8542 32 75		- - - - - autres	exemption	0
8542 32 90		- - - - autres mémoires	exemption	0
8542 33 00		- - Amplificateurs	exemption	0
8542 39		- - autres:		
8542 39 10		- - - Marchandises mentionnées dans la note de position 8 b 3) du présent chapitre	exemption	0
8542 39 90		- - - autres	exemption	0
8542 90 00		- Parties	exemption	0
8543		Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		
8543 10 00		- Accélérateurs de particules	4	0
8543 20 00		- Générateurs de signaux	3,7	0
8543 30 00		- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électrophorèse	3,7	0
8543 70		- autres machines et appareils:		
8543 70 10		- - Machines électriques avec fonctions de traduction ou de dictionnaire	exemption	0
8543 70 30		- - Amplificateurs d'antennes	3,7	0
		- - Bancs et ciels solaires et appareils similaires pour le bronzage:		
		- - - fonctionnant avec des tubes fluorescents à rayons ultraviolets A:		
8543 70 51		- - - - dont le tube le plus long ne peut excéder 100 cm	3,7	0
8543 70 55		- - - - autres	3,7	0

8543 70 59		- - - autres	3,7	0
8543 70 60		- - Électrificateurs de clôtures	3,7	0
8543 70 90		- - autres	3,7	0
8543 90 00		- Parties	3,7	0
8544		Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion:		
		- Fils pour bobinages:		
8544 11		- - en cuivre:		
8544 11 10		- - - émaillés ou laqués	3,7	0
8544 11 90		- - - autres	3,7	0
8544 19		- - autres:		
8544 19 10		- - - émaillés ou laqués	3,7	0
8544 19 90		- - - autres	3,7	0
8544 20 00		- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	3,7	0
8544 30 00		- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	3,7	0
		- autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1 000 V:		
8544 42		- - munis de pièces de connexion:		
8544 42 10		- - - des types utilisés pour les télécommunications	exemption	0
8544 42 90		- - - autres	3,3	0
8544 49		- - autres:		
8544 49 20		- - - des types utilisés pour les télécommunications, pour tensions n'excédant pas 80 V	exemption	0
		- - - autres:		
8544 49 91		- - - - Fils et câbles, d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm	3,7	0
		- - - - autres:		
8544 49 93		- - - - - pour tensions n'excédant pas 80 V	3,7	0
8544 49 95		- - - - - pour tensions excédant 80 V mais inférieure à 1 000 V	3,7	0
8544 49 99		- - - - - pour une tension de 1 000 V	3,7	0
8544 60		- autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V:		
8544 60 10		- - avec conducteur en cuivre	3,7	0
8544 60 90		- - avec autres conducteurs	3,7	0
8544 70 00		- Câbles de fibres optiques	exemption	0
8545		Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques:		
		- Électrodes:		
8545 11 00		- - des types utilisés pour fours	2,7	0
8545 19		- - autres:		
8545 19 10		- - - Électrodes pour installations d'électrolyse	2,7	0

8545 19 90		- - - autres	2,7	0
8545 20 00		- Balais	2,7	0
8545 90		- autres:		
8545 90 10		- - Résistances chauffantes	1,7	0
8545 90 90		- - autres	2,7	0
8546		Isolateurs en toutes matières pour l'électricité:		
8546 10 00		- en verre	3,7	0
8546 20		- en céramique:		
8546 20 10		- - sans parties métalliques	4,7	0
		- - avec parties métalliques:		
8546 20 91		- - - pour lignes aériennes de transport d'énergie ou pour lignes de traction	4,7	0
8546 20 99		- - - autres	4,7	0
8546 90		- autres:		
8546 90 10		- - en matières plastiques	3,7	0
8546 90 90		- - autres	3,7	0
8547		Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du no 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement:		
8547 10		- Pièces isolantes en céramique:		
8547 10 10		- - contenant en poids 80 % ou plus d'oxydes métalliques	4,7	0
8547 10 90		- - autres	4,7	0
8547 20 00		- Pièces isolantes en matières plastiques	3,7	0
8547 90 00		- autres	3,7	0
8548		Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre:		
8548 10		- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage:		
8548 10 10		- - Piles et batteries de piles électriques hors d'usage	4,7	0
		- - Accumulateurs électriques hors d'usage:		
8548 10 21		- - - Accumulateurs au plomb	2,6	0
8548 10 29		- - - autres	2,6	0
		- - Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques:		
8548 10 91		- - - contenant du plomb	exemption	0
8548 10 99		- - - autres	exemption	0
8548 90		- autres:		
8548 90 20		- - Mémoires sous formes multicombinatoires, telles que, par exemple, les piles (stack) D-RAM et modules	exemption	0

8548 90 90		- - autres	2,7	0
XVII		SECTION XVII - MATÉRIEL DE TRANSPORT		
86		CHAPITRE 86 - VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATIONS		
8601		Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques:		
8601 10 00		- à source extérieure d'électricité	1,7	0
8601 20 00		- à accumulateurs électriques	1,7	0
8602		Autres locomotives et locotracteurs; tenders:		
8602 10 00		- Locomotives diesel-électrique	1,7	0
8602 90 00		- autres	1,7	0
8603		Automotrices et autorails, autres que ceux du no 8604:		
8603 10 00		- à source extérieure d'électricité	1,7	0
8603 90 00		- autres	1,7	0
8604 00 00		Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple)	1,7	0
8605 00 00		Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du no 8604)	1,7	0
8606		Wagons pour le transport sur rail de marchandises:		
8606 10 00		- Wagons-citernes et similaires	1,7	0
8606 30 00		- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du no 8606 10	1,7	0
		- autres:		
8606 91		- - couverts et fermés:		
8606 91 10		- - - spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	1,7	0
8606 91 80		- - - autres	1,7	0
8606 92 00		- - ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	1,7	0
8606 99 00		- - autres	1,7	0
8607		Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires:		
		- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties:		
8607 11 00		- - Bogies et bissels de traction	1,7	0
8607 12 00		- - autres bogies et bissels	1,7	0
8607 19		- - autres, y compris les parties:		
		- - - Essieux, montés ou non; roues et leurs parties:		
8607 19 01		- - - - coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7	0
8607 19 11		- - - - en aciers estampés	2,7	0
8607 19 18		- - - - autres	2,7	0
		- - - Parties de bogies, bissels et similaires:		

8607 19 91		- - - - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0
8607 19 99		- - - - autres	1,7	0
		- Freins et leurs parties:		
8607 21		- - Freins à air comprimé et leurs parties:		
8607 21 10		- - - coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,7	0
8607 21 90		- - - autres	1,7	0
8607 29		- - autres:		
8607 29 10		- - - coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,7	0
8607 29 90		- - - autres	1,7	0
8607 30		- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties:		
8607 30 01		- - coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,7	0
8607 30 99		- - autres	1,7	0
		- autres:		
8607 91		- - de locomotives ou de locotracteurs:		
8607 91 10		- - - Boîtes d'essieux et leurs parties	3,7	0
		- - - autres:		
8607 91 91		- - - - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0
8607 91 99		- - - - autres	1,7	0
8607 99		- - autres:		
8607 99 10		- - - Boîtes d'essieux et leurs parties	3,7	0
8607 99 30		- - - Caisses et leurs parties	1,7	0
8607 99 50		- - - Châssis et leurs parties	1,7	0
8607 99 90		- - - autres	1,7	0
8608 00		Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties:		
8608 00 10		- Matériel fixe et appareils pour voies ferrées	1,7	0
8608 00 30		- autres appareils	1,7	0
8608 00 90		- Parties	1,7	0
8609 00		Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport:		
8609 00 10		- Conteneurs munis de blindage en plomb de protection contre les radiations, pour le transport des matières radioactives (Euratom)	exemption	0
8609 00 90		- autres	exemption	0
87		CHAPITRE 87 - VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES		
8701		Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du no 8709):		
8701 10 00		- Motoculteurs	3	0
8701 20		- Tracteurs routiers pour semi-remorques:		

8701 20 10		- - neufs	16	0
8701 20 90		- - usagés	16	0
8701 30		- Tracteurs à chenilles:		
8701 30 10		- - Véhicules conçus pour l'aménagement et l'entretien des pistes de neige	exemption	0
8701 30 90		- - autres	exemption	0
8701 90		- autres:		
		- - Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers (à l'exclusion des motoculteurs), à roues:		
		- - - neufs, d'une puissance de moteur:		
8701 90 11		- - - - n'excédant pas 18 kW	exemption	0
8701 90 20		- - - - excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW	exemption	0
8701 90 25		- - - - excédant 37 kW mais n'excédant pas 59 kW	exemption	0
8701 90 31		- - - - excédant 59 kW mais n'excédant pas 75 kW	exemption	0
8701 90 35		- - - - excédant 75 kW mais n'excédant pas 90 kW	exemption	0
8701 90 39		- - - - excédant 90 kW	exemption	0
8701 90 50		- - - usagés	exemption	0
8701 90 90		- - autres	7	0
8702		Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus:		
8702 10		- à moteur à piston à allumage par compression (diesel et semi-diesel):		
		- - d'une cylindrée excédant 2 500 cm3:		
8702 10 11		- - - neufs	16	0
8702 10 19		- - - usagés	16	0
		- - d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3:		
8702 10 91		- - - neufs	10	0
8702 10 99		- - - usagés	10	0
8702 90		- autres:		
		- - à moteur à piston à allumage par étincelles:		
		- - - d'une cylindrée excédant 2 800 cm3:		
8702 90 11		- - - - neufs	16	0
8702 90 19		- - - - usagés	16	0
		- - - d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3:		
8702 90 31		- - - - neufs	10	0
8702 90 39		- - - - usagés	10	0
8702 90 90		- - autres	10	0
8703		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du no 8702), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course:		
8703 10		- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires:		

8703 10 11		- - Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou à moteur à piston à allumage par étincelles	5	0
8703 10 18		- - autres	10	0
		- autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles:		
8703 21		- - d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm3:		
8703 21 10		- - - neufs	10	0
8703 21 90		- - - usagés	10	0
8703 22		- - d'une cylindrée excédant 1 000 cm3 mais n'excédant pas 1 500 cm3:		
8703 22 10		- - - neufs	10	0
8703 22 90		- - - usagés	10	0
8703 23		- - d'une cylindrée excédant 1 500 cm3 mais n'excédant pas 3 000 cm3:		
		- - - neufs:		
8703 23 11		- - - - Caravanes automotrices	10	0
8703 23 19		- - - - autres	10	0
8703 23 90		- - - usagés	10	0
8703 24		- - d'une cylindrée excédant 3 000 cm3:		
8703 24 10		- - - neufs	10	0
8703 24 90		- - - usagés	10	0
		- autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semidiesel):		
8703 31		- - d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm3:		
8703 31 10		- - - neufs	10	0
8703 31 90		- - - usagés	10	0
8703 32		- - d'une cylindrée excédant 1 500 cm3 mais n'excédant pas 2 500 cm3:		
		- - - neufs:		
8703 32 11		- - - - Caravanes automotrices	10	0
8703 32 19		- - - - autres	10	0
8703 32 90		- - - usagés	10	0
8703 33		- - d'une cylindrée excédant 2 500 cm3:		
		- - - neufs:		
8703 33 11		- - - - Caravanes automotrices	10	0
8703 33 19		- - - - autres	10	0
8703 33 90		- - - usagés	10	0
8703 90		- autres:		
8703 90 10		- - Véhicules à moteurs électriques	10	0
8703 90 90		- - autres	10	0
8704		Véhicules automobiles pour le transport de marchandises:		
8704 10		- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier:		

8704 10 10		- - à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou par étincelles	exemption	0
8704 10 90		- - autres	exemption	0
		- autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):		
8704 21		- - d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t:		
8704 21 10		- - - spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	0
		- - - autres:		
		- - - - à moteur d'une cylindrée excédant 2 500 cm3:		
8704 21 31		- - - - - neufs	22	0
8704 21 39		- - - - - usagés	22	0
		- - - - à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3:		
8704 21 91		- - - - - neufs	10	0
8704 21 99		- - - - - usagés	10	0
8704 22		- - d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 20 t:		
8704 22 10		- - - spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	0
		- - - autres:		
8704 22 91		- - - - neufs	22	0
8704 22 99		- - - - usagés	22	0
8704 23		- - d'un poids en charge maximal excédant 20 t:		
8704 23 10		- - - spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	0
		- - - autres:		
8704 23 91		- - - - neufs	22	0
8704 23 99		- - - - usagés	22	0
		- autres, à moteur à piston à allumage par étincelles:		
8704 31		- - d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t:		
8704 31 10		- - - spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	0
		- - - autres:		
		- - - - à moteur d'une cylindrée excédant 2 800 cm3:		
8704 31 31		- - - - - neufs	22	0
8704 31 39		- - - - - usagés	22	0
		- - - - à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3:		
8704 31 91		- - - - - neufs	10	0
8704 31 99		- - - - - usagés	10	0
8704 32		- - d'un poids en charge maximal excédant 5 t:		
8704 32 10		- - - spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	0
		- - - autres:		

8704 32 91		- - - - neufs	22	0
8704 32 99		- - - - usagés	22	0
8704 90 00		- autres	10	0
8705		Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple):		
8705 10 00		- Camions-grues	3,7	0
8705 20 00		- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	3,7	0
8705 30 00		- Voitures de lutte contre l'incendie	3,7	0
8705 40 00		- Camions-bétonnières	3,7	0
8705 90		- autres:		
8705 90 10		- - Voitures dépanneuses	3,7	0
8705 90 30		- - Voitures-pompes à béton	3,7	0
8705 90 90		- - autres	3,7	0
8706 00		Châssis des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705, équipés de leur moteur:		
		- Châssis des tracteurs du no 8701; châssis des véhicules automobiles des nos 8702, 8703 ou 8704 avec moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée excédant 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 2 800 cm3:		
8706 00 11		- - de véhicules automobiles du no 8702 ou de véhicules automobiles du no 8704	19	0
8706 00 19		- - autres	6	0
		- autres:		
8706 00 91		- - de véhicules automobiles du no 8703	4,5	0
8706 00 99		- - autres	10	0
8707		Carrosseries des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705, y compris les cabines:		
8707 10		- des véhicules du no 8703:		
8707 10 10		- - destinés à l'industrie du montage	4,5	0
8707 10 90		- - autres	4,5	0
8707 90		- autres:		
8707 90 10		- - destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	4,5	0
8707 90 90		- - autres	4,5	0
8708		Parties et accessoires des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705:		
8708 10		- Pare-chocs et leurs parties:		
8708 10 10		- - destinés à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0

8708 10 90		- - autres	4,5	0
		- autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines):		
8708 21		- - Ceintures de sécurité:		
8708 21 10		- - - destinées à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
8708 21 90		- - - autres	4,5	0
8708 29		- - autres:		
8708 29 10		- - - destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
8708 29 90		- - - autres	4,5	0
8708 30		- Freins et servo-freins; leurs parties:		
8708 30 10		- - destinées à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
		- - autres:		
8708 30 91		- - - pour freins à disques	4,5	0
8708 30 99		- - - autres	4,5	0
8708 40		- Boîtes de vitesses et leurs parties:		
8708 40 20		- - destinées à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
		- - autres:		
8708 40 50		- - - Boîtes de vitesses	4,5	0
		- - - Parties:		
8708 40 91		- - - - en aciers estampés	4,5	0
8708 40 99		- - - - autres	3,5	0
8708 50		- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties:		
8708 50 20		- - destinés à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
		- - autres:		
8708 50 35		- - - Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs	4,5	0
		- - - Parties:		
8708 50 55		- - - - en aciers estampés	4,5	0

		- - - - autres:		
8708 50 91		- - - - - pour essieux porteurs	4,5	0
8708 50 99		- - - - - autres	3,5	0
8708 70		- Roues, leurs parties et accessoires:		
8708 70 10		- - destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
		- - autres:		
8708 70 50		- - - Roues en aluminium; parties et accessoires de roues, en aluminium	4,5	0
8708 70 91		- - - Parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier	3	0
8708 70 99		- - - autres	4,5	0
8708 80		- Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension):		
8708 80 20		- - destinés à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
		- - autres:		
8708 80 35		- - - Amortisseurs de suspension	4,5	0
8708 80 55		- - - Barres stabilisatrices; barres de torsion	3,5	0
		- - - autres:		
8708 80 91		- - - - en aciers estampés	4,5	0
8708 80 99		- - - - autres	3,5	0
		- autres parties et accessoires:		
8708 91		- - Radiateurs et leurs parties:		
8708 91 20		- - - destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
		- - - autres:		
8708 91 35		- - - - Radiateurs	4,5	0
		- - - - Parties:		
8708 91 91		- - - - - en aciers estampés	4,5	0
8708 91 99		- - - - - autres	3,5	0
8708 92		- - Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties:		
8708 92 20		- - - destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
		- - - autres:		
8708 92 35		- - - - Silencieux et tuyaux d'échappement	4,5	0

		- - - - Parties:		
8708 92 91		- - - - - en aciers estampés	4,5	0
8708 92 99		- - - - - autres	3,5	0
8708 93		- - Embrayages et leurs parties:		
8708 93 10		- - - destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
8708 93 90		- - - autres	4,5	0
8708 94		- - Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties:		
8708 94 20		- - - destinés à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
		- - - autres:		
8708 94 35		- - - - Volants, colonnes et boîtiers de direction	4,5	0
		- - - - Parties:		
8708 94 91		- - - - - en aciers estampés	4,5	0
8708 94 99		- - - - - autres	3,5	0
8708 95		- - Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties:		
8708 95 10		- - - destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
		- - - autres:		
8708 95 91		- - - - en aciers estampés	4,5	0
8708 95 99		- - - - autres	3,5	0
8708 99		- - autres:		
8708 99 10		- - - destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
		- - - autres:		
8708 99 93		- - - - en aciers estampés	4,5	0
8708 99 97		- - - - autres	3,5	0
8709		Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties:		
		- Chariots:		
8709 11		- - électriques:		
8709 11 10		- - - spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	2	0

8709 11 90		- - - autres	4	0
8709 19		- - autres:		
8709 19 10		- - - spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	2	0
8709 19 90		- - - autres	4	0
8709 90 00		- Parties	3,5	0
8710 00 00		Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	1,7	0
8711		Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars:		
8711 10 00		- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm3	8	0
8711 20		- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3:		
8711 20 10		- - Scooters	8	0
		- - autres, d'une cylindrée:		
8711 20 91		- - - excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 80 cm3	8	0
8711 20 93		- - - excédant 80 cm3 mais n'excédant pas 125 cm3	8	0
8711 20 98		- - - excédant 125 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3	8	0
8711 30		- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédant pas 500 cm3:		
8711 30 10		- - d'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédant pas 380 cm3	6	0
8711 30 90		- - d'une cylindrée excédant 380 cm3 mais n'excédant pas 500 cm3	6	0
8711 40 00		- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm3 mais n'excédant pas 800 cm3	6	0
8711 50 00		- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm3	6	0
8711 90 00		- autres	6	0
8712 00		Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur:		
8712 00 10		- sans roulements à billes	15	0
		- autres:		
8712 00 30		- - Bicyclettes	14	0
8712 00 80		- - autres	15	0
8713		Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion:		
8713 10 00		- sans mécanisme de propulsion	exemption	0
8713 90 00		- autres	exemption	0
8714		Parties et accessoires des véhicules des nos 8711 à 8713:		
		- de motocycles (y compris les cyclomoteurs):		
8714 11 00		- - Selles	3,7	0
8714 19 00		- - autres	3,7	0
8714 20 00		- de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides	exemption	0
		- autres:		
8714 91		- - Cadres et fourches, et leurs parties:		

8714 91 10		- - - Cadres	4,7	0
8714 91 30		- - - Fourches	4,7	0
8714 91 90		- - - Parties	4,7	0
8714 92		- - Jantes et rayons:		
8714 92 10		- - - Jantes	4,7	0
8714 92 90		- - - Rayons	4,7	0
8714 93		- - Moyeux (autres que les moyeux à frein) et pignons de roues libres:		
8714 93 10		- - - Moyeux	4,7	0
8714 93 90		- - - Pignons de roues libres	4,7	0
8714 94		- - Freins, y compris les moyeux à frein, et leurs parties:		
8714 94 10		- - - Moyeux à frein	4,7	0
8714 94 30		- - - autres freins	4,7	0
8714 94 90		- - - Parties	4,7	0
8714 95 00		- - Selles	4,7	0
8714 96		- - Pédales et pédaliers, et leurs parties:		
8714 96 10		- - - Pédales	4,7	0
8714 96 30		- - - Pédaliers	4,7	0
8714 96 90		- - - Parties	4,7	0
8714 99		- - autres:		
8714 99 10		- - - Guidons	4,7	0
8714 99 30		- - - Porte-bagages	4,7	0
8714 99 50		- - - Dérailleurs	4,7	0
8714 99 90		- - - autres; parties	4,7	0
8715 00		Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties:		
8715 00 10		- Landaus, poussettes et voitures similaires	2,7	0
8715 00 90		- Parties	2,7	0
8716		Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties:		
8716 10		- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane:		
8716 10 10		- - pliantes	2,7	0
		- - autres, d'un poids:		
8716 10 91		- - - n'excédant pas 750 kg	2,7	0
8716 10 94		- - - excédant 750 kg mais n'excédant pas 1 600 kg	2,7	0
8716 10 96		- - - excédant 1 600 kg mais n'excédant pas 3 500 kg	2,7	0
8716 10 99		- - - excédant 3 500 kg	2,7	0
8716 20 00		- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	2,7	0
		- autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises:		

8716 31 00		- - Citernes	2,7	0
8716 39		- - autres:		
8716 39 10		- - - spécialement conçues pour le transport de produits à forte radioactivité (Euratom)	2,7	0
		- - - autres:		
		- - - - neuves:		
8716 39 30		- - - - - Semi-remorques	2,7	0
		- - - - - autres:		
8716 39 51		- - - - - - à un essieu	2,7	0
8716 39 59		- - - - - - autres	2,7	0
8716 39 80		- - - - usagées	2,7	0
8716 40 00		- autres remorques et semi-remorques	2,7	0
8716 80 00		- autres véhicules	1,7	0
8716 90		- Parties:		
8716 90 10		- - Châssis	1,7	0
8716 90 30		- - Carrosseries	1,7	0
8716 90 50		- - Essieux	1,7	0
8716 90 90		- - autres parties	1,7	0
88		CHAPITRE 88 - NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE		
8801 00		Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur:		
8801 00 10		- Ballons et dirigeables; planeurs et ailes volantes	3,7	0
8801 00 90		- autres	2,7	0
8802		Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux:		
		- Hélicoptères:		
8802 11 00		- - d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	7,5	0
8802 12 00		- - d'un poids à vide excédant 2 000 kg	2,7	0
8802 20 00		- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	7,7	0
8802 30 00		- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg	2,7	0
8802 40 00		- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg	2,7	0
8802 60		- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux:		
8802 60 10		- - Véhicules spatiaux (y compris les satellites)	4,2	0
8802 60 90		- - Véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	4,2	0
8803		Parties des appareils des nos 8801 ou 8802:		
8803 10 00		- Hélices et rotors, et leurs parties	2,7	0
8803 20 00		- Trains d'atterrissage et leurs parties	2,7	0
8803 30 00		- autres parties d'avions ou d'hélicoptères	2,7	0

8803 90		- autres:		
8803 90 10		- - de cerfs-volants	1,7	0
8803 90 20		- - de véhicules spatiaux (y compris les satellites)	1,7	0
8803 90 30		- - de véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	1,7	0
8803 90 90		- - autres	2,7	0
8804 00 00		Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires	2,7	0
8805		Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties:		
8805 10		- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties:		
8805 10 10		- - Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties	2,7	0
8805 10 90		- - autres	1,7	0
		- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties:		
8805 21 00		- - Simulateurs de combat aérien et leurs parties	1,7	0
8805 29 00		- - autres	1,7	0
89		CHAPITRE 89 - NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE		
8901		Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises:		
8901 10		- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs:		
8901 10 10		- - pour la navigation maritime	exemption	0
8901 10 90		- - autres	1,7	0
8901 20		- Bateaux-citernes:		
8901 20 10		- - pour la navigation maritime	exemption	0
8901 20 90		- - autres	1,7	0
8901 30		- Bateaux frigorifiques autres que ceux du no 8901 20:		
8901 30 10		- - pour la navigation maritime	exemption	0
8901 30 90		- - autres	1,7	0
8901 90		- autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises:		
8901 90 10		- - pour la navigation maritime	exemption	0
		- - autres:		
8901 90 91		- - - sans propulsion mécanique	1,7	0
8901 90 99		- - - à propulsion mécanique	1,7	0
8902 00		Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche:		
		- pour la navigation maritime:		
8902 00 12		- - d'une jauge brute excédant 250	exemption	0
8902 00 18		- - d'une jauge brute n'excédant pas 250	exemption	0

8902 00 90		- autres	1,7	0
8903		Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës:		
8903 10		- Bateaux gonflables:		
8903 10 10		- - d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	2,7	0
8903 10 90		- - autres	1,7	0
		- autres:		
8903 91		- - Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire:		
8903 91 10		- - - pour la navigation maritime	exemption	0
		- - - autres:		
8903 91 92		- - - - d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	1,7	0
8903 91 99		- - - - d'une longueur excédant 7,5 m	1,7	0
8903 92		- - Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord:		
8903 92 10		- - - pour la navigation maritime	exemption	0
		- - - autres:		
8903 92 91		- - - - d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	1,7	0
8903 92 99		- - - - d'une longueur excédant 7,5 m	1,7	0
8903 99		- - autres:		
8903 99 10		- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	2,7	0
		- - - autres:		
8903 99 91		- - - - d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	1,7	0
8903 99 99		- - - - d'une longueur excédant 7,5 m	1,7	0
8904 00		Remorqueurs et bateaux-pousseurs:		
8904 00 10		- Remorqueurs	exemption	0
		- Bateaux-pousseurs:		
8904 00 91		- - pour la navigation maritime	exemption	0
8904 00 99		- - autres	1,7	0
8905		Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles:		
8905 10		- Bateaux-dragueurs:		
8905 10 10		- - pour la navigation maritime	exemption	0
8905 10 90		- - autres	1,7	0
8905 20 00		- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	exemption	0
8905 90		- autres:		
8905 90 10		- - pour la navigation maritime	exemption	0
8905 90 90		- - autres	1,7	0
8906		Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames:		
8906 10 00		- Navires de guerre	exemption	0

8906 90		- autres:		
8906 90 10		- - pour la navigation maritime	exemption	0
		- - autres:		
8906 90 91		- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	2,7	0
8906 90 99		- - - autres	1,7	0
8907		Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple):		
8907 10 00		- Radeaux gonflables	2,7	0
8907 90 00		- autres	2,7	0
8908 00 00		Bateaux et autres engins flottants à dépecer	exemption	0
XVIII		SECTION XVIII - INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS		
90		CHAPITRE 90 - INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS		
9001		Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du no 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement:		
9001 10		- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques:		
9001 10 10		- - Câbles conducteurs d'images	2,9	0
9001 10 90		- - autres	2,9	0
9001 20 00		- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	2,9	0
9001 30 00		- Verres de contact	2,9	0
9001 40		- Verres de lunetterie en verre:		
9001 40 20		- - non correcteurs	2,9	0
		- - correcteurs:		
		- - - complètement ouvrés sur les deux faces:		
9001 40 41		- - - - unifocaux	2,9	0
9001 40 49		- - - - autres	2,9	0
9001 40 80		- - - autres	2,9	0
9001 50		- Verres de lunetterie en autres matières:		
9001 50 20		- - non correcteurs	2,9	0
		- - correcteurs:		
		- - - complètement ouvrés sur les deux faces:		
9001 50 41		- - - - unifocaux	2,9	0
9001 50 49		- - - - autres	2,9	0
9001 50 80		- - - autres	2,9	0
9001 90 00		- autres	2,9	0

9002		Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement:		
		- Objectifs:		
9002 11 00		- - pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	6,7	0
9002 19 00		- - autres	6,7	0
9002 20 00		- Filtres	6,7	0
9002 90 00		- autres	6,7	0
9003		Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties:		
		- Montures:		
9003 11 00		- - en matières plastiques	2,2	0
9003 19		- - en autres matières:		
9003 19 10		- - - en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux	2,2	0
9003 19 30		- - - en métaux communs	2,2	0
9003 19 90		- - - en autres matières	2,2	0
9003 90 00		- Parties	2,2	0
9004		Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires:		
9004 10		- Lunettes solaires:		
9004 10 10		- - avec verres travaillés optiquement	2,9	0
		- - autres:		
9004 10 91		- - - avec verres en matières plastiques	2,9	0
9004 10 99		- - - autres	2,9	0
9004 90		- autres:		
9004 90 10		- - avec verres en matières plastiques	2,9	0
9004 90 90		- - autres	2,9	0
9005		Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radioastronomie:		
9005 10 00		- Jumelles	4,2	0
9005 80 00		- autres instruments	4,2	0
9005 90 00		- Parties et accessoires (y compris les bâtis)	4,2	0
9006		Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du no 8539:		
9006 10 00		- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	4,2	0
9006 30 00		- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	4,2	0
9006 40 00		- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	3,2	0
		- autres appareils photographiques:		

9006 51 00		- - à visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	4,2	0
9006 52 00		- - autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	4,2	0
9006 53		- - autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm:		
9006 53 10		- - - Appareils photographiques jetables	4,2	0
9006 53 80		- - - autres	4,2	0
9006 59 00		- - autres	4,2	0
		- Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie:		
9006 61 00		- - Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits "flashes électroniques")	3,2	0
9006 69 00		- - autres	3,2	0
		- Parties et accessoires:		
9006 91 00		- - d'appareils photographiques	3,7	0
9006 99 00		- - autres	3,2	0
9007		Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son:		
		- Caméras:		
9007 11 00		- - pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm	3,7	0
9007 19 00		- - autres	3,7	0
9007 20 00		- Projecteurs	3,7	0
		- Parties et accessoires:		
9007 91 00		- - de caméras	3,7	0
9007 92 00		- - de projecteurs	3,7	0
9008		Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction:		
9008 10 00		- Projecteurs de diapositives	3,7	0
9008 20 00		- Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies	3,7	0
9008 30 00		- autres projecteurs d'images fixes	3,7	0
9008 40 00		- Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction	3,7	0
9008 90 00		- Parties et accessoires	3,7	0
9010		Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; négatoscopes; écrans pour projections:		
9010 10 00		- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	2,7	0
9010 50 00		- autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes	2,7	0
9010 60 00		- Écrans pour projections	2,7	0
9010 90 00		- Parties et accessoires	2,7	0
9011		Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection:		

9011 10		- Microscopes stéréoscopiques:		
9011 10 10		- - munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules	exemption	0
9011 10 90		- - autres	6,7	0
9011 20		- autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection:		
9011 20 10		- - Microscopes pour la photomicrographie munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules	exemption	0
9011 20 90		- - autres	6,7	0
9011 80 00		- autres microscopes	6,7	0
9011 90		- Parties et accessoires:		
9011 90 10		- - d'appareils des sous-positions 9011 10 10 ou 9011 20 10	exemption	0
9011 90 90		- - autres	6,7	0
9012		Microscopes autres qu'optiques; diffractographes:		
9012 10		- Microscopes autres qu'optiques et diffractographes:		
9012 10 10		- - Microscopes électroniques munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules	exemption	0
9012 10 90		- - autres	3,7	0
9012 90		- Parties et accessoires:		
9012 90 10		- - d'appareils de la sous-position 9012 10 10	exemption	0
9012 90 90		- - autres	3,7	0
9013		Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		
9013 10 00		- Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI	4,7	0
9013 20 00		- Lasers, autres que les diodes laser	4,7	0
9013 80		- autres dispositifs, appareils et instruments:		
		- - Dispositifs à cristaux liquides:		
9013 80 20		- - - Dispositifs à cristaux liquides à matrice active	exemption	0
9013 80 30		- - - autres	exemption	0
9013 80 90		- - autres	4,7	0
9013 90		- Parties et accessoires:		
9013 90 10		- - de dispositifs à cristaux liquides (LCD)	exemption	0
9013 90 90		- - autres	4,7	0
9014		Boussoles y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation:		
9014 10 00		- boussoles, y compris les compas de navigation	2,7	0
9014 20		- - instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles):		
9014 20 20		-- centrales inertielles	3,7	0
9014 20 80		-- autres	3,7	0

9014 80 00		- autres instruments et appareils	3,7	0
9014 90 00		- Parties et accessoires	2,7	0
9015		Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres:		
9015 10		- Télémètres:		
9015 10 10		- - électroniques	3,7	0
9015 10 90		- - autres	2,7	0
9015 20		- Théodolites et tachéomètres:		
9015 20 10		- - électroniques	3,7	0
9015 20 90		- - autres	2,7	0
9015 30		- Niveaux:		
9015 30 10		- - électroniques	3,7	0
9015 30 90		- - autres	2,7	0
9015 40		- Instruments et appareils de photogrammétrie:		
9015 40 10		- - électroniques	3,7	0
9015 40 90		- - autres	2,7	0
9015 80		- autres instruments et appareils:		
		- - électroniques:		
9015 80 11		- - - de météorologie, d'hydrologie et de géophysique	3,7	0
9015 80 19		- - - autres	3,7	0
		- - autres:		
9015 80 91		- - - de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement et d'hydrographie	2,7	0
9015 80 93		- - - de météorologie, d'hydrologie et de géophysique	2,7	0
9015 80 99		- - - autres	2,7	0
9015 90 00		- Parties et accessoires	2,7	0
9016 00		Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids:		
9016 00 10		- Balances	3,7	0
9016 00 90		- Parties et accessoires	3,7	0
9017		Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		
9017 10		- Tables et machines à dessiner, même automatiques:		
9017 10 10		- - Traceurs	exemption	0
9017 10 90		- - autres	2,7	0
9017 20		- autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul:		
9017 20 05		- - Traceurs	exemption	0
		- - autres instruments de dessin:		

9017 20 11		- - - Étuis de mathématiques	2,7	0
9017 20 19		- - - autres	2,7	0
9017 20 39		- - Instruments de traçage	2,7	0
9017 20 90		- - Instruments de calcul	2,7	0
9017 30		- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges:		
9017 30 10		- - Micromètres et pieds à coulisse	2,7	0
9017 30 90		- - autres (à l'exclusion de calibres dépourvus d'organe réglable de la position 9031)	2,7	0
9017 80		- autres instruments:		
9017 80 10		- - Mètres et règles divisées	2,7	0
9017 80 90		- - autres	2,7	0
9017 90 00		- Parties et accessoires	2,7	0
9018		Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:		
		- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques):		
9018 11 00		- - Électrocardiographes	exemption	0
9018 12 00		- - Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	exemption	0
9018 13 00		- - Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	exemption	0
9018 14 00		- - Appareils de scintigraphie	exemption	0
9018 19		- - autres:		
9018 19 10		- - - Appareils de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques	exemption	0
9018 19 90		- - - autres	exemption	0
9018 20 00		- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	exemption	0
		- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires:		
9018 31		- - Seringues, avec ou sans aiguilles:		
9018 31 10		- - - en matières plastiques	exemption	0
9018 31 90		- - - autres	exemption	0
9018 32		- - Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures:		
9018 32 10		- - - Aiguilles tubulaires en métal	exemption	0
9018 32 90		- - - Aiguilles à sutures	exemption	0
9018 39 00		- - autres	exemption	0
		- autres instruments et appareils, pour l'art dentaire:		
9018 41 00		- - Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	exemption	0
9018 49		- - autres:		
9018 49 10		- - - Meulettes, disques, fraises et brosses, pour tours dentaires	exemption	0
9018 49 90		- - - autres	exemption	0
9018 50		- autres instruments et appareils d'ophtalmologie:		

9018 50 10		- - non optiques	exemption	0
9018 50 90		- - optiques	exemption	0
9018 90		- autres instruments et appareils:		
9018 90 10		- - Instruments et appareils pour la mesure de la pression artérielle	exemption	0
9018 90 20		- - Endoscopes	exemption	0
9018 90 30		- - Reins artificiels	exemption	0
		- - Appareils de diathermie:		
9018 90 41		- - - à ultrasons	exemption	0
9018 90 49		- - - autres	exemption	0
9018 90 50		- - Appareils de transfusion	exemption	0
9018 90 60		- - Instruments et appareils d'anesthésie	exemption	0
9018 90 70		- - Lithotriteurs à ultrasons	exemption	0
9018 90 75		- - Appareils pour la stimulation nerveuse	exemption	0
9018 90 85		- - autres	exemption	0
9019		Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire:		
9019 10		- Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie:		
9019 10 10		- - Vibromasseurs électriques	exemption	0
9019 10 90		- - autres	exemption	0
9019 20 00		- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	exemption	0
9020 00 00		Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	1,7	0
9021		Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médicochirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité:		
9021 10		- Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures:		
9021 10 10		- - Articles et appareils d'orthopédie	exemption	0
9021 10 90		- - Articles et appareils pour fractures	exemption	0
		- Articles et appareils de prothèse dentaire:		
9021 21		- - Dents artificielles:		
9021 21 10		- - - en matières plastiques	exemption	0
9021 21 90		- - - en autres matières	exemption	0
9021 29 00		- - autres	exemption	0
		- autres articles et appareils de prothèse:		
9021 31 00		- - Prothèses articulaires	exemption	0
9021 39		- - autres:		

9021 39 10		- - - Prothèses oculaires	exemption	0
9021 39 90		- - - autres	exemption	0
9021 40 00		- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	exemption	0
9021 50 00		- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	exemption	0
9021 90		- autres:		
9021 90 10		- - Parties et accessoires d'appareils pour faciliter l'audition aux sourds	exemption	0
9021 90 90		- - autres	exemption	0
9022		Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement:		
		- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:		
9022 12 00		- - Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0
9022 13 00		- - autres, pour l'art dentaire	exemption	0
9022 14 00		- - autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	exemption	0
9022 19 00		- - pour autres usages	exemption	0
		- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:		
9022 21 00		- - à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	exemption	0
9022 29 00		- - pour autres usages	2,1	0
9022 30 00		- Tubes à rayons X	2,1	0
9022 90		- autres, y compris les parties et accessoires:		
9022 90 10		- - Écrans radiologiques, y compris les écrans dits "renforçateurs"; trames et grilles antidiffusantes	2,1	0
9022 90 90		- - autres	2,1	0
9023 00		Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois:		
9023 00 10		- pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique	1,4	0
9023 00 80		- autres	1,4	0
9024		Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple):		
9024 10		- Machines et appareils d'essais des métaux:		
9024 10 10		- - électroniques	3,2	0
		- - autres:		
9024 10 91		- - - universels et pour essais de traction	2,1	0
9024 10 93		- - - d'essais de dureté	2,1	0
9024 10 99		- - - autres	2,1	0
9024 80		- autres machines et appareils:		

9024 80 10		- - électroniques	3,2	0
		- - autres:		
9024 80 91		- - - d'essais des textiles, papiers et cartons	2,1	0
9024 80 99		- - - autres	2,1	0
9024 90 00		- Parties et accessoires	2,1	0
9025		Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux:		
		- Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments:		
9025 11		- - à liquide, à lecture directe:		
9025 11 20		- - - médicaux ou vétérinaires	exemption	0
9025 11 80		- - - autres	2,8	0
9025 19		- - autres:		
9025 19 20		- - - électroniques	3,2	0
9025 19 80		- - - autres	2,1	0
9025 80		- autres instruments:		
9025 80 20		- - Baromètres, non combinés à d'autres instruments	2,1	0
		- - autres:		
9025 80 40		- - - électroniques	3,2	0
9025 80 80		- - - autres	2,1	0
9025 90 00		- Parties et accessoires	3,2	0
9026		Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des nos 9014, 9015, 9028 ou 9032:		
9026 10		- pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides:		
		- - électroniques:		
9026 10 21		- - - Débitmètres	exemption	0
9026 10 29		- - - autres	exemption	0
		- - autres:		
9026 10 81		- - - Débitmètres	exemption	0
9026 10 89		- - - autres	exemption	0
9026 20		- pour la mesure ou le contrôle de la pression:		
9026 20 20		- - électroniques	exemption	0
		- - autres:		
9026 20 40		- - - Manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique	exemption	0
9026 20 80		- - - autres	exemption	0
9026 80		- autres instruments et appareils:		
9026 80 20		- - électroniques	exemption	0
9026 80 80		- - autres	exemption	0

9026 90 00		- Parties et accessoires	exemption	0
9027		Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photo-métriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes:		
9027 10		- Analyseurs de gaz ou de fumées:		
9027 10 10		- - électroniques	2,5	0
9027 10 90		- - autres	2,5	0
9027 20 00		- Chromatographes et appareils d'électrophorèse	exemption	0
9027 30 00		- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	exemption	0
9027 50 00		- autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	exemption	0
9027 80		- autres instruments et appareils:		
9027 80 05		- - Posemètres	2,5	0
		- - autres:		
		- - - électroniques:		
9027 80 11		- - - - pH mètres, rH mètres et autres appareils pour mesurer la conductivité	exemption	0
9027 80 13		- - - - Appareils pour l'analyse des propriétés physiques des matériaux semi-conducteurs ou des substrats pour affichage à cristaux liquides ou des couches isolantes et conductrices associées lors de la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur ou d'affichages à cristaux liquides	exemption	0
9027 80 17		- - - - autres	exemption	0
		- - - autres:		
9027 80 91		- - - - Viscosimètres, porosimètres et dilatomètres	exemption	0
9027 80 93		- - - - Appareils pour l'analyse des propriétés physiques des matériaux semi-conducteurs ou des substrats pour affichage à cristaux liquides ou des couches isolantes et conductrices associées lors de la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur ou d'affichages à cristaux liquides	exemption	0
9027 80 97		- - - - autres	exemption	0
9027 90		- Microtomes; parties et accessoires:		
9027 90 10		- - Microtomes	2,5	0
		- - Parties et accessoires:		
9027 90 50		- - - d'appareils des nos 9027 20 à 9027 80	exemption	0
9027 90 80		- - - de microtomes ou d'analyseurs de gaz ou de fumées	2,5	0
9028		Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:		
9028 10 00		- Compteurs de gaz	2,1	0
9028 20 00		- Compteurs de liquides	2,1	0
9028 30		- Compteurs d'électricité:		
		- - pour courant alternatif:		
9028 30 11		- - - monophasé	2,1	0
9028 30 19		- - - polyphasé	2,1	0

9028 30 90		- - autres	2,1	0
9028 90		- Parties et accessoires:		
9028 90 10		- - de compteurs d'électricité	2,1	0
9028 90 90		- - autres	2,1	0
9029		Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des nos 9014 ou 9015; stroboscopes:		
9029 10 00		- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires	1,9	0
9029 20		- Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes:		
		- - Indicateurs de vitesse et tachymètres:		
9029 20 31		- - - Indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres	2,6	0
9029 20 38		- - - autres	2,6	0
9029 20 90		- - Stroboscopes	2,6	0
9029 90 00		- Parties et accessoires	2,2	0
9030		Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes:		
9030 10 00		- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes	4,2	0
9030 20		- Oscilloscopes et oscillographes:		
9030 20 10		- - cathodiques	4,2	0
9030 20 30		- - autres, avec dispositif enregistreur	exemption	0
		- - autres:		
9030 20 91		- - - électroniques	exemption	0
9030 20 99		- - - autres	2,1	0
		- autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance:		
9030 31 00		- - Multimètres, sans dispositif enregistreur	4,2	0
9030 32 00		- - Multimètres, avec dispositif enregistreur	exemption	0
9030 33		- - autres, sans dispositif enregistreur:		
9030 33 10		- - - électroniques	4,2	0
		- - - autres:		
9030 33 91		- - - - Voltmètres	2,1	0
9030 33 99		- - - - autres	2,1	0
9030 39 00		- - autres, avec dispositif enregistreur	exemption	0
9030 40 00		- autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	exemption	0
		- autres instruments et appareils:		
9030 82 00		- - pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	exemption	0
9030 84 00		- - autres, avec dispositif enregistreur	exemption	0

9030 89		- - autres:		
9030 89 30		- - - électroniques	exemption	0
9030 89 90		- - - autres	2,1	0
9030 90		- Parties et accessoires:		
9030 90 20		- - pour appareils de la sous-position 9030 82 00	exemption	0
9030 90 85		- - autres	2,5	0
9031		Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils:		
9031 10 00		- Machines à équilibrer les pièces mécaniques	2,8	0
9031 20 00		- Bancs d'essai	2,8	0
		- autres instruments et appareils optiques:		
9031 41 00		- - pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	exemption	0
9031 49		- - autres:		
9031 49 10		- - - Projecteurs de profils	2,8	0
9031 49 90		- - - autres	exemption	0
9031 80		- autres instruments, appareils et machines:		
		- - électroniques:		
		- - - pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques:		
9031 80 32		- - - - pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés pour la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	2,8	0
9031 80 34		- - - - autres	2,8	0
9031 80 38		- - - autres	4	0
		- - autres:		
9031 80 91		- - - pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques	2,8	0
9031 80 98		- - - autres	4	0
9031 90		- Parties et accessoires:		
9031 90 20		- - pour appareils de la sous-position 9031 41 00 ou pour instruments et appareils optiques pour la mesure du niveau de contamination par particules de la surface des disques (wafers) à semi-conducteur de la sous-position 9031 49 90	exemption	0
9031 90 30		- - pour appareils de la sous-position 9031 80 32	2,8	0
9031 90 85		- - autres	2,8	0
9032		Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques:		
9032 10		- Thermostats:		
9032 10 20		- - électroniques	2,8	0
		- - autres:		
9032 10 81		- - - à dispositif de déclenchement électrique	2,1	0
9032 10 89		- - - autres	2,1	0
9032 20 00		- Manostats (pressostats)	2,8	0

		- autres instruments et appareils:		
9032 81 00		- - hydrauliques ou pneumatiques	2,8	0
9032 89 00		- - autres	2,8	0
9032 90 00		- Parties et accessoires	2,8	0
9033 00 00		Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	3,7	0
91		CHAPITRE 91 – HORLOGERIE		
9101		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
		- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps:		
9101 11 00		- - à affichage mécanique seulement	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	0
9101 19 00		- - autres	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	0
		- autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps:		
9101 21 00		- - à remontage automatique	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	0
9101 29 00		- - autres	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	0
		- autres:		
9101 91 00		- - fonctionnant électriquement	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	0
9101 99 00		- - autres	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	0
9102		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du no 9101:		
		- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps:		
9102 11 00		- - à affichage mécanique seulement	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	0
9102 12 00		- - à affichage optoélectronique seulement	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	0
9102 19 00		- - autres	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	0
		- autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps:		
9102 21 00		- - à remontage automatique	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	0
9102 29 00		- - autres	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	0
		- autres:		
9102 91 00		- - fonctionnant électriquement	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	0
9102 99 00		- - autres	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	0
9103		Réveils et pendulettes, à mouvement de montre:		
9103 10 00		- fonctionnant électriquement	4,7	0
9103 90 00		- autres	4,7	0
9104 00 00		Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	3,7	0
9105		Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre:		
		- Réveils:		
9105 11 00		- - fonctionnant électriquement	4,7	0

9105 19 00		- - autres	3,7	0
		- Pendules et horloges, murales:		
9105 21 00		- - fonctionnant électriquement	4,7	0
9105 29 00		- - autres	3,7	0
		- autres:		
9105 91 00		- - fonctionnant électriquement	4,7	0
9105 99		- autres:		
9105 99 10		- - - Horloges de table ou de cheminée	3,7	0
9105 99 90		- - - autres	3,7	0
9106		Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple):		
9106 10 00		- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	4,7	0
9106 90		- autres:		
9106 90 10		- - Minuteurs et compteurs de secondes	4,7	0
9106 90 80		- - autres	4,7	0
9107 00 00		Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	4,7	0
9108		Mouvements de montres, complets et assemblés:		
		- fonctionnant électriquement:		
9108 11 00		- - à affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	4,7	0
9108 12 00		- - à affichage optoélectronique seulement	4,7	0
9108 19 00		- - autres	4,7	0
9108 20 00		- à remontage automatique	5 MIN 0,17 € p/st	0
9108 90 00		- autres	5 MIN 0,17 € p/st	0
9109		Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres:		
		- fonctionnant électriquement:		
9109 11 00		- - de réveils	4,7	0
9109 19 00		- - autres	4,7	0
9109 90 00		- autres	4,7	0
9110		Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie:		
		- de montres:		
9110 11		- - Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons):		
9110 11 10		- - - à balancier-spiral	5 MIN 0,17 € p/st	0
9110 11 90		- - - autres	4,7	0
9110 12 00		- - Mouvements incomplets, assemblés	3,7	0
9110 19 00		- - Ébauches	4,7	0

9110 90 00		- autres	3,7	0
9111		Boîtes de montres des nos 9101 ou 9102 et leurs parties:		
9111 10 00		- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	0,5 € p/st MIN 2,7 MAX 4,6	0
9111 20 00		- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	0,5 € p/st MIN 2,7 MAX 4,6	0
9111 80 00		- autres boîtes	0,5 € p/st MIN 2,7 MAX 4,6	0
9111 90 00		- Parties	0,5 € p/st MIN 2,7 MAX 4,6	0
9112		Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties:		
9112 20 00		- Cages et cabinets	2,7	0
9112 90 00		- Parties	2,7	0
9113		Bracelets de montres et leurs parties:		
9113 10		- en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
9113 10 10		- - en métaux précieux	2,7	0
9113 10 90		- - en plaqués ou doublés de métaux précieux	3,7	0
9113 20 00		- en métaux communs, même dorés ou argentés	6	0
9113 90		- autres:		
9113 90 10		- - en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	6	0
9113 90 80		- - autres	6	0
9114		Autres fournitures d'horlogerie:		
9114 10 00		- Ressorts, y compris les spiraux	3,7	0
9114 20 00		- Pierres	2,7	0
9114 30 00		- Cadrans	2,7	0
9114 40 00		- Platines et ponts	2,7	0
9114 90 00		- autres	2,7	0
92		CHAPITRE 92 - INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS		
9201		Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier:		
9201 10		- Pianos droits:		
9201 10 10		- - neufs	4	0
9201 10 90		- - usagés	4	0
9201 20 00		- Pianos à queue	4	0
9201 90 00		- autres	4	0
9202		Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple):		
9202 10		- à cordes frottées à l'aide d'un archet:		
9202 10 10		- - Violons	3,2	0
9202 10 90		- - autres	3,2	0
9202 90		- autres:		
9202 90 30		- - Guitares	3,2	0

9202 90 80		- - autres	3,2	0
9205		Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple):		
9205 10 00		- Instruments dits "cuivres"	3,2	0
9205 90		- autres:		
9205 90 10		- - Accordéons et instruments similaires	3,7	0
9205 90 30		- - Harmonicas à bouche	3,7	0
9205 90 50		- - Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	3,2	0
9205 90 90		- - autres	3,2	0
9206 00 00		Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)	3,2	0
9207		Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple):		
9207 10		- Instruments à clavier, autres que les accordéons:		
9207 10 10		- - Orgues	3,2	0
9207 10 30		- - Pianos numériques	3,2	0
9207 10 50		- - Synthétiseurs	3,2	0
9207 10 80		- - autres	3,2	0
9207 90		- autres:		
9207 90 10		- - Guitares	3,7	0
9207 90 90		- - autres	3,7	0
9208		Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche:		
9208 10 00		- Boîtes à musique	2,7	0
9208 90 00		- autres	3,2	0
9209		Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types:		
9209 30 00		- Cordes harmoniques	2,7	0
		- autres:		
9209 91 00		- - Parties et accessoires de pianos	2,7	0
9209 92 00		- - Parties et accessoires des instruments de musique du no 9202	2,7	0
9209 94 00		- - Parties et accessoires des instruments de musique du no 9207	2,7	0
9209 99		- - autres:		
9209 99 20		- - - Parties et accessoires des instruments de musique du no 9205	2,7	0
		- - - autres:		
9209 99 40		- - - - Métronomes et diapasons	3,2	0
9209 99 50		- - - - Mécanismes de boîtes à musique	1,7	0
9209 99 70		- - - - autres	2,7	0

XIX		SECTION XIX - ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCES-SOIRES		
93		CHAPITRE 93 - ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCES-SOIRES		
9301		Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches:		
		- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple):		
9301 11 00		- - autopropulsées	exemption	0
9301 19 00		- - autres	exemption	0
9301 20 00		- Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	exemption	0
9301 90 00		- autres	exemption	0
9302 00 00		Revolvers et pistolets, autres que ceux des nos 9303 ou 9304	2,7	0
9303		Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple):		
9303 10 00		- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	3,2	0
9303 20		- autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse:		
9303 20 10		- - à un canon lisse	3,2	0
9303 20 95		- - autres	3,2	0
9303 30 00		- autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	3,2	0
9303 90 00		- autres	3,2	0
9304 00 00		Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du no 9307	3,2	0
9305		Parties et accessoires des articles des nos 9301 à 9304:		
9305 10 00		- de revolvers ou pistolets	3,2	0
		- de fusils ou carabines du no 9303:		
9305 21 00		- - Canons lisses	2,7	0
9305 29 00		- - autres	2,7	0
		- autres:		
9305 91 00		- - des armes de guerre du no 9301	exemption	0
9305 99 00		- - autres	2,7	0
9306		Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:		
		- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé:		
9306 21 00		- - Cartouches	2,7	0
9306 29		- - autres:		
9306 29 40		- - - Douilles	2,7	0
9306 29 70		- - - autres	2,7	0
9306 30		- autres cartouches et leurs parties:		

9306 30 10		- - pour revolvers et pistolets du no 9302 ou pour pistolets-mitrailleurs du no 9301	2,7	0
		- - autres:		
9306 30 30		- - - pour armes de guerre	1,7	0
		- - - autres:		
9306 30 91		- - - - Cartouches à percussion centrale	2,7	0
9306 30 93		- - - - Cartouches à percussion annulaire	2,7	0
9306 30 97		- - - - autres	2,7	0
9306 90		- autres:		
9306 90 10		- - de guerre	1,7	0
9306 90 90		- - autres	2,7	0
9307 00 00		Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	1,7	0
XX		SECTION XX - MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS		
94		CHAPITRE 94 - MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES		
9401		Sièges (à l'exclusion de ceux du no 9402), même transformables en lits, et leurs parties:		
9401 10 00		- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	exemption	0
9401 20 00		- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	3,7	0
9401 30		- Sièges pivotants, ajustables en hauteur:		
9401 30 10		- - rembourrés, avec dossier et équipés de roulettes ou de patins	exemption	0
9401 30 90		- - autres	exemption	0
9401 40 00		- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	exemption	0
		- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires:		
9401 51 00		- - en bambou ou en rotin	5,6	0
9401 59 00		- - autres	5,6	0
		- autres sièges, avec bâti en bois:		
9401 61 00		- - rembourrés	exemption	0
9401 69 00		- - autres	exemption	0
		- autres sièges, avec bâti en métal:		
9401 71 00		- - rembourrés	exemption	0
9401 79 00		- - autres	exemption	0
9401 80 00		- autres sièges	exemption	0
9401 90		- Parties:		
9401 90 10		- - de sièges des types utilisés pour véhicules aériens	1,7	0
		- - autres:		
9401 90 30		- - - en bois	2,7	0
9401 90 80		- - - autres	2,7	0

9402		Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles:		
9402 10 00		- Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties	exemption	0
9402 90 00		- autres	exemption	0
9403		Autres meubles et leurs parties:		
9403 10		- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux:		
9403 10 10		- - Tables à dessin (à l'exclusion de celles du no 9017)	exemption	0
		- - autres, d'une hauteur:		
		- - - n'excédant pas 80 cm:		
9403 10 51		- - - - Bureaux	exemption	0
9403 10 59		- - - - autres	exemption	0
		- - - excédant 80 cm:		
9403 10 91		- - - - Armoires à portes, à volets ou à clapets	exemption	0
9403 10 93		- - - - Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers	exemption	0
9403 10 99		- - - - autres	exemption	0
9403 20		- autres meubles en métal:		
9403 20 20		- - Lits	exemption	0
9403 20 80		- - autres	exemption	0
9403 30		- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux:		
		- - d'une hauteur n'excédant pas 80 cm:		
9403 30 11		- - - Bureaux	exemption	0
9403 30 19		- - - autres	exemption	0
		- - d'une hauteur excédant 80 cm:		
9403 30 91		- - - Armoires, classeurs et fichiers	exemption	0
9403 30 99		- - - autres	exemption	0
9403 40		- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines:		
9403 40 10		- - Éléments de cuisines	2,7	0
9403 40 90		- - autres	2,7	0
9403 50 00		- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	exemption	0
9403 60		- autres meubles en bois:		
9403 60 10		- - Meubles en bois des types utilisés dans les salles à manger et de séjour	exemption	0
9403 60 30		- - Meubles en bois des types utilisés dans les magasins	exemption	0
9403 60 90		- - autres meubles en bois	exemption	0
9403 70 00		- Meubles en matières plastiques	exemption	0
		- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires:		
9403 81 00		- - en bambou ou en rotin	5,6	0

9403 89 00		- - autres	5,6	0
9403 90		- Parties:		
9403 90 10		- - en métal	2,7	0
9403 90 30		- - en bois	2,7	0
9403 90 90		- - en autres matières	2,7	0
9404		Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non:		
9404 10 00		- Sommiers	3,7	0
		- Matelas:		
9404 21		- - en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non:		
9404 21 10		- - - en caoutchouc	3,7	0
9404 21 90		- - - en matières plastiques	3,7	0
9404 29		- - en autres matières:		
9404 29 10		- - - à ressorts métalliques	3,7	0
9404 29 90		- - - autres	3,7	0
9404 30 00		- Sacs de couchage	3,7	0
9404 90		- autres:		
9404 90 10		- - rembourrés de plumes ou de duvet	3,7	0
9404 90 90		- - autres	3,7	0
9405		Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs:		
9405 10		- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques:		
		- - en matières plastiques:		
9405 10 21		- - - des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	4,7	0
9405 10 28		- - - autres	4,7	0
9405 10 30		- - en matières céramiques	4,7	0
9405 10 50		- - en verre	3,7	0
		- - en autres matières:		
9405 10 91		- - - des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	2,7	0
9405 10 98		- - - autres	2,7	0
9405 20		- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques:		
		- - en matières plastiques:		
9405 20 11		- - - des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	4,7	0
9405 20 19		- - - autres	4,7	0

9405 20 30		- - en matières céramiques	4,7	0
9405 20 50		- - en verre	3,7	0
		- - en autres matières:		
9405 20 91		- - - des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	2,7	0
9405 20 99		- - - autres	2,7	0
9405 30 00		- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	3,7	0
9405 40		- autres appareils d'éclairage électriques:		
9405 40 10		- - Projecteurs	3,7	0
		- - autres:		
		- - - en matières plastiques:		
9405 40 31		- - - - des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	4,7	0
9405 40 35		- - - - des types utilisés pour tubes fluorescents	4,7	0
9405 40 39		- - - - autres	4,7	0
		- - - en autres matières:		
9405 40 91		- - - - des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	2,7	0
9405 40 95		- - - - des types utilisés pour tubes fluorescents	2,7	0
9405 40 99		- - - - autres	2,7	0
9405 50 00		- Appareils d'éclairage non électriques	2,7	0
9405 60		- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires:		
9405 60 20		- - en matières plastiques	4,7	0
9405 60 80		- - en autres matières	2,7	0
		- Parties:		
9405 91		- - en verre:		
		- - - Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'exclusion des projecteurs):		
9405 91 11		- - - - Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie	5,7	0
9405 91 19		- - - - autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	5,7	0
9405 91 90		- - - autres	3,7	0
9405 92 00		- - en matières plastiques	4,7	0
9405 99 00		- - autres	2,7	0
9406 00		Constructions préfabriquées:		
9406 00 11		- Résidences mobiles	2,7	0
		- autres:		
9406 00 20		- - en bois	2,7	0
		- - en fer ou en acier:		
9406 00 31		- - - Serres	2,7	0
9406 00 38		- - - autres	2,7	0

9406 00 80		- - en autres matières	2,7	0
95		CHAPITRE 95 - JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES		
9503 00		Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre:		
9503 00 10		- Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées	exemption	0
		- Poupées représentant uniquement l'être humain et leurs parties et accessoires:		
9503 00 21		- - Poupées	4,7	0
9503 00 29		- - Parties et accessoires	exemption	0
9503 00 30		- Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires; modèles réduits, animés ou non, à assembler	exemption	0
		- autres assortiments et jouets de construction:		
9503 00 35		- - en matière plastique	4,7	0
9503 00 39		- - en autres matières	exemption	0
		- Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines:		
9503 00 41		- - rembourrés	4,7	0
9503 00 49		- - autres	exemption	0
9503 00 55		- Instruments et appareils de musique-jouets	exemption	0
		- Puzzles:		
9503 00 61		- - en bois	exemption	0
9503 00 69		- - autres	4,7	0
9503 00 70		- autres jouets, présentés en assortiments ou en panoplies	4,7	0
		- autres jouets et modèles, à moteur:		
9503 00 75		- - en matière plastique	4,7	0
9503 00 79		- - en autres matières	exemption	0
		- autres:		
9503 00 81		- - Armes-jouets	exemption	0
9503 00 85		- - Modèles miniatures obtenus par moulage, en métal	4,7	0
		- - autres:		
9503 00 95		- - - en matière plastique	4,7	0
9503 00 99		- - - autres	exemption	0
9504		Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple):		
9504 10 00		- Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision	exemption	0
9504 20		- Billards de tout genre et leurs accessoires:		
9504 20 10		- - Billards	exemption	0
9504 20 90		- - autres	exemption	0

9504 30		- autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings):		
9504 30 10		- - Jeux avec écran	exemption	0
		- - autres jeux:		
9504 30 30		- - - Flippers	exemption	0
9504 30 50		- - - autres	exemption	0
9504 30 90		- - Parties	exemption	0
9504 40 00		- Cartes à jouer	2,7	0
9504 90		- autres:		
9504 90 10		- - Circuits électriques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de compétition	exemption	0
9504 90 90		- - autres	exemption	0
9505		Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises:		
9505 10		- Articles pour fêtes de Noël:		
9505 10 10		- - en verre	exemption	0
9505 10 90		- - en autres matières	2,7	0
9505 90 00		- autres	2,7	0
9506		Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires:		
		- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige:		
9506 11		- - Skis:		
9506 11 10		- - - Skis de fond	3,7	0
		- - - Skis alpins:		
9506 11 21		- - - - Monoskis et surfs des neiges	3,7	0
9506 11 29		- - - - autres	3,7	0
9506 11 80		- - - autres skis	3,7	0
9506 12 00		- - Fixations pour skis	3,7	0
9506 19 00		- - autres	2,7	0
		- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques:		
9506 21 00		- - Planches à voile	2,7	0
9506 29 00		- - autres	2,7	0
		- Clubs de golf et autre matériel pour le golf:		
9506 31 00		- - Clubs complets	2,7	0
9506 32 00		- - Balles	2,7	0
9506 39		- - autres:		
9506 39 10		- - - Parties de clubs	2,7	0
9506 39 90		- - - autres	2,7	0

9506 40		- Articles et matériel pour le tennis de table:		
9506 40 10		- - Raquettes, balles et filets	2,7	0
9506 40 90		- - autres	2,7	0
		- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées:		
9506 51 00		- - Raquettes de tennis, même non cordées	4,7	0
9506 59 00		- - autres	2,7	0
		- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table:		
9506 61 00		- - Balles de tennis	2,7	0
9506 62		- - gonflables:		
9506 62 10		- - - en cuir	2,7	0
9506 62 90		- - - autres	2,7	0
9506 69		- - autres:		
9506 69 10		- - - Balles de cricket ou de polo	exemption	0
9506 69 90		- - - autres	2,7	0
9506 70		- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins:		
9506 70 10		- - Patins à glace	exemption	0
9506 70 30		- - Patins à roulettes	2,7	0
9506 70 90		- - Parties et accessoires	2,7	0
		- autres:		
9506 91		- - Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme:		
9506 91 10		- - - Appareils d'exercices à système d'effort modulable	2,7	0
9506 91 90		- - - autres	2,7	0
9506 99		- - autres:		
9506 99 10		- - - Articles de cricket ou de polo autres que les balles	exemption	0
9506 99 90		- - - autres	2,7	0
9507		Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des nos 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires:		
9507 10 00		- Cannes à pêche	3,7	0
9507 20		- Hameçons, même montés sur avançons:		
9507 20 10		- - Hameçons non montés	1,7	0
9507 20 90		- - autres	3,7	0
9507 30 00		- Moulinets pour la pêche	3,7	0
9507 90 00		- autres	3,7	0
9508		Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes; théâtres ambulants:		
9508 10 00		- Cirques ambulants et ménageries ambulantes	1,7	0
9508 90 00		- autres	1,7	0

96		CHAPITRE 96 - OUVRAGES DIVERS		
9601		Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage):		
9601 10 00		- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	2,7	0
9601 90		- autres:		
9601 90 10		- - Corail naturel ou reconstitué, travaillé, et ouvrages en ces matières	exemption	0
9601 90 90		- - autres	exemption	0
9602 00 00		Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du no 3503, et ouvrages en gélatine non durcie	2,2	0
9603		Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosserie; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues:		
9603 10 00		- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	3,7	0
		- Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils:		
9603 21 00		- - Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	3,7	0
9603 29		- - autres:		
9603 29 30		- - - Brosses à cheveux	3,7	0
9603 29 80		- - - autres	3,7	0
9603 30		- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques:		
9603 30 10		- - Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire	3,7	0
9603 30 90		- - Pinceaux pour l'application des produits cosmétiques	3,7	0
9603 40		- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du no 9603 30); tampons et rouleaux à peindre:		
9603 40 10		- - Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires	3,7	0
9603 40 90		- - Tampons et rouleaux à peindre	3,7	0
9603 50 00		- autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	2,7	0
9603 90		- autres:		
9603 90 10		- - Balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur	2,7	0
		- - autres:		
9603 90 91		- - - Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y compris les brosses à vêtements ou à chaussures; articles de brosserie pour la toilette des animaux	3,7	0
9603 90 99		- - - autres	3,7	0
9604 00 00		Tamis et cribles, à main	3,7	0
9605 00 00		Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	3,7	0
9606		Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons:		

9606 10 00		- Boutons-pression et leurs parties	3,7	0
		- Boutons:		
9606 21 00		- - en matières plastiques, non recouverts de matières textiles	3,7	0
9606 22 00		- - en métaux communs, non recouverts de matières textiles	3,7	0
9606 29 00		- - autres	3,7	0
9606 30 00		- Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	2,7	0
9607		Fermetures à glissière et leurs parties:		
		- Fermetures à glissière:		
9607 11 00		- - avec agrafes en métaux communs	6,7	0
9607 19 00		- - autres	7,7	0
9607 20		- Parties:		
9607 20 10		- - en métaux communs (y compris les rubans munis d'agrafes en métaux communs)	6,7	0
9607 20 90		- - autres	7,7	0
9608		Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du no 9609:		
9608 10		- Stylos et crayons à bille:		
9608 10 10		- - à encre liquide	3,7	0
		- - autres:		
9608 10 30		- - - avec corps ou capuchon en métaux précieux, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	3,7	0
		- - - autres:		
9608 10 91		- - - - avec cartouche remplaçable	3,7	0
9608 10 99		- - - - autres	3,7	0
9608 20 00		- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	3,7	0
		- Stylos à plume et autres stylos:		
9608 31 00		- - à dessiner à encre de Chine	3,7	0
9608 39		- - autres:		
9608 39 10		- - - avec corps ou capuchon en métaux précieux, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	3,7	0
9608 39 90		- - - autres	3,7	0
9608 40 00		- Porte-mine	3,7	0
9608 50 00		- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	3,7	0
9608 60		- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe:		
9608 60 10		- - à encre liquide	2,7	0
9608 60 90		- - autres	2,7	0
		- autres:		
9608 91 00		- - Plumes à écrire et becs pour plumes	2,7	0

9608 99		- - autres:		
9608 99 20		- - - en métaux	2,7	0
9608 99 80		- - - autres	2,7	0
9609		Crayons (autres que les crayons du no 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs:		
9609 10		- Crayons à gaine:		
9609 10 10		- - avec mine de graphite	2,7	0
9609 10 90		- - autres	2,7	0
9609 20 00		- Mines pour crayons ou porte-mine	2,7	0
9609 90		- autres:		
9609 90 10		- - Pastels et fusains	2,7	0
9609 90 90		- - autres	1,7	0
9610 00 00		Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	2,7	0
9611 00 00		Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main	2,7	0
9612		Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte:		
9612 10		- Rubans encreurs:		
9612 10 10		- - en matière plastique	2,7	0
9612 10 20		- - en fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur inférieure à 30 mm, placés en permanence dans des cartouches en plastique ou en métal du type utilisé pour les machines à écrire automatiques, les machines automatiques de traitement de l'information et les autres machines	exemption	0
9612 10 80		- - autres	2,7	0
9612 20 00		- Tampons encreurs	2,7	0
9613		Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du no 3603), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches:		
9613 10 00		- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	2,7	0
9613 20		- Briquets de poche, à gaz, rechargeables:		
9613 20 10		- - avec système d'allumage électrique	2,7	0
9613 20 90		- - avec d'autres systèmes d'allumage	2,7	0
9613 80 00		- autres briquets et allumeurs	2,7	0
9613 90 00		- Parties	2,7	0
9614 00		Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties:		
9614 00 10		- Ébauchons de pipes, en bois ou en racines	exemption	0
9614 00 90		- autres	2,7	0
9615		Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du no 8516, et leurs parties:		
		- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires:		

9615 11 00		- - en caoutchouc durci ou en matières plastiques	2,7	0
9615 19 00		- - autres	2,7	0
9615 90 00		- autres	2,7	0
9616		Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette:		
9616 10		- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures:		
9616 10 10		- - Vaporisateurs de toilette	2,7	0
9616 10 90		- - Montures et têtes de montures	2,7	0
9616 20 00		- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	2,7	0
9617 00		Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre):		
		- Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, d'une capacité:		
9617 00 11		- - n'excédant pas 0,75 l	6,7	0
9617 00 19		- - excédant 0,75 l	6,7	0
9617 00 90		- Parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	6,7	0
9618 00 00		Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages	1,7	0
XXI		SECTION XXI - OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ		
97		CHAPITRE 97 - OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ		
9701		Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du no 4906 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires:		
9701 10 00		- Tableaux, peintures et dessins	exemption	0
9701 90 00		- autres	exemption	0
9702 00 00		Gravures, estampes et lithographies originales	exemption	0
9703 00 00		Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	exemption	0
9704 00 00		Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du no 4907	exemption	0
9705 00 00		Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	exemption	0
9706 00 00		Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	exemption	0

LISTE DE DÉMANTÈLEMENT TARIFAIRE DE LA PARTIE UE POUR LES MARCHANDISES ORIGINAIRES DU PÉROU

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
I		SECTION I - ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS DU RÈGNE ANIMAL		
1		CHAPITRE 1 - ANIMAUX VIVANTS		
101		Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants:		
0101 10		- reproducteurs de race pure:		
0101 10 10		- - Chevaux	exemption	0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0101 10 90		- - autres	7,7	0
0101 90		- autres:		
		- - Chevaux:		
0101 90 11		- - - destinés à la boucherie	exemption	0
0101 90 19		- - - autres	11,5	0
0101 90 30		- - Ânes	7,7	0
0101 90 90		- - Mulets et bardots	10,9	0
102		Animaux vivants de l'espèce bovine:		
0102 10		- reproducteurs de race pure:		
0102 10 10		- - Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé)	exemption	0
0102 10 30		- - Vaches	exemption	0
0102 10 90		- - autres	exemption	0
0102 90		- autres:		
		- - des espèces domestiques:		
0102 90 05		- - - d'un poids n'excédant pas 80 kg	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	0
		- - - d'un poids excédant 80 kg mais n'excédant pas 160 kg:		
0102 90 21		- - - - destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	0
0102 90 29		- - - - autres	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	0
		- - - d'un poids excédant 160 kg mais n'excédant pas 300 kg:		
0102 90 41		- - - - destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	0
0102 90 49		- - - - autres	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	0
		- - - d'un poids excédant 300 kg:		
		- - - - Génisses (bovins femelles qui n'ont jamais vêlé):		
0102 90 51		- - - - - destinées à la boucherie	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	0
0102 90 59		- - - - - autres	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	0
		- - - - Vaches:		
0102 90 61		- - - - - destinées à la boucherie	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	0
0102 90 69		- - - - - autres	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	0
		- - - - autres		
0102 90 71		- - - - - destinés à la boucherie	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	0
0102 90 79		- - - - - autres	10,2 + 93,1 €/100 kg/net	0
0102 90 90		- - autres	exemption	0
103		Animaux vivants de l'espèce porcine:		
0103 10 00		- reproducteurs de race pure	exemption	0
		- autres:		
0103 91		- - d'un poids inférieur à 50 kg:		
0103 91 10		- - - des espèces domestiques	41,2 €/100 kg/net	0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0103 91 90		- - - autres	exemption	0
0103 92		- - d'un poids égal ou supérieur à 50 kg:		
		- - - des espèces domestiques:		
0103 92 11		- - - - Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimal de 160 kg	35,1 €/100 kg/net	0
0103 92 19		- - - - autres	41,2 €/100 kg/net	0
0103 92 90		- - - autres	exemption	0
104		Animaux vivants des espèces ovine ou caprine:		
0104 10		- de l'espèce ovine:		
0104 10 10		- - reproducteurs de race pure	exemption	0
		- - autres:		
0104 10 30		- - - Agneaux (jusqu'à l'âge d'un an)	80,5 €/100 kg/net	0
0104 10 80		- - - autres	80,5 €/100 kg/net	0
0104 20		- de l'espèce caprine:		
0104 20 10		- - reproducteurs de race pure	3,2	0
0104 20 90		- - autres	80,5 €/100 kg/net	0
105		Coqs, poules, canards, oies, dindons, dindes et pintades, vivants, des espèces domestiques:		
		- d'un poids n'excédant pas 185 g:		
0105 11		- - Coqs et poules:		
		- - - Poussins femelles de sélection et de multiplication:		
0105 11 11		- - - - de race de ponte	52 €/1 000 p/st	0
0105 11 19		- - - - autres	52 €/1 000 p/st	0
		- - - autres:		
0105 11 91		- - - - de race de ponte	52 €/1 000 p/st	0
0105 11 99		- - - - autres	52 €/1 000 p/st	0
0105 12 00		- - Dindes et dindons	152 €/1 000 p/st	0
0105 19		- - autres:		
0105 19 20		- - - Oies	152 €/1 000 p/st	0
0105 19 90		- - - Canards et pintades	52 €/1 000 p/st	0
		- autres:		
0105 94 00		- - Coqs et poules	20,9 €/100 kg/net	0
0105 99		- - autres:		
0105 99 10		- - - Canards	32,3 €/100 kg/net	0
0105 99 20		- - - Oies	31,6 €/100 kg/net	0
0105 99 30		- - - Dindes et dindons	23,8 €/100 kg/net	0
0105 99 50		- - - Pintades	34,5 €/100 kg/net	0
106		Autres animaux vivants:		

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
		- Mammifères:		
0106 11 00		- - Primates	exemption	0
0106 12 00		- - Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	exemption	0
0106 19		- - autres:		
0106 19 10		- - - Lapins domestiques	3,8	0
0106 19 90		- - - autres	exemption	0
0106 20 00		- Reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	exemption	0
		- Oiseaux:		
0106 31 00		- - Oiseaux de proie	exemption	0
0106 32 00		- - Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)	exemption	0
0106 39		- - autres:		
0106 39 10		- - - Pigeons	6,4	0
0106 39 90		- - - autres	exemption	0
0106 90 00		- autres	exemption	0
2		CHAPITRE 2 - VIANDES ET ABATS COMESTIBLES		
201		Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées:		
0201 10 00		- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,8 €/100 kg/net	BF
0201 20		- autres morceaux non désossés:		
0201 20 20		- - Quartiers dits "compensés"	12,8 + 176,8 €/100 kg/net	BF
0201 20 30		- - Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,4 €/100 kg/net	BF
0201 20 50		- - Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 212,2 €/100 kg/net	BF
0201 20 90		- - autres	12,8 + 265,2 €/100 kg/net	BF
0201 30 00		- désossées	12,8 + 303,4 €/100 kg/net	BF
202		Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées:		
0202 10 00		- en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 176,8 €/100 kg/net	BF
0202 20		- autres morceaux non désossés:		
0202 20 10		- - Quartiers dits "compensés"	12,8 + 176,8 €/100 kg/net	BF
0202 20 30		- - Quartiers avant attenants ou séparés	12,8 + 141,4 €/100 kg/net	BF
0202 20 50		- - Quartiers arrière attenants ou séparés	12,8 + 221,1 €/100 kg/net	BF
0202 20 90		- - autres	12,8 + 265,3 €/100 kg/net	BF
0202 30		- désossées:		
0202 30 10		- - Quartiers avant, entiers ou découpés en cinq morceaux au maximum, chaque quartier avant étant présenté en un seul bloc de congélation; quartiers dits "compensés" présentés en deux blocs de congélation contenant, l'un, le quartier avant entier ou découpé en cinq morceaux au maximum, et l'autre, le quartier arrière, à l'exclusion du filet, en un seul morceau	12,8 + 221,1 €/100 kg/net	BF
0202 30 50		- - Découpes de quartiers avant et de poitrines dites "australiennes"	12,8 + 221,1 €/100 kg/net	BF

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0202 30 90		- - autres	12,8 + 304,1 €/100 kg/net	BF
203		Viandes des animaux de l'espèce porcine, fraîches, réfrigérées ou congelées:		
		- fraîches ou réfrigérées:		
0203 11		- - en carcasses ou demi-carcasses:		
0203 11 10		- - - des animaux de l'espèce porcine domestique	53,6 €/100 kg/net	7, PK
0203 11 90		- - - autres	exemption	0
0203 12		- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:		
		- - - des animaux de l'espèce porcine domestique:		
0203 12 11		- - - - Jambons et morceaux de jambons	77,8 €/100 kg/net	7, PK
0203 12 19		- - - - Épaules et morceaux d'épaules	60,1 €/100 kg/net	7, PK
0203 12 90		- - - autres	exemption	0
0203 19		- - autres:		
		- - - des animaux de l'espèce porcine domestique:		
0203 19 11		- - - - Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 €/100 kg/net	7, PK
0203 19 13		- - - - Longes et morceaux de longes	86,9 €/100 kg/net	7, PK
0203 19 15		- - - - Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 €/100 kg/net	7, PK
		- - - - autres:		
0203 19 55		- - - - - désossées	86,9 €/100 kg/net	7, PK
0203 19 59		- - - - - autres	86,9 €/100 kg/net	7, PK
0203 19 90		- - - autres	exemption	0
		- congelées:		
0203 21		- - en carcasses ou demi-carcasses:		
0203 21 10		- - - des animaux de l'espèce porcine domestique	53,6 €/100 kg/net	7, PK
0203 21 90		- - - autres	exemption	0
0203 22		- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:		
		- - - des animaux de l'espèce porcine domestique:		
0203 22 11		- - - - Jambons et morceaux de jambons	77,8 €/100 kg/net	7, PK
0203 22 19		- - - - Épaules et morceaux d'épaules	60,1 €/100 kg/net	7, PK
0203 22 90		- - - autres	exemption	0
0203 29		- - autres:		
		- - - des animaux de l'espèce porcine domestique:		
0203 29 11		- - - - Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 €/100 kg/net	7, PK
0203 29 13		- - - - Longes et morceaux de longes	86,9 €/100 kg/net	7, PK
0203 29 15		- - - - Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	46,7 €/100 kg/net	7, PK
		- - - - autres:		
0203 29 55		- - - - - désossées	86,9 €/100 kg/net	7, PK

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0203 29 59		- - - - - autres	86,9 €/100 kg/net	7, PK
0203 29 90		- - - autres	exemption	0
204		Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées:		
0204 10 00		- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées	12,8 + 171,3 €/100 kg/net	10
		- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées:		
0204 21 00		- - en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 171,3 €/100 kg/net	10
0204 22		- - en autres morceaux non désossés:		
0204 22 10		- - - Casque ou demi-casque	12,8 + 119,9 €/100 kg/net	10
0204 22 30		- - - Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 188,5 €/100 kg/net	10
0204 22 50		- - - Culotte ou demi-culotte	12,8 + 222,7 €/100 kg/net	10
0204 22 90		- - - autres	12,8 + 222,7 €/100 kg/net	10
0204 23 00		- - désossées	12,8 + 311,8 €/100 kg/net	10
0204 30 00		- Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées	12,8 + 128,8 €/100 kg/net	10
		- autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées:		
0204 41 00		- - en carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 128,8 €/100 kg/net	10
0204 42		- - en autres morceaux non désossés:		
0204 42 10		- - - Casque ou demi-casque	12,8 + 90,2 €/100 kg/net	10
0204 42 30		- - - Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 141,7 €/100 kg/net	10
0204 42 50		- - - Culotte ou demi-culotte	12,8 + 167,5 €/100 kg/net	10
0204 42 90		- - - autres	12,8 + 167,5 €/100 kg/net	10
0204 43		- - désossées:		
0204 43 10		- - - d'agneau	12,8 + 234,5 €/100 kg/net	10
0204 43 90		- - - autres	12,8 + 234,5 €/100 kg/net	10
0204 50		- Viandes des animaux de l'espèce caprine:		
		- - fraîches ou réfrigérées:		
0204 50 11		- - - Carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 171,3 €/100 kg/net	5
0204 50 13		- - - Casque ou demi-casque	12,8 + 119,9 €/100 kg/net	5
0204 50 15		- - - Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 188,5 €/100 kg/net	5
0204 50 19		- - - Culotte ou demi-culotte	12,8 + 222,7 €/100 kg/net	5
		- - - autres:		
0204 50 31		- - - - Morceaux non désossés	12,8 + 222,7 €/100 kg/net	5
0204 50 39		- - - - Morceaux désossés	12,8 + 311,8 €/100 kg/net	5
		- - congelées:		
0204 50 51		- - - Carcasses ou demi-carcasses	12,8 + 128,8 €/100 kg/net	5
0204 50 53		- - - Casque ou demi-casque	12,8 + 90,2 €/100 kg/net	5
0204 50 55		- - - Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	12,8 + 141,7 €/100 kg/net	5

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0204 50 59		- - - Culotte ou demi-culotte	12,8 + 167,5 €/100 kg/net	5
		- - - autres:		
0204 50 71		- - - - Morceaux non désossés	12,8 + 167,5 €/100 kg/net	5
0204 50 79		- - - - Morceaux désossés	12,8 + 234,5 €/100 kg/net	5
0205 00		Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées:		
0205 00 20		- fraîches ou réfrigérées	5,1	0
0205 00 80		- congelées	5,1	0
206		Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés:		
0206 10		- de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés:		
0206 10 10		- - destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	exemption	0
		- - autres:		
0206 10 91		- - - Foies	exemption	0
0206 10 95		- - - Onglets et hampes	12,8 + 303,4 €/100 kg/net	BF
0206 10 99		- - - autres	exemption	0
		- de l'espèce bovine, congelés:		
0206 21 00		- - Langues	exemption	0
0206 22 00		- - Foies	exemption	0
0206 29		- - autres:		
0206 29 10		- - - destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	exemption	0
		- - - autres:		
0206 29 91		- - - - Onglets et hampes	12,8 + 304,1 €/100 kg/net	BF
0206 29 99		- - - - autres	exemption	0
0206 30 00		- de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés	exemption	0
		- de l'espèce porcine, congelés:		
0206 41 00		- - Foies	exemption	0
0206 49		- - autres:		
0206 49 20		- - - de l'espèce porcine domestique	exemption	0
0206 49 80		- - - autres	exemption	0
0206 80		- autres, frais ou réfrigérés:		
0206 80 10		- - destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	exemption	0
		- - autres:		
0206 80 91		- - - des espèces chevaline, asine ou mulassière	6,4	0
0206 80 99		- - - des espèces ovine ou caprine	exemption	0
0206 90		- autres, congelés:		
0206 90 10		- - destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques	exemption	0
		- - autres:		

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0206 90 91		- - - des espèces chevaline, asine ou mulassière	6,4	0
0206 90 99		- - - des espèces ovine ou caprine	exemption	0
207		Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du no 0105:		
		- de coqs et de poules:		
0207 11		- - non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:		
0207 11 10		- - - présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %"	26,2 €/100 kg/net	PY
0207 11 30		- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	29,9 €/100 kg/net	PY
0207 11 90		- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	32,5 €/100 kg/net	PY
0207 12		- - non découpés en morceaux, congelés:		
0207 12 10		- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %"	29,9 €/100 kg/net	PY
0207 12 90		- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", ou autrement présentés	32,5 €/100 kg/net	PY
0207 13		- - Morceaux et abats, frais ou réfrigérés:		
		- - - Morceaux:		
0207 13 10		- - - - désossés	102,4 €/100 kg/net	PY
		- - - - non désossés:		
0207 13 20		- - - - - Demis ou quarts	35,8 €/100 kg/net	PY
0207 13 30		- - - - - Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/net	PY
0207 13 40		- - - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/net	PY
0207 13 50		- - - - - Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 €/100 kg/net	PY
0207 13 60		- - - - - Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 €/100 kg/net	PY
0207 13 70		- - - - - autres	100,8 €/100 kg/net	PY
		- - - Abats:		
0207 13 91		- - - - Foies	6,4	0
0207 13 99		- - - - autres	18,7 €/100 kg/net	PY
0207 14		- - Morceaux et abats, congelés:		
		- - - Morceaux:		
0207 14 10		- - - - désossés	102,4 €/100 kg/net	PY
		- - - - non désossés:		
0207 14 20		- - - - - Demis ou quarts	35,8 €/100 kg/net	PY
0207 14 30		- - - - - Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/net	PY
0207 14 40		- - - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/net	PY
0207 14 50		- - - - - Poitrines et morceaux de poitrines	60,2 €/100 kg/net	PY
0207 14 60		- - - - - Cuisses et morceaux de cuisses	46,3 €/100 kg/net	PY
0207 14 70		- - - - - autres	100,8 €/100 kg/net	PY

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
		- - - Abats:		
0207 14 91		- - - - Foies	6,4	0
0207 14 99		- - - - autres	18,7 €/100 kg/net	PY
		- de dindes et dindons:		
0207 24		- - non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:		
0207 24 10		- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	34 €/100 kg/net	PY
0207 24 90		- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	37,3 €/100 kg/net	PY
0207 25		- - non découpés en morceaux, congelés:		
0207 25 10		- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 80 %"	34 €/100 kg/net	PY
0207 25 90		- - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "dindes 73 %", ou autrement présentés	37,3 €/100 kg/net	PY
0207 26		- - Morceaux et abats, frais ou réfrigérés:		
		- - - Morceaux:		
0207 26 10		- - - - désossés	85,1 €/100 kg/net	PY
		- - - - non désossés:		
0207 26 20		- - - - - Demis ou quarts	41 €/100 kg/net	PY
0207 26 30		- - - - - Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/net	PY
0207 26 40		- - - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/net	PY
0207 26 50		- - - - - Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 €/100 kg/net	PY
		- - - - - Cuisses et morceaux de cuisses:		
0207 26 60		- - - - - - Pilons et morceaux de pilons	25,5 €/100 kg/net	PY
0207 26 70		- - - - - - autres	46 €/100 kg/net	PY
0207 26 80		- - - - - autres	83 €/100 kg/net	PY
		- - - Abats:		
0207 26 91		- - - - Foies	6,4	0
0207 26 99		- - - - autres	18,7 €/100 kg/net	PY
0207 27		- - Morceaux et abats, congelés:		
		- - - Morceaux:		
0207 27 10		- - - - désossés	85,1 €/100 kg/net	PY
		- - - - non désossés:		
0207 27 20		- - - - - Demis ou quarts	41 €/100 kg/net	PY
0207 27 30		- - - - - Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/net	PY
0207 27 40		- - - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/net	PY
0207 27 50		- - - - - Poitrines et morceaux de poitrines	67,9 €/100 kg/net	PY
		- - - - - Cuisses et morceaux de cuisses:		

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0207 27 60		- - - - - - Pilons et morceaux de pilons	25,5 €/100 kg/net	PY
0207 27 70		- - - - - - autres	46 €/100 kg/net	PY
0207 27 80		- - - - - autres	83 €/100 kg/net	PY
		- - - Abats:		
0207 27 91		- - - - Foies	6,4	0
0207 27 99		- - - - autres	18,7 €/100 kg/net	PY
		- de canards, d'oies ou de pintades:		
0207 32		- - non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés:		
		- - - de canards:		
0207 32 11		- - - - présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "canards 85 %"	38 €/100 kg/net	PY
0207 32 15		- - - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	46,2 €/100 kg/net	PY
0207 32 19		- - - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés	51,3 €/100 kg/net	PY
		- - - d'oies:		
0207 32 51		- - - - présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"	45,1 €/100 kg/net	PY
0207 32 59		- - - - présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le coeur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées	48,1 €/100 kg/net	PY
0207 32 90		- - - de pintades	49,3 €/100 kg/net	PY
0207 33		- - non découpés en morceaux, congelés:		
		- - - de canards:		
0207 33 11		- - - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "canards 70 %"	46,2 €/100 kg/net	PY
0207 33 19		- - - - présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le coeur, le foie et le gésier, dénommés "canards 63 %", ou autrement présentés	51,3 €/100 kg/net	PY
		- - - d'oies:		
0207 33 51		- - - - présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées "oies 82 %"	45,1 €/100 kg/net	PY
0207 33 59		- - - - présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le coeur et le gésier, dénommées "oies 75 %", ou autrement présentées	48,1 €/100 kg/net	PY
0207 33 90		- - - de pintades	49,3 €/100 kg/net	PY
0207 34		- - Foies gras, frais ou réfrigérés:		
0207 34 10		- - - d'oies	exemption	0
0207 34 90		- - - de canards	exemption	0
0207 35		- - autres, frais ou réfrigérés:		
		- - - Morceaux:		
		- - - - désossés:		
0207 35 11		- - - - - d'oies	110,5 €/100 kg/net	PY
0207 35 15		- - - - - de canards ou de pintades	128,3 €/100 kg/net	PY

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
		- - - - non désossés:		
		- - - - - Demis ou quarts:		
0207 35 21		- - - - - - de canards	56,4 €/100 kg/net	PY
0207 35 23		- - - - - - d'oies	52,9 €/100 kg/net	PY
0207 35 25		- - - - - - de pintades	54,2 €/100 kg/net	PY
0207 35 31		- - - - - Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/net	PY
0207 35 41		- - - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/net	PY
		- - - - - Poitrines et morceaux de poitrines:		
0207 35 51		- - - - - - d'oies	86,5 €/100 kg/net	PY
0207 35 53		- - - - - - de canards ou de pintades	115,5 €/100 kg/net	PY
		- - - - - Cuisses et morceaux de cuisses:		
0207 35 61		- - - - - - d'oies	69,7 €/100 kg/net	PY
0207 35 63		- - - - - - de canards ou de pintades	46,3 €/100 kg/net	PY
0207 35 71		- - - - - Parties dites "paletots d'oie ou de canard"	66 €/100 kg/net	PY
0207 35 79		- - - - - autres	123,2 €/100 kg/net	PY
		- - - Abats:		
0207 35 91		- - - - Foies, autres que les foies gras	6,4	3
0207 35 99		- - - - autres	18,7 €/100 kg/net	PY
0207 36		- - autres, congelés:		
		- - - Morceaux:		
		- - - - désossés:		
0207 36 11		- - - - - d'oies	110,5 €/100 kg/net	PY
0207 36 15		- - - - - de canards ou de pintades	128,3 €/100 kg/net	PY
		- - - - non désossés:		
		- - - - - Demis ou quarts:		
0207 36 21		- - - - - - de canards	56,4 €/100 kg/net	PY
0207 36 23		- - - - - - d'oies	52,9 €/100 kg/net	PY
0207 36 25		- - - - - - de pintades	54,2 €/100 kg/net	PY
0207 36 31		- - - - - Ailes entières, même sans la pointe	26,9 €/100 kg/net	PY
0207 36 41		- - - - - Dos, cous, dos avec cous, croupions, pointes d'ailes	18,7 €/100 kg/net	PY
		- - - - - Poitrines et morceaux de poitrines:		
0207 36 51		- - - - - - d'oies	86,5 €/100 kg/net	PY
0207 36 53		- - - - - - de canards ou de pintades	115,5 €/100 kg/net	PY
		- - - - - Cuisses et morceaux de cuisses:		
0207 36 61		- - - - - - d'oies	69,7 €/100 kg/net	PY
0207 36 63		- - - - - - de canards ou de pintades	46,3 €/100 kg/net	PY
0207 36 71		- - - - - Parties dites "paletots d'oie ou de canard"	66 €/100 kg/net	PY

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0207 36 79		- - - - - autres	123,2 €/100 kg/net	PY
		- - - Abats:		
		- - - - Foies:		
0207 36 81		- - - - - Foies gras d'oies	exemption	0
0207 36 85		- - - - - Foies gras de canards	exemption	0
0207 36 89		- - - - - autres	6,4	0
0207 36 90		- - - - autres	18,7 €/100 kg/net	PY
208		Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés:		
0208 10		- de lapins ou de lièvres:		
		- - de lapins domestiques:		
0208 10 11		- - - frais ou réfrigérés	6,4	0
0208 10 19		- - - congelés	6,4	0
0208 10 90		- - autres	exemption	0
0208 30 00		- de primates	9	0
0208 40		- de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des sirèniens):		
0208 40 10		- - Viande de baleines	6,4	0
0208 40 90		- - autres	9	0
0208 50 00		- de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	9	0
0208 90		- autres:		
0208 90 10		- - de pigeons domestiques	6,4	0
		- - de gibier, autres que de lapins ou de lièvres:		
0208 90 20		- - - de cailles	exemption	0
0208 90 40		- - - autres	exemption	0
0208 90 55		- - Viande de phoque	6,4	0
0208 90 60		- - de rennes	9	0
0208 90 70		- - Cuisses de grenouilles	6,4	0
0208 90 95		- - autres	9	0
0209 00		Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés:		
		- Lard:		
0209 00 11		- - frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	21,4 €/100 kg/net	0
0209 00 19		- - séché ou fumé	23,6 €/100 kg/net	0
0209 00 30		- Graisse de porc	12,9 €/100 kg/net	0
0209 00 90		- Graisse de volailles	41,5 €/100 kg/net	0
210		Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats:		
		- Viandes de l'espèce porcine:		

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0210 11		- - Jambons, épaules et leurs morceaux, non désossés:		
		- - - de l'espèce porcine domestique:		
		- - - - salés ou en saumure:		
0210 11 11		- - - - - Jambons et morceaux de jambons	77,8 €/100 kg/net	0
0210 11 19		- - - - - Épaules et morceaux d'épaules	60,1 €/100 kg/net	0
		- - - - séchés ou fumés:		
0210 11 31		- - - - - Jambons et morceaux de jambons	151,2 €/100 kg/net	0
0210 11 39		- - - - - Épaules et morceaux d'épaules	119 €/100 kg/net	0
0210 11 90		- - - autres	15,4	0
0210 12		- - Poitrines (entrelardées) et leurs morceaux:		
		- - - de l'espèce porcine domestique:		
0210 12 11		- - - - salées ou en saumure	46,7 €/100 kg/net	0
0210 12 19		- - - - séchées ou fumées	77,8 €/100 kg/net	0
0210 12 90		- - - autres	15,4	0
0210 19		- - autres:		
		- - - de l'espèce porcine domestique:		
		- - - - salées ou en saumure:		
0210 19 10		- - - - - Demi-carcasses de bacon ou trois-quarts avant	68,7 €/100 kg/net	0
0210 19 20		- - - - - Trois-quarts arrière ou milieux	75,1 €/100 kg/net	0
0210 19 30		- - - - - Parties avant et morceaux de parties avant	60,1 €/100 kg/net	0
0210 19 40		- - - - - Longes et morceaux de longes	86,9 €/100 kg/net	0
0210 19 50		- - - - - autres	86,9 €/100 kg/net	0
		- - - - séchées ou fumées:		
0210 19 60		- - - - - Parties avant et morceaux de parties avant	119 €/100 kg/net	0
0210 19 70		- - - - - Longes et morceaux de longes	149,6 €/100 kg/net	0
		- - - - - autres:		
0210 19 81		- - - - - - désossées	151,2 €/100 kg/net	0
0210 19 89		- - - - - - autres	151,2 €/100 kg/net	0
0210 19 90		- - - autres	15,4	0
0210 20		- Viandes de l'espèce bovine:		
0210 20 10		- - non désossées	15,4 + 265,2 €/100 kg/net	BF
0210 20 90		- - désossées	15,4 + 303,4 €/100 kg/net	BF
		- autres, y compris les farines et poudres, comestibles de viandes ou d'abats:		
0210 91 00		- - de primates	15,4	0
0210 92 00		- - de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)	15,4	0
0210 93 00		- - de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)	15,4	0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0210 99		- - autres:		
		- - - Viandes:		
0210 99 10		- - - - de cheval, salées ou en saumure ou bien séchées	6,4	0
		- - - - des espèces ovine et caprine:		
0210 99 21		- - - - - non désossées	222,7 €/100 kg/net	10
0210 99 29		- - - - - désossées	311,8 €/100 kg/net	10
0210 99 31		- - - - de rennes	15,4	7
0210 99 39		- - - - autres	130,0 €/100 kg/net	PY
		- - - Abats:		
		- - - - de l'espèce porcine domestique:		
0210 99 41		- - - - - Foies	64,9 €/100 kg/net	7
0210 99 49		- - - - - autres	47,2 €/100 kg/net	7
		- - - - de l'espèce bovine:		
0210 99 51		- - - - - Onglets et hampes	15,4 + 303,4 €/100 kg/net	BF
0210 99 59		- - - - - autres	12,8	0
0210 99 60		- - - - des espèces ovine et caprine	15,4	0
		- - - - autres:		
		- - - - - Foies de volailles:		
0210 99 71		- - - - - - Foies gras d'oies ou de canards, salés ou en saumure	exemption	0
0210 99 79		- - - - - - autres	6,4	3
0210 99 80		- - - - - autres	15,4	0
0210 99 90		- - - Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	15,4 + 303,4 €/100 kg/net	BF
3		CHAPITRE 3 - POISSONS ET CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES		
301		Poissons vivants:		
0301 10		- Poissons d'ornement:		
0301 10 10		- - d'eau douce	exemption	0
0301 10 90		- - de mer	7,5	0
		- autres poissons vivants:		
0301 91		- - Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster):		
0301 91 10		- - - des espèces Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chryso-gaster	8	0
0301 91 90		- - - autres	12	0
0301 92 00		- - Anguilles (Anguilla spp.)	exemption	0
0301 93 00		- - Carpes	8	0
0301 94 00		- - Thons rouges (Thunnus thynnus)	16	0
0301 95 00		- - Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii)	16	0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0301 99		- - autres:		
		- - - d'eau douce:		
0301 99 11		- - - - Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	2	0
0301 99 19		- - - - autres	8	0
0301 99 80		- - - de mer	16	0
302		Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du no 0304:		
		- Salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 11		- - Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster):		
0302 11 10		- - - des espèces Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster	8	0
0302 11 20		- - - de l'espèce Oncorhynchus mykiss, avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	12	0
0302 11 80		- - - autres	12	0
0302 12 00		- - Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	2	0
0302 19 00		- - autres	8	0
		- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 21		- - Flétans (Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis):		
0302 21 10		- - - Flétans noirs (Reinhardtius hippoglossoides)	8	0
0302 21 30		- - - Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	8	0
0302 21 90		- - - Flétans du Pacifique (Hippoglossus stenolepis)	15	0
0302 22 00		- - Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	7,5	0
0302 23 00		- - Soles (Solea spp.)	15	0
0302 29		- - autres:		
0302 29 10		- - - Cardines (Lepidorhombus spp.)	15	0
0302 29 90		- - - autres	15	0
		- Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus (Katsuwonus) pelamis], à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 31		- - Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga):		
0302 31 10		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604	exemption	0
0302 31 90		- - - autres	22	0
0302 32		- - Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares):		

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0302 32 10		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604	exemption	0
0302 32 90		- - - autres	22	0
0302 33		- - Listaos ou bonites à ventre rayé:		
0302 33 10		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604	exemption	0
0302 33 90		- - - autres	22	0
0302 34		- - Thons obèses (Thunnus obesus):		
0302 34 10		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604	exemption	0
0302 34 90		- - - autres	22	0
0302 35		- - Thons rouges (Thunnus thynnus):		
0302 35 10		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604	exemption	0
0302 35 90		- - - autres	22	0
0302 36		- - Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii):		
0302 36 10		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604	exemption	0
0302 36 90		- - - autres	22	0
0302 39		- - autres:		
0302 39 10		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604	exemption	0
0302 39 90		- - - autres	22	0
0302 40 00		- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii), à l'exclusion des foies, œufs et laitances	15	0
0302 50		- Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 50 10		- - de l'espèce Gadus morhua	12	0
0302 50 90		- - autres	12	0
		- autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0302 61		- - Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus):		
0302 61 10		- - - Sardines de l'espèce Sardina pilchardus	23	0
0302 61 30		- - - Sardines du genre Sardinops; sardinelles (Sardinella spp.)	15	0
0302 61 80		- - - Sprats ou esprots (Sprattus sprattus)	13	0
0302 62 00		- - Églefins (Melanogrammus aeglefinus)	7,5	0
0302 63 00		- - Lieus noirs (Pollachius virens)	7,5	0
0302 64 00		- - Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	20	0
0302 65		- - Squales:		
0302 65 20		- - - Aiguillats (Squalus acanthias)	6	0
0302 65 50		- - - Roussettes (Scyliorhinus spp.)	6	0
0302 65 90		- - - autres	8	0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0302 66 00		- - Anguilles (Anguilla spp.)	exemption	0
0302 67 00		- - Espadons (Xiphias gladius)	15	0
0302 68 00		- - Légines (Dissostichus spp.)	15	0
0302 69		- - autres:		
		- - - d'eau douce:		
0302 69 11		- - - - Carpes	8	0
0302 69 19		- - - - autres	8	0
		- - - de mer:		
		- - - - Poissons du genre Euthynnus, autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus (Katsuwonus) pelamis] visés au no 0302 33 ci-dessus:		
0302 69 21		- - - - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604	exemption	0
0302 69 25		- - - - - autres	22	0
		- - - - Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.):		
0302 69 31		- - - - - de l'espèce Sebastes marinus	7,5	0
0302 69 33		- - - - - autres	7,5	0
0302 69 35		- - - - Poissons de l'espèce Boreogadus saida	12	0
0302 69 41		- - - - Merlans (Merlangius merlangus)	7,5	0
0302 69 45		- - - - Lingues (Molva spp.)	7,5	0
0302 69 51		- - - - Lieus de l'Alaska (Theragra chalcogramma) et lieus jaunes (Pollachius pollachius)	7,5	0
0302 69 55		- - - - Anchois (Engraulis spp.)	15	0
0302 69 61		- - - - Dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus spp.	15	0
		- - - - Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.):		
		- - - - - Merlus du genre Merluccius:		
0302 69 66		- - - - - - Merlus blancs du Cap (Merluccius capensis) et merlus noirs du Cap (Merluccius paradoxus)	15	0
0302 69 67		- - - - - - Merlus australs (Merluccius australis)	15	0
0302 69 68		- - - - - - autres	15	0
0302 69 69		- - - - - Merlus du genre Urophycis	15	0
0302 69 75		- - - - Castagnoles (Brama spp.)	15	0
0302 69 81		- - - - Baudroies (Lophius spp.)	15	0
0302 69 85		- - - - Merlans poutassous (Micromesistius poutassou ou Gadus poutassou)	7,5	0
0302 69 86		- - - - Merlans bleus australs (Micromesistius australis)	7,5	0
0302 69 91		- - - - Chinchards (saurels) (Caranx trachurus, Trachurus trachurus)	15	0
0302 69 92		- - - - Abadèches roses (Genypterus blacodes)	7,5	0
0302 69 94		- - - - Bars (loups) (Dicentrarchus labrax)	15	0
0302 69 95		- - - - Dorades royales (Sparus aurata)	15	0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0302 69 99		- - - - autres	15	0
0302 70 00		- Foies, œufs et laitances	10	0
303		Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du no 0304:		
		- Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 11 00		- - Saumons rouges (Oncorhynchus nerka)	2	0
0303 19 00		- - autres	2	0
		- autres salmonidés, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 21		- - Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster):		
0303 21 10		- - - des espèces Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster	9	0
0303 21 20		- - - de l'espèce Oncorhynchus mykiss, avec tête et branchies, vidées, pesant plus de 1,2 kg pièce, ou étêtées et sans branchies, vidées, pesant plus de 1 kg pièce	12	0
0303 21 80		- - - autres	12	0
0303 22 00		- - Saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	2	0
0303 29 00		- - autres	9	0
		- Poissons plats (Pleuronectidés, Bothidés, Cynoglossidés, Soléidés, Scophthalmidés et Citharidés), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 31		- - Flétans (Reinhardtius hippoglossoides, Hippoglossus hippoglossus, Hippoglossus stenolepis):		
0303 31 10		- - - Flétans noirs (Reinhardtius hippoglossoides)	7,5	0
0303 31 30		- - - Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	7,5	0
0303 31 90		- - - Flétans du Pacifique (Hippoglossus stenolepis)	15	0
0303 32 00		- - Plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	15	0
0303 33 00		- - Soles (Solea spp.)	7,5	0
0303 39		- - autres:		
0303 39 10		- - - Flets communs (Platichthys flesus)	7,5	0
0303 39 30		- - - Poissons du genre Rhombosolea	7,5	0
0303 39 70		- - - autres	15	0
		- Thons (du genre Thunnus), listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus (Katsuwonus) pelamis], à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 41		- - Thons blancs ou germons (Thunnus alalunga):		
		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604 :		
0303 41 11		- - - - entiers	exemption	0
0303 41 13		- - - - vidés, sans branchies	exemption	0
0303 41 19		- - - - autres (par exemple étêtés)	exemption	0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0303 41 90		- - - autres	22	0
0303 42		- - Thons à nageoires jaunes (Thunnus albacares):		
		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604 :		
		- - - - entiers:		
0303 42 12		- - - - - pesant plus de 10 kg pièce	exemption	0
0303 42 18		- - - - - autres	exemption	0
		- - - - vidés, sans branchies:		
0303 42 32		- - - - - pesant plus de 10 kg pièce	exemption	0
0303 42 38		- - - - - autres	exemption	0
		- - - - autres (par exemple étêtés):		
0303 42 52		- - - - - pesant plus de 10 kg pièce	exemption	0
0303 42 58		- - - - - autres	exemption	0
0303 42 90		- - - autres	22	0
0303 43		- - Listaos ou bonites à ventre rayé:		
		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604 :		
0303 43 11		- - - - entiers	exemption	0
0303 43 13		- - - - vidés, sans branchies	exemption	0
0303 43 19		- - - - autres (par exemple étêtés)	exemption	0
0303 43 90		- - - autres	22	0
0303 44		- - Thons obèses (Thunnus obesus):		
		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604 :		
0303 44 11		- - - - entiers	exemption	0
0303 44 13		- - - - vidés, sans branchies	exemption	0
0303 44 19		- - - - autres (par exemple étêtés)	exemption	0
0303 44 90		- - - autres	22	0
0303 45		- - Thons rouges (Thunnus thynnus):		
		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604 :		
0303 45 11		- - - - entiers	exemption	0
0303 45 13		- - - - vidés, sans branchies	exemption	0
0303 45 19		- - - - autres (par exemple étêtés)	exemption	0
0303 45 90		- - - autres	22	0
0303 46		- - Thons rouges du sud (Thunnus maccoyii):		
		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604 :		
0303 46 11		- - - - entiers	exemption	0
0303 46 13		- - - - vidés, sans branchies	exemption	0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0303 46 19		- - - - autres (par exemple étêtés)	exemption	0
0303 46 90		- - - autres	22	0
0303 49		- - autres:		
		- - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604 :		
0303 49 31		- - - - entiers	exemption	0
0303 49 33		- - - - vidés, sans branchies	exemption	0
0303 49 39		- - - - autres (par exemple étêtés)	exemption	0
0303 49 80		- - - autres	22	0
		- Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii) et morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus), à l'exclusion des foies, œufs et laitances		
0303 51 00		- - Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii	15	0
0303 52		- - Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus):		
0303 52 10		- - - de l'espèce Gadus morhua	12	0
0303 52 30		- - - de l'espèce Gadus ogac	12	0
0303 52 90		- - - de l'espèce Gadus macrocephalus	12	0
		- Espadons (Xiphias gladius) et légines (Dissostichus spp.), à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 61 00		- - Espadons (Xiphias gladius)	7,5	0
0303 62 00		- - Légines (Dissostichus spp.)	15	0
		- autres poissons, à l'exclusion des foies, œufs et laitances:		
0303 71		- - Sardines (Sardina pilchardus, Sardinops spp.), sardinelles (Sardinella spp.), sprats ou esprots (Sprattus sprattus):		
0303 71 10		- - - Sardines de l'espèce Sardina pilchardus	23	0
0303 71 30		- - - Sardines du genre Sardinops; sardinelles (Sardinella spp.)	15	0
0303 71 80		- - - Sprats ou esprots (Sprattus sprattus)	13	0
0303 72 00		- - Églefins (Melanogrammus aeglefinus)	7,5	0
0303 73 00		- - Lieus noirs (Pollachius virens)	7,5	0
0303 74		- - Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus):		
0303 74 30		- - - des espèces Scomber scombrus et Scomber japonicus	20	0
0303 74 90		- - - de l'espèce Scomber australasicus	15	0
0303 75		- - Squales:		
0303 75 20		- - - Aiguillats (Squalus acanthias)	6	0
0303 75 50		- - - Roussettes (Scyliorhinus spp.)	6	0
0303 75 90		- - - autres	8	0
0303 76 00		- - Anguilles (Anguilla spp.)	exemption	0
0303 77 00		- - Bars (loups) (Dicentrarchus labrax, Dicentrarchus punctatus)	15	0
0303 78		- - Merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.):		

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
		- - - Merlus du genre Merluccius:		
0303 78 11		- - - - Merlus blancs du Cap (Merluccius capensis) et merlus noirs du Cap (Merluccius paradoxus)	15	0
0303 78 12		- - - - Merlus argentins (Merluccius hubbsi)	15	0
0303 78 13		- - - - Merlus australs (Merluccius australis)	15	0
0303 78 19		- - - - autres	15	0
0303 78 90		- - - Merlus du genre Urophycis	15	0
0303 79		- - autres:		
		- - - d'eau douce:		
0303 79 11		- - - - Carpes	8	0
0303 79 19		- - - - autres	8	0
		- - - de mer:		
		- - - - Poissons du genre Euthynnus, autres que les listaos ou bonites à ventre rayé [Euthynnus (Katsuwonus) pelamis] visés au no 0303 43 ci-dessus:		
		- - - - - destinés à la fabrication industrielle des produits relevant du no 1604 :		
0303 79 21		- - - - - - entiers	exemption	0
0303 79 23		- - - - - - vidés, sans branchies	exemption	0
0303 79 29		- - - - - - autres (par exemple étêtés)	exemption	0
0303 79 31		- - - - - autres	22	0
		- - - - Rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.):		
0303 79 35		- - - - - de l'espèce Sebastes marinus	7,5	0
0303 79 37		- - - - - autres	7,5	0
0303 79 41		- - - - Poissons de l'espèce Boreogadus saida	12	0
0303 79 45		- - - - Merlans (Merlangius merlangus)	7,5	0
0303 79 51		- - - - Lingues (Molva spp.)	7,5	0
0303 79 55		- - - - Lieus de l'Alaska (Theragra chalcogramma) et lieus jaunes (Pollachius pollachius)	15	0
0303 79 58		- - - - Poissons de l'espèce Orcynopsis unicolor	10	0
0303 79 65		- - - - Anchois (Engraulis spp.)	15	0
0303 79 71		- - - - Dorades de mer des espèces Dentex dentex et Pagellus spp.	15	0
0303 79 75		- - - - Castagnoles (Brama spp.)	15	0
0303 79 81		- - - - Baudroies (Lophius spp.)	15	0
0303 79 83		- - - - Merlans poutassous (Micromesistius poutassou ou Gadus poutassou)	7,5	0
0303 79 85		- - - - Merlans bleus australs (Micromesistius australis)	7,5	0
0303 79 91		- - - - Chinchards (saurels) (Caranx trachurus, Trachurus trachurus)	15	0
0303 79 92		- - - - Grenadiers bleus (Macruronus novaezelandiae)	7,5	0
0303 79 93		- - - - Abadèches roses (Genypterus blacodes)	7,5	0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0303 79 94		- - - - Poissons des espèces Pelotreis flavilatus et Peltorhamphus novaezelandiae	7,5	0
0303 79 98		- - - - autres	15	0
0303 80		- Foies, œufs et laitances:		
0303 80 10		- - œufs et laitances de poissons, destinés à la production d'acide désoxyribonucléique ou de sulfate de protamine	exemption	0
0303 80 90		- - autres	10	0
304		Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés:		
		- frais ou réfrigérés:		
0304 11		- - Espadons (Xiphias gladius):		
0304 11 10		- - - Filets	18	0
0304 11 90		- - - autre chair de poissons (même hachée)	15	0
0304 12		- - Légines (Dissostichus spp.):		
0304 12 10		- - - Filets	18	0
0304 12 90		- - - autre chair de poissons (même hachée)	15	0
0304 19		- - autres:		
		- - - Filets:		
		- - - - de poissons d'eau douce:		
0304 19 13		- - - - - de saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	2	0
		- - - - - de truites des espèces Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae:		
0304 19 15		- - - - - - de l'espèce Oncorhynchus mykiss pesant plus de 400 g pièce	12	0
0304 19 17		- - - - - - autres	12	0
0304 19 19		- - - - - d'autres poissons d'eau douce	9	0
		- - - - autres:		
0304 19 31		- - - - - de morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macro-cephalus) et des poissons de l'espèce Boreogadus saida	18	0
0304 19 33		- - - - - de lieus noirs (Pollachius virens)	18	0
0304 19 35		- - - - - de rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.)	18	0
0304 19 39		- - - - - autres	18	0
		- - - autre chair de poissons (même hachée):		
0304 19 91		- - - - de poissons d'eau douce	8	0
		- - - - autres:		
0304 19 97		- - - - - Flancs de harengs	15	0
0304 19 99		- - - - - autres	15	0
		- Filets congelés:		
0304 21 00		- - Espadons (Xiphias gladius)	7,5	0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0304 22 00		- - Légines (Dissostichus spp.)	15	0
0304 29		- - autres:		
		- - - de poissons d'eau douce:		
0304 29 13		- - - - de saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	2	0
		- - - - de truites des espèces Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita et Oncorhynchus gilae:		
0304 29 15		- - - - - de l'espèce Oncorhynchus mykiss pesant plus de 400 g pièce	12	0
0304 29 17		- - - - - autres	12	0
0304 29 19		- - - - d'autres poissons d'eau douce	9	0
		- - - autres:		
		- - - - de morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus) et des poissons de l'espèce Boreogadus saida:		
0304 29 21		- - - - - de morues de l'espèce Gadus macrocephalus	7,5	0
0304 29 29		- - - - - autres	7,5	0
0304 29 31		- - - - de lieus noirs (Pollachius virens)	7,5	0
0304 29 33		- - - - d'églefins (Melanogrammus aeglefinus)	7,5	0
		- - - - de rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.):		
0304 29 35		- - - - - de l'espèce Sebastes marinus	7,5	0
0304 29 39		- - - - - autres	7,5	0
0304 29 41		- - - - de merlans (Merlangius merlangus)	7,5	0
0304 29 43		- - - - de lingues (Molva spp.)	7,5	0
0304 29 45		- - - - de thons (du genre Thunnus), et poissons du genre Euthynnus	18	0
		- - - - de maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus) et poissons de l'espèce Orcynopsis unicolor:		
0304 29 51		- - - - - de l'espèce Scomber australasicus	15	0
0304 29 53		- - - - - autres	15	0
		- - - - de merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.):		
		- - - - - de merlus du genre Merluccius:		
0304 29 55		- - - - - - de merlus blancs du Cap (Merluccius capensis) et de merlus noirs du Cap (Merluccius paradoxus)	7,5	0
0304 29 56		- - - - - - de merlus argentins (Merluccius hubbsi)	7,5	0
0304 29 58		- - - - - - autres	6,1	0
0304 29 59		- - - - - de merlus du genre Urophycis	7,5	0
		- - - - de squales:		
0304 29 61		- - - - - d'aiguillats et roussettes (Squalus acanthias et Scyliorhinus spp.)	7,5	0
0304 29 69		- - - - - d'autres squales	7,5	0
0304 29 71		- - - - de plies ou carrelets (Pleuronectes platessa)	7,5	0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0304 29 73		- - - - de flets communs (Platichthys flesus)	7,5	0
0304 29 75		- - - - de harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	15	0
0304 29 79		- - - - de cardines (Lepidorhombus spp.)	15	0
0304 29 83		- - - - de baudroies (Lophius spp.)	15	0
0304 29 85		- - - - de lieus de l'Alaska (Theragra chalcogramma)	13,7	0
0304 29 91		- - - - de grenadiers bleus (Macruronus novaezelandiae)	7,5	0
0304 29 99		- - - - autres	15	0
		- autres:		
0304 91 00		- - Espadons (Xiphias gladius)	7,5	0
0304 92 00		- - Légines (Dissostichus spp.)	7,5	0
0304 99		- - autres:		
0304 99 10		- - - Surimi	14,2	0
		- - - autres:		
0304 99 21		- - - - de poissons d'eau douce	8	0
		- - - - autres:		
0304 99 23		- - - - - de harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	15	0
0304 99 29		- - - - - de rascasses du Nord ou sébastes (Sebastes spp.)	8	0
		- - - - - de morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macro-cephalus) et de poissons de l'espèce Boreogadus saida:		
0304 99 31		- - - - - - de morues de l'espèce Gadus macrocephalus	7,5	0
0304 99 33		- - - - - - de morues de l'espèce Gadus morhua	7,5	0
0304 99 39		- - - - - - autres	7,5	0
0304 99 41		- - - - - de lieus noirs (Pollachius virens)	7,5	0
0304 99 45		- - - - - d'églefins (Melanogrammus aeglefinus)	7,5	0
0304 99 51		- - - - - de merlus (Merluccius spp., Urophycis spp.)	7,5	0
0304 99 55		- - - - - de cardines (Lepidorhombus spp.)	15	0
0304 99 61		- - - - - de castagnoles (Brama spp.)	15	0
0304 99 65		- - - - - de baudroies (Lophius spp.)	7,5	0
0304 99 71		- - - - - de merlans poutassous (Micromesistius poutassou ou Gadus poutassou)	7,5	0
0304 99 75		- - - - - de lieus de l'Alaska (Theragra chalcogramma)	7,5	0
0304 99 99		- - - - - autres	7,5	0
305		Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine:		
0305 10 00		- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	13	0
0305 20 00		- Foies, œufs et laitances de poissons, séchés, fumés, salés ou en saumure	11	0
0305 30		- Filets de poissons, séchés, salés ou en saumure, mais non fumés:		

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
		- - de morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus) et de poissons de l'espèce Boreogadus saida:		
0305 30 11		- - - de morues de l'espèce Gadus macrocephalus	16	0
0305 30 19		- - - autres	20	0
0305 30 30		- - de saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho), salés ou en saumure	15	0
0305 30 50		- - de flétans noirs (Reinhardtius hippoglossoides), salés ou en saumure	15	0
0305 30 90		- - autres	16	0
		- Poissons fumés, y compris les filets:		
0305 41 00		- - Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus, saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	13	0
0305 42 00		- - Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	10	0
0305 49		- - autres:		
0305 49 10		- - - Flétans noirs (Reinhardtius hippoglossoides)	15	0
0305 49 20		- - - Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	16	0
0305 49 30		- - - Maquereaux (Scomber scombrus, Scomber australasicus, Scomber japonicus)	14	0
0305 49 45		- - - Truites (Salmo trutta, Oncorhynchus mykiss, Oncorhynchus clarki, Oncorhynchus aguabonita, Oncorhynchus gilae, Oncorhynchus apache et Oncorhynchus chrysogaster)	14	0
0305 49 50		- - - Anguilles (Anguilla spp.)	14	0
0305 49 80		- - - autres	14	0
		- Poissons séchés, même salés mais non fumés:		
0305 51		- - Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus):		
0305 51 10		- - - séchées, non salées	13	0
0305 51 90		- - - séchées et salées	13	0
0305 59		- - autres:		
		- - - Poissons de l'espèce Boreogadus saida:		
0305 59 11		- - - - séchés, non salés	13	0
0305 59 19		- - - - séchés et salés	13	0
0305 59 30		- - - Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	12	0
0305 59 50		- - - Anchois (Engraulis spp.)	10	0
0305 59 70		- - - Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	15	0
0305 59 80		- - - autres	12	0
		- Poissons salés mais non séchés ni fumés et poissons en saumure:		
0305 61 00		- - Harengs (Clupea harengus, Clupea pallasii)	12	0
0305 62 00		- - Morues (Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus)	13	0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0305 63 00		- - Anchois (Engraulis spp.)	10	0
0305 69		- - autres:		
0305 69 10		- - - Poissons de l'espèce Boreogadus saida	13	0
0305 69 30		- - - Flétans atlantiques (Hippoglossus hippoglossus)	15	0
0305 69 50		- - - Saumons du Pacifique (Oncorhynchus nerka, Oncorhynchus gorbuscha, Oncorhynchus keta, Oncorhynchus tschawytscha, Oncorhynchus kisutch, Oncorhynchus masou et Oncorhynchus rhodurus), saumons de l'Atlantique (Salmo salar) et saumons du Danube (Hucho hucho)	11	0
0305 69 80		- - - autres	12	0
306		Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:		
		- congelés:		
0306 11		- - Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.):		
0306 11 10		- - - Queues de langoustes	12,5	0
0306 11 90		- - - autres	12,5	0
0306 12		- - Homards (Homarus spp.):		
0306 12 10		- - - entiers	6	0
0306 12 90		- - - autres	16	0
0306 13		- - Crevettes:		
0306 13 10		- - - Crevettes de la famille Pandalidae	12	0
0306 13 30		- - - Crevettes grises du genre Crangon	18	0
0306 13 40		- - - Crevettes roses du large (Parapenaeus longirostris)	12	0
0306 13 50		- - - Crevettes du genre Penaeus	12	0
0306 13 80		- - - autres	12	0
0306 14		- - Crabes:		
0306 14 10		- - - Crabes des espèces Paralithodes camchaticus, Chionoecetes spp. et Callinectes sapidus	7,5	0
0306 14 30		- - - Crabes tourteau (Cancer pagurus)	7,5	0
0306 14 90		- - - autres	7,5	0
0306 19		- - autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:		
0306 19 10		- - - Écrevisses	7,5	0
0306 19 30		- - - Langoustines (Nephrops norvegicus)	12	0
0306 19 90		- - - autres	12	0
		- non congelés:		
0306 21 00		- - Langoustes (Palinurus spp., Panulirus spp., Jasus spp.)	12,5	0
0306 22		- - Homards (Homarus spp.):		
0306 22 10		- - - vivants	8	0
		- - - autres:		

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0306 22 91		- - - - entiers	8	0
0306 22 99		- - - - autres	10	0
0306 23		- - Crevettes:		
0306 23 10		- - - Crevettes de la famille Pandalidae	12	0
		- - - Crevettes grises du genre Crangon:		
0306 23 31		- - - - fraîches, réfrigérées ou cuites à l'eau ou à la vapeur	18	0
0306 23 39		- - - - autres	18	0
0306 23 90		- - - autres	12	0
0306 24		- - Crabes:		
0306 24 30		- - - Crabes tourteaux (Cancer pagurus)	7,5	0
0306 24 80		- - - autres	7,5	0
0306 29		- - autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine:		
0306 29 10		- - - Écrevisses	7,5	0
0306 29 30		- - - Langoustines (Nephrops norvegicus)	12	0
0306 29 90		- - - autres	12	0
307		Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:		
0307 10		- Huîtres:		
0307 10 10		- - Huîtres plates (Ostrea spp.), vivantes, ne pesant pas, coquille comprise, plus de 40 g pièce	exemption	0
0307 10 90		- - autres	9	0
		- Coquilles Saint-Jacques ou peignes, pétoncles ou vanneaux, autres coquillages des genres Pecten, Chlamys ou Placopecten:		
0307 21 00		- - vivants, frais ou réfrigérés	8	0
0307 29		- - autres:		
0307 29 10		- - - Coquilles Saint-Jacques (Pecten maximus), congelées	8	0
0307 29 90		- - - autres	8	0
		- Moules (Mytilus spp., Perna spp.):		
0307 31		- - vivantes, fraîches ou réfrigérées:		
0307 31 10		- - - Mytilus spp.	10	0
0307 31 90		- - - Perna spp.	8	0
0307 39		- - autres:		
0307 39 10		- - - Mytilus spp.	10	0
0307 39 90		- - - Perna spp.	8	0
		- Seiches (Sepia officinalis, Rossia macrosoma) et sépioles (Sepiola spp.); calmars et encornets (Ommastrephes spp., Loligo spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.):		
0307 41		- - vivants, frais ou réfrigérés:		

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0307 41 10		- - - Seiches (Sepia officinalis, Rossia macrosoma) et sépioles (Sepiola spp.)	8	0
		- - - Calmars et encornets (Ommastrephes spp., Loligo spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.):		
0307 41 91		- - - - Loligo spp., Ommastrephes sagittatus	6	0
0307 41 99		- - - - autres	8	0
0307 49		- - autres:		
		- - - congelés:		
		- - - - Seiches (Sepia officinalis, Rossia macrosoma) et sépioles (Sepiola spp.):		
		- - - - - du genre Sepiola:		
0307 49 01		- - - - - - Sepiola rondeleti	6	0
Liste tarifaire de l'UE				
NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
0307 49 11		- - - - - - autres	8	0
0307 49 18		- - - - - autres	8	0
		- - - - Calmars et encornets (Ommastrephes spp., Loligo spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.):		
		- - - - - Loligo spp.:		
0307 49 31		- - - - - - Loligo vulgaris	6	0
0307 49 33		- - - - - - Loligo pealei	6	0
0307 49 35		- - - - - - Loligo patagonica	6	0
0307 49 38		- - - - - - autres	6	0
0307 49 51		- - - - - Ommastrephes sagittatus	6	0
0307 49 59		- - - - - autres	8	0
		- - - autres:		
0307 49 71		- - - - Seiches (Sepia officinalis, Rossia macrosoma) et sépioles (Sepiola spp.)	8	0
		- - - - Calmars et encornets (Ommastrephes spp., Loligo spp., Nototodarus spp., Sepioteuthis spp.):		
0307 49 91		- - - - - Loligo spp., Ommastrephes sagittatus	6	0
0307 49 99		- - - - - autres	8	0
		- Poulpes ou pieuvres (Octopus spp.):		
0307 51 00		- - vivants, frais ou réfrigérés	8	0
0307 59		- - autres:		
0307 59 10		- - - congelés	8	0
0307 59 90		- - - autres	8	0
0307 60 00		- Escargots, autres que de mer	exemption	0
		- autres, y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à l'alimentation humaine:		
0307 91 00		- - vivants, frais ou réfrigérés	11	0

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0307 99		- - autres:		
		- - - congelés:		
0307 99 11		- - - - Illex spp.	8	0
0307 99 13		- - - - Palourdes ou clovisses et autres espèces de la famille Veneridae	8	0
0307 99 15		- - - - Méduses (Rhopilema spp.)	exemption	0
0307 99 18		- - - - autres	11	0
0307 99 90		- - - autres	11	0
4		CHAPITRE 4 - LAIT ET PRODUITS DE LA LAITERIE; ŒUFS D'OISEAUX; MIEL NATUREL; PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS		
401		Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
0401 10		- d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1 %:		
0401 10 10		- - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	13,8 €/100 kg/net	7
0401 10 90		- - autres	12,9 €/100 kg/net	7
0401 20		- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 6 %:		
		- - n'excédant pas 3 %:		
0401 20 11		- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	18,8 €/100 kg/net	7
0401 20 19		- - - autres	17,9 €/100 kg/net	7
		- - excédant 3 %:		
0401 20 91		- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	22,7 €/100 kg/net	7
0401 20 99		- - - autres	21,8 €/100 kg/net	7
0401 30		- d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %:		
		- - n'excédant pas 21 %:		
0401 30 11		- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	57,5 €/100 kg/net	7
0401 30 19		- - - autres	56,6 €/100 kg/net	7
		- - excédant 21 % mais n'excédant pas 45 %:		
0401 30 31		- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	110 €/100 kg/net	7
0401 30 39		- - - autres	109,1 €/100 kg/net	7
		- - excédant 45 %:		
0401 30 91		- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 l	183,7 €/100 kg/net	7
0401 30 99		- - - autres	182,8 €/100 kg/net	7
402		Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
0402 10		- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1,5 %:		
		- - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
0402 10 11		- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	125,4 €/100 kg/net	7, MP1
0402 10 19		- - - autres	118,8 €/100 kg/net	7, MP1

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
		- - autres:		
0402 10 91		- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,19 €/kg + 27,5 €/100 kg/net	7, MP1
0402 10 99		- - - autres	1,19 €/kg + 21 €/100 kg/net	7, MP1
		- en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1,5 %:		
0402 21		- - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
		- - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:		
0402 21 11		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	135,7 €/100 kg/net	7, MP1
		- - - - autres:		
0402 21 17		- - - - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 11 %	130,4 €/100 kg/net	7, MP1
0402 21 19		- - - - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 11 % mais n'excédant pas 27 %	130,4 €/100 kg/net	7, MP1
		- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:		
0402 21 91		- - - - en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 2,5 kg	167,2 €/100 kg/net	7, MP1
0402 21 99		- - - - autres	161,9 €/100 kg/net	7, MP1
0402 29		- - autres:		
		- - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 27 %:		
0402 29 11		- - - - Laits spéciaux, dits "pour nourrissons", en récipients hermétiquement fermés d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 %	1,31 €/kg + 22 €/100 kg/net	7, MP1
		- - - - autres:		
0402 29 15		- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,31 €/kg + 22 €/100 kg/net	7, MP1
0402 29 19		- - - - - autres	1,31 €/kg + 16,8 €/100 kg/net	7, MP1
		- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 27 %:		
0402 29 91		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,62 €/kg + 22 €/100 kg/net	7, MP1
0402 29 99		- - - - autres	1,62 €/kg + 16,8 €/100 kg/net	7, MP1
		- autres:		
0402 91		- - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants:		
		- - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 8 %:		
0402 91 11		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	34,7 €/100 kg/net	7, MP2
0402 91 19		- - - - autres	34,7 €/100 kg/net	7, MP2
		- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 8 % mais n'excédant pas 10 %:		
0402 91 31		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	43,4 €/100 kg/net	7, MP2
0402 91 39		- - - - autres	43,4 €/100 kg/net	7, MP2
		- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 45 %:		
0402 91 51		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	110 €/100 kg/net	7, MP2

NC 2007		DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE
0402 91 59		- - - - autres	109,1 €/100 kg/net	7, MP2
		- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:		
0402 91 91		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	183,7 €/100 kg/net	7, MP2
0402 91 99		- - - - autres	182,8 €/100 kg/net	7, MP2
0402 99		- - autres:		
		- - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 9,5 %:		
0402 99 11		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	57,2 €/100 kg/net	7, MP1
0402 99 19		- - - - autres	57,2 €/100 kg/net	7, MP1
		- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 9,5 % mais n'excédant pas 45 %:		
0402 99 31		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,08 €/kg + 19,4 €/100 kg/net	7, MP1
0402 99 39		- - - - autres	1,08 €/kg + 18,5 €/100 kg/net	7, MP1
		- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %:		
0402 99 91		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2,5 kg	1,81 €/kg + 19,4 €/100 kg/net	7, MP1
0402 99 99		- - - - autres	1,81 €/kg + 18,5 €/100 kg/net	7, MP1
403		Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:		
0403 10		- Yoghourts:		
		- - non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao:		
		- - - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0403 10 11		- - - - n'excédant pas 3 %	20,5 €/100 kg/net	7, YT
0403 10 13		- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	24,4 €/100 kg/net	7, YT
0403 10 19		- - - - excédant 6 %	59,2 €/100 kg/net	7, YT
		- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
0403 10 31		- - - - n'excédant pas 3 %	0,17 €/kg + 21,1 €/100 kg/net	7, YT
0403 10 33		- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,20 €/kg + 21,1 €/100 kg/net	7, YT
0403 10 39		- - - - excédant 6 %	0,54 €/kg + 21,1 €/100 kg/net	7, YT
		- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:		
		- - - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
0403 10 51		- - - - n'excédant pas 1,5 %	8,3 + 95 €/100 kg/net	7, YT
0403 10 53		- - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	8,3 + 130,4 €/100 kg/net	7, YT
0403 10 59		- - - - excédant 27 %	8,3 + 168,8 €/100 kg/net	7, YT
		- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
0403 10 91		- - - - n'excédant pas 3 %	8,3 + 12,4 €/100 kg/net	7, YT

0403 10 93		- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	8,3 + 17,1 €/100 kg/net	7, YT
0403 10 99		- - - - excédant 6 %	8,3 + 26,6 €/100 kg/net	7, YT
0403 90		- autres:		
		- - non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao:		
		- - - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides:		
		- - - - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0403 90 11		- - - - - n'excédant pas 1,5 %	100,4 €/100 kg/net	7, BK
0403 90 13		- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 €/100 kg/net	7, BK
0403 90 19		- - - - - excédant 27 %	167,2 €/100 kg/net	7, BK
		- - - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
0403 90 31		- - - - - n'excédant pas 1,5 %	0,95 €/kg + 22 €/100 kg/net	7, BK
0403 90 33		- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 €/kg + 22 €/100 kg/net	7, BK
0403 90 39		- - - - - excédant 27 %	1,62 €/kg + 22 €/100 kg/net	7, BK
		- - - autres:		
		- - - - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0403 90 51		- - - - - n'excédant pas 3 %	20,5 €/100 kg/net	7, BK
0403 90 53		- - - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	24,4 €/100 kg/net	7, BK
0403 90 59		- - - - - excédant 6 %	59,2 €/100 kg/net	7, BK
		- - - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
0403 90 61		- - - - - n'excédant pas 3 %	0,17 €/kg + 21,1 €/100 kg/net	7, BK
0403 90 63		- - - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	0,20 €/kg + 21,1 €/100 kg/net	7, BK
0403 90 69		- - - - - excédant 6 %	0,54 €/kg + 21,1 €/100 kg/net	7, BK
		- - aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao:		
		- - - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
0403 90 71		- - - - n'excédant pas 1,5 %	8,3 + 95 €/100 kg/net	7, BK
0403 90 73		- - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	8,3 + 130,4 €/100 kg/net	7, BK
0403 90 79		- - - - excédant 27 %	8,3 + 168,8 €/100 kg/net	7, BK
		- - - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait:		
0403 90 91		- - - - n'excédant pas 3 %	8,3 + 12,4 €/100 kg/net	7, BK
0403 90 93		- - - - excédant 3 % mais n'excédant pas 6 %	8,3 + 17,1 €/100 kg/net	7, BK
0403 90 99		- - - - excédant 6 %	8,3 + 26,6 €/100 kg/net	7, BK
404		Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs:		
0404 10		- Lactosérum, modifié ou non, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants:		
		- - en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides:		

		- - - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote x 6,38):		
		- - - - n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 02		- - - - - n'excédant pas 1,5 %	7 €/100 kg/net	0
0404 10 04		- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 €/100 kg/net	0
0404 10 06		- - - - - excédant 27 %	167,2 €/100 kg/net	0
		- - - - excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 12		- - - - - n'excédant pas 1,5 %	100,4 €/100 kg/net	0
0404 10 14		- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 €/100 kg/net	0
0404 10 16		- - - - - excédant 27 %	167,2 €/100 kg/net	0
		- - - autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote x 6,38):		
		- - - - n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 26		- - - - - n'excédant pas 1,5 %	0,07 €/kg/net + 16,8 €/100 kg/net	0
0404 10 28		- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 €/kg/net + 22 €/100 kg/net	0
0404 10 32		- - - - - excédant 27 %	1,62 €/kg/net + 22 €/100 kg/net	0
		- - - - excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 34		- - - - - n'excédant pas 1,5 %	0,95 €/kg/net + 22 €/100 kg/net	0
0404 10 36		- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 €/kg/net + 22 €/100 kg/net	0
0404 10 38		- - - - - excédant 27 %	1,62 €/kg/net + 22 €/100 kg/net	0
		- - autres:		
		- - - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote x 6,38):		
		- - - - n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 48		- - - - - n'excédant pas 1,5 %	0,07 €/kg/net	0
0404 10 52		- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 €/100 kg/net	0
0404 10 54		- - - - - excédant 27 %	167,2 €/100 kg/net	0
		- - - - excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 56		- - - - - n'excédant pas 1,5 %	100,4 €/100 kg/net	0
0404 10 58		- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 €/100 kg/net	0
0404 10 62		- - - - - excédant 27 %	167,2 €/100 kg/net	0
		- - - autres, d'une teneur en poids de protéines (teneur en azote x 6,38):		
		- - - - n'excédant pas 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 72		- - - - - n'excédant pas 1,5 %	0,07 €/kg/net + 16,8 €/100 kg/net	0
0404 10 74		- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 €/kg/net + 22 €/100 kg/net	0
0404 10 76		- - - - - excédant 27 %	1,62 €/kg/net + 22 €/100 kg/net	0
		- - - - excédant 15 % et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 10 78		- - - - - n'excédant pas 1,5 %	0,95 €/kg/net + 22 €/100 kg/net	0

0404 10 82		- - - - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 €/kg/net + 22 €/100 kg/net	0
0404 10 84		- - - - - excédant 27 %	1,62 €/kg/net + 22 €/100 kg/net	0
0404 90		- autres:		
		- - sans addition de sucre ou d'autres édulcorants et d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 90 21		- - - n'excédant pas 1,5 %	100,4 €/100 kg/net	0
0404 90 23		- - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	135,7 €/100 kg/net	0
0404 90 29		- - - excédant 27 %	167,2 €/100 kg/net	0
		- - autres, d'une teneur en poids de matières grasses:		
0404 90 81		- - - n'excédant pas 1,5 %	0,95 €/kg/net + 22 €/100 kg/net	0
0404 90 83		- - - excédant 1,5 % mais n'excédant pas 27 %	1,31 €/kg/net + 22 €/100 kg/net	0
0404 90 89		- - - excédant 27 %	1,62 €/kg/net + 22 €/100 kg/net	0
405		Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières:		
0405 10		- Beurre:		
		- - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 85 %:		
		- - - Beurre naturel:		
0405 10 11		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	189,6 €/100 kg/net	7, BR
0405 10 19		- - - - autre	189,6 €/100 kg/net	7, BR
0405 10 30		- - - Beurre recombiné	189,6 €/100 kg/net	7, BR
0405 10 50		- - - Beurre de lactosérum	189,6 €/100 kg/net	7, BR
0405 10 90		- - autre	231,3 €/100 kg/net	7, BR
0405 20		- Pâtes à tartiner laitières:		
0405 20 10		- - d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 60 %	9 + EA	7, BR
0405 20 30		- - d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 60 % mais n'excédant pas 75 %	9 + EA	7, BR
0405 20 90		- - d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 75 % mais inférieure à 80 %	189,6 €/100 kg/net	7, BR
0405 90		- autres:		
0405 90 10		- - d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau n'excédant pas 0,5 %	231,3 €/100 kg/net	7, BR
0405 90 90		- - autres	231,3 €/100 kg/net	7, BR
406		Fromages et caillebotte:		
0406 10		- Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte:		
0406 10 20		- - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 %	185,2 €/100 kg/net	7, CE
0406 10 80		- - autres	221,2 €/100 kg/net	7, CE
0406 20		- Fromages râpés ou en poudre, de tous types:		
0406 20 10		- - Fromages de Glaris aux herbes (dits "schabziger") fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	7,7	7, CE
0406 20 90		- - autres	188,2 €/100 kg/net	7, CE
0406 30		- Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre:		

0406 30 10		- - dans la fabrication desquels ne sont pas entrés d'autres fromages que l'emmental, le gruyère et l'appenzell et, éventuellement, à titre additionnel, du fromage de Glaris aux herbes (dit "schabziger"), conditionnés pour la vente au détail, d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche inférieure ou égale à 56 %	144,9 €/100 kg/net	7, CE
		- - autres:		
		- - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 36 % et d'une teneur en matières grasses en poids de la matière sèche:		
0406 30 31		- - - - n'excédant pas 48 %	139,1 €/100 kg/net	7, CE
0406 30 39		- - - - excédant 48 %	144,9 €/100 kg/net	7, CE
0406 30 90		- - - d'une teneur en poids de matières grasses excédant 36 %	215 €/100 kg/net	7, CE
0406 40		- Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du Penicillium roqueforti:		
0406 40 10		- - Roquefort	140,9 €/100 kg/net	7, CE
0406 40 50		- - Gorgonzola	140,9 €/100 kg/net	7, CE
0406 40 90		- - autres	140,9 €/100 kg/net	7, CE
0406 90		- autres fromages:		
0406 90 01		- - destinés à la transformation	167,1 €/100 kg/net	7, CE
		- - autres:		
0406 90 13		- - - Emmental	171,7 €/100 kg/net	7, CE
0406 90 15		- - - Gruyère, sbrinz	171,7 €/100 kg/net	7, CE
0406 90 17		- - - Bergkäse, appenzell	171,7 €/100 kg/net	7, CE
0406 90 18		- - - Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine	171,7 €/100 kg/net	7, CE
0406 90 19		- - - Fromages de Glaris aux herbes (dits "schabziger") fabriqués à base de lait écrémé et additionnés d'herbes finement moulues	7,7	7, CE
0406 90 21		- - - Cheddar	167,1 €/100 kg/net	7, CE
0406 90 23		- - - Edam	151 €/100 kg/net	7, CE
0406 90 25		- - - Tilsit	151 €/100 kg/net	7, CE
0406 90 27		- - - Butterkäse	151 €/100 kg/net	7, CE
0406 90 29		- - - Kashkaval	151 €/100 kg/net	7, CE
0406 90 32		- - - Feta	151 €/100 kg/net	7, CE
0406 90 35		- - - Kefalotyri	151 €/100 kg/net	7, CE
0406 90 37		- - - Finlandia	151 €/100 kg/net	7, CE
0406 90 39		- - - Jarlsberg	151 €/100 kg/net	7, CE
		- - - autres:		
0406 90 50		- - - - Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	151 €/100 kg/net	7, CE
		- - - - autres:		
		- - - - - d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:		
		- - - - - - n'excédant pas 47 %:		
0406 90 61		- - - - - - - Grana padano, parmigiano reggiano	188,2 €/100 kg/net	7, CE
0406 90 63		- - - - - - - Fiore sardo, pecorino	188,2 €/100 kg/net	7, CE

0406 90 69		- - - - - - - autres	188,2 €/100 kg/net	7, CE
		- - - - - - excédant 47 % mais n'excédant pas 72 %:		
0406 90 73		- - - - - - - Provolone	151 €/100 kg/net	7, CE
0406 90 75		- - - - - - - Asiago, caciocavallo, montasio, ragusano	151 €/100 kg/net	7, CE
0406 90 76		- - - - - - - Danbo, fontal, fontina, fynbo, havarti, maribo, samsø	151 €/100 kg/net	7, CE
0406 90 78		- - - - - - - Gouda	151 €/100 kg/net	7, CE
0406 90 79		- - - - - - - Esrom, italico, kernhem, saint-nectaire, saint-paulin, taleggio	151 €/100 kg/net	7, CE
0406 90 81		- - - - - - - Cantal, cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	151 €/100 kg/net	7, CE
0406 90 82		- - - - - - - Camembert	151 €/100 kg/net	7, CE
0406 90 84		- - - - - - - Brie	151 €/100 kg/net	7, CE
0406 90 85		- - - - - - - Kefalograviera, kasseri	151 €/100 kg/net	7, CE
		- - - - - - - autres fromages, d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse:		
0406 90 86		- - - - - - - - excédant 47 % mais n'excédant pas 52 %	151 €/100 kg/net	7, CE
0406 90 87		- - - - - - - - excédant 52 % mais n'excédant pas 62 %	151 €/100 kg/net	7, CE
0406 90 88		- - - - - - - - excédant 62 % mais n'excédant pas 72 %	151 €/100 kg/net	7, CE
0406 90 93		- - - - - - excédant 72 %	185,2 €/100 kg/net	7, CE
0406 90 99		- - - - - autres	221,2 €/100 kg/net	7, CE
0407 00		Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
		- de volailles de basse-cour:		
		- - à couver :		
0407 00 11		- - - de dindes ou d'oies	105 €/1 000 p/st	0
0407 00 19		- - - autres	35 €/1 000 p/st	0
0407 00 30		- - autres	30,4 €/100 kg/net	0
0407 00 90		- - autres	7,7	0
408		Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
		- Jaunes d'œufs:		
0408 11		- - séchés:		
0408 11 20		- - - impropres à des usages alimentaires	exemption	0
0408 11 80		- - - autres	142,3 €/100 kg/net	-
0408 19		- - autres:		
0408 19 20		- - - impropres à des usages alimentaires	exemption	0
		- - - autres:		
0408 19 81		- - - - liquides	62 €/100 kg/net	-
0408 19 89		- - - - autres, y compris congelés	66,3 €/100 kg/net	-
		- autres:		
0408 91		- - séchés:		

0408 91 20		- - - impropres à des usages alimentaires	exemption	0
0408 91 80		- - - autres	137,4 €/100 kg/net	-
0408 99		- - autres:		
0408 99 20		- - - impropres à des usages alimentaires	exemption	0
0408 99 80		- - - autres	35,3 €/100 kg/net	-
0409 00 00		Miel naturel	17,3	0
0410 00 00		Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	7,7	0
5		CHAPITRE 5 - AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS		
0501 00 00		Cheveux bruts, même lavés ou dégraissés; déchets de cheveux	exemption	0
502		Soies de porc ou de sanglier; poils de blaireau et autres poils pour la brosserie; déchets de ces soies ou poils:		
0502 10 00		- Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	exemption	0
0502 90 00		- - autres	exemption	0
0504 00 00		Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons, à l'état frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé	exemption	0
505		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes:		
0505 10		- Plumes des espèces utilisées pour le rembourrage; duvet:		
0505 10 10		- - bruts	exemption	0
0505 10 90		- - autres	exemption	0
0505 90 00		- - autres	exemption	0
506		Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières:		
0506 10 00		- Osséine et os acidulés	exemption	0
0506 90 00		- - autres	exemption	0
507		Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières:		
0507 10 00		- Ivoire; poudre et déchets d'ivoire	exemption	0
0507 90 00		- - autres	exemption	0
0508 00 00		Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	exemption	0
0510 00 00		Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	exemption	0
511		Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à l'alimentation humaine:		
0511 10 00		- Sperme de taureaux	exemption	0

		- autres:		
0511 91		- - Produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques; animaux morts du chapitre 3:		
0511 91 10		- - - Déchets de poissons	exemption	0
0511 91 90		- - - Déchets de poissons	exemption	0
0511 99		- - autres		
0511 99 10		- - - Tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes	exemption	0
		- - - Éponges naturelles d'origine animale:		
0511 99 31		- - - - brutes	exemption	0
0511 99 39		- - - - autres	5,1	0
0511 99 85		- - - autres	exemption	0
II		SECTION II - PRODUITS DU RÈGNE VÉGÉTAL		
6		CHAPITRE 6 - PLANTES VIVANTES ET PRODUITS DE LA FLORICULTURE		
601		Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée autres que les racines du no 1212:		
0601 10		- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en repos végétatif:		
0601 10 10		- - Jacinthes	5,1	0
0601 10 20		- - Narcisses	5,1	0
0601 10 30		- - Tulipes	5,1	0
0601 10 40		- - Glaïeuls	5,1	0
0601 10 90		- - autres	5,1	0
0601 20		- Bulbes, oignons, tubercules, racines tubéreuses, griffes et rhizomes, en végétation ou en fleur; plants, plantes et racines de chicorée:		
0601 20 10		- - Plants, plantes et racines de chicorée	exemption	0
0601 20 30		- - Orchidées, jacinthes, narcisses et tulipes	9,6	0
0601 20 90		- - autres	6,4	0
602		Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blanc de champignons:		
0602 10		- Boutures non racinées et greffons:		
0602 10 10		- - de vigne	exemption	0
0602 10 90		- - autres	4	0
0602 20		- Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, greffés ou non:		
0602 20 10		- - Plants de vigne, greffés ou racinés	exemption	0
0602 20 90		- - autres	8,3	0
0602 30 00		- Rhododendrons et azalées, greffés ou non	8,3	0
0602 40		- Rosiers, greffés ou non:		
0602 40 10		- - non greffés	8,3	0
0602 40 90		- - greffés	8,3	0

0602 90		- autres:		
0602 90 10		- - Blanc de champignons	8,3	0
0602 90 20		- - Plants d'ananas	exemption	0
0602 90 30		- - Plants de légumes et plants de fraisiers	8,3	0
		- - autres:		
		- - - Plantes de plein air:		
		- - - - Arbres, arbustes et arbrisseaux:		
0602 90 41		- - - - - forestiers	8,3	0
		- - - - - autres:		
0602 90 45		- - - - - - Boutures racinées et jeunes plants	6,5	0
0602 90 49		- - - - - - autres	8,3	0
		- - - - autres plantes de plein air:		
0602 90 51		- - - - - Plantes vivaces	8,3	0
0602 90 59		- - - - - autres	8,3	0
		- - - Plantes d'intérieur:		
0602 90 70		- - - - Boutures racinées et jeunes plants, à l'exception des cactées	6,5	0
		- - - - autres:		
0602 90 91		- - - - - Plantes à fleurs, en boutons ou en fleur, à l'exception des cactées	6,5	0
0602 90 99		- - - - - autres	6,5	0
603		Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:		
		- frais:		
0603 11 00		- - Roses	12	0
0603 12 00		- - Œillets	12	0
0603 13 00		- - Orchidées	12	0
0603 14 00		- - Chrysanthèmes	12	0
0603 19		- - autres:		
0603 19 10		- - - Glaïeuls	12	0
0603 19 90		- - - autres	12	0
0603 90 00		- autres	10	0
604		Feuillages, feuilles, rameaux et autres parties de plantes, sans fleurs ni boutons de fleurs, et herbes, mousses et lichens, pour bouquets ou pour ornements, frais, séchés, blanchis, teints, imprégnés ou autrement préparés:		
0604 10		- Mousses et lichens:		
0604 10 10		- - Lichens des rennes	exemption	0
0604 10 90		- - autres	5	0
		- autres:		
0604 91		- - frais:		

0604 91 20		- - - Arbres de Noël	2,5	0
0604 91 40		- - - Rameaux de conifères	2,5	0
0604 91 90		- - - autres	2	0
0604 99		- - autres:		
0604 99 10		- - - simplement séchés	exemption	0
0604 99 90		- - - autres	10,9	0
7		CHAPITRE 7 - LÉGUMES, PLANTES, RACINES ET TUBERCULES ALIMENTAIRES		
701		Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré:		
0701 10 00		- de semence	4,5	0
0701 90		- autres:		
0701 90 10		- - destinées à la fabrication de la fécule	5,8	0
		- - autres:		
0701 90 50		- - - de primeurs, du 1er janvier au 30 juin	13,4	0
0701 90 90		- - - autres	11,5	0
0702 00 00		Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	Annexe I, appendice 2, section B	AV0, EP
703		Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré:		
0703 10		- Oignons et échalotes:		
		- - Oignons:		
0703 10 11		- - - de semence	9,6	0
0703 10 19		- - - autres	9,6	0
0703 10 90		- - Échalotes	9,6	0
0703 20 00		- Aulx	9,6 + 120 €/100 kg/net	AV0, GC
0703 90 00		- Poireaux et autres légumes alliacés	10,4	0
704		Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'état frais ou réfrigéré:		
0704 10 00		- Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis	13,6 MIN 1,6 €/100 kg/net	0
0704 20 00		- Choux de Bruxelles	12	0
0704 90		- autres:		
0704 90 10		- - Choux blancs et choux rouges	12 MIN 0,4 €/100 kg/net	0
0704 90 90		- - autres	12	0
705		Laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.), à l'état frais ou réfrigéré:		
		- Laitues:		
0705 11 00		- - pommées	12 MIN 2,0 €/100 kg/br	0
0705 19 00		- - autres	10,4	0
		- Chicorées:		
0705 21 00		- - Witloof (Cichorium intybus var. foliosum)	10,4	0
0705 29 00		- - autres	10,4	0

706		Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigéré:		
0706 10 00		- Carottes et navets	13,6	0
0706 90		- autres:		
0706 90 10		- - Céleris-raves	13,6	0
0706 90 30		- - Raifort (Cochlearia armoracia)	12	0
0706 90 90		- - autres	13,6	0
0707 00		Concombres et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré:		
0707 00 05		- Concombres	Annexe I, appendice 2, section B	AV0, EP
0707 00 90		- Cornichons	12,8	0
708		Légumes à cosse, écossés ou non, à l'état frais ou réfrigéré:		
0708 10 00		- Pois (Pisum sativum)	13,6	0
0708 20 00		- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	13,6 MIN 1,6 €/100 kg/net	0
0708 90 00		- autres légumes à cosse	11,2	0
709		Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré:		
0709 20 00		- Asperges	10,2	0
0709 30 00		- Aubergineso	12,8	0
0709 40 00		- Céleris, autres que les céleris-raves	12,8	0
		- Champignons et truffes:		
0709 51 00		- - Champignons du genre Agaricus	12,8	0
0709 59		- - autres:		
0709 59 10		- - - Chanterelles	3,2	0
0709 59 30		- - - Cèpes	5,6	0
0709 59 50		- - - Truffes	6,4	0
0709 59 90		- - - autres	6,4	0
0709 60		- Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta:		
0709 60 10		- - Piments doux ou poivrons	7,2	0
		- - autres:		
0709 60 91		- - - du genre Capsicum destinés à la fabrication de la capsicine ou de teintures d'oléorésines de Capsicum	exemption	0
0709 60 95		- - - destinés à la fabrication industrielle d'huiles essentielles ou de résinoïdes	exemption	0
0709 60 99		- - - autres	6,4	0
0709 70 00		- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	10,4	0
0709 90		- autres:		
0709 90 10		- - Salades, autres que laitues (Lactuca sativa) et chicorées (Cichorium spp.)	10,4	0
0709 90 20		- - Cardes et cardons	10,4	0
		- - Olives:		
0709 90 31		- - - destinées à des usages autres que la production de l'huile	4,5	0

0709 90 39		- - - autres	13,1 €/100 kg/net	0
0709 90 40		- - Câpres	5,6	0
0709 90 50		- - Fenouil	8	0
0709 90 60		- - Maïs doux	9,4 €/100 kg/net	0
0709 90 70		- - Courgettes	Annexe I, appendice 2, section B	AV0, EP
0709 90 80		- - Artichauts	Annexe I, appendice 2, section B	AV0, EP
0709 90 90		- - autres	12,8	0
710		Légumes, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés:		
0710 10 00		- Pommes de terre	14,4	0
		- Légumes à cosse, écossés ou non:		
0710 21 00		- - Pois (Pisum sativum)	14,4	0
0710 22 00		- - Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)	14,4	0
0710 29 00		- - autres	14,4	0
0710 30 00		- Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)	14,4	0
0710 40 00		- Maïs doux	5,1 + 9,4 €/100 kg/net	AV0, SC
0710 80		- autres légumes:		
0710 80 10		- - Olives	15,2	0
		- - Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta:		
0710 80 51		- - - Piments doux ou poivrons	14,4	0
0710 80 59		- - - autres	6,4	0
		- - Champignons:		
0710 80 61		- - - du genre Agaricus	14,4	0
0710 80 69		- - - autres	14,4	0
0710 80 70		- - Tomates	14,4	0
0710 80 80		- - Artichauts	14,4	0
0710 80 85		- - Asperges	14,4	0
0710 80 95		- - autres	14,4	0
0710 90 00		- Mélanges de légumes	14,4	0
711		Légumes conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
0711 20		- Olives:		
0711 20 10		- - destinées à des usages autres que la production de l'huile	6,4	0
0711 20 90		- - autres	13,1 €/100 kg/net	0
0711 40 00		- Concombres et cornichons	12	0
		- Champignons et truffes:		
0711 51 00		- - Champignons du genre Agaricus	9,6 + 191 €/100 kg/net eda	AV0, MM
0711 59 00		- - autres	9,6	0

0711 90		- autres légumes; mélanges de légumes:		
		- - Légumes:		
0711 90 10		- - - Piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, à l'exclusion des piments doux ou poivrons	6,4	0
0711 90 30		- - - Maïs doux	5,1 + 9,4 €/100 kg/net	AV0, SC
0711 90 50		- - - Oignons	7,2	0
0711 90 70		- - - Câpres	4,8	0
0711 90 80		- - - autres	9,6	0
0711 90 90		- - Mélanges de légumes	12	0
712		Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés:		
0712 20 00		- Oignons	12,8	0
		- Champignons, oreilles-de-Judas (Auricularia spp.), trémelles (Tremella spp.) et truffes:		
0712 31 00		- - Champignons du genre Agaricus	12,8	0
0712 32 00		- - Oreilles-de-Judas (Auricularia spp.)	12,8	0
0712 33 00		- - Trémelles (Tremella spp.)	12,8	0
0712 39 00		- - autres	12,8	0
0712 90		- autres légumes; mélanges de légumes:		
0712 90 05		- - Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches, mais non autrement préparées	10,2	0
		- - Maïs doux (Zea mays var. saccharata):		
0712 90 11		- - - hybride, destiné à l'ensemencement	exemption	0
0712 90 19		- - - autre	9,4 €/100 kg/net	0
0712 90 30		- - Tomates	12,8	0
0712 90 50		- - Carottes	12,8	0
0712 90 90		- - autres	12,8	0
713		Légumes à cosse secs, écossés, même décortiqués ou cassés:		
0713 10		- Pois (Pisum sativum):		
0713 10 10		- - destinés à l'ensemencement	exemption	0
0713 10 90		- - autres	exemption	0
0713 20 00		- Pois chiches	exemption	0
		- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.):		
0713 31 00		- - Haricots des espèces Vigna mungo (L.) Hepper ou Vigna radiata (L.) Wilczek	exemption	0
0713 32 00		- - Haricots "petits rouges" (haricots Adzuki) (Phaseolus ou Vigna angularis)	exemption	0
0713 33		- - Haricots communs (Phaseolus vulgaris):		
0713 33 10		- - - destinés à l'ensemencement	exemption	0
0713 33 90		- - - autres	exemption	0
0713 39 00		- - autres	exemption	0

0713 40 00		- Lentilles	exemption	0
0713 50 00		- Fèves (Vicia faba var. major) et féveroles (Vicia faba var. equina et Vicia faba var. minor)	3,2	0
0713 90 00		- autres	3,2	0
714		Racines de manioc, d'arrow-root ou de salep, topinambours, patates douces et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule ou en inuline, frais, réfrigérés, congelés ou séchés, même débités en morceaux ou agglomérés sous forme de pellets; moelle de sagoutier:		
0714 10		- Racines de manioc:		
0714 10 10		- - Pellets obtenus à partir de farines et semoules	9,5 €/100 kg/net	0
		- - autres:		
0714 10 91		- - - des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux	9,5 €/100 kg/net	0
0714 10 99		- - - autres	9,5 €/100 kg/net	0
0714 20		- Patates douces:		
0714 20 10		- - fraîches, entières, destinées à la consommation humaine	3,8	0
0714 20 90		- - autres	6,4 €/100 kg/net	0
0714 90		- autres:		
		- - Racines d'arrow-root et de salep et racines et tubercules similaires à haute teneur en fécule:		
0714 90 11		- - - des types utilisés pour la consommation humaine, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 28 kg, soit frais et entiers, soit congelés sans peau, même coupés en morceaux	9,5 €/100 kg/net	0
0714 90 19		- - - autres	9,5 €/100 kg/net	0
0714 90 90		- - autres	3,8	0
8		CHAPITRE 8 - FRUITS COMESTIBLES; ÉCORCES D'AGRUMES OU DE MELONS		
801		Noix de coco, noix du Brésil et noix de cajou, fraîches ou sèches, même sans leurs coques ou décortiquées:		
		- Noix de coco:		
0801 11 00		- - desséchées	exemption	0
0801 19 00		- - autres	exemption	0
		- Noix du Brésil:		
0801 21 00		- - en coques	exemption	0
0801 22 00		- - sans coques	exemption	0
		- Noix de cajou:		
0801 31 00		- - en coques	exemption	0
0801 32 00		- - sans coques	exemption	0
802		Autres fruits à coques, frais ou secs, même sans leurs coques ou décortiqués:		
		- Amandes:		
0802 11		- - en coques:		
0802 11 10		- - - amères	exemption	0
0802 11 90		- - - autres	5,6	0

0802 12		- - sans coques:		
0802 12 10		- - - amères	exemption	0
0802 12 90		- - - autres	3,5	0
		- Noisettes (Corylus spp.):		
0802 21 00		- - en coques	3,2	0
0802 22 00		- - sans coques	3,2	0
		- Noix communes:		
0802 31 00		- - en coques	4	0
0802 32 00		- - sans coques	5,1	0
0802 40 00		- Châtaignes et marrons (Castanea spp.)	5,6	0
0802 50 00		- Pistaches	1,6	0
0802 60 00		- Noix macadamia	2	0
0802 90		- autres:		
0802 90 20		- - Noix d'arec (ou de bétel), noix de kola et noix de Pécan	exemption	0
0802 90 50		- - Graines de pignons doux	2	0
0802 90 85		- - autres	2	0
0803 00		Bananes, y compris les plantains, fraîches ou sèches:		
		- fraîches:		
0803 00 11		- - Plantains	16	0
0803 00 19		- - autres	176 €/1 000 kg/net	BA
0803 00 90		- sèches	16	0
804		Dattes, figues, ananas, avocats, goyaves, mangues et mangoustans, frais ou secs:		
0804 10 00		- Dattes	7,7	0
0804 20		- Figues:		
0804 20 10		- - fraîches	5,6	0
0804 20 90		- - sèches	8	0
0804 30 00		- Ananas	5,8	0
0804 40 00		- Avocats	5,1	0
0804 50 00		- Goyaves, mangues et mangoustans	exemption	0
805		Agrumes, frais ou secs:		
0805 10		- Oranges:		
0805 10 20		- - Oranges douces, fraîches	Annexe I, appendice 2, section B	AV0, EP
0805 10 80		- - autres	16	0
0805 20		- Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes:		
0805 20 10		- - Clémentines	Annexe I, appendice 2, section B	AV0, EP
0805 20 30		- - Monreales et satsumas	Annexe I, appendice 2, section B	AV0, EP
0805 20 50		- - Mandarines et wilkings	Annexe I, appendice 2, section B	AV0, EP

0805 20 70	- - Tangerines	Annexe I, appendice 2, section B	AV0, EP
0805 20 90	- - autres	Annexe I, appendice 2, section B	AV0, EP
0805 40 00	- Pamplemousses et pomelos	2,4	0
0805 50	- Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) et limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia):		
0805 50 10	- - Citrons (Citrus limon, Citrus limonum)	Annexe I, appendice 2, section B	AV0, EP
0805 50 90	- - Limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia)	12,8	0
0805 90 00	- autres	12,8	0
806	Raisins, frais ou secs:		
0806 10	- frais:		
0806 10 10	- - de table	Annexe I, appendice 2, section B	AV0, EP
0806 10 90	- - autres	17,6	0
0806 20	- secs:		
0806 20 10	- - Raisins de Corinthe	2,4	0
0806 20 30	- - Sultanines	2,4	0
0806 20 90	- - autres	2,4	0
807	Melons (y compris les pastèques) et papayes, frais:		
	- Melons (y compris les pastèques):		
0807 11 00	- - Pastèques	8,8	0
0807 19 00	- - autres	8,8	0
0807 20 00	- Papayes	exemption	0
808	Pommes, poires et coings, frais:		
0808 10	- Pommes:		
0808 10 10	- - Pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre	7,2 MIN 0,36 €/100 kg net	0
0808 10 80	- - autres	Annexe I, appendice 2, section B	AV0, EP
0808 20	- Poires et coings:		
	- - Poires:		
0808 20 10	- - - Poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre	7,2 MIN 0,36 €/100 kg net	0
0808 20 50	- - - autres	Annexe I, appendice 2, section B	AV0, EP
0808 20 90	- - Coings	7,2	0
809	Abricots, cerises, pêches (y compris les brugnons et nectarines), prunes et prunelles, frais:		
0809 10 00	- Abricots	Annexe I, appendice 2, section B	AV0, EP
0809 20	- Cerises:		
0809 20 05	- - Cerises acides (Prunus cerasus)	Annexe I, appendice 2, section B	AV0, EP
0809 20 95	- - autres	Annexe I, appendice 2, section B	AV0, EP
0809 30	- Pêches, y compris les brugnons et nectarines:		
0809 30 10	- - Brugnons et nectarines	Annexe I, appendice 2, section B	AV0, EP
0809 30 90	- - autres	Annexe I, appendice 2, section B	AV0, EP

0809 40	- Prunes et prunelles:		
0809 40 05	- - Prunes	Annexe I, appendice 2, section B	AV0, EP
0809 40 90	- - Prunelles	12	0
810	Autres fruits frais:		
0810 10 00	- Fraises	12,8 MIN 2,4 €/100 kg/net	0
0810 20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises:		
0810 20 10	- - Framboises	8,8	0
0810 20 90	- - autres	9,6	0
0810 40	- Airelles, myrtilles et autres fruits du genre Vaccinium:		
0810 40 10	- - Airelles (fruits du Vaccinium vitis-idaea)	exemption	0
0810 40 30	- - Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus)	3,2	0
0810 40 50	- - Fruits du Vaccinium macrocarpon et du Vaccinium corymbosum	3,2	0
0810 40 90	- - autres	9,6	0
0810 50 00	- Kiwis	8,8	0
0810 60 00	- Durians	8,8	0
0810 90	- autres:		
0810 90 30	- - Tamarins, pommes de cajou, fruits du jaquier (pain des singes), litchis et sapotilles	exemption	0
0810 90 40	- - Fruits de la passion, caramboles et pitahayas	exemption	0
	- - Groseilles à grappes, y compris les cassis et groseilles à maquereau:		
0810 90 50	- - - Groseilles à grappes noires (cassis)	8,8	0
0810 90 60	- - - Groseilles à grappes rouges	8,8	0
0810 90 70	- - - autres	9,6	0
0810 90 95	- - autres	8,8	0
811	Fruits, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
0811 10	- Fraises:		
	- - additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:		
0811 10 11	- - - d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20,8 + 8,4 €/100 kg/net	0
0811 10 19	- - - autres	20,8	0
0811 10 90	- - autres	14,4	0
0811 20	- Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereau:		
	- - additionnées de sucre ou d'autres édulcorants:		
0811 20 11	- - - d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids	20,8 + 8,4 €/100 kg/net	0
0811 20 19	- - - autres	20,8	0
	- - autres:		
0811 20 31	- - - Framboises	14,4	0
0811 20 39	- - - Groseilles à grappes noires (cassis)	14,4	0

0811 20 51	- - - Groseilles à grappes rouges	12	0
0811 20 59	- - - Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises	12	0
0811 20 90	- - - autres	14,4	0
0811 90	- autres:		
	- - additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	- - - d'une teneur en sucres supérieure à 13 % en poids:		
0811 90 11	- - - - Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	13 + 5,3 €/100 kg/net	0
0811 90 19	- - - - autres	20,8 + 8,4 €/100 kg/net	0
	- - - autres:		
0811 90 31	- - - - Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	13	0
0811 90 39	- - - - autres	20,8	0
	- - autres:		
0811 90 50	- - - Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus)	12	0
0811 90 70	- - - Myrtilles des espèces Vaccinium myrtilloides et Vaccinium angustifolium	3,2	0
	- - - Cerises:		
0811 90 75	- - - - Cerises acides (Prunus cerasus)	14,4	0
0811 90 80	- - - - autres	14,4	0
0811 90 85	- - - Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	9	0
0811 90 95	- - - autres	14,4	0
812	Fruits conservés provisoirement (au moyen de gaz sulfureux ou dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, par exemple), mais impropres à l'alimentation en l'état:		
0812 10 00	- Cerises	8,8	0
0812 90	- autres:		
0812 90 10	- - Abricots	12,8	0
0812 90 20	- - Oranges	12,8	0
0812 90 30	- - Papayes	2,3	0
0812 90 40	- - Myrtilles (fruits du Vaccinium myrtillus)	6,4	0
0812 90 70	- - Goyaves, mangues, mangoustans, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles, pitahayas et noix tropicales	5,5	0
0812 90 98	- - autres	8,8	0
813	Fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806 inclus; mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:		
0813 10 00	- Abricots	5,6	0
0813 20 00	- Pruneaux	9,6	0
0813 30 00	- Pommes	3,2	0
0813 40	- autres fruits:		
0813 40 10	- - Pêches, y compris les brugnons et nectarines	5,6	0
0813 40 30	- - Poires	6,4	0

0813 40 50	- - Papayes	2	0
0813 40 60	- - Tamarins	exemption	0
0813 40 70	- - Pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	exemption	0
0813 40 95	- - autres	2,4	0
0813 50	- Mélanges de fruits séchés ou de fruits à coques du présent chapitre:		
	- - Mélanges de fruits séchés autres que ceux des nos 0801 à 0806:		
	- - - sans pruneaux:		
0813 50 12	- - - - de papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier (pain des singes), sapotilles, fruits de la passion, caramboles et pitahayas	4	0
0813 50 15	- - - - autres	6,4	0
0813 50 19	- - - avec pruneaux	9,6	0
	- - Mélanges constitués exclusivement de fruits à coques des nos 0801 et 0802:		
0813 50 31	- - - de fruits à coques tropicaux	4	0
0813 50 39	- - - autres	6,4	0
	- - autres mélanges:		
0813 50 91	- - - sans pruneaux ni figues	8	0
0813 50 99	- - - autres	9,6	0
0814 00 00	Écorces d'agrumes ou de melons (y compris de pastèques), fraîches, congelées, présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation ou bien séchées	1,6	0
9	CHAPITRE 9 - CAFÉ, THÉ, MATÉ ET ÉPICES		
901	Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange:		
	- Café non torréfié:		
0901 11 00	- - non décaféiné	exemption	0
0901 12 00	- - décaféiné	8,3	0
	- Café torréfié:		
0901 21 00	- - non décaféiné	7,5	0
0901 22 00	- - décaféiné	9	0
0901 90	- autres:		
0901 90 10	- - Coques et pellicules de café	exemption	0
0901 90 90	- - Succédanés du café contenant du café	11,5	0
902	Thé, même aromatisé:		
0902 10 00	- Thé vert (non fermenté) présenté en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	3,2	0
0902 20 00	- Thé vert (non fermenté) présenté autrement	exemption	0
0902 30 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés en emballages immédiats d'un contenu n'excédant pas 3 kg	exemption	0
0902 40 00	- Thé noir (fermenté) et thé partiellement fermenté, présentés autrement	exemption	0

0903 00 00	Maté	exemption	0
904	Poivre (du genre Piper); piments du genre Capsicum ou du genre Pimenta, séchés ou broyés ou pulvérisés:		
	- Poivre:		
0904 11 00	- - non broyé ni pulvérisé	exemption	0
0904 12 00	- - broyé ou pulvérisé	4	0
0904 20	- Piments séchés ou broyés ou pulvérisés:		
	- - non broyés ni pulvérisés:		
0904 20 10	- - - Piments doux ou poivrons	9,6	0
0904 20 30	- - - autres	exemption	0
0904 20 90	- - broyés ou pulvérisés	5	0
0905 00 00	Vanille	6	0
906	Cannelle et fleurs de cannelier:		
	- non broyées ni pulvérisées:		
0906 11 00	- - Cannelle (Cinnamomum zeylanicum Blume)	exemption	0
0906 19 00	- - autres	exemption	0
0906 20 00	- broyées ou pulvérisées	exemption	0
0907 00 00	Girofles (antofles, clous et griffes)	8	0
908	Noix muscades, macis, amomes et cardamomes:		
0908 10 00	- Noix muscades	exemption	0
0908 20 00	- Macis	exemption	0
0908 30 00	- Amomes et cardamomes	exemption	0
909	Graines d'anis, de badiane, de fenouil, de coriandre, de cumin, de carvi; baies de genièvre:		
0909 10 00	- Graines d'anis ou de badiane	exemption	0
0909 20 00	- Graines de coriandre	exemption	0
0909 30 00	- Graines de cumin	exemption	0
0909 40 00	- Graines de carvi	exemption	0
0909 50 00	- Graines de fenouil; baies de genièvre	exemption	0
910	Gingembre, safran, curcuma, thym, feuilles de laurier, curry et autres épices:		
0910 10 00	- Gingembre	exemption	0
0910 20	- Safran:		
0910 20 10	- - non broyé ni pulvérisé	exemption	0
0910 20 90	- - broyé ou pulvérisé	8,5	0
0910 30 00	- Curcuma	exemption	0
	- autres épices:		
0910 91	- - Mélanges visés à la note 1 point b) du présent chapitre:		
0910 91 10	- - - non broyés ni pulvérisés	exemption	0
0910 91 90	- - - broyés ou pulvérisés	12,5	0

0910 99	- - autres:		
0910 99 10	- - - Graines de fenugrec	exemption	0
	- - - Thym:		
	- - - - non broyé ni pulvérisé:		
0910 99 31	- - - - - Serpolet (Thymus serpyllum)	exemption	0
0910 99 33	- - - - - autre	7	0
0910 99 39	- - - - broyé ou pulvérisé	8,5	0
0910 99 50	- - - Feuilles de laurier	7	0
0910 99 60	- - - Curry	exemption	0
	- - - autres:		
0910 99 91	- - - - non broyées ni pulvérisées	exemption	0
0910 99 99	- - - - broyées ou pulvérisées	12,5	0
10	CHAPITRE 10 - CÉRÉALES		
1001	Froment (blé) et méteil:		
1001 10 00	- Froment (blé) dur	148 €/t	0
1001 90	- autres:		
1001 90 10	- - Épeautre, destiné à l'ensemencement	12,8	0
	- - autre épeautre, froment (blé) tendre et méteil:		
1001 90 91	- - - Froment (blé) tendre et méteil, de semence	95 €/t	0
1001 90 99	- - - autres	95 €/t	0
1002 00 00	Seigle	93 €/t	0
1003 00	Orge:		
1003 00 10	- de semence	93 €/t	0
1003 00 90	- autre	93 €/t	0
1004 00 00	Avoine	89 €/t	0
1005	Maïs:		
1005 10	- de semence:		
	- - hybride :		
1005 10 11	- - - hybride double et hybride top-cross	exemption	0
1005 10 13	- - - hybride trois voies	exemption	0
1005 10 15	- - - hybride simple	exemption	0
1005 10 19	- - - autre	exemption	0
1005 10 90	- - autre	94 €/t	0
1005 90 00	- autre	94 €/t	ME
1006	Riz:		
1006 10	- Riz en paille (riz paddy):		
1006 10 10	- - destiné à l'ensemencement	7,7	3
	- - autre:		

	- - - étuvé:		
1006 10 21	- - - - à grains ronds	211 €/t	RE
1006 10 23	- - - - à grains moyens	211 €/t	RE
	- - - - à grains longs:		
1006 10 25	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	211 €/t	RE
1006 10 27	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	211 €/t	RE
	- - - autre:		
1006 10 92	- - - - à grains ronds	211 €/t	RE
1006 10 94	- - - - à grains moyens	211 €/t	RE
	- - - - à grains longs:		
1006 10 96	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	211 €/t	RE
1006 10 98	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	211 €/t	RE
1006 20	- Riz décortiqué (riz cargo ou riz brun):		
	- - étuvé:		
1006 20 11	- - - à grains ronds	264 €/t	RE
1006 20 13	- - - à grains moyens	264 €/t	RE
	- - - à grains longs:		
1006 20 15	- - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	264 €/t	RE
1006 20 17	- - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	264 €/t	RE
	- - autre:		
1006 20 92	- - - à grains ronds	264 €/t	RE
1006 20 94	- - - à grains moyens	264 €/t	RE
	- - - à grains longs:		
1006 20 96	- - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	264 €/t	RE
1006 20 98	- - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	264 €/t	RE
1006 30	- Riz semi-blanchi ou blanchi, même poli ou glacé:		
	- - Riz semi-blanchi:		
	- - - étuvé:		
1006 30 21	- - - - à grains ronds	416 €/t	RE
1006 30 23	- - - - à grains moyens	416 €/t	RE
	- - - - à grains longs:		
1006 30 25	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	416 €/t	RE
1006 30 27	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	416 €/t	RE
	- - - autre:		
1006 30 42	- - - - à grains ronds	416 €/t	RE
1006 30 44	- - - - à grains moyens	416 €/t	RE

	- - - - à grains longs:		
1006 30 46	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	416 €/t	RE
1006 30 48	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	416 €/t	RE
	- - Riz blanchi:		
	- - - étuvé:		
1006 30 61	- - - - à grains ronds	416 €/t	RE
1006 30 63	- - - - à grains moyens	416 €/t	RE
	- - - - à grains longs:		
1006 30 65	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	416 €/t	RE
1006 30 67	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	416 €/t	RE
	- - - autre:		
1006 30 92	- - - - à grains ronds	416 €/t	RE
1006 30 94	- - - - à grains moyens	416 €/t	RE
	- - - - à grains longs:		
1006 30 96	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur supérieur à 2 mais inférieur à 3	416 €/t	RE
1006 30 98	- - - - - présentant un rapport longueur/largeur égal ou supérieur à 3	416 €/t	RE
1006 40 00	- Riz en brisures	128 €/t	RE
1007 00	Sorgho à grains:		
1007 00 10	- hybride, destiné à l'ensemencement	6,4	0
1007 00 90	- autre	94 €/t	0
1008	Sarrasin, millet et alpiste; autres céréales:		
1008 10 00	- Sarrasin	37 €/t	0
1008 20 00	- Millet	56 €/t	0
1008 30 00	- Alpiste	exemption	0
1008 90	- autres céréales:		
1008 90 10	- - Triticale	93 €/t	0
1008 90 90	- - autres	37 €/t	0
11	CHAPITRE 11 - PRODUITS DE LA MINOTERIE; MALT; AMIDONS ET FÉCULES; INULINE; GLUTEN DE FROMENT		
1101 00	Farines de froment (blé) ou de méteil:		
	- de froment (blé):		
1101 00 11	- - de froment (blé) dur	172 €/t	0
1101 00 15	- - de froment (blé) tendre et d'épeautre	172 €/t	0
1101 00 90	- de méteil	172 €/t	0
1102	Farines de céréales autres que de froment (blé) ou de méteil:		
1102 10 00	- Farine de seigle	168 €/t	0
1102 20	- Farine de maïs:		

1102 20 10	- - d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 €/t	0
1102 20 90	- - autre	98 €/t	0
1102 90	- autres:		
1102 90 10	- - d'orge	171 €/t	0
1102 90 30	- - d'avoine	164 €/t	0
1102 90 50	- - Farine de riz	138 €/t	0
1102 90 90	- - autres	98 €/t	0
1103	Gruaux, semoules et agglomérés sous forme de pellets, de céréales:		
	- Gruaux et semoules:		
1103 11	- - de froment (blé):		
1103 11 10	- - - de froment (blé) dur	267 €/t	0
1103 11 90	- - - de froment (blé) tendre et d'épeautre	186 €/t	0
1103 13	- - de maïs:		
1103 13 10	- - - d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	173 €/t	0
1103 13 90	- - - autres	98 €/t	0
1103 19	- - d'autres céréales:		
1103 19 10	- - - de seigle	171 €/t	0
1103 19 30	- - - d'orge	171 €/t	0
1103 19 40	- - - d'avoine	164 €/t	0
1103 19 50	- - - de riz	138 €/t	0
1103 19 90	- - - autres	98 €/t	0
1103 20	- Agglomérés sous forme de pellets:		
1103 20 10	- - de seigle	171 €/t	0
1103 20 20	- - d'orge	171 €/t	0
1103 20 30	- - d'avoine	164 €/t	0
1103 20 40	- - de maïs	173 €/t	0
1103 20 50	- - de riz	138 €/t	0
1103 20 60	- - de froment (blé)	175 €/t	0
1103 20 90	- - autres	98 €/t	0
1104	Grains de céréales autrement travaillés (mondés, aplatis, en flocons, perlés, tranchés ou concassés, par exemple), à l'exception du riz du no 1006; germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:		
	- Grains aplatis ou en flocons:		
1104 12	- - d'avoine:		
1104 12 10	- - - Grains aplatis	93 €/t	0
1104 12 90	- - - Flocons	182 €/t	0
1104 19	- - d'autres céréales:		
1104 19 10	- - - de froment (blé)	175 €/t	0

1104 19 30	- - - de seigle	171 €/t	0
1104 19 50	- - - de maïs	173 €/t	0
	- - - d'orge:		
1104 19 61	- - - - Grains aplatis	97 €/t	0
1104 19 69	- - - - Flocons	189 €/t	0
	- - - autres:		
1104 19 91	- - - - Flocons de riz	234 €/t	0
1104 19 99	- - - - autres	173 €/t	0
	- autres grains travaillés (mondés, perlés, tranchés ou concassés, par exemple):		
1104 22	- - d'avoine:		
1104 22 20	- - - mondés (décortiqués ou pelés)	162 €/t	0
1104 22 30	- - - mondés et tranchés ou concassés (dits "Grütze" ou "grutten")	162 €/t	0
1104 22 50	- - - perlés	145 €/t	0
1104 22 90	- - - seulement concassés	93 €/t	0
1104 22 98	- - - autres	93 €/t	0
1104 23	- - de maïs:		
1104 23 10	- - - mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés	152 €/t	0
1104 23 30	- - - perlés	152 €/t	0
1104 23 90	- - - seulement concassés	98 €/t	0
1104 23 99	- - - autres	98 €/t	0
1104 29	- - d'autres céréales:		
	- - - d'orge:		
1104 29 01	- - - - mondés (décortiqués ou pelés)	150 €/t	0
1104 29 03	- - - - mondés et tranchés ou concassés (dits "Grütze" ou "grutten")	150 €/t	0
1104 29 05	- - - - perlés	236 €/t	0
1104 29 07	- - - - seulement concassés	97 €/t	0
1104 29 09	- - - - autres	97 €/t	0
	- - - autres:		
	- - - - mondés (décortiqués ou pelés), même tranchés ou concassés:		
1104 29 11	- - - - - de froment (blé)	129 €/t	0
1104 29 18	- - - - - autres	129 €/t	0
1104 29 30	- - - - perlés	154 €/t	0
	- - - - seulement concassés:		
1104 29 51	- - - - - de froment (blé)	99 €/t	0
1104 29 55	- - - - - de seigle	97 €/t	0
1104 29 59	- - - - - autres	98 €/t	0
	- - - - autres:		

1104 29 81	- - - - - de froment (blé)	99 €/t	0
1104 29 85	- - - - - de seigle	97 €/t	0
1104 29 89	- - - - - autres	98 €/t	0
1104 30	- Germes de céréales, entiers, aplatis, en flocons ou moulus:		
1104 30 10	- - de froment (blé)	76 €/t	0
1104 30 90	- - autres	75 €/t	0
1105	Farine, semoule, poudre, flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets, de pommes de terre:		
1105 10 00	- Farine, semoule et poudre	12,2	0
1105 20 00	- Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets	12,2	0
1106	Farines, semoules et poudres de légumes à cosse secs du no 0713, de sagou ou des racines ou tubercules du no 0714 et des produits du chapitre 8:		
1106 10 00	- de légumes à cosse secs du no 0713	7,7	0
1106 20	- de sagou ou des racines ou tubercules du no 0714:		
1106 20 10	- - dénaturées	95 €/t	0
1106 20 90	- - autres	166 €/t	0
1106 30	- des produits du chapitre 8:		
1106 30 10	- - de bananes	10,9	0
1106 30 90	- - autres	8,3	0
1107	Malt, même torréfié:		
1107 10	- non torréfié:		
	- - de froment (blé):		
1107 10 11	- - - présenté sous forme de farine	177 €/t	0
1107 10 19	- - - autre	134 €/t	0
	- - autre:		
1107 10 91	- - - présenté sous forme de farine	173 €/t	0
1107 10 99	- - - autre	131 €/t	0
1107 20 00	- torréfié	152 €/t	0
1108	Amidons et fécules; inuline:		
	- Amidons et fécules:		
1108 11 00	- - Amidon de froment (blé)	224 €/t	-
1108 12 00	- - Amidon de maïs	166 €/t	-
1108 13 00	- - Fécule de pommes de terre	166 €/t	-
1108 14 00	- - Fécule de manioc (cassave)	166 €/t	-
1108 19	- - autres amidons et fécules:		
1108 19 10	- - - Amidon de riz	216 €/t	-
1108 19 90	- - - autres	166 €/t	-
1108 20 00	- Inuline	19,2	0
1109 00 00	Gluten de froment (blé), même à l'état sec	512 €/t	-

12	CHAPITRE 12 - GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX; GRAINES, SEMENCES ET FRUITS DIVERS; PLANTES INDUSTRIELLES OU MÉDICINALES; PAILLES ET FOURRAGES		
1201 00	Fèves de soja, même concassées:		
1201 00 10	- destinées à l'ensemencement	exemption	0
1201 00 90	- autres	exemption	0
1202	Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées:		
1202 10	- en coques:		
1202 10 10	- - destinées à l'ensemencement	exemption	0
1202 10 90	- - autres	exemption	0
1202 20 00	- décortiquées, même concassées	exemption	0
1203 00 00	Coprah	exemption	0
1204 00	Graines de lin, même concassées:		
1204 00 10	- destinées à l'ensemencement	exemption	0
1204 00 90	- autres	exemption	0
1205	Graines de navette ou de colza, même concassées:		
1205 10	- Graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique:		
1205 10 10	- - destinées à l'ensemencement	exemption	0
1205 10 90	- - autres	exemption	0
1205 90 00	- autres	exemption	0
1206 00	Graines de tournesol, même concassées:		
1206 00 10	- destinées à l'ensemencement	exemption	0
	- autres:		
1206 00 91	- - décortiquées; en coques striées gris et blanc	exemption	0
1206 00 99	- - autres	exemption	0
1207	Autres graines et fruits oléagineux, même concassés:		
1207 20	- Graines de coton:		
1207 20 10	- - destinées à l'ensemencement	exemption	0
1207 20 90	- - autres	exemption	0
1207 40	- Graines de sésame:		
1207 40 10	- - destinées à l'ensemencement	exemption	0
1207 40 90	- - autres	exemption	0
1207 50	- Graines de moutarde:		
1207 50 10	- - destinées à l'ensemencement	exemption	0
1207 50 90	- - autres	exemption	0
	- autres:		
1207 91	- - Graines d'oeillette ou de pavot:		
1207 91 10	- - - destinées à l'ensemencement	exemption	0
1207 91 90	- - - autres	exemption	0

1207 99	- - autres:		
1207 99 15	- - - destinés à l'ensemencement	exemption	0
	- - - autres:		
1207 99 91	- - - - Graines de chanvre	exemption	0
1207 99 97	- - - - autres	exemption	0
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux, autres que la farine de moutarde:		
1208 10 00	- de fèves de soja	4,5	0
1208 90 00	- autres	exemption	0
1209	Graines, fruits et spores à ensemencer:		
1209 10 00	- Graines de betteraves à sucre	8,3	0
	- Graines fourragères:		
1209 21 00	- - de luzerne	2,5	0
1209 22	- - de trèfle (Trifolium spp.):		
1209 22 10	- - - Trèfle violet (Trifolium pratense L.)	exemption	0
1209 22 80	- - - autres	exemption	0
1209 23	- - de fétuque:		
1209 23 11	- - - Fétuque des prés (Festuca pratensis Huds.)	exemption	0
1209 23 15	- - - Fétuque rouge (Festuca rubra L.)	exemption	0
1209 23 80	- - - autres	2,5	0
1209 24 00	- - de pâturin des prés du Kentucky (Poa pratensis L.)	exemption	0
1209 25	- - de ray-grass (Lolium multiflorum Lam., Lolium perenne L.):		
1209 25 10	- - - Ray-grass d'Italie (Lolium multiflorum Lam.)	exemption	0
1209 25 90	- - - Ray-grass anglais (Lolium perenne L.)	exemption	0
1209 29	- - autres:		
1209 29 10	- - - Vesces; graines des espèces Poa palustris L. et Poa trivialis L.; dactyle (Dactylis glomerata L.); agrostide (Agrostides)	exemption	0
1209 29 35	- - - Graines de fléole des prés	exemption	0
1209 29 50	- - - Graines de lupin	2,5	0
1209 29 60	- - - Graines de betteraves fourragères (Beta vulgaris var. alba)	8,3	0
1209 29 80	- - - autres	2,5	0
1209 30 00	- Graines de plantes herbacées utilisées principalement pour leurs fleurs	3	0
	- autres:		
1209 91	- - Graines de légumes:		
1209 91 10	- - - Graines de choux-raves (Brassica oleracea, var. caulorapa et gongylodes L.)	3	0
1209 91 30	- - - Graines de betteraves à salade ou "betteraves rouges" (Beta vulgaris var. conditiva)	8,3	0
1209 91 90	- - - autres	3	0
1209 99	- - autres:		

1209 99 10	- - - Graines forestières	exemption	0
	- - - autres:		
1209 99 91	- - - - Graines de plantes utilisées principalement pour leurs fleurs, autres que celles visées au no 1209 30 00	3	0
1209 99 99	- - - - autres	4	0
1210	Cônes de houblon frais ou secs, même broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:		
1210 10 00	- Cônes de houblon, non broyés ni moulus ou sous forme de pellets	5,8	0
1210 20	- Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets; lupuline:		
1210 20 10	- - Cônes de houblon, broyés, moulus ou sous forme de pellets, enrichis en lupuline; lupuline	5,8	0
1210 20 90	- - autres	5,8	0
1211	Plantes, parties de plantes, graines et fruits des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasiticides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés:		
1211 20 00	- Racines de ginseng	exemption	0
1211 30 00	- Coca (feuille de)	exemption	0
1211 40 00	- Paille de pavot	exemption	0
1211 90	- autres:		
1211 90 30	- - Fèves de tonka	3	0
1211 90 85	- - autres	exemption	0
1212	Caroubes, algues, betteraves à sucre et cannes à sucre, fraîches, réfrigérées, congelées ou séchées, même pulvérisées; noyaux et amandes de fruits et autres produits végétaux (y compris les racines de chicorée non torréfiées de la variété Cichorium intybus sativum), servant principalement à l'alimentation humaine, non dénommés ni compris ailleurs:		
1212 20 00	- Algues	exemption	0
	- autres:		
1212 91	- - Betteraves à sucre:		
1212 91 20	- - - séchées, même pulvérisées	23 €/100 kg/net	3
1212 91 80	- - - autres	6,7 €/100 kg/net	3
1212 99	- - autres:		
1212 99 20	- - - Cannes à sucre	4,6 €/100 kg/net	3
1212 99 30	- - - Caroubes	5,1	0
	- - - Graines de caroubes:		
1212 99 41	- - - - non décortiquées, ni concassées, ni moulues	exemption	0
1212 99 49	- - - - autres	5,8	0
1212 99 70	- - - autres	exemption	0
1213 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	exemption	0
1214	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets:		
1214 10 00	- Farine et agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	exemption	0

1214 90	- autres:		
1214 90 10	- - Betteraves fourragères, rutabagas et autres racines fourragères	5,8	0
1214 90 90	- - autres	exemption	0
13	CHAPITRE 13 - GOMMES, RÉSINES ET AUTRES SUCS ET EXTRAITS VÉGÉTAUX		
1301	Gomme laque; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles:		
1301 20 00	- Gomme arabique	exemption	0
1301 90 00	- autres	exemption	0
1302	Sucs et extraits végétaux; matières pectiques, pectinates et pectates; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:		
	- Sucs et extraits végétaux:		
1302 11 00	- - Opium	exemption	0
1302 12 00	- - de réglisse	3,2	0
1302 13 00	- - de houblon	3,2	0
1302 19	- - autres:		
1302 19 05	- - - Oléorésine de vanille	3	0
1302 19 80	- - - autres	exemption	0
1302 20	- Matières pectiques, pectinates et pectates:		
1302 20 10	- - à l'état sec	19,2	0
1302 20 90	- - autres	11,2	0
	- Mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés:		
1302 31 00	- - Agar-agar	exemption	0
1302 32	- - Mucilages et épaississants de caroubes, de graines de caroubes ou de graines de guarée, même modifiés:		
1302 32 10	- - - de caroubes ou de graines de caroubes	exemption	0
1302 32 90	- - - de graines de guarée	exemption	0
1302 39 00	- - autres	exemption	0
14	CHAPITRE 14 - MATIÈRES À TRESSER ET AUTRES PRODUITS D'ORIGINE VÉGÉTALE, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS		
1401	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie ou en sparterie (bambous, rotins, roseaux, joncs, osiers, raphia, pailles de céréales nettoyées, blanchies ou teintes, écorces de tilleul, par exemple):		
1401 10 00	- Bambous	exemption	0
1401 20 00	- Rotins	exemption	0
1401 90 00	- autres	exemption	0
1404	Produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs:		
1404 20 00	- Linters de coton	exemption	0
1404 90 00	- autres	exemption	0
III	SECTION III - GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE		

15	CHAPITRE 15 - GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VÉGÉTALES; PRODUITS DE LEUR DISSOCIATION; GRAISSES ALIMENTAIRES ÉLABORÉES; CIRES D'ORIGINE ANIMALE OU VÉGÉTALE		
1501 00	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du no 0209 ou du no 1503:		
	- Graisses de porc (y compris le saindoux):		
1501 00 11	- - destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	0
1501 00 19	- - autres	17,2 €/100 kg/net	5
1501 00 90	- Graisses de volailles	11,5	0
1502 00	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du no 1503:		
1502 00 10	- destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	0
1502 00 90	- autres	3,2	0
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées:		
	- Stéarine solaire et oléostéarine:		
1503 00 11	- - destinées à des usages industriels	exemption	0
1503 00 19	- - autres	5,1	0
1503 00 30	- Huile de suif, destinée à des usages industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	0
1503 00 90	- autres	6,4	0
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
1504 10	- Huiles de foies de poissons et leurs fractions:		
1504 10 10	- - d'une teneur en vitamine A égale ou inférieure à 2 500 unités internationales par gramme	3,8	0
	- - autres:		
1504 10 91	- - - de flétans	exemption	0
1504 10 99	- - - autres	exemption	0
1504 20	- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies:		
1504 20 10	- - Fractions solides	10,9	0
1504 20 90	- - autres	exemption	0
1504 30	- Graisses et huiles de mammifères marins et leurs fractions:		
1504 30 10	- - Fractions solides	10,9	0
1504 30 90	- - autres	exemption	0
1505 00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline:		
1505 00 10	- Graisse de suint brute (suintine)	3,2	0
1505 00 90	- autres	exemption	0
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	exemption	0
1507	Huile de soja et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		

1507 10		- Huile brute, même dégommée:		
1507 10 10		- - destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
1507 10 90		- - autre	6,4	0
1507 90		- autres:		
1507 90 10		- - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1507 90 90		- - autres	9,6	0
	1508	Huile d'arachide et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
1508 10		- Huile brute:		
1508 10 10		- - destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	0
1508 10 90		- - autre	6,4	0
1508 90		- autres:		
1508 90 10		- - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1508 90 90		- - autres	9,6	0
	1509	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées:		
1509 10		- vierges:		
1509 10 10		- - Huile d'olive lampante	122,6 €/100 kg/net	0
1509 10 90		- - autres	124,5 €/100 kg/net	0
1509 90 00		- autres	134,6 €/100 kg/net	0
1510 00		Autres huiles et leurs fractions, obtenues exclusivement à partir d'olives, même raffinées, mais non chimiquement modifiées et mélanges de ces huiles ou fractions avec des huiles ou fractions du no 1509		
1510 00 10		- Huiles brutes	110,2 €/100 kg/net	0
1510 00 90		- autres	160,3 €/100 kg/net	0
	1511	Huile de palme et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
1511 10		- Huile brute		
1511 10 10		- - destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	0
1511 10 90		- - autres	3,8	0
1511 90		- autres		
		- - Fractions solides		
1511 90 11		- - - présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1511 90 19		- - - autrement présentées	10,9	0
		- - autres		
1511 90 91		- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1511 90 99		- - - autres	9	0

	1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
		- Huiles de tournesol ou de carthame et leurs fractions		
1512 11		- - Huiles brutes		
1512 11 10		- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
		- - - autres		
1512 11 91		- - - - de tournesol	6,4	0
1512 11 99		- - - - de carthame	6,4	0
1512 19		- - autres		
1512 19 10		- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1512 19 90		- - - autres	9,6	0
		- Huile de coton et ses fractions		
1512 21		- - Huile brute, même dépourvue de gossipol		
1512 21 10		- - - destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
1512 21 90		- - - autres	6,4	0
1512 29		- - autres		
1512 29 10		- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1512 29 90		- - - autres	9,6	0
	1513	Huiles de coco (huile de coprah), de palmiste ou de babassu et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
		- Huile de coco (huile de coprah) et ses fractions		
1513 11		- - Huile brute		
1513 11 10		- - - destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	2,5	0
		- - - autre		
1513 11 91		- - - - présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1513 11 99		- - - - autrement présentée	6,4	0
1513 19		- - autres		
		- - - Fractions solides		
1513 19 11		- - - - présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1513 19 19		- - - - autrement présentées	10,9	0
		- - - autres		
1513 19 30		- - - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
		- - - - autres		
1513 19 91		- - - - - présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1513 19 99		- - - - - autrement présentées	9,6	0

		- Huiles de palmiste ou de babassu et leurs fractions		
1513 21		- - Huiles brutes		
1513 21 10		- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
		- - - autres		
1513 21 30		- - - - présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1513 21 90		- - - - autrement présentées	6,4	0
1513 29		- - autres		
		- - - Fractions solides		
1513 29 11		- - - - présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1513 29 19		- - - - autrement présentées	10,9	0
		- - - autres		
1513 29 30		- - - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
		- - - - autres		
1513 29 50		- - - - - présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1513 29 90		- - - - - autrement présentées	9,6	0
	1514	Huiles de navette, de colza ou de moutarde et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
		- Huiles de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique et leurs fractions		
1514 11		- - Huiles brutes		
1514 11 10		- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
1514 11 90		- - - autres	6,4	0
1514 19		- - autres		
1514 19 10		- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1514 19 90		- - - autres	9,6	0
		- autres		
1514 91		- - Huiles brutes		
1514 91 10		- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
1514 91 90		- - - autres	6,4	0
1514 99		- - autres		
1514 99 10		- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1514 99 90		- - - autres	9,6	0
	1515	Autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions, fixes, même raffinées, mais non chimiquement modifiées		
		- Huile de lin et ses fractions		
1515 11 00		- - Huile brute	3,2	0

1515 19	- - autres		
1515 19 10	- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1515 19 90	- - - autres	9,6	0
	- Huile de maïs et ses fractions		
1515 21	- - Huile brute		
1515 21 10	- - - destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
1515 21 90	- - - autre	6,4	0
1515 29	- - autres		
1515 29 10	- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1515 29 90	- - - autres	9,6	0
1515 30	- Huile de ricin et ses fractions		
1515 30 10	- - destinées à la production de l'acide amino-undécanoïque pour la fabrication soit de fibres synthétiques, soit de matières plastiques	exemption	0
1515 30 90	- - autres	5,1	0
1515 50	- Huile de sésame et ses fractions		
	- - Huile brute		
1515 50 11	- - - destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
1515 50 19	- - - autre	6,4	0
	- - autres		
1515 50 91	- - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
1515 50 99	- - - autres	9,6	0
1515 90	- autres		
1515 90 11	- - Huile de tung (d'abrasin); huiles de jojoba, d'oïticica; cire de myrica, cire du Japon; leurs fractions	exemption	0
	- - Huile de graines de tabac et ses fractions		
	- - - Huile brute		
1515 90 21	- - - - destinée à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	0
1515 90 29	- - - - autre	6,4	0
	- - - autres		
1515 90 31	- - - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	exemption	0
1515 90 39	- - - - autres	9,6	0
	- - autres huiles et leurs fractions		
	- - - Huiles brutes		
1515 90 40	- - - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	3,2	0
	- - - - autres		

1515 90 51		- - - - - concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1515 90 59		- - - - - concrètes, autrement présentées; fluides	6,4	0
		- - - autres		
1515 90 60		- - - - destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
		- - - - autres		
1515 90 91		- - - - - concrètes, présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1515 90 99		- - - - - concrètes, autrement présentées; fluides	9,6	0
	1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées		
1516 10		- Graisses et huiles animales et leurs fractions		
1516 10 10		- - présentées en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
1516 10 90		- - autrement présentées	10,9	0
1516 20		- Graisses et huiles végétales et leurs fractions		
1516 20 10		- - Huiles de ricin hydrogénées, dites "opalwax"	3,4	0
		- - autres		
1516 20 91		- - - en emballages immédiats d'un contenu net de 1 kg ou moins	12,8	0
		- - - autrement présentées		
1516 20 95		- - - - Huiles de navette, de colza, de lin, de tournesol, d'illipé, de karité, de makoré, de touloucouna ou de babassu, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine	5,1	0
		- - - - autres		
1516 20 96		- - - - - Huiles d'arachide, de coton, de soja ou de tournesol; autres huiles d'une teneur en acides gras libres de moins de 50 % en poids et à l'exclusion des huiles de palmiste, d'illipé, de coco, de navette, de colza ou de copaïba	9,6	0
1516 20 98		- - - - - autres	10,9	0
	1517	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du no 1516		
1517 10		- Margarine, à l'exclusion de la margarine liquide		
1517 10 10		- - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	8,3 + 28,4 €/100 kg/net	0
1517 10 90		- - autre	16	0
1517 90		- autres		
1517 90 10		- - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait excédant 10 % mais n'excédant pas 15 %	8,3 + 28,4 €/100 kg/net	0
		- - autres		
1517 90 91		- - - Huiles végétales fixes, fluides, mélangées	9,6	0
1517 90 93		- - - Mélanges ou préparations culinaires utilisés pour le démoulage	2,9	0
1517 90 99		- - - autres	16	0

1518 00		Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du no 1516; mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs		
1518 00 10		- Linoxyne	7,7	0
		- Huiles végétales fixes, fluides, mélangées, destinées à des usages techniques ou industriels autres que la fabrication de produits pour l'alimentation humaine		
1518 00 31		- - brutes	3,2	0
1518 00 39		- - autres	5,1	0
		- autres		
1518 00 91		- - Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du no 1516	7,7	0
		- - autres		
1518 00 95		- - - Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	2	0
1518 00 99		- - - autres	7,7	0
1520 00 00		Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	exemption	0
	1521	Cires végétales (autres que les triglycérides), cires d'abeilles ou d'autres insectes et spermaceti, même raffinés ou colorés		
1521 10 00		- Cires végétales	exemption	0
1521 90		- autres		
1521 90 10		- - Spermaceti, même raffiné ou coloré	exemption	0
		- - Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées		
1521 90 91		- - - brutes	exemption	0
1521 90 99		- - - autres	2,5	0
1522 00		Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales		
1522 00 10		- Dégras	3,8	0
		- Résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales		
		- - contenant de l'huile ayant les caractères de l'huile d'olive		
1522 00 31		- - - Pâtes de neutralisation *(soap-stocks)*	29,9 €/100 kg/net	0
1522 00 39		- - - autres	47,8 €/100 kg/net	0
		- - autres		
1522 00 91		- - - Lies ou fèces d'huiles, pâtes de neutralisation (soap-stocks)	3,2	0
1522 00 99		- - - autres	exemption	0
IV		SECTION IV - PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES; TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS		
	16	CHAPITRE 16 - PRÉPARATIONS DE VIANDE, DE POISSONS OU DE CRUSTACÉS, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES		

1601 00		Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits		
1601 00 10		- de foie	15,4	0
		- autres		
1601 00 91		- - Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	149,4 €/100 kg/net	0
1601 00 99		- - autres	100,5 €/100 kg/net	0
	1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang		
1602 10 00		- Préparations homogénéisées	16,6	3
1602 20		- de foies de tous animaux		
		- - d'oie ou de canard		
1602 20 11		- - - contenant en poids 75 % ou plus de foie gras	10,2	PY
1602 20 19		- - - autres	10,2	PY
1602 20 90		- - autres	16	PY
		- de volailles du no 0105		
1602 31		- - de dinde		
		- - - Contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles		
1602 31 11		- - - - contenant exclusivement de la viande de dinde non cuite	102,4 €/100 kg/net	PY
1602 31 19		- - - - autres	102,4 €/100 kg/net	PY
1602 31 30		- - - contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	102,4 €/100 kg/net	PY
1602 31 90		- - - autres	102,4 €/100 kg/net	PY
1602 32		- - de coqs et de poules		
		- - - contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles		
1602 32 11		- - - - non cuits	86,7 €/100 kg/net	PY
1602 32 19		- - - - autres	102,4 €/100 kg/net	PY
1602 32 30		- - - contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	10,9	PY
1602 32 90		- - - autres	10,9	PY
1602 39		- - autres		
		- - - contenant en poids 57 % ou plus de viande ou d'abats de volailles		
1602 39 21		- - - - non cuits	86,7 €/100 kg/net	PY
1602 39 29		- - - - autres	10,9	PY
1602 39 40		- - - contenant en poids 25 % ou plus mais moins de 57 % de viande ou d'abats de volailles	10,9	PY
1602 39 80		- - - autres	10,9	PY
		- de l'espèce porcine		
1602 41		- - Jambons et leurs morceaux		
1602 41 10		- - - de l'espèce porcine domestique	156,8 €/100 kg/net	3
1602 41 90		- - - autres	10,9	0
1602 42		- - Épaules et leurs morceaux		

1602 42 10	- - - de l'espèce porcine domestique	129,3 €/100 kg/net	3
1602 42 90	- - - autres	10,9	0
1602 49	- - autres, y compris les mélanges		
	- - - de l'espèce porcine domestique		
	- - - - contenant en poids 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine		
1602 49 11	- - - - - Longes (à l'exclusion des échines) et leurs morceaux, y compris les mélanges de longes et jambons	156,8 €/100kg/net	3
1602 49 13	- - - - - Échines et leurs morceaux, y compris les mélanges d'échines et épaules	129,3 €/100 kg/net	3
1602 49 15	- - - - - autres mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échines et leurs morceaux	129,3 €/100 kg/net	3
1602 49 19	- - - - - autres	85,7 €/100 kg/net	3
1602 49 30	- - - - Contenant en poids 40 % ou plus mais moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	75 €/100 kg/net	3
1602 49 50	- - - - contenant en poids moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine	54,3 €/100 kg/net	3
1602 49 90	- - - autres	10,9	0
1602 50	- de l'espèce bovine		
1602 50 10	- - non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 €/100 kg/net	BF
	- - autres		
	- - - en récipients hermétiquement clos		
1602 50 31	- - - - Corned beef	16,6	0
1602 50 39	- - - - autres	16,6	0
1602 50 80	- - - autres	16,6	0
1602 90	- autres, y compris les préparations de sang de tous animaux		
1602 90 10	- - Préparations de sang de tous animaux	16,6	7
	- - autres		
1602 90 31	- - - de gibier ou de lapin	10,9	0
1602 90 41	- - - de renne	16,6	0
	- - - autres		
1602 90 51	- - - - contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique	85,7 €/100 kg/net	0
	- - - - autres		
	- - - - - contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine		
1602 90 61	- - - - - - non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits	303,4 €/100 kg/net	BF
1602 90 69	- - - - - - autres	16,6	0
	- - - - - autres		
	- - - - - - d'ovins ou de caprins		
	- - - - - - - non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits		

1602 90 72		- - - - - - - - d'ovins	12,8	0
1602 90 74		- - - - - - - - de caprins	16,6	0
		- - - - - - - autres		
1602 90 76		- - - - - - - - d'ovins	12,8	0
1602 90 78		- - - - - - - - de caprins	16,6	0
1602 90 98		- - - - - - autres	16,6	0
1603 00		Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques		
1603 00 10		- en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	12,8	0
1603 00 80		- autres	exemption	0
	1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs de poisson		
		- Poissons entiers ou en morceaux, à l'exclusion des poissons hachés		
1604 11 00		- - Saumons	5,5	0
1604 12		- - Harengs		
1604 12 10		- - - Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	15	0
		- - - autres		
1604 12 91		- - - - en récipients hermétiquement clos	20	0
1604 12 99		- - - - autres	20	0
1604 13		- - Sardines, sardinelles et sprats ou esprots		
		- - - Sardines		
1604 13 11		- - - - à l'huile d'olive	12,5	0
1604 13 19		- - - - autres	12,5	0
1604 13 90		- - - autres	12,5	0
1604 14		- - Thons, listaos et bonites (*Sarda* spp.		
		- - - Thons et listaos		
1604 14 11		- - - - à l'huile végétale	24	0
		- - - - autres		
1604 14 16		- - - - - Filets dénommés "longes"	24	0
1604 14 18		- - - - - autres	24	0
1604 14 90		- - - Bonites (*Sarda* spp.)	25	0
1604 15		- - Maquereaux		
		- - - des espèces *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus*		
1604 15 11		- - - - Filets	25	0
1604 15 19		- - - - autres	25	0
1604 15 90		- - - de l'espèce *Scomber australasicus*	20	0
1604 16 00		- - Anchois	25	0
1604 19		- - autres		
1604 19 10		- - - Salmonidés, autres que les saumons	7	0

		- - - Poissons du genre *Euthynnus*, autres que les listaos [*Euthynnus* (*Katsuwonus*) *pelamis*]		
1604 19 31		- - - - Filets dénommés "longes"	24	0
1604 19 39		- - - - autres	24	0
1604 19 50		- - - Poissons de l'espèce *Orcynopsis unicolor*	12,5	0
		- - - autres		
1604 19 91		- - - - Filets crus, simplement enrobés de pâte ou de chapelure (panés), même précuits dans l'huile, congelés	7,5	0
		- - - - autres		
1604 19 92		- - - - - Morues (*Gadus morhua, Gadus ogac, Gadus macrocephalus*	20	0
1604 19 93		- - - - - Lieus noirs (*Pollachius virens*)	20	0
1604 19 94		- - - - - Merlus (*Merluccius* spp., *Urophycis* spp.)	20	0
1604 19 95		- - - - - Lieus de l'Alaska (*Theragra chalcogramma*) et lieus jaunes (*Pollachius pollachius*)	20	0
1604 19 98		- - - - - autres	20	0
1604 20		- autres préparations et conserves de poissons		
1604 20 05		- - Préparations de surimi	20	0
		- - autres		
1604 20 10		- - - de saumons	5,5	0
1604 20 30		- - - de salmonidés, autres que les saumons	7	0
1604 20 40		- - - d'anchois	25	0
1604 20 50		- - - de sardines, de bonites, de maquereaux des espèces *Scomber scombrus* et *Scomber japonicus* et poissons de l'espèce *Orcynopsis unicolor*	25	0
1604 20 70		- - - de thons, listaos et autres poissons du genre *Euthynnus*	24	0
1604 20 90		- - - d'autres poissons	14	0
1604 30		- Caviar et ses succédanés		
1604 30 10		- - Caviar (oeufs d'esturgeon)	20	0
1604 30 90		- - Succédanés de caviar	20	0
	1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés		
1605 10 00		- Crabes	8	0
1605 20		- Crevettes		
1605 20 10		- - en récipients hermétiquement clos	20	0
		- - autres		
1605 20 91		- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 2 kg	20	0
1605 20 99		- - - autres	20	0
1605 30		- Homards		
1605 30 10		- - Chair de homard, cuite, pour la fabrication de beurres de homards, de terrines, de soupes ou de sauces	exemption	0
1605 30 90		- - autres	20	0
1605 40 00		- autres crustacés	20	0

1605 90		- autres		
		- - Mollusques		
		- - - Moules (Mytilus spp., Perna spp.)		
1605 90 11		- - - - en récipients hermétiquement clos	20	0
1605 90 19		- - - - autres	20	0
1605 90 30		- - - autres	20	0
1605 90 90		- - autres invertébrés aquatiques	26	0
	17	CHAPITRE 17 - SUCRES ET SUCRERIES		
	1701	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide		
		- Sucres bruts sans addition d'aromatisants ou de colorants		
1701 11		- - de canne		
1701 11 10		- - - destiné à être raffinés	33,9 €/100 kg/net	SR
1701 11 90		- - - autres	41,9 €/100 kg/net	SR
1701 12		- - de betterave		
1701 12 10		- - - destiné à être raffinés	33,9 €/100 kg/net	-
1701 12 90		- - - autres	41,9 €/100 kg/net	-
		- autres		
1701 91 00		- - additionnés d'aromatisants ou de colorants	41,9 €/100 kg/net	SR
1701 99		- - autres		
1701 99 10		- - - Sucres blancs	41,9 €/100 kg/net	SR
1701 99 90		- - - autres	41,9 €/100 kg/net	SR
	1702	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucres et mélasses caramélisés		
		- Lactose et sirop de lactose		
1702 11 00		- - contenant en poids 99 % ou plus de lactose, exprimé en lactose anhydre calculé sur matière sèche	14 €/100 kg/net	-
1702 19 00		- - autres	14 €/100 kg/net	-
1702 20		- Sucre et sirop d'érable		
1702 20 10		- - Sucre d'érable à l'état solide, additionné d'aromatisants ou de colorants	0,4 €/100 kg/net	-
1702 20 90		- - autres	8	3
1702 30		- Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec moins de 20 % de fructose		
1702 30 10		- - Isoglucose	50,7 €/100 kg/net mas	SR
		- - autres		
		- - - contenant en poids, à l'état sec, 99% ou plus de glucose		
1702 30 51		- - - - en poudre cristalline blanche, même aggloméré	26,8 €/100 kg/net	SR
1702 30 59		- - - - autres	20 €/100 kg/net	SR
		- - - autres		

1702 30 91		- - - - en poudre cristalline blanche, même aggloméré	26,8 €/100 kg/net	SR
1702 30 99		- - - - autres	20 €/100 kg/net	SR
1702 40		- Glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec de 20 % inclus à 50 % exclus de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)		
1702 40 10		- - Isoglucose	50,7 €/100 kg/net mas	-
1702 40 90		- - autres	20 €/100 kg/net	SR
1702 50 00		- Fructose chimiquement pur	16 + 50,7 €/100 kg/net mas	AV0, SR
1702 60		- autre fructose et sirop de fructose, contenant en poids à l'état sec plus de 50 % de fructose, à l'exception du sucre inverti (ou interverti)		
1702 60 10		- - Isoglucose	50,7 €/100 kg/net mas	-
1702 60 80		- - Sirop d'inuline	0,4 €/100 kg/net	-
1702 60 95		- - autres	0,4 €/100 kg/net	-
1702 90		- autres, y compris le sucre inverti (ou interverti) et les autres sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose		
1702 90 10		- - Maltose chimiquement pur	12,8	0
1702 90 30		- - Isoglucose	50,7 €/100 kg/net mas	SR
1702 90 50		- - Maltodextrine et sirop de maltodextrine	20 €/100 kg/net	SR
1702 90 60		- - Succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,4 €/100 kg/net	SR
		- - Mélasses caramélisées		
1702 90 71		- - - contenant en poids à l'état sec 50 % ou plus de saccharose	0,4 €/100 kg/net	SR
		- - - autres		
1702 90 75		- - - - en poudre, même agglomérée	27,7 €/100 kg/net	SR
1702 90 79		- - - - autres	19,2 €/100 kg/net	SR
1702 90 80		- - Sirop d'inuline	0,4 €/100 kg/net	SR
1702 90 99		- - autres	0,4 €/100 kg/net	SR
	1703	Mélasses résultant de l'extraction ou du raffinage du sucre		
1703 10 00		- Mélasses de canne	0,35 €/100 kg/net	0
1703 90 00		- autres	0,35 €/100 kg/net	0
	1704	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)		
1704 10		- Gommes à mâcher (*chewing-gum*), même enrobées de sucre		
		- - d'une teneur en poids de saccharose inférieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)		
1704 10 11		- - - Gomme en bandes	6,2 + 27,1 €/100 kg/net MAX 17,9	0
1704 10 19		- - - autres	6,2 + 27,1 €/100 kg/net MAX 17,9	0
		- - d'une teneur en poids de saccharose égale ou supérieure à 60 % (y compris le sucre interverti calculé en saccharose)		
1704 10 91		- - - Gomme en bandes	6,3 + 30,9 €/100 kg/net MAX 18,2	0
1704 10 99		- - - autres	6,3 + 30,9 €/100 kg/net MAX 18,2	0
1704 90		- autres		
1704 90 10		- - Extraits de réglisse contenant en poids plus de 10 % de saccharose, sans addition d'autres matières	13,4	0

1704 90 30			- - Préparation dite "chocolat blanc"	9,1 + 45,1 €/100 kg/net MAX 18,9 + 16,5 €/100 kg/net	0
			- - autres		
1704 90 51			- - - Pâtes et masses, y compris le massepain, en emballages immédiats d'un contenu net égal ou supérieur à 1 kg	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 55			- - - Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 61			- - - Dragées et sucreries similaires dragéifiées	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
			- - - autres		
1704 90 65			- - - - Gommes et autres confiseries à base de gélifiants, y compris les pâtes de fruits sous forme de sucreries	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 71			- - - - Bonbons de sucre cuit, même fourrés	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 75			- - - - Caramels	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
			- - - - autres		
1704 90 81			- - - - - obtenues par compression	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 99		1	----- autres, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1704 90 99		2	----- autres, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	9 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	AV0, SP
	18		CHAPITRE 18 - CACAO ET SES PRÉPARATIONS		
1801 00 00			Cacao en fèves et brisures de fèves, bruts ou torréfiés	exemption	0
1802 00 00			Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao	exemption	0
	1803		Pâte de cacao, même dégraissée		
1803 10 00			- non dégraissée	9,6	0
1803 20 00			- complètement ou partiellement dégraissée	9,6	0
1804 00 00			Beurre, graisse et huile de cacao	7,7	0
1805 00 00			Poudre de cacao, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	8	0
	1806		Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao		
1806 10			- Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants		
1806 10 15			- - ne contenant pas ou contenant en poids moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose	8	0
1806 10 20			- - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 5 % et inférieure à 65 %	8 + 25,2 €/100 kg/net	0
1806 10 30			- - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 80 %	8 + 31,4 €/100 kg/net	AV0, SP
1806 10 90			- - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) ou d'isoglucose calculé également en saccharose, égale ou supérieure à 80 %	8 + 41,9 €/100 kg/net	AV0, SP
1806 20			- autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg		
1806 20 10			- - d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 31 % ou d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 31 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 20 30			- - d'une teneur totale en poids de beurre de cacao et de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 31 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
			- - autres		

1806 20 50		- - - d'une teneur en poids de beurre de cacao égale ou supérieure à 18 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 20 70		- - - Préparations dites *chocolate milk crumb*	15,4 + EA	0
1806 20 80		- - - Glaçage au cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 20 95	1	--- autres, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 20 95	2	----- autres, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	AV0, SP
		- autres, présentés en tablettes, barres ou bâtons		
1806 31 00		- - fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 32		- - non fourrés		
1806 32 10		- - - additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 32 90		- - - autres	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90		- autres		
		- - Chocolat et articles en chocolat		
		- - - Bonbons au chocolat (pralines), fourrés ou non		
1806 90 11		- - - - contenant de l'alcool	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 19		- - - - autres	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
		- - - autres		
1806 90 31		- - - - fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 39		- - - - non fourrés	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 50		- - Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 60		- - Pâtes à tartiner contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
1806 90 70		- - Préparations pour boissons contenant du cacao	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
18069090		- - autres	8,3 + EA MAX 18,7 + AD S/Z	0
19		CHAPITRE 19 - PRÉPARATIONS À BASE DE CÉRÉALES, DE FARINES, D'AMIDONS, DE FÉCULES OU DE LAIT; PÂTISSERIES		
1901		Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des nos 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs		
1901 10 00		- Préparations pour l'alimentation des enfants, conditionnées pour la vente au détail	7,6 + EA	0
1901 20 00		- Mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du no 1905	7,6 + EA	0
1901 90		- autres		
		- - Extraits de malt		
1901 90 11		- - - d'une teneur en extrait sec égale ou supérieure à 90 % en poids	5,1 + 18 €/100 kg/net	0
1901 90 19		- - - autres	5,1 + 14,7 €/100 kg/net	0
		- - autres		

1901 90 91		- - - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose (y compris le sucre interverti) ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule, à l'exclusion des préparations alimentaires en poudre de produits des nos 0401 à 0404	12,8	0
1901 90 99	1	--- autres, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	7,6 + EA	0
1901 90 99	2	----- autres, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	7,6 + EA	AV0, SP
	1902	Pâtes alimentaires, même cuites ou farcies (de viande ou d'autres substances) ou bien autrement préparées, telles que spaghetti, macaroni, nouilles, lasagnes, gnocchi, ravioli, cannelloni; couscous, même préparé		
		- Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées		
1902 11 00		- - contenant des oeufs	7,7 + 24,6 €/100 kg/net	0
1902 19		- - autres		
1902 19 10		- - - ne contenant pas de farine ni de semoule de froment (blé) tendre	7,7 + 24,6 €/100 kg/net	0
1902 19 90		- - - autres	7,7 + 21,1 €/100 kg/net	0
1902 20		- Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)		
1902 20 10		- - contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	8,5	0
1902 20 30		- - contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	54,3 €/100 kg/net	0
		- - autres		
1902 20 91		- - - cuites	8,3 + 6,1 €/100 kg/net	0
1902 20 99		- - - autres	8,3 + 17,1 €/100 kg/net	0
1902 30		- autres pâtes alimentaires		
1902 30 10		- - séchées	6,4 + 24,6 €/100 kg/net	0
1902 30 90		- - autres	6,4 + 9,7 €/100 kg/net	0
1902 40		- Couscous		
1902 40 10		- - non préparé	7,7 + 24,6 €/100 kg/net	0
1902 40 90		- - autres	6,4 + 9,7 €/100 kg/net	0
1903 00 00		Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires	6,4 + 15,1 €/100 kg/net	0
	1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs		
1904 10		- Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage		
1904 10 10		- - à base de maïs	3,8 + 20 €/100 kg/net	0
1904 10 30		- - à base de riz	5,1 + 46 €/100 kg/net	0
1904 10 90		- - autres	5,1 + 33,6 €/100 kg/net	0
1904 20		- Préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées		
1904 20 10		- - Préparations du type Müsli à base de flocons de céréales non grillés	9 + EA	0
		- - autres		

1904 20 91		- - - à base de maïs	3,8 + 20 €/100 kg/net	0
1904 20 95		- - - à base de riz	5,1 + 46 €/100 kg/net	0
1904 20 99		- - - autres	5,1 + 33,6 €/100 kg/net	0
1904 30 00		- Bulgur de blé	8,3 + 25,7 €/100 kg/net	0
1904 90		- autres		
1904 90 10		- - Riz	8,3 + 46 €/100 kg/net	0
1904 90 80		- - autres	8,3 + 25,7 €/100 kg/net	0
	1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires		
1905 10 00		- Pain croustillant dit *Knäckebrot*	5,8 + 13 €/100 kg/net	0
1905 20		- Pain d'épices		
1905 20 10		- - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) inférieure à 30 %	9,4 + 18,3 €/100 kg/net	0
1905 20 30		- - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 50 %	9,8 + 24,6 €/100 kg/net	0
1905 20 90		- - d'une teneur en poids de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) égale ou supérieure à 50 %	10,1 + 31,4 €/100 kg/net	0
		- Biscuits additionnés d'édulcorants; gaufres et gaufrettes		
1905 31		- - Biscuits additionnés d'édulcorants		
		- - - entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao		
1905 31 11		- - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 31 19		- - - - autres	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
		- - - autres		
1905 31 30		- - - - d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait égale ou supérieure à 8 %	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
		- - - - autres		
1905 31 91		- - - - - doubles biscuits fourrés	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 31 99		- - - - - autres	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 32		- - Gaufres et gaufrettes		
1905 32 05		- - - d'une teneur en eau excédant 10 %	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0
		- - - autres		
		- - - - entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao		
1905 32 11		- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 85 g	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 32 19		- - - - - autres	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
		- - - - autres		
1905 32 91		- - - - - salées, fourrées ou non	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0
1905 32 99		- - - - - autres	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 40		- Biscottes, pain grillé et produits similaires grillés		

1905 40 10		- - Biscottes	9,7 + EA	0
1905 40 90		- - autres	9,7 + EA	0
1905 90		- autres		
1905 90 10		- - Pain azyme (mazoth)	3,8 + 15,9 €/100 kg/net	0
1905 90 20		- - Hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	4,5 + 60,5 €/100 kg/net	0
		- - autres		
1905 90 30		- - - Pain sans addition de miel, d'œufs, de fromage ou de fruits et d'une teneur en sucres et matières grasses n'excédant pas, chacune, 5 % en poids sur matière sèche	9,7 + EA	0
1905 90 45		- - - Biscuits	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0
1905 90 55		- - - Produits extrudés ou expansés, salés ou aromatisés	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0
		- - - autres		
1905 90 60		- - - - additionnés d'édulcorants	9 + EA MAX 24,2 + AD S/Z	0
1905 90 90		- - - - autres	9 + EA MAX 20,7 + AD F/M	0
	20	CHAPITRE 20 - PRÉPARATIONS DE LÉGUMES, DE FRUITS OU D'AUTRES PARTIES DE PLANTES		
	2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique		
2001 10 00		- Concombres et cornichons	17,6	0
2001 90		- autres		
2001 90 10		- - Chutney de mangues	exemption	0
2001 90 20		- - Fruits du genre *Capsicum* autres que les piments doux ou poivrons	5	0
2001 90 30		- - Maïs doux (*Zea mays var. saccharata)*	5,1 + 9,4 €/100 kg/net	AV0, SC
2001 90 40		- - Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	8,3 + 3,8 €/100 kg/net	0
2001 90 50		- - Champignons	16	0
2001 90 60		- - Cœurs de palmier	10	0
2001 90 65		- - Olives	16	0
2001 90 70		- - Piments doux ou poivrons	16	0
2001 90 91		- - Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	10	0
2001 90 93		- - Oignons	16	0
2001 90 99		- - autres	16	0
	2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique		
2002 10		- Tomates, entières ou en morceaux		
2002 10 10		- - pelées	14,4	0
2002 10 90		- - autres	14,4	0
2002 90		- autres		
		- - d'une teneur en poids de matière sèche inférieure à 12 %		
2002 90 11		- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	0

2002 90 19		- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	0
		- - d'une teneur en poids de matière sèche égale ou supérieure à 12 % mais inférieure ou égale à 30 %		
2002 90 31		- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	0
2002 90 39		- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	0
		- - d'une teneur en poids de matière sèche supérieure à 30 %		
2002 90 91		- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	14,4	0
2002 90 99		- - - en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	14,4	0
	2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique		
2003 10		- Champignons du genre *Agaricus*		
2003 10 20		- - conservés provisoirement, cuits à coeur	18,4 + 191 €/100 kg/net eda	AV0, MM
2003 10 30		- - autres	18,4 + 222 €/100 kg/net eda	AV0, MM
2003 20 00		- Truffes	14,4	0
2003 90 00		- autres	18,4	0
	2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du no 2006		
2004 10		- Pommes de terre		
2004 10 10		- - simplement cuites	14,4	0
		- - autres		
2004 10 91		- - - sous forme de farines, semoules ou flocons	7,6 + EA	5, AV0
2004 10 99		- - autres	17,6	0
2004 90		- autres légumes et mélanges de légumes		
2004 90 10		- - Maïs doux (*Zea mays var. saccharata*	5,1 + 9,4 €/100 kg/net	AV0, SC
2004 90 30		- - Choucroute, capres et olives	16	0
2004 90 50		- - Pois (*Pisum sativum*) et haricots verts	19,2	0
		- - autres, y compris les mélanges		
2004 90 91		- - - Oignons, simplement cuits	14,4	0
2004 90 98		- - - autres	17,6	0
	2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du no 2006		
2005 10 00		- Légumes homogénéisés	17,6	0
2005 20		- Pommes de terre		
2005 20 10		- - sous forme de farines, semoules ou flocons	8,8 + EA	5, AV0
		- - autres		
2005 20 20		- - - en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état	14,1	0
2005 20 80		- - - autres	14,1	0
2005 40 00		- Pois (Pisum sativum)	19,2	0
		- Haricots (Vigna spp., Phaseolus spp.)		

2005 51 00		- - Haricots, en grains		17,6	0
2005 59 00		- - autres		19,2	0
2005 60 00		- Asperges		17,6	0
2005 70		- Olives			
2005 70 10		- - en emballages immédiats d'un contenu net ne dépassant pas 5 kg		12,8	0
2005 70 90		- - autres		12,8	0
2005 80 00		- Maïs doux (*Zea mays var. saccharata*)	5,1 + 9,4 €/100 kg/net		AV0, SC
		- autres légumes et mélanges de légumes			
2005 91 00		- - Jets de bambou		17,6	0
2005 99		- - autres			
2005 99 10		- - - Fruits du genre *Capsicum* autres que les piments doux ou poivrons		6,4	0
2005 99 20		- - - Capres		16	0
2005 99 30		- - - Artichauts		17,6	0
2005 99 40		- - - Carottes		17,6	0
2005 99 50		- - - Mélanges de légumes		17,6	0
2005 99 60		- - - Choucroute		16	0
2005 99 90		- - - autres		17,6	0
2006 00		Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés)			
2006 00 10		- Gingembre		exemption	0
		- autres			
		- - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids			
2006 00 31	1	--- Cerises, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	20 + 23,9 €/100 kg/net		0
2006 00 31	2	--- Cerises, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	20 + 23,9 €/100 kg/net		AV0, SP
2006 00 35		- - - Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	12,5 + 15 €/100 kg/net		0
2006 00 38	1	--- autres, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	20 + 23,9 €/100 kg/net		0
2006 00 38	2	--- autres, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	20 + 23,9 €/100 kg/net		AV0, SP
		- - autres			
2006 00 91		- - - Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux		12,5	0
2006 00 99		- - - autres		20	0
	2007	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants			
2007 10		- Préparations homogénéisées			
2007 10 10		- - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	24 + 4,2 €/100 kg/net		0
		- - autres			
2007 10 91		- - - de fruits tropicaux		15	0
2007 10 99		- - - autres		24	0
		- autres			

2007 91		- - Agrumes		
2007 91 10	1	--- d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids mais inférieure à 70 %	20 + 23 €/100 kg/net	0
2007 91 10	2	--- d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids mais égale ou supérieure à 70 %	20 + 23 €/100 kg/net	AV0, SP
2007 91 30		- - - d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids	20 + 4,2 €/100 kg/net	0
2007 91 90		- - - autres	21,6	0
2007 99		- - autres		
		- - - d'une teneur en sucres excédant 30 % en poids		
2007 99 10		- - - - Purées et pâtes de prunes, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 100 kg et destinées à la transformation industrielle	22,4	0
2007 99 20	1	----- Purées et pâtes de marrons, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	24 + 19,7 €/100 kg/net	0
2007 99 20	2	---- Purées et pâtes de marrons, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	24 + 19,7 €/100 kg/net	AV0, SP
		- - - - autres		
2007 99 31	1	----- de cerises, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	24 + 23 €/100 kg/net	0
2007 99 31	2	----- de cerises, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	24 + 23 €/100 kg/net	AV0, SP
2007 99 33	1	----- de fraises, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	24 + 23 €/100 kg/net	0
2007 99 33	2	----- de fraises, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	24 + 23 €/100 kg/net	AV0, SP
2007 99 35	1	----- de framboises, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	24 + 23 €/100 kg/net	0
2007 99 35	2	----- de framboises, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	24 + 23 €/100 kg/net	AV0, SP
2007 99 39	1	----- autres, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	24 + 23 €/100 kg/net	0
2007 99 39	2	----- autres, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	24 + 23 €/100 kg/net	AV0, SP
		- - - d'une teneur en sucres excédant 13 % et n'excédant pas 30 % en poids		
2007 99 55		- - - - Purées de pommes, y compris les compotes	24 + 4,2 €/100 kg/net	0
2007 99 57		- - - - autres	24 + 4,2 €/100 kg/net	0
		- - - autres		
2007 99 91		- - - - Purées de pommes, y compris les compotes	24	0
2007 99 93		- - - - de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux	15	0
2007 99 98		- - - - autres	24	0
	2008	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs		
		- Fruits à coques, arachides et autres graines, même mélangés entre eux		
2008 11		- - Arachides		
2008 11 10		- - - Beurre d'arachide	12,8	0
		- - - autres, en emballages immédiats d'un contenu net		
		- - - - excédant 1 kg		
2008 11 92		- - - - - grillées	11,2	0
2008 11 94		- - - - - autres	11,2	0

	- - - - n'excédant pas 1 kg		
2008 11 96	- - - - - grillées	12	0
2008 11 98	- - - - - autres	12,8	0
2008 19	- - autres, y compris les mélanges		
	- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 19 11	- - - - Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux	7	0
	- - - - autres		
2008 19 13	- - - - - Amandes et pistaches, grillées	9	0
2008 19 19	- - - - - autres	11,2	0
	- - - en emballages immédiats d'un contenu net ne dépassant pas 1 kg		
2008 19 91	- - - - Fruits à coques tropicaux; mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits à coques tropicaux et fruits tropicaux	8	0
	- - - - autres		
	- - - - - Fruits à coques, grillés		
2008 19 93	- - - - - - Amandes et pistaches	10,2	0
2008 19 95	- - - - - - autres	12	0
2008 19 99	- - - - - autres	12,8	0
2008 20	- Ananas		
	- - avec addition d'alcool		
	- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 20 11	- - - - d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	25,6 + 2,5 €/100 kg/net	0
2008 20 19	- - - - autres	25,6	0
	- - - en emballages immédiats d'un contenu net ne dépassant pas 1 kg		
2008 20 31	- - - d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	25,6 + 2,5 €/100 kg/net	0
2008 20 39	- - - - autres	25,6	0
	- - sans addition d'alcool		
	- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 20 51	- - - d'une teneur en sucres excédant 17 % en poids	19,2	0
2008 20 59	- - - - autres	17,6	0
	- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 20 71	- - - - d'une teneur en sucres excédant 19 % en poids	20,8	0
2008 20 79	- - - - autres	19,2	0
2008 20 90	- - - sans addition de sucre	18,4	0
2008 30	- Agrumes		
	- - avec addition d'alcool		
	- - - d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		
2008 30 11	- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	0

2008 30 19		- - - - autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	0
		- - - autres		
2008 30 31		- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	0
2008 30 39		- - - - autres	25,6	0
		- - sans addition d'alcool		
		- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 30 51		- - - - Segments de pamplemousses et de pomelos	15,2	0
2008 30 55		- - - - Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	18,4	0
2008 30 59		- - - - autres	17,6	0
		- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 30 71		- - - - Segments de pamplemousses et de pomelos	15,2	0
2008 30 75		- - - - Mandarines, y compris tangerines et satsumas; clémentines, wilkings et autres hybrides similaires d'agrumes	17,6	0
2008 30 79		- - - - autres	20,8	0
2008 30 90		- - - sans addition de sucre	18,4	0
2008 40		- Poires		
		- - avec addition d'alcool		
		- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
		- - - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids		
2008 40 11		- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	0
2008 40 19		- - - - - autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	0
		- - - - autres		
2008 40 21		- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	0
2008 40 29		- - - - - autres	25,6	0
		- - - en emballages immédiats d'un contenu net ne dépassant pas 1 kg		
2008 40 31		- - - d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	0
2008 40 39		- - - - autres	25,6	0
		- - sans addition d'alcool		
		- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 40 51		- - - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	17,6	0
2008 40 59		- - - - autres	16	0
		- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 40 71		- - - - d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	19,2	0
2008 40 79		- - - - autres	17,6	0
2008 40 90		- - - sans addition de sucre	16,8	0

2008 50		- Abricots		
		- - avec addition d'alcool		
		- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
		- - - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids		
2008 50 11		- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	0
2008 50 19		- - - - - autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	0
		- - - - autres		
2008 50 31		- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	0
2008 50 39		- - - - - autres	25,6	0
		- - - en emballages immédiats d'un contenu net ne dépassant pas 1 kg		
2008 50 51		- - - d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	0
2008 50 59		- - - - autres	25,6	0
		- - sans addition d'alcool		
		- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 50 61		- - - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	19,2	0
2008 50 69		- - - - autres	17,6	0
		- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 50 71		- - - - d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	20,8	0
2008 50 79		- - - - autres	19,2	0
		- - - sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net		
2008 50 92		- - - - de 5 kg ou plus	13,6	0
2008 50 94		- - - - de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg	17	0
2008 50 99		- - - - de moins de 4,5 kg	18,4	0
2008 60		- Cerises		
		- - avec addition d'alcool		
		- - d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		
2008 60 11		- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	0
2008 60 19		- - - - autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	0
		- - - autres		
2008 60 31		- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	0
2008 60 39		- - - - autres	25,6	0
		- - sans addition d'alcool		
		- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net		
2008 60 50		- - - - excédant 1 kg	17,6	0
2008 60 60		- - - - n'excédant pas 1 kg	20,8	0

		- - - sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net		
2008 60 70		- - - - de 4,5 kg ou plus	18,4	0
2008 60 90		- - - - de moins de 4,5 kg	18,4	0
2008 70		- Pêches, y compris les brugnons et nectarines		
		- - avec addition d'alcool		
		- - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
		- - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids		
2008 70 11		- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	0
2008 70 19		- - - - - autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	0
		- - - - autres		
2008 70 31		- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	0
2008 70 39		- - - - - autres	25,6	0
		- - - en emballages immédiats d'un contenu net ne dépassant pas 1 kg		
2008 70 51		- - - - d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	0
2008 70 59		- - - - autres	25,6	0
		- - sans addition d'alcool		
		- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 70 61		- - - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	19,2	0
2008 70 69		- - - - autres	17,6	0
		- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 70 71		- - - - d'une teneur en sucres excédant 15 % en poids	19,2	0
2008 70 79		- - - - autres	17,6	0
		- - - sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net		
2008 70 92		- - - - de 5 kg ou plus	15,2	0
2008 70 98		- - - - de moins de 5 kg	18,4	0
2008 80		- Fraises		
		- - avec addition d'alcool		
		- - - d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		
2008 80 11		- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	25,6	0
2008 80 19		- - - - autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	0
		- - - autres		
2008 80 31		- - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	24	0
2008 80 39		- - - - autres	25,6	0
		- - sans addition d'alcool		

2008 80 50		- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg	17,6	0
2008 80 70		- - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	20,8	0
2008 80 90		- - - sans addition de sucre	18,4	0
		- autres, y compris les mélanges, à l'exception de ceux du no 2008 19		
2008 91 00		- - Cœurs de palmier	10	0
2008 92		- - Mélanges		
		- - - avec addition d'alcool		
		- - - - d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		
		- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas		
2008 92 12		- - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16	0
2008 92 14		- - - - - - autres	25,6	0
		- - - - - autres		
2008 92 16		- - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16 + 2,6 €/100 kg/net	0
2008 92 18		- - - - - - autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	0
		- - - - autres		
		- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas		
2008 92 32		- - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	15	0
2008 92 34		- - - - - - autres	24	0
		- - - - - autres		
2008 92 36		- - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	16	0
2008 92 38		- - - - - - autres	25,6	0
		- - - sans addition d'alcool		
		- - - - avec addition de sucre		
		- - - - - en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		
2008 92 51		- - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11	0
2008 92 59		- - - - - - autres	17,6	0
		- - - - - autres		
		- - - - - - Mélanges dans lesquels aucun des fruits les composant ne dépasse 50 % en poids du total des fruits présentés		
2008 92 72		- - - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	8,5	0
2008 92 74		- - - - - - - autres	13,6	0
		- - - - - - autres		
2008 92 76		- - - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	12	0
2008 92 78		- - - - - - - autres	19,2	0

		- - - - sans addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net		
		- - - - - de 5 kg ou plus		
2008 92 92		- - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	0
2008 92 93		- - - - - - autres	18,4	0
		- - - - - de 4,5 kg ou plus mais de moins de 5 kg		
2008 92 94		- - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	0
2008 92 96		- - - - - - autres	18,4	0
		- - - - - de moins de 4,5 kg		
2008 92 97		- - - - - - de fruits tropicaux (y compris les mélanges contenant en poids 50 % ou plus de fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux)	11,5	0
2008 92 98		- - - - - - autres	18,4	0
2008 99		- - autres		
		- - - avec addition d'alcool		
		- - - - Gingembre		
2008 99 11		- - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas	10	0
2008 99 19		- - - - - autres	16	0
		- - - - Raisins		
2008 99 21		- - - - - d'une teneur en sucres excédant 13 % en poids	25,6 + 3,8 €/100 kg/net	0
2008 99 23		- - - - - autres	25,6	0
		- - - - autres		
		- - - - - d'une teneur en sucres excédant 9 % en poids		
		- - - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas		
2008 99 24		- - - - - - - Fruits tropicaux	16	0
2008 99 28		- - - - - - - autres	25,6	0
		- - - - - - autres		
2008 99 31		- - - - - - - Fruits tropicaux	16 + 2,6 €/100 kg/net	0
2008 99 34		- - - - - - - autres	25,6 + 4,2 €/100 kg/net	0
		- - - - - autres		
		- - - - - - ayant un titre alcoométrique massique acquis n'excédant pas 11,85 % mas		
2008 99 36		- - - - - - - Fruits tropicaux	15	0
2008 99 37		- - - - - - - autres	24	0
		- - - - - - autres		
2008 99 38		- - - - - - - Fruits tropicaux	16	0
2008 99 40		- - - - - - - autres	25,6	0
		- - - sans addition d'alcool		
		- - - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net excédant 1 kg		

2008 99 41		- - - - - Gingembre	exemption	0
2008 99 43		- - - - - Raisins	19,2	0
2008 99 45		- - - - - Prunes	17,6	0
2008 99 46		- - - - - Fruits de la passion, goyaves et tamarins	11	0
2008 99 47		- - - - - Mangues, mangoustans, papayes, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier, sapotilles, caramboles et pitahayas	11	0
2008 99 49		- - - - - autres	17,6	0
		- - - - avec addition de sucre, en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg		
2008 99 51		- - - - - Gingembre	exemption	0
2008 99 61		- - - - - Fruits de la passion et goyaves	13	0
2008 99 62		- - - - - Mangues, mangoustans, papayes, tamarins, pommes de cajou, litchis, fruits du jaquier, sapotilles, caramboles et pitahayas	13	0
2008 99 67		- - - - - autres	20,8	0
		- - - - sans addition de sucre		
		- - - - - Prunes en emballages immédiats, d'un contenu net		
2008 99 72		- - - - - - de 5 kg ou plus	15,2	0
2008 99 78		- - - - - - de moins de 5 kg	18,4	0
2008 99 85		- - - - - Maïs, à l'exclusion du maïs doux (*Zea mays var. saccharata*)	5,1 + 9,4 €/100 kg/net	AV0, SC
2008 99 91		- - - - - Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %	8,3 + 3,8 €/100 kg/net	0
2008 99 99		- - - - - autres	18,4	0
2009		Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
		- Jus d'orange		
2009 11		- - congelés		
		- - - d'une valeur Brix excédant 67		
2009 11 11	1	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	0
2009 11 11	2	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 %	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	AV0, SP
2009 11 19		- - - - autres	33,6	0
		- - - d'une valeur Brix n'excédant pas 67		
2009 11 91	1	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et avec une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 % en poids	15,2 + 20,6 €/100 kg/net	0
2009 11 91	2	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et avec une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 % en poids, d'une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 %	15,2 + 20,6 €/100 kg/net	AV0, SP
2009 11 99		- - - - autres	15,2	0
2009 12 00		- - non congelés, d'une valeur Brix n'excédant pas 20	12,2	0
2009 19		- - autres		
		- - - d'une valeur Brix excédant 67		
2009 19 11	1	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	0

2009 19 11	2	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 %	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	AV0, SP
2009 19 19		- - - - autres	33,6	0
		- - - d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67		
2009 19 91	1	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et avec une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 % en poids	15,2 + 20,6 €/100 kg/net	0
2009 19 91	2	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et avec une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 % en poids, d'une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 %	15,2 + 20,6 €/100 kg/net	AV0, SP
2009 19 98		- - - - autres	12,2	0
		- Jus de pamplemousse ou de pomelo		
2009 21 00		- - d'une valeur Brix n'excédant pas 20	12	0
2009 29		- - autres		
		- - - d'une valeur Brix excédant 67		
2009 29 11	1	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	0
2009 29 11	2	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 %	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	AV0, SP
2009 29 19		- - - - autres	33,6	0
		- - - d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67		
2009 29 91	1	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et avec une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 % en poids, d'une teneur en sucres ajoutés égale ou inférieure à 30 %	12 + 20,6 €/100 kg/net	0
2009 29 91	2	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net et avec une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 % en poids, d'une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 %	12 + 20,6 €/100 kg/net	AV0, SP
2009 29 99		- - - - autres	12	0
		- Jus de tout autre agrume		
2009 31		- - d'une valeur Brix n'excédant pas 20		
		- - - d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net		
2009 31 11		- - - - avec addition de sucre	14,4	0
2009 31 19		- - - - sans addition de sucre	15,2	0
		- - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net		
		- - - - de citrons		
2009 31 51		- - - - - avec addition de sucre	14,4	0
2009 31 59		- - - - - sans addition de sucre	15,2	0
		- - - - d'autres agrumes		
2009 31 91		- - - - - avec addition de sucre	14,4	0
2009 31 99		- - - - - sans addition de sucre	15,2	0
2009 39		- - autres		
		- - - d'une valeur Brix excédant 67		
2009 39 11	1	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres ajoutés égale ou inférieure à 30 %	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	0
2009 39 11	2	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 %	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	AV0, SP

2009 39 19		- - - - autres	33,6	0
		- - - d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67		
		- - - - d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net		
2009 39 31		- - - - - avec addition de sucre	14,4	0
2009 39 39		- - - - - sans addition de sucre	15,2	0
		- - - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net		
		- - - - - de citrons		
2009 39 51	1	------ d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30% en poids, d'une teneur en sucres ajoutés égale ou inférieure à 30 %	14,4 + 20,6 €/100 kg/net	0
2009 39 51	2	------ d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30% en poids, d'une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 %	14,4 + 20,6 €/100 kg/net	AV0, SP
2009 39 55		- - - - - - d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids	14,4	0
2009 39 59		- - - - - - sans addition de sucre	15,2	0
		- - - - - d'autres agrumes		
2009 39 91	1	------ d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30% en poids, d'une teneur en sucres ajoutés égale ou inférieure à 30 %	14,4 + 20,6 €/100 kg/net	0
2009 39 91	2	------ d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30% en poids, d'une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 %	14,4 + 20,6 €/100 kg/net	AV0, SP
2009 39 95		- - - - - - d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids	14,4	0
2009 39 99		- - - - - - sans addition de sucre	15,2	0
		- Jus d'ananas		
2009 41		- - d'une valeur Brix n'excédant pas 20		
2009 41 10		- - - d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres ajoutés	15,2	0
		- - - autres		
2009 41 91		- - - - avec addition de sucre	15,2	0
2009 41 99		- - - - sans addition de sucre	16	0
2009 49		- - autres		
		- - - d'une valeur Brix excédant 67		
2009 49 11	1	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres ajoutés égale ou inférieure à 30 %	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	0
2009 49 11	2	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 %	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	AV0, SP
2009 49 19		- - - - autres	33,6	0
		- - - d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67		
2009 49 30		- - - - d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres ajoutés	15,2	0
		- - - - autres		
2009 49 91	1	------ d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30% en poids, d'une teneur en sucres ajoutés égale ou inférieure à 30 %	15,2 + 20,6 €/100 kg/net	0
2009 49 91	2	------ d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30% en poids, d'une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 %	15,2 + 20,6 €/100 kg/net	AV0, SP
2009 49 93		- - - - - d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids	15,2	0
2009 49 99		- - - - - sans addition de sucre	16	0

2009 50		- Jus de tomate		
2009 50 10		- - avec addition de sucre	16	0
2009 50 90		- - autres	16,8	0
		- Jus de raisin (y compris les moûts de raisin)		
2009 61		- - d'une valeur Brix n'excédant pas 30		
2009 61 10		- - - d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net	Annexe 1, appendice 2, section B	0
2009 61 90		- - - d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net	22,4 + 27 €/hl	AV0
2009 69		- - autres		
		- - - d'une valeur Brix excédant 67		
2009 69 11	1	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres ajoutés égale ou inférieure à 30 %	40 + 121 €/hl + 20,6 €/100 kg/net	0
2009 69 11	2	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 %	40 + 121 €/hl + 20,6 €/100 kg/net	AV0, SP
2009 69 19		- - - - autres	Annexe I, appendice 2, section B	0
		- - - d'une valeur Brix excédant 30 mais n'excédant pas 67		
		- - - - d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net		
2009 69 51		- - - - - concentrés	Annexe I, appendice 2, section B	0
2009 69 59		- - - - - autres	Annexe I, appendice 2, section B	0
		- - - - d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net		
		- - - - - d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids		
2009 69 71	1	------ concentrés, d'une teneur en sucres ajoutés égale ou inférieure à 30 %	22,4 + 131 €/hl + 20,6 €/100 kg/net	0
2009 69 71	2	------ concentrés, d'une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 %	22,4 + 131 €/hl + 20,6 €/100 kg/net	AV0, SP
2009 69 79	1	------ autres, d'une teneur en sucres ajoutés égale ou inférieure à 30 %	22,4 + 27 €/hl + 20,6 €/100 kg/net	0
2009 69 79	2	------ autres, d'une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 %	22,4 + 27 €/hl + 20,6 €/100 kg/net	AV0, SP
2009 69 90		- - - - - autres	22,4 + 27 €/hl	AV0
		- Jus de pomme		
2009 71		- - d'une valeur Brix n'excédant pas 20		
2009 71 10		- - - d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres ajoutés	18	0
		- - - autres		
2009 71 91		- - - - avec addition de sucre	18	0
2009 71 99		- - - - sans addition de sucre	18	0
2009 79		- - autres		
		- - - d'une valeur Brix excédant 67		
2009 79 11	1	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres ajoutés égale ou inférieure à 30 %	30 + 18,4 €/100 kg/net	0
2009 79 11	2	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 %	30 + 18,4 €/100 kg/net	AV0, SP
2009 79 19		- - - - autres	30	0
		- - - d'une valeur Brix excédant 20 mais n'excédant pas 67		

2009 79 30		- - - - d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres ajoutés	18	0
		- - - - autres		
2009 79 91		- - - - d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids	18 + 19,3 €/100 kg/net	AV0
2009 79 93		- - - - - d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids	18	0
2009 79 99		- - - - - sans addition de sucre	18	0
2009 80		- Jus de tout autre fruit ou légume		
		- - d'une valeur Brix excédant 67		
		- - - Jus de poires		
2009 80 11	1	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres ajoutés égale ou inférieure à 30 %	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	0
2009 80 11	2	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 %	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	AV0, SP
2009 80 19		- - - - autres	33,6	0
		- - - autres		
		- - - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net		
2009 80 34		- - - - - Jus de fruits tropicaux	21 + 12,9 €/100 kg/net	0
2009 80 35	1	----- autres, d'une teneur en sucres ajoutés égale ou inférieure à 30 %	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	0
2009 80 35	2	----- autres, d'une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 %	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	AV0, SP
		- - - - autres		
2009 80 36		- - - - - Jus de fruits tropicaux	21	0
2009 80 38		- - - - - autres	33,6	0
		- - d'une valeur Brix n'excédant pas 67		
		- - - Jus de poires		
2009 80 50		- - - - d'une valeur excédant 18 € par 100 kg poids net, contenant des sucres ajoutés	19,2	0
		- - - - autres		
2009 80 61		- - - - - d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids	19,2 + 20,6 €/100 kg/net	AV0, SP
2009 80 63		- - - - - d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids	19,2	0
2009 80 69		- - - - - sans addition de sucre	20	0
		- - - autres		
		- - - - d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net, contenant des sucres ajoutés		
2009 80 71		- - - - - Jus de cerises	16,8	0
2009 80 73		- - - - - Jus de fruits tropicaux	10,5	0
2009 80 79		- - - - - autres	16,8	0
		- - - - autres		
		- - - - d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids		
2009 80 85		- - - - - - Jus de fruits tropicaux	10,5 + 12,9 €/100 kg/net	0
2009 80 86		- - - - - - autres	16,8 + 20,6 €/100 kg/net	AV0, SP
		- - - - - d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids		

2009 80 88		- - - - - - Jus de fruits tropicaux	10,5	0
2009 80 89		- - - - - - autres	16,8	0
		- - - - - sans addition de sucre		
2009 80 95		- - - - - - Jus de fruit de l'espèce *Vaccinium macrocarpon*	14	0
2009 80 96		- - - - - - Jus de cerises	17,6	0
2009 80 97		- - - - - - Jus de fruits tropicaux	11	0
2009 80 99		- - - - - - autres	17,6	0
2009 90		- Mélanges de jus		
		- - d'une valeur Brix excédant 67		
		- - - Mélanges de jus de pommes et de jus de poires		
2009 90 11	1	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres ajoutés égale ou inférieure à 30 %	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	0
2009 90 11	2	---- d'une valeur n'excédant pas 22 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 %	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	AV0, SP
2009 90 19		- - - - autres	33,6	0
		- - - autres		
2009 90 21	1	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres ajoutés égale ou inférieure à 30 %	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	0
2009 90 21	2	---- d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net, d'une teneur en sucres ajoutés supérieure à 30 %	33,6 + 20,6 €/100 kg/net	AV0, SP
2009 90 29		- - - - autres	33,6	0
		- - d'une valeur Brix n'excédant pas 67		
		- - - Mélanges de jus de pommes et de jus de poires		
2009 90 31		- - - - d'une valeur n'excédant pas 18 € par 100 kg poids net et d'une teneur en sucres d'addition excédant 30 % en poids	20 + 20,6 €/100 kg/net	AV0, SP
2009 90 39		- - - - autres	20	0
		- - - autres		
		- - - - d'une valeur excédant 30 € par 100 kg poids net		
		- - - - - Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas		
2009 90 41		- - - - - - avec addition de sucre	15,2	0
2009 90 49		- - - - - - autres	16	0
		- - - - - autres		
2009 90 51		- - - - - - avec addition de sucre	16,8	0
2009 90 59		- - - - - - autres	17,6	0
		- - - - d'une valeur n'excédant pas 30 € par 100 kg poids net		
		- - - - - Mélanges de jus d'agrumes et de jus d'ananas		
2009 90 71		- - - d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids	15,2 + 20,6 €/100 kg/net	AV0, SP
2009 90 73		- - - - - d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids	15,2	0
2009 90 79		- - - - - - sans addition de sucre	16	0
		- - - - - autres		
		- - - - - - d'une teneur en sucres ajoutés excédant 30 % en poids		

2009 90 92		- - - - - - - Mélanges de jus de fruits tropicaux	10,5 + 12,9 €/100 kg/net	0
2009 90 94		- - - - - - - autres	16,8 + 20,6 €/100 kg/net	AV0, SP
		- - - - - - d'une teneur en sucres ajoutés n'excédant pas 30 % en poids		
2009 90 95		- - - - - - - Mélanges de jus de fruits tropicaux	10,5	0
2009 90 96		- - - - - - - autres	16,8	0
		- - - - - - sans addition de sucre		
2009 90 97		- - - - - - - Mélanges de jus de fruits tropicaux	11	0
2009 90 98		- - - - - - - autres	17,6	0
21		CHAPITRE 21 - PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES		
2101		Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés		
		- Extraits, essences et concentrés de café et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café		
2101 11		-- Extraits, essences et concentrés		
2101 11 11		--- Avec un contenu de matière sèche provenant du café sec de 95 % ou plus en poids	9	0
2101 11 19		--- Autres	9	0
2101 12		-- Préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de café		
2101 12 92		--- Préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés de café	11,5	0
2101 12 98	1	--- autres, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	9 + EA	0
2101 12 98	2	----- autres, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	9 + EA	AV0, SP
2101 20		- Extraits, essences et concentrés de thé ou de maté et préparations à base de ces extraits, essences ou concentrés ou à base de thé ou de maté		
2101 20 20		- - Extraits, essences et concentrés	6	0
		- - Préparations		
2101 20 92		- - - à base d'extraits, essences ou concentrés de thé ou de maté	6	0
21012098	1	--- autres, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	6,5 + EA	0
2101 20 98	2	----- autres, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	6,5 + EA	AV0, SP
2101 30		- Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés		
		- - Chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café		
2101 30 11		- - - Chicorée torréfiée	11,5	0
2101 30 19		- - - autres	5,1 + 12,7 €/100 kg/net	0
		- - Extraits, essences et concentrés de chicorée torréfiée et d'autres succédanés torréfiés du café		
2101 30 91		- - - de chicorée torréfiée	14,1	0
2101 30 99		- - - autres	10,8 + 22,7 €/100 kg/net	0
2102		Levures (vivantes ou mortes); autres micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion des vaccins du no 3002); poudres à lever préparée		
2102 10		- Levures vivantes		

2102 10 10		- - Levures mères sélectionnées (levures de culture)	10,9	0
		- - Levures de panification		
2102 10 31		- - - séchées	12	0
2102 10 39		- - - autres	12	0
2102 10 90		- - autres	14,7	0
2102 20		- Levures mortes; autres micro-organismes monocellulaires morts		
		- - Levures mortes		
2102 20 11		- - - en tablettes, cubes ou présentations similaires, ou bien en emballages immédiats d'un contenu net n'excédant pas 1 kg	8,3	0
2102 20 19		- - - autres	5,1	0
2102 20 90		- - autres	exemption	0
2102 30 00		- Poudres à lever préparées	6,1	0
2103		Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements, composés; farine de moutarde et moutarde préparée		
2103 10 00		- Sauce de soja	7,7	0
2103 20 00		- Tomato ketchup et autres sauces tomates	10,2	0
2103 30		- Farine de moutarde et moutarde préparée		
2103 30 10		- - Farine de moutarde	exemption	0
2103 30 90		- - Moutarde préparée	9	0
2103 90		- autres		
2103 90 10		- - Chutney de mangue liquide	exemption	0
2103 90 30		- - Amers aromatiques, d'un titre alcoométrique volumique égal ou supérieur à 44,2 % vol et n'excédant pas 49,2 % vol et contenant de 1,5 % à 6 % en poids de gentiane, d'épices et ingrédients divers, de 4 % à 10 % de sucre et présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 0,50 l	exemption	0
2103 90 90		- - autres	7,7	0
2104		Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées		
2104 10		- Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés		
2104 10 10		- - séchés	11,5	0
2104 10 90		- - autres	11,5	0
2104 20 00		- Préparations alimentaires composites homogénéisées	14,1	0
2105 00		Glaces de consommation, même contenant du cacao		
2105 00 10		- ne contenant pas ou contenant en poids moins de 3 % de matières grasses provenant du lait	8,6 + 20,2 €/100 kg/net MAX 19,4 + 9,4 €/100 kg/net	10, IE, AV0
		- d'une teneur en poids de matières grasses provenant du lait		
2105 00 91		- - égale ou supérieure à 3 % mais inférieure à 7 %	8 + 38,5 €/100 kg/net MAX 18,1 + 7 €/100 kg/net	10, IE, AV0
2105 00 99		- - égale ou supérieure à 7%	7,9 + 54 €/100 kg/net MAX 17,8 + 6,9 €/100 kg/net	10, IE, AV0
2106		Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs		
2106 10		- Concentrats de protéines et substances protéiques texturées		

2106 10 20		- - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8	0
2106 10 80		- - autres	EA	0
2106 90		- autres		
2106 90 20		- - Préparations alcooliques composées, autres que celles à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	17,3 MIN 1 €/% vol/hl	0
		- - Sirops de sucre, aromatisés ou additionnés de colorants		
2106 90 30		- - - d'isoglucose	42,7 €/100 kg/net mas	SP
		- - - autres		
2106 90 51		- - - - de lactose	14 €/100 kg/net	0
2106 90 55		- - - - de glucose ou de maltodextrine	20 €/100 kg/net	0
2106 90 59		- - - - autres	0,4 €/100 kg/net	SP
		- - autres		
2106 90 92		- - - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8	0
2106 90 98	1	--- autres, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	9 + EA	0
2106 90 98	2	----- autres, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	9 + EA	AV0, SP
22		CHAPITRE 22 - BOISSONS, LIQUIDES ALCOOLIQUES ET VINAIGRES		
2201		Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées; glace et neige		
2201 10		- Eaux minérales et eaux gazéifiées		
		- - Eaux minérales naturelles		
2201 10 11		- - - sans dioxyde de carbone	exemption	0
2201 10 19		- - - autres	exemption	0
2201 10 90		- - autres	exemption	0
2201 90 00		- autres	exemption	0
2202		Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du no 2009		
2202 10 00		- Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées	9,6	0
2202 90		- autres		
2202 90 10		- - ne contenant pas de produits des nos 0401 à 0404 ou de matières grasses provenant des produits des nos 0401 à 0404	9,6	0
		- - autres, d'une teneur en poids de matières grasses provenant des produits des nos 0401 à 0404		
2202 90 91		- - - inférieure à 0,2 %	6,4 + 13,7 €/100 kg/net	0
2202 90 95		- - - égale ou supérieure à 0,2 % mais inférieure à 2 %	5,5 + 12,1 €/100 kg/net	0
2202 90 99		- - - égale ou supérieure à 2 %	5,4 + 21,2 €/100 kg/net	0

2203 00		Bières de malt		
		- en récipients d'une contenance n'excédant pas 10 l		
2203 00 01		- - présentées dans des bouteilles	exemption	0
2203 00 09		- - autres	exemption	0
2203 00 10		- en récipients d'une contenance excédant 10 l	exemption	0
2204		Vins de raisins frais, y compris les vins enrichis en alcool; moûts de raisin, autres que ceux du no 2009		
2204 10		- Vins mousseux		
		- - ayant un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 8,5% vol		
2204 10 11		- - - Champagne	32 €/hl	0
2204 10 19		- - - autres	32 €/hl	0
		- - autres		
2204 10 91		- - - Asti spumante	32 €/hl	0
2204 10 99		- - - autres	32 €/hl	0
		- autres vins; moûts de raisin dont la fermentation a été empêchée ou arrêtée par addition d'alcool		
2204 21		- - en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
2204 21 10		- - - Vins, autres que ceux visés au no 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bars	32 €/hl	0
		- - - autres		
		- - - - ayant un titre alcoométrique volumique n'excédant pas 13 % vol		
		- - - - - Vins de qualité avec appellation d'origine		
		- - - - - - Vins blancs		
2204 21 11		- - - - - - - Alsace	13,1 €/hl	0
2204 21 12		- - - - - - - Bordeaux	13,1 €/hl	0
2204 21 13		- - - - - - - Bourgogne	13,1 €/hl	0
2204 21 17		- - - - - - - Val de Loire	13,1 €/hl	0
2204 21 18		- - - - - - - Mosel-Saar-Ruwer	13,1 €/hl	0
2204 21 19		- - - - - - - Pfalz (Palatinat)	13,1 €/hl	0
2204 21 22		- - - - - - - Rheinhessen (Hesse rhénane)	13,1 €/hl	0
2204 21 23		- - - - - - - Tokaj	14,8 €/hl	0
2204 21 24		- - - - - - - Lazio (Latium)	13,1 €/hl	0
2204 21 26		- - - - - - - Toscana (Toscane)	13,1 €/hl	0
2204 21 27		- - - - - - - Trentino (Trentin), Alto Adige (Haut-Adige) et Friuli (Frioul)	13,1 €/hl	0
2204 21 28		- - - - - - - Veneto (Vénétie)	13,1 €/hl	0
2204 21 32		- - - - - - - Vinho Verde	13,1 €/hl	0
2204 21 34		- - - - - - - Penedés	13,1 €/hl	0
2204 21 36		- - - - - - - Rioja	13,1 €/hl	0

2204 21 37		- - - - - - - Valencia	13,1 €/hl	0
2204 21 38		- - - - - - - autres	13,1 €/hl	0
		- - - - - - autres		
2204 21 42		- - - - - - - Bordeaux	13,1 €/hl	0
2204 21 43		- - - - - - - Bourgogne	13,1 €/hl	0
2204 21 44		- - - - - - - Beaujolais	13,1 €/hl	0
2204 21 46		- - - - - - - Côtes-du-Rhône	13,1 €/hl	0
2204 21 47		- - - - - - - Languedoc-Roussillon	13,1 €/hl	0
2204 21 48		- - - - - - - Val de Loire	13,1 €/hl	0
2204 21 62		- - - - - - - Piemonte (Piémont)	13,1 €/hl	0
2204 21 66		- - - - - - - Toscana (Toscane)	13,1 €/hl	0
2204 21 67		- - - - - - - Trentino (Trentin) et Alto Adige (Haut-Adige)	13,1 €/hl	0
2204 21 68		- - - - - - - Veneto (Vénétie)	13,1 €/hl	0
2204 21 69		- - - - - - - Dão, Bairrada et Douro	13,1 €/hl	0
2204 21 71		- - - - - - - Navarra	13,1 €/hl	0
2204 21 74		- - - - - - - Penedés	13,1 €/hl	0
2204 21 76		- - - - - - - Rioja	13,1 €/hl	0
2204 21 77		- - - - - - - Valdepeñas	13,1 €/hl	0
2204 21 78		- - - - - - - autres	13,1 €/hl	0
		- - - - - autres		
2204 21 79		- - - - - - Vins blancs	13,1 €/hl	0
2204 21 80		- - - - - - autres	13,1 €/hl	0
		- - - - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol		
		- - - - - Vins de qualité produits dans des régions spécifiées		
		- - - - - - Vins blancs		
2204 21 81		- - - - - - - Tokaj	15,8 €/hl	0
2204 21 82		- - - - - - - autres	15,4 €/hl	0
2204 21 83		- - - - - - autres	15,4 €/hl	0
		- - - - - autres		
2204 21 84		- - - - - - Vins blancs	15,4 €/hl	0
2204 21 85		- - - - - - autres	15,4 €/hl	0
		- - - - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol		
2204 21 87		- - - - - Vin de Marsala	18,6 €/hl	0
2204 21 88		- - - - - Vin de Samos et muscat de Lemnos	18,6 €/hl	0
2204 21 89		- - - - - Vin de Porto	14,8 €/hl	0
2204 21 91		- - - - - Vin de Madère et moscatel de Setúbal	14,8 €/hl	0
2204 21 92		- - - - - Vin de Xérès	14,8 €/hl	0

2204 21 94		- - - - - autres	18,6 €/hl	0
		- - - - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol		
2204 21 95		- - - - - Vin de Porto	15,8 €/hl	0
2204 21 96		- - - - - Vin de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal	15,8 €/hl	0
2204 21 98		- - - - - autres	20,9 €/hl	0
2204 21 99		- - - - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol	1,75 €/% vol/hl	0
2204 29		- - autres		
2204 29 10		Vins, autres que ceux visés au no 2204 10, présentés dans des bouteilles fermées par un bouchon "champignon" maintenu à l'aide d'attaches ou de liens; vins autrement présentés ayant, à la température de 20 °C, une surpression due à l'anhydride carbonique en solution, non inférieure à 1 bar et inférieure à 3 bar	32 €/hl	0
		- - - autres		
		- - - - ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 13 % vol		
		- - - - - Vins de qualité produits dans des régions spécifiées		
		- - - - - - Vins blancs		
2204 29 11		- - - - - - - Tokaj	13,1 €/hl	0
2204 29 12		- - - - - - - Bordeaux	9,9 €/hl	0
2204 29 13		- - - - - - - Bourgogne	9,9 €/hl	0
2204 29 17		- - - - - - - Val de Loire	9,9 €/hl	0
2204 29 18		- - - - - - - autres	9,9 €/hl	0
		- - - - - - autres		
2204 29 42		- - - - - - - Bordeaux	9,9 €/hl	0
2204 29 43		- - - - - - - Bourgogne	9,9 €/hl	0
2204 29 44		- - - - - - - Beaujolais	9,9 €/hl	0
2204 29 46		- - - - - - - Côtes-du-Rhône	9,9 €/hl	0
2204 29 47		- - - - - - - Languedoc-Roussillon	9,9 €/hl	0
2204 29 48		- - - - - - - Val de Loire	9,9 €/hl	0
2204 29 58		- - - - - - - autres	9,9 €/hl	0
		- - - - - autres		
		- - - - - - Vins blancs		
2204 29 62		- - - - - - - Sicilia (Sicile)	9,9 €/hl	0
2204 29 64		- - - - - - - Veneto	9,9 €/hl	0
2204 29 65		- - - - - - - autres	9,9 €/hl	0
		- - - - - - autres		
2204 29 71		- - - - - - - Puglia (Pouilles)	9,9 €/hl	0
2204 29 72		- - - - - - - Sicilia (Sicile)	9,9 €/hl	0
2204 29 75		- - - - - - - autres	9,9 €/hl	0
		- - - - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 13 % vol et n'excédant pas 15 % vol		

		- - - - - Vins de qualité produits dans des régions spécifiées		
		- - - - - - Vins blancs		
2204 29 77		- - - - - - - Tokaj	14,2 €/hl	0
2204 29 78		- - - - - - - autres	12,1 €/hl	0
2204 29 82		- - - - - - autres	12,1 €/hl	0
		- - - - - autres		
2204 29 83		- - - - - - Vins blancs	12,1 €/hl	0
2204 29 84		- - - - - - autres	12,1 €/hl	0
		- - - - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 15 % vol et n'excédant pas 18 % vol		
2204 29 87		- - - - - Vin de Marsala	15,4 €/hl	0
2204 29 88		- - - - - Vin de Samos et muscat de Lemnos	15,4 €/hl	0
2204 29 89		- - - - - Vin de Porto	12,1 €/hl	0
2204 29 91		- - - - - Vin de Madère et moscatel de Setúbal	12,1 €/hl	0
2204 29 92		- - - - - Vin de Xérès	12,1 €/hl	0
2204 29 94		- - - - - autres	15,4 €/hl	0
		- - - - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol et n'excédant pas 22 % vol		
2204 29 95		- - - - - Vin de Porto	13,1 €/hl	0
2204 29 96		- - - - - Vin de Madère, de Xérès et moscatel de Setúbal	13,1 €/hl	0
2204 29 98		- - - - - autres	20,9 €/hl	0
2204 29 99		- - - - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 22 % vol	1,75 €/% vol/hl	0
2204 30		- autres moûts de raisin		
2204 30 10		- - partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool	32	10
		- - autres		
		- - - d'une masse volumique n'excédant pas 1,33 g/cm3 à 20 °C et ayant un titre alcoométrique volumique acquis de 1 % vol ou moins		
2204 30 92		- - - - concentrés	Annexe I, appendice 2, section B	0
2204 30 94		- - - - autres	Annexe I, appendice 2, section B	0
		- - - autres		
2204 30 96		- - - - concentrés	Annexe I, appendice 2, section B	0
2204 30 98		- - - - autres	Annexe I, appendice 2, section B	0
2205		Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de substances aromatiques		
2205 10		- en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
2205 10 10		- - ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	10,9 €/hl	0
2205 10 90		- - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,9 €/% vol/hl + 6,4 €/hl	0
2205 90		- autres		
2205 90 10		- - ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 18 % vol	9 €/hl	0

2205 90 90		- - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 18 % vol	0,9 €/% vol/hl	0
2206 00		autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple); mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommés ni compris ailleurs		
2206 00 10		- Piquette	1,3 €/% vol/hl MIN 7,2 €/hl	0
		- autres		
		- - mousseuses		
2206 00 31		- - - Cidre et poiré	19,2 €/hl	0
2206 00 39		- - - autres	19,2 €/hl	0
		- - non mousseuses, présentées en récipients d'une contenance		
		- - - n'excédant pas 2 l		
2206 00 51		- - - - Cidre et poiré	7,7 €/hl	0
2206 00 59		- - - - autres	7,7 €/hl	0
		- - - excédant 2 l		
2206 00 81		- - - - Cidre et poiré	5,76 €/hl	0
2206 00 89		- - - - autres	5,76 €/hl	0
2207		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres		
2207 10 00		- Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	19,2 €/hl	0
2207 20 00		- Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres	10,2 €/hl	0
2208		Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses		
2208 20		- Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisins		
		- - présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
2208 20 12		- - - Cognac	exemption	0
2208 20 14		- - - Armagnac	exemption	0
2208 20 26		- - - Grappa	exemption	0
2208 20 27		- - - Brandy de Jerez	exemption	0
2208 20 29		- - - autres	exemption	0
		- - présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l		
2208 20 40		- - - Distillat brut	exemption	0
		- - - autres		
2208 20 62		- - - - Cognac	exemption	0
2208 20 64		- - - - Armagnac	exemption	0
2208 20 86		- - - - Grappa	exemption	0
2208 20 87		- - - - Brandy de Jerez	exemption	0
2208 20 89		- - - - autres	exemption	0
2208 30		- Whiskies		
		- - Whisky "bourbon", présenté en récipients d'une contenance		

2208 30 11		- - - n'excédant pas 2 l	exemption	0
2208 30 19		- - - excédant 2 l	exemption	0
		- - Whisky écossais (Scotch whisky)		
		- - - Whisky "Malt", présenté en récipients d'une contenance		
2208 30 32		- - - - n'excédant pas 2 l	exemption	0
2208 30 38		- - - - excédant 2 l	exemption	0
		- - - Whisky "Blended", présenté en récipients d'une contenance		
2208 30 52		- - - - n'excédant pas 2 l	exemption	0
2208 30 58		- - - - excédant 2 l	exemption	0
		- - - autres, en récipients d'une contenance		
2208 30 72		- - - - n'excédant pas 2 l	exemption	0
2208 30 78		- - - - excédant 2 l	exemption	0
		- - autres, en récipients d'une contenance		
2208 30 82		- - - n'excédant pas 2 l	exemption	0
2208 30 88		- - - excédant 2 l	exemption	0
2208 40		- Rhum et autres eaux-de-vie provenant de la distillation, après fermentation, de produits de cannes à sucre		
		- présentés en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l		
2208 40 11		- - - Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de10%)	0,6 €/% vol/hl + 3,2 €/hl	3
		- - - autres		
2208 40 31		- - - - d'une valeur excédant 7,9 € par litre d'alcool pur	exemption	0
2208 40 39		- - - - autres	0,6 €/% vol/hl + 3,2 €/hl	3
		- - présentés en récipients d'une contenance excédant 2 l		
2208 40 51		- - - Rhum d'une teneur en substances volatiles autres que l'alcool éthylique et méthylique égale ou supérieure à 225 grammes par hectolitre d'alcool pur (avec une tolérance de10%)	0,6 €/% vol/hl	RM
		- - - autres		
2208 40 91		- - - - d'une valeur excédant 2 € par litre d'alcool pur	exemption	0
2208 40 99		- - - - autres	0,6 €/% vol/hl	RM
2208 50		- Gin et genièvre		
		- - Gin, présenté en récipients d'une contenance		
2208 50 11		- - - n'excédant pas 2 l	exemption	0
2208 50 19		- - - excédant 2 l	exemption	0
		- - Genièvre, présenté en récipients d'une contenance		
2208 50 91		- - - n'excédant pas 2 l	exemption	0
2208 50 99		- - - excédant 2 l	exemption	0
2208 60		- Vodka		
		- - ayant un titre alcoométrique volumique acquis n'excédant pas 45,4 % vol		

2208 60 11		- - - n'excédant pas 2 l	exemption	0
2208 60 19		- - - excédant 2 l	exemption	0
		- - ayant un titre alcoométrique volumique acquis excédant 45,4 % vol		
2208 60 91		- - - n'excédant pas 2 l	exemption	0
2208 60 99		- - - excédant 2 l	exemption	0
2208 70		- Liqueurs		
2208 70 10		- présentées en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 l	exemption	0
2208 70 90		- - présentées en récipients d'une contenance excédant 2 l	exemption	0
2208 90		- autres		
		- - Arak, présenté en récipients d'une contenance		
2208 90 11		- - - n'excédant pas 2 l	exemption	0
2208 90 19		- - - excédant 2 l	exemption	0
		- - Eaux-de-vie de prunes, de poires ou de cerises, présentées en récipients d'une contenance		
2208 90 33		- - - n'excédant pas 2 l	exemption	0
2208 90 38		- - - excédant 2 l	exemption	0
		- - autres eaux-de-vie et autres boissons spiritueuses, présentées en récipients d'une contenance		
		- - - n'excédant pas 2 l		
2208 90 41		- - - - Ouzo	exemption	0
		- - - - autres		
		- - - - - Eaux-de-vie		
		- - - - - - de fruits		
2208 90 45		- - - - - - - Calvados	exemption	0
2208 90 48		- - - - - - - autres	exemption	0
		- - - - - - autres		
2208 90 52		- - - - - - - Korn	exemption	0
2208 90 54		- - - - - - - Tequila	exemption	0
2208 90 56		- - - - - - - autres	exemption	0
2208 90 69		- - - - - autres boissons spiritueuses	exemption	0
		- - - excédant 2 l		
		- - - - Eaux-de-vie		
2208 90 71		- - - - - de fruits	exemption	0
2208 90 75		- - - - - Tequila	exemption	0
2208 90 77		- - - - - autres	exemption	0
2208 90 78		- - - - autres boissons spiritueuses	exemption	0
		- - Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol, présenté en récipients d'une contenance		
2208 90 91		- - - n'excédant pas 2 l	1 €/% vol/hl + 6,4 €/hl	0
2208 90 99		- - - excédant 2 l	1 €/% vol/hl	0

2209 00		Vinaigres comestibles et succédanés de vinaigre comestibles obtenus à partir d'acide acétique		
		- Vinaigres de vin, présentés en récipients d'une contenance		
2209 00 11		- - n'excédant pas 2 l	6,4 €/hl	0
2209 00 19		- - excédant 2 l	4,8 €/hl	0
		- autres, présentés en récipients d'une contenance		
2209 00 91		- - n'excédant pas 2 l	5,12 €/hl	0
2209 00 99		- - excédant 2 l	3,84 €/hl	0
	23	CHAPITRE 23 - RÉSIDUS ET DÉCHETS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES; ALIMENTS PRÉPARÉS POUR ANIMAUX		
	2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine; cretons		
2301 10 00		- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes ou d'abats; cretons	exemption	0
2301 20 00		- Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	exemption	0
	2302	Sons, remoulages et autres résidus, même agglomérés sous forme de pellets, du criblage, de la mouture ou d'autres traitements des céréales ou des légumineuses		
2302 10		- de maïs		
2302 10 10		- - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 €/t	0
2302 10 90		- - autres	89 €/t	0
2302 30		- de froment		
2302 30 10		- - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 €/t	0
2302 30 90		- - autres	89 €/t	0
2302 40		- d'autres céréales		
		- - de riz		
2302 40 02		- - - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 35 % en poids	44 €/t	0
2302 40 08		- - - autres	89 €/t	0
		- - autres		
2302 40 10		- - - dont la teneur en amidon est inférieure ou égale à 28 % en poids et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	44 €/t	0
2302 40 90		- - - autres	89 €/t	0
2302 50 00		- de légumineuses	5,1	0
	2303	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires, pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie, drêches et déchets de brasserie ou de distillerie, même agglomérés sous forme de pellets		
2303 10		- Résidus d'amidonnerie et résidus similaires		

		- - Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche		
2303 10 11		- - - supérieure à 40 % en poids	320 €/t	7
2303 10 19		- - - inférieure ou égale à 40 % en poids	exemption	0
2303 10 90		- - autres	exemption	0
2303 20		- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie		
2303 20 10		- - Pulpes de betteraves	exemption	0
2303 20 90		- - autres	exemption	0
2303 30 00		- Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie	exemption	0
2304 00 00		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja	exemption	0
2305 00 00		Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile d'arachide	exemption	0
	2306	- Pulpes de betteraves, bagasses de cannes à sucre et autres déchets de sucrerie		
2306 10 00		- de graines de coton	exemption	0
2306 20 00		- de graines de lin	exemption	0
2306 30 00		- de graines de tournesol	exemption	0
		- de navette ou de colza		
2306 41 00		- - de graines de navette ou de colza à faible teneur en acide érucique	exemption	0
2306 49 00		- - autres	exemption	0
2306 50 00		- de noix de coco ou de coprah	exemption	0
2306 60 00		- de noix ou d'amandes de palmiste	exemption	0
2306 90		- autres		
2306 90 05		- - de germes de maïs	exemption	0
		- - autres		
		- - - Grignons d'olives et autres résidus de l'extraction de l'huile d'olive		
2306 90 11		- - - - ayant une teneur en poids d'huile d'olive inférieure ou égale à 3 %	exemption	0
2306 90 19		- - - - ayant une teneur en poids d'huile d'olive supérieure à 3 %	48 €/t	7
2306 90 90		- - - autres	exemption	0
2307 00		Lies de vin; tartre brut		
		- Lies de vin		
2307 00 11		- - d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 7,9 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 25 % en poids	exemption	0
2307 00 19		- - autres	1,62 €/kg/tot. alc.	0
2307 00 90		- Tartre brut	exemption	0
2308 00		Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs		
		- Marcs de raisins		

2308 00 11		- - d'un titre alcoométrique total inférieur ou égal à 4,3 % mas et d'une teneur en matière sèche égale ou supérieure à 40 % en poids	exemption		0
2308 00 19		- - autres	1,62 €/kg/tot. alc.		0
2308 00 40		- Glands de chêne et marrons d'Inde; marcs de fruits autres que de raisins	exemption		0
2308 00 90		- autres		1,6	0
	2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux			
2309 10		- Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail			
		contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers			
		- - - contenant de l'amidon ou de la fécule, ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine			
		- - - - ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %			
2309 10 11		- - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	exemption		0
2309 10 13		- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	498 €/t		0
2309 10 15		- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	730 €/t		0
2309 10 19		- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 €/t		0
		- - - - d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %			
2309 10 31		- - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	exemption		0
2309 10 33		- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	530 €/t		0
2309 10 39		- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 €/t		0
		- - - - d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %			
2309 10 51		- - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 €/t		0
2309 10 53		- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	577 €/t		0
2309 10 59		- - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 €/t		0
2309 10 70		- - - ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	948 €/t		0
2309 10 90		- - autres		9,6	0
2309 90		- autres			
2309 90 10		- - Produits dits "solubles" de poissons ou de mammifères marins	3,8		0
2309 90 20		- - Produits visés à la note complémentaire 5 du présent chapitre	exemption		0
		- - autres, y compris les mélanges			
		- - - contenant de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose, de la maltodextrine ou du sirop de maltodextrine relevant des sous-positions 1702 30 51, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50 et 2106 90 55 ou des produits laitiers			

		- - - - contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou de la maltodextrine, ou du sirop de glucose ou du sirop de maltodextrine			
		- - - - - ne contenant ni amidon ni fécule ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 %			
2309 90 31		- - - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	23 €/t		0
2309 90 33		- - - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	498 €/t		0
2309 90 35		- - - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	730 €/t		0
2309 90 39		- - - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	948 €/t		0
		- - - - - d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 %			
2309 90 41		- - - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	55 €/t		0
2309 90 43		- - - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	530 €/t		0
2309 90 49		- - - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	888 €/t		0
		- - - - - d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 %			
2309 90 51		- - - - - - ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %	102 €/t		0
2309 90 53		- - - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	577 €/t		0
2309 90 59		- - - - - - d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	730 €/t		0
2309 90 70		- - - - ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose ni maltodextrine ou sirop de maltodextrine et contenant des produits laitiers	948 €/t		0
		- - - autres			
2309 90 91		- - - - Pulpes de betteraves mélassées		12	0
		- - - - autres			
2309 90 95		- - - - - d'une teneur en poids de chlorure de choline égale ou supérieure à 49 %, sur support organique ou inorganique	9,6		0
2309 90 99		- - - - - autres		9,6	0
	24	CHAPITRE 24 - TABACS ET SUCCÉDANÉS DE TABAC FABRIQUÉS			
	2401	Tabacs bruts ou non fabriqués; déchets de tabac			
2401 10		- Tabac, non écotés			
		- - Tabacs flue cured du type Virginia, light air cured du type Burley (y compris les hybrides de Burley), light air cured du type Maryland et les tabacs fire cured			
2401 10 10		- - - Tabacs flue cured du type Virginia	18,4 MIN 22 €/100 kg/net MAX 24 €/100 kg/net		0
2401 10 20		- - - Tabacs light air cured du type Burley (y compris les hybrides)	18,4 MIN 22 €/100 kg/net MAX 24 €/100 kg/net		0
2401 10 30		- - - Tabacs light air cured du type Maryland	18,4 MIN 22 €/100 kg/net MAX 24 €/100 kg/net		0
		- - - Tabacs fire cured			
2401 10 41		- - - - Types Kentucky	18,4 MIN 22 €/100 kg/net MAX 24 €/100 kg/net		0

2401 10 49		- - - - autres	18,4 MIN 22 €/100 kg/net MAX 24 €/100 kg/net	0
		- - autres		
2401 10 50		- - - Tabacs light air cured	11,2 MIN 22 €/100 kg/net MAX 56 €/100 kg/net	0
2401 10 60		- - - Tabacs sun cured du type oriental	11,2 MIN 22 €/100 kg/net MAX 56 €/100 kg/net	0
2401 10 70		- - - Tabacs dark air cured	11,2 MIN 22 €/100 kg/net MAX 56 €/100 kg/net	0
2401 10 80		- - - Tabacs flue cured	11,2 MIN 22 €/100 kg/net MAX 56 €/100 kg/net	0
2401 10 90		- - - autres tabacs	11,2 MIN 22 €/100 kg/net MAX 56 €/100 kg/net	0
2401 20		- Tabacs, partiellement ou totalement écotés		
		- - Tabacs flue cured du type Virginia, light air cured du type Burley (y compris les hybrides de Burley), light air cured du type Maryland et les tabacs fire cured		
2401 20 10		- - - Tabacs flue cured du type Virginia	18,4 MIN 22 €/100 kg/net MAX 24 €/100 kg/net	0
2401 20 20		- - - Tabacs light air cured du type Burley (y compris les hybrides)	18,4 MIN 22 €/100 kg/net MAX 24 €/100 kg/net	0
2401 20 30		- - - Tabacs light air cured du type Maryland	18,4 MIN 22 €/100 kg/net MAX 24 €/100 kg/net	0
		- - - Tabacs fire cured		
2401 20 41		- - - - Types Kentucky	18,4 MIN 22 €/100 kg/net MAX 24 €/100 kg/net	0
2401 20 49		- - - - autres	18,4 MIN 22 €/100 kg/net MAX 24 €/100 kg/net	0
		- - autres		
2401 20 50		- - - Tabacs light air cured	11,2 MIN 22 €/100 kg/net MAX 56 €/100 kg/net	0
2401 20 60		- - - Tabacs sun cured du type oriental	11,2 MIN 22 €/100 kg/net MAX 56 €/100 kg/net	0
2401 20 70		- - - Tabacs dark air cured	11,2 MIN 22 €/100 kg/net MAX 56 €/100 kg/net	0
2401 20 80		- - - Tabacs flue cured	11,2 MIN 22 €/100 kg/net MAX 56 €/100 kg/net	0
2401 20 90		- - - autres tabacs	11,2 MIN 22 €/100 kg/net MAX 56 €/100 kg/net	0
2401 30 00		- Déchets de tabac	11,2 MIN 22 €/100 kg/net MAX 56 €/100 kg/net	0
	2402	Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac		
2402 10 00		- Cigares (y compris ceux à bouts coupés) et cigarillos, contenant du tabac	26	0
2402 20		- Cigarettes contenant du tabac		
2402 20 10		- - contenant des girofles	10	0
2402 20 90		- - autres	57,6	0
2402 90 00		- autres	57,6	0
	2403	Autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et sauces de tabac		

2403 10		- Tabac à fumer, même contenant des succédanés de tabac en toute proportion			
2403 10 10		- - en emballages immédiats d'un contenu net de 500 g ou moins	74,9		0
2403 10 90		- - autres		74,9	0
		- autres			
2403 91 00		- - Tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"	16,6		0
2403 99		- - autres			
2403 99 10		- - - Tabac à mâcher et tabac à priser		41,6	0
2403 99 90		- - - autres		16,6	0
V		SECTION V - PRODUITS MINÉRAUX			
	25	CHAPITRE 25 - SEL; SOUFRE; TERRES ET PIERRES; PLÂTRES, CHAUX ET CIMENTS			
2501 00		Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer			
2501 00 10		- Eaux de mer et eaux mères de salines	exemption		0
		- Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur, même en solution aqueuse ou additionnés d'agents antiagglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité			
2501 00 31		- - destinés à la transformation chimique (séparation Na de Cl) pour la fabrication d'autres produits	exemption		0
		- - autres			
2501 00 51		- - - dénaturés ou destinés à d'autres usages industriels (y compris le raffinage), à l'exclusion de la conservation ou la préparation de produits destinés à l'alimentation humaine ou animale	1,7 €/1 000 kg/net		0
		- - - autres			
2501 00 91		- - - - Sel propre à l'alimentation humaine	2,6 €/1 000 kg/net		0
2501 00 99		- - - - autres	2,6 €/1 000 kg/net		0
2502 00 00		Pyrites de fer non grillées	exemption		0
2503 00		Soufres de toute espèce, à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal			
2503 00 10		- Soufres bruts et soufres non raffinés	exemption		0
2503 00 90		- autres		1,7	0
	2504	Graphite naturel			
2504 10 00		- en poudre ou en paillettes	exemption		0
2504 90 00		- autre	exemption		0
	2505	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères du chapitre 26			
2505 10 00		- Sables silencieux et sables quartzeux	exemption		0
2505 90 00		- autres sables	exemption		0
	2506	Quartz (autres que les sables naturels); quartzites, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire			
2506 10 00		- Quartz	exemption		0
2506 20 00		- Quartzites	exemption		0

2507 00		Kaolin et autres argiles kaoliniques, même calcinés		
2507 00 20		- Kaolin	exemption	0
2507 00 80		- autres argiles kaoliniques	exemption	0
	2508	Autres argiles (à l'exclusion des argiles expansées du no 6806), andalousite, cyanite, sillimanite, même calcinées; mullite; terres de chamotte ou de dinas		
2508 10 00		- Bentonite	exemption	0
2508 30 00		- Argiles réfractaires	exemption	0
2508 40 00		- autres argiles	exemption	0
2508 50 00		- Andalousite, cyanite et sillimanite	exemption	0
2508 60 00		- Mullite	exemption	0
2508 70 00		- Terres de chamotte ou de dinas	exemption	0
2509 00 00		Craie	exemption	0
	2510	Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées		
2510 10 00		- non moulus	exemption	0
2510 20 00		- moulus	exemption	0
	2511	Sulfate de baryum naturel (barytine); carbonate de baryum naturel (withérite), même calciné, à l'exclusion de l'oxyde de baryum du no 2816		
2511 10 00		- Sulfate de baryum naturel (barytine)	exemption	0
2511 20 00		- Carbonate de baryum naturel (withérite)	exemption	0
2512 00 00		Farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) et autres terres siliceuses analogues, d'une densité apparente n'excédant pas 1, même calcinée	exemption	0
	2513	Pierre ponce; émeri; corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels, même traités thermiquement		
2513 10 00		- Pierre ponce	exemption	0
2513 20 00		- Émeri, corindon naturel, grenat naturel et autres abrasifs naturels	exemption	0
2514 00 00		Ardoise, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire	exemption	0
	2515	Marbres, travertins, écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente égale ou supérieure à 2,5, et albâtre, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire		
		- Marbres et travertins		
2515 11 00		- - bruts ou dégrossis	exemption	0
2515 12		- - simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire		
2515 12 20		- - - d'une épaisseur n'excédant pas 4 cm	exemption	0
2515 12 50		- - - d'une épaisseur de plus de 4 cm mais n'excédant pas 25 cm	exemption	0
2515 12 90		- - - autres	exemption	0
2515 20 00		- Écaussines et autres pierres calcaires de taille ou de construction; albâtre	exemption	0

	2516	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction, même dégrossis ou simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire			
		- Granit			
2516 11 00		- - bruts ou dégrossis	exemption		0
2516 12		- - simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire			
2516 12 10		- - - d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm	exemption		0
2516 12 90		- - - autres	exemption		0
2516 20 00		- Grès	exemption		0
2516 90 00		- autres pierres de taille ou de construction	exemption		0
	2517	Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement; macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières reprises dans la première partie du libellé; tarmacadam; granulés, éclats et poudres de pierres des nos 2515 ou 2516, même traités thermiquement			
2517 10		Cailloux, graviers, pierres concassées, des types généralement utilisés pour le bétonnage ou pour l'empierrement des routes, des voies ferrées ou autres ballasts, galets et silex, même traités thermiquement			
2517 10 10		- - Cailloux, graviers, silex et galet	exemption		0
2517 10 20		- - Dolomie et pierres à chaux, concassées	exemption		0
2517 10 80		- - autres	exemption		0
2517 20 00		- Macadam de laitier, de scories ou de déchets industriels similaires, même comprenant des matières citées dans le no 2517 10	exemption		0
2517 30 00		- Tarmacadam	exemption		0
		- Granulés, éclats et poudres de pierres des nos 2515 ou 2516, même traités thermiquement			
2517 41 00		- - de marbre	exemption		0
2517 49 00		- - autres	exemption		0
	2518	Dolomie, même frittée ou calcinée, y compris la dolomie dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; pisé de dolomie			
2518 10 00		- Dolomie non calcinée ni frittée, dite "crue"	exemption		0
2518 20 00		- Dolomie calcinée ou frittée	exemption		0
2518 30 00		- Pisé de dolomie	exemption		0
	2519	Carbonate de magnésium naturel (magnésite); magnésie électro-fondue; magnésie calcinée à mort (frittée), même contenant de faibles quantités d'autres oxydes ajoutés avant le frittage; autre oxyde de magnésium, même pur			
2519 10 00		- Carbonate de magnésium naturel (magnésite)	exemption		0
2519 90		- autres			
2519 90 10		- - Oxyde de magnésium autre que le carbonate de magnésium (magnésite) calciné		1,7	0
2519 90 30		- - Magnésie calcinée à mort (frittée)	exemption		0
2519 90 90		- - autres	exemption		0

	2520	Gypse; anhydrite; plâtres, même colorés ou additionnés de faibles quantités d'accélérateurs ou de retardateurs			
2520 10 00		- Gypse anhydrite	exemption		0
2520 20		- Plâtres			
2520 20 10		- - pour la construction	exemption		0
2520 20 90		- - autres	exemption		0
2521 00 00		Castines; pierres à chaux ou à ciment	exemption		0
	2522	Chaux vive, chaux éteinte et chaux hydraulique, à l'exclusion de l'oxyde et de l'hydroxyde de calcium du no 2825			
2522 10 00		- Chaux vive		1,7	0
2522 20 00		- Chaux éteinte		1,7	0
2522 30 00		- Chaux hydraulique		1,7	0
	2523	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés			
2523 10 00		- Ciments non pulvérisés dits "clinkers"	1,7		0
		- Ciments Portland			
2523 21 00		- - Ciments blancs, même colorés artificiellement	1,7		0
2523 29 00		- - autres		1,7	0
2523 30 00		- Ciments alumineux		1,7	0
2523 90		- autres ciments hydrauliques			
2523 90 10		- - Ciment de haut fourneau		1,7	0
2523 90 80		- - autres		1,7	0
	2524	Amiante (asbeste)			
2524 10 00		- Crocidolite	exemption		0
2524 90 00		- autres	exemption		0
	2525	Mica, y compris le mica clivé en lamelles irrégulières (splittings); déchets de mica			
2525 10 00		- Mica brut ou clivé en feuilles ou lamelles irrégulières	exemption		0
2525 20 00		- Mica en poudre	exemption		0
2525 30 00		- Déchets de mica	exemption		0
	2526	Stéatite naturelle, même dégrossie ou simplement débitée, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire; talc			
2526 10 00		- non broyés ni pulvérisés	exemption		0
2526 20 00		- broyés ou pulvérisés	exemption		0
	2528	Borates naturels et leurs concentrés (calcinés ou non), à l'exclusion des borates extraits des saumures naturelles; acide borique naturel titrant au maximum 85 % de H3 BO 3 sur produit sec			
2528 10 00		- Borates de sodium naturels et leurs concentrés (même calcinés)	exemption		0
2528 90 00		- autres	exemption		0
	2529	Feldspath; leucite; néphéline et néphéline syénite; spath fluor			
2529 10 00		- Feldspath	exemption		0
		- Spath fluor			

2529 21 00		- - contenant en poids 97 % ou moins de fluorure de calcium	exemption	0
2529 22 00		- - contenant en poids plus de 97 % de fluorure de calcium	exemption	0
2529 30 00		- Leucite; néphéline et néphéline syénite	exemption	0
	2530	Matières minérales non dénommées ni comprises ailleurs		
2530 10		- Vermiculite, perlite et chlorites, non expansées		
2530 10 10		- - Perlite	exemption	0
2530 10 90		- - Vermiculite et chlorites	exemption	0
2530 20 00		- Kiesérite, epsomite (sulfates de magnésium naturels)	exemption	0
2530 90		- autres		
2530 90 20		- - Sépiolite	exemption	0
2530 90 98		- - autres	exemption	0
	26	CHAPITRE 26 - MINERAIS, SCORIES ET CENDRES		
	2601	Minerais de fer et leurs concentrés, y compris les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)		
		- Minerais de fer et leurs concentrés, autres que les pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)		
2601 11 00		- - non agglomérés	exemption	0
2601 12 00		- - agglomérés	exemption	0
2601 20 00		- Pyrites de fer grillées (cendres de pyrites)	exemption	0
2602 00 00		Minerais de manganèse et leurs concentrés, y compris les minerais de manganèse ferrugineux et leurs concentrés d'une teneur en manganèse de 20 % ou plus en poids, sur produit sec	exemption	0
2603 00 00		Minerais de cuivre et leurs concentrés	exemption	0
2604 00 00		Minerais de nickel et leurs concentrés	exemption	0
2605 00 00		Minerais de cobalt et leurs concentrés	exemption	0
2606 00 00		Minerais d'aluminium et leurs concentrés	exemption	0
2607 00 00		Minerais de plomb et leurs concentrés	exemption	0
2608 00 00		Minerais de zinc et leurs concentrés	exemption	0
2609 00 00		Minerais d'étain et leurs concentrés	exemption	0
2610 00 00		Minerais de chrome et leurs concentrés	exemption	0
2611 00 00		Minerais de tungstène et leurs concentrés	exemption	0
	2612	Minerais d'uranium ou de thorium et leurs concentrés		
2612 10		Minerais d'uranium et leurs concentrés		
2612 10 10		- - Minerais d'uranium et pechblende, d'une teneur en uranium supérieure à 5 % en poids (Euratom)	exemption	0
2612 10 90		- - autres	exemption	0
2612 20		- Minerais de thorium et leurs concentrés		
2612 20 10		- - Monazite; uranothorianite et autres minerais de thorium, d'une teneur en thorium supérieure à 20 % en poids (Euratom)	exemption	0
2612 20 90		- - autres	exemption	0
	2613	Minerais de molybdène et leurs concentrés		

2613 10 00		- grillés	exemption	0
2613 90 00		- autres	exemption	0
2614 00		Minerais de tintane et leurs concentrés		
2614 00 10		- Ilménite et ses concentrés	exemption	0
2614 00 90		- autres	exemption	0
	2615	Minerais de niobium, de tantale, de vanadium ou de zirconium et leurs concentrés		
2615 10 00		- Minerais de zirconium et leurs concentrés	exemption	0
2615 90		- autres		
2615 90 10		- - Minerais de niobium et de tantale et leurs concentrés	exemption	0
2615 90 90		- - Minerais de vanadium et leurs concentrés	exemption	0
	2616	Minerais de métaux précieux et leurs concentrés		
2616 10 00		- Minerais d'argent et leurs concentrés	exemption	0
2616 90 00		- autres	exemption	0
	2617	Autres minerais et leurs concentrés		
2617 10 00		Minerais d'antimoine et leurs concentrés	exemption	0
2617 90 00		- autres	exemption	0
2618 00 00		Laitier granulé (sable-laitier) provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier	exemption	0
2619 00		Scories, laitiers (autres que le laitier granulé), battitures et autres déchets de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier		
2619 00 20		- Déchets propres à la récupération du fer ou du manganèse	exemption	0
2619 00 40		- Scories propres à l'extraction de l'oxyde de titane	exemption	0
2619 00 80		- autres	exemption	0
	2620	Scories, cendres et résidus (autres que ceux provenant de la fabrication de la fonte, du fer ou de l'acier) contenant des métaux, de l'arsenic, ou leurs composés		
		- contenant principalement du zinc		
2620 11 00		- - Mattes de galvanisation	exemption	0
2620 19 00		- - autres	exemption	0
		- - contenant principalement du plomb		
2620 21 00		- - Boues d'essence au plomb et boues de composés antidétonants contenant du plomb	exemption	0
2620 29 00		- - autres	exemption	0
2620 30 00		- contenant principalement du cuivre	exemption	0
2620 40 00		- contenant principalement de l'aluminium	exemption	0
2620 60 00		- contenant de l'arsenic, du mercure, du thallium ou leurs mélanges, des types utilisés pour l'extraction de l'arsenic ou de ces métaux ou pour la fabrication de leurs composés chimiques	exemption	0
		- autres		
2620 91 00		- - contenant de l'antimoine, du béryllium, du cadmium, du chrome ou leurs mélanges	exemption	0
2620 99		- - autres		

2620 99 10		- - - contenant principalement du nickel	exemption	0
2620 99 20		- - - contenant principalement du niobium et du tantale	exemption	0
2620 99 40		- - - contenant principalement de l'étain	exemption	0
2620 99 60		- - - contenant principalement du titane	exemption	0
2620 99 95		- - - autres	exemption	0
	2621	Autres scories et cendres, y compris les cendres de varech; cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux		
2621 10 00		- Cendres et résidus provenant de l'incinération des déchets municipaux	exemption	0
2621 90 00		- autres	exemption	0
	27	CHAPITRE 27 - COMBUSTIBLES MINÉRAUX, HUILES MINÉRALES ET PRODUITS DE LEUR DISTILLATION; MATIÈRES BITUMEUSES; CIRES MINÉRALES		
	2701	Houilles; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille		
		- Houilles, même pulvérisées, mais non agglomérées		
2701 11		- - Anthracite		
2701 11 10		- - - à teneur limite en matières volatiles (calculée sur produit sec, sans matières minérales) n'excédant pas 10 %	exemption	0
2701 11 90		- - - autres	exemption	0
2701 12		- - Houille bitumeuse		
2701 12 10		- - Houille à coke	exemption	0
2701 12 90		- - - autres	exemption	0
2701 19 00		- - autres houilles	exemption	0
2701 20 00		- Briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille	exemption	0
	2702	Lignites, même agglomérés, à l'exclusion du jais		
2702 10 00		- Lignites, même pulvérisés, mais non agglomérés	exemption	0
2702 20 00		- Lignites agglomérés	exemption	0
2703 00 00		Tourbe (y compris la tourbe pour litière), même agglomérée	exemption	0
2704 00		Cokes et semi-cokes de houille, de lignite ou de tourbe, même agglomérés; charbon de cornue		
		- Cokes et semi-cokes de houille		
2704 00 11		- - pour la fabrication d'électrodes	exemption	0
2704 00 19		- - autres	exemption	0
2704 00 30		- Cokes et semi-cokes de houille	exemption	0
2704 00 90		- autres	exemption	0
2705 00 00		Gaz de houille, gaz à l'eau, gaz pauvre et gaz similaires, à l'exclusion des gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	exemption	0
2706 00 00		Goudrons de houille, de lignite ou de tourbe et autres goudrons minéraux, même déshydratés ou étêtés, y compris les goudrons reconstitués	exemption	0
	2707	Huiles et autres produits provenant de la distillation des goudrons de houille de haute température; produits analogues dans lesquels les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques		

2707 10		- Benzol (benzène)			
2707 10 10		- - destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles		3	0
2707 10 90		- - destinés à d'autres usages	exemption		0
2707 20		- Toluol (toluène)			
2707 20 10		- - destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles		3	0
2707 20 90		- - destinés à d'autres usages	exemption		0
2707 30		- Xylol (xylènes)			
2707 30 10		- - destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles		3	0
2707 30 90		- - destinés à d'autres usages	exemption		0
2707 40 00		- Naphthalène	exemption		0
2707 50		- autres mélanges d'hydrocarbures aromatiques distillant 65 % ou plus de leur volume (y compris les pertes) à 250 degrés Celsius d'après la méthode ASTM D 86			
2707 50 10		- - destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles		3	0
2707 50 90		- - destinés à d'autres usages	exemption		0
		- autres			
2707 91 00		- - Huiles de créosote		1,7	0
2707 99		- - autres			
		- - - Huiles brutes			
2707 99 11		- - - - Huiles légères brutes distillant 90 % ou plus de leur volume jusqu'à 200 degrés Celsius	1,7		0
2707 99 19		- - - - autres	exemption		0
2707 99 30		- - - Têtes sulfurées	exemption		0
2707 99 50		- - - Produits basiques		1,7	0
2707 99 70		- - - Anthracène	exemption		0
2707 99 80		- - - Phénols		1,2	0
		- - - autres			
2707 99 91		- - - - destinés à la fabrication des produits du no 2803	exemption		0
2707 99 99		- - - - autres		1,7	0
	2708	Brai et coke de brai de goudron de houille ou d'autres goudrons minéraux			
2708 10 00		- Brai	exemption		0
2708 20 00		- Coke de brai	exemption		0
2709 00		Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux			
2709 00 10		- Condensats de gaz naturel	exemption		0
2709 00 90		- autres	exemption		0
	2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base; déchets d'huiles			
		Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) et préparations			

	non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base, autres que les déchets			
2710 11	- - Huiles légères et préparations			
2710 11 11	- - - destinées à subir un traitement défini		4,7	0
2710 11 15	- - - destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 11 11	4,7		0
	- - - destinés à d'autres usages			
	- - - - Essences spéciales			
2710 11 21	- - - - - White spirit		4,7	0
2710 11 25	- - - - - autres		4,7	0
	- - - - autres			
	- - - - - Essences pour moteur			
2710 11 31	- - - - - Essences d'aviation	4,7		0
	- - - - - - autres, d'une teneur en plomb			
	- - - - - - - n'excédant pas 0,013 g par l			
2710 11 41	- - - - - - - - avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 95	4,7		0
2710 11 45	- - - - - - - - avec un indice d'octane (IOR) de 95 ou plus mais inférieur à 98	4,7		0
2710 11 49	- - - - - - - - avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	4,7		0
	- - - - - - - excédant 0,013 g par l			
2710 11 51	- - - - - - - - avec un indice d'octane (IOR) inférieur à 98	4,7		0
2710 11 59	- - - - - - - - avec un indice d'octane (IOR) de 98 ou plus	4,7		0
2710 11 70	- - - - - Carburéacteurs, type essence	4,7		0
2710 11 90	- - - - - autres huiles légères		4,7	0
2710 19	- - autres			
	- - - huiles moyennes			
2710 19 11	- - - - destinées à subir un traitement défini		4,7	0
2710 19 15	- - - - destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 11	4,7		0
	- - - - destinées à d'autres usages			
	- - - - - Pétrole lampant			
2710 19 21	- - - - - Carburéacteurs		4,7	0
2710 19 25	- - - - - - autre		4,7	0
2710 19 29	- - - - - autres		4,7	0
	- - - Huiles lourdes			
	- - - - Gazole			
2710 19 31	- - - - - destinées à subir un traitement défini		3,5	0
2710 19 35	- - - - - destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 31	3,5		0
	- - - - - destinées à d'autres usages			

2710 19 41		- - - - - - d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 0,05 %	3,5			0
2710 19 45		- - - - - - d'une teneur en poids de soufre excédant 0,05 % mais n'excédant pas 0,2 %	3,5			0
2710 19 49		- - - - - - d'une teneur en poids de soufre excédant 0,2 %	3,5			0
		- - - - Fuel oils				
2710 19 51		- - - - - destinées à subir un traitement défini			3,5	0
2710 19 55		- - - - - destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 51	3,5			0
		- - - - - destinées à d'autres usages				
2710 19 61		- - - - - - d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 1 %	3,5			0
2710 19 63		- - - - - - d'une teneur en poids de soufre excédant 1 % mais n'excédant pas 2 %	3,5			0
2710 19 65		- - - - - - d'une teneur en poids de soufre excédant 2 % mais n'excédant pas 2,8 %	3,5			0
2710 19 69		- - - - - - d'une teneur en poids de soufre excédant 2,8 %	3,5			0
		- - - - Huiles lubrifiantes et autres				
2710 19 71		- - - - - destinées à subir un traitement défini			3,7	0
2710 19 75		- - - - - destinées à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2710 19 71	3,7			0
		- - - - - destinées à d'autres usages				
2710 19 81		- - - - - - Huiles pour moteurs, compresseurs et turbines	3,7			0
2710 19 83		- - - - - - Liquides pour transmissions hydraulique			3,7	0
2710 19 85		- - - - - - Huiles blanches, paraffine liquide	3,7			0
2710 19 87		- - - - - - Huiles pour engrenages			3,7	0
2710 19 91		- - - - - - Huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives	3,7			0
2710 19 93		- - - - - - Huiles isolantes			3,7	0
2710 19 99		- - - - autres huiles lubrifiantes et autres			3,7	0
		- Déchets d'huiles				
2710 91 00		- - contenant des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)	3,5			0
2710 99 00		- - autres			3,5	0
	2711	Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux				
		- liquéfiés				
2711 11 00		- - Gaz naturel			0,7	0
2711 12		- - Propane				
		- - - Propane d'une pureté égale ou supérieure à 99 %				
2711 12 11		- - - - destiné à être utilisés comme carburants ou comme combustibles			8	0
2711 12 19		- - - - destiné à d'autres usages	exemption			0
		- - - autres				
2711 12 91		- - - - destiné à subir un traitement défini			0,7	0

2711 12 93		- - - - destiné à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 12 91	0,7		0
		- - - - destiné à d'autres usages			
2711 12 94		- - - - - d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 99 %	0,7		0
2711 12 97		- - - - - autres		0,7	0
2711 13		- - Butanes			
2711 13 10		- - - destinés à subir un traitement défini		0,7	0
2711 13 30		- - - destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2711 13 10	0,7		0
		- - - destinés à d'autres usages			
2711 13 91		- - - - d'une pureté supérieure à 90 % mais inférieure à 95 %	0,7		0
2711 13 97		- - - - autres		0,7	0
2711 14 00		- - Éthylène, propylène, butylène et butadiène	0,7		0
2711 19 00		- - autres		0,7	0
		- à l'état gazeux			
2711 21 00		- - Gaz naturel		0,7	0
2711 29 00		- - autres		0,7	0
	2712	Vaseline; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés			
2712 10		- Vaseline			
2712 10 10		- - brute		0,7	0
2712 10 90		- - autre		2,2	0
2712 20		- Paraffine contenant en poids moins de 0,75 % d'huile			
2712 20 10		- - Paraffine synthétique d'un poids moléculaire de 460 ou plus mais n'excédant pas 1 560	exemption		0
2712 20 90		- - autres		2,2	0
2712 90		- autres			
		- - Ozokérite, cire de lignite ou de tourbe (produits naturels)			
2712 90 11		- - - brutes		0,7	0
2712 90 19		- - - autres		2,2	0
		- - autres			
		- - - bruts			
2712 90 31		- - - - destinés à subir un traitement défini		0,7	0
2712 90 33		- - - - destinés à subir une transformation chimique par un traitement autre que ceux définis pour la sous-position 2712 90 31	0,7		0
2712 90 39		- - - - destinés à d'autres usages	0,7		0
		- - - autres			
2712 90 91		- - - - Mélange de 1-alcènes contenant en poids 80 % ou plus de 1-alcènes d'une longueur de chaîne de 24 atomes de carbone ou plus mais n'excédant pas 28 atomes de carbone	exemption		0
2712 90 99		- - - - autres		2,2	0

	2713	Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux			
		- Coke de pétrole			
2713 11 00		- - non calciné	exemption		0
2713 12 00		- - calciné	exemption		0
2713 20 00		- Bitume de pétrole	exemption		0
2713 90		- autres résidus des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux			
2713 90 10		- - destinés à la fabrication des produits du no 2803	exemption		0
2713 90 90		- - autres		0,7	0
	2714	Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques			
2714 10 00		- Schistes et sables bitumineux	exemption		0
2714 90 00		- autres	exemption		0
2715 00 00		Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	exemption		0
2716 00 00		Énergie électrique	exemption		0
VI		SECTION VI - PRODUITS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES			
	28	CHAPITRE 28 - PRODUITS CHIMIQUES INORGANIQUES; COMPOSÉS INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MÉTAUX PRÉCIEUX, D'ÉLÉMENTS RADIOACTIFS, DE MÉTAUX DES TERRES RARES OU D'ISOTOPES			
		I. ÉLÉMENTS CHIMIQUES			
	2801	Fluor, chlore, brome et iode			
2801 10 00		- Chlore		5,5	0
2801 20 00		- Iode	exemption		0
2801 30		- Fluor; brome			
2801 30 10		- - Fluor		5	0
2801 30 90		- - Brome		5,5	0
2802 00 00		Soufre sublimé ou précipité; soufre colloïdal		4,6	0
2803 00		Carbone (noirs de carbone et autres formes de carbone non dénommées ni comprises ailleurs)			
2803 00 10		- Noirs de carbone	exemption		0
2803 00 80		- autres	exemption		0
	2804	Hydrogène, gaz rares et autres éléments non métalliques			
2804 10 00		- Hydrogène		3,7	0
		- Gaz rares			
2804 21 00		- - Argon		5	0
2804 29		- - autres			
2804 29 10		- - - Hélium	exemption		0
2804 29 90		- - - autres		5	0
2804 30 00		- Azote		5,5	0

2804 40 00		- Oxygène		5	0
2804 50		- Bore; tellure			
2804 50 10		- - Bore		5,5	0
2804 50 90		- - Tellure		2,1	0
		- Silicium			
2804 61 00		- - contenant en poids au moins 99,99% de silicium	exemption		0
2804 69 00		- - autre		5,5	0
2804 70 00		- Phosphore		5,5	0
2804 80 00		- Arsenic		2,1	0
2804 90 00		- Sélénium	exemption		0
	2805	Métaux alcalins ou alcalino-terreux; métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux; mercure			
		- Métaux alcalins ou alcalino-terreux			
2805 11 00		- - Sodium		5	0
2805 12 00		- - Calcium		5,5	0
2805 19		- - autres			
2805 19 10		- - - Strontium et baryum		5,5	0
2805 19 90		- - - autres		4,1	0
2805 30		- Métaux de terres rares, scandium et yttrium, même mélangés ou alliés entre eux			
2805 30 10		- - mélangés ou alliés entre eux		5,5	0
2805 30 90		- - autres		2,7	0
2805 40		- Mercure			
2805 40 10		- présenté en bonbonnes d'un contenu net de 34,5 kg (poids standard) et dont la valeur fob, par bonbonne n'excède pas 224 €	3		0
2805 40 90		- - autres	exemption		0
		II. ACIDES INORGANIQUES ET COMPOSÉS OXYGÉNÉS INORGANIQUES DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES			
	2806	Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique); acide chlorosulfurique			
2806 10 00		- Chlorure d'hydrogène (acide chlorhydrique)	5,5		0
2806 20 00		- Acide chlorosulfurique		5,5	0
2807 00		Acide sulfurique; oléum			
2807 00 10		- Acide sulfurique		3	0
2807 00 90		- Oléum		3	0
2808 00 00		Acide nitrique; acides sulfonitriques		5,5	0
	2809	Pentaoxyde de diphosphore; acide phosphorique; acides polyphosphoriques, de constitution chimique définie ou non			
2809 10 00		- Pentaoxyde de diphosphore		5,5	0
2809 20 00		- Acide phosphorique et acides polyphosphoriques		5,5	0
2810 00		Oxydes de bore; acides boriques			
2810 00 10		- Trioxyde de dibore	exemption		0

2810 00 90		- autres		3,7	0
	2811	Autres acides inorganiques et autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques			
		- autres acides inorganiques			
2811 11 00		- - Fluorure d'hydrogène (acide fluorhydrique)	5,5		0
2811 19		- - autres			
2811 19 10		- - - Bromure d'hydrogène (acide bromhydrique)	exemption		0
2811 19 20		- - - Cyanure d'hydrogène (acide cyanhydrique)	5,3		0
2811 19 80		- - - autres		5,3	0
		- autres composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques			
2811 21 00		- - Dioxyde de carbone		5,5	0
2811 22 00		- - Dioxyde de silicium		4,6	0
2811 29		- - autres			
2811 29 05		- - Dioxyde de soufre		5,5	0
2811 29 10		- - - Trioxyde de soufre (anhydride sulfurique); trioyxde de diarsenic (anhydride arsénieux)		4,6	0
2811 29 30		- - - Oyxides d'azote	5		0
2811 29 90		- - - autres		5,3	0
		III. DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, OXYHALOGÉNÉS OU SULFURÉS DES ÉLÉMENTS NON MÉTALLIQUES			
	2812	Halogénures et oxyhalogénures des éléments non métalliques			
2812 10		- Chlorures et oxychlorures			
		- - de phosphore			
2812 10 11		- - - Oxytrichlorure de phosphore (trichlorure de phosphoryle)		5,5	0
2812 10 15		- - - Trichlorure de phosphore		5,5	0
2812 10 16		- - - Pentachlorure de phosphore		5,5	0
2812 10 18		- - - autres		5,5	0
		- - autres			
2812 10 91		- - - Dichlorure de disoufre		5,5	0
2812 10 93		- - - Dichlorure de soufre		5,5	0
2812 10 94		- - - Phosgène (chlorure de carbonyle)		5,5	0
2812 10 95		- - Dichlorure de thionyle (chlorure de thionyle)		5,5	0
2812 10 99		- - - autres		5,5	0
2812 90 00		- autres		5,5	0
	2813	Sulfures des éléments non métalliques; trisulfure de phosphore du commerce			
2813 10 00		- Disulfure de carbone		5,5	0
2813 90		- autres			
2813 90 10		- - Sulfures de phosphore, y compris le trisulfure de phosphore du commerce	5,3		0

2813 90 90		- - autres		3,7	0
		IV. BASES INORGANIQUES ET OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE MÉTAUX			
	2814	Ammoniac anhydride ou en solution aqueuse (ammoniaque)			
2814 10 00		- Ammoniac anhydride		5,5	0
2814 20 00		- Ammoniac en solution aqueuse (ammoniaque)		5,5	0
	2815	Hydroxyde de sodium (soude caustique); hydroxyde de potassium (potasse caustique); peroxydes de sodium ou de potassium			
		- Hydroxyde de sodium (soude caustique)			
2815 11 00		- - solide		5,5	0
2815 12 00		- - en solution aqueuse (lessive de soude caustique)		5,5	0
2815 20		- Hydroxyde de potassium (potasse caustique)			
2815 20 10		- - solide		5,5	0
2815 20 90		- - en solution aqueuse (lessive de potasse caustique)		5,5	0
2815 30 00		- Peroxydes de sodium ou de potassium		5,5	0
	2816	Hydroxyde et peroxyde de magnésium; oxydes, hydroxydes et peroxydes de strontium ou de barium			
2816 10 00		- Hydroxyde et peroxyde de magnésium		4,1	0
2816 40 00		- Oxydes, hydroxydes et peroxydes, de strontium ou de baryum	5,5		0
2817 00 00		Oxyde de zinc; peroxyde de zinc		5,5	0
	2818	Corindon artificiel, chimiquement défini ou non; oxyde d'aluminium; hydroxyde d'aluminium			
2818 10		- Corindon artificiel, chimiquement défini ou non			
2818 10 10		- - blanc, rose ou rubis, d'une teneur en oxyde d'aluminium supérieure à 97,5% en poids	5,2		0
2818 10 90		- - autre		5,2	0
2818 20 00		- Oxyde d'aluminium autre que le corindon artificiel	4		0
2818 30 00		- Hydroxyde d'aluminium	5,5		0
	2819	Oxydes et hydroxydes de chrome			
2819 10 00		- Tryoxyde de chrome		5,5	0
2819 90		- autres			
2819 90 10		- - Dioxyde de chrome		3,7	0
2819 90 90		- - autres		5,5	0
	2820	Oxydes de manganèse			
2820 10 00		- Dioxyde de manganèse		5,3	0
2820 90		- autres			
2820 90 10		- - Oxyde de manganèse contenant en poids 77 % ou plus de manganèse	exemption		0
2820 90 90		- - autres		5,5	0
	2821	Oxydes et hydroxydes de fer; terres colorants contenant en poids 70 % ou plus de fer combiné, évalué en Fe2 03			
2821 10 00		- Oxydes et hydroxydes de fer		4,6	0

2821 20 00		- Terres colorantes		4,6	0
2822 00 00		Oxydes et hydroxydes de cobalt; oxydes de cobalt du commerce		4,6	0
2823 00 00		Oxydes de titane		5,5	0
	2824	Oxydes de plomb minium et mine orange			
2824 10 00		- Monoxyde de plomb (litharge, massicot)	5,5		0
2824 90		- autres			
2824 90 10		- - Minium et mine orange		5,5	0
2824 90 90		- - autres		5,5	0
	2825	Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques; autres bases inorganiques; autres oxydes, hydroxydes et peroxydes de métaux			
2825 10 00		- Hydrazine et hydroxylamine et leurs sels inorganiques		5,5	0
2825 20 00		- Oxyde et hydroxyde de lithium		5,3	0
2825 30 00		Oxydes et hydroxydes de vanadium		5,5	0
2825 40 00		Oxydes et hydroxydes de nickel	exemption		0
2825 50 00		Oxydes et hydroxydes de cuivre		3,2	0
2825 60 00		- Oxydes de germanium et dioxyde de zirconium		5,5	0
2825 70 00		- Oxydes et hydroxydes de molybdène		5,3	0
2825 80 00		- Oxydes d'antimoine	5,5		0
2825 90		- autres			
		- - Oxyde, hydroxyde et peroxyde de calcium			
2825 90 11		- - - Hydroxyde de calcium, d'une pureté en poids de 98% ou plus sur produit sec sous forme de particules dont: - pas plus d'1 % en poids sont de dimension excédant 75 micromètres et - pas plus de 4 % en poids ont de dimension inférieure à 1,3 micromètre	exemption		0
2825 90 19		- - - autres		4,6	0
2825 90 20		- - Oxyde et hydroxyde de béryllium		5,3	0
2825 90 30		- - Oxydes d'étain	5,5		0
2825 90 40		- - Oxydes et hydroxydes de tungstène		4,6	0
2825 90 60		- - Oxydes de cadmium	exemption		0
2825 90 80		- - autres		5,5	0
		V. SELS ET PEROXOSELS MÉTALLIQUES DES ACIDES INORGANIQUES			
	2826	Fluorures; fluorosilicates, fluoroaluminates et autres sels complexes de fluor			
		- Fluorures			
2826 12 00		- - d'aluminium	5,3		0
2826 19		- - autres			
2826 19 10		- - - d'ammonium ou de sodium	5,5		0
2826 19 90		- - - autres		5,3	0
2826 30 00		- Hexafluoroaluminate de sodium (cryolithe synthétique)	5,5		0
2826 90		- autres			

2826 90 10		- - Hexafluorozirconate de dipotassium	5	0
2826 90 80		- - autres	5,5	0
2827		Chlorures, oxychlorures et hydroxychlorures; bromures et oxybromures; iodures et oxyiodures		
2827 10 00		- Chlorure d'ammonium	5,5	0
2827 20 00		- Chlorure de calcium	4,6	0
		- autres chlorures		
2827 31 00		- - de magnésium	4,6	0
2827 32 00		- - d'aluminium	5,5	0
2827 35 00		- - de nickel	5,5	0
2827 39		- - autres		
2827 39 10		- - - d'étain	4,1	0
2827 39 20		- - - de fer	2,1	0
2827 39 30		- - - de cobalt	5,5	0
2827 39 85		- - - autres	5,5	0
		- Oxychlorures et hydrochlorures		
2827 41 00		- - de cuivre	3,2	0
2827 49		- - autres		
2827 49 10		- - - de plomb	3,2	0
2827 49 90		- - - autres	5,3	0
		- Bromures et oxybromures		
2827 51 00		- - Bromures de sodium ou de potassium	5,5	0
2827 59 00		- - autres	5,5	0
2827 60 00		-Iodures et oxyiodures	5,5	0
2828		Hypochlorites; hypochlorite de calcium du commerce; chlorites; hypobromites		
2828 10 00		- Hypochlorite de calcium du commerce et autres hypochlorites de calcium	5,5	0
2828 90 00		- autres	5,5	0
2829		Chlorates et perchlorates; bromates et perbromates; iodates et periodates		
		- Chlorates		
2829 11 00		- - de sodium	5,5	0
2829 19 00		- - autres	5,5	0
2829 90		- autres		
2829 90 10		- - Perchlorates	4,8	0
2829 90 40		- - Bromates de potassium et de sodium	exemption	0
2829 90 80		- - autres	5,5	0
2830		Sulfures; polysulfures, de constitution chimique définie ou non		
2830 10 00		- Sulfures de sodium	5,5	0

2830 90		- autres		
2830 90 11		- - Sulfures de calcium, d'antimoine, de fer	4,6	0
2830 90 85		- - autres	5,5	0
2831		Dithionites et sulfoxylates		
2831 10 00		- de sodium	5,5	0
2831 90 00		- autres	5,5	0
2832		Sulfites; thiosulfates		
2832 10 00		- Sulfites de sodium	5,5	0
2832 20 00		- autres sulfites	5,5	0
2832 30 00		- Thiosulfates	5,5	0
2833		Sulfates; aluns, peroxosulfates (persulfates)		
		- Sulfates de sodium		
2833 11 00		- - Sulfate de disodium	5,5	0
2833 19 00		- - autres	5,5	0
		- autres sulfates		
2833 21 00		- - de magnésium	5,5	0
2833 22 00		- - d'aluminium	5,5	0
2833 24 00		- - de nickel	5	0
2833 25 00		- - de cuivre	3,2	0
2833 27 00		- - de baryum	5,5	0
2833 29		- - autres		
2833 29 20		- - - de cadmium, de chrome, de zinc	5,5	0
2833 29 30		- - - de cobalt, de titane	5,3	0
2833 29 50		- - - de fer	5	0
2833 29 60		- - - de plomb	4,6	0
2833 29 90		- - - autres	5	0
2833 30 00		- Aluns	5,5	0
2833 40 00		- Peroxosulfates (persulfates)	5,5	0
2834		Nitrites; nitrates		
2834 10 00		- Nitrites	5,5	0
		- Nitrates		
2834 21 00		- - de potassium	5,5	0
2834 29		- - autres		
2834 29 20		- - - de baryum, de béryllium, de cadmium, de cobalt, de nickel, de plomb	5,5	0
2834 29 40		- - - de cuivre	4,6	0
2834 29 80		- - - autres	3	0
2835		Phosphinates (hypophosphites), phosphonates (phosphites) et phosphates; polyphosphates, de constitution chimique définie ou non		

2835 10 00		- Phosphinates (hypophosphites) et phosphonates (phosphites)	5,5	0
		- Phosphates		
2835 22 00		- - de mono- ou de disodium	5,5	0
2835 24 00		- - de potassium	5,5	0
2835 25		- - Hydrogénoorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)		
2835 25 10		- - - d'une teneur en fluor inférieure à 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec	5,5	0
2835 25 90		- - - d'une teneur en fluor égale ou supérieure à 0,005 % mais inférieure à 0,2 % en poids du produit anhydre à l'état sec	5,5	0
2835 26		- - autres phosphates de calcium		
2835 26 10		- - - d'une teneur en fluor inférieure à 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec	5,5	0
2835 26 90		- - - d'une teneur en fluor égale ou supérieure à 0,005 % en poids du produit anhydre à l'état sec	5,5	0
2835 29		- - autres		
2835 29 10		- - - de triammonium	5,3	0
2835 29 30		- - - de trisodium	5,5	0
2835 29 90		- - - autres	5,5	0
		- Polyphosphates		
2835 31 00		- - Triphosphate de sodium (tripolyphosphate de sodium)	5,5	0
2835 39 00		- - autres	5,5	0
2836		Carbonates; peroxocarbonates (percarbonates); carbonate d'ammonium du commerce contenant du carbamate d'ammonium		
2836 20 00		- Carbonate de disodium	5,5	0
2836 30 00		- Hydrogénocarbonate (bicarbonate) de sodium	5,5	0
2836 40 00		- Carbonates de potassium	5,5	0
2836 50 00		- Carbonate de calcium	5	0
2836 60 00		- Carbonate de baryum	5,5	0
		- autres		
2836 91 00		- - Carbonates de lithium	5,5	0
2836 92 00		- - Carbonate de strontium	5,5	0
2836 99		- - autres		
		- - - Carbonates		
2836 99 11		- - - - de magnésium, de cuivre	3,7	0
2836 99 17		- - - - autres	5,5	0
2836 99 90		- - - Peroxocarbonates (percarbonates)	5,5	0
2837		Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes		
		- Cyanures, oxycyanures et cyanures complexes		
2837 11 00		- - de sodium	5,5	0
2837 19 00		- - autres	5,5	0
2837 20 00		- Cyanures complexes	5,5	0

2839		Silicates; silicates des métaux alcalins du commerce		
		- de sodium		
2839 11 00		- - Métasilicates	5	0
2839 19 00		- - autres	5	0
2839 90		- autres		
2839 90 10		- - de potassium	5	0
2839 90 90		- - autres	5	0
2840		Borates; peroxoborates (perborates)		
		- Tétraborate de disodium (borax raffiné)		
2840 11 00		- - anhydre	exemption	0
2840 19		- - autre		
2840 19 10		- - - Tétraborate de disodium pentahydraté	exemption	0
2840 19 90		- - - autres	5,3	0
2840 20		- autres borates		
2840 20 10		- - Borates de sodium, anhydres	exemption	0
2840 20 90		- - autres	5,3	0
2840 30 00		- Peroxoborates (perborates)	5,5	0
2841		Sels des acides oxométalliques ou peroxométalliques		
2841 30 00		- Dichromate de sodium	5,5	0
2841 50 00		- autres chromates et dichromates; peroxochromates	5,5	0
		- Manganites, manganates et permanganates		
2841 61 00		- - Permanganate de potassium	5,5	0
2841 69 00		- - autres	5,5	0
2841 70 00		- Molybdates	5,5	0
2841 80 00		- Tungstates (wolframates)	5,5	0
2841 90		- autres		
2841 90 30		- - Zincates, vanadates	4,6	0
2841 90 85		- - autres	5,5	0
2842		Autres sels des acides ou peroxoacides inorganiques (y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non), autres que les azotures		
2842 10 00		- Silicates doubles ou complexes, y compris les aluminosilicates de constitution chimique définie ou non	5,5	0
2842 90		- autres		
2842 90 10		- - Sels simples, doubles ou complexes des acides du sélénium ou du tellure	5,3	0
2842 90 80		- - autres	5,5	0
		VI. DIVERS		
2843		Métaux précieux à l'état colloïdal; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, de constitution chimique définie ou non; amalgames de métaux précieux		

2843 10		- Métaux précieux à l'état colloïdal		
2843 10 10		- - Argent	5,3	0
2843 10 90		- - autres	3,7	0
		- Composés d'argent		
2843 21 00		- - Nitrate d'argent	5,5	0
2843 29 00		- - autres	5,5	0
2843 30 00		- Composés d'or	3	0
2843 90		- Autres composés; amalgames		
2843 90 10		- - Amalgames	5,3	0
2843 90 90		- - autres	3	0
2844		Éléments chimiques radioactifs et isotopes radioactifs (y compris les éléments chimiques et isotopes fissiles ou fertiles) et leurs composés; mélanges et résidus contenant ces produits		
2844 10		- Uranium naturel et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium naturel ou des composés de l'uranium naturel		
		- - Uranium naturel		
2844 10 10		- - - brut; déchets et débris (Euratom)	exemption	0
2844 10 30		- - - ouvré (Euratom)	exemption	0
2844 10 50		- - Ferro-uranium	exemption	0
2844 10 90		- - autres (Euratom)	exemption	0
2844 20		- Uranium enrichi en U 235 et ses composés; plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235, du plutonium ou des composés de ces produits		
		- - Uranium enrichi en U 235 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium enrichi en U 235 ou des composés de ces produits		
2844 20 25		- - - Ferro-uranium	exemption	0
2844 20 35		- - - autres (Euratom)	exemption	0
		- - Plutonium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du plutonium ou des composés de ces produits		
		- - - Mélanges d'uranium et de plutonium		
2844 20 51		- - - - Ferro-uranium	exemption	0
2844 20 59		- - - - autres (Euratom)	exemption	0
2844 20 99		- - - autres	exemption	0
2844 30		- Uranium appauvri en U 235 et ses composés; thorium et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235, du thorium ou des composés de ces produits		
		- - Uranium appauvri en U 235; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'uranium appauvri en U 235 ou des composés de ce produit		
2844 30 11		- - -Cermets	5,5	0
2844 30 19		- - - autres	2,9	0

		- - Thorium; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant du thorium ou des composés de ce produit		
2844 30 51		- - -Cermets	5,5	0
		- - - autres		
2844 30 55		- - - - brut; déchets et débris (Euratom)	exemption	0
		- - - - ouvré		
2844 30 61		- - - - - Barres, profilés, fils, tôles, bandes et feuilles (Euratom)	exemption	0
2844 30 69		- - - - - autres (Euratom)	exemption	0
		- - Composés de l'uranium appauvri en U 235, composés du thorium, même mélangés entre eux		
2844 30 91		- - - de l'uranium appauvri en U 235, du thorium, même mélangés entre eux (Euratom), à l'exclusion des sels de thorium	exemption	0
2844 30 99		- - - autres	exemption	0
2844 40		- Éléments et isotopes et composés radioactifs autres que ceux des nos 2844 10, 2844 20 ou 2844 30; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant ces éléments, isotopes ou composés; résidus radioactifs:		
2844 40 10		- - Uranium renfermant de l'U 233 et ses composés; alliages, dispersions (y compris les cermets), produits céramiques et mélanges renfermant de l'U 233 ou des composés de ce produit	exemption	0
		- - autres		
2844 40 20		- - - Isotopes radioactifs artificiels (Euratom)	exemption	0
2844 40 30		- - - Composés des isotopes radioactifs artificiels (Euratom)	exemption	0
2844 40 80		- - - autres	exemption	0
2844 50 00		- Éléments combustibles (cartouches) usés (irradiés) de réacteurs nucléaires (Euratom)	exemption	0
2845		Isotopes autres que ceux du no 2844; leurs composés inorganiques ou organiques, de constitution chimique définie ou non		
2845 10 00		- Eau lourde (oxyde de deutérium) (Euratom)	5,5	0
2845 90		- autres		
2845 90 10		- - Deutérium et composés du deutérium; hydrogène et ses composés, enrichis en deutérium; mélanges et solutions contenant ces produits (Euratom)	5,5	0
2845 90 90		- - autres	5,5	0
2846		Composés, inorganiques ou organiques, des métaux des terres rares, de l'yttrium ou du scandium ou des mélanges de ces métaux		
2846 10 00		- Composés de cérium	3,2	0
2846 90 00		- autres	3,2	0
2847 00 00		Peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) même solidifié avec de l'urée	5,5	0
2848 00 00		Phosphures, de constitution chimique définie ou non, à l'exclusion des ferrophosphores	5,5	0
2849		Carbures, de constitution chimique définie ou non		
2849 10 00		- de calcium	5,5	0
2849 20 00		- de silicium	5,5	0
2849 90		- autres		
2849 90 10		- - de bore	4,1	0

2849 90 30		- - de tungstène	5,5	0
2849 90 50		- - d'aluminium, de chrome, de molybdène, de vanadium, de tantale, de titane	5,5	0
2849 90 90		- - autres	5,3	0
2850 00		Hydrures, nitrures, azotures, siliciures et borures, de constitution chimique définie ou non, autres que les composés qui constituent également des carbures du no 2849		
2850 00 20		- Hydrures; nitrures	4,6	0
2850 00 50		- Azotures	5,5	0
2850 00 70		- Siliciures	5,5	0
2850 00 90		- Borures	5,3	0
2852 00 00		Composés, inorganiques ou organiques, du mercure, à l'exclusion des amalgames	5,5	0
2853 00		Autres composés inorganiques (y compris les eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté); air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé; amalgames autres que de métaux précieux:		
2853 00 10		- Eaux distillées, de conductibilité ou de même degré de pureté	2,7	0
2853 00 30		- Air liquide (y compris l'air liquide dont les gaz rares ont été éliminés); air comprimé	4,1	0
2853 00 50		- Chlorure de cyanogène	5,5	0
2853 00 90		- autres	5,5	0
29		CHAPITRE 29 - PRODUITS CHIMIQUES ORGANIQUES		
		I. HYDROCARBURES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2901		Hydrocarbures acycliques		
2901 10 00		- saturés	exemption	0
		- non saturés		
2901 21 00		- - Éthylène	exemption	0
2901 22 00		- - Propène (propylène)	exemption	0
2901 23		- - Butène (butylène) et ses isomères		
2901 23 10		- - - But-1-ène et but-2-ène	exemption	0
2901 23 90		- - - autres	exemption	0
2901 24		- - Buta-1,3-diène et isoprène		
2901 24 10		- - - Buta-1,3-diène	exemption	0
2901 24 90		- - - Isoprène	exemption	0
2901 29 00		- - autres	exemption	0
2902		Hydrocarbures cycliques		
		- cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques		
2902 11 00		- - Cyclohexane	exemption	0
2902 19		- - autres		
2902 19 10		- - - cycloterpéniques	exemption	0
2902 19 80		- - - autres	exemption	0

2902 20 00		- Benzène	exemption	0
2902 30 00		- Toluène	exemption	0
		- Xylènes		
2902 41 00		- - o-Xylène	exemption	0
2902 42 00		- - m-Xylène	exemption	0
2902 43 00		- - p-Xylène	exemption	0
2902 44 00		- - Isomères du xylène en mélange	exemption	0
2902 50 00		- Styrène	exemption	0
2902 60 00		- Éthylbenzène	exemption	0
2902 70 00		- Cumène	exemption	0
2902 90		- autres		
2902 90 10		- - Naphthalène, anthracène	exemption	0
2902 90 30		- - Biphényle, terphényles	exemption	0
2902 90 90		- - autres	exemption	0
2903		Dérivés halogénés des hydrocarbures		
		- Dérivés chlorés saturés des hydrocarbures acycliques		
2903 11 00		- - Chlorométhane (chlorure de méthyle) et chloroéthane (chlorure d'éthyle)	5,5	0
2903 12 00		- - Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	5,5	0
2903 13 00		- - Chloroforme (trichlorométhane)	5,5	0
2903 14 00		- - Tétrachlorure de carbone	5,5	0
2903 15 00		- - Dichlorure d'éthylène (ISO) (1,2-dichloroéthane)	5,5	0
2903 19		- - autres		
2903 19 10		- - - 1,1,1-Trichloroéthane (méthylchloroforme)	5,5	0
2903 19 80		- - - autres	5,5	0
		- Dérivés chlorés non saturés des hydrocarbures acycliques		
2903 21 00		- - Chlorure de vinyle (chloroéthylène)	5,5	0
2903 22 00		- - Trichloroéthylène	5,5	0
2903 23 00		- - Tétrachloroéthylène (perchloroéthylène)	5,5	0
2903 29 00		- - autres	5,5	0
		- Dérivés fluorés, dérivés bromés et dérivés iodés des hydrocarbures acycliques		
2903 31 00		- - Dibromure d'éthylène (ISO) (1,2-dibromoéthane)	5,5	0
2903 39		- - autres		
		- - - Bromures		
2903 39 11		- - - - Bromométhane (bromure de méthyle)	5,5	0
2903 39 15		- - - - Dibromométhane	exemption	0
2903 39 19		- - - - autres	5,5	0
2903 39 90		- - - Fluorures et iodures	5,5	0

		- Dérivés halogénés des hydrocarbures acycliques contenant au moins deux halogènes différents		
2903 41 00		- - Trichlorofluorométhane	5,5	0
2903 42 00		- - Dichlorodifluorométhane	5,5	0
2903 43 00		- - Trichlorotrifluoroéthanes	5,5	0
2903 44		- - Dichlorotétrafluoroéthanes et chloropentafluoroéthane		
2903 44 10		- - - Dichlorotétrafluoroéthanes	5,5	0
2903 44 90		- - - Chloropentafluoroéthane	5,5	0
2903 45		- - autres dérivés perhalogénés uniquement avec du fluor et du chlore		
2903 45 10		- - - Chlorotrifluorométhane	5,5	0
2903 45 15		- - - Pentachlorofluoroéthane	5,5	0
2903 45 20		- - - Tétrachlorodifluoroéthanes	5,5	0
2903 45 25		- - - Heptachlorofluoropropanes	5,5	0
2903 45 30		- - - Hexachlorodifluoropropanes	5,5	0
2903 45 35		- - - Pentachlorotrifluoropropanes	5,5	0
2903 45 40		- - - Tétrachlorotétrafluoropropanes	5,5	0
2903 45 45		- - - Trichloropentafluoropropanes	5,5	0
2903 45 50		- - - Dichlorohexafluoropropanes	5,5	0
2903 45 55		- - - Chloroheptafluoropropanes	5,5	0
2903 45 90		- - - autres	5,5	0
2903 46		- - Bromochlorodifluorométhane, bromotrifluorométhane et dibromotétrafluoroéthanes		
2903 46 10		- - - Bromochlorodifluorométhane	5,5	0
2903 46 20		- - - Bromotrifluorométhane	5,5	0
2903 46 90		- - - Dibromotétrafluoroéthanes	5,5	0
2903 47 00		- - autres dérivés perhalogénés	5,5	0
2903 49		- - autres		
		- - - halogénés uniquement avec du fluor et du chlore		
2903 49 10		- - - - du méthane, éthane ou propane	5,5	0
2903 49 20		- - - - autres	5,5	0
		- - - halogénés uniquement avec du fluor et du brome		
2903 49 30		- - - - du méthane, éthane ou propane	5,5	0
2903 49 40		- - - - autres	5,5	0
2903 49 80		- - - autres	5,5	0
		- Dérivés halogénés des hydrocarbures cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques		
2903 51 00		- - 1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane (HCH (ISO)), y compris lindane (ISO, DCI)	5,5	0
2903 52 00		- - Aldrine (ISO), chlordane (ISO) et heptachlore (ISO)	5,5	0
2903 59		- - autres		

2903 59 10		- - - 1,2-Dibromo-4-(1,2-dibromoéthyl) cyclohexane	exemption	0
2903 59 30		- - - Tétrabromocyclooctanes	exemption	0
2903 59 80		- - - autres	5,5	0
		- Dérivés halogénés des hydrocarbures aromatiques		
2903 61 00		- - Chlorobenzène, o-dichlorobenzène et p-dichlorobenzène	5,5	0
2903 62 00		- - Hexachlorobenzène (ISO) et DDT (ISO) [clofénotane (DCI), 1,1,1-trichloro-2,2-bis (p-chlorophényl)éthane]	5,5	0
2903 69		- - autres		
2903 69 10		- - - 2,3,4,5,6-Pentabromoéthylbenzène	exemption	0
2903 69 90		- - - autres	5,5	0
2904		Dérivés sulfonés, nitrés ou nitrosés des hydrocarbures, même halogénés		
2904 10 00		- Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters éthyliques	5,5	0
2904 20 00		- Dérivés seulement nitrés ou seulement nitrosés	5,5	0
2904 90		- autres		
2904 90 20		- - Dérivés sulfohalogénés	5,5	0
2904 90 40		- - Trichloronitrométhane (chloropicrine)	5,5	0
2904 90 85		- - autres	5,5	0
		II. I. ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2905		Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
		- Monoalcools saturés		
2905 11 00		- - Méthanol (alcool méthylique)	5,5	0
2905 12 00		- - Propane-1-ol (alcool propylique) et propane-2-ol (alcool isopropylique)	5,5	0
2905 13 00		- - Butane-1-ol (alcool n-butylique)	5,5	0
2905 14		- - autres butanols		
2905 14 10		- - - 2-Méthylpropane-2-ol (alcool ter-butylique)	4,6	0
2905 14 90		- - - autres	5,5	0
2905 16		- - Octanol (alcool octylique) et ses isomères		
2905 16 10		- - - 2-Éthylhexane-1-ol	5,5	0
2905 16 20		- - - Octane-2-ol	exemption	0
2905 16 80		- - - autres	5,5	0
2905 17 00		- - Dodécane-1-ol (alcool laurique), hexadécane-1-ol (alcool cétylique) et octadécane-1-ol (alcool stéarique)	5,5	0
2905 19 00		- - autres	5,5	0
		- Monoalcools non saturés		
2905 22		- - Alcools terpéniques acycliques		
2905 22 10		- - - Géraniol, citronellol, linalol, rhodinol et nérol	5,5	0

2905 22 90		- - - autres	5,5	0
2905 29		- - autres		
2905 29 10		- - - Alcool allylique	5,5	0
2905 29 90		- - - autres	5,5	0
		- Diols		
2905 31 00		- - Éthylène glycol (éthanediol)	5,5	0
2905 32 00		- - Propylène glycol (propane-1,2-diol)	5,5	0
2905 39		- - autres		
2905 39 10		- - - 2-Méthylpentane-2,4-diol (hexylène glycol)	5,5	0
2905 39 20		- - - Butane-1,3-diol	exemption	0
2905 39 25		- - - Butane-1,4-diol	5,5	0
2905 39 30		- - - 2,4,7,9-Tétraméthyldéc-5-yne-4,7-diol	exemption	0
2905 39 85		- - - autres	5,5	0
		- autres polyalcools		
2905 41 00		- - 2-Éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol (triméthylolpropane)	5,5	0
2905 42 00		- - Pentaérythritol (pentaérythrite)	5,5	0
2905 43 00		- - Mannitol	9,6 + 125,8 €/100 kg/net	-
2905 44		- - D-Glucitol (sorbitol)		
		- - - en solution aqueuse		
2905 44 11		- - - - contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 16,1 €/100 kg/net	-
2905 44 19		- - - - autre	9,6 + 37,8 €/100 kg/net	-
		- - - autre		
2905 44 91		- - - - contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids, calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 23 €/100 kg/net	-
2905 44 99		- - - - autre	9,6 + 53,7 €/100 kg/net	-
2905 45 00		- - Glycérol	3,8	0
2905 49		- - autres		
2905 49 10		- - - Triols; tétrols	5,5	0
2905 49 80		- - - autres	5,5	0
		- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des alcools acycliques		
2905 51 00		- - Ethchlorvynol (DCI)	exemption	0
2905 59		- - autres		
2905 59 10		- - - des monoalcools	5,5	0
		- - - des polyalcools		
2905 59 91		- - - - 2,2-Bis (bromométhyl) propanediol	exemption	0
2905 59 99		- - - - autres	5,5	0
2906		Alcools cycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		

		- cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques		
2906 11 00		- - Menthol	5,5	0
2906 12 00		- - Cyclohexanol, méthylcyclohexanols et diméthylcyclohexanols	5,5	0
2906 13		- - Stérols et inositols		
2906 13 10		- - - Stérols	5,5	0
2906 13 90		- - - Inositols	exemption	0
2906 19 00		- - autres	5,5	0
		- aromatiques		
2906 21 00		- - Alcool benzylique	5,5	0
2906 29 00		- - autres	5,5	0
		III. I. PHÉNOLS ET PHÉNOLS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2907		Phénols; phénols-alcools		
		- Monophénols		
2907 11 00		- - Phénol (hydroxybenzène) et ses sels	3	0
2907 12 00		- - Crésols et leurs sels	2,1	0
2907 13 00		- - Octylphénol, nonylphénol et leurs isomères; sels de ces produits	5,5	0
2907 15		- - Naphtols et leurs sels		
2907 15 10		- - - 1-Naphtol	exemption	0
2907 15 90		- - - autres	5,5	0
2907 19		- - autres		
2907 19 10		- - - Xylénols et leurs sels	2,1	0
2907 19 90		- - - autres	5,5	0
		- Polyphénols; phénols-alcools		
2907 21 00		- - Résorcinol et ses sels	5,5	0
2907 22 00		- - Hydroquinone et ses sels	5,5	0
2907 23 00		- - 4,4'-Isopropylidènediphénol (bisphénol A, diphénylolpropane) et ses sels	5,5	0
2907 29 00		- - autres	5,5	0
2908		Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des phénols ou des phénols-alcools		
		- Dérivés seulement halogénés et leurs sels		
2908 11 00		- - Pentachlorophénol (ISO)	5,5	0
2908 19 00		- - autres	5,5	0
		- autres		
2908 91 00		- - Dinosèbe (ISO) et ses sels	5,5	0
2908 99		- - autres		
2908 99 10		- - - Dérivés seulement sulfonés, leurs sels et leurs esters	5,5	0
2908 99 90		- - - autres	5,5	0

		IV. ÉTHERS, PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ÉTHERS, PEROXYDES DE CÉTONES, ÉPOXYDES AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ACÉTALS, ET HÉMI-ACÉTALS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2909		Éthers, éthers-alcools, éthers-phénols, éthers-alcools-phénols, peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones (de constitution chimique définie ou non) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
		- Éthers acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
2909 11 00		- - Éther diéthylique (oxyde de diéthyle)	5,5	0
2909 19 00		- - autres	5,5	0
2909 20 00		- Éthers cyclaniques, cycléniques, cycloterpéniques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	0
2909 30		- Éthers aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés		
2909 30 10		- - Éther diphénylique (oxyde de diphényle)	exemption	0
		- - Dérivés bromés		
2909 30 31		- - - Oxyde de pentabromodiphényle; 1,2,4,5-tétrabromo-3,6-bis (pentabromophénoxy)-benzène	exemption	0
2909 30 35		- - - 1,2-Bis(2,4,6-tribromophénoxy)éthane, destiné à la fabrication d'acrylonitrilebutadiène-styrène (ABS)	exemption	0
2909 30 38		- - - autres	5,5	0
2909 30 90		- - autres	5,5	0
		- Éthers-alcools et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2909 41 00		- - 2,2'-Oxydiéthanol (diéthylène-glycol)	5,5	0
2909 43 00		- - Éthers monobutyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	5,5	0
2909 44 00		- - autres éthers monoalkyliques de l'éthylène-glycol ou du diéthylène-glycol	5,5	0
2909 49		- - autres:		
		- - - acycliques:		
2909 49 11		- - - - 2-(2-Chloroéthoxy)éthanol	exemption	0
2909 49 18		- - - - autres	5,5	0
2909 49 90		- - - cycliques	5,5	0
2909 50		- Éthers-phénols, éthers-alcools-phénols et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2909 50 10		- - Gaïacol, gaïacolsulfonates de potassium	5,5	0
2909 50 90		- - autres	5,5	0
2909 60 00		- Peroxydes d'alcools, peroxydes d'éthers, peroxydes de cétones et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	0
2910		Époxydes, époxy-alcools, époxy-phénols et époxy-éthers, avec trois atomes dans le cycle, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2910 10 00		- Oxiranne (oxyde d'éthylène)	5,5	0
2910 20 00		- Méthyloxiranne (oxyde de propylène)	5,5	0
2910 30 00		- 1-Chloro-2,3-époxypropane (épichlorhydrine)	5,5	0
2910 40 00		- Dieldrine (ISO, DCI)	5,5	0

2910 90 00		- autres	5,5	0
2911 00 00		Acétals et hémi-acétals, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5	0
		V. COMPOSÉS À FONCTION ALDÉHYDE		
2912		Aldéhydes, même contenant d'autres fonctions oxygénées; polymères cycliques des aldéhydes; paraformaldéhyde:		
		- Aldéhydes acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:		
2912 11 00		- - Méthanal (formaldéhyde)	5,5	0
2912 12 00		- - Éthanal (acétaldéhyde)	5,5	0
2912 19		- - autres:		
2912 19 10		- - - Butanal (butyraldéhyde, isomère normal)	5,5	0
2912 19 90		- - - autres	5,5	0
		- Aldéhydes cycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:		
2912 21 00		- - Benzaldéhyde (aldéhyde benzoïque)	5,5	0
2912 29 00		- - autres	5,5	0
2912 30 00		- Aldéhydes-alcools	5,5	0
		- Aldéhydes-éthers, aldéhydes-phénols et aldéhydes contenant d'autres fonctions oxygénées:		
2912 41 00		- - Vanilline (aldéhyde méthylprotocatéchique)	5,5	0
2912 42 00		- - Éthylvanilline (aldéhyde éthylprotocatéchique)	5,5	0
2912 49 00		- - autres	5,5	0
2912 50 00		- Polymères cycliques des aldéhydes	5,5	0
2912 60 00		- Paraformaldéhyde	5,5	0
2913 00 00		Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés des produits du no 2912	5,5	0
		VI. COMPOSÉS À FONCTION CÉTONE OU À FONCTION QUINONE		
2914		Cétones et quinones, même contenant d'autres fonctions oxygénées, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
		- Cétones acycliques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:		
2914 11 00		- - Acétone	5,5	0
2914 12 00		- - Butanone (méthyléthylcétone)	5,5	0
2914 13 00		- - 4-Méthylpentane-2-one (méthylisobutylcétone)	5,5	0
2914 19		- - autres:		
2914 19 10		- - - 5-Méthylhexane-2-one	exemption	0
2914 19 90		- - - autres	5,5	0
		- Cétones cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:		
2914 21 00		- - Camphre	5,5	0
2914 22 00		- - Cyclohexanone et méthylcyclohexanones	5,5	0
2914 23 00		- - Ionones et méthylionones	5,5	0
2914 29 00		- - autres	5,5	0

		- Cétones aromatiques ne contenant pas d'autres fonctions oxygénées:		
2914 31 00		- - Phénylacétone (phénylpropane-2-one)	5,5	0
2914 39 00		- - autres	5,5	0
2914 40		- Cétones-alcools et cétones-aldéhydes:		
2914 40 10		- - 4-Hydroxy-4-méthylpentane-2-one (diacétone alcool)	5,5	0
2914 40 90		- - autres	3	0
2914 50 00		- Cétones-phénols et cétones contenant d'autres fonctions oxygénées	5,5	0
		- Quinones:		
2914 61 00		- - Anthraquinone	5,5	0
2914 69		- - autres:		
2914 69 10		- - - 1,4-Naphtoquinone	exemption	0
2914 69 90		- - - autres	5,5	0
2914 70 00		- Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	5,5	0
		VII. ACIDES CARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PEROXYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2915		Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
		- Acide formique, ses sels et ses esters:		
2915 11 00		- - Acide formique	5,5	0
2915 12 00		- - Sels de l'acide formique	5,5	0
2915 13 00		- - Esters de l'acide formique	5,5	0
		- Acide acétique et ses sels; anhydride acétique:		
2915 21 00		- - Acide acétique	5,5	0
2915 24 00		- - Anhydride acétique	5,5	0
2915 29 00		- - autres	5,5	0
		- Esters de l'acide acétique:		
2915 31 00		- - Acétate d'éthyle	5,5	0
2915 32 00		- - Acétate de vinyle	5,5	0
2915 33 00		- - Acétate de n-butyle	5,5	0
2915 36 00		- - Acétate de dinosèbe (ISO)	5,5	0
2915 39		- - autres:		
2915 39 10		- - - Acétate de propyle, acétate d'isopropyle	5,5	0
2915 39 30		- - - Acétate de méthyle, acétate de pentyle (amyle), acétate d'isopentyle (isoamyle), acétates de glycérol	5,5	0
2915 39 50		- - - Acétates de p-tolyle, acétates de phénylpropyle, acétate de benzyle, acétate de rhodinyle, acétate de santalyle et les acétates de phényléthane-1,2-diol	5,5	0
2915 39 80		- - - autres	5,5	0
2915 40 00		- Acides mono-, di- ou trichloroacétiques, leurs sels et leurs esters	5,5	0

2915 50 00		- Acide propionique, ses sels et ses esters	4,2	0
2915 60		- Acides butanoïques, acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters:		
		- - Acides butanoïques, leurs sels et leurs esters:		
2915 60 11		- - - Diisobutyrate de 1-isopropyl-2,2-diméthyltriméthylène	exemption	0
2915 60 19		- - - autres	5,5	0
2915 60 90		- - Acides pentanoïques, leurs sels et leurs esters	5,5	0
2915 70		- Acide palmitique, acide stéarique, leurs sels et leurs esters:		
2915 70 15		- - Acide palmitique	5,5	0
2915 70 20		- - Sels et esters de l'acide palmitique	5,5	0
2915 70 25		- - Acide stéarique	5,5	0
2915 70 30		- - Sels de l'acide stéarique	5,5	0
2915 70 80		- - Esters de l'acide stéarique	5,5	0
2915 90		- autres:		
2915 90 10		- - Acide laurique	5,5	0
2915 90 20		- - Chloroformiates	5,5	0
2915 90 80		- - autres	5,5	0
2916		Acides monocarboxyliques acycliques non saturés et acides monocarboxyliques cycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
		- Acides monocarboxyliques acycliques non saturés, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:		
2916 11 00		- - Acide acrylique et ses sels	6,5	0
2916 12		- - Esters de l'acide acrylique:		
2916 12 10		- - - Acrylate de méthyle	6,5	0
2916 12 20		- - - Acrylate d'éthyle	6,5	0
2916 12 90		- - - autres	6,5	0
2916 13 00		- - Acide méthacrylique et ses sels	6,5	0
2916 14		- - Esters de l'acide méthacrylique:		
2916 14 10		- - - Méthacrylate de méthyle	6,5	0
2916 14 90		- - - autres	6,5	0
2916 15 00		- - Acides oléique, linoléique ou linolénique, leurs sels et leurs esters	6,5	0
2916 19		- - autres:		
2916 19 10		- - - Acides undécénoïques, leurs sels et leurs esters	5,9	0
2916 19 30		- - - Acide hexa-2,4-diénoïque (acide sorbique)	6,5	0
2916 19 40		- - - Acide crotonique	exemption	0
2916 19 70		- - - autres	6,5	0
2916 20 00		- Acides monocarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	6,5	0

		- Acides monocarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:		
2916 31 00		- - Acide benzoïque, ses sels et ses esters	6,5	0
2916 32		- - Peroxyde de benzoyle et chlorure de benzoyle:		
2916 32 10		- - - Peroxyde de benzoyle	6,5	0
2916 32 90		- - - Chlorure de benzoyle	6,5	0
2916 34 00		- - Acide phénylacétique et ses sels	exemption	0
2916 35 00		- - Esters de l'acide phénylacétique	exemption	0
2916 36 00		- - Binapacryl (ISO)	6,5	0
2916 39 00		- - autres	6,5	0
2917		Acides polycarboxyliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
		- Acides polycarboxyliques acycliques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:		
2917 11 00		- - Acide oxalique, ses sels et ses esters	6,5	0
2917 12		- - Acide adipique, ses sels et ses esters:		
2917 12 10		- - - Acide adipique et ses sels	6,5	0
2917 12 90		- - - Esters de l'acide adipique	6,5	0
2917 13		- - Acide azélaïque, acide sébacique, leurs sels et leurs esters:		
2917 13 10		- - - Acide sébacique	exemption	0
2917 13 90		- - - autres	6	0
2917 14 00		- - Anhydride maléique	6,5	0
2917 19		- - autres:		
2917 19 10		- - - Acide malonique, ses sels et ses esters	6,5	0
2917 19 90		- - - autres	6,3	0
2917 20 00		- Acides polycarboxyliques cyclaniques, cycléniques ou cycloterpéniques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	6	0
		- Acides polycarboxyliques aromatiques, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:		
2917 32 00		- - Orthophtalates de dioctyle	6,5	0
2917 33 00		- - Orthophtalates de dinonyle ou de didécyle	6,5	0
2917 34		- - autres esters de l'acide orthophtalique:		
2917 34 10		- - - Orthophtalates de dibutyle	6,5	0
2917 34 90		- - - autres	6,5	0
2917 35 00		- - Anhydride phtalique	6,5	0
2917 36 00		- - Acide téréphtalique et ses sels	6,5	0
2917 37 00		- - Téréphtalate de diméthyle	6,5	0
2917 39		- - autres:		
		- - - Dérivés bromés:		
2917 39 11		- - - - Ester ou anhydride de l'acide tétrabromophtalique	exemption	0

2917 39 19		- - - - autres	6,5	0
		- - - autres:		
2917 39 30		- - - - Acide benzène-1,2,4-tricarboxylique	exemption	0
2917 39 40		- - - - Dichlorure d'isophtaloyle, contenant en poids 0,8 % ou moins de dichlorure de téréphtaloyle	exemption	0
2917 39 50		- - - - Acide naphtalène-1,4,5,8-tétracarboxylique	exemption	0
2917 39 60		- - - - Anhydride tétrachlorophtalique	exemption	0
2917 39 70		- - - - 3,5-Bis (méthoxycarbonyl)benzènesulfonate de sodium	exemption	0
2917 39 80		- - - - autres	6,5	0
2918		Acides carboxyliques contenant des fonctions oxygénées supplémentaires et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
		- Acides carboxyliques à fonction alcool mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:		
2918 11 00		- - Acide lactique, ses sels et ses esters	6,5	0
2918 12 00		- - Acide tartrique	6,5	0
2918 13 00		- - Sels et esters de l'acide tartrique	6,5	0
2918 14 00		- - Acide citrique	6,5	0
2918 15 00		- - Sels et esters de l'acide citrique	6,5	0
2918 16 00		- - Acide gluconique, ses sels et ses esters	6,5	0
2918 18 00		- - Chlorobenzilate (ISO)	6,5	0
2918 19		- - autres:		
2918 19 30		- - - Acide cholique, acide 3-a 12-a-dihydroxy-5-ß-cholane-24-oïque (acide désoxycholique), leurs sels et leurs esters	6,3	0
2918 19 40		- - - Acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)proprionique	exemption	0
2918 19 85		- - - autres	6,5	0
		- Acides carboxyliques à fonction phénol mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés:		
2918 21 00		- - Acide salicylique et ses sels	6,5	0
2918 22 00		- - Acide o-acétylsalicylique, ses sels et ses esters	6,5	0
2918 23		- - autres esters de l'acide salicylique et leurs sels:		
2918 23 10		- - - Salicylates de méthyle, de phényle (salol)	6,5	0
2918 23 90		- - - autres	6,5	0
2918 29		- - autres:		
2918 29 10		- - - Acides sulfosalicyliques, acides hydroxynaphtoïques, leurs sels et leurs esters	6,5	0
2918 29 30		- - - Acide 4-hydroxybenzoïque, ses sels et ses esters	6,5	0
2918 29 80		- - - autres	6,5	0
2918 30 00		- Acides carboxyliques à fonction aldéhyde ou cétone mais sans autre fonction oxygénée, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes, peroxyacides et leurs dérivés	6,5	0
		- autres:		

2918 91 00		- - 2,4,5-T (ISO) (acide 2,4,5-trichlorophénoxyacétique), ses sels et ses esters	6,5	0
2918 99		- - autres:		
2918 99 10		- - - Acide 2,6-diméthoxybenzoïque	exemption	0
2918 99 20		- - - Dicamba (ISO)	exemption	0
2918 99 30		- - - Phénoxyacétate de sodium	exemption	0
2918 99 90		- - - autres	6,5	0
		VIII. ESTERS DES ACIDES INORGANIQUES DES NON-MÉTAUX ET LEURS SELS, ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS		
2919		Esters phosphoriques et leurs sels, y compris les lactophosphates; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2919 10 00		- Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	6,5	0
2919 90		- autres:		
2919 90 10		- - Phosphates de tributyle, phosphate de triphényle, phosphates de tritolyle, phosphates de trixylyle, phosphate de tris(2-chloroéthyle)	6,5	0
2919 90 90		- - autres	6,5	0
2920		Esters des autres acides inorganiques des non-métaux (à l'exclusion des esters des halogénures d'hydrogène) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
		- Esters thiophosphoriques (phosphorothioates) et leurs sels; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés:		
2920 11 00		- - Parathion (ISO) et parathion-méthyle (ISO) (méthyle-parathion)	6,5	0
2920 19 00		- - autres	6,5	0
2920 90		- autres:		
2920 90 10		- - Esters sulfuriques et esters carboniques; leurs sels et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés	6,5	0
2920 90 20		- - Phosphonate de diméthyle (phosphite de diméthyle)	6,5	0
2920 90 30		- - Phosphite de triméthyle (trimethoxyphosphine)	6,5	0
2920 90 40		- - Phosphite de triéthyle	6,5	0
2920 90 50		- - Phosphonate de diéthyle (hydrogenophosphite de diéthyle) (phosphite de diéthyle)	6,5	0
2920 90 85		- - autres produits	6,5	0
		IX. COMPOSÉS À FONCTIONS AZOTÉES		
2921		Composés à fonction amine:		
		- Monoamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2921 11		- - Mono-, di- ou triméthylamine et leurs sels:		
2921 11 10		- - - Mono-, di- ou triméthylamine	6,5	0
2921 11 90		- - - Sels	6,5	0
2921 19		- - autres:		
2921 19 10		- - - Triéthylamine et ses sels	6,5	0
2921 19 30		- - - Isopropylamine et ses sels	6,5	0
2921 19 40		- - - 1,1,3,3-Tétraméthylbutylamine	exemption	0
2921 19 50		- - - Diéthylamine et ses sels	5,7	0

2921 19 80		- - - autres	6,5	0
		- Polyamines acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2921 21 00		- - Éthylènediamine et ses sels	6	0
2921 22 00		- - Hexaméthylènediamine et ses sels	6,5	0
2921 29 00		- - autres	6	0
2921 30		- Monoamines et polyamines cyclaniques, cycléniques ou cycloter-péniques, et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2921 30 10		- - Cyclohexylamine, cyclohexyldiméthylamine, et leurs sels	6,3	0
2921 30 91		- - Cyclohex-1,3-ylènediamine (1,3-diaminocyclohexane)	exemption	0
2921 30 99		- - autres	6,5	0
		- Monoamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2921 41 00		- - Aniline et ses sels	6,5	0
2921 42		- - Dérivés de l'aniline et leurs sels:		
2921 42 10		- - - Dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés, et leurs sels	6,5	0
2921 42 90		- - - autres	6,5	0
2921 43 00		- - Toluidines et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	0
2921 44 00		- - Diphénylamine et ses dérivés; sels de ces produits	6,5	0
2921 45 00		- - 1-Naphtylamine (a-naphtylamine), 2-naphtylamine (ß-naphtyla-mine) et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	0
2921 46 00		- - Amfétamine (DCI), benzfétamine (DCI), dexamfétamine (DCI), étilamfétamine (DCI), fencamfamine (DCI), léfétamine (DCI), lévamfétamine (DCI), méfénorex (DCI) et phentermine (DCI); sels de ces produits	exemption	0
2921 49		- - autres:		
2921 49 10		- - - Xylidines et leurs dérivés; sels de ces produits	6,5	0
2921 49 80		- - - autres	6,5	0
		- Polyamines aromatiques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2921 51		- - o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés; sels de ces produits:		
		- - - o-, m-, p-Phénylènediamine, diaminotoluènes, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés; sels de ces produits:		
2921 51 11		- - - - m-Phénylènediamine, d'une pureté en poids de 99 % ou plus et contenant:- 1 % ou moins en poids d'eau, - 200 mg/kg ou moins d'o-phénylènediamine et - 450 mg/kg ou moins de p-phénylène-diamine	exemption	0
2921 51 19		- - - - autres	6,5	0
2921 51 90		- - - autres	6,5	0
2921 59		- - autres:		
2921 59 10		- - - m-Phénylènebis(méthylamine)	exemption	0
2921 59 20		- - - 2,2'-Dichloro-4,4'-méthylènedianiline	exemption	0
2921 59 30		- - - 4,4'-Bi-o-toluidine	exemption	0
2921 59 40		- - - 1,8-Naphtylènediamine	exemption	0

2921 59 90		- - - autres	6,5	0
2922		Composés aminés à fonctions oxygénées:		
		- Amino-alcools, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leurs esters; sels de ces produits:		
2922 11 00		- - Monoéthanolamine et ses sels	6,5	0
2922 12 00		- - Diéthanolamine et ses sels	6,5	0
2922 13		- - Triéthanolamine et ses sels:		
2922 13 10		- - - Triéthanolamine	6,5	0
2922 13 90		- - - Sels du triéthanolamine	6,5	0
2922 14 00		- - Dextropropoxyphène (DCI) et ses sels	exemption	0
2922 19		- - autres:		
2922 19 10		- - - N-Éthyldiéthanolamine	6,5	0
2922 19 20		- - - 2,2'-Méthyliminodiéthanol (N-méthyldiéthanolamine)	6,5	0
2922 19 80		- - - autres	6,5	0
		- Amino-naphtols et autres amino-phénols, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, leurs éthers et leur esters; sels de ces produits:		
2922 21 00		- - Acides aminonaphtolsulfoniques et leurs sels	6,5	0
2922 29 00		- - autres	6,5	0
		- Amino-aldéhydes, amino-cétones et amino-quinones, autres que ceux à fonctions oxygénées différentes; sels de ces produits:		
2922 31 00		- - Amfépramone (DCI), méthadone (DCI) et norméthadone (DCI); sels de ces produits	exemption	0
2922 39 00		- - autres	6,5	0
		- Amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits:		
2922 41 00		- - Lysine et ses esters; sels de ces produits	6,3	0
2922 42 00		- - Acide glutamique et ses sels	6,5	0
2922 43 00		- - Acide anthranilique et ses sels	6,5	0
2922 44 00		- - Tilidine (DCI) et ses sels	exemption	0
2922 49		- - autres:		
2922 49 10		- - - Glycine	6,5	0
2922 49 20		- - - ß-Alanine	exemption	0
2922 49 95		- - - autres	6,5	0
2922 50 00		- Amino-alcools-phénols, amino-acides-phénols et autres composés aminés à fonctions oxygénées	6,5	0
2923		Sels et hydroxydes d'ammonium quaternaires; lécithines et autres phosphoaminolipides, de constitution chimique définie ou non:		
2923 10 00		- Choline et ses sels	6,5	0
2923 20 00		- Lécithines et autres phosphoaminolipides	5,7	0
2923 90 00		- autres	6,5	0
2924		Composés à fonction carboxyamide; composés à fonction amide de l'acide carbonique:		

		- Amides (y compris les carbamates) acycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2924 11 00		- - Méprobamate (DCI)	exemption	0
2924 12 00		- - Fluoroacétamide (ISO), monocrotophos (ISO) et phosphamidon (ISO)	6,5	0
2924 19 00		- - autres	6,5	0
		- Amides (y compris les carbamates) cycliques et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2924 21		- - Uréines et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2924 21 10		- - - Isoproturon (ISO)	6,5	0
2924 21 90		- - - autres	6,5	0
2924 23 00		- - Acide 2-acétamidobenzoïque (acide N-acétylanthranilique) et ses sels	6,5	0
2924 24 00		- - Éthinamate (DCI)	exemption	0
2924 29		- - autres:		
2924 29 10		- - - Lidocaïne (DCI)	exemption	0
2924 29 30		- - - Paracétamol (DCI)	6,5	0
2924 29 95		- - - autres	6,5	0
2925		Composés à fonction carboxyimide (y compris la saccharine et ses sels) ou à fonction imine:		
		- Imides et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2925 11 00		- - Saccharine et ses sels	6,5	0
2925 12 00		- - Glutéthimide (DCI)	exemption	0
2925 19		- - autres:		
2925 19 10		- - - 3,3',4,4',5,5',6,6'-Octabromo-N,N'-éthylènediphtalimide	exemption	0
2925 19 30		- - - N,N'-éthylènebis(4,5-dibromohexahydro-3,6-méthanophtalimide)	exemption	0
2925 19 95		- - - autres	6,5	0
		- Imines et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2925 21 00		- - Chlordiméforme (ISO)	6,5	0
2925 29 00		- - autres	6,5	0
2926		Composés à fonction nitrile:		
2926 10 00		- Acrylonitrile	6,5	0
2926 20 00		- 1-Cyanoguanidine (dicyandiamide)	6,5	0
2926 30 00		- Fenproporex (DCI) et ses sels; méthadone (DCI) intermédiaire (4-cyano-2-diméthylamino-4,4- diphénylbutane)	6,5	0
2926 90		- autres:		
2926 90 20		- - Isophtalonitrile	6	0
2926 90 95		- - autres	6,5	0
2927 00 00		Composés diazoïques, azoïques ou azoxyques	6,5	0
2928 00		Dérivés organiques de l'hydrazine ou de l'hydroxylamine:		
2928 00 10		- N,N-Bis(2-méthoxyéthyl)hydroxylamine	exemption	0

2928 00 90		- autres	6,5	0
2929		Composés à autres fonctions azotées:		
2929 10		- Isocyanates:		
2929 10 10		- - Diisocyanates de méthylphénylène (diisocyanates de toluène)	6,5	0
2929 10 90		- - autres	6,5	0
2929 90 00		- autres	6,5	0
		X. COMPOSÉS ORGANO-INORGANIQUES, COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES, ACIDES NUCLÉIQUES ET LEURS SELS, ET SULFONAMIDES		
2930		Thiocomposés organiques:		
2930 20 00		- Thiocarbamates et dithiocarbamates	6,5	0
2930 30 00		- Mono-, di-ou tétrasulfures de thiourame	6,5	0
2930 40		- Méthionine:		
2930 40 10		- - Méthionine (DCI)	exemption	0
2930 40 90		- - autres	6,5	0
2930 50 00		- Captafol (ISO) et méthamidophos (ISO)	6,5	0
2930 90		- autres:		
2930 90 13		- - Cystéine et cystine	6,5	0
2930 90 16		- - Dérivés de la cystéine ou de la cystine	6,5	0
2930 90 20		- - Thiodiglycol (DCI) (2,2'-thiodiéthanol)	6,5	0
2930 90 30		- - Acide DL-2-hydroxy-4-(méthylthio)butyrique	exemption	0
2930 90 40		- - Bis[3-(3,5-di-tert-butyl-4-hydroxyphényl)propionate] de 2,2'-thiodiéthyle	exemption	0
2930 90 50		- - Mélange d'isomères constitué de 4-méthyl-2,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine et 2-méthyl-4,6-bis(méthylthio)-m-phénylènediamine	exemption	0
2930 90 85		- - autres	6,5	0
2931 00		Autres composés organo-inorganiques:		
2931 00 10		- Méthylphosphonate de diméthyle	6,5	0
2931 00 20		- Difluorure de méthylphosphonoyle (difluorure méthylphosphonique)	6,5	0
2931 00 30		- Dichlorure de méthylphosphonoyle (dichlorure méthylphosphonique)	6,5	0
2931 00 95		- autres	6,5	0
2932		Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement:		
		- Composés dont la structure comporte un cycle furanne (hydrogéné ou non) non condensé:		
2932 11 00		- - Tétrahydrofuranne	6,5	0
2932 12 00		- - 2-Furaldéhyde (furfural)	6,5	0
2932 13 00		- - Alcool furfurylique et alcool tétrahydrofurfurylique	6,5	0
2932 19 00		- - autres	6,5	0
		- Lactones:		

2932 21 00		- - Coumarine, méthylcoumarines et éthylcoumarines	6,5	0
2932 29		- - autres lactones:		
2932 29 10		- - - Phénolphtaléine	exemption	0
2932 29 20		- - - Acide 1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthoxycarbonyl-1-naphtyl)-3-oxo-1H, 3H-benzo[de]isochromène-1-yl]-6-octadécyl-oxy-2-naphtoïque	exemption	0
2932 29 30		- - - 3'-Chloro-6'-cyclohexylaminospiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one	exemption	0
2932 29 40		- - - 6'-(N-Éthyl-p-toluidino)-2'-méthylspiro[isobenzofuran-1(3H), 9'-xanthène]-3-one	exemption	0
2932 29 50		- - -6-Docosyloxy-1-hydroxy-4-[1-(4-hydroxy-3-méthyl-1-phénanthryl)-3-oxo-1H, 3H-naphto [1,8-cd]pyran-1-yl]naphtalène-2-carboxylate de méthyle	exemption	0
2932 29 60		- - - gamma-Butyrolactone	6,5	0
2932 29 85		- - - autres	6,5	0
		- autres:		
2932 91 00		- - Isosafrole	6,5	0
2932 92 00		- - 1-(1,3-Benzodioxole-5-yl)propane-2-one	6,5	0
2932 93 00		- - Pipéronal	6,5	0
2932 94 00		- - Safrole	6,5	0
2932 95 00		- - Tétrahydrocannabinols (tous les isomères)	6,5	0
2932 99		- - autres:		
2932 99 50		- - - Époxydes à quatre atomes dans le cycle	6,5	0
2932 99 70		- - - autres acétals cycliques et hémi-acétals internes même contenant d'autres fonctions oxygénées et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés	6,5	0
2932 99 85		- - - autres	6,5	0
2933		Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement:		
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyrazole (hydrogéné ou non) non condensé:		
2933 11		- - Phénazone (antipyrine) et ses dérivés:		
2933 11 10		- - - Propyphénazone (DCI)	exemption	0
2933 11 90		- - - autres	6,5	0
2933 19		- - autres:		
2933 19 10		- - - Phénylbutazone (DCI)	exemption	0
2933 19 90		- - - autres	6,5	0
		- Composés dont la structure comporte un cycle imidazole (hydrogéné ou non) non condensé:		
2933 21 00		- - Hydantoïne et ses dérivés	6,5	0
2933 29		- - autres:		
2933 29 10		- - - Chlorhydrate de naphazoline (DCIM) et nitrate de naphazoline (DCIM); phentolamine (DCI); chlorhydrate de tolazoline (DCIM)	exemption	0

2933 29 90		- - - autres	6,5	0
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyridine (hydrogéné ou non) non condensé:		
2933 31 00		- - Pyridine et ses sels	5,3	0
2933 32 00		- - Pipéridine et ses sels	6,5	0
2933 33 00		- - Alfentanil (DCI), aniléridine (DCI), bézitramide (DCI), bromazépam (DCI), cétobémidone (DCI), difénoxine (DCI), diphénoxylate (DCI), dipipanone (DCI), fentanyl (DCI), méthylphénidate (DCI), pentazocine (DCI), péthidine (DCI), péthidine (DCI) intermédiaire A, phencyclidine (DCI) (PCP), phénopéridine (DCI), pipradrol (DCI), piritramide (DCI), propiram (DCI) et trimépéridine (DCI); sels de ces produits	6,5	0
2933 39		- - autres:		
2933 39 10		- - - Iproniazide (DCI); chlorhydrate de cétobémidone (DCIM); bromure de pyridostigmine (DCI)	exemption	0
2933 39 20		- - - 2,3,5,6-Tétrachloropyridine	exemption	0
2933 39 25		- - - Acide 3,6-dichloropyridine-2-carboxylique	exemption	0
2933 39 35		- - - 3,6-Dichloropyridine-2-carboxylate de 2-hydroxyéthylammonium	exemption	0
2933 39 40		- - - 3,5,6-(Trichloro-2-pyridyloxyacétate) de 2-butoxyéthyle	exemption	0
2933 39 45		- - - 3,5-Dichloro-2,4,6-trifluoropyridine	exemption	0
2933 39 50		- - - Ester méthylique de fluoroxypyr (ISO)	4	0
2933 39 55		- - - 4-Méthylpyridine	exemption	0
2933 39 99		- - - autres	6,5	0
		- Composés comportant une structure à cycles quinoléine ou isoquinoléine (hydrogénés ou non) sans autres condensations:		
2933 41 00		- - Lévorphanol (DCI) et ses sels	exemption	0
2933 49		- - autres:		
2933 49 10		- - - Dérivés halogénés de la quinoléine; dérivés des acides quinoléine-carboxyliques	5,5	0
2933 49 30		- - - Dextrométhorphane (DCI) et ses sels	exemption	0
2933 49 90		- - - autres	6,5	0
		- Composés dont la structure comporte un cycle pyrimidine (hydrogéné ou non) ou pipérazine:		
2933 52 00		- - Malonylurée (acide barbiturique) et ses sels	6,5	0
2933 53		- - Allobarbital (DCI), amobarbital (DCI), barbital (DCI), butalbital (DCI), butobarbital, cyclobarbital (DCI), méthylphénobarbital (DCI), pentobarbital (DCI), phénobarbital (DCI), secbutabarbital (DCI), sécobarbital (DCI) et vinylbital (DCI); sels de ces produits:		
2933 53 10		- - - Phénobarbital (DCI), barbital (DCI) et leurs sels	exemption	0
2933 53 90		- - - autres	6,5	0
2933 54 00		- - autres dérivés de malonylurée (acide barbiturique); sels de ces produits	6,5	0
2933 55 00		- - Loprazolam (DCI), mécloqualone (DCI), méthaqualone (DCI) et zipéprol; sels de ces produits	exemption	0
2933 59		- - autres:		
2933 59 10		- - - Diazinon (ISO)	exemption	0

2933 59 20		- - - 1,4-Diazabicyclo[2,2,2]octane (triéthylènediamine)	exemption	0
2933 59 95		- - - autres	6,5	0
		- Composés dont la structure comporte un cycle triazine (hydrogéné ou non) non condensé:		
2933 61 00		- - Mélamine	6,5	0
2933 69		- - autres:		
2933 69 10		- - - Atrazine (ISO); propazine (ISO); simazine (ISO); hexahydro-1,3,5-trinitro-1,3,5- triazine (hexogène, triméthylènetrinitramine)	5,5	0
2933 69 20		- - - Méthénamine (DCI) (hexaméthylènetétramine)	exemption	0
2933 69 30		- - - 2,6-Di-tert-butyl-4-[4,6-bis(octylthio)-1,3,5-triazine-2-ylamino] phénol	exemption	0
2933 69 80		- - - autres	6,5	0
		- Lactames:		
2933 71 00		- - 6-Hexanelactame (epsilon-caprolactame)	6,5	0
2933 72 00		- - Clobazam (DCI) et méthyprylone (DCI)	exemption	0
2933 79 00		- - autres lactames	6,5	0
		- autres:		
2933 91		- - Alprazolam (DCI), camazépam (DCI), chlordiazépoxide (DCI), clonazépam (DCI), clorazépate, délorazépam (DCI), diazépam (DCI), estazolam (DCI), fludiazépam (DCI), flunitrazépam (DCI), flurazépam (DCI), halazépam (DCI), loflazépate d'éthyle (DCI), lorazépam (DCI), lormétazépam (DCI), mazindol (DCI), médazépam (DCI), midazolam (DCI), nimétazépam (DCI), nitrazépam (DCI), nordazépam (DCI), oxazépam (DCI), pinazépam (DCI), prazépam (DCI), pyrovalérone (DCI), témazépam (DCI), tetrazépam (DCI) et triazolam (DCI); sels de ces produits:		
2933 91 10		- - - Chlordiazépoxide (DCI)	exemption	0
2933 91 90		- - - autres	6,5	0
2933 99		- - autres:		
2933 99 10		- - - Benzimidazole-2-thiol (mercaptobenzimidazole)	6,5	0
2933 99 20		- - - Indole, 3-méthylindole (scatole), 6-allyl-6,7-dihydro-5H-dibenzo [c, e] azépine (azapétine), phénindamine (DCI) et leurs sels; chlorhydrate d'imipramine (DCIM)	5,5	0
2933 99 30		- - - Monoazépines	6,5	0
2933 99 40		- - - Diazépines	6,5	0
2933 99 50		- - - 2,4-Di-tert-butyl-6-(5-chlorobenzotriazole-2-yl)phénol	exemption	0
2933 99 90		- - - autres	6,5	0
2934		Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques:		
2934 10 00		- Composés dont la structure comporte un cycle thiazole (hydrogéné ou non) non condensé	6,5	0
2934 20		- Composés comportant une structure à cycles benzothiazole (hydrogénés ou non) sans autres condensations:		
2934 20 20		- - Disulfure de di(benzothiazole-2-yle); benzothiazole-2-thiol (mercaptobenzothiazole) et ses sels	6,5	0
2934 20 80		- - autres	6,5	0
2934 30		- Composés comportant une structure à cycles phénothiazine (hydrogénés ou non) sans autres condensations:		

2934 30 10		- - Thiéthylpérazine (DCI); thioridazine (DCI) et ses sels	exemption	0
2934 30 90		- - autres	6,5	0
		- autres:		
2934 91 00		- - Aminorex (DCI), brotizolam (DCI), clotiazépam (DCI), cloxazolam (DCI), dextromoramide (DCI), haloxazolam (DCI), kétazolam (DCI), mésocarb (DCI), oxazolam (DCI), pémoline (DCI), phendimétrazine (DCI), phenmétrazine (DCI) et sufentanil (DCI); sels de ces produits	exemption	0
2934 99		- - autres:		
2934 99 10		- - - Chlorprothixène (DCI); thénalidine (DCI), ses tartrates et maléates	exemption	0
2934 99 20		- - - Furazolidone (DCI)	exemption	0
2934 99 30		- - - Acide 7-aminocéphalosporanique	exemption	0
2934 99 40		- - - Sels et esters d'acide (6R, 7R)-3-acétoxyméthyl-7-[(R)-2-formyloxy-2- phénylacétamido]-8- oxo-5-thia-1-azabicyclo[4,2,0]oct-2-ène-2-carboxylique	exemption	0
2934 99 50		- - - Bromure de 1-[2-(1,3-dioxan-2-yl)éthyl]-2-méthylpyridinium	exemption	0
2934 99 90		- - - autres	6,5	0
2935 00		Sulfonamides:		
2935 00 10		- 3-{1-[7-(Hexadécylsulfonylamino)-1H-indole-3-yl]-3-oxo-1H,3H-naphto[1,8-cd]pyran-1- yl}- N,N-diméthyl-1H-indole-7-sulfonamide	exemption	0
2935 00 20		- Metosulam (ISO)	exemption	0
2935 00 90		- autres	6,5	0
		XI. PROVITAMINES, VITAMINES ET HORMONES		
2936		Provitamines et vitamines, naturelles ou reproduites par synthèse (y compris les concentrats naturels), ainsi que leurs dérivés utilisés principalement en tant que vitamines, mélangés ou non entre eux, même en solutions quelconques:		
		- Vitamines et leurs dérivés, non mélangés:		
2936 21 00		- - Vitamines A et leurs dérivés	exemption	0
2936 22 00		- - Vitamine B1 et ses dérivés	exemption	0
2936 23 00		- - Vitamine B2 et ses dérivés	exemption	0
2936 24 00		- - Acide D- ou DL-pantothénique (vitamine B3 ou vitamine B5) et ses dérivés	exemption	0
2936 25 00		- - Vitamine B6 et ses dérivés	exemption	0
2936 26 00		- - Vitamine B12 et ses dérivés	exemption	0
2936 27 00		- - Vitamine C et ses dérivés	exemption	0
2936 28 00		- - Vitamine E et ses dérivés	exemption	0
2936 29		- - autres vitamines et leurs dérivés:		
2936 29 10		- - - Vitamine B9 et ses dérivés	exemption	0
2936 29 30		- - - Vitamine H et ses dérivés	exemption	0
2936 29 90		- - - autres	exemption	0
2936 90		- autres, y compris les concentrats naturels:		
		- - Concentrats naturels de vitamines:		
2936 90 11		- - - Concentrats naturels de vitamines A + D	exemption	0
2936 90 19		- - - autres	exemption	0

2936 90 80		- - autres	exemption	0
2937		Hormones, prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, naturels ou reproduits par synthèse; leurs dérivés et analogues structurels, y compris les polypeptides à chaîne modifiée, utilisés principalement comme hormones:		
		- Hormones polypeptidiques, hormones protéiques et hormones glycoprotéiques, leurs dérivés et analogues structurels:		
2937 11 00		- - Somatropine, ses dérivés et analogues structurels	exemption	0
2937 12 00		- - Insuline et ses sels	exemption	0
2937 19 00		- - autres	exemption	0
		- Hormones stéroïdes, leurs dérivés et analogues structurels:		
2937 21 00		- - Cortisone, hydrocortisone, prednisone (déhydrocortisone) et prednisolone (déhydrohydrocortisone)	exemption	0
2937 22 00		- - Dérivés halogénés des hormones corticostéroïdes	exemption	0
2937 23 00		- - OEstrogènes et progestogènes	exemption	0
2937 29 00		- - autres	exemption	0
		- Hormones de la catécholamine, leurs dérivés et analogues structurels:		
2937 31 00		- - Épinéphrine	exemption	0
2937 39 00		- - autres	exemption	0
2937 40 00		- Dérivés des amino-acides	exemption	0
2937 50 00		- Prostaglandines, thromboxanes et leucotriènes, leurs dérivés et analogues structurels	exemption	0
2937 90 00		- autres	exemption	0
		XII. HÉTÉROSIDES ET ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE; LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS		
2938		Hétérosides, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:		
2938 10 00		- Rutoside (rutine) et ses dérivés	6,5	0
2938 90		- autres:		
2938 90 10		- - Hétérosides des digitales	6	0
2938 90 30		- - Glycyrrhizine et glycyrrhizates	5,7	0
2938 90 90		- - autres	6,5	0
2939		Alcaloïdes végétaux, naturels ou reproduits par synthèse, leurs sels, leurs éthers, leurs esters et autres dérivés:		
		- Alcaloïdes de l'opium et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2939 11 00		- - Concentrés de paille de pavot; buprénorphine (DCI), codéine, dihydrocodéine (DCI), éthylmorphine, étorphine (DCI), héroïne, hydrocodone (DCI), hydromorphone (DCI), morphine, nicomorphine (DCI), oxycodone (DCI), oxymorphone (DCI), pholcodine (DCI), thébacone (DCI) et thébaïne; sels de ces produits	exemption	0
2939 19 00		- - autres	exemption	0
2939 20 00		- Alcaloïdes du quinquina et leurs dérivés; sels de ces produits	exemption	0
2939 30 00		- Caféine et ses sels	exemption	0
		- Éphédrines et leurs sels:		
2939 41 00		- - Éphédrine et ses sels	exemption	0

2939 42 00		- - Pseudoéphédrine (DCI) et ses sels	exemption	0
2939 43 00		- - Cathine (DCI) et ses sels	exemption	0
2939 49 00		- - autres	exemption	0
		- Théophylline et aminophylline (théophylline-éthylènediamine) et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2939 51 00		- - Fénétylline (DCI) et ses sels	exemption	0
2939 59 00		- - autres	exemption	0
		- Alcaloïdes de l'ergot de seigle et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2939 61 00		- - Ergométrine (DCI) et ses sels	exemption	0
2939 62 00		- - Ergotamine (DCI) et ses sels	exemption	0
2939 63 00		- - Acide lysergique et ses sels	exemption	0
2939 69 00		- - autres	exemption	0
		- autres:		
2939 91		- - Cocaïne, ecgonine, lévométamfétamine, métamfétamine (DCI), racémate de métamfétamine; sels, esters et autres dérivés de ces produits:		
		- - - Cocaïne et ses sels:		
2939 91 11		- - - - Cocaïne brute	exemption	0
2939 91 19		- - - - autres	exemption	0
2939 91 90		- - - autres	exemption	0
2939 99 00		- - autres	exemption	0
		XIII. AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES		
2940 00 00		Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du lactose, du maltose, du glucose et du fructose (lévulose); éthers, acétals et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 2937, 2938 et 2939	6,5	0
2941		Antibiotiques:		
2941 10		- Pénicillines et leurs dérivés, à structure d'acide pénicillanique; sels de ces produits:		
2941 10 10		- - Amoxicilline (DCI) et ses sels	exemption	0
2941 10 20		- - Ampicilline (DCI), métampicilline (DCI), pivampicilline (DCI), et leurs sels	exemption	0
2941 10 90		- - autres	exemption	0
2941 20		- Streptomycines et leurs dérivés; sels de ces produits:		
2941 20 30		- - Dihydrostreptomycine, ses sels, esters et hydrates	5,3	0
2941 20 80		- - autres	exemption	0
2941 30 00		- Tétracyclines et leurs dérivés; sels de ces produits	exemption	0
2941 40 00		- Chloramphénicol et ses dérivés; sels de ces produits	exemption	0
2941 50 00		- Érythromycine et ses dérivés; sels de ces produits	exemption	0
2941 90 00		- autres	exemption	0
2942 00 00		Autres composés organiques	6,5	0
30		CHAPITRE 30 - PRODUITS PHARMACEUTIQUES		

3001		Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs:		
3001 20		- Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions:		
3001 20 10		- - d'origine humaine	exemption	0
3001 20 90		- - autres	exemption	0
3001 90		- autres:		
3001 90 20		- - d'origine humaine	exemption	0
		- - autres:		
3001 90 91		- - - Héparine et ses sels	exemption	0
3001 90 98		- - - autres	exemption	0
3002		Sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires:		
3002 10		- Antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique:		
3002 10 10		- - Antisérums	exemption	0
		- - autres:		
3002 10 91		- - - Hémoglobine, globulines du sang et sérums globulines	exemption	0
		- - - autres:		
3002 10 95		- - - - d'origine humaine	exemption	0
3002 10 99		- - - - autres	exemption	0
3002 20 00		- Vaccins pour la médecine humaine	exemption	0
3002 30 00		- Vaccins pour la médecine vétérinaire	exemption	0
3002 90		- autres:		
3002 90 10		- - Sang humain	exemption	0
3002 90 30		- - Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic	exemption	0
3002 90 50		- - Cultures de micro-organismes	exemption	0
3002 90 90		- - autres	exemption	0
3003		Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, mais ni présentés sous forme de doses, ni conditionnés pour la vente au détail:		
3003 10 00		- contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits	exemption	0
3003 20 00		- contenant d'autres antibiotiques	exemption	0
		- contenant des hormones ou d'autres produits du no 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques:		
3003 31 00		- - contenant de l'insuline	exemption	0
3003 39 00		- - autres	exemption	0

3003 40 00		- contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du no 2937, ni antibiotiques	exemption	0
3003 90		- autres:		
3003 90 10		- - contenant de l'iode ou des composés de l'iode	exemption	0
3003 90 90		- - autres	exemption	0
3004		Médicaments (à l'exclusion des produits des nos 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses (y compris ceux destinés à être administrés par voie percutanée) ou conditionnés pour la vente au détail:		
3004 10		- contenant des pénicillines ou des dérivés de ces produits, à structure d'acide pénicillanique, ou des streptomycines ou des dérivés de ces produits:		
3004 10 10		- - contenant, comme produits actifs, uniquement des pénicillines ou des dérivés de ces produits à structure d'acide pénicillanique	exemption	0
3004 10 90		- - autres	exemption	0
3004 20		- contenant d'autres antibiotiques:		
3004 20 10		- - conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3004 20 90		- - autres	exemption	0
		- contenant des hormones ou d'autres produits du no 2937, mais ne contenant pas d'antibiotiques:		
3004 31		- - contenant de l'insuline:		
3004 31 10		- - - conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3004 31 90		- - - autres	exemption	0
3004 32		- - contenant des hormones corticostéroïdes, leurs dérivés ou analogues structurels:		
3004 32 10		- - - conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3004 32 90		- - - autres	exemption	0
3004 39		- - autres:		
3004 39 10		- - - conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3004 39 90		- - - autres	exemption	0
3004 40		- contenant des alcaloïdes ou leurs dérivés, mais ne contenant ni hormones, ni autres produits du no 2937, ni antibiotiques:		
3004 40 10		- - conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3004 40 90		- - autres	exemption	0
3004 50		- autres médicaments contenant des vitamines ou d'autres produits du no 2936:		
3004 50 10		- - conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
3004 50 90		- - autres	exemption	0
3004 90		- autres:		
		- - conditionnés pour la vente au détail:		
3004 90 11		- - - contenant de l'iode ou des composés de l'iode	exemption	0
3004 90 19		- - - autres	exemption	0
		- - autres:		
3004 90 91		- - - contenant de l'iode ou des composés de l'iode	exemption	0

3004 90 99		- - - autres	exemption	0
3005		Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales, dentaires ou vétérinaires:		
3005 10 00		- Pansements adhésifs et autres articles ayant une couche adhésive	exemption	0
3005 90		- autres:		
3005 90 10		- - Ouates et articles en ouate	exemption	0
		- - autres:		
		- - - en matières textiles:		
3005 90 31		- - - - Gazes et articles en gaze	exemption	0
		- - - - autres:		
3005 90 51		- - - - - en "tissus nontissés"	exemption	0
3005 90 55		- - - - - autres	exemption	0
3005 90 99		- - - autres	exemption	0
3006		Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 4 du présent chapitre:		
3006 10		- Catguts stériles, ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (y compris les fils résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire) et adhésifs stériles pour tissus organiques utilisés en chirurgie pour refermer les plaies; laminaires stériles; hémostatiques résorbables stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire; barrières antiadhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non:		
3006 10 10		- - Catguts stériles	exemption	0
3006 10 30		- - Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non	6,5	0
3006 10 90		- - autres	exemption	0
3006 20 00		- Réactifs destinés à la détermination des groupes ou des facteurs sanguins	exemption	0
3006 30 00		- Préparations opacifiantes pour examens radiographiques; réactifs de diagnostic conçus pour être employés sur le patient	exemption	0
3006 40 00		- Ciments et autres produits d'obturation dentaire; ciments pour la réfection osseuse	exemption	0
3006 50 00		- Trousses et boîtes de pharmacie garnies, pour soins de première urgence	exemption	0
3006 60		- Préparations chimiques contraceptives à base d'hormones, d'autres produits du no 2937 ou de spermicides:		
		- - à base d'hormones ou d'autres produits du no 2937:		
3006 60 11		- - - conditionnées pour la vente au détail	exemption	0
3006 60 19		- - - autres	exemption	0
3006 60 90		- - à base de spermicides	exemption	0
3006 70 00		- Préparations présentées sous forme de gel conçues pour être utilisées en médecine humaine ou vétérinaire comme lubrifiant pour certaines parties du corps lors des opérations chirurgicales ou des examens médicaux ou comme agent de couplage entre le corps et les instruments médicaux	6,5	0
		- autres:		
3006 91 00		- - Appareillages identifiables de stomie	6,5	0

3006 92 00		- - Déchets pharmaceutiques	exemption	0
31		CHAPITRE 31 – ENGRAIS		
3101 00 00		Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale	exemption	0
3102		Engrais minéraux ou chimiques azotés:		
3102 10		- Urée, même en solution aqueuse:		
3102 10 10		- - Urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % en poids du produit anhydre à l'état sec	6,5	0
3102 10 90		- - autre	6,5	0
		- Sulfate d'ammonium; sels doubles et mélanges de sulfate d'ammonium et de nitrate d'ammonium:		
3102 21 00		- - Sulfate d'ammonium	6,5	0
3102 29 00		- - autres	6,5	0
3102 30		- Nitrate d'ammonium, même en solution aqueuse:		
3102 30 10		- - en solution aqueuse	6,5	0
3102 30 90		- - autre	6,5	0
3102 40		- Mélanges de nitrate d'ammonium et de carbonate de calcium ou d'autres matières inorganiques dépourvues de pouvoir fertilisant:		
3102 40 10		- - d'une teneur en azote n'excédant pas 28 % en poids	6,5	0
3102 40 90		- - d'une teneur en azote excédant 28 % en poids	6,5	0
3102 50		- Nitrate de sodium:		
3102 50 10		- - Nitrate de sodium naturel	exemption	0
3102 50 90		- - autres	6,5	0
3102 60 00		- Sels doubles et mélanges de nitrate de calcium et de nitrate d'ammonium	6,5	0
3102 80 00		- Mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solutions aqueuses ou ammoniacales	6,5	0
3102 90 00		- autres, y compris les mélanges non visés dans les sous-positions précédentes	6,5	0
3103		Engrais minéraux ou chimiques phosphatés:		
3103 10		- Superphosphates:		
3103 10 10		- - d'une teneur en pentaoxyde de diphosphore supérieure à 35 % en poids	4,8	0
3103 10 90		- - autres	4,8	0
3103 90 00		- autres	exemption	0
3104		Engrais minéraux ou chimiques potassiques:		
3104 20		- Chlorure de potassium:		
3104 20 10		- - d'une teneur en potassium évalué en K2O n'excédant pas 40 % en poids du produit anhydre à l'état sec	exemption	0
3104 20 50		- - d'une teneur en potassium évalué en K2O excédant 40 % mais n'excédant pas 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec	exemption	0
3104 20 90		- - d'une teneur en potassium évalué en K2O excédant 62 % en poids du produit anhydre à l'état sec	exemption	0
3104 30 00		- Sulfate de potassium	exemption	0

3104 90 00		- autres	exemption	0
3105		Engrais minéraux ou chimiques contenant deux ou trois des éléments fertilisants: azote, phosphore et potassium; autres engrais; produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg:		
3105 10 00		- Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	6,5	0
3105 20		- Engrais minéraux ou chimiques contenant les trois éléments fertilisants:		
3105 20 10		- - d'une teneur en azote excédant 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec	6,5	0
3105 20 90		- - autres	6,5	0
3105 30 00		- Hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	6,5	0
3105 40 00		- Dihydrogénoorthophosphate d'ammonium (phosphate monoammonique), même en mélange avec l'hydrogénoorthophosphate de diammonium (phosphate diammonique)	6,5	0
		- autres engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants:		
3105 51 00		- - contenant des nitrates et des phosphates	6,5	0
3105 59 00		- - autres	6,5	0
3105 60		- Engrais minéraux ou chimiques contenant les deux éléments fertilisants: phosphore et potassium:		
3105 60 10		- - Superphosphates potassiques	3,2	0
3105 60 90		- - autres	3,2	0
3105 90		- autres:		
3105 90 10		- - Nitrate de sodium potassique naturel, consistant en un mélange naturel de nitrate de sodium et de nitrate de potassium (la proportion de potassium pouvant atteindre 44 %), d'une teneur globale en azote n'excédant pas 16,30 % en poids du produit anhydre à l'état sec	exemption	0
		- - autres:		
3105 90 91		- - - d'une teneur en azote supérieure à 10 % en poids du produit anhydre à l'état sec	6,5	0
3105 90 99		- - - autres	3,2	0
32		CHAPITRE 32 - EXTRAITS TANNANTS OU TINCTORIAUX; TANINS ET LEURS DÉRIVÉS; PIGMENTS ET AUTRES MATIÈRES COLORANTES; PEINTURES ET VERNIS; MASTICS; ENCRES		
3201		Extraits tannants d'origine végétale; tanins et leurs sels, éthers, esters et autres dérivés:		
3201 10 00		- Extrait de quebracho	exemption	0
3201 20 00		- Extrait de mimosa	6,5	0
3201 90		- autres:		
3201 90 20		- - Extraits de sumac, de vallonées, de chêne ou de châtaignier	5,8	0
3201 90 90		- - autres	5,3	0
3202		Produits tannants organiques synthétiques; produits tannants inorganiques; préparations tannantes, même contenant des produits tannants naturels; préparations enzymatiques pour le prétannage:		
3202 10 00		- Produits tannants organiques synthétiques	5,3	0

3202 90 00		- autres	5,3	0
3203 00		Matières colorantes d'origine végétale ou animale (y compris les extraits tinctoriaux, mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine végétale ou animale:		
3203 00 10		- Matières colorantes d'origine végétale et préparations à base de ces matières	exemption	0
3203 00 90		- Matières colorantes d'origine animale et préparations à base de ces matières	2,5	0
3204		Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie:		
		- Matières colorantes organiques synthétiques et préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de ces matières colorantes:		
3204 11 00		- - Colorants dispersés et préparations à base de ces colorants	6,5	0
3204 12 00		- - Colorants acides, même métallisés, et préparations à base de ces colorants; colorants à mordants et préparations à base de ces colorants	6,5	0
3204 13 00		- - Colorants basiques et préparations à base de ces colorants	6,5	0
3204 14 00		- - Colorants directs et préparations à base de ces colorants	6,5	0
3204 15 00		- - Colorants de cuve (y compris ceux utilisables en l'état comme colorants pigmentaires) et préparations à base de ces colorants	6,5	0
3204 16 00		- - Colorants réactifs et préparations à base de ces colorants	6,5	0
3204 17 00		- - Colorants pigmentaires et préparations à base de ces colorants	6,5	0
3204 19 00		- - autres, y compris les mélanges de matières colorantes d'au moins deux des nos 3204 11 à 3204 19	6,5	0
3204 20 00		- Produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents	6	0
3204 90 00		- autres	6,5	0
3205 00 00		Laques colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de laques colorantes	6,5	0
3206		Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, autres que celles des nos 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie:		
		- Pigments et préparations à base de dioxyde de titane:		
3206 11 00		- - contenant en poids 80 % ou plus de dioxyde de titane, calculé sur matière sèche	6	0
3206 19 00		- - autres	6,5	0
3206 20 00		- Pigments et préparations à base de composés du chrome	6,5	0
		- autres matières colorantes et autres préparations:		
3206 41 00		- - Outremer et ses préparations	6,5	0
3206 42 00		- - Lithopone, autres pigments et préparations à base de sulfure de zinc	6,5	0
3206 49		- - autres:		
3206 49 10		- - - Magnétite	exemption	0
3206 49 30		- - - Pigments et préparations à base de composés du cadmium	6,5	0

3206 49 80		- - - autres	6,5	0
3206 50 00		- Produits inorganiques des types utilisés comme luminophores	5,3	0
3207		Pigments, opacifiants et couleurs préparés, compositions vitrifiables, engobes, lustres liquides et préparations similaires, des types utilisés pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie; frittes de verre et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:		
3207 10 00		- Pigments, opacifiants et couleurs préparés et préparations similaires	6,5	0
3207 20		- Compositions vitrifiables, engobes et préparations similaires:		
3207 20 10		- - Engobes	5,3	0
3207 20 90		- - autres	6,3	0
3207 30 00		- Lustres liquides et préparations similaires	5,3	0
3207 40		- Frittes et autres verres, sous forme de poudre, de grenailles, de lamelles ou de flocons:		
3207 40 10		- - Verre dit "émail"	3,7	0
3207 40 20		- - Verre sous forme de flocons d'une longueur de 0,1 mm ou plus mais n'excédant pas 3,5 mm et d'une épaisseur de 2 micromètres ou plus mais n'excédant pas 5 micromètres	exemption	0
3207 40 30		- - Verre sous forme de poudre ou de grenaille, contenant en poids 99 % ou plus de dioxyde de silicium	exemption	0
3207 40 80		- - autres	3,7	0
3208		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieu non aqueux; solutions définies à la note 4 du présent chapitre:		
3208 10		- à base de polyesters:		
3208 10 10		- - Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	6,5	0
3208 10 90		- - autres	6,5	0
3208 20		- à base de polymères acryliques ou vinyliques:		
3208 20 10		- - Solutions définies à la note 4 du présent chapitre	6,5	0
3208 20 90		- - autres	6,5	0
3208 90		- autres:		
		- - Solutions définies à la note 4 du présent chapitre:		
3208 90 11		- - - Polyuréthanne obtenu à partir de 2,2'(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'- méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N,Ndiméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus de polymère	exemption	0
3208 90 13		- - - Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N,Ndiméthylacétamide, contenant en poids 48 % ou plus de polymère	exemption	0
3208 90 19		- - - autres	6,5	0
		- - autres:		
3208 90 91		- - - à base de polymères synthétiques	6,5	0
3208 90 99		- - - à base de polymères naturels modifiés	6,5	0
3209		Peintures et vernis à base de polymères synthétiques ou de polymères naturels modifiés, dispersés ou dissous dans un milieux aqueux:		
3209 10 00		- à base de polymères acryliques ou vinyliques	6,5	0

3209 90 00		- autres	6,5	0
3210 00		Autres peintures et vernis; pigments à l'eau préparés des types utilisés pour le finissage des cuirs:		
3210 00 10		- Peintures et vernis à l'huile	6,5	0
3210 00 90		- autres	6,5	0
3211 00 00		Siccatifs préparés	6,5	0
3212		Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures; feuilles pour le marquage au fer; teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail:		
3212 10		- Feuilles pour le marquage au fer:		
3212 10 10		- - à base de métaux communs	6,5	0
3212 10 90		- - autres	6,5	0
3212 90		- autres:		
		- - Pigments (y compris les poudres et flocons métalliques) dispersés dans des milieux non aqueux, sous forme de liquide ou de pâte, des types utilisés pour la fabrication de peintures:		
3212 90 31		- - - à base de poudre d'aluminium	6,5	0
3212 90 38		- - - autres	6,5	0
3212 90 90		- - Teintures et autres matières colorantes présentées dans des formes ou emballages pour la vente au détail	6,5	0
3213		Couleurs pour la peinture artistique, l'enseignement, la peinture des enseignes, la modification des nuances, l'amusement et couleurs similaires, en pastilles, tubes, pots, flacons, godets ou conditionnements similaires:		
3213 10 00		- Couleurs en assortiments	6,5	0
3213 90 00		- autres	6,5	0
3214		Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture; enduits non réfractaires des types utilisés en maçonnerie:		
3214 10		- Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics; enduits utilisés en peinture:		
3214 10 10		- - Mastic de vitrier, ciments de résine et autres mastics	5	0
3214 10 90		- - Enduits utilisés en peinture	5	0
3214 90 00		- autres	5	0
3215		Encres d'imprimerie, encres à écrire ou à dessiner et autres encres, même concentrées ou sous formes solides:		
		- Encres d'imprimerie:		
3215 11 00		- - noires	6,5	0
3215 19 00		- - autres	6,5	0
3215 90		- autres:		
3215 90 10		- - Encres à écrire et à dessiner	6,5	0
3215 90 80		- - autres	6,5	0
33		CHAPITRE 33 - HUILES ESSENTIELLES ET RÉSINOÏDES; PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS COSMÉTIQUES		

3301		Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles:		
		- Huiles essentielles d'agrumes:		
3301 12		- - d'orange:		
3301 12 10		- - - non déterpénées	7	0
3301 12 90		- - - déterpénées	4,4	0
3301 13		- - de citron:		
3301 13 10		- - - non déterpénées	7	0
3301 13 90		- - - déterpénées	4,4	0
3301 19		- - autres:		
3301 19 20		- - - non déterpénées	7	0
3301 19 80		- - - déterpénées	4,4	0
		- Huiles essentielles autres que d'agrumes:		
3301 24		- - de menthe poivrée (Mentha piperita):		
3301 24 10		- - - non déterpénées	exemption	0
3301 24 90		- - - déterpénées	2,9	0
3301 25		- - d'autres menthes:		
3301 25 10		- - - non déterpénées	exemption	0
3301 25 90		- - - déterpénées	2,9	0
3301 29		- - autres:		
		- - - de girofle, de niaouli, d'ylang-ylang:		
3301 29 11		- - - - non déterpénées	exemption	0
3301 29 31		- - - - déterpénées	2,3	0
		- - - autres:		
3301 29 41		- - - - non déterpénées	exemption	0
		- - - - déterpénées:		
3301 29 71		- - - - - de géranium, de jasmin, de vétiver	2,3	0
3301 29 79		- - - - - de lavande ou de lavandin	2,9	0
3301 29 91		- - - - - autres	2,3	0
3301 30 00		- Résinoïdes	2	0
3301 90		- autres:		
3301 90 10		- - Sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles	2,3	0
		- - Oléorésines d'extraction:		
3301 90 21		- - - de réglisse et de houblon	3,2	0
3301 90 30		- - - autres	exemption	0

3301 90 90		- - autres	3	0
3302		Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons:		
3302 10		- des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons:		
		- - des types utilisés pour les industries des boissons:		
		- - - Préparations contenant tous les agents aromatisants qui caractérisent une boisson:		
3302 10 10		- - - - ayant un titre alcoométrique acquis excédant 0,5 % vol	17,3 MIN 1 €/% vol/hl	0
		- - - - autres:		
3302 10 21		- - - - - ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de fécule ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de fécule	12,8	0
3302 10 29	1	----- autres, d'une teneur en sucres inférieure à 70 %	9 + EA	0
3302 10 29	2	----- autres, d'une teneur en sucres égale ou supérieure à 70 %	9 + EA	AV0, SP
3302 10 40		- - - autres	exemption	0
3302 10 90		- - des types utilisés pour les industries alimentaires	exemption	0
3302 90		- autres:		
3302 90 10		- - Solutions alcooliques	exemption	0
3302 90 90		- - autres	exemption	0
3303 00		Parfums et eaux de toilette:		
3303 00 10		- Parfums	exemption	0
3303 00 90		- Eaux de toilette	exemption	0
3304		Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures:		
3304 10 00		- Produits de maquillage pour les lèvres	exemption	0
3304 20 00		- Produits de maquillage pour les yeux	exemption	0
3304 30 00		- Préparations pour manucures ou pédicures	exemption	0
		- autres:		
3304 91 00		- - Poudres, y compris les poudres compactes	exemption	0
3304 99 00		- - autres	exemption	0
3305		Préparations capillaires:		
3305 10 00		- Shampooings	exemption	0
3305 20 00		- Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents	exemption	0
3305 30 00		- Laques pour cheveux	exemption	0
3305 90		- autres:		
3305 90 10		- - Lotions capillaires	exemption	0
3305 90 90		- - autres	exemption	0

3306		Préparations pour l'hygiène buccale ou dentaire, y compris les poudres et crèmes pour faciliter l'adhérence des dentiers; fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires), en emballages individuels de détail:		
3306 10 00		- Dentifrices	exemption	0
3306 20 00		- Fils utilisés pour nettoyer les espaces interdentaires (fils dentaires)	4	0
3306 90 00		- autres	exemption	0
3307		Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs; désodorisants de locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes:		
3307 10 00		- Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage	6,5	0
3307 20 00		- Désodorisants corporels et antisudoraux	6,5	0
3307 30 00		- Sels parfumés et autres préparations pour bains	6,5	0
		- Préparations pour parfumer ou pour désodoriser les locaux, y compris les préparations odoriférantes pour cérémonies religieuses:		
3307 41 00		- - "Agarbatti" et autres préparations odoriférantes agissant par combustion	6,5	0
3307 49 00		- - autres	6,5	0
3307 90 00		- autres	6,5	0
34		CHAPITRE 34 - SAVONS, AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, PRÉPARATIONS POUR LESSIVES, PRÉPARATIONS LUBRIFIANTES, CIRES ARTIFICIELLES, CIRES PRÉPARÉES, PRODUITS D'ENTRETIEN, BOUGIES ET ARTICLES SIMILAIRES, PÂTES À MODELER, "CIRES POUR L'ART DENTAIRE" ET COMPOSITIONS POUR L'ART DENTAIRE À BASE DE PLÂTRE		
3401		Savons; produits et préparations organiques tensio-actifs à usage de savon, en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, même contenant du savon; produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon; papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:		
		- Savons, produits et préparations organiques tensio-actifs en barres, en pains, en morceaux ou en sujets frappés, et papier, ouates, feutres et nontissés, imprégnés, enduits ou recouverts de savon ou de détergents:		
3401 11 00		- - de toilette (y compris ceux à usages médicaux)	exemption	0
3401 19 00		- - autres	exemption	0
3401 20		- Savons sous autres formes:		
3401 20 10		- - Flocons, paillettes, granulés ou poudres	exemption	0
3401 20 90		- - autres	exemption	0
3401 30 00		- Produits et préparations organiques tensio-actifs destinés au lavage de la peau, sous forme de liquide ou de crème, conditionnés pour la vente au détail, même contenant du savon	4	0
3402		Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du no 3401:		
		- Agents de surface organiques, même conditionnés pour la vente au détail:		
3402 11		- - anioniques:		
3402 11 10		- - - Solution aqueuse contenant en poids 30 % ou plus mais pas plus de 50 % d'alkyl[oxydi(benzènesulfonate)] de disodium	exemption	0

3402 11 90		- - - autres	4	0
3402 12 00		- - cationiques	4	0
3402 13 00		- - non ioniques	4	0
3402 19 00		- - autres	4	0
3402 20		- Préparations conditionnées pour la vente au détail:		
3402 20 20		- - Préparations tensio-actives	4	0
3402 20 90		- - Préparations pour lessives et préparations de nettoyage	4	0
3402 90		- autres:		
3402 90 10		- - Préparations tensio-actives	4	0
3402 90 90		- - Préparations pour lessives et préparations de nettoyage	4	0
3403		Préparations lubrifiantes (y compris les huiles de coupe, les préparations pour le dégrippage des écrous, les préparations antirouille ou anticorrosion et les préparations pour le démoulage, à base de lubrifiants) et préparations des types utilisés pour l'ensimage des matières textiles, l'huilage ou le graissage du cuir, des pelleteries ou d'autres matières, à l'exclusion de celles contenant comme constituants de base 70 % ou davantage en poids d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:		
		- contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux:		
3403 11 00		- - Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	4,6	0
3403 19		- - autres:		
3403 19 10		- - - contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux non considérés comme constituants de base	6,5	0
		- - - autres:		
3403 19 91		- - - - Préparations pour la lubrification des machines, appareils et véhicules	4,6	0
3403 19 99		- - - - autres	4,6	0
		- autres:		
3403 91 00		- - Préparations pour le traitement des matières textiles, du cuir, des pelleteries ou d'autres matières	4,6	0
3403 99		- - autres:		
3403 99 10		- - - Préparations pour la lubrification des machines, appareils et véhicules	4,6	0
3403 99 90		- - - autres	4,6	0
3404		Cires artificielles et cires préparées:		
3404 20 00		- de poly(oxyéthylène) (polyéthylène-glycol)	exemption	0
3404 90		- autres:		
3404 90 10		- - Cires préparées, y compris les cires à cacheter	exemption	0
3404 90 80		- - autres	exemption	0
3405		Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour carrosseries, verre ou métaux, pâtes et poudres à récurer et préparations similaires (même sous forme de papier, ouates, feutres, nontissés, matière plastique ou caoutchouc alvéolaires, imprégnés, enduits ou recouverts de ces préparations), à l'exclusion des cires du no 3404:		
3405 10 00		- Cirages, crèmes et préparations similaires pour chaussures ou pour cuir	exemption	0

3405 20 00		- Encaustiques et préparations similaires pour l'entretien des meubles en bois, des parquets ou d'autres boiseries	exemption	0
3405 30 00		- Brillants et préparations similaires pour carrosseries, autres que les brillants pour métaux	exemption	0
3405 40 00		- Pâtes, poudres et autres préparations à récurer	exemption	0
3405 90		- autres:		
3405 90 10		- - Brillants pour métaux	exemption	0
3405 90 90		- - autres	exemption	0
3406 00		Bougies, chandelles, cierges et articles similaires:		
		- Bougies, chandelles et cierges:		
3406 00 11		- - unis, non parfumés	exemption	0
3406 00 19		- - autres	exemption	0
3406 00 90		- autres	exemption	0
3407 00 00		Pâtes à modeler, y compris celles présentées pour l'amusement des enfants; compositions dites "cires pour l'art dentaire" présentées en assortiments, dans des emballages de vente au détail ou en plaquettes, fers à cheval, bâtonnets ou sous des formes similaires; autres compositions pour l'art dentaire, à base de plâtre	exemption	0
35		CHAPITRE 35 - MATIÈRES ALBUMINOÏDES; PRODUITS À BASE D'AMIDONS OU DE FÉCULES MODIFIÉS; COLLES; ENZYMES		
3501		Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine:		
3501 10		- Caséines:		
3501 10 10		- - destinées à la fabrication de fibres textiles artificielles	exemption	0
3501 10 50		- - destinées à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires ou fourragers	3,2	0
3501 10 90		- - autres	9	0
3501 90		- autres:		
3501 90 10		- - Colles de caséine	8,3	0
3501 90 90		- - autres	6,4	0
3502		Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines:		
		- Ovalbumine:		
3502 11		- - séchée:		
3502 11 10		- - - impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	exemption	0
3502 11 90		- - - autre	123,5 €/100 kg/net	0
3502 19		- - autre:		
3502 19 10		- - - impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	exemption	0
3502 19 90		- - - autre	16,7 €/100 kg/net	0
3502 20		- Lactalbumine, y compris les concentrés de deux ou plusieurs protéines de lactosérum:		
3502 20 10		- - impropre ou rendue impropre à l'alimentation humaine	exemption	0
		- - autre:		
3502 20 91		- - - séchée (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.)	123,5 €/100 kg/net -	

3502 20 99		- - - autre	16,7 €/100 kg/net	-
3502 90		- autres:		
		- - Albumines, autres que l'ovalbumine et la lactalbumine:		
3502 90 20		- - - impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine	exemption	0
3502 90 70		- - - autres	6,4	-
3502 90 90		- - Albuminates et autres dérivés des albumines	7,7	0
3503 00		Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du no 3501:		
3503 00 10		- Gélatines et leurs dérivés	7,7	0
3503 00 80		- autres	7,7	0
3504 00 00		Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	3,4	0
3505		Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés:		
3505 10		- Dextrine et autres amidons et fécules modifiés:		
3505 10 10		- - Dextrine	9 + 17,7 €/100 kg/net	-
		- - autres amidons et fécules modifiés:		
3505 10 50		- - - Amidons et fécules estérifiés ou éthérifiés	7,7	0
3505 10 90		- - - autres	9 + 17,7 €/100 kg/net	-
3505 20		- Colles:		
3505 20 10		- - d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, inférieure à 25 %	8,3 + 4,5 €/100 kg/net MAX 11,5	-
3505 20 30		- - d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 55 %	8,3 + 8,9 €/100 kg/net MAX 11,5	-
3505 20 50		- - d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 80 %	8,3 + 14,2 €/100 kg/net MAX 11,5	-
3505 20 90		- - d'une teneur en poids d'amidons ou de fécules, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés, égale ou supérieure à 80 %	8,3 + 17,7 €/100 kg/net MAX 11,5	-
3506		Colles et autres adhésifs préparés, non dénommés ni compris ailleurs; produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg:		
3506 10 00		- Produits de toute espèce à usage de colles ou d'adhésifs, conditionnés pour la vente au détail comme colles ou adhésifs, d'un poids net n'excédant pas 1 kg	6,5	0
		- autres:		
3506 91 00		- - Adhésifs à base de polymères des nos 3901 à 3913 ou de caoutchouc	6,5	0
3506 99 00		- - autres	6,5	0
3507		Enzymes; enzymes préparées non dénommées ni comprises ailleurs:		
3507 10 00		- Présure et ses concentrats	6,3	0
3507 90		- autres:		
3507 90 10		- - Lipoprotéine lipase	exemption	0

3507 90 20		- - Aspergillus alkaline protéase	exemption	0
3507 90 90		- - autres	6,3	0
36		CHAPITRE 36 - POUDRES ET EXPLOSIFS; ARTICLES DE PYROTECHNIE; ALLUMETTES; ALLIAGES PYROPHORIQUES; MATIÈRES INFLAMMABLES		
3601 00 00		Poudres propulsives	5,7	0
3602 00 00		Explosifs préparés autres que les poudres propulsives	6,5	0
3603 00		Mèches de sûreté; cordeaux détonants; amorces et capsules fulminantes; allumeurs; détonateurs électriques:		
3603 00 10		- Mèches de sûreté; cordeaux détonants	6	0
3603 00 90		- autres	6,5	0
3604		Articles pour feux d'artifice, fusées de signalisation ou paragrêles et similaires, pétards et autres articles de pyrotechnie:		
3604 10 00		- Articles pour feux d'artifice	6,5	0
3604 90 00		- autres	6,5	0
3605 00 00		Allumettes, autres que les articles de pyrotechnie du no 3604	6,5	0
3606		Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes formes; articles en matières inflammables cités à la note 2 du présent chapitre:		
3606 10 00		- Combustibles liquides et gaz combustibles liquéfiés en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs, et d'une capacité n'excédant pas 300 cm3	6,5	0
3606 90		- autres:		
3606 90 10		- - Ferrocérium et autres alliages pyrophoriques sous toutes leurs formes	6	0
3606 90 90		- - autres	6,5	0
37		CHAPITRE 37 - PRODUITS PHOTOGRAPHIQUES OU CINÉMATOGRAPHIQUES		
3701		Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs:		
3701 10		- pour rayons X:		
3701 10 10		- - à usage médical, dentaire ou vétérinaire	6,5	0
3701 10 90		- - autres	6,5	0
3701 20 00		- Films à développement et tirage instantanés	6,5	0
3701 30 00		- autres plaques et films dont la dimension d'au moins un côté excède 255 mm	6,5	0
		- autres:		
3701 91 00		- - pour la photographie en couleurs (polychrome)	6,5	0
3701 99 00		- - autres	6,5	0
3702		Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées:		
3702 10 00		- pour rayons X	6,5	0
		- autres pellicules, non perforées, d'une largeur n'excédant pas 105 mm:		

3702 31		- - pour la photographie en couleurs (polychrome):		
3702 31 20		- - - d'une longueur n'excédant pas 30 m	6,5	0
		- - - d'une longueur excédant 30 m:		
3702 31 91		- - - - Négatif de film couleur: — d'une largeur de 75 mm ou plus mais n'excédant pas 105 mm et — d'une longueur de 100 m ou plus, destiné à la fabrication de films pour appareils photographiques à développement instantané	exemption	0
3702 31 98		- - - - autres	6,5	0
3702 32		- - autres, comportant une émulsion aux halogénures d'argent:		
		- - - d'une largeur n'excédant pas 35 mm:		
3702 32 10		- - - - Microfilms; films pour les arts graphiques	6,5	0
3702 32 20		- - - - autres	5,3	0
		- - - d'une largeur excédant 35 mm:		
3702 32 31		- - - - Microfilms	6,5	0
3702 32 50		- - - - Films pour les arts graphiques	6,5	0
3702 32 80		- - - - autres	6,5	0
3702 39 00		- - autres	6,5	0
		- autres pellicules, non perforées, d'une largeur excédant 105 mm:		
3702 41 00		- - d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, pour la photographie en couleurs (polychrome)	6,5	0
3702 42 00		- - d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur excédant 200 m, autres que pour la photographie en couleurs	6,5	0
3702 43 00		- - d'une largeur excédant 610 mm et d'une longueur n'excédant pas 200 m	6,5	0
3702 44 00		- - d'une largeur excédant 105 mm mais n'excédant pas 610 mm	6,5	0
		- autres pellicules, pour la photographie en couleurs (polychrome):		
3702 51 00		- - d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur n'excédant pas 14 m	5,3	0
3702 52 00		- - d'une largeur n'excédant pas 16 mm et d'une longueur excédant 14 m	5,3	0
3702 53 00		- - d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, pour diapositives	5,3	0
3702 54		- - d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m, autres que pour diapositives:		
3702 54 10		- - - d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 24 mm	5	0
3702 54 90		- - - d'une largeur excédant 24 mm mais n'excédant pas 35 mm	5	0
3702 55 00		- - d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m	5,3	0
3702 56 00		- - d'une largeur excédant 35 mm	6,5	0
		- autres:		
3702 91		- - d'une largeur n'excédant pas 16 mm:		
3702 91 20		- - - Films pour les arts graphiques	6,5	0
3702 91 80		- - - autres	5,3	0

3702 93		- - d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur n'excédant pas 30 m:		
3702 93 10		- - - Microfilms; films pour les arts graphiques	6,5	0
3702 93 90		- - - autres	5,3	0
3702 94		- - d'une largeur excédant 16 mm mais n'excédant pas 35 mm et d'une longueur excédant 30 m:		
3702 94 10		- - - Microfilms; films pour les arts graphiques	6,5	0
3702 94 90		- - - autres	5,3	0
3702 95 00		- - d'une largeur excédant 35 mm	6,5	0
3703		Papiers, cartons et textiles, photographiques, sensibilisés, non impressionnés:		
3703 10 00		- en rouleaux, d'une largeur excédant 610 mm	6,5	0
3703 20		- autres, pour la photographie en couleurs (polychrome):		
3703 20 10		- - pour images obtenues à partir de films inversibles	6,5	0
3703 20 90		- - autres	6,5	0
3703 90		- autres:		
3703 90 10		- - sensibilisés aux sels d'argent ou de platine	6,5	0
3703 90 90		- - autres	6,5	0
3704 00		Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés mais non développés:		
3704 00 10		- Plaques, pellicules et films	exemption	0
3704 00 90		- autres	6,5	0
3705		Plaques et pellicules, photographiques, impressionnées et développées, autres que les films cinématographiques:		
3705 10 00		- pour la reproduction offset	5,3	0
3705 90		- autres:		
3705 90 10		- - Microfilms	3,2	0
3705 90 90		- - autres	5,3	0
3706		Films cinématographiques, impressionnés et développés, comportant ou non l'enregistrement du son ou ne comportant que l'enregistrement du son:		
3706 10		- d'une largeur de 35 mm ou plus:		
3706 10 10		- - ne comportant que l'enregistrement du son	exemption	0
		- - autres:		
3706 10 91		- - - négatifs; positifs intermédiaires de travail	exemption	0
3706 10 99		- - - autres positifs	5 €/100 m	0
3706 90		- autres:		
3706 90 10		- - ne comportant que l'enregistrement du son	exemption	0
		- - autres:		
3706 90 31		- - - négatifs; positifs intermédiaires de travail	exemption	0
		- - - autres positifs:		
3706 90 51		- - - - Films d'actualités	exemption	0

		- - - - autres, d'une largeur:		
3706 90 91		- - - - - de moins de 10 mm	exemption	0
3706 90 99		- - - - - de 10 mm ou plus	3,5 €/100 m	0
3707		Préparations chimiques pour usages photographiques, autres que les vernis, colles, adhésifs et préparations similaires; produits non mélangés, soit dosés en vue d'usages photographiques, soit conditionnés pour la vente au détail pour ces mêmes usages et prêts à l'emploi:		
3707 10 00		- Émulsions pour la sensibilisation des surfaces	6	0
3707 90		- autres:		
		- - Révélateurs et fixateurs:		
		- - - pour la photographie en couleurs (polychrome):		
3707 90 11		- - - - pour films et plaques photographiques	6	0
3707 90 19		- - - - autres	6	0
3707 90 30		- - - autres	6	0
3707 90 90		- - autres	6	0
38		CHAPITRE 38 - PRODUITS DIVERS DES INDUSTRIES CHIMIQUES		
3801		Graphite artificiel; graphite colloïdal ou semi-colloïdal; préparations à base de graphite ou d'autre carbone, sous forme de pâtes, blocs, plaquettes ou d'autres demiproduits:		
3801 10 00		- Graphite artificiel	3,6	0
3801 20		- Graphite colloïdal ou semi-colloïdal:		
3801 20 10		- - Graphite colloïdal en suspension dans l'huile; graphite semi-colloïdal	6,5	0
3801 20 90		- - autre	4,1	0
3801 30 00		- Pâtes carbonées pour électrodes et pâtes similaires pour le revêtement intérieur des fours	5,3	0
3801 90 00		- autres	3,7	0
3802		Charbons activés; matières minérales naturelles activées; noirs d'origine animale, y compris le noir animal épuisé:		
3802 10 00		- Charbons activés	3,2	0
3802 90 00		- autres	5,7	0
3803 00		Tall oil, même raffiné:		
3803 00 10		- brut	exemption	0
3803 00 90		- autre	4,1	0
3804 00		Lessives résiduaires de la fabrication des pâtes de cellulose, même concentrées, désucrées ou traitées chimiquement, y compris les lignosulfonates, mais à l'exclusion du tall oil du no 3803:		
3804 00 10		- Lignosulfites	5	0
3804 00 90		- autres	5	0
3805		Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate et autres essences terpéniques provenant de la distillation ou d'autres traitements des bois de conifères; dipentène brut; essence de papeterie au bisulfite et autres paracymènes bruts; huile de pin contenant l'alpha-terpinéol comme constituant principal:		
3805 10		- Essences de térébenthine, de bois de pin ou de papeterie au sulfate:		

3805 10 10		- - Essence de térébenthine	4	0
3805 10 30		- - Essence de bois de pin	3,7	0
3805 10 90		- - Essence de papeterie au sulfate	3,2	0
3805 90		- autres:		
3805 90 10		- - Huile de pin	3,7	0
3805 90 90		- - autres	3,4	0
3806		Colophanes et acides résiniques, et leurs dérivés; essence de colophane et huiles de colophane; gommes fondues:		
3806 10		- Colophanes et acides résiniques:		
3806 10 10		- - de gemme	5	0
3806 10 90		- - autres	5	0
3806 20 00		- Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, autres que les sels des adducts de colophanes	4,2	0
3806 30 00		- Gommes esters	6,5	0
3806 90 00		- autres	4,2	0
3807 00		Goudrons de bois; huiles de goudron de bois; créosote de bois; méthylène; poix végétales; poix de brasserie et préparations similaires à base de colophanes, d'acides résiniques ou de poix végétales:		
3807 00 10		- Goudrons de bois	2,1	0
3807 00 90		- autres	4,6	0
3808		Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches:		
3808 50 00		- Marchandises mentionnées dans la note 1 de sous-positions du présent chapitre	6	0
		- autres:		
3808 91		- - Insecticides:		
3808 91 10		- - - à base de pyréthrinoïdes	6	0
3808 91 20		- - - à base d'hydrocarbures chlorés	6	0
3808 91 30		- - - à base de carbamates	6	0
3808 91 40		- - - à base d'organo-phosphorés	6	0
3808 91 90		- - - autres	6	0
3808 92		- - Fongicides:		
		- - - inorganiques:		
3808 92 10		- - - - Préparations cupriques	4,6	0
3808 92 20		- - - - autres	6	0
		- - - autres:		
3808 92 30		- - - - à base de dithiocarbamates	6	0
3808 92 40		- - - - à base de benzimidazoles	6	0

3808 92 50		- - - - à base de diazoles ou de triazoles	6	0
3808 92 60		- - - - à base de diazines ou de morpholines	6	0
3808 92 90		- - - - autres	6	0
3808 93		- - Herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes:		
		- - - Herbicides:		
3808 93 11		- - - - à base de phénoxyphytohormones	6	0
3808 93 13		- - - - à base de triazines	6	0
3808 93 15		- - - - à base d'amides	6	0
3808 93 17		- - - - à base de carbamates	6	0
3808 93 21		- - - - à base de dérivés de dinitroanilines	6	0
3808 93 23		- - - - à base de dérivés d'urée, d'uraciles ou de sulphonylurées	6	0
3808 93 27		- - - - autres	6	0
3808 93 30		- - - Inhibiteurs de germination	6	0
3808 93 90		- - - Régulateurs de croissance pour plantes	6,5	0
3808 94		- - Désinfectants:		
3808 94 10		- - - à base de sels d'ammonium quaternaire	6	0
3808 94 20		- - - à base de composés halogénés	6	0
3808 94 90		- - - autres	6	0
3808 99		- - autres:		
3808 99 10		- - - Rodenticides	6	0
3808 99 90		- - - autres	6	0
3809		Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations (parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs:		
3809 10		- à base de matières amylacées:		
3809 10 10		- - d'une teneur en poids de ces matières inférieure à 55 %	8,3 + 8,9 €/100 kg/net MAX 12,8	-
3809 10 30		- - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 70 %	8,3 + 12,4 €/100 kg/net MAX 12,8	-
3809 10 50		- - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 83 %	8,3 + 15,1 €/100 kg/net MAX 12,8	-
3809 10 90		- - d'une teneur en poids de ces matières égale ou supérieure à 83 %	8,3 + 17,7 €/100 kg/net MAX 12,8	-
		- autres:		
3809 91 00		- - des types utilisés dans l'industrie textile ou dans les industries similaires	6,3	0
3809 92 00		- - des types utilisés dans l'industrie du papier ou dans les industries similaires	6,3	0
3809 93 00		- - des types utilisés dans l'industrie du cuir ou dans les industries similaires	6,3	0

3810		Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage:		
3810 10 00		- Préparations pour le décapage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits	6,5	0
3810 90		- autres:		
3810 90 10		- - Préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage	4,1	0
3810 90 90		- - autres	5	0
3811		Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales:		
		- Préparations antidétonantes:		
3811 11		- - à base de composés du plomb:		
3811 11 10		- - - à base de plomb tétraéthyle	6,5	0
3811 11 90		- - - autres	5,8	0
3811 19 00		- - autres	5,8	0
		- Additifs pour huiles lubrifiantes:		
3811 21 00		- - contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux	5,3	0
3811 29 00		- - autres	5,8	0
3811 90 00		- autres	5,8	0
3812		Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques:		
3812 10 00		- Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"	6,3	0
3812 20		- Plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques:		
3812 20 10		- - Mélange de réaction contenant du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy-1-isopropyl- 2,2- diméthylpropyle, et du phtalate de benzyle et de 3-isobutyryloxy- 2,2,4-triméthylpentyle	exemption	0
3812 20 90		- - autres	6,5	0
3812 30		- Préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques:		
3812 30 20		- - Préparations antioxydantes	6,5	0
3812 30 80		- - autres	6,5	0
3813 00 00		Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	6,5	0
3814 00		Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis:		
3814 00 10		- à base d'acétate de butyle	6,5	0
3814 00 90		- autres	6,5	0
3815		Initiateurs de réaction, accélérateurs de réaction et préparations catalytiques, non dénommés ni compris ailleurs:		
		- Catalyseurs supportés:		

3815 11 00		- - ayant comme substance active le nickel ou un composé de nickel	6,5	0
3815 12 00		- - ayant comme substance active un métal précieux ou un composé de métal précieux	6,5	0
3815 19		- - autres:		
3815 19 10		- - - Catalyseurs sous forme de grains dont 90 % en poids ou plus sont de dimension n'excédant pas 10 micromètres, constitués d'un mélange d'oxydes fixé sur un support en silicate de magnésium, contenant en poids: — 20 % ou plus mais pas plus de 35 % de cuivre, — 2 % ou plus mais pas plus de 3 % de bismuth, et d'une densité apparente de 0,2 ou plus mais n'excédant pas 1,0	exemption	0
3815 19 90		- - - autres	6,5	0
3815 90		- autres:		
3815 90 10		- - Catalyseurs constitués d'acétate d'éthyltriphénylphosphonium sous forme de solution dans du méthanol	exemption	0
3815 90 90		- - autres	6,5	0
3816 00 00		Ciments, mortiers, bétons et compositions similaires réfractaires, autres que les produits du no 3801	2,7	0
3817 00		Alkylbenzènes en mélanges et alkylnaphtalènes en mélanges, autres que ceux des nos 2707 ou 2902:		
3817 00 50		- Alkylbenzène linéaire	6,3	0
3817 00 80		- autres	6,3	0
3818 00		Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique:		
3818 00 10		- Silicium dopé	exemption	0
3818 00 90		- autres	exemption	0
3819 00 00		Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 % en poids	6,5	0
3820 00 00		Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage	6,5	0
3821 00 00		Milieux de culture préparés pour le développement et l'entretien des microorganismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales	5	0
3822 00 00		Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des nos 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	exemption	0
3823		Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:		
		- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage:		
3823 11 00		- - Acide stéarique	5,1	0
3823 12 00		- - Acide oléique	4,5	0
3823 13 00		- - Tall acides gras	2,9	0
3823 19		- - autres:		
3823 19 10		- - - Acides gras distillés	2,9	0
3823 19 30		- - - Distillat d'acide gras	2,9	0
3823 19 90		- - - autres	2,9	0

3823 70 00		- Alcools gras industriels		3,8	0
3824		Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs:			
3824 10 00		- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie		6,5	0
3824 30 00		- Carbures métalliques non agglomérés mélangés entre eux ou avec des liants métalliques		5,3	0
3824 40 00		- Additifs préparés pour ciments, mortiers ou bétons	6,5		0
3824 50		- Mortiers et bétons, non réfractaires:			
3824 50 10		- - Béton prêt à la coulée		6,5	0
3824 50 90		- - autres		6,5	0
3824 60		- Sorbitol, autre que celui du no 2905 44:			
		- - en solution aqueuse:			
3824 60 11		- - - contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 16,1 €/100kg/net	-	
3824 60 19		- - - autre	9,6 + 37,8 €/100 kg/net	-	
		- - autre:			
3824 60 91		- - - contenant du D-mannitol dans une proportion inférieure ou égale à 2 % en poids calculée sur sa teneur en D-glucitol	7,7 + 23 €/100kg/net	-	
3824 60 99		- - - autre	9,6 + 53,7 €/100 kg/net	-	
		- Mélanges contenant des dérivés halogénés du méthane, de l'éthane ou du propane:			
3824 71 00		- - contenant des chlorofluorocarbures (CFC), même contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC)	6,5		0
3824 72 00		- - contenant du bromochlorodifluorométhane, du bromotrifluorométhane ou des dibromotétrafluoroéthanes	6,5		0
3824 73 00		- - contenant des hydrobromofluorocarbures (HBFC)		6,5	0
3824 74 00		- - contenant des hydrochlorofluorocarbures (HCFC), même contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC)	6,5		0
3824 75 00		- - contenant du tétrachlorure de carbone		6,5	0
3824 76 00		- - contenant du trichloroéthane-1,1,1 (méthylchloroforme)	6,5		0
3824 77 00		- - contenant du bromométhane (bromure de méthyle) ou du bromochlorométhane		6,5	0
3824 78 00		- - contenant des perfluorocarbures (PFC) ou des hydrofluorocarbures (HFC), mais ne contenant pas de chlorofluorocarbures (CFC) ou d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC)	6,5		0
3824 79 00		- - autres		6,5	0
		- Mélanges et préparations contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène), des polybromobiphényles (PBB), des polychlorobiphényles (PCB), des polychloroterphényles (PCT) ou du phosphate de tris (2,3-dibromopropyle):			
3824 81 00		- - contenant de l'oxiranne (oxyde d'éthylène)	6,5		0
3824 82 00		- - contenant des polybromobiphényles (PBB), des polychloroterphényles (PCT) ou des polychlorobiphényles (PCB)	6,5		0
3824 83 00		- - contenant du phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)		6,5	0
3824 90		- autres:			

3824 90 10		- - Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumineux, thiophénés, et leurs sels	5,7		0
3824 90 15		- - Échangeurs d'ions	6,5		0
3824 90 20		- - Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques		6	0
3824 90 25		- - Pyrolignites (de calcium, etc.); tartrate de calcium brut; citrate de calcium brut	5,1		0
3824 90 30		- - Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters	3,2		0
3824 90 35		- - Préparations antirouille contenant des amines comme éléments actifs		6,5	0
3824 90 40		- - Solvants et diluants composites inorganiques, pour vernis et produits similaires	6,5		0
		- - autres:			
3824 90 45		- - - Préparations désincrustantes et similaires		6,5	0
3824 90 50		- - - Préparations pour la galvanoplastie		6,5	0
3824 90 55		- - - Mélanges de mono-, di- et tri-, esters d'acides gras du glycérol (émulsionnants de corps gras)	6,5		0
		- - - Produits et préparations utilisés à des fins pharmaceutiques ou chirurgicales:			
3824 90 61		- - - - Produits intermédiaires obtenus au cours de la fabrication d'antibiotiques, provenant de la fermentation de Streptomyces tenebrarius, même séchés, destinés à la fabrication de médicaments du no 3004 pour la médecine humaine	exemption		0
3824 90 62		- - - - Produits intermédiaires de la fabrication des sels de monensin	exemption		0
3824 90 64		- - - - autres		6,5	0
3824 90 65		- - - Produits auxiliaires du genre de ceux utilisés en fonderie (autres que ceux visés au no 3824 10 00)	6,5		0
3824 90 70		- - - Préparations ignifuges, hydrofuges et autres, utilisées pour la protection des constructions	6,5		0
		- - - autres:			
3824 90 75		- - - - Tranches de niobate de lithium, non dopées	exemption		0
3824 90 80		- - - - Mélange d'amines dérivées d'acides gras dimérisés, d'un poids moléculaire moyen de 520 ou plus mais n'excédant pas 550	exemption		0
3824 90 85		- - - - 3-(1-Éthyl-1-méthylpropyl)isoxazole-5-ylamine sous forme de solution dans le toluène	exemption		0
3824 90 98		- - - - autres		6,5	0
3825		Produits résiduaires des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs; déchets municipaux; boues d'épuration; autres déchets mentionnés dans la note 6 du présent chapitre:			
3825 10 00		- Déchets municipaux		6,5	0
3825 20 00		- Boues d'épuration	6,5		0
3825 30 00		- Déchets cliniques		6,5	0
		- Déchets de solvants organiques:			
3825 41 00		- - halogénés		6,5	0
3825 49 00		- - autres		6,5	0

3825 50 00		- Déchets de solutions (liqueurs) décapantes pour métaux, de liquides hydrauliques, de liquides pour freins et de liquides antigel	6,5		0
		- autres déchets des industries chimiques ou des industries connexes:			
3825 61 00		- - contenant principalement des constituants organiques		6,5	0
3825 69 00		- - autres		6,5	0
3825 90		- autres:			
3825 90 10		- - Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration des gaz	5		0
3825 90 90		- - autres		6,5	0
VII		SECTION VII - MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC			
39		CHAPITRE 39 - MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES			
		I. FORMES PRIMAIRES			
3901		Polymères de l'éthylène, sous formes primaires:			
3901 10		- Polyéthylène d'une densité inférieure à 0,94:			
3901 10 10		- - Polyéthylène linéaire		6,5	0
3901 10 90		- - autre		6,5	0
3901 20		- Polyéthylène d'une densité égale ou supérieure à 0,94:			
3901 20 10		- - Polyéthylène sous l'une des formes visées à la note 6 point b) du présent chapitre, d'une densité de 0,958 ou plus à 23 °C, contenant: — 50 mg/kg ou moins d'aluminium, — 2 mg/kg ou moins de calcium, — 2 mg/kg ou moins de chrome, — 2 mg/kg ou moins de fer, — 2 mg/kg ou moins de nickel, — 2 mg/kg ou moins de titane, — 8 mg/kg ou moins de vanadium, destiné à la fabrication de polyéthylène chlorosulfoné	exemption		0
3901 20 90		- - autres		6,5	0
3901 30 00		- Copolymères d'éthylène et d'acétate de vinyle	6,5		0
3901 90		- autres:			
3901 90 10		- - Résine ionomère constituée d'un sel d'un terpolymère d'éthylène, d'acrylate d'isobutyle et d'acide méthacrylique	exemption		0
3901 90 20		- - Copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	exemption		0
3901 90 90		- - autres		6,5	0
3902		Polymères de propylène ou d'autres oléfines, sous formes primaires:			
3902 10 00		- Polypropylène		6,5	0
3902 20 00		- Polyisobutylène		6,5	0
3902 30 00		- Copolymères de propylène		6,5	0

3902 90		- autres:			
3902 90 10		- - Copolymère en bloc du type A-B-A, de polystyrène, de copolymère éthylène-butylène et de polystyrène, contenant en poids 35 % ou moins de styrène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	exemption		0
3902 90 20		- - Poly(but-1-ène), copolymère de but-1-ène et d'éthylène contenant en poids 10 % ou moins d'éthylène, ou un mélange de poly(but-1-ène), polyéthylène et/ou polypropylène, contenant en poids 10 % ou moins de polyéthylène et/ou 25 % ou moins de polypropylène, sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	exemption		0
3902 90 90		- - autres		6,5	0
3903		Polymères du styrène, sous formes primaires:			
		- Polystyrène:			
3903 11 00		- - expansible		6,5	0
3903 19 00		- - autre		6,5	0
3903 20 00		- Copolymères de styrène-acrylonitrile (SAN)		6,5	0
3903 30 00		- Copolymères d'acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS)	6,5		0
3903 90		- autres:			
3903 90 10		- - Copolymères uniquement de styrène et d'alcool allylique, ayant un indice d'acétyle égal ou supérieur à 175	exemption		0
3903 90 20		- - Polystyrène bromé, contenant en poids 58 % ou plus mais pas plus de 71 % de brome, sous l'une des formes visées à la note 6 point b) de ce chapitre	exemption		0
3903 90 90		- - autres		6,5	0
3904		Polymères du chlorure de vinyle ou d'autres oléfines halogénées, sous formes primaires:			
3904 10 00		- Poly(chlorure de vinyle), non mélangé à d'autres substances	6,5		0
		- autre poly(chlorure de vinyle):			
3904 21 00		- - non plastifié		6,5	0
3904 22 00		- - plastifié		6,5	0
3904 30 00		- Copolymères du chlorure de vinyle et d'acétate de vinyle	6,5		0
3904 40 00		- autres copolymères du chlorure de vinyle		6,5	0
3904 50		- Polymères du chlorure de vinylidène:			
3904 50 10		- - Copolymère de chlorure de vinylidène et d'acrylonitrile, sous forme de billes expansibles d'un diamètre de 4 micromètres ou plus mais n'excédant pas 20 micromètres	exemption		0
3904 50 90		- - autres		6,5	0
		- Polymères fluorés:			
3904 61 00		- - Polytétrafluoroéthylène		6,5	0
3904 69		- - autres:			
3904 69 10		- - - Poly(fluorure de vinyle) sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	exemption		0
3904 69 90		- - - autres		6,5	0
3904 90 00		- autres		6,5	0
3905		Polymères d'acétate de vinyle ou d'autres esters de vinyle, sous formes primaires; autres polymères de vinyle, sous formes primaires:			

		- Poly(acétate de vinyle):			
3905 12 00		- - en dispersion aqueuse		6,5	0
3905 19 00		- - autre		6,5	0
		- Copolymères d'acétate de vinyle:			
3905 21 00		- - en dispersion aqueuse		6,5	0
3905 29 00		- - autres		6,5	0
3905 30 00		- Poly(alcool vinylique), même contenant des groupes acétate non hydrolysés	6,5		0
		- autres:			
3905 91 00		- - Copolymères		6,5	0
3905 99		- - autres:			
3905 99 10		- - - Poly(formal de vinyle), sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre, d'un poids moléculaire de 10 000 ou plus mais n'excédant pas 40 000 et contenant en poids: — 9,5 % ou plus mais pas plus de 13 % de groupes acétyle, évalués en acétate de vinyle, et — 5 % ou plus mais pas plus de 6,5 % de groupes hydroxy, évalués en alcool vinylique	exemption		0
3905 99 90		- - - autres		6,5	0
3906		Polymères acryliques, sous formes primaires:			
3906 10 00		- Poly(méthacrylate de méthyle)		6,5	0
3906 90		- autres:			
3906 90 10		- - Poly[N-(3-hydroxyimino-1,1-diméthylbutyl)acrylamide]	exemption		0
3906 90 20		- - Copolymère de 2-diisopropylaminoéthylméthacrylate et de décylméthacrylate, sous forme de solution dans du N, N-diméthylacétamide contenant en poids 55 % ou plus de copolymère	exemption		0
3906 90 30		- - Copolymère d'acide acrylique et d'acrylate de 2-éthylhexyle, contenant en poids 10 % ou plus mais pas plus de 11 % d'acrylate de 2-éthylhexyle	exemption		0
3906 90 40		- - Copolymère d'acrylonitrile et d'acrylate de méthyle, modifié au moyen de polybutadièneacrylonitrile (NBR)	exemption		0
3906 90 50		- - Produits de polymérisation d'acide acrylique, méthacrylate d'alkyle et de petites quantités d'autres monomères, destinés à être utilisés comme épaississants dans la production des pâtes pour l'impression des textiles	exemption		0
3906 90 60		- - Copolymère d'acrylate de méthyle, d'éthylène et d'un monomère contenant un groupe carboxyle non terminal présent en tant que substituant, contenant en poids 50 % ou plus d'acrylate de méthyle, même mélangé avec de la silice	5		0
3906 90 90		- - autres		6,5	0
3907		Polyacétals, autres polyéthers et résines époxydes, sous formes primaires; polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters, sous formes primaires:			
3907 10 00		- Polyacétals		6,5	0
3907 20		- autres polyéthers:			
		- - Polyéther-alcools:			
3907 20 11		- - - Polyéthylèneglycols		6,5	0
		- - - autres:			

3907 20 21		- - - - d'un indice d'hydroxyle n'excédant pas 100	6,5		0
3907 20 29		- - - - autres		6,5	0
		- - autres:			
3907 20 91		- - - Copolymère de 1-chloro-2,3-époxypropane et d'oxyde d'éthylène	exemption		0
3907 20 99		- - - autres		6,5	0
3907 30 00		- Résines époxydes		6,5	0
3907 40 00		- Polycarbonates		6,5	0
3907 50 00		- Résines alkydes		6,5	0
3907 60		- Poly(éthylène téréphtalate):			
3907 60 20		- - d'un indice de viscosité de 78 ml/g ou plus	6,5		0
3907 60 80		- - autre		6,5	0
3907 70 00		- Poly(acide lactique)		6,5	0
		- autres polyesters:			
3907 91		- - non saturés:			
3907 91 10		- - - liquides		6,5	0
3907 91 90		- - - autres	6,5		0
3907 99		- - autres:			
		- - - d'un indice d'hydroxyle n'excédant pas 100:			
3907 99 11		- - - - Poly(éthylène naphtalène-2,6-dicarboxylate)	exemption		0
3907 99 19		- - - - autres	6,5		0
		- - - autres:			
3907 99 91		- - - - Poly(éthylènenaphtalène-2,6-dicarboxylate)	exemption		0
3907 99 98		- - - - autres	6,5		0
3908		Polyamides sous formes primaires:			
3908 10 00		- Polyamide-6, -11, -12, -6,6, -6,9, -6,10 ou -6,12	6,5		0
3908 90 00		- autres	6,5		0
3909		Résines aminiques, résines phénoliques et polyuréthannes, sous formes primaires:			
3909 10 00		- Résines uréiques; résines de thiourée	6,5		0
3909 20 00		- Résines mélaminiques	6,5		0
3909 30 00		- autres résines aminiques	6,5		0
3909 40 00		- Résines phénoliques	6,5		0
3909 50		- Polyuréthannes:			
3909 50 10		- - Polyuréthanne obtenu à partir de 2,2'-(tert-butylimino)diéthanol et de 4,4'- méthylènedicyclohexyldiisocyanate, sous forme de solution dans du N, Ndiméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère	exemption		0
3909 50 90		- - autres	6,5		0
3910 00 00		Silicones sous formes primaires	6,5		0

3911		Résines de pétrole, résines de coumarone-indène, polyterpènes, polysulfures, polysulfones et autres produits mentionnés dans la note 3 du présent chapitre, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:		
3911 10 00		- Résines de pétrole, résines de coumarone, résines d'indène, résines de coumaroneindène et polyterpènes	6,5	0
3911 90		- autres:		
		- - Produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:		
3911 90 11		- - - Poly(oxy-1,4-phénylènesulfonyl-1,4-phénylèneoxy-1,4-phénylè-neisopropylidène-1,4- phénylène), sous l'une des formes visées à la note 6, point b), du présent chapitre	3,5	0
3911 90 13		- - - Poly(thio-1,4-phénylène)	exemption	0
3911 90 19		- - - autres	6,5	0
		- - autres:		
3911 90 91		- - - Copolymère de p-crésol et divinylbenzène, sous forme de solution dans du N, N-diméthylacétamide, contenant en poids 50 % ou plus de polymère	exemption	0
3911 90 93		- - - Copolymères de vinyltoluène et d'alpha-méthylstyrène, hydro-génés	exemption	0
3911 90 99		- - - autres	6,5	0
3912		Cellulose et ses dérivés chimiques, non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:		
		- Acétates de cellulose:		
3912 11 00		- - non plastifiés	6,5	0
3912 12 00		- - plastifiés	6,5	0
3912 20		- Nitrates de cellulose (y compris les collodions):		
		- - non plastifiés:		
3912 20 11		- - - Collodions et celloïdine	6,5	0
3912 20 19		- - - autres	6	0
3912 20 90		- - plastifiés	6,5	0
		- Éthers de cellulose:		
3912 31 00		- - Carboxyméthylcellulose et ses sels	6,5	0
3912 39		- - autres:		
3912 39 10		- - - Éthylcellulose	6,5	0
3912 39 20		- - - Hydroxypropylcellulose	exemption	0
3912 39 80		- - - autres	6,5	0
3912 90		- autres:		
3912 90 10		- - Esters de la cellulose	6,4	0
3912 90 90		- - autres	6,5	0
3913		Polymères naturels (acide alginique, par exemple) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires:		
3913 10 00		- Acide alginique, ses sels et ses esters	5	0
3913 90 00		- autres	6,5	0

3914 00 00		Échangeurs d'ions à base de polymères des nos 3901 à 3913, sous formes primaires	6,5	0
		II. DÉCHETS, ROGNURES ET DÉBRIS; DEMI-PRODUITS; OUVRAGES		
3915		Déchets, rognures et débris de matières plastiques:		
3915 10 00		- de polymères de l'éthylène	6,5	0
3915 20 00		- de polymères du styrène	6,5	0
3915 30 00		- de polymères du chlorure de vinyle	6,5	0
3915 90		- d'autres matières plastiques:		
		- - en produits de polymérisation d'addition:		
3915 90 11		- - - de polymères du propylène	6,5	0
3915 90 18		- - - autres	6,5	0
3915 90 90		- - autres	6,5	0
3916		Monofilaments dont la plus grande dimension de la coupe transversale excède 1 mm (monofils), joncs, bâtons et profilés, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés, en matières plastiques:		
3916 10 00		- en polymères de l'éthylène	6,5	0
3916 20		- en polymères du chlorure de vinyle:		
3916 20 10		- - en poly(chlorure de vinyle)	6,5	0
3916 20 90		- - autres	6,5	0
3916 90		- en autres matières plastiques:		
		- - en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:		
3916 90 11		- - - en polyesters	6,5	0
3916 90 13		- - - en polyamides	6,5	0
3916 90 15		- - - en résines époxydes	6,5	0
3916 90 19		- - - autres	6,5	0
		- - en produits de polymérisation d'addition:		
3916 90 51		- - - en polymères de propylène	6,5	0
3916 90 59		- - - autres	6,5	0
3916 90 90		- - autres	6,5	0
3917		Tubes et tuyaux et leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple), en matières plastiques:		
3917 10		- Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques:		
3917 10 10		- - en protéines durcies	5,3	0
3917 10 90		- - en matières plastiques cellulosiques	6,5	0
		- Tubes et tuyaux rigides:		
3917 21		- - en polymères de l'éthylène:		
3917 21 10		- - - obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	0
3917 21 90		- - - autres	6,5	0

3917 22		- - en polymères du propylène:		
3917 22 10		- - - obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	0
3917 22 90		- - - autres	6,5	0
3917 23		- - en polymères du chlorure de vinyle:		
3917 23 10		- - - obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés	6,5	0
3917 23 90		- - - autres	6,5	0
3917 29		- - en autres matières plastiques:		
		- - - obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:		
3917 29 12		- - - - en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement	6,5	0
3917 29 15		- - - - en produits de polymérisation d'addition	6,5	0
3917 29 19		- - - - autres	6,5	0
3917 29 90		- - - autres	6,5	0
		- autres tubes et tuyaux:		
3917 31 00		- - Tubes et tuyaux souples pouvant supporter au minimum une pression de 27,6 MPa	6,5	0
3917 32		- - autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, sans accessoires:		
		- - - obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:		
3917 32 10		- - - - en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement	6,5	0
		- - - - en produits de polymérisation d'addition:		
3917 32 31		- - - - - en polymères de l'éthylène	6,5	0
3917 32 35		- - - - - en polymères du chlorure de vinyle	6,5	0
3917 32 39		- - - - - autres	6,5	0
3917 32 51		- - - - autres	6,5	0
		- - - autres:		
3917 32 91		- - - - Boyaux artificiels	6,5	0
3917 32 99		- - - - autres	6,5	0
3917 33 00		- - autres, non renforcés d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières, avec accessoires	6,5	0
3917 39		- - autres:		
		- - - obtenus sans soudure ni collage et d'une longueur excédant la plus grande dimension de la coupe transversale, même ouvrés en surface mais non autrement travaillés:		
3917 39 12		- - - - en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement	6,5	0
3917 39 15		- - - - en produits de polymérisation d'addition	6,5	0
3917 39 19		- - - - autres	6,5	0

3917 39 90		- - - autres	6,5	0
3917 40 00		- Accessoires	6,5	0
3918		Revêtements de sols en matières plastiques, même auto-adhésifs, en rouleaux ou sous formes de carreaux ou de dalles; revêtements de murs ou de plafonds en matières plastiques définis dans la note 9 du présent chapitre:		
3918 10		- en polymères du chlorure de vinyle:		
3918 10 10		- - consistant en un support imprégné, enduit ou recouvert de poly (chlorure de vinyle)	6,5	0
3918 10 90		- - autres	6,5	0
3918 90 00		- en autres matières plastiques	6,5	0
3919		Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, auto-adhésifs, en matières plastiques, même en rouleaux:		
3919 10		- en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 20 cm:		
		- - Bandes dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé:		
3919 10 11		- - - en poly(chlorure de vinyle) plastifié ou en polyéthylène	6,3	0
3919 10 13		- - - en poly(chlorure de vinyle) non plastifié	6,3	0
3919 10 15		- - - en polypropylène	6,3	0
3919 10 19		- - - autres	6,3	0
		- - autres:		
		- - - en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:		
3919 10 31		- - - - en polyesters	6,5	0
3919 10 38		- - - - autres	6,5	0
		- - - en produits de polymérisation d'addition:		
3919 10 61		- - - - en poly(chlorure de vinyle) plastifié ou en polyéthylène	6,5	0
3919 10 69		- - - - autres	6,5	0
3919 10 90		- - - autres	6,5	0
3919 90		- autres:		
3919 90 10		- - ouvrés autrement qu'en surface, ou découpés de forme autre que carrée ou rectangulaire	6,5	0
		- - autres:		
		- - - en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:		
3919 90 31		- - - - en polycarbonates, résines alkydes, polyesters allyliques ou autres polyesters	6,5	0
3919 90 38		- - - - autres	6,5	0
		- - - en produits de polymérisation d'addition:		
3919 90 61		- - - - en poly(chlorure de vinyle) plastifié ou en polyéthylène	6,5	0
3919 90 69		- - - - autres	6,5	0
3919 90 90		- - - autres	6,5	0
3920		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières:		

3920 10		- en polymères de l'éthylène:		
		- - d'une épaisseur n'excédant pas 0,125 mm:		
		- - - en polyéthylène d'une densité:		
		- - - - inférieure à 0,94:		
3920 10 23		- - - - - Feuille en polyéthylène, d'une épaisseur de 20 micromètres ou plus mais n'excédant pas 40 micromètres, destinée à la fabrication de film photorésistant pour les semi-conducteurs ou des circuits imprimés	exemption	0
		- - - - - autres:		
		- - - - - - non imprimées:		
3920 10 24		- - - - - - - Feuilles étirables	6,5	0
3920 10 26		- - - - - - - autres	6,5	0
3920 10 27		- - - - - - imprimées	6,5	0
3920 10 28		- - - - égale ou supérieure à 0,94	6,5	0
3920 10 40		- - - autres	6,5	0
		- - d'une épaisseur excédant 0,125 mm:		
3920 10 81		- - - Pâte à papier synthétique, sous forme de feuilles humides, composée de fibrilles non cohérentes en polyéthylène, mélangées ou non à des fibres de cellulose dans une proportion de 15 % ou moins, contenant, comme agent humidifiant, de poly(alcool vinylique) dissous dans l'eau	exemption	0
3920 10 89		- - - autres	6,5	0
3920 20		- en polymères du propylène:		
		- - d'une épaisseur n'excédant pas 0,10 mm:		
3920 20 21		- - - biaxialement orientés	6,5	0
3920 20 29		- - - autres	6,5	0
		- - d'une épaisseur excédant 0,10 mm:		
		- - - Bandes d'une largeur excédant 5 mm mais n'excédant pas 20 mm, des types utilisés pour l'emballage:		
3920 20 71		- - - - Bandes décoratives	6,5	0
3920 20 79		- - - - autres	6,5	0
3920 20 90		- - - autres	6,5	0
3920 30 00		- en polymères du styrène	6,5	0
		- en polymères du chlorure de vinyle:		
3920 43		- - contenant en poids au moins 6 % de plastifiants:		
3920 43 10		- - - d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	6,5	0
3920 43 90		- - - d'une épaisseur excédant 1 mm	6,5	0
3920 49		- - autres:		
3920 49 10		- - - d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	6,5	0
3920 49 90		- - - d'une épaisseur excédant 1 mm	6,5	0
		- en polymères acryliques:		
3920 51 00		- - en poly(méthacrylate de méthyle)	6,5	0

3920 59		- - autres:		
3920 59 10		- - - Copolymère d'esters acryliques et méthacryliques, sous forme de film de pellicule d'une épaisseur n'excédant pas 150 micromètres	exemption	0
3920 59 90		- - - autres	6,5	0
		- en polycarbonates, en résines alkydes, en polyesters allyliques ou en autres polyesters:		
3920 61 00		- - en polycarbonates	6,5	0
3920 62		- - en poly(éthylène téréphtalate):		
		- - - d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm:		
3920 62 11		- - - - Pellicule en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 72 micromètres ou plus mais n'excédant pas 79 micromètres, destinées à la fabrication de disques magnétiques souples	exemption	0
3920 62 13		- - - - Feuilles en poly(éthylène téréphtalate), d'une épaisseur de 100 micromètres ou plus mais n'excédant pas 150 micromètres, destinées à la fabrication de plaques d'impression photopolymères	exemption	0
3920 62 19		- - - - autres	6,5	0
3920 62 90		- - - d'une épaisseur excédant 0,35 mm	6,5	0
3920 63 00		- - en polyesters non saturés	6,5	0
3920 69 00		- - en autres polyesters	6,5	0
		- en cellulose ou en ses dérivés chimiques:		
3920 71		- - en cellulose régénérée:		
3920 71 10		- - - Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	6,5	0
3920 71 90		- - - autres	6,5	0
3920 73		- - en acétate de cellulose:		
3920 73 10		- - - Pellicules en rouleaux ou en bandes, pour la cinématographie ou la photographie	6,3	0
3920 73 50		- - - Feuilles, pellicules, bandes ou lames, enroulées ou non, d'une épaisseur inférieure à 0,75 mm	6,5	0
3920 73 90		- - - autres	6,5	0
3920 79		- - en autres dérivés de la cellulose:		
3920 79 10		- - - en fibre vulcanisée	5,7	0
3920 79 90		- - - autres	6,5	0
		- en autres matières plastiques:		
3920 91 00		- - en poly(butyral de vinyle)	6,1	0
3920 92 00		- - en polyamides	6,5	0
3920 93 00		- - en résines aminiques	6,5	0
3920 94 00		- - en résines phénoliques	6,5	0
3920 99		- - en autres matières plastiques:		
		- - - en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:		
3920 99 21		- - - - Feuilles ou lames en polyimide, non enduites, ou seulement enduites ou recouvertes de matières plastiques	exemption	0
3920 99 28		- - - - autres	6,5	0

		- - - en produits de polymérisation d'addition:		
3920 99 51		- - - - Feuilles en poly(fluorure de vinyle)	exemption	0
3920 99 53		- - - - Membrane échangeuse d'ions, en matière plastique fluorée, destinée à être utilisée dans des cellules d'électrolyse chlore-soude	exemption	0
3920 99 55		- - - - Feuille en poly(alcool vinylique), biaxialement orientée, non enduite, d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm et contenant en poids 97 % ou plus de poly(alcool vinylique)	exemption	0
3920 99 59		- - - - autres	6,5	0
3920 99 90		- - - autres	6,5	0
3921		Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques:		
		- Produits alvéolaires:		
3921 11 00		- - en polymères du styrène	6,5	0
3921 12 00		- - en polymères du chlorure de vinyle	6,5	0
3921 13		- - en polyuréthannes:		
3921 13 10		- - - flexibles	6,5	0
3921 13 90		- - - autres	6,5	0
3921 14 00		- - en cellulose régénérée	6,5	0
3921 19 00		- - en autres matières plastiques	6,5	0
3921 90		- autres:		
		- - en produits de polymérisation de réorganisation ou de condensation, même modifiés chimiquement:		
		- - - en polyesters:		
3921 90 11		- - - - Feuilles et plaques ondulées	6,5	0
3921 90 19		- - - - autres	6,5	0
3921 90 30		- - - en résines phénoliques	6,5	0
		- - - en résines aminiques:		
		- - - - stratifiées:		
3921 90 41		- - - - - sous haute pression, avec couche décorative sur une ou sur les deux faces	6,5	0
3921 90 43		- - - - - autres	6,5	0
3921 90 49		- - - - autres	6,5	0
3921 90 55		- - - autres	6,5	0
3921 90 60		- - en produits de polymérisation d'addition	6,5	0
3921 90 90		- - autres	6,5	0
3922		Baignoires, douches, éviers, lavabos, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques, en matières plastiques:		
3922 10 00		- Baignoires, douches, éviers et lavabos	6,5	0
3922 20 00		- Sièges et couvercles de cuvettes d'aisance	6,5	0
3922 90 00		- autres	6,5	0

3923		Articles de transport ou d'emballage, en matières plastiques; bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture, en matières plastiques:		
3923 10 00		- Boîtes, caisses, casiers et articles similaires	6,5	0
		- Sacs, sachets, pochettes et cornets:		
3923 21 00		- - en polymères de l'éthylène	6,5	0
3923 29		- - en autres matières plastiques:		
3923 29 10		- - - en poly(chlorure de vinyle)	6,5	0
3923 29 90		- - - autres	6,5	0
3923 30		- Bonbonnes, bouteilles, flacons et articles similaires:		
3923 30 10		- - d'une contenance n'excédant pas 2 l	6,5	0
3923 30 90		- - d'une contenance excédant 2 l	6,5	0
3923 40		- Bobines, fusettes, canettes et supports similaires:		
3923 40 10		- - Bobines et supports similaires pour l'enroulement de films et pellicules photographiques et cinématographiques ou de bandes, films, etc., visés au no 8523	5,3	0
3923 40 90		- - autres	6,5	0
3923 50		- Bouchons, couvercles, capsules et autres dispositifs de fermeture:		
3923 50 10		- - Capsules de bouchage ou de surbouchage	6,5	0
3923 50 90		- - autres	6,5	0
3923 90		- autres:		
3923 90 10		- - Filets extrudés sous forme tubulaire	6,5	0
3923 90 90		- - autres	6,5	0
3924		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en matières plastiques:		
3924 10 00		- Vaisselle et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine	6,5	0
3924 90		- autres:		
		- - en cellulose régénérée:		
3924 90 11		- - - Éponges	6,5	0
3924 90 19		- - - autres	6,5	0
3924 90 90		- - autres	6,5	0
3925		Articles d'équipement pour la construction, en matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs:		
3925 10 00		- Réservoirs, foudres, cuves et récipients analogues, d'une contenance excédant 300 l	6,5	0
3925 20 00		- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	6,5	0
3925 30 00		- Volets, stores (y compris les stores vénitiens) et articles similaires, et leurs parties	6,5	0
3925 90		- autres:		
3925 90 10		- - Accessoires et garnitures destinés à être fixés à demeure aux portes, fenêtres, escaliers, murs ou autres parties de bâtiment	6,5	0
3925 90 20		- - Profilés et chemins de câbles pour canalisations électriques	6,5	0
3925 90 80		- - autres	6,5	0

3926		Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des nos 3901 à 3914:		
3926 10 00		- Articles de bureau et articles scolaires	6,5	0
3926 20 00		- Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles)	6,5	0
3926 30 00		- Garnitures pour meubles, carrosseries ou similaires	6,5	0
3926 40 00		- Statuettes et autres objets d'ornementation	6,5	0
3926 90		- autres:		
3926 90 50		- - Paniers et articles similaires pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts	6,5	0
		- - autres:		
3926 90 92		- - - fabriqués à partir de feuilles	6,5	0
3926 90 97		- - - autres	6,5	0
40		CHAPITRE 40 - CAOUTCHOUC ET OUVRAGES EN CAOUTCHOUC		
4001		Caoutchouc naturel, balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes:		
4001 10 00		- Latex de caoutchouc naturel, même prévulcanisé	exemption	0
		- Caoutchouc naturel sous d'autres formes:		
4001 21 00		- - Feuilles fumées	exemption	0
4001 22 00		- - Caoutchoucs techniquement spécifiés (TSNR)	exemption	0
4001 29 00		- - autres	exemption	0
4001 30 00		- Balata, gutta-percha, guayule, chicle et gommes naturelles analogues	exemption	0
4002		Caoutchouc synthétique et factice pour caoutchouc dérivé des huiles, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes; mélanges des produits du no 4001 avec des produits de la présente position, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes:		
		- Caoutchouc styrène-butadiène (SBR); caoutchouc styrène-butadiène carboxylé (XSBR):		
4002 11 00		- - Latex	exemption	0
4002 19		- - autres:		
4002 19 10		- - - Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en émulsion (E-SBR), en balles	exemption	0
4002 19 20		- - - Copolymères blocs styrène-butadiène-styrène fabriqués par polymérisation en solution (SBS, élastomères thermoplastiques), en granulés, miettes ou en poudres	exemption	0
4002 19 30		- - - Caoutchouc styrène-butadiène fabriqué par polymérisation en solution (S-SBR), en balles	exemption	0
4002 19 90		- - - autres	exemption	0
4002 20 00		- Caoutchouc butadiène (BR)	exemption	0
		- Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR); caoutchouc isobutène-isoprène halogéné (CIIR ou BIIR):		
4002 31 00		- - Caoutchouc isobutène-isoprène (butyle) (IIR)	exemption	0
4002 39 00		- - autres	exemption	0
		- Caoutchouc chloroprène (chlorobutadiène) (CR):		

4002 41 00		- - Latex	exemption	0
4002 49 00		- - autres	exemption	0
		- Caoutchouc acrylonitrile-butadiène (NBR):		
4002 51 00		- - Latex	exemption	0
4002 59 00		- - autres	exemption	0
4002 60 00		- Caoutchouc isoprène (IR)	exemption	0
4002 70 00		- Caoutchouc éthylène-propylène-diène non conjugué (EPDM)	exemption	0
4002 80 00		- Mélanges des produits du no 4001 avec des produits de la présente position	exemption	0
		- autres:		
4002 91 00		- - Latex	exemption	0
4002 99		- - autres:		
4002 99 10		- - - Produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques	2,9	0
4002 99 90		- - - autres	exemption	0
4003 00 00		Caoutchouc régénéré sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes	exemption	0
4004 00 00		Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés	exemption	0
4005		Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes:		
4005 10 00		- Caoutchouc additionné de noir de carbone ou de silice	exemption	0
4005 20 00		- Solutions; dispersions autres que celles du no 4005 10	exemption	0
		- autres:		
4005 91 00		- - Plaques, feuilles et bandes	exemption	0
4005 99 00		- - autres	exemption	0
4006		Autres formes (baguettes, tubes, profilés, par exemple) et articles (disques, rondelles, par exemple) en caoutchouc non vulcanisé:		
4006 10 00		- Profilés pour le rechapage	exemption	0
4006 90 00		- autres	exemption	0
4007 00 00		Fils et cordes de caoutchouc vulcanisé	3	0
4008		Plaques, feuilles, bandes, baguettes et profilés, en caoutchouc vulcanisé non durci:		
		- en caoutchouc alvéolaire:		
4008 11 00		- - Plaques, feuilles et bandes	3	0
4008 19 00		- - autres	2,9	0
		- en caoutchouc non alvéolaire:		
4008 21		- - Plaques, feuilles et bandes:		
4008 21 10		- - - Revêtements de sol et tapis de pied	3	0
4008 21 90		- - - autres	3	0
4008 29 00		- - autres	2,9	0
4009		Tubes et tuyaux en caoutchouc vulcanisé non durci, même pourvus de leurs accessoires (joints, coudes, raccords, par exemple):		

		- non renforcés à l'aide d'autres matières ni autrement associés à d'autres matières:		
4009 11 00		- - sans accessoires	3	0
4009 12 00		- - avec accessoires	3	0
		- renforcés seulement à l'aide de métal ou autrement associés seulement à du métal:		
4009 21 00		- - sans accessoires	3	0
4009 22 00		- - avec accessoires	3	0
		- renforcés seulement à l'aide de matières textiles ou autrement associés seulement à des matières textiles:		
4009 31 00		- - sans accessoires	3	0
4009 32 00		- - avec accessoires	3	0
		- renforcés à l'aide d'autres matières ou autrement associés à d'autres matières:		
4009 41 00		- - sans accessoires	3	0
4009 42 00		- - avec accessoires	3	0
4010		Courroies transporteuses ou de transmission, en caoutchouc vulcanisé:		
		- Courroies transporteuses:		
4010 11 00		- - renforcées seulement de métal	6,5	0
4010 12 00		- - renforcées seulement de matières textiles	6,5	0
4010 19 00		- - autres	6,5	0
		- Courroies de transmission:		
4010 31 00		- - Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	6,5	0
4010 32 00		- - Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 180 cm	6,5	0
4010 33 00		- - Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	6,5	0
4010 34 00		- - Courroies de transmission sans fin, de section trapézoïdale, autres que striées, d'une circonférence extérieure excédant 180 cm mais n'excédant pas 240 cm	6,5	0
4010 35 00		- - Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 60 cm mais n'excédant pas 150 cm	6,5	0
4010 36 00		- - Courroies de transmission sans fin, crantées (synchrones), d'une circonférence extérieure excédant 150 cm mais n'excédant pas 198 cm	6,5	0
4010 39 00		- - autres	6,5	0
4011		Pneumatiques neufs, en caoutchouc:		
4011 10 00		- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	4,5	0
4011 20		- des types utilisés pour autobus ou camions:		
4011 20 10		- - ayant un indice de charge inférieur ou égal à 121	4,5	0
4011 20 90		- - ayant un indice de charge supérieur à 121	4,5	0
4011 30 00		- des types utilisés pour véhicules aériens	4,5	0

4011 40		- des types utilisés pour motocycles:		
4011 40 20		- - pour jantes d'un diamètre n'excédant pas 33 cm	4,5	0
4011 40 80		- - autres	4,5	0
4011 50 00		- des types utilisés pour bicyclettes	4	0
		- autres, à crampons, à chevrons ou similaires:		
4011 61 00		- - des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	4	0
4011 62 00		- - des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	4	0
4011 63 00		- - des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	4	0
4011 69 00		- - autres	4	0
		- autres:		
4011 92 00		- - des types utilisés pour les véhicules et engins agricoles et forestiers	4	0
4011 93 00		- - des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre inférieur ou égal à 61 cm	4	0
4011 94 00		- - des types utilisés pour les véhicules et engins de génie civil et de manutention industrielle, pour jantes d'un diamètre supérieur à 61 cm	4	0
4011 99 00		- - autres	4	0
4012		Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps", en caoutchouc:		
		- Pneumatiques rechapés:		
4012 11 00		- - des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	4,5	0
4012 12 00		- - des types utilisés pour autobus ou camions	4,5	0
4012 13 00		- - des types utilisés pour véhicules aériens	4,5	0
4012 19 00		- - autres	4,5	0
4012 20 00		- Pneumatiques usagés	4,5	0
4012 90		- autres:		
4012 90 20		- - Bandages pleins ou creux (mi-pleins)	2,5	0
4012 90 30		- - Bandes de roulement pour pneumatiques	2,5	0
4012 90 90		#VALEUR!	4	0
4013		Chambres à air, en caoutchouc:		
4013 10		- des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course), les autobus ou les camions:		
4013 10 10		- - des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du type "break" et les voitures de course)	4	0
4013 10 90		- - des types utilisés pour les autobus et les camions	4	0
4013 20 00		- des types utilisés pour bicyclettes	4	0
4013 90 00		- autres	4	0

4014		Articles d'hygiène ou de pharmacie (y compris les tétines), en caoutchouc vulcanisé non durci, même avec parties en caoutchouc durci:		
4014 10 00		- Préservatifs	exemption	0
4014 90		- autres:		
4014 90 10		- - Tétines, téterelles et articles similaires pour bébés	exemption	0
4014 90 90		- - autres	exemption	0
4015		Vêtements et accessoires du vêtement (y compris les gants, mitaines et moufles) en caoutchouc vulcanisé non durci, pour tous usages:		
		- Gants, mitaines et moufles:		
4015 11 00		- - pour chirurgie	2	0
4015 19		- - autres:		
4015 19 10		- - - de ménage	2,7	0
4015 19 90		- - - autres	2,7	0
4015 90 00		- autres	5	0
4016		Autres ouvrages en caoutchouc vulcanisé non durci:		
4016 10 00		- en caoutchouc alvéolaire	3,5	0
		- autres:		
4016 91 00		- - Revêtements de sol et tapis de pied	2,5	0
4016 92 00		- - Gommes à effacer	2,5	0
4016 93 00		- - Joints	2,5	0
4016 94 00		- - Pare-chocs, même gonflables, pour accostage des bateaux	2,5	0
4016 95 00		- - autres articles gonflables	2,5	0
4016 99		- - autres:		
4016 99 20		- - - Manchons de dilatation	2,5	0
		- - - autres:		
		- - - - pour véhicules automobiles des nos 8701 à 8705:		
4016 99 52		- - - - - Pièces en caoutchouc-métal	2,5	0
4016 99 58		- - - - - autres	2,5	0
		- - - - autres:		
4016 99 91		- - - - - Pièces en caoutchouc-métal	2,5	0
4016 99 99		- - - - - autres	2,5	0
4017 00		Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris; ouvrages en caoutchouc durci:		
4017 00 10		- Caoutchouc durci (ébonite, par exemple) sous toutes formes, y compris les déchets et débris	exemption	0
4017 00 90		- Ouvrages en caoutchouc durci	exemption	0
VIII		SECTION VIII - PEAUX, CUIRS, PELLETERIES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX		
41		CHAPITRE 41 - PEAUX (AUTRES QUE LES PELLETERIES) ET CUIRS		

4101		Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus:		
4101 20		- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire n'excédant pas 8 kg lorsqu'ils sont secs, 10 kg lorsqu'ils sont salés secs et 16 kg lorsqu'ils sont frais, salés verts ou autrement conservés:		
4101 20 10		- - frais	exemption	0
4101 20 30		- - salés verts	exemption	0
4101 20 50		- - séchés ou salés secs	exemption	0
4101 20 90		- - autres	exemption	0
4101 50		- Cuirs et peaux bruts entiers, d'un poids unitaire excédant 16 kg:		
4101 50 10		- - frais	exemption	0
4101 50 30		- - salés verts	exemption	0
4101 50 50		- - séchés ou salés secs	exemption	0
4101 50 90		- - autres	exemption	0
4101 90 00		- autres, y compris les croupons, demi-croupons et flancs	exemption	0
4102		Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1 point c) du présent chapitre:		
4102 10		- lainées:		
4102 10 10		- - d'agneaux	exemption	0
4102 10 90		- - d'autres ovins	exemption	0
		- épilées ou sans laine:		
4102 21 00		- - picklées	exemption	0
4102 29 00		- - autres	exemption	0
4103		Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1 point b) ou 1 point c) du présent chapitre:		
4103 20 00		- de reptiles	exemption	0
4103 30 00		- de porcins	exemption	0
4103 90		- autres:		
4103 90 10		- - de caprins	exemption	0
4103 90 90		- - autres	exemption	0
4104		Cuirs et peaux tannés ou en croûte de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, mais non autrement préparés:		
		- à l'état humide (y compris wet-blue):		
4104 11		- - pleine fleur, non refendue; côtés fleur:		
4104 11 10		- - - Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m2)	exemption	0
		- - - autres:		
		- - - - de bovins (y compris les buffles):		
4104 11 51		- - - - - Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m2)	exemption	0

4104 11 59		- - - - - autres	exemption	0
4104 11 90		- - - - autres	5,5	0
4104 19		- - autres:		
4104 19 10		- - - Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m2)	exemption	0
		- - - autres:		
		- - - - de bovins (y compris les buffles):		
4104 19 51		- - - - - Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m2)	exemption	0
4104 19 59		- - - - - autres	exemption	0
4104 19 90		- - - - autres	5,5	0
		- à l'état sec (en croûte):		
4104 41		- - pleine fleur, non refendue; côtés fleur:		
		- - - Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m2):		
4104 41 11		- - - - de vachettes des Indes ("kips"), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	0
4104 41 19		- - - - autres	6,5	0
		- - - autres:		
		- - - - de bovins (y compris les buffles):		
4104 41 51		- - - - - Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m2)	6,5	0
4104 41 59		- - - - - autres	6,5	0
4104 41 90		- - - - autres	5,5	0
4104 49		- - autres:		
		- - - Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m2):		
4104 49 11		- - - - de vachettes des Indes ("kips"), entiers ou même dépourvus de la tête et des pattes, d'un poids net par unité inférieur ou égal à 4,5 kg, simplement tannés à l'aide de substances végétales, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	0
4104 49 19		- - - - autres	6,5	0
		- - - autres:		
		- - - - de bovins (y compris les buffles):		
4104 49 51		- - - - - Cuirs et peaux entiers, d'une surface unitaire excédant 28 pieds carrés (2,6 m2)	6,5	0
4104 49 59		- - - - - autres	6,5	0
4104 49 90		- - - - autres	5,5	0
4105		Peaux tannées ou en croûte d'ovins, épilées, même refendues, mais non autrement préparées:		
4105 10		- à l'état humide (y compris wet-blue):		
4105 10 10		- - non refendues	2	0
4105 10 90		- - refendues	2	0

4105 30		- à l'état sec (en croûte):		
4105 30 10		- - de métis des Indes, à prétannage végétal, même ayant subi certains traitements, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	0
		- - autres:		
4105 30 91		- - - non refendues	2	0
4105 30 99		- - - refendues	2	0
4106		Cuirs et peaux épilés d'autres animaux et peaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés:		
		- de caprins:		
4106 21		- - à l'état humide (y compris wet-blue):		
4106 21 10		- - - non refendus	2	0
4106 21 90		- - - refendus	2	0
4106 22		- - à l'état sec (en croûte):		
4106 22 10		- - - de chèvres des Indes, à prétannage végétal, même ayant subi certains traitements mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuir	exemption	0
4106 22 90		- - - autres	2	0
		- de porcins:		
4106 31		- - à l'état humide (y compris wet-blue):		
4106 31 10		- - - non refendus	2	0
4106 31 90		- - - refendus	2	0
4106 32		- - à l'état sec (en croûte):		
4106 32 10		- - - non refendus	2	0
4106 32 90		- - - refendus	2	0
4106 40		- de reptiles:		
4106 40 10		- - à prétannage végétal	exemption	0
4106 40 90		- - autres	2	0
		- autres:		
4106 91 00		- - à l'état humide (y compris wet-blue)	2	0
4106 92 00		- - à l'état sec (en croûte)	2	0
4107		Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés, épilés, même refendus, autres que ceux du no 4114:		
		- Cuirs et peaux entiers:		
4107 11		- - pleine fleur, non refendue:		
		- - - Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m2):		
4107 11 11		- - - - Box-calf	6,5	0
4107 11 19		- - - - autres	6,5	0
4107 11 90		- - - autres	6,5	0
4107 12		- - côtés fleur:		

		- - - Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m2):		
4107 12 11		- - - - Box-calf	6,5	0
4107 12 19		- - - - autres	6,5	0
		- - - autres:		
4107 12 91		- - - - de bovins (y compris les buffles)	5,5	0
4107 12 99		- - - - d'équidés	6,5	0
4107 19		- - autres:		
4107 19 10		- - - Cuirs et peaux entiers de bovins (y compris les buffles), d'une surface unitaire n'excédant pas 28 pieds carrés (2,6 m2)	6,5	0
4107 19 90		- - - autres	6,5	0
		- autres, y compris les bandes:		
4107 91		- - pleine fleur, non refendue:		
4107 91 10		- - - pour semelles	6,5	0
4107 91 90		- - - autres	6,5	0
4107 92		- - côtés fleur:		
4107 92 10		- - - de bovins (y compris les buffles)	5,5	0
4107 92 90		- - - d'équidés	6,5	0
4107 99		- - autres:		
4107 99 10		- - - de bovins (y compris les buffles)	6,5	0
4107 99 90		- - - d'équidés	6,5	0
4112 00 00		Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'ovins, épilés, même refendus, autres que ceux du no 4114	3,5	0
4113		Cuirs préparés après tannage ou après dessèchement et cuirs et peaux parcheminés, d'autres animaux, épilés, et cuirs préparés après tannage et cuirs et peaux parcheminés, d'animaux dépourvus de poils, même refendus, autres que ceux du no 4114:		
4113 10 00		- de caprins	3,5	0
4113 20 00		- de porcins	2	0
4113 30 00		- de reptiles	2	0
4113 90 00		- autres	2	0
4114		Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné); cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés:		
4114 10		- Cuirs et peaux chamoisés (y compris le chamois combiné):		
4114 10 10		- - d'ovins	2,5	0
4114 10 90		- - d'autres animaux	2,5	0
4114 20 00		- Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	2,5	0
4115		Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées; rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir:		
4115 10 00		- Cuir reconstitué, à base de cuir ou de fibres de cuir, en plaques, feuilles ou bandes même enroulées	2,5	0

4115 20 00		- Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir; sciure, poudre et farine de cuir	exemption	0
42		CHAPITRE 42 - OUVRAGES EN CUIR; ARTICLES DE BOURRELLERIE OU DE SELLERIE; ARTICLES DE VOYAGE, SACS À MAIN ET CONTENANTS SIMILAIRES; OUVRAGES EN BOYAUX		
4201 00 00		Articles de sellerie ou de bourrellerie pour tous animaux (y compris les traits, laisses, genouillères, muselières, tapis de selles, fontes, manteaux pour chiens et articles similaires), en toutes matières	2,7	0
4202		Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et les mallettes porte-documents, serviettes, cartables, étuis à lunettes, étuis pour jumelles, appareils photographiques, caméras, instruments de musique ou armes et contenants similaires; sacs de voyage, sacs isolants pour produits alimentaires et boissons, trousses de toilette, sacs à dos, sacs à main, sacs à provisions, portefeuilles, portemonnaie, porte-cartes, étuis à cigarettes, blagues à tabac, trousses à outils, sacs pour articles de sport, boîtes pour flacons ou bijoux, boîtes à poudre, écrins pour orfèvrerie et contenants similaires, en cuir naturel ou reconstitué, en feuilles de matières plastiques, en matières textiles, en fibre vulcanisée ou en carton, ou recouverts, en totalité ou en majeure partie, de ces mêmes matières ou de papier:		
		- Malles, valises et mallettes, y compris les mallettes de toilette et mallettes portedocuments, serviettes, cartables et contenants similaires:		
4202 11		- - à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni:		
4202 11 10		- - - Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	3	0
4202 11 90		- - - autres	3	0
4202 12		- - à surface extérieure en matières plastiques ou en matières textiles:		
		- - - en feuilles de matières plastiques:		
4202 12 11		- - - - Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	9,7	0
4202 12 19		- - - - autres	9,7	0
4202 12 50		- - - en matière plastique moulée	5,2	0
		- - - en autres matières, y compris la fibre vulcanisée:		
4202 12 91		- - - - Mallettes porte-documents, serviettes, cartables et contenants similaires	3,7	0
4202 12 99		- - - - autres	3,7	0
4202 19		- - autres:		
4202 19 10		- - - en aluminium	5,7	0
4202 19 90		- - - en autres matières	3,7	0
		- Sacs à main, même à bandoulière, y compris ceux sans poignée:		
4202 21 00		- - à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	3	0
4202 22		- - à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles:		
4202 22 10		- - - en feuilles de matières plastiques	9,7	0
4202 22 90		- - - en matières textiles	3,7	0
4202 29 00		- - autres	3,7	0
		- Articles de poche ou de sac à main:		
4202 31 00		- - à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni	3	0

4202 32		- - à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles:		
4202 32 10		- - - en feuilles de matières plastiques	9,7	0
4202 32 90		- - - en matières textiles	3,7	0
4202 39 00		- - autres	3,7	0
		- autres:		
4202 91		- - à surface extérieure en cuir naturel, en cuir reconstitué ou en cuir verni:		
4202 91 10		- - - Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	3	0
4202 91 80		- - - autres	3	0
4202 92		- - à surface extérieure en feuilles de matières plastiques ou en matières textiles:		
		- - - en feuilles de matières plastiques:		
4202 92 11		- - - - Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	9,7	0
4202 92 15		- - - - Contenants pour instruments de musique	6,7	0
4202 92 19		- - - - autres	9,7	0
		- - - en matières textiles:		
4202 92 91		- - - - Sacs de voyage, trousses de toilette, sacs à dos et sacs pour articles de sport	2,7	0
4202 92 98		- - - - autres	2,7	0
4202 99 00		- - autres	3,7	0
4203		Vêtements et accessoires du vêtement en cuir naturel ou reconstitué:		
4203 10 00		- Vêtements	4	0
		- Gants, mitaines et moufles:		
4203 21 00		- - spécialement conçus pour la pratique de sports	9	0
4203 29		- - autres:		
4203 29 10		- - - de protection pour tous métiers	9	0
		- - - autres:		
4203 29 91		- - - - pour hommes et garçonnets	7	0
4203 29 99		- - - - autres	7	0
4203 30 00		- Ceintures, ceinturons et baudriers	5	0
4203 40 00		- autres accessoires du vêtement	5	0
4205 00		Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué:		
		- à usages techniques:		
4205 00 11		- - Courroies de transmission ou de transport	2	0
4205 00 19		- - autres	3	0
4205 00 90		- autres	2,5	0
4206 00 00		Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons	1,7	0
43		CHAPITRE 43 - PELLETERIES ET FOURRURES; PELLETERIES FACTICES		

4301		Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des nos 4101, 4102 ou 4103:		
4301 10 00		- de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	0
4301 30 00		- d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	0
4301 60 00		- de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes	exemption	0
4301 80		- autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes:		
4301 80 30		- - de murmel	exemption	0
4301 80 50		- - de félidés sauvages	exemption	0
4301 80 70		- - autres	exemption	0
4301 90 00		- Têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie	exemption	0
4302		Pelleteries tannées ou apprêtées (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes), non assemblées ou assemblées (sans adjonction d'autres matières), autres que celles du no 4303:		
		- Pelleteries entières, même sans les têtes, queues ou pattes, non assemblées:		
4302 11 00		- - de visons	exemption	0
4302 19		- - autres:		
4302 19 10		- - - de castors	exemption	0
4302 19 20		- - - de rats musqués	exemption	0
4302 19 30		- - - de renards	exemption	0
4302 19 35		- - - de lapins ou de lièvres	exemption	0
		- - - de phoques ou d'otaries:		
4302 19 41		- - - - de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu")	2,2	0
4302 19 49		- - - - autres	2,2	0
4302 19 50		- - - de loutres de mer ou de nutries (ragondins)	2,2	0
4302 19 60		- - - de murmel	2,2	0
4302 19 70		- - - de félidés sauvages	2,2	0
		- - - d'ovins:		
4302 19 75		- - - - d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	exemption	0
4302 19 80		- - - - autres	2,2	0
4302 19 95		- - - autres	2,2	0
4302 20 00		- Têtes, queues, pattes et autres morceaux, déchets et chutes, non assemblés	exemption	0
4302 30		- Pelleteries entières et leurs morceaux et chutes, assemblés:		
4302 30 10		- - Peaux dites "allongées"	2,7	0
		- - autres:		
4302 30 21		- - - de visons	2,2	0
4302 30 25		- - - de lapins ou de lièvres	2,2	0

4302 30 31		- - - d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet	2,2	0
4302 30 41		- - - de rats musqués	2,2	0
4302 30 45		- - - de renards	2,2	0
		- - - de phoques ou d'otaries:		
4302 30 51		- - - - de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu")	2,2	0
4302 30 55		- - - - autres	2,2	0
4302 30 61		- - - de loutres de mer ou de nutries (ragondins)	2,2	0
4302 30 71		- - - de félidés sauvages	2,2	0
4302 30 95		- - - autres	2,2	0
4303		Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries:		
4303 10		- Vêtements et accessoires du vêtement:		
4303 10 10		- - en pelleteries de bébés phoques harpés ("à manteau blanc") ou de bébés phoques à capuchon ("à dos bleu")	3,7	0
4303 10 90		- - autres	3,7	0
4303 90 00		- autres	3,7	0
4304 00 00		Pelleteries factices et articles en pelleteries factices	3,2	0
IX		SECTION IX - BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS; LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE; OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE		
44		CHAPITRE 44 - BOIS, CHARBON DE BOIS ET OUVRAGES EN BOIS		
4401		Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires:		
4401 10 00		- Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires	exemption	0
		- Bois en plaquettes ou en particules:		
4401 21 00		- - Conifères	exemption	0
4401 22 00		- - autres que de conifères	exemption	0
4401 30		- Sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires:		
4401 30 10		- - Sciures	exemption	0
4401 30 90		- - autres	exemption	0
4402		Charbon de bois (y compris le charbon de coques ou de noix), même aggloméré:		
4402 10 00		- de bambou	exemption	0
4402 90 00		- autres	exemption	0
4403		Bois bruts, même écorcés, désaubiérés ou équarris:		
4403 10 00		- traités avec une peinture, de la créosote ou d'autres agents de conservation	exemption	0
4403 20		- autres, de conifères:		
		- - d'épicéa de l'espèce Picea abies Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) (Abies alba Mill.):		

4403 20 11		- - - Grumes de sciage	exemption	0
4403 20 19		- - - autres	exemption	0
		- - de pin de l'espèce Pinus sylvestris L.:		
4403 20 31		- - - Grumes de sciage	exemption	0
4403 20 39		- - - autres	exemption	0
		- - autres:		
4403 20 91		- - - Grumes de sciage	exemption	0
4403 20 99		- - - autres	exemption	0
		- autres, de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre:		
4403 41 00		- - Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau	exemption	0
4403 49		- - autres:		
4403 49 10		- - - Acajou d'Afrique, iroko et sapelli	exemption	0
4403 49 20		- - - Okoumé	exemption	0
4403 49 40		- - - Sipo	exemption	0
4403 49 95		- - - autres	exemption	0
		- autres:		
4403 91		- - de chêne (Quercus spp.):		
4403 91 10		- - - Grumes de sciage	exemption	0
4403 91 90		- - - autres	exemption	0
4403 92		- - de hêtre (Fagus spp.):		
4403 92 10		- - - Grumes de sciage	exemption	0
4403 92 90		- - - autres	exemption	0
4403 99		- - autres:		
4403 99 10		- - - de peuplier	exemption	0
4403 99 30		- - - d'eucalyptus	exemption	0
		- - - de bouleau:		
4403 99 51		- - - - Grumes de sciage	exemption	0
4403 99 59		- - - - autres	exemption	0
4403 99 95		- - - autres	exemption	0
4404		Bois feuillards; échalas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement; bois simplement dégrossis ou arrondis, mais non tournés ni courbés ni autrement travaillés, pour cannes, parapluies, manches d'outils ou similaires; bois en éclisses, lames, rubans et similaires:		
4404 10 00		- de conifères	exemption	0
4404 20 00		- autres que de conifères	exemption	0
4405 00 00		Laine (paille) de bois; farine de bois	exemption	0
4406		Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires:		
4406 10 00		- non imprégnées	exemption	0
4406 90 00		- autres	exemption	0

4407		Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm:		
4407 10		- de conifères:		
4407 10 15		- - poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0
		- - autres:		
		- - - rabotés:		
4407 10 31		- - - - d'épicéa de l'espèce Picea abies Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) (Abies alba Mill.)	exemption	0
4407 10 33		- - - - de pin de l'espèce Pinus sylvestris L.	exemption	0
4407 10 38		- - - - autres	exemption	0
		- - - autres:		
4407 10 91		- - - - d'épicéa de l'espèce Picea abies Karst. ou du sapin pectiné (sapin argenté, sapin des Vosges) (Abies alba Mill.)	exemption	0
4407 10 93		- - - - de pin de l'espèce Pinus sylvestris L.	exemption	0
4407 10 98		- - - - autres	exemption	0
		- de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre:		
4407 21		- - Mahogany (Swietenia spp.):		
4407 21 10		- - - poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
		- - - autres:		
4407 21 91		- - - - rabotés	2	0
4407 21 99		- - - - autres	exemption	0
4407 22		- - Virola, imbuia et balsa:		
4407 22 10		- - - poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
		- - - autres:		
4407 22 91		- - - - rabotés	2	0
4407 22 99		- - - - autres	exemption	0
4407 25		- - Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau:		
4407 25 10		- - - collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
		- - - autres:		
4407 25 30		- - - - rabotés	2	0
4407 25 50		- - - - poncés	2,5	0
4407 25 90		- - - - autres	exemption	0
4407 26		- - White lauan, white meranti, white seraya, yellow meranti et alan:		
4407 26 10		- - - collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
		- - - autres:		
4407 26 30		- - - - rabotés	2	0
4407 26 50		- - - - poncés	2,5	0
4407 26 90		- - - - autres	exemption	0
4407 27		- - Sapelli:		

4407 27 10		- - - poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
		- - - autres:		
4407 27 91		- - - - rabotés	2	0
4407 27 99		- - - - autres	exemption	0
4407 28		- - Iroko:		
4407 28 10		- - - poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
		- - - autres:		
4407 28 91		- - - - rabotés	2	0
4407 28 99		- - - - autres	exemption	0
4407 29		- - autres:		
4407 29 15		- - - collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	2,5	0
		- - - autres:		
		- - - - Acajou d'Afrique, azobé, dibétou, ilomba, jelutong, jongkong, kapur, kempas, keruing, limba, makoré, mansonia, merbau, obeche, okoumé, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, ramin, sipo, teak et tiama:		
		- - - - - rabotés:		
4407 29 20		- - - - - - Palissandre de Para, palissandre de Rio et palissandre de Rose	2	0
4407 29 25		- - - - - - autres	2	0
4407 29 45		- - - - - poncés	2,5	0
		- - - - - autres:		
4407 29 61		- - - - - - Azobé	exemption	0
4407 29 68		- - - - - - autres	exemption	0
		- - - - autres:		
4407 29 83		- - - - - rabotés	2	0
4407 29 85		- - - - - poncés	2,5	0
4407 29 95		- - - - - autres	exemption	0
		- autres:		
4407 91		- - de chêne (Quercus spp.):		
4407 91 15		- - - poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0
		- - - autres:		
		- - - - rabotés:		
4407 91 31		- - - - - Lames et frises pour parquets, non assemblées	exemption	0
4407 91 39		- - - - - autres	exemption	0
4407 91 90		- - - - autres	exemption	0
4407 92 00		- - de hêtre (Fagus spp.)	exemption	0
4407 93		- - d'érable (Acer spp.):		
4407 93 10		- - - rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0
		- - - autres:		

4407 93 91		- - - - poncés	2,5	0
4407 93 99		- - - - autres	exemption	0
4407 94		- - de cerisier (Prunus spp.):		
4407 94 10		- - - rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0
		- - - autres:		
4407 94 91		- - - - poncés	2,5	0
4407 94 99		- - - - autres	exemption	0
4407 95		- - de frêne (Fraxinus spp.):		
4407 95 10		- - - rabotés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0
		- - - autres:		
4407 95 91		- - - - poncés	2,5	0
4407 95 99		- - - - autres	exemption	0
4407 99		- - autres:		
4407 99 20		- - - collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	exemption	0
		- - - autres:		
4407 99 25		- - - - rabotés	exemption	0
4407 99 40		- - - - poncés	2,5	0
		- - - - autres:		
4407 99 91		- - - - - de peuplier	exemption	0
4407 99 96		- - - - - de bois tropicaux	exemption	0
4407 99 98		- - - - - autres	exemption	0
4408		Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié), feuilles pour contre-plaqués ou pour bois stratifiés similaires et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, même rabotés, poncés, assemblés bord à bord ou en bout, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm:		
4408 10		- de conifères:		
4408 10 15		- - rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	3	0
		- - autres:		
4408 10 91		- - - Planchettes destinées à la fabrication de crayons	exemption	0
		- - - autres:		
4408 10 93		- - - - d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	4	0
4408 10 99		- - - - d'une épaisseur excédant 1 mm	4	0
		- de bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre:		
4408 31		- - Dark red meranti, light red meranti et meranti bakau:		
4408 31 11		- - - collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9	0
		- - - autres:		
4408 31 21		- - - - rabotés	4	0
4408 31 25		- - - - poncés	4,9	0

4408 31 30		- - - - autres	6	0
4408 39		- - autres:		
		- - - Acajou d'Afrique, limba, mahogany (Swietenia spp.), obéché, okoumé, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, sapelli, sipo, virola et white lauan:		
4408 39 15		- - - - poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	4,9	0
		- - - - autres:		
4408 39 21		- - - - - rabotés	4	0
		- - - - - autres:		
4408 39 31		- - - - - - d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	6	0
4408 39 35		- - - - - - d'une épaisseur excédant 1 mm	6	0
		- - - autres:		
4408 39 55		- - - - rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	3	0
		- - - - autres:		
4408 39 70		- - - - - Planchettes destinées à la fabrication de crayons	exemption	0
		- - - - - autres:		
4408 39 85		- - - - - - d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	4	0
4408 39 95		- - - - - - d'une épaisseur excédant 1 mm	4	0
4408 90		- autres:		
4408 90 15		- - rabotés; poncés; collés par assemblage en bout, même rabotés ou poncés	3	0
		- - autres:		
4408 90 35		- - - Planchettes destinées à la fabrication de crayons	exemption	0
		- - - autres:		
4408 90 85		- - - - d'une épaisseur n'excédant pas 1 mm	4	0
4408 90 95		- - - - d'une épaisseur excédant 1 mm	4	0
4409		Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés, arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout:		
4409 10		- de conifères:		
4409 10 11		- - Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	exemption	0
4409 10 18		- - autres	exemption	0
		- autres que de conifères:		
4409 21 00		- - en bambou	exemption	0
4409 29		- - autres:		
4409 29 10		- - - Baguettes et moulures en bois, pour cadres pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires	exemption	0
		- - - autres:		
4409 29 91		- - - - Lames et frises pour parquets, non assemblées	exemption	0

4409 29 99		- - - - autres	exemption	0
4410		Panneaux de particules, panneaux dits "oriented strand board" (OSB) et panneaux similaires (par exemple "waferboards"), en bois ou en autres matières ligneuses, même agglomérés avec des résines ou d'autres liants organiques:		
		- en bois:		
4410 11		- - Panneaux de particules:		
4410 11 10		- - - bruts ou simplement poncés	7	0
4410 11 30		- - - recouverts en surface de papier imprégné de mélamine	7	0
4410 11 50		- - - recouverts en surface de plaques ou de feuilles décoratives stratifiées en matière plastique	7	0
4410 11 90		- - - autres	7	0
4410 12		- - Panneaux dits "oriented strand board" (OSB):		
4410 12 10		- - - bruts ou simplement poncés	7	0
4410 12 90		- - - autres	7	0
4410 19 00		- - autres	7	0
4410 90 00		- autres	7	0
4411		Panneaux de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses, même agglomérées avec des résines ou d'autres liants organiques:		
		- Panneaux de fibres à densité moyenne dits "MDF":		
4411 12		- - d'une épaisseur n'excédant pas 5 mm:		
4411 12 10		- - - non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	0
4411 12 90		- - - autres	7	0
4411 13		- - d'une épaisseur excédant 5 mm mais n'excédant pas 9 mm:		
4411 13 10		- - - non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	0
4411 13 90		- - - autres	7	0
4411 14		- - d'une épaisseur excédant 9 mm:		
4411 14 10		- - - non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	0
4411 14 90		- - - autres	7	0
		- autres:		
4411 92		- - d'une masse volumique excédant 0,8 g/cm3:		
4411 92 10		- - - non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	0
4411 92 90		- - - autres	7	0
4411 93		- - d'une masse volumique excédant 0,5 g/cm3 mais n'excédant pas 0,8 g/cm3:		
4411 93 10		- - - non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	0
4411 93 90		- - - autres	7	0
4411 94		- - d'une masse volumique n'excédant pas 0,5 g/cm3:		
4411 94 10		- - - non ouvrés mécaniquement ni recouverts en surface	7	0
4411 94 90		- - - autres	7	0
4412		Bois contre-plaqués, bois plaqués et bois stratifiés similaires:		

4412 10 00		- en bambou	10	0
		- autres bois contre-plaqués, constitués exclusivement de feuilles de bois (autre que bambou) dont chacune a une épaisseur n'excédant pas 6 mm:		
4412 31		- - ayant au moins un pli extérieur en bois tropicaux visés à la note 1 de sous-positions du présent chapitre:		
4412 31 10		- - - en acajou d'Afrique, dark red meranti, light red meranti, limba, mahogany (Swietenia spp.), obeche, okoumé, sapelli, sipo, palissandre de Para, palissandre de Rio, palissandre de Rose, virola et white lauan	10	0
4412 31 90		- - - autres	7	0
4412 32 00		- - autres, ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	7	0
4412 39 00		- - autres	7	0
		- autres:		
4412 94		- - à âme panneautée, lattée ou lamellée:		
4412 94 10		- - - ayant au moins un pli extérieur en bois autres que de conifères	10	0
4412 94 90		- - - autres	6	0
4412 99		- - autres:		
4412 99 30		- - - contenant au moins un panneau de particules	6	0
4412 99 70		- - - autres	10	0
4413 00 00		Bois dits "densifiés", en blocs, planches, lames ou profilés	exemption	0
4414 00		Cadres en bois pour tableaux, photographies, miroirs ou objets similaires:		
4414 00 10		- en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	2,5	0
4414 00 90		- en autres bois	exemption	0
4415		Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausses de palettes en bois:		
4415 10		- Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires; tambours (tourets) pour câbles:		
4415 10 10		- - Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires	4	0
4415 10 90		- - Tambours (tourets) pour câbles	3	0
4415 20		- Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement; rehausses de palettes:		
4415 20 20		- - Palettes simples; rehausses de palettes	3	0
4415 20 90		- - autres	4	0
4416 00 00		Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains	exemption	0
4417 00 00		Outils, montures et manches d'outils, montures de brosses, manches de balais ou de brosses, en bois; formes, embauchoirs et tendeurs pour chaussures, en bois:	exemption	0
4418		Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, y compris les panneaux cellulaires, les panneaux assemblés pour revêtement de solet les bardeaux (shingles et shakes), en bois:		
4418 10		- Fenêtres, portes-fenêtres et leurs cadres et chambranles:		
4418 10 10		- - en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	3	0

4418 10 50		- - de conifères	3	0
4418 10 90		- - en autres bois	3	0
4418 20		- Portes et leurs cadres, chambranles et seuils:		
4418 20 10		- - en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	3	0
4418 20 50		- - de conifères	exemption	0
4418 20 80		- - en autres bois	exemption	0
4418 40 00		- Coffrages pour le bétonnage	exemption	0
4418 50 00		- Bardeaux (shingles et shakes)	exemption	0
4418 60 00		- Poteaux et poutres	exemption	0
		- Panneaux assemblés pour revêtement de sol:		
4418 71 00		- - pour sols mosaïques	3	0
4418 72 00		- - autres, multicouches	exemption	0
4418 79 00		- - autres	exemption	0
4418 90		- autres:		
4418 90 10		- - en bois lamellés	exemption	0
4418 90 80		- - autres	exemption	0
4419 00		Articles en bois pour la table ou la cuisine:		
4419 00 10		- en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	exemption	0
4419 00 90		- en autres bois	exemption	0
4420		Bois marquetés et bois incrustés; coffrets, écrins et étuis pour bijouterie ou orfèvrerie et ouvrages similaires, en bois; statuettes et autres objets d'ornement, en bois; articles d'ameublement en bois ne relevant pas du chapitre 94:		
4420 10		- Statuettes et autres objets d'ornement, en bois:		
4420 10 11		- - en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	3	0
4420 10 19		- - en autres bois	exemption	0
4420 90		- autres:		
4420 90 10		- - Bois marquetés et bois incrustés	4	0
		- - autres:		
4420 90 91		- - - en bois tropicaux visés à la note complémentaire 2 du présent chapitre	3	0
4420 90 99		- - - autres	exemption	0
4421		Autres ouvrages en bois:		
4421 10 00		- Cintres pour vêtements	exemption	0
4421 90		- autres:		
4421 90 91		- - en panneaux de fibres	4	0
4421 90 98		- - autres	exemption	0
45		CHAPITRE 45 - LIÈGE ET OUVRAGES EN LIÈGE		
4501		Liège naturel brut ou simplement préparé; déchets de liège; liège concassé, granulé ou pulvérisé:		

4501 10 00		- Liège naturel brut ou simplement préparé	exemption	0
4501 90 00		- autres	exemption	0
4502 00 00		Liège naturel, écroûté ou simplement équarri, ou en cubes, plaques, feuilles ou bandes de forme carrée ou rectangulaire (y compris les ébauches à arêtes vives pour bouchons)	exemption	0
4503		Ouvrages en liège naturel:		
4503 10		- Bouchons:		
4503 10 10		- - cylindriques	4,7	0
4503 10 90		- - autres	4,7	0
4503 90 00		- autres	4,7	0
4504		Liège aggloméré (avec ou sans liant) et ouvrages en liège aggloméré:		
4504 10		- Cubes, briques, plaques, feuilles et bandes; carreaux de toute forme; cylindres pleins, y compris les disques:		
		- - Bouchons:		
4504 10 11		- - - pour vins mousseux, même avec rondelles en liège naturel	4,7	0
4504 10 19		- - - autres	4,7	0
		- - autres:		
4504 10 91		- - - avec liant	4,7	0
4504 10 99		- - - autres	4,7	0
4504 90		- autres:		
4504 90 20		- - Bouchons	4,7	0
4504 90 80		- - autres	4,7	0
46		CHAPITRE 46 - OUVRAGES DE SPARTERIE OU DE VANNERIE		
4601		Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes; matières à tresser, tresses et articles similaires en matières à tresser, tissés ou parallélisés, à plat, même finis (nattes, paillassons et claies, par exemple):		
		- Nattes, paillassons et claies en matières végétales:		
4601 21		- - en bambou:		
4601 21 10		- - - confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	0
4601 21 90		- - - autres	2,2	0
4601 22		- - en rotin:		
4601 22 10		- - - confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	0
4601 22 90		- - - autres	2,2	0
4601 29		- - autres:		
4601 29 10		- - - confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	0
4601 29 90		- - - autres	2,2	0
		- autres:		
4601 92		- - en bambou:		
4601 92 05		- - - Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	exemption	0

		- - - autres:		
4601 92 10		- - - - confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	0
4601 92 90		- - - - autres	2,2	0
4601 93		- - en rotin:		
4601 93 05		- - - Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	exemption	0
		- - - autres:		
4601 93 10		- - - - confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	0
4601 93 90		- - - - autres	2,2	0
4601 94		- - en autres matières végétales:		
4601 94 05		- - - Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	exemption	0
		- - - autres:		
4601 94 10		- - - - confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	3,7	0
4601 94 90		- - - - autres	2,2	0
4601 99		- - autres:		
4601 99 05		- - - Tresses et articles similaires en matières à tresser, même assemblés en bandes	1,7	0
		- - - autres:		
4601 99 10		- - - - confectionnés à partir de tresses et articles similaires en matières à tresser	4,7	0
4601 99 90		- - - - autres	2,7	0
4602		Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme à partir de matières à tresser ou confectionnés à l'aide des articles du no 4601; ouvrages en luffa:		
		- en matières végétales:		
4602 11 00		- - en bambou	3,7	0
4602 12 00		- - en rotin	3,7	0
4602 19		- - autres:		
4602 19 10		- - - Paillons pour bouteilles servant d'emballage ou de protection	1,7	0
		- - - autres:		
4602 19 91		- - - - Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme	3,7	0
4602 19 99		- - - - autres	3,7	0
4602 90 00		- autres	4,7	0
X		SECTION X - PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS); PAPIER ET SES APPLICATIONS		
47		CHAPITRE 47 - PÂTES DE BOIS OU D'AUTRES MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES; PAPIER OU CARTON À RECYCLER (DÉCHETS ET REBUTS)		
4701 00		Pâtes mécaniques de bois:		
4701 00 10		- Pâtes thermomécaniques de bois	exemption	0
4701 00 90		- autres	exemption	0

4702 00 00		Pâtes chimiques de bois, à dissoudre	exemption	0
4703		Pâtes chimiques de bois, à la soude ou au sulfate, autres que les pâtes à dissoudre:		
		- écrues:		
4703 11 00		- - de conifères	exemption	0
4703 19 00		- - autres que de conifères	exemption	0
		- mi-blanchies ou blanchies:		
4703 21 00		- - de conifères	exemption	0
4703 29 00		- - autres que de conifères	exemption	0
4704		Pâtes chimiques de bois, au bisulfite, autres que les pâtes à dissoudre:		
		- écrues:		
4704 11 00		- - de conifères	exemption	0
4704 19 00		- - autres que de conifères	exemption	0
		- mi-blanchies ou blanchies:		
4704 21 00		- - de conifères	exemption	0
4704 29 00		- - autres que de conifères	exemption	0
4705 00 00		Pâtes de bois obtenues par la combinaison d'un traitement mécanique et d'un traitement chimique	exemption	0
4706		Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts) ou d'autres matières fibreuses cellulosiques:		
4706 10 00		- Pâtes de linters de coton	exemption	0
4706 20 00		- Pâtes de fibres obtenues à partir de papier ou de carton recyclés (déchets et rebuts)	exemption	0
4706 30 00		- autres, de bambou	exemption	0
		- autres:		
4706 91 00		- - mécaniques	exemption	0
4706 92 00		- - chimiques	exemption	0
4706 93 00		- - mi-chimiques	exemption	0
4707		Papiers ou cartons à recycler (déchets et rebuts):		
4707 10 00		- Papiers ou cartons kraft écrus ou papiers ou cartons ondulés	exemption	0
4707 20 00		- autres papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte chimique blanchie, non colorés dans la masse	exemption	0
4707 30		- Papiers ou cartons obtenus principalement à partir de pâte mécanique (journaux, périodiques et imprimés similaires, par exemple):		
4707 30 10		- - vieux numéros et invendus de journaux et revues, annuaires téléphoniques, brochures et imprimés publicitaires	exemption	0
4707 30 90		- - autres	exemption	0
4707 90		- autres, y compris les déchets et rebuts non triés:		
4707 90 10		- - non triés	exemption	0
4707 90 90		- - triés	exemption	0
48		CHAPITRE 48 - PAPIERS ET CARTONS; OUVRAGES EN PÂTE DE CELLULOSE, EN PAPIER OU EN CARTON		

4801 00 00		Papier journal, en rouleaux ou en feuilles	exemption	0
4802		Papiers et cartons, non couchés ni enduits, des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques et papiers et cartons pour cartes ou bandes à perforer, non perforés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les papiers des nos 4801 ou 4803; papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers et cartons à la main):		
4802 10 00		- Papiers et cartons formés feuille à feuille (papiers à la main)	exemption	0
4802 20 00		- Papiers et cartons supports pour papiers ou cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles	exemption	0
4802 40		- Papiers supports pour papiers peints:		
4802 40 10		- - sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres	exemption	0
4802 40 90		- - autres	exemption	0
		- autres papiers et cartons, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:		
4802 54 00		- - d'un poids au mètre carré inférieur à 40 g	exemption	0
4802 55		- - d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en rouleaux:		
4802 55 15		- - - d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais inférieur à 60 g	exemption	0
4802 55 25		- - - d'un poids au mètre carré de 60 g ou plus mais inférieur à 75 g	exemption	0
4802 55 30		- - - d'un poids au mètre carré de 75 g ou plus mais inférieur à 80 g	exemption	0
4802 55 90		- - - d'un poids au mètre carré de 80 g ou plus	exemption	0
4802 56		- - d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g, en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié:		
4802 56 20		- - - dont un côté mesure 297 mm et l'autre mesure 210 mm (format A 4)	exemption	0
4802 56 80		- - - autres	exemption	0
4802 57 00		- - autres, d'un poids au mètre carré de 40 g ou plus mais n'excédant pas 150 g	exemption	0
4802 58		- - d'un poids au mètre carré excédant 150 g:		
4802 58 10		- - - en rouleaux	exemption	0
4802 58 90		- - - autres	exemption	0
		- autres papiers et cartons, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimicomécanique:		
4802 61		- - en rouleaux:		
4802 61 15		- - - d'un poids au mètre carré inférieur à 72 g et dont plus de 50 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique	exemption	0
4802 61 80		- - - autres	exemption	0
4802 62 00		- - en feuilles dont un côté n'excède pas 435 mm et l'autre n'excède pas 297 mm à l'état non plié	exemption	0
4802 69 00		- - autres	exemption	0

4803 00		Papiers des types utilisés pour papiers de toilette, pour serviettes à démaquiller, pour essuie-mains, pour serviettes ou pour papiers similaires à usages domestiques, d'hygiène ou de toilette, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, même crêpés, plissés, gaufrés, estampés, perforés, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles:		
4803 00 10		- Ouate de cellulose	exemption	0
		- Papier crêpe et nappes de fibres de cellulose dites "tissue", d'un poids, par pli, au mètre carré:		
4803 00 31		- - n'excédant pas 25 g	exemption	0
4803 00 39		- - excédant 25 g	exemption	0
4803 00 90		- autres	exemption	0
4804		Papiers et cartons kraft, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, autres que ceux des nos 4802 ou 4803:		
		- Papiers et cartons pour couverture, dits kraftliner:		
4804 11		- - écrus:		
		- - - dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude:		
4804 11 11		- - - - d'un poids au mètre carré inférieur à 150 g	exemption	0
4804 11 15		- - - - d'un poids au mètre carré compris entre 150 g inclus et 175 g exclus	exemption	0
4804 11 19		- - - - d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 175 g	exemption	0
4804 11 90		- - - autres	exemption	0
4804 19		- - autres:		
		- - - dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude:		
		- - - - composés d'une ou plusieurs couches écrues et d'une couche extérieure blanchie, mi-blanchie ou colorée dans la masse, d'un poids au mètre carré:		
4804 19 11		- - - - - inférieur à 150 g	exemption	0
4804 19 15		- - - - - compris entre 150 g inclus et 175 g exclus	exemption	0
4804 19 19		- - - - - égal ou supérieur à 175 g	exemption	0
		- - - - autres, d'un poids au mètre carré:		
4804 19 31		- - - - - inférieur à 150 g	exemption	0
4804 19 38		- - - - - égal ou supérieur à 150 g	exemption	0
4804 19 90		- - - autres	exemption	0
		- Papiers kraft pour sacs de grande contenance:		
4804 21		- - écrus:		
4804 21 10		- - - dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0
4804 21 90		- - - autres	exemption	0
4804 29		- - autres:		
4804 29 10		- - - dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0

4804 29 90		- - - autres	exemption	0
		- autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g:		
4804 31		- - écrus:		
		- - - dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude:		
4804 31 51		- - - - servant d'isolant pour des usages électrotechniques	exemption	0
4804 31 58		- - - - autres	exemption	0
4804 31 80		- - - autres	exemption	0
4804 39		- - autres:		
		- - - dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude:		
4804 39 51		- - - - blanchis uniformément dans la masse	exemption	0
4804 39 58		- - - - autres	exemption	0
4804 39 80		- - - autres	exemption	0
		- autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré compris entre 150 g exclus et 225 g exclus:		
4804 41		- - écrus:		
4804 41 10		- - - dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0
		- - - autres:		
4804 41 91		- - - - Papiers et cartons, dits saturating kraft	exemption	0
4804 41 99		- - - - autres	exemption	0
4804 42		- - blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique:		
4804 42 10		- - - dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0
4804 42 90		- - - autres	exemption	0
4804 49		- - autres:		
4804 49 10		- - - dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0
4804 49 90		- - - autres	exemption	0
		- autres papiers et cartons kraft d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g:		
4804 51		- - écrus:		
4804 51 10		- - - dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0
4804 51 90		- - - autres	exemption	0
4804 52		- - blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique:		

4804 52 10		- - - dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0
4804 52 90		- - - autres	exemption	0
4804 59		- - autres:		
4804 59 10		- - - dont la composition fibreuse totale est constituée par 80 % au moins en poids par des fibres de conifères obtenues par le procédé chimique au sulfate ou à la soude	exemption	0
4804 59 90		- - - autres	exemption	0
4805		Autres papiers et cartons, non couchés ni enduits, en rouleaux ou en feuilles, n'ayant pas subi d'ouvraison complémentaire ou de traitements autres que ceux stipulés dans la note 3 du présent chapitre:		
		- Papier pour cannelure:		
4805 11 00		- - Papier mi-chimique pour cannelure	exemption	0
4805 12 00		- - Papier paille pour cannelure	exemption	0
4805 19		- - autres:		
4805 19 10		- - - Wellenstoff	exemption	0
4805 19 90		- - - autres	exemption	0
		- Testliner (fibres récupérées):		
4805 24 00		- - d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	0
4805 25 00		- - d'un poids au mètre carré excédant 150 g	exemption	0
4805 30		- Papier sulfite d'emballage:		
4805 30 10		- - d'un poids au mètre carré inférieur à 30 g	exemption	0
4805 30 90		- - d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 30 g	exemption	0
4805 40 00		- Papier et carton filtre	exemption	0
4805 50 00		- Papier et carton feutre, papier et carton laineux	exemption	0
		- autres:		
4805 91 00		- - d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	0
4805 92 00		- - d'un poids au mètre carré excédant 150 g, mais inférieur à 225 g	exemption	0
4805 93		- - d'un poids au mètre carré égal ou supérieur à 225 g:		
4805 93 20		- - - à base de papiers recyclés	exemption	0
4805 93 80		- - - autres	exemption	0
4806		Papiers et cartons sulfurisés, papiers ingraissables, papiers-calques et papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides, en rouleaux ou en feuilles:		
4806 10 00		- Papiers et cartons sulfurisés (parchemin végétal)	exemption	0
4806 20 00		- Papiers ingraissables (greaseproof)	exemption	0
4806 30 00		- Papiers-calques	exemption	0
4806 40		- Papier dit "cristal" et autres papiers calandrés transparents ou translucides:		
4806 40 10		- - Papier dit "cristal"	exemption	0
4806 40 90		- - autres	exemption	0

4807 00		Papiers et cartons assemblés à plat par collage, non couchés ni enduits à la surface ni imprégnés, même renforcés intérieurement, en rouleaux ou en feuilles:		
4807 00 30		- à base de papiers recyclés, même recouverts de papier	exemption	0
4807 00 80		- autres	exemption	0
4808		Papiers et cartons ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles, autres que les papiers des types décrits dans le libellé du no 4803:		
4808 10 00		- Papiers et cartons ondulés, même perforés	exemption	0
4808 20 00		- Papiers kraft pour sacs de grande contenance, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	exemption	0
4808 30 00		- autres papiers kraft, crêpés ou plissés, même gaufrés, estampés ou perforés	exemption	0
4808 90 00		- autres	exemption	0
4809		Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (y compris les papiers couchés, enduits ou imprégnés pour stencils ou pour plaques offset), même imprimés, en rouleaux ou en feuilles:		
4809 20		- Papiers dits "autocopiants":		
4809 20 10		- - en rouleaux	exemption	0
4809 20 90		- - en feuilles	exemption	0
4809 90		- autres:		
4809 90 10		- - Papiers carbone et papiers similaires	exemption	0
4809 90 90		- - autres	exemption	0
4810		Papiers et cartons couchés au kaolin ou à d'autres substances inorganiques sur une ou sur les deux faces, avec ou sans liants, à l'exclusion de tout autre couchage ou enduction, même coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format:		
		- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, sans fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique ou dont 10 % au plus en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par de telles fibres:		
4810 13		- - en rouleaux:		
4810 13 20		- - - Papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	0
4810 13 80		- - - autres	exemption	0
4810 14		- - en feuilles dont un des côtés n'excède pas 435 mm et dont l'autre côté n'excède pas 297 mm à l'état non plié:		
4810 14 20		- - - Papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	0
4810 14 80		- - - autres	exemption	0
4810 19		- - autres:		
4810 19 10		- - - Papiers et cartons supports pour papiers et cartons photosensibles, sensibles à la chaleur ou électrosensibles, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	0
4810 19 90		- - - autres	exemption	0

		- Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques, dont plus de 10 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres obtenues par un procédé mécanique ou chimico-mécanique:		
4810 22		- - Papier couché léger, dit LWC:		
4810 22 10		- - - en rouleaux, d'une largeur excédant 15 cm ou en feuilles, dont un des côtés excède 36 cm et dont l'autre côté excède 15 cm à l'état non plié	exemption	0
4810 22 90		- - - autres	exemption	0
4810 29		- - autres:		
4810 29 30		- - - en rouleaux	exemption	0
4810 29 80		- - - autres	exemption	0
		- Papiers et cartons kraft autres que ceux des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques:		
4810 31 00		- - blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique, d'un poids au mètre carré n'excédant pas 150 g	exemption	0
4810 32		- - blanchis uniformément dans la masse et dont plus de 95 % en poids de la composition fibreuse totale sont constitués par des fibres de bois obtenues par un procédé chimique d'un poids au mètre carré excédant 150 g:		
4810 32 10		- - - couchés ou enduits de kaolin	exemption	0
4810 32 90		- - - autres	exemption	0
4810 39 00		- - autres	exemption	0
		- autres papiers et cartons:		
4810 92		- - multicouches:		
4810 92 10		- - - dont chaque couche est blanchie	exemption	0
4810 92 30		- - - dont une seule couche extérieure est blanchie	exemption	0
4810 92 90		- - - autres	exemption	0
4810 99		- - autres:		
4810 99 10		- - - de pâte blanchie, couchés ou enduits de kaolin	exemption	0
4810 99 30		- - - recouverts de poudre de mica	exemption	0
4810 99 90		- - - autres	exemption	0
4811		Papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose, couchés, enduits, imprégnés, recouverts, coloriés en surface, décorés en surface ou imprimés, en rouleaux ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, de tout format, autres que les produits des types décrits dans les libellés des nos 4803, 4809 ou 4810:		
4811 10 00		- Papiers et cartons goudronnés, bitumés ou asphaltés	exemption	0
		- Papiers et cartons gommés ou adhésifs:		
4811 41		- - auto-adhésifs:		
4811 41 20		- - - d'une largeur n'excédant pas 10 cm, dont l'enduit consiste en caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	exemption	0
4811 41 90		- - - autres	exemption	0
4811 49 00		- - autres	exemption	0
		- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de matière plastique		

		(à l'exclusion des adhésifs):		
4811 51 00		- - blanchis, d'un poids au mètre carré excédant 150 g	exemption	0
4811 59 00		- - autres	exemption	0
4811 60 00		- Papiers et cartons enduits, imprégnés ou recouverts de cire, de paraffine, de stéarine, d'huile ou de glycérol	exemption	0
4811 90 00		- autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose	exemption	0
4812 00 00		Blocs filtrants et plaques filtrantes, en pâte à papier	exemption	0
4813		Papier à cigarettes, même découpé à format ou en cahiers ou en tubes:		
4813 10 00		- en cahiers ou en tubes	exemption	0
4813 20 00		- en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm	exemption	0
4813 90		- autres:		
4813 90 10		- - en rouleaux d'une largeur excédant 5 cm mais n'excédant pas 15 cm	exemption	0
4813 90 90		- - autres	exemption	0
4814		Papiers peints et revêtements muraux similaires; vitrauphanies:		
4814 10 00		- Papier dit ingrain	exemption	0
4814 20 00		- Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués par du papier enduit ou recouvert, sur l'endroit, d'une couche de matière plastique grainée, gaufrée, coloriée, imprimée de motifs ou autrement décorée	exemption	0
4814 90		- autres:		
4814 90 10		- - Papiers peints et revêtements muraux similaires, constitués de papier grainé, gaufré, colorié en surface, imprimé de motifs ou autrement décoré en surface, enduits ou recouverts de matière plastique protectrice transparente	exemption	0
4814 90 80		- - autres	exemption	0
4816		Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du no 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîtes:		
4816 20 00		- Papiers dits "autocopiants"	exemption	0
4816 90 00		- autres	exemption	0
4817		Enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance:		
4817 10 00		- Enveloppes	exemption	0
4817 20 00		- Cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance	exemption	0
4817 30 00		- Boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	exemption	0
4818		Papiers des types utilisés pour papiers de toilette et pour papiers similaires, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose, des types utilisés à des fins domestiques ou sanitaires, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm, ou coupés à format; mouchoirs, serviettes à démaquiller, essuie-mains, nappes, serviettes de table, couches pour bébés, serviettes et tampons hygiéniques, draps de lit et articles similaires à usages domestiques, de toilette, hygiéniques ou hospitaliers, vêtements et accessoires du vêtement, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:		
4818 10		- Papier hygiénique:		

4818 10 10		- - d'un poids, par pli, au mètre carré n'excédant pas 25 g	exemption	0
4818 10 90		- - d'un poids, par pli, au mètre carré excédant 25 g	exemption	0
4818 20		- Mouchoirs, serviettes à démaquiller et essuie-mains:		
4818 20 10		- - Mouchoirs et serviettes à démaquiller	exemption	0
		- - Essuie-mains:		
4818 20 91		- - - en rouleaux	exemption	0
4818 20 99		- - - autres	exemption	0
4818 30 00		- Nappes et serviettes de table	exemption	0
4818 40		- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires:		
		- - Serviettes, tampons hygiéniques et articles similaires:		
4818 40 11		- - - Serviettes hygiéniques	exemption	0
4818 40 13		- - - Tampons hygiéniques	exemption	0
4818 40 19		- - - autres	exemption	0
4818 40 90		- - Couches pour bébés et articles hygiéniques similaires	exemption	0
4818 50 00		- Vêtements et accessoires du vêtement	exemption	0
4818 90		- autres:		
4818 90 10		- - Articles à usage chirurgical, médical ou hygiénique, non conditionnés pour la vente au détail	exemption	0
4818 90 90		- - autres	exemption	0
4819		Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose; cartonnages de bureau, de magasin ou similaires:		
4819 10 00		- Boîtes et caisses en papier ou carton ondulé	exemption	0
4819 20 00		- Boîtes et cartonnages, pliants, en papier ou carton non ondulé	exemption	0
4819 30 00		- Sacs d'une largeur à la base de 40 cm ou plus	exemption	0
4819 40 00		- autres sacs; sachets, pochettes (autres que celles pour disques) et cornets	exemption	0
4819 50 00		- autres emballages, y compris les pochettes pour disques	exemption	0
4819 60 00		- Cartonnages de bureau, de magasin ou similaires	exemption	0
4820		Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), agendas, blocs-mémorandums, blocs de papier à lettres et ouvrages similaires, cahiers, sous-main, classeurs, reliures (à feuillets mobiles ou autres), chemises et couvertures à dossiers et autres articles scolaires, de bureau ou de papeterie, y compris les liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone, en papier ou carton; albums pour échantillonnages ou pour collections et couvertures pour livres, en papier ou carton:		
4820 10		- Registres, livres comptables, carnets (de notes, de commandes, de quittances), blocsmémorandums, blocs de papier à lettres, agendas et ouvrages similaires:		
4820 10 10		- - Registres, livres comptables et carnets de commandes ou de quittances	exemption	0
4820 10 30		- - Carnets de notes, blocs de papier à lettres et blocs-mémorandums	exemption	0
4820 10 50		- - Agendas	exemption	0
4820 10 90		- - autres	exemption	0

4820 20 00		- Cahiers	exemption	0
4820 30 00		- Classeurs, reliures (autres que les couvertures pour livres), chemises et couvertures à dossiers	exemption	0
4820 40		- Liasses et carnets manifold, même comportant des feuilles de papier carbone:		
4820 40 10		- - Formulaires dits "en continu"	exemption	0
4820 40 90		- - autres	exemption	0
4820 50 00		- Albums pour échantillonnages ou pour collections	exemption	0
4820 90 00		- autres	exemption	0
4821		Étiquettes de tous genres, en papier ou carton, imprimées ou non:		
4821 10		- imprimées:		
4821 10 10		- - auto-adhésives	exemption	0
4821 10 90		- - autres	exemption	0
4821 90		- autres:		
4821 90 10		- - auto-adhésives	exemption	0
4821 90 90		- - autres	exemption	0
4822		Tambours, bobines, fusettes, canettes et supports similaires, en pâte à papier, papier ou carton, même perforés ou durcis:		
4822 10 00		- des types utilisés pour l'enroulement des fils textiles	exemption	0
4822 90 00		- autres	exemption	0
4823		Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format; autres ouvrages en pâte à papier, papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose:		
4823 20 00		- Papier et carton-filtre	exemption	0
4823 40 00		- Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs, en bobines, en feuilles ou en disques	exemption	0
		- Plateaux, plats, assiettes, tasses, gobelets et articles similaires, en papier ou carton:		
4823 61 00		- - en bambou	exemption	0
4823 69		- - autres:		
4823 69 10		- - - Plateaux, plats et assiettes	exemption	0
4823 69 90		- - - autres	exemption	0
4823 70		- Articles moulés ou pressés en pâte à papier:		
4823 70 10		- - Emballages alvéolaires pour œufs	exemption	0
4823 70 90		- - autres	exemption	0
4823 90		- autres:		
4823 90 40		- - Papiers et cartons des types utilisés pour l'écriture, l'impression ou d'autres fins graphiques	exemption	0
4823 90 85		- - autres	exemption	0
49		CHAPITRE 49 - PRODUITS DE L'ÉDITION, DE LA PRESSE OU DES AUTRES INDUSTRIES GRAPHIQUES; TEXTES MANUSCRITS OU DACTYLOGRAPHIÉS ET PLANS		
4901		Livres, brochures et imprimés similaires, même sur feuillets isolés:		
4901 10 00		- en feuillets isolés, même pliés	exemption	0

		- autres:		
4901 91 00		- - Dictionnaires et encyclopédies, même en fascicules	exemption	0
4901 99 00		- - autres	exemption	0
4902		Journaux et publications périodiques imprimés, même illustrés ou contenant de la publicité:		
4902 10 00		- paraissant au moins quatre fois par semaine	exemption	0
4902 90		- autres:		
4902 90 10		- - paraissant une fois par semaine	exemption	0
4902 90 30		- - paraissant une fois par mois	exemption	0
4902 90 90		- - autres	exemption	0
4903 00 00		Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants	exemption	0
4904 00 00		Musique manuscrite ou imprimée, illustrée ou non, même reliée	exemption	0
4905		Ouvrages cartographiques de tous genres, y compris les cartes murales, les plans topographiques et les globes, imprimés:		
4905 10 00		- Globes	exemption	0
		- autres:		
4905 91 00		- - sous forme de livres ou de brochures	exemption	0
4905 99 00		- - autres	exemption	0
4906 00 00		Plans et dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres plans et dessins industriels, commerciaux, topographiques ou similaires, obtenus en original à la main; textes écrits à la main; reproductions photographiques sur papier sensibilisé et copies obtenues au carbone des plans, dessins ou textes visés ci-dessus	exemption	0
4907 00		Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, non oblitérés, ayant cours ou destinés à avoir cours dans le pays dans lequel ils ont, ou auront, une valeur faciale reconnue; papier timbré; billets de banque; chèques; titres d'actions ou d'obligations et titres similaires:		
4907 00 10		- Timbres-poste, timbres fiscaux et analogues	exemption	0
4907 00 30		- Billets de banque	exemption	0
4907 00 90		- autres	exemption	0
4908		Décalcomanies de tous genres:		
4908 10 00		- Décalcomanies vitrifiables	exemption	0
4908 90 00		- autres	exemption	0
4909 00		Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des voeux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications:		
4909 00 10		- Cartes postales imprimées ou illustrées	exemption	0
4909 00 90		- autres	exemption	0
4910 00 00		Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller	exemption	0
4911		Autres imprimés, y compris les images, les gravures et les photographies:		
4911 10		- Imprimés publicitaires, catalogues commerciaux et similaires:		
4911 10 10		- - Catalogues commerciaux	exemption	0
4911 10 90		- - autres	exemption	0

		- autres:		
4911 91 00		- - Images, gravures et photographies	exemption	0
4911 99 00		- - autres	exemption	0
XI		SECTION XI - MATIÈRES TEXTILES ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES		
50		CHAPITRE 50 - SOIE		
5001 00 00		Cocons de vers à soie propres au dévidage	exemption	0
5002 00 00		Soie grège (non moulinée)	exemption	0
5003 00 00		Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés)	exemption	0
5004 00		Fils de soie (autres que les fils de déchets de soie) non conditionnés pour la vente au détail:		
5004 00 10		- écrus, décrués ou blanchis	4	0
5004 00 90		- autres	4	0
5005 00		Fils de déchets de soie, non conditionnés pour la vente au détail:		
5005 00 10		- écrus, décrués ou blanchis	2,9	0
5005 00 90		- autres	2,9	0
5006 00		Fils de soie ou de déchets de soie, conditionnés pour la vente au détail; poil de Messine (crin de Florence):		
5006 00 10		- Fils de soie	5	0
5006 00 90		- Fils de déchets de soie; poil de Messine (crin de Florence)	2,9	0
5007		Tissus de soie ou de déchets de soie:		
5007 10 00		- Tissus de bourrette	3	0
5007 20		- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de soie ou de déchets de soie autres que la bourrette:		
		- - Crêpes:		
5007 20 11		- - - écrus, décrués ou blanchis	6,9	0
5007 20 19		- - - autres	6,9	0
		- - Pongés, habutaï, honan, shantung, corah et tissus similaires d'Extrême-Orient, de soie pure (non mélangée de bourre de soie, de déchets de bourre de soie ou d'autres matières textiles):		
5007 20 21		- - - à armure toile, écrus ou simplement décrués	5,3	0
		- - - autres:		
5007 20 31		- - - - à armure toile	7,5	0
5007 20 39		- - - - autres	7,5	0
		- - autres:		
5007 20 41		- - - Tissus clairs (non serrés)	7,2	0
		- - - autres:		
5007 20 51		- - - - écrus, décrués ou blanchis	7,2	0
5007 20 59		- - - - teints	7,2	0
		- - - - en fils de diverses couleurs:		
5007 20 61		- - - - - d'une largeur excédant 57 cm mais n'excédant pas 75 cm	7,2	0

5007 20 69		- - - - - autres	7,2	0
5007 20 71		- - - - imprimés	7,2	0
5007 90		- autres tissus:		
5007 90 10		- - écrus, décrués ou blanchis	6,9	0
5007 90 30		- - teints	6,9	0
5007 90 50		- - en fils de diverses couleurs	6,9	0
5007 90 90		- - imprimés	6,9	0
51		CHAPITRE 51 - LAINE, POILS FINS OU GROSSIERS; FILS ET TISSUS DE CRIN		
5101		Laines, non cardées ni peignées:		
		- en suint, y compris les laines lavées à dos:		
5101 11 00		- - Laines de tonte	exemption	0
5101 19 00		- - autres	exemption	0
		- dégraissées, non carbonisées:		
5101 21 00		- - Laines de tonte	exemption	0
5101 29 00		- - autres	exemption	0
5101 30 00		- carbonisées	exemption	0
5102		Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés:		
		- Poils fins:		
5102 11 00		- - de chèvre du Cachemire	exemption	0
5102 19		- - autres:		
5102 19 10		- - - de lapin angora	exemption	0
5102 19 30		- - - d'alpaga, de lama, de vigogne	exemption	0
5102 19 40		- - - de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, de chèvre du Tibet et de chèvres similaires	exemption	0
5102 19 90		- - - d'autres lapins que le lapin angora, de lièvre, de castor, de ragondin et de rat musqué	exemption	0
5102 20 00		- Poils grossiers	exemption	0
5103		Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:		
5103 10		- Blousses de laine ou de poils fins:		
5103 10 10		- - non carbonisées	exemption	0
5103 10 90		- - carbonisées	exemption	0
5103 20		- autres déchets de laine ou de poils fins:		
5103 20 10		- - Déchets de fils	exemption	0
		- - autres:		
5103 20 91		- - - non carbonisés	exemption	0
5103 20 99		- - - carbonisés	exemption	0
5103 30 00		- Déchets de poils grossiers	exemption	0
5104 00 00		Effilochés de laine ou de poils fins ou grossiers	exemption	0

5105		Laine, poils fins ou grossiers, cardés ou peignés (y compris la "laine peignée en vrac"):		
5105 10 00		- Laine cardée	2	0
		- Laine peignée:		
5105 21 00		#VALEUR!	2	0
5105 29 00		- - autre	2	0
		- Poils fins, cardés ou peignés:		
5105 31 00		- - de chèvre du Cachemire	2	0
5105 39		- - autres:		
5105 39 10		- - - cardés	2	0
5105 39 90		- - - peignés	2	0
5105 40 00		- Poils grossiers, cardés ou peignés	2	0
5106		Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail:		
5106 10		- contenant au moins 85 % en poids de laine:		
5106 10 10		- - écrus	3,8	0
5106 10 90		- - autres	3,8	0
5106 20		- contenant moins de 85 % en poids de laine:		
5106 20 10		- - contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins	3,8	0
		- - autres:		
5106 20 91		- - - écrus	4	0
5106 20 99		- - - autres	4	0
5107		Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail:		
5107 10		- contenant au moins 85 % en poids de laine:		
5107 10 10		- - écrus	3,8	0
5107 10 90		- - autres	3,8	0
5107 20		- contenant moins de 85 % en poids de laine:		
		- - contenant au moins 85 % en poids de laine et de poils fins:		
5107 20 10		- - - écrus	4	0
5107 20 30		- - - autres	4	0
		- - autres:		
		- - - mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques discontinues:		
5107 20 51		- - - - écrus	4	0
5107 20 59		- - - - autres	4	0
		- - - autrement mélangés:		
5107 20 91		- - - - écrus	4	0
5107 20 99		- - - - autres	4	0
5108		Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail:		
5108 10		- cardés:		

5108 10 10		- - écrus	3,2	0
5108 10 90		- - autres	3,2	0
5108 20		- peignés:		
5108 20 10		- - écrus	3,2	0
5108 20 90		- - autres	3,2	0
5109		Fils de laine ou de poils fins, conditionnés pour la vente au détail:		
5109 10		- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:		
5109 10 10		- - en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids excédant 125 g mais n'excédant pas 500 g	3,8	0
5109 10 90		- - autres	5	0
5109 90		- autres:		
5109 90 10		- - en boules, en pelotes, en écheveaux ou en échevettes d'un poids excédant 125 g mais n'excédant pas 500 g	5	0
5109 90 90		- - autres	5	0
5110 00 00		Fils de poils grossiers ou de crin (y compris les fils de crin guipés), même conditionnés pour la vente au détail	3,5	0
5111		Tissus de laine cardée ou de poils fins cardés:		
		- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:		
5111 11 00		- - d'un poids n'excédant pas 300 g/m2	8	0
5111 19		- - autres:		
5111 19 10		- - - d'un poids excédant 300 g/m2 mais n'excédant pas 450 g/m2	8	0
5111 19 90		- - - d'un poids excédant 450 g/m2	8	0
5111 20 00		- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	0
5111 30		- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues:		
5111 30 10		- - d'un poids n'excédant pas 300 g/m2	8	0
5111 30 30		- - d'un poids excédant 300 g/m2 mais n'excédant pas 450 g/m2	8	0
5111 30 90		- - d'un poids excédant 450 g/m2	8	0
5111 90		- autres:		
5111 90 10		- - contenant en poids plus de 10 % au total de matières textiles du chapitre 50	7,2	0
		- - autres:		
5111 90 91		- - - d'un poids n'excédant pas 300 g/m2	8	0
5111 90 93		- - - d'un poids excédant 300 g/m2 mais n'excédant pas 450 g/m2	8	0
5111 90 99		- - - d'un poids excédant 450 g/m2	8	0
5112		Tissus de laine peignée ou de poils fins peignés:		
		- contenant au moins 85 % en poids de laine ou de poils fins:		
5112 11 00		- - d'un poids n'excédant pas 200 g/m2	8	0
5112 19		- - autres:		
5112 19 10		- - - d'un poids excédant 200 g/m2 mais n'excédant pas 375 g/m2	8	0

5112 19 90		- - - d'un poids excédant 375 g/m2	8	0
5112 20 00		- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels	8	0
5112 30		- autres, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles discontinues:		
5112 30 10		- - d'un poids n'excédant pas 200 g/m2	8	0
5112 30 30		- - d'un poids excédant 200 g/m2 mais n'excédant pas 375 g/m2	8	0
5112 30 90		- - d'un poids excédant 375 g/m2	8	0
5112 90		- autres:		
5112 90 10		- - contenant en poids plus de 10 % au total de matières textiles du chapitre 50	7,2	0
		- - autres:		
5112 90 91		- - - d'un poids n'excédant pas 200 g/m2	8	0
5112 90 93		- - - d'un poids excédant 200 g/m2 mais n'excédant pas 375 g/m2	8	0
5112 90 99		- - - d'un poids excédant 375 g/m2	8	0
5113 00 00		Tissus de poils grossiers ou de crin	5,3	0
52		CHAPITRE 52 - COTON		
5201 00		Coton, non cardé ni peigné:		
5201 00 10		- hydrophile ou blanchi	exemption	0
5201 00 90		- autre	exemption	0
5202		Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):		
5202 10 00		- Déchets de fils	exemption	0
		- autres:		
5202 91 00		- - Effilochés	exemption	0
5202 99 00		- - autres	exemption	0
5203 00 00		Coton, cardé ou peigné	exemption	0
5204		Fils à coudre de coton, même conditionnés pour la vente au détail:		
		- non conditionnés pour la vente au détail:		
5204 11 00		- - contenant au moins 85 % en poids de coton	4	0
5204 19 00		- - autres	4	0
5204 20 00		- conditionnés pour la vente au détail	5	0
5205		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant au moins 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail:		
		- Fils simples, en fibres non peignées:		
5205 11 00		- - titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4	0
5205 12 00		- - titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4	0
5205 13 00		- - titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	4	0

5205 14 00		- - titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	4	0
5205 15		- - titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques):		
5205 15 10		- - - titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	4,4	0
5205 15 90		- - - titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	4	0
		- Fils simples, en fibres peignées:		
5205 21 00		- - titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4	0
5205 22 00		- - titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4	0
5205 23 00		- - titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	4	0
5205 24 00		- - titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	4	0
5205 26 00		- - titrant moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques)	4	0
5205 27 00		- - titrant moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques)	4	0
5205 28 00		- - titrant moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques)	4	0
		- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées:		
5205 31 00		- - titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4	0
5205 32 00		- - titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4	0
5205 33 00		- - titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	4	0
5205 34 00		- - titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4	0
5205 35 00		- - titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	4	0
		- Fils retors ou câblés, en fibres peignées:		
5205 41 00		- - titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4	0
5205 42 00		- - titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4	0
5205 43 00		- - titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	4	0
5205 44 00		- - titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4	0
5205 46 00		- - titrant en fils simples moins de 125 décitex mais pas moins de 106,38 décitex (excédant 80 numéros métriques mais n'excédant pas 94 numéros métriques en fils simples)	4	0

5205 47 00		- - titrant en fils simples moins de 106,38 décitex mais pas moins de 83,33 décitex (excédant 94 numéros métriques mais n'excédant pas 120 numéros métriques en fils simples)	4	0
5205 48 00		- - titrant en fils simples moins de 83,33 décitex (excédant 120 numéros métriques en fils simples)	4	0
5206		Fils de coton (autres que les fils à coudre), contenant moins de 85 % en poids de coton, non conditionnés pour la vente au détail:		
		- Fils simples, en fibres non peignées:		
5206 11 00		- - titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4	0
5206 12 00		- - titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4	0
5206 13 00		- - titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	4	0
5206 14 00		- - titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	4	0
5206 15 00		- - titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	4	0
		- Fils simples, en fibres peignées:		
5206 21 00		- - titrant 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques)	4	0
5206 22 00		- - titrant moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques)	4	0
5206 23 00		- - titrant moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques)	4	0
5206 24 00		- - titrant moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques)	4	0
5206 25 00		- - titrant moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques)	4	0
		- Fils retors ou câblés, en fibres non peignées:		
5206 31 00		- - titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4	0
5206 32 00		- - titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4	0
5206 33 00		- - titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	4	0
5206 34 00		- - titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4	0
5206 35 00		- - titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	4	0
		- Fils retors ou câblés, en fibres peignées:		
5206 41 00		- - titrant en fils simples 714,29 décitex ou plus (n'excédant pas 14 numéros métriques en fils simples)	4	0
5206 42 00		- - titrant en fils simples moins de 714,29 décitex mais pas moins de 232,56 décitex (excédant 14 numéros métriques mais n'excédant pas 43 numéros métriques en fils simples)	4	0
5206 43 00		- - titrant en fils simples moins de 232,56 décitex mais pas moins de 192,31 décitex (excédant 43 numéros métriques mais n'excédant pas 52 numéros métriques en fils simples)	4	0

5206 44 00		- - titrant en fils simples moins de 192,31 décitex mais pas moins de 125 décitex (excédant 52 numéros métriques mais n'excédant pas 80 numéros métriques en fils simples)	4	0
5206 45 00		- - titrant en fils simples moins de 125 décitex (excédant 80 numéros métriques en fils simples)	4	0
5207		Fils de coton (autres que les fils à coudre) conditionnés pour la vente au détail:		
5207 10 00		- contenant au moins 85 % en poids de coton	5	0
5207 90 00		- autres	5	0
5208		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids n'excédant pas 200 g/m2:		
		- écrus:		
5208 11		- - à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2:		
5208 11 10		- - - Gaze à pansement	8	0
5208 11 90		- - - autres	8	0
5208 12		- - à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2:		
		- - - à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2 mais n'excédant pas 130 g/m2, d'une largeur:		
5208 12 16		- - - - n'excédant pas 165 cm	8	0
5208 12 19		- - - - excédant 165 cm	8	0
		- - - à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m2, d'une largeur:		
5208 12 96		- - - - n'excédant pas 165 cm	8	0
5208 12 99		- - - - excédant 165 cm	8	0
5208 13 00		- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5208 19 00		- - autres tissus	8	0
		- blanchis:		
5208 21		- - à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2:		
5208 21 10		- - - Gaze à pansement	8	0
5208 21 90		- - - autres	8	0
5208 22		- - à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2:		
		- - - à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2 mais n'excédant pas 130 g/m2, d'une largeur:		
5208 22 16		- - - - n'excédant pas 165 cm	8	0
5208 22 19		- - - - excédant 165 cm	8	0
		- - - à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m2, d'une largeur:		
5208 22 96		- - - - n'excédant pas 165 cm	8	0
5208 22 99		- - - - excédant 165 cm	8	0
5208 23 00		- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5208 29 00		- - autres tissus	8	0
		- teints:		
5208 31 00		- - à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2	8	0

5208 32		- - à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2:		
		- - - à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2 mais n'excédant pas 130 g/m2, d'une largeur:		
5208 32 16		- - - - n'excédant pas 165 cm	8	0
5208 32 19		- - - - excédant 165 cm	8	0
		- - - à armure toile, d'un poids excédant 130 g/m2, d'une largeur:		
5208 32 96		- - - - n'excédant pas 165 cm	8	0
5208 32 99		- - - - excédant 165 cm	8	0
5208 33 00		- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5208 39 00		- - autres tissus	8	0
		- en fils de diverses couleurs:		
5208 41 00		- - à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2	8	0
5208 42 00		- - à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2	8	0
5208 43 00		- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5208 49 00		- - autres tissus	8	0
		- imprimés:		
5208 51 00		- - à armure toile, d'un poids n'excédant pas 100 g/m2	8	0
5208 52 00		- - à armure toile, d'un poids excédant 100 g/m2	8	0
5208 59		- - autres tissus:		
5208 59 10		- - - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5208 59 90		- - - autres	8	0
5209		Tissus de coton, contenant au moins 85 % en poids de coton, d'un poids excédant 200 g/m2:		
		- écrus:		
5209 11 00		- - à armure toile	8	0
5209 12 00		- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5209 19 00		- - autres tissus	8	0
		- blanchis:		
5209 21 00		- - à armure toile	8	0
5209 22 00		- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5209 29 00		- - autres tissus	8	0
		- teints:		
5209 31 00		- - à armure toile	8	0
5209 32 00		- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5209 39 00		- - autres tissus	8	0
		- en fils de diverses couleurs:		
5209 41 00		- - à armure toile	8	0

5209 42 00		- - Tissus dits "denim"	8	0
5209 43 00		- - autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5209 49 00		- - autres tissus	8	0
		- imprimés:		
5209 51 00		- - à armure toile	8	0
5209 52 00		- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5209 59 00		- - autres tissus	8	0
5210		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids n'excédant pas 200 g/m2:		
		- écrus:		
5210 11 00		- - à armure toile	8	0
5210 19 00		- - autres tissus	8	0
		- blanchis:		
5210 21 00		- - à armure toile	8	0
5210 29 00		- - autres tissus	8	0
		- teints:		
5210 31 00		- - à armure toile	8	0
5210 32 00		- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5210 39 00		- - autres tissus	8	0
		- en fils de diverses couleurs:		
5210 41 00		- - à armure toile	8	0
5210 49 00		- - autres tissus	8	0
		- imprimés:		
5210 51 00		- - à armure toile	8	0
5210 59 00		- - autres tissus	8	0
5211		Tissus de coton, contenant moins de 85 % en poids de coton, mélangés principalement ou uniquement avec des fibres synthétiques ou artificielles, d'un poids excédant 200 g/m2:		
		- écrus:		
5211 11 00		- - à armure toile	8	0
5211 12 00		- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5211 19 00		- - autres tissus	8	0
5211 20 00		- blanchis	8	0
		- teints:		
5211 31 00		- - à armure toile	8	0
5211 32 00		- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5211 39 00		- - autres tissus	8	0

		- en fils de diverses couleurs:		
5211 41 00		- - à armure toile	8	0
5211 42 00		- - Tissus dits "denim"	8	0
5211 43 00		- - autres tissus à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5211 49		- - autres tissus:		
5211 49 10		- - - Tissus Jacquard	8	0
5211 49 90		- - - autres	8	0
		- imprimés:		
5211 51 00		- - à armure toile	8	0
5211 52 00		- - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5211 59 00		- - autres tissus	8	0
5212		Autres tissus de coton:		
		- d'un poids n'excédant pas 200 g/m2:		
5212 11		- - écrus:		
5212 11 10		- - - mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0
5212 11 90		- - - autrement mélangés	8	0
5212 12		- - blanchis:		
5212 12 10		- - - mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0
5212 12 90		- - - autrement mélangés	8	0
5212 13		- - teints:		
5212 13 10		- - - mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0
5212 13 90		- - - autrement mélangés	8	0
5212 14		- - en fils de diverses couleurs:		
5212 14 10		- - - mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0
5212 14 90		- - - autrement mélangés	8	0
5212 15		- - imprimés:		
5212 15 10		- - - mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0
5212 15 90		- - - autrement mélangés	8	0
		- d'un poids excédant 200 g/m2:		
5212 21		- - écrus:		
5212 21 10		- - - mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0
5212 21 90		- - - autrement mélangés	8	0
5212 22		- - blanchis:		
5212 22 10		- - - mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0
5212 22 90		- - - autrement mélangés	8	0
5212 23		- - teints:		
5212 23 10		- - - mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0

5212 23 90		- - - autrement mélangés	8	0
5212 24		- - en fils de diverses couleurs:		
5212 24 10		- - - mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0
5212 24 90		- - - autrement mélangés	8	0
5212 25		- - imprimés:		
5212 25 10		- - - mélangés principalement ou uniquement avec du lin	8	0
5212 25 90		- - - autrement mélangés	8	0
53		CHAPITRE 53 - AUTRES FIBRES TEXTILES VÉGÉTALES; FILS DE PAPIER ET TISSUS DE FILS DE PAPIER		
5301		Lin brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de lin (y compris les déchets de fils et les effilochés):		
5301 10 00		- Lin brut ou roui	exemption	0
		- Lin brisé, teillé, peigné ou autrement travaillé, mais non filé:		
5301 21 00		- - brisé ou teillé	exemption	0
5301 29 00		- - autre	exemption	0
5301 30		- Étoupes et déchets de lin:		
5301 30 10		- - Étoupes	exemption	0
5301 30 90		- - Déchets de lin	exemption	0
5302		Chanvre (Cannabis sativa L.) brut ou travaillé mais non filé; étoupes et déchets de chanvre (y compris les déchets de fils et les effilochés):		
5302 10 00		- Chanvre brut ou roui	exemption	0
5302 90 00		- autres	exemption	0
5303		Jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie), bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés):		
5303 10 00		- Jute et autres fibres textiles libériennes, bruts ou rouis	exemption	0
5303 90 00		- autres	exemption	0
5305 00 00		Coco, abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee), ramie et autres fibres textiles végétales non dénommées ni comprises ailleurs, bruts ou travaillés mais non filés; étoupes et déchets de ces fibres (y compris les déchets de fils et les effilochés)	exemption	0
5306		Fils de lin:		
5306 10		- simples:		
		- - non conditionnés pour la vente au détail:		
5306 10 10		- - - titrant 833,3 décitex ou plus (n'excédant pas 12 numéros métriques)	4	0
5306 10 30		- - - titrant moins de 833,3 décitex mais pas moins de 277,8 décitex (excédant 12 numéros métriques mais n'excédant pas 36 numéros métriques)	4	0
5306 10 50		- - - titrant moins de 277,8 décitex (excédant 36 numéros métriques)	3,8	0
5306 10 90		- - conditionnés pour la vente au détail	5	0
5306 20		- retors ou câblés:		
5306 20 10		- - non conditionnés pour la vente au détail	4	0

5306 20 90		- - conditionnés pour la vente au détail	5	0
5307		Fils de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303:		
5307 10		- simples:		
5307 10 10		- - titrant 1 000 décitex ou moins (10 numéros métriques ou plus)	exemption	0
5307 10 90		- - titrant plus de 1 000 décitex (moins de 10 numéros métriques)	exemption	0
5307 20 00		- retors ou câblés	exemption	0
5308		Fils d'autres fibres textiles végétales; fils de papier:		
5308 10 00		- Fils de coco	exemption	0
5308 20		- Fils de chanvre:		
5308 20 10		- - non conditionnés pour la vente au détail	3	0
5308 20 90		- - conditionnés pour la vente au détail	4,9	0
5308 90		- autres:		
		- - Fils de ramie:		
5308 90 12		- - - titrant 277,8 décitex ou plus (n'excédant pas 36 numéros métriques)	4	0
5308 90 19		- - - titrant moins de 277,8 décitex (excédant 36 numéros métriques)	3,8	0
5308 90 50		- - Fils de papier	4	0
5308 90 90		- - autres	3,8	0
5309		Tissus de lin:		
		- contenant au moins 85 % en poids de lin:		
5309 11		- - écrus ou blanchis:		
5309 11 10		- - - écrus	8	0
5309 11 90		- - - blanchis	8	0
5309 19 00		- - autres	8	0
		- contenant moins de 85 % en poids de lin:		
5309 21		- - écrus ou blanchis:		
5309 21 10		- - - écrus	8	0
5309 21 90		- - - blanchis	8	0
5309 29 00		- - autres	8	0
5310		Tissus de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303:		
5310 10		- écrus:		
5310 10 10		- - d'une largeur n'excédant pas 150 cm	4	0
5310 10 90		- - d'une largeur excédant 150 cm	4	0
5310 90 00		- autres	4	0
5311 00		Tissus d'autres fibres textiles végétales; tissus de fils de papier:		
5311 00 10		- Tissus de ramie	8	0
5311 00 90		- autres	5,8	0
54		CHAPITRE 54 - FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS; LAMES ET FORMES SIMILAIRES EN MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES		

5401		Fils à coudre de filaments synthétiques ou artificiels, même conditionnés pour la vente au détail:		
5401 10		- de filaments synthétiques:		
		- - non conditionnés pour la vente au détail:		
		- - - Fils à âme dits core yarn:		
5401 10 12		- - - - Filaments de polyester enrobés de fibres de coton	4	0
5401 10 14		- - - - autres	4	0
		- - - autres:		
5401 10 16		- - - - Fils texturés	4	0
5401 10 18		- - - - autres	4	0
5401 10 90		- - conditionnés pour la vente au détail	5	0
5401 20		- de filaments artificiels:		
5401 20 10		- - non conditionnés pour la vente au détail	4	0
5401 20 90		- - conditionnés pour la vente au détail	5	0
5402		Fils de filaments synthétiques (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments synthétiques de moins de 67 décitex:		
		- Fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides:		
5402 11 00		- - d'aramides	4	0
5402 19 00		- - autres	4	0
5402 20 00		- Fils à haute ténacité de polyesters	4	0
		- Fils texturés:		
5402 31 00		- - de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples 50 tex ou moins	4	0
5402 32 00		- - de nylon ou d'autres polyamides, titrant en fils simples plus de 50 tex	4	0
5402 33 00		- - de polyesters	4	0
5402 34 00		- - de polypropylène	4	0
5402 39 00		- - autres	4	0
		- autres fils, simples, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 50 tours au mètre:		
5402 44 00		- - d'élastomères	4	0
5402 45 00		- - autres, de nylon ou d'autres polyamides	4	0
5402 46 00		- - autres, de polyesters, partiellement orientés	4	0
5402 47 00		- - autres, de polyesters	4	0
5402 48 00		- - autres, de polypropylène	4	0
5402 49 00		- - autres	4	0
		- autres fils, simples, d'une torsion excédant 50 tours au mètre:		
5402 51 00		- - de nylon ou d'autres polyamides	4	0
5402 52 00		- - de polyesters	4	0
5402 59		- - autres:		

5402 59 10		- - - de polypropylène	4	0
5402 59 90		- - - autres	4	0
		- autres fils, retors ou câblés:		
5402 61 00		- - de nylon ou d'autres polyamides	4	0
5402 62 00		- - de polyesters	4	0
5402 69		- - autres:		
5402 69 10		- - - de polypropylène	4	0
5402 69 90		- - - autres	4	0
5403		Fils de filaments artificiels (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail, y compris les monofilaments artificiels de moins de 67 décitex:		
5403 10 00		- Fils à haute ténacité en rayonne viscose	4	0
		- autres fils, simples:		
5403 31 00		- - de rayonne viscose, sans torsion ou d'une torsion n'excédant pas 120 tours au mètre	4	0
5403 32 00		- - de rayonne viscose, d'une torsion excédant 120 tours au mètre	4	0
5403 33 00		- - d'acétate de cellulose	4	0
5403 39 00		- - autres	4	0
		- autres fils, retors ou câblés:		
5403 41 00		- - de rayonne viscose	4	0
5403 42 00		- - d'acétate de cellulose	4	0
5403 49 00		- - autres	4	0
5404		Monofilaments synthétiques de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles synthétiques, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm:		
		- Monofilaments:		
5404 11 00		- - d'élastomères	4	0
5404 12 00		- - autres, de polypropylène	4	0
5404 19 00		- - autres	4	0
5404 90		- autres:		
		- - de polypropylène:		
5404 90 11		- - - Lames décoratives des types utilisés pour l'emballage	4	0
5404 90 19		- - - autres	4	0
5404 90 90		- - autres	4	0
5405 00 00		Monofilaments artificiels de 67 décitex ou plus et dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 1 mm; lames et formes similaires (paille artificielle, par exemple) en matières textiles artificielles, dont la largeur apparente n'excède pas 5 mm	3,8	0
5406 00 00		Fils de filaments synthétiques ou artificiels (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail	5	0
5407		Tissus de fils de filaments synthétiques, y compris les tissus obtenus à partir des produits du no 5404:		

5407 10 00		- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters	8	0
5407 20		- Tissus obtenus à partir de lames ou formes similaires:		
		- - de polyéthylène ou de polypropylène, d'une largeur:		
5407 20 11		- - - de moins de 3 m	8	0
5407 20 19		- - - de 3 m ou plus	8	0
5407 20 90		- - autres	8	0
5407 30 00		- "Tissus" visés à la note 9 de la section XI	8	0
		- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de nylon ou d'autres polyamides:		
5407 41 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5407 42 00		- - teints	8	0
5407 43 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0
5407 44 00		- - imprimés	8	0
		- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester texturés:		
5407 51 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5407 52 00		- - teints	8	0
5407 53 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0
5407 54 00		- - imprimés	8	0
		- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester:		
5407 61		- - contenant au moins 85 % en poids de filaments de polyester non texturés:		
5407 61 10		- - - écrus ou blanchis	8	0
5407 61 30		- - - teints	8	0
5407 61 50		- - - en fils de diverses couleurs	8	0
5407 61 90		- - - imprimés	8	0
5407 69		- - autres:		
5407 69 10		- - - écrus ou blanchis	8	0
5407 69 90		- - - autres	8	0
		- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments synthétiques:		
5407 71 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5407 72 00		- - teints	8	0
5407 73 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0
5407 74 00		- - imprimés	8	0
		- autres tissus, contenant moins de 85 % en poids de filaments synthétiques et mélangés principalement ou uniquement avec du coton:		
5407 81 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5407 82 00		- - teints	8	0
5407 83 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0

5407 84 00		- - imprimés	8	0
		- autres tissus:		
5407 91 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5407 92 00		- - teints	8	0
5407 93 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0
5407 94 00		- - imprimés	8	0
5408		Tissus de fils de filaments artificiels, y compris les tissus obtenus à partir des produits du no 5405:		
5408 10 00		- Tissus obtenus à partir de fils à haute ténacité de rayonne viscose	8	0
		- autres tissus, contenant au moins 85 % en poids de filaments ou de lames ou formes similaires, artificiels:		
5408 21 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5408 22		- - teints:		
5408 22 10		- - - d'une largeur excédant 135 cm mais n'excédant pas 155 cm, à armure toile, sergé, croisé ou satin	8	0
5408 22 90		- - - autres	8	0
5408 23		- - en fils de diverses couleurs:		
5408 23 10		- - - Tissus Jacquard d'une largeur excédant 115 cm jusqu'à 140 cm exclus, d'un poids excédant 250 g/m2	8	0
5408 23 90		- - - autres	8	0
5408 24 00		- - imprimés	8	0
		- autres tissus:		
5408 31 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5408 32 00		- - teints	8	0
5408 33 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0
5408 34 00		- - imprimés	8	0
55		CHAPITRE 55 - FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES		
5501		Câbles de filaments synthétiques:		
5501 10 00		- de nylon ou d'autres polyamides	4	0
5501 20 00		- de polyesters	4	0
5501 30 00		- acryliques ou modacryliques	4	0
5501 40 00		- de polypropylène	4	0
5501 90 00		- autres	4	0
5502 00		Câbles de filaments artificiels:		
5502 00 10		- de rayonne viscose	4	0
5502 00 40		- d'acétate	4	0
5502 00 80		- autres	4	0
5503		Fibres synthétiques discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature:		
		- de nylon ou d'autres polyamides:		

5503 11 00		- - d'aramides	4	0
5503 19 00		- - autres	4	0
5503 20 00		- de polyesters	4	0
5503 30 00		- acryliques ou modacryliques	4	0
5503 40 00		- de polypropylène	4	0
5503 90		- autres:		
5503 90 10		- - Chlorofibres	4	0
5503 90 90		- - autres	4	0
5504		Fibres artificielles discontinues, non cardées ni peignées ni autrement transformées pour la filature:		
5504 10 00		- de rayonne viscose	4	0
5504 90 00		- autres	4	0
5505		Déchets de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés):		
5505 10		- de fibres synthétiques:		
5505 10 10		- - de nylon ou d'autres polyamides	4	0
5505 10 30		- - de polyesters	4	0
5505 10 50		- - acryliques ou modacryliques	4	0
5505 10 70		- - de polypropylène	4	0
5505 10 90		- - autres	4	0
5505 20 00		- de fibres artificielles	4	0
5506		Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature:		
5506 10 00		- de nylon ou d'autres polyamides	4	0
5506 20 00		- de polyesters	4	0
5506 30 00		- acryliques ou modacryliques	4	0
5506 90		- autres:		
5506 90 10		- - Chlorofibres	4	0
5506 90 90		- - autres	4	0
5507 00 00		Fibres artificielles discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	4	0
5508		Fils à coudre de fibres synthétiques ou artificielles discontinues, même conditionnés pour la vente au détail:		
5508 10		- de fibres synthétiques discontinues:		
5508 10 10		- - non conditionnés pour la vente au détail	4	0
5508 10 90		- - conditionnés pour la vente au détail	5	0
5508 20		- de fibres artificielles discontinues:		
5508 20 10		- - non conditionnés pour la vente au détail	4	0
5508 20 90		- - conditionnés pour la vente au détail	5	0
5509		Fils de fibres synthétiques discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail:		

		- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de nylon ou d'autres polyamides:		
5509 11 00		- - simples	4	0
5509 12 00		- - retors ou câblés	4	0
		- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester:		
5509 21 00		- - simples	4	0
5509 22 00		- - retors ou câblés	4	0
		- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:		
5509 31 00		- - simples	4	0
5509 32 00		- - retors ou câblés	4	0
		- autres fils, contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues:		
5509 41 00		- - simples	4	0
5509 42 00		- - retors ou câblés	4	0
		- autres fils, de fibres discontinues de polyester:		
5509 51 00		- - mélangées principalement ou uniquement avec des fibres artificielles discontinues	4	0
5509 52 00		- - mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4	0
5509 53 00		- - mélangées principalement ou uniquement avec du coton	4	0
5509 59 00		- - autres	4	0
		- autres fils, de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:		
5509 61 00		- - mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4	0
5509 62 00		- - mélangées principalement ou uniquement avec du coton	4	0
5509 69 00		- - autres	4	0
		- autres fils:		
5509 91 00		- - mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4	0
5509 92 00		- - mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4	0
5509 99 00		- - autres	4	0
5510		Fils de fibres artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), non conditionnés pour la vente au détail:		
		- contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:		
5510 11 00		- - simples	4	0
5510 12 00		- - retors ou câblés	4	0
5510 20 00		- autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins	4	0
5510 30 00		- autres fils, mélangés principalement ou uniquement avec du coton	4	0
5510 90 00		- autres fils	4	0
5511		Fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues (autres que les fils à coudre), conditionnés pour la vente au détail:		

5511 10 00		- de fibres synthétiques discontinues, contenant au moins 85 % en poids de ces fibres	5	0
5511 20 00		- de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres	5	0
5511 30 00		- de fibres artificielles discontinues	5	0
5512		Tissus de fibres synthétiques discontinues contenant au moins 85 % en poids de fibres synthétiques discontinues:		
		- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues de polyester:		
5512 11 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5512 19		- - autres:		
5512 19 10		- - - imprimés	8	0
5512 19 90		- - - autres	8	0
		- contenant au moins 85 % en poids de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:		
5512 21 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5512 29		- - autres:		
5512 29 10		- - - imprimés	8	0
5512 29 90		- - - autres	8	0
		- autres:		
5512 91 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5512 99		- - autres:		
5512 99 10		- - - imprimés	8	0
5512 99 90		- - - autres	8	0
5513		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids n'excédant pas 170 g/m2:		
		- écrus ou blanchis:		
5513 11		- - en fibres discontinues de polyester, à armure toile:		
5513 11 20		- - - d'une largeur n'excédant pas 165 cm	8	0
5513 11 90		- - - d'une largeur excédant 165 cm	8	0
5513 12 00		- - en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5513 13 00		- - autres tissus de fibres discontinues de polyester	8	0
5513 19 00		- - autres tissus	8	0
		- teints:		
5513 21		- - en fibres discontinues de polyester, à armure toile:		
5513 21 10		- - - d'une largeur n'excédant pas 135 cm	8	0
5513 21 30		- - - d'une largeur excédant 135 cm mais n'excédant pas 165 cm	8	0
5513 21 90		- - - d'une largeur excédant 165 cm	8	0
5513 23		- - autres tissus de fibres discontinues de polyester:		
5513 23 10		- - - à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0

5513 23 90		- - - autres	8	0
5513 29 00		- - autres tissus	8	0
		- en fils de diverses couleurs:		
5513 31 00		- - en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	0
5513 39 00		- - autres tissus	8	0
		- imprimés:		
5513 41 00		- - en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	0
5513 49 00		- - autres tissus	8	0
5514		Tissus de fibres synthétiques discontinues, contenant moins de 85 % en poids de ces fibres, mélangés principalement ou uniquement avec du coton, d'un poids excédant 170 g/m2:		
		- écrus ou blanchis:		
5514 11 00		- - en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	0
5514 12 00		- - en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5514 19		- - autres tissus:		
5514 19 10		- - - de fibres discontinues de polyester	8	0
5514 19 90		- - - autres	8	0
		- teints:		
5514 21 00		- - en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	0
5514 22 00		- - en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5514 23 00		- - autres tissus de fibres discontinues de polyester	8	0
5514 29 00		- - autres tissus	8	0
5514 30		- en fils de diverses couleurs:		
5514 30 10		- - en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	0
5514 30 30		- - en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5514 30 50		- - autres tissus de fibres discontinues de polyester	8	0
5514 30 90		- - autres tissus	8	0
		- imprimés:		
5514 41 00		- - en fibres discontinues de polyester, à armure toile	8	0
5514 42 00		- - en fibres discontinues de polyester, à armure sergé, y compris le croisé, dont le rapport d'armure n'excède pas 4	8	0
5514 43 00		- - autres tissus de fibres discontinues de polyester	8	0
5514 49 00		- - autres tissus	8	0
5515		Autres tissus de fibres synthétiques discontinues:		
		- de fibres discontinues de polyester:		
5515 11		- - mélangées principalement ou uniquement avec des fibres discontinues de rayonne viscose:		
5515 11 10		- - - écrus ou blanchis	8	0
5515 11 30		- - - imprimés	8	0

5515 11 90		- - - autres	8	0
5515 12		- - mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:		
5515 12 10		- - - écrus ou blanchis	8	0
5515 12 30		- - - imprimés	8	0
5515 12 90		- - - autres	8	0
5515 13		- - mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:		
		- - - mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, cardés:		
5515 13 11		- - - - écrus ou blanchis	8	0
5515 13 19		- - - - autres	8	0
		- - - mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, peignés:		
5515 13 91		- - - - écrus ou blanchis	8	0
5515 13 99		- - - - autres	8	0
5515 19		- - autres:		
5515 19 10		- - - écrus ou blanchis	8	0
5515 19 30		- - - imprimés	8	0
5515 19 90		- - - autres	8	0
		- de fibres discontinues acryliques ou modacryliques:		
5515 21		- - mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:		
5515 21 10		- - - écrus ou blanchis	8	0
5515 21 30		- - - imprimés	8	0
5515 21 90		- - - autres	8	0
5515 22		- - mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:		
		- - - mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, cardés:		
5515 22 11		- - - - écrus ou blanchis	8	0
5515 22 19		- - - - autres	8	0
		- - - mélangées principalement ou uniquement de laine ou de poils fins, peignés:		
5515 22 91		- - - - écrus ou blanchis	8	0
5515 22 99		- - - - autres	8	0
5515 29 00		- - autres	8	0
		- autres tissus:		
5515 91		- - mélangés principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:		
5515 91 10		- - - écrus ou blanchis	8	0
5515 91 30		- - - imprimés	8	0
5515 91 90		- - - autres	8	0

5515 99		- - autres:		
5515 99 20		- - - écrus ou blanchis	8	0
5515 99 40		- - - imprimés	8	0
5515 99 80		- - - autres	8	0
5516		Tissus de fibres artificielles discontinues:		
		- contenant au moins 85 % en poids de fibres artificielles discontinues:		
5516 11 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5516 12 00		- - teints	8	0
5516 13 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0
5516 14 00		- - imprimés	8	0
		- contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec des filaments synthétiques ou artificiels:		
5516 21 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5516 22 00		- - teints	8	0
5516 23		- - en fils de diverses couleurs:		
5516 23 10		- - - Tissus Jacquard d'une largeur de 140 cm ou plus (coutils à matelas)	8	0
5516 23 90		- - - autres	8	0
5516 24 00		- - imprimés	8	0
		- contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec de la laine ou des poils fins:		
5516 31 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5516 32 00		- - teints	8	0
5516 33 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0
5516 34 00		- - imprimés	8	0
		- contenant moins de 85 % en poids de fibres artificielles discontinues, mélangées principalement ou uniquement avec du coton:		
5516 41 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5516 42 00		- - teints	8	0
5516 43 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0
5516 44 00		- - imprimés	8	0
		- autres:		
5516 91 00		- - écrus ou blanchis	8	0
5516 92 00		- - teints	8	0
5516 93 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0
5516 94 00		- - imprimés	8	0
56		CHAPITRE 56 - OUATES, FEUTRES ET NONTISSÉS; FILS SPÉCIAUX; FICELLES, CORDES ET CORDAGES; ARTICLES DE CORDERIE		

5601		Ouates de matières textiles et articles en ces ouates; fibres textiles d'une longueur n'excédant pas 5 mm (tontisses), noeuds et noppes (boutons) de matières textiles:		
5601 10		- Serviettes et tampons hygiéniques, couches pour bébés et articles hygiéniques similaires, en ouates:		
5601 10 10		- - de matières textiles synthétiques ou artificielles	5	0
5601 10 90		- - d'autres matières textiles	3,8	0
		- Ouates; autres articles en ouates:		
5601 21		- - de coton:		
5601 21 10		- - - hydrophile	3,8	0
5601 21 90		- - - autre	3,8	0
5601 22		- - de fibres synthétiques ou artificielles:		
5601 22 10		- - - Rouleaux d'un diamètre n'excédant pas 8 mm	3,8	0
		- - - autres:		
5601 22 91		- - - - de fibres synthétiques	4	0
5601 22 99		- - - - de fibres artificielles	4	0
5601 29 00		- - autres	3,8	0
5601 30 00		- Tontisses, noeuds et noppes (boutons) de matières textiles	3,2	0
5602		Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:		
5602 10		- Feutres aiguilletés et produits cousus-tricotés:		
		- - non imprégnés, ni enduits, ni recouverts, ni stratifiés:		
		- - - Feutres aiguilletés:		
5602 10 11		- - - - de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303	6,7	0
5602 10 19		- - - - d'autres matières textiles	6,7	0
		- - - Produits cousus-tricotés:		
5602 10 31		- - - - de laine ou de poils fins	6,7	0
5602 10 35		- - - - de poils grossiers	6,7	0
5602 10 39		- - - - d'autres matières textiles	6,7	0
5602 10 90		- - imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés	6,7	0
		- autres feutres, non imprégnés ni enduits ni recouverts ni stratifiés:		
5602 21 00		- - de laine ou de poils fins	6,7	0
5602 29 00		- - d'autres matières textiles	6,7	0
5602 90 00		- autres	6,7	0
5603		Nontissés, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés:		
		- de filaments synthétiques ou artificiels:		
5603 11		- - d'un poids n'excédant pas 25 g/m2:		
5603 11 10		- - - enduits ou recouverts	4,3	0
5603 11 90		- - - autres	4,3	0
5603 12		- - d'un poids supérieur à 25 g/m2 mais n'excédant pas 70 g/m2:		
5603 12 10		- - - enduits ou recouverts	4,3	0

5603 12 90		- - - autres	4,3	0
5603 13		- - d'un poids supérieur à 70 g/m2 mais n'excédant pas 150 g/m2:		
5603 13 10		- - - enduits ou recouverts	4,3	0
5603 13 90		- - - autres	4,3	0
5603 14		- - d'un poids supérieur à 150 g/m2:		
5603 14 10		- - - enduits ou recouverts	4,3	0
5603 14 90		- - - autres	4,3	0
		- autres:		
5603 91		- - d'un poids n'excédant pas 25 g/m2:		
5603 91 10		- - - enduits ou recouverts	4,3	0
5603 91 90		- - - autres	4,3	0
5603 92		- - d'un poids supérieur à 25 g/m2 mais n'excédant pas 70 g/m2:		
5603 92 10		- - - enduits ou recouverts	4,3	0
5603 92 90		- - - autres	4,3	0
5603 93		- - d'un poids supérieur à 70 g/m2 mais n'excédant pas 150 g/m2:		
5603 93 10		- - - enduits ou recouverts	4,3	0
5603 93 90		- - - autres	4,3	0
5603 94		- - d'un poids supérieur à 150 g/m2:		
5603 94 10		- - - enduits ou recouverts	4,3	0
5603 94 90		- - - autres	4,3	0
5604		Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles; fils textiles, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:		
5604 10 00		- Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles	4	0
5604 90		- autres:		
5604 90 10		- - Fils à haute ténacité de polyesters, de nylon ou d'autres polyamides ou de rayonne viscose, imprégnés ou enduits	4	0
5604 90 90		- - autres	4	0
5605 00 00		Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des nos 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal	4	0
5606 00		Fils guipés, lames et formes similaires des nos 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du no 5605 et autres que les fils de crin guipés; fils de chenille; fils dits "de chaînette":		
5606 00 10		- Fils dits "de chaînette"	8	0
		- autres:		
5606 00 91		- - Fils guipés	5,3	0
5606 00 99		- - autres	5,3	0
5607		Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:		
		- de sisal ou d'autres fibres textiles du genre Agave:		

5607 21 00		- - Ficelles lieuses ou botteleuses	12	0
5607 29		- - autres:		
5607 29 10		- - - titrant plus de 100 000 décitex (10 grammes par mètre)	12	0
5607 29 90		- - - titrant 100 000 décitex (10 grammes par mètre) ou moins	12	0
		- de polyéthylène ou de polypropylène:		
5607 41 00		- - Ficelles lieuses ou botteleuses	8	0
5607 49		- - autres:		
		- - - titrant plus de 50 000 décitex (5 grammes par mètre):		
5607 49 11		- - - - tressés	8	0
5607 49 19		- - - - autres	8	0
5607 49 90		- - - titrant 50 000 décitex (5 grammes par mètre) ou moins	8	0
5607 50		- d'autres fibres synthétiques:		
		- - de nylon ou d'autres polyamides ou de polyesters:		
		- - - titrant plus de 50 000 décitex (5 grammes par mètre):		
5607 50 11		- - - - tressés	8	0
5607 50 19		- - - - autres	8	0
5607 50 30		- - - titrant 50 000 décitex (5 grammes par mètre) ou moins	8	0
5607 50 90		- - d'autres fibres synthétiques	8	0
5607 90		- autres:		
5607 90 20		- - d'abaca (chanvre de Manille ou Musa textilis Nee) ou d'autres fibres (de feuilles) dures; de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303	6	0
5607 90 90		- - autres	8	0
5608		Filets à mailles nouées, en nappes ou en pièces, obtenus à partir de ficelles, cordes ou cordages; filets confectionnés pour la pêche et autres filets confectionnés, en matières textiles:		
		- en matières textiles synthétiques ou artificielles:		
5608 11		- - Filets confectionnés pour la pêche:		
		- - - en nylon ou en autres polyamides:		
5608 11 11		- - - - en ficelles, cordes ou cordages	8	0
5608 11 19		- - - - en fils	8	0
		- - - autres:		
5608 11 91		- - - - en ficelles, cordes ou cordages	8	0
5608 11 99		- - - - en fils	8	0
5608 19		- - autres:		
		- - - Filets confectionnés:		
		- - - - en nylon ou en autres polyamides:		
5608 19 11		- - - - - en ficelles, cordes ou cordages	8	0
5608 19 19		- - - - - autres	8	0
5608 19 30		- - - - autres	8	0

5608 19 90		- - - autres	8	0
5608 90 00		- autres	8	0
5609 00 00		Articles en fils, lames ou formes similaires des nos 5404 ou 5405, ficelles, cordes ou cordages, non dénommés ni compris ailleurs	5,8	0
57		CHAPITRE 57 - TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES		
5701		Tapis en matières textiles, à points noués ou enroulés, même confectionnés:		
5701 10		- de laine ou de poils fins:		
5701 10 10		- - contenant en poids plus de 10 % au total de soie ou de bourre de soie (schappe)	8	0
5701 10 90		- - autres	8 MAX 2,8 €/m2	0
5701 90		- d'autres matières textiles:		
5701 90 10		- - de soie, de bourre de soie (schappe), de fibres synthétiques, de filés ou fils du no 5605 ou en matières textiles avec des fils de métal incorporés	8	0
5701 90 90		- - d'autres matières textiles	3,5	0
5702		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, tissés, non touffetés ni floqués, même confectionnés, y compris les tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks " ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main:		
5702 10 00		- Tapis dits "kelim" ou "kilim", "schumacks" ou "soumak", "karamanie" et tapis similaires tissés à la main	3	0
5702 20 00		- Revêtements de sol en coco	4	0
		- autres, à velours, non confectionnés:		
5702 31		- - de laine ou de poils fins:		
5702 31 10		- - - Tapis Axminster	8	0
5702 31 80		- - - autres	8	0
5702 32		- - de matières textiles synthétiques ou artificielles:		
5702 32 10		- - - Tapis Axminster	8	0
5702 32 90		- - - autres	8	0
5702 39 00		- - d'autres matières textiles	8	0
		- autres, à velours, confectionnés:		
5702 41		- - de laine ou de poils fins:		
5702 41 10		- - - Tapis Axminster	8	0
5702 41 90		- - - autres	8	0
5702 42		- - de matières textiles synthétiques ou artificielles:		
5702 42 10		- - - Tapis Axminster	8	0
5702 42 90		- - - autres	8	0
5702 49 00		- - d'autres matières textiles	8	0
5702 50		- autres, sans velours, non confectionnés:		
5702 50 10		- - de laine ou de poils fins	8	0
		- - de matières textiles synthétiques ou artificielles:		
5702 50 31		- - - de polypropylène	8	0

5702 50 39		- - - autres	8	0
5702 50 90		- - d'autres matières textiles	8	0
		- autres, sans velours, confectionnés:		
5702 91 00		- - de laine ou de poils fins	8	0
5702 92		- - de matières textiles synthétiques ou artificielles:		
5702 92 10		- - - de polypropylène	8	0
5702 92 90		- - - autres	8	0
5702 99 00		- - d'autres matières textiles	8	0
5703		Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles, touffetés, même confectionnés:		
5703 10 00		- de laine ou de poils fins	8	0
5703 20		- de nylon ou d'autres polyamides:		
		- - imprimés:		
5703 20 11		- - - Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m2	8	0
5703 20 19		- - - autres	8	0
		- - autres:		
5703 20 91		- - - Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m2	8	0
5703 20 99		- - - autres	8	0
5703 30		- d'autres matières textiles synthétiques ou de matières textiles artificielles:		
		- - de polypropylène:		
5703 30 11		- - - Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m2	8	0
5703 30 19		- - - autres	8	0
		- - autres:		
5703 30 81		- - - Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m2	8	0
5703 30 89		- - - autres	8	0
5703 90		- d'autres matières textiles:		
5703 90 10		- - Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m2	8	0
5703 90 90		- - autres	8	0
5704		Tapis et autres revêtements de sol, en feutre, non touffetés ni floqués, même confectionnés:		
5704 10 00		- Carreaux dont la superficie n'excède pas 0,3 m2	6,7	0
5704 90 00		- autres	6,7	0
5705 00		Autres tapis et revêtements de sol en matières textiles, même confectionnés:		
5705 00 10		- de laine ou de poils fins	8	0
5705 00 30		- de matières textiles synthétiques ou artificielles	8	0
5705 00 90		- d'autres matières textiles	8	0
58		CHAPITRE 58 - TISSUS SPÉCIAUX; SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES; DENTELLES; TAPISSERIES; PASSEMENTERIES; BRODERIES		

5801		Velours et peluches tissés et tissus de chenille, autres que les articles des nos 5802 ou 5806:		
5801 10 00		- de laine ou de poils fins	8	0
		- de coton:		
5801 21 00		- - Velours et peluches par la trame, non coupés	8	0
5801 22 00		- - Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	8	0
5801 23 00		- - autres velours et peluches par la trame	8	0
5801 24 00		- - Velours et peluches par la chaîne, épinglés	8	0
5801 25 00		- - Velours et peluches par la chaîne, coupés	8	0
5801 26 00		- - Tissus de chenille	8	0
		- de fibres synthétiques ou artificielles:		
5801 31 00		- - Velours et peluches par la trame, non coupés	8	0
5801 32 00		- - Velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	8	0
5801 33 00		- - autres velours et peluches par la trame	8	0
5801 34 00		- - Velours et peluches par la chaîne, épinglés	8	0
5801 35 00		- - Velours et peluches par la chaîne, coupés	8	0
5801 36 00		- - Tissus de chenille	8	0
5801 90		- d'autres matières textiles:		
5801 90 10		- - de lin	8	0
5801 90 90		- - autres	8	0
5802		Tissus bouclés du genre éponge, autres que les articles du no 5806; surfaces textiles touffetées, autres que les produits du no 5703:		
		- Tissus bouclés du genre éponge, en coton:		
5802 11 00		- - écrus	8	0
5802 19 00		- - autres	8	0
5802 20 00		- Tissus bouclés du genre éponge, en autres matières textiles	8	0
5802 30 00		- Surfaces textiles touffetées	8	0
5803 00		Tissus à point de gaze, autres que les articles du no 5806:		
5803 00 10		- de coton	5,8	0
5803 00 30		- de soie ou de déchets de soie	7,2	0
5803 00 90		- autres	8	0
5804		Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées; dentelles en pièces, en bandes ou en motifs, autres que les produits des nos 6002 à 6006:		
5804 10		- Tulles, tulles-bobinots et tissus à mailles nouées:		
		- - unis:		
5804 10 11		- - - Tissus à mailles nouées	6,5	0
5804 10 19		- - - autres	6,5	0
5804 10 90		- - autres	8	0
		- Dentelles à la mécanique:		

5804 21		- - de fibres synthétiques ou artificielles:		
5804 21 10		- - - aux fuseaux mécaniques	8	0
5804 21 90		- - - autres	8	0
5804 29		- - d'autres matières textiles:		
5804 29 10		- - - aux fuseaux mécaniques	8	0
5804 29 90		- - - autres	8	0
5804 30 00		- Dentelles à la main	8	0
5805 00 00		Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées	5,6	0
5806		Rubanerie autre que les articles du no 5807; rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs):		
5806 10 00		- Rubanerie de velours, de peluches, de tissus de chenille ou de tissus bouclés du genre éponge	6,3	0
5806 20 00		- autre rubanerie, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc	7,5	0
		- autre rubanerie:		
5806 31 00		- - de coton	7,5	0
5806 32		- - de fibres synthétiques ou artificielles:		
5806 32 10		- - - à lisières réelles	7,5	0
5806 32 90		- - - autres	7,5	0
5806 39 00		- - d'autres matières textiles	7,5	0
5806 40 00		- Rubans sans trame, en fils ou fibres parallélisés et encollés (bolducs)	6,2	0
5807		Étiquettes, écussons et articles similaires en matières textiles, en pièces, en rubans ou découpés, non brodés:		
5807 10		- tissés:		
5807 10 10		- - avec inscriptions ou motifs obtenus par tissage	6,2	0
5807 10 90		- - autres	6,2	0
5807 90		- autres:		
5807 90 10		- - en feutre ou en nontissés	6,3	0
5807 90 90		- - autres	8	0
5808		Tresses en pièces; articles de passementerie et articles ornementaux analogues, en pièces, sans broderie, autres que ceux en bonneterie; glands, floches, olives, noix, pompons et articles similaires:		
5808 10 00		- Tresses en pièces	5	0
5808 90 00		- autres	5,3	0
5809 00 00		Tissus de fils de métal et tissus de filés métalliques ou de fils textiles métallisés du no 5605, des types utilisés pour l'habillement, l'ameublement ou usages similaires, non dénommés ni compris ailleurs	5,6	0
5810		Broderies en pièces, en bandes ou en motifs:		
5810 10		- Broderies chimiques ou aériennes et broderies à fond découpé:		
5810 10 10		- - d'une valeur excédant 35 € par kg poids net	5,8	0
5810 10 90		- - autres	8	0

		- autres broderies:		
5810 91		- - de coton:		
5810 91 10		- - - d'une valeur excédant 17,50 € par kg poids net	5,8	0
5810 91 90		- - - autres	7,2	0
5810 92		- - de fibres synthétiques ou artificielles:		
5810 92 10		- - - d'une valeur excédant 17,50 € par kg poids net	5,8	0
5810 92 90		- - - autres	7,2	0
5810 99		- - d'autres matières textiles:		
5810 99 10		- - - d'une valeur excédant 17,50 € par kg poids net	5,8	0
5810 99 90		- - - autres	7,2	0
5811 00 00		Produits textiles matelassés en pièces, constitués d'une ou plusieurs couches de matières textiles associées à une matière de rembourrage par piqûre, capitonnage ou autre cloisonnement, autres que les broderies du no 5810	8	0
59		CHAPITRE 59 - TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS; ARTICLES TECHNIQUES EN MATIÈRES TEXTILES		
5901		Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie:		
5901 10 00		- Tissus enduits de colle ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires	6,5	0
5901 90 00		- autres	6,5	0
5902		Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose:		
5902 10		- de nylon ou d'autres polyamides:		
5902 10 10		- - imprégnées de caoutchouc	5,6	0
5902 10 90		- - autres	8	0
5902 20		- de polyesters:		
5902 20 10		- - imprégnées de caoutchouc	5,6	0
5902 20 90		- - autres	8	0
5902 90		- autres:		
5902 90 10		- - imprégnées de caoutchouc	5,6	0
5902 90 90		- - autres	8	0
5903		Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du no 5902:		
5903 10		- avec du poly(chlorure de vinyle):		
5903 10 10		- - imprégnés	8	0
5903 10 90		- - enduits, recouverts ou stratifiés	8	0
5903 20		- avec du polyuréthanne:		
5903 20 10		- - imprégnés	8	0
5903 20 90		- - enduits, recouverts ou stratifiés	8	0
5903 90		- autres:		

5903 90 10		- - imprégnés	8	0
		- - enduits, recouverts ou stratifiés:		
5903 90 91		- - - avec des dérivés de la cellulose ou d'autre matière plastique, la matière textile constituant l'endroit	8	0
5903 90 99		- - - autres	8	0
5904		Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés:		
5904 10 00		- Linoléums	5,3	0
5904 90 00		- autres	5,3	0
5905 00		Revêtements muraux en matières textiles:		
5905 00 10		- consistant en fils disposés parallèlement sur un support	5,8	0
		- autres:		
5905 00 30		- - de lin	8	0
5905 00 50		- - de jute	4	0
5905 00 70		- - de fibres synthétiques ou artificielles	8	0
5905 00 90		- - autres	6	0
5906		Tissus caoutchoutés, autres que ceux du no 5902:		
5906 10 00		- Rubans adhésifs d'une largeur n'excédant pas 20 cm	4,6	0
		- autres:		
5906 91 00		- - de bonneterie	6,5	0
5906 99		- - autres:		
5906 99 10		- - - Nappes visées à la note 4, point c), du présent chapitre	8	0
5906 99 90		- - - autres	5,6	0
5907 00		Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues:		
5907 00 10		- Toiles cirées et autres tissus recouverts d'un enduit à base d'huile	4,9	0
5907 00 90		- autres	4,9	0
5908 00 00		Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés	5,6	0
5909 00		Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières:		
5909 00 10		- de fibres synthétiques	6,5	0
5909 00 90		- d'autres matières textiles	6,5	0
5910 00 00		Courroies transporteuses ou de transmission en matières textiles, même imprégnées, enduites, recouvertes de matière plastique ou stratifiées avec de la matière plastique ou renforcées de métal ou d'autres matières	5,1	0
5911		Produits et articles textiles pour usages techniques, visés à la note 7 du présent chapitre:		
5911 10 00		- Tissus, feutres et tissus doublés de feutre, combinés avec une ou plusieurs couches de caoutchouc, de cuir ou d'autres matières, des types utilisés pour la fabrication de garnitures de cardes, et produits analogues pour d'autres usages techniques, y compris les rubans de velours, imprégnés de caoutchouc, pour le recouvrement des ensouples	5,3	0

5911 20 00		- Gazes et toiles à bluter, même confectionnées	4,6	0
		- Tissus et feutres sans fin ou munis de moyens de jonction, des types utilisés sur les machines à papier ou sur des machines similaires (à pâte, à amiante-ciment, par exemple):		
5911 31		- - d'un poids au m2 inférieur à 650 g:		
		- - - de soie, de fibres synthétiques ou artificielles:		
5911 31 11		- - - - Tissus feutrés ou non de fibres synthétiques des types utilisés sur les machines à papier	5,8	0
5911 31 19		- - - - autres	5,8	0
5911 31 90		- - - d'autres matières textiles	4,4	0
5911 32		- - d'un poids au m2 égal ou supérieur à 650 g:		
5911 32 10		- - - de soie, de fibres synthétiques ou artificielles	5,8	0
5911 32 90		- - - d'autres matières textiles	4,4	0
5911 40 00		- Étreindelles et tissus épais des types utilisés sur des presses d'huilerie ou pour des usages techniques analogues, y compris ceux en cheveux	6	0
5911 90		- autres:		
5911 90 10		- - en feutre	6	0
5911 90 90		- - autres	6	0
60		CHAPITRE 60 - ÉTOFFES DE BONNETERIE		
6001		Velours, peluches (y compris les étoffes dites "à longs poils") et étoffes bouclées, en bonneterie:		
6001 10 00		- Étoffes dites "à longs poils"	8	0
		- Étoffes à boucles:		
6001 21 00		- - de coton	8	0
6001 22 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	8	0
6001 29 00		- - d'autres matières textiles	8	0
		- autres:		
6001 91 00		- - de coton	8	0
6001 92 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	8	0
6001 99 00		- - d'autres matières textiles	8	0
6002		Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du no 6001:		
6002 40 00		- contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	8	0
6002 90 00		- autres	6,5	0
6003		Étoffes de bonneterie d'une largeur n'excédant pas 30 cm, autres que celles des nos 6001 et 6002:		
6003 10 00		- de laine ou de poils fins	8	0
6003 20 00		- de coton	8	0
6003 30		- de fibres synthétiques:		
6003 30 10		- - Dentelles Raschel	8	0
6003 30 90		- - autres	8	0

6003 40 00		- de fibres artificielles	8	0
6003 90 00		- autres	8	0
6004		Étoffes de bonneterie d'une largeur excédant 30 cm, contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères ou de fils de caoutchouc, autres que celles du no 6001:		
6004 10 00		- contenant en poids 5 % ou plus de fils d'élastomères mais ne contenant pas de fils de caoutchouc	8	0
6004 90 00		- autres	6,5	0
6005		Étoffes de bonneterie-chaîne (y compris celles obtenues sur métiers à galonner), autres que celles des nos 6001 à 6004:		
		- de coton:		
6005 21 00		- - écrues ou blanchies	8	0
6005 22 00		- - teintes	8	0
6005 23 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0
6005 24 00		- - imprimées	8	0
		- de fibres synthétiques:		
6005 31		- - écrues ou blanchies:		
6005 31 10		- - - pour rideaux et vitrages	8	0
6005 31 50		- - - Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	8	0
6005 31 90		- - - autres	8	0
6005 32		- - teintes:		
6005 32 10		- - - pour rideaux et vitrages	8	0
6005 32 50		- - - Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	8	0
6005 32 90		- - - autres	8	0
6005 33		- - en fils de diverses couleurs:		
6005 33 10		- - - pour rideaux et vitrages	8	0
6005 33 50		- - - Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	8	0
6005 33 90		- - - autres	8	0
6005 34		- - imprimées:		
6005 34 10		- - - pour rideaux et vitrages	8	0
6005 34 50		- - - Dentelles Raschel, autres que pour rideaux et vitrages	8	0
6005 34 90		- - - autres	8	0
		- de fibres artificielles:		
6005 41 00		- - écrues ou blanchies	8	0
6005 42 00		- - teintes	8	0
6005 43 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0
6005 44 00		- - imprimées	8	0
6005 90		- autres:		
6005 90 10		- - de laine ou de poils fins	8	0
6005 90 90		- - autres	8	0

6006		Autres étoffes de bonneterie:		
6006 10 00		- de laine ou de poils fins	8	0
		- de coton:		
6006 21 00		- - écrues ou blanchies	8	0
6006 22 00		- - teintes	8	0
6006 23 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0
6006 24 00		- - imprimées	8	0
		- de fibres synthétiques:		
6006 31		- - écrues ou blanchies:		
6006 31 10		- - - pour rideaux et vitrages	8	0
6006 31 90		- - - autres	8	0
6006 32		- - teintes:		
6006 32 10		- - - pour rideaux et vitrages	8	0
6006 32 90		- - - autres	8	0
6006 33		- - en fils de diverses couleurs:		
6006 33 10		- - - pour rideaux et vitrages	8	0
6006 33 90		- - - autres	8	0
6006 34		- - imprimées:		
6006 34 10		- - - pour rideaux et vitrages	8	0
6006 34 90		- - - autres	8	0
		- de fibres artificielles:		
6006 41 00		- - écrues ou blanchies	8	0
6006 42 00		- - teintes	8	0
6006 43 00		- - en fils de diverses couleurs	8	0
6006 44 00		- - imprimées	8	0
6006 90 00		- autres	8	0
61		CHAPITRE 61 - VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE		
6101		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du no 6103:		
6101 20		- de coton:		
6101 20 10		- - Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	0
6101 20 90		- - Anoraks, blousons et articles similaires	12	0
6101 30		- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6101 30 10		- - Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	0
6101 30 90		- - Anoraks, blousons et articles similaires	12	0
6101 90		- d'autres matières textiles:		
6101 90 20		- - Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	0
6101 90 80		- - Anoraks, blousons et articles similaires	12	0

6102		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du no 6104:		
6102 10		- de laine ou de poils fins:		
6102 10 10		- - Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	0
6102 10 90		- - Anoraks, blousons et articles similaires	12	0
6102 20		- de coton:		
6102 20 10		- - Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	0
6102 20 90		- - Anoraks, blousons et articles similaires	12	0
6102 30		- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6102 30 10		- - Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	0
6102 30 90		- - Anoraks, blousons et articles similaires	12	0
6102 90		- d'autres matières textiles:		
6102 90 10		- - Manteaux, cabans, capes et articles similaires	12	0
6102 90 90		- - Anoraks, blousons et articles similaires	12	0
6103		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:		
6103 10 00		- Costumes ou complets	12	0
		- Ensembles:		
6103 22 00		- - de coton	12	0
6103 23 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6103 29 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Vestons:		
6103 31 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6103 32 00		- - de coton	12	0
6103 33 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6103 39 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
6103 41 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6103 42 00		- - de coton	12	0
6103 43 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6103 49 00		- - d'autres matières textiles	12	0
6104		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), en bonneterie, pour femmes ou fillettes:		
		- Costumes tailleurs:		
6104 13 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6104 19 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Ensembles:		
6104 22 00		- - de coton	12	0

6104 23 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6104 29 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Vestes:		
6104 31 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6104 32 00		- - de coton	12	0
6104 33 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6104 39 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Robes:		
6104 41 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6104 42 00		- - de coton	12	0
6104 43 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6104 44 00		- - de fibres artificielles	12	0
6104 49 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Jupes et jupes-culottes:		
6104 51 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6104 52 00		- - de coton	12	0
6104 53 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6104 59 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
6104 61 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6104 62 00		- - de coton	12	0
6104 63 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6104 69 00		- - d'autres matières textiles	12	0
6105		Chemises et chemisettes, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:		
6105 10 00		- de coton	12	0
6105 20		- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6105 20 10		- - de fibres synthétiques	12	0
6105 20 90		- - de fibres artificielles	12	0
6105 90		- d'autres matières textiles:		
6105 90 10		- - de laine ou de poils fins	12	0
6105 90 90		- - autres	12	0
6106		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, en bonneterie, pour femmes ou fillettes:		
6106 10 00		- de coton	12	0
6106 20 00		- de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6106 90		- d'autres matières textiles:		
6106 90 10		- - de laine ou de poils fins	12	0
6106 90 30		- - de soie ou de déchets de soie	12	0

6106 90 50		- - de lin ou de ramie	12	0
6106 90 90		- - autres	12	0
6107		Slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour hommes ou garçonnets:		
		- Slips et caleçons:		
6107 11 00		- - de coton	12	0
6107 12 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6107 19 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Chemises de nuit et pyjamas:		
6107 21 00		- - de coton	12	0
6107 22 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6107 29 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- autres:		
6107 91 00		- - de coton	12	0
6107 99 00		- - d'autres matières textiles	12	0
6108		Combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, en bonneterie, pour femmes ou fillettes:		
		- Combinaisons ou fonds de robes et jupons:		
6108 11 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6108 19 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Slips et culottes:		
6108 21 00		- - de coton	12	0
6108 22 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6108 29 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Chemises de nuit et pyjamas:		
6108 31 00		- - de coton	12	0
6108 32 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6108 39 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- autres:		
6108 91 00		- - de coton	12	0
6108 92 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6108 99 00		- - d'autres matières textiles	12	0
6109		T-shirts et maillots de corps, en bonneterie:		
6109 10 00		- de coton	12	0
6109 90		- d'autres matières textiles:		
6109 90 10		- - de laine ou de poils fins	12	0
6109 90 30		- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6109 90 90		- - autres	12	0

6110		Chandails, pull-overs, cardigans, gilets et articles similaires, y compris les souspulls, en bonneterie:		
		- de laine ou de poils fins:		
6110 11		- - de laine:		
6110 11 10		- - - Chandails et pull-overs, contenant au moins 50 % en poids de laine et pesant 600 g ou plus par unité	10,5	0
		- - - autres:		
6110 11 30		- - - - pour hommes ou garçonnets	12	0
6110 11 90		- - - - pour femmes ou fillettes	12	0
6110 12		- - de chèvre du Cachemire:		
6110 12 10		- - - pour hommes ou garçonnets	12	0
6110 12 90		- - - pour femmes ou fillettes	12	0
6110 19		- - autres:		
6110 19 10		- - - pour hommes ou garçonnets	12	0
6110 19 90		- - - pour femmes ou fillettes	12	0
6110 20		- de coton:		
6110 20 10		- - Sous-pulls	12	0
		- - autres:		
6110 20 91		- - - pour hommes ou garçonnets	12	0
6110 20 99		- - - pour femmes ou fillettes	12	0
6110 30		- de fibres synthétiques ou artificielles:		
6110 30 10		- - Sous-pulls	12	0
		- - autres:		
6110 30 91		- - - pour hommes ou garçonnets	12	0
6110 30 99		- - - pour femmes ou fillettes	12	0
6110 90		- d'autres matières textiles:		
6110 90 10		- - de lin ou de ramie	12	0
6110 90 90		- - autres	12	0
6111		Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie, pour bébés:		
6111 20		- de coton:		
6111 20 10		- - Gants	8,9	0
6111 20 90		- - autres	12	0
6111 30		- de fibres synthétiques:		
6111 30 10		- - Gants	8,9	0
6111 30 90		- - autres	12	0
6111 90		- d'autres matières textiles:		
		- - de laine ou de poils fins:		
6111 90 11		- - - Gants	8,9	0
6111 90 19		- - - autres	12	0

6111 90 90		- - autres	12	0
6112		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain, en bonneterie:		
		- Survêtements de sport (trainings):		
6112 11 00		- - de coton	12	0
6112 12 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6112 19 00		- - d'autres matières textiles	12	0
6112 20 00		- Combinaisons et ensembles de ski	12	0
		- Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets:		
6112 31		- - de fibres synthétiques:		
6112 31 10		- - - contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8	0
6112 31 90		- - - autres	12	0
6112 39		- - d'autres matières textiles:		
6112 39 10		- - - contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8	0
6112 39 90		- - - autres	12	0
		- Maillots, culottes et slips de bain, pour femmes ou fillettes:		
6112 41		- - de fibres synthétiques:		
6112 41 10		- - - contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8	0
6112 41 90		- - - autres	12	0
6112 49		- - d'autres matières textiles:		
6112 49 10		- - - contenant en poids 5 % ou plus de fils de caoutchouc	8	0
6112 49 90		- - - autres	12	0
6113 00		Vêtements confectionnés en étoffes de bonneterie des nos 5903, 5906 ou 5907:		
6113 00 10		- en étoffes de bonneterie du no 5906	8	0
6113 00 90		- autres	12	0
6114		Autres vêtements, en bonneterie:		
6114 20 00		- de coton	12	0
6114 30 00		- de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6114 90 00		- d'autres matières textiles	12	0
6115		Collants (bas-culottes), bas, mi-bas, chaussettes et autres articles chaussants, y compris les collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie:		
6115 10		- Collants (bas-culottes), bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple):		
6115 10 10		- - Bas à varices de fibres synthétiques	8	0
6115 10 90		- - autres	12	0
		- autres collants (bas-culottes):		
6115 21 00		- - de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	12	0
6115 22 00		- - de fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	12	0

6115 29 00		- - d'autres matières textiles	12	0
6115 30		- autres bas et mi-bas de femmes titrant en fils simples moins de 67 décitex:		
		- - de fibres synthétiques:		
6115 30 11		- - - Mi-bas	12	0
6115 30 19		- - - Bas	12	0
6115 30 90		- - d'autres matières textiles	12	0
		- autres:		
6115 94 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6115 95 00		- - de coton	12	0
6115 96		- - de fibres synthétiques:		
6115 96 10		- - - Mi-bas	12	0
		- - - autres:		
6115 96 91		- - - - Bas pour femmes	12	0
6115 96 99		- - - - autres	12	0
6115 99 00		- - d'autres matières textiles	12	0
6116		Gants, mitaines et moufles, en bonneterie:		
6116 10		- imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou de caoutchouc:		
6116 10 20		- - Gants imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc	8	0
6116 10 80		- - autres	8,9	0
		- autres:		
6116 91 00		- - de laine ou de poils fins	8,9	0
6116 92 00		- - de coton	8,9	0
6116 93 00		- - de fibres synthétiques	8,9	0
6116 99 00		- - d'autres matières textiles	8,9	0
6117		Autres accessoires confectionnés du vêtement, en bonneterie; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, en bonneterie:		
6117 10 00		- Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles, voilettes et articles similaires	12	0
6117 80		- autres accessoires:		
6117 80 10		- - en bonneterie élastique ou caoutchoutée	8	0
6117 80 80		- - autres	12	0
6117 90 00		- Parties	12	0
62		CHAPITRE 62 - VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, AUTRES QU'EN BONNETERIE		
6201		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour hommes ou garçonnets, à l'exclusion des articles du no 6203:		
		- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:		
6201 11 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6201 12		- - de coton:		

6201 12 10		- - - d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12	0
6201 12 90		- - - d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12	0
6201 13		- - de fibres synthétiques ou artificielles:		
6201 13 10		- - - d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12	0
6201 13 90		- - - d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12	0
6201 19 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- autres:		
6201 91 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6201 92 00		- - de coton	12	0
6201 93 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6201 99 00		- - d'autres matières textiles	12	0
6202		Manteaux, cabans, capes, anoraks, blousons et articles similaires, pour femmes ou fillettes, à l'exclusion des articles du no 6204:		
		- Manteaux, imperméables, cabans, capes et articles similaires:		
6202 11 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6202 12		- - de coton:		
6202 12 10		- - - d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12	0
6202 12 90		- - - d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12	0
6202 13		- - de fibres synthétiques ou artificielles:		
6202 13 10		- - - d'un poids, par unité, n'excédant pas 1 kg	12	0
6202 13 90		- - - d'un poids, par unité, excédant 1 kg	12	0
6202 19 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- autres:		
6202 91 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6202 92 00		- - de coton	12	0
6202 93 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6202 99 00		- - d'autres matières textiles	12	0
6203		Costumes ou complets, ensembles, vestons, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour hommes ou garçonnets:		
		- Costumes ou complets:		
6203 11 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6203 12 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6203 19		- - d'autres matières textiles:		
6203 19 10		- - - de coton	12	0
6203 19 30		- - - de fibres artificielles	12	0
6203 19 90		- - - autres	12	0
		- Ensembles:		
6203 22		- - de coton:		
6203 22 10		- - - de travail	12	0

6203 22 80		- - - autres	12	0
6203 23		- - de fibres synthétiques:		
6203 23 10		- - - de travail	12	0
6203 23 80		- - - autres	12	0
6203 29		- - d'autres matières textiles:		
		- - - de fibres artificielles:		
6203 29 11		- - - - de travail	12	0
6203 29 18		- - - - autres	12	0
6203 29 30		- - - de laine ou de poils fins	12	0
6203 29 90		- - - autres	12	0
		- Vestons:		
6203 31 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6203 32		- - de coton:		
6203 32 10		- - - de travail	12	0
6203 32 90		- - - autres	12	0
6203 33		- - de fibres synthétiques:		
6203 33 10		- - - de travail	12	0
6203 33 90		- - - autres	12	0
6203 39		- - d'autres matières textiles:		
		- - - de fibres artificielles:		
6203 39 11		- - - - de travail	12	0
6203 39 19		- - - - autres	12	0
6203 39 90		- - - autres	12	0
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
6203 41		- - de laine ou de poils fins:		
6203 41 10		- - - Pantalons et culottes	12	0
6203 41 30		- - - Salopettes à bretelles	12	0
6203 41 90		- - - autres	12	0
6203 42		- - de coton:		
		- - - Pantalons et culottes:		
6203 42 11		- - - - de travail	12	0
		- - - - autres:		
6203 42 31		- - - - - en tissus dits "denim"	12	0
6203 42 33		- - - - - en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	12	0
6203 42 35		- - - - - autres	12	0
		- - - Salopettes à bretelles:		
6203 42 51		- - - - de travail	12	0
6203 42 59		- - - - autres	12	0

6203 42 90		- - - autres	12	0
6203 43		- - de fibres synthétiques:		
		- - - Pantalons et culottes:		
6203 43 11		- - - - de travail	12	0
6203 43 19		- - - - autres	12	0
		- - - Salopettes à bretelles:		
6203 43 31		- - - - de travail	12	0
6203 43 39		- - - - autres	12	0
6203 43 90		- - - autres	12	0
6203 49		- - d'autres matières textiles:		
		- - - de fibres artificielles:		
		- - - - Pantalons et culottes:		
6203 49 11		- - - - - de travail	12	0
6203 49 19		- - - - - autres	12	0
		- - - - Salopettes à bretelles:		
6203 49 31		- - - - - de travail	12	0
6203 49 39		- - - - - autres	12	0
6203 49 50		- - - - autres	12	0
6203 49 90		- - - autres	12	0
6204		Costumes tailleurs, ensembles, vestes, robes, jupes, jupes-culottes, pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts (autres que pour le bain), pour femmes ou fillettes:		
		- Costumes tailleurs:		
6204 11 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6204 12 00		- - de coton	12	0
6204 13 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6204 19		- - d'autres matières textiles:		
6204 19 10		- - - de fibres artificielles	12	0
6204 19 90		- - - autres	12	0
		- Ensembles:		
6204 21 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6204 22		- - de coton:		
6204 22 10		- - - de travail	12	0
6204 22 80		- - - autres	12	0
6204 23		- - de fibres synthétiques:		
6204 23 10		- - - de travail	12	0
6204 23 80		- - - autres	12	0
6204 29		- - d'autres matières textiles:		
		- - - de fibres artificielles:		

6204 29 11		- - - - de travail	12	0
6204 29 18		- - - - autres	12	0
6204 29 90		- - - autres	12	0
		- Vestes:		
6204 31 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6204 32		- - de coton:		
6204 32 10		- - - de travail	12	0
6204 32 90		- - - autres	12	0
6204 33		- - de fibres synthétiques:		
6204 33 10		- - - de travail	12	0
6204 33 90		- - - autres	12	0
6204 39		- - d'autres matières textiles:		
		- - - de fibres artificielles:		
6204 39 11		- - - - de travail	12	0
6204 39 19		- - - - autres	12	0
6204 39 90		- - - autres	12	0
		- Robes:		
6204 41 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6204 42 00		- - de coton	12	0
6204 43 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6204 44 00		- - de fibres artificielles	12	0
6204 49 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Jupes et jupes-culottes:		
6204 51 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6204 52 00		- - de coton	12	0
6204 53 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6204 59		- - d'autres matières textiles:		
6204 59 10		- - - de fibres artificielles	12	0
6204 59 90		- - - autres	12	0
		- Pantalons, salopettes à bretelles, culottes et shorts:		
6204 61		- - de laine ou de poils fins:		
6204 61 10		- - - Pantalons et culottes	12	0
6204 61 85		- - - autres	12	0
6204 62		- - de coton:		
		- - - Pantalons et culottes:		
6204 62 11		- - - - de travail	12	0
		- - - - autres:		
6204 62 31		- - - - - en tissus dits "denim"	12	0

6204 62 33		- - - - - en velours et peluches par la trame, coupés, côtelés	12	0
6204 62 39		- - - - - autres	12	0
		- - - Salopettes à bretelles:		
6204 62 51		- - - - de travail	12	0
6204 62 59		- - - - autres	12	0
6204 62 90		- - - autres	12	0
6204 63		- - de fibres synthétiques:		
		- - - Pantalons et culottes:		
6204 63 11		- - - - de travail	12	0
6204 63 18		- - - - autres	12	0
		- - - Salopettes à bretelles:		
6204 63 31		- - - - de travail	12	0
6204 63 39		- - - - autres	12	0
6204 63 90		- - - autres	12	0
6204 69		- - d'autres matières textiles:		
		- - - de fibres artificielles:		
		- - - - Pantalons et culottes:		
6204 69 11		- - - - - de travail	12	0
6204 69 18		- - - - - autres	12	0
		- - - - Salopettes à bretelles:		
6204 69 31		- - - - - de travail	12	0
6204 69 39		- - - - - autres	12	0
6204 69 50		- - - - autres	12	0
6204 69 90		- - - autres	12	0
6205		Chemises et chemisettes, pour hommes ou garçonnets:		
6205 20 00		- de coton	12	0
6205 30 00		- de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6205 90		- d'autres matières textiles:		
6205 90 10		- - de lin ou de ramie	12	0
6205 90 80		- - autres	12	0
6206		Chemisiers, blouses, blouses-chemisiers et chemisettes, pour femmes ou fillettes:		
6206 10 00		- de soie ou de déchets de soie	12	0
6206 20 00		- de laine ou de poils fins	12	0
6206 30 00		- de coton	12	0
6206 40 00		- de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6206 90		- d'autres matières textiles:		
6206 90 10		- - de lin ou de ramie	12	0

6206 90 90		- - autres	12	0
6207		Gilets de corps, slips, caleçons, chemises de nuit, pyjamas, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour hommes ou garçonnets:		
		- Slips et caleçons:		
6207 11 00		- - de coton	12	0
6207 19 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Chemises de nuit et pyjamas:		
6207 21 00		- - de coton	12	0
6207 22 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6207 29 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- autres:		
6207 91 00		- - de coton	12	0
6207 99		- - d'autres matières textiles:		
6207 99 10		- - - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6207 99 90		- - - autres	12	0
6208		Gilets de corps et chemises de jour, combinaisons ou fonds de robes, jupons, slips, chemises de nuit, pyjamas, déshabillés, peignoirs de bain, robes de chambre et articles similaires, pour femmes ou fillettes:		
		- Combinaisons ou fonds de robes et jupons:		
6208 11 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6208 19 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Chemises de nuit et pyjamas:		
6208 21 00		- - de coton	12	0
6208 22 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6208 29 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- autres:		
6208 91 00		- - de coton	12	0
6208 92 00		- - de fibres synthétiques ou artificielles	12	0
6208 99 00		- - d'autres matières textiles	12	0
6209		Vêtements et accessoires du vêtement pour bébés:		
6209 20 00		- de coton	10,5	0
6209 30 00		- de fibres synthétiques	10,5	0
6209 90		- d'autres matières textiles:		
6209 90 10		- - de laine ou de poils fins	10,5	0
6209 90 90		- - autres	10,5	0
6210		Vêtements confectionnés en produits des nos 5602, 5603, 5903, 5906 ou 5907:		
6210 10		- en produits des nos 5602 ou 5603:		
6210 10 10		- - en produits du no 5602	12	0

6210 10 90		- - en produits du no 5603	12	0
6210 20 00		- autres vêtements, des types visés aux nos 6201 11 à 6201 19	12	0
6210 30 00		- autres vêtements, des types visés aux nos 6202 11 à 6202 19	12	0
6210 40 00		- autres vêtements pour hommes ou garçonnets	12	0
6210 50 00		- autres vêtements pour femmes ou fillettes	12	0
6211		Survêtements de sport (trainings), combinaisons et ensembles de ski, maillots, culottes et slips de bain; autres vêtements:		
		- Maillots, culottes et slips de bain:		
6211 11 00		- - pour hommes ou garçonnets	12	0
6211 12 00		- - pour femmes ou fillettes	12	0
6211 20 00		- Combinaisons et ensembles de ski	12	0
		- autres vêtements pour hommes ou garçonnets:		
6211 32		- - de coton:		
6211 32 10		- - - Vêtements de travail	12	0
		- - - Survêtements de sport (trainings) avec doublure:		
6211 32 31		- - - - dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12	0
		- - - - autres:		
6211 32 41		- - - - - Parties supérieures	12	0
6211 32 42		- - - - - Parties inférieures	12	0
6211 32 90		- - - autres	12	0
6211 33		- - de fibres synthétiques ou artificielles:		
6211 33 10		- - - Vêtements de travail	12	0
		- - - Survêtements de sport (trainings) avec doublure:		
6211 33 31		- - - - dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12	0
		- - - - autres:		
6211 33 41		- - - - - Parties supérieures	12	0
6211 33 42		- - - - - Parties inférieures	12	0
6211 33 90		- - - autres	12	0
6211 39 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- autres vêtements pour femmes ou fillettes:		
6211 41 00		- - de laine ou de poils fins	12	0
6211 42		- - de coton:		
6211 42 10		- - - Tabliers, blouses et autres vêtements de travail	12	0
		- - - Survêtements de sport (trainings) avec doublure:		
6211 42 31		- - - - dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12	0
		- - - - autres:		
6211 42 41		- - - - - Parties supérieures	12	0
6211 42 42		- - - - - Parties inférieures	12	0

6211 42 90		- - - autres	12	0
6211 43		- - de fibres synthétiques ou artificielles:		
6211 43 10		- - - Tabliers, blouses et autres vêtements de travail	12	0
		- - - Survêtements de sport (trainings) avec doublure:		
6211 43 31		- - - - dont l'extérieur est réalisé dans une seule et même étoffe	12	0
		- - - - autres:		
6211 43 41		- - - - - Parties supérieures	12	0
6211 43 42		- - - - - Parties inférieures	12	0
6211 43 90		- - - autres	12	0
6211 49 00		- - d'autres matières textiles	12	0
6212		Soutiens-gorge, gaines, corsets, bretelles, jarretelles, jarretières et articles similaires et leurs parties, même en bonneterie:		
6212 10		- Soutiens-gorge et bustiers:		
6212 10 10		- - présentés en assortiments conditionnés pour la vente au détail contenant un soutiengorge ou un bustier et un slip	6,5	0
6212 10 90		- - autres	6,5	0
6212 20 00		- Gaines et gaines-culottes	6,5	0
6212 30 00		- Combinés	6,5	0
6212 90 00		- autres	6,5	0
6213		Mouchoirs et pochettes:		
6213 20 00		- de coton	10	0
6213 90 00		- d'autres matières textiles	10	0
6214		Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires:		
6214 10 00		- de soie ou de déchets de soie	8	0
6214 20 00		- de laine ou de poils fins	8	0
6214 30 00		- de fibres synthétiques	8	0
6214 40 00		- de fibres artificielles	8	0
6214 90 00		- d'autres matières textiles	8	0
6215		Cravates, noeuds papillons et foulards cravates:		
6215 10 00		- de soie ou de déchets de soie	6,3	0
6215 20 00		- de fibres synthétiques ou artificielles	6,3	0
6215 90 00		- d'autres matières textiles	6,3	0
6216 00 00		Gants, mitaines et moufles	7,6	0
6217		Autres accessoires confectionnés du vêtement; parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement, autres que celles du no 6212:		
6217 10 00		- Accessoires	6,3	0
6217 90 00		- Parties	12	0
63		CHAPITRE 63 - AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS; ASSORTIMENTS; FRIPERIE ET CHIFFONS		
		I. AUTRES ARTICLES TEXTILES CONFECTIONNÉS		

6301		Couvertures:		
6301 10 00		- Couvertures chauffantes électriques	6,9	0
6301 20		- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de laine ou de poils fins:		
6301 20 10		- - en bonneterie	12	0
6301 20 90		- - autres	12	0
6301 30		- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de coton:		
6301 30 10		- - en bonneterie	12	0
6301 30 90		- - autres	7,5	0
6301 40		- Couvertures (autres que les couvertures chauffantes électriques) de fibres synthétiques:		
6301 40 10		- - en bonneterie	12	0
6301 40 90		- - autres	12	0
6301 90		- autres couvertures:		
6301 90 10		- - en bonneterie	12	0
6301 90 90		- - autres	12	0
6302		Linge de lit, de table, de toilette ou de cuisine:		
6302 10 00		- Linge de lit en bonneterie	12	0
		- autre linge de lit, imprimé:		
6302 21 00		- - de coton	12	0
6302 22		- - de fibres synthétiques ou artificielles:		
6302 22 10		- - - en nontissés	6,9	0
6302 22 90		- - - autre	12	0
6302 29		- - d'autres matières textiles:		
6302 29 10		- - - de lin ou de ramie	12	0
6302 29 90		- - - autre	12	0
		- autre linge de lit:		
6302 31 00		- - de coton	12	0
6302 32		- - de fibres synthétiques ou artificielles:		
6302 32 10		- - - en nontissés	6,9	0
6302 32 90		- - - autre	12	0
6302 39		- - d'autres matières textiles:		
6302 39 20		- - - de lin ou de ramie	12	0
6302 39 90		- - - autre	12	0
6302 40 00		- Linge de table en bonneterie	12	0
		- autre linge de table:		
6302 51 00		- - de coton	12	0
6302 53		- - de fibres synthétiques ou artificielles:		
6302 53 10		- - - en nontissés	6,9	0

6302 53 90		- - - autre	12	0
6302 59		- - d'autres matières textiles:		
6302 59 10		- - - de lin	12	0
6302 59 90		- - - autre	12	0
6302 60 00		- Linge de toilette ou de cuisine, bouclé du genre éponge, de coton	12	0
		- autre:		
6302 91 00		- - de coton	12	0
6302 93		- - de fibres synthétiques ou artificielles:		
6302 93 10		- - - en nontissés	6,9	0
6302 93 90		- - - autre	12	0
6302 99		- - d'autres matières textiles:		
6302 99 10		- - - de lin	12	0
6302 99 90		- - - autre	12	0
6303		Vitrages, rideaux et stores d'intérieur; cantonnières et tours de lit:		
		- en bonneterie:		
6303 12 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6303 19 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- autres:		
6303 91 00		- - de coton	12	0
6303 92		- - de fibres synthétiques:		
6303 92 10		- - - en nontissés	6,9	0
6303 92 90		- - - autres	12	0
6303 99		- - d'autres matières textiles:		
6303 99 10		- - - en nontissés	6,9	0
6303 99 90		- - - autres	12	0
6304		Autres articles d'ameublement, à l'exclusion de ceux du no 9404:		
		- Couvre-lits:		
6304 11 00		- - en bonneterie	12	0
6304 19		- - autres:		
6304 19 10		- - - de coton	12	0
6304 19 30		- - - de lin ou de ramie	12	0
6304 19 90		- - - d'autres matières textiles	12	0
		- autres:		
6304 91 00		- - en bonneterie	12	0
6304 92 00		- - autres qu'en bonneterie, de coton	12	0
6304 93 00		- - autres qu'en bonneterie, de fibres synthétiques	12	0
6304 99 00		- - autres qu'en bonneterie, d'autres matières textiles	12	0
6305		Sacs et sachets d'emballage:		

6305 10		- de jute ou d'autres fibres textiles libériennes du no 5303:		
6305 10 10		- - usagés	2	0
6305 10 90		- - autres	4	0
6305 20 00		- de coton	7,2	0
		- de matières textiles synthétiques ou artificielles:		
6305 32		- - Contenants souples pour matières en vrac:		
		- - - obtenus à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène:		
6305 32 11		- - - - en bonneterie	12	0
		- - - - autres:		
6305 32 81		- - - - - en tissus d'un poids au mètre carré n'excédant pas 120 g	7,2	0
6305 32 89		- - - - - en tissus d'un poids au mètre carré excédant 120 g	7,2	0
6305 32 90		- - - autres	7,2	0
6305 33		- - autres, obtenues à partir de lames ou formes similaires de polyéthylène ou de polypropylène:		
6305 33 10		- - - en bonneterie	12	0
		- - - autres:		
6305 33 91		- - - - en tissus d'un poids au mètre carré n'excédant pas 120 g	7,2	0
6305 33 99		- - - - en tissus d'un poids au mètre carré excédant 120 g	7,2	0
6305 39 00		- - autres	7,2	0
6305 90 00		- d'autres matières textiles	6,2	0
6306		Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement:		
		- Bâches et stores d'extérieur:		
6306 12 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6306 19 00		- - d'autres matières textiles	12	0
		- Tentes:		
6306 22 00		- - de fibres synthétiques	12	0
6306 29 00		- - d'autres matières textiles	12	0
6306 30 00		- Voiles	12	0
6306 40 00		- Matelas pneumatiques	12	0
		- autres:		
6306 91 00		- - de coton	12	0
6306 99 00		- - d'autres matières textiles	12	0
6307		Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements:		
6307 10		- Serpillières ou wassingues, lavettes, chamoisettes et articles d'entretien similaires:		
6307 10 10		- - en bonneterie	12	0
6307 10 30		- - en nontissés	6,9	0
6307 10 90		- - autres	7,7	0

6307 20 00		- Ceintures et gilets de sauvetage	6,3	0
6307 90		- autres:		
6307 90 10		- - en bonneterie	12	0
		- - autres:		
6307 90 91		- - - en feutre	6,3	0
6307 90 99		- - - autres	6,3	0
		II. ASSORTIMENTS		
6308 00 00		Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	12	0
		III. FRIPERIE ET CHIFFONS		
6309 00 00		Articles de friperie	5,3	0
6310		Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:		
6310 10		- triés:		
6310 10 10		- - de laine, de poils fins ou grossiers	exemption	0
6310 10 30		- - de lin ou de coton	exemption	0
6310 10 90		- - d'autres matières textiles	exemption	0
6310 90 00		- autres	exemption	0
XII		SECTION XII - CHAUSSURES, COIFFURES, PARAPLUIES, PARASOLS, CANNES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES; PLUMES APPRÊTÉES ET ARTICLES EN PLUMES; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX		
64		CHAPITRE 64 - CHAUSSURES, GUÊTRES ET ARTICLES ANALOGUES; PARTIES DE CES OBJETS		
6401		Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés:		
6401 10		- Chaussures comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal:		
6401 10 10		- - à dessus en caoutchouc	17	0
6401 10 90		- - à dessus en matière plastique	17	0
		- autres chaussures:		
6401 92		- - couvrant la cheville mais ne couvrant pas le genou:		
6401 92 10		- - - à dessus en caoutchouc	17	0
6401 92 90		- - - à dessus en matière plastique	17	0
6401 99 00		- - autres	17	0
6402		Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique:		
		- Chaussures de sport:		
6402 12		- - Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges:		
6402 12 10		- - - Chaussures de ski	17	0
6402 12 90		- - - Chaussures pour le surf des neiges	17	0

6402 19 00		- - autres	16,9	0
6402 20 00		- Chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons	17	0
		- autres chaussures:		
6402 91		- - couvrant la cheville:		
6402 91 10		- - - comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	17	0
6402 91 90		- - - autres	16,9	0
6402 99		- - autres:		
6402 99 05		- - - comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	17	0
		- - - autres:		
6402 99 10		- - - - à dessus en caoutchouc	16,8	0
		- - - - à dessus en matière plastique:		
		- - - - - Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures:		
6402 99 31		- - - - - - dont la plus grande hauteur du talon y compris la semelle est supérieure à 3 cm	16,8	0
6402 99 39		- - - - - - autres	16,8	0
6402 99 50		- - - - - Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	16,8	0
		- - - - - autres, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6402 99 91		- - - - - - inférieure à 24 cm	16,8	0
		- - - - - - de 24 cm ou plus:		
6402 99 93		- - - - - - - Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	16,8	0
		- - - - - - - autres:		
6402 99 96		- - - - - - - - pour hommes	16,8	0
6402 99 98		- - - - - - - - pour femmes	16,8	0
6403		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel:		
		- Chaussures de sport:		
6403 12 00		- - Chaussures de ski et chaussures pour le surf des neiges	8	0
6403 19 00		- - autres	8	0
6403 20 00		- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel et dessus constitués par des lanières en cuir naturel passant sur le cou-de-pied et entourant le gros orteil	8	0
6403 40 00		- autres chaussures, comportant, à l'avant, une coquille de protection en métal	8	0
		- autres chaussures à semelles extérieures en cuir naturel:		
6403 51		- - couvrant la cheville:		
6403 51 05		- - - à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8	0
		- - - autres:		
		- - - - couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 51 11		- - - - - inférieure à 24 cm	8	0

		- - - - - de 24 cm ou plus:		
6403 51 15		- - - - - - pour hommes	8	0
6403 51 19		- - - - - - pour femmes	8	0
		- - - - autres, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 51 91		- - - - - inférieure à 24 cm	8	0
		- - - - - de 24 cm ou plus:		
6403 51 95		- - - - - - pour hommes	8	0
6403 51 99		- - - - - - pour femmes	8	0
6403 59		- - autres:		
6403 59 05		- - - à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8	0
		- - - autres:		
		- - - - Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures:		
6403 59 11		- - - - - dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm	5	0
		- - - - - autres, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 59 31		- - - - - - inférieure à 24 cm	8	0
		- - - - - - de 24 cm ou plus:		
6403 59 35		- - - - - - - pour hommes	8	0
6403 59 39		- - - - - - - pour femmes	8	0
6403 59 50		- - - - Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	8	0
		- - - - autres, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 59 91		- - - - - inférieure à 24 cm	8	0
		- - - - - de 24 cm ou plus:		
6403 59 95		- - - - - - pour hommes	8	0
6403 59 99		- - - - - - pour femmes	8	0
		- autres chaussures:		
6403 91		- - couvrant la cheville:		
6403 91 05		- - - à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8	0
		- - - autres:		
		- - - - couvrant la cheville, mais ne couvrant pas le mollet, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 91 11		- - - - - inférieure à 24 cm	8	0
		- - - - - de 24 cm ou plus:		
6403 91 13		- - - - - - Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	8	0
		- - - - - - autres:		
6403 91 16		- - - - - - - pour hommes	8	0
6403 91 18		- - - - - - - pour femmes	8	0

		- - - - autres, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 91 91		- - - - - inférieure à 24 cm	8	0
		- - - - - de 24 cm ou plus:		
6403 91 93		- - - - - - Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	8	0
		- - - - - - autres:		
6403 91 96		- - - - - - - pour hommes	8	0
6403 91 98		- - - - - - - pour femmes	5	0
6403 99		- - autres:		
6403 99 05		- - - à semelles principales en bois dépourvues de semelles intérieures	8	0
		- - - autres:		
		- - - - Chaussures dont la claque est constituée de lanières ou comporte une ou plusieurs découpures:		
6403 99 11		- - - - - dont la plus grande hauteur du talon et de la semelle réunis est supérieure à 3 cm	8	0
		- - - - - autres, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 99 31		- - - - - - inférieure à 24 cm	8	0
		- - - - - - de 24 cm ou plus:		
6403 99 33		- - - - - - - Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	8	0
		- - - - - - - autres:		
6403 99 36		- - - - - - - - pour hommes	8	0
6403 99 38		- - - - - - - - pour femmes	5	0
6403 99 50		- - - - Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	8	0
		- - - - autres, avec semelles intérieures d'une longueur:		
6403 99 91		- - - - - inférieure à 24 cm	8	0
		- - - - - de 24 cm ou plus:		
6403 99 93		- - - - - - Chaussures qui ne sont pas reconnaissables comme étant pour hommes ou pour femmes	8	0
		- - - - - - autres:		
6403 99 96		- - - - - - - pour hommes	8	0
6403 99 98		- - - - - - - pour femmes	7	0
6404		Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles:		
		- Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc ou en matière plastique:		
6404 11 00		- - Chaussures de sport; chaussures dites de tennis, de basket-ball, de gymnastique, d'entraînement et chaussures similaires	16,9	0
6404 19		- - autres:		
6404 19 10		- - - Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	16,9	0
6404 19 90		- - - autres	17	0
6404 20		- Chaussures à semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué:		

6404 20 10		- - Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	17	0
6404 20 90		- - autres	17	0
6405		Autres chaussures:		
6405 10 00		- à dessus en cuir naturel ou reconstitué	3,5	0
6405 20		- à dessus en matières textiles:		
6405 20 10		- - à semelles extérieures en bois ou en liège	3,5	0
		- - à semelles extérieures en autres matières:		
6405 20 91		- - - Pantoufles et autres chaussures d'intérieur	4	0
6405 20 99		- - - autres	4	0
6405 90		- autres:		
6405 90 10		- - à semelles extérieures en caoutchouc, en matière plastique, en cuir naturel ou reconstitué	17	0
6405 90 90		- - à semelles extérieures en autres matières	4	0
6406		Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties:		
6406 10		- Dessus de chaussures et leurs parties, à l'exclusion des contreforts et bouts durs:		
		- - en cuir naturel:		
6406 10 11		- - - Dessus	3	0
6406 10 19		- - - Parties de dessus	3	0
6406 10 90		- - en autres matières	3	0
6406 20		- Semelles extérieures et talons, en caoutchouc ou en matière plastique:		
6406 20 10		- - en caoutchouc	3	0
6406 20 90		- - en matière plastique	3	0
		- autres:		
6406 91 00		- - en bois	3	0
6406 99		- - en autres matières:		
6406 99 10		- - - Guêtres, jambières et articles similaires et leurs parties	3	0
6406 99 30		- - - Assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures	3	0
6406 99 50		- - - Semelles intérieures et autres accessoires amovibles	3	0
6406 99 60		- - - Semelles extérieures en cuir naturel ou reconstitué	3	0
6406 99 80		- - - autres	3	0
65		CHAPITRE 65 - COIFFURES ET PARTIES DE COIFFURES		
6501 00 00		Cloches non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure), plateaux (disques), manchons (cylindres) même fendus dans le sens de la hauteur, en feutre, pour chapeaux	2,7	0
6502 00 00		Cloches ou formes pour chapeaux, tressées ou fabriquées par l'assemblage de bandes en toutes matières, non dressées (mises en forme) ni tournurées (mises en tournure) ni garnies	exemption	0
6504 00 00		Chapeaux et autres coiffures, tressés ou fabriqués par l'assemblage de bandes en toutes matières, même garnis	exemption	0

6505		Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis:		
6505 10 00		- Résilles et filets à cheveux	2,7	0
6505 90		- autres:		
6505 90 05		- - en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du no 6501	5,7	0
		- - autres:		
6505 90 10		- - - Bérets, bonnets, calottes, fez, chéchias et coiffures similaires	2,7	0
6505 90 30		- - - Casquettes, képis et coiffures similaires comportant une visière	2,7	0
6505 90 80		- - - autres	2,7	0
6506		Autres chapeaux et coiffures, même garnis:		
6506 10		- Coiffures de sécurité:		
6506 10 10		- - en matière plastique	2,7	0
6506 10 80		- - en autres matières	2,7	0
		- autres:		
6506 91 00		- - en caoutchouc ou en matière plastique	2,7	0
6506 99		- - en autres matières:		
6506 99 10		- - - en feutre de poils ou de laine et poils, fabriqués à l'aide des cloches ou des plateaux du no 6501	5,7	0
6506 99 90		- - - autres	2,7	0
6507 00 00		Bandes pour garniture intérieure, coiffes, couvre-coiffures, carcasses, visières et jugulaires pour la chapellerie	2,7	0
66		CHAPITRE 66 - PARAPLUIES, OMBRELLES, PARASOLS, CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET LEURS PARTIES		
6601		Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires):		
6601 10 00		- Parasols de jardin et articles similaires	4,7	0
		- autres:		
6601 91 00		- - à mât ou manche télescopique	4,7	0
6601 99		- - autres:		
		- - - avec couverture en tissus de matières textiles:		
6601 99 11		- - - - de fibres synthétiques ou artificielles	4,7	0
6601 99 19		- - - - d'autres matières textiles	4,7	0
6601 99 90		- - - autres	4,7	0
6602 00 00		Cannes, cannes-sièges, fouets, cravaches et articles similaires	2,7	0
6603		Parties, garnitures et accessoires pour articles des nos 6601 ou 6602:		
6603 20 00		- Montures assemblées, même avec mâts ou manches, pour parapluies, ombrelles ou parasols	5,2	0
6603 90		- autres:		
6603 90 10		- - Poignées et pommeaux	2,7	0
6603 90 90		- - autres	5	0

67		CHAPITRE 67 - PLUMES ET DUVET APPRÊTÉS ET ARTICLES EN PLUMES OU EN DUVET; FLEURS ARTIFICIELLES; OUVRAGES EN CHEVEUX		
6701 00 00		Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du no 0505 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés	2,7	0
6702		Fleurs, feuillages et fruits artificiels et leurs parties; articles confectionnés en fleurs, feuillages ou fruits artificiels:		
6702 10 00		- en matières plastiques	4,7	0
6702 90 00		- en autres matières	4,7	0
6703 00 00		Cheveux remis, amincis, blanchis ou autrement préparés; laine, poils et autres matières textiles, préparés pour la fabrication de perruques ou d'articles similaires	1,7	0
6704		Perruques, barbes, sourcils, cils, mèches et articles analogues en cheveux, poils ou matières textiles; ouvrages en cheveux non dénommés ni compris ailleurs:		
		- en matières textiles synthétiques:		
6704 11 00		- - Perruques complètes	2,2	0
6704 19 00		- - autres	2,2	0
6704 20 00		- en cheveux	2,2	0
6704 90 00		- en autres matières	2,2	0
XIII		SECTION XIII - OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES; PRODUITS CÉRAMIQUES; VERRE ET OUVRAGES EN VERRE		
68		CHAPITRE 68 - OUVRAGES EN PIERRES, PLÂTRE, CIMENT, AMIANTE, MICA OU MATIÈRES ANALOGUES		
6801 00 00		Pavés, bordures de trottoirs et dalles de pavage, en pierres naturelles (autres que l'ardoise)	exemption	0
6802		Pierres de taille ou de construction (autres que l'ardoise) travaillées et ouvrages en ces pierres, à l'exclusion de ceux du no 6801; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, en pierres naturelles (y compris l'ardoise), même sur support; granulés, éclats et poudres de pierres naturelles (y compris l'ardoise), colorés artificiellement:		
6802 10 00		- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm; granulés, éclats et poudres, colorés artificiellement	exemption	0
		- autres pierres de taille ou de construction et ouvrages en ces pierres, simplement taillés ou sciés et à surface plane ou unie:		
6802 21 00		- - Marbre, travertin et albâtre	1,7	0
6802 23 00		- - Granit	1,7	0
6802 29 00		- - autres pierres	1,7	0
		- autres:		
6802 91		- - Marbre, travertin et albâtre:		
6802 91 10		- - - Albâtre poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté	1,7	0
6802 91 90		- - - autres	1,7	0
6802 92		- - autres pierres calcaires:		
6802 92 10		- - - polies, décorées ou autrement travaillées, mais non sculptées	1,7	0
6802 92 90		- - - autres	1,7	0

6802 93		- - Granit:		
6802 93 10		- - - poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté, d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg	exemption	0
6802 93 90		- - - autre	1,7	0
6802 99		- - autres pierres:		
6802 99 10		- - - polies, décorées ou autrement travaillées, mais non sculptées, d'un poids net égal ou supérieur à 10 kg	exemption	0
6802 99 90		- - - autres	1,7	0
6803 00		Ardoise naturelle travaillée et ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine):		
6803 00 10		- Ardoise pour toitures ou pour façades	1,7	0
6803 00 90		- autres	1,7	0
6804		Meules et articles similaires, sans bâtis, à moudre, à défibrer, à broyer, à aiguiser, à polir, à rectifier, à trancher ou à tronçonner, pierres à aiguiser ou à polir à la main, et leurs parties, en pierres naturelles, en abrasifs naturels ou artificiels agglomérés ou en céramique, même avec parties en autres matières:		
6804 10 00		- Meules à moudre ou à défibrer	exemption	0
		- autres meules et articles similaires:		
6804 21 00		- - en diamant naturel ou synthétique, aggloméré	1,7	0
6804 22		- - en autres abrasifs agglomérés ou en céramique:		
		- - - en abrasifs artificiels, avec agglomérant:		
		- - - - en résines synthétiques ou artificielles:		
6804 22 12		- - - - - non renforcés	exemption	0
6804 22 18		- - - - - renforcés	exemption	0
6804 22 30		- - - - en céramique ou en silicates	exemption	0
6804 22 50		- - - - en autres matières	exemption	0
6804 22 90		- - - autres	exemption	0
6804 23 00		- - en pierres naturelles	exemption	0
6804 30 00		- Pierres à aiguiser ou à polir à la main	exemption	0
6805		Abrasifs naturels ou artificiels en poudre ou en grains, appliqués sur produits textiles, papier, carton ou autres matières, même découpés, cousus ou autrement assemblés:		
6805 10 00		- appliqués sur tissus en matières textiles seulement	1,7	0
6805 20 00		- appliqués sur papier ou carton seulement	1,7	0
6805 30		- appliqués sur d'autres matières:		
6805 30 10		- - appliqués sur tissus en matières textiles, combinés avec du papier ou du carton	1,7	0
6805 30 20		- - appliqués sur fibre vulcanisée	1,7	0
6805 30 80		- - autres	1,7	0
6806		Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires; vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés; mélanges et ouvrages en matières minérales à usages d'isolants thermiques ou sonores ou pour l'absorption du son, à l'exclusion de ceux des nos 6811, 6812 ou du chapitre 69:		

6806 10 00		- Laines de laitier, de scories, de roche et laines minérales similaires, même mélangées entre elles, en masses, feuilles ou rouleaux	exemption	0
6806 20		- Vermiculite expansée, argiles expansées, mousse de scories et produits minéraux similaires expansés, même mélangés entre eux:		
6806 20 10		- - Argiles expansées	exemption	0
6806 20 90		- - autres	exemption	0
6806 90 00		- autres	exemption	0
6807		Ouvrages en asphalte ou en produits similaires (poix de pétrole, brais, par exemple):		
6807 10		- en rouleaux:		
6807 10 10		- - Articles de revêtement	exemption	0
6807 10 90		- - autres	exemption	0
6807 90 00		- autres	exemption	0
6808 00 00		Panneaux, planches, carreaux, blocs et articles similaires, en fibres végétales, en paille ou en copeaux, plaquettes, particules, sciures ou autres déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux	1,7	0
6809		Ouvrages en plâtre ou en compositions à base de plâtre:		
		- Planches, plaques, panneaux, carreaux et articles similaires, non ornementés:		
6809 11 00		- - revêtus ou renforcés de papier ou de carton uniquement	1,7	0
6809 19 00		- - autres	1,7	0
6809 90 00		- autres ouvrages	1,7	0
6810		Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés:		
		- Tuiles, carreaux, dalles, briques et articles similaires:		
6810 11		- - Blocs et briques pour la construction:		
6810 11 10		- - - en béton léger (à base de bimskies, de scories granulées, etc.)	1,7	0
6810 11 90		- - - autres	1,7	0
6810 19		- - autres:		
6810 19 10		- - - Tuiles	1,7	0
		- - - Carreaux:		
6810 19 31		- - - - en béton	1,7	0
6810 19 39		- - - - autres	1,7	0
6810 19 90		- - - autres	1,7	0
		- autres ouvrages:		
6810 91		- - Éléments préfabriqués pour le bâtiment ou le génie civil:		
6810 91 10		- - - Éléments de planchers	1,7	0
6810 91 90		- - - autres	1,7	0
6810 99 00		- - autres	1,7	0
6811		Ouvrages en amiante-ciment, cellulose-ciment ou similaires:		
6811 40 00		- contenant de l'amiante	1,7	0
		- ne contenant pas d'amiante:		

6811 81 00		- - Plaques ondulées	1,7	0
6811 82		- - autres plaques, panneaux, carreaux, tuiles et articles similaires:		
6811 82 10		- - - Ardoises pour le revêtement des toitures ou des façades, dont les dimensions ne dépassent pas 40 cm × 60 cm	1,7	0
6811 82 90		- - - autres	1,7	0
6811 83 00		- - Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie	1,7	0
6811 89 00		- - autres ouvrages	1,7	0
6812		Amiante (asbeste) travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium; ouvrages en ces mélanges ou en amiante (fils, tissus, vêtements, coiffures, chaussures, joints, par exemple), même armés, autres que ceux des nos 6811 ou 6813:		
6812 80		- en crocidolite:		
6812 80 10		- - en fibres, travaillé; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	1,7	0
6812 80 90		- - autres	3,7	0
		- autres:		
6812 91 00		- - Vêtements, accessoires du vêtement, chaussures et coiffures	3,7	0
6812 92 00		- - Papiers, cartons et feutres	3,7	0
6812 93 00		- - Feuilles en amiante et élastomères comprimés, pour joints, même présentées en rouleaux	3,7	0
6812 99		- - autres:		
6812 99 10		- - - Amiante travaillé, en fibres; mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	1,7	0
6812 99 90		- - - autres	3,7	0
6813		Garnitures de friction (plaques, rouleaux, bandes, segments, disques, rondelles, plaquettes, par exemple), non montées, pour freins, pour embrayages ou pour tous organes de frottement, à base d'amiante (asbeste), d'autres substances minérales ou de cellulose, même combinés avec des textiles ou d'autres matières:		
6813 20 00		- contenant de l'amiante	2,7	0
		- ne contenant pas d'amiante:		
6813 81 00		- - Garnitures de freins	2,7	0
6813 89 00		- - autres	2,7	0
6814		Mica travaillé et ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, même sur support en papier, en carton ou en autres matières:		
6814 10 00		- Plaques, feuilles et bandes en mica aggloméré ou reconstitué, même sur support	1,7	0
6814 90 00		- autres	1,7	0
6815		Ouvrages en pierre ou en autres matières minérales (y compris les fibres de carbone, les ouvrages en ces matières et en tourbe), non dénommés ni compris ailleurs:		
6815 10		- Ouvrages en graphite ou en autre carbone, pour usages autres qu'électriques:		
6815 10 10		- - Fibres de carbone et ouvrages en fibres de carbone	exemption	0
6815 10 90		- - autres	exemption	0
6815 20 00		- Ouvrages en tourbe	exemption	0

		- autres ouvrages:		
6815 91 00		- - contenant de la magnésite, de la dolomie ou de la chromite	exemption	0
6815 99		- - autres:		
6815 99 10		- - - en matières réfractaires, agglomérés par un liant chimique	exemption	0
6815 99 90		- - - autres	exemption	0
69		CHAPITRE 69 - PRODUITS CÉRAMIQUES		
		I. PRODUITS EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES ET PRODUITS RÉFRACTAIRES		
6901 00 00		Briques, dalles, carreaux et autres pièces céramiques en farines siliceuses fossiles (kieselguhr, tripolite, diatomite, par exemple) ou en terres siliceuses analogues	2	0
6902		Briques, dalles, carreaux et pièces céramiques analogues de construction, réfractaires, autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues:		
6902 10 00		- contenant en poids plus de 50 % des éléments Mg, Ca ou Cr, pris isolément ou ensemble, exprimés en MgO, CaO ou Cr2 O 3	2	0
6902 20		- contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al2 O 3), de silice (SiO2) ou d'un mélange ou combinaison de ces produits:		
6902 20 10		- - contenant en poids 93 % ou plus de silice (SiO 2)	2	0
		- - autres:		
6902 20 91		- - - contenant en poids plus de 7 % mais moins de 45 % d'alumine (Al2 O 3)	2	0
6902 20 99		- - - autres	2	0
6902 90 00		- autres	2	0
6903		Autres articles céramiques réfractaires (cornues, creusets, moufles, busettes, tampons, supports, coupelles, tubes, tuyaux, gaines, baguettes, par exemple), autres que ceux en farines siliceuses fossiles ou en terres siliceuses analogues:		
6903 10 00		- contenant en poids plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	5	0
6903 20		- contenant en poids plus de 50 % d'alumine (Al2O3) ou d'un mélange ou combinaison d'alumine et de silice (SiO2):		
6903 20 10		- - contenant en poids moins de 45 % d'alumine (Al2O3)	5	0
6903 20 90		- - contenant en poids 45 % ou plus d'alumine (Al2O3)	5	0
6903 90		- autres:		
6903 90 10		- - contenant en poids plus de 25 % mais pas plus de 50 % de graphite ou d'autre carbone ou d'un mélange de ces produits	5	0
6903 90 90		- - autres	5	0
		II. AUTRES PRODUITS CÉRAMIQUES		
6904		Briques de construction, hourdis, cache-poutrelles et articles similaires, en céramique:		
6904 10 00		- Briques de construction	2	0
6904 90 00		- autres	2	0
6905		Tuiles, éléments de cheminée, conduits de fumée, ornements architectoniques, en céramique, et autres poteries de bâtiment:		
6905 10 00		- Tuiles	exemption	0
6905 90 00		- autres	exemption	0

6906 00 00		Tuyaux, gouttières et accessoires de tuyauterie, en céramique	exemption		0
6907		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, non vernissés ni émaillés, en céramique, même sur support:			
6907 10 00		- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm	5		0
6907 90		- autres:			
6907 90 10		- - Carreaux doubles du type "Spaltplatten"	5		0
		- - autres:			
6907 90 91		- - - en grès		5	0
6907 90 93		- - - en faïence ou en poterie fine		5	0
6907 90 99		- - - autres		5	0
6908		Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, vernissés ou émaillés, en céramique; cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, vernissés ou émaillés, en céramique, même sur support:			
6908 10		- Carreaux, cubes, dés et articles similaires, même de forme autre que carrée ou rectangulaire, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm:			
6908 10 10		- - en terre commune		7	0
6908 10 90		- - autres		7	0
6908 90		- autres:			
		- - en terre commune:			
6908 90 11		- - - Carreaux doubles du type "Spaltplatten"	6		0
		- - - autres, dont la plus grande épaisseur:			
6908 90 21		- - - - n'excède pas 15 mm	5		0
6908 90 29		- - - - excède 15 mm	5		0
		- - autres:			
6908 90 31		- - - Carreaux doubles du type "Spaltplatten"	5		0
		- - - autres:			
6908 90 51		- - - - dont la superficie ne dépasse pas 90 cm2	7		0
		- - - - autres:			
6908 90 91		- - - - - en grès		5	0
6908 90 93		- - - - - en faïence ou en poterie fine		5	0
6908 90 99		- - - - - autres		5	0
6909		Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques, en céramique; auges, bacs et récipients similaires pour l'économie rurale, en céramique; cruchons et récipients similaires de transport ou d'emballage, en céramique:			
		- Appareils et articles pour usages chimiques ou autres usages techniques:			
6909 11 00		- - en porcelaine		5	0
6909 12 00		- - Articles ayant une dureté équivalente à 9 ou davantage sur l'échelle de Mohs	5		0
6909 19 00		- - autres		5	0

6909 90 00		- autres	5	0
6910		Éviers, lavabos, colonnes de lavabos, baignoires, bidets, cuvettes d'aisance, réservoirs de chasse, urinoirs et appareils fixes similaires pour usages sanitaires, en céramique:		
6910 10 00		- en porcelaine	7	0
6910 90 00		- autres	7	0
6911		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en porcelaine:		
6911 10 00		- Articles pour le service de la table ou de la cuisine	12	0
6911 90 00		- autres	12	0
6912 00		Vaisselle, autres articles de ménage ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette, en céramique, autres qu'en porcelaine:		
6912 00 10		- en terre commune	5	0
6912 00 30		- en grès	5,5	0
6912 00 50		- en faïence ou en poterie fine	9	0
6912 00 90		- autres	7	0
6913		Statuettes et autres objets d'ornementation en céramique:		
6913 10 00		- en porcelaine	6	0
6913 90		- autres:		
6913 90 10		- - en terre commune	3,5	0
		- - autres:		
6913 90 91		- - - en grès	6	0
6913 90 93		- - - en faïence ou en poterie fine	6	0
6913 90 99		- - - autres	6	0
6914		Autres ouvrages en céramique:		
6914 10 00		- en porcelaine	5	0
6914 90		- autres:		
6914 90 10		- - en terre commune	3	0
6914 90 90		- - autres	3	0
70		CHAPITRE 70 - VERRE ET OUVRAGES EN VERRE		
7001 00		Calcin et autres déchets et débris de verre; verre en masse:		
7001 00 10		- Calcin et autres déchets et débris de verre	exemption	0
		- Verre en masse:		
7001 00 91		- - Verre d'optique	3	0
7001 00 99		- - autre	exemption	0
7002		Verre en billes (autres que les microsphères du no 7018), barres, baguettes ou tubes, non travaillé:		
7002 10 00		- Billes	3	0
7002 20		- Barres ou baguettes:		
7002 20 10		- - en verre d'optique	3	0

7002 20 90		- - autres	3	0
		- Tubes:		
7002 31 00		- - en quartz ou en autre silice fondus	3	0
7002 32 00		- - en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 x 10–6 par kelvin entre 0 °C et 300 °C	3	0
7002 39 00		- - autres	3	0
7003		Verre dit "coulé", en plaques, feuilles ou profilés, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé:		
		- Plaques et feuilles, non armées:		
7003 12		- - colorées dans la masse, opacifiées, plaquées (doublées) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante:		
7003 12 10		- - - en verre d'optique	3	0
		- - - autres:		
7003 12 91		- - - - à couche non réfléchissante	3	0
7003 12 99		- - - - autres	3,8 MIN 0,6 €/100 kg/br	0
7003 19		- - autres:		
7003 19 10		- - - en verre d'optique	3	0
7003 19 90		- - - autres	3,8 MIN 0,6 €/100 kg/br	0
7003 20 00		- Plaques et feuilles, armées	3,8 MIN 0,4 €/100 kg/br	0
7003 30 00		- Profilés	3	0
7004		Verre étiré ou soufflé, en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillé:		
7004 20		- Verre coloré dans la masse, opacifié, plaqué (doublé) ou à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante:		
7004 20 10		- - Verre d'optique	3	0
		- - autre:		
7004 20 91		- - - à couche non réfléchissante	3	0
7004 20 99		- - - autre	4,4 MIN 0,4 €/100 kg/br	0
7004 90		- autre verre:		
7004 90 10		- - Verre d'optique	3	0
7004 90 70		- - Verres dits "d'horticulture"	4,4 MIN 0,4 €/100 kg/br	0
		- - autres, d'une épaisseur:		
7004 90 92		- - - n'excédant pas 2,5 mm	4,4 MIN 0,4 €/100 kg/br	0
7004 90 98		- - - excédant 2,5 mm	4,4 MIN 0,4 €/100 kg/br	0
7005		Glace (verre flotté et verre douci ou poli sur une ou deux faces) en plaques ou en feuilles, même à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante, mais non autrement travaillée:		
7005 10		- Glace non armée, à couche absorbante, réfléchissante ou non réfléchissante:		
7005 10 05		- - à couche non réfléchissante	3	0
		- - autre, d'une épaisseur:		
7005 10 25		- - - n'excédant pas 3,5 mm	2	0

7005 10 30		- - - excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	2	0
7005 10 80		- - - excédant 4,5 mm	2	0
		- autre glace non armée:		
7005 21		- - colorée dans la masse, opacifiée, plaquée (doublée) ou simplement doucie:		
7005 21 25		- - - d'une épaisseur n'excédant pas 3,5 mm	2	0
7005 21 30		- - - d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	2	0
7005 21 80		- - - d'une épaisseur excédant 4,5 mm	2	0
7005 29		- - autre:		
7005 29 25		- - - d'une épaisseur n'excédant pas 3,5 mm	2	0
7005 29 35		- - - d'une épaisseur excédant 3,5 mm mais n'excédant pas 4,5 mm	2	0
7005 29 80		- - - d'une épaisseur excédant 4,5 mm	2	0
7005 30 00		- Glace armée	2	0
7006 00		Verre des nos 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:		
7006 00 10		- Verre d'optique	3	0
7006 00 90		- autre	3	0
7007		Verre de sécurité, consistant en verres trempés ou formés de feuilles contrecollées:		
		- Verres trempés:		
7007 11		- - de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules:		
7007 11 10		- - - de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs	3	0
7007 11 90		- - - autres	3	0
7007 19		- - autres:		
7007 19 10		- - - émaillés	3	0
7007 19 20		- - - colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante	3	0
7007 19 80		- - - autres	3	0
		- Verres formés de feuilles contrecollées:		
7007 21		- - de dimensions et formats permettant leur emploi dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules:		
7007 21 20		- - - de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules automobiles et les tracteurs	3	0
7007 21 80		- - - autres	3	0
7007 29 00		- - autres	3	0
7008 00		Vitrages isolants à parois multiples:		
7008 00 20		- colorés dans la masse, opacifiés, plaqués (doublés) ou à couche absorbante ou réfléchissante	3	0
		- autres:		
7008 00 81		- - formés de deux plaques de verre scellées hermétiquement sur leur pourtour par un joint et séparées par une couche d'air, d'autre gaz ou de vide	3	0

7008 00 89		- - autres	3	0
7009		Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs:		
7009 10 00		- Miroirs rétroviseurs pour véhicules	4	0
		- autres:		
7009 91 00		- - non encadrés	4	0
7009 92 00		- - encadrés	4	0
7010		Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre:		
7010 10 00		- Ampoules	3	0
7010 20 00		- Bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture	5	0
7010 90		- autres:		
7010 90 10		- - Bocaux à stériliser	5	0
		- - autres:		
7010 90 21		- - - obtenus à partir d'un tube de verre	5	0
		- - - autres, d'une contenance nominale:		
7010 90 31		- - - - de 2,5 l ou plus	5	0
		- - - - de moins de 2,5 l:		
		- - - - - pour produits alimentaires et boissons:		
		- - - - - - Bouteilles et flacons:		
		- - - - - - - en verre non coloré, d'une contenance nominale:		
7010 90 41		- - - - - - - - de 1 l ou plus	5	0
7010 90 43		- - - - - - - - excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l	5	0
7010 90 45		- - - - - - - - 0,15 l ou plus mais n'excédant pas 0,33 l	5	0
7010 90 47		- - - - - - - - de moins de 0,15 l	5	0
		- - - - - - - en verre coloré, d'une contenance nominale:		
7010 90 51		- - - - - - - - de 1 l ou plus	5	0
7010 90 53		- - - - - - - - excédant 0,33 l mais inférieure à 1 l	5	0
7010 90 55		- - - - - - - - 0,15 l ou plus mais n'excédant pas 0,33 l	5	0
7010 90 57		- - - - - - - - de moins de 0,15 l	5	0
		- - - - - - autres, d'une contenance nominale:		
7010 90 61		- - - - - - - de 0,25 l ou plus	5	0
7010 90 67		- - - - - - - de moins de 0,25 l	5	0
		- - - - - pour produits pharmaceutiques, d'une contenance nominale:		
7010 90 71		- - - - - - excédant 0,055 l	5	0
7010 90 79		- - - - - - n'excédant pas 0,055 l	5	0
		- - - - - pour autres produits:		
7010 90 91		- - - - - - en verre non coloré	5	0
7010 90 99		- - - - - - en verre coloré	5	0

7011		Ampoules et enveloppes tubulaires, ouvertes, et leurs parties, en verre, sans garnitures, pour lampes électriques, tubes cathodiques ou similaires:		
7011 10 00		- pour l'éclairage électrique	4	0
7011 20 00		- pour tubes cathodiques	4	0
7011 90 00		- autres	4	0
7013		Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des nos 7010 ou 7018:		
7013 10 00		- Objets en vitrocérame	11	0
		- Verres à boire à pied, autres qu'en vitrocérame:		
7013 22		- - en cristal au plomb:		
7013 22 10		- - - cueilli à la main	11	0
7013 22 90		- - - cueilli mécaniquement	11	0
7013 28		- - autres:		
7013 28 10		- - - cueilli à la main	11	0
7013 28 90		- - - cueilli mécaniquement	11	0
		- autres verres à boire, autres qu'en vitrocérame:		
7013 33		- - en cristal au plomb:		
		- - - cueilli à la main:		
7013 33 11		- - - - taillés ou autrement décorés	11	0
7013 33 19		- - - - autres	11	0
		- - - cueilli mécaniquement:		
7013 33 91		- - - - taillés ou autrement décorés	11	0
7013 33 99		- - - - autres	11	0
7013 37		- - autres:		
7013 37 10		- - - en verre trempé	11	0
		- - - autres:		
		- - - - cueilli à la main:		
7013 37 51		- - - - - taillés ou autrement décorés	11	0
7013 37 59		- - - - - autres	11	0
		- - - - cueilli mécaniquement:		
7013 37 91		- - - - - taillés ou autrement décorés	11	0
7013 37 99		- - - - - autres	11	0
		- Objets pour le service de la table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame:		
7013 41		- - en cristal au plomb:		
7013 41 10		- - - cueilli à la main	11	0
7013 41 90		- - - cueilli mécaniquement	11	0
7013 42 00		- - en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 × 10–6 par kelvin entre 0 °C et 300 °C	11	0

7013 49		- - autres:			
7013 49 10		- - - en verre trempé		11	0
		- - - en autre verre:			
7013 49 91		- - - - cueilli à la main		11	0
7013 49 99		- - - - cueilli mécaniquement		11	0
		- autres objets:			
7013 91		- - en cristal au plomb:			
7013 91 10		- - - cueilli à la main		11	0
7013 91 90		- - - cueilli mécaniquement		11	0
7013 99 00		- - autres		11	0
7014 00 00		Verrerie de signalisation et éléments d'optique en verre (autres que ceux du no 7015), non travaillés optiquement		3	0
7015		Verres d'horlogerie et verres analogues, verres de lunetterie commune ou médicale, bombés, cintrés, creusés ou similaires, non travaillés optiquement; sphères (boules) creuses et leurs segments, en verre, pour la fabrication de ces verres:			
7015 10 00		- Verres de lunetterie médicale		3	0
7015 90 00		- autres		3	0
7016		Pavés, dalles, briques, carreaux, tuiles et autres articles, en verre pressé ou moulé, même armé, pour le bâtiment ou la construction; cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires; verres assemblés en vitraux; verre dit "multicellulaire" ou verre "mousse" en blocs, panneaux, plaques, coquilles ou formes similaires:			
7016 10 00		- Cubes, dés et autre verrerie, même sur support, pour mosaïques ou décorations similaires		8	0
7016 90		- autres:			
7016 90 10		- - Verres assemblés en vitraux		3	0
7016 90 80		- - autres	3 MIN 1,2 €/100 kg/br		0
7017		Verrerie de laboratoire, d'hygiène ou de pharmacie, même graduée ou jaugée:			
7017 10 00		- en quartz ou en autre silice fondus		3	0
7017 20 00		- en autre verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 × 10–6 par kelvin entre 0 °C et 300 °C		3	0
7017 90 00		- autre		3	0
7018		Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie, et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm:			
7018 10		- Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie:			
		- - Perles de verre:			
7018 10 11		- - - taillées et polies mécaniquement	exemption		0
7018 10 19		- - - autres		7	0
7018 10 30		- - Imitations de perles fines ou de culture	exemption		0
		- - Imitations de pierres gemmes:			

7018 10 51		- - - taillées et polies mécaniquement	exemption		0
7018 10 59		- - - autres		3	0
7018 10 90		- - autres		3	0
7018 20 00		- Microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1 mm		3	0
7018 90		- autres:			
7018 90 10		- - Yeux en verre; objets de verroterie		3	0
7018 90 90		- - autres		6	0
7019		Fibres de verre (y compris la laine de verre) et ouvrages en ces matières (fils, tissus, par exemple):			
		- Mèches, stratifils (rovings) et fils, coupés ou non:			
7019 11 00		- - Fils coupés (chopped strands), d'une longueur n'excédant pas 50 mm		7	0
7019 12 00		- - Stratifils (rovings)		7	0
7019 19		- - autres:			
7019 19 10		- - - de filaments		7	0
7019 19 90		- - - en fibres discontinues		7	0
		- Voiles, nappes, mats, matelas, panneaux et produits similaires non tissés:			
7019 31 00		- - Mats		7	0
7019 32 00		- - Voiles		5	0
7019 39 00		- - autres		5	0
7019 40 00		- Tissus de stratifils (rovings)		7	0
		- autres tissus:			
7019 51 00		- - d'une largeur n'excédant pas 30 cm		7	0
7019 52 00		- - d'une largeur excédant 30 cm, à armure toile, d'un poids inférieur à 250 g/m2, de filaments titrant en fils simples 136 tex ou moins		7	0
7019 59 00		- - autres		7	0
7019 90		- autres:			
7019 90 10		- - Fibres non textiles en vrac ou en flocons		7	0
7019 90 30		- - Bourrelets et coquilles pour l'isolation des tuyauteries		7	0
		- - autres:			
7019 90 91		- - - de fibres textiles		7	0
7019 90 99		- - - autres		7	0
7020 00		Autres ouvrages en verre:			
7020 00 05		- Tubes et supports de réacteurs en quartz destinés à équiper des fours de diffusion et d'oxydation pour la production de matières semi-conductrices	exemption		0
		- Ampoules en verre pour bouteilles isolantes ou pour autres récipients isothermiques, dont l'isolation est assurée par le vide:			
7020 00 07		- - non finies		3	0
7020 00 08		- - finies		6	0
		- autres:			

7020 00 10		- - en quartz ou en autre silice fondus		3	0
7020 00 30		- - en verre d'un coefficient de dilatation linéaire n'excédant pas 5 × 10–6 par kelvin entre 0 °C et 300 °C		3	0
7020 00 80		- - autres		3	0
XIV		SECTION XIV - PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES			
71		CHAPITRE 71 - PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES OU SIMILAIRES, MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX ET OUVRAGES EN CES MATIÈRES; BIJOUTERIE DE FANTAISIE; MONNAIES			
		I. PERLES FINES OU DE CULTURE, PIERRES GEMMES ET SIMILAIRES			
7101		Perles fines ou de culture, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées ni serties; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport:			
7101 10 00		- Perles fines	exemption		0
		- Perles de culture:			
7101 21 00		- - brutes	exemption		0
7101 22 00		- - travaillées	exemption		0
7102		Diamants, même travaillés, mais non montés ni sertis:			
7102 10 00		- non triés	exemption		0
		- industriels:			
7102 21 00		- - bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	exemption		0
7102 29 00		- - autres	exemption		0
		- non industriels:			
7102 31 00		- - bruts ou simplement sciés, clivés ou débrutés	exemption		0
7102 39 00		- - autres	exemption		0
7103		Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, même travaillées ou assorties mais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants, non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport:			
7103 10 00		- brutes ou simplement sciées ou dégrossies	exemption		0
		- autrement travaillées:			
7103 91 00		- - Rubis, saphirs et émeraudes	exemption		0
7103 99 00		- - autres	exemption		0
7104		Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées ni serties; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilées temporairement pour la facilité du transport:			
7104 10 00		- Quartz piézo-électrique	exemption		0
7104 20 00		- autres, brutes ou simplement sciées ou dégrossies	exemption		0
7104 90 00		- autres	exemption		0
7105		Égrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques:			
7105 10 00		- de diamants	exemption		0
7105 90 00		- autres	exemption		0

		II. MÉTAUX PRÉCIEUX, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX		
7106		Argent (y compris l'argent doré ou vermeil et l'argent platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:		
7106 10 00		- Poudres	exemption	0
		- autre:		
7106 91		- - sous formes brutes:		
7106 91 10		- - - titrant 999 ‰ ou plus	exemption	0
7106 91 90		- - - titrant moins de 999 ‰	exemption	0
7106 92		- - sous formes mi-ouvrées:		
7106 92 20		- - - titrant 750 ‰ ou plus	exemption	0
7106 92 80		- - - titrant moins de 750 ‰	exemption	0
7107 00 00		Plaqué ou doublé d'argent sur métaux communs, sous formes brutes ou mi-ouvrées	exemption	0
7108		Or (y compris l'or platiné), sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:		
		- à usages non monétaires:		
7108 11 00		- - Poudres	exemption	0
7108 12 00		- - sous autres formes brutes	exemption	0
7108 13		- - sous autres formes mi-ouvrées:		
7108 13 10		- - - Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, excède 0,15 mm	exemption	0
7108 13 80		- - - autres	exemption	0
7108 20 00		- à usage monétaire	exemption	0
7109 00 00		Plaqué ou doublé d'or sur métaux communs ou sur argent, sous formes brutes ou mi-ouvrées	exemption	0
7110		Platine, sous formes brutes ou mi-ouvrées, ou en poudre:		
		- Platine:		
7110 11 00		- - sous formes brutes ou en poudre	exemption	0
7110 19		- - autre:		
7110 19 10		- - - Barres, fils et profilés, de section pleine; planches; feuilles et bandes dont l'épaisseur, support non compris, excède 0,15 mm	exemption	0
7110 19 80		- - - autre	exemption	0
		- Palladium:		
7110 21 00		- - sous formes brutes ou en poudre	exemption	0
7110 29 00		- - autre	exemption	0
		- Rhodium:		
7110 31 00		- - sous formes brutes ou en poudre	exemption	0
7110 39 00		- - autre	exemption	0
		- Iridium, osmium et ruthénium:		
7110 41 00		- - sous formes brutes ou en poudre	exemption	0
7110 49 00		- - autres	exemption	0

7111 00 00		Plaqué ou doublé de platine sur métaux communs, sur argent ou sur or, sous formes brutes ou mi-ouvrées	exemption		0
7112		Déchets et débris de métaux précieux ou de plaqué ou doublé de métaux précieux; autres déchets et débris contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux du type de ceux utilisés principalement pour la récupération des métaux précieux:			
7112 30 00		- Cendres contenant des métaux précieux ou des composés de métaux précieux, à l'exclusion des cendres d'orfèvre	exemption		0
		- autres:			
7112 91 00		- - d'or, même de plaqué ou doublé d'or, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	exemption		0
7112 92 00		- - de platine, même de plaqué ou doublé de platine, à l'exclusion des cendres d'orfèvre contenant d'autres métaux précieux	exemption		0
7112 99 00		- - autres	exemption		0
		III. BIJOUTERIE, JOAILLERIE ET AUTRES OUVRAGES			
7113		Articles de bijouterie ou de joaillerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:			
		- en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux:			
7113 11 00		- - en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux		2,5	0
7113 19 00		- - en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux		2,5	0
7113 20 00		- en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs		4	0
7114		Articles d'orfèvrerie et leurs parties, en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:			
		- en métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux:			
7114 11 00		- - en argent, même revêtu, plaqué ou doublé d'autres métaux précieux		2	0
7114 19 00		- - en autres métaux précieux, même revêtus, plaqués ou doublés de métaux précieux		2	0
7114 20 00		- en plaqués ou doublés de métaux précieux sur métaux communs		2	0
7115		Autres ouvrages en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:			
7115 10 00		- Catalyseurs sous forme de toiles ou de treillis en platine	exemption		0
7115 90		- autres:			
7115 90 10		- - en métaux précieux		3	0
7115 90 90		- - en plaqués ou doublés de métaux précieux		3	0
7116		Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:			
7116 10 00		- en perles fines ou de culture	exemption		0
7116 20		- en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées:			
		- - exclusivement en pierres gemmes:			
7116 20 11		- - - Colliers, bracelets et autres ouvrages en pierres gemmes simplement enfilées, sans dispositif de fermeture ou autres accessoires	exemption		0
7116 20 19		- - - autres		2,5	0
7116 20 90		- - autres		2,5	0

7117		Bijouterie de fantaisie:			
		- en métaux communs, même argentés, dorés ou platinés:			
7117 11 00		- - Boutons de manchettes et boutons similaires		4	0
7117 19		- - autre:			
7117 19 10		- - - comportant des parties en verre		4	0
		- - - ne comportant pas des parties en verre:			
7117 19 91		- - - - dorée, argentée ou platinée		4	0
7117 19 99		- - - - autre		4	0
7117 90 00		- autre		4	0
7118		Monnaies:			
7118 10		- Monnaies n'ayant pas cours légal, autres que les pièces d'or:			
7118 10 10		- - en argent	exemption		0
7118 10 90		- - autres	exemption		0
7118 90 00		- autres	exemption		0
XV		SECTION XV - MÉTAUX COMMUNS ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX			
72		CHAPITRE 72 - FONTE, FER ET ACIER			
		I. PRODUITS DE BASE; PRODUITS PRÉSENTÉS SOUS FORME DE GRENAILLES OU DE POUDRES			
7201		Fontes brutes et fontes spiegel en gueuses, saumons ou autres formes primaires:			
7201 10		- Fontes brutes non alliées contenant en poids 0,5 % ou moins de phosphore:			
		- - contenant en poids 0,4 % ou plus de manganèse:			
7201 10 11		- - - d'une teneur en silicium n'excédant pas 1 %		1,7	0
7201 10 19		- - - d'une teneur en silicium excédant 1 %		1,7	0
7201 10 30		- - contenant en poids de 0,1 % inclus à 0,4 % exclu de manganèse		1,7	0
7201 10 90		- - contenant en poids moins de 0,1 % de manganèse	exemption		0
7201 20 00		- Fontes brutes non alliées contenant en poids plus de 0,5 % de phosphore		2,2	0
7201 50		- Fontes brutes alliées; fontes spiegel:			
7201 50 10		- - Fontes brutes alliées contenant en poids de 0,3 % inclus à 1 % inclus de titane et de 0,5 % inclus à 1 % inclus de vanadium	exemption		0
7201 50 90		- - autres		1,7	0
7202		Ferro-alliages:			
		- Ferromanganèse:			
7202 11		- - contenant en poids plus de 2 % de carbone:			
7202 11 20		- - - d'une granulométrie n'excédant pas 5 mm et d'une teneur en poids de manganèse excédant 65 %		2,7	0
7202 11 80		- - - autre		2,7	0
7202 19 00		- - autre		2,7	0
		- Ferrosilicium:			

7202 21 00		- - contenant en poids plus de 55 % de silicium		5,7	0
7202 29		- - autre:			
7202 29 10		- - - contenant en poids 4 % ou plus mais pas plus de 10 % de magnésium		5,7	0
7202 29 90		- - - autre		5,7	0
7202 30 00		- Ferrosilicomanganèse		3,7	0
		- Ferrochrome:			
7202 41		- - contenant en poids plus de 4 % de carbone:			
7202 41 10		- - - contenant en poids plus de 4 % mais pas plus de 6 % de carbone		4	0
7202 41 90		- - - contenant en poids plus de 6 % de carbone		4	0
7202 49		- - autre:			
7202 49 10		- - - contenant en poids 0,05 % ou moins de carbone		7	0
7202 49 50		- - - contenant en poids plus de 0,05 % mais pas plus de 0,5 % de carbone		7	0
7202 49 90		- - - contenant en poids plus de 0,5 % mais pas plus de 4 % de carbone		7	0
7202 50 00		- Ferrosilicochrome		2,7	0
7202 60 00		- Ferronickel	exemption		0
7202 70 00		- Ferromolybdène		2,7	0
7202 80 00		- Ferrotungstène et ferrosilicotungstène	exemption		0
		- autres:			
7202 91 00		- - Ferrotitane et ferrosilicotitane		2,7	0
7202 92 00		- - Ferrovanadium		2,7	0
7202 93 00		- - Ferroniobium	exemption		0
7202 99		- - autres:			
7202 99 10		- - - Ferrophosphore	exemption		0
7202 99 30		- - - Ferrosilicomagnésium		2,7	0
7202 99 80		- - - autres		2,7	0
7203		Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux, en morceaux, boulettes ou formes similaires; fer d'une pureté minimale en poids de 99,94 %, en morceaux, boulettes ou formes similaires:			
7203 10 00		- Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer	exemption		0
7203 90 00		- autres	exemption		0
7204		Déchets et débris de fonte, de fer ou d'acier (ferrailles); déchets lingotés en fer ou en acier:			
7204 10 00		- Déchets et débris de fonte	exemption		0
		- Déchets et débris d'aciers alliés:			
7204 21		- - d'aciers inoxydables:			
7204 21 10		- - - contenant en poids 8 % ou plus de nickel	exemption		0
7204 21 90		- - - autres	exemption		0
7204 29 00		- - autres	exemption		0

7204 30 00		- Déchets et débris de fer ou d'acier étamés	exemption	0
		- autres déchets et débris:		
7204 41		- - Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures, limailles et chutes d'estampage ou de découpage, même en paquets:		
7204 41 10		- - - Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles	exemption	0
		- - - Chutes d'estampage ou de découpage:		
7204 41 91		- - - - en paquets	exemption	0
7204 41 99		- - - - autres	exemption	0
7204 49		- - autres:		
7204 49 10		- - - déchiquetés	exemption	0
		- - - autres:		
7204 49 30		- - - - en paquets	exemption	0
7204 49 90		- - - - autres	exemption	0
7204 50 00		- Déchets lingotés	exemption	0
7205		Grenailles et poudres de fonte brute, de fonte spiegel, de fer ou d'acier:		
7205 10 00		- Grenailles	exemption	0
		- Poudres:		
7205 21 00		- - d'aciers alliés	exemption	0
7205 29 00		- - autres	exemption	0
		II. FER ET ACIERS NON ALLIÉS		
7206		Fer et aciers non alliés en lingots ou autres formes primaires, à l'exclusion du fer du no 7203:		
7206 10 00		- Lingots	exemption	0
7206 90 00		- autres	exemption	0
7207		Demi-produits en fer ou en aciers non alliés:		
		- contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7207 11		- - de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:		
		- - - laminés ou obtenus par coulée continue:		
7207 11 11		- - - - en aciers de décolletage	exemption	0
		- - - - autres:		
7207 11 14		- - - - - d'une épaisseur n'excédant pas 130 mm	exemption	0
7207 11 16		- - - - - d'une épaisseur excédant 130 mm	exemption	0
7207 11 90		- - - forgés	exemption	0
7207 12		- - autres, de section transversale rectangulaire:		
7207 12 10		- - - laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	0
7207 12 90		- - - forgés	exemption	0
7207 19		- - autres:		
		- - - de section transversale circulaire ou polygonale:		

7207 19 12		- - - - laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	0
7207 19 19		- - - - forgés	exemption	0
7207 19 80		- - - autres	exemption	0
7207 20		- contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:		
		- - de section transversale carrée ou rectangulaire et dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:		
		- - - laminés ou obtenus par coulée continue:		
7207 20 11		- - - - en aciers de décolletage	exemption	0
		- - - - autres, contenant en poids:		
7207 20 15		- - - - - 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	0
7207 20 17		- - - - - 0,6 % ou plus de carbone	exemption	0
7207 20 19		- - - forgés	exemption	0
		- - autres, de section transversale rectangulaire:		
7207 20 32		- - - laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	0
7207 20 39		- - - forgés	exemption	0
		- - de section transversale circulaire ou polygonale:		
7207 20 52		- - - laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	0
7207 20 59		- - - forgés	exemption	0
7207 20 80		- - autres	exemption	0
7208		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à chaud, non plaqués ni revêtus:		
7208 10 00		- enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	exemption	0
		- autres, enroulés, simplement laminés à chaud, décapés:		
7208 25 00		- - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	0
7208 26 00		- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	exemption	0
7208 27 00		- - d'une épaisseur inférieure à 3 mm	exemption	0
		- autres, enroulés, simplement laminés à chaud:		
7208 36 00		- - d'une épaisseur excédant 10 mm	exemption	0
7208 37 00		- - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	exemption	0
7208 38 00		- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	exemption	0
7208 39 00		- - d'une épaisseur inférieure à 3 mm	exemption	0
7208 40 00		- non enroulés, simplement laminés à chaud, présentant des motifs en relief	exemption	0
		- autres, non enroulés, simplement laminés à chaud:		
7208 51		- - d'une épaisseur excédant 10 mm:		
7208 51 20		- - - d'une épaisseur excédant 15 mm	exemption	0
		- - - d'une épaisseur excédant 10 mm mais n'excédant pas 15 mm, d'une largeur:		
7208 51 91		- - - - de 2 050 mm ou plus	exemption	0
7208 51 98		- - - - inférieure à 2 050 mm	exemption	0

7208 52		- - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:		
7208 52 10		- - - laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm	exemption	0
		- - - autres, d'une largeur:		
7208 52 91		- - - - de 2 050 mm ou plus	exemption	0
7208 52 99		- - - - inférieure 2 050 mm	exemption	0
7208 53		- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:		
7208 53 10		- - - laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur n'excédant pas 1 250 mm d'une épaisseur de 4 mm ou plus	exemption	0
7208 53 90		- - - autres	exemption	0
7208 54 00		- - d'une épaisseur inférieure à 3 mm	exemption	0
7208 90		- autres:		
7208 90 20		- - perforés	exemption	0
7208 90 80		- - autres	exemption	0
7209		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus:		
		- enroulés, simplement laminés à froid:		
7209 15 00		- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus	exemption	0
7209 16		- - d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:		
7209 16 10		- - - dits "magnétiques"	exemption	0
7209 16 90		- - - autres	exemption	0
7209 17		- - d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:		
7209 17 10		- - - dits "magnétiques"	exemption	0
7209 17 90		- - - autres	exemption	0
7209 18		- - d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:		
7209 18 10		- - - dits "magnétiques"	exemption	0
		- - - autres:		
7209 18 91		- - - - d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus mais inférieure à 0,5 mm	exemption	0
7209 18 99		- - - - d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm	exemption	0
		- non enroulés, simplement laminés à froid:		
7209 25 00		- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus	exemption	0
7209 26		- - d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:		
7209 26 10		- - - dits "magnétiques"	exemption	0
7209 26 90		- - - autres	exemption	0
7209 27		- - d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:		
7209 27 10		- - - dits "magnétiques"	exemption	0
7209 27 90		- - - autres	exemption	0
7209 28		- - d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:		
7209 28 10		- - - dits "magnétiques"	exemption	0
7209 28 90		- - - autres	exemption	0

7209 90		- autres:		
7209 90 20		- - perforés	exemption	0
7209 90 80		- - autres	exemption	0
7210		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus:		
		- étamés:		
7210 11 00		- - d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus	exemption	0
7210 12		- - d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:		
7210 12 20		- - - Fer-blanc	exemption	0
7210 12 80		- - - autres	exemption	0
7210 20 00		- plombés, y compris le fer terne	exemption	0
7210 30 00		- zingués électrolytiquement	exemption	0
		- autrement zingués:		
7210 41 00		- - ondulés	exemption	0
7210 49 00		- - autres	exemption	0
7210 50 00		- revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et oxydes de chrome	exemption	0
		- revêtus d'aluminium:		
7210 61 00		- - revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	exemption	0
7210 69 00		- - autres	exemption	0
7210 70		- peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:		
7210 70 10		- - Fer-blanc, verni; produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis	exemption	0
7210 70 80		- - autres	exemption	0
7210 90		- autres:		
7210 90 30		- - plaqués	exemption	0
7210 90 40		- - étamés et imprimés	exemption	0
7210 90 80		- - autres	exemption	0
7211		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus:		
		- simplement laminés à chaud:		
7211 13 00		- - laminés sur les quatre faces ou en cannelures fermées, d'une largeur excédant 150 mm et d'une épaisseur de 4 mm ou plus, non enroulés et ne présentant pas de motifs en relief	exemption	0
7211 14 00		- - autres, d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	0
7211 19 00		- - autres	exemption	0
		- simplement laminés à froid:		
7211 23		- - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7211 23 20		- - - dits "magnétiques"	exemption	0
		- - - autres:		
7211 23 30		- - - - d'une épaisseur de 0,35 mm ou plus	exemption	0
7211 23 80		- - - - d'une épaisseur inférieure à 0,35 mm	exemption	0

7211 29 00		- - autres	exemption	0
7211 90		- autres:		
7211 90 20		- - perforés	exemption	0
7211 90 80		- - autres	exemption	0
7212		Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus:		
7212 10		- étamés:		
7212 10 10		- - Fer-blanc, simplement traité à la surface	exemption	0
7212 10 90		- - autres	exemption	0
7212 20 00		- zingués électrolytiquement	exemption	0
7212 30 00		- autrement zingués	exemption	0
7212 40		- peints, vernis ou revêtus de matières plastiques:		
7212 40 20		- - Fer-blanc, simplement verni; produits revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome, vernis	exemption	0
7212 40 80		- - autres	exemption	0
7212 50		- autrement revêtus:		
7212 50 20		- - revêtus d'oxydes de chrome ou de chrome et d'oxydes de chrome	exemption	0
7212 50 30		- - chromés ou nickelés	exemption	0
7212 50 40		- - cuivrés	exemption	0
		- - revêtus d'aluminium:		
7212 50 61		- - - revêtus d'alliages d'aluminium et de zinc	exemption	0
7212 50 69		- - - autres	exemption	0
7212 50 90		- - autres	exemption	0
7212 60 00		- plaqués	exemption	0
7213		Fil machine en fer ou en aciers non alliés:		
7213 10 00		- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	exemption	0
7213 20 00		- autres, en aciers de décolletage	exemption	0
		- autres:		
7213 91		- - de section circulaire d'un diamètre inférieur à 14 mm:		
7213 91 10		- - - du type utilisé pour armature pour béton	exemption	0
7213 91 20		- - - du type utilisé pour le renforcement des pneumatiques	exemption	0
		- - - autres:		
7213 91 41		- - - - contenant en poids 0,06 % ou moins de carbone	exemption	0
7213 91 49		- - - - contenant en poids plus de 0,06 % mais moins de 0,25 % de carbone	exemption	0
7213 91 70		- - - - contenant en poids 0,25 % ou plus mais pas plus de 0,75 % de carbone	exemption	0
7213 91 90		- - - - contenant en poids plus de 0,75 % de carbone	exemption	0
7213 99		- - autres:		
7213 99 10		- - - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	exemption	0

7213 99 90		- - - contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	exemption	0
7214		Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage:		
7214 10 00		- forgées	exemption	0
7214 20 00		- comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage ou ayant subi une torsion après laminage	exemption	0
7214 30 00		- autres, en aciers de décolletage	exemption	0
		- autres:		
7214 91		- - de section transversale rectangulaire:		
7214 91 10		- - - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	exemption	0
7214 91 90		- - - contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	exemption	0
7214 99		- - autres:		
		- - - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7214 99 10		- - - - du type utilisé pour armature pour béton	exemption	0
		- - - - autres, de section circulaire d'un diamètre:		
7214 99 31		- - - - - égal ou supérieur à 80 mm	exemption	0
7214 99 39		- - - - - inférieur à 80 mm	exemption	0
7214 99 50		- - - - autres	exemption	0
		- - - contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone:		
		- - - - de section circulaire d'un diamètre:		
7214 99 71		- - - - - égal ou supérieur à 80 mm	exemption	0
7214 99 79		- - - - - inférieur à 80 mm	exemption	0
7214 99 95		- - - - autres	exemption	0
7215		Autres barres en fer ou en aciers non alliés:		
7215 10 00		- en aciers de décolletage, simplement obtenues ou parachevées à froid	exemption	0
7215 50		- autres, simplement obtenues ou parachevées à froid:		
		- - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7215 50 11		- - - de section rectangulaire	exemption	0
7215 50 19		- - - autres	exemption	0
7215 50 80		- - contenant en poids 0,25 % ou plus de carbone	exemption	0
7215 90 00		- autres	exemption	0
7216		Profilés en fer ou en aciers non alliés:		
7216 10 00		- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm	exemption	0
		- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de moins de 80 mm:		
7216 21 00		- - Profilés en L	exemption	0
7216 22 00		- - Profilés en T	exemption	0
		- Profilés en U, en I ou en H, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus:		

7216 31		- - Profilés en U:		
7216 31 10		- - - d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm	exemption	0
7216 31 90		- - - d'une hauteur excédant 220 mm	exemption	0
7216 32		- - Profilés en I:		
		- - - d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 220 mm:		
7216 32 11		- - - - à ailes à faces parallèles	exemption	0
7216 32 19		- - - - autres	exemption	0
		- - - d'une hauteur excédant 220 mm:		
7216 32 91		- - - - à ailes à faces parallèles	exemption	0
7216 32 99		- - - - autres	exemption	0
7216 33		- - Profilés en H:		
7216 33 10		- - - d'une hauteur de 80 mm ou plus mais n'excédant pas 180 mm	exemption	0
7216 33 90		- - - d'une hauteur excédant 180 mm	exemption	0
7216 40		- Profilés en L ou en T, simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus:		
7216 40 10		- - Profilés en L	exemption	0
7216 40 90		- - Profilés en T	exemption	0
7216 50		- autres profilés, simplement laminés ou filés à chaud:		
7216 50 10		- - d'une section transversale pouvant être inscrite dans un carré dont le côté n'excède pas 80 mm	exemption	0
		- - autres:		
7216 50 91		- - - Plats à boudins (à bourrelets)	exemption	0
7216 50 99		- - - autres	exemption	0
		- Profilés, simplement obtenus ou parachevés à froid:		
7216 61		- - obtenus à partir de produits laminés plats:		
7216 61 10		- - - Profilés en C, en L, en U, en Z, en oméga ou en tube ouvert	exemption	0
7216 61 90		- - - autres	exemption	0
7216 69 00		- - autres	exemption	0
		- autres:		
7216 91		- - obtenus ou parachevés à froid à partir de produits laminés plats:		
7216 91 10		- - - Tôles nervurées	exemption	0
7216 91 80		- - - autres	exemption	0
7216 99 00		- - autres	exemption	0
7217		Fils en fer ou en aciers non alliés:		
7217 10		- non revêtus, même polis:		
		- - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7217 10 10		- - - dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm	exemption	0
		- - - dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm:		

7217 10 31		- - - - comportant des indentations, bourrelets, creux ou reliefs obtenus au cours du laminage	exemption	0
7217 10 39		- - - - autres	exemption	0
7217 10 50		- - contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	0
7217 10 90		- - contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	exemption	0
7217 20		- zingués:		
		- - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7217 20 10		- - - dont la plus grande dimension de la coupe transversale est inférieure à 0,8 mm	exemption	0
7217 20 30		- - - dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 0,8 mm	exemption	0
7217 20 50		- - contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	0
7217 20 90		- - contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	exemption	0
7217 30		- revêtus d'autres métaux communs:		
		- - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone:		
7217 30 41		- - - cuivrés	exemption	0
7217 30 49		- - - autres	exemption	0
7217 30 50		- - contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	0
7217 30 90		- - contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	exemption	0
7217 90		- autres:		
7217 90 20		- - contenant en poids moins de 0,25 % de carbone	exemption	0
7217 90 50		- - contenant en poids 0,25 % ou plus mais moins de 0,6 % de carbone	exemption	0
7217 90 90		- - contenant en poids 0,6 % ou plus de carbone	exemption	0
		III. ACIERS INOXYDABLES		
7218		Aciers inoxydables en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en aciers inoxydables:		
7218 10 00		- Lingots et autres formes primaires	exemption	0
		- autres:		
7218 91		- - de section transversale rectangulaire:		
7218 91 10		- - - contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7218 91 80		- - - contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7218 99		- - autres:		
		- - - de section transversale carrée:		
7218 99 11		- - - - laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	0
7218 99 19		- - - - forgés	exemption	0
		- - - autres:		
7218 99 20		- - - - laminés ou obtenus par coulée continue	exemption	0
7218 99 80		- - - - forgés	exemption	0
7219		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur de 600 mm ou plus:		
		- simplement laminés à chaud, enroulés:		

7219 11 00		- - d'une épaisseur excédant 10 mm	exemption	0
7219 12		- - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:		
7219 12 10		- - - contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7219 12 90		- - - contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7219 13		- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:		
7219 13 10		- - - contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7219 13 90		- - - contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7219 14		- - d'une épaisseur inférieure à 3 mm:		
7219 14 10		- - - contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7219 14 90		- - - contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
		- simplement laminés à chaud, non enroulés:		
7219 21		- - d'une épaisseur excédant 10 mm:		
7219 21 10		- - - contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7219 21 90		- - - contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7219 22		- - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm:		
7219 22 10		- - - contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7219 22 90		- - - contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7219 23 00		- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm	exemption	0
7219 24 00		- - d'une épaisseur inférieure à 3 mm	exemption	0
		- simplement laminés à froid:		
7219 31 00		- - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	0
7219 32		- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus mais inférieure à 4,75 mm:		
7219 32 10		- - - contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7219 32 90		- - - contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7219 33		- - d'une épaisseur excédant 1 mm mais inférieure à 3 mm:		
7219 33 10		- - - contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7219 33 90		- - - contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7219 34		- - d'une épaisseur de 0,5 mm ou plus mais n'excédant pas 1 mm:		
7219 34 10		- - - contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7219 34 90		- - - contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7219 35		- - d'une épaisseur inférieure à 0,5 mm:		
7219 35 10		- - - contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7219 35 90		- - - contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7219 90		- autres:		
7219 90 20		- - perforés	exemption	0
7219 90 80		- - autres	exemption	0
7220		Produits laminés plats en aciers inoxydables, d'une largeur inférieure à 600 mm:		

		- simplement laminés à chaud:		
7220 11 00		- - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	0
7220 12 00		- - d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	exemption	0
7220 20		- simplement laminés à froid:		
		- - d'une épaisseur de 3 mm ou plus, contenant en poids:		
7220 20 21		- - - 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7220 20 29		- - - moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
		- - d'une épaisseur excédant 0,35 mm mais inférieure à 3 mm, contenant en poids:		
7220 20 41		- - - 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7220 20 49		- - - moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
		- - d'une épaisseur n'excédant pas 0,35 mm, contenant en poids:		
7220 20 81		- - - 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7220 20 89		- - - moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7220 90		- autres:		
7220 90 20		- - perforés	exemption	0
7220 90 80		- - autres	exemption	0
7221 00		Fil machine en aciers inoxydables:		
7221 00 10		- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7221 00 90		- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7222		Barres et profilés en aciers inoxydables:		
		- Barres simplement laminées ou filées à chaud:		
7222 11		- - de section circulaire:		
		- - - d'un diamètre de 80 mm ou plus, contenant en poids:		
7222 11 11		- - - - 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7222 11 19		- - - - moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
		- - - d'un diamètre inférieur à 80 mm, contenant en poids:		
7222 11 81		- - - - 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7222 11 89		- - - - moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7222 19		- - autres:		
7222 19 10		- - - contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7222 19 90		- - - contenant en poids moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7222 20		- Barres simplement obtenues ou parachevées à froid:		
		- - de section circulaire:		
		- - - d'un diamètre de 80 mm ou plus, contenant en poids:		
7222 20 11		- - - - 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7222 20 19		- - - - moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
		- - - d'un diamètre de 25 mm ou plus mais inférieur à 80 mm, contenant en poids:		

7222 20 21		- - - - 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7222 20 29		- - - - moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
		- - - d'un diamètre inférieur à 25 mm, contenant en poids:		
7222 20 31		- - - - 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7222 20 39		- - - - moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
		- - autres, contenant en poids:		
7222 20 81		- - - 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7222 20 89		- - - moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7222 30		- autres barres:		
		- - forgées, contenant en poids:		
7222 30 51		- - - 2,5 % ou plus de nickel	exemption	0
7222 30 91		- - - moins de 2,5 % de nickel	exemption	0
7222 30 97		- - autres	exemption	0
7222 40		- Profilés:		
7222 40 10		- - simplement laminés ou filés à chaud	exemption	0
7222 40 50		- - simplement obtenus ou parachevés à froid	exemption	0
7222 40 90		- - autres	exemption	0
7223 00		Fils en aciers inoxydables:		
		- contenant en poids 2,5 % ou plus de nickel:		
7223 00 11		- - contenant en poids 28 % ou plus de nickel mais pas plus de 31 % et 20 % ou plus mais pas plus de 22 % de chrome	exemption	0
7223 00 19		- - autres	exemption	0
		- contenant en poids moins de 2,5 % de nickel:		
7223 00 91		- - contenant en poids 13 % ou plus mais pas plus de 25 % de chrome et 3,5 % ou plus mais pas plus de 6 % d'aluminium	exemption	0
7223 00 99		- - autres	exemption	0
		IV. AUTRES ACIERS ALLIÉS, BARRES CREUSES POUR LE FORAGE, EN ACIERS ALLIÉS OU NON ALLIÉS		
7224		Autre aciers alliés en lingots ou autres formes primaires; demi-produits en autres aciers alliés:		
7224 10		- Lingots et autres formes primaires:		
7224 10 10		- - en aciers pour outillage	exemption	0
7224 10 90		- - autres	exemption	0
7224 90		- autres:		
7224 90 02		- - en aciers pour outillage	exemption	0
		- - autres:		
		- - - de section transversale carrée ou rectangulaire:		
		- - - - laminés à chaud ou obtenus par coulée continue:		
		- - - - - dont la largeur est inférieure à deux fois l'épaisseur:		
7224 90 03		- - - - - - en aciers à coupe rapide	exemption	0

7224 90 05		- - - - - - contenant en poids 0,7 % ou moins de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 1,2 % de manganèse et 0,6 % ou plus mais pas plus de 2,3 % de silicium; contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1, point f), du présent chapitre	exemption	0
7224 90 07		- - - - - - autres	exemption	0
7224 90 14		- - - - - autres	exemption	0
7224 90 18		- - - - forgés	exemption	0
		- - - autres:		
		- - - - laminés à chaud ou obtenus par coulée continue:		
7224 90 31		- - - - - contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	exemption	0
7224 90 38		- - - - - autres	exemption	0
7224 90 90		- - - - forgés	exemption	0
7225		Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus:		
		- en aciers au silicium dits "magnétiques":		
7225 11 00		- - à grains orientés	exemption	0
7225 19		- - autres:		
7225 19 10		- - - laminés à chaud	exemption	0
7225 19 90		- - - laminés à froid	exemption	0
7225 30		- autres, simplement laminés à chaud, enroulés:		
7225 30 10		- - en aciers pour outillage	exemption	0
7225 30 30		- - en aciers à coupe rapide	exemption	0
7225 30 90		- - autres	exemption	0
7225 40		- autres, simplement laminés à chaud, non enroulés:		
7225 40 12		- - en aciers pour outillage	exemption	0
7225 40 15		- - en aciers à coupe rapide	exemption	0
		- - autres:		
7225 40 40		- - - d'une épaisseur excédant 10 mm	exemption	0
7225 40 60		- - - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus mais n'excédant pas 10 mm	exemption	0
7225 40 90		- - - d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	exemption	0
7225 50		- autres, simplement laminés à froid:		
7225 50 20		- - en aciers à coupe rapide	exemption	0
7225 50 80		- - autres	exemption	0
		- autres:		
7225 91 00		- - zingués électrolytiquement	exemption	0
7225 92 00		- - autrement zingués	exemption	0
7225 99 00		- - autres	exemption	0
7226		Produits laminés plats en autres aciers alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm:		

		- en aciers au silicium dits "magnétiques":		
7226 11 00		- - à grains orientés	exemption	0
7226 19		- - autres:		
7226 19 10		- - - simplement laminés à chaud	exemption	0
7226 19 80		- - - autres	exemption	0
7226 20 00		- en aciers à coupe rapide	exemption	0
		- autres:		
7226 91		- - simplement laminés à chaud:		
7226 91 20		- - - en aciers pour outillage	exemption	0
		- - - autres:		
7226 91 91		- - - - d'une épaisseur de 4,75 mm ou plus	exemption	0
7226 91 99		- - - - d'une épaisseur inférieure à 4,75 mm	exemption	0
7226 92 00		- - simplement laminés à froid	exemption	0
7226 99		- - autres:		
7226 99 10		- - - zingués électrolytiquement	exemption	0
7226 99 30		- - - autrement zingués	exemption	0
7226 99 70		- - - autres	exemption	0
7227		Fil machine en autres aciers alliés:		
7227 10 00		- en aciers à coupe rapide	exemption	0
7227 20 00		- en aciers silicomanganeux	exemption	0
7227 90		- autres:		
7227 90 10		- - contenant en poids 0,0008 % ou plus de bore sans qu'aucun autre élément n'atteigne la teneur minimale indiquée à la note 1, point f), du présent chapitre	exemption	0
7227 90 50		- - contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	exemption	0
7227 90 95		- - autres	exemption	0
7228		Barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés:		
7228 10		- Barres en aciers à coupe rapide:		
7228 10 20		- - simplement laminées ou filées à chaud; laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	exemption	0
7228 10 50		- - forgées	exemption	0
7228 10 90		- - autres	exemption	0
7228 20		- Barres en aciers silicomanganeux:		
7228 20 10		- - de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces	exemption	0
		- - autres:		
7228 20 91		- - - simplement laminées ou filées à chaud; laminées ou filées à chaud, simplement plaquées	exemption	0
7228 20 99		- - - autres	exemption	0
7228 30		- autres barres, simplement laminées ou filées à chaud:		

7228 30 20		- - en aciers pour outillage	exemption	0
		- - contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène:		
7228 30 41		- - - de section circulaire, d'un diamètre de 80 mm ou plus	exemption	0
7228 30 49		- - - autres	exemption	0
		- - autres:		
		- - - de section circulaire, d'un diamètre de:		
7228 30 61		- - - - 80 mm ou plus	exemption	0
7228 30 69		- - - - inférieur à 80 mm	exemption	0
7228 30 70		- - - de section rectangulaire, laminées à chaud sur les quatre faces	exemption	0
7228 30 89		- - - autres	exemption	0
7228 40		- autres barres, simplement forgées:		
7228 40 10		- - en aciers pour outillage	exemption	0
7228 40 90		- - autres	exemption	0
7228 50		- autres barres, simplement obtenues ou parachevées à froid:		
7228 50 20		- - en aciers pour outillage	exemption	0
7228 50 40		- - contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	exemption	0
		- - autres:		
		- - - de section circulaire, d'un diamètre de:		
7228 50 61		- - - - 80 mm ou plus	exemption	0
7228 50 69		- - - - inférieur à 80 mm	exemption	0
7228 50 80		- - - autres	exemption	0
7228 60		- autres barres:		
7228 60 20		- - en aciers pour outillage	exemption	0
7228 60 80		- - autres	exemption	0
7228 70		- Profilés:		
7228 70 10		- - simplement laminés ou filés à chaud	exemption	0
7228 70 90		- - autres	exemption	0
7228 80 00		- Barres creuses pour le forage	exemption	0
7229		Fils en autres aciers alliés:		
7229 20 00		- en aciers silicomanganeux	exemption	0
7229 90		- autres:		
7229 90 20		- - en aciers à coupe rapide	exemption	0
		- - autres		
7229 90 50		- - contenant en poids 0,9 % ou plus mais pas plus de 1,15 % de carbone et 0,5 % ou plus mais pas plus de 2 % de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène	exemption	0
7229 90 90		- - autres	exemption	0

73		CHAPITRE 73 - OUVRAGES EN FONTE, FER OU ACIER			
7301		Palplanches en fer ou en acier, même percées ou faites d'éléments assemblés; profilés obtenus par soudage, en fer ou en acier:			
7301 10 00		- Palplanches	exemption		0
7301 20 00		- Profilés	exemption		0
7302		Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails:			
7302 10		- Rails:			
7302 10 10		- - conducteurs de courant, avec partie en métal non ferreux	exemption		0
		- - autres:			
		- - - neufs:			
		- - - - Rails "Vignole":			
7302 10 21		- - - - - d'un poids au mètre de 46 kg ou plus	exemption		0
7302 10 23		- - - - - d'un poids au mètre de 27 kg ou plus mais inférieur à 46 kg	exemption		0
7302 10 29		- - - - - d'un poids au mètre inférieur à 27 kg	exemption		0
7302 10 40		- - - - Rails à ornières	exemption		0
7302 10 50		- - - - autres	exemption		0
7302 10 90		- - - usagés	exemption		0
7302 30 00		- Aiguilles, pointes de coeur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou de changement de voies		2,7	0
7302 40 00		- Éclisses et selles d'assise	exemption		0
7302 90 00		- autres	exemption		0
7303 00		Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte:			
7303 00 10		- Tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression		3,2	0
7303 00 90		- autres		3,2	0
7304		Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier:			
		- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:			
7304 11 00		- - en aciers inoxydables	exemption		0
7304 19		- - autres:			
7304 19 10		- - - d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	exemption		0
7304 19 30		- - - d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm, mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption		0
7304 19 90		- - - d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	exemption		0
		- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production et tiges de forage, des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:			
7304 22 00		- - Tiges de forage en aciers inoxydables	exemption		0
7304 23 00		- - autres tiges de forage	exemption		0
7304 24 00		- - autres, en aciers inoxydables	exemption		0
7304 29		- - autres:			

7304 29 10		- - - d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	exemption	0
7304 29 30		- - - d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm, mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	0
7304 29 90		- - - d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	exemption	0
		- autres, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:		
7304 31		- - étirés ou laminés à froid:		
7304 31 20		- - - de précision	exemption	0
7304 31 80		- - - autres	exemption	0
7304 39		- - autres:		
7304 39 10		- - - bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	exemption	0
		- - - autres:		
7304 39 30		- - - - d'un diamètre extérieur excédant 421 mm et d'une épaisseur de paroi excédant 10,5 mm	exemption	0
		- - - - autres:		
		- - - - - Tubes filetés ou filetables dits "gaz":		
7304 39 52		- - - - - - zingués	exemption	0
7304 39 58		- - - - - - autres	exemption	0
		- - - - - autres, d'un diamètre extérieur:		
7304 39 92		- - - - - - n'excédant pas 168,3 mm	exemption	0
7304 39 93		- - - - - - excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	0
7304 39 99		- - - - - - excédant 406,4 mm	exemption	0
		- autres, de section circulaire, en aciers inoxydables:		
7304 41 00		- - étirés ou laminés à froid	exemption	0
7304 49		- - autres:		
7304 49 10		- - - bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	exemption	0
		- - - autres:		
7304 49 92		- - - - d'un diamètre extérieur n'excédant pas 406,4 mm	exemption	0
7304 49 99		- - - - d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	exemption	0
		- autres, de section circulaire, en autres aciers alliés:		
7304 51		- - étirés ou laminés à froid:		
		- - - droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur:		
7304 51 12		- - - - n'excédant pas 0,5 m	exemption	0
7304 51 18		- - - - excédant 0,5 m	exemption	0
		- - - autres:		
7304 51 81		- - - - de précision	exemption	0
7304 51 89		- - - - autres	exemption	0

7304 59		- - autres:		
7304 59 10		- - - bruts, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, destinés exclusivement à la fabrication de tubes et tuyaux d'autres profils et d'autres épaisseurs de paroi	exemption	0
		- - - autres, droits et à paroi d'épaisseur uniforme, en acier allié contenant en poids de 0,9 à 1,15 % inclus de carbone et de 0,5 à 2 % inclus de chrome et, éventuellement, 0,5 % ou moins de molybdène, d'une longueur:		
7304 59 32		- - - - n'excédant pas 0,5 m	exemption	0
7304 59 38		- - - - excédant 0,5 m	exemption	0
		- - - autres:		
7304 59 92		- - - - d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	exemption	0
7304 59 93		- - - - d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	0
7304 59 99		- - - - d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm	exemption	0
7304 90 00		- autres	exemption	0
7305		Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier:		
		- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:		
7305 11 00		- - soudés longitudinalement à l'arc immergé	exemption	0
7305 12 00		- - soudés longitudinalement, autres	exemption	0
7305 19 00		- - autres	exemption	0
7305 20 00		- Tubes et tuyaux de cuvelage des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz	exemption	0
		- autres, soudés:		
7305 31 00		- - soudés longitudinalement	exemption	0
7305 39 00		- - autres	exemption	0
7305 90 00		- autres	exemption	0
7306		Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier:		
		- Tubes et tuyaux des types utilisés pour oléoducs ou gazoducs:		
7306 11		- - soudés, en aciers inoxydables:		
7306 11 10		- - - soudés longitudinalement	exemption	0
7306 11 90		- - - soudés hélicoïdalement	exemption	0
7306 19		- - autres:		
		- - - soudés longitudinalement:		
7306 19 11		- - - - d'un diamètre extérieur n'excédant pas 168,3 mm	exemption	0
7306 19 19		- - - - d'un diamètre extérieur excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption	0
7306 19 90		- - - soudés hélicoïdalement	exemption	0
		- Tubes et tuyaux de cuvelage ou de production des types utilisés pour l'extraction du pétrole ou du gaz:		
7306 21 00		- - soudés, en aciers inoxydables	exemption	0
7306 29 00		- - autres	exemption	0

7306 30		- autres, soudés, de section circulaire, en fer ou en aciers non alliés:			
		- - de précision, d'une épaisseur de paroi:			
7306 30 11		- - - n'excédant pas 2 mm	exemption		0
7306 30 19		- - - excédant 2 mm	exemption		0
		- - autres:			
		- - - Tubes filetés ou filetables dits "gaz":			
7306 30 41		- - - - zingués	exemption		0
7306 30 49		- - - - autres	exemption		0
		- - - autres, d'un diamètre extérieur:			
		- - - - n'excédant pas 168,3 mm:			
7306 30 72		- - - - - zingués	exemption		0
7306 30 77		- - - - - autres	exemption		0
7306 30 80		- - - - excédant 168,3 mm mais n'excédant pas 406,4 mm	exemption		0
7306 40		- autres, soudés, de section circulaire, en aciers inoxydables:			
7306 40 20		- - étirés ou laminés à froid	exemption		0
7306 40 80		- - autres	exemption		0
7306 50		- autres, soudés, de section circulaire, en autres aciers alliés:			
7306 50 20		- - de précision	exemption		0
7306 50 80		- - autres	exemption		0
		- autres, soudés, de section non circulaire:			
7306 61		- - de section carrée ou rectangulaire:			
		- - - d'une épaisseur de paroi n'excédant pas 2 mm:			
7306 61 11		- - - - en aciers inoxydables	exemption		0
7306 61 19		- - - - autres	exemption		0
		- - - d'une épaisseur de paroi excédant 2 mm:			
7306 61 91		- - - - en aciers inoxydables	exemption		0
7306 61 99		- - - - autres	exemption		0
7306 69		- - de section non circulaire, autre que carrée ou rectangulaire:			
7306 69 10		- - - en aciers inoxydables	exemption		0
7306 69 90		- - - autres	exemption		0
7306 90 00		- autres	exemption		0
7307		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en fonte, fer ou acier:			
		- moulés:			
7307 11		- - en fonte non malléable:			
7307 11 10		- - - pour tubes et tuyaux des types utilisés pour canalisations sous pression		3,7	0
7307 11 90		- - - autres		3,7	0
7307 19		- - autres:			

7307 19 10		- - - en fonte malléable		3,7	0
7307 19 90		- - - autres		3,7	0
		- autres, en aciers inoxydables:			
7307 21 00		- - Brides		3,7	0
7307 22		- - Coudes, courbes et manchons, filetés:			
7307 22 10		- - - Manchons	exemption		0
7307 22 90		- - - Coudes et courbes		3,7	0
7307 23		- - Accessoires à souder bout à bout:			
7307 23 10		- - - Coudes et courbes		3,7	0
7307 23 90		- - - autres		3,7	0
7307 29		- - autres:			
7307 29 10		- - - filetés		3,7	0
7307 29 30		- - - à souder		3,7	0
7307 29 90		- - - autres		3,7	0
		- autres:			
7307 91 00		- - Brides		3,7	0
7307 92		- - Coudes, courbes et manchons, filetés:			
7307 92 10		- - - Manchons	exemption		0
7307 92 90		- - - Coudes et courbes		3,7	0
7307 93		- - Accessoires à souder bout à bout:			
		- - - dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 609,6 mm:			
7307 93 11		- - - - Coudes et courbes		3,7	0
7307 93 19		- - - - autres		3,7	0
		- - - dont le plus grand diamètre extérieur excède 609,6 mm:			
7307 93 91		- - - - Coudes et courbes		3,7	0
7307 93 99		- - - - autres		3,7	0
7307 99		- - autres:			
7307 99 10		- - - filetés		3,7	0
7307 99 30		- - - à souder		3,7	0
7307 99 90		- - - autres		3,7	0
7308		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du no 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:			
7308 10 00		- Ponts et éléments de ponts	exemption		0
7308 20 00		- Tours et pylônes	exemption		0
7308 30 00		- Portes, fenêtres et leurs cadres et chambranles et seuils	exemption		0
7308 40		- Matériel d'échafaudage, de coffrage, d'étançonnement ou d'étayage:			

7308 40 10		- - Matériel pour le soutènement dans les mines	exemption		0
7308 40 90		- - autre	exemption		0
7308 90		- autres:			
7308 90 10		- - Barrages, vannes, portes-écluses, débarcadères, docks fixes et autres constructions maritimes ou fluviales	exemption		0
		- - autres:			
		- - - uniquement ou principalement en tôle:			
7308 90 51		- - - - Panneaux multiplis constitués de deux parements en tôles nervurées et d'une âme isolante	exemption		0
7308 90 59		- - - - autres	exemption		0
7308 90 99		- - - autres	exemption		0
7309 00		Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:			
7309 00 10		- pour matières gazeuses (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés)		2,2	0
		- pour matières liquides:			
7309 00 30		- - avec revêtement intérieur ou calorifuge		2,2	0
		- - autres, d'une contenance:			
7309 00 51		- - - excédant 100 000 l		2,2	0
7309 00 59		- - - n'excédant pas 100 000 l		2,2	0
7309 00 90		- pour matières solides		2,2	0
7310		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires, pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en fonte, fer ou acier, d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:			
7310 10 00		- d'une contenance de 50 l ou plus		2,7	0
		- d'une contenance de moins de 50 l:			
7310 21		- - Boîtes à fermer par soudage ou sertissage:			
7310 21 11		- - - Boîtes à conserves des types utilisés pour les denrées alimentaires		2,7	0
7310 21 19		- - - Boîtes à conserves des types utilisés pour les boissons		2,7	0
		- - - autres, d'une épaisseur de paroi:			
7310 21 91		- - - - inférieure à 0,5 mm		2,7	0
7310 21 99		- - - - égale ou supérieure à 0,5 mm		2,7	0
7310 29		- - autres:			
7310 29 10		- - - d'une épaisseur de paroi inférieure à 0,5 mm		2,7	0
7310 29 90		- - - d'une épaisseur de paroi égale ou supérieure à 0,5 mm		2,7	0
7311 00		Récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, en fonte, fer ou acier:			
7311 00 10		- sans soudure		2,7	0
		- autres, d'une capacité:			
7311 00 91		- - inférieure à 1 000 l		2,7	0

7311 00 99		- - égale ou supérieure à 1 000 l	2,7	0
7312		Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires, en fer ou en acier, non isolés pour l'électricité:		
7312 10		- Torons et câbles:		
7312 10 20		- - en aciers inoxydables	exemption	0
		- - autres, dont la plus grande dimension de la coupe transversale:		
		- - - n'excède pas 3 mm:		
7312 10 41		- - - - revêtus d'alliages à base de cuivre-zinc (laiton)	exemption	0
7312 10 49		- - - - autres	exemption	0
		- - - excède 3 mm:		
		- - - - Torons:		
7312 10 61		- - - - - non revêtus	exemption	0
		- - - - - revêtus:		
7312 10 65		- - - - - - zingués	exemption	0
7312 10 69		- - - - - - autres	exemption	0
		- - - - Câbles, y compris les câbles clos:		
		- - - - - non revêtus ou simplement zingués, dont la plus grande dimension de la coupe transversale:		
7312 10 81		- - - - - - excède 3 mm mais n'excède pas 12 mm	exemption	0
7312 10 83		- - - - - - excède 12 mm mais n'excède pas 24 mm	exemption	0
7312 10 85		- - - - - - excède 24 mm mais n'excède pas 48 mm	exemption	0
7312 10 89		- - - - - - excède 48 mm	exemption	0
7312 10 98		- - - - - autres	exemption	0
7312 90 00		- autres	exemption	0
7313 00 00		Ronces artificielles en fer ou en acier; torsades, barbelées ou non, en fils ou en feuillard de fer ou d'acier, des types utilisés pour les clôtures	exemption	0
7314		Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils de fer ou d'acier; tôles et bandes déployées, en fer ou en acier:		
		- Toiles métalliques tissées:		
7314 12 00		- - Toiles métalliques continues ou sans fin, pour machines, en aciers inoxydables	exemption	0
7314 14 00		- - autres toiles métalliques tissées, en aciers inoxydables	exemption	0
7314 19 00		- - autres	exemption	0
7314 20		- Grillages et treillis, soudés aux points de rencontre, en fils dont la plus grande dimension de la coupe transversale est égale ou supérieure à 3 mm et dont les mailles ont une surface d'au moins 100 cm2:		
7314 20 10		- - en fils nervurés	exemption	0
7314 20 90		- - autres	exemption	0
		- autres grillages et treillis, soudés aux points de rencontre:		
7314 31 00		- - zingués	exemption	0
7314 39 00		- - autres	exemption	0

		- autres toiles métalliques, grillages et treillis:		
7314 41		- - zingués:		
7314 41 10		- - - à mailles hexagonales	exemption	0
7314 41 90		- - - autres	exemption	0
7314 42		- - recouverts de matières plastiques:		
7314 42 10		- - - à mailles hexagonales	exemption	0
7314 42 90		- - - autres	exemption	0
7314 49 00		- - autres	exemption	0
7314 50 00		- Tôles et bandes déployées	exemption	0
7315		Chaînes, chaînettes et leurs parties, en fonte, fer ou acier:		
		- Chaînes à maillons articulés et leurs parties:		
7315 11		- - Chaînes à rouleaux:		
7315 11 10		- - - des types utilisés pour cycles et motocycles	2,7	0
7315 11 90		- - - autres	2,7	0
7315 12 00		- - autres chaînes	2,7	0
7315 19 00		- - Parties	2,7	0
7315 20 00		- Chaînes antidérapantes	2,7	0
		- autres chaînes et chaînettes:		
7315 81 00		- - Chaînes à maillons à étais	2,7	0
7315 82		- - autres chaînes, à maillons soudés:		
7315 82 10		- - - dont la plus grande dimension de la coupe transversale du matériau constitutif n'excède pas 16 mm	2,7	0
7315 82 90		- - - dont la plus grande dimension de la coupe transversale du matériau constitutif excède 16 mm	2,7	0
7315 89 00		- - autres	2,7	0
7315 90 00		- autres parties	2,7	0
7316 00 00		Ancres, grappins et leurs parties, en fonte, fer ou acier	2,7	0
7317 00		Pointes, clous, punaises, crampons appointés, agrafes ondulées ou biseautées et articles similaires, en fonte, fer ou acier, même avec tête en autre matière, à l'exclusion de ceux avec tête en cuivre:		
7317 00 10		- Punaises	exemption	0
		- autres:		
		- - de tréfilerie:		
7317 00 20		- - - Pointes encollées, en bandes ou en rouleaux	exemption	0
7317 00 40		- - - Pointes en acier contenant en poids 0,5 % ou plus de carbone, trempées	exemption	0
		- - - autres:		
7317 00 61		- - - - zingués	exemption	0
7317 00 69		- - - - autres	exemption	0
7317 00 90		- - autres	exemption	0

7318		Vis, boulons, écrous, tire-fond, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en fonte, fer ou acier:		
		- Articles filetés:		
7318 11 00		- - Tire-fond	3,7	0
7318 12		- - autres vis à bois:		
7318 12 10		- - - en aciers inoxydables	3,7	0
7318 12 90		- - - autres	3,7	0
7318 13 00		- - Crochets et pitons à pas de vis	3,7	0
7318 14		- - Vis autotaraudeuses:		
7318 14 10		- - - en aciers inoxydables	3,7	0
		- - - autres:		
7318 14 91		- - - - Vis à tôles	3,7	0
7318 14 99		- - - - autres	3,7	0
7318 15		- - autres vis et boulons, même avec leurs écrous ou rondelles:		
7318 15 10		- - - Vis décolletées dans la masse, d'une épaisseur de tige n'excédant pas 6 mm	3,7	0
		- - - autres:		
7318 15 20		- - - - pour la fixation des éléments de voies ferrées	3,7	0
		- - - - autres:		
		- - - - - sans tête:		
7318 15 30		- - - - - - en aciers inoxydables	3,7	0
		- - - - - - en autres aciers, d'une résistance à la traction:		
7318 15 41		- - - - - - - de moins de 800 MPa	3,7	0
7318 15 49		- - - - - - - de 800 MPa ou plus	3,7	0
		- - - - - avec tête:		
		- - - - - - fendue ou à empreinte cruciforme:		
7318 15 51		- - - - - - - en aciers inoxydables	3,7	0
7318 15 59		- - - - - - - autres	3,7	0
		- - - - - - à six pans creux:		
7318 15 61		- - - - - - - en aciers inoxydables	3,7	0
7318 15 69		- - - - - - - autres	3,7	0
		- - - - - - hexagonale:		
7318 15 70		- - - - - - - en aciers inoxydables	3,7	0
		- - - - - - - en autres aciers, d'une résistance à la traction:		
7318 15 81		- - - - - - - - de moins de 800 MPa	3,7	0
7318 15 89		- - - - - - - - de 800 MPa ou plus	3,7	0
7318 15 90		- - - - - - autres	3,7	0
7318 16		- - Écrous:		

7318 16 10		- - - décolletés dans la masse, d'un diamètre de trou n'excédant pas 6 mm	3,7	0
		- - - autres:		
7318 16 30		- - - - en aciers inoxydables	3,7	0
		- - - - autres:		
7318 16 50		- - - - - de sécurité	3,7	0
		- - - - - autres, d'un diamètre intérieur:		
7318 16 91		- - - - - - n'excédant pas 12 mm	3,7	0
7318 16 99		- - - - - - excédant 12 mm	3,7	0
7318 19 00		- - autres	3,7	0
		- Articles non filetés:		
7318 21 00		- - Rondelles destinées à faire ressort et autres rondelles de blocage	3,7	0
7318 22 00		- - autres rondelles	3,7	0
7318 23 00		- - Rivets	3,7	0
7318 24 00		- - Goupilles, chevilles et clavettes	3,7	0
7318 29 00		- - autres	3,7	0
7319		Aiguilles à coudre, aiguilles à tricoter, passe-lacets, crochets, poinçons à broder et articles similaires, pour usage à la main, en fer ou en acier; épingles de sûreté et autres épingles en fer ou en acier, non dénommées ni comprises ailleurs:		
7319 20 00		- Épingles de sûreté	2,7	0
7319 30 00		- autres épingles	2,7	0
7319 90		- autres:		
7319 90 10		- - Aiguilles à coudre, à ravauder ou à broder	2,7	0
7319 90 90		- - autres	2,7	0
7320		Ressorts et lames de ressorts, en fer ou en acier:		
7320 10		- Ressorts à lames et leurs lames:		
		- - formés à chaud:		
7320 10 11		- - - Ressorts paraboliques et leurs lames	2,7	0
7320 10 19		- - - autres	2,7	0
7320 10 90		- - autres	2,7	0
7320 20		- Ressorts en hélice:		
7320 20 20		- - formés à chaud	2,7	0
		- - autres:		
7320 20 81		- - - Ressorts de compression	2,7	0
7320 20 85		- - - Ressorts de traction	2,7	0
7320 20 89		- - - autres	2,7	0
7320 90		- autres:		
7320 90 10		- - Ressorts spiraux plats	2,7	0
7320 90 30		- - Ressorts ayant la forme de disques	2,7	0

7320 90 90		- - autres	2,7	0
7321		Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffeplats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier:		
		- Appareils de cuisson et chauffe-plats:		
7321 11		- - à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles:		
7321 11 10		- - - avec four, y compris les fours séparés	2,7	0
7321 11 90		- - - autres	2,7	0
7321 12 00		- - à combustibles liquides	2,7	0
7321 19 00		- - autres, y compris les appareils à combustibles solides	2,7	0
		- autres appareils:		
7321 81		- - à combustibles gazeux ou à gaz et autres combustibles:		
7321 81 10		- - - à évacuation des gaz brûlés	2,7	0
7321 81 90		- - - autres	2,7	0
7321 82		- - à combustibles liquides:		
7321 82 10		- - - à évacuation des gaz brûlés	2,7	0
7321 82 90		- - - autres	2,7	0
7321 89 00		- - autres, y compris les appareils à combustibles solides	2,7	0
7321 90 00		- Parties	2,7	0
7322		Radiateurs pour le chauffage central, à chauffage non électrique, et leurs parties, en fonte, fer ou acier; générateurs et distributeurs d'air chaud (y compris les distributeurs pouvant également fonctionner comme distributeurs d'air frais ou conditionné), à chauffage non électrique, comportant un ventilateur ou une soufflerie à moteur, et leurs parties, en fonte, fer ou acier:		
		- Radiateurs et leurs parties:		
7322 11 00		- - en fonte	3,2	0
7322 19 00		- - autres	3,2	0
7322 90 00		- autres	3,2	0
7323		Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier:		
7323 10 00		- Paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	3,2	0
		- autres:		
7323 91 00		- - en fonte, non émaillés	3,2	0
7323 92 00		- - en fonte émaillée	3,2	0
7323 93		- - en aciers inoxydables:		
7323 93 10		- - - Articles pour le service de la table	3,2	0
7323 93 90		- - - autres	3,2	0
7323 94		- - en fer ou en acier, émaillés:		
7323 94 10		- - - Articles pour le service de la table	3,2	0

7323 94 90		- - - autres	3,2	0
7323 99		- - autres:		
7323 99 10		- - - Articles pour le service de la table	3,2	0
		- - - autres:		
7323 99 91		- - - - peints ou vernis	3,2	0
7323 99 99		- - - - autres	3,2	0
7324		Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier:		
7324 10 00		- Éviers et lavabos en aciers inoxydables	2,7	0
		- Baignoires:		
7324 21 00		- - en fonte, même émaillée	3,2	0
7324 29 00		- - autres	3,2	0
7324 90 00		- autres, y compris les parties	3,2	0
7325		Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier:		
7325 10		- en fonte non malléable:		
7325 10 50		- - Trappes de regard	1,7	0
		- - autres:		
7325 10 92		- - - Articles pour canalisations	1,7	0
7325 10 99		- - - autres	1,7	0
		- autres:		
7325 91 00		- - Boulets et articles similaires pour broyeurs	2,7	0
7325 99		- - autres:		
7325 99 10		- - - en fonte malléable	2,7	0
7325 99 90		- - - autres	2,7	0
7326		Autres ouvrages en fer ou en acier:		
		- forgés ou estampés mais non autrement travaillés:		
7326 11 00		- - Boulets et articles similaires pour broyeurs	2,7	0
7326 19		- - autres:		
7326 19 10		- - - forgés	2,7	0
7326 19 90		- - - autres	2,7	0
7326 20		- Ouvrages en fils de fer ou d'acier:		
7326 20 30		- - Cages et volières	2,7	0
7326 20 50		- - Corbeilles	2,7	0
7326 20 80		- - autres	2,7	0
7326 90		- autres:		
7326 90 10		- - Tabatières, étuis à cigarettes, poudriers, étuis à fards et objets analogues de poche	2,7	0
7326 90 30		- - Échelles et escabeaux	2,7	0
7326 90 40		- - Palettes et plateaux analogues pour la manipulation des marchandises	2,7	0

7326 90 50		- - Bobines pour câbles, tuyaux, etc.	2,7	0
7326 90 60		- - Volets d'aération non mécaniques, gouttières, crochets et autres ouvrages utilisés dans l'industrie du bâtiment	2,7	0
7326 90 70		- - Paniers en tôles et articles similaires pour filtrer l'eau à l'entrée des égouts	2,7	0
		- - autres ouvrages en fer ou en acier:		
7326 90 91		- - - forgés	2,7	0
7326 90 93		- - - estampés	2,7	0
7326 90 95		- - - frittés	2,7	0
7326 90 98		- - - autres	2,7	0
74		CHAPITRE 74 - CUIVRE ET OUVRAGES EN CUIVRE		
7401 00 00		Mattes de cuivre; cuivre de cément (précipité de cuivre)	exemption	0
7402 00 00		Cuivre non affiné; anodes en cuivre pour affinage électrolytique	exemption	0
7403		Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:		
		- Cuivre affiné:		
7403 11 00		- - Cathodes et sections de cathodes	exemption	0
7403 12 00		- - Barres à fil (wire-bars)	exemption	0
7403 13 00		- - Billettes	exemption	0
7403 19 00		- - autres	exemption	0
		- Alliages de cuivre:		
7403 21 00		- - à base de cuivre-zinc (laiton)	exemption	0
7403 22 00		- - à base de cuivre-étain (bronze)	exemption	0
7403 29 00		- - autres alliages de cuivre (à l'exception des alliages mères du no 7405)	exemption	0
7404 00		Déchets et débris de cuivre:		
7404 00 10		- de cuivre affiné	exemption	0
		- d'alliages de cuivre:		
7404 00 91		- - à base de cuivre-zinc (laiton)	exemption	0
7404 00 99		- - autres	exemption	0
7405 00 00		Alliages mères de cuivre	exemption	0
7406		Poudres et paillettes de cuivre:		
7406 10 00		- Poudres à structure non lamellaire	exemption	0
7406 20 00		- Poudres à structure lamellaire; paillettes	exemption	0
7407		Barres et profilés en cuivre:		
7407 10 00		- en cuivre affiné	4,8	0
		- en alliages de cuivre:		
7407 21		- - à base de cuivre-zinc (laiton):		
7407 21 10		- - - Barres	4,8	0
7407 21 90		- - - Profilés	4,8	0
7407 29		- - autres:		

7407 29 10		- - - à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	4,8	0
7407 29 90		- - - autres	4,8	0
7408		Fils de cuivre:		
		- en cuivre affiné:		
7408 11 00		- - dont la plus grande dimension de la section transversale excède 6 mm	4,8	0
7408 19		- - autres:		
7408 19 10		- - - dont la plus grande dimension de la section transversale excède 0,5 mm	4,8	0
7408 19 90		- - - dont la plus grande dimension de la section transversale n'excède pas 0,5 mm	4,8	0
		- en alliages de cuivre:		
7408 21 00		- - à base de cuivre-zinc (laiton)	4,8	0
7408 22 00		- - à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	4,8	0
7408 29 00		- - autres	4,8	0
7409		Tôles et bandes en cuivre, d'une épaisseur excédant 0,15 mm:		
		- en cuivre affiné:		
7409 11 00		- - enroulées	4,8	0
7409 19 00		- - autres	4,8	0
		- en alliages à base de cuivre-zinc (laiton):		
7409 21 00		- - enroulées	4,8	0
7409 29 00		- - autres	4,8	0
		- en alliages à base de cuivre-étain (bronze):		
7409 31 00		- - enroulées	4,8	0
7409 39 00		- - autres	4,8	0
7409 40		- en alliages à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort):		
7409 40 10		- - à base de cuivre-nickel (cupronickel)	4,8	0
7409 40 90		- - à base de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	4,8	0
7409 90 00		- en autres alliages de cuivre	4,8	0
7410		Feuilles et bandes minces en cuivre (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,15 mm (support non compris):		
		- sans support:		
7410 11 00		- - en cuivre affiné	5,2	0
7410 12 00		- - en alliages de cuivre	5,2	0
		- sur support:		
7410 21 00		- - en cuivre affiné	5,2	0
7410 22 00		- - en alliages de cuivre	5,2	0
7411		Tubes et tuyaux en cuivre:		
7411 10		- en cuivre affiné:		

		- - droits, d'une épaisseur de paroi:		
7411 10 11		- - - excédant 0,6 mm	4,8	0
7411 10 19		- - - n'excédant pas 0,6 mm	4,8	0
7411 10 90		- - autres	4,8	0
		- en alliages de cuivre:		
7411 21		- - à base de cuivre-zinc (laiton):		
7411 21 10		- - - droits	4,8	0
7411 21 90		- - - autres	4,8	0
7411 22 00		- - à base de cuivre-nickel (cupronickel) ou de cuivre-nickel-zinc (maillechort)	4,8	0
7411 29 00		- - autres	4,8	0
7412		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en cuivre:		
7412 10 00		- en cuivre affiné	5,2	0
7412 20 00		- en alliages de cuivre	5,2	0
7413 00		Torons, câbles, tresses et articles similaires, en cuivre, non isolés pour l'électricité:		
7413 00 20		- en cuivre affiné	5,2	0
7413 00 80		- en alliages de cuivre	5,2	0
7415		Pointes, clous, punaises, crampons appointés et articles similaires, en cuivre ou avec tige en fer ou en acier et tête en cuivre; vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort) et articles similaires, en cuivre:		
7415 10 00		- Pointes et clous, punaises, crampons appointés et articles similaires	4	0
		- autres articles, non filetés:		
7415 21 00		- - Rondelles (y compris les rondelles destinées à faire ressort)	3	0
7415 29 00		- - autres	3	0
		- autres articles, filetés:		
7415 33 00		- - Vis; boulons et écrous	3	0
7415 39 00		- - autres	3	0
7418		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en cuivre; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en cuivre:		
		- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues:		
7418 11 00		- - Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	3	0
7418 19		- - autres:		
7418 19 10		- - - Appareils non électriques de cuisson ou de chauffage, des types servant à des usages domestiques, et leurs parties	4	0
7418 19 90		- - - autres	3	0
7418 20 00		- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	3	0
7419		Autres ouvrages en cuivre:		

7419 10 00		- Chaînes, chaînettes et leurs parties	3	0
		- autres:		
7419 91 00		- - coulés, moulés, estampés ou forgés, mais non autrement travaillés	3	0
7419 99		- - autres:		
7419 99 10		- - - Toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils, dont la plus grande dimension de la coupe transversale n'excède pas 6 mm; tôles et bandes déployées	4,3	0
7419 99 30		- - - Ressorts	4	0
7419 99 90		- - - autres	3	0
75		CHAPITRE 75 - NICKEL ET OUVRAGES EN NICKEL		
7501		Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel:		
7501 10 00		- Mattes de nickel	exemption	0
7501 20 00		- Sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel	exemption	0
7502		Nickel sous forme brute:		
7502 10 00		- Nickel non allié	exemption	0
7502 20 00		- Alliages de nickel	exemption	0
7503 00		Déchets et débris de nickel:		
7503 00 10		- de nickel non allié	exemption	0
7503 00 90		- d'alliages de nickel	exemption	0
7504 00 00		Poudres et paillettes de nickel	exemption	0
7505		Barres, profilés et fils, en nickel:		
		- Barres et profilés:		
7505 11 00		- - en nickel non allié	exemption	0
7505 12 00		- - en alliages de nickel	2,9	0
		- Fils:		
7505 21 00		- - en nickel non allié	exemption	0
7505 22 00		- - en alliages de nickel	2,9	0
7506		Tôles, bandes et feuilles, en nickel:		
7506 10 00		- en nickel non allié	exemption	0
7506 20 00		- en alliages de nickel	3,3	0
7507		Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en nickel:		
		- Tubes et tuyaux:		
7507 11 00		- - en nickel non allié	exemption	0
7507 12 00		- - en alliages de nickel	exemption	0
7507 20 00		- Accessoires de tuyauterie	2,5	0
7508		Autres ouvrages en nickel:		
7508 10 00		- Toiles métalliques et grillages, en fils de nickel	exemption	0
7508 90 00		- autres	exemption	0

76		CHAPITRE 76 - ALUMINIUM ET OUVRAGES EN ALUMINIUM		
7601		Aluminium sous forme brute:		
7601 10 00		- Aluminium non allié	6	5
7601 20		- Alliages d'aluminium:		
7601 20 10		- - primaire	6	5
		- - secondaire:		
7601 20 91		- - - en lingots ou à l'état liquide	6	5
7601 20 99		- - - autres	6	5
7602 00		Déchets et débris d'aluminium:		
		- Déchets:		
7602 00 11		- - Tournures, frisons, copeaux, meulures, sciures et limailles; déchets de feuilles et de bandes minces, coloriées, revêtues ou contrecollées, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	exemption	0
7602 00 19		- - autres (y compris les rebuts de fabrication)	exemption	0
7602 00 90		- Débris	exemption	0
7603		Poudres et paillettes d'aluminium:		
7603 10 00		- Poudres à structure non lamellaire	5	0
7603 20 00		- Poudres à structure lamellaire; paillettes	5	0
7604		Barres et profilés en aluminium:		
7604 10		- en aluminium non allié:		
7604 10 10		- - Barres	7,5	0
7604 10 90		- - Profilés	7,5	0
		- en alliages d'aluminium:		
7604 21 00		- - Profilés creux	7,5	0
7604 29		- - autres:		
7604 29 10		- - - Barres	7,5	0
7604 29 90		- - - Profilés	7,5	0
7605		Fils en aluminium:		
		- en aluminium non allié:		
7605 11 00		- - dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	7,5	0
7605 19 00		- - autres	7,5	0
		- en alliages d'aluminium:		
7605 21 00		- - dont la plus grande dimension de la section transversale excède 7 mm	7,5	0
7605 29 00		- - autres	7,5	0
7606		Tôles et bandes en aluminium, d'une épaisseur excédant 0,2 mm:		
		- de forme carrée ou rectangulaire:		
7606 11		- - en aluminium non allié:		
7606 11 10		- - - peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	7,5	0

		- - - autres, d'une épaisseur:		
7606 11 91		- - - - inférieure à 3 mm	7,5	0
7606 11 93		- - - - de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm	7,5	0
7606 11 99		- - - - de 6 mm ou plus	7,5	0
7606 12		- - en alliages d'aluminium:		
7606 12 10		- - - Bandes pour stores vénitiens	7,5	0
		- - - autres:		
7606 12 50		- - - - peintes, vernies ou revêtues de matière plastique	7,5	0
		- - - - autres, d'une épaisseur:		
7606 12 91		- - - - - inférieure à 3 mm	7,5	0
7606 12 93		- - - - - de 3 mm ou plus mais inférieure à 6 mm	7,5	0
7606 12 99		- - - - - de 6 mm ou plus	7,5	0
		- autres:		
7606 91 00		- - en aluminium non allié	7,5	0
7606 92 00		- - en alliages d'aluminium	7,5	0
7607		Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris):		
		- sans support:		
7607 11		- - simplement laminées:		
7607 11 10		- - - d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm	7,5	0
7607 11 90		- - - d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm	7,5	0
7607 19		- - autres:		
7607 19 10		- - - d'une épaisseur inférieure à 0,021 mm	7,5	0
		- - - d'une épaisseur de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm:		
7607 19 91		- - - - auto-adhésives	7,5	0
7607 19 99		- - - - autres	7,5	0
7607 20		- sur support:		
7607 20 10		- - d'une épaisseur (support non compris) inférieure à 0,021 mm	10	0
		- - d'une épaisseur (support non compris) de 0,021 mm ou plus mais n'excédant pas 0,2 mm:		
7607 20 91		- - - auto-adhésives	7,5	0
7607 20 99		- - - autres	7,5	0
7608		Tubes et tuyaux en aluminium:		
7608 10 00		- en aluminium non allié	7,5	0
7608 20		- en alliages d'aluminium:		
7608 20 20		- - soudés	7,5	0
		- - autres:		
7608 20 81		- - - simplement filés à chaud	7,5	0

7608 20 89		- - - autres	7,5	0
7609 00 00		Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium	5,9	0
7610		Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, balustrades, par exemple), en aluminium, à l'exception des constructions préfabriquées du no 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction:		
7610 10 00		- Portes, fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils	6	0
7610 90		- autres:		
7610 90 10		- - Ponts et éléments de ponts, tours et pylônes	7	0
7610 90 90		- - autres	6	0
7611 00 00		Réservoirs, foudres, cuves et récipients similaires pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), en aluminium, d'une contenance excédant 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge	6	0
7612		Réservoirs, fûts, tambours, bidons, boîtes et récipients similaires en aluminium (y compris les étuis tubulaires rigides ou souples), pour toutes matières (à l'exception des gaz comprimés ou liquéfiés), d'une contenance n'excédant pas 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge:		
7612 10 00		- Étuis tubulaires souples	6	0
7612 90		- autres:		
7612 90 10		- - Étuis tubulaires rigides	6	0
7612 90 20		- - Récipients des types utilisés pour aérosols	6	0
		- - autres, d'une contenance:		
7612 90 91		- - - de 50 l ou plus	6	0
7612 90 98		- - - inférieure à 50 l	6	0
7613 00 00		Récipients en aluminium pour gaz comprimés ou liquéfiés	6	0
7614		Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité:		
7614 10 00		- avec âme en acier	6	0
7614 90 00		- autres	6	0
7615		Articles de ménage ou d'économie domestique, d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en aluminium; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en aluminium:		
		- Articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues:		
7615 11 00		- - Éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues	6	0
7615 19		- - autres:		
7615 19 10		- - - coulés ou moulés	6	0
7615 19 90		- - - autres	6	0
7615 20 00		- Articles d'hygiène ou de toilette et leurs parties	6	0
7616		Autres ouvrages en aluminium:		

7616 10 00		- Pointes, clous, crampons appointés, vis, boulons, écrous, crochets à pas de vis, rivets, goupilles, chevilles, clavettes, rondelles et articles similaires	6	0
		- autres:		
7616 91 00		- - Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium	6	0
7616 99		- - autres:		
7616 99 10		- - - coulés ou moulés	6	0
7616 99 90		- - - autres	6	0
78		CHAPITRE 78 - PLOMB ET OUVRAGES EN PLOMB		
7801		Plomb sous forme brute:		
7801 10 00		- Plomb affiné	2,5	0
		- autre:		
7801 91 00		- - contenant de l'antimoine comme autre élément prédominant en poids	2,5	0
7801 99		- - autre:		
7801 99 10		- - - contenant en poids 0,02 % ou plus d'argent et destiné à être affiné (plomb d'oeuvre)	exemption	0
		- - - autre:		
7801 99 91		- - - - Alliages de plomb	2,5	0
7801 99 99		- - - - autre	2,5	0
7802 00 00		Déchets et débris de plomb	exemption	0
7804		Tables, feuilles et bandes, en plomb; poudres et paillettes de plomb:		
		- Tables, feuilles et bandes:		
7804 11 00		- - Feuilles et bandes, d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris)	5	0
7804 19 00		- - autres	5	0
7804 20 00		- Poudres et paillettes	exemption	0
7806 00		Autres ouvrages en plomb:		
7806 00 10		- Emballages munis de blindage de protection en plomb contre les radiations pour le transport ou le stockage des matières radio-actives (Euratom)	exemption	0
7806 00 30		- Barres, profilés et fils	5	0
7806 00 50		- Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple)	5	0
7806 00 90		- autres	5	0
79		CHAPITRE 79 - ZINC ET OUVRAGES EN ZINC		
7901		Zinc sous forme brute:		
		- Zinc non allié:		
7901 11 00		- - contenant en poids 99,99 % ou plus de zinc	2,5	0
7901 12		- - contenant en poids moins de 99,99 % de zinc:		
7901 12 10		- - - contenant en poids 99,95 % ou plus mais moins de 99,99 % de zinc	2,5	0
7901 12 30		- - - contenant en poids 98,5 % ou plus mais moins de 99,95 % de zinc	2,5	0

7901 12 90		- - - contenant en poids 97,5 % ou plus mais moins de 98,5 % de zinc	2,5	0
7901 20 00		- Alliages de zinc	2,5	0
7902 00 00		Déchets et débris de zinc	exemption	0
7903		Poussières, poudres et paillettes, de zinc:		
7903 10 00		- Poussières de zinc	2,5	0
7903 90 00		- autres	2,5	0
7904 00 00		Barres, profilés et fils, en zinc	5	0
7905 00 00		Tôles, feuilles et bandes, en zinc	5	0
7907 00		Autres ouvrages en zinc:		
7907 00 10		- Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple)	5	0
7907 00 90		- autres	5	0
80		CHAPITRE 80 - ÉTAIN ET OUVRAGES EN ÉTAIN		
8001		Étain sous forme brute:		
8001 10 00		- Étain non allié	exemption	0
8001 20 00		- Alliages d'étain	exemption	0
8002 00 00		Déchets et débris d'étain	exemption	0
8003 00 00		Barres, profilés et fils, en étain	exemption	0
8007 00		Autres ouvrages en étain:		
8007 00 10		- Tôles, feuilles et bandes, d'une épaisseur excédant 0,2 mm	exemption	0
8007 00 30		- Feuilles et bandes minces (même imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques ou supports similaires), d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm (support non compris); poudres et paillettes	exemption	0
8007 00 50		- Tubes, tuyaux et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple)	exemption	0
8007 00 90		- autres	exemption	0
81		CHAPITRE 81 - AUTRES MÉTAUX COMMUNS; CERMETS; OUVRAGES EN CES MATIÈRES		
8101		Tungstène (wolfram) et ouvrages en tungstène, y compris les déchets et débris:		
8101 10 00		- Poudres	5	0
		- autres:		
8101 94 00		- - Tungstène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	5	0
8101 96 00		- - Fils	6	0
8101 97 00		- - Déchets et débris	exemption	0
8101 99		- - autres:		
8101 99 10		- - - Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	6	0
8101 99 90		- - - autres	7	0
8102		Molybdène et ouvrages en molybdène, y compris les déchets et débris:		
8102 10 00		- Poudres	4	0

		- autres:		
8102 94 00		- - Molybdène sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage	3	0
8102 95 00		- - Barres, autres que celles simplement obtenues par frittage, profilés, tôles, bandes et feuilles	5	0
8102 96 00		- - Fils	6,1	0
8102 97 00		- - Déchets et débris	exemption	0
8102 99 00		- - autres	7	0
8103		Tantale et ouvrages en tantale, y compris les déchets et débris:		
8103 20 00		- Tantale sous forme brute, y compris les barres simplement obtenues par frittage; poudres	exemption	0
8103 30 00		- Déchets et débris	exemption	0
8103 90		- autres:		
8103 90 10		- - Barres (autres que les barres simplement obtenues par frittage), profilés, fils, tôles, bandes et feuilles	3	0
8103 90 90		- - autres	4	0
8104		Magnésium et ouvrages en magnésium, y compris les déchets et débris:		
		- Magnésium sous forme brute:		
8104 11 00		- - contenant au moins 99,8 % en poids de magnésium	5,3	0
8104 19 00		- - autres	4	0
8104 20 00		- Déchets et débris	exemption	0
8104 30 00		- Copeaux, tournures et granulés calibrés; poudres	4	0
8104 90 00		- autres	4	0
8105		Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt et ouvrages en cobalt, y compris les déchets et débris:		
8105 20 00		- Mattes de cobalt et autres produits intermédiaires de la métallurgie du cobalt; cobalt sous forme brute; poudres	exemption	0
8105 30 00		- Déchets et débris	exemption	0
8105 90 00		- autres	3	0
8106 00		Bismuth et ouvrages en bismuth, y compris les déchets et débris:		
8106 00 10		- Bismuth sous forme brute; déchets et débris; poudres	exemption	0
8106 00 90		- autres	2	0
8107		Cadmium et ouvrages en cadmium, y compris les déchets et débris:		
8107 20 00		- Cadmium sous forme brute; poudres	3	0
8107 30 00		- Déchets et débris	exemption	0
8107 90 00		- autres	4	0
8108		Titane et ouvrages en titane, y compris les déchets et débris:		
8108 20 00		- Titane sous forme brute; poudres	5	0
8108 30 00		- Déchets et débris	5	0

8108 90		- autres:		
8108 90 30		- - Barres, profilés et fils	7	0
8108 90 50		- - Tôles, bandes et feuilles	7	0
8108 90 60		- - Tubes et tuyaux	7	0
8108 90 90		- - autres	7	0
8109		Zirconium et ouvrages en zirconium, y compris les déchets et débris:		
8109 20 00		- Zirconium sous forme brute; poudres	5	0
8109 30 00		- Déchets et débris	exemption	0
8109 90 00		- autres	9	0
8110		Antimoine et ouvrages en antimoine, y compris les déchets et débris:		
8110 10 00		- Antimoine sous forme brute; poudres	7	3
8110 20 00		- Déchets et débris	exemption	0
8110 90 00		- autres	7	0
8111 00		Manganèse et ouvrages en manganèse, y compris les déchets et débris:		
		- Manganèse sous forme brute; déchets et débris; poudres:		
8111 00 11		- - Manganèse sous forme brute; poudres	exemption	0
8111 00 19		- - Déchets et débris	exemption	0
8111 00 90		- autres	5	0
8112		Béryllium, chrome, germanium, vanadium, gallium, hafnium (celtium), indium, niobium (columbium), rhénium et thallium, ainsi que les ouvrages en ces métaux, y compris les déchets et débris:		
		- Béryllium:		
8112 12 00		- - sous forme brute; poudres	exemption	0
8112 13 00		- - Déchets et débris	exemption	0
8112 19 00		- - autres	3	0
		- Chrome:		
8112 21		- - sous forme brute; poudres:		
8112 21 10		- - - Alliages de chrome contenant en poids plus de 10 % de nickel	exemption	0
8112 21 90		- - - autres	3	0
8112 22 00		- - Déchets et débris	exemption	0
8112 29 00		- - autres	5	0
		- Thallium:		
8112 51 00		- - sous forme brute; poudres	1,5	0
8112 52 00		- - Déchets et débris	exemption	0
8112 59 00		- - autres	3	0
		- autres:		
8112 92		- - sous forme brute; déchets et débris; poudres:		
8112 92 10		- - - Hafnium (celtium)	3	0

		- - - Niobium (columbium), rhénium, gallium, indium, vanadium, germanium:		
8112 92 21		- - - - Déchets et débris	exemption	0
		- - - - autres:		
8112 92 31		- - - - - Niobium (colombium), rhénium	3	0
8112 92 81		- - - - - Indium	2	0
8112 92 89		- - - - - Gallium	1,5	0
8112 92 91		- - - - - Vanadium	exemption	0
8112 92 95		- - - - - Germanium	4,5	0
8112 99		- - autres:		
8112 99 20		- - - Hafnium (celtium), germanium	7	0
8112 99 30		- - - Niobium (colombium), rhénium	9	0
8112 99 70		- - - Gallium, indium, vanadium	3	0
8113 00		Cermets et ouvrages en cermets, y compris les déchets et débris:		
8113 00 20		- sous forme brute	4	0
8113 00 40		- Déchets et débris	exemption	0
8113 00 90		- autres	5	0
82		CHAPITRE 82 - OUTILS ET OUTILLAGE, ARTICLES DE COUTELLERIE ET COUVERTS DE TABLE, EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DE CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS		
8201		Bêches, pelles, pioches, pics, houes, binettes, fourches, râteaux et racloirs; haches, serpes et outils similaires à taillants; sécateurs de tous types; faux et faucilles, couteaux à foin ou à paille, cisailles à haies, coins et autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main:		
8201 10 00		- Bêches et pelles	1,7	0
8201 20 00		- Fourches	1,7	0
8201 30 00		- Pioches, pics, houes, binettes, râteaux et racloirs	1,7	0
8201 40 00		- Haches, serpes et outils similaires à taillants	1,7	0
8201 50 00		- Sécateurs (y compris les cisailles à volaille) maniés à une main	1,7	0
8201 60 00		- Cisailles à haies, sécateurs et outils similaires, maniés à deux mains	1,7	0
8201 90 00		- autres outils agricoles, horticoles ou forestiers, à main	1,7	0
8202		Scies à main; lames de scies de toutes sortes (y compris les fraises-scies et les lames non dentées pour le sciage):		
8202 10 00		- Scies à main	1,7	0
8202 20 00		- Lames de scies à ruban	1,7	0
		- Lames de scies circulaires (y compris les fraises-scies):		
8202 31 00		- - avec partie travaillante en acier	2,7	0
8202 39 00		- - autres, y compris les parties	2,7	0
8202 40 00		- Chaînes de scies, dites "coupantes"	1,7	0
		- autres lames de scies:		
8202 91 00		- - Lames de scies droites, pour le travail des métaux	2,7	0
8202 99		- - autres:		

		- - - avec partie travaillante en acier:		
8202 99 11		- - - - pour le travail des métaux	2,7	0
8202 99 19		- - - - pour le travail d'autres matières	2,7	0
8202 99 90		- - - avec partie travaillante en autres matières	2,7	0
8203		Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main:		
8203 10 00		- Limes, râpes et outils similaires	1,7	0
8203 20		- Pinces (même coupantes), tenailles, brucelles et outils similaires:		
8203 20 10		- - Brucelles et pinces à épiler	1,7	0
8203 20 90		- - autres	1,7	0
8203 30 00		- Cisailles à métaux et outils similaires	1,7	0
8203 40 00		- Coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires	1,7	0
8204		Clés de serrage à main (y compris les clés dynamométriques); douilles de serrage interchangeables, même avec manches:		
		- Clés de serrage à main:		
8204 11 00		- - à ouverture fixe	1,7	0
8204 12 00		- - à ouverture variable	1,7	0
8204 20 00		- Douilles de serrage interchangeables, même avec manches	1,7	0
8205		Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs; lampes à souder et similaires; étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils; enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale:		
8205 10 00		- Outils de perçage, de filetage ou de taraudage	1,7	0
8205 20 00		- Marteaux et masses	3,7	0
8205 30 00		- Rabots, ciseaux, gouges et outils tranchants similaires pour le travail du bois	3,7	0
8205 40 00		- Tournevis	3,7	0
		- autres outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers):		
8205 51 00		- - d'économie domestique	3,7	0
8205 59		- - autres:		
8205 59 10		- - - Outils pour maçons, mouleurs, cimentiers, plâtriers et peintres	3,7	0
8205 59 30		- - - Outils (pistolets) à river, à fixer les tampons, chevilles, etc., fonctionnant à l'aide d'une cartouche détonante	2,7	0
8205 59 90		- - - autres	2,7	0
8205 60 00		- Lampes à souder et similaires	2,7	0
8205 70 00		- Étaux, serre-joints et similaires	3,7	0
8205 80 00		- Enclumes; forges portatives; meules avec bâtis, à main ou à pédale	2,7	0
8205 90 00		- Assortiments d'articles d'au moins deux des sous-positions ci-dessus	3,7	0
8206 00 00		Outils d'au moins deux des nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail	3,7	0

8207		Outils interchangeables pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines-outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage:		
		- Outils de forage ou de sondage:		
8207 13 00		- - avec partie travaillante en cermets	2,7	0
8207 19		- - autres, y compris les parties:		
8207 19 10		- - - avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	0
8207 19 90		- - - autres	2,7	0
8207 20		- Filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux:		
8207 20 10		- - avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	0
8207 20 90		- - avec partie travaillante en autres matières	2,7	0
8207 30		- Outils à emboutir, à estamper ou à poinçonner:		
8207 30 10		- - pour l'usinage des métaux	2,7	0
8207 30 90		- - autres	2,7	0
8207 40		- Outils à tarauder ou à fileter:		
		- - pour l'usinage des métaux:		
8207 40 10		- - - Outils à tarauder	2,7	0
8207 40 30		- - - Outils à fileter	2,7	0
8207 40 90		- - autres	2,7	0
8207 50		- Outils à percer:		
8207 50 10		- - avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	0
		- - avec partie travaillante en autres matières:		
8207 50 30		- - - Forets de maçonnerie	2,7	0
		- - - autres:		
		- - - - pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante:		
8207 50 50		- - - - - en cermets	2,7	0
8207 50 60		- - - - - en aciers à coupe rapide	2,7	0
8207 50 70		- - - - - en autres matières	2,7	0
8207 50 90		- - - - autres	2,7	0
8207 60		- Outils à aléser ou à brocher:		
8207 60 10		- - avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	0
		- - avec partie travaillante en autres matières:		
		- - - Outils à aléser:		
8207 60 30		- - - - pour l'usinage des métaux	2,7	0
8207 60 50		- - - - autres	2,7	0
		- - - Outils à brocher:		
8207 60 70		- - - - pour l'usinage des métaux	2,7	0
8207 60 90		- - - - autres	2,7	0

8207 70		- Outils à fraiser:		
		- - pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante:		
8207 70 10		- - - en cermets	2,7	0
		- - - en autres matières:		
8207 70 31		- - - - Fraises à queue	2,7	0
8207 70 35		- - - - Fraises-mères	2,7	0
8207 70 38		- - - - autres	2,7	0
8207 70 90		- - autres	2,7	0
8207 80		- Outils à tourner:		
		- - pour l'usinage des métaux, avec partie travaillante:		
8207 80 11		- - - en cermets	2,7	0
8207 80 19		- - - en autres matières	2,7	0
8207 80 90		- - autres	2,7	0
8207 90		- autres outils interchangeables:		
8207 90 10		- - avec partie travaillante en diamant ou en agglomérés de diamant	2,7	0
		- - avec partie travaillante en autres matières:		
8207 90 30		- - - Lames de tournevis	2,7	0
8207 90 50		- - - Outils de taillage des engrenages	2,7	0
		- - - autres, avec partie travaillante:		
		- - - - en cermets:		
8207 90 71		- - - - - pour l'usinage des métaux	2,7	0
8207 90 78		- - - - - autres	2,7	0
		- - - - en autres matières:		
8207 90 91		- - - - - pour l'usinage des métaux	2,7	0
8207 90 99		- - - - - autres	2,7	0
8208		Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques:		
8208 10 00		- pour le travail des métaux	1,7	0
8208 20 00		- pour le travail du bois	1,7	0
8208 30		- pour appareils de cuisine ou pour machines pour l'industrie alimentaire:		
8208 30 10		- - Couteaux circulaires	1,7	0
8208 30 90		- - autres	1,7	0
8208 40 00		- pour machines agricoles, horticoles ou forestières	1,7	0
8208 90 00		- autres	1,7	0
8209 00		Plaquettes, baguettes, pointes et objets similaires pour outils, non montés, constitués par des cermets:		
8209 00 20		- Plaquettes amovibles	2,7	0
8209 00 80		- autres	2,7	0

8210 00 00		Appareils mécaniques actionnés à la main, d'un poids de 10 kg ou moins, utilisés pour préparer, conditionner ou servir les aliments ou les boissons	2,7	0
8211		Couteaux (autres que ceux du no 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes, et leurs lames:		
8211 10 00		- Assortiments	8,5	0
		- autres:		
8211 91		- - Couteaux de table à lame fixe:		
8211 91 30		- - - Couteaux de table avec manche et lame, en aciers inoxydables	8,5	0
8211 91 80		- - - autres	8,5	0
8211 92 00		- - autres couteaux à lame fixe	8,5	0
8211 93 00		- - Couteaux autres qu'à lame fixe, y compris les serpettes fermantes	8,5	0
8211 94 00		- - Lames	6,7	0
8211 95 00		- - Manches en métaux communs	2,7	0
8212		Rasoirs et leurs lames (y compris les ébauches en bandes):		
8212 10		- Rasoirs:		
8212 10 10		- - Rasoirs de sûreté à lames non remplaçables	2,7	0
8212 10 90		- - autres	2,7	0
8212 20 00		- Lames de rasoirs de sûreté, y compris les ébauches en bandes	2,7	0
8212 90 00		- autres parties	2,7	0
8213 00 00		Ciseaux à doubles branches et leurs lames	4,2	0
8214		Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles):		
8214 10 00		- Coupe-papier, ouvre-lettres, grattoirs, taille-crayons et leurs lames	2,7	0
8214 20 00		- Outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles)	2,7	0
8214 90 00		- autres	2,7	0
8215		Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires:		
8215 10		- Assortiments contenant au moins un objet argenté, doré ou platiné:		
8215 10 20		- - contenant uniquement des objets argentés, dorés ou platinés	4,7	0
		- - autres:		
8215 10 30		- - - en aciers inoxydables	8,5	0
8215 10 80		- - - autres	4,7	0
8215 20		- autres assortiments:		
8215 20 10		- - en aciers inoxydables	8,5	0
8215 20 90		- - autres	4,7	0
		- autres:		
8215 91 00		- - argentés, dorés ou platinés	4,7	0
8215 99		- - autres:		

8215 99 10		- - - en aciers inoxydables	8,5	0
8215 99 90		- - - autres	4,7	0
83		CHAPITRE 83 - OUVRAGES DIVERS EN MÉTAUX COMMUNS		
8301		Cadenas, serrures et verrous (à clef, à secret ou électriques), en métaux communs; fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure, en métaux communs; clefs pour ces articles, en métaux communs:		
8301 10 00		- Cadenas	2,7	0
8301 20 00		- Serrures des types utilisés pour véhicules automobiles	2,7	0
8301 30 00		- Serrures des types utilisés pour meubles	2,7	0
8301 40		- autres serrures; verrous:		
		- - Serrures des types utilisés pour portes de bâtiments:		
8301 40 11		- - - Serrures à cylindres	2,7	0
8301 40 19		- - - autres	2,7	0
8301 40 90		- - autres serrures; verrous	2,7	0
8301 50 00		- Fermoirs et montures-fermoirs comportant une serrure	2,7	0
8301 60 00		- Parties	2,7	0
8301 70 00		- Clefs présentées isolément	2,7	0
8302		Garnitures, ferrures et articles similaires en métaux communs pour meubles, portes, escaliers, fenêtres, persiennes, carrosseries, articles de sellerie, malles, coffres, coffrets ou autres ouvrages de l'espèce; patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires, en métaux communs; roulettes avec monture en métaux communs; ferme-portes automatiques en métaux communs:		
8302 10 00		- Charnières de tous genres (y compris les paumelles et pentures)	2,7	0
8302 20 00		- Roulettes	2,7	0
8302 30 00		- autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles	2,7	0
		- autres garnitures, ferrures et articles similaires:		
8302 41 00		- - pour bâtiments	2,7	0
8302 42 00		- - autres, pour meubles	2,7	0
8302 49 00		- - autres	2,7	0
8302 50 00		- Patères, porte-chapeaux, supports et articles similaires	2,7	0
8302 60 00		- Ferme-portes automatiques	2,7	0
8303 00		Coffres-forts, portes blindées et compartiments pour chambres fortes, coffres et cassettes de sûreté et articles similaires, en métaux communs:		
8303 00 10		- Coffres-forts	2,7	0
8303 00 30		- Portes blindées et compartiments pour chambres fortes	2,7	0
8303 00 90		- Coffrets et cassettes de sûreté et articles similaires	2,7	0
8304 00 00		Classeurs, fichiers, boîtes de classement, porte-copies, plumiers, porte-cachets et matériel et fournitures similaires de bureau, en métaux communs, à l'exclusion des meubles de bureau du no 9403	2,7	0

8305		Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs, attache-lettres, coins de lettres, trombones, onglets de signalisation et objets similaires de bureau, en métaux communs; agrafes présentées en barrettes (de bureau, pour tapissiers, emballeurs, par exemple), en métaux communs:		
8305 10 00		- Mécanismes pour reliure de feuillets mobiles ou pour classeurs	2,7	0
8305 20 00		- Agrafes présentées en barrettes	2,7	0
8305 90 00		- autres, y compris les parties	2,7	0
8306		Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires, non électriques, en métaux communs; statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs; cadres pour photographies, gravures ou similaires, en métaux communs; miroirs en métaux communs:		
8306 10 00		- Cloches, sonnettes, gongs et articles similaires	exemption	0
		- Statuettes et autres objets d'ornement:		
8306 21 00		- - argentés, dorés ou platinés	exemption	0
8306 29		- - autres:		
8306 29 10		- - - en cuivre	exemption	0
8306 29 90		- - - en autres métaux communs	exemption	0
8306 30 00		- Cadres pour photographies, gravures ou similaires; miroirs	2,7	0
8307		Tuyaux flexibles en métaux communs, même avec leurs accessoires:		
8307 10 00		- en fer ou en acier	2,7	0
8307 90 00		- en autres métaux communs	2,7	0
8308		Fermoirs, montures-fermoirs, boucles, boucles-fermoirs, agrafes, crochets, œillets et articles similaires, en métaux communs, pour vêtements, chaussures, bâches, maroquinerie, ou pour toutes confections ou équipements; rivets tubulaires ou à tige fendue, en métaux communs; perles et paillettes découpées, en métaux communs:		
8308 10 00		- Agrafes, crochets et œillets	2,7	0
8308 20 00		- Rivets tubulaires ou à tige fendue	2,7	0
8308 90 00		- autres, y compris les parties	2,7	0
8309		Bouchons (y compris les bouchons-couronnes, les bouchons à pas de vis et les bouchons-verseurs), couvercles, capsules pour bouteilles, bondes filetées, plaques de bondes, scellés et autres accessoires pour l'emballage, en métaux communs:		
8309 10 00		- Bouchons-couronnes	2,7	0
8309 90		- autres:		
8309 90 10		- - Capsules de bouchage ou de surbouchage en plomb; capsules de bouchage ou surbouchage en aluminium d'un diamètre excédant 21 mm	3,7	0
8309 90 90		- - autres	2,7	0
8310 00 00		Plaques indicatrices, plaques-enseignes, plaques-adresses et plaques similaires, chiffres, lettres et enseignes diverses, en métaux communs, à l'exclusion de ceux du no 9405	2,7	0
8311		Fils, baguettes, tubes, plaques, électrodes et articles similaires, en métaux communs ou en carbures métalliques, enrobés ou fourrés de décapants ou de fondants, pour brasage, soudage ou dépôt de métal ou de carbures métalliques; fils et baguettes en poudres de métaux communs agglomérés, pour la métallisation par projection:		
8311 10		- Électrodes enrobées pour le soudage à l'arc, en métaux communs:		

8311 10 10		- - Électrodes pour soudure, à âme en fer ou en acier, enrobées de matière réfractaire	2,7	0
8311 10 90		- - autres	2,7	0
8311 20 00		- Fils fourrés pour le soudage à l'arc, en métaux communs	2,7	0
8311 30 00		- Baguettes enrobées et fils fourrés pour le brasage ou le soudage à la flamme, en métaux communs	2,7	0
8311 90 00		- autres	2,7	0
XVI		SECTION XVI - MACHINES ET APPAREILS, MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS		
84		CHAPITRE 84 - RÉACTEURS NUCLÉAIRES, CHAUDIÈRES, MACHINES, APPAREILS ET ENGINS MÉCANIQUES; PARTIES DE CES MACHINES OU APPAREILS		
8401		Réacteurs nucléaires; éléments combustibles (cartouches) non irradiés pour réacteurs nucléaires; machines et appareils pour la séparation isotopique:		
8401 10 00		- Réacteurs nucléaires (Euratom)	5,7	0
8401 20 00		- Machines et appareils pour la séparation isotopique, et leurs parties (Euratom)	3,7	0
8401 30 00		- Éléments combustibles (cartouches) non irradiés (Euratom)	3,7	0
8401 40 00		- Parties de réacteurs nucléaires (Euratom)	3,7	0
8402		Chaudières à vapeur (générateurs de vapeur), autres que les chaudières pour le chauffage central conçues pour produire à la fois de l'eau chaude et de la vapeur à basse pression; chaudières dites "à eau surchauffée":		
		- Chaudières à vapeur:		
8402 11 00		- - Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 t	2,7	0
8402 12 00		- - Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 t	2,7	0
8402 19		- - autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes:		
8402 19 10		- - - Chaudières à tubes de fumée	2,7	0
8402 19 90		- - - autres	2,7	0
8402 20 00		- Chaudières dites "à eau surchauffée"	2,7	0
8402 90 00		- Parties	2,7	0
8403		Chaudières pour le chauffage central autres que celles du n° 8402:		
8403 10		- Chaudières:		
8403 10 10		- - en fonte	2,7	0
8403 10 90		- - autres	2,7	0
8403 90		- Parties:		
8403 90 10		- - en fonte	2,7	0
8403 90 90		- - autres	2,7	0
8404		Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 8402 ou 8403 (économiseurs, surchauffeurs, appareils de ramonage ou de récupération des gaz, par exemple); condenseurs pour machines à vapeur:		
8404 10 00		- Appareils auxiliaires pour chaudières des nos 8402 ou 8403	2,7	0

8404 20 00		- Condenseurs pour machines à vapeur	2,7	0
8404 90 00		- Parties	2,7	0
8405		Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs:		
8405 10 00		- Générateurs de gaz à l'air ou de gaz à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs; générateurs d'acétylène et générateurs similaires de gaz, par procédé à l'eau, avec ou sans leurs épurateurs	1,7	0
8405 90 00		- Parties	1,7	0
8406		Turbines à vapeur:		
8406 10 00		- Turbines pour la propulsion de bateaux	2,7	0
		- autres turbines:		
8406 81		- - d'une puissance excédant 40 MW:		
8406 81 10		- - - Turbines à vapeur d'eau pour l'entraînement des génératrices électriques	2,7	0
8406 81 90		- - - autres	2,7	0
8406 82		- - d'une puissance n'excédant pas 40 MW:		
		- - - Turbines à vapeur d'eau pour l'entraînement des génératrices électriques, d'une puissance:		
8406 82 11		- - - - n'excédant pas 10 MW	2,7	0
8406 82 19		- - - - excédant 10 MW	2,7	0
8406 82 90		- - - autres	2,7	0
8406 90		- Parties:		
8406 90 10		- - Ailettes, aubages et rotors	2,7	0
8406 90 90		- - autres	2,7	0
8407		Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion):		
8407 10 00		- Moteurs pour l'aviation	1,7	0
		- Moteurs pour la propulsion de bateaux:		
8407 21		- - du type hors-bord:		
8407 21 10		- - - d'une cylindrée n'excédant pas 325 cm^3	6,2	0
		- - - d'une cylindrée excédant 325 cm^3:		
8407 21 91		- - - - d'une puissance n'excédant pas 30 kW	4,2	0
8407 21 99		- - - - d'une puissance excédant 30 kW	4,2	0
8407 29		- - autres:		
8407 29 20		- - - d'une puissance n'excédant pas 200 kW	4,2	0
8407 29 80		- - - d'une puissance excédant 200 kW	4,2	0
		- Moteurs à piston alternatif des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87		
8407 31 00		- - d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm^3	2,7	0
8407 32		- - d'une cylindrée excédant 50 cm^3 mais n'excédant pas 250 cm^3:		
8407 32 10		- - - d'une cylindrée excédant 50 cm^3 mais n'excédant pas 125 cm^3	2,7	0
8407 32 90		- - - d'une cylindrée excédant 125 cm^3 mais n'excédant pas 250 cm^3	2,7	0

8407 33		- - d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 1 000 cm³:		
8407 33 10		- - - destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles des nos 8703, 8704 et 8705	2,7	0
8407 33 90		- - - autres	2,7	0
8407 34		- - d'une cylindrée excédant 1 000 cm³:		
8407 34 10		- - - destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm³, des véhicules automobiles du n° 8705	2,7	0
		- - - autres:		
8407 34 30		- - - - usagés	4,2	0
		- - - - neufs, d'une cylindrée:		
8407 34 91		- - - - - n'excédant pas 1 500 cm³	4,2	0
8407 34 99		- - - - - excédant 1 500 cm³	4,2	0
8407 90		- autres moteurs:		
8407 90 10		- - d'une cylindrée n'excédant pas 250 cm³	2,7	0
		- - d'une cylindrée excédant 250 cm³:		
8407 90 50		- - - destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 800 cm³, des véhicules automobiles du n° 8705	2,7	0
		- - - autres:		
8407 90 80		- - - - d'une puissance n'excédant pas 10 kW	4,2	0
8407 90 90		- - - - d'une puissance excédant 10 kW	4,2	0
8408		Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel):		
8408 10		- Moteurs pour la propulsion de bateaux:		
		- - usagés:		
8408 10 11		- - - destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0
8408 10 19		- - - autres	2,7	0
		- - neufs, d'une puissance:		
		- - - n'excédant pas 15 kW:		
8408 10 22		- - - - destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0
8408 10 24		- - - - autres	2,7	0
		- - - excédant 15 kW mais n'excédant pas 50 kW:		
8408 10 26		- - - - destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0
8408 10 28		- - - - autres	2,7	0
		- - - excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW:		
8408 10 31		- - - - destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0

8408 10 39		- - - - autres	2,7	0
		- - - excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW:		
8408 10 41		- - - - destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0
8408 10 49		- - - - autres	2,7	0
		- - - excédant 200 kW mais n'excédant pas 300 kW:		
8408 10 51		- - - - destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0
8408 10 59		- - - - autres	2,7	0
		- - - excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW:		
8408 10 61		- - - - destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0
8408 10 69		- - - - autres	2,7	0
		- - - excédant 500 kW mais n'excédant pas 1 000 kW:		
8408 10 71		- - - - destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0
8408 10 79		- - - - autres	2,7	0
		- - - excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 5 000 kW:		
8408 10 81		- - - - destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0
8408 10 89		- - - - autres	2,7	0
		- - - excédant 5 000 kW:		
8408 10 91		- - - - destinés aux bateaux pour la navigation maritime des nos 8901 à 8906, aux remorqueurs de la sous-position 8904 00 10 et aux navires de guerre de la sous-position 8906 10 00	exemption	0
8408 10 99		- - - - autres	2,7	0
8408 20		- Moteurs des types utilisés pour la propulsion des véhicules du chapitre 87:		
8408 20 10		- - destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du n° 8701 10, des véhicules automobiles du n° 8703, des véhicules automobiles du n° 8704, à moteur d'une cylindrée inférieure à 2 500 cm^3, des véhicules automobiles du n° 8705	2,7	0
		- - autres:		
		- - - pour tracteurs agricoles et forestiers à roues, d'une puissance:		
8408 20 31		- - - - n'excédant pas 50 kW	4,2	0
8408 20 35		- - - - excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	4,2	0
8408 20 37		- - - - excédant 100 kW	4,2	0
		- - - pour autres véhicules du chapitre 87, d'une puissance:		
8408 20 51		- - - - n'excédant pas 50 kW	4,2	0
8408 20 55		- - - - excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	4,2	0
8408 20 57		- - - - excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW	4,2	0
8408 20 99		- - - - excédant 200 kW	4,2	0

8408 90		- autres moteurs:		
8408 90 21		- - de propulsion pour véhicules ferroviaires	4,2	0
		- - autres:		
8408 90 27		- - - usagés	4,2	0
		- - - neufs, d'une puissance:		
8408 90 41		- - - - n'excédant pas 15 kW	4,2	0
8408 90 43		- - - - excédant 15 kW mais n'excédant pas 30 kW	4,2	0
8408 90 45		- - - - excédant 30 kW mais n'excédant pas 50 kW	4,2	0
8408 90 47		- - - - excédant 50 kW mais n'excédant pas 100 kW	4,2	0
8408 90 61		- - - - excédant 100 kW mais n'excédant pas 200 kW	4,2	0
8408 90 65		- - - - excédant 200 kW mais n'excédant pas 300 kW	4,2	0
8408 90 67		- - - - excédant 300 kW mais n'excédant pas 500 kW	4,2	0
8408 90 81		- - - - excédant 500 kW mais n'excédant pas 1 000 kW	4,2	0
8408 90 85		- - - - excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 5 000 kW	4,2	0
8408 90 89		- - - - excédant 5 000 kW	4,2	0
8409		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs des nos 8407 ou 8408:		
8409 10 00		- de moteurs pour l'aviation	1,7	0
		- autres:		
8409 91 00		- - reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux moteurs à piston à allumage par étincelles	2,7	0
8409 99 00		- - autres	2,7	0
8410		Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs:		
		- Turbines et roues hydrauliques:		
8410 11 00		- - d'une puissance n'excédant pas 1 000 kW	4,5	0
8410 12 00		- - d'une puissance excédant 1 000 kW mais n'excédant pas 10 000 kW	4,5	0
8410 13 00		- - d'une puissance excédant 10 000 kW	4,5	0
8410 90		- Parties, y compris les régulateurs:		
8410 90 10		- - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	4,5	0
8410 90 90		- - autres	4,5	0
8411		Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz:		
		- Turboréacteurs:		
8411 11 00		- - d'une poussée n'excédant pas 25 kN	3,2	0
8411 12		- - d'une poussée excédant 25 kN:		
8411 12 10		- - - d'une poussée excédant 25 kN mais n'excédant pas 44 kN	2,7	0
8411 12 30		- - - d'une poussée excédant 44 kN mais n'excédant pas 132 kN	2,7	0
8411 12 80		- - - d'une poussée excédant 132 kN	2,7	0
		- Turbopropulseurs:		
8411 21 00		- - d'une puissance n'excédant pas 1 100 kW	3,6	0

8411 22		- - d'une puissance excédant 1 100 kW:		
8411 22 20		- - - d'une puissance excédant 1 100 kW mais n'excédant pas 3 730 kW	2,7	0
8411 22 80		- - - d'une puissance excédant 3 730 kW	2,7	0
		- autres turbines à gaz:		
8411 81 00		- - d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW	4,1	0
8411 82		- - d'une puissance excédant 5 000 kW:		
8411 82 20		- - - d'une puissance excédant 5 000 kW mais n'excédant pas 20 000 kW	4,1	0
8411 82 60		- - - d'une puissance excédant 20 000 kW mais n'excédant pas 50 000 kW	4,1	0
8411 82 80		- - - d'une puissance excédant 50 000 kW	4,1	0
		- Parties:		
8411 91 00		- - de turboréacteurs ou de turbopropulseurs	2,7	0
8411 99 00		- - autres	4,1	0
8412		Autres moteurs et machines motrices:		
8412 10 00		- Propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	2,2	0
		- Moteurs hydrauliques:		
8412 21		- - à mouvement rectiligne (cylindres):		
8412 21 20		- - - Systèmes hydrauliques	2,7	0
8412 21 80		- - - autres	2,7	0
8412 29		- - autres:		
8412 29 20		- - - Systèmes hydrauliques	4,2	0
		- - - autres:		
8412 29 81		- - - - Moteurs oléohydrauliques	4,2	0
8412 29 89		- - - - autres	4,2	0
		- Moteurs pneumatiques:		
8412 31 00		- - à mouvement rectiligne (cylindres)	4,2	0
8412 39 00		- - autres	4,2	0
8412 80		- autres:		
8412 80 10		- - Machines à vapeur d'eau ou autres vapeurs	2,7	0
8412 80 80		- - autres	4,2	0
8412 90		- Parties:		
8412 90 20		- - de propulseurs à réaction autres que les turboréacteurs	1,7	0
8412 90 40		- - de moteurs hydrauliques	2,7	0
8412 90 80		- - autres	2,7	0
8413		Pompes pour liquides, même comportant un dispositif mesureur; élévateurs à liquides:		
		- Pompes comportant un dispositif mesureur ou conçues pour comporter un tel dispositif:		

8413 11 00		- - Pompes pour la distribution de carburants ou de lubrifiants, des types utilisés dans les stations-service ou les garages	1,7	0
8413 19 00		- - autres	1,7	0
8413 20 00		- Pompes actionnées à la main, autres que celles des nos 8413 11 ou 8413 19	1,7	0
8413 30		- Pompes à carburant, à huile ou à liquide de refroidissement pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression:		
8413 30 20		- - Pompes à injection	1,7	0
8413 30 80		- - autres	1,7	0
8413 40 00		- Pompes à béton	1,7	0
8413 50		- autres pompes volumétriques alternatives:		
8413 50 20		- - Agrégats hydrauliques	1,7	0
8413 50 40		- - Pompes doseuses	1,7	0
		- - autres:		
		- - - Pompes à piston:		
8413 50 61		- - - - Pompes oléohydrauliques	1,7	0
8413 50 69		- - - - autres	1,7	0
8413 50 80		- - - autres	1,7	0
8413 60		- autres pompes volumétriques rotatives:		
8413 60 20		- - Agrégats hydrauliques	1,7	0
		- - autres:		
		- - - Pompes à engrenages:		
8413 60 31		- - - - Pompes oléohydrauliques	1,7	0
8413 60 39		- - - - autres	1,7	0
		- - - Pompes à palettes entraînées:		
8413 60 61		- - - - Pompes oléohydrauliques	1,7	0
8413 60 69		- - - - autres	1,7	0
8413 60 70		- - - Pompes à vis hélicoïdales	1,7	0
8413 60 80		- - - autres	1,7	0
8413 70		- autres pompes centrifuges:		
		- - Pompes immergées:		
8413 70 21		- - - monocellulaires	1,7	0
8413 70 29		- - - multicellulaires	1,7	0
8413 70 30		- - Circulateurs de chauffage central et d'eau chaude	1,7	0
		- - autres, avec tubulure de refoulement d'un diamètre:		
8413 70 35		- - - n'excédant pas 15 mm	1,7	0
		- - - excédant 15 mm:		
8413 70 45		- - - - Pompes à roues à canaux et pompes à canal latéral	1,7	0
		- - - - Pompes à roue radiale:		
		- - - - - monocellulaires:		

		- - - - - - à simple flux:		
8413 70 51		- - - - - - - monobloc	1,7	0
8413 70 59		- - - - - - - autres	1,7	0
8413 70 65		- - - - - - à plusieurs flux	1,7	0
8413 70 75		- - - - - multicellulaires	1,7	0
		- - - - autres pompes centrifuges:		
8413 70 81		- - - - - monocellulaires	1,7	0
8413 70 89		- - - - - multicellulaires	1,7	0
		- autres pompes; élévateurs à liquides:		
8413 81 00		- - Pompes	1,7	0
8413 82 00		- - Élévateurs à liquides	1,7	0
		- Parties:		
8413 91 00		- - de pompes	1,7	0
8413 92 00		- - d'élévateurs à liquides	1,7	0
8414		Pompes à air ou à vide, compresseurs d'air ou d'autres gaz et ventilateurs; hottes aspirantes à extraction ou à recyclage, à ventilateur incorporé, même filtrantes:		
8414 10		- Pompes à vide:		
8414 10 20		- - destinées à être utilisées dans la fabrication des semi-conducteurs	1,7	0
		- - autres:		
8414 10 25		- - - Pompes à piston tournant, pompes à palettes, pompes moléculaires et pompes Roots	1,7	0
		- - - autres:		
8414 10 81		- - - - Pompes à diffusion, pompes cryostatiques et pompes à adsorption	1,7	0
8414 10 89		- - - - autres	1,7	0
8414 20		- Pompes à air, à main ou à pied:		
8414 20 20		- - Pompes à main pour cycles	1,7	0
8414 20 80		- - autres	2,2	0
8414 30		- Compresseurs des types utilisés dans les équipements frigorifiques:		
8414 30 20		- - d'une puissance n'excédant pas 0,4 kW	2,2	0
		- - d'une puissance excédant 0,4 kW:		
8414 30 81		- - - hermétiques ou semi-hermétiques	2,2	0
8414 30 89		- - - autres	2,2	0
8414 40		- Compresseurs d'air montés sur châssis à roues et remorquables:		
8414 40 10		- - d'un débit par minute n'excédant pas 2 m^3	2,2	0
8414 40 90		- - d'un débit par minute excédant 2 m^3	2,2	0
		- Ventilateurs:		
8414 51 00		- - Ventilateurs de table, de sol, muraux, plafonniers, de toitures ou de fenêtres, à moteur électrique incorporé d'une puissance n'excédant pas 125 W	3,2	0

8414 59		- - autres:		
8414 59 20		- - - axiaux	2,3	0
8414 59 40		- - - centrifuges	2,3	0
8414 59 80		- - - autres	2,3	0
8414 60 00		- Hottes dont le plus grand côté horizontal n'excède pas 120 cm	2,7	0
8414 80		- autres:		
		- - Turbocompresseurs:		
8414 80 11		- - - monocellulaires	2,2	0
8414 80 19		- - - multicellulaires	2,2	0
		- - Compresseurs volumétriques alternatifs, pouvant fournir une surpression:		
		- - - n'excédant pas 15 bar, d'un débit par heure:		
8414 80 22		- - - - n'excédant pas 60 m^3	2,2	0
8414 80 28		- - - - excédant 60 m^3	2,2	0
		- - - excédant 15 bar, d'un débit par heure:		
8414 80 51		- - - - n'excédant pas 120 m^3	2,2	0
8414 80 59		- - - - excédant 120 m^3	2,2	0
		- - Compresseurs volumétriques rotatifs:		
8414 80 73		- - - à un seul arbre	2,2	0
		- - - à plusieurs arbres:		
8414 80 75		- - - - à vis	2,2	0
8414 80 78		- - - - autres	2,2	0
8414 80 80		- - autres	2,2	0
8414 90 00		- Parties	2,2	0
8415		Machines et appareils pour le conditionnement de l'air comprenant un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité, y compris ceux dans lesquels le degré hygrométrique n'est pas réglable séparément:		
8415 10		- du type mural ou pour fenêtres, formant un seul corps ou du type "split-system" (systèmes à éléments séparés):		
8415 10 10		- - formant un seul corps	2,2	0
8415 10 90		- - Systèmes à éléments séparés ("split-system")	2,7	0
8415 20 00		- du type de ceux utilisés pour le confort des personnes dans les véhicules automobiles	2,7	0
		- autres:		
8415 81 00		- - avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique (pompes à chaleur réversibles)	2,7	0
8415 82 00		- - autres, avec dispositif de réfrigération	2,7	0
8415 83 00		- - sans dispositif de réfrigération	2,7	0
8415 90 00		- Parties	2,7	0

8416		Brûleurs pour l'alimentation des foyers, à combustibles liquides, à combustibles solides pulvérisés ou à gaz; foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires:		
8416 10		- Brûleurs à combustibles liquides:		
8416 10 10		- - avec dispositif de contrôle automatique monté	1,7	0
8416 10 90		- - autres	1,7	0
8416 20		- autres brûleurs, y compris les brûleurs mixtes:		
8416 20 10		- - exclusivement à gaz, monobloc, avec ventilateur incorporé et dispositif de contrôle	1,7	0
8416 20 90		- - autres	1,7	0
8416 30 00		- Foyers automatiques, y compris leurs avant-foyers, leurs grilles mécaniques, leurs dispositifs mécaniques pour l'évacuation des cendres et dispositifs similaires	1,7	0
8416 90 00		- Parties	1,7	0
8417		Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques:		
8417 10 00		- Fours pour le grillage, la fusion ou autres traitements thermiques des minerais ou des métaux	1,7	0
8417 20		- Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie:		
8417 20 10		- - Fours à tunnel	1,7	0
8417 20 90		- - autres	1,7	0
8417 80		- autres:		
8417 80 10		- - Fours pour l'incinération des ordures	1,7	0
8417 80 20		- - Fours à tunnel et à moufles pour la cuisson des produits céramiques	1,7	0
8417 80 80		- - autres	1,7	0
8417 90 00		- Parties	1,7	0
8418		Réfrigérateurs, congélateurs-conservateurs et autres matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre; pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415:		
8418 10		- Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées:		
8418 10 20		- - d'une capacité excédant 340 l	1,9	0
8418 10 80		- - autres	1,9	0
		- Réfrigérateurs de type ménager:		
8418 21		- - à compression:		
8418 21 10		- - - d'une capacité excédant 340 l	1,5	0
		- - - autres:		
8418 21 51		- - - - Modèle table	2,5	0
8418 21 59		- - - - à encastrer	1,9	0
		- - - - autres, d'une capacité:		
8418 21 91		- - - - - n'excédant pas 250 l	2,5	0
8418 21 99		- - - - - excédant 250 l mais n'excédant pas 340 l	1,9	0

8418 29 00		- - autres	2,2	0
8418 30		- Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 800 l		
8418 30 20		- - d'une capacité n'excédant pas 400 l	2,2	0
8418 30 80		- - d'une capacité excédant 400 l mais n'excédant pas 800 l	2,2	0
8418 40		- Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 900 l		
8418 40 20		- - d'une capacité n'excédant pas 250 l	2,2	0
8418 40 80		- - d'une capacité excédant 250 l mais n'excédant pas 900 l	2,2	0
8418 50		- autres meubles (coffres, armoires, vitrines, comptoirs et similaires) pour la conservation et l'exposition de produits, incorporant un équipement pour la production du froid:		
		- - Meubles-vitrines et meubles-comptoirs frigorifiques (avec groupe frigorifique ou évaporateur incorporé):		
8418 50 11		- - - pour produits congelés	2,2	0
8418 50 19		- - - autres	2,2	0
		- - autres meubles frigorifiques:		
8418 50 91		- - - Congélateurs-conservateurs autres que ceux des nos 8418 30 et 8418 40	2,2	0
8418 50 99		- - - autres	2,2	0
		- autres matériel, machines et appareils pour la production du froid; pompes à chaleur:		
8418 61 00		- - Pompes à chaleur autres que les machines et appareils pour le conditionnement de l'air du n° 8415	2,2	0
8418 69 00		- - autres	2,2	0
		- Parties:		
8418 91 00		- - Meubles conçus pour recevoir un équipement pour la production du froid	2,2	0
8418 99		- - autres:		
8418 99 10		- - - Évaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils de type ménager	2,2	0
8418 99 90		- - - autres	2,2	0
8419		Appareils et dispositifs, même chauffés électriquement (à l'exclusion des fours et autres appareils du n° 8514), pour le traitement de matières par des opérations impliquant un changement de température telles que le chauffage, la cuisson, la torréfaction, la distillation, la rectification, la stérilisation, la pasteurisation, l'étuvage, le séchage, l'évaporation, la vaporisation, la condensation ou le refroidissement, autres que les appareils domestiques; chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:		
		- Chauffe-eau non électriques, à chauffage instantané ou à accumulation:		
8419 11 00		- - à chauffage instantané, à gaz	2,6	0
8419 19 00		- - autres	2,6	0
8419 20 00		- Stérilisateurs médico-chirurgicaux ou de laboratoires	exemption	0
		- Séchoirs:		
8419 31 00		- - pour produits agricoles	1,7	0
8419 32 00		- - pour le bois, les pâtes à papier, papiers ou cartons	1,7	0

8419 39		- - autres:		
8419 39 10		- - - pour ouvrages en céramique	1,7	0
8419 39 90		- - - autres	1,7	0
8419 40 00		- Appareils de distillation ou de rectification	1,7	0
8419 50 00		- Échangeurs de chaleur	1,7	0
8419 60 00		- Appareils et dispositifs pour la liquéfaction de l'air ou d'autres gaz	1,7	0
		- autres appareils et dispositifs:		
8419 81		- - pour la préparation de boissons chaudes ou la cuisson ou le chauffage des aliments:		
8419 81 20		- - - Percolateurs et autres appareils pour la préparation du café et autres boissons chaudes	2,7	0
8419 81 80		- - - autres	1,7	0
8419 89		- - autres:		
8419 89 10		- - - Appareils et dispositifs de refroidissement par retour d'eau, dans lesquels l'échange thermique ne s'effectue pas à travers une paroi	1,7	0
8419 89 30		- - - Appareils et dispositifs de métallisation sous vide	2,4	0
8419 89 98		- - - autres	2,4	0
8419 90		- Parties:		
8419 90 15		- - de stérilisateurs de la sous-position 8419 20 00	exemption	0
8419 90 85		- - autres	1,7	0
8420		Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines:		
8420 10		- Calandres et laminoirs:		
8420 10 10		- - des types utilisés dans l'industrie textile	1,7	0
8420 10 30		- - des types utilisés dans l'industrie du papier	1,7	0
8420 10 50		- - des types utilisés dans l'industrie du caoutchouc ou des matières plastiques	1,7	0
8420 10 90		- - autres	1,7	0
		- Parties:		
8420 91		- - Cylindres:		
8420 91 10		- - - en fonte	1,7	0
8420 91 80		- - - autres	2,2	0
8420 99 00		- - autres	2,2	0
8421		Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges; appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides ou des gaz:		
		- Centrifugeuses, y compris les essoreuses centrifuges:		
8421 11 00		- - Écrémeuses	2,2	0
8421 12 00		- - Essoreuses à linge	2,7	0
8421 19		- - autres:		
8421 19 20		- - - Centrifugeuses du type utilisé dans les laboratoires	1,5	0
8421 19 70		- - - autres	exemption	0

		- Appareils pour la filtration ou l'épuration des liquides:		
8421 21 00		- - pour la filtration ou l'épuration des eaux	1,7	0
8421 22 00		- - pour la filtration ou l'épuration des boissons autres que l'eau	1,7	0
8421 23 00		- - pour la filtration des huiles minérales dans les moteurs à allumage par étincelles ou par compression	1,7	0
8421 29 00		- - autres	1,7	0
		- Appareils pour la filtration ou l'épuration des gaz:		
8421 31 00		- - Filtres d'entrée d'air pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression	1,7	0
8421 39		- - autres:		
8421 39 20		- - - Appareils pour la filtration ou l'épuration de l'air	1,7	0
		- - - Appareils pour la filtration ou l'épuration d'autres gaz:		
8421 39 40		- - - - par procédé humide	1,7	0
8421 39 60		- - - - par procédé catalytique	1,7	0
8421 39 90		- - - - autres	1,7	0
		- Parties:		
8421 91 00		- - de centrifugeuses, y compris d'essoreuses centrifuges	1,7	0
8421 99 00		- - autres	1,7	0
8422		Machines à laver la vaisselle; machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients; machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable); machines et appareils à gazéifier les boissons:		
		- Machines à laver la vaisselle:		
8422 11 00		- - de type ménager	2,7	0
8422 19 00		- - autres	1,7	0
8422 20 00		- Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles ou autres récipients	1,7	0
8422 30 00		- Machines et appareils à remplir, fermer, boucher ou étiqueter les bouteilles, boîtes, sacs ou autres contenants; machines et appareils à capsuler les bouteilles, pots, tubes et contenants analogues; machines et appareils à gazéifier les boissons	1,7	0
8422 40 00		- autres machines et appareils à empaqueter ou à emballer les marchandises (y compris les machines et appareils à emballer sous film thermorétractable)	1,7	0
8422 90		- Parties:		
8422 90 10		- - de machines à laver la vaisselle	1,7	0
8422 90 90		- - autres	1,7	0
8423		Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances:		
8423 10		- Pèse-personnes, y compris les pèse-bébés; balances de ménage:		
8423 10 10		- - Balances de ménage	1,7	0
8423 10 90		- - autres	1,7	0

8423 20 00		- Bascules à pesage continu sur transporteurs	1,7	0
8423 30 00		- Bascules à pesées constantes et balances et bascules ensacheuses ou doseuses	1,7	0
		- autres appareils et instruments de pesage:		
8423 81		- - d'une portée n'excédant pas 30 kg:		
8423 81 10		- - - Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales	1,7	0
8423 81 30		- - - Appareils et instruments pour le pesage et l'étiquetage des produits préemballés	1,7	0
8423 81 50		- - - Balances de magasin	1,7	0
8423 81 90		- - - autres	1,7	0
8423 82		- - d'une portée excédant 30 kg mais n'excédant pas 5 000 kg:		
8423 82 10		- - - Instruments de contrôle par référence à un poids prédéterminé, à fonctionnement automatique, y compris les trieuses pondérales	1,7	0
8423 82 90		- - - autres	1,7	0
8423 89 00		- - autres	1,7	0
8423 90 00		- Poids pour toutes balances; parties d'appareils ou instruments de pesage	1,7	0
8424		Appareils mécaniques (même à main) à projeter, disperser ou pulvériser des matières liquides ou en poudre; extincteurs, même chargés; pistolets aérographes et appareils similaires; machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires:		
8424 10		- Extincteurs, même chargés:		
8424 10 20		- - d'un poids n'excédant pas 21 kg	1,7	0
8424 10 80		- - autres	1,7	0
8424 20 00		- Pistolets aérographes et appareils similaires	1,7	0
8424 30		- Machines et appareils à jet de sable, à jet de vapeur et appareils à jet similaires:		
		- - Appareils de nettoyage à eau, à moteur incorporé:		
8424 30 01		- - - équipés d'un dispositif de chauffage	1,7	0
		- - - autres, d'une puissance de moteur:		
8424 30 05		- - - - n'excédant pas 7,5 kW	1,7	0
8424 30 09		- - - - excédant 7,5 kW	1,7	0
		- - autres machines et appareils:		
8424 30 10		- - - à air comprimé	1,7	0
8424 30 90		- - - autres	1,7	0
		- autres appareils:		
8424 81		- - pour l'agriculture ou l'horticulture:		
8424 81 10		- - - Appareils d'arrosage	1,7	0
		- - - autres:		
8424 81 30		- - - - Appareils portatifs	1,7	0
		- - - - autres:		
8424 81 91		- - - - - Pulvérisateurs et poudreuses conçus pour être portés ou tirés par tracteur	1,7	0

8424 81 99		- - - - - autres	1,7	0
8424 89 00		- - autres	1,7	0
8424 90 00		- Parties	1,7	0
8425		Palans; treuils et cabestans; crics et vérins:		
		- Palans:		
8425 11 00		- - à moteur électrique	exemption	0
8425 19		- - autres:		
8425 19 20		- - - actionnés à la main, à chaîne	exemption	0
8425 19 80		- - - autres	exemption	0
		- autres treuils; cabestans:		
8425 31 00		- - à moteur électrique	exemption	0
8425 39		- - autres:		
8425 39 30		- - - à moteur à allumage par étincelles ou par compression	exemption	0
8425 39 90		- - - autres	exemption	0
		- Crics et vérins:		
8425 41 00		- - Élévateurs fixes de voitures pour garages	exemption	0
8425 42 00		- - autres crics et vérins, hydrauliques	exemption	0
8425 49 00		- - autres	exemption	0
8426		Bigues; grues et blondins; ponts roulants, portiques de décharge-ment ou de manutention, ponts-grues, chariots-cavaliers et chariots-grues:		
		- Ponts roulants, poutres roulantes, portiques, ponts-grues et chariots-cavaliers:		
8426 11 00		- - Ponts roulants et poutres roulantes, sur supports fixes	exemption	0
8426 12 00		- - Portiques mobiles sur pneumatiques et chariots-cavaliers	exemption	0
8426 19 00		- - autres	exemption	0
8426 20 00		- Grues à tour	exemption	0
8426 30 00		- Grues sur portiques	exemption	0
		- autres machines et appareils, autopropulsés:		
8426 41 00		- - sur pneumatiques	exemption	0
8426 49 00		- - autres	exemption	0
		- autres machines et appareils:		
8426 91		- - conçus pour être montés sur un véhicule routier:		
8426 91 10		- - - Grues hydrauliques pour le chargement ou le déchargement du véhicule	exemption	0
8426 91 90		- - - autres	exemption	0
8426 99 00		- - autres	exemption	0
8427		Chariots-gerbeurs; autres chariots de manutention munis d'un dispositif de levage:		
8427 10		- Chariots autopropulsés à moteur électrique:		
8427 10 10		- - élevant à une hauteur de 1 m ou plus	4,5	0

8427 10 90		- - autres	4,5	0
8427 20		- autres chariots autopropulsés:		
		- - élevant à une hauteur de 1 m ou plus:		
8427 20 11		- - - Chariots-gerbeurs tous terrains	4,5	0
8427 20 19		- - - autres	4,5	0
8427 20 90		- - autres	4,5	0
8427 90 00		- autres chariots	4	0
8428		Autres machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention (ascenseurs, escaliers mécaniques, transporteurs, téléphériques, par exemple):		
8428 10		- Ascenseurs et monte-charge:		
8428 10 20		- - électriques	exemption	0
8428 10 80		- - autres	exemption	0
8428 20		- Appareils élévateurs ou transporteurs, pneumatiques:		
8428 20 30		- - spécialement conçus pour l'exploitation agricole	exemption	0
		- - autres:		
8428 20 91		- - - pour produits en vrac	exemption	0
8428 20 98		- - - autres	exemption	0
		- autres appareils élévateurs, transporteurs ou convoyeurs, à action continue, pour marchandises:		
8428 31 00		- - spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	exemption	0
8428 32 00		- - autres, à benne	exemption	0
8428 33 00		- - autres, à bande ou à courroie	exemption	0
8428 39		- - autres:		
8428 39 20		- - - Transporteurs ou convoyeurs à rouleaux ou à galets	exemption	0
8428 39 90		- - - autres	exemption	0
8428 40 00		- Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	exemption	0
8428 60 00		- Téléphériques (y compris les télésièges et remonte-pentes); mécanismes de traction pour funiculaires	exemption	0
8428 90		- autres machines et appareils:		
8428 90 30		- - Machines de laminoirs: tabliers à rouleaux pour l'amenée et le transport des produits, culbuteurs et manipulateurs de lingots, de loupes, de barres et de plaques	exemption	0
		- - autres:		
		- - - Chargeurs spécialement conçus pour l'exploitation agricole:		
8428 90 71		- - - - conçus pour être portés par tracteur agricole	exemption	0
8428 90 79		- - - - autres	exemption	0
		- - - autres:		
8428 90 91		- - - - Pelleteuses et ramasseuses mécaniques	exemption	0
8428 90 95		- - - - autres	exemption	0

8429		Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés:		
		- Bouteurs (bulldozers) et bouteurs biais (angledozers):		
8429 11 00		- - à chenilles	exemption	0
8429 19 00		- - autres	exemption	0
8429 20 00		- Niveleuses	exemption	0
8429 30 00		- Décapeuses (scrapers)	exemption	0
8429 40		- Compacteuses et rouleaux compresseurs:		
		- - Rouleaux compresseurs:		
8429 40 10		- - - Rouleaux à vibrations	exemption	0
8429 40 30		- - - autres	exemption	0
8429 40 90		- - Compacteuses	exemption	0
		- Pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses:		
8429 51		- - Chargeuses et chargeuses-pelleteuses à chargement frontal:		
8429 51 10		- - - Chargeurs spécialement conçus pour mines au fond ou pour autres travaux souterrains	exemption	0
		- - - autres:		
8429 51 91		- - - - Chargeuses à chenilles	exemption	0
8429 51 99		- - - - autres	exemption	0
8429 52		- - Engins dont la superstructure peut effectuer une rotation de 360°:		
8429 52 10		- - - Excavateurs à chenilles	exemption	0
8429 52 90		- - - autres	exemption	0
8429 59 00		- - autres	exemption	0
8430		Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux; chasse-neige:		
8430 10 00		- Sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux	exemption	0
8430 20 00		- Chasse-neige	exemption	0
		- Haveuses, abatteuses et machines à creuser les tunnels ou les galeries:		
8430 31 00		- - autopropulsées	exemption	0
8430 39 00		- - autres	exemption	0
		- autres machines de sondage ou de forage:		
8430 41 00		- - autopropulsées	exemption	0
8430 49 00		- - autres	exemption	0
8430 50 00		- autres machines et appareils, autopropulsés	exemption	0
		- autres machines et appareils, non autopropulsés:		
8430 61 00		- - Machines et appareils à tasser ou à compacter	exemption	0
8430 69 00		- - autres	exemption	0

8431		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils des nos 8425 à 8430:		
8431 10 00		- de machines ou appareils du n° 8425	exemption	0
8431 20 00		- de machines ou appareils du n° 8427	4	0
		- de machines ou appareils du n° 8428:		
8431 31 00		- - d'ascenseurs, monte-charge ou escaliers mécaniques	exemption	0
8431 39		- - autres:		
8431 39 10		- - - de machines de laminoirs de la sous-position 8428 90 30	exemption	0
8431 39 70		- - - autres	exemption	0
		- de machines ou appareils des nos 8426, 8429 ou 8430:		
8431 41 00		- - Godets, bennes, bennes-preneuses, pelles, grappins et pinces	exemption	0
8431 42 00		- - Lames de bouteurs (bulldozers) ou de bouteurs biais (angledozers)	exemption	0
8431 43 00		- - Parties de machines de sondage ou de forage des nos 8430 41 ou 8430 49	exemption	0
8431 49		- - autres:		
8431 49 20		- - - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	exemption	0
8431 49 80		- - - autres	exemption	0
8432		Machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles pour la préparation ou le travail du sol ou pour la culture; rouleaux pour pelouses ou terrains de sport:		
8432 10		- Charrues:		
8432 10 10		- - à socs	exemption	0
8432 10 90		- - autres	exemption	0
		- Herses, scarificateurs, cultivateurs, extirpateurs, houes, sarcleuses et bineuses:		
8432 21 00		- - Herses à disques (pulvériseurs)	exemption	0
8432 29		- - autres:		
8432 29 10		- - - Scarificateurs et cultivateurs	exemption	0
8432 29 30		- - - Herses	exemption	0
8432 29 50		- - - Motohoues	exemption	0
8432 29 90		- - - autres	exemption	0
8432 30		- Semoirs, plantoirs et repiqueurs:		
		- - Semoirs:		
8432 30 11		- - - de précision, à commande centrale	exemption	0
8432 30 19		- - - autres	exemption	0
8432 30 90		- - Plantoirs et repiqueurs	exemption	0
8432 40		- Épandeurs de fumier et distributeurs d'engrais:		
8432 40 10		- - d'engrais minéraux ou chimiques	exemption	0
8432 40 90		- - autres	exemption	0
8432 80 00		- autres machines, appareils et engins	exemption	0
8432 90 00		- Parties	exemption	0

8433		Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à fourrage; tondeuses à gazon et faucheuses; machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles, autres que les machines et appareils du n° 8437:		
		- Tondeuses à gazon:		
8433 11		- - à moteur, dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal:		
8433 11 10		- - - électriques	exemption	0
		- - - autres:		
		- - - - autopropulsées:		
8433 11 51		- - - - - équipées d'un siège	exemption	0
8433 11 59		- - - - - autres	exemption	0
8433 11 90		- - - - autres	exemption	0
8433 19		- - autres:		
		- - - avec moteur:		
8433 19 10		- - - - électrique	exemption	0
		- - - - autres:		
		- - - - - autopropulsées:		
8433 19 51		- - - - - - équipées d'un siège	exemption	0
8433 19 59		- - - - - - autres	exemption	0
8433 19 70		- - - - - autres	exemption	0
8433 19 90		- - - sans moteur	exemption	0
8433 20		- Faucheuses, y compris les barres de coupe à monter sur tracteur:		
8433 20 10		- - Motofaucheuses	exemption	0
		- - autres:		
		- - - conçues pour être tractées ou portées par tracteurs:		
8433 20 51		- - - - dont le dispositif de coupe tourne dans un plan horizontal	exemption	0
8433 20 59		- - - - autres	exemption	0
8433 20 90		- - - autres	exemption	0
8433 30		- autres machines et appareils de fenaison:		
8433 30 10		- - Râteaux faneurs, râteaux andaineurs et vire-andains	exemption	0
8433 30 90		- - autres	exemption	0
8433 40		- Presses à paille ou à fourrage, y compris les presses ramasseuses:		
8433 40 10		- - Presses ramasseuses	exemption	0
8433 40 90		- - autres	exemption	0
		- autres machines et appareils pour la récolte; machines et appareils pour le battage:		
8433 51 00		- - Moissonneuses-batteuses	exemption	0
8433 52 00		- - autres machines et appareils pour le battage	exemption	0
8433 53		- - Machines pour la récolte des racines ou tubercules:		

8433 53 10		- - - Machines pour la récolte des pommes de terre	exemption	0
8433 53 30		- - - Décolleteuses et machines pour la récolte des betteraves	exemption	0
8433 53 90		- - - autres	exemption	0
8433 59		- - autres:		
		- - - Récolteuses-hacheuses:		
8433 59 11		- --- automotrices	exemption	0
8433 59 19		- --- autres	exemption	0
8433 59 30		- - - Machines à vendanger	exemption	0
8433 59 80		- - - autres	exemption	0
8433 60 00		- Machines pour le nettoyage ou le triage des œufs, fruits ou autres produits agricoles	exemption	0
8433 90 00		- Parties	exemption	0
8434		Machines à traire et machines et appareils de laiterie:		
8434 10 00		- Machines à traire	exemption	0
8434 20 00		- Machines et appareils de laiterie	exemption	0
8434 90 00		- Parties	exemption	0
8435		Presses et pressoirs, fouloirs et machines et appareils analogues pour la fabrication du vin, du cidre, des jus de fruits ou de boissons similaires:		
8435 10 00		- Machines et appareils	1,7	0
8435 90 00		- Parties	1,7	0
8436		Autres machines et appareils pour l'agriculture, l'horticulture, la sylviculture, l'aviculture ou l'apiculture, y compris les germoirs comportant des dispositifs mécaniques ou thermiques et les couveuses et éleveuses pour l'aviculture:		
8436 10 00		- Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	1,7	0
		- Machines et appareils pour l'aviculture, y compris les couveuses et éleveuses:		
8436 21 00		- - Couveuses et éleveuses	1,7	0
8436 29 00		- - autres	1,7	0
8436 80		- autres machines et appareils:		
8436 80 10		- - pour la sylviculture	1,7	0
		- - autres:		
8436 80 91		- - - Abreuvoirs automatiques	1,7	0
8436 80 99		- - - autres	1,7	0
		- Parties:		
8436 91 00		- - de machines ou appareils d'aviculture	1,7	0
8436 99 00		- - autres	1,7	0
8437		Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs; machines et appareils pour la minoterie ou le traitement des céréales ou légumes secs, autres que les machines et appareils du type fermier:		
8437 10 00		- Machines pour le nettoyage, le triage ou le criblage des grains ou des légumes secs	1,7	0

8437 80 00		- autres machines et appareils	1,7	0
8437 90 00		- Parties	1,7	0
8438		Machines et appareils, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour la préparation ou la fabrication industrielles d'aliments ou de boissons, autres que les machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales:		
8438 10		- Machines et appareils pour la boulangerie, la pâtisserie, la biscuiterie ou pour la fabrication des pâtes alimentaires:		
8438 10 10		- - pour la boulangerie, la pâtisserie ou la biscuiterie	1,7	0
8438 10 90		- - pour la fabrication des pâtes alimentaires	1,7	0
8438 20 00		- Machines et appareils pour la confiserie ou pour la fabrication du cacao ou du chocolat	1,7	0
8438 30 00		- Machines et appareils pour la sucrerie	1,7	0
8438 40 00		- Machines et appareils pour la brasserie	1,7	0
8438 50 00		- Machines et appareils pour le travail des viandes	1,7	0
8438 60 00		- Machines et appareils pour la préparation des fruits ou des légumes	1,7	0
8438 80		- autres machines et appareils:		
8438 80 10		- - pour le traitement et la préparation du café ou du thé	1,7	0
		- - autres:		
8438 80 91		- - - pour la préparation ou la fabrication des boissons	1,7	0
8438 80 99		- - - autres	1,7	0
8438 90 00		- Parties	1,7	0
8439		Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton:		
8439 10 00		- Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques	1,7	0
8439 20 00		- Machines et appareils pour la fabrication du papier ou du carton	1,7	0
8439 30 00		- Machines et appareils pour le finissage du papier ou du carton	1,7	0
		- Parties:		
8439 91		- - de machines ou appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques:		
8439 91 10		- - - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0
8439 91 90		- - - autres	1,7	0
8439 99		- - autres:		
8439 99 10		- - - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0
8439 99 90		- - - autres	1,7	0
8440		Machines et appareils pour le brochage ou la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets:		
8440 10		- Machines et appareils:		
8440 10 10		- - Plieuses	1,7	0
8440 10 20		- - Assembleuses	1,7	0
8440 10 30		- - Couseuses ou agrafeuses	1,7	0

8440 10 40		- - Machines à relier par collage	1,7	0
8440 10 90		- - autres	1,7	0
8440 90 00		- Parties	1,7	0
8441		Autres machines et appareils pour le travail de la pâte à papier, du papier ou du carton, y compris les coupeuses de tous types:		
8441 10		- Coupeuses:		
8441 10 10		- - Coupeuses-bobineuses	1,7	0
8441 10 20		- - Coupeuses en long ou en travers	1,7	0
8441 10 30		- - Massicots droits	1,7	0
8441 10 40		- - Massicots trilames	1,7	0
8441 10 80		- - autres	1,7	0
8441 20 00		- Machines pour la fabrication de sacs, sachets ou enveloppes	1,7	0
8441 30 00		- Machines pour la fabrication de boîtes, caisses, tubes, tambours ou contenants similaires, autrement que par moulage	1,7	0
8441 40 00		- Machines à mouler les articles en pâte à papier, papier ou carton	1,7	0
8441 80 00		- autres machines et appareils	1,7	0
8441 90		- Parties:		
8441 90 10		- - de coupeuses	1,7	0
8441 90 90		- - autres	1,7	0
8442		Machines, appareils et matériels (autres que les machines-outils des nos 8456 à 8465) pour la préparation ou la fabrication des clichés, planches, cylindres ou autres organes imprimants; clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple):		
8442 30		- Machines, appareils et matériel:		
8442 30 10		- - Machines à composer par procédé photographique	1,7	0
		- - autres:		
8442 30 91		- - - Machines à fondre et à composer les caractères (linotypes, monotypes, intertypes, etc.), même avec dispositif à fondre	exemption	0
8442 30 99		- - - autres	1,7	0
8442 40 00		- Parties de ces machines, appareils ou matériel	1,7	0
8442 50		- Clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants; pierres lithographiques, planches, plaques et cylindres préparés pour l'impression (planés, grenés, polis, par exemple):		
		- - avec image graphique:		
8442 50 21		- - - pour l'impression en relief	1,7	0
8442 50 23		- - - pour l'impression à plat	1,7	0
8442 50 29		- - - autres	1,7	0
8442 50 80		- - autres	1,7	0
8443		Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442; autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles; parties et accessoires:		
		- Machines et appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442:		

8443 11 00		- - Machines et appareils à imprimer offset, alimentés en bobines	1,7	0
8443 12 00		- - Machines et appareils à imprimer offset de bureau, alimentés en feuilles dont un coté n'excède pas 22 cm et l'autre n'excède pas 36 cm, à l'état non plié	1,7	0
8443 13		- - autres machines et appareils à imprimer offset:		
		- - - alimentés en feuilles:		
8443 13 10		- - - - usagés	1,7	0
		- - - - neufs, pour feuilles d'un format:		
8443 13 31		- - - - - n'excédant pas 52 x 74 cm	1,7	0
8443 13 35		- - - - - excédant 52 x 74 cm mais n'excédant pas 74 x 107 cm	1,7	0
8443 13 39		- - - - - excédant 74 x 107 cm	1,7	0
8443 13 90		- - - autres	1,7	0
8443 14 00		- - Machines et appareils à imprimer, typographiques, alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	1,7	0
8443 15 00		- - Machines et appareils à imprimer, typographiques, autres qu'alimentés en bobines, à l'exclusion des machines et appareils flexographiques	1,7	0
8443 16 00		- - Machines et appareils à imprimer, flexographiques	1,7	0
8443 17 00		- - Machines et appareils à imprimer, héliographiques	1,7	0
8443 19		- - autres:		
8443 19 20		- - - à imprimer les matières textiles	1,7	0
8443 19 40		- - - utilisées pour la fabrication des semi-conducteurs	1,7	0
8443 19 70		- - - autres	1,7	0
		- autres imprimantes, machines à copier et machines à télécopier, même combinées entre elles:		
8443 31		- - Machines qui assurent au moins deux des fonctions suivantes: impression, copie ou transmission de télécopie, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau:		
8443 31 10		- - - Machines assurant les fonctions de copie et de transmission de copie, même munies d'une fonction impression, dont la vitesse de copie n'excède pas 12 pages monochromes par minute	exemption	0
		- - - autres:		
8443 31 91		- - - - Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	6	0
8443 31 99		- - - - autres	exemption	0
8443 32		- - autres, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau:		
8443 32 10		- - - Imprimantes	exemption	0
8443 32 30		- - - Machines à télécopier	exemption	0
		- - - autres:		
8443 32 91		- - - - Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	6	0
8443 32 93		- - - - autres machines assurant une fonction de copie, incorporant un système optique	exemption	0
8443 32 99		- - - - autres	2,2	0

8443 39		- - autres:		
8443 39 10		- - - Machines assurant les fonctions de copie par scannage de l'original et impression des copies au moyen d'un procédé électrostatique	6	0
		- - - autres machines à copier:		
8443 39 31		- - - - à système optique	exemption	0
8443 39 39		- - - - autres	3	0
8443 39 90		- - - autres	2,2	0
		- Parties et accessoires:		
8443 91		- - Parties et accessoires de machines et d'appareils servant à l'impression au moyen de planches, cylindres et autres organes imprimants du n° 8442:		
8443 91 10		- - - pour machines du n° 8443 19 40	1,7	0
		- - - autres:		
8443 91 91		- - - - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0
8443 91 99		- - - - autres	1,7	0
8443 99		- - autres:		
8443 99 10		- - - Assemblages électroniques	exemption	0
8443 99 90		- - - autres	exemption	0
8444 00		Machines pour le filage (extrusion), l'étirage, la texturation ou le tranchage des matières textiles synthétiques ou artificielles:		
8444 00 10		- Machines pour le filage	1,7	0
8444 00 90		- autres	1,7	0
8445		Machines pour la préparation des matières textiles; machines pour la filature, le doublage ou le retordage des matières textiles et autres machines et appareils pour la fabrication des fils textiles; machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles et machines pour la préparation des fils textiles en vue de leur utilisation sur les machines des nos 8446 ou 8447:		
		- Machines pour la préparation des matières textiles:		
8445 11 00		- - Cardes	1,7	0
8445 12 00		- - Peigneuses	1,7	0
8445 13 00		- - Bancs à broches	1,7	0
8445 19 00		- - autres	1,7	0
8445 20 00		- Machines pour la filature des matières textiles	1,7	0
8445 30		- Machines pour le doublage ou le retordage des matières textiles:		
8445 30 10		- - pour le doublage des matières textiles	1,7	0
8445 30 90		- - pour le retordage des matières textiles	1,7	0
8445 40 00		- Machines à bobiner (y compris les canetières) ou à dévider les matières textiles	1,7	0
8445 90 00		- autres	1,7	0
8446		Métiers à tisser:		
8446 10 00		- pour tissus d'une largeur n'excédant pas 30 cm	1,7	0
		- pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, à navettes:		

8446 21 00		- - à moteur	1,7	0
8446 29 00		- - autres	1,7	0
8446 30 00		- pour tissus d'une largeur excédant 30 cm, sans navettes	1,7	0
8447		Machines et métiers à bonneterie, de couture-tricotage, à guipure, à tulle, à dentelle, à broderie, à passementerie, à tresses, à filet ou à touffeter:		
		- Métiers à bonneterie circulaires:		
8447 11		- - avec cylindre d'un diamètre n'excédant pas 165 mm:		
8447 11 10		- - - fonctionnant avec des aiguilles articulées	1,7	0
8447 11 90		- - - autres	1,7	0
8447 12		- - avec cylindre d'un diamètre excédant 165 mm:		
8447 12 10		- - - fonctionnant avec des aiguilles articulées	1,7	0
8447 12 90		- - - autres	1,7	0
8447 20		- Métiers à bonneterie rectilignes; machines de couture-tricotage:		
8447 20 20		- - Métiers-chaîne, y compris métiers Raschel; machines de couture-tricotage	1,7	0
8447 20 80		- - autres	1,7	0
8447 90 00		- autres	1,7	0
8448		Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 8444, 8445, 8446 ou 8447 (ratières, mécaniques Jacquard, casse-chaînes et casse-trames, mécanismes de changement de navettes, par exemple); parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines de la présente position ou des nos 8444, 8445, 8446 ou 8447 (broches, ailettes, garnitures de cardes, peignes, barrettes, filières, navettes, lisses et cadres de lisses, aiguilles, platines, crochets, par exemple):		
		- Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 8444, 8445, 8446 ou 8447:		
8448 11 00		- - Ratières (mécaniques d'armures) et mécaniques Jacquard; réducteurs, perforatrices et copieuses de cartons; machines à lacer les cartons après perforation	1,7	0
8448 19 00		- - autres	1,7	0
8448 20 00		- Parties et accessoires des machines du n° 8444 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires	1,7	0
		- Parties et accessoires des machines du n° 8445 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:		
8448 31 00		- - Garnitures de cardes	1,7	0
8448 32 00		- - de machines pour la préparation des matières textiles, autres que les garnitures de cardes	1,7	0
8448 33		- - Broches et leurs ailettes, anneaux et curseurs:		
8448 33 10		- - - Broches et leurs ailettes	1,7	0
8448 33 90		- - - Anneaux et curseurs	1,7	0
8448 39 00		- - autres	1,7	0
		- Parties et accessoires des métiers à tisser ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:		
8448 42 00		- - Peignes, lisses et cadres de lisses	1,7	0
8448 49 00		- - autres	1,7	0

		- Parties et accessoires des métiers, machines ou appareils du n° 8447 ou de leurs machines ou appareils auxiliaires:		
8448 51		- - Platines, aiguilles et autres articles participant à la formation des mailles:		
8448 51 10		- - - Platines	1,7	0
8448 51 90		- - - autres	1,7	0
8448 59 00		- - autres	1,7	0
8449 00 00		Machines et appareils pour la fabrication ou le finissage du feutre ou des non-tissés, en pièce ou en forme, y compris les machines et appareils pour la fabrication de chapeaux en feutre; formes de chapellerie	1,7	0
8450		Machines à laver le linge, même avec dispositif de séchage:		
		- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg:		
8450 11		- - Machines entièrement automatiques:		
		- - - d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg:		
8450 11 11		- - - - à chargement frontal	3	0
8450 11 19		- - - - à chargement par le haut	3	0
8450 11 90		- - - d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg mais n'excédant pas 10 kg	2,6	0
8450 12 00		- - autres machines, avec essoreuse centrifuge incorporée	2,7	0
8450 19 00		- - autres	2,7	0
8450 20 00		- Machines d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 10 kg	2,2	0
8450 90 00		- Parties	2,7	0
8451		Machines et appareils (autres que les machines du n° 8450) pour le lavage, le nettoyage, l'essorage, le séchage, le repassage, le pressage (y compris les presses à fixer), le blanchiment, la teinture, l'apprêt, le finissage, l'enduction ou l'imprégnation des fils, tissus ou ouvrages en matières textiles et machines pour le revêtement des tissus ou autres supports utilisés pour la fabrication de couvre-parquets tels que le linoléum; machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus:		
8451 10 00		- Machines pour le nettoyage à sec	2,2	0
		- Machines à sécher:		
8451 21		- - d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 kg:		
8451 21 10		- - - d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 6 kg	2,2	0
8451 21 90		- - - d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 6 kg mais n'excédant pas 10 kg	2,2	0
8451 29 00		- - autres	2,2	0
8451 30		- Machines et presses à repasser, y compris les presses à fixer:		
		- - à chauffage électrique d'une puissance:		
8451 30 10		- - - n'excédant pas 2 500 W	2,2	0
8451 30 30		- - - excédant 2 500 W	2,2	0
8451 30 80		- - autres	2,2	0
8451 40 00		- Machines pour le lavage, le blanchiment ou la teinture	2,2	0

8451 50 00		- Machines à enrouler, dérouler, plier, couper ou denteler les tissus	2,2	0
8451 80		- autres machines et appareils:		
8451 80 10		- - Machines pour le revêtement des tissus et autres supports en vue de la fabrication de couvre-parquets, tels que linoléum, etc.	2,2	0
8451 80 30		- - Machines pour l'apprêt ou le finissage	2,2	0
8451 80 80		- - autres	2,2	0
8451 90 00		- Parties	2,2	0
8452		Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre; aiguilles pour machines à coudre:		
8452 10		- Machines à coudre de type ménager:		
		- - Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur; têtes de machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, pesant au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur:		
8452 10 11		- - - Machines à coudre d'une valeur unitaire (bâtis, tables ou meubles non compris) supérieure à 65 €	5,7	0
8452 10 19		- - - autres	9,7	0
8452 10 90		- - autres machines à coudre et autres têtes pour machines à coudre	3,7	0
		- autres machines à coudre:		
8452 21 00		- - Unités automatiques	3,7	0
8452 29 00		- - autres	3,7	0
8452 30		- Aiguilles pour machines à coudre:		
8452 30 10		- - avec talon à un côté plat	2,7	0
8452 30 90		- - autres	2,7	0
8452 40 00		- Meubles, embases et couvercles pour machines à coudre et leurs parties	2,7	0
8452 90 00		- autres parties de machines à coudre	2,7	0
8453		Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux ou pour la fabrication ou la réparation des chaussures ou autres ouvrages en cuir ou en peau, autres que les machines à coudre:		
8453 10 00		- Machines et appareils pour la préparation, le tannage ou le travail des cuirs ou peaux	1,7	0
8453 20 00		- Machines et appareils pour la fabrication ou la réparation des chaussures	1,7	0
8453 80 00		- autres machines et appareils	1,7	0
8453 90 00		- Parties	1,7	0
8454		Convertisseurs, poches de coulée, lingotières et machines à couler (mouler) pour métallurgie, aciérie ou fonderie:		
8454 10 00		- Convertisseurs	1,7	0
8454 20 00		- Lingotières et poches de coulée	1,7	0
8454 30		- Machines à couler (mouler):		
8454 30 10		- - Machines à couler sous pression	1,7	0
8454 30 90		- - autres	1,7	0
8454 90 00		- Parties	1,7	0

8455		Laminoirs à métaux et leurs cylindres:		
8455 10 00		- Laminoirs à tubes	2,7	0
		- autres laminoirs:		
8455 21 00		- - Laminoirs à chaud et laminoirs combinés à chaud et à froid	2,7	0
8455 22 00		- - Laminoirs à froid	2,7	0
8455 30		- Cylindres de laminoirs:		
8455 30 10		- - en fonte	2,7	0
		- - en acier forgé:		
8455 30 31		- - - Cylindres de travail à chaud; cylindres d'appui à chaud et à froid	2,7	0
8455 30 39		- - - Cylindres de travail à froid	2,7	0
8455 30 90		- - en acier coulé ou moulé	2,7	0
8455 90 00		- autres parties	2,7	0
8456		Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma:		
8456 10 00		- opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons	4,5	0
8456 20 00		- opérant par ultrasons	3,5	0
8456 30		- opérant par électro-érosion:		
		- - à commande numérique:		
8456 30 11		- - - par fil	3,5	0
8456 30 19		- - - autres	3,5	0
8456 30 90		- - autres	3,5	0
8456 90 00		- autres	3,5	0
8457		Centres d'usinage, machines à poste fixe et machines à stations multiples, pour le travail des métaux:		
8457 10		- Centres d'usinage:		
8457 10 10		- - horizontaux	2,7	0
8457 10 90		- - autres	2,7	0
8457 20 00		- Machines à poste fixe	2,7	0
8457 30		- Machines à stations multiples:		
8457 30 10		- - à commande numérique	2,7	0
8457 30 90		- - autres	2,7	0
8458		Tours (y compris les centres de tournage) travaillant par enlèvement de métal:		
		- Tours horizontaux:		
8458 11		- - à commande numérique:		
8458 11 20		- - - Centres de tournage	2,7	0
		- - - Tours automatiques:		
8458 11 41		- - - - monobroche	2,7	0
8458 11 49		- - - - multibroches	2,7	0

8458 11 80		- - - autres	2,7	0
8458 19		- - autres:		
8458 19 20		- - - Tours parallèles	2,7	0
8458 19 40		- - - Tours automatiques	2,7	0
8458 19 80		- - - autres	2,7	0
		- autres tours:		
8458 91		- - à commande numérique:		
8458 91 20		- - - Centres de tournage	2,7	0
8458 91 80		- - - autres	2,7	0
8458 99 00		- - autres	2,7	0
8459		Machines (y compris les unités d'usinage à glissières) à percer, aléser, fraiser, fileter ou tarauder les métaux par enlèvement de matière, autres que les tours (y compris les centres de tournage) du n° 8458:		
8459 10 00		- Unités d'usinage à glissières	2,7	0
		- autres machines à percer:		
8459 21 00		- - à commande numérique	2,7	0
8459 29 00		- - autres	2,7	0
		- autres aléseuses-fraiseuses:		
8459 31 00		- - à commande numérique	1,7	0
8459 39 00		- - autres	1,7	0
8459 40		- autres machines à aléser:		
8459 40 10		- - à commande numérique	1,7	0
8459 40 90		- - autres	1,7	0
		- Machines à fraiser, à console:		
8459 51 00		- - à commande numérique	2,7	0
8459 59 00		- - autres	2,7	0
		- autres machines à fraiser:		
8459 61		- - à commande numérique:		
8459 61 10		- - - Machines à fraiser les outils	2,7	0
8459 61 90		- - - autres	2,7	0
8459 69		- - autres:		
8459 69 10		- - - Machines à fraiser les outils	2,7	0
8459 69 90		- - - autres	2,7	0
8459 70 00		- autres machines à fileter ou à tarauder	2,7	0
8460		Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage, travaillant des métaux ou des cermets à l'aide de meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 8461:		
		- Machines à rectifier les surfaces planes dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près:		

8460 11 00		- - à commande numérique	2,7	0
8460 19 00		- - autres	2,7	0
		- autres machines à rectifier, dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près:		
8460 21		- - à commande numérique:		
		- - - pour surfaces cylindriques:		
8460 21 11		- - - - Machines à rectifier de révolution intérieure	2,7	0
8460 21 15		- - - - Machines à rectifier sans centre	2,7	0
8460 21 19		- - - - autres	2,7	0
8460 21 90		- - - autres	2,7	0
8460 29		- - autres:		
		- - - pour surfaces cylindriques:		
8460 29 11		- - - - Machines à rectifier de révolution intérieure	2,7	0
8460 29 19		- - - - autres	2,7	0
8460 29 90		- - - autres	2,7	0
		- Machines à affûter:		
8460 31 00		- - à commande numérique	1,7	0
8460 39 00		- - autres	1,7	0
8460 40		- Machines à glacer ou à roder:		
8460 40 10		- - à commande numérique	1,7	0
8460 40 90		- - autres	1,7	0
8460 90		- autres:		
8460 90 10		- - dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près	2,7	0
8460 90 90		- - autres	1,7	0
8461		Machines à raboter, étaux-limeurs, machines à mortaiser, brocher, tailler les engrenages, finir les engrenages, scier, tronçonner et autres machines-outils travaillant par enlèvement de métal ou de cermets, non dénommées ni comprises ailleurs:		
8461 20 00		- Étaux-limeurs et machines à mortaiser	1,7	0
8461 30		- Machines à brocher:		
8461 30 10		- - à commande numérique	1,7	0
8461 30 90		- - autres	1,7	0
8461 40		- Machines à tailler ou à finir les engrenages:		
		- - Machines à tailler les engrenages:		
		- - - à tailler les engrenages cylindriques:		
8461 40 11		- - - - à commande numérique	2,7	0
8461 40 19		- - - - autres	2,7	0
		- - - à tailler les autres engrenages:		
8461 40 31		- - - - à commande numérique	1,7	0
8461 40 39		- - - - autres	1,7	0

		- - Machines à finir les engrenages:		
		- - - dont le positionnement dans un des axes peut être réglé à au moins 0,01 mm près:		
8461 40 71		- - - - à commande numérique	2,7	0
8461 40 79		- - - - autres	2,7	0
8461 40 90		- - - autres	1,7	0
8461 50		- Machines à scier ou à tronçonner:		
		- - Machines à scier:		
8461 50 11		- - - à scie circulaire	1,7	0
8461 50 19		- - - autres	1,7	0
8461 50 90		- - Machines à tronçonner	1,7	0
8461 90 00		- autres	2,7	0
8462		Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteauxpilons et martinets pour le travail des métaux; machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer, cisailler, poinçonner ou gruger les métaux; presses pour le travail des métaux ou des carbures métalliques autres que celles visées ci-dessus:		
8462 10		- Machines (y compris les presses) à forger ou à estamper, moutons, marteaux-pilons et martinets:		
8462 10 10		- - à commande numérique	2,7	0
8462 10 90		- - autres	1,7	0
		- Machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser ou planer:		
8462 21		- - à commande numérique:		
8462 21 10		- - - pour le travail des produits plats	2,7	0
8462 21 80		- - - autres	2,7	0
8462 29		- - autres:		
8462 29 10		- - - pour le travail des produits plats	1,7	0
		- - - autres:		
8462 29 91		- - - - hydrauliques	1,7	0
8462 29 98		- - - - autres	1,7	0
		- Machines (y compris les presses) à cisailler, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailler:		
8462 31 00		- - à commande numérique	2,7	0
8462 39		- - autres:		
8462 39 10		- - - pour le travail des produits plats	1,7	0
		- - - autres:		
8462 39 91		- - - - hydrauliques	1,7	0
8462 39 99		- - - - autres	1,7	0
		- Machines (y compris les presses) à poinçonner ou à gruger, y compris les machines combinées à poinçonner et à cisailler:		
8462 41		- - à commande numérique:		
8462 41 10		- - - pour le travail des produits plats	2,7	0

8462 41 90		- - - autres	2,7	0
8462 49		- - autres:		
8462 49 10		- - - pour le travail des produits plats	1,7	0
8462 49 90		- - - autres	1,7	0
		- autres:		
8462 91		- - Presses hydrauliques:		
8462 91 10		- - - Presses pour le moulage des poudres métalliques par frittage, et presses à paqueter les ferrailles	2,7	0
		- - - autres:		
8462 91 50		- - - - à commande numérique	2,7	0
8462 91 90		- - - - autres	2,7	0
8462 99		- - autres:		
8462 99 10		- - - Presses pour le moulage des poudres métalliques par frittage, et presses à paqueter les ferrailles	2,7	0
		- - - autres:		
8462 99 50		- - - - à commande numérique	2,7	0
8462 99 90		- - - - autres	2,7	0
8463		Autres machines-outils pour le travail des métaux ou des cermets, travaillant sans enlèvement de matière:		
8463 10		- Bancs à étirer les barres, tubes, profilés, fils ou similaires:		
8463 10 10		- - Bancs à étirer les fils	2,7	0
8463 10 90		- - autres	2,7	0
8463 20 00		- Machines pour exécuter un filetage extérieur ou intérieur par roulage ou laminage	2,7	0
8463 30 00		- Machines pour le travail des métaux sous forme de fil	2,7	0
8463 90 00		- autres	2,7	0
8464		Machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre:		
8464 10 00		- Machines à scier	2,2	0
8464 20		- Machines à meuler ou à polir:		
		- - pour le travail du verre:		
8464 20 11		- - - des verres d'optique	2,2	0
8464 20 19		- - - autres	2,2	0
8464 20 20		- - pour le travail des produits céramiques	2,2	0
8464 20 95		- - autres	2,2	0
8464 90		- autres:		
8464 90 20		- - pour le travail des produits céramiques	2,2	0
8464 90 80		- - autres	2,2	0
8465		Machines-outils (y compris les machines à clouer, agrafer, coller ou autrement assembler) pour le travail du bois, du liège, de l'os, du caoutchouc durci, des matières plastiques dures ou matières dures similaires:		

8465 10		- Machines pouvant effectuer différents types d'opérations d'usinage, sans changement d'outils entre ces opérations:		
8465 10 10		- - avec reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	2,7	0
8465 10 90		- - sans reprise manuelle de la pièce entre chaque opération	2,7	0
		- autres:		
8465 91		- - Machines à scier:		
8465 91 10		- - - à ruban	2,7	0
8465 91 20		- - - Scies circulaires	2,7	0
8465 91 90		- - - autres	2,7	0
8465 92 00		- - Machines à dégauchir ou à raboter; machines à fraiser ou à moulurer	2,7	0
8465 93 00		- - Machines à meuler, à poncer ou à polir	2,7	0
8465 94 00		- - Machines à cintrer ou à assembler	2,7	0
8465 95 00		- - Machines à percer ou à mortaiser	2,7	0
8465 96 00		- - Machines à fendre, à trancher ou à dérouler	2,7	0
8465 99		- - autres:		
8465 99 10		- - - Tours	2,7	0
8465 99 90		- - - autres	2,7	0
8466		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines des nos 8456 à 8465, y compris les porte-pièces et porte-outils, les filières à déclenchement automatique, les dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils; porte-outils pour outils ou outillage à main, de tous types:		
8466 10		- Porte-outils et filières à déclenchement automatique:		
		- - Porte-outils:		
8466 10 20		- - - Mandrins, pinces et douilles	1,2	0
		- - - autres:		
8466 10 31		- - - - pour tours	1,2	0
8466 10 38		- - - - autres	1,2	0
8466 10 80		- - Filières à déclenchement automatique	1,2	0
8466 20		- Porte-pièces:		
8466 20 20		- - Montages d'usinage et leurs ensembles de composants standard	1,2	0
		- - autres:		
8466 20 91		- - - pour tours	1,2	0
8466 20 98		- - - autres	1,2	0
8466 30 00		- Dispositifs diviseurs et autres dispositifs spéciaux se montant sur machines-outils	1,2	0
		- autres:		
8466 91		- - pour machines du no 8464:		
8466 91 20		- - - coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,2	0
8466 91 95		- - - autres	1,2	0
8466 92		- - pour machines du no 8465:		

8466 92 20		- - - coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,2	0
8466 92 80		- - - autres	1,2	0
8466 93 00		- - pour machines des nos 8456 à 8461	1,2	0
8466 94 00		- - pour machines des nos 8462 ou 8463	1,2	0
8467		Outils pneumatiques, hydrauliques ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main:		
		- Pneumatiques:		
8467 11		- - rotatifs (même à percussion):		
8467 11 10		- - - pour le travail des métaux	1,7	0
8467 11 90		- - - autres	1,7	0
8467 19 00		- - autres	1,7	0
		- à moteur électrique incorporé:		
8467 21		- - Perceuses de tous genres, y compris les perforatrices rotatives:		
8467 21 10		- - - fonctionnant sans source d'énergie extérieure	2,7	0
		- - - autres:		
8467 21 91		- - - - électropneumatiques	2,7	0
8467 21 99		- - - - autres	2,7	0
8467 22		- - Scies et tronçonneuses:		
8467 22 10		- - - Tronçonneuses	2,7	0
8467 22 30		- - - Scies circulaires	2,7	0
8467 22 90		- - - autres	2,7	0
8467 29		- - autres:		
8467 29 10		- - - du type utilisé pour le travail des matières textiles	2,7	0
		- - - autres:		
8467 29 30		- - - - fonctionnant sans source d'énergie extérieure	2,7	0
		- - - - autres:		
		- - - - - Meuleuses et ponceuses:		
8467 29 51		- - - - - - Meuleuses d'angle	2,7	0
8467 29 53		- - - - - - Ponceuses à bandes	2,7	0
8467 29 59		- - - - - - autres	2,7	0
8467 29 70		- - - - - Rabots	2,7	0
8467 29 80		- - - - - Cisailles à tailler les haies, ciseaux à pelouse et désherbeuses	2,7	0
8467 29 90		- - - - - autres	2,7	0
		- autres outils:		
8467 81 00		- - Tronçonneuses à chaîne	1,7	0
8467 89 00		- - autres	1,7	0
		- Parties:		
8467 91 00		- - de tronçonneuses à chaîne	1,7	0

8467 92 00		- - d'outils pneumatiques	1,7	0
8467 99 00		- - autres	1,7	0
8468		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du no 8515; machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle:		
8468 10 00		- Chalumeaux guidés à la main	2,2	0
8468 20 00		- autres machines et appareils aux gaz	2,2	0
8468 80 00		- autres machines et appareils	2,2	0
8468 90 00		- Parties	2,2	0
8469 00		Machines à écrire autres que les imprimantes du no 8443; machines pour le traitement des textes:		
8469 00 10		- Machines pour le traitement des textes	exemption	0
		- autres:		
8469 00 91		- - électriques	2,3	0
8469 00 99		- - autres	2,5	0
8470		Machines à calculer et machines de poche permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations, comportant une fonction de calcul; machines comptables, machines à affranchir, à établir les tickets et machines similaires, comportant un dispositif de calcul; caisses enregistreuses:		
8470 10 00		- Calculatrices électroniques pouvant fonctionner sans source d'énergie électrique extérieure et machines de poche comportant une fonction de calcul permettant d'enregistrer, de reproduire et d'afficher des informations	exemption	0
		- autres machines à calculer électroniques:		
8470 21 00		- - comportant un organe imprimant	exemption	0
8470 29 00		- - autres	exemption	0
8470 30 00		- autres machines à calculer	exemption	0
8470 50 00		- Caisses enregistreuses	exemption	0
8470 90 00		- autres	exemption	0
8471		Machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités; lecteurs magnétiques ou optiques, machines de mise d'informations sur support sous forme codée et machines de traitement de ces informations, non dénommés ni compris ailleurs:		
8471 30 00		- Machines automatiques de traitement de l'information, portatives, d'un poids n'excédant pas 10 kg, comportant au moins une unité centrale de traitement, un clavier et un écran	exemption	0
		- autres machines automatiques de traitement de l'information:		
8471 41 00		- - comportant, sous une même enveloppe, au moins une unité centrale de traitement et, qu'elles soient ou non combinées, une unité d'entrée et une unité de sortie	exemption	0
8471 49 00		- - autres, se présentant sous forme de systèmes	exemption	0
8471 50 00		- Unités de traitement autres que celles des nos 8471 41 ou 8471 49, pouvant comporter, sous une même enveloppe, un ou deux des types d'unités suivants: unité de mémoire, unité d'entrée et unité de sortie	exemption	0
8471 60		- Unités d'entrée ou de sortie, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire:		
8471 60 60		- - Claviers	exemption	0
8471 60 70		- - autres	exemption	0

8471 70		- Unités de mémoire:		
8471 70 20		- - Unités de mémoire centrales	exemption	0
		- - autres:		
		- - - Unités de mémoire à disques:		
8471 70 30		- - - - optiques, y compris les magnéto-optiques	exemption	0
		- - - - autres:		
8471 70 50		- - - - - Unités de mémoire à disques durs	exemption	0
8471 70 70		- - - - - autres	exemption	0
8471 70 80		- - - Unités de mémoire à bandes	exemption	0
8471 70 98		- - - autres	exemption	0
8471 80 00		- autres unités de machines automatiques de traitement de l'information	exemption	0
8471 90 00		- autres	exemption	0
8472		Autres machines et appareils de bureau (duplicateurs hectographiques ou à stencils, machines à imprimer les adresses, distributeurs automatiques de billets de banque, machines à trier, à compter ou à encartoucher les pièces de monnaie, appareils à tailler les crayons, appareils à perforer ou à agrafer, par exemple):		
8472 10 00		- Duplicateurs	2	0
8472 30 00		- Machines pour le triage, le pliage, la mise sous enveloppe ou sous bande du courrier, machines à ouvrir, fermer ou sceller la correspondance et machines à apposer ou à oblitérer les timbres	2,2	0
8472 90		- autres:		
8472 90 10		- - Machines à trier, à compter et à encartoucher les monnaies	2,2	0
8472 90 30		- - Guichets de banque automatiques	exemption	0
8472 90 70		- - autres	2,2	0
8473		Parties et accessoires (autres que les coffrets, housses et similaires) reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux machines ou appareils des nos 8469 à 8472:		
8473 10		- Parties et accessoires des machines du no 8469:		
		- - Assemblages électroniques:		
8473 10 11		- - - des machines de la sous-position 8469 00 10	exemption	0
8473 10 19		- - - autres	3	0
8473 10 90		- - autres	exemption	0
		- Parties et accessoires des machines du no 8470:		
8473 21		- - des machines à calculer électroniques des nos 8470 10, 8470 21 ou 8470 29:		
8473 21 10		- - - Assemblages électroniques	exemption	0
8473 21 90		- - - autres	exemption	0
8473 29		- - autres:		
8473 29 10		- - - Assemblages électroniques	exemption	0
8473 29 90		- - - autres	exemption	0
8473 30		- Parties et accessoires des machines du no 8471:		
8473 30 20		- - Assemblages électroniques	exemption	0

8473 30 80		- - autres	exemption	0
8473 40		- Parties et accessoires des machines du no 8472:		
		- - Assemblages électroniques:		
8473 40 11		- - - des machines de la sous-position 8472 90 30	exemption	0
8473 40 18		- - - autres	3	0
8473 40 80		- - autres	exemption	0
8473 50		- Parties et accessoires qui peuvent être utilisés indifféremment avec les machines ou appareils de plusieurs des nos 8469 à 8472:		
8473 50 20		- - Assemblages électroniques	exemption	0
8473 50 80		- - autres	exemption	0
8474		Machines et appareils à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable:		
8474 10 00		- Machines et appareils à trier, cribler, séparer ou laver	exemption	0
8474 20		- Machines et appareils à concasser, broyer ou pulvériser:		
8474 20 10		- - les matières minérales des types utilisés dans l'industrie céramique	exemption	0
8474 20 90		- - autres	exemption	0
		- Machines et appareils à mélanger ou à malaxer:		
8474 31 00		- - Bétonnières et appareils à gâcher le ciment	exemption	0
8474 32 00		- - Machines à mélanger les matières minérales au bitume	exemption	0
8474 39		- - autres:		
8474 39 10		- - - Machines et appareils à mélanger ou malaxer les matières minérales du type utilisé dans l'industrie céramique	exemption	0
8474 39 90		- - - autres	exemption	0
8474 80		- autres machines et appareils:		
8474 80 10		- - Machines à agglomérer, former ou mouler les pâtes céramiques	exemption	0
8474 80 90		- - autres	exemption	0
8474 90		- Parties:		
8474 90 10		- - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	exemption	0
8474 90 90		- - autres	exemption	0
8475		Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre; machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre:		
8475 10 00		- Machines pour l'assemblage des lampes, tubes ou valves électriques ou électroniques ou des lampes pour la production de la lumière-éclair, qui comportent une enveloppe en verre	1,7	0
		- Machines pour la fabrication ou le travail à chaud du verre ou des ouvrages en verre:		
8475 21 00		- - Machines pour la fabrication des fibres optiques et de leurs ébauches	1,7	0
8475 29 00		- - autres	1,7	0

8475 90 00		- Parties	1,7	0
8476		Machines automatiques de vente de produits (timbres-poste, cigarettes, denrées alimentaires, boissons, par exemple), y compris les machines pour changer la monnaie:		
		- Machines automatiques de vente de boissons:		
8476 21 00		- - comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	1,7	0
8476 29 00		- - autres	1,7	0
		- autres machines:		
8476 81 00		- - comportant un dispositif de chauffage ou de réfrigération	1,7	0
8476 89 00		- - autres	1,7	0
8476 90 00		- Parties	1,7	0
8477		Machines et appareils pour le travail du caoutchouc ou des matières plastiques ou pour la fabrication de produits en ces matières, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		
8477 10 00		- Machines à mouler par injection	1,7	0
8477 20 00		- Extrudeuses	1,7	0
8477 30 00		- Machines à mouler par soufflage	1,7	0
8477 40 00		- Machines à mouler sous vide et autres machines à thermoformer	1,7	0
		- autres machines et appareils à mouler ou à former:		
8477 51 00		- - à mouler ou à rechaper les pneumatiques ou à mouler ou à former les chambres à air	1,7	0
8477 59		- - autres:		
8477 59 10		- - - Presses	1,7	0
8477 59 80		- - - autres	1,7	0
8477 80		- autres machines et appareils:		
		- - Machines pour la fabrication de produits spongieux ou alvéolaires:		
8477 80 11		- - - Machines pour la transformation des résines réactives	1,7	0
8477 80 19		- - - autres	1,7	0
		- - autres:		
8477 80 91		- - - Machines à fragmenter	1,7	0
8477 80 93		- - - Mélangeurs, malaxeurs et agitateurs	1,7	0
8477 80 95		- - - Machines de découpage et machines à refendre	1,7	0
8477 80 99		- - - autres	1,7	0
8477 90		- Parties:		
8477 90 10		- - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0
8477 90 80		- - autres	1,7	0
8478		Machines et appareils pour la préparation ou la transformation du tabac, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		
8478 10 00		- Machines et appareils	1,7	0
8478 90 00		- Parties	1,7	0
8479		Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		

8479 10 00		- Machines et appareils pour les travaux publics, le bâtiment ou les travaux analogues	exemption	0
8479 20 00		- Machines et appareils pour l'extraction ou la préparation des huiles ou graisses végétales fixes ou animales	1,7	0
8479 30		- Presses pour la fabrication de panneaux de particules ou de fibres de bois ou d'autres matières ligneuses et autres machines et appareils pour le traitement du bois ou du liège:		
8479 30 10		- - Presses	1,7	0
8479 30 90		- - autres	1,7	0
8479 40 00		- Machines de corderie ou de câblerie	1,7	0
8479 50 00		- Robots industriels, non dénommés ni compris ailleurs	1,7	0
8479 60 00		- Appareils à évaporation pour le rafraîchissement de l'air	1,7	0
		- autres machines et appareils:		
8479 81 00		- - pour le traitement des métaux, y compris les bobineuses pour enroulements électriques	1,7	0
8479 82 00		- - à mélanger, malaxer, concasser, broyer, cribler, tamiser, homogénéiser, émulsionner ou brasser	1,7	0
8479 89		- - autres:		
8479 89 30		- - - Soutènement marchant hydraulique pour mines	1,7	0
8479 89 60		- - - Appareillages dits de "graissage centralisé"	1,7	0
8479 89 91		- - - Machines et appareils pour émailler et décorer des produits céramiques	1,7	0
8479 89 97		- - - autres	1,7	0
8479 90		- Parties:		
8479 90 20		- - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0
8479 90 80		- - autres	1,7	0
8480		Châssis de fonderie; plaques de fond pour moules; modèles pour moules; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques:		
8480 10 00		- Châssis de fonderie	1,7	0
8480 20 00		- Plaques de fond pour moules	1,7	0
8480 30		- Modèles pour moules:		
8480 30 10		- - en bois	1,7	0
8480 30 90		- - autres	2,7	0
		- Moules pour les métaux ou les carbures métalliques:		
8480 41 00		- - pour le moulage par injection ou par compression	1,7	0
8480 49 00		- - autres	1,7	0
8480 50 00		- Moules pour le verre	1,7	0
8480 60		- Moules pour les matières minérales:		
8480 60 10		- - pour le moulage par compression	1,7	0
8480 60 90		- - autres	1,7	0
		- Moules pour le caoutchouc ou les matières plastiques:		
8480 71 00		- - pour le moulage par injection ou par compression	1,7	0

8480 79 00		- - autres	1,7	0
8481		Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques:		
8481 10		- Détendeurs:		
8481 10 05		- - combinés avec filtres ou lubrificateurs	2,2	0
		- - autres:		
8481 10 19		- - - en fonte ou en acier	2,2	0
8481 10 99		- - - autres	2,2	0
8481 20		- Valves pour transmissions oléohydrauliques ou pneumatiques:		
8481 20 10		- - Valves pour transmissions oléohydrauliques	2,2	0
8481 20 90		- - Valves pour transmissions pneumatiques	2,2	0
8481 30		- Clapets et soupapes de retenue:		
8481 30 91		- - en fonte ou en acier	2,2	0
8481 30 99		- - autres	2,2	0
8481 40		- Soupapes de trop-plein ou de sûreté:		
8481 40 10		- - en fonte ou en acier	2,2	0
8481 40 90		- - autres	2,2	0
8481 80		- autres articles de robinetterie et organes similaires:		
		- - Robinetterie sanitaire:		
8481 80 11		- - - Mélangeurs, mitigeurs	2,2	0
8481 80 19		- - - autres	2,2	0
		- - Robinetterie pour radiateurs de chauffage central:		
8481 80 31		- - - Robinets thermostatiques	2,2	0
8481 80 39		- - - autres	2,2	0
8481 80 40		- - Valves pour pneumatiques et chambres à air	2,2	0
		- - autres:		
		- - - Vannes de régulation:		
8481 80 51		- - - - de température	2,2	0
8481 80 59		- - - - autres	2,2	0
		- - - autres:		
		- - - - Robinets et vannes à passage direct:		
8481 80 61		- - - - - en fonte	2,2	0
8481 80 63		- - - - - en acier	2,2	0
8481 80 69		- - - - - autres	2,2	0
		- - - - Robinets à soupapes:		
8481 80 71		- - - - - en fonte	2,2	0
8481 80 73		- - - - - en acier	2,2	0
8481 80 79		- - - - - autres	2,2	0

8481 80 81		- - - - Robinets à tournant sphérique, conique ou cylindrique	2,2	0
8481 80 85		- - - - Robinets à papillon	2,2	0
8481 80 87		- - - - Robinets à membrane	2,2	0
8481 80 99		- - - - autres	2,2	0
8481 90 00		- Parties	2,2	0
8482		Roulements à billes, à galets, à rouleaux ou à aiguilles:		
8482 10		- Roulements à billes:		
8482 10 10		- - dont le plus grand diamètre extérieur n'excède pas 30 mm	8	0
8482 10 90		- - autres	8	0
8482 20 00		- Roulements à rouleaux coniques, y compris les assemblages de cônes et rouleaux coniques	8	0
8482 30 00		- Roulements à rouleaux en forme de tonneau	8	0
8482 40 00		- Roulements à aiguilles	8	0
8482 50 00		- Roulements à rouleaux cylindriques	8	0
8482 80 00		- autres, y compris les roulements combinés	8	0
		- Parties:		
8482 91		- - Billes, galets, rouleaux et aiguilles:		
8482 91 10		- - - Rouleaux coniques	8	0
8482 91 90		- - - autres	7,7	0
8482 99 00		- - autres	8	0
8483		Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles; paliers et coussinets; engrenages et roues de friction; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple; volants et poulies, y compris les poulies à moufles; embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation:		
8483 10		- Arbres de transmission (y compris les arbres à cames et les vilebrequins) et manivelles:		
		- - Manivelles et vilebrequins:		
8483 10 21		- - - coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	4	0
8483 10 25		- - - en acier forgé	4	0
8483 10 29		- - - autres	4	0
8483 10 50		- - Arbres articulés	4	0
8483 10 95		- - autres	4	0
8483 20		- Paliers à roulements incorporés:		
8483 20 10		- - du type utilisé pour véhicules aériens et véhicules spatiaux	6	0
8483 20 90		- - autres	6	0
8483 30		- Paliers, autres qu'à roulements incorporés; coussinets:		
		- - Paliers:		
8483 30 32		- - - pour roulements de tous genres	5,7	0
8483 30 38		- - - autres	3,4	0

8483 30 80		- - Coussinets	3,4	0
8483 40		- Engrenages et roues de friction, autres que les roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; broches filetées à billes ou à rouleaux; réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse, y compris les convertisseurs de couple:		
		- - Engrenages:		
8483 40 21		- - - à roues cylindriques	3,7	0
8483 40 23		- - - à roues coniques ou cylindroconiques	3,7	0
8483 40 25		- - - à vis sans fin	3,7	0
8483 40 29		- - - autres	3,7	0
8483 40 30		- - Broches filetées à billes ou à rouleaux	3,7	0
		- - Réducteurs, multiplicateurs et variateurs de vitesse:		
8483 40 51		- - - Réducteurs, multiplicateurs et boîtes de vitesses	3,7	0
8483 40 59		- - - autres	3,7	0
8483 40 90		- - autres	3,7	0
8483 50		- Volants et poulies, y compris les poulies à moufles:		
8483 50 20		- - coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7	0
8483 50 80		- - autres	2,7	0
8483 60		- Embrayages et organes d'accouplement, y compris les joints d'articulation:		
8483 60 20		- - coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7	0
8483 60 80		- - autres	2,7	0
8483 90		- Roues dentées et autres organes élémentaires de transmission présentés séparément; parties:		
8483 90 20		- - Parties de paliers pour roulements de tous genres	5,7	0
		- - autres:		
8483 90 81		- - - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	2,7	0
8483 90 89		- - - autres	2,7	0
8484		Joints métalloplastiques; jeux ou assortiments de joints de composition différente présentés en pochettes, enveloppes ou emballages analogues; joints d'étanchéité mécaniques:		
8484 10 00		- Joints métalloplastiques	1,7	0
8484 20 00		- Joints d'étanchéité mécaniques	1,7	0
8484 90 00		- autres	1,7	0
8486		Machines et appareils utilisés exclusivement ou principalement pour la fabrication des lingots, des plaquettes ou des dispositifs à semiconducteur, des circuits intégrés électroniques ou des dispositifs d'affichage à écran plat; machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre; parties et accessoires:		
8486 10 00		- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	exemption	0
8486 20		- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semiconducteur ou des circuits intégrés électroniques:		
8486 20 10		- - Machines-outils opérant par ultrasons	3,5	0
8486 20 90		- - autres	exemption	0

8486 30		- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat:		
8486 30 10		- - Appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour substrats pour affichage à cristaux liquides	2,4	0
8486 30 30		- - Appareils pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides	3,5	0
8486 30 50		- - Appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides	3,7	0
8486 30 90		- - autres	exemption	0
8486 40 00		- Machines et appareils visés à la note 9 C) du présent chapitre	exemption	0
8486 90		- Parties et accessoires:		
8486 90 10		- - Porte-outils et filières à déclenchement automatique; porte-pièces	1,2	0
		- - autres:		
8486 90 20		- - - Parties de tournettes de dépôts destinées à couvrir de résines photosensibles les substrats pour affichage à cristaux liquides	1,7	0
8486 90 30		- - - Parties de machines à ébavurer pour nettoyer les fils métalliques des dispositifs à semi-conducteur avant la phase d'électrodéposition	1,7	0
8486 90 40		- - - Parties d'appareils à dépôt physique par pulvérisation cathodique sur des substrats pour affichage à cristaux liquides	3,7	0
8486 90 50		- - - Parties et accessoires pour appareils pour la gravure à sec sur les substrats pour affichage à cristaux liquides	1,2	0
8486 90 60		- - - Parties et accessoires pour appareils à dépôt chimique en phase vapeur pour substrats pour affichage à cristaux liquides	1,7	0
8486 90 70		- - - Parties et accessoires pour machines opérant par procédé ultrasonique	1,2	0
8486 90 90		- - - autres	exemption	0
8487		Parties de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre, ne comportant pas de connexions électriques, de parties isolées électriquement, de bobinages, de contacts ni d'autres caractéristiques électriques:		
8487 10		- Hélices pour bateaux et leurs pales:		
8487 10 10		- - en bronze	1,7	0
8487 10 90		- - autres	1,7	0
8487 90		- autres:		
8487 90 10		- - en fonte non malléable	1,7	0
8487 90 30		- - en fonte malléable	1,7	0
		- - en fer ou en acier:		
8487 90 51		- - - en acier coulé ou moulé	1,7	0
8487 90 53		- - - en fer ou acier, forgé	1,7	0
8487 90 55		- - - en fer ou acier, estampé	1,7	0
8487 90 59		- - - autres	1,7	0
8487 90 90		- - autres	1,7	0
85		CHAPITRE 85 - MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIELS ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES; APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DES IMAGES ET DU SON EN TÉLÉVISION, ET PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES APPAREILS		

8501		Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes:		
8501 10		- Moteurs d'une puissance n'excédant pas 37,5 W:		
8501 10 10		- - Moteurs synchrones d'une puissance n'excédant pas 18 W	4,7	0
		- - autres:		
8501 10 91		- - - Moteurs universels	2,7	0
8501 10 93		- - - Moteurs à courant alternatif	2,7	0
8501 10 99		- - - Moteurs à courant continu	2,7	0
8501 20 00		- Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W	2,7	0
		- autres moteurs à courant continu; machines génératrices à courant continu:		
8501 31 00		- - d'une puissance n'excédant pas 750 W	2,7	0
8501 32		- - d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW:		
8501 32 20		- - - d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW	2,7	0
8501 32 80		- - - d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 75 kW	2,7	0
8501 33 00		- - d'une puissance excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	2,7	0
8501 34		- - d'une puissance excédant 375 kW:		
8501 34 50		- - - Moteurs de traction	2,7	0
		- - - autres, d'une puissance:		
8501 34 92		- - - - excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW	2,7	0
8501 34 98		- - - - excédant 750 kW	2,7	0
8501 40		- autres moteurs à courant alternatif, monophasés:		
8501 40 20		- - d'une puissance n'excédant pas 750 W	2,7	0
8501 40 80		- - d'une puissance excédant 750 W	2,7	0
		- autres moteurs à courant alternatif, polyphasés:		
8501 51 00		- - d'une puissance n'excédant pas 750 W	2,7	0
8501 52		- - d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 75 kW:		
8501 52 20		- - - d'une puissance excédant 750 W mais n'excédant pas 7,5 kW	2,7	0
8501 52 30		- - - d'une puissance excédant 7,5 kW mais n'excédant pas 37 kW	2,7	0
8501 52 90		- - - d'une puissance excédant 37 kW mais n'excédant pas 75 kW	2,7	0
8501 53		- - d'une puissance excédant 75 kW:		
8501 53 50		- - - Moteurs de traction	2,7	0
		- - - autres, d'une puissance:		
8501 53 81		- - - - excédant 75 kW mais n'excédant pas 375 kW	2,7	0
8501 53 94		- - - - excédant 375 kW mais n'excédant pas 750 kW	2,7	0
8501 53 99		- - - - excédant 750 kW	2,7	0
		- Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs):		
8501 61		- - d'une puissance n'excédant pas 75 kVA:		
8501 61 20		- - - d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	2,7	0

8501 61 80		- - - d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA	2,7	0
8501 62 00		- - d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	2,7	0
8501 63 00		- - d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	2,7	0
8501 64 00		- - d'une puissance excédant 750 kVA	2,7	0
8502		Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques:		
		- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par compression (moteurs diesel ou semi-diesel):		
8502 11		- - d'une puissance n'excédant pas 75 kVA:		
8502 11 20		- - - d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	2,7	0
8502 11 80		- - - d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 75 kVA	2,7	0
8502 12 00		- - d'une puissance excédant 75 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	2,7	0
8502 13		- - d'une puissance excédant 375 kVA:		
8502 13 20		- - - d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	2,7	0
8502 13 40		- - - d'une puissance excédant 750 kVA mais n'excédant pas 2 000 kVA	2,7	0
8502 13 80		- - - d'une puissance excédant 2 000 kVA	2,7	0
8502 20		- Groupes électrogènes à moteur à piston à allumage par étincelles (moteurs à explosion):		
8502 20 20		- - d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	2,7	0
8502 20 40		- - d'une puissance excédant 7,5 kVA mais n'excédant pas 375 kVA	2,7	0
8502 20 60		- - d'une puissance excédant 375 kVA mais n'excédant pas 750 kVA	2,7	0
8502 20 80		- - d'une puissance excédant 750 kVA	2,7	0
		- autres groupes électrogènes:		
8502 31 00		- - à énergie éolienne	2,7	0
8502 39		- - autres:		
8502 39 20		- - - Turbogénératrices	2,7	0
8502 39 80		- - - autres	2,7	0
8502 40 00		- Convertisseurs rotatifs électriques	2,7	0
8503 00		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des nos 8501 ou 8502:		
8503 00 10		- Frettes amagnétiques	2,7	0
		- autres:		
8503 00 91		- - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	2,7	0
8503 00 99		- - autres	2,7	0
8504		Transformateurs électriques, convertisseurs électriques statiques (redresseurs, par exemple), bobines de réactance et selfs:		
8504 10		- Ballasts pour lampes ou tubes à décharge:		
8504 10 20		- - Bobines de réactance, y compris celles avec condensateur accouplé	3,7	0
8504 10 80		- - autres	3,7	0
		- Transformateurs à diélectrique liquide:		
8504 21 00		- - d'une puissance n'excédant pas 650 kVA	3,7	0

8504 22		- - d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA:		
8504 22 10		- - - d'une puissance excédant 650 kVA mais n'excédant pas 1 600 kVA	3,7	0
8504 22 90		- - - d'une puissance excédant 1 600 kVA mais n'excédant pas 10 000 kVA	3,7	0
8504 23 00		- - d'une puissance excédant 10 000 kVA	3,7	0
		- autres transformateurs:		
8504 31		- - d'une puissance n'excédant pas 1 kVA:		
		- - - Transformateurs de mesure:		
8504 31 21		- - - - pour la mesure des tensions	3,7	0
8504 31 29		- - - - autres	3,7	0
8504 31 80		- - - autres	3,7	0
8504 32		- - d'une puissance excédant 1 kVA mais n'excédant pas 16 kVA:		
8504 32 20		- - - Transformateurs de mesure	3,7	0
8504 32 80		- - - autres	3,7	0
8504 33 00		- - d'une puissance excédant 16 kVA mais n'excédant pas 500 kVA	3,7	0
8504 34 00		- - d'une puissance excédant 500 kVA	3,7	0
8504 40		- Convertisseurs statiques:		
8504 40 30		- - du type utilisé avec les appareils de télécommunication, les machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	exemption	0
		- - autres:		
8504 40 40		- - - Redresseurs à semi-conducteur polycristallin	3,3	0
		- - - autres:		
8504 40 55		- - - - Chargeurs d'accumulateurs	3,3	0
		- - - - autres:		
8504 40 81		- - - - - Redresseurs	3,3	0
		- - - - - Onduleurs:		
8504 40 84		- - - - - - d'une puissance n'excédant pas 7,5 kVA	3,3	0
8504 40 88		- - - - - - d'une puissance excédant 7,5 kVA	3,3	0
8504 40 90		- - - - - autres	3,3	0
8504 50		- autres bobines de réactance et autres selfs:		
8504 50 20		- - du type utilisé avec les appareils de télécommunication et pour l'alimentation électrique des machines automatiques de traitement de l'information et leurs unités	exemption	0
8504 50 95		- - autres	3,7	0
8504 90		- Parties:		
		- - de transformateurs, bobines de réactance et selfs:		
8504 90 05		- - - Assemblages électroniques pour produits de la sous-position 8504 50 20	exemption	0
		- - - autres:		
8504 90 11		- - - - Noyaux en ferrite	2,2	0

8504 90 18		- - - - autres	2,2	0
		- - de convertisseurs statiques:		
8504 90 91		- - - Assemblages électroniques pour produits de la sous-position 8504 40 30	exemption	0
8504 90 99		- - - autres	2,2	0
8505		Électro-aimants; aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation; plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation; accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques; têtes de levage électromagnétiques:		
		- Aimants permanents et articles destinés à devenir des aimants permanents après aimantation:		
8505 11 00		- - en métal	2,2	0
8505 19		- - autres:		
8505 19 10		- - - Aimants permanents en ferrite agglomérée	2,2	0
8505 19 90		- - - autres	2,2	0
8505 20 00		- Accouplements, embrayages, variateurs de vitesse et freins électromagnétiques	2,2	0
8505 90		- autres, y compris les parties:		
8505 90 10		- - Électro-aimants	1,8	0
8505 90 30		- - Plateaux, mandrins et dispositifs magnétiques ou électromagnétiques similaires de fixation	1,8	0
8505 90 50		- - Têtes de levage électromagnétiques	2,2	0
8505 90 90		- - Parties	1,8	0
8506		Piles et batteries de piles électriques:		
8506 10		- au bioxyde de manganèse:		
		- - alcalines:		
8506 10 11		- - - Piles cylindriques	4,7	0
8506 10 15		- - - Piles bouton	4,7	0
8506 10 19		- - - autres	4,7	0
		- - autres:		
8506 10 91		- - - Piles cylindriques	4,7	0
8506 10 95		- - - Piles bouton	4,7	0
8506 10 99		- - - autres	4,7	0
8506 30		- à l'oxyde de mercure:		
8506 30 10		- - Piles cylindriques	4,7	0
8506 30 30		- - Piles bouton	4,7	0
8506 30 90		- - autres	4,7	0
8506 40		- à l'oxyde d'argent:		
8506 40 10		- - Piles cylindriques	4,7	0
8506 40 30		- - Piles bouton	4,7	0
8506 40 90		- - autres	4,7	0
8506 50		- au lithium		

8506 50 10		-- Piles Cylindriques	4,7	0
8506 50 30		-- Piles bouton	4,7	0
8506 50 90		-- autres	4,7	0
8506 60		- à l'air-zinc		
8506 60 10		- - Piles cylindriques	4,7	0
8506 60 30		- - Piles bouton	4,7	0
8506 60 90		- - autres	4,7	0
8506 80		- autres piles et batteries de piles:		
8506 80 05		- - Batteries sèches au zinc-carbure d'une tension de 5,5 V ou plus mais n'excédant pas 6,5 V	exemption	0
		- - autres		
8506 80 11		- - - Piles cylindriques	4,7	0
8506 80 15		- - - Piles bouton	4,7	0
8506 80 90		- - - autres	4,7	0
8506 90 00		- Parties	4,7	0
8507		Accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs, même de forme carrée ou rectangulaire:		
8507 10		- au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston:		
		- - d'un poids n'excédant pas 5 kg:		
8507 10 41		- - - fonctionnant avec électrolyte liquide	3,7	0
8507 10 49		- - - autres	3,7	0
		- - d'un poids excédant 5 kg:		
8507 10 92		- - - fonctionnant avec électrolyte liquide	3,7	0
8507 10 98		- - - autres	3,7	0
8507 20		- autres accumulateurs au plomb:		
		- - Accumulateurs de traction:		
8507 20 41		- - - fonctionnant avec électrolyte liquide	3,7	0
8507 20 49		- - - autres	3,7	0
		- - autres:		
8507 20 92		- - - fonctionnant avec électrolyte liquide	3,7	0
8507 20 98		- - - autres	3,7	0
8507 30		- au nickel-cadmium:		
8507 30 20		- - hermétiquement fermés	2,6	0
		- - autres:		
8507 30 81		- - - Accumulateurs de traction	2,6	0
8507 30 89		- - - autres	2,6	0
8507 40 00		- au nickel-fer	2,7	0
8507 80		- autres accumulateurs:		
8507 80 20		- - au nickel-hydrure	2,7	0

8507 80 30		- - au lithium-ion	2,7	0
8507 80 80		- - autres	2,7	0
8507 90		- Parties:		
8507 90 20		- - Plaques pour accumulateurs	2,7	0
8507 90 30		- - Séparateurs	2,7	0
8507 90 90		- - autres	2,7	0
8508		Aspirateurs:		
		- avec moteur électrique incorporé:		
8508 11 00		- - d'une puissance n'excédant pas 1 500 W et dont le volume du réservoir n'excède pas 20 l	2,2	0
8508 19 00		- - autres	1,7	0
8508 60 00		- autres aspirateurs	1,7	0
8508 70 00		- Parties	1,7	0
8509		Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique, autres que les aspirateurs du no 8508:		
8509 40 00		- Broyeurs et mélangeurs pour aliments; presse-fruits et presse-légumes	2,2	0
8509 80 00		- autres appareils	2,2	0
8509 90 00		- Parties	2,2	0
8510		Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler, à moteur électrique incorporé:		
8510 10 00		- Rasoirs	2,2	0
8510 20 00		- Tondeuses	2,2	0
8510 30 00		- Appareils à épiler	2,2	0
8510 90 00		- Parties	2,2	0
8511		Appareils et dispositifs électriques d'allumage ou de démarrage pour moteurs à allumage par étincelles ou par compression (magnétos, dynamos-magnétos, bobines d'allumage, bougies d'allumage ou de chauffage, démarreurs, par exemple); génératrices (dynamos, alternateurs, par exemple) et conjoncteurs-disjoncteurs utilisés avec ces moteurs:		
8511 10 00		- Bougies d'allumage	3,2	0
8511 20 00		- Magnétos; dynamos-magnétos; volants magnétiques	3,2	0
8511 30 00		- Distributeurs; bobines d'allumage	3,2	0
8511 40 00		- Démarreurs, même fonctionnant comme génératrices	3,2	0
8511 50 00		- autres génératrices	3,2	0
8511 80 00		- autres appareils et dispositifs	3,2	0
8511 90 00		- Parties	3,2	0
8512		Appareils électriques d'éclairage ou de signalisation (à l'exclusion des articles du no 8539), essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée électriques, des types utilisés pour cycles ou automobiles:		
8512 10 00		- Appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle des types utilisés pour les bicyclettes	2,7	0
8512 20 00		- autres appareils d'éclairage ou de signalisation visuelle	2,7	0

8512 30		- Appareils de signalisation acoustique:		
8512 30 10		- - Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol des types utilisés pour véhicules automobiles	2,2	0
8512 30 90		- - autres	2,7	0
8512 40 00		- Essuie-glaces, dégivreurs et dispositifs antibuée	2,7	0
8512 90		- Parties:		
8512 90 10		- - d'appareils de la sous-position 8512 30 10	2,2	0
8512 90 90		- - autres	2,7	0
8513		Lampes électriques portatives, destinées à fonctionner au moyen de leur propre source d'énergie (à piles, à accumulateurs, électro-magnétiques, par exemple), autres que les appareils d'éclairage du no 8512:		
8513 10 00		- Lampes	5,7	0
8513 90 00		- Parties	5,7	0
8514		Fours électriques industriels ou de laboratoires, y compris ceux fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques; autres appareils industriels ou de laboratoires pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques:		
8514 10		- Fours à résistance (à chauffage indirect):		
8514 10 10		- - Fours de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie	2,2	0
8514 10 80		- - autres	2,2	0
8514 20		- Fours fonctionnant par induction ou par pertes diélectriques:		
8514 20 10		- - fonctionnant par induction	2,2	0
8514 20 80		- - fonctionnant par pertes diélectriques	2,2	0
8514 30		- autres fours:		
8514 30 19		- - à rayons infrarouges	2,2	0
8514 30 99		- - autres	2,2	0
8514 40 00		- autres appareils pour le traitement thermique des matières par induction ou par pertes diélectriques	2,2	0
8514 90 00		- Parties	2,2	0
8515		Machines et appareils pour le brasage ou le soudage (même pouvant couper), électriques (y compris ceux aux gaz chauffés électrique-ment) ou opérant par laser ou autres faisceaux de lumière ou de photons, par ultrasons, par faisceaux d'électrons, par impulsions magnétiques ou au jet de plasma; machines et appareils électriques pour la projection à chaud de métaux ou de cermets:		
		- Machines et appareils pour le brasage fort ou tendre:		
8515 11 00		- - Fers et pistolets à braser	2,7	0
8515 19 00		- - autres	2,7	0
		- Machines et appareils pour le soudage des métaux par résistance:		
8515 21 00		- - entièrement ou partiellement automatiques	2,7	0
8515 29		- - autres:		
8515 29 10		- - - pour le soudage en bout	2,7	0
8515 29 90		- - - autres	2,7	0
		- Machines et appareils pour le soudage des métaux à l'arc ou au jet de plasma:		

8515 31 00		- - entièrement ou partiellement automatiques	2,7	0
8515 39		- - autres:		
		- - - manuels, à électrodes enrobées, se composant de leurs dispositifs de soudage, et:		
8515 39 13		- - - - d'un transformateur	2,7	0
8515 39 18		- - - - d'une génératrice ou d'un convertisseur rotatif ou d'un convertisseur statique	2,7	0
8515 39 90		- - - autres	2,7	0
8515 80		- autres machines et appareils:		
		- - pour le traitement des métaux:		
8515 80 11		- - - pour le soudage	2,7	0
8515 80 19		- - - autres	2,7	0
		- - autres:		
8515 80 91		- - - pour le soudage des matières plastiques par résistance	2,7	0
8515 80 99		- - - autres	2,7	0
8515 90 00		- Parties	2,7	0
8516		Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du no 8545:		
8516 10		- Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques:		
		- - Chauffe-eau:		
8516 10 11		- - - instantanés	2,7	0
8516 10 19		- - - autres	2,7	0
8516 10 90		- - Thermoplongeurs	2,7	0
		- Appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires:		
8516 21 00		- - Radiateurs à accumulation	2,7	0
8516 29		- - autres:		
8516 29 10		- - - Radiateurs à circulation de liquide	2,7	0
8516 29 50		- - - Radiateurs par convection	2,7	0
		- - - autres:		
8516 29 91		- - - - à ventilateur incorporé	2,7	0
8516 29 99		- - - - autres	2,7	0
		- Appareils électrothermiques pour la coiffure ou pour sécher les mains:		
8516 31		- - Sèche-cheveux:		
8516 31 10		- - - Casques séchoirs	2,7	0
8516 31 90		- - - autres	2,7	0
8516 32 00		- - autres appareils pour la coiffure	2,7	0
8516 33 00		- - Appareils pour sécher les mains	2,7	0

8516 40		- Fers à repasser électriques:		
8516 40 10		- - à vapeur	2,7	0
8516 40 90		- - autres	2,7	0
8516 50 00		- Fours à micro-ondes	5	0
8516 60		- autres fours; cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson), grils et rôtissoires:		
8516 60 10		- - Cuisinières	2,7	0
		- - Réchauds (y compris les tables de cuisson):		
8516 60 51		- - - à encastrer	2,7	0
8516 60 59		- - - autres	2,7	0
8516 60 70		- - Grils et rôtissoires	2,7	0
8516 60 80		- - Fours à encastrer	2,7	0
8516 60 90		- - autres	2,7	0
		- autres appareils électrothermiques:		
8516 71 00		- - Appareils pour la préparation du café ou du thé	2,7	0
8516 72 00		- - Grille-pain	2,7	0
8516 79		- - autres:		
8516 79 20		- - - Friteuses	2,7	0
8516 79 70		- - - autres	2,7	0
8516 80		- Résistances chauffantes:		
8516 80 20		- - montées sur un support en matière isolante	2,7	0
8516 80 80		- - autres	2,7	0
8516 90 00		- Parties	2,7	0
8517		Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil; autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des nos 8443, 8525, 8527 ou 8528:		
		- Postes téléphoniques d'usagers, y compris les téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil:		
8517 11 00		- - Postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil	exemption	0
8517 12 00		- - Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	exemption	0
8517 18 00		- - autres	exemption	0
		- autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau filaire ou sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu):		
8517 61 00		- - Stations de base	exemption	0
8517 62 00		- - Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage	exemption	0
8517 69		- - autres:		
8517 69 10		- - - Visiophones	exemption	0
8517 69 20		- - - Parlophones	exemption	0

		- - - Appareils récepteurs pour la radiotéléphonie, ou la radiotélégraphie:		
8517 69 31		- - - - Récepteurs de poche pour les installations d'appel, d'alarme ou de recherche de personnes	exemption	0
8517 69 39		- - - - autres	9,3	0
8517 69 90		- - - autres	exemption	0
8517 70		- Parties:		
		- - Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles:		
8517 70 11		- - - Antennes destinées aux appareils de radiotéléphonie ou de radiotélégraphie	exemption	0
8517 70 15		- - - Antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles	5	0
8517 70 19		- - - autres	3,6	0
8517 70 90		- - autres	exemption	0
8518		Microphones et leurs supports; haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes; casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs hautparleurs; amplificateurs électriques d'audiofréquence; appareils électriques d'amplification du son:		
8518 10		- Microphones et leurs supports:		
8518 10 30		- - Microphones dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 KHz, d'un diamètre n'excédant pas 10 mm et d'une hauteur n'excédant pas 3 mm, des types utilisés pour les télécommunications	exemption	0
8518 10 95		- - autres	2,5	0
		- Haut-parleurs, même montés dans leurs enceintes:		
8518 21 00		- - Haut-parleur unique monté dans son enceinte	4,5	0
8518 22 00		- - Haut-parleurs multiples montés dans la même enceinte	4,5	0
8518 29		- - autres:		
8518 29 30		- - - Haut-parleurs dont la gamme de fréquences est comprise entre 300 Hz et 3,4 KHz, d'un diamètre n'excédant pas 50 mm, des types utilisés pour les télécommunications	exemption	0
8518 29 95		- - - autres	3	0
8518 30		- Casques d'écoute et écouteurs, même combinés avec un microphone, et ensembles ou assortiments constitués par un microphone et un ou plusieurs haut-parleurs:		
8518 30 20		- - Combinés de postes téléphoniques d'usagers par fil	exemption	0
8518 30 95		- - autres	2	0
8518 40		- Amplificateurs électriques d'audiofréquence:		
8518 40 30		- - utilisés en téléphonie ou pour la mesure	3	0
		- - autres:		
8518 40 81		- - - ne comportant qu'une seule voie	4,5	0
8518 40 89		- - - autres	4,5	0
8518 50 00		- Appareils électriques d'amplification du son	2	0
8518 90 00		- Parties	2	0

8519		Appareils d'enregistrement du son; appareils de reproduction du son; appareils d'enregistrement et de reproduction du son:		
8519 20		- Appareils fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement:		
8519 20 10		- - Électrophones commandés par l'introduction d'une pièce de monnaie ou d'un jeton	6	0
		- - autres:		
8519 20 91		- - - à système de lecture par faisceau laser	9,5	0
8519 20 99		- - - autres	4,5	0
8519 30 00		- Platines tourne-disques	2	0
8519 50 00		- Répondeurs téléphoniques	exemption	0
		- autres appareils:		
8519 81		- - utilisant un support magnétique, optique ou à semi-conducteurs:		
		- - - Appareils de reproduction du son (y compris lecteurs de cassettes), n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son:		
8519 81 11		- - - - Machines à dicter	5	0
		- - - - autres appareils de reproduction du son:		
8519 81 15		- - - - - Lecteurs de cassettes de poche	exemption	0
		- - - - - autres lecteurs de cassettes:		
8519 81 21		- - - - - - à système de lecture analogique et numérique	9	0
8519 81 25		- - - - - - autres	2	0
		- - - - - autres:		
		- - - - - - à système de lecture par faisceau laser:		
8519 81 31		- - - - - - - du type utilisé dans les véhicules automobiles, à disques d'un diamètre n'excédant pas 6,5 cm	9	0
8519 81 35		- - - - - - - autres	9,5	0
8519 81 45		- - - - - - autres	4,5	0
		- - - autres appareils:		
8519 81 51		- - - - Machines à dicter ne pouvant fonctionner sans une source d'énergie extérieure	4	0
		- - - - autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, sur bandes magnétiques:		
		- - - - - à cassettes:		
		- - - - - - avec amplificateur et un ou plusieurs haut-parleurs, incorporés:		
8519 81 55		- - - - - - - pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure	exemption	0
8519 81 61		- - - - - - - autres	2	0
8519 81 65		- - - - - - de poche	exemption	0
8519 81 75		- - - - - - autres	2	0
		- - - - - autres:		
8519 81 81		- - - - - - utilisant des bandes magnétiques sur bobines, et permettant l'enregistrement ou la reproduction du son, soit à une seule vitesse de 19 cm/s, soit à plusieurs vitesses dont la vitesse de 19 cm/s associée exclusivement à des vitesses inférieures	2	0

8519 81 85		- - - - - - autres	7	0
8519 81 95		- - - - autres	2	0
8519 89		- - autres:		
		- - - Appareils de reproduction du son, n'incorporant pas de dispositif d'enregistrement du son:		
8519 89 11		- - - - Électrophones, autres que ceux du no 8519 20	2	0
8519 89 15		- - - - Machines à dicter	5	0
8519 89 19		- - - - autres	4,5	0
8519 89 90		- - - autres	2	0
8521		Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques:		
8521 10		- à bandes magnétiques:		
8521 10 20		- - d'une largeur n'excédant pas 1,3 cm et permettant l'enregistrement ou la reproduction à une vitesse de défilement n'excédant pas 50 mm par seconde	14	0
8521 10 95		- - autres	8	0
8521 90 00		- autres	13,9	0
8522		Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des nos 8519 à 8521:		
8522 10 00		- Lecteurs phonographiques	4	0
8522 90		- autres:		
8522 90 30		- - Aiguilles ou pointes; diamants, saphirs et autres pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, montés ou non	exemption	0
		- - autres:		
		- - - Assemblages électroniques:		
8522 90 41		- - - - Assemblages sur circuits imprimés pour produits de la sous-position 8519 50 00	exemption	0
8522 90 49		- - - - autres	4	0
8522 90 70		- - - Assemblages mono-cassette d'une épaisseur totale n'excédant pas 53 mm, du type utilisé pour la fabrication d'appareils d'enregistrement et de reproduction du son	exemption	0
8522 90 80		- - - autres	4	0
8523		Disques, bandes, dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs, "cartes intelligentes" et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, même enregistrés, y compris les matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, à l'exclusion des produits du chapitre 37:		
		- Supports magnétiques:		
8523 21 00		- - Cartes munies d'une piste magnétique	3,5	0
8523 29		- - autres:		
		- - - Bandes magnétiques; disques magnétiques:		
8523 29 15		- - - - non enregistrés	exemption	0
		- - - - autres:		
8523 29 31		- - - - - pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	0

8523 29 33		- - - - - pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0
8523 29 39		- - - - - autres	3,5	0
8523 29 90		- - - autres	3,5	0
8523 40		- Supports optiques:		
		- - non enregistrés:		
8523 40 11		- - - Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement n'excédant pas 900 méga octets, autres qu'effaçables	exemption	0
8523 40 13		- - - Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser d'une capacité d'enregistrement excédant 900 méga octets mais n'excédant pas 18 giga octets, autres qu'effaçables	exemption	0
8523 40 19		- - - autres	exemption	0
		- - autres:		
		- - - Disques pour systèmes de lecture par faisceau laser:		
8523 40 25		- - - - pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	0
		- - - - pour la reproduction du son uniquement:		
8523 40 31		- - - - - d'un diamètre n'excédant pas 6,5 cm	3,5	0
8523 40 39		- - - - - d'un diamètre excédant 6,5 cm	3,5	0
		- - - - autres:		
8523 40 45		- - - - - pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0
		- - - - - autres:		
8523 40 51		- - - - - - Disques numériques versatiles (DVD)	3,5	0
8523 40 59		- - - - - - autres	3,5	0
		- - - autres:		
8523 40 91		- - - - pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	0
8523 40 93		- - - - pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0
8523 40 99		- - - - autres	3,5	0
		- Supports à semi-conducteur:		
8523 51		- - Dispositifs de stockage rémanent des données à base de semi-conducteurs:		
8523 51 10		- - - non enregistrés	exemption	0
		- - - autres:		
8523 51 91		- - - - pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	0

8523 51 93		- - - - pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0
8523 51 99		- - - - autres	3,5	0
8523 52		- - "Cartes intelligentes":		
8523 52 10		- - - incorporant au moins deux circuits intégrés électroniques	3,7	0
8523 52 90		- - - autres	exemption	0
8523 59		- - autres:		
8523 59 10		- - - non enregistrés	exemption	0
		- - - autres:		
8523 59 91		- - - - pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	0
8523 59 93		- - - - pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0
8523 59 99		- - - - autres	3,5	0
8523 80		- autres:		
8523 80 10		- - non enregistrés	exemption	0
		- - autres:		
8523 80 91		- - - pour la reproduction des phénomènes autres que le son ou l'image	exemption	0
8523 80 93		- - - pour la reproduction de représentations d'instructions, de données, du son et de l'image, enregistrées sous une forme binaire lisible par machine, pouvant être manipulées ou offrant une interactivité à l'utilisateur au moyen d'une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0
8523 80 99		- - - autres	3,5	0
8525		Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes:		
8525 50 00		- Appareils d'émission	3,6	0
8525 60 00		- Appareils d'émission incorporant un appareil de réception	exemption	0
8525 80		- Caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes:		
		- - Caméras de télévision:		
8525 80 11		- - - comportant au moins 3 tubes de prise de vues	3	0
8525 80 19		- - - autres	4,9	0
8525 80 30		- - Appareils photographiques numériques	exemption	0
		- - Caméscopes:		
8525 80 91		- - - permettant uniquement l'enregistrement du son et des images prises par la caméra de télévision	4,9	0
8525 80 99		- - - autres	12,5	0
8526		Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande:		
8526 10 00		- Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar)	3,7	0

		- autres:		
8526 91		- - Appareils de radionavigation:		
8526 91 20		- - - Récepteurs de radionavigation	3,7	0
8526 91 80		- - - autres	3,7	0
8526 92 00		- - Appareils de radiotélécommande	3,7	0
8527		Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie:		
		- Appareils récepteurs de radiodiffusion pouvant fonctionner sans source d'énergie extérieure:		
8527 12		- - Radiocassettes de poche:		
8527 12 10		- - - à système de lecture analogique et numérique	14	0
8527 12 90		- - - autres	10	0
8527 13		- - autres appareils combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:		
8527 13 10		- - - à système de lecture par faisceau laser	12	0
		- - - autres:		
8527 13 91		- - - - à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	0
8527 13 99		- - - - autres	10	0
8527 19 00		- - autres	exemption	0
		- Appareils récepteurs de radiodiffusion ne pouvant fonctionner qu'avec une source d'énergie extérieure, du type utilisé dans les véhicules automobiles:		
8527 21		- - combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:		
		- - - capables de recevoir et de décoder des signaux RDS (système de décodage d'informations routières):		
8527 21 20		- - - - à système de lecture par faisceau laser	14	0
		- - - - autres:		
8527 21 52		- - - - - à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	0
8527 21 59		- - - - - autres	10	0
		- - - autres:		
8527 21 70		- - - - à système de lecture par faisceau laser	14	0
		- - - - autres:		
8527 21 92		- - - - - à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	0
8527 21 98		- - - - - autres	10	0
8527 29 00		- - autres	12	0
		- autres:		
8527 91		- - combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son:		
		- - - avec un ou plusieurs haut-parleurs incorporés sous une même enveloppe:		
8527 91 11		- - - - à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	0
8527 91 19		- - - - autres	10	0

		- - - autres:		
8527 91 35		- - - - à système de lecture par faisceau laser	12	0
		- - - - autres:		
8527 91 91		- - - - - à cassettes et à système de lecture analogique et numérique	14	0
8527 91 99		- - - - - autres	10	0
8527 92		- - non combinés à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son mais combinés à un appareil d'horlogerie:		
8527 92 10		- - - Radioréveils	exemption	0
8527 92 90		- - - autres	9	0
8527 99 00		- - autres	9	0
8528		Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:		
		- Moniteurs à tube cathodique:		
8528 41 00		- - des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du no 8471	exemption	0
8528 49		- - autres:		
8528 49 10		- - - en noir et blanc ou en autres monochromes	14	0
		- - - en couleurs:		
8528 49 35		- - - - présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5	14	0
		- - - - autres:		
8528 49 91		- - - - - dont les paramètres d'analyse n'excèdent pas 625 lignes	14	0
8528 49 99		- - - - - dont les paramètres d'analyse excèdent 625 lignes	14	0
		- autres moniteurs:		
8528 51 00		- - des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du no 8471	exemption	0
8528 59		- - autres:		
8528 59 10		- - - en noir et blanc ou en autres monochromes	14	0
8528 59 90		- - - en couleurs	14	0
		- Projecteurs:		
8528 61 00		- - des types exclusivement ou principalement destinés à une machine automatique de traitement de l'information du no 8471	exemption	0
8528 69		- - autres:		
8528 69 10		- - - fonctionnant à l'aide d'un écran plat (par exemple, à dispositifs à cristaux liquides), permettant l'affichage d'informations numériques générées par une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0
		- - - autres:		
8528 69 91		- - - - en noir et blanc ou en autres monochromes	2	0
8528 69 99		- - - - en couleurs	14	0
		- Appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images:		
8528 71		- - non conçus pour incorporer un dispositif d'affichage ou un écran vidéo:		

		- - - Récepteurs de signaux vidéophoniques (tuners):		
8528 71 11		- - - - Assemblages électroniques destinés à être incorporés dans une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0
8528 71 13		- - - - Appareils à microprocesseurs incorporant un modem d'accès à Internet et assurant une fonction d'échange d'informations interactif, également susceptibles de recevoir des signaux de télévision ("modules séparés ayant une fonction de communication ")	exemption	0
8528 71 19		- - - - autres	14	0
8528 71 90		- - - autres	14	0
8528 72		- - autres, en couleurs:		
8528 72 10		- - - Téléprojecteurs	14	0
8528 72 20		- - - Appareils incorporant un appareil d'enregistrement ou de reproduction vidéophonique	14	0
		- - - autres:		
		- - - - avec tube-image incorporé:		
		- - - - - présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 et dont la diagonale de l'écran:		
8528 72 31		- - - - - - n'excède pas 42 cm	14	0
8528 72 33		- - - - - - excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm	14	0
8528 72 35		- - - - - - excède 52 cm mais n'excède pas 72 cm	14	0
8528 72 39		- - - - - - excède 72 cm	14	0
		- - - - - autres:		
		- - - - - - dont les paramètres d'analyse n'excèdent pas 625 lignes et dont la diagonale de l'écran:		
8528 72 51		- - - - - - - n'excède pas 75 cm	14	0
8528 72 59		- - - - - - - excède 72 cm	14	0
8528 72 75		- - - - - - dont les paramètres d'analyse excèdent 625 lignes	14	0
		- - - - autres:		
8528 72 91		- - - - - présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5	14	0
8528 72 99		- - - - - autres	14	0
8528 73 00		- - autres, en noir et blanc ou en autres monochromes	2	0
8529		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8525 à 8528:		
8529 10		- Antennes et réflecteurs d'antennes de tous types; parties reconnaissables comme étant utilisées conjointement avec ces articles:		
		- - Antennes:		
8529 10 11		- - - Antennes télescopiques et antennes fouets pour appareils portatifs et appareils à installer dans les véhicules automobiles	5	0
		- - - Antennes d'extérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision:		
8529 10 31		- - - - pour réception par satellite	3,6	0
8529 10 39		- - - - autres	3,6	0
8529 10 65		- - - Antennes d'intérieur pour récepteurs de radiodiffusion et de télévision, y compris celles à incorporer	4	0
8529 10 69		- - - autres	3,6	0

8529 10 80		- - Filtres et séparateurs d'antennes	3,6	0
8529 10 95		- - autres	3,6	0
8529 90		- autres:		
8529 90 20		- - Parties d'appareils des sous-positions 8525 60 00, 8525 80 30, 8528 41 00, 8528 51 00 et 8528 61 00	exemption	0
		- - autres:		
		- - - Meubles et coffrets:		
8529 90 41		- - - - en bois	2	0
8529 90 49		- - - - en autres matières	3	0
8529 90 65		- - - Assemblages électroniques	3	0
		- - - autres:		
8529 90 92		- - - - pour caméras de télévision des sous-positions 8525 80 11 et 8525 80 19 et appareils des nos 8527 et 8528	5	0
8529 90 97		- - - - autres	3	0
8530		Appareils électriques de signalisation (autres que pour la transmission de messages), de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, voies routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes (autres que ceux du no 8608):		
8530 10 00		- Appareils pour voies ferrées ou similaires	1,7	0
8530 80 00		- autres appareils	1,7	0
8530 90 00		- Parties	1,7	0
8531		Appareils électriques de signalisation acoustique ou visuelle (sonneries, sirènes, tableaux annonciateurs, appareils avertisseurs pour la protection contre le vol ou l'incendie, par exemple), autres que ceux des nos 8512 ou 8530:		
8531 10		- Avertisseurs électriques pour la protection contre le vol ou l'incendie et appareils similaires:		
8531 10 30		- - des types utilisés pour bâtiments	2,2	0
8531 10 95		- - autres	2,2	0
8531 20		- Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED):		
8531 20 20		- - à diodes émettrices de lumière (LED)	exemption	0
		- - incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD):		
8531 20 40		- - - incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) à matrice active	exemption	0
8531 20 95		- - - autres	exemption	0
8531 80		- autres appareils:		
8531 80 20		- - Dispositifs de visualisation à écran plat	exemption	0
8531 80 95		- - autres	2,2	0
8531 90		- Parties:		
8531 90 20		- - d'appareils du no 8531 20 et de la sous-position 8531 80 20	exemption	0
8531 90 85		- - autres	2,2	0
8532		Condensateurs électriques, fixes, variables ou ajustables:		

8532 10 00		- Condensateurs fixes conçus pour les réseaux électriques de 50/60 Hz et capables d'absorber une puissance réactive égale ou supérieure à 0,5 kvar (condensateurs de puissance)	exemption	0
		- autres condensateurs fixes:		
8532 21 00		- - au tantale	exemption	0
8532 22 00		- - électrolytiques à l'aluminium	exemption	0
8532 23 00		- - à diélectrique en céramique, à une seule couche	exemption	0
8532 24 00		- - à diélectrique en céramique, multicouches	exemption	0
8532 25 00		- - à diélectrique en papier ou en matières plastiques	exemption	0
8532 29 00		- - autres	exemption	0
8532 30 00		- Condensateurs variables ou ajustables	exemption	0
8532 90 00		- Parties	exemption	0
8533		Résistances électriques non chauffantes (y compris les rhéostats et les potentiomètres):		
8533 10 00		- Résistances fixes au carbone, agglomérées ou à couche	exemption	0
		- autres résistances fixes:		
8533 21 00		- - pour une puissance n'excédant pas 20 W	exemption	0
8533 29 00		- - autres	exemption	0
		- Résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres) bobinées:		
8533 31 00		- - pour une puissance n'excédant pas 20 W	exemption	0
8533 39 00		- - autres	exemption	0
8533 40		- autres résistances variables (y compris les rhéostats et les potentiomètres):		
8533 40 10		- - pour une puissance n'excédant pas 20 W	exemption	0
8533 40 90		- - autres	exemption	0
8533 90 00		- Parties	exemption	0
8534 00		Circuits imprimés:		
		- ne comportant que des éléments conducteurs et des contacts:		
8534 00 11		- - Circuits multicouches	exemption	0
8534 00 19		- - autres	exemption	0
8534 00 90		- comportant d'autres éléments passifs	exemption	0
8535		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V:		
8535 10 00		- Fusibles et coupe-circuit à fusibles	2,7	0
		- Disjoncteurs:		
8535 21 00		- - pour une tension inférieure à 72,5 kV	2,7	0
8535 29 00		- - autres	2,7	0
8535 30		- Sectionneurs et interrupteurs		
8535 30 10		-- pour une tension inférieure à 72,5 kV	2,7	0

8535 30 90		-- autres	2,7	0
8535 40 00		- Parafoudres, limiteurs de tension et étaleurs d'ondes	2,7	0
8535 90 00		- autres	2,7	0
8536		Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuit, étaleurs d'ondes, fiches et prises de courant, douilles pour lampes et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension n'excédant pas 1 000 V; connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques:		
8536 10		- Fusibles et coupe-circuit à fusibles:		
8536 10 10		- - pour une intensité n'excédant pas 10 A	2,3	0
8536 10 50		- - pour une intensité excédant 10 A mais n'excédant pas 63 A	2,3	0
8536 10 90		- - pour une intensité excédant 63 A	2,3	0
8536 20		- Disjoncteurs:		
8536 20 10		- - pour une intensité n'excédant pas 63 A	2,3	0
8536 20 90		- - pour une intensité excédant 63 A	2,3	0
8536 30		- autres appareils pour la protection des circuits électriques:		
8536 30 10		- - pour une intensité n'excédant pas 16 A	2,3	0
8536 30 30		- - pour une intensité excédant 16 A mais n'excédant pas 125 A	2,3	0
8536 30 90		- - pour une intensité excédant 125 A	2,3	0
		- Relais:		
8536 41		- - pour une tension n'excédant pas 60 V:		
8536 41 10		- - - pour une intensité n'excédant pas 2 A	2,3	0
8536 41 90		- - - pour une intensité excédant 2 A	2,3	0
8536 49 00		- - autres	2,3	0
8536 50		- autres interrupteurs, sectionneurs et commutateurs:		
8536 50 03		- - Interrupteurs électroniques à courant alternatif consistant en circuits d'entrée et de sortie à couplage optique (interrupteurs CA à thyristor isolé)	exemption	0
8536 50 05		- - Interrupteurs électroniques, y compris interrupteurs électroniques à protection thermique, composés d'un transistor et d'une puce logique (technologie chip-on-chip)	exemption	0
8536 50 07		- - Interrupteurs électromécaniques à action brusque pour un courant n'excédant pas 11 A	exemption	0
		- - autres:		
		- - - pour une tension n'excédant pas 60 V:		
8536 50 11		- - - - à touche ou à bouton	2,3	0
8536 50 15		- - - - rotatifs	2,3	0
8536 50 19		- - - - autres	2,3	0
8536 50 80		- - - autres	2,3	0
		- Douilles pour lampes, fiches et prises de courant:		
8536 61		- - Douilles pour lampes:		
8536 61 10		- - - Douilles Edison	2,3	0

8536 61 90		- - - autres	2,3	0
8536 69		- - autres:		
8536 69 10		- - - pour câbles coaxiaux	exemption	0
8536 69 30		- - - pour circuits imprimés	exemption	0
8536 69 90		- - - autres	2,3	0
8536 70 00		- Connecteurs pour fibres optiques, faisceaux ou câbles de fibres optiques	3	0
8536 90		- autres appareils:		
8536 90 01		- - Éléments préfabriqués pour canalisations électriques	2,3	0
8536 90 10		- - Connexions et éléments de contact pour fils et câbles	exemption	0
8536 90 20		- - Testeurs de disques (wafers) à semi-conducteur	exemption	0
8536 90 85		- - autres	2,3	0
8537		Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du no 8517:		
8537 10		- pour une tension n'excédant pas 1 000 V:		
8537 10 10		- - Armoires de commande numérique incorporant une machine automatique de traitement de l'information	2,1	0
		- - autres:		
8537 10 91		- - - Appareils de commande à mémoire programmable	2,1	0
8537 10 99		- - - autres	2,1	0
8537 20		- pour une tension excédant 1 000 V:		
8537 20 91		- - pour une tension excédant 1 000 V mais n'excédant pas 72,5 kV	2,1	0
8537 20 99		- - pour une tension excédant 72,5 kV	2,1	0
8538		Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des nos 8535, 8536 ou 8537:		
8538 10 00		- Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports du no 8537, dépourvus de leurs appareils	2,2	0
8538 90		- autres:		
		- - pour testeurs de disques (wafers) à semi-conducteur de la sous-position 8536 90 20:		
8538 90 11		- - - Assemblages électroniques	3,2	0
8538 90 19		- - - autres	1,7	0
		- - autres:		
8538 90 91		- - - Assemblages électroniques	3,2	0
8538 90 99		- - - autres	1,7	0
8539		Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phares et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc:		
8539 10 00		- Articles dits "phares et projecteurs scellés"	2,7	0
		- autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges:		

8539 21		- - halogènes, au tungstène:		
8539 21 30		- - - des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles	2,7	0
		- - - autres, d'une tension:		
8539 21 92		- - - - excédant 100 V	2,7	0
8539 21 98		- - - - n'excédant pas 100 V	2,7	0
8539 22		- - autres, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V:		
8539 22 10		- - - à réflecteurs	2,7	0
8539 22 90		- - - autres	2,7	0
8539 29		- - autres:		
8539 29 30		- - - des types utilisés pour motocycles ou autres véhicules automobiles	2,7	0
		- - - autres, d'une tension:		
8539 29 92		- - - - excédant 100 V	2,7	0
8539 29 98		- - - - n'excédant pas 100 V	2,7	0
		- Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets:		
8539 31		- - fluorescents, à cathode chaude:		
8539 31 10		- - - à deux culots	2,7	0
8539 31 90		- - - autres	2,7	0
8539 32		- - Lampes à vapeur de mercure ou de sodium; lampes à halogénure métallique:		
8539 32 10		- - - à vapeur de mercure	2,7	0
8539 32 50		- - - à vapeur de sodium	2,7	0
8539 32 90		- - - à halogénure métallique	2,7	0
8539 39 00		- - autres	2,7	0
		- Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc:		
8539 41 00		- - Lampes à arc	2,7	0
8539 49		- - autres:		
8539 49 10		- - - à rayons ultraviolets	2,7	0
8539 49 30		- - - à rayons infrarouges	2,7	0
8539 90		- Parties:		
8539 90 10		- - Culots	2,7	0
8539 90 90		- - autres	2,7	0
8540		Lampes, tubes et valves électroniques à cathode chaude, à cathode froide ou à photocathode (lampes, tubes et valves à vide, à vapeur ou à gaz, tubes redresseurs à vapeur de mercure, tubes cathodiques, tubes et valves pour caméras de télévision, par exemple)		
		- Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo:		
8540 11		- - en couleurs:		
		- - - présentant un rapport largeur/hauteur de l'écran inférieur à 1,5 et dont la diagonale de l'écran:		

8540 11 11		- - - - n'excède pas 42 cm	14	0
8540 11 13		- - - - excède 42 cm mais n'excède pas 52 cm	14	0
8540 11 15		- - - - excède 52 cm mais n'excède pas 72 cm	14	0
8540 11 19		- - - - excède 72 cm	14	0
		- - - autres, dont la diagonale de l'écran:		
8540 11 91		- - - - n'excède pas 75 cm	14	0
8540 11 99		- - - - excède 75 cm	14	0
8540 12 00		- - en noir et blanc ou en autres monochromes	7,5	0
8540 20		- Tubes pour caméras de télévision; tubes convertisseurs ou intensificateurs d'images; autres tubes à photocathode:		
8540 20 10		- - Tubes pour caméras de télévision	2,7	0
8540 20 80		- - autres tubes	2,7	0
8540 40 00		- Tubes de visualisation des données graphiques, en couleurs avec un écran phosphorique d'espacement à points inférieur à 0,4 mm	2,6	0
8540 50 00		- Tubes de visualisation des données graphiques en noir et blanc ou en autres monochromes	2,6	0
8540 60 00		- autres tubes cathodiques	2,6	0
		- Tubes pour hyperfréquences (magnétrons, klystrons, tubes à ondes progressives, carcinotrons, par exemple), à l'exclusion des tubes commandés par grille:		
8540 71 00		- - Magnétrons	2,7	0
8540 72 00		- - Klystrons	2,7	0
8540 79 00		- - autres	2,7	0
		- autres lampes, tubes et valves:		
8540 81 00		- - Tubes de réception ou d'amplification	2,7	0
8540 89 00		- - autres	2,7	0
		- Parties:		
8540 91 00		- - de tubes cathodiques	2,7	0
8540 99 00		- - autres	2,7	0
8541		Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi-conducteur; dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière; cristaux piézo-électriques montés:		
8541 10 00		- Diodes, autres que les photodiodes et les diodes émettrices de lumière	exemption	0
		- Transistors, autres que les phototransistors:		
8541 21 00		- - à pouvoir de dissipation inférieur à 1 W	exemption	0
8541 29 00		- - autres	exemption	0
8541 30 00		- Thyristors, diacs et triacs, autres que les dispositifs photosensibles	exemption	0
8541 40		- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière:		
8541 40 10		- - Diodes émettrices de lumière, y compris les diodes laser	exemption	0
8541 40 90		- - autres	exemption	0

8541 50 00		- autres dispositifs à semi-conducteur	exemption	0
8541 60 00		- Cristaux piézo-électriques montés	exemption	0
8541 90 00		- Parties	exemption	0
8542		Circuits intégrés électroniques:		
		- Circuits intégrés électroniques:		
8542 31		- - Processeurs et contrôleurs, même combinés avec des mémoires, des convertisseurs, des circuits logiques, des amplificateurs, des horloges, des circuits de synchronisation ou d'autres circuits:		
8542 31 10		- - - Marchandises mentionnées dans la note de position 8 b 3) du présent chapitre	exemption	0
8542 31 90		- - - autres	exemption	0
8542 32		- - Mémoires:		
8542 32 10		- - - Marchandises mentionnées dans la note de position 8 b 3) du présent chapitre	exemption	0
		- - - autres:		
		- - - - Mémoires dynamiques à lecture-écriture à accès aléatoire (D-RAMs):		
8542 32 31		- - - - - dont la capacité de mémorisation n'excède pas 512 Mbits	exemption	0
8542 32 39		- - - - - dont la capacité de mémorisation excède 512 Mbits	exemption	0
8542 32 45		- - - - Mémoires statiques à lecture-écriture à accès aléatoire (S-RAMs), y compris les antémémoires à lecture-écriture à accès aléatoire (cache-RAMs)	exemption	0
8542 32 55		- - - - Mémoires à lecture exclusivement, programmables, effaçables aux rayons ultraviolets (EPROMs)	exemption	0
		- - - - Mémoires à lecture exclusivement, effaçables électriquement, programmables (E2PROMs), y compris les flash E2PROMs:		
		- - - - - Flash E2PROMs:		
8542 32 61		- - - - - - dont la capacité de mémorisation n'excède pas 512 Mbits	exemption	0
8542 32 69		- - - - - - dont la capacité de mémorisation excède 512 Mbits	exemption	0
8542 32 75		- - - - - autres	exemption	0
8542 32 90		- - - - autres mémoires	exemption	0
8542 33 00		- - Amplificateurs	exemption	0
8542 39		- - autres:		
8542 39 10		- - - Marchandises mentionnées dans la note de position 8 b 3) du présent chapitre	exemption	0
8542 39 90		- - - autres	exemption	0
8542 90 00		- Parties	exemption	0
8543		Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		
8543 10 00		- Accélérateurs de particules	4	0
8543 20 00		- Générateurs de signaux	3,7	0
8543 30 00		- Machines et appareils de galvanoplastie, électrolyse ou électro-phorèse	3,7	0
8543 70		- autres machines et appareils:		
8543 70 10		- - Machines électriques avec fonctions de traduction ou de dictionnaire	exemption	0

8543 70 30		- - Amplificateurs d'antennes	3,7	0
		- - Bancs et ciels solaires et appareils similaires pour le bronzage:		
		- - - fonctionnant avec des tubes fluorescents à rayons ultraviolets A:		
8543 70 51		- - - - dont le tube le plus long ne peut excéder 100 cm	3,7	0
8543 70 55		- - - - autres	3,7	0
8543 70 59		- - - autres	3,7	0
8543 70 60		- - Électrificateurs de clôtures	3,7	0
8543 70 90		- - autres	3,7	0
8543 90 00		- Parties	3,7	0
8544		Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement), munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion:		
		- Fils pour bobinages:		
8544 11		- - en cuivre:		
8544 11 10		- - - émaillés ou laqués	3,7	0
8544 11 90		- - - autres	3,7	0
8544 19		- - autres:		
8544 19 10		- - - émaillés ou laqués	3,7	0
8544 19 90		- - - autres	3,7	0
8544 20 00		- Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	3,7	0
8544 30 00		- Jeux de fils pour bougies d'allumage et autres jeux de fils des types utilisés dans les moyens de transport	3,7	0
		- autres conducteurs électriques, pour tensions n'excédant pas 1 000 V:		
8544 42		- - munis de pièces de connexion:		
8544 42 10		- - - des types utilisés pour les télécommunications	exemption	0
8544 42 90		- - - autres	3,3	0
8544 49		- - autres:		
8544 49 20		- - - des types utilisés pour les télécommunications, pour tensions n'excédant pas 80 V	exemption	0
		- - - autres:		
8544 49 91		- - - - Fils et câbles, d'un diamètre de brin excédant 0,51 mm	3,7	0
		- - - - autres:		
8544 49 93		- - - - - pour tensions n'excédant pas 80 V	3,7	0
8544 49 95		- - - - - pour tensions excédant 80 V mais inférieure à 1 000 V	3,7	0
8544 49 99		- - - - - pour une tension de 1 000 V	3,7	0
8544 60		- autres conducteurs électriques, pour tensions excédant 1 000 V:		
8544 60 10		- - avec conducteur en cuivre	3,7	0
8544 60 90		- - avec autres conducteurs	3,7	0
8544 70 00		- Câbles de fibres optiques	exemption	0

8545		Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques:		
		- Électrodes:		
8545 11 00		- - des types utilisés pour fours	2,7	0
8545 19		- - autres:		
8545 19 10		- - - Électrodes pour installations d'électrolyse	2,7	0
8545 19 90		- - - autres	2,7	0
8545 20 00		- Balais	2,7	0
8545 90		- autres:		
8545 90 10		- - Résistances chauffantes	1,7	0
8545 90 90		- - autres	2,7	0
8546		Isolateurs en toutes matières pour l'électricité:		
8546 10 00		- en verre	3,7	0
8546 20		- en céramique:		
8546 20 10		- - sans parties métalliques	4,7	0
		- - avec parties métalliques:		
8546 20 91		- - - pour lignes aériennes de transport d'énergie ou pour lignes de traction	4,7	0
8546 20 99		- - - autres	4,7	0
8546 90		- autres:		
8546 90 10		- - en matières plastiques	3,7	0
8546 90 90		- - autres	3,7	0
8547		Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du no 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement:		
8547 10		- Pièces isolantes en céramique:		
8547 10 10		- - contenant en poids 80 % ou plus d'oxydes métalliques	4,7	0
8547 10 90		- - autres	4,7	0
8547 20 00		- Pièces isolantes en matières plastiques	3,7	0
8547 90 00		- autres	3,7	0
8548		Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre:		
8548 10		- Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage:		
8548 10 10		- - Piles et batteries de piles électriques hors d'usage	4,7	0
		- - Accumulateurs électriques hors d'usage:		
8548 10 21		- - - Accumulateurs au plomb	2,6	0
8548 10 29		- - - autres	2,6	0

		- - Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques:		
8548 10 91		- - - contenant du plomb	exemption	0
8548 10 99		- - - autres	exemption	0
8548 90		- autres:		
8548 90 20		- - Mémoires sous formes multicombinatoires, telles que, par exemple, les piles (stack) D-RAM et modules	exemption	0
8548 90 90		- - autres	2,7	0
XVII		SECTION XVII - MATÉRIEL DE TRANSPORT		
86		CHAPITRE 86 - VÉHICULES ET MATÉRIEL POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET LEURS PARTIES; APPAREILS MÉCANIQUES (Y COMPRIS ÉLECTROMÉCANIQUES) DE SIGNALISATION POUR VOIES DE COMMUNICATIONS		
8601		Locomotives et locotracteurs, à source extérieure d'électricité ou à accumulateurs électriques:		
8601 10 00		- à source extérieure d'électricité	1,7	0
8601 20 00		- à accumulateurs électriques	1,7	0
8602		Autres locomotives et locotracteurs; tenders:		
8602 10 00		- Locomotives diesel-électrique	1,7	0
8602 90 00		- autres	1,7	0
8603		Automotrices et autorails, autres que ceux du no 8604:		
8603 10 00		- à source extérieure d'électricité	1,7	0
8603 90 00		- autres	1,7	0
8604 00 00		Véhicules pour l'entretien ou le service des voies ferrées ou similaires, même autopropulsés (wagons-ateliers, wagons-grues, wagons équipés de bourreuses à ballast, aligneuses pour voies, voitures d'essais et draisines, par exemple)	1,7	0
8605 00 00		Voitures à voyageurs, fourgons à bagages, voitures postales et autres voitures spéciales, pour voies ferrées ou similaires (à l'exclusion des voitures du no 8604)	1,7	0
8606		Wagons pour le transport sur rail de marchandises:		
8606 10 00		- Wagons-citernes et similaires	1,7	0
8606 30 00		- Wagons à déchargement automatique, autres que ceux du no 8606 10	1,7	0
		- autres:		
8606 91		- - couverts et fermés:		
8606 91 10		- - - spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	1,7	0
8606 91 80		- - - autres	1,7	0
8606 92 00		- - ouverts, à parois non amovibles d'une hauteur excédant 60 cm (tombereaux)	1,7	0
8606 99 00		- - autres	1,7	0
8607		Parties de véhicules pour voies ferrées ou similaires:		
		- Bogies, bissels, essieux et roues, et leurs parties:		
8607 11 00		- - Bogies et bissels de traction	1,7	0
8607 12 00		- - autres bogies et bissels	1,7	0

8607 19		- - autres, y compris les parties:		
		- - - Essieux, montés ou non; roues et leurs parties:		
8607 19 01		- - - - coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	2,7	0
8607 19 11		- - - - en aciers estampés	2,7	0
8607 19 18		- - - - autres	2,7	0
		- - - Parties de bogies, bissels et similaires:		
8607 19 91		- - - - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0
8607 19 99		- - - - autres	1,7	0
		- Freins et leurs parties:		
8607 21		- - Freins à air comprimé et leurs parties:		
8607 21 10		- - - coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,7	0
8607 21 90		- - - autres	1,7	0
8607 29		- - autres:		
8607 29 10		- - - coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,7	0
8607 29 90		- - - autres	1,7	0
8607 30		- Crochets et autres systèmes d'attelage, tampons de choc, et leurs parties:		
8607 30 01		- - coulés ou moulés en fonte, fer ou acier	1,7	0
8607 30 99		- - autres	1,7	0
		- autres:		
8607 91		- - de locomotives ou de locotracteurs:		
8607 91 10		- - - Boîtes d'essieux et leurs parties	3,7	0
		- - - autres:		
8607 91 91		- - - - coulées ou moulées en fonte, fer ou acier	1,7	0
8607 91 99		- - - - autres	1,7	0
8607 99		- - autres:		
8607 99 10		- - - Boîtes d'essieux et leurs parties	3,7	0
8607 99 30		- - - Caisses et leurs parties	1,7	0
8607 99 50		- - - Châssis et leurs parties	1,7	0
8607 99 90		- - - autres	1,7	0
8608 00		Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties:		
8608 00 10		- Matériel fixe et appareils pour voies ferrées	1,7	0
8608 00 30		- autres appareils	1,7	0
8608 00 90		- Parties	1,7	0
8609 00		Cadres et conteneurs (y compris les conteneurs-citernes et les conteneurs-réservoirs) spécialement conçus et équipés pour un ou plusieurs modes de transport:		
8609 00 10		- Conteneurs munis de blindage en plomb de protection contre les radiations, pour le transport des matières radioactives (Euratom)	exemption	0

8609 00 90		- autres	exemption	0
87		CHAPITRE 87 - VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VÉHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES		
8701		Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du no 8709):		
8701 10 00		- Motoculteurs	3	0
8701 20		- Tracteurs routiers pour semi-remorques:		
8701 20 10		- - neufs	16	0
8701 20 90		- - usagés	16	0
8701 30		- Tracteurs à chenilles:		
8701 30 10		- - Véhicules conçus pour l'aménagement et l'entretien des pistes de neige	exemption	0
8701 30 90		- - autres	exemption	0
8701 90		- autres:		
		- - Tracteurs agricoles et tracteurs forestiers (à l'exclusion des motoculteurs), à roues:		
		- - - neufs, d'une puissance de moteur:		
8701 90 11		- - - - n'excédant pas 18 kW	exemption	0
8701 90 20		- - - - excédant 18 kW mais n'excédant pas 37 kW	exemption	0
8701 90 25		- - - - excédant 37 kW mais n'excédant pas 59 kW	exemption	0
8701 90 31		- - - - excédant 59 kW mais n'excédant pas 75 kW	exemption	0
8701 90 35		- - - - excédant 75 kW mais n'excédant pas 90 kW	exemption	0
8701 90 39		- - - - excédant 90 kW	exemption	0
8701 90 50		- - - usagés	exemption	0
8701 90 90		- - autres	7	0
8702		Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus:		
8702 10		- à moteur à piston à allumage par compression (diesel et semi-diesel):		
		- - d'une cylindrée excédant 2 500 cm3:		
8702 10 11		- - - neufs	16	0
8702 10 19		- - - usagés	16	0
		- - d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3:		
8702 10 91		- - - neufs	10	0
8702 10 99		- - - usagés	10	0
8702 90		- autres:		
		- - à moteur à piston à allumage par étincelles:		
		- - - d'une cylindrée excédant 2 800 cm3:		
8702 90 11		- - - - neufs	16	0
8702 90 19		- - - - usagés	16	0
		- - - d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3:		

8702 90 31		- - - - neufs	10	0
8702 90 39		- - - - usagés	10	0
8702 90 90		- - autres	10	0
8703		Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du no 8702), y compris les voitures du type "break" et les voitures de course:		
8703 10		- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige; véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires:		
8703 10 11		- - Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou à moteur à piston à allumage par étincelles	5	0
8703 10 18		- - autres	10	0
		- autres véhicules, à moteur à piston alternatif à allumage par étincelles:		
8703 21		- - d'une cylindrée n'excédant pas 1 000 cm3:		
8703 21 10		- - - neufs	10	0
8703 21 90		- - - usagés	10	0
8703 22		- - d'une cylindrée excédant 1 000 cm3 mais n'excédant pas 1 500 cm3:		
8703 22 10		- - - neufs	10	0
8703 22 90		- - - usagés	10	0
8703 23		- - d'une cylindrée excédant 1 500 cm3 mais n'excédant pas 3 000 cm3:		
		- - - neufs:		
8703 23 11		- - - - Caravanes automotrices	10	0
8703 23 19		- - - - autres	10	0
8703 23 90		- - - usagés	10	0
8703 24		- - d'une cylindrée excédant 3 000 cm3:		
8703 24 10		- - - neufs	10	0
8703 24 90		- - - usagés	10	0
		- autres véhicules, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semidiesel):		
8703 31		- - d'une cylindrée n'excédant pas 1 500 cm3:		
8703 31 10		- - - neufs	10	0
8703 31 90		- - - usagés	10	0
8703 32		- - d'une cylindrée excédant 1 500 cm3 mais n'excédant pas 2 500 cm3:		
		- - - neufs:		
8703 32 11		- - - - Caravanes automotrices	10	0
8703 32 19		- - - - autres	10	0
8703 32 90		- - - usagés	10	0
8703 33		- - d'une cylindrée excédant 2 500 cm3:		
		- - - neufs:		

8703 33 11		- - - - Caravanes automotrices	10	0
8703 33 19		- - - - autres	10	0
8703 33 90		- - - usagés	10	0
8703 90		- autres:		
8703 90 10		- - Véhicules à moteurs électriques	10	0
8703 90 90		- - autres	10	0
8704		Véhicules automobiles pour le transport de marchandises:		
8704 10		- Tombereaux automoteurs conçus pour être utilisés en dehors du réseau routier:		
8704 10 10		- - à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) ou par étincelles	exemption	0
8704 10 90		- - autres	exemption	0
		- autres, à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel):		
8704 21		- - d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t:		
8704 21 10		- - - spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	0
		- - - autres:		
		- - - - à moteur d'une cylindrée excédant 2 500 cm3:		
8704 21 31		- - - - - neufs	22	0
8704 21 39		- - - - - usagés	22	0
		- - - - à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3:		
8704 21 91		- - - - - neufs	10	0
8704 21 99		- - - - - usagés	10	0
8704 22		- - d'un poids en charge maximal excédant 5 t mais n'excédant pas 20 t:		
8704 22 10		- - - spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	0
		- - - autres:		
8704 22 91		- - - - neufs	22	0
8704 22 99		- - - - usagés	22	0
8704 23		- - d'un poids en charge maximal excédant 20 t:		
8704 23 10		- - - spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	0
		- - - autres:		
8704 23 91		- - - - neufs	22	0
8704 23 99		- - - - usagés	22	0
		- autres, à moteur à piston à allumage par étincelles:		
8704 31		- - d'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 t:		
8704 31 10		- - - spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	0
		- - - autres:		
		- - - - à moteur d'une cylindrée excédant 2 800 cm3:		

8704 31 31		- - - - - neufs	22	0
8704 31 39		- - - - - usagés	22	0
		- - - - à moteur d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3:		
8704 31 91		- - - - - neufs	10	0
8704 31 99		- - - - - usagés	10	0
8704 32		- - d'un poids en charge maximal excédant 5 t:		
8704 32 10		- - - spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	3,5	0
		- - - autres:		
8704 32 91		- - - - neufs	22	0
8704 32 99		- - - - usagés	22	0
8704 90 00		- autres	10	0
8705		Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux principalement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises (dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie, camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple):		
8705 10 00		- Camions-grues	3,7	0
8705 20 00		- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage	3,7	0
8705 30 00		- Voitures de lutte contre l'incendie	3,7	0
8705 40 00		- Camions-bétonnières	3,7	0
8705 90		- autres:		
8705 90 10		- - Voitures dépanneuses	3,7	0
8705 90 30		- - Voitures-pompes à béton	3,7	0
8705 90 90		- - autres	3,7	0
8706 00		Châssis des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705, équipés de leur moteur:		
		- Châssis des tracteurs du no 8701; châssis des véhicules automobiles des nos 8702, 8703 ou 8704 avec moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi- diesel), d'une cylindrée excédant 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée excédant 2 800 cm3:		
8706 00 11		- - de véhicules automobiles du no 8702 ou de véhicules automobiles du no 8704	19	0
8706 00 19		- - autres	6	0
		- autres:		
8706 00 91		- - de véhicules automobiles du no 8703	4,5	0
8706 00 99		- - autres	10	0
8707		Carrosseries des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705, y compris les cabines:		
8707 10		- des véhicules du no 8703:		
8707 10 10		- - destinés à l'industrie du montage	4,5	0
8707 10 90		- - autres	4,5	0
8707 90		- autres:		

8707 90 10		- - destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	4,5	0
8707 90 90		- - autres	4,5	0
8708		Parties et accessoires des véhicules automobiles des nos 8701 à 8705:		
8708 10		- Pare-chocs et leurs parties:		
8708 10 10		- - destinés à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
8708 10 90		- - autres	4,5	0
		- autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines):		
8708 21		- - Ceintures de sécurité:		
8708 21 10		- - - destinées à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
8708 21 90		- - - autres	4,5	0
8708 29		- - autres:		
8708 29 10		- - - destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
8708 29 90		- - - autres	4,5	0
8708 30		- Freins et servo-freins; leurs parties:		
8708 30 10		- - destinées à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
		- - autres:		
8708 30 91		- - - pour freins à disques	4,5	0
8708 30 99		- - - autres	4,5	0
8708 40		- Boîtes de vitesses et leurs parties:		
8708 40 20		- - destinées à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
		- - autres:		
8708 40 50		- - - Boîtes de vitesses	4,5	0
		- - - Parties:		
8708 40 91		- - - - en aciers estampés	4,5	0
8708 40 99		- - - - autres	3,5	0

8708 50		- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs; leurs parties:		
8708 50 20		- - destinés à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
		- - autres:		
8708 50 35		- - - Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmission, et essieux porteurs	4,5	0
		- - - Parties:		
8708 50 55		- - - - en aciers estampés	4,5	0
		- - - - autres:		
8708 50 91		- - - - - pour essieux porteurs	4,5	0
8708 50 99		- - - - - autres	3,5	0
8708 70		- Roues, leurs parties et accessoires:		
8708 70 10		- - destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
		- - autres:		
8708 70 50		- - - Roues en aluminium; parties et accessoires de roues, en aluminium	4,5	0
8708 70 91		- - - Parties de roues coulées d'une seule pièce en forme d'étoile, en fonte, fer ou acier	3	0
8708 70 99		- - - autres	4,5	0
8708 80		- Systèmes de suspension et leurs parties (y compris les amortisseurs de suspension):		
8708 80 20		- - destinés à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
		- - autres:		
8708 80 35		- - - Amortisseurs de suspension	4,5	0
8708 80 55		- - - Barres stabilisatrices; barres de torsion	3,5	0
		- - - autres:		
8708 80 91		- - - - en aciers estampés	4,5	0
8708 80 99		- - - - autres	3,5	0
		- autres parties et accessoires:		
8708 91		- - Radiateurs et leurs parties:		
8708 91 20		- - - destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
		- - - autres:		

8708 91 35		- - - - Radiateurs	4,5	0
		- - - - Parties:		
8708 91 91		- - - - - en aciers estampés	4,5	0
8708 91 99		- - - - - autres	3,5	0
8708 92		- - Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties:		
8708 92 20		- - - destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
		- - - autres:		
8708 92 35		- - - - Silencieux et tuyaux d'échappement	4,5	0
		- - - - Parties:		
8708 92 91		- - - - - en aciers estampés	4,5	0
8708 92 99		- - - - - autres	3,5	0
8708 93		- - Embrayages et leurs parties:		
8708 93 10		- - - destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
8708 93 90		- - - autres	4,5	0
8708 94		- - Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties:		
8708 94 20		- - - destinés à l'industrie du montage: des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
		- - - autres:		
8708 94 35		- - - - Volants, colonnes et boîtiers de direction	4,5	0
		- - - - Parties:		
8708 94 91		- - - - - en aciers estampés	4,5	0
8708 94 99		- - - - - autres	3,5	0
8708 95		- - Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties:		
8708 95 10		- - - destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
		- - - autres:		
8708 95 91		- - - - en aciers estampés	4,5	0
8708 95 99		- - - - autres	3,5	0
8708 99		- - autres:		

8708 99 10		- - - destinés à l'industrie du montage: des motoculteurs du no 8701 10, des véhicules automobiles du no 8703, des véhicules automobiles du no 8704 à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), d'une cylindrée n'excédant pas 2 500 cm3 ou avec moteur à piston à allumage par étincelles d'une cylindrée n'excédant pas 2 800 cm3, des véhicules automobiles du no 8705	3	0
		- - - autres:		
8708 99 93		- - - - en aciers estampés	4,5	0
8708 99 97		- - - - autres	3,5	0
8709		Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties:		
		- Chariots:		
8709 11		- - électriques:		
8709 11 10		- - - spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	2	0
8709 11 90		- - - autres	4	0
8709 19		- - autres:		
8709 19 10		- - - spécialement conçus pour le transport des produits à forte radioactivité (Euratom)	2	0
8709 19 90		- - - autres	4	0
8709 90 00		- Parties	3,5	0
8710 00 00		Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	1,7	0
8711		Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars:		
8711 10 00		- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm3	8	0
8711 20		- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3:		
8711 20 10		- - Scooters	8	0
		- - autres, d'une cylindrée:		
8711 20 91		- - - excédant 50 cm3 mais n'excédant pas 80 cm3	8	0
8711 20 93		- - - excédant 80 cm3 mais n'excédant pas 125 cm3	8	0
8711 20 98		- - - excédant 125 cm3 mais n'excédant pas 250 cm3	8	0
8711 30		- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédant pas 500 cm3:		
8711 30 10		- - d'une cylindrée excédant 250 cm3 mais n'excédant pas 380 cm3	6	0
8711 30 90		- - d'une cylindrée excédant 380 cm3 mais n'excédant pas 500 cm3	6	0
8711 40 00		- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 500 cm3 mais n'excédant pas 800 cm3	6	0
8711 50 00		- à moteur à piston alternatif, d'une cylindrée excédant 800 cm3	6	0
8711 90 00		- autres	6	0
8712 00		Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur:		
8712 00 10		- sans roulements à billes	15	0
		- autres:		
8712 00 30		- - Bicyclettes	14	0

8712 00 80		- - autres	15	0
8713		Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion:		
8713 10 00		- sans mécanisme de propulsion	exemption	0
8713 90 00		- autres	exemption	0
8714		Parties et accessoires des véhicules des nos 8711 à 8713:		
		- de motocycles (y compris les cyclomoteurs):		
8714 11 00		- - Selles	3,7	0
8714 19 00		- - autres	3,7	0
8714 20 00		- de fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides	exemption	0
		- autres:		
8714 91		- - Cadres et fourches, et leurs parties:		
8714 91 10		- - - Cadres	4,7	0
8714 91 30		- - - Fourches	4,7	0
8714 91 90		- - - Parties	4,7	0
8714 92		- - Jantes et rayons:		
8714 92 10		- - - Jantes	4,7	0
8714 92 90		- - - Rayons	4,7	0
8714 93		- - Moyeux (autres que les moyeux à frein) et pignons de roues libres:		
8714 93 10		- - - Moyeux	4,7	0
8714 93 90		- - - Pignons de roues libres	4,7	0
8714 94		- - Freins, y compris les moyeux à frein, et leurs parties:		
8714 94 10		- - - Moyeux à frein	4,7	0
8714 94 30		- - - autres freins	4,7	0
8714 94 90		- - - Parties	4,7	0
8714 95 00		- - Selles	4,7	0
8714 96		- - Pédales et pédaliers, et leurs parties:		
8714 96 10		- - - Pédales	4,7	0
8714 96 30		- - - Pédaliers	4,7	0
8714 96 90		- - - Parties	4,7	0
8714 99		- - autres:		
8714 99 10		- - - Guidons	4,7	0
8714 99 30		- - - Porte-bagages	4,7	0
8714 99 50		- - - Dérailleurs	4,7	0
8714 99 90		- - - autres; parties	4,7	0
8715 00		Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties:		
8715 00 10		- Landaus, poussettes et voitures similaires	2,7	0
8715 00 90		- Parties	2,7	0

8716		Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties:		
8716 10		- Remorques et semi-remorques pour l'habitation ou le camping, du type caravane:		
8716 10 10		- - pliantes	2,7	0
		- - autres, d'un poids:		
8716 10 91		- - - n'excédant pas 750 kg	2,7	0
8716 10 94		- - - excédant 750 kg mais n'excédant pas 1 600 kg	2,7	0
8716 10 96		- - - excédant 1 600 kg mais n'excédant pas 3 500 kg	2,7	0
8716 10 99		- - - excédant 3 500 kg	2,7	0
8716 20 00		- Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchargeuses, pour usages agricoles	2,7	0
		- autres remorques et semi-remorques pour le transport des marchandises:		
8716 31 00		- - Citernes	2,7	0
8716 39		- - autres:		
8716 39 10		- - - spécialement conçues pour le transport de produits à forte radioactivité (Euratom)	2,7	0
		- - - autres:		
		- - - - neuves:		
8716 39 30		- - - - - Semi-remorques	2,7	0
		- - - - - autres:		
8716 39 51		- - - - - - à un essieu	2,7	0
8716 39 59		- - - - - - autres	2,7	0
8716 39 80		- - - - usagées	2,7	0
8716 40 00		- autres remorques et semi-remorques	2,7	0
8716 80 00		- autres véhicules	1,7	0
8716 90		- Parties:		
8716 90 10		- - Châssis	1,7	0
8716 90 30		- - Carrosseries	1,7	0
8716 90 50		- - Essieux	1,7	0
8716 90 90		- - autres parties	1,7	0
88		CHAPITRE 88 - NAVIGATION AÉRIENNE OU SPATIALE		
8801 00		Ballons et dirigeables; planeurs, ailes volantes et autres véhicules aériens, non conçus pour la propulsion à moteur:		
8801 00 10		- Ballons et dirigeables; planeurs et ailes volantes	3,7	0
8801 00 90		- autres	2,7	0
8802		Autres véhicules aériens (hélicoptères, avions, par exemple); véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux:		
		- Hélicoptères:		
8802 11 00		- - d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	7,5	0
8802 12 00		- - d'un poids à vide excédant 2 000 kg	2,7	0

8802 20 00		- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide n'excédant pas 2 000 kg	7,7	0
8802 30 00		- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 2 000 kg mais n'excédant pas 15 000 kg	2,7	0
8802 40 00		- Avions et autres véhicules aériens, d'un poids à vide excédant 15 000 kg	2,7	0
8802 60		- Véhicules spatiaux (y compris les satellites) et leurs véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux:		
8802 60 10		- - Véhicules spatiaux (y compris les satellites)	4,2	0
8802 60 90		- - Véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	4,2	0
8803		Parties des appareils des nos 8801 ou 8802:		
8803 10 00		- Hélices et rotors, et leurs parties	2,7	0
8803 20 00		- Trains d'atterrissage et leurs parties	2,7	0
8803 30 00		- autres parties d'avions ou d'hélicoptères	2,7	0
8803 90		- autres:		
8803 90 10		- - de cerfs-volants	1,7	0
8803 90 20		- - de véhicules spatiaux (y compris les satellites)	1,7	0
8803 90 30		- - de véhicules lanceurs et véhicules sous-orbitaux	1,7	0
8803 90 90		- - autres	2,7	0
8804 00 00		Parachutes (y compris les parachutes dirigeables et les parapentes) et rotochutes; leurs parties et accessoires	2,7	0
8805		Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties:		
8805 10		- Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires, et leurs parties:		
8805 10 10		- - Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens et leurs parties	2,7	0
8805 10 90		- - autres	1,7	0
		- Appareils au sol d'entraînement au vol et leurs parties:		
8805 21 00		- - Simulateurs de combat aérien et leurs parties	1,7	0
8805 29 00		- - autres	1,7	0
89		CHAPITRE 89 - NAVIGATION MARITIME OU FLUVIALE		
8901		Paquebots, bateaux de croisières, transbordeurs, cargos, péniches et bateaux similaires pour le transport de personnes ou de marchandises:		
8901 10		- Paquebots, bateaux de croisières et bateaux similaires principalement conçus pour le transport de personnes; transbordeurs:		
8901 10 10		- - pour la navigation maritime	exemption	0
8901 10 90		- - autres	1,7	0
8901 20		- Bateaux-citernes:		
8901 20 10		- - pour la navigation maritime	exemption	0
8901 20 90		- - autres	1,7	0
8901 30		- Bateaux frigorifiques autres que ceux du no 8901 20:		

8901 30 10		- - pour la navigation maritime	exemption	0
8901 30 90		- - autres	1,7	0
8901 90		- autres bateaux pour le transport de marchandises et autres bateaux conçus à la fois pour le transport de personnes et de marchandises:		
8901 90 10		- - pour la navigation maritime	exemption	0
		- - autres:		
8901 90 91		- - - sans propulsion mécanique	1,7	0
8901 90 99		- - - à propulsion mécanique	1,7	0
8902 00		Bateaux de pêche; navires-usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche:		
		- pour la navigation maritime:		
8902 00 12		- - d'une jauge brute excédant 250	exemption	0
8902 00 18		- - d'une jauge brute n'excédant pas 250	exemption	0
8902 00 90		- autres	1,7	0
8903		Yachts et autres bateaux et embarcations de plaisance ou de sport; bateaux à rames et canoës:		
8903 10		- Bateaux gonflables:		
8903 10 10		- - d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	2,7	0
8903 10 90		- - autres	1,7	0
		- autres:		
8903 91		- - Bateaux à voile, même avec moteur auxiliaire:		
8903 91 10		- - - pour la navigation maritime	exemption	0
		- - - autres:		
8903 91 92		- - - - d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	1,7	0
8903 91 99		- - - - d'une longueur excédant 7,5 m	1,7	0
8903 92		- - Bateaux à moteur, autres qu'à moteur hors-bord:		
8903 92 10		- - - pour la navigation maritime	exemption	0
		- - - autres:		
8903 92 91		- - - - d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	1,7	0
8903 92 99		- - - - d'une longueur excédant 7,5 m	1,7	0
8903 99		- - autres:		
8903 99 10		- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	2,7	0
		- - - autres:		
8903 99 91		- - - - d'une longueur n'excédant pas 7,5 m	1,7	0
8903 99 99		- - - - d'une longueur excédant 7,5 m	1,7	0
8904 00		Remorqueurs et bateaux-pousseurs:		
8904 00 10		- Remorqueurs	exemption	0
		- Bateaux-pousseurs:		
8904 00 91		- - pour la navigation maritime	exemption	0

8904 00 99		- - autres	1,7	0
8905		Bateaux-phares, bateaux-pompes, bateaux-dragueurs, pontons-grues et autres bateaux pour lesquels la navigation n'est qu'accessoire par rapport à la fonction principale; docks flottants; plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles:		
8905 10		- Bateaux-dragueurs:		
8905 10 10		- - pour la navigation maritime	exemption	0
8905 10 90		- - autres	1,7	0
8905 20 00		- Plates-formes de forage ou d'exploitation, flottantes ou submersibles	exemption	0
8905 90		- autres:		
8905 90 10		- - pour la navigation maritime	exemption	0
8905 90 90		- - autres	1,7	0
8906		Autres bateaux, y compris les navires de guerre et les bateaux de sauvetage autres qu'à rames:		
8906 10 00		- Navires de guerre	exemption	0
8906 90		- autres:		
8906 90 10		- - pour la navigation maritime	exemption	0
		- - autres:		
8906 90 91		- - - d'un poids unitaire n'excédant pas 100 kg	2,7	0
8906 90 99		- - - autres	1,7	0
8907		Autres engins flottants (radeaux, réservoirs, caissons, coffres d'amarrage, bouées et balises, par exemple):		
8907 10 00		- Radeaux gonflables	2,7	0
8907 90 00		- autres	2,7	0
Liste tarifaire de l'UE				
NC 2007		Description	Taux de base	Catégorie
8908 00 00		Bateaux et autres engins flottants à démolir	exemption	0
XVIII		SECTION XVIII - INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; HORLOGERIE; INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS		
90		CHAPITRE 90 - INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPTIQUE, DE PHOTOGRAPHIE OU DE CINÉMATOGRAPHIE, DE MESURE, DE CONTRÔLE OU DE PRÉCISION; INSTRUMENTS ET APPAREILS MÉDICO-CHIRURGICAUX; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS OU APPAREILS		
9001		Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du no 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement:		
9001 10		- Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques:		
9001 10 10		- - Câbles conducteurs d'images	2,9	0
9001 10 90		- - autres	2,9	0
9001 20 00		- Matières polarisantes en feuilles ou en plaques	2,9	0

9001 30 00		- Verres de contact	2,9	0
9001 40		- Verres de lunetterie en verre:		
9001 40 20		- - non correcteurs	2,9	0
		- - correcteurs:		
		- - - complètement ouvrés sur les deux faces:		
9001 40 41		- - - - unifocaux	2,9	0
9001 40 49		- - - - autres	2,9	0
9001 40 80		- - - autres	2,9	0
9001 50		- Verres de lunetterie en autres matières:		
9001 50 20		- - non correcteurs	2,9	0
		- - correcteurs:		
		- - - complètement ouvrés sur les deux faces:		
9001 50 41		- - - - unifocaux	2,9	0
9001 50 49		- - - - autres	2,9	0
9001 50 80		- - - autres	2,9	0
9001 90 00		- autres	2,9	0
9002		Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement:		
		- Objectifs:		
9002 11 00		- - pour appareils de prise de vues, pour projecteurs ou pour appareils photographiques ou cinématographiques d'agrandissement ou de réduction	6,7	0
9002 19 00		- - autres	6,7	0
9002 20 00		- Filtres	6,7	0
9002 90 00		- autres	6,7	0
9003		Montures de lunettes ou d'articles similaires, et leurs parties:		
		- Montures:		
9003 11 00		- - en matières plastiques	2,2	0
9003 19		- - en autres matières:		
9003 19 10		- - - en métaux précieux, en plaqués ou doublés de métaux précieux	2,2	0
9003 19 30		- - - en métaux communs	2,2	0
9003 19 90		- - - en autres matières	2,2	0
9003 90 00		- Parties	2,2	0
9004		Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires:		
9004 10		- Lunettes solaires:		
9004 10 10		- - avec verres travaillés optiquement	2,9	0
		- - autres:		
9004 10 91		- - - avec verres en matières plastiques	2,9	0
9004 10 99		- - - autres	2,9	0

9004 90		- autres:		
9004 90 10		- - avec verres en matières plastiques	2,9	0
9004 90 90		- - autres	2,9	0
9005		Jumelles, longues-vues, lunettes astronomiques, télescopes optiques, et leurs bâtis; autres instruments d'astronomie et leurs bâtis, à l'exclusion des appareils de radioastronomie:		
9005 10 00		- Jumelles	4,2	0
9005 80 00		- autres instruments	4,2	0
9005 90 00		- Parties et accessoires (y compris les bâtis)	4,2	0
9006		Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à décharge du no 8539:		
9006 10 00		- Appareils photographiques des types utilisés pour la préparation des clichés ou cylindres d'impression	4,2	0
9006 30 00		- Appareils photographiques spécialement conçus pour la photographie sous-marine ou aérienne, pour l'examen médical d'organes internes ou pour les laboratoires de médecine légale ou d'identité judiciaire	4,2	0
9006 40 00		- Appareils photographiques à développement et tirage instantanés	3,2	0
		- autres appareils photographiques:		
9006 51 00		- - à visée à travers l'objectif, pour pellicules en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 35 mm	4,2	0
9006 52 00		- - autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur inférieure à 35 mm	4,2	0
9006 53		- - autres, pour pellicules en rouleaux d'une largeur de 35 mm:		
9006 53 10		- - - Appareils photographiques jetables	4,2	0
9006 53 80		- - - autres	4,2	0
9006 59 00		- - autres	4,2	0
		- Appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie:		
9006 61 00		- - Appareils à tube à décharge pour la production de la lumière-éclair (dits "flashes électroniques")	3,2	0
9006 69 00		- - autres	3,2	0
		- Parties et accessoires:		
9006 91 00		- - d'appareils photographiques	3,7	0
9006 99 00		- - autres	3,2	0
9007		Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son:		
		- Caméras:		
9007 11 00		- - pour films d'une largeur inférieure à 16 mm ou pour films double-8 mm	3,7	0
9007 19 00		- - autres	3,7	0
9007 20 00		- Projecteurs	3,7	0
		- Parties et accessoires:		
9007 91 00		- - de caméras	3,7	0
9007 92 00		- - de projecteurs	3,7	0

9008		Projecteurs d'images fixes; appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction:		
9008 10 00		- Projecteurs de diapositives	3,7	0
9008 20 00		- Lecteurs de microfilms, de microfiches ou d'autres microformats, même permettant l'obtention de copies	3,7	0
9008 30 00		- autres projecteurs d'images fixes	3,7	0
9008 40 00		- Appareils photographiques d'agrandissement ou de réduction	3,7	0
9008 90 00		- Parties et accessoires	3,7	0
9010		Appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; négatoscopes; écrans pour projections:		
9010 10 00		- Appareils et matériel pour le développement automatique des pellicules photographiques, des films cinématographiques ou du papier photographique en rouleaux ou pour l'impression automatique des pellicules développées sur des rouleaux de papier photographique	2,7	0
9010 50 00		- autres appareils et matériel pour laboratoires photographiques ou cinématographiques; négatoscopes	2,7	0
9010 60 00		- Écrans pour projections	2,7	0
9010 90 00		- Parties et accessoires	2,7	0
9011		Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection:		
9011 10		- Microscopes stéréoscopiques:		
9011 10 10		- - munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules	exemption	0
9011 10 90		- - autres	6,7	0
9011 20		- autres microscopes, pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection:		
9011 20 10		- - Microscopes pour la photomicrographie munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules	exemption	0
9011 20 90		- - autres	6,7	0
9011 80 00		- autres microscopes	6,7	0
9011 90		- Parties et accessoires:		
9011 90 10		- - d'appareils des sous-positions 9011 10 10 ou 9011 20 10	exemption	0
9011 90 90		- - autres	6,7	0
9012		Microscopes autres qu'optiques; diffractographes:		
9012 10		- Microscopes autres qu'optiques et diffractographes:		
9012 10 10		- - Microscopes électroniques munis d'équipements spécifiquement conçus pour la manipulation et le transport de disques (wafers) à semi-conducteur ou de réticules	exemption	0
9012 10 90		- - autres	3,7	0
9012 90		- Parties et accessoires:		
9012 90 10		- - d'appareils de la sous-position 9012 10 10	exemption	0
9012 90 90		- - autres	3,7	0
9013		Dispositifs à cristaux liquides ne constituant pas des articles repris plus spécifiquement ailleurs; lasers, autres que les diodes laser; autres appareils et instruments d'optique, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		

9013 10 00		- Lunettes de visée pour armes; périscopes; lunettes pour machines, appareils ou instruments du présent chapitre ou de la section XVI	4,7	0
9013 20 00		- Lasers, autres que les diodes laser	4,7	0
9013 80		- autres dispositifs, appareils et instruments:		
		- - Dispositifs à cristaux liquides:		
9013 80 20		- - - Dispositifs à cristaux liquides à matrice active	exemption	0
9013 80 30		- - - autres	exemption	0
9013 80 90		- - autres	4,7	0
9013 90		- Parties et accessoires:		
9013 90 10		- - de dispositifs à cristaux liquides (LCD)	exemption	0
9013 90 90		- - autres	4,7	0
9014		Boussoles y compris les compas de navigation; autres instruments et appareils de navigation:		
9014 10 00		- boussoles, y compris les compas de navigation	2,7	0
9014 20		- - instruments et appareils pour la navigation aérienne ou spatiale (autres que les boussoles):		
9014 20 20		-- centrales inertielles	3,7	0
9014 20 80		-- autres	3,7	0
9014 80 00		- autres instruments et appareils	3,7	0
9014 90 00		- Parties et accessoires	2,7	0
9015		Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles; télémètres:		
9015 10		- Télémètres:		
9015 10 10		- - électroniques	3,7	0
9015 10 90		- - autres	2,7	0
9015 20		- Théodolites et tachéomètres:		
9015 20 10		- - électroniques	3,7	0
9015 20 90		- - autres	2,7	0
9015 30		- Niveaux:		
9015 30 10		- - électroniques	3,7	0
9015 30 90		- - autres	2,7	0
9015 40		- Instruments et appareils de photogrammétrie:		
9015 40 10		- - électroniques	3,7	0
9015 40 90		- - autres	2,7	0
9015 80		- autres instruments et appareils:		
		- - électroniques:		
9015 80 11		- - - de météorologie, d'hydrologie et de géophysique	3,7	0
9015 80 19		- - - autres	3,7	0
		- - autres:		

9015 80 91		- - - de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement et d'hydrographie	2,7	0
9015 80 93		- - - de météorologie, d'hydrologie et de géophysique	2,7	0
9015 80 99		- - - autres	2,7	0
9015 90 00		- Parties et accessoires	2,7	0
9016 00		Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids:		
9016 00 10		- Balances	3,7	0
9016 00 90		- Parties et accessoires	3,7	0
9017		Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple); instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre:		
9017 10		- Tables et machines à dessiner, même automatiques:		
9017 10 10		- - Traceurs	exemption	0
9017 10 90		- - autres	2,7	0
9017 20		- autres instruments de dessin, de traçage ou de calcul:		
9017 20 05		- - Traceurs	exemption	0
		- - autres instruments de dessin:		
9017 20 11		- - - Étuis de mathématiques	2,7	0
9017 20 19		- - - autres	2,7	0
9017 20 39		- - Instruments de traçage	2,7	0
9017 20 90		- - Instruments de calcul	2,7	0
9017 30		- Micromètres, pieds à coulisse, calibres et jauges:		
9017 30 10		- - Micromètres et pieds à coulisse	2,7	0
9017 30 90		- - autres (à l'exclusion de calibres dépourvus d'organe réglable de la position 9031)	2,7	0
9017 80		- autres instruments:		
9017 80 10		- - Mètres et règles divisées	2,7	0
9017 80 90		- - autres	2,7	0
9017 90 00		- Parties et accessoires	2,7	0
9018		Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels:		
		- Appareils d'électrodiagnostic (y compris les appareils d'exploration fonctionnelle ou de surveillance de paramètres physiologiques):		
9018 11 00		- - Électrocardiographes	exemption	0
9018 12 00		- - Appareils de diagnostic par balayage ultrasonique (scanners)	exemption	0
9018 13 00		- - Appareils de diagnostic par visualisation à résonance magnétique	exemption	0
9018 14 00		- - Appareils de scintigraphie	exemption	0
9018 19		- - autres:		
9018 19 10		- - - Appareils de surveillance simultanée de deux ou plusieurs paramètres physiologiques	exemption	0

9018 19 90		- - - autres	exemption	0
9018 20 00		- Appareils à rayons ultraviolets ou infrarouges	exemption	0
		- Seringues, aiguilles, cathéters, canules et instruments similaires:		
9018 31		- - Seringues, avec ou sans aiguilles:		
9018 31 10		- - - en matières plastiques	exemption	0
9018 31 90		- - - autres	exemption	0
9018 32		- - Aiguilles tubulaires en métal et aiguilles à sutures:		
9018 32 10		- - - Aiguilles tubulaires en métal	exemption	0
9018 32 90		- - - Aiguilles à sutures	exemption	0
9018 39 00		- - autres	exemption	0
		- autres instruments et appareils, pour l'art dentaire:		
9018 41 00		- - Tours dentaires, même combinés sur une base commune avec d'autres équipements dentaires	exemption	0
9018 49		- - autres:		
9018 49 10		- - - Meulettes, disques, fraises et brosses, pour tours dentaires	exemption	0
9018 49 90		- - - autres	exemption	0
9018 50		- autres instruments et appareils d'ophtalmologie:		
9018 50 10		- - non optiques	exemption	0
9018 50 90		- - optiques	exemption	0
9018 90		- autres instruments et appareils:		
9018 90 10		- - Instruments et appareils pour la mesure de la pression artérielle	exemption	0
9018 90 20		- - Endoscopes	exemption	0
9018 90 30		- - Reins artificiels	exemption	0
		- - Appareils de diathermie:		
9018 90 41		- - - à ultrasons	exemption	0
9018 90 49		- - - autres	exemption	0
9018 90 50		- - Appareils de transfusion	exemption	0
9018 90 60		- - Instruments et appareils d'anesthésie	exemption	0
9018 90 70		- - Lithotriteurs à ultrasons	exemption	0
9018 90 75		- - Appareils pour la stimulation nerveuse	exemption	0
9018 90 85		- - autres	exemption	0
9019		Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire:		
9019 10		- Appareils de mécanothérapie; appareils de massage; appareils de psychotechnie:		
9019 10 10		- - Vibromasseurs électriques	exemption	0
9019 10 90		- - autres	exemption	0
9019 20 00		- Appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire	exemption	0

9020 00 00		Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible	1,7	0
9021		Articles et appareils d'orthopédie, y compris les ceintures et bandages médicochirurgicaux et les béquilles; attelles, gouttières et autres articles et appareils pour fractures; articles et appareils de prothèse; appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme, afin de compenser une déficience ou une infirmité:		
9021 10		- Articles et appareils d'orthopédie ou pour fractures:		
9021 10 10		- - Articles et appareils d'orthopédie	exemption	0
9021 10 90		- - Articles et appareils pour fractures	exemption	0
		- Articles et appareils de prothèse dentaire:		
9021 21		- - Dents artificielles:		
9021 21 10		- - - en matières plastiques	exemption	0
9021 21 90		- - - en autres matières	exemption	0
9021 29 00		- - autres	exemption	0
		- autres articles et appareils de prothèse:		
9021 31 00		- - Prothèses articulaires	exemption	0
9021 39		- - autres:		
9021 39 10		- - - Prothèses oculaires	exemption	0
9021 39 90		- - - autres	exemption	0
9021 40 00		- Appareils pour faciliter l'audition aux sourds, à l'exclusion des parties et accessoires	exemption	0
9021 50 00		- Stimulateurs cardiaques, à l'exclusion des parties et accessoires	exemption	0
9021 90		- autres:		
9021 90 10		- - Parties et accessoires d'appareils pour faciliter l'audition aux sourds	exemption	0
9021 90 90		- - autres	exemption	0
9022		Appareils à rayons X et appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie, les tubes à rayons X et autres dispositifs générateurs de rayons X, les générateurs de tension, les pupitres de commande, les écrans, les tables, fauteuils et supports similaires d'examen ou de traitement:		
		- Appareils à rayons X, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:		
9022 12 00		- - Appareils de tomographie pilotés par une machine automatique de traitement de l'information	exemption	0
9022 13 00		- - autres, pour l'art dentaire	exemption	0
9022 14 00		- - autres, pour usages médicaux, chirurgicaux ou vétérinaires	exemption	0
9022 19 00		- - pour autres usages	exemption	0
		- Appareils utilisant les radiations alpha, bêta ou gamma, même à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire, y compris les appareils de radiophotographie ou de radiothérapie:		
9022 21 00		- - à usage médical, chirurgical, dentaire ou vétérinaire	exemption	0
9022 29 00		- - pour autres usages	2,1	0

9022 30 00		- Tubes à rayons X	2,1	0
9022 90		- autres, y compris les parties et accessoires:		
9022 90 10		- - Écrans radiologiques, y compris les écrans dits "renforçateurs"; trames et grilles antidiffusantes	2,1	0
9022 90 90		- - autres	2,1	0
9023 00		Instruments, appareils et modèles conçus pour la démonstration (dans l'enseignement ou les expositions, par exemple), non susceptibles d'autres emplois:		
9023 00 10		- pour l'enseignement de la physique, de la chimie ou de la technique	1,4	0
9023 00 80		- autres	1,4	0
9024		Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple):		
9024 10		- Machines et appareils d'essais des métaux:		
9024 10 10		- - électroniques	3,2	0
		- - autres:		
9024 10 91		- - - universels et pour essais de traction	2,1	0
9024 10 93		- - - d'essais de dureté	2,1	0
9024 10 99		- - - autres	2,1	0
9024 80		- autres machines et appareils:		
9024 80 10		- - électroniques	3,2	0
		- - autres:		
9024 80 91		- - - d'essais des textiles, papiers et cartons	2,1	0
9024 80 99		- - - autres	2,1	0
9024 90 00		- Parties et accessoires	2,1	0
9025		Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres, pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux:		
		- Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments:		
9025 11		- - à liquide, à lecture directe:		
9025 11 20		- - - médicaux ou vétérinaires	exemption	0
9025 11 80		- - - autres	2,8	0
9025 19		- - autres:		
9025 19 20		- - - électroniques	3,2	0
9025 19 80		- - - autres	2,1	0
9025 80		- autres instruments:		
9025 80 20		- - Baromètres, non combinés à d'autres instruments	2,1	0
		- - autres:		
9025 80 40		- - - électroniques	3,2	0
9025 80 80		- - - autres	2,1	0
9025 90 00		- Parties et accessoires	3,2	0

9026		Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomètres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des instruments et appareils des nos 9014, 9015, 9028 ou 9032:		
9026 10		- pour la mesure ou le contrôle du débit ou du niveau des liquides:		
		- - électroniques:		
9026 10 21		- - - Débitmètres	exemption	0
9026 10 29		- - - autres	exemption	0
		- - autres:		
9026 10 81		- - - Débitmètres	exemption	0
9026 10 89		- - - autres	exemption	0
9026 20		- pour la mesure ou le contrôle de la pression:		
9026 20 20		- - électroniques	exemption	0
		- - autres:		
9026 20 40		- - - Manomètres à spire ou à membrane manométrique métallique	exemption	0
9026 20 80		- - - autres	exemption	0
9026 80		- autres instruments et appareils:		
9026 80 20		- - électroniques	exemption	0
9026 80 80		- - autres	exemption	0
9026 90 00		- Parties et accessoires	exemption	0
9027		Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes:		
9027 10		- Analyseurs de gaz ou de fumées:		
9027 10 10		- - électroniques	2,5	0
9027 10 90		- - autres	2,5	0
9027 20 00		- Chromatographes et appareils d'électrophorèse	exemption	0
9027 30 00		- Spectromètres, spectrophotomètres et spectrographes utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	exemption	0
9027 50 00		- autres instruments et appareils utilisant les rayonnements optiques (UV, visibles, IR)	exemption	0
9027 80		- autres instruments et appareils:		
9027 80 05		- - Posemètres	2,5	0
		- - autres:		
		- - - électroniques:		
9027 80 11		- - - - pH mètres, rH mètres et autres appareils pour mesurer la conductivité	exemption	0
9027 80 13		- - - - Appareils pour l'analyse des propriétés physiques des matériaux semi-conducteurs ou des substrats pour affichage à cristaux liquides ou des couches isolantes et conductrices associées lors de la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur ou d'affichages à cristaux liquides	exemption	0
9027 80 17		- - - - autres	exemption	0

		- - - autres:		
9027 80 91		- - - - Viscosimètres, porosimètres et dilatomètres	exemption	0
9027 80 93		- - - - Appareils pour l'analyse des propriétés physiques des matériaux semi-conducteurs ou des substrats pour affichage à cristaux liquides ou des couches isolantes et conductrices associées lors de la fabrication de disques (wafers) à semi-conducteur ou d'affichages à cristaux liquides	exemption	0
9027 80 97		- - - - autres	exemption	0
9027 90		- Microtomes; parties et accessoires:		
9027 90 10		- - Microtomes	2,5	0
		- - Parties et accessoires:		
9027 90 50		- - - d'appareils des nos 9027 20 à 9027 80	exemption	0
9027 90 80		- - - de microtomes ou d'analyseurs de gaz ou de fumées	2,5	0
9028		Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage:		
9028 10 00		- Compteurs de gaz	2,1	0
9028 20 00		- Compteurs de liquides	2,1	0
9028 30		- Compteurs d'électricité:		
		- - pour courant alternatif:		
9028 30 11		- - - monophasé	2,1	0
9028 30 19		- - - polyphasé	2,1	0
9028 30 90		- - autres	2,1	0
9028 90		- Parties et accessoires:		
9028 90 10		- - de compteurs d'électricité	2,1	0
9028 90 90		- - autres	2,1	0
9029		Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des nos 9014 ou 9015; stroboscopes:		
9029 10 00		- Compteurs de tours ou de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres et compteurs similaires	1,9	0
9029 20		- Indicateurs de vitesse et tachymètres; stroboscopes:		
		- - Indicateurs de vitesse et tachymètres:		
9029 20 31		- - - Indicateurs de vitesse pour véhicules terrestres	2,6	0
9029 20 38		- - - autres	2,6	0
9029 20 90		- - Stroboscopes	2,6	0
9029 90 00		- Parties et accessoires	2,2	0
9030		Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes:		
9030 10 00		- Instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations ionisantes 4,2	4,2	0
9030 20		- Oscilloscopes et oscillographes:		
9030 20 10		- - cathodiques	4,2	0

9030 20 30		- - autres, avec dispositif enregistreur	exemption	0
		- - autres:		
9030 20 91		- - - électroniques	exemption	0
9030 20 99		- - - autres	2,1	0
		- autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance:		
9030 31 00		- - Multimètres, sans dispositif enregistreur	4,2	0
9030 32 00		- - Multimètres, avec dispositif enregistreur	exemption	0
9030 33		- - autres, sans dispositif enregistreur:		
9030 33 10		- - - électroniques	4,2	0
		- - - autres:		
9030 33 91		- - - - Voltmètres	2,1	0
9030 33 99		- - - - autres	2,1	0
9030 39 00		- - autres, avec dispositif enregistreur	exemption	0
9030 40 00		- autres instruments et appareils, spécialement conçus pour les techniques de la télécommunication (hypsomètres, kerdomètres, distorsiomètres, psophomètres, par exemple)	exemption	0
		- autres instruments et appareils:		
9030 82 00		- - pour la mesure ou le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur	exemption	0
9030 84 00		- - autres, avec dispositif enregistreur	exemption	0
9030 89		- - autres:		
9030 89 30		- - - électroniques	exemption	0
9030 89 90		- - - autres	2,1	0
9030 90		- Parties et accessoires:		
9030 90 20		- - pour appareils de la sous-position 9030 82 00	exemption	0
9030 90 85		- - autres	2,5	0
9031		Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils:		
9031 10 00		- Machines à équilibrer les pièces mécaniques	2,8	0
9031 20 00		- Bancs d'essai	2,8	0
		- autres instruments et appareils optiques:		
9031 41 00		- - pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	exemption	0
9031 49		- - autres:		
9031 49 10		- - - Projecteurs de profils	2,8	0
9031 49 90		- - - autres	exemption	0
9031 80		- autres instruments, appareils et machines:		
		- - électroniques:		
		- - - pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques:		

9031 80 32		- - - - pour le contrôle des disques ou des dispositifs à semi-conducteur ou pour le contrôle des masques ou des réticules utilisés pour la fabrication des dispositifs à semi-conducteur	2,8	0
9031 80 34		- - - - autres	2,8	0
9031 80 38		- - - autres	4	0
		- - autres:		
9031 80 91		- - - pour la mesure ou le contrôle de grandeurs géométriques	2,8	0
9031 80 98		- - - autres	4	0
9031 90		- Parties et accessoires:		
9031 90 20		- - pour appareils de la sous-position 9031 41 00 ou pour instruments et appareils optiques pour la mesure du niveau de contamination par particules de la surface des disques (wafers) à semi-conducteur de la sous-position 9031 49 90	exemption	0
9031 90 30		- - pour appareils de la sous-position 9031 80 32	2,8	0
9031 90 85		- - autres	2,8	0
9032		Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques:		
9032 10		- Thermostats:		
9032 10 20		- - électroniques	2,8	0
		- - autres:		
9032 10 81		- - - à dispositif de déclenchement électrique	2,1	0
9032 10 89		- - - autres	2,1	0
9032 20 00		- Manostats (pressostats)	2,8	0
		- autres instruments et appareils:		
9032 81 00		- - hydrauliques ou pneumatiques	2,8	0
9032 89 00		- - autres	2,8	0
9032 90 00		- Parties et accessoires	2,8	0
9033 00 00		Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	3,7	0
91		CHAPITRE 91 – HORLOGERIE		
9101		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), avec boîte en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
		- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps:		
9101 11 00		- - à affichage mécanique seulement	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	0
9101 19 00		- - autres	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	0
		- autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps:		
9101 21 00		- - à remontage automatique	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	0
9101 29 00		- - autres	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	0
		- autres:		
9101 91 00		- - fonctionnant électriquement	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	0
9101 99 00		- - autres	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	0

9102		Montres-bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), autres que celles du no 9101:		
		- Montres-bracelets, fonctionnant électriquement, même incorporant un compteur de temps:		
9102 11 00		- - à affichage mécanique seulement	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	0
9102 12 00		- - à affichage optoélectronique seulement	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	0
9102 19 00		- - autres	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	0
		- autres montres-bracelets, même incorporant un compteur de temps:		
9102 21 00		- - à remontage automatique	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	0
9102 29 00		- - autres	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	0
		- autres:		
9102 91 00		- - fonctionnant électriquement	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	0
9102 99 00		- - autres	4,5 MIN 0,3 € p/st MAX 0,8 € p/st	0
9103		Réveils et pendulettes, à mouvement de montre:		
9103 10 00		- fonctionnant électriquement	4,7	0
9103 90 00		- autres	4,7	0
9104 00 00		Montres de tableaux de bord et montres similaires, pour automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules	3,7	0
9105		Réveils, pendules, horloges et appareils d'horlogerie similaires, à mouvement autre que de montre:		
		- Réveils:		
9105 11 00		- - fonctionnant électriquement	4,7	0
9105 19 00		- - autres	3,7	0
		- Pendules et horloges, murales:		
9105 21 00		- - fonctionnant électriquement	4,7	0
9105 29 00		- - autres	3,7	0
		- autres:		
9105 91 00		- - fonctionnant électriquement	4,7	0
9105 99		- autres:		
9105 99 10		- - - Horloges de table ou de cheminée	3,7	0
9105 99 90		- - - autres	3,7	0
9106		Appareils de contrôle du temps et compteurs de temps, à mouvement d'horlogerie ou à moteur synchrone (horloges de pointage, horodateurs, horocompteurs, par exemple):		
9106 10 00		- Horloges de pointage; horodateurs et horocompteurs	4,7	0
9106 90		- autres:		
9106 90 10		- - Minuteurs et compteurs de secondes	4,7	0
9106 90 80		- - autres	4,7	0
9107 00 00		Interrupteurs horaires et autres appareils permettant de déclencher un mécanisme à temps donné, munis d'un mouvement d'horlogerie ou d'un moteur synchrone	4,7	0
9108		Mouvements de montres, complets et assemblés:		

		- fonctionnant électriquement:		
9108 11 00		- - à affichage mécanique seulement ou avec un dispositif qui permette d'incorporer un affichage mécanique	4,7	0
9108 12 00		- - à affichage optoélectronique seulement	4,7	0
9108 19 00		- - autres	4,7	0
9108 20 00		- à remontage automatique	5 MIN 0,17 € p/st	0
9108 90 00		- autres	5 MIN 0,17 € p/st	0
9109		Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés, autres que de montres:		
		- fonctionnant électriquement:		
9109 11 00		- - de réveils	4,7	0
9109 19 00		- - autres	4,7	0
9109 90 00		- autres	4,7	0
9110		Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie:		
		- de montres:		
9110 11		- - Mouvements complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons):		
9110 11 10		- - - à balancier-spiral	5 MIN 0,17 € p/st	0
9110 11 90		- - - autres	4,7	0
9110 12 00		- - Mouvements incomplets, assemblés	3,7	0
9110 19 00		- - Ébauches	4,7	0
9110 90 00		- autres	3,7	0
9111		Boîtes de montres des nos 9101 ou 9102 et leurs parties:		
9111 10 00		- Boîtes en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	0,5 € p/st MIN 2,7 MAX 4,6	0
9111 20 00		- Boîtes en métaux communs, même dorés ou argentés	0,5 € p/st MIN 2,7 MAX 4,6	0
9111 80 00		- autres boîtes	0,5 € p/st MIN 2,7 MAX 4,6	0
9111 90 00		- Parties	0,5 € p/st MIN 2,7 MAX 4,6	0
9112		Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties:		
9112 20 00		- Cages et cabinets	2,7	0
9112 90 00		- Parties	2,7	0
9113		Bracelets de montres et leurs parties:		
9113 10		- en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux:		
9113 10 10		- - en métaux précieux	2,7	0
9113 10 90		- - en plaqués ou doublés de métaux précieux	3,7	0
9113 20 00		- en métaux communs, même dorés ou argentés	6	0
9113 90		- autres:		
9113 90 10		- - en cuir naturel, artificiel ou reconstitué	6	0
9113 90 80		- - autres	6	0

9114		Autres fournitures d'horlogerie:		
9114 10 00		- Ressorts, y compris les spiraux	3,7	0
9114 20 00		- Pierres	2,7	0
9114 30 00		- Cadrans	2,7	0
9114 40 00		- Platines et ponts	2,7	0
9114 90 00		- autres	2,7	0
92		CHAPITRE 92 - INSTRUMENTS DE MUSIQUE; PARTIES ET ACCESSOIRES DE CES INSTRUMENTS		
9201		Pianos, même automatiques; clavecins et autres instruments à cordes à clavier:		
9201 10		- Pianos droits:		
9201 10 10		- - neufs	4	0
9201 10 90		- - usagés	4	0
9201 20 00		- Pianos à queue	4	0
9201 90 00		- autres	4	0
9202		Autres instruments de musique à cordes (guitares, violons, harpes, par exemple):		
9202 10		- à cordes frottées à l'aide d'un archet:		
9202 10 10		- - Violons	3,2	0
9202 10 90		- - autres	3,2	0
9202 90		- autres:		
9202 90 30		- - Guitares	3,2	0
9202 90 80		- - autres	3,2	0
9205		Autres instruments de musique à vent (clarinettes, trompettes, cornemuses, par exemple):		
9205 10 00		- Instruments dits "cuivres"	3,2	0
9205 90		- autres:		
9205 90 10		- - Accordéons et instruments similaires	3,7	0
9205 90 30		- - Harmonicas à bouche	3,7	0
9205 90 50		- - Orgues à tuyaux et à clavier; harmoniums et instruments similaires à clavier et à anches libres métalliques	3,2	0
9205 90 90		- - autres	3,2	0
9206 00 00		Instruments de musique à percussion (tambours, caisses, xylophones, cymbales, castagnettes, maracas, par exemple)	3,2	0
9207		Instruments de musique dont le son est produit ou doit être amplifié par des moyens électriques (orgues, guitares, accordéons, par exemple):		
9207 10		- Instruments à clavier, autres que les accordéons:		
9207 10 10		- - Orgues	3,2	0
9207 10 30		- - Pianos numériques	3,2	0
9207 10 50		- - Synthétiseurs	3,2	0
9207 10 80		- - autres	3,2	0
9207 90		- autres:		

9207 90 10		- - Guitares	3,7	0
9207 90 90		- - autres	3,7	0
9208		Boîtes à musique, orchestrions, orgues de Barbarie, oiseaux chanteurs, scies musicales et autres instruments de musique non repris dans une autre position du présent chapitre; appeaux de tous types, sifflets, cornes d'appel et autres instruments d'appel ou de signalisation à bouche:		
9208 10 00		- Boîtes à musique	2,7	0
9208 90 00		- autres	3,2	0
9209		Parties (mécanismes de boîtes à musique, par exemple) et accessoires (cartes, disques et rouleaux pour appareils à jouer mécaniquement, par exemple) d'instruments de musique; métronomes et diapasons de tous types:		
9209 30 00		- Cordes harmoniques	2,7	0
		- autres:		
9209 91 00		- - Parties et accessoires de pianos	2,7	0
9209 92 00		- - Parties et accessoires des instruments de musique du no 9202	2,7	0
9209 94 00		- - Parties et accessoires des instruments de musique du no 9207	2,7	0
9209 99		- - autres:		
9209 99 20		- - - Parties et accessoires des instruments de musique du no 9205	2,7	0
		- - - autres:		
9209 99 40		- - - - Métronomes et diapasons	3,2	0
9209 99 50		- - - - Mécanismes de boîtes à musique	1,7	0
9209 99 70		- - - - autres	2,7	0
XIX		SECTION XIX - ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES		
93		CHAPITRE 93 - ARMES, MUNITIONS ET LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES		
9301		Armes de guerre, autres que les revolvers, pistolets et armes blanches		
		- Pièces d'artillerie (canons, obusiers et mortiers, par exemple):		
9301 11 00		- - autopropulsées	exemption	0
9301 19 00		- - autres	exemption	0
9301 20 00		- Tubes lance-missiles; lance-flammes; lance-grenades; lance-torpilles et lanceurs similaires	exemption	0
9301 90 00		- autres	exemption	0
9302 00 00		Revolvers et pistolets, autres que ceux des nos 9303 ou 9304	2,7	0
9303		Autres armes à feu et engins similaires utilisant la déflagration de la poudre (fusils et carabines de chasse, armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon, pistolets lance-fusées et autres engins conçus uniquement pour lancer des fusées de signalisation, pistolets et revolvers pour le tir à blanc, pistolets d'abattage à cheville, canons lance-amarres, par exemple):		
9303 10 00		- Armes à feu ne pouvant être chargées que par le canon	3,2	0
9303 20		- autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif comportant au moins un canon lisse:		
9303 20 10		- - à un canon lisse	3,2	0
9303 20 95		- - autres	3,2	0

9303 30 00		- autres fusils et carabines de chasse ou de tir sportif	3,2	0
9303 90 00		- autres	3,2	0
9304 00 00		Autres armes (fusils, carabines et pistolets à ressort, à air comprimé ou à gaz, matraques, par exemple), à l'exclusion de celles du no 9307	3,2	0
9305		Parties et accessoires des articles des nos 9301 à 9304:		
9305 10 00		- de revolvers ou pistolets	3,2	0
		- de fusils ou carabines du no 9303:		
9305 21 00		- - Canons lisses	2,7	0
9305 29 00		- - autres	2,7	0
		- autres:		
9305 91 00		- - des armes de guerre du no 9301	exemption	0
9305 99 00		- - autres	2,7	0
9306		Bombes, grenades, torpilles, mines, missiles, cartouches et autres munitions et projectiles, et leurs parties, y compris les chevrotines, plombs de chasse et bourres pour cartouches:		
		- Cartouches pour fusils ou carabines à canon lisse et leurs parties; plombs pour carabines à air comprimé:		
9306 21 00		- - Cartouches	2,7	0
9306 29		- - autres:		
9306 29 40		- - - Douilles	2,7	0
9306 29 70		- - - autres	2,7	0
9306 30		- autres cartouches et leurs parties:		
9306 30 10		- - pour revolvers et pistolets du no 9302 ou pour pistolets-mitrailleurs du no 9301	2,7	0
		- - autres:		
9306 30 30		- - - pour armes de guerre	1,7	0
		- - - autres:		
9306 30 91		- - - - Cartouches à percussion centrale	2,7	0
9306 30 93		- - - - Cartouches à percussion annulaire	2,7	0
9306 30 97		- - - - autres	2,7	0
9306 90		- autres:		
9306 90 10		- - de guerre	1,7	0
9306 90 90		- - autres	2,7	0
9307 00 00		Sabres, épées, baïonnettes, lances et autres armes blanches, leurs parties et leurs fourreaux	1,7	0
XX		SECTION XX - MARCHANDISES ET PRODUITS DIVERS		
94		CHAPITRE 94 - MEUBLES; MOBILIER MÉDICO-CHIRURGICAL; ARTICLES DE LITERIE ET SIMILAIRES; APPAREILS D'ÉCLAIRAGE NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS; LAMPES-RÉCLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES; CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES		
9401		Sièges (à l'exclusion de ceux du no 9402), même transformables en lits, et leurs parties:		

9401 10 00		- Sièges des types utilisés pour véhicules aériens	exemption	0
9401 20 00		- Sièges des types utilisés pour véhicules automobiles	3,7	0
9401 30		- Sièges pivotants, ajustables en hauteur:		
9401 30 10		- - rembourrés, avec dossier et équipés de roulettes ou de patins	exemption	0
9401 30 90		- - autres	exemption	0
9401 40 00		- Sièges autres que le matériel de camping ou de jardin, transformables en lits	exemption	0
		- Sièges en rotin, en osier, en bambou ou en matières similaires:		
9401 51 00		- - en bambou ou en rotin	5,6	0
9401 59 00		- - autres	5,6	0
		- autres sièges, avec bâti en bois:		
9401 61 00		- - rembourrés	exemption	0
9401 69 00		- - autres	exemption	0
		- autres sièges, avec bâti en métal:		
9401 71 00		- - rembourrés	exemption	0
9401 79 00		- - autres	exemption	0
9401 80 00		- autres sièges	exemption	0
9401 90		- Parties:		
9401 90 10		- - de sièges des types utilisés pour véhicules aériens	1,7	0
		- - autres:		
9401 90 30		- - - en bois	2,7	0
9401 90 80		- - - autres	2,7	0
9402		Mobilier pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire (tables d'opérations, tables d'examen, lits à mécanisme pour usages cliniques, fauteuils de dentistes, par exemple); fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, avec dispositif à la fois d'orientation et d'élévation; parties de ces articles:		
9402 10 00		- Fauteuils de dentistes, fauteuils pour salons de coiffure et fauteuils similaires, et leurs parties	exemption	0
9402 90 00		- autres	exemption	0
9403		Autres meubles et leurs parties:		
9403 10		- Meubles en métal des types utilisés dans les bureaux:		
9403 10 10		- - Tables à dessin (à l'exclusion de celles du no 9017)	exemption	0
		- - autres, d'une hauteur:		
		- - - n'excédant pas 80 cm:		
9403 10 51		- - - - Bureaux	exemption	0
9403 10 59		- - - - autres	exemption	0
		- - - excédant 80 cm:		
9403 10 91		- - - - Armoires à portes, à volets ou à clapets	exemption	0
9403 10 93		- - - - Armoires à tiroirs, classeurs et fichiers	exemption	0
9403 10 99		- - - - autres	exemption	0

9403 20		- autres meubles en métal:		
9403 20 20		- - Lits	exemption	0
9403 20 80		- - autres	exemption	0
9403 30		- Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux:		
		- - d'une hauteur n'excédant pas 80 cm:		
9403 30 11		- - - Bureaux	exemption	0
9403 30 19		- - - autres	exemption	0
		- - d'une hauteur excédant 80 cm:		
9403 30 91		- - - Armoires, classeurs et fichiers	exemption	0
9403 30 99		- - - autres	exemption	0
9403 40		- Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines:		
9403 40 10		- - Éléments de cuisines	2,7	0
9403 40 90		- - autres	2,7	0
9403 50 00		- Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher	exemption	0
9403 60		- autres meubles en bois:		
9403 60 10		- - Meubles en bois des types utilisés dans les salles à manger et de séjour	exemption	0
9403 60 30		- - Meubles en bois des types utilisés dans les magasins	exemption	0
9403 60 90		- - autres meubles en bois	exemption	0
9403 70 00		- Meubles en matières plastiques	exemption	0
		- Meubles en autres matières, y compris le rotin, l'osier, le bambou ou les matières similaires:		
9403 81 00		- - en bambou ou en rotin	5,6	0
9403 89 00		- - autres	5,6	0
9403 90		- Parties:		
9403 90 10		- - en métal	2,7	0
9403 90 30		- - en bois	2,7	0
9403 90 90		- - en autres matières	2,7	0
9404		Sommiers; articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussins, poufs, oreillers, par exemple), comportant des ressorts ou bien rembourrés ou garnis intérieurement de toutes matières, y compris ceux en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non:		
9404 10 00		- Sommiers	3,7	0
		- Matelas:		
9404 21		- - en caoutchouc alvéolaire ou en matières plastiques alvéolaires, recouverts ou non:		
9404 21 10		- - - en caoutchouc	3,7	0
9404 21 90		- - - en matières plastiques	3,7	0
9404 29		- - en autres matières:		
9404 29 10		- - - à ressorts métalliques	3,7	0
9404 29 90		- - - autres	3,7	0

9404 30 00		- Sacs de couchage	3,7	0
9404 90		- autres:		
9404 90 10		- - rembourrés de plumes ou de duvet	3,7	0
9404 90 90		- - autres	3,7	0
9405		Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs:		
9405 10		- Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur, à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces et voies publiques:		
		- - en matières plastiques:		
9405 10 21		- - - des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	4,7	0
9405 10 28		- - - autres	4,7	0
9405 10 30		- - en matières céramiques	4,7	0
9405 10 50		- - en verre	3,7	0
		- - en autres matières:		
9405 10 91		- - - des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	2,7	0
9405 10 98		- - - autres	2,7	0
9405 20		- Lampes de chevet, lampes de bureau et lampadaires d'intérieur, électriques:		
		- - en matières plastiques:		
9405 20 11		- - - des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	4,7	0
9405 20 19		- - - autres	4,7	0
9405 20 30		- - en matières céramiques	4,7	0
9405 20 50		- - en verre	3,7	0
		- - en autres matières:		
9405 20 91		- - - des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	2,7	0
9405 20 99		- - - autres	2,7	0
9405 30 00		- Guirlandes électriques des types utilisés pour les arbres de Noël	3,7	0
9405 40		- autres appareils d'éclairage électriques:		
9405 40 10		- - Projecteurs	3,7	0
		- - autres:		
		- - - en matières plastiques:		
9405 40 31		- - - - des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	4,7	0
9405 40 35		- - - - des types utilisés pour tubes fluorescents	4,7	0
9405 40 39		- - - - autres	4,7	0
		- - - en autres matières:		
9405 40 91		- - - - des types utilisés pour lampes et tubes à incandescence	2,7	0
9405 40 95		- - - - des types utilisés pour tubes fluorescents	2,7	0
9405 40 99		- - - - autres	2,7	0

9405 50 00		- Appareils d'éclairage non électriques	2,7	0
9405 60		- Lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires:		
9405 60 20		- - en matières plastiques	4,7	0
9405 60 80		- - en autres matières	2,7	0
		- Parties:		
9405 91		- - en verre:		
		- - - Articles pour l'équipement des appareils d'éclairage électriques (à l'exclusion des projecteurs):		
9405 91 11		- - - - Verres à facettes, plaquettes, boules, amandes, fleurons, pendeloques et autres pièces analogues de lustrerie	5,7	0
9405 91 19		- - - - autres (diffuseurs, plafonniers, vasques, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes, etc.)	5,7	0
9405 91 90		- - - autres	3,7	0
9405 92 00		- - en matières plastiques	4,7	0
9405 99 00		- - autres	2,7	0
9406 00		Constructions préfabriquées:		
9406 00 11		- Résidences mobiles	2,7	0
		- autres:		
9406 00 20		- - en bois	2,7	0
		- - en fer ou en acier:		
9406 00 31		- - - Serres	2,7	0
9406 00 38		- - - autres	2,7	0
9406 00 80		- - en autres matières	2,7	0
95		CHAPITRE 95 - JOUETS, JEUX, ARTICLES POUR DIVERTISSEMENTS OU POUR SPORTS; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES		
9503 00		Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées; poupées; autres jouets; modèles réduits et modèles similaires pour le divertissement, animés ou non; puzzles de tout genre:		
9503 00 10		- Tricycles, trottinettes, autos à pédales et jouets à roues similaires; landaus et poussettes pour poupées	exemption	0
		- Poupées représentant uniquement l'être humain et leurs parties et accessoires:		
9503 00 21		- - Poupées	4,7	0
9503 00 29		- - Parties et accessoires	exemption	0
9503 00 30		- Trains électriques, y compris les rails, les signaux et autres accessoires; modèles réduits, animés ou non, à assembler	exemption	0
		- autres assortiments et jouets de construction:		
9503 00 35		- - en matière plastique	4,7	0
9503 00 39		- - en autres matières	exemption	0
		- Jouets représentant des animaux ou des créatures non humaines:		
9503 00 41		- - rembourrés	4,7	0
9503 00 49		- - autres	exemption	0

9503 00 55		- Instruments et appareils de musique-jouets	exemption	0
		- Puzzles:		
9503 00 61		- - en bois	exemption	0
9503 00 69		- - autres	4,7	0
9503 00 70		- autres jouets, présentés en assortiments ou en panoplies	4,7	0
		- autres jouets et modèles, à moteur:		
9503 00 75		- - en matière plastique	4,7	0
9503 00 79		- - en autres matières	exemption	0
		- autres:		
9503 00 81		- - Armes-jouets	exemption	0
9503 00 85		- - Modèles miniatures obtenus par moulage, en métal	4,7	0
		- - autres:		
9503 00 95		- - - en matière plastique	4,7	0
9503 00 99		- - - autres	exemption	0
9504		Articles pour jeux de société, y compris les jeux à moteur ou à mouvement, les billards, les tables spéciales pour jeux de casino et les jeux de quilles automatiques (bowlings, par exemple):		
9504 10 00		- Jeux vidéo des types utilisables avec un récepteur de télévision	exemption	0
9504 20		- Billards de tout genre et leurs accessoires:		
9504 20 10		- - Billards	exemption	0
9504 20 90		- - autres	exemption	0
9504 30		- autres jeux fonctionnant par l'introduction d'une pièce de monnaie, d'un billet de banque, d'une carte bancaire, d'un jeton ou par d'autres moyens de paiement, à l'exclusion des jeux de quilles automatiques (bowlings):		
9504 30 10		- - Jeux avec écran	exemption	0
		- - autres jeux:		
9504 30 30		- - - Flippers	exemption	0
9504 30 50		- - - autres	exemption	0
9504 30 90		- - Parties	exemption	0
9504 40 00		- Cartes à jouer	2,7	0
9504 90		- autres:		
9504 90 10		- - Circuits électriques de voitures automobiles présentant les caractéristiques de jeux de compétition	exemption	0
9504 90 90		- - autres	exemption	0
9505		Articles pour fêtes, carnaval ou autres divertissements, y compris les articles de magie et articles-surprises:		
9505 10		- Articles pour fêtes de Noël:		
9505 10 10		- - en verre	exemption	0
9505 10 90		- - en autres matières	2,7	0
9505 90 00		- autres	2,7	0

9506		Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique, l'athlétisme, les autres sports (y compris le tennis de table) ou les jeux de plein air, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; piscines et pataugeoires:		
		- Skis de neige et autre matériel pour la pratique du ski de neige:		
9506 11		- - Skis:		
9506 11 10		- - - Skis de fond	3,7	0
		- - - Skis alpins:		
9506 11 21		- - - - Monoskis et surfs des neiges	3,7	0
9506 11 29		- - - - autres	3,7	0
9506 11 80		- - - autres skis	3,7	0
9506 12 00		- - Fixations pour skis	3,7	0
9506 19 00		- - autres	2,7	0
		- Skis nautiques, aquaplanes, planches à voile et autre matériel pour la pratique des sports nautiques:		
9506 21 00		- - Planches à voile	2,7	0
9506 29 00		- - autres	2,7	0
		- Clubs de golf et autre matériel pour le golf:		
9506 31 00		- - Clubs complets	2,7	0
9506 32 00		- - Balles	2,7	0
9506 39		- - autres:		
9506 39 10		- - - Parties de clubs	2,7	0
9506 39 90		- - - autres	2,7	0
9506 40		- Articles et matériel pour le tennis de table:		
9506 40 10		- - Raquettes, balles et filets	2,7	0
9506 40 90		- - autres	2,7	0
		- Raquettes de tennis, de badminton ou similaires, même non cordées:		
9506 51 00		- - Raquettes de tennis, même non cordées	4,7	0
9506 59 00		- - autres	2,7	0
		- Ballons et balles, autres que les balles de golf ou de tennis de table:		
9506 61 00		- - Balles de tennis	2,7	0
9506 62		- - gonflables:		
9506 62 10		- - - en cuir	2,7	0
9506 62 90		- - - autres	2,7	0
9506 69		- - autres:		
9506 69 10		- - - Balles de cricket ou de polo	exemption	0
9506 69 90		- - - autres	2,7	0
9506 70		- Patins à glace et patins à roulettes, y compris les chaussures auxquelles sont fixés des patins:		
9506 70 10		- - Patins à glace	exemption	0

9506 70 30		- - Patins à roulettes	2,7	0
9506 70 90		- - Parties et accessoires	2,7	0
		- autres:		
9506 91		- - Articles et matériel pour la culture physique, la gymnastique ou l'athlétisme:		
9506 91 10		- - - Appareils d'exercices à système d'effort modulable	2,7	0
9506 91 90		- - - autres	2,7	0
9506 99		- - autres:		
9506 99 10		- - - Articles de cricket ou de polo autres que les balles	exemption	0
9506 99 90		- - - autres	2,7	0
9507		Cannes à pêche, hameçons et autres articles pour la pêche à la ligne; épuisettes pour tous usages; leurres (autres que ceux des nos 9208 ou 9705) et articles de chasse similaires:		
9507 10 00		- Cannes à pêche	3,7	0
9507 20		- Hameçons, même montés sur avançons:		
9507 20 10		- - Hameçons non montés	1,7	0
9507 20 90		- - autres	3,7	0
9507 30 00		- Moulinets pour la pêche	3,7	0
9507 90 00		- autres	3,7	0
9508		Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines; cirques ambulants et ménageries ambulantes; théâtres ambulants:		
9508 10 00		- Cirques ambulants et ménageries ambulantes	1,7	0
9508 90 00		- autres	1,7	0
96		CHAPITRE 96 - OUVRAGES DIVERS		
9601		Ivoire, os, écaille de tortue, corne, bois d'animaux, corail, nacre et autres matières animales à tailler, travaillés, et ouvrages en ces matières (y compris les ouvrages obtenus par moulage):		
9601 10 00		- Ivoire travaillé et ouvrages en ivoire	2,7	0
9601 90		- autres:		
9601 90 10		- - Corail naturel ou reconstitué, travaillé, et ouvrages en ces matières	exemption	0
9601 90 90		- - autres	exemption	0
9602 00 00		Matières végétales ou minérales à tailler, travaillées, et ouvrages en ces matières; ouvrages moulés ou taillés en cire, en paraffine, en stéarine, en gommes ou résines naturelles, en pâtes à modeler, et autres ouvrages moulés ou taillés, non dénommés ni compris ailleurs; gélatine non durcie travaillée, autre que celle du no 3503, et ouvrages en gélatine non durcie	2,2	0
9603		Balais et brosses, même constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules, balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur, pinceaux et plumeaux; têtes préparées pour articles de brosserie; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues:		
9603 10 00		- Balais et balayettes consistant en brindilles ou autres matières végétales en bottes liées, emmanchés ou non	3,7	0
		- Brosses à dents, brosses et pinceaux à barbe, à cheveux, à cils ou à ongles et autres brosses pour la toilette des personnes, y compris ceux constituant des parties d'appareils:		
9603 21 00		- - Brosses à dents, y compris les brosses à dentiers	3,7	0

9603 29		- - autres:		
9603 29 30		- - - Brosses à cheveux	3,7	0
9603 29 80		- - - autres	3,7	0
9603 30		- Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire et pinceaux similaires pour l'application des produits cosmétiques:		
9603 30 10		- - Pinceaux et brosses pour artistes, pinceaux à écrire	3,7	0
9603 30 90		- - Pinceaux pour l'application des produits cosmétiques	3,7	0
9603 40		- Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires (autres que les pinceaux du no 9603 30); tampons et rouleaux à peindre:		
9603 40 10		- - Brosses et pinceaux à peindre, à badigeonner, à vernir ou similaires	3,7	0
9603 40 90		- - Tampons et rouleaux à peindre	3,7	0
9603 50 00		- autres brosses constituant des parties de machines, d'appareils ou de véhicules	2,7	0
9603 90		- autres:		
9603 90 10		- - Balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur	2,7	0
		- - autres:		
9603 90 91		- - - Brosses et balais-brosses pour l'entretien des surfaces ou pour le ménage, y compris les brosses à vêtements ou à chaussures; articles de brosserie pour la toilette des animaux	3,7	0
9603 90 99		- - - autres	3,7	0
9604 00 00		Tamis et cribles, à main	3,7	0
9605 00 00		Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements	3,7	0
9606		Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons:		
9606 10 00		- Boutons-pression et leurs parties	3,7	0
		- Boutons:		
9606 21 00		- - en matières plastiques, non recouverts de matières textiles	3,7	0
9606 22 00		- - en métaux communs, non recouverts de matières textiles	3,7	0
9606 29 00		- - autres	3,7	0
9606 30 00		- Formes pour boutons et autres parties de boutons; ébauches de boutons	2,7	0
9607		Fermetures à glissière et leurs parties:		
		- Fermetures à glissière:		
9607 11 00		- - avec agrafes en métaux communs	6,7	0
9607 19 00		- - autres	7,7	0
9607 20		- Parties:		
9607 20 10		- - en métaux communs (y compris les rubans munis d'agrafes en métaux communs)	6,7	0
9607 20 90		- - autres	7,7	0
9608		Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du no 9609:		

9608 10		- Stylos et crayons à bille:		
9608 10 10		- - à encre liquide	3,7	0
		- - autres:		
9608 10 30		- - - avec corps ou capuchon en métaux précieux, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	3,7	0
		- - - autres:		
9608 10 91		- - - - avec cartouche remplaçable	3,7	0
9608 10 99		- - - - autres	3,7	0
9608 20 00		- Stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses	3,7	0
		- Stylos à plume et autres stylos:		
9608 31 00		- - à dessiner à encre de Chine	3,7	0
9608 39		- - autres:		
9608 39 10		- - - avec corps ou capuchon en métaux précieux, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux	3,7	0
9608 39 90		- - - autres	3,7	0
9608 40 00		- Porte-mine	3,7	0
9608 50 00		- Assortiments d'articles relevant d'au moins deux des sous-positions précitées	3,7	0
9608 60		- Cartouches de rechange pour stylos ou crayons à bille, associées à leur pointe:		
9608 60 10		- - à encre liquide	2,7	0
9608 60 90		- - autres	2,7	0
		- autres:		
9608 91 00		- - Plumes à écrire et becs pour plumes	2,7	0
9608 99		- - autres:		
9608 99 20		- - - en métaux	2,7	0
9608 99 80		- - - autres	2,7	0
9609		Crayons (autres que les crayons du no 9608), mines, pastels, fusains, craies à écrire ou à dessiner et craies de tailleurs:		
9609 10		- Crayons à gaine:		
9609 10 10		- - avec mine de graphite	2,7	0
9609 10 90		- - autres	2,7	0
9609 20 00		- Mines pour crayons ou porte-mine	2,7	0
9609 90		- autres:		
9609 90 10		- - Pastels et fusains	2,7	0
9609 90 90		- - autres	1,7	0
9610 00 00		Ardoises et tableaux pour l'écriture ou le dessin, même encadrés	2,7	0
9611 00 00		Dateurs, cachets, numéroteurs, timbres et articles similaires (y compris les appareils pour l'impression d'étiquettes), à main; composteurs et imprimeries comportant des composteurs, à main	2,7	0
9612		Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte:		

9612 10		- Rubans encreurs:		
9612 10 10		- - en matière plastique	2,7	0
9612 10 20		- - en fibres synthétiques ou artificielles, d'une largeur inférieure à 30 mm, placés en permanence dans des cartouches en plastique ou en métal du type utilisé pour les machines à écrire automatiques, les machines automatiques de traitement de l'information et les autres machines	exemption	0
9612 10 80		- - autres	2,7	0
9612 20 00		- Tampons encreurs	2,7	0
9613		Briquets et allumeurs (à l'exclusion des allumeurs du no 3603), même mécaniques ou électriques, et leurs parties autres que les pierres et les mèches:		
9613 10 00		- Briquets de poche, à gaz, non rechargeables	2,7	0
9613 20		- Briquets de poche, à gaz, rechargeables:		
9613 20 10		- - avec système d'allumage électrique	2,7	0
9613 20 90		- - avec d'autres systèmes d'allumage	2,7	0
9613 80 00		- autres briquets et allumeurs	2,7	0
9613 90 00		- Parties	2,7	0
9614 00		Pipes (y compris les têtes de pipes), fume-cigare et fume-cigarette, et leurs parties:		
9614 00 10		- Ébauchons de pipes, en bois ou en racines	exemption	0
9614 00 90		- autres	2,7	0
9615		Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires; épingles à cheveux; pince-guiches, ondulateurs, bigoudis et articles similaires pour la coiffure, autres que ceux du no 8516, et leurs parties:		
		- Peignes à coiffer, peignes de coiffure, barrettes et articles similaires:		
9615 11 00		- - en caoutchouc durci ou en matières plastiques	2,7	0
9615 19 00		- - autres	2,7	0
9615 90 00		- autres	2,7	0
9616		Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures; houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette:		
9616 10		- Vaporisateurs de toilette, leurs montures et têtes de montures:		
9616 10 10		- - Vaporisateurs de toilette	2,7	0
9616 10 90		- - Montures et têtes de montures	2,7	0
9616 20 00		- Houppes et houppettes à poudre ou pour l'application d'autres cosmétiques ou produits de toilette	2,7	0
9617 00		Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, dont l'isolation est assurée par le vide, ainsi que leurs parties (à l'exclusion des ampoules en verre):		
		- Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés, d'une capacité:		
9617 00 11		- - n'excédant pas 0,75 l	6,7	0
9617 00 19		- - excédant 0,75 l	6,7	0
9617 00 90		- Parties (à l'exclusion des ampoules en verre)	6,7	0
9618 00 00		Mannequins et articles similaires; automates et scènes animées pour étalages	1,7	0

XXI		SECTION XXI - OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ		
97		CHAPITRE 97 - OBJETS D'ART, DE COLLECTION OU D'ANTIQUITÉ		
9701		Tableaux, peintures et dessins, faits entièrement à la main, à l'exclusion des dessins du no 4906 et des articles manufacturés décorés à la main; collages et tableautins similaires:		
9701 10 00		- Tableaux, peintures et dessins	exemption	0
9701 90 00		- autres	exemption	0
9702 00 00		Gravures, estampes et lithographies originales	exemption	0
9703 00 00		Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture, en toutes matières	exemption	0
9704 00 00		Timbres-poste, timbres fiscaux, marques postales, enveloppes premier jour, entiers postaux et analogues, oblitérés, ou bien non oblitérés, autres que les articles du no 4907	exemption	0
9705 00 00		Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d'anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	exemption	0
9706 00 00		Objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge	exemption	0

Liste de démantèlement tarifaire du Pérou pour les marchandises originaires de l'Union européenne

SOUS-POSITION	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE	OBSERVATIONS	SEA1	SPFP
0101101-000	CHEVAUX REPRODUCTEURS DE RACE PURE, VIVANTS	0	0			
0101102-000	ÂNES REPRODUCTEURS DE RACE PURE, VIVANTS	0	0			
0101901-100	CHEVAUX DE COURSE, VIVANTS	9	0			
0101901-900	AUTRES CHEVAUX, VIVANTS	9	0			
0101909-000	AUTRES ANES, MULETS ET BARDOTS, VIVANTS	0	0			
0102100-000	ANIMAUX VIVANTS DE L'ESPÈCE BOVINE, REPRODUCTEURS DE RACE PURE	0	0			
0102901-000	ANIMAUX VIVANTS DE L'ESPECE BOVINE, DE COMBAT	9	0			
0102909-000	AUTRES ANIMAUX VIVANTS DE L'ESPECE BOVINE	0	0			
0103100-000	ANIMAUX VIVANTS DE L'ESPECE PORCINE, REPRODUCTEURS DE RACE PURE	0	0			
0103910-000	AUTRES ANIMAUX VIVANTS DE L'ESPECE PORCINE, D'UN POIDS INFERIEUR A 50 KG	0	0			
0103920-000	AUTRES ANIMAUX VIVANTS DE L'ESPECE PORCINE, D'UN POIDS EGAL OU SUPERIEUR A 50 KG	0	0			
0104101-000	ANIMAUX VIVANTS DE L'ESPECE BOVINE, REPRODUCTEURS DE RACE PURE	0	0			
0104109-000	AUTRES ANIMAUX VIVANTS DE L'ESPECE OVINE	0	0			
0104201-000	ANIMAUX VIVANTS DE L'ESPECE CAPRINE, REPRODUCTEURS DE RACE PURE	0	0			

0104209-000	AUTRES ANIMAUX VIVANTS DE L'ESPECE CAPRINE	0	0			
0105110-000	COQS ET POULES VIVANTS, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 185 G	0	0			
0105120-000	DINDONS ET DINDES VIVANTS D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 185 G	0	0			
0105190-000	CANARDS, OIES ET PINTADES VIVANTS, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 185 G	0	0			
0105940-000	COQS ET POULES VIVANTS, D'UN POIDS EXCEDANT 185 G	0	0			
0105990-000	CANARDS, OIES, DINDONS, DINDES ET PINTADES VIVANTS, D'UN POIDS EXCEDANT 185 G	9	0			
0106110-000	PRIMATES, VIVANTS	9	0			
0106120-000	BALEINES, DAUPHINS ET MARSOUINS (MAMMIFERES DE L'ORDRE DES CETACES); LAMANTINS ET DUGONGS (MAMMIFERES DE L'ORDRE DES SIRENIENS), VIVANTS	9	0			
0106191-100	LAMAS (*LAMA GLAMA*), Y COMPRIS GUANACOS, VIVANTS	9	0			
0106191-200	ALPACAS (*LAMA PACUS*), VIVANTS	9	0			
0106191-900	AUTRES CAMELIDES SUD-AMERICAINS, VIVANTS	9	0			
0106199-000	AUTRES MAMMIFERES VIVANTS	9	0			
0106200-000	REPTILES (Y COMPRIS SERPENTS ET TORTUES DE MER), VIVANTS	9	0			
0106310-000	OISEAUX DE PROIE, VIVANTS	9	0			
0106320-000	PSITTACIFORMES (Y COMPRIS PERROQUETS, PERRUCHES, ARAS ET CACATOES), VIVANTS	9	0			
0106390-000	AUTRES OISEAUX, VIVANTS	9	0			
0106901-000	INSECTES, VIVANTS	9	0			
0106909-000	AUTRES ANIMAUX VIVANTS	9	0			
0201100-000	VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE, EN CARCASSES OU DEMI-CARCASSES, FRAICHES OU REFRIGEREES	20	BF			
0201200-000	AUTRES MORCEAUX, NON DESOSSES, DES VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE, FRAICHES OU REFRIGEREES	20	BF			
0201300-010	MORCEAUX FINS DES VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE, DESOSSES, FRAIS OU REFRIGERES	20	BF			
0201300-090	AUTRES VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE, DESOSSEES, FRAICHES OU REFRIGEREES	20	BF			
0202100-000	VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE, EN CARCASSES OU DEMI-CARCASSES, CONGELEES	20	BF			
0202200-000	AUTRES MORCEAUX, NON DESOSSES, DES VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE, CONGELEES	20	BF			

0202300-010	MORCEAUX FINS DES VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE, DESOSSES, CONGELES	20	BF			
0202300-090	AUTRES VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE, DESOSSEES, CONGELEES	20	BF			
0203110-000	VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE PORCINE, EN CARCASSES OU DEMI-CARCASSES, FRAICHES OU REFRIGEREES	17	PK		SEA	
0203120-000	JAMBONS, EPAULES ET LEURS MORCEAUX, DES ANIMAUX DE L'ESPECE PORCINE, NON DESOSSES, FRAIS OU REFRIGERES	17	PK		SEA	
0203190-000	AUTRES VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE PORCINE, FRAICHES OU REFRIGEREES	17	PK		SEA	
0203210-000	VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE PORCINE, EN CARCASSES OU DEMI-CARCASSES, CONGELEES	17	PK		SEA	
0203220-000	JAMBONS, EPAULES ET LEURS MORCEAUX, DES ANIMAUX DE L'ESPECE PORCINE, NON DESOSSES, CONGELES	17	PK		SEA	
0203290-000	AUTRES VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE PORCINE, CONGELEES	17	PK		SEA	
0204100-000	CARCASSES ET DEMI-CARCASSES D'AGNEAU, FRAICHES OU REFRIGEREES	17	10			
0204210-000	VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE OVINE, EN CARCASSES OU DEMI-CARCASSES, FRAICHES OU REFRIGEREES	17	10			
0204220-000	AUTRES MORCEAUX, NON DESOSSES, DES VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE OVINE, FRAICHES OU REFRIGEREES	17	10			
0204230-000	VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE OVINE, DESOSSEES, FRAICHES OU REFRIGEREES	17	10			
0204300-000	CARCASSES ET DEMI-CARCASSES D'AGNEAU, CONGELEES	17	10			
0204410-000	VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE OVINE, EN CARCASSES OU DEMI-CARCASSES, CONGELEES	17	10			
0204420-000	AUTRES MORCEAUX, NON DESOSSES, DES VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE OVINE, CONGELEES	17	10			
0204430-000	VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE OVINE, DESOSSEES, CONGELEES	17	10			
0204500-000	VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPECE CAPRINE, FRAICHES, REFRIGEREES OU CONGELEES	17	5			
0205000-000	VIANDES DES ANIMAUX DES ESPECES CHEVALINE, ASINE OU MULASSIERE, FRAICHES, REFRIGEREES OU CONGELEES	9	5			
0206100-000	ABATS COMESTIBLES DES ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE, FRAIS OU REFRIGERES	9	BF			
0206210-000	LANGUES DES ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE, CONGELEES	9	10			
0206220-000	FOIES DES ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE, CONGELES	9	10			
0206290-000	AUTRES ABATS COMESTIBLES DES ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE, CONGELES	9	BF			

0206300-000	ABATS COMESTIBLES DES ANIMAUX DE L'ESPECE PORCINE, FRAIS OU REFRIGERES	9	5			
0206410-000	FOIES DES ANIMAUX DE L'ESPECE PORCINE, CONGELES	9	5			
0206490-000	AUTRES ABATS COMESTIBLES DES ANIMAUX DE L'ESPECE PORCINE, CONGELES	9	5			
0206800-000	ABATS COMESTIBLES DES ANIMAUX DES ESPECES OVINE, CAPRINE, CHEVALINE, ASINE OU MULASSIERE, FRAIS OU REFRIGERES	9	5			
0206900-000	ABATS COMESTIBLES DES ANIMAUX DES ESPECES OVINE, CAPRINE, CHEVALINE, ASINE OU MULASSIERE, CONGELES	9	5			
0207110-000	VIANDES DE COQS ET DE POULES, FRAICHES OU REFRIGEREES, NON DECOUPEES EN MORCEAUX	17	PY			
0207120-000	VIANDES DE COQS ET DE POULES, CONGELEES, NON DECOUPEES EN MORCEAUX	17	PY			
0207130-011	MILIEUX ET QUARTIERS ARRIERE, Y COMPRIS LES MORCEAUX, DE COQS ET DE POULES, FRAIS OU REFRIGERES, NON DESOSSES	17	PY			
0207130-012	MILIEUX ET QUARTIERS ARRIERE, Y COMPRIS LES MORCEAUX, DE COQS ET DE POULES, FRAIS OU REFRIGERES, DESOSSES	17	PY			
0207130-090	AUTRES MORCEAUX ET ABATS DE COQS ET DE POULES, FRAIS OU REFRIGERES	17	PY			
0207140-010	VIANDES DESOSSEES MECANIQUEMENT, Y COMPRIS LES MORCEAUX, DE COQS ET DE POULES, CONGELEES	17	PY			
0207140-021	MILIEUX ET QUARTIERS ARRIERE, Y COMPRIS LES MORCEAUX, DE COQS ET DE POULES, CONGELES, NON DESOSSES	17	PY			
0207140-022	MILIEUX ET QUARTIERS ARRIERE, Y COMPRIS LES MORCEAUX, DE COQS ET DE POULES, CONGELES, DESOSSES	17	PY			
0207140-090	AUTRES MORCEAUX ET ABATS DE COQS ET DE POULES, CONGELES	17	PY			
0207240-000	VIANDES DE DINDES ET DE DINDONS, FRAICHES OU REFRIGEREES, NON DECOUPEES EN MORCEAUX	17	PY			
0207250-000	VIANDES DE DINDES ET DE DINDONS, CONGELEES, NON DECOUPEES EN MORCEAUX	17	PY			
0207260-000	MORCEAUX ET ABATS DE DINDES ET DE DINDONS, FRAIS OU REFRIGERES	17	PY			
0207270-000	MORCEAUX ET ABATS DE DINDES ET DE DINDONS, CONGELES	17	PY			
0207320-000	VIANDES DE CANARDS, D'OIES OU DE PINTADES, FRAICHES OU CONGELEES, NON DECOUPEES EN MORCEAUX	17	PY			
0207330-000	VIANDES DE CANARDS, D'OIES OU DE PINTADES, CONGELEES, NON DECOUPEES EN MORCEAUX	17	PY			
0207340-000	FOIES GRAS DE CANARDS, D'OIES OU DE PINTADES, FRAIS OU REFRIGERES	17	PY			

0207350-000	AUTRES ABATS COMESTIBLES DE CANARDS, D'OIES OU DE PINTADES, FRAIS OU REFRIGERES	17	PY			
0207360-000	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE DINDES ET DE DINDONS, D'OIES OU DE PINTADES, CONGELES	17	PY			
0208100-000	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE LAPINS OU DE LIEVRES, FRAIS, REFRIGERES OU CONGELES	17	0			
0208300-000	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE PRIMATES, FRAIS, REFRIGERES OU CONGELES	17	0			
0208400-000	VIANDES ET AUTRES ABATS COMESTIBLES DE BALEINES, DAUPHINS ET MARSOUINS (MAMMIFERES DE L'ORDRE DES CETACES); LAMANTINS ET DUGONGS (MAMMIFERES DE L'ORDRE DES SIRENIENS), FRAIS, REFRIGERES OU CONGELES	17	0			
0208500-000	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE REPTILES (Y COMPRIS LES SERPENTS ET LES TORTUES DE MER), FRAIS, REFRIGERES OU CONGELES	17	0			
0208900-000	AUTRES VIANDES ET ABATS COMESTIBLES, FRAIS, REFRIGERES OU CONGELES	17	0			
0209001-000	LARD SANS PARTIES MAIGRES, FRAIS, REFRIGERE, CONGELE, SALE, EN SAUMURE, SECHE OU FUME	17	5			
0209009-000	GRAISSE DE PORC ET GRAISSE DE VOLAILLE, NON FONDUES NI AUTREMENT EXTRAITES, FRAICHES, REFRIGEREES, CONGELEES, SALEES, EN SAUMURE, SECHEES OU FUMEES	17	5			
0210110-000	JAMBONS, EPAULES ET LEURS MORCEAUX, NON DESOSSES, DES ANIMAUX DE L'ESPECE PORCINE	17	5			
0210120-000	POITRINES (ENTRELARDEES) ET LEURS MORCEAUX	17	5			
0210190-000	AUTRES VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE L'ESPECE PORCINE, SALES, EN SAUMURE, SECHES OU FUMES	17	5			
0210200-000	VIANDES DE L'ESPECE BOVINE, SALEES, EN SAUMURE, SECHEES OU FUMEES	20	BF			
0210910-000	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE PRIMATES, SALES, EN SAUMURE, SECHES OU FUMES, Y COMPRIS LES FARINES ET LES POUDRES COMESTIBLES DE VIANDES OU D'ABATS	17	0			
0210920-000	VIANDES ET AUTRES ABATS COMESTIBLES DE BALEINES, DAUPHINS ET MARSOUINS (MAMMIFERES DE L'ORDRE DES CETACES); LAMANTINS ET DUGONGS (MAMMIFERES DE L'ORDRE DES SIRENIENS), SALES, EN SAUMURE, SECHES OU FUMES, Y COMPRIS LES FARINES ET LES POUDRES COMESTIBLES DE VIANDES OU D'ABATS	17	0			
0210930-000	VIANDES ET ABATS COMESTIBLES DE REPTILES (Y COMPRIS LES SERPENTS ET LES TORTUES DE MER), SALES, EN SAUMURE, SECHES OU FUMES, Y COMPRIS LES FARINES ET LES POUDRES COMESTIBLES DE VIANDES OU D'ABATS	17	0			
0210991-000	AUTRES FARINES ET POUDRES, COMESTIBLES, DE VIANDES OU D'ABATS	20	PY			

0210999-000	AUTRES VIANDES ET ABATS COMESTIBLES, SALES, EN SAUMURE, SECHES OU FUMES, Y COMPRIS LES FARINES ET LES POUDRES COMESTIBLES DE VIANDES OU D'ABATS	20	PY			
0301100-000	POISSONS D'ORNEMENT, VIVANTS	9	0			
0301911-000	TRUITES (*SALMO TRUTTA, ONCORHYNCHUS MYKISS, ONCORHYNCHUS CLARKI, ONCORHYNCHUS AGUABONITA, ONCORHYNCHUS GILAE, ONCORHYNCHUS APACHE* ET *ONCORHYNCHUS CHRYSOGASTER*), VIVANTES, POUR LA REPRODUCTION OU L'ELEVAGE INDUSTRIEL	9	0			
0301919-000	AUTRES TRUITES (*SALMO TRUTTA, ONCORHYNCHUS MYKISS, ONCORHYNCHUS CLARKI, ONCORHYNCHUS AGUABONITA, ONCORHYNCHUS GILAE, ONCORHYNCHUS APACHE* ET *ONCORHYNCHUS CHRYSOGASTER*), VIVANTES	9	0			
0301920-000	ANGUILLES (*ANGUILLA SPP.*), VIVANTES	9	0			
0301930-000	CARPES, VIVANTES	9	0			
0301940-000	THONS ROUGES (*THUNNUS THYNNUS)*, VIVANTS	9	0			
0301950-000	THONS ROUGES DU SUD (*THUNNUS MACCOYII)*, VIVANTS	9	0			
0301991-000	POISSONS POUR LA REPRODUCTION OU L'ELEVAGE INDUSTRIEL, VIVANTS	9	0			
0301999-000	AUTRES POISSONS VIVANTS	9	0			
0302110-000	TRUITES (*SALMO TRUTTA, ONCORHYNCHUS MYKISS, ONCORHYNCHUS CLARKI, ONCORHYNCHUS AGUABONITA, ONCORHYNCHUS GILAE, ONCORHYNCHUS APACHE* ET *ONCORHYNCHUS CHRYSOGASTER*), FRAICHES OU REFRIGEREES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0302120-000	SAUMONS DU PACIFIQUE (*ONCORHYNCHUS NERKA, ONCORHYNCHUS GORBUSCHA, ONCORHYNCHUS KETA, ONCORHYNCHUS TSCHAWYTSCHA, ONCORHYNCHUS KISUTCH, ONCORHYNCHUS MASOU* ET *ONCORHYNCHUS RHODURUS*), SAUMONS DE L'ATLANTIQUE (*SALMO SALAR*) ET SAUMONS, FRAIS OU REFRIGERES	9	0			
0302190-000	AUTRES SALMONIDES, FRAIS OU REFRIGERES, A L'EXCLUSION DES FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0302210-000	FLETANS (*REINHARDTIUS HIPPOGLOSSOIDES, HIPPOGLOSSUS HIPPOGLOSSUS, HIPPOGLOSSUS STENOLEPIS*), FRAIS OU REFRIGERES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0302220-000	PLIES OU CARRELETS (*PLEURONECTES PLATESSA*), FRAIS OU REFRIGERES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0302230-000	SOLES (*SOLEA SPP.*), FRAICHES OU REFRIGEREES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			

0302290-000	AUTRES POISSONS PLATS (*PLEURONECTIDES, BOTHIDES, CYNOGLOSSIDES, SOLEIDES, SCOPHTHALMIDES* ET *CITHARIDES*), FRAIS OU REFRIGERES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0302310-000	THONS BLANCS OU GERMONS (*THUNNUS ALALUNGA*), FRAIS OU REFRIGERES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0302320-000	THONS A NAGEOIRES JAUNES (*THUNNUS ALBACARES*), FRAIS OU REFRIGERES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0302330-000	LISTAOS OU BONITES A VENTRE RAYE, FRAIS OU REFRIGERES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0302340-000	THONS OBESES (*THUNNUS OBESUS*), FRAIS OU REFRIGERES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0302350-000	THONS ROUGES (*THUNNUS THYNNUS*), FRAIS OU REFRIGERES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0302360-000	THONS ROUGES DU SUD (*THUNNUS MACCOYII*), FRAIS OU REFRIGERES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0302390-000	AUTRES THONS (DU GENRE *THUNNUS)*, LISTAOS OU BONITES A VENTRE RAYE (*EUTHYNNUS (KATSUWONUS) PELAMIS*), FRAIS OU REFRIGERES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0302400-000	HARENGS (*CLUPEA HARENGUS, CLUPEA PALLASII*), FRAIS OU REFRIGERES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0302500-000	MORUES (*GADUS MORHUA, GADUS OGAC, GADUS MACROCEPHALUS*), FRAICHES OU REFRIGEREES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0302610-000	SARDINES (*SARDINA PILCHARDUS, SARDINOPS SPP.*), SARDINELLES (*SARDINELLA SPP.*), SPRATS OU ESPROTS (*SPRATTUS SPRATTUS*), FRAIS OU REFRIGERES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0302620-000	ÉGLEFINS (*MELANOGRAMMUS AEGLEFINUS*), FRAIS OU REFRIGERES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0302630-000	LIEUS NOIRS (*POLLACHIUS VIRENS*), FRAIS OU REFRIGERES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0302640-000	MAQUEREAUX (*SCOMBER SCOMBRUS, SCOMBER AUSTRALASICUS, SCOMBER JAPONICUS*), FRAIS OU REFRIGERES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0302650-000	SQUALES, FRAIS OU REFRIGERES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0302660-000	ANGUILLES (*ANGUILLA SPP.*), FRAICHES OU REFRIGEREES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0302670-000	ESPADONS (*XIPHIAS GLADIUS*), FRAIS OU REFRIGERES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			

0302680-000	LEGINES (*DISSOSTICHUS SPP.*), FRAICHES OU REFRIGEREES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0302690-000	AUTRES POISSONS, FRAIS OU CONGELES, A L'EXCEPTION DES FILETS DE POISSONS ET AUTRE CHAIR DE POISSONS DU N° 0304, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0302700-000	FOIES, ŒUFS ET LAITANCES, FRAIS OU REFRIGERES	9	0			
0303110-000	SAUMONS ROUGES (*ONCORHYNCHUS NERKA*), CONGELES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303190-000	SAUMONS DU PACIFIQUE (*ONCORHYNCHUS NERKA, ONCORHYNCHUS GORBUSCHA, ONCORHYNCHUS KETA, ONCORHYNCHUS TSCHAWYTSCHA, ONCORHYNCHUS KISUTCH, ONCORHYNCHUS MASOU* ET *ONCORHYNCHUS RHODURUS*), CONGELES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303210-000	TRUITES (*SALMO TRUTTA, ONCORHYNCHUS MYKISS, ONCORHYNCHUS CLARKI, ONCORHYNCHUS AGUABONITA, ONCORHYNCHUS GILAE, ONCORHYNCHUS APACHE* ET *ONCORHYNCHUS CHRYSOGASTER*), CONGELEES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303220-000	SAUMONS DE L'ATLANTIQUE (*SALMO SALAR*) ET SAUMONS DU DANUBE (*HUCHO HUCHO*), CONGELES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303290-000	AUTRES SALMONIDES, CONGELES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303310-000	FLETANS (*REINHARDTIUS HIPPOGLOSSOIDES, HIPPOGLOSSUS HIPPOGLOSSUS, HIPPOGLOSSUS STENOLEPIS*), CONGELES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303320-000	PLIES OU CARRELETS (*PLEURONECTES PLATESSA*), CONGELES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303330-000	SOLES (*SOLEA SPP.*), CONGELEES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303390-000	AUTRES POISSONS PLATS (*PLEURONECTIDES, BOTHIDES, CYNOGLOSSIDES, SOLEIDES, SCOPHTHALMIDES* ET *CITHARIDES*), CONGELES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303410-000	THONS BLANCS OU GERMONS (*THUNNUS ALALUNGA*), CONGELES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303420-000	THONS A NAGEOIRES JAUNES (*THUNNUS ALBACARES*), CONGELES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303430-000	LISTAOS OU BONITES A VENTRE RAYE, CONGELES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303440-000	THONS OBESES (*THUNNUS OBESUS*), CONGELES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			

0303450-000	THONS ROUGES (*THUNNUS THYNNUS*), CONGELES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303460-000	THONS ROUGES DU SUD (*THUNNUS MACCOYII*), CONGELES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303490-000	AUTRES THONS *(DU GENRE THUNNUS*), CONGELES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303510-000	HARENGS (*CLUPEA HARENGUS, CLUPEA PALLASII*), CONGELES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303520-000	MORUES (*GADUS MORHUA, GADUS OGAC, GADUS MACROCEPHALUS*), CONGELEES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303610-000	ESPADONS (*XIPHIAS GLADIUS*), CONGELES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303620-000	*LEGINES (DISSOSTICHUS SPP.)*, CONGELEES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303710-010	SARDINES (*SARDINA PILCHARDUS, SARDINOPS SPP.*), SARDINELLES (*SARDINELLA SPP.*), SPRATS OU ESPROTS (*SPRATTUS SPRATTUS*), CONGELES, SANS TETE NI VISCERES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303710-090	AUTRES SARDINES (*SARDINA PILCHARDUS, SARDINOPS SPP.*), SARDINELLES (*SARDINELLA SPP.*) ET SPRATS (*SPRATTUS SPRATTUS*), CONGELES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303720-000	ÉGLEFINS (*MELANOGRAMMUS AEGLEFINUS*), CONGELES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303730-000	LIEUS NOIRS (*POLLACHIUS VIRENS*), CONGELES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303740-000	MAQUEREAUX (*SCOMBER SCOMBRUS, SCOMBER AUSTRALASICUS, SCOMBER JAPONICUS*), CONGELES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303750-000	SQUALES, CONGELES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303760-000	ANGUILLES (*ANGUILLA SPP.*), CONGELEES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303770-000	BARS (LOUPS) (*DICENTRARCHUS LABRAX, DICENTRARCHUS PUNCTATUS*), CONGELES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303780-000	MERLUS (*MERLUCCIUS SPP., UROPHYCIS SPP.*), CONGELES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303790-000	AUTRES POISSONS, CONGELES, A L'EXCLUSION DES FILETS, FOIES, ŒUFS ET LAITANCES	9	0			
0303800-000	FOIES, ŒUFS ET LAITANCES, CONGELES	9	0			

0304110-000	FILETS DE POISSONS ET AUTRE CHAIR DE POISSONS (MEME HACHEE), FRAIS OU REFRIGERES, D'ESPADONS (*XIPHIAS GLADIUS)*	9	0			
0304120-000	FILETS DE POISSONS ET AUTRE CHAIR DE POISSONS (MEME HACHEE), FRAIS OU REFRIGERES, DE LEGINES (*DISSOSTICHUS SPP.)*	9	0			
0304190-000	FILETS DE POISSONS ET AUTRE CHAIR DE POISSONS (MEME HACHEE), FRAIS OU REFRIGERES, D'AUTRES POISSONS	9	0			
0304210-000	FILETS D'ESPADONS (*XIPHIAS GLADIUS*), CONGELES	9	0			
0304220-000	FILETS DE LEGINES (*DISSOSTICHUS SPP.*), CONGELES	9	0			
0304291-010	FILETS DE MERLUS (*MERLUCCIUS SPP., UROPHYCIS SPP.*), CONGELES, EN BLOCS, SANS PEAU, AVEC ARETES	9	0			
0304291-020	FILETS DE MERLUS (*MERLUCCIUS SPP., UROPHYCIS SPP.*), CONGELES, EN BLOCS, SANS PEAU NI ARETES	9	0			
0304291-030	FILETS DE MERLUS (*MERLUCCIUS SPP., UROPHYCIS SPP.*), CONGELES, EN BLOCS, HACHES	9	0			
0304291-040	FILETS DE MERLUS (*MERLUCCIUS SPP., UROPHYCIS SPP.*), CONGELES, EN PORTIONS, SANS PEAU, AVEC ARETES	9	0			
0304291-050	FILETS DE MERLUS INTERCALES (*MERLUCCIUS SPP., UROPHYCIS SPP.*), CONGELES, SANS PEAU, AVEC ARETES	9	0			
0304291-060	FILETS DE MERLUS INTERCALES (*MERLUCCIUS SPP., UROPHYCIS SPP.*), CONGELES, SANS PEAU NI ARETES	9	0			
0304291-090	AUTRES FILETS DE MERLUS (*MERLUCCIUS SPP., UROPHYCIS SPP.*), CONGELES	9	0			
0304299-000	AUTRES FILETS DE POISSONS, CONGELES	9	0			
0304910-000	AUTRE CHAIR (MEME HACHEE) D'ESPADONS (*XIPHIAS GLADIUS)*, CONGELEE, A L'EXCEPTION DES FILETS	9	0			
0304920-000	AUTRE CHAIR (MEME HACHEE) DE LEGINES (*DISSOSTICHUS SPP.)*, CONGELEE, A L'EXCEPTION DES FILETS	9	0			
0304990-000	AUTRE CHAIR DE POISSONS (MEME HACHEE), CONGELEE, A L'EXCEPTION DES FILETS	9	0			
0305100-000	FARINES, POUDRES ET AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS DE POISSON, PROPRES A L'ALIMENTATION HUMAINE	9	0			
0305200-000	FOIES, ŒUFS ET LAITANCES DE POISSONS, SECHES, FUMES, SALES OU EN SAUMURE	9	0			
0305301-000	FILETS DE MORUES (*GADUS MORHUA, GADUS OGAC, GADUS MACROCEPHALUS*), SECHES, SALES OU EN SAUMURE, MAIS NON FUMES	9	0			
0305309-000	AUTRES FILETS DE POISSONS, SECHES, SALES OU EN SAUMURE, MAIS NON FUMES	9	0			

0305410-000	SAUMONS DU PACIFIQUE (*ONCORHYNCHUS NERKA, ONCORHYNCHUS GORBUSCHA, ONCORHYNCHUS KETA, ONCORHYNCHUS TSCHAWYTSCHA, ONCORHYNCHUS KISUTCH, ONCORHYNCHUS MASOU* ET *ONCORHYNCHUS RHODURUS*), SAUMONS DE L'ATLANTIQUE (*SALMO SALAR*) ET SAUMONS DU DANUBE, *HUCHO*	9	0			
0305420-000	HARENGS (*CLUPEA HARENGUS, CLUPEA PALLASII*), FUMES, Y COMPRIS LES FILETS	9	0			
0305490-000	AUTRES POISSONS FUMES, Y COMPRIS LES FILETS	9	0			
0305510-000	MORUES (*GADUS MORHUA, GADUS OGAC, GADUS MACROCEPHALUS*), SECHEES, MEME SALEES MAIS NON FUMEES	9	0			
0305591-000	AILERONS DE REQUINS ET D'AUTRES SQUALES, SECHES, MEME SALES MAIS NON FUMES	9	0			
0305592-000	MERLUS (*MERLUCCIUS SPP., UROPHYCIS SPP.*), SECHES, MEME SALES MAIS NON FUMES	9	0			
0305599-000	AUTRES POISSONS, SECHES, MEME SALES MAIS NON FUMES	9	0			
0305610-000	HARENGS (*CLUPEA HARENGUS, CLUPEA PALLASII*), SALES MAIS NON SECHES NI FUMES ET POISSONS EN SAUMURE	9	0			
0305620-000	MORUES (*GADUS MORHUA, GADUS OGAC, GADUS MACROCEPHALUS*), SALEES MAIS NON SECHEES NI FUMEES ET POISSONS EN SAUMURE	9	0			
0305630-000	ANCHOIS (*ENGRAULIS SPP.*), SALES MAIS NON SECHES NI FUMES ET POISSONS EN SAUMURE	9	0			
0305690-000	AUTRES POISSONS, SALES MAIS NON SECHES NI FUMES ET POISSONS EN SAUMURE	9	0			
0306110-000	LANGOUSTES (*PALINURUS SPP., PANULIRUS SPP., JASUS SPP.*), CONGELEES	9	0			
0306120-000	HOMARDS (*HOMARUS SPP.),* CONGELES	9	0			
0306131-100	CREVETTES ENTIERES DU GENRE *PENAEUS,* CONGELEES	9	0			
0306131-200	QUEUES DE CREVETTES DU GENRE *PENAEUS,* SANS CARAPACE, CONGELEES	9	0			
0306131-300	QUEUES DE CREVETTES DU GENRE *PENAEUS,* AVEC CARAPACE, NON CUITES A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELEES	9	0			
0306131-400	QUEUES DE CREVETTES DU GENRE *PENAEUS,* AVEC CARAPACE, CUITES A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELEES	9	0			
0306131-900	AUTRES CREVETTES ENTIERES DU GENRE *PENAEUS,* CONGELEES	9	0			
0306139-100	CREVETTES, CONGELEES	9	0			
0306139-900	AUTRES DECAPODES NATANTIA, CONGELEES	9	0			
0306140-000	CRABES, CONGELES	9	0			

0306190-000	AUTRES PRODUITS, CONGELES, Y COMPRIS LES FARINES, POUDRES ET AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS DE CRUSTACES, PROPRES A L'ALIMENTATION HUMAINE	9	0			
0306210-000	LANGOUSTES (*PALINURUS SPP., PANULIRUS SPP., JASUS SPP.*), NON CONGELEES	9	0			
0306220-000	HOMARDS (*HOMARUS SPP.*), NON CONGELES	9	0			
0306231-100	CREVETTES DU GENRE *PENAEUS* POUR LA REPRODUCTION OU L'ELEVAGE INDUSTRIEL	9	0			
0306231-910	CREVETTES DU GENRE *PENAEUS*, FRAICHES OU REFRIGEREES	9	0			
0306231-990	AUTRES CREVETTES DU GENRE *PENAEUS*, NON CONGELEES	9	0			
0306239-100	CREVETTES ET AUTRES DECAPODES NATANTIA, POUR LA REPRODUCTION OU L'ELEVAGE INDUSTRIEL	9	0			
0306239-900	CREVETTES ET AUTRES DECAPODES NATANTIA, NON CONGELES	9	0			
0306240-000	CRABES, NON CONGELES	9	0			
0306291-000	FARINES, POUDRES ET AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS DE CRUSTACES, PROPRES A L'ALIMENTATION HUMAINE	9	0			
0306299-000	AUTRES CRUSTACES, NON CONGELES	9	0			
0307100-000	HUITRES, VIVANTES, FRAICHES, REFRIGEREES, CONGELEES, SECHEES, SALEES OU EN SAUMURE	9	0			
0307211-000	COQUILLES ST JACQUES VIVANTES, FRAICHES OU REFRIGEREES	9	0			
0307219-000	PEIGNES, PETONCLES OU VANNEAUX ET AUTRES COQUILLAGES DES GENRES *PECTEN, CHLAMYS* OU *PLACOPECTEN*, VIVANTS, FRAIS OU REFRIGERES	9	0			
0307291-000	COQUILLES ST JACQUES CONGELEES, SECHEES, SALEES OU EN SAUMURE	9	0			
0307299-000	PEIGNES, PETONCLES OU VANNEAUX ET AUTRES COQUILLAGES DES GENRES *PECTEN, CHLAMYS* OU *PLACOPECTEN,* CONGELES, SECHES, SALES OU EN SAUMURE	9	0			
0307310-000	MOULES (*MYTILUS SPP., PERNA SPP.*), VIVANTES, FRAICHES OU REFRIGEREES	9	0			
0307390-000	MOULES (*MYTILUS SPP., PERNA SPP.*), CONGELEES, SECHEES, SALEES OU EN SAUMURE	9	0			
0307410-000	SEICHES (*SEPIA OFFICINALIS, ROSSIA MACROSOMA*) ET SEPIOLES (*SEPIOLA SPP.*); CALMARS ET ENCORNETS (*OMMASTREPHES SPP., LOLIGO SPP., NOTOTODARUS SPP., SEPIOTEUTHIS SPP.*), VIVANTS, FRAIS OU REFRIGERES	9	0			
0307490-000	SEICHES (*SEPIA OFFICINALIS, ROSSIA MACROSOMA*) ET SEPIOLES (*SEPIOLA SPP.*); CALMARS ET ENCORNETS (*OMMASTREPHES SPP., LOLIGO SPP., NOTOTODARUS SPP., SEPIOTEUTHIS SPP.*), CONGELES, SECHES, SALES OU EN SAUMURE	9	0			

0307510-000	POULPES OU PIEUVRES (*OCTOPUS SPP.*), FRAIS OU REFRIGERES	9	0			
0307590-000	POULPES OU PIEUVRES (*OCTOPUS SPP.*), CONGELES, SECHES, SALES OU EN SAUMURE	9	0			
0307600-000	ESCARGOTS AUTRES QUE DE MER, VIVANTS, FRAIS, REFRIGERES, CONGELES, SECHES, SALES OU EN SAUMURE	9	0			
0307911-000	OURSINS VIVANTS, FRAIS OU REFRIGERES	9	0			
0307919-000	AUTRES INVERTEBRES AQUATIQUES VIVANTS, FRAIS OU REFRIGERES	9	0			
0307992-000	LOCOS (*CONCHOLEPAS CONCHOLEPAS*), CONGELES, SECHES, SALES OU EN SAUMURE	9	0			
0307993-000	HOLOTHURIES (*ISOSTICHOPUS FUSCUS*), CONGELES, SECHES, SALES OU EN SAUMURE	9	0			
0307994-000	ESCARGOTS DE MER, CONGELES, SECHES, SALES OU EN SAUMURE	9	0			
0307995-000	PATELLES CONGELEES, SECHEES, SALEES OU EN SAUMURE	9	0			
0307999-010	"MACHAS" CONGELEES, SECHEES, SALEES OU EN SAUMURE	9	0			
0307999-090	AUTRES PRODUITS, Y COMPRIS LES FARINES, POUDRES ET AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS D'INVERTEBRES AQUATIQUES AUTRES QUE LES CRUSTACES, PROPRES A L'ALIMENTATION HUMAINE	9	0			
0401100-000	LAIT ET CREME DE LAIT, NON CONCENTRES NI ADDITIONNES DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES N'EXCEDANT PAS 1 %	9	15			*
0401200-000	LAIT ET CREME DE LAIT, NON CONCENTRES NI ADDITIONNES DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES EXCEDANT 1 % MAIS N'EXCEDANT PAS 6 %	9	15			*
0401300-000	LAIT ET CREME DE LAIT, NON CONCENTRES NI ADDITIONNES DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES EXCEDANT 6 %	17	15			
0402101-000	LAIT ET CREME DE LAIT, EN POUDRE, EN GRANULES OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES N'EXCEDANT PAS 1,5 %, ADDITIONNES DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET INFERIEUR OU EGAL A 2,5 KG	9	MP		SEA	**
0402109-000	LAIT ET CREME DE LAIT, EN POUDRE, EN GRANULES OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES N'EXCEDANT PAS 1,5 %, ADDITIONNES DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET SUPERIEUR A 2,5 KG	9	MP		SEA	**

0402211-100	LAIT ET CREME DE LAIT, EN POUDRE, EN GRANULES OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES NON INFERIEURE A 26 %, SUR PRODUIT SEC, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET INFERIEUR OU EGAL A 2,5 KG	9	MP		SEA	**
0402211-900	LAIT ET CREME DE LAIT, EN POUDRE, EN GRANULES OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES NON INFERIEURE A 26 %, SUR PRODUIT SEC, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET SUPERIEUR A 2,5 KG	9	MP		SEA	**
0402219-100	LAIT ET CREME DE LAIT, EN POUDRE, EN GRANULES OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES EXCEDANT 1,5 % MAIS NON INFERIEURE A 26 %, SUR PRODUIT SEC, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET INFERIEUR OU EGAL A 2,5 KG	9	MP		SEA	**
0402219-900	LAIT ET CREME DE LAIT, EN POUDRE, EN GRANULES OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES EXCEDANT 1,5 % MAIS NON INFERIEURE A 26 %, SUR PRODUIT SEC, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET SUPERIEUR A 2,5 KG	9	MP		SEA	**
0402291-100	LAIT ET CREME DE LAIT, EN POUDRE, EN GRANULES OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES NON INFERIEURE A 26 %, SUR PRODUIT SEC, ADDITIONNES DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET INFERIEUR OU EGAL A 2,5 KG	9	MP		SEA	**
0402291-900	LAIT ET CREME DE LAIT, EN POUDRE, EN GRANULES OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES NON INFERIEURE A 26 %, SUR PRODUIT SEC, ADDITIONNES DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET SUPERIEUR A 2,5 KG	9	MP		SEA	**
0402299-100	LAIT ET CREME DE LAIT, EN POUDRE, EN GRANULES OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES EXCEDANT 1,5 % MAIS NON INFERIEURE A 26 %, SUR PRODUIT SEC, ADDITIONNES DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET INFERIEUR OU EGAL A 2,5 KG	9	MP		SEA	**
0402299-900	LAIT ET CREME DE LAIT, EN POUDRE, EN GRANULES OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES EXCEDANT 1,5 % MAIS NON INFERIEURE A 26 %, SUR PRODUIT SEC, ADDITIONNES DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET SUPERIEUR A 2,5 KG	9	MP		SEA	**
0402911-000	LAIT EVAPORE	17	MP		SEA	
0402919-000	AUTRE LAIT OU CREME DE LAIT, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	MP		SEA	

0402991-000	LAIT CONDENSE	9	MP		SEA	**
0402999-000	AUTRE LAIT OU CREME DE LAIT, ADDITIONNE DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	MP		SEA	
0403100-020	YOGHOURT AROMATISES OU ADDITIONNES DE FRUITS OU DE CACAO, MEME ADDITIONNES DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	15			
0403100-090	AUTRES YOGHOURT	17	15			
0403901-000	BABEURRE	17	15			
0403909-010	LAIT ET CREME CAILLES, YOGHOURT, KEPHIR ET AUTRES LAITS ET CREMES FERMENTES OU ACIDIFIES, AROMATISES OU ADDITIONNES DE FRUITS OU DE CACAO, MEME ADDITIONNES DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	15			
0403909-090	AUTRES LAIT ET CREME CAILLES, YOGHOURT, KEPHIR ET AUTRES LAITS ET CREMES FERMENTES OU ACIDIFIES, ADDITIONNES DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	15			
0404101-000	LACTOSERUM PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT DEMINERALISE	17	0		SEA	
0404109-000	AUTRE LACTOSERUM, MODIFIE OU NON, MEME CONCENTRE, OU ADDITIONNE DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	9	0		SEA	**
0404900-000	AUTRES PRODUITS CONSISTANT EN COMPOSANTS NATURELS DU LAIT, MEME ADDITIONNES DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	0		SEA	
0405100-000	BEURRE	9	BR			*
0405200-000	PATES A TARTINER LAITIERES	17	BR			
0405902-000	MATIERE GRASSE DU LAIT ANHYDRE (*BUTTER OIL*)	9	BR			*
0405909-000	AUTRES MATIERES GRASSES PROVENANT DU LAIT	9	BR			*
0406100-000	FROMAGES FRAIS (NON AFFINES), Y COMPRIS LE FROMAGE DE LACTOSERUM, ET CAILLEBOTTE	17	CE		SEA	
0406200-000	FROMAGES DE TOUS TYPES, RAPES OU EN POUDRE	17	CE		SEA	
0406300-000	FROMAGES FONDUS, AUTRES QUE RAPES OU EN POUDRE	9	CE		SEA	**
0406400-000	FROMAGES A PATE PERSILLEE	17	CE		SEA	
0406904-000	FROMAGES D'UNE TENEUR EN POIDS D'HUMIDITE INFERIEURE A 50 %, CALCULEE SUR UNE BASE TOTALEMENT DEGRAISSEE	9	CE		SEA	**
0406905-000	FROMAGES D'UNE TENEUR EN POIDS D'HUMIDITE EGALE OU SUPERIEURE A 50 % MAIS INFERIEURE A 56 %, CALCULEE SUR UNE BASE TOTALEMENT DEGRAISSEE	9	CE		SEA	**

0406906-000	FROMAGES D'UNE TENEUR EN POIDS D'HUMIDITE EGALE OU SUPERIEURE A 56 % MAIS INFERIEURE A 69 %, CALCULEE SUR UNE BASE TOTALEMENT DEGRAISSEE	9	CE		SEA	**
0406909-000	AUTRES FROMAGES	9	CE		SEA	**
0407001-000	ŒUFS D'OISEAUX A COUVER	0	0			
0407002-000	ŒUFS D'OISEAUX POUR LA PRODUCTION DE VACCINS (EXEMPTS D'AGENTS PATHOGENES SPECIFIQUES)	9	0			
0407009-000	AUTRES ŒUFS D'OISEAUX, EN COQUILLES, FRAIS, CONSERVES OU CUITS	9	10			
0408110-000	JAUNES D'ŒUFS, SECHES	9	E			
0408190-000	AUTRES JAUNES D'ŒUFS, FRAIS, SECHES, CUITS A L'EAU OU A LA VAPEUR, MOULES, CONGELES OU AUTREMENT CONSERVES, MEME ADDITIONNES DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	9	E			
0408910-000	ŒUFS D'OISEAUX, DEPOURVUS DE LEURS COQUILLES, SECHES	9	E			
0408990-000	ŒUFS D'OISEAUX, DEPOURVUS DE LEURS COQUILLES, FRAIS, CUITS A L'EAU OU A LA VAPEUR, MOULES, CONGELES OU AUTREMENT CONSERVES, MEME ADDITIONNES DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	9	E			
0409001-000	MIEL NATUREL EN RECIPIENTS D'UNE CONTENANCE EGALE OU SUPERIEURE A 300 KG	17	10			
0409009-000	MIEL NATUREL AUTRE QU'EN RECIPIENTS D'UNE CONTENANCE EGALE OU SUPERIEURE A 300 KG	17	10			
0410000-000	PRODUITS COMESTIBLES D'ORIGINE ANIMALE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS	17	5			
0501000-000	CHEVEUX BRUTS, MEME LAVES OU DEGRAISSES; DECHETS DE CHEVEUX	9	0			
0502100-000	SOIES DE PORC OU DE SANGLIER ET DECHETS DE CES SOIES	9	0			
0502900-000	POILS DE BLAIREAU ET AUTRES POILS POUR LA BROSSERIE ET DECHETS DE CES POILS	0	0			
0504001-000	ESTOMACS D'ANIMAUX, ENTIERS OU EN MORCEAUX, A L'ETAT FRAIS, REFRIGERE, CONGELE, SALE, EN SAUMURE, SECHE OU FUME	9	10			
0504002-000	BOYAUX D'ANIMAUX, ENTIERS OU EN MORCEAUX, A L'ETAT FRAIS, REFRIGERE, CONGELE, SALE, EN SAUMURE, SECHE OU FUME	9	5			
0504003-000	VESSIES D'ANIMAUX, ENTIERES OU EN MORCEAUX, A L'ETAT FRAIS, REFRIGERE, CONGELE, SALE, EN SAUMURE, SECHE OU FUME	9	5			
0505100-000	PLUMES DES ESPECES UTILISEES POUR LE REMBOURRAGE; DUVET	0	0			

0505900-000	PEAUX ET AUTRES PARTIES D'OISEAUX REVETUES DE LEURS PLUMES OU DE LEUR DUVET, PLUMES ET PARTIES DE PLUMES, BRUTS OU SIMPLEMENT NETTOYES, DESINFECTES OU TRAITES EN VUE DE LEUR CONSERVATION; POUDRES ET DECHETS DE PLUMES OU DE PARTIES DE PLUMES	9	0			
0506100-000	OSSEINE ET OS ACIDULES	9	0			
0506900-000	OS ET CORNILLONS, BRUTS, DEGRAISSES, SIMPLEMENT PREPARES (MAIS NON DECOUPES EN FORME), DEGELATINES; POUDRES ET DECHETS DE CES MATIERES	9	0			
0507100-000	IVOIRE; POUDRE ET DECHETS D'IVOIRE	0	0			
0507900-000	IVOIRE, ECAILLE DE TORTUE, FANONS (Y COMPRIS LES BARBES) DE BALEINE OU D'AUTRES MAMMIFERES MARINS, CORNES, BOIS, SABOTS, ONGLES, GRIFFES ET BECS, BRUTS OU SIMPLEMENT PREPARES, MAIS NON DECOUPES EN FORME; POUDRES ET DECHETS DE CES MATIERES	9	0			
0508000-000	CORAIL ET MATIERES SIMILAIRES, BRUTS OU SIMPLEMENT PREPARES, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLES; COQUILLES ET CARAPACES DE MOLLUSQUES, DE CRUSTACES OU D'ECHINODERMES ET OS DE SEICHES, BRUTS OU SIMPLEMENT PREPARES, MAIS NON DECOUPES EN FORME	9	0			
0510001-000	BILE, MEME SECHEE; GLANDES ET AUTRES SUBSTANCES D'ORIGINE ANIMALE UTILISEES POUR LA PREPARATION DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES, FRAICHES, REFRIGEREES, CONGELEES OU AUTREMENT CONSERVEES DE FAÇON PROVISOIRE	9	0			
0510009-000	AMBRE GRIS, CASTOREUM, CIVETTE ET MUSC; CANTHARIDES	9	0			
0511100-000	SPERME DE TAUREAUX	0	0			
0511911-000	ŒUFS ET LAITANCES DE POISSONS, IMPROPRES A L'ALIMENTATION HUMAINE	0	0			
0511912-000	DECHETS DE POISSONS, IMPROPRES A L'ALIMENTATION HUMAINE	9	0			
0511919-000	AUTRES PRODUITS DE POISSONS OU DE CRUSTACES, MOLLUSQUES OU AUTRES INVERTEBRES AQUATIQUES; ANIMAUX MORTS DU CHAPITRE 1 OU 3, IMPROPRES A L'ALIMENTATION HUMAINE	9	0			
0511991-000	COCHENILLES ET INSECTES SIMILAIRES	9	0			
0511993-000	SEMENCES D'ANIMAUX AUTRES QUE DE L'ESPECE BOVINE	0	0			
0511994-000	EMBRYONS	0	0			
0511999-020	ÉPONGES NATURELLES D'ORIGINE ANIMALE	0	0			
0511999-090	AUTRES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS. ANIMAUX MORTS DU CHAPITRE 1 OU 3, IMPROPRES A L'ALIMENTATION HUMAINE	9	0			

0601100-000	BULBES, OIGNONS, TUBERCULES, RACINES TUBEREUSES, GRIFFES ET RHIZOMES, EN REPOS VEGETATIF	0	0			
0601200-000	BULBES, OIGNONS, TUBERCULES, RACINES TUBEREUSES, GRIFFES ET RHIZOMES, EN VEGETATION OU EN FLEUR; PLANTS, PLANTES ET RACINES DE CHICOREE	0	0			
0602101-000	ORCHIDEES SANS RACINES NI GREFFES	0	0			
0602109-000	AUTRES BOUTURES NON RACINEES ET GREFFONS	0	0			
0602200-000	ARBRES, ARBUSTES, ARBRISSEAUX ET BUISSONS, FRUITS COMESTIBLES, GREFFES OU NON	0	0			
0602300-000	RHODODENDRONS ET AZALEES, GREFFES OU NON	0	0			
0602400-000	ROSIERS, GREFFES OU NON	0	0			
0602901-000	AUTRES ORCHIDEES, Y COMPRIS LEURS BOUTURES ENRACINEES	0	0			
0602909-000	AUTRES PLANTES VIVANTES (Y COMPRIS LEURS RACINES) ET BOUTURES; BLANC DE CHAMPIGNONS	0	0			
0603110-000	ROSES, FRAICHES	9	0			
0603121-000	ŒILLETS MINIATURES, FRAIS	9	0			
0603129-000	AUTRES ŒILLETS, FRAIS, A L'EXCEPTION DES ŒILLETS MINIATURES	9	0			
0603130-000	ORCHIDEES, FRAICHES	9	0			
0603141-000	CHRYSANTHEMES POMPONS, FRAIS	9	0			
0603149-000	AUTRES CHRYSANTHEMES, FRAIS	9	0			
0603191-000	GYPSOPHILES (*GYPSOPHILIA PANICULATA L.*), FRAIS	9	0			
0603192-000	ASTERS, FRAIS	9	0			
0603193-000	ALSTROEMERES, FRAIS	9	0			
0603194-000	GERBERAS, FRAIS	9	0			
0603199-000	AUTRES FLEURS ET BOUTONS DE FLEURS, COUPES, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS, FRAIS	9	0			
0603900-000	FLEURS ET BOUTONS DE FLEURS, COUPES, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS, SECHES, BLANCHIS, TEINTS, IMPREGNES OU AUTREMENT PREPARES	9	0			
0604100-000	MOUSSES ET LICHENS COUPES, POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS, FRAIS, SECHES, BLANCHIS, TEINTS, IMPREGNES OU AUTREMENT PREPARES	9	0			
0604910-000	FEUILLAGES, FEUILLES, RAMEAUX ET AUTRES PARTIES DE PLANTES, SANS FLEURS NI BOUTONS DE FLEURS, ET HERBES POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS, FRAIS	9	0			

0604990-000	FEUILLAGES, FEUILLES, RAMEAUX ET AUTRES PARTIES DE PLANTES, SANS FLEURS NI BOUTONS DE FLEURS, ET HERBES POUR BOUQUETS OU POUR ORNEMENTS, SECHES, BLANCHIS, TEINTS, IMPREGNES OU AUTREMENT PREPARES	9	0			
0701100-000	POMMES DE TERRE DE SEMENCE, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	0	0			
0701900-000	AUTRES POMMES DE TERRE, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	17	10			
0702000-000	TOMATES, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	9	0			
0703100-000	OIGNONS ET ECHALOTES, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	17	3			
0703201-000	AULX DE SEMENCE, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	17	GC			
0703209-000	AULX, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE, AUTRES QUE LES AULX DE SEMENCE	17	GC			
0703900-000	POIREAUX ET AUTRES LEGUMES ALLIACES, SAUVAGES OU NON, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	17	0			
0704100-000	CHOUX-FLEURS ET CHOUX-FLEURS BROCOLIS, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	9	0			
0704200-000	CHOUX DE BRUXELLES, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	9	5			
0704900-000	CHOUX, CHOUX FRISES, CHOUX-RAVES ET PRODUITS COMESTIBLES SIMILAIRES DU GENRE *BRASSICA*, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	9	5			
0705110-000	LAITUES POMMEES, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	9	0			
0705190-000	AUTRES LAITUES, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	9	0			
0705210-000	WITLOOF (*CICHORIUM INTYBUS VAR. FOLIOSUM*), A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	9	0			
0705290-000	AUTRES CHICOREES, Y COMPRIS L'ENDIVE, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	9	5			
0706100-000	CAROTTES ET NAVETS, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	9	5			
0706900-000	BETTERAVES A SALADE, SALSIFIS, CELERIS-RAVES, RADIS ET RACINES COMESTIBLES SIMILAIRES, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	9	5			
0707000-000	CONCOMBRES ET CORNICHONS, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE.	9	0			
0708100-000	POIS (*PISUM SATIVUM*), A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	17	10			
0708200-000	HARICOTS (*VIGNA SPP., PHASEOLUS SPP.*), A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	17	10			
0708900-000	AUTRES LEGUMES A COSSE, ECOSSES OU NON, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	17	5			
0709200-000	ASPERGES, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	9	5			
0709300-000	AUBERGINES, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	9	5			
0709400-000	CELERIS AUTRES QUE LES CELERIS-RAVES, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	9	5			

0709510-000	CHAMPIGNONS DU GENRE *AGARICUS*, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	9	5			
0709590-000	AUTRES CHAMPIGNONS ET TRUFFES, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	9	5			
0709600-000	PIMENTS DU GENRE *CAPSICUM* OU DU GENRE *PIMENTA*, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	9	5			
0709700-000	ÉPINARDS, TETRAGONES (EPINARDS DE NOUVELLE-ZELANDE) ET ARROCHES (EPINARDS GEANTS), A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	9	5			
0709901-000	MAÏS DOUX (*ZEA MAYS VAR. SACCHARATA*), A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	9	0			
0709902-000	OLIVES, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	9	10			
0709903-000	ARTICHAUTS, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	9	0			
0709909-000	AUTRES LEGUMES, SAUVAGES OU NON, A L'ETAT FRAIS OU REFRIGERE	9	10			
0710100-000	POMMES DE TERRE, CONGELEES	17	7			
0710210-000	POIS (*PISUM SATIVUM*), CONGELES	17	3			
0710220-000	HARICOTS (*VIGNA SPP., PHASEOLUS SPP.*), CONGELES	17	0			
0710290-000	AUTRES LEGUMES, SAUVAGES OU NON, NON CUITS OU CUITS A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELES	17	3			
0710300-000	ÉPINARDS, TETRAGONES (EPINARDS DE NOUVELLE-ZELANDE) ET ARROCHES (EPINARDS GEANTS), CONGELES	17	0			
0710400-000	MAÏS DOUX, CONGELE	9	SC			
0710801-000	ASPERGES, CONGELEES	17	0			
0710809-000	AUTRES LEGUMES, SAUVAGES OU NON, CONGELES	17	10			
0710900-000	MELANGES DE LEGUMES, SAUVAGES OU NON, CONGELES	17	10			
0711200-000	OLIVES CONSERVEES PROVISOIREMENT, MAIS IMPROPRES A L'ALIMENTATION EN L'ETAT	17	7			
0711400-000	CONCOMBRES ET CORNICHONS CONSERVES PROVISOIREMENT, MAIS IMPROPRES A L'ALIMENTATION EN L'ETAT	17	5			
0711510-000	CHAMPIGNONS DU GENRE *AGARICUS* CONSERVES PROVISOIREMENT, MAIS IMPROPRES A L'ALIMENTATION EN L'ETAT	17	MM			
0711590-000	AUTRES CHAMPIGNONS ET TRUFFES CONSERVES PROVISOIREMENT, MAIS IMPROPRES A L'ALIMENTATION EN L'ETAT	17	5			
0711900-000	AUTRES LEGUMES ET MELANGES DE LEGUMES CONSERVES PROVISOIREMENT, MAIS IMPROPRES A L'ALIMENTATION EN L'ETAT	17	0	À l'exception du maïs doux. Le maïs doux est compris dans la catégorie SC.		

0712200-000	OIGNONS, SECS	17	0			
0712310-000	CHAMPIGNONS DU GENRE *AGARICUS*, SECS	17	5			
0712320-000	OREILLES-DE-JUDAS (*AURICULARIA SPP.*), SECHES	17	0			
0712330-000	TREMELLES (*TREMELLA SPP.*), SECHES	17	5			
0712390-000	AUTRES CHAMPIGNONS ET TRUFFES, SECS	17	5			
0712901-000	AULX (AILS), SECS	17	5			
0712902-000	MAÏS DOUX DESTINE A L'ENSEMENCEMENT	17	0			
0712909-000	AUTRES LEGUMES, SAUVAGES OU NON, MELANGES DE LEGUMES, SAUVAGES OU NON	17	0			
0713101-000	POIS (*PISUM SATIVUM*), DE SEMENCE	0	0			
0713109-010	POIS (*PISUM SATIVUM*), ENTIERS, NON DESTINES A L'ENSEMENCEMENT	17	10			
0713109-020	POIS (*PISUM SATIVUM*), PARTIES, NON DESTINES A L'ENSEMENCEMENT	17	10			
0713201-000	POIS CHICHES, DE SEMENCE	0	0			
0713209-000	POIS CHICHES, NON DESTINES A L'ENSEMENCEMENT	17	10			
0713311-000	HARICOTS DES ESPECES *VIGNA MUNGO (L.) HEPPER* OU *VIGNA RADIATA (L.) WILCZEK*, DE SEMENCE	0	0			
0713319-000	HARICOTS DES ESPECES *VIGNA MUNGO (L.) HEPPER* OU *VIGNA RADIATA (L.) WILCZEK*, NON DESTINES A L'ENSEMENCEMENT	17	5			
0713321-000	HARICOTS *PETITS ROUGES* (HARICOTS ADZUKI) (*PHASEOLUS* OU *VIGNA ANGULARIS*), DE SEMENCE	0	0			
0713329-000	HARICOTS *PETITS ROUGES* (HARICOTS ADZUKI) (*PHASEOLUS* OU *VIGNA ANGULARIS*), NON DESTINES A L'ENSEMENCEMENT	17	5			
0713331-100	HARICOTS COMMUNS (*PHASEOLUS VULGARIS*), NOIRS, DE SEMENCE	0	0			
0713331-900	AUTRES HARICOTS COMMUNS (*PHASEOLUS VULGARIS*), DE SEMENCE	0	0			
0713339-100	HARICOTS COMMUNS (*PHASEOLUS VULGARIS*), NOIRS, NON DESTINES A L'ENSEMENCEMENT	17	5			
0713339-200	HARICOTS COMMUNS (*PHASEOLUS VULGARIS*), HARICOTS BEURRE, NON DESTINES A L'ENSEMENCEMENT	17	5			
0713339-900	AUTRES HARICOTS COMMUNS (*PHASEOLUS VULGARIS*), NON DESTINES A L'ENSEMENCEMENT	17	5			
0713391-000	AUTRES HARICOTS COMMUNS (*VIGNA SPP., PHASEOLUS SPP.*), DE SEMENCE	0	0			
0713399-100	HARICOTS DE LIMA (*PHASEOLUS LUNATUS*), NON DESTINES A L'ENSEMENCEMENT	17	5			

0713399-200	POIS YEUX NOIRS (*VIGNA UNGUICULATA*), NON DESTINES A L'ENSEMENCEMENT	17	5			
0713399-900	AUTRES HARICOTS COMMUNS (V*IGNA SPP., PHASEOLUS SPP.*), NON DESTINES A L'ENSEMENCEMENT	17	5			
0713401-000	LENTILLES, DE SEMENCE	0	0			
0713409-000	LENTILLES, NON DESTINEES A L'ENSEMENCEMENT	17	5			
0713501-000	FEVES (*VICIA FABA* VAR. *MAJOR*) ET FEVEROLES (*VICIA FABA* VAR. *EQUINA, VICIA FABA* VAR. *MINOR*), DE SEMENCE	0	0			
0713509-000	FEVES (*VICIA FABA* VAR. *MAJOR*) ET FEVEROLES (*VICIA FABA* VAR. *EQUINA, VICIA FABA* VAR. *MINOR*), NON DESTINEES A L'ENSEMENCEMENT	17	3			
0713901-000	AUTRES LEGUMES A COSSE SECS, ECOSSES, MEME DECORTIQUES OU CASSES, DE SEMENCE	0	0			
0713909-000	AUTRES LEGUMES A COSSE SECS, ECOSSES, MEME DECORTIQUES OU CASSES, NON DESTINES A L'ENSEMENCEMENT	17	5			
0714100-000	RACINES DE MANIOC, FRAICHES, REFRIGEREES, CONGELEES OU SECHEES, MEME DEBITEES EN MORCEAUX OU AGGLOMEREES SOUS FORME DE PELLETS	9	0			
0714201-000	PATATES DOUCES, DE SEMENCE, FRAICHES, REFRIGEREES, CONGELEES OU SECHEES, MEME DEBITEES EN MORCEAUX OU AGGLOMEREES SOUS FORME DE PELLETS	9	0			
0714209-000	PATATES DOUCES, AUTRES QUE DE SEMENCE, FRAICHES, REFRIGEREES, CONGELEES OU SECHEES, MEME DEBITEES EN MORCEAUX OU AGGLOMEREES SOUS FORME DE PELLETS	9	0			
0714901-000	MACA (*LEPIDIUM MEYENII*), FRAIS, REFRIGERES, CONGELES OU SECHES, MEME DEBITES EN MORCEAUX OU AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS	9	0			
0714909-000	RACINES D'ARROW-ROOT OU DE SALEP, TOPINAMBOURS ET RACINES ET TUBERCULES SIMILAIRES A HAUTE TENEUR EN FECULE OU EN INULINE, FRAIS, REFRIGERES, CONGELES OU SECHES, MEME DEBITES EN MORCEAUX OU AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS; MOELLE DE SAGOUTIER	9	5			
0801111-000	NOIX DE COCO, DESSECHEES, DE SEMENCE	17	0			
0801119-000	NOIX DE COCO, DESSECHEES, NON DESTINEES A L'ENSEMENCEMENT	17	0			
0801190-000	NOIX DE COCO, FRAICHES	17	0			
0801210-000	NOIX DU BRESIL, EN COQUES, FRAICHES OU SECHES	17	0			
0801220-000	NOIX DU BRESIL, SANS COQUES, FRAICHES OU SECHES	17	5			
0801310-000	NOIX DE CAJOU, EN COQUES, FRAICHES OU SECHES	17	5			
0801320-000	NOIX DE CAJOU, SANS COQUES, FRAICHES OU SECHES	17	5			

0802110-000	AMANDES, EN COQUES, FRAICHES OU SECHES	17	5			
0802121-000	AMANDES, SANS COQUES, DE SEMENCE, FRAICHES OU SECHES	17	0			
0802129-000	AMANDES, SANS COQUES, AUTRES QUE DE SEMENCE, FRAICHES OU SECHES	17	3			
0802210-000	NOISETTES (*CORYLUS SPP.*), EN COQUES, FRAICHES OU SECHES	17	5			
0802220-000	NOISETTES (*CORYLUS SPP.*), SANS COQUES, FRAICHES OU SECHES	17	5			
0802310-000	NOIX COMMUNES, EN COQUES, FRAICHES OU SECHES	17	5			
0802320-000	NOIX COMMUNES, SANS COQUES, FRAICHES OU SECHES	17	0			
0802400-000	CHATAIGNES ET MARRONS (*CASTANEA SPP.*), FRAIS OU SECS, MEME SANS LEUR COQUES OU DECORTIQUES	17	5			
0802500-000	PISTACHES, FRAICHES OU SECHES, MEME SANS LEUR COQUES OU DECORTIQUEES	17	5			
0802600-000	NOIX MACADAMIA, FRAICHES OU SECHES, MEME SANS LEUR COQUES OU DECORTIQUEES	17	0			
0802900-000	AUTRES NOIX, FRAICHES OU SECHES, MEME SANS LEUR COQUES OU DECORTIQUEES	17	0			
0803001-100	PLANTAINS, FRAICHES	17	SP1			
0803001-200	BANANES DU TYPE "CAVENDISH VALERY", FRAICHES	17	SP1			
0803001-300	BANANE GROS MICHEL (*MUSA ACUMINATA*)	17	SP1			
0803001-900	AUTRES BANANES, FRAICHES	17	SP1			
0803002-000	BANANES OU PLANTAINS, SECHES	17	0			
0804100-000	DATTES, FRAICHES OU SECHES	17	5			
0804200-000	FIGUES, FRAICHES OU SECHES	17	5			
0804300-000	ANANAS, FRAIS OU SECS	17	5			
0804400-000	AVOCATS, FRAIS OU SECS	17	0			
0804501-000	GOYAVES, FRAICHES OU SECHES	17	0			
0804502-000	MANGUES ET MANGOUSTANS, FRAIS OU SECS	17	0			
0805100-000	ORANGES, FRAICHES OU SECHES	17	3			
0805201-000	MANDARINES (Y COMPRIS LES TANGERINES ET SATSUMAS), FRAICHES OU SECHES	17	3			
0805202-000	TANGELO ET PAMPLEMOUSSE DIT "UGLI-FRUIT" (*CITRUS RETICULATA, CITRUS X PARADISIS*), FRAIS OU SECS	17	5			

0805209-000	CLEMENTINES, WILKINGS ET HYBRIDES SIMILAIRES D'AGRUMES, FRAIS OU SECS	17	3			
0805400-000	PAMPLEMOUSSES ET POMELOS, FRAIS OU SECS	17	5			
0805501-000	CITRONS (*CITRUS LIMON, CITRUS LIMONUM*), FRAIS OU SECS	17	5			
0805502-100	LIMES DU GENRE *CITRUS AURANTIFOLIA*, FRAIS OU SECS	17	5			
0805502-200	LIMES DU GENRE *CITRUS LATIFOLIA*, FRAIS OU SECS	17	5			
0805900-000	AUTRES AGRUMES, FRAIS OU SECS	17	5			
0806100-000	RAISINS, FRAIS	17	0			
0806200-000	RAISINS, SECS	17	0			
0807110-000	PASTEQUES, FRAICHES	17	0			
0807190-000	AUTRES MELONS, FRAIS	17	5			
0807200-000	PAPAYES, FRAICHES	17	5			
0808100-000	POMMES, FRAICHES	17	3			
0808201-000	POIRES, FRAICHES	17	0			
0808202-000	COINGS, FRAIS	17	0			
0809100-000	ABRICOTS, FRAIS	17	0			
0809200-000	CERISES, FRAICHES	17	0			
0809300-000	PECHES, FRAICHES, Y COMPRIS LES BRUGNONS ET NECTARINES	17	0			
0809400-000	PRUNES ET PRUNELLES, FRAICHES	17	0			
0810100-000	FRAISES, FRAICHES	17	0			
0810200-000	FRAMBOISES, MURES DE RONCE OU DE MURIER ET MURES-FRAMBOISES, FRAICHES	17	5			
0810400-000	AIRELLES, MYRTILLES ET AUTRES FRUITS DU GENRE *VACCINIUM*, FRAIS	17	5			
0810500-000	KIWIS, FRAIS	17	5			
0810600-000	DURIANS, FRAIS	17	5			
0810901-000	GRENADILLES, MARACUJAS ET AUTRES FRUITS DE LA PASSION (*PASSIFLORA SPP.*), FRAIS	17	5			
0810902-000	CHERIMOLES, COROSSOLS ET AUTRES ANONES (*ANNONA SPP.*), FRAIS	17	5			
0810903-000	TOMATES EN ARBRE (*CYPHOMANDRA BETACEA*), FRAICHES	17	5			

0810904-000	PITAHAYAS (*CEREUS SPP.*), FRAIS	17	5			
0810905-000	ALKEKENGE JAUNE (*PHYSALIS PERUVIANA*), FRAIS	17	5			
0810909-000	AUTRES FRUITS FRAIS	17	0			
0811101-000	FRAISES, NON CUITES OU CUITES A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELEES, ADDITIONNEES DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	0			
0811109-000	AUTRES FRAISES, NON CUITES OU CUITES A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELEES	17	0			
0811200-000	FRAMBOISES, MURES DE RONCE OU DE MURIER, MURES-FRAMBOISES ET GROSEILLES A GRAPPES OU A MAQUEREAU, NON CUITES OU CUITES A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELEES, MEME ADDITIONNEES DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	0			
0811901-000	AUTRES FRUITS, NON CUITS OU CUITS A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELES, ADDITIONNES DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	5			
0811909-100	MANGUES (*MANGIFERA INDICA L.*), NON CUITES OU CUITES A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELEES	17	0			
0811909-200	CAMU-CAMU (*MYRCIARIA DUBIA*), NON CUITS OU CUITS A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELES	17	0			
0811909-300	LUCUMA (*LUCUMA OBOVATA*), NON CUITS OU CUITS A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELES	17	0			
0811909-400	MARACUJA (*PASSIFLORA EDULIS*), NON CUITS OU CUITS A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELES	17	0			
0811909-500	COROSSOLS (*ANNONA MURICATA*), NON CUITS OU CUITS A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELES	17	0			
0811909-600	PAPAYES, NON CUITES OU CUITES A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELEES	17	0			
0811909-900	AUTRES FRUITS, NON CUITS OU CUITS A L'EAU OU A LA VAPEUR, CONGELES	17	0			
0812100-000	CERISES CONSERVES PROVISOIREMENT (AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALEE, SOUFREE OU ADDITIONNEE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT A ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION, PAR EXEMPLE), MAIS IMPROPRES A L'ALIMENTATION EN L'ETAT	17	0			
0812902-000	PECHES, Y COMPRIS LES BRUGNONS ET NECTARINES, CONSERVES PROVISOIREMENT (AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALEE, SOUFREE OU ADDITIONNEE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT A ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION, PAR EXEMPLE), MAIS IMPROPRES A L'ALIMENTATION EN L'ETAT	17	5			
0812909-000	AUTRES FRUITS CONSERVES PROVISOIREMENT (AU MOYEN DE GAZ SULFUREUX OU DANS DE L'EAU SALEE, SOUFREE OU ADDITIONNEE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT A ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION, PAR EXEMPLE), MAIS IMPROPRES A L'ALIMENTATION EN L'ETAT	17	5			

0813100-000	ABRICOTS, SECHES	17	5			
0813200-000	PRUNES	17	0			
0813300-000	POMMES, SECHEES	17	5			
0813400-000	AUTRES FRUITS SECHES	17	5			
0813500-000	MELANGES DE FRUITS SECHES ET DE FRUITS A COQUES DU PRESENT CHAPITRE	17	5			
0814001-000	ÉCORCES DE CITRONS (*CITRUS AURANTIFOLIA*), FRAICHES, CONGELEES, SECHES OU CONSERVEES PROVISOIREMENT DANS DE L'EAU SALEE, SOUFREE OU ADDITIONNEE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT A ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION	17	5			
0814009-000	ÉCORCES D'AUTRES AGRUMES OU MELONS (Y COMPRIS DE PASTEQUES), FRAICHES, CONGELEES, SECHES OU CONSERVEES PROVISOIREMENT DANS DE L'EAU SALEE, SOUFREE OU ADDITIONNEE D'AUTRES SUBSTANCES SERVANT A ASSURER PROVISOIREMENT LEUR CONSERVATION	17	5			
0901111-000	CAFE NON TORREFIE, NON DECAFEINE, DE SEMENCE	17	10			
0901119-000	CAFE NON TORREFIE, NON DECAFEINE, AUTRE QUE DE SEMENCE	17	10			
0901120-000	CAFE NON TORREFIE, DECAFEINE	17	10			
0901211-000	CAFE TORREFIE, NON DECAFEINE, EN GRAINS	17	10			
0901212-000	CAFE TORREFIE, NON DECAFEINE, MOULU	17	10			
0901220-000	CAFE TORREFIE, DECAFEINE	17	10			
0901900-000	COQUES ET PELLICULES DE CAFE; SUCCEDANES DU CAFE CONTENANT DU CAFE, QUELLES QUE SOIENT LES PROPORTIONS DU MELANGE	17	10			
0902100-000	THE VERT (NON FERMENTE) PRESENTE EN EMBALLAGES IMMEDIATS D'UN CONTENU N'EXCEDANT PAS 3 KG	17	10			
0902200-000	THE VERT (NON FERMENTE) PRESENTE AUTREMENT	17	10			
0902300-000	THE NOIR (FERMENTE) ET THE PARTIELLEMENT FERMENTE, PRESENTES EN EMBALLAGES IMMEDIATS D'UN CONTENU N'EXCEDANT PAS 3 KG	17	10			
0902400-000	THE NOIR (FERMENTE) ET THE PARTIELLEMENT FERMENTE	17	10			
0903000-000	MATE	17	0			
0904110-000	POIVRE, NON BROYES NI PULVERISES	9	0			
0904120-000	POIVRE, BROYE OU PULVERISE	9	5			
0904201-010	PAPRIKA (*CAPSICUM ANNUUM L.*), ENTIER	9	0			

0904201-020	PAPRIKA (*CAPSICUM ANNUUM L.*), EN MORCEAUX OU EN RONDELLES	9	0			
0904201-030	PAPRIKA (*CAPSICUM ANNUUM L.*), BROYE OU PULVERISE	9	0			
0904209-000	AUTRES PIMENTS DU GENRE *CAPSICUM* OU DU GENRE *PIMENTA*, SECHES, BROYES OU PULVERISES, A L'EXCEPTION DU PAPRIKA (*CAPSICUM ANNUUM L.*)	9	0			
0905000-000	VANILLE	9	5			
0906110-000	CANNELLE (*CINNAMOMUM ZEYLANICUM BLUME*), NON BROYEE NI PULVERISEE	9	5			
0906190-000	FLEURS DE CANNELIER, NON BROYEES NI PULVERISEES	9	5			
0906200-000	CANNELLE ET FLEURS DE CANNELIER, BROYEES OU PULVERISEES	9	5			
0907000-000	GIROFLES (ANTOFLES, CLOUS ET GRIFFES)	9	5			
0908100-000	NOIX MUSCADES	9	5			
0908200-000	MACIS	9	5			
0908300-000	AMOMES ET CARDAMOMES	9	5			
0909100-000	GRAINES D'ANIS OU DE BADIANE	9	5			
0909201-000	GRAINES DE CORIANDRE, DE SEMENCE	9	0			
0909209-000	GRAINES DE CORIANDRE, AUTRES QUE DE SEMENCE	9	5			
0909300-000	GRAINES DE CUMIN	9	5			
0909400-000	GRAINES DE CARVI	9	5			
0909500-000	GRAINES DE FENOUIL; BAIES DE GENIEVRE	9	5			
0910100-000	GINGEMBRE	9	5			
0910200-000	SAFRAN	9	3			
0910300-000	CURCUMA	9	0			
0910910-000	MELANGES VISES A LA NOTE 1 B) DU PRESENT CHAPITRE	9	5			
0910991-000	FEUILLES DE LAURIER	9	0			
0910999-000	AUTRES EPICES	9	0			
1001101-000	FROMENT (BLE) DUR, DE SEMENCE	0	0			
1001109-000	AUTRE FROMENT (BLE) DUR, NON DESTINE A L'ENSEMENCEMENT	0	0			
1001901-000	FROMENT (BLE) DE SEMENCE	0	0			

1001902-000	AUTRES BLES	0	0			
1001903-000	METEIL	9	0			
1002001-000	SEIGLE, DE SEMENCE	0	0			
1002009-000	AUTRE SEIGLE, NON DESTINE A L'ENSEMENCEMENT	17	0			
1003001-000	ORGE, DE SEMENCE	0	0			
1003009-000	AUTRE ORGE, NON DESTINEE A L'ENSEMENCEMENT	9	0			
1004001-000	AVOINE, DE SEMENCE	0	0			
1004009-000	AUTRE AVOINE, NON DESTINEE A L'ENSEMENCEMENT	17	0			
1005100-000	MAÏS, DE SEMENCE	0	0			
1005901-100	MAÏS DUR JAUNE, NON DESTINE A L'ENSEMENCEMENT	9	ME			*
1005901-200	MAÏS DUR BLANC, NON DESTINE A L'ENSEMENCEMENT	9	ME			*
1005902-000	MAÏS ECLATE (*ZEA MAYS CONVAR. MICROSPERMA* OU *ZEA MAYS VAR. EVERTA*), NON DESTINE A L'ENSEMENCEMENT	9	ME			
1005903-000	MAÏS BLANC GEANT, NON DESTINE A L'ENSEMENCEMENT	9	ME			
1005904-000	MAÏS VIOLET (*ZEA MAYS AMILACEA CV. MORADO*), NON DESTINE A L'ENSEMENCEMENT	9	ME			
1005909-000	AUTRE MAÏS, NON DESTINE A L'ENSEMENCEMENT	9	ME			*
1006101-000	RIZ, DE SEMENCE	0	RE			
1006109-000	AUTRE RIZ, NON DESTINE A L'ENSEMENCEMENT	9	RE			*
1006200-000	RIZ DÉCORTIQUÉ (RIZ CARGO OU RIZ BRUN)	9	RE			*
1006300-000	RIZ SEMI-BLANCHI OU BLANCHI, MEME POLI OU GLACE	9	RE			*
1006400-000	RIZ EN BRISURES	9	RE			*
1007001-000	SORGHO A GRAINS, DE SEMENCE	0	0			
1007009-000	AUTRE SORGHO A GRAINS, NON DESTINE A L'ENSEMENCEMENT	9	5			*
1008101-000	SARRASIN, DE SEMENCE	0	0			
1008109-000	SARRASIN, NON DESTINE A L'ENSEMENCEMENT	0	0			
1008201-000	MILLET, DE SEMENCE	0	0			
1008209-000	MILLET, NON DESTINE A L'ENSEMENCEMENT	9	0			

1008301-000	ALPISTE, DE SEMENCE	0	0			
1008309-000	ALPISTE, NON DESTINE A L'ENSEMENCEMENT	0	0			
1008901-100	QUINOA (*CHENOPODIUM QUINOA*), DE SEMENCE	9	0			
1008901-900	QUINOA (*CHENOPODIUM QUINOA*), NON DESTINE A L'ENSEMENCEMENT	9	0			
1008909-100	AUTRES CEREALES, DE SEMENCE	9	0			
1008909-200	AMARANTE QUEUE DE RENARD (*AMARANTHUS CAUDATUS*), NON DESTINEE A L'ENSEMENCEMENT	9	0			
1008909-900	AUTRES CEREALES, NON DESTINEES A L'ENSEMENCEMENT	9	0			
1101000-000	FARINES DE FROMENT (BLE) OU DE METEIL	0	0			
1102100-000	FARINE DE SEIGLE	9	0			
1102200-000	FARINE DE MAÏS	9	10			
1102900-000	AUTRES FARINES DE CEREALES	9	10			
1103110-000	GRUAUX ET SEMOULES, DE FROMENT (BLE)	9	10			
1103130-000	GRUAUX ET SEMOULES, DE MAÏS	9	10			*
1103190-000	GRUAUX ET SEMOULES, D'AUTRES CEREALES	9	0			
1103200-000	AGGLOMERES DE CEREALES SOUS FORME DE PELLETS	9	0			
1104120-000	GRAINS APLATIS OU EN FLOCONS, D'AVOINE	17	0			
1104190-000	GRAINS APLATIS OU EN FLOCONS, D'AUTRES CEREALES	17	5			
1104220-000	GRAINS D'AVOINE MONDES, PERLES, TRANCHES OU CONCASSES	17	5			
1104230-000	GRAINS DE MAÏS MONDES, PERLES, TRANCHES OU CONCASSES	17	10			
1104291-000	GRAINS D'ORGE MONDES, PERLES, TRANCHES OU CONCASSES	17	5			
1104299-000	AUTRES GRAINS TRAVAILLES (MONDES, PERLES, TRANCHES OU CONCASSES, PAR EXEMPLE)	17	5			
1104300-000	GERMES DE CEREALES, ENTIERS, APLATIS, EN FLOCONS OU MOULUS	17	5			
1105100-000	FARINE, SEMOULE ET POUDRE DE POMMES DE TERRE	9	0			
1105200-000	FLOCONS, GRANULES ET AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS DE POMMES DE TERRE	9	10			
1106100-000	FARINES, SEMOULES ET POUDRES DES LEGUMES DU N° 0713	9	0			
1106201-000	FARINE, SEMOULE ET POUDRE DE MACA (*LEPIDIUM MEYENII*)	9	0			

1106209-000	FARINE, SEMOULE ET POUDRE DE SAGOU OU DES RACINES OU TUBERCULES DU N° 0714	9	0			
1106301-000	FARINE, SEMOULE ET POUDRE DE BANANES OU PLANTAINS	9	0			
1106302-000	FARINE, SEMOULE ET POUDRE DE LUCUMA (*LUCUMA OBOVATA*)	9	0			
1106309-000	FARINES, SEMOULES ET POUDRES DES AUTRES PRODUITS DU CHAPITRE 8	9	0			
1107100-000	MALT (D'ORGE OU D'AUTRES CEREALES), NON TORREFIE	9	0			
1107200-000	MALT (D'ORGE OU D'AUTRES CEREALES), TORREFIE	9	0			
1108110-000	AMIDON DE FROMENT (BLE)	9	E			
1108120-000	AMIDON DE MAÏS	9	E			*
1108130-000	FECULE DE POMMES DE TERRE	9	E			*
1108140-000	FECULE DE MANIOC (CASSAVE)	9	E			
1108190-000	AUTRES AMIDONS ET FECULES	9	E			
1108200-000	INULINE	9	10			
1109000-000	GLUTEN DE FROMENT (BLE), MEME A L'ETAT SEC	9	E			
1201001-000	FEVES DE SOJA, DE SEMENCE	0	0			
1201009-000	FEVES DE SOJA, MEME CONCASSEES, NON DESTINEES A L'ENSEMENCEMENT	0	0			
1202101-000	ARACHIDES EN COQUES, DE SEMENCE	0	0			
1202109-000	ARACHIDES EN COQUES, NON DESTINEES A L'ENSEMENCEMENT	9	5			
1202200-000	ARACHIDES, DECORTIQUEES, MEME CONCASSEES	9	5			
1203000-000	COPRAH	9	0			
1204001-000	GRAINES DE LIN, DE SEMENCE	0	0			
1204009-000	GRAINES DE LIN, MEME CONCASSEES, NON DESTINEES A L'ENSEMENCEMENT	9	10			
1205101-000	GRAINES DE NAVETTE OU DE COLZA A FAIBLE TENEUR EN ACIDE ERUCIQUE, DE SEMENCE	0	0			
1205109-000	GRAINES DE NAVETTE OU DE COLZA A FAIBLE TENEUR EN ACIDE ERUCIQUE, NON DESTINEES A L'ENSEMENCEMENT	0	0			
1205901-000	AUTRES GRAINES DE NAVETTE OU DE COLZA, DE SEMENCE	0	0			
1205909-000	AUTRES GRAINES DE NAVETTE OU DE COLZA, MEME CONCASSEES, NON DESTINEES A L'ENSEMENCEMENT	0	0			
1206001-000	GRAINES DE TOURNESOL, DE SEMENCE	0	0			

1206009-000	GRAINES DE TOURNESOL, MEME CONCASSEES, NON DESTINEES A L'ENSEMENCEMENT	9	5			
1207201-000	GRAINES DE COTON, DE SEMENCE	0	0			
1207209-000	GRAINES DE COTON, MEME CONCASSEES, NON DESTINEES A L'ENSEMENCEMENT	9	10			
1207401-000	GRAINES DE SESAME, DE SEMENCE	0	0			
1207409-000	AUTRES GRAINES DE SESAME	9	5			
1207501-000	GRAINES DE MOUTARDE, DE SEMENCE	0	0			
1207509-000	AUTRES GRAINES DE MOUTARDE	0	0			
1207910-000	GRAINES D'ŒILLETTE OU DE PAVOT	9	0			
1207991-100	NOIX ET AMANDES DE PALMISTE, DE SEMENCE	0	0			
1207991-900	AUTRES GRAINES ET FRUITS OLEAGINEUX, DE SEMENCE	0	0			
1207999-100	GRAINES DE KARITE, SAUF POUR SEMENCE	9	5			
1207999-900	AUTRES GRAINES ET FRUITS OLEAGINEUX, NON DESTINEES A L'ENSEMENCEMENT	9	5			
1208100-000	FARINES DE FEVES DE SOJA	9	5			
1208900-000	AUTRES FARINES DE GRAINES OU DE FRUITS OLEAGINEUX, AUTRES QUE LA FARINE DE MOUTARDE	9	5			
1209100-000	GRAINES DE BETTERAVES A SUCRE	0	0			
1209210-000	GRAINES DE LUZERNE	0	0			
1209220-000	GRAINES DE TREFLE (*TRIFOLIUM SPP.*)	0	0			
1209230-000	GRAINES DE FETUQUE	0	0			
1209240-000	GRAINES DE PATURIN DES PRES DU KENTUCKY (*POA PRATENSIS L.*)	0	0			
1209250-000	GRAINES DE RAY-GRASS (*LOLIUM MULTIFLORUM LAM., LOLIUM PERENNE L.*)	0	0			
1209290-000	AUTRES GRAINES FOURRAGERES	0	0			
1209300-000	GRAINES DE PLANTES HERBACEES UTILISEES PRINCIPALEMENT POUR LEURS FLEURS	0	0			
1209911-000	GRAINES D'OIGNONS, DE POIREAUX, D'AULX ET D'AUTRES LEGUMES ALLIACES DU GENRE *ALLIUM*	0	0			
1209912-000	GRAINES DE CHOUX, DE CHOUX-FLEURS, DE BROCOLIS, DE NAVETS ET D'AUTRES LEGUMES DU GENRE *BRASSICA*	0	0			
1209913-000	GRAINES DE CAROTTES (*DAUCUS CAROTA*)	0	0			
1209914-000	GRAINES DE LAITUES (*LACTUCA SATIVA*)	0	0			

1209915-000	GRAINES DE TOMATES (*LICOPERSICUM SPP.*)	0	0			
1209919-000	AUTRES GRAINES DE LEGUMES, SAUVAGES OU NON	0	0			
1209991-000	GRAINES D'ARBRES FRUITIERS ET FORESTIERS	0	0			
1209992-000	GRAINES DE TABAC	0	0			
1209993-000	GRAINES DE *CAESALPINEA SPINOSA*	0	0			
1209994-000	GRAINES DE ROCOUYER	0	0			
1209999-000	AUTRES GRAINES, FRUITS ET SPORES A ENSEMENCER	0	0			
1210100-000	CONES DE HOUBLON, NON BROYES NI MOULUS OU SOUS FORME DE PELLETS	0	0			
1210200-000	CONES DE HOUBLON, BROYES, MOULUS OU SOUS FORME DE PELLETS; LUPULINE	0	0			
1211200-000	RACINES DE GINSENG	9	0			
1211300-000	COCA (FEUILLE DE)	9	0			
1211400-000	PAILLE DE PAVOT	9	0			
1211903-000	ORIGAN (*ORIGANUM VULGARE*)	9	0			
1211905-000	GRIFFE DU DIABLE (*UNCARIA TOMENTOSA*)	9	0			
1211906-000	CITRONNELLE (*CYMBOPOGON CITRATUS*)	9	0			
1211909-040	PYRETHRE	9	0			
1211909-090	AUTRES PLANTES, PARTIES DE PLANTES, GRAINES ET FRUITS DES ESPECES UTILISEES PRINCIPALEMENT EN PARFUMERIE, EN MEDECINE OU A USAGES INSECTICIDES, PARASITICIDES OU SIMILAIRES, FRAIS OU SECS, MEME COUPES, CONCASSES OU PULVERISES	9	0			
1212200-000	ALGUES	9	0			
1212910-000	BETTERAVES A SUCRE	9	5			
1212991-000	CANNES A SUCRE	9	5			
1212999-010	CAROUBES, Y COMPRIS LES GRAINES DE CAROUBES	9	5			
1212999-090	NOYAUX ET AMANDES DE FRUITS ET AUTRES PRODUITS VEGETAUX (Y COMPRIS LES RACINES DE CHICOREE NON TORREFIEES DE LA VARIETE *CICHORIUM INTYBUS SATIVUM*) SERVANT PRINCIPALEMENT A L'ALIMENTATION HUMAINE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS	9	5			
1213000-000	PAILLES ET BALLES DE CEREALES BRUTES, MEME HACHEES, MOULUES, PRESSEES OU AGGLOMEREES SOUS FORME DE PELLETS	9	0			

1214100-000	FARINE ET AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS DE LUZERNE	0	0			
1214900-000	RUTABAGAS, BETTERAVES FOURRAGERES, RACINES FOURRAGERES, FOIN, LUZERNE, TREFLE, SAINFOIN, CHOUX FOURRAGERS, LUPIN, VESCES ET PRODUITS FOURRAGERS SIMILAIRES, MEME AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS	0	0			
1301200-000	GOMME ARABIQUE	0	0			
1301904-000	GOMME ADRAGANTE	0	0			
1301909-010	GOMME LAQUE	0	0			
1301909-090	GOMME LAQUE; GOMMES, RESINES, GOMMES-RESINES ET OLEORESINES (BAUMES, PAR EXEMPLE), NATURELLES	9	10			
1302111-000	CONCENTRES DE PAILLE DE PAVOT	9	0			
1302119-000	AUTRES CONCENTRES VEGETAUX D'OPIUM, A L'EXCEPTION DE LA PAILLE DE PAVOT	9	0			
1302120-000	SUCS ET EXTRAITS VEGETAUX DE REGLISSE	9	0			
1302130-000	SUCS ET EXTRAITS VEGETAUX DE HOUBLON	0	0			
1302191-100	EXTRAIT DE GRIFFE DU DIABLE (*UNCARIA TOMENTOSA*), PRESENTE OU CONDITIONNE POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
1302191-900	AUTRE EXTRAIT DE GRIFFE DU DIABLE (*UNCARIA TOMENTOSA*), A L'EXCLUSION DE CELUI PRESENTE OU CONDITIONNE POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
1302192-000	EXTRAIT DE FEVES DE SOJA, MEME EN POUDRE	9	5			
1302199-100	AUTRES SUCS ET EXTRAITS VEGETAUX, PRESENTES OU CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	5			
1302199-900	AUTRES SUCS ET EXTRAITS VEGETAUX, A L'EXCEPTION DE CEUX PRESENTES OU CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	5			
1302200-000	MATIERES PECTIQUES, PECTINATES ET PECTATES	0	0			
1302310-000	AGAR-AGAR	0	0			
1302320-000	MUCILAGES ET EPAISSISSANTS DE CAROUBES, DE GRAINES DE CAROUBES OU DE GRAINES DE GUAREE, MEME MODIFIES	0	0			
1302391-000	MUCILAGES DE GRAINES DE *CAESALPINEA SPINOSA*	9	0			
1302399-000	MUCILAGES ET EPAISSISSANTS DERIVES DES VEGETAUX, MEME MODIFIES	9	10			
1401100-000	BAMBOUS	9	0			
1401200-000	ROTINS	9	0			

1401900-000	MATIERES VEGETALES DES ESPECES PRINCIPALEMENT UTILISEES EN VANNERIE OU EN SPARTERIE (ROSEAUX, JONCS, OSIERS, RAPHIA, PAILLES DE CEREALES NETTOYEES, BLANCHIES OU TEINTES, ECORCES DE TILLEUL, PAR EXEMPLE)	9	0			
1404200-000	LINTERS DE COTON	9	5			
1404901-000	ROCOUYER EN POUDRE	9	10			
1404902-000	GRAINES DE *CAESALPINEA SPINOSA* EN POUDRE	9	0			
1404909-010	MATIERES VEGETALES DES ESPECES UTILISEES PRINCIPALEMENT POUR LE REMBOURRAGE, MEME EN COUCHES ET MEME SUR SUPPORT EN AUTRES MATIERES, A L'EXCLUSION DU KAPOK	0	0			
1404909-090	AUTRES PRODUITS VEGETAUX NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS	9	0			
1501001-000	GRAISSES DE PORC (Y COMPRIS LE SAINDOUX)	9	10			
1501003-000	GRAISSES DE VOLAILLES	9	10			
1502001-100	SUIFS ET AUTRES GRAISSES, BRUTS, DENATURES	9	5			
1502001-900	AUTRES SUIFS ET AUTRES GRAISSES, BRUTS, A L'EXCLUSION DE CEUX DENATURES	9	5			
1502009-000	AUTRES GRAISSES DES ANIMAUX DES ESPECES BOVINE, OVINE OU CAPRINE, AUTRES QUE CELLES DU N° 1503	0	0			
1503000-000	STEARINE SOLAIRE, HUILE DE SAINDOUX, OLEO-STEARINE, OLEO-MARGARINE ET HUILE DE SUIF, NON EMULSIONNEES, NI MELANGEES NI AUTREMENT PREPAREES	0	0			
1504101-000	HUILE DE FOIE DE MORUE	0	0			
1504102-100	HUILES DE FOIE D'AUTRES POISSONS, BRUTES	9	0			
1504102-900	HUILES DE FOIE D'AUTRES POISSONS, AUTRES QUE BRUTES	9	0			
1504201-000	GRAISSES ET HUILES DE POISSONS ET LEURS FRACTIONS, AUTRES QUE LES HUILES DE FOIES, BRUTES	9	0			
1504209-000	AUTRES GRAISSES ET HUILES DE POISSONS ET LEURS FRACTIONS, AUTRES QUE LES HUILES DE FOIES	9	0			
1504300-000	GRAISSES ET HUILES DE MAMMIFERES MARINS ET LEURS FRACTIONS	9	0			
1505001-000	GRAISSE DE SUINT BRUTE (SUINTINE)	0	0			
1505009-100	LANOLINE	0	0			
1505009-900	AUTRES GRAISSE DE SUINT ET SUBSTANCES GRASSES DERIVEES	0	0			
1506001-000	HUILE DE PIED DE BŒUF	0	0			

1506009-000	AUTRES GRAISSES ET HUILES ANIMALES ET LEURS FRACTIONS, MEME RAFFINEES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIEES	0	0			
1507100-000	HUILE DE SOJA BRUTE, MEME DEGOMMEE	0	0			
1507901-000	HUILES DE SOJA RAFFINEES ADDITIONNEES DE SUBSTANCES DENATURANTES DANS UNE PROPORTION INFERIEURE OU EGALE A 1 %	9	7			
1507909-000	HUILES DE SOJA RAFFINEES, AUTRES QUE CELLES ADDITIONNEES DE SUBSTANCES DENATURANTES DANS UNE PROPORTION INFERIEURE OU EGALE A 1 %	9	7			
1508100-000	HUILE D'ARACHIDE BRUTE	0	0			
1508900-000	HUILE D'ARACHIDE ET SES FRACTIONS, RAFFINEES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIEES	9	0			
1509100-000	HUILE D'OLIVE VIERGE	9	0			
1509900-000	HUILE D'OLIVE ET SES FRACTIONS, RAFFINEES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIEES	9	0			
1510000-000	AUTRES HUILES ET LEURS FRACTIONS, OBTENUES EXCLUSIVEMENT A PARTIR D'OLIVES, MEME RAFFINEES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIEES ET MELANGES DE CES HUILES OU FRACTIONS AVEC DES HUILES OU FRACTIONS DU N° 1509	9	10			
1511100-000	HUILE DE PALME BRUTE	9	5			
1511900-000	HUILE DE PALME ET SES FRACTIONS, RAFFINEES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIEES	9	5			
1512111-000	HUILES DE TOURNESOL BRUTES	0	0			
1512112-000	HUILES DE CARTHAME BRUTES	0	0			
1512191-000	AUTRES HUILES DE TOURNESOL, A L'EXCLUSION DES HUILES BRUTES	9	10			
1512192-000	AUTRES HUILES DE CARTHAME, A L'EXCLUSION DES HUILES BRUTES	9	5			
1512210-000	HUILE DE COTON, MEME DEPOURVUE DE GOSSYPOL	9	10			
1512290-000	AUTRES HUILES DE COTON, A L'EXCLUSION DES HUILES BRUTES, MEME DEPOURVUES DE GOSSYPOL	9	5			
1513110-000	HUILE DE COCO (HUILE DE COPRAH)	0	0			
1513190-000	AUTRE HUILE DE COCO (HUILE DE COPRAH) ET SES FRACTIONS	0	0			
1513211-000	HUILES DE PALMISTE BRUTES	9	5			
1513212-000	HUILES DE BABASSU BRUTES	0	0			
1513291-000	HUILE DE PALMISTE RAFFINEE	9	5			

1513292-000	HUILE DE BABASSU RAFFINEE	9	0			
1514110-000	HUILE DE NAVETTE OU DE COLZA A FAIBLE TENEUR EN ACIDE ERUCIQUE	0	0			
1514190-000	AUTRES HUILES DE NAVETTE OU DE COLZA A FAIBLE TENEUR EN ACIDE ERUCIQUE, A L'EXCLUSION DES HUILES BRUTES	9	5			
1514910-000	AUTRES HUILES BRUTES, A L'EXCLUSION DES HUILES DE NAVETTE OU DE COLZA A FAIBLE TENEUR EN ACIDE ERUCIQUE	0	0			
1514990-000	AUTRES HUILES, A L'EXCLUSION DES HUILES DE NAVETTE OU DE COLZA A FAIBLE TENEUR EN ACIDE ERUCIQUE ET DES HUILES BRUTES	9	5			
1515110-000	HUILE DE LIN BRUTE	0	0			
1515190-000	AUTRE HUILE DE LIN, A L'EXCLUSION DE L'HUILE BRUTE	9	10			
1515210-000	HUILE DE MAÏS BRUTE	9	10			
1515290-000	HUILE DE MAÏS, A L'EXCLUSION DE L'HUILE BRUTE	9	10			
1515300-000	HUILE DE RICIN ET SES FRACTIONS	0	0			
1515500-000	HUILE DE SESAME ET SES FRACTIONS	9	0			
1515900-010	HUILE DE TUNG (D'ABRASIN) ET SES FRACTIONS	0	0			
1515900-090	AUTRES GRAISSES ET HUILES VEGETALES ET LEURS FRACTIONS (Y COMPRIS L'HUILE DE JOJOBA), MEME RAFFINEES, MAIS NON CHIMIQUEMENT MODIFIEES	9	10			
1516100-000	GRAISSES ET HUILES ANIMALES ET LEURS FRACTIONS, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT HYDROGENEES, INTERESTERIFIEES, REESTERIFIEES OU ELAÏDINISEES, MEME RAFFINEES, MAIS NON AUTREMENT PREPAREES	9	10			
1516200-000	GRAISSES ET HUILES VEGETALES ET LEURS FRACTIONS, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT HYDROGENEES, INTERESTERIFIEES, REESTERIFIEES OU ELAÏDINISEES, MEME RAFFINEES, MAIS NON AUTREMENT PREPAREES	9	10			
1517100-000	MARGARINE, A L'EXCLUSION DE LA MARGARINE LIQUIDE	9	5			
1517900-000	AUTRES MARGARINES; MELANGES OU PREPARATIONS ALIMENTAIRES DE GRAISSES OU D'HUILES ANIMALES OU VEGETALES OU DE FRACTIONS DE DIFFERENTES GRAISSES OU HUILES DU PRESENT CHAPITRE, AUTRES QUE LES GRAISSES ET HUILES ALIMENTAIRES ET LEURS FRACTIONS DU N° 15.16 ET LEURS FRACTIONS, MELANGES OU PREPARATIONS NON ALIMENTAIRES DE GRAISSES OU D'HUILES ANIMALES OU VEGETALES OU DE FRACTIONS DE DIFFERENTES GRAISSES OU HUILES DU PRESENT CHAPITRE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS	9	10			
1518001-000	LINOXYNE	9	10			

1518009-000	AUTRES GRAISSES ET HUILES ANIMALES OU VEGETALES ET LEURS FRACTIONS, CUITES, OXYDEES, DESHYDRATEES, SULFUREES, SOUFFLEES, STANDOLISEES OU AUTREMENT MODIFIEES CHIMIQUEMENT, A L'EXCLUSION DE CELLES DU N°	0	0			
1520000-000	GLYCEROL BRUT; EAUX ET LESSIVES GLYCERINEUSES	9	3			
1521101-000	CIRE DE CARNAUBA	0	0			
1521102-000	CIRE DE CANDELILLA	0	0			
1521109-000	AUTRES CIRES VEGETALES	0	0			
1521901-000	CIRES D'ABEILLES ET D'AUTRES INSECTES	9	5			
1521902-000	SPERMACETI	9	0			
1522000-000	DEGRAS; RESIDUS PROVENANT DU TRAITEMENT DES CORPS GRAS OU DES CIRES ANIMALES OU VEGETALES	0	0			
1601000-000	SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES, DE VIANDE, D'ABATS OU DE SANG; PREPARATIONS ALIMENTAIRES A BASE DE CES PRODUITS	17	5		SEA	
1602100-000	PREPARATIONS HOMOGENEISEES DE VIANDE, D'ABATS OU DE SANG	17	7			
1602200-000	PREPARATIONS OU CONSERVES DE FOIES DE TOUS ANIMAUX	17	PY			
1602311-000	PREPARATIONS OU CONSERVES DE MORCEAUX ASSAISONNES ET CONGELES DE VIANDE DE DINDES ET DE DINDONS	17	PY			
1602319-000	AUTRES PREPARATIONS OU CONSERVES DE VIANDE DE DINDES ET DE DINDONS	17	PY			
1602321-011	PREPARATIONS OU CONSERVES DE VIANDE DE COQS ET DE POULES, MILIEUX ET QUARTIERS ARRIERE, Y COMPRIS LES MORCEAUX, NON DESOSSES, ASSAISONNES OU CONGELES	17	PY			
1602321-012	PREPARATIONS OU CONSERVES DE VIANDE DE COQS ET DE POULES, MILIEUX ET QUARTIERS ARRIERE, Y COMPRIS LES MORCEAUX, DESOSSES, ASSAISONNES OU CONGELES	17	PY			
1602321-090	AUTRES PREPARATIONS OU CONSERVES DE MORCEAUX, ASSAISONNES ET CONGELES, DE COQS ET DE POULES	17	PY			
1602329-011	AUTRES PREPARATIONS OU CONSERVES DE VIANDE DE COQS ET DE POULES, MILIEUX ET QUARTIERS ARRIERE, NON DESOSSES	17	PY			
1602329-012	AUTRES PREPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDE DE COQS ET DE POULES, MILIEUX ET QUARTIERS ARRIERE, DESOSSES	17	PY			
1602329-090	AUTRES PREPARATIONS OU CONSERVES DE VIANDE DE COQS ET DE POULES	17	PY			
1602391-000	PREPARATIONS ET CONSERVES DE VIANDES D'AUTRES VOLAILLES DU N° 0105, SOUS FORME DE MORCEAUX ASSAISONNES ET CONGELES	17	PY			

1602399-000	AUTRES PREPARATIONS OU CONSERVES DE VIANDES D'AUTRES VOLAILLES DU N° 0105, AUTRES QUE SOUS FORME DE MORCEAUX ASSAISONNES ET CONGELES	17	PY			
1602410-000	PREPARATIONS OU CONSERVES DE JAMBONS ET LEURS MORCEAUX DE VIANDE DE L'ESPECE PORCINE	17	7			
1602420-000	PREPARATIONS OU CONSERVES D'EPAULES ET LEURS MORCEAUX DE VIANDE DE L'ESPECE PORCINE	17	7			
1602490-000	AUTRES PREPARATIONS OU CONSERVES DE VIANDE DE L'ESPECE PORCINE, Y COMPRIS LES MELANGES	17	7			
1602500-000	PREPARATIONS OU CONSERVES DE VIANDE DE L'ESPECE BOVINE	20	BF			
1602900-000	AUTRES PREPARATIONS OU CONSERVES DE VIANDE, Y COMPRIS LES PREPARATIONS DE SANG DE TOUS ANIMAUX	20	12	À l'exclusion des produits des animaux de l'espèce bovine. Ces produits figurent dans la catégorie BF.		
1603000-000	EXTRAITS ET JUS DE VIANDE DE BALEINES, DE POISSONS, DE CRUSTACES, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTEBRES AQUATIQUES	9	10			
1604110-000	PREPARATIONS OU CONSERVES DE SAUMONS, ENTIERS OU EN MORCEAUX, A L'EXCLUSION DES SAUMONS HACHES	9	0			
1604120-000	PREPARATIONS OU CONSERVES DE HARENGS, ENTIERS OU EN MORCEAUX, A L'EXCLUSION DES HARENGS HACHES	9	0			
1604131-010	PREPARATIONS OU CONSERVES DE SARDINES, SARDINELLES ET SPRATS OU ESPROTS A LA SAUCE TOMATE, ENTIERS OU EN MORCEAUX, EN EMBALLAGES DE FORME OVALE	9	0			
1604131-020	PREPARATIONS OU CONSERVES DE SARDINES, SARDINELLES ET SPRATS OU ESPROTS A LA SAUCE TOMATE, ENTIERS OU EN MORCEAUX, EN EMBALLAGES GRAND FORMAT	9	0			
1604131-090	AUTRES PREPARATIONS OU CONSERVES DE SARDINES, SARDINELLES ET SPRATS OU ESPROTS A LA SAUCE TOMATE, ENTIERS OU EN MORCEAUX	9	0			
1604132-000	PREPARATIONS OU CONSERVES DE SARDINES, SARDINELLES ET SPRATS OU ESPROTS, A L'HUILE, ENTIERS OU EN MORCEAUX	9	0			
1604133-000	PREPARATIONS OU CONSERVES DE SARDINES, SARDINELLES ET SPRATS OU ESPROTS, EN SAUMURE, ENTIERS OU EN MORCEAUX	9	0			
1604139-000	AUTRES PREPARATIONS ET CONSERVES DE SARDINES, SARDINELLES ET SPRATS OU ESPROTS, ENTIERS OU EN MORCEAUX	9	0			
1604141-000	PREPARATIONS OU CONSERVES DE THONS, ENTIERS OU EN MORCEAUX	9	0			
1604142-000	PREPARATIONS ET CONSERVES DE LISTAOS ET BONITES, ENTIERS OU EN MORCEAUX	9	0			

1604150-000	PREPARATIONS OU CONSERVES DE MAQUEREAUX, ENTIERS OU EN MORCEAUX	9	0			
1604160-000	PREPARATIONS OU CONSERVES D'ANCHOIS, ENTIERS OU EN MORCEAUX	9	0			
1604190-000	PREPARATIONS OU CONSERVES DE POISSONS, ENTIERS OU EN MORCEAUX, A L'EXCLUSION DES POISSONS HACHES	9	0			
1604200-000	AUTRES PREPARATIONS ET CONSERVES DE POISSONS	9	0			
1604300-000	PREPARATIONS OU CONSERVES DE CAVIAR ET DE SES SUCCEDANES	9	0			
1605100-000	CRABES PREPARES ET CONSERVES	9	0			
1605200-000	CREVETTES PREPAREES ET CONSERVEES	9	0			
1605300-000	HOMARDS PREPARES OU CONSERVES	9	0			
1605400-000	CRUSTACES PREPARES OU CONSERVES	9	0			
1605901-000	PALOURDES, *LOCOS* ET *MACHAS* (MOLLUSQUES COMESTIBLES) PREPARES OU CONSERVES	9	0			
1605909-000	AUTRES MOLLUSQUES ET INVERTEBRES AQUATIQUES, PREPARES ET CONSERVES	9	0			
1701111-000	CASSONADE (PANELLE, SUCRE RAPE)	9	SR			
1701119-000	SUCRES DE CANNE BRUTS SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS, A L'EXCLUSION DE LA CASSONADE (PANELLE, SUCRE RAPE)	9	SR			*
1701120-000	SUCRES DE BETTERAVE BRUTS SANS ADDITION D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS	9	SR			*
1701910-000	SUCRES DE CANNE OU DE BETTERAVE ET SACCHAROSE CHIMIQUEMENT PUR, A L'ETAT SOLIDE, ADDITIONNES D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS	9	SR			
1701991-000	SACCHAROSE CHIMIQUEMENT PUR	9	SR			
1701999-000	AUTRES SUCRES DE CANNE OU DE BETTERAVE, A L'ETAT SOLIDE	9	SR			*
1702110-000	LACTOSE ET SIROP DE LACTOSE CONTENANT EN POIDS 99 % OU PLUS DE LACTOSE, EXPRIME EN LACTOSE ANHYDRE CALCULE SUR MATIERE SECHE	0	SR			
1702191-000	AUTRE LACTOSE	0	SR			
1702192-000	AUTRE SIROP DE LACTOSE	9	SR			
1702200-000	SUCRE ET SIROP D'ERABLE	9	SR			
1702301-000	GLUCOSE ET SIROP DE GLUCOSE, NE CONTENANT PAS DE FRUCTOSE OU CONTENANT EN POIDS A L'ETAT SEC MOINS DE 20 % DE FRUCTOSE, CONTENANT EN POIDS 99 % OU PLUS DE GLUCOSE, EXPRIME EN GLUCOSE ANHYDRE CALCULE SUR MATIERE SECHE (DEXTROSE)	0	SR			

1702302-000	SIROP DE GLUCOSE, NE CONTENANT PAS DE FRUCTOSE OU CONTENANT EN POIDS A L'ETAT SEC MOINS DE 20 % DE FRUCTOSE	9	SR			*
1702309-000	AUTRES GLUCOSES ET SIROP DE GLUCOSE NE CONTENANT PAS DE FRUCTOSE OU CONTENANT EN POIDS A L'ETAT SEC MOINS DE 20 % DE FRUCTOSE	9	SR			
1702401-000	GLUCOSE, CONTENANT EN POIDS A L'ETAT SEC DE 20 % INCLUS A 50 % EXCLUS DE FRUCTOSE, A L'EXCEPTION DU SUCRE INVERTI (OU INTERVERTI)	9	SR			
1702402-000	SIROP DE GLUCOSE, CONTENANT EN POIDS A L'ETAT SEC DE 20 % INCLUS A 50 % EXCLUS DE FRUCTOSE, A L'EXCEPTION DU SUCRE INVERTI (OU INTERVERTI)	9	SR			
1702500-000	FRUCTOSE CHIMIQUEMENT PUR	0	SR			
1702600-000	AUTRES FRUCTOSES ET SIROP DE FRUCTOSE, CONTENANT EN POIDS A L'ETAT SEC PLUS DE 50 % DE FRUCTOSE, A L'EXCEPTION DU SUCRE INVERTI (OU INTERVERTI)	9	SR			*
1702901-000	SUCCEDANES DU MIEL, MEME MELANGES DE MIEL NATUREL, CONTENANT EN POIDS A L'ETAT SEC 50 % DE FRUCTOSE	9	SR			
1702902-000	SUCRES ET MELASSES CARAMELISES CONTENANT EN POIDS A L'ETAT SEC 50 % DE FRUCTOSE	9	SR			*
1702903-000	SUCRES ADDITIONNES D'AROMATISANTS OU DE COLORANTS CONTENANT EN POIDS A L'ETAT SEC 50 % DE FRUCTOSE	9	SR			*
1702904-000	AUTRES SIROPS CONTENANT EN POIDS A L'ETAT SEC 50 % DE FRUCTOSE	9	SR			*
1702909-000	AUTRES SUCRES, Y COMPRIS LE SUCRE INVERTI (OU INTERVERTI) ET LES AUTRES SUCRES ET SIROPS DE SUCRES CONTENANT EN POIDS A L'ETAT SEC 50 % DE FRUCTOSE:	0	SR			
1703100-000	MELASSES DE CANNE	9	0			
1703900-000	AUTRES MELASSES RESULTANT DE L'EXTRACTION OU DU RAFFINAGE DU SUCRE, A L'EXCEPTION DES MELASSES DE CANNE	9	0			
1704101-000	GOMMES A MACHER (*CHEWING-GUM*) ENROBEES DE SUCRE	17	5			
1704109-000	AUTRES GOMMES A MACHER (*CHEWING-GUM*)	17	5			
1704901-000	BONBONS, CARAMELS, DRAGEES ET PASTILLES	17	5	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
1704909-000	AUTRES SUCRERIES SANS CACAO (Y COMPRIS LE CHOCOLAT BLANC)	17	5	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		

1801001-100	FEVES DE CACAO, BRUTES, DE SEMENCE	9	0			
1801001-900	FEVES DE CACAO, BRUTES, NON DESTINEES A L'ENSEMENCEMENT	9	0			
1801002-000	FEVES ET BRISURES DE FEVES DE CACAO, TORREFIEES	9	5			
1802000-000	COQUES, PELLICULES (PELURES) ET AUTRES DECHETS DE CACAO	0	0			
1803100-000	PATE DE CACAO, NON DEGRAISSEE	9	10			
1803200-000	PATE DE CACAO, COMPLETEMENT OU PARTIELLEMENT DEGRAISSEE	9	10			
1804001-100	BEURRE DE CACAO A INDICE D'ACIDITE, EXPRIMEE EN ACIDE OLEIQUE, NON SUPERIEUR A 1 %	9	10			
1804001-200	BEURRE DE CACAO A INDICE D'ACIDITE, EXPRIMEE EN ACIDE OLEIQUE, SUPERIEUR A 1 % MAIS NON SUPERIEUR A 1,65 %	9	10			
1804001-300	BEURRE DE CACAO A INDICE D'ACIDITE, EXPRIMEE EN ACIDE OLEIQUE, SUPERIEUR A 1,65 %	9	10			
1804002-000	GRAISSE ET HUILE DE CACAO	9	10			
1805000-000	POUDRE DE CACAO, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	9	5			
1806100-000	POUDRE DE CACAO, AVEC ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	5	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
1806201-000	PREPARATIONS PRESENTEES SOIT EN BLOCS OU EN BARRES D'UN POIDS EXCEDANT 2 KG, SOIT A L'ETAT LIQUIDE OU PATEUX OU EN POUDRES, GRANULES OU FORMES SIMILAIRES, EN RECIPIENTS OU EN EMBALLAGES IMMEDIATS, D'UN CONTENU EXCEDANT 2 KG, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	5	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
1806209-000	AUTRES PREPARATIONS PRESENTEES SOIT EN BLOCS OU EN BARRES D'UN POIDS EXCEDANT 2 KG, SOIT A L'ETAT LIQUIDE OU PATEUX OU EN POUDRES, GRANULES OU FORMES SIMILAIRES, EN RECIPIENTS OU EN EMBALLAGES IMMEDIATS, D'UN CONTENU EXCEDANT 2 KG	17	5	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
1806311-000	PREPARATIONS PRESENTEES SOIT EN BLOCS OU EN BARRES, FOURREES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	5	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		

1806319-000	AUTRES PREPARATIONS PRESENTEES SOIT EN BLOCS OU EN BARRES, FOURREES	17	5	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
1806320-000	CHOCOLAT ET SES PREPARATIONS ALIMENTAIRES, PRESENTES EN TABLETTES, BARRES OU BATONS, NON FOURRES	17	5	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
1806900-000	AUTRES CHOCOLAT ET AUTRES PREPARATIONS ALIMENTAIRES CONTENANT DU CACAO	17	5	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
1901101-000	FORMULES LACTEES POUR ENFANTS JUSQU'A 12 MOIS	9	FP			
1901109-100	PREPARATIONS POUR L'ALIMENTATION DES ENFANTS, CONDITIONNEES POUR LA VENTE AU DETAIL, A BASE DE FARINES, DE SEMOULES, D'AMIDONS, DE FECULES OU D'EXTRAITS DE MALT	9	FP			
1901109-900	AUTRES PREPARATIONS POUR L'ALIMENTATION DES ENFANTS, CONDITIONNEES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	FP			
1901200-000	MELANGES ET PATES POUR LA PREPARATION DES PRODUITS DE LA BOULANGERIE, DE LA PATISSERIE OU DE LA BISCUITERIE DU N° 1905	9	0			
1901901-000	EXTRAIT DE MALT	9	3	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
1901902-000	CREME A BASE DE LAIT SUCRE CUIT	9	0	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		*
1901909-000	AUTRES PREPARATIONS ALIMENTAIRES DE FARINES, GRUAUX, SEMOULES, AMIDONS, FECULES OU EXTRAITS DE MALT, NE CONTENANT PAS DE CACAO OU CONTENANT MOINS DE 40 % EN POIDS DE CACAO CALCULES SUR UNE BASE ENTIEREMENT DEGRAISSEE, NON DENOMMEES NI COMPRISES AILLEURS	9	0	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		*
1902110-000	PATES ALIMENTAIRES NON CUITES NI FARCIES NI AUTREMENT PREPAREES, CONTENANT DES ŒUFS	9	3			
1902190-000	AUTRES PATES ALIMENTAIRES NON CUITES NI FARCIES NI AUTREMENT PREPAREES	9	3			

1902200-000	PATES ALIMENTAIRES FARCIES (MEME CUITES OU AUTREMENT PREPAREES)	9	3			
1902300-000	AUTRES PATES ALIMENTAIRES	9	3			
1902400-000	COUSCOUS	9	3			
1903000-000	TAPIOCA ET SES SUCCEDANES PREPARES A PARTIR DE FECULES, SOUS FORME DE FLOCONS, GRUMEAUX, GRAINS PERLES, CRIBLURES OU FORMES SIMILAIRES	9	3			
1904100-000	PRODUITS A BASE DE CEREALES OBTENUS PAR SOUFFLAGE OU GRILLAGE	17	5			
1904200-000	PREPARATIONS ALIMENTAIRES OBTENUES A PARTIR DE FLOCONS DE CEREALES NON GRILLES OU DE MELANGES DE FLOCONS DE CEREALES NON GRILLES ET DE FLOCONS DE CEREALES GRILLES OU DE CEREALES SOUFFLEES	17	5			
1904300-000	BOULGOUR DE BLE	9	0			
1904900-000	CEREALES (AUTRES QUE LE MAÏS) EN GRAINS OU SOUS FORME DE FLOCONS OU D'AUTRES GRAINS TRAVAILLES (A L'EXCEPTION DE LA FARINE, DU GRUAU ET DE LA SEMOULE), PRECUITES OU AUTREMENT PREPAREES, NON DENOMMEES NI COMPRISES AILLEURS	17	5			
1905100-000	PAIN CROUSTILLANT DIT *KNÄCKEBROT*	9	0			
1905200-000	PAIN D'EPICES	9	0			
1905310-000	BISCUITS ADDITIONNES D'EDULCORANTS	9	0			
1905320-000	GAUFRES ET GAUFRETTES	9	0			
1905400-000	PAIN GRILLE ET PRODUITS SIMILAIRES GRILLES	9	0			
1905901-000	BISCUITS SALES OU AROMATISES	9	0			
1905909-000	AUTRES PRODUITS DE LA BOULANGERIE, DE LA PATISSERIE OU DE LA BISCUITERIE, MEME ADDITIONNES DE CACAO; HOSTIES, CACHETS VIDES DES TYPES UTILISES POUR MEDICAMENTS, PAINS A CACHETER, PATES SECHEES DE FARINE, D'AMIDON OU DE FECULE EN FEUILLES ET PRODUITS SIMILAIRES	9	0			
2001100-000	CONCOMBRES ET CORNICHONS, PREPARES OU CONSERVES AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE	17	5			
2001901-000	OLIVES, PREPAREES OU CONSERVEES AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE	17	5			
2001909-000	AUTRES LEGUMES, SAUVAGES OU NON, ET AUTRES PARTIES COMESTIBLES DE PLANTES, PREPARES OU CONSERVES AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE	17	5	À l'exception du maïs doux. Le maïs doux est compris dans la catégorie SC.		
2002100-000	TOMATES, ENTIERES OU EN MORCEAUX, PREPAREES OU CONSERVEES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE	17	5			

2002900-000	AUTRES TOMATES, PREPAREES OU CONSERVEES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE	17	5			
2003100-000	CHAMPIGNONS DU GENRE *AGARICUS*, PREPARES OU CONSERVES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE	17	MM			
2003200-000	TRUFFES, PREPAREES OU CONSERVEES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE	17	5			
2003900-000	AUTRES CHAMPIGNONS, PREPARES OU CONSERVES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE	17	5			
2004100-000	POMMES DE TERRE PREPAREES OU CONSERVEES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE, CONGELEES	17	10			
2004900-000	AUTRES LEGUMES ET MELANGES DE LEGUMES PREPARES OU CONSERVES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE, CONGELES	17	5	À l'exception du maïs doux. Le maïs doux est compris dans la catégorie SC.		
2005100-000	LEGUMES HOMOGENEISES PREPARES OU CONSERVES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE, NON CONGELES	17	5			
2005200-000	POMMES DE TERRE PREPAREES OU CONSERVEES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE, NON CONGELEES	17	10			
2005400-000	POIS PREPARES OU CONSERVES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE, NON CONGELES	17	5			
2005510-000	HARICOTS (*VIGNA SPP., PHASEOLUS SPP.*), DECORTIQUES, PREPARES OU CONSERVES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE, NON CONGELES	17	0			
2005590-000	AUTRES HARICOTS (*VIGNA SPP., PHASEOLUS SPP.*), PREPARES OU CONSERVES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE, NON CONGELES	17	0			
2005600-000	ASPERGES PREPAREES OU CONSERVEES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE, NON CONGELEES	17	0			
2005700-000	OLIVES PREPAREES OU CONSERVEES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE, NON CONGELEES	17	5			
2005800-000	MAÏS DOUX (*ZEA MAYS VAR. SACCHARATA*) PREPARES OU CONSERVES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE, NON CONGELES	17	SC			
2005910-000	JETS DE BAMBOU PREPARES OU CONSERVES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE, NON CONGELES	17	0			
2005991-000	ARTICHAUTS PREPARES OU CONSERVES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE, NON CONGELES	17	0			
2005992-000	PIMENT ROUGE (*CAPSICUM ANNUUM)* PREPARE OU CONSERVE AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE, NON CONGELE	17	0			
2005999-000	AUTRES LEGUMES ET MELANGES DE LEGUMES PREPARES OU CONSERVES AUTREMENT QU'AU VINAIGRE OU A L'ACIDE ACETIQUE, NON CONGELES	17	5			

2006000-000	LEGUMES, SAUVAGES OU NON, FRUITS, ECORCES DE FRUITS ET AUTRES PARTIES DE PLANTES, CONFITS AU SUCRE (EGOUTTES, GLACES OU CRISTALLISES)	17	10	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2007100-000	PREPARATIONS DE FRUITS HOMOGENEISEES	17	10	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2007911-000	CONFITURES, GELEES ET MARMELADES D'AGRUMES	17	10	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2007912-000	PUREES ET PATES D'AGRUMES	17	10	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2007991-100	CONFITURES, GELEES ET MARMELADES D'ANANAS	17	10	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2007991-200	PUREES ET PATES D'ANANAS	17	10	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2007999-100	AUTRES CONFITURES, GELEES ET MARMELADES	17	10	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2007999-200	AUTRES PUREES ET PATES	17	10	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2008111-000	BEURRE D'ARACHIDES	17	5			

2008119-000	AUTRES PRODUITS A BASE D'ARACHIDE AUTREMENT PREPARES OU CONSERVES, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS OU D'ALCOOL	17	5			
2008191-000	AUTRES PRODUITS A BASE DE NOIX DE CAJOU AUTREMENT PREPARES OU CONSERVES, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS OU D'ALCOOL	17	5			
2008192-000	AUTRES PRODUITS A BASE DE PISTACHES AUTREMENT PREPARES OU CONSERVES, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS OU D'ALCOOL	17	5			
2008199-000	AUTRES FRUITS A COQUES ET AUTRES GRAINES, Y COMPRIS LES MELANGES, AUTREMENT PREPARES OU CONSERVES, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS OU D'ALCOOL	17	5			
2008201-000	ANANAS PREPARES OU CONSERVES DANS DE L'EAU AVEC ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, Y COMPRIS LE SIROP	17	10			
2008209-000	AUTRES ANANAS, AUTREMENT PREPARES OU CONSERVES, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS OU D'ALCOOL	17	10			
2008300-000	AGRUMES AUTREMENT PREPARES OU CONSERVES, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS OU D'ALCOOL	17	10			
2008400-000	POIRES AUTREMENT PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS OU D'ALCOOL	17	0			
2008500-000	ABRICOTS AUTREMENT PREPARES OU CONSERVES, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS OU D'ALCOOL	17	10			
2008601-000	CERISES PREPAREES OU CONSERVEES DANS DE L'EAU AVEC ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, Y COMPRIS LE SIROP	17	10			
2008609-000	AUTRES CERISES, AUTREMENT PREPAREES OU CONSERVEES, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS OU D'ALCOOL	17	10			
2008702-000	PECHES, Y COMPRIS LES BRUGNONS ET NECTARINES, PREPARES OU CONSERVES DANS DE L'EAU AVEC ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, Y COMPRIS LE SIROP	17	0			
2008709-000	AUTRES PECHES, Y COMPRIS LES BRUGNONS ET NECTARINES, AUTREMENT PREPARES OU CONSERVES, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS OU D'ALCOOL	17	0			
2008800-000	FRAISES AUTREMENT PREPAREES OU CONSERVEES, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS OU D'ALCOOL	17	10			
2008910-000	CŒURS DE PALMIERS AUTREMENT PREPARES OU CONSERVES, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS OU D'ALCOOL	17	0			

2008920-000	MELANGES DE FRUITS, FRUITS A COQUES ET AUTRES PARTIES COMESTIBLES DE PLANTES, Y COMPRIS LES MELANGES, AUTREMENT PREPARES OU CONSERVES, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS OU D'ALCOOL	17	10			
2008992-000	PAPAYES AUTREMENT PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS OU D'ALCOOL	17	10			
2008993-000	MANGUES AUTREMENT PRÉPARÉES OU CONSERVÉES, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS OU D'ALCOOL	17	10			
2008999-000	AUTRES FRUITS, FRUITS A COQUES ET AUTRES PARTIES COMESTIBLES DE PLANTES, Y COMPRIS LES MELANGES, AUTREMENT PREPARES OU CONSERVES, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS OU D'ALCOOL	17	10	À l'exception du maïs doux. Le maïs doux est compris dans la catégorie SC.		
2009110-000	JUS D'ORANGE, NON FERMENTES, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, CONGELES	17	10	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2009120-000	JUS D'ORANGE, NON FERMENTES, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, NON CONGELES, D'UNE VALEUR BRIX N'EXCEDANT PAS 20	17	10	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2009190-000	AUTRES JUS D'ORANGE, NON FERMENTES, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	10	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2009210-000	JUS DE PAMPLEMOUSSE OU DE POMELO, NON FERMENTE, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX N'EXCEDANT PAS 20	17	10	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2009290-000	AUTRE JUS DE PAMPLEMOUSSE OU DE POMELO, NON FERMENTE, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	10	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		

2009310-000	JUS DE TOUT AUTRE AGRUME, NON FERMENTE, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX N'EXCEDANT PAS 20	17	10	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2009391-000	JUS DE CITRON DU N° 0805.50.21, NON FERMENTE, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	5	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2009399-000	AUTRE JUS DE TOUT AUTRE AGRUME, NON FERMENTE, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	10	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2009410-000	JUS D'ANANAS, NON FERMENTE, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX N'EXCEDANT PAS 20	17	10	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2009490-000	AUTRE JUS D'ANANAS, NON FERMENTE, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	10	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2009500-000	JUS DE TOMATE, NON FERMENTE, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	5	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2009610-000	JUS DE RAISIN (Y COMPRIS LES MOUTS DE RAISIN), NON FERMENTE, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX N'EXCEDANT PAS 30	17	0	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2009690-000	AUTRE JUS DE RAISIN, Y COMPRIS LES MOUTS DE RAISIN, NON FERMENTE, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	0	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		

2009710-000	JUS DE POMMES, NON FERMENTE, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS, D'UNE VALEUR BRIX N'EXCEDANT PAS 20	17	10	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2009790-000	AUTRE JUS DE POMMES, NON FERMENTE, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	10	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2009801-100	JUS DE PAPAYES, NON FERMENTE, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	5	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2009801-200	JUS DE MARACUJA (*PASSIFLORA EDULIS*), NON FERMENTE, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	0	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2009801-300	JUS DE COROSSOLS (*ANNONA MURICATA*), NON FERMENTE, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	0	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2009801-400	JUS DE MANGUES, NON FERMENTE, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	0	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2009801-500	JUS DE CAMU-CAMU (*MYRCIARIA DUBIA*), NON FERMENTE, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	0	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2009801-900	JUS DE TOUT AUTRE FRUIT, NON FERMENTE, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	5	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		

2009802-000	JUS DE LEGUME, NON FERMENTE, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	5	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2009900-000	MELANGES DE JUS, NON FERMENTES, SANS ADDITION D'ALCOOL, AVEC OU SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS	17	10	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2101110-000	EXTRAITS, ESSENCES ET CONCENTRES OU CAFE	9	5			
2101120-000	PREPARATIONS A BASE DE CES EXTRAITS, ESSENCES OU CONCENTRES OU CAFE OU A BASE DE CAFE	9	5	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2101200-000	EXTRAITS, ESSENCES ET CONCENTRES DE THE OU DE MATE ET PREPARATIONS A BASE DE CES EXTRAITS, ESSENCES OU CONCENTRES OU A BASE DE THE OU DE MATE	9	5	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2101300-000	CHICOREE TORREFIEE ET AUTRES SUCCEDANES TORREFIES DU CAFE ET LEURS EXTRAITS, ESSENCES ET CONCENTRES	9	0			
2102101-000	LEVURES DE CULTURE	9	3			
2102109-000	AUTRES LEVURES VIVANTES	9	3			
2102200-000	LEVURES MORTES; AUTRES MICRO-ORGANISMES MONOCELLULAIRES	9	3			
2102300-000	PREPARATIONS EN POUDRE A ENFOURNER	9	3			
2103100-000	SAUCE DE SOJA	9	3			
2103200-000	*TOMATO-KETCHUP* ET AUTRES SAUCES TOMATES:	9	3			
2103301-000	FARINE DE MOUTARDE	9	3			
2103302-000	MOUTARDE PREPAREE	9	3			
2103901-000	MAYONNAISE	9	3			
2103902-000	CONDIMENTS ET ASSAISONNEMENTS, COMPOSES	9	3			
2103909-000	AUTRES PREPARATIONS POUR SAUCES ET SAUCES PREPAREES	9	3			
2104101-000	PREPARATIONS POUR SOUPES, POTAGES OU BOUILLONS	9	3			

2104102-000	SOUPES, POTAGES OU BOUILLONS PREPARES	9	3			
2104200-000	PREPARATIONS ALIMENTAIRES COMPOSITES HOMOGENEISEES	9	3			
2105001-000	GLACES DE CONSOMMATION NE CONTENANT NI LAIT, NI PRODUITS LACTES	9	IE			
2105009-000	AUTRES GLACES DE CONSOMMATION, MEME CONTENANT DU CACAO	17	IE			
2106101-100	CONCENTRATS DE PROTEINES DE SOYA, D'UNE TENEUR EN PROTEINES SUR BASE SECHE COMPRISE ENTRE 65 % ET 75 %	9	3			
2106101-900	AUTRES CONCENTRATS DE PROTEINES	9	3			
2106102-000	SUBSTANCES PROTEIQUES TEXTUREES	9	3			
2106901-000	POUDRES POUR LA PREPARATION DE PUDDINGS, CREMES, GLACES DE CONSOMMATION, DESSERTS, GELATINES ET PRODUITS SIMILAIRES	9	5	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2106902-100	PREPARATIONS COMPOSEES D'UN TITRE ALCOOMETRIQUE VOLUMIQUE EGAL OU INFERIEUR A 0,5 % POUR LA FABRICATION DE BOISSONS, PRESENTEES EN EMBALLAGES CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2106902-900	AUTRES PREPARATIONS COMPOSEES D'UN TITRE ALCOOMETRIQUE VOLUMIQUE EGAL OU INFERIEUR A 0,5 % POUR LA FABRICATION DE BOISSONS	0	0	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2106903-000	HYDROLYSATS DE PROTEINES	9	3	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2106904-000	AUTOLYSATS DE LEVURE	0	0	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2106905-000	AMELIORANTS DE PANIFICATION	9	5	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		

2106906-000	MELANGES D'EDULCORANTS ARTIFICIELS AVEC DES SUBSTANCES ALIMENTAIRES	9	0	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2106907-100	PREPARATIONS ALIMENTAIRES NON DENOMMEES NI COMPRISES AILLEURS, CONTENANT EXCLUSIVEMENT DES MELANGES OU DES EXTRAITS DE PLANTES, DE PARTIES DE PLANTES, DE GRAINES OU DE FRUITS	9	0	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2106907-200	PREPARATIONS ALIMENTAIRES NON DENOMMEES NI COMPRISES AILLEURS, CONTENANT EXCLUSIVEMENT DES MELANGES OU DES EXTRAITS DE PLANTES, DE PARTIES DE PLANTES, DE GRAINES OU DE FRUITS, AVEC DES VITAMINES, MINERAUX OU D'AUTRES SUBSTANCES	9	0	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2106907-300	PREPARATIONS ALIMENTAIRES NON DENOMMEES NI COMPRISES AILLEURS, CONTENANT EXCLUSIVEMENT DES MELANGES DE VITAMINES	9	0	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2106907-400	PREPARATIONS ALIMENTAIRES NON DENOMMEES NI COMPRISES AILLEURS, CONTENANT EXCLUSIVEMENT DES MELANGES DE VITAMINES ET DE MINERAUX	9	0	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2106907-900	AUTRES COMPLEMENTS ALIMENTAIRES	9	0	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		*
2106908-000	FORMULES NON LACTEES POUR ENFANTS JUSQU'A 12 MOIS	9	0	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		
2106909-000	AUTRES PREPARATIONS ALIMENTAIRES NON DENOMMEES NI COMPRISES AILLEURS	9	0	À l'exclusion des produits à forte teneur en sucre. Les produits à forte teneur en sucre figurent dans la catégorie SP.		*
2201100-011	EAUX MINERALES NATURELLES OU MEDICINALES, MEME GAZEIFIEES	9	3			
2201100-012	EAUX MINERALES ARTIFICIELLES, MEME GAZEIFIEES	9	3			

2201100-030	EAUX GAZEIFIEES	9	3			
2201900-010	EAU NON GAZEIFIEE	9	3			
2201900-020	GLACE	9	3			
2201900-090	AUTRES EAUX, NON ADDITIONNEES DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS NI AROMATISEES ET NEIGE	9	3			
2202100-000	EAU, Y COMPRIS L'EAU MINERALE ET GAZEIFIEE, ADDITIONNEE DE SUCRE OU D'AUTRES EDULCORANTS OU AROMATISEE	9	5			
2202900-000	AUTRES BOISSONS NON ALCOOLISEES, A L'EXCLUSION DES JUS DE FRUITS OU DE LEGUMES DU N° 2009	9	5			
2203000-000	BIERES DE MALT	9	3			
2204100-000	VINS MOUSSEUX	9	5			
2204210-000	AUTRES VINS; MOUTS DE RAISIN DONT LA FERMENTATION A ETE EMPECHEE OU ARRETEE PAR ADDITION D'ALCOOL, EN RECIPIENTS D'UNE CONTENANCE N'EXCEDANT PAS 2 L	9	3			
2204291-000	MOUTS DE RAISIN DONT LA FERMENTATION A ETE EMPECHEE OU ARRETEE PAR ADDITION D'ALCOOL (MOUTS MUTES SANS ALCOOL), EN RECIPIENTS D'UNE CONTENANCE EXCEDANT 2 L	0	0			
2204299-000	VINS EN RECIPIENTS D'UNE CONTENANCE EXCEDANT 2 L	9	5			
2204300-000	AUTRES MOUTS DE RAISIN	9	5			
2205100-000	VERMOUTHS ET AUTRES VINS DE RAISINS FRAIS PREPARES A L'AIDE DE PLANTES OU DE SUBSTANCES AROMATIQUES, EN RECIPIENTS D'UNE CONTENANCE N'EXCEDANT PAS 2 L	9	3			
2205900-000	VERMOUTHS ET AUTRES VINS DE RAISINS FRAIS PREPARES A L'AIDE DE PLANTES OU DE SUBSTANCES AROMATIQUES, EN RECIPIENTS D'UNE CONTENANCE EXCEDANT 2 L	9	3			
2206000-000	AUTRES BOISSONS FERMENTEES (CIDRE, POIRE, HYDROMEL, PAR EXEMPLE); MELANGES DE BOISSONS FERMENTEES ET MELANGES DE BOISSONS FERMENTEES ET DE BOISSONS NON ALCOOLIQUES, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS	9	0			
2207100-000	ALCOOL ETHYLIQUE NON DENATURE D'UN TITRE ALCOOMETRIQUE VOLUMIQUE DE 80 % VOL OU PLUS	9	0			
2207200-010	CARBURANT D'ALCOOL	9	0			
2207200-090	AUTRES ALCOOL ETHYLIQUE ET EAUX-DE-VIE DENATURES DE TOUS TITRES	9	0			
2208202-100	PISCO	9	0			
2208202-200	SINGANI	9	0			

2208202-900	AUTRES EAUX-DE-VIE DE VIN	9	0			
2208203-000	EAUX-DE-VIE DE MARC DE RAISIN (GRAPPA ET SIMILAIRES)	9	0			
2208300-000	WHISKY	9	0			
2208400-000	RHUM ET AUTRES EAUX-DE-VIE PROVENANT DE LA DISTILLATION, APRES FERMENTATION, DE PRODUITS DE CANNE A SUCRE	9	RM			
2208500-000	GIN ET GENIEVRE	9	0			
2208600-000	VODKA	9	0			
2208701-000	LIQUEURS D'ANIS	9	0			
2208702-000	CREMES	9	0			
2208709-000	AUTRES LIQUEURS	9	0			
2208901-000	ALCOOL ETHYLIQUE NON DENATURE D'UN TITRE ALCOOMETRIQUE VOLUMIQUE DE MOINS DE 80 % VOL	9	0			
2208902-000	EAUX-DE-VIE D'AGAVES (TEQUILA ET SIMILAIRES)	9	0			
2208904-200	EAUX-DE-VIE D'ANIS	9	0			
2208904-900	AUTRES EAUX-DE-VIE	9	0			
2208909-000	AUTRES LIQUEURS ET AUTRES BOISSONS SPIRITUEUSES	9	0			
2209000-000	VINAIGRES COMESTIBLES ET SUCCEDANES DE VINAIGRE COMESTIBLES OBTENUS A PARTIR D'ACIDE ACETIQUE	9	5			
2301101-000	CRETONS	0	0			
2301109-000	FARINES, POUDRES ET AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS DE VIANDES OU D'ABATS, IMPROPRES A L'ALIMENTATION HUMAINE	0	0			
2301201-100	FARINES, POUDRES ET AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS, DE POISSONS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES EXCEDANT 2 %, IMPROPRES A L'ALIMENTATION HUMAINE	0	0			
2301201-900	FARINES, POUDRES ET AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS, DE POISSONS, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIERES GRASSES N'EXCEDANT PAS 2 %, IMPROPRES A L'ALIMENTATION HUMAINE	0	0			
2301209-000	FARINES, POUDRES ET AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS DE CRUSTACES, DE MOLLUSQUES OU D'AUTRES INVERTEBRES AQUATIQUES, IMPROPRES A L'ALIMENTATION HUMAINE	0	0			
2302100-000	SONS, REMOULAGES ET AUTRES RESIDUS, MEME AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS, DU CRIBLAGE, DE LA MOUTURE OU D'AUTRES TRAITEMENTS DU MAÏS	0	0			

2302300-000	SONS, REMOULAGES ET AUTRES RESIDUS, MEME AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS, DU CRIBLAGE, DE LA MOUTURE OU D'AUTRES TRAITEMENTS DU FROMENT (BLE)	0	0			
2302400-010	SONS, REMOULAGES ET AUTRES RESIDUS, MEME AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS, DU CRIBLAGE, DE LA MOUTURE OU D'AUTRES TRAITEMENTS DU RIZ	0	0			
2302400-090	SONS, REMOULAGES ET AUTRES RESIDUS, MEME AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS, DU CRIBLAGE, DE LA MOUTURE OU D'AUTRES TRAITEMENTS D'AUTRES CEREALES	0	0			
2302500-000	SONS, REMOULAGES ET AUTRES RESIDUS DU CRIBLAGE, DE LA MOUTURE OU D'AUTRES TRAITEMENTS DES LEGUMINEUSES	0	0			
2303100-000	RESIDUS D'AMIDONNERIE ET RESIDUS SIMILAIRES	0	0			
2303200-000	PULPES DE BETTERAVES, BAGASSES DE CANNES A SUCRE ET AUTRES DECHETS DE SUCRERIE	0	0			
2303300-000	DRECHES ET DECHETS DE BRASSERIE OU DE DISTILLERIE	0	0			
2304000-000	TOURTEAUX ET AUTRES RESIDUS SOLIDES, MEME BROYES OU AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DE L'HUILE DE SOJA	0	0			
2305000-000	TOURTEAUX ET AUTRES RESIDUS SOLIDES, MEME BROYES OU AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DE L'HUILE D'ARACHIDE	0	0			
2306100-000	TOURTEAUX ET AUTRES RESIDUS SOLIDES, MEME BROYES OU AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DES GRAISSES OU HUILES DE COTON	0	0			
2306200-000	TOURTEAUX ET AUTRES RESIDUS SOLIDES, MEME BROYES OU AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DES GRAISSES OU HUILES DE LIN	0	0			
2306300-000	TOURTEAUX ET AUTRES RESIDUS SOLIDES, MEME BROYES OU AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DES GRAISSES OU HUILES DE TOURNESOL	0	0			
2306410-000	TOURTEAUX ET AUTRES RESIDUS SOLIDES, MEME BROYES OU AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DES GRAISSES OU HUILES DE GRAINES DE NAVETTE OU DE COLZA A FAIBLE TENEUR EN ACIDE ERUCIQUE	0	0			
2306490-000	AUTRES TOURTEAUX ET AUTRES RESIDUS SOLIDES, MEME BROYES OU AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DES GRAISSES OU HUILES DE GRAINES DE NAVETTE OU DE COLZA	0	0			
2306500-000	TOURTEAUX ET AUTRES RESIDUS SOLIDES, MEME BROYES OU AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DES GRAISSES OU HUILES DE NOIX DE COCO OU DE COPRAH	0	0			

2306600-000	TOURTEAUX ET AUTRES RESIDUS SOLIDES, MEME BROYES OU AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DES GRAISSES OU HUILES DE NOIX OU D'AMANDES DE PALMISTE	0	0			
2306900-000	AUTRES TOURTEAUX ET AUTRES RESIDUS SOLIDES, MEME BROYES OU AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS, DE L'EXTRACTION DES GRAISSES OU HUILES VEGETALES, AUTRES QUE CEUX DES NOS 2304 OU 2305	0	0			
2307000-000	LIES DE VIN; TARTRE BRUT	0	0			
2308001-000	FARINE DE FLEURS DE SOUCI	0	0			
2308009-000	AUTRES MATIERES VEGETALES ET DECHETS VEGETAUX, RESIDUS ET SOUS-PRODUITS VEGETAUX, MEME AGGLOMERES SOUS FORME DE PELLETS, DES TYPES UTILISES POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS	0	0			
2309101-000	ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS, CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL, PRESENTES EN BOITES HERMETIQUES	0	0			
2309109-000	AUTRES ALIMENTS POUR CHIENS OU CHATS, CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	0	0			
2309901-000	PREPARATIONS FOURRAGERES AVEC AJOUT DE MELASSE OU DE SUCRE	0	0			
2309902-000	PREMELANGES	0	0			
2309903-000	PRODUITS DE SUBSTITUTION DU LAIT POUR L'ALIMENTATION DES VEAUX	0	0			
2309909-000	AUTRES PREPARATIONS DES TYPES UTILISES POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX	0	0			*
2401101-000	TABAC NOIR, NON ECOTE	9	10			
2401102-000	TABAC BLOND, NON ECOTE	9	10			
2401201-000	TABAC NOIR, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT ECOTE	9	10			
2401202-000	TABAC BLOND, PARTIELLEMENT OU TOTALEMENT ECOTE	9	10			
2401300-000	DECHETS DE TABAC	9	10			
2402100-000	CIGARES (Y COMPRIS CEUX A BOUTS COUPES) ET CIGARILLOS CONTENANT DU TABAC	9	10			
2402201-000	CIGARETTES CONTENANT DU TABAC NOIR	9	10			
2402202-000	CIGARETTES CONTENANT DU TABAC BLOND	9	10			
2402900-000	CIGARES (Y COMPRIS CEUX A BOUTS COUPES) ET CIGARILLOS CONTENANT DES SUCCEDANES DE TABAC	9	10			
2403100-000	TABAC A FUMER, MEME CONTENANT DES SUCCEDANES DE TABAC EN TOUTE PROPORTION	9	10			

2403910-000	TABACS "HOMOGENEISES" OU "RECONSTITUES"	9	10			
2403990-000	AUTRES TABACS ET SUCCEDANES DE TABAC, FABRIQUES; EXTRAITS ET SAUCES DE TABAC	9	10			
2501001-000	SEL PREPARE POUR LA TABLE	9	5			
2501002-000	CHLORURE DE SODIUM, D'UNE PURETE EGALE OU SUPERIEURE A 99,5 %, MEME EN SOLUTION AQUEUSE	0	0			
2501009-100	SEL DENATURE	9	0			
2501009-200	SEL POUR ALIMENTS POUR LE BETAIL	9	0			
2501009-910	EAU DE MER	0	0			
2501009-990	AUTRES SELS ET CHLORURE DE SODIUM	9	5			
2502000-000	PYRITES DE FER NON GRILLEES	9	0			
2503000-000	SOUFRES DE TOUTE ESPECE, A L'EXCLUSION DU SOUFRE SUBLIME, DU SOUFRE PRECIPITE ET DU SOUFRE COLLOÏDAL	0	0			
2504100-000	GRAPHITE NATUREL EN POUDRE OU EN PAILLETTES	9	0			
2504900-000	AUTRE GRAPHITE NATUREL	9	0			
2505100-000	SABLES SILICEUX ET SABLES QUARTZEUX	9	0			
2505900-000	AUTRES SABLES NATURELS DE TOUTE ESPECE, MEME COLORES	9	0			
2506100-000	QUARTZ (AUTRES QUE LES SABLES NATURELS)	9	0			
2506200-000	QUARTZITES, MEME DEGROSSIES OU SIMPLEMENT DEBITEES, PAR SCIAGE OU AUTREMENT, EN BLOCS OU EN PLAQUES DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE	9	0			
2507001-000	KAOLIN, MEME CALCINE	0	0			
2507009-000	AUTRES ARGILES KAOLINIQUES, MEME CALCINES	0	0			
2508100-000	BENTONITE	9	0			
2508300-000	ARGILES REFRACTAIRES	9	0			
2508400-000	AUTRES ARGILES	0	0			
2508500-000	ANDALOUSITE, CYANITE ET SILLIMANITE	0	0			
2508600-000	MULLITE	0	0			
2508700-000	TERRES DE CHAMOTTE OU DE DINAS	0	0			
2509000-000	CRAIE	9	0			

2510100-000	PHOSPHATES DE CALCIUM NATURELS, PHOSPHATES ALUMINOCALCIQUES NATURELS ET CRAIES PHOSPHATEES, NON MOULUS	0	0			
2510200-000	PHOSPHATES DE CALCIUM NATURELS, PHOSPHATES ALUMINOCALCIQUES NATURELS ET CRAIES PHOSPHATEES, MOULUS	0	0			
2511100-000	SULFATE DE BARYUM NATUREL (BARYTINE)	9	0			
2511200-000	CARBONATE DE BARYUM NATUREL (WITHERITE)	0	0			
2512000-000	FARINES SILICEUSES FOSSILES (KIESELGUHR, TRIPOLITE, DIATOMITE, PAR EXEMPLE) ET AUTRES TERRES SILICEUSES ANALOGUES, D'UNE DENSITE APPARENTE N'EXCEDANT PAS 1, MEME CALCINEES	0	0			
2513100-010	PIERRE PONCE, BRUTE OU EN MORCEAUX IRREGULIERS, Y COMPRIS LA PIERRE PONCE CONCASSEE (GRAVIERS DE PIERRE PONCE OU *BIMSKIES*)	9	0			
2513100-090	AUTRE PIERRE PONCE	0	0			
2513200-000	ÉMERI, CORINDON NATUREL, GRENAT NATUREL ET AUTRES ABRASIFS NATURELS	0	0			
2514000-000	ARDOISE, MEME DEGROSSIE OU SIMPLEMENT DEBITEE, PAR SCIAGE OU AUTREMENT, EN BLOCS OU EN PLAQUES DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE	9	0			
2515110-000	MARBRES ET TRAVERTINS, BRUTS OU DEGROSSIS	0	0			
2515120-000	MARBRES ET TRAVERTINS, SIMPLEMENT DEBITES, PAR SCIAGE OU AUTREMENT, EN BLOCS OU EN PLAQUES DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE	0	0			
2515200-000	ÉCAUSSINES ET AUTRES PIERRES CALCAIRES DE TAILLE OU DE CONSTRUCTION; ALBATRE	0	0			
2516110-000	GRANIT, BRUT OU DEGROSSI	0	0			
2516120-000	GRANIT, SIMPLEMENT DEBITE, PAR SCIAGE OU AUTREMENT, EN BLOCS OU EN PLAQUES DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE	0	0			
2516200-000	GRES	0	0			
2516900-000	AUTRES PIERRES DE TAILLE OU DE CONSTRUCTION	0	0			
2517100-000	CAILLOUX, GRAVIERS, PIERRES CONCASSEES, DES TYPES GENERALEMENT UTILISES POUR LE BETONNAGE OU POUR L'EMPIERREMENT DES ROUTES, DES VOIES FERREES OU AUTRES BALLASTS, GALETS ET SILEX, MEME TRAITES THERMIQUEMENT	0	0			
2517200-000	MACADAM DE LAITIER, DE SCORIES OU DE DECHETS INDUSTRIELS SIMILAIRES, MEME COMPRENANT DES MATIERES CITEES DANS LE N° 251710	0	0			
2517300-000	TARMACADAM	0	0			

2517410-000	GRANULES, ECLATS ET POUDRES DE MARBRE, MEME TRAITES THERMIQUEMENT	0	0			
2517490-000	GRANULES, ECLATS ET POUDRES DE PIERRES DES N°S 2515 OU 2516, MEME TRAITES THERMIQUEMENT	0	0			
2518100-000	DOLOMIE NON CALCINEE NI FRITTEE, DITE *CRUE*	9	0			
2518200-000	DOLOMIE CALCINEE OU FRITTEE	9	0			
2518300-000	PISE DE DOLOMIE	0	0			
2519100-000	CARBONATE DE MAGNESIUM NATUREL (MAGNESITE)	0	0			
2519901-000	MAGNESIE ELECTROFONDUE	0	0			
2519902-000	OXYDE DE MAGNESIUM, MEME CHIMIQUEMENT PUR	0	0			
2519903-000	MAGNESIE CALCINEE A MORT (FRITTEE), MEME CONTENANT DE FAIBLES QUANTITES D'AUTRES OXYDES AJOUTES AVANT LE FRITTAGE	0	0			
2520100-000	GYPSE; ANHYDRITE	0	0			
2520200-000	PLATRES	0	0			
2521000-000	CASTINES; PIERRES A CHAUX OU A CIMENT	9	0			
2522100-000	CHAUX VIVE	0	0			
2522200-000	CHAUX ETEINTE	0	0			
2522300-000	CHAUX HYDRAULIQUE	0	0			
2523100-000	CIMENTS NON PULVERISES DITS *CLINKERS*	0	0			
2523210-000	CIMENTS PORTLAND BLANCS, MEME COLORES ARTIFICIELLEMENT	0	0			
2523290-000	AUTRES CIMENTS PORTLAND	0	0			
2523300-000	CIMENTS ALUMINEUX	0	0			
2523900-000	AUTRES CIMENTS HYDRAULIQUES	0	0			
2524101-000	FIBRES DE CROCIDOLITE	0	0			
2524109-000	AUTRE CROCIDOLITE	0	0			
2524900-000	AUTRE AMIANTE	0	0			
2525100-000	MICA BRUT OU CLIVE EN FEUILLES OU LAMELLES IRREGULIERES	9	0			
2525200-000	MICA EN POUDRE	9	0			
2525300-000	DECHETS DE MICA	9	0			

2526100-000	NON BROYES NI PULVERISES	9	0			
2526200-000	BROYE OU PULVERISE	0	0			
2528100-000	BORATES DE SODIUM NATURELS ET LEURS CONCENTRES (MEME CALCINES)	9	5			
2528900-000	ACIDE BORIQUE NATUREL TITRANT AU MAXIMUM 85 % DE H3BO3 SUR PRODUIT SEC	9	5			
2529100-000	FELDSPATH	9	0			
2529210-000	SPATH FLUOR CONTENANT EN POIDS 97 % OU MOINS DE FLUORURE DE CALCIUM	0	0			
2529220-000	SPATH FLUOR CONTENANT EN POIDS PLUS DE 97 % DE FLUORURE DE CALCIUM	9	0			
2529300-000	LEUCITE; NEPHELINE ET NEPHELINE SYENITE	0	0			
2530100-000	VERMICULITE, PERLITE ET CHLORITES, NON EXPANSEES	0	0			
2530200-000	KIESERITE, EPSOMITE (SULFATES DE MAGNESIUM NATURELS)	0	0			
2530900-010	CRYOLITHE NATURELLE; CHIOLITE NATURELLE	0	0			
2530900-020	OXYDES DE FER MICACES NATURELS	0	0			
2530900-090	AUTRES MATIERES MINERALES NON DENOMMEES NI COMPRISES AILLEURS	0	0			
2601110-000	MINERAIS DE FER ET LEURS CONCENTRES, AUTRES QUE LES PYRITES DE FER GRILLEES (CENDRES DE PYRITES), NON AGGLOMERES	9	0			
2601120-000	MINERAIS DE FER ET LEURS CONCENTRES, AUTRES QUE LES PYRITES DE FER GRILLEES (CENDRES DE PYRITES), AGGLOMERES	9	0			
2601200-000	PYRITES DE FER GRILLEES	9	0			
2602000-000	MINERAIS DE MANGANESE ET LEURS CONCENTRES, Y COMPRIS LES MINERAIS DE MANGANESE FERRUGINEUX ET LEURS CONCENTRES D'UNE TENEUR EN MANGANESE DE 20 % OU PLUS EN POIDS, SUR PRODUIT SEC	0	0			
2603000-000	MINERAIS DE CUIVRE ET LEURS CONCENTRES	9	0			
2604000-000	MINERAIS DE NICKEL ET LEURS CONCENTRES	9	0			
2605000-000	MINERAIS DE COBALT ET LEURS CONCENTRES	9	0			
2606000-000	MINERAIS D'ALUMINIUM ET LEURS CONCENTRES	0	0			
2607000-000	MINERAIS DE PLOMB ET LEURS CONCENTRES	9	0			
2608000-000	MINERAIS DE ZINC ET LEURS CONCENTRES	9	0			
2609000-000	MINERAIS D'ETAIN ET LEURS CONCENTRES	9	0			

2610000-000	MINERAIS DE CHROME ET LEURS CONCENTRES	0	0			
2611000-000	MINERAIS DE TUNGSTENE ET LEURS CONCENTRES	9	0			
2612100-000	MINERAIS D'URANIUM ET LEURS CONCENTRES	9	0			
2612200-000	MINERAIS DE THORIUM ET LEURS CONCENTRES	9	0			
2613100-000	MINERAIS DE MOLYBDENE ET LEURS CONCENTRES	9	0			
2613900-000	AUTRES MINERAIS DE MOLYBDENE ET LEURS CONCENTRES	9	0			
2614000-000	MINERAIS DE TITANE ET LEURS CONCENTRES	0	0			
2615100-000	MINERAIS DE ZIRCONIUM ET LEURS CONCENTRES	0	0			
2615900-000	MINERAIS DE NIOBIUM, DE TANTALE, DE VANADIUM ET LEURS CONCENTRES	9	0			
2616100-000	MINERAIS D'ARGENT ET LEURS CONCENTRES	9	0			
2616901-000	MINERAIS D'OR ET LEURS CONCENTRES	9	0			
2616909-000	AUTRES MINERAIS DE METAUX PRECIEUX ET LEURS CONCENTRES	0	0			
2617100-000	MINERAIS D'ANTIMOINE ET LEURS CONCENTRES	9	0			
2617900-000	AUTRES MINERAIS ET LEURS CONCENTRES	9	0			
2618000-000	LAITIER GRANULE (SABLE-LAITIER) PROVENANT DE LA FABRICATION DU FER OU DE L'ACIER	9	0			
2619000-000	SCORIES, LAITIERS (AUTRES QUE LE LAITIER GRANULE), BATTITURES ET AUTRES DECHETS DE LA FABRICATION DU FER OU DE L'ACIER	9	0			
2620110-000	MATTES DE GALVANISATION	0	0			
2620190-000	AUTRES SCORIES, CENDRES ET RESIDUS (AUTRES QUE CEUX PROVENANT DE LA FABRICATION DU FER OU DE L'ACIER) CONTENANT PRINCIPALEMENT DU ZINC	0	0			
2620210-000	BOUES D'ESSENCE AU PLOMB ET BOUES DE COMPOSES ANTIDETONANTS CONTENANT DU PLOMB	9	0			
2620290-000	AUTRES SCORIES, CENDRES ET RESIDUS (AUTRES QUE CEUX PROVENANT DE LA FABRICATION DU FER OU DE L'ACIER) CONTENANT PRINCIPALEMENT DU PLOMB	9	0			
2620300-000	SCORIES, CENDRES ET RESIDUS (AUTRES QUE CEUX PROVENANT DE LA FABRICATION DU FER OU DE L'ACIER) CONTENANT PRINCIPALEMENT DU CUIVRE	0	0			
2620400-000	SCORIES, CENDRES ET RESIDUS (AUTRES QUE CEUX PROVENANT DE LA FABRICATION DU FER OU DE L'ACIER) CONTENANT PRINCIPALEMENT DE L'ALUMINIUM	9	0			

2620600-000	CENDRES ET RESIDUS (AUTRES QUE CEUX PROVENANT DE LA FABRICATION DU FER OU DE L'ACIER) CONTENANT DE L'ARSENIC, DU MERCURE, DU THALLIUM OU LEURS MELANGES, DES TYPES UTILISES POUR L'EXTRACTION DE L'ARSENIC OU DE CES METAUX OU POUR LA FABRICATION DE LEURS COMPOSES CHIMIQUES	9	0			
2620910-000	SCORIES, CENDRES ET RESIDUS (AUTRES QUE CEUX PROVENANT DE LA FABRICATION DU FER ET DE L'ACIER) CONTENANT DE L'ANTIMOINE, DU BERYLLIUM, DU CADMIUM, DU CHROME OU LEURS MELANGES	9	0			
2620990-000	AUTRES SCORIES, CENDRES ET RESIDUS (AUTRES QUE CEUX PROVENANT DE LA FABRICATION DU FER ET DE L'ACIER) CONTENANT PRINCIPALEMENT DES METAUX	9	5			
2621100-000	CENDRES ET RESIDUS PROVENANT DE L'INCINERATION DES DECHETS MUNICIPAUX	9	0			
2621900-000	AUTRES SCORIES ET CENDRES, Y COMPRIS LES CENDRES DE VARECH	9	0			
2701110-000	ANTHRACITE, MEME PULVERISE, MAIS NON AGGLOMERE	0	0			
2701120-000	HOUILLE BITUMINEUSE	0	0			
2701190-000	AUTRES HOUILLES, MEME PULVERISEES, MAIS NON AGGLOMEREES	0	0			
2701200-000	BRIQUETTES, BOULETS ET COMBUSTIBLES SOLIDES SIMILAIRES OBTENUS A PARTIR DE LA HOUILLE	0	0			
2702100-000	LIGNITES, MEME PULVERISES, MAIS NON AGGLOMERES	0	0			
2702200-000	LIGNITES AGGLOMERES	0	0			
2703000-000	TOURBE (Y COMPRIS LA TOURBE POUR LITIERE), MEME AGGLOMEREE	0	0			
2704001-000	COKES ET SEMI-COKES DE HOUILLE	0	0			
2704002-000	COKES ET SEMI-COKES DE LIGNITE OU DE TOURBE	0	0			
2704003-000	CHARBON DE CORNUE	0	0			
2705000-000	GAZ DE HOUILLE, GAZ A L'EAU, GAZ PAUVRE ET GAZ SIMILAIRES, A L'EXCLUSION DES GAZ DE PETROLE ET AUTRES HYDROCARBURES GAZEUX	0	0			
2706000-000	GOUDRONS DE HOUILLE, DE LIGNITE OU DE TOURBE ET AUTRES GOUDRONS MINERAUX, MEME DESHYDRATES OU ETETES, Y COMPRIS LES GOUDRONS RECONSTITUES	0	0			
2707100-000	BENZOL (BENZENE)	0	0			
2707200-000	TOLUOL (TOLUENE)	0	0			
2707300-000	XYLOL (XYLENES)	0	0			
2707400-000	NAPHTALENE	0	0			

2707501-000	SOLVANT NAPHTALÈNE	0	0			
2707509-000	AUTRES MELANGES D'HYDROCARBURES AROMATIQUES DISTILLANT 65 % OU PLUS DE LEUR VOLUME (Y COMPRIS LES PERTES) A 250° C D'APRES LA METHODE ASTM D 86	0	0			
2707910-000	HUILES DE CREOSOTE	9	0			
2707991-000	ANTHRACENE	0	0			
2707999-000	AUTRES HUILES ET AUTRES PRODUITS PROVENANT DE LA DISTILLATION DES GOUDRONS DE HOUILLE DE HAUTE TEMPERATURE; PRODUITS ANALOGUES DANS LESQUELS LES CONSTITUANTS AROMATIQUES PREDOMINENT EN POIDS PAR RAPPORT AUX CONSTITUANTS NON AROMATIQUES:	0	0			
2708100-000	BRAI	9	5			
2708200-000	COKE DE BRAI	0	0			
2709000-000	HUILES BRUTES DE PETROLE OU DE MINERAUX BITUMINEUX	0	0			
2710111-100	ESSENCES SANS TETRAETHYLE DE PLOMB POUR MOTEURS POUR L'AVIATION	0	0			
2710111-310	ESSENCES SANS TETRAETHYLE DE PLOMB POUR MOTEURS DE VEHICULES AUTOMOBILES A INDICE D'OCTANE RECHERCHE (IOR) INFERIEUR A 84	0	0			
2710111-321	ESSENCES SANS TETRAETHYLE DE PLOMB POUR MOTEURS DE VEHICULES AUTOMOBILES A INDICE D'OCTANE RECHERCHE (IOR) EGAL OU SUPERIEUR A 84, MAIS INFERIEUR A 90, CONTENANT EN VOLUME 7,8 % DE CARBURANT D'ALCOOL	0	0			
2710111-329	AUTRES ESSENCES SANS TETRAETHYLE DE PLOMB POUR MOTEURS DE VEHICULES AUTOMOBILES A INDICE D'OCTANE RECHERCHE (IOR) EGAL OU SUPERIEUR A 84, MAIS INFERIEUR A 90	0	0			
2710111-331	ESSENCES SANS TETRAETHYLE DE PLOMB POUR MOTEURS DE VEHICULES AUTOMOBILES A INDICE D'OCTANE RECHERCHE (IOR) EGAL OU SUPERIEUR A 90, MAIS INFERIEUR A 95, CONTENANT EN VOLUME 7,8 % DE CARBURANT D'ALCOOL	0	0			
2710111-339	AUTRES ESSENCES SANS TETRAETHYLE DE PLOMB POUR MOTEURS DE VEHICULES AUTOMOBILES A INDICE D'OCTANE RECHERCHE (IOR) EGAL OU SUPERIEUR A 90, MAIS INFERIEUR A 95	0	0			
2710111-341	ESSENCES SANS TETRAETHYLE DE PLOMB POUR MOTEURS DE VEHICULES AUTOMOBILES A INDICE D'OCTANE RECHERCHE (IOR) EGAL OU SUPERIEUR A 95, MAIS INFERIEUR A 97, CONTENANT EN VOLUME 7,8 % DE CARBURANT D'ALCOOL	0	0			
2710111-349	AUTRES ESSENCES SANS TETRAETHYLE DE PLOMB POUR MOTEURS DE VEHICULES AUTOMOBILES A INDICE D'OCTANE RECHERCHE (IOR) EGAL OU SUPERIEUR A 95, MAIS INFERIEUR A 97	0	0			

2710111-351	ESSENCES SANS TETRAETHYLE DE PLOMB POUR MOTEURS DE VEHICULES AUTOMOBILES A INDICE D'OCTANE RECHERCHE (IOR) EGAL OU SUPERIEUR A 97, CONTENANT EN VOLUME 7,8 % DE CARBURANT D'ALCOOL	0	0			
2710111-359	AUTRES ESSENCES SANS TETRAETHYLE DE PLOMB POUR MOTEURS DE VEHICULES AUTOMOBILES A INDICE D'OCTANE RECHERCHE (IOR) EGAL OU SUPERIEUR A 97	0	0			
2710111-900	AUTRES ESSENCES POUR MOTEURS SANS TETRAETHYLE DE PLOMB	0	0			
2710112-000	ESSENCES AVEC TETRAETHYLE DE PLOMB	0	0			
2710119-100	WHITE SPIRIT	0	0			
2710119-200	CARBUREACTEURS TYPE ESSENCE, POUR REACTEURS ET TURBINES	0	0			
2710119-300	TETRAPROPYLENE	0	0			
2710119-400	AUTRES HUILES LEGERES ET PREPARATIONS, MELANGE DE *N*-PARAFFINES	0	0			
2710119-500	AUTRES HUILES LEGERES ET PREPARATIONS, MELANGES DE *N*-OLEFINES	0	0			
2710119-900	AUTRES HUILES LEGERES ET PREPARATIONS	0	0			
2710191-200	AUTRES HUILES MOYENNES ET PREPARATIONS, MELANGE DE *N*-PARAFFINES	0	0			
2710191-300	AUTRES HUILES MOYENNES ET PREPARATIONS, MELANGES DE *N*-OLEFINES	0	0			
2710191-400	KEROSENE	0	0			
2710191-510	CARBUREACTEURS TYPE KEROSENE, POUR REACTEURS ET TURBINES, POUR ENTREPRISES D'AVIATION	0	0			
2710191-590	AUTRES CARBUREACTEURS TYPE KEROSENE, POUR REACTEURS ET TURBINES	0	0			
2710191-900	AUTRES HUILES MOYENNES ET PREPARATIONS	0	0			
2710192-111	DIESEL 2 CONTENANT 50 PPM OU MOINS DE SOUFRE	0	0			
2710192-119	AUTRE DIESEL 2	0	0			
2710192-121	DIESEL B2 CONTENANT 50 PPM OU MOINS DE SOUFRE	0	0			
2710192-129	AUTRE DIESEL B2	0	0			
2710192-131	DIESEL B5 CONTENANT 50 PPM OU MOINS DE SOUFRE	0	0			
2710192-139	AUTRE DIESEL B5	0	0			
2710192-141	DIESEL B20 CONTENANT 50 PPM OU MOINS DE SOUFRE	0	0			
2710192-149	AUTRE DIESEL B20	0	0			

2710192-191	AUTRES GAZOLES, A L'EXCEPTION DU DIESEL 2, CONTENANT 50 PPM OU MOINS DE SOUFRE	0	0			
2710192-199	AUTRES GAZOLES, A L'EXCEPTION DU DIESEL 2	0	0			
2710192-210	HUILE RESIDUELLE 6	0	0			
2710192-290	AUTRES FUEL OILS, A L'EXCLUSION DE L'HUILE RESIDUELLE 6	0	0			
2710192-900	AUTRES HUILES LOURDES, A L'EXCLUSION DES GAZOLES ET DES FUEL OILS	0	0			
2710193-100	AUTRES PREPARATIONS D'HUILES LOURDES, MELANGE DE *N*-PARAFFINES	0	0			
2710193-200	AUTRES PREPARATIONS D'HUILES LOURDES, MELANGES DE *N*-OLEFINES	0	0			
2710193-300	HUILES POUR L'ISOLATION ELECTRIQUE	0	0			
2710193-400	GRAISSES LUBRIFIANTES	0	0			
2710193-500	HUILES BASIQUES POUR LUBRIFIANTS	0	0			
2710193-600	LIQUIDES POUR TRANSMISSIONS HYDRAULIQUES	0	0			
2710193-700	HUILES BLANCHES (DE VASELINE OU DE PARAFFINE)	0	0			
2710193-800	AUTRES HUILES LUBRIFIANTES	0	0			
2710193-900	AUTRES PREPARATIONS A BASE D'HUILES LOURDES	0	0			
2710910-000	DECHETS D'HUILES CONTENANT DES DIPHENYLES POLYCHLORES (PCB), DES TERPHENYLES POLYCHLORES (PCT) OU DES DIPHENYLES POLYBROMES (PBB)	0	0			
2710990-000	AUTRES DECHETS D'HUILES	0	0			
2711110-000	GAZ NATUREL LIQUEFIE	0	0			
2711120-000	PROPANE LIQUEFIE	0	0			
2711130-000	BUTANES LIQUÉFIÉS	0	0			
2711140-000	ÉTHYLENE, PROPYLENE, BUTYLENE ET BUTADIENE LIQUEFIES	0	0			
2711190-000	AUTRES GAZ DE PETROLE ET AUTRES HYDROCARBURES GAZEUX LIQUEFIES	0	0			
2711210-000	GAZ NATUREL, A L'ETAT GAZEUX	0	0			
2711290-000	AUTRES GAZ DE PETROLE ET AUTRES HYDROCARBURES GAZEUX, A L'ETAT GAZEUX	0	0			
2712101-000	VASELINE SOUS FORME BRUTE	0	0			
2712109-000	AUTRES VASELINES	0	0			
2712200-000	PARAFFINE CONTENANT EN POIDS MOINS DE 0,75 % D'HUILE	0	0			

2712901-000	CIRE DE PETROLE MICROCRISTALLINE	0	0			
2712902-000	OZOKERITE ET CERESINE	0	0			
2712903-000	PARAFFINE D'UNE TENEUR EN HUILE SUPERIEURE OU EGALE A 0,75 % EN POIDS	0	0			
2712909-000	*SLACK WAX*, OZOKERITE, CIRE DE LIGNITE, CIRE DE TOURBE, AUTRES CIRES MINERALES ET PRODUITS SIMILAIRES OBTENUS PAR SYNTHESE OU PAR D'AUTRES PROCEDES, MEME COLORES	0	0			
2713110-000	COKE DE PETROLE, NON CALCINE	9	0			
2713120-000	COKE DE PETROLE, CALCINE	0	0			
2713200-000	BITUME DE PETROLE	9	5			
2713900-000	AUTRES RESIDUS DES HUILES DE PETROLE OU DE MINERAUX BITUMINEUX	9	10			
2714100-000	SCHISTES ET SABLES BITUMINEUX	0	0			
2714900-000	BITUMES ET ASPHALTES, NATURELS; ASPHALTITES ET ROCHES ASPHALTIQUES	0	0			
2715001-000	MASTICS BITUMINEUX	9	5			
2715009-000	AUTRES MELANGES BITUMINEUX A BASE D'ASPHALTE OU DE BITUME NATURELS, DE BITUME DE PETROLE, DE GOUDRON MINERAL OU DE BRAI DE GOUDRON MINERAL, A L'EXCLUSION DES MASTICS BITUMINEUX	9	5			
2716000-000	ÉNERGIE ELECTRIQUE	0	0			
2801100-000	CHLORE	9	5			
2801200-000	IODE	0	0			
2801300-000	FLUOR; BROME	0	0			
2802000-000	SOUFRE SUBLIME OU PRECIPITE; SOUFRE COLLOÏDAL	9	0			
2803001-000	NOIR D'ACETYLENE	0	0			
2803009-000	AUTRE CARBONE (NOIRS DE CARBONE ET AUTRES FORMES DE CARBONE NON DENOMMEES NI COMPRISES AILLEURS)	0	0			
2804100-000	HYDROGENE	9	5			
2804210-000	ARGON	9	0			
2804290-000	AUTRES GAZ RARES	9	0			
2804300-000	AZOTE	9	0			
2804400-000	OXYGENE	9	0			

2804501-000	BORE	9	0			
2804502-000	TELLURE	9	5			
2804610-000	CONTENANT EN POIDS AU MOINS 99,99 % DE SILICIUM	0	0			
2804690-000	AUTRES SILICIUMS	0	0			
2804701-000	PHOSPHORE ROUGE OU AMORPHE	0	0			
2804709-000	AUTRE PHOSPHORE	0	0			
2804800-000	ARSENIC	0	0			
2804901-000	SELENIUM, EN POUDRE	9	5			
2804909-000	AUTRE SELENIUM	9	5			
2805110-000	SODIUM	0	0			
2805120-000	CALCIUM	0	0			
2805190-000	AUTRES METAUX ALCALINS OU ALCALINO-TERREUX	0	0			
2805300-000	METAUX DE TERRES RARES, SCANDIUM ET YTTRIUM, MEME MELANGES OU ALLIES ENTRE EUX	0	0			
2805400-000	MERCURE	9	0			
2806100-000	CHLORURE D'HYDROGENE (ACIDE CHLORHYDRIQUE)	9	10			
2806200-000	ACIDE CHLOROSULFURIQUE	0	0			
2807001-000	ACIDE SULFURIQUE	9	5			
2807002-000	OLEUM (ACIDE SULFURIQUE FUMANT)	9	5			
2808001-000	ACIDE NITRIQUE	0	0			
2808002-000	ACIDES SULFONITRIQUES	0	0			
2809100-000	PENTAOXYDE DE DIPHOSPHORE	0	0			
2809201-000	ACIDE PHOSPHORIQUE	0	0			
2809202-000	ACIDES POLYPHOSPHORIQUES	0	0			
2810001-000	ACIDE ORTHOBORIQUE	9	5			
2810009-000	AUTRES OXYDES DE BORE; ACIDES BORIQUES	9	0			
2811110-000	FLUORURE D'HYDROGENE (ACIDE FLUORHYDRIQUE)	0	0			
2811191-000	ACIDE AMINOSULFONIQUE (ACIDE SULFAMIQUE)	0	0			

2811193-000	AUTRES ACIDES INORGANIQUES DERIVES DU PHOSPHORE	0	0			
2811194-000	CYANURE D'HYDROGENE	9	0			
2811199-020	AUTRES ACIDES INORGANIQUES DERIVES DU SOUFRE, DU SELENIUM OU DU TELLURE	0	0			
2811199-090	AUTRES ACIDES INORGANIQUES	9	0			
2811210-000	DIOXYDE DE CARBONE	9	5			
2811221-000	GEL DE SILICE	0	0			
2811229-000	AUTRES DIOXYDES DE SILICIUM	0	0			
2811292-000	HEMIOXYDE D'AZOTE (GAZ HILARANT, MONOXYDE DE DIAZOTE)	9	5			
2811294-000	TRIOXYDE DE DIARSENIC (SESQUIOXYDE D'ARSENIC, ANHYDRIDE ARSENIEUX, ARSENIC BLANC)	9	0			
2811299-000	AUTRES COMPOSES OXYGENES INORGANIQUES DES ELEMENTS NON METALLIQUES	0	0			
2812101-000	TRICHLORURE D'ARSENIC	9	0			
2812102-000	DICHLORURE DE CARBONYLE (FOSGENE)	9	0			
2812103-100	OXYCHLORURE DE PHOSPHORE	9	0			
2812103-200	TRICHLORURE DE PHOSPHORE	9	0			
2812103-300	PENTACHLORURE DE PHOSPHORE	9	0			
2812103-900	AUTRES CHLORURES ET OXYCHLORURES DE PHOSPHORE	9	0			
2812104-100	MONOCHLORURE DE SOUFRE	9	0			
2812104-200	DICHLORURE DE SOUFRE	9	0			
2812104-900	AUTRES CHLORURES ET OXYCHLORURES DE PHOSPHORE	9	0			
2812105-000	CHLORURE DE THIONYLE	9	0			
2812109-000	AUTRES CHLORURES ET OXYCHLORURES DES ELEMENTS NON METALLIQUES	9	0			
2812900-000	AUTRES HALOGENURES ET OXYHALOGENURES DES ELEMENTS NON METALLIQUES	0	0			
2813100-000	DISULFURE DE CARBONE	0	0			
2813902-000	SULFURES DE PHOSPHORE	0	0			
2813909-000	AUTRES SULFURES DES ELEMENTS NON METALLIQUES; TRISULFURE DE PHOSPHORE DU COMMERCE	0	0			
2814100-000	AMMONIAC ANHYDRE	0	0			

2814200-000	AMMONIAC EN SOLUTION AQUEUSE (AMMONIAQUE)	9	0			
2815110-000	HYDROXYDE DE SODIUM (SOUDE CAUSTIQUE), SOLIDE	9	5			
2815120-000	HYDROXYDE DE SODIUM (SOUDE CAUSTIQUE) EN SOLUTION AQUEUSE (LESSIVE DE SOUDE CAUSTIQUE)	9	5			
2815200-000	HYDROXYDE DE POTASSIUM (POTASSE CAUSTIQUE)	0	0			
2815300-000	PEROXYDES DE SODIUM OU DE POTASSIUM	0	0			
2816100-000	HYDROXYDE ET PEROXYDE DE MAGNESIUM	0	0			
2816400-000	OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES, DE STRONTIUM OU DE BARYUM	0	0			
2817001-000	OXYDE DE ZINC (BLANC DE ZINC OU FLEUR DE ZINC)	0	0			
2817002-000	PEROXYDE DE ZINC	0	0			
2818100-000	CORINDON ARTIFICIEL, CHIMIQUEMENT DEFINI OU NON	0	0			
2818200-000	OXYDE D'ALUMINIUM, AUTRE QUE LE CORINDON ARTIFICIEL	0	0			
2818300-000	HYDROXYDE D'ALUMINIUM	0	0			
2819100-000	TRIOXYDE DE CHROME	0	0			
2819901-000	TRIOXYDE DE DICHROME (SESQUIOXYDE DE CHROME OU OXYDE VERT)	9	5			
2819909-000	AUTRES OXYDES ET HYDROXYDES DE CHROME	0	0			
2820100-000	DIOXYDE DE MANGANESE	0	0			
2820900-000	AUTRES OXYDES DE MANGANESE	0	0			
2821101-000	OXYDES DE FER	0	0			
2821102-000	HYDROXYDES DE FER	0	0			
2821200-000	TERRES COLORANTES CONTENANT DU FER COMBINE	0	0			
2822000-000	OXYDES ET HYDROXYDES DE COBALT; OXYDES DE COBALT DU COMMERCE	0	0			
2823001-000	DIOXYDE DE TITANE (OXYDE TITANIQUE OU ANHYDRIDE TITANIQUE)	0	0			
2823009-000	AUTRES OXYDES DE TITANE	0	0			
2824100-000	MONOXYDE DE PLOMB (LITHARGE, MASSICOT)	9	0			
2824900-000	AUTRES OXYDES DE PLOMB; MINIUM ET MINE ORANGE	9	5			
2825100-000	HYDRAZINE ET HYDROXYLAMINE ET LEURS SELS INORGANIQUES	0	0			
2825200-000	OXYDE ET HYDROXYDE DE LITHIUM	0	0			

2825300-000	OXYDES ET HYDROXYDES DE VANADIUM	0	0			
2825400-000	OXYDES ET HYDROXYDES DE NICKEL	0	0			
2825500-000	OXYDES ET HYDROXYDES DE CUIVRE	9	10			
2825600-000	OXYDES DE GERMANIUM ET DIOXYDE DE ZIRCONIUM	0	0			
2825700-000	OXYDES ET HYDROXYDES DE MOLYBDENE	0	0			
2825800-000	OXYDES D'ANTIMOINE	0	0			
2825901-000	OXYDES ET HYDROXYDES D'ETAIN	0	0			
2825904-000	OXYDES ET HYDROXYDES DE CALCIUM	9	5			
2825909-010	OXYDES ET HYDROXYDES DE BISMUTH	0	0			
2825909-090	AUTRES BASES INORGANIQUES; AUTRES OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE METAUX	9	0			
2826120-000	FLUORURE D'ALUMINIUM	0	0			
2826191-000	FLUORURE DE SODIUM	0	0			
2826199-000	AUTRES FLUORURES	0	0			
2826300-000	HEXAFLUOROALUMINATE DE SODIUM (CRYOLITHE SYNTHETIQUE)	0	0			
2826900-000	FLUOROSILICATES, FLUOROALUMINATES ET AUTRES SELS COMPLEXES DE FLUOR	0	0			
2827100-000	CHLORURE D'AMMONIUM	9	5			
2827200-000	CHLORURE DE CALCIUM	9	5			
2827310-000	CHLORURE DE MAGNESIUM	0	0			
2827320-000	CHLORURE D'ALUMINIUM	0	0			
2827350-000	CHLORURE DE NICKEL	0	0			
2827391-000	CHLORURE DE CUIVRE	0	0			
2827393-000	CHLORURE DE D'ETAIN	9	0			
2827394-000	CHLORURE DE FER	9	5			
2827395-000	CHLORURE DE ZINC	9	10			
2827399-010	CHLORURE DE COBALT	9	0			
2827399-090	AUTRES CHLORURES	0	0			
2827410-000	OXYCHLORURES ET HYDROXYCHLORURES DE CUIVRE	9	5			

2827491-000	OXYCHLORURES ET HYDROXYCHLORURES D'ALUMINIUM	0	0			
2827499-000	AUTRES OXYCHLORURES ET HYDROXY-CHLORURES	0	0			
2827510-000	BROMURES DE SODIUM OU DE POTAS-SIUM	0	0			
2827590-000	AUTRES BROMURES ET OXYBROMURES	0	0			
2827601-000	IODURES ET OXYIODURES DE SODIUM OU DE POTASSIUM	0	0			
2827609-000	AUTRES IODURES ET OXYIODURES	0	0			
2828100-000	HYPOCHLORITE DE CALCIUM DU COM-MERCE ET AUTRES HYPOCHLORITES DE CALCIUM	9	5			
2828901-100	HYPOCHLORITE DE SODIUM	9	5			
2828901-900	AUTRES HYPOCHLORITES	0	0			
2828902-000	CHLORITES	0	0			
2828903-000	HYPOBROMITES	0	0			
2829110-000	CHLORATES DE SODIUM	0	0			
2829191-000	CHLORATES DE POTASSIUM	0	0			
2829199-000	AUTRES CHLORATES	0	0			
2829901-000	PERCHLORATES	0	0			
2829902-000	IODATE DE POTASSIUM	0	0			
2829909-000	BROMATES ET PERBROMATES; IODATES ET PERIODATES	0	0			
2830101-000	SULFURES DE SODIUM	9	5			
2830102-000	HYDROGENOSULFURE DE SODIUM	9	0			
2830901-000	SULFURE DE POTASSIUM	0	0			
2830909-000	AUTRES SULFURES; POLYSULFURES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DEFINIE OU NON	0	0			
2831100-000	DITHIONITES ET SULFOXYLATES DE SODIUM	0	0			
2831900-000	AUTRES DITHIONITES ET SULFOXYLATES	0	0			
2832100-000	SULFITES DE SODIUM	0	0			
2832201-000	SULFITES D'AMMONIUM	9	0			
2832209-000	AUTRES SULFITES	0	0			

2832301-000	THIOSULFATES DE SODIUM	9	0			
2832309-000	AUTRES THIOSULFATES	0	0			
2833110-000	SULFATE DE DISODIUM	0	0			
2833190-000	AUTRES SULFATES DE SODIUM	9	0			
2833210-000	SULFATES DE MAGNESIUM	0	0			
2833220-000	SULFATES D'ALUMINIUM	9	5			
2833240-000	SULFATES DE NICKEL	9	0			
2833250-000	SULFATES DE CUIVRE	0	0			
2833270-000	SULFATES DE BARYUM	0	0			
2833291-000	SULFATES DE FER	9	10			
2833293-000	SULFATES DE PLOMB	9	0			
2833295-000	SULFATES DE CHROME	9	10			
2833296-000	SULFATES DE ZINC	0	0			
2833299-000	AUTRES SULFATES	9	5			
2833301-000	ALUNS D'ALUMINIUM	0	0			
2833309-000	AUTRES ALUNS	0	0			
2833401-000	PEROXOSULFATES (PERSULFATES) DE SODIUM	0	0			
2833409-000	AUTRES PEROXOSULFATES (PERSULFATES)	0	0			
2834100-000	NITRITES	0	0			
2834210-000	NITRATES DE POTASSIUM	0	0			
2834291-000	NITRATES DE MAGNESIUM	0	0			
2834299-000	AUTRES NITRATES	0	0			
2835100-000	PHOSPHINATES (HYPOPHOSPHITES) ET PHOSPHONATES (PHOSPHITES)	0	0			
2835220-000	PHOSPHATES DE MONO- OU DE DISODIUM	0	0			
2835240-000	PHOSPHATES DE POTASSIUM	0	0			
2835250-000	HYDROGENOORTHOPHOSPHATE DE CALCIUM ("PHOSPHATE DICALCIQUE")	0	0			
2835260-000	AUTRES PHOSPHATES DE CALCIUM	0	0			

2835291-000	PHOSPHATES DE FER	0	0			
2835292-000	PHOSPHATES DE TRIAMMONIUM	0	0			
2835299-010	PHOSPHATES DE TRISODIUM	0	0			
2835299-090	AUTRES PHOSPHATES	9	0			
2835310-000	TRIPHOSPHATE DE SODIUM (TRIPOLY-PHOSPHATE DE SODIUM)	0	0			
2835391-000	PYROPHOSPHATES DE SODIUM	0	0			
2835399-000	AUTRES POLYPHOSPHATES	0	0			
2836200-000	CARBONATE DE DISODIUM	0	0			
2836300-000	HYDROGENOCARBONATE (BICARBONATE) DE SODIUM	9	5			
2836400-000	CARBONATE DE POTASSIUM	0	0			
2836500-000	CARBONATE DE CALCIUM	9	5			
2836600-000	CARBONATE DE BARYUM	0	0			
2836910-000	CARBONATE DE LITHIUM	0	0			
2836920-000	CARBONATE DE STRONTIUM	0	0			
2836991-000	CARBONATE DE MAGNESIUM PRECIPITE	0	0			
2836992-000	CARBONATE D'AMMONIUM	0	0			
2836993-000	CARBONATE DE COBALT	0	0			
2836994-000	CARBONATE DE NICKEL	0	0			
2836995-000	SESQUICARBONATE DE SODIUM	0	0			
2836999-000	AUTRES CARBONATES; PEROXOCARBONA-TES (PERCARBONATES); CARBONATE D'AMMONIUM DU COMMERCE CONTE-NANT DU CARBAMATE D'AMMONIUM	0	0			
2837111-000	CYANURE DE SODIUM	0	0			
2837112-000	OXYCYANURE DE SODIUM	0	0			
2837190-000	AUTRES CYANURES ET OXYCYANURES	0	0			
2837200-000	CYANURES COMPLEXES	0	0			
2839110-000	METASILICATES DE SODIUM	9	10			
2839190-000	AUTRES SILICATES DE SODIUM	9	5			

2839901-000	SILICATES D'ALUMINIUM	0	0			
2839902-000	SILICATES DE CALCIUM PRECIPITE	0	0			
2839903-000	SILICATES DE MAGNESIUM	9	10			
2839904-000	SILICATES DE POTASSIUM	9	5			
2839909-000	AUTRES SILICATES; SILICATES DES METAUX ALCALINS DU COMMERCE	0	0			
2840110-000	TETRABORATE DE DISODIUM (BORAX RAFFINE), ANHYDRE	0	0			
2840190-000	TETRABORATE DE DISODIUM (BORAX RAFFINE), HYDRATE	9	5			
2840200-000	AUTRES BORATES	9	5			
2840300-000	PEROXOBORATES (PERBORATES)	0	0			
2841300-000	DICHROMATE DE SODIUM	0	0			
2841501-000	CHROMATES DE ZINC OU DE PLOMB	9	5			
2841502-000	CHROMATE DE POTASSIUM	0	0			
2841503-000	CHROMATE DE SODIUM	0	0			
2841504-000	DICHROMATE DE POTASSIUM	0	0			
2841505-000	DICHROMATE DE THALLIUM	0	0			
2841509-000	AUTRES CHROMATES ET DICHROMATES; PEROXOCHROMATES	0	0			
2841610-000	PERMANGANATE DE POTASSIUM	9	0			
2841690-000	AUTRES MANGANITES, MANGANATES ET PERMANGANATES	0	0			
2841700-000	MOLYBDATES	9	5			
2841800-000	TUNGSTATES (WOLFRAMATES)	0	0			
2841901-000	ALUMINATES	0	0			
2841909-000	AUTRES SELS DES ACIDES OXOMETALLIQUES OU PEROXOMETALLIQUES	0	0			
2842100-000	SILICATES DOUBLES OU COMPLEXES, Y COMPRIS LES ALUMINOSILICATES DE CONSTITUTION CHIMIQUE DEFINIE OU NON	0	0			
2842901-000	ARSENITES ET ARSENIATES	9	5			
2842902-100	CHLORURES DOUBLES OU COMPLEXES D'AMMONIUM ET DE ZINC	9	0			
2842902-900	AUTRES CHLORURES DOUBLES OU COMPLEXES	0	0			

2842903-000	PHOSPHATES DOUBLES OU COMPLEXES (PHOSPHOSELS)	0	0			
2842909-000	AUTRES SELS DES ACIDES OU PEROXOACIDES INORGANIQUES, AUTRES QUE LES AZOTURES	0	0			
2843100-000	METAUX PRECIEUX A L'ETAT COLLOÏDAL	0	0			
2843210-000	NITRATE D'ARGENT	9	5			
2843290-000	AUTRES COMPOSÉS D'ARGENT	0	0			
2843300-000	COMPOSES D'OR	9	0			
2843900-000	AUTRES COMPOSES; AMALGAMES DE METAUX PRECIEUX	9	0			
2844100-000	URANIUM NATUREL ET SES COMPOSES; ALLIAGES, DISPERSIONS (Y COMPRIS LES CERMETS), PRODUITS CERAMIQUES ET MELANGES RENFERMANT DE L'URANIUM NATUREL OU DES COMPOSES DE L'URANIUM NATUREL	0	0			
2844200-000	URANIUM ENRICHI EN U235 ET SES COMPOSES; PLUTONIUM ET SES COMPOSES; ALLIAGES, DISPERSIONS (Y COMPRIS LES CERMETS), PRODUITS CERAMIQUES ET MELANGES RENFERMANT DE L'URANIUM ENRICHI EN U235 OU LEURS COMPOSES	0	0			
2844300-000	URANIUM APPAUVRI EN U235 ET SES COMPOSES; THORIUM ET SES COMPOSES; ALLIAGES, DISPERSIONS (Y COMPRIS LES CERMETS), PRODUITS CERAMIQUES ET MELANGES RENFERMANT DE L'URANIUM APPAUVRI EN U235 OU LEURS COMPOSES	0	0			
2844401-000	RESIDUS RADIOACTIFS	0	0			
2844409-000	ÉLEMENTS ET ISOTOPES ET COMPOSES RADIOACTIFS AUTRES QUE CEUX DES N°S 2844.10 2844.20 OU 2844 30; ALLIAGES, DISPERSIONS (Y COMPRIS LES CERMETS), PRODUITS CERAMIQUES ET MELANGES RENFERMANT DE TELS ELEMENTS, ISOTOPES OU COMPOSES	0	0			
2844500-000	ÉLEMENTS COMBUSTIBLES (CARTOUCHES) USES (IRRADIES) DE REACTEURS NUCLEAIRES	0	0			
2845100-000	EAU LOURDE (OXYDE DE DEUTERIUM)	0	0			
2845900-000	AUTRES ISOTOPES AUTRES QUE CEUX DU N° 2844; LEURS COMPOSES INORGANIQUES OU ORGANIQUES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DEFINIE OU NON	0	0			
2846100-000	COMPOSES DE CERIUM	0	0			
2846900-000	AUTRES COMPOSES, INORGANIQUES OU ORGANIQUES, DES METAUX DES TERRES RARES, DE L'YTTRIUM OU DU SCANDIUM OU DES MELANGES DE CES METAUX	0	0			
2847000-000	PEROXYDE D'HYDROGENE (EAU OXYGENEE), MEME SOLIDIFIE AVEC DE L'UREE	0	0			
2848000-000	PHOSPHURES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DEFINIE OU NON, A L'EXCLUSION DES FERROPHOSPHORES	0	0			

2849100-000	CARBURES DE CALCIUM	9	5			
2849200-000	CARBURES DE SILICIUM	0	0			
2849901-000	CARBURES DE TUNGSTENE	0	0			
2849909-000	AUTRES CARBURES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DEFINIE OU NON	0	0			
2850001-000	NITRURE DE PLOMB	0	0			
2850002-000	AZOTURES	0	0			
2850009-000	HYDRURES, NITRURES, SILICIURES ET BORURES, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DEFINIE OU NON, AUTRES QUE LES COMPOSES QUI CONSTITUENT EGALEMENT DES CARBURES DU NUMERO 2849, A L'EXCLUSION DE L'AZOTURE DE PLOMB	0	0			
2852001-000	SULFATES DE MERCURE	0	0			
2852002-100	MERBROMINE (DCI) (MERCUROCHROME)	0	0			
2852002-910	SELS ET ESTERS DE L'ACIDE LACTIQUE DE MERCURE	9	0			
2852002-990	AUTRES COMPOSÉS ORGANO-MERCURIQUES	0	0			
2852009-011	CHLORURE MERCUREUX	0	0			
2852009-012	CHLORURE MERCURIQUE	0	0			
2852009-021	OXYCHLORURES ET HYDROXYCHLORURES DE MERCURE	0	0			
2852009-022	IODURES ET OXYIODURES DE MERCURE	0	0			
2852009-023	SULFURES ET POLYSULFURES DE MERCURE, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DEFINIE OU NON	0	0			
2852009-024	NITRATES DE MERCURE	0	0			
2852009-025	POLYPHOSPHATES DE MERCURE	0	0			
2852009-026	CYANURES ET OXYCYANURES DE MERCURE	0	0			
2852009-027	CYANURES COMPLEXES DE MERCURE	0	0			
2852009-031	FULMINATES, CYANATES ET THIOCYANATES DE MERCURE	0	0			
2852009-032	CHROMATES ET DICHROMATES; PEROXOCHROMATES DE MERCURE	0	0			
2852009-033	SILICATES DOUBLES OU COMPLEXES (Y COMPRIS LES ALUMINOSILICATES DE CONSTITUTION CHIMIQUE DEFINIE OU NON) DE MERCURE	0	0			
2852009-034	ARSENITES ET ARSENIATES DE MERCURE	9	0			
2852009-035	CHLORURES DOUBLES OU COMPLEXES DE MERCURE	0	0			

2852009-036	PHOSPHATES DOUBLES OU COMPLEXES (PHOSPHOSELS) DE MERCURE	0	0			
2852009-037	AUTRES SELS DES ACIDES OU PEROXOACIDES INORGANIQUES DE MERCURE	0	0			
2852009-041	BASES INORGANIQUES; OXYDES, HYDROXYDES ET PEROXYDES DE MERCURE	9	0			
2852009-042	COMPOSES INORGANIQUES OU ORGANIQUES DE MERCURE DE METAUX PRECIEUX	9	0			
2852009-043	PHOSPHURES DE MERCURE	0	0			
2852009-044	CARBURES DE MERCURE	0	0			
2852009-045	HYDRURES, NITRURES, AZOTURES, SILICIURES ET BORURES DE MERCURE	0	0			
2852009-050	AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES DU MERCURE, A L'EXCLUSION DES AMALGAMES	9	0			
2852009-061	AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES, EXTRAITS TANNANTS D'ORIGINE VEGETALE; TANINS ET LEURS SELS, ETHERS, ESTERS ET AUTRES DERIVES	9	0			
2852009-062	AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES, PRODUITS INORGANIQUES DES TYPES UTILISES COMME LUMINOPHORES	0	0			
2852009-063	AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES, ALBUMINATES ET AUTRES DERIVES DES ALBUMINES	0	0			
2852009-064	AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES, MATIERES PROTEINIQUES ET LEURS DERIVES, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS	0	0			
2852009-065	AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES, PREPARATIONS CHIMIQUES POUR USAGES PHOTOGRAPHIQUES, AUTRES QUE LES VERNIS, COLLES, ADHESIFS ET PREPARATIONS SIMILAIRES; PRODUITS NON MELANGES, SOIT DOSES EN VUE D'USAGES PHOTOGRAPHIQUES, SOIT CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL POUR CES MEMES USAGES ET PRETS A L'EMPLOI	9	0			
2852009-066	AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES, REACTIFS DE DIAGNOSTIC OU DE LABORATOIRE SUR TOUT SUPPORT ET REACTIFS DE DIAGNOSTIC OU DE LABORATOIRE PREPARES, MEME PRESENTES SUR UN SUPPORT	0	0			
2852009-067	AUTRES COMPOSÉS INORGANIQUES, MATERIAUX DE REFERENCE CERTIFIES	0	0			
2853001-000	CHLORURE DE CYANOGENE	9	5			
2853003-000	EAUX DISTILLEES, DE CONDUCTIBILITE ET DE MEME DEGRE DE PURETE; AIR LIQUIDE ET AIR PURIFIE	9	5			
2853009-000	AUTRES COMPOSES INORGANIQUES; AIR COMPRIME; AMALGAMES	9	5			
2901100-000	HYDROCARBURES ACYCLIQUES, SATURES	0	0			
2901210-000	ETHYLENE, NON SATURE	9	0			
2901220-000	PROPENE (PROPYLENE), NON SATURE	9	0			

2901230-000	BUTENE (BUTYLENE) ET SES ISOMERES, NON SATURES	0	0			
2901240-000	BUTA-1,3-DIENE ET ISOPRENE, NON SATURES	0	0			
2901290-000	AUTRES HYDROCARBURES ACYCLIQUES, NON SATURES	0	0			
2902110-000	CYCLOHEXANE	9	0			
2902190-000	AUTRES HYDROCARBURES CYCLANIQUES, CYCLENIQUES OU CYCLOTERPENIQUES	0	0			
2902200-000	BENZENE	9	5			
2902300-000	TOLUENE	0	0			
2902410-000	*O*-XYLENE	9	0			
2902420-000	*M*-XYLENE	0	0			
2902430-000	*P*-XYLENE	0	0			
2902440-000	ISOMERES DU XYLENE EN MELANGE	0	0			
2902500-000	STYRENE	0	0			
2902600-000	ÉTHYLBENZENE	0	0			
2902700-000	CUMENE	9	0			
2902901-000	NAPHTALENE	0	0			
2902909-000	AUTRES HYDROCARBURES ACYCLIQUES	0	0			
2903111-000	CHLOROMETHANE (CHLORURE DE METHYLE)	0	0			
2903112-000	CHLOROETHANE (CHLORURE D'ETHYLE)	0	0			
2903120-000	DICHLOROMETHANE (CHLORURE DE METHYLENE)	0	0			
2903130-000	CHLOROFORME (TRICHLOROMETHANE)	0	0			
2903140-000	TETRACHLORURE DE CARBONE	9	0			
2903150-000	1,2-DICHLOROETHANE (DICHLORURE D'ETHYLENE)	9	0			
2903191-000	1,1,1-TRICHLOROETHANE (METHYL CHLOROFORME)	9	0			
2903199-000	AUTRES DERIVES CHLORES SATURES DES HYDROCARBURES ACYCLIQUES	0	0			
2903210-000	CHLORURE DE VINYLE (CHLOROETHYLENE)	9	0			
2903220-000	TRICHLOROETHYLENE	0	0			
2903230-000	TETRACHLOROETHYLENE (PERCHLOROETHYLENE)	0	0			

2903291-000	CHLORURE DE VINYLIDENE (MONOMERE)	0	0			
2903299-000	AUTRES DERIVES CHLORES NON SATURES DES HYDROCARBURES ACYCLIQUES	0	0			
2903310-000	DIBROMURE D'ETHYLENE (ISO) (1,2-DIBROMOETHANE)	0	0			
2903391-000	BROMOMETHANE (BROMURE DE METHYLE)	0	0			
2903392-100	DIFLUOROMETHANE	0	0			
2903392-200	TRIFLUOROMETHANE	0	0			
2903392-300	DIFLUOROETHANE	0	0			
2903392-400	TRIFLUOROETHANE	0	0			
2903392-500	TETRAFLUOROETHANE	0	0			
2903392-600	PENTAFLUOROETHANE	0	0			
2903393-000	1,1,3,3,3-PENTAFLUORO-2-(TRIFLUOROMETHYL)-PROP-1-ENE	9	0			
2903399-000	AUTRES DERIVES FLUORES, DERIVES BROMES ET DERIVES IODES DES HYDROCARBURES ACYCLIQUES	0	0			
2903410-000	TRICHLOROFLUOROMETHANE	9	0			
2903420-000	DICHLORODIFLUOROMETHANE	9	0			
2903430-000	TRICHLOROTRIFLUOROETHANES	9	0			
2903440-000	DICHLOROTETRAFLUOROETHANES ET CHLOROPENTAFLUOROETHANE	9	0			
2903451-000	CHLOROTRIFLUOROMETHANE	9	0			
2903452-000	PENTACHLOROFLUOROETHANE	9	0			
2903453-000	TETRACHLORODIFLUOROETHANES	9	0			
2903454-100	HEPTACHLOROFLUOROPROPANES	9	0			
2903454-200	HEXACHLORODIFLUOROPROPANES	9	0			
2903454-300	PENTACHLOROTRIFLUOROPROPANES	9	0			
2903454-400	TETRACHLOROTETRAFLUOROPROPANES	9	0			
2903454-500	TRICHLOROPENTAFLUOROPROPANES	9	0			
2903454-600	DICHLOROHEXAFLUOROPROPANES	9	0			
2903454-700	CHLOROHEPTAFLUOROPROPANES	9	0			

2903459-000	AUTRES DERIVES PERHALOGENES UNIQUEMENT AVEC DU FLUOR ET DU CHLORE	9	0			
2903460-000	BROMOCHLORODIFLUOROMETHANE, BROMOTRIFLUOROMETHANE ET DIBROMOTETRAFLUOROETHANES	9	0			
2903470-000	AUTRES DERIVES PERHALOGENES	0	0			
2903491-100	CHLORODIFLUOROMETHANE	0	0			
2903491-300	DICHLOROPENTAFLUOROPROPANES	0	0			
2903491-400	DICHLOROTRIFLUOROETHANES	0	0			
2903491-500	CHLOROTETRAFLUOROETHANES	0	0			
2903491-600	DICHLOROFLUOROETHANES	0	0			
2903491-700	CHLORODIFLUOROETHANES	0	0			
2903491-800	TRICHLOROFLUOROETHANES	9	0			
2903491-900	AUTRES DERIVES DU METHANE, DE L'ETHANE OU DU PROPANE, HALOGENES UNIQUEMENT AVEC DU FLUOR ET DU CHLORE	0	0			
2903492-000	AUTRES DERIVES DU METHANE, DE L'ETHANE OU DU PROPANE, HALOGENES UNIQUEMENT AVEC DU FLUOR ET DU BROME	9	0			
2903499-000	AUTRES DERIVES HALOGENES DES HYDROCARBURES ACYCLIQUES CONTENANT AU MOINS DEUX HALOGENES DIFFERENTS	0	0			
2903511-000	LINDANE (ISO) ISOMERE GAMMA	9	0			
2903512-000	ISOMERES ALFA, BETA, DELTA, Y COMPRIS LINDANE (ISO)	9	0			
2903519-000	AUTRES 1,2,3,4,5,6-HEXACHLOROCYCLOHEXANE	0	0			
2903521-000	ALDRINE (ISO)	9	0			
2903522-000	CHLORDANE (ISO)	9	0			
2903523-000	HEPTACHLORE (ISO)	9	0			
2903591-000	CAMPHECHLORE (TOXAPHENE)	9	0			
2903592-000	MIREX	0	0			
2903599-000	AUTRES DERIVES HALOGENES DES HYDROCARBURES CYCLANIQUES, CYCLENIQUES OU CYCLOTERPENIQUES	0	0			
2903610-000	CHLOROBENZENE, *O*-DICHLOROBENZENE ET *P*-DICHLOROBENZENE	0	0			
2903621-000	HEXACHLOROBENZENE	9	0			

2903622-000	DDT (ISO) (CLOFENOTANE DCI), 1,1,1-TRICHLORO-2,2-BIS (*P*-CHLOROPHENYL) ETHANE	9	0			
2903690-000	AUTRES DERIVES HALOGENES DES HYDROCARBURES AROMATIQUES	0	0			
2904101-000	ACIDES NAPHTALENESULFONIQUES	9	5			
2904109-000	AUTRES DERIVES SEULEMENT SULFONES, LEURS SELS ET LEURS ESTERS ETHYLIQUES	9	10			
2904201-000	DINITROTOLUENE	9	0			
2904202-000	TRINITROTOLUENE (TNT)	0	0			
2904203-000	TRINITROBUTYLMETAXYLENE ET DINITROBUTYLPARACYMENE	0	0			
2904204-000	NITROBENZENE	0	0			
2904209-000	AUTRES DERIVES SEULEMENT NITRES OU SEULEMENT NITROSES	0	0			
2904901-000	TRICHLORONITROMETHANE (CHLOROPICRINE)	9	0			
2904909-000	AUTRES DERIVES SULFONES, NITRES OU NITROSES DES HYDROCARBURES, MEME HALOGENES	0	0			
2905110-000	METHANOL (ALCOOL METHYLIQUE)	0	0			
2905121-000	ALCOOL PROPYLIQUE	0	0			
2905122-000	ALCOOL ISOPROPYLIQUE	0	0			
2905130-000	BUTANE-1-OL (ALCOOL *N*-BUTYLIQUE)	0	0			
2905141-000	ISOBUTYLIQUES	0	0			
2905149-000	AUTRES BUTANOLS	0	0			
2905161-000	2-ÉTHYLHEXANOL	0	0			
2905169-000	AUTRES ALCOOLS OCTYLIQUES	0	0			
2905170-000	DODECANE-1-OL (ALCOOL LAURIQUE), HEXADECANE-1-OL (ALCOOL CETYLIQUE) ET OCTADECANE-1-OL (ALCOOL STEARIQUE)	0	0			
2905191-000	METHYLAMYLIQUES	0	0			
2905192-000	AUTRES ALCOOLS HEXYLIQUES (HEXANOLS); ALCOOLS HEPTYLIQUES (HEPTANOLS)	0	0			
2905193-000	ALCOOLS NONYLIQUES (NONANOLS)	0	0			
2905194-000	ALCOOLS DECYLIQUES (DECANOLS)	0	0			
2905195-000	3.3-DIMETHYLBUTANE-2-OL (ALCOOL PINACOLYLIQUE)	9	0			

2905196-000	PENTANOL (ALCOOL AMYLIQUE) ET SES ISOMERES	0	0			
2905199-000	AUTRES MONOALCOOLS SATURES	0	0			
2905220-000	ALCOOLS TERPENIQUES ACYCLIQUES	0	0			
2905290-000	AUTRES MONOALCOOLS NON SATURES	0	0			
2905310-000	ÉTHYLENE GLYCOL (ETHANEDIOL)	0	0			
2905320-000	PROPYLENE GLYCOL (PROPANE-1,2-DIOL)	0	0			
2905391-000	BUTYLENE GLYCOL (BUTANEDIOL)	0	0			
2905399-000	AUTRES DIOLS	0	0			
2905410-000	2-ÉTHYL-2-(HYDROXYMETHYL)PROPANE-1,3-DIOL (TRIMETHYLOLPROPANE)	0	0			
2905420-000	PENTAERYTHRITOL (PENTAERYTHRITE)	0	0			
2905430-000	MANNITOL	0	E			
2905440-000	D-GLUCITOL (SORBITOL)	0	E			
2905450-000	GLYCEROL	9	5			
2905490-000	AUTRES POLYALCOOLS	0	0			
2905510-000	ETHCHLORVYNOL (DCI)	0	0			
2905590-000	AUTRES DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES DES ALCOOLS ACYCLIQUES	0	0			
2906110-000	MENTHOL	0	0			
2906120-000	CYCLOHEXANOL, METHYLCYCLOHEXANOLS ET DIMETHYLCYCLOHEXANOLS	0	0			
2906130-000	STEROLS ET INOSITOLS	0	0			
2906190-000	AUTRES ALCOOLS CYCLANIQUES, CYCLENIQUES OU CYCLOTERPENIQUES	0	0			
2906210-000	ALCOOL BENZYLIQUE	0	0			
2906290-000	AUTRES ALCOOLS AROMATIQUES	0	0			
2907111-000	PHENOL (HYDROXYBENZENE)	0	0			
2907112-000	PHENOL (HYDROXYBENZENE) ET SES SELS	0	0			
2907120-000	CRESOLS ET LEURS SELS	0	0			
2907131-000	NONYLPHENOL	0	0			
2907139-000	OCTYLPHENOL ET SES ISOMERES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			

2907150-000	NAPHTOLS ET LEURS SELS	0	0			
2907190-000	AUTRES MONOPHENOLS	0	0			
2907210-000	RESORCINOL ET SES SELS	0	0			
2907220-000	HYDROQUINONE ET SES SELS	0	0			
2907230-000	4,4'-ISOPROPYLIDENEDIPHENOL (BISPHENOL A, DIPHENYLOLPROPANE) ET SES SELS	0	0			
2907291-000	PHENOLS-ALCOOLS	0	0			
2907299-000	AUTRES POLYPHENOLS	0	0			
2908110-000	PENTACHLOROPHENOL (ISO)	0	0			
2908190-000	AUTRES DERIVES SEULEMENT HALOGENES ET LEURS SELS	0	0			
2908910-000	DINOSEB (ISO) ET SES SELS	0	0			
2908991-000	DERIVES SEULEMENT SULFONES, LEURS SELS ET LEURS ESTERS	0	0			
2908992-100	DINITRO-ORTHO-CRESOL (DNOC)	0	0			
2908992-200	DINITROPHENOL	0	0			
2908992-300	ACIDE PICRIQUE (TRINITROPHENOL)	0	0			
2908992-900	AUTRES DERIVES SEULEMENT NITRES, LEURS SELS ET LEURS ESTERS	0	0			
2908999-000	AUTRES DERIVES DES PHENOLS OU DES PHENOLS-ALCOOLS	0	0			
2909110-000	ÉTHER DIETHYLIQUE (OXYDE DE DIETHYLE)	0	0			
2909191-000	ÉTHER METHYL *TERT*-BUTYLIQUE	9	0			
2909199-000	AUTRES ÉTHERS ACYCLIQUES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS	0	0			
2909200-000	ÉTHERS CYCLANIQUES, CYCLENIQUES, CYCLOTERPENIQUES ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES	0	0			
2909301-000	ANETHOLE	0	0			
2909309-000	AUTRES ÉTHERS AROMATIQUES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS	0	0			
2909410-000	2,2-OXYDIETHANOL (DIETHYLENE GLYCOL)	0	0			
2909430-000	ÉTHERS MONOBUTYLIQUES DE L'ETHYLENE GLYCOL OU DU DIETHYLENE GLYCOL	0	0			
2909440-000	AUTRES ETHERS MONOALKYLIQUES DE L'ETHYLENE GLYCOL OU DU DIETHYLENE GLYCOL	0	0			

2909491-000	DIPROPYLENE GLYCOL	0	0			
2909492-000	TRIETHYLENE GLYCOL	9	0			
2909493-000	GLYCERYLE GAÏACOL	0	0			
2909494-000	ÉTHER METHYLIQUE DU PROPYLENE GLYCOL	0	0			
2909495-000	AUTRES ETHERS DU PROPYLENE GLYCOL	0	0			
2909496-000	AUTRES ETHERS DE L'ETHYLENE GLYCOL	0	0			
2909499-000	AUTRES ÉTHERS-ALCOOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS	0	0			
2909501-000	GAÏACOL, EUGENOL ET ISOEUGENOL; SULFOGAÏACOLATE DE POTASSIUM	0	0			
2909509-000	ÉTHERS-PHENOLS, ETHERS-ALCOOLS-PHENOLS ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS	0	0			
2909601-000	PEROXYDE DE METHYLETHYLCETONE	9	5			
2909609-000	AUTRES PEROXYDES D'ALCOOLS, PEROXYDES D'ETHERS, PEROXYDES DE CETONES ET LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS	0	0			
2910100-000	OXIRANNE (OXYDE D'ETHYLENE)	0	0			
2910200-000	METHYLOXIRANNE (OXYDE DE PROPYLENE)	0	0			
2910300-000	1-CHLORO-2,3-EPOXYPROPANE (EPICHLORHYDRINE)	0	0			
2910400-000	DIELDRINE (ISO, DCI)	9	0			
2910902-000	ENDRINE (ISO)	9	0			
2910909-000	AUTRES EPOXYDES, EPOXY-ALCOOLS, EPOXY-PHENOLS ET EPOXY-ETHERS, AVEC TROIS ATOMES DANS LE CYCLE, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES	0	0			
2911000-000	ACETALS ET HEMI-ACETALS, MEME CONTENANT D'AUTRES FONCTIONS OXYGENEES, ET LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES	0	0			
2912110-000	METHANAL (FORMALDEHYDE)	9	5			
2912120-000	ÉTHANAL (ACETALDEHYDE)	0	0			
2912192-000	CITRAL ET CITRONELLAL	0	0			
2912193-000	GLUTARALDEHYDE	9	0			
2912199-000	AUTRES ALDEHYDES ACYCLIQUES NE CONTENANT PAS D'AUTRES FONCTIONS OXYGENEES	0	0			
2912210-000	BENZALDEHYDE (ALDEHYDE BENZOÏQUE)	0	0			

2912291-000	ALDEHYDES CINNAMIQUE ET PHENYLACETALDEHYDE	0	0			
2912299-000	AUTRES ALDEHYDES CYCLIQUES NE CONTENANT PAS D'AUTRES FONCTIONS OXYGENEES	0	0			
2912300-000	ALDEHYDES-ALCOOLS	0	0			
2912410-000	VANILLINE (ALDEHYDE METHYLPROTOCATECHIQUE)	0	0			
2912420-000	ÉTHYLVANILLINE (ALDEHYDE ETHYLPROTOCATECHIQUE)	0	0			
2912490-000	AUTRES ALDEHYDES-ETHERS, ALDEHYDES-PHENOLS ET ALDEHYDES CONTENANT D'AUTRES FONCTIONS OXYGENEES	0	0			
2912500-000	POLYMERES CYCLIQUES DES ALDEHYDES	0	0			
2912600-000	PARAFORMALDEHYDE	0	0			
2913000-000	DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES DES PRODUITS DU N° 2912	0	0			
2914110-000	ACETONE	0	0			
2914120-000	BUTANONE (METHYLETHYLCETONE)	0	0			
2914130-000	4-METHYLPENTANE-2-ONE (METHYLISOBUTYLCETONE)	0	0			
2914190-000	AUTRES CETONES ACYCLIQUES NE CONTENANT PAS D'AUTRES FONCTIONS OXYGENEES	0	0			
2914210-000	CAMPHRE	0	0			
2914221-000	CYCLOHEXANONE	0	0			
2914222-000	METHYLCYCLOHEXANONES	0	0			
2914230-000	IONONES ET METHYLIONONES	0	0			
2914292-000	ISOPHORONE	0	0			
2914299-000	AUTRES CETONES CYCLANIQUES, CYCLENIQUES OU CYCLOTERPENIQUES NE CONTENANT PAS D'AUTRES FONCTIONS OXYGENEES	0	0			
2914310-000	PHENYLACETONE (PHENYLPROPANE-2-ONE)	0	0			
2914390-000	AUTRES CETONES AROMATIQUES NE CONTENANT PAS D'AUTRES FONCTIONS OXYGENEES	0	0			
2914401-000	4-HYDROXY-4-METHYLPENTANE-2-ONE (DIACETONE ALCOOL)	0	0			
2914409-000	AUTRES CETONES-ALCOOLS ET CETONES-ALDEHYDES	0	0			
2914500-000	CETONES-PHENOLS ET CETONES CONTENANT D'AUTRES FONCTIONS OXYGENEES	0	0			
2914610-000	ANTHRAQUINONE	0	0			

2914690-000	AUTRES QUINONES	0	0			
2914700-000	DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES	0	0			
2915110-000	ACIDE FORMIQUE	0	0			
2915121-000	FORMIATE DE SODIUM	0	0			
2915129-000	AUTRES SELS DE L'ACIDE FORMIQUE	0	0			
2915130-000	ESTERS DE L'ACIDE FORMIQUE	0	0			
2915210-000	ACIDE ACETIQUE	0	0			
2915240-000	ANHYDRIDE ACETIQUE	0	0			
2915291-000	ACETATES DE CALCIUM, DE PLOMB, DE CUIVRE, DE CHROME, D'ALUMINIUM OU DE FER	0	0			
2915292-000	ACETATE DE SODIUM	0	0			
2915299-010	ACETATE DE COBALT	9	5			
2915299-090	AUTRES SELS DE L'ACIDE ACETIQUE	0	0			
2915310-000	ACETATE D'ETHYLE	0	0			
2915320-000	ACETATE DE VINYLE	0	0			
2915330-000	ACETATE DE *N*-BUTYLE	0	0			
2915360-000	ACETATE DE DINOSEB (ISO)	0	0			
2915391-000	ACETATE DE 2-ETHOXYETHYLE	0	0			
2915392-100	ACETATE DE PROPYLE	0	0			
2915392-200	ACETATE D'ISOPROPYLE	0	0			
2915393-000	ACETATES D'AMYLE ET D'ISOAMYLE	0	0			
2915399-000	AUTRES ESTERS DE L'ACIDE ACETIQUE	0	0			
2915401-000	ACIDES MONO-, DI- OU TRICHLOROACETIQUES	0	0			
2915402-000	SELS ET ESTERS DES ACIDES MONO-, DI- OU TRICHLOROACETIQUES	0	0			
2915501-000	ACIDE PROPIONIQUE	0	0			
2915502-100	SELS DE L'ACIDE FORMIQUE	0	0			
2915502-200	ESTERS DE L'ACIDE FORMIQUE	0	0			
2915601-100	ACIDES BUTANOÏQUES	0	0			

2915601-900	SELS ET ESTERS DES ACIDES BUTANOÏ-QUES	0	0			
2915602-000	ACIDES PENTANOÏQUES, LEURS SELS ET LEURS ESTERS	0	0			
2915701-000	ACIDE PALMITIQUE, SES SELS ET SES ESTERS	9	0			
2915702-100	ACIDE STEARIQUE	0	0			
2915702-200	SELS DE L'ACIDE STEARIQUE	9	5			
2915702-900	ESTERS DE L'ACIDE STEARIQUE	9	5			
2915902-000	ACIDES BROMO-ACETIQUES	0	0			
2915903-100	CHLORURE D'ACETYLE	0	0			
2915903-900	AUTRES DERIVES DE L'ACIDE ACETIQUE	0	0			
2915904-000	OCTANOATE D'ETAIN	9	0			
2915905-000	ACIDE LAURIQUE	0	0			
2915909-000	ACIDES MONOCARBOXYLIQUES ACYCLI-QUES SATURES ET LEURS ANHYDRIDES, HALOGÉNURES, PEROXYDES ET PERO-XYACIDES; LEURS DÉRIVÉS HALOGÉNÉS, SULFONÉS, NITRÉS OU NITROSÉS	0	0			
2916111-000	ACIDE ACRYLIQUE	0	0			
2916112-000	SELS DE L'ACIDE ACRYLIQUE	0	0			
2916121-000	ACRYLATE DE BUTYLE	0	0			
2916129-000	AUTRES ESTERS DE L'ACIDE ACRYLIQUE	0	0			
2916130-000	ACIDE METHACRYLIQUE ET SES SELS	0	0			
2916141-000	METHACRYLATE DE METHYLE	0	0			
2916149-000	AUTRES ESTERS DE L'ACIDE METHACRY-LIQUE	0	0			
2916151-000	ACIDE OLEIQUE	0	0			
2916152-000	SELS ET ESTERS DE L'ACIDE OLEIQUE	0	0			
2916159-000	ACIDES LINOLEIQUE OU LINOLENIQUE, LEURS SELS ET LEURS ESTERS	0	0			
2916191-000	ACIDE SORBIQUE ET SES SELS	0	0			
2916192-000	DERIVES DE L'ACIDE ACRYLIQUE	0	0			
2916199-000	AUTRES ACIDES MONOCARBOXYLIQUES ACYCLIQUES NON SATURES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXY-DES, PEROXYACIDES ET LEURS DERIVES	0	0			
2916201-000	ALLETHRINE (ISO)	9	0			

2916202-000	PERMETHRINE (ISO) (DCI)	0	0			
2916209-000	AUTRES ACIDES MONOCARBOXYLIQUES CYCLANIQUES, CYCLENIQUES OU CYCLOTERPENIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES, PEROXYACIDES ET LEURS DERIVES	0	0			
2916311-000	ACIDE BENZOÏQUE	0	0			
2916313-000	BENZOATE DE SODIUM	0	0			
2916314-000	BENZOATE DE NAPHTYLE, BENZOATE D'AMMONIUM, BENZOATE DE POTASSIUM, BENZOATE DE CALCIUM, BENZOATE DE METHYLE ET BENZOATE D'ETHYLE	0	0			
2916319-000	AUTRES SELS ET ESTERS DE L'ACIDE LACTIQUE	0	0			
2916321-000	PEROXYDE DE BENZOYLE	9	5			
2916322-000	CHLORURE DE BENZOYLE	0	0			
2916340-000	ACIDE PHENYLACETIQUE ET SES SELS	0	0			
2916350-000	ESTERS DE L'ACIDE PHENYLACETIQUE	0	0			
2916360-000	BINAPACRYL (ISO)	0	0			
2916390-000	AUTRES ACIDES MONOCARBOXYLIQUES AROMATIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES, PEROXYACIDES ET LEURS DERIVES	0	0			
2917111-000	ACIDE OXALIQUE	9	0			
2917112-000	SELS ET ESTERS DE L'ACIDE OXALIQUE	0	0			
2917121-000	ACIDE ADIPIQUE	0	0			
2917122-000	SELS ET ESTERS DE L'ACIDE ADIPIQUE	0	0			
2917131-000	ACIDE AZELAÏQUE (DCI), SES SELS ET SES ESTERS	0	0			
2917132-000	ACIDE SEBACIQUE, SES SELS ET SES ESTERS	0	0			
2917140-000	ANHYDRIDE MALEIQUE	0	0			
2917191-000	ACIDE MALEIQUE	0	0			
2917192-000	SELS, ESTERS ET AUTRES DERIVES DE L'ACIDE MALEIQUE	9	5			
2917193-000	ACIDE FUMARIQUE	0	0			
2917199-000	AUTRES ACIDES POLYCARBOXYLIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES, PEROXYACIDES ET LEURS DERIVES	0	0			

2917200-000	ACIDES POLYCARBOXYLIQUES CYCLANIQUES, CYCLENIQUES OU CYCLOTERPENIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES, PEROXYACIDES ET LEURS DERIVES	0	0			
2917320-000	ORTHOPHTALATES DE DIOCTYLE	0	0			
2917330-000	ORTHOPHTALATES DE DINONYLE OU DE DIDECYLE	9	10			
2917341-000	ORTHOPHTALATES DE DIETHYLE OU DE DIMETHYLE	9	10			
2917342-000	ORTHOPHTALATES DE DIBUTYLE	9	10			
2917349-000	AUTRES ESTERS DE L'ACIDE ORTHOPHTALIQUE	0	0			
2917350-000	ANHYDRIDE PHTALIQUE	0	0			
2917361-000	ACIDE TEREPHTALIQUE	0	0			
2917362-000	SELS DE L'ACIDE TEREPHTALIQUE	0	0			
2917370-000	TEREPHTALATE DE DIMETHYLE	0	0			
2917392-000	ACIDE ORTHOPHTALIQUE ET SES SELS	9	5			
2917393-000	ACIDE ISOPHTALIQUE, SES ESTERS ET SES SELS	0	0			
2917394-000	ANHYDRIDE TRIMELLITIQUE	0	0			
2917399-000	AUTRES ACIDES POLYCARBOXYLIQUES AROMATIQUES, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES, PEROXYACIDES ET LEURS DERIVES	0	0			
2918111-000	ACIDE LACTIQUE	0	0			
2918112-000	LACTATE DE CALCIUM	0	0			
2918119-000	SELS ET ESTERS DE L'ACIDE LACTIQUE	9	0			
2918120-000	ACIDE TARTRIQUE	0	0			
2918130-000	SELS ET ESTERS DE L'ACIDE TARTRIQUE	0	0			
2918140-000	ACIDE CITRIQUE	0	0			
2918153-000	CITRATE DE SODIUM	0	0			
2918159-000	AUTRES SELS ET ESTERS DE L'ACIDE CITRIQUE	0	0			
2918161-000	ACIDE GLUCONIQUE	0	0			
2918162-000	GLUCONATE DE CALCIUM	0	0			
2918163-000	GLUCONATE DE SODIUM	0	0			
2918169-000	AUTRES SELS ET ESTERS DE L'ACIDE GLUCONIQUE	0	0			

2918180-000	CHLOROBENZILATE (ISO)	0	0			
2918191-000	ACIDE 2.2-DIPHENYL-2-HYDROXYACETIQUE (ACIDE BENZYLIQUE)	9	0			
2918192-000	DERIVES DE L'ACIDE GLUCONIQUE	0	0			
2918199-000	AUTRES ACIDES CARBOXYLIQUES A FONCTION ALCOOL MAIS SANS AUTRE FONCTION OXYGENEE, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES, PEROXYACIDES ET LEURS DERIVES	0	0			
2918211-000	ACIDE SALICYLIQUE	0	0			
2918212-000	SELS DE L'ACIDE SALICYLIQUE	0	0			
2918221-000	ACIDE *O*-ACETYLSALICYLIQUE	0	0			
2918222-000	SELS ET ESTERS DE L'ACIDE *O*-ACETYLSALICYLIQUE	0	0			
2918230-000	AUTRES ESTERS DE L'ACIDE SALICYLIQUE ET LEURS SELS	0	0			
2918291-100	*P*-HYDROXYBENZOATE DE METHYLE	0	0			
2918291-200	*P*-HYDROXYBENZOATE DE PROPYLE	0	0			
2918291-900	AUTRE ACIDE *P*-HYDROXYBENZOÏQUE, SES SELS ET SES ESTERS	0	0			
2918299-000	AUTRES ACIDES CARBOXYLIQUES A FONCTION PHENOL MAIS SANS AUTRE FONCTION OXYGENEE, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES, PEROXYACIDES ET LEURS DERIVES	9	0			
2918300-000	ACIDES CARBOXYLIQUES A FONCTION ALDEHYDE OU CETONE MAIS SANS AUTRE FONCTION OXYGENEE, LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES, PEROXYACIDES ET LEURS DERIVES	0	0			
2918910-000	2,4,5-T (ISO) (ACIDE 2,4,5-TRICHLOROPHENOXYACETIQUE), SES SELS ET SES ESTERS	9	0			
2918991-100	2.4-D (ISO)	0	0			
2918991-200	SELS DU 2,4-D (ISO) (ACIDE 2,4-DICHLOROPHENOXYACETIQUE)	0	0			
2918992-000	ESTERS DU 2,4-D	0	0			
2918993-000	DICAMBA (ISO)	0	0			
2918994-000	ACIDE METHYL-CHLOROPHENOXYACETIQUE (M.C.P.A.) (ISO)	0	0			
2918995-000	-2.4-DB (ACIDE 4-(2,4-DICHLOROPHENOXY) BUTYRIQUE)	0	0			
2918996-000	DICHLORPROP (ISO)	0	0			
2918997-000	DICLOFOP-METHYL (2-(4-(2,4-DICHLOROPHENOXY)-PHENOXY)-PROPIONATE DE METHYL	0	0			
2918999-100	NAPROXENE SODIQUE	0	0			

2918999-200	ACIDE 2.4-DICHLOROPHENOXYPROPIONIQUE	0	0			
2918999-900	AUTRES ACIDES CARBOXYLIQUES A AUTRE FONCTION OXYGENEE, ET LEURS ANHYDRIDES, HALOGENURES, PEROXYDES, PEROXYACIDES ET LEURS DERIVES; LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES	0	0			
2919100-000	PHOSPHATE DE TRIS(2,3-DIBROMOPROPYLE)	0	0			
2919901-100	GLYCEROPHOSPHATE DE SODIUM	9	0			
2919901-900	AUTRE ACIDE GLYCEROPHOSPHORIQUE, SES SELS ET SES DERIVES	0	0			
2919902-000	2,2 DIMETHYL-DICHLORO-VINYL-PHOSPHATE (DDVP)	0	0			
2919903-000	CHLORFENVINPHOS (ISO)	0	0			
2919909-000	AUTRES ESTERS PHOSPHORIQUES ET LEURS SELS, Y COMPRIS LES LACTOPHOSPHATES; LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES	0	0			
2920111-000	PARATHION (ISO)	0	0			
2920112-000	PARATHION-METHYL (ISO) (METHYLPARATHION)	9	0			
2920191-000	PARATHION ETHYLIQUE	9	0			
2920192-000	BENZOTHIOPHOSPHATE DE *O*-ETHYL-*O*-*P*-NITROPHENYLE (EPN)	0	0			
2920199-000	AUTRES ESTERS THIOPHOSPHORIQUES (PHOSPHOROTHIOATES) ET LEURS SELS; LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES:	0	0			
2920901-000	NITROGLYCERINE (NITROGLYCEROL)	9	0			
2920902-000	PENTHRITE (TETRANITROPENTAERYTHRITOL)	0	0			
2920903-100	PHOSPHITES DE DIMETHYLE ET TRIMETHYLE	9	0			
2920903-200	PHOSPHITES DE DIETHYLE ET TRIETHYLE	9	0			
2920903-900	AUTRES PHOSPHITES	0	0			
2920909-000	AUTRES ESTERS DES AUTRES ACIDES INORGANIQUES DES NON-METAUX (A L'EXCLUSION DES ESTERS DES HALOGENURES D'HYDROGENE) ET LEURS SELS; LEURS DERIVES HALOGENES, SULFONES, NITRES OU NITROSES	0	0			
2921110-000	MONO-, DI- OU TRIMETHYLAMINE ET LEURS SELS	0	0			
2921191-000	BIS(2-CHLOROETHYL)ETHYLAMINE	9	0			
2921192-000	CHLORMETHINE (DCI) (BIS(2-CHLOROETHYL)METHYLAMINE)	9	0			
2921193-000	TRICHLORMETHINE (DCI) (TRIS(2-CHLOROETHYL)AMINE)	9	0			

2921194-000	N,N-DIALKYL(METHYL, ETHYL, *N*-PROPYL OU ISOPROPYL) 2-CHLOROETHYLAMINES ET LEURS SELS PROTONES	9	0			
2921195-000	DIETHYLAMINE ET SES SELS	0	0			
2921199-000	AUTRES MONOAMINES ACYCLIQUES ET LEURS DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2921210-000	ÉTHYLENEDIAMINE ET SES SELS	0	0			
2921220-000	HEXAMETHYLENEDIAMINE ET SES SELS	0	0			
2921290-000	AUTRES POLYAMINES ACYCLIQUES ET LEURS DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2921300-000	MONOAMINES ET POLYAMINES CYCLANIQUES, CYCLENIQUES OU CYCLOTERPENIQUES, ET LEURS DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2921410-000	ANILINE ET SES SELS	0	0			
2921421-000	CHLOROANILINES	0	0			
2921422-000	N-MÉTHYL-N,2,4,6-TÉTRANITROANILINE (TÉTRIL)	0	0			
2921429-000	AUTRES DERIVES DE L'ANILINE ET LEURS SELS	0	0			
2921430-000	TOLUIDINES ET LEURS DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2921440-000	DIPHENYLAMINE ET SES DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2921450-000	1-NAPHTYLAMINE (A-NAPHTYLAMINE), 2-NAPHTYLAMINE (A-NAPHTYLAMINE) ET LEURS DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2921461-000	AMFETAMINE (DCI)	0	0			
2921462-000	BENZFETAMINE (DCI), DEXAMFETAMINE (DCI), ETHYLAMFETAMINE (DCI) ET FENCAMFAMINE (DCI)	0	0			
2921463-000	LEFETAMINE (DCI), LEVAMFETAMINE (DCI), MEFENOREX (DCI) ET PHENTERMINE (DCI)	0	0			
2921469-000	SELS D'AMFETAMINE (DCI), DE BENZFETAMINE (DCI), DE DEXAMFETAMINE (DCI), D'ETILAMFETAMINE (DCI), DE FENCAMFAMINE (DCI), DE LEFETAMINE (DCI), DE LEVAMFETAMINE (DCI), DE MEFENOREX (DCI) ET DE PHENTERMINE (DCI)	0	0			
2921491-000	XYLIDINES	0	0			
2921499-000	AUTRES MONOAMINES AROMATIQUES ET LEURS DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2921510-000	*O*-, *M*-, *P*-PHENYLENEDIAMINE, DIAMINOTOLUENES, ET LEURS DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2921590-000	AUTRES POLYAMINES AROMATIQUES ET LEURS DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2922111-000	MONOETHANOLAMINE	0	0			
2922112-000	SELS DE MONOETHANOLAMINE	0	0			

2922121-000	DIETHANOLAMINE	0	0			
2922122-000	SELS DE DIETHANOLAMINE	0	0			
2922131-000	TRIETHANOLAMINE	0	0			
2922132-000	SELS DE TRIÉTHANOLAMINE	0	0			
2922141-000	DEXTROPROPOXYPHENE (DCI)	9	0			
2922142-000	SELS DE DEXTROPROPOXYPHENE (DCI)	9	0			
2922192-100	N,N-DIMETHYL-2-AMINOETHANOL ET SES SELS PROTONES	9	0			
2922192-200	N,N-DIETHYL-2-AMINOETHANOL ET SES SELS PROTONES	9	0			
2922192-900	AUTRES N,N-DIALKYL(METHYL, ETHYL, *N*-PROPYLE OU ISOPROPYLE)-2-AMINOETHANOLS ET LEURS SELS PROTONES	0	0			
2922193-000	ÉTHYLDIETHANOLAMINE	9	0			
2922194-000	METHYLDIETHANOLAMINE	9	0			
2922199-000	AUTRES AMINO-ALCOOLS, AUTRES QUE CEUX CONTENANT PLUS D'UNE SORTE DE FONCTION OXYGENEE, LEURS ETHERS ET LEURS ESTERS; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2922210-000	ACIDES AMINONAPHTOLSULFONIQUES ET LEURS SELS	0	0			
2922290-000	AUTRES AMINO-NAPHTOLS ET AUTRES AMINO-PHENOLS, AUTRES QUE CEUX CONTENANT PLUS D'UNE SORTE DE FONCTION OXYGENEE, LEURS ETHERS ET LEURS ESTERS; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2922311-000	AMFEPRAMONE (DCI)	0	0			
2922312-000	METHADONE (DCI)	0	0			
2922313-000	NORMETHADONE (DCI)	0	0			
2922319-000	SELS D'AMFEPRAMONE (DCI), DE METHADONE (DCI) ET DE NORMETHADONE (DCI)	0	0			
2922390-000	AUTRES AMINO-ALDEHYDES, AMINO-CETONES ET AMINO-QUINONES, AUTRES QUE CEUX A FONCTIONS OXYGENEES DIFFERENTES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2922410-000	LYSINE ET SES ESTERS; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2922421-000	GLUTAMATE MONOSODIQUE	9	0			
2922429-000	AUTRES ACIDES GLUTAMIQUES ET LEURS SELS	0	0			
2922430-000	ACIDE ANTHRANILIQUE ET SES SELS	0	0			
2922441-000	TILIDINE (DCI)	0	0			

2922449-000	SELS DE TILIDINE (DCI)	0	0			
2922491-000	GLYCINE (DCI), SES SELS ET SES ESTERS	0	0			
2922493-000	ALANINES (DCI), PHENYLALANINES (DCI), LEUCINE (DCI), ISOLEUCINE (DCI) ET ACIDE ASPARTIQUE (DCI)	0	0			
2922494-100	ACIDE ETHYLENEDIAMINE TETRACETIQUE (EDTA) (ACIDE EDETIQUE) (DCI))	0	0			
2922494-200	SELS D'ACIDE ETHYLENEDIAMINE TETRA-CETIQUE(EDTA) (ACIDE EDETIQUE) (DCI))	0	0			
2922499-000	AUTRES AMINO-ACIDES, AUTRES QUE CEUX CONTENANT PLUS D'UNE SORTE DE FONCTION OXYGENEE, LEURS ETHERS ET LEURS ESTERS; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2922503-000	2-AMINO-1-(2,5-DIMETHOXY-4-METHYL)-PHENYLPROPANE (STP, DOM)	0	0			
2922504-000	AMINOACIDES-PHENOLS, LEURS SELS ET DERIVES	0	0			
2922509-000	AUTRES AMINO-ALCOOLS-PHENOLS, AMINO-ACIDES-PHENOLS ET AUTRES COMPOSES AMINES A FONCTIONS OXYGENEES	0	0			
2923100-000	CHOLINE ET SES SELS	0	0			
2923200-000	LECITHINES ET AUTRES PHOSPHOAMINO-LIPIDES	0	0			
2923901-000	DERIVES DE LA CHOLINE	0	0			
2923909-000	AUTRES SELS ET HYDROXYDES D'AMMO-NIUM QUATERNAIRE	0	0			
2924110-000	MEPROBAMATE (DCI)	0	0			
2924120-000	FLUOROACETAMIDE (ISO), PHOSPHAMI-DON (ISO) ET MONOCROTOFOS (ISO)	0	0			
2924190-000	AUTRES AMIDES (Y COMPRIS LES CARBA-MATES) ACYCLIQUES ET LEURS DERI-VES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2924211-000	DIURON (ISO)	9	5			
2924219-000	AUTRES UREINES ET LEURS DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2924230-000	ACIDE 2-ACETAMIDOBENZOÏQUE (ACIDE N-ACETYLANTHRANILIQUE) ET SES SELS	0	0			
2924240-000	ÉTHINAMATE (DCI)	9	0			
2924291-000	ACETYL-*P*-AMINOPHENOL (PARACETAMOL) (DCI)	0	0			
2924292-000	LIDOCAÏNE (DCI)	0	0			
2924293-000	CARBARYL (ISO), CARBARIL (DCI)	0	0			
2924294-000	PROPANYL (ISO)	0	0			
2924295-000	METALAXYL (ISO)	0	0			

2924296-000	ASPARTAME (DCI)	0	0			
2924297-000	ATENOLOL (DCI)	0	0			
2924298-000	BUTACHLORE	0	0			
2924299-100	2'-CHLORO-2',6'-DIETHYL-N-(METHOXYMETHYL) ACETANILIDE	0	0			
2924299-900	AUTRES AMIDES (Y COMPRIS LES CARBAMATES) CYCLIQUES ET LEURS DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2925110-000	SACCHARINE ET SES SELS	0	0			
2925120-000	GLUTETHIMIDE (DCI)	0	0			
2925190-000	AUTRES IMIDES ET LEURS DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2925210-000	CHLORDIMEFORME (ISO)	0	0			
2925291-000	GUANIDINES, LEURS DERIVES ET LEURS SELS	0	0			
2925299-000	AUTRES IMIDES ET LEURS DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2926100-000	ACRYLONITRILE	0	0			
2926200-000	1-CYANOGUANIDINE (DICYANDIAMIDE)	0	0			
2926301-000	FENPROPOREX (DCI) ET SES SELS	9	0			
2926302-000	INTERMEDIAIRE DE LA METHADONE (DCI) (4-CYANO-2-DIMETHYLAMINO-4,4-DIPHENYLBUTANE)	9	0			
2926902-000	ACETONITRILE	0	0			
2926903-000	CYANHYDRINE D'ACETONE	0	0			
2926904-000	2-CYANO-N-[(ETHYLAMINO)CARBONYL]-2-(METHOXYAMINO)ACETAMIDE (CYMOXANYL)	0	0			
2926905-000	CYPERMETHRINE	0	0			
2926909-000	AUTRES COMPOSES A FONCTION NITRILE	0	0			
2927000-000	COMPOSES DIAZOÏQUES, AZOÏQUES OU AZOXYQUES	0	0			
2928001-000	ÉTHYL-METHYL-CETOXIME (BUTANONE OXIME)	0	0			
2928002-000	PHOXIME (ISO)(DCI)	9	0			
2928009-000	AUTRES DERIVES ORGANIQUES DE L'HYDRAZINE OU DE L'HYDROXYLAMINE	0	0			
2929101-000	DIISOCYANATE DE TOLUENE	0	0			
2929109-000	AUTRES ISOCYANATES	0	0			

2929901-000	DIHALOGENURES DE N,N-DIALKYL (METHYL, ETHYL, *N*-PROPYL OU ISOPROPYL) PHOSPHORAMIDATES	9	0			
2929902-000	N,N-DIALKYL(METHYL, ETHYL, *N*-PROPYL OU ISOPROPYL) PHOSPHORAMIDATES DE DIALKYLE (METHYLE, ETHYLE *N*-PROPYLE OU ISOPROPYLE)	9	0			
2929903-000	CYCLAMATE DE SODIUM (DCI)	0	0			
2929909-000	AUTRES COMPOSES A AUTRES FONCTIONS AZOTEES	0	0			
2930201-000	ÉTHYLDIPROPYLTHIOCARBAMATE	0	0			
2930209-000	AUTRES THIOCARBAMATES ET DITHIOCARBAMATES	0	0			
2930301-000	DISULFURE DE TETRAMETHYLTHIOURAME (ISO) (DCI)	0	0			
2930309-000	AUTRES MONO-, DI- OU TETRASULFURES DE THIOURAME	0	0			
2930400-000	METHIONINE	0	0			
2930500-000	CAPTAFOL (ISO) ET METHAMIDOPHOS (ISO)	0	0			
2930901-100	METHYLTHIOPHANATE (ISO)	0	0			
2930901-900	AUTRES THIOAMIDES	0	0			
2930902-100	N,N-DIALKYL(METHYL, ETHYL, *N*-PROPYL OU ISOPROPYL) AMINOETHANE-2-THIOLS ET LEURS SELS PROTONES	0	0			
2930902-900	AUTRES THIOLS (MERCAPTANS)	0	0			
2930903-000	MALATHION (ISO)	0	0			
2930904-000	BUTYRATE (ISO), METHAMIDOPHOS (ISO) THIOBENCARB, VERNOLATE	0	0			
2930905-100	ISOPROPYLXANTHATE DE SODIUM (ISO)	9	5			
2930905-900	AUTRES DITHIOCARBONATES (XANTHATES)	9	10			
2930906-000	THIODIGLYCOL (DCI) (SULFURE DE BIS(2-HYDROXYETHYL))	9	0			
2930907-000	PHOSPHOROTHIOATE DE *O,O*-DIETHYL ET DE *S*-[2-(DIETHYLAMINO)ETHYL] ET LEURS SELS ALKYLES OU PROTONES	9	0			
2930908-000	ÉTHYLDITHIOPHOSPHONATE DE *O*-ETHYL ET DE *S*-PHENYL (FONOFOS)	9	0			
2930909-100	THIOCOMPOSES ORGANIQUES CONTENANT UN ATOME DE PHOSPHORE LIE A UN GROUPE METHYL, ETHYL	0	0			
2930909-200	SELS, ESTERS ET DERIVES DE LA METHIONINE	0	0			
2930909-310	DIMETHOATE (ISO)	0	0			
2930909-320	FENTHION (ISO)	9	0			

2930909-400	HYDROGENOALKYL(METHYL, ETHYL, *N*-PROPYL OU ISOPROPYL) PHOSPHONOTHIOATES DE [S-2-(DIALKYL(METHYL, ETHYL, *N*-PROPYL OU ISOPROPYL) AMINO) ETHYLE]; LEURS ESTERS DE *O*-ALKYLE (≤C10, Y COMPRIS LES CYCLOALKYLES); LEURS SELS ALKYLES OU PROTONES	9	0			
2930909-500	SULFURE DE 2-CHLOROETHYLE ET DE CHLOROMETHYLE; SULFURE DE BIS(2-CHLOROETHYLE)	9	0			
2930909-600	BIS(2-CHLOROETHYLTHIO)METHANE; 1,2-BIS(2-CHLOROETHYLTHIO)ETHANE; 1,3-BIS(2-CHLOROETHYLTHIO)-*N*PROPANE; 1,4-BIS(2-CHLOROETHYLTHIO)-*N*-BUTANE; 1,5-BIS(2-CHLOROETHYLTHIO)-*N*-PENTANE	9	0			
2930909-700	OXYDE DE BIS-(2-CHLORO-ETHYLTHIOMETHYLE); OXYDE DE BIS-(2-CHLOROETHYLTHIOETHYLE)	9	0			
2930909-900	AUTRES THIOCOMPOSES ORGANIQUES	0	0			
2931001-000	PLOMB TETRAETHYL	0	0			
2931003-100	GLYPHOSATE (ISO)	0	0			
2931003-200	SELS DE GLYPHOSATE (ISO) (N-(PHOSPHONOMETHYL) GLYCINE)	0	0			
2931004-000	ALKYL (METHYL, ETHYL, *N*-PROPYL OU ISOPROPYL) PHOSPHONOFLUORIDATES DE *O*-ALKYL (≤C10 Y COMPRIS LES CYCLOALKYLES)	9	0			
2931009-100	AUTRES COMPOSES ORGANO-INORGANIQUES CONTENANT UN ATOME DE PHOSPHORE LIE A UN GROUPE METHYL, ETHYL	9	0			
2931009-200	TRICHLORFON (ISO)	0	0			
2931009-300	N-N-DIALKYL(METHYL, ETHYL, *N*-PROPYL OU ISOPROPYL) PHOSPHOROAMIDOCYANIDATES DE *O*-ALKYL (≤C10 Y COMPRIS LES CYCLOALKYLES)	9	0			
2931009-400	2-CHLOROVINYLDICHLOROARSINE; BIS (2-CHLOROVINYL) CHLOROARSINE; TRIS (2-CHLOROVINYL) ARSINE	9	0			
2931009-500	DIFLUORURES D'ALKYL (METHYL, ETHYL, *N*-PROPYL OU ISOPROPYL) PHOSPHONYLE	9	0			
2931009-600	HYDROGENOALKYL(METHYL, ETHYL, *N*-PROPYL OU ISOPROPYL) PHOSPHONOTHIOATES DE [O-2-(DIALKYL(METHYL, ETHYL, *N*-PROPYL OU ISOPROPYL) AMINO) ETHYLE]; LEURS ESTERS DE *O*-ALKYLE (≤C10, Y COMPRIS LES CYCLOALKYLES); LEURS SELS ALKYLES OU PROTONES	9	0			
2931009-700	METHYLPHOSPHONOCHLORIDATE DE *O*-ISOPROPYLE; METHYLPHOSPHONOCHLORIDATE DE *O*-PINACOLYLE	9	0			
2931009-900	AUTRES COMPOSES ORGANO-INORGANIQUES	0	0			
2932110-000	TETRAHYDROFURANNE	0	0			
2932120-000	2-FURALDEHYDE (FURFURAL)	0	0			

2932131-000	ALCOOL FURFURYLIQUE	0	0			
2932132-000	ALCOOL TETRAHYDROFURFURYLIQUE	0	0			
2932190-000	AUTRES COMPOSES DONT LA STRUCTURE COMPORTE UN CYCLE FURANNE (HYDROGENE OU NON) NON CONDENSE	0	0			
2932210-000	COUMARINE, METHYLCOUMARINES ET ETHYLCOUMARINES	0	0			
2932291-000	WARFARINE (ISO) (DCI)	0	0			
2932292-000	PHENOLPHTALEINE (DCI)	0	0			
2932299-000	AUTRES LACTONES	0	0			
2932910-000	ISOSAFROLE	0	0			
2932920-000	1-(1,3-BENZODIOXOLE-5-YL)PROPANE-2-ONE	0	0			
2932930-000	PIPERONAL	0	0			
2932940-000	SAFROLE	0	0			
2932950-000	TETRAHYDROCANNABINOLS (TOUS LES ISOMERES)	9	0			
2932991-000	BUTOXYDE DE PIPERONYLE	0	0			
2932992-000	EUCALYPTOL	0	0			
2932994-000	CARBOFURAN (ISO)	0	0			
2932999-000	AUTRES COMPOSES HETEROCYCLIQUES A HETEROATOME(S) D'OXYGENE EXCLUSIVEMENT	0	0			
2933111-000	PHENAZONE (ANTIPYRINE) (DCI)	0	0			
2933113-000	DIPYRONE (4-METHYLAMINO-1,5 DIMETHYL-2-PHENYL-3-PYRAZOLONE METHANESULFONATE DE SODIUM)	0	0			
2933119-000	AUTRE PHENAZONE (ANTIPYRINE) ET SES DERIVES	0	0			
2933191-000	PHENYLBUTAZONE (DCI)	0	0			
2933199-000	AUTRES COMPOSES DONT LA STRUCTURE COMPORTE UN CYCLE PYRAZOLE (HYDROGENE OU NON) NON CONDENSE	0	0			
2933210-000	HYDANTOÏNE ET SES DERIVES	0	0			
2933290-000	AUTRES COMPOSES DONT LA STRUCTURE COMPORTE UN CYCLE IMIDAZOLE (HYDROGENE OU NON) NON CONDENSE	0	0			
2933310-000	PYRIDINE ET SES SELS	0	0			
2933320-000	PIPERIDINE ET SES SELS	0	0			
2933331-000	BROMAZEPAM (DCI)	0	0			

2933332-000	FENTANYL (DCI)	0	0			
2933333-000	PETHIDINE (DCI)	9	0			
2933334-000	INTERMEDIAIRE A DE LA PETHIDINE (DCI); (4-CYANO-1-METHYL-4-PHENYL-PIPERIDINE OU 1-METHYL-4-PHENYL-4-CYANOPIPERIDINE OU 1-METHYL-4-PHENYL-4-CYANOPIPERIDINE)	9	0			
2933335-000	ALFENTANIL (DCI), ANILERIDINE (DCI), BEZITRAMIDE (DCI), DIPHENOXYLATE (DCI), DIFENOXINE (DCI), DIPIPANONE (DCI), PHENCYCLIDINE (DCI) (PCP), PHENOPERIDINE (DCI), CETOBEMIDONE (DCI), METHYLPHENIDATE (DCI), PENTAZOCINE (DCI), PIPRADROL (DCI), PIRITRAMIDE (DCI),	9	0			
2933339-000	SELS DE ALFENTANIL (DCI), ANILERIDINE (DCI), BEZITRAMIDE (DCI), DIPHENOXYLATE (DCI), DIFENOXINE (DCI), DIPIPANONE (DCI), PHENCYCLIDINE (DCI) (PCP), PHENOPERIDINE (DCI), CETOBEMIDONE (DCI), METHYLPHENIDATE (DCI), PENTAZOCINE (DCI), PIPRADROL (DCI), PIRITRAMIDE (DCI)	0	0			
2933391-100	PICHLORAM (ISO)	0	0			
2933391-200	SELS DE PICHLORAM (ISO)	0	0			
2933392-000	DICHLORURE DE PARAQUAT	0	0			
2933393-000	HYDRAZIDE DE L'ACIDE ISONICOTINIQUE	0	0			
2933396-000	BENZYLATE DE 3-QUINUCLIDINYLE	9	0			
2933397-000	QUINUCLIDINE-3-OL	9	0			
2933399-000	AUTRES COMPOSES DONT LA STRUCTURE COMPORTE UN CYCLE PYRIDINE (HYDROGENE OU NON) NON CONDENSE	0	0			
2933410-000	LEVORPHANOL (DCI) ET SES SELS	0	0			
2933491-000	6-ÉTHOXY-1,2-DIHYDRO-2,2,4-TRIMETHYLQUINOLINE (ETHOXYQUINE)	0	0			
2933499-000	AUTRES COMPOSES COMPORTANT UNE STRUCTURE A CYCLES QUINOLEINE OU ISOQUINOLEINE (HYDROGENES OU NON) SANS AUTRES CONDENSATIONS	0	0			
2933520-000	MALONYLUREE (ACIDE BARBITURIQUE) ET SES SELS	0	0			
2933531-000	PHENOBARBITAL (DCI)	0	0			
2933532-000	ALLOBARBITAL (DCI), AMOBARBITAL (DCI), BARBITAL (DCI), BUTALBITAL (DCI) ET BUTOBARBITAL (DCI)	0	0			
2933533-000	CYCLOBARBITAL (DCI), METHYLPHENOBARBITAL (DCI) ET PENTOBARBITAL (DCI)	0	0			
2933534-000	SECBUTABARBITAL (DCI), SECOBARBITAL (DCI) ET VINYLBITAL (DCI)	0	0			

2933539-000	SELS DE ALLOBARBITAL (DCI), AMOBARBITAL (DCI), BARBITAL (DCI), BUTALBITAL (DCI), BUTOBARBITAL (DCI), CYCLOBARBITAL (DCI), PHENOBARBITAL (DCI), METHYLPHENOBARBITAL (DCI), PENTOBARBITAL (DCI), SECBUTABARBITAL (DCI), SECOBARBITAL (DCI) ET VINYLBITAL (DCI),	0	0			
2933540-000	AUTRES DERIVES DE MALONYLUREE (ACIDE BARBITURIQUE); SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2933551-000	LOPRAZOLAM (DCI)	9	0			
2933552-000	MECLOQUALONE (DCI)	9	0			
2933553-000	METHAQUALONE (DCI)	9	0			
2933554-000	ZIPEPROL (DCI)	9	0			
2933559-000	SELS DE LOPRAZOLAM (DCI), MECLOQUALONE (DCI), METHAQUALONE (DCI) ET ZIPEPROL (DCI)	0	0			
2933591-000	PIPERAZINE (DIETHYLENEDIAMINE) ET 2,5-DIMETHYL-PIPERAZINE (DIMETHYL-2,5-DIETHYLENEDIAMINE)	0	0			
2933592-000	AMPROLIUM (DCI)	0	0			
2933593-000	AUTRES DERIVES DE LA PIPERAZINE	0	0			
2933594-000	THIOPENTAL SODIQUE (DCI)	0	0			
2933595-000	CIPROFLOXACINE (DCI) ET SES SELS	0	0			
2933596-000	HYDROXYZINE (DCI)	0	0			
2933599-000	AUTRES COMPOSES DONT LA STRUCTURE COMPORTE UN CYCLE PYRIMIDINE (HYDROGENE OU NON) OU PIPERAZINE	0	0			
2933610-000	MELAMINE	0	0			
2933691-000	ATRAZINE (ISO)	0	0			
2933699-000	AUTRES COMPOSES DONT LA STRUCTURE COMPORTE UN CYCLE TRIAZINE (HYDROGENE OU NON) NON CONDENSE	0	0			
2933710-000	6-HEXANELACTAME (EPSILON-CAPROLACTAME)	9	5			
2933720-000	CLOBAZAM (DCI) ET METHYPRYLONE (DCI)	0	0			
2933791-000	PRIMIDONE (DCI)	0	0			
2933799-000	AUTRES LACTAMES	0	0			
2933911-000	ALPRAZOLAM (DCI)	0	0			
2933912-000	DIAZEPAM (DCI)	0	0			
2933913-000	LORAZEPAM (DCI)	9	0			

2933914-000	TRIAZOLAM (DCI)	9	0			
2933915-000	CAMAZEPAM (DCI), CHLORDIAZEPOXYDE (DCI), CLONAZEPAM (DCI), CHLORAZEPATE, DELORAZEPAM (DCI), ESTAZOLAM (DCI), FLUDIAZEPAM (DCI) ET FLUNITRAZEPAM (DCI)	0	0			
2933916-000	FLURAZEPAM (DCI), HALAZEPAM (DCI), LOFLAZEPATE D'ETHYLE (DCI), LORMETAZEPAM (DCI), MAZINDOL (DCI), MEDAZEPAM (DCI), MIDAZOLAM (DCI), NIMETAZEPAM (DCI)	0	0			
2933917-000	NITRAZEPAM (DCI), NORDAZEPAM (DCI), OXAZEPAM (DCI), PINAZEPAM (DCI), PRAZEPAM (DCI), PYROVALERONE (DCI), TEMAZEPAM (DCI) ET TETRAZEPAM (DCI)	9	0			
2933919-000	SELS DE ALPRAZOLAM (DCI), CAMAZEPAM (DCI), CHLORDIAZEPOXYDE (DCI), CLONAZEPAM (DCI), CHLORAZEPATE, DELORAZEPAM (DCI), DIAZEPAM (DCI), ESTAZOLAM (DCI), FLUDIAZEPAM (DCI), FLUNITRAZEPAM (DCI), FLURAZEPAM (DCI), HALAZEPAM (DCI), LOFLAZEPATE D'ETHYLE (DCI), LORAZEPAM (INN), LORMETAZEPAM (INN), MAZINDOL (INN), MEDAZEPAM (INN), MIDAZOLAM (INN), NIMETAZEPAM (INN), NITRAZEPAM (INN), NORDAZEPAM (INN), OXAZEPAM (INN), PINAZEPAM (INN), PRAZEPAM (INN), PYROVALERONE (INN), TEMAZEPAM (INN), TETRAZEPAM (INN) ET TRIAZOLAM (INN)	0	0			
2933991-000	PARBENDAZOL (DCI)	0	0			
2933992-000	ALBENDAZOL (DCI)	0	0			
2933999-010	TRIADIMEFON	9	0			
2933999-090	AUTRES COMPOSES HETEROCYCLIQUES A HETEROATOME(S) D'AZOTE EXCLUSIVEMENT	0	0			
2934101-000	THIABENDAZOLE (ISO)	0	0			
2934109-000	COMPOSES DONT LA STRUCTURE COMPORTE UN CYCLE THIAZOLE (HYDROGENE OU NON) NON CONDENSE:	0	0			
2934200-010	MERCAPTOBENZOTHIAZOLE	0	0			
2934200-090	AUTRES COMPOSES COMPORTANT UNE STRUCTURE A CYCLES BENZOTHIAZOLE (HYDROGENES OU NON) SANS AUTRES CONDENSATIONS	0	0			
2934300-010	PHENOTHIAZINE	9	0			
2934300-090	AUTRES COMPOSES COMPORTANT UNE STRUCTURE A CYCLES PHENOTHIAZINE (HYDROGENES OU NON) SANS AUTRES CONDENSATIONS	0	0			
2934911-000	AMINOREX (DCI), BROTIZOLAM (DCI), CLOTIAZEPAM (DCI), CLOXAZOLAM (DCI) ET DEXTROMORAMIDE (DCI)	9	0			
2934912-000	HALOXAZOLAM (DCI), KETAZOLAM (DCI), MESOCARB (DCI), OXAZOLAM (DCI) ET PEMOLINE (DCI)	9	0			

***** Les tarifs découlant de l'application du système de fourchette de prix seront maintenus.

****** Les tarifs découlant de l'application du système de fourchette de prix seront réduits conformément à la liste de démantèlement tarifaire convenue.

1 SEA: garantie agricole prévue à l'article 29 du présent accord.

SOUS-POSITION	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE	OBSERVATIONS	1 SEA	SPFP
2934913-000	PHENDIMÉTRAZINE (DCI), PHENMÉTRAZINE (DCI) ET SUFENTANIL (DCI)	9	0			
2934919-000	SELS D'AMINOREX (DCI), BROTIZOLAM (DCI), CLOTIAZÉPAM (DCI), CLOXAZOLAM (DCI), DEXTROMORAMIDE (DCI), HALOXAZOLAM (DCI), KÉTAZOLAM (DCI), MÉSOCARB (DCI), OXAZOLAM (DCI), PÉMOLINE (DCI), PHENDIMÉTRAZINE (DCI), PHENMÉTRAZINE (DCI) ET SUFENTANIL (DCI)	0	0			
2934991-000	SULTONES ET SULTAMES	0	0			
2934992-000	ACIDE 6-AMINOPÉNICILLANIQUE	0	0			
2934993-000	AUTRES ACIDES NUCLÉIQUES ET LEURS SELS	0	0			
2934994-000	LÉVAMISOL (DCI)	0	0			
2934999-000	AUTRES ACIDES NUCLÉIQUES ET LEURS SELS, DE CONSTITUTION CHIMIQUE DÉFINIE OU NON; AUTRES COMPOSÉS HÉTÉROCYCLIQUES	0	0			
2935001-000	SULPYRIDE (DCI)	0	0			
2935009-000	AUTRES SULFONAMIDES	0	0			
2936210-000	VITAMINES A ET LEURS DÉRIVÉS	0	0			
2936220-000	VITAMINE B1 ET SES DÉRIVÉS	0	0			
2936230-000	VITAMINE B2 ET SES DERIVES	0	0			
2936240-000	ACIDE D- OU DL- PANTOTHÉNIQUE (VITAMINE B3 OU VITAMINE B5) ET SES DÉRIVÉS	0	0			
2936250-000	VITAMINE B6 ET SES DERIVES	0	0			
2936260-000	VITAMINE B12 ET SES DERIVES	0	0			
2936270-000	VITAMINE C ET SES DERIVES	0	0			
2936280-000	VITAMINE E ET SES DERIVES	0	0			
2936291-000	VITAMINE B9 ET SES DERIVES	0	0			
2936292-000	VITAMINE K ET SES DERIVES	0	0			
2936293-000	VITAMINE PP ET SES DERIVES	0	0			
2936299-000	AUTRES VITAMINES ET LEURS DERIVES	0	0			

2936900-000	AUTRES PROVITAMINES, NATURELLES OU REPRODUITES PAR SYNTHESE (Y COMPRIS LES CONCENTRATS NATURELS), AINSI QUE LEURS DERIVES UTILISES PRINCIPALEMENT EN TANT QUE VITAMINES, MELANGES OU NON ENTRE EUX, MEME EN SOLUTIONS QUELCONQUES	0	0			
2937110-000	SOMATOTROPINE, SES DÉRIVÉS ET ANALOGUES STRUCTURELS	0	0			
2937120-000	INSULINE ET SES SELS	0	0			
2937191-000	OXYTOCINE (DCI)	0	0			
2937199-000	AUTRES HORMONES POLYPEPTIDIQUES, HORMONES PROTEIQUES ET HORMONES GLYCOPROTEIQUES, LEURS DERIVES ET ANALOGUES STRUCTURELS	0	0			
2937211-000	HYDROCORTISONE	0	0			
2937212-000	PREDNISOLONE (DCI) (DÉHYDROHYDROCORTISONE)	0	0			
2937219-010	PREDNISONE (DÉHYDROCORTISONE)	0	0			
2937219-020	CORTISONE	0	0			
2937221-000	BÉTAMÉTHASONE (DCI)	0	0			
2937222-000	DEXAMÉTHASONE (DCI)	0	0			
2937223-000	TRIAMCINOLONE (DCI)	0	0			
2937224-000	FLUOCINONIDE (DCI)	0	0			
2937229-010	DERIVES HALOGENES DE L'HYDROCORTISONE	0	0			
2937229-090	AUTRES DERIVES HALOGENES DES HORMONES CORTICO-STEROÏDES	0	0			
2937231-000	PROGESTÉRONE (DCI) ET SES DÉRIVÉS	0	0			
2937232-000	ŒSTRIOL (HYDRATE DE FOLLICULINE)	9	0			
2937239-000	AUTRES ŒSTROGENES ET PROGESTOGENES	0	0			
2937291-000	CYPROTÉRONE (DCI)	0	0			
2937292-000	FINASTERIDE (DCI)	0	0			
2937299-010	CORTICOSTERONE ET SES ESTERS	0	0			
2937299-020	PRÉGNÉNOLONE (DCI) ET ÉPOXYPRÉGNÉNOLONE	0	0			
2937299-030	ESTERS ET SELS DE L'HYDROCORTISONE	0	0			
2937299-040	ACÉTATE DE DÉSOXYCORTICOSTÉRONE (DCIM); ACÉTATE DE CHLOROPREDNISONE (DCIM)	9	0			
2937299-090	AUTRES HORMONES STÉROÏDES, LEURS DÉRIVÉS ET ANALOGUES STRUCTURELS	0	0			

2937310-000	EPINEPHRINE (DCI) (ADRENALINE)	0	0			
2937390-000	AUTRES HORMONES DE LA CATECHOLAMINE, LEURS DÉRIVÉS ET ANALOGUES STRUCTURELS	0	0			
2937400-000	DERIVES DES AMINO-ACIDES	0	0			
2937500-000	PROSTAGLANDINES, THROMBOXANES ET LEUCOTRIENES, LEURS DERIVES ET ANALOGUES STRUCTURELS	0	0			
2937900-000	AUTRES HORMONES, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHESE; LEURS DERIVES ET ANALOGUES STRUCTURELS, Y COMPRIS LES POLYPEPTIDES A CHAINE MODIFIEE, UTILISES PRINCIPALEMENT COMME HORMONES	0	0			
2938100-000	RUTOSIDE (RUTINE) ET SES DERIVES	0	0			
2938902-000	SAPONINES	0	0			
2938909-000	AUTRES HETEROSIDES, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHESE, LEURS SELS, LEURS ETHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DERIVES	0	0			
2939111-000	CONCENTRES DE PAILLE DE PAVOT	0	0			
2939112-000	CODEINE	0	0			
2939113-000	DIHYDROCODEINE (DCI)	0	0			
2939114-000	HEROÏNE	9	0			
2939115-000	MORPHINE	0	0			
2939116-000	BUPRÉNORPHINE (DCI), ÉTHYLMORPHINE, ÉTORPHINE (DCI), HYDROCODONE (DCI), HYDROMORPHONE (DCI)	0	0			
2939117-000	PHOLCODINE (DCI), NICOMORPHINE (DCI), OXYCODONE (DCI), OXYMORPHONE (DCI), THÉBACONE (DCI) ET THÉBAÏNE	0	0			
2939191-000	PAPAVERINE, SES SELS ET SES DERIVES	0	0			
2939199-000	AUTRES ALCALOÏDES DE L'OPIUM ET LEURS DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2939200-000	ALCALOÏDES DU QUINQUINA ET LEURS DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2939300-000	CAFEINE ET SES SELS	0	0			
2939410-000	EPHEDRINE ET LEURS SELS	0	0			
2939420-000	PSEUDOEPHEDRINE (DCI) ET SES SELS	0	0			
2939430-000	CATHINE (DCI) ET SES SELS	0	0			
2939492-000	DL-NOREPHEDRINE (PHENYL PROPANOL AMINE) ET SES SELS	0	0			
2939499-000	AUTRES ÉPHEDRINES ET LEURS SELS	0	0			

2939510-000	FENETYLLINE (DCI) ET SES SELS	0	0			
2939590-000	AUTRES THEOPHYLLINE ET AMINOPHYLLINE (THEOPHYLLINE-ETHYLENEDIAMINE) ET LEURS DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2939610-000	ERGOMETRINE (DCI) ET SES SELS	0	0			
2939620-000	ERGOTAMINE (DCI) ET SES SELS	0	0			
2939630-000	ACIDE LYSERGIQUE ET SES SELS	9	0			
2939690-000	AUTRES ALCALOÏDES DE L'ERGOT DE SEIGLE ET LEURS DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2939911-000	COCAÏNE, SES SELS, ESTERS ET AUTRES DERIVES	9	0			
2939912-000	ECGONINE, SES SELS, ESTERS ET AUTRES DERIVES	9	0			
2939914-010	METAMFETAMINE (DCI)	9	0			
2939914-020	SELS, ESTERS ET AUTRES DERIVES DE METAMFETAMINE (DCI)	0	0			
2939915-010	RACEMATE DE METAMFETAMINE	9	0			
2939915-020	SELS, ESTERS ET AUTRES DERIVES DE RACEMATE DE METAMFETAMINE	0	0			
2939916-010	LEVOMETAMFETAMINE	9	0			
2939916-020	SELS, ESTERS ET DERIVES DE LEVOMETAMFETAMINE	0	0			
2939991-000	SCOPOLAMINE, SES SELS ET DERIVES	0	0			
2939999-000	AUTRES ALCALOÏDES VÉGÉTAUX, NATURELS OU REPRODUITS PAR SYNTHÈSE, LEURS SELS, LEURS ÉTHERS, LEURS ESTERS ET AUTRES DÉRIVÉS	0	0			
2940000-000	SUCRES CHIMIQUEMENT PURS, A L'EXCEPTION DU SACCHAROSE, DU LACTOSE, DU MALTOSE, DU GLUCOSE ET DU FRUCTOSE (LEVULOSE); ETHERS, ACETALS ET ESTERS DE SUCRES ET LEURS SELS, AUTRES QUE LES PRODUITS DES N°S 2937, 2938 ET 2939	0	0			
2941101-000	AMPICILLINE (DCI) ET SES SELS	0	0			
2941102-000	AMOXICILLINE (DCI) ET SES SELS	0	0			
2941103-000	OXACILLINE (DCI), CLOXACILLINE (DCI), DICLOXACILLINE (DCI) ET LEURS SELS	0	0			
2941104-000	DERIVES DE L'AMPICILLINE, DE L'AMOXICILLINE ET DE LA DICLOXACILLINE	0	0			
2941109-000	AUTRES PENICILLINES ET LEURS DERIVES, A STRUCTURE D'ACIDE PENICILLANIQUE; SELS DE CES PRODUITS, AUTRES QUE AMPICILLINE ET SES SELS, AMOXICILLINE ET SES SELS ET OXACILLINE, CLOXACILLINE, DICLOXACILLINE ET LEURS SELS	0	0			

2941200-000	STREPTOMYCINES ET LEURS DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2941301-000	OXYTETRACYCLINE (ISO) (DCI) ET SES DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2941302-000	CHLOROTETRACYCLINE ET SES DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2941309-000	AUTRES TETRACYCLINES ET LEURS DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2941400-000	CHLORAMPHENICOL ET SES DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2941500-000	ERYTHROMYCINE ET SES DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2941901-000	NEOMYCINE (DCI) ET SES DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2941902-000	ACTINOMYCINE ET SES DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2941903-000	BACITRACINE (DCI) ET SES DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2941904-000	GRAMICIDINE (DCI) ET SES DERIVES; SELS DE CES PRODUITS	0	0			
2941905-000	TYROTHRICINE (DCI)	0	0			
2941906-010	CEFALEXINE (DCI)	0	0			
2941906-090	DERIVES ET SELS DE CEFALEXINE (DCI)	0	0			
2941909-000	AUTRES ANTIBIOTIQUES	0	0			
2942000-000	AUTRES COMPOSÉS ORGANIQUES	0	0			
3001201-000	EXTRAIT DE FOIE	9	0			
3001202-000	EXTRAIT DE BILE	9	0			
3001209-000	AUTRES EXTRAITS DE GLANDES OU D'AUTRES ORGANES OU DE LEURS SECRETIONS	9	0			
3001901-000	HEPARINE ET SES SELS	9	0			
3001909-000	GLANDES ET AUTRES ORGANES A USAGES OPOTHERAPIQUES, A L'ETAT DESSECHE, MEME PULVERISES; AUTRES SUBSTANCES HUMAINES OU ANIMALES PREPAREES A DES FINS THERAPEUTIQUES OU PROPHYLACTIQUES NON DENOMMEES NI COMPRISES AILLEURS	9	0			
3002101-100	ANTIOPHIDIQUES	9	0			
3002101-200	ANTIDIPHTERIQUES	9	0			
3002101-300	ANTITETANIQUES	9	0			
3002101-900	AUTRES ANTISERUMS (SERUMS AVEC ANTICORPS)	9	5			
3002103-100	PLASMA HUMAIN ET AUTRES FRACTIONS DU SANG HUMAIN	9	0			

3002103-200	FRACTIONS DU SANG ET PRODUITS IMMUNOLOGIQUES MODIFIES, MEME OBTENUS PAR VOIE BIOTECHNOLOGIQUE	9	0			
3002103-300	REACTIFS DE LABORATOIRE OU DE DIAGNOSTIC, NON UTILISES SUR LE PATIENT	9	0			
3002103-900	AUTRES PRODUITS IMMUNOLOGIQUES MODIFIES, MEME OBTENUS PAR VOIE BIOTECHNOLOGIQUE	9	5			
3002201-000	VACCIN ANTIPOLIOMYELITE	9	5			
3002202-000	VACCIN ANTIRABIQUE	9	5			
3002203-000	VACCIN CONTRE LA ROUGEOLE	9	5			
3002209-000	AUTRES VACCINS POUR LA MEDECINE HUMAINE	9	5			
3002301-000	VACCIN ANTIAPHTEUX	9	0			
3002309-000	AUTRES VACCINS POUR LA MEDECINE VETERINAIRE	9	0			
3002901-000	CULTURES DE MICRO-ORGANISMES	9	0			
3002902-000	REACTIFS DE LABORATOIRE OU DE DIAGNOSTIC, NON UTILISES SUR LE PATIENT	9	0			
3002903-000	SANG HUMAIN	9	0			
3002904-000	SAXITOXINE	9	0			
3002905-000	RICINE	9	0			
3002909-000	AUTRES PRODUITS DU N° 3002	9	0			
3003100-000	MEDICAMENTS CONTENANT DES PENICILLINES OU DES DERIVES DE CES PRODUITS, A STRUCTURE D'ACIDE PENICILLANIQUE, OU DES STREPTOMYCINES OU DES DERIVES DE CES PRODUITS, NI PRESENTES SOUS FORME DE DOSES, NI CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	5			
3003200-000	MEDICAMENTS CONTENANT D'AUTRES ANTIBIOTIQUES, NI PRESENTES SOUS FORME DE DOSES, NI CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	5			
3003310-000	MEDICAMENTS CONTENANT DE L'INSULINE, NI PRESENTES SOUS FORME DE DOSES, NI CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
3003390-000	AUTRES MEDICAMENTS CONTENANT DES HORMONES OU D'AUTRES PRODUITS DU N° 2937, MAIS NE CONTENANT PAS D'ANTIBIOTIQUES ET NI PRESENTES SOUS FORME DE DOSES, NI CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	5			
3003400-000	AUTRES MEDICAMENTS CONTENANT DES ALCALOÏDES OU LEURS DERIVES, MAIS NE CONTENANT NI HORMONES, NI D'AUTRES PRODUITS DU N° 29.37, NI ANTIBIOTIQUES, ET NI PRESENTES SOUS FORME DE DOSES, NI CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	5			

3003901-000	AUTRES MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN, NI PRESENTES SOUS FORME DE DOSES, NI CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	5			
3003902-000	AUTRES MEDICAMENTS A USAGE VETERINAIRE, NI PRESENTES SOUS FORME DE DOSES, NI CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	5			
3004101-000	MEDICAMENTS CONTENANT DES PENICILLINES OU DES DERIVES DE CES PRODUITS, A STRUCTURE D'ACIDE PENICILLANIQUE, OU DES STREPTOMYCINES OU DES DERIVES DE CES PRODUITS, A USAGE HUMAIN, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	10			
3004102-000	MEDICAMENTS CONTENANT DES PENICILLINES OU DES DERIVES DE CES PRODUITS, A STRUCTURE D'ACIDE PENICILLANIQUE, OU DES STREPTOMYCINES OU DES DERIVES DE CES PRODUITS, A USAGE VETERINAIRE, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	5			
3004201-100	MEDICAMENTS CONTENANT D'AUTRES ANTIBIOTIQUES, POUR TRAITEMENT ONCOLOGIQUE OU DU HIV, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	5			
3004201-900	MEDICAMENTS CONTENANT D'AUTRES ANTIBIOTIQUES, A USAGE HUMAIN, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	10			
3004202-000	MEDICAMENTS CONTENANT D'AUTRES ANTIBIOTIQUES, A USAGE VETERINAIRE, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	5			
3004310-000	MEDICAMENTS CONTENANT DE L'INSULINE, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	0			
3004321-100	MEDICAMENTS CONTENANT DES HORMONES CORTICOSTEROÏDES, LEURS DERIVES ET ANALOGUES STRUCTURELS, POUR TRAITEMENT ONCOLOGIQUE OU DU HIV, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	5			
3004321-900	MEDICAMENTS CONTENANT DES HORMONES CORTICOSTEROÏDES, LEURS DERIVES ET ANALOGUES STRUCTURELS, A USAGE HUMAIN, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	10			
3004322-000	MEDICAMENTS CONTENANT DES HORMONES CORTICOSTEROÏDES, LEURS DERIVES ET ANALOGUES STRUCTURELS, A USAGE VETERINAIRE, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	5			
3004391-100	AUTRES MEDICAMENTS POUR TRAITEMENT ONCOLOGIQUE OU DU HIV, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	5			

3004391-900	AUTRES MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN, PRESENTES SOUS FORME DE DOSES OU CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	5			
3004392-000	AUTRES MEDICAMENTS A USAGE VETERINAIRE, PRESENTES SOUS FORME DE DOSES OU CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	5			
3004401-100	ANESTHESIQUES A USAGE HUMAIN, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	5			
3004401-200	AUTRES MEDICAMENTS CONTENANT DES ALCALOÏDES OU LEURS DERIVES, MAIS NE CONTENANT NI HORMONES, NI AUTRES PRODUITS DU N° 2937, NI ANTIBIOTIQUES, POUR TRAITEMENT ONCOLOGIQUE OU DU HIV, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	5			
3004401-900	AUTRES MEDICAMENTS CONTENANT DES ALCALOÏDES OU LEURS DERIVES, MAIS NE CONTENANT NI HORMONES, NI AUTRES PRODUITS DU N° 2937, NI ANTIBIOTIQUES, A USAGE HUMAIN, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	5			
3004402-000	MEDICAMENTS CONTENANT DES ALCALOÏDES OU LEURS DERIVES, MAIS NE CONTENANT NI HORMONES, NI AUTRES PRODUITS DU N° 2937, NI ANTIBIOTIQUES, A USAGE VETERINAIRE	9	5			
3004501-000	AUTRES MEDICAMENTS CONTENANT DES VITAMINES OU D'AUTRES PRODUITS DU N° 2936, A USAGE HUMAIN	9	10			
3004502-000	AUTRES MEDICAMENTS CONTENANT DES VITAMINES OU D'AUTRES PRODUITS DU N° 2936, A USAGE VETERINAIRE, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	5			
3004901-000	PRODUITS DE SUBSTITUTION SYNTHETIQUES DU PLASMA HUMAIN, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	5			
3004902-100	ANESTHESIQUES, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	5			
3004902-200	EMPLATRES IMPREGNES DE NITROGLYCERINE, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	5			
3004902-300	MEDICAMENTS A USAGE HUMAIN, POUR L'ALIMENTATION PAR VOIE PARENTERALE, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	5			
3004902-400	MÉDICAMENTS À USAGE HUMAIN, POUR TRAITEMENT ONCOLOGIQUE OU DU HIV, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	5			
3004902-900	AUTRES MEDICAMENTS, A L'EXCLUSION DES ANESTHÉSIQUES, A USAGE HUMAIN, PREPARES A DES FINS THERAPEUTIQUES OU PROPHYLACTIQUES, PRESENTES SOUS FORME DE DOSES OU CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	5			

3004903-000	AUTRES MEDICAMENTS A USAGE VETERINAIRE, PRÉSENTÉS SOUS FORME DE DOSES OU CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	5			
3005101-000	PANSEMENTS ADHESIFS ET PETITES BANDES	9	5			
3005109-000	AUTRES PANSEMENTS ADHESIFS ET AUTRES ARTICLES AYANT UNE COUCHE ADHESIVE	9	5			
3005901-000	COTON HYDROPHILE	9	10			
3005902-000	BANDES	9	7			
3005903-100	GAZES IMPREGNEES DE PLATRE OU D'AUTRES SUBSTANCES DESTINEES AU TRAITEMENT DES FRACTURES	9	10			
3005903-900	AUTRES GAZES	9	10			
3005909-000	OUATES ET ARTICLES ANALOGUES (PANSEMENTS ADHESIFS ET SINAPISMES, PAR EXEMPLE), IMPREGNES OU RECOUVERTS DE SUBSTANCES PHARMACEUTIQUES OU CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL A DES FINS MEDICALES, CHIRURGICALES, DENTAIRES OU VETERINAIRES	9	7			
3006101-000	CATGUTS STERILES ET LIGATURES STERILES SIMILAIRES, POUR SUTURES CHIRURGICALES	9	10			
3006102-000	ADHESIFS STERILES POUR TISSUS ORGANIQUES UTILISES EN CHIRURGIE POUR REFERMER LES PLAIES	9	10			
3006109-000	LAMINAIRES STERILES; HEMOSTATIQUES RESORBABLES STERILES POUR LA CHIRURGIE OU L'ART DENTAIRE, RESORBABLES OU NON	9	5			
3006200-000	REACTIFS DESTINES A LA DETERMINATION DES GROUPES OU DES FACTEURS SANGUINS	9	0			
3006301-000	PREPARATIONS OPACIFIANTES A BASE DE SULFATE DE BARYUM	9	0			
3006302-000	AUTRES PREPARATIONS OPACIFIANTES	9	0			
3006303-000	REACTIFS DE DIAGNOSTIC	9	0			
3006401-000	CIMENTS ET AUTRES PRODUITS D'OBTURATION DENTAIRE	9	5			
3006402-000	CIMENTS POUR LA REFECTION OSSEUSE	9	0			
3006500-000	TROUSSES ET BOITES DE PHARMACIE GARNIES, POUR SOINS DE PREMIERE URGENCE	9	5			
3006600-000	PREPARATIONS CHIMIQUES CONTRACEPTIVES A BASE D'HORMONES, D'AUTRES PRODUITS DU N° 2937 OU DE SPERMICIDES	9	5			

3006700-000	PREPARATIONS PRESENTEES SOUS FORME DE GEL CONÇUES POUR ETRE UTILISEES EN MEDECINE HUMAINE OU VETERINAIRE COMME LUBRIFIANT POUR CERTAINES PARTIES DU CORPS LORS DES OPERATIONS CHIRURGICALES OU DES EXAMENS MEDICAUX OU COMME AGENT DE COUPLAGE ENTRE LE CORPS ET LES INSTRUMENTS MEDICAUX	9	0			
3006910-000	APPAREILLAGES IDENTIFIABLES DE STOMIE	9	5			
3006920-000	DECHETS PHARMACEUTIQUES	9	10			
3101001-000	GUANO D'OISEAUX MARINS	0	0			
3101009-000	AUTRES ENGRAIS D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE, MEME MELANGES ENTRE EUX OU TRAITES CHIMIQUEMENT; ENGRAIS RESULTANT DU MELANGE OU DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE OU VEGETALE	0	0			
3102101-000	UREE AVEC UN POURCENTAGE EN POIDS D'AZOTE EGAL OU SUPERIEUR A 45 % MAIS NON SUPERIEUR A 46 % (TYPE ENGRAIS)	0	0			
3102109-000	AUTRE UREE, MEME EN SOLUTION AQUEUSE	0	0			
3102210-000	SULFATE D'AMMONIUM	0	0			
3102290-000	SELS DOUBLES ET MELANGES DE SULFATE D'AMMONIUM ET DE NITRATE D'AMMONIUM	0	0			
3102300-010	NITRATE D'AMMONIUM, MEME EN SOLUTION AQUEUSE, POUR USAGE AGRICOLE	0	0			
3102300-020	NITRATE D'AMMONIUM, MEME EN SOLUTION AQUEUSE, POUR USAGE MINIER (DU TYPE ANFO: "FUEL OIL DE NITRATE D'AMMONIUM")	0	0			
3102300-090	AUTRE NITRATE D'AMMONIUM, MEME EN SOLUTION AQUEUSE	0	0			
3102400-000	MELANGES DE NITRATE D'AMMONIUM ET DE CARBONATE DE CALCIUM OU D'AUTRES MATIERES INORGANIQUES DEPOURVUES DE POUVOIR FERTILISANT	0	0			
3102500-000	NITRATE DE SODIUM	0	0			
3102600-000	SELS DOUBLES ET MELANGES DE NITRATE DE CALCIUM ET DE NITRATE D'AMMONIUM	0	0			
3102800-000	MELANGES D'UREE ET DE NITRATE D'AMMONIUM EN SOLUTIONS AQUEUSES OU AMMONIACALES	0	0			
3102901-000	MELANGES DE NITRATE DE CALCIUM ET DE NITRATE DE MAGNESIUM	0	0			
3102909-000	AUTRES ENGRAIS MINERAUX OU CHIMIQUES, AZOTES, Y COMPRIS LES MELANGES NON VISES DANS LES SOUS-POSITIONS PRECEDENTES	0	0			
3103100-000	SUPERPHOSPHATES	0	0			
3103900-010	SCORIES DE DEPHOSPHORATION	0	0			

3103900-090	AUTRES ENGRAIS MINERAUX OU CHIMIQUES PHOSPHATES	0	0			
3104201-000	CHLORURE DE POTASSIUM, D'UNE TENEUR EN POIDS DE POTASSIUM EGALE OU SUPERIEURE A 22 % MAIS NON SUPERIEURE A 62 %, EXPRIMEE EN OXYDE DE POTASSIUM (TYPE ENGRAIS)	0	0			
3104209-000	AUTRE CHLORURE DE POTASSIUM	0	0			
3104300-000	SULFATE DE POTASSIUM	0	0			
3104901-000	SULFATE DE MAGNESIUM ET DE POTASSIUM	0	0			
3104909-010	CARNALLITE, SYLVINITE ET AUTRES SELS DE POTASSIUM NATURELS BRUTS	0	0			
3104909-090	AUTRES ENGRAIS MINERAUX OU CHIMIQUES POTASSIQUES	0	0			
3105100-000	PRODUITS DU PRESENT CHAPITRE PRESENTES SOIT EN TABLETTES OU FORMES SIMILAIRES, SOIT EN EMBALLAGES D'UN POIDS BRUT N'EXCEDANT PAS 10 KG	0	0			
3105200-000	ENGRAIS MINERAUX OU CHIMIQUES CONTENANT LES TROIS ELEMENTS FERTILISANTS: AZOTE, PHOSPHORE ET POTASSIUM	0	0			
3105300-000	HYDROGENOORTHOPHOSPHATE DE DIAMMONIUM (PHOSPHATE DIAMMONIQUE)	0	0			
3105400-000	DIHYDROGENOORTHOPHOSPHATE D'AMMONIUM (PHOSPHATE MONOAMMONIQUE), MEME EN MELANGE AVEC L'HYDROGENOORTHOPHOSPHATE DE DIAMMONIUM (PHOSPHATE DIAMMONIQUE)	0	0			
3105510-000	AUTRES ENGRAIS MINERAUX OU CHIMIQUES CONTENANT DES NITRATES ET DES PHOSPHATES	0	0			
3105590-000	AUTRES ENGRAIS MINERAUX OU CHIMIQUES CONTENANT LES DEUX ELEMENTS FERTILISANTS: AZOTE ET PHOSPHORE	0	0			
3105600-000	ENGRAIS MINERAUX OU CHIMIQUES CONTENANT LES DEUX ELEMENTS FERTILISANTS: PHOSPHORE ET POTASSIUM	0	0			
3105901-000	NITRATE SODICO-POTASSIQUE (SALPETRE)	0	0			
3105902-000	AUTRES ENGRAIS MINERAUX OU CHIMIQUES CONTENANT LES DEUX ELEMENTS FERTILISANTS: AZOTE ET POTASSIUM	0	0			
3105909-000	AUTRES ENGRAIS MINERAUX OU CHIMIQUES CONTENANT DEUX OU TROIS DES ELEMENTS FERTILISANTS: AZOTE, PHOSPHORE ET POTASSIUM; AUTRES ENGRAIS	0	0			
3201100-000	EXTRAIT DE QUEBRACHO	0	0			
3201200-000	EXTRAIT DE MIMOSA	0	0			
3201902-000	TANIN DE QUEBRACHO	0	0			
3201903-000	EXTRAITS DE CHENE OU DE CHATAIGNIER	0	0			

3201909-010	EXTRAITS DE MANGLIER OU DE DIVIDIVI	0	0			
3201909-090	AUTRES EXTRAITS TANNANTS D'ORIGINE VEGETALE; TANINS ET LEURS SELS, ETHERS, ESTERS ET AUTRES DERIVES	9	0			
3202100-000	PRODUITS TANNANTS ORGANIQUES SYNTHETIQUES	9	5			
3202901-000	PREPARATIONS ENZYMATIQUES POUR LE PRETANNAGE	9	5			
3202909-000	PRODUITS TANNANTS INORGANIQUES; PREPARATIONS TANNANTES, MEME CONTENANT DES PRODUITS TANNANTS NATURELS	9	5			
3203001-100	MATIERE COLORANTE DE CAMPECHE	0	0			
3203001-200	CHLOROPHYLLE	0	0			
3203001-300	INDIGO NATUREL	0	0			
3203001-400	MATIERE COLORANTE DE ROCOUYER	9	5			
3203001-500	MATIERE COLORANTE DE SOUCI DES JARDINS	9	5			
3203001-600	MATIERE COLORANTE DE MAÏS VIOLET	9	5			
3203001-700	MATIERE COLORANTE DE CURCUMA (CURCUMINE)	9	5			
3203001-900	AUTRE MATIERE COLORANTE D'ORIGINE VEGETALE	9	5			
3203002-100	CARMIN DE COCHENILLE	9	5			
3203002-900	AUTRE MATIERE COLORANTE D'ORIGINE ANIMALE	0	0			
3204110-000	COLORANTS DISPERSES ET PREPARATIONS A BASE DE CES COLORANTS	0	0			
3204120-000	COLORANTS ACIDES, MEME METALLISES, ET PREPARATIONS A BASE DE CES COLORANTS; COLORANTS A MORDANTS ET PREPARATIONS A BASE DE CES COLORANTS	0	0			
3204130-000	COLORANTS BASIQUES ET PREPARATIONS A BASE DE CES COLORANTS	0	0			
3204140-000	COLORANTS DIRECTS ET PREPARATIONS A BASE DE CES COLORANTS	0	0			
3204151-000	INDIGO SYNTHETIQUE	0	0			
3204159-000	AUTRES COLORANTS DE CUVE (Y COMPRIS CEUX UTILISABLES EN L'ETAT DIRECTEMENT COMME COLORANTS PIGMENTAIRES) ET PREPARATIONS A BASE DE CES COLORANTS	0	0			
3204160-000	COLORANTS REACTIFS ET PREPARATIONS A BASE DE CES COLORANTS	0	0			
3204170-000	COLORANTS PIGMENTAIRES ET PREPARATIONS A BASE DE CES COLORANTS	0	0			
3204191-000	PREPARATIONS A BASE DE CAROTENOÏDES SYNTHETIQUES	0	0			

3204199-000	AUTRES MATIERES COLORANTES, Y COMPRIS LES MELANGES DE MATIERES COLORANTES D'AU MOINS DEUX DES N° 320411 A 320419	0	0			
3204200-000	PRODUITS ORGANIQUES SYNTHETIQUES DES TYPES UTILISES COMME AGENTS D'AVIVAGE FLUORESCENTS	0	0			
3204900-000	AUTRES MATIERES COLORANTES ORGANIQUES SYNTHETIQUES, MEME DE CONSTITUTION CHIMIQUE DEFINIE; PREPARATIONS VISEES A LA NOTE 3 DU PRESENT CHAPITRE, A BASE DE MATIERES COLORANTES ORGANIQUES SYNTHETIQUES; PRODUITS ORGANIQUES SYNTHETIQUES DES TYPES UTILISES COMME AGENTS D'AVIVAGE FLUORESCENTS	0	0			
3205000-000	LAQUES COLORANTES; PREPARATIONS VISEES A LA NOTE 3 DU PRESENT CHAPITRE, A BASE DE MATIERES COLORANTES ORGANIQUES SYNTHETIQUES	9	5			
3206110-000	PIGMENTS ET PREPARATIONS A BASE DE DIOXYDE DE TITANE, CONTENANT EN POIDS 80 % OU PLUS DE DIOXYDE DE TITANE, CALCULE SUR MATIERE SECHE	0	0			
3206190-000	AUTRES PIGMENTS ET PREPARATIONS A BASE DE DIOXYDE DE TITANE	0	0			
3206200-000	PIGMENTS ET PREPARATIONS A BASE DE COMPOSES DU CHROME	9	10			
3206410-000	OUTREMER ET SES PREPARATIONS	0	0			
3206420-000	LITHOPONE, AUTRES PIGMENTS ET PREPARATIONS A BASE DE SULFURE DE ZINC	0	0			
3206491-000	DISPERSIONS CONCENTREES D'AUTRES PIGMENTS, DANS DES MATIERES PLASTIQUES, DU CAOUTCHOUC OU D'AUTRES MILIEUX	9	5			
3206492-000	PIGMENTS ET PREPARATIONS A BASE DE COMPOSES DU CADMIUM	0	0			
3206493-000	PIGMENTS ET PREPARATIONS A BASE D'HEXACYANOFERRATES (FERROCYANURES OU FERRICYANURES)	9	0			
3206499-100	NOIRS D'ORIGINE MINERALE	0	0			
3206499-900	AUTRES MATIERES COLORANTES ET AUTRES PREPARATIONS	0	0			
3206500-000	PRODUITS INORGANIQUES DES TYPES UTILISES COMME LUMINOPHORES	0	0			
3207100-000	PIGMENTS, OPACIFIANTS ET COULEURS PREPARES ET PREPARATIONS SIMILAIRES	0	0			
3207201-000	COMPOSITIONS VITRIFIABLES	0	0			
3207209-000	ENGOBES ET PREPARATIONS SIMILAIRES	0	0			
3207300-000	LUSTRES LIQUIDES ET PREPARATIONS SIMILAIRES	9	5			
3207401-000	FRITTES DE VERRE	0	0			
3207409-000	AUTRES VERRES, SOUS FORME DE POUDRE, DE GRENAILLES, DE LAMELLES OU DE FLOCONS	0	0			

3208100-000	PEINTURES ET VERNIS A BASE DE POLYESTERS	9	10			
3208200-000	PEINTURES ET VERNIS A BASE DE POLYMERES ACRYLIQUES OU VINYLIQUES DISPERSÉS OU DISSOUS DANS UN MILIEU NON AQUEUX	9	10			
3208900-000	AUTRES PEINTURES ET VERNIS A BASE DE POLYMERES SYNTHETIQUES OU DE POLYMERES NATURELS MODIFIES, DISPERSES OU DISSOUS DANS UN MILIEU NON AQUEUX; SOLUTIONS DEFINIES A LA NOTE 4 DU PRESENT CHAPITRE	9	10			
3209100-000	PEINTURES ET VERNIS A BASE DE POLYMERES ACRYLIQUES OU VINYLIQUES DISPERSÉS OU DISSOUS DANS UN MILIEU NON AQUEUX	9	10			
3209900-000	AUTRES PEINTURES ET VERNIS A BASE DE POLYMERES SYNTHETIQUES OU DE POLYMERES NATURELS MODIFIES, DISPERSES OU DISSOUS DANS UN MILIEU AQUEUX;	9	10			
3210001-000	PEINTURES MARINES ANTICORROSIVES ET DESINCRUSTANTES	9	10			
3210002-000	PIGMENTS A L'EAU DU GENRE DE CEUX UTILISES POUR LE FINISSAGE DES CUIRS	0	0			
3210009-000	AUTRES PEINTURES ET VERNIS; PIGMENTS A L'EAU PREPARES DU GENRE DE CEUX UTILISES POUR LE FINISSAGE DES CUIRS	9	10			
3211000-000	SICCATIFS PREPARES	9	10			
3212100-000	FEUILLES POUR LE MARQUAGE AU FER	0	0			
3212901-000	PIGMENTS (Y COMPRIS LES POUDRES ET FLOCONS METALLIQUES) DISPERSES DANS DES MILIEUX NON AQUEUX, SOUS FORME DE LIQUIDE OU DE PATE, DES TYPES UTILISES POUR LA FABRICATION DE PEINTURES	0	0			
3212902-000	TEINTURES ET AUTRES MATIERES COLORANTES CONDITIONNEES OU PREPAREES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	10			
3213101-000	PEINTURES A L'EAU (DETREMPE, AQUARELLE)	9	10			
3213109-000	AUTRES COULEURS EN ASSORTIMENTS	9	10			
3213900-000	AUTRES COULEURS POUR LA PEINTURE ARTISTIQUE, L'ENSEIGNEMENT, LA PEINTURE DES ENSEIGNES, LA MODIFICATION DES NUANCES, L'AMUSEMENT ET COULEURS SIMILAIRES, EN PASTILLES, TUBES, POTS, FLACONS, GODETS OU CONDITIONNEMENTS SIMILAIRES	9	10			
3214101-000	MASTIC DE VITRIER, CIMENTS DE RESINE ET AUTRES MASTICS	9	10			
3214102-000	ENDUITS UTILISES EN PEINTURE	9	10			
3214900-000	ENDUITS NON REFRACTAIRES DES TYPES UTILISES EN MAÇONNERIE	9	10			
3215110-000	ENCRES D'IMPRIMERIE NOIRES	9	10			
3215190-000	AUTRES ENCRES D'IMPRIMERIE	9	10			

3215901-000	ENCRES POUR PHOTOCOPIEURS HECTOGRAPHIQUES ET MIMEOGRAPHES	9	5			
3215902-000	ENCRES POUR STYLOS A BILLE	0	0			
3215909-000	AUTRES ENCRES A ECRIRE OU A DESSINER ET AUTRES ENCRES, MEME CONCENTREES OU SOUS FORMES SOLIDES	9	10			
3301120-000	HUILES ESSENTIELLES D'ORANGE	0	0			
3301130-000	HUILES ESSENTIELLES DE CITRON	9	5			
3301191-000	HUILES ESSENTIELLES DE LIME OU LIMETTE	0	0			
3301199-000	HUILES ESSENTIELLES D'AUTRES AGRUMES	0	0			
3301240-000	HUILES ESSENTIELLES DE MENTHE POIVREE (MENTHA PIPERITA)	0	0			
3301250-000	HUILES ESSENTIELLES D'AUTRES MENTHES	0	0			
3301291-000	HUILES ESSENTIELLES D'ANIS	0	0			
3301292-000	HUILES ESSENTIELLES D'EUCALYPTUS	0	0			
3301293-000	HUILES ESSENTIELLES DE LAVANDE OU DE LAVANDIN	0	0			
3301299-000	AUTRES HUILES ESSENTIELLES AUTRES QUE D'AGRUMES	0	0			
3301300-000	RESINOÏDES	0	0			
3301901-000	AUTRES DISTILLATS AQUEUX AROMATIQUES ET SOLUTIONS AQUEUSES D'HUILES ESSENTIELLES	0	0			
3301902-000	OLEORESINES D'EXTRACTION	9	0			
3301909-000	SOLUTIONS CONCENTREES D'HUILES ESSENTIELLES DANS LES GRAISSES, LES HUILES FIXES, LES CIRES OU MATIERES ANALOGUES, OBTENUES PAR ENFLEURAGE OU MACERATION; SOUS-PRODUITS TERPENIQUES RESIDUAIRES DE LA DETERPENATION DES HUILES ESSENTIELLES	0	0			
3302101-000	MELANGES DE SUBSTANCES ODORIFERANTES ET MELANGES (Y COMPRIS LES SOLUTIONS ALCOOLIQUES) A BASE D'UNE OU DE PLUSIEURS DE CES SUBSTANCES, DES TYPES UTILISES POUR LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES OU DES BOISSONS D'UN TITRE ALCOOMETRIQUE VOLUMIQUE SUPERIEUR A 0,5 % VOL	9	5	À L'EXCLUSION DES PRODUITS A FORTE TENEUR EN SUCRE. LES PRODUITS A FORTE TENEUR EN SUCRE FIGURENT DANS LA CATEGORIE SP.		

3302109-000	AUTRES MELANGES DE SUBSTANCES ODORIFERANTES ET MELANGES (Y COMPRIS LES SOLUTIONS ALCOOLIQUES) A BASE D'UNE OU DE PLUSIEURS DE CES SUBSTANCES, DES TYPES UTILISES POUR LES INDUSTRIES ALIMENTAIRES OU DES BOISSONS	9	5	À L'EXCLUSION DES PRODUITS A FORTE TENEUR EN SUCRE. LES PRODUITS A FORTE TENEUR EN SUCRE FIGURENT DANS LA CATEGORIE SP.		
3302900-000	AUTRES MELANGES DE SUBSTANCES ODORIFERANTES ET MELANGES (Y COMPRIS LES SOLUTIONS ALCOOLIQUES) A BASE D'UNE OU DE PLUSIEURS DE CES SUBSTANCES, DES TYPES UTILISES COMME MATIERES DE BASE POUR L'INDUSTRIE	9	5			
3303000-000	PARFUMS ET EAUX DE TOILETTE	9	5			
3304100-000	PRODUITS DE MAQUILLAGE POUR LES LEVRES	9	5			
3304200-000	PRODUITS DE MAQUILLAGE POUR LES YEUX	9	5			
3304300-000	PREPARATIONS POUR MANUCURES OU PEDICURES	9	10			
3304910-000	AUTRES POUDRES DE BEAUTÉ OU DE MAQUILLAGE PRÉPARÉS ET PRÉPARATIONS POUR LES SOINS DE LA PEAU (AUTRES QUE LES MÉDICAMENTS), Y COMPRIS LES POUDRES COMPACTES	9	10			
3304990-000	PRODUITS DE BEAUTE OU DE MAQUILLAGE PREPARES ET PREPARATIONS POUR L'ENTRETIEN OU LES SOINS DE LA PEAU, AUTRES QUE LES MEDICAMENTS, Y COMPRIS LES PREPARATIONS ANTISOLAIRES ET LES PREPARATIONS POUR BRONZER	9	0			
3305100-000	SHAMPOOINGS	9	10			
3305200-000	PREPARATIONS POUR L'ONDULATION OU LE DEFRISAGE PERMANENTS	9	10			
3305300-000	LAQUES POUR CHEVEUX	9	10			
3305900-000	AUTRES PREPARATIONS CAPILLAIRES	9	0			
3306100-000	DENTIFRICES	9	10			
3306200-000	FILS UTILISES POUR NETTOYER LES ESPACES INTERDENTAIRES (FILS DENTAIRES), EN EMBALLAGES INDIVIDUELS DE DETAIL	9	5			
3306900-000	PREPARATIONS POUR L'HYGIENE BUCCALE OU DENTAIRE, Y COMPRIS LES POUDRES ET CREMES POUR FACILITER L'ADHERENCE DES DENTIERS; EN EMBALLAGES INDIVIDUELS DE DETAIL	9	5			
3307100-000	PREPARATIONS POUR LE PRERASAGE, LE RASAGE OU L'APRES-RASAGE	9	5			
3307200-000	DESODORISANTS CORPORELS ET ANTISUDORAUX	9	5			
3307300-000	SELS PARFUMES ET AUTRES PREPARATIONS POUR BAINS	9	5			

3307410-000	AGARBATTI ET AUTRES PREPARATIONS ODORIFERANTES AGISSANT PAR COMBUSTION	9	10			
3307490-000	AUTRES PREPARATIONS POUR PARFUMER OU POUR DESODORISER LES LOCAUX, Y COMPRIS LES PREPARATIONS ODORIFERANTES POUR CEREMONIES RELIGIEUSES	9	10			
3307901-000	PREPARATIONS POUR VERRES DE CONTACT OU YEUX ARTIFICIELS	9	5			
3307909-000	DEPILATOIRES, AUTRES PRODUITS DE PARFUMERIE OU DE TOILETTE PREPARES ET AUTRES PREPARATIONS COSMETIQUES, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS	9	10			
3401110-000	SAVONS, PRODUITS ET PREPARATIONS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS DE TOILETTE, Y COMPRIS CEUX A USAGES MEDICAUX	9	10			
3401191-000	AUTRES SAVONS, PRODUITS ET PREPARATIONS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS EN BARRES, EN PAINS, EN MORCEAUX OU EN SUJETS FRAPPES	9	10			
3401199-000	AUTRES SAVONS, PRODUITS ET PREPARATIONS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS EN PAPIER, OUATES, FEUTRES ET NON-TISSES, IMPREGNES, ENDUITS OU RECOUVERTS DE SAVON OU DE DETERGENTS	9	10			
3401200-000	SAVONS SOUS AUTRES FORMES	9	10			
3401300-000	AGENTS DE SURFACE ET PREPARATIONS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS DESTINES AU LAVAGE DE LA PEAU, SOUS FORME DE LIQUIDE OU DE CREME, CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL, MEME CONTENANT DU SAVON	9	10			
3402111-000	AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES ANIONIQUES, SULFATES OU SULFONATES D'ALCOOLS GRAS, MEME CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	5			
3402119-000	AUTRES AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES ANIONIQUES, MEME CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	5			
3402121-000	AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES CATIONIQUES, SELS D'AMINES GRASSES, MEME CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
3402129-000	AUTRES AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES CATIONIQUES, MEME CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	5			
3402131-000	AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES NON-IONIQUES, OBTENUS PAR CONDENSATION DE L'OXYDE D'ETHYLENE AVEC DES MELANGES D'ALCOOLS LINEAIRES DE ONZE CARBONES OU PLUS, MEME CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	5			
3402139-000	AUTRES AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES NON-IONIQUES, MEME CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	5			
3402191-000	PROTEINES ALKYLBETAÏNIQUES OU SULFOBETAÏNIQUES	9	5			
3402199-000	AUTRES AGENTS DE SURFACE ORGANIQUES, MEME CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	5			
3402200-000	AUTRES PREPARATIONS CONDITIONNEES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	10			

3402901-000	DETERGENTS POUR L'INDUSTRIE TEXTILE	9	5			
3402909-100	AGENTS DE SURFACE A BASE DE NONYLE OXYBENZENE SULFONATE DE SODIUM	9	5			
3402909-900	AUTRES AGENTS DE SURFACE POUR PREPARATIONS POUR LESSIVES ET PREPARATIONS DE NETTOYAGE, MEME CONTENANT DU SAVON, AUTRES QUE CELLES DU N° 3401.	9	5			
3403110-000	PREPARATIONS POUR L'ENSIMAGE DES MATIERES TEXTILES, L'HUILAGE OU LE GRAISSAGE DU CUIR, DES PELLETERIES OU D'AUTRES MATIERES CONTENANT DES HUILES DE PETROLE OU DE MINERAUX BITUMINEUX	0	0			
3403190-000	PREPARATIONS LUBRIFIANTES (Y COMPRIS LES HUILES DE COUPE, LES PREPARATIONS POUR LE DEGRIPPAGE DES ECROUS, LES PREPARATIONS ANTI-ROUILLE OU ANTICORROSION ET LES PREPARATIONS POUR LE DEMOULAGE, A BASE DE LUBRIFIANTS) CONTENANT DES HUILES DE PETROLE OU DE MINERAUX BITUMINEUX	0	0			
3403910-000	PREPARATIONS POUR L'ENSIMAGE DES MATIERES TEXTILES, L'HUILAGE OU LE GRAISSAGE DU CUIR, DES PELLETERIES OU D'AUTRES MATIERES NE CONTENANT PAS D'HUILES DE PETROLE NI DE MINERAUX BITUMINEUX	0	0			
3403990-000	PREPARATIONS LUBRIFIANTES (Y COMPRIS LES HUILES DE COUPE, LES PREPARATIONS POUR LE DEGRIPPAGE DES ECROUS, LES PREPARATIONS ANTI-ROUILLE OU ANTICORROSION ET LES PREPARATIONS POUR LE DEMOULAGE, A BASE DE LUBRIFIANTS) NE CONTENANT PAS D'HUILES DE PETROLE NI DE MINERAUX BITUMINEUX	0	0			
3404200-000	CIRES DE POLY(OXYETHYLENE) (POLYETHYLENE GLYCOLS)	0	0			
3404903-000	CIRES DE LIGNITE MODIFIE CHIMIQUEMENT	0	0			
3404904-010	CIRES DE POLYETHYLENE, ARTIFICIELLES	0	0			
3404904-020	CIRES DE POLYETHYLENE, PREPAREES	9	5			
3404909-010	AUTRES CIRES ARTIFICIELLES	0	0			
3404909-020	AUTRES CIRES PREPAREES	9	10			
3405100-000	CIRAGES, CREMES ET PREPARATIONS SIMILAIRES POUR CHAUSSURES OU POUR CUIR	9	10			
3405200-000	ENCAUSTIQUES ET PREPARATIONS SIMILAIRES POUR L'ENTRETIEN DES MEUBLES EN BOIS, DES PARQUETS OU D'AUTRES BOISERIES	9	10			
3405300-000	BRILLANTS ET PREPARATIONS SIMILAIRES POUR CARROSSERIES, AUTRES QUE LES BRILLANTS POUR METAUX	9	10			
3405400-000	PATES, POUDRES ET AUTRES PREPARATIONS A RECURER	9	10			

3405900-000	AUTRES CIRAGES ET CREMES POUR CHAUSSURES, ENCAUSTIQUES, BRILLANTS POUR CARROSSERIES, VERRE OU METAUX, PATES ET POUDRES A RECURER ET PREPARATIONS SIMILAIRES (MEME SOUS FORME DE PAPIER, OUATES, FEUTRES, NONTISSES, MATIERE PLASTIQUE OU CAOUTCHOUC ALVEOLAIRES, IMPREGNES), ENDUITS OU RECOUVERTS DE CES PRÉPARATIONS), À L'EXCLUSION DES CIRES DU N° 3404	9	10			
3406000-000	BOUGIES, CHANDELLES, CIERGES ET ARTICLES SIMILAIRES	9	10			
3407001-000	PATES A MODELER	9	10			
3407002-000	COMPOSITIONS DITES CIRES POUR L'ART DENTAIRE	9	5			
3407009-000	AUTRES PREPARATIONS POUR L'ODONTOLOGIE, A BASE DE PLATRE	9	0			
3501100-000	CASEINES	0	0			
3501901-000	COLLES DE CASEINE	9	0			
3501909-000	CASEINATES ET AUTRES DERIVES DES CASEINES	0	0			
3502110-000	OVALBUMINE, SECHEE	9	3			
3502190-000	AUTRES OVALBUMINES	9	3			
3502200-000	LACTALBUMINE, Y COMPRIS LES CONCENTRES DE DEUX OU PLUSIEURS PROTEINES DE LACTOSERUM	9	0			
3502901-000	AUTRES ALBUMINES	9	0			
3502909-000	ALBUMINATES ET AUTRES DERIVES DES ALBUMINES	0	0			
3503001-000	GELATINES ET LEURS DERIVES	9	5			
3503002-000	ICHTYOCOLLE; AUTRES COLLES D'ORIGINE ANIMALE	0	0			
3504001-000	PEPTONES ET LEURS DERIVES	0	0			
3504009-000	AUTRES MATIERES PROTEIQUES ET LEURS DERIVES, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS; POUDRE DE PEAU, TRAITEE OU NON AU CHROME	0	0			
3505100-000	DEXTRINE ET AUTRES AMIDONS ET FECULES MODIFIES	9	E			*
3505200-000	COLLES	9	5			
3506100-000	PRODUITS DE TOUTE ESPECE A USAGE DE COLLES OU D'ADHESIFS, CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL COMME COLLES OU ADHESIFS, D'UN POIDS NET N'EXCEDANT PAS 1 KG	9	10			
3506910-000	ADHESIFS A BASE DE POLYMERES DES N°S 3901 A 3913 OU DE CAOUTCHOUC	9	10			
3506990-000	AUTRES COLLES ET AUTRES ADHESIFS PREPARES, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS	9	10			

3507100-000	PRESURE ET SES CONCENTRATS	0	0			
3507901-300	PANCREATINE	0	0			
3507901-900	AUTRES ENZYMES PANCREATIQUES ET LEURS CONCENTRATS	0	0			
3507903-000	PAPAÏNE	0	0			
3507904-000	AUTRES ENZYMES ET LEURS CONCENTRATS	0	0			
3507905-000	PREPARATIONS ENZYMATIQUES POUR ATTENDRIR LA VIANDE	9	0			
3507906-000	PREPARATIONS ENZYMATIQUES POUR CLARIFIER LES BOISSONS	0	0			
3507909-000	AUTRES ENZYMES; ENZYMES PREPAREES NON DENOMMEES NI COMPRISES AILLEURS.	0	0			
3601000-000	POUDRES PROPULSIVES	9	5			
3602001-100	DYNAMITES	9	5			
3602001-900	AUTRES EXPLOSIFS PREPARES A BASE DE DERIVES NITRES ORGANIQUES	9	5			
3602002-000	EXPLOSIFS PREPARES A BASE DE NITRATE D'AMMONIUM	9	5			
3602009-000	AUTRES EXPLOSIFS PREPARES, AUTRES QUE LES POUDRES PROPULSIVES	9	5			
3603001-000	MECHES DE SURETE	9	5			
3603002-000	CORDEAUX DETONANTS	9	5			
3603003-000	AMORCES	9	5			
3603004-000	CAPSULES FULMINANTES	9	5			
3603005-000	ALLUMEURS	9	5			
3603006-000	DETONATEURS ELECTRIQUES	9	5			
3604100-000	ARTICLES POUR FEUX D'ARTIFICE	9	5			
3604900-000	FUSEES DE SIGNALISATION OU PARAGRELES ET SIMILAIRES, PETARDS ET AUTRES ARTICLES DE PYROTECHNIE	9	10			
3605000-000	ALLUMETTES, AUTRES QUE LES ARTICLES DE PYROTECHNIE DU N° 3604	9	10			
3606100-000	COMBUSTIBLES LIQUIDES ET GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES EN RECIPIENTS DES TYPES UTILISES POUR ALIMENTER OU RECHARGER LES BRIQUETS OU LES ALLUMEURS ET D'UNE CAPACITE N'EXCEDANT PAS 300 CM3	9	0			
3606900-010	FERROCERIUM ET AUTRES ALLIAGES PYROPHORIQUES SOUS TOUTES LEURS FORMES	0	0			
3606900-090	AUTRES ARTICLES EN MATIERES INFLAMMABLES CITES A LA NOTE 2 DU PRESENT CHAPITRE	9	0			

3701100-000	PLAQUES ET FILMS PLANS, PHOTOGRAPHIQUES, SENSIBILISES, NON IMPRESSIONNES, EN AUTRES MATIERES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES, POUR RAYONS X	9	0			
3701200-000	FILMS PHOTOGRAPHIQUES PLANS A DEVELOPPEMENT ET TIRAGE INSTANTANES, SENSIBILISES, NON IMPRESSIONNES, MEME EN CHARGEURS	9	0			
3701301-000	PLAQUES METALLIQUES POUR ARTS GRAPHIQUES DONT LA DIMENSION D'AU MOINS UN COTE EXCEDE 255 MM	0	0			
3701309-000	AUTRES PLAQUES ET FILMS PLANS DONT LA DIMENSION D'AU MOINS UN COTE EXCEDE 255 MM	0	0			
3701910-000	PLAQUES ET FILMS PLANS POUR LA PHOTOGRAPHIE EN COULEURS (POLYCHROME), SENSIBILISES ET NON IMPRESSIONNES	0	0			
3701990-000	AUTRES PLAQUES ET FILMS PLANS, PHOTOGRAPHIQUES, SENSIBILISES, NON IMPRESSIONNES, EN AUTRES MATIERES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES	0	0			
3702100-000	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISEES, NON IMPRESSIONNEES, EN ROULEAUX, EN AUTRES MATIERES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES, POUR RAYONS X	9	0			
3702310-000	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISEES, NON IMPRESSIONNEES, EN ROULEAUX, EN AUTRES MATIERES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES, NON PERFOREES, D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 105 MM, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN COULEURS (POLYCHROME)	9	0			
3702320-000	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISEES, NON IMPRESSIONNEES, EN ROULEAUX, EN AUTRES MATIERES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES, NON PERFOREES, D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 105 MM, COMPORTANT UNE EMULSION AUX HALOGENURES D'ARGENT	9	0			
3702390-000	AUTRES PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISEES, NON IMPRESSIONNEES, EN ROULEAUX, EN AUTRES MATIERES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES, NON PERFOREES, D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 105 MM	9	0			
3702410-000	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISEES, NON IMPRESSIONNEES, EN ROULEAUX, EN AUTRES MATIERES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES, NON PERFOREES, D'UNE LARGEUR EXCEDANT 610 MM ET D'UNE LONGUEUR EXCEDANT 200 M, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN COULEURS (POLYCHROME)	9	0			
3702420-000	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISEES, NON IMPRESSIONNEES, EN ROULEAUX, EN AUTRES MATIERES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES, NON PERFOREES, D'UNE LARGEUR EXCEDANT 610 MM ET D'UNE LONGUEUR EXCEDANT 200 M, AUTRES QUE POUR LA PHOTOGRAPHIE EN COULEURS	9	0			

3702430-000	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISEES, NON IMPRESSIONNEES, EN ROULEAUX, EN AUTRES MATIERES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES, NON PERFOREES, D'UNE LARGEUR EXCEDANT 610 MM ET D'UNE LONGUEUR N'EXCEDANT PAS 200 M	9	0			
3702440-000	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISEES, NON IMPRESSIONNEES, EN ROULEAUX, EN AUTRES MATIERES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES, NON PERFOREES, D'UNE LARGEUR EXCEDANT 105 MM MAIS N'EXCEDANT PAS 610 MM	9	0			
3702510-000	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISEES, NON IMPRESSIONNEES, EN ROULEAUX, EN AUTRES MATIERES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN COULEURS (POLYCHROME), D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 16 MM ET D'UNE LONGUEUR N'EXCEDANT PAS 14 M	9	0			
3702520-000	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISEES, NON IMPRESSIONNEES, EN ROULEAUX, EN AUTRES MATIERES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN COULEURS (POLYCHROME), D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 16 MM ET D'UNE LONGUEUR EXCEDANT 14 M	9	0			
3702530-000	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISEES, NON IMPRESSIONNEES, EN ROULEAUX, EN AUTRES MATIERES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN COULEURS (POLYCHROME), D'UNE LARGEUR EXCEDANT 16 MM MAIS N'EXCEDANT PAS 35 MM ET D'UNE LONGUEUR N'EXCEDANT PAS 30 M, POUR DIAPOSITIVES	9	0			
3702540-000	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISEES, NON IMPRESSIONNEES, EN ROULEAUX, EN AUTRES MATIERES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN COULEURS (POLYCHROME), D'UNE LARGEUR EXCEDANT 16 MM MAIS N'EXCEDANT PAS 35 MM ET D'UNE LONGUEUR N'EXCEDANT PAS 30 M, AUTRES QUE POUR DIAPOSITIVES	9	0			
3702550-000	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISEES, NON IMPRESSIONNEES, EN ROULEAUX, EN AUTRES MATIERES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN COULEURS (POLYCHROME), D'UNE LARGEUR EXCEDANT 16 MM MAIS N'EXCEDANT PAS 35 MM ET D'UNE LONGUEUR EXCEDANT 30 M	9	0			
3702560-000	PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISEES, NON IMPRESSIONNEES, EN ROULEAUX, EN AUTRES MATIERES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN COULEURS (POLYCHROME), D'UNE LARGEUR EXCEDANT 35 MM	9	0			
3702910-000	AUTRES PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISEES, NON IMPRESSIONNEES, EN ROULEAUX, EN AUTRES MATIERES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES, D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 16 MM	9	0			

3702930-000	AUTRES PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISEES, NON IMPRESSIONNEES, EN ROULEAUX, EN AUTRES MATIERES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES, D'UNE LARGEUR EXCEDANT 16 MM MAIS N'EXCEDANT PAS 35 MM ET D'UNE LONGUEUR N'EXCEDANT PAS 30 M	9	0			
3702940-000	AUTRES PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISEES, NON IMPRESSIONNEES, EN ROULEAUX, EN AUTRES MATIERES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES, D'UNE LARGEUR EXCEDANT 16 MM MAIS N'EXCEDANT PAS 35 MM ET D'UNE LONGUEUR EXCEDANT 30 M	9	0			
3702950-000	AUTRES PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES SENSIBILISEES, NON IMPRESSIONNEES, EN ROULEAUX, EN AUTRES MATIERES QUE LE PAPIER, LE CARTON OU LES TEXTILES, D'UNE LARGEUR EXCEDANT 35 MM	9	0			
3703100-000	PAPIERS, CARTONS ET TEXTILES, PHOTOGRAPHIQUES, SENSIBILISES, NON IMPRESSIONNES, EN ROULEAUX, D'UNE LARGEUR EXCEDANT 610 MM	9	0			
3703200-000	AUTRES PAPIERS, CARTONS ET TEXTILES, PHOTOGRAPHIQUES, SENSIBILISES, NON IMPRESSIONNES, POUR LA PHOTOGRAPHIE EN COULEURS (POLYCHROME)	9	0			
3703900-000	AUTRES PAPIERS, CARTONS ET TEXTILES, PHOTOGRAPHIQUES, SENSIBILISES, NON IMPRESSIONNES	9	0			
3704000-000	PLAQUES, PELLICULES, FILMS, PAPIERS, CARTONS ET TEXTILES, PHOTOGRAPHIQUES, IMPRESSIONNES MAIS NON DEVELOPPES	9	0			
3705100-000	PLAQUES ET PELLICULES, PHOTOGRAPHIQUES, IMPRESSIONNEES ET DEVELOPPEES, POUR LA REPRODUCTION OFFSET	0	0			
3705900-000	AUTRES PLAQUES ET PELLICULES, PHOTOGRAPHIQUES, IMPRESSIONNEES ET DEVELOPPEES, AUTRES QUE LES FILMS CINEMATOGRAPHIQUES	9	0			
3706100-000	FILMS CINEMATOGRAPHIQUES, IMPRESSIONNES ET DEVELOPPES, COMPORTANT OU NON L'ENREGISTREMENT DU SON OU NE COMPORTANT QUE L'ENREGISTREMENT DU SON, D'UNE LARGEUR DE 35 MM OU PLUS	9	0			
3706900-000	AUTRES FILMS CINEMATOGRAPHIQUES, IMPRESSIONNES ET DEVELOPPES, COMPORTANT OU NON L'ENREGISTREMENT DU SON OU NE COMPORTANT QUE L'ENREGISTREMENT DU SON	9	0			
3707100-000	ÉMULSIONS POUR LA SENSIBILISATION DES SURFACES	9	0			
3707900-000	PREPARATIONS CHIMIQUES POUR USAGES PHOTOGRAPHIQUES, AUTRES QUE LES VERNIS, COLLES, ADHESIFS ET PREPARATIONS SIMILAIRES; PRODUITS NON MELANGES, SOIT DOSES EN VUE D'USAGES PHOTOGRAPHIQUES, SOIT CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL POUR CES MEMES USAGES ET PRETS A L'EMPLOI	9	5			
3801100-000	GRAPHITE ARTIFICIEL	0	0			
3801200-000	GRAPHITE COLLOÏDAL OU SEMI-COLLOÏDAL	0	0			

3801300-000	PATES CARBONEES POUR ELECTRODES ET PATES SIMILAIRES POUR LE REVETEMENT INTERIEUR DES FOURS	0	0			
3801900-000	AUTRES PREPARATIONS A BASE DE GRAPHITE OU D'AUTRE CARBONE, SOUS FORME DE PATES, BLOCS, PLAQUETTES OU D'AUTRES DEMI-PRODUITS	0	0			
3802100-000	CHARBONS ACTIVES	0	0			
3802901-000	FARINES SILICEUSES FOSSILES (PAR EXEMPLE: "KIESELGUHR", TRIPOLITE, DIATOMITE) ACTIVEES	0	0			
3802902-000	NOIRS D'ORIGINE ANIMALE, Y COMPRIS LE NOIR ANIMAL EPUISE	0	0			
3802909-000	AUTRES MATIERES MINERALES NATURELLES ACTIVEES	9	0			
3803000-000	TALL OIL, MEME RAFFINE	0	0			
3804001-000	LIGNOSULFITES	0	0			
3804009-000	LESSIVES RESIDUAIRES DE LA FABRICATION DES PATES DE CELLULOSE, MEME CONCENTREES, DESUCREES OU TRAITEES CHIMIQUEMENT, Y COMPRIS LES LIGNOSULFONATES, MAIS A L'EXCLUSION DU TALL OIL DU N° 3803	9	0			
3805100-000	ESSENCES DE TEREBENTHINE, DE BOIS DE PIN OU DE PAPETERIE AU SULFATE	0	0			
3805901-000	HUILE DE PIN	0	0			
3805909-000	AUTRES ESSENCES TERPENIQUES PROVENANT DE LA DISTILLATION OU D'AUTRES TRAITEMENTS DES BOIS DE CONIFERES; DIPENTENE BRUT; ESSENCE DE PAPETERIE AU BISULFITE ET AUTRES PARACYMENES BRUTS	0	0			
3806100-000	COLOPHANES ET ACIDES RESINIQUES	0	0			
3806200-000	SELS DE COLOPHANES, D'ACIDES RESINIQUES OU DE DERIVES DE COLOPHANES OU D'ACIDES RESINIQUES, AUTRES QUE LES SELS DES ADDUCTS DE COLOPHANES	9	5			
3806300-000	GOMMES ESTERS	0	0			
3806903-000	ESSENCE DE COLOPHANE ET HUILES DE COLOPHANE	0	0			
3806904-000	GOMMES FONDUES	9	0			
3806909-000	DERIVES DE COLOPHANES OU D'ACIDES RESINIQUES	0	0			
3807000-000	GOUDRONS DE BOIS; HUILES DE GOUDRON DE BOIS; CREOSOTE DE BOIS; METHYLENE; POIX VEGETALES; POIX DE BRASSERIE ET PREPARATIONS SIMILAIRES A BASE DE COLOPHANES, D'ACIDES RESINIQUES OU DE POIX VEGETALES	0	0			
3808500-010	INSECTICIDES PRESENTES DANS DES FORMES OU EMBALLAGES DE VENTE AU DETAIL OU SOUS FORME D'ARTICLES	0	0			

3808500-020	AUTRES INSECTICIDES, A L'EXCEPTION DES INSECTICIDES PRÉSENTÉS DANS DES FORMES OU EMBALLAGES DE VENTE AU DÉTAIL OU SOUS FORME D'ARTICLES	0	0			
3808500-090	AUTRES PRODUITS MENTIONNES A LA NOTE 1 DU PRESENT CHAPITRE	0	0			
3808911-100	INSECTICIDES PRESENTES DANS DES FORMES OU EMBALLAGES DE VENTE AU DETAIL OU SOUS FORME D'ARTICLES, A BASE DE PERMETHRINE, DE CYPERMETHRINE OU D'AUTRES PRODUITS DE SUBSTITUTION SYNTHETIQUES DU PYRETHRE	0	0			
3808911-200	INSECTICIDES PRESENTES DANS DES FORMES OU EMBALLAGES DE VENTE AU DETAIL OU SOUS FORME D'ARTICLES, A BASE DE BROMURE DE METHYL	0	0			
3808911-900	AUTRES INSECTICIDES PRESENTES DANS DES FORMES OU EMBALLAGES DE VENTE AU DETAIL OU SOUS FORME D'ARTICLES	0	0			
3808919-100	INSECTICIDES A BASE DE PYRETHRE	0	0			
3808919-200	INSECTICIDES A BASE DE PYRETHRE, DE CYPERMETHRINE OU D'AUTRES PRODUITS DE SUBSTITUTION SYNTHETIQUES DU PYRETHRE	0	0			
3808919-300	INSECTICIDES A BASE DE CARBOFURAN	0	0			
3808919-400	INSECTICIDES A BASE DE DIMETHOATE	0	0			
3808919-910	INSECTICIDES A BASE DE BROMURE DE METHYL	0	0			
3808919-990	AUTRES INSECTICIDES AUTRES QUE CEUX PRESENTES DANS DES FORMES OU EMBALLAGES DE VENTE AU DETAIL OU SOUS FORME D'ARTICLES	0	0			
3808921-000	FONGICIDES PRESENTES DANS DES FORMES OU EMBALLAGES DE VENTE AU DETAIL OU SOUS FORME D'ARTICLES	0	0			
3808929-100	FONGICIDES A BASE DE COMPOSES DU CUIVRE, PRESENTES AUTREMENT	0	0			
3808929-200	FONGICIDES A BASE DE PYRAZOFOS, DE BUTACHLORE OU D'ALACHLORE, PRESENTES AUTREMENT	0	0			
3808929-900	AUTRES FONGICIDES, PRESENTES AUTREMENT	0	0			
3808931-000	HERBICIDES, INHIBITEURS DE GERMINATION ET REGULATEURS DE CROISSANCE POUR PLANTES, PRESENTES DANS DES FORMES OU EMBALLAGES DE VENTE AU DETAIL OU SOUS FORME D'ARTICLES	0	0			
3808939-000	AUTRES HERBICIDES, INHIBITEURS DE GERMINATION ET REGULATEURS DE CROISSANCE POUR PLANTES	0	0			
3808941-000	DESINFECTANTS PRESENTES DANS DES FORMES OU EMBALLAGES DE VENTE AU DETAIL OU SOUS FORME D'ARTICLES	0	0			
3808949-000	AUTRES DÉSINFECTANTS	0	0			
3808991-000	ANTIRONGEURS PRESENTES DANS DES FORMES OU EMBALLAGES DE VENTE AU DETAIL OU SOUS FORME D'ARTICLES	0	0			

3808999-000	ANTIRONGEURS A L'EXCLUSION DE CEUX PRESENTES DANS DES FORMES OU EMBALLAGES DE VENTE AU DETAIL OU SOUS FORME D'ARTICLES	0	0			
3809100-000	AGENTS D'APPRET OU DE FINISSAGE, ACCELERATEURS DE TEINTURE OU DE FIXATION DE MATIERES COLORANTES ET AUTRES PRODUITS ET PREPARATIONS (PAREMENTS PREPARES ET PREPARATIONS POUR LE MORDANÇAGE, PAR EXEMPLE), A BASE DE MATIERES AMYLACEES, DES TYPES UTILISES DANS L'INDUSTRIE TEXTILE, L'INDUSTRIE DU PAPIER, L'INDUSTRIE DU CUIR OU LES INDUSTRIES SIMILAIRES	9	5			
3809910-000	AUTRES AGENTS D'APPRET OU DE FINISSAGE, ACCELERATEURS DE TEINTURE OU DE FIXATION DE MATIERES COLORANTES ET AUTRES PRODUITS ET PREPARATIONS (PAREMENTS PREPARES ET PREPARATIONS POUR LE MORDANÇAGE, PAR EXEMPLE), DES TYPES UTILISÉS DANS L'INDUSTRIE TEXTILE OU LES INDUSTRIES SIMILAIRES	9	5			
3809920-000	AUTRES AGENTS D'APPRET OU DE FINISSAGE, ACCELERATEURS DE TEINTURE OU DE FIXATION DE MATIERES COLORANTES ET AUTRES PRODUITS ET PREPARATIONS (PAREMENTS PREPARES ET PREPARATIONS POUR LE MORDANÇAGE, PAR EXEMPLE), DES TYPES UTILISÉS DANS L'INDUSTRIE DU PAPIER OU LES INDUSTRIES SIMILAIRES	9	10			
3809930-000	AUTRES AGENTS D'APPRET OU DE FINISSAGE, ACCELERATEURS DE TEINTURE OU DE FIXATION DE MATIERES COLORANTES ET AUTRES PRODUITS ET PREPARATIONS (PAREMENTS PREPARES ET PREPARATIONS POUR LE MORDANÇAGE, PAR EXEMPLE), DES TYPES UTILISÉS DANS L'INDUSTRIE DU CUIR OU LES INDUSTRIES SIMILAIRES	9	10			
3810101-000	PREPARATIONS POUR LE DECAPAGE DES METAUX	0	0			
3810102-000	PATES ET POUDRES A SOUDER OU A BRASER A BASE D'ALLIAGES D'ETAIN, DE PLOMB OU D'ANTIMOINE	0	0			
3810109-000	AUTRES PATES ET POUDRES A SOUDER OU A BRASER COMPOSEES DE METAL ET D'AUTRES PRODUITS	0	0			
3810901-000	FLUX A SOUDER OU A BRASER ET AUTRES PREPARATIONS AUXILIAIRES POUR LE SOUDAGE DES METAUX	0	0			
3810902-000	PREPARATIONS DES TYPES UTILISES POUR L'ENROBAGE OU LE FOURRAGE DES ELECTRODES OU DES BAGUETTES DE SOUDAGE	0	0			
3811110-000	PREPARATIONS ANTIDETONANTES A BASE DE COMPOSES DU PLOMB	0	0			
3811190-000	AUTRES PREPARATIONS ANTIDETONANTES	0	0			
3811211-000	AMELIORANTS DE VISCOSITE, Y COMPRIS LES MELANGES AVEC D'AUTRES ADDITIFS	0	0			
3811212-000	DETERGENTS ET AGENTS DE DISPERSION, Y COMPRIS LES MELANGES AVEC D'AUTRES ADDITIFS, A L'EXCEPTION DES AMELIORANTS DE VISCOSITE	0	0			

3811219-000	AUTRES ADDITIFS POUR HUILES LUBRIFIANTES, CONTENANT DES HUILES DE PETROLE OU DE MINERAUX BITUMINEUX	9	5			
3811290-000	AUTRES ADDITIFS POUR HUILES LUBRIFIANTES	9	5			
3811900-000	INHIBITEURS D'OXYDATION, ADDITIFS PEPTISANTS, ADDITIFS ANTI-CORROSIFS ET AUTRES ADDITIFS PREPARES, A L'EXCLUSION DES ADDITIFS POUR HUILES LUBRIFIANTES.	0	0			
3812100-000	PREPARATIONS DITES ACCELERATEURS DE VULCANISATION	0	0			
3812200-000	PLASTIFIANTS COMPOSITES POUR CAOUTCHOUC OU MATIERES PLASTIQUES	0	0			
3812301-000	PREPARATIONS ANTIOXYDANTES	0	0			
3812309-000	AUTRES STABILISATEURS COMPOSITES POUR CAOUTCHOUC OU MATIERES PLASTIQUES	9	10			
3813001-100	COMPOSITIONS ET CHARGES POUR APPAREILS EXTINCTEURS, A BASE DE DERIVES HALOGENES DES HYDROCARBURES ACYCLIQUES AVEC DEUX OU PLUSIEURS HALOGENES DIFFERENTS, OU POUR MELANGES CONTENANT CES PRODUITS	9	5			
3813001-900	AUTRES COMPOSITIONS ET CHARGES POUR APPAREILS EXTINCTEURS	9	5			
3813002-000	GRENADES ET BOMBES EXTINCTRICES	9	5			
3814000-000	SOLVANTS ET DILUANTS ORGANIQUES COMPOSITES, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS; PREPARATIONS CONÇUES POUR ENLEVER LES PEINTURES OU LES VERNIS	9	5			
3815110-000	CATALYSEURS SUPPORTES AYANT COMME SUBSTANCE ACTIVE LE NICKEL OU UN COMPOSE DE NICKEL	0	0			
3815120-000	CATALYSEURS SUPPORTES AYANT COMME SUBSTANCE ACTIVE UN METAL PRECIEUX OU UN COMPOSE DE METAL PRECIEUX	0	0			
3815191-000	CATALYSEURS SUPPORTES AYANT COMME SUBSTANCE ACTIVE LE TITANE OU UN COMPOSE DU TITANE	0	0			
3815199-000	AUTRES CATALYSEURS SUPPORTES	0	0			
3815900-000	AUTRES INITIATEURS DE REACTION, ACCELERATEURS DE REACTION ET PREPARATIONS CATALYTIQUES, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS.	0	0			
3816000-000	CIMENTS, MORTIERS, BETONS ET COMPOSITIONS SIMILAIRES REFRACTAIRES, AUTRES QUE LES PRODUITS DU N° 3801	0	0			
3817001-000	DODECYLBENZENE	0	0			
3817002-000	ALKYLNAPHTALENES EN MELANGES	0	0			
3817009-010	TRIDECYLBENZENE	9	0			
3817009-090	AUTRES ALKYLBENZENES EN MELANGES, AUTRES QUE CEUX DES N°S 2707 OU 2902	0	0			

3818000-000	ÉLEMENTS CHIMIQUES DOPES EN VUE DE LEUR UTILISATION EN ELECTRONIQUE, SOUS FORME DE DISQUES, PLAQUETTES OU FORMES ANALOGUES; COMPOSES CHIMIQUES DOPES EN VUE DE LEUR UTILISATION EN ELECTRONIQUE	0	0			
3819000-000	LIQUIDES POUR FREINS HYDRAULIQUES ET AUTRES LIQUIDES PREPARES POUR TRANSMISSIONS HYDRAULIQUES, NE CONTENANT PAS D'HUILES DE PETROLE NI DE MINERAUX BITUMINEUX OU EN CONTENANT MOINS DE 70 % EN POIDS	9	5			
3820000-000	PREPARATIONS ANTIGEL ET LIQUIDES PREPARES POUR DEGIVRAGE	0	0			
3821000-010	MILIEUX DE CULTURE PREPARES POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'ENTRETIEN DES MICRO- ORGANISMES (Y COMPRIS LES VIRUS ET LES ORGANISMES SIMILAIRES)	0	0			
3821000-020	MILIEUX DE CULTURE PREPARES POUR LE DEVELOPPEMENT ET L'ENTRETIEN DES CELLULES VEGETALES, HUMAINES OU ANIMALES	0	0			
3822003-000	MATERIAUX DE REFERENCE CERTIFIES	0	0			
3822009-000	REACTIFS DE DIAGNOSTIC OU DE LABORATOIRE SUR TOUT SUPPORT ET REACTIFS DE DIAGNOSTIC OU DE LABORATOIRE PREPARES, MEME PRESENTES SUR UN SUPPORT, AUTRES QUE CEUX DES N°S 3002 OU 3006	0	0			
3823110-000	ACIDE STEARIQUE	9	5			
3823120-000	ACIDE OLEIQUE	9	5			
3823130-000	TALL ACIDES GRAS	9	5			
3823190-000	AUTRES ACIDES GRAS MONOCARBOXYLIQUES INDUSTRIELS; HUILES ACIDES DE RAFFINAGE	0	0			
3823701-000	ALCOOL LAURYLIQUE	0	0			
3823702-000	ALCOOL CETYLIQUE	0	0			
3823703-000	ALCOOL STEARYLIQUE	0	0			
3823709-000	AUTRES ALCOOLS GRAS INDUSTRIELS	0	0			
3824100-000	LIANTS PREPARES POUR MOULES OU NOYAUX DE FONDERIE	0	0			
3824300-000	CARBURES METALLIQUES NON AGGLOMERES MELANGES ENTRE EUX OU AVEC DES LIANTS METALLIQUES	0	0			
3824400-000	ADDITIFS PREPARES POUR CIMENTS, MORTIERS OU BETONS	9	10			
3824500-000	MORTIERS ET BETONS, NON REFRACTAIRES	9	5			
3824600-000	SORBITOL AUTRE QUE CELUI DU N° 290544	0	E			
3824710-010	MELANGES CONTENANT DES PERFLUOROCARBURES	9	0			

3824710-090	AUTRES MELANGES CONTENANT DES CHLOROFLUOROCARBURES (CFC), Y COMPRIS DES HYDROCHLOROFLUORO-CARBURES (HCFC), OU DES HYDRO-FLUOROCARBURES (HFC)	0	0			
3824720-000	MELANGES CONTENANT DU BROMOCHLO-RODIFLUOROMETHANE, DU BROMOTRI-FLUOROMETHANE OU DES DIBROMOTETRAFLUOROETHANES	9	5			
3824730-000	MELANGES CONTENANT DES HYDROBRO-MOFLUOROCARBURES (HBFC)	0	0			
3824740-000	MELANGES CONTENANT DES HYDRO-CHLOROFLUOROCARBURES (HCFC), MEME CONTENANT DES PERFLUORO-CARBURES (PFC) OU DES HYDROFLUO-ROCARBURES (HFC), MAIS NE CONTENANT PAS DES CHLOROFLUORO-CARBURES (CFC)	0	0			
3824750-000	MELANGES CONTENANT DU TETRACHLO-RURE DE CARBONE	0	0			
3824760-000	MELANGES CONTENANT DU 1,1,1-TRI-CHLOROETHANE (METHYLCHLORO-FORME)	0	0			
3824770-000	MELANGES CONTENANT DU BROMOME-THANE (BROMURE DE METHYLE) OU DU BROMOCHLOROMETHANE	0	0			
3824780-000	MELANGES CONTENANT DES PERFLUORO-CARBURES (PFC) OU DES HYDROFLUO-ROCARBURES (HFC), MAIS NE CONTENANT PAS DES CHLOROFLUORO-CARBURES (CFC) OU DES HYDROCHLO-ROFLUOROCARBURES (HCFC)	0	0			
3824790-010	MELANGES CONTENANT DES HYDROCAR-BURES ACYCLIQUES PERHALOGENES UNIQUEMENT AVEC DU FLUOR ET DU CHLORE	9	5			
3824790-020	AUTRES MELANGES CONTENANT DES DERIVES PERHALOGENES D'HYDROCAR-BURES ACYCLIQUES CONTENANT AU MOINS DEUX HALOGENES DIFFERENTS	9	5			
3824790-090	AUTRES MELANGES CONTENANT DES DERIVES PERHALOGENES D'HYDROCAR-BURES ACYCLIQUES CONTENANT AU MOINS DEUX HALOGENES DIFFERENTS	0	0			
3824810-000	MELANGES ET PREPARATIONS CONTE-NANT DE L'OXYRANE (OXYDE D'ETHY-LENE)	0	0			
3824820-000	MELANGES ET PREPARATIONS CONTE-NANT DES BIPHENYLES POLYCHLORES (PCB), DES TERPHEYLES POLYCHLORES (PCT) OU DES BIPHENYLES POLYBRO-MES (PBB)	0	0			
3824830-000	MELANGES ET PREPARATIONS CONTE-NANT DU PHOSPHATE DE TRIS (2,3-DIBROMOPROPYLE)	0	0			
3824901-000	SULFONATES DE PETROLE	0	0			
3824902-100	CHLOROPARAFFINES	0	0			
3824902-200	MELANGES DE POLYETHYLENEGLYCOLS DE FAIBLE POIDS MOLECULAIRE	0	0			
3824903-100	PREPARATIONS DESINCRUSTANTES	0	0			

3824903-200	PREPARATIONS ŒNOLOGIQUES; PREPARATIONS POUR LA CLARIFICATION DES LIQUIDES	0	0			
3824904-000	MONTRES FUSIBLES POUR LE CONTROLE DES TEMPERATURES; CHAUX SODEE; GEL DE SILICE COLORE; PATES A BASE DE GELATINE POUR USAGES GRAPHIQUES	0	0			
3824905-000	ACIDES NAPHTENIQUES, LEURS SELS INSOLUBLES DANS L'EAU ET LEURS ESTERS	9	5			
3824906-000	PREPARATIONS POUR FLUIDES ("BOUES") UTILISEES DANS LE FORAGE DES PUITS DE PETROLE	0	0			
3824907-000	PREPARATIONS POUR LA CONCENTRATION DES MINERAIS, A L'EXCLUSION DE CELLES CONTENANT DES XANTHATES	0	0			
3824908-000	ANABOLISANTS; MELANGE DE SULFATE DE SODIUM ET DE CHROMATE DE SODIUM	0	0			
3824909-100	MANEB, ZINEB, MANCOZEB	0	0			
3824909-200	FERRITES AVEC AGGLOMERANTS, EN POUDRES OU EN GRANULES	0	0			
3824909-300	ÉCHANGEURS D'IONS	0	0			
3824909-400	DURCISSEURS COMPOSITES	0	0			
3824909-500	ACIDE PHOSPHORIQUE, NON ISOLE, Y COMPRIS EN CONCENTRATION D'UNE TENEUR EN POIDS INFERIEURE OU EGALE A 54 % DE P2O5	0	0			
3824909-600	CORRECTEURS LIQUIDES CONDITIONNES EN EMBALLAGES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	5			
3824909-700	PROPINEB	0	0			
3824909-800	PREPARATIONS D'OXYDE DE PLOMB ET DE PLOMB METALLIQUE ("OXYDE GRIS", "OXYDE NOIR") POUR LA FABRICATION DE PLAQUES POUR ACCUMULATEURS	0	0			
3824909-911	MELANGES CONSTITUES ESSENTIELLEMENT D'ALKYL (METHYL, ETHYL, N-PROPYL OU ISOPROPYL) PHOSPHONOFLUORIDATES DE O-ALKYLE (≤C10, Y COMPRIS LES CYCLOALKYLES)	0	0			
3824909-912	MELANGES CONSTITUES ESSENTIELLEMENT DE N,N-DIALKYL (METHYL, ETHYL, N-PROPYL OU ISOPROPYL) PHOSPHOROAMIDOCYANIDATES DE O-ALKYLE (≤C10, Y COMPRIS LES CYCLOALKYLES)	9	10			
3824909-913	MELANGES CONSTITUES ESSENTIELLEMENT DE DIFLUORURES D'ALKYL (METHYL, ETHYL, N-PROPYL OU ISOPROPYL) PHOSPHONYLE	9	10			
3824909-914	MELANGES CONSTITUES ESSENTIELLEMENT DE DIHALOGENURES DE N,N-DIALKYL (METHYL, ETHYL, N-PROPYL OU ISOPROPYL) PHOSPHOROAMIDIQUES	9	10			
3824909-915	MELANGES CONSTITUES ESSENTIELLEMENT DE N,N-DIALKYL (METHYL, ETHYL, N-PROPYL, OU ISOPROPYL) PHOSPHORAMIDATES DE DIALKYLE (METHYLE, ETHYLE N-PROPYLE OU ISOPROPYLE)	9	10			

3824909-920	MELANGES CONSTITUES ESSENTIELLEMENT D'HYDROGENOALKYL (METYL, ETHYL, N-PROPYL OU ISOPROPYL) PHOSPHONOTHIOATES DE [S-2-(DIALKYL (METHYL, ETHYL, N-PROPYL OU ISOPROPYL) AMINO)ETHYLE] ET LEURS ESTERS DE O-ALKYL (≤C10, Y COMPRIS LES CYCLOALKYLES)	9	10			
3824909-930	MELANGES CONSTITUES ESSENTIELLEMENT D'HYDROGENOALKYL (METYL, ETHYL, N-PROPYL OU ISOPROPYL) PHOSPHONITES DE [O-2-(DIALKYL(METHYL, ETHYL, N-PROPYL OU ISOPROPYL) AMINO)ETHYLE] ET LEURS ESTERS DE O-ALKYL (≤C10, Y COMPRIS LES CYCLOALKYLES)	9	10			
3824909-941	MELANGES CONSTITUES ESSENTIELLEMENT DE N,N-DIALKYL (METHYL, ETHYL, N-PROPYL OU ISOPROPYL) 2- CHLOROETHYLE OU LEURS SELS PROTONES	9	10			
3824909-942	MELANGES CONSTITUES ESSENTIELLEMENT DE N,N-DIALKYL (METHYL, ETHYL, N-PROPYL OU ISOPROPYL) AMINOETHANE-2-THIOLS OU LEURS SELS PROTONES	9	10			
3824909-951	MELANGES CONSTITUES ESSENTIELLEMENT DE N,N-DIMETHYL-2-AMINOETHANOL OU DE N,N-DIETHYL-2-AMINOETHANOL OU LEURS SELS PROTONES	9	10			
3824909-959	AUTRES MELANGES CONSTITUES ESSENTIELLEMENT DE N,N-DIALKYL (METHYL, ETHYL, N-PROPYL OU ISOPROPYL) AMINOETHANE-2-THIOLS OU LEURS SELS PROTONES	0	0			
3824909-960	AUTRES MELANGES CONSTITUES ESSENTIELLEMENT DE PRODUITS CHIMIQUES CONTENANT UN ATOME DE PHOSPHORE LIE A UN GROUPE METHYLE, ETHYLE, N-PROPYLE OU ISOPROPYLE, SANS AUTRES ATOMES DE CARBONE	0	0			
3824909-971	MELANGES CONTENANT DES HYDROCARBURES ACYCLIQUES PERHALOGENES UNIQUEMENT AVEC DU FLUOR ET DU CHLORE	9	10			
3824909-979	AUTRES MELANGES CONTENANT DES DERIVES PERHALOGENES D'HYDROCARBURES ACYCLIQUES AVEC AU MOINS DEUX HALOGENES DIFFERENTS, A L'EXCLUSION DES MELANGES CONTENANT DES DERIVES HALOGENES DU METHANE, DE L'ETHANE OU DU PROPANE	9	10			
3824909-991	HUILES DE FUSEL, HUILES DE DIPPEL	0	0			
3824909-999	PRODUITS CHIMIQUES ET PREPARATIONS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS.	0	0			
3825100-000	DECHETS MUNICIPAUX	9	5			
3825200-000	BOUES D'EPURATION	9	5			
3825300-000	DECHETS CLINIQUES	9	5			
3825410-000	HALOGENES	9	5			
3825490-000	AUTRES DECHETS DE SOLVANTS ORGANIQUES	9	5			

3825500-000	DECHETS DE SOLUTIONS (LIQUEURS) DECAPANTES POUR METAUX, DE LIQUIDES HYDRAULIQUES, DE LIQUIDES POUR FREINS ET DE LIQUIDES ANTIGEL	9	5			
3825610-000	AUTRES DECHETS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES, CONTENANT PRINCIPALEMENT DES CONSTITUANTS ORGANIQUES	9	5			
3825690-000	AUTRES DECHETS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES	9	5			
3825900-000	AUTRES DECHETS DES INDUSTRIES CHIMIQUES OU DES INDUSTRIES CONNEXES, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS; AUTRES DECHETS MENTIONNES DANS LA NOTE 6 DU PRESENT CHAPITRE	9	5			
3901100-000	POLYETHYLENE D'UNE DENSITE INFERIEURE A 0,94, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3901200-000	POLYETHYLENE D'UNE DENSITE EGALE OU SUPERIEURE A 0,94, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3901300-000	COPOLYMERES D'ETHYLENE ET D'ACETATE DE VINYLE, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3901901-000	COPOLYMERES D'ETHYLENE AVEC D'AUTRES OLEFINES, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3901909-000	AUTRES POLYMERES DE L'ETHYLENE, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3902100-000	POLYPROPYLENE, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3902200-000	POLYISOBUTYLENE, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3902300-000	COPOLYMERES DE PROPYLENE, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3902900-000	AUTRES POLYMERES DE PROPYLENE OU D'AUTRES OLEFINES, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3903110-000	POLYSTYRENE EXPANSIBLE, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3903190-000	AUTRE POLYSTYRENE, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3903200-000	COPOLYMERES DE STYRENE-ACRYLONITRILE (SAN) , SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3903300-000	COPOLYMERES D'ACRYLONITRILE-BUTADIENE-STYRENE (ABS) , SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3903900-000	AUTRES POLYMERES DU STYRENE, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3904101-000	POLY(CHLORURE DE VINYLE), NON MELANGE A D'AUTRES SUBSTANCES, OBTENU PAR POLYMERISATION EN EMULSION, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3904102-000	POLY(CHLORURE DE VINYLE), NON MELANGE A D'AUTRES SUBSTANCES, OBTENU PAR POLYMERISATION EN SUSPENSION, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3904109-000	AUTRE POLY(CHLORURE DE VINYLE), NON MELANGE A D'AUTRES SUBSTANCES, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3904210-000	AUTRE POLY(CHLORURE DE VINYLE) NON PLASTIFIES, SOUS FORMES PRIMAIRES	9	10			

3904220-000	AUTRE POLY(CHLORURE DE VINYLE) PLASTIFIES, SOUS FORMES PRIMAIRES	9	10			
3904301-000	COPOLYMERES DU CHLORURE DE VINYLE ET D'ACETATE DE VINYLE, NON MELANGES A D'AUTRES SUBSTANCES, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3904309-000	AUTRES COPOLYMERES DU CHLORURE DE VINYLE ET D'ACETATE DE VINYLE, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3904400-000	AUTRES COPOLYMERES DU CHLORURE DE VINYLE, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3904500-000	POLYMERES DU CHLORURE DE VINYLIDENE, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3904610-000	POLYTETRAFLUOROETHYLENE, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3904690-000	AUTRES FLUOROPOLYMERES, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3904900-000	AUTRES POLYMERES DU CHLORURE DE VINYLE OU D'AUTRES OLEFINES HALOGENES, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3905120-000	POLY(ACETATE DE VINYLE), EN DISPERSION AQUEUSE, SOUS FORMES PRIMAIRES	9	10			
3905190-000	AUTRE POLY(ACETATE DE VINYLE) , SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3905210-000	COPOLYMERES D'ACETATE DE VINYLE, EN DISPERSION AQUEUSE, SOUS FORMES PRIMAIRES	9	10			
3905290-000	AUTRES COPOLYMERES D'ACETATE DE VINYLE, SOUS FORMES PRIMAIRES	9	5			
3905300-000	POLY(ALCOOL VINYLIQUE), MEME CONTENANT DES GROUPES ACETATE NON HYDROLYSES, SOUS FORMES PRIMAIRES, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3905910-000	COPOLYMERES, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3905991-000	POLYVINYLBUTYRAL, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3905992-000	POLYVINYLPYRROLIDONE, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3905999-000	AUTRES POLYMERES D'ACETATE DE VINYLE OU D'AUTRES ESTERS DE VINYLE, SOUS FORMES PRIMAIRES; AUTRES POLYMERES DE VINYLE, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3906100-000	POLY(METHACRYLATE DE METHYLE) , SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3906901-000	POLYACRYLONITRILE, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3906902-100	POLYACRYLATE DE SODIUM, POUVANT ABSORBER 1 % EN POIDS D'UNE SOLUTION AQUEUSE DE CHLORURE DE SODIUM, SUPERIEURE OU EGALE A VINGT FOIS SON PROPRE POIDS, SOUS FORMES PRIMAIRES	9	0			
3906902-900	AUTRES POLYACRYLATES DE SODIUM OU DE POTASSIUM, SOUS FORMES PRIMAIRES	9	0			
3906909-000	AUTRES POLYMERES ACRYLIQUES SOUS FORMES PRIMAIRES	9	10			

3907100-000	POLYACETALS, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3907201-000	POLYETHYLENEGLYCOL, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3907202-000	POLYPROPYLENE-GLYCOL, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3907203-000	POLYETHERS POLYOLS DERIVES DE L'OXYDE DE PROPYLENE, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3907209-000	AUTRES POLYETHERS, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3907301-000	RESINES EPOXYDES LIQUIDES, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3907309-000	AUTRES RESINES EPOXYDES, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3907400-000	POLYCARBONATES, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3907500-000	RESINES ALKYDES, SOUS FORMES PRIMAIRES	9	10			
3907601-000	POLY(ETHYLENE TEREPHTALATE) AVEC DU DIOXYDE DE TITANE, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3907609-000	AUTRE POLY(ETHYLENE TEREPHTALATE) , SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3907700-000	POLY(ACIDE LACTIQUE) , SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3907910-000	AUTRES POLYESTERS NON SATURES, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3907990-000	AUTRES POLYESTERS, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3908101-000	POLYAMIDE -6 (POLYCAPROLACTAME) , SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3908109-000	POLYAMIDE -11, -12, -6.6, -6.9, -6.10, OU -6,12, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3908900-000	AUTRES POLYAMIDES SOUS FORMES PRIMAIRES.	9	10			
3909101-000	UREE FORMALDEHYDE POUR MOULAGE, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3909109-000	AUTRES RESINES UREIQUES; RESINES DE THIOUREE, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3909201-000	MELAMINE FORMALDEHYDE, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3909209-000	AUTRES RESINES MELAMINIQUES, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3909300-000	AUTRES RESINES AMINIQUES, SOUS FORMES PRIMAIRES	9	10			
3909400-000	RESINES PHENOLIQUES, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3909500-000	POLYURETHANES, SOUS FORMES PRIMAIRES	9	10			
3910001-000	DISPERSIONS (EMULSIONS OU SUSPENSIONS) OU SOLUTIONS	0	0			
3910009-000	AUTRES SILICONES SOUS FORMES PRIMAIRES.	0	0			

3911101-000	RESINES DE COUMARONE-INDENE, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3911109-000	RESINES DE PETROLE, RESINES DE COUMARONE-INDENE ET POLYTERPENES, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3911900-000	POLYSULFURES, POLYSULFONES ET AUTRES PRODUITS MENTIONNES DANS LA NOTE 3 DU PRESENT CHAPITRE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS, SOUS FORMES PRIMAIRES.	0	0			
3912110-000	ACETATES DE CELLULOSE NON PLASTIFIES, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3912120-000	ACETATES DE CELLULOSE PLASTIFIES, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3912201-000	COLLODIONS ET AUTRES SOLUTIONS ET DISPERSIONS (EMULSIONS OU SUSPENSIONS) , SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3912209-000	AUTRES NITRATES DE CELLULOSE AUTRES QUE COLLODIONS ET AUTRES SOLUTIONS ET DISPERSIONS (EMULSIONS OU SUSPENSIONS) , SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3912310-000	CARBOXYMETHYLCELLULOSE ET SES SELS, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3912390-010	ETHERS DE CELLULOSE NON PLASTIFIES, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3912390-020	ETHERS DE CELLULOSE PLASTIFIES, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3912900-000	AUTRE CELLULOSE ET SES DERIVES CHIMIQUES, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS, SOUS FORMES PRIMAIRES.	0	0			
3913100-000	ACIDE ALGINIQUE, SES SELS ET SES ESTERS, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3913901-000	CAOUTCHOUC CHLORE, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3913903-000	AUTRES DERIVES CHIMIQUES DU CAOUTCHOUC NATUREL, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3913904-000	AUTRES POLYMERES NATURELS MODIFIES, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3913909-000	AUTRES POLYMERES NATURELS ET POLYMERES NATURELS MODIFIES, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3914000-000	ÉCHANGEURS D'IONS A BASE DE POLYMERES DES N°S 3901 A 3913, SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
3915100-000	DECHETS, ROGNURES ET DEBRIS DE POLYMERES DE L'ETHYLENE	9	10			
3915200-000	DECHETS, ROGNURES ET DEBRIS DE POLYMERES DU STYRENE	9	10			
3915300-000	DECHETS, ROGNURES ET DEBRIS DE POLYMERES DU CHLORURE DE VINYLE	9	10			
3915900-000	DECHETS, ROGNURES ET DEBRIS D'AUTRES MATIERES PLASTIQUES	9	10			
3916100-000	MONOFILAMENTS DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA COUPE TRANSVERSALE EXCEDE 1 MM (MONOFILS), JONCS, BATONS ET PROFILES, EN POLYMERES DE L'ETHYLENE	9	10			

3916200-000	MONOFILAMENTS DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA COUPE TRANSVERSALE EXCEDE 1 MM (MONOFILS), JONCS, BATONS ET PROFILES, EN POLYMERES DU CHLORURE DE VINYLE	9	10			
3916900-000	MONOFILAMENTS DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA COUPE TRANSVERSALE EXCEDE 1 MM (MONOFILS), JONCS, BATONS ET PROFILES, EN AUTRES MATIERES PLASTIQUES	9	10			
3917100-000	BOYAUX ARTIFICIELS EN PROTEINES DURCIES OU EN MATIERES PLASTIQUES CELLULOSIQUES	0	0			
3917211-000	TUBES ET TUYAUX RIGIDES, EN POLYMERES DE L'ETHYLENE, POUR SYSTEMES D'IRRIGATION GOUTTE A GOUTTE, POUR ARROSAGE OU AUTRES USAGES	0	0			
3917219-000	AUTRES TUBES ET TUYAUX RIGIDES, EN POLYMERES DE L'ETHYLENE	0	0			
3917220-000	TUBES ET TUYAUX RIGIDES, EN POLYMERES DU PROPYLENE	0	0			
3917231-000	TUBES ET TUYAUX RIGIDES, EN POLYMERES DU CHLORURE DE VINYLE, POUR SYSTEMES D'IRRIGATION GOUTTE A GOUTTE, POUR ARROSAGE OU AUTRES USAGES	0	0			
3917239-000	AUTRES TUBES ET TUYAUX RIGIDES, EN POLYMERES DU CHLORURE DE VINYLE	0	0			
3917291-000	TUBES ET TUYAUX RIGIDES, EN FIBRE VULCANISEE	9	0			
3917299-100	TUBES ET TUYAUX RIGIDES, EN AUTRES MATIERES PLASTIQUES, POUR SYSTEMES D'IRRIGATION GOUTTE A GOUTTE, POUR ARROSAGE OU AUTRES USAGES	0	0			
3917299-900	AUTRES TUBES ET TUYAUX RIGIDES, EN AUTRES MATIÈRES PLASTIQUES	0	0			
3917310-000	TUBES ET TUYAUX SOUPLES EN MATIÈRES PLASTIQUES POUVANT SUPPORTER AU MINIMUM UNE PRESSION DE 27,6 MPA	0	0			
3917321-000	BOYAUX ARTIFICIELS, AUTRES QUE CEUX DU N° 391710, NON RENFORCES D'AUTRES MATIERES NI AUTREMENT ASSOCIES A D'AUTRES MATIERES, SANS ACCESSOIRES	0	0			
3917329-100	TUBES ET TUYAUX EN MATIÈRES PLASTIQUES, NON RENFORCES NI AUTREMENT ASSOCIES A D'AUTRES MATIERES, POUR SYSTEMES D'IRRIGATION GOUTTE A GOUTTE, POUR ARROSAGE OU AUTRES USAGES	0	0			
3917329-900	AUTRES TUBES ET TUYAUX EN MATIÈRES PLASTIQUES, NON RENFORCES D'AUTRES MATIERES NI AUTREMENT ASSOCIES A D'AUTRES MATIERES, SANS ACCESSOIRES, AUTRES QUE DES BOYAUX ARTIFICIELS, AUTRES QUE CEUX DU N° 391710	9	10			
3917331-000	TUBES ET TUYAUX EN MATIERES PLASTIQUES, NON RENFORCES D'AUTRES MATIERES NI AUTREMENT ASSOCIES A D'AUTRES MATIERES, POUR SYSTEMES D'IRRIGATION GOUTTE A GOUTTE, POUR ARROSAGE OU AUTRES USAGES	0	0			
3917339-000	AUTRES TUBES ET TUYAUX EN MATIERES PLASTIQUES, NON RENFORCES D'AUTRES MATIERES NI AUTREMENT ASSOCIES A D'AUTRES MATIERES, AVEC ACCESSOIRES	0	0			

3917391-000	AUTRES TUBES ET TUYAUX EN MATIERES PLASTIQUES, POUR SYSTEMES D'IRRIGATION GOUTTE A GOUTTE, POUR ARROSAGE OU AUTRES USAGES	0	0			
3917399-000	AUTRES TUBES ET TUYAUX EN MATIÈRES PLASTIQUES, NON RENFORCES D'AUTRES MATIERES NI AUTREMENT ASSOCIES A D'AUTRES MATIERES, AVEC ACCESSOIRES	0	0			
3917400-000	ACCESSOIRES POUR TUBES ET TUYAUX EN MATIERES PLASTIQUES	0	0			
3918101-000	REVETEMENTS DE SOLS EN POLYMERES DU CHLORURE DE VINYLE	0	0			
3918109-000	REVETEMENTS DE MURS OU DE PLAFONDS EN POLYMERES DU CHLORURE DE VINYLE	0	0			
3918901-000	REVETEMENTS DE SOLS EN AUTRES MATIERES PLASTIQUES	0	0			
3918909-000	REVETEMENTS DE MURS OU DE PLAFONDS EN AUTRES MATIERES PLASTIQUES	0	0			
3919100-000	PLAQUES, FEUILLES, BANDES, RUBANS, PELLICULES ET AUTRES FORMES PLATES, AUTO-ADHESIFS, EN MATIERES PLASTIQUES, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 20 CM	9	10			
3919901-100	PLAQUES, FEUILLES, BANDES, RUBANS, PELLICULES ET AUTRES FORMES PLATES, AUTO-ADHESIFS, EN POLYMERES DE L'ETHYLENE, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 1 M MAIS EXCEDANT 20 CM	9	10			
3919901-900	PLAQUES, FEUILLES, BANDES, RUBANS, PELLICULES ET AUTRES FORMES PLATES, AUTO-ADHESIFS, EN POLYMERES DE L'ETHYLENE, AUTRES QU'EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR EXCEDANT 1 M	9	10			
3919909-000	PLAQUES, FEUILLES, BANDES, RUBANS, PELLICULES ET AUTRES FORMES PLATES, AUTO-ADHESIFS, EN MATIERES PLASTIQUES	9	10			
3920100-000	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIERES PLASTIQUES NON ALVEOLAIRES, NON RENFORCEES NI STRATIFIEES, NI PAREILLEMENT ASSOCIEES A D'AUTRES MATIERES, SANS SUPPORT, EN POLYMERES DE L'ETHYLENE	9	10			
3920201-000	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIERES PLASTIQUES NON ALVEOLAIRES, NON RENFORCEES NI STRATIFIEES, NI PAREILLEMENT ASSOCIEES A D'AUTRES MATIERES, SANS SUPPORT, EN POLYPROPYLENE METALLISE D'UNE EPAISSEUR NON SUPERIEURE A 25 MICRONS	9	10			
3920209-000	AUTRES PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIERES PLASTIQUES NON ALVEOLAIRES, NON RENFORCEES NI STRATIFIEES, NI PAREILLEMENT ASSOCIEES A D'AUTRES MATIERES, SANS SUPPORT, EN POLYMERES DU PROPYLENE	9	10			
3920301-000	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIERES PLASTIQUES NON ALVEOLAIRES, NON RENFORCEES NI STRATIFIEES, NI PAREILLEMENT ASSOCIEES A D'AUTRES MATIERES, SANS SUPPORT, EN POLYMERES DU STYRENE D'UNE EPAISSEUR N'EXCEDANT PAS 5 MM	9	5			

3920309-000	AUTRES PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIERES PLASTIQUES NON ALVEOLAIRES, NON RENFORCEES NI STRATIFIEES, NI PAREILLEMENT ASSOCIEES A D'AUTRES MATIERES, SANS SUPPORT, EN POLYMERES DU STYRENE, AUTRES QUE D'UNE EPAISSEUR N'EXCEDANT PAS 5 MM	9	10			
3920430-000	AUTRES PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIERES PLASTIQUES NON ALVEOLAIRES, NON RENFORCEES NI STRATIFIEES, NI PAREILLEMENT ASSOCIEES A D'AUTRES MATIERES, SANS SUPPORT, EN POLYMERES DU CHLORURE DE VINYLE, CONTENANT EN POIDS AU MOINS 6 % DE PLASTIFIANTS	9	10			
3920490-000	AUTRES PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIERES PLASTIQUES NON ALVEOLAIRES, NON RENFORCEES NI STRATIFIEES, NI PAREILLEMENT ASSOCIEES A D'AUTRES MATIERES, SANS SUPPORT, EN POLYMERES DU CHLORURE DE VINYLE	9	10			
3920510-000	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIERES PLASTIQUES NON ALVEOLAIRES, NON RENFORCEES NI STRATIFIEES, NI PAREILLEMENT ASSOCIEES A D'AUTRES MATIERES, SANS SUPPORT, EN POLY(METHACRYLATE DE METHYLE)	9	10			
3920590-000	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIERES PLASTIQUES NON ALVEOLAIRES, NON RENFORCEES NI STRATIFIEES, NI PAREILLEMENT ASSOCIEES A D'AUTRES MATIERES, SANS SUPPORT, EN POLYMERES ACRYLIQUES	9	10			
3920610-000	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIERES PLASTIQUES NON ALVEOLAIRES, NON RENFORCEES NI STRATIFIEES, NI PAREILLEMENT ASSOCIEES A D'AUTRES MATIERES, SANS SUPPORT, EN POLYCARBONATES	0	0			
3920620-000	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIERES PLASTIQUES NON ALVEOLAIRES, NON RENFORCEES NI STRATIFIEES, NI PAREILLEMENT ASSOCIEES A D'AUTRES MATIERES, SANS SUPPORT, EN POLY(ETHYLENE TEREPHTALATE)	0	0			
3920630-000	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIERES PLASTIQUES NON ALVEOLAIRES, NON RENFORCEES NI STRATIFIEES, NI PAREILLEMENT ASSOCIEES A D'AUTRES MATIERES, SANS SUPPORT, EN POLYESTERS NON SATURES	9	10			
3920690-000	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIERES PLASTIQUES NON ALVEOLAIRES, NON RENFORCEES NI STRATIFIEES, NI PAREILLEMENT ASSOCIEES A D'AUTRES MATIERES, SANS SUPPORT, DE POLYESTERS AUTRES	0	0			
3920710-000	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIERES PLASTIQUES NON ALVEOLAIRES, NON RENFORCEES NI STRATIFIEES, NI PAREILLEMENT ASSOCIEES A D'AUTRES MATIERES, SANS SUPPORT, EN CELLULOSE REGENEREE	0	0			

3920730-000	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIERES PLASTIQUES NON ALVEOLAIRES, NON RENFORCEES NI STRATIFIEES, NI PAREILLEMENT ASSOCIEES A D'AUTRES MATIERES, SANS SUPPORT, D'ACETATE DE CELLULOSE	0	0			
3920790-000	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIERES PLASTIQUES NON ALVEOLAIRES, NON RENFORCEES NI STRATIFIEES, NI PAREILLEMENT ASSOCIEES A D'AUTRES MATIERES, SANS SUPPORT, EN AUTRES DERIVES DE LA CELLULOSE	0	0			
3920911-000	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIERES PLASTIQUES NON ALVEOLAIRES, NON RENFORCEES NI STRATIFIEES, NI PAREILLEMENT ASSOCIEES A D'AUTRES MATIERES, SANS SUPPORT, EN POLY(BUTYRAL DE VINYLE) POUR LA FABRICATION DE VERRES DE SECURITE	9	0			
3920919-000	AUTRES PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIERES PLASTIQUES NON ALVEOLAIRES, NON RENFORCEES NI STRATIFIEES, NI PAREILLEMENT ASSOCIEES A D'AUTRES MATIERES, SANS SUPPORT, EN POLY (BUTYRAL DE VINYLE)	9	5			
3920920-000	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIERES PLASTIQUES NON ALVEOLAIRES, NON RENFORCEES NI STRATIFIEES, NI PAREILLEMENT ASSOCIEES A D'AUTRES MATIERES, SANS SUPPORT, DE POLYAMIDES	0	0			
3920930-000	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIERES PLASTIQUES NON ALVEOLAIRES, NON RENFORCEES NI STRATIFIEES, NI PAREILLEMENT ASSOCIEES A D'AUTRES MATIERES, SANS SUPPORT, EN RESINES AMINIQUES	0	0			
3920940-000	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIERES PLASTIQUES NON ALVEOLAIRES, NON RENFORCEES NI STRATIFIEES, NI PAREILLEMENT ASSOCIEES A D'AUTRES MATIERES, SANS SUPPORT, EN RESINES PHENOLIQUES	0	0			
3920990-000	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIERES PLASTIQUES NON ALVEOLAIRES, NON RENFORCEES NI STRATIFIEES, NI PAREILLEMENT ASSOCIEES A D'AUTRES MATIERES, SANS SUPPORT, EN AUTRES MATIERES PLASTIQUES	0	0			
3921110-000	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIÈRES PLASTIQUES ALVÉOLAIRES, EN POLYMERES DU STYRENE	9	10			
3921120-000	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIÈRES PLASTIQUES ALVÉOLAIRES, EN POLYMERES DU CHLORURE DE VINYLE	9	10			
3921130-000	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIERES PLASTIQUES ALVÉOLAIRES, EN POLYURETHANNES	9	10			
3921140-000	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIÈRES PLASTIQUES ALVÉOLAIRES, EN CELLULOSE REGENEREE	0	0			

3921191-000	FEUILLE CONSTITUEE D'UN MELANGE DE POLYETHYLENE ET POLYPROPYLENE, SUR SIMPLE SUPPORT DE TISSU NON-TISSE DE POLYPROPYLENE	9	10			
3921199-000	AUTRES PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIÈRES PLASTIQUES ALVÉOLAIRES, EN AUTRES MATIERES PLASTIQUES	9	10			
3921901-000	PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIERES PLASTIQUES, OBTENUES PAR STRATIFICATION ET LAMINAGE DE PAPIERS	9	10			
3921909-000	AUTRES PLAQUES, FEUILLES, PELLICULES, BANDES ET LAMES, EN MATIERES PLASTIQUES	9	10			
3922101-000	BAIGNOIRES EN MATIERES PLASTIQUES RENFORCEES DE FIBRE DE VERRE	9	10			
3922109-000	DOUCHES, EVIERS ET LAVABOS, EN MATIERES PLASTIQUES	0	0			
3922200-000	SIEGES ET COUVERCLES DE CUVETTES D'AISANCE EN MATIÈRES PLASTIQUES	0	0			
3922900-000	BIDETS, CUVETTES D'AISANCE, RESERVOIRS DE CHASSE ET ARTICLES SIMILAIRES POUR USAGES SANITAIRES OU HYGIENIQUES, EN MATIERES PLASTIQUES	0	0			
3923101-000	BOITES, CAISSES, CASIERS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR CASSETTES, CD, DVD ET SIMILAIRES	9	10			
3923109-000	AUTRES BOITES, CAISSES, CASIERS ET ARTICLES SIMILAIRES	9	10			
3923210-000	SACS, SACHETS, POCHETTES ET CORNETS EN POLYMERES DE L'ETHYLENE	9	10			
3923291-000	SACS POUR PRELEVEMENTS DE SANG	9	5			
3923292-000	SACS POUR L'EMBALLAGE DE SOLUTIONS PARENTERALES	9	10			
3923299-000	AUTRES SACS, SACHETS, POCHETTES ET CORNETS EN AUTRES MATIERES PLASTIQUES	9	10			
3923301-000	BONBONNES, BOUTEILLES, FLACONS ET ARTICLES SIMILAIRES D'UNE CONTENANCE DE 18,9 LITRES OU PLUS (5 GAL.)	9	10			
3923302-000	ÉBAUCHES	9	10			
3923309-000	AUTRES BONBONNES, BOUTEILLES, FLACONS ET ARTICLES SIMILAIRES	9	10			
3923401-000	CASSETTES SANS BANDE	9	5			
3923409-000	AUTRES BOBINES, BUSETTES, CANETTES ET SUPPORTS SIMILAIRES	9	10			
3923501-000	BOUCHONS EN SILICONE	9	5			
3923509-000	AUTRES BOUCHONS, COUVERCLES, CAPSULES ET AUTRES DISPOSITIFS DE FERMETURE, EN MATIERES PLASTIQUES	9	10			
3923900-000	AUTRES ARTICLES DE TRANSPORT OU D'EMBALLAGE, EN MATIERES PLASTIQUES	9	10			

3924101-000	BIBERONS, EN MATIERES PLASTIQUES	9	10			
3924109-000	AUTRES VAISSELLE ET AUTRES ARTICLES POUR LE SERVICE DE LA TABLE OU DE LA CUISINE, EN MATIERES PLASTIQUES	9	10			
3924900-000	AUTRE VAISSELLE ET AUTRES ARTICLES DE MENAGE OU D'ECONOMIE DOMESTIQUE ET ARTICLES D'HYGIENE OU DE TOILETTE, EN MATIERES PLASTIQUES, A L'EXCLUSION DES ARTICLES POUR LE SERVICE DE LA CUISINE, EN MATIERES PLASTIQUES	9	10			
3925100-000	RESERVOIRS, FOUDRES, CUVES ET RECIPIENTS ANALOGUES, D'UNE CONTENANCE EXCEDANT 300 L, EN MATIERES PLASTIQUES	0	0			
3925200-000	PORTES, FENETRES ET LEURS CADRES, CHAMBRANLES ET SEUILS, EN MATIERES PLASTIQUES	0	0			
3925300-000	VOLETS, STORES (Y COMPRIS LES STORES VENITIENS) ET ARTICLES SIMILAIRES, ET LEURS PARTIES ET LEURS ACCESSOIRES, EN MATIERES PLASTIQUES	0	0			
3925900-000	AUTRES ARTICLES D'EQUIPEMENT POUR LA CONSTRUCTION, EN MATIERES PLASTIQUES	9	10			
3926100-000	ARTICLES DE BUREAU ET ARTICLES SCOLAIRES EN MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN AUTRES MATIÈRES DES N0S 3901 À 3914	9	10			
3926200-000	VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT, Y COMPRIS LES GANTS, MITAINES ET MOUFLES EN MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN AUTRES MATIÈRES DES N0S 3901 À 3914	9	10			
3926300-000	GARNITURES POUR MEUBLES, CARROSSERIES OU SIMILAIRES EN MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN AUTRES MATIÈRES DES N0S 3901 À 3914	9	10			
3926400-000	STATUETTES ET AUTRES OBJETS D'ORNEMENTATION EN MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN AUTRES MATIÈRES DES N0S 3901 À 3914	9	10			
3926901-000	BOUEES ET FLOTTEURS POUR FILETS DE PECHE EN MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN AUTRES MATIÈRES DES N0S 3901 À 3914	9	5			
3926902-000	BALEINES ET ARTICLES SIMILAIRES POUR CORSETS, VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT EN MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN AUTRES MATIÈRES DES N0S 3901 À 3914	9	10			
3926903-000	VIS, BOULONS, RONDELLES ET ACCESSOIRES SIMILAIRES A USAGE GENERAL EN MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN AUTRES MATIÈRES DES N0S 3901 À 3914	9	10			
3926904-000	JOINTS EN MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN AUTRES MATIÈRES DES N0S 3901 À 3914	9	10			
3926906-000	DISPOSITIFS ANTIBRUIT EN MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN AUTRES MATIÈRES DES N0S 3901 À 3914	9	5			
3926907-000	MASQUES SPECIALEMENT CONÇUS POUR LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS EN MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN AUTRES MATIÈRES DES N0S 3901 À 3914	9	5			

3926909-010	FIBRE VULCANISEE DE FORME AUTRE QUE CARREE OU RECTANGULAIRE EN MATIÈRES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN AUTRES MATIÈRES DES N0S 3901 À 3914	9	10			
3926909-090	AUTRES OUVRAGES EN MATIERES PLASTIQUES ET OUVRAGES EN AUTRES MATIERES DES N0S 3901 A 3914	9	10			
4001100-000	LATEX DE CAOUTCHOUC NATUREL, MEME PREVULCANISE	0	0			
4001210-000	FEUILLES FUMEES DE CAOUTCHOUC NATUREL	0	0			
4001220-000	CAOUTCHOUCS TECHNIQUEMENT SPECIFIES (TSNR), AUTRES QUE LE LATEX	0	0			
4001291-000	FEUILLES DE CREPE, DE CAOUTCHOUC	0	0			
4001292-000	CAOUTCHOUCS GRANULES REAGGLOMERES	0	0			
4001299-000	CAOUTCHOUC NATUREL SOUS D'AUTRES FORMES, AUTRES QUE LE LATEX	0	0			
4001300-000	BALATA, GUTTA-PERCHA, GUAYULE, CHICLE ET GOMMES NATURELLES ANALOGUES	0	0			
4002111-000	LATEX DE CAOUTCHOUC STYRENE-BUTADIENE (SBR)	0	0			
4002112-000	LATEX DE CAOUTCHOUC STYRENE-BUTADIENE CARBOXYLE (XSBR)	0	0			
4002191-100	CAOUTCHOUC STYRENE-BUTADIENE (SBR), SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
4002191-200	CAOUTCHOUC STYRENE-BUTADIENE (SBR), EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES	0	0			
4002192-100	CAOUTCHOUC STYRENE-BUTADIENE CARBOXYLE (XSBR), SOUS FORMES PRIMAIRES	0	0			
4002192-200	CAOUTCHOUC STYRENE-BUTADIENE CARBOXYLE (XSBR), EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES	0	0			
4002201-000	LATEX DE CAOUTCHOUC BUTADIENE (BR)	0	0			
4002209-100	AUTRE CAOUTCHOUC BUTADIÈNE (BR) SOUS FORMES PRIMAIRES, AUTRE QUE LE LATEX	0	0			
4002209-200	CAOUTCHOUC BUTADIENE (BR), EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES	0	0			
4002311-000	LATEX DE CAOUTCHOUC ISOBUTENE-ISOPRENE (BUTYLE) (IIR)	0	0			
4002319-100	AUTRE CAOUTCHOUC ISOBUTENE-ISOPRENE (BUTYLE) (IIR) SOUS FORMES PRIMAIRES, AUTRE QUE LE LATEX	0	0			
4002319-200	CAOUTCHOUC ISOBUTÈNE-ISOPRÈNE (BUTYLE) (IIR), EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES	0	0			
4002391-000	LATEX DE CAOUTCHOUC ISOBUTENE-ISOPRENE HALOGENE (CIIR OU BIIR)	0	0			
4002399-100	AUTRE CAOUTCHOUC ISOBUTÈNE-ISOPRÈNE HALOGÉNÉ (CIIR OU BIIR) SOUS FORMES PRIMAIRES, AUTRE QUE LE LATEX	0	0			

4002399-200	CAOUTCHOUC ISOBUTÈNE-ISOPRÈNE HALOGÉNÉ (CIIR OU BIIR), EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES	0	0			
4002410-000	LATEX DE CAOUTCHOUC CHLOROPRENE (CHLOROBUTADIENE) (CR)	0	0			
4002491-000	AUTRE CAOUTCHOUC CHLOROPRENE (CHLOROBUTADIENE) (CR) SOUS FORMES PRIMAIRES, AUTRE QUE LE LATEX	0	0			
4002492-000	CAOUTCHOUC CHLOROPRÈNE (CHLOROBUTADIÈNE) (CR), EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES	0	0			
4002510-000	LATEX DE CAOUTCHOUC ACRYLONITRILE-BUTADIENE (NBR)	0	0			
4002591-000	AUTRE CAOUTCHOUC ACRYLONITRILE-BUTADIÈNE (NBR) SOUS FORMES PRIMAIRES, AUTRE QUE LE LATEX	0	0			
4002592-000	CAOUTCHOUC ACRYLONITRILE-BUTADIÈNE (NBR), EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES	0	0			
4002601-000	LATEX DE CAOUTCHOUC ISOPRENE (IR)	0	0			
4002609-100	AUTRE CAOUTCHOUC ISOPRÈNE (IR) SOUS FORMES PRIMAIRES, AUTRE QUE LE LATEX	0	0			
4002609-200	CAOUTCHOUC ISOPRÈNE (IR), EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES	0	0			
4002701-000	LATEX DE CAOUTCHOUC ETHYLENE-PROPYLENE-DIENE NON CONJUGUE (EPDM)	0	0			
4002709-100	AUTRE CAOUTCHOUC ÉTHYLÈNE-PROPYLÈNE-DIÈNE NON CONJUGUÉ (EPDM), SOUS FORMES PRIMAIRES, AUTRE QUE LE LATEX	0	0			
4002709-200	CAOUTCHOUC ETHYLENE-PROPYLENE-DIENE NON CONJUGUE (EPDM), EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES	0	0			
4002800-000	MELANGES DES PRODUITS DU N° 4001 AVEC DES PRODUITS DE LA PRESENTE POSITION, SOUS FORMES PRIMAIRES OU EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES	0	0			
4002910-000	LATEX D'AUTRE CAOUTCHOUC SYNTHETIQUE ET FACTICE POUR CAOUTCHOUC DERIVE DES HUILES (PAR EXEMPLE, CAOUTCHOUC ACRYLONITRILE-ISOPRENE (NIR))	0	0			
4002991-010	LATEX DE CAOUTCHOUC FACTICE DERIVE DES HUILES	0	0			
4002991-090	AUTRE CAOUTCHOUC SYNTHETIQUE ET FACTICE DERIVE DES HUILES, SOUS FORMES PRIMAIRES, AUTRE QUE LE LATEX	0	0			
4002992-000	AUTRE CAOUTCHOUC SYNTHÉTIQUE ET FACTICE DÉRIVÉ DES HUILES, EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES	0	0			
4003000-000	CAOUTCHOUC REGENERE SOUS FORMES PRIMAIRES OU EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES.	0	0			
4004000-000	DECHETS, DEBRIS ET ROGNURES DE CAOUTCHOUC NON DURCI, MEME REDUITS EN POUDRE OU EN GRANULES	9	10			
4005100-000	CAOUTCHOUC MELANGE, NON VULCANISE, ADDITIONNE DE NOIR DE CARBONE OU DE SILICE	0	0			

4005200-010	SOLUTIONS; DISPERSIONS, AUTRES QUE CELLES DU N° 40051000, AMMONIACALES, POUR LA FERMETURE D'EMBALLAGES	9	10			
4005200-090	AUTRES SOLUTIONS; DISPERSIONS, AUTRES QUE CELLES DU N° 40051000 ET SOLUTIONS AMMONIACALES, POUR LA FERMETURE D'EMBALLAGES	9	10			
4005911-000	BASES POUR GOMMES A MACHER, EN PLAQUES, FEUILLES ET BANDES, EN CAOUTCHOUC MELANGE, NON VULCANISE	0	0			
4005919-000	AUTRES PLAQUES, FEUILLES ET BANDES DE CAOUTCHOUC MELANGE, NON VULCANISE, AUTRES QUE LES BASES POUR GOMMES A MACHER	9	10			
4005991-000	AUTRES BASES POUR GOMMES A MACHER, AUTRES QU'EN PLAQUES, FEUILLES ET BANDES, EN CAOUTCHOUC MELANGE, NON VULCANISE	9	0			
4005999-000	AUTRE CAOUTCHOUC MELANGE, NON VULCANISE, AUTRES QUE LES BASES POUR GOMMES A MACHER, AUTRES QU'EN PLAQUES, FEUILLES ET BANDES	9	5			
4006100-000	PROFILES POUR LE RECHAPAGE, EN CAOUTCHOUC NON VULCANISE	9	10			
4006900-000	AUTRES FORMES (BAGUETTES, TUBES, PAR EXEMPLE) ET ARTICLES (DISQUES, RONDELLES, PAR EXEMPLE) EN CAOUTCHOUC NON VULCANISE, AUTRES QUE LES PROFILES	9	5			
4007000-000	FILS ET CORDES DE CAOUTCHOUC VULCANISE	0	0			
4008111-000	PLAQUES, FEUILLES ET BANDES EN CAOUTCHOUC ALVEOLAIRE VULCANISE NON DURCI, NON COMBINEES AVEC D'AUTRES MATIERES	9	10			
4008112-000	PLAQUES, FEUILLES ET BANDES EN CAOUTCHOUC ALVEOLAIRE VULCANISE NON DURCI, COMBINEES AVEC D'AUTRES MATIERES	9	10			
4008190-000	BAGUETTES ET PROFILES EN CAOUTCHOUC ALVEOLAIRE VULCANISE NON DURCI	9	10			
4008211-000	PLAQUES, FEUILLES ET BANDES EN CAOUTCHOUC NON ALVEOLAIRE VULCANISE NON DURCI, NON COMBINEES AVEC D'AUTRES MATIERES	9	10			
4008212-100	BLANCHETS POUR ARTS GRAPHIQUES EN CAOUTCHOUC NON ALVEOLAIRE, COMBINEES AVEC D'AUTRES MATIERES	0	0			
4008212-900	AUTRES PLAQUES, FEUILLES ET BANDES EN CAOUTCHOUC NON ALVEOLAIRE, COMBINEES AVEC D'AUTRES MATIERES, AUTRES QUE LES BLANCHETS POUR ARTS GRAPHIQUES	9	10			
4008290-000	BAGUETTES ET PROFILES EN CAOUTCHOUC NON ALVEOLAIRE VULCANISE NON DURCI	9	5			
4009110-000	TUBES ET TUYAUX EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI, NON RENFORCES D'AUTRES MATIERES NI AUTREMENT ASSOCIES A D'AUTRES MATIERES, SANS ACCESSOIRES	9	10			

4009120-000	TUBES ET TUYAUX EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI, NON RENFORCES D'AUTRES MATIERES NI AUTREMENT ASSOCIES A D'AUTRES MATIERES, AVEC ACCESSOIRES	9	10			
4009210-000	TUBES ET TUYAUX EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI, RENFORCES SEULEMENT A L'AIDE DE METAL OU AUTREMENT ASSOCIES SEULEMENT A DU METAL, SANS ACCESSOIRES	9	10			
4009220-000	TUBES ET TUYAUX EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI, RENFORCES SEULEMENT A L'AIDE DE METAL OU AUTREMENT ASSOCIES SEULEMENT A DU METAL, AVEC ACCESSOIRES	9	10			
4009310-000	TUBES ET TUYAUX EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI, RENFORCES SEULEMENT A L'AIDE DE MATIERES TEXTILES OU AUTREMENT ASSOCIES SEULEMENT A DES MATIERES TEXTILES, SANS ACCESSOIRES	9	10			
4009320-000	TUBES ET TUYAUX EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI, RENFORCES SEULEMENT A L'AIDE DE MATIERES TEXTILES OU AUTREMENT ASSOCIES A DES MATIERES TEXTILES, AVEC ACCESSOIRES	9	10			
4009410-000	TUBES ET TUYAUX EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI, RENFORCES A L'AIDE D'AUTRES MATIERES OU AUTREMENT ASSOCIES A D'AUTRES MATIERES, SANS ACCESSOIRES	9	10			
4009420-000	TUBES ET TUYAUX EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI, RENFORCES A L'AIDE D'AUTRES MATIERES OU AUTREMENT ASSOCIES A D'AUTRES MATIERES, AVEC ACCESSOIRES	9	10			
4010110-000	COURROIES TRANSPORTEUSES, EN CAOUTCHOUC VULCANISE, RENFORCEES SEULEMENT DE METAL	0	0			
4010120-000	COURROIES TRANSPORTEUSES, EN CAOUTCHOUC VULCANISE, RENFORCEES SEULEMENT DE MATIERES TEXTILES	0	0			
4010191-000	COURROIES TRANSPORTEUSES, EN CAOUTCHOUC VULCANISE, RENFORCEES SEULEMENT DE MATIERES PLASTIQUES	0	0			
4010199-000	AUTRES COURROIES TRANSPORTEUSES, EN CAOUTCHOUC VULCANISE	0	0			
4010310-000	COURROIES DE TRANSMISSION SANS FIN, DE SECTION TRAPEZOÏDALE, STRIEES, D'UNE CIRCONFERENCE EXTERIEURE EXCEDANT 60 CM MAIS N'EXCEDANT PAS 180 CM	0	0			
4010320-000	COURROIES DE TRANSMISSION SANS FIN, DE SECTION TRAPEZOÏDALE, AUTRES QUE STRIEES, D'UNE CIRCONFERENCE EXTERIEURE EXCÉDANT 60 CM MAIS N'EXCÉDANT PAS 180 CM	0	0			
4010330-000	COURROIES DE TRANSMISSION SANS FIN, DE SECTION TRAPEZOÏDALE, STRIEES, D'UNE CIRCONFERENCE EXTERIEURE EXCEDANT 180 CM MAIS N'EXCEDANT PAS 240 CM	0	0			
4010340-000	COURROIES DE TRANSMISSION SANS FIN, DE SECTION TRAPEZOÏDALE, AUTRES QUE STRIEES, D'UNE CIRCONFERENCE EXTERIEURE EXCEDANT 180 CM MAIS N'EXCEDANT PAS 240 CM	0	0			

4010350-000	COURROIES DE TRANSMISSION SANS FIN, CRANTEES (SYNCHRONES), D'UNE CIRCONFERENCE EXTERIEURE EXCEDANT 60 CM MAIS N'EXCEDANT PAS 150 CM	0	0			
4010360-000	COURROIES DE TRANSMISSION SANS FIN, CRANTEES (SYNCHRONES), D'UNE CIRCONFERENCE EXTERIEURE EXCEDANT 150 CM MAIS N'EXCEDANT PAS 198 CM	0	0			
4010390-000	AUTRES COURROIES DE TRANSMISSION	0	0			
4011101-000	PNEUMATIQUES RADIAUX DES TYPES UTILISES POUR LES VOITURES DE TOURISME (Y COMPRIS LES VOITURES DU TYPE BREAK ET LES VOITURES DE COURSE)	0	0			
4011109-000	AUTRES PNEUMATIQUES DES TYPES UTILISES POUR LES VOITURES DE TOURISME (Y COMPRIS LES VOITURES DU TYPE BREAK ET LES VOITURES DE COURSE)	0	0			
4011201-000	PNEUMATIQUES RADIAUX DES TYPES UTILISES POUR AUTOBUS OU CAMIONS	0	0			
4011209-000	PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC, DES TYPES UTILISES POUR AUTOBUS OU CAMIONS	0	0			
4011300-000	PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC, DES TYPES UTILISES POUR VEHICULES AERIENS	0	0			
4011400-000	PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC, DES TYPES UTILISES POUR MOTOCYCLES	0	0			
4011500-000	PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC, DES TYPES UTILISES POUR BICYCLETTES	0	0			
4011610-000	PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC, A CRAMPONS, A CHEVRONS OU SIMILAIRES, DES TYPES UTILISES POUR LES VEHICULES ET ENGINS AGRICOLES ET FORESTIERS	0	0			
4011620-000	PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC, A CRAMPONS, A CHEVRONS OU SIMILAIRES, DES TYPES UTILISES POUR LES VEHICULES ET ENGINS DE GENIE CIVIL ET DE MANUTENTION INDUSTRIELLE, POUR JANTES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 61 CM	0	0			
4011630-000	PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC, A CRAMPONS, A CHEVRONS OU SIMILAIRES, DES TYPES UTILISES POUR LES VEHICULES ET ENGINS DE GENIE CIVIL ET DE MANUTENTION INDUSTRIELLE, POUR JANTES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 61 CM	0	0			
4011690-000	AUTRES PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC, A CRAMPONS, A CHEVRONS OU SIMILAIRES	0	0			
4011920-000	AUTRES PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC, DES TYPES UTILISES POUR LES VEHICULES ET ENGINS AGRICOLES ET FORESTIERS	0	0			
4011930-000	AUTRES PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC, DES TYPES UTILISES POUR LES VEHICULES ET ENGINS DE GENIE CIVIL ET DE MANUTENTION INDUSTRIELLE, POUR JANTES D'UN DIAMETRE INFERIEUR OU EGAL A 61 CM	0	0			

4011940-000	AUTRES PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC, DES TYPES UTILISES POUR LES VEHICULES ET ENGINS DE GENIE CIVIL ET DE MANUTENTION INDUSTRIELLE, POUR JANTES D'UN DIAMETRE SUPERIEUR A 61 CM	0	0			
4011990-000	AUTRES PNEUMATIQUES NEUFS, EN CAOUTCHOUC	0	0			
4012110-000	PNEUMATIQUES RECHAPES, DES TYPES UTILISES POUR LES VOITURES DE TOURISME (Y COMPRIS LES VOITURES DU TYPE BREAK ET LES VOITURES DE COURSE)	0	0			
4012120-000	PNEUMATIQUES RECHAPES, DES TYPES UTILISES POUR AUTOBUS OU CAMIONS	0	0			
4012130-000	PNEUMATIQUES RECHAPES, DES TYPES UTILISES POUR VEHICULES AERIENS	0	0			
4012190-000	AUTRES PNEUMATIQUES RECHAPES	0	0			
4012200-000	PNEUMATIQUES USAGES	0	0			
4012901-000	"FLAPS"	0	0			
4012902-000	BANDAGES PLEINS	0	0			
4012903-000	BANDAGES CREUX	0	0			
4012904-100	BANDES DE ROULEMENT POUR PNEUMATIQUES, POUR RECHAPAGE	0	0			
4012904-900	AUTRES BANDES DE ROULEMENT POUR PNEUMATIQUES	0	0			
4013100-000	CHAMBRES A AIR, EN CAOUTCHOUC, DES TYPES UTILISES POUR LES VOITURES DE TOURISME (Y COMPRIS LES VOITURES DU TYPE BREAK ET LES VOITURES DE COURSE), LES AUTOBUS OU LES CAMIONS	0	0			
4013200-000	CHAMBRES A AIR, EN CAOUTCHOUC, DES TYPES UTILISES POUR BICYCLETTES	0	0			
4013900-000	AUTRES CHAMBRES A AIR EN CAOUTCHOUC (POUR MOTOCYCLES, PAR EXEMPLE)	0	0			
4014100-000	PRESERVATIFS EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI	9	0			
4014900-000	AUTRES ARTICLES D'HYGIENE OU DE PHARMACIE (Y COMPRIS LES TETINES), EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI, MEME AVEC PARTIES EN CAOUTCHOUC DURCI, AUTRES QUE LES PRESERVATIFS	9	10			
4015110-000	GANTS POUR CHIRURGIE EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI	9	10			
4015191-000	GANTS DE PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI	9	0			
4015199-000	AUTRES GANTS EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI, AUTRES QUE LES GANTS CHIRURGICAUX OU LES GANTS DE PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS	9	10			

4015901-000	VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI, DE PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS	9	0			
4015902-000	COMBINAISONS DE PLONGEE EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI	9	0			
4015909-000	AUTRES VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI (GAINES, PAR EXEMPLES)	9	10			
4016100-000	AUTRES OUVRAGES EN CAOUTCHOUC ALVEOLAIRE VULCANISE NON DURCI	9	10			
4016910-000	REVETEMENTS DE SOL ET TAPIS DE PIED EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI	9	10			
4016920-000	GOMMES A EFFACER EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI	9	5			
4016930-000	JOINTS EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI	9	10			
4016940-000	PARE-CHOCS, MEME GONFLABLES, POUR ACCOSTAGE DES BATEAUX EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI	9	0			
4016951-000	RESERVOIRS PLIANTS GONFLABLES, EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI	9	0			
4016952-000	SACS A AIR POUR MACHINES A VULCANISER ET A RECHAPER LES PNEUMATIQUES, EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI	9	0			
4016959-000	AUTRES ARTICLES GONFLABLES (COUSSINS, PAR EXEMPLE) EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI	9	10			
4016991-000	AUTRES OUVRAGES A USAGES TECHNIQUES, EN CAOUTCHOUC VULCANISÉ NON DURCI	9	10			
4016992-100	PARE-POUSSIERE DES ARBRES DE ROUES	0	0			
4016992-900	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES POUR MATERIEL DE TRANSPORT DE LA SECTION XVII, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS	0	0			
4016993-000	BOUCHONS EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI	9	10			
4016994-000	RUSTINES POUR LA REPARATION DES CHAMBRES A AIR ET DES PNEUMATIQUES EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI	9	10			
4016996-000	BLANCHETS POUR ARTS GRAPHIQUES EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI	9	0			
4016999-000	AUTRES OUVRAGES EN CAOUTCHOUC VULCANISE NON DURCI (LETTRES, CHIFFRES ET SIMILAIRES POUR TAMPONS, PAR EXEMPLE)	9	10			
4017000-000	CAOUTCHOUC DURCI (EBONITE, PAR EXEMPLE) SOUS TOUTES FORMES, Y COMPRIS LES DECHETS ET DEBRIS; OUVRAGES EN CAOUTCHOUC DURCI	9	5			
4101200-000	CUIRS ET PEAUX BRUTS ENTIERS, D'UN POIDS UNITAIRE N'EXCEDANT PAS 8 KG LORSQU'ILS SONT SECS, 10 KG LORSQU'ILS SONT SALES SECS ET 16 KG LORSQU'ILS SONT FRAIS, SALES VERTS OU AUTREMENT CONSERVES	9	0			

4101500-000	CUIRS ET PEAUX BRUTS ENTIERS, D'UN POIDS EXCEDANT 16 KG	9	0			
4101900-000	AUTRES, Y COMPRIS LES CROUPONS, DEMI-CROUPONS ET FLANCS	9	0			
4102100-000	PEAUX BRUTES D'OVINS, LAINEES	9	0			
4102210-000	PEAUX BRUTES D'OVINS, PICKLEES	0	0			
4102290-000	AUTRES PEAUX BRUTES D'OVINS (FRAICHES, OU SALEES, SECHEES, CHAULEES OU AUTREMENT CONSERVEES, MAIS NON TANNEES NI PARCHEMINEES NI AUTREMENT PREPAREES), AUTRES QUE CELLES EXCLUES PAR LA NOTE 1 C) DU PRESENT CHAPITRE	0	0			
4103200-000	CUIRS ET PEAUX BRUTS DE REPTILES (FRAIS, OU SALES, SECHES, CHAULES, PICKLES OU AUTREMENT CONSERVES, MAIS NON TANNES NI PARCHEMINES NI AUTREMENT PREPARES), AUTRES QUE CEUX EXCLUS PAR LA NOTE 1 C) DU PRESENT CHAPITRE	9	0			
4103300-000	CUIRS ET PEAUX BRUTS DE PORCINS (FRAIS, OU SALES, SECHES, CHAULES, PICKLES OU AUTREMENT CONSERVES, MAIS NON TANNES NI PARCHEMINES NI AUTREMENT PREPARES), AUTRES QUE CEUX EXCLUS PAR LA NOTE 1 C) DU PRESENT CHAPITRE	9	5			
4103900-000	AUTRES CUIRS ET PEAUX BRUTS (FRAIS, OU SALES, SECHES, CHAULES, PICKLES OU AUTREMENT CONSERVES, MAIS NON TANNES NI PARCHEMINES NI AUTREMENT PREPARES), AUTRES QUE CEUX EXCLUS PAR LA NOTE 1 C) DU PRESENT CHAPITRE	9	0			
4104110-000	CUIRS ET PEAUX DE BOVINS (Y COMPRIS LES BUFFLES) OU D'EQUIDES, A L'ETAT HUMIDE (Y COMPRIS WET-BLUE), PLEINE FLEUR, NON REFENDUE; COTES FLEUR	9	0			
4104190-000	AUTRES CUIRS ET PEAUX DE BOVINS (Y COMPRIS LES BUFFLES) OU D'EQUIDES, A L'ETAT HUMIDE (Y COMPRIS WET-BLUE)	9	0			
4104410-000	CUIRS ET PEAUX DE BOVINS (Y COMPRIS LES BUFFLES) OU D'EQUIDES, A L'ETAT SEC (EN CROUTE), PLEINE FLEUR, NON REFENDUE; COTES FLEUR	9	5			
4104490-000	AUTRES CUIRS ET PEAUX DE BOVINS (Y COMPRIS LES BUFFLES) OU D'EQUIDES, A L'ETAT SEC (EN CROUTE)	9	5			
4105100-000	PEAUX D'OVINS, A L'ETAT HUMIDE (Y COMPRIS WET-BLUE)	9	0			
4105300-000	PEAUX D'OVINS, A L'ETAT SEC (EN CROUTE)	9	5			
4106210-000	CUIRS ET PEAUX DE CAPRINS, A L'ETAT HUMIDE (Y COMPRIS WET-BLUE)	9	0			
4106220-000	CUIRS ET PEAUX DE CAPRINS, A L'ETAT SEC (EN CROUTE)	9	5			
4106310-000	CUIRS ET PEAUX DE PORCINS, A L'ETAT HUMIDE (Y COMPRIS WET-BLUE)	0	0			
4106320-000	CUIRS ET PEAUX DE PORCINS, A L'ETAT SEC (EN CROUTE)	0	0			
4106400-000	CUIRS ET PEAUX DE REPTILES	9	0			

4106910-000	AUTRES CUIRS ET PEAUX, A L'ETAT HUMIDE (Y COMPRIS WET-BLUE)	0	0			
4106920-000	AUTRES CUIRS ET PEAUX, A L'ETAT SEC (EN CROUTE)	0	0			
4107110-000	CUIRS ET PEAUX ENTIERS DE BOVINS (Y COMPRIS LES BUFFLES) OU D'ÉQUIDÉS, ÉPILÉS, PLEINE FLEUR, NON REFENDUE	9	10			
4107120-000	CUIRS ET PEAUX ENTIERS DE BOVINS (Y COMPRIS LES BUFFLES) OU D'ÉQUIDÉS, ÉPILÉS, COTES FLEUR	9	10			
4107190-000	AUTRES CUIRS ET PEAUX ENTIERS DE BOVINS (Y COMPRIS LES BUFFLES) OU D'ÉQUIDÉS, ÉPILÉS	9	10			
4107910-000	AUTRES CUIRS ET PEAUX ENTIERS DE BOVINS (Y COMPRIS LES BUFFLES) OU D'ÉQUIDÉS, ÉPILÉS, Y COMPRIS LES BANDES, PLEINE FLEUR, NON REFENDUE	9	10			
4107920-000	AUTRES CUIRS ET PEAUX ENTIERS DE BOVINS (Y COMPRIS LES BUFFLES) OU D'ÉQUIDÉS, ÉPILÉS, Y COMPRIS LES BANDES, COTES FLEUR	9	10			
4107990-000	AUTRES CUIRS ET PEAUX ENTIERS DE BOVINS (Y COMPRIS LES BUFFLES) OU D'ÉQUIDÉS, ÉPILÉS, Y COMPRIS LES BANDES	9	10			
4112000-000	CUIRS PREPARES APRES TANNAGE OU APRES DESSECHEMENT ET CUIRS ET PEAUX PARCHEMINES, D'OVINS, EPILES, MEME REFENDUS, AUTRES QUE CEUX DU N° 4114	9	5			
4113100-000	CUIRS PREPARES APRES TANNAGE OU APRES DESSECHEMENT ET CUIRS ET PEAUX PARCHEMINES, DE CAPRINS, EPILES	9	5			
4113200-000	CUIRS PREPARES APRES TANNAGE OU APRES DESSECHEMENT ET CUIRS ET PEAUX PARCHEMINES, DE PORCINS, EPILES	9	0			
4113300-000	CUIRS PREPARES APRES TANNAGE OU APRES DESSECHEMENT ET CUIRS ET PEAUX PARCHEMINES, DE REPTILES, EPILES	9	5			
4113900-000	AUTRES CUIRS PREPARES APRES TANNAGE OU APRES DESSECHEMENT ET CUIRS ET PEAUX PARCHEMINES, EPILES OU SANS LAINE	9	5			
4114100-000	CUIRS ET PEAUX CHAMOISES (Y COMPRIS LE CHAMOIS COMBINE)	9	10			
4114200-000	CUIRS ET PEAUX VERNIS OU PLAQUES; CUIRS ET PEAUX METALLISES	9	10			
4115100-000	CUIR RECONSTITUE, A BASE DE CUIR OU DE FIBRES DE CUIR, EN PLAQUES, FEUILLES OU BANDES, MEME ENROULEES	9	5			
4115200-000	ROGNURES ET AUTRES DECHETS DE CUIRS OU DE PEAUX PREPARES OU DE CUIR RECONSTITUE, NON UTILISABLES POUR LA FABRICATION D'OUVRAGES EN CUIR; SCIURE, POUDRE ET FARINE DE CUIR	9	5			
4201000-000	ARTICLES DE SELLERIE OU DE BOURRELLERIE POUR TOUS ANIMAUX (Y COMPRIS LES TRAITS, LAISSES, GENOUILLERES, MUSELIERES, TAPIS DE SELLES, FONTES, MANTEAUX POUR CHIENS ET ARTICLES SIMILAIRES), EN TOUTES MATIERES	0	0			

4202111-000	MALLES, VALISES ET MALLETTES, Y COMPRIS LES TROUSSES DE TOILETTE, A SURFACE EXTERIEURE EN CUIR NATUREL, EN CUIR RECONSTITUE OU EN CUIR VERNI	9	10			
4202119-000	MALLETTES PORTE-DOCUMENTS, SERVIETTES, CARTABLES ET CONTENANTS SIMILAIRES, A SURFACE EXTERIEURE EN CUIR NATUREL, EN CUIR RECONSTITUE OU EN CUIR VERNI	9	10			
4202121-000	MALLES, VALISES ET MALLETTES, Y COMPRIS LES TROUSSES DE TOILETTE, A SURFACE EXTERIEURE EN MATIERES PLASTIQUES OU EN MATIERES TEXTILES	9	10			
4202129-000	MALLETTES PORTE-DOCUMENTS, SERVIETTES, CARTABLES ET CONTENANTS SIMILAIRES, A SURFACE EXTERIEURE EN MATIERES PLASTIQUES OU EN MATIERES TEXTILES	9	10			
4202190-000	AUTRES MALLES, VALISES ET MALLETTES, MALLETTES PORTE-DOCUMENTS, SERVIETTES, CARTABLES ET CONTENANTS SIMILAIRES	9	10			
4202210-000	SACS A MAIN, MEME A BANDOULIERE, Y COMPRIS CEUX SANS POIGNEE, A SURFACE EXTERIEURE EN CUIR NATUREL, EN CUIR RECONSTITUE OU EN CUIR VERNI	9	10			
4202220-000	SACS A MAIN, MEME A BANDOULIERE, Y COMPRIS CEUX SANS POIGNEE, A SURFACE EXTERIEURE EN FEUILLES DE MATIERES PLASTIQUES OU EN MATIERES TEXTILES	9	10			
4202290-000	AUTRES SACS A MAIN, MEME A BANDOULIERE, Y COMPRIS CEUX SANS POIGNEE	9	10			
4202310-000	ARTICLES DE POCHE OU DE SAC A MAIN, A SURFACE EXTERIEURE EN CUIR NATUREL, EN CUIR RECONSTITUE OU EN CUIR VERNI	9	10			
4202320-000	ARTICLES DE POCHE OU DE SAC A MAIN, A SURFACE EXTERIEURE EN FEUILLES DE MATIERES PLASTIQUES OU EN MATIERES TEXTILES	9	10			
4202390-000	AUTRES ARTICLES DE POCHE OU DE SAC A MAIN	9	10			
4202911-000	SACS DE VOYAGE ET SACS A DOS, A SURFACE EXTERIEURE EN CUIR NATUREL, EN CUIR RECONSTITUE OU EN CUIR VERNI	9	10			
4202919-000	AUTRES MALLETTES, SACS ET CONTENANTS SIMILAIRES, A SURFACE EXTERIEURE EN CUIR NATUREL, EN CUIR RECONSTITUE OU EN CUIR VERNI	9	10			
4202920-000	AUTRES MALLETTES, SACS ET CONTENANTS SIMILAIRES, A SURFACE EXTERIEURE EN FEUILLES DE MATIERES PLASTIQUES OU EN MATIERES TEXTILES	9	10			
4202991-000	SACS DE VOYAGE ET SACS A DOS, AUTRES QUE CEUX A SURFACE EXTERIEURE EN CUIR NATUREL, EN CUIR RECONSTITUE OU EN CUIR VERNI	9	10			
4202999-000	AUTRES MALLETTES, SACS ET CONTENANTS SIMILAIRES	9	10			
4203100-000	VETEMENTS EN CUIR NATUREL OU RECONSTITUE	9	7			

4203210-000	GANTS, MITAINES ET MOUFLES SPECIALEMENT CONÇUS POUR LA PRATIQUE DE SPORTS, EN CUIR NATUREL OU RECONSTITUE	9	10			
4203290-000	AUTRES GANTS, MITAINES ET MOUFLES EN CUIR NATUREL OU RECONSTITUE	9	10			
4203300-000	CEINTURES, CEINTURONS ET BAUDRIERS EN CUIR NATUREL OU RECONSTITUE	9	7			
4203400-000	AUTRES ACCESSOIRES DU VETEMENT EN CUIR NATUREL OU RECONSTITUE	9	10			
4205001-000	COURROIES DE TRANSMISSION EN CUIR NATUREL OU RECONSTITUE	0	0			
4205009-010	ARTICLES EN CUIR NATUREL OU RECONSTITUE, A USAGES TECHNIQUES	0	0			
4205009-090	AUTRES OUVRAGES EN CUIR NATUREL OU RECONSTITUE	9	10			
4206001-000	CORDES EN BOYAUX	9	0			
4206002-000	BOYAUX POUR SAUCISSONS	9	0			
4206009-000	AUTRES OUVRAGES EN BOYAUX, EN BAUDRUCHES, EN VESSIES OU EN TENDONS	9	0			
4301100-000	PELLETERIES BRUTES DE VISONS, ENTIERES, MEME SANS LES TETES, QUEUES OU PATTES	9	0			
4301300-000	PELLETERIES BRUTES D'AGNEAUX DITS D'AGNEAUX DITS ASTRAKAN, BREITSCHWANZ, CARACUL, PERSIANER OU SIMILAIRES, D'AGNEAUX DES INDES, DE CHINE, DE MONGOLIE OU DU TIBET, ENTIERES, MEME SANS LES TETES, QUEUES OU PATTES	9	0			
4301600-000	PELLETERIES BRUTES DE RENARDS, ENTIERES, MEME SANS LES TETES, QUEUES OU PATTES	9	0			
4301800-000	AUTRES PELLETERIES BRUTES, ENTIERES, MEME SANS LES TETES, QUEUES OU PATTES, AUTRES QUE LES PEAUX BRUTES DES N°S 4101, 4102 OU 4103	9	0			
4301900-000	TETES, QUEUES, PATTES ET MORCEAUX ET CHUTES DE PELLETERIES BRUTES UTILISABLES EN PELLETERIE	9	0			
4302110-000	PELLETERIES DE VISONS, ENTIERES, MEME SANS LES TETES, QUEUES OU PATTES, NON ASSEMBLEES	9	0			
4302190-000	PELLETERIES AUTRES QUE DE VISONS, ENTIERES, MEME SANS LES TETES, QUEUES OU PATTES, NON ASSEMBLEES	9	0			
4302200-000	TETES, QUEUES, PATTES ET AUTRES MORCEAUX, DECHETS ET CHUTES, TANNES OU APPRETES, NON ASSEMBLES	9	0			
4302300-000	PELLETERIES ENTIERES ET LEURS MORCEAUX ET CHUTES, TANNES OU APPRETES, ASSEMBLES, AUTRES QUE CEUX DU N° 4303	9	0			
4303101-000	VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT D'ALPAGA	9	10			
4303109-000	VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT EN PELLETERIES	9	10			
4303901-000	AUTRES ARTICLES EN PELLETERIES, D'ALPAGA	9	10			

4303909-000	AUTRES ARTICLES EN PELLETERIES	9	10			
4304000-000	PELLETERIES FACTICES ET ARTICLES EN PELLETERIES FACTICES	9	10			
4401100-000	BOIS DE CHAUFFAGE	9	0			
4401210-000	BOIS EN PLAQUETTES OU EN PARTICULES, DE CONIFERES	9	0			
4401220-000	BOIS EN PLAQUETTES OU EN PARTICULES, AUTRES QUE DE CONIFERES	9	0			
4401300-000	SCIURES, DECHETS ET DEBRIS DE BOIS, MEME AGGLOMERES SOUS FORME DE BUCHES, BRIQUETTES, BOULETTES OU SOUS FORMES SIMILAIRES	9	0			
4402100-000	CHARBON DE BOIS, MEME AGGLOMERE, EN BAMBOU	0	0			
4402900-000	AUTRE CHARBON DE BOIS (Y COMPRIS LE CHARBON DE COQUES OU DE NOIX), MEME AGGLOMERE	0	0			
4403100-000	BOIS BRUTS DE CONIFERES, MEME ECORCES, DESAUBIERES OU EQUARRIS, TRAITES AVEC UNE PEINTURE, DE LA CREOSOTE OU D'AUTRES AGENTS DE CONSERVATION	9	5			
4403200-000	AUTRES BOIS BRUTS DE CONIFERES, MEME ECORCES, DESAUBIERES OU EQUARRIS, A L'EXCLUSION DE CEUX TRAITES AVEC UNE PEINTURE, DE LA CREOSOTE OU D'AUTRES AGENTS DE CONSERVATION	9	5			
4403410-000	BOIS TROPICAUX: DARK RED MERANTI, LIGHT RED MERANTI ET MERANTI BAKAU, BRUTS, MEME ECORCES, DESAUBIERES OU EQUARRIS	9	5			
4403490-000	AUTRES BOIS TROPICAUX VISES A LA NOTE 1 DE SOUS-POSITIONS DU PRESENT CHAPITRE, BRUTS, MEME ECORCES, DESAUBIERES OU EQUARRIS	9	5			
4403910-000	BOIS BRUTS DE CHENE VERT, DE CHENE D'EUROPE, DE CHENE LIEGE ET SIMILAIRES (QUERCUS SPP.), MEME ECORCES, DESAUBIERES OU EQUARRIS	9	5			
4403920-000	BOIS BRUTS DE HETRE (FAGUS SPP.), MEME ECORCES, DESAUBIERES OU EQUARRIS	9	5			
4403990-000	AUTRES BOIS BRUTS, MEME ECORCES, DESAUBIERES OU EQUARRIS	9	5			
4404100-000	BOIS FEUILLARDS; ECHALAS FENDUS; PIEUX ET PIQUETS EN BOIS, APPOINTES, NON SCIES LONGITUDINALEMENT; BOIS SIMPLEMENT DEGROSSIS OU ARRONDIS, MAIS NON TOURNES NI COURBES NI AUTREMENT TRAVAILLES, POUR CANNES, PARAPLUIES, MANCHES D'OUTILS OU SIMILAIRES; BOIS EN ECLISSES, LAMES, RUBANS ET SIMILAIRES; DE CONIFERES	9	5			
4404200-000	BOIS FEUILLARDS; ECHALAS FENDUS; PIEUX ET PIQUETS EN BOIS, APPOINTES, NON SCIES LONGITUDINALEMENT; BOIS SIMPLEMENT DEGROSSIS OU ARRONDIS, MAIS NON TOURNES NI COURBES NI AUTREMENT TRAVAILLES, POUR CANNES, PARAPLUIES, MANCHES D'OUTILS OU SIMILAIRES; BOIS EN ECLISSES, LAMES, RUBANS ET SIMILAIRES; AUTRES QUE DE CONIFERES	9	5			

4405000-000	LAINE (PAILLE) DE BOIS; FARINE DE BOIS	9	10			
4406100-000	TRAVERSES EN BOIS POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES, NON IMPREGNEES	0	0			
4406900-000	TRAVERSES EN BOIS POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES, IMPREGNEES	0	0			
4407101-000	PLANCHETTES DESTINEES A LA FABRICATION DE CRAYONS	0	0			
4407109-000	AUTRES BOIS SCIES OU DEDOSSES LONGITUDINALEMENT, TRANCHES OU DEROULES, MEME RABOTES, PONCES OU COLLES PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, D'UNE EPAISSEUR EXCEDANT 6 MM, AUTRES QUE LES PLANCHETTES DESTINEES A LA FABRICATION DE CRAYONS	9	5			
4407210-000	BOIS MAHOGANY (SWIETENIA SPP.) SCIES OU DEDOSSES LONGITUDINALEMENT, TRANCHES OU DEROULES, MEME RABOTES, PONCES OU COLLES PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, D'UNE EPAISSEUR EXCEDANT 6 MM	9	5			
4407220-000	BOIS VIROLA, IMBUIA ET BALSA SCIES OU DEDOSSES LONGITUDINALEMENT, TRANCHES OU DEROULES, MEME RABOTES, PONCES OU COLLES PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, D'UNE EPAISSEUR EXCEDANT 6 MM	9	5			
4407250-000	BOIS DARK RED MERANTI, LIGHT RED MERANTI ET MERANTI BAKAU SCIES OU DEDOSSES LONGITUDINALEMENT, TRANCHES OU DEROULES, MEME RABOTES, PONCES OU COLLES PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, D'UNE EPAISSEUR EXCEDANT 6 MM	9	5			
4407260-000	BOIS WHITE LAUAN, WHITE MERANTI, WHITE SERAYA, YELLOW MERANTI ET ALAN SCIES OU DEDOSSES LONGITUDINALEMENT, TRANCHES OU DEROULES, MEME RABOTES, PONCES OU COLLES PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, D'UNE EPAISSEUR EXCEDANT 6 MM	9	5			
4407270-000	BOIS SAPELLI SCIES OU DEDOSSES LONGITUDINALEMENT, TRANCHES OU DEROULES, MEME RABOTES, PONCES OU COLLES PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, D'UNE EPAISSEUR EXCEDANT 6 MM	9	5			
4407280-000	BOIS IROKO SCIES OU DEDOSSES LONGITUDINALEMENT, TRANCHES OU DEROULES, MEME RABOTES, PONCES OU COLLES PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, D'UNE EPAISSEUR EXCEDANT 6 MM	9	5			
4407290-000	AUTRES BOIS TROPICAUX VISES A LA NOTE 1 DE SOUS-POSITIONS DU PRESENT CHAPITRE, SCIES OU DEDOSSES LONGITUDINALEMENT, TRANCHES OU DEROULES, MEME RABOTES, PONCES OU COLLES PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, D'UNE EPAISSEUR EXCEDANT 6 MM	9	5			
4407910-000	BOIS DE CHENE VERT, DE CHENE D'EUROPE, DE CHENE LIEGE ET SIMILAIRES (QUERCUS SPP.), SCIES OU DEDOSSES LONGITUDINALEMENT, TRANCHES OU DEROULES, MEME RABOTES, PONCES OU COLLES PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, D'UNE EPAISSEUR EXCEDANT 6 MM	9	5			
4407920-000	BOIS DE HETRE (FAGUS SPP.) SCIES OU DEDOSSES LONGITUDINALEMENT, TRANCHES OU DEROULES, MEME RABOTES, PONCES OU COLLES PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, D'UNE EPAISSEUR EXCEDANT 6 MM	9	5			

4407930-000	BOIS D'ERABLE (ACER SPP.) SCIES OU DEDOSSES LONGITUDINALEMENT, TRANCHES OU DEROULES, MEME RABOTES, PONCES OU COLLES PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, D'UNE EPAISSEUR EXCEDANT 6 MM	9	5			
4407940-000	BOIS DE CERISIER (PRUNUS SPP.) SCIES OU DEDOSSES LONGITUDINALEMENT, TRANCHES OU DEROULES, MEME RABOTES, PONCES OU COLLES PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, D'UNE EPAISSEUR EXCEDANT 6 MM	9	5			
4407950-000	BOIS DE FRENE (FRAXINUS SPP.) SCIES OU DEDOSSES LONGITUDINALEMENT, TRANCHES OU DEROULES, MEME RABOTES, PONCES OU COLLES PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, D'UNE EPAISSEUR EXCEDANT 6 MM	9	5			
4407990-000	AUTRES BOIS SCIES OU DEDOSSES LONGITUDINALEMENT, TRANCHES OU DEROULES, MEME RABOTES, PONCES OU COLLES PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, D'UNE EPAISSEUR EXCEDANT 6 MM	9	5			
4408101-000	PLANCHETTES DESTINEES A LA FABRICATION DE CRAYONS, EN BOIS DE CONIFERES, D'UNE EPAISSEUR N'EXCEDANT PAS 6 MM	0	0			
4408109-000	AUTRES FEUILLES POUR PLACAGE, POUR CONTRE-PLAQUES OU POUR AUTRES BOIS STRATIFIES SIMILAIRES ET AUTRES BOIS, SCIES LONGITUDINALEMENT, TRANCHES OU DEROULES, EN BOIS DE CONIFERES, D'UNE EPAISSEUR N'EXCEDANT PAS 6 MM, AUTRES QUE LES PLANCHETTES DESTINEES A LA FABRICATION DE CRAYONS	9	5			
4408310-000	FEUILLES POUR PLACAGE OU POUR CONTRE-PLAQUES (MEME JOINTEES) DE DARK RED MERANTI, LIGHT RED MERANTI ET MERANTI BAKAU, SCIES LONGITUDINALEMENT, TRANCHES OU DEROULES, MEME RABOTES, PONCES, ASSEMBLES BORD A BORD, D'UNE EPAISSEUR N'EXCEDANT PAS 6 MM, DE BOIS TROPICAUX	9	0			
4408390-000	FEUILLES POUR PLACAGE OU POUR CONTRE-PLAQUES (MEME JOINTEES) ET AUTRES BOIS, SCIES LONGITUDINALEMENT, TRANCHES OU DEROULES, MEME RABOTES, PONCES OU COLLES PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, D'UNE EPAISSEUR N'EXCEDANT PAS 6 MM, DE BOIS TROPICAUX	9	5			
4408900-000	AUTRES FEUILLES POUR PLACAGE, POUR CONTRE-PLAQUES OU POUR AUTRES BOIS STRATIFIES SIMILAIRES ET AUTRES BOIS, SCIES LONGITUDINALEMENT, TRANCHES OU DEROULES, D'UNE EPAISSEUR N'EXCEDANT PAS 6 MM, AUTRES QUE LE BOIS DE CONIFERES ET LES BOIS TROPICAUX ENUMERES DANS LA NOTE 1 DU PRESENT CHAPITRE	9	0			
4409101-000	LAMES ET FRISES POUR PARQUETS, NON ASSEMBLEES, EN BOIS DE CONIFERES	0	0			
4409102-000	BOIS DE CONIFERES PROFILES TOUT AU LONG D'UNE OU DE PLUSIEURS RIVES, FACES OU BOUTS, MEME RABOTES, PONCES OU COLLES PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, MOULURES	0	0			

4409109-000	AUTRES BOIS DE CONIFERES PROFILES TOUT AU LONG D'UNE OU DE PLUSIEURS RIVES, FACES OU BOUTS, MEME RABOTES, PONCES OU COLLES PAR ASSEMBLAGE EN BOUT, AUTRES QUE LES LAMES ET FRISES POUR PARQUET, NON ASSEMBLES, ET BOIS MOULURES	9	7			
4409210-000	BOIS DE BAMBOU (Y COMPRIS LES LAMES ET FRISES A PARQUET, NON ASSEMBLEES) PROFILES (LANGUETES, RAINES, BOUVETES, FEUILLURES, CHANFREINES, JOINTS EN V, MOULURES, ARRONDIS OU SIMILAIRES) TOUT AU LONG D'UNE OU DE PLUSIEURS RIVES, FACES OU BOUTS, MEME RABOTES, PONCES OU COLLES PAR JOINTURE DIGITALE	0	0			
4409291-000	LAMES ET FRISES POUR PARQUETS, NON ASSEMBLEES, AUTRES QUE CELLES EN BOIS DE CONIFERES	0	0			
4409292-000	BOIS MOULURES, AUTRES QUE LE BOIS DE CONIFERES	0	0			
4409299-000	AUTRES BOIS PROFILES (LANGUETES, RAINES, BOUVETES, FEUILLURES, CHANFREINES, JOINTS EN V, MOULURES, ARRONDIS OU SIMILAIRES) TOUT AU LONG D'UNE OU DE PLUSIEURS RIVES, FACES OU BOUTS, MEME RABOTES, PONCES OU COLLES PAR ASSEMBLAGE EN BOUT	9	10			
4410110-000	PANNEAUX DE PARTICULES, DE BOIS	9	10			
4410120-000	PANNEAUX DITS "ORIENTED STRAND BOARD" (OSB), DE BOIS	9	10			
4410190-000	PANNEAUX SIMILAIRES (PANNEAUX DITS WAFERBOARD, PAR EXEMPLE) EN BOIS, MEME AGGLOMERES AVEC DES RESINES OU D'AUTRES LIANTS ORGANIQUES	9	10			
4410900-000	AUTRES PANNEAUX DE PARTICULES, PANNEAUX DITS ORIENTED STRAND BOARD (OSB) ET PANNEAUX SIMILAIRES (PANNEAUX DITS WAFERBOARD, PAR EXEMPLE) EN AUTRES MATIERES LIGNEUSES, MEME AGGLOMERES AVEC DES RESINES OU D'AUTRES LIANTS ORGANIQUES, AUTRES QUE LE BOIS.	9	10			
4411120-000	PANNEAUX DE DENSITE MOYENNE (DITS "MDF"), D'UNE EPAISSEUR N'EXCEDANT PAS 5 MM	9	10			
4411130-000	PANNEAUX DE DENSITE MOYENNE (DITS "MDF"), D'UNE EPAISSEUR EXCEDANT 5 MM MAIS INFERIEURE OU EGALE A 9 MM	9	10			
4411140-000	PANNEAUX DE DENSITE MOYENNE (DITS "MDF"), D'UNE EPAISSEUR EXCEDANT 9 MM	9	10			
4411920-000	PANNEAUX DE FIBRES DE BOIS OU D'AUTRES MATIERES LIGNEUSES, MEME AGGLOMEREES AVEC DES RESINES OU D'AUTRES LIANTS ORGANIQUES, D'UNE MASSE VOLUMIQUE EXCEDANT 0,8 G/CM³	9	10			
4411930-000	PANNEAUX DE FIBRES DE BOIS OU D'AUTRES MATIERES LIGNEUSES, MEME AGGLOMEREES AVEC DES RESINES OU D'AUTRES LIANTS ORGANIQUES, D'UNE MASSE VOLUMIQUE EXCEDANT 0,5 G/CM³ MAIS N'EXCEDANT PAS 0,8 G/CM³	9	10			

4411940-000	PANNEAUX DE FIBRES DE BOIS OU D'AUTRES MATIERES LIGNEUSES, MEME AGGLOMEREES AVEC DES RESINES OU D'AUTRES LIANTS ORGANIQUES, D'UNE DENSITE NON SUPERIEURE A 0,5 G/CM³	9	10			
4412100-000	BOIS CONTRE-PLAQUES, BOIS PLAQUES ET BOIS STRATIFIES SIMILAIRES, EN BAMBOU	9	10			
4412310-000	BOIS CONTRE-PLAQUES CONSTITUES EXCLUSIVEMENT DE FEUILLES DE BOIS (AUTRES QUE BAMBOU) DONT CHACUNE A UNE EPAISSEUR N'EXCEDANT PAS 6 MM, AYANT AU MOINS UN PLI EXTERIEUR EN BOIS TROPICAUX VISES A LA NOTE 1 DE SOUS-POSITIONS DU PRESENT CHAPITRE	9	10			
4412320-000	BOIS CONTRE-PLAQUES CONSTITUES EXCLUSIVEMENT DE FEUILLES DE BOIS (AUTRES QUE BAMBOU) DONT CHACUNE A UNE EPAISSEUR N'EXCEDANT PAS 6 MM, AYANT AU MOINS UN PLI EXTERIEUR EN BOIS AUTRES QUE DE CONIFERES	9	10			
4412390-000	AUTRES BOIS CONTRE-PLAQUES CONSTITUES EXCLUSIVEMENT DE FEUILLES DE BOIS DONT CHACUNE A UNE EPAISSEUR N'EXCEDANT PAS 6 MM	9	10			
4412940-000	AUTRES BOIS CONTRE-PLAQUES, BOIS PLAQUES ET BOIS STRATIFIES SIMILAIRES, A AME CONSTITUEE DE PLAQUES, BARRETTES OU BARDEAUX	9	10			
4412990-000	AUTRES BOIS CONTRE-PLAQUES, BOIS PLAQUES ET BOIS STRATIFIES SIMILAIRES	9	10			
4413000-000	BOIS DITS DENSIFIES, EN BLOCS, PLANCHES, LAMES OU PROFILES.	9	10			
4414000-000	CADRES EN BOIS POUR TABLEAUX, PHOTOGRAPHIES, MIROIRS OU OBJETS SIMILAIRES	9	10			
4415100-000	CAISSES, CAISSETTES, CAGEOTS, CYLINDRES ET EMBALLAGES SIMILAIRES, EN BOIS; TAMBOURS (TOURETS) POUR CABLES, EN BOIS	9	10			
4415200-000	PALETTES SIMPLES, PALETTES-CAISSES ET AUTRES PLATEAUX DE CHARGEMENT; REHAUSSES DE PALETTES, EN BOIS	9	10			
4416000-000	FUTAILLES, CUVES, BAQUETS ET AUTRES OUVRAGES DE TONNELLERIE ET LEURS PARTIES, EN BOIS, Y COMPRIS LES MERRAINS	9	0			
4417001-000	OUTILS EN BOIS	0	0			
4417009-000	MONTURES DE BROSSES, MANCHES DE BALAIS OU DE BROSSES, EN BOIS	0	0			
4418100-000	FENETRES, PORTES-FENETRES ET LEURS CADRES ET CHAMBRANLES, EN BOIS	0	0			
4418200-000	PORTES ET LEURS CADRES, CHAMBRANLES ET SEUILS, EN BOIS	0	0			
4418400-000	COFFRAGES POUR LE BETONNAGE, EN BOIS	0	0			
4418500-000	BARDEAUX (SHINGLES ET SHAKES), EN BOIS	9	10			
4418600-000	POTEAUX ET POUTRES	0	0			

4418710-000	PANNEAUX ASSEMBLES POUR REVETEMENT DE SOL POUR SOLS MOSAÏQUES	0	0			
4418720-000	AUTRES PANNEAUX ASSEMBLES POUR REVETEMENT DE SOL, MULTICOUCHES	0	0			
4418790-000	AUTRES PANNEAUX ASSEMBLES POUR REVETEMENT DE SOL	0	0			
4418901-000	PANNEAUX CELLULAIRES	9	10			
4418909-000	AUTRES OUVRAGES DE MENUISERIE ET PIECES DE CHARPENTE POUR CONSTRUCTION	0	0			
4419000-000	ARTICLES EN BOIS POUR LA TABLE OU LA CUISINE	9	10			
4420100-000	STATUETTES ET AUTRES OBJETS D'ORNEMENT, EN BOIS	9	10			
4420900-000	BOIS MARQUETES ET BOIS INCRUSTES; COFFRETS, ECRINS ET ETUIS POUR BIJOUTERIE OU ORFEVRERIE, ET OUVRAGES SIMILAIRES, EN BOIS; ARTICLES D'AMEUBLEMENT EN BOIS NE RELEVANT PAS DU CHAPITRE 94	9	10			
4421100-000	CINTRES POUR VETEMENTS, EN BOIS	9	10			
4421901-000	CANETTES, FUSETTES, BOBINES POUR FILATURE OU TISSAGE ET POUR FILS A COUDRE ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BOIS TOURNES	9	10			
4421902-000	CURE-DENTS, EN BOIS	9	10			
4421903-000	BATONNETS ET PETITES CUILLERES POUR SUCRERIES ET GLACES DE CONSOMMATION, EN BOIS	0	0			
4421905-000	BOIS PREPARES POUR ALLUMETTES	0	0			
4421909-000	AUTRES OUVRAGES EN BOIS (CERCUEILS, PAR EXEMPLE)	9	10			
4501100-000	LIEGE NATUREL BRUT OU SIMPLEMENT PREPARE	0	0			
4501900-000	DECHETS DE LIEGE; LIEGE CONCASSE, GRANULE OU PULVERISE	0	0			
4502000-000	LIEGE NATUREL, ECROUTE OU SIMPLEMENT EQUARRI, OU EN CUBES, PLAQUES, FEUILLES OU BANDES DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE (Y COMPRIS LES EBAUCHES A ARETES VIVES POUR BOUCHONS).	0	0			
4503100-000	BOUCHONS EN LIEGE NATUREL	0	0			
4503900-000	AUTRES ARTICLES EN LIEGE NATUREL	9	5			
4504100-000	CUBES, BRIQUES, PLAQUES, FEUILLES ET BANDES; CARREAUX DE TOUTE FORME; CYLINDRES PLEINS, Y COMPRIS LES DISQUES, EN LIEGE AGGLOMERE	0	0			
4504901-000	BOUCHONS EN LIEGE AGGLOMERE	9	0			
4504902-000	JOINTS EN LIEGE AGGLOMERE	9	5			
4504909-000	AUTRES OUVRAGES EN LIEGE AGGLOMERE (DISQUES, PAR EXEMPLE)	9	5			

4601210-000	NATTES, PAILLASSONS ET CLAIES, EN BAMBOU	9	10			
4601220-000	NATTES, PAILLASSONS ET CLAIES, EN ROTIN	9	10			
4601290-000	NATTES, PAILLASSONS ET CLAIES EN AUTRES MATIERES VEGETALES	9	10			
4601920-000	MATIERES A TRESSER, TRESSES ET ARTICLES SIMILAIRES EN MATIERES A TRESSER, EN BAMBOU, AUTRES QUE LES NATTES, PAILLASSONS ET CLAIES	9	10			
4601930-000	MATIERES A TRESSER, TRESSES ET ARTICLES SIMILAIRES EN MATIERES A TRESSER, EN ROTIN, AUTRES QUE LES NATTES, PAILLASSONS ET CLAIES	9	10			
4601940-000	MATIERES A TRESSER, TRESSES ET ARTICLES SIMILAIRES EN MATIERES A TRESSER, EN AUTRES MATIERES VEGETALES, AUTRES QUE LES NATTES, PAILLASSONS ET CLAIES	9	10			
4601990-000	AUTRES MATIERES A TRESSER, TRESSES ET ARTICLES SIMILAIRES EN MATIERES A TRESSER, AUTRES QUE LES NATTES, PAILLASSONS ET CLAIES	9	10			
4602110-000	OUVRAGES DE VANNERIE OBTENUS DIRECTEMENT EN FORME A PARTIR DE MATIERES A TRESSER OU CONFECTIONNES A L'AIDE DES ARTICLES DU N° 4601; EN BAMBOU	9	10			
4602120-000	OUVRAGES DE VANNERIE OBTENUS DIRECTEMENT EN FORME A PARTIR DE MATIERES A TRESSER OU CONFECTIONNES A L'AIDE DES ARTICLES DU N° 4601; EN ROTIN	9	10			
4602190-000	OUVRAGES DE VANNERIE OBTENUS DIRECTEMENT EN FORME A PARTIR DE MATIERES A TRESSER OU CONFECTIONNES A L'AIDE DES ARTICLES DU N° 4601; EN AUTRES MATIERES VEGETALES	9	10			
4602900-000	AUTRES OUVRAGES DE VANNERIE OBTENUS DIRECTEMENT EN FORME A PARTIR DE MATIERES A TRESSER OU CONFECTIONNES A L'AIDE DES ARTICLES DU N° 4601; EN MATIERES NON VEGETALES	9	10			
4701000-000	PATES MECANIQUES DE BOIS	9	0			
4702000-000	PATES CHIMIQUES DE BOIS, A DISSOUDRE	0	0			
4703110-000	PATES CHIMIQUES DE BOIS, A LA SOUDE OU AU SULFATE, ECRUES, DE CONIFERES, AUTRES QUE LES PATES A DISSOUDRE	9	5			
4703190-000	PATES CHIMIQUES DE BOIS, A LA SOUDE OU AU SULFATE, ECRUES, AUTRES QUE DE CONIFERES	9	0			
4703210-000	PATES CHIMIQUES DE BOIS, A LA SOUDE OU AU SULFATE, DE CONIFERES, MI-BLANCHIES OU BLANCHIES, AUTRES QUE LES PATES A DISSOUDRE	0	0			
4703290-000	PATES CHIMIQUES DE BOIS, A LA SOUDE OU AU SULFATE, AUTRES QUE DE CONIFERES, MI- BLANCHIES OU BLANCHIES, AUTRES QUE LES PATES A DISSOUDRE	0	0			
4704110-000	PATES CHIMIQUES DE BOIS, AU BISULFITE, ECRUES, DE CONIFERES, AUTRES QUE LES PATES A DISSOUDRE	0	0			

4704190-000	PATES CHIMIQUES DE BOIS, AU BISULFITE, ECRUES, AUTRES QUE DE CONIFERES, AUTRES QUE LES PATES A DISSOUDRE	0	0			
4704210-000	PATES CHIMIQUES DE BOIS, AU BISULFITE, MI-BLANCHIES OU BLANCHIES, DE CONIFERES, AUTRES QUE LES PATES A DISSOUDRE	0	0			
4704290-000	PATES CHIMIQUES DE BOIS, AU BISULFITE, MI-BLANCHIES OU BLANCHIES, AUTRES QUE DE CONIFERES, AUTRES QUE LES PATES A DISSOUDRE	0	0			
4705000-000	PATES MI-CHIMIQUES DE BOIS	9	5			
4706100-000	PATES DE LINTERS DE COTON	0	0			
4706200-000	PATES DE FIBRES OBTENUES A PARTIR DE PAPIER OU DE CARTON RECYCLES (DECHETS ET REBUTS)	9	5			
4706300-010	PATES DE FIBRES DE BAMBOU, MECANIQUES	0	0			
4706300-020	PATES DE FIBRES DE BAMBOU, CHIMIQUES	9	0			
4706300-030	PATES DE FIBRES DE BAMBOU, MI-CHIMIQUES	0	0			
4706910-000	PATES D'AUTRES MATIERES FIBREUSES CELLULOSIQUES, MECANIQUES	0	0			
4706920-000	PATES D'AUTRES MATIERES FIBREUSES CELLULOSIQUES, CHIMIQUES	9	0			
4706930-000	PATES D'AUTRES MATIERES FIBREUSES CELLULOSIQUES, MI-CHIMIQUES	0	0			
4707100-000	DECHETS ET REBUS DE PAPIERS OU CARTONS KRAFT ECRUS OU PAPIERS OU CARTONS ONDULES	0	0			
4707200-000	DECHETS ET REBUTS D'AUTRES PAPIERS OU CARTONS OBTENUS PRINCIPALEMENT A PARTIR DE PATE CHIMIQUE BLANCHIE, NON COLORES DANS LA MASSE	0	0			
4707300-000	DECHETS ET REBUTS DE PAPIERS OU CARTONS OBTENUS PRINCIPALEMENT A PARTIR DE PATE MECANIQUE (JOURNAUX, PERIODIQUES ET IMPRIMES SIMILAIRES, PAR EXEMPLE)	0	0			
4707900-000	AUTRES DECHETS ET REBUTS DE PAPIERS OU CARTONS	0	0			
4801000-000	PAPIER JOURNAL, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES	0	0			
4802100-000	PAPIER A LA MAIN	9	5			
4802200-010	PAPIERS ET CARTONS SUPPORTS POUR PAPIERS OU CARTONS PHOTOSENSIBLES, SENSIBLES A LA CHALEUR OU ELECTROSENSIBLES, EN BOBINES (ROULEAUX) D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 15 CM, OU EN FEUILLES DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE DONT UN COTE EXCEDE 36 CM ET L'AUTRE EXCEDE 15 CM, A L'ETAT NON PLIE, AUTRES QUE CEUX EN PATE OBTENUE PAR UN PROCESSUS CHIMICO-MECANIQUE	0	0			

4802200-090	AUTRES PAPIERS ET CARTONS SUPPORTS POUR PAPIERS OU CARTONS PHOTO-SENSIBLES, SENSIBLES A LA CHALEUR OU ELECTROSENSIBLES	9	0			
4802400-000	PAPIERS SUPPORTS POUR PAPIERS PEINTS	9	0			
4802540-010	PAPIER SUPPORT POUR PAPIER CARBONE EN BOBINES (ROULEAUX) D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 15 CM, OU EN FEUILLES DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE DONT UN COTE EXCEDE 36 CM ET L'AUTRE EXCEDE 15 CM, A L'ETAT NON PLIE, AUTRES QUE CEUX EN PATE OBTENUE PAR PROCEDE CHIMICO-MECANIQUE, PESANT MOINS DE 40G/M²	0	0			
4802540-090	AUTRES PAPIERS ET CARTONS, SANS FIBRES OBTENUES PAR UN PROCEDE MECANIQUE OU CHIMICO-MECANIQUE OU DONT 10 % AU PLUS EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUES PAR DE TELLES FIBRES, D'UN POIDS AU METRE CARRE INFERIEUR A 40 g	9	10			
4802551-010	PAPIER DE SECURITE POUR BILLETS, D'UN POIDS AU M2 DE 40 G OU PLUS MAIS N'EXCEDANT PAS 150 G, EN ROULEAUX, D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 15 CM, AUTRE QUE EN PATE OBTENUE PAR PROCEDE CHIMICO-MECANIQUE	0	0			
4802551-090	AUTRES PAPIERS DE SECURITE POUR BILLETS, D'UN POIDS AU M2 DE 40 G OU PLUS MAIS N'EXCEDANT PAS 150 G, EN ROULEAUX	9	0			
4802552-000	AUTRES PAPIERS DE SECURITE, D'UN POIDS AU METRE CARRE DE 40 g OU PLUS MAIS N'EXCEDANT PAS 150 G, EN ROULEAUX	9	0			
4802559-000	AUTRES PAPIERS ET CARTONS, SANS FIBRES OBTENUES PAR UN PROCEDE MECANIQUE OU CHIMICO-MECANIQUE OU DONT 10 % AU PLUS EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUES PAR DE TELLES FIBRES, D'UN POIDS AU METRE CARRE DE 40 g OU PLUS MAIS N'EXCEDANT PAS 150 g, EN ROULEAUX	9	10			
4802561-010	PAPIER DE SECURITE POUR BILLETS, EN FEUILLES DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE DONT UN COTE EXCEDE 36 CM ET L'AUTRE EXCEDE 15 CM, A L'ETAT NON PLIE, AUTRES QUE CELUI EN PATE OBTENUE PAR PROCEDE CHIMICO-MECANIQUE	0	0			
4802561-090	AUTRES PAPIERS DE SECURITE POUR BILLETS, D'UN POIDS AU M2 DE 40 G OU PLUS MAIS N'EXCEDANT PAS 150 G, EN FEUILLES DONT UN DES COTES N'EXCEDE PAS 435 MM ET DONT L'AUTRE COTE N'EXCEDE PAS 297 MM A L'ETAT NON PLIE	9	5			
4802562-000	AUTRES PAPIERS DE SECURITE, D'UN POIDS AU M2 DE 40 G OU PLUS MAIS N'EXCEDANT PAS 150 G, EN FEUILLES DONT UN DES COTES N'EXCEDE PAS 435 MM ET DONT L'AUTRE COTE N'EXCEDE PAS 297 MM A L'ETAT NON PLIE	9	5			
4802569-000	AUTRES PAPIERS D'UN POIDS AU M2 DE 40 G OU PLUS MAIS N'EXCEDANT PAS 150 G, EN FEUILLES DONT UN DES COTES N'EXCEDE PAS 435 MM ET DONT L'AUTRE COTE N'EXCEDE PAS 297 MM A L'ETAT NON PLIE	9	10			

4802571-010	PAPIERS DE SECURITE POUR BILLETS, D'UN POIDS AU M2 DE 40 G OU PLUS MAIS N'EXCEDANT PAS 150 G, EN PATE OBTENUE PAR PROCEDE CHIMICO-MECANIQUE	9	0			
4802571-090	AUTRES PAPIERS DE SECURITE POUR BILLETS, D'UN POIDS AU M2 DE 40 G OU PLUS MAIS N'EXCEDANT PAS 150 G	0	0			
4802572-000	AUTRES PAPIERS DE SECURITE, D'UN POIDS AU M2 DE 40 G OU PLUS MAIS N'EXCEDANT PAS 150 G	9	0			
4802579-000	AUTRES PAPIERS, D'UN POIDS AU M2 DE 40 G OU PLUS MAIS N'EXCEDANT PAS 150 G	9	10			
4802581-010	PAPIER A BASE DE FIBRES, DONT 10 % AU PLUS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUES PAR DES FIBRES OBTENUES PAR PROCEDE CHIMICO-MECANIQUE, D'UN POIDS EGAL OU SUPERIEUR A 225 G/M² ET D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 15 CM, EN ROULEAUX	0	0			
4802581-090	AUTRES PAPIERS ET CARTONS, D'UN POIDS AU METRE CARRE EXCEDANT 150 g, EN ROULEAUX	9	10			
4802589-010	PAPIER A BASE DE FIBRES, DONT 10 % AU PLUS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUES PAR DES FIBRES OBTENUES PAR PROCEDE CHIMICO-MECANIQUE, D'UN POIDS EGAL OU SUPERIEUR A 225 G/M², ET D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 15 CM, OU EN FEUILLES DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE DONT UN COTE EXCEDE 36 CM ET L'AUTRE EXCEDE 15 CM, A L'ETAT NON PLIE	0	0			
4802589-090	AUTRES PAPIERS ET CARTONS, D'UN POIDS EXCEDANT 150 G/M², AUTRES QU'EN ROULEAUX	9	10			
4802611-000	PAPIERS ET CARTONS, D'UN POIDS INFERIEUR A 40 G/M², CONFORME AUX AUTRES SPECIFICATIONS DE LA NOTE 4 DU PRESENT CHAPITRE, EN ROULEAUX	9	0			
4802619-010	PAPIERS ET CARTONS EN ROULEAUX, DONT PLUS DE 10 % DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUES PAR DES FIBRES OBTENUES PAR PROCEDE MECANIQUE, D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 15 CM, AUTRES QUE LE PAPIER DE SECURITE	0	0			
4802619-020	PAPIER PRESSE, D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 15 CM, MAIS NON SUPERIEURE A 36 CM, EN ROULEAUX, DONT PLUS DE 10% DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUÉS PAR DES FIBRES OBTENUES PAR PROCÉDÉ CHIMICO-MÉCANIQUE	0	0			
4802619-030	PAPIERS ET CARTONS EN ROULEAUX, DONT PLUS DE 10 % DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUES PAR DES FIBRES OBTENUES PAR PROCEDE MECANIQUE, D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 15 CM ET D'UN POIDS EGAL OU SUPERIEUR A 225 G/M², AUTRES QUE LE PAPIER DE SECURITE	0	0			
4802619-040	PAPIER SUPPORT POUR PAPIER CARBONE, D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 15 CM, AUTRES QUE CELUI EN PATE OBTENUE PAR PROCEDE CHIMICO-MECANIQUE, EN ROULEAUX	0	0			

4802619-090	AUTRES PAPIERS ET CARTONS, DONT PLUS DE 10 % EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUES PAR DES FIBRES OBTENUES PAR UN PROCEDE MECANIQUE OU CHIMICO-MECANIQUE, EN ROULEAUX	9	5			
4802620-010	PAPIERS ET CARTONS DONT PLUS DE 10 % DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUES PAR DES FIBRES OBTENUES PAR PROCEDE MECANIQUE, EN FEUILLES DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE DONT UN COTE EXCEDE 360 MM ET L'AUTRE EXCEDE 150 MM, A L'ETAT NON PLIE, AUTRES QUE LE PAPIER DE SECURITE	0	0			
4802620-020	PAPIERS ET CARTONS DONT PLUS DE 10 % DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUES PAR DES FIBRES OBTENUES PAR PROCEDE CHIMICO-MECANIQUE, EN FEUILLES DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE DONT UN COTE EXCEDE 360 MM ET L'AUTRE EXCEDE 150 MM, A L'ETAT NON PLIE, ET D'UN POIDS EGAL OU SUPERIEUR A 225 G/M²	0	0			
4802620-030	PAPIER SUPPORT POUR PAPIER CARBONE, EN FEUILLES DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE DONT UN COTE EXCEDE 36 CM ET L'AUTRE EXCEDE 15 CM, A L'ETAT NON PLIE, AUTRES QUE CELUI EN PATE OBTENUE PAR PROCEDE CHIMICO-MECANIQUE	0	0			
4802620-090	AUTRES PAPIERS ET CARTONS EN FEUILLES DONT UN DES COTES N'EXCEDE PAS 435 MM ET DONT L'AUTRE COTE N'EXCEDE PAS 297 MM A L'ETAT NON PLIE	9	10			
4802691-000	PAPIERS ET CARTONS, D'UN POIDS INFERIEUR A 40 G/M², CONFORME AUX AUTRES SPECIFICATIONS DE LA NOTE 4 DU PRESENT CHAPITRE	9	10			
4802699-010	PAPIERS ET CARTONS DONT PLUS DE 10 % DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUES PAR DES FIBRES OBTENUES PAR PROCEDE MECANIQUE, EN FEUILLES DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE DONT UN COTE EXCEDE 435 MM ET L'AUTRE EXCEDE 297 MM, A L'ETAT NON PLIE, AUTRES QUE LE PAPIER DE SECURITE	0	0			
4802699-020	PAPIERS ET CARTONS DONT PLUS DE 10 % EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUES PAR DES FIBRES OBTENUES PAR PROCEDE CHIMICO-MECANIQUE, EN FEUILLES DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE DONT UN COTE EXCEDE 435 MM ET L'AUTRE EXCEDE 297 MM, A L'ETAT NON PLIE, ET D'UN POIDS EGAL OU SUPERIEUR A 225 G/M², AUTRES QUE LE PAPIER DE SECURITE	0	0			
4802699-030	PAPIER SUPPORT POUR PAPIER CARBONE, EN BANDES D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 15 CM, AUTRES QUE CELUI EN PATE OBTENUE PAR PROCEDE CHIMICO-MECANIQUE	0	0			
4802699-040	AUTRES PAPIERS SUPPORT POUR PAPIER CARBONE	9	10			
4802699-090	AUTRES PAPIERS ET CARTONS, DONT PLUS DE 10 % EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUES PAR DES FIBRES OBTENUES PAR UN PROCEDE MECANIQUE OU CHIMICO-MECANIQUE	9	10			

4803001-000	OUATE DE CELLULOSE ET NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE	9	10			
4803009-000	PAPIERS DES TYPES UTILISES POUR PAPIERS DE TOILETTE, POUR SERVIETTES A DEMAQUILLER, POUR ESSUIE-MAINS, POUR SERVIETTES OU POUR PAPIERS SIMILAIRES A USAGES DOMESTIQUES, D'HYGIENE OU DE TOILETTE, MEME CREPES, PLISSES, GAUFRES, ESTAMPES, PERFORES, COLORIES EN SURFACE, DECORES EN SURFACE OU IMPRIMES, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES	9	10			
4804110-000	PAPIERS ET CARTONS POUR COUVERTURE, DITS KRAFTLINER, ECRUS	9	10			
4804190-000	AUTRES PAPIERS ET CARTONS POUR COUVERTURE, DITS KRAFTLINER	9	5			
4804210-000	PAPIERS KRAFT POUR SACS DE GRANDE CONTENANCE, BRUTS	9	0			
4804290-000	AUTRES PAPIERS KRAFT POUR SACS DE GRANDE CONTENANCE	9	0			
4804310-010	AUTRES PAPIERS ET CARTONS KRAFT, D'UN POIDS AU M2 N'EXCEDANT PAS 150 G, POUR LA FABRICATION DE PAPIER DE VERRE	9	5			
4804310-090	AUTRES PAPIERS ET CARTONS KRAFT ECRUS, D'UN POIDS AU M2 N'EXCEDANT PAS 150 G	9	10			
4804390-000	AUTRES PAPIERS ET CARTONS KRAFT, D'UN POIDS AU M2 N'EXCEDANT PAS 150 G	9	0			
4804411-000	PAPIERS ET CARTONS KRAFT ECRUS, D'UN POIDS AU M2 COMPRIS ENTRE 150 G EXCLUS ET 225 G EXCLUS, ABSORBANTS, DES TYPES UTILISES POUR LA FABRICATION DE LAMELLES PLASTIQUES DECORATIVES	0	0			
4804419-010	PAPIERS ET CARTONS KRAFT ECRUS, D'UN POIDS AU M2 COMPRIS ENTRE 150 G EXCLUS ET 225 G EXCLUS, POUR LA FABRICATION DE PAPIER DE VERRE	9	10			
4804419-090	AUTRES PAPIERS ET CARTONS KRAFT ECRUS, D'UN POIDS AU M2 COMPRIS ENTRE 150 G EXCLUS ET 225 G EXCLUS	9	10			
4804420-000	PAPIERS ET CARTONS KRAFT, D'UN POIDS AU M2 COMPRIS ENTRE 150 G EXCLUS ET 225 G EXCLUS, BLANCHIS UNIFORMEMENT DANS LA MASSE ET DONT PLUS DE 95 % EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUES PAR DES FIBRES DE BOIS OBTENUES PAR UN PROCEDE CHIMIQUE	9	10			
4804490-000	AUTRES PAPIERS ET CARTONS KRAFT, D'UN POIDS AU M2 COMPRIS ENTRE 150 G EXCLUS ET 225 G EXCLUS	9	10			
4804510-020	AUTRES PAPIERS ET CARTONS KRAFT, D'UN POIDS AU M2 EGAL OU SUPERIEUR A 225 G, POUR LA FABRICATION DE PAPIER DE VERRE	9	10			
4804510-090	AUTRES PAPIERS ET CARTONS KRAFT ECRUS, D'UN POIDS AU M2 ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 225 G	9	10			

4804520-000	PAPIERS ET CARTONS KRAFT, D'UN POIDS AU M2 EGAL OU SUPERIEUR A 225 G, BLANCHIS UNIFORMEMENT DANS LA MASSE ET DONT PLUS DE 95 % EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUES PAR DES FIBRES DE BOIS OBTENUES PAR UN PROCEDE CHIMIQUE	9	10			
4804590-000	AUTRES PAPIERS ET CARTONS KRAFT, D'UN POIDS AU M2 ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 225 G	9	10			
4805110-000	PAPIER MI-CHIMIQUE POUR CANNELURE	9	10			
4805120-010	PAPIER PAILLE POUR CANNELURE EN PATE OBTENUE A PARTIR D'UN PROCEDE CHIMICO-MECANIQUE ET D'UN POIDS EGAL OU SUPERIEUR A 225 G/M²	0	0			
4805120-090	AUTRE PAPIER PAILLE POUR CANNELURE	9	10			
4805190-010	PAPIER POUR CANNELURE EN PATE OBTENUE A PARTIR D'UN PROCEDE CHIMICO-MECANIQUE ET D'UN POIDS AU METRE CARRE EGAL OU SUPERIEUR A 225 g	0	0			
4805190-090	AUTRES PAPIERS POUR CANNELURE	9	10			
4805240-000	TESTLINER (FIBRES RECUPEREES) D'UN POIDS AU METRE CARRE N'EXCEDANT PAS 150 g	9	10			
4805250-010	TESTLINER (FIBRES RECUPEREES), EN PATE OBTENUE A PARTIR D'UN PROCEDE CHIMICO-MECANIQUE ET D'UN POIDS AU METRE CARRE EGAL OU SUPERIEUR A 225 g	0	0			
4805250-090	AUTRES TESTLINER (FIBRES RECUPEREES)	9	10			
4805300-000	PAPIER SULFITE D'EMBALLAGE	9	10			
4805401-000	PAPIER ET CARTON FILTRE, FABRIQUES AVEC 100 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON OU D'ABACA, NON ENCOLLES ET NE COMPORTANT PAS DE COMPOSES MINERAUX	0	0			
4805402-000	PAPIER ET CARTON FILTRE D'UNE TENEUR EN POIDS DE FIBRES DE COTON EGALE OU SUPERIEURE A 70 % MAIS INFERIEURE A 100 %	0	0			
4805409-000	AUTRES PAPIERS ET CARTONS FILTRE	0	0			
4805500-000	PAPIER ET CARTON FEUTRE, PAPIER ET CARTON LAINEUX	9	0			
4805911-000	PAPIERS ET CARTONS, NON COUCHES NI ENDUITS A LA SURFACE NI IMPREGNES, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES, D'UN POIDS AU METRE CARRE N'EXCEDANT PAS 150 g, ABSORBANTS, DES TYPES UTILISES POUR LA FABRICATION DE LAMELLES PLASTIQUES DECORATIVES	0	0			
4805912-000	PAPIERS ET CARTONS, NON COUCHES NI ENDUITS A LA SURFACE NI IMPREGNES, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES, D'UN POIDS AU METRE CARRE N'EXCEDANT PAS 150 g, POUR L'ISOLATION ELECTRIQUE	0	0			
4805913-000	PAPIERS ET CARTONS MULTICOUCHES (AUTRES QUE CEUX DES NOS 480512, 480519, 480524 OU 480525) D'UN POIDS AU MÈTRE CARRÉ EXCÉDANT 150 g	9	10			

4805919-010	PAPIERS ET CARTONS, NON COUCHES NI ENDUITS A LA SURFACE NI IMPREGNES, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES, D'UN POIDS AU METRE CARRE N'EXCEDANT PAS 150 g, POUR JOINTS	0	0			
4805919-020	PAPIERS ET CARTONS, NON COUCHES NI ENDUITS A LA SURFACE NI IMPREGNES, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES, D'UN POIDS AU METRE CARRE N'EXCEDANT PAS 150 g, POUR LA FABRICATION DE PAPIER DE VERRE	9	10			
4805919-090	PAPIERS ET CARTONS, NON COUCHES NI ENDUITS A LA SURFACE NI IMPREGNES, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES, D'UN POIDS AU METRE CARRE N'EXCEDANT PAS 150 g	9	10			
4805921-000	PAPIERS ET CARTONS, NON COUCHES NI ENDUITS A LA SURFACE NI IMPREGNES, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES, D'UN POIDS AU M² EXCEDANT 150 g, MAIS INFERIEUR A 225 g, POUR L'ISOLATION ELECTRIQUE	0	0			
4805922-000	PAPIERS ET CARTONS MULTICOUCHES (AUTRES QUE CEUX DES N°S 480512, 480519, 480524 OU 480525) D'UN POIDS AU M² EXCEDANT 150 g, MAIS INFERIEUR A 225 g	9	10			
4805929-000	AUTRES PAPIERS ET CARTONS, NON COUCHES NI ENDUITS A LA SURFACE NI IMPREGNES, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES, D'UN POIDS AU M² EXCEDANT 150 G, MAIS INFERIEUR A 225 G	9	10			
4805931-000	PAPIERS ET CARTONS, NON COUCHES NI ENDUITS A LA SURFACE NI IMPREGNES, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES, D'UN POIDS AU METRE CARRE EGAL OU SUPERIEUR A 225 g, POUR L'ISOLATION ELECTRIQUE	0	0			
4805932-000	PAPIERS ET CARTONS MULTICOUCHES (AUTRES QUE CEUX DES NOS 480512, 480519, 480524 OU 480525), D'UN POIDS AU METRE CARRE EGAL OU SUPERIEUR A 225 g	0	0			
4805933-000	CARTONS RIGIDES D'UN POIDS SPECIFIQUE SUPERIEUR A 1	9	5			
4805939-000	AUTRES PAPIERS ET CARTONS, NON COUCHES NI ENDUITS A LA SURFACE NI IMPREGNES, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES	0	0			
4806100-000	PAPIERS ET CARTONS SULFURISES (PARCHEMIN VEGETAL)	0	0			
4806200-000	PAPIERS INGRAISSABLES (GREASEPROOF)	9	5			
4806300-000	PAPIERS-CALQUES	0	0			
4806400-000	PAPIER DIT "CRISTAL" ET AUTRES PAPIERS CALANDRES TRANSPARENTS OU TRANSLUCIDES	0	0			
4807000-000	PAPIERS ET CARTONS ASSEMBLES A PLAT PAR COLLAGE, NON COUCHES NI ENDUITS A LA SURFACE NI IMPREGNES, MEME RENFORCES INTERIEUREMENT, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES	9	10			
4808100-000	PAPIERS ET CARTONS ONDULES, MEME PERFORES	9	10			

4808200-000	PAPIERS KRAFT POUR SACS DE GRANDE CONTENANCE, CREPES OU PLISSES, MEME GAUFRES, ESTAMPES OU PERFORES	9	10			
4808300-000	AUTRES PAPIERS KRAFT, CREPES OU PLISSES, MEME GAUFRES, ESTAMPES OU PERFORES	9	10			
4808900-000	AUTRES PAPIERS ET CARTONS, ONDULES, CREPES, PLISSES, GAUFRES, ESTAMPES OU PERFORES, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES, AUTRES QUE LES PAPIERS DES TYPES DECRITS DANS LE LIBELLE DU N° 4803	9	10			
4809200-000	PAPIERS DITS "AUTOCOPIANTS"	9	10			
4809900-010	PAPIERS POUR STENCILS	9	10			
4809900-090	PAPIERS CARBONE ET AUTRES PAPIERS POUR DUPLICATION OU REPORTS (Y COMPRIS LES PAPIERS COUCHES, ENDUITS OU IMPREGNES POUR PLAQUES OFFSET), MEME IMPRIMES, EN ROULEAUX OU EN FEUILLES	9	10			
4810131-100	PAPIERS ET CARTONS DES TYPES UTILISES POUR L'ECRITURE, L'IMPRESSION OU D'AUTRES FINS GRAPHIQUES, SANS FIBRES OBTENUES PAR UN PROCEDE MECANIQUE OU CHIMICO-MECANIQUE OU DONT 10 % AU PLUS EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUES PAR DE TELLES FIBRES, EN ROULEAUX, D'UN POIDS INFERIEUR OU EGAL A	9	0			
4810131-900	AUTRES PAPIERS ET CARTONS DES TYPES UTILISES POUR L'ECRITURE, L'IMPRESSION OU D'AUTRES FINS GRAPHIQUES, SANS FIBRES OBTENUES PAR UN PROCEDE MECANIQUE OU CHIMICO-MECANIQUE OU DONT 10 % AU PLUS EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUES PAR DE TELLES FIBRES, EN ROULEAUX, D'UN POIDS EGAL A	9	7			
4810132-000	PAPIERS ET CARTONS DES TYPES UTILISES POUR L'ECRITURE, L'IMPRESSION OU D'AUTRES FINS GRAPHIQUES, SANS FIBRES OBTENUES PAR UN PROCEDE MECANIQUE OU CHIMICO-MECANIQUE OU DONT 10 % AU PLUS EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUES PAR DE TELLES FIBRES, EN ROULEAUX, D'UN POIDS SUPERIEUR A 150	9	7			
4810141-000	PAPIERS ET CARTONS EN FEUILLES DONT UN DES COTES EXCEDE 360 MM ET DONT L'AUTRE COTE EXCEDE 150 MM A L'ETAT NON PLIE	9	10			
4810149-000	AUTRES PAPIERS ET CARTONS EN FEUILLES DONT UN DES COTES N'EXCEDE PAS 435 MM ET DONT L'AUTRE COTE N'EXCEDE PAS 297 MM A L'ETAT NON PLIE, AUTRES QUE EN ROULEAUX	9	10			
4810190-000	AUTRES PAPIERS ET CARTONS DES TYPES UTILISES POUR L'ECRITURE, L'IMPRESSION OU D'AUTRES FINS GRAPHIQUES, SANS FIBRES OBTENUES PAR UN PROCEDE MECANIQUE OU CHIMICO-MECANIQUE OU DONT 10 % AU PLUS EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUES PAR DE TELLES FIBRES	9	10			
4810220-000	PAPIER COUCHE LEGER, DC	9	5			

4810290-000	AUTRES PAPIERS ET CARTONS DES TYPES UTILISES POUR L'ECRITURE, L'IMPRESSION OU D'AUTRES FINS GRAPHIQUES, DONT PLUS DE 10 % EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUES PAR DES FIBRES OBTENUES PAR UN PROCEDE MECANIQUE OU CHIMICO-MECANIQUE	9	7			
4810310-000	PAPIERS ET CARTONS KRAFT, AUTRES QUE DES TYPES UTILISES POUR L'ECRITURE, L'IMPRESSION OU D'AUTRES FINS GRAPHIQUES, BLANCHIS UNIFORMEMENT DANS LA MASSE ET DONT PLUS DE 95 % EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUES PAR DES FIBRES DE BOIS OBTENUES PAR UN PROCEDE CHIMIQUE, D'UN POIDS INFERIEUR OU EGAL A 150G/M2	9	10			
4810320-000	PAPIERS ET CARTONS KRAFT, AUTRES QUE DES TYPES UTILISES POUR L'ECRITURE, L'IMPRESSION OU D'AUTRES FINS GRAPHIQUES, BLANCHIS UNIFORMEMENT DANS LA MASSE ET DONT PLUS DE 95 % EN POIDS DE LA COMPOSITION FIBREUSE TOTALE SONT CONSTITUES PAR DES FIBRES DE BOIS OBTENUES PAR UN PROCEDE CHIMIQUE, D'UN POIDS SUPERIEUR A 150G/M2	9	10			
4810390-000	AUTRES PAPIERS ET CARTONS DES TYPES UTILISES POUR L'ECRITURE, L'IMPRESSION OU D'AUTRES FINS GRAPHIQUES	9	10			
4810920-000	AUTRES PAPIERS ET CARTONS MULTICOUCHES	9	7			
4810990-000	AUTRES PAPIERS ET CARTONS	9	10			
4811101-010	PAPIERS ET CARTONS GOUDRONNES DANS LA MASSE, D'UN POIDS SPECIFIQUE SUPERIEUR A 1, MEME SATINES, VERNIS OU GAUFRES, EN BANDES OU EN BOBINES (ROULEAUX), D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 15 CM, OU EN FEUILLES DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE DONT UN COTE EXCEDE 36 CM ET L'AUTRE EXCEDE 15 CM, A L'ETAT NON PLIE	0	0			
4811101-090	AUTRES PAPIERS ET CARTONS GOUDRONNES DANS LA MASSE, D'UN POIDS SPECIFIQUE SUPERIEUR A 1, MEME SATINES, VERNIS OU GAUFRES	9	10			
4811109-000	AUTRES PAPIERS ET CARTONS GOUDRONNES, BITUMES OU ASPHALTES	9	10			
4811411-000	PAPIERS ET CARTONS AUTO-ADHESIFS, EN ROULEAUX, D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 15 CM, OU EN FEUILLES DONT UN COTE EXCEDE 36 CM ET L'AUTRE EXCEDE 15 CM A L'ETAT NON PLIE	9	10			
4811419-000	AUTRES PAPIERS ET CARTONS AUTO-ADHESIFS	9	10			
4811491-000	PAPIERS ET CARTONS GOMMES, EN ROULEAUX, D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 15 CM, OU EN FEUILLES DONT UN COTE EXCEDE 36 CM ET L'AUTRE EXCEDE 15 CM A L'ETAT NON PLIE	9	10			
4811499-000	AUTRES PAPIERS ET CARTONS GOMMES	9	10			

4811511-010	PAPIERS ET CARTONS ENDUITS, IMPREGNES OU RECOUVERTS DE MATIERE PLASTIQUE (A L'EXCLUSION DES ADHESIFS), BLANCHIS, D'UN POIDS AU M2 EXCEDANT 150 G, A FEUILLE INTERMEDIAIRE EN ALUMINIUM, DU TYPE UTILISE POUR EMBALLER DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE, MEME IMPRIMES, EN BANDES OU ROULEAUX D'UNE LARGEUR EXCEDANT 15 CM OU EN FEUILLES RECTANGULAIRES (Y COMPRIS CARREES) DONT UN COTE EXCEDE 36 CM ET L'AUTRE 15 CM, A L'ETAT NON PLIE	0	0			
4811511-090	AUTRES PAPIERS ET CARTONS ENDUITS, IMPREGNES OU RECOUVERTS DE MATIERE PLASTIQUE (A L'EXCLUSION DES ADHESIFS), BLANCHIS, D'UN POIDS AU M2 EXCEDANT 150 G, A FEUILLE INTERMEDIAIRE EN ALUMINIUM, DU TYPE UTILISE POUR EMBALLER DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE, MEME	9	0			
4811512-000	PAPIERS ET CARTONS ENDUITS, IMPREGNES OU RECOUVERTS DE MATIERE PLASTIQUE (A L'EXCLUSION DES ADHESIFS), BLANCHIS, D'UN POIDS AU M2 EXCEDANT 150 G, RECOUVERTS OU REVETUS SUR LES DEUX FACES DE MATIERE PLASTIQUE, DU TYPE UTILISE DANS L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE, MEME IMPRIMES	0	0			
4811519-000	AUTRES PAPIERS ET CARTONS ENDUITS, IMPREGNES OU RECOUVERTS DE MATIERE PLASTIQUE (A L'EXCLUSION DES ADHESIFS), BLANCHIS, D'UN POIDS AU M2 EXCEDANT 150 G	0	0			
4811591-010	AUTRES PAPIERS ET CARTONS ENDUITS, IMPREGNES OU RECOUVERTS DE MATIERE PLASTIQUE (A L'EXCLUSION DES ADHESIFS), POUR LA FABRICATION DU PAPIER ABRASIF A L'EAU, EN BANDES OU EN BOBINES (ROULEAUX), D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 15 CM, OU EN FEUILLES DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE DONT UN COTE EXCEDE 36 CM ET L'AUTRE EXCEDE 15 CM, A L'ETAT NON PLIE	0	0			
4811591-090	AUTRES PAPIERS ET CARTONS ENDUITS, IMPREGNES OU RECOUVERTS DE MATIERE PLASTIQUE (A L'EXCLUSION DES ADHESIFS), POUR LA FABRICATION DU PAPIER ABRASIF A L'EAU	9	5			
4811592-000	AUTRES PAPIERS ET CARTONS ENDUITS, IMPREGNES OU RECOUVERTS DE MATIERE PLASTIQUE (A L'EXCLUSION DES ADHESIFS), A FEUILLE INTERMEDIAIRE EN ALUMINIUM, DU TYPE UTILISE POUR EMBALLER DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE, MEME IMPRIMES	9	0			
4811593-000	AUTRES PAPIERS IMPREGNES DE RESINES MELAMINIQUES, MEME DECORES OU IMPRIMES	9	5			
4811594-010	AUTRES PAPIERS ET CARTONS ENDUITS, IMPREGNES OU RECOUVERTS DE MATIERE PLASTIQUE (A L'EXCLUSION DES ADHESIFS), POUR L'ISOLATION ELECTRIQUE, EN BANDES OU EN BOBINES (ROULEAUX), D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 15 CM, OU EN FEUILLES DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE DONT UN COTE EXCEDE 36 CM ET L'AUTRE EXCEDE 15 CM, A L'ETAT NON PLIE	0	0			

4811594-090	AUTRES PAPIERS ET CARTONS ENDUITS, IMPREGNES OU RECOUVERTS DE MATIERE PLASTIQUE (A L'EXCLUSION DES ADHESIFS), POUR L'ISOLATION ÉLECTRIQUE	9	0			
4811595-000	AUTRES PAPIERS ET CARTONS RECOUVERTS OU REVETUS SUR LES DEUX FACES DE MATIERE PLASTIQUE, DES TYPES UTILISES POUR EMBALLER DES PRODUITS DE L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE, MEME IMPRIMES	9	5			
4811596-000	AUTRES PAPIERS-FILTRES	0	0			
4811599-000	AUTRES PAPIERS ET CARTONS ENDUITS, IMPREGNES OU RECOUVERTS DE MATIERE PLASTIQUE (A L'EXCLUSION DES ADHESIFS)	0	0			
4811601-010	PAPIERS ET CARTONS ENDUITS, IMPREGNES OU RECOUVERTS DE CIRE, DE PARAFFINE, DE STEARINE, D'HUILE OU DE GLYCEROL, POUR L'ISOLATION ELECTRIQUE, EN BANDES OU EN BOBINES (ROULEAUX), D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 15 CM, OU EN FEUILLES DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE DONT UN COTE EXCEDE 36 CM ET L'AUTRE 15 CM, A L'ETAT NON PLIE	0	0			
4811601-090	AUTRES PAPIERS ET CARTONS ENDUITS, IMPREGNES OU RECOUVERTS DE CIRE, DE PARAFFINE, DE STEARINE, D'HUILE OU DE GLYCEROL, POUR L'ISOLATION ELECTRIQUE	9	0			
4811609-000	AUTRES PAPIERS ET CARTONS ENDUITS, IMPREGNES OU RECOUVERTS DE CIRE, DE PARAFFINE, DE STEARINE, D'HUILE OU DE GLYCEROL	9	10			
4811901-000	PAPIERS ET CARTONS, VERNIS, D'UN POIDS SPECIFIQUE SUPERIEUR A 1, MEME GAUFRES	9	0			
4811902-010	AUTRES PAPIERS, CARTONS, OUATE DE CELLULOSE ET NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE, POUR JOINTS, EN BANDES OU EN BOBINES (ROULEAUX), D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 15 CM, OU EN FEUILLES DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE DONT UN COTE EXCEDE 36 CM ET L'AUTRE EXCEDE 15 CM, A L'ETAT NON PLIE	0	0			
4811902-090	AUTRES PAPIERS, CARTONS, OUATE DE CELLULOSE ET NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE, POUR JOINTS	9	0			
4811905-000	PAPIERS, CARTONS, OUATE DE CELLULOSE ET NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE, REGLES, LIGNES OU QUADRILLES	9	10			
4811908-010	PAPIERS ABSORBANTS, DECORES OU IMPRIMES, NON IMPREGNES, DES TYPES UTILISES POUR LA FABRICATION DE LAMELLES PLASTIQUES DECORATIVES, EN BANDES OU EN BOBINES (ROULEAUX), D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 15 CM, OU EN FEUILLES DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE DONT UN COTE EXCEDE 36 CM ET L'AUTRE COTE EXCEDE 15 CM A L'ETAT NON PLIE	0	0			
4811908-090	AUTRES PAPIERS ABSORBANTS, DECORES OU IMPRIMES, NON IMPREGNES, DES TYPES UTILISES POUR LA FABRICATION DE LAMELLES PLASTIQUES DECORATIVES	9	5			
4811909-000	AUTRES PAPIERS, CARTONS, OUATE DE CELLULOSE ET NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE	9	5			

4812000-000	BLOCS FILTRANTS ET PLAQUES FILTRANTES, EN PATE A PAPIER	0	0			
4813100-000	PAPIER A CIGARETTES, EN CAHIERS OU EN TUBES	9	0			
4813200-000	PAPIER A CIGARETTES EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 5 CM	0	0			
4813900-000	PAPIER A CIGARETTES AUTRE QU'EN CAHIERS OU EN TUBES OU EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 5 CM	9	5			
4814100-000	PAPIER DIT INGRAIN	0	0			
4814200-000	PAPIERS PEINTS ET REVETEMENTS MURAUX SIMILAIRES, CONSTITUES PAR DU PAPIER ENDUIT OU RECOUVERT, SUR L'ENDROIT, D'UNE COUCHE DE MATIERE PLASTIQUE GRAINEE, GAUFREE, COLORIEE, IMPRIMEE DE MOTIFS OU AUTREMENT DECOREE	9	5			
4814900-010	PAPIERS PEINTS ET REVETEMENTS MURAUX SIMILAIRES, CONSTITUES PAR DU PAPIER RECOUVERT, SUR L'ENDROIT, DE MATIERES A TRESSER, MEME TISSEES A PLAT OU PARALLELISEES	0	0			
4814900-090	AUTRES PAPIERS PEINTS ET REVETEMENTS MURAUX SIMILAIRES; VITRAUPHANIES	0	0			
4816200-000	PAPIERS DITS "AUTOCOPIANTS", EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE DONT UN COTE N'EXCEDE PAS 36 CM	9	10			
4816900-000	PAPIERS DITS "AUTOCOPIANTS" ET SIMILAIRES, EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 36 CM OU EN FEUILLES DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE DONT UN COTE EXCEDE 36 CM	9	10			
4817100-000	ENVELOPPES EN PAPIER OU EN CARTON	9	10			
4817200-000	CARTES-LETTRES, CARTES POSTALES NON ILLUSTREES ET CARTES POUR CORRESPONDANCE EN PAPIER OU EN CARTON	9	10			
4817300-000	BOITES, POCHETTES ET PRESENTATIONS SIMILAIRES, EN PAPIER OU CARTON, RENFERMANT UN ASSORTIMENT D'ARTICLES DE CORRESPONDANCE	9	10			
4818100-000	PAPIER HYGIENIQUE EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 36 CM	9	10			
4818200-000	MOUCHOIRS, SERVIETTES A DEMAQUILLER ET ESSUIE-MAINS EN PATE A PAPIER, PAPIER, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE	9	10			
4818300-000	NAPPES ET SERVIETTES DE TABLE EN PATE A PAPIER, PAPIER, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE	9	10			
4818401-000	COUCHES POUR BEBES	9	10			
4818402-000	SERVIETTES ET TAMPONS HYGIENIQUES	9	10			
4818409-000	ARTICLES HYGIENIQUES SIMILAIRES EN PATE A PAPIER, PAPIER, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE	9	10			

4818500-000	VETEMENTS ET ACCESSOIRES DU VETEMENT EN PATE A PAPIER, PAPIER, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE	9	10			
4818900-000	AUTRES ARTICLES EN PATE A PAPIER, PAPIER, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE	9	10			
4819100-000	BOITES EN PAPIER OU CARTON ONDULE	9	10			
4819200-000	BOITES ET CAISSES, PLIANTS, EN PAPIER OU CARTON NON ONDULE	9	10			
4819301-000	SACS D'UNE LARGEUR A LA BASE DE 40 CM OU PLUS, MULTIPLIS	9	10			
4819309-000	AUTRES SACS D'UNE LARGEUR A LA BASE DE 40 CM OU PLUS	9	10			
4819400-000	AUTRES SACS; SACHETS, POCHETTES (AUTRES QUE CELLES POUR DISQUES) ET CORNETS	9	10			
4819500-000	AUTRES EMBALLAGES, Y COMPRIS LES POCHETTES POUR DISQUES	9	10			
4819600-000	CARTONNAGES DE BUREAU, DE MAGASIN OU SIMILAIRES, EN PAPIER OU EN CARTON	9	10			
4820100-000	REGISTRES, LIVRES COMPTABLES, CARNETS (DE NOTES, DE COMMANDES, DE QUITTANCES), BLOCS-MEMORANDUMS, BLOCS DE PAPIER A LETTRES, AGENDAS ET OUVRAGES SIMILAIRES	9	10			
4820200-000	CAHIERS	9	10			
4820300-000	CLASSEURS, RELIURES (AUTRES QUE LES COUVERTURES POUR LIVRES), CHEMISES ET COUVERTURES A DOSSIERS	9	10			
4820401-000	FORMULAIRES DITS EN CONTINU	9	10			
4820409-000	AUTRES LIASSES ET CARNETS MANIFOLD, MEME COMPORTANT DES FEUILLES DE PAPIER CARBONE	9	10			
4820500-000	ALBUMS POUR ECHANTILLONNAGES OU POUR COLLECTIONS	9	10			
4820901-000	FORMULAIRES DIT EN CONTINU NON IMPRIMES	9	10			
4820909-000	AUTRES ARTICLES SCOLAIRES, DE BUREAU OU DE PAPETERIE, EN PAPIER OU EN CARTON	9	10			
4821100-000	ÉTIQUETTES DE TOUS GENRES, EN PAPIER OU CARTON, IMPRIMEES	9	10			
4821900-000	ÉTIQUETTES DE TOUS GENRES, EN PAPIER OU CARTON, AUTRES QUE IMPRIMEES	9	10			
4822100-000	TAMBOURS, BOBINES, FUSETTES, CANETTES ET SUPPORTS SIMILAIRES, EN PATE A PAPIER, PAPIER OU CARTON, MEME PERFORES OU DURCIS, DES TYPES UTILISES POUR L'ENROULEMENT DES FILS TEXTILES	9	10			
4822900-000	AUTRES TAMBOURS, BOBINES, FUSETTES, CANETTES ET SUPPORTS SIMILAIRES, EN PATE A PAPIER, PAPIER OU CARTON, MEME PERFORES OU DURCIS	9	10			

4823200-010	PAPIER ET CARTON FILTRE, NON COUCHES NI ENDUITS, EN BANDES OU ROULEAUX DONT LA LARGEUR EXCEDE 15 CM MAIS N'EXCEDE PAS 36 CM	0	0			
4823200-090	AUTRES PAPIERS ET CARTONS FILTRE	0	0			
4823400-000	PAPIERS A DIAGRAMMES POUR APPAREILS ENREGISTREURS, EN BOBINES, EN FEUILLES OU EN DISQUES	9	10			
4823610-000	PLATEAUX, PLATS, ASSIETTES, TASSES, GOBELETS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BAMBOU	9	10			
4823690-000	AUTRES PLATEAUX, PLATS, ASSIETTES, TASSES, GOBELETS ET ARTICLES SIMI-LAIRES, EN PAPIER OU CARTON	9	10			
4823700-000	ARTICLES MOULES OU PRESSES EN PATE A PAPIER	9	10			
4823902-000	PAPIERS POUR L'ISOLATION ELECTRIQUE	0	0			
4823904-000	JOINTS	0	0			
4823905-000	CARTONS POUR MECANIQUES JACQUARD ET SIMILAIRES	0	0			
4823906-000	PATRONS, MODELES ET GABARITS	9	0			
4823909-010	PAPIERS ET CARTONS KRAFT, D'UN GRAMMAGE EXCEDANT 150 G/M² MAIS INFERIEUR A 225 G/M², ECRUS, ABSOR-BANTS, D'UN TYPE UTILISE POUR LA FABRICATION DE PLAQUES PLASTIQUES DECORATIVES, EN BANDES OU EN BOBINES D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 15 CM MAIS NON SUPERIEURE A 36 CM	0	0			
4823909-020	PAPIERS ET CARTONS NON COUCHES NI ENDUITS, D'UN GRAMMAGE N'EXCE-DANT PAS 150 G/M², D'UN TYPE UTILISE POUR LA FABRICATION DE PLAQUES PLASTIQUES DECORATIVES, EN BANDES OU EN BOBINES D'UNE LARGEUR SUPE-RIEURE A 15 CM MAIS NON SUPERIEURE A 36 CM	0	0			
4823909-030	PAPIERS ET CARTONS NON COUCHES NI ENDUITS, D'UN TYPE UTILISE POUR JOINTS, EN BANDES OU EN BOBINES D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 15 CM MAIS NON SUPERIEURE A 36 CM	0	0			
4823909-040	PAPIERS ET CARTONS SULFURISES (PAR-CHEMIN VEGETAL), EN BANDES OU EN BOBINES (ROULEAUX) D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 15 CM MAIS NON SUPE-RIEURE A 36 CM	0	0			
4823909-050	PAPIERS-CALQUES, EN BANDES OU EN BOBINES (ROULEAUX) D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 15 CM MAIS NON SUPE-RIEURE A 36 CM	0	0			
4823909-060	PAPIER DIT "CRISTAL" ET AUTRES PAPIERS CALANDRES TRANSPARENTS OU TRANSLUCIDES, EN BANDES OU EN BOBINES (ROULEAUX) D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 15 CM MAIS NON SUPE-RIEURE A 36 CM, OBTENU PAR UN PROCESSUS CHIMICO-MECANIQUE ET PESANT 225 G/M2 OU PLUS	0	0			

4823909-070	PAPIERS NON COUCHES NI ENDUITS, EN BANDES OU EN BOBINES D'UNE LARGEUR SUPERIEURE A 15 CM MAIS NON SUPERIEURE A 36 CM, N'AYANT PAS SUBI D'OUVRAISON ULTERIEURE OU DE TRAITEMENTS AUTRES QUE CEUX SPECIFIES A LA NOTE 3 DU PRESENT CHAPITRE, EN PATE	0	0			
4823909-091	COUVRE-PARQUETS A SUPPORTS DE PAPIER OU DE CARTON, MEME DECOUPES	0	0			
4823909-099	AUTRES PAPIERS, CARTONS, OUATE DE CELLULOSE ET NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE DECOUPES A FORMAT; AUTRES OUVRAGES EN PATE A PAPIER, CARTON, OUATE DE CELLULOSE OU NAPPES DE FIBRES DE CELLULOSE	9	10			
4901101-000	HOROSCOPES, ROMANS-PHOTOS ET BANDES DESSINEES, EN FEUILLETS ISOLES, MEME PLIES	0	0			
4901109-000	LIVRES, BROCHURES ET IMPRIMES SIMILAIRES, SUR FEUILLETS ISOLES, MEME PLIES	0	0			
4901910-000	DICTIONNAIRES ET ENCYCLOPEDIES, MEME EN FASCICULES, AUTRES QU'EN FEUILLETS ISOLES, MEME PLIES	0	0			
4901991-000	HOROSCOPES, ROMANS-PHOTOS ET BANDES DESSINEES, AUTRES QU'EN FEUILLETS ISOLES, MEME PLIES	0	0			
4901999-000	AUTRES LIVRES, BROCHURES ET IMPRIMES SIMILAIRES, AUTRES QUE SUR FEUILLETS ISOLES, MEME PLIES	0	0			
4902100-000	JOURNAUX ET PUBLICATIONS PERIODIQUES IMPRIMES, MEME ILLUSTRES OU CONTENANT DE LA PUBLICITE, PARAISSANT AU MOINS QUATRE FOIS PAR SEMAINE	0	0			
4902901-000	HOROSCOPES, ROMANS-PHOTOS ET BANDES DESSINEES, PARAISSANT AU MOINS QUATRE FOIS PAR SEMAINE	0	0			
4902909-000	AUTRES JOURNAUX ET PUBLICATIONS PERIODIQUES IMPRIMES, MEME ILLUSTRES OU CONTENANT DE LA PUBLICITE	0	0			
4903000-000	ALBUMS OU LIVRES D'IMAGES ET ALBUMS A DESSINER OU A COLORIER, POUR ENFANTS	0	0			
4904000-000	MUSIQUE MANUSCRITE OU IMPRIMEE, ILLUSTREE OU NON, MEME RELIEE	0	0			
4905100-000	GLOBES	9	0			
4905910-000	OUVRAGES CARTOGRAPHIQUES DE TOUS GENRES, Y COMPRIS LES CARTES MURALES ET LES PLANS TOPOGRAPHIQUES, IMPRIMES SOUS FORME DE LIVRES OU DE BROCHURES	9	0			
4905990-000	OUVRAGES CARTOGRAPHIQUES DE TOUS GENRES, Y COMPRIS LES CARTES MURALES ET LES PLANS TOPOGRAPHIQUES, IMPRIMES AUTREMENT QUE SOUS FORME DE LIVRES OU DE BROCHURES	9	0			

4906000-000	PLANS ET DESSINS D'ARCHITECTES, D'INGENIEURS ET AUTRES PLANS ET DESSINS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX, TOPOGRAPHIQUES OU SIMILAIRES, OBTENUS EN ORIGINAL A LA MAIN; TEXTES ECRITS A LA MAIN; REPRODUCTIONS PHOTOGRAPHIQUES SUR PAPIER SENSIBILISE ET COPIES OBTENUES AU CARBONE	9	0			
4907001-000	TIMBRES-POSTE, TIMBRES FISCAUX ET ANALOGUES, NON OBLITERES, AYANT COURS OU DESTINES A AVOIR COURS DANS LE PAYS DANS LEQUEL ILS ONT, OU AURONT, UNE VALEUR FACIALE RECONNUE; PAPIER TIMBRE	9	5			
4907002-000	BILLETS DE BANQUE	9	0			
4907003-000	CARNETS DE CHEQUES DE VOYAGE D'ETABLISSEMENTS DE CREDIT ETRANGERS	9	5			
4907009-000	AUTRES CHEQUES; TITRES D'ACTIONS OU D'OBLIGATIONS ET TITRES SIMILAIRES	9	5			
4908100-000	DECALCOMANIES VITRIFIABLES	9	10			
4908901-000	AUTRES DECALCOMANIES DESTINEES A ETRE TRANSFEREES EN CONTINU SUR DES TISSUS	0	0			
4908909-000	AUTRES DECALCOMANIES	9	10			
4909000-000	CARTES POSTALES IMPRIMEES OU ILLUSTREES; CARTES IMPRIMEES COMPORTANT DES VŒUX OU DES MESSAGES PERSONNELS, MEME ILLUSTREES, AVEC OU SANS ENVELOPPES, GARNITURES OU APPLICATIONS	9	10			
4910000-000	CALENDRIERS DE TOUS GENRES, IMPRIMES, Y COMPRIS LES BLOCS DE CALENDRIERS A EFFEUILLER	9	10			
4911100-000	IMPRIMES PUBLICITAIRES, CATALOGUES COMMERCIAUX ET SIMILAIRES	9	10			
4911910-000	IMAGES, GRAVURES ET PHOTOGRAPHIES	9	10			
4911990-000	AUTRES IMPRIMES	9	10			
5001000-000	COCONS DE VERS A SOIE PROPRES AU DEVIDAGE	0	0			
5002000-000	SOIE GREGE (NON MOULINEE)	0	0			
5003000-000	DECHETS DE SOIE (Y COMPRIS LES COCONS NON DEVIDABLES, LES DECHETS DE FILS ET LES EFFILOCHES)	0	0			
5004000-000	FILS DE SOIE (AUTRES QUE LES FILS DE DECHETS DE SOIE) NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	0	0			
5005000-000	FILS DE DECHETS DE SOIE, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5006000-000	FILS DE SOIE OU DE DECHETS DE SOIE, CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL; POIL DE MESSINE (CRIN DE FLORENCE)	9	0			
5007100-000	TISSUS DE BOURRETTE	17	0			

5007200-000	AUTRES TISSUS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE SOIE OU DE DECHETS DE SOIE AUTRES QUE LA BOURRETTE	17	0			
5007900-000	AUTRES TISSUS DE SOIE OU DE DECHETS DE SOIE	17	0			
5101110-000	EN SUINT, Y COMPRIS LES LAINES LAVEES A DOS, DE TONTE	9	0			
5101190-000	EN SUINT, Y COMPRIS LES LAINES LAVEES A DOS, AUTRES QUE DE TONTE	9	0			
5101210-000	LAINES DE TONTE, DEGRAISSEES, NON CARBONISEES	9	0			
5101290-000	AUTRES LAINES, DEGRAISSEES, NON CARBONISEES	9	0			
5101300-000	LAINES CARBONISEES	0	0			
5102110-000	POILS FINS DE CHEVRE DE CACHEMIRE	9	0			
5102191-000	POILS FINS, D'ALPAGA OU DE LAMA	9	0			
5102192-000	POILS FINS, DE LAPIN OU DE LIEVRE	0	0			
5102199-000	AUTRES POILS FINS	9	0			
5102200-000	POILS GROSSIERS	9	0			
5103100-000	BLOUSSES DE LAINE OU DE POILS FINS	9	0			
5103200-000	AUTRES DECHETS DE LAINE OU DE POILS FINS	9	5			
5103300-000	DECHETS DE POILS GROSSIERS	9	0			
5104000-000	EFFILOCHES DE LAINE OU DE POILS FINS OU GROSSIERS	9	0			
5105100-000	LAINE CARDEE	9	0			
5105210-000	"LAINE PEIGNEE EN VRAC"	0	0			
5105291-000	LAINE PEIGNEE, ENROULEE EN BOULE ("TOPS")	9	0			
5105299-000	AUTRE LAINE PEIGNEE	9	0			
5105310-000	POILS FINS, CARDES OU PEIGNES, DE CHEVRE DE CACHEMIRE	9	0			
5105391-000	POILS FINS, CARDÉS OU PEIGNÉS, D'ALPAGA OU DE LAMA	9	0			
5105392-000	POILS FINS, CARDÉS OU PEIGNÉS, DE VIGOGNE	9	0			
5105399-000	AUTRES POILS FINS CARDES OU PEIGNES	9	0			
5105400-000	POILS GROSSIERS, CARDES OU PEIGNES	9	0			
5106100-000	FILS DE LAINE CARDEE CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE LAINE, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			

5106200-000	FILS DE LAINE CARDEE CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE LAINE, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5107100-000	FILS DE LAINE PEIGNEE CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE LAINE, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5107200-000	FILS DE LAINE PEIGNEE CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE LAINE, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5108100-000	FILS DE POILS FINS CARDES, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5108200-000	FILS DE POILS FINS PEIGNES, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5109100-000	FILS DE LAINE OU DE POILS FINS CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE LAINE OU DE POILS FINS, CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	17	0			
5109900-000	AUTRES FILS DE LAINE OU DE POILS FINS, CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	17	0			
5110001-000	FILS DE POILS GROSSIERS OU DE CRIN (Y COMPRIS LES FILS DE CRIN GUIPES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5110009-000	AUTRES FILS DE POILS GROSSIERS OU DE CRIN (Y COMPRIS LES FILS DE CRIN GUIPES)	17	0			
5111111-000	TISSUS DE LAINE CARDEE, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE LAINE, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 300 G/M²	17	0			
5111112-000	TISSUS DE LAINE CARDEE DE VIGOGNE, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE POILS FINS, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 300 G/M²	17	0			
5111114-000	TISSUS DE LAINE CARDEE D'ALPAGA OU DE LAMA, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE POILS FINS, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 300 G/M²	17	0			
5111119-000	AUTRES TISSUS DE POILS FIN CARDES, AUTRES QUE DE VIGOGNE, D'ALPAGA OU DE LAMA, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE POILS FINS, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 300 G/M²	17	0			
5111191-000	AUTRES TISSUS DE LAINE FINE CARDEE, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE POILS FINS, AUTRES QUE CEUX D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5111192-000	AUTRES TISSUS DE LAINE CARDEE DE VIGOGNE, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE POILS FINS, AUTRES QUE CEUX D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5111194-000	AUTRES TISSUS DE LAINE CARDEE D'ALPAGA OU DE LAMA, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE POILS FINS, AUTRES QUE CEUX D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5111199-000	AUTRES TISSUS DE POILS FIN CARDES, AUTRES QUE DE VIGOGNE, D'ALPAGA OU DE LAMA, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE POILS FINS, AUTRES QUE CEUX D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			

5111201-000	TISSUS DE LAINE CARDEE, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELS	17	0			
5111202-000	TISSUS DE LAINE CARDEE DE VIGOGNE, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELS	17	0			
5111204-000	TISSUS DE LAINE CARDEE D'ALPAGA OU DE LAMA, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELS	17	0			
5111209-000	AUTRES TISSUS DE POILS FINS CARDES, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELS	17	0			
5111301-000	TISSUS DE LAINE CARDEE, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES	17	0			
5111302-000	TISSUS DE LAINE CARDEE DE VIGOGNE, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES	17	0			
5111304-000	TISSUS DE LAINE CARDEE D'ALPAGA OU DE LAMA, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES	17	0			
5111309-000	AUTRES TISSUS DE POILS FINS CARDES, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES	17	0			
5111901-000	AUTRES TISSUS DE LAINE CARDEE	17	0			
5111902-000	AUTRES TISSUS DE LAINE CARDEE DE VIGOGNE	17	0			
5111904-000	AUTRES TISSUS DE LAINE CARDEE D'ALPAGA OU DE LAMA	17	0			
5111909-000	AUTRES TISSUS DE POILS FINS CARDES	17	0			
5112111-000	TISSUS DE LAINE PEIGNEE, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5112112-000	TISSUS DE LAINE PEIGNEE DE VIGOGNE, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5112114-000	TISSUS DE LAINE PEIGNEE D'ALPAGA OU DE LAMA, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE POILS FINS, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5112119-000	AUTRES TISSUS DE POILS FIN PEIGNES, AUTRES QUE DE VIGOGNE, D'ALPAGA OU DE LAMA, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE POILS FINS, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5112191-000	TISSUS CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE LAINE PEIGNEE, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5112192-000	TISSUS CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE LAINE PEIGNEE DE VIGOGNE, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			

5112194-000	TISSUS DE POILS FINS PEIGNES D'ALPAGA OU DE LAMA, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE LAINE OU DE POILS FINS, D'UN POIDS AU METRE CARRE EXCEDANT 200 g	17	0			
5112199-000	AUTRES TISSUS DE LAINE PEIGNEE OU DE POILS FINS PEIGNES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE LAINE OU DE POILS FINS, D'UN POIDS AU METRE CARRE EXCEDANT 200 g	17	0			
5112201-000	AUTRES TISSUS DE LAINE PEIGNEE, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELS	17	0			
5112202-000	AUTRES TISSUS DE LAINE PEIGNEE DE VIGOGNE, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELS	17	0			
5112204-000	AUTRES TISSUS DE LAINE PEIGNEE D'ALPAGA OU DE LAMA, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELS	17	0			
5112209-000	AUTRES TISSUS DE POILS FINS PEIGNES AUTRES QUE DE VIGOGNE, D'ALPAGA OU DE LAMA, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELS	17	0			
5112301-000	AUTRES TISSUS DE LAINE PEIGNEE, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELS OU DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES	17	0			
5112302-000	AUTRES TISSUS DE LAINE PEIGNEE DE VIGOGNE, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELS OU DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES	17	0			
5112304-000	AUTRES TISSUS DE LAINE PEIGNEE D'ALPAGA OU DE LAMA, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELS OU DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES	17	0			
5112309-000	AUTRES TISSUS DE POILS FINS PEIGNES AUTRES QUE DE VIGOGNE, D'ALPAGA OU DE LAMA, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELS OU DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES	17	0			
5112901-000	AUTRES TISSUS DE LAINE PEIGNES, A L'EXCLUSION DE CEUX CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE LAINE, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELS OU DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES	17	0			
5112902-000	AUTRES TISSUS DE LAINE PEIGNES DE VIGOGNE, A L'EXCLUSION DE CEUX CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE POILS FINS, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELS OU DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES	17	0			

5112904-000	AUTRES TISSUS DE LAINE PEIGNES D'ALPAGA OU DE LAMA, A L'EXCLUSION DE CEUX CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE POILS FINS, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELS OU DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES	17	0			
5112909-000	AUTRES TISSUS DE LAINE PEIGNES DE POILS FINS, A L'EXCLUSION DE CEUX CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE POILS FINS, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELS OU DES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES DISCONTINUES	17	0			
5113000-000	TISSUS DE POILS GROSSIERS OU DE CRIN	17	0			
5201001-000	COTON, NON CARDE NI PEIGNE, D'UNE LONGUEUR DE FIBRE SUPERIEURE A 34,92 MM (1 3/8 POUCE)	9	5			
5201002-000	COTON, NON CARDE NI PEIGNE, D'UNE LONGUEUR DE FIBRE SUPERIEURE A 28,57 MM (1 1/8 POUCE) MAIS INFERIEURE OU EGALE A 34,92 MM (1 3/8 POUCE)	9	5			
5201003-000	COTON, NON CARDE NI PEIGNE, D'UNE LONGUEUR DE FIBRE SUPERIEURE A 22,22 MM (7/8 POUCE) MAIS INFERIEURE OU EGALE A 28,57 MM (1 1/8 POUCE)	9	5			
5201009-000	COTON, NON CARDE NI PEIGNE, D'UNE LONGUEUR DE FIBRE INFERIEURE OU EGALE A 22,22 MM (7/8 POUCE)	9	5			
5202100-000	DECHETS DE FILS DE COTON	9	5			
5202910-000	EFFILOCHES DE COTON	9	5			
5202990-000	AUTRES DECHETS DE COTON (RESIDUS DE CARDAGE, PAR EXEMPLE)	9	5			
5203000-000	COTON, CARDE OU PEIGNE	9	5			
5204110-000	FILS A COUDRE, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5204190-000	FILS A COUDRE, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5204200-000	FILS A COUDRE DE COTON, CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	17	0			
5205110-000	FILS SIMPLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON NON PEIGNEES, TITRANT 714,29 DECITEX OU PLUS (N'EXCEDANT PAS 14 NUMEROS METRIQUES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5205120-000	FILS SIMPLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON NON PEIGNEES, TITRANT MOINS DE 714,29 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 232,56 DECITEX (EXCEDANT 14 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 43 NUMEROS METRIQUES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			

5205130-000	FILS SIMPLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON NON PEIGNEES, TITRANT MOINS DE 232,56 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 192,31 DECITEX (EXCEDANT 43 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 52 NUMEROS METRIQUES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5205140-000	FILS SIMPLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON NON PEIGNEES, TITRANT MOINS DE 192,31 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 125 DECITEX (EXCEDANT 52 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 80 NUMEROS METRIQUES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5205150-000	FILS SIMPLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON NON PEIGNEES, TITRANT MOINS DE 125 DECITEX (EXCEDANT 80 NUMEROS METRIQUES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5205210-000	FILS SIMPLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON PEIGNEES, TITRANT 714,29 DECITEX OU PLUS (N'EXCEDANT PAS 14 NUMEROS METRIQUES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5205220-000	FILS SIMPLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON PEIGNEES, TITRANT MOINS DE 714,29 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 232,56 DECITEX (EXCEDANT 14 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 43 NUMEROS METRIQUES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5205230-000	FILS SIMPLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON PEIGNEES, TITRANT MOINS DE 232,56 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 192,31 DECITEX (EXCEDANT 43 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 52 NUMEROS METRIQUES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5205240-000	FILS SIMPLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON PEIGNEES, TITRANT MOINS DE 192,31 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 125 DECITEX (EXCEDANT 52 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 80 NUMEROS METRIQUES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5205260-000	FILS SIMPLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON PEIGNEES, TITRANT MOINS DE 125 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 106,38 DECITEX (EXCEDANT 80 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 94 NUMEROS METRIQUES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5205270-000	FILS SIMPLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON PEIGNEES, TITRANT MOINS DE 106,38 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 83,33 DECITEX (EXCEDANT 94 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 120 NUMEROS METRIQUES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5205280-000	FILS SIMPLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON PEIGNEES, TITRANT MOINS DE 83,33 DECITEX (EXCEDANT 120 NUMEROS METRIQUES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			

5205310-000	FILS RETORS OU CABLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON NON PEIGNEES, TITRANT EN FILS SIMPLES 714,29 DECITEX OU PLUS (N'EXCEDANT PAS 14 NUMEROS METRIQUES EN FILS SIMPLES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5205320-000	FILS RETORS OU CABLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON NON PEIGNEES, TITRANT EN FILS SIMPLES MOINS DE 714,29 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 232,56 DECITEX (EXCEDANT 14 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 43 NUMEROS METRIQUES EN FILS SIMPLES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5205330-000	FILS RETORS OU CABLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON NON PEIGNEES, TITRANT EN FILS SIMPLES MOINS DE 232,56 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 192,31 DECITEX (EXCEDANT 43 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 52 NUMEROS METRIQUES EN FILS SIMPLES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5205340-000	FILS RETORS OU CABLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON NON PEIGNEES, TITRANT EN FILS SIMPLES MOINS DE 192,31 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 125 DECITEX (EXCEDANT 52 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 80 NUMEROS METRIQUES EN FILS SIMPLES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5205350-000	FILS RETORS OU CABLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON NON PEIGNEES, TITRANT EN FILS SIMPLES 125 DECITEX OU PLUS (EXCEDANT 80 NUMEROS METRIQUES EN FILS SIMPLES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5205410-000	FILS RETORS OU CABLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON PEIGNEES, TITRANT EN FILS SIMPLES 714,29 DECITEX OU PLUS (N'EXCEDANT PAS 14 NUMEROS METRIQUES EN FILS SIMPLES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5205420-000	FILS RETORS OU CABLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON PEIGNEES, TITRANT EN FILS SIMPLES MOINS DE 714,29 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 232,56 DECITEX (EXCEDANT 14 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 43 NUMEROS METRIQUES EN FILS SIMPLES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5205430-000	FILS RETORS OU CABLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON PEIGNEES, TITRANT EN FILS SIMPLES MOINS DE 232,56 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 192,31 DECITEX (EXCEDANT 43 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 52 NUMEROS METRIQUES EN FILS SIMPLES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			

5205440-000	FILS RETORS OU CABLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON PEIGNEES, TITRANT EN FILS SIMPLES MOINS DE 192,31 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 125 DECITEX (EXCEDANT 52 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 80 NUMEROS METRIQUES EN FILS SIMPLES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5205460-000	FILS RETORS OU CABLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON PEIGNEES, TITRANT EN FILS SIMPLES MOINS DE 125 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 106,38 DECITEX (EXCEDANT 80 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 94 NUMEROS METRIQUES EN FILS SIMPLES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5205470-000	FILS RETORS OU CABLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON PEIGNEES, TITRANT EN FILS SIMPLES MOINS DE 106,38 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 83,33 DECITEX (EXCEDANT 94 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 120 NUMEROS METRIQUES EN FILS SIMPLES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5205480-000	FILS RETORS OU CABLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON PEIGNEES, TITRANT EN FILS SIMPLES 83,33 DECITEX OU PLUS (EXCEDANT 120 NUMEROS METRIQUES EN FILS SIMPLES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5206110-000	FILS SIMPLES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON NON PEIGNEES, TITRANT 714,29 DECITEX OU PLUS (N'EXCEDANT PAS 14 NUMEROS METRIQUES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5206120-000	FILS SIMPLES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON NON PEIGNEES, TITRANT MOINS DE 714,29 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 232,56 DECITEX (EXCEDANT 14 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 43 NUMEROS METRIQUES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5206130-000	FILS SIMPLES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON NON PEIGNEES, TITRANT MOINS DE 232,56 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 192,31 DECITEX (EXCEDANT 43 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 52 NUMEROS METRIQUES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5206140-000	FILS SIMPLES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON NON PEIGNEES, TITRANT MOINS DE 192,31 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 125 DECITEX (EXCEDANT 52 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 80 NUMEROS METRIQUES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5206150-000	FILS SIMPLES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON NON PEIGNEES, TITRANT MOINS DE 125 DECITEX (EXCEDANT 80 NUMEROS METRIQUES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			

5206210-000	FILS SIMPLES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON PEIGNEES, TITRANT 714,29 DECITEX OU PLUS (N'EXCEDANT PAS 14 NUMEROS METRIQUES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5206220-000	FILS SIMPLES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON PEIGNEES, TITRANT MOINS DE 714,29 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 232,56 DECITEX (EXCEDANT 14 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 43 NUMEROS METRIQUES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5206230-000	FILS SIMPLES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON PEIGNEES, TITRANT MOINS DE 232,56 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 192,31 DECITEX (EXCEDANT 43 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 52 NUMEROS METRIQUES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5206240-000	FILS SIMPLES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON PEIGNEES, TITRANT MOINS DE 192,31 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 125 DECITEX (EXCEDANT 52 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 80 NUMEROS METRIQUES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5206250-000	FILS SIMPLES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON PEIGNEES, TITRANT MOINS DE 125 DECITEX (EXCEDANT 80 NUMEROS METRIQUES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5206310-000	FILS RETORS OU CABLES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON NON PEIGNEES, TITRANT EN FILS SIMPLES 714,29 DECITEX OU PLUS (N'EXCEDANT PAS 14 NUMEROS METRIQUES EN FILS SIMPLES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5206320-000	FILS RETORS OU CABLES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON NON PEIGNEES, TITRANT EN FILS SIMPLES MOINS DE 714,29 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 232,56 DECITEX (EXCEDANT 14 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 43 NUMEROS METRIQUES EN FILS SIMPLES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5206330-000	FILS RETORS OU CABLES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON NON PEIGNEES, TITRANT MOINS DE 232,56 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 192,31 DECITEX (EXCEDANT 43 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 52 NUMEROS METRIQUES EN FILS SIMPLES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5206340-000	FILS RETORS OU CABLES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON NON PEIGNEES, TITRANT EN FILS SIMPLES MOINS DE 192,31 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 125 DECITEX (EXCEDANT 52 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 80 NUMEROS METRIQUES EN FILS SIMPLES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			

5206350-000	FILS RETORS OU CABLES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON NON PEIGNEES, TITRANT EN FILS SIMPLES 125 DECITEX OU PLUS (EXCEDANT 80 NUMEROS METRIQUES EN FILS SIMPLES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5206410-000	FILS RETORS OU CABLES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON PEIGNEES, TITRANT EN FILS SIMPLES 714,29 DECITEX OU PLUS (N'EXCEDANT PAS 14 NUMEROS METRIQUES EN FILS SIMPLES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5206420-000	FILS RETORS OU CABLES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON PEIGNEES, TITRANT EN FILS SIMPLES MOINS DE 714,29 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 232,56 DECITEX (EXCEDANT 14 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 43 NUMEROS METRIQUES EN FILS SIMPLES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5206430-000	FILS RETORS OU CABLES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON PEIGNEES, TITRANT EN FILS SIMPLES MOINS DE 232,56 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 192,31 DECITEX (EXCEDANT 43 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 52 NUMEROS METRIQUES EN FILS SIMPLES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5206440-000	FILS RETORS OU CABLES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON PEIGNEES, TITRANT EN FILS SIMPLES MOINS DE 192,31 DECITEX MAIS PAS MOINS DE 125 DECITEX (EXCEDANT 52 NUMEROS METRIQUES MAIS N'EXCEDANT PAS 80 NUMEROS METRIQUES EN FILS SIMPLES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5206450-000	FILS RETORS OU CABLES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DE COTON PEIGNEES, TITRANT EN FILS SIMPLES 125 DECITEX OU PLUS (EXCEDANT 80 NUMEROS METRIQUES EN FILS SIMPLES), NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5207100-000	FILS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	17	0			
5207900-000	FILS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	17	0			
5208110-000	TISSUS DE COTON ECRUS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 100 G/M²	17	0			
5208120-000	TISSUS DE COTON ECRUS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS EXCEDANT 100 G/M²	17	0			
5208130-000	TISSUS DE COTON ECRUS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, A ARMURE SERGE OU CROISE, DONT LE RAPPORT D'ARMURE N'EXCEDE PAR 4, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5208190-000	AUTRES TISSUS DE COTON ECRUS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			

5208211-000	TISSUS DE COTON BLANCHIS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 35 G/M²	17	0			
5208219-000	AUTRES TISSUS DE COTON BLANCHIS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 100 G/M²	17	0			
5208220-000	TISSUS DE COTON BLANCHIS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS EXCEDANT 100 G/M²	17	0			
5208230-000	TISSUS DE COTON BLANCHIS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, A ARMURE SERGE OU CROISE, DONT LE RAPPORT D'ARMURE N'EXCEDE PAR 4, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5208290-000	AUTRES TISSUS DE COTON BLANCHIS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5208310-000	TISSUS DE COTON TEINTS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 100 G/M²	17	0			
5208320-000	TISSUS DE COTON TEINTS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS EXCEDANT 100 G/M²	17	0			
5208330-000	TISSUS DE COTON TEINTS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, A ARMURE SERGE OU CROISE, DONT LE RAPPORT D'ARMURE N'EXCEDE PAR 4, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5208390-000	AUTRES TISSUS DE COTON TEINTS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5208410-000	TISSUS DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 100 G/M²	17	0			
5208420-000	TISSUS DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS EXCEDANT 100 G/M²	17	0			
5208430-000	TISSUS DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, A ARMURE SERGE OU CROISE, DONT LE RAPPORT D'ARMURE N'EXCEDE PAS 4	17	0			
5208490-000	AUTRES TISSUS DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5208510-000	TISSUS DE COTON IMPRIMES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 100 G/M²	17	0			
5208520-000	TISSUS DE COTON IMPRIMÉS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS EXCEDANT 100 G/M²	17	0			
5208591-000	TISSUS DE COTON IMPRIMES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS AU METRE CARRE INFERIEUR OU EGAL A 200 g, A ARMURE SERGE OU CROISE, DONT LE RAPPORT D'ARMURE N'EXCEDE PAS 4	17	0			
5208599-000	AUTRES TISSUS DE COTON IMPRIMÉS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			

5209110-000	TISSUS DE COTON ECRUS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5209120-000	TISSUS DE COTON ECRUS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, A ARMURE SERGE OU CROISE, DONT LE RAPPORT D'ARMURE N'EXCEDE PAR 4, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5209190-000	AUTRES TISSUS DE COTON ECRUS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5209210-000	TISSUS DE COTON BLANCHIS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5209220-000	TISSUS DE COTON BLANCHIS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, A ARMURE SERGE OU CROISE, DONT LE RAPPORT D'ARMURE N'EXCEDE PAR 4, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5209290-000	AUTRES TISSUS DE COTON BLANCHIS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5209310-000	TISSUS DE COTON TEINTS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5209320-000	TISSUS DE COTON TEINTS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, A ARMURE SERGE OU CROISE, DONT LE RAPPORT D'ARMURE N'EXCEDE PAR 4, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5209390-000	AUTRES TISSUS DE COTON TEINTS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5209410-000	TISSUS DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5209420-000	TISSUS DE COTON DITS DENIM, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5209430-000	AUTRES TISSUS DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, A ARMURE SERGE OU CROISE, DONT LE RAPPORT D'ARMURE N'EXCEDE PAR 4, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5209490-000	AUTRES TISSUS DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5209510-000	TISSUS DE COTON IMPRIMÉS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5209520-000	TISSUS DE COTON IMPRIMES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, A ARMURE SERGE OU CROISE, DONT LE RAPPORT D'ARMURE N'EXCEDE PAR 4, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5209590-000	AUTRES TISSUS DE COTON IMPRIMES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			

5210110-000	TISSUS DE COTON ECRUS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5210190-000	AUTRES TISSUS DE COTON ECRUS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5210210-000	TISSUS DE COTON BLANCHIS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5210290-000	AUTRES TISSUS DE COTON BLANCHIS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5210310-000	TISSUS DE COTON TEINTS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5210320-000	TISSUS DE COTON TEINTS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, A ARMURE SERGE OU CROISE, DONT LE RAPPORT D'ARMURE N'EXCEDE PAS 4, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5210390-000	AUTRES TISSUS DE COTON TEINTS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5210410-000	TISSUS DE COTON EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5210490-000	AUTRES TISSUS DE COTON EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5210510-000	TISSUS DE COTON IMPRIMES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5210590-000	AUTRES TISSUS DE COTON IMPRIMES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			

5211110-000	TISSUS DE COTON ECRUS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5211120-000	TISSUS DE COTON ECRUS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, A ARMURE SERGE OU CROISE, DONT LE RAPPORT D'ARMURE N'EXCEDE PAS 4, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5211190-000	AUTRES TISSUS DE COTON ECRUS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5211200-000	TISSUS DE COTON BLANCHIS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5211310-000	TISSUS DE COTON TEINTS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5211320-000	TISSUS DE COTON TEINTS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, A ARMURE SERGE OU CROISE, DONT LE RAPPORT D'ARMURE N'EXCEDE PAS 4, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5211390-000	AUTRES TISSUS DE COTON TEINTS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5211410-000	TISSUS DE COTON EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS AU METRE CARRE EXCEDANT 200 g	17	0			
5211420-000	TISSUS DE COTON DITS DENIM, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS EXCEDANT 200 g	17	0			
5211430-000	AUTRES TISSUS DE COTON, A ARMURE SERGE OU CROISE, DONT LE RAPPORT D'ARMURE N'EXCEDE PAR 4, EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE COTON, D'UN POIDS AU METRE CARRE SUPERIEUR A 200 g, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES	17	0			

5211490-000	AUTRES TISSUS DE COTON EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS AU METRE CARRE EXCEDANT 200 g	17	0			
5211510-000	TISSUS DE COTON IMPRIMES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS AU METRE CARRE EXCEDANT 200 g	17	0			
5211520-000	TISSUS DE COTON IMPRIMES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, A ARMURE SERGE OU CROISE, DONT LE RAPPORT D'ARMURE N'EXCEDE PAS 4, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS AU METRE CARRE EXCEDANT 200 g	17	0			
5211590-000	AUTRES TISSUS DE COTON IMPRIMES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE COTON, MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES SYNTHETIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UN POIDS AU METRE CARRE EXCEDANT 200 g	17	0			
5212110-000	AUTRES TISSUS DE COTON ECRUS, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5212120-000	AUTRES TISSUS DE COTON BLANCHIS, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5212130-000	AUTRES TISSUS DE COTON TEINTS, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5212140-000	AUTRES TISSUS DE COTON EN FILS DE DIVERSES COULEURS, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5212150-000	AUTRES TISSUS DE COTON IMPRIMES, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 200 G/M²	17	0			
5212210-000	AUTRES TISSUS DE COTON ECRUS, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5212220-000	AUTRES TISSUS DE COTON BLANCHIS, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5212230-000	AUTRES TISSUS DE COTON TEINTS, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5212240-000	AUTRES TISSUS DE COTON EN FILS DE DIVERSES COULEURS, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5212250-000	AUTRES TISSUS DE COTON IMPRIMES, D'UN POIDS EXCEDANT 200 G/M²	17	0			
5301100-000	LIN BRUT OU ROUI	0	0			
5301210-000	LIN BRISE OU TEILLE	0	0			
5301290-000	LIN, PEIGNE OU AUTREMENT TRAVAILLE, MAIS NON FILE	0	0			
5301300-000	ÉTOUPES ET DECHETS DE LIN	0	0			
5302100-000	CHANVRE BRUT OU ROUI	0	0			
5302900-000	CHANVRE (CANNABIS SATIVA L.) TRAVAILLE MAIS NON FILE; ETOUPES ET DECHETS DE CHANVRE (Y COMPRIS LES DECHETS DE FILS ET LES EFFILOCHES)	0	0			

5303100-000	JUTE ET AUTRES FIBRES TEXTILES LIBERIENNES, BRUTS OU ROUIS	9	10			
5303903-000	JUTE, TRAVAILLE MAIS NON FILE, ETOUPES ET DECHETS DE CHANVRE, Y COMPRIS LES DECHETS DE FILS ET LES EFFILOCHES	9	10			
5303909-000	AUTRES FIBRES TEXTILES LIBERIENNES, ETOUPES ET DECHETS DE CES FIBRES (A L'EXCLUSION DU JUTE, DU LIN, DU CHANVRE ET DE LA RAMIE)	9	10			
5305001-100	FIBRES D'ABACA, BRUTES	9	5			
5305001-900	AUTRES FIBRES D'ABACA	9	5			
5305009-010	FIBRES DE COCO (COIR), BRUTES	9	5			
5305009-020	FIBRES DE SISAL OU AUTRES FIBRES TEXTILES DU GENRE AGAVE, BRUTES	9	5			
5305009-090	AUTRES FIBRES TEXTILES VEGETALES NON DENOMMEES NI COMPRISES AILLEURS, BRUTES OU TRAVAILLEES MAIS NON FILEES; ETOUPES ET DECHETS DE CES FIBRES (Y COMPRIS LES DECHETS DE FILS ET LES EFFILOCHES)	0	0			
5306100-000	FILS DE LIN SIMPLES	9	0			
5306201-000	FILS DE LIN RETORS OU CABLES, CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	17	0			
5306209-000	AUTRES FILS DE LIN RETORS OU CABLES	9	0			
5307100-000	FILS SIMPLES DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXTILES LIBERIENNES DU N° 5303	9	0			
5307200-000	FILS RETORS OU CABLES DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXTILES LIBERIENNES DU N° 5303	9	0			
5308100-000	FILS DE COCO	9	0			
5308200-000	FILS DE CHANVRE	9	0			
5308900-010	FILS DE PAPIER	0	0			
5308900-090	AUTRES FILS D'AUTRES FIBRES TEXTILES VEGETALES	9	10			
5309110-000	TISSUS ECRUS OU BLANCHIS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE LIN	17	0			
5309190-000	AUTRES TISSUS CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE LIN (TEINTS, PAR EXEMPLE)	17	0			
5309210-000	TISSUS ECRUS OU BLANCHIS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE LIN	17	0			
5309290-000	AUTRES TISSUS CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE LIN (TEINTS, PAR EXEMPLE)	17	0			
5310100-000	TISSUS ECRUS DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXTILES LIBERIENNES DU N° 5303	0	0			
5310900-000	TISSUS DE JUTE OU D'AUTRES FIBRES TEXTILES LIBERIENNES DU N° 5303, AUTRES QU'ECRUS	17	0			

5311000-000	TISSUS D'AUTRES FIBRES TEXTILES VEGETALES; TISSUS DE FILS DE PAPIER	17	0			
5401101-000	FILS A COUDRE DE FILAMENTS SYNTHETIQUES, CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	17	0			
5401109-000	FILS A COUDRE DE FILAMENTS SYNTHETIQUES, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5401201-000	FILS A COUDRE DE FILAMENTS ARTIFICIELS, CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	17	0			
5401209-000	FILS A COUDRE DE FILAMENTS ARTIFICIELS, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5402110-000	FILS A HAUTE TENACITE D'ARAMIDES, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	0	0			
5402191-000	FILS A HAUTE TENACITE DE NYLON 6,6, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	0	0			
5402199-000	AUTRES FILS A HAUTE TENACITE D'AUTRES POLYAMIDES, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	0	0			
5402200-000	FILS A HAUTE TENACITE DE POLYESTERS NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	0	0			
5402310-000	FILS TEXTURES, DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, TITRANT EN FILS SIMPLES 50 TEX OU MOINS, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	0	0			
5402320-000	FILS TEXTURES, DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, TITRANT EN FILS SIMPLES PLUS DE 50 TEX, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5402330-000	FILS TEXTURES, DE POLYESTERS NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5402340-000	FILS TEXTURES, DE POLYPROPYLENE NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	10			
5402390-000	AUTRES FILS DE FILAMENTS SYNTHETIQUES TEXTURES, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL, Y COMPRIS LES MONOFILAMENTS SYNTHETIQUES DE MOINS DE 67 DECITEX	9	10			
5402440-010	FILS SIMPLES, SANS TORSION OU D'UNE TORSION N'EXCEDANT PAS 50 TOURS PAR METRE, DE POLYURETHANNE, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	0	0			
5402440-090	FILS SIMPLES, SANS TORSION OU D'UNE TORSION N'EXCEDANT PAS 50 TOURS PAR METRE, D'AUTRES ELASTOMERES, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5402450-000	FILS SIMPLES, SANS TORSION OU D'UNE TORSION N'EXCEDANT PAS 50 TOURS PAR METRE, DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	0	0			
5402460-000	FILS SIMPLES, SANS TORSION OU D'UNE TORSION N'EXCEDANT PAS 50 TOURS PAR METRE, DE POLYESTERS, PARTIELLEMENT ORIENTES, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	10			

5402470-000	FILS SIMPLES, SANS TORSION OU D'UNE TORSION N'EXCEDANT PAS 50 TOURS PAR METRE, DE POLYESTERS, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5402480-000	AUTRES FILS SIMPLES, SANS TORSION OU D'UNE TORSION N'EXCEDANT PAS 50 TOURS PAR METRE, DE POLYPROPYLENE, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5402491-000	AUTRES FILS SIMPLES, SANS TORSION OU D'UNE TORSION N'EXCEDANT PAS 50 TOURS PAR METRE, DE POLYURETHANNE, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	0	0			
5402499-000	AUTRES FILS SIMPLES, SANS TORSION OU D'UNE TORSION N'EXCEDANT PAS 50 TOURS PAR METRE, AUTRES QUE DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, DE POLYESTERS PARTIELLEMENT ORIENTES, D'AUTRES POLYESTERS OU DE POLYURETHANE, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	0			
5402510-000	FILS SIMPLES, D'UNE TORSION EXCEDANT 50 TOURS PAR METRE, DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	0	0			
5402520-000	FILS SIMPLES, D'UNE TORSION EXCEDANT 50 TOURS PAR METRE, DE POLYESTERS, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	0	0			
5402590-000	AUTRES FILS SIMPLES DE FILAMENTS SYNTHETIQUES, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL, Y COMPRIS LES MONOFILAMENTS SYNTHETIQUES DE MOINS DE 67 DECITEX	9	0			
5402610-000	FILS RETORS OU CABLES, DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	0	0			
5402620-000	FILS RETORS OU CABLES, DE POLYESTERS, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL, Y COMPRIS LES MONOFILAMENTS SYNTHETIQUES DE MOINS DE 67 DECITEX	9	0			
5402690-000	AUTRES FILS DE FILAMENTS SYNTHETIQUES RETORS OU CABLES, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL, Y COMPRIS LES MONOFILAMENTS SYNTHETIQUES DE MOINS DE 67 DECITEX	9	0			
5403100-000	FILS A HAUTE TENACITE EN RAYONNE VISCOSE, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5403310-000	FILS SIMPLES DE RAYONNE VISCOSE, SANS TORSION OU D'UNE TORSION N'EXCEDANT PAS 120 TOURS PAR METRE, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5403320-000	FILS SIMPLES DE RAYONNE VISCOSE, D'UNE TORSION EXCEDANT 120 TOURS PAR METRE, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5403330-000	FILS SIMPLES D'ACETATE DE CELLULOSE, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL, Y COMPRIS LES MONOFILAMENTS ARTIFICIELS DE MOINS DE 67 DECITEX	9	0			

5403390-000	AUTRES FILS SIMPLES DE FILAMENTS ARTIFICIELS, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL, Y COMPRIS LES MONOFILAMENTS ARTIFICIELS DE MOINS DE 67 DECITEX	9	0			
5403410-000	FILS RETORS OU CABLES DE RAYONNE VISCOSE, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5403420-000	FILS RETORS OU CABLES D'ACETATE DE CELLULOSE, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	9	0			
5403490-000	AUTRES FILS DE FILAMENTS ARTIFICIELS RETORS OU CABLES, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL, Y COMPRIS LES MONOFILAMENTS ARTIFICIELS DE MOINS DE 67 DECITEX	9	0			
5404111-000	MONOFILAMENTS DE POLYURETHANNE DE 67 DECITEX OU PLUS ET DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA COUPE TRANSVERSALE N'EXCEDE PAS 1 MM, D'ELASTOMERES DE POLYURETHANNE	0	0			
5404119-000	MONOFILAMENTS DE POLYURETHANNE SYNTHETIQUE DE 67 DECITEX OU PLUS ET DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA COUPE TRANSVERSALE N'EXCEDE PAS 1 MM, D'AUTRES ELASTOMERES	0	0			
5404120-000	MONOFILAMENTS DE POLYURETHANNE SYNTHETIQUE DE 67 DECITEX OU PLUS ET DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA COUPE TRANSVERSALE N'EXCEDE PAS 1 MM, DE POLYPROPYLENE	0	0			
5404191-000	MONOFILAMENTS DE POLYURETHANNE SYNTHETIQUE DE 67 DECITEX OU PLUS ET DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA COUPE TRANSVERSALE N'EXCEDE PAS 1 MM, DE POLYURETHANNE	0	0			
5404199-000	AUTRES MONOFILAMENTS DE POLYURETHANNE SYNTHETIQUE DE 67 DECITEX OU PLUS ET DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA COUPE TRANSVERSALE N'EXCEDE PAS 1 MM	0	0			
5404900-000	LAMES ET FORMES SIMILAIRES (PAILLE ARTIFICIELLE, PAR EXEMPLE) EN MATIERES TEXTILES ARTIFICIELLES, DONT LA LARGEUR APPARENTE N'EXCEDE PAS 5 MM	9	10			
5405000-000	MONOFILAMENTS ARTIFICIELS DE 67 DECITEX OU PLUS ET DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA COUPE TRANSVERSALE N'EXCEDE PAS 1 MM; LAMES ET FORMES SIMILAIRES (PAILLE ARTIFICIELLE, PAR EXEMPLE) EN MATIERES TEXTILES SYNTHETIQUES, DONT LA LARGEUR APPARENTE N'EXCEDE PAS 5 MM	0	0			
5406001-000	FILS DE FILAMENTS SYNTHETIQUES, CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	17	0			
5406009-000	FILS DE FILAMENTS ARTIFICIELS, CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	17	0			
5407101-000	TISSUS OBTENUS A PARTIR DE FILS A HAUTE TENACITE DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES OU DE POLYESTERS, POUR LA FABRICATION DE PNEUMATIQUES	9	0			
5407109-000	AUTRES TISSUS OBTENUS A PARTIR DE FILS A HAUTE TENACITE DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES OU DE POLYESTERS	17	0			

5407200-000	TISSUS OBTENUS A PARTIR DE LAMES OU FORMES SIMILAIRES, DE FILAMENTS SYNTHETIQUES	17	0			
5407300-000	TISSUS DE FILS DE FILAMENTS SYNTHETIQUES VISES A LA NOTE 9 DE LA SECTION XI	17	0			
5407410-000	TISSUS ECRUS OU BLANCHIS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FILAMENTS DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES	17	0			
5407420-000	TISSUS TEINTS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FILAMENTS DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES	17	0			
5407430-000	TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FILAMENTS DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES	17	0			
5407440-000	TISSUS IMPRIMES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FILAMENTS DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES	17	0			
5407510-000	TISSUS ECRUS OU BLANCHIS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FILAMENTS DE POLYESTER TEXTURES	17	0			
5407520-000	TISSUS TEINTS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FILAMENTS DE POLYESTER TEXTURES	17	0			
5407530-000	TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FILAMENTS DE POLYESTER TEXTURES	17	0			
5407540-000	TISSUS IMPRIMES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FILAMENTS DE POLYESTER TEXTURES	17	0			
5407610-000	AUTRES TISSUS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FILAMENTS DE POLYESTER NON TEXTURES	17	0			
5407690-000	AUTRES TISSUS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FILAMENTS DE POLYESTER	17	0			
5407711-000	NAPPES TRAMEES POUR PNEUMATIQUES, FABRIQUEES AVEC DES FILS D'ALCOOL POLYVINYLIQUE, ECRUES OU BLANCHIES	0	0			
5407719-000	AUTRES TISSUS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FILAMENTS SYNTHETIQUES, ECRUS OU BLANCHIS, AUTRES QUE LES NAPPES TRAMEES POUR PNEUMATIQUES, FABRIQUEES AVEC DES FILS D'ALCOOL POLYVINYLIQUE	17	0			
5407720-000	TISSUS TEINTS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FILAMENTS SYNTHETIQUES	17	0			
5407730-000	TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FILAMENTS SYNTHETIQUES	17	0			
5407740-000	TISSUS IMPRIMES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FILAMENTS SYNTHETIQUES	17	0			
5407810-000	TISSUS ECRUS OU BLANCHIS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FILAMENTS SYNTHETIQUES ET MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON	17	0			

5407820-000	TISSUS TEINTS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FILAMENTS SYNTHETIQUES ET MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON	17	0			
5407830-000	TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FILAMENTS SYNTHETIQUES ET MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON	17	0			
5407840-000	TISSUS IMPRIMES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FILAMENTS SYNTHETIQUES ET MELANGES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON	17	0			
5407910-000	AUTRES TISSUS ECRUS OU BLANCHIS DE FILS DE FILAMENTS SYNTHETIQUES	17	0			
5407920-000	AUTRES TISSUS TEINTS DE FILS DE FILAMENTS SYNTHETIQUES	17	0			
5407930-000	AUTRES TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS DE FILS DE FILAMENTS SYNTHETIQUES	17	0			
5407940-000	AUTRES TISSUS IMPRIMES DE FILS DE FILAMENTS SYNTHETIQUES	17	0			
5408100-010	TISSUS OBTENUS A PARTIR DE FILS A HAUTE TENACITE DE RAYONNE VISCOSE, POUR LA FABRICATION DE PNEUMATIQUES	9	0			

1 SEA: garantie agricole prévue à l'article 29 du présent accord.

***** Les tarifs découlant de l'application du système de fourchette de prix seront maintenus.

SOUS-POSITION	DESCRIPTION	TAUX DE BASE	CATÉGORIE	OBSERVATIONS	1 SEA	SPFP
5408100-090	AUTRES TISSUS OBTENUS À PARTIR DE FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE RAYONNE VISCOSE	17	0			
5408210-000	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FILAMENTS OU DE LAMES OU FORMES SIMILAIRES, ARTIFICIELS	17	0			
5408220-000	TISSUS TEINTS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FILAMENTS OU DE LAMES OU FORMES SIMILAIRES, ARTIFICIELS	17	0			
5408230-000	TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FILAMENTS OU DE LAMES OU FORMES SIMILAIRES, ARTIFICIELS	17	0			
5408240-000	TISSUS IMPRIMÉS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FILAMENTS OU DE LAMES OU FORMES SIMILAIRES, ARTIFICIELS	17	0			
5408310-000	AUTRES TISSUS DE FILS DE FILAMENTS ARTIFICIELS, ÉCRUS OU BLANCHIS	17	0			
5408320-000	AUTRES TISSUS DE FILS DE FILAMENTS ARTIFICIELS, TEINTS	17	0			
5408330-000	AUTRES TISSUS DE FILS DE FILAMENTS ARTIFICIELS, EN FILS DE DIVERSES COULEURS	17	0			
5408340-000	AUTRES TISSUS DE FILS DE FILAMENTS ARTIFICIELS, IMPRIMÉS	17	0			
5501100-000	CÂBLES DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES	9	0			

5501200-000	CÂBLES DE POLYESTERS	0	0			
5501301-000	CÂBLES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES, OBTENUS PAR EXTRUSION HUMIDE	9	0			
5501309-000	AUTRES CÂBLES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES	9	0			
5501400-000	CÂBLES DE POLYPROPYLÈNE	0	0			
5501900-000	AUTRES CÂBLES DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES	0	0			
5502001-000	CÂBLES DE MÈCHES D'ACÉTATE DE CELLULOSE	0	0			
5502002-000	CÂBLES DE RAYONNE VISCOSE	0	0			
5502009-000	CÂBLES D'AUTRES FILAMENTS ARTIFICIELS	0	0			
5503110-000	FIBRES DISCONTINUES D'ARAMIDES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE	9	10			
5503190-000	FIBRES DISCONTINUES DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE	9	0			
5503200-000	FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTERS, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE	0	0			
5503301-000	FIBRES DISCONTINUES, ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES, OBTENUES PAR EXTRUSION HUMIDE, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE	9	0			
5503309-000	AUTRES FIBRES DISCONTINUES, ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE	9	0			
5503400-000	FIBRES SYNTHÉTIQUES DE POLYPROPYLÈNE, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE	9	10			
5503901-000	AUTRES FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, VINYLIQUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE	0	0			
5503909-000	AUTRES FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE	0	0			
5504100-000	FIBRES DISCONTINUES DE RAYONNE VISCOSE, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE	0	0			
5504900-000	AUTRES FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, NON CARDÉES NI PEIGNÉES NI AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE	0	0			
5505100-000	DÉCHETS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES	9	10			
5505200-000	DÉCHETS DE FIBRES ARTIFICIELLES	9	0			

5506100-000	FIBRES DISCONTINUES DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE	9	0			
5506200-000	FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTERS, CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE	0	0			
5506300-000	AUTRES FIBRES DISCONTINUES, ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES, CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE	9	0			
5506900-000	AUTRES FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE	9	10			
5507000-000	FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CARDÉES, PEIGNÉES OU AUTREMENT TRANSFORMÉES POUR LA FILATURE	9	0			
5508101-000	FILS À COUDRE DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	17	0			
5508109-000	AUTRES FILS À COUDRE DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES	9	0			
5508201-000	FILS À COUDRE DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	17	0			
5508209-000	AUTRES FILS À COUDRE DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES	9	0			
5509110-000	FILS SIMPLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	0			
5509120-000	FILS RETORS OU CÂBLÉS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	0			
5509210-000	FILS SIMPLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	0			
5509220-000	FILS RETORS OU CÂBLÉS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	0			
5509310-000	FILS SIMPLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	0			
5509320-000	FILS RETORS OU CÂBLÉS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	0			
5509410-000	AUTRES FILS SIMPLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	0			
5509420-000	AUTRES FILS RETORS OU CÂBLÉS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	0			

5509510-000	AUTRES FILS, DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	0			
5509520-000	AUTRES FILS, DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	0			
5509530-000	AUTRES FILS, DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	0			
5509590-000	AUTRES FILS, DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	0			
5509610-000	AUTRES FILS, DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES, MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	0			
5509620-000	AUTRES FILS, DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	0			
5509690-000	AUTRES FILS, DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	0			
5509910-000	AUTRES FILS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	0			
5509920-000	AUTRES FILS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	0			
5509990-000	FILS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES AUTRES QUE CELLES MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE, DES POILS FINS OU DU COTON, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	0			
5510110-000	FILS SIMPLES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	0			
5510120-000	FILS RETORS OU CÂBLÉS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	0			
5510200-000	AUTRES FILS, DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	0			
5510300-000	AUTRES FILS, DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	0			

5510900-000	AUTRES FILS, DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, NON CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	9	0			
5511100-000	FILS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	17	0			
5511200-000	FILS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	17	0			
5511300-000	FILS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, CONDITIONNÉS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	17	0			
5512110-000	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER	17	0			
5512190-000	TISSUS TEINTS, DE FILS DE DIVERSES COULEURS OU IMPRIMÉS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER	17	0			
5512210-000	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES	17	0			
5512290-000	TISSUS TEINTS, DE FILS DE DIVERSES COULEURS OU IMPRIMÉS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES	17	0			
5512910-000	AUTRES TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES	17	0			
5512990-000	AUTRES TISSUS TEINTS, DE FILS DE DIVERSES COULEURS OU IMPRIMÉS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES	17	0			
5513110-000	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, À ARMURE TOILE, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS N'EXCÉDANT PAS 170 G/M2	17	0			
5513120-000	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, CONTENANT DES FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, À ARMURE SERGÉ, Y COMPRIS LE CROISÉ, DONT LE RAPPORT D'ARMURE N'EXCÈDE PAS 4, D'UN POIDS N'EXCÉDANT PAS 170 G/M2	17	0			
5513130-000	AUTRES TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER	17	0			
5513190-000	AUTRES TISSUS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS N'EXCÉDANT PAS 170 G/M2	17	0			
5513210-000	TISSUS TEINTS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, À ARMURE TOILE, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS N'EXCÉDANT PAS 170 G/M2	17	0			

5513231-000	TISSUS TEINTS, EN FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, À ARMURE SERGÉ, Y COMPRIS LE CROISÉ, DONT LE RAPPORT D'ARMURE N'EXCÈDE PAS 4	17	0			
5513239-000	AUTRES TISSUS TEINTS, CONTENANT DES FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER D'UN POIDS N'EXCÉDANT PAS 170 G/M2	17	0			
5513290-000	AUTRES TISSUS TEINTS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS N'EXCÉDANT PAS 170 G/M2	17	0			
5513310-000	TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, À ARMURE TOILE, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS N'EXCÉDANT PAS 170 G/M2	17	0			
5513391-000	TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS, EN FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, À ARMURE SERGÉ, Y COMPRIS LE CROISÉ, DONT LE RAPPORT D'ARMURE N'EXCÈDE PAS 4	17	0			
5513392-000	AUTRES TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS, EN FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER	17	0			
5513399-000	AUTRES TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS	17	0			
5513410-000	TISSUS IMPRIMÉS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, À ARMURE TOILE, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS N'EXCÉDANT PAS 170 G/M2	17	0			
5513491-000	TISSUS IMPRIMÉS EN FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, À ARMURE SERGÉ, Y COMPRIS LE CROISÉ, DONT LE RAPPORT D'ARMURE N'EXCÈDE PAS 4	17	0			
5513492-000	AUTRES TISSUS IMPRIMÉS EN FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER	17	0			
5513499-000	AUTRES TISSUS IMPRIMÉS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE CES FIBRES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS N'EXCÉDANT PAS 170 G/M2	17	0			
5514110-000	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, À ARMURE TOILE, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS EXCÉDANT 170 G/M2	17	0			
5514120-000	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, CONTENANT DES FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, À ARMURE SERGÉ, Y COMPRIS LE CROISÉ, DONT LE RAPPORT D'ARMURE N'EXCÈDE PAS 4, D'UN POIDS EXCÉDANT 170 G/M2	17	0			
5514191-000	AUTRES TISSUS ÉCRUS OU BLANCHIS EN FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER	17	0			
5514199-000	AUTRES TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, EN FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES	17	0			

5514210-000	TISSUS TEINTS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, À ARMURE TOILE, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS EXCÉDANT 170 G/M2	17	0			
5514220-000	TISSUS TEINTS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, À ARMURE SERGÉ, Y COMPRIS LE CROISÉ, DONT LE RAPPORT D'ARMURE N'EXCÈDE PAS 4, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS EXCÉDANT 170 G/M2	17	0			
5514230-000	AUTRES TISSUS TEINTS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS EXCÉDANT 170 G/M2	17	0			
5514290-000	AUTRES TISSUS TEINTS, MOINS DE 85 % EN POIDS, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS EXCÉDANT 170 G/M2	17	0			
5514301-000	TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, À ARMURE TOILE, MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS EXCÉDANT 170 G/M2	17	0			
5514302-000	TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, À ARMURE TOILE, À ARMURE SERGÉ, Y COMPRIS LE CROISÉ, DONT LE RAPPORT D'ARMURE N'EXCÈDE PAS 4, MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS EXCÉDANT 170 G/M2	17	0			
5514303-000	AUTRES TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS EXCÉDANT 170 G/M2	17	0			
5514309-000	AUTRES TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS, MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS EXCÉDANT 170 G/M2	17	0			
5514410-000	TISSUS IMPRIMÉS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, À ARMURE TOILE, MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS EXCÉDANT 170 G/M2	17	0			
5514420-000	TISSUS IMPRIMÉS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER, À ARMURE SERGÉ, Y COMPRIS LE CROISÉ, DONT LE RAPPORT D'ARMURE N'EXCÈDE PAS 4, D'UN POIDS EXCÉDANT 170 G/M2	17	0			
5514430-000	AUTRES TISSUS IMPRIMÉS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS EXCÉDANT 170 G/M2	17	0			

5514490-000	AUTRES TISSUS IMPRIMÉS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES DISCONTINUES, MÉLANGÉS PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON, D'UN POIDS EXCÉDANT 170 G/M2	17	0			
5515110-000	AUTRES TISSUS EN FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FIBRES DISCONTINUES DE RAYONNE VISCOSE	17	0			
5515120-000	AUTRES TISSUS EN FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS	17	0			
5515130-000	AUTRES TISSUS EN FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS	17	0			
5515190-000	AUTRES TISSUS EN FIBRES DISCONTINUES DE POLYESTER	17	0			
5515210-000	AUTRES TISSUS EN FIBRES DISCONTINUES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS	17	0			
5515220-000	AUTRES TISSUS EN FIBRES DISCONTINUES; ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES; MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS	17	0			
5515290-000	AUTRES TISSUS EN FIBRES DISCONTINUES, ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES	17	0			
5515910-000	AUTRES TISSUS EN FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS	17	0			
5515990-000	AUTRES TISSUS EN FIBRES SYNTHÉTIQUES DISCONTINUES	17	0			
5516110-000	TISSUS, ÉCRUS OU BLANCHIS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES	17	0			
5516120-000	TISSUS TEINTS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES	17	0			
5516130-000	TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES	17	0			
5516140-000	TISSUS IMPRIMÉS, CONTENANT AU MOINS 85 % EN POIDS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES	17	0			
5516210-000	TISSUS ÉCRUS OU BLANCHIS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS	17	0			
5516220-000	TISSUS TEINTS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS	17	0			

5516230-000	TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS	17	0			
5516240-000	TISSUS IMPRIMÉS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DES FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS	17	0			
5516310-000	TISSUS ÉCRUS OU BLANCHIS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS	17	0			
5516320-000	TISSUS TEINTS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS	17	0			
5516330-000	TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS	17	0			
5516340-000	TISSUS IMPRIMÉS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DE LA LAINE OU DES POILS FINS	17	0			
5516410-000	TISSUS ÉCRUS OU BLANCHIS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON	17	0			
5516420-000	TISSUS TEINTS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON	17	0			
5516430-000	TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON	17	0			
5516440-000	TISSUS TEINTS, CONTENANT MOINS DE 85 % EN POIDS DE FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES, MÉLANGÉES PRINCIPALEMENT OU UNIQUEMENT AVEC DU COTON	17	0			
5516910-000	AUTRES TISSUS ÉCRUS OU BLANCHIS EN FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES	17	0			
5516920-000	AUTRES TISSUS TEINTS EN FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES	17	0			
5516930-000	AUTRES TISSUS EN FILS DE DIVERSES COULEURS, EN FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES	17	0			
5516940-000	AUTRES TISSUS IMPRIMÉS EN FIBRES ARTIFICIELLES DISCONTINUES	17	0			
5601100-000	SERVIETTES ET TAMPONS HYGIÉNIQUES, COUCHES POUR BÉBÉS ET ARTICLES HYGIÉNIQUES SIMILAIRES	9	0			
5601210-000	OUATES; AUTRES ARTICLES EN OUATES DE COTON	9	0			

5601220-000	OUATES; AUTRES ARTICLES EN OUATES DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES	9	0			
5601290-000	OUATES; AUTRES ARTICLES EN OUATES AUTRES QUE DE COTON ET DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES	9	0			
5601300-000	TONTISSES, NŒUDS ET NOPPES (BOUTONS) DE MATIÈRES TEXTILES	9	0			
5602100-000	FEUTRES AIGUILLETÉS ET PRODUITS COUSUS-TRICOTÉS, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS	9	0			
5602210-000	FEUTRES DE LAINE OU DE POILS FINS NON IMPRÉGNÉS NI ENDUITS NI RECOUVERTS NI STRATIFIÉS	9	0			
5602290-000	FEUTRES D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE OU DE POILS FINS, NON IMPRÉGNÉS NI ENDUITS NI RECOUVERTS NI STRATIFIÉS	9	0			
5602900-000	AUTRES FEUTRES, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS	9	0			
5603110-000	NON-TISSÉS, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS, DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS D'UN POIDS N'EXCÉDANT PAS 25 G/M²	0	0			
5603121-000	NON-TISSÉS DE POLYESTERS, IMPRÉGNÉS DE CAOUTCHOUC STYRÈNE-BUTADIÈNE, D'UN POIDS ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 43 G/M², PRÉCOUPÉS, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE OU ÉGALE À 75 MM	9	10			
5603129-000	AUTRES NON-TISSÉS, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS, DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS D'UN POIDS SUPÉRIEUR À 25 G/M2 MAIS N'EXCÉDANT PAS 70 G/M2	9	10			
5603130-000	NON-TISSÉS, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS, DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS D'UN POIDS SUPÉRIEUR À 70 G/M2 MAIS N'EXCÉDANT PAS 150 G/M2	9	0			
5603140-000	NON-TISSÉS, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS, DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS D'UN POIDS SUPÉRIEUR À 150 G/M²	9	10			
5603910-000	NON-TISSÉS AUTRES QUE DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS, D'UN POIDS N'EXCÉDANT PAS 25 G/M²	0	0			
5603920-000	NON-TISSÉS AUTRES QUE DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS, D'UN POIDS SUPÉRIEUR À 25 G/M2 MAIS N'EXCÉDANT PAS 70 G/M2	9	10			
5603930-000	NON-TISSÉS AUTRES QUE DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS, D'UN POIDS SUPÉRIEUR À 70 G/M2 MAIS N'EXCÉDANT PAS 150 G/M2	9	10			
5603940-000	NON-TISSÉS AUTRES QUE DE FILAMENTS SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELS, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS, D'UN POIDS SUPÉRIEUR À 150 G/M²	9	10			
5604100-000	FILS ET CORDES DE CAOUTCHOUC, RECOUVERTS DE TEXTILES	9	0			

5604902-000	FILS DE HAUTE TÉNACITÉ, IMPRÉGNÉS OU RECOUVERTS DE CAOUTCHOUC NON VULCANISÉ POUR LA FABRICATION DES PNEUMATIQUES	9	0			
5604909-000	FILS TEXTILES, LAMES ET FORMES SIMILAIRES DES NOS 54.04 OU 54.05, IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU GAINÉS DE CAOUTCHOUC OU DE MATIÈRE PLASTIQUE	9	0			
5605000-000	FILÉS MÉTALLIQUES ET FILS MÉTALLISÉS, MÊME GUIPÉS, CONSTITUÉS PAR DES FILS TEXTILES, DES LAMES OU FORMES SIMILAIRES DES NOS 54.04 OU 54.05, COMBINÉS AVEC DU MÉTAL SOUS FORME DE FILS, DE LAMES OU DE POUDRES, OU RECOUVERTS DE MÉTAL	0	0			
5606000-000	FILS GUIPÉS, LAMES ET FORMES SIMILAIRES DES NOS 54.04 OU 54.05 GUIPÉES, AUTRES QUE CEUX DU N° 5605 ET AUTRES QUE LES FILS DE CRIN GUIPÉS; FILS DE CHENILLE; FILS DITS *DE CHAÎNETTE*	9	0			
5607210-000	FICELLES LIEUSES OU BOTTELEUSES DE SISAL OU D'AUTRES FIBRES TEXTILES DU GENRE *AGAVE*	9	0			
5607290-000	AUTRES FICELLES, CORDES ET CORDAGES DE SISAL OU D'AUTRES FIBRES TEXTILES DU GENRE *AGAVE*	9	0			
5607410-000	FICELLES LIEUSES OU BOTTELEUSES DE POLYÉTHYLÈNE OU DE POLYPROPYLÈNE	9	0			
5607490-000	CORDES ET CORDAGES DE POLYÉTHYLÈNE OU DE POLYPROPYLÈNE	9	0			
5607500-000	FICELLES, CORDES ET CORDAGES D'AUTRES FIBRES SYNTHÉTIQUES	9	0			
5607900-000	AUTRES FICELLES, CORDES ET CORDAGES, TRESSÉS OU NON, MÊME IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU GAINÉS DE CAOUTCHOUC OU DE MATIÈRE PLASTIQUE	9	0			
5608110-000	FILETS CONFECTIONNÉS POUR LA PÊCHE EN MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES	0	0			
5608190-000	FILETS À MAILLES NOUÉES, EN NAPPES OU EN PIÈCES, OBTENUS À PARTIR DE FICELLES, CORDES OU CORDAGES ET AUTRES FILETS CONFECTIONNÉS, EN MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES	9	0			
5608900-000	AUTRES FILETS CONFECTIONNÉS POUR LA PÊCHE ET AUTRES FILETS CONFECTIONNÉS EN AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DES MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES	0	0			
5609000-000	ARTICLES EN FILS, LAMES OU FORMES SIMILAIRES DES N°S 54.04 OU 54.05, FICELLES, CORDES OU CORDAGES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS	9	0			
5701100-000	TAPIS DE LAINE OU DE POILS FINS, À POINTS NOUÉS OU ENROULÉS, MÊME CONFECTIONNÉS	9	0			
5701900-000	TAPIS EN AUTRES MATIÈRES TEXTILES QU'EN LAINE OU POILS FINS, À POINTS NOUÉS OU ENROULÉS, MÊME CONFECTIONNÉS	9	0			
5702100-000	TAPIS DITS *KELIM* OU *KILIM, SCHUMACKS* OU *SOUMAK, KARAMINIE* ET TAPIS SIMILAIRES TISSÉS À LA MAIN	9	0			

5702200-000	REVÊTEMENTS DE SOL EN COCO	9	0			
5702310-000	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, À VELOURS, NON CONFECTIONNÉS, DE LAINE OU DE POILS FINS	9	0			
5702320-000	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, À VELOURS, NON CONFECTIONNÉS, DE MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES	9	0			
5702390-000	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, À VELOURS, NON CONFECTIONNÉS, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES	9	0			
5702410-000	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, À VELOURS, CONFECTIONNÉS, DE LAINE OU DE POILS FINS	9	0			
5702420-000	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, À VELOURS, CONFECTIONNÉS, DE MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES	9	0			
5702490-000	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, À VELOURS, CONFECTIONNÉS, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES	9	0			
5702500-000	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, SANS VELOURS, NON CONFECTIONNÉS	9	0			
5702910-000	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, SANS VELOURS, CONFECTIONNÉS, DE LAINE OU DE POILS FINS	9	0			
5702920-000	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, SANS VELOURS, CONFECTIONNÉS, DE MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES	9	0			
5702990-000	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, SANS VELOURS, CONFECTIONNÉS, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES	9	0			
5703100-000	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES, TOUFFETÉS, MÊME CONFECTIONNÉS, DE LAINE OU DE POILS FINS	9	0			
5703200-000	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES, TOUFFETÉS, MÊME CONFECTIONNÉS, DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES	9	0			
5703300-000	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, TOUFFETÉS, MÊME CONFECTIONNÉS, EN AUTRES MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES	9	0			
5703900-000	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES, TOUFFETÉS, MÊME CONFECTIONNÉS, EN AUTRES MATIÈRES TEXTILES	9	0			
5704100-000	TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES, EN FEUTRE, NON TOUFFETÉS NI FLOQUÉS, MÊME CONFECTIONNÉS AYANT DES CARREAUX DONT LA SUPERFICIE N'EXCÈDE PAS 0,3 M2	9	0			
5704900-000	AUTRES TAPIS ET AUTRES REVÊTEMENTS DE SOL, EN FEUTRE, NON TOUFFETÉS NI FLOQUÉS, MÊME CONFECTIONNÉS	9	0			
5705000-000	AUTRES TAPIS ET REVÊTEMENTS DE SOL EN MATIÈRES TEXTILES, MÊME CONFECTIONNÉS	9	0			

5801100-000	VELOURS ET PELUCHES TISSÉS ET TISSUS DE CHENILLE, DE LAINE OU DE POILS FINS, AUTRES QUE RUBANS, SAUF PRODUITS DU N° 58.02 OU 58.06	17	0			
5801210-000	VELOURS ET PELUCHES PAR LA TRAME, DE COTON, NON COUPÉS, SAUF PRODUITS DU N° 58.02 OU 58.06	17	0			
5801220-000	VELOURS ET PELUCHES PAR LA TRAME, DE COTON, COUPÉS, CÔTELÉS, SAUF PRODUITS DU N° 58.02 OU 58.06	17	0			
5801230-000	VELOURS ET PELUCHES PAR LA TRAME, DE COTON, AUTRES QUE NON COUPÉS, COUPÉS, CÔTELÉS, SAUF PRODUITS DU N° 58.02 OU 58.06	17	0			
5801240-000	VELOURS ET PELUCHES PAR LA CHAÎNE, DE COTON, NON COUPÉS, SAUF PRODUITS DU N° 58.02 OU 58.06	17	0			
5801250-000	VELOURS ET PELUCHES PAR LA CHAÎNE, DE COTON, COUPÉS, SAUF PRODUITS DU N° 58.02 OU 58.06	17	0			
5801260-000	TISSUS DE CHENILLE, DE COTON, SAUF PRODUITS DU N° 58.02 OU 58.06	17	0			
5801310-000	VELOURS ET PELUCHES PAR LA TRAME, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, NON COUPÉS, SAUF PRODUITS DU N° 58.02 OU 58.06	17	0			
5801320-000	VELOURS ET PELUCHES PAR LA TRAME, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, COUPÉS, CÔTELÉS, SAUF PRODUITS DU N° 58.02 OU 58.06	17	0			
5801330-000	VELOURS ET PELUCHES PAR LA TRAME, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, AUTRES QUE NON COUPÉS, COUPÉS, CÔTELÉS, SAUF PRODUITS DU N° 58.02 OU 58.06	17	0			
5801340-000	VELOURS ET PELUCHES PAR LA CHAÎNE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, ÉPINGLÉS, SAUF PRODUITS DU N° 58.02 OU 58.06	17	0			
5801350-000	VELOURS ET PELUCHES PAR LA CHAÎNE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, COUPÉS, SAUF PRODUITS DU N° 58.02 OU 58.06	17	0			
5801360-000	TISSUS DE CHENILLE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, SAUF PRODUITS DU N° 58.02 OU 58.06	17	0			
5801900-000	VELOURS ET PELUCHES TISSÉS, AUTRES QU'EN BONNETERIE, SAUF PRODUITS DU N° 58.02 OU 58.06	17	0			
5802110-000	TISSUS BOUCLÉS DU GENRE ÉPONGE, ÉCRUS, EN COTON, AUTRES QUE RUBANS	17	0			
5802190-000	TISSUS BOUCLÉS DU GENRE ÉPONGE, BLANCHIS, EN COTON, DE FILS DE DIVERSES COULEURS OU IMPRIMÉS, AUTRES QUE RUBANS	17	0			
5802200-000	TISSUS BOUCLÉS DU GENRE ÉPONGE, EN AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE LE COTON, AUTRES QUE RUBANS	17	0			
5802300-000	SURFACES TEXTILES TOUFFETÉES AUTRES QUE LES PRODUITS DU N° 57.03	17	0			
5803001-000	TISSUS À POINT DE GAZE, DE COTON	17	0			

5803009-000	TISSUS À POINT DE GAZE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE COTON	17	10			
5804100-000	TULLES, TULLES-BOBINOTS ET TISSUS À MAILLES NOUÉES	17	0			
5804210-000	DENTELLES À LA MÉCANIQUE DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, EN BANDES OU EN MOTIFS	17	0			
5804290-000	DENTELLES À LA MÉCANIQUE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, EN PIÈCES, EN BANDES OU EN MOTIFS	17	0			
5804300-000	DENTELLES À LA MAIN, EN PIÈCES, EN BANDES OU EN MOTIFS	17	0			
5805000-000	TAPISSERIES TISSÉES À LA MAIN (GENRE GOBELINS, FLANDRES, AUBUSSON, BEAUVAIS ET SIMILAIRES) ET TAPISSERIES À L'AIGUILLE (AU PETIT POINT, AU POINT DE CROIX, PAR EXEMPLE), MÊME CONFECTIONNÉES	17	0			
5806100-000	RUBANERIE DE VELOURS, DE PELUCHES, DE TISSUS DE CHENILLE OU DE TISSUS BOUCLÉS DU GENRE ÉPONGE AUTRE QUE LES ARTICLES DU N° 58.07	17	0			
5806200-000	AUTRE RUBANERIE, CONTENANT EN POIDS 5 % OU PLUS DE FILS D'ÉLASTOMÈRES OU DE FILS DE CAOUTCHOUC AUTRE QUE LES ARTICLES DU N° 58.07	17	0			
5806310-000	RUBANERIE DE COTON AUTRE QUE LES ARTICLES DU N° 58.07	17	0			
5806321-000	RUBANERIE DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE OU ÉGALE À 4,1 CM, SAUF PRODUITS DU N° 58.07	17	0			
5806329-000	AUTRE RUBANERIE DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, SAUF PRODUITS DU N° 58.07	17	0			
5806390-000	RUBANERIE D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES (P. EX. EN SOIE) AUTRE QUE LES ARTICLES DU N° 58.07	17	0			
5806400-000	RUBANS SANS TRAME, EN FILS OU FIBRES PARALLÉLISÉS ET ENCOLLÉS (BOLDUCS)	17	0			
5807100-000	ÉTIQUETTES, ÉCUSSONS ET ARTICLES SIMILAIRES EN MATIÈRES TEXTILES, EN PIÈCES, EN RUBANS OU DÉCOUPÉS, NON BRODÉS	17	0			
5807900-000	AUTRES ÉTIQUETTES, ÉCUSSONS ET ARTICLES SIMILAIRES EN MATIÈRES TEXTILES, EN PIÈCES, EN RUBANS OU DÉCOUPÉS, NON BRODÉS (P. EX. IMPRIMÉS)	17	0			
5808100-000	TRESSES EN PIÈCES	17	0			
5808900-000	ARTICLES DE PASSEMENTERIE ET ARTICLES ORNEMENTAUX ANALOGUES, EN PIÈCES, SANS BRODERIE, AUTRES QUE CEUX EN BONNETERIE; GLANDS, FLOCHES, OLIVES, NOIX, POMPONS ET ARTICLES SIMILAIRES	17	0			
5809000-000	TISSUS DE FILS DE MÉTAL ET TISSUS DE FILÉS MÉTALLIQUES OU DE FILS TEXTILES MÉTALLISÉS DU N° 56.05, DES TYPES UTILISÉS POUR L'HABILLEMENT, L'AMEUBLEMENT OU USAGES SIMILAIRES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS	9	0			

5810100-000	BRODERIES CHIMIQUES OU AÉRIENNES ET BRODERIES À FOND DÉCOUPÉ	17	0			
5810910-000	BRODERIES DE COTON EN PIÈCES, EN BANDES OU EN MOTIFS	17	0			
5810920-000	BRODERIES DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, EN PIÈCES, EN BANDES OU EN MOTIFS	17	0			
5810990-000	BRODERIES D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, EN PIÈCES, EN BANDES OU EN MOTIFS	17	0			
5811000-000	PRODUITS TEXTILES MATELASSÉS EN PIÈCES, CONSTITUÉS D'UNE OU PLUSIEURS COUCHES DE MATIÈRES TEXTILES ASSOCIÉES À UNE MATIÈRE DE REMBOURRAGE PAR PIQÛRE, CAPITONNAGE OU AUTRE CLOISONNEMENT, AUTRES QUE LES BRODERIES DU N° 58.10	17	0			
5901100-000	TISSUS ENDUITS DE COLLE OU DE MATIÈRES AMYLACÉES, DES TYPES UTILISÉS POUR LA RELIURE, LE CARTONNAGE, LA GAINERIE OU USAGES SIMILAIRES	17	0			
5901900-000	TOILES À CALQUER OU TRANSPARENTES POUR LE DESSIN; TOILES PRÉPARÉES POUR LA PEINTURE; BOUGRAN ET TISSUS SIMILAIRES RAIDIS DES TYPES UTILISÉS POUR LA CHAPELLERIE	17	0			
5902101-000	NAPPES TRAMÉES POUR PNEUMATIQUES OBTENUES À PARTIR DE FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, CAOUTCHOUTÉES	0	0			
5902109-000	NAPPES TRAMÉES POUR PNEUMATIQUES OBTENUES À PARTIR DE FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES, AUTRES QUE CAOUTCHOUTÉES	9	10			
5902201-000	NAPPES TRAMÉES POUR PNEUMATIQUES OBTENUES À PARTIR DE FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE POLYESTERS, CAOUTCHOUTÉES	0	0			
5902209-000	NAPPES TRAMÉES POUR PNEUMATIQUES OBTENUES À PARTIR DE FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE POLYESTERS, AUTRES QUE CAOUTCHOUTÉES	0	0			
5902900-000	AUTRES NAPPES TRAMÉES POUR PNEUMATIQUES	0	0			
5903100-000	TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS AVEC DU POLY(CHLORURE DE VINYLE), AUTRES QUE LES NAPPES TRAMÉES POUR PNEUMATIQUES	17	7			
5903200-000	TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS AVEC DU POLYURÉTHANNE, AUTRES QUE LES NAPPES TRAMÉES POUR PNEUMATIQUES	17	0			
5903900-000	TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS D'AUTRES MATIÈRES PLASTIQUES, AUTRES QUE LES NAPPES TRAMÉES POUR PNEUMATIQUES	17	7			
5904100-000	LINOLÉUMS, MÊME DÉCOUPÉS	17	0			
5904900-000	REVÊTEMENTS DE SOL CONSISTANT EN UN ENDUIT OU UN RECOUVREMENT APPLIQUÉ SUR UN SUPPORT TEXTILE, MÊME DÉCOUPÉS	17	0			
5905000-000	REVÊTEMENTS MURAUX EN MATIÈRES TEXTILES	17	0			

5906100-000	RUBANS ADHÉSIFS EN TISSUS CAOUTCHOUTÉS, D'UNE LARGEUR N'EXCÉDANT PAS 20 CM	17	0			
5906910-000	TISSUS CAOUTCHOUTÉS, EN BONNETERIE, SAUF RUBANS ADHÉSIFS D'UNE LARGEUR N'EXCÉDANT PAS 20 CM	17	0			
5906991-000	TISSUS OBTENUS À PARTIR DE FILS À HAUTE TÉNACITÉ DE NYLON OU D'AUTRES POLYAMIDES OU DE POLYESTERS, SAUF RUBANS ADHÉSIFS D'UNE LARGEUR N'EXCÉDANT PAS 20 CM	17	0			
5906999-010	TISSUS SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR LA FABRICATION D'ARTICLES EN CAOUTCHOUC, SAUF RUBANS ADHÉSIFS D'UNE LARGEUR N'EXCÉDANT PAS 20 CM	9	0			
5906999-090	AUTRES TISSUS CAOUTCHOUTÉS QUE CEUX EN BONNETERIE, SAUF RUBANS ADHÉSIFS D'UNE LARGEUR N'EXCÉDANT PAS 20 CM	17	0			
5907000-000	AUTRES TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS; TOILES PEINTES POUR DÉCORS DE THÉÂTRES, FONDS D'ATELIERS OU USAGES ANALOGUES	17	0			
5908000-000	MÈCHES TISSÉES, TRESSÉES OU TRICOTÉES, EN MATIÈRES TEXTILES, POUR LAMPES, RÉCHAUDS, BRIQUETS, BOUGIES OU SIMILAIRES; MANCHONS À INCANDESCENCE ET ÉTOFFES TUBULAIRES TRICOTÉES SERVANT À LEUR FABRICATION, MÊME IMPRÉGNÉS	9	0			
5909000-000	TUYAUX POUR POMPES ET TUYAUX SIMILAIRES, EN MATIÈRES TEXTILES, MÊME AVEC ARMATURES OU ACCESSOIRES EN AUTRES MATIÈRES	9	0			
5910000-000	COURROIES TRANSPORTEUSES OU DE TRANSMISSION EN MATIÈRES TEXTILES, MÊME RENFORCÉES DE MÉTAL OU D'AUTRES MATIÈRES	0	0			
5911100-000	TISSUS, FEUTRES ET TISSUS DOUBLÉS DE FEUTRE, COMBINÉS AVEC UNE OU PLUSIEURS COUCHES DE CAOUTCHOUC, DE CUIR OU D'AUTRES MATIÈRES, DES TYPES UTILISÉS POUR LA FABRICATION DE GARNITURES DE CARDES, ET PRODUITS ANALOGUES POUR D'AUTRES USAGES TECHNIQUES, Y COMPRIS RUBANS EN VELOURS IMPREGNES DE CAOUTCHOUC POUR DOUBLURE	0	0			
5911200-000	GAZES ET TOILES À BLUTER, MÊME CONFECTIONNÉES	0	0			
5911310-000	TISSUS ET FEUTRES SANS FIN OU MUNIS DE MOYENS DE JONCTION, DES TYPES UTILISÉS SUR LES MACHINES À PAPIER OU SUR DES MACHINES SIMILAIRES (À PÂTE, À AMIANTE-CIMENT, PAR EXEMPLE), D'UN POIDS AU M^2 INFÉRIEUR À 650 G	0	0			
5911320-000	TISSUS ET FEUTRES SANS FIN OU MUNIS DE MOYENS DE JONCTION, DES TYPES UTILISÉS SUR LES MACHINES À PAPIER OU SUR DES MACHINES SIMILAIRES (À PÂTE, À AMIANTE-CIMENT, PAR EXEMPLE), D'UN POIDS AU M^2 ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 650 G	0	0			
5911400-000	ÉTREINDELLES ET TISSUS ÉPAIS DES TYPES UTILISÉS SUR DES PRESSES D'HUILERIE OU POUR DES USAGES TECHNIQUES ANALOGUES, Y COMPRIS CEUX EN CHEVEUX	0	0			

5911901-000	JOINTS EN MATIÈRES TEXTILES	0	0			
5911909-000	PRODUITS ET ARTICLES TEXTILES POUR USAGES TECHNIQUES AUTRES QUE TISSUS, FEUTRES ET TISSUS DOUBLÉS DE FEUTRE, COMBINÉS AVEC UNE OU PLUSIEURS COUCHES DE CAOUTCHOUC, DE CUIR OU D'AUTRES MATIÈRES ET AUTRES QUE GAZES ET TOILES À BLUTER, TISSUS ET FEUTRES SANS FIN OU MUNIS DE MOYENS DE JONCTION DES TYPES UTILISÉS SUR LES MACHINES À PAPIER OU SUR DES MACHINES SIMILAIRES	0	0			
6001100-000	ÉTOFFES DITES "À LONGS POILS"	17	0			
6001210-000	TISSUS DE COTON BOUCLÉS	17	0			
6001220-000	TISSUS BOUCLÉS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES	17	0			
6001290-000	TISSUS BOUCLÉS D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES	17	0			
6001910-000	VELOURS ET PELUCHES DE COTON, EN BONNETERIE	17	0			
6001920-000	VELOURS ET PELUCHES DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, EN BONNETERIE	17	0			
6001990-000	VELOURS ET PELUCHES D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES, EN BONNETERIE	17	0			
6002400-000	ÉTOFFES DE BONNETERIE D'UNE LARGEUR N'EXCÉDANT PAS 30 CM, CONTENANT EN POIDS 5 % OU PLUS DE FILS D'ÉLASTOMÈRES, MAIS NE CONTENANT PAS DE FILS DE CAOUTCHOUC	17	0			
6002900-000	AUTRES ÉTOFFES DE BONNETERIE D'UNE LARGEUR N'EXCÉDANT PAS 30 CM, CONTENANT EN POIDS 5 % OU MOINS DE FILS D'ÉLASTOMÈRES, MAIS NE CONTENANT PAS DE FILS DE CAOUTCHOUC	17	0			
6003100-000	ÉTOFFES DE BONNETERIE D'UNE LARGEUR N'EXCÉDANT PAS 30 CM, AUTRES QUE CELLES DES N^{os} 60.01 ET 60.02, DE LAINE OU DE POILS FINS	17	0			
6003200-000	ÉTOFFES DE BONNETERIE D'UNE LARGEUR N'EXCÉDANT PAS 30 CM, AUTRES QUE CELLES DES NOS 60.01 ET 60.02, DE COTON	17	0			
6003300-000	ÉTOFFES DE BONNETERIE D'UNE LARGEUR N'EXCÉDANT PAS 30 CM, AUTRES QUE CELLES DES NOS 60.01 ET 60.02, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES	17	0			
6003400-000	ÉTOFFES DE BONNETERIE D'UNE LARGEUR N'EXCÉDANT PAS 30 CM, AUTRES QUE CELLES DES NOS 60.01 ET 60.02, DE FIBRES ARTIFICIELLES	17	0			
6003900-000	AUTRES ÉTOFFES DE BONNETERIE D'UNE LARGEUR N'EXCÉDANT PAS 30 CM AUTRES QUE CELLES DES NOS 60.01 ET 60.02	17	0			
6004100-000	ÉTOFFES DE BONNETERIE D'UNE LARGEUR EXCÉDANT 30 CM, CONTENANT EN POIDS 5 % OU PLUS DE FILS D'ÉLASTOMÈRES, MAIS NE CONTENANT PAS DE FILS DE CAOUTCHOUC	17	0			

6004900-000	AUTRES ÉTOFFES DE BONNETERIE D'UNE LARGEUR EXCÉDANT 30 CM	17	0			
6005210-000	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE (Y COMPRIS CELLES OBTENUES SUR MÉTIERS À GALONNER), AUTRES QUE CELLES DES NOS 60.01 À 60.04 DE COTON, ÉCRUES OU BLANCHIES	17	0			
6005220-000	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE (Y COMPRIS CELLES OBTENUES SUR MÉTIERS À GALONNER), AUTRES QUE CELLES DES NOS 60.01 À 60.04 DE COTON, TEINTES	17	0			
6005230-000	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE (Y COMPRIS CELLES OBTENUES SUR MÉTIERS À GALONNER), AUTRES QUE CELLES DES NOS 60.01 À 60.04 DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS	17	0			
6005240-000	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE (Y COMPRIS CELLES OBTENUES SUR MÉTIERS À GALONNER), AUTRES QUE CELLES DES NOS 60.01 À 60.04 DE COTON, IMPRIMÉES	17	0			
6005310-000	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE (Y COMPRIS CELLES OBTENUES SUR MÉTIERS À GALONNER), AUTRES QUE CELLES DES NOS 6.001 À 60.04 DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, ÉCRUES OU BLANCHIES	17	0			
6005320-000	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE (Y COMPRIS CELLES OBTENUES SUR MÉTIERS À GALONNER), AUTRES QUE CELLES DES NOS 60.01 À 60.04 DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, TEINTES	17	0			
6005330-000	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE (Y COMPRIS CELLES OBTENUES SUR MÉTIERS À GALONNER), AUTRES QUE CELLES DES NOS 60.01 À 60.04 DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, EN FILS DE DIVERSES COULEURS	17	0			
6005340-000	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE (Y COMPRIS CELLES OBTENUES SUR MÉTIERS À GALONNER), AUTRES QUE CELLES DES NOS 60.01 À 60.04 DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, IMPRIMÉES	17	0			
6005410-000	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE (Y COMPRIS CELLES OBTENUES SUR MÉTIERS À GALONNER), AUTRES QUE CELLES DES NOS 60.01 À 60.04 DE FIBRES ARTIFICIELLES, ÉCRUES OU BLANCHIES	17	0			
6005420-000	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE (Y COMPRIS CELLES OBTENUES SUR MÉTIERS À GALONNER), AUTRES QUE CELLES DES NOS 60.01 À 60.04 DE FIBRES ARTIFICIELLES, TEINTES	17	0			
6005430-000	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE (Y COMPRIS CELLES OBTENUES SUR MÉTIERS À GALONNER), AUTRES QUE CELLES DES NOS 60.01 À 60.04 DE FIBRES ARTIFICIELLES, EN FILS DE DIVERSES COULEURS	17	0			
6005440-000	ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE (Y COMPRIS CELLES OBTENUES SUR MÉTIERS À GALONNER), AUTRES QUE CELLES DES NOS 60.01 À 60.04 DE FIBRES ARTIFICIELLES, IMPRIMÉES	17	0			
6005900-000	AUTRES ÉTOFFES DE BONNETERIE-CHAÎNE (Y COMPRIS CELLES OBTENUES SUR MÉTIERS À GALONNER), À L'EXCEPTION DE CELLES DES NOS 60.01 À 60.04	17	0			
6006100-000	AUTRES ÉTOFFES DE BONNETERIE, DE LAINE OU DE POILS FINS	17	0			

6006210-000	AUTRES ÉTOFFES DE BONNETERIE, DE COTON, ÉCRUES OU BLANCHIES	17	0			
6006220-000	AUTRES ÉTOFFES DE BONNETERIE, DE COTON, TEINTES	17	0			
6006230-000	AUTRES ÉTOFFES DE BONNETERIE, DE COTON, EN FILS DE DIVERSES COULEURS	17	0			
6006240-000	AUTRES ÉTOFFES DE BONNETERIE, DE COTON, IMPRIMÉES	17	0			
6006310-000	AUTRES ÉTOFFES DE BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, ÉCRUES OU BLANCHIES	17	0			
6006320-000	AUTRES ÉTOFFES DE BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, TEINTES	17	0			
6006330-000	AUTRES ÉTOFFES DE BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, EN FILS DE DIVERSES COULEURS	17	0			
6006340-000	AUTRES ÉTOFFES DE BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, IMPRIMÉES	17	0			
6006410-000	AUTRES ÉTOFFES DE BONNETERIE, DE FIBRES ARTIFICIELLES, ÉCRUES OU BLANCHIES	17	0			
6006420-000	AUTRES ÉTOFFES DE BONNETERIE, DE FIBRES ARTIFICIELLES, TEINTES	17	0			
6006430-000	AUTRES ÉTOFFES DE BONNETERIE, DE FIBRES ARTIFICIELLES, EN FILS DE DIVERSES COULEURS	17	0			
6006440-000	AUTRES ÉTOFFES DE BONNETERIE, DE FIBRES ARTIFICIELLES, IMPRIMÉES	17	0			
6006900-000	AUTRES ÉTOFFES DE BONNETERIE	17	0			
6101200-000	MANTEAUX, CABANS, CAPES, ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, POUR HOMMES OU GARÇONNETS, DE COTON, À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 61.03	17	0			
6101300-000	MANTEAUX, CABANS, CAPES, ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, POUR HOMMES OU GARÇONNETS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 61.03	17	0			
6101901-000	MANTEAUX, CABANS, CAPES, ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, POUR HOMMES OU GARÇONNETS, DE LAINE OU DE POILS FINS, À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 61.03	17	0			
6101909-000	MANTEAUX, CABANS, CAPES, ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, POUR HOMMES OU GARÇONNETS, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 61.03	17	0			
6102100-000	MANTEAUX, CABANS, CAPES, ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, POUR FEMMES OU FILLETTES, DE LAINE OU DE POILS FINS, À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 61.04	17	0			

6102200-000	MANTEAUX, CABANS, CAPES, ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, POUR FEMMES OU FILLETTES, DE COTON, À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 61.04	17	0			
6102300-000	MANTEAUX, CABANS, CAPES, ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, POUR FEMMES OU FILLETTES, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 61.04	17	0			
6102900-000	MANTEAUX, CABANS, CAPES, ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, POUR FEMMES OU FILLETTES, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES, À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 61.04	17	0			
6103101-000	COSTUMES OU COMPLETS, EN BONNETERIE, DE LAINE OU DE POILS FINS, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6103102-000	COSTUMES OU COMPLETS, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6103109-000	COSTUMES OU COMPLETS, EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE, DE POILS FINS OU, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6103220-000	ENSEMBLES, EN BONNETERIE, DE COTON, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6103230-000	ENSEMBLES, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6103291-000	ENSEMBLES, EN BONNETERIE, DE LAINE OU DE POILS FINS, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6103299-000	ENSEMBLES, EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE, DE POILS FINS OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6103310-000	VESTONS, EN BONNETERIE, DE LAINE OU DE POILS FINS, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6103320-000	VESTONS, EN BONNETERIE, DE COTON, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6103330-000	VESTONS, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6103390-000	VESTONS, EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE, DE POILS FINS OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6103410-000	PANTALONS, SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS (AUTRES QUE POUR LE BAIN), EN BONNETERIE, DE LAINE OU DE POILS FINS, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6103420-000	PANTALONS, SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS (AUTRES QUE POUR LE BAIN), EN BONNETERIE, DE COTON, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			

6103430-000	PANTALONS, SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS (AUTRES QUE POUR LE BAIN), EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6103490-000	PANTALONS, SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS (AUTRES QUE POUR LE BAIN), EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE, DE POILS FINS OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6104130-000	COSTUMES TAILLEURS, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6104191-000	COSTUMES TAILLEURS, EN BONNETERIE, DE LAINE OU DE POILS FINS, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6104192-000	COSTUMES TAILLEURS, EN BONNETERIE, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6104199-000	COSTUMES TAILLEURS, EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE, DE POILS FINS OU, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6104220-000	ENSEMBLES, EN BONNETERIE, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6104230-000	ENSEMBLES, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6104291-000	ENSEMBLES, EN BONNETERIE, DE LAINE OU DE POILS FINS, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6104299-000	ENSEMBLES, EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE, DE POILS FINS OU, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6104310-000	VESTONS, EN BONNETERIE, DE LAINE OU DE POILS FINS, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6104320-000	VESTONS, EN BONNETERIE, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6104330-000	VESTONS, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6104390-000	VESTONS, EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE, DE POILS FINS OU, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6104410-000	ROBES, EN BONNETERIE, DE LAINE OU DE POILS FINS, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6104420-000	ROBES, EN BONNETERIE, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6104430-000	ROBES, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6104440-000	ROBES, EN BONNETERIE, DE FIBRES ARTIFICIELLES, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6104490-000	ROBES, EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE, DE POILS FINS OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			

6104510-000	JUPES ET JUPES-CULOTTES, EN BONNETERIE, DE LAINE OU DE POILS FINS, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6104520-000	JUPES ET JUPES-CULOTTES, EN BONNETERIE, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6104530-000	JUPES ET JUPES-CULOTTES, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6104590-000	JUPES ET JUPES-CULOTTES, EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE, DE POILS FINS OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6104610-000	PANTALONS, SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS (AUTRES QUE POUR LE BAIN), EN BONNETERIE, DE LAINE OU DE POILS FINS, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6104620-000	PANTALONS, SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS (AUTRES QUE POUR LE BAIN), EN BONNETERIE, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6104630-000	PANTALONS, SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS (AUTRES QUE POUR LE BAIN), EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6104690-000	PANTALONS, SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS (AUTRES QUE POUR LE BAIN), EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE, DE POILS FINS OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6105100-041	CHEMISES ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, À OUVERTURE PARTIELLE À L'AVANT, AVEC COL ET POIGNETS EN TISSU CÔTELÉ ÉLASTIQUE, EN TISSU TEINT D'UNE SEULE COULEUR UNIFORME, MÊME BLANCHIS, POUR HOMMES	17	0			
6105100-042	CHEMISES ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, À OUVERTURE PARTIELLE À L'AVANT, AVEC COL ET POIGNETS EN TISSU CÔTELÉ ÉLASTIQUE, EN TISSU DE FILS DE DIVERSES COULEURS, AVEC MOTIFS LIGNÉS, POUR HOMMES	17	0			
6105100-049	AUTRES CHEMISES ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, À OUVERTURE PARTIELLE À L'AVANT, AVEC COL ET POIGNETS EN TISSU CÔTELÉ ÉLASTIQUE	17	0			
6105100-051	CHEMISES ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, DE COTON, AVEC COL ET À OUVERTURE PARTIELLE À L'AVANT, EN TISSU TEINT D'UNE SEULE COULEUR UNIFORME, MÊME BLANCHIS, POUR HOMMES	17	0			
6105100-052	CHEMISES ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, DE COTON, AVEC COL ET À OUVERTURE PARTIELLE À L'AVANT, EN TISSU DE FILS DE DIVERSES COULEURS, AVEC MOTIFS LIGNÉS, POUR HOMMES	17	0			
6105100-059	AUTRES CHEMISES ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, DE COTON, AVEC COL ET À OUVERTURE PARTIELLE À L'AVANT, POUR HOMMES	17	0			
6105100-080	AUTRES CHEMISES ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, DE COTON, POUR HOMMES	17	0			

6105100-091	AUTRES CHEMISES ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, DE COTON, À OUVERTURE PARTIELLE À L'AVANT, AVEC COL ET POIGNETS EN TISSU CÔTELÉ ÉLASTIQUE	17	0			
6105100-092	AUTRES CHEMISES ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, DE COTON, AVEC COL ET À OUVERTURE PARTIELLE À L'AVANT, POUR HOMMES	17	0			
6105100-099	AUTRES CHEMISES ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, DE COTON, À L'EXCEPTION DE CELLES POUR HOMMES	17	0			
6105201-000	CHEMISES ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, DE FIBRES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6105209-000	CHEMISES ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, D'AUTRES FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6105900-000	CHEMISES ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6106100-021	CHEMISIERS, BLOUSES, BLOUSES-CHEMISIERS ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, À OUVERTURE PARTIELLE À L'AVANT, AVEC COL ET POIGNETS EN TISSU CÔTELÉ ÉLASTIQUE, EN TISSU TEINT D'UNE SEULE COULEUR UNIFORME, MÊME BLANCHIS, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6106100-022	CHEMISIERS, BLOUSES, BLOUSES-CHEMISIERS ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, À OUVERTURE PARTIELLE À L'AVANT, AVEC COL ET POIGNETS EN TISSU CÔTELÉ ÉLASTIQUE, EN TISSU DE FILS DE DIVERSES COULEURS, AVEC MOTIFS LIGNÉS, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6106100-029	AUTRES CHEMISIERS, BLOUSES, BLOUSES-CHEMISIERS ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, DE COTON, À OUVERTURE PARTIELLE À L'AVANT, AVEC COL ET POIGNETS EN TISSU CÔTELÉ ÉLASTIQUE, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6106100-031	CHEMISIERS, BLOUSES, BLOUSES-CHEMISIERS ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, DE COTON, AVEC COL ET À OUVERTURE PARTIELLE À L'AVANT, EN TISSU TEINT D'UNE SEULE COULEUR UNIFORME, MÊME BLANCHIS, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6106100-032	CHEMISIERS, BLOUSES, BLOUSES-CHEMISIERS ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, DE COTON, AVEC COL ET À OUVERTURE PARTIELLE À L'AVANT, EN TISSU DE FILS DE DIVERSES COULEURS, AVEC MOTIFS LIGNÉS, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6106100-039	AUTRES CHEMISIERS, BLOUSES, BLOUSES-CHEMISIERS ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, DE COTON, AVEC COL ET À OUVERTURE PARTIELLE À L'AVANT, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6106100-090	AUTRES CHEMISIERS, BLOUSES, BLOUSES-CHEMISIERS ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			

6106200-000	CHEMISIERS, BLOUSES, BLOUSES-CHEMISIERS ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6106900-000	CHEMISIERS, BLOUSES, BLOUSES-CHEMISIERS ET CHEMISETTES, EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6107110-000	SLIPS ET CALEÇONS, EN BONNETERIE, DE COTON, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6107120-000	SLIPS ET CALEÇONS, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6107190-000	SLIPS ET CALEÇONS, EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6107210-000	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS, EN BONNETERIE, DE COTON, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6107220-000	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6107290-000	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS, EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6107910-000	PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, DE COTON, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6107991-000	PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6107999-000	PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6108110-000	COMBINAISONS OU FONDS DE ROBES ET JUPONS, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6108190-000	COMBINAISONS OU FONDS DE ROBES ET JUPONS, EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6108210-000	SLIPS ET CULOTTES, EN BONNETERIE, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6108220-000	SLIPS ET CULOTTES, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6108290-000	SLIPS ET CULOTTES, EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			

6108310-000	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS, EN BONNETERIE, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6108320-000	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6108390-000	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS, EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6108910-000	DÉSHABILLÉS, PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, DE COTON, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6108920-000	DÉSHABILLÉS, PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6108990-000	DÉSHABILLÉS, PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6109100-031	T-SHIRTS DE COTON, EN TISSU TEINT D'UNE SEULE COULEUR UNIFORME, MÊME BLANCHIS, POUR HOMMES OU FEMMES	17	0			
6109100-032	T-SHIRTS DE COTON, EN TISSU DE FILS DE DIVERSES COULEURS, AVEC MOTIFS LIGNÉS, POUR HOMMES OU FEMMES	17	0			
6109100-039	AUTRES T-SHIRTS DE COTON, POUR HOMMES OU FEMMES	17	0			
6109100-041	T-SHIRTS DE COTON, EN TISSU TEINT D'UNE SEULE COULEUR UNIFORME, MÊME BLANCHIS, POUR GARÇONNETS OU FILLETTES	17	0			
6109100-042	T-SHIRTS DE COTON, EN TISSU DE FILS DE DIVERSES COULEURS, AVEC MOTIFS LIGNÉS, POUR GARÇONNETS OU FILLETTES	17	0			
6109100-049	AUTRES T-SHIRTS, DE COTON	17	0			
6109100-050	MAILLOTS DE CORPS, DE COTON	17	0			
6109901-000	T-SHIRTS ET MAILLOTS DE CORPS, DE FIBRES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES	17	0			
6109909-000	T-SHIRTS ET MAILLOTS DE CORPS DE MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE DE COTON OU DE FIBRES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES	17	0			
6110111-010	CHANDAILS, EN BONNETERIE DE LAINE, SOUS-PULL	17	0			
6110111-090	AUTRES CHANDAILS, EN BONNETERIE, DE LAINE	17	0			
6110112-000	GILETS, EN BONNETERIE, DE LAINE	17	0			
6110113-000	CARDIGANS, EN BONNETERIE, DE LAINE	17	0			

6110119-010	ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, DE LAINE, SOUS-PULL	17	0			
6110119-090	AUTRES ARTICLES, EN BONNETERIE, DE LAINE	17	0			
6110120-000	CHANDAILS, PULL-OVERS, CARDIGANS, GILETS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, DE LAINE DE CHÈVRE DE CACHEMIRE	17	0			
6110191-010	CHANDAILS, EN BONNETERIE, DE POILS FINS, SOUS-PULL	17	0			
6110191-090	AUTRES CHANDAILS, EN BONNETERIE, DE POILS FINS	17	0			
6110192-000	GILETS, EN BONNETERIE, DE POILS FINS	17	0			
6110193-000	CARDIGANS, EN BONNETERIE, DE POILS FINS	17	0			
6110199-010	ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, DE POILS FINS, SOUS-PULL	17	0			
6110199-090	AUTRES ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, DE POILS FINS	17	0			
6110201-010	CHANDAILS, EN BONNETERIE, DE COTON, SOUS-PULL	17	0			
6110201-090	AUTRES CHANDAILS, EN BONNETERIE, DE COTON	17	0			
6110202-000	GILETS, EN BONNETERIE, DE COTON	17	0			
6110203-000	CARDIGANS, EN BONNETERIE, DE COTON	17	0			
6110209-010	ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, DE COTON, SOUS-PULL	17	0			
6110209-090	AUTRES ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, DE COTON	17	0			
6110301-000	CHANDAILS, PULL-OVERS, CARDIGANS, GILETS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, DE FIBRES ACRYLIQUES OU MODACRYLIQUES	17	0			
6110309-000	AUTRES CHANDAILS, PULL-OVERS, CARDIGANS, GILETS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE	17	0			
6110900-000	CHANDAILS, PULL-OVERS, CARDIGANS, GILETS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES	17	0			
6111200-000	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE, DE COTON, POUR BÉBÉS	17	0			
6111300-000	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR BÉBÉS	17	0			
6111901-000	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE, DE LAINE OU DE POILS FINS, POUR BÉBÉS	17	0			
6111909-000	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE, DE POILS FINS OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR BÉBÉS	17	0			
6112110-000	SURVÊTEMENTS DE SPORT (TRAININGS), EN BONNETERIE, DE COTON	17	0			

6112120-000	SURVÊTEMENTS DE SPORT (TRAININGS), EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES	17	0			
6112190-000	SURVÊTEMENTS DE SPORT (TRAININGS), EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES	17	0			
6112200-000	COMBINAISONS ET ENSEMBLES DE SKI, EN BONNETERIE	17	0			
6112310-000	MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6112390-000	MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN, EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6112410-000	MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6112490-000	MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN, EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6113000-000	VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS EN ÉTOFFES DE BONNETERIE DES N°S 59.03, 59.06 OU 59.07	17	0			
6114200-000	AUTRES VÊTEMENTS, EN BONNETERIE, DE COTON	17	0			
6114300-000	AUTRES VÊTEMENTS, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES	17	0			
6114901-000	AUTRES VÊTEMENTS, EN BONNETERIE, DE LAINE OU DE POILS FINS	17	0			
6114909-000	AUTRES VÊTEMENTS, EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE, DE POILS FINS, DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES	17	0			
6115101-000	COLLANTS (BAS-CULOTTES), BAS ET MI-BAS À COMPRESSION DÉGRESSIVE, EN BONNETERIE	17	0			
6115109-000	COLLANTS (BAS-CULOTTES), BAS, MI-BAS ET CHAUSSETTES, EN BONNETERIE	17	0			
6115210-000	COLLANTS (BAS-CULOTTES) ET BAS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, EN BONNETERIE, TITRANT EN FILS SIMPLES MOINS DE 67 DÉCITEX	17	0			
6115220-000	COLLANTS (BAS-CULOTTES) ET BAS, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, TITRANT EN FILS SIMPLES 67 DÉCITEX OU PLUS	17	0			
6115290-000	COLLANTS (BAS-CULOTTES) ET BAS, EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES	17	0			
6115301-000	BAS ET MI-BAS DE FEMMES TITRANT EN FILS SIMPLES MOINS DE 67 DÉCITEX, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES	17	0			
6115309-000	AUTRES BAS ET MI-BAS DE FEMMES TITRANT EN FILS SIMPLES MOINS DE 67 DÉCITEX, EN BONNETERIE	17	0			

6115940-000	CHAUSSETTES ET AUTRES ARTICLES CHAUSSANTS, EN BONNETERIE, DE LAINE OU DE POILS FINS	17	0			
6115950-000	CHAUSSETTES ET AUTRES ARTICLES CHAUSSANTS, EN BONNETERIE, DE COTON	17	0			
6115960-000	CHAUSSETTES ET AUTRES ARTICLES CHAUSSANTS, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES	17	0			
6115990-000	CHAUSSETTES ET AUTRES ARTICLES CHAUSSANTS, EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE, DE POILS FINS, DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES	17	0			
6116100-000	GANTS, MITAINES ET MOUFLES, EN BONNETERIE, IMPRÉGNÉS, ENDUITS OU RECOUVERTS DE MATIÈRES PLASTIQUES OU DE CAOUTCHOUC	17	0			
6116910-000	GANTS, MITAINES ET MOUFLES, EN BONNETERIE, DE LAINE OU DE POILS FINS	17	0			
6116920-000	GANTS, MITAINES ET MOUFLES, EN BONNETERIE, DE COTON	17	0			
6116930-000	GANTS, MITAINES ET MOUFLES, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES	17	0			
6116990-000	GANTS, MITAINES ET MOUFLES, EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE, DE POILS FINS, DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES	17	0			
6117100-000	CHÂLES, ÉCHARPES, FOULARDS, CACHE-NEZ, CACHE-COL, MANTILLES, VOILES, VOILETTES ET ARTICLES SIMILAIRES, EN BONNETERIE	17	0			
6117801-000	GENOUILLÈRES ET CHEVILLÈRES, EN BONNETERIE	17	0			
6117802-000	CRAVATES, NŒUDS PAPILLONS ET FOULARDS CRAVATES, EN BONNETERIE	17	0			
6117809-000	ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES ET AUTRES QUE GENOUILLÈRES ET CHEVILLÈRES	17	0			
6117901-000	PARTIES DE VÊTEMENTS OU D'ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES	17	0			
6117909-000	PARTIES DE VÊTEMENTS OU D'ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN BONNETERIE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES	17	0			
6201110-000	MANTEAUX, IMPERMÉABLES, CABANS, CAPES ET ARTICLES SIMILAIRES POUR HOMMES OU GARÇONNETS, DE LAINE OU DE POILS FINS, À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 62.03, AUTRES QU'EN BONNETERIE	17	0			
6201120-000	MANTEAUX, IMPERMÉABLES, CABANS, CAPES ET ARTICLES SIMILAIRES POUR HOMMES OU GARÇONNETS, DE COTON, À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 62.03, AUTRES QU'EN BONNETERIE	17	0			
6201130-000	MANTEAUX, IMPERMÉABLES, CABANS, CAPES ET ARTICLES SIMILAIRES POUR HOMMES OU GARÇONNETS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 62.03, AUTRES QU'EN BONNETERIE	17	0			

6201190-000	MANTEAUX, IMPERMÉABLES, CABANS, CAPES ET ARTICLES SIMILAIRES POUR HOMMES OU GARÇONNETS, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE CELLES DES ARTICLES DU N° 62.03, AUTRES QU'EN BONNETERIE ET AUTRES QUE DE LAINE, DE POILS FINS, DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES	17	0			
6201910-000	ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR HOMMES OU GARÇONNETS, DE LAINE OU DE POILS FINS, AUTRES QU'EN BONNETERIE, À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 62.03	17	0			
6201920-000	ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR HOMMES OU GARÇONNETS, DE COTON, AUTRES QU'EN BONNETERIE, À L'EXCLUSION DES IMPERMÉABLES ET DES ARTICLES DU N° 62.03	17	0			
6201930-000	ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR HOMMES OU GARÇONNETS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, AUTRES QU'EN BONNETERIE, À L'EXCLUSION DES IMPERMÉABLES ET DES ARTICLES DU N° 62.03	17	0			
6201990-000	ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMILAIRES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, AUTRES QU'EN BONNETERIE, À L'EXCLUSION DES IMPERMÉABLES ET DES ARTICLES DU N° 62.03	17	0			
6202110-000	MANTEAUX, IMPERMÉABLES, CABANS, CAPES ET ARTICLES SIMILAIRES POUR FEMMES OU FILLETTES, DE LAINE OU DE POILS FINS, À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 62.04, AUTRES QU'EN BONNETERIE	17	0			
6202120-000	MANTEAUX, IMPERMÉABLES, CABANS, CAPES ET ARTICLES SIMILAIRES POUR FEMMES OU FILLETTES, DE COTON, À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 62.04, AUTRES QU'EN BONNETERIE	17	0			
6202130-000	MANTEAUX, IMPERMÉABLES, CABANS, CAPES ET ARTICLES SIMILAIRES POUR FEMMES OU FILLETTES, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 62.04, AUTRES QU'EN BONNETERIE	17	0			
6202190-000	MANTEAUX, IMPERMÉABLES, CABANS, CAPES ET ARTICLES SIMILAIRES POUR FEMMES OU FILLETTES, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE CELLES DES ARTICLES DU N° 62.04, AUTRES QU'EN BONNETERIE	17	0			
6202910-000	ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR FEMMES OU FILLETTES, DE LAINE OU DE POILS FINS, AUTRES QU'EN BONNETERIE, À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 62.04	17	0			
6202920-000	ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR FEMMES OU FILLETTES, DE COTON, AUTRES QU'EN BONNETERIE, À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 62.04	17	0			
6202930-000	ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR FEMMES OU FILLETTES, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, AUTRES QU'EN BONNETERIE, À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 62.04	17	0			

6202990-000	ANORAKS, BLOUSONS ET ARTICLES SIMILAIRES, POUR FEMMES OU FILLETTES, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, AUTRES QU'EN BONNETERIE, À L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 62.04	17	0			
6203110-000	COSTUMES OU COMPLETS, DE LAINE OU DE POILS FINS, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6203120-000	COSTUMES OU COMPLETS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6203190-000	COSTUMES OU COMPLETS, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE, DE POILS FINS OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6203220-000	ENSEMBLES DE COTON POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6203230-000	ENSEMBLES, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6203291-000	ENSEMBLES, DE LAINE OU DE POILS FINS, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6203299-000	ENSEMBLES POUR HOMMES OU GARÇONNETS, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE OU DE POILS FINS, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE),	17	0			
6203310-000	VESTONS, DE LAINE OU DE POILS FINS, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6203320-000	VESTONS DE COTON, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6203330-000	VESTONS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6203390-000	VESTONS D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE, DE POILS FINS OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6203410-000	PANTALONS, SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS (AUTRES QUE POUR LE BAIN), DE LAINE OU DE POILS FINS, POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6203421-010	PANTALONS, SALOPETTES À BRETELLES, DE COTON, EN TISSUS DITS "DENIM" (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6203421-020	CULOTTES ET SHORTS, DE COTON, EN TISSUS DITS "DENIM" (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6203422-010	PANTALONS, SALOPETTES À BRETELLES, DE COTON, EN VELOURS CÔTELÉ (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6203422-020	CULOTTES ET SHORTS, DE COTON, EN VELOURS CÔTELÉ (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			

6203429-010	AUTRES PANTALONS ET SALOPETTES À BRETELLES DE COTON (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6203429-020	AUTRES CULOTTES ET SHORTS DE COTON (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6203430-000	PANTALONS, SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS (AUTRES QUE POUR LE BAIN) POUR HOMMES OU GARÇONNETS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, DE LAINE OU DE POILS FINS, (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6203490-000	PANTALONS, SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS (AUTRES QUE POUR LE BAIN) POUR HOMMES OU GARÇONNETS, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE, DE POILS FINS, DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6204110-000	COSTUMES TAILLEURS POUR FEMMES OU FILLETTES, DE LAINE OU DE POILS FINS (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6204120-000	COSTUMES TAILLEURS POUR FEMMES OU FILLETTES, DE COTON (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6204130-000	COSTUMES TAILLEURS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETTES (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6204190-000	COSTUMES TAILLEURS D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE, DE POILS FINS OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES, POUR FEMMES OU FILLETTES (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6204210-000	ENSEMBLES DE LAINE OU DE POILS FINS (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6204220-000	ENSEMBLES DE COTON (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6204230-000	ENSEMBLES DE FIBRES SYNTHÉTIQUES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6204290-000	ENSEMBLES D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE OU DE POILS FINS (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6204310-000	VESTONS, DE LAINE OU DE POILS FINS (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6204320-000	VESTONS DE COTON (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6204330-000	VESTONS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6204390-000	VESTONS D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE, DE POILS FINS, DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES		0			
6204410-000	ROBES DE LAINE OU DE POILS FINS (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6204420-000	ROBES DE COTON (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			

6204430-000	ROBES DE FIBRES SYNTHÉTIQUES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6204440-000	ROBES DE FIBRES ARTIFICIELLES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6204490-000	ROBES D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE, DE POILS FINS, DE COTON, DE FIBRES ARTIFICIELLES OU SYNTHÉTIQUES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6204510-000	JUPES ET JUPES-CULOTTES DE LAINE OU DE POILS FINS (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6204520-000	JUPES ET JUPES-CULOTTES DE COTON (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6204530-000	JUPES ET JUPES-CULOTTES DE FIBRES SYNTHÉTIQUES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6204590-000	JUPES ET JUPES-CULOTTES D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE, DE POILS FINS, DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6204610-000	PANTALONS, SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS DE LAINE OU DE POILS FINS, (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6204620-000	PANTALONS, SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS DE COTON (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6204630-000	PANTALONS, SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6204690-000	PANTALONS, SALOPETTES À BRETELLES, CULOTTES ET SHORTS D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE, DE POILS FINS, DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6205200-000	CHEMISES ET CHEMISETTES DE COTON (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6205300-000	CHEMISES ET CHEMISETTES DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6205901-000	CHEMISES ET CHEMISETTES, DE LAINE OU DE POILS FINS (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6205909-000	CHEMISES ET CHEMISETTES D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE LAINE, DE POILS FINS, DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6206100-000	CHEMISIERS, BLOUSES, BLOUSES-CHEMISIERS ET CHEMISETTES DE SOIE OU DE DÉCHETS DE SOIE (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			

6206200-000	CHEMISIERS, BLOUSES, BLOUSES-CHEMISIERS ET CHEMISETTES DE LAINE OU DE POILS FINS (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6206300-000	CHEMISIERS, BLOUSES, BLOUSES-CHEMISIERS ET CHEMISETTES DE COTON (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6206400-000	CHEMISIERS, BLOUSES, BLOUSES-CHEMISIERS ET CHEMISETTES DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6206900-000	CHEMISIERS, BLOUSES, BLOUSES-CHEMISIERS ET CHEMISETTES D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE SOIE OU DE DÉCHETS DE SOIE, DE LAINE, DE POILS FINS, DE COTON, DE FIBRES ARTIFICIELLES OU SYNTHÉTIQUES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6207110-000	SLIPS ET CALEÇONS DE COTON (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6207190-000	SLIPS ET CALEÇONS D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE COTON (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6207210-000	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS DE COTON (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6207220-000	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6207290-000	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6207910-000	PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMILAIRES DE COTON (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6207991-000	PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMILAIRES DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6207999-000	PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMILAIRES D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6208110-000	COMBINAISONS OU FONDS DE ROBES ET JUPONS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6208190-000	COMBINAISONS OU FONDS DE ROBES ET JUPONS D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6208210-000	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS DE COTON (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			

6208220-000	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6208290-000	CHEMISES DE NUIT ET PYJAMAS D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6208910-000	GILETS DE CORPS ET CHEMISES DE JOUR, COMBINAISONS OU FONDS DE ROBES, DÉSHABILLÉS, PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMILAIRES DE COTON (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6208920-000	GILETS DE CORPS ET CHEMISES DE JOUR, COMBINAISONS OU FONDS DE ROBES, DÉSHABILLÉS, PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMILAIRES DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6208990-000	GILETS DE CORPS ET CHEMISES DE JOUR, COMBINAISONS OU FONDS DE ROBES, JUPONS, SLIPS, CHEMISES DE NUIT, PYJAMAS, DÉSHABILLÉS, PEIGNOIRS DE BAIN, ROBES DE CHAMBRE ET ARTICLES SIMILAIRES D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES QUE DE COTON ET DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6209200-000	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT POUR BÉBÉS (AUTRES QU'EN BONNETERIE), DE COTON	17	0			
6209300-000	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT POUR BÉBÉS (AUTRES QU'EN BONNETERIE), DE FIBRES SYNTHÉTIQUES	17	0			
6209901-000	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT POUR BÉBÉS (AUTRES QU'EN BONNETERIE), DE LAINE OU DE POILS FINS	17	0			
6209909-000	VÊTEMENTS ET ACCESSOIRES DU VÊTEMENT POUR BÉBÉS (AUTRES QU'EN BONNETERIE), EN AUTRES MATIÈRES TEXTILES QU'EN LAINE, POILS FINS, COTON OU FIBRES SYNTHÉTIQUES	17	0			
6210100-000	VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS EN PRODUITS DES N°S 56.02 OU 56.03	17	10			
6210200-000	MANTEAUX, IMPERMÉABLES, CABANS, CAPES ET ARTICLES SIMILAIRES POUR HOMMES OU GARÇONNETS CONFECTIONNÉS EN FEUTRE, NON-TISSÉS ET TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS	17	10			
6210300-000	MANTEAUX, IMPERMÉABLES, CABANS, CAPES ET ARTICLES SIMILAIRES POUR FEMMES OU FILLETTES, CONFECTIONNÉS EN FEUTRE, NON-TISSÉS ET TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS	17	10			
6210400-000	AUTRES VÊTEMENTS POUR HOMMES OU GARÇONNETS CONFECTIONNÉS EN FEUTRE, NON-TISSÉS ET TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS	17	10			
6210500-000	AUTRES VÊTEMENTS POUR FEMMES OU FILLETTES CONFECTIONNÉS EN FEUTRE, NON-TISSÉS ET TISSUS IMPRÉGNÉS, ENDUITS, RECOUVERTS OU STRATIFIÉS	17	10			

6211110-000	MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN POUR HOMMES OU GARÇONNETS (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6211120-000	MAILLOTS, CULOTTES ET SLIPS DE BAIN POUR FEMMES OU FILLETTES (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6211200-000	COMBINAISONS ET ENSEMBLES DE SKI (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6211320-000	SURVÊTEMENTS DE SPORT (TRAININGS) ET AUTRES VÊTEMENTS DE COTON (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6211330-000	SURVÊTEMENTS DE SPORT (TRAININGS) ET AUTRES VÊTEMENTS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6211391-000	SURVÊTEMENTS DE SPORT (TRAININGS) ET AUTRES VÊTEMENTS DE LAINE OU DE POILS FINS (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6211399-000	SURVÊTEMENTS DE SPORT (TRAININGS) ET AUTRES VÊTEMENTS EN MATIÈRES TEXTILES AUTRES QU'EN LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES ARTIFICIELLES OU SYNTHÉTIQUES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR HOMMES OU GARÇONNETS	17	0			
6211410-000	SURVÊTEMENTS DE SPORT (TRAININGS) ET AUTRES VÊTEMENTS DE LAINE OU DE POILS FINS (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6211420-000	SURVÊTEMENTS DE SPORT (TRAININGS) ET AUTRES VÊTEMENTS DE COTON (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6211430-000	SURVÊTEMENTS DE SPORT (TRAININGS) ET AUTRES VÊTEMENTS DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6211490-000	SURVÊTEMENTS DE SPORT (TRAININGS) ET AUTRES VÊTEMENTS EN MATIÈRES TEXTILES AUTRES QU'EN LAINE, POILS FINS, COTON, FIBRES ARTIFICIELLES OU SYNTHÉTIQUES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), POUR FEMMES OU FILLETTES	17	0			
6212100-000	SOUTIENS-GORGE ET BUSTIERS, ET LEURS PARTIES, MÊME EN BONNETERIE	17	0			
6212200-000	GAINES, ET LEURS PARTIES, MÊME EN BONNETERIE	17	0			
6212300-000	COMBINÉS, ET LEURS PARTIES, MÊME EN BONNETERIE	17	0			
6212900-000	SOUTIENS-GORGE, GAINES, CORSETS, BRETELLES, JARRETELLES, JARRETIÈRES ET ARTICLES SIMILAIRES, ET LEURS PARTIES, MÊME EN BONNETERIE	17	0			
6213200-000	MOUCHOIRS ET POCHETTES DE COTON (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6213901-000	MOUCHOIRS ET POCHETTES DE SOIE OU DE DÉCHETS DE SOIE (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6213909-000	MOUCHOIRS ET POCHETTES D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			

6214100-000	CHÂLES, ÉCHARPES, FOULARDS, CACHE-NEZ, CACHE-COL, MANTILLES, VOILES, VOILETTES ET ARTICLES SIMILAIRES (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6214200-000	CHÂLES, ÉCHARPES, FOULARDS, CACHE-NEZ, CACHE-COL, MANTILLES, VOILES, VOILETTES ET ARTICLES SIMILAIRES DE LAINE OU DE POILS FINS (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6214300-000	CHÂLES, ÉCHARPES, FOULARDS, CACHE-NEZ, CACHE-COL, MANTILLES, VOILES, VOILETTES ET ARTICLES SIMILAIRES DE FIBRES SYNTHÉTIQUES (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6214400-000	CHÂLES, ÉCHARPES, FOULARDS, CACHE-NEZ, CACHE-COL, MANTILLES, VOILES, VOILETTES ET ARTICLES SIMILAIRES DE FIBRES ARTIFICIELLES (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6214900-000	CHÂLES, ÉCHARPES, FOULARDS, CACHE-NEZ, CACHE-COL, MANTILLES, VOILES, VOILETTES ET ARTICLES SIMILAIRES EN AUTRES MATIÈRES TEXTILES QU'EN SOIE OU DÉCHETS DE SOIE, EN LAINE, EN POILS FINS OU EN FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6215100-000	CRAVATES, NŒUDS PAPILLONS ET FOULARDS CRAVATES DE SOIE OU DE DÉCHETS DE SOIE (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6215200-000	CRAVATES, NŒUDS PAPILLONS ET FOULARDS CRAVATES DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6215900-000	CRAVATES, NŒUDS PAPILLONS ET FOULARDS CRAVATES EN AUTRES MATIÈRES TEXTILES QU'EN SOIE OU DÉCHETS DE SOIE, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6216001-000	GANTS, MITAINES ET MOUFLES SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	9	0			
6216009-000	AUTRES GANTS, MITAINES ET MOUFLES (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6217100-000	AUTRES ACCESSOIRES DU VÊTEMENT (DESSOUS-DE-BRAS, PAR EXEMPLE), EN MATIÈRES TEXTILES (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6217900-000	PARTIES DE VÊTEMENTS OU D'ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, EN AUTRES MATIÈRES TEXTILES, À L'EXCEPTION DES ARTICLES DU Nº 62.12 (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6301100-000	COUVERTURES CHAUFFANTES ÉLECTRIQUES EN TOUS TYPES DE MATIÈRES TEXTILES	17	0			
6301201-000	COUVERTURES (AUTRES QUE LES COUVERTURES CHAUFFANTES ÉLECTRIQUES) DE LAINE	17	0			
6301202-000	COUVERTURES (AUTRES QUE LES COUVERTURES CHAUFFANTES ÉLECTRIQUES) DE POILS DE VIGOGNE	17	0			
6301209-000	COUVERTURES (AUTRES QUE LES COUVERTURES CHAUFFANTES ÉLECTRIQUES) DE POILS FINS AUTRES QUE DE POILS DE VIGOGNE	17	0			

6301300-000	COUVERTURES (AUTRES QUE LES COUVERTURES CHAUFFANTES ÉLECTRIQUES) DE COTON	17	0			
6301400-000	COUVERTURES (AUTRES QUE LES COUVERTURES CHAUFFANTES ÉLECTRIQUES) DE FIBRES SYNTHÉTIQUES	17	0			
6301900-000	COUVERTURES DE MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE DE LAINE, DE POILS FINS, DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES ET AUTRES QUE CHAUFFANTES ÉLECTRIQUES	17	0			
6302101-000	LINGE DE LIT EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES	17	0			
6302109-000	LINGE DE LIT EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES	17	0			
6302210-000	LINGE DE LIT DE COTON (AUTRE QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6302220-000	LINGE DE LIT, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, IMPRIMÉ (AUTRE QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6302290-000	LINGE DE LIT, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES, IMPRIMÉ (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6302310-000	LINGE DE LIT DE COTON (AUTRE QU'IMPRIMÉ ET AUTRE QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6302320-000	LINGE DE LIT DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, (AUTRE QU'IMPRIMÉ ET AUTRE QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6302390-000	LINGE DE LIT DE MATIÈRES TEXTILES (AUTRES QUE DE COTON, FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES, AUTRE QU'IMPRIMÉ, AUTRE QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6302401-000	LINGE DE TABLE EN BONNETERIE, DE COTON	17	0			
6302409-000	LINGE DE TABLE, EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES (AUTRES QUE DE COTON)	17	0			
6302510-000	LINGE DE TABLE DE COTON (AUTRE QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6302530-000	LINGE DE TABLE DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6302591-000	LINGE DE TABLE DE LIN (AUTRE QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6302599-000	LINGE DE TABLE DE MATIÈRES TEXTILES (AUTRES QUE DE COTON, LIN OU FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES) ET AUTRE QU'EN BONNETERIE	17	0			
6302600-000	LINGE DE TOILETTE OU DE CUISINE, BOUCLÉ DU GENRE ÉPONGE, DE COTON	17	0			
6302910-000	LINGE DE TOILETTE OU DE CUISINE EN COTON (AUTRE QUE BOUCLÉ DU GENRE ÉPONGE)	17	0			
6302930-000	LINGE DE TOILETTE OU DE CUISINE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES	17	0			
6302991-000	LINGE DE TOILETTE OU DE CUISINE, DE LIN	17	0			

6302999-000	LINGE DE TOILETTE OU DE CUISINE, DE MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE DE COTON, LIN OU FIBRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES	17	0			
6303120-000	VITRAGES, RIDEAUX ET STORES D'INTÉRIEUR AINSI QUE CANTONNIÈRES ET TOURS DE LITS, EN BONNETERIE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES	17	0			
6303191-000	VITRAGES, RIDEAUX ET STORES D'INTÉRIEUR AINSI QUE CANTONNIÈRES ET TOURS DE LITS, EN BONNETERIE, DE COTON	17	0			
6303199-000	VITRAGES, RIDEAUX ET STORES D'INTÉRIEUR AINSI QUE CANTONNIÈRES ET TOURS DE LITS, EN BONNETERIE, DE MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE DE COTON, LIN OU FIBRES SYNTHÉTIQUES	17	0			
6303910-000	VITRAGES, RIDEAUX ET STORES D'INTÉRIEUR AINSI QUE CANTONNIÈRES ET TOURS DE LITS, DE COTON (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6303920-000	VITRAGES, RIDEAUX ET STORES D'INTÉRIEUR AINSI QUE CANTONNIÈRES ET TOURS DE LITS, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6303990-000	VITRAGES, RIDEAUX ET STORES D'INTÉRIEUR AINSI QUE CANTONNIÈRES ET TOURS DE LITS, DE MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE DE COTON OU FIBRES SYNTHÉTIQUES (ET AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6304110-000	COUVRE-LITS, EN BONNETERIE	17	0			
6304190-000	COUVRE-LITS DE MATIÈRES TEXTILES (AUTRES QU'EN BONNETERIE)	17	0			
6304910-000	AUTRES ARTICLES D'AMEUBLEMENT, EN BONNETERIE, À L'EXCLUSION DE CEUX DU N° 94.04	17	0			
6304920-000	AUTRES ARTICLES D'AMEUBLEMENT, DE COTON (AUTRES QU'EN BONNETERIE), À L'EXCLUSION DE CEUX DU N° 94.04	17	0			
6304930-000	AUTRES ARTICLES D'AMEUBLEMENT, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), À L'EXCLUSION DE CEUX DU N° 94.04	17	0			
6304990-000	AUTRES ARTICLES D'AMEUBLEMENT, DE MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE DE COTON OU FIBRES SYNTHÉTIQUES (AUTRES QU'EN BONNETERIE), À L'EXCLUSION DE CEUX DU N° 94.04	17	0			
6305101-000	SACS ET SACHETS D'EMBALLAGE, DE JUTE	17	10			
6305109-000	SACS ET SACHETS D'EMBALLAGE, EN FIBRES TEXTILES LIBÉRIENNES DU N° 53.03 (GENÊT, PAR EXEMPLE) AUTRE QUE LE JUTE	17	10			
6305200-000	SACS ET SACHETS D'EMBALLAGE, DE COTON	17	10			
6305320-000	CONTENANTS SOUPLES POUR MATIÈRES EN VRAC, DE MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES	17	10			
6305331-000	AUTRES SACS ET SACHETS D'EMBALLAGE, OBTENUS À PARTIR DE LAMES OU FORMES SIMILAIRES DE POLYÉTHYLÈNE	17	10			

6305332-000	AUTRES SACS ET SACHETS D'EMBALLAGE, OBTENUS À PARTIR DE LAMES OU FORMES SIMILAIRES DE POLYPROPYLÈNE	17	10			
6305390-000	AUTRES SACS ET SACHETS D'EMBALLAGE, D'AUTRES MATIÈRES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES	17	10			
6305901-000	SACS ET SACHETS D'EMBALLAGE, DE PITA (CABUYA, FIQUE)	17	10			
6305909-000	SACS ET SACHETS D'EMBALLAGE, D'AUTRES MATIÈRES TEXTILES	17	10			
6306120-000	BÂCHES ET STORES D'EXTÉRIEUR, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES	17	0			
6306191-000	BÂCHES ET STORES D'EXTÉRIEUR, DE COTON	17	0			
6306199-000	BÂCHES ET STORES D'EXTÉRIEUR, EN TOUS TYPES DE MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE DE FIBRES SYNTHÉTIQUES	17	0			
6306220-000	TENTES, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES	17	0			
6306290-000	TENTES, DE MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE DE COTON OU DE FIBRES SYNTHÉTIQUES	17	0			
6306300-000	VOILES POUR EMBARCATIONS, PLANCHES À VOILE OU CHARS À VOILE, DE FIBRES SYNTHÉTIQUES	17	0			
6306400-000	MATELAS PNEUMATIQUES	17	0			
6306910-000	AUTRES ARTICLES DE CAMPEMENT, DE COTON	17	0			
6306990-000	AUTRES ARTICLES DE CAMPEMENT, DE MATIÈRES TEXTILES AUTRES QUE DE COTON	17	0			
6307100-000	SERPILLIÈRES OU WASSINGUES, LAVETTES, CHAMOISETTES ET ARTICLES D'ENTRETIEN SIMILAIRES, DE MATIÈRES TEXTILES	17	0			
6307200-000	CEINTURES ET GILETS DE SAUVETAGE, DE MATIÈRES TEXTILES	9	0			
6307901-000	PATRONS DE VÊTEMENTS, DE MATIÈRES TEXTILES	17	0			
6307902-000	CEINTURES DE SÉCURITÉ, DE MATIÈRES TEXTILES	17	0			
6307903-000	MASQUES DE PROTECTION, DE MATIÈRES TEXTILES	17	0			
6307909-000	AUTRES ARTICLES CONFECTIONNÉS (HOUSSES DE VOITURE, PAR EXEMPLE), DE MATIÈRES TEXTILES	17	0			
6308000-000	ASSORTIMENTS COMPOSÉS DE PIÈCES DE TISSUS ET DE FILS, MÊME AVEC ACCESSOIRES, POUR LA CONFECTION DE TAPIS, DE TAPISSERIES, DE NAPPES DE TABLE OU DE SERVIETTES BRODÉES, OU D'ARTICLES TEXTILES SIMILAIRES, EN EMBALLAGES POUR LA VENTE AU DÉTAIL	17	0			
6309000-000	ARTICLES DE FRIPERIE	17	10			
6310101-000	ROGNURES PROVENANT DE L'INDUSTRIE DE LA CONFECTION, TRIÉES	17	10			

6310109-000	AUTRES CHIFFONS, FICELLES, CORDES ET CORDAGES, TRIÉS	17	10			
6310900-000	CHIFFONS, FICELLES, CORDES ET CORDAGES, EN AUTRES MATIÈRES TEXTILES, SOUS FORME DE DÉCHETS OU D'ARTICLES HORS D'USAGE, NON TRIÉS	17	10			
6401100-000	CHAUSSURES ÉTANCHES À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRE PLASTIQUE, DONT LE DESSUS N'A ÉTÉ NI RÉUNI À LA SEMELLE EXTÉRIEURE PAR COUTURE OU PAR DES RIVETS, DES CLOUS, DES VIS, DES TÉTONS OU DES DISPOSITIFS SIMILAIRES, NI FORMÉ DE DIFFÉRENTES PARTIES ASSEMBLÉES PAR CES MÊMES PROCÉDÉS, COMPORTANT À L'AVANT UNE COQUILLE DE PROTECTION EN MÉTAL	17	0			
6401920-000	CHAUSSURES ÉTANCHES À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRE PLASTIQUE, DONT LE DESSUS N'A ÉTÉ NI RÉUNI À LA SEMELLE EXTÉRIEURE PAR COUTURE OU PAR DES RIVETS, DES CLOUS, DES VIS, DES TÉTONS OU DES DISPOSITIFS SIMILAIRES, NI FORMÉ DE DIFFÉRENTES PARTIES ASSEMBLÉES PAR CES MÊMES PROCÉDÉS, COUVRANT LA CHEVILLE MAIS PAS LE GENOU	17	0			
6401990-000	AUTRES CHAUSSURES ÉTANCHES À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRE PLASTIQUE, DONT LE DESSUS N'A ÉTÉ NI RÉUNI À LA SEMELLE EXTÉRIEURE PAR COUTURE OU PAR DES RIVETS, DES CLOUS, DES VIS, DES TÉTONS OU DES DISPOSITIFS SIMILAIRES, NI FORMÉ DE DIFFÉRENTES PARTIES ASSEMBLÉES PAR CES MÊMES PROCÉDÉS	17	0			
6402120-000	CHAUSSURES DE SKI ET CHAUSSURES POUR LE SURF DES NEIGES À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRE PLASTIQUE	17	0			
6402190-000	CHAUSSURES DE SPORT À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRE PLASTIQUE AUTRES QUE LES CHAUSSURES DE SKI	17	0			
6402200-000	CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRE PLASTIQUE, AVEC DESSUS EN LANIÈRES OU BRIDES FIXÉES À LA SEMELLE PAR DES TÉTONS	17	0			
6402910-000	AUTRES CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRE PLASTIQUE, COUVRANT LA CHEVILLE	17	0			
6402991-000	CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CAOUTCHOUC COMPORTANT, À L'AVANT, UNE COQUILLE DE PROTECTION EN MÉTAL À L'EXCEPTION DE CELLES DU N°6401.10.00	17	0			
6402999-000	CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRE PLASTIQUE, AUTRES QUE CELLES COUVRANT LA CHEVILLE OU PORTANT UNE COQUILLE DE PROTECTION EN MÉTAL À L'EXCEPTION DE CELLES DU N° 6401.10.00	17	0			
6403120-000	CHAUSSURES DE SKI ET CHAUSSURES POUR LE SURF DES NEIGES À SEMELLES EXTÉRIEURES EN CAOUTCHOUC, MATIÈRE PLASTIQUE, CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ ET DESSUS EN CUIR NATUREL	17	0			

6403190-000	CHAUSSURES DE SPORT (AUTRES QUE CHAUSSURES DE SKI) À SEMELLES EXTÉRIEURES EN CAOUTCHOUC, MATIÈRE PLASTIQUE, CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ ET DESSUS EN CUIR	17	0			
6403200-000	CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES EN CUIR NATUREL ET DESSUS CONSTITUÉS PAR DES LANIÈRES EN CUIR NATUREL PASSANT SUR LE COU-DE-PIED ET ENTOURANT LE GROS ORTEIL	17	0			
6403400-000	AUTRES CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES EN CAOUTCHOUC, MATIÈRE PLASTIQUE, CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ ET DESSUS EN CUIR NATUREL, COMPORTANT, À L'AVANT, UNE COQUILLE DE PROTECTION EN MÉTAL	17	0			
6403510-000	AUTRES CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CUIR, COUVRANT LA CHEVILLE	17	0			
6403590-000	CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES ET DESSUS EN CUIR AUTRES QUE CELLES COUVRANT LA CHEVILLE	17	0			
6403911-000	CHAUSSURES COUVRANT LA CHEVILLE À SEMELLES PRINCIPALES EN BOIS DÉPOURVUES DE SEMELLES INTÉRIEURES ET D'UNE COQUILLE DE PROTECTION EN MÉTAL À L'AVANT	17	0			
6403919-000	AUTRES CHAUSSURES COUVRANT LA CHEVILLE À SEMELLES EXTÉRIEURES EN CAOUTCHOUC, MATIÈRE PLASTIQUE, CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ ET DESSUS EN CUIR NATUREL	17	0			
6403991-000	CHAUSSURES À SEMELLES PRINCIPALES EN BOIS DÉPOURVUES DE SEMELLES INTÉRIEURES ET D'UNE COQUILLE DE PROTECTION EN MÉTAL À L'AVANT, AUTRES QUE CELLES COUVRANT LA CHEVILLE	17	0			
6403999-000	CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES EN CAOUTCHOUC, MATIÈRE PLASTIQUE, CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ ET DESSUS EN CUIR NATUREL, AUTRES QUE CELLES COUVRANT LA CHEVILLE	17	0			
6404111-000	CHAUSSURES DE SPORT AVEC SEMELLES EXTÉRIEURES EN CAOUTCHOUC	17	0			
6404112-000	CHAUSSURES DITES DE TENNIS, DE BASKET-BALL, DE GYMNASTIQUE, D'ENTRAÎNEMENT ET CHAUSSURES SIMILAIRES, AVEC SEMELLES EXTÉRIEURES EN CAOUTCHOUC	17	0			
6404190-000	AUTRES CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRE PLASTIQUE	17	0			
6404200-000	CHAUSSURES À SEMELLES EXTÉRIEURES EN CUIR NATUREL ARTIFICIEL OU RECONSTITUÉ	17	0			
6405100-000	AUTRES CHAUSSURES À DESSUS EN CUIR NATUREL OU RECONSTITUÉ	17	0			
6405200-000	AUTRES CHAUSSURES À DESSUS EN MATIÈRES TEXTILES	17	0			
6405900-000	AUTRES CHAUSSURES	17	0			
6406100-000	DESSUS DE CHAUSSURES ET LEURS PARTIES, À L'EXCLUSION DES CONTREFORTS ET BOUTS DURS	17	0			

6406200-000	SEMELLES EXTÉRIEURES ET TALONS, EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRE PLASTIQUE	17	0			
6406910-000	AUTRES PARTIES DE CHAUSSURES, EN BOIS	17	0			
6406993-000	SEMELLES INTÉRIEURES EN AUTRES MATIÈRES, SAUF AMIANTE	17	0			
6406999-000	AUTRES PARTIES DE CHAUSSURES, SAUF CELLES EN POLYURÉTHANE	17	0			
6501000-000	CLOCHES NON DRESSÉES (MISES EN FORME) NI TOURNURÉES (MISES EN TOURNURE), PLATEAUX (DISQUES), MANCHONS (CYLINDRES) MÊME FENDUS DANS LE SENS DE LA HAUTEUR, EN FEUTRE, POUR CHAPEAUX	9	5			
6502001-000	CLOCHES OU FORMES POUR CHAPEAUX, TRESSÉES OU FABRIQUÉES PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES EN TOUTES MATIÈRES, NON DRESSÉES (MISES EN FORME) NI TOURNURÉES (MISES EN TOURNURE) NI GARNIES, EN PAILLE TOQUILLA OU EN PAILLE MOCORA	9	5			
6502009-000	CLOCHES OU FORMES POUR CHAPEAUX, TRESSÉS OU FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES EN TOUTES MATIÈRES, SAUF EN PAILLE TOQUILLA OU EN PAILLE MOCORA, NON GARNIS	9	5			
6504000-000	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES, TRESSÉS OU FABRIQUÉS PAR L'ASSEMBLAGE DE BANDES EN TOUTES MATIÈRES, MÊME GARNIS	9	5			
6505100-000	RÉSILLES ET FILETS À CHEVEUX EN TOUTES MATIÈRES, MÊME GARNIS	9	5			
6505901-000	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES EN FEUTRE, FABRIQUÉS À L'AIDE DES CLOCHES OU DES PLATEAUX DU N° 65.01, MÊME GARNIS	9	5			
6505909-000	CHAPEAUX ET AUTRES COIFFURES EN BONNETERIE OU CONFECTIONNÉS À L'AIDE DE DENTELLES, DE FEUTRE OU D'AUTRES PRODUITS TEXTILES, EN PIÈCES (MAIS NON EN BANDES), MÊME GARNIS	9	5			
6506100-000	COIFFURES DE SÉCURITÉ, MÊME GARNIES	9	10			
6506910-000	AUTRES CHAPEAUX ET COIFFURES, MÊME GARNIS, EN CAOUTCHOUC OU EN MATIÈRE PLASTIQUE	9	10			
6506990-000	AUTRES CHAPEAUX ET COIFFURES, MÊME GARNIS, EN AUTRES MATIÈRES QU'EN CAOUTCHOUC OU MATIÈRE PLASTIQUE	9	5			
6507000-000	BANDES POUR GARNITURE INTÉRIEURE, COIFFES, COUVRE-COIFFURES, CARCASSES, VISIÈRES ET JUGULAIRES POUR LA CHAPELLERIE	9	5			
6601100-000	PARASOLS DE JARDIN ET ARTICLES SIMILAIRES	9	5			
6601910-000	PARAPLUIES, OMBRELLES ET PARASOLS (Y COMPRIS LES PARAPLUIES-CANNES) ET ARTICLES SIMILAIRES, À MÂT OU MANCHE TÉLESCOPIQUE	9	5			
6601990-000	PARAPLUIES, OMBRELLES ET PARASOLS (Y COMPRIS LES PARAPLUIES-CANNES) ET ARTICLES SIMILAIRES, AUTRES QU'À MÂT OU MANCHE TÉLESCOPIQUE	9	5			

6602000-000	CANNES, CANNES-SIÈGES, FOUETS, CRAVACHES ET ARTICLES SIMILAIRES	9	5			
6603200-000	MONTURES ASSEMBLÉES, MÊME AVEC MÂTS OU MANCHES, POUR PARAPLUIES, OMBRELLES OU PARASOLS	9	5			
6603900-000	PARTIES, GARNITURES ET ACCESSOIRES POUR ARTICLES DES N°S 66.01 OU 66.02	9	5			
6701000-000	PEAUX ET AUTRES PARTIES D'OISEAUX REVÊTUES DE LEURS PLUMES OU DE LEUR DUVET, PLUMES, PARTIES DE PLUMES, DUVET ET ARTICLES EN CES MATIÈRES, AUTRES QUE LES PRODUITS DU N° 0505 ET LES TUYAUX ET TIGES DE PLUMES, TRAVAILLÉS	9	5			
6702100-000	FLEURS, FEUILLAGES ET FRUITS ARTIFICIELS ET LEURS PARTIES; ARTICLES CONFECTIONNÉS EN FLEURS, FEUILLAGES OU FRUITS ARTIFICIELS, EN MATIÈRES PLASTIQUES	9	5			
6702900-000	FLEURS, FEUILLAGES ET FRUITS ARTIFICIELS ET LEURS PARTIES; ARTICLES CONFECTIONNÉS EN FLEURS, FEUILLAGES OU FRUITS ARTIFICIELS, EN AUTRES MATIÈRES	9	5			
6703000-000	CHEVEUX REMIS, AMINCIS, BLANCHIS OU AUTREMENT PRÉPARÉS; LAINE, POILS ET AUTRES MATIÈRES TEXTILES, PRÉPARÉS POUR LA FABRICATION DE PERRUQUES OU D'ARTICLES SIMILAIRES	9	5			
6704110-000	PERRUQUES COMPLÈTES, EN MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES	9	5			
6704190-000	BARBES, SOURCILS, CILS, MÈCHES ET ARTICLES ANALOGUES, EN MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES	9	5			
6704200-000	PERRUQUES, BARBES, SOURCILS, CILS, MÈCHES ET ARTICLES ANALOGUES EN CHEVEUX OU POILS	9	5			
6704900-000	PERRUQUES, BARBES, SOURCILS, CILS, MÈCHES ET ARTICLES ANALOGUES EN AUTRES MATIÈRES	9	5			
6801000-000	PAVÉS, BORDURES DE TROTTOIRS ET DALLES DE PAVAGE, EN PIERRES NATURELLES (AUTRES QUE L'ARDOISE)	0	0			
6802100-000	CARREAUX, CUBES, DÉS ET ARTICLES SIMILAIRES, MÊME DE FORME AUTRE QUE CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DONT LA PLUS GRANDE SURFACE PEUT ÊTRE INSCRITE DANS UN CARRÉ DONT LE CÔTÉ EST INFÉRIEUR À 7 CM; GRANULÉS, ÉCLATS ET POUDRES, COLORÉS ARTIFICIELLEMENT	0	0			
6802210-000	MARBRE, TRAVERTIN ET ALBÂTRE, ET OUVRAGES EN CES PIERRES, SIMPLEMENT TAILLÉS OU SCIÉS ET À SURFACE PLANE OU UNIE	0	0			
6802230-000	GRANIT ET OUVRAGES EN CES PIERRES, SIMPLEMENT TAILLÉS OU SCIÉS ET À SURFACE PLANE OU UNIE	0	0			
6802291-000	AUTRES PIERRES CALCAIRES ET OUVRAGES EN CES PIERRES, SIMPLEMENT TAILLÉS OU SCIÉS ET À SURFACE PLANE OU UNIE	0	0			
6802299-000	AUTRES PIERRES DE TAILLE OU DE CONSTRUCTION ET OUVRAGES EN CES PIERRES, SIMPLEMENT TAILLÉES OU SCIÉES ET À SURFACE PLANE OU UNIE	0	0			

6802910-000	MARBRE, TRAVERTIN ET ALBÂTRE, AUTREMENT TRAVAILLÉS QUE SIMPLEMENT TAILLÉS OU SCIÉS, À SURFACE PLANE OU UNIE	0	0			
6802920-000	AUTRES PIERRES DE TAILLE OU DE CONSTRUCTION, AUTREMENT TRAVAILLÉES QUE SIMPLEMENT TAILLÉES OU SCIÉES	0	0			
6802930-000	GRANIT, AUTREMENT TRAVAILLÉ QUE SIMPLEMENT TAILLÉ OU SCIÉ, À SURFACE PLANE OU UNIE	0	0			
6802990-000	AUTRES PIERRES DE TAILLE OU DE CONSTRUCTION ET OUVRAGES EN CES PIERRES, AUTREMENT TRAVAILLÉES QUE SIMPLEMENT TAILLÉES OU SCIÉES, À SURFACE PLANE OU UNIE	0	0			
6803000-000	ARDOISE NATURELLE TRAVAILLÉE ET OUVRAGES EN ARDOISE NATURELLE OU AGGLOMÉRÉE (ARDOISINE)	0	0			
6804100-000	MEULES À MOUDRE OU À DÉFIBRER, SANS BÂTIS	0	0			
6804210-000	MEULES ET ARTICLES SIMILAIRES, SANS BÂTIS, À MOUDRE, À DÉFIBRER, À BROYER, À AIGUISER, À POLIR, À RECTIFIER, À TRANCHER OU À TRONÇONNER ET LEURS PARTIES, EN DIAMANT NATUREL OU SYNTHÉTIQUE, AGGLOMÉRÉ	0	0			
6804220-000	MEULES ET ARTICLES SIMILAIRES, SANS BÂTIS, À MOUDRE, À DÉFIBRER, À BROYER, À AIGUISER, À POLIR, À RECTIFIER, À TRANCHER OU À TRONÇONNER ET LEURS PARTIES, EN AUTRES ABRASIFS AGGLOMÉRÉS OU EN CÉRAMIQUE	0	0			
6804230-000	MEULES ET ARTICLES SIMILAIRES, SANS BÂTIS, À MOUDRE, À DÉFIBRER, À BROYER, À AIGUISER, À POLIR, À RECTIFIER, À TRANCHER OU À TRONÇONNER ET LEURS PARTIES, EN PIERRES NATURELLES	0	0			
6804300-000	PIERRES À AIGUISER OU À POLIR À LA MAIN, ET LEURS PARTIES	0	0			
6805100-000	ABRASIFS NATURELS OU ARTIFICIELS EN POUDRE OU EN GRAINS, APPLIQUÉS SUR TISSUS EN MATIÈRES TEXTILES SEULEMENT, MÊME DÉCOUPÉS, COUSUS OU AUTREMENT ASSEMBLÉS	9	10			
6805200-000	ABRASIFS NATURELS OU ARTIFICIELS EN POUDRE OU EN GRAINS, APPLIQUÉS SUR PAPIER OU CARTON SEULEMENT, MÊME DÉCOUPÉS, COUSUS OU AUTREMENT ASSEMBLÉS	9	10			
6805300-000	ABRASIFS NATURELS OU ARTIFICIELS EN POUDRE OU EN GRAINS, APPLIQUÉS SUR D'AUTRES MATIÈRES QUE DES PRODUITS TEXTILES, DU PAPIER, OU DU CARTON, MÊME DÉCOUPÉS, COUSUS OU AUTREMENT ASSEMBLÉS	9	10			
6806100-000	LAINES DE LAITIER, DE SCORIES, DE ROCHE ET LAINES MINÉRALES SIMILAIRES, MÊME MÉLANGÉES ENTRE ELLES, EN MASSES, FEUILLES OU ROULEAUX	0	0			
6806200-000	VERMICULITE EXPANSÉE, ARGILES EXPANSÉES, MOUSSE DE SCORIES ET PRODUITS MINÉRAUX SIMILAIRES EXPANSÉS, MÊME MÉLANGÉS ENTRE EUX	0	0			

6806900-000	MÉLANGES ET OUVRAGES EN MATIÈRES MINÉRALES À USAGES D'ISOLANTS THERMIQUES OU SONORES OU POUR L'ABSORPTION DU SON, À L'EXCLUSION DE CEUX DES N^{os} 68.11, 68.12 OU DU CHAPITRE 69	0	0			
6807100-000	OUVRAGES EN ASPHALTE OU EN PRODUITS SIMILAIRES (POIX DE PÉTROLE, BRAIS, PAR EXEMPLE), EN ROULEAUX	0	0			
6807900-000	OUVRAGES EN ASPHALTE OU EN PRODUITS SIMILAIRES (POIX DE PÉTROLE, BRAIS, PAR EXEMPLE), AUTRES QU'EN ROULEAUX	0	0			
6808000-000	PANNEAUX, PLANCHES, CARREAUX, BLOCS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN FIBRES VÉGÉTALES, EN PAILLE OU EN COPEAUX, PLAQUETTES, PARTICULES, SCIURES OU AUTRES DÉCHETS DE BOIS, AGGLOMÉRÉS AVEC DU CIMENT, DU PLÂTRE OU D'AUTRES LIANTS MINÉRAUX	0	0			
6809110-000	PANNEAUX, PLANCHES, CARREAUX, BLOCS ET ARTICLES SIMILAIRES EN PLÂTRE OU À BASE DE PLÂTRE, REVÊTUS OU RENFORCÉS DE PAPIER OU DE CARTON UNIQUEMENT, NON ORNEMENTÉS	0	0			
6809190-000	PANNEAUX, PLANCHES, CARREAUX, BLOCS ET ARTICLES SIMILAIRES EN PLÂTRE OU À BASE DE PLÂTRE, AUTRES QUE CEUX REVÊTUS OU RENFORCÉS DE PAPIER OU DE CARTON, NON ORNEMENTÉS	9	5			
6809900-000	OUVRAGES EN PLÂTRE OU EN COMPOSITIONS À BASE DE PLÂTRES, NON ORNEMENTÉS, À L'EXCEPTION DES PANNEAUX, PLANCHES ET ARTICLES SIMILAIRES	9	5			
6810110-000	BLOCS ET TUILES EN CIMENT, EN BÉTON OU EN PIERRE ARTIFICIELLE	0	0			
6810190-000	TUILES, CARREAUX, DALLES, BRIQUES ET ARTICLES SIMILAIRES, EN CIMENT, EN BÉTON OU EN PIERRE ARTIFICIELLE, À L'EXCEPTION DES BLOCS ET BRIQUES POUR LA CONSTRUCTION	0	0			
6810910-000	ÉLÉMENTS PRÉFABRIQUÉS POUR LE BÂTIMENT OU LE GÉNIE CIVIL EN CIMENT, EN BÉTON OU EN PIERRE ARTIFICIELLE	0	0			
6810990-000	AUTRES OUVRAGES EN CIMENT, EN BÉTON OU EN PIERRE ARTIFICIELLE, MÊME ARMÉS	0	0			
6811400-010	PLAQUES ONDULÉES CONTENANT DE L'AMIANTE	0	0			
6811400-020	PLAQUES, PANNEAUX, CARREAUX, TUILES ET ARTICLES SIMILAIRES CONTENANT DE L'AMIANTE	0	0			
6811400-090	AUTRES OUVRAGES CONTENANT DE L'AMIANTE	0	0			
6811810-000	PLAQUES ONDULÉES NE CONTENANT PAS D'AMIANTE	0	0			
6811820-000	PLAQUES, PANNEAUX, CARREAUX, TUILES ET ARTICLES SIMILAIRES NE CONTENANT PAS D'AMIANTE	0	0			
6811830-000	TUYAUX, GAINES ET ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE NE CONTENANT PAS D'AMIANTE	0	0			

6811890-000	AUTRES OUVRAGES NE CONTENANT PAS D'AMIANTE	0	0			
6812800-010	PAPIERS, CARTONS ET FEUTRES EN CROCIDOLITE	0	0			
6812800-020	CROCIDOLITE ET ÉLASTOMÈRES COMPRIMÉS, POUR JOINTS, EN FEUILLES OU EN ROULEAUX	0	0			
6812800-030	CROCIDOLITE TRAVAILLÉ, EN FIBRES; MÉLANGES À BASE DE CROCIDOLITE OU À BASE DE CROCIDOLITE ET DE CARBONATE DE MAGNÉSIUM	0	0			
6812800-090	AUTRES ARTICLES EN CROCIDOLITE	9	5			
6812910-000	VÊTEMENTS, ACCESSOIRES DU VÊTEMENT, CHAUSSURES ET COIFFURES EN AUTRES MATIÈRES QU'EN CROCIDOLITE	9	5			
6812920-000	PAPIERS, CARTONS ET FEUTRES EN AUTRES MATIÈRES QU'EN CROCIDOLITE	0	0			
6812930-000	FEUILLES EN AMIANTE ET ÉLASTOMÈRES COMPRIMÉS, POUR JOINTS, MÊME PRÉSENTÉS EN ROULEAUX	0	0			
6812991-000	AMIANTE (ASBESTE) TRAVAILLÉ, EN FIBRES; MÉLANGES À BASE D'AMIANTE OU À BASE D'AMIANTE ET DE CARBONATE DE MAGNÉSIUM	0	0			
6812992-000	FILS D'AMIANTE	9	5			
6812993-000	CORDES ET CORDONS D'AMIANTE, TRESSÉS OU NON	9	5			
6812994-000	TISSUS ET ÉTOFFES D'AMIANTE, MÊME DE BONNETERIE	9	5			
6812995-000	JOINTS D'AMIANTE	9	10			
6812999-000	AUTRES ARTICLES EN AMIANTE, MÉLANGES À BASE D'AMIANTE OU À BASE D'AMIANTE ET DE CARBONATE DE MAGNÉSIUM, MÊME ARMÉS	9	5			
6813200-000	GARNITURES DE FRICTION POUR FREINS, NON MONTÉES, CONTENANT DE L'AMIANTE	9	10			
6813810-000	GARNITURES DE FRICTION POUR FREINS, NON MONTÉES, NE CONTENANT PAS D'AMIANTE	9	10			
6813890-000	GARNITURES DE FRICTION POUR EMBRAYAGES OU POUR TOUS ORGANES DE FROTTEMENT, NON MONTÉES, NE CONTENANT PAS D'AMIANTE	9	10			
6814100-000	PLAQUES, FEUILLES ET BANDES EN MICA AGGLOMÉRÉ OU RECONSTITUÉ, MÊME SUR SUPPORT EN TOUTES MATIÈRES	0	0			
6814900-000	MICA TRAVAILLÉ ET OUVRAGES EN MICA, Y COMPRIS LE MICA AGGLOMÉRÉ OU RECONSTITUÉ, MÊME SUR SUPPORT EN TOUTES MATIÈRES	0	0			
6815100-000	OUVRAGES EN GRAPHITE OU EN AUTRE CARBONE, POUR USAGES AUTRES QU'ÉLECTRIQUES	0	0			
6815200-000	OUVRAGES EN TOURBE	9	5			
6815910-000	OUVRAGES CONTENANT DE LA MAGNÉSITE, DE LA DOLOMIE OU DE LA CHROMITE	9	5			

6815990-000	AUTRES OUVRAGES EN PIERRE OU EN AUTRES MATIÈRES MINÉRALES, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS	9	5			
6901000-000	BRIQUES, DALLES, CARREAUX ET AUTRES PIÈCES CÉRAMIQUES EN FARINES SILICEUSES FOSSILES (KIESELGUHR, TRIPOLITE, DIATOMITE, PAR EXEMPLE) OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES	0	0			
6902100-000	BRIQUES, DALLES, CARREAUX ET PIÈCES CÉRAMIQUES ANALOGUES DE CONSTRUCTION, RÉFRACTAIRES, CONTENANT EN POIDS PLUS DE 50 % DES ÉLÉMENTS MG, CA OU CR, PRIS ISOLÉMENT OU ENSEMBLE, EXPRIMÉS EN MGO, CAO OU CR2O3	0	0			
6902201-000	BRIQUES, DALLES, CARREAUX ET PIÈCES CÉRAMIQUES ANALOGUES DE CONSTRUCTION, RÉFRACTAIRES, CONTENANT EN POIDS PLUS DE 90 % D'ALUMINE (AL2O3), DE SILICE (SIO 2)	0	0			
6902209-000	AUTRES BRIQUES, DALLES, CARREAUX ET PIÈCES CÉRAMIQUES ANALOGUES DE CONSTRUCTION, RÉFRACTAIRES, CONTENANT EN POIDS PLUS DE 50 % D'ALUMINE (AL2O3) OU D'UN MÉLANGE D'ALUMINE ET DE SILICE, AUTRES QUE CEUX CONTENANT EN POIDS PLUS DE 50 % DE SILICE	0	0			
6902900-000	AUTRES BRIQUES, DALLES, CARREAUX ET PIÈCES CÉRAMIQUES ANALOGUES DE CONSTRUCTION, RÉFRACTAIRES À L'EXCLUSION DE CEUX EN FARINES SILICEUSES FOSSILES OU EN TERRES SILICEUSES ANALOGUES	0	0			
6903101-000	CORNUES ET CREUSETS, CONTENANT EN POIDS PLUS DE 50 % DE GRAPHITE OU D'AUTRE CARBONE OU D'UN MÉLANGE DE CES PRODUITS	0	0			
6903109-000	ARTICLES CÉRAMIQUES RÉFRACTAIRES AUTRES QUE CORNUES ET CREUSETS, CONTENANT EN POIDS PLUS DE 50 % DE GRAPHITE OU D'AUTRE CARBONE OU D'UN MÉLANGE DE CES PRODUITS	0	0			
6903201-000	CORNUES ET CREUSETS, CONTENANT EN POIDS PLUS DE 50 % D'ALUMINE (AL2O3) OU D'UN MÉLANGE OU COMBINAISON D'ALUMINE ET DE SILICE (SIO2)	0	0			
6903209-000	ARTICLES CÉRAMIQUES RÉFRACTAIRES AUTRES QUE CORNUES ET CREUSETS, CONTENANT EN POIDS PLUS DE 50 % D'ALUMINE (AL2O3) OU D'UN MÉLANGE OU COMBINAISON D'ALUMINE ET DE SILICE (SIO2)	0	0			
6903901-000	AUTRES CORNUES ET CREUSETS QUE CEUX CONTENANT EN POIDS PLUS DE 50 % DE GRAPHITE, D'AUTRE CARBONE OU D'UN MÉLANGE DE CES PRODUITS OU QUE CEUX CONTENANT EN POIDS PLUS DE 50 % D'ALUMINE (AL2O3) OU D'UN MÉLANGE OU COMBINAISON D'ALUMINE ET DE SILICE (SIO2)	0	0			
6903909-000	AUTRES ARTICLES CÉRAMIQUES RÉFRACTAIRES QUE CEUX CONTENANT EN POIDS PLUS DE 50 % DE GRAPHITE, D'AUTRE CARBONE OU D'UN MÉLANGE DE CES PRODUITS OU QUE CEUX CONTENANT EN POIDS PLUS DE 50 % D'ALUMINE (AL2O3) OU D'UN MÉLANGE OU COMBINAISON D'ALUMINE ET DE SILICE (SIO2)	0	0			
6904100-000	BRIQUES DE CONSTRUCTION EN CÉRAMIQUE	0	0			

6904900-000	HOURDIS, CACHE-POUTRELLES ET ARTICLES SIMILAIRES, EN CÉRAMIQUE	0	0			
6905100-000	TUILES EN CÉRAMIQUE	0	0			
6905900-000	ÉLÉMENTS DE CHEMINÉE, CONDUITS DE FUMÉE, ORNEMENTS ARCHITECTONIQUES, EN CÉRAMIQUE, ET AUTRES POTERIES DE BÂTIMENT QUE LES TUILES	0	0			
6906000-000	TUYAUX, GOUTTIÈRES ET ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE, EN CÉRAMIQUE	0	0			
6907100-000	CARREAUX, CUBES, DÉS ET ARTICLES SIMILAIRES, NON VERNISSÉS NI ÉMAILLÉS, EN CÉRAMIQUE, MÊME DE FORME AUTRE QUE CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DONT LA PLUS GRANDE SURFACE PEUT ÊTRE INSCRITE DANS UN CARRÉ DONT LE CÔTÉ EST INFÉRIEUR À 7 CM	0	0			
6907900-000	AUTRES CARREAUX ET DALLES DE PAVEMENT OU DE REVÊTEMENT, NON VERNISSÉS NI ÉMAILLÉS, EN CÉRAMIQUE ET AUTRES CUBES, DÉS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR MOSAÏQUES, NON VERNISSÉS NI ÉMAILLÉS, EN CÉRAMIQUE, MÊME SUR SUPPORT	0	0			
6908100-000	CARREAUX, CUBES, DÉS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN CÉRAMIQUE, MÊME DE FORME AUTRE QUE CARRÉE OU RECTANGULAIRE, DONT LA PLUS GRANDE SURFACE PEUT ÊTRE INSCRITE DANS UN CARRÉ DONT LE CÔTÉ EST INFÉRIEUR À 7 CM	0	0			
6908900-000	AUTRES CARREAUX ET DALLES DE PAVEMENT OU DE REVÊTEMENT, EN CÉRAMIQUE ET AUTRES CUBES, DÉS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR MOSAÏQUES, VERNISSÉS OU ÉMAILLÉS, EN CÉRAMIQUE, MÊME SUR SUPPORT	0	0			
6909110-000	APPAREILS ET ARTICLES POUR USAGES CHIMIQUES OU AUTRES USAGES TECHNIQUES, EN PORCELAINE	9	10			
6909120-000	ARTICLES POUR USAGES CHIMIQUES OU AUTRES USAGES TECHNIQUES, EN CÉRAMIQUE, AYANT UNE DURETÉ ÉQUIVALENTE À 9 OU DAVANTAGE SUR L'ÉCHELLE DE MOHS	9	5			
6909190-000	ARTICLES POUR USAGES CHIMIQUES OU AUTRES USAGES TECHNIQUES, AUTRES QU'EN PORCELAINE, ET ARTICLES AYANT UNE DURETÉ ÉQUIVALENTE À 9 OU DAVANTAGE SUR L'ÉCHELLE DE MOHS	9	5			
6909900-000	AUGES, BACS ET RÉCIPIENTS SIMILAIRES POUR L'ÉCONOMIE RURALE, EN CÉRAMIQUE; CRUCHONS ET RÉCIPIENTS SIMILAIRES DE TRANSPORT OU D'EMBALLAGE, EN CÉRAMIQUE	9	5			
6910100-000	ÉVIERS, LAVABOS, COLONNES DE LAVABOS, BAIGNOIRES, BIDETS, CUVETTES D'AISANCE, RÉSERVOIRS DE CHASSE, URINOIRS ET APPAREILS FIXES SIMILAIRES POUR USAGES SANITAIRES, EN PORCELAINE	0	0			
6910900-000	ÉVIERS, LAVABOS, COLONNES DE LAVABOS, BAIGNOIRES, BIDETS, CUVETTES D'AISANCE, RÉSERVOIRS DE CHASSE, URINOIRS ET APPAREILS FIXES SIMILAIRES POUR USAGES SANITAIRES, EN CÉRAMIQUE ET AUTRES QU'EN PORCELAINE	0	0			

6911100-000	ARTICLES POUR LE SERVICE DE LA TABLE OU DE LA CUISINE, EN PORCELAINE	9	10			
6911900-000	ARTICLES SANITAIRES, EN PORCELAINE	9	10			
6912000-000	VAISSELLE, AUTRES ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE ET ARTICLES D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE, EN CÉRAMIQUE, AUTRES QU'EN PORCELAINE	9	10			
6913100-000	STATUETTES ET AUTRES OBJETS D'ORNEMENTATION EN PORCELAINE	9	7			
6913900-000	STATUETTES ET AUTRES OBJETS D'ORNEMENTATION EN CÉRAMIQUE, AUTRES QU'EN PORCELAINE	9	10			
6914100-000	AUTRES OUVRAGES EN PORCELAINE	9	10			
6914900-000	AUTRES OUVRAGES EN CÉRAMIQUE, AUTRES QU'EN PORCELAINE (PAR EXEMPLE, ACCESSOIRES ET PAREMENTS DE MEUBLES)	9	10			
7001001-000	CALCIN ET AUTRES DÉCHETS ET DÉBRIS DE VERRE	9	0			
7001003-000	VERRE EN MASSE	9	0			
7002100-000	VERRE EN BILLES (AUTRES QUE LES MICROSPHÈRES DU Nº 7018), NON TRAVAILLÉ	0	0			
7002200-000	BARRES, BAGUETTES OU TUBES EN VERRE, NON TRAVAILLÉS	0	0			
7002310-000	TUBES ET TUYAUX EN QUARTZ FONDU OU EN AUTRE SILICE FONDUS, NON TRAVAILLÉS	0	0			
7002320-000	TUBES ET TUYAUX EN AUTRE VERRE D'UN COEFFICIENT DE DILATATION LINÉAIRE N'EXCÉDANT PAS 5 X 10-6 PAR KELVIN ENTRE 0° C ET 300° C, NON TRAVAILLÉS	0	0			
7002390-000	AUTRES TUBES ET TUYAUX EN VERRE, NON TRAVAILLÉS	0	0			
7003121-000	VERRE EN PLAQUES OU FEUILLES LISSES, NON ARMÉES, COLORÉES DANS LA MASSE, OPACIFIÉES, PLAQUÉES (DOUBLÉES) OU AYANT UNE COUCHE ABSORBANTE, RÉFLÉCHISSANTE OU NON RÉFLÉCHISSANTE	0	0			
7003122-000	VERRE EN PLAQUES OU FEUILLES STRIÉES, ONDULÉES, GAUFRÉES OU SIMILAIRES, NON ARMÉES, COLORÉES DANS LA MASSE, OPACIFIÉES, PLAQUÉES (DOUBLÉES) OU AYANT UNE COUCHE ABSORBANTE, RÉFLÉCHISSANTE OU NON RÉFLÉCHISSANTE	0	0			
7003191-000	VERRE EN PLAQUES OU FEUILLES LISSES, AUTRES QUE COLORÉES DANS LA MASSE, OPACIFIÉES PLAQUÉES (DOUBLÉES) OU AYANT UNE COUCHE ABSORBANTE, RÉFLÉCHISSANTE OU NON RÉFLÉCHISSANTE	0	0			
7003192-000	VERRE COULÉ EN PLAQUES OU FEUILLES STRIÉES, ONDULÉES, GAUFRÉES OU SIMILAIRES, AUTRES QUE COLORÉES DANS LA MASSE, OPACIFIÉES, PLAQUÉES (DOUBLÉES) OU AYANT UNE COUCHE ABSORBANTE, RÉFLÉCHISSANTE OU NON RÉFLÉCHISSANTE	0	0			

7003200-000	VERRE DIT " COULÉ ", EN PLAQUES OU FEUILLES ARMÉES	0	0			
7003300-000	VERRE COULÉ EN PROFILÉS	0	0			
7004200-010	VERRE COLORÉ DANS LA MASSE, OPACIFIÉ, PLAQUÉ (DOUBLÉ) OU AYANT UNE COUCHE ABSORBANTE, RÉFLÉCHISSANTE OU NON RÉFLÉCHISSANTE, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉ, D'UNE ÉPAISSEUR N'EXCÉDANT PAS 6 MM	0	0			
7004200-090	AUTRE VERRE COLORÉ DANS LA MASSE, OPACIFIÉ, PLAQUÉ (DOUBLÉ) OU AYANT UNE COUCHE ABSORBANTE, RÉFLÉCHISSANTE OU NON RÉFLÉCHISSANTE, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉ	0	0			
7004900-020	VERRE ÉTIRÉ OU SOUFFLÉ, EN FEUILLES, AUTRE QUE COLORÉ DANS LA MASSE OU OPACIFIÉ, D'UNE ÉPAISSEUR N'EXCÉDANT PAS 6 MM	0	0			
7004900-090	AUTRE VERRE ÉTIRÉ OU SOUFFLÉ, EN FEUILLES (AUTRE QUE COLORÉ DANS LA MASSE OU OPACIFIÉ)	0	0			
7005100-000	VERRE NON ARMÉ, À COUCHE ABSORBANTE, RÉFLÉCHISSANTE OU NON RÉFLÉCHISSANTE, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉE	9	10			
7005211-100	VERRE FLOTTÉ, NON ARMÉ, COLORÉ DANS LA MASSE, OPACIFIÉ, PLAQUÉ (DOUBLÉ) OU SIMPLEMENT DOUCI, D'UNE ÉPAISSEUR N'EXCÉDANT PAS 6 MM	0	0			
7005211-900	AUTRE VERRE, NON ARMÉ, COLORÉ DANS LA MASSE, OPACIFIÉ, PLAQUÉ (DOUBLÉ) OU SIMPLEMENT DOUCI, D'UNE ÉPAISSEUR N'EXCÉDANT PAS 6 MM	0	0			
7005219-000	AUTRE VERRE, NON ARMÉ, COLORÉ DANS LA MASSE, OPACIFIÉ, PLAQUÉ (DOUBLÉ) OU SIMPLEMENT DOUCI (AUTRE QUE CELUI AYANT UNE ÉPAISSEUR N'EXCÉDANT PAS 6 MM)	0	0			
7005291-000	AUTRE VERRE NON ARMÉ QUE CELUI COLORÉ DANS LA MASSE, OPACIFIÉ, PLAQUÉ (DOUBLÉ) OU SIMPLEMENT DOUCI, D'UNE ÉPAISSEUR N'EXCÉDANT PAS 6 MM	0	0			
7005299-000	AUTRE VERRE NON ARMÉ QUE CELUI COLORÉ DANS LA MASSE, OPACIFIÉ, PLAQUÉ (DOUBLÉ) OU SIMPLEMENT DOUCI (AUTRE QUE CELUI AYANT UNE ÉPAISSEUR N'EXCÉDANT PAS 6 MM)	0	0			
7005300-000	VERRE ARMÉ ABSORBANT, RÉFLÉCHISSANT OU NON RÉFLECHISSANT, NON AUTREMENT TRAVAILLÉ	0	0			
7006000-000	VERRE DES NOS 70.03, 70.04 OU 70.05, COURBÉ, BISEAUTÉ, GRAVÉ, PERCÉ, ÉMAILLÉ OU AUTREMENT TRAVAILLÉ, MAIS NON ENCADRÉ NI ASSOCIÉ À D'AUTRES MATIÈRES	0	0			
7007110-000	VERRES TREMPÉS DE SÉCURITÉ FORMÉS DE FEUILLES CONTRE-COLLÉES DE DIMENSIONS ET FORMATS PERMETTANT LEUR EMPLOI DANS LES AUTOMOBILES, VÉHICULES AÉRIENS, BATEAUX OU AUTRES VÉHICULES	9	10			
7007190-000	VERRES TREMPÉS DE SÉCURITÉ FORMÉS DE FEUILLES CONTRE-COLLÉES À L'EXCLUSION DE CEUX DESTINÉS AUX VÉHICULES FERROVIAIRES, TERRESTRES, AÉRIENS, MARITIMES, LACUSTRES ET FLUVIAUX	9	10			

7007210-000	VERRES DE SÉCURITÉ FORMÉS DE FEUILLES CONTRECOLLÉES DE DIMENSIONS ET FORMATS PERMETTANT LEUR EMPLOI DANS LES AUTOMOBILES, VÉHICULES AÉRIENS, BATEAUX OU AUTRES VÉHICULES	9	10			
7007290-000	VERRES DE SÉCURITÉ FORMÉS DE FEUILLES CONTRECOLLÉES DE DIMENSIONS ET FORMATS PERMETTANT LEUR EMPLOI DANS LES AUTOMOBILES, VÉHICULES AÉRIENS, BATEAUX OU AUTRES VÉHICULES	9	10			
7008000-000	VITRAGES ISOLANTS À PAROIS MULTIPLES	0	0			
7009100-000	MIROIRS RÉTROVISEURS POUR VÉHICULES, EN VERRE	0	0			
7009910-000	MIROIRS EN VERRE, NON ENCADRÉS	9	10			
7009920-000	MIROIRS EN VERRE, ENCADRÉS, À L'EXCLUSION DES MIROIRS RÉTROVISEURS	9	10			
7010100-000	AMPOULES D'EMBALLAGE, EN VERRE	9	10			
7010200-000	BOUCHONS, COUVERCLES ET AUTRES DISPOSITIFS DE FERMETURE, EN VERRE	9	10			
7010901-000	BONBONNES, FLACONS, BOCAUX, POTS, EMBALLAGES TUBULAIRES ET AUTRES RÉCIPIENTS DE TRANSPORT OU D'EMBALLAGE, EN VERRE, BOCAUX À CONSERVES EN VERRE, D'UNE CAPACITÉ EXCÉDANT 1 L	9	10			
7010902-000	BONBONNES, FLACONS, BOCAUX, POTS, EMBALLAGES TUBULAIRES ET AUTRES RÉCIPIENTS DE TRANSPORT OU D'EMBALLAGE, EN VERRE, BOCAUX À CONSERVES EN VERRE, D'UNE CAPACITÉ EXCÉDANT 0,33 L MAIS N'EXCÉDANT PAS 1 L	9	10			
7010903-000	BONBONNES, FLACONS, BOCAUX, POTS, EMBALLAGES TUBULAIRES ET AUTRES RÉCIPIENTS DE TRANSPORT OU D'EMBALLAGE, EN VERRE, BOCAUX À CONSERVES EN VERRE, D'UNE CAPACITÉ EXCÉDANT 0,15 L MAIS N'EXCÉDANT PAS 0,33 L	9	10			
7010904-000	BONBONNES, FLACONS, BOCAUX, POTS, EMBALLAGES TUBULAIRES ET AUTRES RÉCIPIENTS DE TRANSPORT OU D'EMBALLAGE, EN VERRE, BOCAUX À CONSERVES EN VERRE, D'UNE CAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 0,15 L	9	10			
7011100-000	AMPOULES ET ENVELOPPES TUBULAIRES, OUVERTES, ET LEURS PARTIES, EN VERRE, SANS GARNITURES, POUR L'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE	9	0			
7011200-000	AMPOULES ET ENVELOPPES TUBULAIRES, OUVERTES, ET LEURS PARTIES, EN VERRE, SANS GARNITURES, POUR TUBES CATHODIQUES	0	0			
7011900-000	AUTRES AMPOULES ET ENVELOPPES TUBULAIRES, OUVERTES, ET LEURS PARTIES, EN VERRE, SANS GARNITURES, POUR LAMPES ÉLECTRIQUES OU SIMILAIRES À L'EXCLUSION DE CELLES POUR L'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE ET POUR TUBES CATHODIQUES	9	0			

7013100-000	OBJETS EN VITROCÉRAME POUR LE SERVICE DE LA TABLE, POUR LA CUISINE, LA TOILETTE, LE BUREAU, L'ORNEMENTATION DES APPARTEMENTS OU USAGES SIMILAIRES, AUTRES QUE CEUX DES N°S 70.10 OU 70.18	9	5			
7013220-000	VERRES À BOIRE À PIED, EN CRISTAL AU PLOMB, AUTRES QU'EN VITROCÉRAME	9	10			
7013280-000	AUTRES VERRES À BOIRE À PIED, AUTRES QU'EN VITROCÉRAME	9	10			
7013330-000	AUTRES VERRES À BOIRE, EN CRISTAL AU PLOMB, AUTRES QU'EN VITROCÉRAME	9	10			
7013370-000	AUTRES VERRES À BOIRE, AUTRES QU'EN VITROCÉRAME	9	10			
7013410-000	OBJETS POUR LE SERVICE DE LA TABLE (AUTRES QUE LES VERRES À BOIRE) OU POUR LA CUISINE, EN CRISTAL AU PLOMB, AUTRES QU'EN VITROCÉRAME	9	10			
7013420-000	OBJETS POUR LE SERVICE DE LA TABLE (AUTRES QUE LES VERRES À BOIRE) OU POUR LA CUISINE, EN VERRE D'UN COEFFICIENT DE DILATATION LINÉAIRE N'EXCÉDANT PAS 5 X 10-6 PAR KELVIN ENTRE 0° C ET 300° C, AUTRES QU'EN VITROCÉRAME	9	10			
7013490-000	AUTRES OBJETS POUR LE SERVICE DE LA TABLE (AUTRES QUE LES VERRES À BOIRE) OU POUR LA CUISINE, AUTRES QU'EN VITROCÉRAME	9	10			
7013910-000	OBJETS POUR LE SERVICE DE LA TABLE, POUR LA CUISINE, LA TOILETTE, LE BUREAU, L'ORNEMENTATION DES APPARTEMENTS OU USAGES SIMILAIRES, AUTRES QUE CEUX EN VITROCÉRAME ET QUE CEUX DES N°S 70.10 OU 70.18	9	10			
7013990-000	AUTRES OBJETS EN VERRE QUE CEUX EN CRISTAL AU PLOMB ET CEUX DES N°S 70.10 OU 70.18	9	10			
7014000-000	VERRERIE DE SIGNALISATION ET ÉLÉMENTS D'OPTIQUE EN VERRE (AUTRES QUE CEUX DU N° 70.15), NON TRAVAILLÉS OPTIQUEMENT	9	0			
7015100-000	VERRES DE LUNETTERIE MÉDICALE, NON TRAVAILLÉS OPTIQUEMENT	9	0			
7015900-000	VERRES D'HORLOGERIE ET VERRES ANALOGUES, VERRES DE LUNETTERIE, BOMBÉS, CINTRÉS, CREUSÉS OU SIMILAIRES, NON TRAVAILLÉS OPTIQUEMENT, À L'EXCEPTION DES VERRES DE LUNETTERIE MÉDICALE; SPHÈRES (BOULES) CREUSES ET LEURS SEGMENTS, EN VERRE, POUR LA FABRICATION DE CES VERRES	9	0			
7016100-000	CUBES, DÉS ET AUTRE VERRERIE, MÊME SUR SUPPORT, POUR MOSAÏQUES OU DÉCORATIONS SIMILAIRES	0	0			
7016901-000	VERRES ASSEMBLÉS EN VITRAUX	0	0			
7016902-000	VERRE DIT MULTICELLULAIRE OU VERRE MOUSSE EN BLOCS, PANNEAUX, PLAQUES, COQUILLES OU FORMES SIMILAIRES	0	0			

7016909-000	PAVÉS, DALLES, BRIQUES, CARREAUX, TUILES ET AUTRES ARTICLES, EN VERRE PRESSÉ OU MOULÉ, MÊME ARMÉ, POUR LE BÂTIMENT OU LA CONSTRUCTION; VERRE DIT MULTICELLULAIRE OU VERRE MOUSSE EN PANNEAUX, COQUILLES OU FORMES SIMILAIRES	0	0			
7017100-000	VERRERIE DE LABORATOIRE, D'HYGIÈNE OU DE PHARMACIE, EN QUARTZ FONDU OU EN AUTRE SILICE FONDUS, MÊME GRADUÉE OU JAUGÉE	0	0			
7017200-000	AUTRE VERRERIE DE LABORATOIRE, D'HYGIÈNE OU DE PHARMACIE (AUTRE QU'EN QUARTZ OU EN AUTRE SILICE FONDUS) EN VERRE D'UN COEFFICIENT DE DILATATION LINÉAIRE N'EXCÉDANT PAS 5 X 10-6 PAR KELVIN ENTRE 0° C ET 300° C, MÊME GRADUÉE OU JAUGÉE	9	0			
7017900-000	AUTRE VERRERIE DE LABORATOIRE, D'HYGIÈNE OU DE PHARMACIE, MÊME GRADUÉE OU JAUGÉE	0	0			
7018100-000	PERLES DE VERRE, IMITATIONS DE PERLES FINES OU DE CULTURE, IMITATIONS DE PIERRES GEMMES ET ARTICLES SIMILAIRES DE VERROTERIE	9	0			
7018200-000	MICROSPHÈRES DE VERRE D'UN DIAMÈTRE N'EXCÉDANT PAS 1 MM	9	0			
7018900-010	YEUX EN VERRE AUTRES QUE DE PROTHÈSE	9	5			
7018900-090	ARTICLES DE VERROTERIE, ET LEURS OUVRAGES AUTRES QUE LA BIJOUTERIE DE FANTAISIE; YEUX EN VERRE AUTRES QUE DE PROTHÈSE; STATUETTES ET AUTRES OBJETS D'ORNEMENTATION, EN VERRE TRAVAILLÉ AU CHALUMEAU (VERRE FILÉ), AUTRES QUE LA BIJOUTERIE DE FANTAISIE	9	5			
7019110-000	FILS COUPÉS (CHOPPED STRANDS), D'UNE LONGUEUR N'EXCÉDANT PAS 50 MM, EN FIBRES DE VERRE	0	0			
7019120-000	STRATIFILS (ROVINGS) ET FILS MÊME COUPÉS (CHOPPED STRANDS), EN FIBRES DE VERRE	0	0			
7019190-000	AUTRES MÈCHES ET FILAMENTS, MÊME COUPÉS, EN FIBRES DE VERRE	0	0			
7019310-000	MATS, EN FIBRES DE VERRE	0	0			
7019320-000	VOILES, EN FIBRES DE VERRE	0	0			
7019390-000	NAPPES, MATELAS, PANNEAUX ET PRODUITS SIMILAIRES NON TISSÉS, EN FIBRES DE VERRE	0	0			
7019400-000	TISSUS DE STRATIFILS (ROVINGS), EN FIBRES DE VERRE	0	0			
7019510-000	AUTRES TISSUS EN FIBRES DE VERRE (Y COMPRIS LA LAINE DE VERRE), D'UNE LARGEUR N'EXCÉDANT PAS 30 CM	9	0			
7019520-000	AUTRES TISSUS EN FIBRES DE VERRE (Y COMPRIS LA LAINE DE VERRE), D'UNE LARGEUR EXCÉDANT 30 CM, À ARMURE TOILE, D'UN POIDS INFÉRIEUR À 250 G/M², DE FILAMENTS TITRANT EN FILS SIMPLES 136 TEX OU MOINS	9	0			
7019590-000	AUTRES TISSUS EN FIBRES DE VERRE (Y COMPRIS LA LAINE DE VERRE)	0	0			

7019901-000	LAINE DE VERRE EN VRAC OU EN FLOCONS	0	0			
7019909-000	AUTRES OUVRAGES EN FIBRES DE VERRE	9	0			
7020001-000	AMPOULES EN VERRE POUR BOUTEILLES ISOLANTES OU POUR AUTRES RÉCIPIENTS ISOTHERMIQUES, DONT L'ISOLATION EST ASSURÉE PAR LE VIDE	0	0			
7020009-000	AUTRES OUVRAGES EN VERRE	9	10			
7101100-000	PERLES FINES, MÊME TRAVAILLÉES OU ASSORTIES MAIS NON ENFILÉES, NI MONTÉES NI SERTIES OU ENFILÉES TEMPORAIREMENT POUR LA FACILITÉ DU TRANSPORT	9	5			
7101210-000	PERLES DE CULTURE, SOUS FORME BRUTE	9	0			
7101220-000	PERLES DE CULTURE, TRAVAILLÉES MAIS NON ENFILÉES NI MONTÉES, SERTIES OU ENFILÉES TEMPORAIREMENT POUR LA FACILITÉ DU TRANSPORT	9	0			
7102100-000	DIAMANTS, NON TRIÉS	9	0			
7102210-000	DIAMANTS INDUSTRIELS, BRUTS OU SIMPLEMENT SCIÉS, CLIVÉS OU DÉBRUTÉS	0	0			
7102290-000	DIAMANTS INDUSTRIELS, TRAVAILLÉS	0	0			
7102310-000	DIAMANTS NON INDUSTRIELS, BRUTS OU SIMPLEMENT SCIÉS CLIVÉS OU DÉBRUTÉS	9	0			
7102390-000	DIAMANTS NON INDUSTRIELS, TRAVAILLÉS	9	5			
7103101-000	ÉMERAUDES BRUTES OU SIMPLEMENT SCIÉES OU SIMPLEMENT DÉGROSSIES	9	0			
7103109-000	AUTRES PIERRES PRÉCIEUSES (AUTRES QUE LES DIAMANTS ET LES ÉMERAUDES) ET PIERRES FINES, BRUTES OU SIMPLEMENT SCIÉES OU SIMPLEMENT DÉGROSSIES	9	0			
7103911-000	RUBIS, SAPHIRS ET ÉMERAUDES, AUTREMENT TRAVAILLÉS	9	0			
7103912-000	ÉMERAUDES, AUTREMENT TRAVAILLÉES	9	0			
7103990-000	PIERRES GEMMES (PRÉCIEUSES OU FINES) AUTRES QUE LES DIAMANTS, LES RUBIS, LES SAPHIRS ET LES ÉMERAUDES, AUTREMENT TRAVAILLÉES	9	0			
7104100-000	QUARTZ PIÉZO-ÉLECTRIQUE	0	0			
7104200-000	AUTRES PIERRES PRÉCIEUSES OU FINES, SYNTHÉTIQUES OU RECONSTITUÉES, BRUTES OU SIMPLEMENT SCIÉES OU DÉBRUTÉES	9	0			
7104900-000	AUTRES PIERRES PRÉCIEUSES OU FINES, SYNTHÉTIQUES OU RECONSTITUÉES, MÊME TRAVAILLÉES OU ASSORTIES MAIS NON ENFILÉES, NI MONTÉES, NI SERTIES; PIERRES PRÉCIEUSES OU FINES, SYNTHÉTIQUES OU RECONSTITUÉES NON ASSORTIES, ENFILÉES TEMPORAIREMENT, FACILITANT LE TRANSPORT	9	0			

7105100-000	ÉGRISÉS ET POUDRES DE DIAMANTS	0	0			
7105900-000	ÉGRISÉS ET POUDRES DE PIERRES GEMMES OU DE PIERRES SYNTHÉTIQUES AUTRES QUE LES DIAMANTS	9	0			
7106100-000	ARGENT EN POUDRE	9	0			
7106911-000	ARGENT, SANS ALLIAGE, Y COMPRIS L'ARGENT DORÉ OU VERMEIL ET L'ARGENT PLATINÉ	9	0			
7106912-000	ARGENT AVEC ALLIAGE	9	0			
7106920-000	ARGENT SOUS FORMES MI-OUVRÉES	9	5			
7107000-000	PLAQUÉ OU DOUBLÉ D'ARGENT SUR MÉTAUX COMMUNS, SOUS FORMES BRUTES OU MI-OUVRÉES	9	5			
7108110-000	OR EN POUDRE, À USAGES NON MONÉTAIRES	9	0			
7108120-000	OR, SOUS D'AUTRES FORMES BRUTES, Y COMPRIS L'OR PLATINÉ, À L'EXCEPTION DE CELUI À USAGE MONÉTAIRE	9	0			
7108130-000	OR SOUS D'AUTRES FORMES MI-OUVRÉES, Y COMPRIS L'OR PLATINÉ, À L'EXCEPTION DE CELUI À USAGE MONÉTAIRE	9	5			
7108200-000	OR À USAGE MONÉTAIRE, Y COMPRIS L'OR PLATINÉ	9	0			
7109000-000	PLAQUÉ OU DOUBLÉ D'OR SUR MÉTAUX COMMUNS OU SUR ARGENT, SOUS FORMES BRUTES OU MI-OUVRÉES	9	0			
7110110-000	PLATINE, SOUS FORMES BRUTES, OU EN POUDRE	0	0			
7110190-000	PLATINE, SOUS FORMES MI-OUVRÉES	0	0			
7110210-000	PALLADIUM, SOUS FORMES BRUTES OU EN POUDRE	0	0			
7110290-000	PALLADIUM, SOUS FORMES MI-OUVRÉES	0	0			
7110310-000	RHODIUM, SOUS FORMES BRUTES OU EN POUDRE	0	0			
7110390-000	RHODIUM, SOUS FORMES MI-OUVRÉES	0	0			
7110410-000	IRIDIUM, OSMIUM ET RUTHÉNIUM, SOUS FORMES BRUTES OU EN POUDRE	0	0			
7110490-000	IRIDIUM, OSMIUM ET RUTHÉNIUM, SOUS FORMES MI-OUVRÉES	0	0			
7111000-000	PLAQUÉ OU DOUBLÉ DE PLATINE SUR MÉTAUX COMMUNS, SUR ARGENT OU SUR OR, SOUS FORMES BRUTES OU MI-OUVRÉES	9	0			
7112300-000	CENDRES CONTENANT DES MÉTAUX PRÉCIEUX OU DES COMPOSÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX	9	0			
7112910-000	DÉCHETS ET DÉBRIS D'OR, MÊME DE PLAQUÉ OU DOUBLÉ D'OR, À L'EXCLUSION DES CENDRES D'ORFÈVRE CONTENANT D'AUTRES MÉTAUX PRÉCIEUX	9	0			

7112920-000	DÉCHETS ET DÉBRIS DE PLATINE, MÊME DE PLAQUÉ OU DOUBLÉ DE PLATINE, À L'EXCLUSION DES CENDRES D'ORFÈVRE CONTENANT D'AUTRES MÉTAUX PRÉCIEUX	9	0			
7112990-000	DÉCHETS ET DÉBRIS DE MÉTAUX PRÉCIEUX OU DE PLAQUÉ OU DOUBLÉ DE MÉTAUX PRÉCIEUX; AUTRES DÉCHETS ET DÉBRIS CONTENANT DES MÉTAUX PRÉCIEUX OU DES COMPOSÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX DU TYPE DE CEUX UTILISÉS PRINCIPALEMENT POUR LA RÉCUPÉRATION DES MÉTAUX PRÉCIEUX	9	0			
7113110-000	ARTICLES DE BIJOUTERIE OU DE JOAILLERIE ET LEURS PARTIES, EN ARGENT, MÊME REVÊTU, PLAQUÉ OU DOUBLÉ D'AUTRES MÉTAUX PRÉCIEUX	9	10			
7113190-000	ARTICLES DE BIJOUTERIE OU DE JOAILLERIE ET LEURS PARTIES, EN AUTRES MÉTAUX PRÉCIEUX, MÊME REVÊTUS, PLAQUÉS OU DOUBLÉS D'AUTRES MÉTAUX PRÉCIEUX, À L'EXCLUSION DE L'ARGENT	9	10			
7113200-000	ARTICLES DE BIJOUTERIE OU DE JOAILLERIE ET LEURS PARTIES, EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX SUR MÉTAUX COMMUNS	9	10			
7114111-000	ARTICLES D'ORFÈVRERIE ET LEURS PARTIES, EN ARGENT TITRANT 0,925, MÊME REVÊTU, PLAQUÉ OU DOUBLÉ D'AUTRES MÉTAUX PRÉCIEUX	9	10			
7114119-000	AUTRES ARTICLES D'ORFÈVRERIE ET LEURS PARTIES, EN ARGENT TITRANT 0,925, MÊME REVÊTUS, PLAQUÉS OU DOUBLÉS D'AUTRES MÉTAUX PRÉCIEUX	9	10			
7114190-000	ARTICLES D'ORFÈVRERIE ET LEURS PARTIES, EN MÉTAUX PRÉCIEUX AUTRES QUE L'ARGENT, MÊME REVÊTUS, PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX	9	10			
7114200-000	ARTICLES D'ORFÈVRERIE ET LEURS PARTIES, EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX SUR MÉTAUX COMMUNS	9	10			
7115100-000	CATALYSEURS SOUS FORME DE TOILES OU DE TREILLIS EN PLATINE	0	0			
7115900-000	AUTRES OUVRAGES EN MÉTAUX PRÉCIEUX OU EN PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX	0	0			
7116100-000	OUVRAGES EN PERLES FINES OU DE CULTURE	9	10			
7116200-000	OUVRAGES EN PIERRES GEMMES OU EN PIERRES SYNTHÉTIQUES OU RECONSTITUÉES	9	10			
7117110-000	BOUTONS DE MANCHETTES ET BOUTONS SIMILAIRES, EN MÉTAUX COMMUNS, MÊME PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX	9	10			
7117190-000	BIJOUTERIE DE FANTAISIE EN MÉTAUX COMMUNS, MÊME PLAQUÉS OU DOUBLÉS DE MÉTAUX PRÉCIEUX (À L'EXCLUSION DES BOUTONS DE MANCHETTES ET DES BOUTONS SIMILAIRES)	9	7			
7117900-000	BIJOUTERIE DE FANTAISIE (AUTRE QU'EN MÉTAUX COMMUNS)	9	7			
7118100-000	MONNAIES N'AYANT PAS COURS LÉGAL, AUTRES QUE LES PIÈCES D'OR	9	0			

7118900-000	AUTRES MONNAIES (PAR EXEMPLE EN MÉTAUX PRÉCIEUX)	9	0			
7201100-000	FONTES BRUTES NON ALLIÉES CONTENANT EN POIDS 0,5 % OU MOINS DE PHOSPHORE	0	0			
7201200-000	FONTES BRUTES NON ALLIÉES CONTENANT EN POIDS PLUS DE 0,5 % DE PHOSPHORE.	0	0			
7201500-000	FONTES BRUTES ALLIÉES; FONTES SPIEGEL, EN GUEUSES, SAUMONS OU AUTRES FORMES PRIMAIRES	0	0			
7202110-000	FERROMANGANÈSE CONTENANT EN POIDS PLUS DE 2 % DE CARBONE	0	0			
7202190-000	FERROMANGANÈSE NE CONTENANT, EN POIDS, PAS PLUS DE 2 % DE CARBONE	0	0			
7202210-000	FERROSILICIUM CONTENANT EN POIDS PLUS DE 55 % DE SILICIUM	0	0			
7202290-000	FERROSILICIUM NE CONTENANT, EN POIDS, PAS PLUS DE 55 % DE SILICIUM	0	0			
7202300-000	FERRO-SILICO-MANGANÈSE	0	0			
7202410-000	FERROCHROME, CONTENANT EN POIDS PLUS DE 4 % DE CARBONE	0	0			
7202490-000	FERROCHROME, NE CONTENANT, EN POIDS, PAS PLUS DE 4 % DE CARBONE	0	0			
7202500-000	FERRO-SILICO-CHROME	0	0			
7202600-000	FERRONICKEL	0	0			
7202700-000	FERROMOLYBDÈNE	0	0			
7202800-000	FERROTUNGSTÈNE ET FERRO-SILICO-TUNGSTÈNE	0	0			
7202910-000	FERROTITANE ET FERRO-SILICO-TITANE	0	0			
7202920-000	FERROVANADIUM	0	0			
7202930-000	FERRONIOBIUM	0	0			
7202990-000	AUTRES FERRO-ALLIAGES	0	0			
7203100-000	PRODUITS FERREUX OBTENUS PAR RÉDUCTION DIRECTE DES MINERAIS DE FER, EN MORCEAUX, BOULETTES OU FORMES SIMILAIRES	0	0			
7203900-000	AUTRES PRODUITS FERREUX SPONGIEUX EN MORCEAUX, BOULETTES OU FORMES SIMILAIRES; FER D'UNE PURETÉ MINIMALE EN POIDS DE 99,94 %, EN MORCEAUX, BOULETTES OU FORMES SIMILAIRES	0	0			
7204100-000	DÉCHETS ET DÉBRIS DE FONTE, DE FER OU D'ACIER	0	0			
7204210-000	DÉCHETS ET DÉBRIS D'ACIERS INOXYDABLES	0	0			
7204290-000	DÉCHETS ET DÉBRIS D'ACIERS ALLIÉS, AUTRES QU'EN ACIERS INOXYDABLES	0	0			

7204300-000	DÉCHETS ET DÉBRIS DE FER OU D'ACIER ÉTAMÉS	0	0			
7204410-000	TOURNURES, FRISONS, COPEAUX, MEULURES, SCIURES, LIMAILLES ET CHUTES D'ESTAMPAGE OU DE DÉCOUPAGE, MÊME EN PAQUETS	0	0			
7204490-000	AUTRES DÉCHETS ET DÉBRIS, DE FER OU D'ACIER	0	0			
7204500-000	DÉCHETS LINGOTÉS EN FER OU EN ACIER	0	0			
7205100-000	GRENAILLES DE FONTE BRUTE, DE FONTE SPIEGEL, DE FER OU D'ACIER	0	0			
7205210-000	POUDRES EN ACIERS ALLIÉS	0	0			
7205290-000	POUDRES DE FONTE BRUTE, DE FONTE SPIEGEL, DE FER OU D'ACIER AUTRES QUE CELLES EN ACIERS AALLIÉS	0	0			
7206100-000	FER ET ACIERS NON ALLIÉS EN LINGOTS	0	0			
7206900-000	FER ET ACIER NON ALLIÉS SOUS D'AUTRES FORMES PRIMAIRES (PAR EXEMPLE, FER PUDDLÉ)	0	0			
7207110-000	DEMI-PRODUITS EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, CONTENANT EN POIDS MOINS DE 0,25 % DE CARBONE, DE SECTION TRANSVERSALE CARRÉE OU RECTANGULAIRE ET DONT LA LARGEUR EST INFÉRIEURE À 2 FOIS L'ÉPAISSEUR	0	0			
7207120-000	DEMI-PRODUITS EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, CONTENANT EN POIDS MOINS DE 0,25 % DE CARBONE, DE SECTION TRANSVERSALE RECTANGULAIRE AUTRE QUE CELLES DONT LA LARGEUR EST INFÉRIEURE À 2 FOIS L'ÉPAISSEUR	0	0			
7207190-000	AUTRES DEMI-PRODUITS EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, CONTENANT EN POIDS MOINS DE 0,25 % DE CARBONE	0	0			
7207200-000	DEMI-PRODUITS EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, CONTENANT EN POIDS 0,25 % OU PLUS DE CARBONE	0	0			
7208101-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, PRÉSENTANT DES MOTIFS EN RELIEF, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 10 MM	0	0			
7208102-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, PRÉSENTANT DES MOTIFS EN RELIEF, D'UNE ÉPAISSEUR DE 4,75 MM OU PLUS MAIS N'EXCÉDANT PAS 10 MM	0	0			
7208103-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, PRÉSENTANT DES MOTIFS EN RELIEF, D'UNE ÉPAISSEUR DE 3MM OU PLUS MAIS N'EXCÉDANT PAS 4,75 MM	0	0			

7208104-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, PRÉSENTANT DES MOTIFS EN RELIEF, D'UNE ÉPAISSEUR INFÉRIEURE À 3 MM	0	0			
7208251-000	AUTRES PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, DÉCAPÉS, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 10 MM	0	0			
7208252-000	AUTRES PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, DÉCAPÉS, D'UNE ÉPAISSEUR DE 4,75 MM OU PLUS MAIS N'EXCÉDANT PAS 10 MM	0	0			
7208260-000	AUTRES PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, DÉCAPÉS, D'UNE ÉPAISSEUR DE 3 MM OU PLUS MAIS INFÉRIEURE À 4,75 MM	0	0			
7208270-000	AUTRES PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, D'UNE ÉPAISSEUR INFÉRIEURE À 3 MM	0	0			
7208360-000	AUTRES PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, DÉCAPÉS, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 10 MM	0	0			
7208371-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, D'UNE ÉPAISSEUR DE 4,75 MM OU PLUS MAIS N'EXCÉDANT PAS 10 MM, CONTENANT EN POIDS 0,12 % OU PLUS DE CARBONE	0	0			
7208379-000	AUTRES PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, D'UNE ÉPAISSEUR DE 4,75 MM OU PLUS MAIS N'EXCÉDANT PAS 10 MM	0	0			
7208381-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, D'UNE ÉPAISSEUR DE 3 MM OU PLUS MAIS INFÉRIEURE À 4,75 MM, CONTENANT EN POIDS 0,12 % OU PLUS DE CARBONE	0	0			
7208389-000	AUTRES PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, D'UNE ÉPAISSEUR DE 3 MM OU PLUS MAIS INFÉRIEURE À 4,75 MM	0	0			

7208391-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, D'UNE ÉPAISSEUR INFÉRIEURE À 3 MM, CONTENANT EN POIDS 0,12 % OU PLUS DE CARBONE	0	0			
7208399-100	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, D'UNE ÉPAISSEUR N'EXCÉDANT PAS 1,8 MM	0	0			
7208399-900	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, D'UNE ÉPAISSEUR N'EXCÉDANT PAS 3 MM	0	0			
7208401-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, NON ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, PRÉSENTANT DES MOTIFS EN RELIEF, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 10 MM	0	0			
7208402-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, NON ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, PRÉSENTANT DES MOTIFS EN RELIEF, D'UNE ÉPAISSEUR DE 4,75 MM OU PLUS MAIS N'EXCÉDANT PAS 10 MM	0	0			
7208403-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, NON ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, PRÉSENTANT DES MOTIFS EN RELIEF, D'UNE ÉPAISSEUR DE 3MM OU PLUS MAIS INFÉRIEURE À 4,75 MM	0	0			
7208404-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, NON ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, PRÉSENTANT DES MOTIFS EN RELIEF, D'UNE ÉPAISSEUR INFÉRIEURE À 3 MM	0	0			
7208511-000	AUTRES PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, NON ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 12,5 MM	0	0			
7208512-000	AUTRES PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, NON ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 10 MM MAIS N'EXCÉDANT PAS 12,5 MM	0	0			
7208521-000	AUTRES PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, NON ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, D'UNE ÉPAISSEUR DE 4,75 MM OU PLUS MAIS N'EXCÉDANT PAS 10 MM, CONTENANT EN POIDS 0,6 % OU PLUS DE CARBONE	0	0			

7208529-000	AUTRES PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, NON ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, D'UNE ÉPAISSEUR DE 4,75 MM OU PLUS MAIS N'EXCÉDANT PAS 10 MM	0	0			
7208530-000	AUTRES PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, NON ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, D'UNE ÉPAISSEUR DE 3 MM OU PLUS MAIS N'EXCÉDANT PAS 4,75 MM	0	0			
7208540-000	AUTRES PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, NON ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, D'UNE ÉPAISSEUR INFÉRIEURE À 3 MM	0	0			
7208900-000	AUTRES PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS	0	0			
7209150-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À FROID, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, D'UNE ÉPAISSEUR DE 3 MM OU PLUS	0	0			
7209160-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À FROID, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 1 MM MAIS INFÉRIEURE À 3 MM	0	0			
7209170-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À FROID, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, DÉCAPÉS, D'UNE ÉPAISSEUR DE 0,5 MM OU PLUS MAIS N'EXCÉDANT PAS 1 MM	0	0			
7209181-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À FROID, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, DÉCAPÉS, D'UNE ÉPAISSEUR D'UNE ÉPAISSEUR INFÉRIEURE À 0,5 MM MAIS ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 0,25 MM	0	0			
7209182-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À FROID, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, DÉCAPÉS, D'UNE ÉPAISSEUR D'UNE ÉPAISSEUR INFÉRIEURE À 0,25 MM	0	0			
7209250-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, NON ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À FROID, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, D'UNE ÉPAISSEUR DE 3 MM OU PLUS	0	0			
7209260-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, NON ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À FROID, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, DÉCAPÉS, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 1 MM MAIS INFÉRIEURE À 3 MM	0	0			

7209270-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À FROID, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, D'UNE ÉPAISSEUR DE 0,5 MM OU PLUS MAIS N'EXCÉDANT PAS 1 MM	0	0			
7209280-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, NON ENROULÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À FROID, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, D'UNE ÉPAISSEUR INFÉRIEURE À 0,5 MM	0	0			
7209900-000	AUTRES PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, LAMINÉS À FROID, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS	0	0			
7210110-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, ÉTAMÉS, D'UNE ÉPAISSEUR DE 0,5 MM OU PLUS	0	0			
7210120-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, ÉTAMÉS, D'UNE ÉPAISSEUR D'UNE ÉPAISSEUR INFÉRIEURE À 0,5 MM	0	0			
7210200-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, PLOMBÉS, Y COMPRIS LE FER TERNE	0	0			
7210300-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, ZINGUÉS ÉLECTROLYTIQUEMENT OU AUTREMENT ZINGUÉS	0	0			
7210410-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, GALVANISÉS, ONDULÉS, REVÊTUS AUTREMENT QU'ÉLECTROLYTIQUEMENT	0	0			
7210490-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, GALVANISÉS, NON ONDULÉS, REVÊTUS AUTREMENT QU'ÉLECTROLYTIQUEMENT	0	0			
7210500-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, REVÊTUS D'OXYDES DE CHROME OU DE CHROME ET OXYDES DE CHROME	0	0			
7210610-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, REVÊTUS D'ALLIAGES D'ALUMINIUM ET DE ZINC	0	0			
7210690-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, REVÊTUS D'ALUMINIUM ÉLECTROLYTIQUEMENT	0	0			
7210701-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, PRÉCÉDEMMENT REVÊTUS D'ALLIAGES D'ALUMINIUM ET DE ZINC	0	0			
7210709-000	AUTRES PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, PEINTS, VERNIS OU REVÊTUS DE MATIÈRES PLASTIQUES, AUTRES QUE CEUX PRÉCÉDEMMENT REVÊTUS D'ALLIAGES D'ALUMINIUM ET DE ZINC	0	0			

7210900-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, AUTREMENT PLAQUÉS OU REVÊTUS	0	0			
7211130-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, SUR LES QUATRE FACES OU EN CANNELURES FERMÉES, D'UNE LARGEUR SUPÉRIEURE À 150 MM MAIS N'EXCÉDANT PAS 600 MM ET D'UNE ÉPAISSEUR DE 4 MM OU PLUS, NON ENROULÉS ET NE PRÉSENTANT PAS DE MOTIFS EN RELIEF	0	0			
7211140-000	AUTRES PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM, D'UNE ÉPAISSEUR DE 4,75 MM OU PLUS, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS	0	0			
7211191-000	AUTRES PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, CONTENANT EN POIDS 0,6 % OU PLUS DE CARBONE	0	0			
7211199-000	AUTRES PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD	0	0			
7211230-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM, SIMPLEMENT LAMINÉS À FROID, CONTENANT EN POIDS MOINS DE 0,25 % DE CARBONE, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS	0	0			
7211290-000	AUTRES PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS, SIMPLEMENT LAMINÉS À FROID	0	0			
7211900-000	AUTRES PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM, NON PLAQUÉS NI REVÊTUS	0	0			
7212100-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM, ÉTAMÉS	0	0			
7212200-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM, ZINGUÉS ÉLECTROLYTIQUEMENT	0	0			
7212300-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM, AUTREMENT ZINGUÉS	0	0			
7212400-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM, PEINTS, VERNIS OU REVÊTUS DE MATIÈRES PLASTIQUES	0	0			
7212500-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM, AUTREMENT REVÊTUS	0	0			
7212600-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM, PLAQUÉS	0	0			

7213100-000	FIL MACHINE, ENROULÉ EN COURONNES IRRÉGULIÈRES, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, COMPORTANT DES INDENTATIONS, BOURRELETS, CREUX OU RELIEFS OBTENUS AU COURS DU LAMINAGE	0	0			
7213200-000	FIL MACHINE, ENROULÉ EN COURONNES IRRÉGULIÈRES, EN ACIERS DE DÉCOLLETAGE	0	0			
7213911-000	FIL MACHINE, ENROULÉ EN COURONNES IRRÉGULIÈRES, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, DE SECTION CIRCULAIRE D'UN DIAMÈTRE INFÉRIEUR À 14 MM, D'UNE TENEUR GLOBALE EN CHROME, NICKEL, CUIVRE ET MOLYBDÈNE INFÉRIEURE À 0,12 %	0	0			
7213919-000	AUTRE FIL MACHINE, ENROULÉ EN COURONNES IRRÉGULIÈRES, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, DE SECTION CIRCULAIRE D'UN DIAMÈTRE INFÉRIEUR À 14 MM	0	0			
7213990-000	AUTRE FIL MACHINE, ENROULÉ EN COURONNES IRRÉGULIÈRES, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS	0	0			
7214100-000	BARRES EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, FORGÉES	0	0			
7214200-000	BARRES EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, COMPORTANT DES INDENTATIONS, BOURRELETS, CREUX OU RELIEFS OBTENUS AU COURS DU LAMINAGE OU AYANT SUBI UNE TORSION APRÈS LAMINAGE	0	0			
7214301-000	BARRES EN ACIERS DE DÉCOLLETAGE, SIMPLEMENT LAMINÉES OU FILÉES À CHAUD, DE SECTION CIRCULAIRE, D'UN DIAMÈTRE INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 MM	0	0			
7214309-000	AUTRES BARRES EN ACIERS DE DÉCOLLETAGE, SIMPLEMENT LAMINÉES OU FILÉES À CHAUD	0	0			
7214911-000	BARRES EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, SIMPLEMENT FORGÉES, LAMINÉES OU FILÉES À CHAUD AINSI QUE CELLES AYANT SUBI UNE TORSION APRÈS LAMINAGE, DE SECTION TRANSVERSALE RECTANGULAIRE, N'EXCÉDANT PAS 100 MM	0	0			
7214919-000	AUTRES BARRES EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, SIMPLEMENT FORGÉES, LAMINÉES OU FILÉES À CHAUD AINSI QUE CELLES AYANT SUBI UNE TORSION APRÈS LAMINAGE, DE SECTION TRANSVERSALE RECTANGULAIRE	0	0			
7214991-000	BARRES EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, SIMPLEMENT FORGÉES, LAMINÉES OU FILÉES À CHAUD AINSI QUE CELLES AYANT SUBI UNE TORSION APRÈS LAMINAGE, DE SECTION CIRCULAIRE, D'UN DIAMÈTRE INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 MM	0	0			
7214999-000	BARRES EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, SIMPLEMENT FORGÉES, LAMINÉES OU FILÉES À CHAUD AINSI QUE CELLES AYANT SUBI UNE TORSION APRÈS LAMINAGE, DE SECTION CIRCULAIRE, D'UN DIAMÈTRE INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 MM	0	0			

7215101-000	BARRES EN ACIERS DE DÉCOLLETAGE, SIMPLEMENT OBTENUES OU PARACHEVÉES À FROID, DE SECTION CIRCULAIRE, D'UN DIAMÈTRE INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 MM	0	0			
7215109-000	AUTRES BARRES EN ACIERS DE DÉCOLLETAGE, SIMPLEMENT OBTENUES OU PARACHEVÉES À FROID	0	0			
7215501-000	BARRES EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, SIMPLEMENT OBTENUES OU PARACHEVÉES À FROID, DE SECTION CIRCULAIRE, D'UN DIAMÈTRE INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 MM	0	0			
7215509-000	AUTRES BARRES EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, SIMPLEMENT OBTENUES OU PARACHEVÉES À FROID, DE SECTION CIRCULAIRE	0	0			
7215901-000	AUTRES BARRES EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, DE SECTION CIRCULAIRE, D'UN DIAMÈTRE INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 MM	0	0			
7215909-000	AUTRES BARRES EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS	0	0			
7216100-000	PROFILÉS EN U, EN I OU EN H EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS, FILÉS OU EXTRUDÉS À CHAUD, D'UNE HAUTEUR DE MOINS DE 80 MM	0	0			
7216210-000	PROFILÉS EN L EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS, FILÉS OU EXTRUDÉS À CHAUD, D'UNE HAUTEUR DE MOINS DE 80 MM	0	0			
7216220-000	PROFILÉS EN T EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS OU FILÉS À CHAUD, D'UNE HAUTEUR DE MOINS DE 80 MM	0	0			
7216310-000	PROFILÉS EN U EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS, FILÉS OU EXTRUDÉS À CHAUD, D'UNE HAUTEUR DE 80 MM OU PLUS	0	0			
7216320-000	PROFILÉS EN I EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS, FILÉS OU EXTRUDÉS À CHAUD, D'UNE HAUTEUR DE 80 MM OU PLUS	0	0			
7216330-000	PROFILÉS EN H EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS, FILÉS OU EXTRUDÉS À CHAUD, D'UNE HAUTEUR DE 80 MM OU PLUS	0	0			
7216400-000	PROFILÉS EN L OU EN T EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS, FILÉS OU EXTRUDÉS À CHAUD, D'UNE HAUTEUR DE 80 MM OU PLUS	0	0			
7216500-000	AUTRES PROFILÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS, FILÉS OU EXTRUDÉS À CHAUD	0	0			
7216610-000	PROFILÉS EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS SIMPLEMENT OBTENUS OU PARACHEVÉS À FROID À PARTIR DE PRODUITS LAMINÉS PLATS	0	0			
7216690-000	AUTRES PROFILÉS EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS SIMPLEMENT OBTENUS OU PARACHEVÉS À FROID	0	0			
7216910-000	PROFILÉS EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, OBTENUS OU PARACHEVÉS À FROID, OBTENUS À PARTIR DE PRODUITS LAMINÉS PLATS	0	0			

7216990-000	AUTRES PROFILÉS EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS	0	0			
7217100-000	FILS EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, NON REVÊTUS, MÊME POLIS	0	0			
7217200-000	FILS EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, ZINGUÉS	0	0			
7217300-000	FILS EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, REVÊTUS D'AUTRES MÉTAUX COMMUNS	0	0			
7217900-000	AUTRES FILS EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS	0	0			
7218100-000	ACIERS INOXYDABLES EN LINGOTS OU AUTRES FORMES PRIMAIRES	0	0			
7218910-000	DEMI-PRODUITS EN ACIERS INOXYDABLES, DE SECTION TRANSVERSALE RECTANGULAIRE	0	0			
7218990-000	AUTRES DEMI-PRODUITS EN ACIERS INOXYDABLES,	0	0			
7219110-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, ENROULÉS, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 10 MM	0	0			
7219120-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, ENROULÉS, D'UNE ÉPAISSEUR DE 4,75 MM OU PLUS MAIS N'EXCÉDANT PAS 10 MM	0	0			
7219130-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, ENROULÉS, D'UNE ÉPAISSEUR DE 3 MM OU PLUS MAIS INFÉRIEURE À 4,75 MM	0	0			
7219140-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, ENROULÉS, D'UNE ÉPAISSEUR INFÉRIEURE À 3 MM	0	0			
7219210-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON ENROULÉS, EXCÉDANT 10 MM	0	0			
7219220-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON ENROULÉS, D'UNE ÉPAISSEUR DE 4,75 MM OU PLUS MAIS N'EXCÉDANT PAS 10 MM	0	0			
7219230-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON ENROULÉS, D'UNE ÉPAISSEUR DE 3 MM OU PLUS MAIS INFÉRIEURE À 4,75 MM	0	0			
7219240-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON ENROULÉS, D'UNE ÉPAISSEUR INFÉRIEURE À 3 MM	0	0			
7219310-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS SIMPLEMENT LAMINÉS À FROID, D'UNE ÉPAISSEUR DE 4.75 MM OU PLUS	0	0			

7219320-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS SIMPLEMENT LAMINÉS À FROID, D'UNE ÉPAISSEUR DE 3 MM OU PLUS MAIS INFÉRIEURE À 4,75 MM	0	0			
7219330-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS SIMPLEMENT LAMINÉS À FROID, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 1 MM MAIS INFÉRIEURE À 3 MM	0	0			
7219340-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS SIMPLEMENT LAMINÉS À FROID, D'UNE ÉPAISSEUR DE 0,5 MM OU PLUS MAIS N'EXCÉDANT PAS 1 MM	0	0			
7219350-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS SIMPLEMENT LAMINÉS À FROID, D'UNE ÉPAISSEUR INFÉRIEURE À 0,5 MM	0	0			
7219900-000	AUTRES PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS	0	0			
7220110-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, D'UNE ÉPAISSEUR DE 4,75 MM OU PLUS	0	0			
7220120-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, D'UNE ÉPAISSEUR INFÉRIEURE À 4,75 MM	0	0			
7220200-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM, SIMPLEMENT LAMINÉS À FROID	0	0			
7220900-000	AUTRES PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS INOXYDABLES, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM	0	0			
7221000-000	FIL MACHINE, LAMINÉ À CHAUD, ENROULÉ EN COURONNES IRRÉGULIÈRES, EN ACIERS INOXYDABLES	0	0			
7222111-000	FIL MACHINE SIMPLEMENT LAMINÉS, FILÉS OU EXTRUDÉS À CHAUD, DE SECTION CIRCULAIRE, EN ACIERS INOXYDABLES, D'UN DIAMÈTRE INFÉRIEUR OU ÉGAL À 65 MM	0	0			
7222119-000	AUTRE FIL MACHINE SIMPLEMENT LAMINÉS, FILÉS OU EXTRUDÉS À CHAUD, DE SECTION CIRCULAIRE, EN ACIERS INOXYDABLES	0	0			
7222191-000	BARRES SIMPLEMENT LAMINÉES, FILÉES OU EXTRUDÉES À CHAUD, EN ACIERS INOXYDABLES, DE SECTION RECTANGULAIRE, D'UN DIAMÈTRE INFÉRIEUR OU ÉGAL À 65 MM	0	0			
7222199-000	AUTRE FIL MACHINE SIMPLEMENT LAMINÉS, FILÉS OU EXTRUDÉS À CHAUD, EN ACIERS INOXYDABLES	0	0			
7222201-000	FIL MACHINE SIMPLEMENT OBTENU OU PARACHEVÉ À FROID, EN ACIERS INOXYDABLES, DE SECTION CIRCULAIRE, D'UN DIAMÈTRE INFÉRIEUR OU ÉGAL À 65 MM	0	0			
7222209-000	AUTRE FIL MACHINE SIMPLEMENT OBTENU OU PARACHEVÉ À FROID, EN ACIERS INOXYDABLES	0	0			

7222301-000	AUTRE FIL MACHINE EN ACIERS INOXYDABLES, DE SECTION CIRCULAIRE, D'UN DIAMÈTRE INFÉRIEUR À 65 MM	0	0			
7222309-000	AUTRE FIL MACHINE EN ACIERS INOXYDABLES	0	0			
7222400-000	PROFILÉS EN ACIERS INOXYDABLES	0	0			
7223000-000	FILS EN ACIERS INOXYDABLES	0	0			
7224100-000	AUTRES ACIERS ALLIÉS EN LINGOTS OU AUTRES FORMES PRIMAIRES	0	0			
7224900-000	DEMI-PRODUITS EN AUTRES ACIERS ALLIÉS	0	0			
7225110-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN AUTRES ACIERS ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, EN ACIERS AU SILICIUM DITS MAGNÉTIQUES, À GRAINS ORIENTÉS	0	0			
7225190-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN AUTRES ACIERS ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, EN ACIERS AU SILICIUM DITS MAGNÉTIQUES	0	0			
7225300-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN AUTRES ACIERS ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, ENROULÉS	0	0			
7225400-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN AUTRES ACIERS ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, NON ENROULÉS	0	0			
7225500-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN AUTRES ACIERS ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, SIMPLEMENT LAMINÉS À FROID	0	0			
7225910-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN AUTRES ACIERS ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, ZINGUÉS ÉLECTROLYTIQUEMENT OU AUTREMENT ZINGUÉS	0	0			
7225920-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN AUTRES ACIERS ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS, AUTREMENT ZINGUÉS	0	0			
7225990-000	AUTRES PRODUITS LAMINÉS PLATS EN AUTRES ACIERS ALLIÉS, D'UNE LARGEUR DE 600 MM OU PLUS	0	0			
7226110-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN AUTRES ACIERS ALLIÉS, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM, EN ACIERS AU SILICIUM DITS MAGNÉTIQUES, À GRAINS ORIENTÉS	0	0			
7226190-000	AUTRES PRODUITS LAMINÉS PLATS EN AUTRES ACIERS ALLIÉS, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM, EN ACIERS AU SILICIUM DITS MAGNÉTIQUES	0	0			
7226200-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS EN ACIERS À COUPE RAPIDE, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM	0	0			
7226910-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS D'AUTRES ACIERS ALLIÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À CHAUD, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM	0	0			
7226920-000	PRODUITS LAMINÉS PLATS D'AUTRES ACIERS ALLIÉS, SIMPLEMENT LAMINÉS À FROID, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM	0	0			

7226990-000	AUTRES PRODUITS LAMINÉS PLATS EN AUTRES ACIERS ALLIÉS, D'UNE LARGEUR INFÉRIEURE À 600 MM	0	0			
7227100-000	FIL MACHINE, LAMINÉ, ENROULÉ EN COURONNES IRRÉGULIÈRES, EN ACIERS À COUPE RAPIDE	0	0			
7227200-000	FIL MACHINE, LAMINÉ, ENROULÉ EN COURONNES IRRÉGULIÈRES, EN ACIERS SILICO-MANGANEUX	0	0			
7227900-000	FIL MACHINE, LAMINÉ, ENROULÉ EN COURONNES IRRÉGULIÈRES, EN AUTRES ACIERS ALLIÉS	0	0			
7228100-000	FIL MACHINE EN ACIERS À COUPE RAPIDE	0	0			
7228201-000	FIL MACHINE EN ACIERS SILICO-MANGANEUX, DE SECTION CIRCULAIRE, D'UN DIAMÈTRE INFÉRIEUR À 100 MM	0	0			
7228209-000	AUTRE FIL MACHINE, EN ACIERS SILICO-MANGANEUX	0	0			
7228300-000	AUTRE FIL MACHINE EN AUTRES ACIERS ALLIÉS, SIMPLEMENT LAMINÉ OU FILÉ À CHAUD	0	0			
7228401-000	FIL MACHINE EN AUTRES ACIERS ALLIÉS, SIMPLEMENT FORGÉ, DONT LA SECTION TRANSVERSALE N'EXCÈDE PAS 100 MM	0	0			
7228409-000	AUTRE FIL MACHINE EN AUTRES ACIERS ALLIÉS, SIMPLEMENT FORGÉ	0	0			
7228501-000	AUTRE FIL MACHINE EN AUTRES ACIERS ALLIÉS, DONT LA SECTION TRANSVERSALE N'EXCÈDE PAS 100 MM	0	0			
7228509-000	AUTRE FIL MACHINE EN AUTRES ACIERS ALLIÉS	0	0			
7228601-000	AUTRE FIL MACHINE EN AUTRES ACIERS ALLIÉS, DE SECTION CIRCULAIRE, D'UN DIAMÈTRE INFÉRIEUR OU ÉGAL À 100 MM	0	0			
7228609-000	AUTRE FIL MACHINE EN AUTRES ACIERS ALLIÉS	0	0			
7228700-000	PROFILÉS EN AUTRES ACIERS ALLIÉS	0	0			
7228800-000	BARRES CREUSES POUR LE FORAGE	0	0			
7229200-000	FILS EN ACIERS SILICO-MANGANEUX	0	0			
7229900-000	AUTRES FILS EN AUTRES ACIERS ALLIÉS	0	0			
7301100-000	PALPLANCHES EN FER OU EN ACIER, MÊME PERCÉES OU FAITES D'ÉLÉMENTS ASSEMBLÉS	0	0			
7301200-000	PROFILÉS OBTENUS PAR SOUDAGE, EN FER OU EN ACIER	0	0			
7302100-000	RAILS, EN FER OU EN ACIER	0	0			
7302300-000	AIGUILLES, POINTES DE CŒURS, TRINGLES D'AIGUILLAGE ET AUTRES ÉLÉMENTS DE CROISEMENT OU DE CHANGEMENT DE VOIES, EN FER OU EN ACIER	0	0			
7302400-000	ÉCLISSES ET SELLES D'ASSISE, EN FER OU EN ACIER	0	0			

7302901-000	TRAVERSES	0	0			
7302909-000	CONTRE-RAILS ET CRÉMAILLÈRES ET AUTRES ÉLÉMENTS DE CROISEMENT OU CHANGEMENT DE VOIES, COUSSINETS, COINS, PLAQUES DE SERRAGE, PLAQUES ET BARRES D'ÉCARTEMENT ET AUTRES PIÈCES SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR LA POSE, LE JOINTEMENT OU LA FIXATION DES RAILS, EN FER OU EN ACIER	0	0			
7303000-000	TUBES, TUYAUX ET PROFILÉS CREUX, EN FONTE	0	0			
7304110-000	TUBES ET TUYAUX DES TYPES UTILISÉS POUR OLÉODUCS OU GAZODUCS, EN ACIERS INOXYDABLES	0	0			
7304190-000	AUTRES TUBES ET TUYAUX DES TYPES UTILISÉS POUR OLÉODUCS OU GAZODUCS, SAUF ACIERS INOXYDABLES	0	0			
7304220-000	TIGES DE FORAGE EN ACIERS INOXYDABLES, FORAGE, DES TYPES UTILISÉS POUR L'EXTRACTION DU PÉTROLE OU DU GAZ	0	0			
7304230-000	AUTRES TIGES DE FORAGE EN ACIERS INOXYDABLES, FORAGE, DES TYPES UTILISÉS POUR L'EXTRACTION DU PÉTROLE OU DU GAZ	0	0			
7304240-000	AUTRES TUBES EN ACIERS INOXYDABLES, DES TYPES UTILISÉS POUR L'EXTRACTION DU PÉTROLE OU DU GAZ, SANS SOUDURE, EN FER OU EN ACIER	0	0			
7304290-000	AUTRES TUBES ET TUYAUX DE CUVELAGE OU DE PRODUCTION, DES TYPES UTILISÉS POUR L'EXTRACTION DU PÉTROLE OU DU GAZ, SANS SOUDURE, EN FER OU EN ACIER	0	0			
7304310-000	TUYAUX SANS SOUDURE, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, ÉTIRÉS OU LAMINÉS À FROID, DE SECTION CIRCULAIRE	0	0			
7304390-000	TUYAUX SANS SOUDURE, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, DE SECTION CIRCULAIRE, AUTRES QUE CEUX ÉTIRÉS OU LAMINÉS À FROID	0	0			
7304410-000	TUYAUX SANS SOUDURE, DE SECTION CIRCULAIRE, ÉTIRÉS OU LAMINÉS À FROID, EN ACIERS INOXYDABLES	0	0			
7304490-000	TUYAUX SANS SOUDURE, DE SECTION CIRCULAIRE, EN ACIERS INOXYDABLES AUTRES QU'ÉTIRÉS OU LAMINÉS À FROID	0	0			
7304510-000	TUYAUX SANS SOUDURE, DE SECTION CIRCULAIRE, ÉTIRÉS OU LAMINÉS À FROID, EN AUTRES ACIERS ALLIÉS	0	0			
7304590-000	TUYAUX SANS SOUDURE, DE SECTION CIRCULAIRE, EN AUTRES ACIERS ALLIÉS QUE CEUX ÉTIRÉS OU LAMINÉS À FROID	0	0			
7304900-000	AUTRES TUYAUX SANS SOUDURE, EN FER OU EN ACIER	0	0			
7305110-000	TUBES ET TUYAUX DES TYPES UTILISÉS POUR OLÉODUCS OU GAZODUCS, SOUDÉS LONGITUDINALEMENT À L'ARC IMMERGÉ, DE SECTION CIRCULAIRE, D'UN DIAMÈTRE EXTÉRIEUR EXCÉDANT 406,4 MM, EN FER OU EN ACIER	0	0			

7305120-000	TUBES ET TUYAUX DES TYPES UTILISÉS POUR OLÉODUCS OU GAZODUCS, SOUDÉS LONGITUDINALEMENT AUTREMENT QU'À L'ARC IMMERGÉ, DE SECTION CIRCULAIRE, D'UN DIAMÈTRE EXTÉRIEUR EXCÉDANT 406,4 MM, EN FER OU EN ACIER	0	0			
7305190-000	TUBES ET TUYAUX DES TYPES UTILISÉS POUR OLÉODUCS OU GAZODUCS, SOUDÉS AUTREMENT QUE LONGITUDINALEMENT, DE SECTION CIRCULAIRE, D'UN DIAMÈTRE EXTÉRIEUR EXCÉDANT 406,4 MM, EN FER OU EN ACIER	0	0			
7305200-000	TUBES ET TUYAUX DE CUVELAGE DES TYPES UTILISÉS POUR L'EXTRACTION DU PÉTROLE OU DU GAZ, DE SECTION CIRCULAIRE, D'UN DIAMÈTRE EXTÉRIEUR EXCÉDANT 406,4 MM, EN FER OU EN ACIER	0	0			
7305310-000	AUTRES TUBES ET TUYAUX DE SECTION CIRCULAIRE, D'UN DIAMÈTRE EXTÉRIEUR EXCÉDANT 406,4 MM, EN FER OU EN ACIER, SOUDÉS LONGITUDINALEMENT	0	0			
7305390-000	AUTRES TUBES ET TUYAUX (AUTRES QUE CEUX SOUDÉS LONGITUDINALEMENT), DE SECTION CIRCULAIRE, D'UN DIAMÈTRE EXTÉRIEUR EXCÉDANT 406,4 MM, EN FER OU EN ACIER	0	0			
7305900-000	AUTRES TUBES ET TUYAUX SOUDÉS, DE SECTION CIRCULAIRE, D'UN DIAMÈTRE EXTÉRIEUR EXCÉDANT 406,4 MM, EN FER OU EN ACIER	0	0			
7306110-000	TUBES ET TUYAUX DES TYPES UTILISÉS POUR OLÉODUCS OU GAZODUCS, SOUDÉS, EN ACIERS INOXYDABLES	0	0			
7306190-000	AUTRES TUBES ET TUYAUX DES TYPES UTILISÉS POUR OLÉODUCS OU GAZODUCS	0	0			
7306210-000	TUBES ET TUYAUX DE CUVELAGE OU DE PRODUCTION DES TYPES UTILISÉS POUR L'EXTRACTION DU PÉTROLE OU DU GAZ, SOUDÉS, EN ACIERS INOXYDABLES	0	0			
7306290-000	AUTRES TUBES ET TUYAUX DE CUVELAGE OU DE PRODUCTION DES TYPES UTILISÉS POUR L'EXTRACTION DU PÉTROLE OU DU GAZ, SOUDÉS, EN ACIERS INOXYDABLES	0	0			
7306301-000	AUTRES TUBES ET TUYAUX SOUDÉS, DE SECTION CIRCULAIRE, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS, CONTENANT EN POIDS 0,6 % OU PLUS DE CARBONE	0	0			
7306309-100	TUBES ET TUYAUX EN ACIER À DOUBLE PAROI, D'UN DIAMÈTRE EXTÉRIEUR N'EXCÉDANT PAS 16 MM	0	0			
7306309-200	TUBES ET TUYAUX EN ACIER À PAROI SIMPLE, D'UN DIAMÈTRE EXTÉRIEUR N'EXCÉDANT PAS 10 MM	0	0			
7306309-900	AUTRES TUBES ET TUYAUX EN ACIER, SOUDÉS, DE SECTION CIRCULAIRE, EN FER OU EN ACIERS NON ALLIÉS	0	0			
7306400-000	AUTRES TUBES ET TUYAUX SOUDÉS, DE SECTION CIRCULAIRE, EN ACIERS INOXYDABLES	0	0			
7306500-000	AUTRES TUBES ET TUYAUX SOUDÉS, DE SECTION CIRCULAIRE, EN AUTRES ACIERS ALLIÉS	0	0			

7306610-000	AUTRES TUBES, TUYAUX ET PROFILÉS CREUX, SOUDÉS, DE SECTION CARRÉE OU RECTANGULAIRE	0	0			
7306690-000	AUTRES TUBES, TUYAUX ET PROFILÉS CREUX, SOUDÉS, DE SECTION AUTRE QUE CIRCULAIRE, RECTANGULAIRE OU CARRÉE, EN FER OU EN ACIER	0	0			
7306900-000	AUTRES TUBES, TUYAUX ET PROFILÉS CREUX (SOUDÉS, RIVÉS, AGRAFÉS OU À BORDS SIMPLEMENT RAPPROCHÉS, PAR EXEMPLE), EN FER OU EN ACIER	0	0			
7307110-000	ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE MOULÉS, EN FONTE NON MALLÉABLE	0	0			
7307190-000	ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE MOULÉS, EN FER OU EN ACIER, AUTRES QU'EN FONTE NON MALLÉABLE	0	0			
7307210-000	BRIDES EN ACIERS INOXYDABLES	0	0			
7307220-000	COUDES, COURBES ET MANCHONS, FILETÉS, EN ACIERS INOXYDABLES	0	0			
7307230-000	ACCESSOIRES À SOUDER BOUT À BOUT, EN ACIERS INOXYDABLES	0	0			
7307290-000	AUTRES ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE MOULÉS, EN ACIERS INOXYDABLES	0	0			
7307910-000	BRIDES, AUTRES QUE MOULÉES ET QU'EN ACIERS INOXYDABLES	0	0			
7307920-000	COUDES, COURBES ET MANCHONS, FILETÉS, AUTRES QUE MOULÉS ET QU'EN ACIERS INOXYDABLES	0	0			
7307930-000	ACCESSOIRES À SOUDER BOUT À BOUT, AUTRES QUE MOULÉS ET QU'EN ACIERS INOXYDABLES	0	0			
7307990-000	AUTRES ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE, AUTRES QUE MOULÉS ET QU'EN ACIERS INOXYDABLES	0	0			
7308100-000	PONTS ET ÉLÉMENTS DE PONTS, EN FONTE, FER OU ACIER	0	0			
7308200-000	TOURS ET PYLÔNES, EN FONTE, FER OU ACIER	0	0			
7308300-000	PORTES, FENÊTRES ET LEURS CADRES, CHAMBRANLES ET SEUILS, EN FONTE, FER OU ACIER	0	0			
7308400-000	MATÉRIEL D'ÉCHAFAUDAGE, DE COFFRAGE, D'ÉTANÇONNEMENT OU D'ÉTAYAGE, EN FER OU EN ACIER	0	0			
7308901-000	TÔLES, BARRES, PROFILÉS, TUBES ET SIMILAIRES, PRÉPARÉS EN VUE DE LEUR UTILISATION DANS LA CONSTRUCTION, EN FONTE, FER OU ACIER	0	0			
7308902-000	PORTES D'ÉCLUSES, EN FONTE, FER OU ACIER	0	0			
7308909-000	AUTRES CONSTRUCTIONS ET PARTIES DE CONSTRUCTIONS, EN FONTE, FER OU ACIER, À L'EXCEPTION DES CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES DU N° 94.06	0	0			

7309000-000	RÉSERVOIRS, FOUDRES, CUVES ET RÉCIPIENTS SIMILAIRES POUR TOUTES MATIÈRES (À L'EXCEPTION DES GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS), EN FONTE, FER OU ACIER, D'UNE CONTENANCE EXCÉDANT 300 L, SANS DISPOSITIFS MÉCANIQUES OU THERMIQUES, MÊME AVEC REVÊTEMENT INTÉRIEUR OU CALORIFUGE	0	0			
7310100-000	RÉSERVOIRS, FÛTS, TAMBOURS, BIDONS, BOÎTES ET RÉCIPIENTS SIMILAIRES, POUR TOUTES MATIÈRES (À L'EXCEPTION DES GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS), EN FONTE, FER OU ACIER, D'UNE CONTENANCE DE 50 L À MOINS DE 300 L	9	7			
7310210-000	BOÎTES À FERMER PAR SOUDAGE OU SERTISSAGE, D'UNE CONTENANCE DE MOINS DE 50 L, EN FONTE, FER OU ACIER	9	10			
7310291-000	RÉCIPIENTS À DOUBLE PAROI POUR LE TRANSPORT ET LE CONDITIONNEMENT DE LA SEMENCE, EN FONTE, FER OU ACIER	0	0			
7310299-000	AUTRES RÉSERVOIRS, FÛTS, TAMBOURS, BIDONS, BOÎTES ET RÉCIPIENTS SIMILAIRES, POUR TOUTES MATIÈRES (À L'EXCEPTION DES GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS), EN FONTE, FER OU ACIER, D'UNE CONTENANCE DE MOINS DE 50 L, MAIS SANS DISPOSITIFS MÉCANIQUES OU THERMIQUES	0	0			
7311001-000	RÉCIPIENTS POUR GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS, EN FONTE, FER OU ACIER, SANS SOUDURE	0	0			
7311009-000	AUTRES RÉCIPIENTS POUR GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS, EN FONTE, FER OU ACIER	0	0			
7312101-000	CÂBLES, EN FER OU EN ACIER, POUR L'ARMATURE DES PNEUMATIQUES	0	0			
7312109-000	AUTRES CÂBLES, EN FER OU EN ACIER, NON ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ	9	10			
7312900-000	AUTRES TRESSES, ÉLINGUES ET ARTICLES SIMILAIRES, EN FER OU EN ACIER, NON ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ	9	10			
7313001-000	RONCES ARTIFICIELLES, EN FER OU EN ACIER	0	0			
7313009-000	TORSADES, BARBELÉES OU NON, EN FIL OU EN FEUILLARD DE FER OU D'ACIER, DES TYPES UTILISÉS POUR LES CLÔTURES, EN FER OU EN ACIER	0	0			
7314120-000	TOILES MÉTALLIQUES CONTINUES OU SANS FIN, POUR MACHINES, EN ACIERS INOXYDABLES	0	0			
7314140-000	AUTRES TOILES MÉTALLIQUES TISSÉES, EN ACIERS INOXYDABLES	0	0			
7314191-000	AUTRES TOILES MÉTALLIQUES CONTINUES OU SANS FIN, POUR MACHINES, EN FER OU EN ACIER	0	0			
7314199-000	AUTRES TOILES MÉTALLIQUES TISSÉES, EN FER OU EN ACIER	0	0			
7314200-000	GRILLAGES ET TREILLIS, SOUDÉS AUX POINTS DE RENCONTRE, EN FILS DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA COUPE TRANSVERSALE EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 3 MM ET DONT LES MAILLES ONT UNE SURFACE D'AU MOINS 100 CM2, EN FER OU EN ACIER AUTRE QU'INOXYDABLE	9	10			

7314310-000	AUTRES GRILLAGES ET TREILLIS, SOUDÉS AUX POINTS DE RENCONTRE, EN FER OU EN ACIER, ZINGUÉS	9	10			
7314390-000	AUTRES GRILLAGES ET TREILLIS, SOUDÉS AUX POINTS DE RENCONTRE, EN FER OU EN ACIER	9	10			
7314410-000	AUTRES TOILES MÉTALLIQUES, GRILLAGES ET TREILLIS, EN FILS DE FER OU D'ACIER, ZINGUÉS	9	10			
7314420-000	AUTRES TOILES MÉTALLIQUES, GRILLAGES ET TREILLIS, EN FILS DE FER OU D'ACIER, RECOUVERTS DE MATIÈRES PLASTIQUES	9	10			
7314490-000	AUTRES TOILES MÉTALLIQUES, GRILLAGES ET TREILLIS, EN FILS DE FER OU D'ACIER AUTRES QUE ZINGUÉS	9	10			
7314500-000	TÔLES ET BANDES DÉPLOYÉES, EN FER OU EN ACIER	0	0			
7315110-000	CHAÎNES À ROULEAUX, EN FONTE, FER OU ACIER	0	0			
7315120-000	AUTRES CHAÎNES À MAILLONS ARTICULÉS, EN FONTE, FER OU ACIER	0	0			
7315190-000	PARTIES DE CHAÎNES À MAILLONS ARTICULÉS, EN FONTE, FER OU ACIER	9	10			
7315200-000	CHAÎNES ANTIDÉRAPANTES, EN FONTE, FER OU ACIER	9	10			
7315810-000	CHAÎNES À MAILLONS À ÉTAIS, EN FONTE, FER OU ACIER	9	10			
7315820-000	CHAÎNES À MAILLONS ARTICULÉS SOUDÉS, EN FONTE, FER OU ACIER	0	0			
7315890-000	AUTRES CHAÎNES, EN FONTE, FER OU ACIER	0	0			
7315900-000	PARTIES DE CHAÎNES, EN FONTE, FER OU ACIER, AUTRES QU'À MAILLONS ARTICULÉS	9	10			
7316000-000	ANCRES, GRAPPINS ET LEURS PARTIES, EN FONTE, FER OU ACIER	0	0			
7317000-000	POINTES, CLOUS, PUNAISES, CRAMPONS APPOINTÉS, AGRAFES ONDULÉES OU BISEAUTÉES ET ARTICLES SIMILAIRES, EN FONTE, FER OU ACIER, MÊME AVEC TÊTE EN AUTRE MATIÈRE, À L'EXCLUSION DE CEUX AVEC TÊTE EN CUIVRE	9	10			
7318110-000	TIRE-FOND, EN FONTE, FER OU ACIER	9	10			
7318120-000	AUTRES VIS À BOIS, EN FONTE, FER OU ACIER	9	10			
7318130-000	CROCHETS ET PITONS À PAS DE VIS, EN FONTE, FER OU ACIER	9	10			
7318140-000	VIS AUTOTARAUDEUSES, EN FONTE, FER OU ACIER	9	10			
7318151-000	BOULONS À ANCRAGE EXPANSIBLES, POUR BÉTON, EN FONTE, FER OU ACIER	0	0			
7318159-000	AUTRES VIS ET BOULONS, MÊME AVEC LEURS ÉCROUS OU RONDELLES EN FONTE, FER OU ACIER	9	10			
7318160-000	ÉCROUS, EN FONTE, FER OU ACIER	9	10			

7318190-000	AUTRES ARTICLES FILETÉS, EN FONTE, FER OU ACIER	9	7			
7318210-000	RONDELLES DESTINÉES À FAIRE RESSORT ET AUTRES RONDELLES DE BLOCAGE, EN FONTE, FER OU ACIER	9	10			
7318220-000	AUTRES RONDELLES, EN FONTE, FER OU ACIER	9	10			
7318230-000	RIVETS, EN FONTE, FER OU ACIER	9	10			
7318240-000	GOUPILLES, CHEVILLES ET CLAVETTES, EN FONTE, FER OU ACIER	9	10			
7318290-000	AUTRES ARTICLES NON FILETÉS, EN FONTE, FER OU ACIER	9	7			
7319200-000	ÉPINGLES DE SÛRETÉ, EN FER OU EN ACIER	9	10			
7319300-000	AUTRES ÉPINGLES, EN FER OU EN ACIER, À L'EXCEPTION DES ÉPINGLES DE SÛRETÉ	9	10			
7319901-000	AIGUILLES À COUDRE, À RAVAUDER OU À BRODER, POUR USAGE À LA MAIN EN FER OU EN ACIER	9	0			
7319909-000	AIGUILLES À TRICOTER, PASSE-LACETS, CROCHETS ET ARTICLES SIMILAIRES, POUR USAGE À LA MAIN, EN FER OU EN ACIER	9	0			
7320100-000	RESSORTS À LAMES ET LEURS LAMES, EN FER OU EN ACIER	9	10			
7320201-000	RESSORTS EN HÉLICE POUR SYSTÈMES DE SUSPENSION DE VÉHICULES, EN FER OU EN ACIER	9	10			
7320209-000	RESSORTS EN HÉLICE AUTRES QUE POUR SYSTÈMES DE SUSPENSION DE VÉHICULES, EN FER OU EN ACIER	9	10			
7320900-000	AUTRES RESSORTS, À L'EXCEPTION DES RESSORTS EN HÉLICE, EN FER OU EN ACIER	9	10			
7321111-100	CUISINIÈRES À USAGE DOMESTIQUE, À COMBUSTIBLES GAZEUX OU À GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES, EN FONTE, FER OU ACIER, ENCASTRABLES	9	10			
7321111-200	CUISINIÈRES DE TABLE À USAGE DOMESTIQUE, À COMBUSTIBLES GAZEUX OU À GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES, EN FONTE, FER OU ACIER	9	10			
7321111-900	AUTRES CUISINIÈRES À USAGE DOMESTIQUE, À COMBUSTIBLES GAZEUX OU À GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES, EN FONTE, FER OU ACIER	9	10			
7321119-000	APPAREILS DE CUISSON ET CHAUFFE-PLATS À USAGE DOMESTIQUE, À COMBUSTIBLES GAZEUX OU À GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES, EN FONTE, FER OU ACIER, À L'EXCEPTION DES CUISINIÈRES	9	10			
7321120-000	APPAREILS DE CUISSON ET CHAUFFE-PLATS, À USAGE DOMESTIQUE, À COMBUSTIBLES LIQUIDES, EN FONTE, FER OU ACIER	9	10			
7321191-000	APPAREILS DE CUISSON ET CHAUFFE-PLATS, À USAGE DOMESTIQUE, À COMBUSTIBLES SOLIDES, EN FONTE, FER OU ACIER	9	10			

7321199-000	APPAREILS DE CUISSON ET CHAUFFE-PLATS, À USAGE DOMESTIQUE, EN FONTE, FER OU ACIER, AUTRES QU'À COMBUSTIBLES SOLIDES	9	10			
7321810-000	APPAREILS DE CHAUFFAGE À USAGE DOMESTIQUE, À COMBUSTIBLES GAZEUX OU À GAZ ET AUTRES COMBUSTIBLES, EN FONTE, FER OU ACIER, À L'EXCEPTION DES APPAREILS DE CUISSON	9	10			
7321820-000	APPAREILS DE CHAUFFAGE À USAGE DOMESTIQUE, À COMBUSTIBLES LIQUIDES, EN FONTE, FER OU ACIER, À L'EXCEPTION DES APPAREILS DE CUISSON	9	5			
7321891-000	APPAREILS DE CHAUFFAGE À USAGE DOMESTIQUE, À COMBUSTIBLES SOLIDES, EN FONTE, FER OU ACIER, À L'EXCEPTION DES APPAREILS DE CUISSON	9	7			
7321899-000	AUTRES APPAREILS DE CHAUFFAGE À USAGE DOMESTIQUE, EN FONTE, FER OU ACIER, À L'EXCEPTION DES APPAREILS À COMBUSTIBLES SOLIDES	9	10			
7321901-000	BRÛLEURS À GAZ POUR CHAUFFE-EAU SANS RÉSERVOIR, À USAGE DOMESTIQUE, EN FONTE, FER OU ACIER	0	0			
7321909-000	AUTRES PARTIES DE POÊLES, CHAUDIÈRES À FOYER, CUISINIÈRES, BARBECUES, BRASEROS, RÉCHAUDS À GAZ, CHAUFFE-PLATS ET APPAREILS NON ÉLECTRIQUES SIMILAIRES, À USAGE DOMESTIQUE, EN FONTE, FER OU ACIER	0	0			
7322110-000	RADIATEURS POUR LE CHAUFFAGE CENTRAL, À CHAUFFAGE NON ÉLECTRIQUE, ET LEURS PARTIES, EN FONTE	0	0			
7322190-000	RADIATEURS POUR LE CHAUFFAGE CENTRAL, À CHAUFFAGE NON ÉLECTRIQUE, ET LEURS PARTIES, EN FER OU EN ACIER	0	0			
7322900-000	GÉNÉRATEURS ET DISTRIBUTEURS D'AIR CHAUD, À CHAUFFAGE NON ÉLECTRIQUE, COMPORTANT UN VENTILATEUR OU UNE SOUFFLERIE À MOTEUR, ET LEURS PARTIES, EN FONTE, FER OU ACIER	0	0			
7323100-000	PAILLE DE FER OU D'ACIER; ÉPONGES, TORCHONS, GANTS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR LE RÉCURAGE, LE POLISSAGE OU USAGES ANALOGUES, EN FER OU EN ACIER	9	10			
7323911-000	ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE, EN FONTE, NON ÉMAILLÉS	9	10			
7323912-000	PARTIES D'ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE, EN FONTE, NON ÉMAILLÉS	9	10			
7323921-000	ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE, EN FONTE, ÉMAILLÉS	9	10			
7323922-000	PARTIES D'ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE, EN FONTE, ÉMAILLÉS	9	10			
7323931-000	ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE, EN ACIERS INOXYDABLES	9	10			
7323932-000	PARTIES D'ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE, EN ACIERS INOXYDABLES	9	10			
7323941-000	ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE, EN FER OU EN ACIER, ÉMAILLÉS	9	10			

7323949-000	PARTIES D'ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE, EN FER OU EN ACIER, ÉMAILLÉS	9	10			
7323991-000	PARTIES D'ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE, EN FER OU EN ACIER	9	10			
7323999-000	AUTRES ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE, EN FER OU EN ACIER	9	10			
7324100-000	ÉVIERS ET LAVABOS EN ACIERS INOXYDABLES	0	0			
7324210-000	BAIGNOIRES, EN FONTE, MÊME ÉMAILLÉES	0	0			
7324290-000	BAIGNOIRES, EN FER OU EN ACIER	0	0			
7324900-000	ARTICLES D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE AUTRES QUE BAIGNOIRES, ET LEURS PARTIES, EN FONTE, FER OU ACIER	0	0			
7325100-000	AUTRES OUVRAGES MOULÉS, EN FONTE NON MALLÉABLE	0	0			
7325910-000	BOULETS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR BROYEURS, MOULÉS	0	0			
7325990-000	AUTRES OUVRAGES MOULÉS EN FONTE, FER OU ACIER (BOÎTES À LETTRES, PAR EXEMPLE)	9	10			
7326110-000	BOULETS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR BROYEURS, FORGÉS OU ESTAMPÉS MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉS, EN FER OU EN ACIER	0	0			
7326190-000	AUTRES OUVRAGES, FORGÉS OU ESTAMPÉS MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉS, EN FER OU EN ACIER	0	0			
7326200-000	OUVRAGES EN FILS DE FER OU D'ACIER	9	10			
7326901-000	BARRES DE SECTION VARIABLE, EN FER OU EN ACIER	0	0			
7326909-000	AUTRES OUVRAGES EN FER OU EN ACIER	0	0			
7401001-000	MATTES DE CUIVRE	0	0			
7401002-000	CUIVRE DE CÉMENT (PRÉCIPITÉ DE CUIVRE)	0	0			
7402001-000	CUIVRE BLISTER NON AFFINÉ	9	0			
7402002-000	AUTRE CUIVRE NON AFFINÉ (À L'EXCEPTION DU CUIVRE BLISTER)	9	0			
7402003-000	ANODES EN CUIVRE POUR AFFINAGE ÉLECTROLYTIQUE	9	0			
7403110-000	CATHODES ET SECTIONS DE CATHODES, EN CUIVRE AFFINÉ	9	0			
7403120-000	BARRES À FIL (WIRE-BARS), EN CUIVRE AFFINÉ	9	0			
7403130-000	BILLETTES, EN CUIVRE AFFINÉ	9	0			
7403190-000	CUIVRE AFFINÉ, SOUS FORME BRUTE, AUTRE QU'EN CATHODES, BARRES À FIL ET BILLETTES	9	0			

7403210-000	ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-ZINC (LAITON)	9	0			
7403220-000	ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-ÉTAIN (BRONZE)	9	0			
7403291-000	ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-NICKEL (CUPRONICKEL) OU DE CUIVRE-NICKEL-ZINC (MAILLECHORT)	9	0			
7403299-000	AUTRES ALLIAGES DE CUIVRE (À L'EXCEPTION DES ALLIAGES MÈRES DU N° 74.05)	0	0			
7404000-000	DÉCHETS ET DÉBRIS DE CUIVRE	0	0			
7405000-000	ALLIAGES MÈRES DE CUIVRE	0	0			
7406100-000	POUDRES À STRUCTURE NON LAMELLAIRE DE CUIVRE	0	0			
7406200-000	POUDRES À STRUCTURE NON LAMELLAIRE DE CUIVRE; PAILLETTES	0	0			
7407100-000	BARRES ET PROFILÉS EN CUIVRE AFFINÉ	9	5			
7407210-000	BARRES ET PROFILÉS EN ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-ZINC (LAITON)	9	5			
7407290-000	AUTRES BARRES ET PROFILÉS EN CUIVRE	9	5			
7408110-000	FILS EN CUIVRE AFFINÉ, DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA SECTION TRANSVERSALE EXCÈDE 6 MM	0	0			
7408190-000	FILS EN CUIVRE AFFINÉ, DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA SECTION TRANSVERSALE EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 6 MM	0	0			
7408210-000	FILS EN ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-ZINC (LAITON)	9	5			
7408220-000	FILS EN ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-NICKEL (CUPRO-NICKEL) OU DE CUIVRE-NICKEL-ZINC (MAILLECHORT)	9	5			
7408290-000	FILS EN AUTRES ALLIAGES DE CUIVRE, PAR EXEMPLE À BASE DE CUIVRE-ÉTAIN (BRONZE)	9	5			
7409110-000	TÔLES ET BANDES, ENROULEES, EN CUIVRE AFFINÉ, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 0,15 MM	0	0			
7409190-000	TÔLES ET BANDES NON ENROULEES, EN CUIVRE AFFINÉ, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 0,15 MM	9	5			
7409210-000	TÔLES ET BANDES, ENROULÉES, EN ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-ZINC (LAITON)	9	5			
7409290-000	TÔLES ET BANDES, NON ENROULÉES, EN ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-ZINC (LAITON)	0	0			
7409310-000	TÔLES ET BANDES, ENROULÉES, EN ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-ÉTAIN (BRONZE)	9	0			
7409390-000	TÔLES ET BANDES, NON ENROULÉES, EN ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-ÉTAIN (BRONZE)	9	0			
7409400-000	TOLES ET BANDES EN ALLIAGES A BASE DE CUIVRE-NICKEL (CUPRO-NICKEL) OU DE CUIVRE-NICKEL-ZINC (MAILLECHORT)	9	0			

7409900-000	TÔLES ET BANDES EN AUTRES ALLIAGES DE CUIVRE (CUIVRE-BÉRYLIUM, PAR EXEMPLE)	0	0			
7410110-000	FEUILLES D'UNE ÉPAISSEUR N'EXCÉDANT PAS 0,15 MM, EN CUIVRE AFFINÉ, SANS SUPPORT	9	5			
7410120-000	FEUILLES D'UNE ÉPAISSEUR N'EXCÉDANT PAS 0,15 MM, EN ALLIAGES DE CUIVRE, SANS SUPPORT	9	5			
7410210-000	FEUILLES D'UNE ÉPAISSEUR N'EXCÉDANT PAS 0,15 MM, EN CUIVRE AFFINÉ, FIXÉES SUR PAPIER, CARTON, MATIÈRE PLASTIQUE OU SUPPORTS SIMILAIRES	9	5			
7410220-000	FEUILLES D'UNE ÉPAISSEUR N'EXCÉDANT PAS 0,15 MM, EN ALLIAGES DE CUIVRE, FIXÉES SUR PAPIER, CARTON, MATIÈRE PLASTIQUE OU SUPPORTS SIMILAIRES	9	5			
7411100-000	TUBES ET TUYAUX EN CUIVRE AFFINÉ	0	0			
7411210-000	TUBES ET TUYAUX EN ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-ZINC (LAITON)	9	0			
7411220-000	TUBES ET TUYAUX EN ALLIAGES À BASE DE CUIVRE-NICKEL (CUPRONICKEL) OU DE CUIVRE-NICKEL-ZINC (MAILLECHORT)	9	0			
7411290-000	TUBES ET TUYAUX EN AUTRES ALLIAGES DE CUIVRE	9	0			
7412100-000	ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE EN CUIVRE AFFINÉ	9	0			
7412200-000	ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE EN ALLIAGES DE CUIVRE	0	0			
7413000-000	TORONS, CÂBLES, TRESSES ET ARTICLES SIMILAIRES, EN CUIVRE, NON ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ	9	10			
7415100-000	POINTES ET CLOUS, PUNAISES, CRAMPONS APPOINTÉS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN CUIVRE	9	5			
7415210-000	RONDELLES (Y COMPRIS LES RONDELLES DESTINÉES À FAIRE RESSORT), EN CUIVRE	9	5			
7415290-000	AUTRES ARTICLES NON FILETÉS AUTRES QUE LES RONDELLES, EN CUIVRE	9	5			
7415330-000	VIS; BOULONS ET ÉCROUS, FILETÉS, EN CUIVRE	9	0			
7415390-000	AUTRES ARTICLES FILETÉS EN CUIVRE, À L'EXCEPTION DES VIS, BOULONS ET ÉCROUS, EN CUIVRE	9	10			
7418110-000	ÉPONGES, TORCHONS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR LE RÉCURAGE, LE POLISSAGE OU USAGES ANALOGUES, EN CUIVRE	9	10			
7418191-000	APPAREILS DE CUISSON OU DE CHAUFFAGE NON ÉLECTRIQUES ET LEURS PARTIES, EN CUIVRE	9	10			
7418199-000	AUTRES ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE, ET LEURS PARTIES, EN CUIVRE	9	10			
7418200-000	AUTRES ARTICLES D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE, ET LEURS PARTIES, EN CUIVRE	9	10			
7419100-000	CHAÎNES, CHAÎNETTES ET LEURS PARTIES	9	0			

7419910-000	AUTRES OUVRAGES EN CUIVRE, MOULÉS, ESTAMPÉS OU FORGÉS, MAIS NON AUTREMENT TRAVAILLÉS	9	5			
7419991-000	TOILES MÉTALLIQUES (Y COMPRIS LES TOILES CONTINUES OU SANS FIN), EN CUIVRE	0	0			
7419992-000	RESSORTS EN CUIVRE	0	0			
7419999-000	AUTRES OUVRAGES EN CUIVRE	9	5			
7501100-000	MATTES DE NICKEL	0	0			
7501200-000	SINTERS D'OXYDES DE NICKEL ET AUTRES PRODUITS INTERMÉDIAIRES DE LA MÉTALLURGIE DU NICKEL	0	0			
7502100-000	NICKEL NON ALLIÉ, SOUS FORME BRUTE	0	0			
7502200-000	NICKEL ALLIÉ, SOUS FORME BRUTE	0	0			
7503000-000	DÉCHETS ET DÉBRIS DE NICKEL	0	0			
7504000-000	POUDRES ET PAILLETTES DE NICKEL	0	0			
7505110-000	BARRES ET PROFILÉS EN NICKEL NON ALLIÉ	0	0			
7505120-000	BARRES ET PROFILÉS EN ALLIAGES DE NICKEL	0	0			
7505210-000	FILS EN NICKEL NON ALLIÉ	0	0			
7505220-000	FILS EN ALLIAGES DE NICKEL	0	0			
7506100-000	TÔLES, BANDES ET FEUILLES, EN NICKEL NON ALLIE	0	0			
7506200-000	TÔLES, BANDES ET FEUILLES, EN ALLIAGES DE NICKEL	0	0			
7507110-000	TUBES ET TUYAUX, EN NICKEL NON ALLIÉ	0	0			
7507120-000	TUBES ET TUYAUX, EN ALLIAGES DE NICKEL	0	0			
7507200-000	ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE, EN NICKEL	0	0			
7508100-000	TOILES MÉTALLIQUES ET GRILLAGES, EN FILS DE NICKEL	0	0			
7508901-000	ANODES POUR NICKELAGE, MÊME OBTENUES PAR ÉLECTROLYSE	0	0			
7508909-000	AUTRES OUVRAGES EN NICKEL	0	0			
7601100-000	ALUMINIUM NON ALLIÉ, SOUS FORME BRUTE	0	0			
7601200-000	ALLIAGES D'ALUMINIUM, SOUS FORME BRUTE	0	0			
7602000-000	DÉCHETS ET DÉBRIS D'ALUMINIUM	0	0			
7603100-000	POUDRES D'ALUMINIUM À STRUCTURE NON LAMELLAIRE	0	0			

7603200-000	POUDRES D'ALUMINIUM À STRUCTURE LAMELLAIRE; PAILLETTES	0	0			
7604101-000	BARRES EN ALUMINIUM NON ALLIÉ	9	5			
7604102-000	PROFILÉS, MÊME CREUX, EN ALUMINIUM NON ALLIÉ	0	0			
7604210-000	PROFILÉS CREUX EN ALLIAGES D'ALUMINIUM	0	0			
7604291-000	AUTRES BARRES EN ALLIAGES D'ALUMINIUM	9	5			
7604292-000	PROFILÉS EN ALLIAGES D'ALUMINIUM AUTRES QUE LES PROFILÉS CREUX	9	5			
7605110-000	FILS EN ALUMINIUM NON ALLIÉ, DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA SECTION TRANSVERSALE EXCÈDE 7 MM	0	0			
7605190-000	FILS EN ALUMINIUM NON ALLIÉ, DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA SECTION TRANSVERSALE N'EXCÈDE PAS 7 MM	0	0			
7605210-000	FILS EN ALLIAGES D'ALUMINIUM, DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA SECTION TRANSVERSALE EXCÈDE 7 MM	0	0			
7605290-000	FILS EN ALLIAGES D'ALUMINIUM, DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION DE LA SECTION TRANSVERSALE N'EXCÈDE PAS 7 MM	0	0			
7606110-000	TÔLES ET BANDES EN ALUMINIUM, DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 0,2 MM, EN ALUMINIUM NON ALLIÉ	0	0			
7606122-000	TÔLES ET BANDES EN ALLIAGES D'ALUMINIUM, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 0,2 MM, DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, CONTENANT EN POIDS 0,5 % OU PLUS DE MAGNÉSIUM (DURALUMIN)	0	0			
7606129-000	AUTRES TÔLES ET BANDES EN ALLIAGES D'ALUMINIUM, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 0,2 MM, DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, AUTRES QUE CELLES CONTENANT EN POIDS 0,5 % OU PLUS DE MAGNÉSIUM (DURALUMIN)	0	0			
7606911-000	DISQUES POUR LA FABRICATION D'ÉTUIS TUBULAIRES, EN ALUMINIUM NON ALLIÉ	0	0			
7606919-000	AUTRES TÔLES ET BANDES, EN ALUMINIUM NON ALLIÉ, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 0,2 MM	0	0			
7606922-000	DISQUES POUR LA FABRICATION D'ÉTUIS TUBULAIRES EN ALLIAGES D'ALUMINIUM, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 0,2 MM	9	5			
7606923-000	TÔLES ET BANDES EN ALLIAGES D'ALUMINIUM, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 0,2 MM, DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE, CONTENANT EN POIDS 0,5 % OU PLUS DE MAGNÉSIUM (DURALUMIN)	0	0			
7606929-000	TÔLES ET BANDES EN ALLIAGES D'ALUMINIUM, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 0,2 MM, AUTRES QUE DE FORME CARRÉE OU RECTANGULAIRE ET AUTRES QUE CELLES CONTENANT EN POIDS 0,5 % OU MOINS DE MAGNÉSIUM (DURALUMIN)	0	0			
7607110-000	FEUILLES ET BANDES MINCES EN ALUMINIUM, D'UNE ÉPAISSEUR N'EXCÉDANT PAS 0,2 MM, SIMPLEMENT LAMINÉES, SANS SUPPORT	0	0			

7607190-000	AUTRES QUE FEUILLES ET BANDES MINCES EN ALUMINIUM, D'UNE ÉPAISSEUR N'EXCÉDANT PAS 0,2 MM, SIMPLEMENT LAMINÉES, SANS SUPPORT	0	0			
7607200-000	FEUILLES ET BANDES MINCES EN ALUMINIUM, D'UNE ÉPAISSEUR N'EXCÉDANT PAS 0,2 MM, FIXÉES SUR PAPIER, CARTON, MATIÉRES PLASTIQUES OU SUPPORTS SIMILAIRES	0	0			
7608101-000	TUBES ET TUYAUX EN ALUMINIUM NON ALLIÉ, D'UN DIAMÈTRE EXTÉRIEUR INFÉRIEUR OU ÉGAL À 9,52 MM ET D'UNE ÉPAISSEUR DE PAROI INFÉRIEURE À 0,9 MM	0	0			
7608109-000	AUTRES TUBES ET TUYAUX EN ALUMINIUM NON ALLIÉ	0	0			
7608200-000	TUBES ET TUYAUX EN ALLIAGES D'ALUMINIUM	9	10			
7609000-000	TUBES, TUYAUX ET ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE (RACCORDS, COUDES, MANCHONS, PAR EXEMPLE), EN ALUMINIUM	9	10			
7610100-000	PORTES, FENÊTRES ET LEURS CADRES, CHAMBRANLES ET SEUILS, EN ALUMINIUM	0	0			
7610900-000	CONSTRUCTIONS ET PARTIES DE CONSTRUCTIONS (PAR EXEMPLE PONTS, TOITURES), EN ALUMINIUM, À L'EXCEPTION DES CONSTRUCTIONS PRÉFABRIQUÉES DU Nº 94.06; TÔLES, BARRES, PROFILÉS, TUBES ET SIMILAIRES, EN ALUMINIUM, PRÉPARÉS EN VUE DE LEUR UTILISATION DANS LA CONSTRUCTION	0	0			
7611000-000	RÉSERVOIRS, FOUDRES, CUVES ET RÉCIPIENTS SIMILAIRES POUR TOUTES MATIÈRES (À L'EXCEPTION DES GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS), EN ALUMINIUM, D'UNE CONTENANCE EXCÉDANT 300 LITRES, SANS DISPOSITIFS MÉCANIQUES OU THERMIQUES, MÊME AVEC REVÊTEMENT INTÉRIEUR OU CALORIFUGE	0	0			
7612100-000	ÉTUIS TUBULAIRES (SOUPLES), EN ALUMINIUM, D'UNE CONTENANCE N'EXCÉDANT PAS 300 L	9	10			
7612901-000	AUTRES RÉCIPIENTS POUR LE TRANSPORT DU LAIT, EN ALUMINIUM, D'UNE CONTENANCE N'EXCÉDANT PAS 300 L, SANS DISPOSITIFS MÉCANIQUES OU THERMIQUES	9	10			
7612903-000	AUTRES RÉCIPIENTS CRYOGÉNIQUES, EN ALUMINIUM, D'UNE CONTENANCE N'EXCÉDANT PAS 300 L, SANS DISPOSITIFS MÉCANIQUES OU THERMIQUES	0	0			
7612904-000	FÛTS, TAMBOURS ET BIDONS EN ALUMINIUM, POUR TOUTES MATIÈRES (À L'EXCEPTION DES GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS), D'UNE CONTENANCE N'EXCÉDANT PAS 300 L, SANS DISPOSITIFS MÉCANIQUES OU THERMIQUES, MÊME AVEC REVÊTEMENT INTÉRIEUR OU CALORIFUGE	9	5			
7612909-000	AUTRES RÉSERVOIRS, BOÎTES ET RÉCIPIENTS SIMILAIRES EN ALUMINIUM À L'EXCEPTION DES ÉTUIS TUBULAIRES SOUPLES, RÉCIPIENTS POUR LE TRANSPORT DU LAIT, RÉCIPIENTS CRYOGÉNIQUES OU TAMBOURS, RÉSERVOIRS, BOÎTES ET RÉCIPIENTS SIMILAIRES D'UNE CONTENANCE N'EXCÉDANT PAS 300 L, SANS DISPOSITIFS MÉCANIQUES OU THERMIQUES	9	10			

7613000-000	RÉCIPIENTS EN ALUMINIUM POUR GAZ COMPRIMÉS OU LIQUÉFIÉS	0	0			
7614100-000	TORONS, CÂBLES, TRESSES ET SIMILAIRES, AVEC ÂME EN ACIER, NON ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ, EN ALUMINIUM	9	10			
7614900-000	TORONS, CÂBLES, TRESSES ET SIMILAIRES, SANS ÂME EN ACIER, NON ISOLÉS POUR L'ÉLECTRICITÉ, EN ALUMINIUM	9	10			
7615110-000	ÉPONGES, TORCHONS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR LE RÉCURAGE, LE POLISSAGE OU USAGES ANALOGUES, EN ALUMINIUM.	9	10			
7615191-100	AUTOCUISEURS, À USAGE DOMESTIQUE, EN ALUMINIUM	9	10			
7615191-900	AUTRES ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE, EN ALUMINIUM	9	10			
7615192-000	PARTIES D'ARTICLES DE MÉNAGE OU D'ÉCONOMIE DOMESTIQUE, EN ALUMINIUM	9	10			
7615200-000	ARTICLES D'HYGIÈNE OU DE TOILETTE, ET LEURS PARTIES, EN ALUMINIUM	9	10			
7616100-000	POINTES, CLOUS, CRAMPONS APPOINTÉS, VIS, BOULONS, ÉCROUS, CROCHETS À PAS DE VIS, RIVETS, GOUPILLES, CHEVILLES, CLAVETTES, RONDELLES ET ARTICLES SIMILAIRES, EN ALUMINIUM	9	10			
7616910-000	TOILES MÉTALLIQUES, GRILLAGES ET TREILLIS, EN FILS D'ALUMINIUM	0	0			
7616991-000	TÔLES ET BANDES DÉPLOYÉES, EN ALUMINIUM	0	0			
7616999-000	AUTRES OUVRAGES EN ALUMINIUM	0	0			
7801100-000	PLOMB AFFINÉ, SOUS FORME BRUTE	9	0			
7801910-000	PLOMB SOUS FORME BRUTE CONTENANT DE L'ANTIMOINE COMME AUTRE ÉLÉMENT PRÉDOMINANT EN POIDS	9	0			
7801990-000	PLOMB SOUS FORME BRUTE, AUTRE QU'AFFINÉ ET AUTRE QUE PLOMB CONTENANT DE L'ANTIMOINE COMME AUTRE ÉLÉMENT PRÉDOMINANT EN POIDS	9	0			
7802000-000	DÉCHETS ET DÉBRIS DE PLOMB	9	0			
7804110-000	FEUILLES ET BANDES EN PLOMB, D'UNE ÉPAISSEUR N'EXCÉDANT PAS 0,2 MM (SUPPORT NON COMPRIS)	9	0			
7804190-000	FEUILLES ET BANDES, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 0,2 MM, TABLES, EN PLOMB	9	5			
7804200-000	POUDRES ET PAILLETTES, EN PLOMB	9	0			
7806001-000	EMBALLAGES BLINDÉS POUR MATIÈRES RADIOACTIVES, EN PLOMB	0	0			
7806002-000	BARRES, PROFILÉS ET FILS EN PLOMB	0	0			
7806003-000	TUBES, TUYAUX ET ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE (RACCORDS, COUDES, MANCHONS, PAR EXEMPLE), EN PLOMB	0	0			
7806009-000	AUTRES OUVRAGES EN PLOMB	9	0			

7901110-000	ZINC NON ALLIÉ, SOUS FORME BRUTE, CONTENANT EN POIDS 99,99 % OU PLUS DE ZINC	9	0			
7901120-000	ZINC NON ALLIÉ, SOUS FORME BRUTE, CONTENANT EN POIDS MOINS DE 99,99 % DE ZINC	9	0			
7901200-000	ALLIAGES DE ZINC	9	0			
7902000-000	DÉCHETS ET DÉBRIS DE ZINC	9	0			
7903100-000	POUSSIÈRES DE ZINC	0	0			
7903900-000	PARTICULES, POUDRES ET PAILLETTES AUTRES QUE POUSSIÈRES DE ZINC	0	0			
7904001-000	FILS EN D'UNE ÉPAISSEUR N'EXCÉDANT PAS 0,65 MM	0	0			
7904009-000	BARRES ET PROFILÉS EN ZINC	0	0			
7905000-011	TÔLES, FEUILLES ET BANDES EN ZINC, SOUS FORME DE PRODUITS LAMINÉS PLATS, D'UNE ÉPAISSEUR N'EXCÉDANT PAS 0,65 MM	9	0			
7905000-012	TÔLES, FEUILLES ET BANDES EN ZINC, SOUS FORME DE PRODUITS LAMINÉS PLATS, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 0,65 MM	9	0			
7905000-091	DISQUES ET HEXAGONES, DONT LA PLUS GRANDE DIMENSION N'EXCÈDE PAS 30 MM	9	0			
7905000-099	AUTRES PLAQUES, TOLES, BANDES ET FEUILLES DE ZINC	9	0			
7907001-000	GOUTTIÈRES, FAÎTAGES, LUCARNES ET AUTRES OUVRAGES FAÇONNÉS POUR LE BÂTIMENT, EN ZINC	0	0			
7907002-000	TUBES, TUYAUX ET ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE (RACCORDS, COUDES, MANCHONS, PAR EXEMPLE), EN ZINC	0	0			
7907009-000	AUTRES OUVRAGES EN ZINC	9	10			
8001100-000	ÉTAIN NON ALLIÉ, SOUS FORMES BRUTES	9	0			
8001200-000	ALLIAGES D'ÉTAIN, SOUS FORMES BRUTES	9	0			
8002000-000	DÉCHETS ET DÉBRIS D'ÉTAIN	9	0			
8003001-000	BARRES ET FILS EN ÉTAIN ALLIÉ, POUR LA SOUDURE	9	5			
8003009-000	PROFILÉS, BARRES ET FILS EN ÉTAIN AUTRES QUE POUR LA SOUDURE	9	0			
8007001-000	TÔLES, FEUILLES ET BANDES EN ÉTAIN, D'UNE ÉPAISSEUR EXCÉDANT 0,2 MM	0	0			
8007002-000	FEUILLES ET BANDES MINCES EN ÉTAIN (MÊME IMPRIMÉES OU FIXÉES SUR PAPIER, CARTON, MATIÈRES PLASTIQUES OU SUPPORTS SIMILAIRES), D'UNE ÉPAISSEUR N'EXCÉDANT PAS 0,2 MM (SUPPORT NON COMPRIS); POUDRES ET PAILLETTES EN ÉTAIN	0	0			

8007003-000	TUBES, TUYAUX ET ACCESSOIRES DE TUYAUTERIE (RACCORDS, COUDES, MANCHONS, PAR EXEMPLE), EN ÉTAIN	0	0			
8007009-000	AUTRES OUVRAGES EN ÉTAIN	0	0			
8101100-000	POUDRES DE TUNGSTÈNE	0	0			
8101940-000	TUNGSTÈNE SOUS FORME BRUTE, Y COMPRIS LES BARRES SIMPLEMENT OBTENUES PAR FRITTAGE	0	0			
8101960-000	FIL DE TUNGSTÈNE	0	0			
8101970-000	DÉCHETS ET DÉBRIS DE TUNGSTÈNE	9	0			
8101990-000	AUTRES OUVRAGES EN TUNGSTÈNE	0	0			
8102100-000	POUDRES DE MOLYBDÈNE	0	0			
8102940-000	MOLYBDÈNE SOUS FORME BRUTE, Y COMPRIS LES BARRES SIMPLEMENT OBTENUES PAR FRITTAGE	0	0			
8102950-000	BARRES, AUTRES QUE CELLES SIMPLEMENT OBTENUES PAR FRITTAGE, PROFILÉS, TÔLES, BANDES ET FEUILLES, EN MOLYBDÈNE	0	0			
8102960-000	FILS DE MOLYBDÈNE	0	0			
8102970-000	DÉCHETS ET DÉBRIS DE MOLYBDÈNE	9	0			
8102990-000	AUTRES OUVRAGES EN MOLYBDÈNE	0	0			
8103200-000	TANTALE SOUS FORME BRUTE, Y COMPRIS LES BARRES SIMPLEMENT OBTENUES PAR FRITTAGE; POUDRES	0	0			
8103300-000	DÉCHETS ET DÉBRIS DE TANTALE	9	0			
8103900-000	AUTRES OUVRAGES EN TANTALE	0	0			
8104110-000	MAGNÉSIUM SOUS FORME BRUTE CONTENANT AU MOINS 99,8 % EN POIDS DE MAGNÉSIUM	0	0			
8104190-000	MAGNÉSIUM SOUS FORME BRUTE CONTENANT MOINS DE 99,8 % EN POIDS DE MAGNÉSIUM	0	0			
8104200-000	DÉCHETS ET DÉBRIS DE MAGNÉSIUM	0	0			
8104300-000	COPEAUX, TOURNURES ET GRANULES CALIBRÉS; POUDRES DE MAGNÉSIUM	0	0			
8104900-000	AUTRES OUVRAGES EN MAGNÉSIUM	0	0			
8105200-000	MATTES DE COBALT ET AUTRES PRODUITS INTERMÉDIAIRES DE LA MÉTALLURGIE DU COBALT; COBALT SOUS FORME BRUTE; POUDRES	0	0			
8105300-000	DÉCHETS ET DÉBRIS DE COBALT	9	0			
8105900-000	AUTRES OUVRAGES EN COBALT	0	0			

8106001-100	BISMUTH BRUT, SOUS FORME D'AIGUILLES	0	0			
8106001-900	AUTRE BISMUTH SOUS FORME BRUTE	0	0			
8106002-000	DÉCHETS ET DÉBRIS DE BISMUTH	0	0			
8106009-000	OUVRAGES EN BISMUTH	0	0			
8107200-010	CADMIUM BRUT, SOUS FORME DE BILLES	9	0			
8107200-090	AUTRE CADMIUM SOUS FORME BRUTE; POUDRES	9	0			
8107300-000	DÉCHETS ET DÉBRIS DE CADMIUM	9	0			
8107900-000	OUVRAGES EN CADMIUM	0	0			
8108200-000	TITANE SOUS FORME BRUTE; POUDRES	0	0			
8108300-000	DÉCHETS ET DÉBRIS DE TITANE	9	0			
8108900-000	OUVRAGES EN TITANE	0	0			
8109200-000	ZIRCONIUM SOUS FORME BRUTE; POUDRES	0	0			
8109300-000	DÉCHETS ET DÉBRIS DE ZIRCONIUM	9	0			
8109900-000	OUVRAGES EN ZIRCONIUM	0	0			
8110100-000	ANTIMOINE SOUS FORME BRUTE; POUDRES	9	0			
8110200-000	DÉCHETS ET DÉBRIS D'ANTIMOINE	9	0			
8110900-000	OUVRAGES EN ANTIMOINE	0	0			
8111001-100	MANGANÈSE SOUS FORME BRUTE; POUDRES	0	0			
8111001-200	DÉCHETS ET DÉBRIS DE MANGANÈSE	0	0			
8111009-000	OUVRAGES EN MANGANÈSE	0	0			
8112120-000	BÉRYLLIUM SOUS FORME BRUTE; POUDRES	0	0			
8112130-000	DÉCHETS ET DÉBRIS DE BÉRYLLIUM	9	0			
8112190-000	OUVRAGES EN BÉRYLLIUM	0	0			
8112210-000	CHROME SOUS FORME BRUTE; POUDRES	0	0			
8112220-000	DÉCHETS ET DÉBRIS DE CHROME	9	0			
8112290-000	OUVRAGES EN CHROME	0	0			
8112510-000	THALLIUM SOUS FORME BRUTE; POUDRES	9	0			

8112520-000	DÉCHETS ET DÉBRIS DE THALLIUM	9	0			
8112590-000	OUVRAGES EN THALLIUM	0	0			
8112921-010	GERMANIUM ET VANADIUM SOUS FORME BRUTE; POUDRES	0	0			
8112921-090	AUTRES SOUS FORME BRUTE; POUDRES, SAUF GERMANIUM ET VANADIUM SOUS FORMES BRUTES	0	0			
8112922-010	DÉCHETS ET DÉBRIS DE GERMANIUM ET DE VANADIUM	0	0			
8112922-090	GALLIUM, HAFNIUM (CELTIUM), INDIUM, NIOBIUM (COLOMBIUM) ET RHÉNIUM AUTRES QUE SOUS FORME BRUTE; DÉCHETS ET DÉBRIS; POUDRES	0	0			
8112990-000	GALLIUM, HAFNIUM (CELTIUM), INDIUM, NIOBIUM (COLOMBIUM) ET RHÉNIUM, ET OUVRAGES EN CES MÉTAUX, Y COMPRIS LES DÉCHETS ET DÉBRIS	0	0			
8113000-000	CERMETS ET OUVRAGES EN CERMETS, Y COMPRIS LES DÉCHETS ET DÉBRIS	0	0			
8201100-000	BÊCHES ET PELLES	0	0			
8201200-000	FOURCHES	0	0			
8201300-000	PIOCHES, PICS, HOUES, BINETTES, RÂTEAUX ET RACLOIRS	0	0			
8201401-000	MACHETTES	0	0			
8201409-000	HACHES, SERPES ET OUTILS SIMILAIRES À TAILLANTS AUTRES QUE MACHETTES	0	0			
8201500-000	SÉCATEURS (Y COMPRIS LES CISAILLES À VOLAILLE) MANIÉS À UNE MAIN	0	0			
8201601-000	SÉCATEURS (CISAILLES À ÉLAGUER) MANIÉS À DEUX MAINS	0	0			
8201609-000	CISAILLES À HAIES ET OUTILS SIMILAIRES, MANIÉS À DEUX MAINS	0	0			
8201901-000	FAUX, FAUCILLES, COUTEAUX À FOIN OU À PAILLE	0	0			
8201909-000	AUTRES OUTILS AGRICOLES, HORTICOLES OU FORESTIERS, À MAIN (COUTEAUX À PELER L'ÉCORCE, PAR EXEMPLE)	0	0			
8202101-000	SCIES ÉGOÏNES	0	0			
8202109-000	SCIES À MAIN AUTRES QUE SCIES ÉGOÏNES	0	0			
8202200-000	LAMES DE SCIES À RUBAN	0	0			
8202310-000	LAMES DE SCIES CIRCULAIRES (Y COMPRIS LES FRAISES-SCIES), AVEC PARTIE TRAVAILLANTE EN ACIER	0	0			
8202390-000	AUTRES LAMES DE SCIES CIRCULAIRES (Y COMPRIS LES FRAISES-SCIES), Y COMPRIS LEURS PARTIES	0	0			
8202400-000	CHAÎNES DE SCIES, DITES "COUPANTES"	0	0			
8202910-000	LAMES DE SCIES DROITES, POUR LE TRAVAIL DES MÉTAUX	0	0			

8202990-000	AUTRES LAMES DE SCIES	0	0			
8203100-000	LIMES, RÂPES ET OUTILS SIMILAIRES	0	0			
8203200-000	PINCES (MÊME COUPANTES), TENAILLES, BRUCELLES ET OUTILS SIMILAIRES	0	0			
8203300-000	CISAILLES À MÉTAUX ET OUTILS SIMILAIRES	0	0			
8203400-000	COUPE-TUBES, COUPE-BOULONS, EMPORTE-PIÈCE ET OUTILS SIMILAIRES	0	0			
8204110-000	CLÉS DE SERRAGE À MAIN, À OUVERTURE FIXE	0	0			
8204120-000	CLÉS DE SERRAGE À MAIN, À OUVERTURE VARIABLE	0	0			
8204200-000	DOUILLES DE SERRAGE INTERCHANGEABLES, MÊME AVEC MANCHES	0	0			
8205100-000	OUTILS DE PERÇAGE, DE FILETAGE OU DE TARAUDAGE	0	0			
8205200-000	MARTEAUX ET MASSES	0	0			
8205300-000	RABOTS, CISEAUX, GOUGES ET OUTILS TRANCHANTS SIMILAIRES POUR LE TRAVAIL DU BOIS	0	0			
8205401-000	TOURNEVIS POUR VIS À RAINURE DROITE	0	0			
8205409-000	TOURNEVIS POUR VIS AUTRES QU'À RAINURE DROITE	0	0			
8205510-000	AUTRES OUTILS ET OUTILLAGE À MAIN POUR USAGES DOMESTIQUES	9	10			
8205591-000	DIAMANTS DE VITRIERS, AUTRES QUE CEUX POUR USAGES DOMESTIQUES	0	0			
8205592-000	CISEAUX À FROID, AUTRES QUE CEUX POUR USAGES DOMESTIQUES	0	0			
8205593-000	BURINS ET POINTES, AUTRES QUE CEUX POUR USAGES DOMESTIQUES	0	0			
8205596-000	BURETTES À HUILE; SERINGUES DE GRAISSAGE	0	0			
8205599-100	OUTILS SPÉCIAUX POUR BIJOUTIERS ET HORLOGERS	0	0			
8205599-200	OUTILS POUR MAÇONS, MOULEURS, CIMENTIERS, PLÂTRIERS, PEINTRES (TELS QUE TRUELLES, POLISSOIRS, PLÂTROIRS, GRATTOIRS, ETC.)	0	0			
8205599-900	AUTRES OUTILS À MAIN, POUR USAGES DOMESTIQUES	0	0			
8205601-000	LAMPES À SOUDER	0	0			
8205609-000	AUTRES ARTICLES SIMILAIRES AUX LAMPES À SOUDER	0	0			
8205700-000	ÉTAUX, SERRE-JOINTS ET SIMILAIRES	0	0			
8205800-000	ENCLUMES; FORGES PORTATIVES; MEULES AVEC BÂTIS, À MAIN OU À PÉDALE	0	0			
8205900-000	ASSORTIMENTS D'ARTICLES D'AU MOINS DEUX DES SUBDIVISIONS CI-DESSUS	0	0			

8206000-000	OUTILS D'AU MOINS DEUX DES N°S 82.02 À 82.05, CONDITIONNÉS EN ASSORTIMENTS POUR LA VENTE AU DÉTAIL	0	0			
8207131-000	TRÉPANS ET COURONNES	0	0			
8207132-000	FORETS	0	0			
8207133-000	FLEURETS DITS INTÉGRAUX	0	0			
8207139-000	AUTRES OUTILS DE FORAGE OU DE SONDAGE AVEC PARTIE TRAVAILLANTE EN CERMETS	0	0			
8207191-000	TRÉPANS ET COURONNES, Y COMPRIS LEURS PARTIES, AUTRES QUE PARTIE TRAVAILLANTE EN CERMETS	0	0			
8207192-100	FORETS À DIAMANTS, Y COMPRIS LEURS PARTIES	0	0			
8207192-900	AUTRES FORETS, Y COMPRIS LEURS PARTIES	0	0			
8207193-000	AUTRES FLEURETS DITS INTÉGRAUX, Y COMPRIS LEURS PARTIES	0	0			
8207198-000	AUTRES OUTILS DE FORAGE OU DE SONDAGE, Y COMPRIS LEURS PARTIES	0	0			
8207200-000	FILIÈRES POUR L'ÉTIRAGE OU LE FILAGE (EXTRUSION) DES MÉTAUX	0	0			
8207300-000	OUTILS À EMBOUTIR, À ESTAMPER OU À POINÇONNER	0	0			
8207400-000	OUTILS À TARAUDER OU À FILETER	0	0			
8207500-000	OUTILS À PERCER	0	0			
8207600-000	OUTILS À ALÉSER OU À BROCHER	0	0			
8207700-000	OUTILS À FRAISER	0	0			
8207800-000	OUTILS À TOURNER	0	0			
8207900-000	AUTRES OUTILS INTERCHANGEABLES	0	0			
8208100-000	COUTEAUX ET LAMES TRANCHANTES, POUR MACHINES OU POUR APPAREILS MÉCANIQUES POUR L'USINAGE DES MÉTAUX	0	0			
8208200-000	COUTEAUX ET LAMES TRANCHANTES, POUR MACHINES OU POUR APPAREILS MÉCANIQUES POUR LE TRAVAIL DU BOIS	0	0			
8208300-000	COUTEAUX ET LAMES TRANCHANTES, POUR APPAREILS DE CUISINE OU POUR MACHINES POUR L'INDUSTRIE ALIMENTAIRE	0	0			
8208400-000	COUTEAUX ET LAMES TRANCHANTES, POUR MACHINES AGRICOLES, HORTICOLES OU FORESTIÈRES	0	0			
8208900-000	COUTEAUX ET LAMES TRANCHANTES, POUR D'AUTRES MACHINES OU APPAREILS MÉCANIQUES (POUR LES MACHINES POUR COUPER LE TABAC, PAR EXEMPLE)	0	0			

8209001-000	PLAQUETTES, BAGUETTES, POINTES ET OBJETS SIMILAIRES POUR OUTILS, NON MONTÉS, CONSTITUÉS PAR DES CARBURES DE TUNGSTÈNE	0	0			
8209009-000	PLAQUETTES, BAGUETTES, POINTES ET OBJETS SIMILAIRES POUR OUTILS, NON MONTÉS, CONSTITUÉS PAR DES CARBURES MÉTALLIQUES OU DES CERMETS AUTRES QUE DE TUNGSTÈNE	0	0			
8210001-000	MOULINS ACTIONNÉS À LA MAIN, D'UN POIDS DE 10 KG OU MOINS	9	10			
8210009-000	APPAREILS MÉCANIQUES ACTIONNÉS À LA MAIN, D'UN POIDS DE 10 KG OU MOINS, UTILISÉS POUR PRÉPARER, CONDITIONNER OU SERVIR LES ALIMENTS OU LES BOISSONS	9	10			
8211100-000	ASSORTIMENTS D'ARTICLES DU N° 82.11	9	10			
8211910-000	COUTEAUX DE TABLE À LAME FIXE	9	10			
8211920-000	AUTRES COUTEAUX À LAME FIXE	0	0			
8211931-000	COUTEAUX AUTRES QU'À LAME FIXE, Y COMPRIS LES SERPETTES FERMANTES	9	0			
8211939-000	AUTRES COUTEAUX QUE CEUX À LAME FIXE, Y COMPRIS LES SERPETTES FERMANTES	9	0			
8211941-000	LAMES POUR COUTEAUX DE TABLE	9	5			
8211949-000	LAMES POUR COUTEAUX AUTRES QUE COUTEAUX DE TABLE	9	5			
8211950-000	AUTRES MANCHES DE COUTEAU EN MÉTAUX COMMUNS	0	0			
8212101-000	RASOIRS MANUELS	9	10			
8212102-000	RASOIRS MÉCANIQUES DITS DE SÛRETÉ	9	10			
8212200-000	LAMES DE RASOIRS DE SÛRETÉ, Y COMPRIS LES ÉBAUCHES EN BANDES	9	10			
8212900-000	AUTRES PARTIES DE LAMES DE RASOIRS, EN MÉTAUX COMMUNS	9	10			
8213000-000	CISEAUX À DOUBLES BRANCHES ET LEURS LAMES	9	5			
8214100-000	COUPE-PAPIER, OUVRE-LETTRES, GRATTOIRS, TAILLE-CRAYONS ET LEURS LAMES	0	0			
8214200-000	OUTILS ET ASSORTIMENTS D'OUTILS DE MANUCURES OU DE PÉDICURES (Y COMPRIS LES LIMES À ONGLES)	9	0			
8214901-000	TONDEUSES	0	0			
8214909-000	AUTRES ARTICLES DE COUTELLERIE (HACHOIRS DE CUISINE, PAR EXEMPLE)	9	10			
8215100-000	ASSORTIMENTS DE CUILLERS, FOURCHETTES, LOUCHES, ÉCUMOIRES, PELLES À TARTES, COUTEAUX SPÉCIAUX À POISSON OU À BEURRE, PINCES À SUCRE ET ARTICLES DE CUISINE ET DE TABLE SIMILAIRES CONTENANT AU MOINS UN OBJET ARGENTÉ, DORÉ OU PLATINÉ	9	10			

8215200-000	ASSORTIMENTS DE CUILLERS, FOURCHETTES, LOUCHES, ÉCUMOIRES, PELLES À TARTES, COUTEAUX SPÉCIAUX À POISSON OU À BEURRE, PINCES À SUCRE ET ARTICLES DE CUISINE ET DE TABLE SIMILAIRES, AUTRES QU'ARGENTÉS, DORÉS OU PLATINÉS	9	10			
8215910-000	CUILLERS, FOURCHETTES, LOUCHES, ÉCUMOIRES, PELLES À TARTES, COUTEAUX SPÉCIAUX À POISSON OU À BEURRE, PINCES À SUCRE ET ARTICLES DE CUISINE ET DE TABLE SIMILAIRES, ARGENTÉS, DORÉS OU PLATINÉS	9	10			
8215990-000	CUILLERS, FOURCHETTES, LOUCHES, ÉCUMOIRES, PELLES À TARTES, COUTEAUX SPÉCIAUX À POISSON OU À BEURRE, PINCES À SUCRE ET ARTICLES DE CUISINE ET DE TABLE SIMILAIRES AUTRES QU'ARGENTÉS, DORÉS OU PLATINÉS	9	10			
8301100-000	CADENAS, EN MÉTAUX COMMUNS	0	0			
8301200-000	SERRURES DES TYPES UTILISÉS POUR VÉHICULES AUTOMOBILES, EN MÉTAUX COMMUNS	9	10			
8301300-000	SERRURES DES TYPES UTILISÉS POUR MEUBLES, EN MÉTAUX COMMUNS	0	0			
8301401-000	AUTRES SERRURES ET VERROUS POUR COFFRES-FORTS, EN MÉTAUX COMMUNS	0	0			
8301409-000	SERRURES ET VERROUS, EN MÉTAUX COMMUNS, AUTRES QUE POUR COFFRES-FORTS	0	0			
8301500-000	FERMOIRS ET MONTURES-FERMOIRS COMPORTANT UNE SERRURE	0	0			
8301600-000	PARTIES DE CADENAS, SERRURES ET VERROUS, EN MÉTAUX COMMUNS, FERMOIRS ET MONTURES-FERMOIRS COMPORTANT UNE SERRURE, EN MÉTAUX COMMUNS	9	10			
8301700-000	CLEFS PRÉSENTÉES ISOLÉMENT POUR CES ARTICLES, EN MÉTAUX COMMUNS	0	0			
8302101-000	CHARNIÈRES DE TOUS GENRES POUR VÉHICULES AUTOMOBILES, EN MÉTAUX COMMUNS	9	10			
8302109-000	AUTRES CHARNIÈRES DE TOUS GENRES, EN MÉTAUX COMMUNS	0	0			
8302200-000	ROULETTES, EN MÉTAUX COMMUNS	0	0			
8302300-000	AUTRES GARNITURES, FERRURES ET ARTICLES SIMILAIRES POUR VÉHICULES AUTOMOBILES, EN MÉTAUX COMMUNS	9	10			
8302410-000	AUTRES GARNITURES, FERRURES ET ARTICLES SIMILAIRES, EN MÉTAUX COMMUNS, POUR BÂTIMENTS	0	0			
8302420-000	AUTRES GARNITURES, FERRURES ET ARTICLES SIMILAIRES, EN MÉTAUX COMMUNS, POUR MEUBLES	0	0			
8302490-000	AUTRES GARNITURES, FERRURES ET ARTICLES SIMILAIRES, EN MÉTAUX COMMUNS, À L'EXCEPTION DE CEUX POUR BÂTIMENTS ET MEUBLES	0	0			
8302500-000	PATÈRES, PORTE-CHAPEAUX, SUPPORTS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN MÉTAUX COMMUNS	0	0			

8302600-000	FERME-PORTES AUTOMATIQUES, EN MÉTAUX COMMUNS	0	0			
8303001-000	COFFRES-FORTS, EN MÉTAUX COMMUNS	0	0			
8303002-000	PORTES BLINDÉES ET COMPARTIMENTS POUR CHAMBRES FORTES, EN MÉTAUX COMMUNS	0	0			
8303009-000	COFFRETS ET CASSETTES DE SÛRETÉ ET ARTICLES SIMILAIRES, EN MÉTAUX COMMUNS	0	0			
8304000-000	CLASSEURS, FICHIERS, BOÎTES DE CLASSEMENT, PORTE-COPIES, PLUMIERS, PORTE-CACHETS ET MATÉRIEL ET FOURNITURES SIMILAIRES DE BUREAU, EN MÉTAUX COMMUNS, À L'EXCLUSION DES MEUBLES DE BUREAU DU N° 94.03	9	10			
8305100-000	MÉCANISMES POUR RELIURE DE FEUILLETS MOBILES OU POUR CLASSEURS, EN MÉTAUX COMMUNS	9	10			
8305200-000	AGRAFES PRÉSENTÉES EN BARRETTES, EN MÉTAUX COMMUNS	9	10			
8305900-000	ATTACHE-LETTRES, COINS DE LETTRES, TROMBONES, ONGLETS DE SIGNALISATION ET OBJETS SIMILAIRES DE BUREAU, EN MÉTAUX COMMUNS; PARTIES DES ARTICLES DE CE NUMÉRO	9	10			
8306100-000	CLOCHES, SONNETTES, GONGS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN MÉTAUX COMMUNS	9	5			
8306210-000	STATUETTES ET AUTRES OBJETS D'ORNEMENTATION, ARGENTÉS, DORÉS OU PLATINÉS	9	10			
8306290-000	STATUETTES ET AUTRES OBJETS D'ORNEMENTATION AUTRES QU'ARGENTÉS, DORÉS OU PLATINÉS	9	10			
8306300-000	CADRES POUR PHOTOGRAPHIES, GRAVURES OU SIMILAIRES; MIROIRS, EN MÉTAUX COMMUNS	9	10			
8307100-000	TUYAUX FLEXIBLES EN FER OU EN ACIER, MÊME AVEC LEURS ACCESSOIRES	0	0			
8307900-000	TUYAUX FLEXIBLES EN MÉTAUX COMMUNS, MÊME AVEC LEURS ACCESSOIRES	9	0			
8308101-100	ŒILLETS, EN FER OU EN ACIER	9	10			
8308101-200	ŒILLETS, EN ALUMINIUM	9	10			
8308101-900	AUTRES ŒILLETS EN MÉTAUX COMMUNS, SAUF FER, ACIER ET ALUMINIUM	9	10			
8308109-000	AUTRES AGRAFES, CROCHETS ET ŒILLETS, EN MÉTAUX COMMUNS	9	10			
8308200-000	RIVETS TUBULAIRES OU À TIGE FENDUE, EN MÉTAUX COMMUNS	9	10			
8308900-000	FERMOIRS, MONTURES-FERMOIRS, BOUCLES, BOUCLES-FERMOIRS, AGRAFES, CROCHETS, ŒILLETS ET ARTICLES SIMILAIRES, EN MÉTAUX COMMUNS, POUR VÊTEMENTS, CHAUSSURES, BÂCHES, MAROQUINERIE, OU POUR TOUTES CONFECTIONS OU ÉQUIPEMENTS; PERLES ET PAILLETTES DÉCOUPÉES, EN MÉTAUX COMMUNS; ET PARTIES	9	10			

8309100-000	BOUCHONS-COURONNES, EN MÉTAUX COMMUNS	9	10			
8309900-000	BOUCHONS (Y COMPRIS, LES BOUCHONS À PAS DE VIS ET LES BOUCHONS VERSEURS), COUVERCLES, CAPSULES POUR BOUTEILLES, BONDES FILETÉES, PLAQUES DE BONDES, SCELLÉS ET AUTRES ACCESSOIRES POUR L'EMBALLAGE, EN MÉTAUX COMMUNS, À L'EXCLUSION DES BOUCHONS-COURONNES	9	5			
8310000-000	PLAQUES INDICATRICES, PLAQUES-ENSEIGNES, PLAQUES-ADRESSES ET PLAQUES SIMILAIRES, CHIFFRES, LETTRES ET ENSEIGNES DIVERSES, EN MÉTAUX COMMUNS, À L'EXCLUSION DE CEUX DU Nº 94.05	9	10			
8311100-000	ÉLECTRODES ENROBÉES POUR LE SOUDAGE À L'ARC, EN MÉTAUX COMMUNS	9	10			
8311200-000	FILS FOURRÉS POUR LE SOUDAGE À L'ARC, EN MÉTAUX COMMUNS	9	0			
8311300-000	BAGUETTES ENROBÉES ET FILS FOURRÉS POUR LE BRASAGE OU LE SOUDAGE À LA FLAMME, EN MÉTAUX COMMUNS	9	10			
8311900-000	AUTRES FILS, BAGUETTES, TUBES, PLAQUES, ÉLECTRODES ET ARTICLES SIMILAIRES, EN MÉTAUX COMMUNS OU EN CARBURES MÉTALLIQUES, ENROBÉS OU FOURRÉS DE DÉCAPANTS OU DE FONDANTS, POUR BRASAGE, SOUDAGE OU DÉPÔT DE MÉTAL OU DE CARBURES MÉTALLIQUES; FILS ET BAGUETTES, POUR LA MÉTALLISATION PAR PROJECTION	9	10			
8401100-000	RÉACTEURS NUCLÉAIRES	0	0			
8401200-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LA SÉPARATION ISOTOPIQUE, ET LEURS PARTIES	0	0			
8401300-000	ÉLÉMENTS COMBUSTIBLES (CARTOUCHES) NON IRRADIÉS	0	0			
8401400-000	PARTIES DE RÉACTEURS NUCLÉAIRES	0	0			
8402110-000	CHAUDIÈRES AQUATUBULAIRES D'UNE PRODUCTION HORAIRE DE VAPEUR EXCÉDANT 45 TONNES	0	0			
8402120-000	CHAUDIÈRES AQUATUBULAIRES D'UNE PRODUCTION HORAIRE DE VAPEUR N'EXCÉDANT PAS 45 TONNES	0	0			
8402190-000	AUTRES CHAUDIÈRES À VAPEUR, Y COMPRIS LES CHAUDIÈRES MIXTES	0	0			
8402200-000	CHAUDIÈRES DITES "À EAU SURCHAUFFÉE"	0	0			
8402900-000	PARTIES DE CHAUDIÈRES ET DE CHAUDIÈRES DITES "À EAU SURCHAUFFÉE"	0	0			
8403100-000	CHAUDIÈRES POUR LE CHAUFFAGE CENTRAL AUTRES QUE CELLES DU Nº 84.02	0	0			
8403900-000	PARTIES DE CHAUDIÈRES POUR LE CHAUFFAGE CENTRAL	0	0			
8404100-000	APPAREILS AUXILIAIRES POUR CHAUDIÈRES DES NºS 84.02 OU 84.03 (PAR EXEMPLE ÉCONOMISEURS, SURCHAUFFEURS, ETC.)	0	0			
8404200-000	CONDENSEURS POUR MACHINES À VAPEUR	0	0			

8404900-000	PARTIES D'APPAREILS AUXILIAIRES POUR CHAUDIÈRES	0	0			
8405100-000	GÉNÉRATEURS DE GAZ À L'AIR OU DE GAZ À L'EAU, AVEC OU SANS LEURS ÉPURATEURS; GÉNÉRATEURS D'ACÉTYLÈNE ET GÉNÉRATEURS SIMILAIRES DE GAZ, PAR PROCÉDÉ À L'EAU, AVEC OU SANS LEURS ÉPURATEURS	0	0			
8405900-000	PARTIES DE GÉNÉRATEURS DE GAZ	0	0			
8406100-000	TURBINES A VAPEUR ET AUTRES TURBINES POUR LA PROPULSION DE BATEAUX	0	0			
8406810-000	AUTRES TURBINES A VAPEUR D'UNE PUISSANCE EXCÉDANT 40 MW	0	0			
8406820-000	AUTRES TURBINES A VAPEUR D'UNE PUISSANCE N'EXCÉDANT PAS 40 MW	0	0			
8406900-000	PARTIES DE TURBINES À VAPEUR	0	0			
8407100-000	MOTEURS À PISTON ALTERNATIF OU ROTATIF, À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES (MOTEURS À EXPLOSION) POUR L'AVIATION	0	0			
8407210-000	MOTEURS À PISTON ALTERNATIF OU ROTATIF, À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES (MOTEURS À EXPLOSION) POUR LA PROPULSION DE BATEAUX DU TYPE HORS-BORD	0	0			
8407290-000	MOTEURS À PISTON ALTERNATIF OU ROTATIF, À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES (MOTEURS À EXPLOSION) POUR LA PROPULSION DE BATEAUX AUTRES QUE DU TYPE HORS-BORD	0	0			
8407310-000	MOTEURS À PISTON ALTERNATIF DES TYPES UTILISÉS POUR LA PROPULSION DES VÉHICULES DU CHAPITRE 87, D'UNE CYLINDRÉE N'EXCÉDANT PAS 50 CM3	0	0			
8407320-000	MOTEURS À PISTON ALTERNATIF DES TYPES UTILISÉS POUR LA PROPULSION DES VÉHICULES DU CHAPITRE 87, D'UNE CYLINDRÉE EXCÉDANT 50 CM3 MAIS N'EXCÉDANT PAS 250 CM3	0	0			
8407330-000	MOTEURS À PISTON ALTERNATIF DES TYPES UTILISÉS POUR LA PROPULSION DES VÉHICULES DU CHAPITRE 87, D'UNE CYLINDRÉE EXCÉDANT 250 CM3 MAIS N'EXCÉDANT PAS 1 000 CM3	0	0			
8407340-000	MOTEURS À PISTON ALTERNATIF DES TYPES UTILISÉS POUR LA PROPULSION DES VÉHICULES DU CHAPITRE 87, D'UNE CYLINDRÉE EXCÉDANT 1 000 CM3	0	0			
8407900-000	AUTRES MOTEURS À PISTON ALTERNATIF DES TYPES UTILISÉS POUR LA PROPULSION DES VÉHICULES	0	0			
8408100-000	MOTEURS À PISTON, À ALLUMAGE PAR COMPRESSION (MOTEUR DIESEL OU SEMI-DIESEL), POUR LA PROPULSION DE BATEAUX	0	0			
8408201-000	MOTEURS À PISTON, À ALLUMAGE PAR COMPRESSION (MOTEUR DIESEL OU SEMI-DIESEL), DES TYPES UTILISÉS POUR LA PROPULSION DE VÉHICULES DU CHAPITRE 87, D'UNE CYLINDRÉE N'EXCÉDANT PAS 4 000 CM3	0	0			

8408209-000	AUTRES MOTEURS A PISTON, A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (MOTEUR DIESEL OU SEMI-DIESEL), DES TYPES UTILISÉS POUR LA PROPULSION DE VÉHICULES DU CHAPITRE 87	0	0			
8408901-000	AUTRES MOTEURS A PISTON, À ALLUMAGE PAR COMPRESSION (MOTEUR DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE PUISSANCE N'EXCÉDANT PAS 130 KW (174 CV)	0	0			
8408902-000	AUTRES MOTEURS À PISTON, À ALLUMAGE PAR COMPRESSION (MOTEUR DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE PUISSANCE EXCÉDANT 130 KW (174 CV)	0	0			
8409100-000	PARTIES DE MOTEURS D'AVIATION	0	0			
8409911-000	BLOCS-CYLINDRES ET CULASSES DESTINÉS AUX MOTEURS À PISTON À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES	0	0			
8409912-000	CHEMISES DE CYLINDRES DESTINÉES AUX MOTEURS À PISTON À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES	0	0			
8409913-000	BIELLES DESTINÉES AUX MOTEURS À PISTON À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES	0	0			
8409914-000	PISTONS DESTINÉS AUX MOTEURS À PISTON À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES	0	0			
8409915-000	SEGMENTS DE PISTONS DESTINÉS AUX MOTEURS À PISTON À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES	0	0			
8409916-000	CARBURATEURS ET LEURS PARTIES DESTINÉS AUX MOTEURS À PISTON À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES	0	0			
8409917-000	SOUPAPES DESTINÉES AUX MOTEURS À PISTON À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES	0	0			
8409918-000	CARTERS DESTINÉS AUX MOTEURS À PISTON À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES	0	0			
8409919-100	AUTRES ÉQUIPEMENTS DE CONVERSION DU SYSTÈME DE CARBURATION DES VÉHICULES AUTOMOBILES EN VUE DE LEUR FONCTIONNEMENT AU GAZ COMBUSTIBLE	0	0			
8409919-900	AUTRES PARTIES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉES AUX MOTEURS DES N°S 84.07 OU 84.08 À L'EXCLUSION DE CELLES DES N°S 8409.10 ET 8409.91.10 À 8409.91.91	0	0			
8409991-000	PISTONS POUR MOTEURS À PISTON, À ALLUMAGE PAR COMPRESSION (MOTEUR DIESEL OU SEMI-DIESEL)	0	0			
8409992-000	SEGMENTS DE PISTONS POUR MOTEURS À PISTON, À ALLUMAGE PAR COMPRESSION (MOTEUR DIESEL OU SEMI-DIESEL)	0	0			
8409993-000	INJECTEURS ET AUTRES PARTIES POUR SYSTÈMES À COMBUSTIBLE POUR MOTEURS À PISTON, À ALLUMAGE PAR COMPRESSION (MOTEUR DIESEL OU SEMI-DIESEL)	0	0			
8409994-000	BLOCS-CYLINDRES ET CULASSES	0	0			
8409995-000	CHEMISES DE CYLINDRES	0	0			
8409996-000	BIELLES	0	0			

8409997-000	SOUPAPES	0	0			
8409998-000	CARTERS	0	0			
8409999-100	GUIDES SOUPAPES	0	0			
8409999-200	AXES DE PISTON	0	0			
8409999-900	AUTRES PARTIES POUR MOTEURS À PISTON, À ALLUMAGE PAR COMPRESSION (MOTEUR DIESEL OU SEMI-DIESEL)	0	0			
8410110-000	TURBINES ET ROUES HYDRAULIQUES D'UNE PUISSANCE N'EXCÉDANT PAS 1 000 KW	0	0			
8410120-000	TURBINES ET ROUES HYDRAULIQUES D'UNE PUISSANCE EXCÉDANT 1 000 KW MAIS N'EXCÉDANT PAS 10 000 KW	0	0			
8410130-000	TURBINES ET ROUES HYDRAULIQUES D'UNE PUISSANCE EXCÉDANT 10 000 KW	0	0			
8410900-000	PARTIES DE TURBINES ET ROUES HYDRAULIQUES, Y COMPRIS LES RÉGULATEURS	0	0			
8411110-000	TURBORÉACTEURS, D'UNE POUSSÉE N'EXCÉDANT PAS 25 KN	0	0			
8411120-000	TURBORÉACTEURS, D'UNE POUSSÉE EXCÉDANT 25 KN	0	0			
8411210-000	TURBOPROPULSEURS, D'UNE PUISSANCE N'EXCÉDANT PAS 1 100 KW	0	0			
8411220-000	TURBOPROPULSEURS, D'UNE PUISSANCE EXCÉDANT 1 100 KW	0	0			
8411810-000	AUTRES TURBINES A GAZ D'UNE PUISSANCE N'EXCÉDANT PAS 5 000 KW	0	0			
8411820-000	AUTRES TURBINES A GAZ D'UNE PUISSANCE EXCÉDANT 5 000 KW	0	0			
8411910-000	PARTIES DE TURBORÉACTEURS OU DE TURBOPROPULSEURS	0	0			
8411990-000	PARTIES D'AUTRES TURBINES À GAZ	0	0			
8412100-000	PROPULSEURS À RÉACTION AUTRES QUE LES TURBORÉACTEURS	0	0			
8412210-000	MOTEURS HYDRAULIQUES À MOUVEMENT RECTILIGNE (CYLINDRES)	0	0			
8412290-000	MOTEURS HYDRAULIQUES AUTRES QUE CEUX À MOUVEMENT RECTILIGNE	0	0			
8412310-000	MOTEURS PNEUMATIQUES À MOUVEMENT RECTILIGNE (CYLINDRES)	0	0			
8412390-000	MOTEURS PNEUMATIQUES AUTRES QUE CEUX À MOUVEMENT RECTILIGNE	0	0			
8412801-000	MOTEURS À VENT OU ÉOLIENNES	0	0			
8412809-000	AUTRES MOTEURS ET MACHINES MOTRICES (À RESSORTS, PAR EXEMPLE)	0	0			
8412901-000	PARTIES DE MOTEURS D'AVIATION, AUTRES QUE CEUX DES NUMÉROS 84.09 ET 84.11	0	0			

8412909-000	PARTIES D'AUTRES MOTEURS ET MACHINES MOTRICES (PNEUMATIQUES, HYDRAULIQUES, ETC., PAR EXEMPLE)	0	0			
8413110-000	POMPES POUR LA DISTRIBUTION DE CARBURANTS OU DE LUBRIFIANTS, DES TYPES UTILISÉS DANS LES STATIONS-SERVICE OU LES GARAGES, COMPORTANT UN DISPOSITIF MESUREUR OU CONÇUES POUR COMPORTER UN TEL DISPOSITIF	0	0			
8413190-000	AUTRES POMPES COMPORTANT UN DISPOSITIF MESUREUR OU CONÇUES POUR COMPORTER UN TEL DISPOSITIF	0	0			
8413200-000	POMPES À BRAS, AUTRES QUE CELLES DES Nos 8413.11 OU 8413.19	0	0			
8413301-000	POMPES À CARBURANT, À HUILE OU À LIQUIDE DE REFROIDISSEMENT POUR MOTEURS A PISTONS A COMBUSTION INTERNE ET MOTEURS D'AVIATION (DIESEL OU SEMI-DIESEL)	0	0			
8413302-000	AUTRES POMPES À CARBURANT, À HUILE OU À LIQUIDE DE REFROIDISSEMENT POUR MOTEURS À COMPRESSION, À INJECTION	0	0			
8413309-100	POMPES À CARBURANT POUR MOTEURS À PISTONS À ALLUMAGE PAR COMPRESSION	0	0			
8413309-200	POMPES À HUILE POUR MOTEURS À PISTONS À ALLUMAGE PAR COMPRESSION	0	0			
8413309-900	POMPES POUR MOTEURS À PISTONS À ALLUMAGE PAR COMPRESSION AUTRES QUE LES MOTEURS D'AVIATION ET AUTRES MOTEURS À INJECTION À CARBURANT ET À HUILE	0	0			
8413400-000	POMPES À BÉTON	0	0			
8413500-000	AUTRES POMPES VOLUMÉTRIQUES ALTERNATIVES	0	0			
8413601-000	POMPES À DOUBLE VIS HÉLICOÏDALE, À FLUX AXIAL	0	0			
8413609-000	AUTRES POMPES VOLUMÉTRIQUES ROTATIVES	0	0			
8413701-100	POMPES CENTRIFUGES MONOCELLULAIRES D'UN DIAMÈTRE DE SORTIE N'EXCÉDANT PAS 100 MM	0	0			
8413701-900	AUTRES POMPES CENTRIFUGES MONOCELLULAIRES (AUTRES QUE CELLES AYANT UN DIAMÈTRE DE SORTIE N'EXCÉDANT PAS 100 MM)	0	0			
8413702-100	POMPES CENTRIFUGES MULTICELLULAIRES D'UN DIAMÈTRE DE SORTIE N'EXCÉDANT PAS 300 MM	0	0			
8413702-900	AUTRES POMPES CENTRIFUGES MULTICELLULAIRES (AUTRES QUE CELLES AYANT UN DIAMÈTRE DE SORTIE N'EXCÉDANT PAS 300 MM)	0	0			
8413811-000	AUTRES POMPES À INJECTION	0	0			
8413819-000	AUTRES POMPES À LIQUIDES QUE LES POMPES À INJECTION	0	0			
8413820-000	ÉLÉVATEURS À LIQUIDES	0	0			

8413911-000	PARTIES DE POMPES POUR LA DISTRIBUTION OU LA VENTE DE CARBURANTS	0	0			
8413912-000	PARTIES DE POMPES DE MOTEURS D'AVIATION	0	0			
8413913-000	PARTIES DE POMPES À CARBURANT, À HUILE OU À LIQUIDE DE REFROIDISSEMENT POUR AUTRES MOTEURS	0	0			
8413919-000	AUTRES PARTIES D'AUTRES POMPES À LIQUIDE DU N° 84.13	0	0			
8413920-000	PARTIES D'ÉLÉVATEURS À LIQUIDES	0	0			
8414100-000	POMPES À VIDE	0	0			
8414200-000	POMPES À AIR, À MAIN OU À PIED	0	0			
8414304-000	COMPRESSEURS DES TYPES UTILISÉS DANS LES ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES DES INSTALLATIONS DE CONDITIONNEMENT D'AIR DESTINÉES AUX PERSONNES DANS LES VÉHICULES À MOTEUR	0	0			
8414309-100	COMPRESSEURS DES TYPES UTILISÉS DANS LES ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES, HERMÉTIQUES OU SEMI-HERMÉTIQUES, D'UNE PUISSANCE N'EXCÉDANT PAS 0,37 KW (1/2 CV)	0	0			
8414309-200	COMPRESSEURS DES TYPES UTILISÉS DANS LES ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES, HERMÉTIQUES OU SEMI-HERMÉTIQUES, D'UNE PUISSANCE EXCÉDANT 0,37 KW (1/2 CV)	0	0			
8414309-900	AUTRES COMPRESSEURS DES TYPES UTILISÉS DANS LES ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES	0	0			
8414401-000	COMPRESSEURS D'AIR MONTÉS SUR CHÂSSIS À ROUES ET REMORQUABLES, D'UNE PUISSANCE INFÉRIEURE À 30 KW (40 CV)	0	0			
8414409-000	AUTRES COMPRESSEURS D'AIR MONTÉS SUR CHÂSSIS À ROUES ET REMORQUABLES D'UNE PUISSANCE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 30 KW (40 CV)	0	0			
8414510-000	VENTILATEURS DE TABLE, DE SOL, MURAUX, PLAFONNIERS, DE TOITURES OU DE FENÊTRES, À MOTEUR ÉLECTRIQUE INCORPORÉ D'UNE PUISSANCE N'EXCÉDANT PAS 125 W	17	7			
8414590-000	VENTILATEURS, AUTRES QUE DE TABLE, DE SOL, MURAUX, PLAFONNIERS, DE TOITURES OU DE FENÊTRES, À MOTEUR ÉLECTRIQUE INCORPORÉ D'UNE PUISSANCE N'EXCÉDANT PAS 125 W	0	0			
8414600-000	HOTTES DONT LE PLUS GRAND CÔTÉ HORIZONTAL N'EXCÈDE PAS 120 CM	17	7			
8414801-000	COMPRESSEURS POUR VÉHICULES AUTOMOBILES	0	0			
8414802-100	AUTRES COMPRESSEURS D'UNE PUISSANCE INFÉRIEURE À 30 KW (40 CV)	0	0			
8414802-200	AUTRES COMPRESSEURS D'UNE PUISSANCE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 30 KW (40 CV) MAIS INFÉRIEURE À 262,5 KW (352 CV)	0	0			

8414802-300	AUTRES COMPRESSEURS D'UNE PUISSANCE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 262,5 KW (352 CV)	0	0			
8414809-000	HOTTES ASPIRANTES À EXTRACTION OU À RECYCLAGE, À VENTILATEUR INCORPORÉ, MÊME FILTRANTES, DONT LE PLUS GRAND CÔTÉ HORIZONTAL N'EXCÈDE PAS 120 CM	0	0			
8414901-000	PARTIES DE COMPRESSEURS DU N° 8414.80.11	0	0			
8414909-000	AUTRES PARTIES DES APPAREILS DU N° 84.14	0	0			
8415101-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR COMPRENANT UN VENTILATEUR À MOTEUR ET DES DISPOSITIFS PROPRES À MODIFIER LA TEMPÉRATURE ET L'HUMIDITÉ, DU TYPE MURAL OU POUR FENÊTRES, FORMANT UN SEUL CORPS, AVEC DISPOSITIF DE RÉFRIGÉRATION N'EXCÉDANT PAS 30 000 BTU/HEURE	0	0			
8415109-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR COMPRENANT UN VENTILATEUR À MOTEUR ET DES DISPOSITIFS PROPRES À MODIFIER LA TEMPÉRATURE ET L'HUMIDITÉ, DU TYPE MURAL OU POUR FENÊTRES, FORMANT UN SEUL CORPS, À L'EXCLUSION DE CEUX AVEC DISPOSITIF DE RÉFRIGÉRATION N'EXCÉDANT PAS 30 000 BTU/HEURE	0	0			
8415200-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR, DU TYPE DE CEUX UTILISÉS POUR LE CONFORT DES PERSONNES DANS LES VÉHICULES AUTOMOBILES	0	0			
8415811-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR COMPRENANT UN VENTILATEUR À MOTEUR ET DES DISPOSITIFS PROPRES À MODIFIER LA TEMPÉRATURE ET L'HUMIDITÉ, AVEC DISPOSITIF DE RÉFRIGÉRATION N'EXCÉDANT PAS 30 000 BTU/HEURE ET SOUPAPE D'INVERSION DU CYCLE THERMIQUE (POMPES À CHALEUR RÉVERSIBLES)	0	0			
8415819-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR COMPRENANT UN VENTILATEUR À MOTEUR ET DES DISPOSITIFS PROPRES À MODIFIER LA TEMPÉRATURE ET L'HUMIDITÉ, AVEC DISPOSITIF DE RÉFRIGÉRATION EXCÉDANT 30 000 BTU/HEURE ET SOUPAPE D'INVERSION DU CYCLE THERMIQUE (POMPES À CHALEUR RÉVERSIBLES)	0	0			
8415822-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR COMPRENANT UN VENTILATEUR À MOTEUR ET DES DISPOSITIFS PROPRES À MODIFIER LA TEMPÉRATURE ET L'HUMIDITÉ, Y COMPRIS CEUX DANS LESQUELS LE DEGRÉ HYGROMÉTRIQUE N'EST PAS RÉGLABLE SÉPARÉMENT, AVEC DISPOSITIF DE RÉFRIGÉRATION, N'EXCEDANT PAS 30 000 BTU/HEURE	0	0			

8415823-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR COMPRENANT UN VENTILATEUR À MOTEUR ET DES DISPOSITIFS PROPRES À MODIFIER LA TEMPÉRATURE ET L'HUMIDITÉ, Y COMPRIS CEUX DANS LESQUELS LE DEGRÉ HYGROMÉTRIQUE N'EST PAS RÉGLABLE SÉPARÉMENT, AVEC DISPOSITIF DE RÉFRIGÉRATION, EXCEDANT PAS 30 000 BTU/HEURE MAIS N'EXCEDANT PAS 240 000 BTU/HEURE	0	0			
8415824-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR COMPRENANT UN VENTILATEUR À MOTEUR ET DES DISPOSITIFS PROPRES À MODIFIER LA TEMPÉRATURE ET L'HUMIDITÉ, Y COMPRIS CEUX DANS LESQUELS LE DEGRÉ HYGROMÉTRIQUE N'EST PAS RÉGLABLE SÉPARÉMENT, AVEC DISPOSITIF DE RÉFRIGÉRATION, EXCEDANT 240 000 BTU/HEURE	0	0			
8415831-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR COMPRENANT UN VENTILATEUR À MOTEUR ET DES DISPOSITIFS PROPRES À MODIFIER LA TEMPÉRATURE ET L'HUMIDITÉ, Y COMPRIS CEUX DANS LESQUELS LE DEGRÉ HYGROMÉTRIQUE N'EST PAS RÉGLABLE SÉPARÉMENT, SANS DISPOSITIF DE RÉFRIGÉRATION, N'EXCEDANT PAS 30 000 BTU/HEURE	0	0			
8415839-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR COMPRENANT UN VENTILATEUR À MOTEUR ET DES DISPOSITIFS PROPRES À MODIFIER LA TEMPÉRATURE ET L'HUMIDITÉ, Y COMPRIS CEUX DANS LESQUELS LE DEGRÉ HYGROMÉTRIQUE N'EST PAS RÉGLABLE SÉPARÉMENT, SANS DISPOSITIF DE RÉFRIGÉRATION	0	0			
8415900-000	PARTIES DES MACHINES ET APPAREILS POUR LE CONDITIONNEMENT DE L'AIR DU N° 84.15	0	0			
8416100-000	BRÛLEURS À COMBUSTIBLES LIQUIDES	0	0			
8416201-000	BRÛLEURS À COMBUSTIBLES SOLIDES PULVÉRISÉS	0	0			
8416202-000	BRÛLEURS À GAZ	0	0			
8416203-000	BRÛLEURS MIXTES	0	0			
8416300-000	FOYERS AUTOMATIQUES, Y COMPRIS LEURS AVANT-FOYERS, LEURS GRILLES MÉCANIQUES, LEURS DISPOSITIFS MÉCANIQUES POUR L'ÉVACUATION DES CENDRES ET DISPOSITIFS SIMILAIRES	0	0			
8416900-000	PARTIES DES MACHINES DU N° 84.16	0	0			
8417100-000	FOURS POUR LE GRILLAGE, LA FUSION OU AUTRES TRAITEMENTS THERMIQUES DES MINERAIS OU DES MÉTAUX	0	0			
8417201-000	FOURS À TUNNEL DE BOULANGERIE, Y COMPRIS DE BISCUITERIE	0	0			
8417209-000	AUTRES FOURS DE BOULANGERIE, Y COMPRIS DE BISCUITERIE	0	0			
8417802-000	FOURS POUR PRODUITS CÉRAMIQUES	0	0			
8417803-000	FOURS DE LABORATOIRE	0	0			

8417809-000	AUTRES FOURS INDUSTRIELS OU DE LABORATOIRES, Y COMPRIS LES INCINÉRATEURS, NON ÉLECTRIQUES	0	0			
8417900-000	PARTIES DE FOURS INDUSTRIELS OU DE LABORATOIRES, Y COMPRIS LES INCINÉRATEURS, NON ÉLECTRIQUES	0	0			
8418101-000	COMBINAISONS DE RÉFRIGÉRATEURS ET DE CONGÉLATEURS-CONSERVATEURS MUNIS DE PORTES EXTÉRIEURES SÉPARÉES, D'UN VOLUME INFÉRIEUR À 184 L	17	10			
8418102-000	COMBINAISONS DE RÉFRIGÉRATEURS ET DE CONGÉLATEURS-CONSERVATEURS MUNIS DE PORTES EXTÉRIEURES SÉPARÉES, D'UN VOLUME ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 184 L MAIS N'EXCÉDANT PAS 269 L	17	10			
8418103-000	COMBINAISONS DE RÉFRIGÉRATEURS ET DE CONGÉLATEURS-CONSERVATEURS MUNIS DE PORTES EXTÉRIEURES SÉPARÉES, D'UN VOLUME ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 269 L MAIS N'EXCÉDANT PAS 382 L	17	10			
8418109-000	AUTRES COMBINAISONS DE RÉFRIGÉRATEURS ET DE CONGÉLATEURS-CONSERVATEURS MUNIS DE PORTES EXTÉRIEURES SÉPARÉES	17	10			
8418211-000	RÉFRIGÉRATEURS DE TYPE MÉNAGER, À COMPRESSION, D'UN VOLUME INFÉRIEUR À 184 L	17	10			
8418212-000	RÉFRIGÉRATEURS DE TYPE MÉNAGER, À COMPRESSION, D'UN VOLUME ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 184 L MAIS N'EXCÉDANT PAS 269 L	17	10			
8418213-000	RÉFRIGÉRATEURS DE TYPE MÉNAGER, À COMPRESSION, D'UN VOLUME ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 269 L MAIS N'EXCÉDANT PAS 382 L	17	10			
8418219-000	AUTRES RÉFRIGÉRATEURS DE TYPE MÉNAGER À COMPRESSION	17	10			
8418291-000	RÉFRIGÉRATEURS DE TYPE MÉNAGER À ABSORPTION, ÉLECTRIQUES	17	10			
8418299-000	AUTRES RÉFRIGÉRATEURS DE TYPE MÉNAGER	17	10			
8418300-000	MEUBLES CONGÉLATEURS-CONSERVATEURS DU TYPE COFFRE, D'UNE CAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 800 L	17	10			
8418400-000	MEUBLES CONGÉLATEURS-CONSERVATEURS DU TYPE ARMOIRE, D'UNE CAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 900 L	17	10			
8418500-000	AUTRES COFFRES, ARMOIRES, VITRINES, COMPTOIRS ET SIMILAIRES, POUR LA PRODUCTION DU FROID	0	0			
8418610-000	GROUPES À COMPRESSION POUR LA PRODUCTION DU FROID, DONT LE CONDENSATEUR EST CONSTITUÉ PAR UN ÉCHANGEUR DE CHALEUR	0	0			
8418691-100	AUTRES GROUPES FRIGORIFIQUES À COMPRESSION, AUTRES QUE CEUX DONT LES CONDENSATEURS SONT DES ÉCHANGEURS DE CHALEUR	0	0			
8418691-200	AUTRES GROUPES FRIGORIFIQUES, À ABSORPTION	0	0			
8418699-100	AUTRES MATÉRIEL, MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION DE LA GLACE	0	0			

8418699-200	AUTRES FONTAINES RÉFRIGÉRÉES POUR LA PRODUCTION DU FROID	0	0			
8418699-300	CHAMBRES OU TUNNELS DÉMONTABLES OU À PANNEAUX, COMPORTANT DES UNITÉS DE RÉFRIGÉRATION	0	0			
8418699-400	UNITÉS DE RÉFRIGÉRATION POUR VÉHICULES DESTINÉS AU TRANSPORT DE MARCHANDISES	0	0			
8418699-900	AUTRES MATÉRIEL, MACHINES ET APPAREILS POUR LA PRODUCTION DU FROID; POMPES À CHALEUR	0	0			
8418910-000	MEUBLES CONÇUS POUR RECEVOIR UN ÉQUIPEMENT POUR LA PRODUCTION DU FROID	0	0			
8418991-000	AUTRES ÉVAPORATEURS À PLAQUES	0	0			
8418992-000	UNITÉS DE CONDENSATION	0	0			
8418999-010	AUTRES PARTIES DE MEUBLES DU N° 8418.91.00.00	17	5			
8418999-090	PARTIES DE MATÉRIELS, MACHINES ET APPAREILS POUR LA PRODUCTION DU FROID AUTRES QUE LES MEUBLES CONÇUS POUR RECEVOIR UN ÉQUIPEMENT POUR LA PRODUCTION DU FROID ET AUTRES QUE LES ÉVAPORATEURS À PLAQUES	0	0			
8419110-000	CHAUFFE-EAU À CHAUFFAGE INSTANTANÉ, À GAZ	17	10			
8419191-000	CHAUFFE-EAU À CHAUFFAGE INSTANTANÉ À GAZ OU À ACCUMULATION, AUTRES QU'ÉLECTRIQUES, D'UNE CAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 120 L	9	10			
8419199-000	AUTRES CHAUFFE-EAU À CHAUFFAGE INSTANTANÉ À GAZ OU À ACCUMULATION AUTRES QU'ÉLECTRIQUES ET AUTRES QUE CEUX DONT LA CAPACITÉ N'EXCÈDE PAS 120 L	9	10			
8419200-000	STÉRILISATEURS MÉDICO-CHIRURGICAUX OU DE LABORATOIRES	0	0			
8419310-000	SÉCHOIRS POUR PRODUITS AGRICOLES	0	0			
8419320-000	SÉCHOIRS POUR LE BOIS, LES PÂTES À PAPIER, PAPIERS OU CARTONS	0	0			
8419391-000	SÉCHOIRS DE LYOPHILISATION OU DE CRYODESSICCATION AUTRES QUE CEUX POUR LE BOIS, LES PÂTES À PAPIER, PAPIERS OU CARTONS	0	0			
8419392-000	SÉCHOIRS DE PULVÉRISATION AUTRES QUE POUR PRODUITS AGRICOLES ET AUTRES QUE POUR LE BOIS, LES PÂTES À PAPIER, PAPIERS OU CARTONS S	0	0			
8419399-100	SÉCHOIRS POUR MINÉRAUX	0	0			
8419399-900	AUTRES SÉCHOIRS (AUTRES QUE POUR LA LYOPHILISATION, LA CRYODESSICCATION OU LA PULVÉRISATION, AUTRES QUE POUR PRODUITS AGRICOLES ET AUTRES QUE POUR LES BOIS, LES PÂTES À PAPIER, PAPIERS OU CARTONS)	0	0			
8419400-000	APPAREILS DE DISTILLATION OU DE RECTIFICATION	0	0			

8419501-000	ÉCHANGEURS DE CHALEUR, POUR LA PASTEURISATION	0	0			
8419509-000	ÉCHANGEURS DE CHALEUR AUTRES QUE CEUX UTILISÉS POUR LA PASTEURISATION	0	0			
8419600-000	APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR LA LIQUÉFACTION DE L'AIR OU D'AUTRES GAZ	0	0			
8419810-000	AUTRES APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR LA PRÉPARATION DE BOISSONS CHAUDES OU LA CUISSON OU LE CHAUFFAGE DES ALIMENTS À L'EXCLUSION DES APPAREILS MÉNAGERS	0	0			
8419891-000	AUTOCLAVES AUTRES QU'APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR LA PRÉPARATION DE BOISSONS CHAUDES OU LA CUISSON OU LE CHAUFFAGE DES ALIMENTS ET AUTRES QUE CEUX À USAGE DOMESTIQUE	0	0			
8419899-100	APPAREILS ET DISPOSITIFS D'ÉVAPORATION AUTRES QU'APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR LA PRÉPARATION DE BOISSONS CHAUDES OU LA CUISSON OU LE CHAUFFAGE DES ALIMENTS ET AUTRES QUE CEUX À USAGE DOMESTIQUE	0	0			
8419899-200	APPAREILS ET DISPOSITIFS DE TORRÉFACTION AUTRES QU'APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR LA PRÉPARATION DE BOISSONS CHAUDES OU LA CUISSON OU LE CHAUFFAGE DES ALIMENTS ET AUTRES QUE CEUX À USAGE DOMESTIQUE	0	0			
8419899-300	APPAREILS ET DISPOSITIFS DE STÉRILISATION AUTRES QU'APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR LA PRÉPARATION DE BOISSONS CHAUDES OU LA CUISSON OU LE CHAUFFAGE DES ALIMENTS ET AUTRES QUE CEUX À USAGE DOMESTIQUE	0	0			
8419899-900	AUTRES APPAREILS ET DISPOSITIFS, MÊME CHAUFFÉS ÉLECTRIQUEMENT POUR LE TRAITEMENT DE MATIÈRES PAR DES OPÉRATIONS IMPLIQUANT UN CHANGEMENT DE TEMPÉRATURE	0	0			
8419901-000	PARTIES DE CHAUFFE-EAU	0	0			
8419909-000	AUTRES PARTIES D'APPAREILS ET DISPOSITIFS, MÊME CHAUFFÉS ÉLECTRIQUEMENT POUR LE TRAITEMENT DE MATIÈRES PAR DES OPÉRATIONS IMPLIQUANT UN CHANGEMENT DE TEMPÉRATURE, À L'EXCLUSION DE CEUX À USAGE DOMESTIQUE	0	0			
8420101-000	CALANDRES ET LAMINOIRS, POUR LA BOULANGERIE, LA PÂTISSERIE ET LA BISCUITERIE	0	0			
8420109-000	AUTRES CALANDRES ET LAMINOIRS, EXCEPTE CEUX POUR LA BOULANGERIE, LA PÂTISSERIE ET LA BISCUITERIE	0	0			
8420910-000	CYLINDRES POUR CALANDRES ET LAMINOIRS AUTRES QU'EN MÉTAUX OU EN VERRE	0	0			
8420990-000	AUTRES PARTIES POUR CALANDRES ET LAMINOIRS	0	0			
8421110-000	ÉCRÉMEUSES CENTRIFUGES	0	0			

8421120-000	ESSOREUSES À LINGE CENTRIFUGES	0	0			
8421191-000	CENTRIFUGEUSES, Y COMPRIS LES ESSOREUSES CENTRIFUGES DE LABORATOIRES	0	0			
8421192-000	CENTRIFUGEUSES, Y COMPRIS LES ESSOREUSES CENTRIFUGES POUR L'INDUSTRIE SUCRIÈRE	0	0			
8421193-000	CENTRIFUGEUSES, Y COMPRIS LES ESSOREUSES CENTRIFUGES POUR L'INDUSTRIE DU PAPIER ET DE LA CELLULOSE	0	0			
8421199-000	AUTRES CENTRIFUGEUSES ET ESSOREUSES CENTRIFUGES	0	0			
8421211-000	APPAREILS POUR LA FILTRATION OU L'ÉPURATION DES EAUX DOMESTIQUES	9	10			
8421219-000	APPAREILS POUR LA FILTRATION OU L'ÉPURATION DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES	0	0			
8421220-000	APPAREILS POUR LA FILTRATION OU L'ÉPURATION DES BOISSONS AUTRES QUE L'EAU	0	0			
8421230-000	APPAREILS POUR LA FILTRATION DES HUILES MINÉRALES DANS LES MOTEURS À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES OU PAR COMPRESSION	0	0			
8421291-000	FILTRES-PRESSES	0	0			
8421292-000	FILTRES MAGNÉTIQUES ET ÉLECTROMAGNÉTIQUES	0	0			
8421293-000	FILTRES CONÇUS EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT POUR LES APPAREILS MÉDICAUX DU N° 90.18	0	0			
8421294-000	FILTRES TUBULAIRES À GRILLE, POUR PUITS D'EXTRACTION	0	0			
8421299-000	AUTRES APPAREILS POUR LA FILTRATION OU L'ÉPURATION DES LIQUIDES	0	0			
8421310-000	FILTRES D'ENTRÉE D'AIR POUR MOTEURS À ALLUMAGE PAR ÉTINCELLES OU PAR COMPRESSION	0	0			
8421391-000	ÉPURATEURS DITS "CYCLONES"	0	0			
8421392-000	FILTRES ÉLECTROSTATIQUES À AIR OU À AUTRE GAZ	0	0			
8421399-000	AUTRES APPAREILS POUR LA FILTRATION OU L'ÉPURATION DES GAZ	0	0			
8421910-000	PARTIES DE CENTRIFUGEUSES, Y COMPRIS D'ESSOREUSES CENTRIFUGES	0	0			
8421991-000	ÉLÉMENTS FILTRANTS POUR FILTRES DE MOTEURS	0	0			
8421999-000	AUTRES PARTIES D'APPAREILS POUR LA FILTRATION OU L'ÉPURATION DES LIQUIDES OU DES GAZ	0	0			
8422110-000	MACHINES À LAVER LA VAISSELLE DE TYPE MÉNAGER	17	5			
8422190-000	MACHINES À LAVER LA VAISSELLE AUTRES QUE DE TYPE MÉNAGER	0	0			
8422200-000	MACHINES ET APPAREILS SERVANT À NETTOYER OU À SÉCHER LES BOUTEILLES OU AUTRES RÉCIPIENTS	0	0			

8422301-000	MACHINES À REMPLISSAGE VERTICAL, D'UN RENDEMENT DE 40 UNITÉS OU MOINS PAR MINUTE	0	0			
8422309-000	MACHINES ET APPAREILS À REMPLIR, FERMER, BOUCHER OU ÉTIQUETER AUTRES QUE LES MACHINES À REMPLISSAGE VERTICAL D'UN RENDEMENT DE 40 UNITÉS OU MOINS PAR MINUTE; MACHINES ET APPAREILS À GAZÉIFIER LES BOISSONS	0	0			
8422401-000	AUTRES MACHINES À EMBALLER DES MARCHANDISES CONDITIONNÉES PRÉALABLEMENT DANS LEURS EMBALLAGES	0	0			
8422402-000	MACHINES À EMBALLER SOUS VIDE	0	0			
8422403-000	MACHINES À EMBALLER LES CIGARETTES	0	0			
8422409-000	MACHINES ET APPAREILS À EMPAQUETER OU À EMBALLER LES MARCHANDISES AUTRES QUE MACHINES À EMBALLER DES MARCHANDISES CONDITIONNÉES PRÉALABLEMENT DANS LEURS EMBALLAGES ET AUTRES QUE MACHINES À EMBALLER SOUS VIDE	0	0			
8422900-000	PARTIES DES MACHINES DU N°84.22	0	0			
8423100-000	PÈSE-PERSONNES, Y COMPRIS LES PÈSE-BÉBÉS; BALANCES DE MÉNAGE	0	0			
8423200-000	BASCULES À PESAGE CONTINU SUR TRANSPORTEURS	0	0			
8423301-000	DOSEUSES POUR LE CIMENT, L'ASPHALTE OU MATÉRIAUX SIMILAIRES	0	0			
8423309-000	AUTRES BALANCES ET BASCULES À PESÉES CONSTANTES, Y COMPRIS LES BALANCES ET BASCULES ENSACHEUSES OU DOSEUSES, À L'EXCLUSION DES DOSEUSES POUR LE CIMENT, L'ASPHALTE OU MATÉRIAUX SIMILAIRES	0	0			
8423810-010	APPAREILS ET INSTRUMENTS DE PESAGE, D'UNE PORTÉE N'EXCÉDANT PAS 30 KG, À FONCTIONS MULTIPLES OU POUR USAGES SPÉCIAUX	0	0			
8423810-090	AUTRES APPAREILS ET INSTRUMENTS DE PESAGE, D'UNE PORTÉE N'EXCÉDANT PAS 30 KG	0	0			
8423821-000	APPAREILS ET INSTRUMENTS DE PESAGE D'UNE PORTÉE EXCÉDANT 30 KG MAIS N'EXCÉDANT PAS 5 000 KG POUR PESER DES VÉHICULES	0	0			
8423829-010	APPAREILS ET INSTRUMENTS DE PESAGE À FONCTIONS MULTIPLES OU POUR USAGES SPÉCIAUX AUTRES QUE CEUX POUR PESER DES VÉHICULES, D'UNE PORTÉE EXCÉDANT 30 KG MAIS N'EXCÉDANT PAS 5 000 KG	0	0			
8423829-090	AUTRES APPAREILS ET INSTRUMENTS DE PESAGE D'UNE PORTÉE EXCÉDANT 30 KG MAIS N'EXCÉDANT PAS 5 000 KG	0	0			
8423891-000	APPAREILS ET INSTRUMENTS DE PESAGE POUR PESER DES VÉHICULES AUTRES QUE CEUX D'UNE PORTÉE EXCÉDANT 30 KG MAIS N'EXCÉDANT PAS 5 000 KG	0	0			

8423899-010	APPAREILS ET INSTRUMENTS DE PESAGE À FONCTIONS MULTIPLES OU POUR USAGES SPÉCIAUX AUTRES QU'APPAREILS ET INSTRUMENTS POUR PESER DES VÉHICULES, D'UNE PORTÉE EXCÉDANT 30 KG MAIS N'EXCÉDANT PAS 5 000 KG	0	0			
8423899-090	AUTRES APPAREILS ET INSTRUMENTS DE PESAGE À L'EXCLUSION DE CEUX POUR VÉHICULES ET DES APPAREILS ET INSTRUMENTS POUR PESER DES VÉHICULES, D'UNE PORTÉE EXCÉDANT 30 KG MAIS N'EXCÉDANT PAS 5 000 KG	0	0			
8423900-000	POIDS POUR TOUTES BALANCES; PARTIES D'APPAREILS OU INSTRUMENTS DE PESAGE	0	0			
8424100-000	EXTINCTEURS, MÊME CHARGÉS	0	0			
8424200-000	PISTOLETS AÉROGRAPHES ET APPAREILS SIMILAIRES	0	0			
8424300-000	MACHINES ET APPAREILS À JET DE SABLE, À JET DE VAPEUR ET APPAREILS À JET SIMILAIRES	0	0			
8424812-000	MACHINES ET APPAREILS A PROJETER, DISPERSER OU PULVERISER DES MATIERES LIQUIDES OU EN POUDRE, POUR L'AGRICULTURE OU L'HORTICULTURE, PORTATIFS, D'UN POIDS INFÉRIEUR À 20 KG	0	0			
8424813-100	SYSTÈMES D'IRRIGATION GOUTTE-À-GOUTTE OU PAR ASPERSION	0	0			
8424813-900	AUTRES SYSTÈMES D'IRRIGATION	0	0			
8424819-000	AUTRES APPAREILS MÉCANIQUES (MÊME À MAIN) À PROJETER, DISPERSER OU PULVÉRISER DES MATIÈRES LIQUIDES OU EN POUDRE POUR L'AGRICULTURE OU L'HORTICULTURE	0	0			
8424890-000	AUTRES APPAREILS MÉCANIQUES (MÊME À MAIN) À PROJETER, DISPERSER OU PULVÉRISER DES MATIÈRES LIQUIDES OU EN POUDRE	0	0			
8424901-000	ASPERSEURS ET DISPOSITIFS DE GOUTTE-À-GOUTTE POUR SYSTÈMES D'IRRIGATION	0	0			
8424909-000	AUTRES PARTIES D'APPAREILS MÉCANIQUES À PROJETER, DISPERSER OU PULVÉRISER DES MATIÈRES LIQUIDES OU EN POUDRE, D'EXTINCTEURS, MÊME CHARGÉS, DE PISTOLETS AÉROGRAPHES ET D'APPAREILS SIMILAIRE, DE MACHINES ET APPAREILS À JET DE SABLE, À JET DE VAPEUR ET D'APPAREILS À JET SIMILAIRES	0	0			
8425110-000	PALANS À MOTEUR ÉLECTRIQUE	0	0			
8425190-000	PALANS AUTRES QU'À MOTEUR ÉLECTRIQUE	0	0			
8425311-000	TREUILS ASSURANT LA REMONTÉE ET LA DESCENTE DES CAGES OU SKIPS DANS LES PUITS DE MINES; TREUILS SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR MINES AU FOND, À MOTEUR ÉLECTRIQUE	0	0			
8425319-000	TREUILS ET CABESTANS AUTRES QU'À MOTEUR ÉLECTRIQUE	0	0			

8425391-000	AUTRES TREUILS ASSURANT LA REMONTÉE ET LA DESCENTE DES CAGES OU SKIPS DANS LES PUITS DE MINES; TREUILS SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR MINES AU FOND	0	0			
8425399-000	AUTRES TREUILS ET CABESTANS À MOTEUR ÉLECTRIQUE	0	0			
8425410-000	ÉLÉVATEURS FIXES DE VOITURES POUR GARAGES	0	0			
8425422-000	AUTRES CRICS ET VÉRINS, HYDRAULIQUES, PORTATIFS, POUR VÉHICULES AUTOMOBILES	0	0			
8425429-000	AUTRES CRICS ET VÉRINS HYDRAULIQUES	0	0			
8425491-000	AUTRES CRICS ET VÉRINS PORTATIFS, POUR VÉHICULES AUTOMOBILES	0	0			
8425499-000	AUTRES CRICS ET VÉRINS HYDRAULIQUES	0	0			
8426110-000	PONTS ROULANTS ET POUTRES ROULANTES, SUR SUPPORTS FIXES	0	0			
8426121-000	PORTIQUES MOBILES SUR PNEUMATIQUES	0	0			
8426122-000	CHARIOTS-CAVALIERS	0	0			
8426190-000	AUTRES PONTS ROULANTS, POUTRES ROULANTES, PORTIQUES, PONTS-GRUES ET CHARIOTS-CAVALIERS	0	0			
8426200-000	GRUES À TOUR	0	0			
8426300-000	GRUES SUR PORTIQUES	0	0			
8426411-000	CHARIOTS-GRUES	0	0			
8426419-000	MACHINES ET APPAREILS, AUTOPROPULSÉS, SUR PNEUMATIQUES, AUTRES QUE CHARIOTS-GRUES	0	0			
8426490-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS AUTOPROPULSÉS, A L'EXCLUSION DE CEUX SUR PNEUMATIQUES	0	0			
8426910-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS CONÇUS POUR ÊTRE MONTÉS SUR UN VÉHICULE ROUTIER	0	0			
8426991-000	BLONDINS	0	0			
8426992-000	GRUES DERRICK	0	0			
8426999-000	AUTRES GRUES ET ÉQUIPEMENTS DE LEVAGE, SUR CÂBLES EN ACIER	0	0			
8427100-000	CHARIOTS-GERBEURS; AUTRES CHARIOTS DE MANUTENTION MUNIS D'UN DISPOSITIF DE LEVAGE, AUTOPROPULSÉS À MOTEUR ÉLECTRIQUE	0	0			
8427200-000	CHARIOTS-GERBEURS; AUTRES CHARIOTS DE MANUTENTION MUNIS D'UN DISPOSITIF DE LEVAGE, AUTOPROPULSÉS, AUTRES QU'À MOTEUR ÉLECTRIQUE	0	0			
8427900-000	CHARIOTS-GERBEURS; AUTRES CHARIOTS DE MANUTENTION MUNIS D'UN DISPOSITIF DE LEVAGE, AUTRES QU'AUTOPROPULSÉS	0	0			

8428101-000	ASCENSEURS SANS CABINE NI CONTRE-POIDS	0	0			
8428109-000	AUTRES ASCENSEURS ET MONTE-CHARGE	0	0			
8428200-000	APPAREILS ÉLÉVATEURS OU TRANSPOR-TEURS, PNEUMATIQUES	0	0			
8428310-000	APPAREILS ÉLÉVATEURS, TRANSPOR-TEURS OU CONVOYEURS, À ACTION CONTINUE, SPÉCIALEMENT CONÇUS POUR MINES AU FOND OU POUR AUTRES TRAVAUX SOUTERRAINS	0	0			
8428320-000	TRANSPORTEURS OU CONVOYEURS, À ACTION CONTINUE, À BENNE	0	0			
8428330-000	TRANSPORTEURS OU CONVOYEURS, À ACTION CONTINUE, À BANDE OU À COURROIE	0	0			
8428390-000	AUTRES TRANSPORTEURS OU CONVOYEURS	0	0			
8428400-000	ESCALIERS MÉCANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS	0	0			
8428600-000	TÉLÉPHÉRIQUES (Y COMPRIS LES TÉLÉSIÈ-GES ET REMONTE-PENTES); MÉCANIS-MES DE TRACTION POUR FUNICULAIRES	0	0			
8428901-000	ENCAGEURS DE BERLINES, CHARIOTS TRANSBORDEURS, BASCULEURS ET CULBUTEURS DE WAGONS, BERLINES, ETC. ET INSTALLATIONS SIMILAIRES DE MANUTENTION DE MATÉRIEL ROULANT SUR RAIL	0	0			
8428909-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS DE LEVAGE, DÉCHARGEMENT, DE DÉCHAR-GEMENT OU DE MANUTENTION	0	0			
8429110-000	BOUTEURS (BULLDOZERS) ET BOUTEURS BIAIS (ANGLEDOZERS), À CHENILLES, AUTOPROPULSÉS	0	0			
8429190-000	BOUTEURS (BULLDOZERS) ET BOUTEURS BIAIS (ANGLEDOZERS), AUTRES QU'À CHENILLES, AUTOPROPULSÉS	0	0			
8429200-000	NIVELEUSES, AUTOPROPULSÉES	0	0			
8429300-000	DÉCAPEUSES, AUTOPROPULSÉES	0	0			
8429400-000	COMPACTEUSES ET ROULEAUX COM-PRESSEURS, AUTOPROPULSÉES	0	0			
8429510-000	CHARGEUSES-PELLETEUSES À CHARGE-MENT FRONTAL, AUTOPROPULSEES	0	0			
8429520-000	PELLES MÉCANIQUES, EXCAVATEURS ET CHARGEUSES-PELLETEUSES DONT LA SUPERSTRUCTURE PEUT EFFECTUER UNE ROTATION DE 360°, AUTOPROPUL-SÉS	0	0			
8429590-000	AUTRES PELLES MÉCANIQUES, EXCAVA-TEURS ET CHARGEUSES-PELLETEUSES, AUTOPROPULSÉS	0	0			
8430100-000	SONNETTES DE BATTAGE ET MACHINES POUR L'ARRACHAGE DES PIEUX	0	0			
8430200-000	CHASSE-NEIGE ET SOUFFLEUSES À NEIGE	0	0			
8430310-000	HAVEUSES, ABATTEUSES ET MACHINES À CREUSER LES TUNNELS OU LES GALE-RIES, AUTOPROPULSÉES	0	0			

8430390-000	HAVEUSES, ABATTEUSES ET MACHINES À CREUSER LES TUNNELS OU LES GALERIES AUTRES QU'AUTOPROPULSÉES	0	0			
8430410-000	MACHINES DE SONDAGE OU DE FORAGE, AUTOPROPULSÉES	0	0			
8430490-000	MACHINES DE SONDAGE OU DE FORAGE AUTRES QU'AUTOPROPULSÉES	0	0			
8430500-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS DE TERRASSEMENT, NIVELLEMENT, DÉCAPAGE, EXCAVATION, COMPACTAGE, EXTRACTION OU FORAGE DE LA TERRE, DES MINÉRAUX OU DES MINERAIS, AUTOPROPULSÉES	0	0			
8430611-000	ROULEAUX COMPRESSEURS, NON AUTOPROPULSÉS	0	0			
8430619-000	MACHINES ET APPAREILS À TASSER OU À COMPACTER, NON AUTOPROPULSÉS	0	0			
8430691-000	DÉCAPEUSES, SANS PROPULSION	0	0			
8430699-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS, NON AUTOPROPULSÉS	0	0			
8431101-000	PARTIES DE PALANS, DE TREUILS ET DE CABESTANS	0	0			
8431109-000	AUTRES PARTIES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉES AUX MACHINES OU APPAREILS DU N° 84.25	0	0			
8431200-000	PARTIES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉES AUX MACHINES OU APPAREILS DU N° 84.27	0	0			
8431310-000	PARTIES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉES AUX ASCENSEURS, MONTE-CHARGE OU ESCALIERS MÉCANIQUES	0	0			
8431390-000	PARTIES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉES AUX MACHINES OU APPAREILS DU N° 84.28, À L'EXCLUSION DES ASCENSEURS, MONTE-CHARGE OU ESCALIERS MÉCANIQUES	0	0			
8431410-000	GODETS, BENNES, BENNES-PRENEUSES, PELLES, GRAPPINS ET PINCES	0	0			
8431420-000	LAMES DE BOUTEURS (BULLDOZERS) OU DE BOUTEURS BIAIS (ANGLEDOZERS)	0	0			
8431431-000	CULBUTEURS	0	0			
8431439-000	AUTRES PARTIES DE MACHINES DE SONDAGE OU DE FORAGE DES N°S 8430.41 ET 8430.49	0	0			
8431490-000	AUTRES PARTIES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉES AUX MACHINES OU APPAREILS DES N°S 84.26, 84.29 OU 84.30	0	0			
8432100-000	CHARRUES	0	0			
8432210-000	HERSES À DISQUES (PULVÉRISEURS)	0	0			
8432291-000	AUTRES HERSES ET EXTIRPATEURS	0	0			

8432292-000	CULTIVATEURS, HOUES, SARCLEUSES ET BINEUSES	0	0			
8432300-000	SEMOIRS, PLANTOIRS ET REPIQUEURS	0	0			
8432400-000	ÉPANDEURS DE FUMIER ET DISTRIBUTEURS D'ENGRAIS	0	0			
8432800-000	AUTRES MACHINES, APPAREILS ET ENGINS AGRICOLES, HORTICOLES OU SYLVICOLES POUR LA PRÉPARATION OU LE TRAVAIL DU SOL OU POUR LA CULTURE; ROULEAUX POUR PELOUSES OU TERRAINS DE SPORT	0	0			
8432901-000	SOCS ET DISQUES	0	0			
8432909-000	AUTRES PARTIES DE MACHINES, APPAREILS ET ENGINS AGRICOLES, HORTICOLES OU SYLVICOLES POUR LA PRÉPARATION OU LE TRAVAIL DU SOL	0	0			
8433111-000	TONDEUSES À GAZON, À MOTEUR, DONT LE DISPOSITIF DE COUPE TOURNE DANS UN PLAN HORIZONTAL, AUTOPROPULSÉES	0	0			
8433119-000	TONDEUSES À GAZON, À MOTEUR, DONT LE DISPOSITIF DE COUPE TOURNE DANS UN PLAN HORIZONTAL AUTRES QU'AUTOPROPULSÉES	0	0			
8433191-000	AUTRES TONDEUSES À GAZON, AUTOPROPULSÉES	17	0			
8433199-000	AUTRES TONDEUSES À GAZON, AUTRES QU'AUTOPROPULSÉES	17	0			
8433200-000	FAUCHEUSES, Y COMPRIS LES BARRES DE COUPE À MONTER SUR TRACTEUR	0	0			
8433300-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS DE FENAISON	0	0			
8433400-000	PRESSES À PAILLE OU À FOURRAGE, Y COMPRIS LES PRESSES RAMASSEUSES	0	0			
8433510-000	MOISSONNEUSES-BATTEUSES	0	0			
8433520-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS POUR LE BATTAGE	0	0			
8433530-000	MACHINES POUR LA RÉCOLTE DES RACINES OU TUBERCULES	0	0			
8433591-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS POUR LA RÉCOLTE	0	0			
8433592-000	ÉGRENEURS DE MAÏS	0	0			
8433599-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS POUR LA RÉCOLTE	0	0			
8433601-000	MACHINES POUR LE NETTOYAGE OU LE TRIAGE DES ŒUFS	0	0			
8433609-000	AUTRES MACHINES POUR LE NETTOYAGE OU LE TRIAGE DES FRUITS OU AUTRES PRODUITS AGRICOLES	0	0			
8433901-000	PARTIES DE TONDEUSES À GAZON	9	5			
8433909-000	AUTRES PARTIES DE MACHINES POUR LE NETTOYAGE OU LE TRIAGE DES PRODUITS AGRICOLES, AUTRES QUE CELLES DU N° 84.37	0	0			

8434100-000	MACHINES À TRAIRE	0	0			
8434200-000	MACHINES ET APPAREILS DE LAITERIE	0	0			
8434901-000	PARTIES DE MACHINES À TRAIRE	0	0			
8434909-000	AUTRES PARTIES DE MACHINES ET APPAREILS DE LAITERIE	0	0			
8435100-000	PRESSES ET PRESSOIRS, FOULOIRS ET MACHINES ET APPAREILS ANALOGUES POUR LA FABRICATION DU VIN, DU CIDRE, DES JUS DE FRUITS OU DE BOISSONS SIMILAIRES	0	0			
8435900-000	PARTIES DE MACHINES DU N° 84.35	0	0			
8436100-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LA PRÉPARATION DES ALIMENTS OU PROVENDES POUR ANIMAUX	0	0			
8436210-000	COUVEUSES ET ÉLEVEUSES	0	0			
8436291-000	MANGEOIRES ET ABREUVOIRS AUTOMATIQUES	0	0			
8436292-000	BATTERIES AUTOMATIQUES DE POSE ET DE RAMASSAGE DES ŒUFS	0	0			
8436299-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS POUR L'AVICULTURE	0	0			
8436801-000	BROYEURS ET MÉLANGEURS D'ENGRAIS	0	0			
8436809-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS POUR L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE, LA SYLVICULTURE OU L'APICULTURE, Y COMPRIS LES GERMOIRS COMPORTANT DES DISPOSITIFS MÉCANIQUES OU THERMIQUES	0	0			
8436910-000	PARTIES DE MACHINES OU APPAREILS D'AVICULTURE	0	0			
8436990-000	AUTRES PARTIES DE MACHINES ET APPAREILS POUR L'AGRICULTURE, L'HORTICULTURE, LA SYLVICULTURE OU L'APICULTURE, Y COMPRIS LES GERMOIRS COMPORTANT DES DISPOSITIFS MÉCANIQUES OU THERMIQUES	0	0			
8437101-100	MACHINES POUR LE TRIAGE DU CAFÉ, PAR COULEUR	0	0			
8437101-900	AUTRES MACHINES POUR LE TRIAGE DU CAFÉ	0	0			
8437109-000	AUTRES MACHINES POUR LE NETTOYAGE, LE TRIAGE OU LE CRIBLAGE DES GRAINS OU DES LÉGUMES SECS, AUTRES QUE POUR LE TRIAGE DU CAFÉ	0	0			
8437801-100	AUTRES MACHINES ET APPAREILS, POUR LA MINOTERIE DES CÉRÉALES	0	0			
8437801-900	AUTRES MACHINES ET APPAREILS, POUR LA MINOTERIE	0	0			
8437809-100	AUTRES MACHINES ET APPAREILS POUR LE TRAITEMENT DU RIZ	0	0			
8437809-200	MACHINES POUR LE TRIAGE ET LA SÉPARATION DES FARINES ET AUTRES PRODUITS DE LA MINOTERIE	0	0			

8437809-300	MACHINES POUR LE POLISSAGE DES GRAINS	0	0			
8437809-900	MACHINES ET APPAREILS POUR LA MINOTERIE OU LE TRAITEMENT DES CÉRÉALES OU LÉGUMES SECS AUTRES QUE LES MACHINES ET APPAREILS DU TYPE FERMIER	0	0			
8437900-000	PARTIES DE MACHINES DU N° 84.37	0	0			
8438101-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LA BOULANGERIE, LA PÂTISSERIE OU LA BISCUITERIE	0	0			
8438102-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION DES PÂTES ALIMENTAIRES	0	0			
8438201-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LA CONFISERIE	0	0			
8438202-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION DU CACAO OU DU CHOCOLAT	0	0			
8438300-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LA SUCRERIE	0	0			
8438400-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LA BRASSERIE	0	0			
8438501-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LE TRAITEMENT AUTOMATIQUE DE LA VOLAILLE	0	0			
8438509-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS POUR LE TRAVAIL DES VIANDES	0	0			
8438600-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LA PRÉPARATION DES FRUITS OU DES LÉGUMES	0	0			
8438801-000	MACHINES ET APPAREILS À DÉCORTIQUER LE CAFÉ	0	0			
8438802-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LA PRÉPARATION DES POISSONS, DES CRUSTACÉS, DES MOLLUSQUES ET DES AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES	0	0			
8438809-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS, NON DÉNOMMÉS NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRÉSENT CHAPITRE, POUR LA PRÉPARATION OU LA FABRICATION INDUSTRIELLES D'ALIMENTS OU DE BOISSONS	0	0			
8438900-000	PARTIES DE MACHINES OU APPAREILS DU N° 84.38	0	0			
8439100-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION DE LA PÂTE DE MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES	0	0			
8439200-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION DU PAPIER OU DU CARTON	0	0			
8439300-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LE FINISSAGE DU PAPIER OU DU CARTON	0	0			
8439910-000	PARTIES DE MACHINES OU APPAREILS POUR LA FABRICATION DE LA PÂTE DE MATIÈRES FIBREUSES CELLULOSIQUES	0	0			
8439990-000	PARTIES DE MACHINES OU APPAREILS POUR LA FABRICATION OU LE FINISSAGE DU PAPIER OU DU CARTON	0	0			
8440100-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LE BROCHAGE OU LA RELIURE, Y COMPRIS LES MACHINES À COUDRE LES FEUILLETS	0	0			

8440900-000	PARTIES DE MACHINES ET APPAREILS POUR LE BROCHAGE OU LA RELIURE, Y COMPRIS LES MACHINES À COUDRE LES FEUILLETS	0	0			
8441100-000	COUPEUSES DE TOUS TYPES, POUR L'INDUSTRIE DU PAPIER	0	0			
8441200-000	MACHINES POUR LA FABRICATION DE SACS, SACHETS OU ENVELOPPES, POUR L'INDUSTRIE DU PAPIER	0	0			
8441300-000	MACHINES POUR LA FABRICATION DE BOÎTES, CAISSES, TUBES, TAMBOURS OU CONTENANTS SIMILAIRES, AUTREMENT QUE PAR MOULAGE, POUR L'INDUSTRIE DU PAPIER	0	0			
8441400-000	MACHINES À MOULER LES ARTICLES EN PÂTE À PAPIER, PAPIER OU CARTON, POUR L'INDUSTRIE DU PAPIER	0	0			
8441800-000	AUTRES MACHINES À MOULER LES ARTICLES EN PÂTE À PAPIER, PAPIER OU CARTON, POUR L'INDUSTRIE DU PAPIER	0	0			
8441900-000	PARTIES DE MACHINES DU N° 84.41, POUR L'INDUSTRIE DU PAPIER	0	0			
8442301-000	MACHINES À COMPOSER PAR PROCÉDÉ PHOTOGRAPHIQUE	0	0			
8442302-000	MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIEL À COMPOSER LES CARACTÈRES PAR AUTRES PROCÉDÉS, MÊME AVEC DISPOSITIF À FONDRE	0	0			
8442309-000	MACHINES, APPAREILS ET MATÉRIEL POUR LA PRÉPARATION OU LA FABRICATION DES CLICHÉS, PLANCHES, CYLINDRES OU AUTRES ORGANES IMPRIMANTS	0	0			
8442400-000	PARTIES DE CES MACHINES, APPAREILS OU MATÉRIEL DES N°S 8442.10, 8442.20 ET 8442.30	0	0			
8442501-000	CARACTÈRES D'IMPRIMERIE	0	0			
8442509-000	CLICHÉS, PLANCHES, CYLINDRES ET AUTRES ORGANES IMPRIMANTS; PIERRES LITHOGRAPHIQUES, PLANCHES, PLAQUES ET CYLINDRES PRÉPARÉS POUR L'IMPRESSION	0	0			
8443110-000	MACHINES ET APPAREILS À IMPRIMER OFFSET, ALIMENTÉS EN BOBINES	0	0			
8443120-000	MACHINES ET APPAREILS À IMPRIMER OFFSET DE BUREAU, ALIMENTÉS EN FEUILLES D'UN FORMAT NE DÉPASSANTS PAS 22 X 36 CM OU MOINS, À L'ÉTAT NON PLIÉ	0	0			
8443130-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS À IMPRIMER OFFSET	0	0			
8443140-000	MACHINES ET APPAREILS À IMPRIMER, TYPOGRAPHIQUES, ALIMENTÉS EN BOBINES, À L'EXCLUSION DES MACHINES ET APPAREILS FLEXOGRAPHIQUES	0	0			
8443150-000	MACHINES ET APPAREILS À IMPRIMER, TYPOGRAPHIQUES, AUTRES QU'ALIMENTÉS EN BOBINES, À L'EXCLUSION DES MACHINES ET APPAREILS FLEXOGRAPHIQUES	0	0			
8443160-000	MACHINES ET APPAREILS À IMPRIMER, FLEXOGRAPHIQUES	0	0			
8443170-000	MACHINES ET APPAREILS À IMPRIMER, HÉLIOGRAPHIQUES	0	0			

8443191-000	MACHINES ET APPAREILS À ESTAMPER	0	0			
8443199-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS SERVANT À L'IMPRESSION AU MOYEN DE PLANCHES, CYLINDRES ET AUTRES ORGANES IMPRIMANTS DU N° 84.42	0	0			
8443310-000	MACHINES QUI ASSURENT AU MOINS DEUX DES FONCTIONS SUIVANTES: IMPRESSION, COPIE OU TRANSMISSION DE TÉLÉCOPIE, APTES À ÊTRE CONNECTÉES À UNE MACHINE AUTOMATIQUE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION OU À UN RÉSEAU	0	0			
8443320-000	AUTRES, MACHINES POUR IMPRESSION, COPIE OU TRANSMISSION DE TÉLÉCOPIE, APTES À ÊTRE CONNECTÉES À UNE MACHINE AUTOMATIQUE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION OU À UN RÉSEAU	0	0			
8443391-000	MACHINES À IMPRIMER À JET D'ENCRE	0	0			
8443392-000	TÉLÉCOPIEURS	0	0			
8443399-000	AUTRES IMPRIMANTES, MACHINES À COPIER ET MACHINES À TÉLÉCOPIER, MÊME COMBINÉES ENTRE ELLES	0	0			
8443910-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE MACHINES ET D'APPAREILS SERVANT À L'IMPRESSION AU MOYEN DE PLANCHES, CYLINDRES ET AUTRES ORGANES IMPRIMANTS DU N° 8442	0	0			
8443990-000	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES DE MACHINES ET D'APPAREILS SERVANT À L'IMPRESSION AU MOYEN DE PLANCHES, CYLINDRES ET AUTRES ORGANES IMPRIMANTS DU N° 8442; ET D'AUTRES IMPRIMANTES, MACHINES À COPIER ET MACHINES À TÉLÉCOPIER, MÊME COMBINÉES ENTRE ELLES	0	0			
8444000-000	MACHINES POUR LE FILAGE (EXTRUSION), L'ÉTIRAGE, LA TEXTURATION OU LE TRANCHAGE DES MATIÈRES TEXTILES SYNTHÉTIQUES OU ARTIFICIELLES.	0	0			
8445110-000	MACHINES POUR LA PRÉPARATION DES MATIÈRES TEXTILES: CARDES	0	0			
8445120-000	MACHINES POUR LA PRÉPARATION DES MATIÈRES TEXTILES: PEIGNEUSES	0	0			
8445130-000	MACHINES POUR LA PRÉPARATION DES MATIÈRES TEXTILES: BANCS À BROCHES	0	0			
8445191-000	ÉGRENEUSES DE COTON	0	0			
8445199-000	AUTRES MACHINES POUR LA PRÉPARATION DES MATIÈRES TEXTILES	0	0			
8445200-000	MACHINES POUR LA FILATURE DES MATIÈRES TEXTILES	0	0			
8445300-000	MACHINES POUR LE DOUBLAGE OU LE RETORDAGE DES MATIÈRES TEXTILES	0	0			
8445400-000	MACHINES À BOBINER (Y COMPRIS LES CANETIÈRES) OU À DÉVIDER LES MATIÈRES TEXTILES	0	0			
8445900-000	MACHINES POUR LA PRÉPARATION DES FILS TEXTILES EN VUE DE LEUR UTILISATION SUR LES MACHINES DES N°S 84.46 OU 84.47	0	0			

8446100-000	MÉTIERS À TISSER POUR TISSUS D'UNE LARGEUR N'EXCÉDANT PAS 30 CM	0	0			
8446210-000	MÉTIERS À TISSER POUR TISSUS D'UNE LARGEUR EXCÉDANT 30 CM, À NAVETTES À MOTEUR	0	0			
8446290-000	MÉTIERS À TISSER POUR TISSUS D'UNE LARGEUR EXCÉDANT 30 CM, AUTRES QU'À NAVETTES À MOTEUR	0	0			
8446300-000	MÉTIERS À TISSER POUR TISSUS D'UNE LARGEUR EXCÉDANT 30 CM, SANS NAVETTES	0	0			
8447110-000	MÉTIERS À BONNETERIE CIRCULAIRES, AVEC CYLINDRE D'UN DIAMÈTRE N'EXCÉDANT PAS 165 MM	0	0			

1 SEA: garantie agricole prévue à l'article 29 du présent accord.

8447120-000	METIERS A BONNETERIE CIRCULAIRES, AVEC CYLINDRE D'UN DIAMETRE N'EXCEDANT PAS 165 MM	0	0			
8447201-000	MACHINES A TRICOTER RECTILIGNES, A USAGE DOMESTIQUE	17	0			
8447202-000	MACHINES A TRICOTER RECTILIGNES AUTRES QU'A USAGE DOMESTIQUE	0	0			
8447203-000	MACHINES DE COUTURE-TRICOTAGE	0	0			
8447900-000	MACHINES A GUIPURE, A TULLE, A DENTELLE, A BRODERIE, A PASSEMENTERIE, A TRESSES, A FILET OU A TOUFFETER	0	0			
8448110-000	RATIERES (MECANIQUES D'ARMURES) ET MECANIQUES JACQUARD; REDUCTEURS, PERFORATRICES ET COPIEUSES DE CARTONS; MACHINES A LACER LES CARTONS APRES PERFORATION	0	0			
8448190-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS AUXILIAIRES POUR LES MACHINES DES N°S 84.44, 84.45, 84.46 OU 84.47	0	0			
8448200-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DES METIERS, MACHINES OU APPAREILS DU N° 84.44 OU DE LEURS MACHINES OU APPAREILS AUXILIAIRES:	0	0			
8448310-000	GARNITURES DE CARDES POUR LES MACHINES DU N° 84.45	0	0			
8448321-000	PARTIES ET ACCESSOIRES D'EGRENEUSES DE COTON	0	0			
8448329-000	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES DE MACHINES POUR LA PREPARATION DES MATIERES TEXTILES, AUTRES QUE LES GARNITURES DE CARDES	0	0			
8448330-000	BROCHES ET LEURS AILETTES, ANNEAUX ET CURSEURS	0	0			
8448390-000	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES DES MACHINES DU N° 84.45 OU DE LEURS MACHINES OU APPAREILS AUXILIAIRES	0	0			
8448420-000	PEIGNES, LISSES ET CADRES DE LISSES	0	0			
8448490-000	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES DES METIERS A TISSER OU DE LEURS MACHINES OU APPAREILS AUXILIAIRES	0	0			
8448510-000	PLATINES, AIGUILLES ET AUTRES ARTICLES PARTICIPANT A LA FORMATION DES MAILLES	0	0			

8448590-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DES METIERS, MACHINES OU APPAREILS DU N° 84.47 OU DE LEURS MACHINES OU APPAREILS AUXILIAIRES A L'EXCEPTION DES PLATINES, AIGUILLES ET AUTRES ARTICLES PARTICIPANT A LA FORMATION DES MAILLES	0	0			
8449001-000	MACHINES ET APPAREILS, FORMES DE CHAPELLERIE	0	0			
8449009-000	PARTIES DE MACHINE DU N° 84,49	0	0			
8450110-000	MACHINES A LAVER LE LINGE ENTIEREMENT AUTOMATIQUES, D'UNE CAPACITE UNITAIRE EXPRIMEE EN POIDS DE LINGE SEC N'EXCEDANT PAS 10 KG	17	5			
8450120-000	AUTRES MACHINES A LAVER LE LINGE, D'UNE CAPACITE UNITAIRE EXPRIMEE EN POIDS DE LINGE SEC N'EXCEDANT PAS 10 KG, AVEC ESSOREUSE CENTRIFUGE INCORPOREE	17	10			
8450190-000	AUTRES MACHINES A LAVER LE LINGE, D'UNE CAPACITE UNITAIRE EXPRIMEE EN POIDS DE LINGE SEC N'EXCEDANT PAS 10 KG	17	10			
8450200-000	MACHINES A LAVER LE LINGE, D'UNE CAPACITE UNITAIRE EXPRIMEE EN POIDS DE LINGE SEC EXCEDANT 10 G	0	0			
8450900-000	PARTIES DE MACHINES A LAVER LE LINGE	0	0			
8451100-000	MACHINES POUR LE NETTOYAGE A SEC	0	0			
8451210-000	MACHINES A SECHER, D'UNE CAPACITE UNITAIRE EXPRIMEE EN POIDS DE LINGE SEC N'EXCEDANT PAS 10 KG	0	0			
8451290-000	MACHINES A SECHER AUTRES QUE CELLES D'UNE CAPACITE UNITAIRE EXPRIMEE EN POIDS DE LINGE SEC EXCEDANT 10 KG	0	0			
8451300-000	MACHINES ET PRESSES A REPASSER, Y COMPRIS LES PRESSES A FIXER:	0	0			
8451401-000	MACHINES POUR LE LAVAGE DES FILS, TISSUS OU OUVRAGES EN MATIERES TEXTILES	0	0			
8451409-000	MACHINES POUR LE BLANCHIMENT OU LA TEINTURE DES FILS, TISSUS OU OUVRAGES EN MATIERES TEXTILES	0	0			
8451500-000	MACHINES A ENROULER, DEROULER, PLIER, COUPER OU DENTELER LES TISSUS, POUR FILS, TISSUS OU OUVRAGES EN MATIERES TEXTILES	0	0			
8451800-000	MACHINES ET APPAREILS (AUTRES QUE LES MACHINES DU N° 84.59) POUR LE NETTOYAGE, L'ESSORAGE, L'APPRET, LE FINISSAGE, L'ENDUCTION OU L'IMPREGNATION DES FILS, TISSUS OU OUVRAGES EN MATIERES TEXTILES ET MACHINES POUR LE REVETEMENT DES TISSUS OU AUTRES SUPPORTS UTILISES POUR LA FABRICATION DE REVETEMENTS DE SOLS TELS QUE LE LINOLEUM	0	0			
8451900-000	PARTIES DE MACHINE DU N° 84.51	0	0			
8452101-000	TETES DE MACHINES A COUDRE DE TYPE MENAGER	17	5			

8452102-000	MACHINES A COUDRE DE TYPE MENAGER	17	10			
8452210-000	UNITES (MACHINES A COUDRE) AUTOMATIQUES	0	0			
8452290-000	AUTRES MACHINES A COUDRE	0	0			
8452300-000	AIGUILLES POUR MACHINES A COUDRE	0	0			
8452400-000	MEUBLES, EMBASES ET COUVERCLES POUR MACHINES A COUDRE ET LEURS PARTIES	0	0			
8452900-000	AUTRES PARTIES DE MACHINES A COUDRE	0	0			
8453100-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LA PREPARATION, LE TANNAGE OU LE TRAVAIL DES CUIRS OU PEAUX	0	0			
8453200-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION OU LA REPARATION DES CHAUSSURES	0	0			
8453800-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION OU LA REPARATION D'AUTRES OUVRAGES EN CUIR OU EN PEAU, AUTRES QUE LES MACHINES A COUDRE	0	0			
8453900-000	PARTIES DE MACHINE DU N° 84.53	0	0			
8454100-000	CONVERTISSEURS POUR METALLURGIE, ACIERIE OU FONDERIE	0	0			
8454200-000	LINGOTIERES ET POCHES DE COULEE POUR METALLURGIE, ACIERIE OU FONDERIE	0	0			
8454300-000	MACHINES A COULER (MOULER) POUR METALLURGIE, ACIERIE OU FONDERIE	0	0			
8454900-000	PARTIES DE MACHINE DU N° 84.54	0	0			
8455100-000	LAMINOIRS A METAUX A TUBES	0	0			
8455210-000	LAMINOIRS A METAUX A CHAUD ET LAMINOIRS A METAUX COMBINES A CHAUD ET A FROID	0	0			
8455220-000	LAMINOIRS A METAUX A FROID	0	0			
8455300-000	CYLINDRES DE LAMINOIRS A METAUX	0	0			
8455900-000	AUTRES PARTIES DE LAMINOIRS A METAUX	0	0			
8456100-000	MACHINES-OUTILS OPERANT PAR LASER OU AUTRE FAISCEAU DE LUMIERE OU DE PHOTONS	0	0			
8456200-000	MACHINES-OUTILS OPERANT PAR ULTRASONS	0	0			
8456300-000	MACHINES-OUTILS OPERANT PAR ELECTRO-EROSION	0	0			
8456900-000	AUTRES MACHINES-OUTILS TRAVAILLANT PAR ENLEVEMENT DE TOUTE MATIERE ET OPERANT PAR PROCEDES ELECTRO-CHIMIQUES, PAR FAISCEAUX D'ELECTRONS, PAR FAISCEAUX IONIQUES OU PAR JET DE PLASMA	0	0			
8457100-000	CENTRES D'USINAGE POUR LE TRAVAIL DES METAUX	0	0			

8457200-000	MACHINES A POSTE FIXE, POUR LE TRAVAIL DES METAUX	0	0			
8457300-000	MACHINES A STATIONS MULTIPLES, POUR LE TRAVAIL DES METAUX	0	0			
8458111-000	TOURS PARALLÈLES UNIVERSELS HORIZONTAUX, À COMMANDE NUMÉRIQUE	0	0			
8458112-000	TOURS REVOLVER HORIZONTAUX, À COMMANDE NUMÉRIQUE	0	0			
8458119-000	AUTRES TOURS HORIZONTAUX À COMMANDE NUMÉRIQUE	0	0			
8458191-000	AUTRES TOURS PARALLÈLES UNIVERSELS HORIZONTAUX	0	0			
8458192-000	AUTRES TOURS REVOLVER HORIZONTAUX	0	0			
8458193-000	AUTRES TOURS HORIZONTAUX, AUTOMATIQUES	0	0			
8458199-000	AUTRES TOURS HORIZONTAUX	0	0			
8458910-000	TOURS À COMMANDE NUMÉRIQUE TRAVAILLANT PAR ENLEVEMENT DE METAL AUTRES QU'HORIZONTAUX	0	0			
8458990-000	TOURS AUTRES QU'À COMMANDE NUMÉRIQUE ET HORIZONTAUX TRAVAILLANT PAR ENLEVEMENT DE METAL	0	0			
8459101-000	UNITES D'USINAGE A GLISSIERES A PERCER LES METAUX	0	0			
8459102-000	UNITES D'USINAGE A GLISSIERES A ALÉSER LES METAUX	0	0			
8459103-000	UNITES D'USINAGE A GLISSIERES A FRAISER LES METAUX	0	0			
8459104-000	UNITES D'USINAGE A GLISSIERES A FILETER OU TARAUDER LES METAUX	0	0			
8459210-000	AUTRES MACHINES A PERCER, A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8459290-000	MACHINES A PERCER AUTRES QU'A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8459310-000	AUTRES ALESEUSES-FRAISEUSES POUR METAUX, A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8459390-000	AUTRES ALESEUSES-FRAISEUSES POUR METAUX, A L'EXCEPTION DE CELLES A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8459400-000	AUTRES MACHINES A ALESER POUR METAUX	0	0			
8459510-000	MACHINES A FRAISER POUR METAUX, A CONSOLE, A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8459590-000	MACHINES A FRAISER POUR METAUX, A CONSOLE, AUTRES QU'A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8459610-000	AUTRES MACHINES A FRAISER POUR METAUX, A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8459690-000	AUTRES MACHINES A FRAISER POUR METAUX, AUTRES QU'A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8459700-000	AUTRES MACHINES A FILETER OU A TARAUDER LES METAUX	0	0			

8460110-000	MACHINES A RECTIFIER LES SURFACES PLANES TRAVAILLANT DES METAUX, DES CARBURES METALLIQUES FRITTES OU DES CERMETS, DONT LE POSITIONNEMENT DANS UN DES AXES PEUT ETRE REGLE A AU MOINS 0,01 MM PRES, A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8460190-000	MACHINES A RECTIFIER LES SURFACES PLANES TRAVAILLANT DES METAUX, DES CARBURES METALLIQUES FRITTES OU DES CERMETS, DONT LE POSITIONNEMENT DANS UN DES AXES PEUT ETRE REGLE A AU MOINS 0,01 MM PRES, A L'EXCEPTION DE CELLES A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8460210-000	AUTRES MACHINES A RECTIFIER LES SURFACES PLANES TRAVAILLANT DES METAUX, DES CARBURES METALLIQUES FRITTES OU DES CERMETS, DONT LE POSITIONNEMENT DANS UN DES AXES PEUT ETRE REGLE A AU MOINS 0,01 MM PRES, A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8460290-000	AUTRES MACHINES A RECTIFIER LES SURFACES PLANES TRAVAILLANT DES METAUX, DES CARBURES METALLIQUES FRITTES OU DES CERMETS, DONT LE POSITIONNEMENT DANS UN DES AXES PEUT ETRE REGLE A AU MOINS 0,01 MM PRES, A L'EXCEPTION DE CELLES A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8460310-000	MACHINES A AFFUTER TRAVAILLANT DES METAUX, DES CARBURES METALLIQUES FRITTES OU DES CERMETS, A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8460390-000	MACHINES A AFFUTER TRAVAILLANT DES METAUX OU DES CERMETS, A L'EXCEPTION DE CELLES A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8460400-000	MACHINES A GLACER OU A RODER TRAVAILLANT DES METAUX, DES CARBURES METALLIQUES FRITTES OU DES CERMETS	0	0			
8460901-000	MACHINES A RECTIFIER TRAVAILLANT DES METAUX, DES CARBURES METALLIQUES FRITTES OU DES CERMETS	0	0			
8460909-000	AUTRES MACHINES A EBARBER, AFFUTER, MEULER, POLIR OU A FAIRE D'AUTRES OPERATIONS DE FINISSAGE, TRAVAILLANT DES METAUX OU DES CERMETS	0	0			
8461200-000	ÉTAUX-LIMEURS ET MACHINES A MORTAISER	0	0			
8461300-000	MACHINES A BROCHER POUR METAUX, CARBURES METALLIQUES FRITTES OU CERMETS	0	0			
8461400-000	MACHINES A TAILLER OU A FINIR LES ENGRENAGES POUR METAUX, CARBURES METALLIQUES FRITTES OU CERMETS	0	0			
8461500-000	MACHINES A SCIER OU A TRONÇONNER POUR METAUX, CARBURES METALLIQUES FRITTES OU CERMETS	0	0			
8461901-000	MACHINES A RABOTER	0	0			
8461909-000	AUTRES MACHINES TRAVAILLANT PAR ENLEVEMENT DE METAL OU DE CERMETS, NON DENOMMEES NI COMPRISES AILLEURS	0	0			
8462101-000	MOUTONS, MARTEAUX-PILONS ET MARTINETS POUR LE TRAVAIL DES METAUX	0	0			

8462102-100	PRESSES A FORGER OU A ESTAMPER LES METAUX	0	0			
8462102-900	MACHINES A FORGER OU A ESTAMPER LES METAUX AUTRES QUE LES PRESSES	0	0			
8462210-000	MACHINES (Y COMPRIS LES PRESSES) A ROULER, CINTRER, PLIER, DRESSER OU PLANER, A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8462291-000	PRESSES A ROULER, CINTRER, PLIER, DRESSER OU PLANER	0	0			
8462299-000	AUTRES MACHINES A ROULER, CINTRER, PLIER, DRESSER OU PLANER	0	0			
8462310-000	MACHINES (Y COMPRIS LES PRESSES) A CISAILLER, AUTRES QUE LES MACHINES COMBINEES A POINÇONNER ET A CISAILLER, A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8462391-000	PRESSES HYDRAULIQUES A CISAILLER LES MÉTAUX, AUTRES QUE LES MACHINES À COMMANDE NUMÉRIQUE ET LES MACHINES COMBINEES A POINÇONNER ET A CISAILLER	0	0			
8462399-000	AUTRES CISAILLES A MÉTAUX, AUTRES QUE LES MACHINES À COMMANDE NUMÉRIQUE ET LES MACHINES COMBINEES A POINÇONNER ET A CISAILLER	0	0			
8462410-000	MACHINES (Y COMPRIS LES PRESSES) A POINÇONNER OU A GRUGER, Y COMPRIS LES MACHINES COMBINEES A POINÇONNER ET A GRUGER, A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8462491-000	AUTRES PRESSES HYDRAULIQUES A POINÇONNER OU A GRUGER LES METAUX OU LES CARBURES METALLIQUES, À L'EXCEPTION DE CELLES A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8462499-000	AUTRES MACHINES A POINÇONNER OU A GRUGER, Y COMPRIS LES MACHINES COMBINEES A POINÇONNER ET A GRUGER, A L'EXCEPTION DE CELLES A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8462910-000	AUTRES PRESSES HYDRAULIQUES POUR LE TRAVAIL DES METAUX OU DES CARBURES METALLIQUES, NON DENOMMEES NI COMPRISES AILLEURS	0	0			
8462990-000	AUTRES PRESSES, A L'EXCEPTION DES PRESSES HYDRAULIQUES, POUR LE TRAVAIL DES METAUX OU DES CARBURES METALLIQUES, NON DENOMMEES NI COMPRISES AILLEURS	0	0			
8463101-000	BANCS A ETIRER LES METAUX, CARBURES METALLIQUES FRITTES OU CERMETS	0	0			
8463109-000	AUTRES BANCS A ETIRER LES BARRES, TUBES, PROFILES, FILS OU SIMILAIRES, POUR LE TRAVAIL DES METAUX, CARBURES METALLIQUES FRITTES OU CERMETS	0	0			
8463200-000	MACHINES POUR EXECUTER UN FILETAGE EXTERIEUR OU INTERIEUR PAR ROULAGE OU LAMINAGE POUR LE TRAVAIL DES METAUX, CARBURES METALLIQUES FRITTES OU CERMETS	0	0			
8463300-000	MACHINES POUR LE TRAVAIL SOUS FORME DE FIL DES METAUX, CARBURES METALLIQUES FRITTES OU CERMETS	0	0			
8463901-000	RIVEUSES POUR LE TRAVAIL DES METAUX, DES CARBURES METALLIQUES FRITTES OU DES CERMETS	0	0			

8463909-000	AUTRES MACHINES-OUTILS POUR LE TRAVAIL DES METAUX, DES CARBURES METALLIQUES FRITTES OU DES CERMETS, TRAVAILLANT SANS ENLEVEMENT DE MATIERE	0	0			
8464100-000	MACHINES A SCIER POUR LE TRAVAIL DE LA PIERRE, DES PRODUITS CERAMIQUES, DU BETON, DE L'AMIANTE-CIMENT OU DES MATIERES MINERALES SIMILAIRES, OU POUR LE TRAVAIL A FROID DU VERRE	0	0			
8464200-000	MACHINES-OUTILS A MEULER OU A POLIR LA PIERRE, LES PRODUITS CERAMIQUES, LE BETON, L'AMIANTE-CIMENT OU DES MATIERES MINERALES SIMILAIRES, OU POUR LE TRAVAIL DU VERRE	0	0			
8464900-000	AUTRES MACHINES-OUTILS POUR LE TRAVAIL DE LA PIERRE, DES PRODUITS CERAMIQUES, DU BETON, DE L'AMIANTE-CIMENT OU DES MATIERES MINERALES SIMILAIRES, OU POUR LE TRAVAIL A FROID DU VERRE.	0	0			
8465100-000	MACHINES-OUTILS POUVANT EFFECTUER DIFFERENTS TYPES D'OPERATIONS D'USINAGE, SANS CHANGEMENT D'OUTILS ENTRE CES OPERATIONS POUR LE TRAVAIL DU BOIS, DU LIEGE, DE L'OS, DU CAOUTCHOUC DURCI, DES MATIERES PLASTIQUES DURES OU MATIERES DURES SIMILAIRES	0	0			
8465911-000	MACHINES A SCIER, A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8465919-100	SCIES CIRCULAIRES	0	0			
8465919-200	SCIES A RUBAN	0	0			
8465919-900	AUTRES MACHINES A SCIER, A L'EXCLUSION DE CELLES A COMMANDE NUMERIQUE, DES SCIES CIRCULAIRES ET DES SCIES A RUBAN	0	0			
8465921-000	MACHINES A DEGAUCHIR OU A RABOTER; MACHINES A FRAISER OU A MOULURER, A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8465929-000	MACHINES A DEGAUCHIR OU A RABOTER; MACHINES A FRAISER OU A MOULURER, AUTRES QUE CELLES A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8465931-000	MACHINES À MEULER, À PONCER OU À POLIR, À COMMANDE NUMÉRIQUE	0	0			
8465939-000	MACHINES À MEULER, À PONCER OU À POLIR AUTRES QUE CELLES A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8465941-000	MACHINES À CINTRER OU À ASSEMBLER, À COMMANDE NUMÉRIQUE	0	0			
8465949-000	MACHINES À CINTRER OU À ASSEMBLER AUTRES QUE CELLES A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8465951-000	MACHINES À PERCER OU À MORTAISER, À COMMANDE NUMÉRIQUE	0	0			
8465959-000	MACHINES À PERCER OU À MORTAISER AUTRES QUE CELLES A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8465960-000	MACHINES A FENDRE, A TRANCHER OU A DEROULER LE BOIS, LE LIEGE, L'OS, LE CAOUTCHOUC DURCI, DES MATIERES PLASTIQUES DURES OU DES MATIERES DURES SIMILAIRES	0	0			

8465991-000	MACHINES-OUTILS POUR LE TRAVAIL DU BOIS, DU LIEGE, DE L'OS, DU CAOUTCHOUC DURCI, DES MATIERES PLASTIQUES DURES OU MATIERES DURES SIMILAIRES, A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8465999-000	MACHINES-OUTILS POUR LE TRAVAIL DU BOIS, DU LIEGE, DE L'OS, DU CAOUTCHOUC DURCI, DES MATIERES PLASTIQUES DURES OU MATIERES DURES SIMILAIRES AUTRES QUE CELLES A COMMANDE NUMERIQUE	0	0			
8466100-000	PORTE-OUTILS ET FILIERES A DECLENCHEMENT AUTOMATIQUE, SE MONTANT SUR MACHINES-OUTILS	0	0			
8466200-000	PORTE-PIECES, SE MONTANT SUR MACHINES-OUTILS	0	0			
8466300-000	DISPOSITIFS DIVISEURS ET AUTRES DISPOSITIFS SPÉCIAUX SE MONTANT SUR MACHINES-OUTILS	0	0			
8466910-000	PARTIES ET ACCESSOIRES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉS AUX MACHINES-OUTILS DU N° 8464	0	0			
8466920-000	PARTIES ET ACCESSOIRES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉS AUX MACHINES-OUTILS DU N° 84.65	0	0			
8466930-000	PARTIES ET ACCESSOIRES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉS AUX MACHINES-OUTILS DES N°S 84.56 À 84.61	0	0			
8466940-000	PARTIES ET ACCESSOIRES RECONNAISSABLES COMME ÉTANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINÉS AUX MACHINES-OUTILS DES N°S 84.62 ET 84.63	0	0			
8467111-000	PERCEUSES, PERFORATRICES ET SIMILAIRES, PNEUMATIQUES, ROTATIVES (MEME A PERCUSSION), POUR EMPLOI A LA MAIN	0	0			
8467112-000	TOURNEVIS, BOULONNEUSES ET DÉBOULONNEUSES PNEUMATIQUES ROTATIFS, POUR EMPLOI À LA MAIN	0	0			
8467119-000	AUTRES OUTILS PNEUMATIQUES, ROTATIFS (MEME A PERCUSSION), POUR EMPLOI A LA MAIN	0	0			
8467191-000	FOULOIRS, COMPACTEURS ET DAMEUSES PNEUMATIQUES, POUR EMPLOI A LA MAIN	0	0			
8467192-000	VIBRATEURS A BETON PNEUMATIQUES, POUR EMPLOI A LA MAIN	0	0			
8467199-000	AUTRES OUTILS PNEUMATIQUES (MEME A PERCUSSION), POUR EMPLOI A LA MAIN, À L'EXCLUSION DES OUTILS ROTATIFS	0	0			
8467210-000	PERCEUSES DE TOUS GENRES, Y COMPRIS LES PERFORATRICES ROTATIVES, A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE, POUR EMPLOI A LA MAIN	0	0			
8467220-000	SCIES ET TRONÇONNEUSES, A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE, POUR EMPLOI A LA MAIN	0	0			
8467290-000	AUTRES OUTILS A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE, POUR EMPLOI A LA MAIN	0	0			

8467810-000	TRONÇONNEUSES A CHAINE, A MOTEUR NON ELECTRIQUE INCORPORE, POUR EMPLOI A LA MAIN	0	0			
8467891-000	SCIES AUTRES QUE TRONÇONNEUSES A CHAINE, A MOTEUR NON ELECTRIQUE INCORPORE, POUR EMPLOI A LA MAIN	0	0			
8467899-000	AUTRES OUTILS, A MOTEUR NON ELECTRIQUE INCORPORE, POUR EMPLOI A LA MAIN	0	0			
8467910-000	PARTIES DE TRONÇONNEUSES A CHAINE, POUR EMPLOI A LA MAIN	0	0			
8467920-000	PARTIES D'OUTILS PNEUMATIQUES, POUR EMPLOI A LA MAIN	0	0			
8467990-000	PARTIES D'AUTRES OUTILS, A MOTEUR NON ELECTRIQUE INCORPORE, POUR EMPLOI A LA MAIN	0	0			
8468100-000	CHALUMEAUX GUIDÉS À LA MAIN	0	0			
8468201-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS AUX GAZ POUR LE SOUDAGE ET LE COUPAGE	0	0			
8468209-000	MACHINES ET APPAREILS AUTRES QU'AUX GAZ POUR LE SOUDAGE ET LE COUPAGE	0	0			
8468800-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS AUX GAZ POUR LA TREMPE SUPERFICIELLE	0	0			
8468900-000	PARTIES DES MACHINES ET APPAREILS DU N° 84.68	0	0			
8469001-000	MACHINES À ÉCRIRE, ÉLECTRIQUES	0	0			
8469009-000	MACHINES A ECRIRE AUTRES QUE LES IMPRIMANTES DU N° 84.43; MACHINES POUR LE TRAITEMENT DES TEXTES	0	0			
8470100-000	CALCULATRICES ÉLECTRONIQUES POUVANT FONCTIONNER SANS SOURCE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE EXTÉRIEURE ET MACHINES DE POCHE COMPORTANT UNE FONCTION DE CALCUL PERMETTANT D'ENREGISTRER, DE REPRODUIRE ET D'AFFICHER DES INFORMATIONS	0	0			
8470210-000	AUTRES MACHINES À CALCULER ÉLECTRONIQUES COMPORTANT UN ORGANE IMPRIMANT	0	0			
8470290-000	AUTRES MACHINES À CALCULER ÉLECTRONIQUES AUTRES QUE CELLES COMPORTANT UN ORGANE IMPRIMANT	0	0			
8470300-000	AUTRES MACHINES À CALCULER, NON ÉLECTRONIQUES	0	0			
8470500-000	CAISSES ENREGISTREUSES	0	0			
8470901-000	MACHINES À AFFRANCHIR	0	0			
8470902-000	MACHINES À ÉTABLIR LES TICKETS	0	0			
8470909-000	MACHINES DE POCHE PERMETTANT D'ENREGISTRER, DE REPRODUIRE ET D'AFFICHER DES INFORMATIONS, COMPORTANT UNE FONCTION DE CALCUL; MACHINES COMPTABLES ET MACHINES SIMILAIRES, COMPORTANT UN DISPOSITIF DE CALCUL	0	0			

8471300-000	MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION, PORTATIVES, D'UN POIDS N'EXCEDANT PAS 10 KG, COMPORTANT AU MOINS UNE UNITÉ CENTRALE DE TRAITEMENT, UN CLAVIER ET UN ECRAN	0	0			
8471410-000	MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION COMPORTANT, SOUS UNE MEME ENVELOPPE, AU MOINS UNE UNITE CENTRALE DE TRAITEMENT ET, QU'ELLES SOIENT OU NON COMBINEES, UNE UNITE D'ENTREE ET UNE UNITE DE SORTIE.	0	0			
8471490-000	AUTRES MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION, SE PRÉSENTANT SOUS FORME DE SYSTÈMES	0	0			
8471500-000	UNITÉS DE TRAITEMENT NUMÉRIQUES AUTRES QUE CELLES DES N°S 8471 41 OU 8471 49, POUVANT COMPORTER, SOUS UNE MÊME ENVELOPPE, UN OU DEUX DES TYPES D'UNITÉS SUIVANTS: UNITÉ DE MÉMOIRE, UNITÉ D'ENTRÉE ET UNITÉ DE SORTIE	0	0			
8471602-000	CLAVIERS, DISPOSITIFS POUR COORDONNÉES X-Y	0	0			
8471609-000	AUTRES UNITÉS D'ENTRÉE OU DE SORTIE POUVANT OU NON COMPORTER, SOUS LA MÊME ENVELOPPE, DES UNITÉS DE MÉMOIRE	0	0			
8471700-000	UNITÉS DE MÉMOIRE	0	0			
8471800-000	AUTRES UNITÉS DE MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION	0	0			
8471900-000	UNITÉS DE MACHINES AUTOMATIQUES DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION AUTRES QUE CELLES DU N° 84.71	0	0			
8472100-000	DUPLICATEURS HECTOGRAPHIQUES OU À STENCILS	0	0			
8472300-000	MACHINES POUR LE TRIAGE, LE PLIAGE, LA MISE SOUS ENVELOPPE OU SOUS BANDE DU COURRIER, MACHINES A OUVRIR, FERMER OU SCELLER LA CORRESPONDANCE ET MACHINES A APPOSER OU A OBLITERER LES TIMBRES	0	0			
8472901-000	MACHINES A TRIER ET A COMPTER LES PIECES DE MONNAIE OU LES BILLETS DE BANQUE	0	0			
8472902-000	DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BILLETS DE BANQUE	0	0			
8472903-000	APPAREILS A AUTHENTIFIER LES CHEQUES	0	0			
8472904-000	APPAREILS A PERFORER OU A AGRAFER	0	0			
8472905-000	GUICHETS AUTOMATIQUES	0	0			
8472909-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS DE BUREAU	0	0			
8473100-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DES MACHINES DU N° 84,.69	0	0			
8473210-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DES MACHINES A CALCULER ELECTRONIQUES DES N°S 8470.10.00, 8470.21.00 OU 8470.29.00	0	0			

8473290-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DES MACHINES DU N° 84 70 AUTRES QUE CEUX DES MACHINES À CALCULER ÉLECTRONIQUES DES N°S 8470.10.00, 8470.21.00 OU 8470.29.00	0	0			
8473300-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DES MACHINES DU N° 84.71	0	0			
8473401-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DES DUPLICATEURS DU N° 84.72	0	0			
8473409-000	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES DES MACHINES DU N° 84.72	0	0			
8473500-000	PARTIES ET ACCESSOIRES QUI PEUVENT ETRE UTILISES INDIFFEREMMENT AVEC LES MACHINES OU APPAREILS DE PLUSIEURS DES N°S 84.69 À 84.72	0	0			
8474101-000	MACHINES A CRIBLER ET A DEMOULER, POUR LA FONDERIE	0	0			
8474102-000	TAMIS VIBRANTS	0	0			
8474109-000	AUTRES MACHINES A TRIER, CRIBLER, SEPARER OU LAVER LES PIERRES OU AUTRES MATIERES MINERALES SOLIDES	0	0			
8474201-000	CONCASSEURS GIRATOIRES A CONES	0	0			
8474202-000	BROYEURS À PERCUSSION	0	0			
8474203-000	BROYEURS À ANNEAUX	0	0			
8474209-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS À CONCASSER, BROYER OU PULVÉRISER LES PIERRES OU AUTRES MATIERES MINERALES SOLIDES	0	0			
8474311-000	BÉTONNIÈRES ET APPAREILS À GÂCHER LE CIMENT, D'UNE CAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 3 M3	0	0			
8474319-000	AUTRES BÉTONNIÈRES ET APPAREILS À GÂCHER LE CIMENT À L'EXCLUSION DE CEUX D'UNE CAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 3 M3	0	0			
8474320-000	MACHINES À MÉLANGER LES MATIÈRES MINÉRALES AU BITUME	0	0			
8474391-000	MACHINES SPÉCIALEMENT CONÇUES POUR L'INDUSTRIE CÉRAMIQUE	0	0			
8474392-000	MÉLANGEURS POUR LA PRÉPARATION DES SABLES DE FONDERIE	0	0			
8474399-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS A MELANGER OU A MALAXER LES TERRES, PIERRES OU AUTRES MATIERES MINERALES SOLIDES	0	0			
8474801-000	MACHINES A AGGLOMERER, FORMER OU MOULER LES PATES CERAMIQUES	0	0			
8474802-000	MACHINES À FORMER LES MOULES DE FONDERIE EN SABLE	0	0			
8474803-000	MACHINES À MOULER LES ÉLÉMENTS PRÉFABRIQUÉS EN CIMENT OU EN BÉTON	0	0			
8474809-000	AUTRES MACHINES A AGGLOMERER, FORMER OU MOULER LES COMBUSTIBLES MINERAUX SOLIDES, LES PATES CERAMIQUES, LE PLATRE OU AUTRES MATIERES MINERALES EN POUDRE OU EN PATE	0	0			

8474900-000	PARTIES DE MACHINE DU N° 84.74	0	0			
8475100-000	MACHINES POUR L'ASSEMBLAGE DES LAMPES, TUBES OU VALVES ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES OU DES LAMPES POUR LA PRODUCTION DE LA LUMIERE-ECLAIR, QUI COMPORTENT UNE ENVELOPPE EN VERRE	0	0			
8475210-000	MACHINES POUR LA FABRICATION DES FIBRES OPTIQUES ET DE LEURS ÉBAUCHES	0	0			
8475290-000	AUTRES MACHINES POUR LA FABRICATION OU LE TRAVAIL A CHAUD DU VERRE OU DES OUVRAGES EN VERRE	0	0			
8475900-000	PARTIES DES MACHINES DU N° 84.75	0	0			
8476210-000	MACHINES AUTOMATIQUES DE VENTE DE BOISSONS, COMPORTANT UN DISPOSITIF DE CHAUFFAGE OU DE RÉFRIGÉRATION	0	0			
8476290-000	AUTRES MACHINES AUTOMATIQUES DE VENTE DE BOISSONS:	0	0			
8476810-000	AUTRES MACHINES AUTOMATIQUES DE VENTE DE PRODUITS (TIMBRES-POSTE, CIGARETTES OU DENREES ALIMENTAIRES, PAR EXEMPLE), COMPORTANT UN DISPOSITIF DE CHAUFFAGE OU DE REFRIGERATION	0	0			
8476890-000	AUTRES MACHINES AUTOMATIQUES DE VENTE DE PRODUITS (TIMBRES-POSTE, CIGARETTES OU DENREES ALIMENTAIRES, PAR EXEMPLE), Y COMPRIS LES MACHINES POUR CHANGER LA MONNAIE:	0	0			
8476900-000	PARTIES DES MACHINES DU N° 84.76	0	0			
8477100-000	MACHINES A MOULER PAR INJECTION POUR LE TRAVAIL DU CAOUTCHOUC OU DES MATIERES PLASTIQUES	0	0			
8477200-000	EXTRUDEUSES POUR LE CAOUTCHOUC OU LES MATIÈRES PLASTIQUES	0	0			
8477300-000	MACHINES À MOULER PAR SOUFFLAGE POUR LE CAOUTCHOUC OU LES MATIERES PLASTIQUES	0	0			
8477400-000	MACHINES À MOULER SOUS VIDE ET AUTRES MACHINES À THERMOFORMER POUR LE CAOUTCHOUC OU LES MATIÈRES PLASTIQUES	0	0			
8477510-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS À MOULER OU À RECHAPER LES PNEUMATIQUES OU À MOULER OU À FORMER LES CHAMBRES À AIR	0	0			
8477591-000	PRESSES HYDRAULIQUES À MOULER PAR COMPRESSION LE CAOUTCHOUC OU LES MATIÈRES PLASTIQUES	0	0			
8477599-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS À MOULER OU À FORMER LE CAOUTCHOUC OU LES MATIÈRES PLASTIQUES	0	0			
8477800-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC OU EN MATIERES PLASTIQUES, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS	0	0			

8477900-000	PARTIES DE MACHINES ET APPAREILS POUR LE TRAVAIL DU CAOUTCHOUC OU DES MATIERES PLASTIQUES OU POUR LA FABRICATION DE PRODUITS EN CES MATIERES	0	0			
8478101-000	MACHINES ET APPAREILS POUR L'INSERTION DES FILTRES DANS LES CIGARETTES	0	0			
8478109-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LA PREPARATION OU LA TRANSFORMATION DU TABAC, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRESENT CHAPITRE	0	0			
8478900-000	PARTIES DE MACHINES ET APPAREILS POUR LA PREPARATION OU LA TRANSFORMATION DU TABAC, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRESENT CHAPITRE	0	0			
8479100-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LES TRAVAUX PUBLICS, LE BATIMENT OU LES TRAVAUX ANALOGUES.	0	0			
8479201-000	MACHINES ET APPAREILS POUR L'EXTRACTION DES HUILES OU GRAISSES VEGETALES FIXES OU ANIMALES	0	0			
8479209-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LA PREPARATION DES HUILES OU GRAISSES VEGETALES FIXES OU ANIMALES	0	0			
8479300-000	PRESSES POUR LA FABRICATION DE PANNEAUX DE PARTICULES OU DE FIBRES DE BOIS OU D'AUTRES MATIERES LIGNEUSES ET AUTRES MACHINES ET APPAREILS POUR LE TRAITEMENT DU BOIS OU DU LIEGE	0	0			
8479400-000	MACHINES DE CORDERIE OU DE CABLERIE	0	0			
8479500-000	ROBOTS INDUSTRIELS, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS	0	0			
8479600-000	APPAREILS A EVAPORATION POUR LE RAFRAICHISSEMENT DE L'AIR	0	0			
8479810-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LE TRAITEMENT DES METAUX, Y COMPRIS LES BOBINEUSES POUR ENROULEMENTS ELECTRIQUES	0	0			
8479820-000	MACHINES ET APPAREILS A MELANGER, MALAXER, CONCASSER, BROYER, CRIBLER, TAMISER, HOMOGENEISER, EMULSIONNER OU BRASSER.	0	0			
8479891-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LA SAVONNERIE	0	0			
8479892-000	HUMIDIFICATEURS ET DESHUMIDIFICATEURS (A L'EXCEPTION DES APPAREILS DES N°S 84:15 OU 84:24)	0	0			
8479893-000	GRAISSEURS AUTOMATIQUES A POMPE, POUR MACHINES	0	0			
8479894-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LA SURVEILLANCE ET L'ENTRETIEN DES OLEODUCS OU CANALISATIONS SIMILAIRES	0	0			
8479895-000	ESSUIE-GLACES A MOTEUR	0	0			
8479898-000	PRESSES	0	0			
8479899-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS MECANIQUES AYANT UNE FONCTION PROPRE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRESENT CHAPITRE	0	0			

8479900-000	PARTIES DE MACHINE DU N° 84.79	0	0			
8480100-000	CHASSIS DE FONDERIE	0	0			
8480200-000	PLAQUES DE FOND POUR MOULES	0	0			
8480300-000	MODELES POUR MOULES	0	0			
8480410-000	MOULES POUR LES METAUX OU LES CARBURES METALLIQUES; POUR LE MOULAGE PAR INJECTION OU PAR COMPRESSION	0	0			
8480490-000	AUTRES MOULES POUR LES METAUX OU LES CARBURES METALLIQUES:	0	0			
8480500-000	MOULES POUR LE VERRE	0	0			
8480600-000	MOULES POUR LES MATIERES MINERALES	0	0			
8480711-000	MOULES POUR LE MOULAGE PAR INJECTION OU PAR COMPRESSION DE PARTIES DE RASOIRS, POUR LE CAOUTCHOUC OU LES MATIERES PLASTIQUES	0	0			
8480719-000	AUTRES MOULES POUR LE MOULAGE PAR INJECTION OU PAR COMPRESSION, POUR LE CAOUTCHOUC OU LES MATIERES PLASTIQUES	0	0			
8480790-000	AUTRES MOULES POUR LE CAOUTCHOUC OU LES MATIERES PLASTIQUES	0	0			
8481100-010	DÉTENDEURS:MUNIS DE DISPOSITIFS SPÉCIAUX POUR L'IRRIGATION	0	0			
8481100-090	AUTRES DETENDEURS:	17	5			
8481200-010	VALVES POUR TRANSMISSIONS OLEOHYDRAULIQUES OU PNEUMATIQUES MUNIES DE DISPOSITIFS SPECIAUX POUR L'IRRIGATION	0	0			
8481200-090	AUTRES VALVES POUR TRANSMISSIONS OLEOHYDRAULIQUES OU PNEUMATIQUES:	0	0			
8481300-010	CLAPETS ET SOUPAPES DE RETENUE, MUNIS DE DISPOSITIFS SPÉCIAUX POUR L'IRRIGATION	0	0			
8481300-090	AUTRES CLAPETS ET SOUPAPES DE RETENUE	17	10			
8481400-010	SOUPAPES DE TROP-PLEIN OU DE SURETE, MUNIS DE DISPOSITIFS SPÉCIAUX POUR L'IRRIGATION	0	0			
8481400-090	AUTRES SOUPAPES DE TROP-PLEIN OU DE SURETE:	0	0			
8481801-000	CANNELLES OU ROBINETS, A USAGE DOMESTIQUE	0	0			
8481802-000	VANNES DITES "ARBRES DE NOËL"	9	7			
8481803-000	VALVES DE PNEUMATIQUES	0	0			
8481804-000	VANNES SPHERIQUES	9	5			

8481805-100	ROBINETS-VANNES, D'UN DIAMÈTRE NOMINAL N'EXCÉDANT PAS 100 MM, POUR PRESSIONS ÉGALES OU SUPÉRIEURES À 13,8 MPA	0	0			
8481805-900	AUTRES ROBINETS-VANNES, D'UN DIAMÈTRE NOMINAL N'EXCÉDANT PAS 100 MM	0	0			
8481806-000	AUTRES ROBINETS-VANNES	0	0			
8481807-000	SOUPAPES SPHERIQUES D'UN DIAMETRE NOMINAL N'EXCEDANT PAS 100 MM	0	0			
8481808-000	VANNES AUTOMATIQUES ET LEURS COMMANDES ELECTRIQUES, EMPLOYEES EXCLUSIVEMENT POUR AUTOMATISER LE FONCTIONNEMENT D'INSTALLATIONS, DE MACHINES, D'APPAREILS OU D'ENGINS MECANIQUES	0	0			
8481809-100	VANNES DE DISTRIBUTION	0	0			
8481809-900	AUTRES ARTICLES DE ROBINETTERIE ET ORGANES SIMILAIRES POUR TUYAUTERIES, CHAUDIERES, RESERVOIRS, CUVES OU CONTENANTS SIMILAIRES	0	0			
8481901-000	CORPS DE VANNES DITES "ARBRES DE NOËL"	0	0			
8481909-000	AUTRES PARTIES D'ARTICLES DE ROBINETTERIE ET ORGANES SIMILAIRES POUR TUYAUTERIES, CHAUDIERES, RESERVOIRS, CUVES OU CONTENANTS SIMILAIRES, Y COMPRIS LES DETENDEURS ET LES VANNES THERMOSTATIQUES	0	0			
8482100-000	ROULEMENTS A BILLES	0	0			
8482200-000	ROULEMENTS A ROULEAUX CONIQUES, Y COMPRIS LES ASSEMBLAGES DE CONES ET ROULEAUX CONIQUES	0	0			
8482300-000	ROULEMENTS A ROULEAUX EN FORME DE TONNEAU	0	0			
8482400-000	ROULEMENTS A AIGUILLES	0	0			
8482500-000	ROULEMENTS A ROULEAUX CYLINDRIQUES	0	0			
8482800-000	AUTRES ROULEMENTS, Y COMPRIS LES COMBINÉS	0	0			
8482910-000	BILLES, GALETS, ROULEAUX ET AIGUILLES	0	0			
8482990-000	AUTRES PARTIES DE ROULEMENTS	0	0			
8483101-000	ARBRES DE TRANSMISSION (Y COMPRIS LES ARBRES CAMES ET LES VILEBREQUINS) ET MANIVELLES DE MOTEURS D'AVIATION	9	0			
8483109-100	VILEBREQUINS, À L'EXCLUSION DE CEUX DE MOTEURS D'AVIATION	9	0			
8483109-200	ARBRES À CAMES, À L'EXCLUSION DE CEUX DE MOTEURS D'AVIATION	9	0			
8483109-300	ARBRES FLEXIBLES, À L'EXCLUSION DE CEUX DE MOTEURS D'AVIATION	9	0			
8483109-900	AUTRES ARBRES DE TRANSMISSION ET MANIVELLES, À L'EXCLUSION DE CEUX DE MOTEURS D'AVIATION	0	0			

8483200-000	PALIERS A ROULEMENTS INCORPORES.	0	0			
8483301-000	PALIERS, AUTRES QU'A ROULEMENTS INCORPORES, ET COUSSINETS DE MOTEURS D'AVIATION	9	0			
8483309-000	AUTRES PALIERS QUE CEUX À ROULEMENTS INCORPORÉS ET COUSSINETS	0	0			
8483403-000	ENGRENAGES ET ROUES DE FRICTION, AUTRES QUE LES ROUES DENTÉES ET AUTRES ORGANES ÉLÉMENTAIRES DE TRANSMISSION PRÉSENTÉS SÉPARÉMENT AINSI QUE BROCHES FILETÉES À BILLES OU À ROULEAUX DE MOTEURS D'AVIATION	9	0			
8483409-100	REDUCTEURS, MULTIPLICATEURS ET VARIATEURS DE VITESSE, Y COMPRIS LES CONVERTISSEURS DE COUPLE, AUTRES QUE CEUX DE MOTEURS D'AVIATION	0	0			
8483409-200	ENGRENAGES ET ROUES DE FRICTION AUTRES QUE LES SIMPLES ROUES DENTÉES ET AUTRES ORGANES ÉLÉMENTAIRES DE TRANSMISSION PRÉSENTÉS SÉPARÉMENT	9	10			
8483409-900	AUTRES ORGANES ÉLÉMENTAIRES DE TRANSMISSION, BROCHES FILETÉES À BILLES OU À ROULEAUX, A L'EXCLUSION DE CEUX DE MOTEURS D'AVIATION	9	0			
8483500-000	VOLANTS ET POULIES, Y COMPRIS LES POULIES A MOUFLES.	9	10			
8483601-000	EMBRAYAGES	0	0			
8483609-000	ORGANES D'ACCOUPLEMENT, Y COMPRIS LES JOINTS D'ARTICULATION	0	0			
8483904-000	ROUES DENTEES ET AUTRES ORGANES ELEMENTAIRES DE TRANSMISSION PRESENTES SEPAREMENT	9	5			
8483909-000	AUTRES PARTIES DES ORGANES MÉCANIQUES DE TRANSMISSION DU N° 84.83	9	5			
8484100-000	JOINTS MÉTALLOPLASTIQUES	9	10			
8484200-000	JOINTS D'ÉTANCHÉITÉ MÉCANIQUES	9	10			
8484900-000	JEUX OU ASSORTIMENTS DE JOINTS DE COMPOSITION DIFFERENTE PRESENTES EN POCHETTES, ENVELOPPES OU EMBALLAGES ANALOGUES	9	10			
8486100-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION DE LINGOTS OU DE PLAQUETTES A SEMI-CONDUCTEUR	0	0			
8486200-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION DE DISPOSITIFS A SEMI-CONDUCTEUR OU DES CIRCUITS INTEGRES ELECTRONIQUES	0	0			
8486300-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LA FABRICATION DE DISPOSITIFS D'AFFICHAGE A ECRAN PLAT	0	0			
8486400-000	MACHINES ET APPAREILS VISES A LA NOTE 9(C) DU PRESENT CHAPITRE	0	0			
8486900-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DES MACHINES ET APPAREILS DU N° 84.86	0	0			
8487100-000	HELICES POUR BATEAUX ET LEURS PALES.	0	0			

8487901-000	GRAISSEURS NON AUTOMATIQUES	0	0			
8487902-000	BAGUES DE RETENUE (JOINTS D'ETANCHEITE ET OBTURATEURS)	0	0			
8487909-000	AUTRES PARTIES DE MACHINES OU D'APPAREILS, NON DENOMMEES NI COMPRISES AILLEURS DANS LE PRESENT CHAPITRE, NE COMPORTANT PAS DE CONNEXIONS ELECTRIQUES, DE PARTIES ISOLEES ELECTRIQUEMENT, DE BOBINAGES, DE CONTACTS NI D'AUTRES CARACTERISTIQUES ELECTRIQUES	0	0			
8501101-000	MOTEURS POUR JOUETS, D'UNE PUISSANCE N'EXCÉDANT PAS 37,5 W	9	0			
8501102-000	MOTEURS UNIVERSELS, D'UNE PUISSANCE N'EXCÉDANT PAS 37,5 W	0	0			
8501109-100	MOTEURS À COURANT CONTINU, D'UNE PUISSANCE N'EXCÉDANT PAS 37,5 W	0	0			
8501109-200	MOTEURS À COURANT ALTERNATIF, MONOPHASÉS, D'UNE PUISSANCE N'EXCÉDANT PAS 37,5 W	0	0			
8501109-300	MOTEURS À COURANT ALTERNATIF, POLYPHASES, D'UNE PUISSANCE N'EXCÉDANT PAS 37,5 W	0	0			
8501201-100	MOTEURS UNIVERSELS, D'UNE PUISSANCE N'EXCEDANT PAS 7,5 KW, AVEC REDUCTEURS, VARIATEURS OU MULTIPLICATEURS DE VITESSE	0	0			
8501201-900	AUTRES MOTEURS UNIVERSELS, D'UNE PUISSANCE N'EXCEDANT PAS 7,5 KW, DEPOURVUS DE REDUCTEURS, VARIATEURS OU MULTIPLICATEURS DE VITESSE	0	0			
8501202-100	MOTEURS UNIVERSELS, D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 7,5 KW, AVEC REDUCTEURS, VARIATEURS OU MULTIPLICATEURS DE VITESSE	0	0			
8501202-900	AUTRES MOTEURS UNIVERSELS, D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 7,5 KW, DEPOURVUS DE REDUCTEURS, VARIATEURS OU MULTIPLICATEURS DE VITESSE	0	0			
8501311-000	MOTEURS A COURANT CONTINU, POUR UNE PUISSANCE N'EXCEDANT PAS 750 W, AVEC REDUCTEURS, VARIATEURS OU MULTIPLICATEURS DE VITESSE	0	0			
8501312-000	AUTRES MOTEURS À COURANT CONTINU, D'UNE PUISSANCE N'EXCÉDANT PAS 750 W	0	0			
8501313-000	MACHINES GENERATRICES A COURANT CONTINU, D'UNE PUISSANCE N'EXCÉDANT PAS 750 W	0	0			
8501321-000	MOTEURS A COURANT CONTINU, D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 750 W MAIS N'EXCÉDANT PAS 75 KW, AVEC RÉDUCTEURS, VARIATEURS OU MULTIPLICATEURS DE VITESSE	0	0			
8501322-100	AUTRES MOTEURS, D'UNE PUISSANCE N'EXCEDANT PAS 7,5 KW, DEPOURVUS DE REDUCTEURS, VARIATEURS OU MULTIPLICATEURS DE VITESSE	0	0			
8501322-900	AUTRES MOTEURS, D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 750 W, DEPOURVUS DE REDUCTEURS, VARIATEURS OU MULTIPLICATEURS DE VITESSE	0	0			

8501324-000	MACHINES GÉNÉRATRICES À COURANT CONTINU, D'UNE PUISSANCE EXCÉDANT 750 W MAIS N'EXCÉDANT PAS 75 KW	0	0			
8501331-000	MOTEURS A COURANT CONTINU, D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 75 KW MAIS N'EXCÉDANT PAS 375 KW, AVEC RÉDUCTEURS, VARIATEURS OU MULTIPLICATEURS DE VITESSE	0	0			
8501332-000	AUTRES MOTEURS À COURANT CONTINU, D'UNE PUISSANCE EXCÉDANT 75 W MAIS N'EXCÉDANT PAS 375 KW	0	0			
8501333-000	MACHINES GÉNÉRATRICES À COURANT CONTINU, D'UNE PUISSANCE EXCÉDANT 75 KW MAIS N'EXCÉDANT PAS 375 KW	0	0			
8501341-000	MOTEURS A COURANT CONTINU, D'UNE PUISSANCE N'EXCEDANT PAS 375 KW, AVEC REDUCTEURS, VARIATEURS OU MULTIPLICATEURS DE VITESSE	0	0			
8501342-000	AUTRES MOTEURS A COURANT CONTINU D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 375 KW	0	0			
8501343-000	AUTRES MACHINES GÉNÉRATRICES À COURANT CONTINU, POUR UNE PUISSANCE EXCEDANT 375 KW	0	0			
8501401-100	AUTRES MOTEURS A COURANT ALTERNATIF, MONOPHASES, D'UNE PUISSANCE N'EXCEDANT PAS 375 W, AVEC REDUCTEURS, VARIATEURS OU MULTIPLICATEURS DE VITESSE	0	0			
8501401-900	AUTRES MOTEURS A COURANT ALTERNATIF, MONOPHASES, D'UNE PUISSANCE N'EXCEDANT PAS 375 W, DEPOURVUS DE REDUCTEURS, VARIATEURS OU MULTIPLICATEURS DE VITESSE	0	0			
8501402-100	AUTRES MOTEURS A COURANT ALTERNATIF, MONOPHASES, D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 750 W, AVEC REDUCTEURS, VARIATEURS OU MULTIPLICATEURS DE VITESSE	0	0			
8501402-900	AUTRES MOTEURS A COURANT ALTERNATIF, POLYPHASES, D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 375 W MAIS N'EXCEDANT PAS 750 W, DEPOURVUS DE REDUCTEURS, VARIATEURS OU MULTIPLICATEURS DE VITESSE	0	0			
8501403-100	AUTRES MOTEURS A COURANT ALTERNATIF, MONOPHASES, D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 750 W MAIS N'EXCEDANT PAS 7,50 KW, AVEC REDUCTEURS, VARIATEURS OU MULTIPLICATEURS DE VITESSE	0	0			
8501403-900	AUTRES MOTEURS A COURANT ALTERNATIF, MONOPHASES, D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 750 W MAIS N'EXCEDANT PAS 7,5 KW, DEPOURVUS DE REDUCTEURS, VARIATEURS OU MULTIPLICATEURS DE VITESSE	0	0			
8501404-100	AUTRES MOTEURS A COURANT ALTERNATIF, MONOPHASES, D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 7,5 KW, AVEC REDUCTEURS, VARIATEURS OU MULTIPLICATEURS DE VITESSE	0	0			
8501404-900	AUTRES MOTEURS A COURANT ALTERNATIF, MONOPHASES, D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 7,5 KW, DEPOURVUS DE REDUCTEURS, VARIATEURS OU MULTIPLICATEURS DE VITESSE	0	0			

8501511-000	AUTRES MOTEURS A COURANT ALTERNATIF, POLYPHASES, D'UNE PUISSANCE N'EXCEDANT PAS 750 W, AVEC REDUCTEURS, VARIATEURS OU MULTIPLICATEURS DE VITESSE	0	0			
8501519-000	AUTRES MOTEURS À COURANT ALTERNATIF, POLYPHASES, D'UNE PUISSANCE N'EXCÉDANT PAS 750 W	0	0			
8501521-000	AUTRES MOTEURS À COURANT ALTERNATIF, POLYPHASES, D'UNE PUISSANCE N'EXCÉDANT PAS 7,5 KW	0	0			
8501522-000	AUTRES MOTEURS À COURANT ALTERNATIF, POLYPHASES, D'UNE PUISSANCE EXCÉDANT 7,5 KW MAIS N'EXCEDANT PAS 18,5 KW	0	0			
8501523-000	AUTRES MOTEURS À COURANT ALTERNATIF, POLYPHASES, D'UNE PUISSANCE EXCÉDANT 18,5 KW MAIS N'EXCEDANT PAS 30 KW	0	0			
8501524-000	AUTRES MOTEURS À COURANT ALTERNATIF, POLYPHASES, D'UNE PUISSANCE EXCÉDANT 30 KW MAIS N'EXCEDANT PAS 75 KW	0	0			
8501530-000	AUTRES MOTEURS À COURANT ALTERNATIF, POLYPHASES, D'UNE PUISSANCE EXCÉDANT 75 KW	0	0			
8501611-000	MACHINES GÉNÉRATRICES À COURANT ALTERNATIF (ALTERNATEURS), D'UNE PUISSANCE N'EXCÉDANT PAS 18,5 KVA	0	0			
8501612-000	MACHINES GÉNÉRATRICES À COURANT ALTERNATIF (ALTERNATEURS), D'UNE PUISSANCE EXCÉDANT 18,5 KVA MAIS N'EXCÉDANT PAS 30 KVA	0	0			
8501619-000	MACHINES GÉNÉRATRICES À COURANT ALTERNATIF (ALTERNATEURS), D'UNE PUISSANCE EXCÉDANT 30 KVA MAIS N'EXCÉDANT PAS 75 KVA	0	0			
8501620-000	MACHINES GÉNÉRATRICES À COURANT ALTERNATIF (ALTERNATEURS), D'UNE PUISSANCE EXCÉDANT 75 KVA MAIS N'EXCÉDANT PAS 375 KVA	0	0			
8501630-000	MACHINES GÉNÉRATRICES À COURANT ALTERNATIF (ALTERNATEURS), D'UNE PUISSANCE EXCÉDANT 375 KVA MAIS N'EXCÉDANT PAS 750 KVA	0	0			
8501640-000	MACHINES GÉNÉRATRICES À COURANT ALTERNATIF (ALTERNATEURS), D'UNE PUISSANCE EXCÉDANT 750 KVA	0	0			
8502111-000	GROUPES ELECTROGENES A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (MOTEURS DIESEL OU SEMI-DIESEL) D'UNE PUISSANCE N'EXCEDANT PAS 75 KVA	0	0			
8502119-000	GROUPES ELECTROGENES (AUTRES QU'A COURANT ALTERNATIF) A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (MOTEURS DIESEL OU SEMI-DIESEL) D'UNE PUISSANCE N'EXCEDANT PAS 75 KVA	0	0			
8502121-000	GROUPES ELECTROGENES, A COURANT ALTERNATIF, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (MOTEURS DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 75 KVA MAIS N'EXCEDANT PAS 375 KVA	0	0			

8502129-000	GROUPES ELECTROGENES (AUTRES QU'A COURANT ALTERNATIF), A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (MOTEURS DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 75 KVA MAIS N'EXCEDANT PAS 375 KV	0	0			
8502131-000	GROUPES ELECTROGENES, A COURANT ALTERNATIF, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (MOTEURS DIESEL OU SEMI-DIESEL) D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 375 KVA	0	0			
8502139-000	GROUPES ELECTROGENES (AUTRES QU'A COURANT ALTERNATIF) A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (MOTEURS DIESEL OU SEMI-DIESEL) D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 375 KVA	0	0			
8502201-000	GROUPES ELECTROGENES, A COURANT ALTERNATIF, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR ETINCELLES (MOTEURS A EXPLOSION):	0	0			
8502209-000	AUTRES GROUPES ELECTROGENES A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR ETINCELLES (MOTEURS A EXPLOSION):	0	0			
8502310-000	GROUPES ELECTROGENES A ÉNERGIE ÉOLIENNE	0	0			
8502391-000	AUTRES GROUPES ELECTROGENES A COURANT ALTERNATIF	0	0			
8502399-000	AUTRES GROUPES ELECTROGENES:	0	0			
8502400-000	CONVERTISSEURS ROTATIFS ELECTRIQUES	0	0			
8503000-000	PARTIES RECONNAISSABLES COMME ETANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINEES AUX MACHINES DES N0S 85.01 OU 85.02	0	0			
8504100-000	BALLASTS POUR LAMPES OU TUBES A DECHARGE	0	0			
8504211-100	TRANSFORMATEURS A DIELECTRIQUE LIQUIDE D'UNE PUISSANCE N'EXCEDANT PAS 1 KVA	0	0			
8504211-900	TRANSFORMATEURS A DIELECTRIQUE LIQUIDE D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 1 KVA MAIS N'EXCEDANT PAS 10 KVA	0	0			
8504219-000	TRANSFORMATEURS A DIELECTRIQUE LIQUIDE D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 10 KVA MAIS N'EXCEDANT PAS 650 KVA	0	0			
8504221-000	TRANSFORMATEURS A DIELECTRIQUE LIQUIDE D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 650 KVA MAIS N'EXCEDANT PAS 1 000 KVA	0	0			
8504229-000	TRANSFORMATEURS A DIELECTRIQUE LIQUIDE D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 1 000 KVA MAIS N'EXCEDANT PAS 10 000 KVA	0	0			
8504230-000	TRANSFORMATEURS A DIELECTRIQUE LIQUIDE D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 10 000 KVA	0	0			
8504311-000	AUTRES TRANSFORMATEURS D'UNE PUISSANCE N'EXCEDANT PAS 0,1 KVA	0	0			
8504319-000	AUTRES TRANSFORMATEURS D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 0,1 KVA MAIS N'EXCEDANT PAS 1 KVA	0	0			

8504321-000	AUTRES TRANSFORMATEURS D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 1 KVA MAIS N'EXCEDANT PAS 10 KVA	0	0			
8504329-000	AUTRES TRANSFORMATEURS D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 10 KVA MAIS N'EXCEDANT PAS 16 KVA	0	0			
8504330-000	AUTRES TRANSFORMATEURS D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 16 KVA MAIS N'EXCEDANT PAS 500 KVA	0	0			
8504341-000	AUTRES TRANSFORMATEURS D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 500 KVA MAIS N'EXCEDANT PAS 1 000 KVA	0	0			
8504342-000	AUTRES TRANSFORMATEURS D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 1 000 KVA MAIS N'EXCEDANT PAS 10 000 KVA	0	0			
8504343-000	TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES D'UNE PUISSANCE EXCEDANT 10 000 KVA	0	0			
8504401-000	GROUPES POUR L'ALIMENTATION ININTERROMPUE EN COURANT ("UPS")	0	0			
8504402-000	DEMARREURS ELECTRONIQUES	0	0			
8504409-000	AUTRES CONVERTISSEURS STATIQUES	0	0			
8504501-000	AUTRES BOBINES DE REACTANCE ET AUTRES SELFS POUR TENSIONS DE SERVICE N'EXCEDANT PAS 260 V ET POUR COURANTS NOMINAUX N'EXCEDANT PAS 30 A	0	0			
8504509-000	AUTRES BOBINES DE REACTANCE ET AUTRES SELFS	0	0			
8504900-000	PARTIES DE TRANSFORMATEURS ELECTRIQUES, CONVERTISSEURS ELECTRIQUES STATIQUES BOBINES DE REACTANCE ET SELFS	0	0			
8505110-000	AIMANTS PERMANENTS ET ARTICLES DESTINES A DEVENIR DES AIMANTS PERMANENTS APRES AIMANTATION	0	0			
8505191-000	BOURRELETS MAGNETIQUES EN CAOUTCHOUC OU EN MATIERES PLASTIQUES	0	0			
8505199-000	BOURRELETS MAGNETIQUES AUTRES QU'EN CAOUTCHOUC OU EN MATIERES PLASTIQUES	0	0			
8505200-000	ACCOUPLEMENTS, EMBRAYAGES, VARIATEURS DE VITESSE ET FREINS ÉLECTROMAGNETIQUES	0	0			
8505901-000	ÉLECTRO-AIMANTS	0	0			
8505902-000	PLATEAUX, MANDRINS ET DISPOSITIFS SIMILAIRES DE FIXATION	0	0			
8505903-000	TÊTES DE LEVAGE ÉLECTROMAGNÉTIQUES	0	0			
8505909-000	PARTIES DU N°85.05	0	0			
8506101-100	PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES, AU BIOXYDE DE MANGANESE, ALCALINES, CYLINDRIQUES	9	10			
8506101-200	PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES, AU BIOXYDE DE MANGANESE, ALCALINES, DE TYPE "BOUTON"	9	0			

8506101-900	AUTRES PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES, AU BIOXYDE DE MANGANESE, ALCALINES	9	10			
8506109-100	PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES, AU BIOXYDE DE MERCURE, CYLINDRIQUES	9	10			
8506109-200	PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES, AU BIOXYDE DE MANGANESE, DE TYPE "BOUTON"	9	10			
8506109-900	AUTRES PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES, AU BIOXYDE DE MANGANESE	9	10			
8506301-000	PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES, AU BIOXYDE DE MANGANESE, CYLINDRIQUES	9	0			
8506302-000	PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES, A L'OXYDE D'ARGENT, DE TYPE "BOUTON"	9	0			
8506309-000	AUTRES PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES, A L'OXYDE D'ARGENT	9	0			
8506401-000	PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES, A L'OXYDE D'ARGENT, CYLINDRIQUES	9	0			
8506402-000	PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES, A L'OXYDE DE MERCURE, DE TYPE "BOUTON"	9	0			
8506409-000	AUTRES PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES, A L'OXYDE D'ARGENT	9	0			
8506501-000	PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES, AU LITHIUM, CYLINDRIQUES	9	0			
8506502-000	PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES, AU LITHIUM, DE TYPE "BOUTON"	9	0			
8506509-000	AUTRES PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES, AU LITHIUM	9	0			
8506601-000	PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES, A L'AIR-ZINC, CYLINDRIQUES	9	0			
8506602-000	PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES, A L'AIR-ZINC, DE TYPE "BOUTON"	9	0			
8506609-000	AUTRES PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES, A L'AIR-ZINC	9	0			
8506801-000	AUTRES PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES, CYLINDRIQUES	9	0			
8506802-000	AUTRES PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES, DE TYPE "BOUTON"	9	0			
8506809-000	AUTRES PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES	9	0			
8506900-000	PARTIES DE PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES	9	0			
8507100-000	ACCUMULATEURS ELECTRIQUES, Y COMPRIS LEURS SEPARATEURS, MEME DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE, AU PLOMB, DES TYPES UTILISES POUR LE DEMARRAGE DES MOTEURS A PISTON	9	10			
8507200-000	AUTRES ACCUMULATEURS AU PLOMB, Y COMPRIS LEURS SEPARATEURS, MEME DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE, DES TYPES UTILISES POUR LES MOTEURS A PISTON	9	10			

8507300-000	ACCUMULATEURS ELECTRIQUES AU NICKEL-CADMIUM, Y COMPRIS LEURS SEPARATEURS, MEME DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE, DES TYPES UTILISES POUR LES MOTEURS A PISTON	9	0			
8507400-000	ACCUMULATEURS ELECTRIQUES AU NICKEL-FER, Y COMPRIS LEURS SEPARATEURS, MEME DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE, DES TYPES UTILISES POUR LES MOTEURS A PISTON	9	5			
8507800-000	AUTRES ACCUMULATEURS ELECTRIQUES, Y COMPRIS LEURS SEPARATEURS, MEME DE FORME CARREE OU RECTANGULAIRE, DES TYPES UTILISES POUR LES MOTEURS A PISTON	9	10			
8507901-000	BOITIERS ET COUVERCLES D'ACCUMULATEURS ELECTRIQUES	9	10			
8507902-000	SEPARATEURS, POUR ACCUMULATEURS ELECTRIQUES	9	10			
8507903-000	PLAQUES, POUR ACCUMULATEURS ELECTRIQUES	9	10			
8507909-000	AUTRES PARTIES D'ACCUMULATEURS ELECTRIQUES	9	0			
8508110-000	ASPIRATEURS DE POUSSIERES, A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE, D'UNE PUISSANCE N'EXCEDANT PAS 1 500 W ET DONT LE VOLUME DU RESERVOIR N'EXCEDE PAS 20 LITRES	9	10			
8508190-000	AUTRES ASPIRATEURS DE POUSSIERES, A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE, A USAGE DOMESTIQUE	0	0			
8508600-000	ASPIRATEURS DE POUSSIERES, AUTRES QUE CEUX A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE, A USAGE DOMESTIQUE	0	0			
8508700-000	PARTIES D'ASPIRATEURS DE POUSSIERES	9	5			
8509401-000	MIXERS POUR ALIMENTS, A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE, A USAGE DOMESTIQUE	9	10			
8509409-000	AUTRES BROYEURS ET MELANGEURS POUR ALIMENTS, PRESSE-FRUITS ET PRESSE-LEGUMES, A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE, A USAGE DOMESTIQUE	9	10			
8509801-000	CIREUSES A PARQUETS, A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE, A USAGE DOMESTIQUE	9	10			
8509802-000	BROYEURS POUR DECHETS DE CUISINE, A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE, A USAGE DOMESTIQUE	9	10			
8509809-000	AUTRES APPAREILS ELECTROMECANIQUES, A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE, A USAGE DOMESTIQUE	9	7			
8509900-000	PARTIES D'APPAREILS ELECTROMECANIQUES A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE ET A USAGE DOMESTIQUE AUTRES QUE LES ASPIRATEURS DE POUSSIERES DU N° 85.08	9	5			
8510100-000	RASOIRS, A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE	9	0			
8510201-000	TONDEUSES POUR LA COUPE DES CHEVEUX, A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE	9	0			

8510202-000	TONDEUSES POUR LA TONTE DES ANIMAUX, A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE	0	0			
8510300-000	APPAREILS A EPILER, A MOTEUR ELECTRIQUE INCORPORE	9	0			
8510901-000	TETES, PEIGNES, CONTRE-PEIGNES, LAMES ET COUTEAUX POUR RASOIRS ET TONDEUSES	9	0			
8510909-000	AUTRES PARTIES DE RASOIRS ET TONDEUSES	9	0			
8511101-000	BOUGIES D'ALLUMAGE, DE MOTEURS D'AVIATION	9	0			
8511109-000	BOUGIES D'ALLUMAGE, AUTRES QUE DE MOTEURS D'AVIATION	9	10			
8511201-000	MAGNETOS; DYNAMOS-MAGNETOS; VOLANTS MAGNETIQUES DE MOTEURS D'AVIATION	9	0			
8511209-000	MAGNETOS; DYNAMOS-MAGNETOS; VOLANTS MAGNETIQUES, AUTRES QUE DE MOTEURS D'AVIATION	9	0			
8511301-000	DISTRIBUTEURS; BOBINES D'ALLUMAGE, DE MOTEURS D'AVIATION	9	0			
8511309-100	DISTRIBUTEURS, AUTRES QUE DE MOTEURS D'AVIATION	9	0			
8511309-200	BOBINES D'ALLUMAGE, AUTRES QUE DE MOTEURS D'AVIATION	9	10			
8511401-000	DEMARREURS, MEME FONCTIONNANT COMME GENERATRICES, DE MOTEURS D'AVIATION	9	0			
8511409-000	DEMARREURS, MEME FONCTIONNANT COMME GENERATRICES, AUTRES QUE DE MOTEURS D'AVIATION	9	10			
8511501-000	AUTRES GENERATRICES, DE MOTEURS D'AVIATION	9	0			
8511509-000	AUTRES GENERATRICES, A L'EXCLUSION DE CELLES DE MOTEURS D'AVIATION	9	10			
8511801-000	AUTRES APPAREILS ET DISPOSITIFS ELECTRIQUES D'ALLUMAGE OU DE DEMARRAGE POUR MOTEURS D'AVIATION	9	0			
8511809-000	AUTRES APPAREILS ET DISPOSITIFS ELECTRIQUES D'ALLUMAGE OU DE DEMARRAGE, L'EXCLUSION DE CEUX POUR MOTEURS D'AVIATION	9	10			
8511901-000	PARTIES D'APPAREILS ET DE DISPOSITIFS DE MOTEURS D'AVIATION	9	0			
8511902-100	VIS PLATINEES, AUTRES QUE DE MOTEURS D'AVIATION	9	10			
8511902-900	RUPTEURS (ROTORS) DE DISTRIBUTEURS, AUTRES QUE DE MOTEURS D'AVIATION	9	5			
8511903-000	PARTIES DE BOUGIES D'ALLUMAGE, AUTRES QUE DE MOTEURS D'AVIATION	9	0			
8511909-000	AUTRES PARTIES D'APPAREILS ET DE DISPOSITIFS ELECTRIQUES D'ALLUMAGE OU DE DEMARRAGE, POUR MOTEURS A ALLUMAGE PAR ETINCELLES OU PAR COMPRESSION	9	0			
8512100-000	APPAREILS D'ECLAIRAGE OU DE SIGNALISATION VISUELLE DES TYPES UTILISES POUR LES BICYCLETTES.	0	0			

8512201-000	PHARES DE ROUTE (A L'EXCEPTION DES PHARES "SCELLES" DU N° 8539.10)	0	0			
8512209-000	AUTRES APPAREILS D'ECLAIRAGE OU DE SIGNALISATION VISUELLE DES TYPES UTILISES POUR BICYCLETTES OU AUTOMOBILES	0	0			
8512301-000	KLAXONS	0	0			
8512309-000	AUTRES APPAREILS DE SIGNALISATION ACOUSTIQUE, DES TYPES UTILISES POUR BICYCLETTES OU AUTOMOBILES	0	0			
8512400-000	ESSUIE-GLACES, DEGIVREURS ET DISPOSITIFS ANTIBUEE, DES TYPES UTILISES POUR BICYCLETTES OU AUTOMOBILES:	0	0			
8512901-000	BRAS ET LAMES POUR ESSUIE-GLACES DE VEHICULES AUTOMOBILES ET VELOCIPEDES	0	0			
8512909-000	AUTRES PARTIES D'APPAREILS ELECTRIQUES D'ECLAIRAGE OU DE SIGNALISATION (A L'EXCLUSION DES ARTICLES DU N° 85.39), D'ESSUIE-GLACES, DE DEGIVREURS ET DE DISPOSITIFS ANTIBUEE ELECTRIQUES, DES TYPES UTILISES POUR BICYCLETTES OU AUTOMOBILES	0	0			
8513101-000	LAMPES ELECTRIQUES PORTATIVES DE SÉCURITÉ, DESTINEES A FONCTIONNER AU MOYEN DE LEUR PROPRE SOURCE D'ENERGIE	0	0			
8513109-000	LAMPES ELECTRIQUES PORTATIVES DESTINEES A FONCTIONNER AU MOYEN DE LEUR PROPRE SOURCE D'ENERGIE AUTRES QUE LES LAMPES DE SECURITE (MINEURS ET ANALOGUES)	9	10			
8513900-000	PARTIES DE LAMPES ELECTRIQUES PORTATIVES DE SECURITE, DESTINEES A FONCTIONNER AU MOYEN DE LEUR PROPRE SOURCE D'ENERGIE	9	0			
8514100-000	FOURS ELECTRIQUES INDUSTRIELS OU DE LABORATOIRES A RESISTANCE (A CHAUFFAGE INDIRECT)	0	0			
8514200-000	FOURS ELECTRIQUES INDUSTRIELS OU DE LABORATOIRES FONCTIONNANT PAR INDUCTION OU PAR PERTES DIELECTRIQUES	0	0			
8514301-000	AUTRES FOURS A ARC	0	0			
8514309-000	AUTRES FOURS QUE LES FOURS A RESISTANCE OU LES FOURS FONCTIONNANT PAR INDUCTION OU PAR PERTES DIELECTRIQUES ET LES FOURS A ARC	0	0			
8514400-000	AUTRES APPAREILS POUR LE TRAITEMENT THERMIQUE DES MATIERES PAR INDUCTION OU PAR PERTES DIELECTRIQUES	0	0			
8514900-000	PARTIES DES APPAREILS DU N° 85.04	0	0			
8515110-000	FERS ET PISTOLETS A BRASER, ELECTRIQUES	0	0			
8515190-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES POUR LE BRASAGE FORT OU TENDRE	0	0			
8515210-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LE SOUDAGE DES METAUX PAR RESISTANCE, ENTIEREMENT OU PARTIELLEMENT AUTOMATIQUES	0	0			

8515290-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LE SOUDAGE DES METAUX PAR RESISTANCE AUTRES QU'ENTIEREMENT OU PARTIELLEMENT AUTOMATIQUES	0	0			
8515310-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LE SOUDAGE DES METAUX A L'ARC OU AU JET DE PLASMA, ENTIEREMENT OU PARTIELLEMENT AUTOMATIQUES	0	0			
8515390-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LE SOUDAGE DES METAUX A L'ARC OU AU JET DE PLASMA, AUTRES QU'ENTIEREMENT OU PARTIELLEMENT AUTOMATIQUES	0	0			
8515801-000	MACHINES ET APPAREILS POUR LE BRASAGE, A ULTRASONS	0	0			
8515809-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS POUR LE BRASAGE, MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES POUR LA PROJECTION A CHAUD DE METAUX OU DE CERMETS	0	0			
8515900-000	PARTIES DE MACHINES ET D'APPAREILS POUR LE BRASAGE, DE MACHINES ET APPAREILS ELECTRIQUES POUR LA PROJECTION A CHAUD DE METAUX OU DE CERMETS	0	0			
8516100-000	CHAUFFE-EAU ET THERMOPLONGEURS ELECTRIQUES	9	10			
8516210-000	RADIATEURS A ACCUMULATION ELECTRIQUES POUR LE CHAUFFAGE DES LOCAUX, DU SOL OU POUR USAGES SIMILAIRES	9	10			
8516291-000	POELES ELECTRIQUES POUR LE CHAUFFAGE DES LOCAUX, DU SOL OU POUR USAGES SIMILAIRES	9	10			
8516299-000	AUTRES APPAREILS ELECTRIQUES POUR LE CHAUFFAGE DES LOCAUX, DU SOL OU POUR USAGES SIMILAIRES	9	10			
8516310-000	SECHE-CHEVEUX ELECTRIQUES	9	10			
8516320-000	AUTRES APPAREILS ÉLECTROTHERMIQUES POUR LA COIFFURE	9	10			
8516330-000	APPAREILS ELECTRIQUES POUR SECHER LES MAINS	9	5			
8516400-000	FERS A REPASSER ELECTRIQUES	9	10			
8516500-000	FOURS A MICRO-ONDES	9	0			
8516601-000	FOURS ELECTRIQUES	9	10			
8516602-000	CUISINIERES ELECTRIQUES	9	10			
8516603-000	RECHAUDS, GRILS ET ROTISSOIRES ELECTRIQUES	9	10			
8516710-000	APPAREILS ELECTROTHERMIQUES POUR LA PREPARATION DU CAFE OU DU THE	9	10			
8516720-000	GRILLE-PAIN ELECTRIQUES	9	5			
8516790-000	AUTRES APPAREILS ELECTROTHERMIQUES POUR USAGES DOMESTIQUES	9	7			
8516800-000	RESISTANCES CHAUFFANTES ELECTRIQUES, A L'EXCEPTION DE CELLES DU N° 85.45	0	0			

8516900-000	PARTIES DES APPAREILS DU N° 85.16	9	5			
8517110-000	POSTES TELEPHONIQUES D'USAGERS PAR FIL A COMBINES SANS FIL	0	0			
8517120-000	TELEPHONES POUR RESEAUX CELLULAIRES ET POUR AUTRES RESEAUX SANS FIL	0	0			
8517180-000	AUTRES TELEPHONES	0	0			
8517610-000	STATIONS DE BASE.	0	0			
8517621-000	APPAREILS DE COMMUTATION POUR LA TELEPHONIE OU LA TELEGRAPHIE, AUTOMATIQUES	0	0			
8517622-000	APPAREILS, POUR LA TELECOMMUNICATION PAR COURANT PORTEUR OU POUR LA TELECOMMUNICATION NUMERIQUE	0	0			
8517629-000	AUTRES APPAREILS POUR LA RECEPTION, LA CONVERSION ET LA TRANSMISSION OU LA REGENERATION DE LA VOIX, D'IMAGES OU D'AUTRES DONNEES, Y COMPRIS LES APPAREILS DE COMMUTATION ET DE ROUTAGE	0	0			
8517691-000	VISIOPHONES	0	0			
8517692-000	APPAREILS RECEPTEURS DE RADIOTELEPHONIE OU DE RADIOTELEGRAPHIE	0	0			
8517699-000	AUTRES APPAREILS POUR LA TRANSMISSION OU LA RECEPTION DE LA VOIX, D'IMAGES OU D'AUTRES DONNEES, Y COMPRIS LES APPAREILS POUR LA COMMUNICATION DANS UN RESEAU FILAIRE OU SANS FIL (TEL QU'UN RESEAU LOCAL OU ETENDU)	0	0			
8517700-000	PARTIES DE TELEPHONES ET D'AUTRES APPAREILS POUR LA TRANSMISSION OU LA RECEPTION DE LA VOIX, D'IMAGES OU D'AUTRES DONNEES, Y COMPRIS LES APPAREILS POUR LA COMMUNICATION DANS UN RESEAU FILAIRE OU SANS FIL (TEL QU'UN RESEAU LOCAL OU ETENDU)	0	0			
8518100-000	MICROPHONES ET LEURS SUPPORTS	0	0			
8518210-000	HAUT-PARLEUR UNIQUE MONTE DANS SON ENCEINTE	0	0			
8518220-000	HAUT-PARLEURS MULTIPLES MONTES DANS LA MEME ENCEINTE	0	0			
8518290-000	AUTRES HAUT-PARLEURS	0	0			
8518300-000	CASQUES D'ECOUTE ET ECOUTEURS, MEME COMBINES AVEC UN MICROPHONE	0	0			
8518400-000	AMPLIFICATEURS ELECTRIQUES D'AUDIOFREQUENCE	0	0			
8518500-000	APPAREILS ELECTRIQUES D'AMPLIFICATION DU SON.	0	0			
8518901-000	CONES, DIAPHRAGMES, CULASSES	9	0			

8518909-000	PARTIES DE MICROPHONES ET LEURS SUPPORTS, DE HAUT-PARLEURS, MEME MONTES DANS LEURS ENCEINTES, DE CASQUES D'ECOUTE ET D'ECOUTEURS, D'AMPLIFICATEURS ELECTRIQUES D'AUDIOFREQUENCE ET D'APPAREILS ELECTRIQUES D'AMPLIFICATION DU SON	9	5			
8519200-000	APPAREILS D'ENREGISTREMENT DU SON; APPAREILS DE REPRODUCTION DU SON; APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON FONCTIONNANT PAR L'INTRODUCTION D'UNE PIECE DE MONNAIE, D'UN BILLET DE BANQUE, D'UNE CARTE BANCAIRE, D'UN JETON OU PAR D'AUTRES MOYENS DE PAIEMENT	9	5			
8519301-000	TOURNE-DISQUES A CHANGEUR AUTOMATIQUE DE DISQUES	9	0			
8519309-000	AUTRES TOURNE-DISQUES	9	0			
8519500-000	REPONDEURS TELEPHONIQUES	9	0			
8519811-000	APPAREILS DE REPRODUCTION DU SON A CASSETTES (LECTEURS DE CASSETTES)	9	0			
8519812-000	APPAREILS DE REPRODUCTION DU SON PAR SYSTEME DE LECTURE OPTIQUE	9	0			
8519819-000	AUTRES APPAREILS UTILISANT UN SUPPORT MAGNETIQUE, OPTIQUE OU A SEMI-CONDUCTEUR:	9	10			
8519891-000	ÉLECTROPHONES	9	0			
8519899-000	AUTRES APPAREILS D'ENREGISTREMENT DU SON, APPAREILS DE REPRODUCTION DU SON, APPAREILS D'ENREGISTREMENT ET DE REPRODUCTION DU SON	9	10			
8521100-000	APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION VIDEOPHONIQUES, MEME INCORPORANT UN RERECEPTEUR DE SIGNAUX VIDEOPHONIQUES	9	0			
8521901-000	APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION VIDEOPHONIQUES, MEME INCORPORANT UN RERECEPTEUR DE SIGNAUX VIDEOPHONIQUES, DES TYPES UTILISES POUR L'ENREGISTREMENT SUR DISQUES COMPACTS	9	0			
8521909-000	AUTRES APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION VIDEOPHONIQUES, MEME INCORPORANT UN RECEPTEUR DE SIGNAUX VIDEOPHONIQUES:	9	0			
8522100-000	LECTEURS PHONOGRAPHIQUES.	9	0			
8522902-000	MEUBLES OU COFFRETS RECONNAISSABLES COMME ETANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINES AUX APPAREILS DES N°S 85:19 A 85:21	9	5			
8522903-000	POINTES EN SAPHIR OU EN DIAMANT, NON MONTEES RECONNAISSABLES COMME ETANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINES AUX APPAREILS DES N°S 85.19 A 85.21	9	0			
8522904-000	MECANISMES DE REPRODUCTION DU SON PAR SYSTEME DE LECTURE OPTIQUE, NON MONTEES RECONNAISSABLES COMME ETANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINES AUX APPAREILS DES N°S 85.19 A 85.21	0	0			

8522905-000	MECANISMES DE REPRODUCTION DU SON PAR CASSETTES RECONNAISSABLES COMME ETANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINES AUX APPAREILS DES N°S 8519 A 8521	0	0			
8522909-000	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES RECONNAISSABLES COMME ETANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINES AUX APPAREILS DES N°S 85.19 A 85.21	0	0			
8523210-000	CARTES MUNIES D'UNE PISTE MAGNETIQUE.	0	0			
8523291-000	DISQUES MAGNETIQUES	0	0			
8523292-100	BANDES MAGNETIQUES VIERGES, D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 4 MM	0	0			
8523292-200	BANDES MAGNETIQUES VIERGES, D'UNE LARGEUR EXCEDANT 4 MM MAIS N'EXCEDANT PAS 6,5 MM	0	0			
8523292-300	BANDES MAGNETIQUES VIERGES, D'UNE LARGEUR EXCEDANT 6,5 MM	0	0			
8523293-110	BANDES MAGNETIQUES ENREGISTREES, D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 4 MM, POUR LA REPRODUCTION DES PHENOMENES AUTRES QUE LE SON OU L'IMAGE	0	0			
8523293-190	AUTRES BANDES MAGNETIQUES ENREGISTREES, D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 4 MM	9	0			
8523293-210	BANDES MAGNETIQUES ENREGISTREES, D'UNE LARGEUR EXCEDANT 4 MM MAIS N'EXCEDANT PAS 6,5 MM, POUR LA REPRODUCTION DES PHENOMENES AUTRES QUE LE SON OU L'IMAGE	0	0			
8523293-290	AUTRES BANDES MAGNETIQUES ENREGISTREES, D'UNE LARGEUR EXCEDANT 4 MM MAIS N'EXCEDANT PAS 6,5 MM	9	0			
8523293-310	BANDES MAGNETIQUES ENREGISTREES, D'UNE LARGEUR EXCEDANT 6,5 MM, POUR LA REPRODUCTION DES PHENOMENES AUTRES QUE LE SON OU L'IMAGE	0	0			
8523293-390	AUTRES BANDES MAGNETIQUES ENREGISTREES, D'UNE LARGEUR EXCEDANT 6,5 MM, POUR LA REPRODUCTION DES PHENOMENES AUTRES QUE LE SON OU L'IMAGE	9	0			
8523299-000	AUTRES SUPPORTS MAGNETIQUES	0	0			
8523401-000	SUPPORTS OPTIQUES, NON ENREGISTRES	0	0			
8523402-100	SUPPORTS OPTIQUES, ENREGISTRES, POUR LA REPRODUCTION DU SON	0	0			
8523402-200	SUPPORTS OPTIQUES, ENREGISTRES, POUR LA REPRODUCTION DE L'IMAGE OU DE L'IMAGE ET DU SON	0	0			
8523402-900	AUTRES SUPPORTS OPTIQUES, ENREGISTRES	0	0			
8523510-000	DISPOSITIFS DE STOCKAGE REMANENT DES DONNEES A BASE DE SEMI-CONDUCTEURS	0	0			
8523520-000	CARTES INTELLIGENTES ("SMART CARDS").	0	0			

8523591-000	CARTES ET ETIQUETTES A DECLENCHEMENT PAR EFFET DE PROXIMITE	0	0			
8523599-000	AUTRES SUPPORTS A SEMI-CONDUCTEUR	0	0			
8523801-000	DISQUES ("CIRES" VIERGES ET "FLANS"), BANDES, FILMS ET AUTRES MOULES OU MATRICES PREPARES	0	0			
8523802-110	DISQUES POUR ELECTROPHONES, POUR L'ENSEIGNEMENT, NON ENREGISTRES	0	0			
8523802-120	DISQUES POUR ELECTROPHONES, POUR L'ENSEIGNEMENT, ENREGISTRES	9	0			
8523802-910	AUTRES DISQUES POUR ELECTROPHONES, POUR L'ENSEIGNEMENT, NON ENREGISTRES	0	0			
8523802-920	AUTRES DISQUES POUR ELECTROPHONES, POUR L'ENSEIGNEMENT, ENREGISTRES	9	10			
8523803-000	SUPPORTS POUR LA REPRODUCTION DES PHENOMENES AUTRES QUE LE SON OU L'IMAGE A L'EXCEPTION DES SUPPORTS MAGNETIQUES, OPTIQUES ET A SEMI-CONDUCTEURS	0	0			
8523809-000	AUTRES SUPPORTS, A L'EXCEPTION DES SUPPORTS MAGNETIQUES, OPTIQUES ET A SEMI-CONDUCTEURS	0	0			
8525501-000	APPAREILS D'EMISSION POUR LA RADIODIFFUSION	0	0			
8525502-000	APPAREILS D'EMISSION POUR LA TELEVISION	0	0			
8525601-000	APPAREILS D'EMISSION POUR LA RADIODIFFUSION, INCORPORANT UN APPAREIL DE RECEPTION	0	0			
8525602-000	APPAREILS D'EMISSION POUR LA TELEVISION, INCORPORANT UN APPAREIL DE RECEPTION	0	0			
8525801-000	CAMERAS DE TELEVISION	0	0			
8525802-000	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES NUMERIQUES ET CAMESCOPES	0	0			
8526100-000	APPAREILS DE RADIODETECTION ET DE RADIOSONDAGE (RADAR)	0	0			
8526910-000	APPAREILS DE RADIONAVIGATION	0	0			
8526920-000	APPAREILS DE RADIOTELECOMMANDE.	0	0			
8527120-000	RADIOCASSETTES DE POCHE	9	10			
8527130-000	AUTRES APPAREILS COMBINES A UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, POUVANT FONCTIONNER SANS SOURCE D'ENERGIE EXTERIEURE	9	10			
8527190-000	AUTRES APPAREILS RECEPTEURS DE RADIODIFFUSION POUVANT FONCTIONNER SANS SOURCE D'ENERGIE EXTERIEURE	9	5			
8527210-000	APPAREILS RECEPTEURS DE RADIODIFFUSION NE POUVANT FONCTIONNER QU'AVEC UNE SOURCE D'ENERGIE EXTERIEURE, DU TYPE UTILISE DANS LES VEHICULES AUTOMOBILES, COMBINES A UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON	9	10			

8527290-000	AUTRES APPAREILS RECEPTEURS DE RADIODIFFUSION NE POUVANT FONCTIONNER QU'AVEC UNE SOURCE D'ENERGIE EXTERIEURE, DU TYPE UTILISE DANS LES VEHICULES AUTOMOBILES	9	10			
8527910-000	APPAREILS RECEPTEURS DE RADIODIFFUSION, COMBINES A UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON	9	10			
8527920-000	APPAREILS RECEPTEURS DE RADIODIFFUSION NON COMBINES A UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON MAIS COMBINES A UN APPAREIL D'HORLOGERIE	9	10			
8527990-000	AUTRES APPAREILS RECEPTEURS DE RADIODIFFUSION	9	0			
8528410-000	MONITEURS A TUBE CATHODIQUE, DES TYPES EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINES A UNE MACHINE AUTOMATIQUE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION DU N° 84.71	0	0			
8528490-000	MONITEURS A TUBE CATHODIQUE	9	10			
8528510-000	AUTRES MONITEURS, DES TYPES EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINES A UNE MACHINE AUTOMATIQUE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION DU N° 84.71	0	0			
8528590-000	AUTRES MONITEURS:	9	10			
8528610-000	PROJECTEURS, DES TYPES EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINES A UNE MACHINE AUTOMATIQUE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION DU N° 84.71	0	0			
8528690-000	AUTRES PROJECTEURS	9	0			
8528710-000	APPAREILS RÉCEPTEURS DE TÉLÉVISION, MÊME INCORPORANT UN APPAREIL RÉCEPTEUR DE RADIODIFFUSION OU UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON OU DES IMAGES, NON CONÇUS POUR INCORPORER UN DISPOSITIF D'AFFICHAGE OU UN ÉCRAN VIDÉO	9	5			
8528720-000	APPAREILS RÉCEPTEURS DE TÉLÉVISION, MÊME INCORPORANT UN APPAREIL RÉCEPTEUR DE RADIODIFFUSION OU UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON OU DES IMAGES, EN COULEURS	9	5			
8528730-000	AUTRES APPAREILS RÉCEPTEURS DE TÉLÉVISION, MÊME INCORPORANT UN APPAREIL RÉCEPTEUR DE RADIODIFFUSION OU UN APPAREIL D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON OU DES IMAGES, EN NOIR ET BLANC OU EN AUTRES MONOCHROMES	9	10			
8529101-000	ANTENNES EN FERRITE	0	0			
8529102-000	ANTENNES PARABOLIQUES	0	0			
8529109-000	AUTRES ANTENNES ET REFLECTEURS D'ANTENNES DE TOUS TYPES; PARTIES RECONNAISSABLES COMME ETANT UTILISEES CONJOINTEMENT AVEC CES ARTICLES:	0	0			

8529901-000	MEUBLES OU COFFRETS RECONNAISSABLES COMME ETANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINES AUX APPAREILS DES N°S 85.25 A 85.28	0	0			
8529902-000	CARTES AVEC COMPOSANTS IMPRIMES OU EN RELIEF, RECONNAISSABLES COMME ETANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINES AUX APPAREILS DES N°S 85.25 A 85.28	0	0			
8529909-000	AUTRES PARTIES RECONNAISSABLES COMME ETANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINEES AUX APPAREILS DES N°S 85.25 A 85.28	0	0			
8530100-000	APPAREILS ELECTRIQUES DE SIGNALISATION (AUTRES QUE POUR LA TRANSMISSION DE MESSAGES), DE SECURITE, DE CONTROLE OU DE COMMANDE POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES	0	0			
8530801-000	FEUX DE SIGNALISATION ET LEURS BOITES DE CONTROLE	0	0			
8530809-000	APPAREILS ELECTRIQUES DE SIGNALISATION (AUTRES QUE POUR LA TRANSMISSION DE MESSAGES), DE SECURITE, DE CONTROLE OU DE COMMANDE POUR VOIES ROUTIERES OU FLUVIALES, AIRES OU PARCS DE STATIONNEMENT, INSTALLATIONS PORTUAIRES OU AERODROMES (AUTRES QUE CEUX DU N° 86.08)	0	0			
8530900-000	PARTIES D'APPAREILS ELECTRIQUES DE SIGNALISATION (AUTRES QUE POUR LA TRANSMISSION DE MESSAGES), DE SECURITE, DE CONTROLE OU DE COMMANDE POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES, VOIES ROUTIERES OU FLUVIALES, AIRES OU PARCS DE STATIONNEMENT, INSTALLATIONS PORTUAIRES OU AERODROMES (AUTRES QUE CEUX DE LA RUBRIQUE 86.08)	0	0			
8531100-000	AVERTISSEURS ELECTRIQUES POUR LA PROTECTION CONTRE LE VOL OU L'INCENDIE ET APPAREILS SIMILAIRES	0	0			
8531200-000	PANNEAUX INDICATEURS INCORPORANT DES DISPOSITIFS A CRISTAUX LIQUIDES (LCD) OU A DIODES EMETTRICES DE LUMIERE (LED)	0	0			
8531800-000	AUTRES APPAREILS ELECTRIQUES DE SIGNALISATION ACOUSTIQUE OU VISUELLE (SONNERIES, SIRENES, TABLEAUX ANNONCIATEURS, PAR EXEMPLE)	0	0			
8531900-000	PARTIES D'APPAREILS ELECTRIQUES DE SIGNALISATION ACOUSTIQUE OU VISUELLE (SONNERIES, SIRENES, TABLEAUX ANNONCIATEURS, APPAREILS AVERTISSEURS POUR LA PROTECTION CONTRE LE VOL OU L'INCENDIE, PAR EXEMPLE), AUTRES QUE CEUX DES N°S 85.12 OU 85:30	0	0			
8532100-000	CONDENSATEURS FIXES CONÇUS POUR LES RESEAUX ELECTRIQUES DE 50/60 HZ ET CAPABLES D'ABSORBER UNE PUISSANCE REACTIVE EGALE OU SUPERIEURE A 0,5 KVAR (CONDENSATEURS DE PUISSANCE)	0	0			
8532210-000	CONDENSATEURS FIXES AU TANTALE	0	0			
8532220-000	CONDENSATEURS FIXES, ELECTROLYTIQUES A L'ALUMINIUM	0	0			

8532230-000	CONDENSATEURS FIXES, A DIELECTRIQUE EN CERAMIQUE, A UNE SEULE COUCHE	0	0			
8532240-000	CONDENSATEURS FIXES, A DIELECTRIQUE EN CERAMIQUE, MULTICOUCHES	0	0			
8532250-000	CONDENSATEURS FIXES, A DIELECTRIQUE EN PAPIER OU EN MATIERES PLASTIQUES	0	0			
8532290-000	AUTRES CONDENSATEURS FIXES	0	0			
8532300-000	CONDENSATEURS VARIABLES OU AJUSTABLES	0	0			
8532900-000	PARTIES DE CONDENSATEURS ELECTRIQUES, FIXES, VARIABLES OU AJUSTABLES	0	0			
8533100-000	RESISTANCES FIXES AU CARBONE, AGGLOMEREES OU A COUCHE	0	0			
8533210-000	AUTRES RESISTANCES FIXES, POUR UNE PUISSANCE EXCEDANT 20 W	0	0			
8533290-000	AUTRES RESISTANCES FIXES, POUR UNE PUISSANCE EXCEDANT 20 W	0	0			
8533311-000	RHEOSTATS BOBINES POUR TENSIONS N'EXCEDANT PAS 260 V ET POUR COURANTS D'UNE INTENSITE N'EXCEDANT PAS 30 A, POUR UNE PUISSANCE N'EXCEDANT PAS 20 W	0	0			
8533312-000	POTENTIOMETRES BOBINES, POUR UNE PUISSANCE N'EXCEDANT PAS 20 W	0	0			
8533319-000	AUTRES RESISTANCES VARIABLES BOBINEES, POUR UNE PUISSANCE N'EXCEDANT PAS 20 W	0	0			
8533391-000	AUTRES RHEOSTATS BOBINES POUR TENSIONS N'EXCEDANT PAS 260 V ET POUR COURANTS D'UNE INTENSITE N'EXCEDANT PAS 30 A, POUR UNE PUISSANCE N'EXCEDANT PAS 20 W	0	0			
8533392-000	AUTRES RHEOSTATS BOBINES, POUR UNE PUISSANCE EXCEDANT 20 W	0	0			
8533393-000	POTENTIOMETRES, POUR UNE PUISSANCE EXCEDANT 20 W	0	0			
8533399-000	AUTRES RESISTANCES VARIABLES BOBINEES, POUR UNE PUISSANCE EXCEDANT 20 W	0	0			
8533401-000	AUTRES RHEOSTATS, POUR TENSIONS N'EXCEDANT PAS 260 V ET POUR COURANTS D'UNE INTENSITE N'EXCEDANT PAS 30 A	0	0			
8533402-000	AUTRES RHEOSTATS	0	0			
8533403-000	POTENTIOMETRES AU CARBONE	0	0			
8533404-000	AUTRES POTENTIOMETRES	0	0			
8533409-000	AUTRES RESISTANCES VARIABLES NON CHAUFFANTES	0	0			
8533900-000	PARTIES DE RESISTANCES ELECTRIQUES NON CHAUFFANTES (Y COMPRIS LES RHEOSTATS ET LES POTENTIOMETRES)	0	0			
8534000-000	CIRCUITS IMPRIMES	0	0			

8535100-000	FUSIBLES ET COUPE-CIRCUIT A FUSIBLES, POUR UNE TENSION EXCEDANT 1 000 V	0	0			
8535210-000	DISJONCTEURS, POUR UNE TENSION INFERIEURE A 72,5 KV	0	0			
8535290-000	AUTRES DISJONCTEURS, POUR UNE TENSION EXCEDANT 1 000 V	0	0			
8535300-000	SECTIONNEURS ET INTERRUPTEURS, POUR UNE TENSION EXCEDANT 1 000 V	0	0			
8535401-000	PARAFOUDRES ET LIMITEURS DE TENSION, POUR UNE TENSION EXCEDANT 1 000 V	0	0			
8535402-000	SUPPRESSEURS DE SURTENSION TRANSITOIRE, POUR UNE TENSION EXCEDANT 1 000 V	0	0			
8535901-000	SUPPRESSEURS DE SURTENSION TRANSITOIRE, POUR UNE TENSION EXCEDANT 1 000 V	0	0			
8535909-000	AUTRE APPAREILLAGE POUR LA COUPURE, LE SECTIONNEMENT, LA PROTECTION, LE BRANCHEMENT, LE RACCORDEMENTOU LA CONNEXION DES CIRCUITS ELECTRIQUES, POUR UNE TENSION EXCEDANT 1 000 VOLTS	0	0			
8536101-000	FUSIBLES POUR LES VEHICULES DU CHAPITRE 87	0	0			
8536102-000	AUTRES FUSIBLES ET COUPE-CIRCUIT A FUSIBLES, POUR TENSIONS N'EXCEDANT PAS 260 V ET POUR COURANTS D'UNE INTENSITE N'EXCEDANT PAS 30 A	0	0			
8536109-000	AUTRES FUSIBLES ET COUPE-CIRCUIT A FUSIBLES	0	0			
8536202-000	DISJONCTEURS, POUR TENSIONS N'EXCEDANT PAS 260 V ET POUR COURANTS D'UNE INTENSITE N'EXCEDANT PAS 30 A	0	0			
8536209-000	AUTRES DISJONCTEURS:	0	0			
8536301-100	LIMITEURS DE TENSION A ELECTRODES EN ATMOSPHERE GAZEUSE, POUR LA PROTECTION DES LIGNES TELEPHONIQUES, POUR UNE TENSION N'EXCEDANT PAS 1 000 VOLTS	0	0			
8536301-900	SUPPRESSEURS DE SURTENSION TRANSITOIRE, POUR UNE TENSION N'EXCEDANT PAS 1 000 V	0	0			
8536309-000	AUTRES APPAREILS POUR LA PROTECTION DES CIRCUITS ELECTRIQUES, POUR UNE TENSION N'EXCEDANT PAS 1 000 V	z	0			
8536411-000	RELAIS, POUR DES COURANTS D'UNE INTENSITE N'EXCEDANT PAS 30 A	0	0			
8536419-000	RELAIS, POUR UNE TENSION N'EXCEDANT PAS 60 V	0	0			
8536491-100	CONTACTEURS, POUR DES TENSIONS EXCEDANT 60 V MAIS N'EXCEDANT PAS 260 V ET POUR DES COURANTS D'UNE INTENSITE N'EXCEDANT PAS 30 A	0	0			
8536491-900	AUTRES RELAIS, POUR DES TENSIONS EXCEDANT 60 V MAIS N'EXCEDANT PAS 260 V ET POUR DES COURANTS D'UNE INTENSITE N'EXCEDANT PAS 30 A	0	0			
8536499-000	AUTRES RELAIS, POUR UNE TENSION EXCEDANT 260 V	0	0			

8536501-100	INTERRUPTEURS, SECTIONNEURS ET COMMUTATEURS, POUR DES TENSIONS N'EXCEDANT PAS 260 V ET POUR DES COURANTS D'UNE INTENSITE N'EXCEDANT PAS 30 A, POUR LES VEHICULES DU CHAPITRE 87	0	0			
8536501-900	AUTRES INTERRUPTEURS, SECTIONNEURS ET COMMUTATEURS, POUR DES TENSIONS N'EXCEDANT PAS 260 V ET POUR DES COURANTS D'UNE INTENSITE N'EXCEDANT PAS 30 A, À L'EXCEPTION DE CEUX POUR LES VEHICULES DU CHAPITRE 87	0	0			
8536509-000	AUTRES INTERRUPTEURS, SECTIONNEURS ET COMMUTATEURS, POUR UNE TENSION N'EXCEDANT PAS 1 000 V	0	0			
8536610-000	DOUILLES POUR LAMPES, POUR UNE TENSION N'EXCEDANT PAS 1 000 V	0	0			
8536690-000	FICHES ET PRISES DE COURANT, POUR UNE TENSION N'EXCEDANT PAS 1 000 V	0	0			
8536700-000	CONNECTEURS POUR FIBRES OPTIQUES, FAISCEAUX OU CABLES DE FIBRES OPTIQUES	9	10			
8536901-000	AUTRES APPAREILLAGES POUR LE BRANCHEMENT, LE RACCORDEMENT OU LA CONNEXION, POUR DES TENSIONS N'EXCEDANT PAS 260 V ET POUR DES COURANTS D'UNE INTENSITE N'EXCEDANT PAS 30 A	0	0			
8536902-000	TERMINAUX, POUR UNE TENSION EXCEDANT 24 V	0	0			
8536909-000	AUTRE APPAREILLAGE POUR LA COUPURE, LE SECTIONNEMENT, LA PROTECTION, LE BRANCHEMENT, LE RACCORDEMENT OU LA CONNEXION DES CIRCUITS ELECTRIQUES, POUR UNE TENSION N'EXCEDANT PAS 1 000 VOLTS	0	0			
8537101-000	CONTROLEURS LOGIQUES PROGRAMMABLES (PLC), POUR UNE TENSION N'EXCEDANT PAS 1 000 V	0	0			
8537109-000	TABLEAUX, PANNEAUX, CONSOLES, PUPITRES, ARMOIRES ET AUTRES SUPPORTS POUR LA COMMANDE OU LA DISTRIBUTION ELECTRIQUE, POUR UNE TENSION N'EXCEDANT PAS 1 000 V	0	0			
8537200-000	TABLEAUX, PANNEAUX, CONSOLES, PUPITRES, ARMOIRES ET AUTRES SUPPORTS POUR LA COMMANDE OU LA DISTRIBUTION ELECTRIQUE, POUR UNE TENSION EXCEDANT 1 000 V	0	0			
8538100-000	TABLEAUX, PANNEAUX, CONSOLES, PUPITRES, ARMOIRES ET AUTRES SUPPORTS DU N° 85.37, DEPOURVUS DE LEURS APPAREILS	0	0			
8538900-000	AUTRES PARTIES RECONNAISSABLES COMME ETANT EXCLUSIVEMENT OU PRINCIPALEMENT DESTINEES AUX APPAREILS DES N°S 85.35, 85.36 OU 85.37	0	0			
8539100-000	ARTICLES DITS *PHARES ET PROJECTEURS SCELLES*	0	0			
8539210-000	LAMPES ET TUBES HALOGENES, AU TUNGSTENE	9	0			
8539221-000	AUTRES LAMPES MIGNONETTES A INCANDESCENCE, A L'EXCLUSION DE CELLES A RAYONS ULTRAVIOLETS OU INFRAROUGES, D'UNE PUISSANCE N'EXCEDANT PAS 200 W ET D'UNE TENSION EXCEDANT 100 V	9	0			

8539229-000	AUTRES LAMPES ET TUBES A INCANDESCENCE, A L'EXCLUSION DE CEUX A RAYONS ULTRAVIOLETS OU INFRAROUGES, D'UNE PUISSANCE N'EXCEDANT PAS 200 W ET D'UNE TENSION N'EXCEDANT PAS 100 V	0	0			
8539291-000	AUTRES LAMPES ET TUBES A INCANDESCENCE, A L'EXCLUSION DE CEUX A RAYONS ULTRAVIOLETS OU INFRAROUGES, POUR APPAREILS D'ECLAIRAGE DES ROUTES OU DE SIGNALISATION VISUELLE DU N° 85.12, AUTRES QUE D'INTERIEUR	9	0			
8539292-000	AUTRES LAMPES MIGNONNETTES, A L'EXCLUSION DE CELLES A RAYONS ULTRAVIOLETS OU INFRAROUGES	9	0			
8539299-010	AUTRES LAMPES ET TUBES A INCANDESCENCE, A L'EXCLUSION DE CEUX A RAYONS ULTRAVIOLETS OU INFRAROUGES, MUNIS DE DISPOSITIFS SPECIAUX POUR LAMPES SCIALYTIQUES	0	0			
8539299-090	AUTRES LAMPES ET TUBES A INCANDESCENCE, A L'EXCLUSION DE CEUX A RAYONS ULTRAVIOLETS OU INFRAROUGES	9	0			
8539311-000	LAMPES FLUORESCENTES, A CATHODE CHAUDE, TUBULAIRES, DROITES	9	10			
8539312-000	LAMPES FLUORESCENTES, A CATHODE CHAUDE, TUBULAIRES, CIRCULAIRES	9	10			
8539313-000	LAMPES ET TUBES FLUORESCENTS, A CATHODE CHAUDE, COMPACTS, INTEGRES OU NON INTEGRES	9	10			
8539319-000	AUTRES LAMPES ET TUBES FLUORESCENTS, A CATHODE CHAUDE	9	10			
8539320-000	LAMPES A VAPEUR DE MERCURE OU DE SODIUM; LAMPES A HALOGENURE METALLIQUE	9	5			
8539392-000	AUTRES LAMPES A INCANDESCENCE POUR LA PRODUCTION DE LA LUMIERE-ECLAIR	9	0			
8539399-000	AUTRES LAMPES ET TUBES A DECHARGE, A L'EXCEPTION DES LAMPES A RAYONS ULTRAVIOLETS OU INFRAROUGES	9	0			
8539410-000	LAMPES A ARC	0	0			
8539490-000	LAMPES ET TUBES A RAYONS ULTRAVIOLETS OU INFRAROUGES	0	0			
8539901-000	CULOTS A VIS	9	0			
8539909-000	AUTRES PARTIES DE LAMPES ET TUBES ELECTRIQUES A INCANDESCENCE OU A DECHARGE ET DE LAMPES A ARC, A L'EXCEPTION DES CULOTS A VIS	9	0			
8540110-000	TUBES CATHODIQUES POUR RECEPTEURS DE TELEVISION, Y COMPRIS LES TUBES POUR MONITEURS VIDEO, EN COULEURS	9	0			
8540120-000	TUBES CATHODIQUES POUR RECEPTEURS DE TELEVISION, Y COMPRIS LES TUBES POUR MONITEURS VIDEO, EN NOIR ET BLANC OU EN AUTRES MONOCHROMES	9	0			
8540200-000	TUBES POUR CAMERAS DE TELEVISION; TUBES CONVERTISSEURS OU INTENSIFICATEURS D'IMAGES; AUTRES TUBES A PHOTOCATHODE	9	0			

8540400-000	TUBES DE VISUALISATION DES DONNEES GRAPHIQUES, EN COULEURS AVEC UN ECRAN PHOSPHORIQUE D'ESPACEMENT A POINTS INFERIEUR A 0,4 MM	9	0			
8540500-000	TUBES DE VISUALISATION DES DONNEES GRAPHIQUES, EN NOIR ET BLANC OU EN AUTRES MONOCHROMES	9	0			
8540600-000	AUTRES TUBES CATHODIQUES	9	0			
8540710-000	MAGNETRONS	9	0			
8540720-000	KLYSTRONS	9	0			
8540790-000	AUTRES TUBES POUR HYPERFREQUENCES (PAR EXEMPLE, TUBES A ONDES PROGRESSIVES, CARCINOTRONS), A L'EXCLUSION DES TUBES COMMANDES PAR GRILL	9	0			
8540810-000	TUBES DE RECEPTION OU D'AMPLIFICATION	9	0			
8540890-000	AUTRES LAMPES, TUBES ET VALVES ELECTRONIQUES, AUTRES QUE TUBES DE RECEPTION OU D'AMPLIFICATION	9	0			
8540910-000	PARTIES DE TUBES CATHODIQUES	9	0			
8540990-000	AUTRES PARTIES DE LAMPES, TUBES ET VALVES ELECTRONIQUES AUTRES QUE TUBES CATHODIQUES	9	0			
8541100-000	DIODES, AUTRES QUE LES PHOTODIODES ET LES DIODES EMETTRICES DE LUMIERE	0	0			
8541210-000	TRANSISTORS, AUTRES QUE LES PHOTOTRANSISTORS, A POUVOIR DE DISSIPATION INFERIEUR A 1 W	0	0			
8541290-000	TRANSISTORS, AUTRES QUE LES PHOTOTRANSISTORS, A POUVOIR DE DISSIPATION AU MOINS EGAL A 1 W	0	0			
8541300-000	THYRISTORS, DIACS ET TRIACS, AUTRES QUE LES DISPOSITIFS PHOTOSENSIBLES	0	0			
8541401-000	DIODES EMETTRICES DE LUMIERE, MEME ASSEMBLEES EN MODULES OU CONSTITUEES EN PANNEAUX	0	0			
8541409-000	AUTRES DISPOSITIFS PHOTOSENSIBLES A SEMI-CONDUCTEUR ET CELLULES PHOTOVOLTAÏQUES, MEME ASSEMBLES EN MODULES OU CONSTITUES EN PANNEAUX	0	0			
8541500-000	AUTRES DISPOSITIFS A SEMI-CONDUCTEUR	0	0			
8541600-000	CRISTAUX PIEZO-ELECTRIQUES MONTES	0	0			
8541900-000	PARTIES DE DIODES, TRANSISTORS ET DISPOSITIFS SIMILAIRES A SEMI-CONDUCTEUR; DISPOSITIFS PHOTOSENSIBLES A SEMI-CONDUCTEUR, Y COMPRIS LES CELLULES PHOTOVOLTAÏQUES MEME ASSEMBLEES EN MODULES OU CONSTITUEES EN PANNEAUX; DIODES EMETTRICES DE LUMIERE; CRISTAUX PIEZO-ELECTRIQUES MONTES	0	0			

8542310-000	PROCESSEURS ET CONTROLEURS, MEME COMBINES AVEC DES MEMOIRES, DES CONVERTISSEURS, DES CIRCUITS LOGIQUES, DES AMPLIFICATEURS, DES HORLOGES, DES CIRCUITS DE SYNCHRONISATION OU D'AUTRES CIRCUITS	0	0			
8542320-000	MEMOIRES	0	0			
8542330-000	AMPLIFICATEURS	0	0			
8542390-000	AUTRES CIRCUITS INTEGRES ELECTRONIQUES	0	0			
8542900-000	PARTIES DE CIRCUITS INTEGRES ELECTRONIQUES	0	0			
8543100-000	ACCELERATEURS DE PARTICULES	0	0			
8543200-000	GENERATEURS DE SIGNAUX	0	0			
8543300-000	MACHINES ET APPAREILS DE GALVANOPLASTIE, ELECTROLYSE OU ELECTROPHORESE	0	0			
8543701-000	ÉLECTRIFICATEURS DE CLOTURES	0	0			
8543702-000	DETECTEURS DE METAUX	0	0			
8543703-000	COMMANDES A DISTANCE (TELECOMMANDES)	0	0			
8543709-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS MECANIQUES AYANT UNE FONCTION PROPRE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRESENT CHAPITRE	0	0			
8543900-000	PARTIES DE MACHINES ET APPAREILS MECANIQUES AYANT UNE FONCTION PROPRE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRESENT CHAPITRE	0	0			
8544110-000	FILS POUR BOBINAGES, EN CUIVRE	0	0			
8544190-000	FILS POUR BOBINAGES AUTRES QU'EN CUIVRE	9	10			
8544200-000	CABLES COAXIAUX ET AUTRES CONDUCTEURS ELECTRIQUES COAXIAUX	9	0			
8544300-000	JEUX DE FILS POUR BOUGIES D'ALLUMAGE ET AUTRES JEUX DE FILS DES TYPES UTILISES DANS LES MOYENS DE TRANSPORT	9	10			
8544421-000	AUTRES CONDUCTEURS ELECTRIQUES, POUR TENSIONS N'EXCEDANT PAS 1 000 V, MUNIS DE PIECES DE CONNEXION DE TELECOMMUNICATION	0	0			
8544422-000	AUTRES CONDUCTEURS ELECTRIQUES, POUR TENSIONS N'EXCEDANT PAS 1 000 V, MUNIS DE PIECES DE CONNEXION, EN CUIVRE	0	0			
8544429-000	AUTRES CONDUCTEURS ELECTRIQUES, POUR TENSIONS N'EXCEDANT PAS 1 000 V, MUNIS DE PIECES DE CONNEXION	0	0			
8544491-010	AUTRES CONDUCTEURS ELECTRIQUES, EN CUIVRE, POUR TENSIONS N'EXCEDANT PAS 80 V, DEPOURVUS DE PIECES DE CONNEXION	0	0			

8544491-090	AUTRES CONDUCTEURS ELECTRIQUES, EN CUIVRE, POUR TENSIONS EXCEDANT 80 V MAIS N'EXCEDANT PAS 1 000 V, DEPOURVUS DE PIECES DE CONNEXION	0	0			
8544499-010	CONDUCTEURS ELECTRIQUES AUTRES QU'EN CUIVRE, POUR TENSIONS N'EXCEDANT PAS 80 V, DEPOURVUS DE PIECES DE CONNEXION	0	0			
8544499-090	AUTRES CONDUCTEURS ELECTRIQUES, A L'EXCLUSION DE CEUX EN CUIVRE, POUR TENSIONS EXCEDANT 80 V, DEPOURVUS DE PIECES DE CONNEXION	9	10			
8544601-000	CONDUCTEURS ELECTRIQUES, EN CUIVRE, POUR TENSIONS EXCEDANT 1 000 V	0	0			
8544609-000	CONDUCTEURS ELECTRIQUES, AUTRES QU' EN CUIVRE, POUR TENSIONS EXCEDANT 1 000 V	9	10			
8544700-000	CABLES DE FIBRES OPTIQUES	0	0			
8545110-000	ÉLECTRODES EN CHARBON, DES TYPES UTILISES POUR FOURS	0	0			
8545190-000	AUTRES ÉLECTRODES EN CHARBON	9	0			
8545200-000	BALAIS EN CHARBON, POUR USAGES ELECTRIQUES	0	0			
8545902-000	CHARBONS POUR PILES	0	0			
8545909-000	AUTRES ARTICLES EN GRAPHITE OU EN AUTRE CARBONE, AVEC OU SANS METAL, POUR USAGES ELECTRIQUES	9	0			
8546100-000	ISOLATEURS EN VERRE POUR L'ELECTRICITE	0	0			
8546200-000	ISOLATEURS EN CERAMIQUE POUR L'ELECTRICITE	0	0			
8546901-000	ISOLATEURS DE SILICONE POUR L'ELECTRICITE	0	0			
8546909-000	AUTRES ISOLATEURS EN TOUTES MATIERES POUR L'ELECTRICITE, SAUF EN VERRE, EN CERAMIQUE ET EN SILICONE	9	10			
8547101-000	CORPS DE BOUGIES EN CERAMIQUE	9	5			
8547109-000	AUTRES PIECES ISOLANTES EN CERAMIQUE	9	10			
8547200-000	PIECES ISOLANTES EN MATIERES PLASTIQUES	9	0			
8547901-000	TUBES ET LEURS PIECES DE RACCORDEMENT, EN METAUX COMMUNS, ISOLES INTERIEUREMENT	9	0			
8547909-000	AUTRES PIECES ISOLANTES, ENTIEREMENT EN MATIERES ISOLANTES OU COMPORTANT DE SIMPLES PIECES METALLIQUES D'ASSEMBLAGE NOYEES DANS LA MASSE, POUR MACHINES, APPAREILS OU INSTALLATIONS ELECTRIQUES	0	0			
8548100-000	DECHETS ET DEBRIS DE PILES, DE BATTERIES DE PILES ET D'ACCUMULATEURS ELECTRIQUES; PILES ET BATTERIES DE PILES ELECTRIQUES HORS D'USAGE ET ACCUMULATEURS ELECTRIQUES HORS D'USAGE	9	5			

8548900-000	PARTIES ELECTRIQUES DE MACHINES OU D'APPAREILS, NON DENOMMEES NI COMPRISES AILLEURS DANS LE PRESENT CHAPITRE	9	0			
8601100-000	LOCOMOTIVES ET LOCOTRACTEURS, A SOURCE EXTERIEURE D'ELECTRICITE	0	0			
8601200-000	LOCOMOTIVES ET LOCOTRACTEURS, A ACCUMULATEURS ELECTRIQUES	0	0			
8602100-000	LOCOMOTIVES DIESEL-ELECTRIQUES	0	0			
8602900-000	AUTRES LOCOMOTIVES ET LOCOTRACTEURS AUTRES QUE LOCOMOTIVES DIESEL-ELECTRIQUES, TENDERS	0	0			
8603100-000	AUTOMOTRICES ET AUTORAILS, AUTRES QUE CEUX DU N° 86.04, A SOURCE EXTERIEURE D'ELECTRICITE	0	0			
8603900-000	AUTOMOTRICES ET AUTORAILS, AUTRES QUE CEUX A SOURCE EXTERIEURE D'ELECTRICITE ET QUE CEUX DU N° 86.04	0	0			
8604001-000	VEHICULES AUTOPROPULSES POUR L'ENTRETIEN OU LE SERVICE DES VOIES FERREES OU SIMILAIRES	0	0			
8604009-000	VEHICULES POUR L'ENTRETIEN OU LE SERVICE DES VOIES FERREES OU SIMILAIRES AUTRES QU'AUTOPROPULSES	0	0			
8605000-000	VOITURES A VOYAGEURS, FOURGONS A BAGAGES, VOITURES POSTALES ET AUTRES VOITURES SPECIALES, POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES (A L'EXCLUSION DES VOITURES DU N° 86.04)	0	0			
8606100-000	WAGONS-CITERNES ET SIMILAIRES POUR LE TRANSPORT SUR RAIL DES MARCHANDISES	0	0			
8606300-000	WAGONS A DECHARGEMENT AUTOMATIQUE, AUTRES QUE CEUX DU N° 8606.10.00 OU 8606.20.00	0	0			
8606910-000	AUTRES WAGONS COUVERTS ET FERMES POUR LE TRANSPORT SUR RAIL DES MARCHANDISES	0	0			
8606920-000	AUTRES WAGONS OUVERTS POUR LE TRANSPORT SUR RAIL DES MARCHANDISES, A PAROIS NON AMOVIBLES, D'UNE HAUTEUR EXCEDANT 60 CM (TOMBEREAUX)	0	0			
8606990-000	AUTRES WAGONS POUR LE TRANSPORT SUR RAIL DES MARCHANDISES	0	0			
8607110-000	BOGIES ET BISSELS DE TRACTION	0	0			
8607120-000	AUTRES BOGIES ET BISSELS DE TRACTION	0	0			
8607190-000	ESSIEUX ET ROUES, PARTIES DE BOGIES, BISSELS, ESSIEUX ET ROUES	0	0			
8607210-000	FREINS A AIR COMPRIME DE VEHICULES POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES, ET LEURS PARTIES	0	0			
8607290-000	AUTRES FREINS DE VEHICULES POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES, ET LEURS PARTIES	0	0			
8607300-000	CROCHETS DE VÉHICULES POUR VOIES FERRÉES OU SIMILAIRES ET AUTRES SYSTÈMES D'ATTELAGE, TAMPONS DE CHOCS, ET LEURS PARTIES	0	0			

8607910-000	AUTRES PARTIES DE LOCOMOTIVES OU DE LOCOTRACTEURS	0	0			
8607990-000	AUTRES PARTIES DE VEHICULES POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES	0	0			
8608000-000	MATERIEL FIXE DE VOIES FERREES OU SIMILAIRES; APPAREILS MECANIQUES (Y COMPRIS ELECTROMECANIQUES) DE SIGNALISATION, DE SECURITE, DE CONTROLE OU DE COMMANDE POUR VOIES FERREES OU SIMILAIRES, ROUTIERES OU FLUVIALES, AIRES OU PARCS DE STATIONNEMENT, INSTALLATIONS PORTUAIRES ET AEROPORTUAIRES, ET LEURS PARTIES	0	0			
8609000-000	CADRES ET CONTENEURS (Y COMPRIS LES CONTENEURS-CITERNES ET LES CONTENEURS-RESERVOIRS) SPECIALEMENT CONÇUS ET EQUIPES POUR UN OU PLUSIEURS MODES DE TRANSPORT	0	0			
8701100-000	MOTOCULTEURS	0	0			
8701200-000	TRACTEURS ROUTIERS POUR SEMI-REMORQUES	0	0			
8701300-000	TRACTEURS A CHENILLES	0	0			
8701900-000	AUTRES TRACTEURS (A L'EXCLUSION DES CHARIOTS-TRACTEURS DU N° 87.09)	0	0			
8702101-000	VEHICULES AUTOMOBILES POUR LE TRANSPORT DE 16 PERSONNES AU MAXIMUM, CHAUFFEUR INCLUS, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL)	0	0			
8702109-000	AUTRES VEHICULES AUTOMOBILES POUR LE TRANSPORT DE PLUS DE 16 PERSONNES, CHAUFFEUR INCLUS, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL)	0	0			
8702901-000	AUTRES VEHICULES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL):.	0	0			
8702909-110	AUTRES VEHICULES AUTOMOBILES POUR LE TRANSPORT DE 16 PERSONNES AU MAXIMUM, CHAUFFEUR INCLUS, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF, A ALLUMAGE PAR ETINCELLES	0	0			
8702909-190	AUTRES VEHICULES AUTOMOBILES POUR LE TRANSPORT DE 16 PERSONNES AU MAXIMUM, CHAUFFEUR INCLUS, A L'EXCEPTION DE CEUX A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL)	0	0			
8702909-910	AUTRES VEHICULES AUTOMOBILES POUR LE TRANSPORT DE PLUS DE 16 PERSONNES, CHAUFFEUR INCLUS, A L'EXCEPTION DES TROLLEYBUS ET DE CEUX A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF, A ALLUMAGE PAR ETINCELLES	0	0			
8702909-990	AUTRES VEHICULES AUTOMOBILES POUR LE TRANSPORT DE PLUS DE 16 PERSONNES, CHAUFFEUR INCLUS, A L'EXCEPTION DES TROLLEYBUS ET DES VEHICULES AUTOMOBILES A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL)	0	0			

8703100-000	VEHICULES SPECIALEMENT CONÇUS POUR SE DEPLACER SUR LA NEIGE; VÉHICULES SPECIAUX POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES SUR LES TERRAINS DE GOLF ET VEHICULES SIMILAIRES	9	5			
8703210-010	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE N'EXCEDANT PAS 1 000 CM3, ASSEMBLES	9	10			
8703210-090	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE N'EXCEDANT PAS 1 000 CM3	9	10			
8703221-000	CAMPING-CARS (4 X 4) POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 1 000 CM3 MAIS N'EXCEDANT PAS 1 500 CM3	9	10			
8703229-010	VOITURES-AMBULANCES, VOITURES-CELLULAIRES ET VOITURES-CORBILLARDS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 1 500 CM3 MAIS N'EXCEDANT PAS 1 500 CM3	9	10			
8703229-020	AUTRES VEHICULES ASSEMBLES POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 1 500 CM3 MAIS N'EXCEDANT PAS 3 000 CM3	9	10			
8703229-090	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 1 500 CM3 MAIS N'EXCEDANT PAS 3 000 CM3	9	10			
8703231-000	CAMPING-CARS (4 X 4) POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 1 500 CM3 MAIS N'EXCEDANT PAS 3 000 CM3	9	10	A L'EXCEPTION DES VEHICULES D'UNE CYLINDREE COMPRISE ENTRE 1 600 CM3 ET 3 000 CM3 QUI SONT INCLUS DANS LA CATÉGORIE 5		
8703239-010	VOITURES-AMBULANCES, VOITURES-CELLULAIRES ET VOITURES-CORBILLARDS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 1 500 CM3 MAIS N'EXCEDANT PAS 3 000 CM3	9	10	A L'EXCEPTION DES VEHICULES D'UNE CYLINDREE COMPRISE ENTRE 1 600 CM3 ET 3 000 CM3 QUI SONT INCLUS DANS LA CATEGORIE 5		
8703239-020	AUTRES VEHICULES ASSEMBLES POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 1 500 CM3 MAIS N'EXCEDANT PAS 3 000 CM3	9	10	A L'EXCEPTION DES VEHICULES D'UNE CYLINDREE COMPRISE ENTRE 1 600 CM3 ET 3 000 CM3 QUI SONT INCLUS DANS LA CATÉGORIE 5		

8703239-090	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 1 500 CM3 MAIS N'EXCEDANT PAS 3 000 CM3	9	10	A L'EXCEPTION DES VEHICULES D'UNE CYLINDREE COMPRISE ENTRE 1 600 CM3 ET 3 000 CM3 QUI SONT INCLUS DANS LA CATÉGORIE 5		
8703241-000	CAMPING-CARS (4 X 4) POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 3 000 CM3	9	0			
8703249-010	VOITURES-AMBULANCES, VOITURES-CELLULAIRES ET VOITURES-CORBILLARDS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 3 000 CM3	9	0			
8703249-020	AUTRES VEHICULES ASSEMBLES POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 3 000 CM3	9	0			
8703249-090	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 3 000 CM3	9	0			
8703311-000	CAMPING-CARS (4 X 4), A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE CYLINDREE N'EXCEDANT PAS 1 500 CM3	9	10			
8703319-010	VOITURES-AMBULANCES, VOITURES-CELLULAIRES ET VOITURES-CORBILLARDS, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE CYLINDREE N'EXCEDANT PAS 1 500 CM3	9	10			
8703319-020	AUTRES VEHICULES, ASSEMBLES A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE CYLINDREE N'EXCEDANT PAS 1 500 CM3	9	10			
8703319-090	AUTRES VEHICULES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE CYLINDREE N'EXCEDANT PAS 1 500 CM3	9	10			
8703321-000	CAMPING-CARS (4 X 4), A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 1 500 CM3 MAIS N'EXCEDANT PAS 2 500 CM3	9	10	A L'EXCEPTION DES VEHICULES D'UNE CYLINDREE COMPRISE ENTRE 1 600 ET 2 500 CM3 QUI SONT INCLUS DANS LA CATÉGORIE 5		
8703329-010	VOITURES-AMBULANCES, VOITURES-CELLULAIRES ET VOITURES-CORBILLARDS, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 1 500 CM3 MAIS N'EXCEDANT PAS 2 500 CM3	9	10	A L'EXCEPTION DES VEHICULES D'UNE CYLINDREE COMPRISE ENTRE 1 600 ET 2 500 CM3 QUI SONT INCLUS DANS LA CATÉGORIE 5		

8703329-020	AUTRES VEHICULES, ASSEMBLES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 1 500 CM3 MAIS N'EXCEDANT PAS 2 500 CM3	9	10	A L'EXCEPTION DES VEHICULES D'UNE CYLINDREE COMPRISE ENTRE 1 600 ET 2 500 CM3 QUI SONT INCLUS DANS LA CATÉGORIE 5		
8703329-090	AUTRES VEHICULES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 1 500 CM3 MAIS N'EXCEDANT PAS 2 500 CM3	9	10	A L'EXCEPTION DES VEHICULES D'UNE CYLINDREE COMPRISE ENTRE 1 600 ET 2 500 CM3 QUI SONT INCLUS DANS LA CATÉGORIE 5		
8703331-000	CAMPING-CARS (4 X 4), A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 2 500 CM3	9	6	A L'EXCEPTION DES VEHICULES D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 3 000 CM3 QUI SONT INCLUS DANS LA CATÉGORIE 0		
8703339-010	VOITURES-AMBULANCES, VOITURES-CELLULAIRES ET VOITURES-CORBILLARDS, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 2 500 CM3	9	6	A L'EXCEPTION DES VEHICULES D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 3 000 CM3 QUI SONT INCLUS DANS LA CATÉGORIE 0		
8703339-020	AUTRES VEHICULES, ASSEMBLES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 2 500 CM3	9	6	A L'EXCEPTION DES VEHICULES D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 3 000 CM3 QUI SONT INCLUS DANS LA CATÉGORIE 0		
8703339-090	AUTRES VEHICULES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 2 500 CM3	9	6	A L'EXCEPTION DES VEHICULES D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 3 000 CM^3 QUI SONT INCLUS DANS LA CATÉGORIE 0		
8703900-010	VOITURES-AMBULANCES, VOITURES-CELLULAIRES ET VOITURES-CORBILLARDS AUTRES QU'A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES ET AUTRES QU'A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL)	9	5			
8703900-020	VEHICULES ASSEMBLES AUTRES QU'A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES ET AUTRES QU'A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL)	9	10			
8703900-090	AUTRES VEHICULES A L'EXCEPTION DE CEUX A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF A ALLUMAGE PAR ETINCELLES ET DE CEUX A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL)	9	10			

8704100-000	TOMBEREAUX AUTOMOTEURS CONÇUS POUR ETRE UTILISES EN DEHORS DU RESEAU ROUTIER	0	0			
8704211-010	PICK-UP ASSEMBLES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL N'EXCEDANT PAS 4,537 TONNES	0	0			
8704211-090	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL N'EXCEDANT PAS 4,537 TONNES	0	0			
8704219-000	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL EXCEDANT 5 TONNES	0	0			
8704221-000	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL EXCEDANT 5 TONNES, MAIS N'EXCEDANT PAS 6,2 TONNES	0	0			
8704222-000	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL EXCEDANT 6,2 TONNES MAIS N'EXCÉDANT PAS 9,3 TONNES	0	0			
8704229-000	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL EXCEDANT 9,3 TONNES	0	0			
8704230-000	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL EXCEDANT 20 TONNES	0	0			
8704311-010	PICK-UP ASSEMBLES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL N'EXCEDANT PAS 4,537 TONNES	0	0			
8704311-090	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL N'EXCEDANT PAS 4,537 TONNES	0	0			
8704319-000	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL N'EXCEDANT PAS 5 TONNES	0	0			
8704321-000	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL N'EXCEDANT PAS 6,2 TONNES	0	0			

8704322-000	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL), D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL EXCEDANT 6,2 TONNES MAIS N'EXCEDANT PAS 9,3 TONNES	0	0			
8704329-000	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES, A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR ETINCELLES, D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL EXCEDANT 9,3 TONNES	0	0			
8704900-000	AUTRES VEHICULES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES A L'EXCEPTION DE CEUX A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR COMPRESSION (DIESEL OU SEMI-DIESEL) OU DE CEUX A MOTEUR A PISTON A ALLUMAGE PAR ETINCELLES	0	0			
8705100-000	CAMIONS-GRUES	0	0			
8705200-000	DERRICKS AUTOMOBILES POUR LE SONDAGE OU LE FORAGE	0	0			
8705300-000	VOITURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	0	0			
8705400-000	CAMIONS-BETONNIERES.	0	0			
8705901-100	VOITURES BALAYEUSES	0	0			
8705901-900	VOITURES ARROSEUSES ET SIMILAIRES POUR LE NETTOIEMENT DES VOIES PUBLIQUES	0	0			
8705902-000	VOITURES RADIOLOGIQUES	0	0			
8705909-000	AUTRES VEHICULES AUTOMOBILES A USAGES SPECIAUX	0	0			
8706001-000	CHASSIS DES VEHICULES DU N° 87.03, EQUIPES DE LEUR MOTEUR	0	0			
8706002-100	CHASSIS DES VEHICULES DES N°S 87.04 21 ET 87.04 31, D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL INFERIEUR A 4,537 TONNES, EQUIPES DE LEUR MOTEUR	0	0			
8706002-900	AUTRES CHASSIS DES VEHICULES DES N°S 87.04 21 ET 87.04 31, EQUIPES DE LEUR MOTEUR	0	0			
8706009-100	CHASSIS DES VEHICULES AUTOMOBILES D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL EXCEDANT 5 TONNES MAIS N'EXCEDANT PAS 6,2 TONNES, EQUIPES DE LEUR MOTEUR	0	0			
8706009-200	CHASSIS DES VEHICULES AUTOMOBILES D'UN POIDS EN CHARGE MAXIMAL EXCEDANT 6,2 TONNES, EQUIPES DE LEUR MOTEUR	0	0			
8706009-900	AUTRES CHASSIS, EQUIPES DE LEUR MOTEUR, POUR LES VEHICULES AUTOMOBILES DES N°S 87.01 À 87.05, EQUIPES DE LEUR MOTEUR	0	0			
8707100-000	CARROSSERIES DES VEHICULES AUTOMOBILES DU N° 87.03, Y COMPRIS LES CABINES	0	0			
8707901-000	CARROSSERIES DES VEHICULES AUTOMOBILES DU N° 87.02, Y COMPRIS LES CABINES	0	0			

8707909-000	CARROSSERIES DES VEHICULES AUTOMOBILES DES N°S 87.01, 87.04 ET 87.05, Y COMPRIS LES CABINES	0	0			
8708100-000	PARE-CHOCS ET LEURS PARTIES	0	0			
8708210-000	CEINTURES DE SECURITE	0	0			
8708291-000	PARTIES DE CAROSSERIE (CAPOTS) DES VEHICULES A MOTEUR DES N° 87.01 À 87.05	0	0			
8708292-000	GARDE-BOUE, CAPOTS DE MOTEUR, AILES, PORTIERES, ET LEURS PARTIES, DES VEHICULES A MOTEUR DES N° 87.01 À 87.05	0	0			
8708293-000	CALANDRES DE RADIATEURS (AUVENTS, GRILLES) DES VEHICULES A MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708294-000	AUTRES TABLEAUX DE BORD DES VEHICULES A MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708295-000	GLACES ENCADREES; GLACES, MEME ENCADREES, MUNIES DE RESISTANCES CHAUFFANTES OU DE DISPOSITIFS DE CONNEXION ELECTRIQUE DES VEHICULES A MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708299-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE CARROSSERIES (Y COMPRIS LES CABINES) DES VEHICULES A MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708301-000	GARNITURES DE FREINS MONTEES DES VÉHICULES À MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708302-100	TAMBOURS DES VÉHICULES À MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708302-200	SYSTEMES DE FREINAGE PNEUMATIQUES DES VÉHICULES À MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708302-300	SYSTEMES DE FREINS HYDRAULIQUES DES VÉHICULES À MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708302-400	SERVOFREINS DES VÉHICULES À MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708302-500	DISQUES DE FREINS DES VÉHICULES À MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708302-900	AUTRES PARTIES DE FREINS ET SERVOFREINS DES VEHICULES A MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708401-000	BOITES DE VITESSES MECANIQUES ET LEURS PARTIES	0	0			
8708409-000	BOITES DE VITESSES ET LEURS PARTIES AUTRES QUE MECANIQUES	0	0			
8708501-100	PONTS AVEC DIFFERENTIEL, MEME POURVUS D'AUTRES ORGANES DE TRANSMISSION DES VEHICULES A MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708501-900	PARTIES DE PONTS AVEC DIFFERENTIEL, MEME POURVUS D'AUTRES ORGANES DE TRANSMISSION, DES VEHICULES A MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708502-100	ESSIEUX PORTEURS DES VÉHICULES À MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708502-900	PARTIES D'ESSIEUX PORTEURS DES VÉHICULES À MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			

8708701-000	ROUES ET LEURS PARTIES DES VÉHICULES À MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708702-000	ENJOLIVEURS DE ROUES ET AUTRES ACCESSOIRES DES VÉHICULES À MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708801-000	ROTULES ET LEURS PARTIES DES VÉHICULES À MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708802-000	AMORTISSEURS ET LEURS PARTIES DES VÉHICULES À MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708809-000	AUTRES SYSTÈMES DE SUSPENSION ET LEURS PARTIES, SAUF ROTULES ET LEURS PARTIES ET AMORTISSEURS ET LEURS PARTIES	0	0			
8708910-000	RADIATEURS DES VEHICULES A MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708920-000	SILENCIEUX ET TUYAUX D'ECHAPPEMENT DES VÉHICULES À MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708931-000	EMBRAYAGES DES VEHICULES A MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708939-100	PRESSES ET DISQUES D'EMBRAYAGE DES VÉHICULES À MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708939-900	AUTRES PARTIES D'EMBRAYAGES DES VÉHICULES À MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708940-000	VOLANTS, COLONNES, BOITIERS DE DIRECTION ET LEURS PARTIES DES VÉHICULES À MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708950-000	COUSSINS GONFLABLES DE SECURITE AVEC SYSTEME DE GONFLAGE (AIR-BAGS) ET LEURS PARTIES, DES VÉHICULES À MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708991-100	AUTRES CADRES DE CHASSIS DES VEHICULES A MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708991-900	AUTRES PARTIES DE CADRES DE CHASSIS DES VEHICULES A MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708992-100	TRANSMISSIONS A CARDAN DES VEHICULES A MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708992-900	TRANSMISSIONS A CARDAN DES VEHICULES A MOTEUR DES N° 87.01 À 87.05	0	0			
8708993-100	SYSTEMES DE DIRECTION MECANIQUES DES VEHICULES A MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708993-200	SYSTEMES DE DIRECTION HYDRAULIQUES DES VEHICULES A MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708993-300	CONNECTEURS DES VEHICULES A MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708993-900	SYSTEMES DE DIRECTION ET LEURS PARTIES, DES VÉHICULES À MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708994-000	TRAINS DE ROULEMENT A CHENILLES ET LEURS PARTIES, DES VÉHICULES À MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708995-000	RESERVOIRS A CARBURANT DES VEHICULES A MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			

8708999-600	ENROULEURS ET DISPOSITIFS DE BLOCAGE POUR CEINTURES DE SECURITE DES VEHICULES A MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8708999-900	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES DES VÉHICULES À MOTEUR DES N°S 87.01 À 87.05	0	0			
8709110-000	CHARIOTS AUTOMOBILES NON MUNIS D'UN DISPOSITIF DE LEVAGE, DES TYPES UTILISES DANS LES USINES, LES ENTREPOTS, LES PORTS OU LES AEROPORTS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES ET CHARIOTS-TRACTEURS DES TYPES UTILISES DANS LES GARES, ELECTRIQUES	0	0			
8709190-000	CHARIOTS AUTOMOBILES NON MUNIS D'UN DISPOSITIF DE LEVAGE, DES TYPES UTILISES DANS LES USINES, LES ENTREPOTS, LES PORTS OU LES AEROPORTS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES ET CHARIOTS-TRACTEURS DES TYPES UTILISES DANS LES GARES, AUTRES QU'ELECTRIQUES	0	0			
8709900-000	PARTIES DES CHARIOTS AUTOMOBILES DU N° 87.09	0	0			
8710000-000	CHARS ET AUTOMOBILES BLINDEES DE COMBAT, ARMES OU NON; LEURS PARTIES	9	10			
8711100-000	MOTOCYCLES (Y COMPRIS LES CYCLOMOTEURS) ET CYCLES EQUIPES D'UN MOTEUR AUXILIAIRE, AVEC OU SANS SIDE-CAR, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF, D'UNE CYLINDREE N'EXCEDANT PAS 50 CM3	9	10			
8711200-000	MOTOCYCLES (Y COMPRIS LES CYCLOMOTEURS) ET CYCLES EQUIPES D'UN MOTEUR AUXILIAIRE, AVEC OU SANS SIDE-CAR, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 250 CM3 MAIS N'EXCEDANT PAS 500 CM3	9	10			
8711300-000	MOTOCYCLES (Y COMPRIS LES CYCLOMOTEURS) ET CYCLES EQUIPES D'UN MOTEUR AUXILIAIRE, AVEC OU SANS SIDE-CAR, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 250 CM3 MAIS N'EXCEDANT PAS 500 CM3	9	10			
8711400-000	MOTOCYCLES (Y COMPRIS LES CYCLOMOTEURS) ET CYCLES EQUIPES D'UN MOTEUR AUXILIAIRE, AVEC OU SANS SIDE-CAR, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 500 CM3 MAIS N'EXCEDANT PAS 800 CM3	9	10			
8711500-000	MOTOCYCLES (Y COMPRIS LES CYCLOMOTEURS) ET CYCLES EQUIPES D'UN MOTEUR AUXILIAIRE, AVEC OU SANS SIDE-CAR, A MOTEUR A PISTON ALTERNATIF, D'UNE CYLINDREE EXCEDANT 800 CM3	9	10			
8711900-000	SIDE-CARS	9	10			
8712000-000	BICYCLETTES ET AUTRES CYCLES (Y COMPRIS LES TRIPORTEURS), SANS MOTEUR.	9	10			
8713100-000	FAUTEUILS ROULANTS ET AUTRES VEHICULES POUR INVALIDES, SANS MECANISME DE PROPULSION	9	5			

8713900-000	FAUTEUILS ROULANTS ET AUTRES VEHICULES POUR INVALIDES, AVEC MOTEUR OU AUTRE MECANISME DE PROPULSION	9	5			
8714110-000	SELLES DE MOTOCYCLES (Y COMPRIS LES CYCLOMOTEURS)	0	0			
8714190-000	PARTIES DE MOTOCYCLES (Y COMPRIS LES CYCLOMOTEURS), A L'EXCLUSION DES SELLES	0	0			
8714200-000	PARTIES DE FAUTEUILS ROULANTS OU D'AUTRES VEHICULES POUR INVALIDES	9	10			
8714910-000	CADRES ET FOURCHES, ET LEURS PARTIES	0	0			
8714921-000	JANTES	0	0			
8714929-000	RAYONS	0	0			
8714930-000	MOYEUX (AUTRES QUE LES MOYEUX A FREINS) ET PIGNONS DE ROUES LIBRES	0	0			
8714940-000	FREINS, Y COMPRIS LES MOYEUX A FREINS, ET LEURS PARTIES	0	0			
8714950-000	SELLES	0	0			
8714960-000	PEDALES ET PEDALIERS, ET LEURS PARTIES	0	0			
8714990-000	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES DES VEHICULES DES N°S 87.11 A 87.13	0	0			
8715001-000	LANDAUS, POUSSETTES ET VOITURES SIMILAIRES POUR LE TRANSPORT DES ENFANTS	9	10			
8715009-000	PARTIES DE LANDAUS, POUSSETTES ET VOITURES SIMILAIRES POUR LE TRANSPORT DES ENFANTS	9	10			
8716100-000	REMORQUES ET SEMI-REMORQUES POUR L'HABITATION OU LE CAMPING, DU TYPE CARAVANE	0	0			
8716200-000	REMORQUES ET SEMI-REMORQUES AUTOCHARGEUSES OU AUTODECHARGEUSES, POUR USAGES AGRICOLES	0	0			
8716310-000	REMORQUES ET SEMI-REMORQUES, CITERNES	0	0			
8716390-000	AUTRES REMORQUES ET SEMI-REMORQUES POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES:	0	0			
8716400-000	REMORQUES ET SEMI-REMORQUES AUTRES QUE POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES	0	0			
8716801-000	BROUETTES	0	0			
8716809-000	AUTRES VEHICULES NON AUTOMOBILES	0	0			
8716900-000	PARTIES DES VEHICULES DU N° 87.16	0	0			
8801000-010	PLANEURS ET AILES VOLANTES	9	0			
8801000-090	BALLONS ET DIRIGEABLES, ET AUTRES VEHICULES AERIENS, NON CONÇUS POUR LA PROPULSION A MOTEUR	0	0			

8802110-000	HELICOPTERES, D'UN POIDS A VIDE N'EXCEDANT PAS 2 000 KG	0	0			
8802120-000	HELICOPTERES, D'UN POIDS A VIDE EXCEDANT 2 000 KG	0	0			
8802201-000	AVIONS, D'UN POIDS MAXIMAL AU DECOLLAGE N'EXCEDANT PAS 5 700 KG, A L'EXCEPTION DE CEUX CONÇUS SPECIFIQUEMENT A DES FINS MILITAIRES, D'UN POIDS A VIDE N'EXCEDANT PAS 2 000 KG	0	0			
8802209-000	AVIONS ET AUTRES VEHICULES AERIENS, D'UN POIDS A VIDE N'EXCEDANT PAS 2 000 KG:	0	0			
8802301-000	AVIONS, D'UN POIDS MAXIMAL AU DECOLLAGE N'EXCEDANT PAS 5 700 KG, A L'EXCEPTION DE CEUX CONÇUS SPECIFIQUEMENT A DES FINS MILITAIRES, D'UN POIDS A VIDE EXCEDANT 2 000 KG MAIS N'EXCEDANT PAS 15 000 KG	0	0			
8802309-000	AUTRES AVIONS ET VEHICULES AERIENS, D'UN POIDS A VIDE EXCEDANT 2 000 KG MAIS N'EXCEDANT PAS 15 000 KG	0	0			
8802400-000	AVIONS ET AUTRES VEHICULES AERIENS, D'UN POIDS A VIDE EXCEDANT 15 000 KG	0	0			
8802600-000	VEHICULES SPATIAUX (Y COMPRIS LES SATELLITES) ET LEURS VEHICULES LANCEURS ET VEHICULES SOUS-ORBITAUX	0	0			
8803100-000	HELICES ET ROTORS, ET LEURS PARTIES	0	0			
8803200-000	TRAINS D'ATTERRISSAGE, ET LEURS PARTIES	0	0			
8803300-000	AUTRES PARTIES D'AVIONS OU D'HELICOPTERES	0	0			
8803900-000	AUTRES PARTIES DES APPAREILS DES N°S 88.01 OU 88.02	0	0			
8804000-000	PARACHUTES (Y COMPRIS LES PARACHUTES DIRIGEABLES ET LES PARAPENTES) ET ROTOCHUTES; LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES	9	0			
8805100-000	APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR LE LANCEMENT DE VEHICULES AERIENS ET LEURS PARTIES; APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR L'APPONTAGE DE VEHICULES AERIENS ET APPAREILS ET DISPOSITIFS SIMILAIRES, ET LEURS PARTIES	0	0			
8805210-000	SIMULATEURS DE COMBAT AERIEN ET LEURS PARTIES	0	0			
8805290-000	APPAREILS AU SOL D'ENTRAINEMENT AU VOL, ET LEURS PARTIES	0	0			
8901101-100	PAQUEBOTS, BATEAUX DE CROISIERES ET BATEAUX SIMILAIRES PRINCIPALEMENT CONÇUS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES ET TRANSBORDEURS, D'UN TONNAGE N'EXCEDANT PAS 50 TONNES	0	0			
8901101-900	AUTRES PAQUEBOTS, BATEAUX DE CROISIERES ET BATEAUX SIMILAIRES PRINCIPALEMENT CONÇUS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES ET TRANSBORDEURS, D'UN TONNAGE N'EXCEDANT PAS 1 000 TONNES	0	0			
8901102-000	PAQUEBOTS, BATEAUX DE CROISIERES ET BATEAUX SIMILAIRES PRINCIPALEMENT CONÇUS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES ET TRANSBORDEURS, D'UN TONNAGE EXCEDANT 1 000 TONNES	0	0			

8901201-100	BATEAUX-CITERNES, D'UN TONNAGE N'EXCEDANT PAS 50 TONNES	0	0			
8901201-900	AUTRES BATEAUX-CITERNES, D'UN TONNAGE N'EXCEDANT PAS 1 000 TONNES	0	0			
8901202-000	BATEAUX-CITERNES, D'UN TONNAGE EXCEDANT 1 000 TONNES	0	0			
8901301-100	BATEAUX FRIGORIFIQUES AUTRES QUE CEUX DU N° 8901 20, D'UN TONNAGE N'EXCEDANT PAS 50 TONNES	0	0			
8901301-900	AUTRES BATEAUX FRIGORIFIQUES QUE CEUX DU N° 8901 20, D'UN TONNAGE N'EXCEDANT PAS 1 000 TONNES	0	0			
8901302-000	BATEAUX FRIGORIFIQUES AUTRES QUE CEUX DU N° 8901 20, D'UN TONNAGE EXCEDANT 1 000 TONNES	0	0			
8901901-100	AUTRES BATEAUX POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET AUTRES BATEAUX CONÇUS A LA FOIS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES, D'UN TONNAGE N'EXCEDANT PAS 50 TONNES	0	0			
8901901-900	AUTRES BATEAUX POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET AUTRES BATEAUX CONÇUS A LA FOIS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES, D'UN TONNAGE N'EXCEDANT PAS 1 000 TONNES	0	0			
8901902-000	AUTRES BATEAUX POUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES ET AUTRES BATEAUX CONÇUS A LA FOIS POUR LE TRANSPORT DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES, D'UN TONNAGE EXCEDANT 1 000 TONNES	0	0			
8902001-100	BATEAUX DE PECHE; NAVIRES-USINES ET AUTRES BATEAUX POUR LE TRAITEMENT OU LA MISE EN CONSERVE DES PRODUITS DE LA PECHE, D'UN TONNAGE N'EXCEDANT PAS 50 TONNES	0	0			
8902001-900	AUTRES BATEAUX DE PECHE; NAVIRES-USINES ET AUTRES BATEAUX POUR LE TRAITEMENT OU LA MISE EN CONSERVE DES PRODUITS DE LA PECHE, D'UN TONNAGE N'EXCEDANT PAS 1 000 TONNES	0	0			
8902002-000	BATEAUX DE PECHE; NAVIRES-USINES ET AUTRES BATEAUX POUR LE TRAITEMENT OU LA MISE EN CONSERVE DES PRODUITS DE LA PECHE, D'UN TONNAGE EXCEDANT 1 000 TONNES	0	0			
8903100-000	BATEAUX GONFLABLES DE PLAISANCE OU DE SPORT	0	0			
8903910-000	BATEAUX A VOILE, MEME AVEC MOTEUR AUXILIAIRE	0	0			
8903920-000	BATEAUX A MOTEUR, AUTRES QU'A MOTEUR HORS-BORD, DE PLAISANCE OU DE SPORT	0	0			
8903991-000	SCOOTERS DE MER	0	0			
8903999-000	YACHTS ET AUTRES BATEAUX ET EMBARCATIONS DE PLAISANCE OU DE SPORT; BATEAUX A RAMES ET CANOËS:	0	0			
8904001-000	REMORQUEURS ET BATEAUX-POUSSEURS, N'EXCEDANT PAS 50 TONNES	0	0			
8904009-000	AUTRES REMORQUEURS ET BATEAUX-POUSSEURS:	0	0			

8905100-000	BATEAUX-DRAGUEURS	0	0			
8905200-000	PLATES-FORMES DE FORAGE OU D'EXPLOITATION, FLOTTANTES OU SUBMERSIBLES	0	0			
8905900-000	BATEAUX-PHARES, BATEAUX-POMPES, BATEAUX-DRAGUEURS, PONTONS-GRUES ET AUTRES BATEAUX POUR LESQUELS LA NAVIGATION N'EST QU'ACCESSOIRE PAR RAPPORT A LA FONCTION PRINCIPALE; DOCKS FLOTTANTS	0	0			
8906100-000	NAVIRES DE GUERRE	0	0			
8906901-000	AUTRES BATEAUX, Y COMPRIS LES BATEAUX DE SAUVETAGE AUTRES QU'A RAMES, D'UN TONNAGE N'EXCEDANT PAS 1 000 TONNES	0	0			
8906909-000	AUTRES BATEAUX, Y COMPRIS LES BATEAUX DE SAUVETAGE AUTRES QU'A RAMES	0	0			
8907100-000	RADEAUX GONFLABLES.	0	0			
8907901-000	BOUEES LUMINEUSES	0	0			
8907909-000	AUTRES ENGINS FLOTTANTS	0	0			
8908000-000	BATEAUX ET AUTRES ENGINS FLOTTANTS A DEPECER	0	0			
9001100-000	FIBRES OPTIQUES, FAISCEAUX ET CABLES DE FIBRES OPTIQUES	0	0			
9001200-000	MATIERES POLARISANTES EN FEUILLES OU EN PLAQUES	9	0			
9001300-000	VERRES DE CONTACT	9	0			
9001400-000	VERRES DE LUNETTERIE EN VERRE	9	5			
9001500-000	VERRES DE LUNETTERIE EN AUTRES MATIERES	9	5			
9001900-000	AUTRES ELEMENTS D'OPTIQUE EN TOUTES MATIERES, NON MONTES, AUTRES QUE CEUX EN VERRE NON TRAVAILLE OPTIQUEMENT	9	0			
9002110-000	OBJECTIFS POUR APPAREILS DE PRISE DE VUES, POUR PROJECTEURS OU POUR APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES OU CINEMATOGRAPHIQUES D'AGRANDISSEMENT OU DE REDUCTION	9	0			
9002190-000	AUTRES OBJECTIFS, MONTES, POUR INSTRUMENTS OU APPAREILS	9	0			
9002200-000	FILTRES, MONTES, POUR INSTRUMENTS OU APPAREILS	9	0			
9002900-000	LENTILLES, PRISMES, MIROIRS ET AUTRES ELEMENTS D'OPTIQUE EN TOUTES MATIERES, MONTES, POUR INSTRUMENTS OU APPAREILS, AUTRES QUE CEUX EN VERRE NON TRAVAILLE OPTIQUEMENT	9	0			
9003110-000	MONTURES DE LUNETTES OU D'ARTICLES SIMILAIRES, EN MATIERES PLASTIQUES	9	10			

9003191-000	MONTURES DE LUNETTES OU D'ARTICLES SIMILAIRES, EN METAUX PRECIEUX OU EN METAUX COMMUNS RECOUVERTS DE METAUX PRECIEUX	9	10			
9003199-000	MONTURES DE LUNETTES OU D'ARTICLES SIMILAIRES, EN AUTRES MATIERES	9	10			
9003900-000	PARTIES DE MONTURES DE LUNETTES OU D'ARTICLES SIMILAIRES	9	0			
9004100-000	LUNETTES SOLAIRES.	9	5			
9004901-000	AUTRES LUNETTES PROTECTRICES POUR LE TRAVAIL	9	10			
9004909-000	LUNETTES (CORRECTRICES, PROTECTRICES OU AUTRES) ET ARTICLES SIMILAIRES AUTRES QUE LUNETTES SOLAIRES ET LUNETTES PROTECTRICES POUR LE TRAVAIL	9	10			
9005100-000	JUMELLES	9	10			
9005800-000	LONGUES-VUES, LUNETTES ASTRONOMIQUES, TELESCOPES OPTIQUES, ET LEURS BATIS ET AUTRES INSTRUMENTS D'ASTRONOMIE ET LEURS BATIS, A L'EXCLUSION DES APPAREILS DE RADIO-ASTRONOMIE	0	0			
9005900-000	PARTIES ET ACCESSOIRES (Y COMPRIS LES BATIS) DES APPAREILS DU NUMÉRO 90.05	0	0			
9006100-000	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES DES TYPES UTILISES POUR LA PREPARATION DES CLICHES OU CYLINDRES D'IMPRESSION	0	0			
9006300-000	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES SPECIALEMENT CONÇUS POUR LA PHOTOGRAPHIE SOUS-MARINE OU AERIENNE, POUR L'EXAMEN MEDICAL D'ORGANES INTERNES OU POUR LES LABORATOIRES DE MEDECINE LEGALE OU D'IDENTITE JUDICIAIRE	0	0			
9006400-000	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES A DEVELOPPEMENT ET TIRAGE INSTANTANES	9	0			
9006510-000	AUTRES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES A VISEE A TRAVERS L'OBJECTIF, POUR PELLICULES EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 35 MM	9	0			
9006521-010	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES DES TYPES UTILISES POUR L'ENREGISTREMENT DE DOCUMENTS SUR MICROFILMS, MICROFICHES OU AUTRES MICROFORMATS, À FOYER FIXE, POUR PELLICULES EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 35 MM	0	0			
9006521-090	AUTRES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES A FOYER FIXE, POUR PELLICULES EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 35 MM	9	0			
9006529-010	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES DES TYPES UTILISES POUR L'ENREGISTREMENT DE DOCUMENTS SUR MICROFILMS, MICROFICHES OU AUTRES MICROFORMATS A L'EXCLUSION DE CEUX À FOYER FIXE, POUR PELLICULES EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 35 MM,	0	0			
9006529-090	AUTRES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES, A L'EXCLUSION DE CEUX A FOYER FIXE, POUR PELLICULES EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 35 MM	9	0			

9006531-010	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES DES TYPES UTILISES POUR L'ENREGISTREMENT DE DOCUMENTS SUR MICROFILMS, MICROFICHES OU AUTRES MICROFORMATS, A FOYER FIXE, POUR PELLICULES EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR N'EXCEDANT PAS 35 MM	0	0			
9006531-090	AUTRES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES A FOYER FIXE, POUR PELLICULES EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR DE 35 MM	9	0			
9006539-010	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES DES TYPES UTILISES POUR L'ENREGISTREMENT DE DOCUMENTS SUR MICROFILMS, MICROFICHES OU AUTRES MICROFORMATS, A L'EXCLUSION DE CEUX A FOYER FIXE, POUR PELLICULES EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR DE 35 MM	0	0			
9006539-090	AUTRES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES POUR PELLICULES EN ROULEAUX D'UNE LARGEUR DE 35 MM, A L'EXCLUSION DE CEUX A FOYER FIXE	9	0			
9006591-010	AUTRES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES A FOYER FIXE DES TYPES UTILISES POUR L'ENREGISTREMENT DE DOCUMENTS SUR MICROFILMS, MICROFICHES OU AUTRES MICROFORMATS	0	0			
9006591-090	AUTRES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES À FOYER FIXE	9	0			
9006599-010	AUTRES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES DES TYPES UTILISES POUR L'ENREGISTREMENT DE DOCUMENTS SUR MICROFILMS, MICROFICHES OU AUTRES MICROFORMATS, A L'EXCLUSION DE CEUX À FOYER FIXE	0	0			
9006599-090	AUTRES APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES, A L'EXCLUSION DE CEUX A FOYER FIXE	9	0			
9006610-000	APPAREILS A TUBE A DECHARGE POUR LA PRODUCTION DE LA LUMIERE-ECLAIR (DITS FLASHES ELECTRONIQUES)	9	0			
9006690-000	AUTRES APPAREILS ET DISPOSITIFS POUR LA PRODUCTION DE LA LUMIERE-ECLAIR EN PHOTOGRAPHIE	9	0			
9006910-000	PARTIES ET ACCESSOIRES D'APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES	9	0			
9006990-000	PARTIES ET ACCESSOIRES D'APPAREILS ET DISPOSITIFS, Y COMPRIS LES LAMPES ET TUBES, POUR LA PRODUCTION DE LA LUMIERE-ECLAIR EN PHOTOGRAPHIE	9	0			
9007110-000	CAMERAS POUR FILMS D'UNE LARGEUR INFERIEURE A 16 MM OU POUR FILMS DOUBLE-8 MM	9	0			
9007190-000	AUTRES CAMERAS CINEMATOGRAPHIQUES	0	0			
9007201-000	PROJECTEURS POUR FILMS D'UNE LARGEUR EGALE OU SUPERIEURE A 35 MM	0	0			
9007209-000	AUTRES PROJECTEURS CINEMATOGRAPHIQUES, MEME INCORPORANT DES APPAREILS D'ENREGISTREMENT OU DE REPRODUCTION DU SON, A L'EXCLUSION DE CEUX POUR FILMS D'UNE LARGEUR EGALE OU SUPERIEURE A 35 MM	0	0			
9007910-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE CAMERAS,	0	0			
9007920-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE PROJECTEURS CINEMATOGRAPHIQUES,	0	0			

9008100-000	PROJECTEURS DE DIAPOSITIVES	0	0			
9008200-000	LECTEURS DE MICROFILMS, DE MICROFICHES OU D'AUTRES MICROFORMATS, MEME PERMETTANT L'OBTENTION DE COPIES	0	0			
9008300-000	AUTRES PROJECTEURS D'IMAGES FIXES	0	0			
9008400-000	APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES D'AGRANDISSEMENT OU DE REDUCTION	0	0			
9008900-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE PROJECTEURS D'IMAGES FIXES ET D'APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES D'AGRANDISSEMENT OU DE REDUCTION	0	0			
9010100-000	APPAREILS ET MATERIEL POUR LE DEVELOPPEMENT AUTOMATIQUE DES PELLICULES PHOTOGRAPHIQUES, DES FILMS CINEMATOGRAPHIQUES OU DU PAPIER PHOTOGRAPHIQUE EN ROULEAUX OU POUR L'IMPRESSION AUTOMATIQUE DES PELLICULES DEVELOPPEES SUR DES ROULEAUX DE PAPIER PHOTOGRAPHIQUE	0	0			
9010500-000	AUTRES APPAREILS ET MATERIEL POUR LABORATOIRES PHOTOGRAPHIQUES OU CINEMATOGRAPHIQUES; NEGATOSCOPES	0	0			
9010600-000	ÉCRANS POUR PROJECTIONS	0	0			
9010900-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DES MACHINES ET APPAREILS DU N° 90.10	0	0			
9011100-000	MICROSCOPES STEREOSCOPIQUES	0	0			
9011200-000	AUTRES MICROSCOPES, POUR LA PHOTOMICROGRAPHIE, LA CINEPHOTOMICROGRAPHIE OU LA MICROPROJECTION	0	0			
9011800-000	AUTRES MICROSCOPES	0	0			
9011900-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE MICROSCOPES OPTIQUES, Y COMPRIS LES MICROSCOPES POUR LA PHOTOMICROGRAPHIE, LA CINEPHOTOMICROGRAPHIE OU LA MICROPROJECTION	0	0			
9012100-000	MICROSCOPES AUTRES QU'OPTIQUES, ET DIFFRACTOGRAPHES	0	0			
9012900-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE MICROSCOPES ET DE DIFFRACTOGRAPHES AUTRES QU'OPTIQUES	0	0			
9013100-000	LUNETTES DE VISEE POUR ARMES; PERISCOPES; LUNETTES POUR MACHINES, APPAREILS OU INSTRUMENTS DU PRESENT CHAPITRE OU DE LA SECTION XVI	0	0			
9013200-000	LASERS, AUTRES QUE LES DIODES LASER	0	0			
9013801-000	LOUPES	0	0			
9013809-000	DISPOSITIFS A CRISTAUX LIQUIDES NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS ET AUTRES APPAREILS ET INSTRUMENTS D'OPTIQUE NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS	0	0			
9013900-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DES ARTICLES DU NUMERO 90.13	0	0			

9014100-000	BOUSSOLES, Y COMPRIS LES COMPAS DE NAVIGATION	0	0			
9014200-000	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA NAVIGATION AERIENNE OU SPATIALE (AUTRES QUE LES BOUSSOLES)	0	0			
9014800-000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA NAVIGATION	0	0			
9014900-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS ET APPAREILS DU N° 90,14	0	0			
9015100-000	TELEMETRES	0	0			
9015201-000	THEODOLITES	0	0			
9015202-000	TACHYMETRES	0	0			
9015300-000	NIVEAUX	0	0			
9015401-000	INSTRUMENTS ET APPAREILS ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES DE PHOTOGRAMMETRIE	0	0			
9015409-000	INSTRUMENTS ET APPAREILS DE PHOTOGRAMMETRIE AUTRES QU'ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			
9015801-000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS DE GEODESIE, DE TOPOGRAPHIE, D'ARPENTAGE, DE NIVELLEMENT, DE PHOTOGRAMMETRIE, D'HYDROGRAPHIE, D'OCEANOGRAPHIE, D'HYDROLOGIE, DE METEOROLOGIE OU DE GEOPHYSIQUE	0	0			
9015809-000	INSTRUMENTS ET APPAREILS, AUTRES QU'ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES, DE GEODESIE, DE TOPOGRAPHIE, D'ARPENTAGE, DE NIVELLEMENT, DE PHOTOGRAMMETRIE, D'HYDROGRAPHIE, D'OCEANOGRAPHIE, D'HYDROLOGIE, DE METEOROLOGIE OU DE GEOPHYSIQUE	0	0			
9015900-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS ET APPAREILS DU N° 90.15	0	0			
9016001-100	BALANCES ELECTRIQUES SENSIBLES A UN POIDS DE 5 CG OU MOINS	0	0			
9016001-200	BALANCES ELECTRONIQUES SENSIBLES A UN POIDS DE 5 CG OU MOINS	0	0			
9016001-900	BALANCES SENSIBLES A UN POIDS DE 5 CG OU MOINS AUTRES QU'ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			
9016009-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE BALANCES DE CETTE SENSIBILITE	0	0			
9017100-000	TABLES ET MACHINES A DESSINER, MEME AUTOMATIQUES	0	0			
9017201-000	PANTOGRAPHES	0	0			
9017202-000	ÉTUIS DE MATHEMATIQUES ET LEURS COMPOSANTS PRESENTES SEPAREMENT	0	0			
9017203-000	REGLES, CERCLES ET CYLINDRES A CALCUL	0	0			
9017209-000	AUTRES INSTRUMENTS DE DESSIN, DE TRAÇAGE OU DE CALCUL:	0	0			
9017300-000	MICROMETRES, PIEDS A COULISSE, CALIBRES ET JAUGES.	0	0			

9017801-000	AUTRES INSTRUMENTS POUR MESURE LINEAIRE	0	0			
9017809-000	AUTRES INSTRUMENTS DE MESURE DES LONGUEURS, POUR EMPLOI A LA MAIN A L'EXCLUSION DES MICROMETRES, PIEDS A COULISSE, CALIBRES ET JAUGES, ET AUTRES INSTRUMENTS POUR MESURE LINEAIRE	0	0			
9017900-000	PARTIES ET ACCESSOIRES D'INSTRUMENTS DE DESSIN, DE TRAÇAGE OU DE CALCUL:	0	0			
9018110-000	ÉLECTROCARDIOGRAPHES	0	0			
9018120-000	APPAREILS DE DIAGNOSTIC PAR BALAYAGE ULTRASONIQUE (SCANNERS)	0	0			
9018130-000	APPAREILS DE DIAGNOSTIC PAR VISUALISATION A RESONANCE MAGNETIQUE	0	0			
9018140-000	APPAREILS DE SCINTIGRAPHIE	0	0			
9018190-000	APPAREILS D'ELECTRODIAGNOSTIC (Y COMPRIS LES APPAREILS D'EXPLORATION FONCTIONNELLE OU DE SURVEILLANCE DE PARAMETRES PHYSIOLOGIQUES)	0	0			
9018200-000	APPAREILS A RAYONS ULTRAVIOLETS OU INFRAROUGES	0	0			
9018312-000	SERINGUES EN MATIERES PLASTIQUES, AVEC OU SANS AIGUILLES	9	10			
9018319-000	AUTRES SERINGUES, AVEC OU SANS AIGUILLES	0	0			
9018320-000	AIGUILLES TUBULAIRES EN METAL ET AIGUILLES A SUTURES	9	0			
9018390-010	ENSEMBLES AVEC AIGUILLES POUR HEMODIALYSES, TRANSFUSIONS ET SIMILAIRES	0	0			
9018390-090	AUTRES SERINGUES, AIGUILLES, CATHETERS, CANULES ET INSTRUMENTS SIMILAIRES POUR LA MEDECINE, LA CHIRURGIE, L'ART DENTAIRE OU L'ART VETERINAIRE	0	0			
9018410-000	TOURS DENTAIRES, MEME COMBINES SUR UNE BASE COMMUNE AVEC D'AUTRES EQUIPEMENTS DENTAIRES.	0	0			
9018491-000	FRAISES, DISQUES, MEULETTES ET BROSSES	0	0			
9018499-000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS, POUR L'ART DENTAIRE	0	0			
9018500-000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS D'OPHTALMOLOGIE	0	0			
9018901-000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS ELECTROMEDICAUX	0	0			
9018909-000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MEDECINE, LA CHIRURGIE, L'ART DENTAIRE OU L'ART VETERINAIRE	0	0			
9019100-000	APPAREILS DE MECANOTHERAPIE; APPAREILS DE MASSAGE; APPAREILS DE PSYCHOTECHNIE	0	0			

9019200-000	APPAREILS D'OZONOTHERAPIE, D'OXYGENOTHERAPIE, D'AEROSOLTHERAPIE, APPAREILS RESPIRATOIRES DE REANIMATION DE REANIMATION ET AUTRES APPAREILS DE THERAPIE RESPIRATOIRE	0	0			
9020000-000	AUTRES APPAREILS RESPIRATOIRES ET MASQUES A GAZ, A L'EXCLUSION DES MASQUES DE PROTECTION DEPOURVUS DE MECANISME ET D'ELEMENTS FILTRANT AMOVIBLES	0	0			
9021101-000	APPAREILS D'ORTHOPEDIE	9	0			
9021102-000	APPAREILS POUR FRACTURES	9	0			
9021210-000	DENTS ARTIFICIELLES	9	10			
9021290-000	ARTICLES ET APPAREILS DE PROTHESE DENTAIRE, A L'EXCLUSION DES DENTS ARTIFICIELLES	9	0			
9021310-000	PROTHESES ARTICULAIRES.	9	0			
9021391-000	VALVES CARDIAQUES	9	0			
9021399-000	AUTRES ARTICLES ET APPAREILS DE PROTHESE	9	0			
9021400-000	APPAREILS POUR FACILITER L'AUDITION AUX SOURDS, ET AUTRES APPAREILS A TENIR A LA MAIN OU A PORTER SUR LA PERSONNE, AFIN DE COMPENSER UNE DEFICIENCE OU UNE INFIRMITE, A L'EXCLUSION DES PARTIES ET ACCESSOIRES	9	0			
9021500-000	STIMULATEURS CARDIAQUES A TENIR A LA MAIN, A PORTER SUR LA PERSONNE OU A IMPLANTER DANS L'ORGANISME, AFIN DE COMPENSER UNE DEFICIENCE OU UNE INFIRMITE	9	10			
9021900-000	AUTRES ARTICLES ET APPAREILS D'ORTHOPEDIE, Y COMPRIS LES CEINTURES ET BANDAGES MEDICO-CHIRURGICAUX ET LES BEQUILLES; ATTELLES, GOUTTIERES ET AUTRES ARTICLES ET APPAREILS POUR FRACTURES	9	10			
9022120-000	APPAREILS DE TOMOGRAPHIE PILOTES PAR UNE MACHINE AUTOMATIQUE DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION	0	0			
9022130-000	AUTRES APPAREILS A RAYONS X, POUR L'ART DENTAIRE	0	0			
9022140-000	AUTRES APPAREILS A RAYONS X A USAGE MEDICAL, CHIRURGICAL OU VETERINAIRE, Y COMPRIS LES APPAREILS DE RADIOPHOTOGRAPHIE OU DE RADIOTHERAPIE	0	0			
9022190-000	APPAREILS A RAYONS X, AUTRES QUE POUR USAGES MEDICAUX, CHIRURGICAUX, DENTAIRES OU VETERINAIRES	0	0			
9022210-000	APPAREILS UTILISANT LES RADIATIONS ALPHA, BETA OU GAMMA, A USAGE MEDICAL, CHIRURGICAL, DENTAIRE OU VETERINAIRE, Y COMPRIS LES APPAREILS DE RADIOPHOTOGRAPHIE OU DE RADIOTHERAPIE	0	0			
9022290-000	APPAREILS UTILISANT LES RADIATIONS ALPHA, BETA OU GAMMA, AUTRES QU'A USAGE MEDICAL, CHIRURGICAL, DENTAIRE OU VETERINAIRE	0	0			

9022300-000	TUBES A RAYONS X	0	0			
9022900-000	AUTRES DISPOSITIFS GENERATEURS DE RAYONS X, GENERATEURS DE TENSION, PUPITRES DE COMMANDE, ECRANS, TABLES, FAUTEUILS ET SUPPORTS SIMILAIRES D'EXAMEN OU DE TRAITEMENT, Y COMPRIS LES PARTIES ET ACCESSOIRES	0	0			
9023001-000	MODELES D'ANATOMIE HUMAINE OU ANIMALE, CONÇUS POUR LA DEMONSTRATION (DANS L'ENSEIGNEMENT OU LES EXPOSITIONS, PAR EXEMPLE), NON SUSCEPTIBLES D'AUTRES EMPLOIS	0	0			
9023002-000	PREPARATIONS MICROSCOPIQUES, CONÇUES POUR LA DEMONSTRATION (DANS L'ENSEIGNEMENT OU LES EXPOSITIONS, PAR EXEMPLE), NON SUSCEPTIBLES D'AUTRES EMPLOIS	0	0			
9023009-000	AUTRES INSTRUMENTS, APPAREILS ET MODELES CONÇUS POUR LA DEMONSTRATION, NON SUSCEPTIBLES D'AUTRES EMPLOIS	0	0			
9024100-000	MACHINES ET APPAREILS D'ESSAIS DES METAUX	0	0			
9024800-000	AUTRES MACHINES ET APPAREILS D'ESSAIS DE DURETE, DE TRACTION, DE COMPRESSION, D'ELASTICITE OU D'AUTRES PROPRIETES MECANIQUES DES MATERIAUX, A L'EXCLUSION DES METAUX	0	0			
9024900-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE MACHINES ET APPAREILS D'ESSAIS DE DURETE, DE TRACTION, DE COMPRESSION, D'ELASTICITE OU D'AUTRES PROPRIETES MECANIQUES DES MATERIAUX	0	0			
9025111-000	THERMOMETRES ET PYROMETRES, NON COMBINES A D'AUTRES INSTRUMENTS, A LIQUIDE, A LECTURE DIRECTE, A USAGE MEDICAL	9	5			
9025119-000	THERMOMETRES ET PYROMETRES, NON COMBINES A D'AUTRES INSTRUMENTS, A LIQUIDE, A LECTURE DIRECTE, AUTRES QU'A USAGE MEDICAL	0	0			
9025191-100	THERMOMETRES ET PYROMETRES, NON COMBINES A D'AUTRES INSTRUMENTS, ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			
9025191-200	THERMOMETRES ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES, NON COMBINES A D'AUTRES INSTRUMENTS, POUR VEHICULES DU CHAPITRE 87	0	0			
9025191-900	THERMOMETRES ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES, NON COMBINES A D'AUTRES INSTRUMENTS, A L'EXCLUSION DE CEUX POUR VEHICULES DU CHAPITRE 87	0	0			
9025199-000	AUTRES THERMOMETRES ET PYROMETRES, NON COMBINES A D'AUTRES INSTRUMENTS:.	0	0			
9025803-000	DENSIMETRES, AEROMETRES, PESE-LIQUIDES ET INSTRUMENTS FLOTTANTS SIMILAIRES	0	0			
9025804-100	HYGROMETRES ET PSYCHROMETRES, ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			

9025804-900	AUTRES INSTRUMENTS ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES, A L'EXCLUSION DES THERMOMETRES, PYROMETRES ET BAROMETRES, NON COMBINES A D'AUTRES INSTRUMENTS, DENSIMETRES, AEROMETRES, PESE-LIQUIDES ET INSTRUMENTS FLOTTANTS SIMILAIRES, HYGROMETRES ET PSYCHROMETRES	0	0			
9025809-000	AUTRES APPAREILS DU N° 90.25, ENREGISTREURS OU NON, MEME COMBINES ENTRE EUX, A L'EXCLUSION DES APPAREILS ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			
9025900-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE DENSIMETRES, AEROMETRES, PESE-LIQUIDES ET INSTRUMENTS FLOTTANTS SIMILAIRES THERMOMETRES, PYROMETRES, BAROMETRES, HYGROMETRES ET PSYCHROMETRES, ENREGISTREURS OU NON, MEME COMBINES ENTRE EUX	0	0			
9026101-100	JAUGES A CARBURANT POUR VEHICULES DU CHAPITRE 87, ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			
9026101-200	INDICATEURS DE NIVEAU, ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			
9026101-900	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTROLE DU DEBIT OU DU NIVEAU DES LIQUIDES A L'EXCLUSION DES JAUGES A CARBURANT POUR VEHICULES DU CHAPITRE 87 ET DES INDICATEURS DE NIVEAU	0	0			
9026109-000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTROLE DU DEBIT OU DU NIVEAU DES LIQUIDES, A L'EXCLUSION DES INSTRUMENTS ET APPAREILS ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			
9026200-000	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTROLE DE LA PRESSION	0	0			
9026801-100	COMPTEURS DE CHALEUR A COUPLE THERMOELECTRIQUE, ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			
9026801-900	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTROLE DU DEBIT, DU NIVEAU, DE LA PRESSION OU D'AUTRES CARACTERISTIQUES VARIABLES DES LIQUIDES OU DES GAZ, A L'EXCLUSION DES COMPTEURS DE CHALEUR A COUPLE THERMOELECTRIQUE, ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			
9026809-000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTROLE DU DEBIT, DU NIVEAU, DE LA PRESSION OU D'AUTRES CARACTERISTIQUES VARIABLES DES LIQUIDES OU DES GAZ, A L'EXCLUSION DES INSTRUMENTS ET APPAREILS ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			
9026900-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS ET APPAREILS DU N° 90.26	0	0			
9027101-000	ANALYSEURS DE GAZ OU DE FUMEES, ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			
9027109-000	ANALYSEURS DE GAZ OU DE FUMEES AUTRES QU'ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			
9027200-000	CHROMATOGRAPHES ET APPAREILS D'ELECTROPHORESE	0	0			

9027300-000	SPECTROMETRES, SPECTROPHOTOMETRES ET SPECTROGRAPHES UTILISANT LES RAYONNEMENTS OPTIQUES (UV, VISIBLES, IR)	0	0			
9027500-000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS UTILISANT LES RAYONNEMENTS OPTIQUES (UV, VISIBLES, IR)	0	0			
9027802-000	POLARIMETRES, PH METRES, TURBIDIMETRES, SALINOMETRES ET DILATOMETRES	0	0			
9027803-000	DETECTEURS DE FUMEE	0	0			
9027809-000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR ANALYSES PHYSIQUES OU CHIMIQUES, POUR ESSAIS DE VISCOSITE, DE POROSITE, DE DILATATION, DE TENSION SUPERFICIELLE OU SIMILAIRES OU POUR MESURES CALORIMETRIQUES, ACOUSTIQUES OU PHOTOMETRIQUES, A L'EXCLUSION DES INSTRUMENTS ET APPAREILS ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			
9027901-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS ET APPAREILS ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES DU N° 90.27	0	0			
9027909-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS ET APPAREILS DU N° 90.27 AUTRES QUE LES MICROTOMES ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			
9028100-000	COMPTEURS DE GAZ	0	0			
9028201-000	COMPTEURS D'EAU	0	0			
9028209-000	COMPTEURS DE LIQUIDES AUTRE QUE LES COMPTEURS D'EAU	0	0			
9028301-000	COMPTEURS D'ELECTRICITE MONOPHASES	0	0			
9028309-000	COMPTEURS D'ELECTRICITE AUTRES QUE MONOPHASES	0	0			
9028901-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE COMPTEURS D'ELECTRICITE	0	0			
9028909-000	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES DE COMPTEURS DE GAZ ET DE LIQUIDES, Y COMPRIS LES COMPTEURS POUR LEUR ETALONNAGE	9	5			
9029101-000	TAXIMETRES	0	0			
9029102-000	COMPTEURS DE PRODUCTION, ELECTRONIQUES	0	0			
9029109-000	COMPTEURS DE TOURS, TOTALISATEURS DE CHEMIN PARCOURU, PODOMETRES ET COMPTEURS SIMILAIRES	0	0			
9029201-000	INDICATEURS DE VITESSE, AUTRES QU'ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES	0	0			
9029202-000	TACHYMETRES	0	0			
9029209-000	INDICATEURS DE VITESSE, ELECTRIQUES OU ELECTRONIQUES, STROBOSCOPES	0	0			
9029901-000	PARTIES ET ACCESSOIRES D'INDICATEURS DE VITESSE	9	0			

9029909-000	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS ET APPAREILS DU N° 90.29	9	0			
9030100-000	INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LA DETECTION DES RADIATIONS IONISANTES	0	0			
9030200-000	OSCILLOSCOPES ET OSCILLOGRAPHES	0	0			
9030310-000	MULTIMETRES, SANS DISPOSITIF ENREGISTREUR	0	0			
9030320-000	MULTIMETRES, AVEC DISPOSITIF ENREGISTREUR	0	0			
9030330-000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTROLE DE LA TENSION, DE L'INTENSITE, DE LA RESISTANCE, SANS DISPOSITIF ENREGISTREUR	0	0			
9030390-000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTROLE DE LA TENSION, DE L'INTENSITE, DE LA RESISTANCE, AVEC DISPOSITIF ENREGISTREUR	0	0			
9030400-000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS, SPECIALEMENT CONÇUS POUR LES TECHNIQUES DE LA TELECOMMUNICATION (HYPSOMETRES, KERDOMETRES, DISTORSIOMETRES, PSOPHOMETRES, PAR EXEMPLE)	0	0			
9030820-000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA MESURE OU LE CONTROLE DES DISQUES OU DES DISPOSITIFS A SEMI-CONDUCTEUR	0	0			
9030840-000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS, AVEC DISPOSITIF ENREGISTREUR	0	0			
9030890-000	AUTRES INSTRUMENTS OU APPAREILS DE MESURE OU DE CONTROLE DE GRANDEURS ELECTRIQUES, A L'EXCLUSION DE CEUX AVEC DISPOSITIF ENREGISTREUR	0	0			
9030901-000	PARTIES ET ACCESSOIRES D'INSTRUMENTS OU D'APPAREILS DE MESURE DE GRANDEURS ELECTRIQUES	0	0			
9030909-000	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS ET APPAREILS DU N° 90.30 AUTRES QUE DES INSTRUMENTS OU APPAREILS DE MESURE DE GRANDEURS ELECTRIQUES	0	0			
9031101-000	MACHINES A EQUILIBRER LES PIECES MECANIQUES, ELECTRONIQUES	0	0			
9031109-000	MACHINES A EQUILIBRER LES PIECES MECANIQUES AUTRES QU'ELECTRONIQUES	0	0			
9031200-000	BANCS D'ESSAI	0	0			
9031410-000	INSTRUMENTS ET APPAREILS OPTIQUES POUR LE CONTROLE DES DISQUES OU DES DISPOSITIFS A SEMI-CONDUCTEUR OU POUR LE CONTROLE DES MASQUES OU DES RETICULES UTILISES DANS LA FABRICATION DES DISPOSITIFS A SEMI-CONDUCTEUR	0	0			

9031491-000	COMPARATEURS DITS "OPTIQUES", BANCS COMPARATEURS, BANCS DE MESURE, INTERFEROMETRES, SURFASCOPES, APPAREILS A PALPEUR DIFFERENTIEL, LUNETTES D'ALIGNEMENT, REGLES OPTIQUES, LECTEURS MICROMETRIQUES, GONIOMETRES OPTIQUES OU	0	0			
9031492-000	PROJECTEURS DE PROFILS	0	0			
9031499-000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS OPTIQUES, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRESENT CHAPITRE	0	0			
9031802-000	APPAREILS DE REGLAGE DE MOTEURS DE VEHICULES DU CHAPITRE 87 (SYNCHROSCOPES)	0	0			
9031803-000	PLANIMETRES	0	0			
9031809-000	AUTRES INSTRUMENTS, APPAREILS ET MACHINES DE MESURE OU DE CONTROLE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRESENT CHAPITRE	0	0			
9031900-000	PARTIES ET ACCESSOIRES D'INSTRUMENTS, APPAREILS ET MACHINES DE MESURE OU DE CONTROLE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRESENT CHAPITRE	0	0			
9032100-000	THERMOSTATS	0	0			
9032200-000	MANOSTATS (PRESSOSTATS)	0	0			
9032810-000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA REGULATION OU LE CONTROLE AUTOMATIQUES, HYDRAULIQUES OU PNEUMATIQUES	0	0			
9032891-100	REGULATEURS DE TENSION, POUR DES TENSIONS N'EXCEDANT PAS 260 V ET POUR COURANTS D'UNE INTENSITE N'EXCEDANT PAS 30 A	0	0			
9032891-900	AUTRES REGULATEURS DE TENSION, POUR DES TENSIONS EXCEDANT 260 V ET POUR COURANTS D'UNE INTENSITE EXCEDANT 30 A	0	0			
9032899-000	AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA REGULATION OU LE CONTROLE AUTOMATIQUES:	0	0			
9032901-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE THERMOSTATS	0	0			
9032902-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE REGULATEURS DE TENSION	0	0			
9032909-000	PARTIES ET ACCESSOIRES D'AUTRES INSTRUMENTS ET APPAREILS POUR LA REGULATION OU LE CONTROLE AUTOMATIQUES	0	0			
9033000-000	PARTIES ET ACCESSOIRES NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRESENT CHAPITRE, POUR MACHINES, APPAREILS, INSTRUMENTS OU ARTICLES DU CHAPITRE 90	0	0			
9101110-000	MONTRES-BRACELETS (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS), FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT, A AFFICHAGE MECANIQUE SEULEMENT, AVEC BOITE EN METAUX PRECIEUX OU EN PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX	9	0			

9101190-000	MONTRES-BRACELETS (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS) FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT, A L'EXCLUSION DE CELLES A AFFICHAGE MECANIQUE SEULEMENT, AVEC BOITE EN METAUX PRECIEUX OU EN PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX	9	0			
9101210-000	AUTRES MONTRES-BRACELETS (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS) A REMONTAGE AUTOMATIQUE, AVEC BOITE EN METAUX PRECIEUX OU EN PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX	9	0			
9101290-000	MONTRES-BRACELETS (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS) AUTRES QU'A REMONTAGE AUTOMATIQUE, AVEC BOITE EN METAUX PRECIEUX OU EN PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX	9	0			
9101910-000	MONTRES DE POCHE ET MONTRES SIMILAIRES FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT, AVEC BOITE EN METAUX PRECIEUX OU EN PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX	9	0			
9101990-000	MONTRES DE POCHE ET MONTRES SIMILAIRES AUTRES QUE CELLES FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT, AVEC BOITE EN METAUX PRECIEUX OU EN PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX	9	0			
9102110-000	MONTRES-BRACELETS (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS) FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT, A AFFICHAGE MECANIQUE SEULEMENT, A L'EXCLUSION DE CELLES DU N° 91.01	9	0			
9102120-000	MONTRES-BRACELETS (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS) FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT, A AFFICHAGE OPTOELECTRONIQUE SEULEMENT, A L'EXCLUSION DE CELLES DU N° 91.01	9	0			
9102190-000	AUTRES MONTRES-BRACELETS (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS) FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT, A L'EXCLUSION DE CELLES DU N° 91.01	9	0			
9102210-000	AUTRES MONTRES-BRACELETS (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS) A REMONTAGE AUTOMATIQUE, A L'EXCLUSION DE CELLES DU N° 91.01	9	0			
9102290-000	AUTRES MONTRES-BRACELETS (Y COMPRIS LES COMPTEURS DE TEMPS) A L'EXCLUSION DE CELLES A REMONTAGE AUTOMATIQUE ET DE CELLES DU N° 91.01	9	0			
9102910-000	MONTRES DE POCHE ET MONTRES SIMILAIRES FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT, A L'EXCLUSION DE CELLES DU N° 91.01	9	0			
9102990-000	MONTRES DE POCHE ET MONTRES SIMILAIRES, A L'EXCLUSION DE CELLES FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT ET DE CELLES DU N° 91.01	9	0			
9103100-000	REVEILS ET PENDULETTES, A MOUVEMENT DE MONTRE, FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT	9	10			
9103900-000	REVEILS ET PENDULETTES, A MOUVEMENT DE MONTRE, AUTRES QUE CELLES FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT	9	0			
9104001-000	MONTRES DE TABLEAUX DE BORD ET MONTRES SIMILAIRES POUR VEHICULES DU CHAPITRE 87	9	0			

9104009-000	MONTRES DE TABLEAUX DE BORD ET MONTRES SIMILAIRES POUR VEHICULES AERIENS, BATEAUX ET VEHICULES AUTRES QU'AUTOMOBILES	9	0			
9105110-000	REVEILS FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT	9	10			
9105190-000	AUTRES REVEILS QUE CEUX FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT	9	10			
9105210-000	PENDULES ET HORLOGES MURALES, FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT	9	10			
9105290-000	AUTRES PENDULES ET HORLOGES MURALES QUE CELLES FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT	9	10			
9105911-000	APPAREILS D'HORLOGERIE POUR RESEAUX ELECTRIQUES DE DISTRIBUTION ET D'UNIFICATION DE L'HEURE (HORLOGES MERES ET HORLOGES SECONDAIRES)	0	0			
9105919-000	AUTRES APPAREILS D'HORLOGERIE FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT	0	0			
9105990-000	AUTRES APPAREILS D'HORLOGERIE QUE CEUX FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT	0	0			
9106100-000	APPAREILS DE CONTROLE DU TEMPS ET COMPTEURS DE TEMPS	0	0			
9106901-000	PARCMETRES	0	0			
9106909-000	AUTRES APPAREILS COMPTEURS DE TEMPS, A MOUVEMENT D'HORLOGERIE OU A MOTEUR SYNCHRONE	0	0			
9107000-000	INTERRUPTEURS HORAIRES ET AUTRES APPAREILS PERMETTANT DE DECLENCHER UN MECANISME A TEMPS DONNE, MUNIS D'UN MOUVEMENT D'HORLOGERIE OU D'UN MOTEUR SYNCHRONE	0	0			
9108110-000	MOUVEMENTS DE MONTRES, COMPLETS ET ASSEMBLES, A AFFICHAGE MECANIQUE SEULEMENT OU AVEC UN DISPOSITIF QUI PERMETTE D'INCORPORER UN AFFICHAGE MECANIQUE, FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT	9	0			
9108120-000	MOUVEMENTS DE MONTRES, COMPLETS ET ASSEMBLES, A AFFICHAGE OPTOELECTRONIQUE SEULEMENT, FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT	9	0			
9108190-000	AUTRES MOUVEMENTS DE MONTRES, COMPLETS ET ASSEMBLES, FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT	9	0			
9108200-000	MOUVEMENTS DE MONTRES, COMPLETS ET ASSEMBLES, A REMONTAGE AUTOMATIQUE	9	5			
9108900-000	AUTRES MOUVEMENTS DE MONTRES, COMPLETS ET ASSEMBLES	9	0			
9109110-000	MOUVEMENTS D'HORLOGERIE, COMPLETS ET ASSEMBLES, DE REVEILS, FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT	9	0			
9109190-000	AUTRES MOUVEMENTS D'HORLOGERIE, COMPLETS ET ASSEMBLES, FONCTIONNANT ELECTRIQUEMENT	9	0			
9109900-000	MOUVEMENTS D'HORLOGERIE, COMPLETS OU ASSEMBLES, AUTRES QU'A PILE OU A ACCUMULATEUR OU QUE FONCTIONNANT SUR SECTEUR ET AUTRES QUE LES MOUVEMENTS DE REVEILS	9	0			

9110110-000	MOUVEMENTS D'HORLOGERIE COMPLETS, NON ASSEMBLES OU PARTIELLEMENT ASSEMBLES (CHABLONS);	9	0			
9110120-000	MOUVEMENTS D'HORLOGERIE INCOMPLETS, ASSEMBLES	9	0			
9110190-000	ÉBAUCHES DE MOUVEMENTS D'HORLOGERIE	9	0			
9110900-000	AUTRES MOUVEMENTS D'HORLOGERIE A L'EXCLUSION DE PETITS MOUVEMENTS COMPLETS, NON ASSEMBLES OU PARTIELLEMENT ASSEMBLES (CHABLONS), MOUVEMENTS D'HORLOGERIE INCOMPLETS, ASSEMBLES; EBAUCHES DE MOUVEMENTS D'HORLOGERIE	9	0			
9111100-000	BOITES EN METAUX PRECIEUX OU EN PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX DE MONTRES DES N°S 91.01 OU 91.02	9	0			
9111200-000	BOITES EN METAUX COMMUNS, MEME DORES OU ARGENTES, DE MONTRES DES N°S 91.01 OU 91.02	9	0			
9111800-000	AUTRES BOITES DE MONTRES DES N°S 91.01 OU 91.02, A L'EXCLUSION DES BOITES EN METAUX	9	0			
9111900-000	PARTIES DE BOITES DE MONTRES DES N°S 91.01 OU 91.02	9	0			
9112200-000	CAGES ET CABINETS D'AUTRES APPAREILS D'HORLOGERIE	9	0			
9112900-000	PARTIES DE CAGES ET CABINETS D'AUTRES APPAREILS D'HORLOGERIE	9	0			
9113100-000	BRACELETS DE MONTRES ET LEURS PARTIES, EN METAUX PRECIEUX OU EN PLAQUES OU DOUBLES DE METAUX PRECIEUX	9	10			
9113200-000	BRACELETS DE MONTRES ET LEURS PARTIES, EN METAUX COMMUNS, MEME DORES OU ARGENTES	9	10			
9113901-000	BRACELETS DE MONTRES ET LEURS PARTIES, EN MATIERES PLASTIQUES	9	10			
9113902-000	BRACELETS DE MONTRES ET LEURS PARTIES, EN CUIR	9	10			
9113909-000	BRACELETS DE MONTRES ET LEURS PARTIES, EN AUTRES MATIERES	9	10			
9114100-000	RESSORTS D'HORLOGERIE, Y COMPRIS LES SPIRAUX	9	0			
9114200-000	PIERRES POUR MONTRES ET APPAREILS D'HORLOGERIE	9	0			
9114300-000	CADRANS DE MONTRES ET D'APPAREILS D'HORLOGERIE	9	0			
9114400-000	PLATINES ET PONTS DE MONTRES ET D'APPAREILS D'HORLOGERIE	9	0			
9114900-000	FOURNITURES D'HORLOGERIE AUTRES QUE LES PIERRES, CADRANS, PLATINES ET PONTS	9	0			
9201100-000	PIANOS DROITS	9	0			
9201200-000	PIANOS A QUEUE	9	0			
9201900-000	AUTRES INSTRUMENTS A CORDES A CLAVIER	9	0			

9202100-000	AUTRES INSTRUMENTS DE MUSIQUE A CORDES, A ARC	9	0			
9202900-000	INSTRUMENTS DE MUSIQUE A CORDES AUTRES QU'A ARC (PAR EXEMPLE, GUITARES)	9	5			
9205100-000	INSTRUMENTS DITS CUIVRES	9	0			
9205901-000	ORGUES A TUYAUX ET A CLAVIER; HARMONIUMS ET INSTRUMENTS SIMILAIRES A CLAVIER ET A ANCHES LIBRES METALLIQUES	9	0			
9205902-000	ACCORDEONS ET INSTRUMENTS SIMILAIRES	9	5			
9205903-000	HARMONICAS A BOUCHE	9	5			
9205909-000	AUTRES INSTRUMENTS DE MUSIQUE A VENT	9	0			
9206000-000	INSTRUMENTS DE MUSIQUE A PERCUSSION (TAMBOURS, CAISSES, XYLOPHONES, CYMBALES, CASTAGNETTES, MARACAS, PAR EXEMPLE)	9	5			
9207100-000	INSTRUMENTS DE MUSIQUE DONT LE SON EST PRODUIT OU DOIT ETRE AMPLIFIE PAR DES MOYENS ELECTRIQUES (ORGUES, PAR EXEMPLE), A L'EXCLUSION DES ACCORDEONS	9	0			
9207900-000	AUTRES INSTRUMENTS DE MUSIQUE DONT LE SON EST PRODUIT OU DOIT ETRE AMPLIFIE PAR DES MOYENS ELECTRIQUES	9	0			
9208100-000	BOITES A MUSIQUE	9	0			
9208900-000	ORCHESTRIONS, ORGUES DE BARBARIE, OISEAUX CHANTEURS, SCIES MUSICALES ET AUTRES INSTRUMENTS DE MUSIQUE NON REPRIS DANS UNE AUTRE POSITION DU PRESENT CHAPITRE; APPEAUX DE TOUS TYPES; SIFFLETS, CORNES D'APPEL ET AUTRES INSTRUMENTS D'APPEL OU DE SIGNALISATION A BOUCHE	9	0			
9209300-000	CORDES HARMONIQUES	9	0			
9209910-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE PIANOS	9	0			
9209920-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE DU N° 92,02	9	0			
9209940-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DES INSTRUMENTS DE MUSIQUE DU N° 92.07	9	0			
9209990-000	METRONOMES ET DIAPASONS DE TOUS TYPES	9	0			
9301110-000	PIECES D'ARTILLERIE AUTOPROPULSEES	9	5			
9301190-000	AUTRES PIECES D'ARTILLERIE	9	5			
9301200-000	TUBES LANCE-MISSILES; LANCE-FLAMMES; LANCE-GRENADES; LANCE-TORPILLES ET LANCEURS SIMILAIRES.	9	5			
9301901-000	ARMES LONGUES A CANON LISSE, ENTIEREMENT AUTOMATIQUES	9	5			
9301902-100	ARMES LONGUES A CANON RAYE, A VERROU	9	5			

9301902-200	ARMES LONGUES A CANON RAYE, SEMI-AUTOMATIQUES	9	5			
9301902-300	ARMES LONGUES A CANON RAYE, ENTIEREMENT AUTOMATIQUES	9	5			
9301902-900	AUTRES ARMES LONGUES A CANON RAYE:	9	5			
9301903-000	MITRAILLEUSES	9	5			
9301904-100	PISTOLETS ENTIEREMENT AUTOMATIQUES	9	5			
9301904-900	AUTRES PISTOLETS-MITRAILLEURS (MITRAILLETTES)	9	5			
9301909-000	ARMES DE GUERRE, AUTRES QUE LES REVOLVERS, PISTOLETS ET ARMES BLANCHES	9	5			
9302001-000	REVOLVERS	9	10			
9302002-100	PISTOLETS A CANON UNIQUE, SEMI-AUTOMATIQUES	9	10			
9302002-900	AUTRES PISTOLETS A CANON UNIQUE	9	10			
9302003-000	PISTOLETS A CANONS MULTIPLES	9	10			
9303100-000	ARMES A FEU NE POUVANT ETRE CHARGEES QUE PAR LE CANON	9	10			
9303201-100	ARMES LONGUES A CANON LISSE UNIQUE, A GLISSIERE	9	10			
9303201-200	ARMES LONGUES A CANON LISSE UNIQUE, SEMI-AUTOMATIQUES	9	10			
9303201-900	AUTRES ARMES LONGUES A CANON LISSE UNIQUE	9	10			
9303202-000	ARMES LONGUES A CANONS MULTIPLES LISSES, MEME COMBINEES	9	10			
9303209-000	AUTRES FUSILS ET CARABINES DE CHASSE OU DE TIR SPORTIF, COMPORTANT AU MOINS UN CANON LISSE	9	10			
9303301-000	ARMES LONGUES DE CHASSE OU DE TIR SPORTIF, A UN SEUL COUP	9	10			
9303302-000	ARMES LONGUES DE CHASSE OU DE TIR SPORTIF, SEMI-AUTOMATIQUES	9	10			
9303309-000	AUTRES ARMES LONGUES DE CHASSE OU DE TIR SPORTIF	9	10			
9303900-000	AUTRES ARMES A FEU ET ENGINS SIMILAIRES UTILISANT LA DEFLAGRATION DE LA POUDRE	9	0			
9304001-000	AUTRES FUSILS ET CARABINES A AIR COMPRIME	9	0			
9304009-000	AUTRES ARMES, SAUF FUSILS ET CARABINES A AIR COMPRIME	9	0			
9305101-000	MECANISMES DE PERCUSSION	9	10			
9305102-000	BATIS ET GUIDES	9	10			
9305103-000	CANONS	9	10			

9305104-000	PISTONS, GOUPILLES ET AMORTISSEURS DE RECUL	9	10			
9305105-000	CHARGEURS ET LEURS PARTIES	9	10			
9305106-000	SILENCIEUX ET LEURS PARTIES	9	10			
9305107-000	CULASSES, POIGNEES ET PLATINES	9	10			
9305108-000	CARCASSES (DE PISTOLETS) ET BARILLETS (DE REVOLVERS)	9	10			
9305109-000	PARTIES ET ACCESSOIRES DE REVOLVERS OU PISTOLETS	9	10			
9305210-000	CANONS LISSES DES FUSILS OU CARABINES DU N° 93.03	9	10			
9305291-000	MECANISMES DE PERCUSSION	9	10			
9305292-000	BATIS ET GUIDES	9	10			
9305293-000	CANONS RAYES	9	10			
9305294-000	PISTONS, GOUPILLES ET AMORTISSEURS DE RECUL	9	10			
9305295-000	CHARGEURS ET LEURS PARTIES	9	10			
9305296-000	SILENCIEUX ET LEURS PARTIES	9	10			
9305297-000	COUVRE-FLAMMES ET LEURS PARTIES	9	10			
9305298-000	LOGEMENTS DE DOUILLE, VERROUS ET PORTE-VERROUS	9	10			
9305299-000	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES DES ARMES À FEU LONGUES DU N° 93.03	9	10			
9305911-100	MECANISMES DE PERCUSSION	9	0			
9305911-200	BATIS ET GUIDES	9	5			
9305911-300	CANONS	9	5			
9305911-400	PISTONS, GOUPILLES ET AMORTISSEURS DE RECUL	9	5			
9305911-500	CHARGEURS ET LEURS PARTIES	9	5			
9305911-600	SILENCIEUX ET LEURS PARTIES	9	5			
9305911-700	COUVRE-FLAMMES ET LEURS PARTIES	9	5			
9305911-800	LOGEMENTS DE DOUILLE, VERROUS ET PORTE-VERROUS	9	5			
9305911-900	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES DE MITRAILLEUSES, DE FUSILS-MITRAILLEURS ET DE PISTOLETS-MITRAILLEURS (MITRAILLETTES) OU D'ARMES LONGUES A CANON LISSE OU RAYE	9	5			
9305919-000	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES DES ARMES DE GUERRE DU N° 93.01	9	5			

9305990-000	AUTRES PARTIES ET ACCESSOIRES DES ARTICLES DES N°S 93.01 À 93.04	9	0			
9306210-000	CARTOUCHES POUR FUSILS OU CARABINES A CANON LISSE	9	10			
9306291-000	PLOMBS POUR CARABINES A AIR	9	10			
9306299-000	PARTIES DE CARTOUCHES POUR FUSILS OU CARABINES A CANON LISSE	9	10			
9306302-000	CARTOUCHES POUR PISTOLETS DE SCELLEMENT ET SIMILAIRES OU POUR PISTOLETS D'ABATTAGE	9	10			
9306303-000	AUTRES CARTOUCHES A DES FINS MILITAIRES	9	10			
9306309-000	AUTRES CARTOUCHES ET LEURS PARTIES	9	10			
9306901-100	MUNITIONS ET PROJECTILES POUR ARMES DE GUERRE	9	10			
9306901-200	HARPONS POUR LANCE-HARPONS	9	0			
9306901-900	AUTRES MUNITIONS ET PROJECTILES A L'EXCLUSION DE CEUX POUR ARMES DE GUERRE ET DES HARPONS POUR LANCE-HARPONS	9	10			
9306909-000	PARTIES DES AUTRES ARTICLES DU N° 93.06	9	10			
9307000-000	SABRES, EPEES, BAÏONNETTES, LANCES ET AUTRES ARMES BLANCHES, LEURS PARTIES ET LEURS FOURREAUX	9	0			
9401100-000	SIEGES DES TYPES UTILISES POUR VEHICULES AERIENS	0	0			
9401200-000	SIEGES DES TYPES UTILISES POUR VEHICULES AUTOMOBILES	0	0			
9401300-000	SIEGES PIVOTANTS, AJUSTABLES EN HAUTEUR	9	10			
9401400-000	SIEGES AUTRES QUE LE MATERIEL DE CAMPING OU DE JARDIN, TRANSFORMABLES EN LITS	9	10			
9401510-000	SIEGES EN BAMBOU OU EN ROTIN	9	10			
9401590-000	AUTRES SIEGES, SAUF EN BAMBOU OU EN ROTIN	9	10			
9401610-000	AUTRES SIEGES, REMBOURRES, AVEC BATI EN BOIS	9	10			
9401690-000	AUTRES SIEGES, NON REMBOURRES, AVEC BATI EN BOIS	9	10			
9401710-000	AUTRES SIEGES, REMBOURRES, AVEC BATI EN METAL	9	10			
9401790-000	AUTRES SIEGES, NON REMBOURRES, AVEC BATI EN METAL	9	10			
9401800-000	AUTRES SIEGES, MEME TRANSFORMABLES EN LITS	9	10			
9401901-000	MECANISMES D'INCLINAISON POUR SIEGES	9	10			
9401909-000	AUTRES ELEMENTS SIEGES, Y COMPRIS CEUX TRANSFORMABLES EN LITS	9	10			
9402101-000	FAUTEUILS DE DENTISTES	0	0			

9402109-000	FAUTEUILS POUR SALONS DE COIFFURE ET FAUTEUILS SIMILAIRES, AVEC DISPOSITIF A LA FOIS D'ORIENTATION ET D'ELEVATION, ET PARTIES DE CES ARTICLES	0	0			
9402901-000	TABLES D'OPERATION ET LEURS PARTIES	0	0			
9402909-000	AUTRE MOBILIER POUR LA MEDECINE, LA CHIRURGIE, L'ART DENTAIRE OU L'ART VETERINAIRE, ET PARTIES DE CELUI-CI	0	0			
9403100-000	MEUBLES EN METAL DES TYPES UTILISES DANS LES BUREAUX	9	10			
9403200-000	AUTRES MEUBLES EN METAL	9	10			
9403300-000	MEUBLES EN BOIS DES TYPES UTILISES DANS LES BUREAUX	9	10			
9403400-000	MEUBLES EN BOIS DES TYPES UTILISES DANS LES CUISINES	9	10			
9403500-000	MEUBLES EN BOIS DES TYPES UTILISES DANS LES CHAMBRES A COUCHER	9	10			
9403600-000	AUTRES MEUBLES EN BOIS	9	10			
9403700-000	MEUBLES EN MATIERES PLASTIQUES	9	10			
9403810-000	MEUBLES EN BAMBOU OU EN ROTIN	9	10			
9403890-000	MEUBLES EN AUTRES MATIERES, Y COMPRIS L'OSIER, LE BAMBOU OU LES MATIERES SIMILAIRES	9	10			
9403900-000	PARTIES DE MEUBLES	9	10			
9404100-000	SOMMIERS	9	10			
9404210-000	MATELAS EN CAOUTCHOUC ALVEOLAIRE OU EN MATIERES PLASTIQUES ALVEOLAIRES, RECOUVERTS OU NON	9	10			
9404290-000	MATELAS EN AUTRES MATIERES A L'EXCLUSION DU CAOUTCHOUC ALVEOLAIRE OU DES MATIERES PLASTIQUES ALVEOLAIRES	9	10			
9404300-000	SACS DE COUCHAGE	9	10			
9404900-000	AUTRES ARTICLES DE LITERIE ET ARTICLES SIMILAIRES (EDREDONS, PAR EXEMPLE)	9	10			
9405101-000	LAMPES ET AUTRES APPAREILS D'ECLAIRAGE ELECTRIQUES A SUSPENDRE OU A FIXER AU PLAFOND OU AU MUR, LAMPES SPECIALEMENT CONÇUES POUR SALLES D'OPERATION DE CHIRURGIE ET D'ODONTOLOGIE (LAMPES SCIALYTIQUES)	0	0			
9405109-000	AUTRES LUSTRES ET AUTRES APPAREILS D'ECLAIRAGE ELECTRIQUES A SUSPENDRE OU A FIXER AU PLAFOND OU AU MUR, A L'EXCLUSION DE CEUX DES TYPES UTILISES POUR L'ECLAIRAGE DES ESPACES OU VOIES PUBLIQUES	9	7			
9405200-000	LAMPES DE CHEVET, LAMPES DE BUREAU ET LAMPADAIRES D'INTERIEUR, ELECTRIQUES	9	7			
9405300-000	GUIRLANDES ELECTRIQUES DES TYPES UTILISES POUR LES ARBRES DE NOËL.	9	10			

9405401-000	APPAREILS D'ECLAIRAGE ELECTRIQUES POUR L'ECLAIRAGE PUBLIC	0	0			
9405402-000	PROJECTEURS	0	0			
9405409-000	AUTRES APPAREILS D'ECLAIRAGE ELECTRIQUES	0	0			
9405501-000	APPAREILS D'ECLAIRAGE A COMBUSTIBLE LIQUIDE SOUS PRESSION	9	10			
9405509-000	AUTRES APPAREILS D'ECLAIRAGE NON ELECTRIQUES	9	10			
9405600-000	LAMPES-RECLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES	0	0			
9405910-000	PARTIES D'APPAREILS D'ECLAIRAGE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS, EN VERRE	9	10			
9405920-000	PARTIES D'APPAREILS D'ECLAIRAGE, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS, EN MATIERES PLASTIQUES	9	10			
9405990-000	AUTRES PARTIES D'APPAREILS D'ECLAIRAGE, LAMPES-RECLAMES, ENSEIGNES LUMINEUSES, PLAQUES INDICATRICES LUMINEUSES ET ARTICLES SIMILAIRES, POSSEDANT UNE SOURCE D'ECLAIRAGE FIXEE A DEMEURE, A L'EXCLUSION DE CELLES EN VERRE OU EN MATIERES PLASTIQUES	9	10			
9406000-000	CONSTRUCTIONS PREFABRIQUEES	0	0			
9503001-000	TRICYCLES, TROTTINETTES, AUTOS A PEDALES ET JOUETS A ROUES SIMILAIRES; LANDAUS ET POUSSETTES POUR POUPEES	9	10			
9503002-100	VETEMENTS ET LEURS ACCESSOIRES, CHAUSSURES ET CHAPEAUX DE POUPEES	9	10			
9503002-900	POUPEES, MEME HABILLEES	9	10			
9503003-000	MODELES REDUITS ET MODELES SIMILAIRES POUR LE DIVERTISSEMENT, ANIMES OU NON	9	5			
9503004-000	PUZZLES DE TOUT GENRE	9	10			
9503009-100	TRAINS ELECTRIQUES, Y COMPRIS LES RAILS, LES SIGNAUX ET AUTRES ACCESSOIRES	9	10			
9503009-200	AUTRES JOUETS DE CONSTRUCTION	9	10			
9503009-300	JOUETS REPRESENTANT DES ANIMAUX OU DES CREATURES NON HUMAINES	9	10			
9503009-400	INSTRUMENTS ET APPAREILS DE MUSIQUE-JOUETS	9	10			
9503009-500	JOUETS PRESENTES EN ASSORTIMENTS OU PANOPLIES	9	10			
9503009-600	AUTRES JOUETS, A MOTEUR	9	10			
9503009-900	AUTRES JOUETS	9	10			
9504100-000	JEUX VIDEO DES TYPES UTILISABLES AVEC UN RECEPTEUR DE TELEVISION	9	0			

9504200-000	BILLARDS DE TOUT GENRE ET LEURS ACCESSOIRES	9	10			
9504301-000	JEUX DE HASARD FONCTIONNANT PAR L'INTRODUCTION D'UNE PIECE DE MONNAIE, D'UN BILLET DE BANQUE, D'UNE CARTE BANCAIRE, D'UN JETON OU PAR D'AUTRES MOYENS DE PAIEMENT	9	5			
9504309-000	AUTRES JEUX FONCTIONNANT PAR L'INTRODUCTION D'UNE PIECE DE MONNAIE, D'UN BILLET DE BANQUE, D'UNE CARTE BANCAIRE, D'UN JETON OU PAR D'AUTRES MOYENS DE PAIEMENT, A L'EXCLUSION DES JEUX DE QUILLES AUTOMATIQUES (BOWLINGS)	9	5			
9504400-000	CARTES A JOUER	9	10			
9504901-000	JEUX D'ECHECS ET JEUX DE DAMES	9	10			
9504902-000	JEUX DE QUILLES, MEME AUTOMATIQUES	9	10			
9504909-100	JEUX DE HASARD FONCTIONNANT PAR DES MOYENS AUTRES QUE L'INTRODUCTION D'UNE PIECE DE MONNAIE, D'UN BILLET DE BANQUE, D'UNE CARTE BANCAIRE, D'UN JETON OU PAR D'AUTRES MOYENS DE PAIEMENT	9	10			
9504909-900	AUTRES ARTICLES POUR JEUX DE SOCIETE	9	10			
9505100-000	ARTICLES POUR FETES DE NOËL	9	10			
9505900-000	ARTICLES POUR FETES, CARNAVAL OU AUTRES DIVERTISSEMENTS, Y COMPRIS LES ARTICLES DE MAGIE ET ARTICLES-SURPRISES	9	10			
9506110-000	SKIS DE NEIGE	9	10			
9506120-000	FIXATIONS POUR SKIS	9	10			
9506190-000	AUTRE MATERIEL POUR LA PRATIQUE DU SKI DE NEIGE	9	10			
9506210-000	PLANCHES A VOILE	9	10			
9506290-000	SKIS NAUTIQUES, AQUAPLANES ET AUTRE MATERIEL POUR LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES	9	10			
9506310-000	CLUBS DE GOLF COMPLETS	9	10			
9506320-000	BALLES DE GOLFE	9	10			
9506390-000	AUTRE MATERIEL POUR LE GOLF	9	10			
9506400-000	ARTICLES ET MATERIEL POUR LE TENNIS DE TABLE	9	10			
9506510-000	RAQUETTES DE TENNIS, MEME NON CORDEES	9	10			
9506590-000	RAQUETTES DE BADMINTON OU SIMILAIRES, MEME NON CORDEES:	9	10			
9506610-000	BALLES DE TENNIS, AUTRES QUE LES BALLES DE TENNIS DE TABLE	9	10			

9506620-000	BALLONS ET BALLES GONFLABLES	9	10			
9506690-000	AUTRES BALLONS ET BALLES, A L'EXCLUSION DES BALLES DE GOLF, DE TENNIS ET DES BALLES ET BALLONS GONFLABLES	9	10			
9506700-000	PATINS A GLACE ET PATINS A ROULETTES, Y COMPRIS LES CHAUSSURES AUXQUELLES SONT FIXES DES PATINS	9	10			
9506910-000	ARTICLES ET MATERIEL POUR LA CULTURE PHYSIQUE, LA GYMNASTIQUE OU L'ATHLETISME.	9	10			
9506991-000	ARTICLES ET MATERIEL POUR LE BASEBALL ET LE SOFTBALL, A L'EXCEPTION DES BALLES	9	10			
9506999-000	AUTRES ARTICLES ET MATERIEL POUR LES AUTRES SPORTS OU LES JEUX DE PLEIN AIR, NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS DANS LE PRESENT CHAPITRE; PISCINES ET PATAUGEOIRES	9	10			
9507100-000	CANNES A PECHE	9	0			
9507200-000	HAMEÇONS, MEME MONTES SUR AVANÇONS	9	0			
9507300-000	MOULINETS POUR LA PECHE	9	0			
9507901-000	AUTRES ARTICLES POUR LA PECHE A LA LIGNE	9	5			
9507909-000	EPUISETTES POUR TOUS USAGES; LEURRES (AUTRES QUE CEUX DES N°S 92.08 OU 97.05) ET ARTICLES DE CHASSE SIMILAIRES	9	0			
9508100-000	CIRQUES AMBULANTS ET MENAGERIES AMBULANTES	0	0			
9508900-000	MANEGES, BALANÇOIRES, STANDS DE TIR ET AUTRES ATTRACTIONS FORAINES	0	0			
9601100-000	IVOIRE TRAVAILLE ET OUVRAGES EN IVOIRE	9	0			
9601900-000	OS, ECAILLE DE TORTUE, CORNE, BOIS D'ANIMAUX, CORAIL, NACRE ET AUTRES MATIERES ANIMALES A TAILLER, TRAVAILLES, ET OUVRAGES EN CES MATIERES	9	10			
9602001-000	CAPSULES EN GELATINE POUR LE CONDITIONNEMENT DES MEDICAMENTS	0	0			
9602009-000	MATIERES VEGETALES OU MINERALES A TAILLER ET OUVRAGES EN CES MATIERES; OUVRAGES MOULES OU TRAVAILLES EN CIRE, EN PARAFFINE, EN STEARINE ET AUTRES OUVRAGES NON DENOMMES NI COMPRIS AILLEURS; GELATINE NON DURCIE TRAVAILLEE ET AUTRES OUVRAGES EN GELATINE, SAUF DU N° 35.03	9	0			
9603100-000	BALAIS ET BALAYETTES CONSISTANT EN BRINDILLES OU AUTRES MATIERES VEGETALES EN BOTTES LIEES, EMMANCHES OU NON	9	10			
9603210-000	BROSSES A DENTS, Y COMPRIS LES BROSSES A DENTIERS	9	10			

9603290-000	BROSSES ET PINCEAUX A BARBE, A CHEVEUX, A CILS OU A ONGLES ET AUTRES BROSSES POUR LA TOILETTE DES PERSONNES, Y COMPRIS CEUX CONSTITUANT DES PARTIES D'APPAREILS	9	10			
9603301-000	PINCEAUX ET BROSSES POUR ARTISTES	9	10			
9603309-000	PINCEAUX A ECRIRE ET PINCEAUX SIMILAIRES POUR L'APPLICATION DES PRODUITS COSMETIQUES	9	10			
9603400-000	BROSSES ET PINCEAUX A PEINDRE, A BADIGEONNER, A VERNIR OU SIMILAIRES (AUTRES QUE LES PINCEAUX DU N° 9603 30); TAMPONS ET ROULEAUX A PEINDRE	9	10			
9603500-000	AUTRES BROSSES CONSTITUANT DES PARTIES DE MACHINES, D'APPAREILS OU DE VEHICULES	9	0			
9603901-000	TETES PREPAREES POUR ARTICLES DE BROSSERIE	9	10			
9603909-000	AUTRES BALAIS ET BROSSES, BALAIS MECANIQUES POUR EMPLOI A LA MAIN, AUTRES QU'A MOTEUR, RACLETTES EN CAOUTCHOUC OU EN MATIERES SOUPLES ANALOGUES	9	10			
9604000-000	TAMIS ET CRIBLES, A MAIN	0	0			
9605000-000	ASSORTIMENTS DE VOYAGE POUR LA TOILETTE DES PERSONNES, LA COUTURE OU LE NETTOYAGE DES CHAUSSURES OU DES VETEMENTS	9	10			
9606100-000	BOUTONS-PRESSION ET LEURS PARTIES	0	0			
9606210-000	BOUTONS EN MATIERES PLASTIQUES, NON RECOUVERTS DE MATIERES TEXTILES	0	0			
9606220-000	BOUTONS EN METAUX COMMUNS, NON RECOUVERTS DE MATIERES TEXTILES.	0	0			
9606291-000	BOUTONS EN TAGUA (IVOIRE VEGETAL)	0	0			
9606299-000	BOUTONS EN AUTRES MATIERES	0	0			
9606301-000	FORMES POUR BOUTONS ET AUTRES PARTIES DE BOUTONS; EBAUCHES DE BOUTONS EN MATIERES PLASTIQUES OU EN TAGUA (IVOIRE VEGETAL)	0	0			
9606309-000	AUTRES FORMES POUR BOUTONS ET AUTRES PARTIES DE BOUTONS; EBAUCHES DE BOUTONS, EN AUTRES MATIERES	0	0			
9607110-000	FERMETURES A GLISSIERE AVEC AGRAFES EN METAUX COMMUNS	0	0			
9607190-000	AUTRES FERMETURES A GLISSIERE	0	0			
9607200-000	PARTIES DE FERMETURES A GLISSIERE	0	0			
9608101-000	STYLOS ET CRAYONS A BILLE	9	10			
9608102-100	POINTES DE STYLOS ET CRAYONS A BILLE, MEME SANS BILLE	0	0			

9608102-900	AUTRES PARTIES DE STYLOS ET CRAYONS A BILLE (A L'EXCEPTION DES RECHARGES AVEC POINTE), A L'EXCLUSION DES POINTES, MEME SANS BILLE	0	0			
9608201-000	STYLOS ET MARQUEURS A MECHE FEUTRE OU A AUTRES POINTES POREUSES:	9	10			
9608209-000	PARTIES DE STYLOS ET MARQUEURS A MECHE FEUTRE OU A AUTRES POINTES POREUSES	0	0			
9608310-000	STYLOS A PLUME ET AUTRES STYLOS A DESSINER A L'ENCRE DE CHINE	9	10			
9608390-000	AUTRES STYLOS A PLUME ET A DESSINER	9	10			
9608400-000	PORTE-MINE	9	10			
9608500-000	ASSORTIMENTS D'ARTICLES RELEVANT D'AU MOINS DEUX DES SOUS-POSITIONS PRECITEES	9	10			
9608600-000	CARTOUCHES DE RECHANGE POUR STYLOS OU CRAYONS A BILLE, ASSOCIEES A LEUR POINTE	9	10			
9608910-000	PLUMES A ECRIRE ET BECS POUR PLUMES	9	0			
9608990-000	STYLETS POUR DUPLICATEURS; PORTE-PLUME, PORTECRAYON ET ARTICLES SIMILAIRES; PARTIES DES ARTICLES DU N° 96.08	9	10			
9609100-000	CRAYONS	9	10			
9609200-000	MINES POUR CRAYONS OU PORTE-MINES	9	10			
9609900-000	PASTELS, FUSAINS, CRAIES A ECRIRE OU A DESSINER ET CRAIES DE TAILLEURS	9	10			
9610000-000	ARDOISES ET TABLEAUX POUR L'ECRITURE OU LE DESSIN, MEME ENCADRES	9	10			
9611000-000	DATEURS, CACHETS, NUMEROTEURS, TIMBRES ET ARTICLES SIMILAIRES (Y COMPRIS LES APPAREILS POUR L'IMPRESSION D'ETIQUETTES), A MAIN; COMPOSTEURS ET IMPRIMERIES COMPORTANT DES COMPOSTEURS, A MAIN	9	5			
9612100-000	RUBANS ENCREURS POUR MACHINES A ECRIRE ET RUBANS ENCREURS SIMILAIRES, ENCRES OU AUTREMENT PREPARES EN VUE DE LAISSER DES EMPREINTES, MEME MONTES SUR BOBINES OU EN CARTOUCHES	9	10			
9612200-000	TAMPONS ENCREURS MEME IMPREGNES, AVEC OU SANS BOITE	9	5			
9613100-000	BRIQUETS DE POCHE, A GAZ, NON RECHARGEABLES	9	10			
9613200-000	BRIQUETS DE POCHE, A GAZ, RECHARGEABLES	9	10			
9613800-000	AUTRES BRIQUETS ET ALLUMEURS	9	10			
9613900-000	PARTIES DE BRIQUETS ET ALLUMEURS, AUTRES QUE LES PIERRES ET LES MECHES	9	10			
9614000-000	PIPES (Y COMPRIS LES TETES DE PIPES), FUME-CIGARE ET FUME-CIGARETTE, ET LEURS PARTIES	9	5			

9615110-000	PEIGNES A COIFFER, PEIGNES DE COIFFURE, BARRETTES ET ARTICLES SIMILAIRES, EN CAOUTCHOUC DURCI OU EN MATIERES PLASTIQUES	9	10			
9615190-000	PEIGNES A COIFFER, PEIGNES DE COIFFURE, BARRETTES ET ARTICLES SIMILAIRES, EN MATIERES AUTRES QUE LE CAOUTCHOUC DURCI OU LES MATIERES PLASTIQUES	9	10			
9615900-000	EPINGLES A CHEVEUX, PINCE-GUICHES, ONDULATEURS, BIGOUDIS ET ARTICLES SIMILAIRES POUR LA COIFFURE, AUTRES QUE CEUX DU NUMERO 85.16	9	10			
9616100-000	VAPORISATEURS DE TOILETTE, LEURS MONTURES ET TETES DE MONTURES	9	10			
9616200-000	HOUPPES ET HOUPPETTES A POUDRE OU POUR L'APPLICATION D'AUTRES COSMETIQUES OU PRODUITS DE TOILETTE	9	10			
9617000-000	BOUTEILLES ISOLANTES ET AUTRES RECIPIENTS ISOTHERMIQUES MONTES, DONT L'ISOLATION EST ASSUREE PAR LE VIDE, AINSI QUE LEURS PARTIES (A L'EXCLUSION DES AMPOULES EN VERRE)	0	0			
9618000-000	MANNEQUINS ET ARTICLES SI MILAIRES; AUTOMATES ET SCENES ANIMEES POUR ETALAGES	0	0			
9701100-000	TABLEAUX, PEINTURES ET DESSINS, FAITS ENTIEREMENT A LA MAIN	9	10			
9701900-000	COLLAGES ET TABLEAUTINS SIMILAIRES	9	10			
9702000-000	GRAVURES, ESTAMPES ET LITHOGRAPHIES ORIGINALES	9	10			
9703000-000	PRODUCTIONS ORIGINALES DE L'ART STATUAIRE OU DE LA SCULPTURE, EN TOUTES MATIERES	9	10			
9704000-000	TIMBRES-POSTE, TIMBRES FISCAUX, MARQUES POSTALES, ENVELOPPES PREMIER JOUR, ENTIERS POSTAUX ET ANALOGUES, OBLITERES, OU BIEN NON OBLITERES, MAIS N'AYANT PAS COURS ET N'ETANT PAS DESTINES A AVOIR COURS DANS LE PAYS DE DESTINATION	9	10			
9705000-000	COLLECTIONS ET SPECIMENS POUR COLLECTIONS DE ZOOLOGIE, DE BOTANIQUE, DE MINERALOGIE, D'ANATOMIE, OU PRESENTANT UN INTERET HISTORIQUE, ARCHEOLOGIQUE, PALEONTOLOGIQUE, ETHNOGRAPHIQUE OU NUMISMATIQUE	9	10			
9706000-000	OBJETS D'ANTIQUITE AYANT PLUS DE CENT ANS D'AGE	9	10			
1 SEA: garantie agricole prévue à l'article 29 du présent accord.						

ANNEXE II

Concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative

TABLE DES MATIÈRES

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Article 1er Définitions

SECTION 2

DÉFINITION DU CONCEPT DE "PRODUITS ORIGINAIRES"
Article 2 Exigences générales
Article 3 Cumul de l'origine
Article 4 Cumul de l'origine avec d'autres pays
Article 5 Produits entièrement obtenus
Article 6 Produits suffisamment ouvrés ou transformés
Article 7 Opérations d'ouvraison ou de transformation insuffisantes
Article 8 Unité à prendre en considération
Article 9 Accessoires, pièces de rechange et outillages
Article 10 Assortiments
Article 11 Éléments neutres

SECTION 3

CONDITIONS TERRITORIALES
Article 12 Principe de territorialité
Article 13 Transport direct
Article 14 Expositions

SECTION 4

PREUVE DE L'ORIGINE
Article 15 Exigences générales
Article 16 Procédure de délivrance d'un certificat de circulation EUR.1
Article 17 Certificats de circulation EUR.1 délivrés a posteriori
Article 18 Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation EUR.1
Article 19 Délivrance de certificats de circulation de marchandises EUR.1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement
Article 20 Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture
Article 21 Exportateur agréé
Article 22 Validité de la preuve de l'origine
Article 23 Production de la preuve de l'origine
Article 24 Importation par envois échelonnés
Article 25 Exemptions de la preuve de l'origine
Article 26 Pièces justificatives
Article 27 Conservation des preuves de l'origine et des pièces justificatives
Article 28 Discordances et erreurs formelles
Article 29 Montants exprimés en euros
Article 30 Coopération entre les autorités compétentes
Article 31 Contrôle des preuves de l'origine
Article 32 Règlement des différends
Article 33 Sanctions
Article 34 Zones franchess

Section 6

Ceuta et Melilla

Article 35 Application de la présente annexe
Article 36 Conditions particulières

Section 7

Dispositions finales

Article 37 Modifications de la présente annexe
Article 38 Dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt

LISTE DES APPENDICES

Appendice 1 : Notes introductives à la liste de l'appendice 2
Appendice 2 : Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire
Appendice 2A : Addendum à la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire
Appendice 3 : Modèles de certificat de circulation EUR.1 et de demande de certificat de circulation des marchandises EUR.1
Appendice 4 : Texte de la déclaration sur facture
Appendice 5 : Produits auxquels s'applique le point b) de la déclaration de l'Union européenne concernant l'article 5 en rapport avec les produits originaires du Pérou et de la Colombie

Déclarations relatives à l'annexe II concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative

Déclaration de l'Union européenne concernant l'article 5 de l'annexe II en rapport avec les produits originaires du Pérou et de la Colombie
Déclaration commune du Pérou et de la Colombie concernant l'article 5 de l'annexe II en rapport avec les produits originaires de l'Union européenne
Déclaration commune relative à la Principauté d'Andorre
Déclaration commune relative à la République de Saint-Marin
Déclaration commune concernant la révision des règles d'origine contenues dans l'annexe II concernant la définition de "produits d'origine" et les méthodes de coopération administrative

Section 1

Dispositions générales

Article 1er

Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par :

"aquaculture", l'élevage d'organismes aquatiques, notamment poissons, mollusques, crustacés, autres invertébrés aquatiques et plantes aquatiques, à partir de semences, notamment d'œufs, de fretin, d'alevins et de larves, par intervention dans les processus d'élevage ou de croissance visant à améliorer la production, tels que le peuplement, l'alimentation, la protection des prédateurs, etc ;

"chapitres" et "positions", les chapitres et les positions (à deux et quatre chiffres, respectivement) utilisés dans la nomenclature qui constitue le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans la présente annexe "Système harmonisé" ou "SH" ;

"classé", le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée ;

"autorités compétentes ou autorités douanières", les organismes publics suivants :

a) en ce qui concerne la Colombie, le Ministerio de Comercio, Industria y Turismo ou la Dirección de Impuestos de Aduanas Nacionales, ou leurs successeurs ;

b) en ce qui concerne le Pérou, le Ministerio de Comercio Exterior y Turismo, ou son successeur ; et

c) en ce qui concerne l'Union européenne, les autorités douanières des États membres de l'Union européenne.

"envoi", les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique ;

"valeur en douane", la valeur déterminée conformément à l'Accord sur la valeur en douane ;

"prix départ usine", le prix payé pour le produit au fabricant dans l'Union européenne ou dans un pays andin signataire à l'intérieur duquel s'est effectuée la dernière ouvraison ou transformation, y compris la valeur de toutes les matières mises en œuvre et déduction faite de toutes les taxes intérieures qui sont ou peuvent être restituées lorsque le produit obtenu est exporté ;

"marchandises", les matières et les produits ;

"fabrication", toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;

"matière", tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc., utilisé dans la fabrication du produit ;

"produit", le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication ;

"matière première", une substance de base, dans son état naturel, modifiée ou semi- transformée, utilisée comme apport dans un processus de production pour modification ou transformation ultérieure en un produit fini ;

"valeur des matières non originaires", la valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières non originaires dans l'Union européenne ou dans un pays andin signataire ;

Section 2

Définition du concept de "produits originaires"

Article 2

Exigences générales

1. Aux fins de l'application de l'accord, sont considérés comme produits originaires de l'Union européenne :

a) les produits entièrement obtenus dans l'Union européenne au sens de l'article 5 ; et

b) les produits obtenus dans l'Union européenne et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans

l'Union européenne, d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6.

2. Aux fins de l'application du présent accord, sont considérés comme produits originaires d'un pays andin signataire :

a) les produits entièrement obtenus dans ce pays andin signataire au sens de l'article 5 ; et

b) les produits obtenus dans un pays andin signataire et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues, à condition que ces matières aient fait l'objet, dans ce pays andin signataire, d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6.

Article 3

Cumul de l'origine

1. Les matières originaires de l'Union européenne sont considérées comme des matières originaires d'un pays andin signataire lorsqu'elles sont incorporées dans un produit qui y est obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes dans ce pays andin signataire, à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7.

2. Les matières originaires d'un pays andin signataire sont considérées comme des matières originaires de l'Union européenne ou d'un autre pays andin signataire lorsqu'elles sont incorporées dans un produit qui y est obtenu. Il n'est pas exigé que ces matières aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes dans l'Union européenne ou dans cet autre pays andin signataire, à condition qu'elles aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations allant au-delà de celles visées à l'article 7.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les matières originaires de Bolivie, du Costa Rica, de l'Équateur, du Salvador, du Guatemala, du Honduras, du Nicaragua, du Panama, du Venezuela ou d'un pays membre de la Communauté andine qui n'est pas partie au présent accord sont considérées comme matières originaires d'un pays andin signataire lorsqu'elles sont transformées ou incorporées dans un produit qui y est obtenu.

4. Pour que les produits visés au paragraphe 3 acquièrent le statut de produits originaires, il n'est pas nécessaire que les matières aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes, pour autant que :

a) l'ouvraison ou la transformation des matières effectuée dans les pays andins signataires aille au-delà des opérations visées à l'article 7 ;

b) les matières soient originaires de l'un des pays énumérés au paragraphe 3, en application de règles d'origine identiques à celles qui seraient appliquées si ces matières étaient exportées directement vers l'Union européenne 1 ; et

c) des dispositions existantes en vigueur entre les pays andins signataires et les autres pays visés au paragraphe 3 prévoient des procédures de coopération administrative adéquates assurant la mise en œuvre intégrale du présent paragraphe, ainsi que de l'article 15 sur la certification et de l'article 31 sur la vérification de l'origine des produits.

1 Si un des pays énumérés au paragraphe 3 n'est pas bénéficiaire d'un régime préférentiel de l'Union européenne, les règles du présent accord s'appliquent.

5. L'origine des matières exportées d'un pays visé au paragraphe 3 vers un pays andin signataire pour être utilisées dans des ouvraisons ou transformations ultérieures est établi par une preuve en vertu de laquelle ces matières pourraient être exportées directement vers l'Union européenne.

6. La preuve de l'origine acquise selon les termes du paragraphe 4, des produits exportés vers l'Union européenne est établie par un certificat de circulation EUR.1 délivré ou par une déclaration sur facture faite dans le pays

exportateur conformément aux dispositions de la section 4 (Preuve de l'origine). Ces documents doivent porter la mention "cumul avec [nom du pays]".

Article 4

Cumul de l'origine avec d'autres pays

1. À la demande d'un pays andin signataire ou de l'Union européenne, les matières originaires d'un pays d'Amérique centrale 2 , d'Amérique du Sud ou des Caraïbes (qualifiés ci-après de "tiers" dans le présent article) sont considérées comme des matières originaires, respectivement, d'un pays andin signataire ou de l'Union européenne lorsqu'elles sont transformées ou incorporées dans un produit qui y est obtenu.

2 Cette référence inclut les États-Unis mexicains.

2. La demande visée au paragraphe 1 est adressée au sous-comité chargé des questions douanières, de la facilitation du commerce et des règles de l'origine (désigné ci-après "le sous-comité") conformément à l'article 68, paragraphe 2, point f), du présent accord.

3. Pour que les produits visés au paragraphe 1 acquièrent le statut de produits originaires, il n'est pas nécessaire que les matières aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes, pour autant que :

a) l'ouvraison ou la transformation des matières effectuée dans les pays andins signataires ou dans l'Union européenne aille au-delà des opérations visées à l'article 7 ;

b) les matières soient originaires d'un pays tiers d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud ou des Caraïbes, en application de règles d'origine identiques à celles qui seraient applicables si ces matières étaient exportées directement vers les pays andins signataires ou vers l'Union européenne, respectivement ; et

c) les pays andins signataires, l'Union européenne et les pays tiers concernés se soient mis d'accord sur des procédures de coopération administrative adéquates assurant la mise en œuvre intégrale du présent paragraphe, ainsi que de l'article 15 sur la certification et de l'article 31 sur la vérification de l'origine des produits.

4. Les parties conviennent, au sein du sous-comité, des matières auxquelles s'applique le présent article.

5. Le cumul prévu au présent article peut être appliqué aux conditions suivantes :

a) des accords commerciaux préférentiels conformes à l'article XXIV du GATT de 1994 entre les pays andins signataires et les pays tiers concernés et entre l'Union européenne et les mêmes pays tiers, respectivement, sont en vigueur ;

b) des dispositions en matière de cumul équivalentes à celles prévues au présent article

sont contenues dans les accords visés au point a), afin que les dispositions en matière de cumul s'appliquent de manière réciproque entre, respectivement, les pays andins signataires, l'Union européenne et les pays tiers concernés ; et

c) des avis précisant que les conditions nécessaires à l'application du cumul au titre du présent article sont remplies ont été publiés au Journal officiel de l'Union européenne (série C) ainsi que dans les journaux officiels des pays andins signataires et des pays tiers concernés, conformément à leurs propres procédures.

6. Les parties peuvent convenir, au sein du sous-comité, de conditions supplémentaires pour l'application du présent article.

Article 5

Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans l'Union européenne ou dans un pays andin signataire :

a) les produits minéraux extraits de leurs sols, de leurs sous-sols ou de leurs fonds marins ;

b) les produits du règne végétal qui y sont cueillis ou récoltés ;

c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;

d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;

e) i) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiquées ;

ii) les produits de l'aquaculture, y compris la mariculture, lorsque les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques y sont nés ou élevés ;

f) les produits de la pêche maritime et autres produits tirés de la mer par leurs navires 3 ;

g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir de produits visés au point f) ;

h) les matières premières récupérées de biens usagés qui y sont collectés ;

i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;

j) les produits extraits du sol marin ou du sous-sol en dehors du territoire de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire pour autant qu'ils disposent des droits pour travailler ce sol ou sous-sol ; et

k) les marchandises qui y sont fabriquées exclusivement à partir de produits visés aux points a) à j).

2. Les termes "leurs navires" et "leurs navires-usines" au paragraphe 1, points f) et g), s'appliquent uniquement aux navires et navires-usines qui satisfont aux conditions fixées dans les déclarations jointes à la présente annexe, lesquelles font partie intégrante du présent accord.

3 Aux fins du présent point, les produits de la pêche en mer et autres produits prélevés de la mer par des navires d'un État membre de l'Union européenne à moins de 200 milles des côtes d'un pays andin signataire sont considérés

comme originaires de ce pays andin signataire ; les produits de la pêche en mer et autres produits prélevés de la mer par des navires d'un pays andin signataire à moins de 200 milles des côtes d'un État membre de l'Union européenne sont considérés comme originaires de cet État membre de l'Union européenne.

Article 6

Produits suffisamment ouvrés ou transformés

1. Aux fins de l'article 2, les produits non entièrement obtenus sont considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés lorsque les conditions indiquées dans la liste de l'appendice 2 (ci-après désignée "la liste") sont remplies.

2. Les conditions visées au paragraphe 1 indiquent, pour tous les produits couverts par le présent accord, l'ouvraison ou la transformation qui doit être effectuée sur les matières non originaires mises en œuvre dans la fabrication de ces produits et s'appliquent exclusivement à ces matières. Il s'ensuit que, si un produit qui a acquis le caractère originaire en remplissant les conditions fixées dans la liste pour ce même produit est mis en œuvre dans la fabrication d'un autre produit, les conditions applicables au produit dans lequel il est incorporé ne lui sont pas applicables, et il n'est pas tenu compte des matières non originaires qui peuvent avoir été mises en œuvre dans sa fabrication.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les matières non originaires qui, conformément aux conditions fixées dans la liste pour un produit déterminé, ne doivent pas être mises en œuvre dans la fabrication de ce produit peuvent néanmoins l'être, à condition que :

a) leur valeur totale n'excède pas 10 pour cent du prix départ usine du produit ; et

b) l'application du présent paragraphe n'entraîne pas un dépassement du ou des pourcentage(s) indiqué(s) sur la liste en ce qui concerne la valeur maximale des matières non originaires.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux produits relevant des chapitres 50 à 63 du Système harmonisé.

4. Les paragraphes 1, 2 et 3 s'appliquent sous réserve de l'article 7.

Article 7

Opérations d'ouvraison ou de transformation insuffisantes4

1. Sans préjudice du paragraphe 2, les opérations suivantes sont considérées comme des ouvraisons ou transformations insuffisantes pour conférer le caractère de produit originaire, que les conditions de l'article 6 soient ou non remplies :

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage ;

b) les divisions et réunions de colis ;

c) le lavage, le nettoyage, le dépoussiérage, l'enlèvement d'oxyde, d'huile, de peinture ou d'autres revêtements ;

d) le repassage ou le pressage des textiles ;

e) les opérations simples de peinture et de polissage ;

f) le dépanouillage, le blanchiment partiel ou complet, le lissage et le glaçage des céréales ou du riz ;

4 Pour les besoins du présent article, "simple" décrit généralement les activités qui ne nécessitent ni compétences particulières, ni machines, appareils ou équipements spécialement produits ou installés pour réaliser ces activités. Le simple mélange n'inclut pas la réaction chimique. "Réaction chimique" désigne un processus, y compris un processus biochimique, qui a pour résultat une molécule possédant une nouvelle structure, à la suite de la rupture de liens intramoléculaires et de la formation de nouveaux liens intramoléculaires, ou une modification de la disposition spatiale des atomes dans la molécule.

g) les opérations consistant à ajouter des colorants ou arômes au sucre ou à former des morceaux de sucre ; la mouture totale ou partielle du sucre cristallisé ;

h) le décorticage, le dénoyautage ou l'écorçage des fruits et des légumes ;

i) l'aiguisage, le simple broyage ou le simple découpage ;

j) le criblage, le tamisage, le triage, le classement, le rangement par classe, la combinaison

(y compris la composition d'assortiments d'articles) ;

k) la simple mise en bouteilles, en canettes, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur cartes, sur planchettes ou toute autre opération simple de conditionnement ;

l) l'apposition ou l'impression5 sur les produits ou sur leurs emballages, de marques, d'étiquettes, de logos ou d'autres signes distinctifs similaires ;

5 L'impression de marques, d'étiquettes, de logos et de tels signes distinctifs sur un substrat papier ou plastique ne doit pas être considérée comme une ouvraison ou opération de transformation insuffisante au sens de l'article 7, paragraphe 1, lorsque l'article imprimé résultant constitue le produit final à exporter sous régime préférentiel. Par exemple : fabrication et exportation d'étiquettes auto-adhésives ou fabrication et exportation d'emballages étiquetés pour des marchandises telles que des sachets en plastique de chips de pomme de terre.

Toutefois, le fait que l'opération n'est pas considérée comme insuffisante ne veut pas dire qu'une telle opération confère automatiquement le statut de produit originaire. Pour cela, il doit être satisfait à la règle spécifique de l'appendice 2 pour le produit concerné.

m) le simple mélange de produits, même de natures différentes ; le mélange de sucre et de toute autre matière ;

n) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ou le démontage de produits en parties ;

o) l'abattage des animaux ; et

p) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à o).

2. Toutes les opérations effectuées soit dans l'Union européenne, soit dans un pays andin signataire, sur un produit déterminé, seront considérées conjointement pour déterminer si l'ouvraison ou la transformation subie par ce produit doit être jugée insuffisante au sens du paragraphe 1.

Article 8

Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application de la présente annexe est celle du produit particulier qui est considérée comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du Système harmonisé. Il s'ensuit que :

a) lorsqu'un produit composé d'un groupe ou assemblage d'articles est classé selon le Système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ; et

b) lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du Système harmonisé, les dispositions de la présente annexe s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. Lorsque, par application de la règle générale n° 5 du Système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine 6 .

6 Lorsque les produits sont considérés comme entièrement obtenus, l'emballage n'est pas pris en considération pour déterminer l'origine.

Article 9

Accessoires, pièces de rechange et outillages

Les accessoires, pièces de rechange et outillages livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 10

Assortiments

Les assortiments au sens de la règle générale no 3 du Système harmonisé sont considérés comme originaires, à condition que tous les articles entrant dans leur composition soient originaires. Toutefois, un assortiment composé d'articles originaires et non originaires est considéré comme originaire dans son ensemble, à condition que la valeur des articles non originaires n'excède pas 15 pour cent du prix départ usine de l'assortiment.

Article 11

Éléments neutres

Pour déterminer si un produit est originaire, il n'est pas nécessaire de déterminer l'origine des éléments suivants qui pourraient être utilisés dans sa fabrication :

a) énergie et combustibles ;

b) installations et équipements ;

c) machines et outils ; ou

d) marchandises qui n'entrent pas et ne sont pas destinées à entrer dans la composition finale du produit.

Section 3

Conditions territoriales

Article 12

Principe de territorialité

1. Les conditions définies à la section 2 concernant l'acquisition du caractère originaire doivent être remplies sans interruption dans l'Union européenne ou dans le pays andin signataire.

2. Si des marchandises originaires exportées de l'Union européenne ou du pays andin signataire vers un autre pays qui n'est pas partie au présent accord y retournent, elles doivent être considérées comme étant non originaires, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction des autorités douanières :

a) que les marchandises retournées sont les mêmes que celles qui ont été exportées ; et

b) qu'elles n'ont pas subi d'opérations allant au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer leur conservation en l'état pendant qu'elles étaient dans ce pays ou qu'elles étaient exportées.

Article 13

Transport direct

1. Le régime préférentiel prévu par le présent accord s'applique uniquement aux produits remplissant les conditions de la présente annexe qui sont transportés directement entre l'Union européenne et les pays andins signataires. Toutefois, le transport de produits peut s'effectuer en empruntant d'autres territoires, le cas échéant, avec transbordement ou entreposage temporaire dans ces territoires, pour autant que les produits restent sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit ou d'entreposage temporaire et qu'ils ne subissent pas d'autres opérations que le déchargement ou le rechargement ou toute autre opération destinée à assurer leur conservation en l'état.

2. Le transport par canalisation des produits originaires peut s'effectuer en empruntant des territoires autres que ceux de l'Union européenne et des pays andins signataires.

3. La preuve que les conditions visées aux paragraphes 1 et 2 ont été remplies est fournie, sur demande, par la production aux autorités douanières de la partie importatrice :

a) de documents de transports tels que lettres de transport aérien, connaissements, manifeste de chargement ou documents de transport multimodal ou combiné, qui certifient le transport du pays d'origine vers la partie importatrice ;

b) de documents douaniers qui autorisent le transbordement ou le dépôt provisoire ; ou c) à défaut, de tous documents probants.

Article 14

Expositions

1. Les produits originaires envoyés pour être exposés dans un pays autre que ceux de l'Union européenne et les pays andins signataires et qui sont vendus, à la fin de l'exposition, en vue d'être importés dans l'Union européenne ou dans les pays andins signataires bénéficient à l'importation des dispositions du présent accord, pour autant qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières :

a) qu'un exportateur a expédié ces produits de l'Union européenne ou des pays andins signataires vers le pays de l'exposition et les y a exposés ;

b) que cet exportateur a vendu les produits ou les a cédés à un destinataire dans l'Union européenne ou dans les pays andins signataires ;

c) que les produits ont été expédiés durant l'exposition ou immédiatement après dans l'état où ils ont été expédiés en vue de l'exposition ; et

d) que, depuis le moment où ils ont été expédiés en vue de l'exposition, les produits n'ont pas été utilisés à des fins autres que la présentation à cette exposition.

2. Une preuve de l'origine doit être délivrée ou établie conformément aux dispositions de la section 4 et produite selon les modalités habituelles aux autorités douanières de la partie importatrice. La désignation et l'adresse de l'exposition doivent y être indiquées. Au besoin, il peut être demandé une preuve documentaire supplémentaire des conditions dans lesquelles les produits ont été exposés.

3. Le paragraphe 1 est applicable à toutes les expositions, foires ou manifestations publiques analogues, de caractère commercial, industriel, agricole ou artisanal, autres que celles qui sont organisées à des fins privées dans des locaux ou magasins commerciaux et qui ont pour objet la vente de produits étrangers, et pendant lesquelles les produits restent sous contrôle de la douane.

Section 4

Preuve de l'origine

Article 15

Exigences générales

1. Les produits originaires de l'Union européenne importés dans les pays andins signataires et les produits originaires des pays andins signataires importés dans l'Union européenne sont admis au bénéfice du présent accord sur présentation, conformément au droit intérieur de la partie importatrice :

a) d'un certificat de circulation EUR.1, dont le modèle figure à l'appendice 3 ; ou

b) dans les cas visés à l'article 20, paragraphe 1, d'une déclaration (ci-après dénommée "déclaration sur facture"), établie par l'exportateur sur une facture, un bon de livraison ou tout autre document commercial, décrivant les produits concernés d'une manière suffisamment détaillée pour pouvoir les identifier ; le texte de la déclaration sur facture figure à l'appendice 4.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les produits originaires au sens de la présente annexe sont admis, dans les cas visés à l'article 25, au bénéfice du présent accord sans qu'il soit nécessaire de produire aucun des documents visés ci-dessus.

Article 16

Procédure de délivrance d'un certificat de circulation EUR.1

1. Le certificat de circulation EUR.1 est délivré par les autorités compétentes ou les autorités douanières de la partie exportatrice sur demande écrite établie par l'exportateur ou, sous la responsabilité de celui-ci, par son représentant habilité.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'exportateur ou son représentant habilité remplit le certificat de circulation EUR.1 et le formulaire de demande dont les modèles figurent à l'appendice 3. Ces formulaires sont complétés dans l'une des langues énumérées à l'article 337 du présent accord et conformément aux dispositions du droit interne de la partie exportatrice. Les formulaires remplis à la main doivent l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie. Les produits doivent être désignés dans la case réservée à cet effet, sans interligne. Lorsque la case n'est pas complètement remplie, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne de la désignation, l'espace non utilisé devant être bâtonné.

3. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation EUR.1 doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités compétentes ou des autorités douanières de la partie exportatrice où le certificat de circulation EUR.1 est délivré, tous les documents appropriés prouvant le caractère originaire des produits concernés ainsi que l'exécution de toutes les autres conditions prévues par la présente annexe.

4. Un certificat de circulation EUR.1 est délivré par les autorités compétentes ou les autorités douanières d'un État membre de l'Union européenne ou des pays andins signataires si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires de l'Union européenne ou des pays andins signataires et remplissent les autres conditions prévues par la présente annexe.

5. Les autorités compétentes ou les autorités douanières délivrant des certificats de circulation EUR.1 prennent toutes les mesures nécessaires afin de contrôler le caractère originaire des produits et le respect des autres conditions prévues par la présente annexe.

À cet effet, lesdites autorités sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile. Lesdites autorités doivent aussi veiller à ce que les formulaires visés au paragraphe 2 soient dûment complétés. Elles vérifient notamment si le cadre réservé à la désignation des produits a été rempli de façon à exclure toute possibilité d'adjonction frauduleuse.

6. La date de délivrance du certificat de circulation EUR. 1 doit être indiquée dans la case 11 du certificat.

7. Le certificat de circulation EUR.1 est délivré par les autorités compétentes ou les autorités douanières et tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

Article 17

Certificats de circulation de marchandises EUR.1 délivrés a posteriori

1. Nonobstant l'article 16, paragraphe 7, un certificat de circulation EUR.1 peut, à titre exceptionnel, être délivré après l'exportation des produits auxquels il se rapporte :

a) s'il n'a pas été délivré au moment de l'exportation par suite d'erreurs, d'omissions involontaires ou de circonstances particulières ; ou

b) s'il est démontré, à la satisfaction des autorités compétentes ou des autorités douanières, qu'un certificat de circulation EUR.1 a été délivré, mais n'a pas été accepté à l'importation pour des raisons techniques.

2. Pour l'application du paragraphe 1, l'exportateur doit indiquer, dans sa demande, le lieu et la date de l'exportation des produits auxquels le certificat de circulation EUR.1 se rapporte, ainsi que les raisons de sa demande.

3. Les autorités compétentes ou les autorités douanières ne peuvent délivrer un certificat de circulation EUR.1 a posteriori qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

4. Les certificats EUR.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus d'une des mentions suivantes :

BG "ИЗДАДЕН ВПОСЛЕДСТВИЕ" ES "EXPEDIDO A POSTERIORI" CS "VYSTAVENO DODATEČNE"

DA "UDSTEDT EFTERFØLGENDE"

DE "NACHTRÄGLICH AUSGESTELLT" ET "TAGANTJÄRELE VÄLJA ANTUD" EL "ΕΚΔΟΘΕΝ ΕΚ ΤΩΝ ΥΣΤΕΡΩΝ"

EN "ISSUED RETROSPECTIVELY" FR "DÉLIVRÉ A POSTERIORI"

IT "RILASCIATO A POSTERIORI" LV "IZSNIEGTS RETROSPEKTĪVI"

LT "RETROSPEKTYVUSIS IŠDAVIMAS"

HU "KIADVA VISSZAMENŐLEGES HATÁLLYAL" MT "MAHRUG RETROSPETTIVAMENT"

NL "AFGEGEVEN A POSTERIORI"

PL "WYSTAWIONE RETROSPEKTYWNIE" PT "EMITIDO A POSTERIORI"

RO "EMIS A POSTERIORI"

SK "VYDANÉ DODATOČNE" SL "IZDANO NAKNADNO"

FI "ANNETTU JÄLKIKÄTEEN" SV "UTFÄRDAT I EFTERHAND"

5. La mention visée au paragraphe 4 est apposée dans la case "Observations" du certificat de circulation EUR.1.

Article 18

Délivrance d'un duplicata du certificat de circulation EUR.1

1. En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation EUR.1, l'exportateur peut réclamer un duplicata aux autorités compétentes ou aux autorités douanières qui l'ont délivré sur la base des documents d'exportation qui sont en leur possession.

2. Le duplicata délivré conformément au paragraphe 1 doit être revêtu d'une des mentions suivantes :

BG "ДУБЛИКАТ" ES "DUPLICADO" CS "DUPLIKÁT" DA "DUPLIKAT" DE "DUPLIKAT" ET "DUPLIKAAT" EL "ΑΝΤΙΓΡΑΦΟ" EN "DUPLICATE" FR "DUPLICATA" IT "DUPLICATO"

LV "DUBLIKĀTS" LT "DUBLIKATAS" HU "MÁSODLAT" MT "DUPLIKAT"

NL "DUPLICAAT" PL "DUPLIKAT"

PT "SEGUNDA VIA" RO "DUPLICAT"

SK "DUPLIKÁT" SL "DVOJNIK"

FI "KAKSOISKAPPALE" SV "DUPLIKAT"

3. La mention visée au paragraphe 2 est apposée dans la case "Observations" du duplicata du certificat de circulation EUR.1.

4. Le duplicata, sur lequel doit être reproduite la date du certificat de circulation de marchandises EUR.1 original, prend effet à cette date.

Article 19

Délivrance de certificats de circulation EUR.1 sur la base d'une preuve de l'origine délivrée ou établie antérieurement

Lorsque des produits originaires sont placés sous le contrôle d'une autorité douanière dans l'Union européenne ou dans un pays andin signataire, il est possible de remplacer la preuve de l'origine initiale par un ou plusieurs certificats de circulation EUR.1 aux fins de l'envoi de ces produits ou de certains d'entre eux ailleurs dans l'Union européenne ou dans les pays andins signataires. Les certificats de remplacement EUR.1 sont délivrés par l'autorité compétente ou l'autorité douanière sous le contrôle duquel sont placés les produits.

Article 20

Conditions d'établissement d'une déclaration sur facture

1. La déclaration sur facture visée à l'article 15, paragraphe 1, point b), peut être établie :

a) par un exportateur agréé au sens de l'article 21 ; ou

b) par tout exportateur pour tout envoi constitué d'un ou plusieurs colis contenant des produits originaires dont la valeur totale n'excède pas 6 000 EUR.

2. Une déclaration sur facture peut être établie si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'une partie et remplissent les autres conditions prévues par la présente annexe.

3. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit pouvoir présenter à tout moment, à la demande des autorités compétentes ou des autorités douanières de la partie exportatrice, tous les documents appropriés établissant le caractère originaire des produits concernés et apportant la preuve que les autres conditions prévues par la présente annexe sont remplies.

4. L'exportateur établit la déclaration sur facture en dactylographiant ou en imprimant sur la facture, le bon de livraison ou tout autre document commercial la déclaration dont le texte figure à l'appendice 4, en utilisant l'une des versions linguistiques de cet appendice, conformément aux dispositions du droit interne de la partie exportatrice. Si la déclaration est établie à la main, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie.

5. Les déclarations sur facture portent la signature manuscrite originale de l'exportateur.

Toutefois, un exportateur agréé au sens de l'article 21 n'est pas tenu de signer ces déclarations à condition de présenter aux autorités compétentes ou aux autorités douanières de la partie exportatrice un engagement écrit par lequel il accepte la responsabilité entière de toute déclaration sur facture l'identifiant comme si elle avait été signée de sa propre main.

6. Une déclaration sur facture peut être établie par l'exportateur lorsque les produits auxquels elle se rapporte sont exportés ou après exportation, pour autant que sa présentation dans la partie importatrice n'intervienne pas plus de deux ans après l'importation des produits auxquels elle se rapporte.

Article 21

Exportateur agréé

1. Les autorités compétentes ou les autorités douanières de la partie exportatrice peuvent autoriser tout exportateur (ci-après désigné "exportateur agréé") effectuant fréquemment des exportations de produits couverts par le présent accord, à établir des déclarations sur facture, quelle que soit la valeur des produits concernés. L'exportateur qui cherche à obtenir une telle autorisation doit offrir, à la satisfaction des autorités compétentes ou

des autorités douanières, toutes les garanties nécessaires pour contrôler le caractère originaire des produits ainsi que le respect de toutes les autres conditions de la présente annexe.

2. Les autorités compétentes ou les autorités douanières peuvent subordonner l'octroi du statut d'exportateur agréé à toutes conditions qu'elles estiment appropriées.

3. Les autorités compétentes ou les autorités douanières attribuent à l'exportateur agréé un numéro d'autorisation, qui doit figurer sur la déclaration sur facture.

4. Les autorités compétentes ou les autorités douanières contrôlent l'usage qui est fait de l'autorisation par l'exportateur agréé.

5. Les autorités compétentes ou les autorités douanières peuvent révoquer l'autorisation à tout moment. Elles doivent le faire lorsque l'exportateur agréé n'offre plus les garanties visées au paragraphe 1, ne remplit plus les conditions visées au paragraphe 2 ou abuse d'une manière quelconque de l'autorisation.

Article 22

Validité de la preuve de l'origine

1. Une preuve de l'origine est valide pendant 12 mois à partir de la date à laquelle un certificat de circulation EUR.1 est émis ou à partir de la date où une déclaration sur facture est établie dans la partie exportatrice. Cette preuve de l'origine doit être présentée pendant ladite période aux autorités douanières de la partie importatrice, conformément à son droit intérieur.

2. Les preuves de l'origine qui sont produites aux autorités douanières de la partie importatrice après l'expiration du délai de présentation prévu au paragraphe 1 peuvent être acceptées aux fins de l'application du régime préférentiel lorsque le non-respect du délai est dû à des circonstances exceptionnelles.

3. Dans d'autres cas de présentation tardive, les autorités douanières de la partie importatrice peuvent accepter, conformément à leur droit interne, les preuves de l'origine lorsque les produits leur ont été présentés avant l'expiration dudit délai.

4. Pour les besoins de l'application des paragraphes 2 et 3, si une preuve de l'origine n'est pas présentée au moment de l'importation, l'importateur doit déclarer aux autorités douanières de la partie importatrice son intention de demander le régime tarifaire préférentiel pour les produits concernés.

Article 23

Production de la preuve de l'origine

Les preuves de l'origine sont présentées aux autorités douanières de la partie importatrice conformément aux procédures applicables dans cette partie. Ces autorités peuvent exiger la traduction d'une preuve de l'origine. Elles peuvent, en outre, exiger que la déclaration d'importation soit accompagnée d'une déclaration par laquelle l'importateur atteste que les produits remplissent les conditions requises pour bénéficier de l'application du présent accord.

Article 24

Importation par envois échelonnés

Lorsque, à la demande de l'importateur et aux conditions fixées par les autorités douanières de la partie importatrice, les produits démontés ou non montés, au sens de la règle générale no 2 a) du Système harmonisé, relevant des sections XVI et XVII ou des nos 7308 et 9406 du Système harmonisé, sont importés par envois échelonnés, une seule preuve de l'origine est produite aux autorités douanières lors de l'importation du premier envoi.

Article 25

Exemptions de la preuve de l'origine

1. Sont admis comme produits originaires, sans qu'il y ait lieu de produire une preuve de l'origine, les produits qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers par des particuliers ou qui sont contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, qu'elles aient été déclarées comme répondant aux conditions de la présente annexe et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration. En cas d'envoi par la poste, cette déclaration peut être faite sur la déclaration en douane ou sur une feuille annexée à ce document.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial les importations qui présentent un caractère occasionnel et qui portent uniquement sur des produits réservés à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces produits ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

3. La valeur totale des produits visés aux paragraphes 1 et 2 ne doit pas dépasser :

a) pour l'importation dans l'Union européenne, 500 euros dans le cas de petits colis ou 1 200 euros dans le cas de produits faisant partie des bagages personnels de voyageurs ;

b) pour l'importation dans un pays andin signataire, 2 000 dollars des États-Unis dans le cas de petits colis ou 1 000 dollars des États-Unis dans le cas de produits faisant partie des bagages personnels de voyageurs.

4. Pour les besoins du paragraphe 3, dans les cas où les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro ou le dollar des États-Unis, les montants dans les monnaies nationales des parties équivalents aux montants exprimés en euros ou en dollars des États-Unis sont fixés conformément au taux de change applicable dans la partie importatrice.

Article 26

Pièces justificatives

Les documents visés à l'article 16, paragraphe 3, et à l'article 20, paragraphe 3, destinés à établir que les produits couverts par un certificat de circulation EUR.1 ou une déclaration sur facture peuvent être considérés comme des produits originaires d'une partie et satisfont aux autres conditions de la présente annexe, peuvent notamment se présenter sous les formes suivantes :

a) preuve directe des opérations effectuées par l'exportateur ou le fournisseur afin d'obtenir les marchandises concernées, contenue, par exemple, sur leurs comptes ou leur comptabilité interne ;

b) documents établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans l'Union européenne ou dans les pays andins signataires où ces documents sont utilisés conformément à leur droit interne respectif ;

c) documents établissant l'ouvraison ou la transformation des matières subie dans l'Union européenne ou dans les pays andins signataires, établis ou délivrés dans l'Union européenne ou dans les pays andins signataires où ces documents sont utilisés conformément à leur droit interne respectif ; ou

d) certificats de circulation EUR.1 ou déclarations sur facture établissant le caractère originaire des matières mises en œuvre, délivrés ou établis dans une partie conformément à la présente annexe.

Article 27

Conservation des preuves de l'origine et des pièces justificatives

1. L'exportateur sollicitant la délivrance d'un certificat de circulation EUR.1 doit conserver pendant trois ans au moins les documents visés à l'article 16, paragraphe 3.

2. L'exportateur établissant une déclaration sur facture doit conserver pendant trois ans au moins la copie de ladite déclaration sur facture, de même que les documents visés à l'article 20, paragraphe 3.

3. Les autorités compétentes ou les autorités douanières de la partie exportatrice qui délivrent un certificat de circulation EUR.1 doivent conserver pendant trois ans au moins le formulaire de demande visé à l'article 16, paragraphe 2.

4. Les autorités douanières de la partie importatrice ou l'importateur, selon le droit interne de la partie importatrice, conservent pendant au moins trois ans les certificats de circulation EUR.1 et les déclarations sur facture qui leur sont présentées ou qu'ils présentent.

Article 28

Discordances et erreurs formelles

1. La constatation de légères discordances entre les mentions portées sur une preuve de l'origine et celles portées sur les documents produits au bureau de douane en vue de l'accomplissement des formalités d'importation des produits n'entraîne pas ipso facto la non-validité de la preuve de l'origine, s'il est dûment établi que ce document correspond au produit présenté.

2. Les erreurs formelles manifestes telles que les fautes de frappe dans une preuve de l'origine n'entraînent pas le refus du document si ces erreurs ne sont pas de nature à mettre en doute l'exactitude des déclarations contenues dans ledit document.

Article 29

Montants exprimés en euros

1. Pour l'application des dispositions de l'article 20, paragraphe 1, point b) ou de l'article 25, paragraphe 3, lorsque les produits sont facturés dans une monnaie autre que l'euro, les montants exprimés dans les monnaies nationales des États membres de l'Union européenne, équivalents aux montants en euros, sont fixés annuellement par l'Union européenne et soumis aux pays andins signataires.

2. Un envoi bénéficie des dispositions de l'article 20, paragraphe 1, point b), ou de l'article 25, paragraphe 3, sur la base de la monnaie dans laquelle la facture est libellée, selon le montant fixé par l'Union européenne.

3. Les montants à utiliser dans une quelconque monnaie nationale des États membres de

l'Union européenne sont la contre-valeur dans cette monnaie des montants exprimés en euros au premier jour ouvrable du mois d'octobre. La Commission européenne notifie ces montants aux pays andins signataires pour le 15 octobre et ces montants s'appliquent à partir du 1er janvier de l'année suivante.

4. Les États membres de l'Union européenne peuvent arrondir au niveau supérieur ou inférieur le montant résultant de la conversion dans leur monnaie nationale d'un montant exprimé en euros. Le montant arrondi ne peut différer de plus de cinq pour cent du montant résultant de la conversion. Les États membres de l'Union européenne peuvent maintenir inchangée la contre-valeur dans leur monnaie nationale d'un montant exprimé en euros si, au moment de l'adaptation annuelle prévue au paragraphe 3, la conversion de ce montant se traduit, avant toute opération d'arrondissement, par une augmentation de moins de 15 pour cent de sa contre-valeur en monnaie nationale. La contre-valeur en monnaie nationale peut être maintenue inchangée si la conversion se traduit par une diminution de cette contre-valeur.

5. Les montants exprimés en euros font l'objet d'un réexamen par le sous-comité à la demande d'une partie. Lors de ce réexamen, le sous-comité examine l'opportunité de préserver les effets des limites concernées en termes réels. À cet effet, il est habilité à décider d'une modification des montants exprimés en euros.

Section 5

Méthodes de coopération administrativeArticle 30

Coopération entre les autorités compétentes

1. Les autorités compétentes ou les autorités douanières des Etats membres de l'Union européenne et des pays andins signataires se communiquent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission européenne, les spécimens des empreintes des cachets utilisés dans leurs bureaux pour la délivrance des certificats de circulation EUR.1, ainsi que les adresses des autorités compétentes et des autorités douanières pour la vérification de ces certificats et des déclarations sur facture.

2. Les autorités compétentes ou les autorités douanières des Etats membres de l'Union européenne et des pays andins signataires se communiquent, par l'intermédiaire de la Commission européenne, des informations sur la structure des numéros d'autorisation pour les exportateurs agréés. Les autorités compétentes et les autorités douanières coopèrent, par l'intermédiaire de leurs points de contact, dans le cas où une nouvelle consultation sur ces numéros serait nécessaire.

3. Tout changement apporté aux éléments visés au paragraphe 1 ou 2 doit être notifié par les autorités compétentes ou par les autorités douanières de la partie concernée aux autorités compétentes ou aux autorités douanières des autres parties sans retard indu, en indiquant la date de prise d'effet de ces changements.

4. Afin de garantir une application correcte de la présente annexe, l'Union européenne et les pays andins signataires se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs autorités compétentes ou de leurs autorités douanières, pour le contrôle de l'authenticité des certificats de circulation EUR.1 ou des déclarations sur facture et de l'exactitude des renseignements fournis dans lesdits documents.

Article 31

Contrôle des preuves de l'origine

1. Le contrôle a posteriori des preuves de l'origine est effectué par sondage ou chaque fois que les autorités compétentes ou les autorités douanières de la partie importatrice ont des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité de ces documents, le caractère originaire des produits concernés ou le respect des autres conditions prévues par la présente annexe.

2. Aux fins de l'application du paragraphe 1, les autorités compétentes ou les autorités douanières du pays d'importation renvoient le certificat de circulation EUR.1 et la facture, si elle a été présentée, la déclaration sur facture ou une copie de ces documents aux autorités compétentes ou aux autorités douanières de la partie exportatrice en indiquant, le cas échéant, les motifs de fond ou de forme qui justifient une enquête. A l'appui de leur demande de contrôle a posteriori, elles fournissent tous les documents et tous les renseignements obtenus qui donnent à penser que les mentions portées sur la preuve de l'origine sont inexactes.

3. Le contrôle est effectué par les autorités compétentes ou les autorités douanières de la partie exportatrice. A cet effet, lesdites autorités sont habilitées à exiger toutes preuves et à effectuer tout contrôle des comptes de l'exportateur ou tout autre contrôle estimé utile.

4. Si les autorités compétentes ou les autorités douanières de la partie importatrice décide de surseoir à l'octroi du traitement préférentiel aux produits concernés dans l'attente des résultats du contrôle, elles offrent à l'importateur la mainlevée des produits, sous réserve des mesures conservatoires jugées nécessaires.

5. Les autorités compétentes ou les autorités douanières sollicitant le contrôle sont informées dans les meilleurs délais de ses résultats. Ces résultats doivent indiquer clairement si les documents sont authentiques et si les produits concernés peuvent être considérés comme des produits originaires d'une partie et remplissent les autres conditions de la présente annexe.

6. En cas de doutes fondés et en l'absence de réponse à l'expiration d'un délai de 10 mois après la date de la demande de contrôle ou si la réponse ne comporte pas de renseignements suffisants pour déterminer l'authenticité du document en cause ou l'origine réelle des produits, les autorités compétentes ou les autorités douanières qui sollicitent le contrôle refusent le bénéfice des préférences, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.

7. Aux fins du présent article, les communications de service entre les autorités compétentes ou les autorités douanières des parties importatrice et exportatrice se font en anglais ou en espagnol, ou sont accompagnées d'une traduction en anglais ou en espagnol.

Article 32

Règlement des différend

1. Lorsque des différends survenus à l'occasion des contrôles visés à l'article 31 ne peuvent pas être réglés entre les autorités compétentes ou les autorités douanières ayant sollicité le contrôle et les autorités compétentes ou les autorités douanières responsables de sa réalisation ou soulèvent une question d'interprétation de la présente annexe, ils sont soumis au sous-comité.

2. Au cas où une solution satisfaisante ne pourrait être trouvée, la partie affectée peut recourir au mécanisme de règlement des différends du titre XII (Règlement des différends) du présent accord. Dans ce cas, les consultations menées au sein du sous-comité sont prises en considération pour la procédure de consultation établie dans le mécanisme de règlement des différends.

3. Tout différend entre un importateur et les autorités compétentes ou les autorités douanières de la partie importatrice doit être réglé conformément à la législation de cette partie.

Article 33

Sanctions

Des sanctions sont appliquées, conformément à la législation interne respective de chaque partie, à toute personne qui établit ou fait établir un document contenant des données inexactes en vue de faire admettre un produit au bénéfice du régime préférentiel.

Article 34

Zones franche

1. Les parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éviter que les produits qui sont échangés sous le couvert d'une preuve de l'origine et qui séjournent, au cours de leur transport, dans une zone franche située sur leur territoire respectif n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations autres que les manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.

2. Nonobstant le paragraphe 1, lorsque des produits originaires de l'Union européenne ou d'un pays andin signataire importés dans une zone franche située sur leur territoire sous couvert d'une preuve de l'origine subissent un traitement ou une transformation, les autorités douanières compétentes délivrent un nouveau certificat de circulation EUR.1 à la demande de l'exportateur, si le traitement ou la transformation auxquels il a été procédé sont conformes aux dispositions de la présente annexe.

Section 6

Ceuta et MelillaArticle 35

Application de la présente annexe

1. L'expression "Union européenne" utilisée dans l'article 2 ne couvre pas Ceuta et Melilla.

2. Les produits originaires d'un pays andin signataire bénéficient à tous égards, lors de leur importation à Ceuta et Melilla, du même régime douanier que celui qui est appliqué aux produits originaires du territoire douanier de l'Union européenne en vertu du protocole nº 2 de l'Acte d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes. Les pays andins signataires accordent aux importations de produits couverts par le présent accord et originaires de Ceuta et Melilla le même régime douanier que celui qu'ils accordent aux produits importés de l'Union européenne et originaires de celle-ci.

3. Pour l'application du paragraphe 2 en ce qui concerne les produits originaires de Ceuta et Melilla, la présente annexe s'applique mutatis mutandis, sous réserve des conditions particulières définies à l'article 36.

Article 36

Conditions spéciales

1. Sous réserve qu'ils aient été transportés directement conformément aux dispositions de l'article 13, sont considérés comme :

a) produits originaires de Ceuta et Melilla :

i) les produits entièrement obtenus à Ceuta et Melilla ; ou

ii) les produits obtenus à Ceuta et à Melilla, dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point a) i), à condition que :

A) ces produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6 ;

ou que

B) ces produits soient originaires d'un pays andin signataire ou de l'Union européenne , à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7.

b) produits originaires d'un pays andin signataire :

i) les produits entièrement obtenus dans ce pays andin signataire : ou

ii) les produits obtenus dans ce pays andin signataire dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés au point b) i), à condition que :

A) ces produits aient fait l'objet d'ouvraisons ou de transformations suffisantes au sens de l'article 6 ;

ou que

B) ces produits soient originaires de Ceuta et Melilla ou de l'Union européenne, à condition qu'ils aient été soumis à des ouvraisons ou transformations allant au-delà des opérations visées à l'article 7.

2. Ceuta et Melilla sont considérées comme un seul territoire.

3. L'exportateur ou son représentant habilité est tenu d'apposer les mentions "Colombie"

ou "Pérou" et "Ceuta et Melilla" dans la case 2 du certificat de circulation EUR.1 ou dans la déclaration sur facture. De plus, dans le cas de produits originaires de Ceuta et Melilla, le caractère originaire doit être indiqué dans la case 4 du certificat de circulation EUR.1 ou dans la déclaration sur facture.

4. Les autorités douanières espagnoles sont chargées d'assurer à Ceuta et Melilla l'application de la présente annexe.

Section 7

Dispositions finalesArticle 37

Modifications de la présente annexe

Conformément à l'article 13, paragraphe 2, point g) iii) du présent accord, le comité "Commerce" peut décider de modifier les dispositions de la présente annexe.

Article 38

Dispositions transitoires relatives aux marchandises en transit ou en entrepôt

Les produits qui satisfont aux dispositions de la présente annexe et qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, sont en transit ou se trouvent en dépôt temporaire, en entrepôt douanier ou en zone franche dans une partie peuvent être admis au bénéfice du présent accord, sous réserve de la présentation aux autorités douanières de la partie importatrice, dans un délai de 12 mois à compter de cette date, d'une preuve d'origine établie a posteriori ainsi que des documents justifiant du transport direct conformément à l'article 13.

APPENDICE 1

NOTES INTRODUCTIVES A LA LISTE DE L'APPENDICE 2

Note 1 :

Dans la liste figurent, pour tous les produits, les conditions requises pour que ces produits puissent être considérés comme suffisamment ouvrés ou transformés au sens de l'article 6 de la présente annexe.

Note 2 :

2.1 Les deux premières colonnes de la liste décrivent le produit obtenu. La première colonne précise le numéro de la position ou du chapitre du Système harmonisé et la seconde la désignation des marchandises figurant dans le système pour cette position ou ce chapitre. En face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est énoncée dans les colonnes 3 ou 4. Lorsque, dans certains cas, le numéro de la première colonne est précédé d'un "ex", cela indique que la règle figurant dans les colonnes 3 ou 4 ne s'applique qu'à la partie de la position décrite dans la colonne 2.

2.2 Lorsque plusieurs numéros de position sont regroupés dans la colonne 1 ou qu'un numéro de chapitre y est mentionné et que les produits figurant dans la colonne 2 sont, en conséquence, désignés en termes généraux, la règle correspondante énoncée dans les colonnes 3 ou 4 s'applique à tous les produits qui, dans le cadre du Système harmonisé, sont classés dans les différentes positions du chapitre correspondant ou dans les positions qui y sont regroupées.

2.3 Lorsque la liste comporte différentes règles applicables à différents produits relevant d'une même position, chaque tiret comporte la désignation relative à la partie de la position faisant l'objet de la règle correspondante dans les colonnes 3 ou 4.

2.4 Lorsque, en face des mentions figurant dans les deux premières colonnes, une règle est prévue dans les colonnes 3 et 4, l'exportateur a le choix d'appliquer la règle énoncée dans la colonne 3 ou dans la colonne 4. Lorsqu'aucune règle n'est prévue dans la colonne 4, la règle énoncée dans la colonne 3 doit être appliquée.

Note 3 :

3.1 Les dispositions de l'article 6 de la présente annexe concernant les produits qui ont acquis le caractère originaire et qui sont mis en œuvre dans la fabrication d'autres produits s'appliquent, que ce caractère ait été acquis dans l'usine où ces produits sont mis en œuvre ou dans une autre usine dans l'Union européenne ou dans les pays andins signataires. Exemple :

Un moteur du n° 8407, pour lequel la règle prévoit que la valeur des matières non originaires susceptibles d'être mises en œuvre ne doit pas excéder 50 pour cent du prix départ usine, est fabriqué à partir d'ébauches de forge en aciers alliés du n° ex 7224.

Si cette ébauche a été obtenue dans l'Union européenne par forgeage d'un lingot non originaire, elle a déjà acquis le caractère de produit originaire par application de la règle prévue dans la liste pour les produits du n° ex 7224. Cette ébauche peut, dès lors, être prise en considération comme produit originaire dans le calcul de la valeur du moteur, qu'elle ait été fabriquée dans la même usine que le moteur ou dans une autre usine de l'Union européenne . La valeur du lingot non originaire ne doit donc pas être prise en compte lorsqu'il est procédé à la détermination de la valeur des matières non originaires utilisées.

3.2 La règle figurant dans la liste fixe le degré minimal d'ouvraison ou de transformation à effectuer ; il en résulte que les ouvraisons ou transformations allant au-delà confèrent, elles aussi, le caractère originaire et que, à l'inverse, les ouvraisons ou transformations restant en deçà de ce seuil ne confèrent pas le caractère originaire. En d'autres termes, si une règle prévoit que des matières non originaires se trouvant à un stade d'élaboration déterminé peuvent être utilisées, l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade moins avancé est, elle aussi, autorisée, alors que l'utilisation de telles matières se trouvant à un stade plus avancé ne l'est pas.

3.3 Sans préjudice de la note 3.2, lorsqu'une règle utilise l'expression "fabrication à partir de matières de toute position", les matières de toute position (même les matières de la même désignation et de la même position que le produit) peuvent être utilisées, sous réserve, toutefois, des restrictions particulières susceptibles d'être aussi énoncées dans la règle.

Toutefois, l'expression "Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières de la position..." ou "Fabrication à partir de matières de toute position, y compris d'autres matières de la même position que le produit" implique que les matières de toute(s) position(s) peuvent être utilisées, à l'exception de celles dont la désignation est identique à celle du produit telle qu'elle apparaît dans la colonne 2 de la liste.

3.4. Lorsqu'une règle de la liste précise qu'un produit peut être fabriqué à partir de plusieurs matières, cela signifie qu'une ou plusieurs de ces matières peuvent être utilisées, mais pas qu'elles doivent être toutes utilisées.

Exemple :

La règle applicable aux tissus des nos 5208 à 5212 prévoit que des fibres naturelles peuvent être utilisées et que des matières chimiques, entre autres, peuvent l'être également. Cette règle n'implique pas que les fibres naturelles et les matières chimiques doivent être utilisées simultanément ; il est possible d'utiliser l'une ou l'autre de ces matières ou même les deux ensemble.

3.5. Lorsqu'une règle de la liste prévoit qu'un produit doit être fabriqué à partir d'une matière déterminée, cette condition n'empêche évidemment pas l'utilisation d'autres matières qui, en raison de leur nature même, ne peuvent pas satisfaire à la règle (voir également la note 6.2 ci-dessous en ce qui concerne les matières textiles). Exemple :

La règle relative aux produits alimentaires préparés du n° 1904, qui exclut expressément l'utilisation des céréales et de leurs dérivés, n'interdit évidemment pas l'emploi de sels minéraux, de matières chimiques ou d'autres additifs, dans la mesure où ils ne sont pas obtenus à partir de céréales.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux produits qui, bien qu'ils ne puissent pas être fabriqués à partir de matières spécifiées dans la liste, peuvent l'être à partir d'une matière de même nature à un stade antérieur de fabrication.

Exemple :

Dans le cas d'un vêtement de l'ex chapitre 62 fabriqué à partir de non-tissés, s'il est prévu que ce type d'article peut être obtenu uniquement à partir de fils non originaires, il n'est pas possible d'employer des tissus non tissés, même s'il est établi que les non-tissés ne peuvent normalement pas être obtenus à partir de fils. Dans de tels cas, la matière qu'il convient d'utiliser est celle située à l'état d'ouvraison qui est immédiatement antérieur au fil, c'est-à-dire à l'état de fibres.

3.6. S'il est prévu, dans une règle de la liste, deux pourcentages concernant la valeur maximale de matières non originaires pouvant être utilisées, ces pourcentages ne peuvent pas être additionnés. Il s'ensuit que la valeur maximale de toutes les matières non originaires utilisées ne peut jamais excéder le plus élevé des pourcentages considérés. Il va de soi que les pourcentages spécifiques qui s'appliquent à des produits particuliers ne doivent pas être dépassés par suite de ces dispositions.

Note 4 :

4.1. L'expression "fibres naturelles", lorsqu'elle est utilisée dans la liste, se rapporte aux fibres autres que les fibres artificielles ou synthétiques. Elle doit être limitée aux états précédant la filature, y compris les déchets, et, sauf dispositions contraires, couvre les fibres qui ont été cardées, peignées ou autrement travaillées pour la filature, mais non filées.

4.2. L'expression "fibres naturelles" couvre le crin du n° 0503, la soie des nos 5002 et 5003,

ainsi que la laine, les poils fins et les poils grossiers des nos 5101 à 5105, les fibres de coton des nos 5201 à 5203 et les autres fibres d'origine végétale des nos 5301 à 5305.

4.3. Les expressions "pâtes textiles", "matières chimiques" et "matières destinées à la fabrication du papier", utilisées dans la liste, désignent les matières non classées dans les chapitres 50 à 63, qui peuvent être utilisées en vue de fabriquer des fibres ou des fils synthétiques ou artificiels ou des fils ou des fibres de papier.

4.4. L'expression "fibres synthétiques ou artificielles discontinues" utilisée dans la liste couvre les câbles de filaments, les fibres discontinues et les déchets de fibres synthétiques ou artificielles discontinues des nos 5501 à 5507.

Note 5 :

5.1. Lorsqu'il est fait référence à la présente note introductive pour un produit déterminé de la liste, les conditions exposées dans la colonne 3 ne doivent pas être appliquées aux différentes matières textiles de base qui sont utilisées dans la fabrication de ce produit lorsque, considérées ensemble, elles représentent 10 pour cent ou moins du poids total de toutes les matières textiles de base utilisées. (Voir également les notes 5.3 et 5.4 ci-après).

5.2. Toutefois, la tolérance mentionnée dans la note 5.1 s'applique uniquement aux produits mélangés qui ont été obtenus à partir de deux ou plusieurs matières textiles de base.

Les matières textiles de base sont les suivantes :

- la soie ;
- la laine ;
- les poils grossiers ;
- les poils fins ;
- le crin ;
- le coton ;

– les matières servant à la fabrication du papier et le papier ;
– le lin ;
– le chanvre ;
– le jute et les autres fibres libériennes ;
– le sisal et les autres fibres textiles du genre "agave" ;
– le coco, l'abaca, la ramie et les autres fibres textiles végétales ;
– les filaments synthétiques ;
– les filaments artificiels ;
– les filaments conducteurs électriques ;
– les fibres synthétiques discontinues de polypropylène ;
– les fibres synthétiques discontinues de polyester ;
– les fibres synthétiques discontinues de polyamide ;
– les fibres synthétiques discontinues de polyacrylonitrile ;
– les fibres synthétiques discontinues de polytétrafluoroéthylène ;
– les fibres synthétiques discontinues de polysulfure de phénylène ;
– les fibres synthétiques discontinues de polychlorure de vinyle ;
– les autres fibres synthétiques discontinues ;
– les fibres artificielles discontinues de viscose ;
– les autres fibres artificielles discontinues ;
– les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés ;
– les fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyesters même guipés ;
– les produits du n° 5605 (filés métalliques et fils métallisés) formés d'une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée ;
– les autres produits du n° 5605.

Exemple :

Un fil du n° 5205 obtenu à partir de fibres de coton du n° 5203 et de fibres synthétiques discontinues du n° 5506 est un fil mélangé. C'est pourquoi des fibres synthétiques discontinues non originaires qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) peuvent être utilisées, à condition que leur poids total n'excède pas 10 pour cent du poids du fil. Exemple :

Un tissu de laine du n° 5112 obtenu à partir de fils de laine du n° 5107 et de fils de fibres

synthétiques discontinues du n° 5509 est un tissu mélangé. C'est pourquoi des fils synthétiques qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles) ou des fils de laine qui ne satisfont pas aux règles d'origine (qui exigent la fabrication à partir de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature) ou une combinaison de ces deux types de fils peuvent être utilisés, à condition que leur poids total n'excède pas 10 pour cent du poids du tissu.

Exemple :

Une surface textile touffetée du n° 5802 obtenue à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu de coton du n° 5210 est considérée comme étant un produit mélangé uniquement si le tissu de coton est lui-même un tissu mélangé ayant été fabriqué à partir de fils classés dans deux positions différentes ou si les fils de coton utilisés sont eux-mêmes mélangés.

Exemple :

Si la même surface touffetée est fabriquée à partir de fils de coton du n° 5205 et d'un tissu synthétique du n° 5407, il est alors évident que les deux fils utilisés sont deux matières textiles différentes et que la surface textile touffetée est par conséquent un produit mélangé.

5.3. Dans le cas des produits incorporant des "fils de polyuréthanes segmentés avec des segments souples de polyéthers même guipés", cette tolérance est de 20 pour cent en ce qui concerne les fils.

5.4. Dans le cas des produits formés d'"une âme consistant soit en une bande mince d'aluminium, soit en une pellicule de matière plastique recouverte ou non de poudre d'aluminium, d'une largeur n'excédant pas 5 mm, cette âme étant insérée par collage entre deux pellicules de matière plastique à l'aide d'une colle transparente ou colorée", cette tolérance est de 30 pour cent en ce qui concerne l'âme.

Note 6 :

6.1. Pour les produits textiles confectionnés qui font l'objet, sur la liste, d'une note de bas de page renvoyant à la présente note introductive, les matières textiles qui ne satisfont pas à la règle fixée dans la colonne 3 de la liste pour le produit confectionné concerné peuvent être utilisées à condition qu'elles soient classées dans une position différente de celle du produit et que leur valeur n'excède pas 8 pour cent du prix départ usine du produit.

6.2. Sans préjudice de la note 6.3, les matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 peuvent être utilisées librement dans la fabrication des produits textiles, qu'elles contiennent ou non des matières textiles.

Exemple :

Si une règle de la liste prévoit pour un article particulier en matière textile, tel que des pantalons, que des fils doivent être utilisés, cela n'interdit pas l'utilisation d'articles en métal, tels que des boutons, puisque ces derniers ne sont pas classés dans les chapitres 50 à 63. De même, cela n'interdit pas l'utilisation de fermetures à glissière, même si ces dernières contiennent normalement des matières textiles.

6.3. Lorsqu'une règle de pourcentage s'applique, la valeur des matières qui ne sont pas classées dans les chapitres 50 à 63 doit être prise en considération dans le calcul de la valeur des matières non originaires incorporées.

Note 7 :

7.1. Les "traitements spécifiques", au sens des n^{os} ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, sont les suivants :

a) la distillation sous vide ;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ;

c) le craquage ;

d) le reformage ;

e) l'extraction par solvants sélectifs ;

f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique ; neutralisation par des agents alcalins ; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite ;

g) la polymérisation ;

h) l'alkylation ; et i) l'isomérisation.

7.2. Les "traitements spécifiques", au sens des n^{os} 2710 à 2712, sont les suivants :

a) la distillation sous vide ;

b) la redistillation par un procédé de fractionnement très poussé ;

c) le craquage ;

d) le reformage ;

e) l'extraction par solvants sélectifs ;

f) le traitement comportant l'ensemble des opérations suivantes : traitement à l'acide sulfurique concentré ou à l'oléum ou à l'anhydride sulfurique ; neutralisation par des agents alcalins ; décoloration et épuration par la terre active par sa nature, la terre activée, le charbon actif ou la bauxite ;

g) la polymérisation ;

h) l'alkylation ;

i) l'isomérisation ;

j) la désulfuration, avec emploi d'hydrogène, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n^{o} ex 2710 conduisant à une réduction d'au moins 85 pour cent de la teneur en soufre des produits traités (méthode ASTM D 1266-59 T) ;

k) le déparaffinage par un procédé autre que la simple filtration, uniquement en ce qui concerne les produits relevant du n^{o} 2710 ;

l) le traitement à l'hydrogène, autre que la désulfuration, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes relevant du n^{o} ex 2710, dans lequel l'hydrogène participe activement à une réaction chimique réalisée à une pression supérieure à 20 bars et à une température supérieure à 250°C à l'aide d'un catalysateur. Les traitements de finition à l'hydrogène d'huiles lubrifiantes relevant du n^{o} ex 2710 ayant notamment pour but d'améliorer la couleur ou la stabilité (par exemple hydrofinishing ou décoloration) ne sont, en revanche, pas considérés comme des traitements spécifiques ;

m) la distillation atmosphérique, uniquement en ce qui concerne les fuel oils du n^{o} ex 2710, à condition que ces produits distillent en volume, y compris les pertes,

moins de 30 pour cent à 300 C, d'après la méthode ASTM D 86 ;

n) le traitement par l'effluve électrique à haute fréquence, uniquement en ce qui concerne les huiles lourdes autres que le gazole et les fuel oils du n^{o} ex 2710 ; et

o) le déshuilage par cristallisation fractionnée, uniquement en ce qui concerne les produits du n^{o} ex 2712, autres que la vaseline, l'ozokérite, la cire de lignite, la cire de tourbe ou la paraffine contenant en poids moins de 0,75 pour cent d'huile.

7.3. Au sens des n^{os} ex 2707, 2713 à 2715, ex 2901, ex 2902 et ex 3403, les opérations simples telles que le nettoyage, la décantation, le dessalage, la séparation de l'eau, le filtrage, la coloration, le marquage, l'obtention d'une teneur en soufre donnée par mélange de produits ayant des teneurs en soufre différentes, toutes combinaisons de ces opérations ou des opérations similaires ne confèrent pas l'origine.

APPENDICE 2

Liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

Les produits mentionnés dans la liste ne sont pas tous couverts par le présent accord. Il est donc nécessaire de consulter les autres parties du présent accord :

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) or (4)	
Chapitre 01	Animaux vivants	Tous les animaux du chapitre 1 doivent être entièrement obtenus.	
Chapitre 02	Viandes et abats comestibles	Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 1 et 2 utilisées doivent être entièrement obtenues	
Chapitre 03	Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées sont entièrement obtenues	
ex Chapitre 04 0403	Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion de:Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 4 utilisées sont entièrement obtenues Fabrication dans laquelle : - toutes les matières du chapitre 4 utilisées doivent être entièrement obtenues, et la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 05 ex 0502	Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; à l'exclusion de: Soies de porc ou de sanglier, préparées	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 5 utilisées sont entièrement obtenues **1** Nettoyage, désinfection, triage et redressage de soies de porc ou de sanglier	
Chapitre 06	Plantes vivantes et produits de la floriculture; bulbes, racines et produits similaires; fleurs coupées et feuillages pour ornement)	Tous les produits du chapitre 6 doivent être entièrement obtenus.	
Chapitre 07	Légumes, plantes racines et tubercules alimentaires	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 7 utilisées sont entièrement obtenues	
Chapitre 08	Fruits comestibles; écorces d'agrumes ou de melons	Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 8 utilisées doivent être entièrement obtenues, et la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 09 0901	Café, thé, maté et épices; à l'exclusion de: Café, même torréfié ou décaféiné; coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange	Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 9 utilisées sont entièrement obtenues **2**	
Chapitre 10	Céréales	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 10 utilisées sont entièrement obtenues	
ex Chapitre 11 1101 ex 1102 ex 1106 ex 1108	Produits de la minoterie; malt, amidons et fécules; inuline; gluten de froment; à l'exclusion de: Farine de blé Farine de maïs Farines, semoules et poudres des légumes à cosse secs du n° 0713, écossés Amidon de maïs	Fabrication dans laquelle tous les légumes, les racines et les tubercules comestibles du chapitre 7, les fruits du chapitre 8 et les céréales du chapitre 10 qui sont utilisés sont entièrement obtenus Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle le poids de maïs blanc du n° 1005 ne dépasse pas 50 pour cent du poids total du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication:	

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
		- à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle le poids de maïs jaune du n° 1005 ne dépasse pas 20 pour cent du poids total du produit	
Chapitre 12	Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles ou médicinales ; pailles et fourrages	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées sont entièrement obtenues	
1301 1302	Gomme laque ; gommes, résines, gommes-résines et oléorésines (baumes, par exemple), naturelles Sucs et extraits végétaux ; matières pectiques, pectinates et pectates ; agar-agar et autres mucilages et épaississants dérivés des végétaux, même modifiés : - Mucilages et épaississants dérivés de végétaux, modifiés - Matières pectiques, pectinates et pectates - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 1301 utilisées ne doit pas excéder 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de mucilages et d'épaississants non modifiés Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
Chapitre 14	Matières à tresser et autres produits végétaux non dénommés ni compris ailleurs	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 14 utilisées sont entièrement obtenues	
ex Chapitre 15 1507 à 1508	Graisses et huiles animales ou végétales ; produits de leur dissociation ; graisses alimentaires élaborées ; cires d'origine animale ou végétale ; à l'exclusion de : Huile de soja, huile d'arachide, et leurs fractions, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit **3**	
1509 à 1511 1512 à 1515 1516 1517	Huile d'olive, autres huiles obtenues exclusivement d'olives, huile de pale et leurs fractions, mais non chimiquement modifiées Graisses et huiles végétales de tournesol, de carthame ou de coton, de coco (coprah), de palmiste, de babassu, de navette, de colza, de moutarde et autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions mais non chimiquement modifiées Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	Fabrication dans laquelle toutes les matières végétales utilisées sont entièrement obtenues Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit **4** Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit **5** Fabrication dans laquelle : - au moins 40 pour cent en poids de toutes les matières du chapitre 4 utilisées sont originaires, et - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit **6**	
Chapitre 16	Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Fabrication : - à partir des animaux du chapitre 1, et - dans laquelle toutes les matières du chapitre 3 utilisées doivent être entièrement obtenues	
ex Chapitre 17 1702 1704	Sucres et sucreries ; à l'exclusion de : Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide ; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Fabrication à partir de matières de tout autre chapitre, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de tout autre chapitre, à l'exclusion des matières de la même position que le produit et du chapitre 11 Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et	

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
		- dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 18 1803 à 1805 1806	Cacao et ses préparations à l'exclusion de: Pâte de cacao, même dégraissée; beurre, graisse et huile de cacao; poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 18 utilisées sont entièrement obtenues Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle le poids de cacao des n^{os} 1801 et 1802 utilisé ne dépasse pas 50 pour cent du poids total du produit **7** Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit	
1901	Extraits de malt; préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, fécules ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 pour cent en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n^{os} 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 pour cent en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs: - Extraits de malt - "Dulce de leche" ("arequipe" ou "manjar blanco") - Autres préparation laitières contenant plus de 10 pour cent en poids d'extraits secs provenant du lait - Autres	Fabrication à partir des céréales du chapitre 10 Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle le poids de toutes les matières du chapitre 4 utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du poids total du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit	
1902 1903 1904	ex 1902 couscous, même préparé: - Contenant en poids 20 pour cent ou moins de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques - Contenant en poids plus de 20 pour cent de viandes, d'abats, de poissons, de crustacés ou de mollusques Tapioca et ses succédanés préparés à partir de fécules, sous forme de flocons, grumeaux, grains perlés, criblures ou formes similaires Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn flakes, par exemple); céréales (autres que le maïs) en grains ou sous forme de flocons ou d'autres grains travaillés (à l'exclusion de la farine, du gruau et de la semoule), précuites ou autrement préparées, non dénommées ni comprises ailleurs;	Fabrication dans laquelle tous les matières du chapitre 11 utilisées doivent être originaires. Cependant, le blé dur et ses dérivés du chapitre 11 peuvent être utilisés. Fabrication dans laquelle: - toutes les matières du chapitre 11 utilisées doivent être originaires. Cependant, le blé dur et ses dérivés du chapitre 11 peuvent être utilisés, et - toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues. Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion de la fécule de pommes de terre du n° 1108 Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières du n° 1806, - dans laquelle tous les matières du chapitre 11 utilisées doivent être originaires. Cependant, le blé dur et le maïs de la variété Zea indurate et leurs dérivés du chapitre 11 peuvent être utilisés. - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit	
1905	Produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie, même additionnés de cacao; hosties, cachets vides des types utilisés pour médicaments, pains à cacheter, pâtes séchées de farine, d'amidon ou de fécule en feuilles et produits similaires	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion de celles du chapitre 11, et - dans lesquels des mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1901 n'excèdent pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 20 ex 2001 2006 2007	Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes; à l'exclusion de:	Fabrication dans laquelle tous les légumes et fruits des chapitres 7 et 8 utilisés sont entièrement obtenus	

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
	Ignames, patates douces et parties comestibles similaires de plantes d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule égale ou supérieure à 5 %, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés) Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication dans laquelle : - le poids de toutes les matières des chapitres 7 et 8 utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du poids total du produit, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - le poids de toutes les matières des chapitres 7 et 8 utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du poids total du produit, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 2008 2009	Fruits et autres parties comestibles de plantes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs, à l'exclusion : - Fruits à coques, sans addition de sucre ou d'alcool - Beurre d'arachide ; mélanges à base de céréales ; maïs - Cœurs de palmier Jus de fruits (y compris les moûts de raisins) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication dans laquelle : - le poids de toutes les matières des chapitres 7 et 8 utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du poids total du produit, et - la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de tous les fruits à coques et les graines oléagineuses des nos 0801, 0802 et 1202 à 1207 utilisés ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 12 utilisées sont entièrement obtenues Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit - le poids de toutes les matières des chapitres 7 et 8 utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du poids total du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 21 2103 ex 2104 2105 2106	Préparations alimentaires diverses ; à l'exclusion de : Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés ; farine de moutarde et moutarde préparée Préparations pour sauces et sauces préparées ; condiments et assaisonnements, composés - Farine de moutarde et moutarde préparée Préparations pour soupes, potages ou bouillons Glaces de consommation, même contenant du cacao - Préparations alimentaires non spécifiées ou incluses ailleurs, à l'exception des sirops de sucre et préparations à base de sucre en conditionnements supérieurs à 2 kilogrammes, non destinés à la vente au détail - Sirops de sucre et préparations à base de sucre en conditionnements supérieurs à 2 kilogrammes, non destinés à la vente au détail	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, la farine de moutarde ou la moutarde préparée peuvent être utilisées Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des légumes préparés ou conservés des nos 2002 à 2005 Fabrication dans laquelle le poids de toutes les matières du chapitre 4 utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du poids total du produit Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle toutes les matières des nos 1701 et 1702 utilisées sont entièrement obtenues	
ex Chapitre 22 2202 2207 2208	Boissons, liquides alcooliques et vinaigres ; à l'exclusion de : Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et	

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
	non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009 Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 pour cent vol ou plus ; alcool éthylique et eaux-de- vie dénaturés de tous titres Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 pour cent vol ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	- dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés sont entièrement obtenus Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 17 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle toutes les matières des nos 0401 à 0406 utilisées sont entièrement obtenues Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 1703, 2207 ou 2208, et - dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés sont entièrement obtenus Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 2207 ou 2208, et - dans laquelle tout le raisin ou toutes les matières dérivées du raisin utilisés sont entièrement obtenus	
ex Chapitre 23 ex 2301 ex 2303 2304 2306	Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux ; à l'exclusion de : Farines de baleine ; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempe concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche, supérieure à 40 pour cent en poids Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de graisses ou huiles végétales, autres que ceux des nos 23.04 ou 23.05 : - Tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de l'huile d'olive, contenant plus de 3 pour cent d'huile d'olive - Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication dans laquelle toutes les matières des chapitres 2 et 3 utilisées doivent être entièrement obtenues Fabrication dans laquelle tout le maïs utilisé est entièrement obtenu Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 1201, 1204, 1205, 1206 et 1207 Fabrication dans laquelle toutes les olives du chapitre 7 utilisées doivent être entièrement obtenues Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 1201, 1204, 1205, 1206 et 1207	
2309	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	Fabrication dans laquelle : - le poids de toutes les matières du n° 1006, du chapitre 11 et des nos 2302 et 2303 utilisées ne dépasse pas 20 pour cent du poids total du produit, - tous sucres, mélasses ou laits utilisés sont originaires, et - toutes les matières du chapitre 3 utilisées sont entièrement obtenues	
ex Chapitre 24 2402 ex 2403	Tabacs et succédanés de tabac fabriqués ; à l'exclusion de : Cigares (y compris ceux à bouts coupés), cigarillos et cigarettes, en tabac ou en succédanés de tabac Tabac à fumer	Fabrication dans laquelle toutes les matières du chapitre 24 utilisées sont entièrement obtenues Fabrication dans laquelle 70 pour cent au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés sont déjà originaires Fabrication dans laquelle 70 pour cent au moins en poids des tabacs non fabriqués ou des déchets de tabac du n° 2401 utilisés sont déjà originaires	
ex Chapitre 25 ex 2504 ex 2515 ex 2516	Sel ; soufre ; terres et pierres ; plâtres, chaux et ciments, à l'exclusion de :	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
ex 2518	Graphite naturel cristallin, enrichi de carbone, purifié et broyé Marbres, simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm Granite, porphyre, basalte, grès et autres pierre de taille ou de construction simplement débités, par sciage ou autrement, en blocs ou en plaques de forme carrée ou rectangulaire, d'une épaisseur n'excédant pas 25 cm Dolomie calcinée	Enrichissement de la teneur en carbone, purification et broyage du graphite brut cristallin Débitage, par sciage ou autrement, de marbres (même si déjà sciés) d'une épaisseur excédant 25 cm Débitage, par sciage ou autrement, de pierres (même si déjà sciées) d'une épaisseur excédant 25 cm Calcination de dolomie non calcinée	
ex 2519 ex 2520 ex 2524 ex 2525 ex 2530	Carbonate de magnésium naturel (magnésite) broyé et mis en récipients hermétiques et oxyde de magnésium, même pur, à l'exclusion de la magnésie électrofondue et de la magnésie calcinée à mort (frittée) Plâtres spécialement préparés pour l'art dentaire Fibres d'amiante Mica en poudre Terres colorantes, calcinées ou pulvérisées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, le carbonate de magnésium naturel (magnésite) peut être utilisé Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de minerai d'amiante (concentré d'asbeste) Moulage de mica ou de déchets de mica Calcination ou moulage de terres colorantes	
Chapitre 26	Minerais, scories et cendres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 27 ex 2707	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales ; à l'exclusion de : Huiles dans lesquelles les constituants aromatiques prédominent en poids par rapport aux constituants non aromatiques, similaires aux huiles minérales obtenues par distillation de goudrons de houille de haute température, distillant plus de 65 pour cent de leur volume jusqu'à 250°C (y compris les mélanges d'essence de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) **8** ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 2709 2710 2711	Huiles brutes de minéraux bitumineux Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70 pour cent ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux et dont ces huiles constituent l'élément de base ; déchets d'huiles Gaz de pétrole et autres hydrocarbures gazeux	Distillation pyrogénée des minéraux bitumineux Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) **9** ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Opérations de raffinage, liquéfaction et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) **10** ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
2712 2713 2714	Vaseline ; paraffine, cire de pétrole microcristalline, slack wax, ozokérite, cire de lignite, cire de tourbe, autres cires minérales et produits similaires obtenus par synthèse ou par d'autres procédés, même colorés Coke de pétrole, bitume de pétrole et autres résidus des huiles de	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) **11** ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières	

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
	pétrole ou de minéraux bitumineux Bitumes et asphaltes, naturels; schistes et sables bitumineux; asphaltites et roches asphaltiques	de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) **12** ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) **13** ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
2715	Mélanges bitumineux à base d'asphalte ou de bitume naturels, de bitume de pétrole, de goudron minéral ou de brai de goudron minéral (mastics bitumineux, cut-backs, par exemple)	Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) **14** ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 28 ex 2805 ex 2811 ex 2833	Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes; à l'exclusion des: "Mischmetall" Trioxyde de soufre Sulfate d'aluminium	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication par traitement électrolytique ou thermique dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne doit pas excéder 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de dioxyde de soufre Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex 2840 ex 2852	Perborate de sodium - Composés de mercure d'éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - Composés de mercure d'acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de tétraborate de disodium pentahydrate Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas dépasser 20 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2852, 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas dépasser 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 29 ex 2901	Produits chimiques organiques; à l'exclusion de: Hydrocarbures acycliques utilisés comme carburant ou comme combustibles	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 pour cent du prix départ usine du produit Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) **15** ou	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 2902 ex 2905	Cyclanes et cyclènes (à l'exclusion des azulènes), benzène, toluène et xylène, utilisés comme carburants ou comme combustibles	Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condi-	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
	Alcoolates métalliques des alcools de la présente position et de l'éthanol	tion que leur valeur totale ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) **16** ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 2905. Toutefois, les alcoolates métalliques de la présente position peuvent être utilisés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	
2915 ex 2930 ex 2932 2933 2934	Acides monocarboxyliques acycliques saturés et leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peroxyacides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés Dithiocarbonates (xanthates et xanthogenates) - Éthers internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés - Acétals cycliques et hémi- acétals internes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés ou nitrosés Composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'azote exclusivement Acides nucléiques et leurs sels, de constitution chimique définie ou non ; autres composés hétérocycliques	Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2915 et 2916 utilisées ne doit pas dépasser 20 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières du n° 2909 utilisées ne doit pas dépasser 20 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2932 et 2933 utilisées ne doit pas dépasser 20 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position. Toutefois, la valeur de toutes les matières des n°s 2932, 2933 et 2934 utilisées ne doit pas dépasser 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex 2939	Concentrés de paille de pavot contenant au moins 50 pour cent en poids d'alcaloïdes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 30 3002	Produits pharmaceutiques ; à l'exclusion de : Sang humain ; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic ; antisérums, autres fractions du sang, produits immunologiques modifiés, même obtenus par voie biotechnologique ; vaccins, toxines, cultures de micro- organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires : Produits composés de deux ou plusieurs constituants qui ont été mélangés en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques, ou non mélangés pour ces usages, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail - Autres : -- Sang humain	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, des matières de la même description que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, des matières de la même description que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	
	-- Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques ou prophylactiques -- Constituants du sang à l'exclusion des antisérums, de l'hémoglobine, des globulines du sang et des sérum-globulines -- Hémoglobine, globulines du sang et du sérum-globulines -- Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, des matières de la même description que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, des matières de la même description que le produit peuvent être utili-	

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
		sées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, des matières de la même description que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3002. Toutefois, des matières de la même description que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	
3003 et 3004 ex 3006	Médicaments (à l'exclusion des produits des n^{os} 3002, 3005 ou 3006): - Obtenus à partir d'amicacin du n° 2941 - Autres - Déchets pharmaceutiques visés à la note 4 k) du présent chapitre - Barrières anti-adhérence stériles pour la chirurgie ou l'art dentaire, résorbables ou non:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières des n^{os} 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières des n^{os} 3003 et 3004 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit L'origine du produit dans son classement initial doit être retenue	
	- en matières plastiques - en tissu - Appareillages identifiables de stomie	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du chapitre 39 utilisées ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir **17** : - de fibres naturelles, -de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit
Chapitre 31	Engrais	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 32 3204	Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres; à l'exclusion de: Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
3206	Autres matières colorantes; préparations visées à la note 3 du présent	Fabrication à partir de matières de toute position	

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
	chapitre, autres que celles des nos 3203, 3204 ou 3205; produits inorganiques des types utilisés comme luminophores, même de constitution chimique définie		
ex Chapitre 33 3301 ex 3302	Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques; à l'exclusion de: Huiles essentielles (déterpénées ou non), y compris celles dites "concrètes" ou "absolues"; résinoïdes; oléorésines d'extraction; solutions concentrées d'huiles essentielles dans les graisses, les huiles fixes, les cires ou matières analogues, obtenues par enfleurage ou macération; sous-produits terpéniques résiduaires de la déterpénation des huiles essentielles; eaux distillées aromatiques et solutions aqueuses d'huiles essentielles Préparations à base de substandes odoriférantes qui contiennent plus de 5 pour cent en poids de sucre, des types utilisés pour les industries alimentaires ou des boissons	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir des matières de toute position, y compris à partir des matières reprises dans un autre "groupe" **18** de la présente position. Toutefois, des matières du même groupe que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 34 ex 3403	Savons, agents de surface organiques, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler, "cires pour l'art dentaire" et compositions pour l'art dentaire à base de plâtre; à l'exclusion de: Préparations lubrifiantes contenant en poids moins de 70 pour cent d'huiles de pétrole ou d'huiles obtenues à partir de minéraux bitumineux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit Opérations de raffinage et/ou un ou plusieurs traitement(s) spécifique(s) **19** ou Autres opérations, dans lesquelles toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position différente de celle du produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
3404	Cires artificielles et cires préparées: - à base de paraffines, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffineux - Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des: - huiles hydrogénées ayant le caractère des cires du n° 1516, - acides gras de constitution chimique non définie et des alcools gras industriels ayant le caractère des cires du n° 3823, et - matières du n° 3404. Ces matières peuvent toutefois être utilisées, à condition que leur valeur totale n'excède pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 35 ex 3502 3505 ex 3507	Matières albuminoïdes; produits à base d'amidons ou de fécules modifiés; colles; enzymes; à l'exclusion de: Ovalbumine Dextrine et autres amidons et fécules modifiés (les amidons et fécules prégélatinisés ou estérifiés, par exemple); colles à base d'amidon ou de fécule, de dextrine ou d'autres amidons ou fécules modifiés Enzymes préparées, non dénommées ni comprises ailleurs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
		Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3505 Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
Chapitre 36	Poudres et explosifs ; articles de pyrotechnie ; allumettes ; alliages pyrophoriques ; matières inflammables	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 37 3701 3702	Produits photographiques ou cinématographiques ; à l'exclusion de : Plaques et films plans, photographiques, sensibilisés, non impressionnés, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; films photographiques plans à développement et tirage instantanés, sensibilisés, non impressionnés, même en chargeurs : - Films couleur pour appareils photographiques à développement instantané, en chargeurs - Autres Pellicules photographiques sensibilisées, non impressionnées, en rouleaux, en autres matières que le papier, le carton ou les textiles ; pellicules photographiques à développement et tirage instantanés en rouleaux, sensibilisées, non impressionnées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 3701 et 3702. Toutefois, des matières du n° 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 3701 et 3702. Toutefois, des matières des n^{os} 3701 et 3702 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 3701 et 3702	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
3704	Plaques, pellicules, films, papiers, cartons et textiles, photographiques, impressionnés, mais non développés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n^{os} 3701 à 3704	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 38 ex 3801 ex 3803 ex 3805 ex 3806 ex 3807	Produits divers des industries chimiques ; à l'exclusion de : - Graphite colloïdal en suspension dans l'huile et graphite semi-colloïdal ; pâtes carbonées pour électrodes - Graphite en pâte consistant en un mélange de graphite dans une proportion de plus de 30 pour cent en poids, et d'huiles minérales Tall oil raffiné Essence de papeterie au sulfate, épurée Sels de colophanes, d'acides résiniques ou de dérivés de colophanes ou d'acides résiniques, (autres que les sels des adducts de colophanes) ; gommes esters Poix noire (brai ou poix de goudron végétal)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3403 utilisées ne doit pas excéder 20 pour cent du prix départ usine du produit Raffinage du tall oil brut Épuration comportant la distillation ou le raffinage d'essence de papeterie au sulfate, brute Fabrication à partir de colophanes et d'acides résiniques Distillation de goudron de bois	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
3808 3809 3810	Insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches Agents d'apprêt ou de finissage, accélérateurs de teinture ou de fixation de matières colorantes et autres produits et préparations	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine des produits Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine des produits Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine des produits

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
	(parements préparés et préparations pour le mordançage, par exemple), des types utilisés dans l'industrie textile, l'industrie du papier, l'industrie du cuir ou les industries similaires, non dénommés ni compris ailleurs: - à base de matières amylacées - Autres Préparations pour le décapage des métaux; flux à souder ou à braser et autres préparations auxiliaires pour le soudage ou le brasage des métaux; pâtes et poudres à souder ou à braser composées de métal et d'autres produits; préparations des types utilisés pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes ou des baguettes de soudage		
3811 3812 3813 3814 3818	Préparations antidétonantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs et autres additifs préparés, pour huiles minérales (y compris l'essence) ou pour autres liquides utilisés aux mêmes fins que les huiles minérales: - Additifs préparés pour lubrifiants contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux - Autres Préparations dites "accélérateurs de vulcanisation"; plastifiants composites pour caoutchouc ou matières plastiques, non dénommés ni compris ailleurs; préparations antioxydantes et autres stabilisateurs composites pour caoutchouc ou matières plastiques Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices Solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs; préparations conçues pour enlever les peintures ou les vernis Éléments chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique, sous forme de disques, plaquettes ou formes analogues; composés chimiques dopés en vue de leur utilisation en électronique	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 3811 utilisées ne doit pas excéder 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine des produits Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
3819 3820 ex 3821 3822 3823	Liquides pour freins hydrauliques et autres liquides préparés pour transmissions hydrauliques, ne contenant pas d'huiles de pétrole ni de minéraux bitumineux ou en contenant moins de 70 pour cent en poids Préparations antigel et liquides préparés pour dégivrage Milieux de culture préparés pour le développement ou pour l'entretien des micro- organismes (y compris les virus et les organismes similaires) ou des cellules végétales, humaines ou animales Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage; alcools gras industriels:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 3823	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine des produits

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
	- Acides gras monocarboxyliques industriels; huiles acides de raffinage - Alcools gras industriels		
3824	Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie; produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs: - Les produits suivants de la présente position: -- Liants préparés pour moules ou noyaux de fonderie, à base de produits résineux naturels -- Acides naphténiques, leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters -- Sorbitol autre que celui du n° 2905 -- Sulfonates de pétrole, à l'exclusion des sulfonates de pétrole de métaux alcalins, d'ammonium ou d'éthanolamines; acides sulfoniques d'huiles de minéraux bitumeux, thiophénés, et leurs sels -- Échangeurs d'ions -- Compositions absorbantes pour parfaire le vide dans les tubes ou valves électriques -- Oxydes de fer alcalinisés pour l'épuration du gaz -- Eaux ammoniacales et crude ammoniac provenant de l'épuration du gaz d'éclairage -- Acides sulfonaphténiques et leurs sels insolubles dans l'eau et leurs esters -- Huile de fusel et huile de Dippel -- Mélanges de sels ayant différents anions	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
	-- Pâtes à base de gélatine pour reproductions graphiques, même sur un support en papier ou en matières textiles Biodiesel: mélanges d'esters monoalkyles d'acides gras de la chaîne longue de sous-produits d'huiles végétales et animales. Pour plus de clarté, les esters monoalkyles font référence à l'ester méthylique ou à l'ester éthylique des acides gras - Autres	Fabrication - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle toutes les matières du chapitre 15 utilisées sont entièrement obtenues **20** Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 39 3907	Matières plastiques et ouvrages en ces matières - Copolymères obtenus à partir de copolymères polycarbonates et copolymères acrylonitrile- butadiène-styrène (ABS); polyéthers du n° 3907.20, à l'exclusion des polyacétals; résines époxydes du no 3907.30; polycarbonates du n° 3907.40; polyesters insaturés du n° 3907.91; - Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit, ou Fabrication de polycarbonate de tétrabromo (bisphénol A) du n° 397.40	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
3915 3920	Déchets, rognures et débris de matières plastiques Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées ni stratifiées, ni pareillement associées à d'autres matières, sans support	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit **21**	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
ex Chapitre 40 ex 4001 4004 4005 4012 ex 4017	Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc; à l'exclusion de: Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés Caoutchouc mélangé, non vulcanisé, sous formes primaires ou en plaques, feuilles ou bandes Pneumatiques rechapés ou usagés en caoutchouc; bandages, bandes de roulement pour pneumatiques et "flaps" en caoutchouc: - Pneumatiques et bandages (pleins ou creux), rechapés en caoutchouc - Autres Ouvrages en caoutchouc durci	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées, à l'exclusion du caoutchouc naturel, ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Rechapage de pneumatiques ou de bandages (pleins ou creux) usagés Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 4011 et 4012 Fabrication à partir de caoutchouc durci	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 60 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 41 ex 4102 4104 à 4106 ex 4114	Peaux brutes (autres que fourrures) et cuirs; à l'exclusion de: Peaux brutes d'ovins, délainées Cuirs et peaux épilés et peaux d'animaux dépourvus de poils, tannés ou en croûte, même refendus, mais non autrement préparés Cuirs et peaux vernis ou plaqués; cuirs et peaux métallisés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Délainage des peaux d'ovins Retannage de peaux ou de cuirs prétannés ou Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières des nos 4104 à 4106, 4107, 4112 ou 4113, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
Chapitre 42	Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 43 ex 4302 4303	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices; à l'exclusion de: Pelleteries tannées ou apprêtées, assemblées: - Nappes, sacs, croix, carrés et présentations similaires - Autres Vêtements, accessoires du vêtement et autres articles en pelleteries	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Blanchiment ou teinture, avec coupe et assemblage de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées Fabrication à partir de peaux tannées ou apprêtées, non assemblées du no 4302	
ex Chapitre 44 ex 4403 ex 4407 ex 4408 ex 4409 ex 4410 à ex 4413 ex 4415 ex 4416 ex 4418	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois; à l'exclusion de: à l'exclusion de: Bois simplement équarris Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur excédant 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout Feuilles pour placage (y compris celles obtenues par tranchage de bois stratifié) et feuilles pour contreplaqués, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, tranchées, et autres bois sciés longitudinalement, tranchés ou déroulés, d'une épaisseur n'excédant pas 6 mm, rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout Bois, profilés, tout au long d'une ou de plusieurs rives, faces ou bouts, même rabotés, poncés ou collés par assemblage en bout: - Poncés ou collés par assemblage en bout - Baguettes et moulures Baguettes et moulures en bois pour meubles, cadres, décors intérieurs, conduites électriques et similaires Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis Rabotage, ponçage ou assemblage en bout Tranchage, rabotage, ponçage ou collage par assemblage en bout Ponçage ou collage par assemblage en bout Transformation sous forme de baguettes ou de moulures Transformation sous forme de baguettes ou de moulures Fabrication à partir de planches non coupées à dimension Fabrication à partir de merrains, même sciés sur les deux faces principales, mais non autrement travaillés Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des panneaux cellulaires en bois ou des bardeaux (shingles et shakes) peuvent être utilisés Transformation sous forme de baguettes ou de moulures	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois - Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour construction, en bois - Baguettes et moulures		
ex 4421	Bois préparés pour allumettes; chevilles en bois pour chaussures	Fabrication à partir de bois de toute position, à l'exclusion des bois filés du n° 4409	
ex Chapitre 45 4503	Liège et ouvrages en liège; à l'exclusion de: Ouvrages en liège naturel	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir du liège du n° 4501	
Chapitre 46	Ouvrages de sparterie ou de vannerie ouvrages de sparterie ou de vannerie	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
Chapitre 47	Pâtes de bois ou d'autres matières fibreuses cellulosiques; papier ou carton à recycler (déchets et rebuts)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 48 ex 4811 4816 4817 ex 4818	Papier et carton; ouvrages en pâte de cellulose, en papier ou en carton; à l'exclusion de: Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés Papiers carbone, papiers dits "autocopiants" et autres papiers pour duplication ou reports (autres que ceux du n° 4809), stencils complets et plaques offset, en papier, même conditionnés en boîte Enveloppes, cartes lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance, en papier ou carton; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou carton, renfermant un assortiment d'articles de correspondence Papier hygiénique	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47 Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47 Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex 4819 ex 4820 ex 4823	Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier, carton, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose Blocs de papier à lettres Autres papiers, cartons, ouate de cellulose et nappes de fibres de cellulose découpés à format	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de produits servant à la fabrication du papier du chapitre 47	
ex Chapitre 49 4909 4910	Produits de l'édition, de la presse ou des autres industries graphiques; textes manuscrits ou dactylographiés et plans; à l'exclusion de: Cartes postales imprimées ou illustrées; cartes imprimées comportant des vœux ou des messages personnels, même illustrées, avec ou sans enveloppes, garnitures ou applications Calendriers de tous genres, imprimés, y compris les blocs de calendriers à effeuiller: - Calendriers dits "perpétuels" ou calendriers dont le bloc interchangeable est monté sur un support qui n'est pas en papier ou en carton - Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 4909 et 4911 Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 4909 et 4911	
ex Chapitre 50 ex 5003 5004 à ex 5006 5007	Soie; à l'exclusion de: Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Cardage ou peignage de déchets de soie	

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
	et les effilochés), cardés ou peignés Fils de soie et fils de déchets de soie Tissus de soie ou de déchets de soie : - incorporant des fils de caoutchouc - Autres	Fabrication à partir **22** : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - d'autres fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier Fabrication à partir de fils simples **23** Fabrication à partir **24** : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - fils d'élastomères des nos 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou	
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 51 5106 à 5110	Laine, poils fins ou grossiers ; fils et tissus de crin ; à l'exclusion de : Fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir **25** : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5111 à 5113	Tissus de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin : - incorporant des fils de caoutchouc - Autres	Fabrication à partir de fils simples **26** Fabrication à partir **27** : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - fils de laine, de poils fins ou grossiers ou de crin du n° 5105 - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - fils d'élastomères des nos 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 52 5204 à 5207 5208 à 5212	Coton ; à l'exclusion de : Fils de coton Tissus de coton : - incorporant des fils de caoutchouc - Autres	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir **28** : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier Fabrication à partir de fils simples **29** Fabrication à partir **30** : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - fils d'élastomères des nos 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou	

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
		- de papier, ou	
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 53 5306 à 5308	Autres fibres textiles végétales ; fils de papier et tissus de fils de papier ; à l'exclusion de : - Fils d'autres fibres textiles végétales ; fils de papier	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir **31** : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5309 à 5311	Tissus d'autres fibres textiles végétales ; tissus de fils de papier : - incorporant des fils de caoutchouc - Autres	Fabrication à partir de fils simples **32** Fabrication à partir **33** : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - fils d'élastomères des n^{os} 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit	
5401 à 5406 5407 et 5408	Fils, monofilaments et fils de filaments synthétiques ou artificiels Tissus de fils de filaments synthétiques ou artificiels : - incorporant des fils de caoutchouc - Autres	Fabrication à partir **34** : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier Fabrication à partir de fils simples **35** Fabrication à partir **36** : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - fils d'élastomères des n^{os} 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit	
5501 à 5507 5508 à 5511 5512 à 5516	Fibres synthétiques ou artificielles discontinues Fils à coudre et autres fils de fibres synthétiques ou artificielles discontinues Tissus de fibres synthétiques ou artificielles discontinues : - incorporant des fils de caoutchouc - Autres	Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir **37** : - de soie grège ou de déchets de soie, cardés ou peignés ou autrement travaillés pour la filature, - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier Fabrication à partir de fils simples **38**	

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
		Fabrication à partir **39** : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - fils d'élastomères des n°s 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de papier, ou	
		Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 56 5602	Ouates, feutres et non-tissés ; fils spéciaux ; ficelles, cordes et cordages ; articles de corderie ; à l'exclusion de : Feutres, même imprégnés, enduits, recouverts ou stratifiés : - Feutres aiguilletés	Fabrication à partir **40** : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - fils d'élastomères des n°s 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier Fabrication à partir **41** : - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
5604	- Autres Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles ; Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles, fils textiles, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405, imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique : - Fils et cordes de caoutchouc, recouverts de textiles - Autres	Toutefois : - des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, - des fibres de polypropylène des n°s 5503 ou 5506 ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir **42** : - de fibres naturelles, - de fibres artificielles discontinues obtenues à partir de caséine, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils ou de cordes de caoutchouc, non recouverts de matières textiles Fabrication à partir **43** : - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
5605 5606 5607.50 et ex 5608	Filés métalliques et fils métallisés, même guipés, constitués par des fils textiles, des lames ou formes similaires des n°s 5404 ou 5405, combinés avec du métal sous forme de fils, de lames ou de poudres, ou recouverts de métal - Fils guipés, lames et formes similaires des n°s 5404 ou 5405 guipées, autres que ceux du n° 5605 et autres que les fils de crin guipés ; fils de chenille ; fils dits "de chaînette" fils dits "de chaînette" - Fils guipés associés à des fils d'élastomères Ficelles (cordelettes) et filets	Fabrication à partir **44** : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier Fabrication à partir **45** : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier Fabrication à partir de fils Fabrication à partir **46 47** : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - fils d'élastomères des n°s 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles, ou - de matières servant à la fabrication du papier	
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles :	Fabrication à partir **48** : - de fibres naturelles, ou	

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
	- en feutre aiguilleté - en autres feutres	- de matières chimiques ou de pâtes textiles Toutefois : - des fils de filaments de polypropylène du n° 5402, - des fibres de polypropylène des n°s 5503 ou 5506 ou - des câbles de filaments de polypropylène du n° 5501, dont le titre de chaque fibre ou filament constitutif est, dans tous les cas, inférieur à 9 décitex, peuvent être utilisés à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit De la toile de jute peut être utilisée en tant que support Fabrication à partir **49** : - de fibres naturelles non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	- Autres	Fabrication à partir **50** : - de fils de coco ou de jute, - de fils de filaments synthétiques ou artificiels, - de fibres naturelles, ou - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature De la toile de jute peut être utilisée en tant que support	
ex Chapitre 58	Tissus spéciaux : surfaces textiles touffetées ; dentelles ; tapisseries ; passementeries ; broderies : – incorporant des fils de caoutchouc - Autres	Fabrication à partir de fils simples **51** Fabrication à partir **52** : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - fils d'élastomères des n°s 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit	
5805 5810	Tapisseries tissées à la main (genre Gobelins, Flandres, Aubusson, Beauvais et similaires) et tapisseries à l'aiguille (au petit point, au point de croix, par exemple), même confectionnées Broderies en pièces, en bandes ou en motifs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
5901 5902	Tissus enduits de colles ou de matières amylacées, des types utilisés pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires ; toiles à calquer ; toiles préparées pour la peinture ; bougran et tissus similaires raidis des types utilisés pour la chapellerie Nappes tramées pour pneumatiques obtenues à partir de fils à haute ténacité de nylon ou d'autres polyamides, de polyesters ou de rayonne viscose : - contenant 90 pour cent ou moins en poids de matières textiles - Autres	Fabrication à partir de fils Fabrication à partir de fils Fabrication à partir de matières chimiques ou de pâtes textiles. Toutefois, les fils d'élastomères des n°s 5402 et 5404 peuvent être utilisés.	
5903 5904 5905	Tissus imprégnés, enduits ou recouverts de matière plastique ou stratifiés avec de la matière plastique, autres que ceux du n° 5902	Fabrication à partir de fils ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermo-	

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
	Linoléums, même découpés; revêtements de sol consistant en un enduit ou un recouvrement appliqué sur un support textile, même découpés Revêtements muraux en matières textiles: - imprégnés, enduits ou recouverts de caoutchouc, de matière plastique ou d'autres matières, ou stratifiés avec du caoutchouc, de la matière plastique ou d'autres matières - Autres	fixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils **53** Fabrication à partir de fils Fabrication à partir **54** : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - de matières chimiques ou de pâtes textiles ou	
5906	Tissus caoutchoutés, autres que ceux du n° 5902: - Étoffes de bonneterie - Autres tissus obtenus à partir de fils de filaments synthétiques, contenant plus de 90 pour cent en poids de matières textiles - Autres	Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir **55** : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de matières chimiques Fabrication à partir de fils	
5907 5908	Autres tissus imprégnés, enduits ou recouverts; toiles peintes pour décors de théâtres, fonds d'atelier ou usages analogues Mèches tissées, tressées ou tricotées, en matières textiles, pour lampes, réchauds, briquets, bougies ou similaires; manchons à incandescence et étoffes tubulaires tricotées servant à leur fabrication, même imprégnés: - Manchons à incandescence, imprégnés - Autres	Fabrication à partir de fils ou Impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur des tissus non imprimés utilisés n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir d'étoffes tubulaires tricotées Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
5909 à 5911	Produits et articles textiles pour usages techniques: - Disques et couronnes à polir, autres qu'en feutre, du n° 5911 - Tissus feutrés ou non, des types communément utilisés sur les machines à papier ou pour d'autres usages techniques, même imprégnés ou enduits, tubulaires ou sans fin, à chaînes et/ou à trames simples ou multiples, ou tissés à plat, à chaînes et/ou à trames multiples du n° 5911	Fabrication à partir de fils ou de déchets de tissus ou de chiffons du n° 6310 Fabrication à partir **56** : - de fils de coco, - des matières suivantes: -- fils de polytétrafluoroéthylène **57** , -- fils de polyamide, retors et enduits, imprégnés ou couverts de résine phénolique, -- fils de polyamide aromatique obtenus par polycondensation de m-phénylènediamine et d'acide isophtalique, -- monofils de polytétrafluoroéthylène **58** , -- fils de fibres textiles synthétiques en poly(p-phénylènetéréphtalamide), -- fils de fibres de verre, enduits de résine phénoplaste et guipés de fils acryliques **59** , -- monofilaments de copolyester d'un polyester, d'une résine d'acide térephtalique, de 1,4-cyclohexanediéthanol et d'acide isophtalique, -- de fibres naturelles, -- fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature, ou -- de matières chimiques ou de pâtes textiles	
	- Autres	Fabrication à partir **60** : - de fils de coco, - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature	

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
		- de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Chapitre 60	Étoffes de bonneterie	Fabrication à partir **61** : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - fils d'élastomères des nos 5402 et 5404 - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement, en bonneterie: - Obtenus par assemblage par couture ou autrement de deux ou plusieurs pièces de bonneterie qui ont été découpées en forme ou obtenues directement en forme - Autres	Fabrication à partir de fils **62 63** Fabrication à partir **64 65** : - de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
ex Chapitre 62 6202, ex 6204, ex 6206, ex 6209 et ex 6211 ex 6210 et ex 6216 6213 et 6214	Vêtements et accessoires du vêtement, autres qu'en bonneterie; à l'exclusion de: Vêtements pour femmes, fillettes et bébés, et autres accessoires confectionnés du vêtement pour bébés, brodés Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée Mouchoirs, pochettes, châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes et articles similaires: - brodés	Fabrication à partir de fils **66 67** Fabrication à partir de fils **68** ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit **69** Fabrication à partir de fils **70** ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit **71** Fabrication à partir de fils **72 73** ou	
	- Autres	Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit **74** Fabrication à partir de fils **75 76** ou Confection suivie par une impression accompagnée d'au moins deux opérations de préparation ou de finissage (telles que lavage, blanchiment, mercerisage, thermofixage, lainage, calandrage, opération de rétrécissement, fini permanent, décatissage, imprégnation, stoppage et épincetage), à condition que la valeur de toutes les produits non imprimés des nos 6213 et 6214 utilisées n'excède pas 47,5 pour cent du prix départ usine du produit	
6217	ex 6217 Autres accessoires du vêtement, parties de vêtements ou d'accessoires du vêtement confectionnés, autres que ceux du no 6212: - brodés - Équipements antifeu en tissus recouverts d'une feuille de polyester aluminisée - Triplures pour cols et poignets, découpées - Autres	Fabrication à partir de fils **77** ou Fabrication à partir de tissus non brodés dont la valeur ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit **78** Fabrication à partir de fils **79** ou Fabrication à partir de tissus non recouverts dont la valeur ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit **80** Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils **81**	
ex Chapitre 63 6301 à 6304 6305	Autres articles textiles confectionnés; assortiments; friperie et chiffons; friperie et chiffons à l'exclusion des: à l'exclusion de: Couvertures, linge de lit, etc.; vitrages, rideaux, etc.; autres articles d'ameublement: - en feutre, en non-tissés - Autres: -- brodés -- Autres Sacs et sachets d'emballage	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir **82** : - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils **83 84** ou Fabrication à partir de tissus (autres qu'en bonneterie) non brodés dont la valeur ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de fils **85 86** Fabrication à partir **87** :	

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
		- de fibres naturelles, - de fibres synthétiques ou artificielles discontinues non cardées ni peignées ou autrement travaillées pour la filature - de matières chimiques ou de pâtes textiles	
6306 6307 6308	Bâches et stores d'extérieur; tentes; voiles pour embarcations, planches à voile ou chars à voile; articles de campement: - en non-tissés - Autres Autres articles confectionnés, y compris les patrons de vêtements Assortiments composés de pièces de tissus et de fils, même avec accessoires, pour la confection de tapis, de tapisseries, de nappes de table ou de serviettes brodées, ou d'articles textiles similaires, en emballages pour la vente au détail	Fabrication à partir **88 89** : - de fibres naturelles, ou - de matières chimiques ou de pâtes textiles Fabrication à partir de fils **90 91** Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 pour cent du prix départ usine de l'assortiment	
6401	Chaussures étanches à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique, dont le dessus n'a été ni réuni à la semelle extérieure par couture ou par des rivets, des clous, des vis, des tétons ou des dispositifs similaires, ni formé de différentes parties assemblées par ces mêmes procédés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406	
6402 6403	Autres chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique - Chaussures de sport; chaussures avec dessus en lanières ou brides fixées à la semelle par des tétons -- dont la valeur en douane dépasse 8 euros -- dont la valeur en douane est égale ou inférieure à 8 euros - Autres -- dont la valeur en douane dépasse 11 euros -- dont la valeur en douane est égale ou inférieure à 11 euros Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel - dont la valeur en douane dépasse 24 euros - dont la valeur en douane est égale ou inférieure à 24 euros	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406 Fabrication dans laquelle les dessus de chaussure du n° 6406 utilisés sont originaires Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406 Fabrication dans laquelle les dessus de chaussure du n° 6406 utilisés sont originaires Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406 Fabrication dans laquelle les dessus de chaussure du n° 6406 utilisés sont originaires	
6404 6405	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles - dont la valeur en douane dépasse 14 euros - dont la valeur en douane est égale ou inférieure à 14 euros Autres chaussures - avec dessus en caoutchouc ou en plastique -- dont la valeur en douane dépasse 11 euros -- dont la valeur en douane est égale ou inférieure à 11 euros - avec dessus en cuir naturel ou reconstitué -- dont la valeur en douane dépasse 24 euros -- dont la valeur en douane est égale ou inférieure à 24 euros	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406 Fabrication dans laquelle les dessus de chaussure du n° 6406 utilisés sont originaires Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406 Fabrication dans laquelle les dessus de chaussure du n° 6406 utilisés sont originaires Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406 Fabrication dans laquelle les dessus de chaussure du n° 6406 utilisés sont originaires	
6406	- avec dessus en matières textiles -- dont la valeur en douane dépasse 14 euros	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles	

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
	-- dont la valeur en douane est égale ou inférieure à 14 euros - Autres Parties de chaussures (y compris les dessus même fixés à des semelles autres que les semelles extérieures); semelles intérieures amovibles, talonnettes et articles similaires amovibles; guêtres, jambières et articles similaires, et leurs parties	premières ou à d'autres parties inférieures du n° 6406 Fabrication dans laquelle les dessus de chaussure du n° 6406 utilisés sont originaires Fabrication dans laquelle les dessus de chaussure du n° 6406 utilisés sont originaires Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 65 6505	Coiffures et parties de coiffures; à l'exclusion de: Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés à l'aide de dentelles, de feutre ou d'autres produits textiles, en pièces (mais non en bandes), même garnis; résilles et filets à cheveux en toutes matières, même garnis	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de fils ou de fibres textiles **92**	
ex Chapitre 66 6601	Parapluies, ombrelles, parasols, cannes, cannes- sièges, fouets, cravaches et leurs parties; à l'exclusion de: Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires)	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 68 ex 6803 ex 6812 ex 6814	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica ou matières analogues; à l'exclusion de: Ouvrages en ardoise naturelle ou agglomérée (ardoisine) Ouvrages en cuir; Ouvrages en amiante ou en mélanges à base d'amiante ou en mélanges à base d'amiante et de carbonate de magnésium Ouvrages en mica, y compris le mica aggloméré ou reconstitué, sur un support en papier, en carton ou en autres matières	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir d'ardoise travaillée Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication à partir de mica travaillé (y compris le mica aggloméré ou reconstitué)	
Chapitre 69	Produits céramiques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 70 ex 7003, ex 7004 et ex 7005 7006	Verre et ouvrages en verre; à l'exclusion de: Verre à couches non réfléchissantes Verre des n°s 7003, 7004 ou 7005, courbé, biseauté, gravé, percé, émaillé ou autrement travaillé, mais non encadré ni associé à d'autres matières:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir des matières du n° 7001	
7008 7009 7010 7013	- Plaques de verre (substrats), recouvertes d'une couche de métal diélectrique, semi- conductrices selon les normes SEMII **93** - Autres Vitrages isolants à parois multiples Miroirs en verre, même encadrés, y compris les miroirs rétroviseurs Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux, pots, emballages tubulaires, ampoules et autres récipients de transport ou d'emballage, en verre; bocaux à conserves en verre; bouchons, couvercles et autres dispositifs de fermeture, en verre Objets en verre pour le service de la table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similai-	Fabrication à partir de plaques de verre non recouvertes (substrats) du n° 7006 Fabrication à partir des matières du n° 7001 Fabrication à partir des matières du n° 7001 Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
	res, autres que ceux des nos 7010 ou 7018	Taille d'objets en verre, à condition que la valeur de l'objet en verre non taillé n'excède pas 50 pour cent du prix départ usine du produit ou Décoration à la main (à l'exclusion de l'impression sérigraphique) d'objets en verre soufflés à la bouche, à condition que la valeur de l'objet en verre soufflé ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 7019	Ouvrages (à l'exclusion des fils) en fibres de verre	Fabrication à partir: - de mèches, stratifils (rovings) ou fils, non colorés, coupés du n° 7019, ou - de laine de verre	
ex Chapitre 71 ex 7101 ex 7102, ex 7103 et ex 7104 7106, 7108 et 7110	Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie fantaisie; monnaies; à l'exclusion de: Perles fines ou de culture assorties et enfilées temporairement pour la facilité du transport Pierres gemmes (précieuses ou fines) et pierres synthétiques ou reconstituées, travaillées Métaux précieux: - sous formes brutes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de pierres gemmes (précieuses ou fines), brutes Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 7106, 7108 et 7110 ou Séparation électrolytique, thermique ou chimique de métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110 ou Alliage des métaux précieux des nos 7106, 7108 ou 7110 entre eux ou avec des métaux communs	
ex 7107, ex 7109 et ex 7111 7113 à 7115 7116 7117	- sous formes mi-ouvrées ou en poudre Métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes mi-ouvrées Article de joaillerie et autres fabrications Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées Bijouterie de fantaisie	Fabrication à partir de métaux précieux, sous formes brutes Fabrication à partir de métaux plaqués ou doublés de métaux précieux, sous formes brutes Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit ou Fabrication à partir de parties en métaux communs, non dorés, ni argentés, ni platinés, à condition que la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 72 7207 7208 à 7216 7217 721891 et 721899 7219 à 7222 7223 7224.90 7225 à 7228 7229	Fonte, fer et acier; à l'exclusion de: Demi-produits en fer ou en aciers non alliés Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés, en fer ou en aciers non alliés Fils en fer ou en aciers non alliés Demi-produits Produits laminés plats, fil machine, barres, profilés en acier inoxydable Fils en aciers inoxydables Demi-produits Produits laminés plats et fil machine, barres et fils machines laminés à chaud; barres et profilés en autres aciers alliés; barres creuses pour le forage en aciers alliés ou non alliés Fils en autres aciers alliés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit **94** Fabrication à partir des matières des nos 7201, 7202, 7203, 7204, 7205 ou 7206 Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou des demi-produits en autres aciers des nos 7206 ou 7207 Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7207 Fabrication à partir des matières des nos 7201, 7202, 7203, 7204, 7205 ou 7218.10 Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou des demi-produits en autres aciers du n° 7218 Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7218 Fabrication à partir des matières des nos 7201, 7202, 7203, 7204, 7205 ou 7224.10	

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
		Fabrication à partir des aciers en lingots ou autres formes primaires ou des demi-produits en autres aciers des n°s 7206, 7207, 7218 ou 7224 Fabrication à partir des demi-produits en autres aciers alliés du n° 7224	
ex Chapitre 73 ex 7301 7302 7304, 7305 et 7306 ex 7307 7308	Ouvrages en fonte, fer ou acier; à l'exclusion de: Palplanches Éléments de voies ferrées, en fonte, fer ou acier: rails, contre-rails et crémaillères, aiguilles, pointes de cœur, tringles d'aiguillage et autres éléments de croisement ou changement de voies, traverses, éclisses, coussinets, coins, selles d'assise, plaques de serrage, plaques et barres d'écartement et autres pièces spécialement conçues pour la pose, le jointement ou la fixation des rails Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer (à l'exclusion de la fonte) ou en acier Accessoires de tuyauterie en aciers inoxydables (ISO n° X5CrNiMo 1712) consistant en plusieurs pièces Constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 9406; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit **95** Fabrication à partir des matières du n° 7206 Fabrication à partir des matières du n° 7206 Fabrication à partir des matières des n°s 7206, 7207, 7218 ou 7224 Tournage, perçage, alésage, filetage, ébavurage et sablage d'ébauches forgées dont la valeur ne dépasse pas 35 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les profilés obtenus par soudage du n° 7301 ne peuvent pas être utilisés	
ex 7315	Chaînes antidérapantes	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 7315 utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 74 7403	Cuivre et ouvrages en cuivre; à l'exclusion de: Cuivre affiné et alliages de cuivre sous forme brute:	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position	
ex Chapitre 75 7501 à 7503	Nickel et ouvrages en nickel; à l'exclusion de: Mattes de nickel, sinters d'oxydes de nickel et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel; nickel sous forme brute; déchets et débris de nickel	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 76 7601	Aluminium et ouvrages en aluminium; à l'exclusion de: Aluminium sous forme brute	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit ou Fabrication par traitement thermique ou électrolytique à partir d'aluminium non allié ou de déchets et débris d'aluminium	
7604-7606 7607 7608-7609 ex 7616	Barres, profilés, fils, plaques et feuilles d'aluminium Feuilles et bandes minces en aluminium (même imprimées ou fixées	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
	sur papier, carton, matière plastique ou supports similaires) d'une épaisseur n'excédant pas 0,2 mm Tubes et tuyaux , ou accessoires de tuyauterie de tuyauterie (par exemple, raccords, coudes, manchons) en aluminium Ouvrages en aluminium autres que toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), grillages et treillis, en fils métalliques, de tôles ou bandes déployées, en aluminium	- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des n°s 7606 et 7607 Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, peuvent être utilisés des toiles métalliques (y compris les toiles continues ou sans fin), des grillages et treillis, en fils métalliques, des tôles ou bandes déployées, en aluminium ; et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
Chapitre 77	Réservé pour une utilisation future éventuelle dans le Système harmonisé		
ex Chapitre 78 7801 7802 ex 7806	Plomb et ouvrages en plomb ; à l'exclusion de : Plomb sous forme brute : - Plomb affiné - Autres Déchets et débris de plomb Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie en plomb	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de plomb d'œuvre Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7802 ne peuvent pas être utilisés Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 79 7901 7902 ex 7907	Zinc et ouvrages en zinc ; à l'exclusion de : Zinc sous forme brute Déchets et débris de zinc Tuyaux, gaines et accessoires de tuyauterie en zinc	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 7902 ne peuvent pas être utilisés Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 80 8001 8002 et 8007	Étain et ouvrages en étain ; à l'exclusion de : Étain sous forme brute Déchets et débris d'étain ; autres articles en étain	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les déchets et débris du n° 8002 ne peuvent pas être utilisés Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
Chapitre 81	Autres métaux communs; cermets; ouvrages en ces matières - Autres métaux communs, ouvrés; ouvrages en ces matières: - Autres	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
ex Chapitre 82 8206 ex 8211	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs; parties de ces articles, en métaux communs; à l'exclusion de: Outils d'au moins deux des nos 8202 à 8205, conditionnés en assortiments pour la vente au détail Couteaux (autres que ceux du n° 8208) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières des nos 8202 à 8205. Toutefois, des outils des nos 8202 à 8205 peuvent être utilisés dans la composition de l'assortiment, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 pour cent du prix départ usine de cet assortiment Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des lames de couteaux et des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
8214 8215	Autres articles de coutellerie (tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de boucher ou de cuisine et coupe-papier, par exemple); outils et assortiments d'outils de manucures ou de pédicures (y compris les limes à ongles) Cuillers, fourchettes, louches, écumoires, pelles à tartes, couteaux spéciaux à poisson ou à beurre, pinces à sucre et articles similaires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des manches en métaux communs peuvent être utilisés	
ex Chapitre 83 ex 8301 ex 8302 ex 8306	Ouvrages divers en métaux communs; à l'exclusion de: Serrures - Autres garnitures, ferrures et articles similaires pour bâtiments, et ferme-portes automatiques - autres garnitures, ferrures et articles similaires pour véhicules automobiles - charnières et leurs parties, destinées aux véhicules à moteur Statuettes et autres objets d'ornement, en métaux communs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, d'autres matières du n° 8302 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, d'autres matières du n° 8306 peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 84 ex 8401 8406 8407 8408 8412 8417 8420	Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, et parties de ces objets; parties de ces machines ou appareils; à l'exclusion des: Éléments de combustible nucléaire Turbines à vapeur Moteurs à piston alternatif ou rotatif, à allumage par étincelles (moteurs à explosion) Moteurs à piston, à allumage par compression (moteur diesel ou semi-diesel) Autres moteurs et machines motrices Fours industriels ou de laboratoires, y compris les incinérateurs, non électriques	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 60 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
	Calandres et laminoirs, autres que pour les métaux ou le verre, et cylindres pour ces machines	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières de la même position que le produit utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit	
8423 8426 à 8428 8429	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins ; poids pour toutes balances : Machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention Bouteurs (bulldozers), bouteurs biais (angledozers), niveleuses, décapeuses (scrapers), pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses et chargeuses-pelleteuses, compacteuses et rouleaux compresseurs, autopropulsés : - Rouleaux compresseurs - Autres	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
8430 ex 8431 8439 ex 8443 8444 à 8447 ex 8448	Autres machines et appareils de terrassement, nivellement, décapage, excavation, compactage, extraction ou forage de la terre, des minéraux ou des minerais ; sonnettes de battage et machines pour l'arrachage des pieux ; chasse-neige - Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux rouleaux compresseurs - Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines ou appareils du n° 8427 Machines et appareils pour la fabrication de la pâte de matières fibreuses cellulosiques ou pour la fabrication ou le finissage du papier ou du carton Imprimantes pour machines et appareils de bureau (machines automatiques de traitement de l'information, machines de traitement de texte, etc.) Machines des nos 8444 à 8447 utilisées dans l'industrie textile Machines et appareils auxiliaires pour les machines des nos 8444 et 8445	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
8452 8456 à 8466 8469 à 8472 8479	Machines à coudre, autres que les machines à coudre les feuillets du n° 8440 ; meubles, embases et couvercles spécialement conçus pour machines à coudre ; aiguilles pour machines à coudre : -Machines à coudre, piquant uniquement le point de navette, dont la tête pèse au plus 16 kg sans moteur ou 17 kg avec moteur - Autres Machines, machines-outils et leurs parties et accessoires, des nos 8456 à 8466	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées dans l'assemblage de la tête (moteur exclu) ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées, et - les mécanismes de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zigzag doivent être originaires Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
	Machines et appareils de bureau (machines à écrire, machines à calculer, machines automatiques de traitement de l'information, duplicateurs, appareils à agrafer, par exemple) Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
8480 8481 8482 ex 8486	Châssis de fonderie ; plaques de fond pour moules ; modèles pour moules ; moules pour les métaux (autres que les lingotières), les carbures métalliques, le verre, les matières minérales, le caoutchouc ou les matières plastiques Articles de robinetterie et organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves ou contenants similaires, y compris les détendeurs et les vannes thermostatiques Roulements à billes ou à galets, et leurs parties Machines-outils travaillant par enlèvement de toute matière et opérant par laser ou autre faisceau de lumière ou de photons, par ultrasons, par électro-érosion, par procédés électrochimiques, par faisceaux d'électrons, par faisceaux ioniques ou par jet de plasma, leurs parties et accessoires - machines (y compris les presses) à rouler, cintrer, plier, dresser, planer les métaux, leurs parties et accessoires - machines-outils pour le travail de la pierre, des produits céramiques, du béton, de l'amiante-ciment ou de matières minérales similaires, ou pour le travail à froid du verre, leurs parties et accessoires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit
	- instruments de traçage utilisés comme masqueurs conçus pour la production de masques et réticules à partir de substrats recouverts d'une résine photosensible ; pièces et accessoires de ces instruments - moules, pour le moulage par injection ou par compression - machines et appareils de levage, de chargement, de déchargement ou de manutention	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 8431 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 85 8501	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties ; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son ; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils ; à l'exclusion de Moteurs et machines génératrices, électriques, à l'exclusion des groupes électrogènes	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 8503 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 60 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
8502 8503 ex 8504 8509 8516	Groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques Parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux machines des n°s 8501 ou 8502 Unités d'alimentation électrique du type utilisé avec les machines automatiques de traitement de l'information Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à	Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n°s 8501 et 8503 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
	usage domestique autres que les aspirateurs du n° 85.08 leurs parties appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires; appareils électrothermiques pour la coiffure (sèche-cheveux, appareils à friser, chauffe-fers à friser, par exemple) ou pour sécher les mains; fers à repasser électriques; autres appareils électrothermiques pour usages domestiques; résistances chauffantes, autres que celles du n° 8545	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex 8517 8519 8521 8522 8523	Autres appareils pour la transmission ou la réception de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils pour la communication dans un réseau sans fil (tel qu'un réseau local ou étendu), autres que ceux des n°s 8443, 8525, 8527 ou 8528 Appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophoniques: Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant un récepteur de signaux vidéophoniques Parties et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinés aux appareils des n°s 8519 à 8521 - Disques, bandes et autres dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, vierges, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37;	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
	- disques, bandes et autres dispositifs de stockage rémanent des données et autres supports pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, enregistrés, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37; - matrices et moules galvaniques pour la fabrication des disques, mais à l'exclusion des produits du chapitre 37; - cartes à déclenchement par effet de proximité et cartes à puce comportant deux circuits électroniques intégrés ou davantage - cartes à puce comportant un circuit électronique intégré	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 8523 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des n°s 8541 et 8542 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit ou	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit
8525 8526 8527 8528	Appareils d'émission pour la radiodiffusion ou la télévision, même incorporant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son; caméras de télévision, appareils photographiques numériques et caméscopes Appareils de radiodétection et de radiosondage (radar), appareils de radionavigation et appareils de radiotélécommande Appareils récepteurs pour la radiodiffusion, même combinés, sous	l'opération de diffusion, dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi-conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat, qu'ils soient ou non assemblés et/ou testés dans un pays autre que ceux visés aux articles 3 et 4 Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle:	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
	une même enveloppe, à un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou à un appareil d'horlogerie Moniteurs et projecteurs, n'incorporant pas d'appareil de réception de télévision ; appareils récepteurs de télévision, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images	- la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex 8531 8535 8537 ex 8540	Panneaux indicateurs incorporant des dispositifs à cristaux liquides (LCD) ou à diodes émettrices de lumière (LED) Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement, le raccordement ou la connexion des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, coupe-circuit, parafoudres, limiteurs de tension, étaleurs d'ondes, prises de courant et autres connecteurs, boîtes de jonction, par exemple), pour une tension excédant 1 000 V Tableaux, panneaux, consoles, pupitres, armoires et autres supports comportant plusieurs appareils des nos 8535 ou 8536, pour la commande ou la distribution électrique, y compris ceux incorporant des instruments ou appareils du chapitre 90 ainsi que les appareils de commande numérique, autres que les appareils de commutation du no 8517 Tubes cathodiques pour récepteurs de télévision, y compris les tubes pour moniteurs vidéo	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du no 8538 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
ex 8541 ex 8542	Diodes, transistors et dispositifs similaires à semi- conducteurs, à l'exclusion des disques (wafers) non encore découpés en microplaquettes Circuits intégrés électroniques Circuits intégrés monolithiques	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des nos 8541 et 8542 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit ou l'opération de diffusion, dans laquelle les circuits intégrés sont formés sur un support semi-conducteur, grâce à l'introduction sélective d'un dopant adéquat, qu'ils soient ou non assemblés et/ou testés dans un pays autre que ceux visés aux articles 3 et 4	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit
ex 8543 8544	- puces multiples faisant partie de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre - autres Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, à l'exclusion des accélérateurs de particules, générateurs de signal, machines et appareils d'électrodéposition ou d'électrophorèse et leurs pièces Fils, câbles (y compris les câbles coaxiaux) et autres conducteurs isolés pour l'électricité (même laqués ou oxydés anodiquement),	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle : - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des nos 8541 et 8542 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 55 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
	munis ou non de pièces de connexion; câbles de fibres optiques, constitués de fibres gainées individuellement, même comportant des conducteurs électriques ou munis de pièces de connexion		
8545 8546 8547 8548	Électrodes en charbon, balais en charbon, charbons pour lampes ou pour piles et autres articles en graphite ou en autre carbone, avec ou sans métal, pour usages électriques Isolateurs en toutes matières pour l'électricité Pièces isolantes, entièrement en matières isolantes ou comportant de simples pièces métalliques d'assemblage (douilles à pas de vis, par exemple) noyées dans la masse, pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 8546; tubes isolateurs et leurs pièces de raccordement, en métaux communs, isolés intérieurement - Déchets et débris de piles, de batteries de piles et d'accumulateurs électriques; piles et batteries de piles électriques hors d'usage et accumulateurs électriques hors d'usage; parties électriques de machines ou d'appareils, non dénommées ni comprises ailleurs dans le présent chapitre - Micro-assemblages électroniques	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans la limite indiquée ci-dessus, la valeur de toutes les matières des nos 8541 et 8542 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 86 8608	Véhicules et matériel pour voies ferrées ou similaires et leurs parties; matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation pour voies de communications; à l'exclusion de: Matériel fixe de voies ferrées ou similaires; appareils mécaniques (y compris électromécaniques) de signalisation, de sécurité, de contrôle ou de commande pour voies ferrées ou similaires, routières ou fluviales, aires ou parcs de stationnement, installations portuaires ou aérodromes; leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 87 8708 8709 8710	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres, leurs parties et accessoires; à l'exclusion de: Parties et accessoires des véhicules automobiles Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
8711 8714 8715 8716	Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side- cars; side-cars Parties et accessoires des véhicules des nos 8711 à 8713	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties Remorques et semi- remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 88 ex 8804 8805	Véhicules aériens, véhicules spatiaux et leurs parties; à l'exclusion de: Rotochutes Appareils et dispositifs pour le lancement de véhicules aériens; appareils et dispositifs pour l'appontage de véhicules aériens et appareils et dispositifs similaires; appareils au sol d'entraînement au vol; leurs parties	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 8804 Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
Chapitre 89	Navigation maritime ou fluviale	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, les coques du n° 8906 ne peuvent pas être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 90 9001 9002 9004 ex 9005	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico- chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion de: Fibres optiques et faisceaux de fibres optiques; câbles de fibres optiques autres que ceux du n° 8544; matières polarisantes en feuilles ou en plaques; lentilles (y compris les verres de contact), prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, non montés, autres que ceux en verre non travaillé optiquement Lentilles, prismes, miroirs et autres éléments d'optique en toutes matières, montés, pour instruments ou appareils, autres que ceux en verre non travaillé optiquement Lunettes (correctrices, protectrices ou autres) et articles similaires Jumelles, longues-vues, télescopes optiques et leurs bâtis	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
ex 9006 9007 9011	Appareils photographiques; appareils et dispositifs, y compris les lampes et tubes, pour la production de la lumière-éclair en photographie, à l'exclusion des lampes et tubes à allumage électrique Caméras et projecteurs cinématographiques, même incorporant des appareils d'enregistrement ou de reproduction du son Microscopes optiques, y compris les microscopes pour la photomicrographie, la cinéphotomicrographie ou la microprojection	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
		Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées	
ex 9014 9015 9016 9017 9018	Autres instruments et appareils de navigation Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage, de nivellement, de photogrammétrie, d'hydrographie, d'océanographie, d'hydrologie, de météorologie ou de géophysique, à l'exclusion des boussoles ; télémètres Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids Instruments de dessin, de traçage ou de calcul (machines à dessiner, pantographes, rapporteurs, étuis de mathématiques, règles et cercles à calcul, par exemple) ; instruments de mesure de longueurs, pour emploi à la main (mètres, micromètres, pieds à coulisse et calibres, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre Instruments et appareils pour la médecine, la chirurgie, l'art dentaire ou l'art vétérinaire, y compris les appareils de scintigraphie et autres appareils électromédicaux ainsi que les appareils pour tests visuels : - Fauteuils de dentiste incorporant des appareils pour l'art dentaire ou crachoirs fontaines	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, y compris à partir des autres matières du n° 9018	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit
9019 9020 9024 9025	- Autres Appareils de mécanothérapie ; appareils de massage ; appareils de psychotechnie ; appareils d'ozonothérapie, d'oxygénothérapie, d'aérosolthérapie, appareils respiratoires de réanimation et autres appareils de thérapie respiratoire Autres appareils respiratoires et masques à gaz, à l'exclusion des masques de protection dépourvus de mécanisme et d'élément filtrant amovible Machines et appareils d'essais de dureté, de traction, de compression, d'élasticité ou d'autres propriétés mécaniques des matériaux (métaux, bois, textiles, papier, matières plastiques, par exemple) - Densimètres, aréomètres, pèse-liquides et instruments flottants similaires, thermomètres (à l'exclusion des thermomètres électriques ou électroniques destinés aux véhicules), pyromètres, baromètres, hygromètres et psychromètres, enregistreurs ou non, même combinés entre eux	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 25 pour cent du prix départ usine du produit
9026 9027 9028	- Thermomètres électriques ou électroniques destinés aux véhicules - Instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle du débit, du niveau, de la pression ou d'autres caractéristiques variables des liquides ou des gaz (débitmètres, indicateurs de niveau, manomè-	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 55 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 55 pour cent du prix départ usine du produit

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
	tres, compteurs de chaleur, par exemple), à l'exclusion des indicateurs de niveau électriques ou élecroniques destinés aux véhicules et des instruments et appareils des nos 9014, 9015, 9028 ou 9032 - Autres Instruments et appareils pour analyses physiques ou chimiques (polarimètres, réfractomètres, spectromètres, analyseurs de gaz ou de fumées, par exemple); instruments et appareils pour essais de viscosité, de porosité, de dilatation, de tension superficielle ou similaires ou pour mesures calorimétriques, acoustiques ou photométriques (y compris les indicateurs de temps de pose); microtomes Compteurs de gaz, de liquides ou d'électricité, y compris les compteurs pour leur étalonnage: - Parties et accessoires	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
9029 9030 9031 9032 9033	- Autres Autres compteurs (compteurs de tours, compteurs de production, taximètres, totalisateurs de chemin parcouru, podomètres, par exemple); indicateurs de vitesse et tachymètres, autres que ceux des nos 9014 ou 9015; stroboscopes Oscilloscopes, analyseurs de spectre et autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de grandeurs électriques, à l'exclusion de ceux du n° 9028; instruments et appareils pour la mesure ou la détection des radiations alpha, bêta, gamma, X, cosmiques ou autres radiations ionisantes Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre; projecteurs de profils Instruments et appareils pour la régulation ou le contrôle automatiques Parties et accessoires non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, pour machines, appareils, instruments ou articles du chapitre 90	Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 55 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 91 ex 9104 9105 9109 9110	Horlogerie; à l'exclusion de: Horloges de panneaux d'instruments et horloges de type similaire destinées aux véhicules du chapitre 87 Autres horloges Mouvements d'horlogerie, complets et assemblés Mouvements d'horlogerie complets, non assemblés ou partiellement assemblés (chablons); mouvements d'horlogerie incomplets, assemblés; ébauches de mouvements d'horlogerie	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 60 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - la valeur de toutes les matières non originaires utilisées ne doit pas excéder la valeur de toutes les matières originaires utilisées Fabrication dans laquelle: - la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9114 utilisées ne dépasse pas 10 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
9111 9112 9113	Boîtes de montres et leurs parties Cages et cabinets d'appareils d'horlogerie et leurs parties Bracelets de montres et leurs parties: - en métaux communs, même dorés ou argentés, ou en plaqués ou doublés de métaux précieux - Autres	Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit
Chapitre 92	Instruments de musique; parties et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit	
Chapitre 93	Armes, munitions et pièces et accessoires de ces instruments	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	
ex Chapitre 94 9401 9405 et 9406	Meubles; mobilier médico- chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes-réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées; à l'exclusion de: Sièges (à l'exclusion de ceux du n° 9402), même transformables en lits, et leurs parties Appareils d'éclairage (y compris les projecteurs) et leurs parties, non dénommés ni compris ailleurs; lampes réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires, possédant une source d'éclairage fixée à demeure, et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs; constructions préfabriquées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 55 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 95 ex 9506	Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; parties et accessoires de ces instruments et appareils; à l'exclusion de: Clubs de golf et parties de clubs	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des ébauches pour la fabrication de têtes de club de golf peuvent être utilisées	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
ex Chapitre 96 ex 9601 et ex 9602 ex 9603 9605 9606 9608	Ouvrages divers; à l'exclusion des: à l'exclusion de: Ouvrages en matières animales, végétales ou minérales à tailler Articles de brosserie (à l'exclusion des balais et balayettes en bottes liées, emmanchés ou non, et des pinceaux obtenus à partir de poils de martres ou d'écureuils), balais mécaniques pour emploi à la main, autres qu'à moteur; tampons et rouleaux à peindre; raclettes en caoutchouc ou en matières souples analogues Assortiments de voyage pour la toilette des personnes, la couture ou le nettoyage des chaussures ou des vêtements Boutons et boutons-pression; formes pour boutons et autres parties de boutons ou de boutons-pression; ébauches de boutons	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit Fabrication à partir de matières à tailler travaillées de la même position que le produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Chaque article qui constitue l'assortiment doit respecter la règle qui s'y appliquerait s'il n'était pas ainsi présenté en assortiment. Toutefois, des articles non originaires peuvent être incorporés, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 15 pour cent du prix départ usine de l'assortiment Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire	
	Stylos et crayons à bille; stylos et marqueurs à mèche feutre ou à autres pointes poreuses; stylos à plume et autres stylos; stylets pour duplicateurs; porte-mine; porte-plume, porte-crayon et articles similaires; parties (y compris les capuchons et les agrafes) de ces articles, à l'exclusion de celles du n° 9609	- dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des plumes à écrire ou des pointes pour plumes de la même position peuvent être utilisées	
ex 9609 9612 ex 9613 ex 9614	Crayons Rubans encreurs pour machines à écrire et rubans encreurs similaires, encrés ou autrement préparés en vue de laisser des empreintes, même montés sur bobines ou en cartouches; tampons encreurs même imprégnés, avec ou sans boîte Briquets à système d'allumage piézo-électrique Pipes et têtes de pipes	Fabrication à partir de matières de toute position Fabrication: - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières du n° 9613 utilisées ne dépasse pas 30 pour cent du prix départ usine du produit Fabrication à partir d'ébauches	
Chapitre 97	Objets d'art, de collection ou d'antiquité	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

1 Dans le cas des produits du n° 0504, la règle de l'article 5, paragraphe 1, point c) s'applique.
2 Voir la note 1 de l'appendice 2A.
3 booloooloololoolo
4 Voir la note 2 de l'appendice 2A.
5 Voir la note 2 de l'appendice 2A.
6 ??????????????
7 ??????????????
8 Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.
9 Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.
10 Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.
11 Les traitements spécifiques sont exposés dans la note introductive 7.2.
12 Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.
13 ??????????
14 ??????????
15 ??????????
16 Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.
17 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.
18 On entend par groupe, toute partie du libellé de la présente position reprise entre deux points- virgules.
19 Les traitements spécifiques sont exposés dans les notes introductives 7.1. et 7.3.
20??????????
21??????????
22 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.
23 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.
24??????????
25??????????
26??????????
27??????????
28 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.
29??????????
30??????????
31??????????
32??????????
33 ??????????
34??????????
35??????????
36??????????
36??????????
37??????????
38??????????
39??????????
40??????????
41??????????
42??????????
43??????????
44 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.
45 Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5.
46 Voir la note 6 de l'appendice 2A.
47??????????
48??????????
49??????????
43??????????
44??????????

POSITION SH	DÉSIGNATION des marchandises	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE À DES MATIÈRES NON ORIGINAIRES conférant le caractère de produit originaire
45?????????? **46**?????????? **47**?????????? **48**?????????? **49**?????????? **50** Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. **53** Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. **56** Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. **57** L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier. **58** L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier. **59** L'utilisation de ce produit est limitée à la fabrication de tissus du type utilisé sur les machines à papier. **60** Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. **61** Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. **62** Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. **63** Voir la note introductive 6. **64** Voir la note 7 de l'appendice 2A. **65** Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. **66** Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. **67** Voir la note introductive 6. **68** Voir la note introductive 6. **69** Voir la note introductive 6. **70** Voir la note introductive 6. **77** Voir la note introductive 6. **78** Voir la note introductive 6. **79** Voir la note introductive 6. **80** Voir la note introductive 6. **81** Voir la note introductive 6. **82** Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. **83** Voir la note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme). **84** Voir la note introductive 6. **85** Voir la note introductive 6 pour les articles en bonneterie non élastique ni caoutchoutée obtenus par couture ou assemblage de morceaux d'étoffes de bonneterie (découpés ou tricotés directement en forme). **88** Voir la note introductive 6. **89** Les conditions particulières applicables aux produits constitués d'un mélange de matières textiles sont exposées dans la note introductive 5. **92** Voir la note introductive 6. **93** SEMII- Semiconductor Equipement and Materials Institute Incorporated. **94** Voir la note 8 de l'appendice 2A. **95** Voir les notes 8 et 9 de l'appendice 2A.		

APPENDICE 2A

Addendum à la liste des ouvraisons ou transformations à appliquer aux matières non originaires pour que le produit transformé puisse obtenir le caractère originaire

Dispositions communes

1. Pour les produits décrits ci-après, les règles suivantes peuvent également s'appliquer au lieu de celles énoncées à l'appendice 2 pour les produits originaires, selon le cas, de

l'Union européenne ou d'un pays andin signataire.

2. Lorsqu'un produit est couvert par une règle d'origine qui fait l'objet de contingents, la preuve de l'origine pour ce produit doit contenir la mention suivante, en anglais : "Product originating in accordage with Appendix 2A of Annex II".

3. Les contingents indiqués ci-après seront gérés selon le principe du "premier arrivé, premier servi". Les quantités exportées vers une partie doivent être calculées sur la base des importations de la partie concernée.

4. Dans l'Union européenne, les quantités visée dans le présent appendice seront gérées par la Commission européenne.

Note 1 :

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de l'Union européenne vers la Colombie ou le Pérou dans les limites des contingents annuels par pays indiqués ci-après :

POSITION SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 0901	Café torréfié de la variété Arabica	Fabrication à partir de matières de toute position	

COLOMBIE	PÉROU
120 tonnes	30 tonnes

Note 2 :

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de l'Union européenne vers le Pérou et du Pérou vers l'Union européenne :

POSITION SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
1507 à 1508	Huile de soja, huile d'arachide, et leurs fractions, mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position, à l'exclusion des matières de la même sous-position que le produit	
1512 à 1515	Graisses et huiles végétales de tournesol, de carthame ou de coton, de coco (coprah), de palmiste, de babassu, de navette, de colza, de moutarde et autres graisses et huiles végétales (y compris l'huile de jojoba) et leurs fractions mais non chimiquement modifiées	Fabrication à partir de matières de toute sous-position, à l'exclusion des matières de la même sous-position que le produit	
1516	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	
1517	Margarine ; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	Fabrication : - à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit, et - dans laquelle au moins 40 pour cent en poids de toutes les matières du chapitre 4 utilisées sont originaires	

Note 3 :

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de l'Union européenne vers la Colombie ou le Pérou dans les limites des contingents annuels par pays indiqués ci-après :

POSITION SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
1805	Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	

COLOMBIE	PÉROU
100 tonnes	450 tonnes

Note 4 :

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de l'Union européenne vers le Pérou et du Pérou vers l'Union européenne :

POSITION SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 3824	Biodiesel : mélanges d'esters monoalkyles d'acides gras de la chaîne longue de sous-produits d'huiles végétales et animales. Pour plus de clarté, les esters monoalkyles font référence à l'ester méthylique ou à l'ester éthylique des acides gras	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 20 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 40 pour cent du prix départ usine du produit

Note 5 :

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de la Colombie et du Pérou vers l'Union européenne dans les limites des contingents annuels par pays indiqués ci-après :

POSITION SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
3920	Autres plaques, feuilles, pellicules, bandes et lames, en matières plastiques non alvéolaires, non renforcées, ni stratifiées, ni munies d'un support, ni pareillement associées à d'autres matières	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit. Toutefois, des matières de la même position que le produit peuvent être utilisées, à condition que leur valeur totale ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 55 pour cent du prix départ usine du produit

COLOMBIE	PÉROU
15 000 tonnes	15 000 tonnes

Si plus de 75 pour cent des quantités des contingents susmentionnés sont utilisés au cours d'une année données, ces quantités seront revues, afin de trouver un accord sur leur augmentation, au sein du sous-comité.

Note 6 :

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés du Pérou vers l'Union européenne dans les limites des contingents annuels indiqués ci-après :

POSITION SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
ex 5607 50 et 5608	Ficelles (cordage) et filets	Fabrication à partir de fils à haute ténacité classés sous les nos 5402 11, 5402 19 ou 5402 20	

CLASSIFICATION SH	PÉROU
Ex 5607 50 et 5608	650 tonnes

Cette quantité fait l'objet d'une révision tous les trois ans, pendant une période de 12 ans. Si plus de 75 pour cent de la quantité du contingent susmentionné sont utilisés chaque année durant cette période de trois années, la quantité pour les trois années suivantes sera augmentée du taux de croissance, au cours de la même période, des exportations du Pérou vers l'Union européenne de produits des chapitres 50 à 63 ou de 5 pour cent, selon celle de ces deux augmentations qui est la plus importante.

La révision mentionnée au paragraphe 1 sera faite sur la base des données publiées par l'office statistique de l'Union européenne (EUROSTAT) dès qu'elles seront disponibles.

La Commission européenne publiera les contingents ajustés au Journal officiel de l'Union européenne.

Note 7 :

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de la Colombie et du Pérou vers l'Union européenne dans les limites des contingents annuels par pays indiqués ci-après :

POSITION SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
6108.22	Slips pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques ou artificielles	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des nos 5402 et 5404	
6112.31	Maillots, culottes et slips de bain pour hommes ou garçonnets, en bonneterie, de fibres synthétiques	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des nos 5402 et 5404	
6112.41	Maillots, culottes et slips de bain pour femmes ou fillettes, en bonneterie, de fibres synthétiques	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des nos 5402 et 5404	
6115.10	Bas et mi-bas à compression dégressive (les bas à varices, par exemple), en bonneterie	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des nos 5402 et 5404	
6115.21	Autres collants (bas-culottes) en bonneterie, de fibres synthétiques, titrant en fils simples moins de 67 décitex	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des nos 5402 et 5404	
6115.22	Autres collants (bas-culottes) en bonneterie, de fibres synthétiques, titrant en fils simples 67 décitex ou plus	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des nos 5402 et 5404	
6115.30	Autres bas et mi-bas de femmes en bonneterie, titrant en fils simple moins de 67 décitex	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des nos 5402 et 5404	
6115.96	Autres, de fibres synthétiques	Fabrication à partir de fil de nylon ou de fil d'élastomères des nos 5402 et 5404	

POSITION SH	COLOMBIE	PÉROU
6108.22	200 tonnes	200 tonnes
6112.31	25 tonnes	25 tonnes
6112.41	100 tonnes	100 tonnes
6115.10	25 tonnes	25 tonnes
6115.21	40 tonnes	40 tonnes
6115.22	15 tonnes	15 tonnes
6115.30	25 tonnes	25 tonnes
6115.96	175 tonnes	175 tonnes

Si plus de 75 pour cent des quantités des contingents susmentionnés sont utilisés au cours d'une année données, ces quantités seront revues, afin de trouver un accord sur leur augmentation, au sein du sous-comité.

Note 8 :

Les règles d'origine de l'appendice 2 pour les produits énumérés ci-après s'appliquent aussi longtemps que l'Union européenne maintient un taux de droits consolidés à l'OMC de 0 pour cent pour ces produits. Si l'Union européenne augmente les droits consolidés à l'OMC applicables à ces produits, la règle suivante conférera l'origine pour les produits exportés de la Colombie et du Pérou vers l'Union européenne dans les limites des contingents annuels par pays indiqués ci-après :

POSITION SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
7209 à 7214	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés ; barres en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

POSITION SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
7216 à 7217	Profilés en fer ou en aciers non alliés; fils en fer ou en aciers non alliés	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
7304 à 7306	Tubes, tuyaux et profilés creux, en fer ou en acier	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
7308	Constructions et parties de constructions en fer ou en acier; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

POSITION SH	DESCRIPTION	COLOMBIE (tonnes)	PÉROU (tonnes)
7209	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, laminés à froid, non plaqués ni revêtus	100 000	100 000
7210	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur de 600 mm ou plus, plaqués ou revêtus	100 000	100 000
7211	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, non plaqués ni revêtus		
7212	Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés, d'une largeur inférieure à 600 mm, plaqués ou revêtus	100 000	100 000
7213	Fil machine en fer ou aciers non-alliés, enroulés en couronnes irrégulières	100 000	100 000
7214	Barres en fer ou en aciers non alliés, simplement forgées, laminées ou filées à chaud ainsi que celles ayant subi une torsion après laminage	100 000	100 000
7216	Profilés en fer ou en aciers non alliés	100 000	100 000
7217	Fils en fer ou en aciers non alliés	50 000	50 000
7304	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier	50 000	50 000
7305	Autres tubes et tuyaux (soudés ou rivés, par exemple), de section circulaire, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier	50 000	50 000
7306	Autres tubes, tuyaux et profilés creux (soudés, rivés, agrafés ou à bords simplement rapprochés, par exemple), en fer ou en acier	100 000	100 000
7308	Constructions et parties de constructions en fer ou en acier; tôles, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	50 000	50 000

Lorsque 50 pour cent d'un contingent sont atteints, au cours d'une année donnée, le tonnage annuel est accru de 50 pour cent pour l'année suivante. La base de calcul est la quantité du contingent de l'année précédente. Ces quantités, ainsi que la base de calcul, peuvent être révisées à la demande d'une partie, en accord avec les autres parties.

Note 9 :

La règle suivante confère l'origine pour les produits exportés de la Colombie et du Pérou vers l'Union européenne dans les limites des contingents annuels par pays indiqués ci-après :

POSITION SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
7321	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central), barbecues, braseros, réchauds à gaz, chauffe-plats et appareils non électriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit
7323	Tables, autres articles de ménage ou d'économie domestique et leurs parties, en fonte, fer ou acier; paille de fer ou d'acier; éponges, torchons, gants et articles similaires pour le récurage, le polissage ou usages analogues, en fer ou en acier	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

POSITION SH	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	OUVRAISON OU TRANSFORMATION APPLIQUÉE à des matières non originaires conférant le caractère de produit originaire	
(1)	(2)	(3) ou (4)	
7325	Autres ouvrages moulés en fonte, fer ou acier	Fabrication à partir de matières de toute position, à l'exclusion des matières de la même position que le produit	Fabrication dans laquelle la valeur de toutes les matières utilisées ne dépasse pas 50 pour cent du prix départ usine du produit

POSITION SH	COLOMBIE	PÉROU
7321	20 000 unités	20 000 unités
7323	50 000 tonnes	50 000 tonnes
7325	50 000 tonnes	50 000 tonnes

Ces quantités peuvent être révisées à la demande d'une partie, avec l'accord des autres parties.

APPENDICE 3

Modèles de certificat de circulation EUR.1 et de demande de certificat de circulation EUR.1

Règles d'impression

1. Chaque formulaire doit mesurer 210 x 297 mm ; une tolérance maximale de 5 mm en moins et de 8 mm en plus peut être admise en ce qui concerne la longueur. Le papier à utiliser est un papier de couleur blanche sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au

moins 25 grammes par mètre carré. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparente toute falsification par moyens mécaniques ou chimiques.

2. Les autorités compétentes des États membres de l'Union européenne et des pays andins signataires peuvent se réserver l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément est faite sur chaque certificat. Chaque certificat est revêtu d'une mention indiquant le nom et l'adresse de l'imprimeur ou d'un signe permettant l'identification de celui-ci. Il porte en outre un numéro de série, imprimé ou non, destiné à l'individualiser.

Certificat de circulation

<table>
<tr><td rowspan="2">1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)</td><td colspan="3">EUR. 1 N° A 000.000</td></tr>
<tr><td colspan="3">Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire.</td></tr>
<tr><td rowspan="2">3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)</td><td colspan="3">2. Certificat utilisé dans les échanges préférentiels entre
..... et
..... (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)</td></tr>
<tr><td>4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires</td><td colspan="2">5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination</td></tr>
<tr><td>6. Informations relatives au transport (mention facultative)</td><td colspan="3">7. Observations</td></tr>
<tr><td colspan="2">8. Numéro d'ordre ; marques et numéros ; nombre et nature des colis 1 ; désignation des marchandises</td><td>9. Masse brute (kg) ou autre mesure (litres, m^3, etc.)</td><td>10. Factures (mention facultative)</td></tr>
<tr><td colspan="4">1 Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac".</td></tr>
</table>

11. Visa de l'autorité compétente ou de l'autorité douanière **2** *déclaration certifiée conforme* document d'exportation3 modèle ..... n° ..... du ..... autorité compétente ou bureau des douanes : ..... pays ou territoire de délivrance : ..... cachet .... lieu et date .... (signature)	12. DÉCLARATION DE L'EXPORTATEUR Je soussigné déclare que les marchandises désignées ci-avant remplissent les conditions requises pour l'obtention du présent certificat. Lieu et date .... (Signature)
13. DEMANDE DE CONTRÔLE, à envoyer à :	14. RÉSULTAT DU CONTRÔLE Le contrôle effectué a permis de constater que le présent certificat **3** ☐ A bien été délivré par l'autorité compétente ou le bureau de douane indiqué et que les mentions qu'il contient sont exactes. ☐ Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées).
2 Les parties acceptent les formulaires EUR.1 qui ne font pas référence à l'"autorité compétente" à la case 11. **3** A remplir seulement lorsque les règles du pays ou territoire d'exportation l'exigent. **3** Marquer d'un X la mention applicable.	

Le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat est sollicité.

..... (Lieu et date)

Cachet

..... (Signature)

Notes

1. Le certificat ne doit comporter ni grattages ni surcharges. Les modifications éventuelles qui y sont apportées doivent être effectuées en biffant les indications erronées et en ajoutant, le cas échéant, les indications voulues. Toute modification ainsi opérée doit être approuvée par celui qui a établi le certificat et visée par les autorités compétentes ou les autorités douanières du pays ou territoire de délivrance.

2. Les articles indiqués sur le certificat doivent se suivre sans interligne et chaque article doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immédiatement en dessous du dernier article doit être tracée une ligne horizontale. Les espaces doivent être bâtonnés de façon à rendre impossible toute adjonction ultérieure.

3. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec des précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

Demande de certificat de circulation

1. Exportateur (nom, adresse complète, pays)	EUR.1 N° A 000.000 Consulter les notes au verso avant de remplir le formulaire.		
3. Destinataire (nom, adresse complète, pays) (mention facultative)	2. Demande de certificat à utiliser dans les échanges préférentiels entre ..... et ..... (indiquer les pays, groupes de pays ou territoires concernés)		
	4. Pays, groupe de pays ou territoire dont les produits sont considérés comme originaires	5. Pays, groupe de pays ou territoire de destination	
6. Informations relatives au transport (mention facultative)	7. Observations		
8. Numéro d'ordre ; marques et numéros ; marques, numéros, nombre et nature des colis **1**, désignation des marchandises		9. Masse brute (kg) ou autre mesure (litres, m^3, etc.)	10. Factures (mention facultative)
1 Pour les marchandises non emballées, indiquer le nombre d'objets ou mentionner "en vrac", le cas échéant.			

Déclaration de l'exportateur

Je soussigné, exportateur des marchandises désignées au recto,
DÉCLARE que ces marchandises remplissent les conditions requises pour l'obtention du certificat ci-annexé ;
PRÉCISE les circonstances qui ont permis à ces marchandises de remplir ces conditions :

.....

.....

PRÉSENTE les pièces justificatives suivantes **1** :

.....

.....

.....

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités compétentes, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du certificat ci-annexé, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées ;

DEMANDE la délivrance du certificat ci-annexé pour ces marchandises.

..... (Lieu et date)

..... (Signature)

---

1 Par exemple : documents d'importation, certificats de circulation, factures, déclarations du fabricant, etc., se référant aux produits mis en œuvre ou aux marchandises réexportées en l'état.

ANNEXE IX

RÉSERVES CONCERNANT LA PRÉSENCE TEMPORAIRE DE PERSONNES PHYSIQUES DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

APPENDICE

Réserves relatives aux personnels clés et aux stagiaires diplômés (visés à l'article 124 du présent accord) CE 1

Section A

Colombie

1. La liste de réserves ci-dessous indique les activités économiques libéralisées par la Colombie conformément à l'article 114 du titre IV (Commerce des services, établissement et commerce électronique) du présent accord pour lesquelles s'appliquent des limitations concernant les personnels clés et les stagiaires diplômés en vertu de l'article 124 de l'accord et précise ces limitations. Elle comprend les éléments suivants :

a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur auquel s'appliquent des limitations ; et

b) une deuxième colonne décrivant les réserves applicables.

2. La Colombie ne prend aucun engagement pour les personnels clés et les stagiaires diplômés dans les activités économiques qui ne sont pas libéralisées (restent non consolidées) en vertu de l'article 114 du présent accord.

3. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par :

a) "CITI rév. 3.1" : la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002 ;

b) "CPC" : la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Etudes statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991 ;

4. La liste ci-dessous ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualifications, à des normes techniques et à des exigences et procédures relatives aux permis, ni de mesures concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale lorsque ces mesures ne constituent pas une limitation au sens des articles 112 et 113 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité de posséder un domicile juridique sur le territoire ou s'exerce l'activité économique, la nécessité de se conformer aux règlements et pratiques nationaux concernant les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération dans le pays hôte), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas aux personnels clés et aux stagiaires diplômés des investisseurs de l'autre partie.

5. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

6. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement.

7. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
TOUS LES SECTEURS	Minorités et groupes ethniques La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde des droits ou préférences à des minorités et groupes ethniques socialement et économiquement désavantagés, y compris en ce qui concerne les terrains communaux détenus par des groupes ethniques au titre de l'article 63 de la Constitución Política de Colombia. En Colombie, les groupes ethniques sont: la population indigène et les Roms (gitans), les communautés afrocolombiennes et la communauté Raizal de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.
TOUS LES SECTEURS	Expressions traditionnelles La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des communautés locales en ce qui concerne le soutien et le développement d'expressions relatives au patrimoine culturel intangible déclaré conformément à la Resolución No. 0168 de 2005.
TOUS LES SECTEURS	Tout employeur dont le personnel comprend plus de dix salariés doit employer des Colombiens dans une proportion qui ne peut être inférieure à 90 du personnel en ce qui concerne les salariés ordinaires et à 80 pour cent en ce qui concerne les salariés qualifiés ou les spécialistes, le personnel administratif ou les personnes occupant des postes à responsabilité.
TOUS LES SECTEURS	Seules les personnes physiques ou morales ayant leur siège principal dans les ports francs de San Andrés, Providencia, et Santa Catalina peuvent fournir des services dans cette région.
2. PÊCHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1 : 0501, 0502) à l'exclusion des services de conseil	Seuls les citoyens colombiens sont autorisés à pratiquer la pêche artisanale.
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
A. Services des professions libérales	
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 862) c) Services de conseil fiscal (CPC 863)	Seules les personnes inscrites auprès de la Junta Central de Contadores peuvent exercer en tant que comptables. Un ressortissant étranger doit avoir été domicilié sans interruption en Colombie pendant au moins trois ans avant la demande d'inscription et démontrer une expérience de la comptabilité acquise sur le territoire de la Colombie pendant une période ne pouvant être inférieure à un an.
C. Services de recherche-développement.	
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851)	Toute personne étrangère ayant l'intention d'entreprendre des recherches scientifiques sur la diversité biologique sur le territoire de la Colombie doit associer au moins un chercheur colombien aux recherches ou à l'analyse des résultats des recherches.
F. Autres services fournis aux entreprises	
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	Seuls les citoyens colombiens sont autorisés à pratiquer la pêche artisanale.
12. SERVICES FINANCIERS A. Services d'assurance et services connexes	Un ressortissant étranger qui réside en Colombie depuis moins d'un an ne peut fournir des services d'assurance en Colombie.
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transport maritime	Sur les navires battant pavillon colombien et les navires battant pavillon étranger (excepté ceux qui se livrent à la pêche) opérant dans les eaux sous juridiction colombienne pendant une période supérieure à six mois, continue ou discontinue, à compter de la date de délivrance du permis respectif, le capitaine, les officiers et au moins quatre-vingt (80) pour cent du reste de l'équipage doivent être des citoyens colombiens. Le pilotage sur les mers territoriales et rivières de Colombie ne peut être effectué que par des citoyens colombiens.
a) Transport de voyageurs (CPC 7221)	
b) Transport de marchandises (CPC 7112)	
B. Transport par voies et plans d'eau navigables	Le pilotage sur les mers territoriales et rivières de Colombie ne peut être effectué que par des citoyens colombiens.
a) Transport de voyageurs (CPC 7221)	
b) Transport de marchandises (CPC 7222)	
g) Location de navires avec équipage pour la navigation maritime (CPC 72130)	
Services de dédouanement	Afin d'exercer des activités d'intermédiation douanière, d'intermédiation pour les services postaux ("intermediación para servicios postales") et mensajeria especializada **1** (y compris les services de messagerie expresse), de dépôt de marchandises, de transport de marchandises sous contrôle douanier ou de services de fret international, ou pour agir en tant que "Usuarios Aduaneros Permanentes" ou "Usuarios Altamente Exportadores", une personne doit être domiciliée en Colombie ou avoir un représentant domicilié dans le pays qui est légalement responsable de ses activités en Colombie.

1 "Servicio de mensajería especializada" désigne la classe des services postaux qui sont fournis indépendamment des réseaux postaux officiels pour le courier national et international, et qui requièrent l'application et l'adoption de procédures spéciales pour la réception, la collecte et la remise en mains propres de courrier ou d'autres envois postaux transportés par terre et par air sur ou à partir du territoire de la Colombie.

Section B

Partie UE

Les abréviations suivantes sont utilisées :
AT Autriche
BE Belgique
BG Bulgarie
CY Chypre
CZ République tchèque
DE Allemagne
DK Danemark
ES Espagne
EE Estonie
UE Union européenne, y compris tous ses Etats membres
FI Finlande
FR France
EL Grèce

HU Hongrie
IE Irlande
IT Italie
LV Lettonie
LT Lituanie
LU Luxembourg
MT Malte
NL Pays-Bas
PL Pologne
PT Portugal
RO Roumanie
SK République slovaque
SI Slovénie
SE Suède
UK Royaume-Uni

1. La liste de réserves ci-dessous indique les activités économiques libéralisées conformément à l'article 114 du présent accord pour lesquelles s'appliquent des limitations concernant les personnels clés et les stagiaires diplômés en vertu de l'article 124 du présent accord et précise ces limitations. Elle comprend les éléments suivants :

a) la première colonne indique le secteur ou sous-secteur auquel s'appliquent des limitations ;

b) la deuxième colonne décrit les limitations applicables.

Lorsque la colonne visée sous b) contient uniquement les réserves spécifiques d'un Etat membre de l'Union européenne, les Etats membres de l'Union européenne qui ne sont pas mentionnés prennent sans réserves les engagements dans le secteur concerné **1**.

L'Union européenne et ses Etats membres ne prennent aucun engagement pour les personnels clés et les stagiaires de niveau universitaire dans des activités économiques qui ne sont pas libéralisées (restent non consolidées) en vertu de l'article 114 du présent accord.

---

1 L'absence de réserves spécifiques à un Etat membre de l'Union européenne dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou des réserves sectorielles à l'échelle de l'Union européenne qui pourraient s'appliquer.

a) Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par :

"CITI rév. 3.1" : la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le bureau de statistique des nations unies (en anglais), statistical papers, series m, n° 4, isic rev 3.1, 2002 ;

b) "CPC" : la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Etudes statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991 ; et

c) "CPC version 1.0" : la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Etudes statistiques, Série M, n° 77, CPC ver 1.0, 1998.

3. Les engagements concernant les personnels clés et les stagiaires diplômés ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet de leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

4. La liste ci-dessous ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualifications, à des normes techniques et à des exigences et procédures relatives aux permis, ni de mesures concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale lorsque ces mesures ne constituent pas une limitation au sens des articles 112 et 113 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité de posséder un domicile juridique sur le territoire ou s'exerce l'activité économique, la nécessité de se conformer aux règlements et pratiques nationaux concernant les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération dans le pays hôte), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas aux personnels clés et aux stagiaires diplômés des investisseurs d'une autre partie. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

5. Toutes les exigences des lois et règlements de l'Union européenne et de ses Etats membres concernant l'entrée, le séjour, le travail et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la période de séjour, les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées ci-après.

6. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement.

7. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné dans l'Etat membre ou la région de l'Union européenne où le service doit être fourni, notamment pour ce qui concerne le nombre des fournisseurs de services existants et l'impact sur ces fournisseurs.

8. Les droits et obligations découlant de la présente liste de réserves n'ont aucun effet automatique et ne confèrent ainsi aucun droit directement à des personnes physiques ou des personnes juridiques.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
TOUS LES SECTEURS	Examen des besoins économiques. BG, HU : L'examen des besoins économiques est exigé pour les stagiaires diplômés.
TOUS LES SECTEURS	Limites concernant les personnes transférées temporairement par leur société BG : Le nombre de personnes transférées par leur société ne doit pas dépasser 10 pour cent du nombre annuel moyen des citoyens de l'Union européenne employés par la personne juridique bulgare concernée : lorsque le nombre des salariés est inférieur à 100, le nombre des personnes transférées par leur société peut, sous réserve d'autorisations, dépasser 10 pour cent. HU : Sans contrainte pour les personnes physiques qui ont été associées d'une personne juridique d'une autre partie.
TOUS LES SECTEURS	Cadres dirigeants et auditeurs AT : Les cadres dirigeants de succursales de personnes juridiques doivent être résidents en Autriche ; les personnes physiques responsables au sein d'une personne juridique ou d'une succursale du respect de la loi commerciale autrichienne doivent avoir un domicile en Autriche. FI : Un étranger exerçant une activité commerciale en tant qu'entrepreneur privé a besoin d'un permis pour exercer ce commerce et être résident permanent dans l'Union européenne. Pour tous les secteurs, à l'exception des services de télécommunications, condition de nationalité et exigence de résidence pour le cadre dirigeant d'une société anonyme. Pour les services de télécommunications, condition de résidence permanente pour le cadre dirigeant. FR : Le cadre dirigeant d'une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, s'il ne possède par de permis de séjour, a besoin d'une autorisation spécifique. RO : La majorité des commissaires aux comptes des sociétés commerciales et de leurs adjoints doivent être des citoyens roumains. SE : Le cadre dirigeant d'une personne morale ou d'une succursale doit résider en Suède.
TOUS LES SECTEURS	Reconnaissance UE : Les directives de l'Union européenne concernant la reconnaissance des diplômes s'appliquent uniquement aux citoyens de l'Union européenne. Le droit d'exécuter un service professionnel réglementé dans un Etat membre de l'Union européenne ne donne pas le droit de pratiquer dans un autre Etat membre de l'Union européenne **2**.
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES**3**	
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés (CITI rév. 3.1 : 22), à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers**4**	IT : Condition de nationalité pour l'éditeur. PL : Condition de nationalité pour le rédacteur en chef de journaux et revues. SE : Condition de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries.
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861)**5** à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, par exemple, notaires, huissiers de justice ou autres officiers publics et ministériels	AT, CY, ES, EL, LT, MT, RO, SK : L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour l'exercice du droit domestique (de l'Union européenne et de l'Etat membre concerné) et soumis à une condition de nationalité. Pour ES, les autorités compétentes peuvent accorder des dérogations. BE, FI : L'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. En Belgique, des quotas s'appliquent pour comparaître devant la Cour de cassation dans les affaires non criminelles. BG : Les juristes étrangers ne peuvent fournir des services de représentation juridique qu'à un ressortissant de leur pays, sous réserve de réciprocité et en coopération avec un juriste bulgare. Pour les services de médiation juridique, la résidence permanente est requise. FR : L'accès des juristes à la profession d'"avocat auprès de la Cour de Cassation" et d'"avocat auprès du Conseil d'Etat" est soumis à des quotas et à une condition de nationalité. HU : L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. Pour les juristes étrangers, le champ des activités juridiques se limite à la fourniture d'avis juridique, qui doit se faire sur la base d'un contrat de coopération conclu avec un avocat hongrois ou un cabinet juridique.
	LV : Condition de nationalité pour les avocats assermentés, auxquels est réservée la représentation juridique dans les procédures pénales. DK : La commercialisation d'activités de conseils juridiques est réservée aux juristes possédant une licence danoise. La délivrance d'une licence danoise est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois. LU : Condition de nationalité pour la fourniture de services juridiques en matière de droit luxembourgeois et de l'Union européenne. SE : L'admission au barreau, nécessaire uniquement pour utiliser le titre suédois d'"advokat", est soumise à une condition de résidence.
b) 1. Services comptables et de tenue de livre (CPC 86212 autres que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	FR : L'offre de services comptables et de tenue de livres est subordonnée à une décision du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, en accord avec le ministère des affaires étrangères. L'obligation de résidence ne peut dépasser cinq ans.
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	AT : Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes et pour la réalisation d'audits prévus dans des lois autrichiennes précises (par exemple, la loi sur les sociétés par actions, la réglementation boursière, la réglementation bancaire, etc.). DK : Résidence obligatoire. ES : Condition de nationalité pour les contrôleurs légaux des comptes et les administrateurs, les directeurs et les associés d'entreprises autres que celles qui sont couvertes par la huitième directive CEE sur le droit des entreprises.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	FI: Résidence obligatoire pour au moins un des auditeurs de toute société finlandaise à responsabilité limitée. EL: Condition de nationalité pour les contrôleurs légaux des comptes. IT: Condition de nationalité pour les administrateurs, les directeurs, les associés de sociétés autres que celles qui sont couvertes par la huitième directive CEE sur le droit des sociétés. Exigence de résidence pour les différents audits. SE: Seuls les auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services d'audit juridique dans certaines sociétés, et notamment dans toutes les sociétés anonymes. Approbation assujettie à l'obligation de résider dans le pays.
c) Services de conseil fiscal (CPC 863)**6**	AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes. BG, SI: Condition de nationalité pour les experts. HU: Résidence obligatoire.
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	EE: Au moins une personne responsable (chef de projet ou consultant) doit être résidente en Estonie. BG: Des experts étrangers doivent posséder une expérience dans le domaine de la construction d'au moins deux années. Conditions de nationalité pour les services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère. EL, HU, SK: condition de résidence.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	EE: Au moins une personne responsable (chef de projet ou consultant) doit être résidente en Estonie. BG: Des experts étrangers doivent posséder une expérience dans le domaine de la construction d'au moins deux années. EL, HU, SK: Résidence obligatoire.
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	CZ, IT, SK: Résidence obligatoire. CZ, EE, RO, SK: Autorisation par les autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères. BE, LU: En ce qui concerne les stagiaires diplômés, autorisation des autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères. BG, CY, MT: Condition de nationalité. DE: Condition de nationalité qui peut faire l'objet d'une dérogation à titre exceptionnel dans des cas d'intérêt pour la santé publique. DK: Une autorisation limitée pour remplir une fonction spécifique peut être accordée pour un maximum de 18 mois et exige la résidence. FR: Condition de nationalité. Cependant, l'accès au marché est possible dans le cadre de contingents annuels. LV: Pour exercer la profession médicale, les étrangers doivent obtenir l'autorisation des autorités sanitaires locales, fondée sur les besoins économiques en médecins et dentistes dans une région donnée. PL: La pratique d'une profession médicale par des étrangers exige une permission. Les médecins étrangers disposent de droits électoraux limités au sein des instances professionnelles. PT: condition de résidence
i) Services vétérinaires (CPC 932)	BG, CY, DE, EE, EL, FR, HU, MT, SI: Condition de nationalité. CZ, SK: Condition de nationalité et de résidence. IT: Résidence obligatoire. PL: Conditions de nationalité. Les étrangers peuvent demander l'autorisation de pratiquer.
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)	AT: Pour commencer à exercer en Autriche, la personne concernée doit avoir pratiqué la profession en question au moins trois années avant son établissement. BE, LU: En ce qui concerne les stagiaires diplômés, autorisation des autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères. CZ, CY, EE, RO, SK: Autorisation par les autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères. FR: Condition de nationalité. Cependant, l'accès au marché est possible dans le cadre de contingents annuels. HU: Condition de nationalité. IT: Résidence obligatoire. LV: Les besoins économiques sont déterminés par le nombre total de sages- femmes dans une région donnée autorisé par les autorités sanitaires locales. PL: Condition de nationalité. Les étrangers peuvent demander l'autorisation de pratiquer.
j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	AT: Les fournisseurs de services étrangers ne sont autorisés que dans les activités suivantes: personnel infirmier, physiothérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, diététiciens et nutritionnistes. Pour commencer à exercer en Autriche, la personne concernée doit avoir pratiqué la profession en question au moins trois années avant son établissement. BE, FR, LU: En ce qui concerne les stagiaires diplômés, autorisation des autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères. CY, CZ, EE, RO, SK: Autorisation par les autorités compétentes exigée pour les personnes physiques étrangères. HU: Condition de nationalité. DK: Une autorisation limitée pour remplir une fonction spécifique peut être accordée pour un maximum de 18 mois et exige la résidence. CY, CZ, EL, IT: Condition d'examen des besoins économiques: La décision est fonction des offres non satisfaites et des pénuries régionales. LV: Les besoins économiques sont déterminés par le nombre total d'infirmiers dans une région donnée autorisé par les autorités sanitaires locales.
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmacies**7**	FR: Condition de nationalité. Cependant, l'accès au marché peut être ouvert à des ressortissants de pays tiers dans le cadre de contingents, à condition que le prestataire de services soit titulaire du diplôme français de pharmacien. DE, EL, SK: Condition de nationalité HU: Condition de nationalité sauf pour la vente au détail de produits pharmaceutiques et la vente au détail de produits médicaux et orthopédiques (CPC 63211). IT, PT: Résidence obligatoire.
D. Services immobiliers**8**	

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	FR, HU, IT, PT: Résidence obligatoire. LV, MT, SI: Condition de nationalité.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	DK: Condition de résidence sauf dérogation de l'agence danoise du commerce et des entreprises. FR, HU, IT, PT: Condition de résidence. LV, MT, SI: Condition de nationalité.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	UE: Conditions de nationalité pour les stagiaires diplômés. AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Condition de nationalité pour les experts.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.
F. Autres services fournis aux entreprises	
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	IT, PT: Résidence obligatoire pour les biologistes et chimioanalystes.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	IT: Résidence obligatoire pour les agronomes et "periti agrari".
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	BE: Condition de nationalité et résidence obligatoire pour le personnel de direction. BG, CY, CZ, EE, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: Conditions de nationalité et de résidence. DK: Condition de nationalité et résidence obligatoire pour les cadres supérieurs et les services de gardiennage des aéroports. ES, PT: Condition de nationalité pour le personnel spécialisé. FR: Condition de nationalité pour les cadres dirigeants et les directeurs. IT: Condition de nationalité et exigence de résidence pour obtenir l'autorisation nécessaire pour les services de gardiennage et de sécurité et le transport d'objets de valeur.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	BG: Condition de nationalité pour les experts. DE: Condition de nationalité pour les contrôleurs nommés par les pouvoirs publics. FR: Condition de nationalité pour les opérations de contrôle concernant l'établissement des droits de propriété et le droit foncier. IT, PT: Résidence obligatoire.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	MT: Condition de nationalité.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	LV: Condition de nationalité.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	UE: Pour l'entretien et la réparation de véhicules automobiles, de motos et de motoneiges, conditions de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques**9** (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	CY, EE, MT, PL, RO, SI: Condition de nationalité pour les experts.
n) Services photographiques (CPC 875)	LV: Condition de nationalité pour les services photographiques spécialisés. PL: Condition de nationalité pour la fourniture de services de photographie aérienne
p) Publication et impression (CPC 88442)	SE: Condition de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	FI: Condition de résidence pour les traducteurs certifiés. DK: Condition de résidence pour les traducteurs et interprètes assermentés, sauf dérogation de l'agence danoise du commerce et des sociétés.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	SI: Condition de nationalité.
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	BE, EL, IT: Condition de nationalité.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	BE, EL, IT: Condition de nationalité.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
r) 5. Services de duplication (CPC 87904)**10**	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés. LV: Examen des besoins économiques pour les experts et condition de nationalité pour les stagiaires diplômés
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	BG: Des experts étrangers doivent posséder une expérience dans le domaine de la construction d'au moins deux années.
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	
C. Services de commerce de détail**11**	
c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	FR: condition de nationalité pour les détaillants en tabac ("buralistes").
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	FR: Condition de nationalité. Cependant, les personnes ayant la nationalité de pays tiers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. IT: Condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'Etat. EL: Condition de nationalité pour les enseignants.
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	FR: Condition de nationalité. Cependant, les personnes ayant la nationalité de pays tiers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. IT: Condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'Etat. EL: Condition de nationalité pour les enseignants. LV: Condition de nationalité pour les services éducatifs d'enseignement secondaire technique et professionnel pour les étudiants handicapés (CPC 9224).
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	FR: Condition de nationalité. Cependant, les personnes ayant la nationalité de pays tiers peuvent obtenir des autorités compétentes l'autorisation d'implanter et de diriger un établissement d'enseignement et d'enseigner. CZ, SK: Condition de nationalité pour les services d'enseignement supérieur, sauf pour les services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310). IT: Condition de nationalité pour les fournisseurs de services qui sont autorisés à délivrer des diplômes reconnus par l'Etat. DK: Condition de nationalité pour les enseignants.
12. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	AT: Une succursale doit être dirigée par deux personnes physiques résidant en Autriche. EE: Pour l'assurance directe, l'organe de gestion d'une société d'assurance par actions avec une participation de capitaux étrangers peut inclure des citoyens de pays tiers uniquement en proportion de la participation étrangère sans dépasser la moitié des membres du groupe de direction. La personne à la tête d'une filiale ou d'une société indépendante doit résider en permanence en Estonie. ES: Condition de résidence et trois années d'expérience pour la profession d'actuaire. IT: Condition de résidence pour la profession d'actuaire. FI: Les cadres dirigeants et au moins un audit d'une compagnie d'assurances ont leur lieu de résidence dans l'Union européenne, à moins que les autorités compétentes aient accordé une dérogation. Le représentant général de la compagnie d'assurances étrangère a son lieu de résidence en Finlande, à moins que la compagnie ait son siège social dans l'Union européenne. PL: Condition de résidence pour les intermédiaires en assurance.
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	BG: La résidence permanente en Bulgarie est exigée pour les directeurs exécutifs et le représentant chargé de la gestion. FI: Les cadres dirigeants et au moins un audit des institutions de crédit ont leur lieu de résidence dans l'Union européenne, à moins que l'autorité de surveillance financière ait accordé une dérogation. Le courtier (personne physique) intervenant sur le marché des produits dérivés doit avoir son lieu de résidence dans l'Union européenne. IT: Résidence obligatoire sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne pour les "promotori di servizi finanziari" (représentants en services financiers). LT: Au moins un cadre dirigeant doit être un citoyen de l'Union européenne. PL: Condition de nationalité pour au moins un cadre dirigeant de la banque.
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé) A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulance (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193) E. Services sociaux (CPC 933)	FR: L'autorisation nécessaire pour l'accès aux fonctions de direction prend en considération les ressources en cadres dirigeants locaux. LV: Examen de besoins économiques pour les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers, physiothérapeutes et personnel paramédical. PL: La pratique d'une profession médicale par des étrangers exige une permission. Les médecins étrangers disposent de droits électoraux limités au sein des instances professionnelles.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens**12**	BG : Le nombre de cadres dirigeants étrangers ne doit pas dépasser le nombre de cadres dirigeants qui ont la citoyenneté bulgare, dans les cas où la part du public (Etat et/ou municipalité) dans le capital titres d'une compagnie bulgare dépasse 50 %.
B. Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	BG : Le nombre de cadres dirigeants étrangers ne doit pas dépasser le nombre de cadres dirigeants qui ont la citoyenneté bulgare, dans les cas où la part du public (Etat et/ou municipalité) dans le capital titres d'une compagnie bulgare dépasse 50 %.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	ES, FR, EL, IT, PL, PT : Condition de nationalité. ES, IT : Le droit d'exercer la profession est réservé aux membres des organisations locales de guides touristiques.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	FR : L'autorisation nécessaire pour l'accès à des fonctions d'encadrement supérieur est soumise à une condition de nationalité lorsque l'autorisation pour plus de deux années est exigée.
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Transport maritime	
a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national)**13**	UE : Condition de nationalité pour les équipages des navires. AT : Condition de nationalité pour la majorité des cadres dirigeants.
D. Transport routier	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	AT : Condition de nationalité pour les personnes et les parties prenantes ayant le droit de représenter une personne juridique ou un partenariat. DK : Condition de nationalité et exigence de résidence pour les cadres supérieurs. BG, MT : Condition de nationalité.
b) Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport de courrier pour compte propre**14**)	AT : Condition de nationalité pour les personnes et les parties prenantes ayant le droit de représenter une personne juridique ou un partenariat. BG, MT : Condition de nationalité.
E. Transport par conduites de produits autres que des combustibles**15** (CPC 7139)	AT : Condition de nationalité pour les cadres dirigeants.
17 SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS**16**	
A. Services auxiliaires du transport maritime a) Services de manutention du fret maritime b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime f) Services de transitaires maritimes (partie de CPC 745)	UE : Condition de nationalité pour les équipages des services de poussage, de remorquage et pour les services auxiliaires des transports maritimes. AT : Condition de nationalité pour la majorité des dirigeants pour a), d), h), g) h) et i). BG, MT : Condition de nationalité. DK : Condition de résidence pour les services de dédouanement. EL : Condition de nationalité pour les services de dédouanement. IT : Condition de résidence pour "raccomandatorio marittimo"
g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services auxiliaires du transport maritime j) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	
B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224) f) Services annexes des transports par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745)	UE : Condition de nationalité pour les équipages.
C. Services auxiliaires du transport routier d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services de dédouanement	AT : Condition de nationalité pour les personnes et actionnaires autorisés à représenter une personne morale ou un partenariat pour les services de location de véhicules routiers avec chauffeur. BG, MT : Condition de nationalité. DK : Condition de résidence pour les services de dédouanement. EL : Condition de nationalité pour les services de dédouanement. PL : Restrictions nationales concernant la représentation directe dans les services de dédouanement : ces services ne peuvent être assurés que par des agents qui ont leur résidence sur le territoire de l'Union européenne. FR : Non consolidé, sauf si une réciprocité intégrale est accordée. NL : L'agrément de personnes physiques ou morales pour faire fonction d'agents en douane est à la discrétion de l'inspecteur, comme prévu par les articles 1er, paragraphes 3 et 9, de la loi générale sur la douane. L'agrément sera refusé dans le cas où le requérant a été condamné de manière irrévocable pour un acte

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	criminel au cours des cinq années précédentes. Les agents en douane qui ne résident pas ou ne sont pas établis aux Pays-Bas doivent y établir leur résidence ou y fonder un établissement fixe avant de pouvoir exercer les activités d'agent en douane agréé.
D. Services auxiliaires du transport ferroviaire**17** a) Services de dédouanement	BG, MT: Condition de nationalité. DK: Condition de résidence pour les services de dédouanement. EL: Condition de nationalité pour les services de dédouanement. PL: Restrictions nationales concernant la représentation directe dans les services de dédouanement: ces services ne peuvent être assurés que par des agents qui ont leur résidence sur le territoire de l'Union européenne. FR: Non consolidé, sauf si une réciprocité intégrale est accordée. NL: L'admission de personnes physiques ou morales pour faire fonction d'agents en douane est à la discrétion de l'inspecteur, comme prévu par les articles 1er, paragraphes 3 et 9, de la loi générale sur la douane. L'admission sera refusée dans le cas où le requérant a été condamné de manière irrévocable pour un acte criminel au cours des cinq années précédentes. Les agents en douane qui ne résident pas ou ne sont pas établis aux Pays-Bas doivent y établir leur résidence ou y fonder un établissement fixe avant de pouvoir exercer les activités d'agent en douane agréé.
E. Services auxiliaires du transport aérien a) Services de dédouanement	BG, MT: Condition de nationalité. DK: Condition de résidence pour les services de dédouanement. EL: Condition de nationalité pour les services de dédouanement. PL: Restrictions nationales concernant la représentation directe dans les services de dédouanement: ces services ne peuvent être assurés que par des agents qui ont leur résidence sur le territoire de l'Union européenne. FR: Non consolidé, sauf si une réciprocité intégrale est accordée. NL: L'admission de personnes physiques ou morales pour faire fonction d'agents en douane est à la discrétion de l'inspecteur, comme prévu par les articles 1er, paragraphes 3 et 9, de la loi générale sur la douane. L'admission sera refusée dans le cas où le requérant a été condamné de manière irrévocable pour un acte criminel au cours des cinq années précédentes. Les agents en douane qui ne résident pas ou ne sont pas établis aux Pays-Bas doivent y établir leur résidence ou y fonder un établissement fixe avant de pouvoir exercer les activités d'agent en douane agréé.
F. Transport par conduites de produits autres que des combustibles**18** a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	AT: Condition de nationalité pour les cadres dirigeants.
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883)**19**	SK: Résidence obligatoire.
19. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.
b) Services de coiffure (CPC 97021)	BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés. AT: Conditions de nationalité pour les stagiaires diplômés.
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés. AT: Conditions de nationalité pour les stagiaires diplômés.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés. AT: Conditions de nationalité pour les stagiaires diplômés.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation**20** (CPC ver. 1.0 97230)	UE: Condition de nationalité pour les experts et les stagiaires diplômés.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
2 Pour que les ressortissants de pays tiers puissent obtenir la reconnaissance de leurs qualifications dans l'ensemble de l'Union européenne, il y a lieu de négocier un accord de reconnaissance mutuelle dans le cadre défini à l'article 129 du présent accord. **3** Ce secteur ne comprend pas les services de conseil relatifs aux activités manufacturières, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.h). **4** L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.p). **5** Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. La fourniture de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'Union européenne et le droit de toute juridiction où l'investisseur ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les Etats membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures peuvent prendre diverses formes : respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude. Les services juridiques ayant trait au droit de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un Etat membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un Etat membre de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet Etat membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'Etat membre de l'Union européenne en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union européenne puisque celle-ci implique la pratique du droit communautaire et du droit procédural national. Toutefois, dans certains Etats membres de l'Union européenne, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau sont autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties qui sont des nationaux ou des ressortissants de l'Etat dans lequel ces juristes sont habilités à exercer. **6** Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 1.A.a). Services juridiques. **7** La fourniture de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la prestation d'autres services, est soumise à des exigences de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les Etats membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains Etats membres de l'Union européenne, seule la délivrance de médicaments sur prescription est réservée aux pharmaciens. **8** Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales. **9** Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F. l) 1 à 6.F.l) 4. Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques. **10** Ne comprend pas les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p). **11** Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES AUX ENTREPRISES, aux points 6.B. et 6.F.l). Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, aux points 18.E et 18.F. **12** Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS, au point 17.D.a) Services d'assistance en escale **13** Comprend les services de feedering et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même Etat lorsqu'aucune recette n'est impliquée. **14** Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION, au point 7.A. Services de poste et de courrier. **15** Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.B. **16** Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 6.F.l) 1 à 6.F.l) 4. **17** Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public. **18** Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18.C. **19** Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts : services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépans, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits. Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation. Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. SERVICES DE CONSTRUCTION. **20** Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 6.A.h) Services médicaux, 6.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical, ainsi que sous Services de santé (13.A et 13 C).

Section C

Pérou

1. La liste de réserves ci-dessous indique les activités économiques faisant l'objet d'un engagement conformément à l'article 114 du présent accord pour lesquelles s'appliquent des limitations concernant les personnels clés et les stagiaires diplômés en vertu de l'article 124 du présent accord et précise ces limitations. Elle comprend les éléments suivants :

a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur auquel s'appliquent des réserves ; et

b) une seconde colonne décrivant les réserves applicables, le mode de fourniture et l'obligation affectée (Accès au marché – AM ou Traitement national – TN).

Les engagements AM et TN sont indépendants.

Le Pérou ne prend aucun engagement pour les personnels clés et les stagiaires diplômés dans les activités économiques qui ne font pas l'objet d'engagements (restent non consolidées) en vertu de l'article 114 du présent accord.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par :

a) "CITI rév. 3.1" : la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002 ; et

b) "CPC" : la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Etudes statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991.

3. La liste ci-dessous ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualifications, à des normes techniques et à des exigences et procédures relatives aux permis, ni de mesures

concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale lorsque ces mesures ne constituent pas une limitation au sens des articles 112 et 113 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité de posséder un domicile juridique sur le territoire ou s'exerce l'activité économique, la nécessité de se conformer aux règlements et pratiques nationaux concernant les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération dans le pays hôte), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas aux personnels clés et aux stagiaires diplômés des investisseurs de l'autre partie.

4. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions accordées par les parties.

5. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement.

6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE	Note: Il est précisé que conformément au titre IV du présent accord, la présente section est soumise aux réserves concernant l'établissement et la fourniture transfrontalière de services. Dans ce sens, les réserves énumérées dans ces sections sont applicables à la présente section. Ces engagements s'appliquent à tous les secteurs énumérés dans les listes des sections concernant la fourniture transfrontalière de services, le commerce des services et l'établissement dans les secteurs de services et les secteurs autres que les secteurs de services. La liste sectorielle jointe ci-dessous se réfère aux secteurs pour lesquels: i) des engagements "non consolidés" en ce qui concerne la section horizontale sont présumés. Cela signifie qu'aucune obligation concernant les personnels clés et les stagiaires diplômés ne s'applique à ce secteur ou sous-secteur; ii) les restrictions à l'accès au marché et au traitement national sont énumérées directement. Cela signifie qu'il n'y a pas de restrictions sectorielles spécifiques en plus des restrictions horizontales; iii) lorsque le domaine est mentionné mais que le secteur est repris dans la liste concernant les services transfrontaliers ou l'établissement, cela signifie qu'aucune restriction ne s'applique à la catégorie des personnels clés et stagiaires diplômés. Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des groupes socialement ou économiquement désavantagés. Aux fins de la présente réserve: "groupes ethniques" désigne des communautés indigènes, autochtones et paysannes**1** . Le Pérou se réserve le droit d'adopter et de maintenir toute mesure concernant l'offre de services correctionnels et de maintien de l'ordre, et les services suivants dans la mesure où ce sont des services sociaux créés ou maintenus à des fins publiques: sécurité et assurance de revenu, sécurité sociale, assurance sociale, enseignement et formation publics, santé et prestations relatives à la petite enfance**2** .
	Embauche de travailleurs étrangers Les personnes transférées au sein d'une même société, ainsi que les stagiaires diplômés, peuvent fournir des services au Pérou, sous réserve des mesures suivantes: – les personnes concernées doivent avoir un contrat de travail écrit d'une durée déterminée, préalablement approuvé par le ministère du travail ("Ministerio de Trabajo") pour obtenir l'autorisation d'entrer dans le pays en tant que travailleurs; – la durée maximale du contrat de travail est de trois ans, mais il peut être ultérieurement reconduit pour la même durée; – la société doit s'engager à former du personnel péruvien pour la même occupation; – tous les employeurs du Pérou, indépendamment de leur activité ou de leur nationalité, doivent accorder un traitement préférentiel aux nationaux lorsqu'ils embauchent des salariés; et – les personnes physiques de nationalité étrangère ne peuvent pas représenter plus de 20 pour cent du nombre total de salariés d'une entreprise et leurs rémunérations ne peuvent pas dépasser 30 pour cent de la masse salariale totale de l'entreprise. Ces pourcentages ne s'appliqueront pas dans les cas suivants: – lorsque le ressortissant étranger fournissant le service est le conjoint, le parent, l'enfant, le frère ou la sœur d'un ressortissant péruvien; – lorsque le personnel travaille pour une entreprise étrangère fournissant des services de transport international par terre, air et mer sous pavillon et immatriculation étrangers; – lorsque le personnel étranger travaille dans une banque multinationale ou une entreprise qui fournit des services multinationaux, sous réserve des lois régissant les cas spécifiques; – pour un investisseur étranger qui maintient en permanence au Pérou un investissement d'au moins cinq UIT (Unidad Impositiva Tributaria) pendant la durée de son contrat**3** ; – pour les artistes, athlètes ou autres prestataires de services qui donnent des représentations publiques sur le territoire péruvien pendant une période maximale de trois mois par an; – lorsqu'un ressortissant étranger a un visa d'immigrant; – pour un ressortissant étranger originaire d'un pays qui a conclu avec le Pérou un accord de réciprocité en matière d'emploi ou un accord sur la double nationalité; et – lorsque le personnel étranger fournit des services au Pérou dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral conclu par le gouvernement péruvien.
	Les employeurs peuvent demander des dérogations pour les pourcentages relatifs au nombre de salariés étrangers et leur part dans la masse salariale de la société dans les situations impliquant: – du personnel professionnel ou technique spécialisé; – des directeurs ou cadres pour une nouvelle activité ou une reconversion; – des enseignants engagés pour l'enseignement postsecondaire, ou pour des écoles primaires et secondaires privées étrangères; ou pour l'enseignement des langues dans des écoles privées locales; ou pour des centres de langues spécialisés; – du personnel travaillant pour des entreprises privées ou publiques ayant passé des accords contractuels avec des organisations, institutions ou entreprises publiques; et – dans toute autre situation déterminée par "décret suprême" sur la base de critères de spécialisation, de qualification ou d'expérience.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	Le Pérou peut imposer qu'un ressortissant de l'autre partie qui souhaite entrer temporairement au Pérou au titre de la présente section obtienne un visa ou satisfasse à une exigence équivalente avant d'entrer sur le territoire du Pérou. Il est précisé que l'agence de l'immigration conserve le pouvoir d'accorder ou de refuser l'autorisation d'entrée ou de séjour temporaire de personnes couvertes par la présente section. Arts dramatiques, arts visuels, musique et édition Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure subordonnant le bénéfice ou le maintien du bénéfice d'une aide publique pour la création, le développement ou la production de bijoux, d'œuvres dramatiques, d'œuvres graphiques, d'œuvres musicales ou d'œuvres écrites à la réalisation par le bénéficiaire d'un niveau ou pourcentage donné de contenu créatif national. Audiovisuel, édition et musique Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde à une personne physique ou morale de l'autre partie le traitement qui est accordé par l'autre partie aux personnes physiques ou morales péruviennes dans les secteurs de l'audiovisuel, de l'édition et de la musique.
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. SERVICES DES PROFESSIONS LIBÉRALES	Pour pouvoir offrir des services de professions libérales au Pérou, les diplômes qui ont été obtenus à l'étranger doivent être reconnus par l'autorité compétente au Pérou. La résidence au Pérou est requise pour la reconnaissance des diplômes. De plus, dans certaines professions, il est nécessaire d'être un membre actif de l'organisation professionnelle concernée pour pouvoir exercer la profession.
a) Services juridiques (CPC 861)	AM : Néant, excepté que le nombre d'études de notaire dépend du nombre d'habitants de chaque ville. TN : Néant, excepté que seuls des citoyens péruviens de naissance peuvent exercer la fonction de notaire.
b) Services de comptabilité, d'audit et de tenue de livres (CPC 862)	AM, TN : Néant, excepté que les sociétés d'audit doivent être constituées uniquement et exclusivement par des réviseurs d'entreprises titulaires d'une licence, résidant dans le pays et dûment agréés par le conseil des réviseurs d'entreprises de Lima ("Colegio de Contadores Públicos de Lima"). Aucun partenaire ne peut appartenir à une autre société d'audit au Pérou.
d) Services d'architecture (CPC 8671)	AM : Néant, excepté que pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou. TN : Néant, excepté qu'il peut y avoir une différence dans le montant des frais d'inscription pour les Péruviens et les étrangers. La proportion de cette différence ne peut être supérieure à 12 fois. Par souci de transparence, il est précisé que les frais d'inscription s'élèvent actuellement à : a) 250 US$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université péruvienne ; b) 400 US$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université étrangère ; ou c) 3000 US$ pour un ressortissant étranger titulaire d'un diplôme d'une université étrangère. En outre, pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non- résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou.
g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère TRANSPORT (CPC 8674)	AM : Néant, excepté que pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou. TN : Néant, excepté qu'il peut y avoir une différence dans le montant des frais d'inscription pour les Péruviens et les étrangers. La proportion de cette différence ne peut être supérieure à 12 fois. Par souci de transparence, il est précisé que les frais d'inscription s'élèvent actuellement à : a) 250 US$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université péruvienne ; b) 400 US$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université étrangère ; ou c) 3000 US$ pour un ressortissant étranger titulaire d'un diplôme d'une université étrangère. En outre, pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou.
C. SERVICES DE RECHERCHE- DÉVELOPPEMENT (CPC 85)	AM : Néant, excepté qu'une permission ou autorisation d'exercer peut être requise et que l'autorité compétente peut exiger d'adjoindre à l'expédition un ou plusieurs représentants des activités péruviennes pertinentes, pour être au courant du champ d'application des études et y participer. TN : Néant, excepté que les projets de recherche archéologique dirigés par des archéologues étrangers doivent employer un archéologue péruvien accrédité inscrit au registre national des archéologues en tant que co-directeur scientifique ou sous-directeur du projet. Le co-directeur ou sous-directeur doit participer à l'intégralité de l'exécution des projets (travaux administratifs et de fouille sur le terrain).
F. AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
a) Services de publicité (CPC 871)	AM, TN : Néant, avec les exceptions suivantes : la publicité commerciale produite au Pérou doit employer au moins 80 pour cent d'artistes nationaux. Les artistes nationaux doivent percevoir au moins 60 pour cent de la masse salariale totale versée aux artistes. Les mêmes pourcentages qu'aux paragraphes précédents s'appliquent au personnel technique travaillant dans la publicité commerciale.
g) Services en matière de pêche (CPC 882)	AM, TN : Les navires de pêche battant pavillon étranger possédant un permis de pêche doivent avoir à leur bord un observateur technique désigné par l'institut péruvien de la mer ("IMARPE - Instituto del Mar del Perú"). Le propriétaire du navire doit pourvoir à l'hébergement à bord de ce représentant et lui allouer une indemnité journalière, qui doit être déposée sur un compte spécial géré par l'IMARPE. Les propriétaires de navires de pêche battant pavillon étranger qui opèrent dans les eaux sous juridiction péruvienne doivent embaucher au moins 30 pour cent de marins péruviens pour leurs équipages, conformément à la législation nationale applicable. Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la pêche artisanale.
l) Enquête et sécurité (CPC 873)	TN : Néant, excepté que les personnes engagées comme vigiles doivent être des citoyens péruviens de naissance. Le cadre dirigeant d'une entreprise qui fournit des services de sécurité doit être un citoyen péruvien de naissance résidant au Pérou.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
5. SERVICES ÉDUCATIFS	Les engagements relevant de cette section ne s'appliquent pas aux services d'éducation et de formation publics. Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative aux personnes physiques qui assurent des services éducatifs, y compris les enseignants et personnels auxiliaires assurant des services éducatifs dans l'enseignement de base et supérieur, y compris l'"educación técnico productiva", ainsi qu'aux autres personnes qui assurent des services relatifs à l'éducation, y compris les sponsors d'institutions éducatives de tout niveau ou stade du système éducatifs.
A. SERVICES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (CPC 921) B. SERVICES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (CPC 922) C. SERVICES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CPC 923) D. SERVICES D'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES (CPC 924)	AM : Non consolidé
6. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	AM : Non consolidé TN : Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en rapport avec les personnels clés et les stagiaires diplômés dans les services publics d'approvisionnement en eau potable et les services publics d'assainissement.
7. SERVICES FINANCIERS	TN : Le Pérou peut exiger que les administrateurs d'un fournisseur de services financiers résident au Pérou et qu'une minorité du conseil d'administration soit formée de citoyens péruviens, de personnes résidant sur le territoire du Pérou ou d'une combinaison des deux.
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS	
A. SERVICES DE SPECTACLES	AM, TN : a) toute production audiovisuelle artistique dans le pays et b) tout spectacle artistique en direct dans le pays doivent comprendre au moins 80 pour cent d'artistes nationaux. Les artistes nationaux doivent percevoir au moins 60 pour cent de la masse salariale totale versée aux artistes. Les mêmes pourcentages qu'aux paragraphes précédents s'appliquent au personnel technique travaillant dans les activités artistiques. Un cirque étranger peut séjourner au Pérou avec la troupe d'origine pendant un maximum de 90 jours. Cette période peut être prolongée de la même durée. Si elle est prolongée, le cirque étranger doit employer un minimum de 30 pour cent de citoyens péruviens comme artistes et 15 pour cent de citoyens péruviens comme techniciens. Les mêmes pourcentages s'appliquent à la masse salariale. Les 20 pour cent restant peuvent être des artistes étrangers pour autant que ceux-ci aient passé un contrat avant l'entrée dans le pays, aient un visa d'artiste et le laissez-passer intersyndical correspondant. Les pourcentages concernant la représentation artistique en direct sur le territoire national (visée en b)) ne s'appliquent pas dans le cas de représentations données par des artistes étrangers engagés en tant que tels en dehors du Pérou pour autant que leur représentation constitue la totalité du spectacle et puisse être correctement qualifiée de représentation culturelle. Au moins un torero de nationalité péruvienne doit participer à tout spectacle de tauromachie. Au moins un apprenti torero de nationalité péruvienne doit participer aux combats impliquant de jeunes taureaux.
11. SERVICES DE TRANSPORT	
A. SERVICES DE TRANSPORT MARITIME Transport international (marchandises et voyageurs) (CPC 7211 et 7212) Excepté le cabotage (défini au paragraphe 1 de la note 1 de la présente section) B. TRANSPORT PAR VOIES ET PLANS D'EAU NAVIGABLES (uniquement transport international) – Transports de voyageurs (CPC 7221) – Transport de marchandises (CPC 7222) Excepté le cabotage (défini au paragraphe 1 de la note 1 de la présente section)	– Le président du conseil d'administration, la majorité des administrateurs et le directeur général doivent être des citoyens péruviens et résider au Pérou. – Le capitaine et l'équipage des navires battant pavillon péruvien doivent être tous de nationalité péruvienne et avoir l'autorisation de la "Dirección General de Capitanías y Guardacostas". Dans des circonstances exceptionnelles et après vérification qu'il n'y a pas de personnel qualifié péruvien possédant l'expérience de ce type de navire, des ressortissants étrangers pourraient être embauchés pour constituer jusqu'à 15 pour cent maximum du total de l'équipage et pour une période limitée. Cette dernière exception ne concerne pas le capitaine du navire. – Seul un citoyen péruvien peut obtenir une licence de pilote portuaire.
F. SERVICES DE TRANSPORTS ROUTIERS	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121+7122) b) Transport de marchandises (CPC 7123) Excepté le cabotage routier	Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative au transport international par route de marchandises ou de voyageurs dans les zones frontalières.
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	
A. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT MARITIME B. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT PAR LES VOIES NAVIGABLES INTÉRIEURES	TN : Seuls des citoyens péruviens peuvent être inscrits au registre des travailleurs portuaires. Un travailleur portuaire est une personne physique qui, travaillant pour un employeur du port, exécute des services spécifiques en rapport avec des tâches du travail portuaire telles que : arrimeur, "tarjador", "winchero", "gruero", "portalonero", "levantador de costado de nave", entre autres, qui sont effectuées dans chaque port et sont régies par des lois et règlements. Pour les services de dédouanement, le représentant légal et chaque administrateur et directeur doivent résider au Pérou. Le représentant légal de la société doit être un citoyen péruvien. Il est précisé que le représentant légal de la société n'est pas le directeur général de l'entreprise de dédouanement.
C. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT FERROVIAIRE	Pour les services de dédouanement, le représentant légal et chaque administrateur et directeur doivent résider au Pérou. Le représentant légal de la société doit être un citoyen péruvien. Il est précisé que le représentant légal de la société n'est pas le directeur général de l'entreprise de dédouanement.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
D. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT ROUTIER	Pour les services de dédouanement, le représentant légal et chaque administrateur et directeur doivent résider au Pérou. Le représentant légal de la société doit être un citoyen péruvien. Il est précisé que le représentant légal de la société n'est pas le directeur général de l'entreprise de dédouanement.
E. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT AÉRIEN	Pour les services de dédouanement, le représentant légal et chaque administrateur et directeur doivent résider au Pérou. Le représentant légal de la société doit être un citoyen péruvien. Il est précisé que le représentant légal de la société n'est pas le directeur général de l'entreprise de dédouanement.
SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE SERVICES RELATIFS À LA PROSPECTION ET À LA PRODUCTION	Pour obtenir des contrats de prospection, les entreprises étrangères doivent établir une succursale ou constituer une société conformément à la Ley General de Sociedades, qui doivent être domiciliées dans la capitale de la République du Pérou, et nommer un Péruvien comme mandataire. Les personnes physiques étrangères doivent être inscrites sur le registre public et nommer un agent de nationalité péruvienne, résidant dans la capitale de la République du Pérou.

1 Cette réserve ne s'appliquera pas, dans la mesure où elle n'est pas compatible, aux sous-secteurs et modes ayant fait l'objet d'engagements du Pérou dans sa liste d'engagements de 1994 (GATS/SC/69) et de ses modifications dans les documents GATS/SC/69/Suppl.1 et GATS/SC/Suppl.2 de l'AGCS.
2 Idem, note 447.
3 L'UIT est un montant utilisé comme référence dans la réglementation fiscale afin de maintenir en valeurs constantes la base d'imposition, les déductions, les limites d'affectation et d'autres aspects de la fiscalité que le législateur considère appropriés.

APPENDICE 2

Réserves relatives aux fournisseurs de services contractuels et aux professionnels indépendants

(visées aux articles 126 et 127 du présent accord)

Section A

Colombie

1. La liste de réserves ci-après indique les secteurs de services libéralisés par la Colombie conformément aux articles 126 et 127 du titre IV (Commerce des services, établissement et commerce électronique de l'accord pour lesquels s'appliquent des limitations concernant les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants. Elle comprend les éléments suivants :

a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur auquel s'appliquent des limitations ;

b) une deuxième colonne décrivant les réserves applicables.

2. La Colombie ne prend aucun engagement pour les personnels clés et les stagiaires diplômés dans les activités économiques qui ne sont pas libéralisées (restent non consolidées) en vertu des articles 126 et 127 du présent accord.

3. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par :

a) "CITI rév. 3.1" : la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002 ;

b) "CPC" : la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Etudes statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991 ;

4. La liste ci-dessous ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualifications, à des normes techniques et à des exigences et procédures relatives aux permis, ni de mesures concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale lorsque ces mesures ne constituent pas une limitation au sens des articles 112 et 113 du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité de posséder un domicile juridique sur le territoire ou s'exerce l'activité économique, la nécessité de se conformer aux règlements et pratiques nationaux concernant les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération dans le pays hôte), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas aux personnels clés et aux stagiaires diplômés des investisseurs de l'autre partie.

5. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

6. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement.

7. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
TOUS LES SECTEURS	Minorités et groupes ethniques La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde des droits ou préférences à des minorités et groupes ethniques socialement et économiquement désavantagés, y compris en ce qui concerne les terrains communaux détenus par des groupes ethniques au titre de l'article 63 de la Constitución Política de Colombia. En Colombie, les groupes ethniques sont : la population indigène et les Roms (gitans), les communautés afrocolombiennes et la communauté Raizal de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.
TOUS LES SECTEURS	Expressions traditionnelles La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des communautés locales en ce qui concerne le soutien et le développement d'expressions relatives au patrimoine culturel intangible déclaré conformément à la Resolución No. 0168 de 2005.
TOUS LES SECTEURS	Tout employeur dont le personnel comprend plus de dix salariés doit employer des Colombiens dans une proportion qui ne peut être inférieure à 90 du personnel en ce qui concerne les salariés ordinaires et à 80 pour cent en ce qui concerne les salariés qualifiés ou les spécialistes, le personnel administratif ou les personnes occupant des postes à responsabilité.
TOUS LES SECTEURS	Seules les personnes physiques ou morales ayant leur siège principal dans les ports francs de San Andrés, Providencia et Santa Catalina peuvent fournir des services dans cette région.
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 862) c) Services de conseil fiscal (CPC 863)	Seules les personnes inscrites auprès de la Junta Central de Contadores peuvent exercer en tant que comptables. Un ressortissant étranger doit avoir été domicilié sans interruption en Colombie pendant au moins trois ans avant la demande d'inscription et démontrer une expérience de la comptabilité acquise sur le territoire de la Colombie pendant une période ne pouvant être inférieure à un an. Cette expérience peut être acquise dans le cadre d'études d'expert-comptable ou par la suite.
C. Services de recherche-développement.	
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles	Toute personne étrangère ayant l'intention d'entreprendre des recherches scientifiques sur la diversité biologique sur le territoire de la Colombie doit associer au moins un chercheur colombien aux recherches ou à l'analyse des résultats des recherches. Il est précisé que cette mesure ne concerne pas les droits de toute personne en rapport avec la recherche ou l'analyse scientifiques.
12. SERVICES FINANCIERS A. Services d'assurance et services connexes	Un ressortissant étranger qui réside en Colombie depuis moins d'un an ne peut fournir des services d'assurance en Colombie.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels) B. Services d'agence de presse (CPC 962)	Le directeur ou le rédacteur en chef d'un journal publié en Colombie, qui traite de la politique colombienne, doit être un citoyen colombien.

Section B

UE

Les abréviations suivantes sont utilisées :

AT Autriche BE Belgique BG Bulgarie CY Chypre
CZ République tchèque
DE Allemagne DK Danemark ES Espagne EE Estonie
UE Union européenne, y compris tous ses Etats membres
FI Finlande FR France EL Grèce HU Hongrie IE Irlande IT Italie
LV Lettonie
LT Lituanie
LU Luxembourg
MT Malte
NL Pays-Bas PL Pologne PT Portugal
RO Roumanie
SK République slovaque
SI Slovénie
SE Suède
UK Royaume-Uni

1. La liste des réserves ci-dessous indique les secteurs des services libéralisés par la partie UE conformément à l'article 126, paragraphes 2 et 3, et à l'article 127, paragraphes 2 et 3, du présent accord ainsi que les limitations discriminatoires spécifiques qui leur sont applicables.

Elle comprend les éléments suivants :

a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur auquel s'appliquent des limitations ; et

b) une seconde colonne décrivant les limitations applicables.

Lorsqu'aucune limitation spécifique, autre que celles spécifiées au titre IV du présent accord, ne s'applique aux fournisseurs de services contractuels (ci-après "FSC") et aux professionnels indépendants (ci-après "PI"), "néant" est inscrit vis-à-vis du ou des Etats membres de l'Union européenne concernés.

2. Dans la désignation des différents secteurs et sous-secteurs, on entend par "CPC" la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Etudes statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991.

3. La liste ci-dessous ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualifications, à des normes techniques et à des exigences et procédures relatives aux permis, ni de mesures concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale lorsque ces mesures ne constituent pas une limitation discriminatoire au sens de l'article 126, paragraphes 2 et 3 et de l'article 127, paragraphes 2 et 3, du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité de posséder un domicile juridique là où s'exerce l'activité économique, la nécessité de se conformer aux règlements et pratiques nationaux concernant les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération dans le pays hôte), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas aux FSC et PI d'une autre partie.

4. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

5. Toutes les exigences des lois et règlements de l'Union européenne et de ses Etats membres concernant l'entrée, le séjour, le travail et les mesures de sécurité sociale continuent de s'appliquer, y compris les règlements concernant la période de séjour, les salaires minima et les conventions collectives en matière de rémunération, même si elles ne sont pas énumérées ci-après.

6. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement.

7. Dans les secteurs où s'appliquent des examens des besoins économiques, les principaux critères de ces examens seront l'évaluation de la situation du marché concerné dans l'Etat membre ou la région de l'Union européenne où le service doit être fourni, notamment pour ce qui concerne le nombre des fournisseurs de services existants et l'impact sur ces fournisseurs.

8. Les droits et obligations découlant de la présente liste de réserves n'ont aucun effet automatique et ne confèrent ainsi aucun droit directement à des personnes physiques ou des personnes juridiques.

9. Les engagements concernant les FSC et les PI ne s'appliquent pas dans les cas où l'intention ou l'effet leur présence temporaire est d'influencer ou d'affecter d'une autre manière le résultat d'un conflit ou d'une négociation syndicats/patronat.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
TOUS LES SECTEURS**1**	Périodes transitoires BG, RO : les engagements entreront en vigueur avec effet au 1er janvier 2014. AT, BE, DE, DK, EL, ES, FI, FR, IE, IT, LU, NL, PT, SE, UK : Néant. Reconnaissance UE : Les directives de l'Union européenne sur la reconnaissance mutuelle des diplômes s'appliquent uniquement aux ressortissants des Etats membres de l'Union européenne. Le droit d'exécuter un service professionnel réglementé dans un Etat membre de l'Union européenne ne donne pas le droit de pratiquer dans un autre Etat membre de l'Union européenn**2**.
Services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger (droit hors Union) (partie de CPC 861**3**	AT, CY, DE, EE, IE, LU, NL, SE, UK : Néant. ES, IT, EL, PL : Examen des besoins économiques pour les FSC. LV : Examen des besoins économiques pour les FSC. BE : Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. BG, CZ, DK, FI, HU, LT, MT, PT, RO, SI, SK : Examen des besoins économiques. DK : La commercialisation d'activités de conseils juridiques est réservée aux juristes possédant une licence danoise. La délivrance d'une licence danoise est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois. FR : Admission pleine et entière (simplifiée) au barreau par le biais d'un test d'aptitude.
Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	CY, DE, EE, ES, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK : Néant. AT : L'employeur doit être membre de l'association professionnelle correspondante dans le pays d'origine s'il en existe. BE : Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. FR : Obligation d'autorisation. BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, PT, RO, SK : Examen des besoins économiques.
Services de conseil fiscal (CPC 863)**4**	CY, DE, EE, ES, FR, IE, IT, LU, NL, PL, SI, SE, UK : Néant. AT : L'employeur doit être membre de l'association professionnelle correspondante dans le pays d'origine s'il en existe ; condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes. BE : Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. BG, CZ, DK, EL, FI, HU, LT, LV, MT, RO, SK : Examen des besoins économiques. PT : Non consolidé. HU : Résidence obligatoire.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
Services d'architecture et Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	CY, EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, SI, SE, UK : Néant. ES, IT, PL : Examen des besoins économiques pour les FSC. LV : Examen des besoins économiques pour les FSC. FI : La personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. BE : Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. DK : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. BG, CZ, DE, FI, HU, LT, PT, RO, SK : Examen des besoins économiques. AT : Uniquement pour les services d'établissement de plans : Examen des besoins économiques. HU : Résidence obligatoire.
Services d'ingénierie et Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	CY, EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, SI, SE, UK : Néant. ES, IT, PL, PT : Examen des besoins économiques pour les PI. LV : Examen des besoins économiques pour les FSC. FI : La personne physique doit prouver qu'elle possède des connaissances spécifiques concernant le service fourni. BE : Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. DK : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. BG, CZ, DE, FI, HU, LT, RO, SK : Examen des besoins économiques. AT : Uniquement pour les services d'établissement de plans : Examen des besoins économiques. HU : Résidence obligatoire.
Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	SE : Néant. CY, CZ, DE, DK, EE, ES,**5** IE, IT, LU, MT, NL, PL, RO, SI : Examen des besoins économiques. AT : Non consolidé, sauf pour les services de psychologie et les services dentaires : Examen des besoins économiques. BE, BG, EL, FI, FR, HU, LT, LV, PT, SK, UK : Non consolidé.
Services vétérinaires (CPC 932)	SE : Néant. BE, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES,**6** FI, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, RO, SI : Examen des besoins économiques. AT, BG, FR, HU, LV, PT, SK, UK : Non consolidé.
Services fournis par des sages-femmes (partie de CPC 93191)	SE : Néant. AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, RO, SI : Examen des besoins économiques. BE, BG, FI, FR, HU, PT, SK, UK : Non consolidé.
Services fournis par du personnel infirmier, des physiothérapeutes et du personnel paramédical (partie de CPC 93191)	SE : Néant. AT, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, ES, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, RO, SI : Examen des besoins économiques. BE, BG, FI, FR, HU, PT, SK, UK : Non consolidé.
Services informatiques et services connexes (CPC 84)	CY, DE, EE, EL, FR, IE, LU, MT, NL, SI, SE : Néant. ES, IT, PL : Examen des besoins économiques pour les PI. LV : Examen des besoins économiques pour les FSC. BE : Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. DK : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. AT, BG, CZ, FI, HU, LT, RO, PT, SK, UK : Examen des besoins économiques.
Etudes de marché et sondages (CPC 864)	CY, DE, EE, FR, IE, LU, NL, SE, UK : Néant. ES, IT, PL : Examen des besoins économiques pour les PI. BE : Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. AT, BG, CZ, DK, EL, FI, LT, LV, MT, RO, SI, SK : Examen des besoins économiques. LT, PT : Non consolidé pour les services de sondage (CPC 86402). HU : Examen des besoins économiques, sauf pour les services de sondage (CPC 86402) : Non consolidé.
Services de conseil en gestion (CPC 865)	CY, DE, EE, EL, FR, IE, LV, LU, MT, NL, SI, SE, UK : Néant. ES, IT, PL, PT : Examen des besoins économiques pour les PI. BE : Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. DK : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. AT, BG, CZ, FI, HU, LT, RO, SK : Examen des besoins économiques.
Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	CY, DE, EE, EL, FR, IE, LV, LU, MT, NL, SI, SE, UK : Néant. ES, IT, PL, PT : Examen des besoins économiques pour les PI. BE : Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. DK : Examen des besoins économiques, sauf pour les séjours de FSC de moins de trois mois. AT, BG, CZ, FI, LT, RO, SK : Examen des besoins économiques. HU : Examen des besoins économiques, à l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602) : Non consolidé.
Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	CY, EE, EL, ES, FR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SK, SI, SE : Néant BE : Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, UK : Examen des besoins économiques.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
Entretien et réparation de matériel de transports ferroviaires (partie de CPC 8868)	CY, EE, EL, ES, FR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: Néant. BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.
Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels des transports routiers (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	CY, EE, EL, ES, FR, IT, LV, LU, NL, PL, PT, SI, SE: Néant. BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, MT, RO, SK: Examen des besoins économiques. UK: Examen des besoins économiques pour l'entretien et la réparation de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867).
Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	CY, EE, EL, ES, FR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: Néant. BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.
Services d'entretien et de réparation de métaux, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques**7** (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	CY, EE, EL, ES, FR, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, SI, SE, UK: Néant. BE: Examen des besoins économiques, sauf pour les FSC lorsque le salaire annuel dépasse le montant défini dans les lois et réglementations en vigueur. AT, BG, CZ, DE, DK, FI, HU, IE, LT, RO, SK: Examen des besoins économiques.
Services de conception	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, FI, FR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé. ES: Néant pour FSC, non consolidé pour PI.
Ingénierie chimique, pharmacie, photochimie	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, FI, FR, HU, IE, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé. ES, IT: Néant pour FSC, non consolidé pour PI.
Services en technologie cosmétique	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, FI, FR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé. ES: Néant pour FSC, non consolidé pour PI.
Services spécialisés en technologie, ingénierie, marketing et vente pour le secteur automobile	AT, BE, BG, CY, CZ, ES, DE, DK, EE, EL, FI, FR, HU, IE, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé. IT: Néant pour FSC, non consolidé pour PI.
Services de conception commerciaux et marketing pour le secteur de l'habillement et les articles de mode	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, FI, FR, HU, IE, IT, LT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé. ES: Néant pour FSC, non consolidé pour PI.
Services de traduction et d'interprétation Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905, à l'exclusion des activités officielles ou agréées)	CY, EE, FR, LU, LV, MT, NL, PT, SI, SE, UK: Néant. AT, BE, BG, CZ, DE, DK, ES, EL, FI, HU, IE, IT, LT, PL, RO, SK: Examen des besoins économiques.

1 Note à des fins de transparence concernant BE: le cas échéant, le salaire annuel de référence est fixé actuellement à 33 677 euros (mars 2007).
2 Pour que les ressortissants de pays tiers puissent obtenir la reconnaissance de leurs qualifications dans l'ensemble de l'Union européenne, il y a lieu de négocier un accord de reconnaissance mutuelle dans le cadre défini à l'article 129 du présent accord.
3 Comme pour les autres services, la fourniture de ces services juridiques est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les Etats membres de l'Union européenne. Celles-ci peuvent prendre la forme notamment d'obligation de respect des codes de déontologie locaux, d'utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), de prescriptions en matière d'assurance, de simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou d'admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude ou encore d'installation du domicile légal ou professionnel dans le pays d'accueil.
4 Ne comprend pas les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, qui figurent sous "Services de conseil juridique en matière de droit public international et de droit étranger".
5 Pour les services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201) et en ce qui concerne l'Espagne uniquement, l'examen des besoins économiques ne s'applique pas à la Colombie.
6 Pour les services vétérinaires (CPC 932) et en ce qui concerne l'Espagne uniquement, l'examen des besoins économiques ne s'applique pas dans le cas de la Colombie.
7 Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent sous "Services informatiques".

Section C

Pérou

1. La liste de réserves ci-après indique les réserves du Pérou, conformément aux articles 126 et 127 du présent accord, pour lesquelles s'appliquent des limitations en ce qui concerne les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants et spécifie ces limitations. Elle comprend les éléments suivants:

a) une première colonne indiquant le secteur ou sous-secteur auquel s'appliquent des réserves; et

b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.

Le Pérou ne prend aucun engagement pour les fournisseurs de services contractuels et les professionnels indépendants dans les activités économiques qui ne font pas l'objet d'engagement (restent "non consolidées") en vertu des articles 126 et 127 du présent accord.

2. Dans la désignation des différents secteurs et sous-secteurs, on entend par "CPC" la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Etudes statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991.

3. La liste ci-dessous ne comprend pas de mesures relatives aux exigences et procédures en matière de qualifications, à des normes techniques et à des exigences et procédures relatives aux permis, ni de mesures concernant les conditions d'emploi, de travail et de sécurité sociale lorsque ces mesures ne constituent pas une limitation au sens du présent accord. Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir un permis, d'obtenir la reconnaissance de qualifications dans des secteurs réglementés, de passer des examens spécifiques, notamment des examens de langues, la nécessité de posséder un domicile juridique sur le territoire où s'exerce l'activité économique, la nécessité de se conformer aux règlements et pratiques nationaux concernant les salaires minima), même lorsqu'elles ne sont pas énumérées, s'appliquent en tout cas aux fournisseurs de services contractuels et aux professionnels indépendants de l'autre partie.

4. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions accordées par les parties.

5. La liste ci-après est sans préjudice de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs décrits dans la liste des engagements en matière d'établissement.

6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE	Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des groupes socialement ou économiquement désavantagés. Aux fins de la présente réserve: "groupes ethniques" désigne des communautés indigènes, autochtones et paysannes**1** . Le Pérou se réserve le droit d'adopter et de maintenir toute mesure concernant l'offre de services correctionnels et de maintien de l'ordre, et les services suivants dans la mesure où ce sont des services sociaux créés ou maintenus à des fins publiques: sécurité et assurance de revenu, sécurité sociale, assurance sociale, enseignement et formation publics, santé et prestations relatives à la petite enfance**2** . Embauche de travailleurs étrangers Tous les employeurs du Pérou, indépendamment de leur activité ou de leur nationalité, accorde un traitement préférentiel aux nationaux lorsqu'ils embauchent des salariés. Les personnes physiques de nationalité étrangère qui sont des prestataires de services et sont employées au Pérou peuvent fournir des services au Pérou dans le cadre d'un contrat d'emploi écrit et pour une durée limitée à trois ans. Le contrat peut être ultérieurement reconduit pour des périodes identiques. Les entreprises prestataires de services doivent faire la preuve de leur engagement à former du personnel national dans le même emploi. Les personnes physiques de nationalité étrangère ne peuvent pas représenter plus de 20 pour cent du nombre total de salariés d'une entreprise et leurs rémunérations ne peuvent pas dépasser 30 pour cent de la masse salariale totale de l'entreprise. Ces pourcentages ne s'appliqueront pas dans les cas suivants: – lorsque le ressortissant étranger fournissant le service est le conjoint, le parent, l'enfant, le frère ou la sœur d'un ressortissant péruvien; – lorsque le personnel travaille pour une entreprise étrangère fournissant des services de transport international par terre, air et mer sous pavillon et immatriculation étrangers; – lorsque le personnel étranger travaille dans une banque multinationale ou une entreprise qui fournit des services multinationaux, sous réserve des lois régissant les cas spécifiques; – pour un investisseur étranger qui maintient en permanence au Pérou un investissement d'au moins cinq UIT (Unidad Impositiva Tributaria) pendant la durée de son contrat **3** ;
	– pour les artistes, athlètes ou autres prestataires de services qui donnent des représentations publiques sur le territoire péruvien pendant une période maximale de trois mois par an; – lorsqu'un ressortissant étranger a un visa d'immigrant; – pour un ressortissant étranger originaire d'un pays qui a conclu avec le Pérou un accord de réciprocité en matière d'emploi ou un accord sur la double nationalité; et – lorsque le personnel étranger fournit des services au Pérou dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral conclu par le gouvernement péruvien. Les employeurs peuvent demander des dérogations pour les pourcentages relatifs au nombre de salariés étrangers et leur part dans la masse salariale de la société dans les situations impliquant: – du personnel professionnel ou technique spécialisé; – des directeurs ou cadres pour une nouvelle activité ou une reconversion; – des enseignants engagés pour l'enseignement postsecondaire, ou pour des écoles primaires et secondaires privées étrangères; ou pour l'enseignement des langues dans des écoles privées locales; ou pour des centres de langues spécialisés; – du personnel travaillant pour des entreprises privées ou publiques ayant passé des accords contractuels avec des organisations, institutions ou entreprises publiques; et – dans toute autre situation déterminée par "décret suprême" sur la base de critères de spécialisation, de qualification ou d'expérience. Arts dramatiques, arts visuels, musique et édition Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure subordonnant le bénéfice ou le maintien du bénéfice d'une aide publique pour la création, le développement ou la production de bijoux, d'œuvres dramatiques, d'œuvres graphiques, d'œuvres musicales ou d'œuvres écrites à la réalisation par le bénéficiaire d'un niveau ou pourcentage donné de contenu créatif national. Audiovisuel, édition et musique Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde à une personne physique ou morale de l'autre partie le traitement qui est accordé par l'autre partie aux personnes physiques ou morales péruviennes dans les secteurs de l'audiovisuel, de l'édition et de la musique. Pour pouvoir offrir des services de professions libérales au Pérou, les diplômes qui ont été obtenus à l'étranger doivent être reconnus par l'autorité compétente au Pérou. La résidence au Pérou est requise pour la reconnaissance des diplômes. De plus, dans certaines professions, il est nécessaire d'être un membre actif de l'organisation professionnelle concernée pour pouvoir exercer la profession.
2) Services de comptabilité, d'audit et de tenue de livres	Les sociétés d'audit doivent être constituées uniquement et exclusivement par des réviseurs d'entreprises titulaires d'une licence, résidant dans le pays et dûment agréés par le conseil des réviseurs d'entreprises de Lima ("Colegio de Contadores Públicos de Lima"). Aucun partenaire ne peut appartenir à une autre société d'audit au Pérou.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
4) Services d'architecture	Il peut y avoir une différence dans le montant des frais d'inscription pour les Péruviens et les étrangers. La proportion de cette différence ne peut être supérieure à 12 fois. Par souci de transparence, il est précisé que les frais d'inscription s'élèvent actuellement à : a) 250 US$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université péruvienne ; b) 400 US$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université étrangère ; ou c) 3000 US$ pour un ressortissant étranger titulaire d'un diplôme d'une université étrangère. En outre, pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou.
5) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère	Il peut y avoir une différence dans le montant des frais d'inscription pour les Péruviens et les étrangers. La proportion de cette différence ne peut être supérieure à 12 fois. Par souci de transparence, il est précisé que les frais d'inscription s'élèvent actuellement à : a) 250 US$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université péruvienne ; b) 400 US$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université étrangère ; ou c) 3000 US$ pour un ressortissant étranger titulaire d'un diplôme d'une université étrangère. En outre, pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou.

1 Cette réserve ne s'appliquera pas, dans la mesure où elle n'est pas compatible, aux sous-secteurs et modes ayant fait l'objet d'engagements du Pérou dans sa liste d'engagements de 1994 (GATS/SC/69) et de ses modifications dans les documents GATS/SC/69/Suppl.1 et GATS/SC/Suppl.2 de l'AGCS.
2 Idem, note 457.
3 L'UIT est un montant utilisé comme référence dans la réglementation fiscale afin de maintenir en valeurs constantes la base d'imposition, les déductions, les limites d'affectation et d'autres aspects de la fiscalité que le législateur considère appropriés.

NOTE 1

Liste des services de transport maritime international

Lorsque des services de transport par la route, le rail ou les voies navigables intérieures et des services auxiliaires connexes ne sont pas autrement pleinement couverts dans la présente liste, un opérateur de transport multimodal (défini au paragraphe 3 ci-après) peut louer ou acquérir par crédit-bail des camions, wagons ou barges, et des équipements connexes, pour l'acheminement intérieur des cargaisons ou avoir accès à ces formes d'activités multimodales et pouvoir les utiliser selon des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires pour effectuer des opérations de transport multimodal.

Par "modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires", on entend, aux fins d'opérations de transport multimodal, le fait que l'opérateur de transport multimodal peut organiser l'acheminement de ses marchandises en temps utile, notamment en ayant priorité par rapport

à d'autres marchandises entrées plus tard dans le port.

Définitions

1. Dans le cas du Pérou, le "cabotage" ou "transport maritime national de marchandises" s'effectue entre ports péruviens conformément aux dispositions de l'article 2 du décret législatif 683 de 2001.

2. Par "autres formes de présence commerciale pour la prestation de services de transport maritime international", on entend la capacité des prestataires de services de transport maritime international de l'autre partie à entreprendre à l'échelle locale toutes les activités nécessaires à la fourniture, à leurs clients, d'un service de transport partiellement ou pleinement intégré, au sein duquel le transport maritime constitue un élément fondamental. Cet engagement ne doit, cependant, pas être interprété comme limitant en aucune manière les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontière. Par souci de clarté, il est précisé que cet engagement n'accorde pas de droits d'exercer en tant qu'entreprise de transport maritime ou entreprise de navigation nationale au Pérou.

Ces activités comprennent, notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services annexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, que ces services soient exécutés ou offerts par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur de services a établi des accords commerciaux permanents ;

b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leurs clients) de tout service de transport ou annexe, y compris les services de transport intérieur par quelque mode que ce soit, particulièrement par les voies navigables intérieures, la route ou le rail, nécessaires à la prestation des services intégrés ;

c) la préparation des documents de transport, des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées ;

d) la fourniture d'informations commerciales par quelque moyen que ce soit, y compris par des systèmes informatiques d'échange d'informations et d'échange de données informatisées (sous réserve des dispositions de la section consacrée aux télécommunications) ;

e) l'établissement d'un arrangement commercial, y compris la participation au capital de l'entreprise et le recrutement du personnel local (ou, dans le cas de personnel étranger, sous réserve des engagements horizontaux relatifs au transfert de personnel), avec une agence maritime locale ; et

f) la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons.

3. Par "opérateur de transport multimodal", on entend la personne au nom de laquelle est émis le connaissement/le document de transport multimodal ou tout autre document témoignant de l'existence d'un contrat de transport multimodal de marchandises, et qui est responsable de ce transport conformément audit contrat.

4. Par "service de manutention du fret maritime", on entend les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux. Les activités couvertes comprennent l'organisation et la supervision :

a) du chargement/déchargement du fret sur/d'un navire ;

b) de l'arrimage/du désarrimage du fret ;

c) de la réception/livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement.

5. Par "services de dédouanement" (ou encore "services de courtiers en douane"), on entend les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du prestataire de services ou une activité accessoire, mais habituelle.

6. Par "services de dépôt et d'entreposage des conteneurs", on entend les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage/dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions.

7. Par "services d'agence maritime", on entend les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes :

a) commercialisation et vente de services de transport maritime et de services auxiliaires, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services auxiliaires nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des informations commerciales,

b) représentation des compagnies, organisation des escales et, au besoin, prise en charge des cargaisons.

8. Par "services de transitaires", on entend les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales.

ANNEXE X

POINTS D'INFORMATION CONCERNANT LE COMMERCE DANS LE SECTEUR DES SERVICES, L'ÉTABLISSEMENT ET LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

(visés à l'article 130 du présent accord)

COLOMBIE Ministerio de Comercio, Industria y Turismo (Ministry of Trade, Industry and Tourism)
Calle 28 N°. 13A – 15. Bogotá
Colombie
Téléphone : +571 606- 76 76 Ext. 1316
Télécopie : +57 1 2410479

UNION EUROPÉENNE Commission européenne - DG TRADE Unité Services et investissement Rue de la Loi 170 B-1000 BRUXELLES
Courrier électronique : TRADE-GATS-CONTACT- POINTS@ec.europa.eu

AUTRICHE Ministère fédéral de l'économie et du travail
Service Politique commerciale multilatérale – C2/11
Stubenring 1
A-1011 Vienne
Autriche
Téléphone : + 43 1 711 00 (ext. 6915/5946) Télécopie : + 43 1 718 05 08
Courrier électronique : post@C211.bmwa.gv.at

BELGIQUE Service public fédéral Économie, PME,
Classes moyennes et Énergie, Direction générale du Potentiel économique
Rue du Progrès, 50
B-1210 Bruxelles
Belgique
Téléphone : (322) 277 51 11
Télécopie : (322) 277 53 11
Courrier électronique : info-gats@economie.fgov.be

BULGARIE Direction de la politique économique extérieure
Ministère de l'économie et de l'énergie
12, Alexander Batenberg Str.

1000 Sofia
Bulgarie
Téléphone : (359 2) 940 77 61/(359 2) 940 77 93
Télécopie : (359 2) 981 49 15
Courrier électronique : wto.bulgaria@mee.government.bg
CHYPRE Permanent Secretary
Planning Bureau
Apellis and Nirvana corner
1409 Nicosia
Chypre
Téléphone : (357 22) 406 801/(357 22) 406 852
Télécopie : (357 22) 666 810
Courrier électronique : planning@cytanet.com.cy maria.philippou@planning.gov.cy
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE Ministère de l'industrie et du commerce
Service de la politique commerciale commune de l'UE et multilatérale
Politických vězňů 20
Praha 1
République tchèque
Téléphone (420 2) 2485 2012
Télécopieur (420 2) 2485 2656
Courrier électronique : brennerova@mpo.cz
DANEMARK Ministère des affaires étrangères
Politique commerciale internationale et entreprises
Asiatisk Plads 2
DK-1448 Copenhagen K Danemark
Téléphone : (45) 3392 0000
Télécopie : (45) 3254 0533
Courrier électronique : eir@um.dk
ESTONIE Ministère des affaires économiques et des communications
11 Harju street
15072 Tallinn
Estonie
Téléphone : (372) 639 7654/(372) 625 6360
Télécopie : (372) 631 3660
Courrier électronique : services@mkm.ee
FINLANDE Ministère des affaires étrangères
Département des relations économiques extérieures
Unité de la politique commerciale commune européenne
PO Box 176
00161 Helsinki
Finlande
Téléphone : (358-9) 1605 5528
Télécopie : (358-9) 1605 5599
FRANCE Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi
Direction générale du Trésor et de la Politique économique (DGTPE) Service des Affaires multilatérales et du développement
Sous Direction Politique commerciale et Investissement Bureau Services, Investissements et Propriété intellectuelle (Ministry of Economy, Finance and Employment
Directorate General of Treasury and Economic Policy (DGTPE) Multilateral Affairs and Development Department
Sub Directorate for Trade Policy and Investment
Office of Services, Investment and Intellectual Property)
139 rue de Bercy (télédoc 233)
75572 Paris Cedex 12
France
Téléphone : +33 (1) 44 87 20 30
Télécopie : +33 (1) 53 18 96 55
Secrétariat général des affaires européennes
(Secretariat General for European Affairs)

2, boulevard Diderot
75572 Paris Cedex 12
Téléphone : +33 (1) 44 87 10 13
Télécopie : +33 (1) 44 87 12 61
ALLEMAGNE Bureau allemand du commerce extérieur - bfai
Agrippastrasse 87-93
50676 Köln
Allemagne
Téléphone : (49221) 2057 345
Télécopie : (49221) 2057 262
Courrier électronique : zoll@bfai.de
GRÈCE Ministère de l'économie et des finances
Direction de la politique commerciale étrangère
1 Kornarou Str.
10563 Athènes
Grèce
Téléphone : (30 210) 3286121, 3286126
Télécopie : (30 210) 3286179
HONGRIE Ministère de l'économie et des transports Service de la politique commerciale Honvéd utca 13-15.
H-1055 Budapest
Hongrie
Téléphone : 361 336 7715
Télécopie : 361 336 7559
Courrier électronique : kereskedelempolitika@gkm.gov.hu
IRLANDE Ministère des entreprises, du commerce et de l'emploi
Section du commerce international (OMC) Earlsfort Centre
Hatch St. Dublin 2
Irlande
Téléphone : (353 1) 6312533
Télécopie : (353 1) 6312561
ITALIE Ministero degli Affari Esteri
(Ministère des affaires étrangères)Piazzale della Farnesina, 1
00194 Rome
Italie
Direction générale de la coopération économique et financière multilatérale
Bureau de coordination OMC Téléphone : (39) 06 3691 4353
Télécopie : (39) 06 3242 482
Courrier électronique : dgce.omc@esteri.it
Direction générale de l'intégration européenne Bureau II – relations extérieures UE Téléphone : (39) 06 3691 2740
Télécopie : (39) 06 3691 6703
Courrier électronique : dgie2@esteri.it
Ministerio Attività Produttive Area per l'internazionalizzazione (Ministère des activités productives Service de l'internationalisation) Viale Boston, 25
00144 Rome
Italie
Direction générale de la politique commerciale
Division V
Téléphone : (39) 06 5993 2589
Télécopie : (39) 06 5993 2149
Courrier électronique : polcom5@mincomes.it
LETTONIE Division OMC
Service des relations économiques étrangères et de la politique commerciale
Ministère de l'économie
Brivibas Str. 55
Riga, LV 1519
Lettonie
Téléphone : (371) 67 013 008
Télécopie : (371) 67 280 882

Courrier électronique : pto@em.gov.lv
LITUANIE Division des organisations économiques internationales, Ministère des affaires étrangères
J. Tumo Vaizganto 2
2600 Vilnius
Lituanie
Téléphone : (370 52) 362 594/(370 52) 362 598
Télécopie : (370 52) 362 586
Courrier électronique : teo.ed@urm.1t
LUXEMBOURG Ministère des Affaires Étrangères
Direction des Relations Économiques Internationales
6, rue de l'Ancien Athénée L-1144 Luxembourg Luxembourg
Téléphone : (352) 478 2355
Télécopie : (352) 22 20 48
MALTE Directeur
Direction des relations économiques internationales
Division de la politique économique
Ministère des finances St. Calcedonius Square Floriana CMR02
Malte
Téléphone : (356) 21 249 359
Télécopie : (356) 21 249 355
Email : epd@gov.mt joseph.bugeja@gov.mt
PAYS-BAS Ministère des affaires économiques
Direction générale des relations économiques extérieures Politique commerciale & Mondialisation (ALP : N/101) P.O. Box 20101
2500 AC La Haie
Pays-Bas
Téléphone : (3170) 3796451 / (3170) 379 6250
Télécopie : (3170) 379 7221
Courrier électronique : M.F.T.RiemslagBaas@MinEZ.nl
POLOGNE Ministère de l'économie
Service de la politique commerciale
Ul. Żurawia 4a
00-507 Varsovie
Pologne
Téléphone : (48 22) 693 4826/(48 22) 693 4856 / (48 22) 693 4808
Télécopie : (48 22) 693 4018
Courrier électronique : joanna.bek@mg.gov.pl
PORTUGAL Ministère de l'économie
ICEP Portugal
Unité de l'information sur les marchés
Av. 5 de Outubro, 101
1050-051 Lisbonne
Portugal
Téléphone : (351 21) 790 95 00
Télécopie : (351 21) 790 95 81
Courrier électronique : informação@icep.pt
Ministère des affaires étrangères
Direction générale des affaires communautaires (DGAC) R da Cova da Moura 1
1350 –11 Lisbonne
Portugal
Téléphone : (351 21) 393 55 00
Télécopie : (351 21) 395 45 40
ROUMANIE Ministère des PME, du commerce, du tourisme et des professions libérales
Département du commerce extérieur
Str. Ion Campineanu nr. 16
Secteur 1
Bucarest
Roumanie

Téléphone et télécopie : (41 22) 401 05 58
Personne à contacter : Ms Natalia SCHINK Chef d'unité
RÉPUBLIQUE SLOVAQUE Ministère de l'économie de la République slovaque
Direction du commerce et de la protection des consommateurs
Service de la politique commerciale
Mierová 19
827 15 Bratislava 212
République slovaque
Téléphone : (421-2) 4854 7110
Télécopie : (421) -2 4854 3116

Slovénie

Ministère de l'économie de la République de Slovénie

M. Dímitrij Grčar
Responsable de la division du commerce multilatéral
Kotnikova 5
1000 Ljubljana
Slovénie
Téléphone (386 1) 478 35 42/(386 1) 478 35 53
Télécopie : (386 1) 478 36 11
Courrier électronique : Site web : www.mg-rs.si
ESPAGNE Ministerio de Industria, Turismo y Comercio Secretaría de Estado de Turismo y Comercio Secretaría General de Comercio Exterior
Subdirección General de Comercio Internacional de Servicios Ministère de l'industrie, du tourisme et du commerce Secrétariat d'Etat au tourisme et au commerce
Secrétariat général du commerce extérieur
Sous-direction générale du commerce international des services) Paseo de la Castellana 162
28046 Madrid
Espagne
Téléphone : (34 91) 349 3781
Télécopie : (34 91) 349 5226
Courrier électronique : sgcominser.sscc@mcx.es
SUÈDE National Board of Trade Département du commerce extérieur Box 6803
113 86 Stockholm
Suède
Téléphone : (46 8) 690 4800
Télécopie : (46 8) 30 6759
Courrier électronique : registrator@kommers.se
Site web : http ://www.kommers.se
Ministère des affaires étrangères
Service : UD-IH
103 39 Stockholm
Suède
Téléphone : 46 (0) 8 405 10 00
Télécopie : 46 (0) 8723 11 76
Courrier électronique : registrator@foreign.ministry.se
Site web : http ://www.sweden.gov.se/

ROYAUME-UNI

Department for Business Enterprise & Regulatory Reform

Trade Policy Unit
Bay 4127
1 Victoria Street
London SW1H 0ET England Royaume-Uni
Téléphone : (4420) 7215 5922
Télécopieur : (4420) 7215 2235

Courrier électronique : A133servicesEWT@berr.gsi.gov.uk Site web : www.berr.gov.uk/europeantrade/key-trade-issues- gats/page22732/html

PÉROU

Ministerio de Comercio Exterior y Turismo (Ministère du commerce extérieur et du tourisme)
Vice-ministère du commerce extérieur
Calle Uno Oeste No. 50 Urb. Córpac, San Isidro
Lima 27
Pérou
Téléphone : +51 1 5136119
Télécopie : +51 1 5136100 ext 1265
Courrier électronique : servicios@mincetur.gob.pe

APPENDICE 4

DÉCLARATION SUR FACTURE

Conditions particulières à remplir pour l'établissement d'une déclaration sur facture

La déclaration sur facture, dont le texte figure ci-dessous, s'établit en utilisant l'une des versions linguistiques ci-après, conformément aux dispositions du droit interne de la partie importatrice. La déclaration peut aussi être établie à la main; dans ce cas, elle doit l'être à l'encre et en caractères d'imprimerie. La déclaration sur facture doit être rédigée en tenant compte des notes figurant en bas de page. Il n'est pas nécessaire de reproduire ces notes.

Version bulgare

Износителят на продуктите, обхванати от този документ (разрешение № … от митница или от друг компетентен държавен орган (1)) декларира, че освен където ясно е отбелязано друго, тези продукти са с … (2) преференциален произход.

Version espagnole

El exportador de los productos incluidos en el presente documento (autorización aduanera o de la autoridad gubernamental competente nº ... (1)) declara que, salvo indicación en sentido contrario, estos productos gozan de un origen preferencial ... (2).

Version tchèque

Vývozce výrobků uvedených v tomto dokumentu (číslo povolení celního nebo příslušného vládního orgánu ... (1)) prohlašuje, že kromě zřetelně označených, mají tyto výrobky preferenční původ v ... (2).

Version danoise

Eksportøren af varer, der er omfattet af nærværende dokument, (toldmyndighedernes eller den kompetente offentlige myndigheds tilladelse nr. ... (1)) erklærer, at varerne, medmindre andet tydeligt er angivet, har præferenceoprindelse i ... (2).

Version allemande

Der Ausführer (Ermächtigter Ausführer; Bewilligung der Zollbehörde oder der zuständigen Regierungsbehörde Nr. … (1)) der Waren, auf die sich dieses Handelspapier bezieht, erklärt, dass diese Waren, soweit nichts anderes angegeben, präferenzbegünstigte Ursprungswaren ... (2) sind.

Version estonienne

Käesoleva dokumendiga hõlmatud toodete eksportija (tolliameti või pädeva valitsusasutuse luba nr. ... (1)) deklareerib, et need tooted on ... (2) sooduspäritoluga, välja arvatud juhul kui on selgelt näidatud teisiti.

Version grecque

Ο εξαγωγέας των προϊόντων που καλύπτονται από το παρόν έγγραφο (άδεια τελωνείου ή της καθύλην αρμόδιας αρχής, υπ΄αριθ. ... (1)) δηλώνει ότι, εκτός εάν δηλώνεται σαφώς άλλως, τα προϊόντα αυτά είναι προτιμησιακής καταγωγής ... (2).

Version anglaise

The exporter of the products covered by this document (customs [or competent governmental] authorisation No ... (1)) declares that, except where otherwise clearly indicated, these products are of ... preferential origin (2).

Version française

L'exportateur des produits couverts par le présent document (autorisation douanière ou de l'autorité gouvernementale compétente nº … (1)) déclare que, sauf indication claire du contraire, ces produits ont l'origine préférentielle ... (2).

Version italienne

L'esportatore delle merci contemplate nel presente documento (autorizzazione doganale o dell'autorità governativa competente n. … (1)) dichiara che, salvo indicazione contraria, le merci sono di origine preferenziale ... (2).

Version lettone

Eksportētājs produktiem, kuri ietverti šajā dokumentā (muitas vai kompetentu valsts iestāžu pilnvara Nr. … (1)), deklarē, ka, iznemot tur, kur ir citādi skaidri noteikts, šiem produktiem ir preferenciāla izcelsme no … (2).

Version lituanienne

Šiame dokumente išvardintų prekių eksportuotojas (muitinės arba kompetentingos viešosios valdžios institucijos liudijimo Nr. … (1)) deklaruoja, kad, jeigu kitaip nenurodyta, tai yra … (2) preferencinės kilmės prekės.

Version hongroise

A jelen okmányban szereplő áruk exportőre (vámfelhatalmazási szám: … (1) vagy az illetékes kormányzati szerv által kiadott engedély száma: …) kijelentem, hogy eltérő jelzs hiányában az áruk kedvezményes … származásúak (2).

Version maltaise

L-esportatur tal-prodotti koperti b'dan id-dokument (awtorizzazzjoni kompetenti tal-gvern jew tad- dwana nru. … (1)) jiddikjara li, hlief fejn indikat b'mod car li mhux hekk, dawn il-prodotti huma ta' origini preferenzjali … (2).

Version néerlandaise

De exporteur van de goederen waarop dit document van toepassing is (douanevergunning of vergunning van de competente overheidsinstantie nr. …(1)) verklaart dat, behoudens uitdrukkelijke andersluidende vermelding, deze goederen van preferentiële ... oorsprong zijn (2).

Version polonaise

Eksporter produktów objętych tym dokumentem (upoważnienie władz celnych lub upoważnienie właściwych władz nr … (1)) deklaruje, że z wyjątkiem gdzie jest to wyraźnie określone, produkty te mają … (2) preferencyjne pochodzenie.

Version portugaise

O abaixo assinado, exportador dos produtos cobertos pelo presente documento (autorização aduaneira ou da autoridade governamental competente nº … (1)) declara que, salvo indicação expressa em contrário, estes produtos são de origem preferencial ... (2).

Version roumaine

Exportatorul produselor ce fac obiectul acestui document (autorizaţia vamală sau a autorităţii guvernamentale competente nr. ... (1)) declară că, exceptând cazul în care în mod expres este indicat altfel, aceste produse sunt de origine preferenţială ... (2).

Version slovaque

Vývozca výrobkov uvedených v tomto dokumente (číslo povolenia colnej správy alebo príslušného vládneho povolenia … (1)) vyhlasuje, že okrem zreteľne označených, majú tieto výrobky preferenčný pôvod v … (2).

Version slovène

Izvoznik blaga, zajetega s tem dokumentom, (pooblastilo carinskih ali pristojnih državnih organov št. … (1)) izjavlja, da, razen če ni drugače jasno navedeno, ima to blago preferencialno ... (2) poreklo .

Version finnoise

Tässä asiakirjassa mainittujen tuotteiden viejä (tullin tai toimivaltaisen julkisen viranomaisen lupa nro ... (1)) ilmoittaa, että nämä tuotteet ovat, ellei toisin ole selvästi merkitty, etuuskohteluun oikeutettuja ... alkuperätuotteita (2).

Version suédoise

Exportören av de varor som omfattas av detta dokument (tullmyndighetens tillstånd eller behörig statlig myndighet nr. .(1)) försäkrar att dessa varor, om inte annat tydligt markerats, har förmånsberättigande ursprung (2)

..... (3)

(Lieu et date)

..... (4) (Signature de l'exportateur et indication, en toutes lettres, du nom du signataire de la déclaration)

(1) Si la déclaration sur facture est établie par un exportateur agréé au sens de l'article 21 de la présente annexe, le numéro d'autorisation de l'exportateur agréé doit être mentionné ici. Si la déclaration sur facture n'est pas établie par un exportateur agréé, la mention figurant entre parenthèses est omise ou l'espace prévu est laissé en blanc.

(2) L'origine des produits doit être indiquée. Au cas où la déclaration sur facture se rapporte, en totalité ou en partie, à des produits originaires de Ceuta et Melilla, au sens de l'article 36 de la présente annexe, l'exportateur est tenu de les identifier clairement, au moyen du sigle "CM", dans le document sur lequel la déclaration est établie.

(3) Ces indications sont facultatives si les informations figurent dans le document proprement dit.

(4) Voir l'article 20, paragraphe 5, de la présente annexe. Dans les cas où l'exportateur n'est pas tenu de signer, la dispense de signature dégage aussi de l'obligation d'indiquer le nom du signataire.

ANNEXE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA COOPÉRATION ADMINISTRATIVE

1. Les parties conviennent que la coopération administrative entre leurs autorités compétentes est essentielle pour la mise en œuvre et le contrôle du traitement préférentiel accordé en vertu du présent accord et réaffirment leur volonté de combattre les problèmes susceptibles de se poser à cet égard.

2. Lorsqu'une partie constate, sur la base d'informations objectives, une absence de coopération administrative en ce qui concerne les préférences accordées en vertu du présent accord, elle peut, en application de la présente annexe, suspendre temporairement le traitement préférentiel pour le ou les produits concernés par le défaut de coopération administrative, ceux-ci étant d'une origine spécifique et relevant de la même classification tarifaire.

3. Aux fins de la présente annexe, l'absence de coopération administrative entre les autorités compétentes des parties signifie :

a) le non-respect répété de l'obligation de vérifier le caractère originaire du ou des produits concernés au titre de l'article 31 de l'annexe II (concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative) ;

b) le refus répété de procéder à la vérification des preuves de l'origine en application de l'article 31 de l'annexe II (concernant la définition de la notion de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative) et/ou d'en communiquer les résultats, ou un retard injustifié dans l'accomplissement de ces tâches ;

c) le refus répété d'accorder l'autorisation de participer, avec des responsables de la partie exportatrice, à des visites sur le territoire de cette dernière afin de vérifier l'origine des produits, à la demande de la partie importatrice, ou le retard indûment mis à accorder une telle autorisation.

4. L'application d'une suspension temporaire est subordonnée au respect des conditions suivantes :

a) la partie qui a constaté, sur la base d'informations objectives, une absence de coopération administrative saisit le sous-comité chargé des questions liées aux douanes, à la facilitation des échanges et aux règles d'origine et notifie sans délai ses constatations, accompagnées des informations objectives au comité "Commerce".

Cette partie procède à des consultations au sein dudit comité, sur la base de toutes les informations et constatations objectives utiles, en vue de trouver une solution acceptable pour les deux parties ;

b) si les parties ont procédé à des consultations au sein du comité "Commerce", comme indiqué au point a), et ne sont pas parvenues à se mettre d'accord sur une solution acceptable dans les trois mois suivant la notification, la partie concernée peut suspendre temporairement le traitement préférentiel pour le ou les produits concernés par le défaut de coopération administrative ;

c) les suspensions temporaires ne peuvent excéder une période de six mois, renouvelable si les conditions à l'origine de la suspension persistent ; la suspension temporaire et son renouvellement sont notifiés au comité "Commerce" sans délai et font l'objet de consultations périodiques au sein dudit comité, notamment en vue de leur suppression dès que les conditions de leur application cessent d'être réunies.

5. Une fois qu'une partie a temporairement suspendu un traitement tarifaire préférentiel, les parties sont en droit de demander l'activation du mécanisme de règlement des litiges prévu au titre XII du présent accord. L'étape des consultations visée au paragraphe 4, point a),

remplace alors l'étape des consultations visée à l'article 301 du présent accord, pour autant que les conditions prévues au paragraphe 9 dudit article soient remplies1 .

1 Aux fins du présent paragraphe, la référence faite à un sous-comité, à l'article 301, paragraphe 9, s'entend comme faite au comité "Commerce".

ANNEXE IV

MESURES DE SAUVEGARDE AGRICOLES SECTION A COLOMBIE

Marchandises concernées et volumes d'importation
constituant le seuil de déclenchement

Aux fins de l'article 29 du présent accord, les marchandises de l'Union européenne susceptibles de faire l'objet d'une mesure de sauvegarde agricole et les volumes de déclenchement agrégés pour chacune de ces marchandises sont indiqués ci-après :

Catégorie d'échelonnement LP1 :

LIGNES TARIFAIRES	ANNÉE	VOLUME D'IMPORTATION CONSTITUANT LE SEUIL de déclenchement (tonnes métriques)
04021010 04021090 04022111 04022119 04022191 04022199		
	Entrée en vigueur	20 % en sus du contigent calculé au prorata
	1	5 280

LIGNES TARIFAIRES	ANNÉE	VOLUME D'IMPORTATION CONSTITUANT LE SEUIL de déclenchement (tonnes métriques)
	2	5 760
	3	6 240
	4	6 720
	5	7 200
	6	7 680
	7	8 160
	8	8 640
	9	9 120
	10	9 600
	11	10 080
	12	10 560
	13	11 040
	14	11 520
	15	12 000
	16	12 480
	17	12 960

Catégorie d'échelonnement LP2 :

LIGNES TARIFAIRES	ANNÉE	VOLUME D'IMPORTATION CONSTITUANT le seuil de déclenchement (tonnes métriques)
04022911 04022919 04022991 04022999 04029110 04029190 04029990		
	Entrée en vigueur	20 % en sus du contigent calculé au prorata
	1	660
	2	720
	3	780
	4	840
	5	900
	6	960
	7	1 020
	8	1 080
	9	1 140
	10	1 200
	11	1 260
	12	1 320

Catégorie d'échelonnement LS :

LIGNES TARIFAIRES	ANNÉE	VOLUME D'IMPORTATION CONSTITUANT le seuil de déclenchement (tonnes métriques)
04041010 04041090 04049000		
	Entrée en vigueur	20 % en sus du contigent calculé au prorata
	1	3 300
	2	3 600
	3	3 900
	4	4 200
	5	4 500
	6	4 800
	7	5 100
	8	5 400
	9	5 700
	10	6 000
	11	6 300
	12	6 600

Catégorie d'échelonnement Q :

LIGNES TARIFAIRES	ANNÉE	VOLUME D'IMPORTATION CONSTITUANT le seuil de déclenchement (tonnes métriques)
04062000 04063000 04064000 04069040 04069050 04069060 04069090		
	Entrée en vigueur	20 % en sus du contigent calculé au prorata
	1	3 049
	2	3 326
	3	3 604
	4	3 881
	5	4 158
	6	4 435
	7	4 712
	8	4 990
	9	5 267
	10	5 544
	11	5 821
	12	6 098
	13	6 376
	14	6 653

LIGNES TARIFAIRES	ANNÉE	VOLUME D'IMPORTATION CONSTITUANT le seuil de déclenchement (tonnes métriques)
	15	6 930
	16	7 207
	17	7 484

Catégorie d'échelonnement LM :

LIGNES TARIFAIRES	ANNÉE	VOLUME D'IMPORTATION CONSTITUANT le seuil de déclenchement (tonnes métriques)
19011010 19011091 19011099		
	Entrée en vigueur	20 % en sus du contigent calculé au prorata
	1	1 452
	2	1 584
	3	1 716
	4	1 848
	5	1 980
	6	2 112
	7	2 244
	8	2 376
	9	2 508
	10	2 640
	11	2 772
	12	2 904
	13	3 036
	14	3 168
	15	3 300
	16	3 432
	17	3 564

Section B

Pérou

1. Le Pérou peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole au titre de l'article 29 du présent accord dans le cas des marchandises énumérées dans la présente annexe lorsque le volume des importations dépasse de 10 % le volume du contigent tarifaire prévu pour cette année à la section C de l'appendice 1 de l'annexe I (Calendrier d'élimination tarifaire).

2. Pour la position 1601, le Pérou peut appliquer une mesure de sauvegarde agricole lorsque le volume des importations dépasse les 400 tonnes métriques. Ce montant augmente de 40 tonnes métriques chaque année.

NAN07 2010	DESCRIPTION
0203110000	VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE EN CARCASSES OU DEMI-CARCASSES, FRAÎCHES OU RÉFRIGÉRÉES
0203120000	JAMBONS, ÉPAULES ET LEURS MORCEAUX, NON DÉSOSSÉS, DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE, FRAIS OU RÉFRIGÉRÉS
0203190000	AUTRES VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE, FRAÎCHES OU RÉFRIGÉRÉES
0203210000	VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE EN CARCASSES OU DEMI-CARCASSES, CONGELÉES

NAN07 2010	DESCRIPTION
0203220000	JAMBONS, ÉPAULES ET LEURS MORCEAUX, NON DÉSOSSÉS, DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE, CONGELÉS
0203290000	AUTRES VIANDES DES ANIMAUX DE L'ESPÈCE PORCINE, CONGELÉES
0402101000	LAIT ET CRÈME, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES N'EXCÉDANT PAS 1,5 %, ADDITIONNÉS DE SUCRE OU AUTRES ÉDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET INFÉRIEUR OU ÉGAL À 2,5 KG
0402109000	LAIT ET CRÈME, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES N'EXCÉDANT PAS 1,5 %, ADDITIONNÉS DE SUCRE OU AUTRES ÉDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET SUPÉRIEUR À 2,5 kg
0402211100	LAIT ET CRÈME, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 26 % SUR PRODUIT SEC, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET INFÉRIEUR OU ÉGAL À 2,5 kg
0402211900	LAIT ET CRÈME, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 26 % SUR PRODUIT SEC, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET SUPÉRIEUR À 2,5 kg
0402219100	LAIT ET CRÈME, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES SUPÉRIEURE À 1,5 % MAIS INFÉRIEURE À 26 % SUR PRODUIT SEC, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET INFÉRIEUR OU ÉGAL À 2,5 kg
0402219900	LAIT ET CRÈME, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES SUPÉRIEURE À 1,5 % MAIS INFÉRIEURE À 26 % SUR PRODUIT SEC, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET SUPÉRIEUR À 2,5 kg
0402291100	LAIT ET CRÈME, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 26 % SUR PRODUIT SEC, ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET INFÉRIEUR OU ÉGAL À 2,5 kg
0402291900	LAIT ET CRÈME, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES SUPÉRIEURE OU ÉGALE A 26 % SUR PRODUIT SEC, ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET SUPÉRIEUR À 2,5 kg
0402299100	LAIT ET CRÈME, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES SUPÉRIEURE À 1,5 % MAIS INFÉRIEURE À 26 % SUR PRODUIT SEC, ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET INFÉRIEUR OU ÉGAL À 2,5 kg
0402299900	LAIT ET CRÈME, EN POUDRE, EN GRANULÉS OU SOUS D'AUTRES FORMES SOLIDES, D'UNE TENEUR EN POIDS DE MATIÈRES GRASSES SUPÉRIEURE À 1,5 % MAIS INFÉRIEURE À 26 % SUR PRODUIT SEC, ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS, EN EMBALLAGES D'UN CONTENU NET SUPÉRIEUR À 2,5 kg
0402911000	LAIT ÉVAPORÉ
0402919000	AUTRES LAITS OU CRÈMES, SANS ADDITION DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS
0402991000	LAIT CONDENSÉ
0402999000	AUTRES LAITS OU CRÈMES, ADDITIONNÉS DE SUCRE OU D'AUTRES ÉDULCORANTS
0406100000	FROMAGES FRAIS (NON AFFINÉS), Y COMPRIS LE FROMAGE DE LACTOSÉRUM, ET CAILLEBOTTE
0406200000	FROMAGES RÂPÉS OU EN POUDRE. DE TOUS TYPES
0406300000	FROMAGES FONDUS, AUTRES QUE RÂPÉS OU EN POUDRE
0406400000	FROMAGES À PÂTE PERSILLÉE
0406904000	FROMAGES D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU INFÉRIEURE À 50 % CALCULÉE SUR UNE BASE TOTALEMENT DÉGRAISSÉE
0406905000	FROMAGES D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 50 % MAIS INFÉRIEURE À 56 % CALCULÉE SUR UNE BASE TOTALEMENT DÉGRAISSÉE
0406906000	FROMAGES D'UNE TENEUR EN POIDS D'EAU ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 56% MAIS INFÉRIEURE À 69% CALCULÉE SUR UNE BASE TOTALEMENT DÉGRAISSÉE
0406909000	AUTRES FROMAGES
1601000000	SAUCISSES, SAUCISSONS ET PRODUITS SIMILAIRES DE VIANDES, D'ABATS OU DE SANG ; PRÉPARATIONS ALIMENTAIRES À BASE DE CES PRODUITS

ANNEXE V

ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE

Article 1er

Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par :

"autorité requérante", toute autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui formule une demande d'assistance en vertu de la présente annexe ;

"législation douanière", toute disposition légale ou réglementaire ou tout autre instrument juridique applicable sur le territoire d'une partie et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime ou procédure douaniers, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle ;

"opération contraire à la législation douanière", toute violation ou tentative de violation de la législation douanière d'une partie ;

"données à caractère personnel", toute information se rapportant à une personne identifiée ou identifiable et, si la législation de la partie le prévoit, toute information se rapportant à une personne morale identifiée ou identifiable ;

"autorité requise", toute autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie et qui reçoit une demande d'assistance en vertu de la présente annexe.

Article 2

Champ d'application

1. Les parties se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par la présente annexe, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à la législation douanière, en enquêtant sur elles et en les combattant.

2. L'assistance en matière douanière prévue par la présente annexe s'applique à toute autorité administrative des parties compétente pour l'application de la présente annexe. Elle s'entend sans préjudice des dispositions régissant l'entraide mutuelle en matière pénale ; elle ne s'applique pas aux informations recueillies en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf si la communication de ces informations est autorisée par celles-ci.

3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou contraventions n'est pas couverte par la présente annexe.

Article 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les informations concernant des agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.

2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir si :

a) des marchandises exportées du territoire d'une partie ont été régulièrement importées sur le territoire d'une autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées ;

b) des marchandises importées sur le territoire d'une partie ont été régulièrement exportées du territoire d'une autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier sous lequel les marchandises ont été placées.

3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur :

a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière ;

b) les lieux où des dépôts de marchandises ont été constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises sont destinées à être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière ;

c) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont destinées à être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière ;

d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils sont destinés à être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

Article 4

Assistance spontanée

Les parties se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions légales ou réglementaires et autres instruments juridiques, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en particulier en fournissant les renseignements obtenus se rapportant :

a) à des activités qui sont ou qui leur paraissent être des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser une autre partie ;

b) aux nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière ;

c) aux marchandises dont on sait qu'elles font l'objet d'opérations contraires à la législation douanière ;

d) aux personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière ;

e) aux moyens de transport dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils ont été, sont ou peuvent être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

Article 5

Communication et notification

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend, conformément aux dispositions légales ou réglementaires applicables à celle-ci, toutes les mesures nécessaires pour communiquer tout document ou notifier toute décision émanant de l'autorité requérante et entrant dans le domaine d'application de la présente annexe à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.

2. Les demandes de communication de documents ou de notification de décisions sont établies par écrit soit en espagnol, soit en anglais, selon ce qui est acceptable pour l'autorité requise.

Article 6

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes formulées en vertu de la présente annexe sont présentées par écrit. Elles sont accompagnées des documents qui permettront d'y donner suite. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants :

a) le nom de l'autorité requérante ;

b) la mesure demandée ;

c) l'objet et le motif de la demande ;

d) les dispositions légales ou réglementaires et les autres instruments juridiques concernés ;

e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes ; et

f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées.

3. Les demandes sont présentées à un pays andin signataire soit en espagnol, soit en anglais, et, dans le cas de la partie UE, dans celle de ces deux langues qui est acceptable pour l'autorité requise.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions fixées aux paragraphes 2 et 3, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée ; entre-temps des mesures conservatoires peuvent être ordonnées conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux instruments juridiques de la partie concernée.

Article 7

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de ses compétences et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'autres autorités de la même partie, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. Cette disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut pas agir seule.

2. Il est satisfait aux demandes d'assistance conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux autres instruments juridiques de la partie requise.

3. Des fonctionnaires d'une partie dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de la partie requise et dans le respect des conditions, des dispositions légales et réglementaires et des autres instruments juridiques prévus par cette dernière, recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée au sens du paragraphe 1, les renseignements utiles dans le cadre d'une enquête visant à établir l'existence d'une infraction avérée ou potentielle à la législation douanière.

4. Des fonctionnaires d'une partie dûment habilités à cette fin peuvent, avec l'accord de l'autre partie et dans les conditions fixées par cette dernière, assister aux enquêtes menées sur le territoire de l'autre partie.

Article 8

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les résultats des demandes d'assistance à l'autorité requérante par écrit, accompagnés de tout document, de toute copie certifiée et de tout rapport ou autre pièce présentant une utilité.

2. Les renseignements visés au paragraphe 1 peuvent se présenter sous forme de fichiers électroniques.

3. Les documents communiqués au titre de la présente annexe n'ont pas besoin d'être certifiés ou légalisés, ni de faire l'objet d'autres formalités que celles prévues par l'autorité administrative compétente, et sont considérés comme authentiques.

Article 9

Dérogations à l'obligation d'assistance

1. L'assistance peut être refusée ou soumise au respect de certaines conditions ou exigences lorsqu'une partie estime que l'assistance dans le cadre de la présente annexe :

a) est susceptible de porter atteinte à la souveraineté d'un pays andin signataire ou à celle d'un Etat membre de l'UE dont l'assistance a été requise conformément à la présente annexe ;

b) est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité, ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 10, paragraphe 2 ;

c) implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel ;

d) est inconstitutionnelle ou contraire à ses dispositions légales et réglementaires ou à d'autres actes juridiques.

2. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle risque d'interférer avec une enquête, des poursuites judiciaires ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être prêtée sous réserve des modalités ou conditions fixées par l'autorité requise.

3. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider des suites à réserver à cette demande.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, la décision de l'autorité requise et ses motifs doivent être communiqués sans délai à l'autorité requérante.

Article 10

Échange d'informations et confidentialité

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application de la présente annexe revêt un caractère confidentiel ou restreint, conformément aux règles applicables dans chacune des parties. Il est couvert par l'obligation du secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à ce type d'information par les lois applicables en la matière sur le territoire de la partie qui l'a reçu, ainsi que par les dispositions correspondantes s'appliquant aux instances de la partie UE.

2. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie qui pourrait les recevoir s'engage à les protéger d'une façon au moins équivalente à celle applicable en l'espèce dans la partie susceptible de les fournir.

3. Une partie peut refuser de fournir les renseignements sollicités par une autre partie lorsque cette dernière n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 2.

4. L'utilisation, dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées à la suite de la constatation d'opérations contraires à la législation douanière, d'informations obtenues en vertu de la présente annexe est considérée comme étant effectuée aux fins de la présente annexe. Dès lors, les parties peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les cours et tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions de la présente annexe. L'autorité compétente qui a fourni ces informations ou a donné accès à ces documents est avisée d'une telle utilisation.

5. Les renseignements recueillis au titre de la présente annexe sont uniquement utilisés aux fins de l'application de cette dernière. Lorsqu'une partie souhaite utiliser ces renseignements à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournis. Cette utilisation est en outre soumise aux éventuelles restrictions imposées par cette autorité.

Article 11

Experts et témoins

Un agent d'une autorité requise peut être autorisé à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation qui lui a été accordée, comme expert ou témoin dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant de la présente annexe, et à produire les objets, documents ou copies certifiées de ceux-ci qui peuvent être nécessaires à la procédure. La demande de comparution doit indiquer avec précision l'autorité judiciaire ou administrative devant laquelle l'agent doit comparaître, et dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité il sera entendu.

Article 12

Frais d'assistance

Les parties renoncent de part et d'autre à toute réclamation portant sur le remboursement des frais résultant de l'application de la présente annexe, sauf en ce qui concerne, le cas échéant, les indemnités versées aux experts et témoins ainsi qu'aux interprètes et traducteurs qui ne dépendent pas des services publics.

Article 13

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre de la présente annexe est confiée d'une part aux autorités douanières ou à toute autre autorité compétente désignée par le pays andin signataire concerné et, d'autre part, aux services compétents de la Commission européenne et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des Etats membres de l'Union européenne.

2. Les autorités visées au paragraphe 1 décident de toutes les mesures et dispositions pratiques nécessaires à l'application de la présente annexe, en tenant compte des règles en vigueur notamment dans le domaine de la protection des données. Ces autorités peuvent recommander aux instances compétentes la création d'instruments complémentaires pour l'application de la présente annexe.

3. Les parties se consultent et s'informent ensuite mutuellement des modalités d'application détaillées qui sont adoptées conformément aux dispositions de la présente annexe.

Article 14

Autres accords

1. Eu égard aux compétences respectives de l'Union européenne et des Etats membres de l'Union européenne, les dispositions de la présente annexe :

a) ne portent pas atteinte aux obligations des parties contractées en vertu de tout autre accord ou de toute autre convention international(e) ;

b) sont considérées comme complémentaires à celles d'accords relatifs à l'assistance mutuelle qui ont été ou qui pourraient être conclus entre un Etat membre de l'Union européenne et un pays andin signataire ; et

c) ne portent pas atteinte aux dispositions de l'Union européenne relatives à la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des Etats membres de l'Union européenne, de toute information obtenue en vertu de la présente annexe qui pourrait présenter un intérêt pour l'Union européenne.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions de la présente annexe priment sur celles de tout accord bilatéral en matière d'assistance mutuelle qui a été ou qui pourrait être conclu entre un Etat membre de l'Union européenne et un pays andin signataire dès lors que les dispositions de ce dernier sont ou seraient incompatibles avec celles de la présente annexe.

3. Les parties se consultent afin de résoudre toute question relative à l'applicabilité de la présente annexe, dans le cadre du sous-comité chargé des questions liées aux douanes, à la facilitation des échanges et aux règles d'origine institué par l'article 68 du présent accord.

ANNEXE VI

Mesures Sanitaires et phytosanitaires

APPENDICE 1

Autorités compétentes

1. Autorités compétentes de la partie UE

Les compétences en matière de contrôle sont réparties entre les services nationaux des Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne. Les règles suivantes s'appliquent en la matière :

a) en ce qui concerne les exportations vers la Colombie et/ou le Pérou, les Etats membres de l'Union européenne sont responsables du contrôle des procédures et des conditions de production, notamment des inspections légales et de la délivrance de certificats sanitaires (ou relatifs au bien-être animal) attestant le respect des normes et exigences établies par la partie importatrice ;

b) en ce qui concerne les importations en provenance de la Colombie et/ou du Pérou, les Etats membres de l'Union européenne sont responsables du contrôle de la conformité des importations avec les conditions d'importation fixées par l'Union européenne ;

c) la Commission européenne est responsable de la coordination générale, des contrôles et audits des systèmes d'inspection et de la prise des mesures législatives nécessaires pour assurer une application uniforme des normes et exigences au sein de l'Union européenne.

2. Autorités compétentes de la Colombie

Le contrôle et la surveillance sont exercés conjointement par l'Instituto Colombiano Agropecuario (ci-après l'"ICA") et l'Instituto Nacional de Vigilancia de Medicamentos y Alimentos (ci-après l'"INVIMA"), conformément aux compétences conférées par la loi à chaque institution. Les règles suivantes s'appliquent en la matière :

a) en ce qui concerne les exportations vers les Etats membres de l'Union européenne, l'ICA et l'INVIMA sont responsables de la surveillance et du contrôle des procédures et conditions sanitaires et phytosanitaires, notamment des inspections légales et de la délivrance des certificats sanitaires et phytosanitaires attestant le respect des normes et exigences établies par la partie importatrice ;

b) en ce qui concerne les produits en provenance des Etats membres de l'Union européenne importés en Colombie, l'ICA et l'INVIMA sont responsables du contrôle du respect des conditions d'importations établies, notamment des inspections et des certificats sanitaires et phytosanitaires délivrés par les Etats membres de l'Union européenne attestant la conformité desdites importations avec les normes et exigences en matière d'importation en vigueur en Colombie ;

c) l'ICA et l'INVIMA sont responsables, dans le cadre de leurs compétences respectives, de la coordination générale ainsi que des contrôles et audits des systèmes d'inspection.

3. Autorités compétentes du Pérou

Les autorités compétentes du Pérou dans les domaines sanitaire et phytosanitaire sont les instances suivantes :

a) le Servicio Nacional de Sanidad Agraria (ci-après dénommé "SENASA") ; b) la Dirección General de Salud Ambiental (ci-après dénommé "DIGESA") ; c) Le Ministerio de Salud ;

d) l'Instituto Tecnológico Pesquero (ci-après dénommé "ITP") ;

e) le Ministerio de Comercio Exterior y Turismo (ci-après dénommé "MINCETUR").

APPENDICE 2

Conditions et dispositions applicables à l'agrément des établissements pour les produits d'origine animale

1. L'autorité compétente de la partie importatrice dresse des listes des établissements agréés et les rend publiques.

2. Les conditions et procédures d'agrément sont les suivantes :

a) l'importation du produit d'origine animale concerné en provenance de la partie exportatrice est autorisée par l'autorité compétente de la partie importatrice ; cette autorisation précise les conditions d'importation et de certification applicables aux produits concernés ;

b) l'autorité compétente de la partie exportatrice agrée les établissements souhaitant exporter et fournit à la partie importatrice des garanties sanitaires suffisantes que ces établissements remplissent les conditions requises par la partie importatrice ;

c) l'autorité compétente de la partie exportatrice doit être de facto habilitée à suspendre ou retirer l'autorisation d'exportation d'un établissement en cas de non-respect des conditions pertinentes fixées par la partie importatrice ;

d) la partie importatrice peut procéder à des vérifications conformément aux dispositions de l'article 93 du présent accord, dans le cadre de la procédure d'agrément ;

e) les vérifications visées au point d) portent sur la structure, l'organisation et les pouvoirs de l'autorité compétente chargée de l'agrément des établissements, ainsi que sur les garanties sanitaires qu'elle peut fournir concernant le respect des conditions fixées par la partie importatrice ;

f) les vérifications visées au point d) peuvent consister en des inspections dans les locaux d'un nombre représentatif d'établissements figurant sur la ou les listes fournies par la partie exportatrice ;

g) compte tenu de la structure spécifique et de la répartition des compétences au sein de la partie UE, il se peut que les vérifications visées au point d) réalisées dans la partie UE concernent des Etats membres individuels de l'Union européenne ;

h) sur la base des résultats des vérifications visées au point d), la partie importatrice peut modifier la liste des établissements.

3. L'agrément en application des paragraphes 1 et 2 est, dans un premier temps, limité aux catégories d'établissements suivantes :

a) tous les établissements produisant de la viande fraîche d'espèces d'élevage ;

b) tous les établissements produisant de la viande fraîche de gibiers sauvages et d'élevage ;

c) tous les établissements produisant de la viande de volaille ;

d) tous les établissements produisant des produits à base de viandes de toutes espèces ;

e) tous les établissements fabriquant d'autres produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (boyaux, préparations de viandes, viande hachée, par exemple) ;

f) tous les établissements de production de lait et de produits laitiers destinés à la consommation humaine ; et

g) les établissements de transformation, navires-usines et bateaux congélateurs pour les produits de la pêche destinés à la consommation humaine, y compris les mollusques bivalves et les crustacés.

APPENDICE 3

Lignes directrices applicables aux vérifications

Les vérifications peuvent être effectuées sur la base d'audits et/ou de contrôles sur place. Aux fins de la présente annexe, on entend par :

"audité", la partie soumise à la vérification ;

"auditeur", la partie qui effectue la vérification.

1. Principes généraux de la vérification

a) Les vérifications sont effectuées dans le cadre d'une coopération entre l'auditeur et l'audité, conformément aux dispositions du présent appendice.

b) Elles sont destinées à vérifier l'efficacité des contrôles de l'audité plutôt qu'à refuser des animaux, des groupes d'animaux, des envois effectués par des établissements du secteur alimentaire ou des lots spécifiques de végétaux ou de produits végétaux. Dans les cas où une vérification révèle un risque grave pour la santé animale, végétale ou humaine, l'audité prend des mesures correctives immédiates. Il peut s'agir notamment d'un examen de la réglementation applicable, des modalités d'application, de l'évaluation du résultat final, du degré d'observation des mesures et des actions correctives ultérieures.

c) La fréquence des vérifications est fonction de l'efficacité. Un faible degré d'efficacité requiert une augmentation de la fréquence des vérifications ; une efficacité non satisfaisante doit être corrigée par l'audité à la satisfaction de l'auditeur.

d) Les vérifications et les décisions qu'elles motivent doivent être transparentes et cohérentes.

2. Principes concernant l'auditeur

Les auditeurs préparent un plan, de préférence conformément aux normes internationales reconnues, qui couvre les points suivants :

a) l'objet, le champ d'application et la portée de la vérification ;

b) la date et le lieu de la vérification, accompagnés d'un calendrier des opérations jusqu'à la publication du rapport final ;

c) la ou les langues dans lesquelles la vérification sera effectuée et le rapport rédigé ;

d) l'identité des auditeurs et du chef d'équipe, en cas d'équipe d'auditeurs ; des compétences professionnelles particulières peuvent être requises pour effectuer des vérifications de systèmes et de programmes spécialisés ; et

e) un calendrier des réunions avec des fonctionnaires compétents et, le cas échéant, des visites d'établissements ou d'installations ; le nom des établissements ou installations à visiter ne doit pas être communiqué à l'avance.

Sous réserve des dispositions relatives à la liberté d'information, l'auditeur est tenu au respect de la confidentialité commerciale. Les conflits d'intérêts doivent être évités.

3. Principes concernant l'audité

Afin de faciliter la vérification, les principes suivants s'appliquent aux dispositions prises par l'audité :

a) l'audité coopère pleinement avec l'auditeur et désigne des personnes à cet effet. La coopération peut notamment porter sur :

i) l'accès à l'ensemble des dispositions réglementaires et des normes applicables ;

ii) l'accès aux programmes d'application et aux registres et documents utiles ;

iii) l'accès aux rapports d'audit et d'inspection ;

iv) l'accès à la documentation concernant les mesures correctives et les sanctions ; et v) l'accès aux établissements ;

b) l'audité met en œuvre un programme dûment étayé pour démontrer à l'auditeur que les normes sont respectées sur une base cohérente et uniforme.

4. Procédures

a) Réunion initiale

Une réunion initiale est organisée par les représentants des parties. À cette réunion, l'auditeur est chargé d'étudier le plan de vérification et de confirmer que les ressources adéquates ainsi que les documents et autres moyens nécessaires sont disponibles pour l'exécution de la vérification.

b) Examen des documents

L'examen des documents peut consister en une étude des documents et registres visés au point 3 a), des structures et pouvoirs de l'audité et de toute modification pertinente des systèmes d'inspection et de certification depuis l'entrée en vigueur du présent accord ou depuis la vérification précédente, l'accent étant mis sur la mise en œuvre des éléments

du système d'inspection et de certification concernant les animaux, les produits d'origine animale, les végétaux et les produits végétaux présentant un intérêt. Il peut notamment s'agir d'un examen des registres et documents d'inspection et de certification pertinents.

c) Inspections sur place

i) La décision de procéder à une inspection sur place repose sur une évaluation des risques que présentent les animaux concernés, les végétaux ou les produits animaux ou végétaux concernés, compte tenu de facteurs tels que le respect des exigences par le secteur industriel ou la partie exportatrice dans le passé, le volume de production et d'importation ou d'exportation, les modifications de l'infrastructure et la nature des systèmes nationaux d'inspection et de certification.

ii) Les inspections sur place peuvent comprendre des visites des installations de production et de fabrication, des zones de traitement et de stockage des aliments et des laboratoires de contrôle, en vue de vérifier la conformité avec les informations contenues dans les documents visés au point b) ci-dessus.

d) Vérification de suivi

Dans les cas où il est procédé à une vérification de suivi pour contrôler si les irrégularités ont été corrigées, il peut être suffisant de n'examiner que les points qui ont été considérés comme devant être rectifiés.

5. Documents de travail

Les formulaires pour le compte rendu des constatations et conclusions du contrôle devraient être normalisés afin que les modalités de vérification soient aussi uniformes, transparentes et efficaces que possible. Les documents de travail peuvent comprendre des listes de contrôle d'éléments à évaluer. De telles listes de contrôle peuvent couvrir les éléments suivants :

a) la législation ;

b) la structure et le fonctionnement des services d'inspection et de certification ;

c) les coordonnées des établissements et les procédures de travail, les statistiques sanitaires, les plans d'échantillonnage et les résultats ;

d) les mesures et procédures d'application ;

e) les procédures de notification et de recours ; et f) les programmes de formation.

6. Réunion de clôture

Une réunion de clôture est organisée entre les représentants des parties concernées, à laquelle participent, le cas échéant, les fonctionnaires responsables des programmes nationaux d'inspection et de certification. À cette réunion, l'auditeur présente les conclusions de la vérification. Ces informations doivent être présentées de manière claire et concise afin que les conclusions du contrôle soient clairement comprises. L'audité établit un plan d'action visant à remédier aux irrégularités constatées, de préférence accompagné d'un calendrier d'exécution.

7. Rapport

Le projet de rapport de vérification est transmis à l'audité dans un délai de quarante-cinq jours ouvrables suivant la réunion de clôture visée au point 6. L'audité a trente jours ouvrables pour faire part de ses observations sur le projet de rapport. Toute observation formulée par l'audité est jointe et, si nécessaire, incluse dans le rapport final. Toutefois, si un risque important pour la santé publique, animale ou végétale a été identifié au cours de la vérification, l'audité est informé aussi rapidement que possible et, en tout état de cause, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la fin de la vérification.

APPENDICE 4

Points de contact et sites internet

A. Points de contact

Pour l'Union européenne Commission européenne Adresse postale : rue de la Loi 200, b-1049 Bruxelles – Belgique Tél. + 32 22963314 Fax +32 22964286
Pour la Colombie Instituto Colombiano Agropecuario (ICA) Adresse postale : Calle 37 N° # 8-43 Edificio Colgas, Bogotá, D.C. – Colombie Tél. +57 1 3203654 Fax +57 1 2324695 Courriel : subgerencia.pecuaria@ica.gov.co
Instituto Nacional de Vigilancia de Medicamentos y Alimentos (INVIMA) Adresse postale : Carrera 68D N° # 17 – 11/21, Bogotá, D.C. - Colombie Tél. +57 1 2988700 Courriel : invimagr@invima.gov.co
Ministerio de Comercio, Industria y Turismo Adresse postale : Calle 28 N° 13 A - 15, piso 3° - Bogotá, D.C. – Colombie Tél. +57 1 6064775

Pour le Pérou SENASA Adresse postale : Avenida la Molina n° 1915-Lima 12 – La Molina – Lima - Pérou Tél. +511 3133300 Fax +511 3401486
DIGEMID Adresse postale : Las Amapolas N° 350 Urbanización San Eugenio – Lince – Lima – Pérou Tél. +511 4428335, 4210146, 4210258 Fax +511 4226404
ITP Adresse postale : Carretera a Ventanilla Km. 5.2 - Callao – Pérou Tel.+511 5770116, 5770118 Fax +511 5770908
MINCETUR Adresse postale : Calle Uno Oeste N° 050, Urbanización Córpac, San Isido, Lima – Pérou Tél. +511 5136100, extension 8020, 8021 Fax +511 5136100, extension 8002 Courriel : webmaster@mincetur.gob.pe

B. Sites internet gratuits

POUR L'UNION EUROPÉENNE HTTP://EUROPA.EU.INT/COMM/DGS/HEALTH_CONSUMER/INDEX_FR.HTM
Pour la Colombie www.ica.gov.co www.invima.gov.co www.mincomercio.gov.co
Pour le Pérou www.senasa.gob.pe www.digesa.minsa.gob.pe www.itp.gob.pe www.mincetur.gob.pe

ANNEXE VII

LISTE D'ENGAGEMENTS EN MATIÈRE D'ÉTABLISSEMENT (VISÉE À L'ARTICLE 114 DU PRÉSENT ACCORD)

Section A

Colombie

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques libéralisées par la Colombie conformément à l'article 114 du présent accord ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès au marché et le traitement national qui s'appliquent aux établissements et investisseurs de l'autre partie dans ces secteurs. Elle comprend les éléments suivants :

a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves ;

b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables et l'obligation affectée (accès au marché ou traitement national). Les engagements concernant l'accès au marché et le traitement national sont indépendants ; dès lors, si l'accès au marché ne fait pas l'objet d'un engagement dans un sous-secteur (reste "non consolidé"), cela n'invalide pas l'engagement concernant le traitement national.

Les secteurs ou sous-secteurs qui ne sont pas inclus dans la liste ci-après ne font l'objet d'aucun engagement.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par :

a) "CITI rév. 3.1" : la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002 ; et

b) "CPC" : la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991.

3. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 112 et 113 du présent accord.

Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux investisseurs de l'autre partie.

4. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions ou aides octroyées par les parties.

5. Conformément à l'article 112 du présent accord, les exigences non discriminatoires concernant le type de forme juridique d'un établissement ne sont pas incluses dans la liste ci-après.

6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Notes relatives aux limitations appliquées aux engagements sectoriels spécifiques concernant l'établissement dans les secteurs de services et dans les autres secteurs

Note nº 1 : La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde des droits ou préférences à des minorités et groupes ethniques socialement et économiquement désavantagés, y compris en ce qui concerne les terrains communaux détenus par des groupes ethniques au titre de l'article 63 de la Constitución Política de Colombia. En Colombie, les groupes ethniques sont : la population indigène et les Roms (gitans), les communautés afrocolombiennes et la communauté Raizal de l'Archipel de San Andrés, Providencia, et Santa Catalina.

Note nº 2 : La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des communautés locales en ce qui concerne le soutien et le développement d'expressions relatives au patrimoine culturel intangible déclaré conformément à la Resolución No. 0168 de 2005.

Note nº 3 : Si l'Etat colombien décide de vendre tout ou partie de sa participation dans une entreprise à une personne autre qu'une entreprise d'Etat colombienne ou une autre entité publique colombienne, il doit d'abord la proposer exclusivement, et dans les conditions établies aux articles 3 et 11 de la Ley 226 de 1995 :

a) aux salariés actuels, aux salariés retraités et aux ex-salariés (autres que ceux licenciés pour des motifs légitimes) de l'entreprise et des autres entreprises possédées ou contrôlées par l'entreprise ;

b) aux associations de salariés et ex-salariés de l'entreprise ;

c) aux syndicats de salariés ;

d) aux fédérations et confédérations de syndicats ; e) aux fonds de salariés ("fondos de empleados") ; f) aux fonds de pension et de licenciement ; et

g) aux entités coopératives.

Cependant, une fois que la participation en question a été transférée ou vendue, la Colombie ne se réserve pas le droit de contrôler ses transferts et cessions ultérieurs.

Note nº 4 : Une personne morale constituée en société de droit étranger et ayant son siège principal dans un autre pays doit établir une succursale en Colombie afin de pouvoir exploiter une concession obtenue de l'Etat colombien.

Note nº 5 : Seules les personnes physiques ou morales ayant leur siège principal dans les ports francs de San Andrés, Providencia et Santa Catalina peuvent fournir des services dans cette région.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
TOUS LES SECTEURS	Taxes Traitement national Pour les sociétés étrangères, il existe une taxe sur les rapatriements de bénéfices**1** .
TOUS LES SECTEURS	Immobilier Traitement national La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la possession de propriétés foncières par des étrangers dans les régions frontalières, sur les côtes nationales ou sur le territoire insulaire de la Colombie. Aux fins du présent titre, il faut entendre par : "région frontalière", une zone de deux kilomètres de large, parallèle à la frontière nationale ; "côte nationale", une zone de deux kilomètres de large, parallèle à ligne de pleine mer ; et "territoire insulaire", les îles, îlots, archipels, promontoires et lagunes qui font partie du territoire de la Colombie.
TOUS LES SECTEURS	Investissements Accès au marché et traitement national L'investissement étranger est autorisé dans tous les secteurs de l'économie à l'exception des projets d'investissement dans des activités relatives à la défense nationale et au traitement et à l'évacuation de déchets toxiques, dangereux ou radioactifs qui n'ont pas été produits en Colombie.
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1 : 011, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services de conseil **2**	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1 : 020) à l'exclusion des services de conseil **3**	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
2. PÊCHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1 : 0501, 0502) à l'exclusion des services de conseil**4**	Accès au marché et traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Seuls les citoyens colombiens sont autorisés à pratiquer la pêche artisanale. Un navire battant pavillon étranger ne peut pratiquer la pêche et les activités connexes dans les eaux territoriales colombiennes qu'en association avec une entreprise colombienne qui est titulaire d'un permis. Les coûts des permis et licences de pêche sont plus élevés pour les navires battant pavillon étranger que pour les navires battant pavillon colombien. Si le pavillon d'un navire est celui d'un pays avec lequel la Colombie a signé un autre accord bilatéral, les termes de cet accord bilatéral déterminent si l'exigence de s'associer avec une entreprise colombienne détentrice d'un permis s'applique ou non.
3. ACTIVITÉS EXTRACTIVES	
A. Extraction de charbon et de lignite ; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1 : 10)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
B. Extraction d'hydrocarbures et de gaz naturel**5** (CITI rév. 3.1 : 1110)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
C. Exploitation de minerais de métaux (CITI rév. 3.1 : 13)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
D. Autres industries extractives (CITI rév. 3.1 : 14)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES**6**	
A. Produits alimentaires et boissons (CITI rév. 3.1 : 15)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1 : 16)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
C. Fabrication de matières textiles (CITI rév. 3.1 : 17)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
D. Fabrication d'articles d'habillement ; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1 : 18)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
E. Apprêt et tannage des cuirs ; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie ; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1 : 19)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles) ; fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1 : 20)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
G. Papier et fabrication d'ouvrages en papier (CITI rév. 3.1 : 21)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés**7** (CITI rév. 3.1 : 22), à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers**8**	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
I. Cokéfaction (CITI rév. 3.1 : 231)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
J. Fabrication de produits pétroliers raffinés (CITI rév. 3.1 : 232)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1 : 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
L. Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1 : 25)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
M. Ouvrages en métaux non ferreux (CITI rév. 3.1 : 26)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
N. Métaux de base (CITI rév. 3.1: 27)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
O. Ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel (CITI rév. 3.1: 28)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1: 291)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1: 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 293)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1: 30)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1: 31)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1: 32)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1: 33)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
R. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1: 34)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
S. Fabrication d'autres matériels de transport non militaire (CITI rév. 3.1: 35, à l'exclusion de la fabrication de bateaux et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
T. Fabrication de meubles; activités de fabrication n.c.a (CITI rév. 3.1: 361, 369)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
U. Recyclage (CITI rév. 3.1: 37)	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
5. PRODUCTION; TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE (À L'EXCLUSION DE L'ÉLECTRICITÉ À GÉNÉRATION NUCLÉAIRE)	
A. Production d'électricité; transmission et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4010)**9**	Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Seules des entreprises de droit colombien constituées avant le 12 juillet 1994 peuvent exercer des activités de commercialisation (comercialización) et de transmission de courant électrique ou exercer plus d'une des activités suivantes en même temps: génération, distribution ou transmission de courant électrique.
B. Fabrication de gaz; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4020)**10**	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
C. Production de vapeur et d'eau chaude; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1: 4030)**11**	Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) Seuls des juristes qualifiés au niveau local peuvent fournir des services dans le domaine du droit national.	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 862)	Traitement national L'enregistrement en tant que comptable est obligatoire. Pour cela, il est nécessaire d'être un citoyen colombien jouissant des droits civils ou un ressortissant étranger domicilié en Colombie depuis au moins trois ans au moment de la demande. Il faut également justifier d'une expérience professionnelle d'au moins un (1) an, acquise en Colombie, pendant ou après des études d'expert-comptable. Accès au marché Néant
c) Services de conseil fiscal (CPC 863)	Néant
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Non consolidé.
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par les pharmaciens – Les dispositions indiquées pour le secteur 9. Services de distribution s'appliquent.	Traitement national Néant. Accès au marché Néant.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Pour CPC 841, CPC 842, CPC 843 et CPC 844: Néant Pour CPC 845+849 Accès au marché: Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour CPC 845+849 Traitement national: Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
C. Services de recherche-développement.	Les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section s'appliquent en tant que limitations au traitement national en ce qui concerne ce secteur.
a) Services de recherche et de développement expérimental en sciences physiques (CPC 85101)	Traitement national Néant, excepté que des mécanismes et des mesures d'incitation sont mis en place pour encourager le transfert de technologie et l'acquisition de connaissance par les firmes locales, avec la participation, si possible, de groupes et centres de recherche reconnus. Accès au marché Non consolidé
b) Services de recherche et de développement expérimental en sciences sociales et humaines (CPC 852)	Traitement national Néant, excepté que des mécanismes et des mesures d'incitation sont mis en place pour encourager le transfert de technologie et l'acquisition de connaissance par les firmes locales, avec la participation, si possible, de groupes et centres de recherche reconnus. Accès au marché Non consolidé
c) Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853)	Traitement national Néant, excepté que des mécanismes et des mesures d'incitation sont mis en place pour encourager le transfert de technologie et l'acquisition de connaissance par les firmes locales, avec la participation, si possible, de groupes et centres de recherche reconnus. Accès au marché Non consolidé

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
D. Services immobiliers	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Néant
d) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
F. Autres services fournis aux entreprises	
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Néant
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Néant
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Seuls des ressortissants colombiens peuvent pratiquer la pêche artisanale. Les coûts des permis et licences de pêche sont plus élevés pour les navires battant pavillon étranger que pour les navires battant pavillon colombien. Si le pavillon d'un navire est celui d'un pays avec lequel la Colombie a signé un autre accord bilatéral, les termes de cet accord bilatéral déterminent si l'exigence de s'associer avec une entreprise colombienne détentrice d'un permis s'applique ou non. Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Un navire battant pavillon étranger ne peut pratiquer la pêche et les activités connexes dans les eaux territoriales colombiennes qu'en association avec une entreprise colombienne qui est titulaire d'un permis.
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885, à l'exclusion de CPC 88442)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel (CPC 872)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Néant
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (CPC 8868)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
p) Publication et impression (CPC 88442)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
q) Services liés à l'organisation de congrès (CPC 87909)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
r) 2. Services de décoration d'intérieurs (CPC 87907) Ne comprend pas la création de bijoux ou d'objets artisanaux	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904)**12**	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de poste et de courrier Services relatifs au traitement**13** d'envois postaux**14** , suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères:	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Seules les personnes morales constituées en société de droit colombien dont l'objet social est la fourniture de services postaux peuvent offrir des services de poste et de courrier en Colombie. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. En Colombie, les services postaux indiqués sous i) à iv) sont fournis exclusivement par l'opérateur postal officiel.
i) Traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique**15** , y compris: -Service du courrier hybride -Publipostage ii) Traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire**16** iii) Traitement de produits de la presse portant mention du destinataire**17** iv) Traitement des produits visés de i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée v) Services de courrier express**18** pour les produits visés de i) à iii) ci-dessus. vi) Traitement de produits sans mention du destinataire vii) Échange de documents**19**	
B. Services de télécommunications**20** Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus requérant des services de télécommunications pour leur transport.	
a. Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique**21** , à l'exclusion de la diffusion**22** .	Traitement national Néant, excepté que Colombia Telecomunicaciones S.A. E.S.P fournit des services de téléphones publics pour appels interurbains dans les mêmes conditions réglementaires que les autres opérateurs, sauf pour ce qui concerne le paiement de la licence initiale et la durée de validité de la licence. Accès au marché Néant
b. Services de radiodiffusion par satellite	Traitement national Néant Accès au marché Néant
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Pour CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515 et CPC 516: Néant Pour CPC 517 et 518: Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Pour CPC 517 et 518: Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	Ces engagements ne comprennent pas les secteurs dans lesquelles les pouvoirs publics exercent un monopole, en application de l'article 336 de la Constitución Política de Colombia, et dont les recettes sont affectées à des services publics ou sociaux**23** . Cette limitation n'affecte pas le traitement national. Ces engagements ne comprennent pas la distribution ou la vente de livres, magazines, publications périodiques ou journaux imprimés ou électroniques; d'enregistrements de films ou de vidéos; d'enregistrements en format audio ou vidéo; de partitions de musiques imprimées ou lisibles par des machines; et d'objets artisanaux. Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties	Néant.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Néant.
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique)	Néant.
C. Services de commerce de détail	
a) Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant.
b) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant.
c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	Néant.
d) Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)	Néant.
D. Franchisage (CPC 8929)	Néant.
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)**24**	Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
11. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	Ces engagements ne comprennent pas les services publics, qu'ils soient ou non détenus et exploités ou sous-traités par l'administration centrale, régionale ou locale. Les services d'évacuation des eaux usées, d'enlèvement des ordures, d'assainissement et autres services analogues doivent être fournis par des entreprises de services publics de proximité, fonctionnant selon le régime "Empresas de Servicios Públicos" or "ESP", domiciliées en Colombie et constituées en sociétés anonymes (sociedad por acciones) de droit colombien. Traitement national Néant, sauf comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, sauf comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
A.) Services des eaux usées (CPC 9401)	Traitement national Néant, excepté qu'une entreprise dans laquelle une communauté organisée localement détient une participation de contrôle est préférée à des entreprises soumettant des offres équivalentes pour l'octroi d'une concession ou licence pour la fourniture de services publics de proximité à cette communauté. Accès au marché Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
B. Gestion des déchets solides/-dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux	
a) Services de traitement des déchets (CPC 9402)	Traitement national Néant, excepté qu'une entreprise dans laquelle une communauté organisée localement détient une participation de contrôle est préférée à des entreprises soumettant des offres équivalentes pour l'octroi d'une concession ou licence pour la fourniture de services publics de proximité à cette communauté. Accès au marché Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.
b) Services de voirie (CPC 9403)	Traitement national Néant, excepté qu'une entreprise dans laquelle une communauté organisée localement détient une participation de contrôle est préférée à des entreprises soumettant des offres équivalentes pour l'octroi d'une concession ou licence pour la fourniture de services publics de proximité à cette communauté. Accès au marché Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.
C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)**25**	Traitement national Néant. Accès au marché Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.
D. Assainissement des sols et des eaux	
a) Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 9406)	Traitement national Néant. Accès au marché Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.
E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)	Traitement national Néant. Accès au marché Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.
F. Protection de la biodiversité et des paysages	
a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)	Traitement national Néant. Accès au marché Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.
G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 94090)	Traitement national Néant. Accès au marché Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics.
12. SERVICES FINANCIERS	
Tous les services financiers	Excepté pour la réassurance et la rétrocession, rien dans les présents engagements ne s'applique aux services financiers faisant partie d'un système de sécurité sociale statutaire ou de régimes de retraite publics. En cas de cession de participations de l'Etat dans des entreprises, des conditions spéciales sont offertes exclusivement à des citoyens ou personnes morales colombiens. L'établissement de fournisseurs de services financiers depuis l'étranger n'est permis que sous la forme de sociétés affiliées ou de filiales. L'offre de services financiers doit correspondre à l'objet social spécifiquement autorisé et la forme de société adoptée doit être celle exigée par la législation colombienne. Les agences d'entités financières étrangères ne peuvent pas fournir de services financiers en Colombie. Dans le cas des banques et des compagnies d'assurance et au plus tard quatre (4) ans après l'entrée en vigueur du présent accord, la Colombie autorisera l'établissement sous la forme de succursales.
	La Colombie se réserve le droit de choisir comment régir ces formes d'établissement de succursales, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques, leur structure, leurs relations avec la société mère, les exigences en matière de capital, les réserves techniques et les obligations en ce qui concerne le patrimoine à risque et leurs investissements**26** . D'autres modalités sont exclues. À cet effet, la Colombie peut exiger que le capital affecté aux succursales de banques de l'autre partie en Colombie soit effectivement transféré en Colombie et converti en monnaie locale, conformément au droit colombien. Les opérations des succursales de banques de l'autre partie seront limitées par le capital affecté et transféré en Colombie. L'offre de services financiers en Colombie nécessite l'autorisation préalable des autorités. Cette autorisation est accordée conformément aux exigences pertinentes de la législation colombienne et aux principes réglementaires généralement acceptés au niveau international.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	En particulier, l'autorisation permettant aux fournisseurs de services financiers d'exercer leurs activités en Colombie est subordonnée à la vérification par la Superintendencia Financiera de Colombia de la personnalité, de la responsabilité et des qualifications des personnes participants aux activités en tant que propriétaires, administrateurs ou directeurs. En outre, la Superintendencia Financiera de Colombia vérifie que les entités candidates aient mis en place des contrôles satisfaisants pour éviter le blanchiment de capitaux et gérer les risques, et qu'elles disposent d'une supervision consolidée conforme aux principes généralement acceptés à cet égard au niveau international. Au plus tard quatre (4) ans après l'entrée en vigueur du présent accord, la Colombie autorisera les banques et compagnies d'assurance de l'autre partie à établir des succursales sur son territoire.
A. Services d'assurance et services connexes	
1. assurance directe (y compris co-assurance) :	Néant, excepté que la Colombie se réserve le droit de choisir comment régir l'établissement de succursales, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques, leur structure, leurs relations avec la société mère, le régime de licence ; la comptabilité, la responsabilité des administrateurs, les opérations autorisées, y compris les interactions avec la banque centrale ; la responsabilité vis-à-vis des créanciers locaux ; les exigences en matière de capital, les réserves techniques et les obligations concernant le patrimoine à risque et leurs investissements **27** . À cet effet, la Colombie peut exiger que le capital affecté aux succursales de compagnies d'assurance de l'autre partie en Colombie soit effectivement transféré en Colombie et converti en monnaie locale, conformément au droit colombien. Les opérations des succursales de compagnies d'assurance de l'autre partie seront limitées par le capital affecté et transféré en Colombie.
2. réassurance et la rétrocession 3. intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence 4. services auxiliaires de l'assurance tels que les services de conseil, les services d'évaluation de risque, les services actuariels et les services de règlement	Néant.
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	
1. acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public 2. prêts de toutes natures, notamment le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales 3. crédit-bail	Néant, excepté que la Colombie se réserve le droit de choisir comment régir l'établissement de succursales de banques, notamment en ce qui concerne leurs caractéristiques, leur structure, leurs relations avec la société mère, le régime de licence ; la comptabilité, la responsabilité des administrateurs, les opérations autorisées, y compris les interactions avec la banque centrale ; la responsabilité vis-à-vis des créanciers locaux ; les exigences en matière de capital, les réserves techniques et les obligations concernant le patrimoine à risque et leurs investissements **28** . À cet effet, la Colombie peut exiger que le capital affecté aux succursales de banques de l'autre partie en Colombie soit effectivement transféré en Colombie et converti en monnaie locale, conformément au droit colombien. Les opérations des succursales de banques de l'autre partie seront limitées par le capital affecté et transféré en Colombie.
4. tous les paiements et transferts monétaires, tels que cartes de crédit ou de débit, chèques de voyages et chèques bancaires 5. garanties et engagements 6. opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur : a) des instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt) ; b) des devises ;	
c) des produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options ; d) des instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme ; e) des valeurs mobilières ; et f) d'autres instruments et actifs financiers négociables, y compris le métal. 7. participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment souscriptions, placements (privés ou publics) en qualité d'argent et prestation de services se rapportant à ces émissions 8. courtage monétaire	
9. gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, ser-	Néant, à l'exclusion des : services de garde, à moins qu'ils ne soient en rapport avec la gestion d'un fonds commun de placement ; des services fiduciaires, mais pas de la détention à titre fiduciaire d'investissements par des fonds communs de placement établis sous forme de fiducie ; et

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
vices de garde, services de dépositaire et services fiduciaires, à l'exclusion de la gestion des fonds de pension et des fonds d'indemnités de licenciement (Sociedades Administradoras de Fondos de Pensiones y Cesantias) et de la gestion d'autres actifs en rapport avec le système de sécurité sociale	des services d'exécution, à moins qu'ils ne soient en rapport avec la gestion d'un fonds commun de placement.
10. service de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables 11. fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers	Néant.
12. services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas 1) à 11), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements, et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises	
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643)	Pour CPC 641 Néant. Pour CPC 642 et CPC 643 Traitement national Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Pour CPC 642 et CPC 643 Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
B. Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (CPC 7471)	Néant.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Traitement national Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles	
Cirques, parcs d'amusement et services d'attractions similaires (CPC 96194)	Traitement national Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
Services de salles de danse, discothèques et professeurs de danse (CPC 96195)	Traitement national Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	Traitement national Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Le directeur ou le rédacteur en chef d'un journal publié en Colombie, qui traite de la politique colombienne, doit être un citoyen colombien.
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (uniquement services financés par le secteur privé) (CPC 963)	Traitement national Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Non consolidé.
D. Services sportifs (CPC 9641)	Traitement national

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Non consolidé.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Traitement national Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
16. SERVICES DE TRANSPORT	Traitement national Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
A. Transport maritime	La Colombie prend les engagements indiqués dans la liste concernant les services de transport maritime.
B. Transport par voies et plans d'eau navigables	
a) Transport de voyageurs (CPC 7221)	Néant.
b) Transport de marchandises (CPC 7222)	Néant.
C. Transport ferroviaire	
a) Transport de voyageurs (CPC 7111)	Traitement national Néant. Accès au marché Néant, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations.
b) Transport de marchandises (CPC 7112)	Traitement national Néant. Accès au marché Néant, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations.
D. Transport routier	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	Traitement national Néant. Accès au marché Néant, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations.
b) Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport de courrier pour compte propre)	Néant.
E. Transport par conduites de produits autres que des combustibles (CPC 7139)	Traitement national Néant. Accès au marché Néant, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations.
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	Traitement national Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Non consolidé en ce qui concerne le nombre de concessions et le nombre total d'opérations.
A. Services auxiliaires du transport maritime	
g) Location de navires avec équipage (CPC 7213)	Néant.
h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)	Traitement national et accès au marché Néant, sauf que le détenteur d'une concession pour fournir des services portuaires doit être constitué en société de droit colombien (sociedad anónima) ayant pour objet la construction, l'entretien et l'administration de ports.
j) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Néant.
B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures	
a) Services de manutention (partie de CPC 741)	Néant.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Néant.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Néant.
d) Location de navires avec équipage (CPC 7223)	Néant.
e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)	Traitement national et accès au marché Néant, sauf que le détenteur d'une concession pour fournir des services portuaires doit être constitué en société de droit colombien (sociedad anónima) ayant pour objet la construction, l'entretien et l'administration de ports.
g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Néant.
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire	
a) Services de manutention (partie de CPC 741)	Néant.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Néant.
d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)	Néant.
e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743)	Néant.
f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Néant.
Services de dédouanement (définis au point 5 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	Traitement national Néant, excepté que pour fournir les services de dédouanement suivants, une personne doit être domiciliée en Colombie ou avoir un représentant domicilié légalement dans le pays en charge des activités en Colombie : intermédiation douanière, intermédiation pour les services postaux ("intermediación para servicios postales") et mensajeria especializada (y compris les services de messagerie expresse), dépôt de marchandises, transport de marchandises sous contrôle douanier ou services de fret international, pour agir en tant que "Usuarios Aduaneros Permanentes" ou "Usuarios Altamente Exportadores". Accès au marché Néant**29** , à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions pour ce type de services.
D. Services auxiliaires du transport routier	
a) Services de manutention (partie de CPC 741)	Néant.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Néant.
d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)	Néant.
e) Services annexes du transport routier (CPC 744)	Néant.
f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Néant.
Services de dédouanement (définis au point 5 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	Traitement national Néant, excepté que pour fournir les services de dédouanement suivants, une personne doit être domiciliée en Colombie ou avoir un représentant domicilié légalement dans le pays en charge des activités en Colombie : intermédiation douanière, intermédiation pour les services postaux ("intermediación para servicios postales") et mensajeria especializada (y compris les services de messagerie expresse), dépôt de marchandises, transport de marchandises sous contrôle douanier ou services de fret international, pour agir en tant que "Usuarios Aduaneros Permanentes" ou "Usuarios Altamente Exportadores". Accès au marché Néant **30** , à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions pour ce type de services.
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services de manutention au sol	Néant.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Néant.
e) Ventes et commercialisation	Néant, à l'exception de dispositions sur les commissions et/ou paiements que les transporteurs appliquent aux agences de voyages et aux intermédiaires en général.
f) Systèmes de réservation informatisés	Néant.
g) Gestion d'aéroport	Néant.
Services de dédouanement (définis au point 5 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	Traitement national Néant, excepté que pour fournir les services de dédouanement suivants, une personne doit être domiciliée en Colombie ou avoir un représentant domicilié légalement dans le pays en charge des activités en Colombie: intermédiation douanière, intermédiation pour les services postaux ("intermediación para servicios postales") et mensajeria especializada (y compris les services de messagerie expresse), dépôt de marchandises, transport de marchandises sous contrôle douanier ou services de fret international, pour agir en tant que "Usuarios Aduaneros Permanentes" ou "Usuarios Altamente Exportadores". Accès au marché Néant **31** , à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions pour ce type de services.
F. Services auxiliaires du transport par conduites de produits autres que des combustibles	
a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Néant.
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883)	Néant
B. Transport de pétrole et de gaz naturel (CPC 71310)	Traitement national Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Non consolidé en ce qui concerne le nombre de concessions et le nombre total d'opérations.
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742) Services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz (CPC 74220)	Traitement national Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section.
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude Application de ce qui est indiqué à la section 9. Services de distribution	Traitement national Néant. Accès au marché Néant, excepté que seules des entreprises de droit colombien constituées avant le 12 juillet 1994 peuvent exercer des activités de commercialisation (comercialización) et de transmission de courant électrique ou exercer plus d'une des activités suivantes en même temps: génération, distribution ou transmission de courant électrique.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613) Application de ce qui est indiqué à la section 9. Services de distribution	Néant.
F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude Application de ce qui est indiqué à la section 9. Services de distribution	Traitement national Néant. Accès au marché Néant, excepté que seules des entreprises de droit colombien constituées avant le 12 juillet 1994 peuvent exercer des activités de commercialisation (comercialización) et de transmission de courant électrique ou exercer plus d'une des activités suivantes en même temps: génération, distribution ou transmission de courant électrique.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
G. Services annexes à la distribution d'énergie (y compris la transmission/distribution d'électricité) (CPC 887)	Traitement national Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Seules des entreprises de droit colombien constituées avant le 12 juillet 1994 peuvent exercer des activités de commercialisation (comercialización) et de transmission de courant électrique ou exercer plus d'une des activités suivantes en même temps : génération, distribution ou transmission de courant électrique. Non consolidé en ce qui concerne l'établissement de zones exclusives pour les services annexes à la distribution d'énergie dans le but d'assurer un service universel.
SERVICES COLLECTIFS, SOCIAUX ET PERSONNELS AUTRES SERVICES	
Services funéraires, de crémation et de pompes funèbres (CPC 97030)	Traitement national Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2 et 3 de la présente section. Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. La fourniture de services funéraires peut être assurée par des entités de nature coopérative ou mutuelle, des entités sans but lucratif (entidades sin ánimo de lucro) et des sociétés commerciales (sociedades comerciales), visées à l'article 86 de la loi 1328 de 2009, quels que soient leurs actionnaires.

1 La Colombie considère que cette taxe est conforme aux dispositions de l'article XIV de l'AGCS, en particulier à la note du paragraphe d) et elle n'est donc pas spécifiée ou énumérée dans la présente liste.
2 Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.f) et 6.F.g).
3 Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.f) et 6.F.g).
4 Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.f) et 6.F.g).
5 Ne comprend pas les services annexes aux industries extractives pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz, qui figurent parmi les SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18. A.
6 Ce secteur ne comprend pas les services de conseil relatifs aux activités manufacturières, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.h).
7 Ce secteur ne couvre que les activités manufacturières. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.
8 L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.p).
9 Ne comprend pas les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.
10 Ne comprend pas le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, la transmission et distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.
11 Ne sont pas incluses la transmission et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers et la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.
12 Ne comprend pas les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).
13 Le terme "traitement" doit être interprété comme comprenant le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.
14 Par "envoi postal", on entend les envois traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.
15 Par exemple, des lettres ou des cartes postales.
16 Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.
17 Journaux, périodiques.
18 Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.
19 La fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par "envoi postal", on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.
20 En Colombie, l'offre de réseaux et de services de télécommunications, qui est un service public assuré par l'Etat, est étendue et doit être payée par une contribution au Fonds des télécommunications et technologies de l'information. (Article 10 Loi 1341)
21 Ces services ne comprennent pas l'information en ligne et/ou le traitement de données (y compris le traitement de transactions) inclus dans la section 1.B. Services informatiques.
22 La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.
23 À la date de signature du présent accord, la Colombie n'a de monopoles que pour l'alcool et les jeux de hasard.
24 La Colombie entend par système d'enseignement régulier le système d'éducation officiel prévu par sa législation.
25 Correspond aux services de purification des gaz brûlés.
26 La Colombie pourra notamment imposer les exigences suivantes :
a) exiger que les succursales respectent les mêmes obligations que celles auxquelles sont actuellement ou seront à l'avenir soumises les banques constituées en sociétés de droit colombien ;
b) exiger que des mécanismes soient mis en place pour que la Colombie obtienne des autorités de supervision et/ou de réglementation financière de l'autre partie, des informations relatives à une banque particulière de cette autre partie avant de permettre l'établissement d'une succursale de cette banque ;
c) exiger qu'une banque souhaitant s'établir par l'entremise d'une succursale apporte la preuve qu'elle satisfait aux exigences réglementaires et de supervision prudentielle dans son pays d'origine, conformément à la pratique internationale ;
d) exiger que les actes accomplis en Colombie et les contrats souscrits en Colombie par des succursales de banques de l'autre partie établies en Colombie soient soumis aux lois et autorités colombiennes ;
e) établir des règlements applicables aux succursales, qui pourraient régir, notamment, les aspects suivants de leurs activités : le régime de licence ; la comptabilité, la responsabilité des administrateurs, les opérations autorisées, y compris les interactions avec la banque centrale ; la responsabilité vis-à-vis des créanciers locaux ;
f) exiger que toutes les capitalisations ultérieures reçoivent le même traitement que le capital initial de la succursale ;
g) exiger que, pour les besoins des transactions entre une succursale établie en Colombie et sa société mère ou une autre société apparentée, chacune de ces entités soit considérée comme une institution indépendante et que, sans préjudice de ce qui précède, une institution financière de l'autre partie soit tenue par les obligations que sa succursale a contractées en Colombie ;
h) exiger que les propriétaires et représentants de succursales établies en Colombie soient soumis aux exigences en matière de solvabilité et d'intégrité morale imposées par la loi colombienne aux actionnaires d'entités financières colombiennes ; et
i) n'autoriser les succursales établies en Colombie à effectuer des transferts de leurs bénéfices nets qu'à la condition qu'il n'y ait pas de déficit dans leur marge de solvabilité, ni de déficit dans d'autres exigences en matière de capital prévues par les règlements locaux.
27 La Colombie pourra notamment imposer les exigences suivantes :
a) exiger que les succursales respectent les mêmes obligations que celles auxquelles sont actuellement ou seront à l'avenir soumises les compagnies d'assurance constituées en sociétés de droit colombien ;
b) exiger que des mécanismes soient mis en place pour que la Colombie obtienne des autorités de supervision et/ou de réglementation financière de l'autre partie, des informations relatives à une compagnie d'assurance particulière de cette autre partie avant de permettre l'établissement d'une succursale de cette compagnie d'assurance ;

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	c) exiger qu'une compagnie d'assurance souhaitant s'établir par l'entremise d'une succursale apporte la preuve qu'elle satisfait aux exigences réglementaires et de supervision prudentielle dans son pays d'origine, conformément à la pratique internationale ; d) exiger que les actes accomplis en Colombie et les contrats souscrits en Colombie par des succursales de compagnies d'assurance de l'autre partie établies en Colombie soient soumis aux lois et autorités colombiennes ; e) exiger que toute capitalisation ultérieure ou augmentation des réserves reçoive le même traitement que le capital et réserves initiaux de la succursale ; f) exiger que, pour les besoins des transactions entre une succursale établie en Colombie et sa société mère ou une autre société apparentée, chacune de ces entités soit considérée comme une institution indépendante et que, sans préjudice de ce qui précède, une institution financière de l'autre partie soit tenue par les obligations que sa succursale a contractées en Colombie ; g) exiger que les propriétaires et représentants de succursales établies en Colombie soient soumis aux exigences en matière de solvabilité et d'intégrité morale imposées par la loi colombienne aux actionnaires d'entités financières colombiennes ; et h) n'autoriser les succursales établies en Colombie à effectuer des transferts de leurs bénéfices nets qu'à la condition qu'il n'y ait pas de déficit dans l'investissement de leurs réserves techniques qui puisse constituer une violation de leurs obligations contractuelles, ni de déficit dans leur marge de solvabilité ou leurs réserves techniques qui constitue une couverture insuffisant de la réserve pour écarts des taux de sinistres et autres risques qui pourraient résulter de leurs activités, ni de déficit dans d'autres exigences en matière de capital prévues par les règlements locaux. **28** La Colombie pourra notamment imposer les exigences suivantes : a) exiger que les succursales respectent les mêmes obligations que celles auxquelles sont actuellement ou seront à l'avenir soumises les banques constituées conformément au droit colombien ; b) exiger que des mécanismes soient mis en place pour que la Colombie obtienne des autorités de supervision et/ou de réglementation financière de l'autre partie, des informations relatives à une banque particulière de cette autre partie avant de permettre l'établissement d'une succursale de cette banque ; c) exiger qu'une banque souhaitant s'établir par l'entremise d'une succursale apporte la preuve qu'elle satisfait aux exigences réglementaires et de supervision prudentielle dans son pays d'origine, conformément à la pratique internationale ; d) exiger que les actes accomplis et contrats souscrits en Colombie par des succursales de banques de l'autre partie établies en Colombie soient soumis aux lois et autorités colombiennes ; e) établir des règlements applicables aux succursales visées dans les présents engagements, qui pourraient régir, notamment, les aspects suivants de leurs activités : le régime de licence ; la comptabilité, la responsabilité des administrateurs, les opérations autorisées, y compris les interactions avec la banque centrale ; et la responsabilité vis-à-vis des créanciers locaux ; f) exiger que toute capitalisation ultérieure reçoive le même traitement que le capital initial de la succursale ; g) exiger que, pour les besoins des transactions entre une succursale établie en Colombie et sa société mère ou une autre société apparentée, chacune de ces entités soit considérée comme une institution indépendante et que, sans préjudice de ce qui précède, une institution financière de l'autre partie soit tenue par les obligations que sa succursale a contractées en Colombie ; h) exiger que les propriétaires et représentants de succursales établies en Colombie soient soumis aux exigences en matière de solvabilité et d'intégrité morale imposées par la loi colombienne aux actionnaires d'entités financières colombiennes ; et i) n'autoriser les succursales établies en Colombie à effectuer des transferts de leurs bénéfices nets qu'à la condition qu'il n'y ait pas de déficiences dans leur marge de solvabilité et autres exigences en matière de capital prévues par les règlements locaux. **29** Une concession de service public ou des procédures de licence peuvent être appliquées en cas d'occupation du domaine public.

Liste de services de transport maritime

Notes relatives à la liste de services de transport maritime international

Lorsque des services de transport par la route, le rail ou les voies navigables intérieures et des services auxiliaires connexes ne sont pas autrement pleinement couverts dans la présente liste, un opérateur de transport multimodal (défini au point 3 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section) peut louer ou acquérir par crédit-bail des camions, wagons ou barges, et des équipements connexes, pour l'acheminement intérieur des cargaisons ou avoir accès à ces formes d'activités multimodales et pouvoir les utiliser selon des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires pour effectuer des opérations de transport multimodal.

Par "modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires", on entend, aux fins des opérations de transport multimodal et du présent engagement supplémentaire, le fait que l'opérateur de transport multimodal peut organiser l'acheminement de ses marchandises en temps utile, notamment en ayant priorité par rapport à d'autres marchandises entrées plus tard dans le port.

Définitions

1. Dans le cas de la Colombie, en raison de sa situation géographique, le "cabotage" est celui réalisé entre ports continentaux ou insulaires colombiens, conformément à l'article 143 du décret 2324 de 1984 **32** et à l'article 2 du décret 804 de 2001**33** .

2. Par "autres formes de présence commerciale pour la prestation de services de transport maritime international", on entend la capacité des prestataires de services de transport maritime international des autres membres à entreprendre à l'échelle locale toutes les activités nécessaires à la fourniture, à leurs clients, d'un service de transport partiellement ou pleinement intégré, au sein duquel le transport maritime constitue un élément fondamental. (Cet engagement ne doit, cependant, pas être interprété comme limitant en aucune manière les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontalier.)

Ces activités comprennent, notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services annexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, que ces services soient exécutés ou offerts par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur de services a établi des accords commerciaux permanents ;

b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leurs clients) de tout service de transport ou annexe, y compris les services de transport intérieur par quelque mode que ce soit, particulièrement par les voies navigables intérieures, la route ou le rail, nécessaires à la prestation des services intégrés ;

c) la préparation des documents de transport, des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées ;

d) la fourniture d'informations commerciales par quelque moyen que ce soit, y compris par des systèmes informatiques d'échange d'informations et d'échange de données informatisées (sous réserve des dispositions de la section 4, chapitre, 5, titre IV du présent accord) ;

e) l'établissement d'un arrangement commercial, y compris la participation au capital de l'entreprise et le recrutement du personnel local (ou, dans le cas de personnel étranger, sous réserve des engagements horizontaux relatifs au transfert de personnel), avec une agence maritime locale ;

f) la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons.

3. Par "opérateur de transport multimodal", on entend la personne au nom de laquelle est émis le connaissement/le document de transport multimodal ou tout autre document témoignant de l'existence d'un contrat de transport multimodal de marchandises, et qui est responsable de ce transport conformément audit contrat.

4. Par "service de manutention du fret maritime", on entend les activités exercées par des sociétés d'armeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux. Les activités couvertes comprennent l'organisation et la supervision :

– du chargement/déchargement du fret sur/d'un navire ;

– de l'arrimage/du désarrimage du fret ;

– de la réception/livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement.

5. Par "services de dédouanement" (ou encore "services de courtiers en douane"), on entend les activités consistant à remplir, pour le compte de l'autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du prestataire de services ou une activité accessoire, mais habituelle.

6. Par "services de dépôt et d'entreposage des conteneurs", on entend les activités consistant

à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage/dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions.

7. Par "services d'agence maritime", on entend les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes :

– commercialisation et vente de services de transport maritime et de services auxiliaires, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services auxiliaires nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des informations commerciales,

– représentation des compagnies, organisation des escales et, au besoin, prise en charge des cargaisons.

8. Par "services de transitaires", on entend les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales.

9. Déplacement d'équipements. Les fournisseurs de services de transport maritime international peuvent déplacer/changer de place les équipements (conteneurs vides, châssis plats, etc.) dans leurs navires entre des ports colombiens **34** .

---

32 DÉCRET 2324 DE 1984 : (…) "ARTICLE 143 – TRANSPORT INTERNATIONAL ET CABOTAGE :

Les services de transport maritime peuvent être internationaux ou de cabotage. Les services internationaux sont fournis entre ports étrangers et ports colombiens, tandis que les services de cabotage sont fournis entre ports colombiens.

PARÁGRAFO [PARAGRAPHE] :- Lorsque dans une opération de transport par cabotage, des marchandises sont chargées/déchargées ou des voyageurs sont embarqués/débarqués dans un port étranger, le transport est considéré, à toutes fins, comme international."

33 DÉCRET 804 DE 2001 : "Article 2 : Définitions : (…) Transport maritime par cabotage : celui qui est réalisé entre ports continentaux ou ports insulaires colombiens."

34 Conformément à la législation colombienne, ces activités n'incluent pas le *cabotaje*.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
SERVICES DE TRANSPORT	
SERVICES DE TRANSPORT MARITIME	
Transport international (marchandises et voyageurs) CPC 7211 et 7212 moins le transport pas cabotage (définis au point 1 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	a) Constitution d'une société inscrite au registre de commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'Etat d'établissement : Traitement national Non consolidé Accès au marché Non consolidé b) Autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transport maritime international (définis au point 2 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section) : Traitement national Néant Accès au marché

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	Néant Les services portuaires suivants sont fournis aux transporteurs maritimes internationaux dans des conditions raisonnables et non discriminatoires. 1. Pilotage 2. Remorquage et assistance de remorqueurs 3. Embarquement de provisions, de combustibles et d'eau 4. Collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage 5. Services de la capitainerie 6. Aides à la navigation 7. Services opérationnels à terre qui sont essentiels au fonctionnement des navires, y compris les communications et l'approvisionnement en eau et en courant électrique 8. Services de réparation d'urgence 9. Services d'ancrage, d'amarrage et de mouillage
Services de manutention du fret maritime (définis au point -4 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	Traitement national Néant, sauf que le détenteur d'une concession pour fournir des services portuaires doit être constitué en société de droit colombien (sociedad anónima) ayant pour objet la construction, l'entretien et l'administration de ports. Seuls les navires battant pavillon colombien peuvent fournir des services portuaires dans les eaux colombiennes. Cependant, dans des cas exceptionnels, la Dirección General Marítima peut autoriser la fourniture de ces services par des navires battant pavillon étranger si aucun navire colombien n'a la capacité de fournir ce service. L'autorisation sera accordée pour six mois, mais pourra être étendue jusqu'à un an. Accès au marché Néant **35** , à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations pour ces types de services. Le détenteur d'une concession pour fournir des services portuaires doit être constitué en société de droit colombien (sociedad anónima) ayant pour objet la construction, l'entretien et l'administration de ports.
Services d'entreposage (CPC 742)	Traitement national Néant, sauf que le détenteur d'une concession pour fournir des services portuaires doit être constitué en société de droit colombien (sociedad anónima) ayant pour objet la construction, l'entretien et l'administration de ports. Seuls les navires battant pavillon colombien peuvent fournir des services portuaires dans les eaux colombiennes. Cependant, dans des cas exceptionnels, la Dirección General Marítima peut autoriser la fourniture de ces services par des navires battant pavillon étranger si aucun navire colombien n'a la capacité de fournir ce service. L'autorisation sera accordée pour six mois, mais pourra être étendue jusqu'à un an. Accès au marché Néant **36** , à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations pour ces types de services. Le détenteur d'une concession pour fournir des services portuaires doit être constitué en société de droit colombien (sociedad anónima) ayant pour objet la construction, l'entretien et l'administration de ports.
Services de dédouanement (définis au point 5 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	Traitement national Néant, excepté que pour fournir les services de dédouanement suivants, une personne doit être domiciliée en Colombie ou avoir un représentant domicilié légalement dans le pays en charge des activités en Colombie: intermédiation douanière, intermédiation pour les services postaux ("intermediación para servicios postales") et mensajeria especializada (y compris les services de messagerie expresse), dépôt de marchandises, transport de marchandises sous contrôle douanier ou services de fret international, pour agir en tant que "Usuarios Aduaneros Permanentes" ou "Usuarios Altamente Exportadores". Accès au marché Néant **37** , à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations pour ces types de services.
Services de dépôt et d'entreposage de conteneurs (définis au point 6 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	Traitement national Néant Accès au marché Néant **38** , à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations pour ces types de services.
Services d'agence maritime (définis au point 7 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	Traitement national Néant Accès au marché Néant, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations pour ces types de services.
Services de transitaires maritimes (définis au point 8 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	Traitement national Néant Accès au marché Néant, à l'exception de restrictions quant au nombre de concessions et au nombre total d'opérations pour ces types de services.
35 ???????? **36** ???????? **37** ???????? **38** ????????	

Section B

PARTIE UE

Les abréviations suivantes sont utilisées :

AT Autriche BE Belgique BG Bulgarie CY Chypre

CZ République tchèque

DE Allemagne DK Danemark ES Espagne EE Estonie

UE Union européenne, y compris tous ses Etats membres

FI Finlande FR France EL Grèce HU Hongrie IE Irlande IT Italie

LV Lettonie

LT Lituanie

LU Luxembourg

MT Malte

NL Pays-Bas

PL Pologne

PT Portugal

RO Roumanie

SK République slovaque

SI Slovénie

SE Suède

UK Royaume-Uni

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques libéralisées conformément à l'article 114 du présent accord ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux établissements et investisseurs des pays andins signataires dans ces activités. Elle comprend les éléments suivants :

a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves ; et

b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.

Lorsque la colonne visée sous b) ne comprend que des réserves spécifiques à un Etat membre de l'Union européenne, les Etats membres de l'Union européenne qui ne sont pas mentionnés prennent des engagements sans réserves dans le secteur concerné **1**.

Les secteurs ou sous-secteurs ne figurant pas dans la liste ci-dessous ne font pas l'objet d'engagements.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par :

a) "CITI rév. 3.1" : la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002 ;

b) "CPC" : la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991 ; et

c) "CPC version 1.0" : la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC ver 1.0, 1998.

3. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 112 et 113 du présent accord.

Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux investisseurs des pays andins signataires.

4. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

5. Conformément à l'article 112 du présent accord, les exigences non discriminatoires concernant le type de forme juridique d'un établissement ne sont pas incluses dans la liste ci-après.

6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

---

1 L'absence de réserves spécifiques à un Etat membre de l'Union européenne dans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou sectorielles à l'échelle de l'Union européenne qui peuvent s'appliquer.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
TOUS LES SECTEURS	Immobilier AT, BG, CY, CZ, DK, EE, ES, EL, FI, HU, IE, IT, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK: Limitations concernant l'acquisition de terrains et de biens immobiliers par des investisseurs étrangers**2** .
TOUS LES SECTEURS	Services publics UE: Les activités économiques considérées comme des services publics au niveau national ou local peuvent être soumises à des monopoles publics ou à des droits exclusifs octroyés à des opérateurs privés **3** .
TOUS LES SECTEURS	Types d'établissement UE: Le traitement accordé aux filiales (de sociétés de pays tiers) constituées conformément à la législation d'un Etat membre de l'Union européenne et dont le siège social, l'administration centrale ou l'établissement principal est situé sur le territoire de l'Union européenne n'est pas étendu aux succursales ou agences établies dans un Etat membre de l'Union européenne par une société d'un pays tiers. BG: La création de succursales est soumise à autorisation. EE: Au moins la moitié des membres du conseil d'administration doivent avoir leur résidence dans l'Union européenne. FI: Un ressortissant étranger exerçant des activités commerciales en tant que partenaire dans un partenariat limité ou général finlandais doit posséder un permis et avoir sa résidence permanente dans l'Union européenne. Pour tous les secteurs à l'exception des services de télécommunications, condition de nationalité et obligation de résidence pour au moins la moitié des membres ordinaires et suppléants du conseil d'administration. Des dérogations peuvent cependant être accordées pour certaines sociétés. Si une organisation étrangère a l'intention d'exercer une activité en établissant une succursale en Finlande, un permis d'exercer est nécessaire. Une permission d'agir en temps que fondateur d'une société à responsabilité limitée est nécessaire pour une organisation étrangère ou une personne privée qui n'est pas un citoyen de l'Union européenne. Pour les services de télécommunications, obligation de résidence permanente pour la moitié des fondateurs et la moitié des membres du conseil d'administration. Si le fondateur est une personne morale, condition de résidence pour cette personne morale. IT: L'accès aux activités industrielles, commerciales ou artisanales est subordonné à la délivrance d'un permis de résidence et à une autorisation spéciale. BG, PL: Le champ d'activités d'un bureau de représentation ne peut englober que la publicité et la promotion de la société mère étrangère qu'il représente.
	PL: À l'exception des services financiers, non consolidé pour ce qui est des succursales. Les investisseurs de pays ne faisant pas partie de l'Union européenne ne peuvent entreprendre et exercer une activité économique qu'en constituant une société en commandite, une société à responsabilité limitée ou une société anonyme (dans le cas des services juridiques, uniquement en constituant une société à responsabilité limitée ou une société en commandite). RO: L'administrateur unique ou le président du conseil d'administration, ainsi que la moitié du nombre total d'administrateurs des sociétés commerciales doivent être des citoyens roumains, sauf disposition contraire du contrat de la société ou de ses statuts. La majorité des commissaires aux comptes des sociétés commerciales et de leurs adjoints doivent être des citoyens roumains. SE: Une société étrangère (n'ayant pas constitué d'entité juridique en Suède) peut exercer ses activités commerciales par l'entremise d'une succursale établie en Suède, dotée d'une direction indépendante et d'une comptabilité distincte. Les chantiers de construction d'une durée inférieure à un an sont dispensés de l'obligation de créer une succursale ou de nommer un représentant résident. Une société à responsabilité limitée (société par actions) peut être fondée par une ou plusieurs personnes. Un membre fondateur doit soit résider en Finlande, soit être une personne morale suédoise. Une société de personnes ne peut être membre fondateur que si chaque personne qui la compose réside en Suède. Des conditions similaires existent pour la constitution de tous les autres types d'entités juridiques. Au moins 50 pour cent des membres du conseil d'administration doivent résider en Suède. Les citoyens étrangers et suédois qui ne résident pas en Suède et qui souhaitent exercer des activités commerciales en Suède doivent désigner et faire enregistrer auprès des autorités locales un représentant résident responsable de ces activités. Les conditions de résidence peuvent être levées s'il peut être démontré qu'elles ne sont pas nécessaires dans un cas particulier. SI: Pour pouvoir établir des succursales, les sociétés étrangères doivent être immatriculées au registre du commerce de leur pays d'origine depuis au moins un an. SK: Toute personne physique étrangère devant se faire immatriculer au registre du commerce en tant que personne autorisée à représenter l'entrepreneur est tenue de déposer un permis de résidence en République slovaque.
TOUS LES SECTEURS	Investissements ES: Les investissements effectués en Espagne par des administrations ou des organismes publics étrangers (qui font en général intervenir non seulement des intérêts économiques, mais également des intérêts non économiques de ces administrations ou organismes), directement ou par l'entremise de sociétés ou d'autres entités directement ou indirectement contrôlées par des gouvernements étrangers, sont subordonnés à l'agrément préalable du gouvernement espagnol. BG: Dans les entreprises où les pouvoirs publics (Etat ou municipalités) détiennent plus de 30 % du capital propre, le transfert de ces parts à des tiers est soumis à autorisation. Certaines activités économiques liées à l'exploitation ou à l'utilisation de biens publiques font l'objet de concessions octroyées en vertu des dispositions de la loi sur les concessions. Les investisseurs étrangers ne peuvent participer aux privatisations. Les investisseurs étrangers et les personnes morales bulgares sous contrôle étranger doivent obtenir une permission pour a) prospecter, développer ou extraire des ressources naturelles du plateau continental des eaux territoriales ou de la zone économique exclusive et b) acquérir une participation conférant le contrôle sur des sociétés exerçant des activités spécifiées sous a). FR: L'acquisition par des étrangers de plus de 33,33 pour cent des parts de capital ou des droits de vote au sein d'entreprises françaises existantes, ou de plus de 20 pour cent au sein d'entreprises françaises cotées en bourse, est subordonnée aux règles suivantes: - Les investissements de moins de 7,6 millions d'euros dans des entreprises françaises ayant un chiffre d'affaires ne dépassant pas 76 millions d'euros sont libres, après un délai de 15 jours suivant la notification préalable et après vérification de la correspondance de ces montants. - Après un délai d'un mois suivant la notification préalable, l'autorisation d'investir est accordée tacitement pour les autres investissements, à moins que le ministère de l'économie n'ait, dans des circonstances exceptionnelles, exercé son droit de différer l'investissement. La participation étrangère dans des sociétés nouvellement privatisées peut être limitée à un montant variable du capital social offert au public, qui est déterminé au cas par cas par le gouvernement français. L'exercice de

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	certaines activités commerciales, industrielles ou artisanales est subordonné à une autorisation spéciale si l'administrateur gérant n'est pas titulaire d'un permis de résidence permanente. FI : L'acquisition, par des étrangers, d'actions leur donnant plus d'un tiers des droits de vote au sein d'une grande société finlandaise ou d'une grande entreprise commerciale (de plus de 1 000 salariés ou dont le chiffre d'affaires dépasse 168 millions d'euros, ou encore dont le total du bilan dépasse 168 millions d'euros) doit être confirmée par les autorités finlandaises ; la confirmation ne peut être refusée que si un intérêt national majeur est menacé. Ces limitations ne s'appliquent pas aux services de télécommunications.
	HU : Non consolidé en ce qui concerne la participation d'investisseurs étrangers dans des sociétés nouvellement privatisées. IT : Des droits exclusifs peuvent être accordés à des sociétés nouvellement privatisées ou être conservés. Les droits de vote dans ces sociétés peuvent être limités dans certains cas. Durant cinq ans, l'acquisition d'une forte proportion du capital social de sociétés qui travaillent dans les secteurs de la défense, des services de transport, des télécommunications ou de l'énergie peut être subordonnée à l'agrément des autorités compétentes.
TOUS LES SECTEURS	Zones géographiques FI : Le droit d'établissement dans les îles Åland est limité pour les personnes physiques qui n'ont pas la citoyenneté régionale des îles Åland et pour les personnes morales sans l'autorisation des autorités compétentes des îles Åland.
1. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE	
A. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1 : 11, 012, 013, 014, 015) à l'exclusion des services de conseil**4**	AT, HU, MT, RO : Non consolidé pour les activités agricoles. CY : La participation hors Union européenne ne peut excéder 49 %. FR : L'établissement d'exploitations agricoles par des ressortissants de pays tiers et l'acquisition de vignobles par des investisseurs de pays tiers sont soumis à autorisation. IE : L'établissement de résidents de pays tiers dans des activités de meunerie est soumis à autorisation.
B. Sylviculture, exploitation forestière (CITI rév. 3.1 : 020) à l'exclusion des services de conseil	BG : Non consolidé pour les activités d'exploitation forestière.
2. PÊCHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1 : 0501, 0502) à l'exclusion des services de conseil	AT : Au moins 25 pour cent des navires doivent être immatriculés en Autriche. BE, FI, IE, LV, NL, PT, SK : Les investisseurs étrangers non constitués en société qui n'ont pas leur siège principal en Belgique, en Finlande, en Irlande, en Lettonie, aux Pays-Bas, au Portugal et en Slovaquie ne peuvent posséder, respectivement, des navires battant pavillon belge, finlandais, irlandais, letton, néerlandais, portugais et slovaque. CY, EL : La participation hors Union européenne ne peut excéder 49 %. DK : Des résidents de pays tiers ne peuvent détenir plus d'un tiers d'une entreprise de pêche commerciale. Des résidents de pays tiers ne peuvent pas détenir de navires battant pavillon danois, sauf par l'intermédiaire d'une société de droit danois. FR : Des ressortissants de pays tiers ne peuvent participer à des activités de pisciculture, d'élevage de mollusques et de culture d'algues sur le domaine maritime de l'Etat. Les investisseurs étrangers non constitués en société qui n'ont pas leur siège principal en France ne peuvent posséder plus de 50 % d'un navire battant pavillon français.
	DE : Licence de pêche en mer accordée uniquement aux navires ayant le droit de battre pavillon allemand. Il s'agit de bateaux de pêche dont la majorité des parts est détenue par des citoyens de l'Union européenne ou des entreprises de l'Union européenne, établies conformément aux règles de l'Union européenne en vigueur, dont le lieu principal d'activité se trouve dans un Etat membre. L'utilisation des navires concernés doit être placée sous la direction et la surveillance de personnes résidant en Allemagne. Pour obtenir une licence de pêche, les bateaux de pêche doivent s'immatriculer dans l'Etat côtier de leur port d'attache. EE : Les navires peuvent battre pavillon estonien s'ils ont leur port d'attache en Estonie et si la majorité des droits de propriété est détenue par des ressortissants estoniens dans le cadre d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite ou par toute autre personne morale établie en Estonie dont la majorité des voix au conseil d'administration est détenue par des ressortissants estoniens. BG, HU, LT, MT, RO : Non consolidé. IT : Les étrangers autres que des résidents de l'Union européenne ne peuvent détenir de participation majoritaire dans des navires battant pavillon italien ou de participation permettant d'obtenir le contrôle de compagnies propriétaires de navires dont le siège principal se trouve en Italie ; la pêche dans les eaux territoriales italiennes est réservée aux navires battant pavillon italien. SE : Les investisseurs étrangers non constitués en société qui n'ont pas leur siège principal en Suède ne peuvent posséder plus de 50 % d'un navire battant pavillon suédois. L'acquisition par des investisseurs étrangers d'une participation de 50 % ou plus dans des entreprises exerçant des activités commerciales de pêche dans les eaux suédoises est soumise à autorisation. SI : Peuvent battre pavillon slovène les navires dont plus de la moitié appartient à des citoyens de l'Union européenne ou à des personnes morales ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union européenne. UK : Réserve concernant l'acquisition de navires battant pavillon du Royaume-Uni, à moins que le bien ne soit la propriété de citoyens britanniques à raison de 75 pour cent au moins et/ou d'entreprises détenues à raison de 75 pour cent au moins par des citoyens britanniques, dans les deux cas résidents et domiciliés au Royaume-Uni. Les navires doivent être gérés, dirigés et contrôlés à partir du territoire du Royaume-Uni.
3. ACTIVITÉS EXTRACTIVES**5** A. Extraction de charbon et de lignite ; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1 : 10) B. Extraction d'hydrocarbures et de gaz naturel**6** (CITI rév. 3.1 : 1110) C. Exploitations de minerais de métaux (CITI rév. 3.1 : 13) D. Autres industries extractives (CITI rév. 3.1 : 14)	UE : Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). Non consolidé pour l'extraction de pétrole brut et de gaz naturel. ES : Non consolidé en ce qui concerne l'investissement étranger dans l'extraction de minerais stratégiques.
4. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES**7**	

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
A. a. Fabrication de produits alimentaires et de boissons (CITI rév. 3.1 : 15)	Néant
B. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1 : 16)	Néant
C. Fabrication de matières textiles (CITI rév. 3.1 : 17)	Néant
D. Fabrication d'articles d'habillement ; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1 : 18)	Néant
E. Apprêt et tannage des cuirs ; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie ; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1 : 19)	Néant
F. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles) ; fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1 : 20)	Néant
G. Papier et fabrication d'ouvrages en papier (CITI rév. 3.1 : 21)	Néant
H. Édition, imprimerie et reproduction de supports enregistrés**8** (CITI rév. 3.1 : 22, à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers**9**)	IT : Condition de nationalité pour les propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries.
I. Cokéfaction (CITI rév. 3.1 : 231)	Néant
J. Fabrication de produits pétroliers raffinés**10** (CITI rév. 3.1 : 232)	UE : Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
K. Fabrication de produits chimiques autres que les explosifs (CITI rév. 3.1 : 24, à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	Néant
L. Ouvrages en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1 : 25)	Néant
M. Ouvrages en métaux non ferreux (CITI rév. 3.1 : 26)	Néant
N. Métaux de base (CITI rév. 3.1 : 27)	Néant
O. Ouvrages en métaux, à l'exclusion des machines et du matériel (CITI rév. 3.1 : 28)	Néant
P. Fabrication de machines	
a) Fabrication de machines d'usage général (CITI rév. 3.1 : 291)	Néant
b) Fabrication de machines d'usage spécifique, sauf armes et munitions (CITI rév. 3.1 : 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929)	Néant
c) Fabrication d'appareils domestiques n.c.a. (CITI rév. 3.1 : 293)	Néant
d) Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1 : 30)	Néant
e) Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1 : 31)	Néant
f) Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1 : 32)	Néant
Q. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1 : 33)	Néant
R. Véhicules automobiles, remorques et semi-remorques (CITI rév. 3.1 : 34)	Néant

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
S. Fabrication d'autres matériels de transport non militaire (CITI rév. 3.1 : 35, à l'exclusion de la fabrication de bateaux et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	Néant
T. Fabrication de meubles ; activités de fabrication n.c.a (CITI rév. 3.1 : 361, 369)	Néant
U. Recyclage (CITI rév. 3.1 : 37)	Néant
5. PRODUCTION ; TRANSMISSION ET DISTRIBUTION POUR COMPTE PROPRE D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE**11** (À L'EXCLUSION DE LA PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ DANS DES CENTRALES NUCLÉAIRES)	
A. Production d'électricité ; transmission et distribution d'électricité pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1 : 4010)**12**	UE : Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
B. Fabrication de gaz ; distribution par conduite de combustibles gazeux pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1 : 4020)**13**	UE : Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
C. Production de vapeur et d'eau chaude ; distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte propre (partie de CITI rév. 3.1 : 4030) **14**	UE : Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861)**15** à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, par exemple, notaires, huissiers de justice ou autres officiers publics et ministériels	AT : La participation de juristes étrangers (qui doivent être pleinement qualifiés dans leur pays d'origine) au capital social d'un cabinet juridique, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 %. Ils ne peuvent avoir d'influence décisive sur la prise de décision. BE : Des quotas s'appliquent pour comparaître devant la Cour de cassation dans les affaires non criminelles. FR : L'accès des juristes à la profession d'"avocat auprès de la Cour de Cassation" et d'"avocat auprès du Conseil d'Etat" est soumis à des quotas. DK : Seuls les juristes titulaires d'un permis danois de pratiquer et les cabinets juridiques immatriculés au Danemark peuvent détenir des parts d'un cabinet juridique danois. Seuls les juristes titulaires d'un permis danois de pratiquer peuvent siéger au conseil d'administration d'un cabinet juridique danois ou appartenir à sa direction. La délivrance d'une licence danoise est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois. FR : Certains types de formes juridiques ("association d'avocats" et "société en participation d'avocat") sont réservés aux juristes pleinement admis au barreau en France. Dans les cabinets juridiques qui fournissent des services ayant trait au droit français ou au droit de l'Union européenne, au moins 75 pour cent des associées détenant 75 pour cent des parts doivent être des juristes pleinement admis au barreau en France. HU : La présence commerciale doit prendre la forme d'une société de personnes avec un avocat hongrois (ügyvéd), d'un cabinet d'avocats (ügyvédi iroda), ou d'un bureau de représentation. PL : Alors que d'autres types de formes juridiques sont accessibles aux juristes de l'Union européenne, les juristes étrangers n'ont accès qu'à la société à responsabilité limitée et à la société en commandite.
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	AT : La participation de comptables étrangers (qui doivent être agréés, conformément à la législation de leur pays d'origine) au capital social d'une personne morale autrichienne, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 pour cent s'ils ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne. CY : L'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux : situation de l'emploi dans le sous-secteur. DK : Pour constituer des associations avec des comptables agréés danois, les comptables étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'Agence danoise du commerce et des sociétés.
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	AT : La participation d'auditeurs étrangers (qui doivent être agréés, conformément à la législation de leur pays d'origine) au capital social d'une personne morale autrichienne, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 pour cent s'ils ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne. CY : L'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux : situation de l'emploi dans le sous-secteur. CZ, SK : Au moins 60 pour cent du capital-actions ou des droits de vote sont réservés aux nationaux. DK : Pour constituer des associations avec des comptables agréés danois, les comptables étrangers doivent obtenir l'autorisation de l'Agence danoise du commerce et des sociétés. FI : Résidence obligatoire pour au moins un des auditeurs de toute société finlandaise à responsabilité limitée. LV : Plus de 50 % des actions assorties du droit de vote d'une société commerciale d'auditeurs assermentés doivent être la propriété d'auditeurs assermentés ou de sociétés commerciales d'auditeurs assermentés de l'Union européenne. LT : Pas moins de 75 pour cent des parts doivent appartenir à des auditeurs ou sociétés d'audit de l'Union européenne. SE : Seuls les auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services d'audit juridique dans certaines sociétés, et notamment dans toutes les sociétés anonymes. Seules ces personnes peuvent constituer des associations ou posséder des participations dans des sociétés qui pratiquent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. Approbation assujettie à l'obligation de résider dans le pays. SI : La participation étrangère dans les sociétés d'audit ne peut dépasser 49 pour cent du capital social.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
c) Services de conseil fiscal (CPC 863)**16**	AT: La participation de conseillers fiscaux étrangers (qui doivent être agréés, conformément à la législation de leur pays d'origine) au capital social d'une personne morale autrichienne, comme leur part de ses résultats d'exploitation, ne peut dépasser 25 pour cent; ceci s'applique uniquement aux conseillers fiscaux qui ne sont pas membres de l'association professionnelle autrichienne. CY: L'accès est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur.
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	BG: Pour les projets ayant une importance nationale ou régionale, les investisseurs étrangers doivent agir en partenariat avec des investisseurs locaux, en tant que sous-traitants. LV: Pour les services d'architecture, une expérience de trois ans en Lettonie dans le domaine des projets et un diplôme universitaire sont requis pour l'obtention de la licence permettant d'exercer des activités commerciales avec la pleine responsabilité juridique et le droit de signer des projets.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	BG: Pour les projets ayant une importance nationale ou régionale, les investisseurs étrangers doivent agir en partenariat avec des investisseurs locaux ou en tant que sous-traitants d'investisseurs locaux.
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	AT: Non consolidé à l'exception des services dentaires, des psychologues et psychothérapeutes, pour lesquels: néant. DE: Condition d'examen des besoins économiques dans le cas des docteurs en médecine et dentistes autorisés à traiter des adhérents aux régimes publics d'assurance. Critères principaux: pénurie de médecins et de dentistes dans une région donnée. FI: Non consolidé FR: Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union européenne, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle. LV: Examen des besoins économiques. Critères principaux: pénurie de médecins et de dentistes dans une région donnée. BG, LT: La fourniture des services est soumise à une autorisation, fondée sur le plan établi en matière de services sanitaires en fonction des besoins, de la population et des services médicaux et dentaires existants. SI: Non consolidé pour la médecine sociale, les services sanitaires, épidémiologiques, médicaux/écologiques, la fourniture de sang, de préparations sanguines et de transplants et l'autopsie. UK: L'établissement des médecins dans le cadre du Service national de la santé est subordonné au plan de recrutement du personnel.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	AT: Non consolidé BG: Examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité des entreprises existantes. HU: Examen des besoins économiques. Critères principaux: conditions du marché du travail dans le secteur. FR: Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union européenne, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle.
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191)	BG, FI, MT, SI: Non consolidé. FR: Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union européenne, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle. LT: Un examen des besoins économiques peut être effectué. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur.
j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	AT: Les investisseurs étrangers ne sont admis que dans les activités suivantes: personnel infirmier, physiothérapeutes, ergothérapeutes, orthophonistes, diététiciens et nutritionnistes. BG, MT: Non consolidé. FI, SI: Non consolidé pour les physiothérapeutes et le personnel paramédical. FR: Alors que d'autres types de forme juridique sont accessibles aux investisseurs de l'Union européenne, les investisseurs étrangers n'ont accès qu'à la société d'exercice libéral et à la société civile professionnelle. LT: Un examen des besoins économiques peut être effectué. Critères principaux: situation de l'emploi dans le sous-secteur. LV: Examen des besoins économiques pour les physiothérapeutes et le personnel paramédical. Critères principaux: situation de l'emploi dans la région donnée.
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmacies**17**	AT, BG, CY, FI, MT, PL, RO, SE, SI: Non consolidé BE, DE, DK, EE, ES, FR, IT, HU, IE, LV, PT, SK: L'agrément est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: population et densité géographique des pharmacies existantes.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Néant
C. Services de recherche- développement.**18** a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851) b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues) **19** c) Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853)	Pour a) et c): UE: Pour les services de recherche et développement financés par des fonds publics, des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne. Pour b): Néant
D. Services immobiliers**20**	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Néant
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Néant

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	LT: Les navires doivent appartenir à des personnes physiques possédant la nationalité lituanienne ou à des sociétés établies en Lituanie SE: L'exploitation sous pavillon suédois est subordonnée à la présentation de la preuve d'une prédominance suédoise lorsque des étrangers détiennent des droits de propriété sur les navires.
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	UE: Les aéronefs utilisés par les transporteurs de l'UE doivent être immatriculés dans l'Etat membre de l'UE qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans l'UE. Les aéronefs doivent appartenir soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société (y compris la nationalité des administrateurs). Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée ou en cas de circonstances exceptionnelles.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Néant
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Néant
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé pour CPC 83202
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Néant
F. Autres services fournis aux entreprises	
a) Publicité (CPC 871)	Néant
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Néant
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Néant
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	HU: Non consolidé pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602).
e) Services d'essais et d'analyses techniques**21** (CPC 8676)	Néant
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	CY, CZ, EE, LT, MT, SK, SI: Non consolidé
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	Néant
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Néant
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	BG, CY, CZ, DE, EE, FI, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI: Non consolidé
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	AT, BG, CY, CZ, EE, FI, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK: Non consolidé BE, FR, IT: Monopoles d'Etat DE: L'agrément est subordonné à l'examen des besoins économiques. Critères principaux: situation et évolution du marché du travail.
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de secrétariat (CPC 87203)	AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI: Non consolidé IT: Monopoles d'Etat
i) 4. Services de fourniture de modèles (partie de CPC 87209)	Néant.
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	BE, BG, CY, CZ, DE, ES, EE, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI: Non consolidé
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	DK: Résidence et nationalité obligatoires pour les membres du conseil d'administration. Non consolidé pour la fourniture de services de garde d'aéroports. BG, CY, CZ, EE, FI, LV, LT, MT, PL, RO, SI, SK: La licence ne peut être accordée qu'à des nationaux et à des organisations enregistrées nationales. ES: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). L'accès au marché est subordonné à une autorisation préalable.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques**22** (CPC 8675)	FR: Les investisseurs étrangers doivent obtenir une autorisation spéciale pour les services d'exploration et de prospection.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Néant
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	LV: Monopoles d'Etat. SE: Examen des besoins économiques lorsqu'un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure de gare. Critères principaux: contraintes d'espace et de capacité.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	SE: Examen des besoins économiques lorsqu'un investisseur entend établir ses propres équipements d'infrastructure de gare. Critères principaux: contraintes d'espace et de capacité.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Néant
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques**23** (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Néant
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Néant
n) Services photographiques (CPC 875)	CY, EE, MT: Non consolidé
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Néant
p) Publication et impression (CPC 88442)	LT, LV: Les droits d'établissement dans le secteur de la publication ne sont octroyés qu'aux personnes morales constituées dans le pays (pas de succursales). PL: Condition de nationalité pour les rédacteurs en chef de quotidiens et de revues. SE: Condition de résidence pour les éditeurs et propriétaires de sociétés d'édition et d'imprimeries.
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Néant
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	DK: L'autorisation délivrée aux traducteurs et interprètes publics agréés peut limiter l'étendue de leur activité. PL: Non consolidé pour la fourniture de services des interprètes assermentés. BG, HU, SK: Non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles.
r) 2. Services de décoration d'intérieurs (CPC 87907)	Néant
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	IT, PT: Condition de nationalité pour les investisseurs.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	BE: Pour les bases de données dans le secteur du crédit à la consommation, condition de nationalité pour les investisseurs. IT, PT: Condition de nationalité pour les investisseurs.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904)**24**	Néant
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Néant
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Néant
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de poste et de courrier Services relatifs au traitement**25** d'envois postaux**26** , suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères: i) Traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique**27** , y compris: service du courrier hybride publipostage, ii) Traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire**28** , iii) Traitement de produits de la presse portant mention du destinataire**29** ,	Néant**32**

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
iv) Traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée, v) Courrier express**30** pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus, vi) Traitement de produits sans mention du destinataire, vii) Échange de documents**31**	
Les sous-secteurs i), iv) et v) sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés, à savoir : pour les envois de correspondance dont le prix est inférieur à deux fois et demi le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 50 grammes**33** , plus le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives.) (partie de CPC 751, partie de CPC 7123**34** et partie de CPC 7321**035**)	
B. Services de télécommunications Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus requérant des services de télécommunications pour leur transport.	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique**36** , à l'exclusion de la diffusion**37** .	Néant**38**
b) Services de diffusion par satellite**39**	UE : Les prestataires de services de ce secteur peuvent être tenus de servir des objectifs d'intérêt général liés à la transmission de contenu à travers leur réseau, conformément au cadre réglementaire de l'Union européenne régissant les communications électroniques. BE : Non consolidé
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	BG : Pour les projets ayant une importance nationale ou régionale, les investisseurs étrangers doivent agir en partenariat avec des investisseurs locaux, en tant que sous-traitants. CY, CZ, HU, MT, SK : Non consolidé
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre) Tous les sous-secteurs énumérés ci-dessous**40**	AT : Non consolidé pour la distribution des articles pyrotechniques, des produits inflammables, des dispositifs explosifs et des substances toxiques. Pour la distribution de produits pharmaceutiques et de produits à base de tabac, des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne. FI : Non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées et de produits pharmaceutiques.
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Néant
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Néant
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Néant
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique**41**)	FR, IT : Monopole d'Etat sur le tabac. FR : L'autorisation pour les pharmacies de gros est subordonnée à un examen des besoins économiques. Critères principaux : population et densité géographique des pharmacies existantes.
C. Services de commerce de détail**42** Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	ES, FR, IT : Monopole d'Etat sur le tabac. BE, BG, DK, FR, IT, MT, PT : L'autorisation pour les grands magasins (en France seulement ceux de grandes dimensions) est soumise à un examen des besoins économiques. Critères principaux : nombre de magasins existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois. IE, SE : Non consolidé pour la vente au détail de boissons alcoolisées. SE : L'autorisation du commerce temporaire de vêtements, de chaussures et de produits alimentaires non consommés sur place peut être soumise à un examen des besoins économiques. Critères principaux : impact sur les magasins existants dans la zone géographique concernée.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631) Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques**43** (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297)	
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921) B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922) C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923) D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	UE : La participation d'opérateurs privés au réseau d'enseignement est soumise à concession. AT : Non consolidé pour les services d'enseignement supérieur. Non consolidé pour les services d'enseignement pour adultes à travers des émissions de radio ou de télévision. BG : Non consolidé pour la prestation de services d'enseignement primaire et/ou secondaire par des personnes physiques et associations étrangères et pour la prestation de services d'enseignement supérieur. CZ, SK : Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration. Non consolidé pour la prestation de services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310). CY, FI, MT, RO, SE : Non consolidé EL : Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration des établissements primaires et secondaires. Non consolidé pour les établissements d'enseignement supérieur qui délivrent des diplômes reconnus par l'Etat. ES, IT : Examen des besoins pour l'ouverture d'universités privées habilitées à délivrer des diplômes ou titres reconnus ; la procédure prévoit un avis du parlement. Critères principaux : population et densité des établissements existants. HU, SK : Le nombre d'établissements créés peut être limité par les autorités locales (ou, dans le cas des établissements du second degré et des autres établissements d'enseignement supérieur, par les autorités centrales) responsables de l'octroi des licences. LV : Non consolidé pour la prestation de services d'enseignement secondaire technique et professionnel, de type scolaire, pour étudiants handicapés (CPC 9224). SI : Non consolidé pour les écoles primaires. Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration des établissements secondaires et supérieurs
E. autres services d'enseignement. (CPC 929)	AT, BE, BG, CY, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, UK : Non consolidé CZ, SK : La participation d'opérateurs privés au réseau d'enseignement est soumise à concession. Condition de nationalité pour la majorité des membres du conseil d'administration.
11. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**44** A.) Services des eaux usées (CPC 9401)**45** B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux a) Services de traitement des déchets (CPC 9402) b) Services de voirie (CPC 9403) C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)**46** D. Assainissement des sols et des eaux a) Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 9406)**47** E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405) F. Protection de la biodiversité et des paysages a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406) G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 9409)	Néant
12. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	AT : L'autorisation d'ouvrir des succursales est refusée aux compagnies d'assurance étrangères qui, dans leur pays, n'ont pas une forme juridique correspondante ou comparable à celle de société par actions ou d'association d'assurance mutuelle. BG, ES : Un assureur étranger ne peut établir une succursale ou une agence en Bulgarie ou en Espagne pour fournir des services d'assurance dans certaines branches s'il n'a pas été autorisé à les fournir dans son pays d'origine pendant au moins cinq ans. EL : Le droit d'établissement ne s'applique pas à la création de bureaux de représentation, ni à d'autres formes de présence permanente des compagnies d'assurance, sauf s'il s'agit d'agences, de succursales ou de sièges. FI : Au moins la moitié des fondateurs, des membres du conseil d'administration et des membres du conseil de surveillance d'une compagnie d'assurance doivent avoir leur lieu de résidence dans l'Union européenne, sauf dérogation accordée par les autorités compétentes. Les compagnies d'assurance étrangères ne peuvent obtenir en Finlande la licence permettant d'opérer en tant que succursale dans la branche de l'assurance retraite obligatoire. IT : L'autorisation d'établir des succursales est soumise en dernier ressort à l'appréciation des autorités de surveillance. BG, PL : Les entreprises d'intermédiation en assurance doivent être constituées en sociétés locales (pas de succursales).

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	PT : Afin d'établir une succursale au Portugal, les compagnies d'assurance étrangères doivent démontrer qu'elles ont une expérience concrète d'au moins cinq ans. Les succursales directes ne sont pas autorisées pour l'intermédiation en assurance, qui est réservée aux compagnies constituées conformément à la législation d'un Etat membre de l'Union européenne. SK : un étranger peuvt établir une compagnie d'assurance sous la forme d'une société par action ou peut exercer des activités d'assurance à travers des filiales ayant leur siège social en Slovaquie (pas de succursales). SE : Les courtiers en assurance non constitués en sociétés en Suède ne sont autorisés à s'établir que par l'entremise d'une succursale.
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	UE : Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'Union européenne peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement. La création d'une société spécialisée, ayant son siège central et son siège social dans le même Etat membre de l'Union européenne, est requise pour la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement. BG : L'activité d'assurance pension doit être mise en œuvre à travers la participation à des compagnies d'assurance pension constituées en sociétés (pas de succursales). La résidence permanente en Bulgarie est requise pour le président du conseil de direction et le président du conseil d'administration CY : Seuls les membres (courtiers) de la bourse chypriote peuvent mener des activités relatives au courtage en valeurs mobilières à Chypre. Une société de courtage ne peut être enregistrée en tant que membre de la bourse chypriote que si elle a été établie et immatriculée conformément au droit chypriote des sociétés (pas de succursales). FI : Au moins la moitié des fondateurs, les membres du conseil d'administration, un membre ordinaire et un suppléant du conseil de surveillance ainsi que la personne ayant la signature pour le compte de l'établissement de crédit doivent avoir leur lieu de résidence dans l'Union européenne. Une dérogation à ces exigences peut être accordée par les autorités compétentes. HU : Les succursales d'établissements étrangers ne sont pas autorisées à fournir des services de gestion d'actifs pour les fonds de pension privés ou des services de gestion de capital-risque. Au moins deux membres du conseil d'administration d'un établissement financier doivent être des ressortissants hongrois, au sens de la législation applicable aux opérations de change, et résider en Hongrie à titre permanent depuis un an au moins. IE : Dans le cas des fonds de placement collectifs constitués sous forme de fonds communs de placement ou de sociétés à capital variable (autres que les organismes de placement collectif en valeurs mobilières - OPCVM), la société fiduciaire/dépositaire et de gestion doit être constituée en Irlande ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne (pas de succursales). Dans le cas de sociétés de placement en commandite simple, l'un des commanditaires au moins doit être constitué en société en Irlande. Pour devenir membre d'une Bourse en Irlande, une entité doit soit (I) être agréée en Irlande, ce qui veut dire qu'elle doit être constituée en société ou doit être une société en commandite simple et qu'elle doit avoir son siège central/social en Irlande, soit (II) être agréée dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément à la directive de l'Union européenne sur les services d'investissement.
	IT : Pour être autorisée à gérer le système de règlement de titres avec un établissement en Italie, une société doit être constituée en Italie (pas de succursales). Pour être autorisée à gérer des services de dépôt central de titres avec un établissement en Italie, les sociétés doivent être constituées en Italie (pas de succursales). Dans le cas des fonds de placement collectif autres que les OPCVM harmonisés en vertu de la législation de l'Union européenne, la société fiduciaire/dépositaire doit être constituée en Italie ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne et établie à travers une succursale en Italie. Les sociétés de gestion d'OPCVM non harmonisés en vertu de la législation de l'Union européenne doivent aussi être constituées en Italie (pas de succursales). Seules les banques, les compagnies d'assurance, les sociétés d'investissement et les sociétés de gestion d'OPCVM harmonisés en vertu de la législation de l'Union européenne qui ont leur siège social dans l'Union européenne, ainsi que les OPCVM constitués en Italie, peuvent exercer des activités de gestion de fonds de pension. Les intermédiaires doivent faire appel, pour le démarchage, à des agents de vente de services financiers agréés résidents dans le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne. Les bureaux de représentation d'intermédiaires étrangers ne peuvent pas exercer des activités de promotion pour des services d'investissement. LT : Une société de gestion spécialisée doit être constituée aux fins de la gestion d'actifs (pas de succursales). Seules les entreprises ayant leur siège social en Lituanie peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs. PT : La gestion des fonds de pension est réservée aux sociétés spécialisées constituées à cet effet au Portugal et aux compagnies d'assurance établies au Portugal et autorisées à exercer des activités d'assurance-vie, ou aux entités autorisées à gérer des fonds de pension dans un autre Etat membre de l'Union européenne (non consolidé pour les succursales directes de pays non-UE). RO : Les succursales des établissements étrangers ne sont pas autorisées à fournir des services de gestion d'actifs. SK : En Slovaquie, les services d'investissement peuvent être fournis par les banques, les sociétés d'investissement, les fonds de placement et les courtiers en valeurs mobilières ayant constitué des sociétés anonymes dotées de capitaux propres conformément à la législation (pas de succursales). SI : Non consolidé pour les fonds de pension privés (fonds de pension non obligatoires) SE : Le fondateur d'une caisse d'épargne doit être une personne physique résidant dans l'Union européenne.
13. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX**48** (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311) B. Services d'ambulance (CPC 93192) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193) D. Services sociaux (CPC 933)	UE : La participation d'opérateurs privés au réseau sanitaire et social est soumise à concession. Un examen des besoins économiques peut être effectué. Critères principaux : nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, infrastructure de transport, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois. AT, SI : Non consolidé en ce qui concerne les services d'ambulances. BG : Non consolidé pour les services hospitaliers, les services d'ambulances et les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers. CZ, FI, MT, SE, SK : Non consolidé HU, SI : Non consolidé pour les services sociaux. PL : Non consolidé pour les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux. BE, UK : Non consolidé pour les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux autres que les maisons de convalescence et de repos et les foyers pour personnes âgées.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	CY: Non consolidé pour les services hospitaliers, les services d'ambulances, les services des maisons de santé autres que les services hospitaliers et les services sociaux autres que les maisons de convalescence et de repos et les foyers pour personnes âgées.
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens**49**	BG: La constitution en société est requise (pas de succursales). IT: Un examen des besoins économiques est effectué en ce qui concerne les bars, cafés et restaurants. Critères principaux: population et densité des établissements existants.
B. Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	BG: Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). PT: Constitution obligatoire d'une société commerciale ayant son siège au Portugal (non consolidé pour les succursales). CZ: Examen des besoins économiques fondé sur l'effectif de la population.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	BG, CY, HU, LT, MT, PL: Non consolidé

2 En ce qui concerne les services, ces limitations ne peuvent aller au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.
3 Comme les entreprises de service public sont également souvent présentes au niveau régional, il n'est pas possible d'en dresser une liste détaillée et exhaustive par secteur. Pour faciliter la compréhension, la présente liste d'engagements comporte des notes de bas de page spécifiques qui indiquent, à titre d'exemple et de manière non exhaustive, les secteurs dans lesquels les services publics jouent un rôle majeur.
4 Les services de conseil relatifs à l'agriculture, la chasse, la sylviculture ou la pêche figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.f) et 6.F.g).
5 Application de la limitation horizontale concernant les services publics.
6 Ne comprend pas les services annexes aux industries extractives pour compte de tiers sur les champs de pétrole ou de gaz, qui figurent parmi les SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 18. A.
7 Ne comprend pas les services de conseil annexes aux activités manufacturières, qui se trouvent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, au point 6.F.h).
8 Ce secteur ne couvre que les activités manufacturières. Ne sont pas incluses les activités de type audiovisuel ou présentant un contenu culturel.
9 L'édition et l'imprimerie pour compte de tiers figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES au point 6.F.p).
10 Application de la limitation horizontale concernant les services publics.
11 Application de la limitation horizontale concernant les services publics.
12 Ne comprend pas les systèmes de transmission et distribution d'électricité pour compte de tiers, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.
13 Ne comprend pas le transport de gaz naturel et de combustibles gazeux par conduites, la transmission et distribution de gaz pour compte de tiers et la vente de gaz naturel et de combustibles gazeux, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.
14 Ne sont pas incluses la transmission et la distribution de vapeur et d'eau chaude pour compte de tiers et la vente de vapeur et d'eau chaude, qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE.
15 Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques. La fourniture de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'Union européenne et le droit de toute juridiction où l'investisseur ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les Etats membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures peuvent prendre diverses formes: respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude. Les services juridiques ayant trait au droit de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un Etat membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un Etat membre de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet Etat membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'Etat membre de l'Union européenne en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union européenne puisque celle-ci implique la pratique du droit communautaire et du droit procédural national. Toutefois, dans certains Etats membres de l'Union européenne, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau sont autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties qui sont des nationaux ou des ressortissants de l'Etat dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.
16 Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 1.A.a) Services juridiques.
17 La fourniture de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la prestation d'autres services, est soumise à des exigences de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les Etats membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens.
Dans certains Etats membres de l'Union européenne, seule la délivrance de médicaments sur prescription est réservée aux pharmaciens.
18 Application de la limitation horizontale concernant les services publics.
19 Partie de CPC 85201, qui figure au point 6.A.h) - Services médicaux et dentaires.
20 Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.
21 Application de la limitation horizontale concernant les services publics en ce qui concerne les services d'essais et d'analyses techniques obligatoires pour l'octroi d'autorisations de mise sur le marché ou d'autorisations d'utilisation (par exemple inspection des véhicules ou inspection des aliments).
22 Application de la limitation horizontale concernant les services publics en ce qui concerne certaines activités liées à l'industrie extractive (minéraux, pétrole, gaz, etc.).
23 Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points 6.F. l) 1 à 6.F.l) 4.
Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 6.B. Services informatiques.
24 Ne comprend pas les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).
25 Le terme "traitement" doit être interprété comme comprenant le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.
26 Par "envoi postal", on entend les envois traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.
27 Par exemple, des lettres ou des cartes postales.
28 Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.
29 Journaux, périodiques.
30 Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.
31 La fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par "envoi postal", on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.
32 Pour les sous-secteurs i) à iv), des licences individuelles imposant des obligations de services universels particulières et/ou une contribution financière à un fond de compensation peuvent être requises.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES

33 "envoi de correspondance" : une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.
34 Transport de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.
35 Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.
36 Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 1.B. Services informatiques.
37 La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.
38 Note de bas de page pour clarification : Certaines Etats membres de l'Union européenne maintiennent une participation publique dans certains opérateurs de télécommunications. Les Etats membres de l'Union européenne se réservent le droit de maintenir une telle participation publique à l'avenir. Ceci ne représente pas une limitation de l'accès au marché. En Belgique, la participation de l'Etat et les droits de vote au sein de Belgacom sont déterminés librement par le pouvoir législatif, comme c'est actuellement le cas en vertu de la loi du 21 mars 1991 sur la réforme des entreprises d'Etat.
39 Ces services couvrent les services de télécommunication qui consistent dans la transmission et la réception d'émissions de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.
40 Application de la limitation horizontale concernant les services publics en ce qui concerne la distribution de produits chimiques, de produits pharmaceutiques, de produits à usage médical tels que les dispositifs médicaux et chirurgicaux, de substances médicales et d'objets à usage médical, de matériel militaire, de métaux précieux (et pierres précieuses) et, dans certains Etats membres de l'Union européenne, en ce qui concerne la distribution de tabac et de produits à base de tabac ainsi que de boissons alcoolisées.
41 Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.D.
42 Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES AUX ENTREPRISES aux points 6.B. et 6.F.l).
Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE aux points 18.E et 18.F.
43 Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous SERVICES PROFESSIONNELS au point 1.A.k).
44 Application de la limitation horizontale concernant les services publics.
45 Correspond aux services d'assainissement.
46 Correspond aux services de purification des gaz brûlés.
47 Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.
48 Application de la limitation horizontale concernant les services publics.
49 Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS au point 17.D

a) Services d'assistance en escale

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SI, SK : Non consolidé. BG : Non consolidé, sauf pour les services de spectacles fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales (CPC 96191), les services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs, acteurs et autres artistes individuels (CPC 96192) et les services auxiliaires des activités théâtrales (CPC 96193). EE : Non consolidé pour les autres services de spectacles (CPC 96199) à l'exception des services de théâtres et de cinémas. LV : Non consolidé, à l'exception des services d'exploitation de cinémas et de théâtres (partie de CPC 96199).
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	FR : La participation étrangère dans les sociétés publiant des publications en langue française ne peut dépasser 20 pour cent du capital ou des droits de vote de la société. L'établissement d'agences de presse par des investisseurs étrangers est subordonné à la réciprocité.
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels **50** (CPC 963)	BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK : Non consolidé AT, LT : La participation d'opérateurs privés au réseau des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels est soumise à concession ou à licence.
D. Services sportifs (CPC 9641)	AT, SI : Non consolidé pour les écoles de ski et les services de guides de montagne. BG, CY, CZ, EE, LV, MT, PL, RO, SK : Non consolidé
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Néant
16. SERVICES DE TRANSPORT	
A. Services de transport maritime**51**	
a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national)**52**	UE : Non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'Etat d'établissement : BG : Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). BG, CY, DE, EE, ES, FR, FI, EL, IT, LT, LV, MT, PL, PT, RO, SI, SE : Services de feedering par autorisation.
B. Transport par voies et plans d'eau navigables**53**	
a) Transport de voyageurs (CPC 7221) b) Transport de marchandises (CPC 7222)	UE : Mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main- Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane. UE : Non consolidé en ce qui concerne l'établissement d'une société inscrite au registre du commerce aux fins de l'exploitation d'une flotte arborant le pavillon national de l'Etat d'établissement :

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	AT : La constitution d'une compagnie de navigation par des personnes physiques est subordonnée à une condition de nationalité. Dans le cas de l'établissement d'une personne morale, condition de nationalité pour le conseil de direction et le conseil de surveillance. Société inscrite au registre du commerce ou établissement permanent en Autriche obligatoire. En outre, la majorité des actions doivent être détenues par des citoyens de l'Union européenne. BG : Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). FI : Les services ne peuvent être fournis que par des navires battant pavillon finlandais.
C. Transport ferroviaire**54** a) Transport de voyageurs (CPC 7111) b) Transport de marchandises (CPC 7112)	BG : Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
D. Transport routier**55**	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	UE : Les investisseurs étrangers ne peuvent fournir de services de transport à l'intérieur d'un Etat membre de l'Union européenne (cabotage), à l'exception de la location de services non réguliers d'autocars avec chauffeur. UE : Examen des besoins économiques pour les services de taxi. Critères principaux : nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois. AT, BG : Des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'UE. BG : Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). FI, LV : Autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger. LV, SE : Les entreprises établies doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays.
	ES : Examen des besoins économiques pour CPC 7122. Critères principaux : demande locale. IT, PT : Examen des besoins économiques pour la location de voitures particulières avec chauffeur. Critères principaux : nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois. ES, IE, IT : Examen des besoins économiques pour les transports interurbains réguliers. Critères principaux : nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois. FR : Non consolidé pour les transports interurbains réguliers.
b) Transport de marchandises**56** (CPC 7123, à l'exclusion du transport de courrier pour compte propre**57**)	AT, BG : Des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne. BG : Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). FI, LV : Autorisation obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger. LV, SE : Les entreprises établies doivent utiliser des véhicules immatriculés dans le pays. IT, SK : Examen des besoins économiques. Le critère principal est la demande locale.
E. Transport par conduites de produits autres que des combustibles**58 59** (CPC 7139)	AT : Des droits exclusifs ne peuvent être accordés qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne.
17 SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS**60**	
A. Services auxiliaires du transport maritime**61** a) Services de manutention du fret maritime b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime f) Services de transitaires maritimes	UE : Non consolidé pour la location de navires avec équipage, les services de poussage et de remorquage et les SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT MARITIME. IT : Examen des besoins économiques pour les services de manutention du fret maritime. Critères principaux : nombre d'établissements existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique et création de nouveaux emplois. BG : Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans les sociétés bulgares est limitée à 49 %. SI : Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.
g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (y compris services de traiteur) (partie de CPC 749)	
B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures**62** a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de navires avec équipage (CPC 7223) e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224) f) Services annexes des transports par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745) g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	UE : Mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane. UE : Non consolidé pour la location de navires avec équipage, les services de poussage et de remorquage et les services auxiliaires des transports par voies et plans d'eau navigables. AT : La constitution d'une compagnie de navigation par des personnes physiques est subordonnée à une condition de nationalité. Dans le cas de l'établissement d'une personne morale, condition de nationalité pour le conseil de direction et le conseil de surveillance. Société inscrite au registre du commerce ou établissement permanent en Autriche obligatoire. En outre, la majorité des actions doivent être détenues par des citoyens de l'Union européenne. BG : Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans les sociétés bulgares est limitée à 49 %. HU : La participation de l'Etat dans un établissement peut être requise.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	SI : Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire**63** a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749) g) Services de dédouanement	BG : Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans les sociétés bulgares est limitée à 49 %. SI, LV : Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. HU : Non consolidé pour les services de dédouanement. PL : Restrictions nationales concernant la représentation directe dans les services de dédouanement. Ils peuvent être exercés uniquement par des agents en douane qui ont leur résidence sur le territoire de l'Union européenne. FR : Non consolidé excepté si la réciprocité complète est accordée. FI : Non consolidé pour les succursales directes. NL : L'admission de personnes physiques ou morales pour faire fonction d'agents en douane est à la discrétion de l'inspecteur, comme prévu par les articles 1er, paragraphes 3 et 9, de la loi générale sur la douane. L'admission sera refusée dans le cas où le requérant a été condamné de manière irrévocable pour un acte criminel au cours des cinq années précédentes. Les agents en douane qui ne résident pas ou ne sont pas établis aux Pays-Bas doivent y établir leur résidence ou y fonder un établissement fixe avant de pouvoir exercer les activités d'agent en douane agréé.
D. Services auxiliaires du transport routier**64** a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services annexes du transport routier (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749) g) Services de dédouanement	AT : Pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur, l'autorisation ne peut être accordée qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne. BG : Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). La participation dans les sociétés bulgares est limitée à 49 %. FI : Pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur une autorisation est obligatoire, non accordée aux véhicules immatriculés à l'étranger. SI, LV : Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. HU : Non consolidé pour les services de dédouanement. PL : Restrictions nationales concernant la représentation directe dans les services de dédouanement. Ils peuvent être exercés uniquement par des agents en douane qui ont leur résidence sur le territoire de l'Union européenne. FR : Non consolidé excepté si la réciprocité complète est accordée. FI : Non consolidé pour les succursales directes. NL : L'admission de personnes physiques ou morales pour faire fonction d'agents en douane est à la discrétion de l'inspecteur, comme prévu par les articles 1er, paragraphes 3 et 9, de la loi générale sur la douane. L'admission sera refusée dans le cas où le requérant a été condamné de manière irrévocable pour un acte criminel au cours des cinq années précédentes. Les agents en douane qui ne résident pas ou ne sont pas établis aux Pays-Bas doivent y établir leur résidence ou y fonder un établissement fixe avant de pouvoir exercer les activités d'agent en douane agréé.
D. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	UE : Les catégories d'activité dépendent de la taille de l'aéroport. Le nombre de prestataires dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à deux prestataires au minimum pour d'autres raisons. BG : Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	BG : Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). PL : Pour les services d'entreposage de marchandises congelées ou réfrigérées et les services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz, les catégories d'activité dépendent de la taille de l'aéroport. Le nombre de prestataires dans chaque aéroport peut être limité en raison de contraintes d'espace et être limité à deux prestataires au minimum pour d'autres raisons.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	BG : Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). HU : Non consolidé SI : Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement.
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	UE : Les aéronefs utilisés par les transporteurs de l'Union européenne doivent être immatriculés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui a habilité le transporteur concerné ou, si celui-ci le permet, ailleurs dans l'Union européenne. Les appareils doivent appartenir soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société. Les appareils doivent être exploités par des transporteurs aériens appartenant soit à des personnes physiques qui satisfont à des critères précis de nationalité, soit à des personnes morales qui satisfont à des exigences particulières concernant la propriété du capital et le contrôle de la société.
e) Ventes et commercialisation	UE : Des obligations spécifiques sont imposées aux investisseurs exploitant des systèmes informatisés de réservation qui appartiennent aux transporteurs aériens ou sont contrôlés par eux.
f) Systèmes de réservation informatisés	UE : Des obligations spécifiques sont imposées aux investisseurs exploitant des systèmes informatisés de réservation qui appartiennent aux transporteurs aériens ou sont contrôlés par eux.
g) Gestion d'aéroport**65**	BG : Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). PL : La participation étrangère au capital social est limitée à 49 pour cent.
h) Services de dédouanement	BG : Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise). SI : Seules les personnes morales établies en Slovénie (pas de succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. HU : Non consolidé

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	PL : Restrictions nationales concernant la représentation directe dans les services de dédouanement. Ils peuvent être exercés uniquement par des agents en douane qui ont leur résidence sur le territoire de l'Union européenne. FR : Non consolidé excepté si la réciprocité complète est accordée. FI : Non consolidé pour les succursales directes. NL : L'admission de personnes physiques ou morales pour faire fonction d'agents en douane est à la discrétion de l'inspecteur, comme prévu par les articles 1er, paragraphes 3 et 9, de la loi générale sur la douane. L'admission sera refusée dans le cas où le requérant a été condamné de manière irrévocable pour un acte criminel au cours des cinq années précédentes. Les agents en douane qui ne résident pas ou ne sont pas établis aux Pays-Bas doivent y établir leur résidence ou y fonder un établissement fixe avant de pouvoir exercer les activités d'agent en douane agréé.
E. Transport par conduites de produits autres que des combustibles**66** a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites**67** (partie de CPC 742)	Néant
18. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives**68** (CPC 883)**69**	Néant
B. Transports de combustibles par conduites**70** (CPC 7131)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK : Non consolidé
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites**71** (partie de CPC 742)	CY, CZ, MT, PL, SK : Il peut être interdit aux investisseurs des pays fournisseurs d'énergie d'obtenir le contrôle de l'activité. Non consolidé pour les succursales directes (la constitution en société est requise).
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude**72**	UE : Non consolidé pour les services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude.
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613) F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude**73**	UE : Non consolidé pour les services de commerce de détail de carburants pour automobiles, d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude. BE, BG, DK, FR, IT, MT, PT : Pour le commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois, l'autorisation pour les grands magasins (en France seulement ceux de grandes dimensions) est soumise à un examen des besoins économiques. Critères principaux : nombre de magasins existants et impact sur ceux-ci, densité de la population, répartition géographique, impact sur les conditions du trafic et création de nouveaux emplois.
G. Services annexes à la distribution d'énergie**74** (CPC 887)	AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, HU, IT, LU, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, UK : Non consolidé, sauf pour les services de conseil, pour lesquels : néant. SI : Non consolidé, sauf pour les services annexes à la distribution de gaz, pour lesquels : néant.
19. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Néant
b) Services de coiffure (CPC 97021)	IT : Examen des besoins économiques sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critères principaux : population et densité des entreprises existantes.
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	IT : Examen des besoins économiques sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critères principaux : population et densité des entreprises existantes.
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	IT : Examen des besoins économiques sur la base d'un traitement national. L'examen des besoins économiques, lorsqu'il est appliqué, fixe une limite au nombre d'entreprises. Critères principaux : population et densité des entreprises existantes.
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation**75 76** (CPC ver. 1.0 97230)	Néant.
g) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Néant

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
50 Application de la limitation horizontale concernant les services publics. **51** Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires et aux autres services de transports maritimes nécessitant l'utilisation du domaine public. **52** Comprend les services de feedering et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même Etat lorsqu'aucune recette n'est impliquée. **53** Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services portuaires et aux autres services de transport par voies navigables intérieures nécessitant l'utilisation du domaine public. **54** Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services de transport ferroviaire nécessitant l'utilisation du domaine public. **55** Application de la limitation horizontale concernant les services publics. **56** Application de la limitation horizontale concernant les services publics dans certains Etats membres de l'Union européenne. **57** Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION au point 7.A. Services de poste et de courrier. **58** Application de la limitation horizontale concernant les services publics. **59** Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.B. **60** Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES aux points 6.F.l) 1 à 6.F.l) 4. **61** ????? **62** ????? **63** Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public. **64** Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services nécessitant l'utilisation du domaine public. **65** Application de la limitation horizontale concernant les services publics. **66** Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.C. **68** Application de la limitation horizontale concernant les services publics. **69** Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts : services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépans, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits. Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation. Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 8. SERVICES DE CONSTRUCTION. **70** Application de la limitation horizontale concernant les services publics. **71** Application de la limitation horizontale concernant les services publics. **72** Application de la limitation horizontale concernant les services publics. **74** Application de la limitation horizontale concernant les services publics, sauf dans le cas des services de conseil. **75** Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 6.A.h) Services médicaux, 6.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical ainsi que sous Services de santé (13.A et 13 C). **76** Application de la limitation horizontale concernant les services publics aux services de thermalisme et de massage non thérapeutique fournis dans des domaines d'utilité publique tels que certaines sources d'eau.

Section C

Pérou

1. La liste d'engagements ci-après indique les activités économiques faisant l'objet d'engagements du Pérou conformément à l'article 114 du présent accord ainsi que les limitations, conditions et qualifications, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux établissements et investisseurs de l'autre partie dans ces secteurs. Elle comprend les éléments suivants :

a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves ; et

b) une deuxième colonne décrivant les réserves applicables et les obligations affectées (accès au marché – AM ou traitement national TN). Les engagements AM et TN sont indépendants ; aussi, si AM ne fait pas l'objet d'un engagement dans un sous-secteur (reste "non consolidé"), cela n'invalide pas l'engagement TN.

Les secteurs ou sous-secteurs qui ne sont pas inclus dans la liste suivante ne font pas l'objet d'un engagement.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par :

a) "CITI rév. 3.1" : la Classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies (en anglais), Statistical Papers, Series M, N° 4, ISIC REV 3.1, 2002 ; et

b) "CPC" : la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991.

3. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 112 et 113 du présent accord.

Ces mesures (par exemple la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues, l'exigence non discriminatoire que certaines activités ne peuvent être exercées dans des zones environnementales protégées ou des zones d'intérêt historique et artistique particulier), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux investisseurs de l'autre partie.

4. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

5. Conformément à l'article 112 du présent accord, les exigences non discriminatoires concernant le type de forme juridique d'un établissement ne sont pas incluses dans la liste ci-après.

6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE	AM, TN: Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des groupes socialement ou économiquement désavantagés. Aux fins de la présente réserve: "groupes ethniques" désigne des communautés indigènes, autochtones et paysannes**1** . Le Pérou se réserve le droit d'adopter et de maintenir toute mesure concernant l'offre de services correctionnels et de maintien de l'ordre, et les services suivants dans la mesure où ce sont des services sociaux créés ou maintenus à des fins publiques: sécurité et assurance de revenu, sécurité sociale, assurance sociale, enseignement et formation publics, santé et prestations relatives à la petite enfance**2** . Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure au niveau des collectivités locales, en vigueur à la date de signature de l'accord, qui limite l'accès au marché (article 112 du présent accord) **3** . Subventions TN: Non consolidé Propriété de la terre ou de l'eau TN: Aucun ressortissant étranger, aucune entreprise constituée en société de droit étranger ni aucune entreprise constituée en société de droit péruvien qui appartient en totalité ou en partie, directement ou indirectement à des ressortissants étrangers ne peut acquérir ou posséder, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, des terres ou des eaux (y compris les mines, les forêts ou les sources d'énergie) situées à moins de 50 kilomètres de la frontière péruvienne. Des exceptions peuvent être autorisées par décret suprême approuvé par le conseil des ministres conformément à la loi dans des cas de nécessité publique expressément déclarée.
	Embauche de travailleurs étrangers AM, TN: Tous les employeurs du Pérou, indépendamment de leur activité ou de leur nationalité, accordent un traitement préférentiel aux nationaux lorsqu'ils embauchent des salariés. Les personnes physiques de nationalité étrangère qui sont des prestataires de services et sont employées au Pérou peuvent fournir des services au Pérou dans le cadre d'un contrat d'emploi écrit et pour une durée limitée à trois ans. Le contrat peut être ultérieurement reconduit pour des périodes identiques. Les entreprises prestataires de services doivent faire la preuve de leur engagement à former du personnel national dans le même emploi. Les personnes physiques de nationalité étrangère ne peuvent pas représenter plus de 20 pour cent du nombre total de salariés d'une entreprise et leurs rémunérations ne peuvent pas dépasser 30 pour cent de la masse salariale totale de l'entreprise. Ces pourcentages ne s'appliqueront pas dans les cas suivants: – lorsque le ressortissant étranger fournissant le service est le conjoint, le parent, l'enfant, le frère ou la sœur d'un ressortissant péruvien; – lorsque le personnel travaille pour une entreprise étrangère fournissant des services de transport international par terre, air et mer sous pavillon et immatriculation étrangers; – lorsque le personnel étranger travaille dans une banque multinationale ou une entreprise qui fournit des services multinationaux, sous réserve des lois régissant les cas spécifiques; – pour un investisseur étranger qui maintient en permanence au Pérou un investissement d'au moins cinq UIT (Unidad Impositiva Tributaria) pendant la durée de son contrat**4** ; – pour les artistes, athlètes ou autres prestataires de services qui donnent des représentations publiques sur le territoire péruvien pendant une durée maximale de trois mois par an; – lorsqu'un ressortissant étranger a un visa d'immigrant; – pour un ressortissant étranger originaire d'un pays qui a conclu avec le Pérou un accord de réciprocité en matière d'emploi ou un accord sur la double nationalité; et – lorsque le personnel étranger fournit des services au Pérou dans le cadre d'un accord bilatéral ou multilatéral conclu par le gouvernement péruvien.
	Les employeurs peuvent demander des dérogations pour les pourcentages relatifs au nombre de salariés étrangers et leur part dans la masse salariale de la société dans les situations impliquant: – du personnel professionnel ou technique spécialisé; – des directeurs ou cadres pour une nouvelle activité ou une reconversion; – des enseignants engagés pour l'enseignement postsecondaire, ou pour des écoles primaires et secondaires privées étrangères; ou pour l'enseignement des langues dans des écoles privées locales; ou pour des centres de langues spécialisés; – du personnel travaillant pour des entreprises privées ou publiques ayant passé des accords contractuels avec des organisations, institutions ou entreprises publiques; et – dans toute autre situation déterminée par "décret suprême" sur la base de critères de spécialisation, de qualification ou d'expérience. Arts dramatiques, arts visuels, musique et édition Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure subordonnant le bénéfice ou le maintien du bénéfice d'une aide publique pour la création de bijoux et pour le développement et la production d'œuvres des arts dramatiques, des arts visuels, de musique et de l'édition à la réalisation par le bénéficiaire d'un niveau ou pourcentage donné de contenu créatif national. Audiovisuel, édition et musique Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde à une personne physique ou morale de l'autre partie le traitement qui est accordé par l'autre partie aux personnes physiques ou morales péruviennes dans les secteurs de l'audiovisuel, de l'édition et de la musique.
A. AGRICULTURE, CHASSE, SYLVICULTURE Excepté les activités de fourniture de services, notamment de conseil ou de consultance	
01. Agriculture, chasse (CITI rév. 3.1: 011, 012, 013, 014, 015)	AM, TN: Néant
02. Sylviculture (CITI rév. 3.1: 020)	AM, NT: Néant
B. PÊCHE ET AQUACULTURE (CITI rév. 3.1: 0501, 0502)	AM: Non consolidé TN: Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la pêche artisanale.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
Excepté les activités de fourniture de services, notamment de conseil ou de consultance	Par souci de clarté, il est précisé que le Pérou peut maintenir des dispositions ou mesures pour les navires naviguant sous pavillon étranger qui sont différentes de celles établies pour les navires naviguant sous pavillon péruvien sans que cela ne soit interprété comme une violation du traitement national.
C. ACTIVITÉS EXTRACTIVES Excepté les activités de fourniture de services, notamment de conseil ou de consultance	
10. Extraction de charbon et de lignite ; extraction de tourbe (CITI rév. 3.1 : 10)	AM : Non consolidé TN : Néant
11. Extraction de pétrole brut et de gaz naturel**5** (CITI rév. 3.1 : 1110)	AM : Non consolidé TN : Néant
12. Exploitation de minerais d'uranium et de thorium (CITI rév. 3.1 : 12)	AM : Non consolidé TN : Néant
13. Exploitations de minerais métalliques (CITI rév. 3.1 : 13)	AM : Non consolidé TN : Néant
14. Autres activités extractives (CITI rév. 3.1 : 14)	AM : Non consolidé TN : Néant
D. ACTIVITÉS MANUFACTURIÈRES**6**	
15. a. Fabrication de produits alimentaires et de boissons (CITI rév. 3.1 : 15)	AM, TN : Néant
16. Fabrication de produits à base de tabac (CITI rév. 3.1 : 16)	AM, NT : Néant
17. Fabrication des textiles (CITI rév. 3.1 : 17)	AM, TN : Néant
18. Fabrication d'articles d'habillement ; préparation et teinture des fourrures (CITI rév. 3.1 : 18)	AM, TN : Néant
19. Apprêt et tannage des cuirs ; fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie, d'articles de sellerie et de bourrellerie ; fabrication de chaussures (CITI rév. 3.1 : 19)	AM, TN : Néant
20. Production de bois et d'articles en bois et en liège (sauf fabrication de meubles) ; fabrication d'articles de vannerie et de sparterie (CITI rév. 3.1 : 20)	AM, TN : Néant
21. Fabrication de papier, de carton et d'articles en papier et en carton (CITI rév. 3.1 : 21)	AM, TN : Néant
22. Imprimerie, édition et reproduction (CITI rév. 3.1 : 22) à l'exclusion de l'édition et l'imprimerie pour compte de tiers**7**	AM, TN : Néant
23. Produits de cokerie, produits pétroliers raffinés et combustibles nucléaires (CITI rév. 3.1 : 23)	AM, TN : Néant
24. Fabrication de produits chimiques exceptés les explosifs (CITI rév. 3.1 : 24 à l'exclusion de la fabrication d'explosifs)	AM, TN : Néant
25. Fabrication d'articles en caoutchouc et en matières plastiques (CITI rév. 3.1 : 25)	AM, TN : Néant
26. Fabrication d'autres produits minéraux non métalliques (CITI rév. 3.1 : 26)	AM, TN : Néant
27. Fabrication de produits métallurgiques de base (CITI rév. 3.1 : 27)	AM, TN : Néant

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
28. Fabrication d'ouvrages en métaux (sauf machines et matériel) (CITI rév. 3.1 : 28)	AM, TN : Néant
29. Fabrication de machines et de matériel n.c.a., à l'exception de la fabrication d'armes et de munitions (CITI rév. 3.1 : 291, 2921, 2922, 2923, 2924, 2925, 2926, 2929, 293)	AM, TN : Néant
30. Fabrication de machines de bureau, de machines comptables et de matériel de traitement de l'information (CITI rév. 3.1 : 30)	AM, TN : Néant
31. Fabrication de machines et d'appareils électriques n.c.a. (CITI rév. 3.1 : 31)	AM, TN : Néant
32. Fabrication d'équipements et appareils de radio, télévision et communication (CITI rév. 3.1 : 32)	AM, TN : Néant
33. Fabrication d'instruments médicaux, de précision et d'optique et d'horlogerie (CITI rév. 3.1 : 33)	AM, TN : Néant
34. Construction de véhicules automobiles, de remorques et de semi-remorques (CITI rév. 3.1 : 34)	AM, TN : Néant
35. Fabrication d'autres matériels de transport (non militaires)**8** (CITI rév. 3.1 : 35, à l'exclusion de la fabrication de bateaux et avions de guerre et d'autres matériels de transport à usage militaire)	AM, NT : Néant
36. Fabrication de meubles ; activités de fabrication n.c.a (CITI rév. 3.1 : 36)	AM, NT : Néant
37. Récupération (CITI rév. 3.1 : 37)	AM, NT : Néant
E. DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ, DE GAZ ET D'EAU**9** (Partie de CITI rév 3.1 : 4010, 4020 et 4030)	AM : Non consolidé TN : Néant, excepté que le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure en rapport avec l'approvisionnement public en eau potable.
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. SERVICES DES PROFESSIONS LIBÉRALES	Pour pouvoir offrir des services professionnels au Pérou, les diplômes obtenus à l'étranger doivent être reconnus par l'autorité compétente au Pérou. La résidence au Pérou est requise, sans discrimination de nationalité, pour la reconnaissance des diplômes. De plus, dans certaines professions, il est nécessaire d'être membre actif de l'organe professionnel correspondant pour pouvoir exercer la profession.
a) Services juridiques (CPC 861)	AM : Néant, excepté que le nombre d'études de notaire dépend du nombre d'habitants de chaque ville. TN : Néant, excepté que seuls des citoyens péruviens de naissance peuvent exercer la fonction de notaire.
b) Services de comptabilité, d'audit et de tenue de livres (CPC 862)	AM, TN : Néant, excepté que les sociétés d'audit doivent être constituées uniquement et exclusivement par des réviseurs d'entreprises titulaires d'une licence, résidant dans le pays et dûment agréés par le conseil des réviseurs d'entreprises de Lima ("Colegio de Contadores Públicos de Lima"). Aucun partenaire ne peut appartenir à une autre société d'auditeurs au Pérou.
c) Services de fiscalistes (CPC 863)	AM, TN : Néant
d) Services d'architecture (CPC 8671)	AM : Néant, excepté que pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou. TN : Néant, excepté qu'il peut y avoir une différence dans le montant des frais d'inscription pour les Péruviens et les étrangers. La proportion de cette différence ne peut être supérieure à 12 fois. Par souci de transparence, il est précisé que les frais d'inscription s'élèvent actuellement à : a) 250 US$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université péruvienne ; b) 400 US$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université étrangère ; ou c) 3000 US$ pour un ressortissant étranger titulaire d'un diplôme d'une université étrangère. En outre, pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou.
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	AM, TN : Néant
f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)	AM, TN : Néant

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674)	AM : Néant, excepté que pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou. TN : Néant, excepté qu'il peut y avoir une différence dans le montant des frais d'inscription pour les Péruviens et les étrangers. La proposition de cette différence ne peut être supérieure à 12 fois. Par souci de transparence, il est précisé que les frais d'inscription s'élèvent actuellement à : a) 250 US$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université péruvienne ; b) 400 US$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université étrangère ; ou c) 3000 US$ pour un ressortissant étranger titulaire d'un diplôme d'une université étrangère. En outre, pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	AM, TN : Néant
j) Services fournis par les sages-femmes, infirmiers, physiothérapeutes et personnel paramédical (CPC 93191)	AM, TN : Néant
k) Autres Exclusivement : Services de conseil en gestion, orientation et assistance opérationnelle concernant le développement du tourisme. (CPC 86509)	AM, TN : Néant
B. SERVICES INFORMATIQUES ET SERVICES CONNEXES (CPC 84)	AM, TN : Néant
C. SERVICES DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT. (CPC 85)	AM : Néant, excepté qu'une permission ou autorisation d'exercer peut être requise et que l'autorité compétente peut exiger d'adjoindre à l'expédition un ou plusieurs représentants des activités péruviennes pertinentes, pour être au courant du champ d'application des études et y participer. TN : Néant, excepté que les projets de recherche archéologique dirigés par des archéologues étrangers doivent employer un archéologue péruvien accrédité inscrit au registre national des archéologues en tant que co-directeur scientifique ou sous-directeur du projet. Le co-directeur ou sous-directeur doit participer à l'intégralité de l'exécution des projets (travaux administratifs et de fouille sur le terrain).
D. SERVICES IMMOBILIERS (CPC 821 + 822)	AM, TN : Néant
E. SERVICES DE CRÉDIT-BAIL OU DE LOCATION SANS OPÉRATEURS	
a) Se rapportant aux navires (CPC 83103)	AM, NT : Néant, excepté que : Un "propriétaire national" ou une "entreprise de navigation nationale" s'entend comme une personne physique de nationalité péruvienne ou une personne morale de droit péruvien ayant son domicile principal ou son siège effectif au Pérou, dont l'activité consiste à fournir des services de transport maritime national ou de cabotag10e et/ou de trafic international et qui est le propriétaire ou preneur à bail, dans le cadre d'un leasing financier ou d'un affrètement coque nue, avec option d'achat obligatoire, d'au moins un navire marchand battant pavillon péruvien et qui a obtenu le permis d'exploitation correspondant de la direction générale des transports aquatiques ("Dirección General de Transporte Acuático").
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	AM, TN : Néant
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, 83102, 83105) d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106-83109) e) Autres (CPC 832)	AM, TN : Néant
F. AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
a) Services de publicité (CPC 871)	AM, NT : Néant, excepté que : la publicité commerciale produite au Pérou doit employer au moins 80 pour cent d'artistes nationaux. Les artistes nationaux doivent percevoir au moins 60 pour cent de la masse salariale totale versée aux artistes. Les mêmes pourcentages qu'aux paragraphes précédents s'appliquent au personnel technique travaillant dans la publicité commerciale.
b) Services de sondage d'opinion et d'étude de marché (CPC 864) c) Services de conseil en gestion (CPC 865) d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866) e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	AM, TN : Néant

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CPC 881)	
g) Services en matière de pêche (CPC 882)	AM : Non consolidé, excepté "néant" pour les services de conseil et de consultation en matière de pêche. TN : Néant, excepté que : Avant de commencer leurs activités, les propriétaires de navires de pêche battant pavillon étranger doivent présenter une lettre de garantie inconditionnelle et irrévocable avec exécution automatique et solidaire, qui restera valable pendant plus de 30 jours calendrier après l'expiration du permis de pêche, délivrée au bénéfice et à la satisfaction du ministère de la production ("Ministerio de la Producción") par une institution financière, bancaire ou d'assurance reconnue par la SBS ("Superintendencia de Banca, Seguros y AFP"). La garantie doit porter sur un montant équivalent à 25 pour cent du montant à payer pour les droits de pêche. Le propriétaire d'un navire battant pavillon étranger qui n'est pas un navire de grande taille et qui opère dans les eaux sous juridiction péruvienne doit se fier au système de localisation par satellites de son navire, sauf lorsqu'il pratique la pêche d'espèces très migratoires, auquel cas il est exempté de cette obligation par une résolution ministérielle. Les navires de pêche battant pavillon étranger possédant un permis de pêche doivent avoir à leur bord un observateur technique désigné par l'institut péruvien de la mer ("IMARPE - Instituto del Mar del Perú"). Le propriétaire du navire doit pourvoir à l'hébergement à bord de ce représentant et lui allouer une indemnité journalière, qui doit être déposée sur un compte spécial géré par l'IMARPE. Les propriétaires de navires de pêche battant pavillon étranger qui opèrent dans les eaux sous juridiction péruvienne doivent embaucher au moins 30 pour cent de marins péruviens pour leurs équipages, conformément à la législation nationale applicable. Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la pêche artisanale.
h) Services en rapport avec l'exploitation minière (CPC 883+5115)	AM, TN : Néant
i) Services annexes à la manufacture (CPC 884+885) Excepté ceux inclus dans CPC 88442 et les services de création de bijoux	AM, TN : Néant
k) Services de placement et de mise à disposition de personnel (CPC 872)	AM, TN : Néant
l) Enquête et sécurité (CPC 873)	AM : Néant NT : Néant, excepté que les personnes engagées comme vigiles doivent être des citoyens péruviens de naissance. Le cadre dirigeant d'une entreprise qui fournit des services de sécurité doit être un citoyen péruvien de naissance résidant au Pérou.
m) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	AM, TN : Néant
n) Entretien et réparation des équipements (à l'exclusion des navires de mer, des aéronefs et autres équipements de transport différents de ceux compris dans CPC 6122) Exclusivement : (CPC 6122+633+7545+8861+8862+8864 +8865+8866) o) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874) p) Services photographiques (CPC 875) q) Services de conditionnement (CPC 876)	AM, TN : Néant
r) Impression de matériaux d'emballage (CPC 88442**) s) Services liés à l'organisation de congrès (CPC 87909**)	
Entretien et réparation de navires de mer (CPC 8868**) Entretien et réparation d'aéronefs (CPC 8868**) Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (CPC 8868**) Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122 et CPC 8867**)	AM, TN : Néant
t) Autres (CPC 8790), à l'exception des services suivants : Services de notation de crédit (CPC 87901) Services de conception spécialisés (CPC 87907**) et services de conception d'objets artisanaux qui sont identifiés comme artisanat péruvien	AM, TN : Néant

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
Autres services fournis aux entreprises n.c.a. (CPC 87909)	
Autres services supplémentaires, différents de ceux figurant au point 1.F.t. de la classification W/120, exclusivement: Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	AM, TN: Néant
2. SERVICES DE COMMUNICATION	Notes horizontales: L'offre au Pérou de services postaux, de services de messagerie ou de services de télécommunications nécessite une concession ou une autre autorisation. Note horizontale – Services de poste et de courrier: En cas d'incompatibilité entre les engagements du secteur des services de poste et de courrier et les engagements et/ou la législation applicable des secteurs des transports aérien et terrestre, ce sont les engagements et/ou la législation applicable de ces derniers secteurs qui prévalent. Note horizontale – Télécommunications: Dans le cas des services à valeur ajoutée et/ou des services d'information définis conformément à la législation nationale, le ministère des transports et des communications se réserve le droit de déterminer les cas dans lesquels une concession ou autorisation peut être requise pour fournir ces services.
SERVICES DE POSTE ET DE COURRIER	
Services relatifs au traitement**11** d'envois postaux**12** , suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères: i) traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique**13** , y compris: service du courrier hybride publipostage, ii) traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire**14** , iii) traitement de produits de la presse portant mention du destinataire**15** , iv) traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée, v) courrier express**16** pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus, vi) traitement de produits sans mention du destinataire, vii) échange de documents**17**	AM, TN: Néant, excepté comme indiqué dans la note horizontale de la présente section.
Les sous-secteurs i), iv) et v) sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés, à savoir: pour les envois de correspondance dont le prix est inférieur à deux fois et demi le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 50 grammes**18** , plus le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives.) (CPC 751**, 71235** **19** et 73210** **20**)	
C. SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	
Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique**21** , à l'exclusion de la diffusion**22** . Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des services de contenu requérant des services de télécommunications pour leur transport.	AM: Néant, avec les exceptions suivantes: a) comme indiqué dans la note horizontale de la présente section. Les personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien peuvent être éligibles pour une concession; b) le "call-back", compris comme étant l'offre de services téléphoniques consistant à composer un numéro de téléphone depuis le pays pour se faire rappeler et passer une communication téléphonique via un réseau de télécommunication de base situé à l'extérieur du territoire national, est interdit. Cette restriction ne s'applique pas aux services à valeur ajoutée et/ou d'information. c) l'offre du service pour les communications interurbaines nationales et internationales doit utiliser les services de portage développés par les entreprises qui ont obtenu une concession ou une autorisation accordée par le ministère des transports et des communications; et d) l'interconnexion entre services privés est interdite. TN: Néant, avec les exceptions suivantes: a) comme indiqué dans la note horizontale de la présente section; et b) le "call-back", compris comme étant l'offre de services téléphoniques consistant à composer un numéro de téléphone depuis le pays pour se faire rappeler et passer une communication téléphonique via un réseau de télécommunication de base situé à l'extérieur du territoire national, est interdit. Cette restriction ne s'applique pas aux services à valeur ajoutée et/ou d'information.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES	
A. TRAVAUX DE CONSTRUCTION GÉNÉRAUX POUR LES BÂTIMENTS (CPC 512) B. TRAVAUX DE CONSTRUCTION GÉNÉRAUX POUR LE GÉNIE CIVIL (CPC 513) C. TRAVAUX D'ASSEMBLAGE ET DE POSE D'INSTALLATIONS (CPC 514+516) D. TRAVAUX D'ACHÈVEMENT ET DE FINITION DES BÂTIMENTS (CPC 517) E. AUTRES (CPC 511+515+518)	AM, TN: Néant
4. SERVICES DE DISTRIBUTION	
A. SERVICES DE COURTAGE (CPC 621)	AM: Néant, excepté "non consolidé" pour les hydrocarbures TN: Néant
B. SERVICES DE COMMERCE DE GROS (CPC 622), excepté pour les produits qui sont identifiés comme de l'artisanat péruvien	AM: Néant, excepté "non consolidé" pour les hydrocarbures TN: Néant
C. SERVICES DE COMMERCE DE DÉTAIL	
- Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631), excepté pour l'alcool et le tabac - Services de commerce de détail de produits non alimentaires (CPC 632), excepté pour les produits qui sont identifiés comme de l'artisanat péruvien	AM, TN: Néant
– Commerce de véhicules automobile (CPC 6111) Il est précisé que cet engagement comprend les services de courtage et de vente en gros de véhicules automobiles - Commerce des parties et accessoires de véhicules automobiles (CPC 6113) Il est précisé que cet engagement comprend les services de courtage et de vente en gros de parties et accessoires de véhicules automobiles	AM, TN: Néant
– Commerce de motocycles et motoneiges et des parties et accessoires connexes (CPC 6121) Il est précisé que cet engagement comprend les services de courtage et de vente en gros de motocycles et motoneiges et des parties et accessoires connexes – Services de vente d'équipements de télécommunications (CPC 7542)	
D. FRANCHISAGE (CPC 8929) Franchises uniquement, sans autres droits pour d'autres usages exclusifs	AM, TN: Néant
5. SERVICES ÉDUCATIFS	Les engagements relevant de cette section ne s'appliquent pas aux services d'éducation et de formation publics.
A. SERVICES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE (CPC 921) B. SERVICES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (CPC 922) C. SERVICES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (CPC 923) D. SERVICES D'ENSEIGNEMENT POUR ADULTES (CPC 924) E. AUTRES SERVICES D'ENSEIGNEMENT (CPC 929) Exclusivement: – Centres pour études culinaires – Centres de langues	AM: Non consolidé TN: Néant

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
6. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
A. SERVICES D'ASSAINISSEMENT (CPC 9401) B. SERVICES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS (CPC 9402) C. SERVICES DE VOIRIE ET SERVICES SIMILAIRES (CPC 9403) D. SERVICES D'ÉPURATION DES GAZ BRÛLÉS (CPC 9404) E. SERVICES DE LUTTE CONTRE LE BRUIT (CPC 9405) F. SERVICES DE PROTECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES Exclusivement: Assainissement des sols et des eaux (CPC 94060**) Excepté**23** : Services de bioprospection ou prospection biologique	AM, TN: Néant, excepté "Non consolidé" pour les services d'assainissement publics.
7. SERVICES FINANCIERS	Afin de clarifier l'engagement du Pérou en ce qui concerne l'article 112 du présent accord (Accès au marché), les fournisseurs de services financiers constitués en sociétés de droit péruvien sont soumis à des limitations non discriminatoires concernant leur forme juridique**24** . Les institutions bancaires et de réassurance étrangères peuvent exercer des activités promotionnelles au Pérou par l'entremise d'un représentant dans le pays, sans avoir à constituer une société à responsabilité limitée, pour autant qu'elles en aient reçu l'autorisation de la SBS (superintendance des établissements bancaires, d'assurance et de gestion de fonds de pension). Les représentants ne sont pas autorisés à s'engager dans les activités proprement dites des entreprises qu'ils représentent**25** . Les institutions étrangères ne peuvent pas faire valoir via les canaux diplomatiques des revendications concernant les activités ou opérations qu'elles mènent au Pérou sur la base de droits dérivés de leur nationalité. Une personne morale active dans le système financier ne peut être actionnaire d'une autre personne morale de même nature. L'expression "personne morale de même nature" ne comprend pas d'autres genres de personnes morales appartenant au système financier qui sont de nature différente de la personne morale concernée. Ceci ne s'applique pas si des parts sont achetées en vue d'absorber ou de fusionner avec la personne morale qui a émis les parts en question. Les personnes qui, directement ou indirectement, sont actionnaires majoritaires d'une personne morale appartenant au système financier ne peuvent détenir, directement ou indirectement, plus de 5 pour cent des parts d'une autre personne morale de même nature. Les créanciers domiciliés au Pérou jouissent d'une préférence légale en ce qui concerne les avoirs situés au Pérou d'une succursale d'un fournisseur étranger de services financiers en cas de liquidation de l'entreprise ou de sa succursale au Pérou. Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures allant à l'encontre des obligations de l'article 112, paragraphe 2, points a) et b) en ce qui concerne la fourniture des services décrits au point b) de la définition des "services fournis dans l'exercice du pouvoir public" visée à l'article 152 du présent accord.
A. SERVICES D'ASSURANCE ET SERVICES CONNEXES	AM, TN: Néant, avec les exceptions suivantes: Les fournisseurs de services financiers de l'autre partie qui fournissent des services d'assurance et qui sont établis au Pérou via une succursale doivent affecter à cette succursale un certain capital, qui doit se trouver au Pérou. Les opérations de la succursale sont limitées par son capital situé au Pérou. Le Pérou peut exiger que les administrateurs d'un fournisseur de services financiers résident au Pérou et qu'une minorité du conseil d'administration soit formée de citoyens péruviens, de personnes résidant sur le territoire du Pérou ou d'une combinaison des deux.
B. SERVICES BANCAIRES ET AUTRES SERVICES FINANCIERS (À L'EXCLUSION DE L'ASSURANCE)	AM, TN: Néant, avec les exceptions suivantes: Les fournisseurs de services financiers de l'autre partie qui fournissent des services bancaires et qui sont établis au Pérou via une succursale doivent affecter à cette succursale un certain capital, qui doit se trouver au Pérou. Les opérations de la succursale sont limitées par son capital situé au Pérou. L'établissement de succursales de sociétés de gestion de fonds de pension n'est pas permis. Les fournisseurs de services financiers établis au Pérou pour fournir des services financiers sur les marchés des titres ou des matières premières ou des services financiers relatifs à la gestion de patrimoine, y compris par des sociétés de gestion de fonds de pension, doivent être constitués en sociétés de droit péruvien. C'est pourquoi les fournisseurs de services financiers de l'autre partie établis au Pérou pour fournir ces services financiers ne peuvent pas le faire en tant que succursales ou agences. Le Pérou peut exiger que les administrateurs d'un fournisseur de services financiers résident au Pérou et qu'une minorité du conseil d'administration soit formée de citoyens péruviens, de personnes résidant sur le territoire du Pérou ou d'une combinaison des deux. Le Pérou peut accorder des avantages ou des droits exclusifs, sans limitation, à une ou plusieurs des entités financières suivantes, dans la mesure où elles appartiennent partiellement ou en totalité à l'Etat: Corporación Financiera de Desarrollo (COFIDE), Banco de la Nación, Banco Agropecuario, Fondo Mivivienda, Cajas Municipales de Ahorro y Crédito et Caja Municipal de Crédito Popular.
	Cela concerne, par exemple, les avantages suivants**26** : a) la Banco de la Nación et la Banco Agropecuario ne sont pas tenues de diversifier leurs risques; et b) les Cajas Municipales de Ahorro y Crédito peuvent vendre directement les biens hypothéqués dont elles prennent possession en cas de défaut de remboursement d'emprunt, conformément aux procédures établies. Les fournisseurs de services financiers constitués en sociétés de droit péruvien et les obligations offertes dans le cadre d'offres publiques sur les marchés primaire ou secondaire sur le territoire du Pérou doivent être notés par des sociétés de notation de crédit constituées en sociétés de droit péruvien. Ils peuvent également être notés par d'autres agences de notation de crédit, mais seulement en complément de la notation obligatoire.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. HÔTELLERIE, RESTAURATION ET SERVICES DE TRAITEUR (CPC 641-643)	AM, TN: Néant
B. SERVICES D'AGENCES DE VOYAGES ET D'ORGANISATEURS TOURISTIQUES (CPC 7471)	AM, TN: Néant
C. SERVICES DE GUIDES TOURISTIQUES (CPC 7472)	AM, TN: Néant
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS	
A. SERVICES DE SPECTACLES (CPC 9619)	AM, TN: Néant, excepté que a) toute production audiovisuelle artistique dans le pays et b) tout spectacle artistique en direct dans le pays doivent comprendre au moins 80 pour cent d'artistes nationaux. Les artistes nationaux doivent percevoir au moins 60 pour cent de la masse salariale totale versée aux artistes. Les mêmes pourcentages qu'aux paragraphes précédents s'appliquent au personnel technique travaillant dans les activités artistiques. Un cirque étranger peut séjourner au Pérou avec la troupe d'origine pendant un maximum de 90 jours. Cette période peut être prolongée de la même durée. Si elle est prolongée, le cirque étranger doit employer un minimum de 30 pour cent de citoyens péruviens comme artistes et 15 pour cent de citoyens péruviens comme techniciens. Les mêmes pourcentages s'appliquent à la masse salariale. Les 20 pour cent restant peuvent être des artistes étrangers pour autant que ceux-ci aient passé un contrat avant l'entrée dans le pays, aient un visa d'artiste et le laissez-passer intersyndical correspondant. Les pourcentages concernant la représentation artistique en direct sur le territoire national (visée en b)) ne s'appliquent pas dans le cas de représentations données par des artistes étrangers engagés en tant que tels en dehors du Pérou pour autant que leur représentation constitue la totalité du spectacle et puisse être correctement qualifiée de représentation culturelle. Au moins un torero de nationalité péruvienne doit participer à tout spectacle de tauromachie. Au moins un apprenti torero de nationalité péruvienne doit participer aux combats impliquant de jeunes taureaux.
B. SERVICES D'AGENCE DE PRESSE (CPC 962)	AM, TN: Néant
C. SERVICES DES BIBLIOTHÈQUES, ARCHIVES, MUSÉES ET AUTRES SERVICES CULTURELS (CPC 963), excepté CPC 96332	AM, TN: Néant
D. SERVICES SPORTIFS ET AUTRES SERVICES RÉCRÉATIFS	
Services sportifs (CPC 9641) Autres services récréatifs (CPC 9649) Exclusivement: Services de parcs de loisirs (partie de CPC 96491)	AM, TN: Néant
Autres services récréatifs (CPC 9649) Exclusivement: Services de paris et de jeux d'argent (CPC 96492)	AM: Néant, avec les exceptions suivantes: Seuls les établissements hôteliers à cinq ou quatre étoiles peuvent avoir des casinos dans leurs locaux. Des casinos ne peuvent être installés que dans des restaurants tours tiques à cinq fourchettes et dans des bâtiments déclarés monuments historiques, sous réserve de l'accord de l'institut national de la culture. TN: Néant
11. SERVICES DE TRANSPORT	
A. SERVICES DE TRANSPORT MARITIME Transport international (marchandises et voyageurs) (CPC 7211 et 7212) Excepté le cabotage (défini au paragraphe 1 de la note 1 de la présente section)	AM: a) Constitution d'une société enregistrée aux fins de l'exploitation d'une flotte en tant que propriétaire de navires national ou société de navigation nationale au Pérou: Non consolidé b) Autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transport maritime international (tels que définis au paragraphe 2 de la note 1 de la présente section): néant. TN: a) Constitution d'une société enregistrée aux fins de l'exploitation d'une flotte en tant que propriétaire de navires national ou société de navigation nationale au Pérou: Non consolidé b) Autres formes de présence commerciale pour la fourniture de services de transport maritime international (tels que définis au paragraphe 2 de la note 1 de la présente section): néant.
	Les services portuaires suivants sont fournis aux transporteurs maritimes internationaux dans des conditions raisonnables et non discriminatoires. 1) Pilotage 2) Remorquage et assistance de remorqueurs 3) Embarquement de provisions, de combustibles et d'eau 4) Collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage 5) Services de capitainerie 6) Aides à la navigation 7) Services opérationnels à terre qui sont essentiels au fonctionnement des navires, y compris les communications et l'approvisionnement en eau et en courant électrique 8) Services de réparation d'urgence

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	9) Services d'ancrage, d'amarrage et de mouillage
B. TRANSPORT PAR VOIES ET PLANS D'EAU NAVIGABLES (uniquement transport international) – Transports de voyageurs (CPC 7221) – Transport de marchandises (CPC 7222) Excepté le cabotage (défini au paragraphe 1 de la note 1 de la présente section)	AM : Non consolidé TN : Néant, avec les exceptions suivantes : Un "propriétaire national" ou une "entreprise de navigation nationale" s'entend comme une personne physique de nationalité péruvienne ou une personne morale de droit péruvien ayant son domicile principal ou son siège effectif au Pérou, dont l'activité consiste à fournir des services de transport maritime national**27** ou de cabotage et/ou de trafic international et qui est le propriétaire ou preneur à bail, dans le cadre d'un leasing financier ou d'un affrètement coque nue, avec option d'achat obligatoire, d'au moins un navire marchand battant pavillon péruvien et qui a obtenu le permis d'exploitation correspondant de la direction générale des transports aquatiques ("Dirección General de Transporte Acuático"). Au moins 51 pour cent du capital souscrit et versé doivent appartenir à des citoyens péruviens. Le président du conseil d'administration, la majorité des administrateurs et le directeur général doivent être des citoyens péruviens et résider au Pérou. Le capitaine et l'équipage des navires battant pavillon péruvien doivent être tous de nationalité péruvienne et avoir l'autorisation de la "Dirección General de Capitanías y Guardacostas". Dans des circonstances exceptionnelles et après vérification qu'il n'y a pas de personnel qualifié péruvien possédant l'expérience de ce type de navire, des ressortissants étrangers pourraient être embauchés pour constituer jusqu'à 15 pour cent maximum du total de l'équipage et pour une durée limitée. Cette dernière exception ne concerne pas le capitaine du navire. Seul un citoyen péruvien peut obtenir une licence de pilote portuaire.
D. TRANSPORT SPATIAL (CPC 733)	AM, TN : Néant

1 Cette réserve ne s'appliquera pas, dans la mesure où elle n'est pas compatible, aux sous-secteurs et modes ayant fait l'objet d'engagements du Pérou dans sa liste d'engagements de 1994 (GATS/SC/69) et de ses modifications dans les documents GATS/SC/69/Suppl.1 et GATS/SC/Suppl.2 de l'AGCS.
2 Idem, note 313.
3 Idem, note 313.
4 L'UIT est un montant utilisé comme référence dans la réglementation fiscale afin de maintenir en valeurs constantes la base d'imposition, les déductions, les limites d'affectation et d'autres aspects de la fiscalité que le législateur considère appropriés.
5 Ce secteur Ne comprend pas la fonte de minerais pour compte de tiers dans des champs pétrolifères ou gaziers, qui sont couverts dans les services relatifs à l'énergie.
6 ??????????????????
7 ??????????????????
8 ??????????????????
9 Ce secteur ne comprend pas les services de transmission et de distribution.
10 Par souci de clarté, il est précisé que le transport aquatique comprend le transport par les lacs et rivières.
11 Le terme "traitement" doit être interprété comme comprenant le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.
12 Par "envoi postal", on entend les envois traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.
13 Par exemple, des lettres ou des cartes postales.
14 Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.
15 Journaux, périodiques.
16 Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.
17 La fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par "envoi postal", on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.
18 Par "envois de correspondance", on entend une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.
19 Transport de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.
20 Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.
21 Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 1.B. Services informatiques.
22 La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.
23 Par souci de clarté, il est précisé que cette exception s'applique aux services mentionnés sous A à F.
24 Par exemple, les partenariats et les propriétés individuelles ne sont généralement pas des formes juridiques acceptables pour les fournisseurs de services financiers au Pérou.
Cette note ne vise pas en elle-même à affecter, ou à limiter autrement, un choix fait par un investisseur de l'autre partie entre succursales ou filiales.
25 Par souci de clarté, il est précisé que les représentants ne sont pas autorisés 1) à recueillir ou à placer directement des fonds au Pérou ; ou 2) à proposer ou placer directement des titres étrangers au Pérou.
26 Il est précisé que les avantages ou droits exclusifs que le Pérou peut accorder aux entités spécifiées ne sont pas limités aux exemples cités.
27 Il est précisé que le transport aquatique inclut le transport sur les lacs et les cours d'eau.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
E. SERVICES DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER	
a) Transport de voyageurs (CPC 7111) b) Transport de marchandises (CPC 7112)	AM, TN : Néant
F. SERVICES DE TRANSPORT ROUTIER	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121+7122)	AM : Non consolidé TN : Néant, avec les exceptions suivantes :

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
b) Transport de marchandises (CPC 7123) Excepté le cabotage routier	Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative au transport international par route de marchandises ou de voyageurs dans les zones frontalières. Le Pérou se réserve en outre le droit d'adopter ou de maintenir les limitations suivantes pour la fourniture de services de transport international par terre à partir du Pérou : a) le prestataire de services doit être un citoyen péruvien ou une personne morale péruvienne ; b) le prestataire de services avoir un domicile réel et effectif au Pérou ; et c) dans le cas des personnes morales, le prestataire de services doit être légalement constitué en société de droit péruvien, plus de 50 pour cent de son capital doivent être détenus par des citoyens péruviens et son contrôle effectif doit être exercé par des citoyens péruviens.
G. TRANSPORT PAR CONDUITE Exclusivement : b) Transport par conduites de produits autres que des combustibles (CPC 7139)	AM, TN : Néant
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	
A. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT MARITIME	
– Services de manutention de cargaison (défini au paragraphe 4 de la note 1 de la présente section) – Services d'entreposage (CPC 742**) – Services de dédouanement (défini au paragraphe 5 de la note 1 de la présente section) – Services de dépôt et d'entreposage de conteneurs (défini au paragraphe 6 de la note 1 de la présente section)	AM : Néant**28** TN : Néant, excepté que les services de transport aquatique et connexes suivants fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés. 1) services de ravitaillement en carburant ; 2) services d'amarrage et de désamarrage ; 3) services de plongée ; 4) services de ravitaillement en provisions de bord ; 5) services de dragage ; 6) services de pilotage portuaire ; 7) services de ramassage des déchets ; 8) services de remorqueurs ; et 9) transport de personnes. Seuls des citoyens péruviens peuvent être inscrits au registre des travailleurs portuaires. Un travailleur portuaire est une personne physique qui, travaillant pour un employeur du port, exécute des services spécifiques en rapport avec des tâches du travail portuaire telles que : arrimeur, "tarjador", "winchero", "gruero", "portalonero", "levantador de costado de nave", entre autres, qui sont effectuées dans chaque port et sont régies par des lois et règlements. Seules des personnes morales établies au Pérou (pas des succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. Le représentant légal de la société doit être un citoyen péruvien. Les représentants légaux auprès des douanes pour les services de dédouanement doivent résider au Pérou et être titulaires d'un diplôme d'agent en douane délivré par l'autorité compétente. Il est précisé que le représentant légal de la société n'est pas le directeur général de l'entreprise de dédouanement.

28 Une concession de service public ou des procédures de licence peuvent être appliquées en cas d'occupation du domaine public.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
– Services d'agence maritime (défini au paragraphe 7 de la note 1 de la présente section) – Services de transitaires maritimes (défini au paragraphe 8 de la note 1 de la présente section)	AM, TN : Néant, excepté que seuls des citoyens péruviens peuvent être inscrits au registre des travailleurs portuaires. Un travailleur portuaire est une personne physique qui, travaillant pour un employeur du port, exécute des services spécifiques en rapport avec des tâches du travail portuaire telles que : arrimeur, "tarjador", "winchero", "gruero", "portalonero", "levantador de costado de nave", entre autres, qui sont effectuées dans chaque port et sont régies par des lois et règlements.
Location de navires avec équipage (CPC 7213)	AM : Non consolidé TN : Néant, excepté que les limitations pour être considéré comme propriétaire de navire national ou entreprise nationale de navigation s'appliquent à la location.
Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)	AM, TN : Néant, excepté que les services de poussage, de remorquage, d'amarrage et de désamarrage fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés. Seuls des citoyens péruviens peuvent être inscrits au registre des travailleurs portuaires. Un travailleur portuaire est une personne physique qui, travaillant pour un employeur du port, exécute des services spécifiques en rapport avec des tâches du travail portuaire telles que : arrimeur, "tarjador", "winchero", "gruero", "portalonero", "levantador de costado de nave", entre autres, qui sont effectuées dans chaque port et sont régies par des lois et règlements.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
- Services annexes du transport maritime (partie de CPC 745)	AM, TN: Néant, excepté que les services de transport aquatique et connexes suivants fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés. 1) services de ravitaillement en carburant; 2) services d'amarrage et de désamarrage; 3) services de plongée; 4) services de ravitaillement en provisions de bord; 5) services de dragage; 6) services de pilotage portuaire; 7) services de ramassage des déchets; 8) services de remorqueurs; et 9) transport de personnes. Seuls des citoyens péruviens peuvent être inscrits au registre des travailleurs portuaires. Un travailleur portuaire est une personne physique qui, travaillant pour un employeur du port, exécute des services spécifiques en rapport avec des tâches du travail portuaire telles que: arrimeur, "tarjador", "winchero", "gruero", "portalonero", "levantador de costado de nave", entre autres, qui sont effectuées dans chaque port et sont régies par des lois et règlements.
B. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT PAR LES VOIES NAVIGABLES INTÉRIEURES	
- Services de manutention (partie de CPC 741) - Services d'entreposage (partie de CPC 742) - Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	AM: Non consolidé TN: Néant, excepté que les services de transport aquatique et connexes suivants fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés. 1) services de ravitaillement en carburant; 2) services d'amarrage et de désamarrage; 3) services de plongée; 4) services de ravitaillement en provisions de bord; 5) services de dragage; 6) services de pilotage portuaire; 7) services de ramassage des déchets; 8) services de remorqueurs; et 9) transport de personnes. Seuls des citoyens péruviens peuvent être inscrits au registre des travailleurs portuaires. Un travailleur portuaire est une personne physique qui, travaillant pour un employeur du port, exécute des services spécifiques en rapport avec des tâches du travail portuaire telles que: arrimeur, "tarjador", "winchero", "gruero", "portalonero", "levantador de costado de nave", entre autres, qui sont effectuées dans chaque port et sont régies par des lois et règlements.
Location de navires avec équipage (CPC 7223)	AM: Non consolidé TN: Néant, excepté que les limitations applicables pour les propriétaires de navires nationaux ou les entreprises nationales de navigation s'appliquent aussi pour la location.
Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)	AM, TN: Néant, excepté que les services de poussage, de remorquage, d'amarrage et de désamarrage fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés. Seuls des citoyens péruviens peuvent être inscrits au registre des travailleurs portuaires. Un travailleur portuaire est une personne physique qui, travaillant pour un employeur du port, exécute des services spécifiques en rapport avec des tâches du travail portuaire telles que: arrimeur, "tarjador", "winchero", "gruero", "portalonero", "levantador de costado de nave", entre autres, qui sont effectuées dans chaque port et sont régies par des lois et règlements.
Services annexes des transports par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745)	AM, TN: Néant, excepté que les services de transport aquatique et connexes suivants fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés. 1) services de ravitaillement en carburant; 2) services d'amarrage et de désamarrage; 3) services de plongée; 4) services de ravitaillement en provisions de bord; 5) services de dragage; 6) services de pilotage portuaire; 7) services de ramassage des déchets; 8) services de remorqueurs; et 9) transport de personnes. Seuls des citoyens péruviens peuvent être inscrits au registre des travailleurs portuaires. Un travailleur portuaire est une personne physique qui, travaillant pour un employeur du port, exécute des services spécifiques en rapport avec des tâches du travail portuaire telles que: arrimeur, "tarjador", "winchero", "gruero", "portalonero", "levantador de costado de nave", entre autres, qui sont effectuées dans chaque port et sont régies par des lois et règlements.
C. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT FERROVIAIRE	
– Σερϖιχεσ δε μαντυτεντιον (CPC 741**) – Σερϖιχεσ δεντρεποσαγε (CPC 742**) – Services d'agences de transport de marchandises (CPC 748**)	AM: Néant**29** TN: Néant

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
– Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) – Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743)	AM, TN: Néant
Services de dédouanement (défini au paragraphe 5 de la note 1 de la présente section)	AM, TN: Néant, avec les exceptions suivantes: Seules des personnes morales établies au Pérou (pas des succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. Le représentant légal de la société doit être un citoyen péruvien. Les représentants légaux auprès des douanes pour les services de dédouanement doivent résider au Pérou et être titulaires d'un diplôme d'agent en douane délivré par l'autorité compétente. Il est précisé que le représentant légal de la société n'est pas le directeur général de l'entreprise de dédouanement.
D. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT ROUTIER	
– Services de manutention (CPC 741**) – Services d'entreposage (CPC 742**) – Services d'agences de transport de marchandises (CPC 748**)	AM: Néant**30** TN: Néant
Services annexes du transport routier (CPC 744)	AM: Non consolidé TN: Néant
Services de dédouanement (défini au paragraphe 5 de la note 1 de la présente section)	AM: Non consolidé TN: Néant, avec les exceptions suivantes: Seules des personnes morales établies au Pérou (pas des succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. Le représentant légal de la société doit être un citoyen péruvien. Les représentants légaux auprès des douanes pour les services de dédouanement doivent résider au Pérou et être titulaires d'un diplôme d'agent en douane délivré par l'autorité compétente. Il est précisé que le représentant légal de la société n'est pas le directeur général de l'entreprise de dédouanement.
E. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT AÉRIEN	
– Services de vente et commercialisation de transports aériens – Services de système de réservation informatisé (SRI)	AM: Néant TN: Néant
Entretien et réparation d'aéronefs	AM: Néant, excepté que les succursales ne sont pas admises. TN: Néant
Services aéroportuaires spécialisés (Note 2 de la présente section)	AM, TN: Néant
Services de manutention	AM, TN: Néant
Services de gestion d'aéroport	AM, TN: Néant**31**
Services de dédouanement (défini au paragraphe 5 de la note 1 de la présente section)	AM, TN: Néant, avec les exceptions suivantes: Seules des personnes morales établies au Pérou (pas des succursales) peuvent fournir des services de dédouanement. Le représentant légal de la société doit être un citoyen péruvien. Les représentants légaux auprès des douanes pour les services de dédouanement doivent résider au Pérou et être titulaires d'un diplôme d'agent en douane délivré par l'autorité compétente. Il est précisé que le représentant légal de la société n'est pas le directeur général de l'entreprise de dédouanement.
F. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT PAR CONDUITES DE PRODUITS AUTRES QUE DES COMBUSTIBLES	
Services d'entreposage de produits autres que des combustibles (CPC 742**)	AM: Non consolidé TN: Néant

31 Il peut être nécessaire d'obtenir une concession.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
6. SERVICES RELATIFS À LA PROSPECTION ET À LA PRODUCTION	
– Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675) – Services annexes aux industries extractives (CPC 883)	AM, TN: Néant

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
– Services d'entretien et de réparations de produits du travail des métaux, de machines et équipements et d'appareils électriques (partie de CPC 8861-8866) – Services d'ingénierie (CPC 8672)	
– Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673) – Services de conseil en gestion (CPC 865) – Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866) – Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	
B. SERVICES RELATIFS À LA CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS SE RAPPORTANT À L'ÉNERGIE	
B.1 CONSTRUCTION D'INSTALLATIONS SE RAPPORTANT À L'ÉNERGIE – Conduites, lignes de communication et lignes (câbles) de transport d'électricité à grande distance (CPC 51340) – Conduites et câbles de réseaux urbains; installations urbaines auxiliaires (CPC 51350) – Ouvrages de construction destinés à l'exploitation minière et au secteur manufacturier (CPC 51360) – Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur (CPC 518)	AM: Non consolidé TN: Néant
D. SERVICES D'ENTREPOSAGE	
Services d'entreposage en vrac de liquides ou de gaz (CPC 74220)	AM: Non consolidé TN: Néant

Note 1

Liste des services de transport maritime international

Lorsque des services de transport par la route, le rail ou les voies navigables intérieures et des services auxiliaires connexes ne sont pas autrement pleinement couverts dans la présente liste, un opérateur de transport multimodal (défini au paragraphe 3 ci-après) peut louer ou acquérir par crédit-bail des camions, wagons ou barges, et des équipements connexes, pour l'acheminement intérieur des cargaisons ou avoir accès à ces formes d'activités multimodales et pouvoir les utiliser selon des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires pour effectuer des opérations de transport multimodal.

Par "modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires", on entend, aux fins d'opérations de transport multimodal et du présent engagement supplémentaire, le fait que l'opérateur de transport multimodal peut organiser l'acheminement de ses marchandises en temps utile, notamment en ayant priorité par rapport à d'autres marchandises entrées plus tard dans le port.

Définitions

1. Dans le cas du Pérou, le "cabotage" ou "transport maritime national de marchandises" s'effectue entre ports péruviens conformément aux dispositions de l'article 2 du décret législatif 683 de 2001.

2. Par "autres formes de présence commerciale pour la prestation de services de transport maritime international", on entend la capacité des prestataires de services de transport maritime international de l'autre partie à entreprendre à l'échelle locale toutes les activités nécessaires à la fourniture, à leurs clients, d'un service de transport partiellement ou pleinement intégré, au sein duquel le transport maritime constitue un élément fondamental. Cet engagement ne doit, cependant, pas être interprété comme limitant en aucune manière les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontières. Par souci de clarté, il est précisé que cet engagement n'accorde pas de droits d'exercer en tant qu'entreprise de transport maritime ou entreprise de navigation nationale au Pérou.

Ces activités comprennent, notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive:

a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services annexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, que ces services soient exécutés ou offerts par le

prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur de services a établi des accords commerciaux permanents ;

b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leurs clients) de tout service de transport ou annexe, y compris les services de transport intérieur par quelque mode que ce soit, particulièrement par les voies navigables intérieures, la route ou le rail, nécessaires à la prestation des services intégrés ;

c) la préparation des documents de transport, des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées ;

d) la fourniture d'informations commerciales par quelque moyen que ce soit, y compris par des systèmes informatiques d'échange d'informations et d'échange de données informatisées (sous réserve des dispositions de la section consacrée aux télécommunications) ;

e) l'établissement d'un arrangement commercial, y compris la participation au capital de l'entreprise et le recrutement du personnel local (ou, dans le cas de personnel étranger, sous réserve des engagements horizontaux relatifs au transfert de personnel), avec une agence maritime locale ; et

f) la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons.

3. Par "opérateur de transport multimodal", on entend la personne au nom de laquelle est émis le connaissement/le document de transport multimodal ou tout autre document témoignant de l'existence d'un contrat de transport multimodal de marchandises, et qui est responsable de ce transport conformément audit contrat.

4. Par "service de manutention du fret maritime", on entend les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux. Les activités couvertes comprennent l'organisation et la supervision :

a) du chargement/déchargement du fret sur/d'un navire ;

b) de l'arrimage/du désarrimage du fret ;

c) de la réception/livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement.

5. Par "services de dédouanement" (ou encore "services de courtiers en douane"), on entend les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du prestataire de services ou une activité accessoire, mais habituelle.

6. Par "services de dépôt et d'entreposage des conteneurs", on entend les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage/dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions.

7. Par "services d'agence maritime", on entend les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes :

a) commercialisation et vente de services de transport maritime et de services auxiliaires, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services auxiliaires nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des informations commerciales,

b) représentation des compagnies, organisation des escales et, au besoin, prise en charge des cargaisons.

8. Par "services de transitaires", on entend les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales.

Note 2

Services aéroportuaires spécialisés

Aux fins du présent accord, on entend par "services aéroportuaires spécialisés" les services fournis à l'intérieur et à l'extérieur de la plate-forme, par des opérateurs de services aéroportuaires nationaux ou étrangers, en rapport avec des services directement fournis aux aéronefs ou pour les besoins du transport aérien, lorsque des équipements ou installations spécialisés sont utilisés pour leur fourniture.

Les engagements pris par le Pérou dans les "services aéroportuaires spécialisés" sont limités aux sous-secteurs suivants :

a) Services de ravitaillement en carburant : services de ravitaillement en carburant des opérateurs aériens nationaux et internationaux dans les aéroports au Pérou.

b) Services de ravitaillement en eau, boissons et nourriture (catering) : approvisionnement des aéronefs d'opérateurs aériens nationaux et internationaux dans les aéroports du Pérou, en ce qui concerne le ravitaillement en nourriture, en eau et en boissons.

c) Services d'entreposage de marchandises : réception, manutention, entreposage et livraison de marchandises et de courrier transportés par opérateurs aériens nationaux et internationaux, à l'exportation et à l'importation.

d) Services de support des équipements au sol à la plate-forme : services de plate-forme fournis au moyen d'équipements de soutien au sol aux opérateurs aériens nationaux et internationaux dans les aéroports du Pérou, pour la prise en charge des aéronefs, des voyageurs, du fret et du personnel. Ces services comprennent les services de nettoyage des avions.

e) Services de terminal marchandises de l'opérateur aérien du transporteur : le terminal marchandises du transporteur, ou du responsable, pour la réception et la livraison des marchandises au destinataire ou à son agent. Là sont accomplies les activités nécessaires à la livraison des marchandises au destinataire ou à son représentant. Ce service couvre les opérations entre le moment où le chargement est retiré du bâtiment des marchandises de l'aérodrome jusqu'à leur livraison aux terminaux d'entreposage pour les marchandises et le courrier.

ANNEXE VIII

LISTE DES ENGAGEMENTS RELATIFS À LA PRESTATION TRANSFRONTALIÈRE DE SERVICES (VISÉE À L'ARTICLE 118 DU PRÉSENT ACCORD)

Section A

Colombie

1. La liste d'engagements ci-après indique les secteurs de services faisant l'objet d'engagements de la Colombie conformément à l'article 118 du présent accord ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et prestataires de services de l'autre partie dans ces secteurs.

Elle comprend les éléments suivants :

a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves ; et

b) une seconde colonne décrivant les réserves applicables, le mode de fourniture et l'obligation affectée (Accès au marché ou Traitement national). Les engagements concernant l'accès au marché et le traitement national sont indépendants ; aussi, si l'accès au marché ne fait pas l'objet d'un engagement dans un sous-secteur (reste "non consolidé", cela n'invalide pas l'engagement concernant le traitement national.

La prestation transfrontalière de services dans les secteurs ou sous-secteurs couverts par le présent accord mais non repris dans la liste ci-après ne fait pas l'objet d'engagements.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par :

"CPC" : la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, nº 77, CPC prov, 1991.

3. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations à l'accès au marché ou au traitement national au sens des articles 119 et 120 du présent accord. Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel,

la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés,

la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux prestataires de services de l'autre partie.

4. La liste ci-après ne préjuge en rien de la faisabilité du mode 1 dans certains secteurs et sous-secteurs de services, ni de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs.

5. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions accordées par les parties.

6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

Notes concernant les limitations appliquées aux engagements sectoriels spécifiques de la fourniture transfrontalière de services (modes 1 et 2)

Note nº 1 : La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde des droits ou préférences à des minorités et groupes ethniques socialement et économiquement désavantagés, y compris en ce qui concerne les terrains communaux détenus par des groupes ethniques au titre de l'article 63 de la Constitución Política de Colombia. En Colombie, les groupes ethniques sont : la population indigène et les Roms (gitans), les communautés afrocolombiennes et la communauté Raizal de l'archipel de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

Note nº 2 : La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des communautés locales en ce qui concerne le soutien et le développement d'expressions relatives au patrimoine culturel intangible déclaré conformément à la Resolución No. 0168 de 2005.

Note nº 3 : Si l'Etat colombien décide de vendre tout ou partie de sa participation dans une entreprise à une personne autre qu'une entreprise d'Etat colombienne ou une autre entité publique colombienne, il doit d'abord la proposer exclusivement, et dans les conditions établies aux articles 3 et 11 de la Ley 226 de 1995 :

a) aux salariés actuels, aux salariés retraités et aux ex-salariés (autres que ceux licenciés pour des motifs légitimes) de l'entreprise et des autres entreprises possédées ou contrôlées par l'entreprise ;

b) aux associations de salariés et ex-salariés de l'entreprise ;

c) aux syndicats de salariés ;

d) aux fédérations et confédérations de syndicats ;

e) aux fonds de salariés ("fondos de empleados") ;

f) aux fonds de pension et de licenciement ; et g) aux entités coopératives.

Cependant, une fois que la participation en question a été transférée ou vendue, la Colombie ne se réserve pas le droit de contrôler ses transferts et cessions ultérieurs.

Note n° 4 : Une personne morale constituée en société de droit étranger et ayant son siège principal dans un autre pays doit établir une succursale en Colombie afin d'exploiter une concession obtenue de l'Etat colombien.

Note n°5 : Seules les personnes physiques ou morales ayant leur siège principal dans les ports francs de San Andrés, Providencia et Santa Catalina peuvent fournir des services dans cette région.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
6. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861) Seuls des juristes qualifiés au niveau local peuvent fournir des services en ce qui concerne le droit national.	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 862) c) Services de conseil fiscal (CPC 863)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Seules les personnes inscrites auprès de la Junta Central de Contadores peuvent exercer en tant que comptables. Un ressortissant étranger doit avoir été domicilié sans interruption en Colombie pendant au moins trois ans avant la demande d'inscription et démontrer une expérience de la comptabilité acquise sur le territoire de la Colombie pendant une période ne pouvant être inférieure à un an. Cette expérience peut être acquise dans le cadre d'études d'expert-comptable ou par la suite. Pour les personnes physiques, le terme "domicilié" signifie être un résident de la Colombie et avoir l'intention de rester en Colombie. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Néant.
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
f) Services d'ingénierie et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Non consolidé. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par les pharmaciens Les dispositions figurant dans le secteur 9, Services de distribution, s'appliquent.	Pour le mode 1 Traitement national : Néant. Accès au marché : Néant. Pour le mode 2 Traitement national : Néant. Accès au marché : Néant.
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Pour CPC 841, CPC 842, CPC 843 et CPC 844 : Néant. Pour CPC 845+849 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Pour CPC 845+849 Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
C. Services de recherche-développement.	Les limitations suivantes au traitement national s'appliquent à ce secteur : pour le mode 1 : notes 1,2,4 et 5 de la présente section ; pour le mode 2, notes 1 et 2 de la présente section.
a) Services de recherche et de développement en	Pour le mode 1

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
sciences naturelles (CPC 851)	Traitement national : Néant, excepté que toute personne étrangère ayant l'intention d'entreprendre des recherches scientifiques sur la diversité biologique sur le territoire de la Colombie doit associer au moins un chercheur colombien aux recherches ou à l'analyse des résultats des recherches. Accès au marché : Non consolidé. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté que toute personne étrangère ayant l'intention d'entreprendre des recherches scientifiques sur la diversité biologique sur le territoire de la Colombie doit associer au moins un chercheur colombien aux recherches ou à l'analyse des résultats des recherches. Accès au marché : Non consolidé.
b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant. Accès au marché : Non consolidé. Pour le mode 2 Traitement national : Néant. Accès au marché : Non consolidé.
c. Services de recherche et développement interdisciplinaires (CPC 853)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant. Accès au marché : Non consolidé. Pour le mode 2 Traitement national : Néant. Accès au marché : Non consolidé.
D. Services immobiliers	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Néant.
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
F. Autres services fournis aux entreprises	
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Pour le mode 1

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Seuls les citoyens colombiens sont autorisés à pratiquer la pêche artisanale. Les coûts des permis et licences de pêche sont plus élevés pour les navires battant pavillon étranger que pour les navires battant pavillon colombien. Si le pavillon d'un navire est celui d'un pays avec lequel la Colombie a signé un autre accord bilatéral, les termes de cet accord bilatéral déterminent si l'exigence de s'associer avec une entreprise colombienne détentrice d'un permis s'applique ou non. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Un navire battant pavillon étranger ne peut pratiquer la pêche et les activités connexes dans les eaux territoriales colombiennes qu'en association avec une entreprise colombienne qui est titulaire d'un permis. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885, à l'exclusion de CPC 88442)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel (CPC 872)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobi-	Pour le mode 1

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
les, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (CPC 8868)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
l) 5. Services d'entretien et de réparation de métaux, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Pour le mode 1 Non consolidé*. Pour le mode 2 Non consolidé*.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
p) Publication et impression (CPC 88442)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure subordonnant le bénéfice ou le maintien du bénéfice d'une aide publique**1** pour le développement et la production de la publication à la réalisation par le bénéficiaire d'un niveau ou pourcentage donné de contenu créatif national. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.

1 On entend par "aide publiques" des incitants fiscaux, des incitants portant sur la réduction des cotisations obligatoires, des subventions publiques, des prêts subventionnés par les pouvoirs publics, et des garanties, fonds ou assurances fournis par les pouvoirs publics, que l'entité privée soit ou non entièrement ou partiellement responsable de la gestion de l'aide publique.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
r) 2. Services de décoration d'intérieurs (CPC 87907) Ne comprend pas la création de bijoux ou d'objets artisanaux	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
r) 5. Services de duplication (CPC 87904)**2**	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.

2 Ne comprend pas les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 6.F p).

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
7. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de poste et de courrier Services relatifs au traitement**3** d'envois postaux**4** , suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères : i) Traitement de communications manuscrites qui indiquent la destination sur tout support physique**5** , c'est-à-dire : - les services de courrier combinés - le publipostage ii) Traitement de paquets et de colis avec indication de la destination**6**	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Seule une personne morale constituée en société de droit colombien dont l'objet social est la fourniture de services postaux peut offrir des services de poste et de courrier en Colombie. Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. En Colombie, les services postaux indiqués aux points i) à iv) sont fournis exclusivement par l'opérateur postal officiel ou le titulaire d'une concession. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.

3 Le terme "traitement" doit être interprété comme comprenant le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.

4 Par "envoi postal", on entend les envois traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

5 Par exemple, des lettres ou des cartes postales.

6 Y compris les livres et les catalogues.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
iii) Traitement de médias avec indication de la destination**7** iv) Traitement d'articles visés aux points i) à iii)	

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
envoyés en recommandé ou avec valeur déclarée v) Services de livraison expresse**8** pour les articles des points i) à iii) ci-dessus. vi) Traitement d'articles sans indication de destination vii) Échange de documents**9**	

7 Magazines, journaux et périodiques.

8 Les services de livraison expresse peuvent inclure, outre une plus grande rapidité et une plus grande fiabilité, des éléments à valeur ajoutée tels que l'enlèvement au point d'origine, la livraison en mains propres à la destination, le traçage, la possibilité de modifier la destination et les articles envoyés et la confirmation de la livraison.

9 Mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par "envoi de courrier" on entend les articles expédiés par tout type d'opérateur commercial, qu'il soit public ou privé.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
B. Services de télécommunications**10** Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus requérant des services de télécommunications pour leur transport.	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique**11** , à l'exclusion de la diffusion**12** .	Pour le mode 1 Néant Pour le mode 2 Néant
b. Services de radiodiffusion par satellite	Pour le mode 1 Néant Pour le mode 2 Néant

10 En Colombie, l'offre de réseaux et de services de télécommunications, qui est un service public assuré par l'Etat, est étendue et doit être payée par une contribution au Fonds des télécommunications et technologies de l'information. (Article 10 Loi 1341)

11 Ces services ne comprennent pas l'information en ligne et/ou le traitement de données (y compris le traitement de transactions) inclus dans la section 1.B.

Services informatiques.

12 La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
8. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Pour le mode 1 Pour CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516: Néant Pour CPC 517 et CPC 518 Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Pour CPC 517 et CPC 518 Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Pour CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516: Néant Pour CPC 517 et CPC 518 Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Pour CPC 517 et CPC 518 Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
9. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre)	Ces engagements ne comprennent pas les secteurs dans lesquelles les pouvoirs publics exercent un monopole, en application de l'article 336 de la Constitución Política de Colombia, et dont les recettes sont affectées à des services publics ou sociaux**13** . Cette limitation n'affecte pas le traitement national. Ces engagements ne comprennent pas la distribution ou la vente de livres, magazines, publications périodiques ou journaux imprimés ou électroniques; d'enregistrements de films ou de vidéos; d'enregistrements en format audio ou vidéo; de partitions de musiques imprimées ou lisibles par des machines; et d'objets artisanaux. Pour le mode 1 Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.

13 Au moment de la signature du présent accord la Colombie n'a établi de *monopolios de arbitrio rentísticos* que pour les alcools et les jeux d'argent.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
A. Services de courtage	
a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
b) Autres services de courtage (CPC 621)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
B. Services de commerce de gros	
a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
C. Services de commerce de détail	
a) Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
b) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
c) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
d) Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 632, à l'exclu-	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
sion de CPC 63211 et CPC 63297)	
D. Franchisage (CPC 8929)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
10. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)**14**	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
11. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
A. Services des eaux usées (CPC 9401)	Pour le mode 1 Non consolidé*. Pour le mode 2 Néant.
B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux	

14 La Colombie entend par "système d'éducation normal" le système d'éducation officiel tel que le prévoit sa législation.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
a) Services de traitement des déchets (CPC 9402)	Pour le mode 1 Non consolidé*. Pour le mode 2 Néant.
b) Services de voirie (CPC 9403)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant. Accès au marché : Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics. Pour le mode 2 Néant.
C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)**15**	Pour le mode 1 Traitement national : Néant. Accès au marché : Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics. Pour le mode 2 Néant.
D. Assainissement des sols et des eaux	
a) Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 9406)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant. Accès au marché : Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics. Pour le mode 2 Néant.

15 Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant. Accès au marché : Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics. Pour le mode 2 Néant.
F. Protection de la biodiversité et des paysages	
a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant. Accès au marché : Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics. Pour le mode 2 Néant.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
G. Autres services environnementaux (CPC 94090)	Pour le mode 1 Traitement national: Néant. Accès au marché: Néant, excepté les services établis ou maintenus pour répondre à des besoins publics. Pour le mode 2 Néant.
12. SERVICES FINANCIERS	
Tous les services financiers	Pour les modes 1 et 2: Excepté pour la réassurance et la rétrocession, rien dans les présents engagements ne s'applique aux services financiers faisant partie d'un système de sécurité sociale statutaire ou de régimes de retraite publics. Pour les modes 1 et 2: Excepté pour la réassurance et la rétrocession. Sans préjudice d'autres moyens de régulation prudentielle concernant l'offre transfrontalière de services financiers, la Colombie peut soumettre à autorisation les fournisseurs transfrontaliers de services financiers de l'autre partie et les instruments financiers. Pour les modes 1 et 2: Excepté pour la réassurance et la rétrocession. Il est précisé que les engagements visés dans la présente liste, la section Services financiers ou le chapitre Services n'imposent aucune obligation d'autoriser les fournisseurs étrangers non résidents de services financiers à exercer des activités commerciales ou à démarcher sur le territoire de la Colombie. La Colombie peut définir l'"exercice d'activités commerciales" et le "démarchage" à cette fin, pour autant que les définitions en question ne soient pas incompatibles avec les engagements pris par la Colombie pour les modes 1 et 2.
A. Services d'assurance et services connexes	Pour les modes 1 et 2: Les engagements nécessitant une réglementation prendront effet quatre ans après l'entrée en vigueur du présent accord ou lorsque la Colombie aura adopté les règlements nécessaires dans sa législation, selon la condition qui sera remplie en première.
1. Assurance directe (y compris co-assurance): a)sur la vie	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 néant, sauf pour: a) les services d'assurance dont l'acquisition est imposée par le droit colombien; b) les services d'assurance dont l'acquisition est interdite par le droit colombien avant l'acquisition des services d'assurance décrits au point a) ou la participation au système de sécurité sociale de la Colombie; c) tous les services d'assurance, lorsque le titulaire de la police, l'assuré ou le bénéficiaire est un ministère, un département ou une agence de l'Etat colombien (entidad del Estado); et d) tous les types de rentes viagères (renta vitalicia), assurance-vie, assurance-invalidité (previsionales de invalidez y sobrevivencia) et assurance d'indemnisation des travailleurs (riesgos profesionales).
1. Assurance directe (y compris co-assurance): b) assurance non-vie, excepté les services visés au paragraphe B.3 a) points i) et ii) de la section Accès au marché du "Mémorandum d'accord sur les engagements relatifs aux services financiers" de l'AGCS (ci-après "mémorandum")	Pour le mode 1 Non consolidé. Accès au marché: Non consolidé, excepté pour l'assurance relative aux opérations commerciales à l'étranger, exclusivement pour les voyages extérieurs, c'est-à-dire ceux dont le point de départ ou d'arrivée est un port colombien. Pour le mode 2 Néant, excepté pour: a) les services d'assurance dont l'acquisition est imposée par le droit colombien; b) les services d'assurance dont l'acquisition est interdite par le droit colombien avant l'acquisition des services d'assurance décrits au point a) ou la participation au système de sécurité sociale de la Colombie; c) tous les services d'assurance, lorsque le titulaire de la police, l'assuré ou le bénéficiaire est un ministère, un département ou une agence de l'Etat colombien (entidad del Estado); et d) tous les types de rentes viagères (renta vitalicia), assurance-vie, assurance-invalidité (previsionales de invalidez y sobrevivencia) et assurance d'indemnisation des travailleurs (riesgos profesionales).
1. Assurance directe (y compris co-assurance): b) Assurances visées au paragraphe B. 3 a), points i) et ii) de la section Accès au marché du "Mémorandum", autres que sur la vie	Pour le mode 1 Néant, excepté que la Colombie peut exiger que les fournisseurs transfrontaliers de services financiers lui fournissent des informations telles que la valeur agrégée des primes qui leur sont payées par des personnes résidant en Colombie. Pour le mode 2 Néant, sauf pour: a) les services d'assurance dont l'acquisition est imposée par le droit colombien; b) tous les services d'assurance, lorsque le titulaire de la police, l'assuré ou le bénéficiaire est un ministère, un département ou une agence de l'Etat colombien (entidad del Estado); c) les services d'assurance dont l'acquisition est interdite par le droit colombien avant l'acquisition des services d'assurance décrits au point a) ou la participation au système de sécurité sociale de la Colombie; et d) tous les types de rentes viagères (renta vitalicia), assurance-vie et assurance-invalidité (previsionales de invalidez y sobrevivencia) et assurance d'indemnisation des travailleurs (riesgos profesionales).
2. réassurance et la rétrocession	Pour les modes 1 et 2: Néant
3. intermédiation en assurance, par exemple activités de courtage et d'agence	Pour le mode 1 Non consolidé, excepté Néant pour l'intermédiation en ce qui concerne la réassurance et la rétrocession et en ce qui concerne les services d'assurance indiqués au paragraphe B.3.a), points i) et ii) de la section Accès au marché du "Mémorandum".
	Pour le mode 2 Néant, excepté pour les services suivants: a) les services d'assurance dont l'acquisition est imposée par le droit colombien; b) les services d'assurance dont l'acquisition est interdite par le droit colombien avant l'acquisition des services d'assurance décrits au point a) ou la participation au système de sécurité sociale de la Colombie; c) tous les services d'assurance, lorsque le titulaire de la police, l'assuré ou le bénéficiaire est un ministère, un département ou une agence de l'Etat colombien (entidad del Estado); et d) tous les types de rentes viagères (renta vitalicia), assurance-vie et assurance-invalidité (previsionales de invalidez y sobrevivencia) et assurance d'indemnisation des travailleurs (riesgos profesionales).

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
4. Services auxiliaires de l'assurance tels que les services de conseil, les services d'évaluation de risque, les services actuariels et les services de règlement	Pour les modes 1 et 2: Néant.
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	
1. acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
2. prêts de toutes natures, notamment le crédit à la consommation, le crédit hypothécaire, l'affacturage et le financement d'opérations commerciales	
3. crédit-bail	
4. tous les paiements et transferts monétaires, tels que cartes de crédit ou de débit, chèques de voyages et chèques bancaires	
5. garanties et engagements	
6. opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre, sur:	
a) des instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);	
b) des devises;	
c) des produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options;	
d) des instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme;	
e) des valeurs mobilières;	
f) d'autres instruments et actifs financiers négociables, y compris le métal.	
7. participation aux émissions de titres de toutes natures, notamment souscriptions, placements (privés ou publics) en qualité d'argent et prestation de services se rapportant à ces émissions	
8. courtage monétaire	

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
9. gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires; à l'exclusion de la gestion des fonds de pension et des fonds d'indemnités de licenciement (Sociedades Administradoras de Fondos de Pensiones y Cesantias) et de la gestion d'autres actifs en rapport avec le système de sécurité sociale	Pour les modes 1 et 2 Néant, à l'exclusion: i) des services de garde, à moins qu'ils ne soient en rapport avec la gestion d'un fonds commun de placement**16** ; ii) des services fiduciaires, mais pas de la détention à titre fiduciaire d'investissements par des fonds communs de placement**17** établis sous forme de fiducie; et iii) des services d'exécution, à moins qu'ils ne soient en rapport avec la gestion d'un fonds commun de placement**18** .
10. service de règlement et de compensation d'actifs financiers tels que valeurs mobilières, instruments dérivés et autres instruments négociables	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.

16 La Colombie peut exiger qu'un fonds commun de placement situé sur le territoire de l'autre partie conserve la responsabilité ultime pour la gestion du fonds commun de placement, y compris les actifs du fonds commun de placement.

17 La Colombie peut exiger qu'un fonds commun de placement situé sur le territoire de l'autre partie conserve la responsabilité ultime pour la gestion du fonds commun de placement, y compris les actifs du fonds commun de placement.

18 La Colombie peut exiger qu'un fonds commun de placement situé sur le territoire de l'autre partie conserve la responsabilité ultime pour la gestion du fonds commun de placement, y compris les actifs du fonds commun de placement.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
11. fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers	Pour les modes 1 et 2 Néant, avec les exceptions suivantes: a) Lorsque le traitement d'informations ou de données financières visé dans le présent engagement implique des données personnelles, le traitement de ces données personnelles doit être effectué conformément à la loi colombienne régissant la protection de ces données; b) Une plate-forme de négoce, qu'elle soit électronique ou physique, ne relève pas du champ des services spécifiés.
12. services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas 1) à 11), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements, et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises	Pour les modes 1 et 2 Néant. Non consolidé pour le référencement et l'analyse de crédit.
14. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643)	Pour le mode 1 Pour CPC 641: Néant. Pour CPC 642 et CPC 643 Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Pour CPC 642 et CPC 643 Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Pour CPC 641: Néant. Pour CPC 642 et CPC 643 Traitement national: Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Pour CPC 642 et CPC 643 Accès au marché: Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
B. Services d'agences de voyages et d'organisa-	Pour le mode 1 Néant.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
teurs touristiques (CPC 7471)	Pour le mode 2 Néant.
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
15. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles	
Cirques, parcs d'amusement et services d'attractions similaires (CPC 96194)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Non consolidé.
Services de salles de danse, discothèques et professeurs de danse (CPC 96195)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Non consolidé.
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (uniquement services financés par le secteur privé) (CPC 963)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Non consolidé. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Non consolidé.
D. Services sportifs (CPC 9641)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Non consolidé. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Non consolidé.
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
16. SERVICES DE TRANSPORT	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section.
A. TRANSPORT MARITIME	La Colombie prend les engagements indiqués dans la liste des services de transport maritime à la fin de la présente section.
B. TRANSPORT PAR VOIES ET PLANS D'EAU NAVIGABLES	La Colombie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde un traitement différencié à des pays frontaliers au titre d'accords internationaux bilatéraux ou multilatéraux signés après la date d'entrée en vigueur du présent accord et impliquant des services de transport fluvial.
a) Transport de voyageurs (CPC 7221)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté que les fournisseurs de services de transport public sur le territoire de la Colombie doivent être des entreprises constituées en sociétés de droit colombien et domiciliées en Colombie. Seules des entreprises constituées en sociétés de droit colombien utilisant des navires battant pavillon colombien peuvent fournir des services de transport maritime ou fluvial entre deux points sur le territoire de la Colombie (cabotage). Tous les navires battant pavillon étranger qui entrent dans un port colombien doivent avoir un représentant légalement responsable de leurs activités en Colombie et domicilié en Colombie. Le pilotage sur les mers territoriales et rivières de Colombie ne peut être effectué que par des citoyens colombiens. Accès au marché : Néant. Pour le mode 2 Néant.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
b) Transport de marchandises (CPC 7222)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté que les fournisseurs de services de transport public sur le territoire de la Colombie doivent être des entreprises constituées en sociétés de droit colombien et domiciliées en Colombie. Une entreprise de transport étrangère ne peut fournir de services de transport multimodal de marchandises sur et depuis le territoire de la Colombie qu'à la condition d'avoir un agent ou un représentant domicilié en Colombie et légalement responsable de ses activités en Colombie. Seules des entreprises constituées en sociétés de droit colombien utilisant des navires battant pavillon colombien peuvent fournir des services de transport maritime ou fluvial entre deux points sur le territoire de la Colombie (cabotage). Tous les navires battant pavillon étranger qui entrent dans un port colombien doivent avoir un représentant légalement responsable de leurs activités en Colombie et domicilié en Colombie. Le pilotage sur les mers territoriales et rivières de Colombie ne peut être effectué que par des citoyens colombiens. Accès au marché : Néant. Pour le mode 2 Néant.
C. TRANSPORT FERROVIAIRE	
a) Transport de voyageurs (CPC 7111)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
b) Transport de marchandises (CPC 7112)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
D. TRANSPORT ROUTIER	
a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
b) Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport de courrier pour compte propre)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
E. TRANSPORT PAR CONDUITES DE PRODUITS AUTRES QUE DES COMBUSTIBLES (CPC 7139)	Pour le mode 1 Non consolidé. Pour le mode 2 Néant.
17. SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1, 2, 4 et 5 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Pour le mode 2 Traitement national : Néant, excepté comme indiqué dans les notes nos 1 et 2 de la présente section. Accès au marché : Néant, excepté comme indiqué dans la note n° 1 de la présente section. Non consolidé en ce qui concerne le nombre de concessions et le nombre total d'opérations.
A. Services auxiliaires du transport maritime	
g) Location de navires avec équipage (CPC 7213)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté que les fournisseurs de services de transport public sur le territoire de la Colombie doivent être des entreprises constituées en sociétés de droit colombien et domiciliées en Colombie. Accès au marché : Néant. Pour le mode 2 Néant.
h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté que tous les navires battant pavillon étranger qui entrent dans un port colombien doivent avoir un représentant légalement responsable de leurs activités en Colombie et domicilié en Colombie. Seuls les navires battant pavillon colombien peuvent fournir des services portuaires dans les eaux colombiennes. Cependant, dans des cas exceptionnels, la Dirección General Marítima peut autoriser la fourniture de ces services par des navires battant pavillon étranger si aucun navire colombien n'a la capacité de fournir ce service. L'autorisation sera accordée pour six mois, mais pourra être étendue jusqu'à un an. Accès au marché : Néant. Pour le mode 2 Néant.
j) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures	

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
a) Services de manutention (partie de CPC 741)	Pour le mode 1 Non consolidé*. Pour le mode 2 Néant.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 Non consolidé*. Pour le mode 2 Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
d) Location de navires avec équipage (CPC 7223)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté que les fournisseurs de services de transport public sur le territoire de la Colombie doivent être des entreprises constituées en sociétés de droit colombien et domiciliées en Colombie. Accès au marché : Néant. Pour le mode 2 Néant.
e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)	Pour le mode 1 Traitement national : Néant, excepté que tous les navires battant pavillon étranger qui entrent dans un port colombien doivent avoir un représentant légalement responsable de leurs activités en Colombie et domicilié en Colombie. Seuls les navires battant pavillon colombien peuvent fournir des services portuaires dans les eaux colombiennes. Cependant, dans des cas exceptionnels, la Dirección General Marítima peut autoriser la fourniture de ces services par des navires battant pavillon étranger si aucun navire colombien n'a la capacité de fournir ce service. L'autorisation sera accordée pour six mois, mais pourra être étendue jusqu'à un an. Accès au marché : Néant. Pour le mode 2 Néant.
g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire	
a) Services de manutention (partie de CPC 741)	Pour le mode 1 Non consolidé*. Pour le mode 2 Néant.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 Non consolidé*. Pour le mode 2 Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
D. Services auxiliaires du transport routier	
a) Services de manutention (partie de CPC 741)	Pour le mode 1 Non consolidé*. Pour le mode 2 Néant.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 Non consolidé*. Pour le mode 2 Néant.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
e) Services annexes du transport routier (CPC 744)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services de manutention au sol	Pour le mode 1 Néant, excepté que la fourniture de services de manutention au sol est subordonnée à une présence commerciale en Colombie. Pour le mode 2 Néant.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 Non consolidé*. Pour le mode 2 Néant.
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
e) Ventes et commercialisation	Pour le mode 1 Néant, à l'exception de dispositions sur les commissions et/ou paiements que les transporteurs appliquent aux agences de voyages et aux intermédiaires en général. Pour le mode 2 Néant.
f) Systèmes de réservation informatisés	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
g) Gestion d'aéroport	Pour le mode 1 Néant. Pour le mode 2 Néant.
F. Services auxiliaires du transport par conduites de produits autres que des combustibles	
a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 Non consolidé*. Pour le mode 2 Néant.
18. SERVICES RELATIFS À L'ENERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883)	Pour le mode 1 Traitement national: Néant, sauf que pour fournir des services directement en rapport avec la prospection et l'exploitation de minerais et d'hydrocarbures en Colombie, une personne morale constituée en société de droit étranger doit établir une succursale ou une filiale en Colombie. Accès au marché: Néant. Pour le mode 2 Néant.
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et	Pour le mode 1 Traitement national: Néant. Accès au marché: Néant, excepté que seules des entreprises de droit colombien constituées avant le 12 juillet 1994 peuvent exercer des activités de commercialisation (comercialización) et de transmission de courant électrique ou exercer plus d'une des activités suivantes en même temps: génération, distribution ou transmission de courant électrique.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude Application de ce qui est indiqué à la section 9. Services de distribution	Pour le mode 2 Néant.

LISTE DU TRANSPORT MARITIME

NOTES RELATIVES À LA LISTE DE SERVICES DE TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL

Lorsque des services de transport par la route, le rail ou les voies navigables intérieures et des services auxiliaires connexes ne sont pas autrement pleinement couverts dans la présente liste, un opérateur de transport multimodal (défini au point 3 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section) peut louer ou acquérir par crédit-bail des camions, wagons ou barges, et des équipements connexes, pour l'acheminement intérieur des cargaisons ou avoir accès à ces formes d'activités multimodales et pouvoir les utiliser selon des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires pour effectuer des opérations de transport multimodal.

Par "modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires", on entend, aux fins des opérations de transport multimodal et du présent engagement supplémentaire, le fait que l'opérateur de transport multimodal peut organiser l'acheminement de ses marchandises en temps utile, notamment en ayant priorité par rapport à d'autres marchandises entrées plus tard dans le port.

DÉFINITIONS

1. Dans le cas de la Colombie, en raison de sa situation géographique, le "cabotage" est celui réalisé entre ports continentaux ou insulaires colombiens, conformément à l'article 143 du décret 2324 de 1984**19** et à l'article 2 du décret 804 de 2001**20** .

2. Par "autres formes de présence commerciale pour la prestation de services de transport maritime international", on entend la capacité des prestataires de services de transport maritime international des autres membres à entreprendre à l'échelle locale toutes les activités nécessaires à la fourniture, à leurs clients, d'un service de transport partiellement ou pleinement intégré, au sein duquel le transport maritime constitue un élément fondamental**21** .

19 DÉCRET 2324 DE 1984 : "(…) ARTICLE 143 – TRANSPORT INTERNATIONAL ET CABOTAGE : Les services de transport maritime peuvent être internationaux ou de cabotage. Les services internationaux sont fournis entre ports étrangers et ports colombiens, tandis que les services de cabotage sont fournis entre ports colombiens. *PARÁGRAFO* [PARAGRAPHE] :- Lorsque dans une opération de transport par cabotage, des marchandises sont chargées/déchargées ou des voyageurs sont embarqués/débarqués dans un port étranger, le transport est considéré, à toutes fins, comme international.

20 DÉCRET 804 DE 2001 : "Article 2 : Définitions : (…) Transport maritime par cabotage : celui qui est réalisé entre ports continentaux ou ports insulaires colombiens."

21 Cet engagement ne doit, cependant, pas être interprété comme limitant en aucune manière les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontière.

Ces activités comprennent, notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services annexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, que ces services soient exécutés ou offerts par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur de services a établi des accords commerciaux permanents ;

b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leurs clients) de tout service de transport ou annexe, y compris les services de transport intérieur par quelque mode que ce soit, particulièrement par les voies navigables intérieures, la route ou le rail, nécessaires à la prestation des services intégrés ;

c) la préparation des documents de transport, des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées ;

d) la fourniture d'informations commerciales par quelque moyen que ce soit, y compris par des systèmes informatiques d'échange d'informations et d'échange de données informatisées (sous réserve des dispositions de la section 4, chapitre, 5, titre IV du présent accord) ;

e) l'établissement d'un arrangement commercial, y compris la participation au capital de l'entreprise et le recrutement du personnel local (ou, dans le cas de personnel étranger, sous réserve des engagements horizontaux relatifs au transfert de personnel), avec une agence maritime locale ;

f) la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons.

3. Par "opérateur de transport multimodal", on entend la personne au nom de laquelle est émis le connaissement/le document de transport multimodal ou tout autre document témoignant de l'existence d'un contrat de transport multimodal de marchandises, et qui est responsable de ce transport conformément audit contrat.

4. Par "service de manutention du fret maritime", on entend les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux. Les activités couvertes comprennent l'organisation et la supervision :

– du chargement/déchargement du fret sur/d'un navire ;

– de l'arrimage/du désarrimage du fret ;

– de la réception/livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement.

5. Par "services de dédouanement" (ou encore "services de courtiers en douane"), on entend les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du prestataire de services ou une activité accessoire, mais habituelle.

6. Par "services de dépôt et d'entreposage des conteneurs", on entend les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage/dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions.

7. Par "services d'agence maritime", on entend les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes :

– commercialisation et vente de services de transport maritime et de services auxiliaires, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services auxiliaires nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des informations commerciales,

– représentation des compagnies, organisation des escales et, au besoin, prise en charge des cargaisons.

8. Par "services de transitaires", on entend les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales.

9. Déplacement d'équipements. Les fournisseurs de services de transport maritime international peuvent déplacer/changer de place les équipements (conteneurs vides, châssis plats, etc.) dans leurs navires entre des ports colombiens**22** .

22 Conformément à la législation colombienne, ces activités n'incluent pas le *cabotaje*.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
SERVICES DE TRANSPORT	
SERVICES DE TRANSPORT MARITIME	
Transport international (marchandises et voyageurs), CPC 7211 et 7212, moins le cabotage (définis au point 1 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	1) a) Transports maritimes réguliers Traitement national : Néant, excepté que tous les navires battant pavillon étranger qui entrent dans un port colombien doivent avoir un représentant légalement responsable de leurs activités en Colombie et domicilié en Colombie. Accès au marché : Néant b) Transport en vrac, tramp et autres transports maritimes internationaux, y compris le transport de voyageurs Traitement national : Néant, excepté que tous les navires battant pavillon étranger qui entrent dans un port colombien doivent avoir un représentant légalement responsable de leurs activités en Colombie et domicilié en Colombie. Accès au marché : Néant
	Les services portuaires suivants sont fournis aux transporteurs maritimes internationaux dans des conditions raisonnables et non discriminatoires. 1. Pilotage 2. Remorquage et assistance de remorqueurs 3. Embarquement de provisions, de combustibles et d'eau 4. Collecte des ordures et évacuation des eaux de déballastage
	5. Services de la capitainerie 6. Aides à la navigation 7. Services opérationnels à terre qui sont essentiels au fonctionnement des navires, y compris les communications et l'approvisionnement en eau et en courant électrique 8. Services de réparation d'urgence 9. Services d'ancrage, d'amarrage et de mouillage
	2) Accès au marché et traitement national Néant
SERVICES MARITIMES AUXILIAIRES	
Services de manutention du fret maritime (définis au point 4 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	1) Accès au marché ; traitement national : Non consolidé * excepté – pas de limitation concernant le transbordement (de bord à bord ou via le quai) et/ou concernant l'utilisation de l'équipement de bord pour la manutention des marchandises. 2) Accès au marché ; traitement national : Néant
Services d'entreposage (CPC 742)	1) Accès au marché ; traitement national : Non consolidé*

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	2) Accès au marché; traitement national: Néant
Services de dédouanement (définis au point 5 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	1) Accès au marché; traitement national: Non consolidé* 2) Accès au marché; traitement national: Néant
Services de dépôt et d'entreposage de conteneurs (définis au point 6 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	1) Accès au marché; traitement national: Non consolidé* 2) Accès au marché; traitement national: Néant

* Un engagement concernant ce mode de livraison est impraticable.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
Services d'agence maritime (définis au point 7 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	1) Accès au marché; traitement national: Néant 2) Accès au marché; traitement national: Néant
Services de transitaires maritimes (définis au point 8 des définitions des notes de la liste des services de transport maritime international de la présente section)	1) Accès au marché; traitement national: Néant 2) Accès au marché; traitement national: Néant

Section B

UE

Les abréviations suivantes sont utilisées:
AT Autriche BE Belgique BG Bulgarie CY Chypre
CZ République tchèque
DE Allemagne DK Danemark ES Espagne EE Estonie
UE Union européenne, y compris tous ses Etats membres
FI Finlande FR France EL Grèce HU Hongrie IE Irlande IT Italie
LV Lettonie
LT Lituanie
LU Luxembourg
MT Malte
NL Pays-Bas PL Pologne PT Portugal RO Roumanie
SK République slovaque
SI Slovénie
SE Suède
UK Royaume-Uni

1. La liste d'engagements ci-après indique les secteurs de services libéralisés conformément à l'article 121 du présent accord ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et prestataires de services des pays andins signataires dans ces secteurs. Elle comprend les éléments suivants:

a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves; et

b) une deuxième colonne qui décrit les réserves applicables.

Lorsque la colonne visée sous b) contient uniquement les réserves spécifiques d'un Etat membre de l'Union européenne, les Etats membres de l'Union européenne qui ne sont pas mentionnés prennent sans réserves les engagements dans le secteur concerné**1** .

La prestation transfrontalière de services dans les secteurs ou sous-secteurs couverts par le présent accord mais non repris dans la liste ci-après ne fait pas l'objet d'engagements.

1 L'absence de réserves spécifiques à un Etat membre de l'Union européennedans un secteur donné est sans préjudice des réserves horizontales ou des réserves sectorielles à l'échelle de l'Union européenne qui pourraient s'appliquer.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par:

a) "CPC": la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, n° 77, CPC prov, 1991; et

b) "CPC version 1.0" : la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, nº 77, CPC ver 1.0, 1998.

3. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 119 et 120 du présent accord.

Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux prestataires de services des pays andins signataires.

4. La liste ci-après ne préjuge en rien de la faisabilité du mode 1 dans certains secteurs et sous- secteurs de services, ni de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs tels que décrits dans la liste d'engagements relatifs à l'établissement.

5. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions octroyées par les parties.

6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
TOUS LES SECTEURS	Immobilier Pour les modes 1 et 2 AT, BG, CY, CZ, DK, EE, EL, FI, HU, IE, IT, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK : Limitations concernant l'acquisition de terrains et de biens immobiliers par des investisseurs étrangers**2** .
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. Services des professions libérales	
a) Services juridiques (CPC 861)**3** à l'exclusion des services de conseil juridique ainsi que de documentation et de certification juridiques fournis par des professions juridiques dotées de missions publiques, par exemple, notaires, huissiers de justice ou autres officiers publics et ministériels	Pour les modes 1 et 2 AT, CY, ES, EL, LT, MT, SK : L'admission pleine et entière au barreau est exigée pour l'exercice du droit domestique (de l'Union européenne et de l'Etat membre concerné) et soumis à une condition de nationalité. BE, FI : L'admission pleine et entière au barreau, requise pour les services de représentation juridique, est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. En Belgique, des quotas s'appliquent pour comparaître devant la Cour de cassation dans les affaires non criminelles. BG : Les juristes étrangers ne peuvent fournir des services de représentation juridique qu'à un ressortissant de leur pays, sous réserve de réciprocité et en coopération avec un juriste bulgare. Pour les services de médiation juridique, la résidence permanente est requise. FR : L'accès des juristes à la profession d'"avocat auprès de la Cour de Cassation" et d'"avocat auprès du Conseil d'Etat" est soumis à des quotas et à une condition de nationalité. HU : L'admission pleine et entière au barreau est soumise à une condition de nationalité, assortie d'une exigence de résidence. Les juristes étrangers sont uniquement habilités à fournir des conseils juridiques.

2 En ce qui concerne les services, ces limitations ne peuvent aller au-delà des limitations reflétées dans les engagements existants de l'AGCS.

3 Sont inclus les services de conseil juridique, de représentation juridique, d'arbitrage et de conciliation/médiation juridiques ainsi que de documentation et de certification juridiques.

La fourniture de services juridiques n'est autorisée que si ces derniers portent sur le droit public international, le droit de l'Union européenne et le droit de toute juridiction où le prestataire de services ou son personnel sont habilités à exercer en tant que juristes et, à l'instar de la fourniture d'autres services, est assujettie aux prescriptions et procédures en matière de licences applicables dans les Etats membres de l'Union européenne. Pour les juristes fournissant des services juridiques relevant du droit international public et du droit étranger, ces prescriptions et procédures peuvent prendre diverses formes : respect des codes de déontologie locaux, utilisation du titre du pays d'origine (à moins que l'équivalence avec le titre du pays d'accueil n'ait été obtenue), prescriptions en matière d'assurance, simple inscription auprès du barreau du pays d'accueil ou admission simplifiée au barreau du pays d'accueil par le biais d'un test d'aptitude. Les services juridiques ayant trait au droit de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau d'un Etat membre de l'Union européenne agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste, et les services juridiques relatifs au droit d'un Etat membre de l'Union européenne doivent en principe être fournis par un juriste pleinement qualifié admis au barreau de cet Etat membre agissant personnellement, ou par l'entremise d'un tel juriste. L'admission pleine et entière au barreau de l'Etat membre de l'Union européenne en question pourrait donc être nécessaire pour la représentation devant les tribunaux et autres autorités compétentes de l'Union européenne puisque celle-ci implique la pratique du droit communautaire et du droit procédural national. Toutefois, dans certains Etats membres de l'Union européenne, les juristes étrangers qui ne sont pas pleinement admis au barreau sont autorisés à représenter, dans une procédure civile, des parties qui sont des nationaux ou des ressortissants de l'Etat dans lequel ces juristes sont habilités à exercer.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	LV : Condition de nationalité pour les avocats assermentés, auxquels est réservée la représentation juridique dans les procédures pénales.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	DK: La pratique d'activités de conseil juridique est limitée aux avocats qui sont autorisés à exercer en vertu d'une licence danoise et aux cabinets d'avocats enregistrés au Danemark. La délivrance d'une licence danoise est subordonnée à la réussite d'un examen de droit danois. SE: L'admission au barreau, nécessaire uniquement pour utiliser le titre suédois d'"advokat", est soumise à une condition de résidence.
b) 1. Services comptables et de tenue de livres (CPC 86212 autres que "services d'audit", CPC 86213, CPC 86219 et CPC 86220)	Pour le mode 1 FR, HU, IT, MT, RO, SI: Non consolidé AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes. Pour le mode 2 Néant
b) 2. Services d'audit (CPC 86211 et 86212, sauf services comptables)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, DK, EE, EL, FI, HU, IE, IT, LT, LV, MT, PL, RO, SI, SK: Non consolidé AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes et pour la réalisation d'audits prévus dans des lois autrichiennes précises (par exemple, la loi sur les sociétés par actions, la réglementation boursière, la réglementation bancaire, etc.). SE: Seuls les auditeurs agréés en Suède peuvent fournir des services d'audit juridique dans certaines sociétés, et notamment dans toutes les sociétés anonymes. Seules ces personnes peuvent constituer des associations ou posséder des participations dans des sociétés qui pratiquent (à des fins officielles) des vérifications qualifiées des comptes. Approbation assujettie à l'obligation de résider dans le pays. LT: le rapport d'audit doit être préparé de concert avec un auditeur autorisé à pratiquer en Lituanie. Pour le mode 2 Néant
c) Services de conseil fiscal (CPC 863)**4**	Pour le mode 1 AT: Condition de nationalité pour la représentation devant les autorités compétentes. CY: Les conseillers fiscaux doivent être dûment agréés par le ministre des finances. L'accès est subordonné à un examen des besoins économiques. Les critères utilisés sont similaires à ceux utilisés pour autoriser les investissements étrangers (figurant dans la section horizontale), dans la mesure où ils s'appliquent à ce sous-secteur, la situation de l'emploi dans ce sous-secteur étant toujours prise en compte. BG, MT, RO, SI: Non consolidé Pour le mode 2 Néant

4 Ne sont pas compris les services de conseil juridique et de représentation juridique en matière fiscale, lesquels se trouvent au point 1.A.a). Services juridiques.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
d) Services d'architecture et e) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8671 et CPC 8674)	Pour le mode 1 AT: Non consolidé, sauf pour les services d'aménagement. BE, BG, CY, EL, IT, MT, PL, PT, SI: Non consolidé DE: Application des règles nationales sur les honoraires et les émoluments au titre de tous les services fournis depuis l'étranger. HU, RO: Non consolidé pour les services d'architecture paysagère. Pour le mode 2 Néant
f) Services d'ingénierie; et g) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8672 et CPC 8673)	Pour le mode 1 AT, SI: Non consolidé sauf pour les services de pure planification. BG, CY, EL, IT, MT, PT: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
h) Services médicaux (y compris les psychologues) et dentaires (CPC 9312 et partie de CPC 85201)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, DE, DK, EE, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PT, RO, SK, UK: Non consolidé SI: Non consolidé pour la médecine sociale, les services sanitaires, épidémiologiques, médicaux/écologiques la fourniture de sang, de préparations sanguines et de transplants et l'autopsie. Pour le mode 2 Néant
i) Services vétérinaires (CPC 932)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, MT, NL, PT, RO, SI, SK: Non consolidé UK: Non consolidé, à l'exception des services de laboratoire vétérinaire et des services techniques fournis aux vétérinaires, les conseils d'ordre général, l'orientation et l'information, notamment en matière nutritionnelle, comportementale et de soins aux animaux de compagnie. Pour le mode 2 Néant
j) 1. Services des sages-femmes (partie de CPC 93191) j) 2. Services fournis par le personnel infirmier, les physiothérapeutes et le personnel paramédical (partie de CPC 93191)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SI, SK, UK: Non consolidé FI, PL: Non consolidé, à l'exception du personnel infirmier. Pour le mode 2 Néant

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
k) Commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques (CPC 63211) et autres services fournis par des pharmacies**5**	Pour le mode 1 AT, BE, BG, DE, CY, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé CZ, LV, LT: Non consolidé, à l'exception des commandes par correspondance. HU: Non consolidé, à l'exception de CPC 63211. Pour le mode 2 Néant
B. Services informatiques et services connexes (CPC 84)	Pour les modes 1 et 2 Néant
C. Services de recherche-développement.	
a) Services de recherche et de développement en sciences naturelles (CPC 851) b) Services de recherche et de développement en sciences sociales et humaines (CPC 852 à l'exclusion des services des psychologues)**6** c) Services de recherche et développement inter-disciplinaires (CPC 853)	Pour a) et c): Pour les modes 1 et 2 UE: Pour les services de recherche et développement financés par des fonds publics, des droits et/ou des autorisations exclusifs ne peuvent être octroyés qu'à des ressortissants de l'Union européenne et à des personnes morales de l'Union européenne ayant leur siège dans l'Union européenne. Pour b): Néant
D. Services immobiliers**7**	
a) Se rapportant à des biens propres ou loués (CPC 821)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, EE, HU, IE, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
b) À forfait ou sous contrat (CPC 822)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, EE, HU, IE, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
E. Services de crédit-bail ou de location sans opérateurs	
a) Se rapportant aux bateaux (CPC 83103)	Pour le mode 1 BG, CY, DE, HU, MT, RO: Non consolidé Pour le mode 2 Néant

5 La fourniture de produits pharmaceutiques au grand public, à l'instar de la prestation d'autres services, est soumise à des exigences de licence et de qualification, ainsi qu'aux procédures applicables dans les Etats membres de l'Union européenne. En règle générale, cette activité est réservée aux pharmaciens. Dans certains Etats membres de l'Union européenne, seule la délivrance de médicaments sur prescription est réservée aux pharmaciens.

6 Partie de CPC 85201, qui figure au point 1.A.h) Services médicaux et dentaires.

7 Les services en question sont ceux des agents immobiliers et n'affectent en rien les droits et/ou restrictions à l'achat de biens immobiliers par des personnes physiques ou morales.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Pour les modes 1 et 2: BG, CY, CZ, HU, LV, MT, PL, RO, SK: Non consolidé UE: Les aéronefs utilisés par les transporteurs aériens de l'Union européenne doivent être immatriculés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans l'Union européenne. Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée ou en cas de circonstances exceptionnelles.
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, CPC 83102 et CPC 83105)	Pour le mode 1 BG, CY, HU, LV, MT, PL, RO, SI: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106, CPC 83107, CPC 83108 et CPC 83109)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, MT, PL, RO, SK: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
e) Se rapportant aux articles personnels et domestiques (CPC 832)	Pour les modes 1 et 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé EE: Non consolidé, à l'exception des services de location simple ou avec option d'achat de cassettes vidéo enregistrées destinées à être jouées sur du matériel de salon à des fins essentiellement récréatives.
f) Location d'équipements de télécommunications (CPC 7541)	Pour les modes 1 et 2: Néant.
F. Autres services fournis aux entreprises	

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
a) Publicité (CPC 871)	Pour les modes 1 et 2 : Néant.
b) Études de marché et sondages (CPC 864)	Pour les modes 1 et 2 : Néant
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Pour les modes 1 et 2 : Néant.
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Pour les modes 1 et 2 : HU : Non consolidé pour les services d'arbitrage et de conciliation (CPC 86602).
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Pour le mode 1 IT : Non consolidé pour la profession de biologiste et de chimioanalyste. BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK, SE : Non consolidé Pour le mode 2 BG, CY, CZ, MT, PL, RO, SK, SE : Non consolidé
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de CPC 881)	Pour le mode 1 IT : Non consolidé pour les activités réservées aux agronomes et "periti agrari". CY, EE, MT, RO, SI : Non consolidé Pour le mode 2 Néant
g) Services de conseils et de consultations en matière de pêche (partie de CPC 882)	Pour le mode 1 LV, MT, RO, SI : Non consolidé Pour le mode 2 Néant
h) Services de conseil et de consultation annexes aux industries manufacturières (partie de CPC 884 et partie de CPC 885)	Pour les modes 1 et 2 Néant.
i) Services de placement et de mise à disposition de personnel	
i) 1. Recherche de cadres (CPC 87201)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, IE, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI, SE : Non consolidé Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, IE, LV, LT, MT, PL, PT, RO, SK, SI : Non consolidé
i) 2. Services de placement (CPC 87202)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, EL, FI, FR, IE, IT, LU, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK : Non consolidé Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, EL, FI, FR, IE, IT, LU, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SK, UK : Non consolidé
i) 3. Services de mise à disposition temporaire de personnel de secrétariat (CPC 87203)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, IT, IE, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SK, SI : Non consolidé Pour le mode 2 AT, BG, CY, CZ, DE, EE, ES, FI, FR, IT, IE, LV, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI : Non consolidé
j) 1. Services d'enquête (CPC 87301)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, UK : Non consolidé
j) 2. Services de sécurité (CPC 87302, CPC 87303, CPC 87304 et CPC 87305)	Pour les modes 1 et 2 HU : Non consolidé pour CPC 87304 et CPC 87305. BE, BG, CY, CZ, ES, EE, FI, FR, IT, LV, LT, MT, PT, PL, RO, SI, SK : Non consolidé
k) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, UK : Non consolidé pour les services d'exploration. Pour le mode 2 Néant
l) 1. Entretien et réparation de navires (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 Pour les navires de transport maritime : BE, BG, CY, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, UK : Non consolidé Pour les navires de transport par les voies navigables intérieures : UE : Non consolidé Pour le mode 2 Néant
l) 2. Entretien et réparation du matériel de transport ferroviaire (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK : Non consolidé Pour le mode 2 Néant

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
l) 3. Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 6122, partie de CPC 8867 et partie de CPC 8868)	Pour les modes 1 et 2 Néant
l) 4. Entretien et réparation des aéronefs et de leurs parties (partie de CPC 8868)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
l) 5. Services d'entretien et de réparation de produits métalliques, de machines (autres que de bureau), de matériel (autre que de transport et de bureau) et d'articles personnels et domestiques**8** (CPC 633, CPC 7545, CPC 8861, CPC 8862, CPC 8864, CPC 8865 et CPC 8866)	Pour les modes 1 et 2 Néant
m) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LU, LV, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé Pour le mode 2 Néant.
n) Services photographiques (CPC 875)	Pour le mode 1 CY, MT: Non consolidé BG, EE, LV, LT, PL, SE, SI: Non consolidé pour la fourniture de services de photographie aérienne. LV: Non consolidé pour les services photographiques spécialisés (CPC 87504). Pour le mode 2 Néant.
o) Services de conditionnement (CPC 876)	Pour les modes 1 et 2 Néant
p) Publication et impression (CPC 88442)	Pour les modes 1 et 2 Néant
q) Services liés à l'organisation de congrès (partie de CPC 87909)	Pour les modes 1 et 2 Néant
r) 1. Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	Pour le mode 1 PL: Non consolidé pour les services des interprètes jurés. HU, SK: Non consolidé pour la traduction et l'interprétation officielles. Pour le mode 2 Néant

8 Les services d'entretien et de réparation des matériels de transport (CPC 6112, 6122, 8867 et CPC 8868) figurent aux points l.F. l) 1 à 1.F.l) 4.

Les services d'entretien et de réparation de machines et de matériel de bureau, y compris les ordinateurs (CPC 845), figurent au point 1.B. SERVICES INFORMATIQUES.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
r) 2. Services de décoration d'intérieur (CPC 87907)	Pour le mode 1 DE: Application des règles nationales sur les honoraires et les émoluments au titre de tous les services fournis depuis l'étranger. Pour le mode 2 Néant
r) 3. Services d'agences de recouvrement (CPC 87902)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé
r) 4. Services d'information en matière de crédit (CPC 87901)	Pour les modes 1 et 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé
r) 5. Services de duplication (CPC 87904)**9**	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
r) 6. Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Pour les modes 1 et 2 Néant
r) 7. Services de réponse téléphonique (CPC 87903)	Pour les modes 1 et 2 Néant

9 Ne comprend pas les services d'impression, qui relèvent de la sous-classe CPC 88442 et figurent au point 1.F p).

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
2. SERVICES DE COMMUNICATION	
A. Services de poste et de courrier Services relatifs au traitement**10** d'envois postaux**11** , suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères : i) Traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique**12** , y compris : service du courrier hybride publipostage, ii) Traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire**13** , iii) Traitement de produits de la presse portant mention du destinataire**14** , iv) Traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée, v) Courrier express**15** pour les produits visés aux points i) à iii) ci-dessus, vi) Traitement de produits sans mention du destinataire, vii) Échange de documents**16**	Pour les modes 1 et 2 Néant**17**

10 Le terme "traitement" doit être interprété comme comprenant le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.

11 Par "envoi postal", on entend les envois traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

12 Par exemple, des lettres ou des cartes postales.

13 Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.

14 Journaux, périodiques.

15 Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.

16 La fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par "envoi postal", on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

17 Pour les sous-secteurs i) à iv), des licences individuelles imposant des obligations de services universels particulières et/ou une contribution financière à un fond de compensation peuvent être requises.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
Les sous-secteurs i), iv) et v) sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés, à savoir : pour les envois de correspondance dont le prix est inférieur à deux fois et demi le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 50 grammes**18** ; plus le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives.) (partie de CPC 751, partie de CPC 7123**19** et partie de CPC 7321**20**)	
B. Services de télécommunications Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus requérant des services de télécommunications pour leur transport.	
a) Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique**21** , à l'exclusion de la diffusion**22** .	Pour les modes 1 et 2 Néant

18 "envoi de correspondance" : une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

19 Transport de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.

20 Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.

21 Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 1.B. Services informatiques.

22 La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
b) Services de diffusion par satellite**23**	Pour les modes 1 et 2 UE : Néant, sauf que les prestataires de services dans ce secteur peuvent être tenus de servir des objectifs d'intérêt général liés à la transmission de contenu à travers leur réseau, conformément au cadre réglementaire de l'Union européenne régissant les communications électroniques. BE : Non consolidé
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES (CPC 511, CPC 512, CPC 513, CPC 514, CPC 515, CPC 516, CPC 517 et CPC 518)	Pour le mode 1 CY, CZ, HU, LV, MT, SK : Non consolidé Pour le mode 2 Néant
4. SERVICES DE DISTRIBUTION (à l'exclusion de la distribution d'armes, de munitions et de matériel de guerre) A. Services de courtage a) Services de courtage de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) b) Autres services de courtage (CPC 621) B. Services de commerce de gros a) Services de commerce de gros de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (partie de CPC 61111, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121)	Pour les modes 1 et 2 UE : Non consolidé pour la distribution de produits chimiques et de métaux (et pierres) précieux. AT : Non consolidé pour la distribution des articles pyrotechniques, des produits inflammables, des dispositifs explosifs et des substances toxiques. AT, BG : Non consolidé pour la distribution des produits à usage médical, tels que les appareils médicaux et chirurgicaux, les substances médicales et les objets à usage médical. Pour le mode 1 AT, BG, PL, RO : Non consolidé pour la distribution du tabac et des produits à base de tabac. IT : Pour les services de commerce de gros, monopole d'Etat sur le tabac. BG, FI, PL, RO : Non consolidé pour la distribution des boissons alcoolisées. SE : Non consolidé pour la vente au détail des boissons alcoolisées. AT, BG, CZ, FI, RO, SK, SI : Non consolidé pour la distribution des produits pharmaceutiques. BG, HU, PL : Non consolidé pour les services de courtage. FR : Pour les services de courtage, non consolidé pour les commerçants et les courtiers travaillant dans 17 marchés d'intérêt national sur des produits frais. Non consolidé pour le commerce de gros des produits pharmaceutiques. MT : Non consolidé pour les services de courtage. BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK, UK : Pour les services de détail, non consolidé, à l'exception des commandes par correspondance.

23 Ces services couvrent les services de télécommunication qui consistent dans la transmission et la réception d'émissions de radio et de télévision par satellite (la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques). Ils incluent la vente de services par satellite, mais pas la vente aux ménages de bouquets de chaînes de télévision.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
b) Services de commerce de gros d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542) c) Autres services de commerce de gros (CPC 622, à l'exclusion des services de commerce de gros des produits du secteur énergétique**24**) C. Services de commerce de détail**25** Services de commerce de détail de véhicules automobiles, de motocycles et de motoneiges et de leurs parties et accessoires (CPC 61112, partie de CPC 6113 et partie de CPC 6121) Services de commerce de détail d'équipements terminaux de télécommunications (partie de CPC 7542) Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631) Services de commerce de détail d'autres produits (ne relevant pas du secteur énergétique), à l'exclusion du commerce de détail de produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques**26** (CPC 632, à l'exclusion de CPC 63211 et CPC 63297) D. Franchisage (CPC 8929)	

24 Ces services, qui englobent la sous-classe CPC 62271, figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE au point 18.D.

25 Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation, qui figurent sous SERVICES AUX ENTREPRISES aux points 1.B. et 1.F.l). Ne comprend pas les services de commerce de détail des produits du secteur énergétique qui figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE aux points 13.E et 13.F.

26 Le commerce de détail des produits et articles pharmaceutiques, médicaux et orthopédiques figure sous SERVICES PROFESSIONNELS au point 1.A.k).

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
5. SERVICES ÉDUCATIFS (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services d'enseignement primaire (CPC 921)	Pour le mode 1 BG, CY, FI, FR, IT, MT, RO, SE, SI : Non consolidé Pour le mode 2 CY, FI, MT, RO, SE, SI : Non consolidé

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
B. Services d'enseignement secondaire (CPC 922)	Pour le mode 1 BG, CY, FI, FR, IT, MT, RO, SE: Non consolidé Pour le mode 2 CY, FI, MT, RO, SE: Non consolidé Pour les modes 1 et 2 LV: Non consolidé pour la prestation de services d'enseignement secondaire technique et professionnel, de type scolaire, pour étudiants handicapés (CPC 9224).
C. Services d'enseignement supérieur (CPC 923)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, FI, FR, IT, MT, RO, SE: Non consolidé Pour le mode 2 AT, BG, CY, FI, MT, RO, SE: Non consolidé Pour les modes 1 et 2 CZ, SK: Non consolidé pour les services d'enseignement supérieur, à l'exception des services d'enseignement technique et professionnel postsecondaire (CPC 92310).
D. Services d'enseignement pour adultes (CPC 924)	Pour les modes 1 et 2 AT: Non consolidé pour les services d'enseignement pour adultes via des émissions de radio ou de télévision. CY, FI, MT, RO, SE: Non consolidé.
E. autres services d'enseignement. (CPC 929)	Pour les modes 1 et 2 AT, BE, BG, CY, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SI, SE, UK: Non consolidé.
6. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT A.) Services des eaux usées (CPC 9401)**27** B. Gestion des déchets solides/dangereux, à l'exclusion du transport transfrontières de déchets dangereux a) Services de traitement des déchets (CPC 9402) b) Services de voirie (CPC 9403) C. Protection de l'air ambiant et du climat (CPC 9404)**28** D. Assainissement des sols et des eaux a) Remise en état et assainissement des sols et des eaux contaminés (partie de CPC 94060)**29** E. Lutte contre le bruit et les vibrations (CPC 9405) F. Protection de la biodiversité et des paysages a) Services de protection de la nature et des paysages (partie de CPC 9406) G. Autres services environnementaux et services auxiliaires (CPC 94090)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé, sauf pour les services de conseil. Pour le mode 2 Néant

27 Correspond aux services d'assainissement.

28 Correspond aux services de purification des gaz brûlés.

29 Correspond en partie aux services de protection de la nature et des paysages.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
7. SERVICES FINANCIERS	
A. Services d'assurance et services connexes	Pour les modes 1 et 2 AT, BE, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et ii) les marchandises en transit international. AT: Les activités de promotion et l'intermédiation pour le compte d'une filiale non établie dans l'Union européenne ou d'une succursale non établie en Autriche (sauf pour la réassurance et la rétrocession) sont interdites. L'assurance obligatoire du transport aérien, à l'exception de l'assurance du transport commercial aérien international, peut être uniquement souscrite auprès d'une filiale établie dans l'Union européenne ou d'une succursale établie en Autriche. Une taxe sur les primes plus élevée est perçue sur les contrats d'assurance (sauf les contrats de réassurance et de rétrocession) conclus par une filiale non établie dans l'Union européenne ou par une succursale non établie en Autriche. La surtaxe peut donner lieu à exonération. DK: L'assurance obligatoire du transport aérien peut être uniquement souscrite auprès de compagnies établies dans l'Union européenne. Aucune personne ou société (y compris les compagnies d'assurance) ne peut, à des fins commerciales au Danemark, participer à l'exécution de contrats d'assurance directe de personnes résidant au Danemark, de navires danois ou de biens sis au Danemark, à l'exception des compagnies agréées par les autorités compétentes danoises ou en vertu du droit danois. DE: Les polices d'assurance obligatoires du transport aérien ne peuvent être souscrites qu'auprès d'une filiale établie dans l'Union européenne ou d'une succursale établie en Allemagne. Si une compagnie d'assurance étrangère a établi une succursale en Allemagne, elle ne peut conclure de contrats d'assurance en Allemagne concernant le transport international que par l'entremise de cette succursale. FR: Seules les compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne peuvent assurer les risques liés au transport terrestre. PL: Non consolidé pour la réassurance et la rétrocession, à l'exception des risques liés aux marchandises faisant l'objet d'échanges commerciaux internationaux.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	PT: Seules les compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne peuvent assurer les risques liés au transport aérien et maritime, concernant les marchandises, les aéronefs et les navires ainsi que la responsabilité civile. Seules les personnes ou les sociétés établies dans l'Union européenne peuvent agir comme intermédiaires pour de telles activités d'assurance au Portugal. RO: La réassurance sur le marché international n'est autorisée que si le risque réassuré ne peut être placé sur le marché intérieur. ES: Pour les services actuariels, condition de résidence et expérience de trois ans requise dans le domaine. Pour le mode 1 AT, BE, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé pour les services d'intermédiation d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et ii) les marchandises en transit international. BG: Non consolidé pour l'assurance directe, à l'exception de services offerts par des fournisseurs étrangers à des ressortissants étrangers sur le territoire de la République de Bulgarie. L'assurance de transport couvrant les marchandises, l'assurance des véhicules en tant que tels et l'assurance responsabilité civile pour les risques situés en Bulgarie ne peuvent être souscrites directement auprès de compagnies d'assurance étrangères. Une compagnie d'assurance étrangère ne peut conclure de contrats d'assurance que par l'entremise d'une succursale. Non consolidé pour les systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation analogues ainsi que pour les régimes d'assurance obligatoires. CY, LV, MT: Non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et ii) les marchandises en transit international. LT: Non consolidé pour les services d'assurance directe, sauf pour l'assurance des risques concernant: i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et ii) marchandises en transit international, sauf pour ce qui concerne le transport terrestre lorsque le risque se situe en Lituanie.
	BG, LV, LT, PL: Non consolidé pour l'intermédiation en assurance. FI: Seuls les assureurs ayant leur siège dans l'Union européenne ou ayant leur succursale en Finlande peuvent offrir des services d'assurance directe (y compris de coassurance). La fourniture de services de courtage en assurance est subordonnée à l'existence d'un établissement permanent dans l'Union européenne. HU: La fourniture de services d'assurance directe sur le territoire de la Hongrie par des sociétés d'assurance non établies dans l'Union européenne n'est autorisée que par l'intermédiaire d'une succursale dont le siège est situé en Hongrie. IT: Non consolidé pour la profession actuariale. L'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie. SE: La fourniture de services d'assurance directe n'est autorisée que par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'assurance agréé en Suède, à condition que le prestataire de services étranger et la compagnie d'assurance suédoise appartiennent au même groupe de sociétés ou aient conclu entre eux un accord de coopération. Pour le mode 2 AT, BE, BG, CZ, CY, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SE, SI, UK: Non consolidé pour l'intermédiation. BG: Pour l'assurance directe, les personnes physiques et morales bulgares ainsi que les ressortissants étrangers qui mènent des activités commerciales sur le territoire de la République de Bulgarie ne peuvent conclure de contrats d'assurance que s'ils portent sur leur activité en Bulgarie et uniquement avec des fournisseurs autorisés à mener des activités d'assurance en Bulgarie. L'indemnisation par les assurances qui découlent desdits contrats est versée en Bulgarie. Non consolidé pour les systèmes de garantie des dépôts et les systèmes d'indemnisation analogues ainsi que pour les régimes d'assurance obligatoires. IT: L'assurance du transport de marchandises, l'assurance des véhicules proprement dits et l'assurance responsabilité civile contre les risques encourus en Italie ne peuvent être souscrites qu'auprès de compagnies d'assurance établies dans l'Union européenne. Cette réserve ne s'applique pas au transport international des marchandises importées en Italie.
B. Services bancaires et autres services financiers (à l'exclusion de l'assurance)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LU, NL, PL, PT, SK, SE, UK: Non consolidé, à l'exception de l'offre d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. BE: Il faut être établi en Belgique pour pouvoir offrir des services de conseil en investissements. BG: Des limitations et des conditions relatives à l'utilisation du réseau de télécommunications peuvent s'appliquer. CY: Non consolidé, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières transférables, de la fourniture d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. EE: Pour l'acceptation de dépôts, l'obtention de l'autorisation de l'autorité estonienne de supervision financière et la constitution d'une société par actions, d'une filiale ou d'une succursale conformément à la législation estonienne sont obligatoires. EE: Il est nécessaire de créer une entreprise spécialisée dans la gestion de fonds communs de placement. Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'Union européenne peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	LT: Il est nécessaire de créer une entreprise spécialisée dans la gestion de fonds communs de placement et de sociétés d'investissement. Seules les entreprises ayant leur siège social dans l'Union européenne peuvent agir en qualité de dépositaires des actifs des sociétés d'investissement. IE: La fourniture de services d'investissement ou de conseil en investissements nécessite soit (I) une autorisation en Irlande, pour laquelle il est en général requis que l'entité soit constituée en société, ou soit une société en commandite simple, ou un représentant exclusif, le siège central/social devant dans tous les cas se trouver en Irlande (l'autorisation ne sera pas nécessaire dans certains cas, par exemple lorsqu'un fournisseur de services d'un pays tiers n'a pas de présence commerciale en Irlande et que le service n'est pas fourni à des personnes physiques), soit (II)une autorisation dans un autre Etat membre de l'Union européenne conformément à la directive de l'Union européenne sur les services d'investissement. IT: Aucun accord ne réglemente l'activité des "promotori di servizi finanziari" (agents de vente de services financiers). LV: Non consolidé, à l'exception de la participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, de l'offre d'informations financières, du traitement des données financières et des services de conseil et d'autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation. LT: Une présence commerciale est requise pour la gestion des fonds de pension. MT: Non consolidé, à l'exception de l'acceptation de dépôts, de prêts de toute nature, de l'offre d'informations financières, et traitement de données financières, et des services de conseil et autres services auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation.
	PL: Pour la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés: obligation d'utiliser le réseau public de télécommunication ou celui d'un opérateur agréé. RO: Non consolidé, pour le crédit-bail, le commerce des instruments de marché monétaire, les devises, les produits dérivés et les instruments de taux de change et de taux d'intérêt, les opérations sur valeurs mobilières transférables et les autres instruments et actifs financiers négociables, participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, la gestion des actifs et les services de règlement et de compensation afférents aux actifs financiers. Les services de paiement et de transfert d'argent ne sont autorisés que s'ils sont effectués par une banque résidente. SI: 1) Participation à des émissions des effets du Trésor, gestion des fonds de pension: Non consolidé. 2) Tous les autres sous-secteurs, à l'exception de la fourniture et du transfert d'informations financières, de l'acceptation de crédits (emprunts de tous types) et de l'acceptation de garanties et engagements de la part d'institutions de crédit étrangères par des entités juridiques nationales et de propriétaires individuels et des services de conseil et autres services financiers auxiliaires: Non consolidé Les membres de la Bourse slovène doivent être constitués en sociétés en Slovénie ou être des succursales de sociétés d'investissement ou de banques étrangères. Pour le mode 2 BG: Des limitations et des conditions relatives à l'utilisation du réseau de télécommunications peuvent s'appliquer. PL: Pour la communication et le transfert d'informations financières, les activités de traitement de données financières et la fourniture de logiciels spécialisés: obligation d'utiliser le réseau public de télécommunication ou celui d'un opérateur agréé.
8. SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX (uniquement services financés par le secteur privé)	
A. Services hospitaliers (CPC 9311) C. Services des maisons de santé autres que les services hospitaliers (CPC 93193)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, DE, CY, CZ, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LT, MT, LU, NL, PL, PT, RO, SI, SE, SK, UK: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
D. Services sociaux (CPC 933)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, EL, FI, FR, HU, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SE, SI, SK, UK: Non consolidé Pour le mode 2 BE: Non consolidé pour les services sociaux autres que les maisons de convalescence et de repos et les homes pour personnes âgées.
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. Hôtellerie, restauration et services de traiteur (CPC 641, CPC 642 et CPC 643) à l'exclusion des services de traiteur dans le secteur des transports aériens**30**	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK: Non consolidé, à l'exception des services de traiteur. Pour le mode 2 Néant
B. Services d'agences de voyages et d'organisateurs touristiques (y compris les organisateurs d'excursions) (CPC 7471)	Pour le mode 1 BG, CY, HU, MT, SK: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
C. Services de guides touristiques (CPC 7472)	Pour le mode 1 BG, CY, CZ, HU, IT, LT, MT, PL, SK, SI: Non consolidé. Pour le mode 2 Néant

30 Les services de traiteur dans les services de transport aérien figurent sous SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS au point 12.D.a) Services d'assistance en escale

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS (autres que les services audiovisuels)	
A. Services de spectacles (y compris théâtres, orchestres, cirques et discothèques) (CPC 9619)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LV, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, UK : Non consolidé Pour le mode 2 CY, CZ, FI, MT, PL, RO, SK, SI : Non consolidé BG : Non consolidé, sauf pour les services de spectacles fournis par les producteurs de pièces de théâtre, les chœurs, orchestres et formations musicales (CPC 96191), les services fournis par les auteurs, compositeurs, sculpteurs, acteurs et autres artistes individuels (CPC 96192) et les services auxiliaires des activités théâtrales (CPC 96193). EE : Non consolidé pour les autres services de spectacles (CPC 96199), à l'exception des services de théâtres et de cinémas. LT, LV : Non consolidé, à l'exception des services d'exploitation de cinémas et de théâtres (partie de CPC 96199).
B. Services d'agences d'information et de presse (CPC 962)	Pour les modes 1 et 2 Néant
C. Services des bibliothèques, archives, musées et autres services culturels (CPC 963)	Pour le mode 1 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK : Non consolidé Pour le mode 2 BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, HU, IE, IT, LT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK : Non consolidé
D. Services sportifs (CPC 9641)	Pour les modes 1 et 2 AT : Non consolidé pour les écoles de ski et les services de guides de montagne. BG, CZ, LV, MT, PL, RO, SK : Non consolidé Pour le mode 1 CY, EE : Non consolidé
E. Services de parcs de récréation et de plages (CPC 96491)	Pour les modes 1 et 2 Néant
11. SERVICES DE TRANSPORT	
A. TRANSPORT MARITIME a) Transport international de voyageurs (CPC 7211 moins le cabotage national) b) Transport international de marchandises (CPC 7212 moins le cabotage national)**31**	Pour les modes 1 et 2 BG, CY, DE, EE, ES, FR, FI, EL, IT, LT, LV, MT, PL, PT, RO, SI et SE : Services de feedering par autorisation.
B. Transport par voies et plans d'eau navigables a) Transport de voyageurs (CPC 7221) b) Transport de marchandises (CPC 7222)	Pour les modes 1 et 2 UE : Mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane. AT : La constitution d'une compagnie de navigation par des personnes physiques est subordonnée à une condition de nationalité. En cas d'établissement sous la forme d'une personne morale, condition de nationalité pour la majorité des administrateurs délégués, du conseil de direction et du conseil de surveillance. Société inscrite au registre du commerce ou établissement permanent en Autriche obligatoire. En outre, la majorité des actions doivent être détenues par des ressortissants de l'Union européenne. BG, CY, CZ, EE, FI, HU, LT, MT, RO, SE, SI, SK : Non consolidé
C. Transport ferroviaire a) Transport de voyageurs (CPC 7111) b) Transport de marchandises (CPC 7112)	Pour le mode 1 UE : Non consolidé Pour le mode 2 Néant.

31 Comprend les services de feedering et le déplacement de matériels par des prestataires de transport maritime international entre des ports situés dans le même Etat lorsqu'aucune recette n'est impliquée.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
D. Transport routier a) Transport de voyageurs (CPC 7121 et CPC 7122) b) Transport de marchandises (CPC 7123, à l'exclusion du transport de courrier pour compte propre**32**)	Pour le mode 1 UE : Non consolidé. Pour le mode 2 Néant
E. Transport par conduites de produits autres que des combustibles**33** (CPC 7139)	Pour le mode 1 UE : Non consolidé. Pour le mode 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK : Non consolidé
12 SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS**34**	
A. Services auxiliaires du transport maritime a) Services de manutention du fret maritime b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour le mode 1

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
c) Services de dédouanement d) Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs e) Services d'agence maritime f) Services de transitaires maritimes g) Location de navires avec équipage (CPC 7213) h) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214) i) Services auxiliaires du transport maritime (partie de CPC 745) j) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	UE: Non consolidé pour les services de manutention de fret maritime, les services d'entreposage, les services de dédouanement, les services de dépôt et d'entreposage des conteneurs, les services de poussage et de remorquage et les services auxiliaires du transport maritime. AT, BG, CY, CZ, DE, EE, HU, LT, MT, PL, RO, SK, SI, SE: Non consolidé pour la location de navires avec équipage. Pour le mode 2 Néant

32 Partie de la sous-classe CPC 71235, qui figure sous SERVICES DE COMMUNICATION, au point 2.A. Services de poste et de courrier.

33 Les transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 13.B.

34 Ne comprend pas les services d'entretien et de réparation des matériels de transport, qui figurent sous SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES, aux points 1.F.l) 1 à 1.F.l) 4.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
B. Services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de navires avec équipage (CPC 7223) e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7224) f) Services annexes des transports par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745) g) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 UE: Mesures fondées sur des accords existants ou à venir sur l'accès aux voies navigables intérieures (y compris les accords portant sur l'axe Rhin-Main-Danube), qui réservent certains droits de trafic aux opérateurs basés dans les pays concernés et satisfaisant à des critères de nationalité concernant la propriété. Règlements d'application de la Convention de Mannheim sur la navigation rhénane. UE: Non consolidé pour les services de manutention du fret maritime, les services d'entreposage, les services de poussage et de remorquage et les services auxiliaires du transport par les voies navigables intérieures AT, BG, CY, CZ, DE, EE, FI, HU, LV, LT, MT, RO, SK, SI, SE: non consolidé pour la location de navires avec équipage. Pour le mode 2 Néant
C. Services auxiliaires du transport ferroviaire a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Services de poussage et de remorquage (CPC 7113) e) Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé pour les services de poussage et de remorquage. Pour le mode 2 Néant
D. Services auxiliaires du transport routier a) Services de manutention (partie de CPC 741) b) Services d'entreposage (partie de CPC 742) c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748) d) Location de véhicules commerciaux avec chauffeur (CPC 7124) e) Services annexes du transport routier (CPC 744) f) Autres services annexes et auxiliaires (partie de CPC 749)	Pour le mode 1 AT, BG, CY, CZ, EE, HU, LV, LT, MT, PL, RO, SK, SI, SE: Non consolidé pour la location de véhicules commerciaux avec chauffeur. Pour le mode 2 Néant
E. Services auxiliaires du transport aérien	
a) Services d'assistance en escale (y compris services de traiteur)	Pour les modes 1 et 2 UE: Non consolidé, à l'exception des services de traiteur.
b) Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour les modes 1 et 2 Néant
c) Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Pour les modes 1 et 2 Néant
d) Location d'aéronefs avec équipage (CPC 734)	Pour les modes 1 et 2 UE: Les aéronefs utilisés par les transporteurs aériens de l'Union européenne doivent être immatriculés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui a habilité le transporteur concerné ou ailleurs dans l'Union européenne. Des dérogations peuvent être accordées pour les contrats de crédit-bail de courte durée ou en cas de circonstances exceptionnelles.
e) Ventes et commercialisation f) Systèmes de réservation informatisés	Pour les modes 1 et 2 UE: Des obligations spécifiques sont imposées aux prestataires de services exploitant des systèmes informatisés de réservation qui appartiennent aux transporteurs aériens ou sont contrôlés par eux.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
g) Gestion d'aéroport	Pour le mode 1 UE : Non consolidé Pour le mode 2 Néant
F. Transport par conduites de produits autres que des combustibles**35** a) Services d'entreposage de produits autres que des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK : Non consolidé Pour le mode 2 Néant
13. SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	
A. Services annexes aux industries extractives (CPC 883)**36**	Pour les modes 1 et 2 Néant
B. Transports de combustibles par conduites (CPC 7131)	Pour le mode 1 UE : Non consolidé. Pour le mode 2 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, EE, FI, FR, EL, IE, IT, LV, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK : Non consolidé
C. Services d'entreposage des combustibles transportés par conduites (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 AT, BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FI, FR, EL, IE, IT, LT, LU, MT, NL, PL, PT, RO, SK, SI, SE, UK : Non consolidé Pour le mode 2 Néant

35 Les services auxiliaires des transports de combustibles par conduites figurent sous SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE, au point 13.C.

36 Les services à forfait ou sous contrat suivants sont couverts : services de conseil et de consultation relatifs aux industries extractives, à savoir préparation du chantier, installation de plate-forme, forage, services liés aux trépans, services de cuvelage et de tubage, fourniture et ingénierie des boues, contrôle des solides, repêchage et opérations spéciales de fond, géologie relative à l'implantation du puits et contrôle de l'avance du forage, carottage, essais de puits, interventions sur le câble, fourniture et utilisation de fluide de complétion (saumure), fourniture et installation d'outils de complétion, cimentation (pompage par refoulement), services de stimulation (fracturation, acidification et pompage par refoulement), reconditionnement et services de réparation, obturation et abandon de puits.

Ne comprend pas l'accès direct aux ressources naturelles ou leur exploitation.

Ne comprend pas les travaux de préparation de sites en vue de l'extraction de ressources autres que le pétrole et le gaz (CPC 5115), qui figurent sous 3. SERVICES DE CONSTRUCTION.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
D. Services de commerce de gros de combustibles solides, liquides et gazeux et de produits dérivés (CPC 62271) et services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude	Pour le mode 1 UE : Non consolidé pour les services de commerce de gros d'électricité, de vapeur et d'eau chaude. Pour le mode 2 Néant
E. Services de commerce de détail de carburants pour automobiles (CPC 613)	Pour le mode 1 UE : Non consolidé Pour le mode 2 Néant
F. Commerce de détail de mazout, gaz en bonbonne, charbon et bois (CPC 63297) et services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude	Pour le mode 1 UE : Non consolidé pour les services de commerce de détail d'électricité, de gaz (non embouteillé), de vapeur et d'eau chaude. BE, BG, CY, CZ, DE, DK, ES, FR, EL, IE, IT, LU, MT, NL, PL, PT, SK, UK : Pour le commerce au détail de mazout, gaz en bouteille, de charbon et bois, non consolidé, sauf pour les commandes par correspondance, pour lesquels : néant. Pour le mode 2 Néant
G. Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887)	Pour le mode 1 UE : Non consolidé, sauf pour les services de conseil, pour lesquels : néant. Pour le mode 2 Néant
14. AUTRES SERVICES NON INCLUS AILLEURS	
a) Services de lavage, de nettoyage (à sec) et de teinture (CPC 9701)	Pour le mode 1 UE : Non consolidé Pour le mode 2 Néant
b) Services de coiffure (CPC 97021)	Pour le mode 1 UE : Non consolidé Pour le mode 2 Néant.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
c) Soins esthétiques, de manucure et de pédicure (CPC 97022)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
d) Autres services de soins de beauté n.c.a. (CPC 97029)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
e) Services de thermalisme et massages non thérapeutiques, dans la mesure où ils sont fournis comme des services de bien-être physique et de relaxation et non à des fins médicales ou de rééducation**37** (CPC ver. 1.0 97230)	Pour le mode 1 UE: Non consolidé Pour le mode 2 Néant
g) Services de connexion de télécommunications (CPC 7543)	Pour les modes 1 et 2 Néant

37 Les services de massage thérapeutique et de cure thermale figurent sous 1.A.h) Services médicaux, 1.A.j) 2 Services du personnel infirmier, services des physiothérapeutes et du personnel paramédical ainsi que sous Services de santé (8.A et 8 C).

SECTION C PÉROU

1. La liste d'engagements ci-après indique les secteurs de services faisant l'objet d'engagements du Pérou conformément à l'article 121 du présent accord ainsi que les limitations, introduites au moyen de réserves, concernant l'accès aux marchés et le traitement national applicables aux services et prestataires de services de l'autre partie dans ces secteurs. Elle comprend les éléments suivants :

a) une première colonne qui indique le secteur ou sous-secteur dans lequel l'engagement est assumé par la partie et la portée de la libéralisation à laquelle s'appliquent les réserves ; et

b) une seconde colonne décrivant les réserves applicables, le mode de fourniture et l'obligation affectée (Accès au marché – AM ou Traitement national – TN).

Les engagements AM et TN sont indépendants ; aussi, si AM ne fait pas l'objet d'un engagement dans un sous-secteur (reste "non consolidé", cela n'invalide pas l'engagement TN.

La prestation transfrontalière de services dans les secteurs ou sous-secteurs couverts par le présent accord mais non repris dans la liste ci-après ne fait pas l'objet d'engagements.

2. Dans la désignation des divers secteurs et sous-secteurs, on entend par :

"CPC" : la Classification centrale des produits telle qu'établie par le Bureau de statistique des Nations unies, Études statistiques, Série M, nº 77, CPC prov, 1991 ;

3. La liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les prescriptions et procédures en matière de qualifications, les normes techniques, ainsi que les prescriptions et procédures relatives aux licences lorsqu'elles ne constituent pas des limitations en matière d'accès au marché ou de traitement national au sens des articles 119 et 120 du présent accord.

Ces mesures (par exemple, la nécessité d'obtenir une licence, les obligations de service universel, la nécessité d'obtenir la reconnaissance des qualifications dans les secteurs réglementés, la nécessité de passer des examens spécifiques, y compris des examens de langues), même si elles ne sont pas énumérées, s'appliquent dans tous les cas aux prestataires de services de l'autre partie.

4. La liste ci-après ne préjuge en rien de la faisabilité du mode 1 dans certains secteurs et sous-secteurs de services, ni de l'existence de monopoles publics et de droits exclusifs.

5. Conformément à l'article 107, paragraphe 3, du présent accord, la liste ci-après ne comprend pas les mesures concernant les subventions accordées par les parties.

6. Les droits et obligations résultant de la présente liste d'engagements n'ont pas d'effet automatique et ne confèrent donc aucun droit directement à des personnes physiques ou morales individuelles.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
TOUS LES SECTEURS INCLUS DANS LA PRÉSENTE LISTE	Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure accordant des droits ou préférences à des groupes socialement ou économiquement désavantagés. Aux fins de la présente réserve, "groupes ethniques" désigne des communautés indigènes, autochtones et paysannes**1** . Le Pérou se réserve le droit d'adopter et de maintenir toute mesure concernant l'offre de services correctionnels et de maintien de l'ordre, et les services suivants dans la mesure où ce sont des services sociaux créés ou maintenus à des fins publiques: sécurité et assurance de revenu, sécurité sociale, assurance sociale, enseignement et formation publics, santé et prestations relatives à la petite enfance**2** . Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure au niveau des collectivités locales, en vigueur à la date de signature de l'accord, qui limite l'accès au marché (article 119 du présent accord)**3** . Arts dramatiques, arts visuels, musique et édition Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure subordonnant le bénéfice ou le maintien du bénéfice d'une aide publique pour la création, le développement ou la production de bijoux, d'œuvres dramatiques, d'œuvres

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	graphiques, d'œuvres musicales ou d'œuvres écrites à la réalisation par le bénéficiaire d'un niveau ou pourcentage donné de contenu créatif national. Audiovisuel, édition et musique Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui accorde à une personne physique ou morale de l'autre partie le traitement qui est accordé par l'autre partie aux personnes physiques ou morales péruviennes dans les secteurs de l'audiovisuel, de l'édition et de la musique.

1 Cette réserve ne s'appliquera pas, dans la mesure où elle n'est pas compatible, aux sous-secteurs et modes ayant fait l'objet d'engagements du Pérou dans sa liste d'engagements de 1994 (GATS/SC/69) et de ses modifications dans les documents GATS/SC/69/Suppl.1 et GATS/SC/Suppl.2 de l'AGCS.

2 Idem, note 404.

3 Idem, note 404.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
A. SERVICES DES PROFESSIONS LIBÉRALES	Pour pouvoir offrir des services de professions libérales au Pérou, les diplômes qui ont été obtenus à l'étranger doivent être reconnus par l'autorité compétente au Pérou. La résidence au Pérou est requise pour la reconnaissance des diplômes. De plus, dans certaines professions, il est nécessaire d'être un membre actif de l'organisation professionnelle concernée pour pouvoir exercer la profession.
a) Services juridiques (CPC 861)	Pour le mode 1 AM : Néant, excepté que le nombre d'études de notaire dépend du nombre d'habitants de chaque ville. TN : Néant, excepté que seuls des citoyens péruviens de naissance peuvent exercer la fonction de notaire. Pour le mode 2 AM, TN : Néant
b) Services de comptabilité, d'audit et de tenue de livres (CPC 862)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant, excepté que les sociétés d'audit doivent être constituées uniquement et exclusivement par des réviseurs d'entreprises titulaires d'une licence, résidant dans le pays et dûment agréés par le conseil des réviseurs d'entreprises de Lima ("Colegio de Contadores Públicos de Lima"). Aucun partenaire ne peut appartenir à une autre société d'audit au Pérou. Pour le mode 2 AM, TN : Néant
c) Services de fiscalistes (CPC 863)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
d) Services d'architecture (CPC 8671)	Pour le mode 1 AM : Néant, excepté que pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou. TN : Néant, excepté qu'il peut y avoir une différence dans le montant des frais d'inscription pour les Péruviens et les étrangers. La proportion de cette différence ne peut être supérieure à 12 fois. Par souci de transparence, il est précisé que les frais d'inscription s'élèvent actuellement à : a) 250 US$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université péruvienne ; b) 400 US$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université étrangère ; ou c) 3000 US$ pour un ressortissant étranger titulaire d'un diplôme d'une université étrangère. En outre, pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou. Pour le mode 2 AM, TN : Néant
e) Services d'ingénierie (CPC 8672)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
f) Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674)	Pour le mode 1 AM : Néant, excepté que pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou. TN : Néant, excepté qu'il peut y avoir une différence dans le montant des frais d'inscription pour les Péruviens et les étrangers. La proportion de cette différence ne peut être supérieure à 12 fois. Par souci de transparence, il est précisé que les frais d'inscription s'élèvent actuellement à : a) 250 US$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université péruvienne ; b) 400 US$ pour un citoyen péruvien titulaire d'un diplôme d'une université étrangère ; ou c) 3000 US$ pour un ressortissant étranger titulaire d'un diplôme d'une université étrangère. En outre, pour obtenir une inscription temporaire, les architectes étrangers non-résidents doivent signer un contrat d'association avec un architecte péruvien résidant au Pérou. Pour le mode 2 AM, TN : Néant

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
h) Services vétérinaires (CPC 932)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
j) Services fournis par les sages-femmes, infirmiers, physiothérapeutes et personnel paramédical (CPC 93191)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
k) Autres Exclusivement : Services de conseil en gestion, orientation et assistance opérationnelle concernant le développement du tourisme. (CPC 86509)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
B. SERVICES INFORMATIQUES ET SERVICES CONNEXES (CPC 84)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
C. SERVICES DE RECHERCHE-DÉVELOPPEMENT. (CPC 85)	Pour le mode 1 AM : Néant, excepté qu'une permission ou autorisation d'exercer peut être requise et que l'autorité compétente peut exiger d'adjoindre à l'expédition un ou plusieurs représentants des activités péruviennes pertinentes, pour être au courant du champ d'application des études et y participer. TN : Néant, excepté que les projets de recherche archéologique dirigés par des archéologues étrangers doivent employer un archéologue péruvien accrédité inscrit au registre national des archéologues en tant que co-directeur scientifique ou sous-directeur du projet. Le co-directeur ou sous-directeur doit participer à l'intégralité de l'exécution des projets (travaux administratifs et de fouille sur le terrain). Pour le mode 2 AM, TN : Néant
D. SERVICES IMMOBILIERS (CPC 821 + 822)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
E. SERVICES DE CRÉDIT-BAIL OU DE LOCATION SANS OPÉRATEURS	
a) Se rapportant aux navires (CPC 83103)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant, avec les exceptions suivantes : Un "propriétaire national" ou une "entreprise de navigation nationale" s'entend comme une personne physique de nationalité péruvienne ou une personne morale de droit péruvien ayant son domicile principal ou son siège effectif au Pérou, dont l'activité consiste à fournir des services de transport maritime national ou de cabotage4 et/ou de trafic international et qui est le propriétaire ou preneur à bail, dans le cadre d'un leasing financier ou d'un affrètement coque nue, avec option d'achat obligatoire, d'au moins un navire marchand battant pavillon péruvien et qui a obtenu le permis d'exploitation correspondant de la direction générale des transports aquatiques ("Dirección General de Transporte Acuático"). Pour le mode 2 AM, TN : Néant
b) Se rapportant aux aéronefs (CPC 83104)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
c) Se rapportant à d'autres matériels de transport (CPC 83101, 83102, 83105)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
d) Se rapportant à d'autres machines et matériels (CPC 83106-83109)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant

4 Il est précisé que le service de transport aquatique inclut le transport sur les lacs et les cours d'eau.

E) AUTRES (CPC 832)	POUR LE MODE 1 AM, TN : NÉANT POUR LE MODE 2 AM, TN : NÉANT
F. AUTRES SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES	
a) Services de publicité (CPC 871)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant, avec les exceptions suivantes : la publicité commerciale produite au Pérou doit employer au moins 80 pour cent d'artistes nationaux. Les artistes nationaux doivent percevoir au moins 60 pour cent de la masse salariale totale versée aux artistes. Les mêmes pourcentages qu'aux paragraphes précédents s'appliquent au personnel technique travaillant dans la publicité commerciale. Pour le mode 2 AM, TN : Néant
b) Services de sondage d'opinion et d'étude de marché (CPC 864)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
d) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
f) Services de conseil et de consultation annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (CPC 881)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
g) Services en matière de pêche (CPC 882)	Pour le mode 1 AM : Non consolidé, excepté "néant" pour les services de conseil et de consultation en matière de pêche. TN : Néant, avec les exceptions suivantes : Avant de commencer leurs activités, les propriétaires de navires de pêche battant pavillon étranger doivent présenter une lettre de garantie inconditionnelle et irrévocable avec exécution automatique et solidaire, qui restera valable pendant plus de 30 jours après l'expiration du permis de pêche, délivrée au bénéfice et à la satisfaction du ministère de la production ("Ministerio de la Producción") par une institution financière, bancaire ou d'assurance reconnue par la SBS ("Superintendencia de Banca, Seguros y AFP"). La garantie doit porter sur un montant équivalent à 25 pour cent du montant à payer pour les droits de pêche. Le propriétaire d'un navire battant pavillon étranger qui n'est pas un navire de grande taille et qui opère dans les eaux sous juridiction péruvienne doit se fier au système de localisation par satellites de son navire, sauf lorsqu'il pratique la pêche d'espèces très migratoires, auquel cas il est exempté de cette obligation par une résolution ministérielle. Les navires de pêche battant pavillon étranger possédant un permis de pêche doivent avoir à leur bord un observateur technique désigné par l'institut péruvien de la mer ("IMARPE - Instituto del Mar del Perú"). Le propriétaire du navire doit pourvoir à l'hébergement à bord de ce représentant et lui allouer une indemnité journalière, qui doit être déposée sur un compte spécial géré par l'IMARPE. Les propriétaires de navires de pêche battant pavillon étranger qui opèrent dans les eaux sous juridiction péruvienne doivent embaucher au moins 30 pour cent de marins péruviens pour leurs équipages, conformément à la législation nationale applicable. Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative à la pêche artisanale. Pour le mode 2 AM, TN : Néant
h) Services annexes aux industries extractives (CPC 883 + 5115)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
i) Services annexes à la manufacture (CPC 884+885) Excepté ceux inclus dans CPC 88442 et les services de création de bijoux	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
k) Services de placement et de mise à disposition de personnel (CPC 872)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
l) Enquête et sécurité (CPC 873)	Pour le mode 1 AM : Néant

E) AUTRES (CPC 832)	POUR LE MODE 1 AM, TN : NÉANT POUR LE MODE 2 AM, TN : NÉANT
	TN : Néant, excepté que les personnes engagées comme vigiles doivent être des citoyens péruviens de naissance. Le cadre dirigeant d'une entreprise qui fournit des services de sécurité doit être un citoyen péruvien de naissance résidant au Pérou. Pour le mode 2 AM, TN : Néant
m) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
n) Entretien et réparation des équipements (à l'exclusion des navires de mer, des aéronefs et autres équipements de transport différents de ceux compris dans CPC 6122) Exclusivement : (CPC 6122+633+7545+8861+8862+8864+8865+8866)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
– Entretien et réparation de navires de mer (CPC 8868**) – Entretien et réparation d'aéronefs (CPC 8868**) – Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (CPC 8868**) – Entretien et réparation de véhicules automobiles, de motocycles, de motoneiges et de matériels de transport routier (CPC 6112, CPC 8867** et CPC 8868**)	Pour le mode 1 AM : Non consolidé TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
o) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	Pour le mode 1 AM, TN : Non consolidé**5** Pour le mode 2 AM, TN : Néant
p) Services photographiques (CPC 875)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
q) Services de conditionnement (CPC 876)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
r) Impression de matériaux d'emballage (CPC 88442**)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant

5 "Non consolidé*" signifie non consolidé car techniquement non réalisable.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
s) Services liés à l'organisation de congrès (CPC 87909**)**6**	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
t) Autres (CPC 8790), à l'exception des services suivants : – Services de notation de crédit (CPC 87901) – Services de conception spécialisés (CPC 87907**) et services de conception d'objets artisanaux qui sont identifiés comme artisanat péruvien – Autres services fournis aux entreprises n.c.a. (CPC 87909)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
Autres services supplémentaires, différents de ceux figurant au point 1.F.t. de la classification W/120, exclusivement : Services de conseil en matière de télécommunications (CPC 7544)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant

6 Le (CPC*) signifie que le service spécifié est une composante d'un poste CPC plus agrégé de la classification W120.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
2. SERVICES DE COMMUNICATION	Notes horizontales: L'offre au Pérou de services postaux, de services de messagerie ou de services de télécommunications nécessite une concession ou une autre autorisation. Pour obtenir une concession ou autre autorisation, une présence commerciale peut être exigée. Note horizontale – Services postaux et messagerie: En cas d'incompatibilité entre les engagements du secteur des services de poste et de courrier et les engagements et/ou la législation applicable des secteurs des transports aérien et terrestre, ce sont les engagements et/ou la législation applicable de ces derniers secteurs qui prévalent. Note horizontale – Télécommunications: Dans le cas des services à valeur ajoutée et/ou des services d'information définis conformément à la législation nationale, le ministère des transports et des communications se réserve le droit de déterminer les cas dans lesquels une concession ou autorisation peut être requise pour fournir ces services.
SERVICES DE POSTE ET DE COURRIER	
Services relatifs au traitement**7** d'envois postaux**8** , suivant la liste de sous-secteurs suivante, pour des destinations nationales ou étrangères: i) traitement de communications écrites, portant mention du destinataire, sur toute sorte de support physique**9** , y compris: service du courrier hybride publipostage, ii) traitement de paquets et de colis postaux portant mention du destinataire**10** , iii) traitement de produits de la presse portant mention du destinataire**11** , iv) traitement des produits visés aux points i) à iii) ci-dessus en recommandé ou avec valeur déclarée, v) courrier express**12** pour les produits visés aux points i) à iii) ci- dessus, vi) traitement de produits sans mention du destinataire, vii) échange de documents**13**	Pour le mode 1 AM, TN: Néant, excepté comme indiqué dans la note horizontale de la présente section. Pour le mode 2 AM, TN: Néant, excepté comme indiqué dans la note horizontale de la présente section.

7 Le terme "traitement" doit être interprété comme comprenant le dédouanement, le tri, le transport et la livraison.

8 Par "envoi postal", on entend les envois traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils soient publics ou privés.

9 Par exemple, des lettres ou des cartes postales.

10 Sont compris sous cette rubrique les livres et catalogues.

11 Journaux, périodiques.

12 Le courrier express peut présenter comme avantages, outre une rapidité et une fiabilité accrues, la levée au point d'origine, la livraison personnelle au destinataire, le suivi des messages, la possibilité de changer de destination et de destinataire durant le transport et l'envoi d'un accusé de réception.

13 La fourniture des moyens, y compris la mise à disposition par un tiers de locaux ad hoc et de moyens de transport, permettant la distribution par les intéressés eux-mêmes par l'échange mutuel d'envois postaux entre utilisateurs abonnés à ce service. Par "envoi postal", on entend les produits traités par tous les types d'opérateurs commerciaux, qu'ils

soient publics ou privés.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
Les sous-secteurs i), iv) et v) sont toutefois exclus s'ils entrent dans le cadre des services pouvant être réservés, à savoir: pour les envois de correspondance dont le prix est inférieur à deux fois et demi le tarif public de base, à condition qu'ils pèsent moins de 50 grammes**14** , plus le service de courrier en recommandé utilisé à l'occasion de procédures judiciaires et administratives.) (CPC 751**, 71235****15** y 73210****16**)	

14 Par "envois de correspondance", on entend une communication écrite sur un support physique quelconque qui doit être acheminée et remise à l'adresse indiquée par l'expéditeur sur l'envoi lui-même ou sur son conditionnement. Les livres, catalogues, journaux et périodiques ne sont pas considérés comme des envois de correspondance.

15 Transport de courrier pour compte propre par tout mode terrestre.

16 Transport de courrier pour compte propre par voie aérienne.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
C. SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS	
Tous les services consistant à transmettre et à recevoir des signaux par tout moyen électromagnétique**17** , à l'exclusion de la diffusion**18** . Ces services ne couvrent pas l'activité économique consistant à fournir des contenus requérant des services de télécommunications pour leur transport.	Pour le mode 1 AM : Néant, avec les exceptions suivantes : a) comme indiqué dans la note horizontale de la présente section. Les personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien peuvent être éligibles pour une concession ; b) le "call-back", compris comme étant l'offre de services téléphoniques consistant à composer un numéro de téléphone depuis le pays pour se faire rappeler et passer une communication téléphonique via un réseau de télécommunication de base situé à l'extérieur du territoire national, est interdit. Cette restriction ne s'applique pas aux services à valeur ajoutée et/ou d'information. c) l'offre du service pour les communications interurbaines nationales et internationales doit utiliser les services de portage développés par les entreprises qui ont obtenu une concession ou une autorisation accordée par le ministère des transports et des communications ; et d) l'interconnexion entre services privés est interdite. TN : Néant, avec les exceptions suivantes : a) comme indiqué dans la note horizontale de la présente section ; et b) le "call-back", compris comme étant l'offre de services téléphoniques consistant à composer un numéro de téléphone depuis le pays pour se faire rappeler et passer une communication téléphonique via un réseau de télécommunication de base situé à l'extérieur du territoire national, est interdit. Cette restriction ne s'applique pas aux services à valeur ajoutée et/ou d'information.

17 Ne comprend pas le traitement de données et/ou d'informations en ligne (y compris le traitement des transactions) (partie de CPC 843) qui figure au point 1.B.

Services informatiques.

18 La diffusion est définie comme étant la chaîne de transmission ininterrompue nécessaire pour la distribution au public des signaux de programmes télévisuels et radiophoniques, mais elle ne couvre pas les liaisons de contribution entre les exploitants.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	Pour le mode 2 AM, TN : Néant, avec les exceptions suivantes : a) comme indiqué dans la note horizontale de la présente section ; et b) le "call-back", compris comme étant l'offre de services téléphoniques consistant à composer un numéro de téléphone depuis le pays pour se faire rappeler et passer une communication téléphonique via un réseau de télécommunication de base situé à l'extérieur du territoire national, est interdit. Cette restriction ne s'applique pas aux services à valeur ajoutée et/ou d'information.
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGÉNIERIE CONNEXES	
A. TRAVAUX DE CONSTRUCTION GÉNÉRAUX POUR LES BÂTIMENTS (CPC 512)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
B. TRAVAUX DE CONSTRUCTION GÉNÉRAUX POUR LE GÉNIE CIVIL (CPC 513)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
C. TRAVAUX D'ASSEMBLAGE ET DE POSE D'INSTALLATIONS (CPC 514+516)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
D. TRAVAUX D'ACHÈVEMENT ET DE FINITION DES BÂTIMENTS (CPC 517)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
E. AUTRES (CPC 511+515+518)	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
4. SERVICES DE DISTRIBUTION	
A. SERVICES DE COURTAGE (CPC 621), excepté pour les hydrocarbures	Pour le mode 1 AM, TN : Néant Pour le mode 2 AM, TN : Néant
B. SERVICES DE COMMERCE DE GROS (CPC 622), excepté pour les hydro-	Pour le mode 1 AM, TN : Néant

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
carbures et les produits qui sont identifiés comme de l'artisanat péruvien	Pour le mode 2 AM, TN: Néant
C. SERVICES DE COMMERCE DE DÉTAIL	
– Services de commerce de détail de produits alimentaires (CPC 631), excepté pour l'alcool et le tabac – Services de commerce de détail de produits non alimentaires (CPC 632), excepté pour les produits qui sont identifiés comme de l'artisanat péruvien	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
– Commerce de véhicules automobile (CPC 6111) Il est précisé que cet engagement comprend les services de courtage et de vente en gros de véhicules automobiles – Commerce des parties et accessoires de véhicules automobiles (CPC 6113) Il est précisé que cet engagement comprend les services de courtage et de vente en gros de parties et accessoires de véhicules automobiles	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
– Commerce de motocycles et motoneiges et des parties et accessoires connexes (CPC 6121) Il est précisé que cet engagement comprend les services de courtage et de vente en gros de motocycles et motoneiges et des parties et accessoires connexes – Services de vente d'équipements de télécommunications (CPC 7542)	
D. FRANCHISAGE (CPC 8929) Franchises uniquement, sans autres droits pour d'autres usages exclusifs	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
6. SERVICES DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	
A. SERVICES D'ASSAINISSEMENT (CPC 9401) B. SERVICES D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS (CPC 9402) C. SERVICES DE VOIRIE ET SERVICES SIMILAIRES (CPC 9403) D. SERVICES D'ÉPURATION DES GAZ BRÛLÉS (CPC 9404) E. SERVICES DE LUTTE CONTRE LE BRUIT (CPC 9405) F. SERVICES DE PROTECTION DE LA NATURE ET DES PAYSAGES Exclusivement: Assainissement des sols et des eaux (partie de CPC 94060) Excepté**19** : Services de bioprospection ou prospection biologique	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé, sauf "Néant" pour les services de conseil. Pour le mode 2 AM, TN: Néant

19 Il est précisé que cette exception s'applique aux services mentionnés sous A à F.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
7. SERVICES FINANCIERS	AM, TN: a) Les engagements pour les modes 1 et 2 de la présente liste ne sont pas à interpréter comme autorisant les fournisseurs de services non résidents à exercer des activités ou à démarcher sur le territoire national. Le Pérou peut définir l'"exercice d'activités" et le "démarchage" aux fins du présent engagement. b) Les institutions bancaires et de réassurance étrangères peuvent exercer des activités promotionnelles au Pérou par l'entremise d'un représentant dans le pays, sans avoir à constituer une société à responsabilité limitée, pour autant qu'elles en aient reçu l'autorisation de la SBS (superintendance des établissements bancaires, d'assurance et de gestion de fonds de pension). Les représentants ne sont pas autorisés à s'engager dans les activités proprement dites des entreprises qu'ils représentent**20** . c) Les institutions étrangères ne peuvent pas faire valoir via les canaux diplomatiques des revendications concernant les activités ou opérations qu'elles mènent au Pérou sur la base de droits dérivés de leur nationalité.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	Les créanciers domiciliés au Pérou jouissent d'une préférence légale en ce qui concerne les avoirs situés au Pérou d'une succursale d'un fournisseur étranger de services financiers en cas de liquidation de l'entreprise ou de sa succursale au Pérou.
A. SERVICES D'ASSURANCE ET SERVICES CONNEXES	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé, à l'exception de a) l'assurance de risques concernant: i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et ii) les marchandises en transit international; b) la réassurance et la rétrocession; c) les services auxiliaires de l'assurance tels que les services de conseil, les services d'évaluation de risque, les services actuariels et les services de règlement; et d) l'intermédiation en assurance pour les activités visées aux points a) et b).

20 Il est précisé que les représentants ne sont pas autorisés 1) à recueillir ou à placer directement des fonds au Pérou; ou 2) à proposer ou placer directement des titres étrangers au Pérou.

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	Pour le mode 2 AM, TN: Non consolidé, à l'exception de a) l'assurance de risques concernant: i) le transport maritime, le transport aérien commercial, le lancement d'engins spatiaux et le transport effectué par ces engins (y compris les satellites), cette assurance couvrant la totalité ou une partie des éléments ci-après: marchandises transportées, véhicule transportant les marchandises et toute responsabilité en découlant; et ii) les marchandises en transit international. b) la réassurance et la rétrocession; c) les services auxiliaires de l'assurance tels que les services de conseil, les services d'évaluation de risque, les services actuariels et les services de règlement; et d) l'intermédiation en assurance pour les activités visées aux points a) et b). Les compagnies d'assurance peuvent contracter des services de réassurance à l'étranger, lorsque les compagnies de réassurance sont classées conformément aux normes internationales et soumises aux règles dictées par la "Superintendencia de Banca y Seguros" (SBS). Si les compagnies d'assurance se réassurent directement, elles doivent le faire auprès de compagnies inscrites sur le registre de la réassurance de la SBS. Le Pérou se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures qui restreignent l'acquisition en dehors du Pérou de services auxiliaires de l'assurance relatifs à l'assurance obligatoire ou qui imposent que des services auxiliaires de l'assurance soient acquis auprès de fournisseurs établis au Pérou.
B. SERVICES BANCAIRES ET AUTRES SERVICES FINANCIERS (À L'EXCLUSION DE L'ASSURANCE)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé, excepté l'offre et le transfert de services de traitement d'informations ou de données financières et des logiciels connexes visés au point b) xi) de la définition des services financiers de l'article 152 du présent accord, sous réserve d'autorisation préalable du régulateur compétent, au besoin, et de services de conseil et autres services financiers auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation, relatifs aux services bancaires et autres services financiers visés au point b) xii) de la définition des services financiers de l'article 152 du présent accord.
	Il est précisé que les services de conseil et autres services financiers auxiliaires ne comprennent pas les services visés aux points b) i) à b) xi) de la définition des services financiers de l'article 152 du présent accord. Il est précisé qu'une plate-forme de négoce, qu'elle soit électronique ou physique, ne relève pas du champ des services spécifiés au premier paragraphe. Il est précisé que lorsque les informations financières ou les données financières visées au premier paragraphe impliquent des données personnelles, le traitement de ces données personnelles s'effectue conformément aux lois du Pérou régissant la protection de ces données. Pour le mode 2 AM, TN: Non consolidé, excepté l'offre et le transfert de services de traitement d'informations ou de données financières et des logiciels connexes visés au point b) xi) de la définition des services financiers de l'article 152 du présent accord, sous réserve d'autorisation préalable du régulateur compétent, au besoin, et de services de conseil et autres services financiers auxiliaires, à l'exclusion de l'intermédiation, relatifs aux services bancaires et autres services financiers visés au point b) xii) de la définition des services financiers de l'article 152 du présent accord. Il est précisé que les services de conseil et autres services financiers auxiliaires ne comprennent pas les services visés aux points b) xi) à b) xii) de la définition des services financiers de l'article 152 du présent accord.
	Il est précisé qu'une plate-forme de négoce, qu'elle soit électronique ou physique, ne relève pas du champ des services spécifiés au premier paragraphe. Les fournisseurs de services financiers constitués en sociétés de droit péruvien et les obligations offertes dans le cadre d'offres publiques sur les marchés primaire ou secondaire sur le territoire du Pérou doivent être notés par des sociétés de notation de crédit constituées en sociétés de droit péruvien. Ils peuvent également être notés par d'autres agences de notation de crédit, mais seulement en complément de la notation obligatoire. Il est précisé que lorsque les informations financières ou les données financières visées au premier paragraphe impliquent des données personnelles, le traitement de ces données personnelles s'effectue conformément aux lois du Pérou régissant la protection de ces données.
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES	
A. A. HÔTELLERIE, RESTAURATION ET SERVICES DE TRAITEUR (CPC 641-643)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé***21** , à l'exception des services de traiteur. Pour le mode 2 AM, TN: Néant

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
B. SERVICES D'AGENCES DE VOYAGES ET D'ORGANISATEURS TOURISTIQUES (CPC 7471)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant

21 "Non consolidé*" signifie "non consolidé car techniquement non réalisable".

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
C. SERVICES DE GUIDES TOURISTIQUES (CPC 7472)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS	
B. SERVICES D'AGENCE DE PRESSE (CPC 962)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
C. SERVICES DES BIBLIOTHÈQUES, ARCHIVES, MUSÉES ET AUTRES SERVICES CULTURELS (CPC 963) excepté CPC 96332	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
D. SERVICES SPORTIFS ET AUTRES SERVICES RÉCRÉATIFS Exclusivement: Services sportifs (CPC 9641) Autres services récréatifs (CPC 9649) Exclusivement: Services de parcs de loisirs (partie de CPC 96491)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
11. SERVICES DE TRANSPORT	
A. SERVICES DE TRANSPORT MARITIME Transport international (marchandises et voyageurs) (CPC 7211 et 7212) Excepté le cabotage (défini au paragraphe 1 de la note 1 de la présente section) B. TRANSPORT PAR VOIES ET PLANS D'EAU NAVIGABLES (uniquement transport international)	Pour le mode 1 a) AM, TN: 1) a)Transports maritimes réguliers: Néant, excepté que les services de transport aquatique et connexes suivants fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés. 1) services de ravitaillement en carburant; 2) services d'amarrage et de désamarrage; 3) services de plongée; 4) services de ravitaillement en provisions de bord; 5) services de dragage; 6) services de pilotage portuaire; 7) services de ramassage des déchets; 8) services de remorqueurs; et 9) transport de personnes.
– Transports de voyageurs (CPC 7221) – Transport de marchandises (CPC 7222) Excepté le cabotage (défini au paragraphe 1 de la note 1 de la présente section)	b) AM, TN: Transport en vrac, tramp et autres transports maritimes internationaux, y compris le transport de voyageurs: Néant, excepté que les services de transport aquatique et connexes suivants fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés. 1) services de ravitaillement en carburant; 2) services d'amarrage et de désamarrage; 3) services de plongée; 4) services de ravitaillement en provisions de bord; 5) services de dragage; 6) services de pilotage portuaire; 7) services de ramassage des déchets; 8) services de remorqueurs; et 9) transport de personnes. Seules des personnes physiques domiciliées au Pérou ou des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et domiciliées au Pérou peuvent fournir des services de transport de touristes par mer ou voies et plans d'eau navigables. Pour le mode 2 a) AM, TN: 1) a) Transports maritimes réguliers: Néant b) AM, TN: Transport en vrac, tramp et autres transports maritimes internationaux, y compris le transport de voyageurs: Néant, à l'exception du fait que seules des personnes physiques domiciliées au Pérou ou des personnes morales constituées en sociétés et domiciliées au Pérou peuvent fournir des services de transport de touristes par mer ou voies d'eau et plans d'eau navigables exclusivement pour les services touristiques intérieurs.
D. TRANSPORT SPATIAL (CPC 733)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	Pour le mode 2 AM, TN: Néant
E. SERVICES DE TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER	
a) Transport de voyageurs (CPC 7111) b) Transport de marchandises (CPC 7112)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé**22** Pour le mode 2 AM, TN: Néant
SERVICES AUXILIAIRES DES TRANSPORTS	
A. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT MARITIME	
Services de manutention de cargaison (défini au paragraphe 4 de la note 1 de la présente section)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé* Pour le mode 2 AM, TN: Néant

22 "Non consolidé*" signifie "non consolidé car techniquement non réalisable".

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
Services d'entreposage (CPC 742)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé* Pour le mode 2 AM, TN: Néant
Services de dédouanement (défini au paragraphe 5 de la note 1 de la présente section)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé Pour le mode 2 AM, TN: Néant
Services de dépôt et d'entreposage des conteneurs (défini plus bas – 6)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé* Pour le mode 2 AM, TN: Néant
Services d'agence maritime (défini au paragraphe -7 de la note 1 de la présente section)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé* Pour le mode 2 AM, TN: Néant.
Services de transitaires maritimes (défini au paragraphe 8 de la note 1 de la présente section)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé* Pour le mode 2 AM, TN: Néant
Location de navires avec équipage (CPC 7213)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé Pour le mode 2 AM, TN: Néant, excepté que les limitations énoncées dans la section Établissement s'appliquent.
Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant, excepté que les services de poussage, de remorquage, d'amarrage et de désamarrage fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés. Pour le mode 2 AM, TN: Néant
Services annexes du transport maritime (partie de CPC 745)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant, excepté que les services de transport aquatique et connexes suivants fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés. 1) services de ravitaillement en carburant; 2) services d'amarrage et de désamarrage; 3) services de plongée; 4) services de ravitaillement en provisions de bord; 5) services de dragage; 6) services de pilotage portuaire; 7) services de ramassage des déchets; 8) services de remorqueurs; et

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
	9) transport de personnes. Pour le mode 2 AM, TN: Néant
B. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT PAR LES VOIES NAVIGABLES INTÉRIEURES	
Services de manutention (partie de CPC 741)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé* Pour le mode 2 AM, TN: Néant
Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé* Pour le mode 2 AM, TN: Néant
Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant, excepté que l'établissement au Pérou est nécessaire. Pour le mode 2 AM, TN: Néant
Location de navires avec équipage (CPC 7223)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé Pour le mode 2 AM, TN: Néant, excepté que les limitations énoncées dans la section Établissement s'appliquent.
Services de poussage et de remorquage (CPC 7224)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant, excepté que les services de poussage, de remorquage, d'amarrage et de désamarrage fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés. Pour le mode 2 AM, TN: Néant
Services annexes des transports par les voies navigables intérieures (partie de CPC 745)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant, excepté que les services de transport aquatique et connexes suivants fournis dans les baies et zones portuaires doivent être fournis par des personnes physiques domiciliées au Pérou ou par des personnes morales constituées en sociétés de droit péruvien et établies au Pérou, utilisant des navires battant pavillon péruvien et des équipements dûment autorisés. 1) services de ravitaillement en carburant; 2) services d'amarrage et de désamarrage; 3) services de plongée; 4) services de ravitaillement en provisions de bord; 5) services de dragage; 6) services de pilotage portuaire; 7) services de ramassage des déchets; 8) services de remorqueurs; et 9) transport de personnes. Pour le mode 2 AM, TN: Néant
C. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT FERROVIAIRE	
Services de manutention (partie de CPC 741)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé* Pour le mode 2 AM, TN: Néant
Services d'entreposage (partie de CPC 742)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé* Pour le mode 2 AM, TN: Néant
Services d'agences de transport de marchandises (partie de CPC 748)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant, excepté que l'établissement au Pérou est nécessaire. Pour le mode 2 AM, TN: Néant
Services de poussage et de remorquage (CPC 7113)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé* Pour le mode 2 AM, TN: Néant

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
Services auxiliaires des services de transport ferroviaire (CPC 743)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé* Pour le mode 2 AM, TN: Néant
D. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT ROUTIER	
Services de manutention (CPC 741**)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé* Pour le mode 2 AM, TN: Néant
Services d'entreposage (CPC 742**)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé* Pour le mode 2 AM, TN: Néant
Services d'agences de transport de marchandises (CPC 748**)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant, excepté que l'établissement au Pérou est nécessaire. Pour le mode 2 AM, TN: Néant
Services annexes du transport routier (CPC 744)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé* Pour le mode 2 AM, TN: Néant
E. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT AÉRIEN	
Services de vente et commercialisation de transports aériens Services de système de réservation informatisé (SRI)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
F. SERVICES AUXILIAIRES DU TRANSPORT PAR CONDUITES DE PRODUITS AUTRES QUE DES COMBUSTIBLES	
Services d'entreposage de produits autres que des combustibles (CPC 742**)	Pour le mode 1 AM, TN: Non consolidé* Pour le mode 2 AM, TN: Néant
G. TRANSPORT PAR CONDUITE	
Exclusivement: b) Transport par conduites de produits autres que des combustibles (CPC 7139)	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant
SERVICES RELATIFS À L'ÉNERGIE	Les entreprises étrangères doivent établir une succursale ou constituer une société conformément à la Ley General de Sociedades, pour être domiciliées dans la capitale de la République du Pérou, et nommer un citoyen péruvien comme agent exécutif. Les personnes physiques étrangères doivent s'inscrire au registre public et donner procuration à un citoyen péruvien résidant dans la capitale de la République du Pérou.
A. SERVICES RELATIFS À LA PROSPECTION ET À LA PRODUCTION	
Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675) Services annexes aux industries extractives (CPC 883) Services d'entretien et de réparations de	Pour le mode 1 AM, TN: Néant Pour le mode 2 AM, TN: Néant

SECTEUR OU SOUS-SECTEUR	DESCRIPTION DES RÉSERVES
produits du travail des métaux, de machines et équipements et d'appareils électriques (partie de CPC 8861-8866) Services d'ingénierie (CPC 8672)	
Services intégrés d'ingénierie (CPC 8673) Services de conseil en gestion (CPC 865) Services connexes aux services de consultation en matière de gestion (CPC 866) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	

NOTE 1

LISTE DES SERVICES DE TRANSPORT MARITIME INTERNATIONAL Lorsque des services de transport par la route, le rail ou les voies navigables intérieures et des services auxiliaires connexes ne sont pas autrement pleinement couverts dans la présente liste, un opérateur de transport multimodal (défini au paragraphe 3 ci-après) peut louer ou acquérir par crédit-bail des camions, wagons ou barges, et des équipements connexes, pour l'acheminement intérieur des cargaisons ou avoir accès à ces formes d'activités multimodales et pouvoir les utiliser selon des modalités et à des conditions raisonnables et non discriminatoires pour effectuer des opérations de transport multimodal.

Par "modalités et conditions raisonnables et non discriminatoires", on entend, aux fins d'opérations de transport multimodal et du présent engagement supplémentaire, le fait que l'opérateur de transport multimodal peut organiser l'acheminement de ses marchandises en temps utile, notamment en ayant priorité par rapport à d'autres marchandises entrées plus tard dans le port.

DÉFINITIONS

1. Dans le cas du Pérou, le "cabotage" ou "transport maritime national de marchandises" s'effectue entre ports péruviens conformément aux dispositions de l'article 2 du décret législatif 683 de 2001.

2. Par "autres formes de présence commerciale pour la prestation de services de transport maritime international", on entend la capacité des prestataires de services de transport maritime international de l'autre partie à entreprendre à l'échelle locale toutes les activités nécessaires à la fourniture, à leurs clients, d'un service de transport partiellement ou pleinement intégré, au sein duquel le transport maritime constitue un élément fondamental. Cet engagement ne doit, cependant, pas être interprété comme limitant en aucune manière les engagements pris dans le cadre du mode de livraison transfrontière. Par souci de clarté, il est précisé que cet engagement n'accorde pas de droits d'exercer en tant qu'entreprise de transport maritime ou entreprise de navigation nationale au Pérou.

Ces activités comprennent, notamment, sans que cette énumération ne soit exhaustive :

a) la commercialisation et la vente de services de transport maritime et de services annexes par contact direct avec les clients, de l'offre de prix à l'établissement de la facture, que ces services soient exécutés ou offerts par le prestataire de services lui-même ou par des prestataires de services avec lesquels le vendeur de services a établi des accords commerciaux permanents ;

b) l'acquisition, pour leur propre compte ou pour le compte de leurs clients (et la revente à leurs clients) de tout service de transport ou annexe, y compris les services de transport intérieur par quelque mode que ce soit, particulièrement par les voies navigables intérieures, la route ou le rail, nécessaires à la prestation des services intégrés ;

c) la préparation des documents de transport, des documents douaniers ou de tout autre document relatif à l'origine et à la nature des marchandises transportées ;

d) la fourniture d'informations commerciales par quelque moyen que ce soit, y compris par des systèmes informatiques d'échange d'informations et d'échange de données informatisées (sous réserve des dispositions de la section consacrée aux télécommunications) ;

e) l'établissement d'un arrangement commercial, y compris la participation au capital de l'entreprise et le recrutement du personnel local (ou, dans le cas de personnel étranger, sous réserve des engagements horizontaux relatifs au transfert de personnel), avec une agence maritime locale ; et

f) la représentation des compagnies, l'organisation des escales et, au besoin, la prise en charge des cargaisons.

3. Par "opérateur de transport multimodal", on entend la personne au nom de laquelle est émis le connaissement/le document de transport multimodal ou tout autre document témoignant de l'existence d'un contrat de transport multimodal de marchandises, et qui est responsable de ce transport conformément audit contrat.

4. Par "service de manutention du fret maritime", on entend les activités exercées par des sociétés d'arrimeurs, y compris des exploitants de terminaux, à l'exception des activités directes des dockers, lorsque cette main-d'œuvre est organisée indépendamment des sociétés d'arrimeurs ou d'exploitation des terminaux. Les activités couvertes comprennent l'organisation et la supervision :

a) du chargement/déchargement du fret sur/d'un navire ;

b) de l'arrimage/du désarrimage du fret ;

c) de la réception/livraison et de la conservation en lieu sûr des marchandises avant leur expédition ou après leur déchargement.

5. Par "services de dédouanement" (ou encore "services de courtiers en douane"), on entend les activités consistant à remplir, pour le compte d'une autre partie, les formalités douanières ayant trait à l'importation, à l'exportation ou au transport direct de marchandises, que ces services soient l'activité principale du prestataire de services ou une activité accessoire, mais habituelle.

6. Par "services de dépôt et d'entreposage des conteneurs", on entend les activités consistant à stocker des conteneurs, tant dans les zones portuaires qu'à l'intérieur des terres, en vue de leur empotage/dépotage, de leur réparation et de leur mise à disposition pour des expéditions.

7. Par "services d'agence maritime", on entend les activités consistant, dans une zone géographique donnée, à représenter en qualité d'agent les intérêts commerciaux d'une ou de plusieurs lignes ou compagnies de navigation, aux fins suivantes :

a) commercialisation et vente de services de transport maritime et de services auxiliaires, depuis la remise de l'offre jusqu'à la facturation, ainsi que la délivrance du connaissement au nom des compagnies, l'achat et la revente des services auxiliaires nécessaires, la préparation des documents et la fourniture des informations commerciales,

b) représentation des compagnies, organisation des escales et, au besoin, prise en charge des cargaisons.

8. Par "services de transitaires", on entend les activités consistant à organiser et surveiller les opérations d'expédition au nom des chargeurs, en sous-traitant les services de transport et services auxiliaires nécessaires, en préparant les documents et en fournissant des informations commerciales.

ANNEXE XI **1**

Accord concernant le point b) de la définition de "services fournis dans l'exercice de l'autorité publique" visée à l'article 152 du présent accord

1. Les parties conviennent que le titre IV (Commerce des services, établissement et commerce électronique) du présent accord s'applique aux mesures adoptées ou maintenues par une partie concernant les activités et les services décrits au point b) de la définition de "services fournis dans l'exercice de l'autorité publique" visée à l'article 152 du présent accord, uniquement dans la mesure où une partie permet à ses fournisseurs de services financiers de fournir ces activités et services en concurrence avec une entité publique ou un fournisseur de services financiers. Les parties conviennent en outre que le titre IV du présent accord ne s'applique pas aux mesures :

a) lorsqu'une partie réserve ces activités et services à l'Etat, à une entité publique ou à un fournisseur de services financiers et que les activités et les services ne sont pas fournis en concurrence avec un autre service financier ; ou

b) qui se rapportent aux contributions par rapport auxquelles la fourniture de ces activités ou services est ainsi réservée.

2. Il est précisé qu'en ce qui concerne les activités ou services visés au point b) de la définition des "services fournis dans l'exercice de l'autorité publique" visée à l'article 152 du présent accord, les parties reconnaissent qu'aucune des actions suivantes n'est incompatible avec le titre IV du présent accord.

Une partie peut :

a) désigner, officiellement ou dans les faits, un monopole, y compris un fournisseur de services financiers, pour fournir une partie ou l'ensemble des activités ou services;

b) permettre ou imposer aux participants de placer l'ensemble ou une partie de leurs contributions correspondantes sous la gestion d'une entité autre que l'Etat, une entité publique ou un monopole désigné ;

c) empêcher, de façon permanente ou temporaire, certains ou l'ensemble des participants d'opter pour la fourniture de certaines activités ou services par une entité autre que l'Etat, une entité publique ou un monopole désigné ; et

d) imposer qu'une part ou la totalité des activités ou services soit fournie par des fournisseurs de services financiers situés sur le territoire d'une partie. Ces activités ou services peuvent inclure la gestion d'une part ou de l'ensemble des contributions ou l'offre d'annuités ou autres options de retrait (distribution) en utilisant certaines contributions.

3. Aux fins de la présente annexe, "contribution" désigne un montant payé par ou pour le compte d'un individu dans le cadre d'un plan ou système décrit au point b) de la définition des "services fournis dans l'exercice de l'autorité publique" visée à l'article 152 du présent accord.

---

1 La présente annexe s'applique uniquement entre la partie UE et le Pérou.

ENGAGEMENTS SPÉCIFIQUES PÉROU

Services décrits au point b) de la définition de "services fournis dans l'exercice de l'autorité publique" visée à l'article 152 du présent accord

1. Dans le contexte du maintien, de la modification ou de l'adoption d'un régime de retraite ou d'un système de sécurité sociale privatisé ou partiellement privatisé **2** et nonobstant les engagements spécifiques du Pérou concernant les services sociaux qui figurent dans la liste des engagements spécifiques du Pérou, en particulier dans la liste des engagements spécifiques concernant les services financiers :

---

2 Il est précisé que cet engagement spécifique s'applique uniquement en ce qui concerne les mesures relevant du champ d'application du titre IV du présent accord, y compris la présente annexe,

a) les articles 113 et 121 du présent accord s'appliquent, sous réserve du point b) de la définition des "services fournis dans l'exercice de l'autorité publique" visée à l'article 152 du présent accord, comprenant la présente annexe, à la fourniture par des fournisseurs de services financiers des activités et services décrits au point b) de la définition des "services fournis dans l'exercice de l'autorité publique" visée à l'article 152 du présent accord dont la fourniture n'est pas réservée à l'Etat, à une entité publique ou à fournisseur de services financiers du Pérou; et

b) le Pérou n'adopte ni maintient des mesures qui imposent des limitations au nombre de fournisseurs de services financiers sous la forme de quotas numériques ou de prescriptions d'examen des besoins économiques, en ce qui concerne les établissements ou les investisseurs de la partie UE souhaitant établir des institutions financières pour fournir ces activités et services.

ANNEXE XII

MARCHÉS PUBLICS

APPENDICE 1

COUVERTURE EN CE QUI CONCERNE LES MARCHÉS PUBLICS

SECTION A

COLOMBIE

SOUS-SECTION 1

ENTITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Le titre VI du présent accord s'applique aux entités de l'administration centrale visées dans la présente sous-section en ce qui concerne les marchés de biens, de services et de services de construction indiqués ci-après, lorsque la valeur du marché a été estimée, conformément à l'article 173, paragraphes 6 à 8, du présent accord, égale ou supérieure aux seuils correspondants suivants:

Biens:

Seuil: 130 000 droits de tirage spéciaux (ci-après "DTS")

Services:

Seuil: 130 000 DTS

Services de construction:

Seuil: 5 000 000 DTS

Entités adjudicatrices:

Pouvoir exécutif

1. Departamento Administrativo de la Presidencia de la República
2. Ministerio del Interior y de Justicia
3. Ministerio de Relaciones Exteriores
4. Ministerio de Hacienda y Crédito Público
5. Ministerio de Defensa Nacional (voir note 2 ci-après)
6. Ministerio de Agricultura y Desarrollo Rural (voir note 3 ci-après)
7. Ministerio de Protección Social (voir note 4 ci-après)
8. Ministerio de Minas y Energía (voir note 5 ci-après)
9. Ministerio de Comercio, Industria y Turismo
10. Ministerio de Educación Nacional

11. Ministerio de Ambiente, Vivienda y Desarrollo Territorial
12. Ministerio de Tecnología de la Información y las Comunicaciones
13. Ministerio del Transporte (voir note 6 ci-après)
14. Ministerio de Cultura
15. Departamento Nacional de Planeación
16. Departamento Administrativo de Seguridad
17. Departamento Administrativo de la Función Pública
18. Departamento Administrativo Nacional de Estadísticas
19. Departamento Administrativo Nacional de Economía Solidaria

Pouvoir législatif

20. Senado de la República
21. Cámara de Representantes

Pouvoir judiciaire

22. Consejo Superior de la Judicatura
23. Fiscalía General de la Nación

Organes de contrôle

24. Contraloría General de la República
25. Auditoría General de la República
26. Procuraduría General de la Nación
27. Defensoría del Pueblo

Organisation électorale

28. Registraduría Nacional del Estado Civil (voir note 7 ci-après)

Notes concernant la présente sous-section

1. Tous les ministères et départements administratifs sont couverts. Sauf spécification contraire, le titre VI du présent accord s'applique aux "superintendencias", "unidades administrativas especiales", et "establecimientos públicos" des entités énumérées dans la présente sous-section.

2. Ministerio de Defensa Nacional: le titre VI du présent accord ne couvre pas la passation de marchés pour l'acquisition de biens classés sous la section 2 (produits alimentaires, boissons et tabacs; matières textiles, articles d'habillement et ouvrages en cuir) de la Classification centrale des produit 1.0 des Nations unies (ci-après "CPC version 1.0") par le Comando General de las Fuerzas Armadas, l'Ejército Nacional', l'Armada Nacional, la Fuerza Aérea Colombiana et la Policía Nacional.

3. Ministerio de Agricultura y Desarrollo Rural: le titre VI du présent accord ne couvre pas la passation de marchés pour l'acquisition de denrées alimentaires, de matières premières/intrants agricoles et d'animaux vivants dans le cadre des programmes d'aide à l'agriculture et de l'assistance alimentaire.

4. Ministerio de Protección Social: le titre du présent accord ne couvre pas la passation de marchés pour l'acquisition de biens classés sous la section 2 (produits alimentaires, boissons et tabacs; matières textiles, articles d'habillement et ouvrages en cuir) de la CPC, version 1.0 par l'Instituto Colombiano de Bienestar Familiar (ICBF) pour les programmes d'assistance sociale.

5. Ministerio de Minas y Energía: le titre VI du présent accord ne couvre pas la passation de marchés pour l'acquisition de technologies et de matières nucléaires par l'Instituto Colombiano de Geología y Minería (INGEOMINAS).

6. Ministerio del Transporte: seul l'article 175, paragraphes 1 et 2, du titre VI du présent accord s'applique aux marchés passés par l'Unidad Administrativa Especial de Aeronáutica Civil (AEROCIVIL), à l'exception des marchés relatifs à l'infrastructure du système aéroportuaire ou au système de l'espace aérien national, qui ne sont pas couverts par le titre VI du présent accord.

7. Registraduría Nacional del Estado Civil: le titre VI du présent accord ne couvre pas les marchés pour la préparation et la conduite des élections.

SOUS-SECTION 2

ENTITÉS DES ADMINISTRATIONS RÉGIONALES ET LOCALES

Le titre VI du présent accord s'applique aux entités des administrations régionales et locales visées dans la présente sous-section en ce qui concerne les marchés de biens, de services et de services de construction indiqués ci-après, lorsque la valeur du marché a été estimée, conformément à l'article 173, paragraphes 6 à 8, du présent accord, égale ou supérieure aux seuils correspondants suivants:

Biens:
Seuil: 200 000 DTS

Services:
Seuil: 200 000 DTS

Services de construction:
Seuil: 5 000 000 DTS

Entités adjudicatrices:

1. Tous les Departamentos

2. Tous les Municipios

Notes concernant la présente sous-section

1. Le titre VI du présent accord ne couvre pas:

   a) les marchés pour l'acquisition de denrées alimentaires, de matières premières/intrants agricoles et d'animaux vivants dans le cadre de programmes d'aide à l'agriculture et d'assistance alimentaire; et

   b) les marchés pour l'acquisition de biens classés sous la section 2 (produits alimentaires, boissons et tabacs; matières textiles, articles d'habillement et ouvrages en cuir) de la CPC, version 1.0 dans le cadre de programmes d'assistance sociale.

SOUS-SECTION 3

AUTRES ENTITÉS COUVERTES

Le titre VI du présent accord s'applique aux autres entités visées dans la présente sous-section en ce qui concerne les marchés de biens, de services et de services de construction indiqués ci-après, lorsque la valeur du marché a été estimée, conformément à l'article 173, paragraphes 6 à 8, du présent accord, égale ou supérieure aux seuils correspondants suivants:

Biens:
Seuil: 200 000 DTS

Services:

Seuil: 200 000 DTS

Services de construction:

Seuil: 5 000 000 DTS

Entités adjudicatrices:

Sauf spécification contraire, le titre VI du présent accord s'applique uniquement aux entités énumérées dans la présente sous-section.

1. Agencia Logística de las Fuerzas Militares (voir note ci-après)
2. Fondo Rotatorio de la Policía Nacional (voir note ci-après)
3. Fondo Rotatorio del Departamento Administrativo de Seguridad (voir note ci-après)
4. Instituto de Casas Fiscales del Ejército
5. Dirección de Impuestos y Aduanas Nacionales (DIAN)
6. Instituto Colombiano del Deporte (COLDEPORTES)
7. Instituto Colombiano para el Desarrollo de la Ciencia y la Tecnología Francisco José de Caldas (COLCIENCIAS)
8. Instituto Colombiano para el Fomento de la Educación Superior (ICFES)
9. Instituto Nacional Penitenciario y Carcelario (INPEC)
10. Servicio Nacional de Aprendizaje (SENA)

Notes concernant la présente sous-section

Le titre VI du présent accord ne couvre pas les marchés pour l'acquisition de biens classés sous la section 2 (produits alimentaires, boissons et tabacs; matières textiles, articles d'habillement et ouvrages en cuir) de la CPC, version 1.0 par l'*Agencia Logística de las Fuerzas Militares*, le *Fondo Rotatorio de la Policía Nacional* et le *Fondo Rotatorio del Departamento Administrativo de Seguridad* pour le *Comando General de las Fuerzas Armadas,* l'*Ejército Nacional,* l'*Armada Nacional,* la *Fuerza Aérea Colombiana* et la *Policía Nacional.*

SOUS-SECTION 4

BIENS

Le titre VI du présent accord s'applique à tous les marchés passés pour l'acquisition de biens par les entités énumérées aux sous-sections 1 à 3, sous réserve des notes respectives concernant les sous-sections 1 à 3 et des notes générales de la sous-section 7, à l'exception des biens qui sont requis pour mener des activités de recherche et développement.

SOUS-SECTION 5

SERVICES

Le titre VI du présent accord s'applique à tous les marchés passés pour l'acquisition de services par les entités énumérés dans les sous-sections 1 à 3, sous réserve des notes des sous-sections respectives, des notes générales de la sous-section 7 et de la note de la présente sous-section, à l'exception des services suivants, tels qu'ils figurent dans la CPC version 1.0.

1. Services de recherche et de développement

Division 81. Services de recherche-développement

Groupe 835. Services de prestations scientifiques et techniques

Classe 8596. Services de traitement informatique pour les besoins de l'accomplissement d'activités scientifiques et technologiques

Classe 8597. Services d'organisation de foires commerciales et expositions pour les besoins de l'accomplissement d'activités scientifiques et technologiques

2. Services publics

Division 69. Services de distribution d'électricité, de gaz et d'eau

Division 94. Services d'assainissement, d'enlèvement des déchets, de voirie et de protection de l'environnement (sauf 949, qui est couvert par le titre VI du présent accord)

Services de télécommunications de base (ne comprenant pas les services de télécommunications à valeur ajoutée)

3. Services sociaux

Division 91. Services d'administration publique et de sécurité sociale

Division 92. Services d'éducation
Groupe 931 Services de santé humaine

4. Production de programmes de télévision

Sous-classe 96121. Services de production de films, de vidéos et de programmes de télévision

Notes concernant la présente sous-section

En ce qui concerne les concessions de services, conformément à l'article 32 de la loi 80 de 1993, les fournisseurs européens feront l'objet d'une traitement aussi favorable que celui accordé aux fournisseurs nationaux, y compris pour ce qui concerne les conditions, exigences, procédures et règles de sélection. Pour plus de clarté, aucune autre obligation du titre VI du présent accord ne s'applique aux concessions de services.

SOUS-SECTION 6

SERVICES DE CONSTRUCTION

A. Services de construction

Le titre VI du présent accord s'applique à tous les services de construction faisant l'objet de marchés passés par les entités énumérées aux sous-sections 1 à 3, sous réserve des notes des sous-sections respectives, des notes générales de la sous-section 7 et de la note de la présente sous-section.

Notes concernant la présente sous-section

Nonobstant toute autre disposition du titre VI du présent accord, une entité adjudicatrice de Colombie, dans un marché de services de construction pour la construction, l'entretien ou la réhabilitation de routes et autoroutes, peut appliquer une condition relative à l'engagement de personnel local dans les zones rurales afin de promouvoir l'emploi et d'améliorer les conditions de vie dans ces zones.

B. Concessions de travaux

Les concessions de travaux, lorsqu'elles sont attribuées par des entités adjudicatrices des sous-sections 1 et 2 et pour autant que leur valeur soit égale ou supérieure à 5 000 000 DTS, sont soumises au principe de traitement national établi à l'article 175, paragraphes 1 et 2, du présent accord et aux articles 173, 174, 179, 190 et 294 du présent accord.

SOUS-SECTION 7

NOTES GÉNÉRALES

Sauf spécification contraire, les notes générales suivantes s'appliquent sans exception au titre VI du présent accord, y compris toutes les sous-sections de la présente section.

1. Le titre VI du présent accord ne couvre pas:

   a) les marchés pour l'acquisition de biens ou services passés par une entité colombienne pour un bien ou service obtenu ou achetés auprès d'une autre entité colombienne;

   b) les marchés pour l'acquisition de biens et services par le secteur de la défense et le Departamento Administrativo de Seguridad (DAS), lorsque le secret est requis pour de tels marchés;

c) la location ou l'acquisition de biens immobiliers;

d) les exemptions de marchés de moins de 130 000 DTS pour le compte de MIPYMES; y compris toute forme de préférences telles que le droit exclusif de fournir un bien ou un service et les mesures visant à faciliter le transfert de technologie et la sous-traitance;

e) les marchés passés dans le cadre de programmes de réintégration à la vie civile résultants de processus de paix, visant à aider les personnes déplacées en raison de violences, visant à aider les personnes vivant dans des zones de conflit, et de programmes généraux résultant de la résolution des conflits armés; et

f) les marchés passés par les missions du service étranger de la République de Colombie exclusivement pour leur fonctionnement et leur gestion.

2. Entités non couvertes

Conformément à sa loi 1150 de 2007, la Colombie veille à ce que les entités colombiennes suivantes mènent leurs adjudications de manière transparente, en fonction de considérations commerciales, et accordent aux fournisseurs de la partie UE un traitement aussi favorable qu'à ses fournisseurs nationaux et aux autres fournisseurs étrangers en ce qui concerne tous les aspects de ses marchés publics, y compris les conditions, les exigences, les procédures et les règles d'attribution relatives à ces marchés.

1. Comisión de Regulación de Energía y Gas (CREG)
2. Unidad de Planeación Minero Energética (UPME)
3. Caja de Previsión Social de Comunicaciones (CAPRECOM)
4. Caja Nacional de Previsión Social (CAJANAL)
5. Empresa Territorial para la Salud (ETESA)
6. Imprenta Nacional de Colombia
7. Industria Militar (INDUMIL)
8. Instituto de Seguros Sociales (ISS)
9. Radio Televisión Nacional de Colombia (RTVC)
10. Servicio Aéreo a Territorios Nacionales (SATENA)
11. Empresa Colombiana de Petróleos, S.A. (ECOPETROL)
12. Interconexión Eléctrica S.A. (ISA)
13. ISAGEN

3. Formule de calcul du seuil

a) Le seuil est ajusté à des intervalles de deux ans, chaque ajustement prenant effet le 1er janvier, à partir du 1er janvier 2014.

b) Le calcul des contre-valeurs des seuils se fonde sur le taux de change journalier moyen DTS/Peso colombien au cours de la période de 24 mois prenant fin le dernier jour du mois d'août qui précède la révision avec effet au 1er janvier. La contre-valeur des seuils ainsi révisée est arrondie, le cas échéant, au millier de pesos colombiens le plus proche. La méthodologie peut être modifiée par l'UE et la Colombie lors de la réunion du comité "Commerce", comme décrit à l'article 12, paragraphe 4, du présent accord.

4. Autorités colombiennes pour les besoins de l'article 190 du présent accord

Dans le cas de la Colombie, le Tribunal Contencioso Administrativo et le Consejo de Estado sont des autorités impartiales aux fins de l'article 190, paragraphe 6, du présent accord. Comme ces autorités impartiales n'ont pas autorité pour assurer les mesures intérimaires visées à l'article 190, paragraphe 7, point a), du présent accord, les voies de recours ouvertes à la Procuraduría General de la Nación sont réputées satisfaire aux exigences dudit paragraphe. La Procuraduría General de la Nación est une instance indépendante qui a l'autorité pour suspendre les procédures d'appel d'offres et la passation d'un marché dans le cadre de procédures disciplinaires à l'encontre des agents de l'administration responsables de ce marché.

SECTION B

PARTIE UE

SOUS-SECTION 1

ENTITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Le titre VI du présent accord s'applique aux entités de l'administration centrale visées dans la présente sous-section en ce qui concerne les marchés de biens, de services et de services de construction indiqués ci-après, lorsque la valeur du marché a été estimée, conformément à l'article 173, paragraphes 6 à 8, du présent accord, égale ou supérieure aux seuils correspondants suivants:

Biens:
Spécifiés à la sous-section 4
Seuil:130 000 DTS

Services:
Spécifiés à la sous-section 5
Seuil:130 000 DTS

Services de construction:
Spécifiés à la sous-section 6
Seuil: 5 000 000 DTS

Entités adjudicatrices:

1. Toutes les entités de l'administration centrale des États membres de l'Union européenne (voir liste indicative ci-après)

2. Entités de l'Union européenne:

   - Le Conseil de l'Union européenne

   - La Commission européenne

Notes concernant la présente sous-section

Les "pouvoirs adjudicateurs des États membres de l'Union européenne" couvrent également toute entité subordonnée à une entité adjudicatrice d'un État membre de l'Union européenne pour autant qu'elle n'ait pas de personnalité juridique distincte.

LISTES INDICATIVES DES POUVOIRS ADJUDICATEURS
QUI SONT DES AUTORITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE
AU SENS DES DIRECTIVES DE L'UNIONS EUROPÉENNE SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Belgique

1. Services publics fédéraux (ministères):	1.Federale Overheidsdiensten (ministères):
SPF Chancellerie du Premier ministre	FOD Kanselarij van de Eerste Minister
SPF Personnel et organisation	FOD Kanselarij Personeel en Organisatie
SPF Budget et contrôle de la gestion	FOD Budget en Beheerscontrole
SPF Technologie de l'Information et de la Communication (Fedict)	FOD Informatie- en Communicatietechnologie (Fedict)
SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement	FOD Buitenlandse Zaken, Buitenlandse Handel en Ontwikkelingssamenwerking
SPF Intérieur	FOD Binnenlandse Zaken
SPF Finances	FOD Financiën
SPF Mobilité et Transports	FOD Mobiliteit en Vervoer
SPF Emploi, Travail et Concertation sociale	FOD Werkgelegenheid, Arbeid en sociaal overleg
SPF Sécurité Sociale et Institutions publiques de Sécurité Sociale;	FOD Sociale Zekerheid en Openbare Instellingen van sociale Zekerheid
SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement	FOD Volksgezondheid, Veiligheid van de Voedselketen en Leefmilieu
SPF Justice	FOD Justitie

SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie	FOD Economie, KMO, Middenstand en Energie
Ministère de la Défense	Ministerie van Landsverdediging
Service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté et Economie sociale	Programmatorische Overheidsdienst Maatschappelijke Integratie, Armoedsbestrijding en sociale Economie
Service public fédéral de Programmation Développement durable	Programmatorische federale Overheidsdienst Duurzame Ontwikkeling
Service public fédéral de Programmation Politique scientifique	Programmatorische federale Overheidsdienst Wetenschapsbeleid

2. Régie des Bâtiments :	2. Regie der Gebouwen :
Office national de Sécurité sociale	Rijksdienst voor sociale Zekerheid
Institut national d'Assurance sociales pour travailleurs indépendants	Rijksinstituut voor de sociale Verzekeringen der Zelfstandigen
Institut national d'Assurance Maladie-Invalidité	Rijksinstituut voor Ziekte- en Invaliditeitsverzekering
Office national des Pensions	Rijksdienst voor Pensioenen
Caisse auxiliaire d'Assurance Maladie-Invalidité	Hulpkas voor Ziekte-en Invaliditeitsverzekering
Fond des Maladies professionnelles	Fonds voor Beroepsziekten
Office national de l'Emploi	Rijksdienst voor Arbeidsvoorziening

Bulgarie

- Администрация на Народното събрание
- Администрация на Президента
- Администрация на Министерския съвет
- Конституционен съд
- Българска народна банка
- Министерство на външните работи
- Министерство на вътрешните работи
- Министерство на държавната администрация и административната реформа
- Министерство на извънредните ситуации
- Министерство на земеделието и храните
- Министерство на здравеопазването
- Министерство на икономиката и енергетиката
- Министерство на културата
- Министерство на образованието и науката
- Министерство на околната среда и водите
- Министерство на отбраната
- Министерство на правосъдието
- Министерство на регионалното развитие и благоустройството
- Министерство на транспорта
- Министерство на труда и социалната политика
- Министерство на финансите

Organismes publics, commissions de l'État, organes exécutifs et autres autorités publiques établis en vertu de la loi ou par décret du Conseil des ministres, remplissant une fonction en rapport avec l'exercice du pouvoir exécutif:

- Агенция за ядрено регулиране
- Висшата атестационна комисия
- Държавна комисия за енергийно и водно регулиране
- Държавна комисия по сигурността на информацията
- Комисия за защита на конкуренцията
- Комисия за защита на личните данни
- Комисия за защита от дискриминация
- Комисия за регулиране на съобщенията
- Комисия за финансов надзор
- Патентно ведомство на Република България
- Сметна палата на Република България
- Агенция за приватизация
- Агенция за следприватизационен контрол
- Български институт по метрология
- Държавна агенция "Архиви"
- Държавна агенция "Държавен резерв и военновременни запаси"
- Държавна агенция "Национална сигурност"
- Държавна агенция за бежанците
- Държавна агенция за българите в чужбина
- Държавна агенция за закрила на детето
- Държавна агенция за информационни технологии и съобщения
- Държавна агенция за метрологичен и технически надзор

- Държавна агенция за младежта и спорта
- Държавна агенция по горите
- Държавна агенция по туризма
- Държавна комисия по стоковите борси и тържища
- Институт по публична администрация и европейска интеграция
- Национален статистически институт
- Национална агенция за оценяване и акредитация
- Националната агенция за професионално образование и обучение
- Национална комисия за борба с трафика на хора
- Агенция "Митници"
- Агенция за държавна и финансова инспекция
- Агенция за държавни вземания
- Агенция за социално подпомагане
- Агенция за хората с увреждания
- Агенция по вписванията
- Агенция по геодезия, картография и кадастър
- Агенция по енергийна ефективност
- Агенция по заетостта
- Агенция по обществени поръчки
- Българска агенция за инвестиции
- Главна дирекция "Гражданска въздухоплавателна администрация"
- Дирекция "Материално-техническо осигуряване и социално обслужване" на – Министерство на вътрешните работи
- Дирекция "Оперативно издирване" на Министерство на вътрешните работи
- Дирекция "Финансово-ресурсно осигуряване" на Министерство на вътрешните работи

- Дирекция за национален строителен контрол
- Държавна комисия по хазарта
- Изпълнителна агенция "Автомобилна администрация"
- Изпълнителна агенция "Борба с градушките"
- Изпълнителна агенция "Българска служба за акредитация"
- Изпълнителна агенция "Военни клубове и информация"
- Изпълнителна агенция "Главна инспекция по труда"
- Изпълнителна агенция "Държавна собственост на Министерството на отбраната"
- Изпълнителна агенция "Железопътна администрация"
- Изпълнителна агенция "Изпитвания и контролни измервания на въоръжение, техника и имущества"
- Изпълнителна агенция "Морска администрация"
- Изпълнителна агенция "Национален филмов център"
- Изпълнителна агенция "Пристанищна администрация"
- Изпълнителна агенция "Проучване и поддържане на река Дунав"
- Изпълнителна агенция "Социални дейности на Министерството на отбраната"
- Изпълнителна агенция за икономически анализи и прогнози
- Изпълнителна агенция за насърчаване на малките и средни предприятия
- Изпълнителна агенция по лекарствата
- Изпълнителна агенция по лозата и виното
- Изпълнителна агенция по околна среда
- Изпълнителна агенция по почвените ресурси
- Изпълнителна агенция по рибарство и аквакултури
- Изпълнителна агенция по селекция и репродукция в животновъдството
- Изпълнителна агенция по сортоизпитване, апробация и семеконтрол

– Изпълнителна агенция по трансплантация
– Изпълнителна агенция по хидромелиорации
– Комисията за защита на потребителите
– Контролно-техническата инспекция
– Национален център за информация и документация
– Национален център по радиобиология и радиационна защита
– Национална агенция за приходите
– Национална ветеринарномедицинска служба
– Национална служба "Полиция"
– Национална служба "Пожарна безопасност и защита на населението"
– Национална служба за растителна защита
– Национална служба за съвети в земеделието
– Национална служба по зърното и фуражите
– Служба "Военна информация"
– Служба "Военна полиция"
– Фонд "Републиканска пътна инфраструктура"
– Авиоотряд 28

République tchèque

– Ministerstvo dopravy
– Ministerstvo financí
– Ministerstvo kultury
– Ministerstvo obrany
– Ministerstvo pro místní rozvoj
– Ministerstvo práce a sociálních věcí

- Ministerstvo průmyslu a obchodu
- Ministerstvo spravedlnosti
- Ministerstvo školství, mládeže a tělovýchovy
- Ministerstvo vnitra
- Ministerstvo zahraničních věcí
- Ministerstvo zdravotnictví
- Ministerstvo zemědělství
- Ministerstvo životního prostředí
- Poslanecká sněmovna PČR
- Senát PČR
- Kancelář prezidenta
- Český statistický úřad
- Český úřad zeměměřičský a katastrální
- Úřad průmyslového vlastnictví
- Úřad pro ochranu osobních údajů
- Bezpečnostní informační služba
- Národní bezpečnostní úřad
- Česká akademie věd
- Vězeňská služba
- Český báňský úřad
- Úřad pro ochranu hospodářské soutěže
- Správa státních hmotných rezerv
- Státní úřad pro jadernou bezpečnost
- Česká národní banka
- Energetický regulační úřad
- Úřad vlády České republiky

– Ústavní soud
– Nejvyšší soud
– Nejvyšší správní soud
– Nejvyšší státní zastupitelství
– Nejvyšší kontrolní úřad
– Kancelář Veřejného ochránce práv
– Grantová agentura České republiky
– Státní úřad inspekce práce
– Český telekomunikační úřad

Danemark

– Folketinget

Rigsrevisionen

– Statsministeriet
– Udenrigsministeriet
– Beskæftigelsesministeriet

5 styrelser og institutioner (5 départements et institutions)

– Domstolsstyrelsen
– Finansministeriet

5 styrelser og institutioner (5 départements et institutions)

– Forsvarsministeriet

5 styrelser og institutioner (5 départements et institutions)

– Ministeriet for Sundhed og Forebyggelse

Adskillige styrelser og institutioner, herunder Statens Serum Institut (plusieurs agences et institutions, dont le Statens Serum Institut)

– Justitsministeriet

Rigspolitichefen, anklagemyndigheden samt 1 direktorat og et antal styrelser (Chef de la police nationale, procureur, 1 direction générale et un certain nombre de départements)

– Kirkeministeriet

10 stiftsøvrigheder (10 autorités diocésaines)

– Kulturministeriet — Ministère de la Culture

4 styrelser samt et antal statsinstitutioner (4 départements et un certain nombre d'institutions)

– Miljøministeriet

5 styrelser (5 départements)

– Ministeriet for Flygtninge, Invandrere og Integration

1 styrelse (1 département)

– Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri

4 direktoraterog institutioner (4 directions générales et institutions)

– Ministeriet for Videnskab, Teknologi og Udvikling

Adskillige styrelser og institutioner, Forskningscenter Risø og Statens uddannelsesbygninger (plusieurs départements et institutions, parmi lesquels le Laboratoire national Risoe et les établissements nationaux de recherche et de formation)

– Skatteministeriet

1 styrelser og institutioner (1 département et plusieurs institutions)

– Velfærdsministeriet

3 styrelser og institutioner (3 départements et plusieurs institutions)

– Transportministeriet

7 styrelser og institutioner, herunder Øresundsbrokonsortiet (7 départements et institutions, parmi lesquels le Øresundsbrokonsortiet)

– Undervisningsministeriet

3 styrelser, 4 undervisningsinstitutioner og 5 andre institutioner (3 départements, 4 établissements d'enseignement, 5 autres institutions)

– Økonomi- og Erhvervsministeriet

Adskilligestyrelser og institutioner (plusieurs départements et institutions)

– Klima- og Energiministeriet;

3 styrelser og institutioner (3 départements et institutions)

Allemagne

– Auswärtiges Amt
– Bundeskanzleramt
– Bundesministerium für Arbeit und Soziales
– Bundesministerium für Bildung und Forschung
– Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Verbraucherschutz
– Bundesministerium der Finanzen
– Bundesministerium des Innern (only civil goods)
– Bundesministerium für Gesundheit
– Bundesministerium für Familie, Senioren, Frauen und Jugend

- Bundesministerium der Justiz
- Bundesministerium für Verkehr, Bau und Stadtentwicklung
- Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie
- Bundesministerium für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung
- Bundesministerium der Verteidigung (biens non militaires)
- Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit

Estonie

- Vabariigi Presidendi Kantselei
- Eesti Vabariigi Riigikogu
- Eesti Vabariigi Riigikohus
- Riigikontroll
- Õiguskantsler
- Riigikantselei
- Rahvusarhiiv
- Haridus- ja Teadusministeerium
- Justiitsministeerium
- Kaitseministeerium
- Keskkonnaministeerium
- Kultuuriministeerium
- Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium
- Põllumajandusministeerium
- Rahandusministeerium

- Siseministeerium
- Sotsiaalministeerium
- Välisministeerium
- Keeleinspektsioon
- Riigiprokuratuur
- Teabeamet
- Maa-amet
- Keskkonnainspektsioon
- Metsakaitse- ja Metsauuenduskeskus
- Muinsuskaitseamet
- Patendiamet
- Tarbijakaitseamet
- Riigihangete Amet
- Taimetoodangu Inspektsioon
- Põllumajanduse Registrite ja Informatsiooni Amet
- Veterinaar- ja Toiduamet
- Konkurentsiamet
- Maksu –ja Tolliamet
- Statistikaamet
- Kaitsepolitseiamet
- Kodakondsus- ja Migratsiooniamet
- Piirivalveamet
- Politseiamet
- Eesti Kohtuekspertiisi Instituut

– Keskkriminaalpolitsei
– Päästeamet
– Andmekaitse Inspektsioon
– Ravimiamet
– Sotsiaalkindlustusamet
– Tööturuamet
– Tervishoiuamet
– Tervisekaitseinspektsioon
– Tööinspektsioon
– Lennuamet
– Maanteeamet
– Veeteede Amet
– Julgestuspolitsei
– Kaitseressursside Amet
– Kaitseväe Logistikakeskus
– Tehnilise Järelevalve Amet

Irlande

– President's Establishment
– Houses of the Oireachtas — [Parlement]
– Department of the Taoiseach — [Premier ministre]
– Central Statistics Office
– Department of Finance

- Office of the Comptroller and Auditor General
- Office of the Revenue Commissioners
- Office of Public Works
- State Laboratory
- Office of the Attorney General
- Office of the Director of Public Prosecutions
- Valuation Office
- Office of the Commission for Public Service Appointments
- Public Appointments Service
- Office of the Ombudsman
- Chief State Solicitor's Office
- Department of Justice, Equality and Law Reform
- Courts Service
- Prisons Service
- Office of the Commissioners of Charitable Donations and Bequests
- Department of the Environment, Heritage and Local Government
- Department of Education and Science
- Department of Communications, Energy and Natural Resources
- Department of Agriculture, Fisheries and Food
- Department of Transport
- Department of Health and Children
- Department of Enterprise, Trade and Employment
- Department of Arts, Sports and Tourism

- Department of Defence
- Department of Foreign Affairs
- Department of Social and Family Affairs
- Department of Community, Rural and Gaeltacht – [régions de langue gaélique] Affairs
- Arts Council
- National Gallery

Grèce

- Υπουργείο Εσωτερικών
- Υπουργείο Εξωτερικών
- Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών
- Υπουργείο Ανάπτυξης
- Υπουργείο Δικαιοσύνης
- Υπουργείο Εθνικής Παιδείας και Θρησκευμάτων
- Υπουργείο Πολιτισμού
- Υπουργείο Υγείας και Κοινωνικής Αλληλεγγύης
- Υπουργείο Περιβάλλοντος, Χωροταξίας και Δημοσίων Έργων
- Υπουργείο Απασχόλησης και Κοινωνικής Προστασίας
- Υπουργείο Μεταφορών και Επικοινωνιών
- Υπουργείο Αγροτικής Ανάπτυξης και Τροφίμων
- Υπουργείο Εμπορικής Ναυτιλίας, Αιγαίου και Νησιωτικής Πολιτικής
- Υπουργείο Μακεδονίας- Θράκης
- Γενική Γραμματεία Επικοινωνίας

- Γενική Γραμματεία Ενημέρωσης
- Γενική Γραμματεία Νέας Γενιάς
- Γενική Γραμματεία Ισότητας
- Γενική Γραμματεία Κοινωνικών Ασφαλίσεων
- Γενική Γραμματεία Απόδημου Ελληνισμού
- Γενική Γραμματεία Βιομηχανίας
- Γενική Γραμματεία Έρευνας και Τεχνολογίας
- Γενική Γραμματεία Αθλητισμού
- Γενική Γραμματεία Δημοσίων Έργων
- Γενική Γραμματεία Εθνικής Στατιστικής Υπηρεσίας Ελλάδος
- Εθνικό Συμβούλιο Κοινωνικής Φροντίδας
- Οργανισμός Εργατικής Κατοικίας
- Εθνικό Τυπογραφείο
- Γενικό Χημείο του Κράτους
- Ταμείο Εθνικής Οδοποιίας
- Εθνικό Καποδιστριακό Πανεπιστήμιο Αθηνών
- Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο Θεσσαλονίκης
- Δημοκρίτειο Πανεπιστήμιο Θράκης
- Πανεπιστήμιο Αιγαίου
- Πανεπιστήμιο Ιωαννίνων
- Πανεπιστήμιο Πατρών
- Πανεπιστήμιο Μακεδονίας
- Πολυτεχνείο Κρήτης
- Σιβιτανίδειος Δημόσια Σχολή Τεχνών και Επαγγελμάτων

- Αιγινήτειο Νοσοκομείο
- Αρεταίειο Νοσοκομείο
- Εθνικό Κέντρο Δημόσιας Διοίκησης
- Οργανισμός Διαχείρισης Δημοσίου Υλικού
- Οργανισμός Γεωργικών Ασφαλίσεων
- Οργανισμός Σχολικών Κτιρίων
- Γενικό Επιτελείο Στρατού
- Γενικό Επιτελείο Ναυτικού
- Γενικό Επιτελείο Αεροπορίας
- Ελληνική Επιτροπή Ατομικής Ενέργειας
- Γενική Γραμματεία Εκπαίδευσης Ενηλίκων
- Υπουργείο Εθνικής Άμυνας
- Γενική Γραμματεία Εμπορίου

Espagne

- Presidencia del Gobierno
- Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación
- Ministerio de Justicia
- Ministerio de Defensa
- Ministerio de Economía y Hacienda
- Ministerio del Interior
- Ministerio de Fomento
- Ministerio de Educación, Política Social y Deportes
- Ministerio de Industria, Turismo y Comercio

- Ministerio de Trabajo e Inmigración
- Ministerio de la Presidencia
- Ministerio de Administraciones Públicas
- Ministerio de Cultura
- Ministerio de Sanidad y Consumo
- Ministerio de Medio Ambiente y Medio Rural y Marino
- Ministerio de Vivienda
- Ministerio de Ciencia e Innovación
- Ministerio de Igualdad

France

1) Ministères:

- Services du Premier ministre
- Ministère chargé de la santé, de la jeunesse et des sports
- Ministère chargé de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
- Ministère chargé de la justice
- Ministère chargé de la défense
- Ministère chargé des affaires étrangères et européennes
- Ministère chargé de l'éducation nationale
- Ministère chargé de l'économie, des finances et de l'emploi
- Secrétariat d'État aux transports
- Secrétariat d'État aux entreprises et au commerce extérieur
- Ministère chargé du travail, des relations sociales et de la solidarité
- Ministère chargé de la culture et de la communication

- Ministère chargé du budget, des comptes publics et de la fonction publique
- Ministère chargé de l'agriculture et de la pêche
- Ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Ministère chargé de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
- Secrétariat d'État à la fonction publique
- Ministère chargé du logement et de la ville
- Secrétariat d'État à la coopération et à la francophonie
- Secrétariat d'État à l'outre-mer
- Secrétariat d'État à la jeunesse, des sports et de la vie associative
- Secrétariat d'État aux anciens combattants
- Ministère chargé de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du co-développement
- Secrétariat d'État en charge de la prospective et de l'évaluation des politiques publiques
- Secrétariat d'État aux affaires européennes,
- Secrétariat d'État aux affaires étrangères et aux droits de l'homme
- Secrétariat d'État à la consommation et au tourisme
- Secrétariat d'État à la politique de la ville
- Secrétariat d'État à la solidarité
- Secrétariat d'État en charge de l'industrie et de la consommation
- Secrétariat d'État en charge de l'emploi
- Secrétariat d'État en charge du commerce, de l'artisanat, des PME, du tourisme et des services
- Secrétariat d'État en charge de l'écologie
- Secrétariat d'État en charge du développement de la région-capitale
- Secrétariat d'État en charge de l'aménagement du territoire

2) Institutions, autorités et juridictions indépendantes:

- Présidence de la République
- Assemblée nationale
- Sénat
- Conseil constitutionnel
- Conseil économique et social
- Conseil supérieur de la magistrature
- Agence française contre le dopage
- Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles
- Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires
- Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
- Autorité de sûreté nucléaire
- Autorité indépendante des marchés financiers
- Comité national d'évaluation des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel
- Commission d'accès aux documents administratifs
- Commission consultative du secret de la défense nationale
- Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques
- Commission nationale de contrôle des interceptions de sécurité
- Commission nationale de déontologie de la sécurité
- Commission nationale du débat public
- Commission nationale de l'informatique et des libertés
- Commission des participations et des transferts

- Commission de régulation de l'énergie
- Commission de la sécurité des consommateurs
- Commission des sondages
- Commission de la transparence financière de la vie politique
- Conseil de la concurrence
- Conseil des ventes volontaires de meubles aux enchères publiques
- Conseil supérieur de l'audiovisuel
- Défenseur des enfants
- Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
- Haute autorité de santé
- Médiateur de la République
- Cour de justice de la République
- Tribunal des Conflits
- Conseil d'État
- Cours administratives d'appel
- Tribunaux administratifs
- Cour des Comptes
- Chambres régionales des Comptes
- Cours et tribunaux de l'ordre judiciaire (Cour de Cassation, Cours d'Appel, Tribunaux d'instance et Tribunaux de grande instance)

3) Établissements publics nationaux:

- Académie de France à Rome
- Académie de marine
- Académie des sciences d'outre-mer

  - apylinkių teismai
  - Nacionalinė teismų administracija
- Generalinė prokuratūra
- Autres entités de l'administration publique centrale (institucijos [institutions], įstaigos [établissements], tarnybos [agences]):
  - Aplinkos apsaugos agentūra
  - Valstybinė aplinkos apsaugos inspekcija
  - Aplinkos projektų valdymo agentūra
  - Miško genetinių išteklių, sėklų ir sodmenų tarnyba
  - Miško sanitarinės apsaugos tarnyba
  - Valstybinė miškotvarkos tarnyba
  - Nacionalinis visuomenės sveikatos tyrimų centras
  - Lietuvos AIDS centras
  - Nacionalinis organų transplantacijos biuras
  - Valstybinis patologijos centras
  - Valstybinis psichikos sveikatos centras
  - Lietuvos sveikatos informacijos centras
  - Slaugos darbuotojų tobulinimosi ir specializacijos centras
  - Valstybinis aplinkos sveikatos centras
  - Respublikinis mitybos centras
  - Užkrečiamųjų ligų profilaktikos ir kontrolės centras
  - Trakų visuomenės sveikatos priežiūros ir specialistų tobulinimosi centras
  - Visuomenės sveikatos ugdymo centras
  - Muitinės kriminalinė tarnyba

- Académie des technologies
- Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS)
- Agence de biomédicine
- Agence pour l'enseignement du français à l'étranger
- Agence française de sécurité sanitaire des aliments
- Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail
- Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
- Agence nationale pour la garantie des droits des mineurs
- Agences de l'eau
- Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations
- Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT)
- Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH)
- Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances
- Agence nationale pour l'indemnisation des français d'outre-mer (ANIFOM)
- Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)
- Bibliothèque publique d'information
- Bibliothèque nationale de France
- Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg
- Caisse des dépôts et consignations
- Caisse nationale des autoroutes (CNA)
- Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)
- Caisse de garantie du logement locatif social
- Casa de Velasquez
- Centre d'enseignement zootechnique

- Centre d'études de l'emploi
- Centre d'études supérieures de la sécurité sociale
- Centres de formation professionnelle et de promotion agricole
- Centre hospitalier des Quinze-Vingts
- Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro)
- Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale
- Centre des monuments nationaux
- Centre national d'art et de culture Georges Pompidou
- Centre national des arts plastiques
- Centre national de la cinématographie
- Centre national d'études et d'expérimentation du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF)
- Centre national du livre
- Centre national de documentation pédagogique
- Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS)
- Centre national professionnel de la propriété forestière
- Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S)
- Centres d'éducation populaire et de sport (CREPS)
- Centres régionaux des œuvres universitaires (CROUS)
- Collège de France
- Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres
- Conservatoire national des arts et métiers
- Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris
- Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Lyon

- Conservatoire national supérieur d'art dramatique
- École centrale de Lille
- École centrale de Lyon
- École centrale des arts et manufactures
- École française d'archéologie d'Athènes
- École française d'Extrême-Orient
- École française de Rome
- École des hautes études en sciences sociales
- École du Louvre
- École nationale d'administration
- École nationale de l'aviation civile (ENAC)
- École nationale des Chartes
- École nationale d'équitation
- École nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg
- Écoles nationales d'ingénieurs
- École nationale d'ingénieurs des industries des techniques agricoles et alimentaires de Nantes
- Écoles nationales d'ingénieurs des travaux agricoles
- École nationale de la magistrature
- Écoles nationales de la marine marchande
- École nationale de la santé publique (ENSP)
- École nationale de ski et d'alpinisme
- École nationale supérieure des arts décoratifs
- École nationale supérieure des arts et techniques du théâtre
- École nationale supérieure des arts et industries textiles Roubaix

- Écoles nationales supérieures d'arts et métiers
- École nationale supérieure des Beaux-arts
- École nationale supérieure de céramique industrielle
- École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (ENSEA)
- École nationale supérieure du paysage de Versailles
- École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothécaires
- École nationale supérieure de la sécurité sociale
- Écoles nationales vétérinaires
- École nationale de voile
- Écoles normales supérieures
- École polytechnique
- École technique professionnelle agricole et forestière de Meymac (Corrèze)
- École de sylviculture Crogny (Aube)
- École de viticulture et d'œnologie de la Tour- Blanche (Gironde)
- École de viticulture – Avize (Marne)
- Établissement national d'enseignement agronomique de Dijon
- Établissement national des invalides de la marine (ENIM)
- Établissement national de bienfaisance Koenigswarter
- Établissement public du musée et du domaine national de Versailles
- Fondation Carnegie
- Fondation Singer-Polignac
- Haras nationaux
- Hôpital national de Saint-Maurice
- Institut des hautes études pour la science et la technologie

- Institut français d'archéologie orientale du Caire
- Institut géographique national
- Institut national de l'origine et de la qualité
- Institut national des hautes études de sécurité
- Institut de veille sanitaire
- Institut national d'enseignement supérieur et de recherche agronomique et agroalimentaire de Rennes
- Institut national d'études démographiques (INED)
- Institut national d'horticulture
- Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire
- Institut national des jeunes aveugles – Paris
- Institut national des jeunes sourds – Bordeaux
- Institut national des jeunes sourds – Chambéry
- Institut national des jeunes sourds – Metz
- Institut national des jeunes sourds – Paris
- Institut national de physique nucléaire et de physique des particules (INPNPP)
- Institut national de la propriété industrielle
- Institut national de la recherche agronomique (INRA)
- Institut national de la recherche pédagogique (INRP)
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM)
- Institut national d'histoire de l'art (INHA)
- Institut national de recherches archéologiques préventives
- Institut national des sciences de l'Univers

- Institut national des sports et de l'éducation physique
- Institut national supérieur de formation et de recherche pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements inadaptés
- Instituts nationaux polytechniques
- Instituts nationaux des sciences appliquées
- Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA)
- Institut national de recherche sur les transports et leur sécurité (INRETS)
- Institut de recherche pour le développement
- Instituts régionaux d'administration
- Institut des sciences et des industries du vivant et de l'environnement (Agro Paris Tech)
- Institut supérieur de mécanique de Paris
- Instituts universitaires de formation des maîtres
- Musée de l'armée
- Musée Gustave-Moreau
- Musée national de la marine
- Musée national J.-J.-Henner
- Musée du Louvre
- Musée du Quai Branly
- Muséum national d'histoire naturelle
- Musée Auguste-Rodin
- Observatoire de Paris
- Office français de protection des réfugiés et apatrides
- Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC)

- Office national de la chasse et de la faune sauvage
- Office national de l'eau et des milieux aquatiques
- Office national d'information sur les enseignements et les professions (ONISEP)
- Office universitaire et culturel français pour l'Algérie
- Ordre national de la Légion d'honneur
- Palais de la découverte
- Parcs nationaux
- Universités

4) Autres organismes publics nationaux:

- Union des groupements d'achats publics (UGAP)
- Agence nationale pour l'emploi (ANPE)
- Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)
- Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMS)
- Caisse nationale d'assurance-vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS)

Italie

1) Entités acheteuses:

- Presidenza del Consiglio dei Ministri
- Ministero degli Affari Esteri
- Ministero dell'Interno
- Ministero della Giustizia e Uffici giudiziari (esclusi i giudici di pace)
- Ministero della Difesa
- Ministero dell'Economia e delle Finanze

- Ministero dello Sviluppo Economico
- Ministero delle Politiche Agricole, Alimentari e Forestali
- Ministero dell'Ambiente - Tutela del Territorio e del Mare
- Ministero delle Infrastrutture e dei Trasporti
- Ministero del Lavoro, della Salute e delle Politiche Sociali
- Ministero dell' Istruzione, Università e Ricerca
- Ministero per i Beni e le Attività culturali, comprensivo delle sue articolazioni periferiche

2) Autres organismes publics nationaux:

- CONSIP (Concessionaria Servizi Informatici Pubblici)

Chypre

- Προεδρία και Προεδρικό Μέγαρο
  - Γραφείο Συντονιστή Εναρμόνισης
- Υπουργικό Συμβούλιο
- Βουλή των Αντιπροσώπων
- Δικαστική Υπηρεσία
- Νομική Υπηρεσία της Δημοκρατίας
- Ελεγκτική Υπηρεσία της Δημοκρατίας
- Επιτροπή Δημόσιας Υπηρεσίας
- Επιτροπή Εκπαιδευτικής Υπηρεσίας
- Γραφείο Επιτρόπου Διοικήσεως
- Επιτροπή Προστασίας Ανταγωνισμού
- Υπηρεσία Εσωτερικού Ελέγχου

- Γραφείο Προγραμματισμού
- Γενικό Λογιστήριο της Δημοκρατίας
- Γραφείο Επιτρόπου Προστασίας Δεδομένων Προσωπικού Χαρακτήρα
- Γραφείο Εφόρου Δημοσίων Ενισχύσεων
- Αναθεωρητική Αρχή Προσφορών
- Υπηρεσία Εποπτείας και Ανάπτυξης Συνεργατικών Εταιρειών
- Αναθεωρητική Αρχή Προσφύγων
- Υπουργείο Άμυνας
- Υπουργείο Γεωργίας, Φυσικών Πόρων και Περιβάλλοντος
  - Τμήμα Γεωργίας
  - Κτηνιατρικές Υπηρεσίες
  - Τμήμα Δασών
  - Τμήμα Αναπτύξεως Υδάτων
  - Τμήμα Γεωλογικής Επισκόπησης
  - Μετεωρολογική Υπηρεσία
  - Τμήμα Αναδασμού
  - Υπηρεσία Μεταλλείων
  - Ινστιτούτο Γεωργικών Ερευνών
  - Τμήμα Αλιείας και Θαλάσσιων Ερευνών
- Υπουργείο Δικαιοσύνης και Δημοσίας Τάξεως
  - Αστυνομία
  - Πυροσβεστική Υπηρεσία Κύπρου
  - Τμήμα Φυλακών
- Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού

- Τμήμα Εφόρου Εταιρειών και Επίσημου Παραλήπτη
- Υπουργείο Εργασίας και Κοινωνικών Ασφαλίσεων
  - Τμήμα Εργασίας
  - Τμήμα Κοινωνικών Ασφαλίσεων
  - Τμήμα Υπηρεσιών Κοινωνικής Ευημερίας
  - Κέντρο Παραγωγικότητας Κύπρου
  - Ανώτερο Ξενοδοχειακό Ινστιτούτο Κύπρου
  - Ανώτερο Τεχνολογικό Ινστιτούτο
  - Τμήμα Επιθεώρησης Εργασίας
  - Τμήμα Εργασιακών Σχέσεων
- Υπουργείο Εσωτερικών
  - Επαρχιακές Διοικήσεις
  - Τμήμα Πολεοδομίας και Οικήσεως
  - Τμήμα Αρχείου Πληθυσμού και Μεταναστεύσεως
  - Τμήμα Κτηματολογίου και Χωρομετρίας
  - Γραφείο Τύπου και Πληροφοριών
  - Πολιτική Άμυνα
  - Υπηρεσία Μέριμνας και Αποκαταστάσεων Εκτοπισθέντων
  - Υπηρεσία Ασύλου;
- Υπουργείο Εξωτερικών
- Υπουργείο Οικονομικών
  - Τελωνεία
  - Τμήμα Εσωτερικών Προσόδων
  - Στατιστική Υπηρεσία

- Τμήμα Κρατικών Αγορών και Προμηθειών
- Τμήμα Δημόσιας Διοίκησης και Προσωπικού
- Κυβερνητικό Τυπογραφείο
- Τμήμα Υπηρεσιών Πληροφορικής

– Υπουργείο Παιδείας και Πολιτισμού

– Υπουργείο Συγκοινωνιών και Έργων
  - Τμήμα Δημοσίων Έργων
  - Τμήμα Αρχαιοτήτων
  - Τμήμα Πολιτικής Αεροπορίας
  - Τμήμα Εμπορικής Ναυτιλίας
  - Τμήμα Οδικών Μεταφορών
  - Τμήμα Ηλεκτρομηχανολογικών Υπηρεσιών
  - Τμήμα Ηλεκτρονικών Επικοινωνιών

– Υπουργείο Υγείας
  - Φαρμακευτικές Υπηρεσίες
  - Γενικό Χημείο
  - Ιατρικές Υπηρεσίες και Υπηρεσίες Δημόσιας Υγείας
  - Οδοντιατρικές Υπηρεσίες
  - Υπηρεσίες Ψυχικής Υγείας

Lettonie

1) Ministères, secrétariats des ministères chargés de missions spéciales et les institutions qui en dépendent

– Aizsardzības ministrija un tās padotībā esošās iestādes

- Ārlietu ministrija un tas padotībā esošās iestādes
- Bērnu un ģimenes lietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Ekonomikas ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Finanšu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Iekšlietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Izglītības un zinātnes ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Kultūras ministrija un tas padotībā esošās iestādes
- Labklājības ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Reģionālās attīstības un pašvaldības lietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Satiksmes ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Tieslietu ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Veselības ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Vides ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Zemkopības ministrija un tās padotībā esošās iestādes
- Īpašu uzdevumu ministra sekretariāti un to padotībā esošās iestādes
- Satversmes aizsardzības birojs

2) Autres institutions publiques:

- Augstākā tiesa
- Centrālā vēlēšanu komisija
- Finanšu un kapitāla tirgus komisija
- Latvijas Banka
- Prokuratūra un tās pārraudzībā esošās iestādes
- Saeimas kanceleja un tās padotībā esošās iestādes

- Satversmes tiesa
- Valsts kanceleja un tās padotībā esošās iestādes
- Valsts kontrole
- Valsts prezidenta kanceleja
- Tiesībsarga birojs
- Nacionālā radio un televīzijas padome
- Citas valsts iestādes, kuras nav ministriju padotībā (autres institutions publiques qui ne dépendent pas des ministères)

Lituanie

- Prezidentūros kanceliarija
- Seimo kanceliarija
- Institutions responsables devant le Seimas [parlement]:
  - Lietuvos mokslo taryba
  - Seimo kontrolierių įstaiga
  - Valstybės kontrolė
  - Specialiųjų tyrimų tarnyba
  - Valstybės saugumo departamentas
  - Konkurencijos taryba
  - Lietuvos gyventojų genocido ir rezistencijos tyrimo centras
  - Vertybinių popierių komisija
  - Ryšių reguliavimo tarnyba
  - Nacionalinė sveikatos taryba

- Etninės kultūros globos taryba
- Lygių galimybių kontrolieriaus tarnyba
- Valstybinė kultūros paveldo komisija
- Vaiko teisių apsaugos kontrolieriaus įstaiga
- Valstybinė kainų ir energetikos kontrolės komisija
- Valstybinė lietuvių kalbos komisija
- Vyriausioji rinkimų komisija
- Vyriausioji tarnybinės etikos komisija
- Žurnalistų etikos inspektoriaus tarnyba

- Vyriausybės kanceliarija
- Institutions responsables devant le Vyriausybė [gouvernement]:
  - Ginklų fondas
  - Informacinės visuomenės plėtros komitetas
  - Kūno kultūros ir sporto departamentas
  - Lietuvos archyvų departamentas
  - Mokestinių ginčų komisija
  - Statistikos departamentas
  - Tautinių mažumų ir išeivijos departamentas
  - Valstybinė tabako ir alkoholio kontrolės tarnyba
  - Viešųjų pirkimų tarnyba
  - Narkotikų kontrolės departamentas
  - Valstybinė atominės energetikos saugos inspekcija
  - Valstybinė duomenų apsaugos inspekcija
  - Valstybinė lošimų priežiūros komisija

  - Valstybinė maisto ir veterinarijos tarnyba
  - Vyriausioji administracinių ginčų komisija
  - Draudimo priežiūros komisija
  - Lietuvos valstybinis mokslo ir studijų fondas
  - Lietuvių grįžimo į Tėvynę informacijos centras
- Konstitucinis Teismas
- Lietuvos bankas
- Aplinkos ministerija
- Institutions qui dépendent de l'Aplinkos ministerija [ministère de l'environnement]:
  - Generalinė miškų urėdija
  - Lietuvos geologijos tarnyba
  - Lietuvos hidrometeorologijos tarnyba
  - Lietuvos standartizacijos departamentas
  - Nacionalinis akreditacijos biuras
  - Valstybinė metrologijos tarnyba
  - Valstybinė saugomų teritorijų tarnyba
  - Valstybinė teritorijų planavimo ir statybos inspekcija
- Finansų ministerija
- Institutions qui dépendent du Finansų ministerija [ministère des finances]:
  - Muitinės departamentas
  - Valstybės dokumentų technologinės apsaugos tarnyba
  - Valstybinė mokesčių inspekcija
  - Finansų ministerijos mokymo centras
- Krašto apsaugos ministerija

- Institutions qui dépendent du Krašto apsaugos ministerija [ministère de la défense nationale]:
  - Antrasis operatyvinių tarnybų departamentas
  - Centralizuota finansų ir turto tarnyba
  - Karo prievolės administravimo tarnyba
  - Krašto apsaugos archyvas
  - Krizių valdymo centras
  - Mobilizacijos departamentas
  - Ryšių ir informacinių sistemų tarnyba
  - Infrastruktūros plėtros departamentas
  - Valstybinis pilietinio pasipriešinimo rengimo centras
- Lietuvos kariuomenė
- Krašto apsaugos sistemos kariniai vienetai ir tarnybos
- Kultūros ministerija
- Institutions qui dépendent du Kultūros ministerija [ministère de la culture]:
  - Kultūros paveldo departamentas
  - Valstybinė kalbos inspekcija
- Socialinės apsaugos ir darbo ministerija
- Institutions qui dépendent du Socialinės apsaugos ir darbo ministerija [ministère de la sécurité sociale et du travail]:
  - Garantinio fondo administracija
  - Valstybės vaiko teisių apsaugos ir įvaikinimo tarnyba
  - Lietuvos darbo birža
  - Lietuvos darbo rinkos mokymo tarnyba
  - Trišalės tarybos sekretoriatas

- Socialinių paslaugų priežiūros departamentas
- Darbo inspekcija
- Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba
- Neįgalumo ir darbingumo nustatymo tarnyba
- Ginčų komisija
- Techninės pagalbos neįgaliesiems centras
- Neįgaliųjų reikalų departamentas

- Susisiekimo ministerija
- Institutions qui dépendent du Susisiekimo ministerija [ministère des transports et des communications]:
  - Lietuvos automobilių kelių direkcija
  - Valstybinė geležinkelio inspekcija
  - Valstybinė kelių transporto inspekcija
  - Pasienio kontrolės punktų direkcija
- Sveikatos apsaugos ministerija
- Institutions qui dépendent du Sveikatos apsaugos ministerija [ministère de la santé]:
  - Valstybinė akreditavimo sveikatos priežiūros veiklai tarnyba
  - Valstybinė ligonių kasa
  - Valstybinė medicininio audito inspekcija
  - Valstybinė vaistų kontrolės tarnyba
  - Valstybinė teismo psichiatrijos ir narkologijos tarnyba
  - Valstybinė visuomenės sveikatos priežiūros tarnyba
  - Farmacijos departamentas
  - Sveikatos apsaugos ministerijos Ekstremalių sveikatai situacijų centras
  - Lietuvos bioetikos komitetas

- Radiacinės saugos centras
- Švietimo ir mokslo ministerija
- Institutions qui dépendent du Švietimo ir mokslo ministerija [ministère de l'enseignement et des sciences]:
  - Nacionalinis egzaminų centras
  - Studijų kokybės vertinimo centras
- Teisingumo ministerija
- Institutions qui dépendent du Teisingumo ministerija [ministère de la justice]:
  - Kalėjimų departamentas
  - Nacionalinė vartotojų teisių apsaugos taryba
  - Europos teisės departamentas
- Ūkio ministerija
- Institutions qui dépendent de l'Ūkio ministerija [ministère de l'économie]:
  - Įmonių bankroto valdymo departamentas
  - Valstybinė energetikos inspekcija
  - Valstybinė ne maisto produktų inspekcija
  - Valstybinis turizmo departamentas
- Užsienio reikalų ministerija
- Diplomatinės atstovybės ir konsulinės įstaigos užsienyje bei atstovybės prie tarptautinių organizacijų
- Vidaus reikalų ministerija
- Institutions qui dépendent du Vidaus reikalų ministerija [ministère de l'intérieur]:
  - Asmens dokumentų išrašymo centras
  - Finansinių nusikaltimų tyrimo tarnyba
  - Gyventojų registro tarnyba

- Policijos departamentas
- Priešgaisrinės apsaugos ir gelbėjimo departamentas
- Turto valdymo ir ūkio departamentas
- Vadovybės apsaugos departamentas
- Valstybės sienos apsaugos tarnyba
- Valstybės tarnybos departamentas
- Informatikos ir ryšių departamentas
- Migracijos departamentas
- Sveikatos priežiūros tarnyba
- Bendrasis pagalbos centras

- Žemės ūkio ministerija
- Institutions qui dépendent du Žemės ūkio ministerija [ministère de l'agriculture]:
  - Nacionalinė mokėjimo agentūra
  - Nacionalinė žemės tarnyba
  - Valstybinė augalų apsaugos tarnyba
  - Valstybinė gyvulių veislininkystės priežiūros tarnyba
  - Valstybinė sėklų ir grūdų tarnyba
  - Žuvininkystės departamentas
- Teismai [tribunaux]:
  - Lietuvos Aukščiausiasis Teismas
  - Lietuvos apeliacinis teismas
  - Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas
  - apygardų teismai
  - apygardų administraciniai teismai

Suède

A

- Affärsverket svenska kraftnät
- Akademien för de fria konsterna
- Alkohol- och läkemedelssortiments-nämnden
- Allmänna pensionsfonden
- Allmänna reklamationsnämnden
- Ambassader
- Ansvarsnämnd, statens
- Arbetsdomstolen
- Arbetsförmedlingen
- Arbetsgivarverk, statens
- Arbetslivsinstitutet
- Arbetsmiljöverket
- Arkitekturmuseet
- Arrendenämnder
- Arvsfondsdelegationen

- Muitinės informacinių sistemų centras
- Muitinės laboratorija
- Muitinės mokymo centras
- Valstybinis patentų biuras
- Lietuvos teismo ekspertizės centras
- Centrinė hipotekos įstaiga
- Lietuvos metrologijos inspekcija
- Civilinės aviacijos administracija
- Lietuvos saugios laivybos administracija
- Transporto investicijų direkcija
- Valstybinė vidaus vandenų laivybos inspekcija
- Pabėgėlių priėmimo centras

Luxembourg

- Ministère d'État
- Ministère des Affaires étrangères et de l'immigration
- Ministère de l'Agriculture, de la viticulture et du développement rural
- Ministère des Classes moyennes, du tourisme et du logement
- Ministère de la Culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Ministère de l'Économie et du commerce extérieur
- Ministère de l'Éducation nationale et de la formation professionnelle
- Ministère de l'Égalité des chances
- Ministère de l'Environnement

- Ministère de la Famille et de l'intégration
- Ministère des Finances
- Ministère de la Fonction publique et de la réforme administrative
- Ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire
- Ministère de la Justice
- Ministère de la Santé
- Ministère de la Sécurité sociale
- Ministère des Transports
- Ministère du Travail et de l'emploi
- Ministère des Travaux publics

Hongrie

- Egészségügyi Minisztérium
- Földművelésügyi és Vidékfejlesztési Minisztérium
- Gazdasági és Közlekedési Minisztérium
- Honvédelmi Minisztérium
- Igazságügyi és Rendészeti Minisztérium
- Környezetvédelmi és Vízügyi Minisztérium
- Külügyminisztérium
- Miniszterelnöki Hivatal
- Oktatási és Kulturális Minisztérium
- Önkormányzati és Területfejlesztési Minisztérium
- Pénzügyminisztérium

– Szociális és Munkaügyi Minisztérium
– Központi Szolgáltatási Főigazgatóság

Malte

– Uffiċċju tal-Prim Ministru (Office of the Prime Minister)
– Ministeru għall-Familja u Solidarjeta' Soċjali (Ministry for the Family and Social Solidarity)
– Ministeru ta' l-Edukazzjoni Żgħażagħ u Impjieg (Ministry for Education Youth and Employment)
– Ministeru tal-Finanzi (Ministry of Finance)
– Ministeru tar-Riżorsi u l-Infrastruttura (Ministry for Resources and Infrastructure)
– Ministeru tat-Turiżmu u Kultura (Ministry for Tourism and Culture)
– Ministeru tal-Ġustizzja u l-Intern (Ministry for Justice and Home Affairs)
– Ministeru għall-Affarijiet Rurali u l-Ambjent (Ministry for Rural Affairs and the Environment)
– Ministeru għal Għawdex (Ministry for Gozo)
– Ministeru tas-Saħħa, l-Anzjani u Kura fil-Kommunita' (Ministry of Health, the Elderly and Community Care)
– Ministeru ta' l-Affarijiet Barranin (Ministry of Foreign Affairs)
– Ministeru għall-Investimenti, Industrija u Teknologija ta' Informazzjoni (Ministry for Investment,
– Industry and Information Technology)
– Ministeru għall-Kompetittività u Komunikazzjoni (Ministry for Competitiveness and Communications)
– Ministeru għall-Iżvilupp Urban u Toroq (Ministry for Urban Development and Roads)

Pays-Bas

- Ministerie van Algemene Zaken
  - Bestuursdepartement
  - Bureau van de Wetenschappelijke Raad voor het Regeringsbeleid
  - Rijksvoorlichtingsdienst
- Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties
  - Bestuursdepartement
  - Centrale Archiefselectiedienst (CAS)
  - Algemene Inlichtingen- en Veiligheidsdienst (AIVD)
  - Agentschap Basisadministratie Persoonsgegevens en Reisdocumenten (BPR)
  - Agentschap Korps Landelijke Politiediensten
- Ministerie van Buitenlandse Zaken
  - Directoraat-generaal Regiobeleid en Consulaire Zaken (DGRC)
  - Directoraat-generaal Politieke Zaken (DGPZ)
  - Directoraat-generaal Internationale Samenwerking (DGIS)
  - Directoraat-generaal Europese Samenwerking (DGES)
  - Centrum tot Bevordering van de Import uit Ontwikkelingslanden (CBI)
  - Centrale diensten ressorterend onder S/PlvS (services centraux relevant du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint)
  - Buitenlandse Posten (ieder afzonderlijk)
- Ministerie van Defensie (ministère de la défense)
  - Bestuursdepartement
  - Commando Diensten Centra (CDC)

- Defensie Telematica Organisatie (DTO)
- Centrale directie van de Defensie Vastgoed Dienst
- De afzonderlijke regionale directies van de Defensie Vastgoed Dienst
- Defensie Materieel Organisatie (DMO)
- Landelijk Bevoorradingsbedrijf van de Defensie Materieel Organisatie
- Logistiek Centrum van de Defensie Materieel Organisatie
- Marinebedrijf van de Defensie Materieel Organisatie
- Defensie Pijpleiding Organisatie (DPO)

- Ministerie van Economische Zaken
  - Bestuursdepartement
  - Centraal Planbureau (CPB)
  - SenterNovem
  - Staatstoezicht op de Mijnen (SodM)
  - Nederlandse Mededingingsautoriteit (NMa)
  - Economische Voorlichtingsdienst (EVD)
  - Agentschap Telecom
  - Kenniscentrum Professioneel & Innovatief Aanbesteden, Netwerk voor Overheidsopdrachtgevers (PIANOo)
  - Regiebureau Inkoop Rijksoverheid
  - Octrooicentrum Nederland
  - Consumentenautoriteit
- Ministerie van Financiën
  - Bestuursdepartement
  - Belastingdienst Automatiseringscentrum

- Belastingdienst
  - de afzonderlijke Directies der Rijksbelastingen (les différentes directions de l'administration des impôts)
  - Fiscale Inlichtingen- en Opsporingsdienst (incl. Economische Controle dienst (ECD))
  - Belastingdienst Opleidingen
  - Dienst der Domeinen
- Ministerie van Justitie
  - Bestuursdepartement
  - Dienst Justitiële Inrichtingen
  - Raad voor de Kinderbescherming
  - Centraal Justitie Incasso Bureau
  - Openbaar Ministerie
  - Immigratie en Naturalisatiedienst
  - Nederlands Forensisch Instituut
  - Dienst Terugkeer & Vertrek
- Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit
  - Bestuursdepartement
  - Dienst Regelingen (DR)
  - Agentschap Plantenziektenkundige Dienst (PD)
  - Algemene Inspectiedienst (AID)
  - Dienst Landelijk Gebied (DLG)
  - Voedsel en Waren Autoriteit (VWA)
- Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschappen
  - Bestuursdepartement

- Inspectie van het Onderwijs
- Erfgoedinspectie
- Centrale Financiën Instellingen
- Nationaal Archief
- Adviesraad voor Wetenschaps- en Technologiebeleid
- Onderwijsraad
- Raad voor Cultuur

- Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid
  - Bestuursdepartement
  - Inspectie Werk en Inkomen
  - Agentschap SZW
- Ministerie van Verkeer en Waterstaat
  - Bestuursdepartement
  - Directoraat-Generaal Transport en Luchtvaart
  - Directoraat-generaal Personenvervoer
  - Directoraat-generaal Water
  - Centrale diensten (Central Services)
  - Shared services Organisatie Verkeer en Watersaat
  - Koninklijke Nederlandse Meteorologisch Instituut KNMI
  - Rijkswaterstaat, Bestuur
  - De afzonderlijke regionale Diensten van Rijkswaterstaat (les services régionaux de la direction générale des travaux publics et de la gestion des eaux)
  - De afzonderlijke specialistische diensten van Rijkswaterstaat (les services spécialisés de la direction générale des travaux publics et de la gestion des eaux)

- Adviesdienst Geo-Informatie en ICT
- Adviesdienst Verkeer en Vervoer (AVV)
- Bouwdienst
- Corporate Dienst
- Data ICT Dienst
- Dienst Verkeer en Scheepvaart
- Dienst Weg- en Waterbouwkunde (DWW)
- Rijksinstituut voor Kunst en Zee (RIKZ)
- Rijksinstituut voor Integraal Zoetwaterbeheer en Afvalwaterbehandeling (RIZA)
- Waterdienst
- Inspectie Verkeer en Waterstaat, Hoofddirectie
- Port state Control
- Directie Toezichtontwikkeling Communicatie en Onderzoek (TCO)
- Toezichthouder Beheer Eenheid Lucht
- Toezichthouder Beheer Eenheid Water
- Toezichthouder Beheer Eenheid Land

- Ministerie van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer
  - Bestuursdepartement
  - Directoraat-generaal Wonen, Wijken en Integratie
  - Directoraat-generaal Ruimte
  - Directoraat-general Milieubeheer
  - Rijksgebouwendienst
  - VROM Inspectie

- Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport
  - Bestuursdepartement
  - Inspectie Gezondheidsbescherming, Waren en Veterinaire Zaken
  - Inspectie Gezondheidszorg
  - Inspectie Jeugdhulpverlening en Jeugdbescherming
  - Rijksinstituut voor de Volksgezondheid en Milieu (RIVM)
  - Sociaal en Cultureel Planbureau
  - Agentschap t.b.v. het College ter Beoordeling van Geneesmiddelen
- Tweede Kamer der Staten-Generaal
- Eerste Kamer der Staten-Generaal
- Raad van State
- Algemene Rekenkamer
- Nationale Ombudsman
- Kanselarij der Nederlandse Orden
- Kabinet der Koningin
- Raad voor de rechtspraak en de Rechtbanken

Autriche

- Bundeskanzleramt
- Bundesministerium für europäische und internationale Angelegenheiten
- Bundesministerium für Finanzen
- Bundesministerium für Gesundheit, Familie und Jugend

- Bundesministerium für Inneres
- Bundesministerium für Justiz
- Bundesministerium für Landesverteidigung
- Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft
- Bundesministerium für Soziales und Konsumentenschutz
- Bundesministerium für Unterricht, Kunst und Kultur
- Bundesministerium für Verkehr, Innovation und Technologie
- Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit
- Bundesministerium für Wissenschaft und Forschung
- Österreichische Forschungs- und Prüfzentrum Arsenal Gesellschaft m.b.H
- Bundesbeschaffung G.m.b.H
- Bundesrechenzentrum G.m.b.H

Pologne

- Kancelaria Prezydenta RP
- Kancelaria Sejmu RP
- Kancelaria Senatu RP
- Kancelaria Prezesa Rady Ministrów
- Sąd Najwyższy
- Naczelny Sąd Administracyjny
- Wojewódzkie sądy administracyjne
- Sądy powszechne - rejonowe, okręgowe i apelacyjne
- Trybunał Konstytucyjny

- Najwyższa Izba Kontroli
- Biuro Rzecznika Praw Obywatelskich
- Biuro Rzecznika Praw Dziecka
- Biuro Ochrony Rządu
- Biuro Bezpieczeństwa Narodowego
- Centralne Biuro Antykorupcyjne
- Ministerstwo Pracy i Polityki Społecznej
- Ministerstwo Finansów
- Ministerstwo Gospodarki
- Ministerstwo Rozwoju Regionalnego
- Ministerstwo Kultury i Dziedzictwa Narodowego
- Ministerstwo Edukacji Narodowej
- Ministerstwo Obrony Narodowej
- Ministerstwo Rolnictwa i Rozwoju Wsi
- Ministerstwo Skarbu Państwa
- Ministerstwo Sprawiedliwości
- Ministerstwo Infrastruktury
- Ministerstwo Nauki i Szkolnictwa Wyższego
- Ministerstwo Środowiska
- Ministerstwo Spraw Wewnętrznych i Administracji
- Ministerstwo Spraw Zagranicznych
- Ministerstwo Zdrowia
- Ministerstwo Sportu i Turystyki

- Urząd Komitetu Integracji Europejskiej
- Urząd Patentowy Rzeczypospolitej Polskiej
- Urząd Regulacji Energetyki
- Urząd do Spraw Kombatantów i Osób Represjonowanych
- Urząd Transportu Kolejowego
- Urząd Dozoru Technicznego
- Urząd Rejestracji Produktów Leczniczych, Wyrobów Medycznych i Produktów Biobójczych
- Urząd do Spraw Repatriacji i Cudzoziemców
- Urząd Zamówień Publicznych
- Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów
- Urząd Lotnictwa Cywilnego
- Urząd Komunikacji Elektronicznej
- Wyższy Urząd Górniczy
- Główny Urząd Miar
- Główny Urząd Geodezji i Kartografii
- Główny Urząd Nadzoru Budowlanego
- Główny Urząd Statystyczny
- Krajowa Rada Radiofonii i Telewizji
- Generalny Inspektor Ochrony Danych Osobowych
- Państwowa Komisja Wyborcza
- Państwowa Inspekcja Pracy
- Rządowe Centrum Legislacji
- Narodowy Fundusz Zdrowia
- Polska Akademia Nauk

- Polskie Centrum Akredytacji
- Polskie Centrum Badań i Certyfikacji
- Polska Organizacja Turystyczna
- Polski Komitet Normalizacyjny
- Zakład Ubezpieczeń Społecznych
- Komisja Nadzoru Finansowego
- Naczelna Dyrekcja Archiwów Państwowych
- Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego
- Generalna Dyrekcja Dróg Krajowych i Autostrad
- Państwowa Inspekcja Ochrony Roślin i Nasiennictwa
- Komenda Główna Państwowej Straży Pożarnej
- Komenda Główna Policji
- Komenda Główna Straży Granicznej
- Inspekcja Jakości Handlowej Artykułów Rolno-Spożywczych
- Główny Inspektorat Ochrony Środowiska
- Główny Inspektorat Transportu Drogowego
- Główny Inspektorat Farmaceutyczny
- Główny Inspektorat Sanitarny
- Główny Inspektorat Weterynarii
- Agencja Bezpieczeństwa Wewnętrznego
- Agencja Wywiadu
- Agencja Mienia Wojskowego
- Wojskowa Agencja Mieszkaniowa

- Agencja Restrukturyzacji i Modernizacji Rolnictwa
- Agencja Rynku Rolnego
- Agencja Nieruchomości Rolnych
- Państwowa Agencja Atomistyki
- Polska Agencja Żeglugi Powietrznej
- Polska Agencja Rozwiązywania Problemów Alkoholowych
- Agencja Rezerw Materiałowych
- Narodowy Bank Polski
- Narodowy Fundusz Ochrony Środowiska i Gospodarki Wodnej
- Państwowy Fundusz Rehabilitacji Osób Niepełnosprawnych
- Instytut Pamięci Narodowej - Komisja Ścigania Zbrodni Przeciwko Narodowi Polskiemu
- Rada Ochrony Pamięci Walk i Męczeństwa
- Służba Celna Rzeczypospolitej Polskiej
- Państwowe Gospodarstwo Leśne "Lasy Państwowe"
- Polska Agencja Rozwoju Przedsiębiorczości
- Urzędy wojewódzkie
- Samodzielne Publiczne Zakłady Opieki Zdrowotnej, jeśli ich organem założycielskim jest minister, centralny organ administracji rządowej lub wojewoda

Portugal

- Presidência do Conselho de Ministros
- Ministério das Finanças e da Administração Pública

- Ministério da Defesa Nacional
- Ministério dos Negócios Estrangeiros
- Ministério da Administração Interna
- Ministério da Justiça
- Ministério da Economia e da Inovação
- Ministério da Agricultura, Desenvolvimento Rural e Pescas
- Ministério da Educação
- Ministério da Ciência, Tecnologia e do Ensino Superior
- Ministério da Cultura
- Ministério da Saúde
- Ministério do Trabalho e da Solidariedade Social
- Ministério das Obras Públicas, Transportes e Comunicações
- Ministério do Ambiente, do Ordenamento do Território e do Desenvolvimento Regional
- Presidença da Republica
- Tribunal Constitucional
- Tribunal de Contas
- Provedoria de Justiça

Roumanie

- Administrația Prezidențială
- Senatul României
- Camera Deputaților

- Înalta Curte de Casaţie şi Justiţie
- Curtea Constituţională
- Consiliul Legislativ
- Curtea de Conturi
- Consiliul Superior al Magistraturii
- Parchetul de pe lângă Înalta Curte de Casaţie şi Justiţie
- Secretariatul General al Guvernului
- Cancelaria primului ministru
- Ministerul Afacerilor Externe
- Ministerul Economiei şi Finanţelor
- Ministerul Justiţiei
- Ministerul Apărării
- Ministerul Internelor şi Reformei Administrative
- Ministerul Muncii, Familiei şi Egalităţii de Şanse
- Ministerul pentru Întreprinderi Mici şi Mijlocii, Comerţ, Turism şi Profesii Liberale
- Ministerul Agriculturii şi Dezvoltării Rurale
- Ministerul Transporturilor
- Ministerul Dezvoltării, Lucrărilor Publice şi Locuinţei
- Ministerul Educaţiei Cercetării şi Tineretului
- Ministerul Sănătăţii Publice
- Ministerul Culturii şi Cultelor
- Ministerul Comunicaţiilor şi Tehnologiei Informaţiei
- Ministerul Mediului şi Dezvoltării Durabile

- Serviciul Român de Informații
- Serviciul de Informații Externe
- Serviciul de Protecție și Pază
- Serviciul de Telecomunicații Speciale
- Consiliul Național al Audiovizualului
- Consiliul Concurenței (CC)
- Direcția Națională Anticorupție
- Inspectoratul General de Poliție
- Autoritatea Națională pentru Reglementarea și Monitorizarea Achizițiilor Publice
- Consiliul Național de Soluționare a Contestațiilor
- Autoritatea Națională de Reglementare pentru Serviciile Comunitare de Utilități Publice(ANRSC)
- Autoritatea Națională Sanitară Veterinară și pentru Siguranța Alimentelor
- Autoritatea Națională pentru Protecția Consumatorilor
- Autoritatea Navală Română
- Autoritatea Feroviară Română
- Autoritatea Rutieră Română
- Autoritatea Națională pentru Protecția Drepturilor Copilului
- Autoritatea Națională pentru Persoanele cu Handicap
- Autoritatea Națională pentru Turism
- Autoritatea Națională pentru Restituirea Proprietăților
- Autoritatea Națională pentru Tineret
- Autoritatea Națională pentru Cercetare Științifică
- Autoritatea Națională pentru Reglementare în Comunicații și Tehnologia Informației

- Autoritatea Națională pentru Serviciile Societății Informaționale
- Autoritatea Electorală Permanentă
- Agenția pentru Strategii Guvernamentale
- Agenția Națională a Medicamentului
- Agenția Națională pentru Sport
- Agenția Națională pentru Ocuparea Forței de Muncă
- Agenția Națională de Reglementare în Domeniul Energiei
- Agenția Română pentru Conservarea Energiei
- Agenția Națională pentru Resurse Minerale
- Agenția Română pentru Investiții Străine
- Agenția Națională pentru Întreprinderi Mici și Mijlocii și Cooperație
- Agenția Națională a Funcționarilor Publici
- Agenția Națională de Administrare Fiscală
- Agenția de Compensare pentru Achiziții de Tehnică Specială
- Agenția Națională Anti-doping
- Agenția Nucleară
- Agenția Națională pentru Protecția Familiei
- Agenția Națională pentru Egalitatea de Șanse între Bărbați și Femei
- Agenția Națională pentru Protecția Mediului
- Agenția Națională Antidrog

Slovénie

- Predsednik Republike Slovenije
- Državni zbor Republike Slovenije
- Državni svet Republike Slovenije
- Varuh človekovih pravic
- Ustavno sodišče Republike Slovenije
- Računsko sodišče Republike Slovenije
- Državna revizijska komisja za revizijo postopkov oddaje javnih naročil
- Slovenska akademija znanosti in umetnosti
- Vladne službe
- Ministrstvo za finance
- Ministrstvo za notranje zadeve
- Ministrstvo za zunanje zadeve
- Ministrstvo za obrambo
- Ministrstvo za pravosodje
- Ministrstvo za gospodarstvo
- Ministrstvo za kmetijstvo, gozdarstvo in prehrano
- Ministrstvo za promet
- Ministrstvo za okolje in, prostor
- Ministrstvo za delo, družino in socialne zadeve
- Ministrstvo za zdravje
- Ministrstvo za javno upravo

- Ministrstvo za šolstvo in šport
- Ministrstvo za visoko šolstvo, znanost in tehnologijo
- Ministrstvo za kulturo
- Vrhovno sodišče Republike Slovenije
- višja sodišča
- okrožna sodišča
- okrajna sodišča
- Vrhovno državno tožilstvo Republike Slovenije
- Okrožna državna tožilstva
- Državno pravobranilstvo
- Upravno sodišče Republike Slovenije
- Višje delovno in socialno sodišče
- delovna sodišča
- Davčna uprava Republike Slovenije
- Carinska uprava Republike Slovenije
- Urad Republike Slovenije za preprečevanje pranja denarja
- Urad Republike Slovenije za nadzor prirejanja iger na srečo
- Uprava Republike Slovenije za javna plačila
- Urad Republike Slovenije za nadzor proračuna
- Policija
- Inšpektorat Republike Slovenije za notranje zadeve
- General štab Slovenske vojske
- Uprava Republike Slovenije za zaščito in reševanje

- Inšpektorat Republike Slovenije za obrambo
- Inšpektorat Republike Slovenije za varstvo pred naravnimi in drugimi nesrečami
- Uprava Republike Slovenije za izvrševanje kazenskih sankcij
- Urad Republike Slovenije za varstvo konkurence
- Urad Republike Slovenije za varstvo potrošnikov
- Tržni inšpektorat Republike Slovenije
- Urad Republike Slovenije za intelektualno lastnino
- Inšpektorat Republike Slovenije za elektronske komunikacije, elektronsko podpisovanje in pošto
- Inšpektorat za energetiko in rudarstvo
- Agencija Republike Slovenije za kmetijske trge in razvoj podeželja
- Inšpektorat Republike Slovenije za kmetijstvo, gozdarstvo in hrano
- Fitosanitarna uprava Republike Slovenije
- Veterinarska uprava Republike Slovenije
- Uprava Republike Slovenije za pomorstvo
- Direkcija Republike Slovenije za caste
- Prometni inšpektorat Republike Slovenije
- Direkcija za vodenje investicij v javno železniško infrastrukturo
- Agencija Republike Slovenije za okolje
- Geodetska uprava Republike Slovenije
- Uprava Republike Slovenije za jedrsko varstvo
- Inšpektorat Republike Slovenije za okolje in prostor
- Inšpektorat Republike Slovenije za delo
- Zdravstveni inšpektorat

- Urad Republike Slovenije za kemikalije
- Uprava Republike Slovenije za varstvo pred sevanji
- Urad Republike Slovenije za meroslovje
- Urad za visoko šolstvo
- Urad Republike Slovenije za mladino
- Inšpektorat Republike Slovenije za šolstvo in šport
- Arhiv Republike Slovenije
- Inšpektorat Republike Slovenije za kulturo in medije
- Kabinet predsednika Vlade Republike Slovenije
- Generalni sekretariat Vlade Republike Slovenije
- Služba vlade za zakonodajo
- Služba vlade za evropske zadeve
- Služba vlade za lokalno samoupravo in regionalno politiko
- Urad vlade za komuniciranje
- Urad za enake možnosti
- Urad za verske skupnosti
- Urad za narodnosti
- Urad za makroekonomske analize in razvoj
- Statistični urad Republike Slovenije
- Slovenska obveščevalno-varnostna agencija
- Protokol Republike Slovenije
- Urad za varovanje tajnih podatkov

- Urad za Slovence v zamejstvu in po svetu
- Služba Vlade Republike Slovenije za razvoj
- Informacijski pooblaščenec
- Državna volilna komisija

Slovaquie

Ministères et autres autorités gouvernementales centrales visés par la loi No. 575/2001 Rec., sur la structure des activités du gouvernement et des autorités centrales de l'administration publique, dans la version en vigueur:

- Kancelária Prezidenta Slovenskej republiky
- Národná rada Slovenskej republiky
- Ministerstvo hospodárstva Slovenskej republiky
- Ministerstvo financií Slovenskej republiky
- Ministerstvo dopravy, pôšt a telekomunikácií Slovenskej republiky
- Ministerstvo pôdohospodárstva Slovenskej republiky
- Ministerstvo výstavby a regionálneho rozvoja Slovenskej republiky
- Ministerstvo vnútra Slovenskej republiky
- Ministerstvo obrany Slovenskej republiky
- Ministerstvo spravodlivosti Slovenskej republiky
- Ministerstvo zahraničných vecí Slovenskej republiky
- Ministerstvo práce, sociálnych vecí a rodiny Slovenskej republiky

- Ministerstvo životného prostredia Slovenskej republiky
- Ministerstvo školstva Slovenskej republiky
- Ministerstvo kultúry Slovenskej republiky
- Ministerstvo zdravotníctva Slovenskej republiky
- Úrad vlády Slovenskej republiky
- Protimonopolný úrad Slovenskej republiky
- Štatistický úrad Slovenskej republiky
- Úrad geodézie, kartografie a katastra Slovenskej republiky
- Úrad jadrového dozoru Slovenskej republiky
- Úrad pre normalizáciu, metrológiu a skúšobníctvo Slovenskej republiky
- Úrad pre verejné obstarávanie
- Úrad priemyselného vlastníctva Slovenskej republiky
- Správa štátnych hmotných rezerv Slovenskej republiky
- Národný bezpečnostný úrad
- Ústavný súd Slovenskej republiky
- Najvyšší súd Slovenskej republiky
- Generálna prokuratura Slovenskej republiky
- Najvyšší kontrolný úrad Slovenskej republiky
- Telekomunikačný úrad Slovenskej republiky
- Úrad priemyselného vlastníctva Slovenskej republiky
- Úrad pre finančný trh
- Úrad na ochranu osobných údajov
- Kancelária verejneho ochranu prav

Finlande

- Oikeuskanslerinvirasto – Justitiekanslersämbetet
- Liikenne- ja Viestintäministeriö – Kommunikationsministeriet
  - Ajoneuvohallintokeskus AKE – Fordonsförvaltningscentralen AKE
  - Ilmailuhallinto – Luftfartsförvaltningen
  - Ilmatieteen laitos – Meteorologiska institutet
  - Merenkulkulaitos – Sjöfartsverket
  - Merentutkimuslaitos – Havsforskningsinstitutet
  - Ratahallintokeskus RHK – Banförvaltningscentralen RHK
  - Rautatievirasto – Järnvägsverket
  - Tiehallinto – Vägförvaltningen
  - Viestintävirasto – Kommunikationsverket
- Maa- ja metsätalousministeriö – Jord- och skogsbruksministeriet
  - Elintarviketurvallisuusvirasto – Livsmedelssäkerhetsverket
  - Maanmittauslaitos – Lantmäteriverket
  - Maaseutuvirasto – Landsbygdsverket
- Oikeusministeriö – Justitieministeriet
  - Tietosuojavaltuutetun toimisto – Dataombudsmannens byrå
  - Tuomioistuimet – domstolar
  - Korkein oikeus – Högsta domstolen
  - Korkein hallinto-oikeus – Högsta förvaltningsdomstolen
  - Hovioikeudet – hovrätter

- Käräjäoikeudet – tingsrätter
- Hallinto-oikeudet –förvaltningsdomstolar
- Markkinaoikeus - Marknadsdomstolen
- Työtuomioistuin – Arbetsdomstolen
- Vakuutusoikeus – Försäkringsdomstolen
- Kuluttajariitalautakunta – Konsumenttvistenämnden
- Vankeinhoitolaitos – Fångvårdsväsendet
- HEUNI - Yhdistyneiden Kansakuntien yhteydessä toimiva Euroopan kriminaalipolitiikan instituutti – HEUNI - Europeiska institutet för kriminalpolitik, verksamt i anslutning till Förenta Nationerna
- Konkurssiasiamiehen toimisto – Konkursombudsmannens byrå
- Kuluttajariitalautakunta – Konsumenttvistenämnden
- Oikeushallinnon palvelukeskus – Justitieförvaltningens servicecentral
- Oikeushallinnon tietotekniikkakeskus – Justitieförvaltningens datateknikcentral
- Oikeuspoliittinen tutkimuslaitos (Optula) – Rättspolitiska forskningsinstitutet
- Oikeusrekisterikeskus – Rättsregistercentralen
- Onnettomuustutkintakeskus – Centralen för undersökning av olyckor
- Rikosseuraamusvirasto – Brottspåföljdsverket
- Rikosseuraamusalan koulutuskeskus – Brottspåföljdsområdets utbildningscentral
- Rikoksentorjuntaneuvosto Rådet för brottsförebyggande
- Saamelaiskäräjät – Sametinget
- Valtakunnansyyttäjänvirasto – Riksåklagarämbetet
- Vankeinhoitolaitos – Fångvårdsväsendet

– Opetusministeriö – Undervisningsministeriet

- Opetushallitus – Utbildningsstyrelsen
- Valtion elokuvatarkastamo – Statens filmgranskningsbyrå

– Puolustusministeriö – Försvarsministeriet
- Puolustusvoimat – Försvarsmakten

– Sisäasiainministeriö – Inrikesministeriet
- Väestörekisterikeskus – Befolkningsregistercentralen
- Keskusrikospoliisi – Centralkriminalpolisen
- Liikkuva poliisi – Rörliga polisen
- Rajavartiolaitos – Gränsbevakningsväsendet
- Lääninhallitukset – Länstyrelserna
- Suojelupoliisi – Skyddspolisen
- Poliisiammattikorkeakoulu – Polisyrkeshögskolan
- Poliisin tekniikkakeskus – Polisens teknikcentral
- Poliisin tietohallintokeskus – Polisens datacentral
- Helsingin kihlakunnan poliisilaitos – Polisinrättningen i Helsingfors
- Pelastusopisto – Räddningsverket
- Hätäkeskuslaitos – Nödcentralsverket
- Maahanmuuttovirasto – Migrationsverket
- Sisäasiainhallinnon palvelukeskus – Inrikesförvaltningens servicecentral
- Sosiaali- ja terveysministeriö – Social- och hälsovårdsministeriet
- Työttömyysturvan muutoksenhakulautakunta – Besvärsnämnden för utkomstskyddsärenden
- Sosiaaliturvan muutoksenhakulautakunta – Besvärsnämnden för socialtrygghet
- Lääkelaitos – Läkemedelsverket

- Terveydenhuollon oikeusturvakeskus – Rättsskyddscentralen för hälsovården
- Säteilyturvakeskus – Strålsäkerhetscentralen
- Kansanterveyslaitos – Folkhälsoinstitutet
- Lääkehoidon kehittämiskeskus ROHTO – Utvecklingscentralen för läkemedelsbe-handling
- Sosiaali- ja terveydenhuollon tuotevalvontakeskus – Social- och hälsovårdens produkttill-synscentral
- Sosiaali- ja terveysalan tutkimus- ja kehittämiskeskus Stakes – Forsknings- och utvecklingscentralen för social- och hälsovården Stakes
- Vakuutusvalvontavirasto – Försäkringsinspektionen
- Työ- ja elinkeinoministeriö – Arbets- och näringsministeriet
- Kuluttajavirasto – Konsumentverket
- Kilpailuvirasto – Konkurrensverket
- Patentti- ja rekisterihallitus – Patent- och registerstyrelsen
- Valtakunnansovittelijain toimisto – Riksförlikningsmännens byrå
- Valtion turvapaikanhakijoiden vastaanottokeskukset– Statliga förläggningar för asylsökande
- Energiamarkkinavirasto – Energimarknadsverket
- Geologian tutkimuskeskus – Geologiska forskningscentralen
- Huoltovarmuuskeskus – Försörjningsberedskapscentralen
- Kuluttajatutkimuskeskus – Konsumentforskningscentralen
- Matkailun edistämiskeskus (MEK) – Centralen för turistfrämjande
- Mittatekniikan keskus (MIKES) – Mätteknikcentralen
- Tekes - teknologian ja innovaatioiden kehittämiskeskus –Tekes - utvecklingscentralen för teknologi och innovationer

- Turvatekniikan keskus (TUKES) – Säkerhetsteknikcentralen
- Valtion teknillinen tutkimuskeskus (VTT) – Statens tekniska forskningscentral
- Syrjintälautakunta – Nationella diskrimineringsnämnden
- Työneuvosto – Arbetsrådet
- Vähemmistövaltuutetun toimisto – Minoritetsombudsmannens byrå

– Ulkoasiainministeriö – Utrikesministeriet
– Valtioneuvoston kanslia – Statsrådets kansli
– Valtiovarainministeriö – Finansministeriet
  - Valtiokonttori – Statskontoret
  - Verohallinto – Skatteförvaltningen
  - Tullilaitos – Tullverket
  - Tilastokeskus – Statistikcentralen
  - Valtiontaloudellinen tutkimuskeskus – Statens ekonomiska forskiningscentral
– Ympäristöministeriö – Miljöministeriet
  - Suomen ympäristökeskus - Finlands miljöcentral
  - Asumisen rahoitus- ja kehityskeskus – Finansierings- och utvecklingscentralen för boendet
– Valtiontalouden Tarkastusvirasto – Statens revisionsverk

Chapitre 73:	Fonte, fer ou acier et ouvrages en ces matières
Chapitre 74:	Cuivre et ouvrages en cuivre
Chapitre 75:	Nickel et ouvrages en nickel
Chapitre 76:	Aluminium et ouvrages en aluminium
Chapitre 77:	Magnésium, béryllium (glucinium) et ouvrages en ces matières
Chapitre 78:	Plomb et ouvrages en plomb
Chapitre 79:	Zinc et ouvrages en zinc
Chapitre 80:	Étain et ouvrages en étain
Chapitre 81:	Autres métaux communs employés dans la métallurgie et ouvrages en ces matières
Chapitre 82:	Outils et outillage, articles de coutellerie et couverts de table, en métaux communs à l'exclusion de: ex 82.05: outillage ex 82.07: pièces d'outillage
Chapitre 83:	Ouvrages divers en métaux communs
Chapitre 84:	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils, à l'exclusion de: ex 84.06: moteurs ex 84.08: autres moteurs ex 84.45: machines ex 84.53: machines automatiques de traitement de l'information ex 84.55: parties de machines du n° 84.53 ex 84.59: réacteurs nucléaires

B

- Banverket
- Barnombudsmannen
- Beredning för utvärdering av medicinsk metodik, statens
- Bergsstaten
- Biografbyrå, statens
- Biografiskt lexikon, svenskt
- Birgittaskolan
- Blekinge tekniska högskola
- Bokföringsnämnden
- Bolagsverket
- Bostadsnämnd, statens
- Bostadskreditnämnd, statens
- Boverket
- Brottsförebyggande rådet
- Brottsoffermyndigheten

C

- Centrala studiestödsnämnden

D

- Danshögskolan
- Datainspektionen
- Departementen
- Domstolsverket
- Dramatiska institutet

E

- Ekeskolan
- Ekobrottsmyndigheten
- Ekonomistyrningsverket
- Ekonomiska rådet
- Elsäkerhetsverket
- Energimarknadsinspektionen
- Energimyndighet, statens
- EU/FoU-rådet
- Exportkreditnämnden
- Exportråd, Sveriges

F

- Fastighetsmäklarnämnden
- Fastighetsverk, statens
- Fideikommissnämnden
- Finansinspektionen
- Finanspolitiska rådet
- Finsk-svenska gränsälvskommissionen
- Fiskeriverket
- Flygmedicincentrum
- Folkhälsoinstitut, statens
- Fonden för fukt- och mögelskador
- Forskningsrådet för miljö, areella näringar och samhällsbyggande, Formas
- Folke Bernadotte Akademin
- Forskarskattenämnden
- Forskningsrådet för arbetsliv och socialvetenskap
- Fortifikationsverket
- Forum för levande historia
- Försvarets materielverk
- Försvarets radioanstalt
- Försvarets underrättelsenämnd
- Försvarshistoriska museer, statens
- Försvarshögskolan
- Försvarsmakten
- Försäkringskassan

G

- Gentekniknämnden
- Geologiska undersökning
- Geotekniska institut, statens
- Giftinformationscentralen
- Glesbygdsverket
- Grafiska institutet och institutet för högre kommunikation- och reklamutbildning
- Granskningsnämnden för radio och TV
- Granskningsnämnden för försvarsuppfinningar
- Gymnastik- och Idrottshögskolan
- Göteborgs universitet

H

- Handelsflottans kultur- och fritidsråd
- Handelsflottans pensionsanstalt
- Handelssekreterare
- Handelskamrar, auktoriserade
- Handikappombudsmannen
- Handikappråd, statens
- Harpsundsnämnden
- Haverikommission, statens

- Historiska museer, statens
- Hjälpmedelsinstitutet
- Hovrätterna
- Hyresnämnder
- Häktena
- Hälso- och sjukvårdens ansvarsnämnd
- Högskolan Dalarna
- Högskolan i Borås
- Högskolan i Gävle
- Högskolan i Halmstad
- Högskolan i Kalmar
- Högskolan i Karlskrona/Ronneby
- Högskolan i Kristianstad
- Högskolan i Skövde
- Högskolan i Trollhättan/Uddevalla
- Högskolan på Gotland
- Högskolans avskiljandenämnd
- Högskoleverket
- Högsta domstolen

I

- ILO kommittén
- Inspektionen för arbetslöshetsförsäkringen
- Inspektionen för strategiska produkter
- Institut för kommunikationsanalys, statens
- Institut för psykosocial medicin, statens
- Institut för särskilt utbildningsstöd, statens
- Institutet för arbetsmarknadspolitisk utvärdering
- Institutet för rymdfysik
- Institutet för tillväxtpolitiska studier
- Institutionsstyrelse, statens
- Insättningsgarantinämnden
- Integrationsverket
- Internationella programkontoret för utbildningsområdet

J

- Jordbruksverk, statens
- Justitiekanslern
- Jämställdhetsombudsmannen
- Jämställdhetsnämnden
- Järnvägar, statens
- Järnvägsstyrelsen

K

- Kammarkollegiet
- Kammarrätterna
- Karlstads universitet
- Karolinska Institutet
- Kemikalieinspektionen
- Kommerskollegium
- Konjunkturinstitutet
- Konkurrensverket
- Konstfack
- Konsthögskolan
- Konstnärsnämnden
- Konstråd, statens
- Konsulat
- Konsumentverket
- Krigsvetenskapsakademin
- Krigsförsäkringsnämnden
- Kriminaltekniska laboratorium, statens
- Kriminalvården
- Krisberedskapsmyndigheten
- Kristinaskolan
- Kronofogdemyndigheten

- Kulturråd, statens
- Kungl. Biblioteket
- Kungl. Konsthögskolan
- Kungl. Musikhögskolan i Stockholm
- Kungl. Tekniska högskolan
- Kungl. Vitterhets-, historie- och antikvitetsakademien
- Kungl Vetenskapsakademin
- Kustbevakningen
- Kvalitets- och kompetensråd, statens
- Kärnavfallsfondens styrelse

L

- Lagrådet
- Lantbruksuniversitet, Sveriges
- Lantmäteriverket
- Linköpings universitet
- Livrustkammaren, Skoklosters slott och Hallwylska museet
- Livsmedelsverk, statens
- Livsmedelsekonomiska institutet
- Ljud- och bildarkiv, statens
- Lokala säkerhetsnämnderna vid kärnkraftverk
- Lotteriinspektionen
- Luftfartsverket

- Luftfartsstyrelsen
- Luleå tekniska universitet
- Lunds universitet
- Läkemedelsverket
- Läkemedelsförmånsnämnden
- Länsrätterna
- Länsstyrelserna
- Lärarhögskolan i Stockholm

M

- Malmö högskola
- Manillaskolan
- Maritima muséer, statens
- Marknadsdomstolen
- Medlingsinstitutet
- Meteorologiska och hydrologiska institut, Sveriges
- Migrationsverket
- Militärhögskolor
- Mittuniversitetet
- Moderna museet
- Museer för världskultur, statens
- Musikaliska Akademien

- Musiksamlingar, statens
- Myndigheten för handikappolitisk samordning
- Myndigheten för internationella adoptionsfrågor
- Myndigheten för skolutveckling
- Myndigheten för kvalificerad yrkesutbildning
- Myndigheten för nätverk och samarbete inom högre utbildning
- Myndigheten för Sveriges nätuniversitet
- Myndigheten för utländska investeringar i Sverige
- Mälardalens högskola

N

- Nationalmuseum
- Nationellt centrum för flexibelt lärande
- Naturhistoriska riksmuseet
- Naturvårdsverket
- Nordiska Afrikainstitutet
- Notarienämnden
- Nämnd för arbetstagares uppfinningar, statens
- Nämnden för statligt stöd till trossamfund
- Nämnden för styrelserepresentationsfrågor
- Nämnden mot diskriminering
- Nämnden för elektronisk förvaltning
- Nämnden för RH anpassad utbildning
- Nämnden för hemslöjdsfrågor

O

- Oljekrisnämnden
- Ombudsmannen mot diskriminering på grund av sexuell läggning
- Ombudsmannen mot etnisk diskriminering
- Operahögskolan i Stockholm

P

- Patent- och registreringsverket
- Patentbesvärsrätten
- Pensionsverk, statens
- Personregisternämnd statens, SPAR-nämnden
- Pliktverk, Totalförsvarets
- Polarforskningssekretariatet
- Post- och telestyrelsen
- Premiepensionsmyndigheten
- Presstödsnämnden

R

- Radio- och TV–verket
- Rederinämnden
- Regeringskansliet

- Regeringsrätten
- Resegarantinämnden
- Registernämnden
- Revisorsnämnden
- Riksantikvarieämbetet
- Riksarkivet
- Riksbanken
- Riksdagsförvaltningen
- Riksdagens ombudsmän
- Riksdagens revisorer
- Riksgäldskontoret
- Rikshemvärnsrådet
- Rikspolisstyrelsen
- Riksrevisionen
- Rikstrafiken
- Riksutställningar, Stiftelsen
- Riksvärderingsnämnden
- Rymdstyrelsen
- Rådet för Europeiska socialfonden i Sverige
- Räddningsverk, statens
- Rättshjälpsmyndigheten
- Rättshjälpsnämnden
- Rättsmedicinalverket

S

- Samarbetsnämnden för statsbidrag till trossamfund
- Sameskolstyrelsen och sameskolor
- Sametinget
- SIS, Standardiseringen i Sverige
- Sjöfartsverket
- Skatterättsnämnden
- Skatteverket
- Skaderegleringsnämnd, statens
- Skiljenämnden i vissa trygghetsfrågor
- Skogsstyrelsen
- Skogsvårdsstyrelserna
- Skogs och lantbruksakademien
- Skolverk, statens
- Skolväsendets överklagandenämnd
- Smittskyddsinstitutet
- Socialstyrelsen
- Specialpedagogiska institutet
- Specialskolemyndigheten
- Språk- och folkminnesinstitutet
- Sprängämnesinspektionen
- Statistiska centralbyrån

- Statskontoret
- Stockholms universitet
- Stockholms internationella miljöinstitut
- Strålsäkerhetsmyndigheten
- Styrelsen för ackreditering och teknisk kontroll
- Styrelsen för internationellt utvecklingssamarbete, SIDA
- Styrelsen för Samefonden
- Styrelsen för psykologiskt försvar
- Stängselnämnden
- Svenska institutet
- Svenska institutet för europapolitiska studier
- Svenska ESF rådet
- Svenska Unescorådet
- Svenska FAO kommittén
- Svenska Språknämnden
- Svenska Skeppshypotekskassan
- Svenska institutet i Alexandria
- Sveriges författarfond
- Säkerhetspolisen
- Säkerhets- och integritetsskyddsnämnden
- Södertörns högskola

T

- Taltidningsnämnden
- Talboks- och punktskriftsbiblioteket
- Teaterhögskolan i Stockholm
- Tingsrätterna
- Tjänstepensions och grupplivnämnd, statens
- Tjänsteförslagsnämnden för domstolsväsendet
- Totalförsvarets forskningsinstitut
- Totalförsvarets pliktverk
- Tullverket
- Turistdelegationen

U

- Umeå universitet
- Ungdomsstyrelsen
- Uppsala universitet
- Utlandslönenämnd, statens
- Utlänningsnämnden
- Utrikesförvaltningens antagningsnämnd
- Utrikesnämnden
- Utsädeskontroll, statens

V

- Valideringsdelegationen
- Valmyndigheten
- Vatten- och avloppsnämnd, statens
- Vattenöverdomstolen
- Verket för förvaltningsutveckling
- Verket för högskoleservice
- Verket för innovationssystem (VINNOVA)
- Verket för näringslivsutveckling (NUTEK)
- Vetenskapsrådet
- Veterinärmedicinska anstalt, statens
- Veterinära ansvarsnämnden
- Väg- och transportforskningsinstitut, statens
- Vägverket
- Vänerskolan
- Växjö universitet
- Växtsortnämnd, statens

Å

- Åklagarmyndigheten
- Åsbackaskolan

Ö

- Örebro universitet
- Örlogsmannasällskapet
- Östervångsskolan
- Överbefälhavaren
- Överklagandenämnden för högskolan
- Överklagandenämnden för nämndemanna-uppdrag
- Överklagandenämnden för studiestöd
- Överklagandenämnden för totalförsvaret

Royaume-Uni

- Cabinet Office
  - Office of the Parliamentary Counsel
- Central Office of Information
- Charity Commission
- Crown Estate Commissioners (Vote Expenditure Only)
- Crown Prosecution Service
- Department for Business, Enterprise and Regulatory Reform
  - Competition Commission
  - Gas and Electricity Consumers' Council
  - Office of Manpower Economics

- Department for Children, Schools and Families
- Department of Communities and Local Government
  - Rent Assessment Panels
- Department for Culture, Media and Sport
  - British Library
  - British Museum
  - Commission for Architecture and the Built Environment
  - The Gambling Commission
  - Historic Buildings and Monuments Commission for England (English Heritage)
  - Imperial War Museum
  - Museums, Libraries and Archives Council
  - National Gallery
  - National Maritime Museum
  - National Portrait Gallery
  - Natural History Museum
  - Science Museum
  - Tate Gallery
  - Victoria and Albert Museum
  - Wallace Collection
- Department for Environment, Food and Rural Affairs
  - Agricultural Dwelling House Advisory Committees
  - Agricultural Land Tribunals
  - Agricultural Wages Board and Committees

- Cattle Breeding Centre
- Countryside Agency
- Plant Variety Rights Office
- Royal Botanic Gardens, Kew
- Royal Commission on Environmental Pollution

- Department of Health
  - Dental Practice Board
  - National Health Service Strategic Health Authorities
  - NHS Trusts
  - Prescription Pricing Authority
- Department for Innovation, Universities and Skills
  - Higher Education Funding Council for England
  - National Weights and Measures Laboratory
  - Patent Office
- Department for International Development
- Department of the Procurator General and Treasury Solicitor
  - Legal Secretariat to the Law Officers
- Department for Transport
  - Maritime and Coastguard Agency
- Department for Work and Pensions
  - Disability Living Allowance Advisory Board
  - Independent Tribunal Service
  - Medical Boards and Examining Medical Officers (War Pensions)

- Occupational Pensions Regulatory Authority
- Regional Medical Service
- Social Security Advisory Committee

- Export Credits Guarantee Department
- Foreign and Commonwealth Office
  - Wilton Park Conference Centre
- Government Actuary's Department
- Government Communications Headquarters
- Home Office
  - HM Inspectorate of Constabulary
- House of Commons
- House of Lords
- Ministry of Defence
  - Defence Equipment & Support
  - Meteorological Office
- Ministry of Justice
  - Boundary Commission for England
  - Combined Tax Tribunal
  - Council on Tribunals
  - Court of Appeal - Criminal
  - Employment Appeals Tribunal
  - Employment Tribunals
  - HMCS Regions, Crown, County and Combined Courts (England and Wales)

    - Immigration Appellate Authorities
    - Immigration Adjudicators
    - Immigration Appeals Tribunal
    - Lands Tribunal
    - Law Commission
    - Legal Aid Fund (England and Wales)
    - Office of the Social Security Commissioners
    - Parole Board and Local Review Committees
    - Pensions Appeal Tribunals
    - Public Trust Office
    - Supreme Court Group (England and Wales)
    - Transport Tribunal
- The National Archives
- National Audit Office
- National Savings and Investments
- National School of Government
- Northern Ireland Assembly Commission
- Northern Ireland Court Service
    - Coroners Courts
    - County Courts
    - Court of Appeal and High Court of Justice in Northern Ireland
    - Crown Court
    - Enforcement of Judgements Office

    - Legal Aid Fund
    - Magistrates' Courts
    - Pensions Appeals Tribunals
- Northern Ireland, Department for Employment and Learning
- Northern Ireland, Department for Regional Development
- Northern Ireland, Department for Social Development
- Northern Ireland, Department of Agriculture and Rural Development
- Northern Ireland, Department of Culture, Arts and Leisure
- Northern Ireland, Department of Education
- Northern Ireland, Department of Enterprise, Trade and Investment
- Northern Ireland, Department of the Environment
- Northern Ireland, Department of Finance and Personnel
- Northern Ireland, Department of Health, Social Services and Public Safety
- Northern Ireland, Office of the First Minister and Deputy First Minister
- Northern Ireland Office
    - Crown Solicitor's Office
    - Department of the Director of Public Prosecutions for Northern Ireland
    - Forensic Science Laboratory of Northern Ireland
    - Office of the Chief Electoral Officer for Northern Ireland
    - Police Service of Northern Ireland
    - Probation Board for Northern Ireland
    - State Pathologist Service

- Office of Fair Trading
- Office for National Statistics
  - National Health Service Central Register
- Office of the Parliamentary Commissioner for Administration and Health Service Commissioners
- Paymaster General's Office
- Postal Business of the Post Office
- Privy Council Office
- Public Record Office
- HM Revenue and Customs
  - The Revenue and Customs Prosecutions Office
- Royal Hospital, Chelsea
- Royal Mint
- Rural Payments Agency
- Scotland, Auditor-General
- Scotland, Crown Office and Procurator Fiscal Service
- Scotland, General Register Office
- Scotland, Queen's and Lord Treasurer's Remembrancer
- Scotland, Registers of Scotland
- The Scotland Office
- The Scottish Ministers
  - Architecture and Design Scotland
  - Crofters Commission
  - Deer Commission for Scotland

- Lands Tribunal for Scotland
- National Galleries of Scotland
- National Library of Scotland
- National Museums of Scotland
- Royal Botanic Garden, Edinburgh
- Royal Commission on the Ancient and Historical Monuments of Scotland
- Scottish Further and Higher Education Funding Council
- Scottish Law Commission
- Community Health Partnerships
- Special Health Boards
- Health Boards
- The Office of the Accountant of Court
- High Court of Justiciary
- Court of Session
- HM Inspectorate of Constabulary
- Parole Board for Scotland
- Pensions Appeal Tribunals
- Scottish Land Court
- Sheriff Courts
- Scottish Police Services Authority
- Office of the Social Security Commissioners
- The Private Rented Housing Panel and Private Rented Housing Committees

- Keeper of the Records of Scotland
- The Scottish Parliamentary Body Corporate
- HM Treasury
  - Office of Government Commerce
  - United Kingdom Debt Management Office
- The Wales Office (Office of the Secretary of State for Wales)
- The Welsh Ministers
  - Higher Education Funding Council for Wales
  - Local Government Boundary Commission for Wales
  - The Royal Commission on the Ancient and Historical Monuments of Wales
  - Valuation Tribunals (Wales)
  - Welsh National Health Service Trusts and Local Health Boards
  - Welsh Rent Assessment Panels

LISTE DES BIENS ET ÉQUIPEMENTS ACQUIS PAR LES MINISTÈRES DE LA DÉFENSE ET LES ORGANISMES DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ DE LA BELGIQUE, DE LA BULGARIE, DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, DU DANEMARK, DE L'ALLEMAGNE, DE L'ESTONIE, DE LA GRÈCE, DE L'ESPAGNE, DE LA FRANCE, DE L'IRLANDE, DE L'ITALIE, DE CHYPRE, DE LA LETTONIE, DE LA LITUANIE, DU LUXEMBOURG, DE LA HONGRIE, DE MALTE, DES PAYS-BAS, DE L'AUTRICHE, DE LA POLOGNE, DU PORTUGAL, DE LA ROUMANIE, DE LA SLOVÉNIE, DE LA SLOVAQUIE, DE LA FINLANDE, DE LA SUÈDE ET DU ROYAUME-UNI QUI SONT COUVERTS PAR LE TITRE VI DU PRÉSENT ACCORD.

La présente liste de fournitures fait référence à la Nomenclature combinée visée à l'annexe IV du règlement (CE) n° 213/2008 de la Commission relatif au vocabulaire commun pour les marchés publics (Journal officiel de l'Union européenne L74/1 du 15.3.2008)

Chapitre 25:	Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments
Chapitre 26:	Minerais, scories et cendres
Chapitre 27:	Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation, matières bitumineuses, cires minérales à l'exclusion de: ex 27.10: carburants spéciaux
Chapitre 28:	Produits chimiques inorganiques, composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux de terres rares ou d'isotopes à l'exclusion de: ex 28.09: explosifs ex 28.13: explosifs ex 28.14: gaz lacrymogènes ex 28.28: explosifs

ex 28.32: explosifs

ex 28.39: explosifs

ex 28.50: produits toxiques

ex 28.51: produits toxiques

ex 28.54: explosifs

Chapitre 29: Produits chimiques organiques

à l'exclusion de:

ex 29.03: explosifs

ex 29.04: explosifs

ex 29.07: explosifs

ex 29.08: explosifs

ex 29.11: explosifs

ex 29.12: explosifs

ex 29.13: produits toxiques

ex 29.14: produits toxiques

ex 29.15: produits toxiques

ex 29.21: produits toxiques

ex 29.22: produits toxiques

ex 29.23: produits toxiques

ex 29.26: explosifs

ex 29.27: produits toxiques

ex 29.29: explosifs

Chapitre 30:	Produits pharmaceutiques
Chapitre 31:	Engrais
Chapitre 32:	Extraits tannants et tinctoriaux, tanins et leurs dérivés, matières colorantes, couleurs, peintures, vernis et teintures, mastics, encres
Chapitre 33:	Huiles essentielles et résinoïdes, produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques
Chapitre 34:	Savons, produits organiques tensio-actifs, préparations pour lessives, préparations lubrifiantes, cires artificielles, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et "cires pour l'art dentaire"
Chapitre 35:	Matières albuminoïdes, colles, enzymes
Chapitre 37:	Produits photographiques et cinématographiques
Chapitre 38:	Produits divers des industries chimiques à l'exclusion de: ex 38.19: produits toxiques
Chapitre 39:	Matières plastiques et résines artificielles, éthers et esters de la cellulose et ouvrages en ces matières à l'exclusion de: ex 39.03: explosifs
Chapitre 40:	Caoutchouc naturel ou synthétique, factice et ouvrages en caoutchouc à l'exclusion de: ex 40.11: pneus à l'épreuve des balles
Chapitre 41:	Peaux (autres que les pelleteries) et cuirs

Chapitre 42:	Ouvrages en cuir, articles de bourrellerie et de sellerie, articles de voyage, sacs à main et contenants similaires, ouvrages en boyaux
Chapitre 43:	Pelleteries et fourrures; pelleteries factices
Chapitre 44:	Bois, charbon de bois et ouvrages en bois
Chapitre 45:	Liège et ouvrages en liège
Chapitre 46:	Ouvrages de sparterie ou de vannerie
Chapitre 47:	Matières servant à la fabrication du papier
Chapitre 48:	Papier et cartons, ouvrages en pâte de cellulose, en papier et en carton
Chapitre 49:	Articles de librairie et produits des arts graphiques
Chapitre 65:	Coiffures et parties de coiffures
Chapitre 66:	Parapluies, parasols, cannes, fouets, cravaches et leurs parties
Chapitre 67:	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux
Chapitre 68:	Ouvrages en pierres, plâtre, ciment, amiante, mica et matières analogues
Chapitre 69:	Produits céramiques
Chapitre 70:	Verres et ouvrages en verre
Chapitre 71:	Perles fines, pierres gemmes et similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie

Irlande

Organismes:

- Enterprise Ireland [Marketing, technologie et développement de l'entreprise]
- Forfás [Stratégie et conseils en matière d'entreprise, de commerce, de science, de technologie et d'innovation]
- Industrial Development Authority
- FÁS [Formation professionnelle]
- Health and Safety Authority
- Bord Fáilte Éireann – [Développement du tourisme]
- CERT [Formation dans le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme]
- Irish Sports Council
- National Roads Authority
- Údarás na Gaeltachta – [Autorité des régions de langue gaélique]
- Teagasc [Recherche, formation et développement en matière d'agriculture]
- An Bord Bia – [Promotion de l'industrie alimentaire]
- Irish Horseracing Authority
- Bord na gCon – [Soutien et développement des courses de lévriers]
- Marine Institute
- Bord Iascaigh Mhara – [Développement de la pêche]
- Equality Authority
- Legal Aid Board
- Forbas [Forbairt]

Chapitre 85:	Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties
	à l'exclusion de:
	ex 85.13: équipements de télécommunication
	ex 85.15: appareils de transmission
Chapitre 86:	Véhicules et matériel pour voies ferrées et leurs parties;
	appareils de signalisation non électriques pour voies
	de communication
	à l'exclusion de:
	ex 86.02: locomotives blindées
	ex 86.03: autres locoblindés
	ex 86.05: wagons blindés
	ex 86.06: wagons ateliers
	ex 86.07: wagons
Chapitre 87:	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules
	terrestres, leurs parties et accessoires
	à l'exclusion de:
	ex 87.08: chars et automobiles blindées
	ex 87.01: tracteurs
	ex 87.02: véhicules militaires
	ex 87.03: voitures de dépannage
	ex 87.09: motocycles
	ex 87.14: remorques

Chapitre 89:	Navigation maritime ou fluviale à l'exclusion de: ex 89.01 A: navires de guerre
Chapitre 90:	Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux et leurs parties, à l'exclusion de: ex 90.05: jumelles ex 90.13: instruments divers, lasers ex 90.14: télémètres ex 90.28: instruments électriques ou électroniques de mesure ex 90.11: microscopes ex 90.17: instruments médicaux ex 90.18: appareils de mécanothérapie ex 90.19: appareils d'orthopédie ex 90.20: appareils rayon X
Chapitre 91:	Horlogerie
Chapitre 92:	Instruments de musique, appareils d'enregistrement ou de reproduction du son; appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, parties et accessoires de ces instruments et appareils

Chapitre 94:	Mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires à l'exclusion de: ex 94.01 A: sièges d'aérodynes
Chapitre 95:	Matières à tailler et à mouler, à l'état travaillé (y compris les ouvrages)
Chapitre 96:	Ouvrages de brosserie et pinceaux, balais, houppes et articles de tamiserie
Chapitre 98:	Ouvrages divers

SOUS-SECTION 2

ENTITÉS DES ADMINISTRATIONS RÉGIONALES ET LOCALES

Le titre VI du présent accord s'applique aux entités des administrations publiques régionales et locales visées dans la présente sous-section en ce qui concerne les marchés de biens, de services et de services de construction indiqués ci-après, lorsque la valeur du marché a été estimée, conformément à l'article 173, paragraphes 6 à 8, du présent accord, égale ou supérieure aux seuils correspondants suivants:

Biens:
Spécifiés à la sous-section 4
Seuil: 200 000 DTS

Services:
Spécifiés à la sous-section 5
Seuil:200 000 DTS

Services de construction:
Spécifiés à la sous-section 6
Seuil: 5 000 000 DTS

Entités adjudicatrices:

1. Toutes les entités adjudicatrices régionales

2. Toutes les entités adjudicatrices locales

3. Toutes les entités adjudicatrices qui sont des organismes de droit public au sens de la directive de l'Union européenne sur les marchés publics

Notes concernant la présente sous-section:

On entend par "organisme de droit public" un organisme:

– créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial,

– jouissant de la personnalité juridique, et

– dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public.

Ci-joint, une liste indicative des pouvoirs adjudicateurs qui sont des organismes de droit public.

LISTES INDICATIVES DES POUVOIRS ADJUDICATEURS
QUI SONT DES ORGANISMES DE DROIT PUBLIC
TELS QUE DÉFINIS PAR LES DIRECTIVES DE L'UNION EUROPÉENNE SUR LES MARCHÉS PUBLICS

Belgique

Organismes:

A

– Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile – Federaal Agentschap voor Opvang van Asielzoekers
– Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire – Federaal Agentschap voor de Veiligheid van de Voedselketen
– Agence fédérale de contrôle nucléaire – Federaal Agentschap voor nucleaire Controle

- Agence wallonne à l'exportation
- Agence wallonne des télécommunications
- Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées
- Aquafin
- Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft
- Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les provinces –Algemeen – Rijksarchief en Rijksarchief in de Provinciën Astrid

B

- Banque nationale de Belgique – Nationale Bank van België
- Belgisches Rundfunk- und Fernsehzentrum der Deutschsprachigen Gemeinschaft
- Berlaymont 2000
- Bibliothèque royale Albert Ier – Koninklijke Bilbliotheek Albert I
- Bruxelles-Propreté – Agence régionale pour la Propreté – Net–Brussel –Gewestelijke – Agentschap voor Netheid
- Bureau d'intervention et de restitution belge – Belgisch Interventie en Restitutiebureau
- Bureau fédéral du Plan – Federaal Planbureau

C

- Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage – Hulpkas voor Werkloosheidsuitkeringen
- Caisse de secours et de prévoyance en faveur des marins – Hulp en Voorzorgskas voor Zeevarenden

- Caisse de soins de santé de la Société nationale des chemins de fer belges – Kas der geneeskundige Verzorging van de Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen
- Caisse nationale des calamités – Nationale Kas voor Rampenschade
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés dans les entreprises de batellerie – Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten Bate van de Arbeiders der Ondernemingen voor Binnenscheepvaart
- Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales en faveur des travailleurs occupés dans les entreprises de chargement, déchargement et manutention de marchandises dans les ports, débarcadères, entrepôts et stations (appelée habituellement "Caisse spéciale de compensation pour allocations familiales des régions maritimes") – Bijzondere Verrekenkas voor Gezinsvergoedingen ten Bate van de Arbeiders gebezigd door Ladings– en Lossingsondernemingen en door de Stuwadoors in de Havens, Losplaatsen, Stapelplaatsen en Stations (gewoonlijk genoemd "Bijzondere Compensatiekas voor Kindertoeslagen van de Zeevaartgewesten")
- Centre d'étude de l'énergie nucléaire – Studiecentrum voor Kernenergie
- Centre de recherches agronomiques de Gembloux
- Centre hospitalier de Mons
- Centre hospitalier de Tournai
- Centre hospitalier universitaire de Liège
- Centre informatique pour la Région de Bruxelles-Capitale – Centrum voor Informatica voor het Brusselse Gewest
- Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme – Centrum voor Gelijkheid van Kansen en voor Racismebestrijding

- Centre régional d'aide aux communes
- Centrum voor Bevolkings- en Gezinsstudiën
- Centrum voor landbouwkundig Onderzoek te Gent
- Comité de contrôle de l'électricité et du gaz – Controlecomité voor Elekticiteit en Gas
- Comité national de l'énergie – Nationaal Comité voor de Energie
- Commissariat général aux relations internationales
- Commissariaat-Generaal voor de Bevordering van de lichamelijke Ontwikkeling, de Sport en de Openluchtrecreatie
- Commissariat général pour les relations internationales de la Communauté française de Belgique
- Conseil central de l'économie – Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
- Conseil économique et social de la Région wallonne
- Conseil national du travail – Nationale Arbeidsraad
- Conseil supérieur de la justice – Hoge Raad voor de Justitie
- Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises – Hoge Raad voor Zelfstandigen en de kleine en middelgrote Ondernemingen
- Conseil supérieur des classes moyennes
- Coopération technique belge – Belgische technische Coöperatie

D

- Dienststelle der Deutschprachigen Gemeinschaft für Personen mit einer Behinderung
- Dienst voor de Scheepvaart
- Dienst voor Infrastructuurwerken van het gesubsidieerd Onderwijs
- Domus Flandria

E

- Entreprise publique des technologies nouvelles de l'information et de la communication de la Communauté française
- Export Vlaanderen

F

- Financieringsfonds voor Schuldafbouw en Eenmalige Investeringsuitgaven
- Financieringsinstrument voor de Vlaamse Visserij- en Aquicultuursector
- Fonds bijzondere Jeugdbijstand
- Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires
- Fonds culturele Infrastructuur
- Fonds de participation
- Fonds de vieillissement – Zilverfonds
- Fonds d'aide médicale urgente – Fonds voor dringende geneeskundige Hulp
- Fonds de construction d'institutions hospitalières et médico-sociales de la Communauté française
- Fonds de pension pour les pensions de retraite du personnel statutaire de Belgacom – Pensioenfonds voor de Rustpensioenen van het statutair Personeel van Belgacom
- Fonds des accidents du travail – Fonds voor Arbeidsongevallen
- Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises
- Fonds tot Vergoeding van de in geval van Sluiting van Ondernemingen ontslagen Werknemers
- Fonds du logement des familles nombreuses de la Région de Bruxelles-Capitale – Woningfonds van de grote Gezinnen van het Brusselse hoofdstedelijk Gewest

- Fonds du logement des familles nombreuses de Wallonie
- Fonds Film in Vlaanderen
- Fonds national de garantie des bâtiments scolaires – Nationaal Warborgfonds voor Schoolgebouwen
- Fonds national de garantie pour la réparation des dégâts houillers – Nationaal Waarborgfonds inzake Kolenmijnenschade
- Fonds piscicole de Wallonie
- Fonds pour le financement des prêts à des États étrangers – Fonds voor Financiering van de Leningen aan Vreemde Staten
- Fonds pour la rémunération des mousses – Fonds voor Scheepsjongens
- Fonds régional bruxellois de refinancement des trésoreries communales – Brussels gewestelijk Herfinancieringsfonds van de gemeentelijke Thesaurieën
- Fonds voor flankerend economisch Beleid
- Fonds wallon d'avances pour la réparation des dommages provoqués par des pompages et des prises d'eau souterraine

G

- Garantiefonds der Deutschsprachigen Gemeinschaft für Schulbauten
- Grindfonds

H

- Herplaatsingfonds
- Het Gemeenschapsonderwijs
- Hulpfonds tot financieel Herstel van de Gemeenten

I

- Institut belge de normalisation – Belgisch Instituut voor Normalisatie
- Institut belge des services postaux et des télécommunications – Belgisch Instituut voor Postdiensten en Telecommunicatie
- Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle
- Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement – Brussels Instituut voor Milieubeheer
- Institut d'aéronomie spatiale – Instituut voor Ruimte aëronomie
- Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises
- Institut des comptes nationaux – Instituut voor de nationale Rekeningen
- Institut d'expertise vétérinaire – Instituut voor veterinaire Keuring
- Institut du patrimoine wallon
- Institut für Aus- und Weiterbildung im Mittelstand und in kleinen und mittleren Unternehmen
- Institut géographique national – Nationaal geografisch Instituut
- Institution pour le développement de la gazéification souterraine – Instelling voor de Ontwikkeling van ondergrondse Vergassing
- Institution royale de Messine – Koninklijke Gesticht van Mesen

- Institutions universitaires de droit public relevant de la Communauté flamande – Universitaire instellingen van publiek recht afangende van de Vlaamse Gemeenschap
- Institutions universitaires de droit public relevant de la Communauté française – Universitaire instellingen van publiek recht afhangende van de Franse Gemeenschap
- Institut national des industries extractives – Nationaal Instituut voor de Extractiebedrijven
- Institut national de recherche sur les conditions de travail – Nationaal Onderzoeksinstituut voor Arbeidsomstandigheden
- Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre – Nationaal Instituut voor Oorlogsinvaliden, Oudstrijders en Oorlogsslachtoffers
- Institut national des radioéléments – Nationaal Instituut voor Radio-Elementen
- Institut national pour la criminalistique et la criminologie – Nationaal Instituut voor Criminalistiek en Criminologie
- Institut pour l'amélioration des conditions de travail – Instituut voor Verbetering van de Arbeidsvoorwaarden
- Institut royal belge des sciences naturelles – Koninklijk Belgisch Instituut voor Natuurwetenschappen
- Institut royal du patrimoine culturel – Koninklijk Instituut voor het Kunstpatrimonium
- Institut royal météorologique de Belgique – Koninklijk meteorologisch Instituut van België
- Institut scientifique de service public en Région wallonne
- Institut scientifique de la santé publique - Louis Pasteur – Wetenschappelijk Instituut Volksgezondheid - Louis Pasteur

– Instituut voor de Aanmoediging van Innovatie door Wetenschap en Technologie in Vlaanderen
– Instituut voor Bosbouw en Wildbeheer
– Instituut voor het archeologisch Patrimonium
– Investeringsdienst voor de Vlaamse autonome Hogescholen
– Investeringsfonds voor Grond- en Woonbeleid voor Vlaams-Brabant

J

– Jardin botanique national de Belgique – Nationale Plantentuin van België

K

– Kind en Gezin
– Koninklijk Museum voor schone Kunsten te Antwerpen

L

– Loterie nationale – Nationale Loterij

M

- Mémorial national du Fort de Breendonk – Nationaal Gedenkteken van het Fort van Breendonk
- Musée royal de l'Afrique centrale – Koninklijk Museum voor Midden- Afrika
- Musées royaux d'art et d'histoire – Koninklijke Musea voor Kunst en Geschiedenis
- Musées royaux des Beaux-arts de Belgique – Koninklijke Musea voor schone Kunsten van België

O

- Observatoire royal de Belgique – Koninklijke Sterrenwacht van België
- Office central d'action sociale et culturelle du ministère de la défense – Centrale Dienst voor sociale en culturele Actie van het Ministerie van Defensie
- Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi
- Office de contrôle des assurances – Controledienst voor de Verzekeringen
- Office de contrôle des mutualités et des Unions nationales de mutualités – Controledienst voor de Ziekenfondsen en de Landsbonden van Ziekenfondsen
- Office de la naissance et de l'enfance
- Office de promotion du tourisme
- Office de sécurité sociale d'Outre-mer – Dienst voor de overzeese sociale Zekerheid
- Office for Foreign Investors in Wallonia
- Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés – Rijksdienst voor Kinderbijslag voor Werknemers
- Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales – Rijksdienst voor sociale Zekerheid van de provinciale en plaatselijke Overheidsdiensten

- Office national des vacances annuelles – Rijksdienst voor jaarlijkse Vakantie
- Office national du ducroire – Nationale Delcrederedienst
- Office régional bruxellois de l'emploi – Brusselse gewestelijke Dienst voor Arbeidsbemiddeling
- Office régional de promotion de l'agriculture et de l'horticulture
- Office régional pour le financement des investissements communaux
- Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi
- Openbaar psychiatrisch Ziekenhuis-Geel
- Openbaar psychiatrisch Ziekenhuis-Rekem
- Openbare Afvalstoffenmaatschappij voor het Vlaams Gewest
- Orchestre national de Belgique – Nationaal Orkest van België
- Organisme national des déchets radioactifs et des matières fissiles – Nationale Instelling voor radioactief Afval en Splijtstoffen

P

- Palais des Beaux-arts – Paleis voor schone Kunsten
- Participatiemaatschappij Vlaanderen
- Pool des marins de la marine marchande – Pool van de Zeelieden der Koopvaardij

R

- Radio et télévision belge de la Communauté française
- Reproductiefonds voor de Vlaamse Musea

S

- Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale – Brusselse hoofdstedelijk Dienst voor Brandweer en dringende medische Hulp
- Société belge d'investissement pour les pays en développement – Belgische Investeringsmaatschappij voor Ontwinkkelingslanden
- Société d'assainissement et de rénovation des sites industriels dans l'Ouest du Brabant wallon
- Société de garantie régionale
- Sociaal economische Raad voor Vlaanderen
- Société du logement de la Région bruxelloise et sociétés agréées – Brusselse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij en erkende maatschappijen
- Société publique d'aide à la qualité de l'environnement
- Société publique d'administration des bâtiments scolaires bruxellois
- Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Brabant wallon
- Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Hainaut
- Société publique d'administration des bâtiments scolaires de Namur
- Société publique d'administration des bâtiments scolaires de Liège
- Société publique d'administration des bâtiments scolaires du Luxembourg
- Société publique de gestion de l'eau
- Société wallonne du logement et sociétés agréées
- Sofibail
- Sofibru
- Sofico

T

- Théâtre national
- Théâtre royal de la Monnaie – De Koninklijke Muntschouwburg
- Toerisme Vlaanderen
- Tunnel Liefkenshoek

U

- Universitair Ziekenhuis Gent

V

- Vlaams Commissariaat voor de Media
- Vlaamse Dienst voor Arbeidsbemiddeling en Beroepsopleiding
- Vlaams Egalisatie Rente Fonds
- Vlaamse Hogescholenraad
- Vlaamse Huisvestingsmaatschappij en erkende maatschappijen
- Vlaamse Instelling voor technologisch Onderzoek
- Vlaamse interuniversitaire Raad
- Vlaamse Landmaatschappij
- Vlaamse Milieuholding
- Vlaamse Milieumaatschappij

- Vlaamse Onderwijsraad
- Vlaamse Opera
- Vlaamse Radio- en Televisieomroep
- Vlaamse Reguleringsinstantie voor de Elektriciteit- en Gasmarkt
- Vlaamse Stichting voor Verkeerskunde
- Vlaams Fonds voor de Lastendelging
- Vlaams Fonds voor de Letteren
- Vlaams Fonds voor de sociale Integratie van Personen met een Handicap
- Vlaams Informatiecentrum over Land- en Tuinbouw
- Vlaams Infrastructuurfonds voor Persoonsgebonden Aangelegenheden
- Vlaams Instituut voor de Bevordering van het wetenschappelijk- en technologisch Onderzoek in de Industrie
- Vlaams Instituut voor Gezondheidspromotie
- Vlaams Instituut voor het Zelfstandig ondernemen
- Vlaams Landbouwinvesteringsfonds
- Vlaams Promotiecentrum voor Agro- en Visserijmarketing
- Vlaams Zorgfonds
- Vlaams Woningsfonds voor de grote Gezinnen

Bulgarie

Organismes:

- Икономически и социален съвет
- Национален осигурителен институт

- Национална здравноосигурителна каса
- Български червен кръст
- Българска академия на науките
- Национален център за аграрни науки
- Български институт за стандартизация
- Българско национално радио
- Българска национална телевизия

Catégories:

Entreprises d'État au sens de l'article 62, paragraphe 3, de la Търговския закон (обн., ДВ, бр.48/18.6.1991):

- Национална компания "Железопътна инфраструктура"
- ДП "Пристанищна инфраструктура"
- ДП "Ръководство на въздушното движение"
- ДП "Строителство и възстановяване"
- ДП "Транспортно строителство и възстановяване"
- ДП "Съобщително строителство и възстановяване"
- ДП "Радиоактивни отпадъци"
- ДП "Предприятие за управление на дейностите по опазване на околната среда"
- ДП "Български спортен тотализатор"
- ДП "Държавна парично-предметна лотария"
- ДП "Кабиюк", Шумен
- ДП "Фонд затворно дело"
- Държавни дивечовъдни станции

Universités d'État créées en vertu de l'article 13 de la Закона за висшето образование (обн., ДВ, бр.112/27.12.1995):

- Аграрен университет – Пловдив
- Академия за музикално, танцово и изобразително изкуство – Пловдив
- Академия на Министерството на вътрешните работи
- Великотърновски университет "Св. св. Кирил и Методий"
- Висше военноморско училище "Н. Й. Вапцаров" – Варна
- Висше строително училище "Любен Каравелов" – София
- Висше транспортно училище "Тодор Каблешков" – София
- Военна академия "Г. С. Раковски" – София
- Национална музикална академия "Проф. Панчо Владигеров" – София
- Икономически университет – Варна
- Колеж по телекомуникации и пощи – София
- Лесотехнически университет - София
- Медицински университет "Проф. д-р Параскев Иванов Стоянов" – Варна
- Медицински университет – Плевен
- Медицински университет – Пловдив
- Медицински университет – София
- Минно-геоложки университет "Св. Иван Рилски" – София
- Национален военен университет "Васил Левски" – Велико Търново
- Национална академия за театрално и филмово изкуство "Кръстьо Сарафов" – София
- Национална спортна академия "Васил Левски" – София

- Национална художествена академия – София
- Пловдивски университет "Паисий Хилендарски"
- Русенски университет "Ангел Кънчев"
- Софийски университет "Св. Климент Охридски"
- Специализирано висше училище по библиотекознание и информационни технологии –
- София
- Стопанска академия "Д. А. Ценов" – Свищов
- Технически университет – Варна
- Технически университет – Габрово
- Технически университет – София
- Тракийски университет - Стара Загора
- Университет "Проф. д-р Асен Златаров" – Бургас
- Университет за национално и световно стопанство – София
- Университет по архитектура, строителство и геодезия – София
- Университет по хранителни технологии – Пловдив
- Химико-технологичен и металургичен университет - София
- Шуменски университет "Епископ Константин Преславски"
- Югозападен университет "Неофит Рилски" – Благоевград

Écoles d'État et écoles municipales au sens de la Закона за народната просвета (обн., ДВ, бр. 86/18.10.1991)

Institutions culturelles au sens de la Закона за закрила и развитие на културата (обн., ДВ, бр.50/1.6.1999):

- Народна библиотека "Св. св. Кирил и Методий"
- Българска национална фонотека
- Българска национална филмотека
- Национален фонд "Култура"
- Национален институт за паметниците на културата
- Театри (Theatres)
- Опери, филхармонии и ансамбли (орйras, orchestres philharmoniques, ensembles)
- Музеи и галерии (musйes et galeries)
- Училища по изкуствата и културата (йcoles des Beaux-arts et de la culture)
- Български културни институти в чужбина (instituts culturels bulgares a l'йtranger)

Institutions médicales d'État et/ou municipales visées à l'article 3, paragraphe 1, de la Закона за лечебните заведения (обн., ДВ, бр.62/9.7.1999)

Institutions médicales visées à l'article 5, paragraphe 1, de la Закона за лечебните заведения (обн., ДВ, бр.62/9.7.1999):

- Домове за медико-социални грижи за деца
- Лечебни заведения за стационарна психиатрична помощ

– Центрове за спешна медицинска помощ
– Центрове за трансфузионна хематология
– Болница "Лозенец"
– Военномедицинска академия
– Медицински институт на Министерство на вътрешните работи
– Лечебни заведения към Министерството на правосъдието
– Лечебни заведения към Министерството на транспорта

Personnes morales sans caractère commercial établies afin de répondre à des besoins d'intérêt général en vertu de la Закона за юридическите лица с нестопанска цел (обн., ДВ, бр.81/6.10.2000) et répondant aux conditions du paragraphe 1, point 21, de la Закона за обществените поръчки (обн., ДВ, бр. 28/6.4.2004).

République tchèque

– Pozemkový fond et autres fonds publics
– Česká národní banka
– Česká televize
– Český rozhlas
– Rada pro rozhlasové a televizní vysílaní
– Všeobecná zdravotní pojišťovna České republiky
– Zdravotní pojišťovna ministerstva vnitra ČR

– Universités

et les autres entités juridiques créées par une loi spéciale qui, pour leur fonctionnement et conformément aux règles budgétaires, utilisent des fonds provenant du budget de l'État, des fonds publics, des contributions d'institutions internationales ou encore des fonds provenant des budgets d'autorités de district ou de divisions territoriales autonomes.

Danemark

Organismes:

– Danmarks Radio
– Det landsdækkende TV2
– Danmarks Nationalbank
– Sund og Bælt Holding A/S
– A/S Storebælt
– A/S Øresund
– Øresundskonsortiet
– Metroselskabet I/S
– Arealudviklingsselskabet I/S
– Statens og Kommunernes Indkøbsservice
– Arbejdsmarkedets Tillægspension
– Arbejdsmarkedets Feriefond
– Lønmodtagernes Dyrtidsfond
– Naviair

Catégories:

- De Almene Boligorganisationer (organisations pour les logements sociaux)
- Andre forvaltningssubjekter (autres entités administratives)
- Universiteterne, jf. lovbekendtgørelse nr. 1368 af 7. december 2007 af lov om universiteter (universités, voir loi unifiée n° 1368 du 7 décembre 2007 sur les universités).

Allemagne

Catégories:

Personnes morales de droit public:

Collectivités, établissements et fondations de droit public créés par l'État ou les Länder ou les autorités locales, notamment dans les domaines suivants:

1) Collectivités:

- Wissenschaftliche Hochschulen und verfasste Studentenschaften (établissements d'enseignement supérieur scientifiques et associations d'étudiants dotées de statuts)
- berufsständige Vereinigungen (Rechtsanwalts-, Notar-, Steuerberater-, Wirtschaftsprüfer-, Architekten-, Ärzte- und Apothekerkammern) [associations professionnelles (ordres ou chambres des avocats/avoués, notaires, conseillers fiscaux, experts-comptables, architectes, médecins et pharmaciens)]

- Wirtschaftsvereinigungen (Landwirtschafts-, Handwerks-, Industrie- und Handelskammern, Handwerksinnungen, Handwerkerschaften) [associations professionnelles et commerciales: associations agricoles et artisanales, chambres de l'industrie et du commerce, chambres d'artisanat, associations de commerçants]
- Sozialversicherungen (Krankenkassen, Unfall- und Rentenversicherungsträger) [assurances sociales (caisses de maladie, organismes d'assurance contre les accidents et d'assurance pension)]
- kassenärztliche Vereinigungen — (associations de médecins conventionnés)
- Genossenschaften und Verbände — (coopératives et autres associations)

2) Établissements et fondations:

Entités ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, soumises au contrôle de l'État et agissant dans l'intérêt général, notamment dans les domaines suivants:

- Rechtsfähige Bundesanstalten — (offices fédéraux dotés de la capacité juridique)
- Versorgungsanstalten und Studentenwerke — (institutions de solidarité nationale et oeuvres universitaires et scolaires)
- Kultur-, Wohlfahrts- und Hilfsstiftungen — (fondations à caractère culturel, de bienfaisance et d'aide)

Personnes morales de droit privé:

Entités ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, soumises au contrôle de l'État et agissant dans l'intérêt général, y inclus les Kommunale Versorgungsunternehmen (services publics communaux):

- Gesundheitswesen (Krankenhäuser, Kurmittelbetriebe, medizinische Forschungseinrichtungen, Untersuchungs- und Tierkörperbeseitigungsanstalten) — [santé: hôpitaux, maisons de cure, centres de recherche médicale, laboratoires d'analyse et installations d'équarrissage]
- Kultur (öffentliche Bühnen, Orchester, Museen, Bibliotheken, Archive, zoologische und botanische Gärten) – [culture: théâtres publics, orchestres, musées, bibliothèques, archives, jardins zoologiques et botaniques]
- Soziales (Kindergärten, Kindertagesheime, Erholungseinrichtungen, Kinderund Jugendheime, Freizeiteinrichtungen, Gemeinschafts- und Bürgerhäuser, Frauenhaeuser, Altersheime, Obdachlosenunterkünfte) — [secteur social: jardins d'enfants, garderies d'enfants, maisons de repos, foyers d'enfants et maisons de jeunes, centres de loisirs, maisons de quartier, foyers féminins, maisons de retraite, refuges pour sans-abris]
- Sport (Schwimmbäder, Sportanlagen und -einrichtungen) — [sport: piscines, installations et équipements sportifs]
- Sicherheit (Feuerwehren, Rettungsdienste) — [sécurité: corps de sapeurs-pompiers, services de secours]
- Bildung (Umschulungs-, Aus-, Fort- und Weiterbildungseinrichtungen, Volksschulen) [formation: centres de rééducation professionnelle, établissements dispensant des cours de formation, de perfectionnement et de recyclage, universités populaires]

- Wissenschaft, Forschung und Entwicklung (Großforschungseinrichtungen, wissenschaftliche Gesellschaften und Vereine, Wissenschaftsförderung) — [science, recherche et développement: grands centres de recherche, sociétés et associations scientifiques, promotion de la science]
- Entsorgung (Straßenreinigung, Abfall- und Abwasserbeseitigung) — [assainissement: nettoyage des rues, élimination des déchets et des eaux usées]
- Bauwesen und Wohnungswirtschaft (Stadtplanung, Stadtentwicklung, Wohnungsunternehmen, soweit im Allgemeininteresse tätig, Wohnraumvermittlung) — [bâtiment et logement: aménagement urbain, développement urbain, entreprises de logement, pour autant qu'ils agissent dans l'intérêt général, attribution des logements]
- Wirtschaft (Wirtschaftsförderungsgesellschaften) — (économie: organismes de promotion du développement économique)
- Friedhofs- und Bestattungswesen — [cimetières et services funéraires]
- Zusammenarbeit mit den Entwicklungsländern (Finanzierung, technische Zusammenarbeit, Entwicklungshilfe, Ausbildung) [coopération avec les pays en développement (financement, coopération technique, aide au développement fomation)]

Estonie

- Eesti Kunstiakadeemia
- Eesti Muusika- ja Teatriakadeemia
- Eesti Maaülikool
- Eesti Teaduste Akadeemia
- Eesti Rahvusringhääling
- Tagatisfond

- Kaitseliit
- Keemilise ja Bioloogilise Füüsika Instituut
- Eesti Haigekassa
- Eesti Kultuurkapital
- Notarite Koda
- Rahvusooper Estonia
- Eesti Rahvusraamatukogu
- Tallinna Ülikool
- Tallinna Tehnikaülikool
- Tartu Ülikool
- Eesti Advokatuur
- Audiitorkogu
- Eesti Töötukassa
- Eesti Arengufond

Catégories:

Autres personnes morales de droit public ou personnes morales de droit privé conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la loi sur les marchés publics (RT I 21.7.2007, 15, 76).

- Akademia Muzyczna im. Stanisława Moniuszki w Gdańsku
- Akademia Muzyczna im. Karola Szymanowskiego w Katowicach
- Akademia Muzyczna w Krakowie
- Akademia Muzyczna im. Grażyny i Kiejstuta Bacewiczów w Łodzi
- Akademia Muzyczna im, Ignacego Jana Paderewskiego w Poznaniu
- Akademia Muzyczna im. Fryderyka Chopina w Warszawie
- Akademia Muzyczna im. Karola Lipińskiego we Wrocławiu
- Akademia Wychowania Fizycznego i Sportu im. Jędrzeja Śniadeckiego w Gdańsku
- Akademia Wychowania Fizycznego w Katowicach
- Akademia Wychowania Fizycznego im. Bronisława Czecha w Krakowie
- Akademia Wychowania Fizycznego im. Eugeniusza Piaseckiego w Poznaniu
- Akademia Wychowania Fizycznego Józefa Piłsudskiego w Warszawie
- Akademia Wychowania Fizycznego we Wrocławiu
- Akademia Sztuk Pięknych w Gdańsku
- Akademia Sztuk Pięknych Katowicach
- Akademia Sztuk Pięknych im, Jana Matejki w Krakowie
- Akademia Sztuk Pięknych im, Władysława Strzemińskiego w Łodzi
- Akademia Sztuk Pięknych w Poznaniu
- Akademia Sztuk Pięknych w Warszawie
- Akademia Sztuk Pięknych we Wrocławiu
- Państwowa Wyższa Szkoła Teatralna im. Ludwika Solskiego w Krakowie
- Państwowa Wyższa Szkoła Filmowa, Telewizyjna i Teatralna im, Leona Schillera w Łodzi

Catégories:

- administration des services de santé
- hôpitaux et autres institutions similaires à caractère public
- comités éducatifs techniques et professionnels
- collèges et institutions chargés de l'enseignement à caractère public
- conseils centraux et régionaux de la pêche
- organismes régionaux de tourisme
- organismes nationaux de réglementation et d'appel, par exemple dans le secteur des télécommunications, de l'énergie, de l'urbanisme, etc.
- Agencies established to carry out particular functions or meet needs in various public sectors [e.g. Regional Tourism Organisations (organismes régionaux de tourisme) National Regulatory and Appeals bodies [such as in the telecommunications, energy, planning etc. areas] [organismes créés pour remplir des fonctions particulières ou pour satisfaire des besoins de secteurs publics (Healthcare Materials Management Board, Health Sector Employers Agency, Local Government Computer Services Board, Environmental Protection Agency, National Safety Council, Institute of Public Administration, Economic and Social Research Institute, National Standards Authority etc.)]
- autres organismes publics qui correspondent à la définition d'un organisme de droit public

Grèce

Catégories:

- Entreprises publiques et entités publiques

– Personnes morales de droit privé qui appartiennent à l'État ou qui sont régulièrement subventionnées, selon les dispositions applicables, par des ressources d'État au moins à 50 % de leur budget annuel ou dont l'État possède au moins 51 % du capital social
– Personnes morales de droit privé appartenant à des personnes morales de droit public, à des collectivités locales de tout niveau, y inclus l'Association centrale de collectivités locales grecque (Κ.Ε.Δ.Κ.Ε.), à des associations locales de communes, ainsi qu'aux entreprises et entités publiques, et aux personnes morales mentionnées sous b) ou qui sont régulièrement subventionnées par elles, au moins à 50 % de leur budget annuel, selon les dispositions applicables ou leurs propres statuts, ou les personnes morales mentionnées ci-dessus qui possèdent au moins 51 % du capital social de ces personnes morales de droit public

Espagne

Catégories:

– Organismes et entités de droit public soumis à la Ley 30/2007, de 30 de octubre, de Contratos del Sector Público — [législation nationale espagnole sur les marchés publics] —, conformément à son article 3, autres que ceux faisant partie de l'Administración General del Estado — (administration générale de l'État) —, de l'Administración de las Comunidades Autónomas — (administration des Communautés autonomes) — et des Corporaciones Locales — (collectivités locales)
– Entidades Gestoras y Servicios Comunes de la Seguridad Social — (entités administratives et institutions communes de sécurité sociale)

France

Organismes:

- Compagnies et établissements consulaires, chambres de commerce et d'industrie (CCI), chambres des métiers et chambres d'agriculture

Catégories:

1) Établissements publics nationaux:
- Académie des Beaux-arts
- Académie française
- Académie des inscriptions et belles-lettres
- Académie des sciences
- Académie des sciences morales et politiques
- Banque de France
- Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement
- Écoles d'architecture
- Institut national de la consommation
- Réunion des musées nationaux
- Thermes nationaux – Aix-les-Bains
- Groupements d'intérêt public, exemples:
  - Agence EduFrance

– ODIT France (observation, développement et ingénierie touristique)
– Agence nationale de lutte contre l'illettrisme

2) Établissements publics régionaux, départementaux ou locaux à caractère administratif:
– Collèges
– Lycées
– Établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole
– Établissements publics hospitaliers
– Offices publics de l'habitat

3) Groupements de collectivités territoriales:
– Établissements publics de coopération intercommunale
– Institutions interdépartementales et interrégionales
– Syndicat des transports d'Île-de-France

Italie

Organismes:

– Società Stretto di Messina S.p.A.
– Mostra d'oltremare S.p.A.–
– Ente nazionale per l'aviazione civile - ENAC
– Società nazionale per l'assistenza al volo S.p.A. - ENAV
– ANAS S.p.A

Catégories:

- Consorzi per le opere idrauliche (consortiums de travaux d'aménagement hydraulique)
- Università statali, gli istituti universitari statali, i consorzi per i lavori interessanti le università (universités d'État, instituts universitaires de l'État, consortiums pour les travaux d'aménagement des universités)
- Istituzioni pubbliche di assistenza e di beneficenza (institutions publiques d'assistance et de bienfaisance)
- Istituti superiori scientifici e culturali, osservatori astronomici, astrofisici, geofisici o vulcanologici (instituts supérieurs scientifiques et culturels, observatoires astronomiques, astrophysiques, géophysiques ou vulcanologiques)
- Enti di ricerca e sperimentazione (organismes de recherche et d'expérimentation)
- Enti che gestiscono forme obbligatorie di previdenza e di assistenza (entités qui gèrent des systèmes obligatoires de prévoyance sociale et d'assistance)
- Consorzi di bonifica (coopératives d'amélioration foncière)
- Enti di sviluppo o di irrigazione (entités de développement ou d'irrigation)
- Consorzi per le aree industriali (associations de zones industrielles)
- Enti preposti a servizi di pubblico interesse (entités préposées à des services d'intérêt public)
- Enti pubblici preposti ad attività di spettacolo, sportive, turistiche e del tempo libero (entités publiques préposées à des activités concernant les spectacles, les sports, le tourisme et les loisirs)
- Enti culturali e di promozione artistica (entités culturelles et de promotion des arts)

Chypre

- Αρχή Ραδιοτηλεόρασης Κύπρου
- Επιτροπή Κεφαλαιαγοράς Κύπρου
- Επίτροπος Ρυθμίσεως Ηλεκτρονικών Επικοινωνιών και Ταχυδρομείων
- Ρυθμιστική Αρχή Ενέργειας Κύπρου
- Εφοριακό Συμβούλιο
- Συμβούλιο Εγγραφής και Ελέγχου Εργοληπτών
- Ανοικτό Πανεπιστήμιο Κύπρου
- Πανεπιστήμιο Κύπρου
- Τεχνολογικό Πανεπιστήμιο Κύπρου
- Ένωση Δήμων
- Ένωση Κοινοτήτων
- Αναπτυξιακή Εταιρεία Λάρνακας
- Ταμείο Κοινωνικής Συνοχής
- Ταμείο Κοινωνικών Ασφαλίσεων
- Ταμείο Πλεονάζοντος Προσωπικού
- Κεντρικό Ταμείο Αδειών
- Αντιναρκωτικό Συμβούλιο Κύπρου
- Ογκολογικό Κέντρο της Τράπεζας Κύπρου
- Οργανισμός Ασφάλισης Υγείας
- Ινστιτούτο Γενετικής και Νευρολογίας
- Κεντρική Τράπεζα της Κύπρου
- Χρηματιστήριο Αξιών Κύπρου
- Οργανισμός Χρηματοδοτήσεως Στέγης
- Κεντρικός Φορέας Ισότιμης Κατανομής Βαρών
- Ίδρυμα Κρατικών Υποτροφιών Κύπρου

- Κυπριακός Οργανισμός Αγροτικών Πληρωμών
- Οργανισμός Γεωργικής Ασφάλισης
- Ειδικό Ταμείο Ανανεώσιμων Πηγών Ενέργειας και Εξοικονόμησης Ενέργειας
- Συμβούλιο Ελαιοκομικών Προϊόντων
- Οργανισμός Κυπριακής Γαλακτοκομικής Βιομηχανίας
- Συμβούλιο Αμπελοοινικών Προϊόντων
- Συμβούλιο Εμπορίας Κυπριακών Πατατών
- Ευρωπαϊκό Ινστιτούτο Κύπρου
- Ραδιοφωνικό Ίδρυμα Κύπρου
- Οργανισμός Νεολαίας Κύπρου
- Κυπριακόν Πρακτορείον Ειδήσεων
- Θεατρικός Οργανισμός Κύπρου
- Κυπριακός Οργανισμός Αθλητισμού
- Αρχή Ανάπτυξης Ανθρώπινου Δυναμικού Κύπρου
- Αρχή Κρατικών Εκθέσεων Κύπρου
- Ελεγκτική Υπηρεσία Συνεργατικών Εταιρειών
- Κυπριακός Οργανισμός Τουρισμού
- Κυπριακός Οργανισμός Αναπτύξεως Γης
- Συμβούλια Αποχετεύσεων (cette catégorie se rapporte aux Συμβούλια Αποχετεύσεων créés et opérant conformément aux dispositions de la Αποχετευτικών Συστημάτων Νόμου N.1(I) de 1971)
- Συμβούλια Σφαγείων (cette catégorie se rapporte aux Κεντρικά και Κοινοτικά Συμβούλια Σφαγείων gérés par des autorités locales, créés et opérant conformément aux dispositions de la Σφαγείων Νόμου N.26(I) de 2003)

- Σχολικές Εφορείες (cette catégorie se rapporte aux Σχολικές Εφορείες créés et opérant conformément aux dispositions de la Σχολικών Εφορειών Νόμου N.108 de 2003)
- Ταμείο Θήρας
- Κυπριακός Οργανισμός Διαχείρισης Αποθεμάτων Πετρελαιοειδών
- Ίδρυμα Τεχνολογίας Κύπρου
- Ίδρυμα Προώθησης Έρευνας
- Ίδρυμα Ενέργειας Κύπρου
- Ειδικό Ταμείο Παραχώρησης Επιδόματος Διακίνησης Αναπήρων
- Ταμείο Ευημερίας Εθνοφρουρού
- Ίδρυμα Πολιτισμού Κύπρου

Lettonie

- Sujets de droit privé qui effectuent des achats conformément aux exigences de "Publisko iepirkumu likums"

Lituanie

- Établissements de recherche et d'enseignement [institutions d'enseignement supérieur, établissements de recherche scientifique, parcs scientifiques et technologiques et autres établissements et institutions dont l'activité a trait à l'évaluation ou à l'organisation de la recherche et de l'enseignement]
- Établissements d'enseignement (établissements d'enseignement supérieur, écoles professionnelles, écoles d'enseignement général, établissements préscolaires, institutions d'enseignement informel, institutions d'enseignement spécial et autres établissements)

- Institutions culturelles (théâtres, musées, bibliothèques, etc.)
- Institutions nationales du système de soins de santé lituanien (institutions qui assurent la protection individuelle en matière de soins de santé, institutions de protection de la santé publique, établissements ayant des activités pharmaceutiques et autres établissements de soins, etc.)
- Institutions d'assistance sociale
- Institutions sportives et de culture physique (clubs sportifs, écoles de sport, centres sportifs, installations sportives, etc.)
- Établissements du système de défense nationale
- Institutions de protection de l'environnement
- Instiutions assurant la sécurité et l'ordre publics
- Institutions du système de protection civile et de secours
- Prestataires de services touristiques (centres d'information touristique et autres insitutions fournissant des services touristiques)
- Autres personnes publiques et privées répondant aux conditions fixées par l'article 4, paragraphe 2, de la loi sur les marchés publics ("Valstybės žinios" (Journal officiel) nº 84 2000, 1996; nº 4-102, 2006)

Luxembourg

- Établissements publics de l'État placés sous la surveillance d'un membre du gouvernement:
  - Fonds d'urbanisation et d'aménagement du plateau de Kirchberg
  - Fonds de rénovation de quatre îlôts de la vieille ville de Luxembourg

- Fonds Belval
- Établissements publics placés sous la surveillance des communes.
- Syndicats de communes créés en vertu de la loi du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes

Hongrie

Organismes:

- Egyes költségvetési szervek (certains organes budgétaires)
- Az elkülönített állami pénzalapok kezelője (organes de gestion des fonds d'État spécialisés)
- A közalapítványok (fondations publiques)
- A Magyar Nemzeti Bank
- A Magyar Nemzeti Vagyonkezelő Zrt
- A Magyar Fejlesztési Bank Részvénytársaság
- A Magyar Távirati Iroda Részvénytársaság
- A közszolgálati műsorszolgáltatók (organismes de radiodiffusion de service public)
- Azok a közműsor-szolgáltatók, amelyek működését többségi részben állami, illetve önkormányzati költségvetésből finanszírozzák (organismes de radiodiffusion de service public financés en majorité par le budget public)
- Az Országos Rádió és Televízió Testület

Catégories:

- Organisations créées pour satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et contrôlées par des entités publiques ou financées en majorité par des entités publiques (par le budget public)
- Organisations instituées par une loi qui détermine leurs missions de service public et régit leur fonctionnement, et contrôlées par par des entités publiques ou financées en majorité par des entités publiques (par le budget public)
- Organisations insituées par des entités publiques pour réaliser certaines activités de base et contrôlées par ces entités publiques

Malte

- Uffiċċju tal-Prim Ministru (Office of the Prime Minister)
  - Kunsill Malti Għall-Iżvilupp Ekonomiku u Soċjali (Malta Council for Economic and Social Development)
  - Awtorità tax-Xandir (Autorité de radiodiffusion)
  - Industrial Projects and Services Ltd
  - Kunsill ta' Malta għax-Xjenza u Teknoloġija (Malta Council for Science and Technology)
- Ministeru tal-Finanzi (Ministry of Finance)
  - Awtorità għas-Servizzi Finanzjarji ta' Malta (Malta Financial Services Authority)
  - Borża ta' Malta (Malta Stock Exchange)

- Awtorità dwar Lotteriji u l-Loghob (Lotteries and Gaming Authority)
- Awtorità tal-Istatistika ta' Malta (Malta Statistics Authority)
- Sezzjoni ta' Konformità mat-Taxxa (Tax Compliance Unit)

– Ministeru tal-Ġustizzja u l-Intern (Ministry for Justice & Home Affairs)
  - Ċentru Malti tal-Arbitraġġ (Malta Arbitration Centre)
  - Kunsilli Lokali (municipalités)

– Ministeru tal-Edukazzjoni, Żgħażagħ u Impjiegi (Ministry of Education, Youth and Employment)
  - Junior College
  - Kulleġġ Malti għall-Arti, Xjenza u Teknoloġija (Malta College of Arts Science and Technology)
  - Università` ta' Malta (University of Malta)
  - Fondazzjoni għall-Istudji Internazzjonali (Foundation for International Studies)
  - Fondazzjoni għall-Iskejjel ta' Għada (Foundation for Tomorrow's Schools)
  - Fondazzjoni għal Servizzi Edukattivi (Foundation for Educational Services)
  - Korporazzjoni tal-Impjieg u t-Taħriġ (Employment and Training Corporation)
  - Awtorità` tas-Saħħa u s-Sigurtà (Occupational Health and Safety Authority)
  - Istitut għalStudji Turistiċi (Institute for Tourism Studies)
  - Kunsill Malti għall-Isport
  - Bord tal-Koperattivi (Direction générale des coopératives)
  - Pixxina Nazzjonali tal-Qroqq (National Pool tal-Qroqq)

- Ministeru tat-Turiżmu u Kultura (Ministry for Tourism and Culture)
  - Awtorità Maltija-għat-Turiżmu (Malta Tourism Authority)
  - Heritage Malta
  - Kunsill Malti għall-Kultura u l-Arti (National Council for Culture and the Arts)
  - Ċentru għall-Kreativita fil-Kavallier ta' San Ġakbu (St. James Cavalier Creativity Centre)
  - Orkestra Nazzjonali (orchestre national)
  - Teatru Manoel (Théâtre Manoel)
  - Ċentru tal- Konferenzi tal-Mediterran (Mediterranean Conference Centre)
  - Ċentru Malti għar-Restawr (Malta Centre for Restoration)
  - Sovrintendenza tal-Patrimonju Kulturali (Superintendence of Cultural Heritage)
  - Fondazzjoni Patrimonju Malti
- Ministeru tal-Kompetittività u l-Komunikazzjoni (Ministry for Competitiveness and Communications)
  - Awtorità` ta' Malta dwar il-Komuikazzjoni (Malta Communications Authority)
  - Awtorità` ta' Malta dwar l-Istandards (Malta Standards Authority)
- Ministeru tar-Riżorsi u Infrastruttura (Ministry for Resources and Infrastructure)
  - Awtorità` ta' Malta dwar ir-Riżorsi (Malta Resources Authority)
  - Kunsill Konsultattiv dwar l-Industija tal-Bini (Building Industry Consultative Council)

- Ministeru għal Għawdex (Ministry for Gozo)
- Ministeru tas-Saħħa, l-Anzjani u Kura fil-Komunità (Ministry of Health, the Elderly and Community Care)
  - Fondazzjoni għas-Servizzi Mediċi (Fondation pour les services médicaux)
  - Sptar Zammit Clapp (Hôpital Zammit Clapp)
  - Sptar Mater Dei (Mater Dei Hospital)
  - Sptar Monte Carmeli (Mount Carmel Hospital)
  - Awtorità dwar il-Mediċini (Medicines Authority)
  - Kumitat tal-Welfare (Welfare Committee)
- Ministeru għall-Investiment, Industrija u Teknologija ta' Informazzjoni (Ministry for Investment, Industry and Information Technology)
  - Laboratorju Nazzjonali ta' Malta (Malta National Laboratory)
  - MGI / Mimcol
  - Gozo Channel Co. Ltd
  - Kummissjoni dwar il-Protezzjoni tad-Data (Data Protection Commission)
  - MITTS
  - Sezzjoni tal-Privatizzazzjoni (Privatization Unit)
  - Sezzjoni għan-Negozjati Kollettivi (Collective Bargaining Unit)
  - Malta Enterprise
  - Malta Industrial Parks

- Ministeru għall-Affarijiet Rurali u l-Ambjent (Ministry for Rural Affairs and the Environment)
  - Awtorità ta' Malta għall-Ambjent u l-Ippjanar (Malta Environment and Planning Authority)
  - Wasteserv Malta Ltd
- Ministeru għall-Iżvilupp Urban u Toroq (Ministry for Urban Development and Roads)
- Ministeru għall-Familja u Solidarjetà Socjali (Ministry for the Family and Social Solidarity)
  - Awtorità tad-Djar (Autorité chargée du logement)
  - Fondazzjoni għas-Servizzi Soċjali (Fondation des services sociaux).
  - Sedqa
  - Appoġġ
  - Kummissjoni Nazzjonali Għal Persuni b'Diżabilità (National Commission for Disabled Persons)
  - Sapport
- Ministeru għall-Affarijiet Barranin (Ministry of Foreign Affairs)
  - Istitut Internazzjonali tal-Anzjani (International Institute on Ageing)

Pays-Bas

Organismes:

- Ministerie van Binnenlandse Zaken en Koninkrijksrelaties
  - Nederlands Instituut voor Brandweer en rampenbestrijding (NIBRA)
  - Nederlands Bureau Brandweer Examens (NBBE)
  - Landelijk Selectie- en Opleidingsinstituut Politie (LSOP)
  - 25 afzonderlijke politieregio's – (25 zones de police distinctes)
  - Stichting ICTU
  - Voorziening tot samenwerking Politie Nederland
- Ministerie van Economische Zaken
  - Stichting Syntens
  - Van Swinden Laboratorium B.V.
  - Nederlands Meetinstituut B.V.
  - Nederland Instituut voor Vliegtuigontwikkeling en Ruimtevaart (NIVR)
  - Nederlands Bureau voor Toerisme en Congressen
  - Samenwerkingsverband Noord Nederland (SNN)
  - Ontwikkelingsmaatschappij Oost Nederland N.V.(Oost N.V.)
  - LIOF (Limburg Investment Development Company LIOF)
  - Noordelijke Ontwikkelingsmaatschappij (NOM)

- Brabantse Ontwikkelingsmaatschappij (BOM)
- Onafhankelijke Post en Telecommunicatie Autoriteit (Opta)
- Centraal Bureau voor de Statistiek (CBS)
- Energieonderzoek Centrum Nederland (ECN)
- Stichting PUM (Programma Uitzending Managers)
- Stichting Kenniscentrum Maatschappelijk Verantwoord Ondernemen (MVO)
- Kamer van Koophandel Nederland

- Ministerie van Financiën
  - De Nederlandse Bank N.V.
  - Autoriteit Financiële Markten
  - Pensioen- & Verzekeringskamer
- Ministerie van Justitie
  - Stichting Reclassering Nederland (SRN)
  - Stichting VEDIVO
  - Voogdij- en gezinsvoogdij instellingen – (institutions responsables de la tutelle et de la tutelle familiale)
  - Stichting Halt Nederland (SHN)
  - Particuliere Internaten – (internats privés)
  - Particuliere Jeugdinrichtingen – (institutions pénales pour jeunes délinquants)
  - Schadefonds Geweldsmisdrijven

- Centraal Orgaan opvang asielzoekers (COA)
- Landelijk Bureau Inning Onderhoudsbijdragen (LBIO)
- Landelijke organisaties slachtofferhulp
- College Bescherming Persoongegevens
- Raden voor de Rechtsbijstand
- Stichting Rechtsbijstand Asiel
- Stichtingen Rechtsbijstand
- Landelijk Bureau Racisme bestrijding (LBR)
- Clara Wichman Instituut

- Ministerie van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit
  - Bureau Beheer Landbouwgronden
  - Faunafonds
  - Staatsbosbeheer
  - Stichting Voorlichtingsbureau voor de Voeding
  - Universiteit Wageningen
  - Stichting DLO
  - (Hoofd) productschappen – (groupements professionnels)
- Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap

Les autorités compétentes des:

- écoles d'enseignement primaire publiques ou privées subventionnées par des fonds publics au sens de la Wet op het primair onderwijs (loi sur l'enseignement primaire)
- écoles d'enseignement primaire spécial publiques ou privées subventionnées par des fonds publics au sens de la Wet op het primair onderwijs (loi sur l'enseignement primaire)
- écoles et institutions d'enseignement spécial et secondaire publiques ou privées subventionnées par des fonds publics au sens de la Wet op de expertisecentra (loi sur les centres de ressources)
- écoles et institutions d'enseignement secondaire publiques ou privées subventionnées par des fonds publics au sens de la Wet op het voortgezet onderwijs (loi sur l'enseignement secondaire)
- institutions publiques ou privées subventionnées par des fonds publics au sens de la Wet Educatie en Beroepsonderwijs (loi sur l'enseignement et l'enseignement professionnel)
- universités et institutions d'enseignement supérieur subventionnées par des fonds publics, Open University et hôpitaux universitaires, au sens de la Wet op het hoger onderwijs en wetenschappelijk onderzoek (loi sur l'enseignement supérieur et la recherche scientifique)
- services d'encadrement scolaire au sens de la Wet op het primair onderwijs (loi sur l'enseignement primaire) et de la Wet op de expertisecentra (loi sur les centres de ressources)
- centres pédagogiques nationaux au sens de la Wet subsidiëring landelijke onderwijsondersteunende activiteiten (loi sur les subventions pour les activités d'assistance éducative au niveau national)

- organismes de radiodiffusion au sens de la Mediawet (loi sur les médias), à condition qu'ils soient financés à plus de 50% par le ministère de l'enseignement, de la culture et des sciences
- services au sens de la Wet Verzelfstandiging Rijksmuseale Diensten (loi sur la privatisation des services nationaux)
- autres organismes et institutions dans le domaine de l'éducation, de la culture et des sciences qui sont financées à plus de 50% par le ministère de l'éducation, de la culture et des sciences

- Tous les organismes qui sont subventionnés par le Ministerie van Onderwijs, Cultuur en Wetenschap pour plus de 50% de leur budget, par exemple:
  - Bedrijfsfonds voor de Pers (BvdP)
  - Commissariaat voor de Media (CvdM)
  - Informatie Beheer Groep (IB-Groep)
  - Koninklijke Bibliotheek (KB)
  - Koninklijke Nederlandse Academie van Wetenschappen (KNAW)
  - Vereniging voor Landelijke organen voor beroepsonderwijs (COLO)
  - Nederlands Vlaams Accreditatieorgaan Hoger Onderwijs (NVAO)
  - Fonds voor beeldende kunsten, vormgeving en bouwkunst
  - Fonds voor Amateurkunsten en Podiumkunsten
  - Fonds voor de scheppende toonkunst
  - Mondriaanstichting
  - Nederlands fonds voor de film

- Stimuleringsfonds voor de architectuur
- Fonds voor Podiumprogrammering- en marketing
- Fonds voor de letteren
- Nederlands Literair Productie- en Vertalingsfonds
- Nederlandse Omroepstichting (NOS)
- Nederlandse Organisatie voor Toegepast Natuurwetenschappelijk Onderwijs (TNO)
- Nederlandse Organisatie voor Wetenschappelijk Onderzoek (NWO)
- Stimuleringsfonds Nederlandse culturele omroepproducties (STIFO)
- Vervangingsfonds en bedrijfsgezondheidszorg voor het onderwijs (VF)
- Nederlandse organisatie voor internationale samenwerking in het hoger onderwijs (Nuffic)
- Europees Platform voor het Nederlandse Onderwijs
- Nederlands Instituut voor Beeld en Geluid (NIBG)
- Stichting ICT op school
- Stichting Anno
- Stichting Educatieve Omroepcombinatie (EduCom)
- Stichting Kwaliteitscentrum Examinering (KCE)
- Stichting Kennisnet
- Stichting Muziek Centrum van de Omroep
- Stichting Nationaal GBIF Kennisknooppunt (NL-BIF)
- Stichting Centraal Bureau voor Genealogie
- Stichting Ether Reclame (STER)
- Stichting Nederlands Instituut Architectuur en Stedenbouw
- Stichting Radio Nederland Wereldomroep

- Stichting Samenwerkingsorgaan Beroepskwaliteit Leraren (SBL)
- Stichting tot Exploitatie van het Rijksbureau voor Kunsthistorische documentatie (RKD)
- Stichting Sectorbestuur Onderwijsarbeidsmarkt
- Stichting Nationaal Restauratiefonds
- Stichting Forum voor Samenwerking van het Nederlands Archiefwezen en – Documentaire Informatie
- Rijksacademie voor Beeldende Kunst en Vormgeving
- Stichting Nederlands Onderwijs in het Buitenland
- Stichting Nederlands Instituut voor Fotografie
- Nederlandse Taalunie
- Stichting Participatiefonds voor het onderwijs
- Stichting Uitvoering Kinderopvangregelingen/Kintent
- Stichting voor Vluchteling-Studenten UAF
- Stichting Nederlands Interdisciplinair Demografisch Instituut
- College van Beroep voor het Hoger Onderwijs
- Vereniging van openbare bibliotheken NBLC
- Stichting Muziek Centrum van de Omroep
- Nederlandse Programmastichting
- Stichting Stimuleringsfonds Nederlandse Culturele Omroepproducties
- Stichting Lezen
- Centrum voor innovatie van opleidingen
- Instituut voor Leerplanontwikkeling
- Landelijk Dienstverlenend Centrum voor studie- en beroepskeuzevoorlichting

- Max Goote Kenniscentrum voor Beroepsonderwijs en Volwasseneneducatie
- Stichting Vervangingsfonds en Bedrijfsgezondheidszorg voor het Onderwijs
- BVE-Raad
- Colo, Vereniging kenniscentra beroepsonderwijs bedrijfsleven
- Stichting kwaliteitscentrum examinering beroepsonderwijs
- Vereniging Jongerenorganisatie Beroepsonderwijs
- Combo, Stichting Combinatie Onderwijsorganisatie
- Stichting Financiering Struktureel Vakbondsverlof Onderwijs
- Stichting Samenwerkende Centrales in het COPWO
- Stichting SoFoKles
- Europees Platform
- Stichting mobiliteitsfonds HBO
- Nederlands Audiovisueel Archiefcentrum
- Stichting minderheden Televisie Nederland
- Stichting omroep allochtonen
- Stichting Multiculturele Activiteiten Utrecht
- School der Poëzie
- Nederlands Perscentrum
- Nederlands Letterkundig Museum en documentatiecentrum
- Bibliotheek voor varenden
- Christelijke bibliotheek voor blinden en slechtzienden
- Federatie van Nederlandse Blindenbibliotheken

- Nederlandse luister- en braillebibliotheek
- Federatie Slechtzienden- en Blindenbelang
- Bibliotheek Le Sage Ten Broek
- Doe Maar Dicht Maar
- ElHizjra
- Fonds Bijzondere Journalistieke Projecten
- Fund for Central and East European Bookprojects
- Jongeren Onderwijs Media

- Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid
  - Sociale Verzekeringsbank
  - Sociaal Economische Raad (SER)
  - Raad voor Werk en Inkomen (RWI)
  - Centrale organisatie voor werk en inkomen
  - Uitvoeringsinstituut werknemersverzekeringen
- Ministerie van Verkeer en Waterstaat
  - RDW, Dienst Wegverkeer
  - Luchtverkeersleiding Nederland (LVNL)
  - Nederlandse Loodsencorporatie (NLC)
  - Regionale Loodsencorporatie (RLC)
- Ministerie van Volkshuisvesting, Ruimtelijke Ordening en Milieubeheer
  - Kadaster
  - Centraal Fonds voor de Volkshuisvesting
  - Stichting Bureau Architectenregister

- Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport
  - Commissie Algemene Oorlogsongevallenregeling Indonesië (COAR)
  - College ter beoordeling van de Geneesmiddelen (CBG)
  - Commissies voor gebiedsaanwijzing
  - College sanering Ziekenhuisvoorzieningen
  - Zorgonderzoek Nederland (ZON)
  - Inspection bodies under the Wet medische hulpmiddelen
  - N.V. KEMA/Stichting TNO Certification
  - College Bouw Ziekenhuisvoorzieningen (CBZ)
  - College voor Zorgverzekeringen (CVZ)
  - Nationaal Comité 4 en 5 mei
  - Pensioen- en Uitkeringsraad (PUR)
  - College Tarieven Gezondheidszorg (CTG)
  - Stichting Uitvoering Omslagregeling Wet op de Toegang Ziektekostenverzekering (SUO)
  - Stichting tot bevordering van de Volksgezondheid en Milieuhygiëne (SVM)
  - Stichting Facilitair Bureau Gemachtigden Bouw VWS
  - Stichting Sanquin Bloedvoorziening
  - College van Toezicht op de Zorgverzekeringen organen ex artikel 14, lid 2c, Wet BIG
  - Ziekenfondsen
  - Nederlandse Transplantatiestichting (NTS)
  - Regionale Indicatieorganen (RIO's)

Autriche

– Tous les organismes faisant l'objet d'un contrôle budgétaire du "Rechnungshof" (Cour des comptes), à l'exception de ceux qui ont une nature industrielle ou commerciale

Pologne

1) Universités et écoles supérieures publiques:

– Uniwersytet w Białymstoku
– Uniwersytet w Gdańsku
– Uniwersytet Śląski
– Uniwersytet Jagielloński w Krakowie
– Uniwersytet Kardynała Stefana Wyszyńskiego
– Katolicki Uniwersytet Lubelski
– Uniwersytet Marii Curie-Skłodowskiej
– Uniwersytet Łódzki
– Uniwersytet Opolski
– Uniwersytet im. Adama Mickiewicza
– Uniwersytet Mikołaja Kopernika
– Uniwersytet Szczeciński
– Uniwersytet Warmińsko-Mazurski w Olsztynie
– Uniwersytet Warszawski
– Uniwersytet Rzeszowski

- Uniwersytet Wrocławski
- Uniwersytet Zielonogórski
- Uniwersytet Kazimierza Wielkiego w Bydgoszczy
- Akademia Techniczno-Humanistyczna w Bielsku-Białej
- Akademia Górniczo-Hutnicza im, St Staszica w Krakowie
- Politechnika Białostocka
- Politechnika Częstochowska
- Politechnika Gdańska
- Politechnika Koszalińska
- Politechnika Krakowska
- Politechnika Lubelska
- Politechnika Łódzka
- Politechnika Opolska
- Politechnika Poznańska
- Politechnika Radomska im, Kazimierza Pułaskiego
- Politechnika Rzeszowska im. Ignacego Łukasiewicza
- Politechnika Szczecińska
- Politechnika Śląska
- Politechnika Świętokrzyska
- Politechnika Warszawska
- Politechnika Wrocławska
- Akademia Morska w Gdyni
- Wyższa Szkoła Morska w Szczecinie

- Akademia Ekonomiczna im. Karola Adamieckiego w Katowicach
- Akademia Ekonomiczna w Krakowie
- Akademia Ekonomiczna w Poznaniu
- Szkoła Główna Handlowa
- Akademia Ekonomiczna im. Oskara Langego we Wrocławiu
- Akademia Pedagogiczna im. KEN w Krakowie
- Akademia Pedagogiki Specjalnej Im. Marii Grzegorzewskiej
- Akademia Podlaska w Siedlcach
- Akademia Świętokrzyska im. Jana Kochanowskiego w Kielcach
- Pomorska Akademia Pedagogiczna w Słupsku
- Akademia Pedagogiczna im. Jana Długosza w Częstochowie
- Wyższa Szkoła Filozoficzno-Pedagogiczna "Ignatianum" w Krakowie
- Wyższa Szkoła Pedagogiczna w Rzeszowie
- Akademia Techniczno-Rolnicza im. J. J. Śniadeckich w Bydgoszczy
- Akademia Rolnicza im. Hugona Kołłątaja w Krakowie
- Akademia Rolnicza w Lublinie
- Akademia Rolnicza im. Augusta Cieszkowskiego w Poznaniu
- Akademia Rolnicza w Szczecinie
- Szkoła Główna Gospodarstwa Wiejskiego w Warszawie
- Akademia Rolnicza we Wrocławiu
- Akademia Medyczna w Białymstoku
- Akademia Medyczna imt Ludwika Rydygiera w Bydgoszczy
- Akademia Medyczna w Gdańsku
- Śląska Akademia Medyczna w Katowicach
- Collegium Medicum Uniwersytetu Jagiellońskiego w Krakowie

- Akademia Medyczna w Lublinie
- Uniwersytet Medyczny w Łodzi
- Akademia Medyczna im. Karola Marcinkowskiego w Poznaniu
- Pomorska Akademia Medyczna w Szczecinie
- Akademia Medyczna w Warszawie
- Akademia Medyczna im, Piastów Śląskich we Wrocławiu
- Centrum Medyczne Kształcenia Podyplomowego
- Chrześcijańska Akademia Teologiczna w Warszawie
- Papieski Fakultet Teologiczny we Wrocławiu
- Papieski Wydział Teologiczny w Warszawie
- Instytut Teologiczny im. Błogosławionego Wincentego Kadłubka w Sandomierzu
- Instytut Teologiczny im. Świętego Jana Kantego w Bielsku-Białej
- Akademia Marynarki Wojennej im. Bohaterów Westerplatte w Gdyni
- Akademia Obrony Narodowej
- Wojskowa Akademia Techniczna im. Jarosława Dąbrowskiego w Warszawie
- Wojskowa Akademia Medyczna im. Gen. Dyw. Bolesława Szareckiego w Łodzi
- Wyższa Szkoła Oficerska Wojsk Lądowych im. Tadeusza Kościuszki we Wrocławiu
- Wyższa Szkoła Oficerska Wojsk Obrony Przeciwlotniczej im. Romualda Traugutta
- Wyższa Szkoła Oficerska im. gen. Józefa Bema w Toruniu
- Wyższa Szkoła Oficerska Sił Powietrznych w Dęblinie
- Wyższa Szkoła Oficerska im. Stefana Czarnieckiego w Poznaniu
- Wyższa Szkoła Policji w Szczytnie
- Szkoła Główna Służby Pożarniczej w Warszawie
- Akademia Muzyczna im. Feliksa Nowowiejskiego w Bydgoszczy

Chypre

- Η Αρχή Ηλεκτρισμού Κύπρου créée par la περί Αναπτύξεως Ηλεκτρισμού Νόμο, Κεφ. 171
- Διαχειριστής Συστήματος Μεταφοράς, créée en vertu de l'article 57 de la Περί Ρύθμισης της Αγοράς Ηλεκτρισμού Νόμου 122(I) του 2003

Autres personnes, entités ou entreprises qui exercent une activité visée à l'article 3 de la directive de l'Union européenne sur les services spéciaux et qui opèrent sur la base d'une licence accordée en vertu de l'article 34 de la περί Ρύθμισης της αγοράς Ηλεκτρισμού Νόμου του 2003
{N. 122(I)/2003}

Lettonie

VAS "Latvenergo" et les autres entreprises qui produisent, transportent et distribuent de l'électricité et qui en achètent conformément à la loi "Par iepirkumu sabiedrisko pakalpojumu sniedzēju vajadzībām"

Lituanie

- Centrale nucléaire d'Ignalina, entreprise d'État
- Akcinė bendrovė "Lietuvos energija"
- Akcinė bendrovė "Lietuvos elektrinė"
- Akcinė bendrovė Rytų skirstomieji tinklai
- Akcinė bendrovė "VST"

- Akademia Teatralna im. Aleksandra Zelwerowicza w Warszawie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im, Jana Pawła II w Białej Podlaskiej
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Chełmie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Ciechanowie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Elblągu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Głogowie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Gorzowie Wielkopolskim
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Ks, Bronisława Markiewicza w Jarosławiu
- Kolegium Karkonoskie w Jeleniej Górze
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Prezydenta Stanisława Wojciechowskiego w Kaliszu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Koninie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Krośnie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im, Witelona w Legnicy
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im, Jana Amosa Kodeńskiego w Lesznie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Nowym Sączu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Nowym Targu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Nysie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im, Stanisława Staszica w Pile
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Płocku
- Państwowa Wyższa Szkoła Wschodnioeuropejska w Przemyślu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Raciborzu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im, Jana Gródka w Sanoku

- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Sulechowie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im, Prof. Stanisława Tarnowskiego w Tarnobrzegu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Tarnowie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa im. Angelusa Silesiusa w Wałbrzychu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa we Włocławku
- Państwowa Medyczna Wyższa Szkoła Zawodowa w Opolu
- Państwowa Wyższa Szkoła Informatyki i Przedsiębiorczości w Łomży
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Gnieźnie
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Suwałkach
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Wałczu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Oświęcimiu
- Państwowa Wyższa Szkoła Zawodowa w Zamościu

2) Institutions culturelles des collectivités régionales et locales

3) Parcs nationaux:

- Babiogórski Park Narodowy
- Białowieski Park Narodowy
- Biebrzański Park Narodowy
- Bieszczadzki Park Narodowy
- Drawieński Park Narodowy
- Gorczański Park Narodowy
- Kampinoski Park Narodowy

- Karkonoski Park Narodowy
- Magurski Park Narodowy
- Narwiański Park Narodowy
- Ojcowski Park Narodowy
- Park Narodowy "Bory Tucholskie"
- Park Narodowy Gór Stołowych
- Park Narodowy "Ujście Warty"
- Pieniński Park Narodowy
- Poleski Park Narodowy
- Roztoczański Park Narodowy
- Słowiński Park Narodowy
- Świętokrzyski Park Narodowy
- Tatrzański Park Narodowy
- Wielkopolski Park Narodowy
- Wigierski Park Narodowy
- Woliński Park Narodowy

4) Écoles primaires et secondaires publiques

5) Organismes publics de radiotélédiffusion:
- Telewizja Polska S.A. (télévision polonaise)
- Polskie Radio S.A. (radio polonaise)

6) Musées, théâtres, bibliothèques publics et autres institutions culturelles publiques:
- Muzeum Narodowe w Krakowie
- Muzeum Narodowe w Poznaniu

- Muzeum Narodowe w Warszawie
- Zamek Królewski w Warszawie
- Zamek Królewski na Wawelu - Państwowe Zbiory Sztuki
- Muzeum Żup Krakowskich
- Państwowe Muzeum Auschwitz-Birkenau
- Państwowe Muzeum na Majdanku
- Muzeum Stutthof w Sztutowie
- Muzeum Zamkowe w Malborku
- Centralne Muzeum Morskie
- Muzeum "Łazienki Królewskie"
- Muzeum Pałac w Wilanowie
- Muzeum Łowiectwa i Jeździectwa w Warszawie
- Muzeum Wojska Polskiego
- Teatr Narodowy
- Narodowy Stary Teatr Kraków
- Teatr Wielki - Opera Narodowa
- Filharmonia Narodowa
- Galeria Zachęta
- Centrum Sztuki Współczesnej
- Centrum Rzeźby Polskiej w Orońsku
- Międzynarodowe Centrum Kultury w Krakowie
- Instytut im, Adama Mickiewicza
- Dom Pracy Twórczej w Wigrach

- Dom Pracy Twórczej w Radziejowicach
- Instytut Dziedzictwa Narodowego
- Biblioteka Narodowa
- Instytut Książki
- Polski Instytut Sztuki Filmowej
- Instytut Teatralny
- Filmoteka Narodowa
- Narodowe Centrum Kultury
- Muzeum Sztuki Nowoczesnej w Warszawie
- Muzeum Historii Polski w Warszawie
- Centrum Edukacji Artystycznej

7) Institutions de recherche publiques, institutions de recherche et développement, autres institutions de recherche

8) Unités autonomes publiques de gestion des soins de santé créées par des collectivités régionales ou locales ou des groupements de ces collectivités

9) Autres:
- Państwowa Agencja Informacji i Inwestycji Zagranicznych

Portugal

- Institutos públicos sem carácter comercial ou industrial — (établissements publics autres qu'à caractère commercial ou industriel)
- Serviços públicos personalizados – (services publics dotés de la personnalité juridique)
- Fundações públicas – (fondations publiques)
- Estabelecimentos públicos de ensino, investigação científica e saúde – (établissements publics d'enseignement, de recherche scientifique et de santé)
- INGA (Instituto Nacional de Intervenção e Garantia Agrícola – Institut national d'intervention et de garantie agricole)
- Instituto do Consumidor
- Instituto de Meteorologia
- Instituto da Conservação da Natureza
- Instituto da Agua
- ICEP / Instituto de Comércio Externo de Portugal
- Instituto do Sangue

Roumanie

- Academia Română
- Biblioteca Națională a României
- Arhivele Naționale
- Institutul Diplomatic Român

- Institutul Cultural Român
- Institutul European din România
- Institutul de Investigare a Crimelor Comunismului
- Institutul de Memorie Culturală
- Agenţia Naţională pentru Programe Comunitare în Domeniul Educaţiei şi Formării Profesionale
- Centrul European UNESCO pentru Invăţământul Superior
- Comisia Naţională a României pentru UNESCO
- Societatea Română de Radiodifuziune
- Societatea Română de Televiziune
- Societatea Naţională pentru Radiocomunicaţii
- Centrul Naţional al Cinematografiei
- Studioul de Creaţie Cinematografică
- Arhiva Naţională de Filme
- Muzeul Naţional de Artă Contemporană
- Palatul Naţional al Copiilor
- Centrul Naţional pentru Burse de Studii în Străinătate
- Agenţia pentru Sprijinirea Studenţilor
- Comitetul Olimpic şi Sportiv Român
- Agenţia pentru Cooperare Europeană în domeniul Tineretului (EUROTIN)
- Agenţia Naţională pentru Sprijinirea Iniţiativelor Tinerilor (ANSIT)
- Institutul Naţional de Cercetare pentru Sport
- Consiliul Naţional pentru Combaterea Discriminării

- Secretariatul de Stat pentru Problemele Revoluționarilor din Decembrie 1989
- Secretariatul de Stat pentru Culte
- Agenția Națională pentru Locuințe
- Casa Națională de Pensii și alte Drepturi de Asigurări Sociale
- Casa Națională de Asigurări de Sănătate
- Inspecția Muncii
- Oficiul Central de Stat pentru Probleme Speciale
- Inspectoratul General pentru Situații de Urgență
- Agenția Națională de Consultanță Agricolă
- Agenția Națională pentru Ameliorare și Reproducție în Zootehnie
- Laboratorul Central pentru Carantină Fitosanitară
- Laboratorul Central pentru Calitatea Semințelor și a Materialului Săditor
- Insitutul pentru Controlul produselor Biologice și Medicamentelor de Uz Veterinar
- Institutul de Igienă și Sănătate Publică și Veterinară
- Institutul de Diagnostic și Sănătate Animală
- Institutul de Stat pentru Testarea și Înregistrarea Soiurilor
- Banca de Resurse Genetice Vegetale
- Agenția Națională pentru Dezvoltarea și Implementarea Programelor de Reconstrucție a Zonelor Miniere
- Agenția Națională pentru Substanțe și Preparate Chimice Periculoase
- Agenția Națională de Control al Exporturilor Strategice și al Interzicerii Armelor Chimice
- Administrația Rezervației Biosferei "Delta Dunării" Tulcea

- Regia Națională a Pădurilor (ROMSILVA)
- Administrația Națională a Rezervelor de Stat
- Administrația Națională Apele Române
- Administrația Națională de Meteorologie
- Comisia Națională pentru Reciclarea Materialelor
- Comisia Națională pentru Controlul Activităților Nucleare
- Agenția Managerială de Cercetare Științifică, Inovare și Transfer Tehnologic
- Oficiul pentru Administrare și Operare al Infrastructurii de Comunicații de Date "RoEduNet"
- Inspecția de Stat pentru Controlul Cazanelor, Recipientelor sub Presiune și Instalațiilor de Ridicat
- Centrul Român pentru Pregătirea și Perfecționarea Personalului din Transporturi Navale
- Inspectoratul Navigației Civile (INC)
- Regia Autonomă Registrul Auto Român
- Agenția Spațială Română
- Școala Superioară de Aviație Civilă
- Regia Autonomă "Autoritatea Aeronautică Civilă Română"
- Aeroclubul României
- Centrul de Pregătire pentru Personalul din Industrie Buşteni
- Centrul Român de Comerț Exterior
- Centrul de Formare și Management București
- Agenția de Cercetare pentru Tehnică și Tehnologii Militare
- Agenția Română de Intervenții și Salvare Navală-ARSIN
- Asociația Română de Standardizare (ASRO)

- Asociația de Acreditare din România (RENAR)
- Comisia Națională de Prognoză (CNP)
- Institutul Național de Statistică (INS)
- Comisia Națională a Valorilor Mobiliare (CNVM)
- Comisia de Supraveghere a Asigurărilor (CSA)
- Comisia de Supraveghere a Sistemului de Pensii Private
- Consiliul Economic și Social (CES)
- Agenția Domeniilor Statului
- Oficiul Național al Registrului Comerțului
- Autoritatea pentru Valorificarea Activelor Statului (AVAS)
- Consiliul Național pentru Studierea Arhivelor Securității
- Avocatul Poporului
- Institutul Național de Administrație (INA)
- Inspectoratul Național pentru Evidența Persoanelor
- Oficiul de Stat pentru Invenții și Mărci (OSIM)
- Oficiul Român pentru Drepturile de Autor (ORDA)
- Oficiul Național al Monumentelor Istorice
- Oficiul Național de Prevenire și Combatere a Spălării Banilor (ONPCSB)
- Biroul Român de Metrologie Legală
- Inspectoratul de Stat în Construcții
- Compania Națională de Investiții
- Compania Națională de Autostrăzi și Drumuri Naționale

- Agenția Națională de Cadastru și Publicitate Imobiliară
- Administrația Națională a Îmbunătățirilor Funciare
- Garda Financiară
- Garda Națională de Mediu
- Institutul Național de Expertize Criminalistice
- Institutul Național al Magistraturii
- Școala Națională de Grefieri
- Administrația Generală a Penitenciarelor
- Oficiul Registrului Național al Informațiilor Secrete de Stat
- Autoritatea Națională a Vămilor
- Banca Națională a României
- Regia Autonomă "Monetăria Statului"
- Regia Autonomă "Imprimeria Băncii Naționale"
- Regia Autonomă "Monitorul Oficial"
- Oficiul Național pentru Cultul Eroilor
- Oficiul Român pentru Adopții
- Oficiul Român pentru Imigrări
- Compania Națională "Loteria Română"
- Compania Națională "ROMTEHNICA"
- Compania Națională "ROMARM"
- Agenția Națională pentru Romi
- Agenția Națională de Presă "ROMPRESS"

- Regia Autonomă "Administrația Patrimoniului Protocolului de Stat"
- Institute şi centre de cercetare (instituts et centres de recherche)
- Instituții de învățământ de stat (instituts publics d'enseignement)
- Universități de stat (universités d'État)
- Muzee (musées)
- Biblioteci de stat (bibliothèques publiques)
- Teatre de stat, opere, operete, filarmonica, centre şi case de cultură (théâtres, opéras, orchestres philharmoniques, maisons de la culture et centres culturels d'État)
- Reviste (magazines)
- Edituri (maisons d'édition)
- Inspectorate şcolare, de cultură, de culte (inspection des établissements d'enseignement, des établissements culturels et des lieux de culte)
- Complexuri, federații şi cluburi sportive (fédérations sportives et clubs)
- Spitale, sanatorii, policlinici, dispensare, centre medicale, institute medico-legale, staţii ambulanță (hôpitaux, sanatoriums, cliniques, services médicaux, instituts médico-légaux, services d'ambulance)
- Unități de asistență socială (services d'assistance sociale)
- Tribunale (tribunaux)
- Judecătorii (cours de justice)
- Curți de apel (cours d'appel)
- Penitenciare (prisons)
- Parchetele de pe lângă instanțele judecătoreşti (bureaux des procureurs)

- Unități militare (unités militaires)
- Instanțe militare (cours de justice militaires)
- Inspectorate de poliție (inspection de la police)
- Centre de odihnă (maisons de repos)

Slovénie

- Javni zavodi s področja vzgoje, izobraževanja ter športa (institutions publiques dans le domaine de l'accueil des enfants, de l'enseignement et du sport)
- Javni zavodi s področja zdravstva (institutions publiques dans le domaine des soins de santé)
- Javni zavodi s področja socialnega varstva (institutions publiques dans le domaine de la sécurité sociale)
- Javni zavodi s področja kulture (institutions publiques dans le domaine de la culture)
- Javni zavodi s področja raziskovalne dejavnosti (institutions publiques dans le domaine de la science et de la recherche)
- Javni zavodi s področja kmetijstva in gozdarstva (institutions publiques dans le domaine de l'agriculture et des forets)
- Javni zavodi s področja okolja in prostora (institutions publiques dans le domaine de l'environnement et de l'aménagement du territoire)
- Javni zavodi s področja gospodarskih dejavnosti (institutions publiques dans le domaine des activités économiques)
- Javni zavodi s področja malega gospodarstva in turizma (institutions publiques dans le domaine des petites entreprises et du tourisme)

- Javni zavodi s področja javnega reda in varnosti (institutions publiques dans le domaine de l'ordre public et de la sécurité)
- Agencije (agences)
- Skladi socialnega zavarovanja (fonds de sécurité sociale)
- Javni skladi na ravni države in na ravni občin (fonds publics au niveau du gouvernement central et des collectivités locales)
- Družba za avtoceste v RS
- Entités créées par des organismes d'État ou locaux et relevant du budget de la République de Slovénie ou des autorités locales
- Autres personnes morales, correspondant à la définition de personne publique établie par la ZJN-2, article 3, paragraphe 2

Slovaquie

Toute personne morale constituée ou créée par une mesure législative, réglementaire ou administrative particulière pour satisfaire des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial tout en satisfaisant au moins à une des conditions suivantes:

- être totalement ou partiellement financée par un pouvoir adjudicateur, à savoir une autorité gouvernementale, une municipalité, une région autonome ou une autre personne morale, qui satisfait en même temps aux conditions visées à l'article 1er, paragraphe 9, point a), b) ou c), de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil

- être gérée ou contrôlée par un pouvoir adjudicateur, à savoir une autorité gouvernementale, une municipalité, une région autonome ou un autre organisme de droit public, qui satisfait en même temps aux conditions visées à l'article 1er, paragraphe 9, point a), b) ou c), de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil

- être un pouvoir adjudicateur, à savoir une autorité gouvernementale, une municipalité, une région autonome ou une autre personne morale, qui satisfait en même temps aux conditions visées à l'article 1er, paragraphe 9, point a), b) ou c), de la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, et nomme ou élit plus de la moitité des membres de son organe d'administration ou de surveillance.

Ces personnes sont des organismes de droit public exerçant une activité, notamment:

- en vertu de la loi n° 16/2004 Rec. sur la télévision slovaque
- en vertu de la loi n° 619/2003 Rec. sur la radio slovaque
- en vertu de la loi n° 581/2004 Rec. sur les compagnies d'assurance maladie, modifiée par la loi n° 719/2004 Rec. réglementant l'assurance maladie publique en vertu de la loi n° 580/2004 Rec. sur l'assurance maladie, modifiée par la loi n° 718/2004 Rec.
- en vertu de la loi n° 121/2005 Rec., qui a promulgué le texte consolidé de la loi n° 461/2003 Rec. sur l'assurance sociale, dans sa version modifiée.

Finlande

Les organismes ou entreprises publics ou publiquement contrôlés ne présentant pas un caractère industriel ou commercial

Suède

Tous les organismes non commerciaux dont les marchés publics sont soumis au contrôle de l'autorité suédoise de la concurrence

Royaume-Uni

Organismes:

- Design Council
- Health and Safety Executive
- National Research Development Corporation
- Public Health Laboratory Service Board
- Advisory, Conciliation and Arbitration Service
- Commission for the New Towns
- National Blood Authority
- National Rivers Authority

- Scottish Enterprise
- Ordnance Survey
- Financial Services Authority

Catégories:

- Maintained schools (écoles subventionnées)
- universités et collèges financés en majeure partie par d'autres pouvoirs adjudicateurs
- galeries et musées nationaux
- conseils chargés de la promotion de la recherche
- autorités chargées de la lutte contre l'incendie
- National Health Service Strategic Health Authorities
- autorités policières
- sociétés de développement de villes nouvelles
- sociétés de développement urbain

SOUS-SECTION 3

SERVICES PUBLICS

Le titre VI d présent accord s'applique aux entités visées dans la présente sous-section en ce qui concerne les marchés de biens, de services et de services de construction indiqués ci-après, lorsque la valeur du marché a été estimée, conformément à l'article 173, paragraphes 6 à 8, du présent accord, égale ou supérieure aux seuils correspondants suivants:

Biens:
Spécifiés à la sous-section 4
Seuil:400 000 DTS

Services:
Spécifiés à la sous-section 5
Seuil:400 000 DTS

Services de construction:
Spécifiés à la sous-section 6
Seuil:5 000 000 DTS

Entités adjudicatrices:

Toutes les entités adjudicatrices dont les marchés sont couverts par la directive 2004/17/CE (ci-après "directive de l'Union européenne sur les secteurs spéciaux") qui sont des pouvoirs adjudicateurs (par exemple, celles couvertes sous les annexes 1 et 2) ou des entreprises publiques[1] et qui exercent une ou plusieurs des activités énumérées ci-après:

a) la mise à disposition, l'exploitation ou l'alimentation de réseaux fixes de fourniture au public de services en matière de production, de transport ou de distribution d'eau potable;

b) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution d'électricité ou l'alimentation de ces réseaux en électricité;

---

[1] Selon la directive de l'Union européenne sur les services spéciaux, une entreprise publique est définie comme "toute entreprise sur laquelle les pouvoirs adjudicateurs peuvent exercer directement ou indirectement une influence dominante du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent".
L'influence dominante est présumée lorsque les pouvoirs adjudicateurs , directement ou indirectement, à l'égard de l'entreprise:
- détiennent la majorité du capital souscrit de l'entreprise, ou
- disposent de la majorité des voix attachées aux parts émises par l'entreprise, ou
- peuvent désigner plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de l'entreprise.

c) la mise à disposition des transporteurs aériens d'aéroports ou d'autres terminaux de transport;

d) la mise à disposition des transporteurs maritimes ou fluviaux de ports maritimes ou intérieurs ou d'autres terminaux de transport; et

e) la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux[2] destinés à fournir un service au public dans le domaine du transport par chemin de fer urbain, systèmes automatiques, tramway, trolleybus, autobus ou câble).

Des listes indicatives de pouvoirs adjudicateurs et d'entreprises publiques satisfaisant aux critères susmentionnés sont jointes.

Notes concernant la présente sous-section

1. Les marchés attribués pour la poursuite d'une activité énumérée ci-dessus, lorsqu'ils sont exposés à la concurrence sur le marché concerné, ne sont pas couverts par le titre VI du présent accord.

2. Le titre VI du présent accord ne s'applique pas aux marchés attribués par des entités adjudicatrices couvertes dans la présente sous-section:

   – pour l'acquisition d'eau et la fourniture d'énergie ou de combustibles pour la production d'énergie;

---

[2] En ce qui concerne les services de transport, un réseau est présumé exister lorsque le service est fourni dans le cadre de conditions d'exploitation établies par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, notamment des conditions concernant les lignes à desservir, la capacité à offrir ou la fréquence du service.

– à des fins autres que la poursuite de leurs activités énumérées dans la présente sous-section ou pour la poursuite de telles activités dans un pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen (EEE);

– à des fins de revente ou de mise à la disposition de tiers, pour autant que l'entité adjudicatrice ne jouisse pas de droits spéciaux ou exclusifs de vente ou mise à disposition de l'objet de ces marchés et que d'autres entités soient libres de le vendre ou de le mettre à disposition dans les mêmes conditions que l'entité adjudicatrice.

3. La fourniture d'eau potable ou d'électricité à des réseaux qui fournissent un service au public par une entité adjudicatrice autre qu'une autorité adjudicatrice n'est pas considérée comme une activité au sens des paragraphes a) ou b) de la présente sous-section lorsque:

– la production d'eau potable ou d'électricité par l'entité concernée a lieu parce que sa consommation est nécessaire pour exercer une activité autre que celles visées aux paragraphes a) à e) de la présente sous-section; et

– la fourniture au réseau public dépend uniquement de la consommation propre de l'entité et n'a pas dépassé 30 pour cent de la production totale d'eau potable ou d'énergie de l'entité, par rapport à la moyenne des trois années précédentes, y compris l'année en cours.

4. a) Pour autant que les conditions du point b) ci-dessous soient remplies, le titre VI du présent accord ne s'applique pas aux marchés attribués:

i) par une entité adjudicatrice à une entreprise liée[3]; ou

ii) par une coentreprise, formée exclusivement par plusieurs entités adjudicatrices aux fins d'exercer des activités au sens des paragraphes a) à e) de la présente sous-section, à une entreprise qui est liée à l'une de ces entités adjudicatrices.

b) le point a) s'applique aux marchés de services ou de fournitures pour autant qu'au moins 80 % du chiffre d'affaires moyen de l'entreprise liée en rapport avec les services ou fournitures au cours des trois années précédentes résultent respectivement de l'offre de ces services ou fournitures à des entreprises auxquelles elle est liée[4].

---

3 On entend par "entreprise liée" toute entreprise dont les comptes annuels sont consolidés avec ceux de l'entité adjudicatrice conformément aux exigences de la directive 83/349/CEE du Conseil concernant les compte consolidés ou, dans le cas d'entités non soumises à cette directive, toute entreprise sur laquelle l'entités adjudicatrice peut exercer, directement ou indirectement, une influence dominante, ou qui peut exercer une influence dominante sur l'entité adjudicatrice ou qui, comme l'entité adjudicatrice, est soumise à l'influence dominante d'une autre entreprise du fait de la propriété, de la participation financière ou des règles qui la régissent.

4 Lorsque, en fonction de la date de création ou du début d'activités de l'entreprise liée, le chiffre d'affaires n'est pas disponible pour les trois dernières années, il suffit que cette entreprise montre que la réalisation du chiffre d'affaires visé au présent point est vraisemblable, notamment par des projections d'activités.

5. Le titre VI du présent accord ne s'applique pas aux marchés attribués:

i) par une coentreprise, formée exclusivement par plusieurs entités adjudicatrices aux fins d'exercer des activités au sens des paragraphes a) à e) de la présente sous-sesction, à l'une de ces entités adjudicatrices; ou

ii) par une entité adjudicatrice à une telle coentreprise dont elle fait partie, pour autant que la coentreprise ait été établie pour exercer l'activité concernée au cours d'une période d'au moins trois ans et que l'instrument établissant la coentreprise stipule que les entités adjudicatrices qui la forment en feront partie pendant au moins la même période.

LISTES INDICATIVES DES POUVOIRS ADJUDICATEURS ET DES ENTREPRISES PUBLIQUES SATISFAISANT AUX CRITÈRES INDIQUÉS DANS LA PRÉSENTE SOUS-SECTION

I. PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

Belgique

- Communes et intercommunales, pour cette partie de leurs activités.
- Société de production d'électricité/Elektriciteitsproductie Maatschappij
- Electrabel/Electrabel
- Elia

Bulgarie

Entités titulaires d'une autorisation pour la production, le transport ou la distribution d'électricité, ou la livraison ou la fourniture d'électricité à la population en vertu de l'article 39, paragraphe 1, de la Закона за енергетиката (обн., ДВ, бр.107/ 9.12.2003):

- АЕЦ Козлодуй - ЕАД
- Болкан Енерджи АД
- Брикел - ЕАД
- Българско акционерно дружество Гранитоид АД
- Девен АД
- ЕВН България Електроразпределение АД
- ЕВН България Електроснабдяване АД
- ЕЙ И ЕС – ЗС Марица Изток 1
- Енергийна компания Марица Изток III - АД
- Енерго-про България - АД
- ЕОН България Мрежи АД
- ЕОН България Продажби АД
- ЕРП Златни пясъци АД
- ЕСО ЕАД
- ЕСП "Златни пясъци" АД
- Златни пясъци-сервиз АД
- Калиакра Уинд Пауър АД

- НЕК ЕАД
- Петрол АД
- Петрол Сторидж АД
- Пиринска Бистрица-Енергия АД
- Руно-Казанлък АД
- Сентрал хидроелектрик дьо Булгари ЕООД
- Слънчев бряг АД
- ТЕЦ - Бобов Дол ЕАД
- ТЕЦ - Варна ЕАД
- ТЕЦ "Марица 3" – АД
- ТЕЦ Марица Изток 2 – ЕАД
- Топлофикация Габрово – ЕАД
- Топлофикация Казанлък – ЕАД
- Топлофикация Перник – ЕАД
- Топлофикация Плевен – ЕАД
- ЕВН България Топлофикация - Пловдив - ЕАД
- Топлофикация Русе – ЕАД
- Топлофикация Сливен – ЕАД
- Топлофикация София – ЕАД
- Топлофикация Шумен – ЕАД
- Хидроенергострой ЕООД
- ЧЕЗ България Разпределение АД
- ЧЕЗ Електро България АД

République tchèque

Toutes les entités adjudicatrices dans les secteurs qui fournissent des services dans le secteur de l'électricité, définis à la section 4, paragraphe 1, point c), de la loi n° 137/2006 Rec. sur les marchés publics, dans sa version modifiée

Exemples d'entités adjudicatrices:

- ČEPS, a.s.
- ČEZ, a. s.
- Dalkia Česká republika, a.s.
- PREdistribuce, a.s.
- Plzeňská energetika a.s.
- Sokolovská uhelná, právní nástupce,a.s.

Danemark

- Entités qui assurent la production d'électricité sur la base d'une concession en vertu de l'article 10 de la lov om elforsyning, voir loi unifiée n° 1115 du 8 novembre 2006
- Entités qui assurent la production d'électricité sur la base d'une concession en vertu de l'article 19 de la lov om elforsyning, voir loi unifiée n° 1115 du 8 novembre 2006
- Transport d'électricité réalisé par Energinet Danmark ou les filiales détenues entièrement par Energinet Danmark, en vertu de la lov om Energinet Danmark § 2, stk. 2 og 3, voir loi n° 1384 du 20 décembre 2004

Allemagne

Collectivités territoriales, organismes de droit public ou leurs associations, ou entreprises publiques, qui fournissent de l'énergie à d'autres entités, exploitent un réseau d'approvisionnement en énergie ou ont le pouvoir de disposer d'un réseau d'approvisionnement en énergie en tant que propriétaire, conformément à l'article 3, paragraphe 18, de la Gesetz über die Elektrizitäts- und Gasversorgung (Energiewirtschaftsgesetz) du 24 avril 1998, modifiée en dernier lieu le 9 décembre 2006

Estonie

Entités opérant dans le cadre de l'article 10, paragraphe 3, de la loi sur les marchés publics (RT I 21.2.2007, 15, 76) et de l'article 14 de la loi sur la concurrence (RT I 2001, 56 332):

- AS Eesti Energia
- OÜ Jaotusvõrk (Jaotusvõrk LLC)
- AS Narva Elektrijaamad
- OÜ Põhivõrk

Irlande

- The Electricity Supply Board
- ESB Independent Energy [ESBIE – fourniture d'électricité]
- Synergen Ltd. [production d'électricité]

- Viridian Energy Supply Ltd. [fourniture d'électricité]
- Huntstown Power Ltd. [production d'électricité]
- Bord Gáis Éireann [fourniture d'électricité]
- Producteurs et fournisseurs d'électricité titulaires d'une autorisation en vertu de l'Electricity – Regulation Act 1999
- EirGrid plc

Grèce

L'entité Δημόσια Επιχείρηση Ηλεκτρισμού A.E, créée en vertu de la loi no 1468/1950 περί ιδρύσεως της ΔΕΗ et opérant conformément à la loi n° 2773/1999 et au décret présidentiel n° 333/1999

Espagne

- Red Eléctrica de España, S.A.
- Endesa, S.A.
- Iberdrola, S.A.
- Unión Fenosa, S.A.
- Hidroeléctrica del Cantábrico, S.A.
- Electra del Viesgo, S.A.
- Autres entités qui exercent des activités de production, de transport et de distribution d'électricité, en vertu de la Ley 54/1997, de 27 de noviembre, del Sector eléctrico et de ses dispositions d'application

France

- Électricité de France, créée et exploitée en vertu de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz
- RTE, gestionnaire du réseau de transport de l'électricité
- Entités distribuant de l'électricié, mentionnées à l'article 23 de la loi n°46-628 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz of 8 April 1946, dans sa version modifiée (compagnies de distribution d'économie mixte, régies ou services similaires composés d'autorités régionales ou locales), par exemple: Gaz de Bordeaux, Gaz de Strasbourg
- Compagnie nationale du Rhône
- Électricité de Strasbourg

Italie

- Sociétés appartenant au Gruppo Enel autorisées à exercer des activités de production, de transport et de distribution d'électricité au sens du decreto legislativo n° 79 du 16 mars 1999 et de ses modifications et compléments successifs
- TERNA- Rete elettrica nazionale SpA
- Autres entreprises opérant en vertu de concessions au sens du decreto legislativo n° 79 du 16 mars 1999

Allemagne

Entreprises qui assurent des services de transport soumis à autorisation dans le cadre du transport public de personnes à courte distance, au sens de la Personenbeförderungsgesetz du 21 mars 1961, modifiée en dernier lieu le 31 octobre 2006

Estonie

- Entités opérant dans le cadre de l'article 10, paragraphe 3, de la loi sur les marchés publics (RT I 21.2.2007, 15, 76) et de l'article 14 de la loi sur la concurrence (RT I 2001, 56 332)
- AS Tallinna Autobussikoondis
- AS Tallinna Trammi- ja Trollibussikoondis
- Narva Bussiveod AS

Irlande

- Iarnród Éireann [Irish Rail]
- Railway Procurement Agency
- Luas [Dublin Light Rail]
- Bus Éireann [Irish Bus]
- Bus Átha Cliath [Dublin Bus]
- Entités fournissant des services de transport au public, conformément au Road Transport Act 1932 modifié

– Autres entités respectant les exigences de l'article 70, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les marchés publics de la République de Lituanie (Journal officiel n° 84-2000, 1996; n° 4-102, 2006) et exerçant des activités de production, de transport, ou de distribution d'électricité conformément à la loi sur l'électricité de la République de Lituanie (Journal officiel, n° 66-1984, 2000; n° 107-3964, 2004) et à la loi sur l'énergie nucléaire de la République de Lituanie (Journal officiel, n° 119-2771, 1996)

Luxembourg

– Compagnie grand-ducale d'électricité de Luxembourg (CEGEDEL), produisant ou distribuant l'électricité en vertu de la Convention du 11 novembre 1927 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché du Luxembourg, approuvée par la loi du 4 janvier 1928
– Autorités locales en charge du transport ou de la distribution d'électricité
– Société électrique de l'Our (SEO)
– Syndicat de communes SIDOR

Hongrie

Entités qui produisent, transportent ou distribuent de l'électricité en vertu des articles 162-163 de la 2003. évi CXXIX. törvény a közbeszerzésekről et de la 2007. évi LXXXVI. törvény a villamos energiáról

Malte

Korporazzjoni Enemalta (Enemalta Corporation)

Pays-Bas

Entités chargées de la distribution d'électricité sur la base d'une autorisation (vergunning) délivrée par les autorités provinciales conformément à la Provinciewet. Par exemple:

– Essent
– Nuon

Autriche

Entités qui, conformément à la Elektrizitätswirtschafts- und Organisationsgesetz, BGBl. I n° 143/1998, dans sa version modifiée, ou aux Elektrizitätswirtschafts(wesen)gesetze des neuf Länder, exploitent un réseau de transmission ou de distribution

Pologne

Entreprises du secteur énergétique au sens de l'ustawa z dnia 10 kwietnia 1997 r. Prawo energetyczne, notamment:

– BOT Elektrownia "Opole" S.A., Brzezie

- BOT Elektrownia Bełchatów S.A.
- BOT Elektrownia Turów S.A., Bogatynia
- Elbląskie Zakłady Energetyczne S.A. w Elblągu
- Elektrociepłownia Chorzów "ELCHO" Sp. z o.o.
- Elektrociepłownia Lublin - Wrotków Sp. z o.o.
- Elektrociepłownia Nowa Sarzyna Sp. z o.o.
- Elektrociepłownia Rzeszów S.A.
- Elektrociepłownie Warszawskie S.A.
- Elektrownia "Kozienice" S.A.
- Elektrownia "Stalowa "Wola" S.A.
- Elektrownia Wiatrowa, Sp. z o.o., Kamieńsk
- Elektrownie Szczytowo-Pompowe S.A., Warszawa
- ENEA S.A., Poznań
- Energetyka Sp. z o.o, Lublin
- EnergiaPro Koncern Energetyczny S.A., Wrocław
- ENION S.A., Kraków
- Górnośląski Zakład Elektroenergetyczny S.A., Gliwice
- Koncern Energetyczny Energa S.A., Gdańsk
- Lubelskie Zakłady Energetyczne S.A.
- Łódzki Zakład Energetyczny S.A.
- PKP Energetyka Sp. z o.o., Warszawa
- Polskie Sieci Elektroenergetyczne S.A., Warszawa
- Południowy Koncern Energetyczny S.A., Katowice

- Przedsiębiorstwo Energetyczne w Siedlcach Sp. z o.o.
- PSE-Operator S.A., Warszawa
- Rzeszowski Zakład Energetyczny S.A.
- Zakład Elektroenergetyczny "Elsen" Sp. z o.o„ Częstochowa
- Zakład Energetyczny Białystok S.A.
- Zakład Energetyczny Łódź-Teren S.A.
- Zakład Energetyczny Toruń S.A.
- Zakład Energetyczny Warszawa-Teren
- Zakłady Energetyczne Okręgu Radomsko-Kieleckiego S.A.
- Zespół Elektrociepłowni Bydgoszcz S.A.
- Zespół Elektrowni Dolna Odra S.A., Nowe Czarnowo
- Zespół Elektrowni Ostrołęka S.A.
- Zespół Elektrowni Pątnów-Adamów-Konin S.A.
- Polskie Sieci Elektroenergetyczne S.A.
- Przedsiębiorstwo Energetyczne MEGAWAT Sp. z.o.o.
- Zespół Elektrowni Wodnych Niedzica S.A.
- Energetyka Południe S.A.

Portugal

1) Production d'électricité:

Entités qui produisent de l'électricité conformément aux:

- Decreto-Lei nº 29/2006, de 15 de Fevereiro que estabelece as bases gerais da organização e o funcionamento do sistema eléctrico nacional (SEN), e as bases gerais aplicáveis ao exercício das actividades de produção, transporte, distribuição e comercialização de electricidade e à organização dos mercados de electricidade
- Decreto-Lei nº 172/2006, de 23 de Agosto, que desenvolve os princípios gerais relativos à organização e ao funcionamento do SEN, regulamentando o diploma a trás referido
- Entités qui produisent de l'électricité dans le cadre d'un régime spécial conformément aux dispositions suivantes: Decreto-Lei nº 189/88 de 27 de Maio, com a redacção dada pelos Decretos-Lei nº 168/99, de 18 de Maio, nº 313/95, de 24 de Novembro, nº 538/99, de 13 de Dezembro, nº 312/2001 e nº 313/2001, ambos de 10 de Dezembro, Decreto-Lei nº 339-C/2001, de 29 de Dezembro, Decreto-Lei nº 68/2002, de 25 de Março, Decreto-Lei nº 33-A/2005, de 16 de Fevereiro, Decreto-Lei nº 225/2007, de 31 de Maio, et Decreto-Lei nº 363/2007, de 2 Novembro

2) Transport d'électricité:

Entités qui transportent de l'électricité conformément au:

- Decreto-Lei nº 29/2006, de 15 de Fevereiro et au Decreto-lei nº 172/2006, de 23 de Agosto

3) Distribution d'électricité

- Entités qui distribuent de l'électricité conformément au Decreto-Lei nº 29/2006, de 15 de Fevereiro, et au Decreto-Lei nº 172/2006, de 23 de Agosto
- Entités qui distribuent de l'électricité conformément aux dispositions suivantes: Decreto-Lei nº 184/95, de 27 de Julho, com a redacção dada pelo Decreto-Lei nº 56/97, de 14 de Março, et Decreto-Lei nº 344-B/82, de 1 de Setembro, com a redacção dada pelos Decreto-Lei nº 297/86, de 19 de Setembro, Decreto-Lei nº 341/90, de 30 de Outubro et Decreto-Lei nº 17/92, de 5 de Fevereiro

Roumanie

- Societatea Comercială de Producere a Energiei Electrice Hidroelectrica-SA Bucureşti
- Societatea Naţională "Nuclearelectrica" S.A.
- Societatea Comercială de Producere a Energiei Electrice şi Termice Termoelectrica S.A.
- S. C. Electrocentrale Deva S.A.
- S.C. Electrocentrale Bucureşti S.A.
- SC Electrocentrale Galaţi S.A.
- S.C. Electrocentrale Termoelectrica S.A.
- SC Complexul Energetic Craiova S.A.
- SC Complexul Energetic Rovinari S.A.
- SC Complexul Energetic Turceni S.A.
- Compania Naţională de Transport a Energiei Electrice Transelectrica S.A. Bucureşti
- Societatea Comercială Electrica S.A., Bucureşti

- S.C. Filiala de Distribuție a Energiei Electrice
- "Electrica Distribuție Muntenia Nord" S.A.
- S.C. Filiala de Furnizare a Energiei Electrice
- "Electrica Furnizare Muntenia Nord" S.A.
- S.C. Filiala de Distribuție şi Furnizare a Energiei Electrice Electrica Muntenia Sud
- S.C. Filiala de Distribuție a Energiei Electrice
- "Electrica Distribuție Transilvania Sud" S.A.
- S.C. Filiala de Furnizare a Energiei Electrice
- "Electrica Furnizare Transilvania Sud" S.A.
- S.C. Filiala de Distribuție a Energiei Electrice
- "Electrica Distribuție Transilvania Nord" S.A.
- S.C. Filiala de Furnizare a Energiei Electrice
- "Electrica Furnizare Transilvania Nord" S.A.
- Enel Energie
- Enel Distribuție Banat
- Enel Distribuție Dobrogea
- E.ON Moldova S.A.
- CEZ Distribuție

Slovénie

Entités qui produisent, transportent ou distribuent de l'électricité conformément à l'Energetski zakon (Uradni list RS, 79/99)

Mat. Št.	Naziv	Poštna Št.	Kraj
1613383	Borzen d.o.o.	1000	Ljubljana
5175348	Elektro Gorenjska d.d.	4000	Kranj
5223067	Elektro Celje d.d..	3000	Celje
5227992	Elektro Ljubljana d.d.	1000	Ljubljana
5229839	Elektro Primorska d.d.	5000	Nova Gorica
5231698	Elektro Maribor d.d.	2000	Maribor
5427223	Elektro - Slovenija d.o.o.	1000	Ljubljana
5226406	Javno podjetje Energetika Ljubljana, d.o.o.	1000	Ljubljana
1946510	Infra d.o.o.	8290	Sevnica
2294389	Sodo sistemski operater distribucijskega omrežja z električno energijo, d.o.o.	2000	Maribor
5045932	Egs-Ri d.o.o.	2000	Maribor

Slovaquie

Entités qui assurent, sur la base d'une autorisation, des activités de production, de transport via le réseau ou de distribution d'électricité, ou de fourniture d'électricité au public via le réseau de distribution conformément à la loi n° 656/2004 Rec.

Par exemple:

- Slovenské elektrárne, a.s.
- Slovenská elektrizačná prenosová sústava, a.s.
- Západoslovenská energetika, a.s.
- Stredoslovenská energetika, a.s.
- Východoslovenská energetika, a.s.

Finlande

Entités communales et entreprises publiques chargées de la production d'électricité et entités chargées de la maintenance du réseau de transport ou de distribution ou qui sont responsables du transport d'électricité ou du système électrique sur la base d'une concession en vertu des articles 4 ou 16 de la sähkömarkkinalaki/elmarknadslag (386/1995) et en vertu de la laki vesi- ja energiahuollon, liikenteen ja postipalvelujen alalla toimivien yksiköiden hankinnoista (349/2007/lag om upphandling inom sektorerna vatten, energi, transporter och posttjänster (349/2007)

Suède

Entités qui transportent ou distribuent de l'électricité en vertu d'une concession conformément à l'ellagen (1997:857).

Royaume-Uni

- Une personne titulaire d'une autorisation en vertu de la section 6 de l'Electricity Act 1989
- Une personne titulaire d'une autorisation en vertu de l'article 10, paragraphe 1, du Electricity (Northern Ireland) Order 1992
- National Grid Electricity Transmission plc
- System Operation Northern Irland Ltd
- Scottish & Southern Energy plc
- SPTransmission plc

II. PRODUCTION, TRANSPORT OU DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Belgique

- Communes et intercommunales, pour cette partie de leurs activités
- Société wallonne des eaux
- Vlaams Maatschappij voor Watervoorziening

Bulgarie

- "Тузлушка гора" – ЕООД, Антоново
- "В И К – Батак" – ЕООД, Батак
- "В и К – Белово" – ЕООД, Белово
- "Водоснабдяване и канализация Берковица" – ЕООД, Берковица
- "Водоснабдяване и канализация" – ЕООД, Благоевград

- "В и К – Бебреш" – ЕООД, Ботевград
- "Инфрастрой" – ЕООД, Брацигово
- "Водоснабдяване" – ЕООД, Брезник
- "Водоснабдяване и канализация" – ЕАД, Бургас
- "Лукойл Нефтохим Бургас" АД, Бургас
- "Бързийска вода" – ЕООД, Бързия
- "Водоснабдяване и канализация" – ООД, Варна
- "ВиК" ООД, к.к. Златни пясъци
- "Водоснабдяване и канализация Йовковци" – ООД, Велико Търново
- "Водоснабдяване, канализация и териториален водоинженеринг" – ЕООД, Велинград
- "ВИК" – ЕООД, Видин
- "Водоснабдяване и канализация" – ООД, Враца
- "В И К" – ООД, Габрово
- "В И К" – ООД, Димитровград
- "Водоснабдяване и канализация" – ЕООД, Добрич
- "Водоснабдяване и канализация – Дупница" – ЕООД, Дупница
- ЧПСОВ, в.с. Елени
- "Водоснабдяване и канализация" – ООД, Исперих
- "Аспарухов вал" ЕООД, Кнежа
- "В И К – Кресна" – ЕООД, Кресна
- "Меден кладенец" – ЕООД, Кубрат
- "ВИК" – ООД, Кърджали
- "Водоснабдяване и канализация" – ООД, Кюстендил

- "Водоснабдяване и канализация" – ООД, Ловеч
- "В и К – Стримон" – ЕООД, Микрево
- "Водоснабдяване и канализация" – ООД, Монтана
- "Водоснабдяване и канализация – П" – ЕООД, Панагюрище
- "Водоснабдяване и канализация" – ООД, Перник
- "В И К" – ЕООД, Петрич
- "Водоснабдяване, канализация и строителство" – ЕООД, Пещера
- "Водоснабдяване и канализация" – ЕООД, Плевен
- "Водоснабдяване и канализация" – ЕООД, Пловдив
- "Водоснабдяване–Дунав" – ЕООД, Разград
- "ВКТВ" – ЕООД, Ракитово
- ЕТ "Ердуван Чакър", Раковски
- "Водоснабдяване и канализация" – ООД, Русе
- "Екопроект-С" ООД, Русе
- "УВЕКС" – ЕООД, Сандански
- "ВиК-Паничище" ЕООД, Сапарева баня
- "Водоснабдяване и канализация" – ЕАД, Свищов
- "Бяла" – ЕООД, Севлиево
- "Водоснабдяване и канализация" – ООД, Силистра
- "В и К" – ООД, Сливен
- "Водоснабдяване и канализация" – ЕООД, Смолян
- "Софийска вода" – АД, София
- "Водоснабдяване и канализация" – ЕООД, София

- "Стамболово" – ЕООД, Стамболово
- "Водоснабдяване и канализация" – ЕООД, Стара Загора
- "Водоснабдяване и канализация-С" – ЕООД, Стрелча
- "Водоснабдяване и канализация – Тетевен" – ЕООД, Тетевен
- "В и К – Стенето" – ЕООД, Троян
- "Водоснабдяване и канализация" – ООД, Търговище
- "Водоснабдяване и канализация" – ЕООД, Хасково
- "Водоснабдяване и канализация" – ООД, Шумен
- "Водоснабдяване и канализация" – ЕООД, Ямбол

République tchèque

Toutes les entités adjudicatrices dans les secteurs qui fournissement des services dans le secteur de la gestion des eaux tels que définis à la section 4, paragraphe 1, points d) et e), de la loi nº 137/2006 Rec. sur les marchés publics

Exemples d'entités adjudicatrices:

- Veolia Voda Česká Republika, a.s.
- Pražské vodovody a kanalizace, a.s.
- Severočeská vodárenská společnost a.s.
- Severomoravské vodovody a kanalizace Ostrava a.s.
- Ostravské vodárny a kanalizace a.s.

Danemark

- Installations de distribution d'eau, telles que définies à l'article 3, paragraphe 3, de la lov om vandforsyning m.v., voir loi unifiée n° 71 du 17 janvier 2007

Allemagne

- Entités qui produisent ou distribuent de l'eau conformément aux Eigenbetriebsverordnungen ou Eigenbetriebsgesetze des Länder (entreprises publiques)
- Entités qui produisent ou distribuent de l'eau conformément aux Gesetze über die kommunale Gemeinschaftsarbeit oder Zusammenarbeit of the Länder
- Entités qui produisent de l'eau conformément à la Gesetz über Wasser- und Bodenverbände du 12 février 1991, modifiée en dernier lieu le 15 mai 2002
- Entreprises publiques qui produisent ou distribuent de l'eau conformément aux Kommunalgesetze, notamment les Gemeindeverordnungen des Länder
- Entreprises créées en vertu de l'Aktiengesetz du 6 septembre 1965, modifiée en dernier lieu le 5 janvier 2007, ou de la GmbH-Gesetz du 20 avril 1892, modifiée en dernier lieu le 10 novembre 2006, ou ayant le statut jurdique de Kommanditgesellschaft (société en commandite), qui produisent ou distribuent de l'eau sur la base d'un contrat spécial conclu avec les autorités régionales ou locales

Estonie

- Entités opérant dans le cadre de l'article 10, paragraphe 3, de la loi sur les marchés publics (RT I 21.2.2007, 15, 76) et de l'article 14 de la loi sur la concurrence (RT I 2001, 56 332):
  - AS Haapsalu Veevärk
  - AS Kuressaare Veevärk
  - AS Narva Vesi
  - AS Paide Vesi
  - AS Pärnu Vesi
  - AS Tartu Veevärk
  - AS Valga Vesi
  - AS Võru Vesi

Irlande

Entités produisant ou distribuant de l'eau conformément au Local Government [Sanitary Services] Act 1878 to 1964

Grèce

- "Εταιρεία Υδρεύσεως και Αποχετεύσεως Πρωτευούσης Α.Ε." ("Ε.Υ.Δ.Α.Π." ou "Ε.Υ.Δ.Α.Π. Α.Ε."). Le régime juridique de la société est régi par les dispositions de la loi unifiée n° 2190/1920 et de la loi n° 2414/1996 et, à titre complémentaire, par les dispositions de la loi n° 1068/80 et de la loi n° 2744/1999.

- "Εταιρεία Ύδρευσης και Αποχέτευσης Θεσσαλονίκης Α.Ε." ("Ε.Υ.Α.Θ. Α.Ε."), régie par les dispositions de la loi n° 2937/2001 (Journal officiel grec 169 A') et de la loi n° 2651/1998 (Journal officiel grec 248 A')
- L'entité "Δημοτική Επιχείρηση Ύδρευσης και Αποχέτευσης Μείζονος Περιοχής Βόλου" (également dénommée "ΔΕΥΑΜΒ"), qui fonctionne en vertu de la loi n° 890/1979
- "Δημοτικές Επιχειρήσεις Ύδρευσης – Αποχέτευσης" (compagnies municipales d'approvisionnement en eau et d'assainissement) qui produisent et distribuent de l'eau en vertu de la loi n° 1069/80 du 23 août 1980
- "Σύνδεσμοι Ύδρευσης" (associations municipales et communautaires de distribution d'eau), qui fonctionnent en vertu du décret présidentiel n° 410/1995, en application du Κώδικα Δήμων και Κοινοτήτων
- Les entités Δήμοι και Κοινότητες (communes) qui fonctionnent en vertu du décret présidentiel n° 410/1995, en application du Κώδικα Δήμων και Κοινοτήτων

Espagne

- Mancomunidad de Canales de Taibilla
- Aigües de Barcelona S.A., y sociedades filiales
- Canal de Isabel II
- Agencia Andaluza del Agua
- Agencia Balear de Agua y de la Calidad Ambiental

- Autres entités publiques qui font partie des "omunidades Autónomas" ou des "Corporaciones locales" ou qui en dépendent, et qui exercent des activités dans le domaine de la distribution d'eau potable
- Autres entités publiques qui bénéficient de droits spéciaux ou exclusifs octroyés par les "Corporaciones locales" dans le domaine de la distribution d'eau potable

France

Collectivités territoriales et établissements publics locaux exerçant une activité de production ou de distribution d'eau potable:

- Régies des eaux (par exemple: régie des eaux de Grenoble, régie des eaux de Megève, régie municipale des eaux et de l'assainissement de Mont-de-Marsan, régie des eaux de Venelles)
- Établissements de transport, de distribution et de production d'eau (par exemple: syndicat des eaux d'Île-de-France, syndicat départemental d'alimentation en eau potable de la Vendée, syndicat des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin, syndicat intercommunal des eaux de la région grenobloise, syndicat de l'eau du Var-est, syndicat des eaux et de l'assainissement du Bas-Rhin)

Italie

- Entités chargées de la gestion du service des eaux dans ses différentes phases, au sens du texte consolidé des lois sur l'exercice direct du contrôle des services publics par les autorités locales et les provinces, approuvé par le regio decreto n° 2578 du 15 octobre 1925, du D.P.R n° 902 du 4 octobre 1986, ainsi que du décret législatif n°267 du 18 août 2000 établissant le texte consolidé des lois sur la structure des autorités locales, notamment de ses articles 112 et 116

- Acquedotto Pugliese S.p.A. (D.lgs. 11.5.1999 n. 141)
- Ente acquedotti siciliani, créée par les leggi regionali n° 2/2 du 4 septembre 1979 et n° 81 du 9 août 1980, in liquidazione con Legge Regionale n° 9 du 31 mai 2004 (article 1er)
- Ente sardo acquedotti e fognature créée par la loi n° 9 du 5 July 1963. Poi ESAF S.p.A. nel 2003 – confluita in ABBANOA S.p.A: : ente soppresso il 29.7.2005 e posto in liquidazione con L.R. 21.4.2005 n°7 (art. 5, comma 1)- Legge finanziaria 2005

Chypre

- Τα Συμβούλια Υδατοπρομήθειας, chargıe de la distribution d'eau dans les municipalitıs et les autres zones en vertu de la περί Υδατοπρομήθειας Δημοτικών και Άλλων Περιοχών Νόμου, Κεφ. 350

Lettonie

- Sujets de droit public et de droit privé qui produisent, transportent et distribuent de l'eau potable à destination de dispositifs fixes, et qui en achètent conformément à la loi "Par iepirkumu sabiedrisko pakalpojumu sniedzēju vajadzībām"

Lituanie

- Entités respectant les exigences de l'article 70, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les marchés publics de la République de Lituanie (Journal officiel n° 84-2000, 1996; n° 4-102, 2006) et exerçant des activités de production, de transport, ou de distribution d'eau potable conformément à la loi sur l'eau potable et la gestion des eaux usées de la République de Lituanie (Journal officiel, n° 82-3260, 2006)

Luxembourg

- Services des autorités locales chargés de la distribution d'eau
- Syndicats de communes chargés de la production ou de la distribution d'eau et créés en vertu de la loi du 23 février 2001 concernant la création des syndicats de communes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi du 23 décembre 1958 et par la loi du 29 juillet 1981, et en vertu de la loi du 31 juillet 1962 ayant pour objet le renforcement de l'alimentation en eau potable du Grand-Duché du Luxembourg à partir du réservoir d'Esch-sur-Sûre:
  - Syndicat de communes pour la construction, l'exploitation et l'entretien de la conduite d'eau du Sud-Est – SESE
  - Syndicat des Eaux du Barrage d'Esch-sur-Sûre – SEBES
  - Syndicat intercommunal pour la distribution d'eau dans la région de l'Est – SIDERE
  - Syndicat des eaux du Sud – SES

- Syndicat des communes pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'une distribution d'eau à Savelborn-Freckeisen
- Syndicat pour la distribution d'eau dans les communes de Bous, Dalheim, Remich, Stadtbredimus et Waldbredimus – SR
- Syndicat de distribution d'eau des Ardennes – DEA
- Syndicat de communes pour la construction, l'exploitation et l'entretien d'une distribution d'eau dans les communes de Beaufort, Berdorf et Waldbillig
- Syndicat des eaux du Centre – SEC

Hongrie

- Entités qui produisent, transportent ou distribuent de l'eau potable en vertu des articles 162-163 de la 2003. évi CXXIX. törvény a közbeszerzésekről et de la 1995. évi LVII. törvény a vízgazdálkodásról.

Malte

- Korporazzjoni għas-Servizzi ta' l-Ilma (Water Services Corporation)
- Korporazzjoni għas-Servizzi ta' Desalinazzjoni (Water Desalination Services)

Pays-Bas

Entités chargées de la production ou de la distribution d'eau conformément à la Waterleidingwet

Autriche

Communes et groupements de communes qui produisent, transportent et distribuent de l'eau potable, conformément aux Wasserversorgungsgesetze des neuf Länder.

Pologne

Entreprises d'eau et d'assainissement au sens de l'ustawa z dnia 7 czerwca 2001 r., o zbiorowym zaopatrzeniu w wodę i zbiorowym odprowadzaniu ścieków, qui exercent une activité économique dans le domaine de la fourniture d'eau au grand public ou de la fourniture de services d'évacuation des eaux usées au grand public, notamment:

- AQUANET S.A., Poznań
- Górnośląskie Przedsiębiorstwo Wodociągów S.A. w Katowicach
- Miejskie Przedsiębiorstwo Wodociągów i Kanalizacji S.A. w Krakowie
- Miejskie Przedsiębiorstwo Wodociągów i Kanalizacji Sp. z o. o. Wrocław
- Miejskie Przedsiębiorstwo Wodociągów i Kanalizacji w Lublinie Sp. z o.o.
- Miejskie Przedsiębiorstwo Wodociągów i Kanalizacji w m. st. Warszawie S.A.
- Rejonowe Przedsiębiorstwo Wodociągów i Kanalizacji w Tychach S.A.
- Rejonowe Przedsiębiorstwo Wodociągów i Kanalizacji Sp. z o.o. w Zawierciu
- Rejonowe Przedsiębiorstwo Wodociągów i Kanalizacji w Katowicach S.A.
- Wodociągi Ustka Sp. z o.o.
- Zakład Wodociągów i Kanalizacji Sp. z o.o. Łódź
- Zakład Wodociągów i Kanalizacji Sp. z o.o., Szczecin

Portugal

- Systèmes intercommunaux – Entreprises associant l'État ou d'autres entités publiques détenant la majorité du capital social à des entreprises privées, au sens du Decreto-Lei nº 379/93 do 5 de Novembro 1993, alterado pelo Decreto-Lei nº 176/99 do 25 de Outubro 1999, Decreto-Lei Nº 439-A/99 do 29 de Outubro 1999 et du Decreto-Lei nº 103/2003 do 23 de Maio 2003. L'administration directe par l'État est autorisée.
- Systèmes communaux – Communes, associations de communes, services communalisés, entreprises dont le capital social est entièrement ou majoritairement public ou entreprises privées au sens de la Lei 53-F/2006, do 29 de Dezembro 2006, et du Decreto-Lei nº 379/93 do 5 de Novembro 1993 modifié par le Decreto-Lei nº 176/99 du 25 de Outubro 1999, par le Decreto-Lei nº 439-A/99 do 29 de Outubro 1999 et par le Decreto-Lei nº 103/2003 do 23 de Maio 2003.

Roumanie

Departamente ale autorităţilor locale şi companii care produc, transportă şi distribuie apă (services des autorités et entreprises locales qui produisent, transportent et distribuent l'eau); par exemple:

- S.C. APA –C.T.T.A. S.A. Alba Iulia, Alba
- S.C. APA –C.T.T.A. S.A. Filiala Alba Iulia SA., Alba Iulia, Alba
- S.C. APA –C.T.T.A. S.A Filiala Blaj, Blaj, Alba
- Compania de Apă Arad
- S.C. Aquaterm AG 98 S.A. Curtea de Argeş, Argeş

- S.C. APA Canal 2000 S.A. Piteşti, Argeş
- S.C. APA Canal S.A. Oneşti, Bacău
- Compania de Apă-Canal, Oradea, Bihor
- R.A.J.A. Aquabis Bistriţa, Bistriţa-Năsăud
- S.C. APA Grup SA Botoşani, Botoşani
- Compania de Apă, Braşov, Braşov
- R.A. APA, Brăila, Brăila
- S.C. Ecoaquasa Sucursala Călăraşi, Călăraşi, Călăraşi
- S.C. Compania de Apă Someş S.A., Cluj, Cluj-Napoca
- S.C. Aquasom S.A. Dej, Cluj
- Regia Autonomă Judeţeană de Apă, Constanţa, Constanţa
- R.A.G.C. Târgovişte, Dâmboviţa
- R.A. APA Craiova, Craiova, Dolj
- S.C. Apa-Canal S.A., Baileşti, Dolj
- S.C. Apa-Prod S.A. Deva, Hunedoara
- R.A.J.A.C. Iaşi, Iaşi
- Direcţia Apă-Canal, Paşcani, Iaşi
- Societatea Naţională a Apelor Minerale (SNAM)

Slovénie

Entités qui produisent, transportent ou distribuent de l'eau potable, conformément à l'acte de concession accordé en vertu de la Zakon o varstvu okolja (Uradni list RS, 32/93, 1/96) et aux décisions prises par les communes.

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
5015731	Javno komunalno podjetje Komunala Trbovlje d.o.o.	1420	Trbovlje
5067936	Komunala d.o.o. javno podjetje Murska Sobota	9000	Murska Sobota
5067804	Javno komunalno podjetje Komunala Kočevje d.o.o.	1330	Kočevje
5075556	Loška komunala, oskrba z vodo in plinom, d.d. Škofja Loka	4220	Škofja Loka
5222109	Komunalno podjetje Velenje d.o.o. Izvajanje komunalnih dejavnosti d.o.o.	3320	Velenje
5072107	Javno komunalno podjetje Slovenj Gradec d.o.o.	2380	Slovenj Gradec
1122959	Komunala javno komunalno podjetje d.o.o. Gornji Grad	3342	Gornji Grad
1332115	Režijski obrat Občine Jezersko	4206	Jezersko
1332155	Režijski obrat Občine Komenda	1218	Komenda
1357883	Režijski obrat Občine Lovrenc na Pohorju	2344	Lovrenc na Pohorju
1563068	Komuna, javno komunalno podjetje d.o.o. Beltinci	9231	Beltinci
1637177	Pindža javno komunalno podjetje d.o.o. Petrovci	9203	Petrovci
1683683	Javno podjetje Edš - Ekološka družba d.o.o. Šentjernej	8310	Šentjernej

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
5015367	Javno podjetje KOVOD Postojna, vodovod, kanalizacija d.o.o., Postojna	6230	Postojna
5015707	Komunalno podjetje Vrhnika proizvodnja in distribucija vode d.d.	1360	Vrhnika
5016100	Komunalno podjetje Ilirska Bistrica	6250	Ilirska Bistrica
5046688	Javno podjetje Vodovod – Kanalizacija d.o.o. Ljubljana	1000	Ljubljana
5062403	Javno podjetje Komunala Črnomelj d.o.o.	8340	Črnomelj
5063485	Komunala Radovljica, javno podjetje za komunalno dejavnost, d.o.o.	4240	Radovljica
5067731	Komunala Kranj, javno podjetje, d.o.o.	4000	Kranj
5067758	Javno podjetje Komunala Cerknica d.o.o.	1380	Cerknica
5068002	Javno komunalno podjetje Radlje ob Dravi d.o.o.	2360	Radlje ob Dravi
5068126	JKP javno komunalno podjetje d.o.o. Slovenske Konjice	3210	Slovenske Konjice
5068134	Javno komunalno podjetje Žalec d.o.o.	3310	Žalec
5073049	Komunalno podjetje Ormož d.o.o.	2270	Ormož
5073103	Kop Javno komunalno podjetje Zagorje ob Savi d.o.o.	1410	Zagorje ob Savi
5073120	Komunala Novo mesto d.o.o., javno podjetje	8000	Novo mesto
5102103	Javno komunalno podjetje Log d.o.o.	2390	Ravne na Koroškem
5111501	Okp javno podjetje za komunalne storitve Rogaška Slatina d.o.o.	3250	Rogaška Slatina

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
5112141	Javno podjetje komunalno stanovanjsko podjetje Litija, d.o.o.	1270	Litija
5144558	Komunalno podjetje Kamnik d.d.	1241	Kamnik
5144574	Javno komunalno podjetje Grosuplje d.o.o.	1290	Grosuplje
5144728	Ksp Hrastnik komunalno - stanovanjsko podjetje d.d.	1430	Hrastnik
5145023	Komunalno podjetje Tržič d.o.o.	4290	Tržič
5157064	Komunala Metlika javno podjetje d.o.o.	8330	Metlika
5210461	Komunalno stanovanjska družba d.o.o. Ajdovščina	5270	Ajdovščina
5213258	Javno komunalno podjetje Dravograd	2370	Dravograd
5221897	Javno podjetje Komunala d.o.o. Mozirje	3330	Mozirje
5227739	Javno komunalno podjetje Prodnik d.o.o.	1230	Domžale
5243858	Komunala Trebnje d.o.o.	8210	Trebnje
5254965	Komunala, komunalno podjetje d.o.o., Lendava	9220	Lendava - Lendva
5321387	Komunalno podjetje Ptuj d.d.	2250	Ptuj
5466016	Javno komunalno podjetje Šentjur d.o.o.	3230	Šentjur
5475988	Javno podjetje Komunala Radeče d.o.o.	1433	Radeče
5529522	Radenska-Ekoss, podjetje za stanovanjsko, komunalno in ekološko dejavnost, Radenci d.o.o.	9252	Radenci
5777372	Vit-Pro d.o.o. Vitanje; Komunala Vitanje, javno podjetje d.o.o.	3205	Vitanje
5827558	Komunalno podjetje Logatec d.o.o.	1370	Logatec

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
5874220	Režijski obrat Občine Osilnica	1337	Osilnica
5874700	Režijski obrat Občine Turnišče	9224	Turnišče
5874726	Režijski obrat Občine Črenšovci	9232	Črenšovci
5874734	Režijski obrat Občine Kobilje	9223	Dobrovnik
5881820	Režijski obrat Občina Kanal ob Soči	5213	Kanal
5883067	Režijski obrat Občina Tišina	9251	Tišina
5883148	Režijski obrat Občina Železniki	4228	Železniki
5883342	Režijski obrat Občine Zreče	3214	Zreče
5883415	Režijski obrat Občina Bohinj	4264	Bohinjska Bistrica
5883679	Režijski obrat Občina Črna na Koroškem	2393	Črna na Koroškem
5914540	Vodovod - kanalizacija javno podjetje d.o.o. Celje	3000	Celje
5926823	Jeko - In, javno komunalno podjetje, d.o.o., Jesenice	4270	Jesenice
5945151	Javno komunalno podjetje Brezovica d.o.o.	1352	Preserje
5156572	Kostak, komunalno in stavbno podjetje d.d. Krško	8270	Krško
1162431	Vodokomunalni sistemi izgradnja in vzdrževanje vodokomunalnih sistemov d.o.o. Velike Lašče		Velike Lašče
1314297	Vodovodna zadruga Golnik, z.o.o.	4204	Golnik
1332198	Režijski obrat Občine Dobrovnik	9223	Dobrovnik - Dobronak
1357409	Režijski obrat Občine Dobje	3224	Dobje pri Planini
1491083	Pungrad, javno komunalno podjetje d.o.o. Bodonci	9265	Bodonci
1550144	Vodovodi in kanalizacija Nova Gorica d.d.	5000	Nova Gorica
1672860	Vodovod Murska Sobota javno podjetje d.o.o.	9000	Murska Sobota

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
5067545	Komunalno stanovanjsko podjetje Brežice d.d.	8250	Brežice
5067782	Javno podjetje - Azienda Publica Rižanski vodovod Koper d.o.o. - S.R.L.	6000	Koper - Capodistria
5067880	Mariborski vodovod javno podjetje d.d.	2000	Maribor
5068088	Javno podjetje Komunala d.o.o. Sevnica	8290	Sevnica
5072999	Kraški vodovod Sežana javno podjetje d.o.o.	6210	Sežana
5073251	Hydrovod d.o.o. Kočevje	1330	Kočevje
5387647	Komunalno-stanovanjsko podjetje Ljutomer d.o.o.	9240	Ljutomer
5817978	Vodovodna zadruga Preddvor, z.b.o.	4205	Preddvor
5874505	Režijski obrat Občina Laško		Laško
5880076	Režijski obrat Občine Cerkno	5282	Cerkno
5883253	Režijski obrat Občine Rače Fram	2327	Rače
5884624	Vodovodna zadruga Lom, z.o.o.	4290	Tržič
5918375	Komunala, javno podjetje, Kranjska Gora, d.o.o.	4280	Kranjska Gora
5939208	Vodovodna zadruga Senično, z.o.o.	4294	Križe
1926764	Ekoviz d.o.o.	9000	Murska Sobota
5077532	Komunala Tolmin, javno podjetje d.o.o.	5220	Tolmin
5880289	Občina Gornja Radgona	9250	Gornja Radgona
1274783	Wte Wassertechnik Gmbh, podružnica Kranjska Gora	4280	Kranjska Gora
1785966	Wte Bled d.o.o.	4260	Bled
1806599	Wte Essen	3270	Laško
5073260	Komunalno stanovanjsko podjetje d.d. Sežana	6210	Sežana

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
5227747	Javno podjetje centralna čistilna naprava Domžale - Kamnik d.o.o.	1230	Domžale
1215027	Aquasystems gospodarjenje z vodami d.o.o.	2000	Maribor
1534424	Javno komunalno podjetje d.o.o. Mežica	2392	Mežica
1639285	Čistilna naprava Lendava d.o.o.	9220	Lendava - Lendva
5066310	Nigrad javno komunalno podjetje d.d.	2000	Maribor
5072255	Javno podjetje-Azienda Pubblica Komunala Koper, d.o.o. - S.R.L.	6000	Koper - Capodistria
5156858	Javno podjetje Komunala Izola, d.o.o. Azienda Pubblica Komunala Isola, S.R.L.	6310	Izola - Isola
5338271	Gop gradbena, organizacijska in prodajna dejavnost, d.o.o.	8233	Mirna
5708257	Stadij, d.o.o., Hruševje	6225	Hruševje
5144647	Komunala, javno komunalno podjetje Idrija, d.o.o.	5280	Idrija
5105633	Javno podjetje Okolje Piran	6330	Piran - Pirano
5874327	Režijski obrat Občina Kranjska Gora	4280	Kranjska Gora
1197380	Čista narava, javno komunalno podjetje d.o.o. Moravske Toplice	9226	Moravske Toplice

Slovaquie

– Entités exploitant des réseaux publics de distribution d'eau en rapport avec la production ou le transport et la distribution d'eau potable au public sur la base d'une licence commerciale et d'une attestation d'aptitude professionnelle à l'exploitation de réseaux publics de distribution d'eau accordée conformément à la loi n° 442/2002 Rec. modifiée par les lois n° 525/2003 Rec., n° 364/2004 Rec., n° 587/2004 Rec. et n° 230/2005 Rec.

– Entités qui exploitent des installation de gestion des eaux conformément aux conditions prévues par la loi n° 364/2004 Rec. modifiée par les lois n° 587/2004 Rec. et n° 230/2005 Rec., sur la base d'une permission octroyée en vertu de la loi n° 135/1994 Rec. modifiée par les lois n° 52/1982 Rec., n° 595/1990 Rec., n° 128/1991 Rec., n° 238/1993 Rec., n° 416/2001 Rec., n° 533/2001 Rec., et qui en même temps assurent le transport ou la distribution d'eau potable au public en vertu de la loi n° 442/2002 Rec. modifiée par les lois n° 525/2003 Rec., n° 364/2004 Rec., n° 587/2004 Rec. et n° 230/2005 Rec.

Par exemple:

– Bratislavská vodárenská spoločnosť, a.s.
– Západoslovenská vodárenská spoločnosť, a.s.
– Považská vodárenská spoločnosť, a.s.
– Severoslovenské vodárne a kanalizácie, a.s.
– Stredoslovenská vodárenská spoločnosť, a.s.
– Podtatranská vodárenská spoločnosť, a.s.
– Východoslovenská vodárenská spoločnosť, a.s.

Finlande

– Agences de distribution de l'eau conformément à l'article 3 de la vesihuoltolaki/lagen om vattentjänster (119/2001)

Suède

Autorités locales et compagnies municipales qui produisent, transportent ou distribuent de l'eau potable conformément à la lagen (2006:412) om allmänna vattentjänster

Royaume-Uni

- Une entreprise désignée comme water undertaker ou sewerage undertaker en vertu du Water Industry Act 1991
- Une water and sewerage authority instituée par la section 62 du Local Government etc (Scotland) Act 1994
- The Department for Regional Development (Irlande du Nord)

III. SERVICES DE CHEMIN DE FER URBAIN, DE TRAMWAY, DE TROLLEYBUS OU D'AUTOBUS

Belgique

- Société des transports intercommunaux de Bruxelles/Maatschappij voor intercommunaal Vervoer van Brussel
- Société régionale wallonne du transport et ses sociétés d'exploitation (TEC Liège–Verviers, TEC Namur–Luxembourg, TEC Brabant wallon, TEC Charleroi, TEC Hainaut)/Société régionale wallonne du Transport en haar exploitatiemaatschappijen (TEC Liège–Verviers, TEC Namur–Luxembourg, TEC Brabant wallon, TEC Charleroi, TEC Hainaut)

– Vlaamse Vervoermaatschappij (De Lijn)
– Sociétés de droit privé bénéficiant de droits spéciaux ou exclusifs.

Bulgarie

– "Метрополитен" ЕАД, София
– "Столичен електротранспорт" ЕАД, София
– "Столичен автотранспорт" ЕАД, София
– "Бургасбус" ЕООД, Бургас
– "Градски транспорт" ЕАД, Варна
– "Тролейбусен транспорт" ЕООД, Враца
– "Общински пътнически транспорт" ЕООД, Габрово
– "Автобусен транспорт" ЕООД, Добрич
– "Тролейбусен транспорт" ЕООД, Добрич
– "Тролейбусен транспорт" ЕООД, Пазарджик
– "Тролейбусен транспорт" ЕООД, Перник
– "Автобусни превози" ЕАД, Плевен
– "Тролейбусен транспорт" ЕООД, Плевен
– "Градски транспорт Пловдив" ЕАД, Пловдив
– "Градски транспорт" ЕООД, Русе
– "Пътнически превози" ЕАД, Сливен
– "Автобусни превози" ЕООД, Стара Загора
– "Тролейбусен транспорт" ЕООД, Хасково

République tchèque

– Toutes les entités adjudicatrices dans les secteurs qui fournissement des services dans le domaine des services de transport par chemin de fer urbain, tramway ou autobus, tels que définis à la section 4, paragraphe 1, point f), de la loi n° 137/2006 Rec. sur les marchés publics, dans sa version modifiée.

Exemples d'entités adjudicatrices:

– Dopravní podnik hl.m. Prahy ,akciová společnost
– Dopravní podnik města Brna, a. s.
– Dopravní podnik Ostrava a.s.
– Plzeňské městské dopravní podniky, a.s.
– Dopravní podnik města Olomouce, a.s.

Danemark

– DSB
– DSB S-tog A/S
– Entités qui fournissent des services de transport par autobus (service régulier général) sur la base d'une concession en vertu de la lov om buskørsel, voir loi unifiée n° 107 du 19 février 2003
– Metroselskabet I/S

- Autres aérodromes civils publics exclus du transfert aux collectivités territoriales en vertu du décret n° 2005-1070 du 24 août 2005, dans sa version modifiée:
  - Aérodrome de Saint-Pierre Pointe Blanche
  - Aérodrome de Nantes Atlantique et Saint-Nazaire-Montoir
- Aéroports de Paris (loi n°2005-357 du 20 avril 2005 et décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005)

Italie

- À partir du 1er janvier 1996, le Decreto Legislativo n° 497 du 25 novembre 1995, relativo alla trasformazione dell'Azienda autonoma di assistenza al volo per il traffico aereo generale in ente pubblico economico, denominato ENAV, Ente nazionale di assistenza al volo, prolongé plusieurs fois puis transformé en loi (legge n° 665 du 21 décembre 1996), a finalement établi la transformation de l'entité en question en une société par actions (S.p.A.) à compter du 1er janvier 2001.
- Sociétés de gestion instituées par des lois spéciales
- Entités assurant la gestion d'installations aéroportuaires sur la base d'une concession délivrée en vertu de l'article 694 du Codice della navigazione, Regio Decreto n° 327 du 30 mars 1942
- Entités aéroportuaires, y compris les sociétés de gestion SEA (Milan) et ADR (Fiumicino)

Chypre

Grèce

- "Ηλεκτροκίνητα Λεωφορεία Περιοχής Αθηνών – Πειραιώς Α.Ε." ("Η.Λ.Π.Α.Π. Α.Ε.") (Athens-Pireaeus Trolley Buses S.A), créée et opérant en vertu du décret législatif n° 768/1970 (A'273), de la loi n° 588/1977 (A'148) et de la loi n° 2669/1998 (A´283)
- "Ηλεκτρικοί Σιδηρόδρομοι Αθηνών – Πειραιώς" ("Η.Σ.Α.Π. Α.Ε.") (Athens-Piraeus Electric Railways), créée et opérant en vertu des lois n^{os} 352/1976 (A'147) et 2669/1998 (A'283)
- "Οργανισμός Αστικών Συγκοινωνιών Αθηνών Α.Ε." ("Ο.Α.ΣΑ. Α.Ε.") (Athens Urban Transport Organization S.A.), créée et opérant en vertu des lois n^{os} 2175/1993 (A'211) et 2669/1998 (A'283)
- "Εταιρεία Θερμικών Λεωφορείων Α.Ε." ("Ε.Θ.Ε.Λ.Α.Ε.") (Company of Thermal Buses S.A.), créée et opérant en vertu des lois n^{os} 2175/1993 (A'211) et 2669/1998 (A'283)
- "Αττικό Μετρό Α.Ε." (Attiko Metro S.A.), créée et opérant en vertu de la loi n° 1955/1991
- L'entité Οργανισμός Αστικών Συγκοινωνιών Θεσσαλονίκης (également dénommée "Ο.Α.Σ.Θ."), créée et opérant en vertu du décret n° 3721/1957, du décret législatif n° 716/1970 et des lois n^{os} 866/79 et 2898/2001 (A'71)
- L'entité Κοινό Ταμείο Είσπραξης Λεωφορείων (également dénommée "Κ.Τ.Ε.Λ."), qui opère en vertu de la loi n° 2963/2001 (A'268)
- Les entités "Δημοτικές Επιχειρήσεις Λεωφορείων Ρόδου και Κω", également dénommées, selon le cas, "ΡΟΔΑ" et "ΔΕΑΣ ΚΩ", qui opèrent en vertu de la loi n° 2963/2001 (A'268)

Espagne

- Entités qui fournissent des services de transport public urbain en vertu de la Ley 7/1985 Reguladora de las Bases de Régimen Local du 2 Avril 1985; Real Decreto legislativo 781/1986, de 18 de abril, por el que se aprueba el texto refundido de las disposiciones legales vigentes en materia de régimen local et de la législation régionale correspondante, le cas échéant
- Entités fournissant des services d'autobus au public en vertu de la troisième disposition transitoire de la Ley 16/1987, de 30 de julio, de Ordenación de los Transportes Terrestres.

Par exemple:

- Empresa Municipal de Transportes de Madrid
- Empresa Municipal de Transportes de Málaga
- Empresa Municipal de Transportes Urbanos de Palma de Mallorca
- Empresa Municipal de Transportes Públicos de Tarragona
- Empresa Municipal de Transportes de Valencia
- Transporte Urbano de Sevilla, S.A.M. (TUSSAM)
- Transporte Urbano de Zaragoza, S.A. (TUZSA)
- Entitat Metropolitana de Transport - AMB
- Eusko Trenbideak, s.a.
- Ferrocarril Metropolitá de Barcelona, sa
- Ferrocariles de la Generalitat Valenciana
- Consorcio de Transportes de Mallorca
- Metro de Madrid
- Metro de Málaga, S.A.,
- Red Nacional de los Ferrocarriles Españoles (Renfe)

France

- Entités adjudicatrices fournissant des services de transport au public en vertu de l'article 7-II de la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982
- Régie des transports de Marseille
- RDT 13 Régie départementale des transports des Bouches du Rhône
- Régie départementale des transports du Jura
- RDTHV Régie départementale des transports de la Haute-Vienne
- Régie autonome des transports parisiens, Société nationale des chemins de fer français et autres entités fournissant des services de transport sur la base d'une autorisation accordée par le Syndicat des transports d'Île-de-France en vertu de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et de ses décrets d'application relatifs à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France
- Réseau ferré de France, établissement public créé par la loi n° 97-135 du 13 février 1997
- Collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales disposant de compétences organisationnnelles dans le domaine des transports (par exemple: Communauté urbaine de Lyon)

Italie

Entités, sociétés et entreprises fournissant des services de transport public par chemin de fer, tramway, trolley et autobus, ainsi que par des systèmes automatiques, ou qui gèrent les infrastructures y relatives au niveau national, régional et local

Il s'agit, par exemple, des

- entités, sociétés et entreprises fournissant des services de transport public sur la base d'une autorisation en vertu du Decreto du Ministro dei Trasporti n° 316 du 1er décembre 2006 Regolamento recante riordino dei servizi automobilistici interregionali di competenza statale;
- entités, sociétés et entreprises fournissant des services de transport au public en vertu de l'article 1er, paragraphes 4 ou 15, du regio decreto n° 2578 du 15 octobre 1925 – Approvazione del testo unico della legge sull'assunzione diretta dei pubblici servizi da parte dei comuni e delle province;
- entités, sociétés et entreprises fournissant des services de transport au public en vertu du Decreto Legislativo n° 422 du 19 novembre 1997 – Conferimento alle regioni ed agli enti locali di funzioni e compiti in materia di trasporto pubblico locale, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la Legge N°59 du 15 mars 1997 – modifié par le Decreto Legislativo n° 400 du 20 septembre 1999 et par l'article 45 de la legge n° 166 du 1er août 2002;
- entités, sociétés et entreprises fournissant des services de transport public en vertu de l'article 113 du texte consolidé des lois sur la structure des autorités locales, approuvé par la legge n° 267 du 18 août 2000 et modifié par l'article 35 de la legge n° 448 du 28 décembre 2001;
- entités, sociétés et entreprises opérant sur la base d'une concession délivrée conformément à l'article 242 ou 256 du Regio Decreto n° 1447 du 9 mai 1912 portant approbation du texte consolidé des lois sur le ferrovie concesse all'industria privata, le tramvie a trazione meccanica e gli automobili;
- entités, sociétés et entreprises et autorités locales opérant sur la base d'une concession délivrée en vertu de l'article 4 de la legge n° 410 du 4 juin 1949 – Concorso dello Stato per la riattivazione dei pubblici servizi di trasporto in concessione;

– entités, sociétés et entreprises opérant sur la base d'une concession délivrée en vertu de l'article 14 de la legge n° 1221 du 2 août 1952 – Provvedimenti per l'esercizio ed il potenziamento di ferrovie e di altre linee di trasporto in regime di concessione.

Chypre

Lettonie

Sujets de droit public et de droit privé qui fournissent des services de transport de voyageurs par autobus, trolleybus et/ou traway dans les villes suivantes: Rīga, Jūrmala, Liepāja, Daugavpils, Jelgava, Rēzekne et Ventspils

Lituanie

– Akcinė bendrovė "Autrolis"
– Uždaroji akcinė bendrovė "Vilniaus autobusai"
– Uždaroji akcinė bendrovė "Kauno autobusai"
– Uždaroji akcinė bendrovė "Vilniaus troleibusai"
– Autres entités respectant les exigences de l'article 70, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les marchés publics de la République de Lituanie (Journal officiel n° 84-2000, 1996; n° 4-102, 2006) et opérant dans le domaine des services de chemin de fer urbain, de tramway ou d'autobus, conformément au code du transport routier de la République de Lituanie (Journal officiel, n° 119-2772, 1996)

Luxembourg

- Chemins de fer luxembourgeois (CFL)
- Service communal des autobus municipaux de la Ville de Luxembourg
- Transports intercommunaux du canton d'Esch-sur-Alzette (TICE)
- Entrepreneurs d'autobus opérant conformément du règlement grand-ducal du 3 février 1978 concernant les conditions d'octroi des autorisations d'établissement et d'exploitation des services de transports routiers réguliers de personnes rémunérés

Hongrie

- Entités qui fournissent des services réguliers locaux et à longue distance de transport par autobus en vertu des articles 162-163 de la 2003. évi CXXIX törvény a közbeszerzésekről et de la 1988. évi I. törvény a közúti közlekedésről
- Entities qui assurent le transport public par rail de voyageurs au niveau national en vertu des articles 162-163 de la 2003. évi CXXIX. törvény a közbeszerzésekről et de la 2005. évi CLXXXIII. törvény a vasúti közlekedésről

Malte

- L-Awtorita` dwar it-Trasport ta' Malta (Malta Transport Authority)

Pays-Bas

Entités publiques de transport opérant conformément au chapitre II (Openbaar Vervoer) de la Wet Personenvervoer. Par exemple:

- RET (Rotterdam)
- HTM (La Haye)
- GVB (Amsterdam)

Autriche

- Entités autorisées à assurer des services de transport, conformément à l'Eisenbahngesetz, BGBl. n° 60/1957, dans sa version modifiée, ou à la Kraftfahrliniengesetz, BGBl. I n° 203/1999, dans sa version modifiée

Pologne

1) Entités qui fournissent des services de chemin de fer urbains, opérant sur la base d'une concession délivrée en vertu de l'ustawa z dnia 28 marca 2003 r. o transporcie kolejowym

2) Entités qui fournissent des services de transport par autobus au grand public, opérant sur la base d'une autorisation en vertu de l'ustawa z dnia 6 września 2001 r. o transporcie drogowym, et entités qui fournissent des services de transport urbains au grand public

notamment:

- Komunalne Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z o.o., Białystok
- Komunalny Zakład Komunikacyjny Sp. z o.o. Białystok

- Miejski Zakład Komunikacji Sp. z o.o. Grudziądz
- Miejski Zakład Komunikacji Sp. z o.o. w Zamościu
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne - Łódź Sp. z o.o.
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z o.o. Lublin
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne S.A., Kraków
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne SA., Wrocław
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z o.o., Częstochowa
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z o.o., Gniezno
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z o.o., Olsztyn
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z o.o., Radomsko
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z o.o., Wałbrzych
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne w Poznaniu Sp. z o.o.
- Miejskie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z o.o.w Świdnicy
- Miejskie Zakłady Komunikacyjne Sp. z o.o., Bydgoszcz
- Miejskie Zakłady Autobusowe Sp. z o.o., Warszawa
- Opolskie Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej S.A. w Opolu
- Polbus - PKS Sp. z o.o., Wrocław
- Polskie Koleje Linowe Sp. z o.o. Zakopane
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Miejskiej Sp. z o.o., Gliwice
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Miejskiej Sp. z o.o. w Sosnowcu
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej Leszno Sp. z o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej S.A., Kłodzko

- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej S.A., Katowice
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Brodnicy S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Dzierżoniowie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Kluczborku Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Krośnie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Raciborzu Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Rzeszowie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Strzelcach Opolskich S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej Wieluń Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Kamiennej Górze Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Białymstoku S.A
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Bielsku-Białej S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Bolesławcu Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Cieszynie Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Przewozu Towarów Powszechnej Komunikacji Samochodowej S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Bolesławcu Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Mińsku Mazowieckim S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Siedlcach S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej "SOKOŁÓW" w Sokołowie Podlaskim S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Garwolinie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Lubaniu Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Łukowie S.A.

- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Wadowicach S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Staszowie Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Krakowie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Dębicy S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Zawierciu S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Żyrardowie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Pszczynie Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Płocku S.A.
- Przedsiębiorstwo Spedycyjno-Transportowe "Transgór" Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Stalowej Woli S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Jarosławiu S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Ciechanowie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Mławie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Nysie Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Ostrowcu Świętokrzyskim S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Kielcach S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Końskich S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Jędrzejowie Spółka Akcyjna
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Oławie Spółka Akcyjna
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Wałbrzychu Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Busku Zdroju S.A
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Ostrołęce S.A.

- Tramwaje Śląskie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Olkuszu S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Przasnyszu S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Nowym Sączu S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej Radomsko Sp. z.o.o
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Myszkowie Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Lublińcu Sp. z.o.o
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Głubczycach Sp. z.o.o.
- PKS w Suwałkach S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Koninie S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Turku S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Zgorzelcu Sp. z.o.o.
- PKS Nowa Sól Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej Zielona Góra Sp. z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej Sp. z.o.o., w Przemyślu
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Koło
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Biłgoraj
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej Częstochowa S.A.
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Gdańsk
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Kalisz
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Konin
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Nowy Dwór Mazowiecki

- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Starogard Gdański
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Toruń
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej, Warszawa
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Białymstoku S.A.
- Przedsiębiorstwo Komunikacji Samochodowej w Cieszynie Sp, z.o.o.
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej w Gnieźnie
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej w Krasnymstawie
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej w Olsztynie
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej w Ostrowie Wlkp.
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej w Poznaniu
- Przedsiębiorstwo Państwowej Komunikacji Samochodowej w Zgorzelcu Sp. z.o.o.
- Szczecińsko-Polickie Przedsiębiorstwo Komunikacyjne Sp. z.o.o.
- Tramwaje Śląskie S.A., Katowice
- Tramwaje Warszawskie Sp. z.o.o.
- Zakład Komunikacji Miejskiej w Gdańsku Sp. z.o.o.

Portugal

- Metropolitano de Lisboa, E.P., en vertu du Decreto-Lei n° 439/78 do 30 de Dezembro de 1978
- Municipalités, services communalisés et entreprises communales, visés dans la Lei n° 58/98 de 18 de Agosto 1998, assurant des services de transport en vertu de la Lei n° 159/99 do 14 de Septembro 1999

- Autorités publiques et entreprises publiques assurant des services de transport ferroviaire en vertu de la Lei n° 10/90 do 17 de Março 1990
- Entités assurant des services de transport public en vertu de l'article 98 du Regulamento de – Transportes em Automóveis (Decreto n° 37272 do 31 de Dezembro 1948)
- Entités assurant des services de transport public en vertu de la Lei n° 688/73 do 21 de Dezembro 1973
- Entités assurant des services de transport public en vertu du Decreto-Lei n° 38144 do 31 de Dezembro 1950
- Metro do Porto, S.A, en vertu du Decreto-Lei n° 394-A/98 de 15 de Dezembro1998, modifié par le Decreto-Lei n° 261/2001 do 26 de Septembro 2001
- Normetro, S.A, en vertu du Decreto-Lei n° 394-A/98 de 15 de Dezembro 1998, modifié par le Decreto-Lei n° 261/2001 do 26 de Septembro 2001
- Metropolitano Ligeiro de Mirandela, S.A, en vertu du Decreto-Lei n° 24/95 de 8 de Fevereiro 1995
- Metro do Mondego, S.A, en vertu du Decreto-Lei n° 10/2002 do 24 de Janeiro 2002
- Metro Transportes do Sul, S.A., en vertu du Decreto-Lei n° 337/99 de 24 de Agosto 1999
- Municipalités et entreprises municipales asssurant des services de transport en vertu de la Lei n° 159/99 do 14 de Septembro 1999

Roumanie

- S.C. de Transport cu Metroul Bucureşti - "Metrorex" SA
- Regii Autonome Locale de Transport Urban de Călători

Slovénie

Sociétés qui fournissent des services publics de transport urbain par autobus en vertu de la Zakon o prevozih v cestnem prometu (Uradni list RS, 72/94, 54/96, 48/98 in 65/99)

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
1540564	Avtobusni prevozi Rižana d.o.o. Dekani	6271	Dekani
5065011	Avtobusni promet Murska Sobota d.d.	9000	Murska Sobota
5097053	ALPETOUR, Potovalna agencija	4000	Škofja Loka
5097061	ALPETOUR, Špedicija in transport,d.d. Škofja Loka	4220	Škofja Loka
5107717	INTEGRAL BREBUS Brežice d.o.o.	8250	Brežice
5143233	IZLETNIK CELJE d.d. Prometno in turistično podjetje Celje	3000	Celje
5143373	AVRIGO Družba za avtobusni promet in turizem d.d. Nova Gorica	5000	Nova Gorica
5222966	Javno podjetje Ljubljanski potniški promet d.o.o.	1000	Ljubljana
5263433	CERTUS Avtobusni promet Maribor d.d.	2000	Maribor
5352657	I & I - Avtobusni prevozi d.d. Koper	6000	Koper - Capodistria
5357845	METEOR Cerklje	4207	Cerklje
5410711	KORATUR Avtobusni promet in turizem d.d. Prevalje	2391	Prevalje
5465486	INTEGRAL, Avto. promet Tržič, d.d.	4290	Tržič
5544378	KAM-BUS Družba za prevoz potnikov, turizem in vzdrževanje vozil, d.d. Kamnik	1241	Kamnik
5880190	MPOV Storitve in trgovina d.o.o. Vinica	8344	Vinica

Slovaquie

- Transporteurs assurant, sur la base d'une licence, le transport public de voyageurs par tramway, trolleybus, rails spéciaux ou câble en vertu de l'article 23 de la loi n° 164/1996 Rec. modifiée par les lois n° 58/1997 Rec., n° 260/2001 Rec., n° 416/2001 Rec. et n° 114/2004 Rec.
- Transporteurs assurant des transports publics intérieurs réguliers par autobus sur le territoire de la Slovaquie, ou également sur une partie du territoire d'un autre État, ou sur une partie déterminée du territoire de la Slovaquie sur la base d'une autorisation de fournir des transports par autobus et d'une licence de transport pour la liaison concernée, qui sont délivrées en vertu de la loi n° 168/1996 Rec. modifiée par les lois n° 386/1996 Rec., n° 58/1997 Rec., n° 340/2000 Rec., n° 416/2001 Rec., n° 506/2002 Rec., n° 534/2003 Rec. et n° 114/2004 Rec.

Par exemple:

- Dopravný podnik Bratislava, a.s.
- Dopravný podnik mesta Košice, a.s.
- Dopravný podnik mesta Prešov, a.s.
- Dopravný podnik mesta Žilina, a.s.

Finlande

Entités qui, sur la base de concessions spéciales ou exclusives, fournissent des services de transport par autocar sur des lignes régulières en vertu de la laki luvanvaraisesta henkilöliikenteestä tiellä/lagen om tillståndspliktig persontrafik på väg (343/1991), ainsi que les services de transports communaux et entreprises publiques qui fournissent des services de transport public par autobus, tramway ou métropolitain ou qui sont chargés de l'exploitation d'un réseau fournissant ce type de services de transport

Suède

- Entités exploitant des services de chemin de fer ou de tramway urbains conformément à la lagen (1997:734) om ansvar för viss kollektiv persontrafik et à la lagen (1990:1157) säkerhet vid tunnelbana och spårväg
- Entités publiques ou privées exploitant des services de trolleybus ou d'autobus conformément à la lagen (1997:734) om ansvar för viss kollektiv persontrafik et à l'yrkestrafiklagen (1998:490)

Royaume-Uni

- London Regional Transport
- London Underground Limited
- Transport for London
- Filiales de Transport for London au sens de la section 424(1) du Greater London Authority Act 1999.
- Strathclyde Passenger Transport Executive
- Greater Manchester Passenger Transport Executive
- Tyne and Wear Passenger Transport Executive
- Brighton Borough Council
- South Yorkshire Passenger Transport Executive
- South Yorkshire Supertram Limited
- Blackpool Transport Services Limited
- Conwy County Borough Council
- Personnes fournissant un service local à Londres, tel que défini à la section 179(1) du Greater London Authority Act 1999 (service d'autobus) au titre d'un accord conclu par Transport for London en vertu de la section 156(2) dudit Act ou d'un accord de filiale de transport en vertu de la section 169 dudit Act
- Northern Ireland Transport Holding Company
- Personnes titulaires d'une autorisation de service routier en vertu de la section 4(1) du Transport Act (Northern Ireland) 1967 qui les autorise à fournir un service régulier au sens de ladite autorisation

IV. INSTALLATIONS PORTUAIRES MARITIMES OU INTÉRIEURES OU AUTRES TERMINAUX

Belgique

- Gemeentelijk Havenbedrijf van Antwerpen
- Havenbedrijf van Gent
- Maatschappij der Brugse Zeevaartinrichtigen
- Port autonome de Charleroi
- Port autonome de Namur
- Port autonome de Liège
- Port autonome du Centre et de l'Ouest
- Société régionale du Port de Bruxelles/Gewestelijk Vennootschap van de Haven van Brussel
- Waterwegen en Zeekanaal
- De Scheepvaart

Bulgarie

ДП "Пристанищна инфраструктура"
Entités qui, sur la base de droits spéciaux ou exclusifs, exploitent, pour le transport public d'importance nationale, des ports ou parties de port, dont la liste figure a l'annexe 1 de l'article 103 bis de la Закона за морските пространства, вътрешните водни пътища и пристанищата на Република България (обн., ДВ, бр.12/ 11.2.2000):

- "Пристанище Варна" ЕАД
- "Порт Балчик" АД

- "БМ Порт" АД
- "Пристанище Бургас" ЕАД
- "Пристанищен комплекс – Русе" ЕАД
- "Пристанищен комплекс – Лом" ЕАД
- "Пристанище Видин" ЕООД
- "Драгажен флот – Истър" АД
- "Дунавски индустриален парк" АД

Entités qui, sur la base de droits spéciaux ou exclusifs, exploitent, pour le transport public d'importance régionale, des ports ou parties de port, dont la liste figure à l'annexe 2 de l'article 103 bis de la Закона за морските пространства, вътрешните водни пътища и пристанищата на Република България (обн., ДВ, бр.12/ 11.2.2000):

- "Фиш Порт" АД
- Корабоpемонтен завод "Порт - Бургас" АД
- "Либърти металс груп" АД
- "Трансстрой – Бургас" АД
- "Одесос ПБМ" АД
- "Поддържане чистотата на морските води" АД
- "Поларис 8" ООД

- "Лесил" АД
- "Ромпетрол – България" АД
- "Булмаркет – ДМ" ООД
- "Свободна зона – Русе" ЕАД
- "Дунавски драгажен флот" – АД
- "Нарен" ООД
- "ТЕЦ Свилоза" АД
- НЕК ЕАД – клон "АЕЦ – Белене"
- "Нафтекс Петрол" ЕООД
- "Фериботен комплекс" АД
- "Дунавски драгажен флот Дуним" АД
- "ОМВ България" ЕООД
- СО МАТ АД – клон Видин
- "Свободна зона – Видин" ЕАД
- "Дунавски драгажен флот Видин"
- "Дунав турс" АД
- "Меком" ООД
- "Дубъл Ве Ко" ЕООД

République tchèque

Toutes les entités adjudicatrices des secteurs qui exploitent des zones géographiques déterminées aux fins de mise à disposition ou d'exploitation d'installations portuaires maritimes ou intérieures ou d'autres terminaux pour les transporteurs aériens, maritimes ou fluviaux (régies par la section 4, paragraphe 1, point i), de la loi n° 137/2006 Rec. sur les marchés publics, dans sa version modifiée)

Exemples d'entités adjudicatrices:

– České přístavy, a.s.

Danemark

– Ports tels que définis à l'article 1er de la lov om havne, voir loi n° 326 du 28 mai 1999

Allemagne

– Ports relevant en tout ou en partie des autorités territoriales (Länder, Kreise, Gemeinden)
– Ports intérieurs relevant du Hafenordnung conformément aux Wassergesetze des Länder

Estonie

Entités opérant dans le cadre de l'article 10, paragraphe 3, de la loi sur les marchés publics (RT I 21.2.2007, 15, 76) et de l'article 14 de la loi sur la concurrence (RT I 2001, 56 332):

- AS Saarte Liinid
- AS Tallinna Sadam

Irlande

- Ports exploités conformément aux Harbours Acts 1946 to 2000
- Port de Rosslare Harbour exploité conformément aux Fishguard and Rosslare Railways and Harbours Acts 1899

Grèce

- L'entité Οργανισμός Λιμένος Βόλου Ανώνυμη Εταιρεία (également dénommée "Ο.Λ.Β. A.E"), en vertu de la loi n° 2932/01
- L'entité Οργανισμός Λιμένος Ελευσίνας Ανώνυμη Εταιρεία (également dénommée "Ο.Λ.Β. A.E"), en vertu de la loi n° 2932/01
- "Οργανισμός Λιμένος Ηγουμενίτσας Ανώνυμη Εταιρεία" ("Ο.Λ.ΗΓ. Α.Ε."), en vertu de la loi n° 2932/01
- "Οργανισμός Λιμένος Ηρακλείου Ανώνυμη Εταιρεία" ("Ο.Λ.Η. Α.Ε."), en vertu de la loi n° 2932/01
- "Οργανισμός Λιμένος Καβάλας Ανώνυμη Εταιρεία" ("Ο.Λ.Κ. Α.Ε."), en vertu de la loi n° 2932/01

- "Οργανισμός Λιμένος Κέρκυρας Ανώνυμη Εταιρεία" ("Ο.Λ.ΚΕ. Α.Ε."), en vertu de la loi n° 2932/01
- "Οργανισμός Λιμένος Πατρών Ανώνυμη Εταιρεία" ("Ο.Λ.ΠΑ. Α.Ε."), en vertu de la loi n° 2932/01
- "Οργανισμός Λιμένος Λαυρίου Ανώνυμη Εταιρεία" ("Ο.Λ.Λ. Α.Ε."), en vertu de la loi n° 2932/01
- "Οργανισμός Λιμένος Ραφήνας Ανώνυμη Εταιρεία" ("Ο.Λ.Ρ. Α.Ε"), en vertu de la loi n° 2932/01
- Autorités portuaires
- Autres ports, Δημοτικά και Νομαρχιακά Ταμεία (ports municipaux et préfecturaux) régis par le décret présidentiel n° 649/1977, la loi 2987/02, le décret présidentiel 362/97 et la loi 2738/99

Espagne

- Ente público Puertos del Estado
- Autoridad Portuaria de Alicante
- Autoridad Portuaria de Almería – Motril
- Autoridad Portuaria de Avilés
- Autoridad Portuaria de la Bahía de Algeciras
- Autoridad Portuaria de la Bahía de Cádiz
- Autoridad Portuaria de Baleares
- Autoridad Portuaria de Barcelona
- Autoridad Portuaria de Bilbao
- Autoridad Portuaria de Cartagena
- Autoridad Portuaria de Castellón

- Autoridad Portuaria de Ceuta
- Autoridad Portuaria de Ferrol – San Cibrao
- Autoridad Portuaria de Gijón
- Autoridad Portuaria de Huelva
- Autoridad Portuaria de Las Palmas
- Autoridad Portuaria de Málaga
- Autoridad Portuaria de Marín y Ría de Pontevedra
- Autoridad Portuaria de Melilla
- Autoridad Portuaria de Pasajes
- Autoridad Portuaria de Santa Cruz de Tenerife
- Autoridad Portuaria de Santander
- Autoridad Portuaria de Sevilla
- Autoridad Portuaria de Tarragona
- Autoridad Portuaria de Valencia
- Autoridad Portuaria de Vigo
- Autoridad Portuaria de Villagarcía de Arousa
- Autres autorités portuaires des "Comunidades Autónomas" suivantes: Andalucía, Asturias, Baleares, Canarias, Cantabria, Cataluña, Galicia, Murcia, País Vasco et Valencia

France

- Port autonome de Paris créé en vertu de la loi n° 68-917 du 24 octobre 1968 relative au port autonome de Paris
- Port autonome de Strasbourg créé en vertu de la convention du 20 mai 1923 entre l'État et la ville de Strasbourg relative à la construction du port rhénan de Strasbourg et à l'exécution de travaux d'extension de ce port, approuvée par la loi du 26 avril 1924
- Ports autonomes exploités en vertu des articles L. 111-1 et suivants du code des ports maritimes, dotés de la personnalité juridique:
  - Port autonome de Bordeaux
  - Port autonome de Dunkerque
  - Port autonome de La Rochelle
  - Port autonome du Havre
  - Port autonome de Marseille
  - Port autonome de Nantes-Saint-Nazaire
  - Port autonome de Pointe-à-Pitre
  - Port autonome de Rouen
- Ports non dotés de la personnalité juridique, propriétés de l'État (décret n° 2006-330 du 20 mars 2006 fixant la liste des ports des départements d'outre-mer exclus du transfert prévu à l'article 30 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales), dont la gestion est dévolue aux chambres de commerce et d'industrie locales:
  - Port de Fort de France (Martinique)

- Port de Dégrad des Cannes (Guyane)
- Port-Réunion (île de la Réunion)
- Ports de Saint-Pierre et Miquelon

– Ports non dotés de la personnalité juridique, dont la propriété a été transférée aux collectivités territoriales et dont la gestion a été confiée aux chambres de commerce et d'industrie locales (article 30 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée par la loi n° 2006-1771 du 30 décembre 2006):
  - Port de Calais
  - Port de Boulogne-sur-Mer
  - Port de Nice
  - Port de Bastia
  - Port de Sète
  - Port de Lorient
  - Port de Cannes
  - Port de Villefranche-sur-Mer
– Voies navigables de France, organisme public soumis à l'article 124 de la loi n° 90-1168 du 29 décembre 1990, dans sa version modifiée

Italie

– Ports d'État (Porti statali) et autres ports gérés par la Capitanerie di Porto conformément au Codice della navigazione, Regio Decreto n° 327 du 30 mars 1942
– Ports autonomes (enti portuali) créés par des lois spéciales conformément à l'article 19 du Codice delle navigazione, Regio Decreto n° 327 du 30 mars 1942

Chypre

Η Αρχή Λιμένων Κύπρου créé par la περί Αρχής Λιμένων Κύπρου Νόμο του 1973

Lettonie

Autorités qui gèrent les ports conformément à la loi "Likums par ostām":

- Rīgas brīvostas pārvalde
- Ventspils brīvostas pārvalde
- Liepājas speciālas ekonomiskās zonas pārvalde
- Salacgrīvas ostas pārvalde
- Skultes ostas pārvalde
- Lielupes ostas pārvalde
- Engures ostas pārvalde
- Mērsraga ostas pārvalde
- Pāvilostas ostas pārvalde
- Rojas ostas pārvalde

Autres institutions qui effectuent des achats conformément à la loi Par iepirkumu sabiedrisko pakalpojumu sniedzēju vajadzībām et qui gèrent les ports conformément à la loi "Likums par ostām".

Lituanie

- Entreprise d'État de l'administration du port d'État maritime de Klaipėda, respectant les exigences de la loi sur l'administration du port maritime d'État de Klaipėda de la République de Lituanie (Journal officiel n° 53-1245, 1996)
- Entreprise d'État "Vidaus vandens kelių direkcija", respectant les exigences du code du transport fluvial de la République de Lituanie (Journal officiel n° 105-2393, 1996)
- Autres entités respectant les exigences de l'article 70, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les marchés publics de la République de Lituanie (Journal officiel n° 84-2000, 1996; n° 4-102, 2006) et opérant dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux, conformément au code du transport fluvial de la République de Lituanie.

Luxembourg

- Port de Mertert, créé et exploité en vertu de la loi modifiée du 22 juillet 1963 relative à l'aménagement et à l'exploitation d'un port fluvial sur la Moselle

Hongrie

- Ports qui fonctionnent conformément aux articles 162-163 de la 2003. évi CXXIX. törvény a közbeszerzésekről et de la 2000. évi XLII. törvény a vízi közlekedésről

Malte

– L-Awtorita' Marittima ta' Malta (Malta Maritime Authority)

Pays-Bas

Entités adjudicatrices dans le domaine des installations portuaires maritimes ou intérieures ou autres terminaux. Par exemple:

– Havenbedrijf Rotterdam

Autriche

– Ports intérieurs appartenant en tout ou en partie aux Länder et/ou Gemeinden

Pologne

Entités créées sur la base de l'ustawa z dnia 20 grudnia 1996 r. o portach i przystaniach morskich, notamment:

– Zarząd Morskiego Portu Gdańsk S.A.
– Zarząd Morskiego Portu Gdynia S.A.
– Zarząd Portów Morskich Szczecin i Świnoujście S.A.
– Zarząd Portu Morskiego Darłowo Sp. z o.o.
– Zarząd Portu Morskiego Elbląg Sp. z o.o.
– Zarząd Portu Morskiego Kołobrzeg Sp. z o.o.
– Przedsiębiorstwo Państwowe Polska Żegluga Morska

Portugal

- APDL – Administração dos Portos do Douro e Leixões, S.A, conformément au Decreto-Lei nº 335/98 de 3 de Novembro 1998
- APL – Administração do Porto de Lisboa, S.A, conformément au Decreto-Lei nº 336/98 de 3 de Novembro 1998
- APS – Administração do Porto de Lisboa, S.A, conformément au Decreto-Lei nº 337/98, de 3 de Novembro 1998
- APSS – Administração dos Portos do Douro e Leixões, S.A, conformément au Decreto-Lei nº 338/98 de 3 de Novembro 1998
- APA – Administração do Porto de Lisboa, S.A, conformément au Decreto-Lei nº 339/98 de 3 de Novembro 1998
- Instituto Portuário dos Transportes Marítimos, I.P. (IPTM, I.P.), en vertu du Decreto-Lei nº 146/2007, de 27 de Abril 2007

Roumanie

- Compania Națională "Administrația Porturilor Maritime" S.A. Constanța
- Compania Națională "Administrația Canalelor Navigabile S.A."
- Compania Națională de Radiocomunicații Navale "RADIONAV" S.A.
- Regia Autonomă "Administrația Fluvială a Dunării de Jos"
- Compania Națională "Administrația Porturilor Dunării Maritime"
- Compania Națională "Administrația Porturilor Dunării Fluviale" S.A.
- Porturile: Sulina, Brăila, Zimnicea şi Turnul-Măgurele

Slovénie

Ports maritimes appartenant en tout ou en partie à l'État qui assurent une mission de service public économique conformément au Pomorski zakonik (Uradni list RS, 56/99)

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
5144353	Luka Koper d.d.	6000	Koper - Capodistria
5655170	Sirio d.o.o.	6000	Koper

Slovaquie

Entités qui exploitent des installations portuaires intérieures non publiques destinées au transport fluvial par des transporteurs sur la base de l'autorisation octroyée par l'autorité nationale ou entités créées par l'autorité nationale d'exploitation de ports fluviaux publics conformément à la loi n° 338/2000 Rec. modifiée par les lois n° 57/2001 Rec. et n° 580/2003 Rec.

Finlande

- Ports exploités en vertu de la laki kunnallisista satamajaerjestyksistae ja liikennemaksuista/ lagen om kommunala hamnanordningar och trafikavgifter (955/1976), ainsi que les ports qui ont été aménagés sur la base d'une concession en vertu de l'article 3 de la laki yksityisistä yleisistä satamista/ lagen om privata allmänna hamnar (1156/1994)
- Saimaan kanavan hoitokunta/Förvaltningsnämnden för Saima kanal

Suède

Installations portuaires et terminaux conformément à la lagen (1983:293) om inrättande, utvidgning och avlysning av allmän farled och allmän hamn et au förordning (1983:744) om trafiken på Göta kanal

Royaume-Uni

- Autorités locales qui exploitent une zone géographique aux fins de mettre un port maritime ou intérieur ou d'autres terminaux à la disposition des transporteurs maritimes ou des bateliers
- Autorités portuaires au sens de la section 57 du Harbours Act 1964
- British Waterways Board
- Autorités portuaires au sens de la section 38(1) du Harbours Act (Northern Ireland) 1970

V. INSTALLATIONS AÉROPORTUAIRES

Belgique

- Brussels International Airport Company
- Belgocontrol
- Luchthaven Antwerpen
- Internationale Luchthaven Oostende-Brugge
- Société wallonne des aéroports

– Brussels South Charleroi Airport
– Liège Airport

Bulgarie

Главна дирекция "Гражданска въздухоплавателна администрация"
ДП "Ръководство на въздушното движение"
Opérateurs aéroportuaires d'aéroports civils à usage public, tels que définis par le Conseil des ministres en vertu de l'article 43, paragraphe 3, de la Закона на гражданското въздухоплаване (обн., ДВ, бр.94/01.12.1972):
– "Летище София" ЕАД
– "Фрапорт Туин Стар Еърпорт Мениджмънт" АД
– "Летище Пловдив" ЕАД
– "Летище Русе" ЕООД
– "Летище Горна Оряховица" ЕАД

République tchèque

– Toutes les entités adjudicatrices des secteurs qui exploitent des zones géographiques déterminées aux fins de mise à disposition et d'exploitation d'installations aéroportuaires [régies par la section 4, paragraphe 1, point i), de la loi n° 137/2006 Rec. sur les marchés publics, dans sa version modifiée]

Exemples d'entités adjudicatrices:
– Česká správa letišť, s.p.

- Letiště Karlovy Vary s.r.o.
- Letiště Ostrava, a.s.
- Správa Letiště Praha, s. p.

Danemark

- Aéroports administrés sur la base d'une concession en vertu de l'article 55, paragraphe 1, de la lov om luftfart, voir loi unifiée No 731 du 21 juin 2007

Allemagne

- Aéroports au sens de l'article 38, paragraphe 2, point 1, du Luftverkehrs-Zulassungs-Ordnung du 19 juin 1964, modifié en dernier lieu le 5 janvier 2007

Estonie

- Entités opérant dans le cadre de l'article 10, paragraphe 3, de la loi sur les marchés publics (RT I 21.2.2007, 15, 76) et de l'article 14 de la loi sur la concurrence (RT I 2001, 56 332):
  - AS Tallinna Lennujaam
  - Tallinn Airport GH AS

Irlande

- Aéroports de Dublin, Cork et Shannon, gérés par Aer Rianta-Irish Airports
- Aéroports exploités sur la base d'une autorisation d'utilisation publique délivrée en vertu du Irish Aviation Authority Act 1993 modifié par le Air Navigation and Transport (Amendment) Act, 1998, et dans lesquels tout service aérien régulier est assuré par des aéronefs destinés au transport public de voyageurs, de courrier ou de fret

Grèce

- Le service Υπηρεσία Πολιτικής Αεροπορίας (également dénommé "ΥΠΑ") opérant en vertu du décret législatif n° 714/70, modifié par la loi n° 1340/83 et dont l'organisation est définie par le décret présidentiel n° 56/89, dans sa version modifiée
- L'entité Διεθνής Αερολιμένας Αθηνών située à Spata, qui opère en vertu du décret législatif n° 2338/95 "Κύρωση Σύμβασης Ανάπτυξης του Νέου Διεθνούς Αεροδρομίου της Αθήνας στα Σπάτα, ίδρυση της εταιρείας "Διεθνής Αερολιμένας Αθηνών Α.Ε." έγκριση περιβαλλοντικών όρων και άλλες διατάξεις")
- Les entités Φορείς Διαχείρισης opérant en vertu du décret présidentiel n° 158/02 "Ίδρυση, κατασκευή, εξοπλισμός, οργάνωση, διοίκηση, λειτουργία και εκμε- τάλλευση πολιτικών αερολιμένων από φυσικά πρόσωπα, νομικά πρόσωπα ιδιωτικού δικαίου και Οργανισμούς Τοπικής Αυτοδιοίκησης" (Journal officiel grec A 137)

Espagne

- Ente público Aeropuertos Españoles y Navegación Aérea (AENA)

France

- Aérodromes exploités par des établissements publics en vertu des articles L.251-1, L.260-1 et L.270-1 du code de l'aviation civile
- Aérodromes exploités dans le cadre d'une concession accordée par l'État en vertu de l'article R.223-2 du code de l'aviation civile
- Aérodromes exploités en vertu d'un arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire
- Aérodromes dont le créateur est une collectivité publique et qui fait l'objet d'une convention telle que prévue à l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile
- Aérodromes dont la propriété a été transférée à des collectivités territoriales ou à un groupement de collectivités territoriales en vertu de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment de son article 28:
  - Aérodrome d'Ajaccio Campo-dell'Oro
  - Aérodrome d'Avignon
  - Aérodrome de Bastia-Poretta
  - Aérodrome de Beauvais-Tillé
  - Aérodrome de Bergerac-Roumanière
  - Aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne
  - Aérodrome de Brest Bretagne

- Aérodrome de Calvi-Sainte-Catherine
- Aérodrome de Carcassonne en Pays Cathare
- Aérodrome de Dinard-Pleurthuit-Saint-Malo
- Aérodrome de Figari-Sud Corse
- Aérodrome de Lille-Lesquin
- Aérodrome de Metz-Nancy-Lorraine
- Aérodrome de Pau-Pyrénées
- Aérodrome de Perpignan-Rivesaltes
- Aérodrome de Poitiers-Biard
- Aérodrome de Rennes-Saint-Jacques

- Aérodromes civils publics dont la gestion a été confiée à une chambre de commerce et d'industrie (article 7 de la loi n° 2005-357 du 21 avril 2005 relative aux aéroports et décret n° 2007-444 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'État):
  - Aérodrome de Marseille-Provence
  - Aérodrome d'Aix-les-Milles et Marignane-Berre
  - Aérodrome de Nice Côte-d'Azur et Cannes-Mandelieu
  - Aérodrome de Strasbourg-Entzheim
  - Aérodrome de Fort-de France-le Lamentin
  - Aérodrome de Pointe-à-Pitre-le Raizet
  - Aérodrome de Saint-Denis-Gillot

Finlande

– VR Osakeyhtiö//VR Aktiebolag

Suède

– Entités publiques qui exploitent des services de chemin de fer conformément à la järnvägslagen (2004:519) et au järnvägsförordning (2004:526)
– Entités publiques régionales et locales assurant des communications de chemin de fer régionales ou locales en vertu de la lagen (1997:734) om ansvar för viss kollektiv persontrafik
– Entités privées exploitant des services de chemin de fer en vertu d'une autorisation accordée au titre du förordning (1996:734) om statens spåranläggningar, lorsque cette autorisation est conforme à l'article 2, paragraphe 3, de la directive de l'Union européenne sur les services spéciaux.

Royaume-Uni

– Network Rail plc
– Eurotunnel plc
– Northern Ireland Transport Holding Company
– Northern Ireland Railways Company Limited
– Prestataires de services ferroviaires qui opèrent sur la base de droits spéciaux ou exclusifs octroyés par le Department of Transport ou une autre autorité compétente

Lettonie

- Valsts akciju sabiedrība "Latvijas gaisa satiksme"
- Valsts akciju sabiedrība "Starptautiskā lidosta "Rīga""
- SIA "Aviasabiedrība "Liepāja""

Lituanie

- Entreprise d'État Vilnius International Airport
- Entreprise d'État Kaunas Airport
- Entreprise d'État Palanga International Airport
- Entreprise d'État "Oro navigacija"
- Entreprise municipale "Šiaulių oro uostas"
- Autres entités respectant les exigences de l'article 70, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les marchés publics de la République de Lituanie (Journal officiel n° 84-2000, 1996; n° 4-102, 2006) et opérant dans le domaine des installations aéroportuaires conformément à la loi sur l'électricité de la République de Lituanie (Journal officiel, n° 94-2918, 2000)

Luxembourg

- Aéroport du Findel

Hongrie

- Aéroport exploités conformément aux articles 162-163 de la 2003. évi CXXIX. törvény a közbeszerzésekről et de la 1995. évi XCVII. törvény a légiközlekedésről
- Budapest Ferihegy Nemzetközi Repülőtér, géré par Budapest Airport Rt. sur la base de la 1995. évi XCVII. törvény a légiközlekedésről et de 83/2006. (XII. 13.) GKM rendelet a légiforgalmi irányító szolgálatot ellátó és a légiforgalmi szakszemélyzet képzését végző szervezetről.

Malte

- L-Ajruport Internazzjonali ta' Malta (Malta International Airport)

Pays-Bas

Aéroports civils exploités en vertu des articles 18 et suivants de la Luchtvaartwet. Par exemple:

- Luchthaven Schiphol

Autriche

- Entités autorisées à exploiter un aéroport, conformément à *la Luftfahrtgesetz, BGBl. n° 253/1957*, dans sa version modifiée

Pologne

- Entreprise publique "Porty Lotnicze" exploitée sur la base de l'ustawa z dnia 23 października l987 r. o przedsiębiorstwie państwowym "Porty Lotnicze"
- Port Lotniczy Bydgoszcz S.A.
- Port Lotniczy Gdańsk Sp. z o.o.
- Górnośląskie Towarzystwo Lotnicze S.A. Międzynarodowy Port Lotniczy Katowice
- Międzynarodowy Port Lotniczy im. Jana Pawła II Kraków - Balice Sp. z o.o
- Lotnisko Łódź Lublinek Sp. z o.o.
- Port Lotniczy Poznań - Ławica Sp. z o.o.
- Port Lotniczy Szczecin - Goleniów Sp. z o. o.
- Port Lotniczy Wrocław S.A.
- Port Lotniczy im. Fryderyka Chopina w Warszawie
- Port Lotniczy Rzeszów - Jasionka
- Porty Lotnicze "Mazury- Szczytno" Sp. z o. o. w Szczytnie
- Port Lotniczy Zielona Góra - Babimost

Portugal

- ANA – Aeroportos de Portugal, S.A., créée en vertu du Decreto-Lei nº 404/98 de 18 de Dezembro 1998

- NAV – Empresa Pública de Navegação Aérea de Portugal, E. P., créée par le Decreto-Lei nº 404/98 de 18 de Dezembro 1998
- ANAM – Aeroportos e Navegação Aérea da Madeira, S. A., créée en vertu du Decreto-Lei nº 453/91 de 11 de Dezembro 1991

Roumanie

- Compania Națională "Aeroporturi București" S.A.
- Societatea Națională "Aeroportul Internațional Mihail Kogălniceanu-Constanța"
- Societatea Națională "Aeroportul Internațional Timişoara-Traian Vuia"- S.A.
- Regia Autonomă "Administrația Română a Serviciilor de Trafic Aerian ROMAT S.A.
- Aeroporturile aflate în subordinea Consiliilor Locale
- SC Aeroportul Arad S.A.
- Regia Autonomă Aeroportul Bacău
- Regia Autonomă Aeroportul Baia Mare
- Regia Autonomă Aeroportul Cluj Napoca
- Regia Autonomă Aeroportul Internațional Craiova
- Regia Autonomă Aeroportul Iaşi
- Regia Autonomă Aeroportul Oradea
- Regia Autonomă Aeroportul Satu-Mare
- Regia Autonomă Aeroportul Sibiu
- Regia Autonomă Aeroportul Suceava

– Regia Autonomă Aeroportul Târgu Mureş
– Regia Autonomă Aeroportul Tulcea
– Regia Autonomă Aeroportul Caransebeş

Slovénie

Aéroports civils publics opérant conformément à la Zakon o letalstvu (Uradni list RS, 18/01)

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
1589423	Letalski center Cerklje ob Krki	8263	Cerklje ob Krki
1913301	Kontrola zračnega prometa d.o.o.	1000	Ljubljana
5142768	Aerodrom Ljubljana, d.d.	4210	Brnik-Aerodrom
5500494	Aerodrom Portorož, d.o.o.	6333	Sečovlje - Sicciole

Slovaquie

Entités qui exploitent des aéroports sur la base d'une autorisation octroyée par l'autorité nationale et entités fournissant des services de télécommunications aériennes conformément à la loi n° 143/1998 Rec. modifiée par les lois n° 57/2001 Rec., n° 37/2002 Rec., n° 136/2004 Rec. et n° 544/2004 Rec.

Par exemple:
– Letisko M.R.Štefánika, a.s., Bratislava
– Letisko Poprad – Tatry, a.s.
– Letisko Košice, a.s.

Finlande

Aéroports exploités par "Ilmailulaitos Finavia/Luftfartsverket Finavia", une commune ou une entreprise publique en vertu de la ilmailulain/ luftfartslag (1242/2005) et de la laki Ilmailulaitoksesta/ lag om Luftfartsverket (1245/2005)

Suède

- Aéroports publics exploités conformément à la luftfartslagen (1957:297)
- Aéroports privés exploités sur la base d'une licence d'exploitation en vertu de ladite loi, lorsque cette licence est conforme aux critères de l'article 2, paragraphe 3, de la directive de l'Union européenne sur les services spéciaux.

Royaume-Uni

- Autorités locales qui exploitent une zone géographique dans le but de mettre un aéroport ou d'autres terminaux à la disposition des transporteurs aériens
- Opérateurs aéroportuaires au sens du Airports Act 1986 qui gèrent un aéroport en vertu d'une economic regulation au titre de la partie IV dudit Act
- Highland and Islands Airports Limited
- Un opérateur aéroportuaire au sens du Airports (Northern Ireland) Order 1994
- BAA Ltd.

VI. TRANSPORT OU DISTRIBUTION DE GAZ OU DE CHALEUR

Belgique

- Distrigaz
- Communes et intercommunales, pour cette partie de leurs activités
- Fluxys

Bulgarie

Entités titulaires d'une autorisation pour la production ou le transport de chaleur en vertu de l'article 39, paragraphe 1, de la Закона за енергетиката (обн., ДВ, бр.107/ 9.12.2003):

- АЕЦ Козлодуй — ЕАД
- Брикел — ЕАД
- 'Бул Еко Енергия' ЕООД
- 'ГЕРРАД' АД
- Девен АД
- ТЕЦ 'Марица 3' — АД
- 'Топлина електроенергия газ екология' ООД
- Топлофикация Бургас — ЕАД
- Топлофикация Варна — ЕАД
- Топлофикация Велико Търново — ЕАД
- Топлофикация Враца — ЕАД

- Топлофикация Габрово — ЕАД
- Топлофикация Казанлък — ЕАД
- Топлофикация Лозница — ЕАД
- Топлофикация Перник — ЕАД
- ЕВН България Топлофикация — Пловдив — ЕАД
- Топлофикация Плевен — ЕАД
- Топлофикация Правец — ЕАД
- Топлофикация Разград — ЕАД
- Топлофикация Русе — ЕАД
- Топлофикация Сливен — ЕАД
- Топлофикация София — ЕАД
- Топлофикация Шумен — ЕАД
- Топлофикация Ямбол — ЕАД

Entités titulaires d'une autorisation pour le transport ou la distribution de gaz, ou la livraison ou la fourniture de gaz à la population en vertu de l'article 39, paragraphe 1, de la Закона за енергетиката (обн., ДВ, бр.107/ 9.12.2003):

- Булгаргаз ЕАД
- Булгартрансгаз ЕАД
- Балкангаз 2000 АД
- Бургасгаз ЕАД
- Варнагаз АД
- Велбъждгаз АД
- Газо-енергийно дружество-Елин Пелин ООД

- Газинженеринг ООД
- Газоснабдяване Асеновград АД
- Газоснабдяване Бургас ЕАД
- Газоснабдяване Враца ЕАД
- Газоснабдяване Нова Загора АД
- Газоснабдяване Нови Пазар АД
- Газоснабдяване Попово АД
- Газоснабдяване Първомай АД
- Газоснабдяване Разград АД
- Газоснабдяване Русе ЕАД
- Газоснабдяване Стара Загора ООД
- Добруджа газ АД
- Дунавгаз АД
- Каварна газ ООД
- Камено-газ ЕООД
- Кнежа газ ООД
- Кожухгаз АД
- Комекес АД
- Консорциум Варна Про Енерджи ООД
- Костинбродгаз ООД
- Ловечгаз 96 АД
- Монтанагаз АД
- Овергаз Инк. АД

– Павгаз АД
– Плевенгаз АД
– Правецгаз 1 АД
– Примагаз АД
– Промишлено газоснабдяване ООД
– Раховецгаз 96 АД
– Рилагаз АД
– Севлиевогаз-2000 АД
– Сигаз АД
– Ситигаз България АД
– Софиягаз ЕАД
– Трансгаз Енд Трейд АД
– Хебросгаз АД
– Централ газ АД
– Черноморска технологична компания АД
– Ямболгаз 92 АД

République tchèque

Toutes les entités adjudicatrices des secteurs qui fournissement des services dans le secteur du gaz et le secteur de la chaleur tels que définis à la section 4, paragraphe 1, points a) et b), de la loi n° 137/2006 Rec. sur les marchés publics, dans sa version modifiée

Exemples d'entités adjudicatrices:

– RWE Transgas Net, s.r.o.

- Pražská plynárenská, a.s.
- Severomoravská plynárenská, a.s.
- Plzeňská teplárenská, a.s.
- Pražská teplárenská a.s.

Danemark

- Entités qui assurent la distribution de gaz et de chaleur sur la base d'une concession en vertu du paragraphe 4 de la lov om varmeforsyning, voir loi unifiée n° 347 du 17 juillet 2005
- Entités qui assurent le transport de gaz naturel sur la base d'une concession en vertu du paragraphe 10 de la lov om naturgasforsyning, voir loi unifiée n° 1116 du 8 mai 2006
- Entités qui assurent le transport de gaz sur la base d'une concession en vertu du bekendtgørelse nr. 361 om rørledningsanlæg på dansk kontinentalsokkelområde til transport af kulbrinter du 25 avril 2006
- Transport de gaz réalisé par Energinet Danmark ou les filiales détenues entièrement par Energinet Danmark, en vertu de la lov om Energinet Danmark § 2, stk. 2 og 3, voir loi n° 1384 du 20 décembre 2004

Allemagne

Collectivités territoriales, organismes de droit public ou leurs associations, ou entreprises publiques, qui fournissent de l'énergie à d'autres entités, exploitent un réseau d'approvisionnement en énergie ou ont le pouvoir de disposer d'un réseau d'approvisionnement en énergie en tant que propriétaire, conformément à l'article 3, paragraphe 18, de la Gesetz über die Elektrizitäts- und Gasversorgung (Energiewirtschaftsgesetz) du 24 avril 1998, modifiée en dernier lieu le 9 décembre 2006

Estonie

- Entités opérant dans le cadre de l'article 10, paragraphe 3, de la loi sur les marchés publics (RT I 21.2.2007, 15, 76) et de l'article 14 de la loi sur la concurrence (RT I 2001, 56 332)
  - AS Kohtla-Järve Soojus
  - AS Kuressaare Soojus
  - AS Võru Soojus

Irlande

- Bord Gáis Éireann
- Autres entités qui peuvent être chargées de la distribution ou la transmission de gaz naturel en vertu d'une autorisation délivrée par la Commission for Energy Regulation conformément aux dispositions des Gas Acts 1976 to 2002
- Entités titulaires d'une autorisation au titre du Electricity Regulation Act 1999 qui distribuent de la chaleur en tant qu'opérateurs de "Combined Heat and Power Plants"

Grèce

- "Δημόσια Επιχείρηση Αερίου (Δ.ΕΠ.Α.) Α.Ε", qui transporte et distribue du gaz en application de la loi n° 2364/95, modifiée par les lois n° 2528/97, 2593/98 et 2773/99
- Διαχειριστής Εθνικού Συστήματος Φυσικού Αερίου (ΔΕΣΦΑ) Α.Ε.

Espagne

- Enagas, S.A.
- Bahía de Bizkaia Gas, S.L.
- Gasoducto Al Andalus, S.A.
- Gasoducto de Extremadura, S.A.
- Infraestructuras Gasistas de Navarra, S.A.
- Regasificadora del Noroeste, S.A.
- Sociedad de Gas de Euskadi, S.A
- Transportista Regional de Gas, S.A.
- Unión Fenosa de Gas, S.A.
- Bilbogas, S.A.
- Compañía Española de Gas, S.A.
- Distribución y Comercialización de Gas de Extremadura, S.A.
- Distribuidora Regional de Gas, S.A.
- Donostigas, S.A.
- Gas Alicante, S.A.
- Gas Andalucía, S.A.
- Gas Aragón, S.A.
- Gas Asturias, S.A.
- Gas Castilla - La Mancha, S.A.
- Gas Directo, S.A.

- Gas Figueres, S.A.
- Gas Galicia SDG, S.A.
- Gas Hernani, S.A.
- Gas Natural de Cantabria, S.A.
- Gas Natural de Castilla y León, S.A.
- Gas Natural SDG, S.A.
- Gas Natural de Alava, S.A.
- Gas Natural de La Coruña, S.A.
- Gas Natural de Murcia SDG, S.A.
- Gas Navarra, S.A.
- Gas Pasaia, S.A.
- Gas Rioja, S.A.
- Gas y Servicios Mérida, S.L.
- Gesa Gas, S.A.
- Meridional de Gas, S.A.U.
- Sociedad del Gas Euskadi, S.A.
- Tolosa Gas, S.A.

France

- Gaz de France, créée et exploitée en vertu de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

- GRT Gaz, gestionnaire du réseau de transport du gaz
- Entités distribuant de l'électricié, mentionnées à l'article 23 de la loi n° 46-628 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz du 8 avril 1946, dans sa version modifiée (compagnies de distribution d'économie mixte, régies ou services similaires composés d'autorités régionales ou locales), par exemple: Gaz de Bordeaux, Gaz de Strasbourg
- Autorités locales ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur

Italie

- SNAM Rete Gas S.p.A., S.G.M. et EDISON T. e S., pour le transport de gaz
- Entités chargées de la distribution de gaz, régies par le texte consolidé des lois sur l'exercice direct du contrôle des services publics par les autorités locales et les provinces, approuvé par le regio decreto No 2578 du 15 octobre 1925, et par le D.P.R No 902 du 4 octobre 1986, ainsi que par les articles 14 et 15 du decreto legislativo No 164 du 23 mai 2000
- Entités chargées de la distribution de chaleur au public, visées à l'article 10 de la loi n° 308 du 29 mai 1982 — Norme sul contenimento dei consumi energetici, lo sviluppo delle fonti rinnovabili di energia, l'esercizio di centrali elettriche alimentate con combustibili diversi dagli idrocarburi
- Autorités locales ou associations d'autorités locales chargées de la fourniture de chaleur au public
- Società di trasporto regionale dont le tarif a été approuvé par l'Autorità per l'energia elettrica ed il gas

Chypre

Lettonie

- Akciju sabiedrība "Latvijas gāze"
- Entités publiques dépendant d'autorités locales chargées de la distribution de chaleur

Lituanie

- Akcinė bendrovė 'Lietuvos dujos'
- Autres entités respectant les exigences de l'article 70, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les marchés publics de la République de Lituanie (Journal officiel n° 84-2000, 1996; n° 4-102, 2006) et exerçant des activités de transport, de distribution ou de fourniture de gaz conformément à la loi sur le gaz naturel de la République de Lituanie (Journal officiel, n° 89-2743, 2000; n° 43-1626, 2007)
- Entités respectant les exigences de l'article 70, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les marchés publics de la République de Lituanie (Journal officiel n° 84-2000, 1996; n° 4-102, 2006) et exerçant des activités de distribution de chaleur conformément à la loi sur la chaleur de la République de Lituanie (Journal officiel, n° 51-2254, 2003; n° 130-5259, 2007)

Luxembourg

- Société de transport de gaz SOTEG S.A.
- Gaswierk Esch-Uelzecht S.A.
- Service industriel de la Ville de Dudelange
- Service industriel de la Ville de Luxembourg
- Autorités locales ou associations formées par ces autorités locales, chargées de la distribution de chaleur

Hongrie

- Entités qui transportent ou distribuent du gaz en vertu des articles 162-163 de la 2003. évi CXXIX. törvény a közbeszerzésekről et sur la base d'une autorisation en vertu de la 2003. évi XLII. törvény a földgázellátásról
- Entités qui transportent ou distribuent de la chaleur en vertu des articles 162-163 de la 2003. évi CXXIX. törvény a közbeszerzésekről et sur la base d'une autorisation en vertu de la 2005. évi XVIII. törvény a távhőszolgáltatásról

Malte

- Korporazzjoni Enemalta (Enemalta Corporation)

Pays-Bas

- Entités chargées du transport et de la distribution de gaz sur la base d'une autorisation (vergunning) délivrée par les autorités locales conformément à la Gemeentewet. Par exemple: NV Nederlandse Gasunie
- Autorités locales et provinciales chargées du transport ou de la distribution de gaz conformément à la Gemeentewet et à la Provinciewet
- Autorités locales ou associations d'autorités locales chargées de la distribution de chaleur au public

Autriche

- Entités autorisées, conformément à l'Energiewirtschaftsgesetz, dRGBl.I, pp. 1451-1935 ou à la Gaswirtschaftgesetz, BGBl. I n° 121/2000, dans sa version modifiée, à transporter ou distribuer du gaz
- Entités autorisées, conformément au Gewerbeordnung, BGBl. n° 194/1994, dans sa version modifiée, à transmettre ou distribuer de la chaleur

Pologne

Entreprises du secteur énergétique au sens de l'ustawa z dnia 10 kwietnia 1997 r. Prawo energetyczne, notamment:

- Dolnośląska Spółka Gazownictwa Sp. z o.o. we Wrocławiu
- Europol Gaz S.A. Warszawa
- Gdańskie Przedsiębiorstwo Energetyki Cieplnej Sp. z o.o.
- Górnośląska Spółka Gazownictwa Sp. z o.o., Zabrze
- Karpacka Spółka Gazownictwa Sp. z o.o. w Tarnowie
- Komunalne Przedsiębiorstwo Energetyki Cieplnej Sp. z o.o., Karczew
- Mazowiecka Spółka Gazownictwa Sp. z o.o. Warszawa
- Miejskie Przedsiębiorstwo Energetyki Cieplnej S. A., Tarnów
- OPEC Grudziądz Sp. z o.o.
- Ostrowski Zakład Ciepłowniczy S.A., Ostrów Wielkopolski
- Pomorska Spółka Gazownictwa Sp. z o.o., Gdańsk
- Przedsiębiorstwo Energetyki Cieplnej — Gliwice Sp. z o, o.

- Przedsiębiorstwo Energetyki Cieplnej w Dąbrowie Górniczej S.A.
- Stołeczne Przedsiębiorstwo Energetyki Cieplnej S.A., Warszawa
- Wielkopolska Spółka Gazownictwa Sp. z o.o, Poznań
- Wojewódzkie Przedsiębiorstwo Energetyki Cieplnej w Legnicy S.A.
- Zakład Energetyki Cieplnej w Wołominie Sp. z o.o.
- Zespół Elektrociepłowni Bydgoszcz S.A.
- Zespół Elektrociepłowni Bytom S.A.
- Elektrociepłownia Zabrze S.A.
- Ciepłownia Łańcut Sp. z.o.o.

Portugal

Entités qui transportent ou distribuent du gaz conformément aux:

- Decreto-Lei n° 30/2006, de 15 de Fevereiro, que estabelece os princípios gerais de organização e funcionamento do Sistema Nacional de Gás Natural (SNGN), bem como o exercício das actividades de recepção, armazenamento, transporte, distribuição e comercialização de gás natural
- Decreto-Lei n° 140/2006, de 26 de Julho, que desenvolve os princípios gerais relativos à organização e funcionamento do SNGN, regulamentando o regime jurídico aplicável ao exercício daquelas actividades

Roumanie

- 'Societatea Națională de Transport Gaze Naturale Transgaz — S.A. Mediaş'
- SC Distrigaz Sud S.A.
- E. ON Gaz România S.A.
- E.ON Gaz Distribuție S.A. — Societăți de distribuție locală

Slovénie

Entités qui transportent ou distribuent du gaz conformément à l'Energetski zakon (Uradni list RS, 79/99) et entités qui transportent ou distribuent de la chaleur conformément aux décisions prises par les municipalités:

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
5226406	Javno podjetje Energetika Ljubljana d.o.o.	1000	Ljubljana
5796245	Podjetje za oskrbo z energijo ogrevanje Piran d.o.o.		Piran / Pirano
5926823	Jeko — In, javno komunalno podjetje, d.o.o., Jesenice	4270	Jesenice
1954288	Geoplin Plinovodi d.o.o.	1000	Ljubljana
5034477	Plinarna Maribor, družba za proizvodnjo, distribucijo energentov, trgovino in storitve d.d.	2000	Maribor
5705754	Petrol Energetika d.o.o. Ravne na Koroškem	2390	Ravne na Koroškem
5789656	Javno podjetje Plinovod Sevnica	8290	Sevnica
5865379	Adriaplin Podjetje za distribucijo zemeljskega plina d.o.o. Ljubljana	1000	Ljubljana
5872928	Mestni plinovodi distribucija plina d.o.o.	6000	Koper — Capodistria

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
5914531	Energetika Celje javno podjetje d.o.o.	3000	Celje
5015731	Javno komunalno podjetje Komunala Trbovlje d.o.o.	1420	Trbovlje
5067936	Komunala d.o.o. javno podjetje Murska Sobota	9000	Murska Sobota
5067804	Javno komunalno podjetje Komunala Kočevje d.o.o.	1330	Kočevje
1574558	Oks Občinske komunalne storitve d.o.o. Šempeter pri Gorici	5290	Šempeter pri Gorici
1616846	Energetika Preddvor, Energetsko podjetje d.o.o.	4205	Preddvor
5107199	Javno podjetje Toplotna oskrba, d.o.o., Maribor	2000	Maribor
5231787	Javno podjetje komunalna energetika NovaGorica d.o.o.	5000	Nova Gorica
5433215	Toplarna Železniki, proizvodnja in distribucija toplotne energije d.o.o.	4228	Železniki
5545897	Toplarna Hrastnik, javno podjetje za proizvodnjo, distribucijo in prodajo toplotne energije, d.o.o.	1430	Hrastnik
5615402	Spitt d.o.o. Zreče	3214	Zreče
5678170	Energetika Nazarje d.o.o.	3331	Nazarje
5967678	Javno podjetje Dom Nazarje, podjetje za oskrbo z energijo in vodo ter upravljanje z mestnimi napravami d.o.o.	3331	Nazarje

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
5075556	Loška komunala, oskrba z vodo in plinom, d.d. Škofja Loka	4220	Škofja Loka
5222109	Komunalno podjetje Velenje d.o.o. izvajanje komunalnih dejavnosti d.o.o.	3320	Velenje
5072107	Javno komunalno podjetje Slovenj Gradec d.o.o.	2380	Slovenj Gradec
5073162	Komunala Slovenska Bistrica, podjetje za komunalne in druge storitve, d.o.o.	2310	Slovenska Bistrica

Slovaquie

- Entités qui assurent ou gèrent, sur la base d'une autorisation, la production, la distribution, le transport, le stockage et la fourniture de gaz au public conformément à la loi n° 656/2004 Rec.
- Entités qui assurent ou gèrent, sur la base d'une autorisation, la production, la distribution et la fourniture de chaleur au public conformément à la loi n° 657/2004 Rec.

Par exemple:

- Slovenský plynárenský priemysel, a.s.

Finlande

Entités publiques ou autres chargées du système de transport du gaz naturel ou du transport et de la distribution de gaz naturel sur la base d'une concession en vertu du chapitre 3, article 1er, ou du chapitre 6, article 1er, de la maakaasumarkkinalaki/naturgasmarknadslagen (508/2000); ainsi que les entités communales ou entreprises publiques chargées de la production, du transport, de la distribution ou de la fourniture de chaleur aux réseaux

Suède

– Entités qui transportent ou distribuent du gaz ou de la chaleur en vertu d'une concession conformément à la lagen (1978:160) om vissa rörledningar

Royaume-Uni

– Une entité publique qui transporte du gaz, telle que définie à la section 7, paragraphe 1, du Gas Act 1986
– Une personne déclarée comme fournisseur de gaz en vertu de l'article 8 du Gas (Northern Ireland) Order 1996
– Une autorité locale fournissant ou exploitant un réseau fixe qui assure ou assurera un service au public en rapport avec la production, le transport ou la distribution de chaleur
– Une personne titulaire d'une autorisation en vertu de la section 6, paragraphe 1, point a), de l'Electricity Act 1989, dont l'autorisation couvre les dispositions prévues à la section 10, paragraphe 3, dudit Act

VII. SERVICES FERROVIAIRES

Belgique

– SNCB Holding/NMBS Holding
– Société nationale des chemins de fer belges//Nationale Maatschappij der Belgische Spoorwegen
– Infrabel

Bulgarie

- Национална компания 'Железопътна инфраструктура'
- 'Български държавни железници' ЕАД
- 'БДЖ — Пътнически превози' ЕООД
- 'БДЖ — Тягов подвижен състав (Локомотиви)' ЕООД
- 'БДЖ — Товарни превози' ЕООД
- 'Българска Железопътна Компания' АД
- 'Булмаркет — ДМ' ООД

République tchèque

Toutes les entités adjudicatrices dans les secteurs qui fournissent des services dans le domaine des services de chemin de fer tels que définis à la section 4, paragraphe 1, point f), de la loi n° 137/2006 Rec. sur les marchés publics, dans sa version modifiée.
Exemples d'entités adjudicatrices:

- ČD Cargo, a.s.
- České dráhy, a.s
- Správa železniční dopravní cesty, státní organizace

Danemark

- DSB
- DSB S-tog A/S
- Metroselskabet I/S

Allemagne

- Deutsche Bahn AG
- Autres entreprises qui fournissent des services de chemin de fer au public, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de l'Allgemeines Eisenbahngesetz du 27 décembre 1993, modifiée en dernier lieu le 26 février 2008

Estonie

- Entités opérant dans le cadre de l'article 10, paragraphe 3, de la loi sur les marchés publics (RT I 21.2.2007, 15, 76) et de l'article 14 de la loi sur la concurrence (RT I 2001, 56 332)
- AS Eesti Raudtee
- AS Elektriraudtee

Irlande

- Iarnród Éireann [/Irish Rail]
- Railway Procurement Agency

Grèce

- "Οργανισμός Σιδηροδρόμων Ελλάδος Α.Ε." ("Ο.Σ.Ε. Α.Ε."), en vertu de la loi n° 2671/98
- L'entité "ΕΡΓΟΣΕ Α.Ε.", créée en vertu de la loi n° 2366/95

Espagne

- Ente público Administración de Infraestructuras Ferroviarias (ADIF)
- Red Nacional de los Ferrocarriles Españoles (RENFE)
- Ferrocarriles de Vía Estrecha (FEVE)
- Ferrocarrils de la Generalitat de Catalunya (FGC)
- Eusko Trenbideak (Bilbao)
- Ferrocarrils de la Generalitat Valenciana. (FGV)
- Serveis Ferroviaris de Mallorca (Ferrocarriles de Mallorca)
- Ferrocarril de Soller
- Funicular de Bulnes

France

- Société nationale des chemins de fer français et autres réseaux ferroviaires ouverts au public, visés dans la loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982, titre II, chapitre 1
- Réseau ferré de France, établissement public créé par la loi n° 97-135 du 13 février 1997

Italie

- Ferrovie dello Stato S. p. A. y compris le Società partecipate

- Entités, sociétés et entreprises fournissant des services ferroviaires sur la base d'une concession octroyée en vertu de l'article 10 du regio decreto n° 1447 du 9 mai 1912, portant approbation du texte consolidé des lois sur le ferrovie concesse all'industria privata, le tramvie a trazione meccanica e gli automobili
- Entités, sociétés et entreprises fournissant des services ferroviaires sur la base d'une concession octroyée en vertu de l'article 4 de la loi n° 410 du 4 juin 1949 — Concorso dello Stato per la riattivazione dei pubblici servizi di trasporto in concessione
- Entités, sociétés et entreprises ou autorités locales fournissant des services ferroviaires sur la base d'une concession délivrée en vertu de l'article 14 de la loi n° 1221 du 2 août 1952 — Provvedimenti per l'esercizio ed il potenziamento di ferrovie e di altre linee di trasporto in regime di concessione
- Entités, sociétés et entreprises fournissant des services publics de transport en vertu des articles 8 et 9 du decreto legislativo n° 422 du 19 novembre 1997 — Conferimento alle regioni ed agli enti locali di funzioni e compiti in materia di trasporto pubblico locale, a norma dell'articolo 4, comma 4, della L. 15 marzo 1997, n. 9 — modifié par le decreto legislativo n° 400 du 20 septembre 1999 et par l'article 45 de la legge n° 166 du 1er août 2002

Chypre

Lettonie

- Valsts akciju sabiedrība "Latvijas dzelzceļš"
- Valsts akciju sabiedrība "Vaiņodes dzelzceļš"

Lituanie

- Akcinė bendrovė 'Lietuvos geležinkeliai'
- Autres entités respectant les exigences de l'article 70, paragraphes 1 et 2, de la loi sur les marchés publics de la République de Lituanie (Journal officiel n° 84-2000, 1996; n° 4-102, 2006) et opérant dans le domaine des services ferroviaires conformément au code du transport ferroviaire de la République de Lituanie (Journal officiel, n° 72-2489, 2004)

Luxembourg

- Chemins de fer luxembourgeois (CFL)

Hongrie

– Entités fournissant des services de transport par chemin de fer au public en vertu des articles 162-163 de la 2003. évi CXXIX törvény a közbeszerzésekről et de la 2005. évi CLXXXIII. törvény a vasúti közlekedésről et sur la base d'une autorisation en vertu du 45/2006. (VII. 11.) GKM rendelet a vasúti társaságok működésének engedélyezéséről

Par exemple:

– Magyar Államvasutak (MÁV)

Malte

Pays-Bas

Entités adjudicatrices dans le domaine des services de chemin de fer. Par exemple:

– Nederlandse Spoorwegen
– ProRail

Autriche

– Österreichische Bundesbahn.
– Schieneninfrastrukturfinanzierungs-Gesellschaft mbH sowie
– Entités autorisées à assurer des services de transport, conformément à l'Eisenbahngesetz, BGBl. n° 60/1957, dans sa version modifiée

Pologne

Entités qui fournissent des services de transport par chemin de fer, sur la base de l'ustawa o komercjalizacji, restrukturyzacji i prywatyzacji przedsiębiorstwa państwowego "Polskie Koleje Państwowe" z dnia 8 września 2000 r.; notamment:

- PKP Intercity Sp, z o.o.
- PKP Przewozy Regionalne Sp. z o.o.
- PKP Polskie Linie Kolejowe S.A.
- "Koleje Mazowieckie — KM" Sp. z o.o.
- PKP Szybka Kolej Miejska w Trójmieście Sp. z o.o.
- PKP Warszawska Kolej Dojazdowa Sp. z o.o.

Portugal

- CP – Caminhos de Ferro de Portugal, E.P., en vertu du Decreto-Lei n° 109/77 de 23 de Março 1977
- REFER, E.P., en vertu du Decreto-Lei n° 104/97 de 29 de Abril 1997
- RAVE, S.A., en vertu du Decreto-Lei n° 323-H/2000 de 19 de Dezembro 2000
- Fertagus, S.A, en vertu du Decreto-Lei 78/2005, de 13 de Abril 2005
- Autorités publiques et entreprises publiques assurant des services de transport ferroviaire en vertu de la Lei n° 10/90 de 17 de Março 1990
- Entreprises privées assurant des services de transport ferroviaire en vertu de la Lei n° 10/90 de 17 do Março 1990 lorsqu'elles sont titulaires de droits spéciaux ou exclusifs

Roumanie

- Compania Națională Căi Ferate — CFR
- Societatea Națională de Transport Feroviar de Marfă 'CFR — Marfă'
- Societatea Națională de Transport Feroviar de Călători 'CFR — Călători'

Slovénie

Mat. št.	Naziv	Poštna št.	Kraj
5142733	Slovenske železnice, d. o. o.	1000	Ljubljana

Slovaquie

- Entités exploitant des chemins de fer et systèmes de transport par câble, ainsi que les installations qui y sont liées, en vertu de la loi n° 258/1993 Rec. modifiée par les lois n° 152/1997 Rec. et n° 259/2001 Rec.
- Entités qui fournissent des services de transport ferroviaire au public en vertu de la loi n° 164/1996 Rec. modifiée par les lois n° 58/1997 Rec., n° 260/2001 Rec., n° 416/2001 Rec. et n° 114/2004 Rec. et sur la base du décret gouvernemental n° 662 du 7 juillet 2004

Par exemple:

- Železnice Slovenskej republiky, a.s.
- Železničná spoločnosť Slovensko, a.s.

Hongrie

Législation - Magyar Közlöny (Journal officiel de la République de Hongrie)
Jurisprudence - Közbeszerzési Értesítő - a Közbeszerzések Tanácsa
Hivatalos Lapja (Bulletin des marchés publics - Journal officiel du conseil des marchés publics)

Lettonie

Législation - "Latvijas Vēstnesis" (Journal officiel)

Lituanie

Lois, règlements et dispositions administratives – Journal officiel ("Valstybės Žinios") de la République de Lituanie
Décisions de justice, jurisprudence – Bulletin de la Cour suprême de Lituanie "Teismų praktika"; Bulletin du tribunal administratif de Lituanie "Administracinių teismų praktika"

Malte

Législation – Journal officiel

SOUS-SECTION 4

BIENS

Tous les biens sont couverts par le titre VI du présent accord.

SOUS-SECTION 5

SERVICES

Les services suivants sont inclus dans la liste universelle des services figurant dans le document MTN.GNS/W/120*:

Objet	Numéro de référence CPC
Services d'entretien et de réparation	6112, 6122, 633, 886
Services de transports terrestres, y compris les services de véhicules blindés et les services de courrier, à l'exclusion des transports de courrier	712 (sauf 71235), 7512, 87304
Services de transports aériens: transports de voyageurs et de marchandises, à l'exclusion des transports de courrier	73 (sauf 7321)
Transports de courrier par transport terrestre (excepté les transports ferroviaires) et par air	71235, 7321
Services de télécommunications	752**

Objet	Numéro de référence CPC
Services financiers	ex 81
a) Services d'assurance	812, 814
b) Services bancaires et d'investissement***	
Services informatiques et services connexes	84
Services comptables, d'audit et de tenue de livres	862
Services d'études de marché et de sondages	864
Services de conseil en gestion et services connexes	865, 866****
Services d'architecture; services d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie; services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère; services connexes de consultations scientifiques et techniques; services d'essais et d'analyses techniques	867
Services de publicité	871
Services de nettoyage de bâtiments et services de gestion de propriétés	874, 82201 à 82206
Services de publication et d'impression sur la base d'une redevance ou sur une base contractuelle	88442
Services d'épuration des gaz brûlés	9404
Services de réduction du bruit	9405
Service de protection de la nature et des paysages	9406
Autres services de protection environnementale n.c.a.	9409

Notes concernant la présente sous-section

1. * Sauf pour les concessions de services publics et services que les entités doivent acquérir auprès d'une autre entité en vertu d'un droit exclusif établi par une loi, un règlement ou une disposition administrative publiés.

2. ** À l'exclusion des services de téléphonie vocale, de télex, de radiotéléphonie, d'appel unilatéral sans transmission de parole, ainsi que des services de transmission par satellite.

3. ***
   - À l'exclusion des marchés passés pour l'acquisition de services d'agent financier ou de dépositaire, de services de liquidation et de gestion destinés aux établissements financiers réglementés, ou de services liés à la vente, au rachat ou au placement de la dette publique, y compris les prêts et les obligations, les bons et autres titres publics.
   - En Suède, les paiements émanant des organismes publics ou émis à leur bénéfice sont traités par le système suédois de virements postaux (Postgiro).

4. **** À l'exclusion des services d'arbitrage et de conciliation.

SOUS-SECTION 6

LES SERVICES DE CONSTRUCTION

A. Services de construction:

Définition:
Un contrat de services de construction est un contrat qui a pour objet la réalisation, par quelque moyen que ce soit, de travaux de construction de génie civil ou de bâtiments au sens de la division 51 de la classification centrale des produits (ci-après "division 51 de la CPC").

Liste de la division 51 de la CPC:
Tous les services énumérés dans la division 51.

B. Concessions de travaux:

Les concessions de travaux, lorsqu'elles sont attribuées par des entités énumérées dans les sous-sections 1 et 2 et pour autant que leur valeur soit égale ou supérieure à 5 000 000 DTS, sont soumises au principe de traitement national établi à l'article 175, paragraphes 1 et 2, de l'accord et aux articles 173, 174, 179, 190 et 294 du présent accord.

Liste de la division 51 de la CPC

Groupe	Classe	Sous-classe	Désignation	Catégorie correspondante de la CITI
SECTION 5			OUVRAGES ET TRAVAUX DE CONSTRUCTION; TERRES	
DIVISION 51			TRAVAUX DE CONSTRUCTION	
511			Travaux de préparation de sites et chantiers de construction	
	5111	51110	Travaux d'étude de sites	4510
	5112	51120	Travaux de démolition	4510
	5113	51130	Travaux de remblayage et de déblaiement de sites	4510
	5114	51140	Travaux de fouille et de terrassement	4510
	5115	51150	Travaux de préparation de sites en vue de l'exploitation minière	4510
	5116	51160	Travaux d'échafaudage	4520
512			Travaux de construction de bâtiments	
	5121	51210	Maisons à un ou deux logements	4520
	5122	51220	Immeubles collectifs	4520
	5123	51230	Entrepôts et bâtiments industriels	4520
	5124	51240	Bâtiments commerciaux	4520
	5125	51250	Bâtiments abritant des activités de spectacle	4520
	5126	51260	Bâtiments abritant des hôtels ou restaurants et bâtiments similaires	4520
	5127	51270	Bâtiments scolaires	4520
	5128	51280	Bâtiments sanitaires	4520
	5129	51290	Autres bâtiments	4520
513			Travaux de construction d'ouvrages de génie civil	

Groupe	Classe	Sous-classe	Désignation	Catégorie correspondante de la CITI
	5131	51310	Autoroutes (à l'exclusion des autoroutes sur piliers), rues, routes, voies ferrées et pistes d'aérodromes	4520
	5132	51320	Ponts, autoroutes sur piliers, tunnels et ouvrages ferroviaires souterrains	4520
	5133	51330	Voies navigables, ports, barrages et autres ouvrages hydrauliques	4520
	5134	51340	Conduites, lignes de communication et lignes (câbles) de transport d'électricité à grande distance	4520
	5135	51350	Conduites et câbles de réseaux urbains; installations urbaines auxiliaires	4520
	5136	51360	Ouvrages de construction destinés à l'exploitation minière et au secteur manufacturier	4520
	5137		Ouvrages de construction destinés aux sports et loisirs	
		51371	Stades et terrains de sports	4520
		51372	Autres installations sportives et récréatives (piscines, courts de tennis, terrains de golf)	4520
	5139	51390	Travaux de génie civil n.c.a.	4520
514	5140	51400	Assemblage et construction d'ouvrages préfabriqués	4520
515			Travaux d'entreprises de construction spécialisées	
	5151	51510	Travaux de fondation, y compris le battage des pieux	4520
	5152	51520	Forage des puits d'eau	4520

Groupe	Classe	Sous-classe	Désignation	Catégorie correspondante de la CITI
	5153	51530	Couverture et étanchéité extérieure	4520
	5154	51540	Travaux du béton	4520
	5155	51550	Travaux de cintrage et montage des ossatures métalliques, y compris les travaux de soudure	4520
	5156	51560	Travaux de maçonnerie	4520
	5159	51590	Autres travaux d'entreprises de construction spécialisées	4520
516			Travaux de pose d'installations	
	5161	51610	Pose d'installations de chauffage, de ventilation et de climatisation	4530
	5162	51620	Pose d'installations de distribution d'eau et de tout-à-l'égout	4530
	5163	51630	Pose d'appareils à gaz	4530
	5164		Pose d'installations électriques	
		51641	Pose d'installations et appareillages électriques	4530
		51642	Travaux d'installation de systèmes d'alarme contre l'incendie	4530
		51643	Installation de systèmes d'alarme contre le vol	4530
		51644	Installation d'antennes d'immeubles	4530
		51649	Autres travaux de pose d'installations électriques	4530
	5165	51650	Travaux d'isolation (isolation des installations électriques, étanchéité, isolation thermique et isolation acoustique)	4530
	5166	51660	Pose de clôtures et de grilles	4530

Groupe	Classe	Sous-classe	Désignation	Catégorie correspondante de la CITI
	5169		Autres travaux de pose d'installations	
		51691	Travaux d'installation d'ascenseurs et escaliers mécaniques	4530
		51699	Autres travaux d'installation divers n.c.a.	4530
517			Travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	
	5171	51710	Travaux de vitrerie et pose de vitrages	4540
	5172	51720	Travaux de plâtrerie	4540
	5173	51730	Travaux de peinture	4540
	5174	51740	Pose de carreaux de dallage et de revêtement mural	4540
	5175	51750	Autres travaux de revêtement des sols et des murs, y compris la pose de papiers muraux	4540
	5176	51760	Travaux de charpente et de menuiserie (bois et métal)	4540
	5177	51770	Travaux de marbrerie décorative intérieure	4540
	5178	51780	Travaux de ferronnerie décorative intérieure	4540
	5179	51790	Autres travaux d'achèvement et de finition des bâtiments	4540
518	5180	51800	Services de location de matériel de construction ou de démolition pour bâtiments ou ouvrages de génie civil, avec opérateur	4550

SOUS-SECTION 7

NOTES GÉNÉRALES ET EXTENSIONS/DÉROGATIONS

1. Notes générales:

a) Le titre VI du présent accord ne s'applique pas: aux marchés pour l'acquisition de produits agricoles dans le cadre de programmes de soutien à l'agriculture et de programmes d'alimentation humaine (par exemple, aide alimentaire, y compris secours urgents). Cependant, il s'applique aux marchés passés dans le cadre du programme d'aide alimentaire aux personnes les plus démunies dans l'Union européenne dans la mesure où le marché est passé par ou pour le compte d'un pouvoir adjudicateur / d'une entité adjudicatrice couvert par le titre VI du présent accord.

b) Le titre VI du présent accord ne s'applique pas aux marchés pour l'acquisition, le développement, la production ou la coproduction d'éléments de programmes par des radiodiffuseurs, ni aux marchés concernant les temps de diffusion.

c) Le titre VI du présent accord ne s'applique pas aux concessions de services publics.

d) Les marchés attribués par les entités adjudicatrices couvertes par les sous-sections 1 et 2 en rapport avec des activités dans les domaines de l'eau potable, de l'électricité, de la distribution et du transport de gaz, du transport par chemin de fer, du transport urbain, des ports et des aéroports sont couverts à la sous-section 3 et soumis aux seuils de valeur applicables.

e) La Finlande réserve sa position en ce qui concerne l'application du titre VI du présent accord aux îles Åland (Ahvenanmaa).

2. Extensions:

Pour les fournisseurs du Pérou: à la sous-section 5, la couverture inclut l'ensemble de la division 94 de la CPC (Services d'assainissement, d'enlèvement des déchets, de voirie et de protection de l'environnement).

3. Formule de calcul du seuil:

a) Le seuil est ajusté à des intervalles de deux ans, chaque ajustement prenant effet le 1er janvier, à partir du 1er janvier 2014.

b) Le calcul des contre-valeurs des seuils se fonde sur le taux de change journalier moyen DTS/Euro au cours de la période de 24 mois prenant fin le dernier jour du mois d'août qui précède la révision avec effet au 1er janvier. La contre-valeur des seuils ainsi révisée est arrondie, le cas échéant, au millier d'euros le plus proche. Cette méthodologie peut être modifiée par la partie UE et la Colombie ou la partie UE et le Pérou, le cas échéant, lors de la réunion du comité "Commerce", comme décrit à l'article 12, paragraphe 4, du présent accord.

SECTION C

PÉROU

SOUS-SECTION 1

ENTITÉS DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Le titre VI du présent accord s'applique aux entités de l'administration centrale visées dans la présente sous-section en ce qui concerne les marchés de biens, de services et de services de construction indiqués ci-après, lorsque la valeur du marché a été estimée, conformément à l'article 173, paragraphes 6 à 8, du présent accord, égale ou supérieure aux seuils correspondants suivants:

Biens:
Seuil: 130 000 DTS

Services:
Seuil: 130 000 DTS

Services de construction:
Seuil: 5 000 000 DTS

Entités adjudicatrices:

Sauf spécification contraire, le titre VI du présent accord s'applique uniquement aux entités énumérées dans la présente sous-section.

1. Asamblea Nacional de Rectores
2. Banco Central de Reserva del Perú
3. Congreso de la República del Perú
4. Consejo Nacional de la Magistratura
5. Contraloría General de la República
6. Defensoría del Pueblo
7. Jurado Nacional de Elecciones
8. Ministerio del Ambiente
9. Ministerio de Agricultura
10. Ministerio de Comercio Exterior y Turismo
11. Ministerio de Defensa (voir note 1 ci-après)
12. Ministerio de Economía y Finanzas (voir note 2 ci-après)
13. Ministerio de Educación
14. Ministerio de Energía y Minas
15. Ministerio de Justicia
16. Ministerio de la Mujer y Desarrollo Social
17. Ministerio de la Producción
18. Ministerio de Relaciones Exteriores

19. Ministerio de Salud
20. Ministerio de Trabajo y Promoción del Empleo
21. Ministerio de Transportes y Comunicaciones
22. Ministerio de Vivienda, Construcción y Saneamiento (voir note 3 ci-après)
23. Ministerio del Interior (voir note 1 ci-après) 24. Ministerio Público
25. Oficina Nacional de Procesos Electorales
26. Poder Judicial
27. Presidencia del Consejo de Ministros
28. Registro Nacional de Identificación y Estado Civil
29. Seguro Social de Salud (ESSALUD) (voir note 4 ci-après)
30. Superintendencia de Banca, Seguros y Administradora Privada de Fondos de Pensiones
31. Tribunal Constitucional
32. Universidad Nacional del Altiplano
33. Universidad del Centro del Perú
34. Universidad Mayor de San Marcos
35. Universidad Nacional Agraria de la Molina
36. Universidad Nacional Agraria de la Selva
37. Universidad Nacional Amazónica de Madre de Dios
38. Universidad Nacional Daniel Alcides Carrión
39. Universidad Nacional de Cajamarca
40. Universidad Nacional de Educación Enrique Guzman Valle
41. Universidad Nacional de Huancavelica
42. Universidad Nacional de Ingeniería

43. Universidad Nacional de la Amazonía Peruana
44. Universidad Nacional de Piura
45. Universidad Nacional de San Agustín
46. Universidad Nacional de Trujillo
47. Universidad Nacional de Tumbes
48. Universidad Nacional de Ucayali
49. Universidad Nacional del Callao
50. Universidad Nacional del Santa
51. Universidad Nacional Federico Villareal
52. Universidad Nacional Hermilio Valdizán
53. Universidad Nacional Jorge Basadre Grohmann
54. Universidad Nacional José F. Sanchez Carrión
55. Universidad Nacional Micaela Bastidas de Apurimac
56. Universidad Nacional San Antonio de Abad del Cusco
57. Universidad Nacional San Cristobal de Huamanga
58. Universidad Nacional San Martín
59. Universidad Nacional San Luis Gonzaga de Ica
60. Universidad Nacional Santiago Antúnez de Mayolo
61. Universidad Nacional Toribio Rodriguez de Mendoza
62. Universidad Pedro Ruiz Gallo

Notes concernant la présente sous-section

1. Ministerio de Defensa and Ministerio del Interior: le titre VI du présent accord ne couvre pas les marchés pour l'acquisition de vêtements (SH 6205) et de chaussures (SH 64011000) par les forces terrestres, navales et aériennes, ainsi que par la police nationale du Pérou.

2. Ministerio de Economía y Finanzas: le titre VI du présent accord ne couvre pas les marchés passés par l'Agencia de Promoción de la Inversión Privada (PROINVERSION) pour l'acquisition de services techniques, juridiques, financiers, économiques, ou de services de conseil similaires, qui sont nécessaires pour promouvoir l'investissement privé par l'octroi de concessions ou d'autres moyens tels que l'augmentation de capital, les entreprises communes ou les contrats de service, de location et de gestion.

3. Ministerio de Vivienda, Construcción y Saneamiento: le titre VI du présent accord ne couvre pas les marchés passés par la Comisión de Formalización de la Propiedad Informal (COFOPRI).

4. Seguro Social de Salud (ESSALUD): le titre VI du présent accord ne couvre pas les marchés pour l'acquisition de draps (SH 6301) et de couvertures (SH 6302).

SOUS-SECTION 2

ENTITÉS DES ADMINISTRATIONS RÉGIONALES ET LOCALES

Le titre VI du présent accord s'applique aux entités des administrations régionales et locales visées dans la présente sous-section en ce qui concerne les marchés de biens, de services et de services de construction indiqués ci-après, lorsque la valeur du marché a été estimée, conformément à l'article 173, paragraphes 6 à 8, du présent accord, égale ou supérieure aux seuils correspondants suivants:

Biens:
Seuil:200 000 DTS

Services:
Seuil:200 000 DTS

Services de construction:
Seuil:5 000 000 DTS

Entités adjudicatrices:

I. Administrations régionales

1. Gobierno Regional de Amazonas
2. Gobierno Regional de Ancash
3. Gobierno Regional de Arequipa
4. Gobierno Regional de Ayacucho
5. Gobierno Regional de Apurimac
6. Gobierno Regional de Cajamarca

7. Gobierno Regional del Callao
8. Gobierno Regional de Cusco
9. Gobierno Regional de Ica
10. Gobierno Regional de Huancavelica
11. Gobierno Regional de Huánuco
12. Gobierno Regional de Junín
13. Gobierno Regional de la Libertad
14. Gobierno Regional de Lambayeque
15. Gobierno Regional de Lima
16. Gobierno Regional de Loreto
17. Gobierno Regional de Madre de Dios
18. Gobierno Regional de Moquegua
19. Gobierno Regional de Pasco
20. Gobierno Regional de Piura
21. Gobierno Regional de Puno
22. Gobierno Regional de San Martín
23. Gobierno Regional de Tacna
24. Gobierno Regional de Tumbes
25. Gobierno Regional de Ucayali

II. Administrations locales

Toutes les municipalités provinciales et de district sont couvertes.

SOUS-SECTION 3

AUTRES ENTITÉS COUVERTES

Le titre VI du présent accord s'applique aux autres entités visées dans la présente sous-section en ce qui concerne les marchés de biens, de services et de services de construction indiqués ci-après, lorsque la valeur du marché a été estimée, conformément à l'article 173, paragraphes 6 à 8, du présent accord, égale ou supérieure aux seuils correspondants suivants:

Biens:
Seuil:400 000 DTS

Services:
Seuil:400 000 DTS

Services de construction:
Seuil:5 000 000 DTS

Entités:

1. Agro Banco
2. Banco de la Nación
3. Banco de Materiales

4. Compañía de Negociaciones Mobiliarias e Inmobiliarias S.A.
5. Corporación Financiera de Desarrollo S.A.
6. Corporación Peruana de Aeropuertos y Aviación Civil S.A. (CORPAC)
7. Electricidad del Perú S.A. (ELECTROPERU)
8. Empresa Eléctrica del Sur S.A.
9. Empresa de Administración de Infraestructura Eléctrica S.A.
10. Empresa de Generación Eléctrica de Machupicchu
11. Empresa Nacional de la Coca S.A. (ENACO)
12. Empresa Nacional de Puertos S.A. (ENAPU)
13. Empresa Peruana de Servicios Editoriales
14. Empresa Regional de Servicios Públicos de Electricidad del Oriente
15. Empresa Regional de Servicios Públicos de Electricidad del Sur Este S.A
16. Inmobiliaria Milenia S.A. (INMISA)
17. PERUPETRO
18. Petróleos del Perú (PETROPERU) (voir note ci-après)
19. Servicio de Agua Potable y Alcantarillado de Lima (SEDAPAL)
20. Servicio Industrial de la Marina (SIMA)
21. Servicios Postales del Perú S.A
22. Sociedad Eléctrica del Sur Oeste

Notes concernant la présente sous-section

Petróleos del Perú (PETROPERU): le titre VI du présent accord ne couvre pas les marchés passés pour l'acquisition des biens suivants:

a) Pétrole brut
b) Essence
c) Propane
d) Mazout
e) Butane
f) Carburant de distillation à faible teneur en soufre ou gasoil
g) Gaz naturel
h) Bio-diesel
i) Hydrocarbures acycliques saturés
j) Catalyseurs
k) Éthanol
l) Additifs

SOUS-SECTION 4

BIENS

Le titre VI du présent accord s'applique à tous les marchés pour l'acquisition de biens par les entités énumérées aux sous-sections 1 à 3, sous réserve des notes respectives des sous-sections 1 à 3 et des notes générales de la sous-section 7.

SOUS-SECTION 5

SERVICES

Le titre VI du présent accord s'applique à tous les marchés pour l'acquisition de services par les entités énumérées aux sous-sections 1 à 3, sous réserve des notes respectives des sous-sections 1 à 3 et des notes générales de la sous-section 7.

Le titre VI du présent accord ne couvre pas la passation de marchés pour les services suivants, tels qu'ils figurent dans la Classification centrale des produits (CPC) version 1.1 (http://unstats.un.org/unsd/cr/registry/regcst.asp?Cl=16):

CPC 8221 Services comptables et d'audit financier

CPC 8321 Services d'architecture

CPC 8334 Services d'établissement de plans techniques

CPC 8335 Services d'ingénierie pendant la phase de construction et d'installation

CPC 82191 Services d'arbitrage et de conciliation

Dans le cas des codes CPC 8321, 8334 et 8335, le titre VI du présent accord s'appliquera cinq ans après l'entrée en vigueur du présent accord.

SOUS-SECTION 6

SERVICES DE CONSTRUCTION

A. Services de construction

Le titre VI du présent accord s'applique à tous les marchés pour l'acquisition de services de construction par les entités énumérées aux sous-sections 1 à 3, sous réserve des notes respectives des sous-sections 1 à 3 et des notes générales de la sous-section 7.

B. Marchés de concession de travaux publics

Les marchés de concession de travaux, lorsqu'ils sont passés par des entités adjudicatrices des sous-sections 1 et 2 et pour autant que leur valeur soit égale ou supérieure à 5 000 000 DTS, sont soumis au principe de traitement national établi à l'article 175, paragraphes 1 et 2, du présent accord et aux articles 173, 174, 179, 190 et 294 du présent accord.

SOUS-SECTION 7

NOTES GÉNÉRALES ET EXTENSIONS/DÉROGATIONS

Sauf spécification contraire, les notes générales suivantes s'appliquent sans exception au titre VI du présent accord, y compris toutes les sous-sections de la présente section.

1. Le titre VI du présent accord ne s'applique pas aux programmes de passation de marchés pour le compte de petites et micro-entreprises.

2. Le titre VI du présent accord ne s'applique pas aux marchés passés pour l'acquisition de biens destinés aux programmes d'aide alimentaire.

3. Le titre VI du présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par une entité péruvienne auprès d'une autre entité péruvienne.

4. Le titre VI du présent accord ne s'applique pas à l'acquisition de tissus ou articles d'habillement faits à partir de fibres d'alpaca et de lama.

5. Le titre VI du présent accord ne s'applique pas aux marchés passés par les ambassades, consultats et autres missions du service extérieur du Pérou, exclusivement pour leur fonctionnement et leur gestion.

   Aux fins du titre VI du présent accord, les procédures d'appel d'offres ouvertes comprennent les accords cadres et les enchères inversés.

6. Formule de calcul du seuil

   a) Le seuil est ajusté à des intervalles de deux ans, chaque ajustement prenant effet le 1er janvier, à partir du 1er janvier 2014.

   b) Le calcul des contre-valeurs des seuils se fonde sur le taux de change journalier moyen DTS/ nouveau sol au cours de la période de 24 mois prenant fin le dernier jour du mois d'août qui précède la révision avec effet au 1er janvier. La contre-valeur des seuils ainsi révisée est arrondie, le cas échéant, au millier de nouveaux sols le plus proche. La méthodologie peut être modifiée par l'UE et et Pérou lors de la réunion du comité "Commerce", comme décrit à l'article 12, paragraphe 4, du présent accord.

APPENDICE 2

SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES INFORMATIONS
CONCERNANT LES MARCHÉS PUBLICS

1. Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

http://simap.europa.eu

Belgique

Lois, arrêtés royaux, règlements ministériels, circulaires ministérielles - Le Moniteur belge

Jurisprudence – Pasicrisie

Bulgarie

Lois et règlements – Държавен вестник (Journal officiel)

Décisions de justice - www.sac.government.bg

Décisions administratives d'application générale et toute procédure - www.aop.bg and www.cpc.bg

République tchèque

Lois et règlements – Sbírka zákonů České republiky (Recueil des lois de la République tchèque)
Décisions l'office de protection de la concurrence – Recueil des décisions de l'office de protection de la concurrence

Danemark

Lois et règlements - Lovtidende
Décisions de justice - Ugeskrift for Retsvaesen
Décisions administratives et procédurs - Ministerialtidende
Décisions de la commission d'arbitrage pour les marchés publics - Konkurrencerådets Dokumentation

Allemagne

Législation et règlements - Bundesanzeiger
Décisions de justice: Entscheidungsammlungen des Bundesverfassungsgerichts, Bundesgerichtshofs, Bundesverwaltungsgerichts, Bundesfinanzhofs sowie der Oberlandesgerichte

Estonie

Lois, règlements et décisions administratives d'application générale: Riigi Teataja
Décisions judiciaires de la Cour suprême d'Estonie: Riigi Teataja (partie 3)

Grèce

Journal officiel de la République hellénique - Εφημερίδα της Κυβερνήσεως της Ελληνικής Δημοκρατίας

Espagne

Législation - Boletín Oficial del Estado
Décisions de justice - pas de publication officielle

France

Législation - Journal Officiel de la République française
Jurisprudence - Recueil des arrêts du Conseil d'État
Revue des marchés publics

Irlande

Législation et règlements - Iris Oifigiúil (Journal officiel de l'État irlandais)

Italie

Législation - Gazzetta Ufficiale
Jurisprudence - pas de publication officielle

Chypre

Législation - Journal officiel de la République (Επίσημη Εφημερίδα της Δημοκρατίας)
Décisions de justice: Décisions de la Cour suprême – office des publications (Αποφάσεις Ανωτάτου Δικαστηρίου 1999 – Τυπογραφείο της Δημοκρατίας)

Luxembourg

Législation - Mémorial
Jurisprudence – Pasicrisie

Pays-Bas

Législation - Nederlandse Staatscourant et/ou Staatsblad
Jurisprudence - pas de publication officielle

Autriche

Législation - Österreichisches Bundesgesetzblatt Amtsblatt zur Wiener Zeitung
Décisions de justice, jurisprudence - Sammlung von Entscheidungen des Verfassungsgerichtshofes
Sammlung der Entscheidungen des Verwaltungsgerichtshofes –administrativrechtlicher und finanzrechtlicher Teil
Amtliche Sammlung der Entscheidungen des OGH in Zivilsachen

Pologne

Législation - Dziennik Ustaw Rzeczypospolitej Polskiej (Journal des lois – République de Pologne)
Décisions de justice, jurisprudence - "Zamówienia publiczne w orzecznictwie. Wybrane orzeczenia zespołu arbitrów i Sądu Okręgowego w Warszawie" (Sélection de jugements des panels d'arbitrage et de la Cour régionale de Varsovie)

Portugal

Législation - Diário da República Portuguesa 1a Série A e 2a série
Publications de justice - Boletim do Ministério da Justiça
Colectânea de Acordos do Supremo Tribunal Administrativo
Colectânea de Jurisprudência das Relações

Roumanie

Lois et règlements – Monitorul Oficial al României (Journal officiel de la Roumanie)
Décisions de justice, décisions administratives d'application générale et toute procédure – www.anrmap.ro

Slovénie

Législation – Journal officiel de la République de Slovénie
Décisions judiciaires - aucune publication officielle

Slovaquie

Législation - Zbierka zakonov (recueil de lois)
Décisions judiciaires - aucune publication officielle

Finlande

Suomen Säädöskokoelma - Finlands Författningssamling (recueil des lois finlandaises)

Suède

Svensk författningssamling (recueil des lois suédoises)

Royaume-Uni

Législation - HM Stationery Office
Jurisprudence - Recueil des lois
"Organes officiels" - HM Stationery Office

2. Colombie

Portail des marchés publics de la République de Colombie:
http://www.contratos.gov.co

3. Pérou

Législation et jurisprudence: www.osce.gob.pe
Offres de marchés publics pour les biens et services: www.seace.gob.pe
Offres de marchés publics concernant les concessions de travaux publics: www.proinversion.gob.pe

APPENDICE 3

SUPPORTS POUR LA PUBLICATION DES AVIS

1. Union européenne

Journal officiel de l'Union européenne

http://simap.europa.eu

2. Colombie

Portail des marchés publics de la République de Colombie:

http://www.contratos.gov.co

3. Pérou

Offres de marchés publics pour les biens et services: www.seace.gob.pe

Offres de marchés publics concernant les concessions de travaux publics: www.proinversion.gob.pe

APPENDICE 4

AVIS DE MARCHÉ ENVISAGÉ

Chaque avis de marché envisagé doit comporter les informations suivantes:

a) le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec elle et obtenir tous les documents utiles relatifs au marché; en en indiquant le coût et les conditions de paiement s'il y a lieu;

b) une description du marché, en précisant la nature et la quantité des produits ou services à fournir ou une estimation de la quantité lorsque celle-ci n'est pas connue;

c) le calendrier de livraison des biens ou d'exécution des services ou la durée du contrat;

d) le mode de passation de marché qui sera utilisé, en indiquant s'il est prévu ou non de recourir à la négociation ou à l'enchère électronique;

e) lorsqu'il y a lieu, l'adresse et la date limite pour la présentation des demandes de participation à l'adjudication;

f) l'adresse et la date limite pour le dépôt des offres;

g) la ou les langues dans lesquelles les offres ou les demandes de participation peuvent être rédigées, s'il s'agit de langues autres qu'une langue officielle de la partie dont relève l'entité adjudicatrice;

h) une liste et une description succincte des conditions de participation des fournisseurs, y compris les exigences concernant les documents ou certificats spécifiques à fournir, à moins que ces exigences ne soient incluses dans le dossier d'appel d'offres qui est mis à la disposition de toutes les parties intéressées en même temps que l'avis de marché envisagé; et

i) lorsque, conformément à l'article 179 du présent accord, une entité adjudicatrice a l'intention de sélectionner un nombre limité de fournisseurs qualifiés qui seront invités à soumissionner, les critères qui seront utilisés à cette fin et, s'il y a lieu, le nombre limite de fournisseurs qui seront autorisés à soumissionner.

APPENDICE 5

AVIS INVITANT LES FOURNISSEURS INTÉRESSÉS À DEMANDER LEUR INCLUSION DANS UNE LISTE MULTI-USAGE

Chaque avis invitant les fournisseurs intéressés à demander leur inclusion dans une liste à utilisations multiples doit inclure:

a) une description des biens ou des services, ou des catégories de biens ou de services, pour lesquels la liste peut être utilisée;

b) les conditions de participation auxquelles les fournisseurs doivent satisfaire et les méthodes que l'entité adjudicatrice utilisera pour vérifier si tel est le cas;

c) le nom et l'adresse de l'entité adjudicatrice et les autres renseignements nécessaires pour prendre contact avec elle et obtenir tous les documents pertinents relatifs à la liste; et

d) la durée de validité de la liste et les moyens utilisés pour la renouveler ou l'annuler ou, dans les cas où la durée de validité n'est pas mentionnée, une indication de la méthode utilisée pour faire savoir qu'il est mis fin à l'utilisation de la liste.

APPENDICE 6

DÉLAIS

1. L'entité adjudicatrice qui a recours à la procédure d'appel d'offres sélective ne fixera en principe pas la date limite pour la présentation des demandes de participation à moins de 25 jours à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé. Dans les cas où l'urgence dûment établie par l'entité adjudicatrice rend inobservable ce délai, celui-ci peut être ramené à 10 jours minimum.

2. Sauf dans les cas prévus au paragraphe 3, l'entité adjudicatrice dispose que la date limite pour la présentation des soumissions ne tombe pas moins de 40 jours à compter de la date à laquelle:

   a) l'avis de marché envisagé a été publié, dans le cas d'une procédure d'appel d'offres ouverte; ou

   b) l'entité a informé les fournisseurs qu'ils seront invités à soumissionner, qu'elle ait ou non recours à une liste à utilisations multiples, dans le cas d'une procédure d'appel d'offres sélective.

3. L'entité adjudicatrice peut ramener à 10 jours minimum le délai de présentation des offres visé au paragraphe 2 lorsque:

a) elle a publié un avis de marché programmé conformément à l'article 177, paragraphe 2, du présent accord au moins quarante jours et pas plus de douze mois avant la publication d'un avis de marché envisagé et que ce dernier contient les renseignements ci-après:

i) une description du marché;

ii) une estimation des dates limites pour le dépôt des offres ou des demandes de participation;

iii) l'adresse où les documents relatifs au marché peuvent être obtenus; et

iv) un maximum d'informations possibles parmi celles qui, indiquées à l'appendice 4, doivent figurer dans l'avis de marché envisagé;

b) en cas de marchés renouvelables, l'entité adjudicatrice indique dans un avis de marché envisagé initial que les délais pour la présentation des offres seront fixés, sur la base de ce paragraphe, dans des avis ultérieurs;

c) l'urgence dûment justifiée par l'entité adjudicatrice fait qu'il est matériellement impossible d'observer ce délai; ou

d) elle passe un marché pour l'acquisition de biens ou services commerciaux et le prix est le seul critère d'attribution.

4. L'entité adjudicatrice peut réduire de cinq jours le délai de présentation des offres visé au paragraphe 2 pour chacune des raisons suivantes:

a) l'avis de marché envisagé est publié par voie électronique;

b) l'ensemble du dossier d'appel d'offres peut être consulté par voie électronique à compter de la date de publication de l'avis de marché envisagé; et

c) les offres peuvent être reçues par voie électronique par l'entité adjudicatrice.

5. L'utilisation du paragraphe 4, en liaison avec le paragraphe 3, n'entraînera en aucun cas une réduction du délai de présentation des offres visé au paragraphe 2 à moins de dix jours à partir de la date de publication de l'avis de marché envisagé.

6. Nonobstant tout autre délai mentionné dans le présent appendice, lorsqu'une entité adjudicatrice passe un marché pour l'acquisition de biens ou services, si le prix n'est pas le seul critère d'attribution, elle peut réduire le délai de soumission indiqué au paragraphe 2 à 15 jours minimum, pour autant:

a) qu'elle publie par voie électronique, au même moment, à la fois l'avis de marché envisagé et le dossier d'appel d'offres complet; et

b) qu'elle accepte les soumissions par voie électronique.

APPENDICE 7

AVIS D'ATTRIBUTION

L'avis visé à l'article 188, paragraphe 2, du présent accord contient au moins les informations suivantes:

a) une description des biens ou des services faisant l'objet du marché;

b) le nom de l'entité adjudicatrice;

c) le nom du soumissionnaire retenu;

d) la valeur de la soumission retenue ou de l'offre la plus élevée et de l'offre la plus basse dont il a été tenu compte dans l'attribution du marché;

e) la date de l'attribution du marché; et

f) le type de méthode d'adjudication utilisé et, dans les cas où l'appel d'offres limité a été utilisé, une description des circonstances justifiant le recours à l'appel d'offres limité.

APPENDICE 8

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Comme indiqué à l'article 182, paragraphe 1, du présent accord, le dossier d'appel d'offres doit contenir une description complète des éléments ci-après si ceux-ci ne figurent pas dans l'avis de marché envisagé:

a) le marché, notamment la nature et la quantité des biens ou services à fournir ou une estimation de la quantité lorsque celle-ci n'est pas connue, de même que toutes les conditions à remplir, telles que spécifications techniques, certification de conformité, plans, dessins ou instructions nécessaires;

b) les conditions de participation des fournisseurs, notamment une liste des informations et des documents que ceux-ci sont tenus de communiquer;

c) tous les critères d'évaluation qui seront appliqués par l'entité adjudicatrice pour attribuer le marché en précisant leur importance relative, sauf si le prix est l'unique critère pris en compte;

d) en cas de passation du marché par voie électronique, les conditions en matière d'authentification et de cryptage ou tout autre équipement nécessaire pour la réception d'informations par voie électronique;

e) en cas de recours à l'enchère électronique, les règles régissant cette dernière et plus particulièrement l'identification des éléments de l'offre relatifs aux critères d'évaluation;

f) en cas d'ouverture des offres en séance publique, la date, l'heure et le lieu de cette ouverture et, s'il y a lieu, les personnes autorisées à y assister;

g) toute autre condition, notamment les modalités de paiement et les éventuelles restrictions concernant le mode de présentation des offres, par exemple sur papier ou par voie électronique; et

h) les éventuels délais de livraison des biens ou de prestation des services.

ANNEXE XIII

LISTE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES[1]

APPENDICE 1

LISTE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES POUR LES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES, LES VINS, LES SPIRITUEUX ET LES VINS AROMATISÉS

a) Indications géographiques de la Colombie pour les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés

Indication géographique	Produit
Cholupa del Huila	Fruit

[1] Sans préjudice de l'article 208, à l'entrée en vigueur du présent accord, la présente liste sera mise à jour par le sous-comité chargé de la propriété intellectuelle au cas où l'enregistrement d'une indication géographique serait rejeté à la suite d'une objection et d'une décision motivée et justifiée au regard des procédures internes. La présente note de bas de page est également supprimée.

b) Indications géographiques de la partie UE pour les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisé[2]

Indication géographique	Produit
République tchèque	
Českobudějovické pivo[3]	Bières
Danemark	
Danablu	Fromages
Allemagne	
Bayerisches Bier	Bières
Münchener Bier	Bières
Korn/Kornbrand[4]	Spiritueux
Irlande	
Irish Cream	Spiritueux
Irish whiskey/Uisce Beatha Éireannach/Irish whisky	Spiritueux
Grèce	
Ελιά Καλαμάτας (Elia Kalamatas)	Fruits, légumes et céréales, frais ou traités – olives de table
Μαστίχα Χίου (Masticha Chiou)	Gommes et résines naturelles - gommes à mâcher
Σητεία Λασιθίου Κρήτης (Sitia Lasithiou Kritis)	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.) - huile d'olive
Φέτα (Feta)	Fromages
Ούζο (Ouzo)[5]	Spiritueux

2 Lorsqu'une indication géographique se présente comme suit: par exemple, "Korn/Korbrand", cela signifie que les deux termes sont protégés et peuvent être utilisés ensemble ou chacun séparément.

3 Ne s'applique que sur le territoire de la Colombie.

4 Produit de l'Allemagne, de l'Autriche ou de la Belgique (région germanophone).

5 Produit de la Grèce ou de Chypre.

Indication géographique	Produit
Espagne	
Idiazábal	Fromages
Priego de Córdoba	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.) - huile d'olive
Alicante	Vins
Cataluña	Vins
Cava	Vins
Empordà	Vins
Jerez – Xérès – Sherry	Vins
La Mancha	Vins
Málaga	Vins
Navarra	Vins
Priorat	Vins
Rías Baixas	Vins
Ribera del Duero	Vins
Rioja	Vins
Rueda	Vins
Somontano	Vins
Utiel-Requena	Vins
Valdepeñas	Vins
Valencia	Vins
Brandy de Jerez	Spiritueux
France	
Brie de Meaux	Fromages

Indication géographique	Produit
Camembert de Normandie	Fromages
Canard à foie gras du Sud-Ouest	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.) - canard
Comté	Fromages
Emmental de Savoie	Fromages
Huile d'olive de Haute-Provence	Huiles et graisses (beurre, margarine, huile, etc.) - huile d'olive
Huile essentielle de lavande de Haute-Provence	Huile essentielle - lavande
Huîtres Marennes Oléron	Poisson frais, mollusques et crustacés et leurs produits dérivés
Jambon de Bayonne	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.) - jambons
Pruneaux d'Agen	Fruits, légumes et céréales, frais ou traités – prunes séchées
Reblochon	Fromages
Roquefort	Fromages
Alsace	Vins
Anjou	Vins
Beaujolais	Vins
Bordeaux	Vins
Bourgogne	Vins
Cadillac	Vins
Chablis	Vins
Champagne	Vins
Châteauneuf-du-Pape	Vins
Côtes de Provence	Vins
Côtes du Rhône	Vins
Côtes du Roussillon	Vins
Fronton	Vins
Graves (Graves de Vayres)	Vins

Indication géographique	Produit
Haut-Médoc	Vins
Languedoc (Coteaux du Languedoc)	Vins
Margaux	Vins
Maury	Vins
Médoc	Vins
Moselle	Vins
Pommard	Vins
Romanée Saint-Vivant	Vins
Saint-Emilion	Vins
Saint-Julien	Vins
Sauternes	Vins
Touraine	Vins
Val de Loire	Vins
Armagnac	Spiritueux
Calvados	Spiritueux
Cognac	Spiritueux
Rhum de la Martinique	Spiritueux
Italie	
Aceto balsamico tradizionale di Modena	Autres produits - sauces
Gorgonzola	Fromages
Grana Padano	Fromages
Mortadella Bologna	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.)
Parmigiano Reggiano	Fromages

Indication géographique	Produit
Prosciutto di Parma	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.) - jambons
Prosciutto di S. Daniele	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.) - jambons
Prosciutto Toscano	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.) - jambons
Provolone Valpadana	Fromages
Taleggio	Fromages
Zampone Modena	Produits à base de viandes (cuits, salés, fumés, etc.)
Asti	Vins
Bardolino (Superiore)	Vins
Brunello di Montalcino	Vins
Chianti	Vins
Conegliano –Valdobbiadene – Prosecco	Vins
Franciacorta	Vins
Lambrusco di Sorbara	Vins
Lambrusco Grasparossa di Castelvetro	Vins
Montepulciano d'Abruzzo	Vins
Soave	Vins
Toscano/a	Vins
Vernaccia di San Gimignano	Vins
Vino nobile di Montepulciano	Vins
Grappa	Spiritueux

Indication géographique	Produit
Chypre	
Κουμανδαρία (*Commandaria*)	Vins
Ζιβανία / Τζιβανία / Ζιβάνα / *Zivania*	Spiritueux
Ούζο (*Ouzo*)[6]	Spiritueux
Lituanie	
Originali lietuviška degtinė/ Original Lithuanian vodka	Spiritueux
Hongrie	
Tokaj	Vins
Autriche	
Inländerrum	Spiritueux
Jägertee/Jagertee/Jagatee	Spiritueux
Pologne	
Polska Wódka/Polish Vodka	Spiritueux
Portugal	
Queijo Serra da Estrela	Fromages
Douro	Vins
Porto, Port ou Oporto	Vins
Vinho Verde	Vins
Slovaquie	
Vinohradnícka oblasť Tokaj	Vins
Finlande	
Finnish berry liqueur/Finnish fruit liqueur	Spiritueux
Vodka of Finland	Spiritueux
Suède	
Svensk Vodka/Swedish Vodka	Spiritueux
Royaume-Uni	
Scotch Whisky	Spiritueux

6 Produit de la Grèce ou de Chypre.

c) Indications géographiques du Pérou pour les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés

Indication géographique	Produit
Maíz Blanco Gigante Cusco	Légume
Pallar de Ica	Légume
Pisco	Spiritueux

APPENDICE 2

LISTE DES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES
POUR LES PRODUITS AUTRES QUE LES PRODUITS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES,
LES VINS, LES SPIRITUEUX ET LES VINS AROMATISÉS

a) Liste des indications géographiques de la Colombie pour les produits autres que les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés

Indication géographique	Description du produit
Guacamayas	Artisanat

b) Liste des indications géographiques du Pérou pour les produits autres que les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés

Indication géographique	Description du produit
Chulucanas	Poterie

ANNEXE XIV

Mécanisme de médiation pour les mesures non tarifaires

Section 1

Mécanisme de médiation

Article 1er

Champ d'application

Le mécanisme de médiation s'applique à toute mesure non tarifaire qui, de l'avis d'une partie, affecte défavorablement le commerce avec une autre partie et qui se rapporte à tout aspect relevant du titre III (Commerce de marchandises) du présent accord **1**.

---

1 Pour une plus grande certitude, ce mécanisme de médiation ne s'applique pas aux aspects couverts par l'annexe II (Concernant la définition du concept de "produits originaires" et les méthodes de coopération administrative).

Article 2

Lancement de la procédure de médiation

1. Toute partie peut demander à tout moment l'ouverture d'une procédure de médiation avec une autre partie. La demande doit être adressée à cette autre partie par écrit, avec copie au comité "Commerce". La demande comprend une description suffisamment détaillée afin de clairement présenter la mesure en cause et ses effets sur le commerce.

2. La partie qui est saisie de ladite demande l'examine avec compréhension. Dans les dix jours suivant la date de réception de ladite demande, la partie saisie adresse une réponse écrite à la partie requérante, avec copie au comité "Commerce", indiquant si elle accepte ou non de participer à la procédure de médiation.

Article 3

Sélection du médiateur

1. Lors du lancement de la procédure de médiation, les parties à la médiation s'efforcent de s'accorder sur le choix d'un médiateur au plus tard quinze jours après réception d'une réponse de la partie saisie accueillant favorablement la demande d'ouverture de la procédure de médiation. Si ces parties ne parviennent pas à s'accorder sur le choix du médiateur dans les délais prescrits, chacune d'elles peut demander au président du comité "Commerce" de nommer le médiateur par tirage au sort. Dans les cinq jours suivant la présentation de cette demande, chaque partie à la médiation établit une liste d'au moins trois personnes qui ne sont pas des ressortissants de cette partie, qui remplissent les conditions du paragraphe 2 et qui peuvent faire fonction de médiateur. Dans les cinq jours suivant la présentation des listes, chaque partie à la médiation sélectionne au moins un nom sur la liste présentée par l'autre partie à la médiation. Le président du comité "Commerce" ou son suppléant sélectionne alors le médiateur par tirage au sort parmi les noms sélectionnés.

Les représentants des deux parties à la médiation sont invités suffisamment à l'avance à assister au tirage au sort. En tout état de cause, le tirage au sort s'effectue en présence des parties qui auront répondu à l'invitation, dans les quinze jours suivant la date de dépôt de la demande de sélection du médiateur par tirage au sort".

2. Le candidat à la fonction de médiateur est un expert dans le domaine auquel la mesure en question se rapporte **2**. Le médiateur aide, de manière impartiale et transparente, les parties à la médiation à clarifier la mesure et ses éventuels effets sur le commerce et à parvenir à une solution mutuellement convenue.

---

2 Par exemple, dans les affaires concernant des normes et des prescriptions techniques, le médiateur devrait posséder une expérience au sein des organismes internationaux de normalisation concernés.

Article 4

Règles de la procédure de médiation

1. Au cours de la phase initiale de la procédure, dans les quinze jours suivant la désignation du médiateur, la partie ayant sollicité la procédure de médiation présente au médiateur et à l'autre partie, par écrit, une description détaillée du problème et, en particulier, du fonctionnement de la mesure en question et de ses effets sur le commerce. Dans les dix jours suivant la date de cette communication, l'autre partie peut soumettre, par écrit, ses remarques concernant la description du problème. Chaque partie peut inclure dans sa description ou ses commentaires toute information qu'elle juge pertinente.

2. Le médiateur peut décider de la manière la plus appropriée de mener la phase initiale et, en particulier, de l'opportunité de consulter les parties conjointement ou individuellement et de consulter des experts ou acteurs concernés des parties participant à la médiation ou de demander leur assistance.

3. A la suite de la phase initiale, le médiateur peut émettre un avis consultatif et proposer une solution à l'attention des parties. Cet avis ne porte pas sur la compatibilité de la mesure en cause avec le présent accord. Le médiateur peut rencontrer les parties participant à la médiation individuellement ou conjointement afin de faciliter l'adoption d'une solution mutuellement convenue.

4. La procédure est confidentielle et a lieu sur le territoire de la partie à laquelle la demande a été adressée ou, par consentement mutuel des parties participant à la médiation, en un autre endroit ou par d'autres moyens.

5. La procédure se termine normalement dans les soixante jours suivant la date de désignation du médiateur. A quelque stade que ce soit de la procédure, les parties à la médiation peuvent interrompre la procédure d'un commun accord.

Section 2

Mise en œuvre

Article 5

Mise en œuvre d'une solution mutuellement convenue

1. Lorsque les parties à la médiation ont convenu d'une solution concernant les obstacles au commerce causés par la mesure en cause, elles prennent toutes les mesures qui s'imposent pour mettre en œuvre la solution mutuellement convenue sans retard indu.

2. La partie qui agit informe l'autre partie par écrit des mesures ou décisions qu'elle prend pour mettre en œuvre la solution mutuellement convenue.

Section 3

Dispositions générales

Article 6

Rapport avec le mécanisme de règlement des litiges

1. La procédure relevant du présent mécanisme de médiation n'a pas pour objet de servir de base aux procédures de règlement des litiges prévues par le titre XII (Règlement des litiges) du présent accord ou par tout autre accord.

2. Les parties à la médiation s'abstiennent, dans le cadre d'une procédure de règlement de litiges, de s'appuyer sur les éléments suivants ou de les présenter comme éléments probants:

a) les positions prises par l'autre partie dans le cadre de la procédure de médiation ;

b) le fait que l'autre partie s'est déclarée prête à accepter une solution à la mesure non tarifaire sous réserve de médiation ; ou

c) les propositions faites par le médiateur.

3. Tout groupe spécial d'arbitrage institué en vertu du présent accord s'abstient, dans toute procédure de règlement de litiges, d'utiliser comme éléments probants les informations échangées ou les positions exprimées par l'une ou l'autre partie à la procédure de médiation.

4. Le mécanisme de médiation est sans effet sur les droits et obligations des parties découlant du titre XII (Règlement des litiges) du présent accord.

Article 7

Délais

Tout délai mentionné dans la présente annexe peut être prolongé par accord mutuel des parties à la médiation.

Déclaration commune de la colombie, du pérou et de la partie UE

La Colombie et le Pérou peuvent continuer à appliquer les mesures indiquées ci-dessous, y compris leurs modifications et leurs règlements, à condition que celles-ci ne créent pas des conditions qui soient discriminatoires ou plus restrictives pour le commerce.

Sauf disposition contraire dans la présente déclaration, la nécessité de conserver ces mesures sera examinée dix ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord **1**.

COLOMBIE

a) Les contrôles de qualité à l'exportation de café, conformément à l'article 23 de la loi 9 du 17 janvier 1991 et la contribution que doivent verser les producteurs de café sur les exportations de café, conformément au chapitre V de la loi 101 du 23 décembre 1993, y compris les modifications qui n'ont pas un effet notable sur le commerce ;

b) les mesures liées à la taxation des boissons alcooliques, adoptées conformément aux articles 202 à 206 de la loi 223 du 20 décembre 1995 et aux articles 49 à 54 de la loi 788 du 27 décembre 2002, pendant les deux années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord. A compte de cette date, les mesures adoptées au niveau national et/ou local sur les boissons alcooliques doivent être conformes au titre III (Commerce de marchandises), chapitre 1 (Accès au marché pour les marchandises), et notamment son article 21 ;

c) les contrôles sur les importations de marchandises tels que prévus à l'article 3 et à l'article 6, paragraphes 1 et 2, du décret 3803 du 31 octobre 2006, ainsi que les contrôles sur les importations de véhicules automobiles, y compris les véhicules usagés et les nouveaux véhicules importés deux ans après leur date de construction, indépendamment des dispositions de l'article 6 du décret 3803 du 31 octobre 2006 ;

d) la contribution requise sur les exportations d'émeraudes, conformément à l'article 101 de la loi 488 du 24 décembre 1998.

PÉROU

e) Les mesures péruviennes relatives à l'importation de vêtements usagés et de chaussures usagées ; de véhicules usagés et de moteurs automobiles usagés, de pièces et pièces de rechange usagées pour l'usage automobile ; de pneus usagés ; et de marchandises, machines et équipements usagés utilisant des sources radioactives **2**.

La présente déclaration fait partie intégrante de l'accord commercial conclu entre la partie UE, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part.

---

1 Cette disposition ne s'applique pas aux mesures visées au point e) de la présente déclaration.

2 Loi n° 28514 et ses modifications, décret législatif n° 843 et ses modifications, ordonnance d'urgence n° 079-2000 et ses modifications, décret suprême n° 003-97-SA et ses modifications, loi n° 27757 et ses modifications, et ordonnance d'urgence 050-2008 et ses modifications.

Déclaration commune

La partie UE rappelle que les Etats avec lesquels elle a établi une union douanière au moment de la signature du présent accord et dont les produits ne bénéficient pas de concessions tarifaires en vertu du présent accord, sont tenus, à l'égard des pays non membres de l'Union européenne, de s'aligner sur le tarif douanier commun, et, progressivement, sur le régime de préférences douanières de l'Union européenne, en prenant les mesures nécessaires et en négociant des accords, sur la base d'avantages mutuels, avec les pays concernés. La partie UE a, par conséquent, invité les pays andins signataires du présent accord à entamer dès que possible des négociations avec lesdits Etats.

Les pays andins signataires informent qu'ils mettront tout en œuvre pour négocier avec lesdits Etats des accords établissant des zones de libre-échange.

L.SCHIAVO

Directeur Général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères
et du développement international

PROJET DE LOI

autorisant la ratification de l'accord commercial entre l'Union européenne
et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part

NOR : MAEJ1425041L/Bleue-1

ÉTUDE D'IMPACT

I. - SITUATION DE REFERENCE ET OBJECTIFS DE L'ACCORD

L'Accord commercial signé entre l'Union européenne (UE) et ses Etats membres, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part, signé à Bruxelles le 26 juin 2012 (ci-après l'accord) constitue l'accord commercial le plus ambitieux conclu à ce jour par l'Union européenne avec des pays andins.

En s'accordant sur un accord global incluant les produits manufacturés, les produits agricoles, les marchés publics, les services et les investissements, le Pérou, la Colombie et l'UE ont établi un nouveau programme économique pour les deux régions prévoyant :

- Une libéralisation tarifaire totale, sur onze ans, des échanges de produits industriels et de la pêche. Dès l'entrée en vigueur de l'accord, cette libéralisation sera, pour les produits industriels, de 80 % avec le Pérou et de 65 % avec la Colombie. Pour les produits agricoles et agroalimentaires, la libéralisation comportera des exceptions.

- De nouvelles perspectives d'accès aux marchés andins pour les exportateurs français et européens dans les secteurs des services, dans l'automobile, les biens d'équipement, ou encore certains produits agro-alimentaires (vins et spiritueux, produits laitiers, charcuterie, huile d'olive notamment).

- Des engagements en matière de respect des droits de l'Homme, ainsi qu'en matière de développement durable fondé sur la protection des droits des travailleurs et de l'environnement.

L'accord prend en compte les niveaux de développement différents des pays signataires en établissant un chapitre de coopération visant à promouvoir la compétitivité et l'innovation, la modernisation de la production, la facilitation du commerce et le transfert de technologie entre les parties. A cet égard, l'accord constitue un point d'ancrage pour la mise en œuvre d'un programme de réformes par la Colombie et le Pérou, élément crucial pour les intérêts de l'UE en Amérique latine.

II. - CONSEQUENCES ESTIMEES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

- Conséquences économiques

L'entrée en vigueur de l'accord de libre-échange (ALE) ne devrait pas profondément bouleverser la structure et le volume des échanges de biens entre le Pérou et l'UE d'une part, et la Colombie et l'UE d'autre part, en raison des avantages tarifaires similaires préalablement offerts dans le cadre du SPG (Système de Préférences Généralisées) de l'UE. Sans apporter de nombreuses baisses tarifaires à court terme, à quelques exceptions près, ce nouvel accord de libre-échange devrait néanmoins permettre de renforcer les échanges entre l'UE d'une part et le Pérou et la Colombie d'autre part.

Le Pérou connaît l'une des plus fortes croissances économiques de l'Amérique latine (6 % de moyenne sur la période 2002-2012 et 4,9 % en 2013). L'UE est son troisième plus grand partenaire commercial et le premier investisseur étranger. Le volume des échanges entre l'UE et le Pérou a atteint 8,985 milliards d'euros en 2013 (14,16 % du commerce extérieur total du pays).

La Colombie est le quatrième partenaire économique de l'UE dans la région et l'UE est le deuxième partenaire commercial de la Colombie. Le volume des échanges entre les deux partenaires s'élevait à 14,133 milliards d'euros en 2012. La France est quant à elle le 7ème pays fournisseur de la Colombie, le 2ème européen, avec une participation de 2,9 % du total importé en 2012, derrière l'Allemagne (5 %). Sa part de marché tend toutefois à s'éroder, affichant désormais 2,4 % en 2013 (passant à la 8ème place derrière le Japon, 2,5 % de part de marché), la part de marché de l'Allemagne étant pour sa part de 3,7 % en 2013.

L'accord a vocation à ouvrir de nouveaux débouchés commerciaux pour les grandes industries exportatrices de l'UE, qui bénéficieront de la suppression des droits de douane. À titre d'exemple, les économies de droits de douane atteindront plus de 33 millions d'euros pour le secteur de l'automobile et des pièces détachées automobiles, environ 16 millions d'euros pour les produits chimiques et plus de 60 millions d'euros pour les textiles. Les produits pharmaceutiques et les produits des télécommunications bénéficieront, eux aussi, de réductions significatives de droits. Cet effet devrait être particulièrement favorable aux secteurs qui exportent déjà en grande quantité vers les marchés andins.

L'accord a aussi produit des effets sur les exportations agricoles, dès les premiers mois d'entrée en application des nouveaux tarifs douaniers. Ainsi, le démantèlement de certaines positions douanières (à partir du 1er août 2013) a été suivi d'une très forte croissance, au premier semestre 2014, des exportations de produits agroalimentaires français vers la Colombie, comme le montre le tableau ci-dessous.

Evolution des exportations de produits issus des industries agroalimentaires de la France vers la Colombie sur le 1er semestre de 2014 (en M€)

Produits	*Montant exporté au S1 2014 (M€)*	*Variation par rapport au S1 2013*
Préparations et conserves à base de poisson et de produits de la pêche	3,9	+136,9%
Vins de raisins	2,1	+21,8%
Boissons alcoolisées distillées	0,6	+32,7%
Biscottes et biscuits ; pâtisseries de conservation	0,7	+61,5%
Préparations et conserves à base de pomme de terre	0,6	+382,1%

Autres préparations et conserves à base de fruits et légumes	0,4	+133,9%
Produits du travail des grains	0,4	+128,7%
Condiments et assaisonnements	0,3	+154,8%
Cacao, chocolat et produits de confiserie	0,3	+201,7%
Margarine et graisses comestibles similaires	0,1	+88,4 %

Source : Douanes françaises

La Colombie élimine progressivement les droits de douane applicables aux importations en provenance de l'UE : 65 % à l'entrée en vigueur de l'accord, 20 % de plus sur les 5 années suivantes, et le reste entre 7 et 10 ans. Le démantèlement des droits de douane pour les véhicules automobiles s'effectuera en 8 ans, avec une baisse progressive de près de 5 points par an (le tarif douanier actuel est de 35 %). L'UE n'ayant pas obtenu d'accès libre immédiat pour le whisky et la vodka, la réduction des droits de douane se fera progressivement sur une période de 10 ans. Le vin, quant à lui, bénéficiera d'un accès libre immédiat.

Par le biais de l'accord, l'UE s'engage à ouvrir son marché aux exportateurs du Pérou et de la Colombie à travers la libéralisation immédiate des produits industriels et de la pêche ainsi que les concessions tarifaires substantielles qu'elle s'est engagée à accorder dans le secteur de l'agriculture, notamment pour la banane, le sucre ou encore le rhum. Quelques produits comme le riz, le maïs, la viande de porc et la viande de volaille ont toutefois été exclus des négociations.

Pour le **rhum**, l'UE a accordé à la Colombie un contingent annuel de 1 500 hl (exprimés en équivalent alcool pur) et au Pérou un contingent de 1 000 hl. Ces contingents sont exempts de tout droit de douane, s'appliquent dès l'entrée en vigueur de l'accord et sont augmentés chacun de 100 hl par an.

Pour le **sucre** et les produits à base de sucre, l'UE a également accordé des contingents en franchise de droit de douane : la Colombie et le Pérou bénéficient chacun de 22 000 tonnes (exprimées en équivalent sucre brut). Une augmentation annuelle de 1 860 tonnes est prévue pour la Colombie et de 660 tonnes (3 %) pour le Pérou.

S'agissant de la **banane**, une réduction du droit de douane est prévue chaque année jusqu'en 2020, date à laquelle le taux sera arrivé à 75€/t (cf. tableaux ci-dessous). Ces concessions ont soulevé l'inquiétude de certaines régions ultrapériphériques (RUP) et Pays et territoires d'outre-mer (PTOM) de l'UE, telles que les îles Canaries, la Guadeloupe et la Martinique, dont l'économie repose sur des produits identiques. Les coûts de production dans les deux pays andins, très inférieurs à ceux des régions ultrapériphériques, ont pu en effet laisser craindre un afflux de ces produits dans l'UE.

Pour répondre à cette préoccupation, deux mécanismes distincts ont été prévus :

- L'accord comprend d'abord une clause de sauvegarde qui permet d'augmenter les droits de douane lorsque des marchandises sont importées de Colombie ou du Pérou « dans des quantités tellement accrues (en valeurs absolues ou par rapport à la production de l'Union) et à des conditions telles qu'elles menacent de causer un préjudice grave à l'industrie de l'Union produisant un produit similaire ou directement concurrent ».

- Pour la banane, il est prévu un règlement de sauvegarde spécifique - ou « mécanisme de stabilisation » -, déclenchant une suspension du traitement préférentiel dans le cas d'une forte augmentation des importations en provenance des deux pays andins au-delà d'un certain seuil (seuil qui sera relevé chaque année). Ce mécanisme cessera de s'appliquer lorsque le droit de douane préférentiel aura atteint 75 euros par tonne en 2020.

Année	Droit de douane préférentiel (EUR/t)	Volume de déclenchement à l'importation (tonnes)
Du 1er janvier au 31 décembre 2010	145	1 350 000
Du 1er janvier au 31 décembre 2011	138	1 417 500
Du 1er janvier au 31 décembre 2012	131	1 485 000
Du 1er janvier au 31 décembre 2013	124	1 552 500
Du 1er janvier au 31 décembre 2014	117	1 620 000
Du 1er janvier au 31 décembre 2015	110	1 687 500
Du 1er janvier au 31 décembre 2016	103	1 755 000
Du 1er janvier au 31 décembre 2017	96	1 822 500
Du 1er janvier au 31 décembre 2018	89	1 890 000
Du 1er janvier au 31 décembre 2019	82	1 957 500
À partir du 1er janvier 2020	75	Sans objet

Mécanisme de stabilisation pour la Colombie

Année	Droit de douane préférentiel (EUR/t)	Volume de déclenchement à l'importation (tonnes)
Du 1er janvier au 31 décembre 2010	145	67 500
Du 1er janvier au 31 décembre 2011	138	71 250
Du 1er janvier au 31 décembre 2012	131	75 000
Du 1er janvier au 31 décembre 2013	124	78 750
Du 1er janvier au 31 décembre 2014	117	82 500
Du 1er janvier au 31 décembre 2015	110	86 250
Du 1er janvier au 31 décembre 2016	103	90 000
Du 1er janvier au 31 décembre 2017	96	93 750
Du 1er janvier au 31 décembre 2018	89	97 500
Du 1er janvier au 31 décembre 2019	82	101 250
À partir du 1er janvier 2020	75	Sans objet

Mécanisme de stabilisation pour le Pérou

L'UE a également contingenté les exportations colombiennes et péruviennes de viande (bovine, porcine, ovine, caprine et de volaille), de produits laitiers (lait, poudre de lait, yaourt, crème de lait, beurre, lactosérum et fromages), d'ail, de maïs doux, de champignons et d'amidon de manioc.

De manière parallèle, le Pérou et la Colombie s'engagent à ouvrir leur marché aux exportateurs européens. L'économie annuelle résultant de l'ouverture des marchés andins pour les exportateurs européens de produits industriels et produits de la pêche est estimée à un montant de 250 millions d'euros par an, au plus tard 10 ans après son entrée en vigueur, tandis qu'elle devrait avoisiner les 270 millions d'euros par an, à la fin de la période de transition (17 ans) pour les produits agricoles.

L'accord établit également un ensemble de normes qui vont au-delà de ce qui a été convenu dans le cadre multilatéral, notamment en ce qui concerne les obstacles non tarifaires à l'accès au marché, la concurrence, la transparence et les droits de propriété intellectuelle, ce qui permettra, en particulier, d'assurer la protection de 115 indications géographiques de l'UE sur les marchés colombien et péruvien, dont 43 françaises. Ces améliorations systémiques auront un impact positif sur les exportations de produits pharmaceutiques, mais également sur la vente de dispositifs médicaux, d'instruments d'optique, de voitures et d'autres types de machines dans lesquelles l'UE est hautement compétitive, mais désavantagée par des normes locales contraignantes ou des règlements techniques.

En outre, les volets services et marchés publics de l'accord sont parmi les plus ambitieux négociés par la Commission européenne. L'accès au marché et le traitement national font l'objet de peu de restrictions, généralement liées à l'application non discriminatoire des lois en vigueur et non à la volonté de limiter la portée des engagements. Le volet « marchés publics » offre le bénéfice du « traitement national » aux fournisseurs étrangers pour les appels d'offres publics à la fois de l'Etat, de toutes les grandes institutions publiques, des entreprises publiques ainsi que des gouvernements régionaux.

- Conséquences sociales

La situation des droits de l'Homme est une préoccupation majeure de l'Union européenne, consciente des progrès demeurant à faire en la matière en Colombie et au Pérou. C'est la raison pour laquelle le Parlement européen avait demandé aux gouvernements colombien et péruvien qu'ils lui soumettent chacun une feuille de route fixant des objectifs contraignants en matière de droits de l'Homme et d'environnement avant son approbation de l'accord. Ces feuilles de route ont été soumises au Parlement européen en novembre 2012. Leur mise en œuvre fait l'objet d'un suivi approfondi.

Par ailleurs, l'accord contient en son article 1 une référence aux « principes démocratiques et droits fondamentaux de l'Homme » permettant de suspendre l'accord en cas de non-respect des droits de l'Homme par l'une des Parties. Plusieurs Etats membres, dont la France, ont souhaité et obtenu que cette clause suspensive puisse s'appliquer dès l'application à titre provisoire de l'accord. En conséquence, l'application des articles actuellement appliqués provisoirement pourrait d'ores et déjà être suspendue si l'Union européenne constatait que la situation des droits de l'Homme venait à se dégrader de manière significative en Colombie ou au Pérou.

Lorsque l'accord entrera en vigueur, il pourra être suspendu soit sur la base de l'article 1 relatif aux principes démocratiques et droits fondamentaux, soit sur celle de l'article 2 relatif au désarmement et à la non-prolifération des armes de destruction de masse. L'article 2 ne fait cependant pas l'objet d'une application provisoire.

- Conséquences environnementales

L'accord présente un ensemble ambitieux sur le plan environnemental avec un titre IX intitulé « Commerce et développement durable ».

Les obligations en matière environnementale sont similaires à celles présentes dans de précédents accords de libre-échange signés par l'Union européenne, mais l'accord présente néanmoins quelques omissions. Les références en matière de responsabilité sociétale des entreprises sont très restreintes : les parties conviennent de promouvoir les meilleures pratiques (article 271) et d'échanger des informations (article 286).Les références aux conventions de l'organisation internationale du travail (OIT) sont disséminées dans d'autres chapitres. Ainsi le chapitre développement durable de l'accord est beaucoup plus explicite sur les huit conventions fondamentales de l'OIT (article 269) puisque les parties sont encouragées à les mettre en œuvre de façon effective et prévoit des échanges d'information entre les parties sur la ratification de conventions prioritaires (les conventions de gouvernance) et toutes autres conventions. En outre, les parties reconnaissent l'importance des activités de coopération entre autres dans le domaine du contrôle, du suivi et de la mise en œuvre effective des conventions fondamentales de l'OIT (article 286).

Il prévoit également une libéralisation du commerce et des investissements directs étrangers (IDE) dans le secteur des biens et services environnementaux.

Des engagements forts sont par ailleurs pris sur les normes environnementales, et en particulier sur la mise en œuvre des conventions internationales dans ce domaine. Dans ce sens, les parties s'engagent à la mise en œuvre dans leur législation et pratiques nationales d'accords multilatéraux sur l'environnement.

A noter que ce chapitre relatif au développement durable a été substantiellement complété par des feuilles de route des gouvernements péruvien et colombien, à la demande du Parlement européen qui l'avait jugé insuffisamment ambitieux, et que la clause suspensive relative aux droits de l'Homme est opérante dès l'entrée en vigueur de l'accord.

- Conséquences juridiques

Articulation avec le droit international :

L'accord encouragera les meilleures pratiques reconnues au plan international grâce à un dispositif de médiation destiné à remédier aux entraves non tarifaires et, si nécessaire, grâce à un mécanisme élaboré de règlement des différends bilatéraux d'Etat à Etat (articles 302 et suivants).

Articulation avec le droit de l'Union :

La Commission a accepté la mixité de l'accord demandée par les Etats membres. Ces derniers se sont mis d'accord sur les domaines qu'ils souhaitaient voir appliquer à titre provisoire. La clause en matière de droits de l'Homme est intégrée dans l'application provisoire, ce qui offre la possibilité d'actionner le mécanisme de suspension des préférences commerciales en cas de manquement. Ne sont pas concernés par l'application provisoire les articles 2 (désarmement et non-prolifération), 202.1 (dans le domaine de la propriété intellectuelle) et 291 et 292 (droits procéduraux, recours et appel).

Articulation avec le droit interne :

Afin de mettre en œuvre les dispositions de l'annexe IX relatives aux réserves concernant la présence temporaire de personnes physiques dans le cadre d'activités professionnelles, il sera nécessaire d'introduire en droit français le statut de consultant juridique étranger qui permettra de dispenser des consultations en droit international et dans le droit du pays pour lequel le consultant est qualifié. A cet égard, la modification de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, bien que non nécessaire à l'approbation de l'accord, est à envisager.

Protection des données :

Ni la France, ni la Commission européenne n'ont pris de décisions d'équivalence de la réglementation en matière de protection des données personnelles pour la Colombie et le Pérou. Dans le cadre de la directive 95/46/CE, la Commission a pris peu de décisions d'équivalence. Ces décisions ne concernent aucun Etat d'Amérique latine, à l'exception de l'Argentine et de l'Uruguay.

Le traitement et la protection des données à caractère personnel et des autres informations fournies par les Parties seront, pour la France, assurées conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

- Conséquences administratives

L'accord institue un comité « Commerce » (article 12). Ce comité est composé de représentants de la partie UE et de représentants de chaque pays andin signataire. Le comité « Commerce » se réunit au moins une fois par an au niveau des ministres ou de représentants nommés par ceux-ci en alternance, à Bogota, Bruxelles et Lima. Il est présidé à tour de rôle par chaque partie, pour une durée d'un an.

Par ailleurs, l'accord établit les sous-comités suivants (article 15) :

a) Sous-comité chargé de l'accès au marché ;

b) Sous-comité chargé de l'agriculture ;

c) Sous-comité chargé des obstacles techniques au commerce ;

d) Sous-comité chargé des questions liées aux douanes, à la facilitation des échanges et aux règles d'origine ;

e) Sous-comité chargé des marchés publics ;

f) Sous-comité chargé du commerce et du développement durable ;

g) Sous-comité chargé des mesures sanitaires et phytosanitaires ;

h) Sous-comité chargé de la propriété intellectuelle.

- Conséquences financières

L'accord ne devrait pas avoir de conséquences négatives, notamment sur le plan de la souveraineté fiscale.

En matière fiscale, son article 296 précise qu'aucune stipulation de l'accord n'affecte les droits et obligations découlant d'une convention fiscale entre un Etat membre de l'Union européenne et un pays andin signataire, ni ne peut être interprétée comme empêchant une partie d'adopter ou d'appliquer toute mesure qui vise à s'assurer de la mise en application effective et équitable des impôts directs ainsi que de leur perception ; aucune disposition ne peut également être interprétée comme empêchant une partie d'adopter ou d'appliquer toute mesure qui vise à éviter la fraude ou l'évasion fiscale conformément aux stipulations des conventions destinées à prévenir la double imposition, à celles d'autres accords fiscaux ou aux dispositions de la législation fiscale nationale.

En outre, l'article 168 de l'accord, relatif aux paiements courants et mouvement de capitaux, prévoit une libéralisation des mouvements de capitaux et paiements courants entre les parties, conforme aux engagements pris dans le cadre des institutions financières internationales et tenant compte de la stabilité monétaire de chaque partie. Ainsi, les parties autorisent, dans une monnaie librement convertible et conformément à l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international, tous paiements et transferts relevant de la balance des opérations courantes entre les parties.

S'agissant des services financiers, l'article 158 prévoit une exception prudentielle qui stipule que chaque partie peut adopter ou maintenir, pour des raisons prudentielles, des mesures visant à garantir l'intégrité et la stabilité de son système financier.

S'agissant enfin de la lutte anti-blanchiment, l'accord prévoit dans son article 155 que chaque partie fait tout son possible pour veiller à ce que les normes internationales de réglementation et de surveillance du secteur des services financiers et de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme soient mises en œuvre et appliquées sur son territoire.

III. - Historique des négociations

Les relations entre l'Union européenne et le Pérou et la Colombie reposaient jusqu'au présent accord sur un accord-cadre de coopération signé avec la Communauté andine des nations (CAN) le 23 avril 1993. Cet accord, qualifié de « troisième génération », accordait une large place à la protection des droits de l'Homme et au respect des principes démocratiques tout en essayant de donner une impulsion aux relations commerciales.

Sur la base de cet accord, des négociations ont débuté en 2007 en vue de conclure un accord commercial entre l'UE et la CAN. En désaccord avec ses partenaires sur les objectifs à atteindre, la Bolivie s'est retirée des négociations en 2008, suivie par l''Équateur en juillet 2009. Les négociations se sont poursuivies avec le Pérou et la Colombie pour se conclure au niveau technique en mai 2010. Le texte de l'accord commercial a ensuite été paraphé en mars 2011.

L'accord prévoit une clause d'adhésion qui ménage aux autres pays membres de la Communauté andine des Nations la possibilité de participer à l'accord lorsqu'ils le jugeront opportun. L'Équateur a ainsi engagé courant 2013 des négociations commerciales avec l'UE qui ont abouti à un accord conclu en juillet 2014. L'Équateur accèdera ensuite via un protocole. La Bolivie, pour sa part, est en voie d'adhésion au Mercosur et n'a, à ce stade, pas clarifié ses intentions quant à l'évolution de ses relations commerciales avec l'UE.

IV. - Etat des signatures et ratifications

L'accord conclu le 19 mai 2010 à Madrid dans le cadre du VI^{ème} Sommet Europe-Amérique Latine-Caraïbes et paraphé en mars 2011. Il a ensuite été signé le 26 juin 2012 à Bruxelles.

Dans l'attente de la ratification de l'ensemble des parties, l'accord est appliqué provisoirement depuis le 1er mars 2013 avec la Pérou et depuis le 1er août 2013 avec la Colombie.

Le Pérou a ratifié l'accord le 8 février 2013, la Colombie le 18 juillet 2013.

Du côté européen, l'accord a déjà été ratifié par l'Estonie (14 novembre 2012), la Slovaquie (18 mars 2013), la Lettonie (22 mai 2013), l'Allemagne (13 août 2013), le Danemark (20 septembre 2013), la République tchèque (26 septembre 2013), l'Espagne (8 novembre 2013), la Hongrie (19 décembre 2013), les Pays-Bas (27 janvier 2014), la Pologne (12 mars 2014), la Roumanie (24 mars 2014), la Finlande (7 avril 2014), le Royaume-Uni (13 mai 2014), Malte (22 mai 2014), le Luxembourg (2 juin 2014), Chypre (3 juillet 2014), la Bulgarie (1er août 2014), le Portugal (12 novembre 2014), la Suède (3 novembre 2014) et l'Irlande (2 février 2015).

L'Autriche, la Belgique, la Grèce, l'Italie, la Lituanie et la Slovénie sont, comme la France, en cours de processus de ratification de l'accord.

L'entrée en vigueur formelle se fera lorsque l'ensemble des Etats parties aura ratifié l'accord.

V. - Déclarations ou réserves

Aucune.